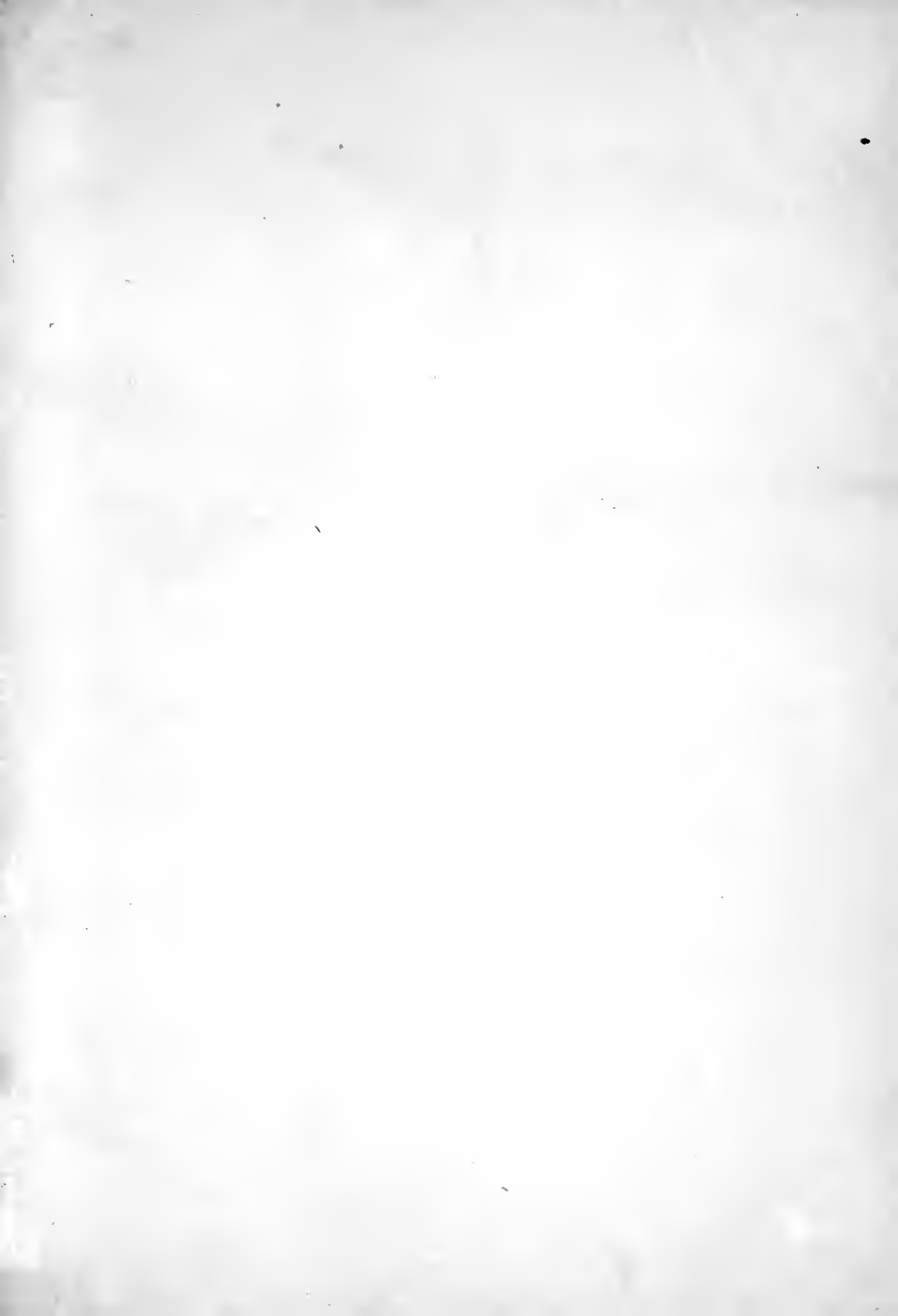




RELIE PAR  
ALEX. LAFRANCE,  
QUEBEC.





# CORRESPONDANCE DE ROME.

---

## TOME PREMIER.

1848. 1849. (Seconde édition). --- 1850. 1851.

*Tunc enim status membrorum integer manet, si Caput  
fidei nulla pulset injuria, et Canonum maneat incolumis,  
atque intemerata semper auctoritas.*

S. Gregorius Magnus.)

---



**ROME,**  
AU BUREAU DE LA CORRESPONDANCE,  
Place de Venise.

## TABLE DES MATIÈRES.

N. B. Les chiffres surmontés d'un astérisque ont rapport aux années 1848-49, seconde édition.

## A.

- ABBAYE de S. Marie-delle-Piane. 330.  
*Académie pontificale d'archéologie.* 382.  
*Administrateur* d'une œuvre pie, plaidant contre le gré de l'ordinaire. 14, 150.  
*Aix* (l'archevêque d') consulte la S. Congrégation du Concile par rapport à la préséance dans le concile provincial. 63. — Le concile veut que les paroisses soient données au concours. 122.  
*Allocation* dans le consistoire du 1<sup>er</sup> novembre 1850. 113.  
*Amiens* (Mgr l'évêque d') consulte la S. C. des Rites par rapport au binage. 271.  
*Anastasia* (Sainte). Ses reliques à Sesto, dans le Frioul. 174, 198, 260.  
*André Arellin* (Saint). L'office n'est pas de rit double. 222, 294.  
*D'Andréa* (Mgr) secrétaire de la S. Congrégation du Concile 332.  
*Angelus.* Dissertation historique et théologique. 111.  
*Antonin* (Saint). Son office élevé au rit double. 42\*, 294.  
*Application* de la messe conventuelle pour les bienfaiteurs. 1, 9, 25.  
*Application* de la messe *pro populo*. 34\*, 41\*, 200.  
*Apôtres* (SS.) leur octave à Rome. 16, 312.  
*Archidiaire.* A-t-il le droit d'assister à l'examen des ordinands et au concours pour les paroisses. 1\*. Sa juridiction sur les écoles ecclésiastiques. 241.  
*Association* de la Propagation de la Foi. 416.  
*Astorck* (la Vén. Marie). Héroïsme de ses vertus. 102.  
*Astorga* (diocèse d') en Espagne. Le curé de Castrillo de las Piedras adresse ses consultations à la S. C. des Rites. 200.  
*Autels* (consécration des) 313, 337. — Autels privilégiés. 47\*, 103, 280.  
*Avignon* (le concile provincial d') veut que les paroisses soient données au concours. 122.

## B.

- Barnabites* de Parme; droits paroissiaux dans les collèges. 22\*. — Barnabites de Gênes; la messe de Noël. 400.  
*Béatification.* Actes principaux qui la constituent. 370.  
*Bénédictins* de Pérouse. 168. — De Solesmes. 272, 288, 340. Les services qu'ils ont rendus à la cause de la liturgie. 430.  
*Bénédiction* du Saint Sacrement *sine cantu*. 200, 210, 222, 239, 246, 323, 341.  
*Bénédiction* nuptiale. 199, 222.  
*Besançon* (le concile de) ordonne le concours pour les paroisses. 219.  
*Bordeaux* (le concile de) demande que le S. Siège confirme à S. Hilaire le titre de docteur. 287. — Son décret par rapport au concours. 74.  
*Bougies* stéariques. 139, 148, 197, 343.  
*Bourges* (le concile de) prescrit de conférer les paroisses au concours. 122.  
*Brescia.* Servantes de la Charité. 185.  
*Britto* (Jean de) jésuite. Décret relatif à sa béatification 369.  
*Bruges* (Mgr l'évêque de) propose une nouvelle discipline par rapport aux titres d'ordination. 57.  
*Bruni* (Mgr) son opinion par rapport à l'exposition du S. Sacrement dans la nuit de Noël. 388.

## C.

- Cambrai* (le concile de) ordonne de conférer les paroisses au concours. 219.  
*Carmes* de S. Thérèse. Indult par rapport à l'Immaculée Conception. 228.  
*Caron* (l'abbé prêtre de S. Sulpice, lettre sur les ornements en étoffes de verre. 285.  
*Cas réservés.* 99, 107, 137, 414.

*Calendrier* des réguliers. 13. Propre du clergé de Rome. 27\*. *Canossa* (Madeleine de) fondatrice des Filles de la Charité, à Vérone. 65.

*Cardinaux* protecteurs des instituts religieux. 65, 425.  
*Casuel.* Affaire du clergé de Paris. 12\*. Masse commune et partage du casuel entre les curés et les vicaires. 308, 334.  
*Cathédralique.* 119, 309.  
*Capoue* (le conseil municipal) en conflit avec la commission des hospices. 35.  
*Capo d'Istria* (le chapitre) doit-il prendre part à l'élection du vicaire capitulaire concurremment au chapitre de Trieste. 81, 132.  
*Cens.* L'ordinaire a-t-il le pouvoir de rendre une loi pour le fixer dans l'étendue de son diocèse. 276.  
*César* (le P.) de Castelfranco, missionnaire capucin. 408.

*Chapitres des églises cathédrales.*

Etudes sur leur constitution. 297. La nomination des chanoines appartient, de droit commun, et à l'évêque et au chapitre à la fois. 321. Le concordat de 1817 avec la Bavière introduit le système de la nomination *per turnum*. 345. Le concordat de 1801 avec la France est censé ne pas déroger au droit commun par rapport à la collation simultanée. *Ibid.* Principes qui peuvent servir à juger la coutume contraire à ce droit commun. *Ibid.*

Les distributions doivent être rétablies si elles ne sont plus en usage. 81. *Quid* par rapport aux chanoines qui, au lieu de prébende, ont un traitement de l'Etat. 372, 376.

Le curé de la cathédrale est à la nomination du chapitre. 322. Doit-il être perpétuel? 168, 190.

Les chanoines honoraires par rapport au droit de les révoquer. 192. Les insignes. 200. Peuvent-ils célébrer la messe conventuelle? 400.

Sur l'obligation où les chanoines sont d'appliquer, chaque jour, la messe conventuelle pour les bienfaiteurs. 1, 9, 25. Y sont-ils tenus les jours où l'évêque officie? 408.

*S. Charles Borromée.* Règlements par rapport au concours. 73. Commission canonique du séminaire. 153. Réserve à porter des suspenses *ipso facto*. 163. Règlement sur la visite *ad limina* et le compte-rendu de diocèse. 399.

*Charles IX*, roi de France, fait, du concours, une loi de l'Etat. 123.

*Claire* (la B.) de la Croix de Montefalco. 94.

*Claver* (le B.) de la compagnie de Jésus. 44\*. 13. Sa béatification dans la basilique vaticane. 361.

*Cimetières* publics dans les Etats Pontificaux. Lois qui les régissent, 350; controverse à ce propos, à Jesi. 36.

*Combalot* l'abbé. Un mot par rapport à sa position dans le diocèse de son domicile. 320.

*Côme* et *Damien* (les SS.). Faut-il incliner la tête, au canon, le jour de leur fête? Dissertation intéressante. 72.

*Chronique* religieuse: les quatre-temps de septembre. 71. L'Avent. 139. Noël. 148. les Rogations. 269. la Fête-Dieu. 285.

*Conciles provinciaux.*

Sollicitude du S. Siège pour leur célébration. 49. Le caractère de ceux qu'on a tenus dans ces dernières années a été, surtout, de réparer les brèches de la discipline. *Ibid.* Préséance. 63. Eloge de l'ouvrage de M. l'abbé Bouix sur le *Concile provincial*. 299, 399, 403.

*Concordia* (Mgr l'évêque de) dans le Frioul écrit à la S. Congrégation des Indulgences par rapport aux reliques de S. Anastasie. 177.

*Concours.*

Pratique très-exacte. 18, 169. — Préjugés. 50, 292. La loi du concile de Trente est très-conforme à l'esprit de la discipline auparavant en vigueur. 73.

Les conciles provinciaux tenus après le concile de Trente en ont prescrit l'observation la plus fidèle. 141, 217. L'ordonnance du roi Charles IX en fait, en France, une loi de l'Etat. 123. Histoire de la décadence de cette sage discipline. 217. Arrêt du parlement de Paris. 220, 372.

Le concordat français de 1801 est censé ne pas déroger à la loi du concours. 366.

Quelques remarques sur la validité de la coutume contraire. 291, 368.

Pratique du vicariat de Rome en fait de concours. 169. Edits de concours publiés par S. E. le cardinal-vicaire. 168, 293.

*Conférences liturgiques.*

Programme et examen de plusieurs questions. 55. 87. 173. 211. 307. Programme de 1851-52. 412.

*Conférences morales.*

Programme et examen de diverses questions qui y ont été agitées. 38. 267. 301. 334. 373.

Programme des questions proposées pour l'année 1851-52. 421. 430.

*Confirmation.* Instruction du cardinal-vicaire. 293.

*S. Congrégations Romaines.*

Causes qui ont nécessité leur érection. 429. Elles ont une juridiction universelle et ordinaire. *Ibid.* Leurs sentences sont des décisions papales, et font loi partout, comme telles. *Ibid.* Sans avoir besoin d'être promulguées. 377. 385. 403. Leur autorité est reconnue par tous les écrivains orthodoxes. 404. Ce que Benoît XIV pense de ceux qui ne voudraient pas s'y conformer. 36\*. 386. Suarez. *Ibid.* S. Alphonse de Liguori. 404.

*S. Congrégation du Concile.*

Études sur les sources de sa juridiction et de sa procédure. 129. 425. Ses décisions font loi, partout, comme décisions papales. 399. 403.

Ses instructions par rapport à la célébration des conciles provinciaux. 49. Sa décision sur les droits de préséance des évêques. 63. Ses attributions par rapport au compte-rendu que les évêques présentent à l'occasion de leur visite *ad limina*. 129.

Elle décide que l'archidiacre de Trivento ne peut pas prétendre d'assister à l'examen des ordinands et au concours en invoquant les droits autrefois attachés à sa charge. 1\*.

On examine si un curé inamovible est passible de destitution pour cause de bigame illicite et de transgression du jeûne. 2\*.

Deux prêtres de Tarnow en Gallicie dégradés pour affaires politiques sont réhabilités par la S. Congrégation du Concile. 4\*. Vices de la procédure suivie contre eux.

Malgré l'opposition du cardinal-archevêque de Naples, elle accorde l'excorporation à Raphael Caldosá, acolythe, en lui faisant prêter serment de demeurer fidèlement dans le diocèse qui l'adopte. 4\*.

Elle juge en faveur de l'évêque de Luçon par rapport aux suspenses *ex informata conscientia*. 9\*. Décision mémorable.

Le théologal de Coria en Espagne est tenu de faire son cours au séminaire, mais le chapitre n'est pas en droit de ne lui pas tenir compte des distributions. 10\*.

A la demande de l'évêque de Sonora Amérique du Nord elle déclare le vrai sens de la bulle de Benoît XIV *Dei miseratione*. 10\*.

En réponse aux consultations de l'évêque de Munster elle décide que les évêques ne peuvent, en aucun cas, accorder l'établissement des oratoires privés. 11\*. Ceux des lieux pieux ne sont pas censés privés. 12\*.

Elle reçoit l'appel des curés de Paris par rapport à l'ordonnance de Mgr Affre sur le partage du casuel. 12\*.

Ses maximes invariables sur l'obligation d'appliquer la messe *pro populo* les jours de fêtes supprimées. 36\*.

De la préséance dans les collégiales. Interprétation de testament. Nullité de fiançailles. 6.

Elle casse la sentence du consistoire de Varsovie. 46. Question curieuse.

Le projet d'un nouveau titre patrimonial pour les ordinands, conçu par l'évêque de Bruges, n'est pas goûté par la S. Congrégation, qui répond négativement à tout. 57. Décision mémorable, précédée d'une consultation étendue.

Elle casse la sentence rendue par l'ordinaire de Savone contre un curé. 52.

Les oratoires publics dans leur rapport avec les droits paroissiaux. 75.

Elle décide que le chapitre concathédral de Capo-d'Istria ne doit pas concourir à l'élection du vicaire capitulaire. 81. 132.

Examen des statuts du chapitre de Trieste. La S. Congrégation ordonne que les distributions quotidiennes y soient rétablies. 81. 132.

Le théologal de la cathédrale, à Macérata, doit faire le programme des conférences. 81. 132.

Elle répond à l'appel du curé de la paroisse S. Charles, à Sédan. 20.

Dispense de résidence. 86. Reintégration d'un curé que l'ordinaire de N. a déclaré déchu. 91.

Révocation de l'interdit jeté sur un oratoire public. 123.

Elle reçoit le recours d'un vicaire de paroisse qui est menacé de révocation. 124, et décide qu'il y a lieu à la faire.

Dispense d'irrégularité pour amputation d'un bras. 134.

Restitution en entier par rapport à une profession religieuse contre laquelle on allègue le défaut de consentement intérieur. 41. 155. 180.

Deux époux du diocèse de Sion, en Valais, sollicitent la séparation de lit. 156, qui leur est refusée par la S. Congrégation. 406.

Le chapitre de Cérignola sollicite la faculté de vendre une partie de ses biens pour bâtir un palais à Mgr l'évêque. 181.

L'hôpital de Trevi est-il soumis à la juridiction de l'archevêque de Spolète? Faut-il que les administrateurs soient confirmés par lui? 182. 329. Dispense d'âge. 183.

Trois prêtres hongrois, compromis dans les affaires politiques, sont dispensés de leur irrégularité. 189. Autre dispense du même genre. 190.

La S. Congrégation ne veut pas permettre au curé de S. Marie-Majeure, diocèse de Rome, d'habiter hors de l'enceinte de la paroisse. 201, ni à un oratorien de Venise de se faire assister à l'autel par un laïque. 205.

Elle refuse d'accorder dispense d'irrégularité à un clerc inculpé de sodomie. 206.

Dispense qu'elle accorde aux pêcheurs de Gallipolis par rapport à l'observation des fêtes. 209.

Elle n'approuve pas que l'évêque fixe l'intérêt annuel des capitaux censuels. 276.

Sa décision sur les élections capitulaires de Guadalaxara dans le Mexique. 345.

Du partage du casuel entre les curés et les vicaires, à Padoue. 358.

Causes matrimoniales. Des empêchements civils. Le domicile. 355.

Elle prescrit un règlement pour les distributions dans le chapitre de Raguse. 372.

Etablissement d'un vicaire à la cure de la cathédrale. 376.

Cession de biens ecclésiastiques pour ériger l'hôpital. 404.

Décisions par rapport à l'inamovibilité des curés en cas de maladie perpétuelle. 415.

Elle rejette le pourvoi d'un sujet que l'ordinaire refuse d'instaurer dans une paroisse de patronage. 418.

Erection de canonical, dans le chapitre de Terni; la S. C. s'y oppose. 419.

Elle ordonne le partage égal de la quarte funéraire entre les curés des deux domiciles du défunt. 420.

Elle annule le concours fait par rapport à la nomination du pénitencier. 117.

Recueil de décisions au sujet de l'application de la messe conventuelle *pro benefactoribus*. 9. Quel était l'état de la question avant ces déclarations. 1. Indults et dispenses. 25. Quelles en sont les conditions. *Ibid.*

Pratique très exacte des concours d'après les décrets de la S. Congrégation du Concile. 17. Celle-ci rejette, le 22 juin 1850, le pourvoi d'un candidat qui, approuvé par les examinateurs synodaux, n'obtient pas le choix de l'évêque. 21. L'exclusion d'un des candidats annule-t-elle le concours? 23.

La municipalité de Capoue et son démêlé avec la commission des hospices. 35.

Les professions religieuses et leur nullité. Exposé très exact de la procédure. 41.

Irrégularité pour cause de cécité. 47. Pour perte du libre usage d'un bras. 48.

Les P. Rédemptoristes de Spolète et leurs droits de patronage sur certains bénéficiaires. 53. A la demande de Mgr l'archevêque d'Aix la S. C. déclare quels sont les droits de préséance des évêques démissionnaires dans les conciles provinciaux. 63.

Patrimoine d'ordination. Dispense par rapport à l'anticipation de l'office public. 126. Dispense de la résidence. 151.

Recueil de décisions du plus haut intérêt par rapport à l'administration spirituelle et temporelle des séminaires. 153. 177. 201. La commission canonique. Les députés, leurs attributions et la perpétuité de leur charge. *Ibid.*

La suspense *ipso facto* contre ceux qui ne portent pas exactement l'habit clérical est-elle soutenable devant le tribunal suprême de la S. Congrégation du Concile? 161. Que penser de la suspense également *ipso facto* à l'égard de ceux qui s'absentent du diocèse sans la permission de l'évêque? *Ibid.* Autres décisions de la S. C. sur la matière des suspenses. 193.

Le chapitre de Narni s'oppose au projet que Mgr l'évêque nourrit de rendre perpétuel le curé de la cathédrale; raisons pour et contre le système de l'amovibilité des curés. 165. Conditions que l'évêque propose, document fort intéressant. 167. La cure habituelle résidant dans le chapitre, le curé qui l'exerce doit-il être perpétuel ou bien révocable *ad nutum*? 221.

Mgr l'évêque de Munster demande à la S. C. s'il doit permettre de garder le S. Sacrement dans les oratoires privés. 244.

Un sous-diacre qui ne peut pas être promu aux ordres supérieurs est autorisé à quitter la soutane et à pratiquer le négoce. 247.

La querelle des Oratoriens avec les religieuses de S. Claire. 259. Les religieux conventuels des SS. Apôtres par rapport à un legs. 279.

La S. C. approuve que certaines succursales soient supprimées et remplacées par des paroisses en titre. 291; car, pour la cure des âmes des recteurs perpétuels sont, incontestablement, préférables à des desservants qu'on peut faire voyager d'une paroisse à l'autre. *Ibid.* Un autre inconvénient des succursales est qu'on ne les donne pas au concours. *Ibid.*

La pieuse société des prêtres de S. *Marie-della-Pace* propose de vendre une maison. 295. Cause de dispense de la pluralité des bénéfices. 296.

Cas fort singulier d'un prêtre qui appartient à la fois à deux diocèses. 320.

Les chapelles *Perotti* à la cathédrale de Pérouse. 331.

#### S. Congrégation de l'Index.

Décrets qui prohibent divers ouvrages. 37. 291. 375.

Elle a été érigée par S. Pie V. 427.

#### S. Congrégation des Rites.

Décrets qui prohibent de célébrer les messes basses et de donner la communion à Noël. 24\*. 144. 377. 385. 200.

Sur les messes basses le jeudi saint et le samedi saint. 30\*. 200. — La communion le vendredi et le samedi saints. 33\*. 223.

Sur l'application de la messe *pro populo*. 38\*. 41\*.

Offices mobiles de la Passion et du S. Cœur. 40\*. La commémoration de S. Paul. La Maternité et la Pureté. *Ibid.* L'octave des défunts; le son de l'orgue dans les dimanches de l'aveut et du carême. 41\*. Est-il licite de découvrir les S. Images le vendredi saint? *Ibid.* Faut-il permettre à un clerc régulier, pas même tonsuré, de faire sous-diacre à la grand-messe. *Ibid.*

Des fêtes dont la solennité est transférée. 42\*.

Décret qui étend le Patronage de S. Joseph à l'Eglise universelle. 42\*.

Fête de S. Antonin est érigée au rit double-mineur pour toute l'Eglise. 42\*.

Approbation du culte immémorial du B. Maur. 43\*. Le B. Damien Furcheri. *Ibid.*

Décret dans la cause du V. François de Chisone. 43\*. le V. Paul de la Croix. 44\*. La V. Marie des Anges. *Ibid.* Confirmation du culte de la B. Hélène d'Udine. *Ibid.* Le B. Jacques de Pesaro. *Ibid.*

Approbation de deux miracles quant au V. Claver. 44\*. Introduction de la cause du V. Gérard Majella. 45\*. La Vén. Germaine. *Ibid.* Héroïsme des vertus du V. Zaccaria. 45\*.

Décret qui prescrit la Fête du Précieux Sang à l'Eglise universelle le 1<sup>er</sup> dimanche de juillet. 13.

Les réguliers qui n'ont pas de calendrier propre. *Ibid.* sur la béatification du vén. Claver. *Ibid.* Héroïsme des vertus de la Vén. Germaine. 23.

Sur les prérogatives des évêques administrateurs des diocèses. 37.

Décret qui érige la Visitation de la S. Vierge au rit double de seconde classe. 48.

La messe votive de la S. Vierge la veille de l'Assomption. 64.

Réponse aux consultations de l'archevêque de Sienné. 79. Con-

cours d'offices. Que penser de l'usage de ne pas réciter, au chœur, les parties de l'office qui sont faites par l'orgue?

Décret sur l'héroïsme des vertus de la V. Claire de Montefalco. 94. La V. Marie Anne de Jésus de Paredes. *Ibid.*

Etat des causes de canonisation qui sont pendantes en ce moment. 97. 105. 401. 409.

Décret sur l'héroïsme des vertus de la V. Angèle-Marie Astorch. 102.

Le baron de Jerphanion, diocèse de Belley, consulte la S. Congrégation des Rites par rapport aux autels privilégiés. 103. L'évêque de Gand le fait par rapport à la formule de la promesse d'obéissance des ordinands, s'ils sont réguliers. 103.

Quelle est la couleur à garder dans l'office du S. Rédempteur. 111. Concurrence de l'octave de la Fête-Dieu avec la fête des SS. Apôtres. *Ibid.* De l'usage d'exposer le S. Sacrement pour les défunts. *Ibid.*

Sur la fête de S. Barbe. 136. Concurrence des offices locaux, diocésains, nationaux, universels. *Ibid.*

Consultation sur les bougies stéariques. *Foto* du maître des cérémonies. 139. 148. 197. 343.

Approbation du culte décerné de temps immémorial aux B. Martyres Juliana et Semproniana, à Barcelone. 144.

Décret sur le non-culte par rapport au Vén. François de Chisone. 152.

Le curé de la cathédrale chanoine surnuméraire et ses prérogatives. 160. L'office de la Chaire de S. Pierre à Antioche dans les années bissextiles. 160.

L'archevêque de Syracuse consulte par rapport à l'usage de porter la chasuble, l'étole et le manipule aux processions du S. Sacrement. 160.

L'évêque de Blois le fait par rapport à l'usage de prendre des laïques pour faire diacre et sous-diacre. 191.

Lettre de la S. C. à l'évêque de Valence au sujet de la révocation des chanoines honoraires. 192.

Consultation de l'abbé Marette, du diocèse de la Rochelle. 199. Le propre du diocèse. — Traduction des livres liturgiques en langue vulgaire. Bénédiction nuptiale hors de la messe et en temps prohibé. Les litanies du S. Nom de Jésus sont-elles approuvées, ont-elles des indulgences? — Carton dans les palles. Cuillière pour l'infusion de l'eau dans le calice. Les messes basses et la communion dans la nuit de Noël, ainsi que le jeudi saint et le samedi saint. — Les bénédictions du S. Sacrement. etc.

Questions présentées par le curé d'Astorga, en Espagne. 205. Leçons de l'office de S. Madeleine, le jour de l'octave. Le prêtre qui reçoit une aumône pour dire la messe d'un saint, ou d'un mystère, peut-il en faire mémoire dans les jours où l'on ne peut pas la dire? Messe *pro populo* par rapport au curé de deux paroisses. — Peut-on chanter la messe de *requiem* dans les fêtes du rit double-majeur, là et l'usage est tel?

Lettre de la S. Congrégation des Rites à l'évêque de Troyes par rapport à la bénédiction *sine cantu*. 210.

Décret mémorable en réponse aux consultations du chancelier de la cour épiscopale de Vérone. 222. — Bénédictions du S. Sacrement. Célébration du mariage en temps prohibé. — Peut-on le jour de la commémoration des défunts, dire la messe *pro sponsis*? Rit de l'office de S. André Avellin. — Que penser de l'usage immémorial de prendre l'étole en célébrant l'office? — Les S. Images pendant la quinzaine de la Passion. — Peut-on donner la communion dans la messe du samedi saint? — Faut-il employer la chappe et l'étole noires, lorsque, le jeudi et le vendredi saints, on donne la bénédiction avec la S. Croix? — le décret de Pie VII abolit-il les coutumes immémoriales par rapport aux litanies, etc.?

Indult au séminaire du S. Esprit, à Paris. 228. Aux religieux de N. D. du Mont-Carmel par rapport à l'Immaculée Conception. *Ibid.*

Approbation d'un miracle dans la cause du V. Paul de la Croix. 232.

S. Hilaire, docteur de l'Eglise. 233. Décision de la S. Congrégation des Rites le 29 mars 1851. 266.

Requête au S. Siège par les évêques de la province de Bordeaux. 267.

Confirmation du culte décerné de temps immémorial au B. Laurent de Ripafracta. 256.



Décision au sujet des honneurs à rendre aux enfants qui meurent avant l'âge de raison. 252.

Décret dans la cause du V. Gilles de S. Joseph. 263. — Du V. Romano, curé d'Herulanum. 264.

Réponse aux questions des religieuses de S. Claire, de Marseille. 263.

Recueil de décisions au sujet des Rogations. 269.

L'évêque d'Amiens et le binage. 271.

*Foto* sur les ornements en étoffe de verre; consultation de l'évêque d'Arras. 284.

Recueil des décrets de la S. C. des Rites sur la fête du S. Sacrement. 285.

L'aumônier de l'évêque n'a pas le droit de prendre l'étole. 312.

Sur la consécration des autels. 313. *Foto* sur les questions de l'évêque du Mans. 316. 337.

Le séminaire du S. Esprit, de Paris, sollicite la solution de certains doutes au sujet des patrons, des dédicaces, etc. 343. Indult par rapport aux bougies de blanc de balaine. *Ibid.*

Les patrons, leur élection et leur culte. 350. 353.

Les prières pour l'empereur d'Allemagne le vendredi saint. 351.

Oraisons approuvées pour l'office du B. Claver. 362. Béatification du V. Jean de Britto, jésuite. 369.

L'office que les élèves du séminaire doivent réciter. 384.

Élévation de la Croix et préséance dans les enterrements. 392.

Les barnabites de Gênes et la messe de minuit dans la chapelle de leur noviciat. 400. Un chanoine honoraire peut-il dire la messe conventuelle? *Ibid.*

Les chanoines sont-ils tenus, l'évêque célébrant pontificalement, de faire dire une messe *pro benefactoribus*. 408. Les vicaires capitulaires doivent-ils appliquer pour le diocèse, aussi bien que les évêques? Ceux-ci assument-ils leur obligation à dater de leur préconisation. *Ibid.*

#### S. Congrégation des Evêques et Réguliers.

Décrets, du 25 janvier 1848, rendus pour la réforme des réguliers par la S. Congrégation *super statu regularium*. 13\*. Eclaircissements sur ces décrets. 332.

Lettres apostoliques par rapport aux dépouilles des cardinaux et des évêques. Quels sont les objets qui appartiennent à la cathédrale. 16\*.

Mode de procéder de la S. C. par rapport à l'approbation des instituts. 17\*.

Elle approuve l'institut et les constitutions des *Sœurs de Jésus et Marie*, de Lyon. 19\*. *Foto* de Mgr d'Isoard. *Ibid.*

Les clarisses de Vérone, autrement dites Disciples du Sacré-Cœur, sont approuvées comme monastère de vœux solennels. 21\*.

Les Barnabites de Parme, et leur question avec le curé de S. Sépulture par rapport aux droits paroissiaux. 23\*.

Circulaire de S. E. le cardinal Orioli par rapport à la contribution du clergé dans les Etats Pontificaux. 15.

Les administrateurs des lieux pieux, qui plaident contre le gré de l'évêque, sont-ils responsables des frais. 14. 150. Circulaire du jubilé de 1850. 17. 55.

Les Frères de la Sainte Famille, de Belley. 33. 225.

La paroisse de Konighausen, en Bavière; l'administrateur du domaine doit-il exercer le droit de patronage. 33.

Le cimetière public et les droits paroissiaux, à Jesi. 36.

Les Filles de la charité, de Vérone. Projet de gouvernement général; consultation mémorable. 65.

Association de la S. Croix, à Goritz; approbation et concession d'indulgences. 78.

Les Sœurs de la Croix, de Liège, 115. L'institut est approuvé. Remarques ingénieuses du consultant, le P. Rozaven, sur le culte qui est dû à la S. Humanité de N. S. *Ibid.*

La collégiale de S. Justine; question de cathédralité. 119.

Les religieuses du S. Cœur de Marie, à Gap, reçoivent les éloges de la S. C. 142. 148.

Révocation d'une clause dans le testament d'un religieux. 142.

Les Frères de l'Instruction Chrétienne, à Ploermel; le fondateur, l'abbé Jean-Marie de Lamennais. 146. 188.

La S. C. révoque une excommunication portée à propos du canon *si quis suadente diabolo*. 170.

Une pension sur le revenu d'un bénéfice. 168.

Suppression de monastère et autres questions. 184.

Les Servantes de la Charité, à Brescia; les vœux simples sans la stabilité; le vœu de pauvreté sans abdication du domaine; la supériorité générale; le cardinal protecteur. 182.

Les oblats de Novare. 206.

L'amovibilité des offices dans les sociétés et les confréries. 249.

Les religieuses de S. Catherine, à Malte; les vœux ne sont pas solennels dans un couvent à l'érection duquel le S. Siège n'intervient pas. 252.

#### S. Congrégation des Indulgences.

Prière pour le maintien de la paix. 45\*. La prière *Respice Domine*. 46\*.

Indulgences apocryphes de l'oraison *Obsecro te dulcissime Jesu*, etc. Indulgences certaines. *Ibid.*

Intention et offrande pieuse. *Ibid.* Les sept allégresses et les sept douleurs de S. Joseph. *Ibid.* Neuvaine à la S. Trinité. *Ibid.* Décisions par rapport aux autels privilégiés. 46\*.

Les indulgences locales n'ont pas besoin d'être reconnues par l'ordinaire pour être valables. 47\*. On n'est pas tenu de lui exhiber les facultés personnelles. *Ibid.*

Décisions par rapport aux indulgences du Rosaire. 48\*.

La Portioncule. L'indulgence se gagne *toties quoties*. 31.

Obligations des confrères du scapulaire. 64. 103. 253.

Examen de l'authenticité des reliques de S. Anastasie découvertes à Sesto, diocèse de Concordia. 175. 198. 260.

En réponse aux consultations de l'évêque de Munster, la S. Congrégation déclare que par la communion paschale seulement, on gagne l'indulgence attachée à la bénédiction papale. 192.

Consultation du diocèse d'Arras par rapport au chapelain de S. Brigitte. 222. L'archevêque de Québec demande si, par la communion paschale, on gagne l'indulgence plénière accordée au sujet des exercices spirituels ou du jubilé. 222.

Indulgences accordées à la prière *O clementissime Jesu*, etc. 248.

L'indulgence plénière, pour laquelle la confession est prescrite, se gagne à l'aide de la confession faite dans le semaine. 262.

On peut gagner plusieurs indulgences plénières le même jour. *Ibid.* Des prières, déjà obligatoires, ne comptent pas pour celles qu'il faut faire à l'intention du Pape. *Ibid.* Ces dernières sont libres. *Ibid.* Le confesseur *in articulo mortis*; réponse aux consultations de Valence. *Ibid.*

Oeuvre de N. D. de Sion pour la conversion des Juifs. 263.

Pour l'indulgence de l'autel privilégiée, il faut dire la messe en noir, les jours où la rubrique le permet, mais on n'est pas tenu de choisir ces jours-là. 280.

Indulgences des prières en réparation des blasphèmes. 269.

Nouvelles indulgences accordées au Rosaire par Pie IX. 312. 333. 344.

L'oraison jaculatoire de saint Jérôme Emilien. 359.

Indulgences accordées à la demande du P. Roothaan, général de la compagnie de Jésus. 381.

Le recteur d'une confrérie ne peut pas, sans des pouvoirs spéciaux, se faire remplacer par un autre. 389.

Oeuvre des soldats. 402. Association de la Propagation de la foi. 416.

#### S. Congrégation des Etudes.

Programmes des examens à subir pour mériter l'admission aux cours de l'université. 389.

#### S. Congrégation de la Visite Apostolique.

Notification par rapport aux legs pieux. 188. Règlement de sa procédure. 326. Sur les legs de messes. 383.

#### Edits de S. E. le cardinal-viceaire.

Fêtes et jeûnes de précepte à Rome. 28\*. Les offices propres du clergé de Rome. 29\*.

Retraite ecclésiastique. 167. 331.

Défense de dire des messes basses et de donner la communion aux messes de minuit. 168.

Edit de concours par rapport à la paroisse Saint-Roch. 168. Dispense de l'abstinence pour 1851. *Ibid.*

Pratique du Vicariat en fait de concours. 169.

On défend aux dames de faire des quêtes aux portes des églises. 211. On encourage les aumônes pour l'église italienne de Londres. 248.

Edit de concours par rapport à la paroisse S. Catherine. 293. Instruction sur le sacrement de confirmation. *Ibid.* Neuvaine préparatoire à la fête de SS. Apôtres. 294. Octave. 312.

Couronnement de la Madonne de S. Augustin par le chapitre de S. Pierre. 305.

On défend, une fois de plus, d'admettre les enfants aux processions, sous peine de 50 fr. d'amende. 327.

Circulaire par rapport au *celebret* des prêtres tant de la ville qu'étrangers. 343.

Neuvaine préparatoire à la Nativité de la S. Vierge. 359. La fête du rosaire; on recommande de le réciter dans les familles. On notifie les indulgences nouvelles que le Pape vient d'accorder. 382.

La pieuse *Union de la charité* à l'égard des morts. 391. L'archiconfrérie de S. Marie de l'*Orazione e Morte*. *Ibid.*

Indulgence plénière en forme de jubilé à l'occasion de l'anniversaire du B. Léonard de Port-Maurice. 407. Triduo pour la cessation des pluies. 424. Ouverture d'un nouvel oratoire nocturne dans la paroisse S. Roch. *Ibid.* La neuvaine de l'Immaculée Conception. *Ibid.* Prières publiques pour les besoins de l'Eglise et de la société. 431. La fête de S. François-Xavier. *Ibid.*

#### Correspondance de Rome.

Sa fondation. 431. Réimpression de ses 31 premiers numéros. *Ibid.* S. 1\* -- 48\*. Elle reparait après 14 mois d'interruption. 1. 431.

Son bureau à Rome (voir le frontispice de ce premier volume); à Paris, 1. à Turin, 105. Bruges, 113. Marseille, 121. Québec, 240. Cincinnati. 304.

Lettre d'encouragement. 79. Ce n'est pas une publication officielle. 239. Elle est forcée, en quelque sorte, de déclarer, en réponse aux questions qui lui sont adressées de différents côtés, qu'elle est soumise à la révision du Révérendissime Maître du Sacré-Palais. 296. On aurait pu se dispenser de faire des questions à ce propos en prenant la peine de lire la lettre de N. S. P. le Pape Pie IX. sur la censure ecclésiastique p. 1\*.

Pourquoi ses livraisons ne portent pas, toutes, l'imprimatur du Maître du Sacré-Palais. 336. Déclaration au sujet d'un article publié le 14 juillet 1851. 352. Avis aux abonnés primitifs. 392.

Avis aux souscripteurs, en achevant ce premier volume. 431. Avertissement à l'usage des relieurs. *Ibid.* Quel est le mérite de la *Correspondance*? Accueil favorable qu'elle a reçu partout. *Ibid.*

On désavoue la contrefaçon qu'on a essayée en France, au Mans. *Ibid.*

Imprimatur du 1<sup>er</sup> volume, souscrit par le P. Larco, et par Mgr l'archevêque d'Iconium. 432.

#### E.

*Dégradation*. Le droit ne l'autorise pas pour le crime de lèse-majesté. Les ecclésiastiques peuvent-ils se rendre coupables de ce crime. 4\*.

*Desservants* inamovibles en cas de maladie perpétuelle. *Voto* du secrétaire de la S. Congrégation du Concile. 63. Opinion de plusieurs canonistes, Fagnan, Gonzalez, etc. 69. Examen de la question au point de vue spécial des recteurs amovibles. 90. Que penser des maisons de retraite? 133. Résumé de la doctrine de Reiffenstuel. 237. Décisions de la S. Congrégation du Concile par rapport aux curés tant perpétuels qu'amovibles en cas d'infirmité incurable. 415.

De la révocation des desservants ou recteurs amovibles *ad nutum*. 238. 257. 265. 305. Doctrine de l'espagnol Gonzalez; son témoignage sur la pratique des églises d'Espagne par rapport au rappel des curés amovibles. Il penche pour la doctrine admise communément par les canonistes d'Italie. Exceptions très notables qu'il met aux révocations *ad nutum*. 259. — Doctrine du cardinal de Luca. 265. Le curé rappelé est libre, en tout cas, de recourir à l'autorité supérieure. Quels sont les cas où la révocation n'est pas valable? Les auteurs les plus favorables au système de l'amovibilité confessent qu'il y a des cas exceptionnels. 305.

*Dimanche* (observation du et des fêtes. Dispense que la S. C. du Concile accorde aux habitants de Gallipolis. 209. Quel est le pouvoir du gouvernement civil? 228.

#### E.

*Excorporation* par l'autorité du Pape. 3\*. L'acolythe Raphael Caldosa doit prêter serment de ne pas quitter le diocèse auquel il est agrégé.

*Excommunication* majeure pour transgression du canon *quis suadente diabolo*. 170.

*Etoffes* de verre pour ornements sacrés. 284.

*Etole*. On ne peut pas la prendre pour officier à vêpres et aux autres parties de l'office. 223.

#### F.

*Fêtes* d'obligation, à Rome. 28\*. Le patronage de S. Joseph étendu à toute l'Eglise. 42\*. L'office de S. Antonin élevé au rit double-mineur. *Ibid.* Fête-Dieu. 285.

*Fiançailles*. 7. 251.

*Filles* de la Charité, à Venise. 66. A Brescia. 185. Filles de la Croix, à Liège. 115.

*François* de Chisone (le vén.). 43\*. 152.

*Frères* de la S. Famille, à Belley; examen de leurs statuts. 33. 225.

*Frères* de l'Instruction Chrétienne, de Ploermel. 146. 188

#### G.

*Gand* (l'évêque) consulte la S. C. des Rites par rapport à la promesse d'obéissance des ordinands. 103.

*Gap*. Les religieuses du S. Cœur de Marie. La S. C. loue leur institut. 142. 191.

*Gérard* Majella (le vén.) Décrets dans sa cause de béatification et canonisation. 44\*. 86.

*Gerdil*. (le cardinal). Les manuscrits. 271. Six opuscules publiés par le P. Vercellone. 391. Notice sur ses œuvres tant imprimées qu'inédites. 393. Fragments. *Ibid.*

*Germaine Cousin* (la vén.) 45\*. 23.

*Grégoire XVI* étend la fête de S. Antonin à l'Eglise universelle sous le rit double. 42\*.

*Goritz*. Association de la S. Croix est approuvée, sans que son règlement le soit. 78.

#### H.

*Hélène* (la B.) d'Udine; confirmation du culte immémorial. 44\*.

*Hilaire* S. docteur de l'Eglise. 233. 266. 294.

*Hongrois* (ecclésiastiques) compromis pour affaires politiques, dispensés de l'irrégularité. 189.

*Hymne Veni creator spiritus*; sa conclusion dans les octaves de la S. Vierge. 233.

#### I.

*Infortunes* d'un candidat; histoire curieuse. 93.

*Index* voyez *Congrégation de l'Index*. — *Instituts religieux* (voy. *S. Congrégation des Evêques et Réguliers*. — *Irrégularités* (voyez *S. Congrégation du Concile*).

*Isaard* Mgr d'auditeur de Rote; son *voto* par rapport à l'institut des sœurs de Jésus et Marie à Lyon. 19\*. Le vœu de pauvreté et le code civil français. *Ibid.*

*Jerphanion* le baron de consulte la S. C. des Rites au sujet des autels privilégiés. 103.

*Jeu de saint*. Les messes basses sont prohibées par les décrets de la S. C. des Rites. 30\*. 200. 223.

*Jeûnes* d'obligation à Rome. 29\*.

*Jubilé* de 1850. 17. 55. Encyclique du 21 novembre 1851 en prescrivant un nouveau. 417.

*Juliana et Semprouiana* les SS. martyres d'Espagne; approbation de culte immémorial. 144.

*Konighausen* la paroisse de en Bavière par rapport à l'administrateur du domaine de Kirchheim. 33.

*Lamennais* (l'abbé Jean-Marie de) fondateur les Frères de l'Instruction Chrétienne. 146.

*Laurent de Ripafracta* (le B. confirmation de culte immémorial. 256.

*Le Mans*. La contrefaçon de la *Correspondance* est désavouée. 431

Mgr l'évêque par rapport à la consécration des autels. 316.

*Liège* (le synode de) prescrit le concours pour les paroisses. 218. Les Filles de la Croix. 115.

*Litanies* du S. Nom de Jésus. 199. — Des saints. 223.  
*Loisel* (le professeur) au séminaire de Tournai consulte la S. C. des Rites au sujet des fêtes dont la solennité est transférée. 42\*.  
*Luçon* (Mgr l'évêque de) obtient gain de cause devant la S. C. du Concile par rapport aux suspenses *ex informata conscientia*. 5\*.

## M.

*Macerata*. Le théologal de la cathédrale par rapport au programme des conférences. 84. 132.

*Maisons pieuses*, sans être religieuses; conditions de leur dépendance à l'égard de la juridiction de l'évêque. 12\*.

*Makaraska* en Dalmatie. Le chapitre concathédral doit-il se joindre à celui de Spalatro pour nommer le vicaire capitulaire? 82. 132.

*Malines* (le concile) ordonne que les paroisses soient données au concours. 121.

*Manuale Compendium juris canonici auctore Lequeux* trouvé en défaut. 281. 284. Énumération critique des erreurs qu'il renferme. 318. Sa mise à l'*Index*. 375.

*Marie des Anges* (la vén.) religieuse carmélite. 43\*.

*Marie-Anne* de Jésus de Paredes (la vén.) décret pour la béatification. 94.

*Marseille* (les sœurs de S. Claire) consultent la S. C. des Rites. 264.

*Masse commune* par rapport au clergé. 62. 309.

*Matrimoniales (causes)* 46. 156. 355. 406. 7. 251.

*Maur* (le B.) Evêque hongrois, le culte immémorial est confirmé par le S. Siège. 43\*.

*Manster* (Mgr l'évêque) consulte la S. C. du concile au sujet des oratoires privés. 12\*. Le pouvoir d'y garder le S. Sacrement. 244. La bénédiction papale. 192.

## N.

*Namur* (le synode) prescrit le concours. 218.

*Narni* (l'évêque) veut que le curé de la cathédrale soit fait perpétuel. 165.

*Noël* (Les messes basses et la communion pendant la nuit. 24\*. 144. 163. 199. 200. 377. 383.

*Nuytz* professeur à l'université de Turin est mis à l'*Index*. 371.

## O.

*Obéissance* dans les instituts religieux. 145.

*Oblats* de Novare. 206.

*Oratoires privés*. Leur concession est réservée au S. Siège. 11\*. 214.

*Oratoires publics* dans leurs rapports avec les droits paroissiaux. 75. Peut-on les interdire sans les monitions canoniques? 123.

*Odescalchi* (le cardinal) protégé l'institut des Filles de la Charité, de Vérone. 66. Sa vie, par le P. Angelini. 271.

*Oratoriens* de Venise. 205.

*Ordo* du clergé de Rome. 27\*.

*Orioli* (S. E. le cardinal) circulaire aux évêques des Etats Pontificaux. 15. Circulaire du jubilé de 1850. 17. 55.

*Ostini* (le cardinal) établit le cimetière public d'Isi. 36.

*Œuvre* de N. D. de Sion. 263. 310.

*Œuvre* de S. Benoît. 272.

## P.

*Palles* en carton. 199.

*Paris*. Les curés appellent à la S. Congrégation du Concile contre l'ordonnance de Mgr Affre par rapport au partage du casuel. 12\*. — Arrêt du parlement contre le concours. 220. 373.

*Passeri* (Mgr) son opinion sur l'application de la messe *pro populo* les jours de fêtes supprimées. 37\*.

*Passionistes* de Belgique; leur acte de société. 20\*.

*Patrimoine* clérical. 125.

*Paul de la Croix* (le vén.) 43\*. 232.

*Pénitencier*; nullité de concours. 117.

*Perotti* (les chapelains) à Pérouse. 331.

*Pie VI*; son opinion sur l'application de la messe *pro populo* les jours de fêtes supprimées. 37\*.

N. S. P. le Pape Pie IX.

Lettre aux évêques des Etats Pontificaux par rapport à la

censure ecclésiastique. 1\*. Lettres apostoliques au sujet des cardinaux et des évêques défunts. 16\*.

Extension du patronage de S. Joseph à l'Eglise universelle. 42\*.  
 Approbation du culte immémorial décerné au B. Maur. 43\*. — Au B. Damien Furcheri. *Ibid*.

Introduction de la cause du V. François de Chisone *ibid*. Culte immémorial de la B. Hélène d'Udine; du B. Jacques, de Pesaro. 44\*.

Approbation de deux miracles dans la cause du vén. Claver. 44\*.

Introduction de la cause du vén. Gérard Majella. 44\*. — Héroïsme des vertus du vén. Zaccaria. 45\*.

Indulgences. Prières pour la paix. 45\*. Oraison *Obsecro te, etc.* 46\*. Les sept allégresses de S. Joseph. 46\*. Neuvaine à la S. Trinité. *Ibid*.

Extension de la fête du Précieux Sang, le 1<sup>er</sup> dimanche de juillet, à l'Eglise universelle. 13.

Décret *tuto procedi posse ad beatificationem* du vén. Pierre Claver. 13.

Jubilé de 1850. 17. 55. Décret sur l'héroïsme des vertus de la vén. Germaine Cousin. 23. La Visitation de la S. Vierge est érigée au rit double de seconde classe. 48.

Consistoire du 30 septembre 1850; promotions de 14 cardinaux. 88. Consistoire du 3 octobre. 89.

Décret dans la cause de la B. Claire de Monte-Falco. 94. Déclaration *tuto procedi posse ad beatificationem* de la vén. Marie-Anne de Jésus de Paredes. *Ibid*. Les vertus héroïques de la vén. Marie Astorch. 182.

Allocution consistoriale du 1<sup>er</sup> novembre 1850 par rapport aux affaires ecclésiastiques du Piémont. 113.

Confirmation du culte qui a été décerné de temps immémorial aux SS. martyres Juliana et Semproniana, à Barcelone. 144.

Consistoire du 17 février 1851. 193. Approbation d'un miracle dans la cause du vén. Paul de la Croix. 232. Consistoire du 10 avril 1851. 233. Indulgences de la prière *O clementissime Jesu, etc.* 218. Œuvre de N. D. de Sion. 263. Décret dans la cause du vén. Gilles de S. Joseph. *Ibid*.

Confirmation du titre de docteur dans S. Hilaire de Poitiers. 266.

Lettres apostoliques qui condamnent l'ouvrage espagnol *Defensa de la autorital, etc.* 289. Indulgences des prières en réparation des blasphèmes. 296.

Indulgences nouvelles que le S. Père accorde au Rosaire. 344. Consistoire du 5 septembre 1851. 353. Indulgences de l'oraison jaculatoire de S. Jérôme Emilien. 359.

Lettres apostoliques de béatification du vén. Pierre Claver, de la compagnie de Jésus. 361.

Décret de béatification ou déclaration du martyr du vén. Jean de Britto, de la compagnie de Jésus. 369.

Condamnation et prohibition des ouvrages: *Juris ecclesiastici institutiones: In jus Ecclesiasticum universum tractationes*, par Nuytz, professeur de l'université de Turin. 371. Indulgences à la demande du P. Roothaan, préposé général de la compagnie de Jésus. 381.

Indult qui permet que dans le diocèse N. on puisse donner la communion aux messes de minuit. 389. Œuvre des soldats. 402. Bref en faveur de la théologie de Scavini. 408.

Indulgences accordées à l'Association pour la Propagation de la Foi. 416.

Encyclique du 21 novembre 1851 prescrivant des prières publiques pour les besoins de l'Eglise et de la société. 417.

*Piémont*: Affaires ecclésiastiques. 117.

*Pierre* (S.) Chrysologue. 223.

*Polidori* (le cardinal). Ses réponses sur l'application *pro populo* les jours de fêtes supprimées. 39\*.

## Q.

*Quadragesimal* (rit) recherches historiques. 212. 228. Mémoire du cardinal Gardil sur le pouvoir de dispenser de l'abstinence quadragesimale. 391.

*Québec*. Consultation par rapport à la communion qui est requise pour gagner l'indulgence plénière. 222. Bureau de la *Correspondance*. 240.

*Quêtes* par les dames dans les églises. 210.

## R.

*Raguse* (le chapitre). Règlement par rapport aux distributions. 372.

*Résidence*. Les curés doivent-ils habiter dans l'enceinte matérielle de leur paroisse. 204.

*Restitutions incertaines*. 281. 415.

*Révocation des curés amovibles ad nutum*. 257. 265. 305.

*Rivario-Sforza* (le cardinal). Notification par rapport aux examens de la Sapienza. 389.

*Ricci*. Notice. 21.

*Reims* (le concile provincial de) veut que les paroisses soient données au concours. 122

*La Rochelle*. Consultation de M. l'abbé Marette à la S. Congrégation des Rites. 199.

*Rouen* (le concile de la province) ordonne de donner les paroisses au concours. 122.

*Roothaan* (le Rme P.) préposé général de la compagnie de Jésus. 351.

*Rozaven* (le P. de la compagnie de Jésus. 115.

*Rogations*. 269.

*Rosaire*. Déclarations sur les indulgences. 48\*. Nouvelles indulgences accordées par N. S. P. Pie IX. 344.

*Roi* (le nom du) au canon de la messe. 95. 127. 158.

## S.

*Samedi* dédié à la Mère de Dieu. 335. Les messes basses le samedi saint. 30\*. 41\*. La communion. 33\*. 200. 223.

*Sarone*. Le curé de S. Jean-Baptiste et sa cause devant la S. Congrégation du Concile. 91.

*Scapulaire*. 64. 103. 253.

*Sédan*. Le curé de la paroisse S. Charles a recours à la S. Congrégation du Concile. 20.

*Séminaires*. Traité complet sur leur administration spirituelle. et temporelle. 153. 177. 201. 241. 273. — La taxe du séminaire; conditions sans lesquelles elle n'est pas légale. 310. 334. Office que les professeurs et les élèves doivent réciter. 382.

Avant le concile de Trente les archidiacres avaient la surveillance des écoles ecclésiastiques. 241. Rien de plus naturel que l'établissement que le concile de Trente prescrit d'une commission pour le gouvernement spirituel et temporel des séminaires. *Ibid.*

Comment cette commission est composée. 217. Les membres en sont inamovibles. 154. Quels sont les actes par rapport auxquels l'évêque est tenu de les consulter, sous peine de nullité. *Ibid.*

On cite un auteur qui n'aime pas que les réguliers soient chargés des séminaires. 177. sans que la *Correspondance* goûte ses raisons et entre dans l'esprit qui semble les avoir dictées. *Ibid.* Il faut, de toute nécessité, recourir au Saint-Siège si l'on veut confier le séminaire à des réguliers, à une congrégation, une compagnie. *Ibid.* Quelle en est la raison. 180. 274. Que deviennent, en pareil cas, les attributions de la commission. 180.

Les plus récentes décisions de la S. Congrégation du Concile par rapport à la commission canonique du séminaire. 201.

Les conciles provinciaux sont unanimes à prescrire l'érection de cette commission du séminaire, conformément au célèbre décret du concile de Trente. S. Charles Borromée. 153. Conciles d'Allemagne, d'Espagne, d'Italie. 241. Malines. 242. Cambrai. *Ibid.* Tours. *Ibid.* Reims. 243. Rouen. *Ibid.* Bordeaux. *Ibid.* Aix. *Ibid.* Avignon. *Ibid.* Assemblée générale de Melun. *Ibid.*

Le décret du concile de Trente sur les séminaires fut, en France, une loi de l'Etat. 244. Le concordat de 1801 dispensa-t-il les évêques d'établir la commission canonique et de la consulter dans le choix des professeurs, le choix des auteurs classiques de théologie et de droit canon, l'admission et l'expulsion des élèves, toute l'administration temporelle? *Ibid.* 273.

Le concordat ne dispensant pas du concile de Trente, la coutume contraire ne prouve rien et ne vaut rien du tout. 276.

*Séminaire* du S. Esprit, de Paris. 228. 343.

*Sépulture* des enfants morts avant l'âge de raison. 263.

*Sienna* (l'archevêque de) consulte la S. Congrégation des Rites. 78.

*Sion* en Valais; cause matrimoniale. 156. 406.

*Sonora* (Mgr l'évêque de) dans l'Amérique du Nord demande

que la S. Congrégation interprète la bulle *Dei miseratione* de Benoît XIV. 10\*.

*Suarez*. Sa profonde déférence aux décrets des S. Congrégations de Rome. 386.

*Subsidium caritativum* que les évêques sont en droit d'exiger de leur clergé. 310.

*Suspenses*. Recueil de décisions de la S. Congrégation du Concile. 161. 193. 281. Les suspenses *ex informata conscientia*. 5\*.

Le Saint-Siège n'approuve pas que la suspense *ipso facto* soit portée contre ceux qui quittent la soutane. 162. Quels sont les cas exceptionnels qui ont fait ratifier de pareils statuts. *Ibid.*

Peut-on statuer que tout ecclésiastique qui sort du diocèse sans permission est, par là-même, suspens *ipso facto*? 163. Quels sont les cas exceptionnels qui ont fait que le S. Siège a ratifié la suspense *ferendæ sententiæ*. *Ibid.* suspenses *ab homine* devant la S. Congrégation du Concile. *Ibid.*

Elle n'a jamais approuvé que la suspense fut portée contre ceux qui n'assistent pas aux conférences ecclésiastiques. 194. Peut-on décréter la suspense *ipso facto* contre ceux qui viendraient à négliger d'appliquer *pro populo*. *Ibid.*

*Statuts diocésains* par rapport aux cas réservés et aux suspenses. 99. 107. 137. 161. 193. 281.

*Synode diocésain*. 80.

*Syracuse* (l'archevêque de) consulte la S. Congrégation des Rites sur l'usage de porter le manipule et l'étole dans les processions du S. Sacrement. 160.

*Tarnow* en Gallicie réhabilitation de deux prêtres compromis pour affaires politiques. 4\*. Condamnés au mépris de l'immunité cléricale.

*Théologal* doit faire ses leçons à la cathédrale; l'évêque peut l'obliger de les faire au séminaire. 9\*. Est-il tenu de rédiger le programme des conférences? 84. 132.

*Titres* d'ordination. 57. Leur constitution canonique; indults du S. Siège. *Ibid.*

*Tournai* (le synode) prescrit le concours pour les paroisses. 218.

*Tours* (le concile provincial) veut que les paroisses soient données au concours. 74.

*Trieste*. Les statuts du chapitre sont déferés à la S. Congrégation du Concile. 81. qui ordonne de rétablir les distributions. 132.

*Troyes* (Mgr l'évêque. Lettre de la S. Congrégation des Rites, du 7 septembre 1850. 210. 239. 246. 341.

*Testament onéreux*. 329.

*Université* de Rome. Programme des examens. 389.

## V.

*Valence* (Mgr l'évêque) consulte la S. Congrégation des Rites par rapport aux chanoines honoraires. 192.

*Varsovie*; cause matrimoniale. 46.

*Verdun*; le synode prescrit le concours pour les paroisses. 219.

*Verzellone* (le P.) assistant général des Barnabites. Il édit six opuscules de Gerdil. 391. Il communique à la *Correspondance* des fragments inédits. 394. Lettre sur un passage de S. Ambroise. 423. Sur les incorrections des éditions communes de la Vulgate. 428.

*Verhoeven* professeur de Louvain consulte la S. C. du Concile par rapport à l'application *pro populo* les jours de fêtes supprimées. 40\*.

*Vendredi* saint; prohibé de communier. 33\*.

*Vicaire capitulaire* 81. Un régulier peut-il être vicaire-général. 308. Vicaire de paroisse qui veut se faire déclarer inamovible. 125.

*Vizzardelli* (le cardinal). 389.

*Wiseman* (le cardinal). 88.

*Vulgate* les éditions de la) sont fort incorrectes. 428.

*Vœux simples* les instituts de, ou sans vœux, par rapport au droit canon. 399.

(Fin de la table des matières).

# CORRESPONDANCE DE ROME.

1848—1849.

SECONDE ÉDITION, REVUE ET CORRIGÉE.

*Lettre aux évêques des États Pontificaux sur la censure ecclésiastique.*

In Sess. X. Concilii Lateranensis V., atque iterum in postrema regularum Indicis, quæ a patribus conscriptæ per Tridentinum Synodum deputatis, et a Pio IV, glor. mem. Decessore Nostro approbatæ fuerunt (1) nec non in aliis aliorum Romanorum Pontificum sanctionibus interd etum hæbentur, ut nulli omnino libri aut scripta evulgentur, nisi antea ecclesiastica auctoritate examinati probatique sint. Jamvero scribendi legendique aviditas, et librorum, maxime autem ephemericidum numerus nostra hac ætate ita in dies augetur, ut jam ecclesiasticis censoribus perdifficile evaserit ipsos omnes ea, qua par est, maturitate expendere; et latior etiam patuerit via illorum fraudibus, qui doctrinas perversas, et sacræ publicæque rei noxias disseminare conantur pagellis et parvis præsertim libris clandestine editis, quorum porro improbitas eo majorem inducit fideiium offensionem et scandalum, quod ad vigentium canonum tramites perpensi reputantur riteque probati. Hæc nos serio considerantes, et nonnullis VV. Fratribus Nostris S. R. E. Cardinalibus in consiliis adhibitis, habentesque ob oculos deductum sessionis IV. Concilii Tridentini, ubi peculiare sanctiones leguntur circa editionem et evulgationem librorum de rebus sacris, deliberavimus mitigare aliqua ex parte alias supra memoratas regulas, ut ita ecclesiastici censores diligentius satisfacere valeant officio suo arctioribus limitibus definito, nec facile deinceps contingat ut ipsorum judicio probata omnino videantur, quæ ex parte saltem eorum censuræ fraudulenter subtracta sunt, vel ab eisdem haud satis diligenter examinari poterunt. Itaque motu proprio, et apostolica nostra auctoritate decretum concilii Lateranensis, et ceteras supradictas sanctiones moderando et declarando decernimus, atque permitimus, ut posthac, et donec aliter ac hac Apostolica Sede statuatur, censores ecclesiastici in locis temporalibus nostræ ditioni subditis de iis tantum solliciti sint, quæ divinas scripturas, sacram theologiam, historiam ecclesiasticam, jus canonicum, theologiam naturalem, ethicam, aliasque hujusmodi religiosas aut morales disciplinas respiciant, ac generatim de omnibus, in quibus religioni, vel morum honestatis spectatim intersit. Juxta hæc agitatur statuimus atque permitimus ut in omni ephemericidum et librorum genere illi dumtaxat sine prævia ecclesiastica censura edere nequeant, qui moralis aut religiosi, uti diximus, argumenti sint; in ceteris vero ii tantum articuli, qui simile argumentum habeant, vel causam ipsam religionis aut morum honestatis proxime attingant. Verum nostræ hujus permissionis obtentu nemini unquam licebit evulgare iterum, et ne in aliam quidem linguam conversos edere libros, et scripta illa, quæ præcedentibus ecclesiasticæ auctoritatis decretis damnata et prohibita sunt, aut in posterum prohibebuntur. Si quis autem scripta vel libros hujusmodi denue ediderit aut evulgaverit, vel aliter in iis, quæ nostris hisce litteris permissa non sunt, supradictas canonum sanctæque hujus sedis sanctiones violaverit, in posterum pariter illis tenebitur censuris et penis, quæ anterioribus ipsis sanctionibus statutæ sunt. Nos enim easdem sanctiones in omnibus, in quibus a nobis derogatum illis non est, firmas esse volumus, et apostolica

(1) In Cons. Domini Gregis, 24 martii 1564.

auctoritate roboramus. Confirmamus etiam nominatim pecuniariam penam indictam in commemorato decreto concilii Lateranensis V; quam tamen eatenus mitigamus, ut gravioribus quoque in casibus summam centum scutorum nummum communis nunc romane monete non excedat; atque ipsam in pios usus prudenti episcopi cujusque arbitrio erogandam mandamus.

Hæc sunt VV. FF. Dilecti Filii, quæ circa pagellarum, librorumque editionem in hac conditione temporum statuenda censuimus. Interea Deum misericordiarum ac luminum Patrem orare suppliciter non intermittimus, ut vobis nobisque ipsis absit semper propitius in abundantia gratiæ, et curis benedicat, quibus religionis bonorumque morum causam tueri et graviora ab his pericula amovere conititur. Ac nostræ pignus studiosissimæ caritatis Apostolicam benedictionem vobis ipsis permanenter impertimur.

Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem, die 2 junii, anni MDCCCXLVIII Pontificatus nostri anno secundo.

PIUS PAPA IX.

## CONGRÉGATION DU CONCILE.

*Archidiares. — Droit d'examen.*

L'archidiacre de la cathédrale de Trivento est en même tems examinateur pro-synodal. Comme il doit présenter les ordinands dans les ordinations générales et répondre à la demande de l'évêque que ceux qui doivent être promus au diaconat et à la prêtrise en sont dignes, il expose qu'il ne peut remplir consciencieusement cette partie de sa charge s'il n'intervient à l'examen des ordinands. Or, l'évêque a pris le parti de ne plus appeler l'archidiacre à cet examen des ordinands. Il en fait autant lorsqu'il s'agit de concours pour les paroisses; il devrait pourtant, ce semble, choisir de préférence l'archidiacre que le Concile de Trente nomme *l'œil de l'évêque*, et qui est en même tems examinateur pro-synodal. C'est pourquoi l'archidiacre de Trivento se croyant lésé dans sa double charge d'archidiacre et d'examineur pro-synodal s'est réfugié à la Congrégation du Concile pour obtenir la faculté d'intervenir à l'examen des ordinands et aux concours paroissiaux, même contre le gré de l'évêque.

Avant d'examiner la question de droit, il faut observer que quelques dissentiments éclatèrent entre le vicaire-général et l'archidiacre de Trivento. C'est à la suite de cela que Mgr. l'évêque estima opportun d'avertir l'archidiacre de ne pas trouver mauvais qu'il ne l'invitât plus aux concours et aux examens, puisqu'il le faisait *ne amplius sit jurgium inter eos*. Quant au recours de l'archidiacre à la Congrégation du Concile, Mgr. l'évêque a répondu: « Dans les examens qui précèdent les ordinations j'ai cru plus expédient de me servir d'autres sujets que de notre archidiacre, bien qu'il soit examinateur pro-synodal. La loi me laisse libre dans le choix des examinateurs des ordinands, et la règle commune est qu'on ne fait tort à personne en se servant d'un droit que la loi accorde. »

Le Concile de Trente mentionne, il est vrai, que les archidiares sont appelés dans le droit *oculi episcopi*; mais il veut parler des archidiares ayant juridiction, et il demande qu'ils

soient, autant que possible, maîtres en théologie, ou docteurs ou licenciés en droit canon (1).

Quoiqu'il en soit de la qualification, il est entièrement certain que le même Concile traitant *ex professo* la matière de l'examen des ordinands ne dit pas mot des archidiacres. Il commet toute la chose à l'évêque aidé de prêtres prudents et instruits dans la loi divine et les règles ecclésiastiques (2). Il garde le même silence lorsqu'il statue la manière de pourvoir aux paroisses à l'aide d'un concours devant les examinateurs synodaux. Il veut même que l'évêque soit libre de désigner ceux des examinateurs synodaux qui doivent intervenir à chaque concours: *ex illis sex eligat quos maluerit* (3). Benoît XIV enseigne dans son traité de *Synodo* que la loi des examinateurs synodaux ne doit pas être étendue au cas de l'examen des ordinands. Le Concile n'exige les examinateurs synodaux que dans les concours pour les paroisses, et comme il s'agit d'une disposition restreignant une faculté d'ailleurs concédée à l'évêque par le droit commun, on ne doit pas l'étendre au-delà du cas express (4). Benoît XIV confirme son opinion par l'autorité de Gavantus (5). S. Charles Borromée (6) et Benoît XIII (7).

C'est donc en vain que l'archidiacre de Trivento s'appuyait de sa qualité d'examineur pro-synodal pour établir son droit d'assistance à l'examen des ordinands. Il peut y être appelé par l'évêque, non pas comme examineur pro-synodal ni comme archidiacre, mais en tant que *sacerdos aut vir prudens dicina legis peritus*, selon les termes du Concile. On ne peut pas invoquer les anciens droits des archidiacres, puisque le Concile de Trente et la coutume ont dérogé à ces droits à tel point que Benoît XIV n'a pas craint de dire dans une de ses bulles: *hujus dignitatis sive officii, veteribus quidem temporibus gravissimi, nunc minus omne eo redactum est, ut Episcopo ordinationes generales celebranti quam ipsi commodum fuerit assistat, promovendos ad ipsam ordinationem evocaturus* (8). Le témoignage que l'archidiacre rend dans l'ordination, Benoît XIV dit que ce n'est maintenant qu'un rit et une cérémonie, puisque l'évêque a déjà examiné la vie et les mœurs de l'ordinand (9).

L'autre faculté en vertu de laquelle les archidiacres pouvaient et devaient examiner les sujets pour les paroisses, a été sans aucun doute abrogée par le Concile de Trente. Fagnan dit qu'on demanda à la S. Congrégation du Concile si l'antique attribution qu'avait l'archidiacre d'examiner les ordinands et les sujets des paroisses a été abrogée par cette disposition du Concile de Trente qui en a chargé les examinateurs élus dans le synode. On demanda de plus si, dans l'hypothèse de la dérogation à la prérogative de l'archidiacre, il peut du moins s'ajouter aux examinateurs, quoiqu'il n'ait pas été député par le Synode. La Congrégation répondit que le Concile a privé l'archidiacre de son droit d'examen et qu'il ne doit pas intervenir au concours, s'il n'est pas député du Synode (10). Ainsi, l'archidiacre de Trivento n'a droit d'assister au concours qu'en sa qualité d'examineur synodal; il faut de plus qu'il soit désigné par l'évêque à qui le Concile laisse la liberté du choix parmi les examinateurs synodaux.

Mais, d'autre part, Fagnan s'appuyant de la même déclaration de la Congrégation du Concile reconnaît que l'archidiacre conserve le droit d'examiner les ordinands: *quam quidem facultatem ex sententia S. C. concilium Trid. non sustulit, nisi quoad parochiales que conferenda sunt prævis forma examinis per concursum*. On peut citer comme partisans de la même opinion tous les docteurs, et il y en a plusieurs de renom, qui veulent que l'attestation mise dans la bouche de l'archidiacre par le Pontifical soit véridique et sincère. De ce nombre est Catalani dans son commentaire sur le Pontifical. Il soutient que l'archidiacre ne peut pas rendre ce témoignage lorsqu'il sait que les

ordinands sont indignes et lorsqu'il ne sait pas s'ils sont dignes (1). Il dit que Vanespen est du même avis (2). Pignatelli tient qu'un archidiacre pêcherait mortellement s'il rendait témoignage en faveur des sujets indignes et incapables (3). Or, l'archidiacre doit intervenir à l'examen des ordinands pour donner une attestation véridique et sincère, pour ne pas s'exposer à commettre une faute grave.

L'archidiacre de Trivento gagnerait sa cause en partie, si la doctrine de ces canonistes pouvait être admise. Il reconnaît que l'autorité et la juridiction des archidiacres dépendent presque entièrement de la coutume, et qu'il en est peu qui aient conservé des vestiges de leur antique autorité. Toutefois il prétend qu'aujourd'hui encore les archidiacres doivent de droit commun intervenir à l'examen des ordinands et à l'examen des sujets pour les paroisses. La nomination d'examineurs spéciaux ne doit pas être censée une exclusion de l'archidiacre, mais ce sont des adjoints que le Concile de Trente a entendu lui donner. En déclarant qu'il suit les vestiges des anciens canons, *antiquorum canonum vestigiis inhærendo*, le Concile a suffisamment indiqué son intention de ne pas porter atteinte aux dispositions du droit commun. Et on ne peut pas dire que l'archidiacre devient ainsi l'arbitre des ordinands, puisque l'évêque a la faculté de lui adjoindre plusieurs examinateurs.

Enfin, si l'archidiacre exerce encore la fonction que le droit commun lui concède dans l'examen des ordinands, il reste à prendre en considération l'opinion plus véritable en droit et communément admise par les canonistes selon laquelle l'archidiacre est inamovible dans cet office exercé en vertu de sa dignité. L'évêque ne peut pas retirer à son gré un office institué par la loi et annexé à la dignité d'archidiacre.

La double demande de l'archidiacre de Trivento a été rejetée par la S. C.

#### Déposition pour binage illicite.

L'Évêque archevêque de Bologne a demandé l'avis de la S. Congrégation sur un fait qu'il a exposé ainsi qu'il suit: le 26 décembre dernier, le curé de l'église de S. Joseph célébra la sainte messe à la présence du peuple. Puis ayant déjeuné, il donna le signal d'une autre messe, et s'étant habillé il eut l'audace de célébrer une seconde messe au scandale public de ses paroissiens. La chose a été bientôt connue dans les paroisses voisines et chacun est dans l'attente du châtiement qui sera infligé à ce délit. Le coupable est en ce moment dans un couvent de franciscains et ma cour procède à l'instruction du procès. Maintenant je viens demander à la Congrégation si ce curé qui n'aura certainement plus l'estime de ses paroissiens, peut être privé de sa cure ainsi que je le trouve établi dans le canon 10 du troisième Concile de Bragues: *si quis presbyter non jejunus sed quocumque cibo presumpso oblationem consecraverit in altari, continuo ab officio suo privatus a proprio deponatur episcopo*. De plus je vois l'excommunication prononcée pour le même cas par le canon I du 7me. Concile de Tolède rapporté par Gratien I caus. 7. quest. I.

Le curé de S. Joseph a péché contre un double précepte de l'Église: il a réitéré la messe, et dans l'intervalle il a osé prendre sa nourriture. Parlons d'abord du premier point. On sait que dans les premiers siècles de l'Église l'usage était que les prêtres célébrent plusieurs messes dans le même jour. Cet usage devint un abus auquel un grand nombre de Conciles s'efforcèrent d'apporter un remède. Les Papes établirent ensuite la loi incluse dans le droit commun d'après laquelle un prêtre ne doit célébrer qu'une messe par jour à l'exception du jour de Noël. Le décret de Gratien et les décrétales de Grégoire IX contiennent plusieurs canons sur la matière, le chap. *Sufficit de Consecr.* Dist. I et le chap. *Te referente de celebr. Missar.* Les meilleurs canonistes peuvent toutefois qu'il faut chercher l'origine de la discipline actuelle dans le canon *consultuisti* 3. *celebrat. Missar.* L'évêque de Worcester demande à Innocent III s'il est permis de célébrer deux messes le même

(1) Catalani. Comment. in Pontif. Roman. part. I. de ordin. Diaconi ad verba *scis illos dignos esse*.

(2) Vanespen. Jur. eccl. part. I. tit. 12. cap. I.

(3) Pignatelli. tom. 4. consult. 181.

(1) Conc. Trid. Sess. 24. cap. 12. de Reform.

(2) *Ibid.* Sess. 25. cap. 7. de Reform.

(3) *Ibid.* Sess. 24. cap. 18. de Reform.

(4) De Synod. lib. 4. cap. 7. n. 2.

(5) Gavant. Prax. Synod. Dioces. cap. 51.

(6) Conc. provinc. Mediol. V.

(7) Bened. XIII. cons. *Pastoralis officii*.

(8) Bened. XIV. const. *Ex quo dilectus*. tom. 2. Bullar.

(9) De Synod. lib. 3. cap. 5. n. 4. — Instit. eccl. 72. — Giraldi. in cap. 7. de officio archidiaconi.

(10) Fagnan in cap. *Cum ad hæc* de officio archid.

jour. Le Pape répond : *excepta die nativitatís Dominicæ, nisi causa necessitatís sudeat, sufficit sacerdoti semel in die unam missam solummodo celebrare*. La coutume universelle a interprété le mot *sufficit* dans le sens d'une obligation très rigoureuse (1).

On ne voit pas qu'il y ait une peine déterminée contre les violeurs de ce précepte. On trouve vers la fin du chapitre *sufficit* indiqué plus haut ; *qui vero pro pecuniis aut adulationibus secularium uno die præsumunt plures facere missas non æstimo damnationem evadere*. Mais outre que le mot de *damnation* étant générique n'indique aucune peine spéciale, il faut observer que le but de ce décret fut de réprimer l'avarice plutôt que de prohiber expressément toute réitération de la messe. Le recueil de la Congrégation du Concile ne renferme que trois causes de binage illicite, et encore n'y est-il question que de décider si le prêtre qui a réitéré la messe a encouru l'irrégularité. Toutefois on pourrait peut-être prendre là quelque règle pour le cas actuel, et c'est pourquoi nous croyons devoir les citer. Dans la Senen, du 16 novembre 1686 rapportée au livre 36 des décrets, il s'agit d'un curé accusé d'avoir célébré plusieurs messes le même jour par avarice. Convaincu de son délit et en ayant fait l'aveu, il fut frappé de suspens et condamné à deux ans de prison par le vicaire-général. Une maison particulière lui fut ensuite assignée pour sa prison qui fut plus tard commuée en exil. Comme pourtant le revenu de la paroisse ne pouvait suffire au curé et à l'économé qui devait le remplacer, le curé qui avait déjà donné des signes de répitescence demanda l'absolution de l'irrégularité à la Congrégation du Concile qui jugea opportun de commettre à l'archevêque l'absolution de l'irrégularité encourue lorsqu'il le jugerait opportun et après avoir imposé une pénitence salutaire. La seconde cause d'irrégularité pour binage illicite se trouve au livre 58 des décrets p. 197. Un prêtre avait à deux reprises célébré deux fois la messe dans le même jour. L'enquête était encore pendante lorsqu'il demanda l'absolution de l'irrégularité à la Congrégation du Concile qui fut d'avis d'attendre l'issue de la cause et de recommander à l'évêque de Plaisance de la terminer. C'est pourquoi après la discussion de l'affaire le vicaire-général de Plaisance condamna le coupable à deux ans de prison et déclara qu'il avait encouru l'irrégularité tant pour avoir réitéré la messe que pour avoir porté des armes prohibées et avoir mal vécu habituellement. La Congrégation eut à s'occuper une seconde fois de la demande d'absolution présentée par cet ecclésiastique. Elle répondit que l'irrégularité avait été encourue dans le cas en question et que le coupable pourrait demander son absolution lorsqu'il aurait rempli sa peine. — La troisième se trouve dans la collection sous la date du 21 juin 1772. Un autre prêtre ayant réitéré la messe à deux reprises, la cour archiepiscopale institua une enquête contre lui et le fit incarcérer. Le coupable disait qu'il avait agi ainsi à défaut d'un autre prêtre qu'il avait prié auparavant de dire la messe. Il avait avoir pris les ablutions et son repas entre les deux messes. Quelque temps après il demanda au S. Siège la dispense de l'irrégularité. On citait les auteurs qui pensent qu'on encourt l'irrégularité en réitérant le S. Sacrifice, comme Thesaur. (de pénis. v. *Missæ* § 5) et ceux qui le nient comme Amæno (de delict. t. 3. tit. 8. § 3). On proposa les doutes I. *An constet d' irregularitatem in casu*. 2<sup>o</sup>. *An sit locus dispensationi in casu*. La Congrégation répondit à l'une et à l'autre question *esse locum dispensationi arbitrio archiepiscopi ad cautelam*.

Passons aux docteurs. Ils pensent que la peine de ce délit est laissée à l'arbitre du juge. On les trouve cités par Pignatelli qui explique très clairement la matière. Le droit ne renferme pas de peine fixée contre le prêtre qui célèbre plusieurs fois sans raison légitime. La peine de ce délit est donc arbitraire. Il suffit que dans l'espèce elle soit proportionnée au délit. Le peuple a coutume de regarder ce délit comme très grave ; des motifs d'avarice le font commettre le plus souvent à des prêtres pauvres et ignorants. Les juges doivent ne le pas regarder comme léger, mais ils doivent imposer une peine analogue au délit après avoir considéré avec soin la notoriété du fait, le scandale du peuple, la conduite du personnage, la cause qui l'a dirigé,

spécialement si c'est le motif d'avarice ; s'il a commis ce délit une ou plusieurs fois ; s'il l'a fait sans être à jeûn (ce qui arrive assez souvent) parce que il devra être puni plus sévèrement dans ce cas, puisqu'il commet un double délit, l'un contre le précepte de ne célébrer qu'une fois, l'autre contre le précepte du jeûne naturel lequel est plus grave et oblige plus strictement. Enfin le juge doit considérer toutes les circonstances aptes à diminuer ou augmenter la gravité du délit. J'ai vu imposer la suspensé avec une peine pécuniaire applicable aux lieux pieux. Quelquefois c'est l'exil avec une pénitence salutaire ; quelquefois la prison, selon la qualité de la personne et du fait, et selon le scandale commis ; la peine de la prison est plus fréquente, lorsque le délit n'a été commis qu'une seule fois. Et s'il arrivait qu'un prêtre le fit de bonne foi, croyant avoir une raison légitime qui l'autorisât, on pourrait le renvoyer avec une simple pénitence, parce que la bonne foi ne donne pas lieu à la peine (1).

Quant à la loi du jeûne, l'autorité de S. Grégoire de Nazianze, de S. Augustin, de Tertullien, de S. Basile et d'autres Pères sert à prouver que les fidèles furent soumis à la loi du jeûne dès les temps apostoliques, ainsi qu'on peut le voir dans l'ouvrage du cardinal Bona (lib. 1. cap. 21.) Si cette loi ne fut pas observée partout et toujours, nommément dans l'Afrique et dans l'Espagne, elle fut remise en vigueur par plusieurs Conciles. Le septième Concile de Tolède statue que *nullus post cibum potumque quælibet vel minimum sumptum Missas facere... præsumat... si quis hæc temerare præsumperit excommunicationis pœnam sustinebit*. Ce canon est relaté par Gratien (caus. qu. 1. c. 16). La même prohibition se trouve, sans la menace de l'excommunication pourtant, dans le chapitre 5 de *celebr. Miss.* ainsi que dans le chapitre *liquido* de *Consecr. dist. 2* et dans le chap. *Sacramenta* de *Consecr. dist. 1*.

Benoît XIV de *Sacrif. Missæ* (lib. 3. cap. 12) observe qu'en recevant la communion sans être à jeûn on est passible de l'excommunication portée dans le chapitre cité et qu'on pêche gravement selon le sentiment commun des fidèles. L'excommunication emporterait la privation de l'office, mais il faut observer que le Concile de Trente a prescrit que la monition canonique et compétente précède l'excommunication. Alors on pourrait douter que le curé en question ait encouru l'excommunication puisqu'il n'a pas été averti ; mais il faudrait dire dans cette hypothèse que l'excommunication n'est jamais encourue par celui qui viole le jeûne eucharistique une seule fois, ce qui paraît entièrement en dehors de la doctrine du chapitre cité. Fagnan dans son commentaire au chapitre *si constituitur de accus.* dit que la privation du bénéfice doit être prononcée contre un prêtre qui a célébré sans être à jeûn. Mais le chapitre établit une différence entre les titres perpétuels et les titres temporaires. La seconde partie du chapitre porte qu'un bénéficiaire perpétuel ne doit être déposé que pour un crime *propter quod jure debet spoliari* ; décision conforme au principe général que la privation de bénéfice n'a lieu que dans les cas exprimés par le droit.

Toutes ces choses considérées et surtout ce que nous avons emprunté à Pignatelli, il semblerait peut-être très opportun de répondre qu'on attend l'issue de l'enquête ouverte contre le curé.

Dependant, on a reçu de l'Eme archevêque de Bologne l'avis que le curé en question a consenti à donner sa démission.

#### Excorporation par autorité papale.

Après avoir demandé en vain pendant longtemps son admission aux ordres sacrés sans pouvoir connaître les motifs du refus du cardinal-archevêque de Naples, Raphael Caldosa, acolyte, vint à Rome vers la fin du 1846 solliciter de la Congrégation du Concile cette même grâce ou bien son excorporation du diocèse de Naples, priant instamment qu'on demandât à l'archevêque de faire connaître les motifs légitimes, s'il en avait, de son exclusion des SS. Ordres.

La supplique fut renvoyée à l'archevêque le 12 mai 1847 ; dans l'attente de sa réponse on écrivit le 20 juin sur la demande du même Caldosa à l'ordinaire de l'abbaye exempte de la Cava

(1) Benoît XIV. Litt. *Declarasti nobis*, tom. 2. Bullar.

(1) Pignatelli, tom. 4. Consult. I.

de référer de la vie et de la conduite de cet ecclésiastique et des raisons légitimes qu'on pouvait avoir de l'aggraver au clergé de cette abbaye. L'ordinaire répondit vers la fin de septembre *acolythum Raphaelem Caldosa... integra vita bonisque moribus esse præditum uti certiores facti sumus ex litteris sui Emi ordinarii, nosque non habere ullam difficultatem prædictum acolythum aggregandi clero nostræ diocesis, dummodo excommunicationem obtinere idem contingat a prædicto suo ordinario.*

Sept mois s'écoulèrent sans réponse de l'archevêque. Le secrétaire de la Congrégation lui écrivit d'une manière plus pressante le 7 décembre 1847. L'archevêque répondit le 23 du même mois qu'il avait déjà déclaré aux cardinaux Riario et Polidori, intercesseurs en faveur de Caldosa, qu'il ne pourrait jamais se rendre aux désirs de cet ecclésiastique. Ses antécédents le firent exclure par le précédent archevêque de Naples, et la commission des ordinands a été unanime à repousser ses demandes réitérées. Quant à l'excorporation, l'archevêque déclara ne pouvoir l'accorder pour deux raisons : l'une est qu'un des abus de Naples est que les ecclésiastiques profitent de l'excorporation pour se faire ordonner dans d'autres diocèses en peu de temps et sans préparation suffisante. Ils retournent ensuite à Naples pour vivre dans leur famille et devenir un objet d'inquiétude et d'anxiété pour l'archevêque. La seconde raison est que ce serait coopérer à la promotion d'un indigne.

Cette lettre aurait fait rejeter l'instance de Caldosa, s'il n'eût présenté un grand nombre de certificats paraissant le justifier pleinement. 1° Un prêtre et confesseur, Mariano Potti : *Coram omnipotenti Deo qui me judicaturus est acolythum Raphaelem Caldosa... mihi in clericali militia sodalem plane agnoscere fateor multis abhinc annis, ejus vivendi rationem quidquid in contrarium malorum operum fuerit delatum irreprensibilem prorsus extitisse, quin imo pietatis semper christianæ clericalisque modestiæ necnon vocationis ad statum ecclesiasticum signa indubia præstulisse, tum quod reverentiam majoribus ordinibus semper exhibuerit, tum quod Ecclesiæ Dei decorem dilexerit, tum quod Sacris Studiis impense fuerit addictus, et sacris ritibus et addiscendis et exercendis operam nararit, tum quod nunc temporis in potentissima tribulatione positus in ea vocatione qua vocatus est manet, a Deo spectans constanter suæ innocentie testimonium.* — 2° Cette attestation est confirmée par quinze autres prêtres et par le prieur des religieux de la Merci qui constat tueto pectore sacerdotali qualiter D. Raphaelem Caldosa sibi ab adolescentia cognitum semper fuisse bonis moribus imbutum sacramenta penitentis Eucharistiaque frequentasse. — 3° Le préfet des ecclésiastiques rend témoignage de sa bonne conduite, de son assiduité aux sacrements et aux exercices de piété. — 4° Le curé de la paroisse atteste son exactitude aux offices, à l'enseignement du catéchisme et sa conduite irréprochable. — 5° Le recteur de la chapelle du convent de l'Immaculée Conception certifie de son zèle et de son assiduité à exercer les fonctions de son ordre dans cette chapelle. — 6° Le député de la Congrégation de la Doctrine Chrétienne atteste *hujus exercitio Raphaelem Caldosa semper inter fuisse ac bonam operam dedisse.* — 7° Les supérieurs de la Mission lui rendent les témoignages les plus satisfaisants ; il a été très exact aux exercices spirituels qui se font le dimanche dans leur maison pour les ecclésiastiques. — 8° Pendant son séjour à Rome, il a persévéré dans un genre de vie irréprochable, ainsi que le prouvent les certificats du curé, des prêtres de la Mission, du professeur de théologie morale et surtout du cardinal-vicaire.

On en référa au Saint Père dans l'audience du 7 février. Sa Sainteté prescrivit de requérir *ex officio* l'avis et l'information de l'Éme cardinal-vicaire qui répondit dans ces termes : *per id tempus quo Romæ moratus est per quatuordecim nempe menses non solum nunquam fuit in hoc meo tribuorali processu aut quærela aliqua notatus, imo probitate morum habitu clericali sacramentorum frequentia ita se gessit ut sacris addictum decet. Theologiam moralem excoluit in universitate romana neque nunc sua studia intermisit. frequens fuit in ecclesiasticis institutionibus que habentur pro clericis in pia Domo Missionis et altari inserviendi sacrorum rituum peritiam ostendit, in cantu quoque gregoriano sese excoluit. Hæc autem omnia profecto argumenta et indicia sunt ejus vocationis que in sacris ministris necessario requiruntur ut vineæ Domini excolende perutilis sint. Hæc etiam*

*me inducunt ut existimem oratorem voti compotem fieri posse præsertim cum benevolam invenerit receptorem.*

La relation du cardinal-vicaire fut soumise au S. Père dans l'audience du 23 février. Sa Sainteté prescrivit de transmettre une copie de cette relation à l'ordinaire de l'abbaye de la Cava afin qu'il la fît parvenir à l'archevêque de Naples et le pria d'accorder l'excorporation demandée. L'abbé répondit vers le commencement de juin *sese scripssisse et iterum scripssisse ad Emum card. archiep. neapolitanum, prout laudata S. C. rescripto diei 24 febr. præceperat nullumque responsum accepisse.* D'autre part Raphaël Caldosa a fait de nouvelles instances auprès de l'archevêque mais sans aucun résultat.

En cet état de choses on a voulu requérir l'avis des cardinaux de la Congrégation avant d'en référer de nouveau à Sa Sainteté. La jurisprudence de la Congrégation permettrait d'autoriser cet ecclésiastique non seulement de passer dans un autre diocèse, mais même de recevoir les ordres. Lorsque l'ordinaire se refuse à l'ordination d'un ecclésiastique, le S. Siège charge un évêque voisin ou le métropolitain de demander d'abord à l'ordinaire les motifs de son refus, et de conférer lui-même l'ordination, lorsque les motifs ne sont pas reconnus suffisants. Dans le cas actuel, c'est le secrétaire de la Congrégation qui a prié l'archevêque d'exposer ses raisons. Sa réponse est vague et ne précise rien ; d'autre part les témoignages de la bonne conduite de Caldosa sont tellement satisfaisants qu'on peut soupçonner l'archevêque et la commission des ordinands d'avoir été trompés par de faux renseignements. Mais il ne s'agit que de l'excorporation. Caldosa trouve un autre ordinaire qui l'admet volontiers et paraît suffisamment édifié sur sa bonne conduite. Le cardinal-vicaire opine pour l'excorporation. On pourrait satisfaire à la première raison de l'archevêque de Naples en défendant à Caldosa de venir à Naples après son ordination y exercer les SS. Ordres sans le consentement de l'archevêque. La seconde raison n'est pas admissible. L'abbé de la Cava est pleinement instruit du refus de l'archevêque ; il sera seul responsable de l'ordination de Caldosa.

Décision. *Emissa prius juramento de animo fideliter permanendi in abbatu nullius Trinitatis Cavensis, pro gratia excommunicationis a clero et diocesi neapolitano et aggregationis clero jurisdictionem abbatie ita ut valeat ab eodem ordinario ad omnes SS. Ordines servatis servandis ad formam SS. Canonum et constit. S. M. Innocentii XII Speculatorum promoveri, dummodo postquam fuerit promotus ordines non exerceat in diocesi neapolitana absque consensu Emi archiepiscopi, etiamsi capellaniam vel beneficium in eadem possideat, facto verbo cum SSmo et notificetur utroque ordinario.* — La décision a été approuvée par Sa Sainteté le 17 juillet 1848.

Jugements ecclésiastiques. — De la dégradation et des cas où elle peut être appliquée. — Dispense et réhabilitation.

L'évêque de Tarnow a adressé une demande exposant que deux prêtres du diocèse, l'un curé, l'autre coopérateur, furent condamnés à la peine de mort pour crime de lèse-majesté. La clémence de l'empereur commua cette peine en 15 ans de prison pour l'un, et 20 ans pour l'autre. Ces deux ecclésiastiques furent suspendus des fonctions sacrées et dégradés par sentence. Ils viennent d'être graciés, et étant de retour dans le diocèse, ils pourraient être appliqués à la cure des âmes. Comme l'absolution est réservée au Saint-Siège (Concile de Trente, Sess. 24, cap. 6. de Reform.) l'évêque demande les facultés nécessaires.

Le crime de lèse-majesté a une telle gravité que la connaissance en est réservée au Souverain, et qu'il rend passibles de peines très sévères les coupables qui, en outre, sont de plein droit perpétuellement infames et par conséquent irréguliers. Ce qui est particulier à ce crime, c'est qu'en vertu tant du droit écrit que de la coutume, punitur affectus pro effectu.

Si c'est un ecclésiastique qui se rende coupable de ce crime envers un prince temporel, on ne peut pas dire qu'il est coupable de lèse-majesté ; mais il faut dire qu'il est coupable de trahison : pour commettre le crime de lèse-majesté, pour encourir les peines que le droit attache à ce crime, la qualité de sujet est nécessairement requise dans le criminel, et les ecclésiastiques ne sont pas sujets des princes temporels. Un ecclésiastique coupable de trahison envers un prin-



ce temporel perd-il *ipso facto* tout privilège clérical? Plusieurs docteurs l'ont ainsi cru; il est pourtant certain, d'après l'enseignement le plus commun et très reçu de presque tous les canonistes, qu'on ne perd pas le privilège du for. Il suit de là que les ecclésiastiques coupables de trahison doivent être jugés et punis par le for ecclésiastique (1) et non par les juges séculiers, comme on semble l'avoir fait dans le cas en question.

Cela posé, il reste à examiner si un ecclésiastique dûment convaincu de ce crime doit ou peut être dégradé par l'évêque pour être livré aux tribunaux séculiers et puni de mort. Le droit distingue deux espèces de dégradations : L'une *verbalis* ou par sentence, l'autre *actualis*. Les solennités de la dégradation actuelle se trouvent décrites dans le Pontifical Romain. On l'emploie lorsqu'un ecclésiastique doit être livré aux juges séculiers pour subir la peine de mort. La dégradation verbale se divise elle-même en deux espèces : La première a lieu lorsque l'évêque, sans employer de solennité, sans requérir le consentement du chapitre, dépose un ecclésiastique par une simple sentence. Son non propre est celui de *deposition*; elle a pour effet la privation de l'office et du bénéfice ecclésiastique, mais non la privation du privilège clérical. La seconde espèce de dégradation verbale est absolue et totale; elle renferme la privation du privilège clérical, et c'est elle, à parler strictement qu'on nomme *degradatio verbalis*.

Maintenant, quels sont les délits contre lesquels on est autorisé à employer la dégradation proprement dite? On trouve dans les docteurs diverses opinions. Les uns, se fondant sur le chap. I de *Homicid.* et sur le chap. *novimus* (de Verb. Signif.) pensent qu'on peut dégrader un clerc, toutes les fois qu'il se trouve coupable d'homicide qualifié, ou de crimes atroces pour lesquels on ne trouve pas de peine canonique assez grave. D'autres docteurs pensent qu'on doit laisser à l'arbitre et à la prudence des évêques de prononcer la dégradation contre tout crime qui serait tellement grave et scandaleux que la dégradation paraîtrait nécessaire pour ôter le scandale. D'autres enfin posent pour règle que le droit canonique inflige la dégradation et la tradition aux bras séculiers toutes les fois que le droit civil impose la peine de mort naturelle. Ces opinions sont exposées savamment par Pignatelli (2) qui les réfute péremptoirement par les raisons les plus démonstratives. Il établit, selon l'opinion la plus commune et la plus vraie, qu'on ne doit procéder à la dégradation proprement dite et livrer les coupables au bras séculier que dans le cas exprimés par le droit, ou encore lorsqu'on a épuisé contre quelqu'un les degrés de punition prescrits par le chap. *Cum ab homine.* (de judic.) sans profit pour la correction du coupable. A l'appui de cette doctrine plus vraie et plus commune, Pignatelli apporte une raison très grave, *quæ nempe ecclesiastica libertas et clericorum exemptio a seculari potestate non tantum canonicis sanctionibus, sed etiam divina ordinatione fuit constituta.* Cette même doctrine se retrouve dans del Bene (3) Giraldi et Benoît XIV (4).

Or, le crime de lèse-majesté n'est pas compris parmi les cas exprimés dans le droit. Ces cas sont énumérés par Pignatelli, Giraldi et Benoît XIV. (*loc. cit.*) Pignatelli ajoute même que les évêques et les ecclésiastiques rebelles au Saint-Siège ne sont pas livrés au bras séculier, à moins qu'ils ne soient incorrigibles, et *tamen committunt crimen læsæ majestatis in primo capite.* La peine dont ils sont passibles paraît n'être que la simple déposition, c'est-à-dire la dégradation verbale de la première espèce, avec la réclusion dans un monastère. Le même auteur prouve ensuite que lorsque la dégradation est prescrite pour des cas autres que ceux exprimés dans le droit, on doit l'interpréter de la dégradation verbale, de la simple déposition, et non de la dégradation actuelle, par laquelle le coupable est livré au bras séculier. Au reste, tant Pignatelli que Benoît XIV insinuent de consulter le Souverain Pontife avant d'appliquer la dégradation aux cas non exprimés dans le droit.

Puisque les ecclésiastiques en question ont été livrés aux tribunaux séculiers et détenus dans leurs prisons, il n'y a pas à douter que l'évêque les a frappés de la dégradation proprement dite, qui a pour effet la privation du privilège clérical, et rend la réhabilitation très difficile. *Et quidem verbaliter depositum facilius restituet, et ideo multa hujus restitutionis referuntur exempla.... depositum autem actualiter, id est degradatum Papa non facile restituit ex gratia, sed valde raro, nonni-*

*si ex gravissima causa.... ideoque illius vix reperiuntur exempla. Videtur autem causa sufficiens hujus restitutionis degradati, publica necessitas, vel magna ecclesie utilitas, v. g. causa publicæ pacis faciendæ, vel Schismatis tollendi. Item causa videtur sufficiens magna paenitentia degradati, et magna ejus emendatio, et ædificatio Ecclesie inde proveniens. Facilius autem possit Papa ex dictis causis restituere degradatum, si accedat consensus et supplicatio seu instantia Episcopi, qui degradavit, pro eadem degradato (1).* Quelqu'un de ces motifs d'absolution se vérifie-t-il dans le cas proposé? C'est ce que la lettre de l'évêque ne dit pas clairement, et la distance des lieux comme les difficultés actuelles n'ont pas permis de demander des explications plus étendues. Observons seulement que la réhabilitation doit être difficilement accordée, alors qu'il conste que la dégradation a été motivée par des causes légitimes exprimées dans le droit, tandis que dans le cas proposé tout semble indiquer que la peine de la dégradation a été excessive, qu'elle a été infligée contrairement aux dispositions les plus expresses du droit, ou plutôt qu'elle l'a été par erreur et par ignorance de la discipline et de la pratique ecclésiastiques. Ce qui semble devoir conseiller d'agir moins rigoureusement dans la réhabilitation qu'on demande. Reste l'infamie de droit provenant du crime et l'infamie de fait résultant de la condamnation à mort et de la dégradation à laquelle les ecclésiastiques ont été soumis. La dispense de cette irrégularité s'accorde sans trop de difficulté lorsqu'elle doit n'être pas une occasion de scandale et qu'elle doit procurer quelque utilité à l'Eglise. La disposition où se trouve l'évêque de confier de nouveau la cure des âmes à ces ecclésiastiques semble indiquer que leur réhabilitation n'aura rien de scandaleux par ses populations, et qu'elle pourra être avantageuse. Enfin, la nature du délit commis par ces prêtres, délit qui n'étant pas contre la foi, demande d'être traité avec plus d'indulgence, la peine qu'ils ont subie en partie et qui leur a été en partie remise par l'empereur, la demande faite par l'évêque lui-même et sa recommandation à l'effet de leur obtenir leur pardon, sont autant de choses qui semblent préparer la voie à la dispense et à la réhabilitation de ces ecclésiastiques.

On a jugé qu'il fallait concéder la réhabilitation, pourvu qu'il n'y ait pas eu dégradation réelle. Dans l'hypothèse que cette dégradation réelle a été faite dans la forme du Pontifical, l'évêque devra instruire la S. Congrégation des circonstances du crime. — 10 juin 1848.

#### *Suspense et appel.*

L'évêque actuel de Luçon en France à peine élevé à cette dignité reçut de toutes parts des plaintes très graves de la mauvaise conduite d'un curé de canton qui fut longtemps une cause de chagrin et d'affliction pour le précédent évêque. L'accueil bienveillant du nouveau prélat feignant de tout ignorer dans l'espoir de le ramener au bien n'eut pas d'autre résultat que la continuation des mêmes désordres, de sorte que les moyens de douceur étant épuisés, l'évêque dut prescrire une enquête secrète qui fit connaître une multitude de crimes, spécifiés dans un mémoire distinct présenté à la S. Congrégation. Les témoins de l'enquête, personnes d'une gravité et d'une piété au-dessus de tout soupçon, furent presque tous entendus par l'évêque lui-même. Mais ils voulurent que leur témoignage rendu sous la foi du serment demeurât dans un profond secret, pour ne pas attirer sur eux la haine du coupable, et plusieurs d'entr'eux pour ne pas se diffamer eux-mêmes en publiant leur complicité. Dans ce but de ne pas trahir le secret confié, de ménager la réputation du curé et d'éviter un nouveau scandale, l'évêque jugea opportun de taire le résultat de l'enquête, d'autant plus qu'on ne pouvait pas espérer d'obtenir du coupable l'aveu de ses crimes, puisqu'il avait précédemment nié obstinément d'avoir lu et gardé de mauvais livres quoiqu'il en eut été convaincu à satiété.

Pleinement persuadé par l'enquête de la culpabilité du curé, l'évêque prit le parti, après un mur examen et de l'avis de son conseil, de faire usage de la faculté attribuée aux évêques par le Concile de Trente c. I. sess. 14, et le 25 mai 1846 étant en visite pastorale il infligea au coupable la suspense *ex informata conscientia* de ses fonctions sacerdotales et paroissiales. Le curé était présent au décret, et comme dans un entretien de cinq heures il prononça quelques paroles qui semblèrent donner

(1) Pignatelli. *Consult. eccles.* 124. tom. I.

(2) Tom. 7. *Consult.* 33.

(3) De *immum. et jurisd.* eccles. cap. 6. dub. 5.

(4) De *Synod.* Lib. 9. cap. 6.

(1) *Thesaur. de paenis eccles.* part. I. cap. 27. de *paena deposit.*

quelque espérance de conversion, l'évêque suspendit l'exécution de son décret jusqu'au premier juillet. Mais cette nouvelle indulgence fut mal placée puisque l'évêque fut averti deux jours après, c'est-à-dire le 27 mai, que le curé venait de retomber dans les excès les plus graves. Le fait constaté, l'évêque sans attendre le premier juillet ordonna le 15 juin l'exécution du décret de suspension du 25 mai étant assisté de son secrétaire et du vicaire-général, et il nomma un administrateur de la paroisse.

Le décret de suspension étant ainsi mis en exécution avant le terme assigné, le curé s'en plaignit aussitôt au métropolitain de Bordeaux par une lettre du 16 juin dans laquelle il inséra le décret de suspension menacée le 25 mai, et puis s'abritant de cette espèce d'appel il ne craignit pas de violer la suspension en célébrant les choses divines et en remplissant quelques fonctions pastorales. Cela fit que l'évêque rendit le 24 juin un troisième décret par lequel il confirma les deux précédents et déclara le curé irrégulier *ex delicto*, se réservant l'absolution de la suspension et la dispense de l'irrégularité. Le nouveau décret fut publié dans l'église paroissiale. Le curé ayant essayé inutilement de se disculper en présentant des raisons qui tournèrent à sa confusion, et sachant bien que sa lettre au métropolitain de Bordeaux ne pouvait pas former un appel légitime, il appela formellement des trois décrets le 29 juillet. Le libelle de l'appel porte que le jugement épiscopal est inique et contraire au droit puisque l'inculpé n'a été ni averti ni entendu et n'a eu aucun moyen de se défendre. Il se plaint beaucoup de n'avoir pu connaître ni les dépositions dont il a été l'objet ni le nom des témoins. Il dit qu'il aurait pris l'engagement de renoncer à la cure s'il n'eût démontré la fausseté de ces dépositions. Enfin il menace d'écrire et de faire imprimer un mémoire, auquel l'évêque fait mention dans l'appendix n. 2 et 3. — Cependant le ministre des choses ecclésiastiques avait privé le curé des 3/5 de son traitement pour les appliquer à l'administrateur.

Dès que l'archevêque reçut la première lettre et la plainte du curé, il regarda le décret de suspension comme nul par défaut des monitions canoniques et des autres formalités, et il s'empressa d'en avertir l'évêque qui répondit qu'il n'avait rien fait contre le curé qui ne fût appuyé par l'autorité de la S. Congrégation et de Benoît XIV. L'archevêque pensait tout le contraire. Il conseilla la conciliation parce qu'autrement le curé s'adressant aux tribunaux, le jugement épiscopal pourrait être réprouvé au grand détriment de sa dignité. L'évêque n'ayant aucune de ces craintes et ne pouvant pas adopter le parti de la conciliation, le métropolitain s'efforça de lui persuader de dresser une nouvelle enquête canonique, ou bien de manifester la cause de la suspension et de transmettre tous les actes de la première enquête pour décider la question dans le degré d'appel. L'évêque rejeta le premier de ces expédients sinon comme inutile du moins comme non nécessaire, et il ne voulut pas se prêter un second persuadé qu'il était que son jugement *ex informata conscientia* était passible d'un recours au Saint-Siège, mais non d'un appel au métropolitain.

Alors le métropolitain ayant consulté plusieurs évêques, ayant épuisé tous les moyens de conciliation, convaincu lui aussi des crimes du curé, sachant que l'évêque n'avait porté la suspension que dans l'intime persuasion de ces crimes, après mûr examen et de l'avis de son conseil, il établit une distinction entre la censure proprement dite et la peine et pensa que sous ce dernier point de vue la suspension était valide sans les monitions canoniques et sans les autres formalités. C'est pourquoi, bien qu'il crût que le curé avait été puni justement, il décida que le décret épiscopal ne pouvait être ni confirmé ni infligé, et il déclara que ce décret était temporaire et non perpétuel.

La décision métropolitaine fut une occasion pour le curé de réclamer de nouveau une enquête solennelle, et sur le refus de l'évêque qui persista dans son opinion, il appela une autre fois au métropolitain. Alors l'évêque délibéra de soumettre toute l'affaire à l'arbitrage suprême du Souverain Pontife Pie IX, et l'archevêque y consentit volontiers. Les deux prélats ont envoyé leurs mémoires qui se distinguent par un recueil savant des autorités les plus graves spécialement sur la question de l'appel.

Quant au curé il a adressé une supplique au S. Père dans laquelle il emploie les mêmes arguments de fait et de droit que dans son libelle au métropolitain. Il demande instamment l'en-

quête canonique afin de pouvoir enfin prouver son innocence. Pour connaître la valeur morale du personnage il n'est pas inutile de savoir qu'il a été accusé d'avoir volé les revenus de la fabrique et d'avoir commis des exactions simoniaques. Après un procès juridique, l'évêque l'a condamné à la restitution et aux dommages-intérêts.

I. Passons à la question de droit. Voici ce qu'on peut dire contre le décret de suspension. La faculté donnée aux évêques par le Concile de Trente c. l. sess. 14 d'éloigner les ecclésiastiques des ordres *ex quacunque causa etiam ob crimen occultum quomodolibet etiam extrajudicialiter* ne doit pas être étendue à la seconde partie du même chapitre qui traite de la suspension des ordres reçus. Van Espen observe que les clauses *quacunque ex causa etiam extrajudicialiter* ne se retrouvent pas dans la seconde partie du chapitre. C'est que l'admission aux SS. Ordres étant le plus souvent une chose purement gracieuse, il n'est pas étonnant qu'elle dépende du bon plaisir de l'évêque, tandis que la suspension des ordres reçus est une peine qui requiert l'ordre judiciaire à l'égal de toute autre censure. L'opinion de Van Espen sur le sens du chapitre du Concile est suivie par Gibert qui donne cette autre raison que la suspension prive un ecclésiastique d'un droit acquis et le fait devenir un objet d'ignominie et de scandale public, ce qui n'arrive pas dans le refus de l'ordination.

Le métropolitain dit que certainement ces maximes ont cours en France où les articles dits *organiques* notent d'abus toute suspension perpétuelle portée extrajudiciairement même pour un crime occulte, surtout lorsqu'il s'agit d'un curé titulaire. La suspension de l'évêque est nulle si on la considère comme une censure parce qu'elle n'a pas été précédée par les formalités du droit et surtout par les monitions qu'exigent les canonistes et la disposition du Concile de Trente c. 6. sess. 21. Si on la considère comme une peine, les docteurs pensent généralement que les monitions peuvent s'omettre impunément, mais alors il aurait fallu suivre l'ordre judiciaire, pour le moins communiquer à l'accusé les chefs d'inculpation afin qu'il ne parût pas être condamné à une peine très grave sans pouvoir se défendre. Un autre vice de la suspension, c'est que la durée n'en a pas été fixée. Dans ces temps difficiles un jugement épiscopal est regardé comme arbitraire et tyrannique s'il n'est fondé sur des preuves évidentes.

Lors même que cette très ample faculté donnée aux évêques par le Concile concernerait les suspensions, on ne pourrait pas en faire usage dans les cas où des crimes publics se trouveraient joints à des crimes occultes. Les décrets épiscopaux en question parlent d'imputations contre la foi, les mœurs et la justice, ainsi que de scandales et de transgressions des préceptes de l'Eglise. Ces choses ne pouvant être des crimes occultes, il fallait alors suivre la forme juridique, puisque ces crimes pouvaient être prouvés publiquement et punis d'une peine publique. On doit entendre en ce sens le texte du Concile et les résolutions de la S. Congrégation. Enfin la suspension paraît insoutenable lorsqu'elle ne s'agit que de crimes occultes. La clémentine *sape contingit* de verb. sign. et le c. *statuta* de hæret. in 6. prescrivent contre les crimes occultes un procès sommaire et secret qui exige seulement que le juge soit assisté d'une personne publique ou de deux personnes notables pour recevoir les dépositions et les noms des témoins, écrire les actes du jugement et communiquer au moins à l'accusé les crimes imputés s'il y a du danger à lui révéler le nom des témoins. Cette procédure pouvait être suivie par l'évêque sans s'exposer aux inconvénients dont il parle. Enfin on doit observer que les témoins employés ont été des témoins uniques dont la déposition n'a aucune valeur même en matière de sollicitation immorale puisque la faculté d'employer les témoins uniques n'a été concédée qu'aux cardinaux de la Suprême Inquisition par les bulles de Grégoire XV *Universi Dominici gregis* et de Benoît XIV *Sacramentum Penitentia*, ainsi que le dit Bordon. Sac. Tribun. c. 23.

Raisons en faveur du décret de suspension. A l'exception de Gibert et de Van Espen, tous les canonistes pensent que la disposition de la première partie du c. l. sess. 14 du Concile doit être censée répétée dans la seconde partie et qu'il est facultatif aux évêques de refuser l'ordination et de porter des suspensions

*ex quacumque causa etiam ob crimen occultum quomodolibet extrajudicialiter.* Ainsi Fagnan cap. ad aures et c. *ex tenore* Gonzalez ibid. de Luca de benef. d. 71 Gagliardi, Barbosa, Gallemart ad cap. 1. sess. 14. Trid. et Van Espen lui-même qui peu constant dans ses opinions enseigne la même chose jur. eccles. part. 2. c. 2. Parmi ces canonistes il faut surtout noter Benoît XIV qui rapporte plusieurs résolutions de la S. C. sur la matière dans son traité de Syn. Lib. 12. c. 8. En effet la S. C. a interprété constamment le chapitre en question dans ce sens. Le 22 juin 1528 il fut décidé qu'il y a parité entre la faculté de prohiber l'ascension aux ordres et celle de suspendre des ordres reçus lib. 22. mem. ad. sess. 14. c. 1. Le 3 février 1593 il fut résolu cap. 1. sess. 14. *habere locum in prohibitionibus et suspensionibus tam temporaneis quam perpetuis* lib. 7. decret. p. 89. On retrouve des déclarations entièrement conformes lib. 19. p. 416. lib. 21. p. 134. lib. 37. p. 714. décret. Ces résolutions concordent non seulement avec le chapitre du Concile, mais aussi avec le préambule de cette session 14, où le Concile témoigne autant de sollicitude pour ceux qui doivent être promus aux SS. Ordres que pour ceux qui les ont déjà reçus et surtout pour ceux qui sont constitués dans la cure des âmes. Il prescrit aux évêques de veiller sur eux avec le plus grand soin et *ut liberius id exequi possint*, il leur donne ces amples facultés énoncées dans le premier canon de cette session 14.

Dès que l'évêque a indubitablement la faculté de porter une suspense *ex quacumque causa etiam extrajudicialiter*, il n'est plus de forme judiciaire qui soit nécessaire. Les articles organiques ne font rien à l'affaire. Ces articles ne restreignent pas l'autorité de l'évêque, ils la confirment, puisqu'ils ne nient pas le droit de porter une suspense, mais seulement ils ne reconnaissent pas des suspenses perpétuelles sans un procès régulier. Du reste cette disposition des articles organiques est conforme aux résolutions de la S. Congrégation qui a déclaré *temporalem prohibitionem dici eam ubi ex delicto occulto extrajudicialiter procedit episcopus ad suum beneplacitum prohibendo vel suspendendo*. Le contexte des décrets indique que l'évêque n'a pas eu l'intention de porter une suspense perpétuelle. Qu'on prenne la suspense comme on voudra, comme censure ou comme peine, il est prouvé que les monitions n'étaient pas nécessaires. Au reste ces monitions n'ont pas manqué puisque l'exécution du décret du 25 mai fut suspendue jusqu'au premier juillet afin que le curé profitât de cet avertissement pour changer de conduite. Les mauvais effets qu'on dit devoir résulter d'une suspense *ex informata conscientia* ne sont pas à craindre puisque le gouvernement a consenti à retirer la plus grande partie du traitement; et puis on doit ne pas reculer devant de telles craintes toutes les fois qu'elles seraient un obstacle au libre exercice de l'office pastoral.

L'objection tirée du concours de crimes publics avec les crimes occultes n'est pas une difficulté, mais une subtilité. La faculté donnée aux évêques par le Concile est sans limites. La clause *quacumque causa* est universelle, elle renferme tout et n'exclut rien. La clause *quomodolibet* est très universelle et comprend même les choses impropres. Le mot *etiam* indique une extension aux cas dont on pourrait douter. Les délits publics ne sont donc pas exclus de la disposition du Concile qui s'étendant à un crime occulte lequel échappait à l'action de la loi dans les temps antérieurs au Concile, comprend *a fortiori* les crimes publics dont la notoriété n'admet pas la défense. En outre il a été déclaré par la S. C. *suspendere posse ordinarios ab ordinum exercitio ex legitima causa etiam extrajudicialiter sibi constante clericos et presbyteros saeculares etiam parochos*. decret. lib. 19. p. 416. Que la cause soit publique ou occulte, peu importe, pourvu qu'elle soit légitime. Enfin, cette objection serait tout au plus valable là où tous les délits seraient publics; mais elle doit s'évanouir lorsque des délits publics sont mêlés à des délits occultes puisque l'évêque laissant de côté les délits publics peut poursuivre ceux qui sont occultes avec l'arme fournie par le c. 1. sess. 14; et il suffit que ces délits occultes méritent la censure infligée.

Ce qu'on dit en dernier lieu du procès sommaire qu'il aurait fallu dresser contre des crimes occultes ainsi que de la défense de l'inculpé, est tiré du droit ancien et n'a pas de valeur après le Concile de Trente, surtout la S. C. ayant déclaré que l'évêque

*non teneri dicere causam suspensionis seu delictum manifestare ipso reo sed tantum Sedi Apostolicæ si reus ad eam recursum haberit.* Lib. 17. décret. p. 180. On ne doit pas faire cas de ce que dit Bordon des témoins individuels en matière de sollicitation, puisque la seule lecture de la constitution *Sacramentum Penitentiae* montre évidemment que la faculté n'est pas restreinte aux cardinaux et à la Suprême Inquisition, mais qu'elle est étendue à tous les ordinaires. Il faut observer de plus que dans le cas en question les témoins ne doivent pas être considérés comme individuels, puisque leurs dépositions ont pour objet des crimes de la même nature. — Bien que tout cela soit très certain en droit, les évêques ne doivent pas en venir trop facilement à ce remède extraordinaire des suspenses *ex informata conscientia*. Girald. ad c. 1. sess. 14.

II. Appel. Raisons qui l'autorisent. Le droit d'appel est très conforme au droit naturel ainsi qu'au droit civil et canonique qui autorise l'appel de toute peine excessive même infligée extrajudiciairement. Lorsqu'on dit que la légitime correction des mœurs ne souffre pas appel, cela n'a lieu que lorsque la correction n'est pas excessive (Ferraris. v. appell. a. 5) ou bien encore cela veut dire qu'il n'y a pas d'appel *suspensif*, lorsque la correction a été faite paternellement, extrajudiciairement; car si elle est portée après un procès régulier, elle est passible d'un appel suspensif, mais ce qui reste constamment en matière de correction des mœurs, c'est au moins l'appel *in devotivo*. Autrement l'accusé n'aurait pas le moyen de présenter sa défense. Tel est le droit commun, et comme le chapitre en question du Concile n'enlève pas évidemment le droit d'appel, c'est aux dispositions du droit commun qu'il faut recourir.

Que si, nonobstant ces raisons, on veut admettre ce qu'enseigne Benoît XIV de Syn. lib. 12. c. 8. Sur l'autorité de la S. Congrégation, on ne peut pas l'appliquer au cas en question où la publicité des crimes exigeait les formalités judiciaires et des preuves capables de convaincre l'inculpé. L'évêque n'ayant pas employé ces formalités, n'ayant pas fourni ces preuves judiciaires à dépassé évidemment les limites du pouvoir conféré par le Concile de Trente c. 1. sess. 14. Un second obstacle à l'application de la doctrine de Benoît XIV au cas actuel consiste dans les articles dits *organiques* qui prohibent les suspenses perpétuelles et définitives portées sans un procès judiciaire et qui autorisent sans aucun doute l'appel au métropolitain. Bien qu'on doive gémir des blessures que ces articles organiques font à l'autorité spirituelle, toutefois la nécessité des circonstances ne permet pas de n'en pas tenir compte. — Enfin un autre obstacle est dans la coutume qui a toujours été observée en France sur la matière de l'appel avant et après le Concile de Trente. Si la discipline gallicane laisse toujours ouvert l'appel du métropolitain au Siège Apostolique, elle prohibe qu'on recoure directement au même Siège Apostolique, en omettant le métropolitain, des sentences épiscopales portées judiciairement ou extrajudiciairement. Telle est l'opinion unanime des métropolitains L'archevêque conclut que le Concile de Trente n'a pas été reçu en France en cela. La discipline gallicane, confirmée par les articles organiques, ne doit pas être tout-à-fait réprochée, puisqu'elle a été longtemps en vigueur dans l'Eglise universelle, antérieurement au Concile de Trente. L'archevêque n'en pense pas moins qu'il est à souhaiter que la disposition du Concile puisse avoir son plein effet au moins quant à la libre faculté donnée aux évêques par le chap. 1. sess. 14. surtout pour le cas où la culpabilité d'un curé est connue par l'évêque sans pouvoir être prouvée ni punie dans le for extérieur.

Ces conclusions sont loin d'être admises par Mgr. l'évêque. Les canonistes, la S. Congrégation ne peuvent se contredire eux-mêmes; leurs opinions et décisions doivent être conciliées. Lorsque l'évêque procède en vertu du chap. 1. sess. 14. tous les docteurs sans exception sont unanimes à rejeter le droit d'appel pour n'admettre que le recours au Siège Apostolique. Ainsi Barbosa, Gallemart, Fagnan, le cardinal de Luca, Giraldi, Benoît XIV loc. supr. cit. Toutes les fois qu'on a demandé à la S. C. s'il y a appel du jugement de l'évêque procédant en vertu du c. 1. sess. 14. elle a constamment répondu négativement tant pour le refus de conférer les SS Ordres (lib. decret 45. p. 10. lib. litter. 16. p. 400) que pour la suspense des ordres et du bénéfice (mem. ad sess. 14. c. 1. lib. 12. decret. p. 222. lib. 35. posi-

tion. et dans plusieurs autres causes. Ferraris mentionne v. *suspensio* une instruction de la S. Congrégation au nonce de Venise qui contient la même doctrine. La contradiction de ces opinions, de ces décisions avec celles qui admettent l'appel *in devolutivo* n'est qu'apparente. Dans les unes c'est une disposition générale, dans les autres c'est une disposition particulière nommément restreinte au c. I. sess. 14. Cette conciliation nous est fournie par la S. C. elle-même dans une cause de 1742: *Si Episcopus in vim cap. 5. sess. 14. ejusdem concilii contra clericos delinquentes facultate sibi tributa a cap. I. ejusdem sessionis a suspensione lata ab eo dari nullam appellacionem*. Cette jurisprudence sauvegarde le droit de défense, puisqu'il a été très sagement établi qu'il est toujours permis à l'inculpé d'invoquer l'autorité du Siège Apostolique à qui l'évêque est tenu de faire connaître les causes de la suspense. Ce recours au Saint Siège supplée abondamment le défaut d'appel au métropolitain.

L'objection tirée de la nature publique des crimes a été suffisamment réfutée plus haut, ainsi que celle tirée des articles organiques. La suspense infligée ne porte en elle-même aucun indice de perpétuité. On voit plutôt que la pensée de l'évêque fut d'infliger une peine purement temporaire et qu'il ne voulut rien autre que le repentir et l'amendement sincère du coupable. Dans cette vue, il suspendit jusqu'au premier juillet l'effet du décret du 25 mai, ainsi qu'il a été dit plus haut. Quant à la pratique contraire qu'on dit exister dans la France, Mgr. l'évêque cite deux cas identiques, l'un du diocèse de Nantes, l'autre de Montauban. Dans ce dernier cas, le curé qui était titulaire interposa appel au métropolitain de Toulouse; mais celui-ci se déclara incompetent dans une cause de suspense portée *ex informata conscientia*. Ensuite il transmet les réponses de cinq archevêques qui reconnaissent tous la légitimité de la sentence de l'évêque de Luçon et sont d'avis qu'elle ne comporte pas l'appel mais seulement le recours au Siège Apostolique. Cet avis est partagé par plusieurs évêques consultés à cet effet. Non seulement la pratique de recevoir les appels des suspenses *ex conscientia informata* n'existe pas en France, mais elle ne peut pas même exister. Comme en effet les évêques ne sont pas tenus même envers les inculpés de découvrir les causes de la suspense ou les délits, ainsi que l'enseignement unanimement des docteurs après la résolution de la S. Congrégation citée plus haut, le fondement de l'appel manquerait. L'évêque laissant toute forme judiciaire dans ces sortes de suspenses et agissant d'après l'impulsion de sa conscience de laquelle Dieu seul est le modérateur, il est impossible que le métropolitain porte un jugement *la dessus quia superior non potest animum et conscientiam inferioris immutare*, ainsi que le dit à ce propos Barbosa c. *ad aures*. Aussi une opinion communément reçue par les canonistes est que dans les causes où une chose est commise à la conscience du juge sans qu'il doive suivre l'ordre judiciaire, il est censé agir selon l'équité naturelle et d'après des motifs légitimes formés extrajudiciairement, et le juge supérieur ne peut pas recevoir l'appel de sa sentence qui toutefois est toujours réformable par voie de recours au Souverain Pontife. Enfin la raison qui fait dénier l'appel dans les causes de ce genre étant prise dans la nature des choses et se trouvant par conséquent perpétuelle et universelle, on voit qu'il est impossible que la pratique contraire s'établisse.

III. La 3<sup>e</sup> question dépend de la solution de la précédente. Si l'on juge qu'il n'y a pas lieu à l'appel, la sentence du métropolitain tombe d'elle-même. Si l'on reconnaît au contraire le droit du métropolitain, sa sentence n'est pas moins entachée de nullité. Les solennités exigées par le droit n'ont pas été employées. Il n'y a pas eu de citation. L'évêque, partie intéressée, n'a pas été entendu, non plus que les témoins. Il n'y a pas eu de tribunal constitué, puisque le métropolitain n'a pas employé les officiaux de sa cour. Le gouvernement ne reconnaît pas ces officiaux, il est vrai, mais il ne met pas obstacle à leur intervention dans les cours ecclésiastiques. Or ces officiaux n'ont pas été employés, et pourtant le droit canonique exige que le juge soit assisté d'une personne publique même dans les jugements sommaires cap. *statuta*. de haret. in 6. Ces solennités, non requises dans les sen-

tences *ex conscientia informata* c. I. sess. 14. le sont pourtant dans les jugements du métropolitain toutes les fois qu'il examine et juge les sentences du suffragant. En outre, l'appel des sentences des 15 et 24 juin n'a été interposé que le 29 juillet, puisque la plainte portée au métropolitain par la lettre du 16 juin n'a jamais été admise par lui. Or, tous savent que le droit nouveau n'accorde que dix jours pour interjeter appel. La sentence est aussi insoutenable si on la considère en elle-même. Tandis que le libelle de l'appelant demandait l'annulation et la révocation de la sentence épiscopale, le métropolitain n'a rien décidé sur la nullité ou sur la validité de cette sentence; il a seulement fait une déclaration sur la nature de la suspense infligée. Or le juge d'appel ne doit pas sortir des limites du libelle de l'appel; il doit seulement confirmer ou infirmer la sentence. Le décret métropolitain est injuste, il porte atteinte au droit épiscopal en ce que sans aucune connaissance de la cause et des crimes de l'inculpé il a déclaré que la suspense infligée est une peine simplement provisoire ou temporaire lorsque les bulles de Grégoire XV et de Benoît XIV citées plus haut, le décret de la Suprême Universelle Inquisition du 5 août 1745 autorisent *perpetuam etiam inhabitationem ad sacrificii celebrationem* parmi les peines infligées en matière de sollicitation. Or, comment le métropolitain a-t-il su que ce n'est pas à ce titre que l'évêque a porté son décret de suspense? Que devient alors la déclaration sur la nature provisoire de cette suspense?

Raisons pour le décret métropolitain. S'agissant, non d'une question de fait, mais d'une question de droit, c'est-à-dire si les sentences de l'évêque étaient ou non conformes au droit, les formes judiciaires, la citation, l'audition de la partie intéressée et des témoins n'étaient pas nécessaires. La copie des sentences épiscopales suffisait; jamais on n'éleva le moindre doute sur la réalité des faits constatés par l'évêque après audition des témoins. Et alors même que le métropolitain eût voulu entendre l'évêque et juger la question de fait, il n'aurait pu le faire par suite du refus constant du suffragant qui n'a jamais voulu admettre le droit d'appel ni transmettre les documents nécessaires au jugement. L'assistance des officiaux était inutile puisque le gouvernement ne les reconnaît pas comme personnes publiques. Elle eût été dangereuse, puisque le gouvernement n'admet pas un jugement qui n'est pas rendu par un évêque ou un archevêque seul surtout si ce jugement concerne les droits et le traitement des curés titulaires. Le temps de l'appel n'était pas périmé: dans toute peine continue, l'appel est ouvert aussi longtemps que la peine dure. Ferraris v. *appell.* a. 7. Enfin le métropolitain n'a pas dépassé les limites du libelle en ce qu'il n'a pas annulé le décret de suspense. Il n'est pas vrai que le juge d'appel n'ait que l'alternative de confirmer ou de révoquer la sentence du juge inférieur: il peut la réformer. Le droit statue que le juge *ad quem* succède au juge *a quo* et acquiert par manière de dévolution la juridiction sur les objets de la première instance. Or, le décret du métropolitain a été conforme au droit ainsi qu'à l'esprit de la S. C. qui a déclaré *temporalem suspensionem eam dici ubi ex delicto occulto extrajudicialiter procedit episcopus ad suam beneplacito suspendendo*. 3. febr. 1593. supr. cit.

IV. Irrégularité. Le curé a-t-il encouru l'irrégularité lorsqu'il a célébré le S. Sacrifice le dimanche, administré une fois le sacrement de baptême et rempli publiquement d'autres fonctions de sa charge en dépit du décret de suspense, et sous le prétexte de l'appel interposé? — Les docteurs enseignent communément que la suspense peut être considérée comme une simple peine ou comme une censure proprement dite. Dans le premier cas, elle est imposée pour un délit passé, et bien que le droit prescrive de définir sa durée, aucune monition ni forme judiciaire n'étant observées, pourtant l'usage s'est établi de la porter d'une manière indéfinie. Dans l'autre cas, elle est dirigée contre la coutumace et n'a pas d'autre limite que la durée même de la coutumace. La suspense en question a été regardée par tous comme une simple peine. Observons de plus qu'on contracte l'irrégularité non seulement en osant célébrer les SS. Mystères durant la suspense, mais aussi en administrant solennellement le baptême, en donnant l'absolution sacramentelle, en assistant au chœur comme célébrant, et *a fortiori* en prenant l'étole. Cela

posé, l'opinion généralement admise est qu'on encourt l'irrégularité en méprisant une suspense, tant lorsque cette suspense est pénale que lorsqu'elle est proprement une censure, ex cap. I. de sent. et re judic. in 6. et ex c. I. de sent. excomm. ibid. Suarez de cens. d. 26. 5. 2. Alter. eod. tr. Van Espen. Bonacina. ibid. d. 3. q. 6. La suspense pénale prive du ministère aussi bien que la suspense qui est une censure, et il y a la même gravité à s'ingérer dans les choses divines lorsqu'on est frappé de suspense en punition d'un délit que lorsque la contumace fait encourir la censure de suspense. Le prétexte de l'appel ne fait pas éviter l'irrégularité. Ces suspenses, ou bien n'admettent pas d'appel, ou bien elles ne comportent jamais l'appel *suspensio* Benoît XIV de Syn. lib. 12. c. 8. Ferrar. v. *appell.* a. 10. v. *ordo* a. 4. Dans les cas identiques à celui de Luçon la S. C. a constamment déclaré que l'irrégularité est encourue, *ab hujusmodi suspensione non dari appellacionem et parochum qui sacramenta ministravit irregularitatem contraxisse.* lib. 24. posit. et decret. lib. 37. p. 714 et lib. 38. p. 182.

VI. Il reste à parler de l'instance faite par le curé qui demande instamment un procès canonique. Le droit naturel prescrit de ne dénier à personne la faculté de se défendre. Le curé dit qu'il lui sera facile de venger son innocence; les décrets de l'évêque de Luçon se contredisent puisqu'il est dit d'abord qu'on veut punir les scandales donnés par le curé, et on ajoute qu'on va procéder extrajudiciairement pour éviter le scandale. On a employé des témoins qui demeurent dans l'ombre afin de n'être pas traités de calomnieux. La haine de quelques méchantes personnes a procuré au curé l'indignation de l'évêque et la peine qui lui a été infligée. Ce qui est tellement vrai que ses paroissiens, certains de son innocence, ont élevé des plaintes lorsqu'ils ont appris la manière dont il était traité. La demande d'un procès régulier, conforme au droit naturel, l'est aussi au droit canonique et civil. Le droit canonique tant ancien que moderne a prescrit de faire connaître à l'accusé les crimes qui lui sont imputés ainsi que le nom des témoins, et surtout de ne prononcer des censures qu'après les monitions et contre les contumaces. Conc. Later. IV. Conc. Trid. sess. 21. c. 6. sess. 25. c. 14. Le droit civil ne permet jamais de condamner un accusé sans l'entendre et sans lui laisser la faculté de se défendre. — Le curé se lamente de la condition misérable où il est réduit depuis long-temps, privé qu'il est de tout secours spirituel et temporel, de sorte que cette suspense se tourne en une déposition. La S. Congrégation a quelquefois décidé de mettre un terme à ces sortes de suspenses. Si elle a déclaré autrefois que les suspenses *ex informata conscientia* peuvent être perpétuelles, elle a mis en pratique plus tard la maxime qui conseille de ne porter les suspenses perpétuelles équivalant à une privation qu'après les monitions canoniques. Conc. Trid. Sess. 21. c. 6.

Pour apprécier la valeur de ces plaintes, il faut se souvenir de ce qui a été dit plus haut sur la faculté qu'ont les évêques de procéder contre les criminels sans employer les formes du droit. Il faut peser mûrement la nature et la gravité des crimes dont le curé est accusé, ainsi que la condition des personnes qui n'étant mues que par le zèle de la religion, ainsi que l'atteste l'évêque de la manière la plus formelle, ont rendu témoignage contre lui. Il faut aussi ne pas perdre de vue l'autre sentence de l'évêque contre le curé, qui est encore pendante au degré d'appel devant le métropolitain de Bordeaux, afin de décider si on doit en ce moment avoir égard à la pétition du curé. Enfin, quoique la condition de l'inculpé soit réellement déplorable, il faut remarquer avec Suarez censur. d. 25. s. I. que toute censure soit de contumace, soit de crime est toujours une peine médicinale et *præcipue fertur ad reprimendam contumaciam, et ut homo a culpa recedat, ideoque non potest habere alium terminum nisi donec recedat ab illa.* Ainsi, si le curé ne répent pas sa contumace, s'il ne donne pas de véritables signes de correction et de repentir au jugement et à la prudence de l'évêque, on doit dire qu'il n'y a pas lieu à lever la suspense, ainsi que le veut la discipline de cette S. Congrégation.

I. *An suspensio lata ex informata conscientia sustineatur in casu.*

II. *An ab hujusmodi suspensionis decreto detur appellatio ad Metropolitanum seu potius sit tantum locus recursum ad S. Sedem*

*in casu.* I. Et quatenus affirmative ad primam partem, negative ad secundam

III. *An constet de legitimo iudicatio Metropolitanæ Burdigalensis in casu.*

IV. *An parochus ob violatam suspensionem contraxerit irregularitatem in casu.* Et quatenus affirmative

V. *An et ad quem spectet dispensatio a contracta irregularitate in casu.*

VI. *An et quomodo sit indulgendum precibus ejusdem parochi in casu.* S. C. respondit :

Ad I. affirmative ad formam cap I. sess. 14. Conc. Trid. de refor.

Ad II. Negative ad primam partem affirmative ad secundam.

Ad III. Provisum in præcedenti.

Ad IV. Affirmative.

Ad V. Affirmative ad S. Sedem.

Ad VI. Dilata, et parochus recurrat postquam dederit signa emendationis. — Die 8 aprilis 1848.

#### *Théologal. — Leçons.*

Depuis l'institution primitive jusqu'en 1824, le chanoine théologal de l'église cathédrale de Coria en Espagne expliqua la Sainte Ecriture dans un endroit de la cathédrale ouvert à tout le monde à l'exception des femmes. En 1824, le chapitre qui publia le concours pendant la vacance du siège, mit pour condition au futur théologal de faire ses leçons dans le séminaire diocésain, où les étrangers viennent aussi assister au cours. Le nouveau théologal ne remplit pas la condition imposée, empêché qu'il fut par d'autres occupations, et jusqu'en 1836 il ne fit son cours ni dans le séminaire ni dans la cathédrale. La même prébende fut conférée à Aimé Miranda qui remplit son office dans le séminaire pendant deux ans environ; mais s'apercevant ensuite que la condition nouvelle avait été mise sans l'approbation du Saint-Siège, il protesta contre elle comme ne provenant pas de l'autorité légitime vu la disposition du Concile de Trente et la coutume très ancienne de Coria et de toutes les autres églises d'Espagne, et comme ne manquant pas d'être injuste, attendu que le chanoine théologal obligé de faire son cours au séminaire doit perdre les distributions quotidiennes qu'un statut particulier de cette église ôte à tous ceux qui n'assistent pas aux offices. Ne trouvant pas de faveur auprès du chapitre ni auprès de l'évêque, le chanoine Miranda s'est adressé à la S. Congrégation lui demandant une déclaration sur la justice et l'observance de la susdite condition vu les circonstances du fait et du lieu. On a écrit au vicaire capitulaire qui a référé que le motif de l'obligation nouvelle imposée au théologal fut la tenuité des revenus du séminaire transféré dans la cité épiscopale en 1819. Le chapitre imposa cette condition en se fondant sur le c. 18. sess. 23 du Concile de Trente *ut cum minori impensa*; sur un statut de l'église de Coria portant que le théologal doit faire ses leçons dans le lieu assigné par le prélat, statut qui est conforme au décret du Concile provincial de Compostelle de 1565. Les constitutions capitulaires exigent que le chanoine lectoral, le magistrat et le doctoral assistent à la messe de tierce, les jours où ils remplissent leur office. S'ils s'absentent, les mêmes constitutions les privent des distributions quotidiennes.

Le lieu désigné par le Concile de Trente pour la leçon d'Ecriture Sainte est sans aucun doute la cathédrale ou la collégiale et non pas un autre lieu privé. La S. C. l'a déclaré expressément lib. decret. 60. p. 98. L'institution du Concile et les déclarations de la S. C. confirment donc la pratique et la coutume des églises d'Espagne et de celle de Coria en particulier. Le lieu des leçons ne doit pas être changé sans un motif d'urgence, car le Concile a voulu que ces leçons fussent fréquentées par le clergé et par le peuple, ce qui est plus facile lorsque le lieu de réunion est établi dans une église. Card. Petr. ad const. 2. Innocent. IV. Mais s'il y a des raisons légitimes, le changement du lieu des leçons est laissé au libre arbitre de l'évêque, *dummodo utatur arbitrio rationabili et conformi S. Concil. Trid. videlicet quod hujusmodi lectio fiat omnino publice in loco*

publico ut nedum ecclesiastici sed omnes de populo in lege divina instruantur. Card. Petr. loc. cit. On trouve dans le Thes. de la S. C. plusieurs exemples où elle a approuvé la translation des leçons dans le séminaire, motivée par la pauvreté de celui-ci. En outre, la pratique de la S. C. fut autrefois de reconnaître à l'ordinaire le plein droit de faire expliquer la théologie morale au lieu de l'Écriture Sainte, explication qui ne pouvait plus se faire dans un lieu public. Aujourd'hui l'on prescrit, il est vrai, l'observation de l'encyclique de Grégoire XVI, et l'on refuse le changement de la matière des leçons, mais non le changement du lieu où elles se font. Dans le cas en question, la matière et le nombre des leçons ont été conservés, il n'y a eu de changé que le lieu. Ajoutez qu'avant le décret capitulaire approuvé par les évêques venus ensuite, les leçons ne se faisaient pas dans la cathédrale, mais dans un endroit séparé où tous étaient admis sauf les femmes. Il en sera de même au séminaire dont les écoles sont ouvertes aux personnes du dehors. Le changement ayant donc eu lieu par un motif rationnel, ayant été fait en conformité du Concile provincial, des statuts du chapitre et du Concile de Trente, sess. 23, c. 18, § *deinde*, le décret capitulaire semble irrépréhensible. Reste la difficulté résultant de la privation des distributions quotidiennes lorsque le théologal est empêché par sa leçon d'assister à la messe de tierce. On pourrait y remédier en assignant à la leçon une heure non incompatible avec cette messe, mais il vaut mieux proposer de déroger à ce statut qui est contraire à toutes les déclarations de la S. C. rendues même dans les causes espagnoles. Hispanen. lib. 17 décret. p. 496. lib. 1. posit. où l'on trouve cette déclaration au nonce d'Espagne : *Theologus qui divinis pro présente habetur diebus quibus legit non est censendus præsens matutino quod recitatur sero præcedenti pro die subsequenti ex consuetudine ecclesiæ.* Telle est aussi l'opinion de tous les canonistes qui sont unanimes à réserver les distributions quotidiennes au théologal le jour de la leçon. — S. C. rescrip. : *prævia absolute quoad præteritas omissiones lectionum, servetur capituli decretum ab episcopo approbatum, et canonico theologo integrè tradantur quotidiana distributiones pro diebus quibus legit perinde ac si choro personaliter adesset, non obstante statuto capitulari, et notificetur episcopo.* — 26 augusti 1818.

#### Nullité de mariage.

L'évêque de Sonora dans l'Amérique septentrionale a demandé dans la relation de son diocèse : « La bulle *Dei miseratione* de Benoît XIV prescrit la forme qu'on doit suivre dans les jugements touchant la nullité de mariage ; et bien qu'il n'y ait pas de difficulté lorsqu'il s'agit de cas douteux, il n'y a pas de légers obstacles dans les cas où la nullité du mariage est patente, notoire, par exemple N. religieux profès et sous-diacre, ayant quitté l'habit et pris un nom supposé, vint ici, il y a plusieurs années, de la province du Mexique, et il contracta publiquement mariage. Le fait n'ayant pas été dénoncé à mon entrée dans le diocèse, tout fut découvert par l'aveu du coupable, les dépositions des témoins, les attestations indubitables de la profession solennelle et de l'Ordre Sacré, et par l'identité du personnage que je renvoyai à son prélat. Or, si dans ces cas ou autres cas semblables l'on observait ce qui est prescrit par Benoît XIV, l'on porterait un grave détriment à l'utilité publique et au salut des fidèles, surtout à cause des délais de la première, de la seconde et même de la troisième instance, délais que les parties supportent d'une manière inique, à ce point qu'après la déclaration de nullité, on ne se met pas en peine de contracter un autre mariage, mais on vit dans l'incontinence, et il n'y a pas d'espoir d'éloigner un si grand mal. Je demande donc à la S. C. de déclarer que la constitution de Benoît XIV n'a pas lieu dans les cas certains et notoires de nullité ; ou s'il existe quelque déclaration, qu'on m'envoie la copie. »

Voici, dans la bulle de Benoît XIV, la disposition sur laquelle l'évêque demande une déclaration : *Si... contra matrimonii validitatem sententia feratur, defensor matrimonii intra legitima tempora appellet adherens parti que pro validitate agebat; cum autem in iudicio nemo unus sit, qui pro matrimonii validitate*

*negotium insistat, vel si adsit, lata contra eum sententia, iudicium deseruerit, ipse ex officio ad superiorem iudicium appellet... nolentes omnino ut ullo in casu matrimonii vinculum dissolutum censeatur, nisi duo iudicata, vel resolutiones, aut sententia penitus similes et conformes, a quibus neque pars, neque defensor matrimonii crediderit appellandum, emanaverint. Quod si secus factum fuerit et novum initium matrimonium, nostra voluntatis huiusmodi transgressores penitus a nobis statutis submittantur.* — Or, que cette disposition n'ait lieu que dans le cas où la nullité est douteuse, les termes employés par le Pontife au commencement de sa bulle l'insinuent : *cum agitur coram ordinario controversia aliqua proponetur, in qua de matrimonii validitate dubitabitur...* *defensor matrimonii partes omnes officii sui diligenter adimpleat.* Le mot *dubitabitur* montre clairement que le Pape n'a pas voulu que la même forme du jugement fût employée là où la nullité est évidente et notoire. C'est qu'en effet le droit canonique prohibe les appels dans les choses notoires, parce qu'alors les appels ne peuvent être que frivoles et ne méritent pas que la justice y ait égard. La même chose paraît résulter de la pratique de la S. Congrégation. En examinant les causes matrimoniales traitées dans son sein, on voit dans toutes les causes un doute grave ou léger sur la validité du mariage, élevé du moins au commencement. D'où l'on peut inférer avec raison que les jugements où la nullité du mariage est patente peuvent être finis dans une forme plus expéditive que celle qui est prescrite par la bulle.

Si l'on veut que la bulle de Benoît XIV embrasse tous les cas même ceux de nullité évidente, alors ce sera dans un jugement plein et ordinaire, et non pas dans les jugements sommaires et extraordinaires qui ne comportent pas l'appel. La *élémentine dispensiosum* permet de traiter les causes matrimoniales sommairement : *in casis super matrimonii procedi valeat simpliciter et de plano ac sine strepitu et figura iudicii.* Il est à présumer que Benoît XIV n'a pas voulu que la procédure de sa bulle s'appliquât aux jugements sommaires, car il aurait prescrit une chose directement opposée à la nature de ces jugements qui ne veulent ni appel ni délai. Clem. sæpe contingit de verb. sign.

Bien que ces raisons ne soient pas à mépriser, le contraire est pourtant plus vrai. Benoît XIV emploie les termes les plus généraux et n'établit aucune distinction entre les cas où la nullité est douteuse et ceux où la nullité est évidente, *nolentes ut ullo in casu matrimonii vinculum dissolutum censeatur, nisi duo iudicata vel resolutiones aut sententia penitus similes et conformes... emanaverint.* Si le Pontife employe ailleurs le terme *dubitabitur*, ce n'est pas pour exclure les cas où la nullité est évidente, c'est que dans toutes les causes il y a toujours, du moins au commencement, quelque doute sur la validité ou sur la nullité, et le Pontife parle de ce qui arrive communément. Les canons qui prohibent l'appel dans les choses notoires concernent les causes criminelles, nullement les causes matrimoniales, et d'ailleurs il faudrait dire qu'ils ont été réformés, quant à celles-ci, par la constitution de Benoît XIV. La notoriété ne fait pas que ces appels soient frivoles, puisqu'on doit procéder avec précaution dans une matière aussi grave que la dissolution d'un mariage. Cette notoriété prétendue peut n'être qu'apparente et illusoire. La pratique de la S. C. ne permet pas de penser autrement. Le trésor de ses résolutions contient plusieurs causes qui prouvent que la forme de la bulle *Dei miseratione* a été constamment observée dans les cas de nullité évidente. Ainsi, Teatina. matrim. 18 jul. et 19 sept. 1761. Tridentina nullitatis matrimonii. 22 jun. 1822. La nullité était aussi évidente dans ces cas que dans ceux mentionnés dans la demande de l'évêque de Sonora. Au reste, la forme bénédictine ne peut être négligée sous le prétexte d'un jugement sommaire qui ne paraît pouvoir s'employer puisque Benoît XIV veut que toutes les causes, sans exception, de nullité de mariage, soient traitées avec cette procédure qui est incompatible avec les jugements sommaires. Dans l'hypothèse que les causes matrimoniales pussent se traiter sommairement, on ne devrait pas pour cela s'écarter des dispositions de la bulle. Les jugements sommaires étant plus facilement exposés à l'erreur, on devrait procéder avec toute la maturité exigée dans des questions aussi graves.

Les choses étant ainsi, il reste à examiner s'il est expédient

d'autoriser l'évêque de Sonora, au moins *ad tempus*, de déroger au nom du S. Siège à la seconde sentence conforme, toutes les fois qu'il couste évidemment et notoirement de la nullité du mariage. Ce qui semble préparer la voie à une concession de cette nature, c'est la pratique de la S. C. qui a la coutume de valider les procès qui n'ont pas été dressés en pleine conformité de la constitution de Benoît XIV, lorsque la nullité du mariage est évidente, ainsi qu'il fut fait dans la cause Teatina, citée plus haut. Vient ensuite cette opinion des docteurs que l'évêque peut dispenser des constitutions apostoliques et des décrets d'un concile général, lorsqu'il surgit une raison de grande nécessité ou d'utilité évidente, et que le retard est dangereux, et qu'on ne peut recourir facilement au Souverain Pontife. Reiffenst. lib. I. decret. tit. 2. § 18. 470. Opinion que Benoît XIV paraît ni réprover ni admettre de Syn. lib. 9. c. 2. où il parle précisément du pouvoir de dispenser d'un empêchement dirimant occulte, en vertu de cette faculté extraordinaire *ex præsumpta Summi Pontificis voluntate*. Dans le fait actuel on ne peut recourir facilement au Souverain Pontife, le diocèse de Sonora étant situé dans les régions les plus éloignées de l'Amérique septentrionale. La raison de nécessité ou du moins d'utilité évidente semble ne pas manquer, vu les inconvénients et les maux que l'évêque atteste résulter de l'observation stricte de la constitution de Benoît XIV dans ces pays. Enfin on verra s'il faut faire quelques remarques sur l'abus qui paraît s'être glissé dans le diocèse de Sonora de permettre trop facilement la célébration du mariage sans avoir auparavant constaté avec le plus grand soin l'état libre des personnes.

*Au et quomodo sit annuendum precibus Episcopi Sonoren. in casu etc.* — S. C. resp. négative et ad mentem. La pensée a été de demander à Sa Sainteté un indult pour autoriser Mgr. l'évêque de Sonora à confier la seconde sentence conforme à un évêque voisin, vu l'éloignement du métropolitain, ou bien de se réserver cette seconde sentence en se faisant assister de quelques prêtres qui n'auront pas pris part à la première sentence. — 26 août 1848.

#### *Des oratoires privés.*

Mgr. l'évêque de Munster a proposé à la S. C. la question suivante : Puis-je permettre l'érection des oratoires privés avec faculté d'y célébrer le S. Sacrifice ? Il assure que notwithstanding les différentes décisions par lesquelles la S. C. a déclaré que le Concile de Trente a été aux évêques la faculté de concéder les oratoires privés, l'usage de ce pays est que les évêques les autorisent pour un acte transitoire, de même qu'ils peuvent concéder les oratoires publics à perpétuité. Si cette pratique n'est pas légitime, le prélat demande la validation des indults concédés jusqu'ici épiscopalement. Il demande aussi pour M. Hovel la permission d'ériger un oratoire privé dans sa maison de campagne avec faculté d'y célébrer le S. Sacrifice. »

Tous les canonistes conviennent qu'après le décret du Concile de Trente, sess. 22. de obs. et vitand. in celebr. miss. les évêques ne peuvent plus concéder à leur gré l'érection des oratoires privés avec célébration du Sacrifice. Le peuvent-ils lorsqu'il y a des motifs justes et légitimes ? C'est l'opinion de plusieurs graves auteurs cités par Barbosa. ad conc. Trid. *ibid.* n. 18. et par Gattico. Orat. dom. c. 15. Ce dernier énumère plusieurs cas où ces auteurs ont cru que la chose est licite et il oppose autant de décisions de la S. C. qui a déclaré l'érection des oratoires réservée au Saint Siège même dans ces cas. Barbosa cite les auteurs qui pensent que l'indult des oratoires privés n'est pas dans les attributions de l'ordinaire même lorsqu'il y a des raisons légitimes de les accorder. Tous les doutes sont en effet tranchés par la déclaration rendue sous le Pontificat de Paul V et approuvée par ce Pape. Il fut décidé expressément « que le pouvoir de concéder les oratoires privés a été enlevé à » tous par le décret du Concile et qu'il a été réservé exclusivement au Souverain Pontife. » Paul V déclara dans une encyclique *facultatem hujusmodi licentias concedendi ipsius concilii decreto unicuique ademptam esse, solumque Beatissimo Romano Pontifici esse reservatam, proinde amplitudini tunc obtinendum esse*

*ab illis utcumque tribuendis ; ac si quas hactenus vel a seipso, vel a suis antecessoribus, vel alias quoquo modo quam a prædicta sede concessas repererit, nullas atque irritas esse quamprimum decernat.* Sous le Pontificat de Benoît XIV, des abus s'étant glissés dans cette matière de la concession des oratoires privés, le Pontife y obvia par la bulle *Magno animi nostri dolore*, publiée le 2 juin 1751. La prohibition et la réserve contenues dans les déclarations antérieures s'y trouvent pleinement confirmées.

Faut-il faire cas de la coutume existant dans le diocèse de Munster ? Après la promulgation du Concile de Trente en Allemagne, les évêques se conformèrent pleinement à son décret sur la célébration de la messe. Depuis lors, on n'admit plus en Allemagne que les évêques pussent permettre la célébration de la messe dans les oratoires privés. Leuren. jur. can. l. 3. tit. 41. cité par Gattico. On sait de plus qu'en 1703 Clément XI fit publier un décret abrogeant les coutumes contraires à la disposition du Concile. Aussi, la Bulle de Benoît XIV citée plus haut porte-t-elle *nullum amplius esse privilegium vel exemptionem quæ obstat quæque impedit quominus abusus tollantur.* Ainsi, la coutume de Munster n'est pas soutenable. Les évêques ne peuvent pas autoriser la célébration du Sacrifice, ni à perpétuité, ni transitoirement. Quant à l'indult demandé pour M. de Hovel, je ne serais nullement d'avis de le refuser.

Réponse de la S. C. *Non licere ulli episcopo hujusmodi licentias quocumque sub obtentu concedere, ne pro actu quidem mere transeunte ; hanc facultatem esse soli Romano Pontifici reservatam ; eidemque episcopo, litteras S. C. a Paulo V approbatas expelliri. ; et quoad facultates hucusque alias quam a Romano Pontifice concessas, consulendum SSmo pro earundem sanatione. Quoad nobilem virum de Hovel, supplicandum SSmo ut pro hac vice tantum dignetur episcopo impertiri facultatem expetitum indultum eidem de Hovel concedendi, facta tamen speciali mentione apostolica delegationis, Quoad futurum, oratorum preces si qui sint, ad Apostolicam Sedem mittat. Ita fuit resoluta die 23 januarii 1847 ; die vero I februarii ejusdem anni, SSmus resolutionem S. C. in omnibus benigne approbavit et confirmavit.*

*Les oratoires des lieux pieux, hospices d'orphelins et de vieillards, ne sont pas compris dans la prohibition du Concile.*

L'évêque de Vigevano a exposé qu'une maison d'orphelins fut fondée à Vigevano en 1809 par le prêtre Merula. Un legs fait en 1821 permit d'y entretenir seize orphelins et un certain nombre d'infirmités. Les administrateurs ont obtenu plusieurs fois du S. Siège, pour dix ans, l'indult d'un oratoire intérieur avec la célébration du Sacrifice. Aujourd'hui, dans la vue d'éviter les frais et dans la crainte que le *placet* royal ne soit refusé, ce qui est arrivé plusieurs fois pour ces sortes d'indults, les administrateurs ont prié Mgr. l'évêque de concéder d'autorité ordinaire une chapelle pour la célébration du Sacrifice et pour la communion des vieillards et des orphelins de la maison, le jour de Pâques excepté. Le prélat pense que différentes réponses de la S. C. la jurisprudence approuvée généralement dans le pays et confirmée par la pratique des diocèses voisins font que la concession demandée n'exécède pas son pouvoir ordinaire. Le Saint Siège ayant pourtant accordé successivement plusieurs indults à cet effet, le prélat n'a rien voulu statuer. Il s'est adressé à la S. C. pour savoir si l'oratoire construit convenablement dans cette maison, destiné uniquement à cet usage et pourvu de toutes les choses nécessaires, est compris dans la prohibition du Concile.

On a demandé à Mgr. l'évêque si la maison d'orphelins fut érigée par l'autorité épiscopale et approuvée par ses prédécesseurs. Voici sa réponse : « Au témoignage des administrateurs, il ne conste pas que l'évêque de Vigevano ait érigé la maison formellement et par décret à l'époque de la fondation ou dans une autre occasion, soit que ce ne fut pas alors en usage ou plutôt parce que cette maison fut regardée, ainsi qu'elle l'est aujourd'hui encore, comme une annexe de l'hôpital civil, bien que les deux établissements soient séparés. Mais il est certain que

l'œuvre fut très agréée par les évêques mes prédécesseurs qui l'approuvèrent par le fait. Ils surveillèrent l'administration pendant la domination française; plus tard, ils la présidèrent et les affaires se traitèrent dans le palais épiscopal. C'est ainsi que le legs de 1821 fut accepté sur la proposition de mon prédécesseur, Jean-François Toppia.»

Il est certain que le Concile de Trente a révoqué la faculté qu'avaient les évêques de concéder les oratoires privés. L'opinion contraire de plusieurs graves auteurs a été rejetée constamment par la S. C. et réprouvée par les Papes. Ainsi, Paul V, dans l'encyclique du 10 mars 1615, Benoît XIV par la bulle *Magno animi*. Cette discipline vient d'être confirmée dans la cause de Munster proposée sommairement le 23 janvier de cette année. La prohibition s'étend-elle aux oratoires des lieux qui sont et qu'on nomme *religieux* ou *pieux*, comme les monastères, les hôpitaux, les hospices de vieillards et autres maisons de ce genre? Gattico semble résoudre la question c. 16. de Orat. dom.: « Les séminaires, hôpitaux et autres lieux pieux n'ont pas » été compris dans le décret du Concile, puisque ce ne sont pas » des maisons privées, mais bien des maisons religieuses, ainsi » que les canons les appellent, et ils participent à plusieurs des » privilèges concédés aux églises. Ainsi la pratique commune » reçue partout est que la permission de l'ordinaire suffit pour » autoriser les oratoires privés dans ces maisons et la célébra- » du Sacrifice dans ces oratoires. » Quelques lignes plus loin, le même auteur exige une condition qui fait toute la difficulté, pourvu, dit-il, que ces maisons aient été érigées par l'ordinaire.

Pour éclaircir la matière, il faut établir quelle est la différence que les docteurs mettent entre un lieu *religieux* et un lieu *pieux*. On appelle lieu *religieux* celui où des œuvres de piété et de charité sont exercées, comme les monastères, les hôpitaux, les maisons d'orphelins et autres semblables. Toutefois, ces lieux ne sont appelés *religieux* que lorsqu'ils ont été érigés par l'autorité de l'évêque ou d'un autre supérieur ecclésiastique. On nomme lieu *pieux* celui qui a été construit ou destiné à des œuvres de piété et de charité, mais sans la participation de l'autorité de l'évêque ou d'un autre prélat; ainsi les oratoires, les hôpitaux et les autres lieux destinés à des œuvres du même genre, Gonzalez. de relig. domib. Schmalzgrueber *ibid.* Reiffenstuel. *ibid.* — Cela posé, on voit que Gattico semble croire que les oratoires des lieux pieux ne peuvent pas se contenter de la permission de l'évêque pour la célébration du Sacrifice, mais qu'ils ont besoin d'un indult du S. Siège. Smalzgrueber paraît être du même avis; après avoir montré que les maisons érigées sans l'autorité épiscopale sont bien des lieux *pieux*, mais profanes, non religieux, il ajoute: « et cela a lieu, quoique ces » hôpitaux aient un oratoire qu'on peut aussi construire dans » une maison privée, mais la messe ne peut pas y être célébrée » selon le canon *unicuique* dist. I. de consecr. et Fagnan ad cap. » *licet*. » — La S. C. du Concile paraît avoir eu la même pensée dans la résolution suivante que rapporte Fagnan: *Oratoria existentia in monasteriis vel hospitalibus ordinaria vel apostolica auctoritate fundatis non comprehenduntur in prohibitione Concilii*. Fagnan cap. in his. de privileg. On pourrait arguer de cette décision contre les oratoires des lieux non érigés par l'autorité épiscopale ou par l'autorité apostolique.

Toutefois, il faut reconnaître des fondements valides dans l'opinion qui regarde les lieux simplement pieux non érigés par l'évêque comme non compris dans le décret du Concile de Trente. Cette opinion met toute la différence entre les lieux religieux et les lieux pieux quant à la question actuelle, en ce que l'oratoire construit dans les premiers est par là même propre à la célébration du Sacrifice, tandis que l'oratoire d'un lieu simplement *pieux* a besoin de la permission préalable de l'évêque. — Alexandre III paraît l'insinuer clairement en disant: *Si hospitalis in aliquo loco absque oratorio feceritis, liberum erit vobis absque conscientia episcopi in cuius parochia fuerit ipsam domum construere: quod si oratorium ibidem facere volueritis, id absque licentia episcopi non faciatis, iustitia in omnibus servata*. — Plusieurs canonistes insinuent que la permission de l'évêque suffit. Leuren. jur. con. lib. 3. conclue sur la matière des lieux *pieux*. « On peut, sans l'autorité et la permission de l'évêque, établir et fonder des hôpitaux, des maisons d'orphelins et d'autres lieux pieux pour des œuvres de charité et de piété. On peut

aussi y construire des oratoires où la messe soit célébrée avec la permission de l'évêque; toutefois, ce ne sont pas là des maisons religieuses, jouissant de l'immunité ecclésiastique. » — Reiffenstuel indique que la permission de l'évêque suffit: *licet etiam absque licentia episcopi possint aliqua loca et instituta pia v. g. nosocomia, hospitalia, orphanotrophia et alia similia pia instituta ino oratoria privata in domibus institui, erigi vel fundari ad hoc ut ibidem orationes privetur, atque pietatis et caritatis opera (non tamen missæ absque licentia episcopi celebrari cau. unicuique et cap. clericos, de consec. dist. 1) privatim peragantur... tamen hujusmodi quantumvis pia loca atque instituta, domus religiose non sint, nec dici possunt. On voit que ces auteurs n'exigent pas l'indult du S. Siège. — Giraldi dit qu'une décision de la S. C. prohibe la célébration de la messe dans les granges des réguliers, qui hujusmodi loca, nec sacra, nec pia insensu proprio vocari possunt. Les lieux pieux n'ont donc pas besoin de l'indult apostolique. — Enfin, une résolution de la S. C. des évêques et réguliers a déclaré d'une manière générale que les oratoires des hôpitaux ne sont pas compris dans la prohibition du Concile. Elle est citée par Gattico en ces termes: *S. C. cardinalium negotiis regularium preposita censuit prohibitionem hac de re editam ad oratoria in hospitalibus constituta non pertinere ac proinde esse in facultate ordinarii, ubi illa visitaverit ac divino cultui peragendo apta et decentia, ac cujuscumque usu libera esse compererit, licentiam impertiri ut in eis S. Missæ Sacrificium celebrari valeat*. Cette résolution ne met pas pour condition que les hôpitaux aient été érigés par l'autorité de l'évêque; elle doit s'entendre de tous les hospices et de tous les lieux pieux, d'autant plus que ces lieux, qu'ils soient érigés par l'autorité de l'évêque ou non, ne sont jamais désignés sous le nom de maisons privées, et par conséquent, le décret du Concile semble ne pas les atteindre. — La décision citée plus haut d'après Fagnan ne fait pas difficulté. Si la S. C. a déclaré que la prohibition du Concile ne comprend pas les oratoires des hôpitaux fondés par l'autorité ordinaire ou par l'autorité apostolique, elle n'a pas dit que les oratoires érigés dans les lieux fondés sans cette autorité, fussent soumis à la prohibition.*

Que si, nonobstant les raisons exposées, la S. C. juge que les lieux pieux qui ne sont pas religieux, il restera à examiner si la maison d'orphelins de Vigevano est dans ce cas. On n'a pas, il est vrai, le décret épiscopal de l'érection, mais il faut observer que cette maison a des caractères qui ne permettent pas de la ranger parmi les lieux simplement pieux ou fondés sans l'intervention épiscopale. L'évêque de Vigevano surveille la maison, il accepte les legs, il se fait rendre compte par les administrateurs, il est leur président, il traite avec eux les affaires de la maison. Or, tout cela indique que la maison est entièrement soumise à l'autorité épiscopale. Le pouvoir des évêques sur les lieux pieux se réduit à se faire rendre compte annuellement, et à la visite dans les cas toutefois exprimés par le droit. Car ils n'ont pas de juridiction sur ces maisons, ainsi que l'enseignent unanimement les canonistes. Schmalzgrueber et Reiffenstuel loc. supr. cit. La maison de Vigevano a tous les caractères d'une maison ecclésiastique; dans le doute, il faut présumer que l'autorité épiscopale a concouru à son érection.

I. *An oratoria in hospitalibus ceterisque piis locis absque episcopi auctoritate erectis constituta in prohibitione Concilii Tridentini comprehendantur?*

Et quatenus affirmative.

II. *An sub eadem prohibitione contineatur orphanotrophium in casu, etc.* — La réponse à l'une et à l'autre question a été négative. Cette décision a été regardée comme constituant une maxime qui fixera à l'avenir la jurisprudence sur ce point.

Revenus casuels.

Avant de mourir glorieusement pour la paix et le salut de son troupeau, l'archevêque de Paris fit un décret dans la vue d'améliorer le sort des prêtres administrateurs attachés à chacune des paroisses de ce pays. Ces prêtres administrateurs qui



doivent être censés coadjuteurs du curé dans la cure des âmes et qui exercent le même office que les vicaires, ne reçoivent rien du gouvernement; ils sont sustentés par l'administration de la fabrique paroissiale avec une somme assez faible formée de quelques revenus certains et d'autres revenus éventuels. Les derniers événements ayant fait diminuer considérablement ces revenus éventuels qui constituaient la principale ressource des prêtres administrateurs, l'archevêque leur attribua le titre de vicaires et prit une mesure provisoire telle que l'exigeaient la chose et les circonstances. Il ordonna de former une masse commune de tous les émoluments provenant de l'administration des Sacrements de baptême et de mariage, des traitements ou indemnités alloués par la fabrique, et généralement de tous les produits destinés par l'usage ou les règlements soit au curé soit aux vicaires, pour en faire un certain nombre de parts dont quelques-unes devaient être attribuées aux nouveaux vicaires. Toutefois l'archevêque excepta de cette disposition le traitement du curé payé par le gouvernement, l'indemnité de son logement, les droits attribués à chaque prêtre de la paroisse par le tarif des pompes funèbres, et l'offrande qui accompagne le pain bénit. Il voulut en outre que les anciens vicaires eussent toujours un traitement supérieur de la moitié au traitement des nouveaux vicaires, ainsi qu'on le voit par les articles 3, 4, 5 du décret. Le résultat fut que les curés se crurent lésés dans leurs droits et prétendirent que l'archevêque avait excédé son pouvoir.

Il est très controversé parmi les docteurs si la portion congrue laquelle, selon la bulle de S. Pie V est aussi formée des revenus incertains, comprend les émoluments qui proviennent de l'administration des Sacrements. Le cardinal de Luca pense que ces émoluments en font partie *cum non possit populus non mori, non nasci, non baptizari, non contrahere matrimonia*, d. 12. de Paroch. Toutefois la plupart des canonistes établissent une distinction parmi ces émoluments incertains. Ceux qui ont une certaine certitude morale quant à la substance, comme les distributions quotidiennes, les dîmes, ou les regards comme faisant partie de la *congrua*. Ceux qui sont entièrement incertains dans leur substance et leur qualité sont considérés comme n'en faisant point partie; ainsi les sépultures, les funérailles, les produits des baptêmes et des mariages, les offrandes de l'autel. Girald. ad Barbos. de Paroch. append. Piton. disc. eocl. 46. Reclus. de re parochial. p. I. t. 4. Ferrar. v. *Congrua* § 2; c'est qu'en effet ces produits ne sont pas des fruits du bénéfice; ils sont une récompense et un prix qui ne sont dus qu'au ministre. Ainsi, les émoluments provenant des sépultures et de l'administration des Sacrements ainsi que les autres oblations des fidèles ne constituent pas le bénéfice paroissial, duquel tient lieu en France le traitement payé par le gouvernement. Toutefois ces produits casuels sont compris parmi les droits paroissiaux et ils appartiennent exclusivement au curé, de sorte que les coadjuteurs députés dans les églises paroissiales n'y ont pas de droit, sauf la pratique contraire. S. C. Fulginaten. 6. apr. 1647. Vassionen. 16 decembr. 1679. Veticern. 16 jun. 1702. Cassanen. 22. Jul. 1841. Gibert. jur. can. tom. 2. tit. 10. C'est qu'en effet la cure actuelle des âmes, qui est le titre de la perception de ces émoluments, ne réside pas dans les coadjuteurs ou vicaires, mais elle réside dans le curé, seul recteur de l'église paroissiale. La plainte des curés de Paris n'est donc pas tout-à-fait à mépriser, puisqu'ils sont gravement lésés dans des droits qu'ils possèdent légitimement en vertu du droit commun et de la coutume du pays. Un droit acquis légitimement ne doit pas être ôté arbitrairement.

Mais, d'autre part, les prêtres administrateurs qui ont reçu le titre de vicaires du décret archiepiscopal, aident réellement le curé dans l'exercice de la cure des âmes; ils doivent être censés ses coadjuteurs dans l'administration des Sacrements, coadjuteurs nécessaires à cause de la vaste étendue des paroisses. Or le Concile de Trente sess. 21. c. 4. a donné aux évêques la faculté d'obliger les curés à prendre des coadjuteurs dans des cas semblables et de les pourvoir d'un entretien pris sur tous les revenus de la paroisse. Barbos. ad Conc. Trid. ibid. de Luca. ad not. ad conc. d. 16. S. Congreg. Aquilana. 5 febr. 1604. Thelesina. 8 febr. 1774. Placentina 13 apr. 1726. Constantien. 27 jun. 1761, et une foule d'autres cas. Il est certain

de plus que lorsqu'il s'agit d'augmenter le traitement des coadjuteurs, la charge en revient à celui qui est tenu de fournir le traitement même, et le curé est tenu de donner ce supplément lorsque l'évêque le juge nécessaire. Reclus. loc. cit. Pignatell. consul. 44. t. 8. Si donc l'archevêque pouvait dès le commencement obliger les curés de prendre des coadjuteurs en leur assignant un traitement, il en résulte évidemment qu'il a pu les obliger de fournir un supplément. Et il ne paraît pas qu'il l'ait fait sans motif légitime. Les émoluments éventuels qui sont la seule ressource des prêtres administrateurs étant diminués notablement, la condition de ces ecclésiastiques exigeait une mesure qui ne semble pas avoir porté un tort bien grave aux curés; car, outre le traitement assigné par le gouvernement, ils ont une part plus large au revenu casuel, de sorte qu'en général ils retirent chaque année une somme assez élevée. Il s'agit d'émoluments dus à raison du service et du travail et appartenant à ceux qui font ce service et ce travail. Ce n'est donc pas à tort que l'archevêque s'en est servi pour améliorer la condition des prêtres administrateurs qui travaillent avec le curé. Si la S. C. a décidé plusieurs fois que les coadjuteurs n'ont pas droit à une part de ces émoluments casuels, c'est lorsqu'ils ont d'ailleurs un traitement suffisant. Ainsi, dans la cause de Vaison citée plus haut, les termes de la résolution sont: *coadjutor deputatus in ecclesia S. Lucie, qui habet congruam, non potest lucrari emolumenta funerum, baptismorum et matrimoniorum, que sunt jura parochialia et dari solita parochi*. On lit dans la cause de Velletri: *Coadjutores habentes congruam non debent participare de emolumentis parochialibus*. Dans le cas actuel on doit présumer que le traitement de ces prêtres administrateurs ne suffisait pas à leur décent entretien, vu la circonstance du lieu et du prix des aliments, choses dont il faut toujours tenir compte dans la fixation du traitement.

Il faut de plus observer qu'il appartient à l'évêque de taxer ces émoluments soit en synode soit en dehors du synode. Il peut en faire plusieurs parts, assigner une part plus grande à l'un, une part plus faible à l'autre, selon qu'il le juge opportun selon les circonstances des choses, lieux, temps et personnes. L'archevêque ne paraît donc pas avoir excédé son pouvoir en faisant une nouvelle division du casuel et en établissant un nouveau mode de perception. Le droit des évêques à cet égard était reconnu avant la révolution par la législation civile, au témoignage de Gibert loc. sup. cit.: *Circa quas taxas notandum quod eius temporalis respiciunt que a sola potestate temporali pendunt, episcopi tamen qui illas faciunt non usurpant jus potestatis temporalis, quia id agunt ex concessa a lege auctoritate, ut patet ex edicto anni 1695 præcipiente ut episcopi præscribant quis honor seu retributio dandus sit clericis pro munerum sacrorum exercitio, ac consequenter ut finiant lites inter ipsos clericos subortas circa ejusmodi honorem*. Gibert se serait compromis en reconnaissant au droit des évêques une autre source que la concession du pouvoir civil.

Cette affaire est restée sans solution.

## SECONDE PARTIE.

*DECRETUM S. C. super statu Regularium auctoritate SSmi D. N. Pii PP. IX editum de testimonialibus ordinariorum litteris requirendis in receptione illorum qui ad habitum religiosum admitti postulant.*

Romani Pontifices pro eorum pastoralis cura, qua semper regularium familiarum bono et splendori prospicere non omiserunt, illud superioribus pro viribus commendarunt, ut antequam ad religiosum habitum postulantem reciperent, de illorum vita, moribus, ceterisque dotibus et qualitatibus sedulo inquirerent, ne indignis ad religiosas familias, non sine maximo illarum detrimento, ostium adaperirent. Verum quamlibet Moderatores Ordinum diligentiam adhibeant in informationibus exquirendis, in gravi tamen ut plurimum versantur periculo deceptionis, nisi ab locorum antistibus testimonium exquirant circa eorum qualitates, qui ad habitum religiosum admitti postulant; ordinarii enim vi pastoralis officii eves suas præ ceteris agnoscere pos-

sunt, et sæpe sæpius ea manifestare impedimenta, quæ alios latent. Hæc animadvertens Sanctissimus D. N. Pius PP. IX, audito voto S. R. E. Cardinalium hujus S. Congregationis super statu regularium, attentisque postulationibus nonnullorum Episcoporum, præsentî decreto ubique locorum perpetuis futuris temporibus servando, hæc quæ sequuntur apostolica auctoritate statuit atque decernit.

I. In quocumque Ordine, Congregatione, Societate, Instituto, Monasterio, Domo, sive in iis emittantur vota solemnia, sive simplicia, et licet agatur de Ordinibus, Congregationibus, Societatibus, Institutis, Monasteriis, ac Domibus, quæ ex peculiari privilegio etiam in corpore juris clauso, vel alio quovis titulo in decretis generalibus non comprehenduntur nisi de ipsis specialis, individua et expressa mentio fiat, nemo ad habitum admittatur absque testimonialibus literis tum Ordinarii originis, tum etiam Ordinarii loci, in quo Postulans post expletum decimum quintum annum ætatis suæ ultra annum moratus fuerit.

II. Ordinarii in præfatis literis testimonialibus postquam diligenter exquisiverint etiam per secretas informationes de postulantis qualitatibus, referre debeant de ejus natalibus, ætate, moribus, vita, fama, conditione, educatione, scientiâ; an sit inquisitis, aliqua censura, irregularitate, aut alio canonico impedimento irretitus, ære alieno gravatus, reddende alicujus administrationis rationi obnoxius. Et sciant Ordinarii eorum conscientiam super veritatem expositorum orerant remanere; nec ipsis unquam liberum esse hujusmodi testimoniales literas denegare; in eisdem tamen super præmissis singulis articulis ea tantum testari debere, quæ ipsi ex conscientia affirmare posse in Domino judicaverint.

III. Omnibus et singulis superioribus regularium aliisque religiosis ad quos spectat, eujuscumque gradus sint et instituti, licet exempti et privilegiati ac de necessitate exprimendi, etiam in virtute sanctæ obedientiæ hujus decreti observantia districte præcipitur; et qui contra hujus decreti tenorem aliquem ad habitum religiosum receperit, pœnam privationis omnium officiorum vocisque activæ et perpetuæ inhabilitatis ad alia in posterum obtinenda eo ipso incurrat, a qua nonnisi ab Apostolica Sede poterit dispensari.

IV. Vi eujuscumque privilegii, facultatis, indulti, dispensationis, approbationis regularum, et constitutionum etiam in forma specifica, quam ab Apostolica Sede aliquis Ordo, Institutum, Superior, Religiosus consequeretur, nunquam huic decreto derogatum esse censeatur, nisi ei expresse et nominatim derogetur, licet in concessione derogatorie generales quantumvis amplè apponantur. Quod si alicui instituto expresse et nominatim dispensatio super eodem decreto aliquando concedi contigerit, aliis minime extendi poterit vi eujuscumque privilegii et communicationis privilegiorum.

V. Quolibet anno die prima januarii in publica mensa hoc decretum legatur sub pœna privationis officii ac vocis activæ et passivæ a superioribus ipso facto incurrenda.

Næ autem hujus decreti observantia aliqua ratione, titulo, prætextu impediatur, Sanctitas Sua quibuscumque in contrarium facientibus constitutionibus, regulis et statutis eujusvis Ordinis, Congregationis, Societatis, Instituti, Monasterii, Domus etiam in forma specifica ab Apostolica Sede approbatis, nec non cuilibet privilegio licet in corpore juris clauso, et apostolicis constitutionibus ac decretis confirmato, ac expressa, individua, speciale et specialissima mentione digno, aliisque contrariis quibuscumque prorsus derogat, et derogatum esse declarat.

Datum Romæ ex S. C. super Statu Regularium die 25 januarii 1848. — Andr. can. BIZZARRI, a Secretis.

#### AUTRE DECRET FOUR LA REFORME DES ORDRES RELIGIEUX.

Regulari disciplina instauranda, ubi collapsa fuerit, vel servanda ubi vigeat, nihil magis conducit, quam admittendis novitiis ad habitum et ad professionem maximam curam adhibere, ut ii tantum recipiantur, qui superna vocatione ducti mortum honestate, ceterisque dotibus præditi religionem ingrediuntur cupientes Deo servire, mundi pericula evitare, et spirituali proximo-

rum saluti qua exemplo, qua opere ad præscriptum instituti, quod profiterentur, consilere. Ex novitiis enim religionis bonum, vel malum prorsus pendet: quandoquidem hi sunt religionum semina, hi sunt novi palmites Dei vineam novellantes; sed si semina, si novitiæ vites infectæ sint, nonnisi fructus mali colligi possunt Quapropter Romani Pontifices et præsertim Sixtus V. (1), Clem. VIII. (2), Innocentius X. (3), et Innocentius XII. (4), saluberrima edidit decreta, quibus leges in admittendis novitiis servandæ constituebantur. Cum agitur Sanctissimus D. N. Pius PP. IX ab ipsis pontificibus sui primordialis pastoralis vigilantia studia convertenda esse duxerit ad religiosarum familiarum disciplinam totis viribus promovendam, prædecessorum suorum vestigia sectando, certam stabilemque legem constitutendam esse existimavit, tum in admittendis novitiis ad habitum, et professionem servari omnino deberet. Re igitur demandata S. R. E. Cardinalibus hujus S. Congregationis de statu regularium a Sanctitate Sua institutæ, Eminentissimis Patribus, universa rei ratione sedulo diligenterque perpensa, necessarium visum est in admissione novitiarum ad habitum, et professionem partes concedendas esse nedum inferioribus prelatiis, et superioribus generalibus, verum etiam nonnullis aliis religiosis viris probatæ vitæ, regularis disciplinæ zelo ferventibus, consilio et gravitate præstantibus, ut eorum, qui religiose familie nomen daturî sint, indolem, ingenium, mores, ceterasque necessarias dotes accurate explorent, et sedulo investigent, quo concilio, quo spiritu, qua ratione ad regularem vitam incundam ducantur, et eos tantum probent, quos secundum Deum idoneos esse revera constiterit. Sententiæ S. Congregationis Sanctissimus in Christo Pater inhaerens ea, quæ sequuntur, pro Italia, et insulis adiacentibus hoc perpetuis futuris temporibus valituro decreto apostolica sua auctoritate statuit, atque decernit.

#### *Pars prima decreti de lege servanda in probandis iis, qui ad habitum religiosum admitti postulant.*

Art. I. Qui duplici scrutinio juxta modum inferioris exprimentum probatus non fuerit ad habitum nullo prorsus modo admittatur in quocumque Ordine, Congregatione, Societate, Instituto, Monasterio, Domo, sive in iis emittantur vota solemnia, sive simplicia, et licet agatur de Ordinibus, Congregationibus, Societatibus, Institutis, Monasteriis, ac Domibus, quæ ex peculiari privilegio etiam in corpore juris clauso vel alio quovis titulo, in decretis generalibus non comprehenduntur nisi de ipsis specialis, individua, et expressa mentio fiat.

Art. II. In qualibet provincia habeantur octo examinatores, scilicet provinciales, et septem alii idonei religiosi probatæ vitæ, prudentia, gravitate, ac zelo disciplinæ regularis præditi, a Capitulo seu Congregatione provinciali per secreta suffragia eligendi, ita tamen ut si in provincia sint defitores, vel consultores vel assistentes, vel alii, quocumque appellentur nomine consilii provinciales, duo ex ipsis in munere usque ad novum provinciale Capitulum seu Congregationem perdurabunt.

Art. III. Cum aliquis ad habitum recipi postulerit, provincialis omnia exquirat documenta, et requisita ad præscriptum SS. Canonum, constitutionum apostolicarum, decretorum S. Congregationum, ac statutorum Ordinis, et diligenter inquireat circa illius qualitates, utrum nempe ab omni defectu, et impedimento immunis sit et necessariis dotibus præditus, religioso statui idoneus ac etiam an amore perfectioris vitæ, et Deo liberius in religione serviendi, seu potius levitate, aut necessitate, vel alio inordinato fine ductus admitti postulet. Deinde omnia præfata documenta et informationes tradat saltem tribus ex provincialibus examinadoribus, exclusis iis, qui postulanti sint consanguinei, vel affines ut ea absque ullo partium studio serio perpendant. Inducto examinis die provincialis cum delectis ab ipso examinadoribus conveniet, et postquam ipse, et alii examinatores juraverint ad Sancta Dei Evangelia, se quacumque humana affectione postposita fideliter munus executores, postulantem examinent, eoque ab examinis loco dimisso, ejus do-

(1) Cons. — Cum de omnibus — anni 1587.

(2) Pœc. cui initium. — Sanctissimus in Christo Pater. — Die 1 maii 1602.

(3) Instr. — Ad propagandum. — Diei 5 novembris 1654.

(4) Decr. — Sanctissimus in Christo Pater. — Diei 18 julii 1695.

cumenta, qualitates et requisita, aliaque, quæ superius notata sunt, serio expendant, et deinceps per secreta suffragia iudicent an dignus sit, qui approbetur, super quibus omnibus provincialis, et aliorum examinatorum conscientia graviter onerata remaneat. Is autem probatus dumtaxat intelligatur, qui saltem unum suffragium supra medietatem obtinuerit. Si postulans præfato scrutinio probatus fuerit, examen, et scrutinium scripto fideliter exaratum provincialis, et unusquisque ex examinadoribus manu propria subscribet declarando etiam sese omnia requisita à SS. Canonibus, Constitutionibus et decretis apostolicis et regulis, et statutis respectivi ordinis præscripta debito modo examinasse; hujusmodi vero relationem examinis, et scrutinii, et respectivam declarationem jurejurando confirmet. Quibus peractis provincialis præfatam relationem, et declarationem una cum authenticis documentis ad superiorem generalem, vel ad procuratorem generalem, prout inferius in articulo XI explicabitur, transmittet. Ne autem hujus decreti executio differatur usque ad celebrationem proximi capituli vel Congregationis provincialis, interim examinadores provinciales eligantur per secreta suffragia a provinciali, una cum suis definitores, vel assistentibus, vel aliis consiliariis provincialibus; et si hujusmodi definitores, assistentes, consilarii in aliquo ordine desint, electio fiat a provinciali una cum quatuor religiosis graduatis, vel gravioribus, si graduati desint, ejusdem provincie ab eodem provinciali deputandis.

Art. IV. In ordinibus, aliisque institutis, in quibus provinciales non existunt, vel provincialia capitula seu Congregationes non celebrantur, examinadores pro unaquaque domo novitiatus eligantur juxta superius præscriptam methodum a capitulo, diœta, seu Congregatione generali et superior ejusdem domus loco provincialis habeatur. cuius erit convocare examinadores, et alia peragere, quæ in articulo III statuta sunt. Verum cum hoc in casu ob pauciorum religiosorum numerum contingere possit, ut septem examinadores eligi minime valeant, examinadores numero minores, non tamen citra quatuor, eligi poterunt. Si autem hujusmodi capitula, diœta, et Congregationes generales statim non convocentur, interim electio examinadorum fiat juxta modum in articulo V designandum.

Art. V. Si institutum constet aliquo tantum separato monasterio, conventu, vel domo, nec in Congregationem erectum sit, et capitulum, diœtam, congregationem generalem minime habeat, examinadores capitulariter per secreta suffragia, a superiore, et capitularibus ejusdem monasterii, conventus, vel domus eligantur; et quoad eorum numerum serventur, quæ in articulo IV definita sunt, ac in officio ad triennium perdurent.

Art. VI. Præter memoratos examinadores provinciales in quolibet ordine, congregatione, societate, instituto alii septem examinadores generales constituantur, qui tamen ad quatuor reduci poterunt in iis ordinibus, et institutis, in quibus ob pauciorum religiosorum numerum septem haberi nequeant. Hi ex gravioribus, et prudentioribus religiosis viris probatæ vitæ, ac zelo regularis disciplinæ præditis per secreta suffragia in capitulo, diœta, vel congregatione generali eligentur, ita tamen ut si agatur de ordine, in quo sint definitores, assistentes consultores, visitatores, vel alii consilarii generales duo ex ipsis in examinadores deputentur. Examinadores generales in officio usque ad futurum capitulum, diœtam, vel congregationem perdurant. Superior generalis erit præses cum suffragio in consilio examinadorum; et procurator generalis uti examinador natus præter electos habendus erit.

Art. VII. Examinadores generales in intervallo quod intercedet a data hujus decreti usque ad celebrationem proximi capituli, diœtæ, vel congregationis generalis eligantur per secreta suffragia a superiore generali una cum saltem tribus religiosis graduatis seu gravioribus ordinis ab eodem generali superiore deputandis, et deligendis ex definitores, visitatoribus, assistentibus, vel consultoribus generalibus si adsint.

Art. VIII. Si agatur de instituto, quod constituitur ex aliquo tantum separato monasterio, conventu, domo, nec in congregationem erecto, et præter localem, alius major superior non habeatur, superior localis probum, et idoneum deputet religiosum, ut primum scrutinium, de quo in articulo III, perficiat cum examinadoribus electis juxta articulo V; et ipse superior localis cum iis capitularibus ejusdem domus, qui locum in eodem primo scru-

tinio non habuerunt, secundum scrutinium in articulo X præscribendum exequetur.

Art. IX. Quod vero attinet ad ordines, et instituta, quæ licet in congregationem, et societatem erecta sint, tamen in iis capitula, diœtæ, et congregationes generales vel non celebrantur, vel raro convocantur, in iisdem ordinibus, et institutis auctoritas, quæ capitulis, diœtis, et congregationibus generalibus circa electionem examinadorum superius attributa est, conceditur superiori generali cum definitores, visitatoribus, assistentibus, consultoribus, aliisque, quocumque nomine appellentur, consiliariis generalibus, ita tamen ut si definitores, assistentes, alique consilarii generales non sint saltem quatuor, superior generalis alios graves et idoneos religiosis eis adjungat ad enunciatum saltem numerum constituendum: quæ religiosorum deputatio potiori ratione fieri debeat si in ordine, et instituto definitores, assistentes, alique consilarii generales non reperiantur. Quibus in casibus electio examinadorum fiat per secreta suffragia quolibet triennio, nec electores teneantur duos definitores, assistentes, vel alios consilarios generales inter examinadores adnumerare.

Art. X. Cum autem superior generalis relationem examinis et scrutinii, ac enunciata superius declarationem cum authenticis documentis ad præscriptum articulo III receperit, ipse omnia accurate percurrat, ac per singulas partes expendat, per secretas etiam inquisitiones sedulo investigandum tenor hujus decreti servatus fuerit, et an adversus candidatum et primum scrutinium aliqua exceptio invenitur. Quibus peractis superior generalis præfatam relationem, declarationem, et documenta ac requisita tradat procuratori generali, et saltem aliis duobus examinadoribus generalibus, qui cum candidato nullo consanguinitatis, vel affinitatis vinculo conjuncti sint et quatenus procurator generalis non adsit, tribus saltem examinadoribus generalibus, ut omnia perpendant juxta modum in articulo III designatum. Postea vero indicto die convenienti, et præstito tam a superiore generali quam a procuratore generali et ceteris examinadoribus, ut supra, juramento, reque mature perpensa, per secreta suffragia definiant an approbatio facta in primo scrutinio confirmanda sit, vel revocanda, super quibus omnibus conscientia superioris generalis, et examinadorum graviter onerata remaneat. Tunc autem approbatio confirmata intelligatur, quando ejus favore saltem unum suffragium supra medietatem habeatur.

Art. XI. Si superior generalis Romæ non resideat, acta, de quibus in articulo III, ad procuratorem generalem Romæ morantem transmittenda erunt (valde enim expedire visum est secundum scrutinium Romæ fieri), dummodo tamen idem procurator tres saltem examinadores generales Romæ habeat, vel eos ad urbem commode vocare possit. Quo in casu quoad præmissa omnia vires superioris generalis gerat. Quod si examinadores generales nec Romæ degant, nec commode vocari possint, eadem acta ad superiorem generalem, etsi alibi moretur, transmittantur, ut ea peragat quæ in articulo III statuta sunt.

Art. XII. Superior generalis, sive ipse, sive procurator generalis secundo scrutinio præfuerit, poterit candidatum ex justis, et rationalibus causis rejicere, licet fuerit ab examinadoribus in utroque scrutinio probatus; nunquam vero admittere eum, qui fuerit ab examinadoribus reprobatus.

Art. XIII. Ut vero candidatus definitive ad habitum recipiatur præter præscriptam legem, et formam, cui omnes omnia sese conformare debent, servanda etiam erunt, quæ a constitutionibus et statutis respectivi ordinis circa receptionem ad habitum ulterius præscribuntur, in ea tamen parte dumtaxat, quæ huic decreto non opponitur.

Art. XIV. Superiores quolibet semestri ad hanc Sacram Congregationem super statu regularium summarie referant de singulis novitiis ad habitum receptis, de uniuscujusque ætate, patria, aliisque qualitatibus, et respectivis documentis, nec non de actis confectis pro receptione, deque observatione hujus decreti.

*Pars secunda decreti de lege servanda in admittendis novitiis ad professionem.*

Art. I. Quicumque ex religiosis, et novitiis alicujus ordinis, congregationis, societatis, instituti, monasterii, domus, de quibus part. I. decret. art. I, cognoverit novitium sui instituti aliquo impedimento, vel gravi defectu prædicitum esse ad religiosum

statum rite assumendum, impedimentum ipsum et defectum superiori conventus novitatus, vel provinciali, vel superiori generali manifestare teneatur. Superiores vero denunciantis nomen secretum relineant.

Art. II. Prope terminum cujusque trimestris novitatus magister novitiorum provinciali de agendi ratione cujusque novitii scripto referat.

Art. III. Duobus menses ante professionem provincialis sive per se, sive per alium idoneum religiosum sibi benevisum novitii voluntatem diligenter exploret an coactus, an seductus sit, quo spiritu ad statum religiosum ductus, an sciat quid agat, an obligationes status religiosi, et regulæ agnoscat: secreto audiat tum magistrum novitiorum, tum novitios nec non religiosos etiam conversos conventus seu domus novitatus circa novitium ad professionem admittendum. Quo facto capitulum conventuale ejusdem conventus, seu domus convocet, ut capitulares per secreta suffragia declarent an novitius ad professionem admitti possit. Deinceps omnium actorum et resultantium relationem scripto exaratam propria manu suscribat, quin tamen eos, qui secreto desuperint, ullo modo in aliquid discrimen adducat.

Art. IV. Hujusmodi relationem provincialis tribus saltem examinativis provincialibus communicet; et conducto die convocet præfatos examinatores et novitiorum magistrum, et præfatis ab omnibus superius enuntiato juramento, magister novitiorum referat de novitii agenti ratione in novitiatu servata, de ejus libertate, vocatione et idoneitate ad statum religiosum, et declaret utrum ipse in Domino existimet novitium ad professionem tuto admitti posse. Si vero magister novitiorum vel ratione distantie, vel alia legitima causa ad locum scrutinii commode accedere nequeat, transmittat super præmissis relationem in scriptis, illamque juramento confirmet, et propria manu suscribat. Provincialis deinceps et examinatores per secreta suffragia definiant an novitius necessariis dotibus præditus sit, ut ad professionem tuto admitti possit, super quo eorum conscientia graviter onerata remaneat.

Art. V. Si novitius probatus fuerit, provincialis de omnibus instructum reddat superiori generali quemque ulterioribus informationibus, quatenus necessarium judicaverit, requisitis, approbationem revocet, vel confirmet, prout in Domino judicaverit, quin tamen unquam permittere possit professionem novitii, qui ab examinativis provincialibus reprobatus fuerit.

Art. VI. In iis institutis, in quibus provinciales non existunt, sint illorum loco ad effectum, de quo agitur, superiores domus novitios.

Art. VII. Si quid ulterius exigant constitutiones, et regulæ alienius ordinis, et instituti in admittendis novitiis ad professionem, id servandum etiam erit in ea dumtaxat parte, quæ tenori hujus decreti minime contraria sit.

Ut autem suprascriptum decretum quoad utramque ejus partem executioni omnino demandetur, Sanctitas Sua omnibus ad quos spectat in virtute sanctæ obedientiæ districte præcipit plenam illius observantiam; et quemlibet superiorem cujuscumque gradus sit, et instituti quantumvis exempti, et privilegiati etiam de necessitate exprimendi, qui non servata hujus decreti forma novitium ad habitum, vel professionem receperit, pœna ipso facto incurrendæ privationis omnium officiorum, vocis activæ, et perpetuæ inhabilitatis ad alia imposterum obtinenda plane subiecti, a qua non nisi ab Apostolica Sede poterit dispensari. Mandat etiam singulis superioribus idem decretum quolibet anno in omnibus monasteriis, conventibus, collegiis et domibus die prima januarii, et dominica prima julii in publica mensa legi sub pœna privationis officii, ac vocis activæ, et passivæ, ipso facto incurrendæ. Decernit insuper vi cujuscumque privilegii, facultatis, indulti, dispensationis, approbationis regularum, et constitutionum etiam in forma specificâ, quam ab Apostolica Sede aliquis ordo, institutum, superior, religiosus consequeretur, nunquam huic decreto derogatum esse censi, nisi ei expresse, et nominatim derogetur, licet in concessione derogatoriæ generales quantumvis amplæ apponantur: quod si alicui instituto expresse, et nominatim dispensatio super eodem decreto aliquando concedi contigerit, aliis minime extendi posse vi cujuscumque privilegii, et communicationis privilegiorum. Tandem Sanctitas Sua ne hujus decreti observantia aliqua ratione, titulo, prætextu impediatur quibuscumque in contrarium facientibus, constitutionibus, regulis,

et statutis cujusvis ordinis, congregationis, societatis, instituti monasterii, domus, etiam in forma specificâ ab Apostolica Sede approbatis, nec non cuilibet privilegio licet in corpore juris clauso, et apostolicis constitutionibus ac decretis confirmato, ac expressa, individua, specialia, et specialissima mentione digno, aliisque contrariis quibuscumque apostolica auctoritate prorsus derogat, et derogatum esse declarat.

Datum Romæ ex Sacra Congregatione super statu regularium, die 25 januarii 1848.

Andreas BIZZARRI a Secretis.

*S. S. M. D. N. Pii Pape IX Litteræ Apostolicæ quibus aliqua dubia circa sacra S. R. E. cardinalium et episcoporum utensilia declarantur.*

PIUS PAPA IX. — Ad perpetuam rei memoriam.

Quum illud plurimi referat, ut in apostolicis concessionibus nullus detur dubitationi locus, quæ animos torqueat, et controversias excitet, idcirco si quam existere ambiguitatem noverimus, ad eam avertendam curas nostras libenter intendimus. Jam vero præter indultum testandi de propriis bonis, quod venerabilibus fratribus nostris S. R. E. cardinalibus fratribus Sanctæ hæc Sedes tribuere solet per apostolicas litteras in forma brevis incipientes, « de benignitate Sedis Apostolicæ, » iisdem per alia similes litteras in forma brevis, quarum initium, « Cum fel. rec. Urbanus VIII » Facultas conceditur disponendi de sacris utensilibus favore alicujus ecclesie, seu capellæ, vel Loci Pii, non obstante constitutione Urbani VIII: « *Aequum est,* » edita die 24 julii anno 1642, qua sacro cardinalium utensilia Pontificio Sacrarario attribuantur. Verum quum in memorato postremo brevi, etiam quando agitur de cardinalibus archiepiscopis et abbatibus ex quodam invecito usu addi consueverit clausula: « *Salvaque* » in præmissis quoad ecclesias cathedrales, metropolitanas, aut » patriarchales, quibus præfueris, quas alias ex concessione vel » dispensatione apostolica in titulum, administrationem, seu » commendam obtinueris, dispositione constitutionis fel. rec. » Pii PP. V., anno 1567, tertio kalendas sept., anno secundo » sæpe sæpius dubia exorta sint circa interpretationem et vim hujusmodi reservationis, eove magis quod in superioribus memorato brevi: « de benignitate sedis apostolicæ, » præfata S. Pii V constitutioni in ea parte, quæ sacra utensilia respicit, aperte derogetur. S. namque Romani Pontifices cardinalibus quoque archiepiscopis, et abbatibus privilegium disponendi de sacris utensilibus concedere solent, illud frustraneum et illusorium foret, quatenus adjecta clausula eam vim haberet, quam verba præferunt. His quoque cedebat quod nonnulli sacrorum canonum interpretes doceant, cardinales utpote qui in memorata S. Pii V constitutione speciatim nominati non sint, ea lege minime teneri, etsi alii contrariam sententiam tueantur. Quæ cum ita essent, ven. frater noster Petrus cardinalis Ostini nunc episcopus Albanensis, qui tunc temporis episcopalem Ecclesiam Aesinam regerat, enixe postulavit a fel. rec. Gregorio XVI. Prædecessore nostro, ut rem certo definiret, atque expresse declararet, an cardinales episcopi, seu abbates nullius in apostolicis memoratis S. Pii V prædecessoris nostri comprehendantur, ac statueret quantum sacra ornamenta, et suppellectiles, et utensilia S. R. E. cardinalium ad Sacrarium Pontificium ex memorata constitutione Urbani VIII, et quantum patriarcharum, archiepiscoporum, episcoporum et abbatum nullius, sive cardinalitatis dignitate fulgeant, sive illa careant, ad ecclesias cathedrales ex superioribus citata Sancti Pii V constitutione revera spectent, et quomodo faciendâ sit divisio sacrorum suppellectilium, et utensilium, quando episcopus sive successivus, sive simultaneus plures ecclesias gubernaverit. Nos agitur, qui in memoratis decessoris nostri bo. me. Gregorii XVI locum, licet immerentes suffecti sumus ad præcidendas omnes hæc super re dubitationis ac controversiæ causas, de consilio VV. FF. Nostorum S. R. E. cardinalium negotiis et consultationibus episcoporum et regularium præpositorum, hæc, quæ sequuntur, auctoritate nostra apostolica decernimus, et mandamus.

1. Cardinales episcopos teneri quoad sacra utensilia lege lata in constitutione S. Pii V incipienti, « *Romani Pontificis*, » exceptis tamen cardinalibus episcopis suburbicariis, nec non exceptis pariter cardinalibus abbatibus nullius, qui in Romana Curia morantur, quorum sacra utensilia, attenda citata constitutione : « *Aequum est*, » Urbani VIII, prædecessoris nostri ad Pontificium Sacrarium spectabant.

2. Firmis remanentibus clausulis derogatoriis constitutioni S. Pii V, cujus initium, « *Romani Pontificis* providentia, » in litteris in forma brevis incipientibus : « *De benignitate sedis apostolicæ*, » apponi solitis, in altero brevi quod incipit : « *Cum fel. rec. Urbanus VIII*, » auferatur clausula, qua salva edicitur eadem plana constitutio, ejusque loco substituuntur ea, quæ sequuntur : « *Quod si ecclesiis abbatibus, cathedralibus, metropolitanis, patriarchalibus præferis, seu quas alias ex concessione dispensatione apostolica in titulum, administrationem, seu commendam obtinueris, te vehementer hortamur, prout jam Benedictus XIV Prædecessor noster in sua constitutione incipiente, « inter arduas, » cardinales hortatur, ut in prædictis rebus disponendis eas ecclesias præ oculis habeas, ceterisque præferas. » Que vero hoc in articulo præscriptissimum ea ad singulos cardinales extendimus, qui ante præsentium litterarum publicationem enuntiatam testandi ac disponendi facultatem obtinuerunt, prout ac si in respectivis indultis expressa essent.*

3. Sacra utensilia quæ vigore constitutionis S. Pii V incipientis, « *Romani Pontificis*, » Ecclesiis cathedralibus debentur, hæc esse edicimus : mitras scilicet, planetas, pluvialia, tunicellas, dalmaticas, sandalia, chirotecas, albas cum singulis, lineos amictus, et his similia; item missalia, gradualia, libros cantus firmi et musicæ, libros pontificales, alterum cui titulus canon missæ; item calices, patenas, pixides, ostensoria, thuribula, vas aquæ benedictæ cum aspersorio, pelvium cum urceo, vasa sacrorum oleorum, et urceolos una cum pelvibus, et tintinnabulo, palmatorias, icones pacis, cruces archiepiscopales, candelabra cum cruce pro altaris usu, baculum pastoralem, faldistorium, aliasque res sacras sive paramenta, sive ornamenta, sive vasa, si quæ sunt etiam ex eorum natura usui profano congrua, dummodo non per accidens, sed permanenti divino cultui, sacrisque functionibus fuerint destinata: præter annulis et crucibus pectoralibus etiam cum sacris reliquiis, et iis omnibus utensilibus cujusvis generis, quæ legitime probentur ab episcopis defunctis comparata fuisse bonis ad Ecclesiam non pertinentibus, neque constet Ecclesiæ fuisse donata. Volumus propterea teneri, ac debere Episcopos conficere in forma authentica inventarium sacrorum utensilium, in quo pro rei veritate exprimant quando acquisita fuerint, et speciali nota describant, quæ ex Ecclesiæ redditibus ac proventus sibi comparantur, ne alias præsumi debeat ea omnia redditibus Ecclesiæ comparata fuisse. Quod vero pertinet ad utensilia sacra S. R. E. cardinalium ad sacrarium sacelli summi Pontificis spectantia, nullam haberi volumus rationem qualitatis et naturæ reddituum, quibus comparata fuerint, et præter ea quæ in constitutione Urbani VIII incipiente, « *Aequum est*, » in specie enumerata sunt, alia verbis generalibus tantum expressa intelligi volumus sandalia, chirotecas, lineos amictus, albas cum singulis, item pixides, ostensoria, vas aquæ benedictæ cum aspersorio, vasa sacrorum oleorum, et urceolos cum pelvibus, ac tintinnabulo, tandem baculum pastoralem, faldistorium, palmatorias, icones pacis, thuribulum, et his similia, exceptis annulis, et crucibus pectoralibus, etiam cum sacris reliquiis.

4. Quando episcopus duas, vel plures Ecclesias successive rexerit, sacra utensilia decidi volumus proportionaliter inter Ecclesias cathedrales, habita ratione fructuum ac temporis, juxta constitutionem S. Pii V incipientem, « *Romani Pontificis*, »

5. Ubi vero aliquis episcopus simul præferit duabus, pluribus Ecclesiis unitis vel in perpetuum administrationem concessis, quæ habeant capitulum et cathedralem Ecclesiam propriam, ac distinctam, sacrorum utensilium divisionem faciendam esse edicimus æquis partibus singulis Ecclesiis cathedralibus, quatenus earundem Ecclesiarum unitarum, seu in perpetuum administrationem concessarum redditus non sint divisi, sed unam episcopalem mensam perpetuo constituent; si vero redditus divisi fuerint, ac separati, divisionem fieri volumus singulis Ecclesiis cathedralibus proportionaliter ratione reddituum.

6. Quod si constet, episcopum, qui per translationem duabus Ecclesiis successive præfuerit, comparasse sibi omnia sacra utensilia redditibus tantum unius Ecclesiæ, nulli divisioni locus erit, sed eadem sacra utensilia ad Ecclesiam cathedralem tantum spectabunt illius diæcesis, ex cujus episcopalis mensæ proventus fuerint acquisita. Hæc volumus, et mandamus, decernentes has litteras firmas, validas, atque efficaces esse et fore, suosque plenarios, et integros effectus sortiri, ac obtinere, eisque ad quos spectant, aut spectabunt, plenissime suffragari; sicque in præmissis per quoscumque iudices ordinarios, et extraordinarios iudicari, ac definiiri debere, irritumque et inane quidquid secus super his a quopiam, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus, si opus fuerit, nostra, et cancellariæ apostolicæ regula de jure quæsito non tollendo, aliisque apostolicis, atque in universalibus, provincialibusque et synodalibus conciliis editis generalibus vel specialibus constitutionibus, et ordinationibus, ceterisque etiam speciali, et individua mentione, ac derogatione dignis in contrarium facientibus quibuscumque.

Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem sub annulo piscatoris die I Junii MDCCLVII Pontificatus nostri anno primo.  
Aloisius Card. LAMBRUSCHINI a Brevis Apostolicis.

APPROBATION DE L'INSTITUT ET DES REGLES DES *Sœurs de Jésus et Marie*, A LYON.

Parmi les affaires qui sont soumises à la décision suprême du S. Siège, il en est peu qui soient traitées avec autant de maturité et de circonspection que l'approbation des instituts religieux. Approuver la règle d'une société religieuse, c'est la canoniser en quelque sorte; c'est déclarer devant toute l'Eglise que cette règle est sainte dans son but, qu'elle est sainte et efficace dans les moyens qu'elle propose. C'est donner aux fidèles du monde catholique une haute garantie de la conformité de cette règle avec les principes constitutifs de la vie religieuse. Il n'y a donc rien d'excessif dans la pensée des théologiens qui ont indiqué comme une analogie entre l'approbation des règles religieuses et la canonisation des saints.

On sait que la S. C. préposée aux affaires des évêques et des réguliers est chargée de l'approbation des instituts religieux. Voici en quelques mots la manière dont elle procède. Après que les documents ont été recueillis, on requiert ordinairement le *roto* d'un ou de plusieurs consultants. Un Eme cardinal résume la position et formule les questions qui sont examinées et décidées en pleine Congrégation. Les décisions sont toujours soumises à la ratification du Souverain Pontife.

Nous avons sous les yeux les documents relatifs aux instituts religieux qui ont été approuvés dans ces derniers temps. Indépendamment des appréciations concernant ces instituts en particulier, ces documents sont une source précieuse pour toutes les personnes que leur position ou leur devoir obligent d'approfondir ces matières. Les principes de la théologie sur la vie religieuse y sont exposés avec tout le soin et la science désirables. Il en est de même des institutions du droit canonique, lesquelles sont expliquées avec diligence lorsqu'il arrive de trouver une déviation de la discipline canonique dans les règles qu'on présente à l'approbation du S. Siège. On rencontre parfois des dissertations puisées aux sources les plus élevées de la science; car il arrive que des consultants embrassent et défendent de toute la force de leur savoir des opinions diamétralement opposées entre lesquelles la S. C. doit statuer. Les travaux en question présentent d'autres utilités en ce qu'ils conduisent la science canonique jusqu'à son état actuel. Ils complètent et quelquefois ils rectifient l'enseignement des docteurs qui n'ont pu traiter les matières que selon les données acquises à l'époque où ils écrivaient. S'il est vrai que sur une question donnée le livre le plus récent est ordinairement le plus utile parce qu'il doit être le plus complet, on ne peut s'empêcher d'assigner une haute valeur à des dissertations canoniques qui sont enrichies des acquisitions les plus récentes et dont les conclusions sont en quelque sorte sanctionnées par les décisions d'une commission suprême qui participe à l'autorité du Souverain Pontife.

Il est une question que nous voyons occuper une part notable dans les documents que nous avons sous les yeux. Les lois civiles de quelques pays placent l'Église et les sociétés religieuses dans une position spéciale dont il faut nécessairement tenir compte. Il y a conflit, quelquefois réel, quelquefois apparent entre le droit canonique et le droit civil. Il s'agit alors d'examiner jusqu'à quel point il est nécessaire de déroger au droit commun. C'est surtout à l'article de la pauvreté religieuse que les lois civiles suscitent des difficultés sans cesse renaissantes. Nous remarquons une certaine diversité dans les solutions proposées par les instituts qui soumettent leur règle à l'approbation du S. Siège. La nature et l'étendue du vœu de pauvreté, la propriété civile, le droit sur les biens qui surviennent après la profession religieuse, le mode le plus convenable de possession pour les communautés dont l'existence civile n'est pas reconnue, toutes questions actuelles et difficiles et que nous voyons traiter avec savoir et prudence.

La préoccupation du S. Siège s'exerce constamment sur la matière délicate des rapports des sociétés religieuses avec l'autorité ordinaire de l'épiscopat. Après ce grand nombre de décisions conciliaires et pontificales qui ont dans les temps antérieurs réglé le degré de dépendance des ordres religieux à l'égard ordinaire de l'autorité des évêques, il reste peu à éclaircir et à décider en cette matière. Les bases des rapports sont connues et respectées. Mais l'érection des sociétés religieuses avec supériorité générale a ouvert une nouvelle série de difficultés et de questions. On sait que la matière n'a pas été encore réduite à des principes qui puissent être appliqués à tous les cas. C'est une des plus graves difficultés de ces instituts que de déterminer la part d'autorité qu'il faut réserver à l'évêque sur la maison principale et les affaires générales d'une société religieuse qui a des ramifications dans d'autres diocèses. Nous retrouvons la question dans la plupart des affaires qui ont été examinées dans ces derniers temps.

Vient ensuite l'examen de l'opportunité. Il ne suffit pas aux constitutions d'une société religieuse de se trouver honnêtes et irréprochables en elles-mêmes pour être revêtues de l'approbation du Saint-Siège. Une maxime à laquelle on ne déroge que rarement, pour ne pas dire jamais, est de ne procéder à l'approbation expresse des constitutions d'un ordre que lorsqu'elles ont été sanctionnées par l'expérience, lorsqu'un institut est suffisamment répandu quant aux lieux et aux personnes. Si l'institut qui demande d'être approuvé n'a pas encore le développement requis, on a coutume de l'encourager en louant le zèle du fondateur ou le but de l'institut ou l'institut lui-même, quelquefois aussi en approuvant simplement l'institut sous réserve de l'approbation des règles qui est renvoyée à un temps opportun.

Nous venons d'indiquer d'une manière rapide et incomplète ce que présentent d'intérêt les travaux de la S. C. chargée de l'approbation des sociétés religieuses. Nous ne pouvions pas négliger une source aussi riche de matériaux.

Dans l'approbation de la société des *Sœurs de Jésus et Marie* qui ont leur siège à Lyon, la position de l'Éme cardinal Orioli est suivie de cinq documents : trois lettres de prélats qui demandent pour cette société l'approbation du S. Siège, le vote du consulteur et l'acte de société dressé par les Passionistes Belges. Voici la position de l'Éme cardinal dans son intégrité.

« En 1818 il surgit à Lyon une pieuse société de femmes, qui prirent plus tard le titre de *Sœurs de Jésus et Marie*. Le but est de donner aux jeunes filles une éducation chrétienne et civile selon leur position sociale. Le régime de la société est monarchique. Une supérieure générale a la nomination de toutes les charges. Elle est assistée de quatre conseillères. Huit électrices composent avec la supérieure le chapitre général. Comme la Congrégation est divisée en provinces, chaque province est gouvernée par une supérieure provinciale au nom de la générale. La maison mère où réside la générale est à Lyon. Les religieuses sont divisées en deux classes : Les unes s'appliquent au chœur, au gouvernement et à l'instruction. Les autres sont occupées aux travaux domestiques et au service des maisons. Les vœux qui se font après deux ans de noviciat sont ceux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance. Le vœu de pauvreté n'exclut pas la possession des biens immeubles, mais on ne peut pas disposer de ces biens ni de ceux qui peuvent veur par héritage.

» La Congrégation quoique récente s'est développée d'une manière assez notable. Elle a cinq maisons en France, trois à Lyon, une au Puy et l'autre dans le diocèse de S. Diez. Elle a aussi trois maisons à Agra dans le Thibet, un noviciat, une maison d'éducation et une maison provinciale outre un établissement pour les indigènes et un autre pour les Irlandais. Enfin elle possède une maison en Numidie et une autre dans le Missouri.

» Deux insignes prélats (1) français le cardinal archevêque de Lyon et Mgr. l'évêque du Puy ont approuvé les constitutions de la société (somm. n. 1) le premier de ces prélats s'intéresse vivement à ce que cette société obtienne l'approbation du S. Siège tant pour elle que pour ces constitutions attendu qu'elle rend de grands services aux vicariats apostoliques du Thibet. Des instances semblables sont venues plusieurs fois de la part de l'Éme préfet de la Propagande. Il déclare que les *Sœurs de Jésus et Marie* travaillent avec beaucoup de zèle dans les missions et que surtout elles rendent de grands services à la religion catholique dans le Thibet Indoustan. Il insiste pour l'approbation papale de l'institut et des constitutions. Des sollicitations très vives pour le même objet sont faites par le vicaire d'Agra ; sa lettre à l'Éme préfet de cette S. C. est au sommaire n. 3. Après avoir rendu compte des établissements formés par les religieuses, le prélat ajoute : « Tous savent le bien immense qu'elles ont opéré dans la société Anglo-Indostane et les nombreuses conversions qu'elles ont occasionnées. Mon vif désir est d'établir dans ma mission une province et un noviciat... Toutefois je ne pourrai rendre ces fondations stables » ni réaliser mes vœux, tant que les constitutions de l'institut ne seront pas approuvées par le S. Siège. »

» Les choses étant en cet état, on a jugé opportun de requérir l'avis d'un consulteur. Cet avis est rapporté au num. 4 du sommaire. Après avoir fait l'historique de la formation et des progrès de la société des *Sœurs de Jésus et Marie*, le consulteur fait une courte exposition de la règle. À l'article de la supérieure générale, le consulteur remarque que chaque maison devant être soumise entièrement à l'ordinaire, il pourrait surgir des conflits entre l'évêque du lieu où est sise la maison mère et les évêques des autres maisons de l'institut. Le second article concerne le vœu de pauvreté et la disposition des biens survenant par héritage. À ce sujet, le consulteur s'étend longuement sur le Code civil français.

» Les doctrines canoniques sur l'extension du vœu de pauvreté dans les sociétés de vœux simples, ainsi que sur les difficultés qui peuvent résulter des supériorités générales, ont été exposées avec soin dans la consultation récente *Brixien. super approbatione instituti et constitutionum sororum ancilla charitatis unneupatarum*. Il n'est donc pas nécessaire de les reproduire ici. Toutefois, vos Émes connaissent la maxime du S. Siège de ne pas approuver un institut qui ne serait point propagé suffisamment eu égard au temps, aux lieux et aux personnes, ou dont les constitutions n'auraient pas subi l'épreuve de l'expérience, ou qui n'aurait pas pour vivre. Et lorsque, par défaut de ces conditions, la S. C. ne juge pas de pouvoir procéder à l'approbation de l'institut, elle a coutume de l'encourager en applaudissant au zèle du fondateur, ou en louant le but de l'institut même, quelquefois encore en approuvant l'institut tandis que l'approbation des règles est renvoyée à un temps opportun. Ainsi, par exemple, dans la consultation récente *Avenionen. super approbatione instituti constitutionum pia societatis sanctissimi redemptoris*, la S. C. a jugé qu'on devait différer l'approbation qu'on demandait pour l'institut des règles, et se contenter de louer le but par un décret. Il en a été de même dans cette affaire de Brescia où l'on a loué et approuvé le but de l'institut. Ainsi 1° convient-il, comment convient-il d'approuver la Congrégation des *Sœurs de Jésus et Marie* avec ses constitutions ? Et dans le cas où la réponse serait négative, 2° convient-il au moins de louer la Congrégation ou bien seulement son but ? — In Congregatione generali habita die 3 septembris 1847 in palatio apostolico Quirinali referente Emo Orioli prefecto, Emi

(1) Le vicaire apostolique du Thibet dit que tant l'évêque de S. Diez que lui-même ont approuvé les mêmes constitutions. Les documents manquent à la position (*Note de l'Éme*).

Patres rescripserunt ad primum : *Affirmative quoad approbationem instituti et constitutionum que sexaginta et uno articulis constant, et ad mentem : mens est numerum electricum esse augendum cura Emi præfecti cum secretario. Ad secundum provisum in primo.* — Ex audientia SSmi die prima Octobris 1847, facta relatione per me infrascriptum secretarium SSmus adprobavit cum modificationibus in adverso folio contentis.

DECRETUM.

SSmus Dominus noster Pius Papa IX, audito voto Eminentissimorum et Reverendissimorum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinalium hujus Sacræ Congregationis Episcoporum et regularium præfatum institutum cum votis simplicibus et salva jurisdictione ordinariorum, nec non suprascriptas constitutiones prout in hoc exemplari continentur auctoritate sua approbat atque confirmat. Contrariis quibuscumque non obstantibus. Datum Romæ ex S. Congregatione Episcoporum et regularium die 21 decembris.

*Extrait du travail du consultant.*

..... Le vœu de pauvreté me suggère quelques remarques que je soumetts à la S. Congrégation dans la confiance qu'elles pourront mériter son attention. On lit à la page 85 des constitutions que les *Seurs de Jésus et Marie* ne manqueraient pas un vœu de pauvreté en possédant des biens immeubles. On ajoute à la page suivante « qu'aucune religieuse ne disposera des biens qu'elle aura apportés dans la société. » Il résulte de là qu'elles n'ont plus le domaine de ces biens, elles n'en ont que l'usufruit, ainsi que l'exige le vœu de pauvreté. Mais, en outre, on trouve dans la même page 86 la défense de disposer des biens qui peuvent survenir par héritage. Cette clause semble inadmissible, intolérable. Elle exciterait, sinon la première fois qu'elle serait mise à exécution, du moins dans la suite, de graves dissensions et des procès devant les tribunaux. Elle donnerait occasion à des vexations contre les communautés religieuses. A ce propos, voici quelques remarques sur la situation actuelle de ces communautés.

On sait qu'il fut un temps où les vœux solennels étaient admis en France comme ils le sont encore partout où les lois de l'Eglise sont maintenues dans leur force. Ces vœux solennels avaient pour effet la mort civile du religieux qui se trouvait dépouillé de tous ses droits dans la maison paternelle, n'entra plus en partage avec ses frères, et laissait à ses héritiers naturels tout ce qui pouvait lui survenir par succession. La chose est bien diverse aujourd'hui. La loi civile ne reconnaît ni les vœux solennels, ni les renonciations qu'on voudrait faire dans la profession. L'obligation de conscience reste, il est vrai, mais il n'y a pas d'obligation devant la loi qui considère le religieux comme n'ayant pas cessé d'appartenir à la maison paternelle. Il résulte de là qu'on peut bien se dépouiller des biens qu'on possède au moment où l'on entre dans la société religieuse, et cela à l'aide d'une donation entre-vifs. Quant aux biens qui surviennent après la profession, comment éviter l'obligation d'en disposer ou d'y renoncer par acte formel, l'article 791 du Code français prohibant toute renonciation à la succession d'une personne vivante ? En outre la plupart des communautés n'ayant pas le droit légal de posséder, on ne peut pas leur faire une donation ayant son effet.

On a essayé divers moyens d'obvier à ces difficultés. Le plus ordinaire consiste en ceci : Au moment de la profession, le religieux fait son testament en faveur d'une personne de la communauté ; et cet héritier doit tester à son tour en faveur d'un autre membre de la même communauté, dès que la mort du premier testateur l'a rendu possesseur des biens laissés par le testament. La transmission successive des biens s'opère ainsi d'individu à individu, et les instituts en jouissent sans les posséder devant la loi. Mais ici je ne puis pas dissimuler les inconvénients très graves de cette pratique. Le premier est que le testateur ne peut pas être censé dépouillé réellement du droit de disposer de ses biens, puisqu'il conserve la faculté d'annuler son 1<sup>er</sup> testament par un testament postérieur. Pour se conformer

à l'esprit des lois canoniques, ce n'est pas un testament qu'il faudrait, mais une donation entre-vifs qui privât le donateur de tout domaine. Il est vrai que la même difficulté reparaît aussitôt puisque le personnage qui reçoit la donation devient possesseur et se met en contradiction avec son vœu de pauvreté. On n'évite un désordre que pour tomber dans un autre, et le S. Siège a dû tolérer une telle violation des principes. — Un second inconvénient très grave est que l'héritier institué peut quitter la société religieuse aussitôt après la mort du testateur ; il peut réclamer les biens qui lui ont été légués et dépouiller à la fois par une injustice détestable la société religieuse et la famille du testateur. Pour en citer qu'un exemple parmi plusieurs autres, n'a-t-on pas vu récemment en Belgique un procès de cette nature, lequel s'est terminé par une transaction. Le résultat est déplorable. Il l'aurait été encore plus si l'héritier rejetant tout acrommodement eût fait usage des droits incontestables que le testament lui confèrait devant la loi. — Un troisième désordre est que sans aucun doute des familles attaqueront les testaments comme fictifs. La première qui commencera sera suivie de plusieurs autres. On sera certain de trouver faveur dans les tribunaux, et les méchants feront scandale de tout, et répandront des prévention contre les couvents.

D'autres sociétés religieuses ont constitué leurs intérêts temporels sur les mêmes bases que les sociétés civiles placées sous la garantie des lois. On admet en France deux sortes de sociétés civiles. Les unes, régies par les lois de commerce, sont assujetties à des formalités, à des précautions, qui ne peuvent pas convenir aux communautés religieuses. Viennent ensuite les sociétés régies par le Code civil. Il y a la société universelle des biens présents et la société universelle de gain. Les communautés religieuses qui ont pour but l'éducation pourraient adopter l'une ou l'autre de ces formes, puisque la rétribution qu'elles reçoivent peut être considérée comme un gain mis en commun. — Selon le Code civil « la société universelle des biens présents est celle où les parties mettent en commun tous les biens meubles et immeubles qu'elles possèdent actuellement et le lucre qu'elles peuvent en retirer. On peut y comprendre aussi tout autre gain, mais les biens survenant par succession, donation ou legs n'entrent dans cette société que pour le seul usufruit. Toute disposition qui a pour objet d'y faire entrer ces biens est prohibée (art. 1837) : « La société universelle de gain embrasse pour tout le temps qu'elle existe tout ce que les parties peuvent acquérir par leur industrie à quelque titre que ce soit... mais leurs biens immeubles n'y entrent que pour le seul usufruit. » La seule différence est que les biens immeubles sont compris dans la 1<sup>re</sup> de ces sociétés pour être la propriété de chacun des associés et être partagés à l'expiration de la société ; tandis que dans la seconde les individus conservent la propriété des immeubles et ne mettent en commun que les meubles et l'usufruit des immeubles. On voit que la nature de cette seconde société est incompatible avec le vœu de pauvreté ; elle ne peut pas être adoptée par une communauté religieuse qui veut garder le vœu de pauvreté.

Les *Seurs de Jésus et Marie* se sont proposé l'observation de ce vœu. Leurs constitutions permettent de faire entrer dans la société le domaine des immeubles que chacune apporte. C'est donc une société universelle des biens présents qu'elles ont constitué. Mais l'article de leurs règles qui prescrit de mettre en commun les biens survenant par héritage est en opposition formelle avec la disposition du Code civil qui exclut les biens qui peuvent survenir par succession, donation ou legs. Nous avons dit plus haut que cet article donnerait certainement lieu à des procès et à des difficultés très sérieuses. Il ne suppose pas seulement le droit, il impose aux religieuses l'obligation d'accepter ces héritages, ce qui, à dire le vrai, ne peut pas s'accorder avec la spoliation que les lois canoniques exigent comme essentielle à la pauvreté religieuse. L'accord régnerait en observant la loi qui ne fait entrer que le seul usufruit de ces biens qui surviennent par succession. Qu'on n'oublie que cette obligation d'attribuer le domaine de ces biens à la société religieuse aurait des conséquences fâcheuses pour la religion et pour les communautés, à cause du mécontentement que cette condition obligatoire produirait dans les familles.

Que faire donc à l'égard de ces héritages ? La loi ne recon-

naît pas la renonciation à la succession d'une personne vivante ; et lorsque une religieuse faisant vœu de pauvreté renonce à tout héritage ultérieur, elle fait un acte nul devant la loi qui ne cesse pas de la regarder comme capable de succéder, et qui exige un acte formel de renonciation dès que la succession est ouverte. Mais cet acte civil n'est alors qu'une formalité par laquelle on déclare le dévouement auquel on s'est obligé en professant la pauvreté, et par laquelle on transmet les biens, non pas à une personne choisie librement puisqu'on userait alors de la faculté de disposer, mais aux héritiers naturels qui succéderaient légalement en cas de mort. Les *Sœurs de Jésus et Marie* ont agi sagement en adoptant la forme de la société universelle des biens présents. Il serait à désirer que les communautés religieuses qui se formeront à l'avenir adoptassent le même système. Je proposerais seulement de réformer l'article en question ainsi qu'il suit : « Aucune religieuse ne disposera » des biens meubles et immeubles qu'elle aura portés dans la » Société. Quant aux biens immeubles qui lui surviendront » après la profession à titre de succession ou à un autre titre, » elle ne pourra pas en disposer à son gré, mais elle devra, » par une renonciation ou par une autre acte, en transmettre » le domaine à ses héritiers naturels, ne se réservant que l'usu- » fruit pour le mettre dans la communauté religieuse. » Avec cette rectification, la forme des sociétés universelles des biens présents semble la plus conforme à l'esprit des lois canoniques. C'est le seul moyen de mettre les sociétés religieuses à l'abri des plaintes des familles et des scandales que les actes fictifs peuvent amener. La loi protégerait les sociétés religieuses contre la méchanceté et la mauvaise foi, si les sociétés religieuses se plaçaient sous la protection de la loi.

Toutefois il faut observer que dans les sociétés civiles les associés ne perdent pas le domaine des biens mis en commun. Ce domaine est placé sur la tête de chaque sociétaire, dans une portion idéale qui doit être réalisée au terme de la société, ce qui semble incompatible avec le vœu de pauvreté. Il faut reconnaître pourtant que l'incertitude de la part qui devra revenir à chacun, cette communauté de biens auxquels tous ont un droit égal sans que personne ait un droit particulier, cette impossibilité de disposer tant que la société dure, se rapprochent de la pauvreté religieuse beaucoup plus que toute autre formule. Le Code civil prescrit, il est vrai, la dissolution de la société à la mort d'un sociétaire. Les héritiers naturels du défunt acquièrent ses droits dans la société (art. 1865). Ce qui a deux inconvénients, l'un consistant dans ces droits échus à des étrangers qui pourraient s'immiscer dans les affaires de la communauté, exiger les comptes et retirer leur portion. La dissolution de la société à la mort de chaque sociétaire est un autre embarras très grave. Le premier inconvénient paraît plus réel. On pourrait obvier à l'aide d'un testament que chaque associé ferait en faveur de la société, lui transmettant tous ses droits; les héritiers naturels n'auraient ainsi aucun droit de s'ingérer dans les affaires de la communauté. Mais ici l'on objectera que plus haut je signalais moi-même le danger, de ces testaments fictifs faits par les religieux pour éluder la loi. En y réfléchissant bien, on devra pourtant reconnaître une grande différence. Car les testaments fictifs que je désapprouve ont en vue, non la personne qu'ils désignent comme héritière, mais bien la communauté religieuse, et c'est pourquoi il leur arrive d'être annulés par les tribunaux, tandis que les testaments dont je parle ici n'ont rien de fictif; ils instituent la société comme héritière, et comme c'est elle qui succède réellement, ils ne peuvent manquer d'avoir la garantie de la loi. — Quant à la dissolution de la société, il serait facile d'y remédier par un simple acte public rétablissant la société comme avant la mort du sociétaire.

Je me suis étendu sur cette matière plus longuement qu'il n'eût fallu. Ainsi je ne parlerai pas de plusieurs autres questions, comme serait celle des vœux solennels et des difficultés qu'on trouve pour les autoriser en France. La S. C. a eu plusieurs fois l'occasion de donner son opinion sur ces questions, et spécialement dans la dernière consultation de Mgr. Corboli sur l'institut des *Sœurs de Notre-Dame*.

*Acte de Société des Passionistes en Belgique.*

Pardevant M<sup>r</sup> Thieffry, notaire à Tournay, ont comparu MM. Dominique Barberi dit Dominique de la Mere de Dieu, Joseph Guerrini dit Valentin de Saint Joseph, etc., tous religieux Passionistes demeurant actuellement en la commune d'Ere; lesquels comparants ont déclaré former une société civile et par actions aux conditions suivantes:

Art. 1. Cette société a pour objet l'établissement à Ere ou autre commune de la Belgique, d'une maison de la Congrégation des Clercs déchaussés de la Sainte Croix et Passion de N. S. J. C. Elle est instituée sous le nom de *Société de la Sainte Croix*. Elle aura son siège et son domicile dans la maison qui sera acquise à Ere par la société, et en cas de revente pour acheter ailleurs une autre maison, le domicile social sera de droit transféré dans cette autre maison.

Art. 2. Le capital social est fixé à trente-deux mille francs divisés en soixante-quatre actions nominales de cinq cents francs chacune, dont huit sont prises par chacun des huit comparants qui en verseront l'import entre les mains de l'administrateur-gérant de la société, lors de l'acquisition projetée dont il est parlé à l'article premier. Ce fonds social pourra être augmenté sur résolution à la majorité des actionnaires convoqués en assemblée *ad hoc*, jusqu'à concurrence de soixante-huit autres mille francs qui sont également divisés en actions nominales de cinq cents francs chacune, et les comparants ne s'obligent point et ne seront point tenus à prendre aucune des nouvelles actions qui seraient ainsi émises.

Art. 3. Les actions porteront un numéro d'ordre; elles seront signées par les trois membres du conseil d'administration dont il sera ci-après parlé; elles seront transmissibles par voie d'endossement; elles pourront être transmises soit à un sociétaire soit à un étranger, mais pourvu que celui-ci soit agréé par la majorité des sociétaires et qu'il soit membre de la Congrégation des Passionistes et reconnu comme tel par leur général qui réside ordinairement à Rome. Toute autre transmission d'action sera nulle de droit et considérée comme non avenue.

Art. 4. Si l'un des actionnaires venait à décéder ou à cesser d'être membre de la Congrégation par démission ou expulsion sans avoir disposé des actions au profit de quelqu'un capable d'en être cessionnaire ainsi qu'il est dit à l'article précédent, il sera facultatif à la société de rembourser à ses héritiers ou au démissionné, en dix années à dater de son décès ou de sa sortie de la Congrégation et sans intérêt, le montant nominal des actions dont il serait resté propriétaire. Moyennant ce remboursement, les héritiers du décédé ou le démissionné n'auront aucun droit dans les valeurs mobilières et immobilières de la société.

Si la société ne juge pas convenable de faire ce remboursement, ces propriétaires d'action n'auront point d'autre droit que celui stipulé à l'article 8 ci-après.

Art. 5. La société sera administrée par un directeur-gérant, sous la surveillance de deux administrateurs, ils formeront à eux trois le conseil d'administration.

Le recteur de la maison de la Sainte Croix sera le directeur-gérant; les administrateurs seront le provincial et le vice-recteur de la même maison.

Art. 6. Le directeur-gérant a la signature sociale; il gère et administre toutes les affaires de la société. Toutefois, il ne peut vendre, acheter, prendre ou donner en location, emprunter, hypothéquer, ériger ou renverser des constructions, introduire une action devant les tribunaux ou y défendre sans le consentement des administrateurs.

En cas de mort, d'absence ou d'empêchement du directeur-gérant, il sera remplacé par l'administrateur qui sera vice-recteur de la maison.

Art. 7. Le directeur-gérant rendra annuellement compte de sa gestion aux administrateurs.

Art. 8. Le but et l'objet de la présente association étant celui exprimé à l'article premier, pour la plus grande prospérité de la Congrégation, aucun sociétaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, n'aura le droit de jouir des valeurs mobilières et immobilières de la société ou de demeurer dans les bâtiments et propriétés appartenant à la société; le directeur-



gérant pourra seul gérer les affaires sociales et représenter les intérêts de la société, sauf le consentement des administrateurs, comme il est dit à l'article sixième, et sauf aussi à leur rendre compte; et tout droit qu'aura chaque sociétaire consistera dans la part qu'il retirera des valeurs sociales, en raison du nombre de ses actions, à la dissolution de la société.

Art. 9. Cette société est constituée pour quatre-vingt-dix-neuf ans, sans que la mort, l'interdiction ou la déconliture d'un sociétaire puisse donner lieu à sa dissolution.

Pendant la pénultième année de ce terme, le directeur-gérant convoquera en assemblée générale tous les sociétaires membres de la Congrégation des Passionistes et reconnus comme tels par leur général, et la dissolution de la société ne sera prononcée que pour autant qu'elle soit votée par quatre cinquièmes des sociétaires présents, chacun n'ayant qu'une voix, quel que soit le nombre de ses actions.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société continuera pendant une nouvelle période de quatre-vingt-dix-neuf ans, pendant la pénultième année de laquelle il sera procédé comme il vient d'être dit et ainsi de suite.

Art. 10. Aucune modification aux présents statuts ne pourra être introduite qu'à la majorité des quatre cinquièmes des sociétaires présents à l'assemblée générale qui aurait été convoquée *ad hoc* par le directeur-gérant.

Dont acte, rédigé sur formule donnée et remise à l'instant, fait et passé à Ere, en la demeure de ses comparants, l'an mil huit cent quarante-un le vingt-cinq septembre, en présence de MM. F. J. Lecomte, curé d'Ere, et J.-B. Desmons, bourgmestre dudit lieu, tous deux demeurant en ladite commune d'Ere, témoins requis, lesquels ont attesté l'identité des comparants. Après lecture, lesdits comparants ont signé avec les témoins et le notaire.

Enregistré à Touruay le vingt-sept septembre mil huit cent quarante-un. Reçu cinq francs neuf centimes pour droit faisant avec les additionnels six francs quarante-deux centimes.

Le receveur, HECO.

#### LES CLARISSSES DE VÉRONE.

1. *L'institut est formé par la réunion de quelques religieuses dispersées à l'époque de la révolution. Il est loué par le S. Siège en 1842, sans être érigé en communauté religieuse.* — 2. *Il est autorisé par l'empereur en 1844. L'évêque de Vérone reçoit les professions.* — 3. *On demande au Saint-Siège la reconnaissance de la solennité des vœux.* — 4. *Le consultant montre que les professions sont nulles.* — 5. *Décision et décret de la S. C.*

Quelques religieuses Clarisses dispersées par la révolution se réunirent à Vérone vers 1817 et s'adjoignant d'autres personnes, elles se mirent dans une clôture volontaire et formèrent une sorte de communauté. Elles prirent le nom de *Disciples du Sacré-Cœur*, et tout en s'occupant d'éducation, elles suivirent une règle empruntée en grande partie à celle de Sainte Claire qu'elles avaient professée avant la suppression. Les jeunes personnes qui s'unirent à ces anciennes religieuses firent, après avoir rempli l'année de noviciat et disposé de leurs biens avec la permission de l'évêque, les vœux des tertiaires devant un délégué des frères mineurs. Elles promirent en même temps de se faire et de se déclarer plus tard véritables Clarisses. L'ancien couvent, fondé par le Pape Grégoire IX pour les religieuses de Sainte Claire, avait été vendu pendant la révolution et sécularisé par le concordat de Pie VII. Les religieuses trouvèrent l'occasion de le racheter; elles y firent des restaurations et des embellissements considérables avec le secours des fidèles qui fournirent plus d'90,000 francs. C'est ainsi que ces anciennes religieuses et leurs nouvelles compagnes menèrent la vie la plus exemplaire, dans la clôture la plus rigoureuse, quoiqu'elle ne fût que volontaire.

En 1842, on demanda au Saint-Siège l'approbation de cette maison, ainsi que celle de la règle qu'elle avait embrassée, avec la communication des privilèges, indults, indulgences et grâces spirituelles de l'ordre franciscain. La S. C. ne crut devoir approuver les règles de ces disciples du Sacré-Cœur. Elle jugea

seulement *laudandum esse institutum per epistolam in forma brevis scribendam episcopo, si SSmo Domino Nostro placuerit... supplicandum SSmo pro concessione gratiarum spiritualium, salva in omnibus jurisdictione ordinarii.* Cette décision ayant été approuvée par Sa Sainteté, la lettre en forme de bref fut envoyée le 22 mars 1843. Ce bref se borne à louer l'institut, *hujusmodi institutum... laudibus efferre non dubitamus.*

II. Après cette réponse du Saint-Siège, on travailla à obtenir l'autorisation du gouvernement impérial. L'autorisation fut accordée le 18 septembre 1844, mais avec des conditions assez onéreuses. « L'institut sera tenu d'observer les règlements autrichiens qui régissent les communautés et les établissements d'éducation. Il ne demandera à aucune époque et sous aucun prétexte de subvention au trésor public ou au *fundus religionis*. Il est dispensé des lois d'amortissement, mais il sera soumis à la tutèle du gouvernement dans l'acquisition et la gestion de ses biens. Les dots des religieuses, choristes et converses seront constituées conformément aux circulaires du gouvernement. » Tel est le contenu de la lettre du conseiller aulique, délégué pour Vérone, de Pauli. Cette lettre, du 31 octobre 1844, indique le degré de liberté que les instituts religieux possédaient sous l'empire des lois autrichiennes. La communauté de Vérone étant donc reconnue et autorisée comme maison de Clarisses par le gouvernement qui prescrivait d'ailleurs l'érection formelle et solennelle de l'institut, l'évêque de Vérone crut devoir profiter de cette autorisation. S'étant rendu au couvent le dimanche 19 octobre 1845, accompagné des autorités politiques et civiles et d'une nombreuse foule de peuple, il permit à trente-une religieuses de renouveler et à quatre novices qui venaient de finir leur année de faire publiquement les vœux de pureté, de chasteté et d'obéissance avec clôture perpétuelle selon la règle d'Urbain IV observée déjà dans la maison. Après cela, il donna le voile aux nouvelles professes. De son autorité épiscopale, il les fit passer, de la clôture tacite à la clôture ordinaire prescrite par la règle d'Urbain IV et commandée par le Concile de Trente sess. 25 de regul, cap. 5. et par la bulle *circa Pastoralis* de S. Pie V. 19 jun. 1566. Après cet acte public, tant le gouvernement que la population considérèrent la maison comme ayant été érigée en communauté régulière.

III. Au mois de décembre 1846, on présenta à Sa Sainteté une supplique du confesseur ordinaire du couvent de Vérone, l'abbé Arrighi, agissant au nom des religieuses. Après avoir mentionné le bref du 22 mars 1843 et l'autorisation donnée par S. M. l'empereur, l'abbé Arrighi expose que l'institut provient de l'union de quelques religieuses franciscaines qui se mirent en clôture volontaire dans le but de se livrer à l'éducation et surtout d'observer leur règle de Sainte Claire sous le voile d'un nouvel établissement. Elles reçurent d'autres personnes qui ayant fait l'année de noviciat et disposé de leurs biens avec l'assentiment de l'évêque firent la profession de tertiaires devant un délégué des frères mineurs. Elles promirent en même temps de se faire et de se déclarer plus tard véritables Clarisses. Il semble que l'origine et la succession de cet institut lui donnent l'essentiel d'une communauté régulière. — Ce couvent fut fondé par le cardinal Ugolin, plus tard Grégoire IX, pour les religieuses de Sainte Claire. Les conventuels en avaient autrefois la direction, mais il fut soumis à l'ordinaire avant le Concile de Trente. Aujourd'hui qu'il a été racheté avec la chapelle et qu'il a été pourvu de revenus qui suffisent dans ce commencement, on doit croire qu'il est rentré régulièrement dans son institution et sa juridiction primitive. — Enfin, vu la bulle *Inter Cetera* de Léon X (20 janvier 1521) qui déclare solennels les vœux des tertiaires vivant en communauté; vu le canon *Virgines Sacrae* qui permet aux religieuses de passer dans un ordre plus strict; vu aussi ce que dit Wadding (tom. 16. p. 644) des tertiaires de S. Severino qui passèrent d'elles-mêmes à la seconde règle de Sainte Claire, on est fondé à croire que les religieuses de Vérone sont devenues vraies Clarisses lorsqu'elles ont rempli la promesse qu'elles en avaient faite. — C'est pourquoi l'évêque de Vérone a reçu la profession de 35 personnes et les a soumises publiquement à la clôture épiscopale. Aujourd'hui qu'elles sont reconnues ouvertement comme religieuses Clarisses, elles demandent l'approbation générale de ce qui a été fait, quant à la profession canonique, l'usage et l'observance de la ré-

gle d'Urban IV, la solennité des vœux, le pouvoir d'admettre d'autres personnes à la profession solennelle après l'an de noviciat; et comme elles ont reçu injonction impériale de s'occuper d'éducation, elles demandent la faculté de tenir un pensionnat dans un local distinct et d'avoir un externat où les religieuses puissent se transporter sans franchir les limites de la clôture. Cette supplique est accompagnée d'une déclaration de l'évêque de Vérone : *cum exposita manifeste nitant veritate, Sanctimonialibus supra commendatis pro quibus orator supplicii obtestatur prece, dignas in omnibus referimus ut Apostolica Sedes juxta suam clementiam dignetur conferre auctoritatem et postulationes benigno prosequatur favore; quod nobis per gratiam erit.*

IV. Après la recommandation ci-dessus, il a été inutile de consulter Mgr. l'évêque de Vérone pour avoir son opinion. Toutefois, la question étant grave, on a cru opportun de requérir l'avis du P. Venaut, consultant de la S. C. Après un examen sérieux, le consultant déclare que les professions du 19 octobre 1845 sont nulles. Il pense qu'elles doivent être renouvelées.

Le bref de Grégoire XVI se borna à louer l'institut de disciples du Sacré-Cœur, et rien de plus. Les règles ne furent pas approuvées, le bref n'en parle pas. L'institut ne fut pas érigé en ordre religieux et par conséquent l'évêque de Vérone ne fut pas autorisé à recevoir la profession de ces pieuses femmes au nom du S. Siège, dont l'approbation formelle est pourtant requise afin que la solennité de vœux existe dans une communauté (Giraldi cap. *ne nimia* et cap. *religionum*).

Bien que la bulle *Circa pastoralis* de S. Pie V ait défendu d'admettre des communautés de tertiaires qui n'observent pas la clôture et ne fassent pas des vœux solennels, on trouve encore en Italie des communautés de ce genre; *tamen ut ratio SSmi Pontificis habeatur et de ipsius decreti observantia studium ostendatur, Sedes Apostolica tertiarias hujusmodi dissimulare et tanquam sua auctoritate minime probatas episcoporum jurisdictioni permittere consuevit* (Bened. XIV. Inst. 29. n. 13).

Examinons les raisons de l'abbé Arrighi. Ces anciennes religieuses qui se réunirent après la révolution formèrent-elles une communauté régulière? pouvaient-elles admettre d'autres personnes à la profession solennelle? Fagnan dit *receptionem monachorum spectare simul ad abbatem et ad capitulum*. . . . et *consequenter creatio monachorum* lib. I. de elect. cap. *cum ecclesia*. La réception des religieuses dépend à la fois des supérieurs et du chapitre. C'est en cela que consiste la succession légitime des communautés. Or, la révolution détacha les religieuses de l'obéissance régulière et dispersa le chapitre. Les quelques personnes qui se réunirent plus tard dans une clôture volontaire pratiquèrent à l'égard de l'évêque une obéissance de vœu plutôt que régulière; elles n'héritèrent pas des droits du chapitre. Si elles purent former d'autres personnes à une vie exemplaire par leurs leçons et leurs exemples, elles ne purent pas les rendre religieuses. Ce ne furent là que des tertiaires, sauf la promesse de stabilité et celle de se déclarer plus tard véritables Clarisses. Elles observèrent, il est vrai, la règle de Sainte Claire, mais sans l'avoir reçue par une transmission canonique. Clarisses *in affectu*, elles ne le furent pas *in effectu*. La solennité des vœux n'exige pas seulement la profession des trois vœux et l'observation d'une règle approuvée. Il faut aussi que ces vœux soient faits dans une communauté reconnue par le S. Siège pour avoir ces vœux solennels. *Quantumvis aliquis. . . tria vota substantialia voveat et observet, sanctique vivat, nisi id in communitate, et quidem a Pontifice approbata faciat, religiosus non erit, nec in religione esse dicendus* est Reiffenst. lib. 3. tit. 31. Les vœux doivent être reçus par quelqu'un qui ait le pouvoir de le faire. Puisque les anciennes religieuses Clarisses n'avaient pas hérité des droits du chapitre, il aurait fallu demander au S. Siège le pouvoir d'admettre de nouvelles personnes à la profession solennelle, et constituer ainsi une communauté régulière. La première raison de l'abbé Arrighi n'est pas admissible.

Peut-on arguer du rachat du monastère et de sa chapelle? Les biens qu'avait cette maison avant sa suppression dépendaient du Souverain Pontife, administrateur et dispensateur suprême des biens ecclésiastiques. La révolution priva cette famille religieuse de l'usage de ses biens; elle laissa intact le haut domaine du S. Siège, et son droit d'en disposer. Si les religieuses Clarisses eussent repris leur maison avant que le S. Siège n'en

eût disposé, cette rentrée faite avec les autres conditions requises, eût rétabli le monastère dans son état antérieur. Mais le concordat eût pour effet de séculariser le couvent et ses biens et de les faire passer dans la pleine propriété des acquéreurs, ainsi que la Pénitencerie le déclara le 20 mars 1818: *Bona ecclesiastica à Gubernio Gallico occupata. . . in plena acquirentium proprietate esse, alio et ea receptura, iis quoad atque alienare etiam tuto ac libere possint in foro tam interno quam externo*. Les sœurs de Vérone rachetèrent ensuite leur maison; elles la restaurèrent et l'embellirent avec le secours des fidèles qui fournirent plus de 90,000 francs. Aux yeux du peuple, l'ancien couvent fut rétabli; mais pour un canoniste, ce fut une fondation nouvelle qui ne devait pas se faire sans l'autorisation du Saint-Siège. « L'opinion communément reçue aujourd'hui est qu'il n'est pas permis aux réguliers tant en Italie qu'hors de l'Italie, de fonder de nouveaux monastères, ou couvents, ou collèges, avec la seule autorité de l'évêque, mais la permission du Saint-Siège est aussi nécessaire. Bened. XIV de Syn. lib. 9. cap. 2. n. 9. Il suit de là qu'en supposant que l'ancienne communauté de Vérone fut rentrée toute entière dans son couvent, l'indult du S. Siège eût été requis pour ériger la maison et lui rendre l'état qu'elle avait avant la sécularisation.

L'abbé Arrighi parle d'une bulle de Léon X qui solennisa les vœux des tertiaires vivant en communauté. Elle fut rendue, il est vrai, mais il faut remarquer que la plupart des communautés que Léon X eut en vue avait obtenu déjà la clôture papale; les autres durent l'embrasser. Elles se trouvaient toutes placées sous la dépendance de leur ordre. Qu'a-t-on fait à Vérone? On a fait venir quelqu'un ayant la faculté de recevoir les vœux des tertiaires; les vœux ont été faits devant ce personnage, et puis, on invoque la bulle de Léon X. Il est évident qu'il n'y a pas de parité entre les tertiaires de Léon X et celles de Vérone. Au reste, dans l'hypothèse de l'identité du cas, il y aurait à tenir compte des modifications amenées par la bulle de S. Pie V et par la discipline qui est en vigueur aujourd'hui. Le prix de la solennité des vœux serait peu élevé, si l'on pouvait user du procédé indiqué par l'abbé Arrighi.

Voyons le parti qu'on peut tirer du canon *Virgines Sacrae* et des exemples de Wadding. L'abbé Arrighi dit: le droit commun (canon *Virgines Sacrae*) permet aux religieuses de passer dans un ordre plus strict; les sœurs de Vérone n'ont pas fait autre chose qu'user d'une faculté donnée par le droit commun lorsqu'elles ont passé de l'état de tertiaires à l'état de vraies Clarisses. — Nous répondons que le droit commun autorisait le passage d'un ordre religieux à un autre ordre plus strict; ce qui ne s'entendait pas des tertiaires qu'on n'a jamais regardés comme formant un ordre religieux. Fagnan dit *tertiariorum non esse aliquam religionem*. Au reste, le canon de Gratien a été abrogé par la bulle *Decori* de S. Pie V sur la clôture. Il nous suffira de citer ce que dit Fagnan à cet égard: *facultas quam de jure communi habebant moniales transiendi ad strictiorem religionem, licentia petita, licet non obtenta, sublata fuit per constitutionem Pie V Decori super clausura monialium, quidquid perperam scripserint in contrarium Navarr. Rodrig. et Sauch. cap. recedentes de stat. Monach. num. 48*. Quelques lignes plus loin, Fagnan parle de quelques tertiaires de Belgique qui avaient cru pouvoir assumer l'état religieux sans y être autorisées par le S. Siège, et dit qu'il ne comprend pas de quel droit on avait fait ce changement. — Quant aux exemples de Wadding, on y voit toujours intervenir l'autorité du S. Siège. Les tertiaires de Paris embrassèrent la seconde règle de Sainte Claire en vertu de la permission d'Innocent VIII qui chargea les franciscains de recevoir les vœux tom. 14 pag. 593. Les tertiaires de Liège furent autorisées par Jules II à prendre la règle d'Urban IV tom. 15. pag. 627. Les tertiaires de Severino obtinrent l'indult de Paul III. tom. 16. 644. C'est ce qui a manqué aux religieuses de Vérone.

Nous pouvons conclure que les raisons de l'abbé Arrighi sont insoutenables; les professions sont nulles, parce que personne n'a été autorisé à les accepter; on ne peut donc pas donner l'approbation générale de ce qui a été fait. Je pense qu'il serait à propos de faire renouveler la profession et de soumettre ces religieuses à la clôture papale. Le Saint-Siège a pour pratique de louer d'abord les instituts religieux, et, si rien ne s'y oppose, il

les approuve après une épreuve de quelques années. Les religieuses de Vérone ont été louées par Grégoire XVI en 1842. Elles n'ont pas cessé de vivre exemplairement dans une clôture rigoureuse, quoique non légale. Le peuple et le gouvernement les tiennent pour de vraies religieuses. Il ne leur manque que l'approbation apostolique. Leur constance semble mériter cette faveur. Voilà 39 ans qu'elles perséverent dans ce genre de vie. Elles ont racheté la chapelle, la maison, un grand jardin; elles ont procuré le mobilier; elles ont établi une messe quotidienne dans leur chapelle, et après tout cela, elles ont environ deux mille francs de revenu, abstraction faite des dots. La règle n'exige pas un examen nouveau, une nouvelle approbation, puisqu'elle a été non seulement approuvée, mais donnée aux sœurs de Sainte Claire par le Saint-Siège. Enfin il faut observer que la population et le gouvernement ayant regardé la maison comme érigée régulièrement après l'acte du 19 octobre 1845, on produirait le plus mauvais effet si l'on se refusait aujourd'hui à tout arrangement.

Je dis que les professions doivent être renouvelées. L'union spirituelle résultant du vœu n'est formée que lorsque l'Église accepte la profession. Cette acceptation de l'Église a manqué aux sœurs de Vérone, ainsi que nous l'avons déjà dit; et comme il est plus probable qu'une profession invalide de droit n'a aucun effet, il faut que le consentement mutuel soit renouvelé. On devra donner à ces religieuses la règle de Sainte Claire, les soumettre à la juridiction ordinaire de l'évêque, nommé délégué apostolique pour recevoir de nouveau, avec le moins d'état possible, la profession de toutes les religieuses, après leur avoir demandé formellement si elles veulent renouveler leur profession, nulle par défaut de juridiction dans celui qui l'a reçue.

Quant au nom qu'elles doivent prendre, mon opinion est qu'elles se bornent à celui de *Religieuses Clarisses*. Le droit canonique et l'usage des fidèles donnent le nom de *Religieuses* ou *Sœurs* à toutes les personnes qui militent sous une règle approuvée du S. Siège. Il est vrai qu'il y a une classification selon les règles et selon les ordres, ou bien selon les œuvres qu'on exerce; mais comme tous les instituts ont pour fin ultérieure l'amour de Dieu et du prochain, comme tous les chrétiens sont frères en J.-C. les religieux et religieuses se font gloire de se nommer frères et sœurs, ainsi que l'explique Fagnan cap. sane de regul. La différence se prend ordinairement de l'auteur de la règle; ainsi les Augustiniennes, les Bénédictines, les Dominicaines, les Franciscaines ou Clarisses. Toute nomenclature faite en dehors de ce principe est d'origine récente. Les religieuses de Vérone, prenant la règle de Sainte Claire, doivent prendre le nom de Clarisses, et renoncer à celui de *Disciples du Sacré-Cœur*. Saint Paul ne s'est jamais nommé disciple de J.-C. mais serviteur de J.-C. En outre, ce nom pourrait engendrer l'équivoque. Au reste, les sœurs de Vérone ont déclaré qu'elles sont disposées à y renoncer. »

Le consulteur n'a rien dit d'une autre condition exigée pour l'approbation des monastères gratifiés des vœux solennels. Les décrets du S. Siège exigent un revenu suffisant à l'entretien de douze religieuses. On voit dans la consultation de 1842 que la maison de Vérone possédait un revenu de 350 thal. (environ 1800 francs) outre les aumônes. On espérait d'avoir un don de 8000 thalers lorsque la maison aurait été approuvée par le S. Siège et autorisée par le gouvernement. Aujourd'hui, il n'est plus question de cette donation, et on trouve seulement un renseignement en ces termes: « Le vicaire capitulaire a déjà dit que la maison a un revenu fixe de 350 thal. environ, outre certaines autres ressources; ce qui dépasse les 300 écus exigés par le décret du 27 mai 1603 rapporté par Garantus Manual. Episcop. En outre, le gouvernement autrichien exige que les religieuses choristes apportent mille thal. de dot. »

V. On a statué sur les doutes suivants: 1<sup>o</sup> Faut-il adhérer à la demande que les religieuses de Vérone ont présentée au S. Siège? 2<sup>o</sup> Faut-il donner à ces religieuses le nom de disciples du Sacré-Cœur, ou celui de religieuses Clarisses? Et dans le cas d'une réponse négative, quel parti prendre? — Conformément aux conclusions du consulteur, la S. C. a décidé que le monastère de Vérone serait approuvé par autorité apostolique, avec les vœux solennels et la clôture papale; qu'il resterait soumis à la juridiction de l'ordinaire; que les professions faites jusqu'à

ce jour jour seraient renouvelées, et que les religieuses laisseraient le nom de disciples du Sacré-Cœur pour se borner à celui de Clarisses. La décision a été approuvée par Sa Sainteté.

Décret. *SSmūs D. N. Pius PP. IX audito voto Emorum et Rmorum S. R. E. cardinalium negotiis et consultationibus episcoporum et regularium præpositorum, cænobiū S. Mariæ Magdelenæ Veronæ existens quodque in præsens incolunt sanctimoniales quæ famulæ SSmī Cordis Jesu nuncupantur, declarat verum monasterium Clarissarum votorum solemnium cum professione regulæ S. Claræ ab Urbano IV approbatæ, et cum clausura papali et ceteris legibus juxta canonicas sanctiones, apostolicas constitutiones et SS. Congregationis decreta, ita ut sanctimoniales Clarissæ appellentur, et quæ in posterum profitentur solemnia vota emittant, et monasterium ipsum ordinarij jurisdictioni subiectum remaneat. Insuper Sanctitas Sua ordinario Veronensi facultatem concedit moniales jam professas de simplicitate votorum prioris professionis caute certiortas, coram ipso eel ejus delegato et duobus testibus, privatim et absque ulla solemnitate, ad novam professionem votorum solemnium admittendi. Acta vero hujus novæ professionis a singulis monialibus necnon ab ipso ordinario v l ejus delegato et testibus subscribenda in episcopi archivio una cum præsentī decreto custodiantur. Contrariis quibuscumque non obstantibus. — Romæ 17 Martij 1848.*

#### LES BARNABITES DE PARME.

« Le collège ducal de Parme, dirigé par les Barnabites, est situé sur la paroisse de S. Sépulture. Jusqu'au 8 avril 1847, le curé de S. Sépulture eut pleine et pacifique juridiction paroissiale sur les élèves et domestiques de l'établissement. Le 7 avril, il reçut l'ordre suivant de l'Ilme et Rme Mgr. l'évêque de Parme: « Vu et considéré les bulles pontificales qui ont concédé des » privilèges très étendus à la V. Congrégation de S. Paul, dite » des cleres réguliers Barnabites, et en particulier la faculté d'ad- » ministrer librement les sacrements non seulement aux re- » ligieux, mais à tous ceux qui, à raison d'éducation, de service » ou par tout autre motif, habitent les maisons de ces religieux » et font partie de la même famille; V. S. aura la bonté de » s'abstenir, à dater de ce jour, d'exercer aucun droit paroissial sur le collège ducal, en tant que maison de droit exclusif » et habitation stable de la susdite Congrégation de S. Paul. » Vous ne prendrez aucune part à l'administration des Sacre- » ments, dans le temps pascal et à l'article de la mort. »

Le 11 août de la même année 1847, Mgr. l'évêque de Parme rendit le décret suivant:

*Fu les prières à nous humblement présentées le premier avril 1847 par le R. P. Alexandre Romenghi, recteur actuel des cleres réguliers de S. Paul, demeurant dans cette ville sur la paroisse de S. Sépulture, et chargés, par décret du 20 octobre 1835 de Notre duchesse Marie-Louise, de la cure, direction et instruction des élèves du collège autrefois appelé Laslatta et aujourd'hui nommé collège Marie-Louise;*

*Vu les bulles et constitutions à eux concédées par les Souverains Pontifes Romains, comme celles de Paul III en 1555 et 1542, de S. Pie V en 1567, la bulle spéciale de Grégoire XV en 1624, lesquelles ont concédé à ces mêmes cleres réguliers des privilèges spéciaux perpétuels;*

*Vu les raisons à nous fournies par le R. Charles Fontechiari, recteur actuel de l'église paroissiale de S. Sépulture, afin que nous ne souffrions pas que les cleres réguliers de ladite Congrégation lésent les droits paroissiaux et fassent tort aux prérogatives du curé actuel et de ses successeurs dans cette paroisse;*

*Vu d'autres choses dignes d'être considérées, etc., et qui nous ont été proposées tant par le Rme recteur des Barnabites que par le Rme curé;*

*Nous déclarons par la teneur des présentes que la Congrégation des cleres réguliers de S. Paul et ses membres prêtres qui sont actuellement et qui seront pro tempore dans notre ville, sur la paroisse de S. Sépulture ou dans tout autre lieu de notre diocèse, peuvent librement et licitement, sans qu'ils soient tenus de demander l'agrément ni d'obtenir en aucune manière la permission du curé, administrer les Sacrements d'Eucharistie, de Pénitence et d'Extrême-Onction:*

1. A tous les clercs et frères de cette Congrégation ;
2. Aux jeunes élèves qui habitent la maison à raison de leurs études ;
5. Aux employés, domestiques, ouvriers et serviteurs attachés au service de la Congrégation et habitant la maison ;
4. A tous les hôtes, personnes séculières et étrangères qui se trouveront demeurer dans les habitations de la Congrégation ;
5. A toutes les personnes prises de maladie subite dans ledit collège de Parme ou tout autre collège que les clercs réguliers de S. Paul pourront établir dans notre ville et notre diocèse ; et cela, dans le cas qu'une nécessité urgente ne donnerait pas temps de demander l'autorisation du curé ;
6. Les mêmes religieux feront les obsèques de tous ceux qui seront morts dans leur maison. Ils feront ces obsèques dans l'église ou oratoire situé dans l'intérieur de la maison, ou dans notre ville, ou dans le reste du diocèse.

Nous voulons que le recteur pro tempore transmette chaque année, à notre chancellerie épiscopale un état fidèle contenant les nom, prénom, âge et décès, etc., de tous les individus habitant la maison, et sur lesquels le recteur ou tout autre membre de la même famille religieuse exercera ou devra exercer la cure spirituelle par l'administration des sacrements et la prédication de la parole de Dieu. Ils auront aussi la faculté de garder l'huile des infirmes, contenue dans des vases d'argent, placés dans un lieu décent, et surtout un lieu ecclésiastique. Ils auront le droit de l'obtenir après qu'elle aura été consacrée par l'évêque à l'époque fixée par l'Église.

Lorsque les personnes stipulées ci-dessus, numéro 5, viendront à mourir dans le collège de Parme ou dans tout autre collège que les P. Barnabites pourraient établir dans le diocèse, comme les Pères n'auront alors exercé que fortuitement la cure spirituelle par l'administration des sacrements, nous voulons et ordonnons que les obsèques terminées, les corps soient remis à la porte du collège, au R. curé qui conservera entièrement le droit de les accompagner à la sépulture publique, comme il le fait pour ses autres paroissiens.

Ces deux décrets constituaient l'exemption de la juridiction paroissiale. Le curé de S. Sépulture a réclamé auprès de cette S. Congrégation des évêques et réguliers qui a prié Mgr. l'évêque de Parme de requérir l'avis par écrit, du curé, du procureur fiscal de la cour épiscopale, et du supérieur du collège *Marie-Louise*.

Mgr. l'évêque s'est pressé de transmettre les observations de R. P. recteur du collège de Parme (Somm. n. 1) conjointement à celles du curé de S. Sépulture (Somm. n. 2).

Le P. recteur, après avoir fait l'histoire de quelques faits particuliers, soutient le décret de Mgr. l'évêque de Parme, en vertu des constitutions émanées du Saint-Siège en faveur des Barnabites. Il transmet ces bulles pontificales. Le curé de S. Sépulture est d'avis que le collège *Marie-Louise* doit dépendre de la juridiction paroissiale, à l'exception des religieux. Il fait observer que le collège n'a pas d'église publique, ni de cloches nécessaires pourtant à la célébration des obsèques et funérailles. Il présente des remarques sur les fragments de bulles papales produits par le P. recteur.

Mgr. l'évêque de Parme, en transmettant ces deux pièces, expose (Somm. n. 3) les raisons qui lui firent rendre les décrets. Il ajoute qu'il n'y a pas de procureur fiscal dans la cour épiscopale de Parme, que les lois civiles privent d'un tribunal.

Les choses étant en cet état, cette S. Congrégation a jugé opportun d'interpeller le R. P. procureur-général des Barnabites pour savoir si le collège ducal de Parme est une vraie maison religieuse à laquelle le collège soit annexé, ou n'est simplement qu'un collège dirigé par les religieux ; de plus, pour savoir si les Barnabites ont des privilèges spéciaux qui exemptent leurs élèves de la juridiction paroissiale.

Sur la première demande, le procureur-général réfère que le collège *Marie-Louise* de Parme n'est pas simplement un collège dirigé par les religieux, mais une vraie maison religieuse à laquelle le collège est annexé. Quant à cette exemption de la juridiction paroissiale qui fait l'objet principal de la controverse actuelle, le procureur-général s'abstient d'émettre son avis et se contente de rappeler les privilèges pontificaux dont jouissent les collèges des Barnabites (Somm. n. 4).

Les parties soumettent leurs raisons de fait et de droit à la haute sagesse de la S. Congrégation appelée à statuer sur le doute suivant :

Faut-il soutenir, en quelque partie, ou bien faut-il révoquer les décrets du 7 avril et 11 août 1847, rendus en faveur du collège ducal de Parme, dirigé par les P. Barnabites ?

La S. Congrégation n'a pas cru que les privilèges concédés par le S. Siège aux Barnabites dussent être interprétés comme ayant constitué dérogation au droit commun qui a réglé la juridiction paroissiale sur les personnes séculières habitant les maisons religieuses. Elle a décidé que, conformément aux prescriptions du Concile de Trente, sess. XXIV, chap. de ref. XI, et à la bulle de Grégoire XIII *Circumspecta* du 27 novembre 1580, les droits des religieux s'exercent sur les membres de leur Congrégation et sur les domestiques vivant sous l'obédience dans l'intérieur de la maison. Quant aux élèves, hôtes, pensionnaires permanents, les droits du curé devront, en cas de décès, demeurer intacts ; et le recteur du collège devra transmettre chaque année au curé la note des religieux, élèves, pensionnaires, domestiques et autres personnes demeurant dans la maison. *In Congregatione habita die 21 Julii 1848, in Palatio Apostolico Quirinali, referente Eminentissimo Orioli, prefecto, Eminentissimi Patres rescripserunt, decretum Episcopi esse reformandum juxta mentem, et ad Eminentissimum Prefectum cum secretario: scilicet firmo remanente tenore dicti decreti quoad omnes et singulos clericos et fratres Congregationis S. Pauli et relate ad eorum domesticos et familiares qui religiosus actu inserunt expensisque prefatæ domus intra ejus septa resident et sub eorumdem religiosorum obedientiam veniunt, juxta præscriptum S. Concilii Tridentini Cap. XI, Sess. XXIV de reform. et Const. Gregorii XIII incipiente Circumspecta diei 27 novembris 1580, pro alumnis seu adolescentulis, hospitibus, perpetuis commensalibus, aliisque personis in memorato decreto enunciatis, jura parochi in casu mortis salva remanent, ac insuper superior dicti collegii notulam religiosorum, alumnorum, commensalium, hospitem, funulorum et aliarum personarum in eadem domo dependentium, parochi quotannis dare tenentur.*

### TROISIEME PARTIE.

#### DSSERTATION SUR LES TROIS MESSES DE NOEL.

Nous ne voulons pas rechercher ici les origines historiques de ce rit : les auteurs qui ont écrit sur les antiquités liturgiques considèrent cette célébration reïterée du S. Sacrifice comme étant un vestige de la discipline primitive qui permettait la célébration de plusieurs messes dans les jours de solennité. Le Pape Saint Téléphore, qui vivait sur le milieu du second siècle, est communément assigné comme l'instituteur, non point expressément du rit de trois messes, mais de la célébration nocturne, avant l'aurore. Ce n'est pas qu'on doive admettre comme authentique la décrétale *Nocte Sancta* que Gratien attribue à Saint Téléphore ; mais bien avant la compilation de Gratien, les écrivains étaient pour ainsi dire unanimes à citer Saint Téléphore comme instituteur de la messe de la nuit qui se célèbre dans la fête de la Nativité du Seigneur. C'est ainsi qu'un ancien *Ordo Romanus* contenait ces mots : « *Telesphorus Papa* » per vigiles nos malens fore, missas celebrare fecit. » Dès le neuvième siècle, Saint Téléphore était cité par Alcuin lib. de divin. offic. tit. I. de Nativitate Baban-Maur lib. 2. de instit. cleric. c. 31 Walafr. Strabo de Rebus Eccles. c. 21 Amalarius de Eccles. offic. lib. 5. cap. 41. « La messe que nous célébrons dans la nuit de la nativité du Seigneur, a été établie » par Téléphore Apostolique. » Il paraît donc que si Gratien errait en adoptant une décrétale apocryphe, il ne faisait que se conformer à la tradition antérieure, lorsqu'il inscrivait S. Téléphore en tête de cette décrétale. Nous avons dit qu'il n'est pas également certain que Saint Téléphore ait déterminé le nombre des messes qui peuvent être célébrées en ce jour de la Nativité : un écrivain du neuvième siècle, Walafr. Strabon, lui attribuait pourtant l'institution du rit des trois messes ; Durand

(Ration. offic. lib. 6 cap. 13), adoptait cette indication, et l'opinion qui considère S. Téléphore comme instituteur, non seulement de la messe de la nuit, mais des trois messes de Noël, est devenue plus commune parmi les écrivains liturgistes, comme l'attestait Benoît XIV (de Festis Domini. cap. 17. § 5. On sait qu'il n'y a que l'Eglise latine qui soit en possession de ce rit, dont on ne trouve aucun vestige dans l'Orient; le bullaire de Benoît XIV renferme une lettre qui désigne ceux des Orientaux qui pourraient user de ce privilège.

Nous ne voulons pas examiner ici la question de l'obligation qui peut peser tant sur les fidèles que sur les prêtres, relativement aux trois messes du jour de Noël; qu'il nous suffise de rappeler les conclusions généralement admises et sanctionnées par la pratique. — Quoique Beletth (de divin. offic. c. 64, ait prétendu qu'il y a obligation pour les fidèles d'assister aux trois messes de Noël, les théologiens et les canonistes ne trouvant ni dans le droit ni dans la coutume aucune preuve d'une telle obligation, enseignent communément qu'on satisfait au précepte ecclésiastique, en assistant à l'une des trois messes célébrées dans le jour ou dans la nuit. — Un autre point au-dessus de toute contestation, est que les curés ne sont pas tenus d'appliquer pour leurs paroissiens les trois messes de la Nativité; il suffit qu'ils appliquent ou fassent appliquer une seule messe. Ce qui est également certain, c'est que les prêtres qui n'ont pas charge d'âmes, ne sont en aucune manière obligés de célébrer trois messes le jour de Noël; ce n'est là qu'un privilège dont ils sont libres d'user, s'ils le veulent, mais qui ne s'est jamais transformé en obligation stricte. Mais en est-il de même pour les Pasteurs des paroisses? Un curé, seul prêtre dans une paroisse, peut-il s'exempter de la triple célébration du Saint Sacrifice? Les fidèles qui désirent solenniser ce saint jour en se conformant aux intentions et à la coutume universelle de l'Eglise, ne sont-ils pas en droit de réclamer de leur Pasteur la célébration des trois messes autorisées par l'Eglise? Ne seraient-ils pas scandalisés en se voyant privés, sans raison valable, frustrés d'un désir si légitime, d'une attente si pieuse? A ces questions, il semble difficile de donner autre réponse que réponse affirmative. Aussi, bien que plusieurs théologiens et canonistes n'aient pas reconnu d'obligation spéciale pour les Pasteurs des paroisses, Benoît XIV penchait pour l'opinion contraire; dans son livre de Sacrif. Missæ (lib. 3. cap.), il semblait indiquer qu'il existait une certaine obligation de célébrer ces trois messes, pour tout curé qui, étant seul prêtre dans une paroisse, ne pourrait, sans scandale, renoncer au privilège concédé par l'Eglise pour cette fête de Noël.

Le but de cette dissertation n'est pas non plus d'indiquer les églises dans lesquelles il n'est pas permis, en cette fête de Noël, de célébrer le Saint Sacrifice. On sait qu'un décret de la Congrégation des Rits, du 17 novembre 1607, a prohibé, pour ce jour, comme dans plusieurs autres jours de l'année, toute messe dans les oratoires privés. Cette règle générale ne souffre exception qu'en faveur des oratoires concédés par le Saint-Siège aux personnes infirmes, pour cause d'infirmité; ces oratoires conservent leur privilège, même dans les jours qui sont ordinairement exceptés. Parmi les résolutions de la Congrégation du Concile, nous trouvons (tom. 3. resolut. p. 116), une décision qui déclare licite la célébration des trois messes de Noël dans les oratoires privés, concédés par le Saint-Siège en faveur des personnes infirmes. « La S. Congrégation du Concile fut interrogée si, dans » un oratoire privé où, pour une cause d'infirmité, le Saint- » Siège a autorisé la célébration de la messe du jour de Noël, » trois messes peuvent être célébrées par le même prêtre, ou » bien si on doit ne célébrer qu'une seule messe? La S. Con- » grégation répondit : affirmativement à la première partie du » doute, négativement à la seconde partie. » Il faut noter pourtant (comme l'observe Gattico dans son traité de Orator. domest. cap. 27. n. 3), que ces messes ne doivent pas être célébrées de nuit, puisque les oratoires domestiques sont soumis à la prohibition générale des messes privées pendant la nuit, ainsi que nous l'expliquerons bientôt.

Nous ne voulons non plus dissenter sur l'heure où doit être commencée la messe solennelle autorisée par l'Eglise pour la nuit de Noël. Personne n'ignore que Saint Pie V, par sa bulle *Sanctissimus in Christo*, du 29 mars 1566, révoqua tous les

privilèges auparavant concédés pour autoriser la célébration avant l'heure de minuit. La bulle *Sanctissimus in Christo*, en même temps qu'elle révoquait tous les privilèges, abrogeait aussi toutes les coutumes établies à cet égard; bien plus, comme elle prohibait *quovis prætextu* la célébration avant l'heure de minuit de la première messe de la Nativité, on doit nécessairement conclure qu'aucune coutume contraire ne pourrait être valide, si elle n'était revêtue d'une expresse confirmation du Souverain Pontife. Telle est la force de cette clause *quovis prætextu* qui proscrit d'avance toute pratique qui tendrait à s'introduire contrairement aux dispositions exprimées dans la loi. Depuis la constitution de S. Pie V, les liturgistes ont unanimement enseigné que la première messe de la Nativité ne doit pas être commencée avant l'heure de minuit, qui appartient au jour civil de la fête de Noël, ainsi que l'expose Merati (tom. I. p. 4. tit. n. 6). — Néanmoins, comme une abrogation générale de privilèges n'empêche pas la nouvelle concession des privilèges abrogés, il est arrivé que plusieurs églises ont été remises en possession du privilège de célébrer avant minuit la messe de la Nativité; ainsi, à Rome, la Chapelle Papale; à Venise, l'Eglise de Saint Marc et quelques autres que Ferraris a énumérées dans son livre *V Missa* art. 5. num. 51). Le prêtre désigné pour célébrer cette messe doit observer le jeûne le plus strict pendant toute la journée du 24 décembre; bien plus, il doit ne pas prendre les ablutions dans la messe de la veille de Noël. L'Eglise, en accordant le privilège d'anticiper la première messe de la Nativité ne dispense pas du jeûne naturel requis pour la célébration du Saint Sacrifice; dispense que les Papes n'ont jamais accordée que très rarement. Benoît XIV (de Synod. lib. 6. cap. 8), dit qu'à Venise, l'*Ordo* publié par l'autorité du patriarche rappelait chaque année l'obligation de ce jeûne strict pendant la journée du 24 décembre. Quant au cardinal qui célèbre à Rome la messe de la Chapelle Papale, on sait qu'il y a des règles spéciales, tacitement sanctionnées par le Souverain Pontife.

Le temps de la seconde messe solennelle est marqué dans les règles du Missel. On sait que cette seconde messe, lorsqu'elle est célébrée solennellement, ne doit pas avoir lieu la nuit, avant l'aurore. Nul doute à cet égard; mais ce que nous nous proposons de traiter dans notre dissertation, c'est la matière des messes basses dans la nuit de Noël. Voici les questions que nous examinerons successivement : L'ancien droit canonique renferme-t-il des indications servant à prouver que les messes basses sont illicites dans la nuit de Noël? Les rubriques du Missel peuvent-elles être invoquées contre les messes privées célébrées avant l'heure ordinaire? Quelle était l'opinion des théologiens et des canonistes avant les décrets de la S. C. des Rites? Ces décrets renferment-ils clairement la prohibition formelle et générale des messes privées dans la nuit de Noël? La pratique postérieure à ces décrets permet-elle de les interpréter autrement que dans le sens de la prohibition définitive et universelle des messes privées qui ne peuvent être autorisées que par le S. Siège? — Nous finirons ce travail par quelques remarques sur la communion des fidèles dans la nuit de Noël.

Nous avons mentionné ci-dessus le canon attribué par Gratien à S. Téléphore. *Nocte Sancta Nativitatis Domini Salvatoris Missas celebrent presbyteri; reliquis vero temporibus non esse Missas ante diem celebrandas* dist. I. de concecr. 47. Il n'y a là rien contre les messes basses avant l'aurore. Bien plus, comme ce canon de Gratien n'établit aucune différence entre les messes solennelles et les messes privées, comme il autorise d'une manière générale la célébration des messes, *missas*, et qu'il assigne la nuit comme temps légitime pour le sacrifice, on pourrait conclure, abstraction faite des décrets postérieurs, la légitimité de la célébration, non seulement des trois messes basses dans la nuit de Noël, mais aussi des trois messes solennelles. Il est vrai que l'interprétation commune, exprimée dans la glose de ce canon, fixait le moment des trois messes. *Tres missæ in die Natalis Domini celebrentur, una ante diem.... secunda dum dicitur.... tertia in die.... (v. nocte. litt. b.)* Mais de même que cette glose en disant *tres missæ celebrentur* ne veut pas dire qu'il y ait obligation de célébrer ces trois messes, de même aussi, lorsqu'elle marque le moment de ces messes, elle n'indique pas qu'il y ait obligation d'observer cette distribution de temps. En outre,

lors même que le glossateur voulût parler d'une obligation stricte, rien ne prouve que son opinion suffit pour établir un précepte. Enfin, lors même que la glose, expression de la coutume dès-lors en vigueur, indiquerait une règle obligatoire pour les messes solennelles, on ne peut rien en conclure contre les messes privées, si ce n'est une certaine convenance de ne pas toutes les dire avant l'aurore.

Le missel romain porte au titre des messes de Noël : *ad primam missam in nocte... ad secundam missam in aurora... ad tertiam missam in die Nativitatis Domini*. Toutefois, nous devons raisonner ici comme nous venons de le faire sur le canon du décret de Gratien. Si le missel romain ne renferme rien qui autorise les messes basses avant l'aurore, il ne fournit aussi aucune preuve démonstrative contre elles. 1<sup>o</sup> Il ne dispose rien quant aux messes basses. Les règles ci-dessus ne concernent que les messes solennelles. 2<sup>o</sup> On ne peut pas étendre aux messes privées les règlements relatifs aux messes solennelles. On sait que dans les offices ecclésiastiques, il n'est pas permis de conclure de la célébration solennelle à la célébration privée, puisqu'il peut arriver que la coutume ou tout autre titre légitime autorise dans la célébration privée ce que l'Église ne permettrait pas facilement dans la célébration solennelle. Aussi, Em. Rodriguez, appliquant cette maxime à la question qui nous occupe, posait qu'on pécherait en célébrant les trois messes solennelles pendant la nuit, mais qu'il n'y aurait aucune faute à célébrer ainsi les messes basses : *esset peccatum si aliqua communitas voluisset dicere et celebrare has tres missas noctu solenniter sine distributione predicta, quod non esset, si dicerentur private* Summa, I. part. c. 247. n. 6). 3<sup>o</sup> Si l'on voulait forcer l'analogie entre les messes solennelles et les messes privées, on arriverait à des conséquences absurdes puisque la célébration successive des trois messes solennelles pendant le jour étant prohibée, il faudrait conclure que celle des messes basses l'est aussi ; ce que personne n'a jamais dit.

Ainsi, tant le droit ancien que les rubriques du missel laissent incliner la question des messes basses de la nuit de Noël. Pendant que ces messes privées restaient inconnues à la plus grande partie de l'Église, l'usage contraire s'introduisait et s'établissait dans quelques contrées sans provoquer les réclamations des évêques. En présence de cette pratique étendue suffisamment, les docteurs ne la trouvant pas condamnée formellement par les textes canoniques, commencèrent à enseigner l'opinion affirmative. Cette opinion fut adoptée par un grand nombre de théologiens, et des théologiens de poids ; ainsi, Suarez (3 part. de 80 sect. 4) Réginald (Prax. lib. 29. num. 174 le cardinal de Lugo (de Eucharist. d. 20. sect. 1) François de Lugo (de missa c. 3. quest. 6 d'Abreu instit. paroch. lib. 4. c. 14) et plusieurs autres. La preuve de ces théologiens était démonstrative et nous ne voyons pas ce qu'on pourrait objecter si l'on faisait abstraction des décrets postérieurs de la S. C. des Rites. Ils argumentaient 1<sup>o</sup> du silence du droit. Tout ce qui n'est pas prohibé par le droit est licite. Or, le droit commun ne renferme pas la prohibition des messes privées dans la nuit de Noël. 2<sup>o</sup> Ils interprétaient au profit de l'opinion affirmative le canon *Nocte Sancta* qui autorise d'une manière générale la célébration des messes dans la nuit de Noël. 3<sup>o</sup> Ils réservaient aux messes solennelles les intervalles assignés par les rubriques du missel. 4<sup>o</sup> Ils invoquaient la pratique, la coutume légitime qui est la meilleure interprétation des lois comme la volonté de l'Église. Ils attestaient que de leur temps et dans plusieurs contrées étendues la plupart des prêtres avaient la coutume de célébrer les trois messes de Noël avant l'aurore. — A cette époque, les raisons alléguées étaient concluantes. Aussi, Réginald considérait l'opinion affirmative comme suffisamment probable. Suarez la regardait comme sûre ; Diana, comme très probable et sûre dans la pratique. François de Lugo dit que de son temps on n'aurait pas pu élever prudemment des doutes sur cette opinion affirmative, probable tant au point de vue spéculatif que pour la pratique.

Cependant, l'opinion négative était restée plus commune. Suarez en convenait, bien qu'il adoptât l'autre opinion. Il y eut des théologiens qui attaquèrent vivement ces messes basses de la nuit. Ils invoquaient la règle générale qui n'autorise la célébration des messes qu'après le lever de l'aurore et n'admet

d'exception qu'en faveur de la première messe solennelle de Noël. Ils argumentaient de la pratique usitée dans la plus grande partie de l'Église qui avait constamment ignoré ces messes privées dans la nuit de Noël. Nugus alla même jusqu'à traiter l'opinion affirmative d'improbable. On peut se faire idée de l'émotion que produisit dans le monde des théologiens la qualification d'improbabilité infligée à une opinion garantie par Suarez. Tel était l'état de la question avant les décrets de la S. C. des Rites.

Le premier décret que nous connaissons fut rendu en 1641, 20 avril. La S. C. déclara que la nuit de Noël on ne doit pas, après la première messe chantée, célébrer immédiatement les deux autres ni communier les fidèles. *Patres S. Caroli Congregationis clericorum regularium petierunt responderi an liceat in nocte Nativitatis Domini post cantatam primam missam alias duas immediate celebrari et communicare fideles. Et S. C. respondit nullo modo licere sed omnino prohiberi*. Ce décret est mentionné par Pignatelli, tom. 7. cons. 25. Merati ind. decret. miss. num. 282. Cavalieri. tom. 4. cap. 4. — A la fin de la même année, quelques religieux qui croyaient la chose licite demandèrent d'être entendus devant la S. C. qui persista dans sa déclaration. *Cum superioribus diebus consulto fuisset hæc S. R. C. an esset permittendum celebrari in media nocte Nativitatis Domini post missam decantatam successive alias duas missas et in eis sacram communionem exhiberi fidelibus cum deponentibus, respondit non esse permittendum sed omnibus utrumque prohibendum. Nihilominus nonnulli regulares asserentes hoc licere supplicarunt audiri, et S. R. C. ipsis auditis cum procuratoribus et advocatis, ad relationem Emi Pallotti stetit in decretis, et respondit iterum prohibendum tam sacerdotibus celebrare volentibus quam confluentibus in media nocte ad ecclesiam et communionem deponentibus. Ita decrevit et servari mandavit die 7 decembris 1641.* — Un décret sur la matière parut le 30 mai 1642. Il nous a paru ne concerner que les messes solennelles que certains réguliers semblaient vouloir célébrer toutes pendant la nuit. La S. C. répondit qu'il ne convenait pas que les instituts religieux introduisissent des rites contraires aux rubriques du missel et à la pratique immémoriale de l'Église. — En 1676, la S. C. déclara que le prêtre qui a célébré la messe solennelle ne peut pas dire immédiatement les deux autres privement, il doit attendre l'aurore. Il est aussi illicite de dire les trois messes basses avant l'aurore. *Bituntina 1<sup>o</sup> an post mediam noctem Nativitatis Domini, ante tamen auroram possint simul celebrari tres missæ private? 2<sup>o</sup> An sacerdos qui in dicta nocte celebravit missam solemnem possit immediate celebrare privatim reliquas duas missas, vel potius teneatur expectare auroram. S. C. ad utrumque dubium respondit negative utpote praxi universalis Ecclesiæ conformi Romane Magistræ contrarium. Die 44 novembris 1676.*

Ces déclarations ne portaient pas condamnation formelle de l'usage opposé. En 1681, on condamna l'usage des chanoines de Lucques de célébrer les trois messes basses immédiatement après la messe solennelle de minuit. *Inherendo aliis resolutionibus circa celebrationem trium missarum in nocte Natalis Domini alias editis et signatur sub die 7 decembris 1641, iterum declaravit S. R. C. non esse permittendum usum introductum a nonnullis canonicis et presbyteris ecclesiæ cathedralis Lucanæ celebrandi tres missas private immediate post decantatam missam solemnem in media nocte Natalis Domini, sed omnino prohibendum. Har. die 22 novembris 1681.* — En 1686, il fut déclaré que le précepte de ne célébrer qu'une seule messe solennelle pendant la nuit de Noël et de ne pas donner la communion aux fidèles atteint tous les ordres religieux ; qu'on doit attendre l'aurore pour recevoir les confessions, surtout celles des femmes, et pour donner la communion. *Senen. Præceptum quod in nocte Nativitatis Domini post missam decantatam non possint successive alie duas missæ celebrari, nec communicatio exhiberi Eucharistica fidelibus deponentibus, ligat etiam omnes regulares tum ordinum mendicantium, tum congregationum monachalium, tum etiam patrum societatis Jesu, tum omnes cuiuscumque instituti etiam speciali mentione nominandos. Neque possunt excipi confessiones in ecclesia maxime mulierum durante tempore nocturno sed expectandum est ut illucescat aurora tam pro confessionibus mulierum excipiendis quam pro Eucharistia ministranda fide-*

*bus utriusque sexus.* Die 23 martii 1686. — En déclarant que la prohibition des messes privées concernait tous les religieux, la S. C. ne décida pas que ce précepte prohibitif fut obligatoire pour les contrées qui étaient en possession de l'usage opposé. Nonobstant le nombre de décrets que nous venons de citer, la pratique resta, puisqu'elle ne fut pas condamnée formellement. On ne pourrait pas soutenir que cette pratique fut conservée en dépit de la volonté expresse et bien constatée du S. Siège. Il faut donc reconnaître que les décrets de la S. C. des Rites ne furent pas interprétés à cette époque comme prohibant absolument et généralement les messes privées dans la nuit de Noël. Tel était l'état de la question au commencement du dix-huitième siècle.

En 1702, une déclaration nouvelle confirma tous les décrets antérieurs. Clément XI publia en même temps un édit qui prohibait les messes privées et les communions de la nuit de Noël dans toutes les églises patriarcales, basiliques collégiales, paroissiales, régulières de la ville de Rome. Après avoir énuméré plusieurs décrets de la S. C. des Rites, l'édit infligea aux recteurs des églises conjoints de contravention la privation de leur charge, et vingt jours de suspense aux prêtres qui célébreraient le sacrifice et administreraient la communion. Depuis cette époque, le vicariat a constamment remis en vigueur l'édit de Clément XI. Jusqu'à l'année 1847, nous avons vu dans les églises de Rome cette ordonnance du cardinal vicaire, reproduction de l'édit de Clément XI :

« L'usage s'étant introduit dans quelques églises de Rome d'administrer le Saint Sacrement de l'Eucharistie aux fidèles dans la nuit de la Nativité de Notre Seigneur, ainsi que de célébrer les deux messes dans la même nuit après la première; et cet usage étant contraire à la rubrique de *hora celebrandi missam*, ainsi qu'aux décrets réitérés de la S. C. des Rites, rendus sous la date des 7 décembre 1641, 9 août 1653, 20 avril 1664; l'exécution de ces décrets ayant été enjointe par la S. C. de la Visite Apostolique; nous ordonnons que dans toutes les églises patriarcales, basiliques, collégiales, paroissiales, nationales, régulières de l'un et de l'autre sexe, et toutes autres églises de cette ville, on observe inviolablement les susdits décrets, de sorte qu'après la première messe (à pourtant où l'on a coutume de la célébrer) on ne puisse célébrer les deux autres qu'aux heures prescrites par la rubrique et par nos édits. De plus, qu'on ne permette en aucune manière que les fidèles communient dans la même nuit, et cela pour éviter les inconvénients, puisqu'ils peuvent remplir leur dévotion dans le jour de Noël. En cas de contravention, les supérieurs et ministres des églises seront privés de leur office, et ils auront à subir d'autres peines à notre choix. Les prêtres qui célébreront ou qui administreront le Saint Sacrement de l'Eucharistie, seront par nous suspendus *a divinis* pour vingt jours toutes les fois que la transgression nous sera constatée. »

L'édit de Clément XI, publié en langue italienne et inséré dans la seconde partie de son bullaire, ne concernait que la ville de Rome et l'état pontifical. Il servit pourtant de modèle pour les pays où l'usage des messes privées s'était conservé. Les évêques proscrivirent à l'envi cet usage, et ils le firent en alléguant les décrets de la S. C. des Rites. La coutume contraire ne se maintint que dans quelques contrées lointaines, de sorte que dans le cours du même dix-huitième siècle, les canonistes se trouvaient autorisés à émettre des conclusions comme celles-ci : « Les évêques sont généralement d'accord pour prohiber les messes privées dans la nuit de Noël. On allègue communément les décrets que nous venons de citer. La pratique actuelle ne permet donc plus de les interpréter autrement. On doit les entendre dans le sens d'une prohibition absolue et universelle de la célébration des messes privées pendant la nuit; de sorte que le privilège d'anticiper l'heure ordinaire ne concerne qu'une seule messe solennelle. La rubrique générale du missel tit. 15. num. 4. s'applique exclusivement à une messe solennelle. Les messes privées restent soumises à la rubrique générale même tit. 15. n. 1 qui n'autorise la célébration des messes que depuis l'aurore, jusqu'à midi. » — Nous traduisons littéralement le texte de Ferdinand Tetamo, dont le livre sert comme de manuel dans la S. C. des Rites. — En 1781, la S. C. déclara qu'on ne peut pas, sans un indult du Saint-Siège, célébrer une messe

basse avant l'aurore, et que la pratique contraire doit être déclarée abusive, et qu'elle doit être abrogée. — *Aretina. Porrecto S. R. C. nomine archipresbyteri ecclesie collegiate loci Trajani diocesis aretinae supplicii libello pro resolutione sequentium dubiorum* : 1° An in nocte Nativitatis D. N. J. C. liceat unicuique sacerdoti ante auroram celebrare missam privatam absque indulto Sedis Apostolicæ in casu? *Et quatenus* negative. 2° Au contraria praxis ubi introducti vellet, vel jam esset introducta, declaranda sit abusiva et directe opposita legibus Ecclesiæ, ita ut per episcopum sit abscondenda? *S. eadem C. auditò prius voto unius ex apostolicarum ceremoniarum magistris scriptis exarato, typisque evulgato, ad relationem Emi et Rmi D. Cardis. Vicecomitis rescribendum censuit ad primum non licere; ad secundum contrariam consuetudinem declarandam esse abusum, et episcopus curet abscondi. Et ita declaravit ac servari mandavit die 18 septembris 1781.* Ce décret termina la question. Nous n'avons pas connaissance que d'autres décisions sur la matière aient été rendues postérieurement à ce dernier décret.

Nous avons peu à ajouter sur l'administration de l'Eucharistie dans la nuit de Noël. On a vu qu'elle a été prohibée par la S. C. de la même manière que les messes privées. En 1641, il fut déclaré qu'il est absolument prohibé de communier les fidèles, qu'on doit refuser la communion aux personnes qui la demandent. — Le décret de 1686 porte : « Qu'il est de précepte de ne pas distribuer la communion dans la nuit de Noël; qu'on doit attendre l'aurore tant pour recevoir les confessions des femmes que pour administrer l'Eucharistie aux fidèles des deux sexes. » On a vu les dispositions de l'édit de Clément XI. Il servit d'exemple aux évêques sur ce second point de la communion de la nuit de Noël. Elle fut successivement prohibée dans un grand nombre de pays. Aussi, bien que les décisions de la S. C. des Rites ne condamnaient pas formellement les coutumes contraires revêtues d'une prescription légitime, elles durent bientôt être interprétées comme si elles avaient la force d'abroger les coutumes conservées encore dans quelques pays, et les auteurs admirent communément, d'une manière absolue et générale, que l'administration et la réception de l'Eucharistie dans la nuit de Noël ne peuvent être licites qu'en vertu d'un indult spécial du Saint-Siège.

Tetamo dit que, de son temps déjà, l'indult apostolique était difficile à obtenir. Les archives de la S. C. des Rites contiennent un bon nombre de demandes non satisfaites. Voici quelques-unes des suppliques présentées par des maisons religieuses qui paraissaient avoir plus de chances d'obtenir le privilège. « A la demande de l'indult pour recevoir le S. Sacrement de l'Eucharistie dans la nuit de Noël, il a été répondu *lectum*. » — Le couvent de Sainte Marie d'Egypte, à Naples, de l'ordre de S. Augustin, a demandé le privilège de la communion dans la nuit de Noël. La réponse a été : *servetur decretum*. — Les religieuses carmélites de Bologne ont demandé la faculté de communier dans la nuit de Noël. On a répondu *lectum*. — Le couvent de S. Daniel à Fano demanda le privilège de la communion dans la nuit de Noël. La réponse est : *serventur decreta*. — Quant aux rares suppliques qui ont été exaucées, il faut noter que le privilège n'a été d'ordinaire concédé que pour trois ans.

Nous croyons être en droit de conclure que toute messe privée dans la nuit de Noël, comme toute administration et réception de l'Eucharistie ne peuvent être licites qu'en vertu d'un indult apostolique. Indult que le Saint-Siège n'accorde que très difficilement, qu'il ne concède que pour un temps très limité, et seulement aux communautés ecclésiastiques et religieuses, jamais aux paroisses.

#### ORDO ROMAIN POUR L'ANNÉE 1849.

L'imprimerie de la chambre apostolique vient de mettre en vente l'*Ordo* pour l'année qui vient de s'ouvrir. Cet *Ordo*, qui règle pour tous les jours de l'année la récitation de l'office divin et la célébration de la messe, a deux parties. L'une est pour les ecclésiastiques qui ne peuvent et ne doivent suivre d'autre calendrier que celui de l'Église universelle. L'autre partie est pour l'usage spécial du clergé séculier de la ville de Rome et de tous ceux qui, par indult apostolique ou par leur domicile,

out le privilège de suivre ce calendrier spécial. L'*Ordo* renferme aussi des indications sur les fêtes de précepte à Rome, sur les jeûnes d'obligation, sur l'office du chœur et sur l'office privé, sur les messes votives et celles pour les défunts. Ces indications ont l'avantage de rappeler les règlements qui ont plus d'importance ou qui se trouvent être d'une application plus fréquente.

Nous avons pensé qu'il y aurait là matière d'un travail propre à intéresser nos lecteurs. Il est toujours utile de connaître la pratique romaine dans les matières du culte et de l'office divin. Nous divisons ce travail en trois paragraphes. Le premier relatif aux avis préliminaires placés au commencement de l'*Ordo*, sera le plus étendu.

## I.

*Fêtes de précepte à Rome.* Urbain VIII avait déterminé par la bulle *Universa* les fêtes où l'on est tenu d'entendre la messe et de s'abstenir des œuvres serviles. Cette bulle fut modifiée, quant à l'Etat Romain, par le décret du 23 mars 1797, qui réduisit le nombre des fêtes. Sans rien innover dans les fonctions ecclésiastiques, Pie VI dispensa les fidèles de l'obligation de la messe et des œuvres serviles dans la seconde et troisième fête de Pâques et de Pentecôte, les fêtes des Apôtres à l'exception de S. Pierre, la fête de l'Invention de la Croix, de Ste. Anne, de S. Etienne premier martyr et des SS. Innocents. Les fêtes aujourd'hui de précepte pour Rome sont : *Janvier* : La Circoncision et l'Épiphanie. *Février* : La Purification de la Sainte Vierge. *Mars* : S. Joseph et l'Annonciation de la Ste. Vierge. *Mai* : L'Ascension de N. S., la solennité du *Corpus Christi*, la fête de Philippe de Néri qu'on fait à Rome sous le rit double de seconde classe. *Juin* : La Nativité de S. Jean-Baptiste, la fête des SS. Apôtres Pierre et Paul. *Août* : L'Assomption de la Sainte Vierge. *Septembre* : La Nativité de la Ste Vierge, la dédicace de S. Michel-Archange. *Novembre* : La Toussaint. *Décembre* : La Conception, Noël et la fête de S. Jean Évangéliste. En tout, dix-sept fêtes d'obligation, outre les dimanches de l'année.

*Jeûnes d'obligation.* Le même décret du 23 mars 1797 supprima plusieurs jours de jeûne, comme le jeûne de la veille de S. Laurent et ceux des vigiles des Apôtres. Ces jeûnes ont été transférés au temps de l'Avent comme nous le dirons bientôt. Les jeûnes d'obligation pour la ville de Rome sont les suivants : La veille de la Purification, en vertu d'un vœu qui est renouvelé tous les cent ans. — La veille de l'Ascension. — La veille de S. Jean-Baptiste. — La veille des SS. Apôtres. — La veille de l'Assomption. — La veille de la Toussaint. — Tous les vendredis et samedis de l'Avent. — La veille de Noël. Si l'on ajoute à cela le jeûne du Carême et celui des Quatre-Temps, l'on arrive au chiffre d'environ soixante-cinq jours de jeûne imposés aux fidèles dans le cours de l'année. On sait qu'à Rome l'usage établi depuis longtemps permet une légère collation dans la matinée, mais le laitage y est prohibé comme à la collation du soir.

L'abstinence du carême a été notablement réduite dans ces dernières années. L'usage du gras et du laitage n'a été prohibé que le mercredi des Cendres, les Quatre-Temps, la veille de S. Joseph, celle de l'Annonciation et les quatre derniers jours de la Semaine Sainte. Les autres jours, l'usage du gras et du laitage est permis à un seul repas, avec cette restriction pourtant qu'on doit ne pas mêler les viandes et le poisson dans le même repas. Le laitage n'est pas défendu dans les vendredis ou samedis, sauf les restrictions complètes ou partielles que nous venons de citer. Telles sont les dispositions des édits de carême publiés dans ces dernières années. Si l'on ajoute à cela les prohibitions qui atteignent les vendredis et samedis de toute l'année, les quatre-temps et les vigiles, on aura pour toute l'année le total d'environ cent vingt jours d'abstinence complète, et en outre, dans le carême, environ trente jours d'abstinence partielle.

*Fonctions du Chœur.* Les rubriques du missel prescrivent plusieurs messes conventuelles en certains jours, qui sont énumérées dans l'*Ordo*. 1° Lorsque les fêtes du carême, des rogations et des vigiles concourent avec une fête double ou semi-double, on doit dire deux messes conventuelles, l'une de la fête après tierce, l'autre de la fête ou de la vigile après none. 2° Hors de l'Avent, du carême et du temps pascal dans le premier jour de chaque mois qui, n'étant pas occupé par une fête double ou

semi-double, l'est pourtant par une fête simple ou par une fête qui a une messe propre, il y a deux messes conventuelles, l'une pour les défunts après prime, l'autre de la fête simple ou de la fête après sexte. 3° Lorsque la veille de l'Ascension concourt avec une fête double ou semi-double, il y a trois messes conventuelles, l'une de l'office courant, l'autre de la vigile après sexte, la troisième des rogations après none. 4° Le jour de la commémoration de tous les fidèles défunts, il y a deux messes conventuelles, l'une de l'office du jour après tierce, l'autre pour les défunts après none. 5° Le 17 juin, anniversaire de l'Assomption de N. S. P. le Pape Pie IX au Souverain Pontificat, on dit après none la messe solennelle de la Chaire Romaine de Saint Pierre avec *gloria, credo* et la préface des Apôtres; on omet les oraisons des SS. Apôtres et l'on dit l'oraison pour le Pape *Deus omnium fidelium*. La même chose se fait le 21 juin, anniversaire du couronnement de Sa Sainteté. Quant aux messes privées, l'*Ordo* prescrit dans ces deux jours la collecte *Deus omnium fidelium*, etc. . . . .

*Messes votives.* Les messes votives solennelles *pro re gravi* sont prohibées dans les fêtes doubles de première et de seconde classe, le mercredi des cendres, la Semaine Sainte, la veille de Pentecôte et celle de Noël (S. C. des Rites, décret du 27 mars 1779).

*Instruction pour l'oraison de 40 heures.* La messe d'exposition et de reposition du S. Sacrement se dit régulièrement à l'autel où il doit être exposé. C'est la messe votive du S. Sacrement, avec *gloria* et *credo*. On omet toute commémoration et collecte. — Les jours de dimanche, fêtes de première et seconde classe, le mercredi des cendres, les trois premiers jours de l'octave de l'Épiphanie, de Pâques, de Pentecôte, la veille de Noël et de Pentecôte et dans toute octave propre privilégiée, on dit la messe du jour avec l'oraison du S. Sacrement sans autre oraison ou collecte. Pendant que le S. Sacrement est exposé, les messes privées sont de l'office courant avec l'oraison du Saint Sacrement après toutes les oraisons prescrites par la rubrique, excepté les jours doubles de première et de seconde classe où l'on omet cette collecte du S. Sacrement. Si la rubrique permet les messes votives il convient de lire la messe votive du S. Sacrement, sans *gloria* ni *credo*.

Les messes *pro sponso* et *sponsa* se peuvent dire tous les jours, excepté les doubles de première et de seconde classe, les dimanches et fêtes de précepte dans lesquels on dit la messe de l'office avec la collecte *pro sponso* et *sponsa* (S. C. des Rites, décret général du 20 sept. 1783). Cette messe n'a ni *gloria* ni *credo*. La seconde et la troisième oraison se réglent comme dans les autres messes votives rubriques générales du missel, tit. VIII, num. 3°. Bien que la solennité des noces s'ouvre le lendemain de l'Épiphanie, la messe *pro sponso* et *sponsa* reste prohibée pendant l'octave. Elle l'est aussi la veille et l'octave de Pentecôte, ainsi que pendant l'octave de la Fête-Dieu, partout où cette octave est privilégiée à l'instar de celle de l'Épiphanie. Dans les doubles de première et seconde classe, la collecte *pro sponso* et *sponsa* ne se dit pas sous une seule conclusion, mais avec sa conclusion particulière après les oraisons prescrites par la rubrique (décret du 20 avril 1822).

*Messes pro defunctis.* Les messes solennelles pour les défunts *præsentæ corpore* sont prohibées le jour de l'Épiphanie, celui de Pâques et celui de Pentecôte, la Fête-Dieu, la Nativité de S. Jean-Baptiste, la fête des SS. Apôtres Pierre et Paul, le jour de l'Assomption, la fête de Tous les Saints, le jour de Noël, la fête titulaire d'une église et du patron local, la fête de la Dédicace et le triduo de la mort du Christ (décret du 5 juin 1698). Les messes solennelles du troisième, septième, trentième jour et anniversaire de la mort ou de la déposition d'un défunt, sont prohibées dans les doubles de première et de seconde classe, tous les dimanches et fêtes de précepte, les vigiles de Noël, de l'Épiphanie et de Pentecôte, pendant la Semaine Sainte, dans les octaves de Noël, de l'Épiphanie, de Pâques, de Pentecôte et de la Fête-Dieu (décrets du 23 mai 1603 et du 2 août 1783). — Le jour de la déposition d'un défunt, la messe solennelle se peut dire, même *absentæ corpore*, dans les doubles qui ne sont pas fêtes de précepte (décret du 19 septembre 1654). — Les messes votives ou privées pour les défunts sont prohibées par les rubriques du missel dans tous les dimanches et fêtes doubles,



dans les jours où l'on ne peut pas faire l'office d'une fête double, dans les octaves de Noël et de la Fête-Dieu (S. C. des Rites. décret général du 21 juillet 1770).

*Tables astronomiques.* Nous trouvons dans l'*Ordo* sept tables astronomiques dressées pour le 41° degré de latitude. On peut faire usage de ces tables dans les pays situés sous les degrés 39, 40, 41, 42 et 43, c'est-à-dire dans le royaume de Naples, Rome et son district, l'Ombrie, le duché d'Urbino, la Toscane, la Sardaigne et la Corse. — La première table qui détermine l'heure de minuit, est inutile dans les pays qui ne suivent que l'horloge astronomique. La connaissance de l'heure de minuit sert pour l'observance du jeûne naturel de la messe et de la communion, ainsi que pour celle du jeûne ecclésiastique qui commence et finit à minuit. Selon l'usage de Rome, la prohibition des noces commence à minuit avant le jour des cendres et avant le premier dimanche de l'Avent; elle finit à minuit après le jour de l'Épiphanie et après le dimanche *in Albis*. Il est des pays où la prohibition commence plus tôt. — La seconde table indique le lever de l'aurore, et par là l'heure de célébrer la messe qu'on ne doit pas dire plus tôt, sans un privilège spécial. Cette seconde table est aussi fort utile pour l'*Angelus* du matin qui ne doit pas être sonné avant l'aube, ni lorsqu'il fait trop clair. — La troisième table marque le lever du soleil. Elle sert aux religieux qui récitent alors l'heure de prime, ainsi qu'aux prêtres qui commencent en ce moment les offices divins. — La quatrième table indique l'heure de midi. Elle ne présente d'utilité que pour les pays qui ne sont pas fixés à l'horloge astronomique. Elle sert à régler l'*Angelus*, le repas des jours de jeûne, la fin des messes. — La table suivante détermine pour toutes les saisons de l'année le moment où l'on peut commencer la récitation privée des matines. Selon l'opinion reçue des théologiens, les matines du lendemain se peuvent réciter en particulier, alors que trois parties du jour, ou bien la moitié du temps depuis midi jusqu'au coucher du soleil se sont écoulées. — La dernière table fixe le moment de l'*Angelus* du soir. Une heure après, se donne le signal de la prière *pro defunctis*, dont le son est le même que celui de l'*Angelus*. Le vendredi, trois heures avant l'*Angelus* du soir, on some quelques coups de cloches pour faire honorer l'agonie de N. S. — On voit que les tables les plus utiles sont la seconde, la cinquième et la dernière. On retrouve dans la plupart des *Ordo* l'indication du moment où se peut commencer la récitation privée de l'office de matines. Nous n'avons pas souvenance d'avoir rencontré ailleurs que dans l'*Ordo* de Rome des tables marquant le moment de l'*Angelus* le matin et le soir. Toutefois, ces tables ne manquent pas d'avoir leur utilité. Elles donnent le moyen de garder une certaine uniformité dans l'observance de ce rit.

## II. Calendrier général.

Nous aurons peu de remarques à faire sur le calendrier général. Il se trouve renfermé entièrement dans l'*Ordo* que nous examinons, sauf quelques changements qui consistent principalement dans l'érection de quelques fêtes à un rit supérieur, ainsi que nous le dirons plus loin.

Le calendrier général renferme 1° dix-sept fêtes du rit double de première classe. Elle se subdivisent de la manière suivante: il y a treize fêtes de N. S. qui sont l'Épiphanie, les trois derniers jours de la Semaine Sainte, le jour de Pâques et les deux jours suivants, l'Ascension, la Pentecôte et les deux jours suivants, la solennité de la Fête-Dieu, la fête de Noël. — Les autres fêtes du rit double de première classe sont la Nativité de S. Jean-Baptiste, les SS. Apôtres Pierre et Paul, l'Assomption de la Ste. Vierge et la Toussaint.

Il renferme 2° vingt-cinq fêtes du rit double de seconde classe, savoir: La fête de la Trinité, la Circoncision, le Saint Nom de Jésus et l'Invention de la Croix. — Quatre fêtes de la Sainte Vierge: la Purification, l'Annonciation, la Nativité et la Conception. — La fête de S. Joseph et celle de son Patronage le troisième dimanche après Pâques. Un décret du 10 septembre 1847 a étendu à toute l'Eglise cette fête du Patronage de S. Joseph. — Onze fêtes des Apôtres et Évangélistes. — S. Laurent, la dédicace de S. Michel-Archange, S. Étienne premier martyr, les SS. Innocents.

3° Seize fêtes sont accompagnées d'une octave: l'Épiphanie,

Pâques, l'Ascension, Pentecôte, la Fête-Dieu, la Nativité de S. Jean-Baptiste, la fête des SS. Apôtres Pierre et Paul, S. Laurent, l'Assomption, la Nativité de la Ste. Vierge, Noël, S. Étienne premier martyr, S. Jean Évangéliste, les SS. Innocents.

Le calendrier universel renferme 4° vingt-une fêtes du rit double-majeur. La Transfiguration de N. S. et l'Exaltation de la Croix. Neuf fêtes de Ste. Vierge, la Transfixion le vendredi après le dimanche de la Passion, la Visitation, la Commémoration de la B. V. du Mont-Carmel, la dédicace de Ste. Marie-des-Neiges, le Saint Nom de Marie, une seconde fête des douleurs de la Ste Vierge le troisième dimanche de septembre et étendue à l'Eglise universelle par Pie VII. Ste. Marie-de-la-Merci, la solennité du Rosaire, la Présentation. Les autres fêtes du rit double-majeur sont la Chaire Romaine de S. Pierre, la conversion de S. Paul, la chaire de S. Pierre à Antioche, S. Jean *ante portam latinam*, S. Barnabé apôtre, Ste. Anne le 26 juillet, S. Pierre-aux-liens, S. Joachim le dimanche dans l'octave de l'Assomption, la décollation de S. Jean-Baptiste.

Il y a dans le calendrier général 5° cent treize fêtes du rit double-mineur. Qu'ils nous suffise d'observer que la fête de S. Antonin le 10 mai a été élevée au rit double-mineur pour l'Eglise entière. Une autre remarque concerne la fête des SS. martyrs Vincent et Anastase le 22 janvier. Un *Ordo* publié à Lyon porte que la fête des SS. Vincent et Anastase a été élevée au rit double-mineur par un décret de 1845. Cela n'est pas exact. Il est vrai qu'un décret sur cette fête a été rendu en 1845, mais il n'est que pour la ville de Rome et pour son district. La fête des SS. Martyrs Vincent et Anastase conserve le rit semi-double dans le calendrier général.

Les fêtes du rit double-mineur se subdivisent de la manière suivante. Il y a treize octaves. Onze fêtes de martyrs, la Commémoration de S. Paul. Seize fêtes de docteurs; l'Eglise reconnaît dix-sept docteurs; S. Hilaire n'a que le rit semi-double. Cinquante-une fêtes de confesseurs; S. Alphonse de Liguori et S. Louis de Gonzague sont les dernières fêtes de confesseurs mises dans le calendrier général. Dix-huit fêtes de Saintes, Vierges, Martyres et Saintes Veuves. La fête des SS. Anges Gardiens. La dédicace de la Basilique de S. Sauveur et celle de S. Pierre.

6° Les fêtes du rit semi-double se subdivisent ainsi qu'il suit. Vingt-quatre martyrs. Dix-sept confesseurs. Sept fêtes de martyres, Vierges et Stes. Veuves.

## III. Remarques sur le Propre de Rome.

La Basilique de S. Jean-de-Latran étant la mère et la tête de toutes les églises, c'est à juste titre que sa dédicace a été prescrite à l'Eglise universelle. Benoît XIII ayant consacré solennellement cette basilique en 1726, ordonna de célébrer la fête de cette dédicace le 9 novembre de chaque année. Il ordonna de plus que cette même fête, en tant que fête de la dédicace de la cathédrale de Rome, fut célébrée sous le rit double de première classe avec octave par le clergé séculier de Rome et de son district (décret *Urbis et Orbis* du 14 septembre 1726). Les réguliers doivent la célébrer sous le rit double de seconde classe sans octave, conformément au décret de la S. C. qui veut que les réguliers célèbrent la dédicace de la cathédrale sous le rit double de seconde classe sans octave; ce qui s'applique aux réguliers des deux sexes, à ceux qui sont exempts comme à ceux qui sont soumis à l'ordinaire (décret du premier avril 1662).

En 1831, la Transfiguration fut élevée au rit double de première classe avec octave pour le clergé séculier de Rome, et au rit double de seconde classe sans octave pour les réguliers. Selon les rubriques générales du bréviaire romain (tit. 7. de octav. n. 1) et selon les décrets de la S. C. des Rites (*Aquen.* 2 septembre 1741), il est convenable que la fête du titulaire, celle surtout du titulaire de la cathédrale, soit célébrée par le clergé séculier de la ville sous le rit double de première classe avec octave, et par les réguliers dans le rit double de seconde classe sans octave, conformément à la bulle d'Urbain VIII sur l'observation des fêtes. Or, la basilique de S. Jean-de-Latran ayant la coutume de faire la fête de la Transfiguration comme titulaire, le cardinal-vicaire demanda à Sa Sainteté que le clergé séculier de Rome pût célébrer cette fête avec le rit des titulaires. L'indult fut accordé, mais seulement pour le clergé de la

ville. Les règles liturgiques ne permettent pas d'étendre au-delors de la ville la fête du titulaire de la cathédrale avec le même rit de première classe.

Le même décret de 1831 concéda au clergé séculier de Rome les offices des mystères et des instruments de la Passion de N. S. Ces offices étaient déjà récités par le clergé de quelques basiliques à l'instar de l'indult accordé aux clercs réguliers Passionistes. Ils sont du rit double-majeur. Quant à la fête du Sacré-Cœur de Jésus, on sait qu'elle n'appartient pas au calendrier général. Elle fut accordée à la ville de Rome dans le dernier siècle, sans que nous ayons pu vérifier l'époque de la concession. Elle se fait le vendredi après l'octave du *Corpus Christi*, avec le rit double-majeur. L'office du Très-Saint Rédempteur qui se fait le 23 oct. sous le même rit, fut concédé par un décret du 8 mai 1830. Pie VIII l'accorda au clergé séculier de Rome et aux réguliers de l'un et de l'autre sexe qui usent du calendrier romain.

Quant aux fêtes de la Ste. Vierge contenues dans le Propre de Rome, nous dirons seulement qu'en 1725 Benoît XIII rendit de précepte pour Rome et pour l'État la fête de la *Desponsation* qu'on fait le 23 janv., le Patronage de la Ste Vierge, la translation de la maison de Lorette, l'*Expectatio partus* le 18 décembre. On fait aussi à Rome le 9 juillet une fête des Prodiges de la Ste. Vierge. Elle fut autorisée par Pie VI. Notre-Dame Auxiliatrice fut établie par Pie VII, à son retour de la Captivité. Il la mit le 24 mai, anniversaire de sa rentrée à Rome. La Maternité et la Pureté et la Ste. Vierge, qu'on fait le second et le troisième dimanche du mois d'octobre, sont de concession de Grégoire XVI. Toutes ces fêtes de la Ste. Vierge ont le rit double-majeur. Celles des Archanges S. Gabriel et S. Raphaël sont dues à l'indult de Benoît XIII.

Le 17 juillet 1831, le cardinal-vicaire D. Placide Zurlo demanda pour le clergé de Rome les fêtes des Souverains Pontifes Romains pour les faire dans les jours du martyrologe comme la basilique de S. Jean-de-Latran, et dans le rit double déjà accordé au clergé des basiliques et des églises suburbicaires. Les offices des Saints Papes forment une des parties les plus notables du propre de Rome. Les fêtes des Souverains Pontifes martyrisés dans les trois premiers siècles sont célébrées dans le rit double-majeur. On a de plus les offices propres d'un grand nombre de Papes. S. Félix II, S. Sirice. Au cinquième siècle, S. Innocent I, S. Céselin. S. Sixte III, S. Zozime, S. Boniface I<sup>er</sup>, S. Hilaire, S. Simplicius, S. Félix III, S. Gélase. Au sixième siècle, S. Symmaque, S. Hormisdas, S. Agapet, S. Félix IV. Dans le septième, S. Boniface IV, S. Deusdedit, S. Eugène I<sup>er</sup>, S. Vitalien, S. Agathon, S. Sergius I<sup>er</sup>. Au huitième siècle, S. Grégoire II, S. Grégoire III, S. Benoît II, S. Zacharie, S. Paul I<sup>er</sup>. Dans le neuvième siècle, S. Léon III, S. Pascal I<sup>er</sup>, S. Léon IV. Au onzième siècle, S. Léon IX. S. Grégoire VII est dans le calendrier général. Au treizième siècle, le B. Grégoire X. Dans le quatorzième siècle, le B. Benoît XI, prédécesseur de Clément V. S. Pie V, du seizième siècle, appartient au calendrier général, et l'on peut croire que l'Eglise aura à rendre son culte à un des Pontifes de ces derniers temps. Il y a une fête générale de tous les Saints Pontifes Romains qu'on fait le dimanche après l'octave de S. Pierre. L'office est un des plus remarquables du Propre de Rome. Tous ces offices des Saints Papes ont été demandés par plusieurs diocèses des Etats-Unis d'Amérique, et se font aujourd'hui dans ces contrées lointaines.

Il y a quelques autres offices propres au clergé de Rome. Ce sont Ste. Hyacinthe Mariscotti, Ste Marguerite de Cortone, S. Isidore laboureur, S. Jean Népomucène, Ste. Angèle Mérici, S. Ferdinand roi, S. Gallican martyr, S. Guillaume abbé, S. Irénée, Ste Véronique Juliani, S. Emygdien, S. Roch, Ste Philomène, S. Grégoire patriarche d'Arménie, Ste Galla, S. Stanislas Kotska. Dans ces dernières années, quelques fêtes ont été élevées au rit double-majeur pour Rome et son district : les SS. martyrs Vincent et Anastase, S. Polycarpe, S. Ignace d'Antioche, S. Thomas de Cantorbéry.

DISSERTATION SUR LA CELEBRATION DES MESSSES PRIVÉES  
LE JEUDI SAINT ET LE SAMEDI SAINT.

Le Jeudi Saint n'a jamais été rangé parmi les jours que les auteurs sacrés nomment *aliturgi*, et qui ne comportent pas la célébration du Saint Sacrifice. La nature des mystères honorés en ce jour, le souvenir de l'institution de l'Eucharistie, semblent exiger au contraire que le Sacrifice soit célébré. La discipline primitive prescrivait trois messes en ce jour : la première pour la réconciliation des pénitents ; la seconde, pour la confection des saintes huiles ; la troisième, en l'honneur de l'institution eucharistique. Un rit qui remonte aussi à la plus haute antiquité est celui de la communion du clergé à la messe du Jeudi Saint. De même que N. S. instituant l'Eucharistie et conférant le sacerdoce aux Apôtres dans la dernière cène, participa aux saints mystères et les distribua aux Apôtres, ainsi il fut convenable que le prêtre ayant pris l'Eucharistie la distribuât au clergé. On voit ici la raison dogmatique de ce rit solennel, observé dans l'Eglise avec fidélité. Elle donne l'explication du silence de la tradition sur les messes basses du Jeudi Saint. Pendant un grand nombre de siècles, la communion fut générale, tant pour le clergé que pour les fidèles et elle fut de précepte. La même raison justifie l'insistance de l'Eglise romaine à maintenir la discipline traditionnelle, à prohiber les messes privées du Jeudi Saint, lorsque l'oubli du principe traditionnel les a fait introduire dans quelques contrées. Mais, d'un autre côté, la nature du Jeudi Saint étant réellement liturgique, on comprend que la prohibition ait été moins rigoureuse que le Samedi Saint, et que les messes privées aient été autorisées dans quelques cas que nous spécifierons plus loin.

Le Samedi Saint fut, de tout temps, compté parmi les jours *aliturgi*. Le repos du Christ dans le sépulcre, la retraite et la tristesse des Apôtres à cause de sa mort, servirent de haute instruction à l'Eglise. De même que le Vendredi Saint, la raison de la mort du Christ l'éloigna de la célébration du Sacrifice, de même le Samedi Saint elle persévéra dans sa solitude et sa tristesse, et elle n'autorisa la célébration des mystères qu'à une heure avancée de la nuit. Sans aucun doute, cette vénérable discipline remonte au temps primitifs, puisque le commencement du cinquième siècle nous offre le texte de S. Innocent I<sup>er</sup> qui rend un plein témoignage de la tradition. « Le Samedi..... » paraît se trouver entre la tristesse et l'allégresse de ce temps ; » car il conste que pendant ces deux jours les Apôtres furent » dans la tristesse et qu'ils se cachèrent par crainte des Juifs. » Il n'est pas douteux qu'ils jeûnèrent ces deux jours ; l'Eglise » l'a entendu de telle sorte que sa tradition est de ne pas célébrer » les Sacraments pendant ces deux jours de la grande semaine » Epist. ad Decent. Episcop. cap. 4. num. 7. » Ce passage de la lettre de S. Innocent a été inséré dans le corps du droit. Il forme un document d'une haute importance dans la question qui nous occupe. *Sabbato..... pratermittere non debemus quod inter tristitiam et letitiam temporis illius videtur inclusum. Nam utique constat Apostolos bibulo isto et in marore fuisse et propter metum judaeorum se occultavisse. Quod utique non dubium est in tantum eos jejunasse bibulo memorato ut traditio Ecclesiarum habeat isto bide (majoris hebdomade) Sacramenta penitus non celebrari (cap. 13. dist. 3. de Consecr.)* Le jour du Samedi Saint fut donc regardé comme excluant la célébration du S. Sacrifice, qui ne fut autorisé qu'à une heure avancée de la nuit. On ne rencontre pas de monument historique qui empêche d'affirmer que les messes privées furent inconnues, tant à cause de la nature de ce jour qu'à cause de la circonstance du temps qui ne permettait pas la célébration des messes privées puisque la fonction solennelle n'était terminée que vers le milieu de la nuit.

On peut croire que le premier changement, la première anticipation de la messe solennelle du Samedi Saint, eurent lieu vers le neuvième siècle. Les preuves historiques datent du moins de cette époque. On lit dans l'*Ordo Romanus* rédigé dans le siècle de Charlemagne : *Dès que la première étoile est aperçue dans le ciel, on donne le signal, on commence le chant de la Litanie..... à peine terminée, le prêtre dit : Gloria in excelsis. Ruban Maur, qui mourut en 855, atteste aussi que de son temps la messe solennelle était célébrée à l'expiration du jour : hec*

autem die inclinante ad vesperam statuta celebratio noctis Dominica in ecclesia incipitur. (Inst. cleric. lib. 2. cap. 38). Hugues de S. Victor donne une des raisons de cette anticipation ; il l'attribue à la débilité des modernes qui supportaient avec peine la longueur du jeûne : *Antiqui jam transacto die sabbathi officium hoc celebrabant, sed modernorum debilitas ad epulas festinans tempus prevenit constitutum* (de Spec. Miss. observat. lib. 3. cap. 21). Cette discipline s'observait encore dans le treizième siècle, ainsi qu'on peut le conclure d'un texte de Saint Thomas noté par Gavantus (part. 4. lit. 10. n. 43). Nonobstant le témoignage d'un écrivain du onzième siècle, Micrologus, cité à l'envi par les théologiens qui ont plus tard enseigné l'affirmative dans la question des messes basses du Samedi Saint, nous croyons que ces messes privées restèrent inconnues tant que la fonction solennelle ne fut célébrée qu'à l'entrée de la nuit. En effet, l'anticipation était encore trop peu notable pour faire perdre de vue la nature non liturgique du Samedi Saint. D'ailleurs, la messe solennelle, se commençant à l'entrée de la nuit, ne pouvait se terminer qu'à une heure qui ne permettait pas la célébration des messes privées. En outre, le jeûne prolongé qu'on aurait été obligé d'observer, était un obstacle à célébration de ces messes. Nous croyons aussi qu'on pourrait évoquer en preuve l'insertion du texte de S. Innocent I<sup>er</sup> dans la compilation de Gratien. Le fait de cette insertion sans restrictions ni réserves dans le recueil des lois canoniques semble indiquer que la tradition de ne point célébrer les mystères dans les deux derniers jours de la grande semaine se conservait dans sa pureté au douzième siècle, et que l'anticipation de la messe solennelle ne fut pas considérée comme l'abrogation de cette ancienne discipline.

Nous avons dit que la messe solennelle du Samedi Saint se disait encore à l'entrée de la nuit vers la fin du treizième siècle. Nous avouons n'avoir pas fait des recherches qui nous permettent d'assigner l'époque où se fit l'anticipation plus notable dont on use encore aujourd'hui. Si la messe fut transférée à la matinée du Samedi Saint, il n'est pas inutile de remarquer que l'ordre liturgique fut conservé religieusement. On n'a qu'à jeter les yeux sur l'office divin pour se convaincre que l'Église romaine ne perdit de vue ni la nature des mystères honorés en ce jour, ni la qualité liturgique que ces mystères imposent au Samedi Saint. Dans le *præconium*, dans les prophéties, dans les *communicantes*, il n'est fait mention que de la nuit. Le jour du samedi est censé ne pas comporter la célébration du Sacrifice, à cause de la demeure du Seigneur dans le sépulcre, conformément à la retraite et à la tristesse des Apôtres. La tradition de tous les siècles l'a ainsi réglé.

Cependant, l'anticipation de la messe solennelle, sa translation à la matinée du Samedi Saint, donna origine à la question des messes privées. L'obstacle résultant du jeûne et celui provenant du temps ne subsistant plus, il arriva que dans plusieurs contrées on perdit de vue la raison du mystère. Comme on ne fit pas assez d'attention à la signification de l'office, on crut qu'en autorisant l'anticipation de la messe solennelle, l'Église avait par là même levé l'interdiction qui, de toute antiquité, avait frappé les messes du Samedi Saint. On crut que le canon de Gratien ne s'appliquait pas à la discipline nouvelle. C'est ainsi que l'usage des messes privées s'introduisit dans quelques pays. Plusieurs théologiens et canonistes, eux aussi, regardèrent l'antique prohibition comme abrogée, et ne trouvant pas de prohibition nouvelle, ils autorisèrent de leur enseignement la célébration des messes privées. Quant à celles du Jeudi Saint, on peut conjecturer qu'elles furent occasionnées par la désuétude qui s'attacha au rit de la communion générale, et lui fit perdre une partie de sa solennité. Ce n'est là qu'une conjecture. Le fait est que l'usage des messes basses du Jeudi Saint s'introduisit aussi dans quelques contrées.

Nous avouons que plusieurs théologiens, et des théologiens de renom se prononcèrent pour les messes basses du Jeudi Saint et du Samedi Saint. Le fait n'est pas de nature à porter atteinte à l'orthodoxie de ces théologiens puisqu'ils vécutent tous antérieurement aux décrets de la S. C. des Rites. Les fondements de leur opinion furent d'une part la fausse persuasion où ils étaient relativement à l'abrogation de l'antique prohibition, d'autre part l'absence réelle d'une prohibition nouvelle. Il est

permis de penser que ces auteurs auraient même le même empressement à enseigner l'opinion négative, s'ils eussent vécu de sorte à avoir connaissance des déclarations réitérées rendues par le Saint-Siège. Aussi, nous n'avons pas de peine d'indiquer les théologiens qui enseignèrent l'opinion affirmative sur les messes basses du Jeudi Saint et du Samedi Saint : Navarre (Manual. cap. 25. num. 28 Henriquez Summa. tom. 1. lib. 9. cap. 24) Suarez (3. part. tom. 3. disp. 80. sect. 2) Tambur. (Method. celebr. miss. cap. 6) Salmantic. (tom. 1. tract. 5. cap. 4. qu. 5) Bonac. (de Euchar. disp. 4. qu. 7) Taner. (tom. 4. quest. moral. tract. 3. de voto. disp. 5. unum. 71) Diana (de celebr. mis. res. 73) le cardinal de Lugo (de Euchar. disp. 20. sect. 1. num. 14).

Il serait difficile de réunir un faisceau de théologiens plus renommés. Toutefois, lors qu'on étudie avec soin ce qu'ils ont écrit sur la matière de ces messes privées, on voit leur hésitation se trahir par les restrictions, les réserves, les conditions dont ils entourent leur avis. Il en est peu qui se posent en défenseurs absolus de l'opinion affirmative. Tous sont unanimes à exiger que les messes basses du Jeudi Saint se terminent avant la messe solennelle, après laquelle commencent les mystères de la mort du Christ qui excluent la célébration du Sacrifice. De même le Samedi Saint, ils veulent que les messes privées n'aient lieu qu'après la messe solennelle. Les auteurs qui se prononcent le plus formellement pour l'opinion affirmative, se gardent d'autoriser les messes privées après la messe solennelle du Jeudi Saint, et avant celle du Samedi.

Suarez, qui croit qu'il est licite à tout prêtre de célébrer le Jeudi Saint, se fonde sur ce qu'il n'y a pas de loi écrite qui le prohibe expressément. Toutefois il conseille de le faire secrètement et sans concours de peuple. Il recommande d'éviter le scandale qui pourrait provenir de l'ignorance du peuple et de l'usage opposé. Quant au Samedi Saint, attendu que l'ancienne prohibition est censée abrogée, et qu'il n'en existe pas de nouvelle, Suarez conclut que l'opinion affirmative est suffisamment probable et sûre pratiquement. Il ajoute pourtant : « Je ne consens à faire usage de cette opinion que dans quelques cas, avec un motif ou une occasion raisonnables, et en évitant tout scandale. » Cette crainte du scandale dénote évidemment que la coutume des messes privées était récente et qu'elle était loin d'être générale.

La même hésitation se retrouve dans la plupart des théologiens partisans de l'opinion affirmative. Ils mettent pour conditions qu'il n'y ait pas de scandale, que la célébration se fasse secrètement, qu'on ait la permission des supérieurs, et autres conditions analogues. Ce qui est digne de remarque, c'est l'embarras de ces auteurs, lorsqu'il s'agit d'assigner le rit des messes basses du Samedi Saint. La messe n'a pas d'introit, de même que celle de la veille de Pentecôte. Tandis que le missel y a pourvu pour les messes basses de la veille de Pentecôte, il garde le silence le plus complet pour ce qui concerne les messes basses du Samedi Saint. Au lieu de profiter de ce silence significatif, pour comprendre la répulsion qu'à l'Église contre les messes basses du Samedi Saint, les théologiens partisans de l'opinion affirmative s'égarèrent dans les idées les plus étranges lorsqu'ils voulaient suppléer à l'absence des règles liturgiques. Les uns enseignaient qu'on devait adapter un autre introit ; d'autres qu'on pouvait dire une messe votive, la messe corante du Saint dont l'office était transféré après Pâques.

Bien que l'opinion négative ne restât pas sans défenseurs, l'usage des messes privées se propageait insensiblement. La coutume était, pour ainsi dire, occulte à la fin du seizième siècle, ainsi qu'on peut le comprendre par ce que nous avons rapporté ci-dessus et par le témoignage formel de Vasquez. A l'époque où le cardinal de Lugo écrivait, on n'avait plus de scrupule sur ces messes basses, qui se disaient dans les chapelles et les oratoires. Un grand nombre de livres qui étaient dans les mains de tous, attestaient que la coutume était très répandue. La discipline traditionnelle aurait peut-être naufragé, si la S. C. des Rites ne l'eût sauvé par le poids de son autorité.

Le 11 mars 1690, la S. C. rendit le décret suivant approuvé par Alexandre VIII : « Le Samedi Saint, lors même que l'Annonciation se rencontre le même jour, la célébration des messes privées est absolument prohibée dans toutes les églises et

» dans les oratoires tant publics que privés, nonobstant toute  
 » coutume contraire, mais qu'on célèbre uniquement la messe  
 » solennelle conjointement à l'office du même Samedi. » Ce  
 » décret est rapporté par Benoît XIV et par Cavalieri. Il fut con-  
 » firmé par une déclaration du 10 janvier 1693: « Lorsque l'An-  
 » nonciation arrive le Samedi Saint, les messes privées ne doi-  
 » vent pas se célébrer..... selon le décret du 11 mars 1690. »  
 (Mérati *Ind. decret. Miss.* n. 504. — Le 13 juillet 1697, la S. C. des Rites décida dans une cause de Gênes: « Dans les églises  
 » paroissiales qui n'ont pas assez de chœurs, on ne doit pas le  
 » Samedi Saint dire une messe basse au lieu de la messe so-  
 » lennelle. On ne doit pas non plus y faire la bénédiction du  
 » feu, du cierge pascal et de l'eau, vu surtout le décret du 11  
 » mars 1690, qui prohibe les messes basses, et ordonne de ne  
 » célébrer que la messe conventuelle avec l'office du Samedi  
 » Saint (Mérati num. 515). » — Vint ensuite le décret de Clé-  
 » ment XI rendu le 15 mars 1712. Après avoir prohibé pour le  
 » Vendredi Saint toute célébration de messes et tout signe de fête:  
 » « Sa Sainteté déclare que cette interdiction spéciale au Ven-  
 » dredi Saint n'autorise pas la lecture des messes privées le  
 » Jeudi et le Samedi de la grande semaine, mais on doit ne cé-  
 » lébrer que la messe conventuelle, selon le rit de la Sainte  
 » Eglise et selon les décrets réitérés de la S. C. des Rites. » Le  
 » décret de Clément XI se trouve dans la seconde partie de son  
 » bullaire, tom. 8, p. 256 de l'édition de Cherubini. On le trouve  
 » aussi dans Cavalieri tom. 4. decret. 16. — En 1719, Clément  
 » XI fit publier par le cardinal-vicaire l'édit suivant: « Sa Sainteté  
 » ordonne à tous les prêtres, conformément à ce qui a été dé-  
 » cidé plusieurs fois par la S. C. des Rites, de s'abstenir de la cé-  
 » lébration des messes basses, non seulement le vendredi, mais  
 » aussi le jeudi et le samedi de la semaine Sainte, tant dans les  
 » chapelles privées que dans les chapelles publiques des séculiers  
 » et des réguliers, quels que soient leurs privilèges que Sa Sainté  
 » abroge entièrement ainsi que toutes les coutumes contrai-  
 » res. » Cet édit retrancha les prétextes dont on se couvrait: la  
 » célébration occulte, la coutume, le privilège.

Après des décisions si formelles et renouvelées si souvent, le doute ne peut pas se conserver. Aussi Benoît XIV dit qu'il ne faut pas tenir compte de ce qu'ont écrit les auteurs en faveur des messes basses du Jeudi Saint, puisqu'ils ont avoué n'avoir embrassé cette opinion que parce qu'ils ignoraient que la chose fut prohibée. *Non esse æstimanda eorum testimonia qui sacrum eadem feria V confici posse scripserunt: fatentur enim se ignorare utrum id ritum unquam fuerit* Instit. eccles. 38. Benoît XIV attachait une telle importance à l'observation de ce point de la discipline, qu'on le voit menacer les transgresseurs de peines très graves. On lit dans la même institution 38 adressée au clergé de Bologne: *Si vero præter parochum in sua parochia, sacerdos aliquis cujuscumque conditionis aut dignitatis, missam privatim feria quinta, sexta ac sabbatho majoris hebdomada celebrare ausus fuerit, ipsum graviter punietur et a divinis etiam interdicemus.*

Le 21 mars 1744, la S. C. confirma les décisions précédentes en déclarant que la célébration de la messe basse le Samedi Saint n'est licite qu'aux évêques, lorsqu'ils confèrent les ordres.

Les décisions que nous avons citées n'autorisent que la messe solennelle célébrée avec toutes les conditions que la solennité exige. Comme il arrive assez souvent que des paroisses, surtout dans les campagnes, ne peuvent pas avoir le nombre des ministres que ces offices solennels requièrent, elles auraient dû être privées des fonctions de la Sainte Semaine, si des dispositions spéciales n'eussent été prises en leur faveur. C'est principalement dans ce but que Benoît XIII fit rédiger son petit rituel qui ne demande que trois ou quatre clercs; il ordonna en même temps qu'on ne se dispensât pas de la célébration des offices de la Semaine Sainte que ce rituel met à la portée des paroisses les moins étendues. Le rituel de Benoît XIII fut rédigé exclusivement pour les églises paroissiales. Gardellini croit pourtant qu'on ne peut aussi s'en servir dans les autres chapelles.

Il se trouve des paroisses qui ne peuvent pas même remplir les conditions du rituel de Benoît XIII. Faut-il qu'elles se privent des fonctions de la Semaine Sainte? Les églises paroissiales qui ne peuvent avoir une messe chantée, sont-elles comprises

dans la prohibition concernant les messes basses du Jeudi Saint et du Samedi Saint? On a pu remarquer ci-dessus que Benoît XIV menaçait de punir sévèrement tout prêtre qui dirait une messe basse dans les trois derniers jours de la Semaine Sainte, faisait une exception en faveur des curés: *præter parochum in sua parochia*. En cela, on peut penser qu'il avait en vue les paroisses de son diocèse où le rituel de Benoît XIII ne se peut pas même observer. — La question fut soumise à la S. C. des Rites le 27 mars 1773, mais pour le Jeudi Saint seulement. Il s'agissait d'une église où une messe privée serait nécessaire pour les infirmes. *An in feria V cæna Domini celebrari possit in ecclesia una missa privata propter infirmos, excepta solemnitas?* S. C. répondit: *arbitrio episcopi*. — Par le décret de 1821, approuvé par Pie VII, la S. C. trancha définitivement, pour le Jeudi Saint, la question des messes basses dans les paroisses qui ne sont pas à la hauteur du rituel de Benoît XIII. La chose fut autorisée à condition de demander et d'obtenir chaque année la permission de l'ordinaire. Le préambule de ce décret résume notre question: « Bien que la vénérable tradition de l'Eglise, relatée dans le canon Sabatho (13. dist. 3. de consecrat) ainsi que ce qui a été établi par les Souverains Pontifes Clément XI dans le décret du 15 mars 1712, et Benoît XIV tant dans le livre de *Sacrif. Miss.* que dans l'institution 38, offrent une règle sûre et permanente pour la reconnaître quels sont les prêtres qui peuvent célébrer la messe le Jeudi Saint et le Samedi Saint..... Toutefois, plusieurs difficultés graves s'étant élevées, on a cru devoir soumettre à la S. C. les doutes suivants: 1° Faut-il tolérer la coutume existant dans quelques paroisses, surtout dans les paroisses rurales, que le curé célèbre une messe basse le Jeudi Saint, quoique le défaut de clercs ne permette pas de faire les fonctions de ce jour et des jours suivants, ou bien faut-il révoquer cette coutume? — La S. C. a répondu *affirmativement* c'est-à-dire que dans les paroisses où l'on peut se procurer trois ou quatre clercs au moins, les ordinaires doivent veiller à ce qu'on remplisse les fonctions sacrées du Jeudi, du Vendredi et du Samedi de la Semaine Sainte, conformément au petit rituel publié par l'ordre de Benoît XIII. Quant aux paroisses qui n'ont pas ce nombre de clercs, les ordinaires pourront permettre aux curés pourvu que chaque année ils en demandent et en obtiennent l'autorisation de célébrer une messe basse le Jeudi Saint pour la commodité du peuple avant que la conventuelle ne soit commencée dans la cathédrale ou dans l'église mère. » Gardellini tom. 7, p. 73. On voit que cette décision concerna le Jeudi Saint seulement. L'autorisation donnée à quelques paroisses ne fut que pour les messes basses de ce jour. Quant au samedi, la S. C. confirma le privilège qu'ont les évêques de célébrer la messe lorsqu'ils confèrent les ordres; elle déclara que cette messe d'ordination doit commencer par la lecture des prophéties. Elle révoqua tous les indulgences accordés jusqu'alors de dire des messes basses le Samedi Saint, sauf les privilèges spéciaux concédés à quelques églises à cause de circonstances particulières. Mais on ne décida pas que les paroisses, qui ne font pas la fonction solennelle peuvent être autorisées à une messe basse.

En 1848, on a présenté à la S. C. quelques questions sur les messes basses du Samedi Saint. On dirait que la cinquième de ces questions a eu pour but de mettre la S. C. en demeure de déclarer que les paroisses pauvres peuvent étendre au Samedi Saint ce que le décret de 1821 a concédé pour le jeudi. La S. C. a reculé devant cette extension du décret de 1821. On s'est borné à confirmer la révocation de tous les indulgences personnels; on a déclaré que dans les églises qui ont l'indult d'une ou de deux messes le Samedi Saint, elles doivent se dire après la solennelle, et se commencer sans introit, par le psaume *judica*; que les églises paroissiales, n'ayant pas le nombre suffisant de ministres, doivent observer en tout le cérémonial de Benoît XIII. — 22 juillet 1848.

Conclusions de ce travail. — Les messes basses du Jeudi Saint sont généralement prohibées. — Elles peuvent être autorisées par l'ordinaire, lorsqu'une fête de précepte se rencontre le même jour. — Les curés peuvent être autorisés à une messe basse avant la solennelle, pour la commodité des infirmes, ainsi qu'il se pratique dans les basiliques de Rome. — Dans les paroisses où le rituel de Benoît XIII n'est pas même observable,

les curés peuvent, avec la permission de l'ordinaire, lire une messe basse. — Ce qui est autorisé le jeudi ne s'étend pas au Samedi Saint, où la prohibition est beaucoup plus rigoureuse.

DE LA COMMUNION LE VENDREDI SAINT ET LE SAMEDI SAINT.

Dans notre travail sur les messes basses du Samedi Saint, nous avons vu qu'au témoignage du Pape S. Innocent 1<sup>er</sup>, la tradition de l'Eglise était de ne pas célébrer les Sacrements dans les deux derniers jours de la Semaine Sainte. *Traditio ecclesie habet isto biduo Sacramenta penitus non celebrari*. La prohibition concernant la célébration du Sacrifice s'étendit-elle à la communion des fidèles ? Les documents historiques manquent pour établir d'une manière indubitable la discipline des premiers siècles sur ce point. Le passage de S. Innocent ne démontre pas évidemment que la tradition de l'Eglise s'opposât à l'administration de l'Eucharistie aux fidèles. Célébrer n'est pas administrer. Si l'on considère pourtant que, selon la discipline des premiers temps, il existait une corrélation entre la célébration du Sacrifice et l'administration de l'Eucharistie ; si l'on réfléchit que les mêmes raisons dogmatiques, qui avaient porté l'Eglise à s'abstenir du Sacrifice dans ces deux jours de la grande semaine, militaient avec une égale force contre la communion des fidèles, on est amené à penser que la communion du Vendredi Saint ne fut pas en usage dans les premiers siècles.

Si un fait du cinquième siècle pouvait être suffisamment établi par le témoignage d'un auteur de beaucoup postérieur, il faudrait dire que le même Pape S. Innocent 1<sup>er</sup> ordonna que le Jeudi Saint on réservât le corps du Seigneur pour les infirmes et pour ceux qui sont dans la nécessité de communier. *Innocentius Papa statuit hac die (Cæne Domini) corpus Christi sub specie panis reservari ut infirmi et religiosi quibus est necessitas communicandi, habeant ipsum* (Durand. Ration. lib. 6). Sans nous arrêter à expliquer le mot *religiosi* qui a exercé le génie des commentateurs, nous pourrions conclure, sur la foi de l'auteur que nous venons de citer, qu'au cinquième siècle, du moins dans l'Eglise romaine, la communion ne se donnait qu'aux chrétiens qui avaient quelque nécessité de la recevoir.

Le livre de *Eccles. offic.* écrit dans le neuvième siècle, indique que à cette époque la communion ne se refusait pas à ceux qui la demandaient : « Le pain céleste, c'est-à-dire le Corps du Seigneur, est réservé depuis le Jeudi Saint jusqu'au Vendredi Saint. Il est des personnes, ainsi que dit S. Augustin dans sa lettre *ad Januar.*, qui veulent prendre l'Eucharistie tous les jours..... Le Sacrifice ne se célébrant pas le Vendredi Saint, il devient nécessaire que ceux qui veulent communier aient des hosties consacrées. » (Lib. I. cap. 12). La communion ne se donnait pourtant pas dans l'Eglise où l'évêque remplissait la fonction de l'adoration solennelle de la Croix. L'auteur que nous venons de citer le dit formellement. Pour lui, il approuve qu'on ne communie pas le Vendredi Saint ; il donne quelques raisons propres à en dissuader : « Les pasteurs de l'église, en s'abstenant de leur office, représentent ce qui se passa parmi les disciples pendant la Passion. La veille le Seigneur dit : *non bibam de hoc genuine vitis, donec bibam illud roborem novum*..... L'ordre est que nous attendions que Notre Seigneur consacre les Sacrements de son Corps et de son Sang sur la Croix, qu'il les fasse nouveaux par la Résurrection, et qu'après lors nous recevions enfin ce Sacrement salutaire (lib. I. cap. 15). » On peut ranger à la même époque le livre de *divin. offic.* qu'on a eu le tort d'attribuer à Alcuin, mais qui ne fut pas écrit postérieurement au dixième siècle. L'auteur rend aussi témoignage que de son temps la communion ne se refusait pas à ceux qui, ayant coutume de communier tous les jours, voulaient le faire aussi le Vendredi Saint. Il ajoute que cet usage n'existait pas dans l'Eglise romaine. Il donne des raisons pour dissuader de communier le Vendredi Saint. « Les rituels pressent de réserver le Corps du Seigneur le Jeudi Saint pour communier le lendemain. Il est des personnes qui veulent communier tous les jours, ainsi que le dit S. Augustin *ad Januar.* Le Sacrifice ne se célébrant pas le Vendredi Saint, il faut que ceux qui veulent communier aient le sacrifice du jour précédent : ce que pourtant les Romains ne font

» pas..... le jour de la cène, l'Agneau typique est immolé. Le Sacrement ancien est consommé. En préservant le calice à ses disciples, le Seigneur rendit grâce à Dieu de ce que les Sacrements anciens allaient passer et les Sacrements nouveaux allaient venir. Ces Sacrements nouveaux, nous devons les attendre jusqu'à la Résurrection, car le Seigneur dit : *non bibam de hoc genuine vitis usque in diem illum*..... »

La tradition de l'Eglise romaine passe dans les règles du missel publié par S. Pie V. La rubrique du Jeudi Saint prescrit : « Aujourd'hui le prêtre consacre deux hosties ; il en prend une et réserve l'autre pour le jour suivant où l'on ne consacre pas. Il réserve aussi quelques particules consacrées pour les infirmes, s'il est nécessaire. » C'est donc pour les infirmes et non pour les autres que le missel recommande de réserver quelques particules consacrées. S'il était permis de les réserver pour tous les fidèles, il serait inutile d'avertir le prêtre d'en garder quelques-unes pour les infirmes. Cette recommandation du missel est une forte présomption contre les communions du Vendredi Saint. Plusieurs théologiens en conclurent la prohibition de ces communions, longtemps avant que le Saint-Siège ne rendit une déclaration plus expresse sur ce point.

Suarez ne croyait pas que la rubrique pût s'interpréter comme prohibant la communion du Vendredi Saint. Les quelques lignes qu'il a insérées à cet égard résument tous les arguments qu'on peut invoquer pour l'autoriser : « La prohibition n'est pas prouvée suffisamment. Aussi je crois avec plus de probabilité, qu'en soi, il est licite de communier ce jour-là. La chose étant bonne en soi et la prohibition n'étant pas démontrée, je ne vois pas pourquoi on condamnerait la chose comme mauvaise. Evidemment le passage de la lettre de S. Innocent ne parle que du Sacrifice..... S'il est ordonné de conserver l'Eucharistie pour les infirmes, ce n'est pas qu'on ne puisse la donner qu'aux infirmes, mais on fait valoir le motif le plus pressant de conserver l'Eucharistie..... Vous direz que la désuétude a introduit la prohibition. Je réponds que cela est faux. La simple omission d'un acte est loin de suffire pour introduire une loi..... » L'opinion de Suarez fut adoptée par un certain nombre de théologiens. Ainsi, Quintadv. tract. 4. de Eucharist. 6. num. 3) Salmant. (tom. I. de Sacrific. Miss. c. 4. p. 1. 5) Diana (tom. 2. tract. de comm. pro mort. num. 50). Toutefois, ces auteurs rendent témoignage de la désuétude presque générale. La plupart n'autorisent la communion du Vendredi Saint qu'à condition qu'il n'y ait pas de scandale. Comme Suarez, ils se fondent sur ce qu'il n'existe de prohibition. A dire le vrai, elle n'était pas évidente, antérieurement aux déclarations du Saint-Siège dont nous avons à parler.

Dans son traité de *offic. paroch.* Barbosa a inséré un décret de la S. C. des Rites du 19 février 1622 sur la communion du Vendredi Saint : *In feria VI Parasceves non est ministranda Eucharistia nisi infirmis*. Ce décret a été mentionné aussi par Gavantus et par la plupart des auteurs sacrés. Toutefois, comme son authenticité est mise en doute par Mériati qui ne put le retrouver dans les archives de la S. C. des Rites, comme nous l'avons recherché inutilement dans la collection de Gardellini, nous croyons ne pas devoir nous y arrêter, et nous passons à la déclaration rendue sous le pontificat d'Innocent XI.

Le 12 février 1679, la S. C. du Concile rendit le décret suivant, revêtu de l'approbation d'Innocent XI : « Etant venu à la connaissance de Sa Sainteté que la communion quotidienne est en usage dans quelques diocèses au point qu'on ne s'en abstient pas même le Vendredi Saint, Sa Sainteté recommande aux ordinaires de veiller à l'observation des rubriques du missel et de l'usage de l'Eglise romaine relativement à cette communion du Vendredi Saint..... Si les curés ou confesseurs, même réguliers, ou tous autres prêtres agissent autrement, qu'ils sachent qu'ils auront à en rendre compte à Dieu, et à porter un châtiment juste et rigoureux de la part des ordinaires qui pourront procéder même contre les réguliers en vertu des facultés spéciales que nous leur attribuons par ce décret. » On peut remarquer que ce ne fut point là une prohibition nouvelle. Innocent XI déclare seulement que les rubriques du missel et l'usage de l'Eglise romaine prohibent la communion le Vendredi Saint. Les termes du décret montrent qu'il s'agit d'une obligation rigoureuse, sous peine de péché grave : *si secus egerint, sciant Deo*

» dans les oratoires tant publics que privés, nonobstant toute  
 » coutume contraire, mais qu'on célèbre uniquement la messe  
 » solennelle conjointement à l'office du même Samedi. » Ce  
 » décret est rapporté par Benoît XIV et par Cavalieri. Il fut con-  
 » firmé par une déclaration du 10 janvier 1693 : « Lorsque l'Au-  
 » nouciation arrive le Samedi Saint, les messes privées ne doi-  
 » vent pas se célébrer..... selon le décret du 11 mars 1690. »  
 » (Mérati *Ind. decret. Miss.* n. 504. — Le 13 juillet 1697, la S.  
 » C. des Rites décida d'une cause de Gênes : « Dans les églises  
 » paroissiales qui n'ont pas assez de chantres, on ne doit pas le  
 » Samedi Saint dire une messe basse au lieu de la messe so-  
 » lennelle. On ne doit pas non plus y faire la bénédiction du  
 » feu, du cierge pascal et de l'eau, vu surtout le décret du 11  
 » mars 1690, qui prohibe les messes basses, et ordonne de ne  
 » célébrer que la messe conventuelle avec l'office du Samedi  
 » Saint (Mérati num. 515). » — Vint ensuite le décret de Clé-  
 » ment XI rendu le 15 mars 1712. Après avoir prohibé pour le  
 » Vendredi Saint toute célébration de messes et tout signe de fête :  
 » « Sa Sainteté déclare que cette interdiction spéciale au Ven-  
 » dredi Saint n'autorise pas la lecture des messes privées le  
 » Jeudi et le Samedi de la grande semaine, mais on doit ne cé-  
 » lébrer que la messe conventuelle, selon le rit de la Sainte  
 » Eglise et selon les décrets réitérés de la S. C. des Rites. » Le  
 » décret de Clément XI se trouve dans la seconde partie de son  
 » bullaire, tom. 8, p. 256 de l'édition de Chérubini. On le trouve  
 » aussi dans Cavalieri tom. 4. decret. 16. — En 1719, Clément  
 » XI fit publier par le cardinal-vicaire l'édit suivant : « Sa Sainteté  
 » ordonne à tous les prêtres, conformément à ce qui a été dé-  
 » cidé plusieurs fois par la S. C. des Rites, de s'abstenir de la cé-  
 » lébration des messes basses, non seulement le vendredi, mais  
 » aussi le jeudi et le samedi de la semaine Sainte, tant dans les  
 » chapelles privées que dans les chapelles publiques des séculiers  
 » et des réguliers, quels que soient leurs privilèges que Sa Sainté  
 » tété abroge entièrement ainsi que toutes les coutumes contrai-  
 » res. » Cet édit retrancha les prétextes dont on se couvrait : la  
 » célébration occulte, la coutume, le privilège.

Après des décisions si formelles et renouvelées si souvent,  
 le doute ne peut pas se conserver. Aussi Benoît XIV dit qu'il ne  
 faut pas tenir compte de ce qu'ont écrit les auteurs en faveur  
 des messes basses du Jeudi Saint, puisqu'ils ont avoué n'avoir  
 embrassé cette opinion que parce qu'ils ignoraient que la chose  
 fut prohibée. *Non esse estimanda eorum testimonia qui sacrum  
 eadem feria V confici posse scripserunt : fatentur enim se igno-  
 rare utrum id vetitum unquam fuerit.* Instit. eccles. 38. Benoît  
 XIV attachait une telle importance à l'observation de ce point  
 de la discipline, qu'on le voit menacer les transgresseurs de  
 peines très graves. On lit dans la même institution 38 adressée  
 au clergé de Bologne : *Si vero præter parochum in sua paro-  
 chia, sacerdos aliquis conjunctum conditionis aut dignitatis,  
 missam privatim feria quinta, sexta ac sabbatho majoris hebdom-  
 adæ celebrare ausus fuerit, ipsum graviter puniemus et a di-  
 vinis etiam interdiciemus.*

Le 21 mars 1744, la S. C. confirma les décisions précédentes  
 en déclarant que la célébration de la messe basse le Samedi  
 Saint n'est licite qu'aux évêques, lorsqu'ils confèrent les ordres.

Les décisions que nous avons citées n'autorisent que la  
 messe solennelle célébrée avec toutes les conditions que la so-  
 lennité exige. Comme il arrive assez souvent que des paroisses,  
 surtout dans les campagnes, ne peuvent pas avoir le nombre des  
 ministres que ces offices solennels requièrent, elles auraient dû  
 être privées des fonctions de la Sainte Semaine, si des disposi-  
 tions spéciales n'eussent été prises en leur faveur. C'est prin-  
 cipalement dans ce but que Benoît XIII fit rédiger son petit ri-  
 tuel qui ne demande que trois ou quatre clercs ; il ordonna en  
 même temps qu'on ne se dispensât pas de la célébration des of-  
 fices de la Semaine Sainte que ce rituel met à la portée des  
 paroisses les moins étendues. Le rituel de Benoît XIII fut ré-  
 digé exclusivement pour les églises paroissiales. Gardellini croit  
 pourtant qu'on ne peut aussi s'en servir dans les autres cha-  
 pelles.

Il se trouve des paroisses qui ne peuvent pas même remplir  
 les conditions du rituel de Benoît XIII. Faut-il qu'elles se pri-  
 vent des fonctions de la Semaine Sainte ? Les églises paroissiales  
 qui ne peuvent avoir une messe chantée, sont-elles comprises

dans la prohibition concernant les messes basses du Jeudi Saint  
 et du Samedi Saint ? On a pu remarquer ci-dessus que Benoît  
 XIV menaçait de punir sévèrement tout prêtre qui dirait une  
 messe basse dans les trois derniers jours de la Semaine Sainte,  
 faisait une exception en faveur des curés : *præter parochum in  
 sua parochia.* En cela, on peut penser qu'il avait en vue les pa-  
 roisses de son diocèse où le rituel de Benoît XIII ne se peut  
 pas même observer. — La question fut soumise à la S. C. des  
 Rites le 27 mars 1773, mais pour le Jeudi Saint seulement. Il  
 s'agissait d'une église où une messe privée serait nécessaire  
 pour les infirmes. *An in feria V vœne Domini celebrari possit  
 in ecclesia una missa privata propter infirmos, excepta solemnitas ?*  
 S. C. respondit : *arbitrio episcopi.* — Par le décret de 1821, ap-  
 prouvé par Pie VII, la S. C. trancha définitivement, pour le  
 Jeudi Saint, la question des messes basses dans les paroisses qui  
 ne sont pas à la hauteur du rituel de Benoît XIII. La chose fut  
 autorisée à condition de demander et d'obtenir chaque année la  
 permission de l'ordinaire. Le préambule de ce décret résume  
 notre question : « Bien que la vénérable tradition de l'Eglise,  
 relatée dans le canon Sabatho (13. dist. 3. de consecrat.)  
 ainsi que ce qui a été établi par les Souverains Pontifes Clé-  
 » ment XI dans le décret du 15 mars 1712, et Benoît XIV tant  
 » dans le livre de *Sacris Miss.* que dans l'institution 38, offrent  
 » une règle sûre et permanente pour faire connaître quels sont  
 » les prêtres qui peuvent célébrer la messe le Jeudi Saint et le  
 » Samedi Saint..... Toutefois, plusieurs difficultés graves s'étant  
 » élevées, on a cru devoir soumettre à la S. C. les doutes sui-  
 » vants : 1° Faut-il tolérer la coutume existant dans quelques pa-  
 » roisses, surtout dans les paroisses rurales, que le curé célèbre  
 » une messe basse le Jeudi Saint, quoique le défaut de clercs ne  
 » permette pas de faire les fonctions de ce jour et des jours sui-  
 » vants, ou bien faut-il révoquer cette coutume ? — La S. C. a  
 » répondu affirmativement c'est-à-dire que dans les paroisses où  
 » l'on peut se procurer trois ou quatre clercs au moins, les ordi-  
 » naires doivent veiller à ce qu'on remplisse les fonctions sacrées  
 » du Jeudi, du Vendredi et du Samedi de la Semaine Sainte, con-  
 » formément au petit rituel publié par l'ordre de Benoît XIII.  
 » Quant aux paroisses qui n'ont pas ce nombre de clercs, les ordi-  
 » naires pourront permettre aux curés pourvu que chaque an-  
 » née ils en demandent et en obtiennent l'autorisation) de célé-  
 » brer une messe basse le Jeudi Saint pour la commodité du  
 » peuple avant que la conventuelle ne soit commencée dans la  
 » cathédrale ou dans l'église mère. » Gardellini tom. 7. p. 73.  
 On voit que cette décision concerna le Jeudi Saint seulement.  
 L'autorisation donnée à quelques paroisses ne fut que pour les  
 messes basses de ce jour. Quant au samedi, la S. C. confirma  
 le privilège qu'ont les évêques de célébrer la messe lorsqu'ils  
 confèrent les ordres ; elle déclara que cette messe d'ordination  
 doit commencer par la lecture des prophéties. Elle révoqua tous  
 les indulgences accordés jusqu'alors de dire des messes basses le  
 Samedi Saint, sauf les privilèges spéciaux concédés à quelques  
 églises à cause de circonstances particulières. Mais on ne décida  
 pas que les paroisses, qui ne font pas la fonction solennelle peu-  
 vent être autorisées à une messe basse.

En 1848, on a présenté à la S. C. quelques questions sur  
 les messes basses du Samedi Saint. On dirait que la cinquième  
 de ces questions a eu pour but de mettre la S. C. en demeure  
 de déclarer que les paroisses pauvres peuvent étendre au Sa-  
 medi Saint ce que le décret de 1821 a concédé pour le jeudi. La  
 S. C. a reculé devant cette extension du décret de 1821. On s'est  
 borné à confirmer la révocation de tous les indulgences personnels ;  
 on a déclaré que dans les églises qui ont l'indult d'une ou de  
 deux messes le Samedi Saint, elles doivent se dire après la so-  
 lennelle, et se commencer sans introit, par le psaume *judica* ;  
 que les églises paroissiales, n'ayant pas le nombre suffisant de  
 ministres, doivent observer en tout le cérémonial de Benoît  
 XIII. — 22 juillet 1848.

Conclusions de ce travail. — Les messes basses du Jeudi  
 Saint sont généralement prohibées. — Elles peuvent être auto-  
 risées par l'ordinaire, lorsqu'une fête de précepte se rencontre  
 le même jour. — Les curés peuvent être autorisés à une messe  
 basse avant la solennelle, pour la commodité des infirmes, ainsi  
 qu'il se pratique dans les basiliques de Rome. — Dans les pa-  
 roisses où le rituel de Benoît XIII n'est pas même observable,

les curés peuvent, avec la permission de l'ordinaire, lire une messe basse. — Ce qui est autorisé le jeudi ne s'étend pas au Samedi Saint, où la prohibition est beaucoup plus rigoureuse.

DE LA COMMUNION LE VENDREDI SAINT ET LE SAMEDI SAINT.

Dans notre travail sur les messes basses du Samedi Saint, nous avons vu qu'au témoignage du Pape S. Innocent 1<sup>er</sup>, la tradition de l'Eglise était de ne pas célébrer les Sacrements dans les deux derniers jours de la Semaine Sainte. *Traditio ecclesie habet isto biduo Sacramenta penitus non celebrari*. La prohibition concernant la célébration du Sacrifice s'étendit-elle à la communion des fidèles ? Les documents historiques manquent pour établir d'une manière indubitable la discipline des premiers siècles sur ce point. Le passage de S. Innocent ne démontre pas évidemment que la tradition de l'Eglise s'opposât à l'administration de l'Eucharistie aux fidèles. Célébrer n'est pas administrer. Si l'on considère pourtant que, selon la discipline des premiers temps, il existait une corrélation entre la célébration du Sacrifice et l'administration de l'Eucharistie ; si l'on réfléchit que les mêmes raisons dogmatiques, qui avaient porté l'Eglise à s'abstenir du Sacrifice dans ces deux jours de la grande semaine, militaient avec une égale force contre la communion des fidèles, on est amené à penser que la communion du Vendredi Saint ne fut pas en usage dans les premiers siècles.

Si un fait du cinquième siècle pouvait être suffisamment établi par le témoignage d'un auteur de beaucoup postérieur, il faudrait dire que le même Pape S. Innocent 1<sup>er</sup> ordonna que le Jeudi Saint on réservât le corps du Seigneur pour les infirmes et pour ceux qui sont dans la nécessité de communier. *Innocentius Papa statuit hac die Carna Domini corpus Christi sub specie panis reservari ut infirmi et religiosi quibus est necessitas communicandi, habeant ipsum* (Duraud. Ration. lib. 6). Sans nous arrêter à expliquer le mot *religiosi* qui a exercé le génie des commentateurs, nous pourrions conclure, sur la foi de l'auteur que nous venons de citer, qu'au cinquième siècle, du moins dans l'Eglise romaine, la communion ne se donnait qu'aux chrétiens qui avaient quelque nécessité de la recevoir.

Le livre de *Eccles. offic.* écrit dans le neuvième siècle, indique qu'à cette époque la communion ne se refusait pas à ceux qui la demandaient : « Le pain céleste, c'est-à-dire le Corps du Seigneur, est réservé depuis le Jeudi Saint jusqu'au Vendredi Saint. Il est des personnes, ainsi que dit S. Augustin dans sa lettre *ad Januar.*, qui veulent prendre l'Eucharistie tous les jours..... Le Sacrifice ne se célébrant pas le Vendredi Saint, il devient nécessaire que ceux qui veulent communier aient des hosties consacrées. » (Lib. I. cap. 12.) La communion ne se donnait pourtant pas dans l'Eglise où l'évêque remplissait la fonction de l'adoration solennelle de la Croix. L'auteur que nous venons de citer le dit formellement. Pour lui, il approuve qu'on ne communie pas le Vendredi Saint ; il donne quelques raisons propres à en dissuader : « Les pasteurs de l'Eglise, en s'abstenant de leur office, représentent ce qui se passa parmi les disciples pendant la Passion. La veille le Seigneur dit : *non bibam de hoc genimine vitis, donec bibam illud vobiscum non vum.....* L'ordre est que nous attendions que Notre Seigneur consacre les Sacrements de son Corps et de son Sang sur la Croix, qu'il les fasse nouveaux par la Résurrection, et qu'à lors nous recevions enfin ce Sacrement salutaire (lib. I. cap. 15). » On peut ranger à la même époque le livre de *divin. offic.* qu'on a eu le tort d'attribuer à Aleuin, mais qui ne fut pas écrit postérieurement au dixième siècle. L'auteur rend aussi témoignage que de son temps la communion ne se refusait pas à ceux qui, ayant coutume de communier tous les jours, voulaient le faire aussi le Vendredi Saint. Il ajoute que cet usage n'existait pas dans l'Eglise romaine. Il donne des raisons pour dissuader de communier le Vendredi Saint. « Les rituels pressent de réserver le Corps du Seigneur le Jeudi Saint pour communier le lendemain. Il est des personnes qui veulent communier tous les jours, ainsi que le dit S. Augustin *ad Januar.* Le Sacrifice ne se célébrant pas le Vendredi Saint, il faut que ceux qui veulent communier aient le sacrifice du jour précédent : ce que pourtant les Romains ne font

» pas..... le jour de la cène, l'Agneau typique est immolé. Le Sacrement ancien est consommé. En préservant le calice à ses disciples, le Seigneur rendit grâce à Dieu de ce que les Sacrements anciens allaient passer et les Sacrements nouveaux allaient venir. Ces Sacrements nouveaux, nous devons les attendre jusqu'à la Résurrection, car le Seigneur dit : *non bibam de hoc genimine vitis usque in diem illum.....* »

La tradition de l'Eglise romaine passe dans les règles du missel publié par S. Pie V. La rubrique du Jeudi Saint prescrit : « Aujourd'hui le prêtre consacre deux hosties ; il en prend une et réserve l'autre pour le jour suivant où l'on ne consacre pas. Il réserve aussi quelques particules consacrées pour les infirmes, s'il est nécessaire. » C'est donc pour les infirmes et non pour les autres que le missel recommande de réserver quelques particules consacrées. S'il était permis de les réserver pour tous les fidèles, il serait inutile d'avertir le prêtre d'en garder quelques-unes pour les infirmes. Cette recommandation du missel est une forte présomption contre les communions du Vendredi Saint. Plusieurs théologiens en conclurent la prohibition de ces communions, longtemps avant que le Saint-Siège ne rendit une déclaration plus expresse sur ce point.

Suarez ne croyait pas que la rubrique pût s'interpréter comme prohibant la communion du Vendredi Saint. Les quelques lignes qu'il a insérées à cet égard résument tous les arguments qu'on peut invoquer pour l'autoriser : « La prohibition n'est pas prouvée suffisamment. Aussi je crois avec plus de probabilité, qu'en soi, il est licite de communier ce jour-là. La chose étant bonne en soi et la prohibition n'étant pas démontrée, je ne vois pas pourquoi on condamnerait la chose comme mauvaise. Evidemment le passage de la lettre de S. Innocent ne parle que du Sacrifice..... S'il est ordonné de conserver l'Eucharistie pour les infirmes, ce n'est pas qu'on ne puisse la donner qu'aux infirmes, mais on fait valoir le motif le plus pressant de conserver l'Eucharistie..... Vous direz que la désuétude a introduit la prohibition. Je réponds que cela est faux. La simple omission d'un acte est loin de suffire pour introduire une loi..... » L'opinion de Suarez fut adoptée par un certain nombre de théologiens. Ainsi, Quintadv. tract. 4. de Eucharist. 6. num. 3) Salmont. (tom. 1. de Sacrific. Miss. c. 4. p. 1. 5) Diana (tom. 2. tract. de comm. pro mort. num. 50). Toutefois, ces auteurs rendent témoignage de la désuétude presque générale. La plupart n'autorisent la communion du Vendredi Saint qu'à condition qu'il n'y ait pas de scandale. Comme Suarez, ils se fondent sur ce qu'il n'existe de prohibition. A dire le vrai, elle n'était pas évidente, antérieurement aux déclarations du Saint-Siège dont nous avons à parler.

Dans son traité de *offic. paroch.* Barbosa a inséré un décret de la S. C. des Rites du 19 février 1622 sur la communion du Vendredi Saint : *In feria VI Parasceves non est ministranda Eucharistia nisi infirmis*. Ce décret a été mentionné aussi par Gavantus et par la plupart des auteurs sacrés. Toutefois, comme son authenticité est mise en doute par Mérați qui ne put le retrouver dans les archives de la S. C. des Rites, comme nous l'avons recherché inutilement dans la collection de Gardellini, nous croyons ne pas devoir nous y arrêter, et nous passons à la déclaration rendue sous le pontificat d'Innocent XI.

Le 12 février 1679, la S. C. du Concile rendit le décret suivant, revêtu de l'approbation d'Innocent XI : « Etant venu à la connaissance de Sa Sainteté que la communion quotidienne est en usage dans quelques diocèses au point qu'on ne s'en abstient pas même le Vendredi Saint, Sa Sainteté recommande aux ordinaires de veiller à l'observation des rubriques du missel et de l'usage de l'Eglise romaine relativement à cette communion du Vendredi Saint..... Si les curés ou confesseurs, même réguliers, ou tous autres prêtres agissent autrement, qu'ils sachent qu'ils auront à en rendre compte à Dieu, et à porter un châtiement juste et rigoureux de la part des ordinaires qui pourront procéder même contre les réguliers en vertu des facultés spéciales que nous leur attribuons par ce décret. » On peut remarquer que ce ne fut point là une prohibition nouvelle. Innocent XI déclare seulement que les rubriques du missel et l'usage de l'Eglise romaine prohibent la communion le Vendredi Saint. Les termes du décret montrent qu'il s'agit d'une obligation rigoureuse, sous peine de péché grave : *si secus egerint, sciunt Deo*

*Optimo Maximo rationem reddituros esse.* La gravité de l'oblation se démontre aussi par les peines dont les transgresseurs sont menacés : double signe qui, selon les principes du droit, dénote un précepte obligatoire *sub gravi*.

Après le décret d'Innocent XI, nous n'avons pas rencontré d'auteur qui ait cru licite la communion du Vendredi Saint. Tous s'accordent au contraire à reconnaître que la prohibition est rigoureuse. On peut voir à cet égard Laeroix lib. 6. part. I. quest. 93. Cardenas 3 part. tract. 2. quest. 66. Mèrati (decret. missal. num. 187) Cavalieri tom. 4. cap. 4. decret. 3. S. Lignori lib. 6. tr. 3. cap. 3. L'opinion affirmative, enseignée par les théologiens antérieurs au décret d'Innocent XI, est devenue insoutenable après ce décret. Nous n'avons pas connaissance que l'usage opposé se soit conservé quelque part. Aussi la collection des décrets de la S. C. des Rites ne renferme pas de décision sur la communion du Vendredi Saint.

En complément de cette question, nous croyons utile de rappeler la déclaration du 15 mai 1745 sur le rite à observer lorsqu'on porte le viatique aux infirmes les trois derniers jours de la Semaine Sainte..... *Non est reprobandus parochus qui defert SS. Viaticum infirmis feria VI in Parasceve, dummodo private et submissa, quinimo submissa voce recitet psalmos consuetos per vias publicas, etiamsi dicat V. Gloria Patri, quia in tali circumstantia actio talis nihil habet esse cum functionibus Ecclesie hujus diei ; et considerandum est quod defertur cum stola atque plurali albi coloris, quando in feria supradicta color paramentorum est niger pro Ecclesie functionibus, ideoque si defert privatim pro aliqua necessitate, non est reprobandus si populum absque benedictione dimittat, quia in publica ecclesia non debet recondi.* Cavalieri observe que cela s'applique à tout le temps destiné à honorer la Passion, c'est-à-dire depuis la messe du Jeudi Saint jusqu'à celle du Samedi.

Il reste à ajouter quelques mots sur la communion du Samedi. Aussi longtemps que la messe solennelle fut célébrée qu'à l'entrée de la nuit, la communion ne fut pas en usage dans le cours de la journée. À défaut de preuves historiques, nous croyons que les mêmes raisons qui excluaient le Sacrifice, s'opposaient aussi à la communion. Ces raisons liturgiques nous paraissent suffire à prouver la discipline, d'autant plus qu'on ne paraît pas citer de fait contraire. Mais ce qui est certain, c'est que la communion se donnait à la messe solennelle du Samedi Saint. L'ancien *Ordo romanus* dit formellement, à l'article de cette messe : *Postquam omnes communicaverint, dicitur oratio ad complendum.* C'est la post-communion, dans laquelle, aujourd'hui encore, il est question de ceux qui viennent de recevoir les Sacrements : *Quos Sacramentis Paschalis satiasti.* Le fait de la communion des fidèles à la messe solennelle du Samedi Saint est confirmé, de manière à ne pas laisser de doute par les preuves qu'en ont recueillies plusieurs auteurs, comme Benoît IV de Festis lib. 1. cap. num. 68. Mèrati de Sabbath. Sanct. num. 79. Cavalieri tom. 4. cap. 4. decret. 3 et 4. num. 12. Si donc la messe du Samedi Saint n'a pas de communion, il faut l'attribuer à une autre cause. L'explication la plus plausible est que les vèpres, qui sont aussi *gratiarum actio* se célébraient immédiatement, tiennent lieu de l'action de grâces ou communion des messes ordinaires. La messe du Samedi Saint marque aussi d'offertoire. On a voulu expliquer cette absence parce que les fidèles ne communiaient pas dans cette messe. Car l'offertoire étant la prière récitée pendant que les fidèles offraient à l'autel le pain qui devait être consacré pour la communion, l'absence de cette prière dans la liturgie du Samedi Saint semble indiquer qu'il n'y avait pas d'offrande et par suite pas de communion. Néanmoins, les auteurs sacrés ont admis généralement une autre explication. Ils ont reconnu là un reste de l'antique discipline où l'oblation avait toujours lieu en silence. Cette explication a pour elle le témoignage d'un ancien écrivain : *Cum vere credamus Patres Sanctos silentio obtulisse vel communicasse; quod etiam hactenus in Sabbatho Sancto Pasche observamus.* Wallraf. de rebus eccles. cap. 22. Pourquoi ce rite a-t-il été conservé dans la messe du Samedi Saint ? Plusieurs raisons plausibles en sont données par Durand (lib. 6. Alcum de divin. offic. Belet. cap. 3. Cavalieri tom. 4. decret. 7. num. 10. L'absence de l'offertoire est donc un vestige de la discipline primitive, et non une preuve contre la communion des fidèles, qui

fut sans aucun doute en usage aussi longtemps que la messe solennelle du Samedi Saint se célébra le soir.

L'usage resta-t-il après que l'office eut été transféré dans la matinée ? Durand dit que de son temps où la translation avait eu déjà lieu, ni les fidèles, ni même les nouveaux baptisés ne communiaient le Samedi Saint, mais qu'ils attendaient jusqu'au lendemain. L'abstention paraît s'être conservée pendant longtemps et avoir été plus commune. Gavantus se prononce contre la communion du Samedi Saint de rubric. miss. tit. 10. part. 4. num. 38 et 46. Macri la condamne comme un abus (voc. eccles. v. *communio*). Benoît XIV dit que la désuétude est presque générale, et il ajoute qu'on doit s'en tenir là (de Sacrif. Miss. lib. 3. cap. 18. num. 14). Cavalieri penche pour l'opinion affirmative. Il cite quelques endroits où cette communion est en usage. Il ajoute que, du reste, le non-usage ne nuit pas dans les choses facultatives, et il croit qu'il est licite de communier le Samedi Saint, que l'usage existe ou non (tom. 4. cap. 4. decret. 3. num. 26).

Conclusions. La communion du Samedi Saint est prohibée rigoureusement avant la célébration de la messe solennelle. Pendant et après cette messe, elle est défendue moins strictement que le Vendredi Saint. La S. C. des Rites n'a jamais rendu de décisions à cet égard. Si la plupart des auteurs opinent pour la négative, il en est d'autres qui autorisent la chose. Quant à la pratique de Rome, il est à notre connaissance que dans quelques paroisses la communion ne se refuse pas après la messe solennelle ; ce qui ne se fait pas dans les autres églises ou chapelles.

#### DE L'APPLICATION DE LA MESSE PRO POPULO.

##### I.

Le but de ce travail n'est pas de rechercher dans l'histoire les traces du précepte divin qui oblige les pasteurs des âmes à offrir le S. Sacrifice pour le troupeau confié à leurs soins. Les anciennes liturgies préservaient des prières spéciales pour les fidèles qui avaient pris part aux offrandes ; et comme ces offrandes étaient obligatoires dans ces premiers temps, il résulte que les fidèles de chaque église étaient mentionnés spécialement dans le sacrifice qui y était célébré. Nous prendrons notre point de départ dans la déclaration du Concile de Trente. On lit au chapitre I de la session 23 : « qu'il est de précepte divin pour » tous ceux qui ont la cure des âmes de connaître leur trou- » peau, d'offrir le Sacrifice pour lui, de le nourrir par la prédi- » cation de la parole de Dieu, par l'administration des sacre- » ments et par l'exemple de toutes les bonnes œuvres. » Lors- que le Concile attribuait une origine divine au précepte de l'application du Sacrifice pour les fidèles, il avait probablement en vue ce texte de l'Apôtre S. Paul : *Omnis Pontifex ex hominibus assumptus pro hominibus constituitur in his que sunt ad Deum ut offerat dona et sacrificia pro peccatis* Hebr. 5. Si tout prêtre est médiateur entre Dieu et les hommes, les pasteurs le sont plus spécialement à l'égard de leur troupeau. Il est des fonctions pastorales qui peuvent être déléguées à des coopérateurs, selon qu'il y a des raisons plus ou moins graves ; la prédication de la parole divine et l'administration des sacrements sont de ce genre. Mais il en est autrement pour l'oblation du Sacrifice. L'obligation s'y trouve être beaucoup plus personnelle. L'office de médiateur ne peut pas être rempli plus convenablement que par le pasteur qui a qualité pour intercéder auprès de Dieu. Comme le fruit du Sacrifice peut s'augmenter *ex opere operantis*, le Sacrifice appliqué par le médiateur d'office doit être mieux agréé devant le trône de Dieu. Ces raisons que nous ne faisons qu'indiquer ici, expliquent la sollicitude de l'Église à vouloir que les pasteurs accomplissent par eux-mêmes leur obligation. Nous dirons plus loin quels sont les cas où l'on est autorisé à se faire remplacer dans cet office.

Le précepte étant divin, ne peut jamais être abrogé par la désuétude. Aussi nous voyons dans le recueil des décisions romaines qu'on n'a jamais eu égard aux coutumes, même immémoriales, et qu'on a exigé, nonobstant tout prétexte, l'accomplissement immédiat du précepte. Ce n'est pas seulement une obligation de justice, dérivant du bénéfice paroissial. C'est une charge inhérente au ministère pastoral. Elle provient de l'institution



divine, bien que la détermination du précepte ne procède que de la loi ecclésiastique.

Le Concile de Trente déclara qu'il y a précepte divin, mais sans déterminer la manière dont il doit être rempli. La chose resta quelque temps laissée à l'opinion des théologiens. Pour se faire idée de l'état de leur discussion peu d'années après la tenue du Concile, il nous suffira de citer ce que Suarez en a écrit (disp. 86. sect. I). Il réfute d'abord ceux qui voulaient que les curés fussent tenus d'appliquer tous les jours le Sacrifice pour leurs paroissiens. Il n'est pas d'endroit où cela soit usité en cette manière; ce qui suffit pour prouver qu'il n'y a pas de précepte, puisqu'il n'est pas vraisemblable que l'Église entière suivit une pratique qui serait contraire au précepte de l'Église. Suarez ajoute qu'un tel précepte n'est fondé ni sur l'institution ni sur le but des bénéfices paroissiaux. Ils ont été institués pour la nourriture spirituelle des fidèles par la doctrine et les sacrements, et non afin que le Sacrifice fût offert pour eux. En soi, l'oblation du Sacrifice n'est pas nécessaire au régime des âmes; elle ne fait partie de l'aliment spirituel que le pasteur doit à son troupeau. Il n'est donc pas vrai de dire que le bénéfice paroissial oblige les pasteurs d'offrir chaque jour le sacrifice pour leur troupeau. Après avoir réfuté l'opinion de Soto, Suarez conclut ainsi: « Quelques-uns disent que les curés sont » tenus d'appliquer la messe pour leurs paroissiens les diman- » ches et fêtes. Ils paraissent pourtant ne déduire une telle obli- » gation que de celle qu'ont les curés de dire la messe ces » jours-là; ce qui ne suffit pas. On ne peut donc pas donner de » règle certaine. Il faut consulter la coutume, et s'il ne conste » pas de la coutume, l'évêque doit statuer quelque règle cer- » taine. S'il ne le fait pas, c'est aux curés de voir prudemment » ce qu'ils ont à faire. » Ainsi, c'est aux S. C. romaines que nous sommes redevables de la règle uniforme et certaine dont l'Église universelle use depuis longtemps. Comme dans plusieurs autres questions, leurs décisions ont été d'un grand secours pour suppléer au silence du droit, pour abroger les abus et corriger les fausses interprétations, autoriser les dérogations reconnues nécessaires et préparer la voie aux décrets des Papes qui ont enfin établi la discipline.

Il n'est pas nécessaire de recueillir ici toutes les déclarations par lesquelles la S. C. interprète du Concile de Trente a fixé aux dimanches et aux fêtes de précepte l'obligation d'appliquer la messe pour le peuple. Ce travail serait sans but parce que la question n'est plus douteuse aujourd'hui, mais on y verrait la preuve de la sollicitude mise à propager la discipline dans toutes les parties du monde chrétien. En parcourant cette volumineuse collection de décisions de la S. C. du Concile, on ne trouverait peut-être pas un seul volume qui ne renferme plusieurs déclarations sur l'application de la messe *pro populo* les dimanches et les fêtes. Les réponses aux comptes-rendus de *statu ecclesie* ont été une autre voie très apte à faire pénétrer la discipline dans tous les pays. Lorsque les relations soumises au Saint-Siège ont omis de parler de l'application de la messe pour le peuple, la S. C. n'a presque jamais manqué de demander des éclaircissements sur ce point. Benoît XIV dit, dans une de ses institutions, avoir écrit comme secrétaire de la S. C. plus de cent lettres dans tous les pays du monde pour recommander de surveiller avec le plus grand soin l'application du sacrifice pour le peuple les dimanches et les fêtes: *Nos affirmare possumus quod plusquam centenis epistolis quas duodecim fere annorum spatio ad Episcopos per universum orbem vel dedimus, vel pro munere quo tunc fungebamur, nostro nomine obsequimus (cum illi juxta præclaram constitutionem Sixti V suarum ecclesiarum statum S. C. exponerent) nisi festis diebus sacrificium pro populo a parochiis applicari testarentur, eos monebamus ut ab omnibus qui animarum curæ præfecti essent, id impleri omnino curarent* (Inst. 10. nam. 6). Nous avons pu acquérir la conviction que la même sollicitude s'exerce de nos jours; et pour n'en citer qu'une preuve, la S. C. répondant dernièrement à un évêque allemand dont la relation n'avait pas fait mention de l'application de la messe *pro populo*, elle lui écrivait qu'elle avait la confiance que les pasteurs ne manquaient pas à leur obligation. Puisque nous venons de nommer l'Allemagne, qu'il nous soit permis de compléter un renseignement donné par M. Verhoeven, professeur de Louvain, dans la dissertation qu'il a publiée

sur la question qui nous occupe. Cet écrivain dit qu'il lui est pénible de reconnaître que dans quelques diocèses d'Allemagne, on a comme entièrement perdu de vue le précepte de l'application de la messe *pro populo*. Toutefois, nous avons pu, ici à Rome, avoir la certitude que la plupart des relations allemandes renferment, à l'article 11 du chap. 3. *quoad clerum secularium* selon le modèle de Benoît XIII, cette assurance expresse: *Parochi singulis diebus dominicis et festis pro populo sibi commisso immaculatum missæ sacrificium offerunt*.

Parmi les décisions du Saint-Siège, nous citerons de préférence le décret d'Innocent XII du 24 avril 1699. Une importante question de principe s'y trouve décidée de la manière la plus formelle par l'autorité du Souverain Pontife, c'est-à-dire que l'obligation d'appliquer la messe *pro populo* dans les jours de fête et de dimanche ne dérive pas du bénéfice paroissial; elle est une charge inhérente au ministère pastoral, de sorte que le pasteur est tenu d'appliquer le sacrifice pour son troupeau alors même qu'il n'en reçoit rien pour son entretien, *sive habeant congruam, sive non*. Ce décret est remarquable aussi en ce qu'il est antérieur à la bulle *Cum semper oblatas*, qu'on a regardée à tort comme ayant inauguré la discipline qui nous régit: « La » S. C. de nos vénérables frères les cardinaux interprètes du » Concile de Trente a rendu dernièrement, sur une question » présentée au nom de l'évêque actuel de Pistoie et Prato, le » décret suivant: « Comme les curés des églises de Pistoie et » Prato, partagés entre les diverses opinions des docteurs, né- » glient la célébration et l'application du sacrifice pour le peu- » ple, prescrites par les SS. Canons et par le Concile de Trente, » l'évêque voulant mettre en sûreté sa conscience ainsi que la con- » science de ces curés, demande: *An dicti parochi omnibus » diebus festis applicare sacrificium tenentur pro populo, sive » habeant congruam, sive non?* Le 4 février 1699, les Ems » cardinaux ont décidé d'expédier les résolutions déjà rendues » dans cette question, spécialement celle rendue dans une cause » *Nullus Nonantulana* dont voici la teneur: « Etant de précepte » divin pour ceux qui sont chargés de la cure des âmes d'offrir » le sacrifice pour leur troupeau, la S. C. a déclaré plusieurs » fois déjà que les curés sont tenus d'appliquer le sacrifice pour » leurs paroissiens; elle l'a déclaré surtout dans une question » *applicationis sacrificii* proposée et résolue le 10 mai 1692, » et conçue en ces termes: *An parochus missam celebrare te- » neatur, et sacrificium applicare parochianis in diebus dominicis » et festis, sive habeat congruam, sive non?* La S. C. se confor- » mant à d'autres décisions, jugea que ce curé est tenu de » le faire, et qu'alors il ne lui est pas permis de recevoir une » autre aumône pour la messe. Les Ems Pères ont décidé de » faire la même réponse aux curés du diocèse de Nonantule.... » Mais l'évêque de Pistoie et Prato nous ayant fait exprimer » son vif désir de voir confirmer le décret par notre autorité » apostolique, afin qu'il subsistât d'une manière plus ferme et » qu'il fût observé plus exactement; nous, voulant faire une » grâce spéciale au même évêque et l'absolvant de toute cen- » sure..... nous adhérons à la demande présentée en son nom, » et par la teneur des présentes, nous approuvons et confirmons » de notre autorité apostolique le décret inséré ci-dessus, et lui » communiquons la force inviolable de la fermeté apostolique... » nonobstant toutes choses contraires. Donné à Rome près » Sainte Marie-Majeure sous l'anneau du pêcheur le 24 avril » 1699, huitième année de notre Pontificat. »

Étant archevêque de Bologne, Benoît XIV publia une institution sur l'application de la messe pour le peuple. Elle est la 10<sup>e</sup> dans le recueil de ces institutions ecclésiastiques. Les extraits que nous en donnons sont propres à montrer l'importance qu'il attachait à l'observation de cette discipline: « ..... Nous avons remarqué en visitant le diocèse, et aussi dans les examens des ordinands, des confesseurs, et dans les concours aux paroisses, que la messe pour le peuple ne s'applique pas les fêtes et dimanches par les pasteurs préposés à la cure des âmes. On se fonde sur l'opinion de ceux qui disent que les curés sont tenus, il est vrai, de célébrer le sacrifice dans les jours de fête, mais qu'il ne sont pas astreints d'appliquer totalement le fruit du sacrifice pour le peuple, surtout lorsque le revenu de la paroisse est si faible qu'il suffit à peine à l'entretien du curé. Aussi l'on dispute, comme si le Siège Apostolique n'avait pas tranché déjà

toutes ces questions. L'on prétend que les décrets de la S. C. ne sont pas généraux puisqu'ils n'ont pas été promulgués; qu'ils ne concernent que le for extérieur; ou s'ils concernent le for intérieur, ce n'est que lors qu'ils sont mis en lumière et publiés. On établit ainsi et l'on soutient cette opinion sur de pareilles raisons et sur d'autres qui n'ont aucune valeur..... Nous n'igno-rons pas cela, mais nous savons aussi que les termes du Concile ont été interprétés par la S. C. en telle sorte que le curé est tenu absolument d'appliquer pour son peuple le fruit moyen du sacrifice, qu'il ne peut l'offrir pour d'autres personnes ni recevoir d'honneur, ainsi qu'il conste du témoignage de Fagnan (cap. *fraternitatem* de sepult. 93. Nous connaissons aussi les décrets par lesquels la S. C. a déclaré que l'obligation reste entière, alors même que les curés n'ont pas la portion congrue.... Si l'on veut connaître les décrets plus anciens qui ont décidé que généralement tous ceux qui gèrent la cure des âmes sont obligés à offrir le sacrifice pour le peuple, on n'a qu'à consulter Monacelli qui ayant demeuré longtemps à Rome, et ayant été plusieurs années auditeur du cardinal Petrucci, a recueilli plusieurs décrets de la S. C. dans son formulaire. Si quelqu'un désirait même avoir des décrets plus anciens encore, c'est-à-dire ceux promulgués le 10 mai 1692 et le 24 avril 1699, il n'aurait qu'à parcourir les lettres apostoliques d'Innocent XII qui a confirmé ces mêmes décrets d'une manière spéciale (Anaclel. Reiff. lib. 5. tit. 3. num. 212). Quant aux décrets postérieurs à 1716, nous pouvons affirmer que pendant que nous occupions le poste de secrétaire de la S. C. on a toujours répondu affirmativement sur l'obligation des curés dans les jours de fêtes.. et que dans les réponses aux évêques, nous leur recommandions de surveiller l'accomplissement de ce devoir. Il est également certain que dans les examens publics établis à Rome pour les ordinations, la confession et les paroisses, on n'approuve en aucune manière ceux qui pensent qu'un curé jouissant d'un revenu modique n'est pas tenu d'offrir le sacrifice pour les paroissiens. Et l'on n'admet pas les prétextes mentionnés plus haut, que les décrets de la S. C. ne font pas loi, qu'on les transgresse sans péché, puisqu'ils ne sont pas promulgués. Lorsqu'une loi est connue d'une manière manifeste, il n'est pas nécessaire que les déclarations servant à l'expliquer soient divulguées aussi publiquement; et comme ces explications sont données par des hommes qui, non seulement sont revêtus d'une autorité légitime, mais qui ont seuls le droit d'interpréter le Concile de Trente, elles concernent tant le for intérieur que l'extérieur. De même, c'est en vain qu'on a recours au subterfuge que ces décrets ne concernent que ceux pour qui ils sont faits: cela arrive plus d'une fois, mais pourtant les décrets dont nous parlons ici sont généraux quoiqu'ils aient été rendus pour des cas particuliers, parce qu'ils ont eu pour objet d'expliquer et de mieux entendre le Concile. Aussi lorsque quelqu'un fait la même demande, on répond en donnant copie des décrets; ce qui n'est pas en usage lorsqu'il s'agit des décrets rendus pour une cause particulière n'ayant rien de commun avec les autres. Certes, pour savoir ces choses, il n'est pas nécessaire d'être nommé secrétaire de la S. C. puisqu'on les trouve tout au long dans Fagnan..... Les choses étant ainsi, nous pouvions sans aucun doute obliger les curés à offrir le sacrifice pour le peuple dans les jours que nous avons désignés..... mais nous avons cru nécessaire de nous adresser encore à la S. C..... Ainsi, en notre nom, au nom de la S. C. et en celui du Souverain Pontife (puisque la réponse a été faite avec son approbation) nous ordonnons à tous ceux qui sont préposés à la cure des âmes... de ne jamais omettre d'offrir le sacrifice pour le peuple dans les jours de fête. Bien que leur profit ne nous fasse pas douter qu'ils n'accomplissent fidèlement nos ordres, pourtant, afin que notre sollicitude et leur obéissance soient manifestes, nous voulons, conformément aux décrets de la S. C. de la Visite, que chaque curé note dans un livre spécial les jours où il aura offert le sacrifice pour le peuple. Ceux qui ne le feront pas seront punis à notre volonté. Braschi (Synodal promptuar. cap. 107 expose avec soin les décrets de la S. C. sur l'application du sacrifice pour le peuple, comme nous venons de les expliquer, et il rappelle que les curés doivent en tenir note dans un livre spécial..... »

La bulle *Cum semper oblatas*, du 19 août 1744, est fondamentale dans la question qui nous occupe. C'est, sans contredit,

une des plus importantes du bullaire de Benoît XIV. La discipline s'y trouve inculquée avec beaucoup de clarté et de force. Le Pontife prévoit les prétextes dont on pourrait se couvrir pour éluder la loi, et il va au devant de ces prétextes. Il déclare que les désuétudes, même immémoriales, ne peuvent jamais prévaloir contre ce prétexte divin. Il donne la réponse à une foule de questions accidentelles; il décide que le précepte ne concerne pas seulement les pasteurs proposés aux paroisses avec un titre perpétuel, et qu'il s'étend aux recteurs amovibles et même aux administrateurs des paroisses vacantes. Enfin, le Pontife fixe les cas très rares où les curés qui ont des revenus très faibles, peuvent être autorisés à transférer l'accomplissement de leur obligation à un autre jour. Nous négligeons cette partie de la bulle qui concerne l'application quotidienne de la messe conventuelle par les chanoines.

Benoît XIV n'adressa son encyclique qu'aux diocèses de l'Italie et des îles voisines. Comme il s'y agit pourtant d'un précepte divin qui concerne tous les pasteurs des âmes dans l'universalité du monde catholique, comme la détermination ecclésiastique de ce précepte divin doit avoir le même caractère d'universalité, la bulle *Cum semper* a toujours servi de règle en cette matière, en Italie comme dans le reste de l'Eglise. En parcourant la collection de la S. C. du Concile, nous voyons cette bulle s'appliquer à des affaires provenant de l'Espagne, de la France, de la Belgique. De même que l'occasion était donnée, la S. C. ne répond pas aux relations *de statu ecclesie* sans recommander d'appliquer exactement le sacrifice pour le peuple, de même elle recommande indistinctement d'observer la bulle de Benoît XIV. *Ubi eadem ratio, ubi eadem juris dispositio*. Les raisons étant les mêmes pour tous les pays, la discipline doit être uniforme. Nous voyons citer la bulle *Cum semper* dans une cause de Namur, du 6 août 1842; dans une cause de S Brieux, du 8 août 1846; dans l'examen de quelques questions proposées en 1847 par M. Verhoeven, professeur de l'université de Louvain. Ces faits prouvent clairement que la bulle de Benoît XIV, d'abord adressée à l'Italie seulement, s'applique à toute l'Eglise et fait partie de sa discipline générale. Il serait assez intéressant de rechercher quel fut le motif qui porta Benoît XIV à n'adresser son encyclique qu'aux évêques de l'Italie, tandis qu'en d'autres occasions, il n'a pas craint d'adresser à tout l'univers chrétien des constitutions concernant aussi la discipline générale. Nous avouons que nous n'avons pas fait des recherches à cet égard.

Le § 17 de la bulle trace une règle pour les curés des églises cathédrales et collégiales. Les chanoines étant obligés à l'application quotidienne de la messe conventuelle pour les bienfaiteurs, il peut arriver que celui d'eux qui a la cure des âmes se trouve le même jour entre deux obligations incompatibles, l'un concernant l'application de la messe conventuelle, et l'autre relative à la messe paroissiale pour le peuple. Benoît XIV décide qu'alors le curé doit se réserver la messe conventuelle, et confier à un autre prêtre l'oblation du sacrifice pour le peuple. C'est là un des cas où les curés sont dispensés d'accomplir personnellement leur obligation envers leurs paroissiens, mais l'exception fait comprendre quelle est la rigueur de la règle.

La nature personnelle de cette obligation pastorale est une des difficultés de la question qui nous occupe; difficulté qu'il est utile d'éclaircir. Nous avons déjà dit que le pasteur est constitué médiateur de son peuple auprès de Dieu, beaucoup plus étroitement que le simple prêtre n'est établi médiateur de Dieu et des hommes. Il faut reconnaître que l'intercession est mieux agréée et qu'elle est plus efficace, lorsqu'elle provient du médiateur d'office. Nous avons dit ci-dessus que le fruit du sacrifice pouvant être plus abondant *ex opere operantis*, on est fondé à présumer que le propre pasteur priera avec plus d'instance et d'efficacité, que ne le ferait un simple coopérateur de son ministère. La célébration personnelle du sacrifice n'est pas seulement utile au bien spirituel du peuple; elle peut ne l'être pas moins au pasteur qui y trouve une occasion fréquente de se renouveler dans le zèle pastoral, de se pénétrer de son obligation de prier pour son troupeau. Si ces considérations ne sont pas telles que les curés ne puissent en aucuns cas confier à des coopérateurs l'application du sacrifice pour le peuple, elles

prouvent au moins que des raisons légères ne suffisent pas afin qu'on soit autorisé à se reposer sur d'autres de l'accomplissement de cette obligation capitale. Les théologiens ne s'y sont pas mépris, et plusieurs d'entre eux ont reconnu le caractère de cet office pastoral. Sans que nous devions recueillir ici les textes de ces auteurs, il nous suffira d'indiquer ceux que nous voyons citer dans un document qui nous provient de la S. C. du Concile : Sanchez (de Sacram. disp. 47) Dian. (tract. 4. part. 3. resol. 156). La S. C. a adopté cette doctrine, et elle n'a autorisé la dispense de l'accomplissement personnel que dans les cas de légitime empêchement, ainsi qu'on peut le vérifier dans deux affaires conservées dans la collection sous la date du 31 mars 1708 et du 11 mai 1720.

La nécessité où l'on se trouverait d'offrir le sacrifice pour un défunt *présente corpore* ne serait pas un motif suffisant et canonique. Le cas fut soumis à la S. C. le 26 janvier 1771 : « Les » curés sont-ils tenus de célébrer les fêtes et les dimanches, » le sacrifice pour les défunts *présente cadavere* ; peuvent-ils » reuvoyer à un autre jour la messe pour le peuple ? — Peut- » vent-ils au moins faire appliquer cette messe par un autre » prêtre ? La réponse aux deux demandes fut négative. — En 1789, on proscrivit l'usage où étaient les curés de la cathédrale et des collégiales d'un diocèse d'Espagne, de faire célébrer la messe *pro populo* par les bénéficiers. L'abus était immémorial. Il avait un point d'appui dans le statut d'un diocèse voisin qui l'avait ainsi réglé. La S. C. n'admit pas ces prétextes, et décida que les curés de ces églises et des autres collégiales du diocèse étaient tenus personnellement d'appliquer la messe *pro populo* (Castrì albi, 18 juillet 1789. — L'année 1801 nous offre la décision d'une cause dans des circonstances assez rares. Une paroisse avait un curé et deux vicaires perpétuels, chargés solidairement, par le décret d'institution, de l'exercice de la cure des âmes. Il s'agissait de décider si ces vicaires perpétuels étaient tenus d'appliquer à leur tour la messe paroissiale. L'affirmative avait été résolue quelques années plus tôt à l'égard de vicaires perpétuels investis de la cure actuelle. Mais ici, considérant que les vicaires en question ne possédaient pas solidairement la cure actuelle, puisque le décret d'institution ne les autorisait à exercer le ministère sacré que sous le consentement et la permission de l'archiprêtre, la S. C. décida que la charge de la messe paroissiale ne concernait que le curé. Nous avons dit que de pareilles situations ne se présentent qu'assez rarement. Nous avons pourtant étudié cette affaire avec intérêt, parce que la question de l'obligation personnelle s'y trouve traitée avec soin, et qu'on y voit établir avec clarté la différence qui existe entre l'application du sacrifice pour le peuple, et les autres fonctions pastorales. On y apprécie le degré d'importance que méritent les usages opposés (Tiburтина, 21 novembre 1801).

D'autres décisions dans le même sens ont été rendues depuis lors. En 1813, le vicaire apostolique de Bois-le-Duc en Hollande demanda que les curés pussent se faire remplacer par des chapelains dans l'application de la messe pour le peuple. La chose fut accordée, mais en la restreignant aux cas de nécessité véritable. Nous n'avons pas trouvé cette affaire parmi les documents imprimés. On nous dit qu'elle fut jugée très sommairement. Parmi les questions proposées en 1847 par M. Veroveyen, se trouvaient les deux suivantes : « Les curés doivent-ils offrir eux-mêmes la messe pour le peuple lorsqu'ils n'y ont pas d'empêchement légitime, ou bien peuvent-ils se faire remplacer » par des chapelains ou par d'autres prêtres ? Que penser de » la coutume selon laquelle un curé dit la messe basse les fêtes » et les dimanches pour un bienfaiteur, sans avoir d'empêchement » légitime, et charge un autre prêtre de la messe *pro populo* ? La partie du mémoire concernant la première de ces questions ne contient rien qui ne se trouve plus haut ; mais le rapporteur s'élève avec force contre la coutume où l'on est de se dispenser de la célébration personnelle, sans aucunes raisons qu'on puisse fournir. Cette coutume se trouve déjà réprochée tant par la bulle de Benoît XIV que par des décisions postérieures à cette bulle. La fonction du pasteur dans l'oblation du sacrifice est celle de médiateur ; elle est inhérente à sa personne ; elle ne doit pas se confier à un autre. La réponse a été : *Affirmative ad primam partem, negative ad secundam, excepto casu veræ necessitatis et*

*concurrente causa canonica ; consuetudinem de qua agitur non esse attendendam.* — La S. C. des Rites, appelée à donner son avis sur la même question, a également répondu qu'une raison juste et légitime est requise afin que les curés fassent célébrer par d'autres prêtres la messe pour le peuple. On lit dans sa réponse de 1848 à la question proposée par le vicariat de Ruremonde *posse quemlibet parochum, accedente justa et legitima causa, adimplerentur missæ pro populo applicandæ alii sacerdoti committere.* Ainsi, la S. C. des Rites a répudié l'opinion de Cavalieri « que les curés ne doivent pas être trop scrupuleux en cette matière, qu'ils peuvent se faire remplacer assez souvent par d'autres prêtres, même pour des causes légères. » Il faut des causes légitimes, l'infirmité, l'absence prolongée, etc.....

## II.

Cette seconde partie de notre travail concernera la question des fêtes supprimées. Un fait qui n'est pas sans importance, c'est que la maxime qui a, dans ces dernières années, causé quelque étonnement dans les pays habitués à une autre pratique, était pleinement établie à Rome avant que les concordats eussent réduit les fêtes en Belgique et en France. La question se trouvait déjà décidée par les réponses verbales du S. Père, par l'opinion du vicariat, et par la déclaration juridique de la S. C. du Concile. Lorsque, 38 ans plus tard, le S. Siège a été consulté par la Belgique et la France, il n'a fait que leur appliquer la même discipline établie dans les autres pays dès les premières années qui suivirent les indults de réduction.

Le 23 mars 1797, Pie VI supprima seize fêtes pour l'Etat romain. En lisant le bref de Pie VI, on croirait y retrouver le modèle qui servit à la rédaction des indults consentis plus tard par Pie VII. On retrouve de part et d'autre les mêmes dispositions, les mêmes clauses, les mêmes réserves. Pie VI dispense « de l'obligation de s'abstenir des œuvres serviles et d'entendre » la messe. » Le but de la dispense est « de donner plus de » facilité pour vivre aux ouvriers qui sont dans la république » romaine. » Sur les offices et les fonctions sacrées, le bref porte « qu'il est bien entendu qu'aucune innovation n'est intro- » duite, et tout devra se faire comme précédemment. » Les mêmes clauses sont reproduites dans les indults publiés après les concordats.

Toutefois, l'indult de Pie VI fit surgir le doute que les pasteurs fassent tenus de continuer d'appliquer la messe pour le peuple, dans les fêtes supprimées. D'une part, la bulle de Benoît XIV n'ordonnait la messe pour le peuple que dans les dimanches et fêtes de précepte, et il n'était pas à croire que Pie VI eût voulu changer la discipline qui, jusqu'alors, avait reconnu une corrélation entre l'obligation des fidèles et celle du pasteur. D'autre part, l'indult ne mentionnait en aucune manière les curés, ni leur obligation concernant la messe paroissiale. Il ne dérogeait pas à la pratique établie en vertu de la bulle de Benoît XIV. Il prescrivait au contraire de ne rien innover dans les offices et dans les fonctions sacrées.

On raconte que Pie VI, consulté sur la question, exprima son intention formelle. Il répondit « qu'il ne faut pas priver le » peuple des avantages spirituels, tandis qu'on accroît ses avantages temporels. » Nous avons dit plus haut que dès cette époque, l'opinion du vicariat était que les curés devaient continuer d'appliquer la messe dans les jours supprimés. Dans un document qui nous provient de la Sacrée Congrégation du Concile, nous trouvons une réponse du vice-gérant, Mgr. Passeri, à un vicaire forain, datée du 18 juillet 1798. Elle est conçue dans ces termes : « Ceux qui embrassent l'affirmative dans la question, excitée aussi dans d'autres pays, sur l'obligation où sont » les curés d'appliquer la messe dans les jours de fêtes qui ont » été supprimées, se conforment à mon opinion basée sur ce » que l'indult n'a pas aboli la constitution de Benoît XIV, et » qu'il a prescrit de conserver les fonctions ecclésiastiques dans » leur rit ; à quoi l'on doit ajouter que le S. Père, qu'on a in- » terrogé sur le même sujet, a répondu qu'il ne fallait pas ôter » au peuple les avantages spirituels, tandis qu'on lui augmentait » les temporels. »

La question fut portée devant la S. C. du Concile, le 28 mars 1801. L'archevêque de Camérino s'aperçut en visitant le diocèse que la plupart des curés avaient cessé d'appliquer la

messe pour le peuple dans les fêtes supprimées. Dans le conflit des opinions qu'il vit soutenir, l'archevêque ne voulut rien statuer. Il ordonna seulement de suppléer les messes omises, sans qu'on dût se regarder comme obligé d'appliquer ces messes à l'avenir, s'il en était décidé autrement. Les curés firent donc instance auprès de la S. C. du Concile pour faire résoudre la question qui fut posée dans ces termes : 1° *An diebus festis de præcepto a s. m. Pio VI suppressis sit applicanda in futurum missa pro populo in casu.....* 2° *An sit consulendum SSmo pro absolute quoad præteritum in casu.....*

En étudiant le mémoire rédigé à cette occasion, on y retrouve presque toutes les raisons qu'on peut alléguer de part et d'autre. La décision fut rendue en connaissance de cause. Les raisons tendant à prouver que les curés sont exonérés par la suppression des fêtes sont celles-ci : « La bulle de Benoît XIV a fixé l'obligation d'appliquer la messe pour le peuple aux dimanches et aux fêtes de précepte, *in dominicis aliisque per annum diebus festis de præcepto*. Or, l'indult de Pie VI a fait que certaines fêtes ont cessé d'être de précepte; donc, selon la constitution de Benoît XIV, on n'est plus tenu d'appliquer la messe dans ces jours. Il est vrai que, d'après cette même constitution, l'obligation des curés reste intacte dans les fêtes d'un seul précepte, mais ici, ce n'est seulement le précepte concernant les œuvres serviles qui a été abrogé, c'est aussi l'obligation d'assister à la messe, et c'est par là surtout qu'un jour est férié. Les deux obligations sont corrélatives; le pasteur est tenu d'appliquer le sacrifice pour le peuple, lorsque le peuple est tenu d'assister au sacrifice. L'une des obligations venant à cesser, il faut croire que l'autre cesse en même temps. La réponse attribuée à Pie VI n'est que verbale, et son authenticité n'est pas prouvée suffisamment. La lettre du vice-gérant n'exprime que son opinion personnelle, qui trouve son contrepoint dans l'opinion contraire de plusieurs théologiens et canonistes.

» Mais, d'autre part, il faut remarquer que le bref de Pie VI ne contient qu'une *dispense*, et non l'abrogation totale de quelques fêtes. La dispense est limitée à l'obligation qu'ont les fidèles d'assister à la messe et de s'abstenir des œuvres serviles. L'indult ne parle pas des curés, ni de l'application de la messe paroissiale. Or, une *dispense* qui corrige le droit commun doit s'interpréter strictement; *quam (dispensationem) exorbitantem a jure oportet relictis odiosam restringi*, dit le sexte lib. I. tit. XI. Ainsi la dispense de Pie VI ne doit pas s'étendre aux pasteurs, ni à l'obligation où ils sont d'appliquer la messe pour le peuple. Cette fonction pastorale n'a rien de commun avec la cause finale de la dispense qui a été de donner aux gens de travail une plus grande facilité pour gagner leur vie. Au reste, lorsque Pie VI a ordonné de ne rien innover dans les offices et dans les fonctions ecclésiastiques, il a donné à comprendre qu'il fallait continuer d'appliquer la messe paroissiale, ce qui est une fonction principale du pasteur et se trouve compris sous le mot d'office divin : *præcipua pars cultus divini est sacrificium, et ideo nomine officii divini principaliter venit oblatio sacrificii*. Gloss. Clem. I. de celebr. et Pasqual. de Sacrif. quest. 88.

» On dit qu'il faut du moins tenir compte de la pénurie où se trouvent la plupart des curés du diocèse de Camérino, et concéder à tous la libre application de la messe dans les fêtes supprimées. C'est là une illusion *a specie ad genus*. Au reste, la bulle de Benoît XIV a ôté toute distinction entre les paroisses pauvres et les paroisses mieux pourvues. Avant la publication de cette bulle, des théologiens disaient que tous les curés, sans aucune exception, étaient obligés d'appliquer chaque jour la messe pour les paroissiens. D'autres théologiens n'imposaient cette application quotidienne qu'aux curés des paroisses bien pourvues, et ils n'exigeaient des autres que l'application des dimanches et des fêtes de précepte. Benoît XIV, voulant établir une règle commune qui pût s'adapter aux paroisses les plus pauvres, ordonna que tous les pasteurs, sans distinctions aucunes, appliquassent la messe pour le peuple dans les fêtes qui étaient alors de précepte. En n'exigeant annuellement que l'application d'environ quatre-vingts messes, Benoît XIV jugea avec raison que la pénurie des bénéfices paroissiaux ne pourrait plus faire qu'on se dispensât d'une obligation que le Concile de Trente dit être de droit divin.

» Quant au passé, il semblerait que les curés en question

sont inexcusables de s'être dispensés d'appliquer la messe dans les fêtes supprimées. Dans le conflit d'opinions, ils devaient, non se constituer juges, mais continuer l'application jusqu'à ce que la question fût décidée par l'autorité légitime. Dans ces derniers temps, la S. C. a refusé d'absoudre ceux qui avaient, dans un cas douteux, pris sur eux de se dispenser de la messe. Toutefois, l'archevêque de Camérino rendant témoignage de la pénurie où se trouvent la plupart des curés, et de la difficulté où ils seraient de réparer les omissions passées, il faut considérer que le même motif a fait accorder l'absolution dans l'affaire Phar. *reductionis onerum.* »

Si nous avons rendu un compte assez long de la cause de Camérino en insérant presque entier la discussion qui eut lieu devant la S. C. du Concile, c'est afin de montrer que la question des fêtes supprimées fut posée de la manière la plus formelle dès l'année 1801, qu'elle fut examinée avec maturité, et qu'elle ne put être décidée qu'en connaissance de cause. La pénurie des curés en question fut considérée par la S. C. comme un motif d'accorder l'absolution des omissions précédentes, mais non comme un motif légitime de dispense pour l'avenir. Le doute ne fut pas même posé avec les deux autres que nous avons rapportés ci-dessus, et qui eurent une réponse dans le sens affirmatif. La S. C. déclara que dans les fêtes supprimées par Pie VI, on devait à l'avenir appliquer la messe *pro populo*, et s'adresser à Sa Sainteté pour obtenir l'absolution du passé.

Telle fut, dans l'année 1801, l'interprétation juridique de l'indult réductif des fêtes. L'année suivante vit paraître les concordats, et à leur suite, des indults qui réduisirent le nombre des fêtes dans plusieurs pays. Nous avons déjà dit que ces indults ont, quant à leurs clauses et à leurs réserves, une grande ressemblance avec le bref de Pie VI. On lit dans le décret du cardinal Caprara : *eadem tamen legem adjectam esse voluit (Sanctitas Sua) ut in festis diebus vigiliisque eas præcedentibus, quæ suppressæ decurrunt, in omnibus ecclesiis nihil de consueto divinarum officiorum sacramentumque ceremoniarum ordine ac ritu innovetur, sed omnia ea prorsus ratione peragantur, qui hæcenus consueverunt.....* Ces réserves permettraient à elles seules de conjecturer et d'établir que le Saint-Siège n'eût pas l'intention d'exonérer les curés de l'application de la messe dans les fêtes qui se supprimèrent, ainsi que nous l'avons vu établir dans le mémoire sur la cause de Camérino; mais si l'on considère en outre que la maxime concernant les fêtes supprimées venait d'être posée par une déclaration juridique peu de temps avant la conclusion des concordats français, il faut évidemment reconnaître que le Saint-Siège voulut, dès cette époque, que l'application se continuât dans les pays soumis aux concordats, de même qu'il venait de l'exiger pour les diocèses de l'Italie. L'indult de réduction concédé par Pie VII à la Belgique et à la France, renferme les mêmes réserves que l'indult de Pie VI à l'État romain. Il est donc certain que la maxime établie pour l'Italie de 1801, s'appliquait dans toute son extension aux diocèses compris dans les concordats de 1802; et s'il est arrivé qu'on ait passé près de trente-huit ans sans exiger que les pasteurs remplissent cette obligation, cette omission si regrettable pour le bien spirituel des populations, doit s'attribuer à la négligence qu'on mit à consulter le S. Siège. Si l'on eût pris le même parti que l'archevêque de Camérino s'exprima de suivre, le S. Siège eût sans doute répondu de la manière la plus formelle. On aurait transmis la décision que venait de rendre la S. C. du Concile, et dès-lors la question aurait été finie.

En 1818, les fêtes furent réduites dans le royaume des Deux-Siciles. On retrouve dans le bref de Pie VII la recommandation de ne rien innover dans les offices et les messes. Le motif de la réduction n'est pas autre que de donner aux gens de travail plus de facilité de gagner leur vie. La touchante pensée de Pie VI, de ne pas diminuer les avantages spirituels des populations, tandis qu'on accroît leurs biens temporels, cette pensée est reproduite en plusieurs endroits du bref. *Paternæ caritati, qua christifideles omnes in Domino complectimur, illud maxime consentaneum videtur, ut dum spirituali populorum utilitati prospicimus, temporalibus eorum necessitatibus opportune ac salubriter pro temporum ac locorum ratione providere non recusemus.... sed quoniam dum populorum conscientiarum consulimus, et eorum qui in sudore vultus sui panem comedunt indigentiam providemus,*

*Sanctorum venerationem..... minuire non intendimus, ideo..... officia et missas..... retineri, et sicut prius in quacunque ecclesia celebrari mandamus..... hæc nos, non minus spirituales quam temporales populorum istorum utilitatem valentes sancienda esse iudicavimus. Plurimum vero..... confidimus vos sedulitate studioque vestro effecturos ne quid e divino cultu detractum videri possit.....* (Gardellini, tom. 6. p. 98). Bien que le bref prohibât si clairement d'innover dans la matière des offices et des messes, et déclarât si expressément le but que le Saint-Siège se proposait par l'indult de réduction, la question de l'application de la messe dans les fêtes supprimées fut pourtant soumise à la S. C. des Rites, le 18 octobre de la même année 1818. Le vicaire de l'archiprêtre de Petrella, dans la province d'Aquila, proposa entre autres doutes, le suivant « Les curés sont-ils tenus » de continuer d'appliquer la messe pour le peuple dans les fêtes d'un seul précepte qui ont été supprimées ? » Dans la note à cette question, Gardellini se borne à observer que l'indult pontifical ayant prescrit de ne rien changer dans les offices ecclésiastiques, les curés sont tenus d'appliquer la messe pour le peuple dans les jours où le peuple a été dispensé d'obligation d'entendre la messe, de même qu'ils y étaient tenus avant la concession de l'indult. C'est ce qui fut décidé par la S. C. du Concile, le 28 mars 1801. — La S. C. des Rites répondit affirmativement au doute ci-dessus, « attendu que le bref apostolique a suffisamment déclaré qu'on ne doit rien innover dans le chœur à l'égard des fêtes où le précepte d'entendre la messe a été abrogé. » (Gardellini, tom. 6. p. 110).

La maxime concernant les fêtes supprimées se maintint constamment dans la S. C. du Concile. En 1822, ayant à réformer les abus du chapitre de Messine, la S. C. répondit que la messe pour le peuple devait s'appliquer dans toutes les fêtes même réduites, *omnibus diebus festis etiam reductis*. (Massanen, 14 décembre, 1822). L'année 1838 nous offre une autre décision. Le curé de la collégiale de Campimelli, dans le diocèse de Gaète, avait depuis longtemps la coutume de n'appliquer la messe pour le peuple que les jours qui sont actuellement fêtes de précepte, et non dans les fêtes des Apôtres et dans les autres fêtes qui ne sont plus d'obligation aujourd'hui. La S. C. eut à apprécier la valeur d'une coutume comptant plusieurs années d'existence, et observée de bonne foi. Il n'y avait qu'un an environ que le curé de Campimelli avait conçu des doutes sur la légitimité de la pratique qu'il observait. Le mémoire inséré dans la collection de la S. C. tom. 97. page 368, reproduit les motifs de droit que nous avons trouvés dans le rapport sur la cause de Camérino. C'est un des plus remarquables de la collection. Les décisions précédentes s'y trouvent citées en très grand nombre, et la doctrine canonique y est exposée avec beaucoup de précision. On y voit que le pasteur doit offrir le sacrifice pour son troupeau, c'est-à-dire qu'il doit célébrer et appliquer la messe pour le peuple. Elle doit s'appliquer sans honoraire. La pauvreté du bénéfice paroissial ne dispense pas de l'obligation qui dérive de l'office pastoral. La coutume contraire ne peut jamais être valable. Il n'est pas rare que la S. C. prenant en considération la modicité du revenu, ait dispensé de l'application quotidienne de la messe conventuelle pour les bienfaiteurs, mais ce qu'on ne trouverait dans sa collection qu'à des intervalles très-éloignés, c'est de voir accueillir cette même raison de la modicité du revenu pour dispenser les pasteurs de la messe paroissiale. Au doute proposé par le curé de Campimelli, la S. C. répondit que la messe *pro populo* devait se dire tous les jours de fêtes même réduites, *affirmative a parochis omnibus diebus festis etiam reductis, ad formam encyclicæ Bened. XIV Cum semper oblatas*. Nous devons expliquer ces derniers mots qui ne se lient pas aux précédents *etiam reductis*. Un abus de la collégiale de Campimelli était de faire appliquer la messe paroissiale par le chanoine de semaine. La réponse signifie que cette messe doit être acquittée par le curé lui-même, sauf les dimanches et les fêtes où il doit célébrer la conventuelle, *ad formam encyclicæ Bened. XIV*.

Quant à la France et à la Belgique, c'est en 1839 que se firent les premiers recours au Saint-Siège. Bien que l'encyclique de Benoît XIV ait prémuhi la matière des messes *pro populo* contre la désuétude, ils n'est pas sans intérêt d'observer que la prescription de quarante ans n'était pas encore remplie, lorsque

la Belgique et la France conçurent des doutes sur le droit qu'on avait eu d'omettre l'application de la messe dans les fêtes supprimées, ce qui était presque général depuis le concordat de 1802. L'archevêque de Malines, à peine élevé au cardinalat, s'adressa au Saint-Siège, le 10 octobre 1839, pour demander, non l'éclaircissement du doute, mais l'absolution du passé. Son Eminence avait eu connaissance de la décision rendue par la S. C. du Concile, le 28 mars 1801, dans l'affaire de Camérino, et se borna à exposer « que la plupart des curés du diocèse de » Malines n'ont pas appliqué la messe pour le peuple dans les » fêtes abrogées par l'indult apostolique du 9 avril 1802, parce » qu'ils croyaient à tort que l'obligation d'entendre la messe » étant ôtée, celle d'appliquer la messe pour le peuple l'avait » été en même temps. Mieux instruits aujourd'hui, ils sont dis- » posés à l'avenir d'appliquer exactement la messe pour leurs » paroissiens dans ces jours; mais comme ils ont agi de bonne » foi, et qu'en pareil cas le S. Siège a déjà accordé l'absolution » du passé comme on le voit par la décision de la S. C. du Con- » cile du 28 mars 1801 dans la cause de Camérino, le soussigné » demande humblement à Votre Sainteté la même absolution » en faveur desdits curés. » Le 12 novembre suivant, la Pénitencerie renvoya la demande à l'archevêque de Malines avec toutes les facultés opportunes et nécessaires. L'absolution fut prononcée par l'archevêque le 17 janvier 1840, pour toutes les messes omises avant qu'on eût connaissance d'un décret du 27 août 1839, par lequel le cardinal, avant même de s'adresser au S. Siège, avait ordonné l'application de la messe paroissiale dans les fêtes supprimées.

Ces actes jetèrent l'inquiétude et la controverse dans les diocèses voisins. L'évêque de Gand jugea opportun de s'adresser au Saint-Siège. Le cardinal Polidori, alors pro-préfet de la S. C. du Concile, répondit le 9 décembre 1840 : « La demande pré- » sentée au nom de V. G. ayant été soumise au S. Père par le » sous-secrétaire de la S. C. du Concile, Sa Sainteté a ordonné » d'écrire à V. G. la présente lettre, et de lui exprimer que, » conformément aux déclarations déjà rendues par la S. C. les » curés doivent appliquer la messe pour le peuple tous les jours » de fêtes même réduites par l'indult apostolique et transférées » au dimanche. Ayant pourtant égard aux raisons particulières » et à la bonne foi, elle a accordé à V. G. les facultés nécessai- » res et opportunes pour absoudre des omissions passées. » L'évêque de Gand prononça cette absolution, *mandantes ut prædictam S. Sedis resolutionem in postquam fideliter sequantur*. L'évêque de Tournay demanda à la Pénitencerie l'absolution du passé. Les facultés nécessaires lui furent adressées le 27 mars 1841, à condition qu'il déterminât un certain nombre de messes en supplément de celles omises, et que l'obligation demeurât tout entière pour l'avenir : *firma obligatione quoad futurum eas adimplendi*.

Pour ce qui concerne la France, une circulaire de l'évêque de Namur, en date du 3 avril 1841, fit connaître à l'évêque du Mans la décision envoyée de Rome à l'évêque de Gand. Le prélat crut devoir consulter lui-même le Saint-Siège, et le 30 avril de la même année 1841, il écrivit au Souverain Pontife. Nous croyons inutile de remarquer que pour la France comme pour la Belgique, la prescription de 40 ans n'était pas encore complète, lorsque les évêques adressèrent leurs consultations au Saint-Siège. L'évêque de Mans exposa « que depuis 1802 » l'opinion s'était répandue communément en France que les » curés n'étaient pas tenus d'appliquer la messe pour le peuple » dans les fêtes supprimées et transférées en vertu de l'indult » apostolique du 9 avril 1802, et cela d'après la disposition de » la bulle *Cum semper oblatas*, parce que l'obligation des fidèles avait été abrogée. Maintenant quelques personnes disent » que Pie VII, d'heureuse mémoire, voulut bien supprimer » l'obligation d'entendre la messe, mais non l'obligation de l'ap- » pliquer pour le peuple. L'évêque du Mans, voulant pour la » sécurité de sa conscience et de celle des curés qui lui sont » soumis, connaître la vérité sur ce point d'une pratique fré- » quente, fait recours à Votre Sainteté avec une piété filiale » afin de savoir sans aucun doute ce qu'on doit faire. » Le cardinal Polidori répondit, comme il l'avait fait à l'évêque de Gand : *juxta resolutionem alias editas ab eadem S. C. Concilii, missam pro populo esse a parochis applicandam omnibus diebus*

*festis etiam reductis*. Il transmit à l'évêque du Mans les facultés requises.

Les déclarations du Saint-Siège dissipèrent tous les doutes. Dans la dissertation publiée à Louvain en 1842, M. Verhoeven a inséré les réponses aux évêques de Namur et de Bruges. S'il fallait une dernière preuve, nous citerions la décision donnée par la S. C. du Concile aux questions proposées en 1847 par le même M. Verhoeven. Nous ne parlons pas d'une affaire du diocèse de S. Brieux, décidée le 8 août 1846. La cause ne se trouve pas parmi les documents imprimés. M. Verhoeven demanda si les curés sont tenus d'appliquer la messe dans les fêtes supprimées, là où l'évêque diocésain ne fait pas une nouvelle promulgation du précepte ? Après avoir rappelé l'origine du précepte et sa détermination par l'encyclique de Benoît XIV, le mémoire montre que l'indult de 1801 le laissa dans sa vigueur, et qu'il n'a pas besoin d'être promulgué de nouveau. — La réponse fut affirmative. — M. Verhoeven demanda si la coutume où l'on serait d'omettre l'application de la messe dans les fêtes supprimées peut se trouver légitime ? Le mémoire porte que la bulle *Cum semper oblatas* a déclaré formellement que les coutumes, même immémoriales, ne peuvent pas exonérer les pasteurs. Quant à la messe conventuelle, la S. C. a quelquefois prescrit des coutumes plus que centenaires, ainsi qu'il est arrivé dernièrement dans la cause de Catane, du 6 février 1846. Cela s'applique totalement à la question des fêtes supprimées; l'indult n'a fait que dispenser quant aux œuvres serviles, et à l'audition de la messe par les fideles; il a laissé l'obligation des pasteurs sous l'empire de l'encyclique de Benoît XIV qui a condamné la désuétude comme un abus qui ne peut jamais acquérir le bénéfice de la prescription. En 1838, la S. C. a jugé qu'une désuétude d'un grand nombre d'années ne pouvait décharger le curé de la collégiale de Gaète de son obligation dans les fêtes supprimées; et dans ses réponses aux relations des évêques, elle prescrit d'observer la loi, sans tenir compte de la pratique. — La réponse fut négative. 25 septembre 1847.

Nous avons dit que l'évêque de Namur s'adressa au S. Siège en 1842. Il demanda la dispense de la messe pour le peuple dans les fêtes supprimées en Belgique par le bref *Paterna caritati* de Clément XIV. Le cardinal Polidori répondit que les curés du diocèse de Namur devaient appliquer la messe tous les jours de fête *etiam a sa. mc. Clemente XIV retentis*. L'archevêque de Tours demanda une dispense plus étendue. Après avoir dit que la réponse du S. Siège à l'évêque du Mans, quoiqu'elle réclamât un complet assentiment, avait pourtant causé un étonnement général, tant l'opinion contraire était invétérée, l'archevêque de Tours exposa qu'en France, et surtout dans ce diocèse, les curés avaient un faible revenu, que plusieurs avaient peine à vivre; il demanda pour eux la dispense de la messe pour le peuple dans les fêtes supprimées. La demande fut accueillie, mais avec des restrictions assez notables. La dispense ne fut concédée que pour trois ans: *per triennium proximum tantum*. L'usage en fut laissé à la conscience de l'évêque: *pro suo arbitrio et conscientia, quatenus ita in Domino expedire censuerit*. Il fut recommandé d'avoir spécialement égard aux lieux et aux personnes: *habita speciatim ratione locorum ac personarum*, c'est-à-dire qu'il n'était pas à croire qu'on dut user généralement de la dispense. L'indult ne concerna que les fêtes réduites, et parmi ces fêtes réduites, quatre furent exceptées: la Circoncision, l'Annonciation, la Nativité et la Conception de la Sainte Vierge.

L'exemple du diocèse de Tours trouva des imitateurs, et plusieurs diocèses demandèrent également la dispense de la messe paroissiale dans les fêtes supprimées. Ces indults, concédés pour cinq ans, ont été prorogés pour le même temps. Parmi les diocèses qui ont demandé cette prorogation dans ces dernières années, nous pouvons citer le Puy, 18 septembre 1847; Pamiers, 20 décembre 1847; Auch. La Rochelle, Chartres, 20 novembre 1848; Besançon, 25 septembre 1848; Bordeaux, 9 février 1849. Nous ne devons pas nous dispenser d'ajouter que les indults de ce genre sont comme inouis en Italie. Le Saint-Siège s'est refusé constamment à les accorder, ainsi qu'on le fit dans la cause de Camérino, bien que les curés se trouvassent dans une position très précaire. On doit désirer une telle mutation dans les choses, que tous les pays puissent rentrer dans l'observa-

tion de l'encyclique de Benoît XIV.

Il est un dernier point que nous aurions traité, s'il ne se trouvait décidé depuis longtemps. Ce n'est pas des concordats de 1802 que datent les recteurs amovibles. On sait qu'avant la révolution, les paroisses dont la cure habituelle appartenait aux couvents, étaient le plus souvent confiées à des recteurs amovibles. On sait aussi que les églises *filiales*, établies dans les campagnes, étaient desservies par des vicaires amovibles, avec un territoire et des paroissiens distincts. L'amovibilité des recteurs des paroisses était donc admise en droit et en fait, et les concordats n'ont pas fait autre qu'établir un plus grand nombre de ces recteurs amovibles. La bulle *Cum semper oblatas* contient une disposition qui les concerne; elle leur impose l'obligation de la messe *pro populo*, aussi bien qu'aux recteurs inamovibles. *Nonnulli..... nituntur ut ipsos a predicta obligatione subtrahere..... eo quod ipsi sint ad nutum amovibiles..... Itaque mens nostra et sententia est, sicuti etiam pluries a prælaudatis Congregationibus judicatum fuit ut definitum, quod omnes et singuli, qui actu animarum curam exercent..... eque teneantur missam parochiealem applicare pro populo, ut præfertur, ipsorum curæ commisso*. En 1779, un évêque d'Espagne référa au Saint-Siège qu'un décret synodal de 1747 avait déclaré les recteurs amovibles des paroisses filiales exempts de l'application de la messe pour le peuple. Dans la relation de 1785, le même évêque transmit le décret synodal, et demanda la décision du S. Siège. L'affaire fut examinée par la S. C. le 18 juillet 1789. Le rapport établit que selon le droit, *ut verus quis dicatur parochus*, il faut qu'il ait le pouvoir du for de la pénitence; qu'il administre en son nom une paroisse déterminée; qu'il administre de nécessité, et que les paroissiens reçoivent nécessairement les sacrements de sa main. Le mémoire cite les canonistes qui exigent ces trois conditions. Nous ne voyons pas que l'inamovibilité soit demandée. Ces trois conditions se vérifiant dans les recteurs en question, la S. C. déclara qu'ils étaient tous tenus d'appliquer la messe pour le peuple.

#### DECRETS DE LA S. C. DES RITES.

*Des Offices mobiles de la Passion et du Sacré-Cœur. — Office de la Commémoration de Saint Paul. — La Maternité et la Pureté de la Sainte Vierge.*

Quum diversæ ut plurimum circumferantur opiniones quoad translationem officiorum mobilium que infra annum occurrunt, ac proinde plura undique proponantur dubia super re, opportunum visum est hæc ipsa dubia quoad fieri potest, in unum colligere, ut super iisdem vel confirmetur responsa a Sacra Rituum Congregatione alias particulariter in similibus dicta, vel novæ edantur decisiones, que hujusmodi sint ut anxietatibus viam præcludant, ac certam indubiamque methodum deinceps servandam constituent; dubia autem hæc sunt.

#### Dubium I.

An officia mysteriorum et instrumentorum Dominicæ Passionis, ubi concessa sunt ritu duplicis majoris pro quibusdam determinatis feriis, in iisdem semper locum habere debeant, etiamsi in iis aliud officium æqualis ritus duplicis majoris occurrat?

#### Dubium II.

An hæc ipsi præcedentia iisdem omnino competat quoties in concessionis decreto apponitur: nisi occurrente alio officio prioris ritus?

#### Dubium III.

An memorata officia transferri possint de jure, etiamsi in concessionis decreto non appareat transferendi facultas?

#### Dubium IV.

An concessa etiam hæc transferendi facultate, officia Dominicæ Passionis reponi nusquam possint ultra quadragesimam dum nulla reperitur ad quadragesimam exitum dies libera?

#### Dubium V.

An occurrente feria sexta post octavam Sacratissimæ Corporis Christi quocumque officio ritu duplicis majoris, fieri debeat de hoc officio, vel potius de Sacratissimo Corde Jesu, ubi est concessum ritu duplicis majoris, ratione dignitatis?

*Dubium VI.*

An quoties fieri debeat de duplici majori occurrente, officium Sacratissimi Cordis Jesu transferri possit ad primam insequentem diem liberam, ac eidem præcedentia competat ratione dignitatis super alia officia ritus duplicis majoris translata?

*Dubium VII.*

An occurrente officio Sacratissimi Cordis Jesu sub ritu duplicis majoris pridie kalendas julii, fieri de ipso debeat, vel potius de commemoratione Sancti Pauli Apostoli, quæ quamvis gaudeat tantum ritu duplicis minoris, atamen habetur tanquam continuatio præcedentis solemnitatis Sanctorum Apostolorum?

*Dubium VIII.*

An in casu affirmative ad primam partem, commemoratio Sancti Pauli reponi debeat intra Octavam Sanctorum Apostolorum, quamvis reponendum sit aliud præcedens officium translatum, quod gaudeat ritu duplicis majoris?

*Dubium IX.*

An officium commemorationis Sancti Pauli gaudeat præcedentia super alia officia translata ritu duplicis minoris dum reponitur vel infra octavam Sanctorum Apostolorum, vel etiam extra ipsam, adeo ut ratione dignitatis reponi debeat ante aliud quodcumque translatum ritu duplicis minoris?

*Dubium X.*

An in casu translationis officii commemorationis Sancti Pauli sequenda sit peculiaris rubrica in vesperis apposita in breviario pro iis locis ubi est Titularis Ecclesie?

*Dubium XI.*

An officia Maternitatis et Puritatis Beatæ Mariæ Virginis assignata ut plurimum Dominicæ secundæ et tertiæ octobris, occurrente alio officio potioris ritus, vel majoris dignitatis transferri possint ad primas insequentes dies liberam, quamvis hæc facultas non appareat in concessionis decreto, hæc tantum de causa quia ampliationem cultus important Beatissimæ Virginis?

Et Sacra eadem Congregatio ad Quirinale suscripta die coadunata in ordinariis comitiis, post auditam a R. P. D. secretario fidelem relationem, accuratissime examen cujuslibet ex propositis dubiis rescribere rata est:

Ad 1. Standum peculiaribus indultis, et si satis non sit, in casibus particularibus recursus habeatur ad Sacram Congregationem.

Ad 2. Ut ad primum.

Ad 3. Negative juxta alias decreta.

Ad 4. Negative sine speciali indulto.

Ad 5. Negative ad secundum.

Ad 6. Affirmative.

Ad 7. Affirmative ad primam partem negative ad secundam.

Ad 8. Negative.

Ad 9. Affirmative quoad utrumque.

Ad 10. Affirmative.

Ad 11. Juxta alias decreta negative in casu.

Atque ita rescripsit servarique ubique mandavit. Die 11 septembris 1847.

*Florentinæ seu Ordinis Minorum de Observantia.*

Quum guardianus Ordinis Minorum Sancti Francisci de Observantia canobii omnium Sanctorum in civitate Florentina Sacrorum Rituum Congregationem enixe rogarit ut declarare dignaretur sequentia dubia nimirum.

1<sup>o</sup> An adsit generale decretum permittens unicam missam solemnem de requiem in qualibet ecclesia octiduo defunctorum perdurante?

2<sup>o</sup> An liceat in dominicis Sacri Adventus et Quadragesimæ pulsare organa in missis solemnibus, præter dominicas a rubrica exceptas? et quatenus hic usus in aliqua ecclesia vigeat, an sit eliminandus?

3<sup>o</sup> Quum ex rubricis Sabbato *Sitientes* velantur Sacræ Imagines Altarium, queritur an liceat eas detegere feria sexta in Parasceve, et non ad hymnum angelicum in Sabbato Sancto, uti rubricæ ipsæ præscribunt?

4<sup>o</sup> An tolerandus sit usus ut in Sabbato Sancto præconium cantetur ab alio diacono diverso ab illo qui missæ inservit, adeo

ut duo sint diaconi, alter missæ, alter vero præconii?

5<sup>o</sup> An pariter permitti possit ut clericus regularis, interdum nec tonsura initiatus subdiaconi officio fungatur in missa solemni, dum alter vel sacerdos vel in majoribus constitutus ordinibus adest, qui ut subdiaconus inservire potest eidem missæ solemni?

Sacra eadem Congregatio in hodiernis ordinariis comitiis ad Quirinale coadunata, referente me suscripto secretario, respondendum censuit:

Ad primum, non adesse generale decretum.

Ad secundum, abusum esse eliminandum.

Ad tertium, velatas manere debere usque ad hymnum *Angelicum Sabbathi Sancti*, juxta alias decreta.

Ad quartum, usum esse contrarium decretis.

Ad quintum, in casu necessitatis, dummodo non sit alter, sed debere esse clericum. Atque ita rescripsit ac servari mandavit die 22 julii 1848.

*De la messe pour le peuple.*

Dum superiori anno 1847 tertio kalendas martii Sacrorum Rituum Congregatio in una vicariatus Ruremondensis in Hollandia ad dubium IV declaravit parochum posse vel per se vel per alium in dominicis applicare pro populo Sacrosanctum Missæ Sacrificium, etiam privatim celebrando, quin teneatur applicare Missam solemnem, qui celebrationem interdum committit alii sibi beneviso sacerdoti; super hac ipsa declaratione novum in præsentiarum proponitur dubium, quod fundatur in declarationibus et decretis alias a Sacris Congregationibus Urbis latis et a quibus omnino exigitur ut parochus in dominicis festisque pro populo applicet. Iterum itaque Sacra Congregatio Rituum de sententia requisita, in ordinariis comitiis ad Quirinale subsignata die coalunata post auditam a R. P. D. secretario fidelem relationem, ac maturum omnium examen, rescribendum censuit. — *Responsionem datam die 27 februarii 1847 intelligendam esse quoad missam solemnem de qua quærebatur; nam propius ad casum non obstantibus alias decretis et in facto declaratis, rescribere rata est posse quemlibet parochum, accedente juxta et legitima causa, adimplementum missæ pro populo applicandæ alii sacerdoti committere, seu per alium sacerdotem hanc missam celebrare facere. Atque ita rescripsit die 22 julii 1848.*

*Sur les messes du Samedi Saint.*

Quum R. F. P. Antonius ab Assumptione Beatæ Mariæ Virginis ex Ordine Carmelitarum Excalceatorum Sacrorum Rituum Congregationem iteratis precibus rogarit, ut super sequentibus dubiis sententiam suam elicere dignaretur, nimirum:

1. An post decretum diei 31 julii 1821 possint amplius Sacerdotes uti indulto jam impetrato celebrandi Sacrosanctum Missæ Sacrificium in Sabbato Sancto? et quatenus affirmative?

2. An Sacerdotes ipsi indultarii eadē die celebrare possint antequam ab Ecclesiæ matrice cum festivo sonitu nolarum, gloria Resurrectionis annuncietur?

3. An idem servari possit iis in Ecclesiis in quibus ex apostolico indulto una, altera Missa celebratur?

4. An hujusmodi Missis privatis præmittenda sit lectio Prophetiarum et Litaniarum, an vero incipiendæ sint ab Introitu?

5. An Ecclesiæ Parochialis omnino adigatur ad Functiones Sabbathi Sancti juxta parvum ceremoniale sa. me. Benedicti XIII, si sufficienti clero destituitur, et an hujusmodi in casu Missa ordinanda sit ut in præcedentibus dubiis, tertio et quarto.

Sacra eadem Congregatio ad Quirinale hodierna die in ordinariis comitiis coadunata, habito prius voto alterius ex apostolicarum ceremoniarum magistris, auditaque fidei relatione a R. P. D. Secretario, rescribendum censuit:

Ad Primum. *Servetur decretum diei 31 julii 1821 per se clarum.*

Ad Secundum. *Quum indultum respiciat Ecclesias, affirmative post solemnem.*

Ad Tertium. *Jam provisum in secundo.*

Ad Quartum. *Juxta idem decretum more solito, sed sine in-*

*troitu post Psalmum judica me Deus et confessionem.*

*Ad Quintum. Affirmative, et servetur in omnibus solitum juxta parvam ceremoniale Benedicti XIII.*

Atque ita rescripsit et declaravit. Die 22 julii 1848.

*Des fêtes dont la solennité est transférée.*

Quum sacerdos Joannes Joseph Loisel in seminario Tornacensi sacrorum canonum professor comperiat nonnullas adhuc præbere difficultates indultum reductionis festorum usque ab anno 1802 ab Emo Domino cardinale Caprara promulgatum, Sacrorum Rituum Congregationis sententiam requisivit super dubiis quæ examinanda diluendaque proposuit, ne hujusmodi in re ubiquitas ulla supersit. Nam quum si ejusdem Indulti aliqua festa in dominicis sequentes fuerint translata, videlicet festa Epiphaniæ Domini, Sanctissimi Corporis Christi, Sanctarum Apostolorum Petri et Pauli ac Sanctorum Patronorum cujuslibet diocesis et parochiæ, dubium circa hanc translationem subortum sustulit prælaudatus Eminentiſſimus responsio ad vicariam generalem archidiocesis Melchliniensis die 21 junii 1804 directo, iisque verbis concepto: « sola solennitas præfatorum festorum differatur ad dominicam sequentem, in qua officium a clero tam publice quam privatim, ac missa celebrabitur juxta Rubricas occurrentes, seu juxta consuetum ordinem; cæterum tamen una missa solennis de festis illis translatis more votivo cum unica oratione minime omiſsa in cathedralibus aliisque Ecclesiis in quibus officium publice agatur et adsit sufficiens numerus Ecclesiasticorum, altera missa conventualis de dominica, vel festo occurrente. » Ex quo decreto plura emerſerunt dubia, nimirum:

1. His verbis—*more votivo cum unica oratione* mixta omnia Belgii kalendaria ecclesiastica præscripserunt missam solemnem in dominica proxime sequente cantandam esse votivam de festo in qualibet parochiali ecclesia, et absque ulla commemoratione, et ita huc usque servatum est. Jam verò, anno proximi elapso, quidam, tum hac ratione moti quod missa votiva ab Emo Legato præscripta non discrepat ab ea de qua fit mentio in Rubricis generalibus missalis part. 3. tit. 9. n. 14. tum decretis mixta a Sacra Rituum Congregatione jam pridem emanatis, ac specialiter decreto generali diei 8 februarii 1774, nec non et auctoritate doctissimi Gardeilii ejusdem Sacræ Congregationis Assessoris, docuerunt in hac missa solenni, si alia, nempe de festo occurrente, in Ecclesia parochiali non cantetur, faciendam esse commemorationem dominicæ vel festi occurrentis. Queritur ergo utrum consuetudini standum sit, vel potius utrum missæ solenni, ubi alia non canitur de dominica vel festo occurrente, addenda sit dominicæ vel festi occurrentis commemoratio?

2. Alterum dubium oritur ex his verbis—*minime omiſsa in cathedralibus, aliisque ecclesiis in quibus officium publice agatur, et adsit sufficiens numerus ecclesiasticorum, altera missa conventuali*. Queritur utrum illa verba intelligenda sint dumtaxat de cathedralibus et collegiatis, in quibus talis missa proprie conventualis celebratur; an vero ad omnes parochiales ecclesias in quibus adsit sufficiens numerus ecclesiasticorum extendenda sint? et quatenus affirmative?

3. Utrum sufficiens numerus sacerdotum censeatur, si alicui ex his ecclesiis ultra parochum tres vel quatuor alii presbyteri tanquam vicarii seu coadjutores parochi sint adscripti?

4. An prædicta missa votiva solennis celebranda sit non modo in ecclesiis parochialibus, sed et in oratoriis publicis?

5. An itidem in ecclesiis regularium et monialium?

Et Sacra eadem Congregatio in hodiernis ordinariis comitiis ad Quirinale convocata referente me subscripto secretario, consideratis omnibus et inherendo aliis decretis in similibus datis, rescribendum censuit.

Ad 1. *Addendus esse commemorationes in casu.*

Ad 2. *Affirmative ad primam partem; negative ad secundam.*

Ad 3. *Provisum in præcedenti.*

Ad 4. *Affirmative, dummodo de more in festis cantetur.*

Ad 5. *Ab unaquaque ecclesia suam servandam esse consuetudinem.*

Atque ita rescribere rata est et declarare, die 22 julii 1848.

*La fête du Patronage de S. Joseph étendue à l'Eglise universelle.*

*Urbis et Orbis.*

Inlytas Patriarcha Joseph, quem Omnipotens Pater singularibus gratiis auxit, ac charismatibus caelestibus cumulavit, ut Unigeniti filii sui putativus pater esset, ac verus sponsus Regina mundi et Domine Angelorum, tam sublimis electionis partes omnes, muniaque tam perfecte explevit, ut boni fidelisque servi encomium meruerit et præmia. Etenim memor semper præcellentis dignitatis suæ ac sanctitatis nobilium officiorum quæis a divina sapientia præferebatur, ipsius Dei consiliis et voluntati, alacritate propemodum innerrabili, in omnibus inde inemerit paruit, placensque Deo factus est et dilectus, donec gloria et honore coronatus in caelis novum susceperet officium, nimirum ut copiosis meritis et orationis suffragia miserrime subveniret hominum conditioni, atque validissima intercessionem quæ possibilitas humana obtinere nequit, mundo impetraret. Hinc passim misericors veneratur ad Deum mediator, efficacique patronus, ejusque Patrocinii festum cum officio ac missa longe lateque instituitur dominica tertia quæ a Paschaliſus gaudiis occurrit. Verum quod unum exoptandum sapererat, nimirum ut officium Patrocinii Sancti Joseph de præcepto ad universalem extenderetur Ecclesiam, id Emus et Ritus Dominus cardinalis Constantinus Patrizi, a Sanctissimo Domino nostro Pio IX, humillimis precibus, proprio et aliorum a Sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinalium ac quæmplurium etiam exterorum fidelium nomine porrectis, enixe imploravit. Quas quidem preces apprime conformes singulari pietati suæ erga Sanctum Josephum, apostolica benignitate excipiens Sanctissimus Ille Dominus, referente me subscripto Sacrorum Rituum Congregationis secretario, benigne in omnibus annuit, præcepitque ut deinceps ab utroque clero urbis et orbis sub ritu dupl. sec. classis persolvatur officium proprium cum missa Patrocinii Sancti Joseph, dominica tertia post Pascha quæ impedita alio officio potioris ritus vel majoris dignitatis indulsit ut officium Patrocinii S. Joseph transferatur ad primam diem liberam juxta rubricas. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 10 septembris 1847.

*Décret qui élève la fête de S. Antonin au rit double-mineur.*

*Urbis et Orbis.*

Dilectus Deo et hominibus Sanctus Antoninus Florentinorum Antistes quum ab ipsa pueritia sibi proposuerit Deo plenissime adherere, viamque mandatorum ejus alacri semper gressu percurrere, ponens in Domino spem suam, morum integritate vitæque sanctimonia promeruit ut divinitus dirigeretur ad patientiam gentis, ac tollendam abominatorem impietatis. Siquidem gubernans ad Dominum cor suum, optavit, ac datus est illi sensus, ac spiritus sapientiæ, omniaque bona pariter cum illa adeptus, super salutem et speciem dilexit illam, atque illius inextinguibili splendore adductus, in diebus peccatorum corroboravit pietatem. Pastoralis dignitate et officio coonestatus, quasi sol effusit in templo Dei, forma factus gregis, ex animo ac sollicitè attendens sibi eidemque gregi, in quo Spiritus Sanctus cum posuit episcopum regere Ecclesiam Dei, quam humani generis Redemptor acquisivit sanguine suo, curavit gentem suam, et liberavit eam a perditione. Propter quod vigilans, sibi que concreditorum fidelium commoda et utilitates inquirens, vix dici potest quantum prudentia, pietate, charitate, ac sacerdotali zelo in hoc munere excelluerit, non gloriandi, et dominandi et acquirendi cupiditate, sed obediendi, et subveniendi et Deo placendi charitate. Nihil aliud scire, nisi Jesum Christum, et hunc crucifixum, omnibus sive longe, sive prope fuissent, evangelizavit pacem evangelizavit bona, non in persuasibilibus humane sapientiæ verbis, sed in ostensione spiritus et virtutis, donec occurrat in virum perfectum, in mensuram ætatis pleitudinis Christi, et adeptus est coronam justitiæ bono certamine legitime expleto, cursu integre consummato, ac fide sanctissima servata. Etsi insignis hujusmodi viri nomen undique incluserit, ac penes omnes ejus memoria in benedictione permaneat, attamen ut ejus cultus magis magisque augeatur, nonnulli Emi et Rmi Sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinales, non minus quam plu-



res amplissimi Antistites, ac in primis Rmus Archiepiscopus Florentin. cum Rmo P. Magistro generali ordinis Prædicatorum ejus institutum juvenis adhuc Sanctus Antoninus amplexus est, Sanctissimum Dominum Nostrum Gregorium XVI Pontificem Maximum humillimis precibus instantissime efflagitarunt, ut festum Sancti Antonini, episcopi confessoris, quod jam diu ab universali Ecclesia cum officio et missa sub ritu semi-duplici instituitur, pro clero tum seculari, tum regulari, non exclusis e jusdemque ordinis sacramentalibus ad horas canonicas persolvenda adstrictis, ad ritum duplicis minoris de speciali gratia elevare dignaretur. Enixis hujusmodi precibus a Sanctitate Superiori anno 1844 benignè auarit juxta petita, attamen pro Italia tantum et insulis adjacentibus.

Verum quoniam idem Rmus Florentin. archiepiscopus cum nonnullis aliis etiam exterarum gentium præsulibus, et religiosorum ordinum moderatibus iterum supplicavit ut eamcunctam indulgentiam Italiae et insulis adjacentibus concessam ad universalem extendatur Ecclesiam, ac de mandato ejusdem Sanctitatis Suae de novis hujusmodi actum fuerit in ordinariis Sacrorum Rituum Congregationis comitiis ad Quirinali aedes habitis octavo idus vertentis mensis et anni, Eui et Rmi Patres sacris tuendis ritibus præpositi, rescribendum censuerunt: *pro gratia ad Dominum Secretarium cum Sanctissimus.*

Super quibus omnibus facta iterum Sanctissimo Domino per secretarium fidei ratione, ipsa Sanctitas Sua Rescriptum Sacre Congregationis auctoritate apostolica confirmans, edixit ut deinceps festum Sancti Antonini episcopi confessoris ab universali Ecclesia recolatari cum officio et missa jam concessis sub ritu duplici minori, contrariis non obstantibus quibuscunque. — Die 12 septembris 1845.

#### DECRETS DE LA S. C. DANS LES CAUSES DE CANONISATION.

##### *Approbation du culte immémorial rendu au B. Maur, bénédictin et évêque hongrois.*

Ce saint évêque illustra, dans le onzième siècle, le siège de Funfkirchen. Ses vertus lui méritèrent la vénération du roi S. Etienne et de son fils Emeric. A la mort du roi, les infidèles persécutèrent les chrétiens, et chassèrent l'évêque de son siège. Il retourna au milieu de son troupeau dès que la persécution eut cessé; il s'appliqua à en fermer les plaies, et couvrit un grand nombre d'infidèles. Il passa plus de 30 ans dans les travaux de l'apostolat et dans la pratique de toutes les vertus chrétiennes. Illustre par ses miracles, il mourut vers l'an 1070. La réputation de sa sainteté lui fit décerner le culte public et ecclésiastique aussitôt après sa mort, ou certainement peu de temps après. Quoique les monuments de l'église de Hongrie aient péri en grande partie dans les guerres continuelles auxquelles ce pays a été livré, surtout avec les Turcs qui le ravagèrent pendant 150 ans, et brûlèrent les églises et les bibliothèques, on trouve pourtant encore plusieurs historiens qui parlent de l'évêque Maur comme d'un bienheureux et d'un saint. La tradition de la nation hongroise l'a toujours considéré comme tel; ce qui prouve en quelque manière que le culte public, qui lui fut décerné dès les premiers temps n'a pas été interrompu. On a plusieurs de ses images avec le titre de bienheureux. Des missels imprimés en 1534 le mentionnent. Son nom est dans les martyrologes. On a des écrits sur sa vie sainte. L'évêque actuel de Funfkirchen, regardant avec raison ces choses comme des signes indubitables de culte public et ecclésiastique décerné de temps immémorial au B. Maur, demanda à la S. C. par l'organe du P. Alexandre Kamp, défendeur général des conventuels, l'approbation formelle de ce culte. La S. C. réunie au Quirinal le 22 juillet 1848, ayant examiné toutes choses mûrement, sur le rapport du cardinal Altieri, et sur l'avis du promoteur de la foi, jugea devoir répondre: *constare de casu excepto a decretis sa: me: Urbani Pape VIII.* La réponse fut approuvée par Sa Sainteté le 4 août.

##### *Approbation du culte immémorial décerné au B. Damien Farcheri, dominicain.*

Né dans le diocèse de Savone au commencement du 15<sup>e</sup> siècle, il mourut le 31 décembre 1484, après avoir donné l'exemple de toutes les vertus religieuses. La réputation de sa sainteté et les miracles opérés par son intercession, lui firent décerner le culte public et ecclésiastique vers la fin du même 15<sup>e</sup> siècle, ainsi que le prouvent les images avec auréoles et le titre de bienheureux. Les écrivains des cent ans postérieurs témoignent de sa sainteté, et le nomment bienheureux. Les habitants de sa ville natale ont déposé qu'ils lui ont toujours entendu donner le même titre, et qu'ils ont vu ses images exposées à la vénération des fidèles. Ces preuves que le culte public et religieux a toujours été décerné au B. Damien depuis l'époque de sa mort jusqu'à nos jours, portèrent le général de l'ordre François Vincent Ajello, à solliciter auprès de la S. C. l'approbation formelle de ce culte. Dans la séance du 6 septembre 1847, la S. C. sur le rapport du cardinal Spinola et après avoir entendu le promoteur de la foi, répondit *dilatata et conjuncturar probationes.* Les défenseurs ayant ensuite donné de nouvelles preuves de ce qui concerne le culte ecclésiastique, la cause fut proposée le 22 juillet 1848, par le cardinal Patrizi. Après mûr examen, et après avoir entendu le promoteur de vive voix et par écrit, la réponse fut *constare de casu excepto decretis sa: me: Urbani Pape VIII.* Le décret reçut l'approbation de Sa Sainteté le 4 août.

##### *Introduction de la cause du V. François de Chisone, français.*

Il naquit en 1777 dans la ville de Chisone, diocèse d'Ajaccio, et il passa sa jeunesse dans la pratique de la piété et dans une grande pureté de vie. Conduit à Rome par une providence particulière, il se sentit appelé à mener une vie cachée en Dieu avec J. C. et il prit l'habit des Mineurs de l'Observance le 28 décembre 1799. Il fit son noviciat et sa profession dans le couvent de Civitella, qui est dans le district de Subiaco. Ce qui est remarquable dans sa vie, c'est son refus d'être élevé aux ordres sacrés; il voulut imiter en cela S. François d'Assise, et il demandait tous les jours à Dieu une maladie incurable qui l'empêchât d'être promu aux ordres sacrés; son humilité lui faisait regarder la dignité et les fonctions du sacerdoce comme trop élevées pour lui. Sa prière fut exaucée; Dieu permit que son serviteur fût tourmenté d'une maladie incurable dont la violence paraissait souvent devoir lui ôter la vie. Il disait que cette maladie était une miséricorde particulière de Dieu; il en profita pour sa sanctification. Les souffrances lui servirent à marcher courageusement dans les chemins de la perfection religieuse; et quoique accablé par la maladie, il se soutint dans la pratique de toutes les vertus. La patience avec laquelle il supporta ses maux fut surhumaine et miraculeuse. Il y succomba enfin, et le 24 janvier 1832, ayant reçu tous les secours de la religion, il fit une mort précieuse devant Dieu. La réputation de sainteté qu'il avait eue dans son ordre et au-dehors s'augmenta de jour en jour. Il fut bientôt nécessaire de commettre à l'ordinaire du district de Subiaco des informations juridiques sur la vie, la réputation de la sainteté, les vertus du V. François de Chisone, ainsi que sur les miracles qu'on disait opérés de Dieu par son intercession. Ces informations de l'ordinaire terminées, Sa Sainteté dispensa du laps de dix ans à dater du commencement de l'instruction, ainsi que de l'intervention et du vote des consultants, et de la révision des pièces. En conséquence, dans la séance du 23 septembre 1848, sur la demande du P. François de Lucques, postulateur général des causes des Mineurs de l'Observance, le cardinal Altieri proposa le doute: *An sit signanda commissio introductionis cause ejusdem Venerabilis Serri Dei, in casu, et ad effectum quo agitatur?* La S. C. ayant examiné mûrement toutes choses et entendu le promoteur de la foi, répondit *Signandum esse commissionem, si sanctissimo Domino nostro placuerit.* Sa Sainteté confirma la réponse le 27 du même mois, et signa de sa main la commission de l'introduction de la cause du Vénéral François de Chisone.

— La S. C. rendit le même jour un décret pour introduire la cause de la V. Marguerite Crucifiée, religieuse du tiers-ordre de S. François, à Naples. Née en 1782, elle mourut en réputation de sainteté le 16 décembre 1825.

*Décret dans la cause du V. Paul de la Croix, et dans celle de la V. Marie des Anges, carmélite.*

Dans la séance du 23 septembre 1848, le cardinal Lambruschini, rapporteur de la cause de la Béatification du Vénéral Paul de la Croix, fondateur des cleres réguliers de la Sainte Croix et Passion de N. S. J. C. proposa, sur la demande du P. général du même institut et postulateur de la cause, le doute suivant : « Conste-t-il de la validité du procès apostolique fait dans le diocèse de Sorano, les témoins ont-ils été examinés régulièrement, les preuves ont-elles été produites légitimement dans le cas, et pour l'effet en question ? » Après avoir entendu le promoteur de la foi, qui donna son avis de vive voix et par écrit, la S. C. répondit qu'ils consistaient de la validité de ce procès. La réponse fut approuvée par Sa Sainteté le 27 du même mois.

Sur la demande du procureur général des carmes réformés, qui est postulateur de la cause de la Vénéral Marie des Anges, religieuse carmélite du couvent de Sainte Christine à Turin, le cardinal Lambruschini, rapporteur dans cette même cause, proposa le doute suivant : « Conste-t-il de la validité du procès apostolique fait dans le diocèse de Castellane au sujet d'un miracle, les témoins ont-ils été examinés régulièrement, les preuves ont-elles été examinées légitimement dans le cas et pour l'effet en question ? » La réponse affirmative fut approuvée par Sa Sainteté, le 23 et 27 septembre 1848.

*Confirmation du culte immémorial rendu à la B. Hélène d'Udine, et au B. Pierre-Jacques de Pesaro.*

La B. Hélène vécut dans le 14<sup>e</sup> siècle. Elle appartenait à la famille Valentini, d'Udine. Après la mort de son mari, François Cavalcanti de Florence, elle entra dans le tiers-ordre de S. Augustin. Sur la demande de l'évêque d'Udine, et sur l'instance du P. Primavera, postulateur général des causes des SS. de l'ordre de S. Augustin, la S. C. confirma, le 23 septembre 1848, le culte immémorial décerné à la B. Hélène.

Le B. Pierre-Jacques, de Pesaro, vécut aussi dans le même 14<sup>e</sup> siècle. Il fut dédié à Dieu dès son enfance, et il prit l'habit des ermites de S. Augustin. Après avoir étudié la philosophie et la théologie dans le couvent de Pesaro, il les professa à Pérouse. Étant de retour à Pesaro, il demanda et obtint de pouvoir se retirer dans le désert sanctifié par S. Nicolas de Tolentino, qu'il se proposa pour modèle, et dont il imita les vertus. Le culte public lui ayant été décerné depuis l'époque de sa mort jusqu'à nos jours, et le P. Primavera ayant demandé la confirmation de ce culte, la confirmation fut concédée par la S. C. le 23 septembre 1848.

*Approbaton de deux miracles dans la cause de béatification du V. Pierre Claver.*

Inter electos Sancti Loyolensis Patriarchæ Alumnos ab adolescentia sua commemeratus Ven. Petrus Claver e Catalaniæ regno, quo vocanti Deo in societate fidelem se ministrum exhiberet interposita fide, virtutes omnes adeo et indesinenter excolere cœpit inter assiduas corporis afflictiones, ut illarum apicem brevi ac feliciter sit assequutus. In frequenti cordis recogitatione ante Deum, dum secum mente non semel recoleret, multos adhuc apud Indos Mauros præsertim, inlidelitate obnoxios, ardore charitatis fervescens illud sibi audire visus est : messis quidem multa operari autem pauci, ite et vos in vineam meam ; hoc sibi propositum sequendum esse duxit, et apostolico muneri jam maturus hanc provinciam eligere decrevit. Præsulibus ammentibus e regni Hispaniarum oris movens et Carthagenam appulsum in disditis America Meridionalis plagis demandata orthodoxæ fidei prædicandæ, et dilatando munia ita jugiter incredibili et inenarrabili claritate et constantia ad obitum usque implevit, ut

quamplurima Ethnicorum millia ad Christi ovile per salutare regenerationis lavacrum adduxerit : omnibus interea ad terendam christianæ perfectionis et salutis æternæ senitam sublimissimarum virtutum exercitio ducem se exhibens, sicuti ex inquisitionis apostolicæ tabulis aperte colligitur. Postquam itaque sa. me. Benedictus Papa XIV decreto lato octavo kalendas octobris anno MDCCXLVII, virtutes a Ven. Petro Claver exercitas ad heroicis gradum pervenisse declaravit, causæ ejus postulatoris ad sanctitatem illius plenius comprobandi, quo altarium honores assequi valeret, præter alia permulta signa a quibus perquirendis delegati judices abstinerunt, ex quadraginta in processibus enumeratis, duo miracula elegerunt, ut formiter ac de more probarentur. Quar discussa primum in antepreparatorio Sacrorum Rituum Congregationis cœtu quarto nonas martii anno MDCCCXXXIV penes Cl. Me. Carolum Mariam cardinalem Pedicini causæ relatores, deinde in preparatoris comitiis erectis in palatio apostolico Quirinali tertio idus Augusti, anno MDCCCLXI, ante Rmos cardinales Sacris Ritibus addictos, demum in generali conventu undecimo kalendas septembris, anno vertente coram SSmo. Domino Nostro Pio Papa IX, ubi a Rmo. cardinali Patrizi causæ relatores, proposito dubio. — An et de quibus miraculis constet in casu et ad effectum, de quo agitur ? Rmi. cardinales cœterique patres suffragia singuli protulerunt.

Quibus attente auditis SSmus Dominus supremam suam sententiam dicere protrahens, benignissimis verbis eosdem dimisit, ac præsertim hortatus est ad preces Deo in hujusmodi gravissimo judicio fundendas. Adhibitis autem precibus, Sanctitas Sua quin diutius differret hac die dominica XI post Pentecostem recurrente mentem suam patefacere statuit. Ideo sacro peracto ad S. Pantaleonis Martyris congregationis clericorum regularium Matris Dei Scholarum Piarum ob natale S. Joseph Calasanti illorum institutoris adnexum collegium accersivit Rmos cardinales Aloisium Lambruschini Episcopum Portuensem, S. Rufinæ et Centumcellarum, sacrorum Rituum Congregationis præfectum, et Constantium Patrizi nrbs vicarium causæ relatores una cum R. P. Andrea Maria Frattini S. fidei promotore ac subscripto me secretario, quibus abstantibus solemniter pronunciavit : — Constare de duobus miraculis tertii generis a Deo patris invocato Ven. Petri Claver auxilio : — Scilicet de primo : Subite perfectæque sanationis puellæ Mariæ de Torres ab inveterato aneurysmate a læsa dexteri brachii in mittendo sanguine arteria ad magnum tumorem distento : — De altero : — Instantaneæ perfectæque sanationis Michaelæ Garzia de Saavedra tertio gestationis mense ad extremum ductæ a metritide, seu uteri inflammatione, lethalibus stipata symptomatibus.

Hoc autem decretum in Sacrorum Rituum Congregationis acta referri et vulgari præcepto sexto kalendas septembris, anno MDCCCLVIII.

*Introduction de la cause du Vénéral Gérard Majella, Rédemptoriste.*

Peculiarem sui institutionem dum auspiciaretur inclyta Congregatio Sanctissimi Redemptoris ad animarum salutem præsertim in regno utriusque Siciliæ a Divina bonitate excitata, non sine Dei consilio specialem pariter utilitatem est assequuta, nimirum ut Alumni Laici coherentis sibi perfectionis exempla præ oculis haberent in Ven. fr. Gerardo Majella, sicuti Sacerdotibus in omni virtutum genere præibat, eosque edocebat exemplo Sanctus ipse Alphonsus Maria de Ligorio institutor. Muri, que est civitas in Lucana provincia primas vite auras hausit, atque in simplicitate, morumque integritate semper ambulans errantibus pro modulo suo, studiosè vero ac solerter viam salutis ostendit, quumque per aliquot annos inter Alumnos recensitæ Congregationis SSmi Redemptoris sancte commoratus fuisset, in collegio oppidi Caposee nuncupati diocesis Compasana ultimam lucem aspexit anno MDCCCLV trigesimo atatis sue jam inchoato. Adornatis propterea ex pervagatione fama Sanctitatis, virtutum et miraculorum Ven. ipsius fr. Gerardi per Rmum Archipræsulem Compasanum et Antistitem Muranum ordinariis inquisitionibus juxta receptum morem, omnibus deinde rite dispositis in ordinariis Sacrorum Rituum comitiis habitis subscripta die ad

Quirinales Aedes, per Emum et Rmum Dominum cardinalem Joseph Mezzofante causam relatores ad humillimas preces R. P. Dominici Centore primordice Congregationis sacerdotis professi causamque postulatoris sequens propositum fuit dubium, nimirum. — An sit signanda commissio introductionis causae ejusdem Ven. Viri in casu, et ad effectum, de quo agitur? — Emum, ac Rmum Patres Sacris Ritibus praesertim, allatis omnibus mature consideratis, riteque libris, auditoque R. P. D. Andrea Maria Fratini Fidei Promotore, qui scripto, et voce suam sententiam aperuit, rescribendum censuerunt: Signandam esse commissionem, si SSmo Domino Nostro placuerit. Die 11 mense septembris, anno 1847.

Super quibus omnibus facta postmodum SSmo Domino Nostro PIO PAPAE IX, per me subscriptum secretarium fidei relatione, Sanctitas Sua benignè annuit, commissionemque introductionis causae Ven. Servi Dei fr. Gerardi Majella Laici Professi Congregationis SSmi Redemptoris praedicti propria manu signavit die 17 recensitis mense et anno.

*Décret validant le procès fait dans la cause de la Vénérable Germaine, de Toulouse.*

In Ordinariis Sacrorum Rituum Congregationis comitiis habitis subscripta die in Palatio Apostolico Quirinali ad humillimas preces R. D. Jacobi Canonici Estrade postulatoris causae beatificationis Ven. Servae Dei Germanae Cousin Virginis Secularis Oppidi Pibrac Tolosanae Diocesis ab Eminentissimo et Reverendissimo Domino cardinali Aloisio Lambruschini Episcopo Portuensi, S. Rufinae, et Centumcellarum recensita Sacrae Congregationis praefecto causamque ipsius relatores proposito sequenti dubio: — An constet de validitate processum tam apostolica quam ordinaria auctoritate constructorum in hac causa, testes sint rite et recte examinati, et jura producta legitime compulsata in casu et ad effectum de quo agitur? — Sacra eadem Congregatio, omnibus rite diligenterque examinatis, auditoque R. P. Q. Andrea Maria Fratini Sanctae Fidei promotore, qui scripto et voce suam sententiam aperuit, rescribendum censuit: — Affirmative, — sed depositiones testium IV, XXII, XXIV, XXVI, XXVII processu informativi habeantur loco adminiculi, et consulendum Sanctissimo pro sanatione ad cautelam omissionis subscriptionis alterius subpromotoribus Fidei. Die 22 mense julio anno 1848.

Super quibus omnibus facta postmodum Sanctissimo Domino Nostro Pio Papae IX per me subscriptum secretarium fidei relatione, Sanctitas Sua in omnibus benignè annuit, rescriptumque Sacrae Congregationis confirmavit, praedictamque subscriptionis omissionem ad cautelam sanavit. — Die 28 recensitis mense et anno.

— Un décret du même jour valida le procès de la cause de Benoît Joseph Labre. Le cardinal Patrizi est promoteur de cette cause. Un missionnaire du précieux sang en est le postulateur.

*Décret déclarant l'héroïcité des vertus du V. Antoine-Marie Zaccaria, fondateur des Barnabites.*

N. S. et Sauveur J. C. envoie les ouvriers dans sa vigne selon la nécessité des temps. C'est ainsi qu'au seizième siècle, l'Église fut assistée par plusieurs saints qui pratiquèrent toutes les vertus à un degré héroïque, et furent animés d'un grand zèle pour le salut des âmes. On doit compter parmi eux le vénérable serviteur de Dieu Antoine-Marie Zaccaria, fondateur des clercs réguliers de S. Paul nommés communément Barnabites. Il naquit à Crémone en 1503, d'une famille distinguée. Ayant perdu son père dans sa jeunesse, il s'adonna à l'étude de la médecine, qu'il abandonna bientôt pour une meilleure carrière. Il entra dans la milice ecclésiastique, et voulant, selon le conseil de l'Apôtre, ne pas s'impliquer dans les affaires séculières, il laissa à sa mère son patrimoine qui était assez riche. Il ne s'occupait plus alors que du salut des âmes. Son exemple, ses prédications, ses écrits contribuèrent efficacement à réformer les mœurs, à faire fréquenter les sacrements et à rétablir la

discipline dans le clergé. Se faisant tout à tous, et dans la vue de convertir les fidèles de toute condition et de produire des fruits durables, il réunit quelques compagnons et il institua la congrégation des clercs qui furent désignés plus tard sous le nom de Barnabites. Il établit aussi des congrégations de personnes mariées et de vierges qu'il nomma Angéliques. Brisé par ses travaux, il mourut le 5 juillet 1539. La réputation de sa sainteté se répandit à ce point que les honneurs des autels lui furent rendus aussitôt après sa mort; S. Charles Borromée célébra la messe devant son image. Lorsque Urbain VIII publia en 1634 les décrets qui prohibaient le culte des serviteurs de Dieu qui n'avaient pas la possession centenaire, les clercs réguliers de S. Paul, se conformant aux ordres du S. Siège, ôtèrent des autels l'image de leur fondateur, et le culte du V. Zaccaria cessa entièrement. La cause fut abandonnée, parce qu'on crut que les décrets d'Urbain VIII exigeaient la preuve directe pour ce genre de causes. Dès que Benoît XIV eut décidé en 1741 qu'on pouvait admettre la preuve subsidiaire, les Barnabites s'empressèrent d'en faire le recueil. Les malheurs du temps firent que l'enquête ordinaire ne se termina qu'en 1805. Pie VII signa la commission d'introduction de la cause en 1806. Les doutes sur le culte, sur la réputation de la sainteté en général, sur la révision des écrits, furent ensuite décidés favorablement, et l'on commença l'examen de l'héroïcité des vertus. La congrégation préparatoire se fit le 8 mars 1825 dans la maison du cardinal Vidoni, alors rapporteur de la cause, et la congrégation préparatoire eut lieu au Quirinal le 26 avril 1831, devant les Rmes cardinaux préposés aux Rites. Enfin le 8 juin 1833, dans une assemblée générale tenue au Vatican en présence de Grégoire XVI, les cardinaux et les consultants donnèrent leur avis. Grégoire XVI, ne voulant pas porter de sentence, laissa dans les actes de la S. C. des écrits qui devaient être ouverts que par l'ordre du Pape: il déclara pourtant que cela ne devait pas préjudicier à la cause, puisque rien dans les actes n'y mettait obstacle. N. S. P. le Pape Pie IX, ayant eu connaissance de ces choses, examina toute l'affaire par lui-même; après avoir pesé mûrement les écrits laissés par Grégoire XVI, il voulut qu'on examinât avec le plus grand soin, non seulement les actes de la cause, mais aussi les suffrages des cardinaux et des consultants qui avaient opiné presque unanimement pour la déclaration de l'héroïcité des vertus du V. Zaccaria. Après de nombreuses prières, le S. Père ne voulut pas différer plus longtemps la manifestation de son décret. Le 2 février 1849, ayant appelé le cardinal Lambruschini, préfet de la S. C. des Rites, ainsi que le promoteur de la foi, remplissant en cette occasion les fonctions de secrétaire de la S. C. le S. Père, ayant offert le sacrifice dans l'église archiepiscopale de Gaète décréta publiquement selon le décret de Benoît XIV, de 1741, qu'il constait de l'héroïcité des vertus pratiquées par le V. Antoine-Marie Zaccaria, de sorte à pouvoir procéder à la discussion des quatre miracles requis pour la béatification. — Gaète, 2 février 1849.

## QUATRIÈME PARTIE.

DÉCRETS DE LA S. C. DES INDULGENCES.

*Indulgences attachées à la prière pour la paix.*

SSmus Dnus Noster Pius PP. IX omnibus et singulis utriusque Sexus Christianidelibus, corde saltem contrito ac devote suppronuatiatas preces recitantibus, centum dierum Indulgentiam pro qualibet earundem precum recitatione benigne concessit: iis vero Christianidelibus, qui una saltem vice singulis diebus per integrum mensem ipsas recitare pro more habuerint, Indulgentiam plenariam semel in uno quoque mense acquirendam, ea scilicet die quae vere penitentes confessi ac sacra communione refecti, aliquam ecclesiam devote visitaverint, ibique per aliquod temporis spatium juxta mentem Sanctitatis Suae pie oraverint, clementer est elargitus. Praesentibus in perpetuum valituris absque ulla brevis expeditione; facta insuper potestate tam plenariam quam partialem indulgentiam animabus quoque in purgatorio detentis applicandi. Datum Romae ex secretaria S. C. Indulgentiarum. Die 18 maii 1848.

Par décret du 6 avril 1848, Sa Sainteté concéda l'indulgence de sept ans et sept quarantaines à la récitation des prières ci-dessous : et l'indulgence plénière une fois le mois aux personnes qui les réciteraient tous les jours :

Respice Domine Sancte Pater de sanctuario tuo et de excelso eorum habitaculo, et vide hanc sacrosanctam hostiam, quam tibi offert Magnus Pontifex noster Sacerdos, innocens, dilectus Filius tuus Dominus noster Jesus Christus pro peccatis fratrum suorum, et esto placabilis super multitudinem malitia mundi. Ecce vox sanguinis fratris nostri primogeniti Jesu clamat ad te de cruce. Exaudi Domine, placare Domine, attende, et fac, ne moreris propter temetipsum Deus noster, quia non sanctum tuum invocatum est super domum et civitatem istam et super universum populum tuum, et fac nobiscum secundum infinitam misericordiam tuam. Per eundem Christum Dominum nostrum, Amen. —  $\gamma$  Ut ad veram penitentiam nos perducere digneris.  $\eta$  Te rogamus audi nos. —  $\chi$  Ut domum, civitatem istam, et universum populum tuum, Domine, defendere, pacificare, custodire, conservare, et piissima misericordia tua respicere digneris.  $\psi$ . Te rogamus audi nos. —  $\phi$  Per sacrosanctam humanæ redemptionis mysteria.  $\theta$  Cito anticipent nos, Domine, misericordie tue, et parce populo tuo. —  $\rho$ . Per veritatem et intercessionem Bmæ genitricis tuæ, et omnium Angelorum atque Sanctorum.  $\sigma$  Cito anticipent nos, Domine, misericordie tue, et parce populo tuo. —  $\tau$  Sancta Maria sine labe originali concepta, et omnes Angeli et Sancti, intercedite pro nobis ad Dominum.  $\upsilon$  Cito anticipent nos misericordie Domini, et parce populo tuo, ut omnes cum ipso gaudere possimus in secula seculorum. Amen. — Omnipotens et misericors Deus fiat semper, et in omnibus sanctissima voluntas tua secundum infinitam et eternam misericordiam tuam. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

*Indulgence de trois ans accordée à la récitation de la prière :*

Obsecro te dulcissime Jesu etc....

Ut devotissima oratio. — Obsecro te dulcissime Jesu. — Quam recentioribus tabellis reperitur inter preces pro opportunitate sacerdotis ante, et post missam recitandas quoque apocrypham indulgentiarum concessionem habet annexam, non sine spirituali sacerdotum celebratum certo emolumento recitetur, plures romani cleri sacerdotes per hanc S. C. Indulgentiis, Sacrisque Reliquiis præpositam Sanctissimo Domino nostro Pio IX Pontifici Maximo enixis precibus supplicauerunt, ut aliquam indulgentiam, præfatam orationem post peractum missæ sacrificium recitantibus elargiri dignaretur. Quæ Sanctitas Sua, precibus clementer exceptis sacerdotibus, qui ipsam orationem inter alias preces pro gratiarum actione post missam recitaverint, indulgentiam triam annorum benigne concessit, ac mandavit, ut præsens decretum in sacrorum cujuscumque ecclesie, seu oratorii publici affigeretur, usque dum apocrypha concessio in supradictis tabellis apposita emendetur. Præsentî in perpetuum valituro absque ulla brevis expeditione.

L'indulgence de sept ans et sept quarantaines a été annexée à la récitation de la prière ci-dessus. En la récitant chaque jour pendant un mois, on a l'indulgence plénière pourvu qu'on reçoive les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie, et qu'on prie à l'intention du Pape.

*Intention et offrande pieuse.* — Père éternel, en union de toute la cour céleste et avec les cœurs très saints de Jésus et de Marie, j'ai l'intention de vous avoir offert de toute éternité et de vous offrir pour toute l'éternité le très précieux Sang de Jésus Christ, ses mérites infinis et ceux de l'Eglise, en paiement de nos péchés et des péchés du monde; pour la délivrance de toutes les âmes du purgatoire; en action de grâces de ce que vous avez à nous et à toutes les personnes du monde présentes et futures, accordé tous les dons, grâces et miséricordes qui tournent à votre plus grande gloire et à la plus grande sanctification de toutes les âmes dans les tribulations présentes, bien que nous ayons mérité vos divers châtements; en action de grâces de ce que vous avez formé du monde entier un seul troupeau avec un seul pasteur; afin que tous, vivant sur la terre dans la

foi, l'espérance et la charité de N. S. J. C. nous arrivions tous à célébrer éternellement dans le ciel vos divines miséricordes. Amen.

*Les Sept Allégresses et les Sept Douleurs de S. Joseph.*

Enixis porrectis precibus SSmo Domino nostro PP. Pio IX, a plurimis romani cleri sacerdotibus, ut obsequia, quibus Sanctus Joseph Genitricis Dei Sponsus, ad ejus implorandum patrocinium, a fidelibus colitur vulgo: « Le sette allegrezze ed i sette dolori, ecc. » Majori indulgentiarum lucro ad spirituales christifidelium utilitatem decorarentur, præsertim pro iis, qui septem continentibus diebus dominicis quocumque anni tempore præfatas preces recitent cum lucusque a San. Me Gregorio PP. XVI, indulgentia tercentum dierum tantum in unaquaque ex prædictis dominicis, plenaria vero in ultima dumtaxat fuisset elargita, prout ex decreto Sacræ hujus Congregationis diei 22 januarii 1836 patet; Sanctitas Sua, referente me infra-scripto ejusdem S. Congregationis secretario in audientia sub die prima februarii currentis anni indulsit, ut firmis remanentibus concessionibus enunciatis, omnes utriusque sexus christifideles indulgentiam plenariam in singulis præmemoratis continentibus dominicis quocumque anni tempore ad libitum eligendis lucrari possint, et valeant; ea tamen apposita conditione, ut in unaquaque dominica, præmissa prædictarum precum recitatione, vere penitentes et confessi, ac S. Eucharistia relecti, aliquam Ecclesiam, seu publicum oratorium visitent, et ibi per aliquod temporis spatium juxta mentem Sanctitatis Suae pias ad Deum preces effundant; facta insuper potestate eadem plenarias indulgentias animalibus in purgatorio detentis applicandi. His vero christifidelibus prædicta obsequia recitare necessitatis, ac iis in locis ubi publice non peraguntur, eadem Sanctitas Sua, iisdem supplicationibus oratoribus, in præfata audientia diei 22 martii supra-nunciatis indulgentias pari benignitate concessit, dammodo, sola prece recitatione ommissa, cæteris tamen injunctis operibus adimpletis, septem tantum Pater, Ave et Gloria, etc. in unaquaque ex prædictis septem dominicis devote recitent. Præsentî perpetuis futuris temporis valituro absque ulla brevis expeditione. Datum Romæ ex secretaria ejusdem Sacræ Indulgentiarum Congregationis, die 22 martii 1847.

*Triduum et Neuvaines en l'honneur de la Très-Sainte Trinité.*

Humillimis delatis precibus SSmo Domino Nostro PP. Pio IX a R. P. Fr. Antonio a Matre Dei generali procuratore ordinis SSmæ Trinitatis discaleptorum, ut christifideles triduanis, seu novendialibus obsequiis ineffabile ejusdem SSmæ Trinitatis Mysterium venerantes aliquo indulgentiarum lucro de Ecclesie thesauro, ditarentur, Sanctitas Sua, referente me infra-scripto S. Congregationis cardinali præfecto, clementer indulsit, ut omnes, et singuli utriusque sexus christifideles, qui vel publice, vel privatim triduum, aut novendiale tam immediate aule Domini-cam primam post Pentecostem, quam quocumque alio anni tempore devote peregerint, septem annorum, totidemque quadragenarium indulgentiam semel singulis hujusmodi diebus lucrari possint, et valeant. His vero christifidelibus, qui integrum triduum, seu novendiale persolverint indulgentiam plenariam tam post triduum quam post novendiale acquirendam, dammodo ea die vere penitentes confessi, ac S. Communionem relecti aliquam publicam Ecclesiam visitaverint, ibique per aliquod temporis spatium juxta mentem sanctitatis suæ pie oraverint, benigne concessit. Præsentî perpetuis futuris temporibus valituro absque ulla brevis expeditione, cum facultate quoque easdem indulgentias animalibus in purgatorio detentis applicandi. Datum Romæ ex secretaria S. Congregationis Indulgentiarum, 8 augusti 1847.

DECRETS SUR LES AUTELS PRIVILEGES.

*L'indulgence de l'autel privilégié est dans l'intention du Pape qui la concède, une indulgence plénière délivrant l'âme de toutes les peines du purgatoire.*

Episcopus S. Flori in Gallia exposcit utrum per indulgentiam

altari privilegiato annexam intelligentia sit indulgentia plenaria, animam statim liberans ab omnibus purgatorii penis, an vero tantum indulgentia quaedam secundum divinam misericordiam beneplacito applicanda? — S. C. votis consalutorum auditis, respondit per indulgentiam altari privilegiato annexam, si spectetur mens concedentis, et usus clavium potestatis, intelligendam esse indulgentiam plenariam quae animam statim liberet ab omnibus purgatorii penis; si vero spectetur applicationis effectus, intelligendam esse indulgentiam cujus mensura divina misericordiae beneplacito et acceptationi respondet. Ita S. C. die 28 Julii 1840.

*Le privilège est attaché à tel autel érigé sous un tel titre, et non à la pierre consacrée.*

Ex Leodiensi diocesi petitur declaratio an indulgentia seu privilegium altaris a Sancta Sede concessum sit lapidi consecrato, plerumque portatili, in quaecumque ecclesia et cuicumque altari fixo imposito; an vero determinata altari fixo, quod proinde alio consecrato lapide imposito, privilegium minime amitteret? — S. C. respondit negative quoad primam partem, affirmative quoad secundam, videlicet privilegium de quo supra datum est altari determinato et in honorem alicujus sancti specialiter dicato, ita ut privilegium ipso altari fixo exclusive inhaereat nec ad alium altare etsi fixum transferendam. 27 septembris 1843.

*Un autel reconstruit, mais conservant son titre, ne perd pas le privilège.*

Episcopus N. exponit quod anno 1835 altare majus ecclesiae parochialis B. privilegium in perpetuum declaratum fuit; cum vero idem altare marmoreum hodie constructum sit, supponitur quod privilegium peremptum sit; supplicatur hinc pro opportuna declaratione. S. C. resp. Dummodo altare sit iterum sub eodem titulo constructum, non amississe privilegium ab Apostolica Sede concessum. 24 aprilis 1843.

*Le privilège demandé pour un autel portatif est nul, si la supplique et le rescrit ne mentionnent pas formellement que l'autel est portatif.*

Publicus professor sacrorum canonum in universitate catholica Lovaniensi diocesis mechliniensis ad S. C. recurrit pro decisione sequentium dubiorum.... 3<sup>o</sup> Queritur, si a S. Sede indultum locale altaris privilegiati conceditur, neque ulla facta sit mentio nec in supplici libello nec in rescripto de qualitate altaris, sit-ne fixum scilicet vel portatile, an altare censi possit privilegiatum, etiamsi sit portatile? — S. C. respondit negative, excepto casu indulti altaris privilegiati personalis, quo frui potest sacerdos in quolibet altari, sive fixo, sive portatili celebraturus. 15 decembris 1841.

*Un autel portatif est celui qui n'est composé que d'une seule pierre, pouvant contenir le pied du calice et la patène, et se portant d'un lieu à un autre.*

Professor publicus sacrorum canonum in academia catholica Lovaniensi diocesis mechliniensis, ex responsionibus hujus S. C. sub die 15 decembris 1841 ad dubia ab ipso oratore proposita, iterum querit 1<sup>o</sup> Quid intellexit S. C. per verba *altare fixum seu locale*? 2<sup>o</sup> Quid per vocem *altare portatile*? — S. C. respondit ad primum intellexisse altare *fixum*, quidem quod a loco dimoveri non possit, sed non tamen cujus superior pars sive mensa sit ex integro lapide, vel adeo calce conjuncta ut lapis consecratus amoveri non possit.... Idem ad secundum intellexisse altare ut dicitur *viaticum*, quod constat tantum ex unico lapide integro, tantae magnitudinis ut calicis pedem cum patena saltem quoad majorem partem capere possit, vel quod de uno in alium locum transfertur. 20 martii 1846.

*Les indulgences locales n'ont pas besoin d'être publiées par l'ordinaire pour être valables, on doit pourtant attendre cette publication. Les indulgences personnelles se gagnent aussi avant que l'ordinaire les ait publiées, ainsi que les indulgences générales accordées par des bulles ou rescrits déjà publiés, et cités par des auteurs approuvés.*

Archiepiscopus R. ex responsis S. C. die januarii 1842 iterum querit 1<sup>o</sup> utrum indulgentiae locales, id est, quae cuidam loco v. g. ecclesiae, altari affiguntur nullae sint et nullius valoris,

ita ut frustra conarentur fideles illas lucrari quamdiu eas non permisit publicari illius loci episcopus. — S. C. auditis consalutorum votis, respondit *negative* quoad nullitatem indulgentiarum expectanda tamen erit publicatio ordinarii, postquam illas recognoverit, ut sciant fideles an sint indulgentiae plenariae vel partiales, et quae sint condiciones assignatae ad illas acquirendas; et hic est sensus responsionis datae sub die 28 januarii 1842, in una pariter R. pro indulgentiis localibus, minime vero generalibus seu personalibus ut infra dicitur.

2<sup>o</sup> Utrum indulgentiae, privilegia et facultates personales id est, quae alicui personae privatae concedantur, v. g. indulgentia alicui concessa pro articulo mortis, indultum personale altaris privilegiati, facultas benedicendi coronas B. M. V. cum applicatione indulgentiarum, sint pariter nulla et nullius valoris, quamdiu episcopus illa recognovit, et executioni mandari non permisit? — S. C. respondit *negative*.

3<sup>o</sup> Utrum indulgentiae quas Summi Pontifices omnibus totius orbis fidelibus concessere in bullis seu rescritis jam publicatis et ab auctoribus probatissimis citatis, sint nullae et nullius valoris ita ut illas fideles lucrari non valeant, nisi antea ab ordinariis locorum in suis respective diocesis promulgatae fuerint? — S. C. respondit *negative*.

4<sup>o</sup> Utrum supposita illius promulgationis necessitate, episcopus quicumque possit illas indulgentias de quibus in tertio dubio agitur, promulgare in sua diocesi, modo eas reperiat relatas apud auctores fide dignos v. g. Ferraris vel in *La Raccolta*? — S. C. respondit affirmative ex supra expositis, et in casu de quo in dicto dubio. Die 31 augusti 1844.

*On n'est pas tenu, sans les pouvoirs pour l'érection du Via Crucis, de montrer à l'ordinaire les facultés personnelles obtenues du S. Siège, à moins que le rescrit ne l'exige expressément.*

Utrum qui obtinet diversas facultates ab Apostolica Sede, scilicet altaris privilegiati personalis, erigendi stationes Viae Crucis, benedicendi cruces, numismata, debeat exhibere dictas facultates ordinario, etiamsi nulla mentio facta sit in concessionum rescritis? — S. C. respondit affirmative quoad Viae Crucis erectionem, negative relate ad alias facultates, nisi aliter dispositum in obtentis concessionibus. 5 februarii 1844.

*Lorsqu'ayant le privilège personnel de l'autel, on s'aggrège à une société qui possède le même privilège pour ses membres, on peut jouir à la fois des deux privilèges.*

Sacerdos qui gaudet privilegio altaris personalis, si sit aggregatus alicui congregationi quae etiam dicto privilegio gaudet, potest adhuc frui hoc alio privilegio licet alinunde jam habeat per tres aut quatuor vices in hebdomada tale privilegium, dummodo in indultis aliter expresse non disponatur. Die 27 maii 1839.

*La faculté donnée aux évêques d'ériger un autel privilégié pour sept ans dans toutes les églises paroissiales, vaut pour chaque église jusqu'à ce qu'il en ait été fait usage en sa faveur.*

Episcopus T. acciperat breve pro facultate erigendi sepeliantur a septennium proximum unum altare privilegiatum in qualibet ecclesia suae diocesis. S. C. ab eo interrogata de interpretatione hujus brevis respondit: Vigore litterarum apostolicarum in forma brevis datarum sub annulo piscatoris die 13 februarii 1838, episcopus orator facultatem obtinuit semel per seipsum in qualibet ex parochialibus et collegiatis ecclesiis suae diocesis, unum dumtaxat altare ad septennium proximum privilegio apostolico decoratum declarare, ita ut haec facultas quoad episcopum oratorem perduraverit usquequodum in unaquaque ex praefatis ecclesiis unum altare tali privilegio ditatum designaverit; quoad vero altare simili indulto decoratum erit per septennium proximum incipiendum a die respectiva designationis uniuscujusque altaris, ac proinde absoluto septennio pro altaris designatis, etiamsi in ceteris ecclesiis ea nondum designaverit, recurrendum erit ad Apostolicam Sedem pro talium facultatum prorogatione. 22 septembris 1841.

*Les privilèges accordés précédemment aux églises paroissiales, comme telles, ne cessent que lorsque l'évêque use de son indult pour désigner un autel privilégié.*

In brevi apostolico die 28 aprilis 1840 a Sede Apostolica

concesso archiepiscopo A. pro facultate decorandi altaria privilegio apostolice in gratiam annuarum defunctorum, hæc leguntur « revocatis in eis (ecclesiis parochialibus et collegiatis) prius vilegiis altaribus intuitu parochie sive perpetuo sive ad tempus jam concessis, sibi ut semel per teipsum in qualibet ex parochialibus et collegiatis ecclesiis hujusmodi unum dumtaxat altare ad septennium proximum designare valeas.... » Unde queritur 1° utrum vi verborum *revocatis in eis*, omnia omnino altaria privilegiata in quibuslibet ecclesiis privilegio sive perpetuo, sive ad tempus, evadant et sic privata privilegio remaneant usque dum archiepiscopus præfatus denuo altaria privilegio apostolico decorare et designare virtute brevis præcætionis dignatus fuerit? — S. C. respondit ad primum negative.

2. An vero vi eorum verborum *revocatis in eis*, in perpetuum prius altaria privilegiata cessent in iis tantum ecclesiis in quibus præfatus archiepiscopus designaverit altare decoratum privilegio virtute ejusdem brevis præcætionis? — S. C. respondit affirmative circa ea tamen altaria que intuitu parochie privilegio decorata sunt.

3° Utrum altaria privilegiata semper gaudeant privilegio antea concesso quandiu archiepiscopus non fuerit usus facultate denuo decorandi hujusmodi altaria privilegio apostolico? — S. C. respondit ad tertium affirmative. 21 maii 1843.

#### RECUEIL DE DECISIONS SUR LE ROSAIRE.

*Le recteur pro tempore d'une confrérie n'a point par cela seul la faculté d'indulgentier les chapelets.*

An director ab episcopo sic designatus eo ipso rosaria cum applicatione indulgentiarum et scapularia benedicere ac imponere possit? — S. C. respondit negative, nisi in hujusmodi concessionibus facta sit mentio de facultate rectoribus pro tempore tradenda pro rosariorum, coronarum seu scapularium benedictione. 18 novembris 1842.

*Le signe de la Croix est le seul rit requis pour indulgentier les croix et les rosaires.*

Vicarius generalis episcopi B. implorat a S. C. resolutionem dubiorum sequentium: 1° Qui obtinet facultatem benedicendi cruces, sacra nomenclata et coronas precatorias cum applicatione indulgentiarum, potest-ne ea facultate legitime uti coram publico, v. g. in ecclesia vel oratorio coram fidelibus inibi congregatis et res benedicendas manu tenentibus, si in indulto facultatis sit clausula *privatim*? S. C. respondit negative. — 2° Quando in indulto existit clausula *in forma Ecclesie consueta*, sufficit-ne signum crucis manu efformare super res benedicendas absque pronuntiatione verborum formulæ benedictionis, et sine aspersione aquæ benedictæ? — S. C. respondit affirmative. 8 januarii 1843.

*Lorsque, ayant un chapelet indulgentié, on récite les prières prescrites, de compagnie avec d'autres personnes n'ayant pas de chapelet indulgentié, on ne leur communique pas les indulgences qu'on gagne soi-même.*

Parochus ecclesie curialis R. diocesis Briocensis, item rector congregacionis B. M. V. in minori seminario ejusdem diocesis S. C. I. demissa supplicavit sequentia dubia declarare..... 2° An quando possessor coronæ vel crucis cui applicatæ sunt indulgentiæ Viæ Crucis, preces prescriptas recitat una cum aliis qui sibi non habent sive coronam, sive crucem tali privilegio ditam, possint adstantes et simul recitantes easdem indulgentias lucrari quas lucratur possessor coronæ seu crucis? — Respondetur negative, absque speciali facultate. 29 maii 1841.

*La méditation des mystères n'est pas requise pour gagner les indulgences ordinaires marquées dans l'Eleucho, ni pour gagner les indulgences de Sainte Brigitte.*

Quando coronis B. M. V. de licentia Sedis Apostolicæ applicata fuit benedictio cum indulgentiis Sanctæ Brigittæ nuncupatis, fidele illas coronas recitantes non tenentur meditari quindecim mysteria D. N. J. C. ut indulgentias percipere valeant. 2. Non datur etiam hæc obligatio, si benedictio respiciat indulgentias consuetas que citantur ut in *eleucho*; sed datur si co-

ronæ benedicantur cum indulgentiis pro recitatione rosarii. 3° Quando requiritur meditatio mysteriorum, sufficit meditatio mentalis eodem tempore quo recitantur oratio dominicalis et salutaciones angelicæ; pro personis idiotis sufficit tantum recitatio rosarii absque mysteriorum meditatione, ex decreto S. C. 12 augusti 1726. — Primo junii 1839.

*Le chapelet de Sainte Brigitte est composé de six dizaines. Son objet et ses indulgences.*

Episcopus V. cuius postulat sequentium dubiorum solutionem: 1° Utrum corona S. Brigittæ dicta necessario constare debeat sex decadibus? 2° Utrum in singulis decadibus præter decem *Ave Maria* et *Pater* dicendus sit *Credo*?

Ratio dubitandi est quod ex una parte 1° pars affirmativa satis aperte innuat in libro cui titulus *Raccolta di orazioni e pie opere*, edit. 7. p. 197. 2° et quod si id non requiritur, corona S. Brigittæ nonnisi nomine differt a simplici corona. Ex altera vero parte 1° hæc opinio est omnino usque nunc saltem in Gallia inaudita et 2° ex eodem libro supra citato, ad lucrandas indulgentias sufficit recitare quinque decades sic ut in simplici rosario.

S. C. respondit ad primum affirmative; ad secundum affirmative, si recitetur strictè loquendo corona S. Brigittæ nuncupata, de qua ipsamet autrix fuit, in memoriam, ut fertur, sexaginta trium annorum Beatæ Mariæ Virginis; negative autem, si cum prædicta coronæ recitentur quinque vel quindecim decades rosarii, seu simplicis et communis coronæ. Ex responsionibus vero patet realiter coronam S. Brigittæ a simplici et communi corona differre, non tamen solo nomine, ut supra putatur in dubiis, nam ipsa quinque vel quindecim decadibus, ista sex decadibus tantum constare debet; et si simplici coronæ seu rosario sæpe adnectantur indulgentiæ S. Brigittæ nuncupatæ, hoc nonnisi apostolica auctoritate indulgetur. Differt quia una in memoriam componitur B. M. V. annorum, altera, mysteria Nativitatis, Passionis et Gloriæ Christi complectitur. Differt pro indulgentiarum varietate coronam scilicet divæ Brigittæ quamplurimum indulgentiarum Leo X, Clemens XI sæ. mæ. concessione ditavit, ac Benedictus XIV eas confirmavit et auxit pro recitantibus vel secum ipsam ferentibus. Rosarium vero seu simplex corona a felice record. Benedicto XIII nonnullis indulgentiis pro ejusdem recitatione solimmodo donata est. Differt etiam pro diversitate benedictionis qua utraque decoratur. Una nempe a superiore ordinis S. Salvatoris seu S. Brigittæ, altera vero a patribus ordinis Prædicatorum est omnino benedicenda: quod autem opinio hæc lucrandi scilicet indulgentias S. Brigittæ cum sola recitatione quinque decadum sit absolute in Gallia saltem inaudita, satis supra dictum est in responsionibus que nonnullis aliis Galliarum diocesis superioribus annis, et præsertim 1826, 1838, ab hac S. C. date sunt. — Ita S. C. responsum dedit die 15 januarii 1839.

*Lorsque les confréries du rosaire ont un autel érigé sous ce titre, cet autel est privilégié pour les prêtres agrégés à la confrérie.*

Sodalitates canonice erectæ privilegiis et indulgentiis gaudent illorum ordinum regularium quorum titulis, juxta constitutionem sæ. mæ. Clementis VIII. Ita sacerdotes sodalitati SSmi rosarii adscripti gaudent privilegio altaris eo modo quo presbyteri ordinis Prædicatorum qui in respectivis eorum ecclesiis habent privilegiatum altare B. M. V. de rosario dicatum. Cum vero privilegium hoc sit tantum locale, mihi vero personale, sequitur quod ea ecclesia sodalitati rosarii ubi hoc altare non reperitur, privilegio quoque altaris omnino caret, nisi tamen in decreto erectionis sodalitati hujusmodi facultas tradita sit ordinario aliud altare ad hunc finem designandi. Die 7 junii 1842.

FIN DE LA RÉIMPRESSON DES ANNEES 1848—49.

#### ERRATUM :

A la page 28, à l'article des Jeunes d'obligation, au lieu de : la veille de l'Ascension, il faut lire la veille de la Pentecôte.

# CORRESPONDANCE DE ROME.

PARAISANT TROIS FOIS PAR MOIS.

On s'abonne à Rome, chez M. Pierre Merle, libraire, place Colonne; à Paris, chez MM. Sagnier et Bray, rue des SS. Pères, 64. PRIX : DIX fr. par an ; SIX fr. pour six mois (*aff. anchr.*). En France, on doit payer à la poste 8 centimes par numéro.

## SOMMAIRE.

Sur l'application de la messe conventuelle pour les Bienfaiteurs en général (1<sup>er</sup> article).

S. C. du Concile. Séance du 18 mai 1850. — Préséances. Legs pieux. Fiançailles.

Livres nouveaux publiés par la Propagande.

## DE LA MESSE CONVENTUELLE POUR LES BIENFAITEURS.

En publiant, il y a plus d'un an déjà, notre travail sur l'application de la messe paroissiale pour le peuple, nous annonçons notre intention de traiter la question de l'application de la messe conventuelle des chapitres pour les bienfaiteurs. Nous croyons devoir recommencer notre publication en remplissant cette sorte de promesse.

Dans les premiers siècles, et même dans des temps qui ne sont pas très éloignés de nous, on conservait avec soin dans les églises la liste des bienfaiteurs qui avaient contribué à les fonder et à les doter. Les noms de ces bienfaiteurs étaient inscrits dans les diptyques sacrés, afin que des prières fussent adressées et que le sacrifice fût appliqué pour eux. C'est dans ce but que la coutume de la plupart des églises fut de placer ce catalogue sous les yeux du prêtre qui célébrait le sacrifice. Bien que le plus souvent les pieux bienfaiteurs n'eussent rien stipulé pour eux-mêmes dans leurs donations, se bornant à dire qu'ils offraient leurs biens à Dieu en rémission de leurs péchés, les chefs des églises ordonnèrent pour eux les prières qu'ils n'avaient pas exigées. La désuétude s'étant attachée à l'emploi des diptyques, et les noms des bienfaiteurs ayant été perdus par là, on n'a pas dû abandonner l'usage et la discipline de prier et d'offrir le sacrifice pour eux. Telle est l'origine et la raison du précepte d'appliquer la messe conventuelle pour les bienfaiteurs en général.

Dans son traité de *Sacris Eccles. Ordinat.* part. 3. exercit. 8. c. 1. Morin décrit le rit de la messe publique tel qu'il fut pratiqué dans les premiers siècles de l'Eglise. Cette concélébration de l'évêque et des prêtres devant l'assemblée des fidèles qui offrent à l'autel le pain et le vin du sacrifice, fut un des symboles les plus expressifs de l'unité chrétienne. L'évêque est le célébrant de la fonction sacrée; les prêtres l'entourent à l'autel comme les disciples assistent le maître. Les diacres exercent leur ministère; ils apportent les dons à l'autel. L'évêque fait en silence la prière et les prêtres la font avec lui. *Igitur episcopus precationem silentio faciens una cum sacerdotibus.* C'est évidemment la concélébration. Ensuite, tous communient, d'abord l'évêque, puis les prêtres, les diacres et les hypodiacres, et les lecteurs, et les chantres, et les ascètes, et les diaconesses (const. apostolic. lib. 8. cap. 11. 12. 13). Si quelqu'un de l'ordre ecclésiastique ne participe pas à l'oblation, il doit en dire le motif. *Si quis episcopus, aut presbyter, aut alius ordinis ecclesiastici oblationi factæ particeps non extiterit, causam dicit; et si iusta fuerit causa, veniam consequatur; seu minus, a consortio segregetur ut auctor offensiois factus populo, et suspensionem præbens in offerentem* (Can. apost. 8). Il ne peut s'agir que d'un évêque et d'un prêtre qui concélébrèrent avec le célébrant principal. C'est là cette communion ecclésiastique en présence de toute la communauté chrétienne tenue comme le signe extérieur de la foi, et

des liens de charité et de dépendance qui unissent les membres d'un même corps. Une autre preuve de ce rit solennel de la concélébration et de la participation à l'offrande de l'autel, se trouve dans le canon du concile de Nicée qui défend aux diacres d'administrer la communion aux prêtres, et leur prescrit de la recevoir à leur rang: *accipiant autem eucharistiam post presbyteros, præbente episcopo vel presbytero* (can. 18). Lorsque l'accroissement du nombre des fidèles fait établir des oratoires dans l'intérieur des terres, le prêtre qui y célèbre les mystères ne doit pas le faire dans les fêtes principales, mais il doit venir dans la cité et célébrer la solennité avec son évêque (Conc. Arver. can. 14). Le sacrifice ne se célèbre pas les principales fêtes dans les oratoires des campagnes; les fidèles aussi doivent se rendre dans la cité épiscopale, et assister à l'assemblée publique de la communauté chrétienne (Conc. Agath. can. 21).

Ce sacrifice public et solennel est appliqué pour les besoins communs de l'Eglise. On y fait des prières, des demandes, des supplications, des actions de grâces pour tous les hommes (1 Timoth. cap. 2. Justin. martyr. Apolog. 1. num. 65. Tertullian. ad Scapulam. num. 2). Sur cette hostie de propitiation, on prie Dieu pour la paix commune des églises, pour la bonne composition du monde, pour ceux qui sont travaillés par les infirmités, pour ceux qui sont pressés par les afflictions, et généralement pour tous ceux qui ont besoin de secours, tous prient et offrent cette victime. *Super illam propitiationis hostiam obsecramus Deum pro communi ecclesiarum pace, pro recta mundi compositione..... pro iis qui infirmitatibus laborant, pro his qui afflictionibus premuntur, et universim pro omnibus qui ope indigent, precamur nos omnes, et hanc victimam offerimus* (S. Cyrill. Hierosolym. Catech. 23. n. 8).

Il y eut toujours des prières spéciales pour les bienfaiteurs. L'Eglise accorda aux fondateurs des temples et des autels, aux bienfaiteurs des pauvres, des droits honorifiques très étendus. Elle leur concéda le privilège si recherché à cette époque de foi de la sépulture auprès des reliques des Saints: *reges nostri magnam gratiam putant, non si prope apostolos, sed si vel extra eorum vestibula corpora sua sepeliantur, sicutque piscatorum ostarii reges* (Joann. Chrysost.). C'est surtout par des prières dans le sacrifice que l'Eglise voulut acquitter sa reconnaissance envers les bienfaiteurs de ses ministres et de ses pauvres. La liturgie sacrée nous offre des preuves multipliées de la gratitude de l'Eglise qui n'oublie jamais d'invoquer les bénédictions de Dieu sur les bienfaiteurs des pauvres et des autels. Sa sollicitude ne les délaisse pas après leur mort, et une mention spéciale leur appartient dans la prière des défunts. On lit dans le missel Vatican conservé sous le numéro 4770: *Memento, Domine, famularum famularumque tuarum quorum commemorationem agimus, et qui nobis bona fecerunt, et qui de elemosynis suis commemoraverunt loca sanctorum, et qui nobis confessi sunt, et qui se nostris orationibus commendaverunt, et pro quibus orare polliciti sumus. Retributor omnium honorum retribuatur illis bona in vitam æternam.* Un autre missel manuscrit conservé dans la même bibliothèque Vaticane renferme la prière suivante: *Memento, Domine, mei peccatoris et pessimi in bonum æternum, et omnium quorum ego elemosynas suscepit, et quorum confessionem peccatorum audivi, et quorum manus in memoriam familiaritatis suscepit..... etiam illorum qui mihi emendabiles inimici sunt.* Le concile de Mérida ordonne d'offrir le sacrifice à Dieu tous les dimanches dans toute église régie par un prêtre, et d'y réciter

devant l'autel les noms de ceux qui ont construit ces églises, ou qui leur ont fait quelque bien; si ces bienfaiteurs ont déjà quitté cette vie, leurs noms se doivent réciter avec les défunts: *Salubri deliberatione censemus, ut in singulis quibusque ecclesiis, in quibus presbyter jussus fuerit per sui episcopi ordinationem præesse, pro singulis diebus dominicis sacrificium Deo procuret offerre, et eorum nomina, a quibus eas ecclesias constat esse constructas, vel qui aliquid his sanctis ecclesiis videntur aut visis contulisse, si viventes in corpore sunt, ante altare recitentur tempore missæ, quod si ab hac discesserunt luce, nomina eorum cum defunctis fidelibus recitentur suo ordine* (Concil. Emeriten. can. 17).

L'usage de l'Orient était de réciter les noms avant le canon de la messe, aussitôt après l'offrande. On retrouve la même pratique dans un ancien *Ordo* des Gaulles, et dans le missel Mozarabe. Loïn d'autoriser cette pratique, le Pape Saint Innocent 1<sup>er</sup> la réprovoque dans sa célèbre lettre à l'évêque Decentius. Il montre qu'elle est peu rationnelle, et que les noms se doivent réciter entre les sacrés mystères et non parmi les choses qui les précèdent comme pour ouvrir la voie aux prières futures. Le témoignage de Saint Jérôme nous apprend que de son temps les noms des bienfaiteurs étaient récités publiquement par les diacres: *Publicè diaconus in ecclesia recitat offerentium nomina* (Hieronym. in Ezech.) La même chose se dit dans la liturgie de saint Chrysostome: *Diaconus in circuitu sacris mensam thetificat, et defunctorum ac vivorum diptycha..... percurrit.* On peut croire que les abus contre lesquels S. Jérôme s'éleva avec tant de force provoquèrent un changement dans cette pratique, du moins pour ce qui concerne l'Eglise latine où nous trouvons que les noms furent récités, non par le diacre du haut de l'autel, mais par le sous-diacre se tenant derrière l'autel. On lit dans le Sacramentaire édité par Ménard, page 264: *Subdiaconi a retro altari, ubi memoriam vel nomina vivorum et mortuorum nominaverunt et recitaverunt procedunt post diaconum.* D'autres monuments liturgiques nous montrent la commémoration des bienfaiteurs dans le sacrifice se faisant *in auren presbyteri recitante silenter subdiacono.* Le nombre des bienfaiteurs des églises s'étant accru de jour en jour, la récitation spéciale de leurs noms dans le sacrifice aurait pris trop de temps. On se borna donc à mentionner nommément les principaux bienfaiteurs. Le cardinal Bona pense que cette pratique s'établit vers le septième siècle. Les noms des autres bienfaiteurs furent inscrits dans les listes qui se plaçaient sur l'autel pendant le sacrifice, et le célébrant devait en faire une commémoration générale. Dans un ancien Sacramentaire écrit avant l'an 800, la commémoration des vivants est exprimée dans ces termes: *Memento, Domine, famularum famularumque ill. eorum quoque qui nostri memoriam habent in conspectu divinae majestati tuæ, quorum etiam speciem et nomina contemplarum vel voce deprecantur atque cunctorum quorum petitiones beneficiæ deprecandi te Deum immensum quoque affectu suscepimus.* Dans le tome 2 des liturgies de Pamelius p. 180: *Memento, Domine, famularum famularumque tuarum, et eorum quorum nomina ad memorandum conscripsimus, ac super sanctum altare tuum conscripta adesse videntur.* On lit dans un très ancien livre des sacrements du monastère de Corbie, écrit vers l'an 800: *Memento, Domine, famularum famularumque tuarum, omnes congregationis S. Petri Apostoli tui, omniumque propinquorum meorum, et quorum elemosinas suscepimus, seu qui mihi confessi sunt, necnon et quorum nomina super sanctum altare tuum scripta habentur, et omnium circumstantium, etc....* Remi d'Auxerre, qui vivait vers le commencement du dixième siècle, dit dans son livre de célébrer missar. que de son temps l'Eglise romaine récitait les noms des diptyques: *etiam hodie romana Ecclesia recitat nomina ex diptychis.* L'auteur du livre qui porte le titre de *Micrologus*, qui vécut après l'an 1085 puisqu'il parle de S. Grégoire VII et d'Anselme de Lucques, dit que les noms doivent se réciter après le memento, mais non le dimanche. La coutume de réciter les noms dans le sacrifice existait à cette époque dans certains monastères, ainsi qu'on le voit dans les dialogues de Didier, abbé de Mont Cassin, qui fut élevé plus tard à la Papauté et prit le nom de Victor III. Un écrivain du onzième siècle, Honorius, parle de la récitation des noms pendant le saint sacrifice, dans son livre intitulé *Gemma animæ*, lib. I. cap. 107. Ces

documents et ces faits se trouvent dans Martène (de antiq. Eccles. ritibus lib. I. c. 4. art. 8) et dans le cardinal Bona qui explique avec beaucoup de soin tout ce qui concerne les diptyques tant des vivants que des défunts *Rerum liturgic. lib. 2. cap. 11. § 5 et seq.* Ce que nous devons conclure de ces faits, c'est que l'Eglise acquitta d'une manière surabondante la dette de la reconnaissance envers ses bienfaiteurs. Bien que le plus souvent ces bienfaiteurs n'eussent rien stipulé pour eux-mêmes dans leurs donations, l'Eglise prescrivit des prières pour eux, et elle voulut que ce précepte fut exprimé dans sa liturgie sacrée. C'est dans l'acte le plus excellent et le plus méritoire du culte divin, le saint sacrifice, que l'Eglise invoqua les bénédictions et la grâce pour tous ceux dont les largesses avaient contribué au soulagement des pauvres, à la construction et à la dotation des temples, et à l'entretien de leurs ministres. Bien que ces donateurs n'eussent souvent fait qu'accomplir le précepte imposé par Dieu à la société chrétienne et à chacun de ses membres de pourvoir à l'entretien des ministres des autels, l'intention de l'Eglise fut que l'accomplissement de ce précepte devint pour eux la source d'abondantes bénédictions, et elle le demanda à Dieu par des prières infiniment efficaces. Cette sollicitude de l'Eglise à conserver les noms de ses bienfaiteurs pendant plusieurs siècles, à les inscrire dans des listes gardées avec le plus grand soin, cette fidélité à réciter ces noms dans le sacrifice, et à les placer sur l'autel, font connaître l'esprit qui l'anime. Il nous semble qu'il y a là quelque chose de caractéristique pouvant servir à rendre de plus en plus éclatante dans l'Eglise la note de la sainteté.

Dans la règle écrite pour les chanoines par l'illustre évêque de Metz, Saint Chrodegang, il est permis à chaque chanoine de recevoir et d'employer à son gré l'aumône qui lui est offerte pour sa messe. C'est là une preuve indubitable de l'usage des messes privées et de leur application à une intention particulière. On sait que l'usage des messes privées fut perpétuel dans l'Eglise, et il n'est pas permis d'élever le moindre doute à cet égard après les preuves qu'en ont recueillies les auteurs, parmi lesquels on peut consulter le cardinal Bona (lib. I. cap. 13) et Drouin (de Re Sacrament. lib. 5. quest. 9). Quelques auteurs ont cru que l'offrande d'une aumône à un prêtre afin que le donateur eût pour lui ou pour d'autres le fruit exubérant du sacrifice ne commença à être usitée que vers le huitième siècle, et ne fut générale que dans le douzième; il est pourtant permis de croire que la pratique est beaucoup plus ancienne. Ainsi, l'évêque de Metz permit à ses chanoines de recevoir une aumône pour leur messe: *Si aliquis unum sacerdoti pro missa sua, vel pro confessione, aut infirmitate, seu pro quolibet charo suo, aut vivente, aut mortuo, aliquid in elemosinam dare voluerit, hoc sacerdos a tribuente accipiat, et inde quod voluerit faciat* (cap. 32. apud Hosten. Codex. regular. tom. 2). Mais nous n'avons pas vu que la même règle permit d'appliquer à une intention privée la messe conventuelle qu'on peut regarder comme ayant remplacé cette messe publique dont le rit fut si solennel pendant les premiers siècles.

L'institut de l'évêque de Metz marque un changement notable dans la discipline. Pendant longtemps, les ecclésiastiques du diocèse furent attachés à l'église épiscopale, *ad dicti, incurdati*. Nous avons vu que lorsque la multiplication des fidèles fit constituer des oratoires dans l'intérieur des terres, les ecclésiastiques employés à desservir ces oratoires n'y célébraient pas les fêtes principales, puisqu'ils devaient le faire dans l'église cathédrale avec l'évêque et les autres membres du clergé en présence des fidèles qui concouraient à ces fonctions solennelles et communes. La diffusion de la foi et l'agrandissement progressif de la communauté chrétienne ne permirent pas de conserver ce rit, symbole éloquent de son unité. La désuétude s'attacha à la célébration de la messe publique, qui fut remplacée dans l'église cathédrale par la messe solennelle que les chanoines célébraient conventuellement. La messe conventuelle différa de la messe publique des premiers temps en ce que le sacrifice, fait avec une solennité à laquelle concourut la communauté ecclésiastique de l'église cathédrale, ne fut pourtant pas accompli par mode de concélébration. Cette solennité publique et commune du clergé attaché à l'église épiscopale, resta comme pour représenter l'unité du corps ecclésiastique qui avait été auparavant signifiée et démontrée par un rit plus expressif et plus élo-



quent. La concélébration constitue donc une des principales différences entre la messe publique et la messe conventuelle; nous exposerons plus loin les caractères qui leur sont communs. Cependant, l'usage de la concélébration se conserva parmi les Grecs. Aujourd'hui encore, lorsqu'une église a plusieurs prêtres, c'est chose ordinaire parmi eux de célébrer ensemble la messe en députant l'un d'eux comme célébrant principal. La coutume lui réserve comme tel certaines prières de l'ordre liturgique. Au moment de la consécration mystique, les prêtres occupent la droite et la gauche du célébrant principal, formant comme une couronne à l'autel; les diacres sont derrière eux et se tiennent debout; chaque prêtre tient son livre liturgique dans les mains, et le lit pour l'accomplissement du mystère. Le célébrant principal communie à l'offrande; il la donne ensuite aux prêtres et aux diacres. Morin dit (loc. supr. citat.) que de son temps la bibliothèque de Toulouse possédait un cérémonial ayant plus de quatre siècles d'existence et contenant un titre de *diversis sacerdotibus super eandem oblatam celebrantibus*. On y voit que les cardinaux prêtres avaient la coutume d'entourer le Pontife Romain, de célébrer également avec lui et de recevoir la communion de sa main: *Conseverant presbyteri cardinales Romanum circumstare Pontificem, et cum eo pariter celebrare, dumque consummatum est sacrificium, de manu ejus communionem accipere, significantes apostolos qui cum Domino pariter dis-eumbentes, sacrum de manu ejus Eucharistiam acceperunt, et in eo quod ipsi concelebrant, ostendant apostolos tunc a Domino ritum hujus sacrificii didicisse*. Le même fait est attesté par Innocent III dans son traité de Sacrifice. Miss. lib. 4 cap. 25. L'usage ne se conserva pas après le treizième siècle, puisque Durand (4. dist. 13. quæst. 3) fait foi qu'il n'existait plus de son temps: *Illa consuetudo abolita est, sicut nobis constat qui in curia romana longo tempore stetit, et adhuc ibidem sumus et missis Sanctorum Pontificum interfuimus, in quibus illa consuetudo nunquam fuit observata*. La désuétude de la concélébration produisit l'ignorance, et l'ignorance de ce qui s'était pratiqué dans les siècles précédents fit que les scolastiques établirent de longues discussions sur les inconvénients de ce rite, sur ses difficultés et même sur sa légitimité. Morin les traite assez rudement à ce sujet; il leur reproche d'avoir ignoré ce qui peut-être se trouvait pour eux difficile à connaître; il met au pilori de sa critique une suite de noms justement révéérés. On peut penser que leurs discussions et leurs doutes eurent pour résultat d'empêcher le rétablissement de cette discipline qui devait faire place à une autre. Au reste, l'Église qui, dans les variations de la discipline, conserve assez souvent quelques vestiges des institutions qui lui rappellent son origine, a gardé un vestige de la concélébration dans l'ordination des prêtres et dans la consécration des évêques.

En soumettant les chanoines à la vie commune, en leur prescrivant des exercices quotidiens et communs, l'évêque de Metz resserra les liens de leur union et fit que les ecclésiastiques de l'église cathédrale constituèrent un corps moral, puisque ce genre de vie ne fut pas praticable par les autres prêtres: *Vir egregius et omnibus præconiis offerendus Chrodogingus antistes, clerum adunavit et ad instar cenobii inter claustrorum septa conversari fecit* (Paul. diacon. Il paraît que la récitation publique et quotidienne des heures canoniques n'était usitée que dans les monastères. Elle s'introduisit dans les églises cathédrales qui furent données aux moines dans les années qui précédèrent l'institut de l'évêque de Metz. On peut dire qu'elle fut généralement adoptée par les chapitres séculiers qui se conformèrent à l'envi à cette sainte discipline. Il en fut de même de la messe conventuelle qui fait partie de l'office divin et en constitue même la portion principale, puisque la récitation des heures canoniques est relative à la célébration du sacrifice. On sait que les messes privées avaient lieu tous les jours, puisque S. Augustin dit dans ses confessions (lib. 5. cap. 9) que sa mère Sainte Monique avait l'habitude d'assister tous les jours au S. Sacrifice, et dans son livre de la Cité de Dieu (lib. 10. cap. 20) le sacrement de l'autel est appelé par lui *quotidianum Ecclesie Sacrificium*. Saint Ambroise célébrait chaque jour le S. Sacrifice (Epist. 20 ad Soror.) mais nous n'avons pas remarqué que la solennité quotidienne de la messe majeure se fit ailleurs que dans les monastères, d'où elle passa dans les cathédrales et les

collégiales du clergé séculier. Dans ce point comme en plusieurs autres points de la discipline ecclésiastique, l'initiative volontaire alla au-delà de ce que le législateur aurait peut-être prescrit. L'usage se propagea de plus en plus et s'observa avec persévérance introduisit la discipline, et la discipline fut acceptée par l'Église et sanctionnée par son autorité. Le précepte de la célébration quotidienne de la messe conventuelle dans les cathédrales et dans les collégiales est contenu dans les textes du droit canon qui prescrivent l'office divin à ces mêmes églises; car la messe est comprise sous le nom d'office divin: *Ceterum officia publica, id est, vesperas, matutina, sive missas, aliter quam in principali ecclesia celebrare non liceat*, dit le 11<sup>e</sup> Concile de Tolède, rapporté au chapitre 13. dist. 12. du décret de Gratien. Or, le canon *Si quis* (c. q. dist. 92) prescrit à tout prêtre, à tout diacre, à tout ecclésiastique attaché à quelque église d'y célébrer chaque jour l'office divin: *Si quis presbyter aut diaconus, vel quilibet clericus, ecclesie deputatus, si intra civitatem fuerit, aut in quolibet loco, in quo ecclesia est, et ad quotidianum psallendi officium matutinis vel vespertinis horis ad ecclesiam non convenerit, deponatur a clero; si tamen castigatus veniam ab episcopo per satisfactionem noverit promereri*. Le canon dolentes de celebrat. miss. ordonne de la manière la plus expresse de célébrer avec exactitude et dévotion l'office divin, tant celui de la nuit que celui du jour: *..... Sunt et alii qui missarum solennia vix celebrant quater in anno. . . . hæc igitur et similia sub pena suspensionis penitus inhibemus, districte præcipientes in virtute obedientiæ, ut divinum officium nocturnum pariter et diurnum, quantum eis dederit Deus, studiosè celebrent pariter et devote*. Ce canon fut porté par Innocent III dans le 4<sup>e</sup> concile général de Latran, chap. 17. Dans le chap. *Cum creatura* Honorius III prescrit de célébrer chaque jour la messe conventuelle conformément à l'office. La clémentine première de celebrat. missar. maintenant l'ancienne discipline contre les abus et remettant en vigueur le décret d'Innocent III, enjoint, avec l'approbation du concile de Vienne, de célébrer dans les églises cathédrales, régulières et collégiales, l'office du jour et de la nuit: *..... ne igitur transgressiones invalescant hujusmodi, aliisque veniant in exemplum, sacri concilii approbatione hoc fieri prohibentes, sancimus ut. . . . in cathedralibus, regularibus et collegiatis ecclesiis horis debitè devote psallatur divinum diurnum et nocturnum officium, si Dei et Apostolicæ Sedis indignationem evitare voluerint*. Ainsi, il y a obligation pour les églises cathédrales et collégiales de célébrer chaque jour la messe conventuelle. Le précepte est sanctionné par des peines. Nous avons vu que le chapitre *Si quis* dist. 92 autorise la déposition contre les contumaces. Innocent III décréta la suspense contre les excès énoncés dans son décret; et Clément V recommande aux supérieurs de punir les contradicteurs par des censures. On peut voir en outre le chapitre *Consuetudinem* de cleric. non resident. dans le sexte, et le chapitre 14 de la session 21 du Concile de Trente.

Nous avons dit plus haut qu'on peut remarquer dans la messe conventuelle des caractères qui ont quelque rapport avec ceux du sacrifice public auquel elle fut substituée. Premièrement, elle doit se célébrer conformément à l'office du jour. Bien des choses qui sont permises dans les messes privées, seraient contraires à la nature de la messe conventuelle. Ainsi, dans la célébration privée, on peut en certains jours dire la messe selon la dévotion particulière, et non selon l'office commun de l'église; c'est ce qu'on nomme aujourd'hui une messe votive; on l'appelait autrefois *missa peculiaris*, ainsi qu'on le voit dans le chapitre *Quidam laicorum* de celebr. miss. cap. 2: *missas peculiarias, hoc est de Sancta Trinitate, et de Sancto Michaeli*. La messe conventuelle est, au contraire, liée étroitement au rite de l'office, et doit se célébrer conformément à l'office, et l'obligation de la messe quotidienne ne serait pas remplie par un chapitre qui ferait en certains jours célébrer même conventuellement une messe votive. Secondement, les messes privées peuvent s'appliquer à une intention particulière, à une personne spéciale; il y a bien un fruit très général auquel tous les fidèles participent, et sous ce rapport, toutes les messes tant privées que solennelles sont communes: *illa quoque missæ vere communes censeri debent. . . . quod a publico Ecclesie ministro non pro se tantum sed pro omnibus fidelibus qui ad Corpus Christi pertinent, cele-*

*brentur* (Tridentin. sess. 22. cap. 6). Quant au fruit spécial de la messe privée, il s'applique sans difficulté aux besoins spéciaux de tout fidèle, vivant ou défunt. Nous croyons qu'il n'en est pas ainsi de la messe conventuelle ou publique. Il semble qu'il n'est pas excessif de penser que le sacrifice solennel et public de l'église épiscopale et des autres églises desservies par un collège ecclésiastique, étant célébré comme une partie intégrante de l'office et formant l'acte le plus éminent du culte de Dieu dans l'Église puisqu'il en est l'acte le plus solennel, doit être appliqué pour l'accomplissement d'obligations communes, comme il est dans sa nature d'être une supplication publique pour des besoins généraux. Si l'on considère en outre que la messe conventuelle est de précepte dans les cathédrales et les collégiales, et qu'il est de règle générale que là où la célébration du sacrifice est d'obligation, on n'est pas libre de l'appliquer selon l'intention d'un bienfaiteur particulier, il faut conclure que ce serait méconnaître tous les principes que de recevoir pour la messe conventuelle cette aumône d'un bienfaiteur spécial qu'il est permis d'accepter pour l'application de la messe privée. Il est même des théologiens qui ont dit qu'il y aurait quelque chose de simoniaque à recevoir un honoraire pour l'application de la messe conventuelle, de même qu'il y aurait simonie à le recevoir pour l'office divin dont la messe conventuelle fait partie, attendu que, d'une part, les offices divins établis par l'Église, s'exerçant en son nom en vertu du pouvoir ministériel accordé et comme délégué par elle, exigeant la foi et la grâce du Saint Esprit pour être accomplis avec rectitude, renfermant le culte surnaturel de Dieu, sont des actes éminemment spirituels à l'égard desquels on commettrait une simonie prohibée par le droit divin; d'autre part, les chanoines obligés à l'office divin et à la célébration de la messe capitulaire trouvent d'ailleurs leur sustentation dans leur prébende. — Un troisième caractère de la messe conventuelle est qu'elle se célèbre avec une certaine solennité, avec l'assistance et le concours du collège ecclésiastique, tandis que la messe privée n'exige la présence que d'un seul ministre. Tels sont les principaux caractères de la messe conventuelle; nous trouverons en grande partie la preuve de ce que nous venons de dire dans la décrétale du Pape Honorius III que nous avons mentionnée plus haut, et qui est fondamentale dans la question actuelle.

Honorius III se plaint aux prélats des Gaules que les jours où l'on célèbre une messe pour un anniversaire on omet la solennité des messes qu'on a coutume de célébrer solennellement à raison du jour ou d'une fête. C'est pourquoi il ordonne de célébrer conventuellement la solennité des messes tant pour les anniversaires que pour la fête ou la fête. *Quidem in cathedralibus vel conventibus ecclesiarum preteritum missæ semel in die anniversario celebranda, sacra missarum solennia, que ratione dici, vel festi solent solennius celebrari, culpabili negligentia prætermittunt. Quam ergo Ecclesia Gallicana alii per gratiam tanquam lucernam super candelabrum posita luceat aliis per exemplum, mandamus quatenus universi et singuli provide attendentes, quod servare Deo, regnare est, nullum in vobis tempore negligentie obrepere permittatis, quominus et pro anniversariis defunctorum, et pro festo, vel feria secundum temporum congruentiam, missarum solennia et conventualiter celebratis, et faciat conventualiter celebrari.* On voit par là que la coutume de célébrer solennellement la messe conventuelle en conformité de l'office, existait à cette époque, et qu'elle était passée en loi, puisque la négligence qui fait qu'on l'omet est coupable. La décrétale d'Honorius III se trouve dans la collection de Grégoire IX; elle y est dans les termes suivants: *Cum creatura non habet quid pro meritis respondeat creatori; et infra. Mandamus quatenus nullam in vos torporem negligentie obrepere permittatis, quominus et pro anniversariis defunctorum, et pro festo vel feria secundum temporum congruentiam, missarum solennia conventualiter celebratis.* Fagnan explique avec soin ce chapitre du droit commun; il expose assez longuement les opinions des auteurs tant anciens que plus récents, qui sont unanimes à reconnaître que les chapitres des cathédrales et des collégiales ne remplissent pas leur obligation à l'égard de la messe conventuelle en se bornant à célébrer une messe d'anniversaires. Parmi les auteurs que cite Fagnan, les uns pensent qu'Honorius III a imposé une obligation nouvelle aux églises conventuelles, et qu'on

doit y célébrer chaque jour deux messes conventuelles, l'une conformément à l'office du jour, l'autre pour les défunts attendu que les morts étant comme oubliés de tout le monde, il est juste de leur réserver cet anniversaire solennel. » (Hostien. Joann. Andr.) D'autres auteurs reconnaissent l'obligation d'une messe quotidienne pour les défunts outre la messe du jour, avec cette réserve pourtant que cette messe pour les défunts ne se doit célébrer collégalement que les jours de fête; dans les jours de fêtes, ce doit être une messe privée. Une troisième explication est que l'obligation de la messe pour les défunts n'existe que dans les jours où un anniversaire particulier a été fondé dans une église; si c'est un jour de fête, on doit célébrer la messe de la fête conventuellement, tandis que dans les fêtes, on doit célébrer l'anniversaire conventuellement, et dire la messe privée pour la fête. Fagnan réfute énergiquement cette opinion qui contraire évidemment le texte de la décrétale. Il s'arrête à une exposition de laquelle il résulte 1° que la messe conventuelle se doit célébrer chaque jour en conformité de l'office; 2° qu'elle ne peut pas s'appliquer pour un bienfaiteur particulier qui a fondé un anniversaire dans l'église, puisque la décrétale prescrit une seconde messe pour ce bienfaiteur; 3° que la célébration quotidienne de cette messe capitulaire doit se faire conventuellement, avec solennité. Ce sont les trois caractères que nous avons discernés.

On les retrouve exposés parfaitement par Suarez, dans son traité des Sacrements, tome premier. Ayant déjà prouvé qu'il y a obligation de célébrer chaque jour le sacrifice de la messe dans les églises conventuelles, il établit la différence qui existe entre les messes privées et les messes publiques ou communes. Nous croyons utile de rapporter le texte bien qu'il soit un peu long. *Constat quasdam missas peculiarias vel privatas dici, ut a publicis vel communibus distinguantur: sic enim interdum dicuntur missæ peculiarias, quæ juxta propriam devotionem dicuntur de aliquo Sancto, vel de Trinitate etc. et non juxta commune officium Ecclesie..... Alio modo dici solent missæ privatæ seu peculiarias, quæ speciali intentione pro aliquo negotio vel pro aliqua persona offeruntur ut pro defunctis, pro regibus etc. a quibus non excluditur generalis oblatio et deprecatio, hoc enim nunquam fieri licite potest: sed quia ex peculiari intentione pro aliqua re speciali fiunt, hoc titulo privatæ dici possunt; et e contrario que absolute pro omnibus offeruntur sine speciali applicatione, dicuntur communes seu publicæ..... Alio autem modo dici solent missæ publicæ seu solennes, quæ canuntur, privatæ vero, que tantum recitando dicuntur: nam communiter cantus adjungitur propter populi frequentiam et solennitatem, et ideo quando sine cantu dicitur missa, per se non censetur requirere hanc populi frequentiam, et ideo privata dicitur disp. 87. sect. I. § Dico secundo.* Ce troisième caractère de la messe publique ne demande pas d'explication; nous n'avons plus rien à remarquer sur l'obligation de conformer le rit de la messe conventuelle avec le rit commun de l'office; mais on doit s'étonner qu'après avoir établi des prémisses aussi incontestables à l'égard de l'application de la messe publique, Suarez ne s'en serve pas pour conclure contre la libre application de la messe conventuelle dans les chapitres et les collégiales selon l'intention d'un bienfaiteur particulier offrant une aumône à cet effet. Dans le chapitre qui a pour titre *Pro quo sit missa ex obligatione dicenda*, Suarez dit qu'on peut se trouver obligé d'appliquer la messe par obéissance, par charité, par vœu ou promesse faite, ou par justice..... L'obligation de justice peut provenir ou d'un bénéfice institué dans ce but, ou d'une aumône offerte à cet effet; ces deux modes sont usités dans l'Église.... Si l'on demande quels sont les bénéfices qui ont cette obligation de justice, nous établirons une distinction entre les bénéfices simples et les bénéfices à charge d'âmes. La règle générale concernant les bénéfices simples est que ceux qui ont été institués dans ce but formel, imposent l'obligation d'appliquer le sacrifice à l'intention des fondateurs; les chapelles, les anniversaires sont de ce genre. Quant aux autres bénéfices simples, institués dans une autre fin, lors qu'ils n'imposent pas expressément cette charge, et qu'elle ne dérive pas de la coutume, ils n'obligent pas à l'application du sacrifice. La raison en est claire, c'est que le bénéfice est donné à cause de l'office; donc il n'oblige qu'à l'office pour lequel il est donné: mais ces bénéfices

ne se donnent pas pour l'office d'offrir la messe à telle ou telle intention, mais pour l'office de psalmodier ou de servir l'Église en une autre manière; ils n'obligent donc pas à offrir le sacrifice à telle ou telle autre intention particulière: de ce genre sont plusieurs dignités ecclésiastiques, les canonicats, les portions, les prestimonia et autres bénéfices simples semblables. Bien plus, quoique l'office ou la charge de ces bénéfices aient quelquefois l'obligation de chanter ou de dire la messe dans telle église, ils n'entraînent pourtant pas directement l'obligation d'appliquer cette messe à telle ou telle intention, à moins que cette obligation ne dérive de la coutume ou des statuts particuliers; car l'obligation de célébrer et celle d'appliquer sont deux choses tout à fait diverses, et l'une ne dérive pas directement de l'autre. Suarez passe aux bénéfices à charge d'âmes. Nous devons dire que bien des assertions de l'illustre théologien ne sont plus admissibles après les décrets du Saint-Siège qui ont statué tout le contraire. Il ne mentionne pas le principal titre qui impose l'application de la messe. Ce n'est pas le bénéfice paroissial qui oblige les pasteurs des âmes à offrir le sacrifice pour leur troupeau; c'est là une charge inhérente à leur office pastoral. Il en est de même des chanoines. Leur obligation de célébrer et d'appliquer la messe conventuelle dérive de leur office; c'est une charge inhérente à la fondation même de toute église cathédrale et collégiale. Il n'est pas vrai que l'obligation de célébrer et celle d'appliquer le sacrifice soient deux choses tout à fait diverses; le principe général est qu'il y a obligation d'appliquer partout où il y a obligation de célébrer, à moins que le contraire ne conste évidemment de l'institution même; la présomption est pour l'obligation d'appliquer, et cette présomption ne peut être infirmée que par une présomption plus valide.

Ansî, Suarez penchait pour la libre application de la messe conventuelle par les chanoines. C'est qu'en effet la question se trouvait à l'état de controverse entre les théologiens. Notre intention n'est pas de citer longuement les auteurs qui embrassent l'une ou l'autre opinion, ni de peser leurs raisons et de décider le degré de probabilité que chaque opinion méritait à cette époque. Nous dirons seulement que parmi les partisans de la libre application de la messe conventuelle on peut citer Lezzana (Summa. verb. *Missæ*) Corduba (annotat. ad Sorbon. v. *Moniales*) Payer (tom. 3 de privileg. minim. c. 1 Bordon. Miscellan. dicis. 224) Alphon. de Leon. (de offic. et potest. confessor. part. 3 Tamburini (de sacrific. missæ. lib. 1. Diacell. (de sacrament. tom. 1. trac. 4) On peut leur adjoindre d'autres auteurs, comme Rodrig. qq. regal. tom. 3. quest. 7 Diana (Moral. past. 5. tract. 13 et plusieurs autres cités par Scarfantoni qui adopte décidément leur opinion, et déclare qu'elle lui paraît assez probable et sûre, et que c'est l'usage dans son pays: *Quorum sententiam satis probabilem et tutam existimari*; et ideo id apud nos in more positum fuit (Lucubr. canonic. tom. 2. lib. 3, tit. 13. edit. Lucan.) Il ajoute, à la fin de la thèse, que l'opinion lui paraît beaucoup plus probable que l'opinion opposée. Les raisons apportées par ces écrivains nous ont paru assez faibles. Ils disent qu'ils ne connaissent pas de loi générale imposant aux chanoines l'application de la messe conventuelle, comme si le canon *Cum creatura* en prescrivant la célébration quotidienne de la messe conventuelle, et l'interprétation que la coutume donna à ce canon, n'établissaient pas une très forte présomption en faveur de l'obligation d'appliquer la messe conventuelle de même qu'on est tenu de la célébrer chaque jour. Ils ne veulent pas qu'on assimile au moins les canonicats aux chapellenies, où l'obligation de célébrer le sacrifice implique celle de l'appliquer, au point qu'on ne peut pas recevoir l'aumône d'un autre bienfaiteur. Ils prétendent que la seule charge principale et ordinaire des chanoines est de célébrer solennellement la messe du jour pour le culte de Dieu, pour la splendeur et la vénération de l'église et pour la commodité des fidèles.

Les raisons des théologiens qui s'opposèrent à la liberté de l'application nous ont paru plus concluantes, même abstraction faite des décrets du Saint-Siège qui ont plus tard tranché tous les doutes en cette matière. Ils disent qu'il est contraire à la nature de la messe conventuelle prescrite dans les cathédrales et les collégiales comme étant l'acte le plus solennel du culte

de Dieu et la fonction la plus splendide de l'Église, de s'appliquer librement selon l'intention spéciale d'un bienfaiteur particulier; d'où il suit qu'on ne pourrait pas appliquer librement cette messe conventuelle, lors même qu'on ne serait obligé de la célébrer que pour la solennisation de l'office divin et pour la splendeur de l'Église. Une autre raison est que la messe conventuelle se trouvant essentiellement unie et incorporée au chapitre, on préjudicierait à la fondation de la collégiale, en appliquant le mérite de cette même messe à un nouveau bienfaiteur, ce qui serait lui attribuer ce dont on est déjà redevable envers autrui. Une troisième raison est que l'acceptation d'une aumône pour l'application de la messe conventuelle ne laisserait pas d'être entachée de simonie, ainsi que nous l'avons expliqué plus haut. Enfin, on ne peut pas raisonner des canonicats autrement que lorsqu'il s'agit des chapellenies, où, selon la doctrine commune, l'obligation d'appliquer le sacrifice est corrélatrice à l'obligation de le célébrer, alors même que l'acte de fondation n'en parle pas. Nous trouvons ces raisons dans des théologiens qui écrivirent dans les diverses parties de l'Église peu d'années avant les décrets du Saint-Siège. Barbosa regarde comme plus probable que lorsqu'on est tenu de célébrer en un lieu pour la splendeur du culte, sans que l'application de la messe soit prescrite, on n'est pas libre de l'appliquer selon l'intention d'un bienfaiteur offrant une aumône: *Obligatus alicui celebrare absque applicatione sacrificii ad divinum cultum tantum, ita debet ibi celebrare ut nullo modo accipiat stipendium ab alio, ut illi applicet sacrificium sibi liberum* (de offic. et potest. paroch. cap. II. num. II. edit. Lugdunens.) Coninck dit que dans les églises collégiales la communauté est souvent tenue de procurer la célébration de messes spéciales pour les fondateurs: *Dicendum de canonicatibus et similibus officiis quæ ordinarie instituuntur ut certa officia in ecclesiis celebrantur, non tamen ut certa sacra pro aliquibus celebrantur, præsertim a singulis, quavis sæpe ipsum corpus sive communitas teneatur curare ut certa sacra pro fundatoribus celebrantur* (Coninck. de Sacram. quest. 83. num. 183. edit. Lugdunens. 1634). Quant à la France, nous citerons l'auteur d'un livre intitulé *Epitome Thesauri Sacrorum Rituum*, Arnaud, d'abord prêtre de l'Oratoire et ensuite chanoine de l'église d'Arles. Le catalogue de la bibliothèque Casanati le fait mourir en 1644. Cet auteur donne comme chose hors de toute controverse que lorsqu'on est tenu de célébrer quelque part sans application du sacrifice, on ne peut pas recevoir d'honoraires; ce qui concerne les chanoines célébrant la messe conventuelle: *Qui tenetur alicui celebrare absque applicatione sacrificii, nullo modo potest accipere stipendium ab alio, ut illi applicet sacrificium liberum..... Notent canonici et curati qui tenentur missam conventualem, seu parochialem in propriis ecclesiis celebrare ratione canonicatus, aut rectoriæ, quia ad eam tenentur ratione beneficii; secus quando ex mera consuetudine, vel ex statuto canonicali, ad majorem ecclesiæ decorem missas privatas celebrant, non ratione beneficii, neque capellæ, neque legati, neque salarii, qui soli quatuor tituli prohibentur* (Epitom. de missar. onerib. num. 3. Bouacina dit, et la Pénitencerie de Milan décida que l'application de la messe conventuelle n'est pas libre, elle doit s'appliquer selon les obligations du chapitre: *Secunda difficultas est, utrum canonicus et alius sacerdos qui tenetur onere missæ quotidianæ ratione cappellanæ aut elemosinæ acceptæ, possit satisfacere oneri tam capellanæ aut elemosinæ acceptæ quam canonicus dum cantat missam quam conventualem vocant, seu capitularem; respondeo regulariter loquendo non posse utrique oneri satisfacere. Ratio est quia canonicus per se loquendo tenetur missam applicare pro capituli obligatione: nam missa conventualis est intrinseca ipsi capitulo et intima missæ capitulari, ut colligitur ex communi canonicorum sensu et ex capit. Cum creatura, ubi dicitur in collegiatis ratione funerum celebrari duas missas, una juxta officium, aliam de mortuis. Ex quo satis indicatur missam conventualem non esse applicandam aliis, sed juxta onus et obligationem capituli. Ita sensit Congregatio Pœnitentiariæ Mediolanensis, me præsentè et ita consulente* (Bouacina. de Sacrament. disp. 4. quest. ultim. punct. 7. § 2. num. 7. edit. Venet.) Venise nous offre le témoignage de Georges Polacco dans son livre des *Aphorismes sur les cérémonies sacrées*, (en italien). Cet auteur adopte l'opinion que lorsqu'on est obligé de célébrer dans une église ou dans un oratoire sans l'applica-

tion du sacrifice, on ne peut pas recevoir un autre honoraire en appliquant la valeur de cette messe à une autre personne, attendu que ce serait recevoir un double honoraire et se rendre coupable de simonie (Aforism. part. I. cerem. 17. addit. num. 9). Raguci est plus formel encore. Il dit expressément qu'un prêtre appartenant à une communauté ou à un chapitre, doit appliquer la valeur de la messe aux bienfaiteurs du convent, du collège ou du chapitre. *Si hic sacerdos non est ulli obligatus, poterit applicare valorem missæ cui voluerit, sive vivis sive defunctis, sed si esset alicujus conventus vel capituli, debet hic celebrans applicare missæ valorem benefactoribus conventus, seu collegii vel capituli* (Raguc. de Missa in eccles. quæst. 43. num. I. édit. Napol. ann. 1621). Nous nous arrêterons là. Ces citations nous paraissent suffire pour faire connaître l'état de la question avant les décrets du Saint-Siège qui ont prescrit d'appliquer la messe conventuelle pour les bienfaiteurs en général. (La suite prochainement).

## S. C. DU CONCILE.

18 mai 1850.

La collégiale de M. est composée de douze chanoines, dont quatre sont simples cleres. Il n'y a parmi eux aucune distinction hiérarchique selon les ordres sacrés : depuis la fondation, qui se fit en 1754, les chanoines plus anciens eurent la préséance tant au chœur et au chapitre qu'aux processions, sur les chanoines postérieurs, bien que prêtres. Les constitutions du chapitre, rédigées dès le principe et approuvées par l'archevêque, portaient : *Præpositus primum locum tenet, deinde canonici presbyteri, diaconi et subdiaconi, demum clerici juxta suorum ordinum gradum, et admissionem ad canonicatum*. La coutume fit pourtant que la préséance fut réglée, non selon l'ordre, mais d'après l'ancienneté.

L'un de ces chanoines, Louis G. voyant avec peine que quatre cleres eussent le pas sur lui, prêtre, s'est plaint à l'archevêque de cette pratique comme contraire au droit commun ; puis, sur son conseil, il s'est adressé à la S. C. du C. L'archevêque a transmis les observations des parties sans exprimer son opinion. Les chanoines ont décidé à l'unanimité en assemblée capitulaire qu'il fallait conserver l'usage qui a été suivi depuis l'origine de la collégiale. Un prêtre du lieu leur rend témoignage d'avoir entendu raconter à plusieurs personnes dignes de foi qu'un chanoine fit autrefois la même tentative ; quoiqu'il eût la faveur de l'archevêque, un rescrit pontifical ordonna de ne pas faire d'innovation. Toutefois, il n'y a, de l'aveu des chanoines, aucune trace de ce rescrit dans les archives du chapitre. Ils disent que le point des constitutions qui accorde la préséance aux prêtres, est relatif au paragraphe précédent qui traite des processions, et la coutume y a aussi dérogé. L'opinion des chanoines est partagée par le patron de la collégiale, tant à cause de la coutume qu'à cause de la bulle d'érection et de la première prise de possession qui font l'énumération des chanoines sans égard à l'ordre qu'ils ont reçu. — Le chanoine G. répond que la bulle d'érection et l'acte de la prise de possession ne prouvent rien, puisque les constitutions capitulaires, rédigées ensuite et approuvées par l'archevêque, montrent assez ce qu'il faut penser de cette énumération arbitraire. Le raisonnement qu'on fait à l'égard de ces constitutions capitulaires n'a pas de sens ; car les paragraphes qui précèdent celui de la préséance règlent le service des chanoines au chœur et aux processions, d'où il suit que ce qui est dit sur la préséance concerne à la fois et les processions et le chœur. Il faut ranger parmi les fables le fait du chanoine faisant une tentative semblable, ou du moins il faut y ranger le rescrit pontifical, puisqu'il n'y en a pas de trace aux archives, ni ailleurs. Enfin, on ne doit pas faire cas d'une coutume contraire au droit commun et réprouvée pas les S. C. de Rome.

Voilà pour le fait. Quant au droit, il y a une règle générale donnée par Cœcoper. Inculcr. canonical. tom. I. lib. I. tit. 11 : *Inter canonicos cujuslibet ecclesie tam cathedralis quam collegiæ respective præcedit qui prior fuit in possessione canonicalis præbende*. La règle concerne les cathédrales ou autres églises

où les prébendes sont distinctes selon l'ordre hiérarchique ; bien qu'il y ait préséance selon le grade, pourtant l'antériorité de possession est préférée dans le même degré à la postériorité, nonobstant l'ordre ou la dignité, comme le dit le même auteur. La règle concerne a fortiori les collégiales qui n'ont pas de distinction hiérarchique dans les prébendes, et dans lesquelles on n'établit pas de différence entre les prêtres et les simples cleres. La qualité de prêtre n'est pas en effet une chose essentielle à un chanoine de collégiale, qui est élu, non en tant que prêtre, mais en tant que clere ; et d'ailleurs, la prééminence est un fruit de la prébende ; elle se donne à cause des services rendus à l'église en égard à l'antériorité de la possession. La règle générale acquiert plus de force, lorsqu'elle est jointe à la coutume dont il faut faire grand cas en matière honorifique : *In materia de præcedent a consuetudo est valde potens, ac magis astimatur et attenditur quam ipsa lex*, ainsi que le dit le même auteur qui cite, quelques lignes auparavant, une résolution de la S. C. des Rites du 30 août 1632 conçue dans ces termes : *Canonici collegiata, antiquiores tempore, licet non sint ordine presbyteri, præferendi sunt presbyteris ubi viget talis consuetudo*. —

Mais tout cela est diamétralement contraire à ce que prescrit Innocent III cap. statum de major. et obed : *Statuimus ut presbyteri primum locum, diaconi secundum, subdiaconi tertium et sic de reliquis observetur ordinatim, etiamsi posteriores admittantur*. Cette disposition du droit commun est reproduite dans plusieurs résolutions de la S. C. des Rites, spécialement dans la décision du 27 septembre 1659 *Romana Sanctæ Mariæ ad Martyres*, rendue sous la forme d'une loi générale, et confirmée par Alexandre VII. Cette décision devrait abroger celle citée plus haut, comme ayant une date postérieure. Sa Sainteté décréta *canonicos sacerdotes, quanvis possessione canonicatus posteriores, ubi præbende non sunt distincta, semper et ubique præferendos esse canonicis inferioris ordinis, etiamsi possessione canonicatus anterioribus, nonobstante inmemorabili consuetudine, quam absumo imprescriptibilem declaravit*. La même chose se retrouve dans une résolution du 17 novembre 1674 qui déclara de plus que le droit de préséance une fois acquis par la prêtrise ne se perd jamais, lors même que les chanoines cleres reçoivent le sacerdoce. Il existe une autre déclaration semblable du 17 août 1707. — La S. C. du Concile a été du même avis dans une cause *Albanen*, du 4 décembre 1816. Si elle a dérogé quelquefois à la règle, c'est à cause, non simplement de la coutume, mais parce que des circonstances particulières ont mérité d'être prises en considération ; dans une cause *Præceditur* du 9 septembre 1843, on décida en faveur d'un clere, non seulement à raison de la coutume, mais *attentis peculiaribus circumstantiis*. C'est la règle donnée par Gardellini, tom. 5. pag. 27 ; la préséance des chanoines dépend de l'ordre et non de l'ancienneté : *limitationes vero respiciere consuetudinem, et circumstantias particulares pro casuum diversitate*.

La S. C. a décidé de faire observer les constitutions capitulaires.

## LEGS PIEUX. Sess. 25. cap. 4. de reform.

L'avocat Janvier Sarnelli, de la cour de Naples, voulut, par son testament de 1823, que ses fils Michel, François et Joseph, fussent tenus à faire célébrer annuellement cent messes : *Je veux et je désire ainsi qu'on lit dans le testament que Michel fasse, de concert avec les deux autres héritiers propriétaires, célébrer chaque année cent messes basses pour le suffrage de mon âme et celui de mes ancêtres et bienfaiteurs, et je ne cesserai pas de prier le Très-Haut pour eux et pour mes autres fils afin qu'il les conserve dans sa sainte crainte et en véritables chrétiens catholiques, et qu'il les délivre de tout mal et péril*. La legs a été rempli exactement jusqu'à ce jour par les héritiers ; mais Michel et François étant morts dernièrement, leurs fils et héritiers ont douté que le testament ait établi un legs perpétuel ; c'est pourquoi, pour mettre leur conscience en sûreté, ils ont demandé que la S. C. prononçât sur ce point, se déclarant toujours disposés à se soumettre à la décision qui sera rendue. L'Eme archevêque qu'on a prié, selon l'usage, d'informer et de donner son avis sur la supplique en question, a transmis une copie authentique du testament. Il ajoute que la succes-

sion, divisible entre tous les fils, fut assez forte, mais que la quote-part des trois héritiers chargés du legs ne dépassa pas douze mille ducats. L'archevêque ne se prononce pas sur la question : il remet tout à la sagesse de la S. C.

C'est donc une question d'interprétation : peut-on conclure du testament et des circonstances que le legs est temporaire, ou faut-il le déclarer perpétuel ? Le texte même du testament semble indiquer la nature temporaire du legs : le testateur désigne nommément ses trois fils, Michel, François et Joseph ; c'est Michel et les deux autres héritiers propriétaires qu'il charge de faire dire cent messes ; c'est donc une obligation personnelle, qui est attachée aux personnes, ne s'étend pas au-delà de leur vie et périt avec elles. La faveur attachée aux causes pieuses ne fait rien ici ; elle a lieu dans les cas douteux, mais non pas dans ceux qui sont évidents ; elle peut suppléer les solennités du droit, mais elle ne peut pas autoriser à faire violence aux termes dont le testateur s'est servi pour leur donner un sens qu'il n'a pas eu en vue. Le cardinal de Luca remarque que lorsque l'héritier est désigné nommément, et qu'une charge lui est imposée, elle doit se considérer comme une obligation personnelle, et la faveur due aux causes pieuses ne peut pas faire que l'obligation soit censée perpétuelle.

Toutefois, lorsque des cas de ce genre se présentent, les auteurs se demandent si le legs est temporaire ou plutôt s'il est perpétuel, et d'abord, on statue généralement que dans le doute un legs fait en faveur d'une œuvre pie doit se présumer perpétuel, à moins qu'il n'y ait des conjectures assez fortes que le testateur l'a voulu autrement. La raison de la piété de la cause et du culte divin fait qu'on interprète largement : *ratione pietatis causa ut favore divini cultus pro perpetuitate* card. de Luca, disc. 19 de legal. On doit à plus forte raison regarder comme perpétuel un legs de messes laissé pour dire des messes à certains jours désignés, dans chaque semaine ; dans ces cas, les actes suffisent pour démontrer la perpétuité ; car ce qui est annuel est censé perpétuel. Il en est de même si le legs a été laissé pour dire des messes dans une telle église, à un autel déterminé ; car alors il est censé laissé, non pas seulement en faveur de l'âme du testateur, mais aussi en vue de l'église ou de l'autel, ce qui implique la perpétuité (Piton, de jurep, contr. 34), lors même que l'acte contient la particule *infrascripti heredes*, puisque le mot héritier comprend aussi tous les héritiers ultérieurs : *Heredis appellatio*, dit l'opien, *non solum ad proximum heredem sed etiam ad ultiores refertur. Nam et heredis heredes et deinceps heredis appellatione continetur*. On voit la même chose dans le cardinal Petra ad const. 10. Innocent III. sect. 8. num. 44. Amostas. de caus. pis lib. I. cap. 13.

La S. C. a souvent décidé des causes de ce genre, et ses résolutions ont été prises selon la diversité des cas. Nous croyons opportun de citer les décisions qui ont le plus de rapport avec la cause actuelle. Dans une cause d'Urbania, du 14 juin 1704 lib. 54 decret. pag. 237, le testateur voulut que les héritiers désignés plus bas fussent tenus de faire célébrer une messe toutes les semaines. Il voulut en outre qu'ils fussent tenus chaque année et à perpétuité de faire célébrer la fête de S. Antoine dans cette église avec douze messes au moins ; et s'ils ne le faisaient pas, que le recteur fût tenu de le faire et d'en charger ensuite lesdits héritiers et successeurs. La S. C. décida que l'obligation imposée pour chaque semaine pour le premier de ces legs était perpétuelle, et qu'elle n'avait pas cessé par la mort des héritiers institués. — Dans une cause du 18 septembre 1723, le testateur prescrivit « que les héritiers soussignés fissent à perpétuité célébrer douze messes par an, une par mois, à l'autel du S. Sauveur, pour le salut de son âme et de ses prédécesseurs. » Le doute proposé fut celui-ci : *An legatum duodecim missarum sit restrictum ad vitam heredum, vel eorum vitam prætergrediat, et sit revera perpetuum in casu*. La S. C. répondit *ad primam dubii partem negative, ad secundam affirmative*. — 30 juillet 1785 : Le testateur disposa « qu'après la mort de l'usufruitière, l'héritier des fonds, désigné ci-après, payât annuellement cinquante écus au desservant *pro tempore* de l'autel du Rosaire ; de même, par mode de legs et pour le suffrage de son âme, le testateur ordonna qu'à la mort de ladite usufruitière, le sous-désigné héritier universel fût célébrer annuellement 400 messes. » La S. C. décida que dans ce cas, les deux legs étaient

perpétuels. — Dans une cause du 19 mai 1787, on voit le testateur prescrire à l'héritier désigné nommément de célébrer ou faire célébrer tous les ans quarante messes ; il prohibe d'aliéner le fond ; si l'héritier n'accepte pas la disposition, le testateur substitue en premier lieu l'église de S. François, avec les mêmes charges et les mêmes conditions ; en second lieu, la compagnie de la Mort toujours avec les mêmes charges. Le legs fut déclaré perpétuel dans ce cas. — Enfin, on voit, dans la cause *Nepesina* du 16 décembre 1797, le testateur disposer que la fête du Rosaire soit célébrée chaque année par ses héritiers désignés plus loin avec la plus grande solennité possible, et que le premier dimanche de chaque mois, ils fassent célébrer une messe. A la mort des premiers héritiers, le successeur demanda si le legs en question finissait avec eux, ou bien s'il devait être rempli à perpétuité par les successeurs. Il eut pour réponse *negative ad primam partem, affirmative ad secundam*.

Voici, d'autre part, quelques cas où le legs a été déclaré temporaire. Hortense Carpin fit un legs à l'archiconfrérie de S. Jérôme de la Charité de Rome, avec l'obligation de faire célébrer vingt messes basses dans cette église, ainsi qu'une messe chantée de mort. Cette obligation fut remplie à la mort de la testatrice, mais une seule fois. Comme la Fabrique de S. Pierre prétendait que cette charge devait se regarder comme perpétuelle, on soumit la chose à la S. C. qui décida qu'elle n'était que temporaire. — Pierre Bernardi voulut que sa femme, Euphrasie, qu'il institua son héritière, fût tenue et obligée à faire célébrer chaque année, le jour de la fête de S. Pierre, l'office dans ladite église et chapelle, avec le nombre de messes qu'elle pourrait avoir en ce jour. On duta *An legatum Petris Gentilis sit perpetuum ?* La S. C. répondit négativement (12 juillet 1721). — Dans une cause du 16 décembre 1724, on lit que le testateur voulut *quod infrascripti ejus heredes... teneantur et debeant annuatim celebrari facere unum anniversarium, et missas annuales in dicta ecclesia*. Il voulut qu'en cas de négligence à remplir cette charge, les fruits de l'héritage passassent pendant cinq ans à la confrérie de la Miséricorde, et qu'après ce laps de temps, ils retournassent ausdits héritiers. Un héritier éloigné, qui eut toute la succession entre ses mains, duta que l'obligation de l'anniversaire et des messes fut perpétuelle. La S. C. répondit qu'elle n'avait été que temporaire.

Dans le cas en question, on a vu quelle est la disposition du testateur. Il n'assigne pas de fond certain pour l'accomplissement du legs. Il ne désigne pas d'église ou d'autel pour y célébrer ces messes ; il ne substitue personne aux premiers héritiers. Le doute proposé a été : *An legatum expiraverit morte priorum heredum, seu potius sit perpetuum adimplendum per eorum successores in casu, etc.* La S. C. a répondu *affirmative ad primam partem, negative ad secundam*. 18 mai 1850.

FIANÇAILLES (sess. 24. cap. 1 et 3 de reform.)

Au moment où Dominique B. et Flore B. allaient se marier, une certaine Anne A. forma opposition à cette union, en prétendant que Dominique C. était déjà lié à son égard par une promesse de mariage ; elle empêcha de passer outre par un *Nihil transeat*. Bien que le jeune homme déclarât à la cour épiscopale qu'il ne s'était jamais lié envers cette personne par une promesse de mariage, toutefois, le pro-vice général, après mûr examen des témoins, crut qu'il constait de cette promesse ; il prononça qu'il y avait empêchement à l'état libre du sieur Dominique C. ; qu'il constait de la promesse de mariage faite par lui avec la demoiselle Anne A. ; que des désordres s'en étaient suivis ; que ces fiançailles étaient valides et obligatoires ; qu'il était tenu de remplir la susdite promesse. Il le condamna de plus aux frais de la sentence. Dominique C. en appela aussitôt à la S. C. à laquelle les actes de la cour épiscopale ont été par conséquent envoyés.

Le défenseur du jeune homme fait son possible pour montrer que les fiançailles n'ont jamais subsisté. Il dit que lorsqu'il s'agit de fiançailles qui sont une chose portant atteinte à la liberté native de l'homme, la preuve doit être rigoureuse, de manière à ne pas laisser subsister le doute le plus léger. En outre, le droit canonique et le droit civil n'exigent pas seulement un projet, une disposition, une velléité, mais le consentement formel

des deux parties, ainsi que le veut la nature d'un contrat bilatéral; il ne suffit donc pas qu'une des parties fasse la promesse; il faut en outre que l'autre partie s'engage aussi par une promesse. C'est la doctrine de tous les canonistes, parmi lesquels Schmalzgrueber (de sponsal.) et Sanchez (lib. de matrimon.) Le chapitre *Nostrates* (cans. 30. quest. 5) montre même que le consentement des parties ne suffit pas pour établir les fiançailles; il faut en outre le consentement de ceux sous le pouvoir desquels les fiancés se trouvent, il faut l'envoi de l'anneau ainsi que la constitution et l'acceptation de la dot devant des invités de part et d'autre. Or, rien de tout cela ne se vérifie dans le cas en question. Les actes du procès le prouvent clairement. On y voit un ou deux témoins déposant qu'il y avait des fréquentations entre la demoiselle Anne et le sieur C.; celui-ci a dit que si son père ne voulait pas consentir, il se contenterait de la légitime; on bien qu'il épouserait certainement. Ces témoins peuvent être récusés à raison de leur qualité, de leurs mœurs et de leur foi; ce sont des témoins isolés, ainsi que le pro-vicaire l'a déclaré lui-même dans son jugement. Le fait des fiançailles n'est donc pas prouvé d'une manière pleine et concluante. En outre, il y a des témoins dont les dépositions renversent les assertions contraires, éloignent tout soupçon des fiançailles, et attestent l'opposition ouverte du père. Et l'on ne pourrait pas recourir à la séduction, dont l'adversaire dit avoir été victime; car la séduction n'induit les fiançailles qu'autant qu'elle a eu lieu après une promesse de mariage donnée et reçue; elle n'est autrement qu'une simple présomption, et même une présomption très légère qui ne vaut rien pour produire l'obligation des fiançailles (Couscious. de sponsal. filior. famil. vot 7). S'il n'en était pas ainsi, les jeunes personnes n'auraient qu'à dire qu'elles ont été séduites pour se choisir un mari à leur gré; ce qu'on ne doit pas souffrir, comme l'observent très sensément Raynal. (observat. criminel. cap. 23 § 4) Carpovius (jurisprud. coucist. lib. 2. tit. 14. definit. 228). Aussi exige-t-on les preuves les plus rigoureuses en fait de séduction: *Stuprum enim probatur ex depositionibus plurium festum formiter examinatorum, qui testantur non solum de frequente accessu Caroli ad Dorothea domum, de familiaris conversatione cum ipsa..... Verum etiam de confessione emissa tam a stuprante quam a stuprata, et signanter de illius sollicitudine et cura alendi prolem ex ea nascituram, diligentius peractis ad effectum reportandi consensus a patre pro nuptiis* (Rota, decis. 1226 coram Emerix). Or, aucune de ces preuves n'est produite dans la question actuelle; il n'y a que l'assertion de la partie intéressée qui ne doit pas être crue, puisque le droit prohibe d'ajouter foi à celui qui allègue sa propre turpitude.

Au surplus, les fiançailles auraient été nulles, alors même qu'elles auraient eu lieu. Les fiançailles des fils de famille ne permettent d'intenter action qu'autant qu'elles ont été ratifiées par le consentement des parents (cap. unic. de desponsat. impuben in 6<sup>o</sup>). Or, le dissentement des parents de Dominique C. consiste, non seulement des témoignages apportés plus haut, mais surtout d'un document très authentique écrit par la main d'un notaire, et dans lequel le père et la mère ont déclaré et déclarent avoir été et être très opposés au mariage de leur fils Dominique avec la demoiselle Anne A. — Sahn eron dit que l'Eglise a toujours eu en horreur les fiançailles contractées sans le consentement des parents, et le cardinal Bellarmin en donne cette raison: *Si temere et absque consilio parentum conjugium inest, non erit auctor Deus sed diabolus* (tom. 2. contro. de matrim. lib. 1. cap. 20). Le droit civil est en cela entièrement conforme au droit canonique.

Les raisons de la partie adverse sont, en résumé, que le consentement des contractants suffit à la validité des fiançailles. On s'efforce de le prouver en citant un grand nombre d'auteurs, et surtout Joann. Devoti (institut. canon. de sponsalibus. §§ 110 et 112) Schimier (lib. 4 tract. cap. 2 Muschat lib. 4. decret. tit. 2). Il ne faut donc pas faire cas des autres conditions qu'on dit nécessaires à la validité des fiançailles: le consentement de ceux qui ont autorité sur les fiancés, le don de l'anneau, la constitution de la dot devant les personnes invitées par les deux parties, sont des choses qui constituent seulement la solennité extérieure. Les lois civiles qui exigent le consentement des parents ne peuvent pas détruire le droit canonique qui ne requiert que

le consentement des contractants. Or, poursuit le défenseur, dans le cas actuel il y a eu, non seulement le consentement des contractants, mais aussi cette promesse mutuelle et réciproque qui est exigée par les SS. canons afin que les fiançailles soient dites valides. Ce consentement se manifeste par la parole; il se manifeste aussi par des signes expressifs (Devoti. instit. canon. § 105 de matrim. Schmalzgrueber de sponsal. § 47. Dominique C. a promis de contracter mariage avec la demoiselle A.: le fait est établi par plusieurs témoins qui ont entendu la promesse de leurs propres oreilles, et attestent qu'elle a été confirmée par serment. Quant à la jeune personne, il ne conste pas, il est vrai, de sa promesse verbale, mais son consentement est prouvé par le fait. Ce fait est bien plus éloquent que les paroles, ainsi qu'on le voit dans la décision d'une cause *Sponsalium* du 12 juin 1711 rapportée par Coscia (de Sponsalib. filior. famil. decis. 27). On y lit: *Siquidem futurus Gasper se nedum promissionem futuri matrimonii emisisset, sed stuprum insuper in Catharinam Sabine perpertrasse. Si itaque hæc consensum præbuit, ut suæ virginitatis jacturam faceret, utique facto ipso, quod verbi potentius est, repromissionem suam præstitit.* On voit la même chose dans Reiffenstuel (de Sponsalibus § 4. num. 68, et dans les autres docteurs. Après ce que les témoins ont déposé à l'égard des fréquentations qui ont eu lieu pendant longtemps entre Dominique C. et Anne A. qui a perdu par là l'estime publique, on ne peut pas douter de ce qui s'est passé entre eux.

Cette affaire, proposée plusieurs fois, a été jugée définitivement le 18 mai 1850. *An constet de sponsalibus in casu.* Respond. negative.

Parmi les affaires décidées le même jour, nous en remarquons une *Restitutio in integrum*. Nous aurons l'occasion d'en rendre compte plus tard, puisqu'elle sera proposée de nouveau.

#### LIBRAIRIE DE LA PROPAGANDE.

SANCTI LEONIS MAGNI SERMONES. Rome, 1849. Prix: 2 fr. 50 cent.

Les sermons du Pape S. Léon sont un des plus beaux monuments de l'éloquence chrétienne. Ils se distinguent par la justesse et la force des pensées, ainsi que par l'éloquence et l'élégance de la diction. La nouvelle édition sera accueillie avec faveur par le clergé qui voudra lire dans leur intégrité les sermons dont l'office divin lui offre fréquemment des extraits. On a suivi l'édition de Venise. Elle fut publ. ce en 1755—57 par les frères Ballerini, d'après le vœu du Pape Benoît XIV, qui désirait vivement une nouvelle édition des œuvres de S. Léon, pour l'opposer à celle de Quensel. Les sermons de S. Léon sont un nombre de 96. On y a joint des observations extraites de la même édition de Venise.

SANCTI GREGORII PAPA I REGULA PASTORALIS. Rome, 1849.

Prix: 1 franc.

Parmi les écrits de S. Grégoire, il n'en est aucun qui soit plus remarquable par l'ordre et la disposition, ainsi que par la beauté et la gravité des pensées. Ce livre d'or n'a rien qui ne soit de la plus grande utilité aux pasteurs des âmes, et même à tous les chrétiens, ceux surtout qui ont une famille à régir. La *Règle Pastorale* fut accueillie avec la plus grande faveur, tant par les Grecs que par les Latins. L'empereur Maurice la fit traduire en grec, et le roi Alfred la traduisit en Saxon. On la lisait dans les conciles, après les évangiles, les épîtres, les actes et les canons. Dans la consécration des évêques, l'usage était de placer devant l'autel la *Règle Pastorale* avec le livre des S. Carons.

Ce livre a été imprimé assez souvent. L'édition la plus estimée est celle des Bénédictins de S. Maur, reproduite à Venise en 1768. On a suivi cette édition de Venise.

#### AVIS.

Les années 1848—1849 de la *Correspondance* ont été revues et réimprimées. Prix: 4 francs.

# CORRESPONDANCE DE ROME.

PARAISANT TROIS FOIS PAR MOIS.

On s'abonne à Rome, chez M. Pierre Merle, libraire, place Colonne; à Paris, chez MM. Sagnier et Bray, rue des SS. Pères, 64. PRIX : DIX fr. par an : SIX fr. pour six mois (*affranchir*). En France, on doit payer à la poste 8 centimes par numéro.

## SOMMAIRE.

Sur l'application de la messe conventuelle. Second article : les décrets de la S. C. antérieurs à l'encyclique de Benoît XIV.

Décret qui étend à l'Église universelle la Fête du Précieux Sang, pour le premier dimanche de juillet.

Décret sur le calendrier des réguliers. Lorsqu'ils n'ont pas un calendrier propre, doivent-ils se servir de celui du diocèse ?

Cause de béatification du V. Claver.

Paiement des frais du procès.

Circulaire de Son Em. le cardinal Orioli.

Chronique religieuse. — Publications de la Propagande.

### SUR L'APPLICATION DE LA MESSE CONVENTUELLE POUR LES BIENFAITEURS EN GÉNÉRAL.

#### (Second Article).

Notre premier article a conduit la question de l'application de la messe conventuelle jusqu'aux décrets du Saint Siège en cette matière. On a pu voir que l'institution des cathédrales et des collégiales, les principes généraux qui prescrivent l'application partout où la célébration est commandée, s'opposaient à la libre application de la messe conventuelle par les chanoines. Un autre obstacle était dans la coutume que nous croyons avoir été assez répandue, puisque, dans les années qui précéderent les premières décisions rendues par le Saint-Siège, nous avons pu montrer que des écrivains qui vivaient dans les diverses parties de l'Église, en Espagne, en Belgique, en France, à Milan, à Venise et à Naples, se prononçaient contre la libre application de cette messe conventuelle. Aujourd'hui, dans ce second article, nous mentionnerons les décrets antérieurs à la célèbre encyclique de Benoît XIV.

Bien que nous ayons mis peu de temps à examiner et à discuter les opinions des auteurs, nous consacrerons une place assez large aux décrets de la S. C.; et si quelqu'un nous demande pourquoi nous attribuons plus de place aux décrets de la S. C. qu'aux opinions des auteurs, nous en donnerons plusieurs raisons que Benoît XIV nous fournit. Une première raison est que les discussions des auteurs sont utiles en ce qu'elles éclaireissent les questions; elles font acquérir aux opinions un degré de probabilité plus ou moins grand; mais les controverses sont tranchées par les décisions de la S. C. Une autre raison est que l'avis d'hommes privés, qui ne sont conduits que par la lumière de leur propre esprit, ne peut évidemment pas entrer en ligne de compte avec les sentences d'une commission d'hommes éminents, versés dans les choses de la discipline canonique. En troisième lieu, les opinions des auteurs particuliers ne font pas loi, tandis que la S. C. a reçu autorité de la part des Souverains Pontifes pour amplifier la discipline ecclésiastique dans le monde entier, ainsi qu'on le voit dans la constitution 74 de Sixte V : *Habeat itidem Congregatio auctoritatem promovendi reformationem cleri et populi medium in urbe et statu ecclesiastico temporali, sed etiam in universo christiano orbe in his, que pertinent ad divinum cultum propagandum, devotionem excitandam, et mores christiani populi ad præscriptum ejusdem concilii componendos*. Dans la question spéciale qui nous occupe, il ne sera pas sans utilité de recueillir ici des décisions de la S. C. qui sont peu connues, et qu'on ne peut trouver qu'avec une certaine difficulté.

L'obligation de la célébration quotidienne de la messe conventuelle dans les cathédrales et les collégiales, est confirmée par un grand nombre de décisions. En 1613, les chanoines de la cathédrale de Sarno, dans le royaume de Naples, exposèrent qu'ils avaient la coutume, en vertu d'un accord fait avec l'évêque depuis 90 ans, de célébrer trois messes votives toutes les semaines. L'évêque d'alors voulant les astreindre à célébrer en outre la messe conventuelle selon l'office, les chanoines demandèrent de n'y être obligés que les jours de fête, attendu qu'ils étaient en petit nombre, qu'ils avaient la cure des âmes, et que la cathédrale se trouvait placée dans un lieu éloigné et insalubre. La S. C. jugea que ce qu'on demandait ne devait pas être concédé (*Fagnan in cap. Cum creatura*). — Le 9 juin 1644, la S. C. répondit que les chanoines ne satisfont pas à la célébration de la messe conventuelle par la célébration des anniversaires. *Congregatio Concilii censuit canonicos ecclesie cathedralis Civitatis Castellanae anniversariorum celebratione non satisfacere celebrationi missæ conventualis*. — Il fut déclaré, en 1652, que la coutume ne dispense pas de la célébration de la messe conventuelle. *Congregatio Concilii censuit canonicos cathedralis teneri quotidie ad celebrationem missæ conventualis, non obstante quacumque consuetudine contraria* (lib. 19. decret. pag. 211). Ces décisions ont été rapportées par Crisp. *Visit. pastor. part. 2. § 20. num. 31 et seqq.*

On trouve décidé, dès l'année 1646, que les chanoines et les bénéficiers ne peuvent pas recevoir une aumône pour la messe conventuelle, ou appliquer le sacrifice à un autre. *Elven. : An canonico celebranti missam conventualem, ultra distributiones illius diei, debeantur elemosynæ que a christifidelibus erogantur pro missis celebrandis? S. C. die 5 martii respondit canonicos et beneficiatos pro missa conventuali non posse aliam elemosynam recipere, vel sacrificium alteri applicare* (Méray part. III. tit. 12). — La S. C. déclara de nouveau, en 1660, qu'il n'est pas licite de recevoir l'aumône d'un bienfaiteur particulier pour la messe conventuelle. *Fulginateo : 10 januarii 1660. Cappellani divisi per hebdomadas, feriatibus diebus missas canuit conventuales, diebus festis et ordinatis in tabella canonici, ex quibus aliqui dubitant quod missæ conventualis onus tale sit, ut pro ea elemosyna ab aliquo benefactore recipi non liceat. Congregatio Concilii censuit non licere* (Crisp. loc. sup. citat.)

Une décision notable est celle qui fut rendue le 24 mars 1661, dans une cause de Césène. L'évêque, faisant la visite de la cathédrale, demanda si la messe conventuelle s'appliquait pour le collège. Une partie des chanoines répondit affirmativement; d'autres appliquaient sous condition; d'autres n'appliquaient pas du tout. Les partisans de la liberté de l'application se fondaient sur l'opinion des prédécesseurs qui pensaient ainsi, sur ce que les anciennes constitutions prescrivaient de donner au chanoine célébrant un honoraire pour la messe capitulaire, et sur la pauvreté des prébendes. Dans cette divergence d'opinions, l'Évêque, le chapitre et les mansionnaires décidèrent de consulter la S. C. qui répondit que l'église cathédrale avait l'obligation de l'application quotidienne de la messe conventuelle pour les bienfaiteurs, et qu'on devait continuer de donner au célébrant une aumône prise sur la masse capitulaire. Le texte de cette déclaration se trouve dans le livre que nous avons déjà plusieurs fois cité.

*Caesenen. Missæ Conventualis. — Eminentissimus episcopus in visitatione cathedralis exquisivit, num missa conventualis ap-*

*placaretur pro collegio. Variè responsum fuit. Pars canonicorum responderunt applicari, complures sub conditione, reliqui non. Quatuor vero mansionarii, qui per turnum celebrant diebus feriatis, pariter non applicari. Stantes pro applicationis libertate, sese fundat tum in opinione antecessorum qui paucis exceptis, ita existimabant tum quia in constitutionibus antiquis canonice celebranti dabatur ex massa capitulari elemosyna, licet sub titulo distributionis, ac demum ultra DD. doctrinam quia præbendam canonicatum sunt adeo tenuti ut varii decem, triginta vel quadraginta scuta non excedant; imò aliqui prorsus carent. Mansionarii vero libertatem prætentant, et propter tenuitatem, et quia ita in actis visitationum enunciatur: imò unus ex mansionariis de jurebrotornatus habet onus missæ quotidianæ pro fundatore, licet in eadem cavetur de celebranda conventuali in suo turno.*

*In hac sententiarum discrepantia, Eminèntissimus episcopus, capitulum, et mansionarii scriptis amicabiliter precibus, Sac. Congregationem consulunt super dubiis infrascriptis,*

**I. An in ecclesia cathedrali adsit obligatio quotidianæ applicationis missæ conventualis pro collegio.**

**II. An canonici qui solis diebus festis de præcepto, tenentur ad celebrandum conventualem per turnum, teneantur applicare pro collegio.**

**III. An ecclesia teneatur ex massa capitulari (prout hactenus) stipendium eisdem canonicis, hujusmodi missam conventualem celebrantibus, erogare.**

**IV. An stante paupertate ecclesie, que in præsentem non est solvendo, teneantur ipsi canonici subire onus, non obstante præbendarum tenuitate.**

**V. An dieti mansionarii in eorum turnis teneantur pariter applicare pro collegio, et quatenus negative.**

**VI. An ad habendum applicationem pro collegio, massa capitularis teneatur erogare stipendium celebrantibus.**

**VII. An in casu impotentis massæ capitularis, teneantur canonici onus subire, non obstante præbendarum tenuitate.**

*Die 24 martii 1661 Sacra Congregatio Eminèntissimorum S. R. E. cardinalium, concilii tridentini interpretum, ad superscripta dubia respondit ut infra scilicet ad primum affirmative pro benefactoribus. Ad secundum, ut ad proximum. Ad tertium et quartum, affirmative. Ad quintum, teneri. Quod vero ad sextum et septimum, non esse opus responsione (Visit. pastor. ibid.)*

La S. C. eut l'occasion, dans une cause de Fossombrone, du 7 août 1683, de déclarer une fois de plus qu'il n'est pas licite de recevoir l'aumône d'un bienfaiteur particulier pour la messe conventuelle; qu'on ne satisfait pas à l'obligation de la messe conventuelle en se bornant à célébrer un anniversaire; que la coutume, même immémoriale, ne sert de rien en cette matière. Nous citerons le texte même de la décision, tel qu'il est rapporté par Mèrati, attendu que ces citations nous paraissent avoir l'utilité de faire acquiescer à notre thèse une valeur plus démonstrative que ne pourrait le faire la simple analyse des documents; et puis, la manière dont les consultations se trouvent posées, donne à entendre quelles étaient les opinions et la pratique des divers pays, avant qu'elles ne fussent redressées par l'heureuse influence du Saint-Siège. *Forosemprenon. archidiaconus cathedralis supplicat declarari: 1º An illis diebus quibus juxta tabellam missa conventualis non habet onus certæ et particularis applicationis, canonicus vel capitularis qui jure turni illam celebrat, possit pro illius celebratione vel applicatione elemosynam recipere, vel omisso stipendio, satisfacere aliis oneribus sibi inhærentibus ratione alicujus beneficii, vel capellanæ? 2º An præfatis diebus, quibus juxta tabellam missa conventualis non habet onus certæ et particularis applicationis, et ulterius occurrit eius celebrandi aliam missam cantatam ratione officii anniversarii, vel ex alia causa hujusmodi, possit dumtaxat cantari missa hæc extraordinaria, et oneri missæ conventualis satisfieri, mediante celebratione missæ planæ? et quatenus negative. 3º An in casibus et ad effectum de quibus suffragetur consuetudo immemorabilis? 4º An suffragetur tenuitas præbendarum et distributionum capitularium? S. C. respondit in omnibus negative, idemque declaravit atque confirmavit in Lovellin. 22. martii 1689, non obstante quacunque consuetudine in contrarium, et non attemptata tenuitate reddituum Mèrati. Rubr. missal. part. 3. tit. 12.*

Il ne faudrait pas s'étonner que ces décisions aient concerné des causes provenant, pour la plupart, de l'Etat Romain. Ces

pays étant en communications fréquentes avec Rome, ont été les premiers à ressentir les heureux effets de son influence. En traçant l'histoire des questions de la discipline ecclésiastique, on voit se renouveler assez souvent le même fait. Il n'est pas rare d'observer que l'autorité spéciale du Saint-Siège sur les provinces qui composent l'Etat temporel et les communications de ces provinces avec Rome, ont été comme des moyens d'y faire prévaloir la discipline que les Souverains Pontifes ont jugé opportun d'établir, et qui, du centre de l'Italie, s'est étendue au midi et au nord, pour devenir, avec le temps, la discipline généralement observée dans l'Eglise. Les défenseurs du domaine temporel pourraient ajouter cette preuve à toutes celles qu'ils ont fait valoir d'une manière victorieuse. La S. C. déclara dans une cause d'Otrante, du 1<sup>er</sup> mars 1692, que les chanoines, célébrant la messe conventuelle, étaient tenus de l'appliquer pour les bienfaiteurs, sans pouvoir recevoir d'aumône pour cette messe, et que la coutume contraire n'était pas tolérable. *Hydruntina. 4 martii 1692. Dubiis an capitulum et canonici, diebus quibus alternis vicibus ex ordinatione ecclesiæ teneantur celebrare missam conventualem, teneantur etiam applicare pro populo et benefactoribus, nec elemosynam pro illa recipere. An idem statuendum stante consuetudine in contrarium non applicandi, et elemosynam recipiendi. Ad primum responsum affirmativum, et non posse recipere elemosynam. Ad secundum, ut ad primum, non obstante assertu consuetudine (Visit. pastor. ibid.)* En 1694, l'archevêque de Lanceano, faisant la visite pastorale, prescrivit que les chanoines de la cathédrale appliquassent la messe conventuelle pour les bienfaiteurs. Le chapitre réclama auprès de la S. C. qui déclara que ce décret de l'archevêque devait être maintenu.

Nous devons négliger quelques décisions rendues vers la fin du 17<sup>e</sup> siècle. Elles se trouvent dans les premiers documents imprimés de la S. C.; car il paraît que c'est en 1696 que l'on commença de faire imprimer les causes de la Congrégation du Concile; c'est là du moins ce que nous lisons dans une très ancienne note manuscrite mise dans des documents imprimés en cette année 1696. On proposa, le 5 juin 1705, la cause d'une collégiale du diocèse de Camérino; on y demandait entre autres choses, à qui revenait la célébration de la messe basse paroissiale, et celle de la messe conventuelle, et pour qui ces messes devaient s'appliquer, ainsi qu'on le voit par les questions qui furent posées dans les termes suivants: *I. An, et ad quem spectet onus celebrandi missam lectam parochialem. II. An, et quibus diebus sit celebranda missa conventualis, et quatenus affirmative.*

**III. An, et à quibus illa sit applicanda pro populo in casu, etc.** La S. C. répondit à la première demande spectare ad archiepiscopum tantum pro populo; à la seconde, affirmative et quotidie; à la troisième, ab omnibus esse applicandam, non tamen pro populo sed benefactoribus (lib. 55. decret. p. 203. Le chapitre demanda et obtint une nouvelle audience, et sur l'instance des chanoines, qu'ils n'étaient pas tenus à la messe conventuelle quotidienne, tant parce que la coutume antérieure était contraire, que parce qu'ils avaient des revenus assez faibles, on proposa, dans la congrégation du 5 juin 1706 le doute *An sit standum, vel recedendum a decisio sub die 6 junii 1703.* La S. C. persista dans sa décision de la première demande. Quant à la seconde, elle persista dans sa décision pour le cas dont il s'agissait, et pour les jours de fête seulement; elle persista dans sa décision de la troisième question lib. 56. decret. pag. 170. — Un cas semblable fut proposé le 11 juin 1712. L'évêque de Narni ayant mandé par édit aux chanoines des collégiales de S. Ange et de S. Nicolas, de célébrer chaque jour la messe conventuelle et de l'appliquer pour les bienfaiteurs, les chanoines firent instance auprès de la S. C. pour en être dispensés, vu la coutume contraire et la pauvreté de leurs canonicats; la S. C. répondit que dans le cas dont il s'agissait, lesdits chanoines n'étaient tenus d'appliquer la messe conventuelle pour les bienfaiteurs que les jours de fête (lib. 62. decret. pag. 211. — Le 16 mai 1716, la S. C. déclara que le célébrant de la messe conventuelle devait recevoir une aumône par mode de distribution, et qu'elle devait se prendre sur les revenus du chapitre (lib. 66. decret. pag. 223).

On voit que les maximes de la S. C. étaient établies dès cette époque, de la manière la plus formelle, et qu'elle n'y dérogea



que très rarement, et pour des cas spéciaux. Les auteurs qui ont écrit vers la même époque, se prononcent sans hésitation dans le même sens. On peut voir ce que dit Monacelli dans son formulaire (tom. 1. tit. 2. formul. 4. num. 27. Appendix tom. 1. et tom. 4. supplém. ad tom. 1. p. 344. edit. rom.) On peut consulter aussi le livre que nous avons cité plusieurs fois, Visitat. pastor. (part. 2. § 20) Pignatelli (tom. 1. consult. 321). Mérali se prononce aussi de la manière la plus formelle : *tenentur quotidiè missam conventualem applicare pro benefactoribus, quia talis missa est pars officii divini et non possunt stipendium aliquod aliunde pro tali sacrificio percipere, consuetudine quacumque in contrarium minime refragante* (Rubr. missal. part. 3. tit. 12) Mérali apporte en preuve plusieurs décisions de la S. C., il en insère plusieurs *in extenso*, ainsi celle de 1646 et celle du 7 août 1783, dans la cause de Fossombrone; il en indique un grand nombre d'autres que nous n'avons pas pu relater.

Pendant que Benoît XIV, *in minoribus constitutus*, remplit l'office de secrétaire de la S. C. du Concile, plusieurs causes d'application de la messe conventuelle furent proposées et décidées. Notez que, dans la plupart de ces causes, il s'agit, non d'urger l'application de la messe conventuelle pour les bienfaiteurs, mais d'accorder une dispense du précepte dans des cas spéciaux, et la dispense est accordée. Sans parler d'une cause du diocèse de Montefiascone, du 22 janvier 1718, dans laquelle on exonéra les chanoines de la célébration de la messe conventuelle, parce que l'église ne présentait pas les caractères d'une collégiale, l'Eme évêque de Ferrare rendit plusieurs décrets en faisant la visite pastorale, et entr'autres, il prescrivit que dans l'église cathédrale la messe conventuelle fût appliquée pour les bienfaiteurs, et que le chapitre fut tenu de donner un honoraire aux chapelains qui avaient l'habitude de célébrer ces messes conventuelles. Le chapitre pensait qu'il n'était en aucune manière obligé d'appliquer la messe conventuelle pour les bienfaiteurs, attendu que, de temps immémorial cette application n'avait jamais eu lieu, et que d'ailleurs les chanoines avaient la coutume de réciter, une fois par mois, le nocturne et les laudes de l'office des défunts avec une messe de requiem pour les bienfaiteurs, conformément aux statuts confirmés par l'autorité apostolique de Clément VII. L'Eme évêque apposa à ces raisons qu'il était certain que la messe conventuelle devait s'appliquer pour les bienfaiteurs, selon la résolution de la S. C. dans la cause de Césène du 24 mars 1661, rapportée par Crisp. dans sa Visite pastor. part. 2. § 20, nonobstant toute coutume contraire, ainsi que le déclara la S. C. le 12 novembre 1652 lib. 19 décret. fol. 210. Le 4 mars 1719, la S. C. eut à statuer sur les doutes suivants : 1° *An dignitates, canonici, mansionarii, et capellani capituli qui omnes ex usu, et consuetudine tenentur celebrare in cathedrali ecclesia missas conventuales, tenentur ad easdem applicandas pro benefactoribus, et quatenus affirmative.* 2° *An celebrantibus et applicantibus missas conventuales solvenda sit elemosyna a capitulo, et quatenus affirmative.* 3° *An pro elemosyna dictarum missarum conventualem tenentur contribuere omnes constituentes corpus capituli, sive sint sacerdotes, sive diaconi, sive subdiaconi, et sive participant, sive non participant de massa distributionum.* Les autres questions proposées dans cette cause de Ferrare ne concernent pas la messe conventuelle. La S. C. répondit le 18 mars 1719 *ad primum affirmative. Ad secundum affirmative. Ad tertium affirmative, sed ex massa distributionum.* — L'Eme ordinaire de Velletri, faisant la visite du diocèse, rendit un décret par lequel il ordonna aux chanoines d'une collégiale d'appliquer chaque jour la conventuelle pour les bienfaiteurs. Les chanoines eurent recours à la S. C. demandant d'être exemptés de cette charge, attendu que les canonicats avaient des revenus assez faibles. L'Eme ordinaire fut d'avis, dans son information, d'user de quelque indulgence à leur égard, puisque, en effet, les prébendes canonicales ne s'élevaient pas à 30 écus. Le rapport fait pour cette cause, contient les décisions rendues par la S. C. dans les affaires de Camérino, en 1705, et de Narni, en 1712, et dans lesquelles on dispensa de l'application quotidienne. Le 14 mars 1722, la S. C. déclara que les chanoines de la collégiale de Velletri pouvaient être autorisés à n'appliquer pour les bienfaiteurs que dans les fêtes de précepte. — On trouve une décision semblable rendue dans une cause de Spolète le 14 décembre 1722. Les chanoines de la collégiale

de S. Pierre, qui avaient été obligés par l'évêque à l'application quotidienne de la messe conventuelle pour les bienfaiteurs, demandèrent de n'y être astreints que dans les jours de fête de précepte; leurs revenus, qui consistaient entièrement en distributions, ne dépassaient pas 19 écus par an. La S. C. jugea de concéder, dans ce cas, le même indult qu'à la collégiale de Velletri. — On voit confirmer par ces décisions diverses, la règle générale établie précédemment par la S. C., d'obliger généralement tous les chanoines à l'application quotidienne de la messe conventuelle pour les bienfaiteurs, et de n'accorder la dispense de cette obligation que dans des cas très spéciaux.

Depuis 1728 jusqu'en 1744, où fut publiée l'encyclique *Cum semper*, nous trouvons un certain nombre de résolutions concernant la matière qui nous occupe. La relation de *statu ecclesie* présentée par l'archevêque de Spalatro, en Dalmatie, fit connaître que le chapitre était composé de 18 chanoines, et que les prêtres assistants au chœur étaient au nombre de 38; que la messe conventuelle se célébrait chaque jour, mais qu'elle ne s'appliquait pas pour les bienfaiteurs en général. La S. C. fit répondre d'obliger les chanoines à le faire, et de recourir pour demander une dispense, si la tenuité des prébendes le voulait ainsi. Le chapitre fit recours en 1729, demandant d'être dispensé en totalité d'une charge de laquelle il se disait exempt depuis un temps immémorial. Il exposa que les prébendes furent dotées par les rois de Hongrie, à l'époque où ils étaient maîtres de la Dalmatie, après en avoir expulsé les nations barbares. Il n'est donc pas à présumer que ces insignes et royaux bienfaiteurs aient voulu imposer aux chanoines cette application de la messe conventuelle que des bienfaiteurs particuliers peuvent avoir en vue. Il faut croire que les rois de Hongrie n'eurent pas d'autre fin que le culte de Dieu et la vénération des églises. Pour prouver cette dotation royale, le chapitre exhibe le fragment d'une bulle du Pape Honorius confirmant la donation de terres faite par le roi de Hongrie : *terras quas charissimus in Christo filius noster Ungaricus rex illustris infra muros civitatis vobis pro liberalitate donavit, auctoritate vobis apostolica confirmamus.* En preuve de la modicité des prébendes et des distributions, les chanoines apportent une lettre écrite en 1575 au nom de la S. C. qui exempta le chapitre de la taxe pour le séminaire, pour cette même raison. Ils montrent que les constitutions synodales, faites en 1690, déclarent qu'à cause de la faiblesse du revenu, la prébende théologique n'a jamais été érigée et n'a jamais pu l'être, et qu'on a dû recourir à la nomination d'un maître de grammaire, conformément au chapitre 1<sup>er</sup> de la session 5 du Concile de Trente. Le 22 juillet 1729, la S. C. déclara que le chapitre de Spalatro était tenu à l'application quotidienne de la messe conventuelle, mais que vu la modicité des prébendes, on pouvait lui permettre de ne le faire que les fêtes de précepte.

En 1731, c'est une collégiale du diocèse de Pienza, en Toscane, patrie de Pie II, et érigée en évêché par ce pape. Sur la demande de l'évêque, l'obligation des chanoines de la seconde érection avait été limitée par la S. C. aux dimanches et fêtes de précepte ; les chanoines, trouvant que l'obligation ainsi réduite était encore trop onéreuse, vu les charges laissées par des bienfaiteurs particuliers, demandèrent d'être dispensés totalement de l'application de la messe conventuelle pour les bienfaiteurs en général. La demande fut rejetée, et le décret précédent fut confirmé. — Le 8 mai 1734, la S. C. rendit une décision concernant la cathédrale d'Ascoli. L'évêque reconnut, à l'occasion de la visite pastorale, que la messe conventuelle, célébrée par l'un des chanoines les jours de fête, s'appliquait par les bienfaiteurs ; mais il s'aperçut qu'il en était autrement de la messe des jours de férie, célébrée ordinairement par l'un des mansionnaires établis dans cette église en 1593, avec l'approbation de Clément VIII. L'évêque ordonna que cette messe conventuelle des jours de férie fût aussi appliquée pour les bienfaiteurs. Les mansionnaires qui, selon le décret de leur érection, ne recevaient que cinq mesures de froment par an, avec une dizaine d'écus en distributions quotidiennes, adressèrent à la S. C. une supplique par laquelle, tout en se déclarant prêts à observer le décret de l'évêque, il demandèrent qu'on leur assignât un honoraire pour l'application de ces messes conventuelles, puisque cette charge n'était pas comprise parmi celles énoncées dans le

décret de leur institution. Le chapitre n'éleva pas d'objection ; l'évêque fixa lui-même la somme qu'il pensait devoir être assignée. Au doute proposé : *An sit delendum onus applicationis, vel potius an, et in qua summa augendum sit assignamentum in casu, etc....* La S. C. répondit *negative ad primam partem, affirmative ad secundam in annis scutis 20 et amplius.*

On voit en 1737 l'insigne église primatiale de Pise traiter devant la S. C. une cause d'application de la messe conventuelle. Conformément aux prescriptions des constitutions capitulaires, les chapelains de la primatiale étaient dans l'usage de célébrer la messe conventuelle à tour de rôle, mais comme ils ne l'appliquaient pas pour les bienfaiteurs, ainsi qu'il constait suffisamment de la déposition de plusieurs témoins et de l'inspection du livre des messes, l'archevêque, ayant préalablement pris l'avis de la S. C. avertit verbalement les chapelains de leur obligation; ensuite, afin que cette application ne fut pas négligée de nouveau comme il apprit qu'on l'avait fait après l'avertissement donné, il fit promulguer un édit conçu en ces termes : « Monseigneur l'archevêque de Pise, ayant, en exécution des ordres de la S. C. du Concile, fait entendre aux représentants de la v. université des très révérends chapelains de la primatiale de cette ville, qu'ils fissent appliquer la messe conventuelle, qu'ils ont la coutume de célébrer, pour l'âme des bienfaiteurs; et ayant eu connaissance que cet ordre n'est pas souvent accompli parce qu'on ne trouve pas de chapelain qui veuille appliquer cette messe sans recevoir l'honoraire accoutumé; voulant par conséquent obvier à cet inconvénient et faire exécuter exactement les ordres de la S. C. a ordonné, et ordonne, et commande expressément que la masse de la susdite université et son camerlingue fournissent au célébrant l'honoraire accoutumé; et s'ils ont des raisons à faire valoir, qu'ils recourent à la S. C., et qu'en attendant ils accomplissent ce qui leur est prescrit sous les peines exprimées dans les SS. canons, dans les bulles pontificales et dans les règlements apostoliques, etc..... » Les chapelains adressèrent leur recours à la S. C. Personne ne mettait en doute que la conventuelle dût être appliquée chaque jour pour les bienfaiteurs en général, et qu'une aumône dût se donner au célébrant. Seulement, les chapelains prétendaient qu'elle devait se prendre sur la masse capitulaire, puisque l'obligation de la messe conventuelle pesait uniquement sur les chanoines, et non sur les chapelains ayant une masse distincte, avec des obligations spéciales. Les chanoines disaient au contraire que la messe conventuelle faisant partie des offices divins, et les chapelains étant obligés au service du chœur et de l'église, avec une masse propre formée par les pieuses largitions des fidèles, ils devaient appliquer la messe conventuelle en recevant l'aumône prise sur leur propre masse, selon la pratique usitée dans la basilique de Sainte-Marie-Majeure et dans la collégiale de Sainte-Marie-in-Via Lata, à Rome.

Benoit XIV a parlé de l'application de la messe conventuelle dans plusieurs de ses livres. On peut voir ce qu'il en dit dans le traité de *Synodo* lib. 13. cap. 9. n. 12. et cap. 25. n. 4. Dans l'ouvrage de *Sacrificio Missæ*, Benoit XIV démontre lib. 3. cap. 3. num. 4 qu'il y a obligation de célébrer chaque jour la messe conventuelle dans les cathédrales et dans les collégiales. Les SS. canons le prescrivent de la manière la plus formelle; l'obligation est exprimée clairement dans la décrétale *Cum creatura* d'Honorius III; elle est contenue aussi dans tous les canons qui prescrivent la célébration de l'office divin dans les cathédrales et collégiales; car la messe conventuelle est comprise sous le nom d'office divin dont elle est la partie principale. Benoit XIV cite un décret du concile provincial de Milan sous S. Charles Borromée, et il renvoie à Clericat. (decis. 38 de Sacrific. Miss. num. 11. et seq.) et à Méritati, dans ses excellentes additions à Gavantus (part. 2. tom. I. Au chapitre 8 du même livre 3 de *Sacrificio Missæ*, Benoit XIV, traitant de l'application du sacrifice, dit que divers titres peuvent imposer l'obligation d'offrir le sacrifice pour les autres, c'est-à-dire qu'on peut y être tenu à raison de l'office qu'on exerce, ou par le bénéfice qu'on possède, ou par le précepte du supérieur, ou à raison d'un honoraire qu'on reçoit. Dans le chapitre qui porte pour titre de *fructus mediæ applicatione ex ipso munere*, Benoit XIV, ayant traité de l'obligation des curés à l'égard de la messe paroissiale, expose ce qui concerne l'appli-

cation de la messe conventuelle pour les bienfaiteurs en général. Il rappelle les règles dont use la S. C. du Concile, et mentionne les principales décisions qui furent rendues par la S. C. pendant qu'il en était le secrétaire. Tel est le contenu du chapitre 8, et ce n'est que dans le chapitre suivant que Benoit XIV parle de l'obligation appliquée *ex beneficio, vel ex præcepto superioris*. L'analyse à laquelle nous venons de nous livrer n'est pas inutile, puisqu'elle tend à prouver que l'obligation des chanoines à l'égard de l'application de la messe conventuelle est une charge inhérente à leur fonction et à leur office, et non une simple obligation de justice résultant de leur prébende.

Étant archevêque de Bologne, Benoit XIV publia une *institution* sur les devoirs des chanoines. Elle est la 107<sup>e</sup> et dernière. C'est là que nous avons emprunté les quelques raisons données en commençant ce second article pour motiver la préférence que nous donnons aux décrets de la S. C. sur les opinions des auteurs. Si nous devons laisser de côté ce qui concerne les autres obligations des chanoines, il ne sera sans intérêt de rapporter ici ce qui se trouve dans cette institution 107 à l'égard de l'application du sacrifice.

« En visitant la ville et le diocèse, il nous a semblé que plusieurs des choses dont nous avons parlé ont paru à plusieurs nouvelles et inusitées. Nous avons dit en premier lieu que le prêtre qui gère la cure des âmes, doit célébrer la messe pour le peuple, au moins dans les fêtes de précepte. Nous avons expliqué suffisamment cette matière dans nos institutions; nous l'avons démontrée par des raisons et par des autorités, et nous avons exhorté vivement à l'observation de cette discipline; et plut à Dieu que tous les curés l'observassent et surtout les réguliers, et que des raisons futiles et des conseils honteux ne leur fissent pas violer imprudemment le précepte de l'Eglise! nous avons dit en second lieu que la messe conventuelle qui se célèbre chaque jour, doit s'appliquer pour les bienfaiteurs en général.

» Nous parlerons brièvement de cela, parce que nous avons traité ailleurs ce sujet, ainsi que nous l'indiquerons plus loin. En effet, l'Eglise a montré, dans tous les temps, son zèle et sa sollicitude à appliquer ses suffrages aux fondateurs et aux bienfaiteurs, alors même qu'un long espace de temps s'était écoulé, et que ces bienfaiteurs n'y avaient pas songé dans leurs donations; c'est ainsi que l'Eglise a exercé sa gratitude envers les fidèles. De là la célébration quotidienne de la messe conventuelle imposée aux cathédrales et aux collégiales, avec l'obligation de l'appliquer pour les bienfaiteurs en général. C'est pourquoi on ne remplit pas la volonté de l'Eglise, lorsqu'on célèbre la messe conventuelle pour une intention ou pour un legs particuliers.... Si quelqu'un nous demande en quel endroit ce précepte de l'Eglise est écrit, nous répondrons qu'il est exprimé dans les décrets anciens, moyens et récents de la S. C. du Concile, décrets qui ont été confirmés par l'autorité des Souverains Pontifes, et qui exigent qu'on leur obéisse dans l'un et l'autre for. Nous les avons mentionnés pleinement dans le livre *Annotationum pro festis Dominis, Beatæ Virginis, ac pro Missæ Sacrificio*, que nous avons publié pour aider nos ecclésiastiques....

» Nous avons reconnu que les chanoines de notre métropolitaine appliquaient la messe conventuelle pour les bienfaiteurs en général, mais que les mansionnaires ne le faisaient pas, c'est pourquoi nous avons rendu, en temps de visite pastorale, un décret qui proscribit toute négligence sur ce point; aussi la messe conventuelle est maintenant appliquée chaque jour pour les bienfaiteurs en général. Nous avons acquis la certitude que la même discipline s'observe dans la collégiale de S. Pétrone, après les décrets que nous avons rendus en temps de visite. Mais il en est autrement dans les collégiales du diocèse. Les chanoines de S. Jean de Persiceto prétendent que la liberté de l'application leur a été laissée à la fondation même de la collégiale. On en fait autant dans la collégiale de Plebe, où la messe conventuelle s'applique pour des bienfaiteurs particuliers, ainsi que dans la collégiale de Cento. Certes, nous ne pouvons en aucune manière dissimuler ces choses; car tout le monde connaît la loi de l'Eglise qui prescrit d'appliquer la messe conventuelle pour les bienfaiteurs en général.... La S. C. a en outre décidé que toute coutume contraire devait être abrogée. Et l'on ne doit pas recher-

cher et goûter les opinions des écrivains qui enseignent le contraire, mais il faut obéir aux lois de ceux qui ont l'autorité de commander. Toutefois, comme nous ne voulons définir rien de nouveau, sans entendre auparavant les raisons des parties, nous ordonnons aux chanoines des collégiales du diocèse de venir, dans les trois mois, produire en notre présence les raisons qu'ils croient aptes à soutenir leur coutume, afin que nous décidions ensuite ce qui nous paraîtra le plus opportun. S'ils ne se conforment pas à nos ordres, nous statuerons, sans aucun doute, des choses qui ne seront pas en dehors du droit; permettant pourtant à ces chanoines, après qu'ils auront exécuté nos décrets, de recourir aux S. C. et de demander leur jugement et leur sentence.»

Tels furent les actes de Benoît XIV, comme docteur et comme évêque. Nous verrons ce qu'il prescrivit comme Souverain Pontife.

(*La fin prochainement.*)

#### DECRET SUR LA FETE DU PRECIEUX SANG.

##### *Urbis et Orbis.*

Redempti sumus in Domini Nostri Jesu Christi Sanguine, qui emundat nos ab omni iniquitate, et ideo beati, qui in hoc lavant stolas suas. Quod si Egypti domus agni sanguine conspersæ ab ira Dei fuerunt salvæ, multo magis hanc iram effugient, imo et miserationibus et gratiis erunt repleti, qui peculiari devotione, et obsequio Servatoris nostri Sanguinem venerantur, et colunt.

Hæc aliaque hujusmodi animo reputans Sanctissimus Dominus Noster Pius Papa IX ut fidelium corda, hisce præsertim miserrimis temporibus, quibus inimicus homo in Dominico agro supereminare zizaniæ, et multos insidiis, fraudibus erroribus decipere atque irretire conatur, amore erga hoc redemptionis nostræ prætiuum magis magisque excitentur et inflammantur, mandavit, ut non solum in Urbe, sed et in Orbe universo omnes de Clero tum sæculares, tum regulari qui horas canonicas recitare tenentur missam et officium de Pretiosissimo Sanguine Domini Nostri Jesu Christi, jam Sacrorum Rituum Congregatione approbatum, et pluribus diæcesibus concessum Dominica prima julii singulis annis in posterum sub ritu duplicis secundæ classis peragere valeant.

Quod si in aliqua diocesi, vel ordine regulari, vel ecclesia quacumque officium æqualis vel altioris ritus prædicta dominica occurrat, statuit ut officium et missa de pretiosissimo sanguine fiat tanquam in sede propria in proxima die a festo primæ vel secundæ classis non impedita, transferendo juxta rubricas officium, quod nequit recitari in propria die.

Declaravit insuper ut officium recitandum prima dominica julii nunquam omitatur, itemque ut firma et suo robore permanent peculiaria indulta, et privilegia jam concessa recitandi nempe officium hoc vel in quadragesima, vel alio anni tempore.

Sanctitas Sua ea profecto spe nititur fore ut per merita hujus Pretiosissimi Sanguinis fideles magis in dies fide vivificati, spe corroborati, et charitate incensam vitam ducant ab omni iniquitate alienam, et præmia assequantur æterna. Datum Cajetæ hac die 10 augusti 1849.

#### DECRET SUR LE CALENDRIER DES REGULIERS.

Quum Sacrorum Rituum Congregatio de sententia requisita fuerit super sequentibus dubiis a R. P. D. secretario subscripto propositis, nimirum :

1. An religiosi utriusque sexus proprium kalendarium non habentes, uti debeant kalendario diocæsano ?

2. An oneri satisfaciendi divini officii persolvendi si alio quam diocæsano kalendario utantur ?

3. An sit servanda consuetudo penes nonnullos Regularium Ordines invecata addendi symbolum Nicænum Missæ insignium Patronorum Ordinis, qui non sint institutores, titulares vel patroni, etiam si de ipsis recitatur ritu duplicis secundæ classis ?

Emi et Rmi Patres in ordinariis comitiis hodierna die ad Quirinale coadunati, post acceptum votum alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, respondendum censuerunt :

Ad primum. *Affirmative additis officiis peculiariter concessis regularibus in illa diocesi commorantibus.*

Ad secundum. *Provisum in præcedenti.*

Ad tertium. *Consuetudinem esse abrogandam, et solum addendum symbolum si sint vel titulares, vel patroni.*

Atque ita servandum mandarunt. Die 22 julii 1848.

#### DECRETUM.

*Indiarum seu Carthagenæ. — Beatificationis et canonizationis ven. Ser. Dei Petri Claver sacerdotis professi societatis Iesu.*

##### SUPER DUBIO

An stante approbatione virtutum et duorum miraculorum tuto procedi possit ad ejusdem ven. servi Dei beatificationem ?

Deus Optimus Maximus, qui rerum vices sapientissime temperat ac moderatur, ven. servo suo Petro Claver sacerdoti professi societatis Iesu ac Missionario Apostolico duobus pene sæculis abhinc vita functo, licet jam tum virtutibus miraculisque claro, aliis atque aliis arcano consilio interpositis moris, Beatorum honores congruentius ad hanc usque ætatem reservavit. Quum enim illud sit hominum ingenium, ut vetustioribus exemplis ferme neglectis facilius animus novis advertant, hoc sane tempore quo tot degeneres Ecclesiæ filii, ut formidandam sibi ejus unitatem discindant, Christi Ministros falsa sue potestatis opinione clatos Sedis Apostolicæ subducere conentur imperio, plurimum intererat, ven. Petrum ad imitandum proponi, qui amplissimæ Societati addictus et apostolico munere auctus, Pontificem Maximum præcipuo semper honore prosequutus, ejusque summam potestatem maximopere veritus, non modo degeneres filios iterum ad eum adduxit, sed novos ex infidelitate abreptos ex divino instituto traditam potestatem debito ordine ac humillime exercens Ecclesiæ aggregavit, atque ita Consodalibus ejectis, dispersis, civicis ac afflictis novas a dederet vires quo alacris muneri suo fungantur.

Quum itaque Ven. Petri virtutes, præclaras olim Sanctis viris visas multorumque præconiis celebratas, heroicis esse habendas consummato octavo kalendas octobris anno MDCCXLVII, earundem legitimo judicio Benedictus Papa XIV edixisset, iisque miraculis duobus fuisse cœlitum plausum SSmus Dominus Noster Pius Papa IX sexto kalendas sept. anno MDCCCXLVIII declarasset, nihil erat reliquum nisi ut de more interrogarentur Sacrorum Rituum Congregationis Patres, utrum censeant ipsum tuto Beatorum ordini adscribi posse. Quod quum nuper, pridie scilicet idus Maii, in generali conventu ad Vaticanas Aedes coram ipso Summo Pontifice factum esset, omnium, qui aderant, assensus atque acclamatio est subsequuta.

Nihilominus Pius Pontifex Maximus ne spatium aliquid divino lumini sibi præcipuis promerendo deesset, rem differre voluit; non adeo tamen ut jucundissimum hoc tempus præteriret, quod inter Domini resurrectionem descensumque Sancti Spiritus discurrit, ut quo potissimum tempore Servator Noster cum suis Apostolis loquens de Regno Dei omnes in iis futuros Ecclesiæ Ministros ad commissum sibi gregem salubriter pascendum muniret atque hortationibus informaret, hoc ipso tempore quanta munus illud egregie explentes gloria maneret Ven. Petro cœlitibus inserendo demonstraretur. Quare hodierno die, Dominico SSmæ Trinitatis recurrente, acitis in Sacello Xysti Papæ IV ad Vaticanas Aedes Rmis cardinalibus Aloisio Lambruschini Episcopo Portuensi, S. Rufinæ et Centumcellarum, sacrorum Rituum Congregationis præfecto, et Constantino Patrizi Episcopo Albanensi, Urbis Vicario, et causæ relatore, nec non R. P. Andrea Maria Fratini Sanctæ Fidei Promotore, una necum infrascripto secretario, postquam Deum Sacrificio novi fœderis coluisset, solemniter prononciavit : *Tuto procedi posse ad Ven. Servi Dei Petri Claver supradicti beatificationem.* » Litterasque Apostolicas in forma brevis de eadem beatificatione in Vaticana patriarcali basilica suo tempore celebranda conscribi jussit.

Atque hoc decretum in vulgus edi, et in acta Sacrorum Rituum Congregationis referri jussit septimo kalendas junii anno MDCCCL.

ALOISIUS Card. LAMBRUSCHINI Episc. Portuensis,  
S. Rufinæ et Centumcell. S. R. C. Præfectus.  
J. G. Fatati S. R. C. Secretarius.

Loco † Sigilli.

## PAIEMENT DES FRAIS D'UN PROCÈS.

La Fabrique de la paroisse de S. Laurent (diocèse de S.) possède, ou plutôt, possédait un terrain évalué par le cadastre soixante-dix francs environ. Ce petit terrain avoisinant le canal d'un moulin, le propriétaire de ce moulin cita le curé, en sa qualité d'administrateur, devant le tribunal ecclésiastique du lieu, à l'effet d'entendre déclarer qu'il n'avait pas le droit de faire cultiver le morceau de terre qui, selon les règles de l'art, doit servir nécessairement à la construction de l'escalpe qui soutient le bord du fossé.

Le prélat du lieu vit avec déplaisir un pareil procès. Il demanda au curé de déclarer catégoriquement s'il voulait soutenir la cause à ses propres frais, ou bien s'il avait l'intention de la poursuivre aux frais de la Fabrique. Dans la première hypothèse, il le laissait en pleine liberté; dans la seconde, il ne devait pas lui permettre de poursuivre la cause, attendu que la Fabrique n'en avait pas les moyens, et qu'il s'agissait d'une valeur de 70 francs selon l'évaluation cadastrale, et de 200 francs au plus selon l'expertise, avec un revenu annuel d'un ou deux écus.

Des conseils aussi sages ne servirent de rien. Si le curé se refusa à toute déclaration devant son prélat, il ne manqua pas d'exprimer dans les actes judiciaires « qu'il comparaisait comme administrateur de l'œuvre, et nullement en son nom privé, et qu'ainsi tous les effets de la sentence à venir, toute condamnation à payer les dommages et les frais ne concerneraient que la Fabrique. » La chose alla comme on le voit tous les jours. On appela d'un tribunal à l'autre; on incidenta à l'infini; et l'on fit des dépenses énormes sur les incidents. Le curé succomba pleinement, puisque le tribunal, déclarant que la servitude était d'une valeur indéterminée, le condamna à rembourser les dépens; pour une cause qui pouvait se traiter dans le cabinet et par mode de conciliation, il se vit condamner, comme administrateur de l'œuvre, à rembourser MILLE FRANCS environ de frais.

Le propriétaire du moulin, armé de son mandat de mille fr., procéda à l'exécution du morceau de terrain appartenant à la fabrique. Selon cet acte exécutoire, le tribunal ecclésiastique du lieu ordonna que le terrain en question, appartenant à la Vén. œuvre de l'église de S. Laurent fut mis en vente conformément au § 1304 du règlement, et il nomma un expert pour fixer la mise à prix, qui fut d'environ 160 francs. L'enchère eut lieu très régulièrement, et le fond fut adjugé au propriétaire du moulin, au prix de 350 francs.

Cela fait, les paroissiens ont réclamé contre la vente de leur terrain, parce que 1<sup>o</sup> il est indispensable et nécessaire à la fabrique, et l'église devra se fermer, si elle en est privée. 2<sup>o</sup> Les biens ecclésiastiques sont en principe, inaliénables, et l'on ne voit pas que l'autorité compétente ait accordé la dérogation requise. Le remboursement auquel le curé a été condamné comme administrateur, devait se prendre sur le revenu et non sur le fond même. D'où plusieurs questions: Qui doit payer les frais du procès? Comment doivent-ils se payer? L'aliénation du terrain en question est-elle valable?

Le propriétaire expose que la nécessité de sauver son moulin l'a forcé d'interdire le procès. Les frais se sont élevés, pour sa part, à 1855 fr. 43 c. Il n'a eu, pour tout remboursement, que ce misérable morceau de terre évalué par le cadastre 72 fr. 92 c. Il est difficile de concevoir que le revenu annuel, qui ne s'élève pas au-delà de 7 à 8 francs, soit tellement nécessaire à la Fabrique, que l'église doive se fermer, si elle en est privée. Au reste, un principe fondamental du droit est que la partie qui succombe doit rembourser les frais de l'adversaire. Le curé ayant été cité en jugement comme administrateur de l'œuvre, et du consentement des paroissiens, il semble que ceux-ci doivent supporter les conséquences du procès. Jamais les lois impériales, ni les SS. canons, ni les règlements postérieurs n'ont statué que les œuvres pies dussent payer leurs procès sur leurs rentes, jamais sur leurs capitaux; ce qui, d'ailleurs, dans le cas actuel, demanderait un temps infini, puisque l'ayant-droit ne serait remboursé qu'après une cinquantaine d'années. L'enchère a eu lieu conformément au règlement; la fabrique n'a pas été lésée, puisque le terrain, évalué par le cadastre 72 fr. 92 c., estimé 160

fr. 93 c., a été adjugé à 353 fr. 10 c.; on ne peut donc pas demander l'annulation de la vente et la restitution en entier. L'autorisation pontificale n'est jamais exigée lorsqu'il s'agit d'aliéner des fonds dont la valeur ne dépasse pas 30 écus; en tout cas, elle n'est requise que dans les contrats volontaires, et non lorsque les ventes se font en vertu de sentences portées par les tribunaux ecclésiastiques. Le propriétaire finit en demandant instamment d'être remboursé; le tribunal lui a adjugé un mandat de mille francs, sur lesquels il n'a encore perçu que les 353 fr. 10 c. du terrain vendu aux enchères. Il faut que les paroissiens paient, ou plutôt c'est leur curé qui doit y être forcé, puisqu'il a soutenu le procès sans tenir aucun compte des avis de son prélat.

Les raisons du curé sont que, lorsqu'il prit possession de sa paroisse, il jura solennellement de soutenir tous ses droits. Il ne pouvait pas, il ne devait pas violer son serment. Qu'un curé puisse plaider comme administrateur d'une œuvre pie, les auteurs l'établissent de la manière la plus démonstrative (Luco-per. lucubr. canonic. lib. 3. tit. 12. num. 17. Amostaz. de causis piis lib. 5. cap. 6. num. 17). On dit que le consentement de l'évêque est requis; mais on ne peut pas manquer à ses serments; au reste, la cause ayant été d'abord traitée devant le tribunal ecclésiastique du lieu, il était bien facile au prélat d'empêcher de passer outre. Les actes judiciaires ont toujours exprimé que le curé agissait uniquement comme administrateur de l'œuvre; s'il y a eu irrégularité à plaider sans le consentement du prélat, les tribunaux en sont responsables. La cause de la fabrique n'était pas si mauvaise qu'on le croit; elle réussirait devant la Rote; mais aujourd'hui ce serait inutile de rouvrir le procès, puisque l'objet de la sentence, le terrain, n'existe plus; il est dans les mains de l'adversaire, qui, dans toute cette affaire, n'a pas eu d'autre vue que de se l'approprier; il le tient aujourd'hui dans le même état où il était avant le procès, c'est-à-dire en culture. Les biens ecclésiastiques sont inaliénables sans la participation de l'autorité pontificale; on n'avait pas le droit de mettre le terrain aux enchères; le remboursement devait se faire par le sequestre du revenu, et non par l'aliénation du fond. La fabrique a donc toute espèce de droit de le revendiquer; c'est son unique capital; l'église ne peut pas subsister sans cela; le revenu servait à son maintien, et lui permettait même de faire des avances à l'église matrice.

Laissons les raisons des parties pour ce qu'elles valent, et établissons quelques principes de droit, sans perdre de vue que le curé a plaidé en dépit des sages conseils de son prélat. Lorsqu'un procès s'entend pour obtenir une décision qui intéresse une église, une œuvre pie, et lui rapporte quelque utilité, alors les dépens doivent être supportés par les biens et les revenus de l'église et de l'œuvre pie. Gloss. in cap. Cum inter de election. ibid. abb. num. 4. et seq. Barbosa de canonicis et dignitatibus, cap. 24 num. 24 et 25. Searfosa, canonic. lucubr. lib. 4. tit. 13. num. 1 et seq. S. R. cor. Ludovisi. decis 263 per tot. in Illerden. Expensarum 3 julii 1702. Mais lorsqu'un procès est suscité par les administrateurs pour soutenir des droits honorifiques qui importent très peu à l'église, les frais sont à la charge des litigants (S. C. in causa Carallicen. du 30 septembre 1703 et dans la cause Ruben. Expensarum du 23 septembre 1734).

Conformément à cette maxime, la S. C. du Concile décida, dans une cause *Inolen.* du 11 septembre 1767 que les frais du procès soutenu par la congrégation des mansionnaires de la cathédrale devaient se prendre sur les revenus de la succession en faveur de laquelle on avait plaidé. De même, dans la cause *Viterbien* du 30 mai 1767, il fut déclaré qu'on devait faire les frais avec les revenus de la chapellenie. Une réponse affirmative fut aussi rendue dans une cause du 20 août 1768, parce qu'il s'agissait encore de *lieu instituta pro tuendis juribus capellanie.*

Supposé que le curé soit mis hors de cause, il reste à examiner si l'aliénation en question est valable. On connaît les maximes du droit en matière d'aliénation des biens ecclésiastiques. Dans le titre de *rebus ecclesiae non alienandis*, on lit cap. 5: *Nulli licet alienare rem immobilis Ecclesiae, sive agrum, sive rusticum mancipium. Alienationis autem verbum continet conditionem, donationem, venditionem, permutationem, et emphiteuticum perpetuum contractum.* Cette décrétale est déclarée et amplifiée par le célèbre Extravagante *Ambitiosae cupiditati*, de

Paul II qui prohibe *omnium rerum et bonorum ecclesiasticorum alienationem, omneque pactum, per quod ipsorum dominium transferuntur, concessionem, hypothecam, locationem et conductionem ultra triennium..... præterquam in casibus a jure permissis, et cum ecclesiarum evidenti utilitate.... si quis autem contra hujus nostræ prohibitionis seriem de bonis et rebus eisdem quicquam alienare præsumperit, alienatio, hypotheca, concessio, locatio, conductio, et infœdatio hujusmodi, nullius omnino sint roboris vel momenti. Que doit-on entendre par des mots præterquam in casibus a jure permissis? Giraldu l'explique très bien dans son excellent ouvrage *Expositio juris Pontificii*, tit. XIII de rebus ecclesiæ non alienandis. On y lit que l'un des cas où l'aliénation se peut faire sans l'indult apostolique, et avec le seul consentement du propre prélat, est lorsque l'objet à aliéner est de peu de valeur, pourvu toutefois qu'il ne soit pas nécessaire à l'église, et que l'aliénation tourne à son utilité, selon le canon 45 du concile d'Agde, relaté par Gratien ca. 12 quæst. 2 can. 52: *Terrulas, aut vineolas exiguas, et ecclesiæ minus utiles, aut longe positas, parvas, episcopus sine consilio fratrum si necessitas fuerit, distrahendi habeat potestatem.* Mais que faut-il entendre par les mots *terrulas exiguas..... parvas*? Giraldu porte que jusqu'en 1612, la S. C. du Concile ne voulait rien statuer à cet égard, au témoignage de Fagnan in cap. *Nulli liceat*; mais qu'elle déclara ensuite, dans une cause *Messanen* du 29 novembre 1613 et dans une autre *Baren*, du 12 avril 1692, que l'évêque peut concéder la faculté d'aliéner jusqu'à la somme de vingt-cinq écus d'or ou 41 écus 25 obol. de la monnaie romaine (220 fr.) L'aliénation faite au-dessus de cette somme n'est pas soutenable, ainsi que la même S. C. le déclara dans une cause *Papien* du 15 mai 1710, et la même chose se voit dans un décret de la S. C. des Evêques du 22 mars 1711. La coutume ne peut pas servir de prétexte: on le voit dans plusieurs décrets relatés par le card. Petra dans son commentaire à la constitution de Paul II num. 65.*

En appliquant ces maximes du droit au cas présent, il semble difficile de regarder les actes d'adjudication et de vente exécutés sur le petit fond de la paroisse de S. Laurent comme n'étant pas compris dans les termes de la constitution de Paul II et des décrets postérieurs: c'est une vente, une véritable aliénation; et ce Pape prohibe sous peine de nullité et d'excommunication toute aliénation de biens ecclésiastiques, sans rien dire de la fin qui porte à effectuer l'aliénation. Le propriétaire du moulin dit que l'indult pontifical est nécessaire pour aliéner les biens ecclésiastiques par contrats conventionnels, mais non lorsqu'il s'agit d'aliénations en vertu de sentences prononcées par des tribunaux ecclésiastiques. Cette maxime n'a pas d'appui dans les décrets que nous avons cités plus haut.

Il y a à examiner de plus, si la modicité du terrain en question ne le met pas à l'abri de la constitution de Paul II. Nous avons trois évaluations: la première est de 72 fr. 92 c. (valeur cadastrale); la seconde est de 160 fr. 93 c. (expertise); la troisième est de 353 l. 0 c. (dernier prix de l'enchère). Laquelle de ces trois évaluations faut-il prendre? Si l'on choisit les deux premières, l'aliénation ne requiert pas l'indult apostolique. Si l'on s'arrête à la dernière, les actes d'adjudication et de vente sont frappés de nullité.

Supposé qu'on admette l'évaluation de l'expertise, on pourrait encore attaquer la validité de la vente, par la raison qu'on ne voit pas apparaître dans les actes l'autorité explicite du prélat; elle semble pourtant nécessaire dans les aliénations des fonds de modique valeur, selon les maximes exposées par Giraldu. Les actes ont été, il est vrai, exécutés par le vicaire général; mais il n'est nulle part question d'autorisation supérieure accordée pour la stipulation du contrat. On ne connaît pas le mandat par lequel Monseigneur l'archevêque a autorisé son vicaire général à une telle stipulation.

D'autre part, c'est une maxime de droit naturel et positif que le perdant doit payer au vainqueur les dépens du procès. Que si ces dépens doivent être supportés par l'œuvre pie, si la vente accomplie est annulée, si les frais du procès se doivent payer avec la perception des revenus du petit terrain en question, il faudra un temps assez long pour le remboursement. Il faut dire pourtant que le propriétaire du moulin connaissait

l'état de la fabrique de S. Laurent, lorsqu'il l'a poursuivie devant les tribunaux.

#### CIRCULAIRE DE SON EM. LE CARDINAL ORIOLI.

R. S. — Les circonstances difficiles où se trouva Sa Sainteté dans ces temps malheureux, l'espoir de pouvoir sauver l'Etat des maux qui le menaçaient, la portèrent, quoiqu'à son grand regret, à recourir à des moyens extraordinaires, et à faire un appel au clergé. Voyant l'Etat menacé d'une crise financière, le Saint Père se vit dans la nécessité d'autoriser, par rescrit du 19 mai 1848, l'émission de Bons du Trésor jusqu'à la somme de deux millions cinq cent mille écus 13 millions 125,000 fr. Il permit aussi, du consentement des supérieurs réguliers et ecclésiastiques qu'on pût consulter dans cette urgence, qu'on prit hypothèque sur quelques biens des corporations et des établissements religieux, jusqu'à concurrence d'un million cent quatre-vingt mille onze écus 94 baj., les biens de la Chambre, du Mont-de-Piété et du S. Esprit servant d'hypothèque pour le reste de la somme. Il permit en même temps de procéder à l'aliénation des fonds hypothéqués, lorsque le ministre des finances ne pourrait pas réunir les moyens d'amortissement pour les bons écus.

Le Saint Père avait l'espoir que la condition du trésor public s'améliorerait, et qu'il pourrait, avec ses propres ressources, suffire à l'amortissement de ses bons; mais les événements qui se succédaient étant cet espoir, une circulaire de cette S. C. des Evêques et Réguliers, du 28 septembre 1848, imposa au clergé séculier et régulier la contribution de 80 baques pour cent écus de l'estimation censuelle; et le clergé, reconnaissant la loi de la nécessité, commençait à fournir la taxe imposée.

Cependant, on observa qu'il n'y avait pas de secours à attendre pour les échéances subséquentes, et qu'étant impossible au clergé de rembourser, dans le terme de trente mois, les bons du trésor mis à sa charge, on aurait dû voir à Rome les biens ecclésiastiques mis aux enchères. Pour empêcher un fait qui aurait été de très mauvais exemple, le clergé s'offrit à donner, en quinze annuités, quatre millions d'écus, sous la condition expresse (outre celle de la cessation de l'affranchissement des canons ecclésiastiques) que l'hypothèque mise sur les biens serait radiée immédiatement, que sa responsabilité ne serait plus engagée dans l'amortissement des bons, et que les ordonnances ministérielles à cet égard seraient annullées. Cette offrande généreuse resta sans effet, attendu que la loi formelle pour la radiation de l'hypothèque ne vit pas le jour.

De tristes événements se succédaient avec rapidité. La violence et le sacrilège forçaient le Souverain Pontife à s'éloigner des Etats de l'Eglise, et un gouvernement illégitime envahissait le pouvoir suprême. Le clergé était persécuté; les églises étaient spoliées; leurs biens étaient déclarés propriété de l'Etat, et ce nonobstant, ils étaient assujettis à ces contributions forcées. Après la victoire des puissances catholiques sur la faction anarchique qui ne respectait aucun droit humain ni divin, après le rétablissement du gouvernement pontifical, Sa Sainteté n'a pas oublié les sacrifices du clergé ni sa louable conduite au milieu des menaces et de la terreur qu'employaient les ennemis de l'autel et du trône pour intimider les gens de bien. C'est pourquoi, le Saint Père n'a pas cru pouvoir permettre, ni que les biens ecclésiastiques fussent mis en vente, ni que le clergé fût assujéti, outre les charges qui lui sont communes avec les autres habitants, à la contribution onéreuse imposée par la circulaire du 28 septembre 1848. Mais d'autre part, le bien public demandant l'amortissement des bons du trésor, Sa Sainteté ne peut pas suivre le mouvement de son cœur qui le porterait même à dispenser le clergé de concourir à cet amortissement d'une manière discrète, et non ruineuse pour les intérêts de l'Eglise.

C'est pourquoi le Saint Père a daigné réduire la constitution imposée par la susdite circulaire à cent mille écus par an, qui seront exclusivement affectés à l'amortissement des bons du trésor. Il a déclaré en même temps qu'il donnera les ordres opportuns pour la radiation de l'hypothèque, ainsi que pour l'annulation des autres effets de l'ordonnance ministérielle du 29 avril 1848. Afin de rendre la contribution plus légère, il l'étend aux rentes sur l'Etat, aux cens et aux créances portant intérêt

de l'un et de l'autre clergé et des lieux pieux désignés dans l'acte du 28 septembre 1848; le nombre plus grand des biens soumis à l'impôt fera qu'il sera plus équitable et moins onéreux pour chacun; en outre, on déterminera une indemnité que les pensionnés devront laisser dans les mains de leurs débiteurs.

Le Saint Père a la confiance que le clergé acceptera de bon cœur un sacrifice réduit à des proportions aussi discrètes, tandis qu'il était si onéreux dans l'origine. Il prendra exemple sur le Sacré-Collegé qui a fait son offrande pour venir en aide à l'Etat.

En exécution de ces dispositions du S. Père, il est nécessaire de connaître le total des valeurs impossibles, afin de pouvoir répartir la taxe; c'est pourquoi cette S. C. des Evêques et des Réguliers donne commission aux ordinaires de l'Etat Pontifical de fournir au plus tôt, avec l'aide des commissions diocésaines, les renseignements suivants : 1<sup>o</sup> la valeur totale, selon l'estimation censuelle, des biens immeubles susceptibles d'être imposés, auxquels il est fait allusion dans l'article 1<sup>er</sup> des dispositions de 1848, selon les notes communiquées par les chanceliers du Cens, et rectifiées par les commissions diocésaines. 2<sup>o</sup> La valeur totale des divers cens et des créances portant intérêt. 3<sup>o</sup> Celle des rentes de l'Etat.

Les ordinaires procéderaient, comme délégués apostoliques, aux recherches nécessaires à cet effet; en conséquence, aucune personne et aucun lieu pieux, exempt ou non exempt, appartenant au clergé séculier ou au clergé régulier, aucun établissement compris dans la contribution, même dépendant de cardinaux protecteurs ou de visiteurs apostoliques ou de toute autre autorité, ne pourra refuser, sous quelque prétexte que ce soit, de fournir aux ordinaires des lieux respectifs les renseignements qui lui seront demandés; et les ordinaires eux-mêmes sont expressément autorisés à se faire remettre les livres d'administration, ou à les faire examiner par leurs subdélégués.

Vous daignerez donner promptement exécution, pour votre diocèse, à ces déterminations, et transmettre au plus tôt à cette S. C. les tableaux contenant les renseignements demandés. Rome, 18 juin 1850.

### CHRONIQUE RELIGIEUSE.

La fête des SS. Apôtres a été célébrée avec la solennité accoutumée. Le Saint Père a officié pontificalement dans la basilique de Saint Pierre. On a remarqué une grande affluence d'étrangers. Une indulgence plénière en forme de jubilé a été accordée par Sa Sainteté à l'occasion de la fête. En ce moment, des prédications ont lieu à cet effet dans les principales églises de Rome.

La solennité continue pendant toute l'octave. Il y a tous les jours une messe solennelle officiée pontificalement dans une des églises de Rome, consacrées à honorer la mémoire des SS. Apôtres et les principaux faits de leur vie. Ce rite a été institué par Benoît XIV, dans sa Constitution *Admirabilis* (85. tom. I. Bullar.)

Le 50 juin, commémoration de S. Paul, il y a messe pontificale à sa basilique *extra muros*. Les évêques assistants au trône pontifical y interviennent.

Le 3<sup>me</sup> jour de l'octave, la chapelle à lieu dans l'église de Sainte Pudentielle; les protonotaires apostoliques participants y assistent. Cette église est bâtie sur l'emplacement de la maison du sénateur qui donna l'hospitalité à S. Pierre, à son arrivée dans Rome. On peut dire que là furent jetés les premiers fondements de l'église romaine; la foi chrétienne y fut prêchée par l'Apôtre, le sacrifice y fut célébré, les sacrements y furent administrés.

Le 2<sup>e</sup> juillet 4<sup>me</sup> jour de l'octave, c'est à Sainte-Maria-in-Via-Lata. Les auditeurs des causes du Palais Apostolique assistent à la messe pontificale; c'est le lieu où S. Paul passa deux ans, lors de son premier voyage à Rome.

Le 5<sup>me</sup> jour de l'octave, la chapelle se tient dans l'église de *Saint Pierre-ad-Vincula*, avec l'assistance des clercs de la Chambre Apostolique. La tradition porte que c'est la première église dédiée à Dieu, dans Rome, par le prince des Apôtres. On y conserve ses chaînes.

Le 4 juillet, la station a lieu dans l'église de *Saint Pierre-in-Carere*, à la prison Mamertine. Les Référendaires de la Signature assistent à la chapelle, qui se tient dans l'église supérieure. Les SS. Apôtres furent détenus dans cette prison, plusieurs mois avant leur mort. Ils y convertirent leurs gardiens, Processus et Martinianus, et ils ne cessèrent pas de prêcher l'évangile, de guérir les infirmes et d'accomplir une multitude d'autres miracles.

Le 7<sup>me</sup> jour de l'octave, la Chapelle a lieu dans l'église de S. Pierre in Monte Auro. Les Abbreviateurs de *Parco Majori* y interviennent. Une tradition pieuse rapporte que Saint Pierre fut crucifié dans ce lieu.

Le 6 juillet, dernier jour de l'octave, la solennité se termine dans la basilique de Saint-Jean-de-Latran. Le Sacré-Collegé y intervient. La messe se célèbre avec la plus grande solennité qu'on ait coutume d'employer dans les chapelles cardinales. Le soir, le sénateur et les conservateurs de Rome vont dans la même basilique vénérer les reliques des SS. Apôtres. Tout cela se trouve prescrit dans la même bulle de Benoît XIV, que nous avons citée plus haut. Ce Pape voulut en outre que tous les jours de l'octave, les diverses confréries de Rome visitassent processionnellement l'église où la messe solennelle s'était célébrée dans la matinée. Il accorda des indulgences à tous ceux qui visiteraient pieusement l'église de la station.

— Un sacre d'évêque a eu lieu ces jours derniers dans l'église de St-Charles, celui d'un religieux de l'ordre de Saint-Dominique, Mgr Allemand, nommé évêque de la Californie.

— Les religieux de S. Camille, ministres des infirmes, viennent de procéder à l'élection de leur supérieur général et de leur procureur général.

### LIBRAIRIE DE LA PROPAGANDE.

PETRI BALLERINI PRESBYTERII VERONENSIS DE VI AC RATIONE PRIMATUS ROMANORUM PONTIFICUM. Rome, 1849.

Le livre de l'illustre théologien de Vérone est assez connu pour dispenser de faire son éloge. L'auteur établit la primauté des Pontifes romains, successeurs de Saint Pierre, les prérogatives de cette primauté personnelle, instituée par Dieu dans le but de conserver dans l'Eglise entière la double unité de la foi et de la charité. Il démontre surtout, par les textes les plus insignes de l'Evangile touchant la primauté de Saint Pierre, la nécessité, pour tous les chrétiens, de l'unité dans la foi avec la foi de Saint Pierre et de ses successeurs, les Pontifes romains. Il prouve cette même nécessité par la tradition des Pères, et l'on peut dire que c'est la partie la plus remarquable de cet excellent traité. Il fait voir qu'il serait peu rationnel de vouloir établir une distinction entre l'Eglise romaine, le Siège, la Chaire et les Pontifes romains, attendu la primauté propre et personnelle de ces mêmes Pontifes, et la force coactive de cette primauté. Dans un corollaire, l'auteur résume les principes établis dans son livre, et il en déduit sa conclusion.

Cet ouvrage a été imprimé plusieurs fois, et notamment à Augsburg, en 1770. C'est ici la première édition romaine. Elle est digne, sous tous les rapports, des presses de la Propagande. Un beau volume in-8<sup>o</sup> de 538 pages. Prix : trois francs.

DE POTESTATE ECCLESIASTICA SUMMORUM PONTIFICUM ET CONCILIORUM GENERALIUM, auctore Petro BALLERINO presbytero Veronensi. Editio prima romana. 1850.

Ce second ouvrage concerne la puissance ecclésiastique des Pontifes romains dans ses rapports avec les conciles généraux. Après avoir expliqué l'origine de la juridiction ecclésiastique, ainsi que la différence de droit entre Saint Pierre et les Apôtres, entre leurs successeurs, l'auteur traite de l'autorité des Pontifes romains et des conciles généraux en matière de foi et dans les matières de la discipline. A l'occasion du concile de Pise, il expose les règles touchant la convocation et la tenue des conciles généraux. Trois chapitres sont consacrés au concile de Constance.

Le volume contient un autre traité du même auteur, les *Vindiciae auctoritatis Pontificiae contra opus Justini Febronii, etc.*

Ces deux livres de P. Ballerini se complètent l'un l'autre. Ils sont une des plus belles apologies qui aient été écrites touchant l'autorité pontificale. Leur rareté rend très utile l'édition que la librairie de la Propagande publie en ce moment.

### AVIS.

Les années 1848—1849 de la *Correspondance* ont été revues et réimprimées. Outre les décisions des S. C. du Concile, des Rites, Indulgences, etc., on y trouvera des études :

- 1<sup>o</sup> Sur les messes privées dans la nuit de Noël.
- 2<sup>o</sup> Sur les messes basses le Jeudi Saint et le Samedi Saint.
- 3<sup>o</sup> De l'Ordo et des Offices Propres de Rome.
- 4<sup>o</sup> De la communion des fidèles le Vendredi Saint et le Samedi Saint.
- 5<sup>o</sup> De l'application de la messe paroissiale pour le peuple.

PRIX : 4 francs.

La *Correspondance* paraît trois fois le mois par numéros de 8 pages grand in-4<sup>o</sup>. Elle contient annuellement la matière de 1500 pages d'un in-8<sup>o</sup> ordinaire.

On est prié d'affranchir les lettres et les envois de fonds.

# CORRESPONDANCE DE ROME.

PARAISSANT TROIS FOIS PAR MOIS.

On s'abonne à Rome, chez M. Pierre Merle, libraire, place Colonne; à Paris, chez MM. Sagnier et Bray, rue des SS. Pères, 64. PRIX : DIX fr. par an : SIX fr. pour six mois (*affranchir*). En France, on doit payer à la poste 8 centimes par numéro.

## SOMMAIRE.

Les Frères de la Sainte Famille. Il s'agit de l'approbation de leurs statuts.

La paroisse de Konighausen, en Bavière.

La Municipalité de Capoue et la commission des hospices.

Des sépultures et des droits paroissiaux. Suspension des privilèges de la confrérie des *Sacconi*, à Iesi.

Décret récent de la S. C. de l'Index.

Décret de la S. C. des Rites sur les fonctions et les droits des prélats administrateurs des diocèses. Peuvent-ils faire des lettres pastorales? Porter la mozette? Avoir des diacres assistants? Porter un chapeau avec des cordons verts? Avoir un caudataire dans les fonctions?

Conférences morales de l'Apollinaire. Programme de l'année 1850. Séance du 8 juillet 1850. Question extraite du traité de la conscience. Péche-t-on lorsque l'on agit avec un doute pratique?

## LES FRÈRES DE LA SAINTE FAMILLE.

L'institut des Frères de la Sainte Famille prit naissance dans le diocèse de Belley, en 1827. Les Frères sont instituteurs de la jeunesse; ils aident les curés dans le chœur, dans la sacristie, dans l'administration des sacrements. Ils servent dans les séminaires, dans les hôpitaux, dans les prisons; ils dirigent les ateliers et les écoles agricoles et ils s'emploient généralement à toutes les bonnes œuvres approuvées.

En 1841, le Frère Gabriel Taborin se rendit à Rome pour demander l'approbation de l'institut et de ses statuts. Ce fut l'objet d'une Congrégation particulière, dans laquelle il fut décidé qu'on pouvait procéder à l'approbation de l'institut: *consulendum S. S. mo pro approbatione per Breve epistolare ad Episcopum Bellicensem pie societatis fratrum nomine Sancte Familiæ coeventium sub regimine unius fratris Superioris, ac sub omnimoda dependentia ab Ordinariis, emittentium vota simplicia temporanea donec ab Apostolica Sede aliter decernatur quando de propositis regulis placuerit eidem Apostolicæ Sedi iudicium emittere*. Le décret fut approuvé par Sa Sainteté, et le bref fut expédié dans la même année 1841. Une autre supplique fut adressée au Saint Père en 1847 pour obtenir l'approbation des statuts; mais Sa Sainteté jugea opportun de surseoir à la demande.

Aujourd'hui, le même frère fondateur de l'institut, est venu une seconde fois à Rome, avec des lettres de recommandation de l'évêque de Belley et de l'archevêque de Chambéry. Il a exposé: 1° Que l'association de la Sainte Famille s'est aujourd'hui répandue dans douze diocèses de la France et de la Savoie, et qu'elle leur porte le bienfait de l'éducation chrétienne et civile tant dans les villes que dans les campagnes, à la vive satisfaction des ordinaires et au grand avantage des fidèles. 2° Que nonobstant la perversité des temps, l'institut prospère de jour en jour. 3° Qu'il pourra rendre des services très salutaires, surtout en France. 4° Que la longue expérience des statuts permet de juger qu'ils sont adaptés au but proposé et très praticables. 5° Les associés les observeront avec beaucoup plus d'exactitude et de zèle, lorsqu'ils sauront qu'ils ont été munis de l'approbation apostolique.

Les statuts ont été remis au consultant de la S. C. pour les

examiner et faire son rapport. Après un examen attentif, le consultant n'a trouvé que quelques corrections de peu d'importance à faire aux articles 16. 23. 32. 34. 42. 45 pour mieux en concilier le sens avec l'esprit des SS. canons. De concert avec le fondateur et supérieur-général, qui est un personnage plein de sagesse, de docilité et de modestie, le consultant a noté à la marge les changements à faire dans une nouvelle édition. Il a envoyé à la S. C. l'exemplaire examiné et corrigé.

Au reste, ces statuts sont pleinement conformes aux maximes de l'Évangile, ainsi qu'au véritable esprit de l'Église catholique. Qu'on note l'article 12: « L'Association des Frères de la Sainte Famille promet à perpétuité fidélité et attachement au Souverain Pontife, et au Saint-Siège Apostolique. » Tous les règlements inspirent la douceur et l'humilité de cœur; ils rendent aimable même ce qu'on rencontre de difficile dans la perfection religieuse. Ils retracent le caractère de l'Évangile, en en faisant connaître le joug suave et le fardeau léger.

Comme une abeille ingénieuse, l'honorable supérieur-général et fondateur Fr. Gabriel Taborin a su recueillir ce qu'il y a de meilleur dans les autres instituts du même genre; dans les Emiliens, sous Pie IV; dans les Cusans, sous Pie IV et Pie V; dans les Lellis, sous Grégoire XIV; Adorni, sous Sixte V; dans l'institut de La Salle et de Caraffa et dans plusieurs autres. L'Association de la Sainte Famille a pris ainsi un but plus large, et s'est proposé toute œuvre quelconque de vertu chrétienne et civile. Dieu a béni manifestement cette congrégation commencée sous les auspices les plus heureux avec le bref d'approbation de Grégoire XVI. Dans moins de trente ans, elle a déjà fondé cent maisons bien fournies, avec l'approbation des évêques et avec les bénédictions des populations au bien desquelles ces religieux frères se consacrent.

Il semble donc que cet institut mérite l'approbation du Saint-Siège, afin qu'il puisse prospérer encore plus, et se dilater, pour la gloire de Dieu et pour l'utilité du prochain.

La S. C. a jugé opportun de différer son approbation.

## LA PAROISSE DE KONIGHAUSEN, EN BAVIÈRE.

L'église paroissiale de Konighausen est de patronage des possesseurs du domaine de Kirchheim. Le dernier possesseur de ce domaine étant mort il y a quelque temps, et la ligne masculine des comtes Fugger de Kirchheim s'étant éteinte avec lui, il s'est élevé, entre deux de ses parents, un procès sur la propriété du domaine; ce procès est encore pendant devant les tribunaux de la Bavière. On a pourtant, du consentement des parties, et par décret du tribunal, établi un administrateur de tous les biens du domaine, et on a choisi le comte Raymond Fugger de Kirchberg et Weissenborn, parent du défunt. La paroisse de Konighausen ayant vaqué pendant ce temps, l'administrateur a cru être en droit d'exercer le patronage annexé au domaine de Kirchheim, et de présenter un sujet à l'institution de l'ordinaire.

En effet, le comte Raymond Fugger a été chargé par le tribunal, et du consentement des parties, de conserver et d'exercer tous les droits du possesseur encore douteux du domaine: or, parmi ces droits incontestables, est celui de la présentation à la paroisse de Konighausen et aux autres paroisses soumises au patronage du domaine de Kirchheim.

Toutefois, comme le tribunal civil n'a pas pu conférer à l'administrateur des droits que la loi ecclésiastique a pu, dans un cas pareil, réserver à l'évêque, la question se réduit à savoir ce que le droit canonique prescrit à ce sujet. La propriété du domaine de Kirchheim étant en litige, le droit de patronage sur la paroisse l'est en même temps; et l'on ne sait pas quel est le véritable patron de l'église, aussi longtemps qu'on ne sait pas quel est le vrai héritier et propriétaire du domaine. Or, le droit canonique prescrit que, lorsqu'il y a parmi les laïques une controverse prolongée sur un droit de patronage, l'instituteur a la liberté d'établir par lui-même une personne apte à régir l'église. C'est la réponse d'Alexandre III à l'évêque de Langres : *Si vero ordinatio alienjus ecclesiarum ad tuam institutionem spectat, et pro controversia laicorum de jure patronatus inter se disceptantium prorogatur, fas tibi sit appellatione remota in eadem personam idoneam instituire, ita quod representetur ab eo qui jus eiecerit patronatus* (cap. 12. de jurepatronat. tit. 38). Par cette disposition très salutaire, Alexandre III corrigea la jurisprudence introduite par quelques conciles provinciaux qui avaient voulu que l'église restât vacante, lorsque le droit de patronage se trouvait contesté. La discipline des décrétales paraît s'appliquer au cas actuel, où il y a controverse sur le droit de patronage, puisqu'il y a procès sur la propriété du domaine. L'administrateur n'a pas le droit de présenter en son propre nom; il n'a pas le droit de faire la présentation au nom du patron qui n'est pas connu; ainsi, il semble qu'après les quatre mois, la libre collation de la paroisse doit être dévolue à l'ordinaire.

On a objecté à cela que plusieurs éditions du droit canonique ajoutent à la décrétale d'Alexandre III un mot qui en change le sens, de manière à ne pas permettre d'en faire usage dans la question actuelle; ainsi, l'édition du *Corpus juris*, publiée à Leipsig en 1839, celle du savant Bohmer, portent, entre parenthèses, le mot *malitiose*, de sorte que le texte véritable de la décrétale est celui-ci : *Si vero aliquando ordinatio alienjus ecclesiarum ad tuam institutionem spectat, et pro controversia laicorum de jure patronatus inter se disceptantium (malitiose) prorogatur, fas tibi etc.*... d'où il suit que l'ordinaire n'a pas la libre collation, lorsque ce n'est pas la malice des parties qui prolonge la controverse sur le droit de patronage, et par conséquent, la vacance de l'église; ce qui se vérifie entièrement dans le cas actuel.

Sans vouloir s'arrêter beaucoup à cette question philologique, on peut remarquer que le mot *malitiose* ruinerait entièrement la disposition contenue dans la décrétale puisque avant la décision du procès, on ne pourrait jamais prouver que la prolongation de la controverse est le résultat de la malice, on ne pourrait pas même le conjecturer; et puis, après la décision du procès, il n'y a plus lieu à l'intervention de l'évêque, puisque le droit de patronage est adjugé certainement à l'une des parties. Cette interprétation est donc absurde. En outre, l'édition de Leipsig et celle de Bohmer sont des éditions protestantes, et c'est ce dernier qui est l'auteur de l'interpolation. Le mot *malitiose* ne se trouve pas dans l'édition de Cologne, de 1783; ni dans celle de Paris, de 1601; ni dans celle de Paris, de l'année 1630. On le cherchera en vain dans la première collection des décrétales, faite par le célèbre évêque de Pavie, Bernard, mort en 1213; collection dont S. Raymond de Penafort se servit en rédigeant le Code de Grégoire IX; elle se trouve dans la publication de l'évêque de Lérida Antique *decretalium collectiones* edit. Anton. August. episcop. Herdensis. Herode, 1576. fol. p. 51. De même, les plus anciens manuscrits du Code Grégorien ne contiennent pas le mot *malitiose*; c'est pour cette raison que les célèbres correcteurs romains du *Corpus juris canonici* publié par l'ordre de Grégoire XIII in aëlibus populi romani fol. pag. 1323 ont rapporté le texte original de Bernard de Pavie sans même indiquer qu'il y eût quelque variante, ce qu'ils n'ont pas manqué de faire, le cas échéant. Chacun sait avec quelle science et quel discernement les correcteurs romains conduisirent à terme une entreprise aussi difficile. Leur édition est la seule qui soit authentique; elle doit, selon le décret de Grégoire XIII, servir de règle à toutes les autres éditions du *Corpus juris*.

Au surplus, on pourrait accorder que le texte d'Alexandre III a été altéré sans que la discipline en fût changée. Cette dé-

crétale n'est pas le seul fondement du droit en cette matière; il n'en est pas même le principal. On trouve d'autres lois et d'autres réponses du même Pape dans le même titre 38 des décrétales; ainsi, le chap. 3. *Quoniam in quibusdam*; le chap. 22 *Eam te deest*; le chap. 19 *Consultationibus*. La comparaison de ces textes permet d'établir de la manière la plus certaine les principes suivants : 1° Lorsqu'un patron est incertain, l'évêque peut, après quatre mois de vacance, placer librement un prêtre dans l'église, sauf le péril de scandale imminent. 2° Si l'un des prétendants entre pourtant en possession du domaine auquel le droit de patronage est annexé, la présentation faite par lui avec les conditions voulues, doit être admise. Il en est de même lorsque l'une des parties est en possession de la présentation, et que la controverse ne concerne que le droit de patronage. 3° Ces règles s'appliquent à la fois aux patronages laïques et aux patronages ecclésiastiques. La seule différence est que ceux-ci comportent six mois de vacance, tandis que les autres ne jouissent que de quatre mois pour présenter un sujet à l'institution. Observons que ces prescriptions d'Alexandre III ont été confirmées par Innocent III (cap. *Cum propter*, eod. tit.) et par Boniface VIII cap. *Si laicus*, eod. tit. in 6° deux des plus illustres Pontifes par leurs institutions canoniques.

Il est donc certain que si les parties litigantes tentaient de présenter un sujet à l'institution, leur présentation devrait être repoussée; mais il s'agit ici de l'administrateur du domaine, et l'on ne peut pas le placer au même rang que les parties litigantes. Le *Corpus juris* ne renferme aucune disposition concernant l'administrateur. Le *Thesaurus resolutionum* de la S. C. du Concile, qui est une source si pure de la jurisprudence pontificale, n'a rien qui puisse éclaircir la question. Il faut en dire autant de plusieurs autres collections. Cela provient peut être de ce qu'il est rare que des controverses se soient élevées à ce sujet; ou bien, le droit des administrateurs a été regardé comme étant au-dessus de tout litige; ou bien encore, c'est qu'il n'arrive pas souvent qu'il y ait controverse sur la propriété d'un domaine, sans que l'une des parties en soit en possession.

Ce qu'on nomme patronage est un droit tellement moral, et même tellement spirituel, qu'il semble qu'il ne serait pas raisonnable de le ranger parmi les servitudes et les autres droits constitués dans le fond pour conserver et augmenter ses fruits et ses revenus. On comprend qu'un tuteur, qu'un curateur usent légitimement du droit de patronage, puisqu'ils doivent exercer, au nom d'une personne certaine, et pour son avantage, tous les droits qu'elle possède; mais la condition d'un administrateur paraît diverse; il semble n'être institué que pour conserver le matériel de la chose héréditaire. Il doit incontestablement exercer tous les droits relatifs à la perception des fruits et à la conservation de la chose; mais quant aux droits moraux, il semble que s'il doit les conserver avec soin, il ne peut pas les exercer. On ne permettrait pas à un administrateur de voter dans une assemblée provinciale ou municipale; a fortiori semble-t-il qu'il ne peut pas exercer un droit de patronage.

Néanmoins, on trouve une autre opinion dans les quelques auteurs qui ont traité cette question. Nous citerons Garcia, Lotter et Rigant, et avant eux, voici ce qu'on lit dans le célèbre canoniste de la Bavière, le P. Anaclæt de Reiffenstuel. Dans le livre III de son *Juris canonici universi* (tit. 28 § III, num. 46 et § II num. 32 et seq.) il établit une distinction entre le droit de patronage *personnel* et le droit de patronage *réel* qui, étant annexé et attaché à une chose ou à un lieu, comme à un domaine, à un village, passe avec lui à toute personne qui acquiert le domaine par vente, ou par donation, ou d'une autre manière; et cela, sans le consentement de l'évêque, lequel est pourtant requis pour transférer un droit de patronage personnel.

Le patronage est réel, si le fondateur dit : *Je veux qu'à ce palais, à cette maison, à ce champ, à ce fond, le droit de patronage soit toujours attaché, de sorte que celui qui acquiert la propriété, ait aussi le patronage*. Et lorsque le droit de patronage est réel, poursuit le même docteur, il accompagne toujours la possession de la chose, ou tout domaine utile, excepté pourtant le cas d'une possession nue et précaire, pour raison d'hypothèque, parce que le créancier n'a aucun droit direct ni domaine utile sur la chose, à moins qu'il n'ait été convenu autrement. Si le droit de patronage est transféré pour cause de dot, ce n'est pas la femme qui



l'exerce, mais le mari qui a le domaine utile de la dot. Le droit de l'administrateur se déduit nettement de ces principes du savant canoniste allemand.

Garcias parle expressément de l'administrateur, et se prononce en faveur de son droit d'user du patronage pendant la durée de son mandat. Voici ce qu'on trouve dans son livre de Beneficiis (part. 5. cap. num. 1 et seq.): *Sequester etiam beneficium confert et presentat; est enim administrator rei sequestratae, ejusque fructus colligit, quibus collatio et presentatio, ut supra dictum est, annoveratur: ut post Innocent. docent Joann. Andr. doctor Sahagun, in cap. fin. de sequest. qui ait ita praxi frequentissime recipi, et plures vidisse et agnoscere beneficiatos a sequestre nominatos. Nec obstat ratio contrariae sententiae, quod sequester fructus colligit nomine alieno, et sic non possit presentare seu conferre, sicut creditor pignoris (cap. quum Bertholdus de re judic.) cum non cedat restitutioni fructus presentationis seu collationis jam factae. Nam respondetur quod id non procedit in sequestre, qui administrat omnia jura rei sequestratae, nec potest tunc Dominus presentare vel conferre: creditor vero pignoris ideo non presentat, quia adest persona legitima quae presentat, nempe verus Dominus. Ita doctores, etc.*

Quant à Lotter, il est également favorable au droit de l'administrateur à d'exercer le patronage: *Quod si cupiant absentis hereditas deferatur, nec sciatur ubi sit, consulitur his quorum interest, ut curent auctoritate magistratus deputari administratorem generalem omnium bonorum et jurium hereditariorum. Administrator enim presentat, inquit Gambar. etc. non secus ac tutor vel etiam sequestrarius (Felin. in cap. quum Bertholdus. Et fuit late decisum me scribente in una Mediolanen. Jurispatronat. 20. febr. 1606 coram bo. me. Justo: in qua fuit firmatum per presentationem hujusmodi factam per administratorem, ita censeretur consumptum jus presentandi pro ea vice, ut deinceps non attendatur presentatio facta per principalem supervenientem: ea viva ratione, quod cum presentatio sit in fructus, non possit administrator amittere perceptionem hujus fructus interim absentis hereditatis quam administrat Lotter. de Re Benef. lib. 2. quest. 14. num. 16).*

Mais ce qui est encore plus, Rigant, cette éclatante lumière de la cour romaine, traitant une question totalement diverse, réfute l'opinion de quelques auteurs qui s'appuyent sur l'exemple de l'administrateur qui présente à un titre de patronage existant dans l'héritage qu'il administre; et il la réfute de telle manière qu'il approuve l'exemple tout en niant l'analogie. Voici ses propres paroles: *Exempla vero de tutore et administratore haereditatis non applicantur; illi enim eatenus praesentant, quatenus jus presentandi venit accessori ad universitatem bonorum quae eedit sub eorum administratione (Rigant. ad Regul. Cancell. reg. 11 § 3. num. 16).*

Ces citations peuvent ne point persuader la raison, mais on ne saurait méconnaître leur autorité. Il faut donc dire que le comte Raymond Fugger de Kirchberg et Weissenhorn, administrateur du domaine de Kirchheim, peut exercer le droit de patronage sur la paroisse de Konighausen, et qu'il n'y a pas lieu à la libre collation de l'ordinaire.

#### LA MUNICIPALITÉ DE CAPOUE ET LA COMMISSION DES HOSPICES.

L'Église de l'Annonciation, à Capoue, fut érigée en paroisse en 1461, et la cure des âmes fut confiée à des prêtres qui régissaient un hôpital contigu à cette même église. En 1521, Léon X lui unit et incorpora une autre paroisse sous le titre des SS. Cosme et Damien, et les revenus de sa fabrique furent affectés à l'hospice et au vicariat de la paroisse. Plus tard, l'Église de l'Annonciation menaçant ruine, la municipalité de Capoue la transféra dans un autre lieu, et la reconstruisit aux frais de la ville. Il assigna en même temps 50 écus de portion congrue; sur la demande des conseillers municipaux, un vicariat perpétuel fut érigé par l'archevêque sous le titre des SS. Cosme et Damien, et le droit de présentation fut concédé aux conseillers municipaux: *jus presentandi vicarium perpetuum pro exercitio cure ipsius admodum illustribus Dominis electis.... fidelissima civitates Capuae, sub quorum gubernatione dicta ecclesia regitur.* Cela se passa en 1629. Depuis cette époque jusqu'à nos jours,

la cure des âmes n'a plus été exercée par les prêtres de l'hospice, mais par un vicaire perpétuel nommé par les conseillers municipaux. Tous ces faits résultent de deux inscriptions qui se voient dans l'église de l'Annonciation.

Au commencement de ce siècle, l'administration de l'hospice fut donnée à la commission de bienfaisance; lorsque le vicariat vint à vaquer en 1819, la présentation fut faite, non par la municipalité, mais par la commission des hospices; l'intendant de la province présenta un sujet qui reçut l'institution de la cour archiépiscopale, sans que personne réclamât.

Mais il en fut tout autrement en 1847, lorsqu'il s'agit de nommer et de présenter un nouveau vicaire. Les conseillers municipaux s'assemblèrent, et tentèrent d'user de leur droit en nommant et présentant le prêtre Stanislas Milani: d'où la controverse actuelle. Car la commission de bienfaisance, persuadée que le dernier état lui donnait le droit exclusif de présenter le vicaire, nomma un sujet, Joseph Casertano, prêtre. Le conflit fut agité devant le vicaire général de Capoue, lequel déclara, le 17 juillet 1848, que le droit de patronage du vicariat des SS. Cosme et Damien de la ville de Capoue avait appartenu et appartenait à la municipalité et au décourion de cette même ville, et que par conséquent la présentation du R. prêtre Stanislas Milani était valide et devait être mise en exécution *servatis servandis* etc....

La commission des hospices ne s'est tenue pour vaincue. Elle s'est adressée à Rome, demandant que la sentence rendue par le vicaire général fût réformée.

La municipalité expose que le droit de présentation lui appartient à tous les titres. Elle l'a acquis par la fondation de l'église; les inscriptions font foi que cette église fut reconstruite par la municipalité aux frais de la ville, et que le droit de patronage sur la paroisse des SS. Cosme et Damien fut attribué aux décourions par l'archevêque de Capoue. Elle a acquis le même droit par la dotation, puisque les revenus de l'antique chapelle des SS. Cosme et Damien, dont le patronage appartenait à la municipalité, furent affectés à l'église de l'Annonciation pour sa dotation et pour l'entretien des recteurs.

Le droit de présentation résulte également du privilège acquis, de la concession faite en 1629 par l'archevêque de Capoue en faveur des décourions ou des conseillers municipaux de la ville. Enfin, lors même que la fondation, la dotation et le privilège ne suffiraient pas pour établir un titre incontestable, il y a la prescription, il y a un exercice immémorial. Toutes les fois que le vicariat a été vacant, les conseillers ont, sans la moindre contradiction, nommé et présenté les sujets; on compte treize vicaires nommés par les conseillers et institués par les archevêques, qui ont, en plusieurs occasions, examiné et reconnu le droit de la municipalité. Le Concile de Trente a voulu (sess. 25. cap. 9) que la prescription en fait de patronage ne fût acquise en faveur des communautés que par des présentations effectuées pendant un laps de cinquante ans au moins; or, ce n'est pas une prescription de cinquante ans que la municipalité de Capoue s'est acquise, c'est une prescription de deux siècles.

La commission des hospices dit que c'est là de l'histoire ancienne; il s'agit des décrets de 1816 et de 1818 qui ont donné l'hospice à la commission, et l'ont retiré des mains des conseillers municipaux; le patronage sur la paroisse des SS. Cosme et Damien étant d'une nature réelle, étant annexé à l'hospice, a été transféré à la commission de Bienfaisance avec l'hospice lui-même. Le décret de 1816 a transféré aux commissions de Bienfaisance l'exercice de tous les droits utiles, onéreux et honorifiques. Tout le monde convient qu'un patronage réel appartient toujours au possesseur du fond auquel il est annexé (Berardi dissert. 4. cap. 2 de var. patronat. specieh. Vuespen part. 11. sect. 3. tit. 8 de jurepatr. § 3). Nous voyons même le Pape Alexandre III déclarer dans le chap. 7 de jurepatr. que le droit de patronage attaché à un fond passe à celui qui a le domaine utile de ce fond. *Quandiu enim aliquis pro domino habetur, seu quandiu habet utile dominum, nulle sunt veri Domini partes in percipiendis fructibus, qualis est presentatio, cum fructuarus loco domini habeatur in percipiendis fructibus* (de Roze in lib. 3. cap. 7 de jurepatr.). En outre, l'équité veut que lorsqu'on a les charges, on perçoive aussi les avantages. Ce n'est pas la municipalité, mais bien la commission de Bienfaisance qui

fournit le traitement annuel du recteur des SS. Cosme et Damien. Que la municipalité ait exercé le patronage lorsqu'elle avait l'hospice, lorsqu'elle administrait, et qu'elle subvenait aux charges, soit ; mais aujourd'hui que l'administration et la propriété de l'hospice lui ont été retirées, elle n'a plus aucun droit à cet égard.

Mais l'argument le plus puissant en faveur de la commission est qu'elle se trouve en possession légitime du droit de patronage. La possession ou la quasi-possession des choses incorporelles ou des droits s'acquiert par un ou plusieurs actes exercés avec l'intention d'acquiescer la possession, avec la persuasion qu'on use de son droit, au vu et su de celui qui doit permettre ou prohiber de tels actes Pichler lib. II ad tit. de causis possess. et propriat. § 7. Or, ces conditions se vérifient dans le cas actuel. Lorsque la paroisse vint à vaquer en 1819, la commission accomplit sans retard la présentation et la nomination en faveur d'un sujet qui reçut l'institution de la paroisse et la conserva pacifiquement jusqu'en 1847. Cette nomination fut faite dans l'intention d'exercer un droit; elle eut lieu au vu et su des parties intéressées, les conseillers et l'archevêque, qui gardèrent le silence le plus complet et engagèrent même la commission à user de son droit. L'archevêque faisant la visite en 1828, déclara que l'institution accomplie en 1819 avait été juste; il ratifia donc l'acte de la commission, de même que la municipalité le ratifia par son acquiescement. Il résulte de ce fait que la commission est en quasi-possession; or, tous les docteurs conviennent que le dernier état doit être pris en sérieuse considération, et que c'est d'après lui que le droit de patronage doit s'exercer. *Certe in possessorio..... attenditur ultimus status, ad eujus formam continuare debet successio in iurepatronatus* (Piton, de controvers. patr. alleg. 91. § 10<sup>e</sup>). La commission de Bienfaisance est en possession de la nomination; elle est de bonne foi dans cette possession; tout ce que les lois statuent en faveur des possesseurs de bonne foi lui est applicable, c'est-à-dire qu'elle fait siens les fruits perçus, et les docteurs considèrent le droit de nomination comme un fruit du patronage: *Presentare veluti fructus quidam est iurepatronatus, et eligere veluti fructus juris beneficalis* Layman quaest. cano. de praelatur. eccl. des. 27. Vanespen loco cit. § 14<sup>e</sup>).

La municipalité s'inscrit en faux contre cette quasi-possession qui n'a eu ni la bonne foi, ni le titre coloré, ni cette connaissance et cette patience du véritable patron, requis afin que la quasi-possession ne soit pas viciée. Le décret d'institution rendu en 1819 porte expressément que le droit de patronage appartient à la municipalité. La nomination de 1819 ne peut pas prévaloir contre la possession de la municipalité pendant deux siècles; une seule nomination ne peut pas constituer le dernier état pour la quasi-possession. Au reste, dans le cas actuel, le possesseur incertain est absorbé par le pétitoire qui est très clair, puisque le droit de la municipalité est appuyé sur les titres les plus incontestables. Si la commission fournit aujourd'hui le traitement annuel du vicarie, elle le fait avec le revenu des biens donnés par la municipalité à l'hospice. Les décrets royaux de 1816 et de 1818 n'ont conféré à la commission que la simple administration de l'hospice, et nullement le patronage, lequel n'a aucun rapport avec l'administration matérielle. Au reste, le gouvernement civil n'a point pu déposséder la municipalité d'un droit spirituel, acquis légitimement par la fondation et par la dotation de l'église, ainsi que par la concession la plus formelle de l'autorité compétente et par la prescription la plus inviolable.

La municipalité a gagné son procès.

DES SÉPULTURES ET DES DROITS PAROISSIAUX. SUSPENSE DES PRIVILEGES DE LA CONFRERIE DES *Sacconi*, A IESI.

Dans le peu de temps que feu le cardinal Ostini occupa le siège épiscopal de Iesi, il parvint, entre autres bonnes œuvres qu'il opéra, à lever les obstacles à l'établissement du cimetière public. Il provoqua, de la part de l'autorité supérieure, des réglemens presque semblables à ceux qui existent à Rome, et il les fit exécuter tant qu'il resta à la tête du gouvernement du diocèse.

Toutefois, ainsi qu'il arrive d'ordinaire dans les institutions qui froissent les vieilles habitudes, les opinions et les intérêts des hommes, on a reconnu plus tard l'insuffisance des réglemens qui avaient été faits. On a vu surgir des questions de droits, d'émoluments, d'exemptions qui ont été une source d'embarras pour l'autorité, et de murmures pour le peuple. Ces inconvéniens se réduisent à deux chefs : 1<sup>o</sup> A diverses exceptions résultant des lois ou de la coutume; ces exceptions produisent un grave mécontentement dans les classes non exceptuées, qui emploient tous les moyens d'é luder une loi non obligatoire pour tous les citoyens. 2<sup>o</sup> Aux droits funéraires qui reviennent aux curés et aux corporations religieuses, en vertu, soit du droit, soit de la coutume ou des privilèges apostoliques.

Les questions les plus fréquentes sont celles-ci : 1<sup>o</sup> *Quid juris*, si quelqu'un choisit la sépulture dans une église qui, par la loi ou par la coutume, a le droit d'ensevelir ? 2<sup>o</sup> Quelle doit être la taxe pour les curés lorsque les funérailles ont lieu dans une autre église ? 3<sup>o</sup> Faut-il avoir égard aux privilèges accordés par les bulles pontificales aux tertiaires des ordres religieux ?

Il est vrai que les réglemens de la secrétairerie d'Etat, reproduits par le cardinal Ostini, défendent de se choisir la sépulture; mais les tribunaux ecclésiastiques, appelés à juger de pareilles questions, ont décidé que la prohibition regarde la tumulation, et non les funérailles qui doivent se faire dans l'église édue par le défunt; ce qui lèse notablement les droits des curés. La taxe paroissiale est, à Iesi comme ailleurs, le quart de tous les frais funéraires; mais on doit considérer que cette quote est une faible indemnité du tort porté aux paroisses par l'établissement du cimetière public. Quant aux tertiaires, il semblerait qu'ils ne sont évidemment pas compris dans les classes exceptées par la loi. On oppose à cela que les privilèges accordés par des bulles pontificales ne peuvent pas être révoqués par un édit de la secrétairerie d'Etat ni par une notification de l'ordinaire.

Le cardinal Corsi, évêque actuel d'Iesi, voulant remédier aux inconvéniens, a pris le sage parti de nommer une commission composée des parties intéressées, pour les amener à une conciliation. Toutefois, comme il fallait nécessairement entamer les privilèges des ordres, l'Eme prélat a demandé à la S. C. d'autoriser les réguliers à proposer et à accepter les projets qu'on croirait plus opportuns, alors même que leurs droits et leurs intérêts en seraient quelque peu lésés.

La S. C. a accordé aussitôt l'autorisation demandée; les parties intéressées ont été convoquées, et voici ce dont on est convenu à l'égard des trois questions ci-dessus. Sur la première, on a décidé que le choix de la sépulture doit être censé nul quant à la simple tumulation, qui doit se faire dans le cimetière public, mais qu'il doit être valide pour ce qui concerne les funérailles, qui se célèbreront dans l'église choisie par le défunt, sauf la quote funéraire qui revient à l'église paroissiale. Cette résolution est conforme à plusieurs décisions de la S. C. du Concile.

Sur la seconde question concernant la taxe paroissiale, on a statué que la quote-part des curés serait élevée à la moitié. Les réguliers se sont prêtés à ce changement avec l'empressement le plus louable. On a demandé ensuite comment cette quote-part serait prélevée. Quelques-uns ont été d'avis de s'en tenir aux règles établies dans la bulle *Romanus Pontifex* de Benoît XIII; elle prescrit de prélever en faveur de la paroisse une portion *omnium intertiorum et candelarum, quibus defuncti cadaver in itinere ad ecclesiam tumulantem associabatur, nec non omnium intertiorum et candelarum, quae in eadem ecclesia circa cadaver vel etiam in altaribus in die funeris accenduntur*. D'autres ont opiné qu'il fallait exclure de la quote-part des paroisses les cierges qu'on a quelquefois la coutume de porter sans les allumer, ainsi que ceux qu'on allume sur l'autel de famille du défunt le jour des funérailles.

Quant à la troisième question, on a résolu de commun accord, que les tertiaires et autres personnes affiliées à un ordre religieux quelconque doivent être soumis aux lois en vigueur aussi bien que tous les autres fidèles, c'est-à-dire que s'ils n'ont pas un tombeau de famille, ils doivent être transportés pour les funérailles, ou dans l'église paroissiale ou dans toute autre choisie par eux dans les modes prescrits par la loi, et ensuite ensevelis dans le cimetière public.

En transmettant ces dispositions à la S. C. des Evêques et Réguliers pour les faire ratifier, l'Eme prélat a exposé qu'il existe à Iesi une confrérie dite des *Sacconi* laquelle est affiliée à celle du même nom qui se trouve à Rome. Son existence est pourtant plutôt de nom que de fait, puisque les confrères ne se réunissent jamais, ni pour des prières, ni pour des processions, ni pour des assemblées. La confrérie ne fait acte de vie qu'à la mort des confrères; alors, se prévalant de ses privilèges, elle fait les funérailles *more pauperum*, au profit de la famille. On fait même des aggregations *in articulo mortis*, et l'on acquiert par là la gratuité des funérailles. Il serait opportun de suspendre les privilèges de cette confrérie pour ce qui concerne les funérailles, jusqu'à ce qu'elle soit réorganisée conformément à ses règles. Ce serait un moyen très apte à porter les confrères à vivre selon leur institut.

Nous trouvons quelques principes de droit dans la consultation rédigée pour la S. C. La décision adoptée par la commission d'Iesi, quant à la première question, est pleinement conforme aux résolutions de la S. C. du Concile, ainsi qu'on peut le voir dans la cause *Portuen. et Centuncellaram* décidée le 22 août 1835.

L'Eme prélat dit que dans le diocèse d'Iesi, la quote-part funéraire est précisément, par disposition synodale, la quatrième partie. Le droit canonique, tout en lui donnant toujours le nom de quarte, permet qu'elle s'élève au tiers et même à la moitié (cap. *Certificari 9 de Sepult.*). Quant aux cierges qu'on n'allume pas et à ceux qui s'allument à l'autel de famille, il est opportun d'observer que la constitution *Pretiosus* de Benoît XIII confirmant la disposition de la constitution *Romanus Pontifex*, statue au § 44 que : *retentis tamen sibi c'est-à-dire les réguliers) candelis manualiter per viam delatis una cum omnibus intorticiis, candelis, aliisque, in eade quibus constitutione mentio expressa facta non est.* Or, la bulle ne fait pas mention expresse de la cire dont il est question dans le cas actuel. D'autre part, il faut observer que dans la quantité à partager entre toute la cire qui se donne *contemplatione funeris, ut accendatur in altaribus vel circa feretrum*, ainsi que le dit la S. C. du Concile dans la cause *Assisien.* du 22 janvier 1763 § *exipitur*. De fait, les réguliers sont obligés à allumer toute la cire qu'ils reçoivent des héritiers; ils doivent mettre à part, pour la diviser, la cire qui brûle *in altaribus, columnis, et aliis locis ecclesie regularis tumulantis*. L'un et l'autre article furent décidés formellement par la S. C. du Concile dans la cause *Mediolanen.* du 9 septembre 1730 et du 2 juin 1731. Si ces raisons de part et d'autre n'établissent pas le droit d'une manière certaine, c'est un motif de plus d'approuver la conciliation qui a eu lieu.

Il reste à dire quelques mots de la troisième question. On sait que les tertiaires qui vivent en communauté, et même les femmes tertiaires qui vivent dans leur propre maison, ont fait vœu de chasteté et portent l'habit régulier, doivent être ensevelis dans l'église de l'ordre moyennant certaines conditions, conformément à la constitution *Cum inter* de Léon X. Cela posé, il semble qu'il faut dans le cas actuel le dérogation pontificale pour admettre le troisième article de la conciliation.

Quant à la confrérie des *Sacconi*, tous savent que les confrères, dépendant entièrement de l'autorité épiscopale, peuvent être supprimées par l'évêque, de même qu'elles sont érigées par lui. La S. C. a suivi cette doctrine, spécialement dans la cause *Lucana suppressionis confraternitatis*, décidée dans le mois de janvier 1814. Il semble d'après cela que l'évêque peut *a fortiori* suspendre quelques-uns de leurs privilèges lorsqu'il y a de justes motifs de le faire. Dans le cas actuel, les justes motifs semblent être que les confrères ne se réunissent jamais, qu'ils font des aggregations *in articulo mortis*, ce qui est entièrement prohibé, ainsi que le prouve la résolution de la S. C. du Concile dans la cause *Reatina* du 26 avril 1788. Il faudrait pourtant excepter le cas où la confrérie aurait des constitutions approuvées par le Saint-Siège. Dans cette hypothèse, l'autorité épiscopale ne suffirait peut-être pas, et c'est pourquoi l'Eme prélat demande l'autorisation.

Conformément au vœu du prélat, la S. C. a approuvé tous les articles de la transaction : 1° Le choix de la sépulture est nul pour ce qui concerne la tumulation; il n'a d'effet que quant aux funérailles, qui devront se faire dans l'église choisie. 2° La

quote-part des paroisses sur les funérailles est portée à la moitié. 3° Cette quote-part se prélève seulement sur les cierges qui brûlent autour du corps du défunt et sur les autels de l'église. 4° Les tertiaires et autres affiliés aux ordres religieux ne jouissent d'aucun privilège ni quant aux funérailles, ni quant à la sépulture. 5° Tant que la confrérie des *Sacconi* ne sera pas rétablie conformément à ses règles, les confrères seront assujettés comme les autres fidèles aux lois funéraires prescrites par les dispositions diocésaines.

## DECRETUM.

*Feria V die 27 Junii 1850.*

Sacra Coagregatio Emorum ac Rmorum S. R. Ecclesie Cardinalium a Sanctissimo Domino Nostro PIO PAPA IX, sanctaque Sede Apostolica Indici Librorum prave doctrinae, eorumdemque proseriptioni, expurgationi ac permissioni in universa christiana Republica praepositorum et delegatorum, habita in Palatio Apostolico Vaticano, damnavit et damnat, proseripit proseribitque, vel alias damnat atque proseripta in Indicem Librorum prohibitorum referri mandavit et mandat Opera, quae sequuntur.

Operette morali del Conte Giacomo Leopardi, *Donec emendetur.* Decr. 27 Junii 1850.

L'Etat et les Cultes, ou quelques mots sur les libertés religieuses. *Decr. eod.*

Humble remontrance au R. P. Dom Prosper Guéranger Abbé de Solesmes sur la troisième lettre de M. l'Evêque d'Orléans par M. H. Bernier Vicaire Général d'Angers. *Decr. eod.*

Histoire de l'école d'Alexandrie par M. Vacherot. *Decr. eod.*

L'Egypte pharaonique, ou histoire des institutions des Egyptiens, sous leurs rois nationaux par D. M. J. Henry. *Decr. eod.*

Cruz de Cruce. Il Messia, o la riedificazione e purgazione della Chiesa, e la conversione degli Ebrei. *Decr. S. Officii 21 Februarii 1850.*

Lettres sur l'interprétation des Hieroglyphes égyptiens par Michelangelo Lanci. *Decr. S. officii 5 Junii 1850.*

Antor Lettere filosofiche della marchesa Marianna Florenzi Waddington. *Prohib. Decr. die 23 Martii 1850. Laudabiliter se subiecit.*

Itaque nemo cujuscumque gradus et conditionis praedicta opera damnata atque proseripta, quocumque loco et quocumque idioma, aut in posterum edere, aut edita legere, vel retinere audeat, sed locorum Ordinariis, aut haereticae pravitatis Inquisitoribus ea tradere teneatur, sub poenis in Indice librorum vetitorum indictis.

Quibus Sanctissimo Domino Pio Papae IX per me infrascriptum S. C. a Secretis relatis, Sanctitas Sua decretum probavit et promulgari praecipit. In quorum fidem etc. — Datum Romae die 11 Julii 1850.

J. A. Card. BRIGNOLE, praefectus.

*Fr. A. V. Modena Ord. Prad. S. Ind. Congr. a Secretis.*

## DECRET TOUT HANT LES EVEQUES ADMINISTRATEURS.

Quum sacerdotes Hieronymus Pavi, praepositus in Cathedrali Liburnensi Ecclesia, modo ad dignitatem episcopalem assumptus, ac renunciatus episcopus Milten. in partibus, administrationem obtineat diocesis Liburnen. pro ea qua praestat religione, vetur ne quid sibi assumat ex privilegiis et honorificentis episcopalibus sibi, ceu administratori non debitis, nam praepositi dignitatem adhuc retinet, neque aliquid praetermittat episcopali characteri competens ac proinde Sacrorum Rituum Congregationis sententiam super sequentibus dubiis humillime requisivit, nimirum.

1. An Epistolam Pastoralem, sive latino, sive vulgari sermone conceptam commisso sibi in administrationem gregi dirigere possit ?

2. An uti possit Mozzetta, vel potius supra Rochettum Mantellatam tantum gestare debeat ?

3. An in Pontificalibus uti unice debeat Faldistorio ?

4. An dum choro assistit uti praepositus prima capituli dignitas, retinere debeat primum stallum ?

5. An processionibus, ut suae praebendae competentes fructus percipiat, necesse sit ut cum suo capitulo incedat omnino occupans digniorem locum?

6. An in iisdem processionibus possit interdum incedere post sacerdotem deferentem Santissimum Eucharistiae Sacramentum, quin tamen de propria Praebendae fructus participet?

7. An unquam Missae solemni assistere possit pluviali vel cappa indutus, absque tamen circulo canonicorum, vel potius requiratur ut cum mantellata assistat ad lucrandos suae praebendae fructus? Item an in pontificalibus celebrans possit habere diaconos assistentes?

8. An episcopo administratori liceat perferre benedictiones candelarum, cinerum, palmarum, ac fontis baptismalis in Sabbato Sancto, quin Missam deinde celebret?

9. An habeat usum galeri cum cordulis et floccis viridis coloris, ac huiusmodi colore possint ornari equi currus?

10. An caudatarii opera uti possit saltem dum in sacris functionibus peragendis solutam habere debet longiorem talaris vestis finibram?

Et Sacra eadem Congregatio ad Quirinali hodierna die condunata in ordinariis comitiis, exquisito prius voto alterius ex apostolicarum ceremoniarum magistro, omnibus maturo examine perpensis, ac referente me subscripto secretario, respondendum censuit:

Ad 1um. Negative.

Ad 2um. negative ad primam partem, affirmative ad secundam.

Ad 3um. Affirmative.

Ad 4um. Affirmative.

Ad 5um. Affirmative.

Ad 6um. Affirmative.

Ad 7um. Quoad primam partem negative; quoad secundam affirmative; quoad tertiam negative.

Ad 8um. Negative; nam id unice competit episcopis ordinariis, et quem orator praebendam retineat, necesse est ut praxi communi se conformet, nimirum ut enunciata benedictiones periciantur a celebrante.

Ad 9um. Negative ad primam partem, et quoad secundam recurrat ad Sacram Ceremonialis Congregationem.

Ad 10um. Affirmative in casu.

Atque ita rescribere rata est, ac ex alias etiam decretis declarari. Die 23 septembris 1848.

## CONFERENCE MORALES.

PROGRAMME DE 1850.

DE SACRAMENTO MATRIMONII.

### I.

Fridericus nobili genere in Anglia natus, vir e protestantium secta, matrimonium cum Anna tertio consanguinitatis gradu sibi conjuncta inivit coram Acatolico Ministro, formula utens absoluta. Post annos plures, ob violatam ab uxore fidem, sententiam divortii quoad vinculum obtinuit. Porro Anna ita divortiatam novum contraxit cum altero nubium. Fridericus vero Romam veniens Catholicam amplexus est fidem. Haud ita multo post matrimonium cum Lucia inire constituit Fridericus; tamen, ut securius ageret, rem Theologo pandit, qui anceps haeret, ac secum quaerit.

1. An cum opinione probabili de non existentia impedimenti dirimentis licite, ac valide iniri possit matrimonium?

2. An probabile sit haereticos non ligari de facto impedimentis a jure tantum Ecclesiastico statutis?

3. Quid de Friderici matrimonio cum Anna inito sentiendum; quid ei consulendum.

### II.

In quadam Cathedrali Ecclesia, ubi singulis hebdomadis collationes in magna cleri frequentia haberi solent, sequens casus propositus fuit: « Duo infideles, primo consanguinitatis gradu » linea transverse invicem conjuncti, matrimonium inierunt,

» ac consumarunt. Post aliquod temporis spatium vir a quodam » missionario instructus Christianam fidem amplexus est, ac » Baptisma suscepit, quod cum resciverit uxor et ipsa sacrum » petiit lavacrum. Antequam haec baptizaretur, quaerebatur a » Missionario an post Baptismum uxoris separari deberent, et » facultas illis esset ad alias nuptias convolandi. » Canonicus penitentiarius contendebat matrimonium istud esse prorsus irritum, adeoque illos esse separandos, ac alteras posse nuptias inire. Canonicus Theologus e converso matrimonium validum ac firmum esse propugnabat, illosque in eo matrimonio esse retinendos. Primitivus vero rem ita componi posse assererat, ut a Summo Pontifice ex plenitudine potestatis tale matrimonium dissolveretur, eoque hac via tutiori soluto absque ullo invaliditatis timore alias nuptias contrahi posse; ajebat enim si Pontifex rata fidelium conjugia potest dissolvere, quo fortius vinculum habent, quam matrimonia in infidelitate consummata, multo haec magis potest dissolvere. Carteri canonici, alique sacerdotes adstantes in has varias sententias abierunt, et tam gravis inde exarsit contentio, ac tanta animorum contentione, et obstinatione pertracta, ut ab argumentis ad convicia gradum fecerint, non sine magno charitatis detrimento. Episcopus cui res delata fuit silentium imponit; interim Romanum Theologum per epistolam consulit, et ab eo quaerit.

1. Quo jure, et quibus gradibus consanguinitas matrimonium dirimat.

2. An Summus Pontifex vinculum matrimonii in infidelitate consummati dissolvere possit?

3. Quid in casu sentiendum?

### III.

Quandam Germaniae Provinciam uni olim incolebant Catholicis, ibique quod Concilii Tridentini, cap. 1. sess. 24. de Reform. matrimonii praescriptum erat, publicatum, et observatum fuit ab omnibus incolis, usque ad initium hujus saeculi. Post eruentum generale bellum, quod praecipuas Eueoropae regiones afflixit, Supremum illius Provinciae Imperium obtinuit Haereticus Princeps; hinc factum est, ut Protestantem liberum in ea propria sectae exercitium obtinentes, societatem efformarent, quae suas ceremonias, ritus ac ministros habebat. In quadam hujus Provinciae urbe, ubi catholici cum haereticis mixti vivunt Margarita nobilis puella catholica matrimonium iniecit et inivit parentibus cum Wenceslao haeretico, non servata Tridentini forma, coram acaatholico Ministro inivit. Post aliquot annos gravibus inter eos ortis dissidiis divortii sententiam a Protestantium Consistorio Wenceslaus obtinuit, et ad alias nuptias convolvit. Margarita a viro suo relicta aliis nuptiis inhians, dum sponsalia cum catholico jam esset initura, haec Theologo aperit. Anceps haeret Theologus, ac secum quaerit.

1. Quicum conciliari decreto capitis I. de Refor. matr. sess. 24. obligentur?

2. Quid in casu sentiendum; quid Margaritae praescribendum?

### IV.

Proculus Festi praediviti ac potentis viri filius, valente adhuc adolescentia, Birgittam honestam sed pauperrimam puellam deperire cepit, cujus pudicitiam cum frangere nullo modo posset matrimonium cum ea inire constituit. Id intelligens pater non solum minis, et precibus filium a concepto proposito detertere conatur; sed etiam ab Episcopo obtinet, ut Parochus hujus matrimonii valida assistentia interdicatur. Porro Parochus erat quidam Diaconus, Vicarii generalis nepos, qui licet intra annum non esset Sacerdotio auctus, Parochiam tamen ob avunculi favorem et Episcopi oscitantiam retinuerat. Hic per id temporis ad quadam negotia expedienda alibi morabatur, parochiae cura Sacerdoti cuidam uti Vicario commissa. Quadam itaque die, dum Vicarius Parochus sacrum litaret, et aliqui Missam audientes adstant, Proculus et Birgitta templum ingressi ante altare sistunt, et matrimonium se invicem contrahere dicunt, quin tamen ullius praesentiam formaliter requirerent: eo interim tempore Parochus repentino morbo correptus obierat, ejus tamen mors adhuc a Vicario ignorabatur. Hic qui bene omnia, quae a Proculo et Birgitta acta fuerint intellexerat, sacro persoluto, statim ad Festum convolat, cui rem totam manifestat. Festus ira excandescens illico filium amico tradidit, qui primum in Angliam, postea ad Indos Orientales cum per-luxit, eique in Anglicanis copiis militarem

gradum comparavit. Proculus, qui primos inter Duces gradatim erectus fuerat, pristini Birgittæ amoris tractu temporis oblitus, Edwigen nobilem ac divitem puellam uxorem duxit, et qua plures filios suscepit. Post annos plures Birgittam adhuc in vivis esse cognoscit, quare stimulis conscientiæ pressus hæc omnia Theologo pandit Sacramentali Confessione, qui secum querit.

1. *Quis Parochus, et quomodo assistere debeat matrimonio, ut validum sit?*

2. *Quot testes, et qualis eorum presentia ad valorem matrimonii requiratur?*

5. *Quid in casu sentiendum, quid Proculo præscribendum?*

#### V.

Gertrudes et Elisabetha sorores tertio et quarto consanguinitatis gradu cum Didaco conjunctæ sunt. Didacus cum utraque occultissimum habuit carnale commercium; postea vero Gertrudem sibi matrimonio copulare exoptans, ut facilius dispensationem super impedimentis, quæ intercedebant, a Sede Apostolica obtineret, in supplici libello datariæ apostolicæ oblato quartum dumtaxat consanguinitatis gradum expressit; tertium autem et copulam cum sponsa, et illius sorore habita retinuit. Porro in alio supplici libello, quem Sacræ Pœnitentiariæ statim porrexit, impedimentum affinitatis ex copula illicita ortum sollemnido expressit. Postquam a Dataria et Pœnitentiaria dispensationes eo modo obtinuerat, utramque sororem iterum carnaliter cognovit. Matrimonio cum Gertrude inito, occasione Sacrarum Missionum, generalem totius vitæ Confessionem instituit, in eaque hæc omnia Confessario pandidit. Anceps hæret Confessarius, ac secum querit.

1. *Quæ in petitionibus matrimonialium dispensationum requirantur, ut dispensationes ipsæ valide sint?*

2. *Quid in casu sentiendum; quid Didaco præscribendum?*

#### DE ACTIBUS HUMANIS ET DE CONSCIENTIA.

#### VI.

Philippus una cum Paulo operam suam in gerendis negotiis cuidam ditissimo mercatori commodat. Brevi Philippus intelligit ingentem pecuniæ vim Paulum Domino per fraudem surripere. Hæc furta facile impedire potest Philippus, si rem mercatori manifestet; verum potius Paulum monet, ut a furando absteineat. Hic gravissimas ei minas intonat, si Dominum de furto admoneat, spondetque se, modo taceat, mille nummos ei donaturum. Philippus silentium pollicetur ac servat, et promissum sibi donum obtinet. Annorum decursu ob Pauli furta gravissimis mercator damnis urgetur, ex quo conscientia stimulis pressus Philippus Confessarium adit, a quo anxius querit.

1. *Quenam requirantur, ut omisso imputari possit ad culpam?*

2. *An et ex qua virtute teneretur Domino manifestare Pauli furta?*

5. *Ad quid teneatur in præsens.*

#### VII.

Franciscus valde dives cum duos haberet filios, apud quos magna pollebat auctoritate, statuit ut primogenitus, quem præ alio diligebat, familiam institueret; alter vero Joannis nomine clericali militia discisceretur. Joannes vero summopere ab eo statu abhorrebat, sed patris metu, a quo et exheredationis minis, et verberationibus sæpe hac de causa divexabatur, Subdiaconatus ordinem suscepit, quem postea, compellente Patre, solemniter exercuit. Paulo post, mortuo Francisco habitu clericali dimisso, Joannes rei militari operam dedit, relicta etiam officii divini recitatione. Imita deinde amicitia cum quodam tribuno militum, ejus filiam Domitillam proposita matrimonii spe deloravit. Re cognita tribunus Joannem accessit, eique cum juramento munitus est mortem nisi filiae honorem matrimonio restitueret. Mortis metu Joannes compulsus cum Domitilla nuptias inivit, sobolemque ab ea suscepit. Post aliquod temporis ad sacramentum pœnitentiæ occasione Jubilæi accedens rem totam Confessario pandit, hinc queritur.

1. *Quomodo metus voluntario adversetur?*

2. *An valide ordinem suscepit, et validas iniecit nuptias?*

5. *Quomodo sese gerere debet in præsens Joannes?*

#### VIII.

Paulus faber ferrarius ad cœnam a duobus amicis comiter invitatus libentissime isdem obsequutus est. Cum se cibo potuque recreasset, pravum ei consilium manifestant ingentem pecuniæ vim a divite mercatore furandi, ac furti partem ei pollicentes ipsum persuadere conantur, ut opera sibi commodet ad claustra apothecæ noctu perfringenda. Paulus iniqua consilia aversatus, nunquam se in sceleris societatem venturum confirmat; quibus auditis nefarii homines ferro districto mortem ei minantur, nisi ad furtum admittendum operam præstet, ac factum alto silentio premat. Paulus cum probe noscat, eos tali esse animo, ut mortem intentatam sibi inferant, vitæ suæ discrimen vitare cupiens ad mercatoris aedes cum iis accedit, claustra januamque perfringit, et oblatam furti partem recipit. Non ita multo post, ex furto mercatorem illum in gravem egestatem incidisse cognoscit, atque ad Confessarium accedit, quem percontatur.

1. *Quandonam metus ab omni peccato excuset?*

2. *An peccaverit operam suam illi furto navans?*

5. *Ad quid teneatur?*

#### IX.

Petrus Sacerdos Marci nautæ confessionem excipiens animadvertit pluries enim pejerasse, quin de illius perjuri malitia in suspicionem venerit. Siquidem cum ea lex pluribus in regnis lata sit, ut qui portum ingrediantur, apud Præfectum publicæ incomunitati tuendæ juramentum emittere debeant, eo navigationis cursu ad oras minime appulisse, ubi lucem grassari suspicio sit; licet vel aquæ hauriendæ gratia ad oras hujusmodi navim appulerit, tamen, ut damnum sibi, nautisque ceteris, ac Domino ex legum severitate obventurum averteret, juramenti Religione interposita, negative respondit. Marcus vero existimabat hujusmodi juramentum licitum esse, utpote quod aliis innocuum, cum ipse pro certo haberet ear regiones a peste immunes esse; contra sibi ac sociis nautis valde proficuum. Confessarius judicat Marcum quod ad hoc perjurius invincibili ignorantia laborare, ac cum prævideat eum malitia actus cognita tamen pejeratum in bona fide reliquendum censet. Postea Theologum adit, a quo querit.

1. *An deus ignorantia invincibilis circa legis naturalis præcepta?*

5. *An Marcus in ea ignorantia sit versatus?*

5. *An Petrus bene se jecerit?*

#### X.

Sergius sacerdos in metaphysicis disciplinis, ac dogmatica theologia non mediocriter versatus, moralis theologiæ doctrinam, quas parvi pendit, prorsus ignorat. Forte evenit, ut pinguis archipresbyteratus vacet, cui adnexa sit cura animarum, ac facile ab episcopo avunculo suo illud beneficium consequitur, et ut suo muneri satisfaciat, sacramentales excipit confessiones. Post aliquid temporis morales theologos pervolvens comperit ob scientiæ moralis defectum. 1. Se pœnitentem quemdam a lucrato et licito contractu inenndo, utpote qui illicitus sibi perperam videretur, avertisse; 2. alterum pœnitentem, qui restitutioni teneretur a restituendo prohibuisse, eo quod hac obligatione devinctum minime judicasset; 3. alterum vero de restitutionis obligatione non monuisse. Quare anxius amicum theologum per litteras percontatus querit.

1. *Quæ requirantur, ut ignorantia invincibilis, vel vincibilis existimetur?*

2. *An quoties ad excipiendas confessiones accesserit, toties peccata, eademque gravia commiserit?*

5. *Ad quid nunc teneatur?*

#### XI.

Fridericus vir probus ac integris moribus præditus cum ab Antonio gravi fuisset injuria affectus, adeo in eum ira excauduit, ut occultum ejus facinus sibi dumtaxat cognitum pluribus hominibus adstantibus Antonio objecerit, ac graviter objurgavit, ex quo maximum illius famæ detrimentum secutum est. Quare paulo post cum ex pristina probitatis opinione decidisset Antonius, publico munere ejus partes cum laude expleverat dejectus est, atque inde summa rei familiaris inopia afflictari cepit. Id cum intellexisset Fridericus conscientia stimulis agitatus Confessarium adit, cui rem aperiens confirmat se detrimentum, quod

Antonio obvenerat, nulla ratione intendisse, neque animo prævdisse, quamquam, si rem peccato animo cogitasset, facile intelligere poterat quantum ex criminis declaratione detrimentum eidem impenderet. His cognitis Confessarius secum quaerit.

1. An, ut actus eorumque effectus sint imputabiles, requiratur actualis advertentia ad eorum malitiam, vel sufficiat virtualis et interpretativa?

2. An Antonii damnum sit Friderico imputabile?

3. Ad quid iste teneatur?

#### CONFÉRENCES MORALES.

8 juillet 1850.

Les prêtres de la pieuse *Union de Saint-Paul* ont tenu le 8 juillet leur séance ordinaire dans l'église de l'Apollinaire pour y traiter une des questions morales indiquées dans le programme qui se publie chaque année par ordre du cardinal vicaire.

On sait que ces conférences ont lieu régulièrement deux fois par mois; elles commencent au mois de novembre et finissent à la fin de septembre de l'année suivante. Le concile romain tenu par Benoît XIII en 1725, vint que tous les prêtres approuvés pour la confession assistent aux conférences.

La question morale pour le 8 juillet concernait le traité de *consentia*. Elle a été posée dans les termes suivants :

*Petrus sacerdos apprime dives in more positum habet, ut ante messum frumentum a colonis emat, quod messis tempore in horreum suum cum alio congerit, ut postea majori pretio vendat. Item uvas multo ante autumnum, atque oleas ante hyemem, soluto colonis pretio, comparat; quas colligens, vinumque ex iis, atque oleum educens postea vendit non exiguo lucro. Dubitans an recte se gerat, Sacerdotem alium amicum consulit, atque ab eo accipit, id perlicio posse tuta consentia. Verum cum in dies magis ditesceret, de hac agendi ratione plurimè obmurmurant; quam ob rem scrupulis agitatus Confessarius doctum adit, cui hæc omnia pandit. Confessarius secum quaerit. 1<sup>o</sup> In qua consentia versatus sit Petrus? 2<sup>o</sup> Quid ei præscribendum?*

D'abord, un jeune ecclésiastique a lu une dissertation dans laquelle il a exposé les principes de la théologie en cette matière. C'est d'après ces principes qu'il a donné la réponse aux deux questions ci-dessus. Ensuite, les censeurs ont conléré sur le cas proposé. L'un d'eux a résumé la doctrine théologique, et précisé la réponse. Ces censeurs sont pris parmi les examinateurs du clergé, ou parmi les professeurs de théologie.

Quant à la première question, on a reconnu que cet ecclésiastique avait péché en négligeant de s'instruire des lois canoniques de *rita et honestate clericorum*. Il aurait vu que ces lois prohibent l'exercice du commerce aux ecclésiastiques *in sacris*, et aux clercs mineurs qui jouissent d'un bénéfice, ainsi que le prouve clairement Benoît XIV de *Synod. lib. 10. cap. 6.* où il cite les anciens canons. Alexandre III s'est conformé à ces canons antérieurs dans le chap. 6 *Ne clericus vel monachus*, où il défend aux ecclésiastiques du clergé séculier et régulier, sous peine d'excommunication, *ne causi lucri negotientur*. Cette loi canonique a été renouvelée par le pape Clément V dans la *clémentine I § adversus vero, de rita et honestate clericorum*. Mais on a fait remarquer que l'excommunication contenue dans ces canons est *secundæ sententiæ* et n'est portée que *contra exercentes veras negotiationes etiam laicis licitas*, ainsi que l'a observé S. Alphonse de Liguori *lib. 3 tract 5 dub. 8 art. 2. num. 831.*

On a fait remarquer en outre qu'un certain commerce est licite à un ecclésiastique; ainsi 1<sup>o</sup> *Si quis manuum suarum labore, et honesto artificio, victum sibi comparavit* 2<sup>o</sup> *Vendere ex propriis præditiis collectas supra sustentationem superfluas.* 3<sup>o</sup> *E rebus ad propriam et familie sustentationem coemptis, que supersunt, etiam carius quam emerit, vendere, modo id fiat intra justum pretii limites;* et autres choses de ce genre, qui ne sont pas un commerce proprement dit. Elles sont indiquées dans Benoît XIV *loco. supra cit.* qui avertit que dans les cas douteux, les évêques respectifs doivent consulter la S. C. du Concile qui a rendu plusieurs décrets en cette matière. La même chose se voit dans la constitution de Clément XIII, qui commence par les mots *Cum privatum*. Cette constitution, publiée en 1759, est le dernier acte du Saint-Siège sur la matière en question. Elle innove tou-

tes les peines spirituelles et temporelles portées dans le droit ou dans les constitutions papales.

On a observé aussi que l'ecclésiastique en question, non seulement *versabatur in erronea vincibili conscientia*, par sa faute, et pour ne s'être pas instruit des lois canoniques sur les devoirs des ecclésiastiques; mais aussi qu'il doutait s'il faisait bien. Ce doute formé dans sa conscience, il devait le déposer en s'adressant à des hommes pieux et instruits, et même à son évêque. Il devait comprendre qu'il ne pouvait pas mettre sa conscience en sûreté, en se bornant à consulter cet ami, qu'il pouvait connaître être ainsi ignorant qu'il l'était lui-même. Puisqu'il ne prit pas le vrai moyen de déposer son doute, il n'a point pu avoir sa conscience tranquille; en continuant d'exercer cette sorte de négoce, il a opéré ayant sur la conscience un doute pratique touchant la rectitude de ses actes. Il a, par conséquent, péché.

La première question épuisée, on a passé à la seconde : Que doit prescrire le confesseur à un pénitent de ce genre ?

On est convenu 1<sup>o</sup> Qu'il doit lui défendre d'exercer à l'avenir un pareil négoce qui, sans doute est compris parmi les commerces interdits aux ecclésiastiques. 2<sup>o</sup> Il doit lui donner conseil, et même l'exhorter à faire des aumônes avec les gains qu'il a réalisés dans son négoce, dans le but aussi de donner bon exemple à ceux qui de *hac sua agendi ratione obmurmuraverunt*. Ici, on a fait remarquer que le pénitent doit être *consuillè, exhortè* aux aumônes; car on ne pourrait l'obliger à restituer, puisqu'il n'a pas lésé la justice commutative. Bien plus, les tribunaux ne peuvent pas déclarer invalide un acte quelconque de négoce, stipulé légalement en faveur des ecclésiastiques, sous prétexte que le commerce est illicite pour eux de *Syn. lib. 10. cap. 6. § 3.* Toutefois, l'évêque conserve toujours la faculté de punir le coupable selon les SS. canons et les constitutions apostoliques et *juris ordine servato*.

Finalement, on a dit qu'il faut imposer à l'ecclésiastique en question une pénitence proportionnée et salutaire.

La question morale finie, un des prêtres de la pieuse *Union* a fait une conférence sur les devoirs des ecclésiastiques. Telle est la méthode qu'on observe dans chacune de ces réunions.

Nous recevons aujourd'hui, par la poste, un numéro d'une feuille périodique qui se publie en Belgique. Quoique nous ne connaissions en aucune manière l'auteur de cet envoi, nous lui sommes très reconnaissants de son attention. Notre pensée est qu'on a voulu nous faire connaître un article concernant les conciles provinciaux. Cet article contient des pensées fort belles et noblement exprimées. Nous pourrions en parler prochainement, si le temps le permet.

#### LIBRAIRIE DE LA PROPAGANDE.

SANCTI GREGORII PAPA I REGULA PASTORALIS. Rome, 1849.  
Prix: 1 franc.

Parmi les écrits de S. Grégoire, il n'en est aucun qui soit plus remarquable par l'ordre et la disposition, ainsi que par la beauté et la gravité des pensées. Ce livre d'or n'a rien qui ne soit de la plus grande utilité aux pasteurs des âmes, et même à tous les chrétiens, ceux surtout qui ont une famille à régir. La *Règle Pastorale* fut accueillie avec la plus grande faveur, tant par les Grecs que par les Latins. L'empereur Maurice la fit traduire en grec, et le roi Alfred la traduisit en Saxon. On la lisait dans les conciles, après les évangiles, les épîtres, les actes et les canons. Dans la consécration des évêques, l'usage était de placer devant l'autel la *Règle Pastorale* avec le livre des S. Canons.

Ce livre a été imprimé assez souvent. L'édition la plus estimée est celle des Bénédictins de S. Maur, reproduite à Venise en 1768. On a suivi cette édition de Venise.

SANCTI LEONIS MAGNI SERMONES. Rome, 1849. Prix: 2 fr. 50. cent.

Les sermons du Pape S. Léon sont un des plus beaux monuments de l'éloquence chrétienne. Ils se distinguent par la justesse et la force des pensées, ainsi que par l'éloquence et l'élégance de la diction. La nouvelle édition sera accueillie avec faveur par le clergé qui voudra lire dans leur intégrité les sermons dont l'office divin lui offre fréquemment des extraits. On a suivi l'édition de Venise. Elle fut publiée en 1755—57 par les Frères Ballerini, d'après le vœu du Pape Benoît XIV, qui désirait vivement une nouvelle édition des œuvres de S. Léon, pour l'opposer à celle de Quesnel. Les sermons de S. Léon sont au nombre de 261. On y a joint des observations extraites de la même édition de Venise.

# CORRESPONDANCE DE ROME.

PARAISANT TROIS FOIS PAR MOIS.

On s'abonne à Rome, chez M. Pierre Merle, libraire, place Colonne; à Paris, chez MM. Sagnier et Bray, rue des SS. Pères, 64. PRIX : DIX fr. par an ; SIX fr. pour six mois (*affranchir*). En France, on doit payer à la poste 8 centimes par numéro.

## SOMMAIRE.

De la procédure en matière de nullité des professions religieuses. Sources de la discipline. Les juges. Le défenseur de la profession. L'instruction de la cause. Les deux sentences conformes. Des causes de restitution.

S. C. du Concile. Séance du 27 juillet 1850. Cause de restitution en entier.

Affaire matrimoniale du diocèse de Varsovie. Les deux sentences du consistoire sont réformées.

Irrégularité pour cause de cécité, et pour perte du libre usage d'un bras.

Décret qui érige la fête de la Visitation de la Sainte Vierge au rit double de seconde classe.

## DE LA PROCEDURE A SUIVRE EN MATIERE DE NULLITE D'UNE PROFESSION RELIGIEUSE.

La profession religieuse est nulle toutes les fois qu'elle manque d'une des conditions essentielles à sa validité. Elle se trouve quelque fois nulle de droit naturel, quelquefois, de droit ecclésiastique : le droit naturel annule une profession où il n'y a pas eu le consentement mutuel manifesté suffisamment; le droit positif s'oppose à la validité d'une profession faite avant l'âge requis, ou sans une année entière d'épreuve, ou émise dans un ordre non approuvé par le Souverain Pontife. On peut donner une autre division générale, et dire que la nullité peut provenir d'un défaut intérieur, comme le défaut de consentement, ou bien d'un défaut extérieur, comme le défaut d'âge, ou d'une autre condition semblable. Enfin, on peut dire qu'il y a autant de sources de la nullité de la profession, qu'il y a de conditions essentiellement requises à sa validité; comme ces conditions sont toutes requises simultanément pour la validité, le défaut d'une d'elles suffit pour rendre la profession nulle. Ces conditions essentielles sont multiples; du côté de l'ordre religieux, on peut en énumérer trois ou quatre : l'approbation canonique de l'institut par l'autorité légitime, le pouvoir dans celui qui reçoit la profession, la volonté ou le consentement intérieur, l'acceptation extérieure suffisante. Du côté du religieux, plusieurs choses sont nécessaires : l'âge, l'année de probation, la liberté de tout lien empêchant la validité de la profession, comme est le lien du mariage consommé, la profession dans un ordre plus strict; de même la liberté, qui exclut la crainte grave, l'ignorance ou la déception; ensuite le consentement intérieur ou l'intention de professer; enfin la manifestation extérieure, soit expresse, soit implicite.

Il arrive quelquefois que la profession est nulle, au point de ne pouvoir pas être ratifiée et validée. Ainsi, celle qui est émise dans une communauté, ou manière de vivre non approuvée par le Siège Apostolique comme état religieux (*cap. de relig. dom. et cap. 1. in Sexto*). Une pareille profession, même renouvelée mille fois, sera nulle, parce qu'elle a un défaut inévitable. Si quelqu'un fait profession dans une pareille maison, la croyant approuvée, alors non seulement la profession est nulle, mais les vœux eux-mêmes n'obligent à rien. Nous pourrions citer d'autres exemples de profession qui ne peut pas devenir valide; ainsi celle qui serait faite par quelqu'un lié par un mariage consommé, puisque sa validité dépend de la liberté d'autrui.

Quant aux professions qui peuvent devenir valides, il est certain que le seul laps du temps ne suffit pas pour les confirmer, lors même que le défaut qui les a annullées vienne à cesser. Une profession nulle par défaut d'âge n'est pas validée par cela seul que l'âge survient. *Non firmatur tractu temporis, quod de jure ab initio non subsistit* (regul. 18 in 6). La raison en est que la profession est formée essentiellement par le consentement; les autres conditions sont requises afin que le consentement soit efficace; si donc la profession a été nulle, c'est que le consentement a manqué, ou simplement, ou il n'a pas eu l'efficacité de former un lien, de faire contracter une obligation. Mais la seule succession du temps ne suffit pour donner l'efficacité au consentement précédent, tant parce qu'il n'existe plus que parce qu'il est toujours entaché du même défaut. Ainsi, le laps du temps ne suffit pas pour ratifier cette profession. Il faut d'abord, qu'après l'obstacle levé, le consentement soit renouvelé, et qu'il ait la force de faire contracter l'obligation. On voit par là que lorsqu'on dit qu'une profession nulle est ratifiée, ce n'est pas que la profession précédente commence à être valide, mais parce qu'il se fait une nouvelle profession, légitime et valide.

En outre, afin que la profession d'abord nulle devienne valide, il est nécessaire qu'il conste du défaut précédent et de la nullité à celui qui doit ratifier une telle profession. Sans cette connaissance, il ne peut pas y avoir de nouveau consentement, et de volonté suffisante de ratifier la profession: car l'ignorance cause l'involontaire, et par conséquent, aussi long-temps que quelqu'un ignore que sa profession précédente a été nulle, il n'a pas la volonté de professer de nouveau, laquelle est nécessaire pour ratifier la profession précédente; et il ne suffit pas que durant cette ignorance, on ait souvent la volonté de demeurer en religion, puisque ce n'est pas la volonté de professer, mais seulement la volonté de remplir une obligation qu'on croit exister.

Lorsqu'on n'a pas l'intention de ratifier une profession qu'on reconnaît nulle, il est licite d'abandonner l'état religieux. Nous ne voulons pas dire qu'il soit expédient de le faire; car, il est généralement plus à propos de la ratifier dans le même ordre, ou du moins de l'émettre de nouveau dans un ordre égal, ou meilleur. Nous disons seulement qu'il est licite d'abandonner l'état religieux, puisqu'une profession nulle n'oblige évidemment pas à la persévérance, et il n'y a aucune loi naturelle, divine, ou ecclésiastique qui impose une pareille obligation.

Supposé l'intention d'abandonner l'état religieux, il reste à dire comment la chose doit se faire. Or, la profession ayant été publique, et le sujet étant tenu pour religieux devant l'Eglise, il ne peut pas quitter son ordre et son état de sa propre autorité, mais il doit demander sa liberté à l'Eglise, et prouver la nullité de sa profession d'après les règles que l'Eglise a établies.

Ces règles en matière de nullité de la profession religieuse sont contenues principalement dans le décret du Concile de Trente, dans un décret d'Urbain VIII, dans la célèbre constitution de Benoît XIV, enfin dans un certain nombre de décisions de la S. C. du Concile.

Les causes de nullité des professions religieuses sont assez fréquentes dans la collection des résolutions de la S. C. du Concile. On les trouve toutefois plus souvent dans le moyen-âge de la S. C. que dans ces derniers temps. Les demandes en déclaration de nullité ou celles de restitution en entier après le laps des cinq ans proviennent des diverses parties de l'Eglise. Pour ne citer que quelques causes qui furent examinées et décidées

pendant que Benoît XIV fut secrétaire de la S. C. On voit un chanoine régulier du diocèse de Besançon, Ascagne Boucaud, demander la restitution en entier pour cause de crainte grave qu'il subit de la part de ses parents. Peu de temps après, un P. Martin, dominicain du même diocèse de Besançon, réclame contre la validité de sa profession parce que son année de noviciat a été interrompue, et que la profession a été faite dans une maison non désignée à cet effet. En 1720, Crispin Bourlier, bénédictin de Verdun, demande la restitution en entier pour prouver que sa profession a été viciée par la crainte grave qu'il a éprouvée de la part de ses parents. Un chartreux de Lyon, Bruno Arnax, demande que sa profession soit déclarée nulle pour le même motif de crainte. Le P. Gabriel, des ermites de S. Augustin, à Vienne en Autriche, réclame la nullité de sa profession faite avec l'âge de seize ans. Enfin, c'est une religieuse du diocèse de Guatimala, en Amérique, laquelle demande la restitution en entier, parce qu'elle n'est entrée au monastère et n'a fait profession que sous l'empire de la violence. Dans la plupart de ces cas, la décision de la S. C. est négative. Nous ne devons pas nous étendre plus longuement à ce sujet, puisque ce n'est pas l'objet de notre travail.

Nous avons dit plus haut que les sources principales de la procédure à suivre dans les causes de nullité des professions religieuses sont 1<sup>o</sup> le célèbre décret du Concile de Trente au chapitre 19 de la session 25 de *regularibus*. Il prescrit que la nullité soit prouvée devant l'Église, et dans les cinq ans après la profession. 2<sup>o</sup> Un décret d'Urbain VIII commençant par les mots *ad occurrendum*, et réservant au S. Siège la connaissance de certaines causes de nullité d'une profession. 3<sup>o</sup> Une décision très notable de la S. C. du Concile du 24 septembre 1740, par laquelle furent réprimés plusieurs abus en cette matière. Elle fut confirmée par Benoît XIV le 28 septembre de la même année, et elle se trouve dans le *Thesaurus resolutionum* tom. 9 pag. 25. Elle fut rendue à l'occasion de la Sicile. 4<sup>o</sup> La célèbre constitution de Benoît XIV, laquelle commence par les mots *Si datam hominibus fidem*. Elle fut publiée le 4 mars 1748, et se trouve au tome 2 du Bullaire de Benoît XIV, n<sup>o</sup> 47. C'est là qu'on trouve la plus grande partie de la procédure aujourd'hui obligatoire. 5<sup>o</sup> Un grand nombre de décisions de la S. C. du Concile.

Les longueurs de la procédure que nous allons exposer et les précautions minutieuses qu'elle impose sont motivées par la réserve qu'on doit mettre à briser un lien aussi sacré que celui formé par la profession religieuse. Ce motif est parfaitement exposé par Benoît XIV au commencement de sa bulle : *Si datam hominibus fidem frangere, conventionesque eas quæ ab humanis legibus robur accipiunt, abrumperæ, ac violare non licet; multo magis necesse est obligatum Deo mentis propositum immutabiliter servari; nosque præsertim, utpote sacrarum legum custodes a Deo constitutos, oportet earum pactionum, quæ divino et ecclesiastico jure indissolubiles sunt, perpetuam firmitatem, et observantiam asserere*. Nous exposerons d'abord la procédure qu'on suit lorsque la réclamation a lieu dans les cinq ans qui suivent la profession; nous parlerons ensuite de la restitution contre le laps des cinq ans.

*Condition requise afin que la réclamation soit admise.* On exige que le religieux, lorsqu'il fait valoir sa réclamation, n'ait pas quitté son monastère de sa propre autorité, encore moins laissé son habit (Decret. Trid. Const. *Si datam*). Dans l'hypothèse contraire, la réclamation n'est pas écoutée, tant que le religieux n'est pas rentré dans sa maison, et n'a pas repris son habit. La réponse que la S. C. a coutume de faire dans de pareils cas est ordinairement celle-ci : *reassumat habitum, redeat ad claustra, et postea supplicet*.

*Les juges de la cause.* C'est devant l'ordinaire du lieu et devant son supérieur que le réclamant expose les causes de la nullité de sa profession (Decret. Trid.). On entend par ordinaire l'évêque du diocèse où existe le couvent du religieux; et par supérieur, on entend, non le supérieur général de l'ordre ou celui de la province, mais le prieur, gardien, recteur, abbé du monastère où la profession a eu lieu (S. C. 7 avril. 1629 apud Barbosa). Il peut arriver toutefois que les constitutions spéciales des ordres exigent que ces causes de nullité soient traitées devant le supérieur de la province.

Il est libre au supérieur régulier de se faire remplacer par quelqu'un autre, soit régulier, soit séculier, pourvu que ce soit un personnage versé dans le droit canonique; mais il ne peut pas céder ses droits à l'ordinaire, de sorte que celui-ci soit seul juge de la cause (Const. *Si datam*). De même que le supérieur régulier ne peut pas juger ces causes de nullité sans le concours de l'ordinaire, de même celui-ci ne doit pas agir sans l'assistance du supérieur régulier (S. C. Resolution *Cum plures* du 24 septembre 1740).

Ces dispositions s'appliquent entièrement aux religieuses. Les causes de nullité de leurs professions se traitent devant l'ordinaire et devant le supérieur du monastère, mais non devant le confesseur (constit. *Si datam*). Si les religieuses sont soumises à la juridiction de l'ordinaire, alors celui-ci est seul juge de la cause : *Quisquam item fuit quisquam monialium proprius superior, dicendus sit, ad effectum judicandiana cum ordinario de earum professionis nullitate. Responsum fuit, quod, si agatur de monialibus ordinario loci immediate subjectis tunc, cum nullus sit earum superior regularis, solus ordinarius; judicat de professione reclamantium intra quinquennium* (Ibid).

*Le défenseur de la profession.* On choisit, dans chaque diocèse, un personnage recommandable par sa vertu et par ses connaissances, pour être le défenseur d'office de la validité des professions religieuses. Le choix appartient à l'ordinaire, qui députe à cet effet soit un régulier, soit un ecclésiastique séculier.

Il assiste à l'instruction de la cause. Il dresse des questions auxquelles les témoins sont tenus de répondre. Il fait valoir de vive voix et par écrit les raisons aptes à défendre la validité de la profession. Si la sentence des juges de la première instance est pour la validité, et que le réclamant interpose appel, le défenseur de la profession intervient *ex officio* dans le second jugement; lorsqu'au contraire la première sentence est pour la nullité, le défenseur est tenu d'interposer appel *ex officio*, de la même manière que dans les causes de mariage, le défenseur de la validité du mariage doit toujours appeler de la première sentence favorable à la nullité.

Il n'est pas exigé que les fonctions du défenseur des professions soient entièrement gratuites. L'ordinaire lui assigne un traitement plus ou moins élevé, selon les cas. C'est à la prudence de l'ordinaire à déterminer le chiffre de ce traitement. Il est prélevé sur les biens apportés par le religieux lors de son entrée du couvent. À défaut de ces biens, la maison religieuse doit pourvoir au traitement. Si elle n'a pas des biens temporels, alors on a recours aux moyens indiqués dans la constitution *Dei miseratione* pour faire un traitement au défenseur des mariages (Const. *Si datam*).

*L'instruction de la cause.* Il n'est pas permis au supérieur régulier et à l'ordinaire de baser leur jugement sur des attestations extrajudiciaires, quoique confirmées par serment. Pour asseoir les preuves dans ce genre de causes, on adresse un véritable procès régulier. On exhibe des articles de la part de celui qui agit contre la profession; le défenseur de la validité de la profession propose des questions, et les témoins sont examinés tant selon les articles du réclamant, que selon la formule d'interrogatoire proposée par le défenseur. Cette procédure est de rigueur; sinon, le procès est vicié, et la sentence est nulle.

On fait intervenir au procès par des citations, et l'on entend le défenseur du couvent où la profession a eu lieu; de même, les parents et les proches de profès ou autres personnes auxquelles le religieux a donné ou cédé ses biens; en un mot, on cite tous ceux qui sont intéressés à soutenir la validité de la profession. On doit surtout faire comparaître, s'ils vivent encore, ceux qui auront été indiqués comme auteurs ou complices de la crainte que le religieux a soufferte à l'époque de sa profession. Toutes ces prescriptions de la constitution *Si datam* sont exigées sous peine de nullité.

*La sentence.* Nous avons dit plus haut qu'elle est rendue à la fois par l'ordinaire et par le supérieur régulier, sauf le cas où il s'agit de religieuses soumises immédiatement à la juridiction de l'ordinaire (Résolut. *Cum plures*). Si les juges déclarent la profession valide, et que le profès n'interpose pas appel, alors la cause est linée.

Si le profès interjète appel en seconde instance, ou si, pour



une raison quelconque, la cause est portée dans le degré d'appel, le défenseur *ex officio* de la profession prend toujours part au jugement, de la même manière que le défenseur du mariage intervient à la seconde ou à la troisième instance.

Lorsque la profession religieuse est déclarée nulle par les premiers juges, le défenseur est tenu d'interposer d'office appel dans le second degré pour faire révoquer la première sentence, de même que cela est prescrit au défenseur du mariage par la constitution *Dei miseratione*. Le religieux qui quitte son monastère ou son habit sans attendre la seconde sentence, est soumis aux peines et aux censures portées par les SS. canons et les constitutions apostoliques contre les apostats.

Les juges de la seconde ou de la troisième instance sont l'ordinaire du degré d'appel, assisté par le supérieur d'une maison du même ordre existant dans la ville ou dans le diocèse, ou par le supérieur d'une autre maison voisine, toujours du même ordre, ou bien par une personne ecclésiastique munie d'une délégation de la part de ce supérieur. Toutefois, lorsque la cause est jugée à Rome par la S. C., alors il n'y a pas de place pour le supérieur régulier.

La cause n'est censée finie que lorsque deux sentences pleinement conformes ont déclaré que la profession a été nulle et sans effet. Alors seulement le sujet en question peut licitement rentrer dans le siècle.

Telle est la procédure suivie lorsque la réclamation a lieu dans les cinq ans qui suivent la profession religieuse. Nous devons signaler pourtant deux exceptions. Lorsque l'action abandonnée après avoir été intentée sérieusement dans les cinq ans, est reprise après leur expiration, l'ordinaire et le supérieur régulier ont la faculté de juger la cause aussi bien que si la réclamation avait été formulée et poursuivie avant le terme. Une autre exception est que l'ordinaire et le supérieur régulier n'ont pas le droit de s'ingérer dans les causes dans lesquelles la nullité provient de ce que le novice n'a pas été fait et la profession n'a pas été émise dans une maison désignée à cet effet. Dans ce cas, le décret *Ad occurrendum* d'Urbain VIII, confirmé en cela par la constitution *Si datam* prescrit que les raisons de la nullité soient déduites devant la S. C. du Concile.

Les cinq ans écoulés, on n'admet plus de réclamation contre la validité de la profession religieuse (Decret. Trid.) Les cinq ans datent du jour de la profession, et non du moment où l'on acquiert la connaissance de sa nullité, encore moins de celui où l'obstacle qui s'opposait à la réclamation vient à cesser (S. C. *Melevitana* du 17 mai 1723).

La réclamation n'est pas reçue, alors même qu'on allègue qu'on a ignoré, dans les cinq ans, la nullité de la profession, et qu'on a été empêché malgré soi, de réclamer en temps voulu. *Professi per vim et metum, elap. o quinquennio a die professionis non sunt audiendi nisi infra quinquennium reclamaverint, etiamsi præteritum vim et metum semper durasse, ut olim, articulo sæpius discusso, respondit S. C. Concilii, eujus sententiam Gregorius XIII ad se relatum approbavit.* (Fagnan in cap. *perlatum* est de iis que vi metusve.)

Le Saint Siège, dispensant de la disposition du Concile de Trente, accorde quelquefois la grace de la restitution contre le laps des cinq ans. Les concessions de ce genre étaient autrefois très rares ; on se montra plus facile dans la suite du temps, et non sans de graves raisons ; mais le jugement de ces causes appartient toujours au Saint Siège, soit que les réclamations fussent proposées au nom des ordres, soit qu'elles fussent au nom des religieux. Le remède de la restitution en entier est censé extraordinaire dans le droit, et il ne peut pas être de la compétence des juges inférieurs. Le Saint Siège est pourtant libre d'agir autrement dans quelques cas particuliers, et de concéder aux ordinaires et aux supérieurs locaux la faculté d'examiner les causes de restitution en entier, et de les décider, avant de rendre leur sentence touchant la validité ou la nullité de la profession ; le Saint Siège a fait cela quelquefois.

La méthode employée autrefois dans l'examen de ces causes consistait à examiner seulement si les raisons fournies renfermaient quelque motif assez plausible de doute sur la validité de la profession ; et dans ce cas, la restitution en entier était aussitôt accordée, et l'on autorisait le réclamant à discuter la cause de la nullité de la profession devant les juges compétents.

Aujourd'hui, les S. C. suivent un autre ordre, et les doutes sur la concession de la restitution en entier sont examinés avec autant de soin et autant de sévérité que s'il s'agissait de la validité ou de la nullité de la profession. Cette méthode plus récente, antérieure à Benoit XIV, a été confirmée par lui dans la constitution *Si datam* qui prescrit en outre d'autres dispositions.

Avant de rien décider sur la cause de restitution, on donne commission à l'ordinaire du lieu et au supérieur régulier de faire l'instruction du procès. Sous peine de nullité des actes, on procède en toutes choses de concert avec le défenseur de la profession, lequel propose les questions qu'on adresse aux témoins, de la même manière que lorsqu'il s'agit de dresser les actes pour prononcer touchant la validité ou la nullité de la profession. Les actes de l'instruction sont envoyés à la S. C. du Concile, ou bien à toute congrégation spéciale qui peut avoir été instituée pour juger la cause.

Le préfet de la S. C. est tenu de constituer un défenseur de la validité, et il lui assigne un traitement avec les moyens indiqués ci-dessus. Le défenseur intervient au jugement de la cause de restitution ; il fait valoir ses raisons de vive voix et par écrit. L'intervention du défenseur est requise sous peine de nullité.

Une seule sentence favorable à la restitution est insuffisante. La cause est proposée deux fois devant la S. C. et dans la seconde proposition, le défenseur est entendu de nouveau de vive voix et par écrit ; l'affaire est examinée une seconde fois, et ce n'est qu'après deux sentences conformes que la restitution en entier est censée accordée.

Alors la S. C. donne commission à l'ordinaire local et au supérieur régulier afin qu'ils puissent juger touchant la nullité ou la validité de la profession. On leur laisse la pleine liberté de juger selon leur conviction et leur conscience, et la concession de la restitution n'établit pas un préjugé en faveur de la nullité de la profession. Toutefois, comme on sait avec quelle prudence et quelle maturité la cause de la restitution a été traitée devant le Saint-Siège, il arrive assez souvent qu'à la simple vue du rescrit contenant la grace de cette restitution, sans faire d'autre examen, l'ordinaire et le supérieur régulier n'hésitent pas à porter leur jugement sur la nullité de la profession.

La cause n'est censée terminée qu'après la sentence des juges, précédée de deux résolutions pleinement conformes en faveur de la restitution.

Les éclaircissements que nous venons de donner pourront servir à faire mieux goûter et entendre l'affaire de restitution qui a été récemment examinée devant la S. C. du Concile.

#### S. C. DU CONCILE.

27 Juillet 1850.

RESTITUTION EN ENTIER. — *Sess. 25 cap. 18 de Reform.*

Le Frère Jean S. ayant obtenu dispense d'âge, entra en religion le 1<sup>er</sup> juin 1838, et le 22 novembre 1840, après avoir obtenu aussi dispense de deux mois et demi qui lui manquaient selon les constitutions de son ordre, il fit profession dans une maison de Rome, après 27 mois de noviciat.

Ayant passé plusieurs années en religion, et habité différentes maisons de son ordre, il revint à Rome et demanda la faculté de pouvoir retourner dans le siècle afin de secourir ses parents infirmes ainsi que pour autres raisons privées. Sa demande fut exaucée par un rescrit du 27 septembre 1847. Il fit une nouvelle instance le 31 juillet de l'année suivante, à l'effet d'obtenir la grace de la restitution en entier contre le laps des cinq ans écoulés depuis sa profession, et afin de pouvoir en prouver la nullité tant à cause de la crainte grave qu'il éprouva de la part de son père, qu'à cause du défaut de consentement et de la simulation employée par lui dans l'acte même de la profession religieuse.

La S. C. ayant été chargée de la connaissance de la cause, on donna commission à l'Eme cardinal vicaire de faire le procès sur la prétendue nullité, en observant la forme de la constitution

*Si datam* de Benoît XIV. Le procès ayant été dressé et transmis dans les actes de la S. C. et un défenseur ayant été nommé pour soutenir *ex officio* la validité de la profession, la S. C. a eu à statuer sur ce doute : Faut-il accorder au frère Jean S. la restitution en entier ?

Le défenseur choisi par le frère expose qu'il était très jeune, qu'il ne savait trop ce dont il s'agissait, lorsqu'il entra au couvent. Dès qu'il comprit qu'il n'était pas appelé à la vie religieuse, il le fit connaître à son père, mais un faux point d'honneur fut cause que celui-ci ne voulut pas l'écouter, et le menaça même de ne pas le recevoir dans la maison, s'il avait le malheur de ne point persévérer dans la vocation qu'il avait embrassée. Le jeune homme ne se tint pas pour vaincu; il se servit de l'intermédiaire de sa mère, de son frère, pour adresser de nouvelles instances à son père; il employa même des ecclésiastiques, et celui surtout qui lui avait donné conseil à l'époque de son entrée au couvent. Le père fut inexorable; il croyait que sa famille aurait été déshonorée, si on avait vu son fils sortir du couvent.

Cela dura jusqu'au jour de la profession; et comme il n'avait pas l'âge requis par les constitutions de l'ordre pour la profession solennelle, il fut encore obligé par son père de demander dispense d'âge. C'est ainsi que le jeune homme vit venir le jour de la profession. Il fut traîné malgré lui à l'autel. Il feignait la sérénité au dehors, mais la bouche seule pronouça l'acte de la profession.

Cependant, il prit deux témoins devant lesquels il protesta de la violence qui lui était faite de la part de son père, par suite des idées les plus fausses, et il renouvela cette protestation peu de temps avant sa profession. Quelques jours après, il disait à son père : « dans ma vie je n'ai jamais autant pleuré que pendant cette nuit; » ce qui combla le père d'amertume, au point qu'il déclara à un de ses amis que son fils avait prononcé la formule de la profession plutôt de bouche que de cœur. Le religieux en dit autant, avant de quitter Rome, à son frère et à mère. Celle-ci a attesté « qu'il lui laissa une lettre, ainsi qu'une » autre à son frère Joseph; il se plaignait que nous n'eussions » pas persuadé le père de l'empêcher de faire sa profession, que » nous l'eussions sacrifié; il répétait qu'il avait professé de » bouche et non de cœur. »

Si le religieux n'a pas réclamé, dans les cinq ans, au sujet de la nullité de sa profession, s'il s'est montré extérieurement satisfait de son état, c'est qu'il savait que son père désirait extrêmement de le voir persévérer, et qu'en outre il était occupé à poursuivre ses études. Au reste, il n'a pas cessé de faire connaître à plusieurs amis que sa profession était nulle, et de se plaindre et de protester à ce sujet.

Après ces faits, le défenseur du religieux expose des raisons de droit. Afin que la profession religieuse soit valide, il est essentiellement requis que le consentement soit libre et spontané (Suarez de relig. tom. 3. lib. 7. cap. 4. num. Pellizar. Manual. regul. tom. 1. tract. 5. cap. 5. num. 18). Le consentement n'est pas libre et spontané, lorsqu'il y a violence et crainte grave. La menace d'expulsion de la maison, de la dénegation des aliments, constituant, au jugement des docteurs, la crainte grave; de même, la perpétuelle indignation du père. Sanchez observe que la crainte du refus des aliments équivalait à la crainte de la mort par le fer ou le poison, et nous voyons déclarer pour ce motif la nullité de la profession par la S. C. dans une cause de Langres le 20 septembre 1751.

Le consentement doit être tellement libre que la crainte révérentielle et les sollicitations importunes de celui à qui l'on doit le respect, annullent la profession religieuse (S. C. *Bracharen* du 20 septembre 1788). Si cette crainte révérentielle est jointe à des menaces, au danger d'un mal grave, au soupçon d'un dommage probable, alors l'opinion très commune des docteurs est qu'il n'y a pas de consentement et que la profession est nulle. Il n'est pas nécessaire que les menaces soient mises à exécution; la crainte qu'elles puissent l'être suffit; il suffit même qu'il ait pouvoir de nuire dans celui à qui on doit le respect.

C'est au juge qu'il appartient de décider si la crainte a été grave ou non. C'est à lui d'examiner le caractère et la condition de celui qui a fait la crainte, et de celui qui l'a éprouvée. Si le caractère de celui-là est cruel, sévère, violent, si sa condition

exige le respect, alors la crainte infligée est censée grave, et la profession est réputée nulle. La gravité de la crainte se mesure aussi selon la minorité de l'individu, la timidité de son caractère, la condition de sujétion dans celui qui a subi la crainte. Or, dans le cas actuel, il est constaté que le père était d'un naturel sévère et violent, le fils était mineur, et les médecins ont attesté sous serment qu'il était d'un naturel timide.

La nullité de la profession ne se prouve pas seulement par la coaction; elle se prouve aussi par la simulation, qui se constate par la déclaration juridique de celui qui poursuit la nullité de sa profession, ainsi que par la déposition de plusieurs témoins jointe à d'autres arguments. Or, la dissimulation est démontrée indubitablement par les protestations et les déclarations faites en temps non suspect, immédiatement avant et après la profession, ce qui dénote clairement qu'il n'y a pas eu de consentement. Et si l'on demande quelle raison a eue le religieux en question pour dissimuler ainsi, il est clair que c'est la crainte de l'indignation paternelle qui l'a porté à le faire. La sérénité qu'il a montrée extérieurement pendant son noviciat ne prouve rien; les larmes continuelles qu'il versait, ses déclarations, ses protestations et ses plaintes dénotent assez l'état de son esprit; d'ailleurs, personne n'ignore que la sérénité et la tranquillité sont les moyens extrêmes employés par quiconque agit avec dissimulation et répugnance, et l'on ne peut pas en conclure le consentement de la volonté.

La profession étant démontrée nulle, le défenseur s'attache à prouver qu'elle n'a jamais été ratifiée, soit en portant l'habit pendant longtemps, soit en ne refusant pas de remplir les offices de la vie religieuse, soit en demeurant dans l'ordre plus de cinq ans sans réclamer; tout cela ne prouve pas la ratification tacite, ainsi que le montre Ursaya tom. 9. part. 2. disc. 1 où il rapporte plusieurs résolutions de la S. C. dans la cause *Mantuana* du 16 janvier 1700 et dans la *Melevitana* du 29 avril 1702, où l'on concéda la restitution en entier après 32 ans de vie religieuse.

Si un motif léger suffit pour accorder la restitution en entier, ainsi que le dit Ursaya, on doit s'y prêter là où il y a des raisons très graves outre les protestations, les déclarations et les plaintes extrajudiciaires faites depuis l'entrée en religion jusqu'à la sortie, lesquelles tiennent lieu d'une réclamation formelle, au témoignage du même Ursaya. Ajoutez que Jean S. a attesté avec serment qu'il ignorait la loi du Concile de Trente laquelle veut qu'on réclame dans les cinq ans; nous voyons dans la cause de Bragues du 20 septembre 1788 que c'est là une raison légitime d'accorder la restitution en entier. Ajoutez aussi que la crainte du père durait pendant les cinq ans; elle dure autant que sa vie, selon tous les docteurs. Et puis, il y a eu d'autres obstacles. Jean S. n'était pas à Rome; il n'avait pas de moyen de subsistance; il poursuivait le cours de ses études; rien d'étonnant s'il a dû attendre jusqu'à ce jour pour élever ses réclamations.

Écoutez maintenant le défenseur de la profession religieuse. Il prouve qu'il n'y a pas eu de crainte éprouvée par le sujet en question, ni dans son entrée en religion, ni pendant le noviciat, ni au moment de la profession. Plusieurs témoins font foi que son entrée en religion fut entièrement volontaire. Son père a attesté ceci : « Après avoir fait les exercices à Saint Jean et » Paul, mon fils entra au noviciat. J'éprouvai de la consolation » à lui voir embrasser la vie religieuse. Je n'y coopérai en aucune manière, et ce n'était pas nécessaire attendu que le P. » Chiodi faisait tout. » Au reste, Jean S. a avoué lui-même qu'il entra en religion de sa libre volonté, et nullement trompé ou menacé par ses parents. Il conste donc pleinement de son libre consentement à cette époque.

Quant au temps du noviciat, le maître des novices interpellé a déposé : « Je n'ai jamais douté du bon naturel et de la vocation » de S. à l'état religieux. » Et ailleurs « il observa très exactement les règles du noviciat; il était très fervent, et jamais » je n'eus motif de me plaindre de lui. » Il ajoute qu'il n'observa jamais le moindre trouble dans lui lorsque son père venait le voir, et qu'il les laissait parler librement ensemble sans les assujettir à sa présence. — Les confrères du noviciat en disent autant. L'un d'eux atteste qu'il a toujours connu Jean S. « pour » un jeune homme sage et qui montrait à l'extérieur de la dis-

» position pour la vie religieuse; pendant que j'ai été avec lui  
 » je n'ai jamais connu qu'il ne voulut pas professer spontanément,  
 » ment, ni qu'il eût embrassé par force l'état religieux. » —  
 Un autre collègue a rendu ce témoignage: « Il fut très exempt  
 » plaire dans ses paroles et ses actions, et je conçus de lui une  
 » très bonne opinion; je connus dans le même temps qu'il désirait  
 » sirait vivement de faire sa profession; il me disait, entre autres  
 » tres choses, qu'il la comparait à une renaissance spirituelle. » —  
 Ces assertions des témoins sont confirmées par le religieux lui-même: « Je ne me souviens pas d'avoir donné aucun motif  
 » d'irrégularité pendant mes 27 mois de noviciat. » — Bien plus,  
 le maître des novices atteste qu'il demanda instamment plusieurs fois de hâter le moment de la profession: « Il me pressa  
 » plusieurs fois pour obtenir la dispense d'âge, et je lui répondis  
 » dais de continuer à se bien conduire, et qu'il était possible  
 » que les supérieurs lui fussent assez favorables. » — Après cela,  
 on ne peut pas croire que la profession a eu lieu uniquement  
 par suite de la crainte grave infligée par le père: s'agissant  
 ici d'un fait, et d'un fait criminel, ce n'est pas sur des présomptions,  
 mais sur des preuves qu'il faut l'établir. Les quatre témoins  
 qui attestent avoir entendu le religieux se plaindre des menaces  
 de son père, et déclarer qu'il faisait sa profession par force,  
 n'ont jamais vu, n'ont jamais entendu le père proférant ces  
 menaces; ils ne le savent que par ce que le religieux lui-même  
 leur en a dit. Ce ne sont donc pas des témoins véritables.  
*Testes autem de auditu alieno non dicuntur vere ac proprie testes,*  
 dit Reiffenstuel lib. 2. tit. 20. num. 102. En outre ce sont  
 des témoins isolés, ayant entendu la chose séparément, à diverses  
 époques, à l'exception d'un seul qui a reçu la confiance en  
 présence d'un autre.

Les dépositions du père et de la mère n'ont aucune valeur,  
 puisqu'il n'y a que trois cas où le droit ne prohibe pas d'admettre  
 le témoignage des parents en faveur de leurs enfans, ou bien  
 contr'eux. Leur affection naturelle rend leur témoignage suspect.  
 Dans le cas actuel, il n'est pas inutile d'observer que la mère  
 visita souvent son fils, et bien qu'elle dût connaître sa répugnance,  
 ainsi que la violence que son père lui faisait, elle n'en dit jamais  
 un mot aux supérieurs de l'ordre, ni au maître des novices qui  
 assistait toujours à ses entretiens, et fait foi aujourd'hui que le  
 fils ne se plaignit jamais de rien à sa mère.

Dans une cause identique, du 7 mai 1718, Benoît XIV, alors  
 secrétaire, observe avec raison que le père et la mère étant encore  
 vivans, on ne pouvait pas savoir s'ils se repentaient réellement  
 d'avoir forcé leur fille à faire profession, et s'ils voulaient  
 réparer leur faute en l'avouant publiquement, ou bien si  
 dans le but de favoriser le vœu de leur fille, ils dirent avoir fait  
 ce qu'ils n'avaient pas fait réellement. La S. C. tint grand compte  
 de cette remarque; bien qu'il s'agit d'une personne demandant  
 la restitution en entier après sept ans de profession: bien que le  
 père et la mère racontassent qu'ils avaient fait des menaces à  
 leur fille pour la forcer de faire sa profession; bien que les témoins  
 rapportassent qu'ils étaient présents lorsque la mère proféra  
 ces menaces, et que d'autres rendissent témoignage du caractère  
 violent du père, et du bruit public qui considérait cette  
 profession comme le résultat de la violence et de la crainte;  
 toutefois, le doute: *an sit locus restitutioni in integrum in casu,*  
 eut d'abord pour réponse: *Dilata, et coaljuventur probationes,*  
*et interim episcopus procedat ad formam concilii contra parentes,*  
 et dans la réunion du 7 décembre 1720, la S. C. répondit: *negative,*  
*et quoad absolutionem a censuris ad D. secretarium cum SSmo.*

Lors même qu'il consterait de la crainte, il ne paraît pas  
 qu'elle ait été grave au point d'ôter la liberté. Tout ce que le  
 père atteste, c'est d'avoir menacé son fils de ne pas le recevoir  
 chez lui. Or, ce n'est pas là ce qui peut engendrer une crainte grave,  
 puisque cette menace se peut facilement éluder par les offices  
 de la mère, des amis, et finalement en recourant aux lois. La  
 crainte est grave, *ubi esset timor mortis mutilationis, servitutis,*  
*gravis infamiae, omissionis omnium bonorum etc. Levis, seu vanus,*  
*aut improbabilis, qui non sufficit ut animum fortem dimoveat a proposito,*  
*et ideo non cadit in constantem virum* (Maschat. instit. canon. lib. 1. tit. 40).

Quant à la crainte révérentielle, Sanchez dit qu'elle n'annule  
 pas la profession; en fait, on ne voit pas que le père ait rien

fait pour produire une telle crainte. Le fils n'ayant jamais expérimenté  
 l'indignation paternelle, attendu sa constante docilité, il lui  
 était permis d'espérer que son père se laisserait fléchir par  
 ses prières. Ce que les médecins disent de la sensibilité nerveuse  
 du sujet ne mérite aucune considération, puisque ces témoignages  
 ont été faits lorsque la cause était déjà pendante, et en dehors  
 du procès. Au reste, les actes du père portent le caractère  
 du conseil, de l'exhortation, de la persuasion. « J'ai » coopéré,  
 a-t-il dit, avec la persuasion et avec des instances » faites à mon  
 fils. » Et ailleurs: « en voyant sa répugnance, » je l'exhortai  
 vivement, par paroles et non par lettres, à émettre la profession,  
 lui faisant considérer qu'il me ferait un » très grand  
 déshonneur en ne l'émettant pas. » C'est là tout ce qu'on voit dans  
 les actes.

La liberté de la profession se prouve par l'acte public dressé  
 à cette occasion, et par l'aveu même de l'individu qui écrivit  
 peu de temps après à un Père lequel se trouvait à Fermo, qu'avant  
 de professer, il avait été très combattu, mais que le Père Chiodi  
 l'avait tranquilisé. La chose consiste dans le témoignage de ce  
 même Père.

Enfin, lors même que la profession aurait été nulle, le décret  
 du Concile de Trente prohibe d'écouter aujourd'hui les réclamations,  
 puisqu'on a laissé passer les cinq ans sans le faire, quoique  
 rien ne s'y opposât. On ne peut pas alléguer l'ignorance du fait,  
 puisqu'il a lui-même avoué dans l'examen qu'il n'a jamais douté  
 de la nullité de sa profession. La chose est confirmée par les  
 témoins, dont l'un dit: « Je me souviens avoir reçu une » ou deux  
 lettres du Fr. Jean S. quelques mois après sa profession (il faut  
 observer qu'aucune de ces lettres ne se trouve dans » les actes)  
 pendant son séjour à Modène; il nous recommandait » de nous  
 souvenir de ce qu'il nous avait dit, qu'il voulait faire » rompre  
 ses vœux, lorsqu'il aurait terminé ses études de médecine. » La  
 même chose est confirmée par une autre témoin. Quant à l'ignorance  
 du droit, elle n'excuse pas, selon la règle 13 in-6<sup>o</sup>; surtout dans  
 le for extérieur, *ad quod spectat audientia professi reclamantis*  
 comme le dit Sanchez de matrim. lib. 7. disp. 37.

La possibilité de l'indignation paternelle n'est pas une raison  
 suffisante de demander la restitution en entier, au témoignage  
 de Maschat lib. 1. tit. 41. num. 3; surtout dans le cas actuel. Le  
 religieux en question ayant été continuellement absent de Rome  
 aurait très bien pu faire valoir ses réclamations contre sa  
 profession; il aurait pu se plaindre à ses supérieurs. Ne l'ayant  
 pas fait, ayant au contraire toujours mené une conduite exemplaire,  
 il faut conclure qu'il a au moins ratifié sa profession par son  
 long silence.

La cause a été proposée pour la première fois le 18 mai 1850.  
*An sit locus restitutioni in integrum in casu.* La réponse a été  
 affirmative.

Après cela, on a demandé, sans perdre temps, qu'un jour fut  
 fixé pour la seconde proposition de la cause, conformément à  
 la constitution *Si datam* de Benoît XIV.

Le défenseur de la profession s'est présenté, et a déclaré qu'il  
 ne souffrirait pas qu'on passât outre sans appeler l'ordre religieux,  
 c'est-à-dire le supérieur de la maison où la profession a eu lieu;  
 il a dit que l'omission de cette formalité dans le premier examen  
 de l'affaire était contraire aux dispositions du droit commun  
 et aux intentions de Benoît XIV.

Le recteur actuel du susdit couvent, qui est procureur général  
 de l'ordre, a renoncé à se défendre; voici ce que sa lettre porte:  
 « Le Rue P. général ayant assisté à tous les actes du » procès,  
 et les causes de la nullité étant totalement étrangères » à l'ordre,  
 celui-ci n'a pas l'intention d'intervenir, et s'en remet pleinement  
 à ce que pourra dire le défenseur de la profession. » Après cela,  
 on a fixé au 27 juillet la seconde proposition de l'affaire.

Le défenseur du religieux n'a rien présenté de nouveau; il est  
 convaincu que la première décision sera confirmée. Le défenseur  
 de la profession religieuse en a fait autant, parce qu'il n'a rien  
 autre à alléguer.

Il y a à décider si une pareille conduite doit être approuvée.  
 Le § 11 de la constitution *Si datam* veut qu'on applique aux  
 défenseurs des professions tout ce qui a été prescrit relativement  
 au défenseur des mariages par la constitution *Dei mise-*

*ratione*; et entre autres choses, il est prescrit que dans les causes de restitution en entier, le défendeur doit, tant dans la première que dans la seconde proposition du doute, défendre *eoce et scripto professionis validitatem strenue, ac pro viribus*.

En outre, le même § 11 porte qu'on ne doit pas souffrir ni approuver en aucune manière que lorsqu'il y a une réclamation contre la profession, soit dans les cinq ans, soit après, les supérieurs ne se présentent pas comme contradicteurs. Car il n'est jamais licite d'abandonner ou de trahir la justice, qui prescrit qu'on soutienne en toute manière un acte solennel, irrévocable de sa nature, et dans lequel l'ordre religieux est intervenu avec le profès.

La S. C. a eu à statuer sur le doute suivant: *An sit standum vel recedendum a decisis in causa*. La réponse a été: *Dilata et ad mentem*. *Mens est ut tam defensor ex officio religiose professionis quam ipsa religio instantium defensionem pro validitate ad trames constitutionis Benedicti XIV Si datam*.

## VARSAVIEN. — MATRIMONII.

(Die 27 Julii 1850. — Sess. 24. cap. I. de ref. matr.)

Florens puella Alexandra Pruszak anno 1832 nupserat Honuphrio Mleczo. Per duodecim annos in mutua animorum corporumque coniunctione ambo permanserant, sobolemque susceperant. Verum die 7. Junii 1844 Generale consistorium archidiœceseos Varsaviæ primum adivit Alexandra, ibique petiit irritum declarari concubium inter ipsam et Honuphrium, utpote clandestino ritu initum. Cum vero ex hoc capite censerit ipsa haud quidquam posse proficere, aliud die 27 Junii, et 5 Julii objecit impedimentum, nimirum impotentiam relative antecedentis penes Curiam, utvisi voti quomodocumque compos fieret. Generale Varsaviense Consistorium licet initio reposuisset, quod — *dopo lo spazio di anni dodici di reciproco concubito il matrimonio per questo titolo non può essere dichiarato invalido* — subinde vero die 12 Julii 1844 processum conciliandum jussit, ad præscripta Bullæ Bened. XIV. *Dei Misericordie* et medicorum iudicio præfati impedimenti existentie cognitionem amandavit.

Artis medicæ periti die 30. Julii 1844 retulerunt tantum, quod — *i pazienti ai quali è sottoposta la ricorrente dopo ogni concubito col marito, non si lasciano allontanare con alcun mezzo di medicina, i quali la Signora Mleczo non ha mai iralasciato di adoperare che l'unico mezzo proreniente ad ulteriore proseguimento della causa principale, cioè della prepotenza dell'uomo* — Aegritudinis igitur causa, de qua mulier conquerebatur, non viri impotentia, sed ipsius erat præpotentia. Quæsitus medicis iterum fuit de præpotentia antecedenti, ac de possibilitate conceptionis absque concubitu. Duobus hæc quæsitis reposuerunt medicæ; renunciaruntque virum a natiuitate natura præpotentem: possibilem dixerunt conceptionem absque hymenis effractione, et concubitus implemento. Medicorum relationes iratas confirmavit mulier juramento, quod sponte emittebat die 10 Augusti 1844. in hæc verba — *Giuro . . . che tra me, ed Onofrio Mleczo mio marito esista tale incapacità fisica, che l'unione per noi è un' impossibilità* —, quibus habitis Tribunal Generalis Consistorii Varsaviensis Archidiœcesis iudicium protulit, quo die 31. 12. Martii Aprilis 1845 declaravit — *Matrimonium inter Veronicam Justinam Bibianam Alexandram quatuor nominibus vocitatum de Pruszak, et Honuphrium Taddæum Mleczo cum impedimento canonico dirimente impotentia antecedentis relative perpetue contractum et benedictum in ipsa radice nullum irritum fuisse* —. Huiusmodi iudicium confirmatum ab altero fuit, quod in secunda instantia, appellantis Defensore Matrimonii ac Honuphrio, protulit die 15. 27. Maii 1846 Archiepiscopalis Curia, nimirum — *Matrimonium inter Veronicam Justinam Bibianam Alexandram de stirpe Pruszak et Onuphrium Taddæum Mleczo cum impedimento canonico dirimente impotentia antecedentis relative ac perpetue ex parte atriæ contracto in ipsa radice nullum ac irritum fuisse* —.

At cum in posterum Alexandra, quæ matrimonii nullitatem pertentaverat, ad sanius esset reversa consilium, supplex adiit H. S. O., ab eoque, postquam narrasset omnia, quæ apud utram-

que Varsaviæ Curiam evenerunt, tam suo statui civili, quam sæ conscientia providere summo opere cupiens, inhaerendo sanioribus consiliis sapientium, et religiosorum virorum, cognita erroreitate sententiarum, quæ ipsam a proprio ac legitimo vero ferrociter divisam, humiliter expostulavit, ut — *Sententias supradictas Eminentiæ Vestra annullare et revocare digentur, matrimonium ab Oratrice contractum die 8. Maii 1852 validum et legitimum declarare ad omnes juris effectus, nullumque existere impedimentum decernere quominus ipsa cum supradicto suo conjugè Honuphrio Taddæo Mleczo concivat; et interim mandare Archiepiscopali Curia Varsaviensi, ut citato supradicto suo marito commorante Varsaviæ ad deducendum iura sua coram S. C. cum profæzione termini acta omnia et processum ad Congregationem Vestram transmittat ad effectum de quo in presentibus humillibus precibus* —.

Datis ad id de more litteris Curie Varsaviensi, eique per commissionem Caesareo Regiam amandatis, acta omnia, et informationem die 8 mensis maii 1849, ab eadem tandem transmissa. Inde exhibitum ad acta S. C. fuit mandatum procuræ viri Honuphrii Mleczo auctorantis, ut ipsius etiam nomine pro nullitate sententiarum agatur. Hisce assecutis hodie tandem datum est causam EE. VV. iudicio proponere sub duobus formulis coram partium procuratoribus et defensore matrimonii concinnatis.

Oratores, qui conjugum partes sustinent, ad memoriam scite revocant primum jngem Ecclesiæ disciplinam circa matrimonii vinculum servandam, qua nimirum in ejusmodi iudiciis tractandis omnem sanctitatem retinendam omnemque scrupulum removendum voluit, ne istud vinculum natura sua indissolubile temere, ac malis artibus disrumperetur. Proinde in hujus generis causis iudicibus matrimonii dissolutionem haud admittere fas esse, nisi nihil reliquum sit dubii, nihil incertum vel ambiguum, ne in posterum forte eos pœnitente temere imprudenterque illos separasse, quos Deus ipse conjunxerat, *Can. 51. Concil. Lateranen. sub Innocent. III. Joan. Andr. cap. Fraternalitatis de frigid. et malefic. num. 5. ibidemque Ant. de Butr. num. 18. et Ancharan. nom. 5. annot. 5. S. Joan. a Capistrano Super V. Decretal. num. 229. Tamburin. Oper. Moral. lib. 8. de Matrim. tract. prim. de impedim. cap. 15. § 4. sub num. 41. vers. quod si De Justin. de dispensat. matrim. lib. 5. cap. 47. num. 54. et 55. Card. Argenville apud Constant. tom. 5. Vol. ult. § 15 Rota post consilium Farinae. decis. 75. num. 7. et apud Zachariam quæst. Medico legal. decis. 51. num. 8. et decis. 592. num. 47. et 28. par. 4. tom. 2. Recent.*

Jam vero, pergunt ipsi, si id firmiter est tenendum in quavis causa, quæ matrimonii dissolutionem respiciat ex quo vir incapax coeundi tradueatur, eo magis in præsenti questione servandum, in qua viri impotentia non a frigiditate repetebatur, sed ab ipsius præpotentia, cui mulieris tenuitas haud par erat respondere. Porro præter alia argumenta, hanc mulieris asserentiam refellunt, silentium pro omnibus valeat, quod ipsa Alexandra per duodecim annos altissimum servavit. Nam si vir cum ipsa coire haud poterat, parvo tempore id pernoscere valebat, ac cito proclamare debuisset, ad tradita per text. in cap. 1. de frigid. et malefic. cui cohaeret communis Canonistarum sententia, et præsertim Joann. Andr. loc. cit. num. 4. S. Joan. a Capistrano super V. decretal. tit. de pæn. et remiss. sub num. 230. Angel. de Confess. tom. 2. quæst. 49. num. 16. et 17. Sanchez de matrim. lib. 7. disput. 109. n. 1. Pont. eod. tract. lib. 1. cap. 66. num. 7. Pignatell. consult. 148. num. 21. tom. 1. Piring. in Decretal. lib. 4. tit. 15. sub num. 14. Leuren. in jus canonic. eod. tit. 15. quæst. 250. nec non ex folio R. P. D. Secretarii H. S. C. in Asten. Matrim. 2 martii 1775. § *Animadvertor*.

Hinc arguunt, post adeo longum duodecim annorum silentium a muliere servatum haud posse conjugium dissolvi, nisi conclusentissimæ habeantur probationes, ex quibus eruatur huiusmodi impedimentum matrimonium præcessisse. Sic post text. in cap. III. qui. caus. 32. quæst. 7. animadvertunt Gonzal. in cap. ex litteris 3. vers. et non possit. de frigid. et malefic. Sanchez de matrim. lib. 7. disput. 102. num. 1 et 2. Notum Card. d'Argenville § 18. post Constantin. Vol. decis. tom. 5. Rota in Constantin. Nullitatis matrim. 5. Junii 1769. §. 2. cor. Pergen. et in confirmatoria 28. Novembr. eiusdem anni §. 2. cor.

cod. Atqui huiusmodi impedimenti præcedentiam haud esse admittendam facile quisque sibi suadet ex eo quod Alexandra a viro suo non modo fuerit cognita, sed brevi etiam tempore mater effecta. Jam vero ex maternitate plenissima assurgit probatio consummati matrimonii, ac proinde concludendum Honophrium vel nunquam fuisse impotentem, vel si talis evaserit, dicendum impotentiam superaccessisse post contractum consumatumque matrimonium.

Nec quid obesse putant medicorum assertiones de conceptione sine copulæ implemento, et absque conjugii consummatione. Quas medicorum assertiones inter anicularum deliramenta esse emendandas dicunt cum Zacchia, qui in suo opere quæst. medicæ. legal. lib. 3. tit. I. quæst. 8. questioni — *Mulier an ex semine virili concipere possit absque eius conjunctione, et sine totali membrorum applicatione* — post enumeratas rationes quæ pro affirmativa facere videntur sententia, ita num. 19 reponit — *Quibus tamen non obstantibus dicendum est mulierem non posse absque eo, quod a viro cum effectu, et realiter cognoscatur per omnimodam applicationem membrorum generationis, ullo modo concipere: unde neque si vir non erigat, neque si membrum illi penitus, aut ex magna parte sit abscissum, neque si prape vas aliquo modo polluitur, potest mulier ex eo concipere. Faciant pro hac sententia Mercurialis etc. Neque desunt ad hoc probandum rationes, et argumenta nonnulla* — Eandem quoque sententiam asseruit ille medicæ artis peritus in voto, de quo fuit requisitus in causa huic fere simili, ubi vir matrimonii dissolutionem, licet ejus sponsa se utero gestare affirmaret, pertentavit, eo quod cum ea haud libere congressi posset, utpote quæ multam patebatur angustiam in conjugalibus actibus explendis, quæst. medicæ. legal. lib. 3. num. 14. et 15.

Nec desunt Canonistæ quamplures et Theologi, qui conceptionem absque completo congressu prorsus reprobandam, quos inter adnumerantur Candid. disquis. moral. lib. 4. disquis. 4. art. 6. dubitat. 21. num. 29. Rosign. de matrim. par. I. tit. 6. contract. 15. prænotat. 17. num. 7. et 20. Castropal. oper. moral. tom. I. tit. de Spons. inspect. 4. punct. 14. §. 9. num. 7. Sanchez de matrim. lib. 2. disput. 21. num. I. Valer. de differ. Jur. Verb. *matrimonium* differ. II. per tot. Guttier. de matrim. cap. 120. num. 26. et sed. Marc. decis. 467. n. 7. par. 2. Sperell. decis. 141. n. 12. Patet hinc magis magisque impotentiam, seu præpotentiam, de qua Honophrius ab uxore sua incusabatur, minime matrimonium præcessisse; vel superaccessisse dicendum post conjugii consummationem, quo in casu nullus iudex illius nullitatem poterat decernere contra SS. Canonum sanctionem, quam expressam legimus in sacris Litteris, Matth. cap. 19. D. Paul. I. ad Cor. vers. 7. et ad Tim. 7. Sanchez de matrim. lib. 2. disput. 13. num. 2. Consc. de separat. thor. coniug. lib. 1. cap. 16. num. 39.

Eoque minus medicorum, licet iuratas, attestations putant esse attendendas, quia ipsi nullam instituerunt comparationem quoad relativum corporis habitum conjugumque conformationem; qua deficiente haud veram dare poterant questionis solutionem. Nec quidquam relevare accessorium Alexandræ iuramentum, quia ipsa non iuravit de impotentia quæ matrimonium præcessit. neque de nunquam sequuta copula, quod profecto audere non poterat, quia obstabat ei factum secutæ conceptionis: iuravit tantum, quod de præsentem cum viro suo existeret — *tale incapacità fisica che l'unione coniugale per noi è una impossibilità* — Neque demum ægritudines, quas Alexandra passam fuisse dicitabat ex connubio, conferre quid poterant ad matrimonii dissolutionem.

Huc re adducta haud ambigunt laudati Adsertores, quod EE. PP. matrimonii firmitatem sint agniti. Quin impedimento esse possint uniformes his emissæ Sententiæ super matrimonii nullitate: quippe notissimum in iure Canonico est — *id matrimonium speciale esse ut sententia in conjugali causa lata, quacumque circumspeditione præmissa, sive his ab ea provocatum fuerit, consummataque sit; sive lapsus terminus ad appellandum sit, nunquam transeat in rem iudicatam, ac proinde non ita efficacem auctoritatem sortiatur, quin retractanda sit, quoties compertum fuerit, eam in errore quodam latam fuisse* — ita post cap. Lator, cap. Consanguinei, cap. Tenor de sententia et re iudic. tradit Suar de matrim. lib. 7. disp. 100. num. I. cui concinunt Covar. 4. Decretal. 2. pnr. cap. 8. §. 2. num. 22. Castrop. 4. par.

tract. 28. §. 12. num. 7. Leuren. in ius Canonic. lib. 4. decretal. tit. 15. quæst. 107. Atqui ex demonstratis nemo sanæ mentis dubitare poterit de erroneo iudicio ab utraque Curia emisso.

Matrimonii Defensor ex officio allegationem non distribuit, satis mueri suo fecisse ratus paucis, quæ heic exseribenda mihi detulit — *Mulier (sic ipse) in hac causa gerens partes actoris instabat pro nullitate matrimonii contra virum, qui erat reus conventus, et defendebat validitatem: Et illa contra hunc, in prima et secunda instantia obtinuit Matrimonium per duas conformes sententias declarari nullum. Nunc in tertia instantia, vir et mulier deposuerunt partes suas hæc actoris, ille rei conventi, nam ambo una simul petant illud declarari validum.*

Ergo Defensor Matrimonii, qui de mandato Constitutionis Benedictinæ pro validate stare debet in iudicio uti pars integralis iudicii, nullam amplius in hoc negotio partem habet, quia iudicium adeo essentialiter componitur tribus personis, actore, reo, et iudice ut ubi una desit, iudicium amplius non sit §. I. inst. de action. Tum quia validitas matrimonii videtur esse in tuto, cum ambo coniuges eam efflagitent, et nemo sit qui eam impugnet. Et ita etc. Salvo etc. —

Illis præhabitis rogantur EE. PP. pro eximia qua pollent prudentia dirimere.

Dubia :

1. An constet de nullitate matrimonii in casu.

Et quatenus negative :

2. An Sententiæ Consistorii Generalis Archidiecesis Varsaviae diei 51 martii, seu 12 aprilis 1844, et Tribunalis Archiepiscopalis secundæ instantiæ diei 12 seu 17 maii 1845, sint confirmanda, vel infirmanda in casu.

Ad primum negative.

Ad secundum provisum in primo seu sententiis esse infirmandas.

#### IRREGULARITE POUR CAUSE DE CECITE.

En 1846, le prêtre Joseph G. obtint, à cause de l'affaiblissement de sa vue, la faculté de célébrer une messe votive de la Sainte Vierge ou des défunts, selon la diversité du rit. Mais étant devenu entièrement aveugle, il dut se priver, tant de la célébration de la messe que de l'audition des confessions: il reçut même à cet égard une prohibition de la part de son prélat. Maintenant, il s'est adressé à la S. C. pour obtenir la faculté de célébrer le divin sacrifice avec l'assistance d'un autre prêtre, et d'entendre les confessions sacramentelles.

Le prélat qu'on a prié d'examiner si la concession de cette faculté pourrait engendrer le scandale et l'étonnement ou l'irrévérence dans les choses sacrées, a répondu ainsi qu'il suit: « Le vicaire forain du lieu, lequel remplit les fonctions de maître des cérémonies, atteste que, dans l'expérience faite en sa présence, le prêtre en question a prononcé exactement et sans faute les paroles du sacrifice; il a exécuté les cérémonies et les actes aussi bien qu'on pouvait l'attendre d'un aveugle: pourtant, le danger de voir renverser le calice subsiste et il est à craindre en outre que des choses inconvenantes ne se produisent par l'effet de la cécité. Les choses étonnantes de la sorte, et l'orateur appartenant à une famille aisée, qui contribue convenablement à sa subsistance, je serais d'avis de rejeter sa demande afin de ne pas s'exposer à l'irrévérence et au scandale. Quant à la faculté d'entendre les confessions, j'ai été obligé de la lui retirer, attendu que (pour ne donner qu'une seule raison), il lui arrivait quelquefois d'exercer son ministère en parcourant les rues. »

L'irrégularité qui provient de la cécité absolue, est d'une telle nature qu'il est très difficile qu'on en accorde la dispense à l'effet de permettre la célébration du saint sacrifice: le danger d'irrévérence est trop imminent. Il n'est pourtant pas rare que la dispense soit accordée, lorsque certaines conditions éloignent entièrement ce danger; ainsi, par exemple, si le prêtre est tellement exercé à l'accomplissement de la fonction, qu'il remplit toutes les actions du sacrifice, aussi bien que s'il n'était pas aveugle; s'il sait par cœur la messe votive de la Sainte Vierge, et autres choses relatives au sacrifice. Un exemple très remarquable d'une dispense de cette nature se trouve dans la cause *Florentina* du 27 août 1727; les circonstances ci-dessus étant remplies, on

concéda à un curé entièrement aveugle la faculté de célébrer avec l'assistance d'un prêtre. On en a fait autant dans la suite et même il n'y a pas long-temps, quoiqu'ordinairement l'indult ne soit concédé que pour trois ans.

Dans le cas actuel, l'ecclésiastique en question, bien qu'il récite de mémoire ce qui est nécessaire au sacrifice, ne présente pourtant pas des garanties qui éloignent le péril de l'irrévérence et du renversement du calice. Ce que le prélat ajoute à l'égard du sacrement du pénitence qu'il a quelquefois administré en parcourant les rues, permet de conjecturer, ou bien qu'il n'a pas toute sa présence d'esprit ou bien que son intégrité n'est pas sans reproches, et dans ce cas, on a coutume d'avoir beaucoup de déférence à l'opinion et au vœu de l'ordinaire. Dans l'une et l'autre hypothèse, il semblerait qu'il n'est pas expédient de concéder la grâce implorée, d'autant que l'orateur n'est pas dans l'indigence.

Décision. *In casu de quo agitur non expedit.*

#### IRREGULARITE POUR PERTE DE L'USAGE D'UN BRAS.

Angé F. fut frappé, il y a environ dix ans, d'une apoplexie qui lui fit perdre le libre usage de ses facultés intellectuelles, et blessa toute la partie droite du corps au point qu'il ne put faire aucun usage de son bras. Il s'est rétabli avec le temps, et aujourd'hui il a recouvré le libre usage de ses facultés, ainsi que celui de tous ses membres, à l'exception d'une raideur dans la main droite.

Dans cette condition malheureuse, après avoir été privé pendant dix ans de la célébration des mystères, il demande la faculté de les célébrer en se servant de la main gauche au lieu de la droite pendant toute la messe; il donne pour motif sa consolation spirituelle, et l'extrême indigence où il se trouve.

La relation du prélat porte ce qui suit : « Dans l'expérience faite devant un ecclésiastique député à cet effet, il a été reconnu qu'il fait avec la main gauche toutes les fonctions du sacrifice, sans produire aucun scandale, sauf la difformité inévitable qui se trouve dans l'usage continué de la main gauche. L'exercice lui a fait acquérir une telle promptitude et habileté dans la formation des croix et des autres gestes que le danger de voir renverser le calice est très éloigné. Afin de l'éviter entièrement, et afin de procurer que les choses saintes soient traitées saintement je crois nécessaire l'assistance d'un autre prêtre, dont le secours lui sera aussi utile pour recueillir les fragments. Enfin si Vos Eminences jugeaient pouvoir accorder à cet ecclésiastique la faculté de célébrer le sacrifice, ce que je souhaiterais moi-même tant pour donner satisfaction à sa dévotion, que pour fournir un secours à son indigence, je souhaiterais qu'on ne lui permit de le faire qu'en particulier. »

On sait quelle est la pratique de la S. C. dans ces sortes d'irrégularités. Bien qu'on n'ait pas toujours agi de la même manière dans la concession de ces dispenses, puisqu'on a quelquefois nié ce qui avait été accordé dans ces cas presque semblables, il faut dire que cela est provenu, non d'un changement dans la jurisprudence, mais de la diversité qui s'est trouvée dans les circonstances. Lorsque l'irrégularité n'est pas coupable, lorsqu'elle est, non le résultat d'un délit, mais celui d'un accident indépendant de la volonté et de la coopération de l'homme, alors la S. C. se montre plus facile à la concession de la dispense, surtout s'il s'agit d'un ecclésiastique déjà promu. On le voit, non seulement dans les affaires récentes qui ont été décidées dans les dernières congrégations, mais encore dans plusieurs autres cas qui s'y trouvent cités.

Or, il semble que le cas actuel offre des circonstances qui paraissent méditer l'indulgence de la S. C. L'orateur doit son irrégularité à un accident involontaire; il y a long-temps qu'il est affligé de la maladie; il peut dire la messe sans danger d'irrévérence, au témoignage du prélat, surtout s'il se fait assister par un autre prêtre, et s'il ne célèbre qu'en particulier. Ajoutez la condition fâcheuse dans laquelle il se trouve; c'est une circonstance qui mérite quelque considération; ajoutez aussi le vœu favorable de l'évêque.

On ne doit pas s'arrêter à l'inconvénient de se servir uniquement de la main gauche. Outre que le prêtre en question a ac-

quis une grande dextérité dans l'usage de sa main gauche, et qu'il s'en sert aussi bien que de la droite, on a des exemples de dispenses accordées à des ecclésiastiques qui avaient perdu entièrement l'usage de leur main droite, ainsi dans la cause *Consentina* du 13 juillet 1725 et dans la *Placentina* du 1<sup>er</sup> février 1766. Il est même quelquefois arrivé qu'on a concédé la dispense, lorsqu'une partie du bras droit avait été amputée, comme dans la cause *Burgi S. Sepulchri* du 7 juillet 1767; et même lorsque le bras entier avait été coupé, comme dans la *Tarvinora* du 14 décembre 1846.

Décision. *Affirmative juxta votum episcopi facto verbo cum SSmo.*

#### DECRET QUI ERIGE LA VISITATION DE LA SAINTE VIERGE

AU RIT DOUBLE DE SECONDE CLASSE.

Quum Sanctissimus Dominus Noster Pius Papa IX. ab exordio sui Pontificatus presentissimum ac validissimum Beatæ Mariæ Virginis patrocinium fuerit expertus, dum ætate nostra Petri navis undequaque et raro exemplo sævis tempestatum fluctibus jactaretur, et Ipse acerbitate temporum ab Urbe discedere coactus ad multos menses ingemere debuit super immensa errorum peste longe lateque impune grassante, et insanientium hominum congerie in Ecclesiastici Status Loca confluentium, ut et humana et divina jura pessum ipsi darent; ac animo reputans sexto Nonas Julii superiore Anno, quo die ab Ecclesia peculiare recolitur Festum Visitationis ejusdem Deiparæ fuisse excussum occupantium jugum ab Urbe, et aliquot post dies civilem Apostolicæ Sedis Principatum fuisse restitutum opibus, consilio, et armis inclytarum Nationum, et Principum, accito Romæ Cardinali Aloisio Lambruschini Episcopo Portuensi Sanctæ Rufinæ, et Centumcellarum Sacrorum Rituum Congregationi Præfecto Decessores suos S. Pium V. et sa. mc. Pium VII. æmulatus Mentem suam esse significavit, ut ad grati animi reddendum perenne testimonium gloriosissimæ Virginis quæ insperato sibi, et Fideli Populo Christiano in adiutorium venit, hoc ipsum Visitationis Festum ducatur in posterum per Universum Orbem ritu duplici secundæ Classis. Atque hoc Decretum in Acta Sacrorum Rituum Congregationi reponi, ac publici juris fieri mandavit, pridie Kalendas Junii Anno 1850.

A. Card. LAMBRUSCHINI Ep. Portuensis etc.

S. R. C. Præfectus.

Loco † Sigilli.

#### LIBRAIRIE DE SAGNIER ET BRAY, A PARIS.

CONFÉRENCES ADRESSÉES AUX PROTESTANS ET AUX CATHOLIQUES, par John Henry NEWMAN, prêtre de l'Oratoire de Saint Philippe de Néri, traduit de l'Anglais par Jules Gondou; avec l'approbation de l'auteur *Sous presse*.

Ces conférences forment le premier ouvrage que M. Newman ait publié depuis sa conversion. Cette circonstance explique l'intérêt qu'elles ont excité; mais leur mérite seul peut rendre compte des succès qu'elles ont obtenus.

CANISII, S. J. SOMMA DOCTRINA CHRISTIANÆ, una cum auctoritatibus præclaris divinæ scripturæ testimoniis, solidisque Sanctorum Patrum sententiis etc. 4 volumes in-8°, contenant la matière de plus de 8 volumes ordinaires. 52 fr.

HISTOIRE DES INSTITUTIONS D'ÉDUCATION ECCLESIASTIQUE, par Augustin THEYER, traduite de l'Allemand, par Jean Cohen; 2 volumes in-8°. — 8 fr.

#### LIBRAIRIE DE LA PROPAGANDE.

L'OFFICE ET LA MESSE DE L'IMMACULÉE CONCEPTION, concédés récemment par N. S. P. le Pape PIE IX, et mis en chant grégorien, dans le style Palatin, par le professeur Pierre Aranci, romain, chanteur de la chapelle pontificale (*sous presse*).

# CORRESPONDANCE DE ROME.

PARAISANT TROIS FOIS PAR MOIS.

On s'abonne à Rome, chez M. Pierre Merle, libraire, place Colonne; à Paris, chez MM. Sagnier et Bray, rue des SS. Pères, 64. PRIX : DIX fr. par an ; SIX fr. pour six mois (*affranchir*). En France, on doit payer à la poste 8 centimes par numéro.

## SOMMAIRE.

Des concours. Opportunité de la question. Combien il importe d'observer les lois canoniques. Digression sur les conciles provinciaux et sur le caractère principal qu'ils présentent aujourd'hui. Trois préjugés en matière de concours.

Des jugements ecclésiastiques. Observations préliminaires. La procédure *ex informata conscientia* doit être employée avec réserve et dans les cas extraordinaires. — Compte-rendu d'une cause décidée dernièrement par la S. C. La sentence de la première instance n'est pas confirmée.

Les P. Rédemptoristes de Spolète. La décision ne leur est pas favorable.

Circulaire pour le jubilé universel.

Conférences liturgiques.

## DES CONCOURS.

L'article que nous avons publié le 14 juillet dernier touchant la pratique qu'on a la coutume de suivre à l'égard des concours sur les paroisses dans les pays qui ont conservé l'usage de cette sage discipline, nous a fait recevoir l'invitation de traiter la question avec toute l'étendue que son importance et sa gravité semblent exiger. On demande que nous fournissions les éclaircissements opportuns sur les avantages de cette discipline, sur son origine et sur le caractère obligatoire qu'elle peut présenter pour les pays qui ont été forcés par les malheurs des siècles de s'en interrompre l'observation. Personne ne nous reprochera d'avoir eu la pensée qu'il était de notre devoir d'accepter l'invitation qui nous était faite ; notre opinion très prononcée est en effet que les concours sont une des mille et une questions sur lesquelles il est opportun aujourd'hui que l'opinion soit éclairée ; il est de la dernière importance de faire disparaître les préjugés qui pourraient s'opposer à l'introduction et à la mise en vigueur des lois que l'Eglise a jugé devoir établir dans sa sagesse. Le spectacle douloureux auquel nous assistons aujourd'hui doit nous servir du moins d'enseignement et de leçon. La société est en poussière ; les liens qui la font subsister sont parvenus à un état de dissolution qui fait naître les alarmes les plus légitimes dans les esprits les plus clairvoyants. Le sens le plus commun suffit pour reconnaître qu'on ne pourra jamais parvenir à la reconstitution de la société, si l'on ne commence par reconstituer énergiquement sa partie la plus vitale qui est le clergé ; et pour cela, il ne s'agit pas de fonder une nouvelle discipline ; il s'agit principalement de mettre sérieusement à exécution les sages règlements que l'Eglise catholique a proclamés dans les derniers conciles généraux et qui ont été approuvés par l'autorité suprême des Souverains Pontifes Romains. Il est temps d'en finir avec les abus, les préjugés, l'ignorance et la pratique aveugle ; il est temps de restituer au clergé catholique cette force admirable que lui procurent les lois canoniques et la discipline qui a reçu l'approbation des Pontifes Romains. Qu'on se persuade bien que le salut de la société est à ce prix ; ce n'est qu'à cette condition que le clergé, animé d'une énergie nouvelle, pourra travailler efficacement au salut commun, et se poser comme une barrière aux torrents dévastateurs qui menacent de nous engloutir.

Les pensées que nous venons d'exprimer ont présidé au ré-

tablissement des conciles provinciaux qui vient d'avoir lieu en France et en Allemagne. Les catholiques de tous les pays ont applaudi au retour de ces vénérables assemblées qui sont pour l'Eglise une source incomparable d'utilité et de gloire ; et les populations, qui avaient perdu le souvenir de ces saintes institutions, ont trouvé dans leur rétablissement une occasion d'intérêt et de respect pour la majesté des choses religieuses. Après les temps pénibles que l'Eglise a dû traverser, au milieu des circonstances douloureuses où elle se trouve, l'apparition des conciles provinciaux est un fait prodigieux qui force à admirer et à bénir de plus en plus la conduite de la divine Providence. C'est un puissant motif de consolation et d'espérance pour l'avenir, que de voir la Providence de Dieu se servir du concours des circonstances les plus inattendues pour rendre à l'Eglise une liberté que plusieurs siècles avaient refusé de reconnaître.

Le caractère des conciles provinciaux tenus depuis deux ans, a été moins d'établir des lois nouvelles touchant les choses religieuses et leur discipline, que de faire adopter et pratiquer ce que la législation commune de l'Eglise a constitué dans les temps qui nous ont précédés. L'Eglise catholique, toujours féconde sous l'action de l'esprit de Dieu, n'a point manqué à la divine mission dont le double objet est à la fois le salut naturel des âmes et le salut temporel de la société chrétienne. Elle possède dans ses trésors des armes de forte trempe préparées pour les luttes et les combats des époques qu'elle traverse, de même qu'elle a des remèdes pour subvenir aux besoins des sociétés qu'elle doit conduire dans le pèlerinage de cette vie. Et parce que l'Eglise catholique représente Dieu sur cette terre, la Providence se charge elle-même de la punition en appesantissant son bras sur les nations qui ne craignent de rejeter de leur sein les moyens de salut que Dieu et l'Eglise leur offrent ; encore quelques années, et l'on verra bientôt s'ouvrir pour ces peuples une période d'affaiblissement et de décadence qui aboutira à l'agonie la plus douloureuse, et qui sera la justification la plus éloquente de l'Eglise en attendant qu'elle étende sa main bienfaisante au nom de Celui qui s'est nommé Résurrection et Vie.

Depuis trois siècles, l'Eglise a immensément travaillé pour se rendre terrible comme une armée rangée en bataille. Le Concile de Trente, agissant sous l'inspiration des Souverains Pontifes, a communiqué à la société chrétienne une force qui était destinée à la faire changer de face, partout où cette force serait appliquée. On est saisi d'une profonde admiration à la vue des travaux accomplis par les Papes qui ont, postérieurement au Concile de Trente, imprimé aux forces vitales de l'Eglise une direction aussi sage qu'efficace. Le bullaire romain de ces derniers siècles sera un immortel témoignage du zèle des Souverains Pontifes à préparer l'Eglise aux combats du Seigneur, et à résoudre les questions les plus graves de son régime intérieur. Jamais époque n'a été aussi féconde en sages institutions ; la discipline du Concile de Trente a reçu les développements et les explications dont la nécessité a été reconnue par l'expérience ; on peut dire qu'à aucune époque de l'histoire on n'a vu des règles de conduite tracées d'une main aussi sûre pour toutes les églises. Le Saint-Siège a multiplié sa sollicitude à l'aide des congrégations qu'il a instituées, et les services qu'elles ont rendus dans toutes les branches de la discipline sont incalculables. Malheur aux églises qui n'ont pas su profiter de ces moyens de salut ! réduit à l'état de poussière, le premier souffle de la

tempête les a emportées. L'état extérieur, la législation sacrée, tout a été emporté par le torrent, et la foi s'est trouvée comme perdue dans les crûrs, au point de demander de longues années avant de lui voir reprendre son empire. Nous voyons, au contraire, les autres pays battus par la même tempête, mais lui opposant une glorieuse résistance; le torrent ravage la surface du sol, mais la racine de la foi demeure intacte dans les masses; les pertes de l'Eglise sont beaucoup moins cruelles, et il faudra bien moins de temps pour la reconstruction de l'édifice. C'est ainsi que l'Eglise est justifiée par ses désastres comme par ses triomphes.

Le moment est venu de profiter de l'expérience et des malheurs du passé. La mission principale des conciles provinciaux est de remplir les lacunes assez nombreuses qu'il est facile de remarquer dans les diverses branches de la législation sacrée; à leur appartent de promouvoir l'observation de tout ce qui, dans les constitutions pontificales, ne trouve pas un obstacle réel dans la force des choses et dans les difficultés des temps. Personne ne contestera que cette action réparatrice ne soit le caractère principal des conciles provinciaux qui viennent de se rouvrir après une interruption de plusieurs siècles.

Il y a peu de temps qu'ils sont rouverts, et l'on peut déjà constater une foule de résultats heureux qu'ils ont produits. La considération de ces résultats nous explique l'insistance que le Saint-Siège a mise dans ces derniers temps à recommander la célébration des conciles provinciaux et des synodes diocésains. Nous avons eu sous les yeux un grand nombre de lettres écrites depuis trente ans au nom du Saint-Siège à des évêques d'Allemagne à l'occasion de leurs relations de *statu ecclesie*; or, nous n'avons pas souvenance d'avoir rencontré une seule de ces lettres où la tenue des conciles et des synodes ne fût vivement inculquée, dès que des circonstances favorables se présenteraient. Ce que nous venons de dire, il nous serait facile de le prouver par une multitude de citations; qu'il nous suffise de citer ici quelques fragments de ces lettres. Nous voyons la S. C. déclarer que ce n'est pas sans un grave détriment pour la dignité sacerdotale et pour l'autorité ecclésiastique que la convocation des synodes a été empêchée de nos jours: *hæc hæc temporibus absque sacerdotali dignitate et ecclesiastica auctoritate detrimento convocari non posse tecum quam maxime dolet S. C.* Nous lisons dans un autre réponse: *quod igitur tamdiu intermissa tantopere a sacris canonibus inculcata consuetudo habende synodi diœcesana nunquam revocata ab Amp. tua fuerit, id eo factum non dubitat S. C. quod ratione rerum ac temporum fieri non poterit. Ceterum mirum quantum id ei sit in optatis. Interim tamen gaudet quod existit, ne quid detrimenti, tanto deficiente presidio ecclesiasticæ disciplinæ, diœcesis caperit.* L'archevêque de Prague dans la relation qu'il présenta en 1843, exposa que le concile provincial n'avait pas été célébré depuis l'année 1605; que depuis cette époque on n'avait pas trouvé le moyen de le tenir; qu'on n'en voyait pas trop la nécessité puisqu'on est instruit des besoins du clergé et du peuple par les relations annuelles des vicaires forains et par la visite canonique du diocèse. Le prélat ajoutait que dans les affaires graves il ne manquait pas de conférer avec les évêques suffragants. *Synodus diœcesana seu potius provincialis ultima vice Prague anno 1605 sub archiepiscopo Hygnco de Rerka celebrata est, cujus decreta plerumque effectus concilii Tridentini innotitia fundamentum sunt praxi ecclesiasticæ in Bohemia vigentis. Inde ab hoc tempore nulla ansa concilio celebrando in Bohemia data est, nec ejusdem celebrandi tanta argetur necessitas, cum de indigentis cleri et populi jam per vicariorum annuas relationes, jam per proprias archidiaecesis visitationes certior fiat, et sic, si qua opus est, mediant illico ferre possim. Simili modo etiam in reliquis Bohemia diœcesibus res se habet. Nec minus gratus fateor, episcopus provincie, quibus ego qua Metropolitæ præsum, eos esse, ut in negotiis ecclesie gravioris momenti communi mecum consilio agant.* La S. C. ne jugea pas que ces raisons fussent suffisantes pour permettre de se dispenser de la tenue du synode; et dans sa réponse, après avoir donné au zèle du prélat les éloges mérités, elle ajoute: *Atamen probe noscitur Amplitudo tua, hæc omnia tan sancta et salutaria atque perfici, et firmiter consistere, ubi synodalibus legibus solidantur. Quare Rmi Patres cuperent, ut synodus diœcesana tamdiu intermissa, et tantopere a sacris cano-*

*nibus inculcata, iterum instauraretur.* L'archevêque de Salzbourg manifeste le vil désir qu'il éprouve de convoquer son concile provincial: *Verum nec provincialem synodum hucusque contigit celebrare, licet id pro adstringendo hierarchiæ vinculo, et capiendo communi in rebus gravissimis consilio mihi in votis fuisset. Persuasum autem habeo, episcopos provinciales ad levisimum Sedis Apostolicæ nutum convoluturos, et constitutioni Tridentinæ de agendis ejus contentibus satisfacturos esse.* — Nous ne croyons pas devoir multiplier nos citations. Celles qui précèdent, tout en faisant connaître l'intention expresse du Saint-Siège relativement à l'utilité qu'offre de nos jours la convocation des conciles et des synodes, peuvent servir aussi à expliquer l'admirable mouvement qui s'est produit en Allemagne, lorsque le jour de la délivrance est arrivé.

Le concile provincial a pour conséquence légitime le synode diocésain où ses décrets sont promulgués pour chacun des diocèses de la province. Outre les statuts qu'on y publie, et les causes judiciaires qui peuvent s'y décider, c'est là qu'on choisit les témoins et les juges synodaux, ainsi que les examinateurs des candidats qui concourent pour les églises paroissiales.

Il existe divers préjugés en matière de concours. Nous croyons devoir les expédier avant de commencer de traiter sérieusement cette question très grave. Nous ne pourrions en parler aujourd'hui que très brièvement, attendu que les considérations générales et les conciles provinciaux nous ont entraîné beaucoup au-delà de nos prévisions.

Un préjugé assez ordinaire consiste à croire que le concours ne concerne que la capacité scientifique des candidats, que ce n'est qu'un combat de paroles, un vain étalage d'une science qui est loin d'être la seule condition, ni même la condition principale lorsqu'il s'agit du ministère paroissial et du régime des âmes. Nos lecteurs n'auront qu'à se souvenir de ce que contient sur ce point le travail que nous avons publié le 14 juillet dernier, pour se convaincre que le concours pour les paroisses doit avoir pour objet les connaissances et l'instruction des candidats, mais avant tout, les qualités morales et l'aptitude spécialement requise pour le bon gouvernement de la paroisse qu'il s'agit de conférer. Le décret du concile de Trente recommande aux examinateurs de rechercher avec soin les qualités morales, l'âge et la prudence des candidats. Les décisions postérieures au concile ont statué que le concours est nul toutes les fois que les examinateurs ne votent que sur les connaissances des candidats, et s'en remettent aux informations du prélat pour ce qui concerne les qualités morales. Nous avons vu ce qui est prescrit par la constitution de Benoît XIV à l'égard des documents que les candidats doivent présenter au moment de leur inscription, ainsi qu'à l'égard de la note sommaire que le chancelier remet aux examinateurs le jour même de l'examen.

Une autre erreur serait de regarder l'institution des concours comme n'ayant pas de précédents dans la tradition. Si le Concile de Trente établit une forme nouvelle, il ne fit que se conformer à l'ancienne discipline qui exigeait que la collation des charges ecclésiastiques se fit par l'ordinaire avec l'avis préalable du clergé. La tradition en apporte mille preuves qui ont été recueillies en partie par Thomassin part. 2. lib. I. cap. 32. et seqq. Comme les fonctions ecclésiastiques étaient autrefois annexées aux ordres, tout ce que les Pères disent des examens et de l'approbation des ordinands s'applique évidemment à la collation des charges et des ministères. *Ut episcopus sine consilio clericorum suorum clericos non ordinet.* dit un concile de Carthage. Un des chefs d'accusation contre S. Jean Chrysostome fut qu'on lui imputa d'avoir fait des ordinations sans le conseil de son clergé. On peut voir dans Thomassin la célèbre lettre de S. Basile à ses chorévêques; et longtemps après, la décrétale d'Alexandre III au patriarche de Jérusalem. Si le Concile de Trente laissa l'évêque maître des ordinations en lui prescrivant seulement de se servir du conseil de quelques personnages prudents choisis par lui, il voulut en même temps que les paroisses ne fussent confiées qu'à des sujets approuvés par des examinateurs élus en synode à la majorité des voix par le clergé du diocèse. Nous n'avons pas remarqué dans l'histoire de Pallavicin que le décret sur le concours ait donné lieu à des réclamations, qu'il ait été un objet de discussion dans le sein du



concile : tout semble indiquer qu'il réunit l'assentiment général. Depuis lors, le Saint-Siège a manifesté suffisamment son intention formelle en publiant, dans les moments opportuns, des décrets et des constitutions sur la matière des concours. Nous avons la bulle de Saint Pie V, qui casse et annule toute collation des paroisses faite autrement que selon le décret du concile, et qui introduit le remède de l'appel contre les mauvais choix parmi les candidats approuvés en concours. Nous avons plusieurs encycliques, et enfin la constitution de Benoît XIV qui a donné la dernière forme à cette discipline.

Il serait difficile de trouver des décrets du Concile de Trente qui aient été observés aussi généralement que le décret sur les concours. Saint Charles Borromée le fit observer dans la province de Milan. Le témoignage de Barbosa (de paroch. lib. I. cap. 2) fait connaître la pratique du Portugal et de l'Espagne. Pour ce qui concerne l'Allemagne, nous aurons l'occasion de citer Reiffenstuel et Engel. Van Espen part. 2. tit. 22. *juris eccles. univers.* fait foi de l'usage de la Belgique. Quant à la France, les conciles provinciaux tenus après le Concile de Trente prescrivirent l'observation des concours; ainsi, le concile de Rouen en 1581 tit. de *episcopi officio* num. 26; le concile de Bordeaux en 1583 chap. 22; le concile de Tours de la même année chap. 4; le concile d'Aix : « *Volamus nullum deinceps ecclesie regendo proficiendum, nisi qui prævio examine per concursum juxta formam a sacris canonibus et Pii V constitutione præscriptam, huic oneri par, et magis idoneus inventus et electus fuerit.* Ce que nous venons de dire est emprunté à l'histoire de Noel Alexandre.

Un autre préjugé en matière de concours, c'est l'édit public convoquant tous ceux qui veulent se faire examiner comme se jugeant aptes à régir la paroisse qu'il s'agit de conférer. S'il faut en croire Van Espen *ubi supra*, num. 5, plusieurs Pères du concile s'opposèrent à la forme de l'édit parce que c'était là évidemment donner publiquement essor à l'ambition; que les anciens Pères voulaient qu'on ne donnât les églises qu'à ceux qui les refusaient, et qu'ici les ecclésiastiques pourraient s'efforcer de les avoir, et professer publiquement qu'ils s'en croyaient dignes.

Cependant, il faut reconnaître que ce n'est pas sans de graves raisons que le concile a autorisé la publication de l'édit. Le concile ne peut pas avoir en la pensée d'enfermer ou de blesser les règles de vocation légitime prescrites par les Pères; il a voulu laisser dans toute sa force la règle de l'Apôtre, que personne ne prend cet honneur, mais celui-là seulement qui est appelé de Dieu. Il connaissait parfaitement ce mot de Saint Thomas : *Si aliquis pro se rogat, ut obtineat curam animarum, ex ipsa præsumptione redditur indignus.* Saint Charles Borromée, qui était nourri de ces enseignements de la tradition, présidait aux travaux du concile à l'époque où le décret sur les concours fut porté. Ce qu'il prescrivit dans un de ses conciles provinciaux prouve qu'il ne redoutait pas les édits publics et la convocation de tous les candidats qui veulent se présenter à l'examen : *Quia Sacrum Tridentinum Concilium ad provinciales Synodos illam cognitionem rejicit, an expedit, ut i qui præficiendi sunt parochialibus ecclesiis ad examen vocandi sint per edictum, re diligenter considerata statuimus, ut cum primum episcopus parochialem ecclesiam vacare cognoverit,.... ad cathedralis, et vacantis ecclesie januam publicum edictum,.... propositum esse jubeat; quo omnes invitentur qui volent examinari vel alios examinandos nominare,....* Dans d'autres conciles provinciaux, Saint Charles trace longuement les règles à suivre dans la tenue des concours. Nous trouvons dans les *Actes de l'Eglise de Milan* la formule de l'édit public que Saint Charles publiait pour le concours; on y lit ce qui suit : *Quære omnes et singulos qui vel examinari, vel alios examinandos nominare voluerint,.... ad cancellarium nostræ ecclesie mediolanensis, qui nomina describat, convenire,....* Dans le certificat de l'examen et de l'approbation lequel se trouve aussi dans les mêmes Actes part. 8. pag. 1308 édit. Lugdunen. on lit encore : *Cumque occasione vacationis hujusmodi per publica edicta vocati sint qui examinari vellent, juxta formam Sacrosancti Concilii Tridentini,....* Les instructions de la chancellerie, rédigées par Saint Charles, recommandent au chancelier, entre autres choses, de noter sur le livre des provisions par examen, *diem et loca propositi edicti* (Actor. part. pag. 583).

Nous n'avons à nous occuper ici que de ce qui concerne la publication de l'édit : nous aurons l'occasion de rapporter ce qu'on trouve encore dans les actes de Saint Charles sur la même matière des concours.

On voit que Saint Charles ne redoutait pas l'édit public; il ne craignait pas que cette convocation publique donnât lieu à des inconvénients. C'est qu'en effet la pratique contraire pourrait occasionner des inconvénients encore plus sérieux. Van Espen discute assez longuement la question, et présente plusieurs des raisons pour lesquelles il croit qu'on a adopté généralement la forme de l'édit public : *ideo hæc posterior forma a Synodo Tridentino proposita ubique passim recepta est* (loc. citat. num. 14).

#### DES JUGEMENTS ECCLESIASTIQUES.

Nous ne perdons pas de vue que nous avons promis dans le programme publié au mois de juin dernier, de traiter la matière des jugements ecclésiastiques. C'est là, en effet, une des questions qui, de nos jours, demandent d'être éclaircies pour certains pays. On a tellement oublié les traditions touchant cette importante partie de la discipline canonique, que bien des gens seraient fort embarrassés s'il leur fallait dresser un procès et porter une sentence conformément aux règles tracées par l'Eglise. Q'arrive-t-il ? c'est que lorsqu'on doit nécessairement sévir contre certains excès, on ne trouve rien de mieux à faire que de procéder *ex informata conscientia*, comme si les censures *ex conscientia informatu* n'étaient pas une arme extraordinaire dont on doit ne faire usage que lorsque les autres moyens de punition ne peuvent pas être employés sans dangers ou sans de graves inconvénients. Nous comprenons que c'est assez commode, mais personne ne croira que ce soit opportun et utile.

Il y a plus. On parlait, ces jours derniers, d'un séminaire où les professeurs ont la bonhomie de frapper de terreur leurs élèves au sujet des censures *ex conscientia informatu*. Ils leur enseignent (nous devons croire qu'ils le font de bonne foi) que ces censures ne sont susceptibles d'appel ni auprès du métropolitain, ni même auprès du Saint-Siège. Que ces sortes de suspenses ne comportent pas l'appel au métropolitain, on ne serait pas admis à le mettre en doute, et nous l'avons expliqué suffisamment l'an dernier, en rendant compte d'une décision très remarquable qui aurait eu un grand retentissement si elle avait paru dans des circonstances plus favorables. Mais l'appel au Saint-Siège ! Le droit d'appeler au Saint-Siège n'est-il pas aussi certain que celui même de porter des suspenses *ex conscientia informatu*? En vérité, c'est fermer un peu trop les portes de la conscience, que de prétendre qu'elle ne doit pas même s'ouvrir pour le Souverain Pontife. La vérité est que le recours à Rome reste ouvert aussi longtemps que la peine même infligée en vertu de l'information de la conscience : la vérité est que l'ordinaire, auteur de la censure, est tenu de manifester au Saint-Siège les raisons qu'il a eues de la porter, et lorsque ces raisons sont reconnues insuffisantes, la sentence *ex conscientia informatu* est révoquée. Nous pourrions en citer des exemples. Et il ne peut pas en être autrement. Après tout, le recours à Rome n'est pour le coupable qu'une occasion d'être condamné doublement, tandis que l'innocent, qui a quelquefois contre lui toutes les apparences, trouve par là le moyen de se disculper et de se réhabiliter.

Au reste, il n'est pas impossible que les susdits professeurs jouent sur les mots. C'est qu'en effet les censures *ex conscientia* ne comportent pas l'appel; elles n'admettent que le recours au Saint-Siège. Mais si les professeurs en question ont raison de dire que ces sortes de censures ne comportent pas l'appel, pourquoi n'ont-ils pas la bonhomie d'enseigner en même temps qu'il est très permis de s'adresser à Rome par mode de recours ? tout le monde conviendra que leurs élèves auraient des idées plus claires sur la question. Lorsqu'il est si facile de prévenir la confusion d'idées, il y a une certaine obligation de le faire, attendu que la confusion des idées existe déjà suffisamment dans ce bas monde.

Voici un autre fait de la même force. Il paraît que dans ce même pays on professe peu d'estime pour les titres perpétuels.

On n'aime pas les imovibilités, non seulement celles qui voudraient se faire jour et se constituer, mais celles même qui peuvent invoquer en leur faveur la possession la plus inviolable, ainsi que l'appui de la loi canonique et de la loi civile. Réflexions faites, on a reconnu qu'il était urgent d'aviser aux inconvénients d'attribuer à qui que ce soit un titre perpétuel, et l'on s'est arrêté au moyen qui consiste à faire promettre aux candidats qu'on va investir d'un titre perpétuel devant la loi canonique et la loi civile, de donner leur démission, aussitôt qu'elle leur sera demandée. Il paraît que les respectables curés n'ont pas cru être en droit de se refuser à une exigence de cette nature. Nous connaissons des pays où, par l'effet de la sagesse des prélats, l'inamovibilité existe en fait, bien qu'elle n'existe pas en droit; mais dans celui auquel nous faisons allusion, on a trouvé le moyen de détruire par le fait les inamovibilités qui ont le droit d'être. Un pareille promesse est-elle obligatoire? La collation des paroisses est-elle valide, étant faite dans de pareilles conditions? En vérité, il faut avouer que la terre porte des gens qui possèdent dans un degré désolant le génie de la destruction. Et l'on s'étonne après cela que le malaise et le découragement se propagent dans les rangs inférieurs: on doit souhaiter que le mécontentement ne s'y glisse pas au point de préparer des orages terribles pour l'avenir.

Nous pourrions ajouter quelques renseignements sur la manière dont on entend dans ce même pays l'observation de la célèbre constitution de Benoît XIV *contra sollicitantes*. Il paraît que les sages prescriptions des bulles pontificales en cette matière sont regardées par ces messieurs comme inefficaces; on a voulu faire plus. La dénonciation est devenue dans leurs mains un abus et un tripot sur lesquels il y aurait beaucoup à dire; nous pourrions en parler plus tard, lorsque nous exposerons les sages réglemens tracés par les Souverains Pontifes dans cette matière des sollicitations. Revenons aux jugemens ecclésiastiques.

Nous avons dit que les censures *ex conscientia informata* ne sont pas le seul moyen fourni par le droit pour la répression des excès et des délits; ce n'est même qu'un moyen extraordinaire, et nous révoquons en doute son origine à un décret du Concile de Trente. Le droit canonique renferme en outre les jugemens sommaires dont la procédure, quoiqu'elle soit assez expéditive, offre pourtant des garanties à l'inculpé et lui laisse la faculté de présenter sa défense. La forme de ces jugemens sommaires est réglée par la Clémentine *Sepe contigit* et par le chap. *Statuta* de hæretic. in-6°. La procédure n'est pas très compliquée, puisqu'elle n'exige que la présence d'une personne publique ou de deux hommes graves pour entendre les dépositions des témoins, et écrire les actes du jugement; on doit, il est vrai, communiquer, au moins oralement, à l'inculpé les délits dont il est prévenu, mais on peut au besoin ne pas lui révéler le nom des témoins. Ces précautions, qui sont autorisées par le droit, offrent une partie des avantages que l'Eglise a eus en vue lorsqu'elle a autorisé dans quelques cas la procédure par simple information de conscience.

En attendant que nos recherches sur la procédure et sur les peines canoniques soient terminées, nous avons cru opportun de soumettre à nos lectures le compte-rendu de quelques affaires qui ont été examinées et décidées dans ces derniers temps. On y verra quelle est la pratique suivie dans les jugemens; quels sont les défauts qui annulent les sentences: quels sont les cas où la peine infligée est réputée excessive.

L'affaire que nous allons publier d'abord, offre un procès en règle. L'inculpé, ayant été frappé de suspense et interdit de l'administration de sa paroisse, demande une enquête canonique. Le promoteur procède à l'enquête, qui est communiquée à l'inculpé, lequel présente ses attestations et ses preuves. Le curé, condamné par sentence, interpose appel à la S. C. qui déclare insoutenable la sentence du premier jugement, attendu qu'elle n'est pas appuyée sur des probations valables.

Paul D. curé titulaire, recut de la part du vicaire-général, le 11 février, l'intimation de se retirer dans une maison religieuse; il fut en même temps frappé de suspense à *divinis*, et interdit de l'administration de sa paroisse. Ne voyant pas trop la raison d'une pareille rigueur, le curé demanda une enquête

canonique. C'est pourquoi le promoteur fiscal requit, le 13 du même mois, l'ouverture d'une enquête canonique, et l'audition de 28 témoins par lui produits; il demanda aussi que le curé fût, en attendant, éloigné du bénéfice paroissial. Après l'audition des témoins, le promoteur présenta ses conclusions; il rapporta qu'il constait de leur témoignage que le sujet soumis à l'enquête était coupable de conduite scandaleuse dans sa paroisse, et de négligence dans l'accomplissement de ses devoirs.

Le curé subit ensuite l'interrogatoire, et recut communication du procès. Il produisit des attestations de plus de cent personnes qui tendaient à prouver la fausseté des inculpations qui lui étaient imputées par les témoins du promoteur; il proposa une conciliation dans ces termes, que le juge déclarât qu'il n'y avait pas lieu à procéder ultérieurement, attendu que l'inculpé s'était justifié suffisamment, et qu'il ordonnât sa restitution immédiate dans sa paroisse.

Par un autre acte, le curé refusa le vicaire-général comme suspect; et cette récusation ayant été rejetée par le prélat, il renonça à se défendre devant l'ordinaire, se réservant de le faire devant la S. C. Sur la demande du promoteur, le prélat, qui remplit lui-même tous les actes postérieurs à la récusation du vicaire-général, condamna le recteur à six mois de retraite dans un couvent, ainsi qu'à tous les frais de son séjour dans cette maison et à tous les dépens de l'enquête.

La S. C. investit de l'appel du curé, à dû examiner mûrement cette affaire qui est assez grave. Elle renferme évidemment trois parties 1° Le décret du 11 février, porté sans monitions préalables. 2° L'interdit de l'administration de la paroisse pendant la durée de l'enquête. 3° Le procès régulier et la sentence qui en est résultée.

Le promoteur est d'avis que le défaut des trois monitions n'a rien à la validité et à la justice du décret du 11 février; selon lui, ces monitions ne sont nécessaires, ni lorsque la censure est considérée comme une peine, ni lorsqu'elle est une censure proprement dite, puisque les évêques peuvent posséder *ex conscientia informata*, sans être tenus à employer aucune formalité extérieure, ni même à faire connaître les motifs de la censure.—«*Belles raisons!* dit le curé; la nullité du décret en question est patente par le défaut des trois monitions que le droit canon exige formellement pour les simples suspenses, aussi bien que pour les excommunications. Si le prélat a voulu faire usage de ce moyen extraordinaire et très grave d'une censure *ex informata conscientia*, il devait l'exprimer dans son décret; car s'il était permis de le sous entendre, on éluderait sans peine l'obligation des monitions: on n'aurait qu'à dire qu'on a infligé une peine, non une censure, ou dire qu'on a agi *en informata conscientia*, et il n'y aurait plus qu'à courber la tête dans tous les cas.

Sur l'interdit de l'administration de la paroisse pendant la durée de l'enquête, le promoteur dit que ce n'est pas en opposition avec les prescriptions du droit; le canon *qualiter* 24 de accusat. lequel règle la forme des enquêtes canoniques, permet expressément d'agir de la sorte: *Quatenus si fuerit gravis excessus, .... ab administratione tamen amoveatur omnino.* mais d'autre part, on ne peut disconvenir que la mesure a été excessive, puisque le canon ci-dessus n'autorise l'interdit que lorsqu'il y a de graves excès, qu'on ne voit pas avoir été prouvés dans le cas actuel, ainsi que nous allons le reconnaître par l'examen de la sentence.

Cette sentence est-elle soutenable? A entendre le promoteur elle est inattaquable tant dans la forme que dans le fond. Quant à la forme, on a observé fidèlement les conditions d'un procès par voie d'enquête, telles qu'elles sont marquées dans le chapitre 24 de *accusat. inib.* Lorsque quelqu'un est diffamé par ses propres excès, ou procédé à l'enquête et à la punition, non par esprit de haine, mais en esprit de charité: *non ex odii fomite, sed charitatis procedunt affectu.* Si l'excès est grave, on doit en attendant priver l'inculpé de l'administration de la paroisse. Il faut ensuite la présence de celui contre qui l'enquête doit être faite; on lui expose les chefs sur lesquels l'enquête doit rouler, afin qu'il ait la faculté de se défendre; on lui fait connaître les dépositions et les noms des témoins; et l'on admet ses récusations et ses légitimes répliques.

Le promoteur croit que la procédure prescrite par le canon

ci-dessus a été suivie très fidèlement. Il conste des actes que plusieurs dénonciations ont porté le promoteur fiscal à formuler une plainte contre le curé ; il a fait une enquête touchant les inculpations, et il a produit des témoins en preuve de sa plainte, témoins qui ont été formellement entendus par la cour archiépiscopale. L'inculpé a subi ensuite l'examen nommé *constitutum* ; on a donné lieu à la *contestatio*, puisqu'on a fait connaître à l'inculpé tout le contenu du procès. Il y a eu *publicatio*, puisque l'inculpé et son défenseur ont reçu communication des actes, avec un laps de cinquante jours pour préparer la défense. Enfin il y a eu *légitimatio*, puisque l'inculpé a avoué n'avoir rien à objecter à la forme de l'enquête, se réservant pourtant de combattre les inculpations des témoins.

Quant à la défense, qui est la seconde partie du procès, le promoteur avoue que les témoins produits par l'inculpé n'ont pas été admis à l'examen formel, mais le curé ne l'a pas demandé, et la faute en revient à lui-même. S'il n'a pas poursuivi sa défense, c'est qu'il a renoncé volontairement à le faire. Ce n'est qu'après tous ces actes, ce n'est qu'après avoir reconnu la vérité et la justice de la plainte du promoteur, que la sentence a été rendue. Il est donc évident que toutes les formes de la procédure ont été remplies.

La sentence est également inattaquable dans le fond. Les deux chefs d'accusation sont prouvés pleinement par les dépositions des témoins, qui rendent témoignage en général que le curé a une vie peu réglée et qu'il jouit d'une réputation assez mauvaise. Quatre faits lui sont spécialement imputés, et c'est en ceci que consiste le nerf de toute la cause, puisque la justice de la sentence dépend de la manière dont les inculpations spéciales se trouvent prouvées. Or, trois de ces faits ne sont appuyés que sur un seul témoignage ; il n'y a que le quatrième qui soit attesté par trois personnes : *accusatur secundo liberius alitis duabus puellis conversatum esse, cantus amorem redolentes cum ipsis concinisse, carminaque ejus generis condidisse, quod trium potissimum testium fide comprobatur*. Sur le second chef d'accusation, les témoins du promoteur attestent que lorsque le curé prêche la parole de Dieu, il a des gestes et des manières qui sont une offense spirituelle pour ses auditeurs ; il ne prépare pas assez ses sermons ; il manque de cette onction qui est si conforme à la nature sacrée de la parole divine. Les témoins ajoutent qu'il néglige les maisons des pauvres pour fréquenter celles des riches ; il fait faire des frais excessifs pour les sépultures, et il se fait payer une taxe qui dépasse les bornes de l'équité. Telles sont les raisons du promoteur.

Celles du curé ne sont pas moins dignes de considération. Il observe d'abord que lorsque les supérieurs ouvrent une enquête canonique contre quelqu'un, ils doivent y être portés, non *ex odii fomite*, mais *charitatis affectu*, ainsi que le dit le chapitre *qualiter*. Or, le curé confesse qu'il ne peut pas se plaindre de l'archevêque ; mais le vicaire-général nourrit contre lui depuis plusieurs années une animosité qui explique la rigueur dont on a usé à son égard. L'origine de cette animosité, c'est l'opposition que mit le curé à l'établissement d'un nouvel oratoire dans la paroisse ; il s'y opposa parce qu'il était de son devoir de défendre les droits de son église paroissiale : voilà la véritable raison de tout ce qui s'est passé. C'est le vicaire-général qui a poussé le promoteur à déposer une plainte contre le curé, bien qu'il n'y eût aucune diffamation contre lui, et pourtant, cette diffamation préalable est exigée par le chapitre *qualiter* et par l'opinion commune des docteurs, afin qu'on puisse ouvrir l'enquête ; il faut des inculpations sur des faits spécifiés, et non une simple et vague rumeur.

Un autre vice de l'enquête consiste en ce que les premiers actes ont été faits par le vicaire-général, et que les actes postérieurs ont été dressés au nom de l'archevêque. Si l'on veut que le vicaire-général et le prélat ne forment qu'un seul et même tribunal, le juge devait, dès qu'il a été récusé comme suspect, s'abstenir de tout acte ultérieur, et décider la question de la récusation à l'aide d'un ou de plusieurs arbitres, conformément au chap. *Suspensionis* de offic. judic. delegat. et au chap. *Cum specialem* de appell. ; sans cette formalité, le procès est nul de plein droit. Si l'on veut que le vicaire-général et l'archevêque ne forment pas le même tribunal, il faut reconnaître que le procès est vicié en ce que les actes n'ont pas été légitimés de-

vant le nouveau juge, ce qui entraîne la nullité de la procédure.

Le curé ajoute que l'injustice de la sentence est plus manifeste encore, si l'on examine les témoignages produits par le promoteur. D'abord, il leur oppose les attestations de treize curés qui font foi de sa bonne réputation et de son excellente conduite. Ensuite, les témoins du promoteur sont ou étrangers à la paroisse, ou n'y demeurent que depuis peu de temps, ou bien ils sont mus par des motifs spéciaux d'animosité dont le curé fait connaître la cause. Quant aux quatre faits spéciaux qui lui sont imputés, le curé fournit des explications, et ne manque pas de remarquer que trois de ces faits ne sont appuyés que sur un seul témoignage. Or, *unus testis, nullus testis*. Le seul fait qui soit attesté par trois témoins ne mérite aucune espèce de croyance.

Sur le second chef d'accusation, le curé se disculpe suffisamment en produisant une multitude d'attestations desquelles il résulte qu'il est très zélé dans l'accomplissement de ses devoirs, surtout dans l'exercice de la charité et dans la prédication de la parole divine.

Telles sont les raisons contradictoires des parties relativement à la sentence du prélat. Mais le curé ne demande pas seulement que cette sentence soit cassée, tant pour ce qui concerne les six mois de retraite dans un couvent que pour ce qui touche la condamnation aux dépens de l'enquête ; il demande aussi des dommages-intérêts en indemnité du tort que lui a causé l'interdit de l'administration de la paroisse. Ces dépens et ces dommages-intérêts doivent être supportés par le juge et par le promoteur. Le droit canon dispose que lorsqu'un juge ecclésiastique fait quelque chose contre la conscience et la justice, il doit être condamné à rembourser les dépens à la partie lésée (*cap. Cum aeterni* de sentent. et re judicat. in-6<sup>o</sup>). Le promoteur est tenu d'en faire autant, puisqu'il remplit le rôle d'accusateur dans les jugements d'enquête, et que l'accusateur est redevable de dommages-intérêts envers l'inculpé lorsqu'il accuse sciemment à faux et par pure malice, et même lorsqu'il ne prouve pas l'accusation, ou qu'il l'abandonne. Au surplus, le curé ne peut dans aucune hypothèse être condamné aux dépens, puisque régulièrement dans les causes criminelles celui qui succombe ne doit pas être condamné à payer les frais du jugement.

Vient ensuite les torts que le curé a reçus de l'interdit de l'administration de la paroisse pendant la durée de l'enquête et ceux que lui a fait subir le décret du 11 février. Le curé entend être dédommagé de tout cela, attendu que la sentence, l'interdit et le décret de suspense sont évidemment contraires aux notions les plus élémentaires de la justice.

Après mûr examen, la S. C. a jugé que la peine de six mois de retraite, portée par la sentence épiscopale, devait être abrogée, et que la suspense subie par le curé pendant un temps assez long devait tenir lieu de cette peine ; que les revenus de la paroisse devaient être restitués au curé, sauf la portion congrue pour l'économiste qui l'a administrée pendant quelque temps, et sauf aussi les dépens nécessaires.

Nous avons la certitude que le compte-rendu de cette affaire ne sera pas sans intérêt pour nos lecteurs. Ceux qui ne sont pas familiarisés avec ces matières pourront y puiser une première idée des jugements ecclésiastiques. Nous ne voulons pas dire que le sujet en question fut entièrement irréprochable, et la S. C. ne l'a point pensé, puisqu'elle a jugé qu'il devait être soumis à une peine, mais on ne peut disconvenir que l'interdit et la sentence ont été des mesures rigoureuses que les actes du procès ne paraissent pas pouvoir justifier.

#### LES P. REDEMPTORISTES DE SPOLETE.

Le droit de patronage des bénéfices simples de Sainte-Marie-de-Regiano et de Sainte-Catherine-de-Egio fut acquis en 1566 aux frères Conca et à leurs héritiers et successeurs à perpétuité. Il passa ensuite à diverses familles et à diverses branches, ainsi qu'il arrive assez souvent dans ces sortes de patronages ; à la fin du siècle dernier, il était possédé par la famille Balderi, la famille Franchi Clementini, et par les Pères Doctrinaires comme administrateurs de la chapelle de Saint-Michel-Archange existant dans leur église de Saint-Grégoire-le-Mineur et possédant les

droits héréditaires de Cécile Alberici en vertu d'un testament de 1765.

La famille Balderi s'éteignit. La maison des P. Doctrinaires ayant diminué d'un jour à l'autre, leur collège fut transporté à Rome et réuni à leur autre collège de Sainte-Marie-du-Monte-Célius. En 1826, Léon XII appela les Pères Rédemptoristes à Spolète, leur donna à perpétuité l'église jaroissiale dédiée à Saint Ansan ainsi que la maison contiguë : il leur assigna *cuncta queque bona, nomina, ac vides templo S. Gregorii minoris ejusdem urbis finitima, ad sacrum eorum, cui nomen Congregatio clericorum secularium Doctrinæ Christianæ, spectantia*. Il leur donna en même temps *patronium religiose domus eorum Congregationis SSmi Redemptoris in Civitate Eugubina constituta cum omnibus bonis mobilibus ac immobilibus juribus, et oneribus etc....*

Cela posé, le bénéficiaire ci-dessus vint à vaquer le 5 mai 1849 par le décès du recteur, Jean Pila; son neveu, Louis des comtes Pila, prêtre et camérier surnuméraire de Sa Sainteté, se présenta aux P. Rédemptoristes, qu'il crut subrogés dans le droit de patronage à la maison des Doctrinaires; et de fait, il fut par eux nommé au bénéfice vacant. Il n'obtint pas le même succès auprès de la famille Franchi; ses représentants parurent pour la première fois le 5 septembre devant la cour archiépiscopale, comme s'ils venaient d'avoir connaissance de la vacance du bénéfice, et ils mirent opposition, par l'inhibition vulgairement appelée *Nihil transit*, à l'institution de toute personne qui ne serait point nommée par eux. Ensuite, le 27 novembre, ils nommèrent Suithert Tamanti, prêtre et chanoine de la collégiale de Saint-Pierre, à Spolète, et ils le présentèrent à l'institution de la cour archiépiscopale.

Le prélat, consulté sur la controverse, a rapporté que la famille Franchi a incontestablement le patronage du bénéfice en question. Le droit des Liguoriens semble sujet à des doutes fondés, et le recteur lui-même n'en est pas très bien convaincu. On ajoute que ces Pères n'ont ni l'autel ni l'administration des biens de la chapelle de S. Michel-Anchange où se trouve érigé le bénéfice; ainsi, le fondement de ce droit de patronage ne subsiste pas. Le droit de la famille Franchi étant incontestable, celui des Liguoriens étant douteux, il ne serait pas juste de déroger aux droits du véritable patronage pour en favoriser un qui serait supposé ou douteux en partie. Le revenu du bénéfice est de 61 écus; il serait beaucoup plus élevé, si la famille Pila en eut eu soin pendant les soixante ans qu'elle l'a gardé dans ses mains.

Il n'y a aucune question sur la nature du droit de patronage. Il est héréditaire; il passe à tous les héritiers et successeurs; l'acte de fondation et la pratique constante ne laissent pas de doute sur ce point. Il est également certain que la famille Franchi possède le droit de patronage, de même qu'il est certain en fait que dans le dernier état, en 1791, les Pères Doctrinaires furent mis en quasi-possession du droit de nomination à ce même bénéfice, en tant qu'administrateurs de l'héritage de Cécile Alberici. Toute la question actuelle est de savoir si ce droit a passé aux Pères Rédemptoristes auxquels le patrimoine des Doctrinaires a été adjugé par lettres apostoliques.

Le comte Louis Pila, nommé par les Liguoriens, dit que le droit de patronage leur appartient incontestablement. Puisque Léon XII leur a donné *queque bona, nomina, et vides*, il leur a attribué l'universalité des biens appartenant aux Doctrinaires. Les mots *cuncta queque* sont très univels; ils ne souffrent aucune restriction; ils n'excluent rien; ils valent autant qu'une mention spéciale et particulière. Or, que les droits soient compris dans l'universalité des biens, Ulpien le dit clairement : *aque adnumerabitur si quid est in actionibus, petitionibus, persequutionibus, nam hæc omnia in bonis esse videntur*. En effet, il ne serait pas rationnel de ne pas comprendre parmi les biens, les droits qui constituent la part la plus noble de nos possessions. Dans l'espèce de droit patronage, les docteurs enseignent comme chose non controversée qu'il passe à tous les successeurs avec l'universalité des biens.

Après cela, c'est fort inutile de demander une mention expresse des droits dans les lettres de Léon XII. Puisqu'il est prouvé que les droits sont compris parmi les biens, il eût été fort inutile d'exprimer en particulier ce qui a été enfein-

mé dans les termes généraux lorsque le Pape cédait *queque bona* aux Liguoriens de S. Ausan. Or, parmi ces droits des Doctrinaires lesquels ont été donnés aux Liguoriens, se trouve celui de patronage sur le bénéfice en question. Les Doctrinaires le possédaient comme administrateurs de la chapelle Saint Michel, laquelle l'avait comme héritière de la Dame Cécile Alberici. Il importe peu qu'en fait les Liguoriens n'aient pas l'administration de la chapelle de Saint-Michel, comme l'avaient les Doctrinaires. Ce n'est là qu'un fait; cela peut se trouver n'être que le résultat d'une injustice et d'une usurpation, qui ne peuvent pas permettre de révoquer en doute un droit incontestable. Au reste, les adversaires ont admis et reconnu, par leurs faits et gestes, le droit de patronage des Liguoriens; ils ont exprimé le désir de transiger avec eux, de faire la nomination à tour de rôle, en commençant par eux.

Le comte Pila, ayant ainsi vengé le droit des Liguoriens, n'a pas de peine à montrer qu'il n'y a pas lieu à déroger à la moitié des voix, puisque la famille Franchi n'a pas usé de son droit dans les six mois prescrits, le bénéficiaire ayant vaqué le 5 mai et la famille n'ayant fait sa nomination que le 27 novembre. Il est absurde de prétendre qu'on a ignoré la vacance du bénéfice; car la ville d'Amerin, résidence de la famille Franchi, n'est qu'à une journée de distance de Spolète; et de fait, il est certain que la famille en eut connaissance avant le 27 mai, puisqu'avant cette époque elle fit demander à la famille Pila des renseignements sur le bénéfice vacant. Une lettre qui est dans les mains du comte Pila le prouve sans réplique. Le retard qu'on a mis à faire usage du droit de nomination doit donc être attribué, non à l'ignorance, mais à la négligence, et il faut conclure que les Pères Liguoriens ont acquis, par leur diligence, la totalité des voix, selon le texte du chapitre 22 de *jurepatron*, et la S. C. dans la cause *Signina* du 2 mars 1839 § *quod si*.

Tel n'est pas tout-à-fait le point de vue de Suithert Tamanti. Après avoir fait voir qu'on pourrait révoquer en doute que les Doctrinaires eussent réellement le droit de patronage sur les bénéfices en question, il montre qu'en toute hypothèse les Liguoriens n'ont pas succédé à ce droit. Ce n'est pas comme héritiers que les Doctrinaires ont pu avoir le droit de nomination, mais uniquement comme administrateurs de l'héritage laisse par la dame Cécile Alberici à la chapelle de Saint Michel. Ce n'a pu être qu'une charge purement personnelle, qui a péri avec eux, puisque les lettres apostoliques de Léon XI portent formellement que la famille des Doctrinaires s'est éteinte, et de fait, les Liguoriens ne leur ont pas été parfaitement et pleinement subrogés. Car ils n'habitent ni la maison ni l'église de Saint Grégoire; encore moins administrent-ils les biens de la chapelle qui est dans l'église de S. Grégoire, nullement dans celle de Saint Ansan, occupée par les Liguoriens.

Ce que le Pape leur a cédé, c'est tous les biens, noms et bâtiments contigus à l'église de Saint Grégoire, et ayant appartenu aux Doctrinaires; mais il n'a pas compris dans cette cession les biens acquis à la chapelle de Saint Michel par la succession de la dame Cécile Alberici; il ne leur a donc pas transmis le droit de patronage que les Doctrinaires avaient acquis avec la succession de cette dame. Il est absurde de s'appuyer sur ce que le Pontife a donné aux Liguoriens tous les biens des Doctrinaires, *cuncta queque bona*. Tous les docteurs enseignent que le droit de patronage n'est jamais compris dans une cession générale de biens meubles et immeubles. Le patronage est un droit, et les actions et les droits constituent comme une troisième espèce. *In simplici venditione*, dit Panimoll. decis. 10 annot. 3 n. 92 *bonorum mobilium et stabilium non comprehenditur juspatronatus nisi ulterius processum fuerit ad jura et actiones universas sub quibus venit, et comprehenditur etiam juspatronatus*. La chose est encore plus formelle dans Lambertin. de *jurepatron*. lib. I. part. 2. quest. 5 art. 14: *rendita hereditate transit juspatronatus cum aliis juribus ipsius hereditatis, sed rendito omnium bonorum non est nomen juris, ut de se patet, sed alienatio temporalium rerum materialium, que licet dicatur universalis, non tamen comprehendit jura*. Pour qu'il en fut autrement, il faudrait prouver que le droit de patronage est annexé aux biens aliènes.

Au reste, le Pape Léon XII a suffisamment indiqué son intention de ne pas transférer aux Liguoriens tous les droits des Doctrinaires. Lorsqu'il s'agit de donner aux Rédemptoristes de

Spolète tout ce qui appartenait à leur maison supprimée de Gubbio, le Pontife emploie des expressions qui excluent tous les doutes: *ejusque patrimonium cum omnibus bonis mobilibus, et oneribus eorandem alumnorum religiosæ domui Spolæti impertimur*. Il n'est pas aussi explicite en leur célébrant les biens des Doctrinaires, puisqu'il leur attribue seulement *cuncta quæque bona nomina, et ædes*. La diversité des termes dans le même paragraphe démontre la diversité de l'intention dans le Pontife.

Après cela, Suitbert est d'avis qu'il ne faut pas faire cas de ce qu'on objecte contre sa nomination. Dès qu'il est prouvé que les Liguoriens n'ont pas le droit de patronage, et que la nomination qu'ils ont faite n'a aucune valeur, tant eux que leur sujet sont mis hors de cause, et s'il est vrai que les autres patrons n'ont pas accompli la nomination dans le temps voulu, c'est à l'évêque que la nomination est dévolue. Or, l'évêque a renoncé à son droit en admettant, après le terme fixé, la présentation faite par la famille Franchi. Au reste, il est absolument faux que celle-ci ait laissé périmer le temps. Bien que le bénéfice ait vaqué le 5 mai, on se convaincra facilement que la famille Franchi n'ait eu connaissance de la vacance que longtemps après si l'on réfléchit à la gravité des événements qui avaient lieu à cette époque. Il faut considérer aussi qu'Amelia est à 50 milles de Spolète, que l'un des membres de la famille a été absent à cette même époque, et qu'on n'a publié aucun édit pour intimier aux patrons la vacance du bénéfice. La famille Franchi atteste que ce n'est qu'au commencement du mois d'août qu'elle a appris la mort du recteur du bénéfice; comme elle a effectué sa nomination le 27 novembre, elle a agi avant l'expiration des quatre mois concédés.

Suitbert conclut qu'on doit lui donner le bénéfice en question; il est loin d'être dans l'aisance, comparativement au comte Louis Pila; et d'ailleurs, l'équité ne permet pas de donner un bénéfice au neveu et à l'héritier de celui qui a laissé détériorer ses biens, ainsi que les experts l'ont attesté.

1° *An constet de jurepatronatus favore PP. SSmi Redemptoris in casu.*

2° *An, et quæ supplicatio sit relaxanda in casu.* Ad primum, *negative.*

Ad secundum, *affirmative favore Suidberti Tamanti.*

#### CIRCULAIRE POUR LE JUBILE UNIVERSEL.

*Perillatris, et Rme Domine uti Frater.* — Universale Jubilæum, quod juxta morem hoc recurrente anno in hac alma Urbe habendum erat, ob acerbissimam, et deploranda tempora indici haud potuit. Ne igitur populus christianus eo omnino privatus remaneat, SSmus D. N. Pius PP. IX aliquo modo supplendum existimavit; ac propterea caelestis Indulgentiarum thesauros apostolica liberalitate Christifidelibus reserare constituit, ut inde ad veram pietatem vehementius incensus, et per Pœnitentiæ Sacramentum a peccatorum maculis expiati ad Thronum Dei fidentius accedant maximas gratias agentes pro collatis in tribulatione præsidiis, et enixis precibus misericordiarum Patrem exorantes, ut totius Ecclesiæ vota propitio, ac sereno vultu respiciens luctuosissimam tempestatem omnino sedet, a dominico græge latentes etiam invidiam areat, errores depellat, fidem augeat, et pacem tranquillitatemque Ecclesiæ restituat.

Hoc igitur consilio Sanctitas Sua postquam Indulgentiam ad instar Jubilæi pro Italia et Insulis adjacentibus per eneychalem epistolam hujus S. Congregationis negotiis, et consultationibus Episcoporum, et Regularium prepositæ diei 2 Julii currentis anni denunciaverit, eam ad omnes alias Dioceses ultra montes existentes prout sequitur extendit.

Omnibus, et singulis Ordinariis facultatem tribuit denunciandi pro diebus triginta intra currentem annum 1850, vel proximum futurum 1851 in respectivis diocesis plenissimam omnium peccatorum Indulgentiam sicut in anno Jubilæi lucranda a Christifidelibus utriusque sexus, qui infra præfatum terminum dierum triginta pia opera ab Ordinariis præscribenda adimpleverint, et peccata sua confessi Sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum reverenter susceperint. Indulget pariter iisdem Ordinariis, ut etiam successive in singulis oppidis, et locis suæ Dioecesis Jubilæum per dies triginta duraturum publicare possint; utque eas publicas preces aliaque pia exercitia præscribant, quæ in Domino expedire judicaverint, ac definiant vices, quibus præscripta opera ad plenariam indulgentiam lucranda adimplenda sint; et insuper ut declarent Sanctitatem suam pro singulis vicibus concedere indulgentiam centum annorum; personas, quæ in communitate vivunt, nec publicam Ecclesiam habent, hujusmodi indulgentias lucrari posse si simul unite quotidie in loco, in quo orare solent, ea adimpleant, quæ Ordinariis præscribit: Parochos, et Confessarios ex actu

approbatus ab Ordinariis locorum posse infirmis, vel in carcere seu captivitate existentibus aliquas preces prudenti arbitrio injungere ad indulgentias lucrandas.

Præterea omnibus, et singulis Christifidelibus Sæcularibus, et Regularibus cujusvis Ordinis et Instituti etiam specialiter nominandi licentiam concedit, et facultatem, ut sibi ad huc effectum eligere possint quemcumque Presbyterum Confessarium tam Sæcularem, quam Regularem ex actu approbatus a locorum Ordinariis (qua facultate uti possunt etiam Moniales, Novitiæ aliaque mulieres intra claustra degentes, dummodo Confessarius approbatus sit pro Monialibus), qui eos ab excommunicationis, suspensionis, aliisque ecclesiasticis sententiis, et censuris a jure vel ab homine quavis de causa latis, vel inflictis, nec non ab omnibus peccatis, excessibus, criminibus, et delictis quantumvis gravibus, et enormibus etiam locorum Ordinariis, vel Superioribus Ordinum, sive Sanctitatis Suae, et Sedi Apostolicæ speciali licet forma reservatis et quorum absolutio in quacumque alia quantumvis ampla concessione non intelligeretur comprehensa, exceptis tantum casibus, in quibus agitur de peronibus, quæ ab Apostolica Sede, vel aliquo Prælati seu jullece ecclesiastico nominati excommunicatæ, suspensæ, interdicitæ, seu alias in sententiis et censuris incidisse declaratæ, vel publice denunciatæ fuerint, hæc vice absolvere valeant: et insuper vota quæcumque private emissa etiam jurata, et Sedi Apostolicæ reservata (castitatis, religionis, et obligationis, quæ a tertio acceptata fuerit, seu in quibus agatur de præjudicio tertii semper exceptis, quatenus ea vota sint perfecta et absoluta, nec non pœnalibus, quæ præservativa a peccatis nuncupantur) in alia pia, et salutaria opera dispensando commutare; injuncta tamen eis, et eorum cuilibet in supradictis omnibus absolutiois, et commutationis casibus pœnitentiæ salutari aliusque de jure injungendis. Concedit quoque iisdem Confessariis facultatem dispensandi super irregularitate ex violatione censurarum contracta, quatenus ad forum externum non sit deducta, vel de facili deducenda; nec non eximendi ab obligatione denunciationis, exceptis tamen casibus, in quibus agitur de denunciandis dogmatizantibus, vel de aliis in Constitutione Benedicti XIV incipienti *Sacramentum Pœnitentiæ* comprehensis, quæ etiam quoad inhabilitatem absolvendi complicem firma remaneat. Declarat autem Sanctitas Sua hujusmodi absolutiones, commutationes, et dispensationes pro foro conscientie tantum suffragari posse; nec intendere per præsentem super alia quavis irregularitate præter superius enunciata sive ex delicto, sive ex defectu, vel publica, vel occulta, aut nota, aliaque incapacitate, aut inhabilitate quomodoque contracta dispensare, vel aliquas facultates tribuere super præmissis dispensandi, seu habilitandi, et in pristinum statum restituendi. Et ut præsentem plenum effectum habeant omnibus in contrarium facientibus licet speciali, et individua mentione dignis prorsus derogat.

Hæc dum Amplitudini Tuæ significo prosperta cuncta ex corde adprecor a Domino

Amplitudinis Tuæ.  
Romæ die 25 Julii 1850.

*Ut Frater*

Fr. A. F. Card. Orioli Præfectus.  
D. Archiepiscopus Damascenus Secretarius.

#### CONFÉRENCES LITURGIQUES.

*Séance du 7 août 1850.*

Le clergé a tenu, le 7 août dernier, sa réunion dans l'Académie liturgique. Cette académie est une des institutions de Benoît XIV dans la métropole de la chrétienté pour le progrès des sciences sacrées. Interrompue par les malheurs des temps, elle fut rétablie en 1840 par les prêtres de la Mission qui, dans leur zèle pour la religion, demandèrent au cardinal-vicaire de la recommencer dans leur maison de Monte-Citorio. Depuis lors, les réunions se tiennent tous les quinze jours, depuis le mois de novembre jusqu'au mois d'août. La méthode qu'on suit dans l'examen des questions liturgiques est semblable à celle qui est en usage dans les conférences morales, et que nous avons exposée dans un de nos précédents numéros. Un académicien lit d'abord une dissertation; ensuite, les censeurs dissertent sur la question; l'un d'eux fait le résumé de la discussion, après lequel un des prêtres de la Congrégation de la Mission fait une conférence sur les devoirs ecclésiastiques.

La question liturgique traitée dans la réunion du 7 août était conçue dans les termes suivants: «*Domini parochus aliquando ob festinationem dum extremam unctionem ministrat, omittit inungere loca a rituali romano præscripta, ac ungit infirmum tantummodo in capite, pronuntians formam: per istam sanctam unctionem etc., quidquid per sensus deliquisti. Queritur*

1° *Quinam ritus antiquitus adhiberi solebant in hoc sacramento?*

2° *Quanam in parte aurium, et pedum unctio fieri debeat ?*

3° *An in casu necessitatis exemplum Dominici sequi possit ?*

En réponse à la première de ces questions, on a dit que la forme de ce sacrement qui a été insinué par Jésus-Christ dans l'évangile de Saint Marc, et promulgué par Saint Jacques Conc. Trid. sess. 14. cap. 1) se trouvant instituée en général, et non *in specie infirma*, ainsi que le disent les théologiens, et n'étant pas prescrite *certis et determinatis verbis* (Benoît XIV de Synod. lib. 8. cap. 2. § 1) il n'est pas étonnant que l'histoire ecclésiastique nous montre une grande variété touchant les rites qui ont été usités dans son administration. On peut consulter sur ce point Martène, de *antiquis Ecclesiarum ritibus lib. 1. part. 2. cap. 7.* Juénin dans son commentaire historique et dogmatique sur les sacrements dissert. VII et Benoît XIV dans les premiers chapitres du livre 8 de *Synod. dioceses*. Si l'on remarque dans les temps anciens diverses formes dans les églises particulières du rit latin, les unes proférées dans le mode dépréciatif, les autres dans le mode indicatif, toutefois on observa tout ce qui était nécessaire pour la validité du sacrement, c'est-à-dire qu'on retint toujours une certaine forme dans l'application de la matière et dans l'unction de l'huile sainte sur l'infirme; on n'omit rien de ce qui est essentiel au sacrement, on prononça des formes plus ou moins complètes, et l'on oignit plus ou moins chacun des membres de l'infirme, selon le rit des églises nationales ou provinciales.

S'il est véritable qu'autrefois dans l'Eglise latine plusieurs prêtres administrassent simultanément le sacrement de l'extrême-unction, ainsi qu'on le pratique aujourd'hui encore dans l'Eglise catholique grecque, où chaque prêtre fait une onction en prononçant la forme prescrite par l'eucologe, Benoît XIV remarque avec Martène que l'usage de ce rit ne fut pas constant ni universel dans l'église latine, et des monuments historiques incontestables montrent que l'huile sainte ne fut quelquefois administrée à l'infirme que par un seul prêtre.

Quoiqu'il en soit de cette antique discipline, on doit aujourd'hui tenir pour certain dans l'église latine que le curé, ou un autre prêtre en son absence doit administrer le sacrement de la manière qui est prescrite dans le rituel romain. Le Pape Alexandre III a défini dans le chapitre *quasivit* de *verbor. signif.* qu'un seul prêtre confère valablement ce sacrement. On ne doit pas faire cas, dit Benoît XIV (cap. 4. § 4) des objections qu'on veut tirer des termes employés par S. Jacques; lorsque l'apôtre dit qu'on doit appeler *presbyteros ecclesie*, il veut signifier *aliquem ex presbiteris ecclesie*, et il n'est pas rare de voir l'Ecriture Sainte employer le pluriel pour le singulier.

On ne suivit pas toujours le même ordre dans l'administration de ce sacrement, ainsi que le remarque Benoît XIV; dans les temps antiques, on le conféra avant le viatique, et aussitôt après la confession sacramentelle, mais on voit dans Martène que cette pratique ne fut pas constante et universelle dans toutes les églises: il conste de monuments historiques que dans plusieurs endroits on administrait le viatique avant de conférer l'extrême-unction; ce qui fut ensuite, au témoignage du cardinal Santorius dans son Rituel, observé généralement tant dans l'église occidentale que dans l'église orientale. Le catéchisme du Concile de Trente prescrit de s'en tenir à cette pratique, et Suarez en donne la raison suivante: « c'est que l'eucharistie se donne comme une nourriture destinée à conférer de la force dans le voyage; il est donc convenable qu'on n'attende pas le dernier péril de la vie: L'extrême-unction, au contraire, est appelée *sacramentum exequium*, et elle a été instituée pour servir de dernier secours. » Mais si ce sacrement a été institué pour être le dernier secours du chrétien, les curés doivent considérer que, selon le même catéchisme du Concile de Trente, ils pécheraient gravement s'ils attendaient les derniers moments de la vie pour l'administrer, puisque lorsqu'il est administré en temps opportun, le malade peut recevoir plus pleinement les effets: il est purifié des derniers restes du péché, et il peut obtenir *sanctitatem corporis interdum, ubi salutis animae expedit*, ainsi que l'ont dit les Pères du Concile de Trente.

Une autre variation dans le rit de ce sacrement, c'est qu'autrefois dans quelques églises d'occident on l'administra plusieurs fois durant la même infirmité. Dans la suite, la coutume universelle prévalut dans toute l'église, et elle fut approuvée

par tous les théologiens, par les synodes et par les rituels, de ne l'administrer qu'une seule fois dans la même maladie, pourvu qu'elle ne soit pas longue, et qu'après une amélioration, le malade ne retombe pas dans un état plus grave (de Synod. cap. 8. § 4.)

Après avoir ainsi épuisé la première question, on a passé à la seconde: *Quanam in parte aurium, et pedum unctio fieri debeat ?* On a dit que s'agissant ici du rite actuel, et non des rites antiques, et le rituel romain ne contenant rien de précis sur ce point, on doit s'en tenir à la pratique du diocèse où l'on se trouve. La pratique la plus commune semble être de faire l'unction derrière les oreilles, entre elles et la tête, et puis, à la plante des pieds.

Enfin, on a traité la troisième question: *An in casu necessitatis exemplum Dominici sequi possit.* On a d'abord observé que c'est une question entre les théologiens si les sept onctions prescrites par le Pape Eugène IV dans l'instruction donnée aux Arméniens, et retenues aujourd'hui dans le rituel romain, sont toutes nécessaires à la validité du sacrement. Tous les docteurs conviennent avec Suarez que les deux dernières onctions, celle des pieds et celle des reins, n'appartiennent pas à l'essence du sacrement, tant parce qu'elles ne sont pas en usage dans toutes les églises, que parce que celle des reins doit s'omettre quand il s'agit des femmes, *honestatis et pudoris causa*; on doit même l'omettre quelquefois pour les hommes, lorsque la gravité de la maladie l'exige, ainsi que cela est indiqué dans le rituel romain. Quant aux formes et aux onctions des cinq sens, tous les théologiens conviennent qu'elles sont requises *ex necessitate præcepti*, mais ils sont loin d'être unanimes à les considérer comme nécessaires *ex necessitate sacramenti*.

Benoît XIV, ayant rapporté les raisons *hinc inde* des théologiens, et ayant fait connaître qu'autrefois les formes et les onctions furent en nombre plus ou moins grand, selon les églises, conclut de la manière suivante: *Tanta autem in unctionum numero difformitas non fuisse singularium ecclesiarum arbitrio permessa, si certum earundem numerum sacramenti necessitas exposeret* de Synod. cap. 3 § 3. Dans le paragraphe suivant, Benoît XIV ajoute que l'opinion qui considère les onctions et les formes des cinq sens comme non requises pour la validité du sacrement, trouve un grand appui dans les rituels récents des églises particulières, lesquels permettent de ne faire qu'une seule onction lorsqu'on ne peut pas les faire toutes: Il cite le Pastoral de Malines, approuvé par la faculté de Louvain en 1588 et par le Nonce Apostolique de la Belgique et de l'Allemagne, Octave Frangipani. Ce Pastoral, qui fut adopté dans le diocèse de Cologne, statue qu'en temps de peste, ou de maladie contagieuse, il suffit d'oindre le sens qui est le plus exposé et le plus commode pour l'unction, en prononçant cette forme générale: *Per istam sanctam unctionem et suam piissimum misericordiam, indulget tibi Dominus quidquid deliquisti per visum, auditum, odoratum, gustum, tactum et gressum.* Le rituel de Paris prescrit que lorsqu'on ne peut faire qu'une seule onction, on doit oindre les yeux ou un autre sens, omettre toutes les autres prières, et prononcer simplement cette forme: *Per istam sacri olei unctionem, et suam piissimum misericordiam indulget tibi Dominus quidquid peccasti per sensus.* Après cela, Benoît XIV finit en disant que l'église n'ayant pas décidé cette question, les évêques doivent, dans leurs constitutions synodales, se borner à avertir les curés qu'en cas de nécessité, en temps de peste, de maladie contagieuse, ou lorsqu'il est à craindre que le malade ne meure avant de recevoir les cinq onctions, ils usent d'une des deux formes générales indiquées ci-dessus, en oignant seulement un des sens. Il ajoute qu'il est mieux d'oindre la tête, de laquelle proviennent tous les nerfs des sens, mais on ne doit pourtant pas manquer d'avertir les curés qu'en dehors des cas de nécessité, ils pèchent mortellement s'ils omettent l'une des cinq onctions.

Cela posé, on a répondu directement à la troisième question, et l'on a dit que le curé en question avait péché gravement toutes les fois qu'il avait *ob festinationem* employé cette forme générale, mais qu'il n'était pas repréhensible lorsqu'il l'avait fait par nécessité, puisqu'il est toujours licite d'agir de la sorte en cas de nécessité.

# CORRESPONDANCE DE ROME.

PARAISSANT TROIS FOIS PAR MOIS.

On s'abonne à Rome, chez M. Pierre Merle, libraire, place Colonne; à Paris, chez MM. Sagnier et Bray, rue des SS. Pères, 64. PRIX : DIX fr. par an; SIX fr. pour six mois (*affranchir*). En France, on doit payer à la poste 8 centimes par numéro.

## SOMMAIRE.

Des titres d'ordination. Décision récente, précédée d'un rapport assez étendu. Aperçu de cette affaire. Constitution canonique des patrimoines. Quels sont les cas où le Saint-Siège accorde des dispenses en cette matière. Examen de la nouvelle discipline qu'on propose. Décision rendue le 24 août dernier par la S. C. du Concile.

Des conciles provinciaux. Un évêque démissionnaire a-t-il voix délibérative dans les conciles provinciaux? A-t-il la préséance sur les évêques suffragants, s'il a été consacré avant eux? Décret de la S. C. des Rites.

Décision peu connue sur le Scapulaire.

## DES TITRES D'ORDINATION.

Nous publions aujourd'hui une décision importante, précédée d'un mémoire assez remarquable. Un vénérable prélat expose que la plupart des ordinands sont privés de patrimoine; d'autres ne peuvent pas le constituer selon les règles canoniques; les malheurs des temps ont fait que l'Eglise est maintenant privée des titres innombrables d'ordination qu'elle possédait autrefois. Il n'est pas rare que des ecclésiastiques, ordonnés sans patrimoine, soient privés de toute ressource lorsque la maladie ou une autre raison ne leur permettent pas de remplir les fonctions auxquelles un traitement est assigné par le gouvernement; ils s'adressent alors à leur évêque, et la nécessité de leur fournir des secours devient très onéreuse pour la mense épiscopale. Le prélat demande une dispense générale du titre patrimonial pour tous les ecclésiastiques de son diocèse. Il demande en même temps d'être autorisé à exiger de tous les ordinands la somme de *deux cents francs* pour former une masse commune dont le revenu permettra de fournir un secours aux ecclésiastiques malades ou privés de leurs fonctions.

On a jugé opportun de rappeler les règles canoniques touchant la constitution des patrimoines d'ordination. Nos lecteurs verront avec intérêt cette partie du mémoire; elle donne à entendre quelles sont les précautions que l'Eglise exige afin que ses ministres ne soient pas exposés au danger de la mendicité.

Tout le monde comprendra que ces règles ne sont pas faciles à observer avec la situation faite par les lois civiles dans quelques pays. Si le Saint-Siège a accordé assez fréquemment la dispense du titre de bénéfice ou du titre de patrimoine, les circonstances spéciales où certains pays se trouvent, doivent conseiller de ne pas se montrer trop sévère lorsqu'il s'agit d'ordinations que la nécessité ou la commodité de l'Eglise paraît exiger. Le mémoire contient plusieurs exemples de ces sortes de concessions; il rend compte de la pratique ancienne et moderne tenue par la S. C. du Concile.

Vient ensuite l'examen du projet nouveau. Faut-il permettre l'exaction des deux cents francs pour la formation de la masse commune? Les avantages et les inconvénients du projet sont examinés et pesés avec toute l'impartialité désirable. Il n'est personne qui ne doive reconnaître qu'il est très désirable que les ecclésiastiques ne soient jamais exposés à manquer de moyens de subsistance en temps de maladie; mais il ne serait pas rationnel d'avoir recours à un remède pire que le mal. On

verra dans le mémoire ci-après quels sont les très graves obstacles à l'introduction de la nouvelle discipline, à l'établissement de la caisse commune. Au reste, le droit canonique ne manque pas de dispositions en faveur des clercs infirmes ou débilités.

Il y a, au sujet de cette caisse commune pour le clergé séculier, une observation assez curieuse qui sert à faire admirer la sagesse qui a animé l'Eglise lorsqu'elle a procédé à la division des biens et des revenus ecclésiastiques. Si l'Eglise avait maintenu la communauté dans le clergé séculier comme elle l'exige des moines, les esprits inquiets et peu bienveillants n'auraient peut-être pas manqué de trouver dans une pareille discipline une occasion fâcheuse donnant essor aux doctrines modernes du communisme. En réservant les droits de la propriété ainsi que la distinction des revenus dans le clergé séculier, l'Eglise prouve par l'éloquence des faits quel est son éloignement de ces organisations monstrueuses qui seraient la perte de la société.

Nous signalons quelques questions incidentes qui ne sont pas sans intérêt. Les prêtres séculiers peuvent-ils être obligés à la vie commune? Nous n'avons pas besoin de dire que la réponse est négative. Tout semble indiquer que la célèbre décrétale de Grégoire VIII doit s'entendre des chanoines réguliers, nulle-ment du clergé séculier. — Un recteur de paroisse peut-il être destitué pour cause d'infirmité? Doit-on le priver de sa paroisse et l'envoyer à l'hôpital? La privation d'un office ecclésiastique n'est pas permise pour cause de maladie. Le droit canonique autorise la députation d'un coadjuteur à un recteur frappé de maladie; il en fait même un devoir lorsque la maladie est perpétuelle ou incurable, mais toutes les raisons et tous les droits s'opposent à la destitution d'un recteur que l'infirmité empêche de remplir son office. Au reste, nous aurons l'occasion de traiter cette question très grave.

## TITULI S. ORDINATIONIS.

*Sess. 24 cap. 2 de reform.*

Anno 1845 Episcopus B. in B. supplicem porrexit libellum sa. mc. Gregorio XVI exponens quod Concilii Tridentini sanctio, ne quis Clericus ad Ordines Sacros promoveatur, nisi vel beneficium ecclesiasticum, vel patrimonium seu pensionem vere possideat quod sibi ad vitam sustentandam satis sit, in B. usque ad gallicas perturbationes integre custodita, perdifficillior servata evasit postquam, suppressis injuria temporum Ecclesiis collegiatis, ac beneficiis simplicibus penitus extinctis, clerici ad Ordines Sacros assumendi, plerumque bonis patrimonialibus destituti reperiantur. Etenim si paucissimos excipias (tertia ad summum circiter ordinandorum pars) patrimonium sufficienti provisos, ceteri omnes, vel patrimonium habent a parentibus cum assignatione omnium bonorum confectum, licet partes hæreditatis que cæteris liberis jure debentur, ipsis ita auferantur; vel ex privata charitate obtinent titulum ordinationis, qui tamen nihil habet roboris et utilitatis, sive in forma privata, ut plurimum intuitu taxæ majoris a fisco percipiendæ, præbeatur, omnique juris civilis præsidio destituitur; sive in forma authentica conficiatur, cum hoc in casu nec ullus clericorum deinceps titulum ordinationis ab aliquo benefactore reciperet, si una vice ad solvendo patrimonii fructus adigeretur. Unde non raro accidit ut sustentatio-

nem vitæ quæ pro infirma valetudine, aliæ causa ex munere habere jam nequeunt, clerici ab Episcopo ordinatore, cum gravissimo mensæ episcopalis onere, percipere debeant.

Cum igitur res ita se habeant, nec affluat spes melioris rerum conditionis, ideo prælaudatus Episcopus aliquam pro sua diocesi provisionem necessario inducendam iudicans, nihil inconsulta Sede Apostolica statendum arbitratus, simplex rogavit quatenus Sanctitas Sua — *benigne dispensare dignetur in lege Ecclesiarum quæ exigit ut ex clericis secularibus nullas ad sacros ordines promoveantur nisi vel beneficium, pensionem, vel patrimonium possideat quod ei ad honestam sustentationem sufficiat; sed hac conditione, ut singulis ordinandis solvat semel ducentos francos, et insuper ut et hanc dispensationem pro pauperibus necessariam, etiam extendere dignetur ad divites, tum propter uniformitatem, tum ut facilius scopus intentus obtineatur.* — Hac novissima methodo sibi pollicebatur Episcopus fore, ut deinceps ex fructibus pecuniæ cura Episcopi fructifero investimento collocanda, sustentationi clericorum, quatenus necessaria esset, provideretur.

Datis ab hac S. Congr. sub die 18 Augusti ejusdem anni Episcopo Oratori litteris eum in finem, ut referret cur non magis expedit ut singuli ordinandi ab Apostolica Sede dispensationem obtineant super integra taxa patrimonii sacri, cum conditione tamen ut e Seminario non egrediantur, nisi de idoneo beneficio, vel sufficienti titulo, vel saltem aliquo munere ecclesiastico sint provisi; supradictis antistes, mandatis obtemperans, renunciavit eam esse diocesis B. praxim, ut e Seminario clerici non egrediantur, nisi aliquo munere ecclesiastico sint provisi, vel officio instruendæ juventutis fungi debeant; postea vero, plures ex ipsis, cum ex munere emolumenta exigua percipiant, nec patrimonium habeant unde sustententur, nec pensionem aliquam a gubernio accipiant, ideo, dum pro infirmitate aliæ de causa munus exercere amplius nequeunt, tunc ad mensam episcopalem confugium habere unde sustententur; ea in conditione versari tum vicarios Parochorum cooperatores, tum clericos munus professoris in scholis publicis exercentes, tum clericos interdum gravi morbo laborantes, antequam ad sacerdotium promoveantur. Propterea Episcopus iterum Sanctissimo supplicavit pro dispensatione patrimonii sacri, nec non pro novissimo propositæ methodi approbatione.

Ex relatione autem Nuntii Apostolici, cui, ut singulorum B. Episcoporum sententiam de re exquireret, demandatum fuit, deprehenditur Episcopos G. T., et L. B. ad stipulati, eum in finem ut maxime ipsorum animi anxietati circa hujusce tituli in suis diocesisibus frequentissimam validitatem finis imponatur; eosdemque desiderari, ut scilicet vel Sanctitas Sua in prædicta praxi tuto procedi posse rescribere dignetur, vel in id assentiri velit quod Episcopi B. petitione continentur, quodque perutile imo necessarium, nec scandalum, sive admirationis in ordinandis, aut in illorum consanguineis periculum præferre asserunt.

Episcopo vero L. id unum placuit ut scilicet cuique clerico facta libertas esset vel Tridentina, vel nova uti constabundanda disciplina, et insuper ut hoc a singulorum ordinandorum solutionibus commune conficiendum ærarium, auctoritate civilis potestatis fulciatur, ut ejus securitas tueretur.

M. autem Eminentissimus Antistes aperte significavit nihil esse in sua diocesi innovandum, quam quod jamdudum lege diocesana statutum est; quin etiam gravissima scandala, ac maximam in ordinandis ac in eorum parentibus admirationem, si nova esset invehenda praxis, de iis procul snboriri posse.

N. Episcopus, licet patrimonii sacri constitutionem in sua diocesi privata scriptura confectam, omni idcirco juris civilis præsidio destitui fateatur; attamen a nova quoad hæc introducenda disciplina maxime abhorret edixit, tum quia incommodis quæ ex hodierna patrimonii constituendi ratione necessario profluunt, facile occurrere inquit habito ad Sanctam Sedem recursu pro dispensatione a patrimonii titulo exigendo obtinenda, quam quidem dispensationem nullo inquam in casu sibi fuisse denegatam testatur; neque hæc praxim quidquam inconveniens præferre, cum in diocesi N. et in B. generatim, ad majores ordines non promoveantur nisi si clerici quos Ecclesiæ necessitas et utilitas strictius expostulare videatur; hinc fit ut dispensatio pro iis tantum clericis urgeatur de quibus indubia prorsus spes est fore, ut statim ac sacerdotio aucti sunt, aliquod officium

cui honesta pensio a gubernio assignata reperitur, consequantur; tum ea potentissima ratione quod hujusmodi commune ærarium non satis tutum esse videretur, ejusque conservatio et administratio innumeris propemodum obnoxia esset difficultatibus, et insuper quia utilem inde forte provenientium divisio querelis, murmurationibus, dissidiis ac accusationibus, ipso Episcopo minime excepto, viam aperire posset latissimam; ac propterea invehendam disciplinam, tanquam minime necessariam, imo et periculum plenam, pro sua diocesi penitus rejectam iri.

Posthæc causa ad plures annos, nemine instante, tamdiu silitit donec superrime Episcopi Oratori successor, hodiernus B. Antistes, relationem status ecclesiæ de more mittens, inter cetera, Pontificium Oraculum adprecatum est circa — ut verbis ipsis utamur — *institutionem novæ forme tituli clericalis, quam ob rerum et temporum circumstantias inducere coactus sum, ne clerici sine titulo reali ad ordines sacros, ut pridem factum est, deinceps promoveantur. Porro cetera omnia quæ a venerando meo predecessore instituta sunt, aut a me recentior decreta sunt iudicio Apostolicæ Sedis plene et integre subjicio.* — Insuper supplicem porrexit libellum idem Antistes, quo quæri legere est — *utrum approbata illa forma tituli clericalis, qui quasi patrimonialis merito appellatur, seu appellari potest, Notario B. liceat ordinandos omnes, nisi ad titulum patrimonii proprii, vel paupertatis vere vocatur, vocare ad titulum quasi patrimoniale.* — Et quatenus Apostolica Sedes eam tituli formam, nec non modum eum appellandi in ordinatione Subdiaconi prohaberit, quærit insuper — *utrum hæc tituli denominatio inseri possit in futura aliqua Pontificali Romani editione.*

His in factis expositis rei gravitas expostulat, ut et parumper in jure quod in subiecta controversia exponendum opportunum ducimus, immoremur.

Ecclesiæ maxime abhorre a mendicitate clericorum compertum habetur ex notissima Concilii Tridentini dispositione Cap. 2. sess. 21 de reform. — *Cum non deceat eos, qui divino ministerio adscripti sunt, cum ordinis dedecore mendicare, aut sordidum aliquem quantum exercere; compertumque sit, complures plerisque locis ad Sacros Ordines nullo fere delectu admitti, qui caris artibus, ac fallacis conpungunt se beneficium ecclesiasticum, aut etiam idoneas facultates obtinere; statuit S. Synodus ne quis deinceps clericus secularis . . . . ad Sacros Ordines promoveatur, nisi prius legitime constet, cum beneficium ecclesiasticum, quod sibi ad victum honeste sufficiat, possideat. . . . Patrimonium vero, pensionem obtinentes ordinari posthæc non possint, nisi illi, quos Episcopus judicaverit assumendos non necessitate, vel commoditate Ecclesiarum suarum, eo quoque prius perspecto, patrimonium illud, vel pensionem vere ab eis obtineri, talique esse, quæ eis ad ritum sustentandam satis sint, atque illi deinceps sine licentia Episcopi alienari aut extingui, aut remitti nullatenus possint, donec beneficium ecclesiasticum sufficienter sint depleti, vel aliunde habeant, unde vivere possint; antiquorum canonum penus super his innovando.*

Hæc salutaris Concilii Tridentini dispositio ubique recepta et servata fuit, specialiter in B., sicuti patet ex decreto Concilii 2. provincialis M., quod habetur apud Van Espen. *jur. eccles. univers. part. II. sect. I. tit. 9. num. 24.* Cum tamen temporis cursu animadversum esset nonnullos Episcopos ab hac norma dellesisse, passim quocumque ad Patrimonii titulum ad sacrum ministerium admittendo, ideo Innocentius XI Litteras encyclicas ad singulos Episcopos per Sacram Congregationem mitti jussit die 13 Maii anno 1679, ut decretum Concilii Tridentini penitus observaret. — *Deindeque per hæc circulares litteras Episcopi omnibus Sanctissimum Tridentini decretum in memoriam reduci mandavit, quatenus omnes illud sancte custodiant, sciantque non aliter ordinandum ad titulum patrimonii, vel pensionis, nisi quom Ecclesiæ necessitas, vel commoditas illa exigat, qua in re prudens Episcopi timoratumque iudicium versari debet.*

Ex his infertur beneficium ecclesiasticum esse titulum ordinationis verum ac præcipuum; patrimonium vero, aut pensionem per viam dispensationis admitti, sicuti videre est in *Suaven. 28. Julii 1858. §. Jam vero*, et ex communi Doctorum. Simile habetur apud Van Espen. loco supra citat. num. 14. ubi cum Fagnano ad cap. *Episcopus tit. de præbendis* colligit Concilium Tridentinum susulise dispositionem cap. *Tuis cod. tit. in quantum ibi concedebatur indifferenter ordinari ad titulum*



patrimonii, vel beneficii.

Circa canonicam patrimonii constitutionem, nemo est qui nesciat patrimonium sacrum ex bonis certis, stabilibus et frugiferis conficiendum esse, neque probari tanquam legitimum ordinationis titulum cum proventum qui ingenio ac virtute ordinandorum facile comparari posse videatur, sicuti declaravit sacra hæc Congregatio in *Signtina Sacrorum Ordinum anno 1589 mense Octobris*, ad quartum dubium sic propositum: *Si quis tantum habeat quod ex industria, vel honesto labore lucratur, puta quod sit musicus, magister grammaticæ, pictor, scriptor, aut aliter licite professionis, idque sit sufficiens ad sustentationem vitæ, poterit ne promoveri?* S. Congr. respondit -- *Negative -- lib. II. decret. pag. 55.* Nec in bonis mobilibus ac se moventibus patrimonium sistere oportere, declaratur in *Monopolitana 18 novembris 1769. §. Patrimonium*, et explicatur apud Rigant. *ad regul. 24. cancellar. §. 5. num. 119. et seqq.* Unde communitur tradunt Doctores patrimonium fundari super rebus immobilibus, aut talibus quæ immobilibus æquiparantur, sicuti totidem verbis dicit Engel. *colleg. jur. Canon. tit. 14. lib. I. de vetate et qualit. præficiend. §. 21.*

Inter legitimos tamen ordinationis titulos admissi etiam quandoque reperitur tum demandatum capellani munus, tum census perpetui, tum etiam patrimonia a privatissimis benefactoribus confecta, ea prorsus ratione, quia, cum plurimum conferat ad Ecclesie utilitatem si ministris ecclesiasticis abundet, ideo omni facilitate et indulgentia excipiendi sunt clerici qui sufficientem et legitimum sustentationis titulum præbent, prout dicitur in institutione XXVI. Benedicti XIV allatis verbis Pallavicini in *histor. Conc. Trid. lib. 17. cap. 9.* Etenim; ut de singulis aliqua proferamus demandatum Capellani munus, etsi inter bona mobilia referatur, attamen ad susceptionem Sacrorum Ordinum satis esse valet, dummodo integram taxam patrimonii sacri exequat, et qui habent jus nominandi, fidem suam cum Episcopi auctoritate, præstiterint, eum qui nominatus fuerit in eo munere mansurum donec vita fungatur, ac postremo non desit aliquis qui se alimenta præbitorum spondeat, in eo casu quo ordinatus legitime impeditus missam celebrare nequeat. Censibus autem perpetuis patrimonium constitui posse, dummodo fiant cum eis conditionibus a S. Pio V in suo Decreto præscriptis, ac in alios census convertantur, sive frugiferis certisque fundis collocentur, quando debitores iis censibus dissolvi cupiant, decretis Sacrarum Congregationum provisum reperitur, ut videre est in Monacell. *formul. legal. tit. 15. tom. 2. num. 17. et 21.*

Quoad patrimonia quæ a benefactoribus suadente charitatis impulsu, favore ordinandorum conficiuntur, Sacra hæc Congregatio censuit posse aliquem ad Sacros Ordines promoveri ad titulum honorum quæ ei donentur, si tamen Episcopus iudicaverit eum assumendum pro necessitate, vel commoditate ecclesiarum suarum, donationesque hujusmodi vere et absque ulla fraude, et in forma valida fiant de tot bonis, quæ promovendo sufficiant ad vitam honeste sustentandam, quæque deinceps alienari non possint sine licentia Episcopi, donec ille beneficium ecclesiasticum sufficiens adipiscatur, vel aliunde habeat unde vivere possit. Ita in una resolutione anni 1573 *lib. I. Decret. pag. 151*, cui consonant altera solutio quæ prodiit die 15 aprilis anni 1598, et habetur *lib. 9. Decret. pag. 50.* Neque illicitum esse atque praxi alienum pactum in patrimonio conventum de illo reddendo cum ordinatus habuerit beneficium sufficiens, vel alias unde vivere possit, et eo in casu suspensionem non incurrit tradit Van Espen. *Jur. eccl. univ. part. 11. Sect. 1. tit. 9. num. 25.* cum Barbosa *alleg. 49. num. 57.* et Garzia de *Benef. part. 2. cap. 45. num. 169.*

Nec satis esse obligationem personalem solvendi clerico totum id quod pro congrua illius sustentatione sufficiens erit, videre est in citata *Suaen. §. demum. et §. Quin imo*; ea nempe ratione quia obligatio ista personalis non est res immobilis, et pacifice possessa, et per illam haberet quidem ordinandus jus ad rem, sed non jus in re, sicuti recte perpenditur apud Rigantium *loco supra cit. num. 122*, ubi refert ea de re resolutionem S. C. diei 8 junii 1704. Cum enim imperator clerico florentino concessisset diploma seu titulum mensæ pro sua honesta sustentatione, quousque provideretur de sufficiendi beneficio, et in dubium revocatum fuisset *An licite et valide ordinari posset ad titulum dictæ mensæ?* prodiit responsum *Negative.*

Similia habentur apud citatum Engel qui §. 17 tradit titulum ordinationis constitui non posse supra sola obligatione personali; quia mortua persona concedentis, clerico deperiret forsitan titulus, quod accidisse non raro in Germania idem auctor lamentatur, unde clerici, non habentes aliunde quomodo vivant, miseram plerumque et scandalosam vitam agere videntur.

Ad futuræ hereditatis paternæ titulum alioquin ordinari non licere tradit sæpe laudatus Engel §. 23.; et licet filius cogere possit patrem ad patrimonium sibi constituendum ut Sacris Ordinibus valeat insigniri, sicuti habetur apud S. C. in *Bononiens. 18. Augusti 1827. §. Hinc*, et concordant Barbosa *de offic. et potestate Episcopi alleg. 49. num. 65.* Cardinal l'è Luca *de dot. disc. 162. num. 10. et disc. 52. num. 8.* Sanchez *de Matrim. lib. 4. disp. 26. num. 7*; attamen non permittendum, tanquam aequitati et rationi minime consentaneum, quod parens omnia sua bona filio pro suscipiendis ordinibus assignet, cum detrimento ceterorum liberorum qui ad partes hereditatis jus suum habent, ut videre est in citata *Institutione XXVI. Benedicti XIV. num. 14.*

Hiidem sane clarissimus Auctor aperte significat patrimonia facta iudicari quæ ex bonis ad alium vel integra vel magna ex parte spectantibus conficiuntur, ita ut ordinatus fructus annuos percipere nequeat; vel in quibus expressa vel tacita conventio intercedit, ut fundi possessio semper ad eum pertineat, qui ratione solum patrimonii eundem fundum contulit, sive ut ordinatus nullos fructus, vel illorum tantum partem ex eo fundo desumat, licet publicæ tabule contrarium exprimaat; quod est fraudem in re gravissima objicere, et menti sacrorum canonum adversari. Quadrat doctrina Van. Espen *Jur. eccl. univ. part. 2. sect. I. tit. 9. num. 22* « *fictè autem possidere* » censetur, qui illud accepit ea conditione tacite vel expresse » adjecta, quod illud quidem in titulum ordinationis supponere » et affectare queat, sed quod nunquam proventus illius accipi- » piet, at illos integros aut majorem illorum partem danti relin- » quet. »

Proinde contra clericos qui sacram ordinationem confictio falso titulo suscipiunt, sanctio canonica gravissimas pœnas jure statuit. Pergit jam citatus Van Espen *num. 25.* « *Ordinatus au-* » tem ad titulum patrimonii ex simili ficta donatione proceden- » tis non manet securus in conscientia, imo revera esset tan- » quam ordinatus sine titulo, et incurreret pœnam suspensionis » positam contra ordinatum sine titulo, per Constitutionem » Sixti V contra clericos male promotos. Ita post alios Barbosa *Alleg. 49. n. 57.* » Sed cum Clemens VIII Sixtinam Constitutionem moderans, eam ad terminos a Concilio Tridentino decretos revocaverit, investigandum esset, an Concilium Tridentinum, quom antiquorum canonum pœnas innovaret, etiam pœnam suspensionis contra illos qui titulo fictitii patrimonii ordinantur iterum statuerit. Sacra autem hæc Congregatio, postquam rem diligenter expendit, censuit pœnam suspensionis ipso factu incurri ab eo qui ordinatore in fraudem adduxerit, sicut in die 27 Novembris anno 1610 declaratum fuit ac decretum: -- *Sacra Congregatio Concilii proposito suprascripto dubio, omnium sententis censuit hoc casu pœnam suspensionis ante Concilium non esse correctam, et hodie a Tridentino Concilio esse innovatam, et propterea hujusmodi clericum, qui adhibito dolo, confictioque titulo ordinatorem decepti, esse ipso jure suspensionem, carereque ordinum exercitio, -- sicuti videre est apud Fagnanum in cap. Cui secundum, de præbendis num. 65. et seqq. et in citata Institutione XXVI. Benedicti XIV num. 16.* Et consonant deducta in *Lunen. Sarzanen. Sacre Ordinationis 29. Maii 1824. §. Nec.*

Idem traditur a Reiffenstuel *lib. I. tit. 9. num. 197*, ubi dicit quod antiqua jura pœnam suspensionis imponent'ia ordinato sine titulo, impræsentiarum manent incorrecta, quando ordinatus fuit in culpa decipiendi Episcopum, ac fingendo titulum quod non habet, et præter S. C. 27. Novembris 1610, id ipsum patere dicit ex Constitutione Urbani VIII, quæ incipit *Secretis*, in qua Pontifex innovavit atque ampliavit dispositionem Clementis IV quæ habetur *cap. I. de temporibus ordinationum, et qualitate ordinandorum in 6*, additis nonnullis poenis; et aperte significat promotos contra formam in eadem Constitutione *Secretis* præscriptam, perpetuæ suspensionis pœnam, absque spe dispensationis a Sede Apostolica obtinendæ, incurrant eo ipso. Et deum statuit: -- *Insuper promotos hujusmodi, ac etiam eos, qui*

*cum falsis vel fictis, aut fiduciarius patrimonii titulis, scienter se ad ordines hujusmodi promoveri fecerint, non solum prædictis, verum etiam majoribus arbitrio nostro, et pro tempore existentis Romani Pontificis infligendis penis. . . subiectos esse volumus* — ut videre est apud ipsum Reiffenstuel *loc. citat.*

Nec eo in casu ordinatore teneri alimenta clerico pro fraudem, fingendo titulum absque ulla culpa Episcopi, ministrare tradit Fagnanus ad cap. *Cum secundum. num. 62. de præbendis. Pyrrhing. ibid. num. 114.* et Reiffenstuel. *loc. sup. citat. num. 119*; ea nempe ratione, quia rem quæ culpa caret, in damnium vocari non convenit *cap. 2. de constitution. Quod si Episcopus quempiam ordinaverit, sub pacto, seu promissione quod ordinatus super alimentatione sua non inquietet eundem, tunc ordinator a collatione ordinum per triennium, ordinatus vero ab ordine sine suscepto perpetuo est suspensus, donec per Sedem Apostolicam mereatur dispensari. Ita habetur statutum in cap. *Si quis ordinavit. 40. de Simonia.* Quin imo, tales notantur de Simonia, unde et citatum caput *Si quis ordinavit*, ponitur sub rubrica de Simonia. Ratio est ea quam tradit idem Reiffenstuel *loc. citat. num. 195.* quia taliter ordinatus remittit ordinatori jus, ceteroquin sibi competens respectu alimentacionis temporalis ut ab eo ordinaretur; atque simonia non solum contrahitur dando, sed etiam remittendo jus temporale pro spirituali arg. *Cap. Super eo 7. de transact. et cap. Veniens. de testibus.**

Re quidem vera, Episcopus scienter conferens cuiquam Ordinem Sacrum non habenti competentem titulum sustentacionis, præter peccatum quod tam scienter ordinans quam ordinatus sine titulo incurrit agendo contra justam prohibitionem Ecclesie in materia gravi, tenetur insuper ordinans taliter ordinato providere de necessariis alimentis, donec beneficium ecclesiasticum consequatur. Ita communis et patet ex *cap. Episcopus. et cap. Cum secundum de præbendis.* Unde communiter tradunt Doctores per illas canonicas sanctiones correctos esse canones antiquos quibus ordinatio sine titulo facta irrita habebatur, sicuti disponitur in canone *Sanctorum. dist. 79.* et rursus in canone *Neminem. ead. dist. 79.* Igitur jure novo incumbit equidem ordinatori onus subministrandi alimenta clerico quem ad Sacros Ordines sine certo titulo promoverit, sed ordinatus bona fide jure non ponitur ea suspensionis poena quam antiqui canones in injuriam ordinantium induxerunt, et solus ordinarius per impositionem oneris ordinatum sustentandi punitur: quod recte dispositum fuisse, cum non debeat aliquis alterius odio prægruari juxta regulam juris 22. in 6. cum similibus, tradunt Garzias *part 2. de benefic. cap. 5. num. 20. et seqq.* Fagnanus in *cap. Cum secundum num. 68. et 69.* Barbosa *part. 2. de offic. et potest. Episc. alleg. 20. num. 27. et 55.* Reiffenstuel *lib. 1. tit. 9. num. 197.* Engel. *colleg. jur. canon. lib. 1. tit. 11. num. 15.*

Jam vero satis satisque patet ecclesiasticis sanctionibus et doctrinis SS. Canonum valde adversari eam praxim quam in diocesi B. irrepsisse Episcopus supra lamentatur. Equidem, eodem antistite teste, patrimonium plerumque in forma authentica non conficitur, nec presidio juris roboratur; nec ordinatus annuus fructus patrimonii percipere potest, neque revera ab eo habet unde sustentetur; nec, pro temporum injuria fundus suo titulo ordinacionis assignatus prohibetur alienari sine licentia licentia Episcopi ut in aliis fragilitero ceterisque fundis conventatur; et in eorum lit ut patrimonium constituitur cum assignatione omnium honorum paternæ hereditatis, cum injuria ceterorum liberorum. Quæ omnia canonicis sanctionibus et Doctorum placitis minime consentanea esse prænotavimus. Unde ulterius patet quod clerici qui tali in conditione versantur, ut neque beneficium ecclesiasticum, neque patrimonium rite constitutum possideant, ad majores ordines promoveri non possunt, nisi accedente necessitate vel commoditate Ecclesie, et prævia Sedis Apostolicæ venia.

Relaxandum equidem rigorem legum canonicarum quandoque esse, si aliqua urgeat necessitas, vel publica occurrat utilitas, monet ipsum Concilium Tridentinum *Sess. 25. cap. 18. de Reform.*, et conciliare decretum non promovendi ad Sacros Ordines clericos sine congruo sustentacionis titulo, unam esse ex illis sanctionibus, quibus Sedes Apostolica, causi cognita et re perpensa, plarie dispensare censuit, cum prænotata exempla. Prætermisso quidem exemplo Ecclesie Metropolitanæ Florentine, in qua usque adhuc, sicuti amotatum reperitur in causa *Sanctæ*

*Crucis de la Sierra 8 Julii 1719*, viget privilegium ab Eugenio IV concessum, ut clerici qui eidem inservierunt spatio decem annorum, Ordinibus Sacris initiari subinde valeant, licet nec beneficium, nec patrimonium obtineant, Sixtum V indulxisse Patriarchæ Venetiarum ordinandi Presbyteros titulo *Servitii Ecclesie*, testatur Campanil. *dirersor. jur. canonic. rubr. 8. cap. 4. num. 14.* et Garzias *de Benefic. part. 2. cap. 15. num. 96.* Quod quidem Breve Sixti V in Bullario Romano inveniri non licuit, refertur apud citatum Campanil. qui insuper testatur ejusdem verba rescripta reperiri in Synodo Veneta ab Laurentio Priolo Venetiarum Patriarcha anno 1592 coacta, ibique legitur. « Relatum siquidem Nobis nuper fuit, in ista civitate Venetiarum, nobilium et populi frequentia celeberrima, perpaucam esse beneficia, sub quorum titulo multi pauperes clerici, patrimonii sufficientis titulo carentes juxta constitutionem nostram possint promoveri. Nos igitur Ecclesiarum particulariter id exponentium necessitatibus, utilitatibusque providere desiderantes, fraternitati tue, ut omnnes, et singulos dicte civitatis clericos, qui vita, moribus, ætate, natalium legitimitate, et aliis qualitatibus a jure requisitis, per te idonei reperti fuerint, etiam si titulo beneficii ecclesiastici, vel pensionis annuæ non sint provisi, aut patrimonialia, alique bona non possideant, dummodo alicui ecclesie dicte civitatis de consensu ejusdem Ecclesie Rectoris fuerint adscripti, ex quarum servitio et electione mosymis a piis christifidelibus largiendis aliquid ad sustentationem victus habere possint, et ab eadem Ecclesia, cui adscripti fuerint, nullo unquam tempore amoveri, vel ipsi ab ea recedere possint, et debeant, nisi illis de competenti beneficio, aut pensione super fructibus ecclesiasticis assignanda provisum fuerit; vel ita eorum exigentibus demeritis, ab ipsa Ecclesia amovendi veniant; ad quatuor minores, nec non Sacros, et etiam presbyteratus Ordines, debitis temporibus servatisque Concilii Tridentini decretis promoveri libere, et licite valeas, licentiam Apostolicam auctoritate tenore præsentium concedimus et facultatem.» Idem Pontifex per breve diei 1 Septembris 1586 quod incipit *Cum ex antiquo* concessit alumnis collegii Græcorum de Urbe, qui deputandi sunt ad officium diaconi et subdiaconi Capellæ Pontificiæ, ut ad Sacros Ordines promoveri possent sine aliquo beneficii, aut patrimonii titulo, sed tantummodo dieti collegii titulo, sicuti videre est *tom. 5. part. Bullar. rom. pag. 160. § 5.*

Alumnis pariter collegii Anglici de Urbe concessit Gregorius XIII ut sine aliquo beneficii, vel patrimonii titulo ad Sacros Ordines promoveri possent *constit. 81. tom. 4. part. 5. Bullar. Roman. p. 559. § 12.* ubi habetur: «postremi eum eosdem velores hujus Collegii alumnos post longos studiorum studiorum, vel consumatorum labores, sacerdotali militia pro temporis vel loci necessitate adscribere concedat, ut ministris, et functionibus sacris assuescant, dictaque Ecclesie SSmæ Trinitatis officia præstent, seu, ut operarii, mittantur, eisdem alumnis, ut de licentia protectoris, ac dieti Collegii rectoris consensu, ac examine præcedente . . . sine aliquo beneficio, vel patrimonii titulo . . . ad omnes etiam Sacros et Presbyteratus Ordines promoveri . . . libere et licite valeant indulgemus.» Idipsum concessit idem Summus Pontifex Gregorius XIII Alumnis Collegiorum in Germania superiori ab ipso institutorum, sicuti videre est *tom. 5. part. 1. Bullar. Roman. pag. 204.* Quod etiam communicavit Clemons VIII Alumnis Collegii Scriptorum de Urbe Constitutione quæ incipit *In Supremis. tom. 5. part. p. Bullarii Romani pag. 519.*

Quæis Germania Collegiis, ab ipso restitutis, eandem facultatem rursus contulit Urbanus VIII; scilicet Collegio Fuldensi, quod Pontifex restituit cum dote 1800 scutorum aureorum quotannis a Camera Apostolica persolvendorum; et habetur *tom. 6. Bullar. Rom. part. 1. §. 157*; Collegio Viennensi in Austria, quoque a Gregorio XIII instituto ab Urbano VIII, restituito cum assignatione scutorum 1380 aureorum a Camera Apostolica persolvendorum Constit. *Quoniam Divinæ bonitati. tom. 6 Bullar. part. 1. p. 56*; necnon Alumnis Collegii Illyrici in Civitate Lauretana inst tutis et sumptibus Almie Domus alendis ut videre est in Constitutione quæ incipit *Zelus Domus Dei. diei 1. Junii 1627. Bullar. Roman. tom. 6 part. 1 pag. 46*; ac demum Collegio Pragensi, quod priter a Gregorio XIII, assignat) dote institutum, postea Urbanus VIII restituit confirmata eadem 1530 thalerum

dote. Idem demum privilegium de suscipiendis Ordinibus Sacris sine beneficio ad patrimonii titulo, contulit sæpe laudatus Pontifex Urbanus VIII Alumais Collegii de Propaganda Fide.

Quænam vero fuerit Sacre hujus Congregationis praxis in themate dispensationum supra titulum Sacre ordinationis, nunc inspicendum. De praxi antiqua perpaucæ dicere fas est, scilicet id unum quod testatur Campanil. *diversor. Jur. canonic. rubr. 8 cap. 4. num. 6* et Garzias de *Benefic. part. 2. cap. 5. num. 97*; nempe Sacram Congregationem quandoque permisisse ob penuriam sacerdotum, ut clerici beneficio aliquo vel patrimonio destituti Sacros Ordines recipient, ad simplicem sponsonem alicujus qui promitteret se necessaria ordinandi subministratum, id est, cum simplici obligatione personali -- *ille autem* (verba sunt Campanil. loco citat.) *qui beneficium non retinet, nec patrimonium, aut donationem, attamen ordinari potest cum penuria sacerdotum existit, si tamen, qui spondeat ei necessaria subministrare ausit, ut Sacra Congregatio Concilii interpretata est, cujus declarationis testis est Møder. de Resign. benefic. lib. 2. quest. 6. num. 41.*

Resolutiones potius medias, ex quibus mens et praxis S. O. manifestus apparet, plurimus proferre præsto est. Cum enim Episcopus Sanctæ Crucis de la Sierra in Indiis Occidentalibus anno 1719 supplicaverit pro facultate initiandi Sacris Ordinibus ejus regionis incolas, licet titulum beneficii, aut patrimonii non haberent, et nullum, ipsius antistitis testimonio, adesset periculum quod promoti mendicare viderentur, proposito dubio -- *An Episcopo Sanctæ Crucis de la Sierra sit indulgendum, ut promoveri valeat ad Sacros Ordines in Civitate Sancti Laurentii della Baranca, eos quos ipse necessarios judicaverit, licet nec beneficium, nec pensionem, nec patrimonium obtineant.* -- Sacra Congregatio die 8. Julii 1719. respondit -- *Pro gratia, dummodo non excedat numerum duodecimarium.* -- Rursus in Zeythuhien. Et Cephalonien. cum Sacra Congregatio ob sacerdotum penuriam indulisset antecessori Episcopo facultatem promovendi ad Sacros Ordines quatuor clericis *titulo servitii Ecclesie* et successor Episcopus instaret pro renovatione in Julii, quia præcederet ordinatis provisum jam fuerat de beneficiis, relata instantia per Summariam precum, rescriptum fuit die 23 Julii 1749 -- *Pro gratia juxta formam præcedentis indulti.* Lib. 79. decret. pag. 246. Ac iterum in *Zemouien.* die 9. Julii 1757. supplicante Episcopo pro facultate ordinandi ad titulum servitii Ecclesie Cathedralis binos clericos in ea inservientes, attenda penuria sacerdotum rescriptum pariter fuit: -- *Pro gratia arbitrio Episcopi* -- ut videre est lib. 107. decret. pag. 286.

In *Valentina* anno 1761, Episcopus postulavit renovationem indulti quod a Summo pontifice Benedicto XIV ab anno 1748 obtinuerat. Cum enim amplissima diæcesis magno parochiarum copia abundaret, nec facile invenirentur cooperatores parochorum ad formam *Cap. 8. Sess. 6. Cap. 6. Sess. 21. et Cap. 18. Sess. 21. Concilii Tridentini*, ideo Episcopus rogavit ut sibi facultas indulgeretur initiandi Sacris ordinibus *titulo sufficientie* digniores ex oppositoribus concurrentibus ad beneficia curata, fere omnibus in S. Theologia doctoribus, qui parati invenirentur ad partes coadjutoris hujusmodi suscipiendas, et si quibus congrua deesset, eam levius foret antistiti sua pecunia largiri, quam assiduis afflicti angoribus ob ministrorum penuriam in promovenda animarum salute. Ex Aulentiæ sanctissimi dei I. Novembris 1748, rescriptum pro lit. quod -- *Sanctissimus benigne annuit pro facultate admittendi ad Sacros Ordines, et sic per consequens ad presbyteratum, ad titulum sufficientie viginti quatuor ex magis idoneis oppositoribus ad beneficia curata, attenda informatione Archiepiscopi Oratoris super necessitate, et attenda etiam informatione Nuntii Apostolici etc.*

Postquam vero Archiepiscopus præfinitum presbyterorum numerum vigore impetratæ facultatis ordinaverit, novas obtulit preces, quibus, necessitate urgente, postulabat prioris indulti renovationem, ac licet Nuntius Apostolicus Hispaniarum petitum annuendum censuerit, *Negotium* tamen tulit responsam. Iterum supplicavit Archiepiscopus, maxime quia urgente necessitate Ecclesiarum parochialium et inopia Sacerdotum ex præcedenti indulto Benedicti XIV comprobata, adhuc vigere, teste ipso Nuntio Apostolico, ac demum verendum non esse aiebat de mendicantibus ordinandorum, quia, si reliqua omnia deessent, illorum sustentatio nisi satis consultum remaneret ex obligatione, quæ de

jure inimit ordinanti ejusque successoribus, alendi ordinatos sine titulo, donec aliunde provideantur juxta censuram textus in cap. *Cum secundum 16. de præbendis*; quin ratio habenda sit de præjudicio inde successoribus resultante, cum ex debito pastoralis sollicitudinis teneantur Episcopi indigentia populi et curæ animarum providere de sufficienti ministrorum numero, illisque alimenta præstare de bonis Ecclesie. Hæc Archiepiscopus. Proposito autem dubio: *An sit concedendum Archiepiscopo Valentino novum indultum promovendi ad Sacros, etiam presbyteratus, Ordines, clericos magis idoneos ex oppositoribus ad Curam, titulo sufficientie, ad instar præcedentis indulti concessi a sa. me. Benedicto XIV., ita ut sit procedendum a decisio in casu etc.* Sacra Congregatio diei 17 Januarii 1761. censuit -- *Affirmative pro viginti quatuor presbyteris, ad formam præcedentis indulti, facto verbo cum SSmo* -- sicuti videre est in Thesaurio resolutionum tom. 30. pag. 10.

Quænam vero sit novissima hæc in casibus praxis ejusdem S. G. potissimum quoad diæceses Regni B. . . . pandunt plura, nostra præsertim ætate elargita indulta, penes thesaurum resolutionum inter supplices libellos relata. Quæ inter sufficiat memorare indultum triginta supra unum ex alumnis Seminarii N. concessum die 4. Septembris 1837 qui cum exposuissent ipsi haud licere ad Sacros promoveri Ordines ob deficientiam integri tituli patrimonialis, instarentque pro opportuna dispensatione sub spe obtinendi officii ecclesiastici ubi e Seminario egredierentur, S. Congregatio -- *attentis peculiaribus circumstantiis præsertim Ecclesie necessitate, dummodo absit periculum quod oratores cum Ordinis dedecore mendicare teneantur, pro gratia dispensationis ab integritate patrimonii sacri, et habitationalis arbit. et conse. Episcopi indultis, qui curet Oratores providere antequam e Seminario egrediantur de aliquo beneficio vel saltem munere ecclesiastico.* -- Quam rescribendi normam aliis etiam in casibus servatam conspicimus et pro diversis quoque diæcesibus, eum videre est in Meliten. die 27. Novembris dicti anni inter supplices libellos pariter relata.

His positis, videant EE. VV., an et quomodo sit annuendum precibus Episcopi B.; an sit habenda ratio illa uniformitatis, quam satis esse autumat antistes ut indultum de promovendis Clericis ad Sacros Ordines sine titulo, etiam extendere velit ad eos clericos qui patrimonium ecclesiasticum sibi constituere possunt; seu potius firmanda sanctio Tridentina pro iis casibus quibus servari queat; Quia, ut dicit Benedictus XIV., in tractatu de *Synodo lib. 12. Cap. 5. numer. 44.* ita fert Sedis Apostolicæ institutum et consuetudo, ut in peculiaribus quidem casibus, si graves causæ ita sædeant, dispensationes a legibus generalibus aliquam lo concedere non recuset; ipsas tamen leges pro ceteris casibus in suo robore subsistere velit; cum Romanus Pontifex Sacrorum Canonum, atque Constitutionum a Prædecessoribus suis editarum, quoad licet custodem se, ac vindicem præbeat.

Videant etiam, an expe lit indultum concedere de clericis promovendis perpetuo duraturum, sicuti expostulare videtur episcopus orator; quod unquam concessum fuisse in actis Sacre hujus Congregationis reperire non licuit; nec episcopo Feltrano *indefinite* permittere ordinationes titulo *Mense Cathedralis* Sacram Congregationem Episcoporum et Regularum voluisse, refert Pignatelli, illi rescribendo ex Oraculo Papæ, ut recurret in casibus particularibus, si quando opus esset parochialium, vel aliarum Ecclesiarum in legitime occurrere, sicuti habetur apud dictum auctorem tom. 5. *consult. 77. num. 43.* seu potius annuendum pro facultate admittendi clericos sine titulo ad Sacros Ordines, pro aliquo certo et determinato casuum numero, sicut fert Sacra hujus Congregationis stylus, et praxis.

Insaper erit Sapientia EE. VV. judicare de eo quod proponit Nuntius Apostolicus B. . . . in sua informatione, nempe, pro negotio facilius expediendo, ne res quidquam detrimenti ex dilatione experiat, veniam facultatis de promovendis clericis sine titulo, singulis vicibus concedendæ, Nuntio Apostolico in B. . . . pro tempore residenti a SS. no D. Nostro permitti posse arbitratur.

Agitur in secundi dubii parte utrum approbanda sit nova, quam invehendum censuit episcopus disciplinam, qua singuli ordinandi samnam lucentorum francorum semel solvere debeant, ut deinceps ex fratibus pecunia cura episcopi collaudæ, provideretur sustentationi clericorum qui pro ægritate

dine aut debilitate munus Ecclesiasticum jam exercere nequeant. Asserit sepelaudatus B. Antistes eam unicam occurrere viam, ut miserrimæ conditioni complurium Ecclesiasticorum, qui sine sufficienti, vel etiam sine vero et frugifero patrimonio ad Ordines Sacros assumpti, non habent unde sustententur, cum jam non suppetant vires ministerii vel officii exercendi, sicut quotidie de Vicariis parochiarum cooperantibus, necnon de professoribus in schola publica muneri instruenda juventuti adlaborantibus accidere videtur.

Hac solummodo opportuna provisione succurri posse ait gravissimis oneribus mensa Episcopalis qua Clericis sine titulo ordinatis de congrua sustentatione providere tenetur; et presumi potest sapius quod oneri impar, prohibere nequit quominus afflicto non addatur afflictio, et clericis ægrotantibus desit opportuna alimentationis subsidium. Adhi potest insuper id quod maximi habendum est, scilicet quod viri ecclesiastici alacriori pede ministeriis sacris incumbere, nec de futura sua conditione cum anxietatibus cogitare; nec avaritiæ periculo succumbere, sicut hodie accidere potest, amplius adducerentur, si semel per institutionem novæ propositæ disciplinæ de convenienti toto vitæ suæ tempore, subsidio certiores facti essent.

Nec nova methodus quidquam difficultatis præferre videtur, cum nec ullus forsam Ordinandus existerit qui modicam summam, vel ex parentibus, vel ex prijs benefactorum largitionibus, sibi procurare nequeat. Neque periculum scandali, sive admirationis in ordinandis aut in illorum consanguineis exoriri posse testantur Episcopi G. T. et L. qui novæ methodo sese subscribere significarunt, et quod ita conficeretur commune ærarium, quo Clericis esurientibus succurratur, apertissime comprobant.

Contra vero propositam disciplinam pernitentem fore, imo et implicatissimis difficultatibus obnoxiam ex animadversionibus ceterorum B. Antistitum deprehenditur. Cum enim in B. generatim, ad majores ordines non assumantur, nisi ii Clerici quoque Ecclesiæ necessitas aut utilitas exposcere videatur, et de quibus indubia spes est, ut statim ac Sacerdotio initiati sunt, aliquod officium consequantur cui honesta pensio a publico ærario assignatur, hinc fit ut nonnisi perraro accidere possit, ut viri ecclesiastici non habeant unde sustententur, et de eo quo raro occurrit, legem statui non debere nec introduci novissimam disciplinam quæ praxi universæ Ecclesiæ valde adversatur.

Gravissima autem scandala, ac admirationem in ordinandis et eorum consanguineis, suboriri posse ex nova introducenda methodo, asserunt plurimi ejusdem regionis antistites, cum reperitur in informatione Emi Cardinalis Archiepiscopi M. ad Emum Sacræ hujus Congregationis Præfectum -- *Si ordinandi ita Illedecinceps loco tituli patrimonialis aut pensionis semel solvere cogentur ducentos francos ad annuos census applicandos, facile evenire possent, ut hoc in diocesi meatum ordinandis quam eorum propinquis displiceret, et Ecclesiæ hostes inde occasionem sumerent calumniandi æterna --*; et forsam non elligere apud imperitum vulgum aliquum simoniae speciem eam suorum solutionem pro acquiendo jure quodam ad sustentationem futuram de qua ordinati, majori sane ex parte, statuto casu hand eveniente, subsidium nullum accipere deberent.

Nec satis tutum videretur hujusmodi constituendum commune ærarium, cum spes non adsit fore, ut presidio potestatis civilis muniretur, et ideo nec difficile esset accidere, ut depereant census ex solutionibus singulorum ordinandorum constituti; ac eo in casu quilibet oneribus obnoxiam fore mensam episcopalem, et qualiter murmurationibus et querelis locus præberetur, satis prævideri potest. Nec etiam ambigendum quin administratio communis ærarii innumeris obnoxia esset difficultatibus, et insuper utilium inde provenientium divisio querelis, dissidiis et accusationibus, ipso episcopo minime excepto, viam aperire posset, sicuti in historiis accidisse legimus, antequam de divisione bonorum ac redditum sapientissime ab Ecclesiâ provideretur; de quo mentio est in *Verulana divis. massæ capit. Diei 29 martii 1817.*

Obstat proinde etiam illa inveterata Ecclesiæ universæ praxis, qua, licet patrimonium sacrum confici debeat ab iis ordinandis qui nec beneficium ecclesiasticum, nec pensionem pacifice possident, ac etiam alienatio bonorum in titulum ordinationis assignatorum ipsis prorsus prohibetur, donec beneficium congruum assecuti fuerint, attamen nec minimam bonorum patrimonialia-

lium partem ad Ecclesiam transire debere fert praxis universa, sed eorumdem bonorum plenum dominium clericis omnimodo habetur; et ideo distractio, atque consumptio eorum arbitrio relinquuntur, *ex cap. 1. de testamentis, et cap. 1. de success. ab. intestat.* Cui profecto discipline minus consentanea videri posset novissima methodus qua singuli ordinandi modicam equidem, sed plerisque familiis forsam gravosam patrimonialium bonorum partem perdere tenerentur, ad commune ærarium transituram, de cujus fructibus nec ullum forsam subsidium semel ordinati percipere deberent, cum pro non interrupta valetudine ecclesiasticis ministeriis ac muneribus sedulo incumbere.

Nec valeret exemplum et praxi Ordinum religiosorum desumptum, cum aliter de Ordinibus regularium, aliter vero de clericis secularibus disposuerit ecclesiastica disciplina. Etenim, dum regularibus omnia communia, nihilque proprium statuit canonica sanctio, voluit e contra ut ecclesiasticis viris, redditus certi et determinati assignarentur quibus, tanquam rebus propriis absque ulla episcopi auctoritate uterentur, sicuti habet Gonzales *ad cap. 5. de præbendis et dignitatibus n. 8.* Hinc parochis beneficia, canonicisque præbende distinctæ plerumque attributæ: nec quandoque probari a S. C. quod massa communis statuatur iis in Capitulis ubi existit præbendarum distinctio, erueri licet *ex Alatrina 15 Decembris 1826.* quemadmodum contra faciliter divisionem massæ communis in præbendas admitti patet *ex Firmana 11. Julii 1801* maxime vero *ex Verulana super cit.*

Quidquid nec prioribus sæculis extitisse plenam bonorum communionem probatur *ex cap. Dillectissimis 12. Quæst. I.* nec non *ex Extravaganti Cum inter. de Verb. Signif.;* et insuper ex eo quod ipsis canonibus Apostolorum statuatur Episcopum communitati præesse debere et rebus communibus uti posse, casu quo indigeret, unde tacite innuitur aliquod habere potuisse in patrimonio quod necessitatibus suis non sufficiebat, ut fore eisdem verbis deduxit Gratianus in *cap. Præcipuus §. Cum ergo. 12. Quæst. I.* Item apparet *ex canone Sint manifestæ. 12. quæst. I. et can. Illi autem. nec non can. Si privatam.* sicuti notat Gonzalez *loco supr. citat.* et licet Gregorius, qui creditur VIII. *cap. 9. de Vita et honestate clericorum,* rescribens Episcopis, statuatur -- *ut facultatibus Ecclesiarum restrarum, atque proventibus, et cæpensis etiam diligenter inspectis, certum in eis valeatis imponere numerum clericorum, et statuere, ut bonorum veniant in communionem, et ei una domo vescantur etc.* -- nihilominus agi in hoc textu de regularibus, seu de Ecclesiâ canonicorum regularium jam constructa, et in regularem erecta, notant Glossa et Lotterius *lib. 1. de re Benefic. cap. 14. num. 44.*

Hinc concludendum videtur constitutionem communis ærarii favore clericorum secularium universæ adversari praxi, multis abhinc sæculis inveteratæ, et disciplina generali cleri secularis valde repugnare. Nec in præsentiarum ubi errores communismi, ut ajunt, undique grassantur, opportunum esse novissimam methodum quæ quamquam communismi speciem præferre videri posset. Sapientissimo enim consilio factum est, ut, dum Ecclesiâ proventus distinctos statuatur, jura inusum proprietatis in clero sæculari tueretur, sicque apertissime sese alienissimam profiteatur ab illis monstruosis fignentis quæ jura peculiaria evellendo, totum humanum genus in miserum cathaclysmum adducere conantur.

Nec deesse juris remedia favore clerici ægrotantis vel debilitati, evincitur ex ipso decretalium titulo. Clericum ægrotantem integrè percipere fructus sui beneficii, aperte ibi statuatur, et insuper probatur *ex cap. Præcepta 53. distinct. ex capit. 1. 2. 5. 4. 5. Quæst. I. caus. 7. ex cap. Significatum. 11. de præbendis ex cap. unic. de clericis non residentibus in Sexto Cap. Grandi. de suppl. neglig. prælatorum cap. Gonsalvus 17. quæst. 2. cap. licet de censibus et aliis passim.* Ratio est ea quam tradit Pontifex *cap. 1. de clerico ægrotante,* scilicet, nec addatur *flagellatis afflictio;* altera autem, ne si privarentur clerici suis beneficiis, nullus de cætero qui Ecclesiæ militet poterit inveniri.

Rectorem vero animarum ab officio amoveri pro ægritudine non debere, sicut in diocesi B. ex ipsa Episcopi relatione factum esse constare videtur, sed illi dandum esse coadjutum, deducitur *ex cap. 5. 4. 5. 6. eod. tit. de clerico ægrotante vel debilitato;* ita ut habitus curæ sit penes coadjutum, exercitium vero penes coadjutorem, sicuti totidem verbis ait Fagnan. *ad cap. 3. eod. titul. num. 4.,* qui addit eum textum loqui de rectoribus

ecclesiarum et curam animarum habentibus quorum appellatione ex proprietate vocabuli veniunt inferiores curati, *cap. final. de præbend. cap. Ex transmissa, de decimis*. Et licet coadjutor vivere debeat de Ecclesie proventibus *cap. unic. eod. tit. in 6.* et inde congruam accipere portionem ab Ordinario taxandam, attamen, quatenus reditus Ecclesie non sufficiant coadjutori et rectori ægrotanti, tunc proventus primo et principaliter esse debere in dispositione rectoris, et consequenter illius necessitati prius esse providendum, coadjutori autem providendum ab Episcopo vel a parochianis, tradit cum aliis Fagnan. *eod. cap. 5. de clerico ægrotan. num. 12.*

Nec aliter dicendum de rectoribus parochiarum ad nutum amovibilibus ipsomet dictatis a juralis ratio; quod insuper asserendum de ceteris clericis officium aliquod exercentibus, testatur supra laudatus Fagnan. *in cap. Consultationibus eod. tit. n. 40.* ubi indiscriminatim ait quod — *omnia jura clamant inhabilem ad officium exercentium propter morbum perpetuum, et incurabilem non posse ab officio, seu beneficio prius habito amoveri, sed tantummodo dantem esse illi coadjutorem* — Nec sane frequentiores evaderent casus quos lamentatur et quibus occurrere satagit Episcopus Orator novissima proposita methodo, nisi ecclesiastici viri, infirmitate correpti, ab officio seu munere amoveri viderentur.

Erit quocirca EE. VV. judicare utrum aliqua reprehensione dignum sit illud hodierni Antistitis B. factum, si consulta equidem Apostolica Sede, sed non expectato ejusdem oraculo, novissimæ methodo locum dare non dabitavit, sicuti ex ipsis Antistitis supplicii libello patere videtur, ubi Pontificum adprecatur judicium « circa institutionem novæ formæ tituli clericalis, quam ob rem et temporum circumstantias inducere coactus sum, ne clerici sine titulo reali ad ordines Sacros, ut pridem factum est, » deinceps promoverentur. » Quamvis consideratione nec indignum videtur omnia quæ a suo prædecessore instituta sunt, aut a seipso recentior decreta, jussu Apostolicæ Sedis plene et integre subjici, eum ibidem apertissime profiteretur.

Ceterum est equidem lugenda conflictio Episcoporum illis in regionibus versantium, quum, expoliata Ecclesia a laicali potestate innumeris pene ordinationum titulis, et proventibus ecclesiasticis, jam media ipsis defecerint quomodo clericis patrimonio proprio destititis, vel muneris ecclesiastici imparibus, providere valeant. Nec ambigendum illud fore æquitati maxime congruum, si clericis ordinandis, quatenus pro injuria temporum aliter fieri nequeat, aliquis saltem titulus sustentationis assignaretur, eodem prorsus modo quo canonicis et parochis retribuitur pensio alienatis bonis subrogata; cen in Germania in praxi esse testatur *Phillips auctor operis juris canonici idio ante germanico nuperime vulgati, tom. I. pag. 651. edit. Ratisbonen. ann. 1845.*

Superest ut pauca dicamus de alio quod querit B. Episcopus, quatenus EE. VV. placuerit amicum de novissima proposita methodo ferre judicium; scilicet utrum, approbata illa forma tituli clericalis qui quasi patrimonialis appellandus foret, hæc tituli denominatione in eri possit in aliqua futura Pontificali Romani editione: super quo brevius notandum quod, licet Apostolica Sede aliquando indulserit ut clerici ad Sacros Ordines promoverentur tituli; quibusdam subsidiariis ex. gr. ad titulum *Missionis, Servitii Ecclesie, collegii, Sufficientie*, ut supra jam adnotatum habetur; et quamvis etiam nonnulli ex dictis titulis perpetuo concessi reperiantur; attamen nec unquam eam insimul indulsisse ut tituli illi subsidiarii insererentur in Pontificali Romano invenire licuit. Nec mirum; de peculiaribus enim indultis et de casibus particularibus legi generali mentionem habere non decet, uti monet vel ipse *Ulpianus in Leg. 8 ff. de legib.*

His pro munere adnotatis, erit EE. VV. sequentia resolvere

#### DUBIA

I. An sit concedendum Episcopo Oratori indultum promovendi clericos ad S. Ordines absque legitimo ac sufficienti ordinationis titulo, ita ut sit approbanda institutio novæ tituli ordinationis formæ in casu —

Et quatenus affirmativo

II. An permittenda sit inerti ejusdem novæ formæ tituli in futura aliqua editione Pontificali romani in casu —

Sacra Congregatio die 24 augusti 1850. — Ad primum negative et providebitur in casibus particularibus — Ad secundum provisum in primo.

#### DU VOTE ET DE LA PRESENCE DANS LES CONCILES PROVINCIAUX.

L'archevêque de N. a exposé tout récemment que, de même que plusieurs conciles provinciaux ont été célébrés dans diverses provinces de la France, et que les autres doivent l'être au plus tôt, ainsi celui de sa province doit se réunir bientôt dans son église métropolitaine. Comme il y a cette circonstance spéciale qu'un évêque, qui a renoncé à un siège qu'il occupait précédemment dans une autre province, habite la ville métropolitaine, le prélat a jugé opportun de soumettre à la décision de la S. C. les doutes suivants :

1° Si cet évêque démissionnaire peut avoir vote décisif dans le concile provincial.

2° S'il doit jouir de la présence sur les autres évêques suffragans avant lesquels il a reçu la consécration épiscopale.

3° S'il peut être considéré comme évêque exempt.

Le décret du Concile de Trêves cap. 2. sess. 24. porte que tous les évêques, c'est-à-dire les suffragans, doivent être appelés et assister au concile provincial, ainsi que tous ceux qui ont l'habitude d'y intervenir soit en vertu du droit soit en vertu de la coutume. Il est certain qu'on doit admettre les abbés et les commandataires, avec ou sans juridiction et territoire, les chapitres des cathédrales et des collégiales ayant juridiction quasi épiscopale, ou leurs vicaires Quaranta summ. Bull. v. *Concilium provinciale*. Van Espen jur. eccles. univ. part. I. tit. 20. Petra ad const. Honor. II. sect. 1. num. 25. L'admission des autres dépend de la coutume, ainsi que l'observe Van Espen. Or, l'évêque démissionnaire en question ne doit être appelé et admis nécessairement dans le concile ni en vertu du droit ni en vertu de la coutume: non de droit, car il n'y a que les évêques de la province ou les prélats ayant juridiction quasi épiscopale qui soient dans ce cas; non en vertu de la coutume, car c'est là un cas singulier et extraordinaire. Le concile est pourtant libre d'admettre un pareil évêque, ainsi que le dit Zérola d'un évêque appartenant à une autre province: *An possint admitti episcopi alterius provincie? Sylvester... dicit quod sic, si accedant voluntarii, et similiter alii, quorum consilium est necessarium, et ibi ut consultores* Zérola. prax. episc. v. *concilium*).

Le vote décisif étant un acte de juridiction, il n'appartient qu'aux évêques de la province et aux abbés qui ont un peuple avec une juridiction quasi épiscopale; les abbés sans juridiction, les chapitres des cathédrales, ou leurs députés ont seulement voix consultative (Thomassin, part. 2. lib. 3. cap. 58. num. 9. Petra loc. cit. num. 35 ad 43. Van Espen loc. cit. Fagnan ad cap. *Etsi membra* Gavantus Manual. episc. v. *Concilium provinciale* num. 53. et seq. Leo. Thes. for. eccles. part. I. cap. 9. Galletart et Barbosa ad sess. 24 cap. 2.).

Campège dit que les évêques *in partibus* et les évêques démissionnaires ont voix décisive dans les conciles, mais il parle évidemment des conciles œcuméniques, et non des conciles provinciaux, où il faut qu'on ait actuellement juridiction dans la province dont les causes et les affaires sont traitées dans le concile; et par conséquent, un évêque qui n'a pas de juridiction dans cette province, n'a pas de pouvoir pour juger et statuer. Catalani le dit clairement: *Soli itaque episcopi provinciales cum metropolitano vocem decisivam obtinent, unque cum eo judicant* (Cærem. episc. tit. I. cap. 31. § 2. num. 6.). Bien plus, le vicaire d'un métropolitain, revêtu d'un caractère épiscopal et assistant au concile avec son métropolitain, n'a pas vote décisif (cardinal Petra loc. cit. num. 64. Nous avons vu ce que dit Zérola touchant un évêque d'une autre province: on peut l'admettre avec voix consultative, à moins que le concile ne consente à lui donner voix délibérative; et pour cela, il faut le consentement de tous les évêques provinciaux (card. Petra num. 64 et 79 Quaranta addit ad qu. 28).

Supposé l'admission de l'évêque démissionnaire en question dans le concile provincial, doit-il avoir la présence sur les évêques suffragans, s'il a reçu avant eux la consécration épiscopale? — Le cérémonial de: évêques porte (tit. I. cap. 31) que la présence se règle d'après l'ordre de la promotion: *Episcopi præcedunt juxta ordinem eorum promotionis, nullo habito respectu ad dignitatem vel præminentiam ecclesiarum*; ce qui concerne les conciles, tant œcuméniques que provinciaux, ainsi que

Catalani l'observe. Tous les docteurs sont d'accord sur ce point, spécialement Thomassin, Petra, Quaranta Gavantus, Leo et Barbosa aux endroits cités plus haut. Ce n'est pas le moment de la consécration qui doit être pris en considération, mais celui de l'élection, ainsi que l'observe Campège. Quant au métropolitain, il occupe toujours la première place comme président du concile. Or, il semble que ces règles s'appliquent à un évêque titulaire, aussi bien qu'à un évêque ayant juridiction; puisqu'on ne fait pas de différence entre l'un et l'autre; au contraire, un évêque démissionnaire conserve très certainement les prérogatives et les droits honorifiques de son ordre, et il ne perd que l'administration, ainsi que l'exercice de son ordre.

Toutefois, il semble plus véritable qu'un évêque purement titulaire admis au concile provincial n'a pas la préséance sur les évêques suffragants avec juridiction: la raison est que ceux-ci sont les assesseurs du métropolitain et jugent avec lui. Le cardinal de Luca traite la question avec beaucoup de clarté dans le disc. 16. de *præem.* num. 7. Il s'agissait de savoir si l'archevêque de Sébaste *in partibus*, vicar ou coadjuteur de l'archevêque de Prague, suffragant sans juridiction, avait le droit de préséance sur l'évêque de Litomeritz, suffragant avec juridiction. Le cardinal de Luca établit une distinction entre les actes entièrement indifférents et privés, et les fonctions publiques et de juridiction exercées à raison de l'épiscopat et de la prélature actuelle, p. e. dans le concile provincial, dans la consécration de l'évêque comprovincial, dans la diète du royaume. Il dit que dans cette dernière hypothèse la préséance est due à l'évêque suffragant sur l'archevêque titulaire. La raison en est que ces actes étant remplis à cause de la prélature dont on est investi, l'archevêque titulaire n'a pas le droit d'y intervenir; une autre raison est que celui qui a juridiction a la préséance, dans son territoire, sur celui qui n'a pas de juridiction; enfin une dernière raison est que le métropolitain constitue avec ses suffragants un seul et même corps dont il est la tête et dont les autres sont membres, et par conséquent une personne diverse ne peut pas être intermédiaire. Le cardinal ajoute que la S. C. des Rites décida dans ce sens. — Remarquez qu'il s'agissait d'un archevêque ayant le titre de suffragant, et non d'un simple évêque qui n'a pas de juridiction ni d'autre titre honorifique.

Après cela, la troisième question proposée semble inutile. L'évêque exempt dont parle le Concile de Trente dans le chapitre cité plus haut, est un évêque ayant juridiction et remplissant les fonctions d'assesseur et de juge dans le concile provincial choisi par lui, aussi bien que les évêques suffragants, et il a la préséance sur les suffragants avant lesquels il a été promu à l'épiscopat, ainsi que les canonistes l'enseignent unanimement, spécialement Gallemart, Quaranta et Zërola: *Exemptus episcopus non sedere debet supra omnes suffraganeos non exemptos, nisi sit in promotione antiquior.*

Le 24 août dernier, la S. C. a répondu négativement aux trois questions ci-dessus. Elle a décidé qu'un évêque démissionnaire n'a pu voter délibérative dans le concile provincial, à moins que tous les évêques de la province ne consentent unanimement à la lui donner; qu'il n'a pas la préséance sur les évêques suffragants, et qu'il ne peut pas être considéré comme évêque exempt.

#### DECRET DE LA S. C. DES RITES.

Quolibet intra annum Sabbato Capitulum Cathedralis Ariminen. Ecclesiae ex antiqua consuetudine in statutis etiam contemplata assolto missam votivam Beatae Mariae Virginis decantare. Ast cum diversa sit Capitularium opinio circa hanc ipsam missam, quoties Pervigilium Assumptionis Deiparae incidit in sabbato, sequens dubium pro opportuna solutione superiore anno 1847 datum fuit Sacrorum Rituum Congregationi, nimirum — An in pervigilio Festi Assumptionis Beatae Mariae Virginis incidente in sabbato, praeter missam de ipsa vigilia, decantari etiam debeat missa votiva Deiparae, quae ex invecta consuetudine decantatur, seu an missa vigiliae votivam missam excludat? — Hujusmodi vero dubium per R. P. D. secretarium propositum quum fuerit in ordinariis comitiis eodem superiore anno tertio idus septembris habitis, placuit Emis Patribus Sacris tuendis ritibus praepositi informationem exquirere Rmi Ariminen. Episcopi, ut certior redderetur Sacra Congregatio num

vel ex Apostolico Indulto, vel ex pio legato Capitulum Cathedralis Ariminen. adigeretur ad missam saepe dictam votivam Beatae Mariae Virginis. Iterum itaque ab eodem secretario infrascripto proposito dubio in novis ordinariis comitiis ad Quirinalibus habitis hodierna die, una cum dilucida numerisque omnibus absoluta informatione Rmi Episcopi Ariminen. Sacra eadem Congregatio respondendum censuit. — *In casu posse cantari sola missa de vigilia, quum nullum adsit peculiare omnis missa votivae.* Die 22 Julii 1848.

#### DECISION TOUCHANT LE SCAPULAIRE.

S. Congregatio Indulgentiis Sacrisque reliquiis praeposita in una Ambianen sub die 6 augusti 1841, proposito dubio. — An fideles dispensari possint ab obligatione vespenti ut dicitur *di magro feria IV* cujuslibet hebdomadae, quae praescripta est gestantibus sacrum scapulare? Respondit — Accedente gravi impedimento non teneri confratres neque ad Jejunium, neque ad recitationem horarum canonicarum, aut officii parvi B. M. V. neque ad abstinentiam diebus mercurii et sabbati: consulendi tamen fideles, ut hoc in casu se subjuncto iudicio docti, et prudentis confessorii pro aliqua immutatione impetranda. In quorum fidem.

*Vie et office de l'évêque selon les enseignements des SS. Conciles, des SS. Pères et de l'histoire (en italien).* — Rome, 1850.

La Propagande vient de réimprimer cet excellent livre que nous ne saurions trop recommander à nos lecteurs. Il paraît qu'on est redevable de cette réimpression à un illustre prélat qui vient d'être promu à un siège épiscopal dans les états pontificaux. Dans une préface écrite en latin, l'auteur de la réimpression ne dit rien de trop, lorsqu'il se flatte que la lecture de ce livre ne pourra qu'être infiniment utile aux pasteurs, et par eux, au peuple chrétien. On pourra y apprendre, dit-il, à cultiver l'humilité de cœur, à réduire le corps en servitude, à ne point attacher le cœur aux richesses, à embrasser la justice, à se rendre précepteurs de la foi, et maîtres de la chasteté, à se faire tout à tous, et à se conserver sans tâche au milieu du siècle. Quoi de plus salutaire pour un pasteur des âmes? Quoi de plus sage de corriger en soi-même ce qu'on veut réprimer dans les autres? Quoi de plus rationnel que d'exprimer en soi-même les vertus qu'on désire voir briller dans les autres?

L'ouvrage est divisé en deux parties. La première concerne la vie extérieure des prélats. Après avoir expliqué la manière de régler la vie extérieure et la maison épiscopale, l'auteur indique la conduite à tenir dans les premiers temps de l'épiscopat, ce qu'on doit faire à l'égard du clergé, à l'égard du peuple fidèle, à l'égard des maisons religieuses du diocèse. La sainteté, la modération, la justice, la paix, l'éloignement de tout esprit de domination se trouvent inculqués à toutes les pages. Nous remarquons des avis très sages dans le chapitre sur la visite du diocèse. L'auteur se prononce très formellement sur la tenue du Synode. Il montre quels en sont les avantages, et il réfute solidement les prétextes que la négligence ne manque pas d'employer pour se dispenser de ce devoir capital.

Nous ne pouvons pas recueillir ici toutes les sages observations contenues dans cet excellent livre. La résidence, les ordinations, la collation des charges ecclésiastiques et les concours, la députation des confesseurs, l'expédition des affaires, le respect et l'amour envers le Saint-Siège Apostolique, les séminaires, la prédication de la parole divine, le bon usage des biens temporels, forment le sujet d'autant de chapitres où sont recueillis les canons des conciles et les enseignements de la tradition ecclésiastique. Il y a beaucoup à apprendre et à méditer dans ces pages qui n'ont rien que de très conforme aux plus purs inspirations de l'Esprit de Dieu.

La seconde partie traite des vertus privées. Le soin de sa propre âme, l'amour de l'église à laquelle on préside, le zèle de la gloire de Dieu et du salut des âmes, l'esprit de prière, la prudence, la charité et la miséricorde, la justice, le désintéressement, donnent lieu à des observations et à des conseils dont personne ne contestera la haute importance. L'ouvrage finit par une revue des défauts à éviter, tant dans la personne que dans le gouvernement; il conduit le prélat jusqu'au lit de la mort, et il indique les moyens de se la préparer précieusement devant Dieu.

#### LIBRAIRIE DE LA PROPAGANDE.

L'OFFICE ET LA MESSE DE L'IMMACULÉE CONCEPTION, concédés récemment par N. S. P. le Pape PIE IX, et mis en chant grégorien, dans le style Palatin, par le professeur Pierre Aranci, romain, chantre de la chapelle pontificale (*sous presse*).

# CORRESPONDANCE DE ROME.

PARAISANT TROIS FOIS PAR MOIS.

On s'abonne à Rome, chez M. Pierre Merle, libraire, place Colonne; à Paris, chez MM. Sagnier et Bray, rue des SS. Pères, 64. PRIX : DIX fr. par an ; SIX fr. pour six mois (*affranchir*). En France, on doit payer à la poste 8 centimes par numéro.

## SOMMAIRE.

De la juridiction dans les instituts religieux. Distinction du pouvoir domestique et du pouvoir de juridiction. Les instituts ne peuvent pas exister sans la soumission à un prélat revêtu du pouvoir de juridiction. Quels sont les cas où l'institution de ce prélat appartient au Saint-Siège ? Ses attributions.

De la supériorité générale et des protecteurs apostoliques dans les instituts religieux. Compte-rendu d'une affaire assez récente. Comment la supérieure générale doit-elle être nommée ? Qui doit confirmer l'élection ? Est-il opportun qu'elle soit nommée à vie ? Comment constituer un protecteur ?

Des clercs infirmes ou débilités. Peut-on destituer un curé pour cause de maladie ? Une infirmité perpétuelle et contagieuse autorise-t-elle la destitution ? Discussion des textes du droit canonique. Ils n'autorisent que la députation d'un coadjuteur. Que faire lorsque les revenus de la paroisse ne suffisent pas au recteur infirme et à son coadjuteur ? Que penser au sujet des recteurs amovibles ?

Chronique religieuse. Questions liturgiques. Les quatre-temps et la collation des Ordres. Les ordres mineurs se confèrent-ils le mercredi et le vendredi ? L'octave de la Nativité et les stylmates de Saint François d'Assise. Remarque sur l'office de Saint Thomas de Villeneuve. Question intéressante au sujet des SS. Côme et Damien.

## DE LA JURIDICTION DANS LES INSTITUTS RELIGIEUX.

L'exposition de principes que nous soumettons à nos lecteurs servira de préambule au compte-rendu que nous publions aujourd'hui. La confusion d'idées n'est pas rare dans ce bas monde : on dirait qu'elle s'est attachée avec prédilection à la matière que nous allons traiter.

Établissons d'abord une distinction entre le pouvoir de juridiction et le pouvoir domestique.

La juridiction est un pouvoir spirituel qui fait partie des clefs de l'Église ; il a été donné par Jésus-Christ ; il vient de Dieu.

Nous entendons par *pouvoir domestique* le droit acquis à un institut religieux et à ses supérieurs à l'effet de diriger chacun de leurs membres et de se servir de leurs œuvres de la manière qu'ils le jugent convenable.

Le pouvoir domestique n'appartient pas aux clefs ; nous ne voyons pas que J. C. l'ait donné à l'Église. Il a sa source dans la volonté libre de ceux qui s'agrègent à un institut religieux, et promettent l'obéissance selon la règle qu'ils embrassent.

Il est évidemment distinct du pouvoir des clefs, et de la juridiction proprement dite. On pourra si l'on veut, lui donner le nom de juridiction de même qu'on le donnera à l'autorité paternelle ; mais ce sera un abus de langage et une confusion d'idées : le droit canonique et le droit civil réservent constamment le nom de juridiction à la puissance publique et politique provenant de la souveraineté.

Un institut religieux ne peut pas exister sans le pouvoir domestique, sans ce droit de diriger, de gouverner efficacement chacun des membres qui en font partie. Ce pouvoir a sa source dans la profession, dans la sujétion spéciale et volontaire que la personne religieuse embrasse. Il correspond à l'état de dépen-

dance plus stricte que ne l'est celle des simples fidèles. C'est en vertu de ce droit que la personne religieuse est gouvernée, qu'elle est appliquée à telles ou telles œuvres avec une efficacité qui est moralement requise pour son bien et pour le bien de l'institut ; ce qui n'a rien de commun avec la juridiction proprement dite.

L'irritation des vœux privés est un autre usage du pouvoir domestique. Le supérieur annule les vœux de ses subordonnés de la même manière que le père annule les vœux de ses enfants. Comme il a un droit spécial sur la matière du vœu, il peut révoquer toute disposition que les subordonnés feront à l'égard de cette matière, et il annule ainsi indirectement leurs vœux, non en vertu de quelque juridiction, mais à cause de son droit sur la matière du vœu. Quant au droit d'irritation directe, les auteurs qui l'admettent le fondent sur le contrat qui a eu lieu entre l'institut et le religieux au moment de la profession. Le religieux a remis sa volonté au supérieur de l'institut ; il s'est ôté la liberté et la possibilité de contracter une obligation indépendamment de son consentement, et c'est en vertu de ce pacte que le supérieur peut annuler directement les vœux.

Le Pape lui-même n'a pas le pouvoir d'irriter les vœux des fidèles en vertu de sa juridiction ordinaire. Il peut en dispenser, s'il y a une raison légitime de le faire ; mais l'irritation proprement dite, il ne l'exerce qu'à l'égard des religieux sur lesquels il possède d'une manière suprême le domaine et le pouvoir domestique.

Les moines des premiers siècles ont subsisté, et les instituts de religieuses subsistent de nos jours avec le seul pouvoir domestique, sans juridiction proprement dite.

On ne voit pas dans l'histoire que les vénérables abbés des anciens temps aient accordé quelque dispense des lois ecclésiastiques ou des vœux, ni qu'ils aient porté des censures. Nul acte de juridiction spirituelle. Les excommunications qu'on trouve dans la règle de Saint Benoît n'étaient pas des censures proprement dites ; elles étaient seulement des peines corporelles, des séparations ou des incarcérations domestiques.

Toute coaction, toute punition n'est pas un acte de juridiction. Le père chatie son enfant, et le force d'exécuter ses ordres ; la mère chatie sa fille, sans avoir besoin du pouvoir de juridiction. L'autorité paternelle suffit.

De même que le régime domestique se suffit à lui-même avec le seul pouvoir de direction et de coaction, ainsi la famille spirituelle, la congrégation religieuse n'exige que ce même pouvoir sans qu'elle ait besoin en elle-même d'une part de juridiction spirituelle.

Au reste, tout semble prouver que cette juridiction proprement dite ne fut pas communiquée par l'Église aux abbés des premiers siècles, puisque tant eux que leurs subordonnés furent étrangers à la cléricature.

Les supérieures, prieures, abesses des instituts de religieuses n'ont pas de juridiction ; c'est la doctrine commune. Elles exercent simplement l'autorité domestique ; leurs subordonnées sont pourtant tenues de leur obéir dans les limites de la règle que l'Église leur a accommodée.

Si cette règle est transgressée, la supérieure punit ; elle a le droit d'user de coaction afin de faire observer cette règle. C'est encore le pouvoir domestique.

Toutefois, la perfection du gouvernement des instituts exige une juridiction propre, au moins dans un prélat extérieur. Si

la famille spirituelle n'a pas en elle-même le pouvoir de juridiction, il faut au-dehors un prélat qui le possède tant sur les supérieures que sur leurs subordonnées.

L'autorité privée ou paternelle ne remplit pas toutes les exigences des instituts religieux. Il est des peines extérieures qui dépassent les limites du pouvoir domestique. Il est des cas où l'on doit recourir aux armes spirituelles.

Il n'y a jamais eu de maison religieuse qui ne fut soumise à un prélat exerçant la juridiction ecclésiastique sur tous les membres, de même que dans l'ordre civil, on ne saurait concevoir, entre personnes soumises à l'autorité temporelle, un collègue indépendant des magistrats revêtus de l'autorité publique.

L'évêque a été le prélat ordinaire des maisons établies d'une manière isolée dans l'enceinte du diocèse. Dès que les Congrégations ont été érigées, dès que les instituts se sont étendus au-delà des limites de la sphère diocésaine, il a fallu recourir au Souverain Pontife, et obtenir de lui un *protecteur* revêtu d'une juridiction ordinaire sur ces agrégations établies dans plusieurs diocèses, dans plusieurs provinces. Tout se fait avec ordre dans l'Eglise, et la science du gouvernement y est portée à un si haut degré, que l'histoire de sa discipline est l'école la plus profonde et la plus pure du droit public et de la science gouvernementale. L'établissement de ces nouvelles formes d'instituts étant supprimé, on ne saurait les concevoir sans la soumission à un magistrat représentant à leur égard la juridiction spirituelle; et puisque ces instituts embrassent dans leur sein plusieurs provinces et souvent plusieurs états, la magistrature ne saurait appartenir à l'autorité ordinaire d'un prélat diocésain; elle doit être constituée par l'autorité supérieure du Souverain Pontife.

Nous voyons dans l'histoire l'établissement des protecteurs apostoliques coïncider avec celui des congrégations générales embrassant plusieurs provinces sous l'autorité d'un chef. Saint François d'Assise veut qu'il y ait toujours dans l'ordre un ministre général : *Universi fratres unum de fratribus istius religionis teneantur semper habere generalem ministrum et servum totius fraternitatis* cap. 8. Il divise l'ordre en provinces; il réserve aux provinciaux le droit d'admission dans l'institut; il leur attribue la faculté de se réserver des péchés cap. 2 et 7. On peut croire que Saint François d'Assise a été le premier auteur d'une institution de ce genre; on ne trouverait rien d'identique ni de semblable dans ces abbés et supérieurs généraux des Camaldules et des Chartreux, de Vallombreuse et de Cîteaux, ni même dans l'ordre de la Trinité qui ne précéda que de quelques années celui de Saint François d'Assise. Ce qui paraît surtout spécial à celui-ci, c'est la division par provinces; nous n'avons pas eu l'occasion de la retrouver dans aucun institut antérieur. Saint François d'Assise, qui, dans le premier chapitre de sa règle, promet obéissance au Pape et à ses successeurs, finit en ordonnant de demander au Pape un cardinal de l'Eglise romaine pour être le gouverneur, le protecteur et le correcteur de la fraternité. On nous permettra de rapporter ici les deux textes : *Frater Franciscus promittit obedientiam et reverentiam Domino Papa Honorio ac successoribus ejus canonice intrantibus, et Ecclesie Romanæ; et alii fratres teneantur fratri Franciscus et ejus successoribus obedire* cap. 1. Dans le chapitre douzième et dernier, on lit ce qui suit : *ad hæc, per obedientiam injungo Ministris ut petant a Domino Papa unum de Sanctæ Romanæ Ecclesie Cardinalibus, qui sit gubernator, et protector, et corrector istius fraternitatis, ut semper subditi et subjecti pedibus ejusdem Sanctæ Ecclesie stabiles in fide catholica paupertatem et humilitatem et S. Evangelium D. N. S. C. observemus*. Le gouvernement et la correction sont attribués au protecteur apostolique. Si une magistrature est ainsi constituée à l'égard d'un ordre de religieux dont les prélats obtiennent la juridiction spirituelle, qui leur est communiquée par le Souverain Pontife, elle est bien plus indispensable requise lorsqu'il s'agit d'un institut de religieuses qui ne peuvent posséder en elles-mêmes aucun pouvoir de ce genre.

Le protecteur apostolique possède une juridiction ordinaire dans le for extérieur; il l'exerce selon les modes prescrits dans les règles respectives.

Il exerce aussi cette juridiction spéciale qui correspond à la dépendance particulière que la personne religieuse assume à

l'égard de l'Eglise par l'acte de sa profession. L'état religieux est un état sacré et ecclésiastique en ce qu'il est approuvé par l'Eglise et institué par elle. Les personnes religieuses sont placées sous le domaine spécial de Dieu. Elles sont des personnes sacrées et ecclésiastiques, députées d'une manière spéciale au service de Dieu, et lui appartenant à un titre spécial. En vertu de leur état, elles sont, de droit divin et de droit canonique, exemptes de la juridiction temporelle et elles sont constituées sous la juridiction spéciale de l'Eglise.

C'est ainsi que les ecclésiastiques assument, par le fait de la réception des ordres, une dépendance spéciale à l'égard d'un prélat revêtu de la juridiction spirituelle, et le pouvoir spécial que l'Eglise exerce sur eux correspond à cette condition de dépendance.

La juridiction du Souverain Pontife est une cause universelle qui a la vertu de produire des effets spéciaux selon la condition des personnes sur lesquelles elle agit. Le Pape a un pouvoir universel sur les clercs, sur les religieux et sur les laïques. Il n'exerce pourtant pas les mêmes actes de juridiction sur eux tous, ses actes sont diversifiés selon la capacité des personnes.

Il exerce une autorité très étendue à l'égard des personnes religieuses; il peut leur commander des choses qu'il ne pourrait pas prescrire au clergé séculier; bien plus, la diversité des instituts fait que la juridiction pontificale s'exerce sur eux en des manières diverses.

Le pouvoir domestique, provenant de la profession religieuse, et le pouvoir de juridiction qui est établi par le Souverain Pontife, se réunissent dans les mains du protecteur apostolique pour se prêter un mutuel secours.

Le pacte de la profession religieuse se perfectionne principalement avec le protecteur qui reçoit du Souverain Pontife le pouvoir d'accepter les vœux; il est constitué par là comme prélat principal de l'institut, même quant au pouvoir domestique. Comme prélat supérieur, il peut commander en vertu de l'obéissance. En tant que possédant la juridiction spirituelle, il peut, ce cas échéant, avoir recours à l'arme des censures; selon la diversité des cas, il usera, dans les coactions et les punitions, tantôt de son pouvoir paternel, tantôt de ses droits de juridiction.

#### DE LA SUPÉRIORITÉ GÉNÉRALE DANS LES INSTITUTS RELIGIEUX.

L'affaire que nous publions aujourd'hui n'est pas sans intérêt; elle peut servir à répandre quelque éclaircissement sur les difficultés que rencontre de nos jours l'établissement des supériorités générales dans les instituts de religieuses. Comment cette supérieure doit-elle être nommée? Qui doit confirmer l'élection? Est-il opportun qu'elle soit perpétuelle? Comment constituer un protecteur? Le consultant de la S. C. propose un mode de nomination; il se prononce contre les supériorités perpétuelles. Il ne pense pas qu'on doive prendre pour protecteur le prélat du diocèse où la maison principale est établie, à cause des conflits de juridiction qui pourraient s'élever avec les prélats des autres diocèses qui possèdent des maisons de l'institut. Le consultant établit avec beaucoup de discrétion et de prudence les rapports de l'institut avec les prélats diocésains, et le degré de subordination qu'on doit observer à leur égard. Nous pensons que nos lecteurs examineront avec intérêt les solutions que propose le sage consultant.

En 1808, la pieuse marquise Madeleine de Canossa fonda à Vérone un institut de personnes pieuses qui furent désignées sous le nom de *Filles de la Charité servantes des pauvres*, dans le but de tenir les écoles des pauvres, de soigner les femmes pauvres dans les hôpitaux et d'aider les curés dans l'enseignement de la doctrine chrétienne. Cet institut fut, dès sa naissance, protégé et dirigé par le cardinal Zarla. Il se répandit dans les diocèses voisins après 1819, avec l'approbation des évêques; il fut approuvé par Léon XII en 1828, et ses règles le furent en même temps. Les trois vœux furent autorisés, mais seulement comme vœux simples et sans aucune obligation de stabilité.

Une sorte de supériorité générale exista de fait dans l'institut dès le commencement. Les prélats qui voulurent introduire les Filles de la Charité dans leur diocèse s'adressèrent constamment à la pieuse fondatrice. On s'aperçut bientôt qu'il était nécessaire



de lui conférer des attributions plus étendues. Alors on ne s'empressa pas de dresser un plan de gouvernement général embrassant le monde entier, ainsi que le font quelquefois des fondateurs qui ont à peine réuni quelques sujets; ou se borna à demander à la S. C. la faculté 1<sup>o</sup> de nommer les supérieures locales lorsque l'élection régulière ne pourrait pas avoir lieu à cause du petit nombre des sujets ou du défaut de personnes aptes à occuper cette charge. 2<sup>o</sup> De pouvoir nommer des sujets n'ayant pas l'âge requis par la règle. 3<sup>o</sup> De différer l'élection des supérieures, lorsque des motifs graves le conseilleraient. 4<sup>o</sup> Dans ces cas et dans des cas semblables, s'en tenir à l'avis et à l'agrément du protecteur de l'institut, sans être obligé de recourir à Rome. — Ces facultés furent concédées par le cardinal Odescalchi, alors préfet de la S. C.

En 1833, Mgr Traversi, que Grégoire XVI avait nommé supérieur et directeur général de l'institut, concéda de nouvelles facultés spéciales à la fondatrice Madeleine de Canossa. Il lui permit, avec l'autorisation de Sa Sainteté 1<sup>o</sup> de pouvoir en certains cas retirer les sujets de leurs offices, et de les dispenser des règles. 2<sup>o</sup> De régler le mobilier des maisons et ce qui sert à l'usage personnel des sujets d'une manière plus conforme à la pauvreté, à la santé, à l'usage des divers pays, le tout de concert avec le protecteur de l'institut. 3<sup>o</sup> D'accepter les fondations proposées, et cela avec l'assentiment de l'ordinaire et du protecteur. 4<sup>o</sup> De pouvoir, en cas de nécessité, retirer d'une maison une sous-supérieure élue par la communauté, pour l'établir supérieure dans une autre maison.

Ces facultés spéciales furent, après la mort de la pieuse fondatrice, attribuées à la seconde supérieure générale, et enfin à la supérieure actuelle, la dame Angela Bragato. L'expérience de plusieurs années fit connaître la nécessité de donner un pouvoir plus étendu à la supérieure; Mgr Traversi en était convaincu, et l'évêque de Vérone rédigea dans ce but un mémoire assez long dont nous parlerons plus loin.

Enfin, on présenta à Sa Sainteté, au nom de la supérieure actuelle, une respectueuse supplique à l'effet d'obtenir un nouveau protecteur apostolique en remplacement de feu Mgr Traversi. Il était exposé dans cette supplique « que l'institut des *Filles de la Charité* fondé par la défunte marquise Madeleine de Canossa, approuvé par Léon XII en 1828, éprouva dès cette époque les effets du bienveillant patronage de la saine mémoire de Grégoire XVI, qui faisait alors partie de la S. C. des Evêques et des Réguliers. Il fut, dans sa naissance, assisté et dirigé par le cardinal Zurla; il reçut ensuite un très vigilant supérieur ou directeur général dans la personne de Mgr Traversi qui en eut le soin le plus charitable pendant 14 ans, d'abord à Venise, et puis de cette capitale du monde chrétien. Le même institut se trouvant dans une affliction très vive à cause du trépas de son père bien-aimé, la soussignée, directrice, demande instamment la concession d'un nouveau protecteur, afin que l'institut qui compte déjà, quoiqu'enfant treize maisons dans le royaume Lombard-Vénitien, et en aurait beaucoup plus si le nombre des sujets correspondait aux demandes des évêques et des populations) puisse prospérer de plus en plus pour la plus grande gloire de Dieu et pour l'institut du prochain dans les diverses œuvres de charité auxquelles il se livre.... »

Le cardinal patriarche adressa en même temps à la S. C. une feuille pour demander, au nom de la directrice, l'établissement canonique d'une supérieure générale ayant juridiction sur toutes les maisons de l'institut, attendu que la chose paraissait nécessaire au maintien du bon ordre et à l'uniformité d'esprit. La double demande fut accompagnée d'un mémoire de l'évêque de Vérone, ayant pour objet de montrer les avantages de la supériorité générale. Un institut aussi étendu, sans clôture, ayant pour but outre la sanctification de ses membres tant d'œuvres extérieures de charité, exige une supérieure générale qui puisse prévenir les abus par ses visites et par son autorité. L'union de toutes les maisons dans la même charité, recommandée dans les règles approuvées par Léon XII, ne peut pas se conserver sans le centre d'une supérieure générale qui connaisse les qualités des sujets et les besoins des maisons, ait l'autorité d'opérer les translations opportunes et d'établir la communication des biens spirituels et temporels entre les communautés. Le défaut d'une supérieure générale serait un obstacle à l'extension de

l'institut. Une supérieure locale, ayant des occupations spéciales, ne peut que difficilement faire les démarches préliminaires d'une fondation. Il faut observer aussi que pour la fondation des maisons appliquées à la vie contemplative, il suffit d'envoyer quelques sujets qui se mettent dans la clôture en attendant que des novices viennent compléter avec le temps la communauté. Mais il n'en est pas ainsi lorsqu'il s'agit d'instituts appliqués aux œuvres extérieures. L'ouverture d'un établissement des *Filles de la Charité* exige au moins sept sujets, et des sujets formés qui puissent se mettre à l'œuvre dès le premier jour. Or, aucune maison ne peut se priver dans un instant de sept sujets bien formés: il faut une supérieure générale qui, connaissant l'état des personnes et des maisons, puisse faire peser la charge d'une nouvelle fondation sur plusieurs établissements, et opérer les translations opportunes. Au reste, le Saint-Siège a déjà accordé une supérieure générale à plusieurs instituts semblables à celui-ci, aux Sœurs de Sainte-Anne, aux Dames du Sacré-Cœur.

Le mémoire finissait en proposant les questions suivantes: 1<sup>o</sup> Quelle doit-être la charge de la supérieure générale et son autorité sur l'institut général. 2<sup>o</sup> Quels sont ses rapports avec les supérieures et les autres religieuses. 3<sup>o</sup> Méthode qu'elle doit observer dans la visite des maisons. 5<sup>o</sup> Si elle doit être perpétuelle, ou seulement pour un temps déterminé. 6<sup>o</sup> Qui doit la remplacer en cas de décès, de maladie, de démission ou de déposition. 7<sup>o</sup> Motifs de déposition, et comment elle se fera. 8<sup>o</sup> De qui la supérieure devra-t-elle prendre l'avis et le consentement lorsqu'il s'agira de fondations. 9<sup>o</sup> A qui rendra-t-elle compte de son administration, et à quelles époques. 10<sup>o</sup> Ses devoirs dans la maison-mère où elle résidera, et ceux de la supérieure locale.

Comme ces demandes tendaient à modifier essentiellement l'institut approuvé par Léon XII, on crut devoir en faire l'objet d'une discussion générale; un consultant fut nommé, lequel, après avoir opiné pour la concession de la supériorité générale et du protecteur, rédigea un projet de gouvernement général qui n'est pas le document le moins intéressant de cette affaire. Nous croyons devoir en donner une analyse assez étendue; on y verra des dispositions très sages dont l'observation est de nature à prévenir bien des embarras et des conflits.

#### Projet de gouvernement général.

Toutes les maisons et établissements de l'institut des *Filles de la Charité* constituent un seul corps de congrégation. — Elle est gouvernée par une supérieure générale avec le conseil de quatre assistantes, et par un cardinal protecteur. — Sauf les attributions du cardinal protecteur et de la supérieure générale, les maisons continuent d'être soumises à la juridiction de l'ordinaire des diocèses respectifs, conformément aux règles approuvées.

#### De la supérieure générale et des assistantes.

La supérieure générale doit elle être instituée *ad vitam*? C'est une chose fort sujette à controverse, dit le consultant, s'il est plus expédient que dans les ordres religieux de l'un et de l'autre sexe, les charges supérieures soient conférées à vie, ou seulement pour quelques années déterminées; il y a des raisons pour et contre; il y a des avantages et des inconvénients de part et d'autre.

En faveur de la perpétuité des offices (du moins des offices primaires) on peut alléguer l'exemple de la constitution de l'Eglise, selon laquelle les bénéfices se confèrent *ad vitam*. On peut invoquer aussi l'exemple des saints fondateurs des ordres monastiques et réguliers; si, dans la suite, les magistratures sont devenues temporaires dans quelques instituts, on ne pourrait pas dire avec quelque fondement que la régularité y ait gagné.

En considérant la nature des choses humaines, on reconnaît qu'un homme placé à la tête d'une société religieuse a besoin de quelques années pour se mettre au fait des diverses parties de son office, pour acquérir la connaissance de ses subordonnés, pour apprendre à les gouverner avec douceur et force. En outre, les choses doivent être prises de loin lorsqu'il s'agit de rétablir la vigueur de la discipline. Il faut préparer les esprits pendant plusieurs années, les disposer aux réformes qui produi-

raient la perturbation et la discorde, si elles étaient faites en un moment. Un supérieur sensé voit tout cela; il reconnaît qu'il ne peut pas terminer l'œuvre en six ans; il se décourage, et se bornant à cheminer pour le mieux, il laisse le soin de la réforme à son successeur qui sera dans la même condition ou dans une condition plus défavorable.

• L'amovibilité des offices assimile les ordres religieux aux républiques démocratiques, et leur en fait contracter quelques vices. Les ambitions s'éveillent; les partis se forment; à l'approche des élections les esprits fermentent; il y a des entretiens continuels, au grand préjudice de la tranquillité et du recueillement essentiels aux institutions religieuses.

On évite en grande partie ces inconvénients en rendant perpétuelles les supériorités; mais d'autre part, il faut reconnaître que la perpétuité donne lieu à d'autres inconvénients. S'il arrive qu'on se trompe dans le choix d'un supérieur, s'il devient incapable de servir l'institut, quel remède employer? Il faudra voir le commandant languir dans des mains débiles, tandis qu'on aura des sujets beaucoup plus aptes à un gouvernement aussi difficile que celui d'une société religieuse.

Réflexion faite, le consultant propose un moyen-terme, qui paraît réunir les avantages des deux systèmes tout en atténuant leurs inconvénients: La supérieure générale sera nommée pour six ans, et pourra être réélue à la fin de sa charge. Si la majorité des électrices reconnaît que la supérieure générale est capable de gouverner, elle pourra la confirmer aussi longtemps qu'elle le jugera utile au bien de l'institut; sinon, on procédera à un autre choix.

*Les assistantes.* Elles peuvent être toujours réélues après leurs six ans; leur charge cesse toujours avec celle de la supérieure générale. Elles ont voix délibérative lorsqu'il s'agit de fonder de nouvelles maisons; d'abandonner un établissement; d'expulser un sujet incorrigible; de déposer une supérieure locale; de déterminer les maisons de noviciat; de décider s'il est nécessaire que la supérieure aille visiter les maisons; de transférer une sous-supérieure élue par une communauté.

*Le droit de visite.* Le consultant avoue qu'il a été très embarrassé lorsqu'il a dû rédiger l'article des visites. Comme il s'agit ici d'une constitution perpétuelle, comme on a l'espérance assez fondée que l'institut des Filles de la Charité se répandra au loin, il semble difficile d'imposer à la supérieure la visite ordinaire et périodique de toutes les maisons. Il faut aussi avoir égard aux dépenses considérables que cette visite entraînerait. La décence semble exiger que les femmes ne voyagent que le moins possible, et d'ailleurs la visite de l'évêque remplace en partie la visite de la supérieure. Toutefois, comme la visite de la supérieure peut, dans certains cas, être très propre au maintien ou au rétablissement de la régularité, nous réservons à la supérieure générale le droit de visite; nous lui imposons même l'obligation de visiter par elle-même les maisons qui en auraient un besoin évident, et nous établissons le conseil supérieur comme juge de cette nécessité.

*Les rapports avec les prélats des diocèses.* La générale ne peut, ni en temps de visite ni hors de la visite, donner des ordres en opposition avec ceux de l'évêque. Si quelque disposition de celui-ci est inopportune, la supérieure générale le priera, en toute humilité et respect, de la révoquer; elle écrira au cardinal protecteur, si ses remontrances demeurent sans effet. — Lorsqu'un évêque voudra qu'une religieuse soit retirée du diocèse, la supérieure fera son possible pour lui donner satisfaction en envoyant un autre sujet agréé par lui. — Bien que la supérieure générale ait le droit de transférer tout sujet sans attendre même le consentement du prélat respectif, toutefois elle n'exercera son droit qu'en cas de nécessité, et elle avertira l'évêque à l'aide d'une lettre respectueuse. — Avant d'accepter une fondation, elle obtiendra le consentement de l'évêque diocésain et du cardinal protecteur. — La supérieure générale ne dépend pas de l'évêque du diocèse où elle réside dans l'exercice de ses attributions spéciales; elle obéit au cardinal protecteur, et elle lui présente chaque année l'état de l'institut.

*Rapports de la supérieure avec les autres maisons.* La charge de générale est incompatible avec celle de supérieure locale. Elle n'aura à l'égard de la maison où elle réside que ce qui lui appartient comme directrice suprême de l'institut. — Une des assis-

tantes pourra être supérieure locale de la maison-mère, si elle est élue par les suffrages de la communauté. — Toute supérieure locale consulte la générale dans les cas douteux et dans les affaires importantes. Elle envoie chaque année une relation détaillée de l'état de sa communauté, elle rend compte de l'administration économique. Toute maison de l'institut fournit à la supérieure générale une taxe déterminée, et ce n'est qu'au cardinal protecteur que celle-ci rend compte de cette partie de son administration.

#### *Le cardinal protecteur.*

On prie le Saint Père d'accorder un cardinal résidant en cour de Rome comme protecteur des *Filles de la Charité*. Nous disons un cardinal résidant en cour de Rome, parce que si c'était un prélat ayant un diocèse, des difficultés pourraient surgir avec d'autres prélats touchant la juridiction qu'il exercerait dans certains cas sur les maisons situées dans leurs diocèses. — Le cardinal protecteur reçoit l'ordre sous sa tutèle; il surveille la supérieure générale; il interpose sa haute médiation dans les difficultés entre un prélat et la supérieure générale. — Il est consulté lorsqu'il s'agit d'introduire l'institut dans un diocèse. — Il préside à l'élection de la générale et des assistantes. — En cas de décès de la supérieure, il confirme la vicairie générale. — Il peut suspendre la supérieure générale et nommer une vicairie. En cas de déposition, il procède selon les formes canoniques.

#### *L'élection de la supérieure et des assistantes.*

C'est une chose fort grave que de trouver la manière la plus opportune de créer la supérieure générale et les assistantes. On pourrait procéder par voie de nomination directe faite par le cardinal protecteur ou par le Saint Siège, on le pourrait aussi par voie d'élection. L'expérience a fait reconnaître que les nominations de supérieures faites par l'autorité suprême ne sont pas agréées, ou qu'elles sont souvent sujettes à des erreurs. Il est convenable que les religieux qui sont mieux informés que toute autre personne élisent eux-mêmes leur supérieur. L'élection se pourrait faire de deux manières, ou dans un chapitre général ou par des bulletins cachetés envoyés au cardinal protecteur. Il semble que la décence religieuse, les dépenses des voyages, la souffrance que les œuvres de Charité auraient à subir pendant l'absence des supérieures, sont autant d'obstacles à la tenue des chapitres généraux. Le système des bulletins adressés au protecteur est un moyen qui est expéditif, peu dispendieux, et qui a été reconnu opportun pour les grands ordres religieux. Ainsi, l'élection de la supérieure générale des Filles de la Charité se fera à l'aide de bulletins cachetés expédiés au cardinal protecteur. La majorité des voix décidera de l'élection qui sera confirmée par le protecteur. — Afin de favoriser l'inclusive, le cardinal protecteur dressera une liste des éligibles après avoir pris les informations opportunes, afin que les sœurs qui ne connaîtraient pas quels sont les sujets les plus aptes sachent à qui donner leur vote. Elles sont pourtant libres d'élire tout autre sujet non compris dans la liste. — Pour être élue supérieure, il faut avoir quarante ans révolus et dix ans de profession. Le protecteur peut, en cas de nécessité, permettre d'élire un sujet n'ayant que trente ans et cinq ans de profession. — Auront voix active la générale et les assistantes qui cessent leurs fonctions; les supérieures des établissements; les sous-supérieures; les maîtresses des novices; les présidentes de la visite des hôpitaux; les directrices du catéchisme; les maîtresses d'école; toutes les religieuses qui ont exercé la charge de supérieure de sous-supérieure, ou de maîtresse des novices.

En déposant son projet de gouvernement, le consultant demanda qu'on le transmit au patriarche de Venise pour l'examiner et le faire connaître aux religieuses; il demanda aussi qu'on requit le consentement de toutes les maisons de l'ordre, et l'avis des prélats qui possédaient quelque établissement dans leur diocèse. La raison fut que les religieuses actuelles ayant fait leur profession sans supérieure générale et sans cardinal protecteur, il semblait qu'un changement aussi essentiel ne devait pas être introduit sans le consentement de la majorité des religieuses; en outre, il paraissait convenable de demander l'avis des prélats, puisque leur juridiction devait recevoir quelque atteinte par l'adoption des nouveaux règlements.

Tel ne fut pas l'avis du patriarche de Venise. Tant Son Eminence que ses consultants ecclésiastiques pensèrent qu'il n'était pas nécessaire, qu'il n'était pas utile, qu'il serait dangereux, qu'il serait nuisible de demander l'assentiment des ordinaires et celui de toutes les maisons qui composent l'institut. Il n'est pas exact de dire que les religieuses actuelles n'ont promis obéissance qu'à la supérieure locale. Elles ont été habituées à avoir, outre la supérieure locale, la fondatrice ou la directrice, c'est-à-dire une supérieure générale, et dès le commencement le vœu d'obéissance a été fait à la fondatrice et par elle, à la supérieure *pro tempore* de la maison. Après la mort de la marquise, le vœu d'obéissance a été, par disposition de l'évêque de Vérone, fait à la directrice qui a reçu du Saint-Siège la confirmation de tous les indults accordés à la pieuse fondatrice. On a, il est vrai, soulevé dans ces derniers temps quelques doutes sur la légitimité de la directrice; c'est qu'on n'avait pas connaissance des rescrits de la S. C. Un certain père spirituel voulant introduire quelques nouveautés, et trouvant un obstacle tant dans la majorité de la maison de Milan que dans la supérieure générale, a suscité ces doutes; il a troublé quelques personnes dans la vue de détacher cette maison du reste de l'institut, mais tout s'est calmé à la vue du décret de la Congrégation romaine. Si ces faits montrent la nécessité d'une supérieure générale qui maintienne l'uniformité dans toutes les maisons de l'institut, ils prouvent en même temps qu'il serait extrêmement dangereux de soulever des doutes dans les esprits qui n'en ont aucun; et c'est ce qui arriverait, si l'on soumettait le projet en question à la délibération de chacune des maisons de l'institut; d'ailleurs, ce projet ne fait que donner plus de stabilité à ce qui s'est toujours pratiqué en vertu des indults du Saint-Siège; l'institut n'a jamais existé tel qu'il a été approuvé par Léon XII, sans supérieure générale, sans aucune dépendance des maisons à l'égard de la maison principale.

Les mêmes raisons prouvent également qu'il n'est pas nécessaire de demander l'opinion des divers évêques. Aucun d'eux n'a eu de maison indépendante de la supérieure générale qui a toujours existé dans la personne de la fondatrice, ou dans celle des deux directrices qui lui ont succédé. La position des évêques ne sera donc pas changée; aucun d'eux ne s'est plaint au sujet de la supérieure générale; plusieurs en ont reconnu la nécessité. Pourquoi les consulter de nouveau, puisqu'il ne s'agit que de rendre perpétuel ce qui a existé avec leur approbation, et avec l'autorisation du Saint-Siège? De même qu'il y a toujours eu une supérieure générale, il y a eu aussi un protecteur ou supérieur général député par le Saint-Siège; il n'est donc pas question de restreindre l'autorité épiscopale sur l'institut; cette autorité restera ce qu'elle a été dans tous les temps, sans qu'on ait entendu de plainte ni de conflit de pouvoir. Au reste, d'autres instituts qui ont été approuvés dans ces derniers temps, ont obtenu une supériorité générale et un protecteur, sans cesser d'être soumis aux prélats diocésains; il faut donc conclure que ces supériorités ne sont pas une atteinte à l'autorité épiscopale.

Tel est, en résumé, le mémoire de l'Éme patriarche. Le consultant a rétracté son avis touchant le consentement préalable des religieuses et des prélats; quelque légères corrections ont été faites aux réglemens.

#### DES ECCLÉSIASTIQUES FRAPPÉS DE MALADIE.

Le mémoire que nous avons publié dans notre dernier numéro contient quelques paragraphes qui nous paraissent mériter de fixer notre attention d'une manière spéciale. Ils sont relatifs à l'une des questions incidentes qui se trouvent traitées dans ce travail. Quelle est la conduite à tenir à l'égard des curés qui se trouvent frappés d'une infirmité passagère ou incurable? Si l'on doit reconnaître qu'une maladie même perpétuelle n'est pas une raison canonique de destitution à l'égard des curés pourvus d'un titre perpétuel, faut-il en dire autant pour ce qui concerne les recteurs amovibles? N'a-t-on pas le droit de leur ôter un office que la maladie les empêche d'empêcher? N'est-il pas opportun de leur ouvrir les portes d'une maison de retraite où ils trouveront tous les secours qui peuvent leur être nécessaires, tandis qu'on pourvoit aux besoins spirituels de la pa-

roisse par la nomination d'un nouveau recteur capable de remplir les obligations et les charges du ministère?

Tout le monde reconnaît que ces questions sont fort graves; et certes, nous n'essayerions pas de fournir la réponse qui leur est due, si nous ne pouvions alléguer une autorité que personne ne réusera. Voici la traduction fidèle de ce qu'on lit dans le mémoire présenté devant la S. C. du Concile :

« Un recteur des âmes ne peut pas être destitué de son office pour cause de maladie, comme on paraît l'avoir fait dans le diocèse en question; mais lorsqu'un recteur est frappé d'infirmité, on doit lui donner un coadjuteur, comme le prouvent les chapitres 3. 4. 5. 6 du titre des décrétales de *clerico ægrotante et debilitato*; de sorte que l'habitude de la cure soit dans le coadjuté et que l'exercice soit dans le coadjuteur, ainsi que le dit Fagnan ad cap. 3 eod. titul. num. 4. Cet auteur ajoute que ce texte du droit concerne les recteurs des églises ayant la cure des âmes, ce qui comprend, à parler proprement, les curés inférieurs (cap. final. de præbend. cap. ex transmissa de decimis). Et quoique le coadjuteur doive vivre des revenus de l'église (cap. unic. eod. titul. in 6<sup>o</sup>) et en recevoir une portion congrue qui est taxée par l'ordinaire, toutefois, lorsque les revenus ne suffisent pas au coadjuteur et au recteur malade, alors les revenus doivent être premièrement et principalement à la disposition du recteur, et conséquemment on doit d'abord pourvoir à sa nécessité; quant au coadjuteur, c'est à l'évêque ou aux paroissiens d'aviser à lui donner le traitement opportun, ainsi que l'enseigne, avec les autres canonistes, Fagnan eod. cap. 3 de *clerico ægrotante* num. 12.

» Il faut en dire autant des recteurs amovibles *ad nutum*: l'équité suffit pour montrer qu'on doit agir à leur égard de la même manière. Fagnan ajoute même qu'il faut en dire autant de tous les ecclésiastiques qui exercent quelque office: dans son exposition du chap. *consultationibus* au même tit. n. 40, cet auteur dit indistinctement « que tous les droits exigent qu'un ecclésiastique in- » habile à exercer un office à cause d'une maladie perpétuelle » et incurable, ne peut pas être retiré de l'office, ou du bé- » néfice qu'il a eu auparavant, mais on doit seulement lui don- » ner un coadjuteur, » et sans doute, on ne verrait pas fréquemment les cas que regrette le prélat en question, et auxquels il veut remédier par le projet qu'il propose, si les ecclésiastiques n'étaient pas destitués de leur office ou de leur charge, lorsqu'ils sont frappés de quelque maladie. »

Ces lignes sont le résumé exact des dispositions du droit canonique, et de l'enseignement commun des docteurs. Si nous ouvrons les décrétales au titre de *clerico ægrotante vel debilitato* (lib. III tit. VIII) nous voyons le Souverain Pontife déclarer qu'un ecclésiastique atteint d'une maladie doit recevoir tout ce qui lui reviendrait s'il était en état de santé: parce qu'il serait à craindre qu'on ne trouvât personne qui voulut militer pour l'Église, si on donnait une fois l'exemple d'un ecclésiastique délaissé en temps de maladie: *Latorem præsentium ad percipiendam quæ consueta sunt ab ecclesia tua, ægritudo sua non debeat impediri; quia si alii ejus essent exemplo deterriti, forte non posset, qui militaret Ecclesie, inveniri: sed secundum ejus ordinem, quæcumque, si sanus esset, poterant ministrari, de ipsa exiguitate, quæ Ecclesie potest accedere, fraternitas tua præbeat ægrotanti.* D'après cela, les docteurs posent comme une règle générale que les ecclésiastiques ne doivent pas être privés de leur revenu pour cause d'infirmité. Ils donnent d'abord une raison d'équité, qu'on ne doit ajouter une nouvelle affliction à celui qui est déjà affligé par la maladie: *non est addenda afflictio afflictio, sed potius illius miseriam subveniendum.* Une autre raison est le dangereux exemple qu'on donnerait en délaissant un ecclésiastique malade. Un mauvais traitement fait à un seul produit la plus fâcheuse impression sur les autres; une injustice commise à l'égard d'un seul est une menace pour les autres; de pareils exemples d'inhumanité peuvent avoir pour effet de rendre odieux l'état ecclésiastique, et d'en éloigner bien des sujets. On peut voir ces diverses raisons exposées parfaitement par Fagnan, qui conclut que le mauvais traitement des ecclésiastiques en temps d'infirmité jetterait la perturbation dans l'état de l'Église, non seulement dans l'état présent, mais aussi dans l'état futur. Le Pape lui-même n'a pas le pouvoir de déposer un ecclésiastique uniquement pour cause d'infirmité: *Omnino injustum est, dit*

Saint Grégoire dans un texte qui fait partie du corps du droit, *ut si molestia corporis irruit, honore suo privetur ægrotus, atque id hoc per nos fieri nullatenus potest, ne peccatum in meum animum ejus dispositione veniat.* Les canonistes observent que le Pontife dit, non qu'il ne doit pas, mais qu'il ne peut pas s'exposer à commettre un péché. Il insinue par là que l'Église n'a pas le pouvoir de destituer quelqu'un d'un office pour la seule cause de maladie; car le pouvoir de l'Église ne s'étend pas au péché. *Quo insinuat in Ecclesia non esse hanc potestatem removendi quem ab officio ex sola causa ægritudinis; nam ad peccatum non se extendit potestas Ecclesie, imo nec potentia Dei qui posse peccare est posse deficere in agendo, quod repugnat omnipotentie* (Fagnan num. 45. Consultationibus eod. tit.

Le chapitre 3 du même titre de *clerico ægrotanti* est relatif aux recteurs des églises. Le Pontife décide que lorsqu'un recteur est atteint d'une maladie contagieuse, qui ne lui permet pas de servir à l'autel, ni d'entrer dans l'église sans scandale, alors on doit lui donner un coadjuteur qui exerce la cure des âmes, et qui reçoive de quoi vivre sur les revenus de l'église. *De rectoribus ecclesiarum leproæ mucula usque adeo infectis, quod altari servire non possunt, nec sine magno scandalo eorum, qui sani sunt, ecclesias ingredi: Hoc volumus te tenere, quod eis dandus sit coadjutor, qui curam habeat animarum, et de facultatibus ecclesie ad sustentationem suam, congruam recipiat portionem.* Quelques auteurs ont voulu dire que ce texte concerne seulement les évêques, et non les curés des paroisses; on comprend que l'état de maladie, et même d'une maladie contagieuse, ne soit pas une raison suffisante de destituer un évêque, puisque le lien qui existe entre un évêque et son église est d'une nature plus indissoluble que celui qui attache un curé à sa paroisse; d'où il suit qu'en cas de maladie, et de maladie contagieuse, on n'est pas nécessairement tenu de se borner à donner un coadjuteur à un recteur de paroisse, en lui réservant l'habitude de la cure des âmes, et la possession de son bénéfice, et le droit canonique ne défend pas expressément de pourvoir à son remplacement. — Il faut répondre que cette explication est sans fondement. Il n'est pas inutile d'observer que la décrétale en question fait partie du chapitre *Ad aures* de rescriptis, et par conséquent elle fait partie de la réponse du Souverain Pontife à la consultation de l'évêque ou de l'archidiacre de Langres ou de Lincoln, ainsi que l'explique Anton. Augustin. I collect. decret. tit. 2. cap. 6. Elle doit donc nécessairement s'entendre des recteurs des églises lesquels étaient soumis à cet évêque ou à cet archidiacre, et non des évêques auxquels les coadjuteurs ne sont donnés que par le Saint-Siège. Au reste, dans la langue canonique, les mots *rectores ecclesiarum* désignent les curés inférieurs, lorsqu'il est dit qu'ils ont la cure des âmes: le canon *Cum olim* 28 de præbend. et le canon *ex transmissa* 23 de decim. désignent les curés sous le nom de *rectores ecclesiarum* et cette même expression se retrouve dans une foule de textes canoniques.

Il est donc certain que le texte cité plus haut concerne les recteurs des paroisses, et qu'un curé frappé de maladie de manière à ne pouvoir remplir ses fonctions, ne doit pas être privé de sa paroisse uniquement pour cause de maladie. Ce principe incontestable s'applique aux cas d'une maladie perpétuelle, incurable, et même à celui d'une maladie contagieuse. On doit alors, non destituer le recteur devenu inhabile à exercer son ministère, mais lui donner un coadjuteur qui administre la paroisse, tandis que le recteur conserve son titre et sa dignité. Quelques auteurs, en petit nombre pourtant, s'appuyant sur les mots *qui curam habeat animarum* et mieux encore sur un autre chapitre du même titre de *clerico ægrotante* ont prétendu qu'une maladie contagieuse est une raison canonique de pourvoir au remplacement d'un curé. Cette opinion, qui est communément réprochée par les auteurs, contredit évidemment le texte de la décrétale. Fagnan observe très sensément que si ce recteur infirme devait être destitué, ce serait fort mal à propos que le Pontife prescrirait de lui donner un coadjuteur: *necessario supponit propter morbum.... cum non desinere esse prælatum quoad jus et habitum cura: alioquin si ex toto removeretur, impossibile est ut daretur illi coadjutor: quia non esset quem coadjuvaret.* Ainsi il faut conclure que dans le cas d'une maladie incurable et même d'une maladie contagieuse on ne doit pas pourvoir au

remplacement d'un recteur, qui conserve sa dignité et sa possession durant toute sa vie, à moins qu'il ne consente de bon gré à donner sa démission. La cure habituelle est réservée au recteur infirme; l'exercice du ministère est confié au coadjuteur nommé par l'ordinaire. Observons pourtant que cette nomination d'un coadjuteur n'a lieu que dans les cas de maladie incurable et perpétuelle; car on se borne à instituer un vicaire lorsqu'il s'agit d'une maladie passagère. Fagnan le dit formellement num. 3 cap. 3 eod. tit. il répète encore qu'un recteur devenu inhabile à cause d'une maladie perpétuelle et incurable ne peut pas être forcé à donner sa démission, mais seulement à recevoir un coadjuteur. La distinction qu'on voudrait établir entre une maladie passagère et une maladie incurable, serait insoutenable: si la maladie est passagère, non seulement le recteur ne doit pas être forcé à donner sa démission, ce qui n'est pas permis alors même que la maladie est perpétuelle, mais il n'y a pas même lieu à la députation d'un coadjuteur; il suffit d'établir un vicaire pour la durée de la maladie du recteur.

Nous avons dit que l'enseignement commun des docteurs est pleinement conforme à ce que nous venons d'établir. Dans son commentaire au chap. 1<sup>er</sup> de *clerico ægrotante*, et mieux encore dans son commentaire au chap. 6 du même titre, Gonzalez a recueilli un grand nombre de textes du droit qui peuvent servir à prouver la même thèse. Il cite une loi espagnole qui confirme la disposition canonique en faveur des recteurs infirmes. On nous permettra de la rapporter ici telle que nous la trouvons dans le livre de Gonzalez: *Mas si otra enfermedad oviesse qualquier che le embargasse, porque non la pudiesse servir, pueden poner otro, che te ajude a cumplir suo officio, è el otro enfermo sera prelado de ella, è el otro como vicario, e deben vivir ambos de la renta de la Iglesia: y si por aventura aquellas rentas de la Iglesia non pudiesen cumplir a ambos, ha las de tornar aquel que la serve, e el Obispo debe dar al enfermo de que pueda vivir* (leg. 18 tit. 16 part. 1. Nous verrons plus loin que cette dernière partie de la loi espagnole n'est pas entièrement conforme à l'enseignement qu'on trouve plus communément dans les docteurs: ils sont fort éloignés d'admettre que les revenus de la paroisse doivent servir d'abord à l'entretien du coadjuteur s'il arrive qu'ils soient insuffisants pour lui et pour le recteur infirme. — Dans son traité de *offic. paroch.* part. 1 cap. 23 Barbosa prouve qu'un curé devenu inhabile pour cause d'infirmité ne doit pas être privé de sa paroisse; que ce serait une injustice, et il en donne plusieurs raisons qui sont fort graves. Nous ne finirions pas si nous voulions rapporter ici ce que disent les autres canonistes à ce sujet: on peut consulter Reiffenstuel, Engel et les autres au titre des décrétales de *clerico ægrotante*. Dans son traité de censur. disp. 81 sect. 3 num. 17 et 18, Suarez montre que la maladie perpétuelle et incurable cause l'irrégularité lorsqu'elle est une occasion de danger ou de difformité; elle s'oppose à ce qu'on soit pourvu d'une paroisse, mais si l'on est déjà en possession de la paroisse lorsque la maladie survient, ce n'est pas une raison d'en être privé. Au reste, la disposition canonique s'applique également aux chanoines et aux évêques qui sont atteints d'une infirmité incurable; on doit, non les destituer à cause de cela, mais leur donner un coadjuteur, et le chap. 5 de *clerico ægrotante* est formel pour ce qui concerne les évêques.

La décrétale de *rectoribus* citée plus haut statue aussi que le coadjuteur a le droit de vivre des facultés de la paroisse et du recteur dont il vient remplir les fonctions: *de facultatibus ecclesie ad sustentationem suam, congruam recipiat portionem.* Le coadjuteur a droit, non à un traitement splendide, mais seulement à un traitement modéré; les canonistes établissent comme règle générale que le coadjuteur doit recevoir une alimentation convenable et modérée sur les biens de la dignité, de l'église ou de l'office dont il remplit les fonctions en remplacement du recteur infirme. Fagnan cite à ce sujet le témoignage d'un ancien canoniste: nous le rapporterons ici parce que, tout en servant d'appui à notre thèse, il nous servira aussi lorsqu'il s'agira de traiter une des questions les plus difficiles de la matière qui nous occupe: *Coadjutorem debere alimenta congrua et moderata habere de bonis dignitatis, ecclesie, vel officii. cujus prælati vel ministro datus est, dit Joann. Andr. cap. fin. n. 12.* Cette portion congrue qui doit être assignée au coadjuteur est taxée

au gré de l'ordinaire, puisque les autres portions congrues sont arbitraires, sauf celle d'un vicaire perpétuel, laquelle est déterminée par une constitution de Saint Pie V.

Il peut arriver pourtant, et le cas n'est pas rare, que les revenus du bénéficiaire paroissial ne suffisent pas à la fois à l'entretien du recteur infirme et à celui du coadjuteur : on demande lequel des deux doit être préféré ?

Nous avons vu plus haut que la loi espagnole, rapportée par Gonzalez, contient une disposition à cet égard : elle veut qu'on songe d'abord à la sustentation du coadjuteur qui dessert la paroisse, et que l'évêque donne au recteur infirme de quoi vivre. La glose ordinaire est du même avis : c'est d'abord le coadjuteur qu'il faut pourvoir ; l'évêque pensera ensuite au recteur infirme. La glose cite quelques anciens canons qui ne prouvent rien, puisqu'ils statuent généralement que l'évêque doit donner la nourriture et le vêtement aux pauvres et aux infirmes qui ne peuvent pas travailler de leurs mains. Il faut dire que les docteurs rejettent communément cette opinion ; Fagnan surtout se prononce formellement pour l'opinion contraire qu'il regarde comme plus équitable, et basée sur des fondements plus solides. Le recteur infirme est censé servir l'église ; c'est donc lui qu'il faut secourir le premier ; puisqu'il a le titre, la possession et le service, il doit être préféré au coadjuteur qui n'a ni titre, ni possession, mais un pur exercice. Si l'on concédait les revenus de la paroisse au coadjuteur, pour ne secourir le recteur infirme qu'à titre d'aumône, on donnerait un exemple pernicieux qui serait capable de jeter la perturbation dans l'état présent et futur de l'Eglise. Il faut donc conclure, ainsi que Fagnan le fait, que les revenus de la paroisse sont premièrement et principalement à la disposition du recteur, et c'est à ses nécessités qu'il faut d'abord pourvoir ; quant au coadjuteur, c'est à l'évêque ou aux paroissiens qu'il appartient de trouver des ressources, s'il arrive que les revenus soient insuffisants pour l'un et pour l'autre. Il ne sera pas inopportun de rapporter le texte de Fagnan qui s'appuie lui-même sur l'autorité de plusieurs autres canonistes : *ergo proventus ecclesie primo et principaliter sunt in dispositione rectoris, et consequenter illius necessitati prius est providendum ; coadjutori autem, cum redditus utriusque non sufficiant, providebit episcopus vel parochiani*. Le prélat peut, dans ce cas, user du moyen indiqué par le Concile de Trente cap. 4 sess. 21.

Au reste, les charges sont absolument les mêmes, soit qu'on ôte au recteur les revenus de la paroisse pour pourvoir à ses besoins à l'aide d'une aumône, soit qu'on lui réserve la part de revenus qui est nécessaire à son entretien et qu'on trouve d'autres ressources pour le coadjuteur. Tout le monde reconnaît pourtant que la dignité d'un recteur des âmes, lequel aura souvent consumé ses forces dans l'exercice du saint ministère, est assez gravement intéressée à ce qu'il ne soit pas dépossédé des revenus de son bénéfice paroissial pour être réduit à la condition d'être soutenu par des aumônes, ou pour être placé dans un hôpital, dans une maison de retraite. Certes, on ne serait pas autorisé à blâmer l'établissement des maisons de retraite : elles offrent un refuge très opportun aux ecclésiastiques qui n'ont pas exercé le ministère des âmes, ou qui n'ont pas rempli d'office ; on conçoit même qu'une maison de ce genre pourra être utile à un curé qui, devenu inhabile à tout ministère à cause d'une maladie incurable dont il se trouve atteint, prendra de bon gré le parti de s'y transporter pour être mieux soigné dans son infirmité ; mais il est évident que si l'on avait la prétention de rendre obligatoire le séjour dans ces maisons de retraite, si l'on ne laissait pas d'autre ressource aux curés que celle d'y aller finir leurs jours, on commettrait une infraction aux lois de l'humanité et de la justice.

La collection de la S. C. du Concile nous offre quelques décisions dans la matière qui nous occupe. Zamboni rapporte (*Parochus quoad coadjutores*) une déclaration portant qu'un curé devenu inhabile pour cause de maladie et pourvu d'un coadjuteur, ne peut pas en conscience abandonner la paroisse pour aller habiter un autre lieu. Nous trouvons une disposition analogue dans le premier concile provincial de Milan : il y est statué que le recteur qui a reçu un coadjuteur, doit résider dans la paroisse pour remplir les fonctions qu'il peut encore exercer. — En 1744, la S. C. déclare insoutenable la députation d'un

coadjuteur à un curé atteint de surdité, et accusé par l'évêque de mener une vie peu édifiante. L'assignation de la portion congrue à ce coadjuteur est également déclarée insoutenable.

Tout ce qui précède comprend évidemment les recteurs pourvus d'un titre perpétuel ? Les mêmes raisons d'humanité et de justice militent-elles avec une égale force en faveur des recteurs amovibles ? C'est ce que nous pourrions examiner prochainement.

#### CHRONIQUE RELIGIEUSE.

En recommençant le cours de notre publication, nous nous proposons de publier assez fréquemment une chronique religieuse qui nous fournit l'occasion de traiter un certain nombre de questions liturgiques qui ne peuvent pas fournir la matière d'un travail étendu, bien qu'elles soient fort loin d'être dénuées d'intérêt et d'importance. Nous aurions pu nous borner à enregistrer les solennités pieuses de la ville sainte ; et sans doute, le récit quotidien des fêtes religieuses de la Capitale du monde chrétien n'aurait pas été la partie la moins intéressante de notre recueil. Nous avons pensé que le caractère de notre publication exigeait plus qu'une simple narration des solennités pieuses que le cours des temps ramène chaque année. Notre recueil a depuis sa seconde apparition, depuis son heureuse résurrection, pris un caractère qui est plutôt doctrinal qu'il n'est historique. Au reste, les feuilles périodiques n'oublient pas de rendre compte des fonctions sacrées qui s'accomplissent dans la ville sainte ; nous ne devons pas nous croire obligés de présenter à nos lecteurs une seconde édition des récits qu'ils ont déjà pu trouver ailleurs. La discussion de quelques questions liturgiques *pro tempore* nous paraît offrir plus d'utilité et d'intérêt.

Telle a été notre pensée. Le temps et les choses ne nous ont pas permis de l'exécuter plus tôt.

La troisième semaine du mois de septembre nous offre les quatre-temps de l'automne. Tetamo prend occasion de quatre-temps de l'automne pour expliquer assez longuement tout ce qui concerne les quatre-temps en général. Il n'oublie rien ; le jeûne, les indulgences des stations, la collation des ordres lui fournissent matière à une infinité de questions au milieu desquelles on n'a pas à se plaindre de la brièveté et de la concision. Il explique les raisons qui ont porté l'Eglise à prescrire le jeûne des quatre-temps, et ces raisons sont multiples. Tetamo les emprunte aux divers écrivains du moyen-âge qui ont illustré les institutions liturgiques et disciplinaires ; on sait que ces auteurs ont été fort habiles à trouver des raisons aux rites et aux usages de la discipline ecclésiastique.

Personne n'ignore que les SS. Ordres ne se conféraient autrefois que dans les quatre-temps de l'Avent. L'extension du nombre des fidèles et la nécessité d'un plus grand nombre de ministres sacrés ont fait étendre la collation des ordres aux autres quatre-temps. Cette discipline est fondée sur plusieurs textes du droit canonique, qui permettent en outre de faire l'ordination le samedi avant le dimanche de la Passion, et le Samedi Saint (cap. *solicitudo* dist. 52 cap. De eo de tempor. ordinat.)

Durand dit dans son *ration*. lib. 6. cap. 8 que l'examen des ordinands se faisait le mercredi des quatre-temps. Il ajoute que la double oraison qui se trouve dans la messe de cette fête, est relative à l'usage d'examiner les ordinands le mercredi. Plusieurs remarques à ce sujet se trouvent dans Alcuin de quatorze temps, dans Amalare de ecclésiast. offic. lib. 2. cap. 3. dans Honorius. Gemm. lib. 3.

Les ordres mineurs peuvent-ils se conférer le mercredi des quatre-temps ? Plusieurs auteurs l'ont pensé, ainsi Henri Henriquez pense que la chose est licite, tant en vertu de la coutume qu'en vertu de l'ancien droit (Summ. 10 cap. 12 num. 2). Barbosa n'improove pas cette pratique (de offic. episc. alleg. 11). Lacroix et Gobat disent qu'ils l'ont vu faire quelquefois. Layman l'approuve, pourvu que la coutume soit telle ; pourvu encore que les ordinands ne soient pas en si grand nombre, qu'on pourrait voir la comme une ordination générale.

Nous disons que la coutume immémoriale sur ce point est tolérable, mais qu'il est expédient qu'on se conforme au pontifical romain qui veut que les ordres mineurs soient conférés les jours de dimanches et de fêtes. C'est la réponse même que les congrégations romaines ont rendu à deux reprises différentes. Gobat et Lacroix parlent de la coutume existant en Allemagne de conférer les ordres mineurs le vendredi des quatre temps, et même le soir. Voici la réponse de la S. C. du Concile consultée à ce sujet : *Quod primam tonsuram, et quoad ceteros minores ordines, consuetudinem immemorabilem tolerari posse, sed expédire, ut episcopus se conformet... Pontificali romano titulo de minoribus ordinibus*. Fagnan dit pourtant que la collation des ordres mineurs serait il licite, si elle avait lieu publiquement. La S. C. des Rites s'est expliquée dans le même sens que celle du Concile, dans une réponse du 11 mai 1820, rapportée par Gardellini n. 4415 tom. 7. pag. (ad undecim.)

Pourquoi les ordres sacrés se confèrent-ils le samedi ? Alcuin (de sabbat. in duodecim lect.) et Amalare (de eccl. lib. 2. cap. 2) s'accordent à en donner une raison. On peut voir plusieurs autres raisons dans Durand. lib. 2. cap. 1. Barbosa ajoute une dernière raison que nous n'avons pas remarquée dans les autres auteurs.

Le samedi des quatre-temps, on lit six leçons. L'avant dernière concerne toujours les trois enfants de la fournaise, *quia per fornacem tribulationis illiis transire debent ordinandi*, dit Amalair lib. 2. cap. 5. On trouve la même explication dans le livre attribué à Aleuin ou dans la *Gemma* d'Homrius livre 5. chap. 154. Les oraisons du samedi se lisent sans salutation qui est remplacée par la génuflexion, excepté la dernière de *camino ignis*. Si quelqu'un veut savoir quel en est le motif, il peut le rechercher dans Micrologus et dans les auteurs du même temps et de la même école. Nous ajouterons ce que tout le monde sait, que ces fêtes n'excluent les messes votives, sauf pourtant le samedi des quatre-temps de Pentecôte.

Toutes ces leçons obligent-elles *sub gravi*? Ne pourrait-on les omettre dans les messes privées? Quintanadvenas est d'avis qu'on ne commettrait qu'une faute légère en les omettant. Voyez ce qu'il dit tom. I. tract. 7. de celebr. miss. Lacroix pense que c'est une faute seulement vénielle d'omettre une des parties non ordinaires. Bien plus, Quarti et Pasqual quest. 200 croient qu'il n'y aurait qu'une faute vénielle à omettre simultanément plusieurs parties non ordinaires, comme toutes les oraisons secondaires dans les quatre-temps, ainsi que les épîtres secondaires. Il n'y aurait aucune faute dans ces omissions, si l'on avait quelque raison d'agir ainsi. Une fatigue notable serait une de ces raisons. — Nous avons rapporté exactement l'opinion de Lacroix.

Laissons les quatre-temps pour dire deux mots de quelques autres questions liturgiques qui se présentent dans cette quinzaine. Comme l'octave de la Nativité se trouve coïncider, pour l'année présente, avec le premier dimanche après cette même fête, il y a lieu à l'application du décret rendu par la S. C. des Rites le 24 novembre 1685 avec l'approbation du Pape Innocent XI. Ce décret est rapporté par Gardellini numéro 2949 tome 3 page 127. Il porte que lorsque la fête du Saint Nom de Marie coïncide avec l'octave de la Nativité, l'office doit être du Saint Nom de Marie, sans aucune commémoration de l'octave de la Nativité. On trouve le même décret dans l'ouvrage de Cavalieri tome 2 chap. 18 décret 8. Il a été confirmé par une résolution du 23 juin 1736. qu'on voit dans la collection de Gardellini numéro 3895. tome 4 page 244 (ad 18um).

Nous ne ferons qu'une observation touchant la fête des Sept Douleurs de la Sainte Vierge, laquelle se fait, selon le décret général de Pie VII, le troisième dimanche de septembre. Nous connaissons des pays et notamment en France, où cette pieuse institution n'a pas été encore mise à exécution; et pourtant, le décret de Pie VII est *Urbanis et Orbis*: nous ne voyons pas trop quelles sont les raisons qu'on peut alléguer pour se dispenser de l'observer. Il faut ajouter que ces mêmes pays ont beaucoup d'autres comptes à régler avec la sainte liturgie et avec la science.

N'y a-t-il pas une contradiction dans l'office des stygmates de Saint François d'Assise, lequel se fait le 17 septembre? La quatrième leçon de cet office porte que Saint François reçut les stigmates vers la fête de l'Exaltation de la Croix; dans la sixième leçon de l'office du 4 octobre, on lit que le fait se passa le jour même de l'Exaltation de la Croix. Ces deux versions ne se combattent-elles pas? Il faut répondre, et Gavantus répond qu'il n'y a pas contradiction. Il prouve, par l'autorité de Wading (ad ann. 1282) qu'à l'époque où Saint Bonaventure écrivit son histoire, à laquelle on a emprunté les leçons de l'office des stygmates, on ne connaissait pas le jour précis où le miracle s'était effectué. On l'a connu plus tard, et l'on a jugé avec raison que le texte de Saint Bonaventure ne devait pas être interpolé.

Une question assez intéressante se présente lorsque l'office des stygmates est transféré. Faut-il faire quelque changement dans l'hymne de cet office? Nous traiterons la question lorsque le cas se présentera, et nous aurons l'occasion de relever une décision de Gavantus, ainsi qu'une opinion assez hardie de Cavalieri.

La fête de Saint Thomas de Villeneuve se faisait autrefois le 18 septembre, et l'office portait avec raison que la fête avait été fixée au quatorzième jour de calendes d'octobre. Depuis l'institution de la fête de Saint Joseph de Cupertino, celle de Saint Thomas de Villeneuve a été renvoyée au 22 septembre; il semble tout naturel qu'on aurait dû retrancher depuis lors les derniers mots de la sixième leçon: *Atque ejus memoriam quatuordecimo kalendas octobris celebrari mandavit*. Nous avons sous les yeux un bréviaire imprimé il y a quelques années seulement; on n'a pas manqué d'y conserver les mots que nous venons de citer, et qui n'ont pas de sens aujourd'hui. Tetamo pense qu'on devrait les supprimer de la même manière que la S. C. des Rites ordonna de retrancher les derniers mots de l'office de Sainte Marguerite reine d'Écosse, lorsque cet office fut renvoyé au dix juin.

Nous n'avons pas besoin de remarquer que l'inclination de tête ne doit pas se faire au canon, lorsque l'on dit la messe de Saint Cyprien le 26 septembre. Le canon veut parler de Saint Cyprien, évêque de Carthage.

Faut-il faire l'inclination de tête au canon le jour de la fête des SS. Côme et Damien? — Cette question, qui paraît fort simple, est grosse de difficultés. Il faut d'abord savoir que, selon toutes les probabilités, il y a eu plusieurs Saints qui ont porté le même nom de Côme et Damien. Deux jésuites Allemands ont publié à Vienne une savante dissertation de *tribus Sanctiorum Anargyrorum Cosmae et Damiani nomine paribus*. On leur a donné le nom d'*Anargyri*, parce que la tradition porte que tant les uns que les autres soignaient gratuite-

ment les malades. Les Menées font mention des martyrs Arabes le 17 octobre; les martyrs romains sont mentionnés le premier juillet, et les deux confesseurs du même nom sont portés à la date du premier novembre. On comprend que l'identité du nom et de la profession ait causé une certaine confusion dans les actes et les légendes de ces différents Saints. Les savants auteurs du *Synagoga historicum* que nous venons de citer ont expliqué comment il est arrivé que l'Église latine n'a rendu le culte qu'aux martyrs arabes, et qu'elle a mis leur fête au 27 septembre. Ils ont donné, au sujet de la distinction des trois SS. Côme et Damien, des preuves tellement convaincantes, que leur opinion a été embrassée par la plupart des savants. On peut voir ce que dit à cet égard le cardinal Bona (Rer. Liturg. lib. 2. cap. 12 § 3.) Noël Alexandre se prononce dans le même sens. Benoît XIV cite l'opinion de Bona dans le chap. 43 livre 2 de *Sacrificio Missae*; et il le fait de manière à laisser voir qu'il adhère simplement à cette opinion. Nous ne connaissons guère que Tillemont qui ait embrassé un autre avis. Dans son histoire ecclésiastique (tom. 5) il dit que c'est chose impossible et excessive qu'il y ait eu trois Saints du même nom et de la même profession. Cet argument d'impossibilité n'a évidemment pas de force devant les preuves que les livres liturgiques des Grecs fournissent; il ne saurait infirmer la tradition publique de l'Église orientale.

Observons en second lieu que les Saints Côme et Damien honorés par l'Église latine le 27 septembre, ne sont pas les deux martyrs romains, mais ce sont les deux frères Arabes; les leçons de l'office le prouvent surabondamment.

Il faut savoir en outre que les martyrs nommés dans le canon ont souffert à Rome ou dans les lieux soumis au patriarcat de Rome. Saint Cyprien. Sainte Perrotte et Sainte Félicité ont subi leur martyre en Afrique; Sainte Agathe et Sainte Lucie l'ont subi en Sicile, et Sainte Anastasie a été martyrisée dans l'Illyrie; or, l'histoire fait foi que l'Afrique, la Sicile et l'Illyrie ont appartenu au patriarcat romain. La chose n'est pas douteuse quant à la Sicile et à l'Afrique. Elle nous paraît aussi certaine pour ce qui concerne l'Illyrie, qui appartenait à l'occident que le patriarcat romain embrassait tout entier. Une foule de monuments historiques du quatrième et du cinquième siècle prouvent que les Papes, tout en usant de leur primauté sur l'Église universelle, ont exercé une juridiction spéciale et patriarcale sur les provinces de l'Illyrie, de même qu'ils l'ont fait à l'égard des Gaules, de l'Espagne, de l'Italie et des autres provinces de leur patriarcat. Nous n'avons pas à nous étendre sur cette question qui a été éclaircie admirablement par Noël Alexandre, Pierre de Marca, Emmanuel Schestrat et le P. Morin.

Mais si tous les martyrs nommés dans le canon sont morts à Rome ou dans l'étendue de son patriarcat, il paraît difficile d'admettre qu'on doive faire une exception en faveur des SS. Côme et Damien. Il est plus rationnel de penser que les Saints nommés dans le canon sont, non les martyrs arabes dont la fête est célébrée le 27 septembre, mais plutôt les martyrs romains que les Menées des Grecs mentionnent sous la date du premier juillet; le cardinal Bona dit que la chose n'est pas douteuse: *Romanis in Urbe dicatam Ecclesiam..... et hos procul dubio esse censeo, qui in canone nominantur*. Benoît XIV semble adopter l'opinion du cardinal Bona, et observe avec lui que c'est des martyrs romains qu'il est fait mémoire dans le canon (de Sacrif. lib. 2. cap. 15. num. 24). Mais s'il est vrai que les Saints Côme et Damien dont la fête se fait le 27 septembre ne sont pas ceux que l'Église romaine a insérés dans le canon, nous devons conclure que l'inclination de tête ne doit pas se faire lorsque, le 27 septembre, on célèbre la messe des Saints Côme et Damien. Nous avons l'espoir de trouver quelque résolution de la S. C. des Rites sur la matière; nous avouons que nous l'avons cherchée inutilement dans la collection de Gardellini. La décision de la question dépend du plus ou moins de probabilité qu'on accordera à l'opinion du cardinal Bona. Nous citerons en dernier lieu la conclusion d'un auteur estimable. Ferdinand Tetamo.... Après avoir rapporté l'opinion du cardinal Bona, il ajoute: *Responsio negativa sequitur ex sententia cardinalis Bona..... jam vero huc admissa sententia sequitur, in hodierna missa SS. Cosmæ et Damiani non habere locum in canone ad nomen Cosmæ et Damiani allegatum rubricam missalis* (tract. I. lib. 3. part. 2. cap. 26). Nous soumettons ces remarques à l'appréciation de nos lecteurs.

#### LIBRAIRE DE LA PROPAGANDE.

SANCTI LEONIS MAGNI SERMONES. Rome, 1849. Prix: 2 fr. 50. cent.

Les sermons du Pape S. Léon sont un des plus beaux monuments de l'éloquence chrétienne. Ils se distinguent par la justesse et la force des pensées, ainsi que par l'éloquence et l'élégance de la diction. La nouvelle édition sera accueillie avec faveur par le clergé qui voudra lire dans leur intégrité les sermons dont l'office divin lui offre fréquemment des extraits. On a suivi l'édition de Venise. Elle fut publiée en 1755—57 par les frères Ballerini, d'après le vœu du Pape Benoît XIV, qui désirait vivement une nouvelle édition des œuvres de S. Léon, pour l'opposer à celle de Quesnel. Les sermons de S. Léon sont au nombre de 96. On y a joint des observations extraites de la même édition de Venise.

# CORRESPONDANCE DE ROME.

PARAISANT TROIS FOIS PAR MOIS.

On s'abonne à Rome, chez M. Pierre Merle, libraire, place Colonne; à Paris, chez MM. Sagnier et Bray, rue des SS. Pères, 64. Prix : DIX fr. par an ; SIX fr. pour six mois (affranchir). En France, on doit payer à la poste 8 centimes par numéro.

## SOMMAIRE.

Des concours. Quel est l'esprit de l'Eglise en matière de collation des paroisses ? Il n'est pas raisonnable de choisir dans les conciles ce qui nous plaît, et de ne pas tenir compte de ce que nous n'approuvons pas. Saint Charles Borromée, Saint François de Sales. Les conciles provinciaux de France. Quelle est la raison qui fit abandonner la sage discipline du concours ?

Des oratoires publics et des droits paroissiaux. Compte-rendu d'une affaire intéressante.

L'Association de la Sainte Croix, à Goritz. Son règlement n'est pas approuvé.

Décret de la S. C. des Rites.

Lettre adressée à la *Correspondance*.

## DES CONCOURS.

### (Troisième article).

Lorsqu'on étudie la législation canonique et l'histoire de ses institutions, on observe une infinité de faits qui servent admirablement à faire connaître l'esprit de l'Eglise. La question spéciale de la collation des charges ecclésiastiques et du ministère des âmes nous offre plusieurs maximes qu'on retrouve à toutes les pages de la législation sacrée. La première maxime est le respect des droits de l'autorité légitime : le choix des ecclésiastiques pour le ministère des âmes appartient à l'évêque diocésain ; c'est là un droit qui lui est comme naturel. Une autre maxime, c'est la crainte des choix arbitraires dans une matière qui intéresse à un si haut degré le salut des âmes. On voit l'Eglise prendre des précautions à l'infini pour empêcher que la charge pastorale ne soit confiée à des ecclésiastiques qui n'auraient pas les conditions voulues.

Dans notre second article, publié le 24 août dernier, nous avons observé avec Thomassin que les charges ecclésiastiques n'étaient pas distinguées des SS. Ordres dans les premiers siècles, et que tout ce qui est dit de l'ordination doit s'entendre de la collation des charges. Nous avons cité le canon de ce concile d'Afrique, qui ne veut pas que l'évêque ordonne des clercs sans le conseil de son clergé. L'évêque conserve l'autorité suprême, mais il doit prendre le conseil de son clergé, afin de s'assurer des dispositions des sujets. Thomassin cite une lettre de Saint-Basile, évêque de Césarée, à ses chorévêques. Le saint prélat expose le triste état où l'oubli des canons a réduit la discipline. L'ancien usage était que les prêtres et les diacres examinaient les sujets qui devaient recevoir l'ordination : *Et hæc quidem examinabant presbyteri et diaconi, qui eum eis versabantur; referant autem ad chorepiscopos, qui a vera testificantibus susceptis suffragiis, et admonitis episcopis, ita ministrum in sacerdotalem numerum cooptabant.* Mais depuis que les chorévêques ont entrepris de faire les ordinations, sans même consulter l'évêque; depuis qu'ils ont souffert que les prêtres et les diacres admissent des sujets indignes, sans même les examiner, le nombre des ministres sacrés s'est accru outre mesure dans tous les pays et dans toutes les paroisses. Wantant rendre aux canons leur rigueur primitive, Saint Basile ordonne qu'on lui envoie le catalogue de tous les ministres sacrés, et qu'à l'avenir personne ne soit ordonné sans sa permission.

On peut voir dans Saint Jérôme quels sont les graves abus qui résultent de l'oubli des anciennes règles en cette matière : *Nunc cernimus, plurimos hæc rem beneficium facere, ut non querant eos in ecclesia columnas erigere, quos plus cognoscant ecclesie prodesse; sed quos vel ipsi amant, vel quorum sunt obsequis delinuit, vel pro quibus majorum quispiam rogerit, vel, ut deteriora taceam, qui, ut clerici fierent, numeribus impetrarunt.* Saint Augustin observait l'ancienne coutume de l'Eglise dans l'ordination de ses prêtres et de ses clercs; à ses yeux, ce n'était pas un crime médiocre que l'acceptation des personnes, que le choix d'un sujet riche de préférence à un pauvre plus instruit et plus saint.

Il est très vraisemblable que dans l'Occident les prêtres et les diacres avaient la faculté d'examiner et de présenter à l'évêque ceux qu'ils reconnaissaient dignes du ministère des autels. Le Concile de Nantes veut que les ordinands soient examinés par des prêtres et autres personnages prudents, instruits dans la loi divine, et exercés dans les sanctions ecclésiastiques. On voit le dixième concile de Tolède sévir contre les pasteurs qui confèrent les dignités ecclésiastiques et les églises paroissiales, non aux sujets pieux et doctes, mais à leurs proches et à amis. Les provisions de ce genre sont frappées de nullité, et les auteurs d'un si grand crime sont soumis à l'excommunication.

Ainsi, selon les institutions et la pratique de l'ancienne Eglise, les élections et les collations des charges ecclésiastiques se devaient faire dans une délibération commune de l'évêque et de son clergé, moyennant le commun accord des membres avec leur chef. C'est selon les enseignements de la tradition qu'Alexandre III écrivait au patriarche de Jérusalem qu'il n'avait pas le droit d'instituer ou de destituer dans des bénéfices ecclésiastiques sans le conseil et l'assentiment de ses chanoines (cap. *Novit*, de his que fiunt). Saint Louis, roi de France, ne voulait conférer les charges ecclésiastiques qui dépendaient de lui qu'à des sujets bien éprouvés. Il les faisait examiner par le chancelier de Paris et par d'autres personnages prudents. Lorsqu'il laissa le royaume à son fils, il lui recommanda de ne conférer les bénéfices ecclésiastiques qu'à des personnes aptes, et de *consilio spiritualium virorum.*

Les faits qu'on vient de lire ont été recueillis dans Thomassin. Nous n'ignorons pas que la décrétale d'Alexandre III est difficile à expliquer; on a dit qu'elle n'était que locale, mais il faut observer que son insertion dans le corps du droit commun en a fait une règle universelle. Voyez ce que disent à ce sujet Gonzalez et Fagnan.

Le Concile de Trente remit à l'évêque tout ce qui concerne l'ordination; il priva l'archidiacre du droit qu'il avait auparavant de présenter les ordinands, et l'interrogation qu'on voit encore dans le Pontifical romain n'est qu'une pure cérémonie. Le concile confia toute la matière des ordinations à la conscience des évêques, et leur recommanda seulement de s'entourer du conseil de quelques hommes prudents choisis librement par eux. Il leur donna même la faculté de refuser l'ordination *ex conscientia informata*, même pour un délit occulte, et extrajudiciairement; faculté moquée jusqu'à l'époque du Concile, pour ce qui regarde le clergé séculier, car les supérieurs réguliers l'avaient à l'égard de leurs sujets; déni d'ordination qui est sans appel, et contre lequel il ne reste pas d'autre ressource que de s'adresser au Saint-Siège par mode de recours. Le Saint-Siège évidemment a le droit de connaître les raisons cachées dans la conscience

épiscopale, et ce n'est que lorsque ces raisons sont reconnues insuffisantes qu'on charge un autre évêque de conférer les ordres. Voilà sans doute, un pouvoir bien étendu; mais, d'autre part, le concile établit la loi du concours quand il s'agit de pourvoir aux paroisses vacantes; tout en réservant expressément à l'évêque le choix du sujet qu'il croirait le plus digne, il veut que ce sujet ne pût être choisi que parmi les candidats approuvés par les examinateurs qui sont nommés chaque année à la majorité des voix dans le synode diocésain; et comme c'est une loi qui provient d'un concile général, le Saint-Siège a seul le pouvoir d'en dispenser, ainsi qu'il le fait quelquefois en accordant des examinateurs pro-synodaux; mais la pratique même qui est usitée en cette matière montre l'extrême importance qu'on attache à ne pas déroger à l'esprit qui a porté le Concile de Trente à établir le concours.

La loi sur les ordinations et la loi sur les concours, provenant de la même autorité, sont également obligatoires. Il faut nécessairement avouer qu'il existe entre ces deux lois une relation étroite, sous peine de méconnaître et de renverser les principes légués par toute la tradition. Benoît XIV observe quelque part qu'il est souverainement contraire à la raison et à l'équité de choisir dans les constitutions apostoliques et dans les décrets des conciles généraux ce qui est conforme à nos inclinations personnelles, à nos intérêts mal-entendus, à nos préjugés, et de ne pas tenir compte de ce qui, dans ces mêmes constitutions apostoliques et dans les décrets des conciles généraux, nous paraît contraire à ces mêmes préjugés, à nos inclinations personnelles, à nos intérêts mal-entendus. Nous disons qu'en agissant de la sorte on comprend très-mal ses propres intérêts; car personne ne peut avoir raison contre l'Eglise entière, contre un concile général, contre le Souverain Pontife, et le mépris des lois générales de l'Eglise ne peut pas avoir d'autre résultat que de préparer pour l'avenir des calamités terribles. Tout se tient dans la législation canonique; les principes traditionnels sont sauvegardés; les droits sont toujours respectés, les besoins satisfaits et le fardeau imposé n'est jamais excessif. Qu'arrive-t-il, si l'on vient jeter le désordre dans cet admirable ensemble? c'est qu'on donne lieu à un malaise profond qui ne peut manquer d'éclater en déchirements funestes. Et qu'on ne vienne pas dire que la coutume a prévalu sur la loi du concours; car tout le monde sait que la coutume ne peut jamais prescrire contre les décrets du Concile de Trente. La constitution de Pie IV y a pourvu. Que si par impossible, il était permis à quelqu'un de ne pas tenir compte des prescriptions du Concile de Trente, l'équité exigerait que cela ne concernât pas seulement le décret sur le synode diocésain ou sur le concours, mais qu'on l'appliquât aussi aux décrets relatifs aux suspenses *ex conscientia informata*, aux refus d'ordination également en vertu de l'information de la conscience, et à d'autres dispositions du même genre.

Nous avons dit que Saint Charles Borromée, ce promoteur zélé de la discipline du Concile de Trente, le fut également de la loi du concours. Dans le premier synode diocésain qu'il fit tenir par son vicaire-général, nous voyons lire le décret du Concile de Trente sur les concours, et élire huit examinateurs au scrutin secret. *Pronuntiatio publico decreto Tridentino de examinatis, multi nominati propositi fuerunt, quorum octo synodus probavit suffragiis per schedulam occulte latis. Postea examinatos probati iusjurandum presterunt ex illo decreto Actor. Eccles. Mediol. pars sec. p. 266 edit. Lugdun.* Nous avons vu que Saint Charles fit adopter dans son quatrième concile provincial la forme de l'élit public convoquant tous ceux qui veulent être examinés; ce qui atteint beaucoup mieux le but que le concile s'est proposé. On lit dans le quatrième synode diocésain, qui contient un admirable règlement touchant la tenue des synodes: *Cum autem de examinatis diocesanis ac de iudicibus causarum deligendis ageretur hoc in suffragiis ferendis singuli spernent, ut non humanis affectibus obsequantur, sed Deo, conscientia suae et ecclesiae utilitati, animarumque salutem satisfaciunt* (Actor. pag. 296). Dans le sixième synode diocésain, saint Charles dit que la vaste étendue du diocèse exige un plus grand nombre d'examineurs; il propose vingt-trois noms; il exprime que ceux-là seulement sont censés approuvés, qui obtiennent la moitié des suffrages. On nous permettra de citer encore le texte même: *Ex his porro omnibus illos deligi per vos liceat, qui*

*robis et satisfaciunt, et probati sint: ita scilicet, ut qui dimidium partem suffragiorum, ab his qui ex compromisso vestro delecti sunt ad suffragandum tulerint, hoc examinandi munus habeant* (Act. p. 313).

Les Actes de l'église de Milan nous offrent plusieurs autres documents relatifs aux concours; la formule de l'édit que Saint Charles avait coutume de publier: les objets de l'examen; les lettres de collation de la paroisse à l'un des candidats approuvés. La formule de l'édit convoque *omnes ac singulos qui vel examinari, vel alios examinandos nominare voluerint*. La formule de l'attestation de l'examen et de l'approbation porte que telle paroisse étant devenue vacante, un édit public ayant convoqué tous ceux qui voudraient se faire examiner, l'examen par concours ayant été fait dans le temps voulu par le prélat et les examinateurs députés et élus dans le synode diocésain, le prélat a jugé et approuvé un tel sujet comme plus apte à obtenir la paroisse vacante. On trouve aussi quelques renseignements pleins d'intérêt dans les instructions pour la chancellerie qui sont à la quatrième partie des Actes, page 583 de la même édition de Lyon. S. Charles prescrit de tenir un livre portant pour titre: *Liber provisionum parochialium, aliorumque beneficiorum per examen*; d'inscrire dans ce livre tout ce qui a rapport aux nominations; de noter le jour de la vacance; le jour de la publication de l'édit; les noms des examinateurs désignés par le prélat pour le concours qui va avoir lieu; les noms des candidats et le résumé des informations prises à leur sujet; le jour de l'examen, et le nom de ceux qui assistent à cet examen; les suffrages portés en secret après la délibération commune sur les qualités des candidats; enfin leur approbation ou leur rejet. Aujourd'hui, on doit observer en outre ce qui est prescrit par l'encyclique de Clément XI et la constitution *Cum illud* de Benoît XIV.

Saint François de Sales observait la loi du Concile de Trente avec le plus grand soin. On voit dans l'histoire de sa vie: « Qu'il s'enquerraît diligemment de la vie et des mœurs de » ceux qui aspiraient à quelque bénéfice, et il ne leur donnait » jamais qu'au concours. » Et dans un autre endroit: « Tous » les ans sans y manquer il tenait le synode, et voulait que l'on » gardât partout son diocèse les canons du Concile de Trente. » Les cures ne se donnaient point par faveur ni par chicane: » le seul mérite les emportait en une dispute publique, où lui » même présidait avec ses assesseurs, pour adjuger le bénéfice » à celui qui aurait, non plus de recommandations, mais plus de » capacité. »

Nous avons dit que les conciles provinciaux tenus après le Concile de Trente inculquèrent l'observation de son décret sur les concours. Un concile provincial fut tenu à Salzbourg en 1768; ses actes ont été recueillis et publiés en 1773 sous ce titre: *Constitutiones et decreta concinnata atque in provinciali synodo Salisburgensi edita, cum approbatione Sanctae Sedis Apostolicae, Dilingae 1773*. Dans sa treizième constitution, page 42, le concile insère *in extenso* le décret du Concile de Trente. Nous pourrions multiplier nos citations et nos preuves; toutefois, il sera plus intéressant de mentionner avec plus de détails ce qu'on trouve dans les conciles provinciaux célébrés en France après le Concile de Trente touchant la matière des concours. Ce que nous avons dit dans notre précédent article, était emprunté à l'histoire de Noel Alexandre. On a les décrets du Concile de Bordeaux, imprimés en 1584, sous ce titre: *Décrets du Concile de Bourdeaux, imprimés à Bourdeaux en 1584, avec privilège du roi, le tout approuvé par le S. Siège apostolique*. A l'article de *examine promovendorum ad beneficia curata*, le concile inculque l'observation du décret de Trente dans tous les diocèses de la province; il déclare qu'à l'avenir toutes les collations et institutions de paroisses, faites contrairement à cette règle, seront nulles et sans effet, conformément à la constitution de S. Pie V. Le décret de Trente est ensuite inséré en entier. Il ne sera pas inopportun de rapporter ici le texte du décret; il est accompagné de la traduction française dans le livre que nous venons de citer. « *Salus gregis est integritas pastoris: nihil enim est quod ecclesiae magis noceat, quam cum homines indigni, ad animarum curam, et ecclesiastica munia admittantur. Quare re pie ac salutariter, cum olim a sanctis Patribus, tum nuper ab his, qui sancto concilio Tridentino interfuerunt, statutum fuerit, ut beneficia ecclesiastica, idoneis tantum hominibus*



» qui suum officium rite obire seirent ac vellent conferrentur, » nec beneficium ullum ecclesiasticum, cui animarum cura in- » cumberet, alicui nisi prius diligentem de ejus vita, moribus et » doctrina, inquisitione et examinatione habita, juxta formam ab » eadem Synodo præscriptam, et à nobis hic additam committ- » teretur: quam quidem formam in singulis nostræ provincie » diæcesibus, ex communi RR. coepiscoporum nostrorum sen- » tentia et consensu plane et integre servandam statuimus. Colla- » tiones vero beneficiorum provisiones et institutiones secus » factas, jam ex hoc tempore nullas et irritas esse, beneficiaque » curata contra eandem formam collata, donata et assignata, ipso » jure vacare, ex constitutione sa : me : Pii V declaramus. Ca- » non autem Tridentinæ Synodi hujusmodi est etc. — A l'article du synode diocésain, le concile prescrit de nommer chaque année six examinateurs. « In singulis synodis anniversarii sex examinato- » res, sive sæculares, sive regulares, juxta sacri Concilii Tridenti- » tini, et hujus synodi decreta instituantur. » — Nous avons les décrets du concile provincial de Bourges, tenu en 1583. Le titre 35 porte que les curés seront institués selon la forme prescrite par le Concile de Trente.

Un concile provincial fut tenu à Tours dans cette même année 1583. Les décrets furent imprimés en 1585. Nous les avons sous ce titre : *Les décrets du concile provincial de Tours . . . corrigés et approuvés par le S. Siège apostolique ; traduits du latin en français, par Simon Gallant, Tourangeur . . . avec privilège du roi.* On lit à l'article des curez, (page 77) : « d'autant » que selon le dire de Grégoire Nazianzène, l'art des arts, et la » science des sciences, est régir et gouverner l'homme (animal » entre tous les autres le plus divers et variable) et avoir » charge d'âmes, et que ceux qui sont mis pour gouverner les » paroisses, doivent, après les Evesques, avoir le principal soing » desdictes ames. Pour ceste occasion, et qu'il se faut bien don- » ner garde de ne conferer les cures a des personnes qui en » soient indignes nous admonestons les Evesques et tous aultres, » qui ont droict de conferer ausdictes cures, de n'en pourveoir » dorénavant aucuns, qui ne soient suffisamment lettrez et des- » quels la foy et intégrité de mœurs ne leur soit bien cogneue : » Enjoignons aussi aux examinateurs qui doivent estre deputez en chacun diocèse, qu'ils ayent a vacquer a leurs charges » le plus soigneusement qu'ils pourront. Et par ce qu'il y a quel- » ques uns d'entre les dits examinateurs qui s'attribuent le » droict de conferer ausdictes cures, en usant de ces mots : nous » avons conferé et conferons lesquels ne sont propres sinon aux » Evesques et aultres collateurs. Nous leur faisons defenses de » plus à l'advenir user de tels mots. » Ceci semble indiquer que les concours étaient en usage dans la province de Tours avant la tenue du concile. Nous nous bornerons à ces citations, tout en nous réservant d'épuiser, dans un prochain article, tout ce qui a rapport à l'adoption de la loi du concours par les conciles provinciaux.

Thomassin rapporte un édit que Louis XIII publia en 1629 sur les règles qu'on doit suivre en conférant les paroisses. Le roi s'exprime absolument comme un concile pourrait le faire. Il exhorte les archevêques et évêques à conférer les paroisses à ceux dont la capacité a été constatée par un examen sérieux. Si plusieurs concourent à l'examen, on doit préférer celui qui est reconu plus apte. Si plusieurs candidats sont trouvés également capables, on donnera la préférence à celui qui est du diocèse. Le roi ajoute qu'il faut avant tout tenir compte de l'innocence et de la piété, qui jointe à une certaine instruction, est bien préférable à une science plus éminente, mais sans un degré correspondant de piété et d'innocence. Cet édit nous semble démontrer que le concours était observé assez généralement en 1629. Ce qui est confirmé par la manière dont s'expriment les auteurs qui ont écrit vers la même époque. On peut voir ce que dit le P. Bauny, jésuite, dans sa *Pratique du droit canon au gouvernement de l'Eglise* 1640. Cet auteur expose, dans sa troisième partie page 553, les règles du concours selon le décret du Concile de Trente, et il ne laisse pas même soupçonner que ce décret ne soit pas observé dans le pays où il écrit.

Quel est donc le motif qui a fait abandonner plus tard la discipline du concours? La véritable et principale raison est que cette discipline ne permettait pas aux patrons de faire tomber leur choix sur un sujet quelconque. Un grand nombre de paroisses

étaient alors soumises au droit de patronage, et les patrons se trouvant gênés par l'obligation de ne choisir que l'un des candidats approuvés par les examinateurs, ils opposèrent une résistance tellement obstinée que la sage discipline du concours ne pût s'asseoir d'une manière durable.

L'Artois observait exactement la loi du concours, mais à peine fut-il réuni à la France, que les patrons réclamèrent leur ancienne liberté. Ils obtinrent gain de cause au parlement de Paris. Toutefois le concours se conserva dans cette province, pour toutes les paroisses qui étaient de collation ou de patronage ecclésiastique. Il se maintint aussi dans la Bretagne, dans la Lorraine, dans le Roussillon et dans quelques autres contrées. On a une bulle de Benoît XIV concernant les concours de la Bretagne. S'il fut aboli ailleurs, c'est que, comme le dit ingénument Durand Maillane dans son dictionnaire, on s'aperçut que cette discipline tendait à anéantir les droits des patrons.

Aujourd'hui, un pareil motif n'a évidemment aucune valeur. On comprend qu'après une révolution qui a éclairci les rangs du clergé au point que les exigences les plus impérieuses du ministère des âmes ne peuvent être remplies, il n'y ait pas lieu à la discipline du concours. Mais lorsque les pertes ont été réparées en grande partie; lorsque les obstacles ont disparu; lorsque le rétablissement du concours aurait infailliblement pour résultat de produire une sainte émulation parmi les membres du clergé, et d'empêcher ce découragement fatal qui souvent s'empare des hommes qui n'ont pas un but extérieur; alors, dans des circonstances pareilles, l'aspect change et la question mérite d'être posée.

#### DES ORATOIRES PUBLICS ET DES DROITS PAROISSIAUX.

En 1841, les frères Cartassegna obtinrent du vicaire-général la faculté de bâtir une chapelle dédiée à Notre-Dame de la Garde, au pied d'une montagne qui est comprise dans le territoire de la paroisse Saint Jacques. Les conditions de cette concession furent pourtant assez dures; car le vicaire-général statua : 1° Que la messe ne pourrait être célébrée dans l'oratoire qu'après la célébration de la messe paroissiale. 2° Qu'on ne pourrait construire un clocher ni donner le signal autrement qu'à l'aide d'une petite clochette. 3° Qu'on ne fit pas des fonctions et qu'on n'administrât pas les sacrements dans cette chapelle. 4° Que lorsqu'une solennité se présenterait, elle ne fut remplie que moyennant le consentement du curé de la paroisse, et cela, sans préjudice des droits paroissiaux. 5° Qu'on ne pût pas célébrer la messe dans cette chapelle le jour de Noel, la Nativité de la Vierge, le jour de Pâques, de Pentecôte, de l'Ascension, du Jeudi Saint, de l'Assomption, de la Toussaint, et le jour de la fête du Saint Titulaire de l'Eglise paroissiale; et cela sous peine d'interdit de la susdite chapelle, en cas de contravention ou de non-observation desdites conditions ou de l'une d'entre elles.

Quelques années plus tard, les frères Bertelli achetèrent des frères Cartassegna un morceau de terrain situé sur la même montagne, au seul et unique objet de bâtir une chapelle dédiée également à Notre-Dame de la Garde, sauf le consentement du curé de la paroisse, et l'approbation de la cour archiépiscopale. Comme une autre chapelle avait été construite sous le même titre au pied de la même montagne aux frais des frères Cartassegna, vendeurs, il fut convenu que la propriété des deux chapelles serait commune entre les familles, et que leur administration serait aussi commune, sous réserve d'un règlement ultérieur qui serait soumis à l'approbation de l'autorité compétente.

Après cela, les frères Bertelli demandèrent à l'archevêque la faculté de bâtir la chapelle. Ils exposèrent qu'une messe serait fondée pour toutes les fêtes dédiées à la Sainte Vierge. Ils promirent d'affecter une somme de deux cents livres à la construction de cette chapelle, et d'assigner, pour sa dot, un capital portant intérêt. Ils manifestèrent le désir de faire célébrer un certain nombre de messes quotidiennes, de pouvoir faire donner la bénédiction du Saint Sacrement dans toutes les fêtes de la Sainte Vierge, surtout pendant la neuvaïne qui précède la fête de Notre-Dame de la Garde.

De pareilles conditions n'étaient pas de nature à contenter le curé de la paroisse. Aussi, lorsqu'on vint lui demander son assentiment, il ne le donna qu'aux conditions suivantes : 1° Que les solennités de la chapelle seraient célébrées par le curé, ou par un prêtre qu'il déléguerait à cet effet. 2° Que dans les principales solennités on ne pût pas célébrer la messe; que dans les autres fêtes, on ne pût pas célébrer plus d'une messe sans la permission du curé; et cela, une heure après la fin de la messe paroissiale. 3° Qu'on ne pût pas donner la bénédiction du Saint Sacrement ni entendre les confessions sans la permission du curé. 4° Que le chapelain de cette chapelle fût toujours nommé par le curé, et qu'il pût être congédié par lui. 5° Qu'on ne pût quêter que dans l'enceinte de la chapelle, et que le quart des aumônes fût réservé à la paroisse. 6° Que la distribution des honoraires de messes ne pût pas se faire sans le consentement formel du curé. 7° Que pour tout le reste, on conservât intacts les droits paroissiaux, et qu'on observât toutes les dispositions du dernier synode diocésain qui sont favorables au curé. Ce n'est qu'à ces conditions que le curé prêta son consentement à la construction de la chapelle en question.

Le vicaire-général ne tint aucun compte de ces conditions. Il rendit un décret par lequel il donna la faculté de construire une chapelle publique dans le lieu en question, avec une porte sur la voie publique, ainsi que la faculté de célébrer dans cette chapelle pourvu qu'elle soit ornée décentement, et pourvue de tous les objets nécessaires, moyennant visite préalable et bénédiction par un prêtre délégué à cet effet; excepté pourtant le jour de Noël, de Pâques, de la Pentecôte, de la Toussaint et du titulaire de la paroisse.

La S. C. du Concile, investie de la question, a demandé l'avis de l'archevêque qui ne s'est pas montré favorable au curé; selon lui, les conditions qu'il met à son consentement sont indignes. La faculté qu'il se réserve de nommer le chapelain et de le destituer, n'est fondée sur aucun droit. Quant à la condition de ne célébrer aucune messe avant la fin de la paroissiale, les évêques peuvent, il est vrai, l'imposer, mais la S. C. a déclaré plusieurs fois que la chose n'est pas dans les facultés des recteurs. Le curé en question paraît s'arroger les droits épiscopaux en se réservant la faculté d'autoriser l'exposition du Saint Sacrement. Il demande que les constitutions synodales soient observées dans ce qu'elles ont de favorable pour lui, comme si elles devaient être négligées dans le reste.

On pense bien que le curé n'a pas manqué de présenter ses observations. Il remarque que les conditions qu'il a mises à la construction de la chapelle sont à peu près les mêmes que celles qui ont été imposées en 1841 à la première chapelle de N. D. de la Garde. Elles sont même moins rigoureuses, attendu qu'on n'y prohibe pas les offices, les quêtes et la construction d'un clocher. La première des conditions formulées est pleinement conforme aux dispositions du synode diocésain, qui porte dans le chap. 13. *Hisq[ue] oratoris' præsiti loci parochus qui die titulari... sacrum solemniter ibi facere possit.* On lit dans le chapitre 18 du même synode : *publicas adiculas seu cappellas intus fines parochie sicut eadem autoritate regunt parochi ac parochialem ipsam adem. Curent eorum, si que sunt, bona recte administrari.* La seconde condition, ou l'exception relative aux principales solennités, est justifiée par le synode diocésain chap. 22. et par le décret d'érection de la première chapelle — La troisième condition concernant les confessions est sanctionnée par le chap. 8 du même synode : *Sacramentales fidelium confessiones non sunt excipiendæ... in cappellis vel oratoriis inconsulto parochi.* Il est donc évident qu'aucune des conditions imposées n'est contraire aux canons ni aux droits de qui que ce soit.

Telles sont les observations envoyées par les parties. On voit qu'elles n'apportent pas un grand éclaircissement à la question de droit. Essayons de la traiter le plus clairement possible. L'érection des églises, quoique non paroissiales, est une œuvre qui doit être considérée comme pieuse et religieuse; et c'est pourquoi le droit canonique permet à toute personne de construire des églises. Toutefois, ce même droit exige le consentement de l'ordinaire (caus. 18 quest. 2, cap. 10) qui doit pourtant veiller à ce que la construction de nouvelles églises ne porte pas tort aux paroisses. cap. 44 caus. 16 quest. 1 et c'est l'opinion commune des docteurs.

Le consentement du curé est-il requis pour la forme, ou du moins faut-il l'entendre afin qu'il puisse faire valoir ses raisons? Plusieurs auteurs soutiennent l'affirmative, ainsi le cardinal de Luca (disc. 29 de Paroch.) Pignatelli (consult. 179 tom. 1, Barbosa (alleg. 26 num. 5. Le cardinal Petra qui traite la question avec beaucoup de soin dans son commentaire à la constitution 2 de Pascal III, dit que le curé peut former opposition, et qu'il doit être entendu si ses droits sont lésés par l'établissement de la chapelle; dans l'hypothèse contraire, il n'a pas le droit d'être entendu, pas même pour la forme. Cette opinion est embrassée par Monacelli qui rapporte, en confirmation, six décisions de la S. C. des Evêques et des Réguliers par lesquelles la construction des oratoires a été autorisée nonobstant l'opposition des curés. La S. C. du Concile a plusieurs fois décidé dans le même sens. On suit la règle générale qu'aucune église, si l'on excepte la cathédrale, ne fonde son intention sur la sujétion d'une autre église même fondée dans les limites de la paroisse, si ce n'est pour ce qui concerne les droits paroissiaux; et le curé n'a, sur une église établie dans l'enceinte de la paroisse, pas d'autres droits que les droits paroissiaux.

Quels sont les droits paroissiaux? Quelles sont les fonctions exclusivement paroissiales? On a sur ce sujet les décrets généraux rendus par la S. C. des Rites en 1703. Ils sont rapportés par Gardellini, tome 3 page 360, et très bien expliqués dans l'institution 105 de Benoît XIV. Il y a donc des fonctions qui appartiennent exclusivement aux paroisses. Il en est d'autres qui, sans leur appartenir exclusivement, leur conviennent pourtant mieux qu'aux autres églises. Enfin il est des fonctions purement ecclésiastiques dont l'exercice est licite dans les chapelles et les oratoires.

Il serait trop long de traiter ici toute cette matière: il nous suffira d'examiner les cinq conditions proposées par le curé. La première qui réserve les fonctions au curé, ne paraît pas devoir comprendre les fonctions purement ecclésiastiques, dont il est question dans le décret ci-dessus de la S. C. des Rites dub. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. Quant à la taxe établie pour cela, on doit suivre la coutume reçue ou ce qui a été réglé par le synode: *pro exequiis mortuorum et benedictionibus nubentium, et similibus p[ro] consuetudines observantur, et per episcopum veritate cognita compescantur, qui malitiose nituntur laudabilem consuetudinem immutare.* (cap. 42 de Simon.) Si l'y a pas de taxe établie pour certaines fonctions, c'est à l'évêque qu'il appartient de la régler, en tenant compte des circonstances de temps et de lieu.

La seconde condition a été confirmée par le décret du vicaire-général en ce que quelques jours de fêtes sont exceptés de l'autorisation relative à la célébration des messes. L'ordinaire est pleinement libre d'apposer des exceptions de ce genre cap. *Si quis* de Consecr. dist. 1. Benedict. XIV Institut. 44 num. 8) mais le droit canonique veut qu'à l'exception de ces jours, on laisse la liberté de célébrer plusieurs messes dans les oratoires publics (cap. *Si quis* Fagnan ad cap. *autoritate* de censib. num 15) et l'évêque lui-même ne peut pas sans raison défendre de célébrer plusieurs messes dans un oratoire public déjà érigé (S. C. 8 août 1789). Pourrait-on les prohiber avant la messe paroissiale? selon la rigueur du droit, on ne peut pas empêcher que les messes ne soient célébrées avant que le curé n'ait dit la sienne, et la raison est que les paroissiens doivent être, non forcés, mais exhortés à entendre la messe dans la paroisse. Lorsqu'il y a des statuts synodaux qui veulent que les messes ne soient célébrées dans les églises qu'après celle de la paroisse, ces statuts doivent être observés, pourvu toutefois que la messe paroissiale se dise à une heure convenable, ainsi que la S. C. le déclara le 21 mai 1652 dans une cause *S. Agathe Gothorum* (lib. 19 decret. pag. 191). Ce n'est pas au curé qu'il appartient de faire des prohibitions de ce genre, *sed episcopus pro prudentia curare potest, ut in diebus festis prius celebretur missa in parochiali ecclesia.* S. C. 28 januar. 1640 et in *Carsuaten* 6 junii 1840. Le synode diocésain du pays en question contient une disposition à ce sujet: il statue qu'au moment où la messe paroissiale se dit, où la prédication a lieu dans la paroisse, les autres prêtres doivent s'abstenir de prêcher ou de célébrer dans les autres églises du même endroit, de peur que le peuple ne soit détourné de la paroisse. Le même synode ordonne: *in oratoriis et succellis et ecclesiis ruralibus, in quibus missa festis diebus*

*celebrari assolet . . . a cappellano peracto sacro, ante aram provolutu, orationem dominicam, angelicam salutationem, symbolum apostolorum, ac Fidei, spei, charitatis et contritionis actus . . . clara voce elici, adstante populo, prolata verba distincte reddente.*

La troisième condition du curé est qu'on ne puisse jamais sans sa permission, donner la bénédiction du Saint Sacrement, ni entendre les confessions. Une chose certaine est que l'exposition des 40 heures et la bénédiction qu'on y donne ne sont pas comprises parmi les droits proprement paroissiaux; le décret de la S. C. des Rites cité plus haut le décide formellement et la S. C. a déclaré plusieurs fois que la permission du curé n'est pas nécessaire lorsqu'on a l'autorisation de l'évêque. Ce que nous disons de l'exposition des 40 heures s'applique à toute autre exposition du Saint Sacrement (S. C. 12 août 1747 in *Cassanen.*) — Il faut en dire autant de ce qui concerne la prohibition d'entendre les confessions sans la permission du curé. La S. C. a décidé plusieurs fois que la permission de l'évêque suffit. Dans la cause que nous venons de citer, on demanda *an et quomodo liceat presbyteris dicti cleri ad confessiones approbati excipere sacramentales fidelium confessiones in prefata ecclesia, etiam invito parochi S. Juliani?* La S. C. répondit : *affirmative de licentia episcopi.* Nous devons ajouter toutefois que le synode diocésain, qui n'exige que l'autorisation de l'évêque pour entendre les confessions dans les églises où le Saint Sacrement est conservé, prescrit de consulter le curé quand il s'agit des autres chapelles ou oratoires, et cela sous peine de suspension de l'office de confesseur, qui doit être infligée aux transgresseurs.

Quant à la quatrième condition, il faut voir si les fondateurs se sont réservé la nomination du chapelain ou non. Dans la première hypothèse, tout le monde doit reconnaître que la nomination leur appartient, soit que la chapellenie doive être érigée en bénéfice ecclésiastique, soit qu'elle conserve la nature laïque. Un fondateur est libre, au moment de la fondation, d'apposer les conditions qui lui plaisent, pourvu qu'elles obtiennent le consentement de l'ordinaire, et ces conditions doivent être observées. Si la chapellenie est de libre collation, la nomination du chapelain appartient à l'évêque, qui a l'assistance du droit et l'intention fondée pour conférer tous les bénéfices de son diocèse (cap. *Conquerente* de offic. ordinari.); ce qui a lieu aussi lorsque la chapellenie n'est que laïque; car l'obligation qu'a l'évêque de faire exécuter les legs pieux fait qu'il doit donner un recteur à la chapelle. Un oratoire rural ayant été construit et un hôpital ayant été adjoint à cet oratoire, on demanda si la nomination du chapelain devait être faite indépendamment du curé par la commune de l'endroit. La S. C. répondit négativement le 22 avril 1719, et que le chapelain devait être nommé par l'ordinaire.

Passons à la cinquième condition. Monacelli enseigne tit. 6. form. 6. que l'évêque seul peut permettre de faire des quêtes. On demanda à la S. C. si une certaine confrérie pouvait quêter tant dans l'enceinte du territoire du pays qu'en dehors de ce territoire. La S. C. répondit le 28 juill. 1724: *Arbitrio ordinarii et amplius.* Les curés n'ont rien à voir aux quêtes faites dans ces chapelles ou ces oratoires: *An oblationes et elemosine que fiunt in dicto oratorio erogande sint in beneficium ejusdem oratorii, vel potius debeatur parochi?* La S. C. répondit affirmativement à la première partie, négativement à la seconde partie (27 juin 1744). Elle avait rendu précédemment une décision identique dans l'affaire du 22 avril 1719 citée plus haut, et déclaré que le curé n'avait rien à prétendre sur les aumônes faites à l'oratoire rural par les fidèles étrangers à la paroisse. Monacelli rapporte (tit. 6. form. 10) plusieurs résolutions semblables rendues par la S. C. des Evêques et des Réguliers. La raison en est que dans des cas pareils on ne tient pas compte de la diminution que le curé peut voir se produire dans ses aumônes par suite de l'établissement d'un nouvel oratoire. Le synode diocésain du pays en question n'exige que la permission de l'évêque et du vicaire-général afin qu'on puisse faire des quêtes; il veut pourtant qu'on soit tenu de montrer cette permission au curé de la paroisse où la quête se fait. — On peut conclure de ce que nous venons de dire que le curé ne semble pas être en droit d'exiger que les honoraires ne soient distribués que moyennant son agrément.

Disons quelques mots de la septième condition. Puisque nous

avons parlé suffisamment de ce qui concerne les droits paroissiaux, voici quelques fragments des statuts synodaux envoyés par le curé. Il y est dit que le curé doit avoir la première place dans les chapelles ou oratoires publics; qu'il a la faculté d'y célébrer la messe solennelle le jour de la fête titulaire. Une autre décret du synode porte que le curé régit les chapelles publiques avec la même autorité que la maison paroissiale, à moins que la coutume légitime ne le veuille autrement. Il a soin que les biens de ces chapelles soient bien administrés, et il doit en cela être regardé même comme délégué de l'évêque. — Ce que le synode prescrit relativement à l'administration des biens des chapelles situées dans l'enceinte de la paroisse, est conforme à la règle du droit qui confie l'administration au curé. Mais il y a une exception à faire, ainsi que l'enseigne Monacelli tit. 6. form. 10 : c'est que l'administration appartient au chapelain, lorsque la chapelle en a un qui lui est propre. Dans le cas actuel, les frères Bertelli, qui, dans l'acte d'achat du terrain, avaient promis de donner l'administration au curé, ont changé d'avis dans leur demande faite après les sept conditions ci-dessus.

Tel est en résumé le rapport dressé pour cette cause. Cependant, l'archevêque est mort, et son vicaire-général a disparu de la scène des affaires. Le vicaire capitulaire est entré dans des sentiments plus favorables au curé. Il a exprimé à la S. C. que les conditions mises par lui à l'établissement de l'oratoire ne sont pas telles qu'elles doivent être toutes rejetées nécessairement; et de fait, le vicaire-général en a admis plusieurs dans le décret qu'il a fait en 1811 dans une cause identique; bien plus, l'usage de la chancellerie est de mettre des conditions analogues dans les concessions de ces sortes d'oratoires. Ajoutez qu'une certaine émulation paraît exister entre la famille Bertelli et la famille Cartassagna; ces deux oratoires ont le même but; on ne peut donc refuser à l'un ce qu'on a concédé à l'autre. Il est expédient que ces deux oratoires soient régis par les mêmes lois, afin de ne pas ouvrir une source de discordes. Une condition qui paraît difficile à rejeter est celle qui veut que la propriété et l'administration de l'un et de l'autre oratoire soient communes. Ce n'est qu'à cette condition que les frères Cartassagna ont consenti à la vente du terrain nécessaire à la construction du nouvel oratoire. La non-observation de ce cette condition annulerait la vente, et rendrait impossible l'érection de l'oratoire. Au reste, s'il y a quelque condition qui ne se trouve pas dans l'érection du premier oratoire, ou qui soit moins conforme au droit, il est juste de la rejeter entièrement. Celle qui réserve au curé la nomination du chapelain paraît être de ce genre, puisque cette nomination appartient à l'évêque, et ses droits seraient lésés si on l'attribuait à quelqu'un qui n'a pas le droit de se la réserver. — A ces causes, le vicaire capitulaire pense qu'il est expédient de reformer le décret et de mettre à l'érection les mêmes conditions qui se trouvent dans le décret de 1811, en ajoutant celle qui a été stipulée dans l'acte de vente du terrain, à l'exclusion des autres.

Le curé a transmis d'autres observations et des conclusions qui ne sont pas très éloignées de celles du vicaire capitulaire. Il dit que tout en laissant de côté la question de droit, on doit tenir compte de la question de convenance locale. C'est cette convenance qui inspira au vicaire-général les conditions qui furent apposées à l'érection du premier oratoire; et comme la chapelle qu'on va ériger aujourd'hui est située dans la même paroisse, sur la même côte de la montagne, comme elle a le même objet, qu'elle doit avoir la même administration, qu'elle est également dédiée à Notre-Dame de la Garde, il est évident que les seules conditions pacifiques qui peuvent lui être imposées sont celles déjà prescrites à l'autre chapelle déjà érigée et desservie. En agissant autrement, on produirait des discussions nuisibles à la chapelle et à la paroisse. C'est pourquoi le curé a demandé que le décret de 1817 fut réformé et que les conditions par lui exprimées fussent admises en conformité du décret de 1811, du synode diocésain et de l'acte de vente du terrain affecté à la construction de la seconde chapelle.

La S. C. n'a pas cru que toutes les demandes du curé fussent admissibles. Elle a décidé, le 24 août 1850, que le décret de 1817 devait être réformé *ad formam decreti anni 1811 juxta votum vicarii capitularis.*

## L'ASSOCIATION DE LA SAINTE CROIX, A GORITZ.

Plusieurs ecclésiastiques de Frioul, voyant que la haine de l'impie s'attaquait de plus en plus à J. C. et à Sa Croix au point d'exprimer hautement l'espoir que dans peu de temps le mystère de la Croix serait bientôt regardé comme un scandale et comme une folie par toute l'Europe, conçurent le dessein d'ériger de pieuses associations sous la dénomination de la Sainte Croix, dans le but de faire revivre dans les cœurs la vénération du signe de notre Rédemption, et d'affermir la foi dans les esprits des fidèles. Ce projet, qui fut publié dans les feuilles périodiques, fut accueilli favorablement par le clergé du diocèse de Goritz et des diocèses voisins. Mgr. l'archevêque de Goritz recommanda l'association dans une lettre pastorale du 6 avril 1849.

On sait quels sont les efforts tentés de nos jours par les ennemis de la foi catholique pour corrompre les esprits et les cœurs, surtout parmi les jeunes gens. On sème des maximes diamétralement opposées à la doctrine de Jésus-Christ. On dit : « C'est une folie de réprimer ses desirs et ses passions : c'est là une folie inventée par le clergé. Jouissez des plaisirs de ce monde. Point de timidité. Ce que les autres font, vous est permis. » De pareilles maximes sont accueillies favorablement, surtout par la jeunesse, qui est facile à se laisser entraîner au mal. Ces principes détestables sont propagés dans le peuple avec une astuce satanique et une activité infatigable. On fait des efforts inouïs pour l'entraîner de vice en vice, et dans ce but, on travaille à l'éloigner des églises, à lui faire abandonner les pratiques de la piété et la fréquentation des sacrements. On lui promet le bonheur parfait dès ce monde ; on lui présente le péché comme la source de ce bonheur, bien que la parole de l'apôtre, confirmée par l'expérience de tous les temps, nous apprenne que la récompense du péché n'est pas autre que la mort.

Les périls extraordinaires réclament des moyens qui le soient aussi ; et comme tous les docteurs conviennent que les associations religieuses sont l'arme la plus puissante qu'on puisse opposer aux ennemis de la foi catholique, on a vu surgir de nos jours plusieurs associations qui ont été formées dans divers pays, et qui ont pris le nom générique de *Société catholique* parce que le but qu'elles se proposent est de travailler à l'exaltation de l'Eglise ; leurs noms spéciaux sont motivés par les circonstances spéciales où elles se trouvent ainsi que par les buts spéciaux qu'elles ont en vue. Au reste, ces associations ne sont pas une chose nouvelle ; elles sont une imitation des confréries qui existaient autrefois, sous une forme accommodée aux temps actuels. Sans doute, elles sont agréées de Dieu, puisque Notre Sauveur a dit qu'il est au milieu de deux ou trois personnes réunies en son nom.

Voici la règle de l'Association de la Sainte Croix :

Tout fidèle de l'un et de l'autre sexe, ayant douze ans accomplis, peut faire partie de la société. On se présente au curé respectif qui inscrit le nom dans le registre, et explique les devoirs de l'association.

Tout membre doit avoir constamment un Crucifix dans son habitation, et lui rendre, en quelque lieu que ce soit, la vénération qui lui est due. Il récitera une fois chaque jour le *Pater, Ave, Gloria* et *Credo* pour l'exaltation de la foi catholique. Le vendredi, en souvenir de la passion et de la mort de J. C. on récitera à genoux trois *Pater, Ave, Gloria* et une fois le *Credo* avec l'oraison de la croix : *Deus qui pro nobis Filium tuum etc.*

On rendra toujours une prompte obéissance à l'Eglise notre mère ; on observera ses commandements avec fidélité ; on parlera toujours d'elle avec respect ; on écoutera avec attention la parole de Dieu, et on professera une haute vénération pour les sacrements et les sacramentaux de l'Eglise.

Il est prohibé à chacun des membres, hors le cas de nécessité urgente, d'écouter les discours des ennemis de la foi catholique, de lire leurs livres et leurs journaux.

Attendu qu'on s'attache surtout à corrompre la jeunesse, les jeunes gens et les jeunes personnes de l'Association devront fuir les ennemis de notre foi et ne jamais converser avec eux. On offrira à Dieu, pour la conversion des hommes égarés dans le mal, des œuvres bonnes et satisfaisantes, des prières, des aumô-

nes et des jeûnes en l'honneur de la Sainte Croix et de la Sainte Vierge percée d'un glaive de douleurs au pied de la Croix.

On recommande la lecture des livres spirituels aux membres de l'association. Des bibliothèques seront établies dans les paroisses.

Les fêtes spéciales de l'Association seront : Le Vendredi Saint, l'Invention de la Croix, l'Exaltation de la Croix et la fête des sept douleurs de la Sainte Vierge, laquelle se célèbre le troisième dimanche de septembre.

On n'impose à personne l'obligation de demeurer toujours dans l'Association. On peut s'en retirer, en ayant soin d'en aviser le curé respectif.

Attendu qu'une société ne peut subsister sans un gouvernement, l'Association aura un président et trois conseillers.

Le curé respectif est toujours le président de la société. Il admettra les membres qui se présenteront, il rayera ceux qui voudront se retirer. Dans les cas plus graves, il prendra l'avis des conseillers. Il pourra aussi, dans des circonstances plus importantes, réunir tous les membres de l'Association pour délibérer sur les moyens à prendre afin de s'opposer au mal ou d'augmenter le bien.

Les conseillers seront nommés pour trois ans, et pourront être réélus. De concert avec le curé, ils établiront les comptes à la fin de chaque année. Leur office est d'avoir un soin spécial de l'Association, et procurer l'observation du règlement.

— Voilà, en résumé, ce que nous trouvons dans les documents touchant l'origine et l'organisation de l'Association de la Sainte Croix. Le prélat a jugé opportun de s'adresser à Rome pour obtenir l'approbation de cette société nouvelle et de son règlement, ainsi que la concession de quelques indulgences.

Il a demandé l'indulgence plénière pour tout membre qui, ayant reçu les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie le dimanche des Rameaux, assistera à l'adoration de la Croix le Vendredi Saint. Il a demandé aussi l'indulgence plénière pour les autres fêtes de l'Association, à la condition de remplir les prescriptions ordinairement exigées. Toutefois, comme l'Invention et l'Exaltation de la Croix ne sont plus des fêtes de précepte, le prélat a exprimé le désir que l'indulgence plénière pût se gagner aussi le dimanche suivant.

Quant aux indulgences partielles, il a manifesté le vœu que la dévotion que les associés doivent remplir tous les vendredis, recut quelques indulgences outre celles qui existent déjà pour la prière ordinaire en l'honneur de la Passion de N. S.

Nous n'avons pas à insérer ici tout le travail du consultant chargé par la S. C. d'examiner le projet d'Association en question. Il nous suffira d'y prendre quelques observations. Le consultant n'approuve pas entièrement la dénomination de *Société catholique* qui se trouve à deux endroits du règlement projeté : *Remedium contra hæc pericula sunt uniones catholicae. — Inter societates catholicae ponenda est etiam unio Sanctæ Crucis.* Des sociétés de la Croix existent déjà dans plusieurs villes et n'ont pas eu nécessaire de prendre le nom de sociétés catholiques. Cette dénomination pourrait fournir une occasion de critique aux hérétiques et aux incrédules, attendu que l'Eglise est la véritable société catholique ; de même qu'une société particulière ne devrait pas se nommer *Société apostolique*, ainsi elle ne doit pas prendre le nom de *Société catholique*. Ce sont là des notes essentielles de l'Eglise.

On lit dans un autre endroit : *Quamobrem depingamus et insculpamus vivificum hoc Signum Crucis et in januis nostris, et in frontibus, et in oculis, et in ore, et in pectore, et in omnibus membris nostris* ; ce qui estrépète ailleurs : *Omnia membra nostra vivifico Crucis Signo communicamus.* Il y a du matérialisme dans ces expressions ; elles peuvent fournir une occasion de superstition ; régulièrement l'Eglise n'a jamais exhorté à faire le signe de la Croix sur *tous les membres*.

L'Association a été approuvée, mais non son règlement. On a obtenu de Sa Sainteté les indulgences demandées.

## DECRET DE LA S. C. DES RITES.

Usque ab anno 1843 nomine Rmi archiepiscopi Senen. Sacrorum Rituum Congregationi pro opportuna declaratione sequentia proposita sunt dubia, nimirum.

1° Dum eadem die occurrunt duo officia Beatæ Mariæ Virginis ejusdem ritus, alterum alicui diei fixe assignatum, alterum mobile utpote alicui Dominicæ affixum, quod ex utrisque prævalere debet? item quando insimul concurrunt duo ex enunciatis Festis, quomodo vesperæ ordinandæ sunt?

2° Quoties in Calendario Senensi dies octava Dolorum Beatæ Mariæ Virginis incidit die XXIV septembris, in qua occurrit sub ritu duplicis majoris Festum Beatæ Mariæ Virginis de Mercede, vel die XXII ejusdem mensis in qua in Civitate Senensi Festum Patrocinii Deiparæ sub pari ritu duplicis majoris agitur, quæritur num recitari debeat de octava vel de alterutro ex enunciatis Deiparæ Festis?

3° Dum Festum septem Dolorum Beatæ Mariæ Virginis sub duplici secundæ classis occurrit die XXI septembris, cui affixum est officium Sancti Matthæi Apostoli et Evangelistæ sub ritu pariter secundæ classis, de quoniam Festo persolvendum erit ea ipsa die?

4° An ferendus sit usus in archidiaecesi Senensi existens omitendi in choro partes illas tum Divini officii, tum Missæ, quæ organi sonitus supplet?

5° An officia etiam duplicia quæ incidunt in Dominicis, Feriis, quæ privilegiatis, quæve ad anni terminum locum habere nequeunt, quia dies liberi pro eorum recitatione non suppetunt, reponi possint in diebus ritus semi-duplicis, adeo ut de semiduplicibus reductis ad modum simplicis fiat commemoratio in utrisque vesperis laudibus et missa cum IX lectione historica? et quatenus negative.

6° An id saltem permitti potest pro iis Ecclesiis quarum dedicationis anniversarium incidens in Dominica officium duplex etiam secundæ classis excludit in anniversario ipso, et in die octava, ne parochi aut rectores, ob inevitabiles calendarii diocesani immutationes, prægraventur onere variationes ipsa non semper rubricis conformes, compilandi

Et Sacra eadem Congregatio ad Quirinale hodiernis in Ordinariis coadunata, post habitum votum alterius ex apostolicarum cæremoniarum magistris ac acceptam a me secretario fidelem relationem, omnibus maturo examiue perpensis, rescribendum censuit.

*Ad Iam Præferendum officium diei mensis et in concurrentia, faciendum esset utrum de officio occurrenti sine ulla prorsus commemoratione de sequenti.*

*Ad 2um. In casu de officio occurrenti, et nihil amplius de octava.*

*Ad 5um Juxta alias decreta, de Sancto Matteo Apostolo et Evangelista.*

*Ad 4um. Submissa voce dicenda quæ omittuntur ob sonitum organæ: quando non pulsatur integrè esse cantanda.*

*Ad 5um Negative juxta alias decreta, et de officiis quæ supersunt, faciendum esse commemorationem in die propria etiam si sint ritus duplicis.*

*Ad 6um Negative sed ad calendarii directorem spectato particularibus has additiones pro singulis ecclesiis.*

Atque ita rescripsit, declaravit, servandumque mandavit. Die 22 Julii 1848.

On nous adresse la lettre suivante :

« D'heureuses circonstances m'ont mis à même de lire le recueil que vous publiez sous le nom de *Correspondance de Rome*. Je m'en félicite beaucoup et je crois qu'il est de mon devoir de vous témoigner mes remerciemens pour le zèle que vous mettez à poursuivre cette publication dont les heureux résultats ne tarderont pas, je l'espère, à se laisser apercevoir.

» Le droit canon est, ainsi que son nom l'indique, la règle qui doit être suivie dans l'église et à l'observation de laquelle est attaché l'accomplissement de tous les devoirs et le respect de tous les droits. Or, ce sont les décisions des Congrégations Romaines qui rendent cette règle vivante, qui en maintiennent la pratique, qui en expliquent les difficultés, qui en resuscitent l'observation dans les lieux où il est presque tombé en désuétude. C'est par les décisions des Congrégations que l'autorité de l'Eglise Romaine s'exerce sans distinction de pays avec une sagesse, une prudence et une fermeté sans égale.

» Mais jusqu'à présent ces décisions ensevelies dans les archives parvenaient à peine à la connaissance de quelques per-

sonnes; ce n'était qu'après un laps de temps considérable qu'on pouvait les retrouver dans d'immenses et coûteuses compilations.

» Votre *Correspondance* aura pour but de porter tout de suite à la connaissance du clergé des décisions d'une importance incontestable, d'éclairer bien des ténèbres, d'éclaircir bien des doutes, de réveiller bien des consciences et de faire rentrer dans le droit ceux qui, par ignorance, s'en écartaient de la meilleure foi du monde. Ainsi chaque ecclésiastique pourra sans effort acquérir une connaissance solide du droit ecclésiastique si oublié, si négligé, si méprisé dans certaines parties de l'Eglise.

» Pour qui considère avec attention les maux et les besoins présents, il est clair que tout le désordre vient du mépris des lois ecclésiastiques. C'est parce que les gouvernements ont foulé aux pieds les droits de l'église et ses lois qui leur servaient de frein salutaire, qu'ils se sont vus à leur tour en butte aux assauts multipliés de la foule. C'est parce que l'étude du droit ecclésiastique a été négligé ou vicié que tout est tombé dans la confusion, qu'on a vu dans certains pays l'autorité épiscopale accusée d'arbitraire, tomber dans le discrédit et l'Eglise menacée dans ces contrées de déchirements déplorables. Que chacun connaisse sa règle et ses droits; que chacun soit maintenu dans l'observation de ses devoirs et dans le respect des droits d'autrui, et il n'y aura plus aucun prétexte à tant de plaintes, et ce foyer permanent de discordes sera éteint. Disons-le encore, si dans certains pays le zèle d'un clergé pieux et régulier porte si peu de fruits, si, malgré ses travaux l'impunité, loin de céder du terrain, en gagne tous les jours, c'est que les règles du droit ecclésiastiques ont été négligées ou altérées; c'est qu'on a voulu avoir des règles à soi, et que la règle canonique a été reléguée parmi les antiquités historiques. Dès-lors chacun a exercé son ministère d'après ses idées, d'après sa règle particulière, d'après les conseils de tel ou tel particulier. De là un grand malaise dans le corps du clergé, désunion, méliance entre les divers degrés de la hiérarchie; de là l'exercice vicié de ses fonctions; de là aussi, peu de fruits, peu de résultats.

» Que le droit canonique romain soit enseigné partout dans sa pureté, que la loi ecclésiastique romaine soit restaurée partout, voilà, ce me semble, le vœu légitime de quiconque désire voir cesser les maux de l'église et les souffrances de la foi. Mais qu'il soit permis de souhaiter qu'à cet égard l'initiative de Rome se fasse sentir partout même là où on est le moins habitué à la remarquer. *Attingens usque ad finem componens omnia fortiter, et disponens omnia suaviter.*

» Pour revenir à votre *Correspondance*, qu'elle continue à porter à la connaissance des ecclésiastiques studieux et zélés pour l'observation de la loi canonique ces décisions pleines de sagesse protectrices de la vérité et de la justice. Les professeurs qui les liront hésiteront ensuite à déclarer que telle ou telle prescription est abolie, qu'elle ne s'applique point à tel ou tel pays, à telle ou telle portion de l'église, comme s'il y avait une portion quelconque de l'église qui dut vivre en dehors du droit, qui put négliger à son gré les décisions pontificales et se tracer son contrôle, sa propre règle de conduite. Cet état de choses si funeste à la religion cessera bientôt, je l'espère, et l'arbitraire ne conservera nulle part la place de la règle. A mon avis le triomphe sur l'impunité dépend du zèle que l'on mettra à faire revivre la connaissance exacte et la stricte observation du droit canonique romain. Dès-lors les traités élémentaires de droit-canon cesseront d'être, ainsi qu'en plusieurs contrées, un recueil de lois civiles, de décisions du conseil d'état, et d'ordonnances ministérielles. On cessera de justifier tout ce qui dans la pratique est opposé à la règle par ces mots: telle prescription n'est pas en vigueur, telle bulle n'est pas acceptée comme si le but d'un manuel était de justifier toutes les infractions et non de faire connaître exactement la règle.

» Ce qui peut aisément faire tout rentrer dans l'ordre c'est le recours à Rome par quiconque se croit lésé dans ses droits. Jusqu'à présent qu'a-t-on fait? On a porté au conseil d'état ou au ministre c'est-à-dire à un tribunal laïque la décision de questions ecclésiastiques, on s'est plaint dans des journaux, tribunal moins compétent encore, où la passion peut tout envenimer; on a publié des écrits, mais souvent l'ignorance des vrais principes a prêté le flanc à la censure et compromis la cause qu'on voulait défendre. Tout cela doit cesser sous peine de voir la confusion

s'accroître. Soumettre à la décision des congrégations romaines et du Saint-Siège tous les cas où la conscience peut légitimement douter, c'est travailler à mettre l'ordre dans tous les rangs de la hiérarchie, c'est travailler aussi au maintien et au rétablissement de la foi dont le rempart le plus assuré se trouve dans l'exacte observation de la discipline. »

### Vie et office de l'Evêque, etc.

(Ea Ital'en).

Nous avons déjà parlé de ce livre que la librairie de la Propagande vient de réimprimer. L'analyse que nous avons pu en donner était trop abrégée, et nos lecteurs nous sauront gré de placer sous leurs yeux quelques extraits qui pourront faire connaître le mérite de cet excellent ouvrage. Voici ce qu'on lit au chapitre 8 de la première partie, sur la conduite à tenir envers le clergé :

« On n'ignore pas qu'une des principales opérations du nouvel évêque doit être à l'égard de son clergé ; premièrement pour gagner son esprit ; secondement pour le cultiver dans la discipline ; troisièmement pour le faire opérer avec zèle.

» Le Pape Saint Grégoire écrivant à l'évêque de Ravenne lui reprocha une chose qui peut-être n'a pas existé seulement à cette époque. *Hoc me contristat, quod fratruitas tua tantummodo solum suis clericis dominium exhibeat* (l. b. 4 ep. 14). Qu'un prélat ne recherche dans son clergé que la sujétion, les recours, l'obsequiosité, c'est là un abus de l'autorité et de la dignité, lequel est condamné par cette maxime de l'Evangile : *Reges gentium dominantur eorum ; vos autem non sic* (Luc. 22. 25).

» Le clergé est la lumière vivante du diocèse, et l'éclaire par l'exemple et par la doctrine. Or, de même que le premier œuvre de Dieu au commencement du monde fut la production de la lumière visible, ainsi le premier soin du prélat au commencement de son épiscopat doit être de répandre sur son église la splendeur de cette lumière mystique. . . .

» Pour en venir là, un prélat brûlé de zèle : il pense, parle et consulte, et finalement, dans la persuasion qu'il n'a pas d'autre parti à prendre, il publie des édits, il menace de porter des censures ; il impose des peines. Mais que cette conduite est équivoque ! Qu'elle est peu profitable aux âmes ! On obtient peu des anciens ecclésiastiques avec la sévérité ; et le nouveau clergé doit être formé peu à peu.

*Conduite envers le chapitre.* Le prélat et le chapitre forment un corps, et sont unis comme la tête et les membres ; mais cette union a peu de valeur, si elle n'est suivie de celle des esprits. Un évêque prudent comme bon augure de son gouvernement, s'étudie dès le principe à établir de honnes relations avec ses chanoines, qui sont la partie la plus noble de son église et peuvent en être aussi la partie la plus utile.

*Non decet, dit le canon, a capite membra descendere* (cap. non decet, dist. 42) et par réciprocity il convient que le chef ne contredise pas les membres sans une raison évidemment très juste (cap. novit de his que sunt) les chanoines de l'église cathédrale sont appelés dans le droit frères de l'évêque, ce qui ne se dit pas des autres ecclésiastiques du diocèse, et montre la concordance spéciale qui doit régner parmi eux. . . .

Lorsque la concorde est établie, il faut chercher tous les moyens propres à la maintenir. Le prélat doit honorer ses chanoines, autant qu'il le peut, dans les termes convenables ; les employer dans les occasions selon leur aptitude ; les contenter promptement et généreusement dans les demandes qui sont rationnelles ; leur montrer, et faire voir à tout le monde qu'il les aime et les estime : *Episcopi sacerdotes se esse noverunt*, écrivait Saint Jérôme à Népotien, *non dominos ; honorant clericos, quasi clericos, ut et ipsi a clericis, quasi episcopos honor deferratur*. La conduite opposée pourrait avoir pour punition le reproche mérité de celui qui disait : *Cur ego te habeam ut principem, cum tu me non habas ut senatorem ?* Et pourtant dit S. Léon dans sa lettre à l'évêque de Thessalonique, *hi, qui quæ sunt, quærent, non quæ Jesu-Christi, facite ut ab hæc lege descendat, et dum dominari magis, quam consulerè subditis quærent, placeat honor, inflit ut superbia, et quod provisum est ad concordiam, tendit ad iram* (cap. licet, dist. 45).

*Synode diocésain.* Le synode est une fonction si noble et si utile que si l'évêque le considère bien et connaît ce qu'il est, il n'aura pas besoin d'être stimulé pour le tenir exactement : il s'en fera un devoir de conscience. . . .

Les biens spirituels qu'il produit sont expliqués dans le concile provincial de Cologne de 1549 ; et la célébration du synode est un des moyens que le même concile propose pour le rétablissement de la discipline. . . .

Les synodes ont deux utilités principales. L'une est qu'on y porte à la connaissance du clergé un certain nombre de constitutions ecclésiastiques ; il en est tant la lecture est prescrite par le Pontifical, il en est d'autres qui sont choisies au gré de l'évêque, et selon l'exigence des circonstances. . . . l'évêque dans le synode l'œuvre devant les yeux de son clergé le vœu des SS. Conciles, le bulletin, les décrets apostoliques, les dernières décisions du Saint-Siège, toutes choses que la plupart des ecclésiastiques n'auraient pas l'occasion de connaître. . . .

L'autre utilité principale du synode se trouve dans le serutin, qui est une enquête paternelle sur les personnes et sur les choses, selon la méthode indiquée dans le livre de Gavantus. Ce serutin est infiniment utile,

tant aux individus qu'au clergé entier : et dans les diocèses où le synode a été célébré plus fréquemment, la pratique du serutin a servi éminemment à la conservation de la discipline.

Mais qu'on néglige facilement un acte si important ! *Heu negligitur a multis*, disait Gavantus à l'époque où il écrivait.

Premièrement, cela peut provenir de l'indolence du prélat qui veut rester tranquille, comme si l'épiscopat était un lieu de retraite et de repos, comme s'il n'était pas une fonction plus laborieuse que ne l'ont été celles qu'on a occupées précédemment. Le prélat indolent ne veut pas se rompre la tête, il ne veut pas se tourmenter l'esprit ; il craint la fatigue qui est nécessairement attachée à des opérations aussi graves.

Dieu garde qu'un prélat prenne une résolution si contraire à son ministère. J. C. était fatigué du voyage, il s'appliqua pourtant à la conversion d'une femme ignorante, etc. . . .

En second lieu, le respect humain peut avoir une grande part à l'interruption des synodes. On dira que d'autres évêques gouvernent très bien leur diocèse sans synode ; que cette réunion de tout le clergé est très pénible et très coûteuse ; qu'il est d'autres moyens d'obvier aux besoins ; que les synodes perdent leur prix en devenant trop fréquents ; qu'on n'a pas toujours des statuts à promulguer ; enfin, que la convocation annuelle des synodes n'est plus en usage nulle part.

A ces difficultés, il suffit d'opposer l'autorité vénérable des SS. Canons et des Conciles, surtout du Concile de Trente qui a imposé ou renouvelé l'obligation de tenir tous les ans le synode, sous les peines portées dans le droit (cap. *Cum olim* de accusat.) Et la S. C. du Concile a déclaré que ces peines sont encourues par les transgresseurs. Quant à la désétude, on ne peut pas la dire légitime, puisque la même S. C. a pour pratique de recommander la célébration des synodes, partout où ils ont été interrompus. Ajoutez à cela l'exemple des prélats qui sont exacts à remplir leur devoir. Il sera évident que toutes les difficultés sont dans la personne et non dans la chose.

Si l'on oppose qu'on manque de personnages aptes à la tenue du synode, nous répondons que le Pontifical indique tout ce qu'il faut pour bien régler la chose ; l'on a aussi des livres très exacts, approuvés par l'usage, auxquels on peut avoir recours. Si le prélat recherche véritablement l'utilité et non la pompe, il peut faire son synode à l'aide de quelques personnes médiocrement habiles, car il n'est pas nécessaire de rédiger comme un nouveau corps de décrétales, ainsi qu'on le voit faire quelquefois. Peu de décrets, mais qu'ils soient exécutés ; et lors même qu'on ne fasse aucun décret, il restera bien des choses à observer dans les synodes précédents ou dans les conciles. Quoiqu'il en soit des décrets et des statuts, ce sera toujours un grand bien que le prélat voie son clergé, et que le clergé voie son évêque dans une action aussi majestueuse et qui inspire la religion, le respect, l'obéissance et l'amour. Notez que c'est aussi une occasion pour corriger dans le clergé des campagnes une certaine rudesse, qui, des lieux passe souvent aux personnes. Observons enfin que le synode se peut terminer en un seul jour ; Gavantus fait connaître cette pratique expéditive dans son livre sur la matière ; ce qui sert à diminuer la dépense et suffit pour réveiller l'esprit ecclésiastique, surtout si l'on ne néglige pas les serutins qui sont la partie la plus utile du synode.

### LIBRAIRIE DE LA PROPAGANDE.

SANCTI GREGORII PAPA I REGULA PASTORALIS. Rome, 1849.

Pris : 1 franc.

Parmi les écrits de S. Grégoire, il n'en est aucun qui soit plus remarquable par l'ordre et la disposition, ainsi que par la beauté et la gravité des pensées. Ce livre d'or n'a rien qui ne soit de la plus grande utilité aux pasteurs des âmes, et même à tous les chrétiens, ceux surtout qui ont une famille à régir. La *Règle Pastorale* fut accueillie avec la plus grande faveur, tant par les Grecs que par les Latins. L'empereur Maurice la fit traduire en grec, et le roi Alfred la traduisit en Saxon. On la lisait dans les conciles, après les évangiles, les épîtres, les actes et les canons. Dans la consécration des évêques, l'usage était de placer devant l'autel la *Règle Pastorale* avec le livre des S. Canons.

Ce livre a été imprimé assez souvent. L'édition la plus estimée est celle de Benoît XIV de S. Maur, reproduite à Venise en 1768. On a suivi cette édition de Venise.

### LIBRAIRIE DE SAGNIER ET BRAY, A PARIS.

CONFÉRENCES ADRESSÉES AUX PROTESTANTS ET AUX CATHOLIQUES, par John Henry Newman, prêtre de l'oratoire de Saint Philippe de Néri, traduit de l'Anglais par Jules Gondou ; avec l'approbation de l'auteur prix : 6 francs.

Ces conférences forment le premier ouvrage que M. Newman ait publié depuis sa conversion. Cette circonstance explique l'intérêt qu'elles ont excité ; mais leur mérite seul peut rendre compte des succès qu'elles ont obtenus.

ŒUVRES COMPLÈTES DU CARDINAL B. PACCA, contenant deux parties entièrement inédites ; traduites et mises en ordre par M. Queyrens. Deux beaux et forts volumes in-8°, ornés des portraits du Pape Pie VII et du cardinal Pacca, gravés sur acier. Prix : six francs.

# CORRESPONDANCE DE ROME.

PARAISANT TROIS FOIS PAR MOIS.

On s'abonne à Rome, chez M. Pierre Merle, libraire, place Colonne; à Paris, chez MM. Sagnier et Bray, rue des SS. Pères, 64. PRIX : DIX fr. par an; SIX fr. pour six mois (*affranchir*). En France, on doit payer à la poste 8 centimes par numéro.

## SOMMAIRE.

### S. C. du Concile. Séance du 21 septembre 1850.

Les statuts du chapitre de Trieste. Il s'agit de réduire le service du chœur. Faut-il rétablir les distributions, qui ne sont plus en usage?

Le chapitre concathédral de Makarska, en Dalmatie. Faut-il l'autoriser à se joindre au chapitre cathédral de Spalatro pour prendre part à l'élection du vicaire capitulaire?

Le Théologien de la cathédrale de Macérata. Peut-on l'obliger à faire le programme des conférences liturgiques et morales, et à résoudre les cas proposés?

Décret dans la cause du V. Gerardi Majella, rédemptoriste.

Conférences liturgiques. Programme de 1850.

Chronique religieuse.

## S. C. DU CONCILE.

### Séance du 21 septembre 1850.

La bulle *Locum Beat. Petri* de Léon XII conserva le siège de Capo-d'Istria, l'unissant au siège de Trieste; elle prescrivit que l'évêque porterait le titre d'évêque de Trieste et de Capo-d'Istria; elle recommanda que les deux chapitres dressassent des statuts pour régler le culte divin selon les Saints Canons et les dispositions synodales. Le prélat actuel, à peine préposé au gouvernement des deux diocèses unis, reconnut que les chapitres n'avaient pas de statuts écrits, que la coutume et la tradition orale étaient la seule règle des fonctions ecclésiastiques et des actions capitulaires; il ordonna par conséquent que tant le chapitre de Trieste, que le chapitre concathédral de Capo-d'Istria fissent leurs statuts, qu'ils rédigeassent distinctement toutes les parties de leur office. Le chapitre Capo-d'Istria montra l'obéissance la plus prompte, le zèle le plus louable à rétablir le culte divin conformément aux Saints Canons et aux dispositions synodales; et le prélat aurait approuvé les statuts propres, s'il n'avait dû attendre la décision d'une question qu'il crut opportun de soumettre au Saint-Siège, à savoir si le chapitre concathédral pourrait se réunir au chapitre cathédral de Trieste pour concourir à l'élection du vicaire capitulaire.

Quant au chapitre de Trieste, il proposa des statuts où le service du chœur était tellement réduit qu'on les aurait cru faits pour des prêtres oisifs plutôt que pour des dignitaires qui doivent servir d'exemple au reste du clergé. Ces chanoines de Trieste qui n'ont que de légères et rares occupations, se croient dispensés de la récitation de matines dans le chœur; ils ne le récitent qu'en particulier, ne disent vêpres et complies que les dimanches et fêtes et quelques veilles des principales fêtes. Ils n'ont par conséquent que les petites heures qu'ils récitent chaque jour dans la cathédrale; à l'appui de leur coutume ils exhibent un rescrit fait par l'évêque en 1792. Il faut dire que la cathédrale de Trieste est située dans un lieu incommode; que l'excès du froid et la violence du vent pendant l'hiver font que l'accès n'en est pas facile. C'est pourquoi le prélat en transmettant ces renseignements à la S. C. exprime l'avis qu'il serait opportun d'accorder aux chanoines, du moins pour quelques jours de l'année, la dispense de se rendre deux fois par jour à la cathédrale; mais ces mêmes chanoines se reconnaissant obligés à

s'y rendre une fois pour la récitation des petites heures, le prélat avoue qu'il ne voit pas pourquoi ils ne récitent pas en même temps matines et laudes.

Le prélat expose en outre que la célébration de la messe conventuelle pour les bienfaiteurs en général fut réduite aux dimanches et aux fêtes de précepte en vertu d'un indult de la S. C. du Concile du 19 avril 1777; mais la raison de cette réduction n'existe plus aujourd'hui, car chaque chanoine perçoit annuellement, outre l'indemnité de logement, mille florins; les deux dignitaires inférieurs ont douze cents florins; le premier dignitaire touche quinze cents florins. L'augmentation provient du fonds de religion c'est-à-dire des revenus des convents supprimés à l'époque de Joseph II. — Ce fonds de religion étant chargé d'un grand nombre d'obligation de messes, les curés et autres recteurs qui en reçoivent quelques subsides à cause de l'insuffisance de la dotation de leur bénéfice, sont tenus de célébrer annuellement et d'appliquer pour les bienfaiteurs trente messes pour chaque somme de cent florins perçus du fonds de religion; il s'agit donc de savoir si les chanoines de l'église cathédrale qui reçoivent un traitement sur ce même fonds sont tenus à célébrer des messes dans la proportion indiquée, ou bien si on doit réduire cette obligation qui serait très onéreuse puisque chaque chanoine devrait appliquer gratuitement deux cent dix messes par an.

Enfin, il faut savoir que le chapitre de Trieste désire insérer dans les statuts un article ainsi conçu : *Singularum canonicorum erit horas canonicas in choro rite persolvere; ceterum qui vel omnino abfuerit vel tardius accesserit, nulli canonicorum, sed soli conscientia sua ratione reddet, salva tamen ordinaria jurisdictione*. La règle que les chanoines proposent serait indubitablement inefficace elle ouvrirait la voie aux excuses les plus vaines et les plus faciles. Puisque le droit canon a déjà établi que la troisième partie des revenus doit être divisée en distributions, il est évident qu'il n'y a pas d'autre moyen à prendre que de rétablir l'observation de cette discipline.

Tel est, en résumé, le mémoire du zélé prélat. La première question est donc si le chapitre de la concathédrale de Capo-d'Istria peut concourir par son vote avec le chapitre de la cathédrale de Trieste pour l'élection du vicaire capitulaire. Il faut savoir qu'une demande identique a été présentée par le chapitre de l'église de Makarska que la même bulle de Léon XII a uni à l'église de Spalatro. Voici ce qu'on trouve dans la bulle à ce sujet : *Quando sedes vacabunt, vicarius capitularis ecclesiarum quibus alie concathedrales sunt unitæ, regimen tenebit etiam concathedralis, cujus proinde capitulum non poterit vicarium capitularem sibi eligere*. Si ce passage de la bulle a privé le chapitre de Capo-d'Istria du droit de se nommer un vicaire, on ne peut pas conclure qu'il lui prohibe évidemment de concourir à l'élection. Le droit commun permettant à chaque chapitre de nommer un vicaire-général dans les huit jours de la vacance du siège épiscopal, et cela même dans les cas où les diocèses sont unis *æque principaliter*, parce que dans cette sorte d'union chaque chapitre reprend son état primitif à la mort de l'évêque, ainsi que le dit le cardinal de Luca, il semble que la disposition de la bulle, étant en opposition avec le droit commun, doit être restreinte au cas exprimé, c'est-à-dire à la prohibition de nommer un vicaire capitulaire, qu'elle ne doit pas être étendue à la faculté de concourir à l'élection.

Mais d'autre part, on ne peut pas s'arroger le droit de con-

courir à l'élection du vicaire capitulaire, s'il l'on ne fait proprement partie du chapitre ; car les droits d'un collège, d'une université ou d'un chapitre ne peuvent pas être exercés par quelqu'un qui n'appartient pas à cette université, à ce collège, à ce chapitre ; et si la majorité des capitulaires suffit pour admettre des étrangers à titre consultatif, pourtant leur consentement unanime est absolument requis lorsqu'il s'agit d'accorder voix délibérative à ces mêmes étrangers, et la raison est que l'admission des étrangers diminue le pouvoir de chacun des membres du chapitre, cette admission intéresse tout le monde. Dans la question spéciale de l'élection du vicaire capitulaire, ni les bénéficiers, ni les mansionnaires ou autres ecclésiastiques attachés au service de la cathédrale, n'ont le droit de concourir à l'élection ; et encore moins les bénéficiers ou les chanoines d'une autre église. La S. C. a tranché la question en ce sens dans une cause *Recanoten*. *Vicar. capit.* du 4 juin 1701. C'est qu'en effet le concile n'accorde ce droit qu'au chapitre, et le chapitre n'est constitué que des chanoines qui en font partie ; les actes capitulaires ou autres actes réservés au chapitre ne peuvent être remplis que par eux. Or, personne ne dira que les chanoines de Capo-d'Istria doivent être considérés comme faisant partie du chapitre de Trieste ; car ils forment un corps moral entièrement distinct et séparé ; ils ne participent pas à ses droits et à ses privilèges.

Il ne reste donc qu'un remède au chapitre de Capo-d'Istria : si la bulle de Léon XII a ôté le droit de concourir à l'élection, il n'y a qu'une dérogation pontificale à cette même bulle qui puisse lui rendre ce même droit, et il n'est pas rare que le Saint Siège apostolique déroge en tout ou en partie à ses propres constitutions, lorsque des raisons d'utilité le conseillent. Remarquez que les SS. Canons approuvent que le nombre des électeurs soit plus grand, car alors l'élection se fait ordinairement avec plus de maturité et de prudence (*cap. Obventibus* dist. 63 et *cap. Prudentiam* de offic. deleg. Il y aurait ensuite à déterminer la manière dont le chapitre de Capo-d'Istria devrait être admis à l'élection, s'il devrait y concourir par lui-même ou par des délégués ; si les capitulaires devraient être non seulement électeurs, mais encore éligibles ; enfin il faudrait rendre à cet égard toutes les décisions propres à prévenir les difficultés ultérieures.

Le second doute concerne le service du chœur. Si l'on considère la disposition du droit canonique et les prescriptions du concile de Trente, il est certain que les chanoines sont chaque jour tenus à réciter intégralement l'office divin dans le chœur (Clement. 1. de celebr. missar. Conc. Trident. sess. 21 et 22 cap. 3 et sess. 24 cap. 12. On a sur ce point une infinité de décisions de la S. C. la coutume ne peut jamais prescrire puisque le concile la nomme un abus et une corruption. Toutefois, il est également admis qu'on doit modérer la rigueur du droit lorsque des raisons graves et urgentes l'exigent, et réduire l'obligation du chœur aux jours de fêtes, ou bien à quelques heures de l'office divin. Les raisons légitimes de ces sortes de réductions se prennent dans la tenuité des prébendes, ou dans la difficulté de se rendre à la cathédrale attendu l'aspérité et la distance du site et l'insalubrité de l'air, ou dans le petit nombre des chanoines. On voit dans le rescrit de 1792 que ces raisons portèrent l'évêque Sigismond à dispenser le chapitre de Trieste d'une partie de l'office ; mais on pourrait mettre en doute que l'évêque eût le pouvoir de modérer la loi du concile général sans consulter le Saint-Siège. Quoiqu'il en soit de la valeur de ce rescrit il faut examiner aujourd'hui si le changement qui s'est opéré dans les circonstances rend licite l'usage de l'indult, ou bien s'il convient de régler l'obligation du chœur de manière à augmenter le culte divin dans la cathédrale, et à concéder aux chanoines un soulagement qui n'est pas inopportun. Qu'on ne perde toutefois pas de vue qu'après l'augmentation de revenus qui a eu lieu dans ces derniers temps, il n'est plus permis de se baser sur la tenuité des prébendes.

Quant à la célébration et à l'application de la messe conventuelle, on sait que son obligation quotidienne dans toute cathédrale et toute collégiale est très ancienne, qu'elle est confirmée par plusieurs canons *cap. Cum creatura*. Elle a toujours été regardée comme une partie de l'office divin, et même comme partie principale puisque les heures canoniques ont été réglées comme disposant à cette messe conventuelle *can. de his* dist. 12. La célèbre encyclique de Benoît XIV rappelle l'origine et la gra-

rité de l'obligation ; elle la confirme de nouveau, et obvie aux difficultés qui se peuvent rencontrer en cette matière. Si les prébendes ont un revenu insuffisant, ou si les moyens indiqués par le Concile de Trente sess. 24 cap. 15 ; si ces moyens ne suffisent pas, alors on a recours à la S. C. qui concède la réduction aux jours de fêtes. Nous voyons cette règle appliquée au chapitre de Trieste par le rescrit du 30 avril 1777. Mais comme l'indult devait durer *quousque supradicta redditum tenuitas duraverit*, ainsi qu'on lit dans le même rescrit, il paraît évident qu'il n'est plus valable aujourd'hui que les revenus ont reçu une augmentation considérable. Il semble même que les chanoines n'ont pas pu être de bonne foi en profitant de leur indult, et qu'il y aurait lieu à les absoudre des omissions passées.

La négligence invétérée dans l'accomplissement des obligations de messes qui pèsent sur les biens cédés au chapitre, demande d'être prise en considération. Si le chapitre paraît inexcusable d'avoir privé pendant si long-temps les âmes des fondateurs des suffrages qui leur sont dus, toutefois la chose paraît être dans un état tel qu'il semble qu'on ne peut obvier aux susdites omissions qu'à l'aide d'une absolution ; la S. C. l'accorde assez souvent en imposant une pénitence proportionnée aux cas, lorsque des raisons légitimes le veulent ainsi. Quant à l'avenir, il faut voir s'il y a lieu à réduire les messes selon le projet proposé par le prélat. Si le nombre de dix messes annuelles paraît assez faible, il faut considérer d'autre part que l'augmentation du revenu des prébendes a été faite dans la vue de l'office du chœur, de sorte que les charges de messes qui pèsent sur les biens ont été en quelque manière commuées dans l'œuvre également louable du chant de l'office divin dans le chœur ; et ce n'est pas chose nouvelle qu'on réduise les obligations de messes afin d'accroître les prébendes, ainsi qu'il a été fait dans la cause *Veronen. Unionis et Reductionis Missar.* du 20 mars 1846.

Pour ce qui concerne le dernier doute, tout le monde sait que les prébendaires n'acquièrent les fruits qu'en remplissant leur office du chœur ; il s'en suit que le droit s'oppose de la manière la plus expresse à l'article que les chanoines de Trieste voudraient insérer dans leurs statuts. La prescription du concile de Trente est formelle : *Episcopi etiam tanquam delegati apostolici ex fructibus et proventibus quibuscumque omnium dignitatum, personatum, et officiorum in ecclesiis cathedralibus, vel collegiatis existentium tertiam partem in distributiones eorum arbitrio assignandas dividere possunt, ut scilicet qui eas obtinuit, si personaliter competens sibi servitium... quolibet die statuto non impleverint, illius diei distributionem amittant*. La coutume ne peut rien à cet égard, puisqu'elle a été révoquée et proscrite par le Concile, et les évêques ont été revêtus des pouvoirs de délégués apostoliques pour établir les distributions dans les cathédrales et les collégiales où elles n'existent pas. Ainsi, le prélat n'a qu'à faire usage de son droit.

1<sup>o</sup> *An et quomodo Capitulum Concathedralis Justinopolitane admittendum sit ad electionem vicarii capitularis cum capitulo cathedralis Tergestine in causa.*

2<sup>o</sup> *An et quomodo officii choralis partem teneatur capitulum Tergestinum quotidie persolvere, ita ut et quomodo sit consulendum SSmo in causa.*

3<sup>o</sup> *An sit adhuc servanda reductio missarum conventualis ad termines rescripti S. C. diei 50 Aprilis 1777 seu potius consulendum sit SSmo super preteritis omissionibus in causa.*

4<sup>o</sup> *An et quomodo sit consulendum SSmo super absolute non reductione ad partitione onerum missarum bonis adjunctis inhaerentium, ab episcopo propositum in causa.*

5<sup>o</sup> *An et quomodo teneatur episcopus partem reddituum capitularium cathedralis Tergestinae assignare pro distributionibus quotidianis in causa.*

Depuis que la bulle de Léon XII *Locum beati Petri* a supprimé ou uni plusieurs diocèses situés dans la monarchie autrichienne, il s'est élevé diverses questions entre les chapitres des cathédrales et ceux des concathédrales unies au sujet des droits et des prérogatives, surtout au sujet de l'élection du vicaire capitulaire pendant la vacance du siège. Le chapitre de l'église de Makarska, laquelle est unie à l'église de Spalatro, étant occupé de faire ses statuts et ne voulant rien laisser qui fût sujet à la



discussion, a demandé à la S. C. : 1<sup>o</sup> si en vertu de la conservation du siège épiscopal de Makarska et de son chapitre comme concathédral uni à l'église de Spalatro, le chapitre de Makarska doit indiquer dans les statuts les choses que les SS. Canons et les décrets des S. C. ont statuées touchant les chapitres des cathédrales puisque rien n'est noté spécialement pour les chapitres concathédraux. 2<sup>o</sup> Si en vertu de la conservation du siège de Makarska, le chapitre succède à la juridiction épiscopale du siège vacant, aussi bien que le chapitre de Spalatro; s'il doit et s'il peut s'adjoindre par ses délégués au chapitre cathédral dans l'élection d'un vicaire capitulaire qui régit l'un et l'autre siège. 3<sup>o</sup> Si en vertu des droits de la concathédralité, les dignités et les chanoines du chapitre de Makarska ont les mêmes titres, les mêmes prérogatives et les mêmes droits que les dignités et les chanoines du chapitre cathédral de Spalatro.

Le prélat a transmis les conclusions du chapitre de Spalatro, qui commente avec soin tous les termes de la bulle papale et prétend que le chapitre concathédral de Makarska doit être considéré comme uni *subjective* à la cathédrale de Spalatro. Quant à la coutume, comme il n'a jamais existé dans la Dalmatie, comme il n'existe aujourd'hui pas d'autre église concathédrale que celle de Makarska, le prélat a cru opportun de consulter l'évêque de Trieste et celui de Parenzo dans l'Istrie. Ces deux évêques ont chacun une église concathédrale en vertu de la même bulle de Léon XII. Or, l'évêque de Parenzo, bien qu'il soit d'avis que l'interprétation exacte de la bulle d'union est à souhaiter, paraît incliner pour l'opinion qui considère l'union comme purement *subjective*; il est par conséquent peu favorable au concours du chapitre concathédral à l'élection du vicaire capitulaire.

L'évêque de Trieste rapporte d'abord l'avis de l'archevêque de Goritz, interrogé sur la question par le chapitre de Capo-d'Istria. Ce dernier prélat est également favorable à l'union *subjective*, parce que la bulle ne contient pas l'expression déterminante *æque principaliter*; parce que l'évêque de la cathédrale, bien qu'il porte également le titre d'évêque de la concathédrale et qu'il en prenne formellement possession, doit toujours mettre d'abord le titre de la cathédrale sans égard au lieu de la résidence, tandis que les évêques des églises unies *per æqualitatem* mettent d'abord le titre de l'église cathédrale auprès de laquelle ils résident. Parce que les églises conservées comme concathédrales en vertu de la susdite bulle ne forment plus un diocèse propre, mais elles constituent un seul diocèse avec la cathédrale respective à laquelle elles sont unies; car il est dit dans la bulle: *Diœcesis episcopatus ecclesie Tergestinæ præter eam, qua nunc gaudet, complectetur universam Justinopolitanæ ecclesie diœcesim*. Parce que, selon la même bulle, non seulement l'évêque, mais encore le vicaire capitulaire de l'église cathédrale doivent dans la vacance du siège tenir le gouvernement spirituel de la concathédrale. Toutefois, comme le diocèse de Capo-d'Istria n'a pas été supprimé, le métropolitain conclut qu'il a été uni à Trieste *per accessionem*, et que le chapitre concathédral ne peut par conséquent concourir en aucune manière à l'élection du vicaire capitulaire.

L'opinion du métropolitain se trouve confirmée par un rescrit de la chancellerie aulique, lequel rapporte que le projet d'union *per æqualitatem*, proposé d'abord de la part du Saint-Siège, fut abandonné par suite des négociations diplomatiques qui précéderent la publication de la bulle, et qu'alors, on décida l'union des diocèses en un seul, et la nomination du vicaire capitulaire fut réservée exclusivement au chapitre cathédral. Nonobstant ces raisons, l'évêque de Trieste hésite à admettre l'opinion du métropolitain: il observe que les bulles pontificales qui lui ont coulé récemment le siège épiscopal de Trieste et Capo-d'Istria, montrent les deux églises comme toujours distinctes; elles prescrivent d'établir un séminaire dans l'un et l'autre endroit: *Seminarium utrobique ad prescriptum sac. conc. Trid. instituas*; ce qui indiquerait l'union *quasi per æqualitatem*.

Après avoir dit que les titres et les prérogatives doivent être fixés selon les règles générales prescrites pour les chapitres cathédraux, et qu'au reste le chapitre concathédral jouit de privilège, titres et prérogatives propres indépendamment du chapitre cathédral, le prélat termine sa lettre en demandant une interprétation authentique de la bulle, la déclaration de la nature

de l'union, afin que les droits et les prérogatives de l'église concathédrale soient constitués d'une manière stable.

Etablissons d'abord quelques principes sur l'union et ses diverses espèces, sur les divers effets qui en résultent, afin de définir ensuite plus facilement quelle est la nature de l'union opérée par la bulle de Léon XII.

On sait que les canonistes distinguent communément trois espèces d'union: la première qui se fait par mode de sujétion ou d'accession, a lieu lorsqu'une ou plusieurs églises sont incorporées à une autre et deviennent *membrum, subjectum, inferioris, accessorium, adherens illius, ac dependens ab eo cui unitur*, tandis que l'autre reste supérieure et principale.

La seconde espèce d'union est appelée *æque principalis*; elle a lieu lorsque deux ou plusieurs églises, sans former un seul corps, sont unies de manière qu'aucune n'est soumise à l'autre, mais chacune conserve ses droits, ses privilèges, ses prééminences et ses titres, bien que toutes ces choses appartiennent à un seul et même recteur. C'est l'espèce d'union qui se trouve entre deux églises cathédrales unies perpétuellement sans que l'une ni l'autre perdent leur état. Gonzalez donne un exemple de cette espèce d'union dans l'évêché de Viterbe et de Toscanella où il y a deux diocèses avec un seul évêque; lorsque l'évêque écrit sur des choses qui concernent l'évêché de Viterbe, il se nomme évêque de Viterbe et de Toscanella; mais s'il s'agit de choses relatives à l'évêché de Toscanella, alors il prend le titre d'évêque de Toscanella et de Viterbe. Leuren observe que cette union peut avoir lieu de deux manières: elle peut n'être qu'accidentelle et ne provenir que de ce que les deux églises ont été confiées à une seule et même personne; elle est de fait plutôt que de droit; aussi on la désigne ordinairement sous le nom d'union personnelle. Il y a en outre l'union perpétuelle; elle est surtout en usage pour les cathédrales, qui sont regardées comme étant réellement distinctes quoiqu'elles aient un seul recteur.

La troisième espèce d'union est celle qu'on nomme *incorporativa* ou *promiscua*, lorsqu'une ou plusieurs églises sont unies à une autre non par accession, mais lorsque toutes sont également incorporées et forment un seul tout. Cette espèce d'union n'est pas aussi fréquente que les autres; elle peut avoir lieu en deux manières, ou bien *subjective* ou bien *æque principaliter*. L'union incorporative *æque principaliter* a pour effet de communiquer à l'église unie les privilèges et les prérogatives de celle à laquelle elle est unie. On voit par là quelle est la différence entre l'union incorporative *æque principaliter* et l'union qui est appelée *æque principalis*, puisque dans cette dernière les deux églises demeurent distinctes et chacune d'elle conserve son état antérieur. Il faut en dire autant de l'union incorporative faite *subjective*: les deux églises ne font qu'un seul corps; les droits et les prérogatives sont communiqués et confondus mais non par mode d'égalité.

Dans le doute, on doit toujours présumer que l'union a été faite *æque principaliter*, car l'union d'accession ou de sujétion est réputée odieuse. Pour reconnaître si l'union a été faite accessoirement ou bien *æque principaliter*, on doit d'abord examiner les termes de l'union. S'il est dit: *Ecclesiam vel beneficium illi beneficio unimus, annectimus vel incorporamus*, alors on doit regarder l'union comme accessoire. Elle est au contraire regardée comme faite *æque principaliter* si l'on ne trouve que les termes suivants: *Illud et illud beneficium unimus*. Dans une cause *Tuscanen.* du 16 mars 1771, la S. C. jugea que l'union était *æque principalis* parce que l'évêque portait le titre de l'une et de l'autre église, et parce qu'il avait toujours pris possession de l'une comme de l'autre. Observons pourtant qu'il faut moins avoir égard aux termes qu'à l'esprit de l'union, et quelquefois le mot *incorporamus* ne suffit pas pour dénoter l'union d'accession et d'extinction.

Si l'examen des termes ne suffit pas pour faire reconnaître la nature de l'union, on doit considérer la dignité respective des églises unies, ou bien il faut recourir à la dénomination. Enfin, si le doute persevere, il faut présumer que l'union a été faite *æque principaliter*, ainsi que nous l'avons déjà dit, car la présomption est pour la conservation du titre de l'église. Ces principes, qui sont vrais pour les églises inférieures, suppliquent à plus forte raison aux cathédrales et aux évêchés; car le Saint-

Siège ne se montre pas facile à supprimer une cathédrale ou un diocèse, pour l'incorporer à une autre église.

Il y a une grande différence entre les effets de l'union *subjectiva* et les effets de l'union *aeque principalis*. Sans parler du reste, l'union *subjectiva* opère l'abolition et l'extinction du nom et du titre du diocèse qui est uni accessoirement, de sorte que ce n'est plus un diocèse et qu'on ne peut plus lui en donner le nom. L'union *aeque principalis* ne se faisant que dans la personne du recteur, laisse intacts les qualités, les biens, les droits, les privilèges des diocèses unis; les droits et les privilèges de l'un ne deviennent pas les droits et les privilèges de l'autre, mais l'une et l'autre église sont conservées dans leur état antérieur et jouissent de leurs privilèges propres. Les docteurs concluent de là que chacun des diocèses unis doit avoir son vicaire propre, son séminaire, son théologien, son pénitencier, ses examinateurs, son synode et sa prison, ainsi que son vicaire capitulaire qui est élu par chacun des chapitres lorsque le siège est vacant. Observons pourtant que dans la pratique le Saint-Siège n'emploie pas toujours la même forme en matière d'union *aeque principalis*; cette union est plus ou moins étendue selon les circonstances, et les droits des églises unies sont quelquefois limités par des dispositions spéciales qui n'altèrent pourtant pas la nature et la substance de l'union. C'est ainsi que Benoît XIII unissant les diocèses de Terracine, Priverno et Signina *aeque principaliter*, voulut que dans la vacance du siège il n'y eût que le chapitre de Terracine qui eût un vicaire pour les trois diocèses.

Cela posé, nous allons rapporter les dispositions de la bulle de Léon XII, afin qu'on puisse voir si l'union a été faite *aeque principaliter* ou bien si elle est liée *subjective*. La bulle porte que les églises épiscopales de Capo-Istria, de Pola et de Makarska, étant conservées, seront perpétuellement unies et adjointes à d'autres églises épiscopales pour être gouvernées comme cathédrales par un seul et même prélat, c'est-à-dire Capo-Istria sera unie à Trieste, Pola à Parenzo et Makarska à Spalatro. L'évêque de Trieste prendra aussi le nom d'évêque de Capo-Istria, l'évêque de Parenzo prendra le nom d'évêque de Pola, et celui de Spalatro le nom d'évêque de Makarska, en mettant toujours, dans tout acte et en tout lieu, la prénomination d'évêque de Trieste, de Parenzo et de Spalatro. — Les évêques choisiront deux chanoines du chapitre de chaque cathédrale pour remplir les fonctions de pénitencier et de théologien selon les constitutions apostoliques. — Les chapitres des églises de Capo-Istria, de Pola et de Makarska, qui seront conservées comme concathédrales, auront le même nombre de capitulaires que l'église cathédrale à laquelle elles seront unies. — Afin de pourvoir au bon état des chapitres et à leur régime, les prélats feront dresser par chaque collège de chanoines des statuts qui régleront le service du culte divin et les fonctions propres selon les prescriptions des SS. Canons et des dispositions synodales. — Pour éviter que la diminution du nombre des pasteurs et l'éloignement de la cour épiscopale suscitent des difficultés dans l'administration des diocèses, on conservera des vicaires généraux dans les concathédrales. — Lorsque les sièges viendront à vaquer, le vicaire capitulaire des églises, auxquelles les concathédrales sont unies, tiendra aussi le régime de la concathédrale, et son chapitre ne pourra par conséquent pas se nommer ni vicaire capitulaire. — Toutefois les nouveaux évêques prendront aussi possession des susdites églises concathédrales, et ils auront soin d'y résider pendant quelque temps de l'année, surtout aux fêtes des Saints titulaires. — Tel est le contenu de la bulle.

1<sup>o</sup> *An et quomodo a capitulo Makarskensi conficienda sint statuta capitularia in casu.*

2<sup>o</sup> *An idem capitulum per suos legatos concurrere valeat ad electionem vicarii capitularis cum capitulo Spalatensi in casu.*

3<sup>o</sup> *An eidem capitulo Makarskensi competant aequalia jura, tituli, et prerogative, quibus dignitates et canonici cathedralis Spalatensis capituli gaudent in casu.*

Peut-on obliger le Théologien de la cathédrale à faire le programme des conférences liturgiques et morales? Peut-on l'obliger à résoudre les cas de conscience et de liturgie?

Macérata, expliquait l'Écriture Sainte au peuple dans les jours fixés; en outre, il rédigeait chaque année les cas de conscience et de liturgie qui devaient être imprimés à la fin de l'*Ordo* du diocèse, enfin, le dernier jeudi du mois, il expliquait ces mêmes cas moraux et liturgiques en présence de l'évêque ou de son vicaire-général et du clergé de Macérata.

Cela dura ainsi depuis 1831 jusqu'en 1847. A cette dernière époque, le Théologien prit le parti de se borner à ses leçons publiques d'Écriture sainte; il crut qu'il pouvait abandonner à son gré la rédaction et la solution des cas de conscience, puisque c'était là une charge qu'il avait prise volontairement. Le prélat n'oublia rien, il employa toutes les voies conseillées par la prudence afin d'engager le chanoine à reprendre ses fonctions accoutumées. Après ces tentatives qui ne purent faire revenir le Théologien sur sa résolution, le prélat crut opportun de s'adresser à la S. C. et de lui envoyer les extraits des constitutions synodales en demandant si le Théologien ne devait pas continuer de remplir une charge que ses prédécesseurs avaient exercée, ou du moins s'il devait y être astreint provisoirement jusqu'à ce qu'il fût exonéré dans les voies légitimes et légales.

Comme le délai ne pouvait que faire du scandale, le secrétaire de la S. C. répondit au prélat de forcer le chanoine théologien à remplir sa charge quant aux conférences morales et liturgiques, conformément aux statuts synodaux, sauf le droit pour le même chanoine théologien de faire valoir *in devolutivo* ses raisons devant la S. C. La cour épiscopale ne perdit pas temps; elle rendit un décret portant que le sieur François-Xavier Vannucci, comme théologien actuel de la vénérable cathédrale de Macérata, devait, le dernier jeudi de chaque mois, résoudre les cas liturgiques et moraux en présence du clergé de la ville; qu'il devait, en outre, dans les années suivantes, se prêter à la rédaction et à la solution relative des susdits cas, sauf à lui le droit de faire valoir ses raisons devant le tribunal compétent; et dans le cas où le susdit théologien se refuserait à faire les conférences et à concourir à la rédaction des cas liturgiques et moraux, alors, sans autre interpellation, il serait condamné à l'amende de dix écus pour chaque fois, laquelle amende serait au profit de l'hôpital.

Ce décret parut très onéreux au théologien, qui dressa aussitôt une protestation devant la cour épiscopale, tant parce qu'on lui imposait une charge à laquelle il croyait qu'on ne pouvait pas le forcer, tant à cause de cette amende de dix écus pour chaque infraction. Mais la protestation ayant été rejetée, il déclara qu'il se prêterait à la solution des cas moraux et liturgiques le dernier jeudi de chaque mois, tout en persistant toujours dans sa protestation, et sans se reconnaître le moins du monde obligé à la solution de ces cas de conscience, et sans préjudice de ses raisons. Enfin, il recourut à la S. C. du Concile, et demanda d'être déclaré exempt de la charge de rédiger et d'expliquer les cas de conscience; il demanda en même temps que le décret qui le condamnait à dix écus d'amende, fut cassé comme nul et sans effet.

La S. C. a transmis la supplique à l'évêque de Macérata en le priant de prendre l'avis par écrit du promoteur fiscal, et de donner des informations touchant la coutume qui existait précédemment relativement à la controverse actuelle. Le prélat a envoyé l'avis du promoteur fiscal; nous en parlerons plus loin; commençons par dire quelques mots sur la charge du chanoine théologien.

Le Souverain Pontife Alexandre III statua dans le concile de Latran de 1179 que dans toute église cathédrale on assignât un bénéfice compétent à un maître qui enseignât gratuitement les ecclésiastiques. Cette institution fut confirmée et amplifiée par le quatrième concile de Latran. Innocent III voulut que dans toute église métropolitaine on créât un théologien qui enseignât la doctrine sainte aux prêtres et aux clercs, surtout ce qui a rapport à la cure des âmes; et afin qu'on eût des hommes aptes à remplir cette charge, Honorius III ordonna aux chapitres d'envoyer les jeunes ecclésiastiques aux universités, et de dispenser de la résidence les étudiants et les maîtres qui professeraient la théologie.

Le décret d'Innocent III, restreint aux églises métropolitaines, fut étendu à toutes les églises cathédrales par le concile de Bâle, session 21, chapitre 3. Enfin, le concile de Trente,

après avoir ordonné qu'on créât des théologiens, non seulement dans toute cathédrale, mais encore dans toute collégiale insigne, recommandant aux ordinaires de forcer ces théologiens à faire par eux-mêmes l'exposition et l'interprétation de l'Écriture Sainte; dans le cas où ils ne seraient pas capables de le faire, l'ordinaire a le droit de les obliger, même par la soustraction des fruits, à remplir leurs fonctions par le moyen d'un substitut choisi par l'ordinaire. Tout en prescrivant la leçon d'Écriture Sainte, le concile déclare qu'il ne veut pas qu'on omette les autres leçons déjà établies par l'usage ou autrement.

Le concile semble parler seulement de la leçon d'Écriture sainte: nous savons pourtant par l'histoire de Pallivicin qu'il y eut une discussion entre l'abbé du Mont Cassin et Dominique Soto sur l'importance relative de la leçon d'Écriture et de la leçon de théologie scholastique. En outre, le même chapitre premier de la session 5<sup>e</sup> parle en plusieurs endroits de la leçon de *théologie*: aussi la S. C. a été d'avis que le chanoine théologien remplit son obligation soit en interprétant l'Écriture sainte, soit en professant la théologie scholastique.

Il n'est pas rare de voir que la théologie morale ait pris la place de la théologie scholastique, et qu'elle se soit faite conjointement avec la leçon d'Écriture sainte. Un exemple de cette substitution se trouve dans le célèbre synode tenu à Farfa par le cardinal Charles Barbérini: *Præbendam canonicalem primo vacatam ad usum lectionis sacre scripturæ, et theologia moralis, ut supra habenda ex nunc prout ex tunc ad formam Sac. Con. Trid. perpetuo constituimus et deputamus.* Voici un autre exemple qui a plus de rapport avec le cas actuel. En érigeant la prébende théologale, l'évêque de Ripa imposa au théologien l'obligation de faire sa leçon d'Écriture sainte le vendredi de chaque semaine, et d'expliquer quelques cas de théologie morale. On s'aperçut plus tard que ces leçons morales étaient négligées la plus grande partie de l'année, et que lorsqu'elles avaient lieu elles ne se faisaient que tous les quinze jours. Alors l'évêque voulut forcer le théologien à remplir sa fonction conformément à la loi de l'érection. Celui-ci eut recours à la S. C. et proposa la question suivante: *An lectio sacre scripturæ, vel casuum habenda sit ad formam erectionis singulis octo, vel singulis quindecim diebus.* La S. C. répondit *servandam esse legem erectionis et quoad modum remisit arbitrio episcopi.* — Conformément à cela, Monacelli n'approuve pas qu'on laisse le chanoine théologien omettre la leçon d'Écriture sainte pour se borner à traiter des questions morales devant les curés et les confesseurs; il exhorte les évêques à exiger que le chanoine théologien fasse publiquement sa leçon d'Écriture sainte dans la chaire de la cathédrale. Monacelli ajoute: *Et si conferentia casuum episcopo placeant, hoc unum faciat theologus, et aliud non prætermittat.*

Ce que nous venons de dire montre ce que l'office du théologien a été dans le commencement, ce que le droit canonique en a fait dans la suite du temps et ce que peuvent faire les constitutions synodales à ce sujet. Arrivons à la question actuelle. Le promoteur fiscal de Macérata pense que le chanoine théologien est tenu, outre sa leçon d'Écriture sainte, à rédiger et à résoudre les cas de conscience. Toutes les constitutions synodales lui imposent cette charge. On lit dans le synode tenu en 1687 que le chanoine théologien doit faire sa leçon d'Écriture sainte le jeudi de chaque semaine, proposer les cas de conscience à résoudre, et résoudre les cas proposés dans la leçon précédente. — Le synode de 1728, après avoir statué que le théologien est tenu d'enseigner l'Écriture sainte, porte que tous les chanoines, curés, prêtres et clercs assisteront à la proposition et à la résolution des cas de conscience qui sera faite par le susdit chanoine théologien. — La même chose se lit dans le synode de 1784. Enfin, on lit dans le synode tenu en 1830: *Singulis pariter mensibus die in calendario prescripta post completorium, coram nobis vel vicario nostro generali habendus præcipuus collationes casuum conscientie et sacerorum Rituum. Præmissis autem solitis precibus, duo sorte ducantur qui propositas questiones resolvant. . . . subinde vero canonicus theologus easdem questiones accuratius expendat.*

Il est donc évident, poursuit le promoteur, que les constitutions synodales imposent au chanoine théologien de Macérata l'obligation d'expliquer l'Écriture sainte et de rédiger et d'expliquer les cas de conscience et les cas liturgiques. Ajoutez que

la même obligation résulte de la coutume. Sans rechercher ce qui s'est fait dans les temps antérieurs, il est certain que le prédécesseur du théologien actuel et le théologien actuel lui-même, jusqu'en 1847, ont toujours été chargés de rédiger et d'expliquer les cas de conscience. La même chose se pratique dans les collégiales du diocèse où l'on a toujours observé à ce sujet les constitutions synodales.

Ensuite de cela, le promoteur réduit en poudre les difficultés de l'adversaire. Si le décret du Concile de Trente et si la bulle *Pastoralis* de Benoît XIII ne font aucune mention de la rédaction et de la résolution des cas de conscience par le théologien, s'ils se bornent à lui prescrire la leçon d'Écriture sainte, ils ne défendent pas de lui imposer d'autres charges; le concile déclare même qu'on doit continuer les autres leçons établies par la coutume ou autrement.

On objecte contre les constitutions synodales qu'il ne paraît pas qu'elles aient été approuvées par la Congrégation du Concile; mais, outre que la présomption est que les évêques qui ont tenu ces synodes ont rempli toutes les conditions requises à leur validité, il faut savoir que les évêques peuvent obliger leurs diocésains à l'observation des constitutions synodales, lors même qu'elles n'ont pas été approuvées par la S. C. du Concile, contrairement aux constitutions d'un concile provincial qui n'ont aucune force si elles ne sont revêtues de cette même approbation. Cette différence entre le concile provincial et le synode diocésain est parfaitement établie par Benoît XIV dans son traité de *Synodo* liv. 13 chap. 3.

Enfin, c'est une assertion gratuite de prétendre que les constitutions synodales ont été abrogées par la coutume contraire. Nous avons démontré plus haut que la pratique a été plutôt conforme aux lois synodales; l'adversaire ne prouvant pas qu'il y a une pratique contraire, on doit présumer que les constitutions synodales persistent dans toute leur force. Il est vrai qu'à l'époque de l'invasion française, le théologien interrompit pendant quelque temps son explication des cas de conscience; il est arrivé aussi que le chanoine théologien étant atteint d'une maladie incurable, a reçu un substitut qui l'a remplacé dans la leçon d'Écriture sainte, dans la rédaction et l'explication des cas de conscience; mais ce sont là des faits particuliers, et personne ne dira qu'ils suffisent pour établir la désuétude. Au reste, le synode de 1830 a imposé de nouveau au chanoine théologien l'obligation en question. Si la coutume était contraire, elle a été révoquée par la loi synodale, et depuis cette époque jusqu'en 1847 l'Écriture Sainte a été exposée, les cas de conscience ont été formulés et expliqués par le chanoine théologien.

Ajoutons quelque chose touchant l'amende de dix écus: la peine ne paraîtra pas injuste si l'on considère que le prelat voulant, en vertu du restit de la S. C., forcer le théologien à remplir les devoirs de sa charge, trouva dans lui une résistance telle qu'il n'était pas à croire qu'elle pût être vaincue autrement qu'à l'aide d'une amende assez forte.

Telles sont les raisons du promoteur. Le chanoine théologien est d'un avis tout contraire; il n'y a aucune obligation pour lui de rédiger et d'expliquer ces cas de conscience; l'enseignement de l'Écriture sainte est la seule charge imposée au théologien. Cela conste du Concile de Trente qui a institué la prébende théologale dans la vue d'empêcher que le trésor des livres saints ne fût négligé; le même concile donne la faculté à l'ordinaire de forcer le théologien *ad ipsius sacre scripturæ expositionem et interpretationem.* La bulle *Pastoralis* de Benoît XIII ne parle aussi que de l'Écriture sainte; tant l'un que l'autre ne contiennent pas un seul mot relativement aux cas de conscience. Si la S. C. du Concile a permis quelquefois d'enseigner la théologie scholastique au lieu de l'Écriture Sainte, elle l'a fait disjonctivement et non cumulativement.

Le droit commun est confirmé par l'usage et la pratique des autres diocèses où le chanoine théologien remplit son devoir en se bornant à l'exposition de l'Écriture sainte. Bien plus, si l'on examine avec soin quelle a été la coutume du diocèse de Macérata, on verra qu'elle n'est pas différente de celle des autres pays. Car avant que le prédécesseur du théologien actuel commençât à proposer et à expliquer les cas de théologie morale et les cas liturgiques, la chose se faisait par d'autres personnages ecclésiastiques, soit séculiers, soit réguliers; ce qui

continua même pendant les sept premières années que ce même prédécesseur jouit de la prébende théologale ; or, personne ne dira que le laps de temps où les deux théologiens ont volontairement proposé les cas de conscience et liturgiques suffise pour asscoier une coutume contraire à la disposition du droit commun, de sorte qu'aujourd'hui le théologien soit absolument obligé de supporter cette nouvelle charge.

Cette obligation ne peut pas résulter des constitutions synodales ; outre qu'elles n'ont aucune valeur en ce qu'elles n'ont jamais été revêtues de l'approbation de la S. C. du Concile, elles n'ont jamais été mises à exécution puisque, ainsi que nous l'avons observé plus haut, l'usage a toujours été que les cas de conscience et de liturgie ont été proposés et expliqués par d'autres personnages ecclésiastiques. Quant au dernier synode, il faut observer que lorsqu'il parle du chanoine théologien expliquant les susdits cas, il ne le fait pas sous forme de précepte, mais démonstrativement, parce que l'usage était tel : *Subinde vero canonicus theologus easdem questiones accuratius expendet, saniorumque de iis sententiam exponet.*

Une remarque générale à toutes ces constitutions synodales, est que si le prélat a le droit de mettre quelqu'un à la tête des conférences morales et liturgiques, selon la prescription du Concile Romain sous Benoît XIII, rien ne prouve pourtant que cette charge soit toujours et uniquement imposée au chanoine théologien, qu'elle ne soit supportée que par lui, que tous les autres ecclésiastiques en soient exempts.

L'amende de dix écus est arbitraire et injuste, non seulement parce qu'elle est imposée pour une obligation qui n'existe pas, mais parce qu'elle a été portée contrairement aux prescriptions de la loi. Tout ce que la bulle *Pastoralis* permet en punition de la négligence du théologien, c'est la soustraction de la troisième partie des fruits : *Voluimus, stutuimus, et mandamus, tertiam partem prorentium dicte prebende theologialis ab episcopo distribui, et proportionabiliter applicari singulis lectionibus Sacrae Scripturae. . . . ita ut si prebendatus. . . . in aliqua vel pluribus lectionibus defecerit, distributiones neglectis lectionibus respondentens amittat.* En admettant même que le théologien soit tenu aux cas de conscience, ce n'est pas rationnel de punir sa négligence par une peine plus grave que celle qui lui est imposée lorsqu'il néglige sa leçon d'Écriture sainte. Cette amende de dix écus absorberait dans le courant de l'année tous les revenus de la prébende théologale.

1<sup>o</sup> *An canonicus theologus cathedralis Maceratensis teneatur ad concinnationem, et solutionem censuum conscientie, et liturgie præter lectionem Sacrae scripturae in casu.*

2<sup>o</sup> *An sustineatur pæna solutionis sententiarum decem a curia episcopali pro quilibet negligentie vice inflicta in casu.*

#### Indult d'Absence.

Dans la séance du 6 mai 1820, la S. C. trancha plusieurs questions concernant la concession des indults d'absence du service du chœur, ainsi que leur forme et les conditions qu'on devait y apposer. Parmi les questions proposées, on lit en sixième lieu celle-ci : *An sit confirmandum vel concedendum indultum pro excipiendis fidelium confessionibus sive in ecclesia beneficii, sive in alia ecclesia vel monasterio, vel recantibus exercitio SS. missionum aliisque pietatis operibus.* La S. C. répondit négativement, sauf le cas de véritable nécessité. Cela a fait que toutes les fois que des demandes de ce genre ont été présentées, elles ont été rejetées par mode de règle, et si quelques-unes ont été accueillies, ce n'est que très rarement, dans quelques cas spéciaux, et par autorité spéciale de Sa Sainteté.

Philippe Mallerini, chanoine de la basilique de Sainte-Marie-Transteriberin, ayant été appelé par l'ordinaire d'Acquapendente pour faire des missions dans ce diocèse à tout dernièrement demandé la faculté de s'absenter du chœur pendant un mois. On a cru devoir s'abstenir de toute réponse pour demander à la S. C. s'il est expédient, vu les temps et les lieux, de déroger à la susdite décision, ou du moins de la modérer. Il faut remarquer que depuis longtemps la pratique de la S. C. est d'accorder sans difficulté l'indult aux prédicateurs de l'Avent et du Carême, toutefois avec perte des distributions. La raison de ces concessions

résulte de la difficulté pour ne pas dire de l'impossibilité qu'il y aurait de trouver tous les prédicateurs hors de la classe des ecclésiastiques voués au chœur. Or, les exercices des missions paraissent aussi louables, s'ils ne le sont plus encore, que les prédications ordinaires de l'Avent et du Carême, et l'on y recueille sans doute les fruits les plus abondants. Ajoutez qu'après les calamités que nous venons d'avoir, il est nécessaire plus que jamais de rappeler à la pureté des dogmes de l'évangile les esprits égarés par des doctrines mauvaises et hérétiques, ainsi que de ramener aux pâturages salutaires du divin Pasteur les cœurs nourris d'affections désordonnées ; ce qui paraît devoir se faire plus parfaitement par le moyen des missions. Il semble donc que l'indult demandé par le chanoine Mallerini doit être accordé et qu'on doit répondre de la même manière dans des cas semblables.

Nous observons en dernier lieu que si les indults accordés aux prédicateurs de l'Avent et du Carême portent la clause *amissis distributionibus quotidianis*, c'est parce que c'est une chose ordinaire et générale de leur donner un honoraire, tandis que ceux qui vont prêcher les missions n'en retirent aucuns émoluments. Il y aurait donc à examiner si l'indult pour aller aux missions doit contenir la clause de la perte des distributions quotidiennes, ou seulement de celles qui ne se donnent qu'à ceux qui sont présents réellement.

La S. C. a répondu d'observer le décret du 6 mai 1820 et de recourir au Saint-Siège dans les cas particuliers.

#### DECRET DANS LA CAUSE DE V. GERARD MAJELLA.

In ordinariis Sacrorum Rituum Congregationis comitiis ad Vaticanas aedes subscripta die coadunata ad humillimas preces R. P. D. Dominici Centore procuratoris generalis congregationis SSmi Redemptoris, et postulatoris causæ Ven. Servi dei Fr. Gerardi Majella laici professi ex eadem congregatione, proposito per Emum et Rmum Dominum Cardinalem Aloysium Lambruschini, Ep. Portuensem Sanctæ Rufinæ et Centumcellarum, loco et vice Emi et Rmi Domini Card. Gabrielis Ferretti relatoris absentis, sequenti dubio — *An sententia judicis ab Rmo Companso episcopo delegati super cultu eidem Ven. Servo Dei nunquam exhibito, seu super partitione decretis sa. me. Urbani PP. VIII. sit confirmanda in casu, et ad effectum, de quo agitur?* — Emi et Rmi Patres SS. Ritibus prepositis, omnibus attentæ ac mature consideratis, auditoque R. P. D. Andrea Maria Fratini S. Fidei promotore, qui scripto et voce suam sententiam aperuit, rescribendum censuere — *sententiam esse confirmandam, si SSmo Domino Nostro placuerit, Die 7 septembris 1830.*

Superquibus omnibus facta postmodum SSmo Domino Nostro Pio, PP. IX. per me subscriptum Secretarium fidei relatione Sanctitas Sua benigne annuit, rescriptumque Sacrae Congregationis confirmavit. Die 15 recensitis Mense et Anno.

A. Card. Lambruschini S. R. E. Præfectus.

Loco † Sigilli.

I. G. Fatati S. R. C. Secretarius

#### CONFÉRENCES LITURGIQUES.

Programme de 1830.

#### I.

Episcopus quidam diocesis suæ visitationem instituens ad oppidum dissitum pervenit, quod a suis decessoribus sentio affectis visitari nequibat. Hinc in actu visitationis ipsius quamplurimis adultis confirmationis sacramentum ministravit : cui jam jam alio properaturo adfuit Titius, qui quamvis senex asseruit se dubium hæere an inquam hoc sacramentum susceperit : Episcopus vero dubitabat idem oppidum amplius revisere. Quæritur.

1. *An hoc sacramentum sub conditione ministrari possit?*

2. *Quid sentiendum in casu, ut fiat satis Titio sacramentum hoc requirenti?*

#### II.

Antonius alter ex capellanis episcopi, tempore S. Visitationis,

in Ecclesia ordinabat, quæ sacramenti confirmationis collationi sunt necessaria. Adfuit illi Fulvius, qui confirmandum suscipere debebat, illique significat confirmandum ipsum jam a sacro fonte suscepisse. Queritur

1. An necessario requiratur *Patrinus* in confirmatione, et quamquam id lege cavetur?

2. An *Fulvius* possit iterum præsentare, et recipere confirmandum?

5. Et in casu negativo, an possit cum illo episcopus dispensare?

## III.

Episcopalis Sedes latissimæ diocesis plures per menses vacabat, dum per aliqua oppida extraneus episcopus transibat, qui ob Diocesanorum utilitatem Confirmationem ministrare a Vicario Capitulari rogatus fuit. Episcopus prædictus Vicarii precibus morem gerens Ecclesiam Cathedralam adivit in eaque reperit trecentum masculos, et quingentas fœminas Sacramento hoc initiandos. Episcopus postquam præstitit, quæ a Pontificali statuuntur, incipiens signare infantes requisivit an adessent Patrimi et Matrinx, eique responsum fuit unum tantum adesse patrinum, qui masculos et fœminas recipiebat, quique expleta Confirmatione nullum ex filiis spiritualibus agnoscit; eamque esse illius Diocesis consuetudinem annos septuaginta sex firmatam. Queritur

1. An unus tantum *Patrinus* admitti possit ad recipiendos pueros omnes, qui Sacramento hoc suscipiant?

2. Quomodo in casu se gerere debeat Episcopus?

5. An possit tueri asserta consuetudo?

## IV.

Episcopus quidam solemnem Confirmationis collationem indixit pro feria secunda Pentecostes in Ecclesia Cathedrali. Sacrista, cui inerat disponendi omnia, quæ huic Sacramento ministrando requiruntur, ob errorem Oleum Catechumenorum paravit. Episcopus sacræ actioni initium fecit cum sermone, et manuum impositione, et deinde pueros cœpit linire: postquam plurimos signaverat, factum est cuidam ex assistentibus advertere quod unctio fiebat cum Oleo Catechumenorum loco Sacri Chrismatis. Queritur

1. An pueris jam perunctis unctio sit repetenda cum *Chrismate*, et quam de causa, et an sub conditione?

2. Quanam ratione res agi debeat ad vitandum scandalum, quod inde oriri poterat?

## V.

In quadam Diocesi Confirmationis Sacramentum, de more, tempore sacræ Visitationis ministrabatur. Cæremoniarius Sacristam admonuit claudere januas Ecclesiæ, quousque expleta esset confirmatio eorum, qui jam erant in Ecclesia parati, nam pro aliis, expleta horum Confirmatione, immediate ministraretur et ipsis. Ex incuria Custos Ecclesiæ, fores ejusdem aperuit, atque factum fuit ut alii confirmandi accederent jam paratis, sed post orationem *Omnipotens sempiternæ Deus* quæ ab Episcopo manibus extensis super confirmandos recitatur. Queritur

1. An oratio prædicta sit antiqua, et pertineat ad substantiam Sacramenti?

2. Quid præstandum erit in casu?

## VI.

Titius a suo Episcopo accitus ad munus Secretarii pro sacra Visitatione volens prævidere quæ in actu ipsius sacræ Visitationis possent occurrere, legit hæc in Rubrica Pontificalis Romani ante unctionem in Confirmatione « Pontifex..... summitate pollicis dexterae manus *Chrismate* intincto dicit *X. Signo te signo Crucis etc.* » In altero autem Pontificali, scilicet quod pro solemnibus Baptismi collatione Episcopis deservit, hæc addita reperit « Et dum hoc dicit imposita manu dextera super caput confirmandi producit pollice Signum Crucis in fronte illius etc. » Queritur

1. An ritus unctionis referri possit ad *tempus Apostolorum*?

2. Quid sentiendum de diversitate Rubricarum, ut Titius possit Episcopo suggerere quid agere debeat, dum hoc Sacramentum ministrabit?

## VII.

Puer paucos post dies a nativitate in grave incidit morbum. Parentes rogantur Episcopum, qui infirmo Sacramentum Confir-

mationis ministraret. Domum infirmi adivit Episcopus eumque adeo oppressum reperit, ut anceps esset an adhuc viveret. Queritur

1. Quanam ætas antiquitus requirebatur pro hujusce Sacramenti susceptione?

2. An Episcopus possit in casu sub conditioni hoc Sacramentum conferre?

## VIII.

Sacerdos quidam sacris Missionibus in partibus infidelium adductus, a S. Sede facultatem habuit Confirmationem conferendi. Queritur

1. An in Ecclesia Latina semper hoc Sacramentum ab Episcopis sit collatum?

2. An apud Græcos hoc Sacramentum conferant Presbyteri jure ordinario, vel delegato?

2. Quosnam ritus adhibebit prælaudatus Missionarius in hujus Sacramenti administratione?

## DE SACRAMENTO POENITENTIAE.

## IX.

Albertus Parochus dum fidelium confessiones excipit, solet omittere quæ a Rituali Romano circa locum, et habitum ministrati statuuntur. Queritur

1. Quinam fuerint antiqui ritus dum hoc Sacramentum conferebatur?

2. An excusari possit factum Alberti?

5. An Romæ adsit aliqua lex, quæ cogat Confessarios adhibere superpellicem et stolam dum in Ecclesia hoc Sacramentum ministrant?

## X.

Julio militi, Calvinistarum erroribus ejuratis, ob cautelam ministrari debet Baptisma sub conditione, ac deinde alia Sacramenta Confirmationis, et Eucharistiæ. In dubio validitatis Baptismi ab hæreticis recepti queritur.

1. An teneatur peccata sua confiteri, et quando id præstare debeat ante vel post baptismum?

2. An quando sistet Confessario debeat enssem deponere, et an ad hoc aliqua lege adigatur.

## DE SACRAMENTO EXTREMÆ UNCTIONIS.

## XI.

Antonius, qui in parvo oppido curam animarum exercet, cognovit ab antiquissimis temporibus consuevisse deferri ad infirmos Sacrum Oleum a Presbytero superpelliceo induto, quem præcedebat Clericus superpelliceo pariter indutus, pulsans campanulam, et laternam accensam deferens. Queritur

1. Quanam sint leges ecclesiasticæ circa delationem S. Olei et an conformes sint antiquæ discipline.

2. An Antonius sequi debeat præxim suæ parocia vel potius immutare?

## CHRONIQUE RELIGIEUSE.

La solennité du *Rosaire* a mis un long temps à s'établir. Il a fallu près d'un siècle et demi avant qu'elle ne devint d'obligation générale dans l'Eglise. La première institution remonte au pontificat de Grégoire XIII, à l'année 1575. où le pontife prescrivit la célébration de la fête avec le rit double majeur dans toute église possédant une chapelle ou un autel dédié au *Rosaire*. Ce n'est qu'un siècle plus tard, en 1671, que Clément X étendit indistinctement la solennité et l'Office à toutes les églises des possessions espagnoles. Sans parler des indulgences particulières concédées ensuite, un décret général fut préparé sous le Pontificat d'Innocent XII, mais il ne fut publié que par Clément XI. le 3 octobre 1716. Les leçons propres de l'Office ne furent rédigées que sous le Pontificat de Benoît XIII. et doivent en grande partie leur forme aux travaux de Benoît XIV qui remplassait alors les fonctions de Promoteur de la Foi. Elles sont surtout remarquables par la discrétion avec laquelle la question historique de l'origine du *Rosaire* se trouve traitée.

Nous ne séparerons pas la *Maternité* de la *Pareté*, puisque ces deux fêtes ont une origine commune. Il n'est pas nécessaire de noter qu'elles ne sont pas d'obligation générale; les indulgences qui deviennent de plus en plus fréquentes depuis un certain nombre d'années, fixent ordinairement la *Maternité* au second dimanche d'octobre, et la *Pareté* au troisième dimanche. Les Offices furent approuvés par décret du 22 janvier 1751. sous le pontificat de Benoît XIV. sur la demande du

roi de Portugal. Ils furent concédés dans le cours de l'année suivante au clergé des états de Venise. Ils ont été introduits à Rome sous le pontificat de Grégoire XVI.

La fête du *Patronage* de la Sainte Vierge est plus ancienne que les deux dont nous venons de parler. Elle est originaire de l'Espagne; l'office fut approuvé par décret du 6 mai 1679, et autorisé pour les possessions espagnoles. La fête en question se trouve parmi celles que Benoît XIII introduisit dans les états pontificaux. Elle fut fixée par ce Pape au second dimanche de novembre, mais plusieurs indulgences concédées dans ces derniers temps l'ont établie pour le quatrième dimanche d'octobre. La teneur de ces indulgences particulières doit être observée avec soin, puisque les divers offices en question ne se peuvent pas transférer si la faculté n'en est pas concédée formellement par l'indult, conformément aux décrets du 20 mars 1685 et du 5 mai 1746: *Officia concessa, quibus assignata est dies aliqua dominica, si sit impedita alio festo altioris ritus vel dignitatis, non sunt transferenda, sed omittenda.* La règle ne souffre d'exception que lorsque les offices sont concédés à tout un royaume.

N. S. Père le pape Pie IX a tenu le 30 septembre dernier le consistoire secret. Après une courte allocution, il a proposé les églises suivantes.

L'église métropolitaine de *Capoue*, pour Monseigneur Joseph Cosenza, transféré de l'église cathédrale d'Andria.

L'église métropolitaine de *Cambrai*, pour Monseigneur René François Renier, transféré de l'église cathédrale d'Angoulême.

L'église métropolitaine d'*Agria* en Hongrie, pour Monseigneur Adalbert Bartakovic.

L'église métropolitaine de *Mexico*, dans l'Amérique septentrionale, pour Mgr. Lazare de la Garza, transféré de l'église cathédrale de Sonora.

L'église cathédrale de *Teramo*, pour Mgr. Pascal Taccone, transféré de l'église cathédrale de Bova.

L'église cathédrale de *Brescia* en Lombardie, pour le R. D. Jérôme Verzeri, chanoine de la cathédrale de Bergamo.

L'église cathédrale de *Trévise* en Lombardie, pour le R. D. Antoine Farina, prêtre du diocèse de Vicence, chanoine dans cette cathédrale, instituteur du pieux établissement des Maitresses de S. Dorothée, examinateur pro-synodal, censeur pour la révision des livres, et recteur du lycée royal et de l'école publique des jeunes enfants.

L'église cathédrale d'*Angoulême*, pour le R. D. Antoine Charles Cousseau, prêtre du diocèse de Poitiers, professeur et recteur du grand séminaire de cette ville.

L'église cathédrale de *Rosnavia* en Hongrie, pour le R. D. Etienne Kollarscik prêtre diocésain de Cassovia, chanoine dans cette cathédrale.

L'église cathédrale de *Zipsershaus* en Hongrie, pour le R. D. Ladislav Zahovsky, chanoine honoraire de la cathédrale, curé d'Iglo, et docteur en théologie.

L'église cathédrale d'*Hildesheim* dans le Hanovre, pour le R. D. Odoard Jacques Wedekin, prêtre du diocèse, chanoine de la cathédrale et vicaire capitulaire.

L'église épiscopale de *Sebaste in partibus*, pour le R. D. Stanislas Dekowski prêtre du diocèse de Culm, chanoine titulaire de la cathédrale, commissaire épiscopal et vicaire général, député suffragant à la cathédrale de Culm.

Ensuite Sa Sainteté a proclamé cardinal de la Sainte Eglise Romaine

#### De l'Ordre des Prêtres.

Mgr. Raphaël Fornari, archevêque de Nicée, nonce apostolique près la République Française, né à Rome le 23 janvier 1783, réservé *in petto* dans le consistoire secret du 21 décembre 1816.

Elle a ensuite créé et publié cardinaux de la Sainte Eglise Romaine

#### De l'Ordre des Prêtres.

Mgr. Paul-Thérèse-David d'Astros, archevêque de Toulouse en France, né à Tours le 13 octobre 1772.

Mgr. Jean-Joseph Bonnel y Orbe, archevêque de Tolède en Espagne, né à Pinos della Valle archidiocèse de Grenade, le 17 mars 1782.

Mgr. Joseph Cosenza, archevêque de Capoue dans le royaume des Deux-Siciles, né à Naples le 20 février 1788, transféré de l'église épiscopale d'Andria.

Mgr. Jacques-Marie-Adrien-César Mathieu archevêque de Besançon en France, né à Paris le 20 janvier 1796.

Mgr. Jude-Joseph Romo, archevêque de Séville en Espagne, né à Cavixar, archidiocèse de Tolède, le 9 janvier 1779.

Mgr. Thomas Gousset, archevêque de Rheims en France, né à Montigny-les-Cherlieux, archidiocèse de Besançon le 1<sup>er</sup> mai 1792.

Mgr. Maximilien Joseph Geoffroi baron de Semeran-Beekh, archevêque d'Olmulz en Moravie, né à Vienne le 21 décembre 1796.

Mgr. Jean Geissel, archevêque de Cologne dans les états du roi de Prusse en Allemagne, né à Giammeldingen, diocèse de Spire, le 4 février 1796.

Mgr. Pierre-Paul de Figueiredo de Cunha e Mello, archevêque de Brague en Portugal, né à Faveiro le 19 juin 1770.

Mgr. Nicolas Wiseman, anglais, archevêque de Westminster en Angleterre, église métropolitaine érigée récemment par Sa Sainteté; transféré de Mellipotamo *in partibus*, vicaire apostolique dans le district de Londres, né à Séville le 2 août 1802.

Mgr. Joseph Pecci, évêque de Gubbio, né à Gubbio le 13 avril 1776.

Mgr. Melchior de Diepenbrock, évêque de Breslav en Silésie, né à Bochald, diocèse de Munster, le 9 janvier 1798.

#### De l'Ordre des Diocèses.

Mgr. Roberto Roberti, auditeur général de la R. C. A., né à S. Giusto, diocèse de Fermo, le 23 décembre 1788.

Enfin, on a fait à Sa Sainteté la demande du pallium pour les églises métropolitaines de Cambrai, Agria et Mexico; pour les églises archiépiscopales de Port d'Espagne dans l'île de la Trinité en faveur de Monseigneur Ricard Smith; de New-York pour Monseigneur Jean Hugues; de la Nouvelle-Orléans pour Monseigneur Antoine Blanc; ainsi que de Cincinnati pour Monseigneur Jean-Baptiste Purcell.

Par suite de la promotion à la pourpre de l'Eme cardinal Fornari, nonce apostolique près la République Française, Sa Sainteté, par billets de la secrétairerie d'Etat, a daigné destiner à cette charge Mgr. Antoine Garibaldi, archevêque de Myre, actuellement nonce apostolique près le roi des Deux-Siciles, et lui substituer Mgr. Ferrieri archevêque de Sida.

#### LIBRAIRIE DE LA PROPAGANDE.

SANCTI LEONIS MAGNI SERMONES. Rome, 1849. Prix: 2 fr. 50. cent.

Les sermons du Pape S. Léon sont un des plus beaux monuments de l'éloquence chrétienne. Ils se distinguent par la justesse et la force des pensées, ainsi que par l'éloquence et l'élegance de la diction. La nouvelle édition sera accueillie avec faveur par le clergé qui vaudra lire dans leur intégrité les sermons dont l'office divin lui offre fréquemment des extraits. On a suivi l'édition de Venise. Elle fut publiée en 1755—57 par les frères Ballerini, d'après le vœu du Pape Benoît XIV, qui désirait vivement une nouvelle édition des œuvres de S. Léon, pour l'opposer à celle de Quesnel. Les sermons de S. Léon sont au nombre de 96. On y a joint des observations extraites de la même édition de Venise.

#### LIBRAIRIE DE LA PROPAGANDE.

SANCTI GREGORII PAPAE I REGULA PASTORALIS. Rome, 1849. Prix: 1 franc.

Parmi les écrits de S. Grégoire, il n'en est aucun qui soit plus remarquable par l'ordre et la disposition, ainsi que par la beauté et la gravité des pensées. Ce livre d'or n'a rien qui ne soit de la plus grande utilité aux pasteurs des âmes, et même à tous les chrétiens, ceux surtout qui ont une famille à régir. La *Règle Pastorale* fut accueillie avec la plus grande faveur, tant par les Grecs que par les Latins. L'empereur Maurice la fit traduire en grec, et le roi Alfred la traduisit en Saxon. On la lisait dans les conciles, après les évangiles, les épîtres, les actes et les canons. Dans la consécration des évêques, l'usage était de placer devant l'autel la *Règle Pastorale* avec le livre des S. Canons.

Ce livre a été imprimé assez souvent. L'édition la plus estimée est celle des Bénédictins de S. Maur. repro duit à Venise en 1768. On a suivi cette édition de Venise.

# CORRESPONDANCE DE ROME.

PARAISANT TROIS FOIS PAR MOIS.

On s'abonne à Rome, chez M. Pierre Merle, libraire, place Colonne; à Paris, chez MM. Sagnier et Bray, rue des SS. Pères, 64. PRIX : DIX fr. par an; SIX fr. pour six mois (*affranchir*). En France, on doit payer à la poste 8 centimes par numéro.

## SOMMAIRE.

### Consistoire du 3 octobre.

Des clercs infirmes ou débilités. Second article. Un recteur amovible peut-il être destitué lorsqu'il devient inhabile pour cause d'infirmité ou de vieillesse ?

Déposition et réintégration. La possession triennale. Peut-on porter des suspenses perpétuelles *ex consensu informati* ?

Les infortunés d'un candidat.

Décrets de la S. C. des Rites dans des causes de canonisation. Quelques documents pour servir à une question liturgique.

## CONSISTOIRE DU 3 OCTOBRE.

Le 3 octobre dernier, Sa Sainteté a tenu le consistoire public dans lequel elle a donné le chapeau de cardinal aux cardinaux Wiseman, Cosenza, Pecci et Roberti présents à la cour.

Ensuite, elle a tenu le consistoire secret dans lequel elle a proposé les églises suivantes :

L'église archiépiscopale de *Selucie in partibus infidelium*, pour le R. D. Nicolas Louis de Lero, prêtre de Madrid, prédicateur et confesseur royal, portionnaire dans la métropole de Séville, et président visiteur de la paroisse del Sacario, examinateur synodal, chapelain d'honneur de sa majesté la reine catholique, abbé de l'insigne et royale collégiale de la SS. Trinité de Saint Ildefonso province de Tolède, docteur dans les SS. Canons et dans la S. Théologie.

L'église cathédrale de *Mechoacan* dans l'Amérique du Nord, pour le R. D. Clément Munguia, prêtre diocésain de Mechoacan, confesseur, recteur du séminaire, chanoine de la cathédrale, vicaire capitulaire, licencié en théologie.

L'église cathédrale de la *Réunion ou Saint Denis*, de nouvelle érection en Afrique, pour le R. D. Florian-Julien Desprez, prêtre de l'archidiocèse de Cambrai, curé de Roubaix.

L'église cathédrale de *Martinique ou Fort de France*, de nouvelle érection dans les Antilles, pour le R. D. Jean François-Etienne Leherpeur, prêtre du diocèse de Bayeux, attaché aux missions érigées en ce lieu sous le titre de *Notre Dame de la délivrance*, chanoine titulaire de la cathédrale, et vicaire général.

L'église cathédrale de la *Guadeloupe*, ou Basse Terre, de nouvelle érection dans les Antilles, pour le R. D. Pierre-Gervais Lacarrière, prêtre du diocèse de Saint Flour, chanoine honoraire de Bordeaux et de Saint Flour.

L'église épiscopale de *Tamaco in partibus*, pour le R. D. Georges-Claude-Louis-Pie Chalandon, prêtre de Lyon, chanoine titulaire dans la cathédrale de Metz, vicaire général de cet évêché, et député coadjuteur avec future succession à l'évêque actuel de Belley.

Ensuite, l'Éme et Rme cardinal Wiseman a demandé le S. Pallium pour l'église métropolitaine de Westminster en Angleterre, érigée récemment par Sa Sainteté, et l'Éme et Rme cardinal Cosenza l'a demandé pour la métropolitaine de Capoue.

Enfin le Saint Père a assigné le titre presbytéral de S. Pudencienne à l'Éme Wiseman; celui de S. Marie *in Traspontina* à l'Éme Cosenza; celui de Sainte Balbine à l'Éme Pecci; et la diaconie de Sainte Marie in Domnica à l'Éme Roberti.

## DES CLERCS INFIRMES OU DEBILITES.

### (Second article).

Si l'Église a imposé à ses clercs l'obligation de s'abstenir des négoce séculiers, elle a dans tous les temps pourvu à leurs besoins temporels avec la sollicitude la plus entière. Nous la voyons même ne pas délaissier ceux qui ont mérité d'être déposés de leur charge. L'évêque d'Antioche ayant été déposé, son successeur propose aux pères du concile de Chalcedoine de lui assigner un entretien sur les revenus de l'Église : *Deprecor gloriosissimos judices et sanctam Synodum ut humanitatem in Domino exercere qui fuit Antiochiæ episcopus dignemini, et statuere ei certos sumptus de ecclesia quæ sub me est*. Act. 10. Les légats du Saint-Siège applaudissent à la proposition. Dans l'action 12, le concile assigne une portion très considérable des revenus de l'Église à deux évêques qui ont été déposés; dans une des actions suivantes, on décide une controverse élevée au sujet de la possession d'un évêché, qu'on adjuge à celui qui paraît avoir le droit pour lui, en réservant une pension annuelle à l'autre partie. Les évêques d'Afrique décident que les clercs qui abjurent l'arianisme auront les mêmes émoluments que les clercs catholiques; le Pape Saint Agapet approuve le décret *ut humanitati et largitati ecclesiæ adprime consentaneum*. Saint Grégoire le Grand prescrit que les ecclésiastiques convaincus d'incontinence soient renfermés dans les monastères; *ad usum tamen suum accipiant unde ad penitentiam subsistant* (lib. 1 epist. 42). L'évêque de Lipari ayant été déposé de son siège par un jugement canonique, Saint Grégoire jugea *Ecclesiæ pietatis et officii esse, ut ejus consuleret substitutioni. . . nam nimis est impium, si alimentorum necessitati post vindictam subjaceat* (lib 2 epist. 53). Un évêque des Gaules est atteint d'un violent mal de tête qui le rend totalement incapable de remplir ses fonctions: le Pape veut qu'on l'engage de donner spontanément sa démission, on se réservant une pension à vie sur les revenus de son siège. L'Église n'exerce pas seulement ce devoir d'humanité à l'égard des évêques: les prêtres et les clercs inférieurs ne sont pas délaissés même après que leurs délits ont demandé le châtement et la déposition. Le bienheureux Perpète, évêque de Tours, défend de rétablir dans leur charge deux curés qu'il a déposés, mais il veut qu'ils soient nourris aux frais de l'église durant toute leur vie: *nunquam restitue, sportulam tamen habeant, quandiu vixerint*.

On peut voir ces faits et plusieurs autres dans le livre de Thomassin part. 3. lib. 2 cap. 29. Si l'Église traite ainsi des hommes coupables et justement frappés, que ne fera-t-elle pas en faveur des prêtres et des clercs que l'infirmité empêche de remplir les devoirs de leur charge? Nous venons de voir que fournir l'alimentation à des hommes dégradés pour cause, est une chose très conforme à l'humanité et à la largesse de l'Église; S. Grégoire déclare même que c'est un devoir, qu'il y aurait impiété à agir autrement. Il est évident que l'Église a dû faire plus encore pour les ecclésiastiques non coupables, mais atteints d'une infirmité passagère ou perpétuelle.

Notre premier article, publié le 14 septembre dernier, contient un texte de saint Grégoire déclarant qu'un ecclésiastique infirme a tous les droits du monde à conserver son poste, son grade et sa dignité, et qu'on ne pourrait pas l'en dépouiller sans injustice et sans péché. Le décret de Gratien nous offre plusieurs textes dans le même sens. On trouve au chap. 7 de la distinct. 56

un passage de Saint Grégoire portant que c'est une perversité, et une chose contraire à la discipline ecclésiastique de destituer quelqu'un qui n'a pas commis de faute : *Satis perversum, et contra ecclesiasticam probatur esse censuram ut... quis privetur, quem sua culpa, vel facinus ab officio, quo fungitur, gradu non dejicit*. Dans le chap. *quamvis triste* 7<sup>o</sup> quæst. I le pontife déclare qu'aucune raison ne permet d'ordonner quelqu'un à la place de celui que la nécessité de l'infirmité empêche de remplir ses fonctions : *quia viventem ab officio suo necessitas infirmitatis, non erinen adluzit, alium loco ejus, nisi recusante eo, nulla sinit ratio ordinari*. Quelques chapitres plus loin, le Pape Zacharie parlant d'un ecclésiastique que sa vieillesse et ses infirmités rendent inhabile, dit que ce serait une chose évidemment reprehensible de le faire remplacer durant sa vie. Rien ne serait plus facile que de multiplier ces citations du décret de Gratien.

Ces mêmes maximes de justice et d'humanité, nous les avons retrouvées dans les décrétales. L'évêque d'Orange étant frappé d'une maladie grave et incurable qui l'empêche totalement d'exercer l'office pastoral, le prince de la ville ainsi que les habitants s'adressent à l'archevêque d'Arles, métropolitain, et le prient incessamment de pourvoir à leur besoin. Innocent III consulté par le métropolitain, déclare qu'on n'a pas le droit d'obliger l'évêque à donner sa démission; il donne commission au métropolitain de nommer un coadjuteur qui réponde aux besoins tant du prêtre que du peuple. Nous avons cité et commenté assez longuement le canon de *rectoribus ecclesiarum*; nous avons établi, avec les docteurs les plus accrédités, qu'un curé atteint d'une infirmité incurable ne peut pas être destitué, ni forcé à donner sa démission, mais simplement à recevoir un coadjuteur qui exerce le ministère des âmes tandis que la cure habituelle est réservée au recteur infirme. Nous avons montré, avec Fagnan et les autres, que les revenus de la paroisse sont d'abord et principalement à la disposition du curé malade; s'ils sont insuffisants pour lui et le coadjuteur, on doit d'abord pourvoir aux besoins du malade et trouver ensuite d'autres ressources pour le coadjuteur.

Aurait-on le droit d'appliquer les susdites conclusions aux recteurs amovibles, succursalistes ou desservants? L'affirmative est loin d'être insoutenable. Elle peut s'appuyer sur l'autorité très grave du mémoire que nous avons publié le 4 septembre dernier. Nous disons que c'est là une autorité très grave, puisque ce mémoire a été présenté à la S. C. du Concile, et qu'il a été accepté par elle pour faire partie du *Thesaurus resolutionum*. Or, nos lecteurs n'auront pas oublié ce qu'on lit dans le mémoire en question au sujet de la matière qui nous occupe : « La raison d'équité dicte qu'il faut en dire autant des recteurs » amovibles *ad nutum*. Fagnan ajoute même que la maxime » s'applique à tous les ecclésiastiques qui exercent quelque office, etc. » Telle est l'opinion formulée dans un document qui dépasse en autorité tout ce que les auteurs particuliers peuvent écrire. Nous croyons que l'affirmative peut s'appuyer aussi sur l'autorité des canonistes les plus estimés. On a vu qu'ils n'établissent pas de distinction entre les dignités et les offices : ils enseignent indistinctement qu'un ecclésiastique devenu inhabile par suite d'une maladie incurable ne peut pas être destitué de son office ou de son bénéfice, mais il doit simplement recevoir un coadjuteur. Le mémoire ci-dessus rapporte textuellement l'opinion de Fagnan dans son commentaire au chap. *Consultationibus* n° 40 : *Omnia jura clamant inhabilem ad officium exercendum propter morbum perpetuum et incurabilem non posse ab officio, seu beneficio prius habito amoveri, sed tantummodo dandum esse illi coadjutorem*. Nous avons cité dans notre premier article l'opinion de cet ancien canoniste qui ne met pas de distinction entre une dignité, une église, un office; il suppose que dans ces divers cas il y a lieu à la députation d'un coadjuteur, et qu'il n'y a par conséquent pas lieu à la destitution du titulaire de la dignité, du recteur de l'église, du possesseur de l'office. Or, si dans la pensée de ces graves auteurs, on doit procéder, non à une destitution, mais à la simple nomination d'un coadjuteur lorsqu'il s'agit d'un pur office, n'est-il pas évident que la maxime concerne à plus forte raison les desservants et succursalistes, qui sont amovibles, il est vrai, mais qui n'en sont pas moins pasteurs des églises. On peut dire que si les auteurs en question n'ont pas traité la question spéciale des rec-

teurs amovibles, c'est qu'ils ont cru que la chose était trop manifeste pour comporter le moindre doute, ou bien on peut penser que le nombre des recteurs amovibles étant alors beaucoup plus restreint qu'il ne l'est aujourd'hui dans certaines parties de l'Église, les auteurs ci-dessus n'en ont rien dit parce que le cas ne s'est pas présenté à leur époque, mais les maximes qu'ils enseignent permettent de conjecturer et d'établir que leur opinion est gagnée à la cause que nous essayons de défendre. Fagnan parle assez longuement de ce qui se pratique pour les offices de la Pénitencerie, et l'on peut dire que la même chose se passe dans les offices des congrégations. Il dit que les ecclésiastiques qui remplissent ces offices en ont toujours conservé le titre, qu'ils en ont perçu les émoluments lorsqu'ils ont été absents pour le service du Saint-Siège ou bien lorsque la maladie les a empêchés de remplir leurs fonctions. Ils les ont exercés à l'aide d'un substitut, mais c'est une chose inouïe qu'un de ces ecclésiastiques ait été destitué quelle qu'ait été la durée de l'empêchement. Fagnan cite plusieurs faits. Le Pape Innocent X, auparavant consultant canoniste, le cardinal Millini régent, le cardinal Cennini, chancelier, ne cessèrent pas de garder leur titre et leurs émoluments durant leur nonciature en Espagne. Fagnan cite le cas d'un simple employé, nommé Pierre Brisoni, lequel étant cassé de vieillesse, acablé d'infirmités et perpétuellement inhabile, retint son office pendant toute sa vie ainsi que les émoluments, et il exerça ses fonctions par un substitut qui reçut un traitement du cardinal Borghese, grand-pénitencier. Le même auteur se plaint d'une injustice commise envers un correcteur de la Pénitencerie, lequel étant frappé de cécité, fut remplacé par un substitut à la mort duquel l'office fut conféré comme s'il avait été vacant. Le savant canoniste discute longuement la question; il présente un grand nombre de preuves et il conclut qu'on n'avait pas le droit de conférer l'office durant la vie du premier titulaire. Nous pourrions répéter ici en faveur des recteurs amovibles l'argument *a fortiori* que nous avons fait valoir plus haut.

Enfin, il faut observer que le canon de *rectoribus ecclesiarum* n'établit pas de distinction entre les curés perpétuels et les curés amovibles. Il statue d'une manière générale que les recteurs des églises reçoivent un coadjuteur lorsqu'ils sont atteints d'une maladie perpétuelle et incurable. Or, personne n'ignore le principe de droit : *Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus*. Lorsque nous avons parlé l'an dernier de la messe paroissiale pour le peuple, nous avons montré, avec la doctrine de la S. C. du Concile, que les recteurs amovibles sont réellement curés et pasteurs. La perpétuité du titre n'étant pas comprise parmi les trois conditions canoniques requises *ut quis dicatur parochus*, nous avons conclu avec la S. C. que les recteurs amovibles sont tenus à l'application de la messe paroissiale. Mais on ne peut pas avoir deux poids et deux mesures. Si les desservants sont rangés parmi les curés et pasteurs lorsqu'il s'agit d'obligations et de charges, l'équité semble exiger qu'on les comprenne dans la même classe lorsqu'il est question de droits et de prérogatives. Puisque la langue du droit et la langue commune donnent le titre de recteur au desservant d'une église paroissiale; puisque les textes les plus formels du droit canonique prohibent de destituer un recteur pour cause d'infirmité perpétuelle; puisque les docteurs les plus accrédités étendent la maxime au cas du simple possesseur d'un office; il semble qu'il n'est pas excessif de conclure qu'un desservant ou succursaliste a le droit de conserver son titre lorsqu'il est atteint d'une infirmité incurable, et qu'il a en même temps le droit de conserver cette part de revenu qui est nécessaire à son entretien. Notez que ce serait absurde de tirer argument de ce que ces recteurs sont amovibles *ad nutum*, car jamais l'amovibilité n'a été considérée comme servant de marteau aux mesures arbitraires, encore moins aux mesures condamnées par la justice et par l'humanité.

Tel nous paraît être l'esprit des lois canoniques. Nous ne pouvons pas dire ce que répondraient les S. C. romaines si elles étaient consultées sur la question. Pour notre compte, nous n'hésiterions pas à formuler notre opinion de la manière que nous venons de le faire. Nous aurons l'occasion de présenter d'autres observations à ce sujet.



## DEPOSITION ET REINTEGRATION.

La paroisse Saint-Jean-Baptiste fut mise au concours en 1836; elle fut obtenue par Joseph N. qui manquait pourtant d'une des conditions exigées, car on requit le doctorat en théologie ou bien le doctorat ou la licence en droit canon dans une université d'étude générale. La paroisse lui fut conférée à condition qu'il recevrait le doctorat ou la licence dans le terme d'une année; il fut stipulé que s'il ne remplissait pas la condition imposée, la paroisse serait vacante de droit : *ut intra annum proximum* (c'est ce qu'on lit dans les lettres apostoliques) *gradum magistræ in theologia, vel doctoratus aut licentiatuæ in aliqua adprobata universitate studii generalis. . . . suscipere omnino teneretur; aliqui archiepiscopatibus prædictis vacet eo ipso.*

Le curé ne remplit la condition que longtemps après, puisque ce n'est qu'en 1848 qu'il a reçu le doctorat en théologie dans l'archiathénée de Rome, aux applaudissements de toute l'assistance.

Il conste pourtant des actes de la S. C. du Concile que dès le mois de septembre 1837, avant l'expiration du terme fixé, il demanda du plein consentement de l'évêque d'alors la dispense du doctorat, mais il n'obtint qu'une prorogation d'un an *arbitrio et conscientia episcopi*. Le prélat ne voulut pas permettre au curé de laisser sa paroisse pendant quelque temps pour se faire recevoir docteur; il lui conseilla de faire de nouvelles instances pour obtenir la dispense et il lui écrivit quantité de lettres pour lui donner bon espoir et lui faire force promesses. Il est est de fait que la demande pour la dispense du doctorat fut renouvelée à Rome en temps requis, c'est-à-dire la fin de 1838, et bien qu'on ne sache pas quelle fut l'issue de cette demande, le curé resta en possession pacifique de sa paroisse, sans plus s'inquiéter de remplir la condition qui lui avait été imposée.

Les choses étaient dans cet état lorsque survint un nouveau prélat qui se montra animé de dispositions peu favorables envers le curé. Le tenant pour un contempteur de l'autorité épiscopale, pour un hrouillon, pour un fauteur de discordes, pour incorrigible, il commença par le suspendre à deux reprises différentes, et le condamna ensuite à une retraite assez longue dans un couvent de capucins; enfin, il prit le parti de déclarer par un décret du 1<sup>er</sup> décembre qu'il était déchu de sa cure pour n'avoir pas encore rempli la condition du doctorat exigée par les lettres apostoliques.

En se voyant dépouillé de sa cure sans aucune monition, sans aucune citation, le curé appela au métropolitain; il écrivit en même temps à la S. C. du Concile pour lui faire part de ce qui venait de se passer, et pour demander de nouveau ou bien la dispense du doctorat, ou bien un certain laps de temps afin de se faire recevoir docteur. Sa double démarche n'eut pourtant pas le succès qu'il en attendait, car le vicaire-général du métropolitain confirma pleinement la sentence du suffragant, tandis que la S. C. fit cette réponse : *Lectum et notificatur episcopo.*

Il ne restait pas d'autre parti au curé que d'appeler au Saint-Siège de la sentence du métropolitain : c'est ce qu'il fit le 23 mars suivant. Bien que le métropolitain eût déclaré que l'appel interposé au Saint-Siège était sans valeur, comme n'ayant pas été fait en temps requis; bien qu'un autre curé fût mis en possession de la paroisse, néanmoins le Pontife, instruit pleinement des circonstances du fait, mu par les instances du clergé et de la municipalité qui réclamaient à l'envi la réintégration du curé dans sa paroisse, admit le recours, et il autorisa la S. C. du Concile à juger *in devolutivo* cette question si grave.

La S. C. investie de la cause a, selon son usage, prié le prélat d'entendre le procureur fiscal par écrit, et de lui fixer un terme pour faire valoir ses droits devant la S. C. Le prélat a transmis des actes où l'on a emprunté en grande partie le fait exposé ci-dessus; il a accompagné les déductions du procureur fiscal d'une lettre où l'on trouve le récit de tout ce qui s'est passé, et puis diverses raisons par lesquelles il essaye de montrer qu'on doit pleinement confirmer le décret qu'il dit avoir rendu tant selon les règles du droit qu'*ex informata conscientia*.

Les raisons du procureur fiscal sont celles du prélat. Voyons ce qu'elles sont. Il fait se souvenir que la paroisse a été conférée au curé, non pas purement et absolument, mais sous condi-

tion, car il était tenu de recevoir le doctorat dans le courant de l'année sous peine d'être déchu de son titre. Or, il est de fait, et personne ne le conteste, qu'après avoir obtenu une première fois de la S. C. la prorogation d'un an, le curé n'a eu ni dispense ni prorogation, et qu'il n'a rempli la condition que bien plus tard, c'est-à-dire en 1848. C'est donc par sa propre faute qu'il a laissé la chose imparfaite et il est incontestablement soumis à la déchéance exprimée formellement dans les lettres de son institution.

Cela posé, c'est fort en vain qu'on voudrait attaquer la validité du décret en se fondant sur l'absence d'une monition canonique ou d'une citation, car s'agissant d'une peine *lata sententia* et d'une condition sans laquelle la grace est annulée, ainsi que l'indiquent les mots *eo ipso*, la paroisse devient vacante par cela seul que la condition n'a pas été remplie, sans qu'aucun juge soit tenu d'interposer son ministère. On dira peut-être que le curé devait être cité afin d'apporter les raisons qui s'opposaient à ce que la paroisse fut déclarée vacante; mais son retard si coupable à remplir la condition qui lui avait été imposée rendait évidemment toute citation inutile, le curé n'avait aucune raison à faire valoir, et d'ailleurs le prélat savait parfaitement qu'il ne s'était pas fait recevoir docteur et qu'il n'avait obtenu du Saint-Siège ni dispense ni prorogation. Or, si le droit exige que l'inculpé soit cité afin qu'il ait la faculté de se défendre, le droit statue également que la citation ne doit pas être faite lorsque c'est chose notoire que l'inculpé n'a pas de droits à faire valoir ni de défense à présenter. *Cap. Cum olim de sent, et re jud. Reiffenstuel ibid. cardinal de Luca de judic. disc. 34 n. 30.*

Ce serait fort inutile de s'appuyer sur la possession triennale qui fournit assez ordinairement un titre valide au possesseur d'un bénéfice en vertu de la règle 36 de la chancellerie. Nous savons par l'autorité de Rigant que le cas en question est compris parmi les exceptions de la règle. Cet auteur dit formellement que celui qui est pourvu d'un bénéfice par autorité apostolique à la condition de recevoir les Saints Ordres dans un temps déterminé ou de recevoir le grade de licencié ou de docteur sous peine de nullité de la provision, ne peut pas s'appuyer sur la règle 36 s'il ne remplit pas la condition. Remarquez aussi que la possession ne suffit sans un titre, de même que le titre ne suffit pas sans la possession, et ce titre doit être au moins coloré. Or, dit Rigant, ce titre coloré fait évidemment défaut lorsque la forme ou condition prescrite dans les lettres apostoliques n'a pas été remplie, car alors le titre qu'on pourrait baser sur la collation, se réduit de droit à un non-titre. Il suit de là que la possession triennale ne servant de rien au curé en question, aucune raison ne lui reste pour revendiquer la possession de la paroisse. Ajoutez qu'un autre curé a été mis en possession de la paroisse après la sentence du métropolitain qui a reconnu pleinement la déchéance du prédécesseur; d'où il suit qu'on ne pourrait pas admettre le recours de celui-ci sans léser les droits acquis par un tiers. Or la règle du droit est, et le Pape lui-même n'accorde jamais de grace qui serait de nature à léser les droits d'autrui.

Au reste, le prélat ne semble avoir aucun doute touchant la justice de son décret; il a pu connaître *ex conscientia informata* des faits qui auraient suffi pour éloigner à perpétuité le curé de l'administration de la paroisse s'ils avaient pu être soumis à un procès juridique. Le prélat avoue dans sa relation qu'il n'a pas cru devoir recourir à un procès juridique qui est, dit-il, une chose longue et épineuse, devenant facilement une source de propos et de scandales. Notez que cet aveu du prélat ne vient qu'après qu'il a exposé longuement tous les chefs d'inculpation dont il charge le curé. Le promoteur fiscal, ayant sous les yeux cette relation de son évêque, ne fait pas difficulté d'affirmer que la négligence à remplir la condition du doctorat ne fut pas la seule cause de la déchéance prononcée contre le curé; elle fut plutôt une arme de guerre qu'on choisit de préférence à plusieurs autres auxquelles on aurait pu avoir recours pour atteindre le but qui était de nommer un nouveau curé à la paroisse. Or, ajoute le promoteur, un évêque a le droit d'indiger à un curé une suspension temporaire, et même une suspension perpétuelle (cap. 1. sess. 14 conc. trid.)

Nous voici arrivés aux raisons du curé qui présente quatre grandes preuves pour la défense de sa cause. La première con-

siste à montrer la nullité du décret épiscopal par la règle 36 de la chancellerie apostolique qui défend de troubler les possesseurs de bénéfices lorsqu'ils les ont possédés pacifiquement pendant trois ans. La règle est conçue dans les termes suivants : *Si quis quæcumque beneficia ecclesiastica, quælibetque sint, ex quovis titulo apostolica vel ordinaria collatione, per triennium pacifice possiderit, super eisdem beneficiis taliter possessis molestari nequet.* On ne doit excepter que les cas que la règle excepte formellement, c'est-à-dire l'entrée simoniaque, et l'intrusion dans les bénéfices réservés en vertu des réserves comprises dans le corps du droit. L'exclusion si expresse des deux cas ci-dessus équivaut à l'inclusion expresse de tous les autres cas, lesquels ont constamment pour eux la règle 36. Telle est la doctrine des canonistes les plus autorisés. Fagnan (cap. multa de prebend. num. 54.) Vanespen (part. 2 tit. 26. num. 6.) Lotter. (de re benefic. lib. 2. quæst. 13. num. 13.) Frances. de intrus. quest. 71 num. 50.) Ricci (prax. variar. resol. 10.) Gonzales (lib. decretal. tit. 43 cap. 2. et ad reg. cancell. VIII gl. 31. num. 25.) Reiffenstuel (lib. 3. tit. 5. § 17 num. 522.) cardinal Petra (ad const. Calixti III S. Alphonse Liguori (Theol. mar. Lib. 3 tr. 5 de VII de cal. pr. append. de Just. et jur. num. 507 Sacra C. Concil. (in *Spoleana Impetratio* 22 novembre 1823 § *minime vero. Forolivien. juris patronat.* 28 jun. 1838 § *denique* et 27 Avril 1839 ad quartum. *Amalph.* 17 janar. § 9. *Romana capellanæ* 11 januar 1780 § 8) enfin Rigand dans tout son commentaire à la règle 36 où il cite quantité de docteurs et de décisions. Ces autorités prouvent manifestement que les possesseurs pacifiques pendant trois ans, excepté seulement les intrus et les simoniaques, doivent être tenus pour vrais et canoniques possesseurs. La règle de la chancellerie donne force au droit invalide; elle confère le meilleur droit et le meilleur titre du monde; elle empêche toute espèce de tracasseries touchant l'invalidité du titre; elle est comparée à une prescription de quarante ans, de sorte que lorsque cette possession triennale est opposée et justifiée, le juge n'a pas autre chose à faire que de prononcer que la règle s'oppose, et tout ce qu'il pourrait décréter contre le possesseur triennal est entièrement nul. Ajoutez avec Rigand *possessorem decennalem jurari exceptione hujus regulæ etiam sine titulo.*

Or, il est de fait que le curé en question a été en possession pacifique de sa paroisse non pas seulement pendant trois ans, mais pendant dix ans, depuis le 21 septembre 1836 jusqu'au 2 décembre 1845. Il a eu un titre solennel et irréfutable dans les bulles *sub plumbo* qui lui ont été données par la chancellerie apostolique. Le vice d'intrusion ou de simonie n'ayant jamais été objecté par l'ordinaire ou par le métropolitain, le décret de l'évêque se résout en un attentat contre la règle de la chancellerie. Si un sujet incapable à obtenir un bénéfice, si un excommunié est admis à jouir de la prérogative de la possession triennale, à plus forte raison celui qui a un titre valide *in radice* et auquel on ne peut reprocher qu'une omission postérieure. Ajoutez que la condition imposée est extrinsèque, étrangère et accidentelle; elle est plutôt de conseil que de précepte, plutôt une formule qu'une chose essentielle. On exige le diplôme de docteur comme un simple moyen d'expérimenter la capacité et la science véritable requise dans le dignitaire, ainsi que le prouve Barbosa ad conc. trid. sess. 23 cap. 13. Lambert. Rebuff. Flamin. Ugolin. Vanespen. le cardinal Pétra ad const. VII Benedicti XI. Or, la capacité et la science du curé en question sont prouvées en fait par les évêques prédécesseurs, par les ordinaires des diocèses voisins, par le témoignage du clergé, des examinateurs pro-synodaux, et du prélat actuel lui-même. Aussi la faculté de théologie de Rome lui a conféré le diplôme de docteur en théologie le 12 décembre 1848 à l'unanimité des suffrages. Au reste, le curé a fait tout ce qui dépendait de lui pour remplir la condition; il a insisté auprès de l'évêque pour obtenir la licence d'aller prendre ses grades dans une université, et c'est le prélat qui a été cause qu'au lieu de se faire recevoir docteur, il a demandé dispense au Saint-Siège. Le retard n'est donc pas imputable au curé.

En second lieu, le décret épiscopal est nul parce qu'on a négligé la forme judiciaire. La décrétale d'Alexandre III (cap. *conquerenti* de restit. spoliator.) porte en termes exprès que la forme judiciaire doit être employée lorsque le possesseur d'un bénéfice doit être privé de sa possession. La citation est es-

sentielle à tout jugement, à un jugement sommaire; elle est exigée par le droit divin, par le droit naturel, par le droit ecclésiastique, par le droit civil qui s'accordent à frapper de nullité toute sentence ou tout décret non précédé d'une citation (cap. *quoniam* de probationibus cap. *inter quatuor* de major et obed. cap. *Cum Sanctæ Mariæ* de const. cap. *licet episcopus* de preh. in-6° Lotter de re benefic. lib. 3. quæst. 13. Scaccia de sent. et re jud. gl. 13.) La citation est requise alors même que la peine est menacée par le droit en dehors du ministère ou de la déclaration du juge. La citation est toujours nécessaire afin que le juge assigne un terme à l'inculpé pour la purgation qui a été introduite par l'équité canonique. Les docteurs sont formels à cet égard : Fagnan (cap. *cum in cunctis* de electione cap. *conquerente*) Gonzalès (in reg. 8. Cancell. gl. 36 num. 126, Reiffenstuel (lib. 1. tit. 2. § 9 num. 227) Vanespen (part. 2. tit. 19.) Giraldi (de pœnis part. 1. cap. 5) ou il cite une foule d'autres auteurs. Et c'est la pratique constante de tous les tribunaux. Le juge ne peut point procéder eu vertu de sa connaissance privée, ni d'après la rumeur publique, mais il doit porter son jugement selon les actes, selon ce qui est prouvé judiciairement, conformément aux règles du droit, surtout lorsqu'il s'agit de l'omission d'un acte, car dans le cas actuel il pouvait bien arriver que le curé eut reçu le doctorat à l'insu de tout le monde pendant les jours qui précéderent le décret épiscopal. Il n'est pas vrai que la citation ne sait pas requise lorsqu'il s'agit d'un fait notoire, ou d'une vacation *ipso jure*. Rigant et les autres auteurs que la sentence de la cour métropolitaine cite comme ayant enseigné cela, disent positivement tout le contraire, de sorte que l'interprétation véritable et reçue partout aujourd'hui est que les clauses *ipso jure, ipso facto, eo ipso, ex tunc*, n'exigent pas moins indispensablement l'ordre judiciaire. Or, il est de fait que le prélat a mis de côté toute forme de jugement, même de jugement sommaire; il n'a pas cité l'inculpé; il ne l'a pas averti; il ne l'a pas entendu; il ne l'a pas mis en demeure de donner ses raisons, tous faits incontestablement prouvés par les termes et la forme du décret, par l'aveu du prélat dans ses lettres à la S. C. par la sentence du métropolitain et par l'information du promoteur fiscal.

Troisièmement, l'astuce et la malice se révèlent dans la forme même du décret. Le prélat et son promoteur semblent insinuer que la cause du décret n'a pas été le défaut de doctorat, mais plutôt les crimes. Or, l'Eglise a accordé aux ordinaires trois formes pénales pour mettre un frein aux crimes des sujets : les peines médicinales et de peu de durée pour les fautes légères; la suspension perpétuelle avec conservation du titre; enfin la privation ou la déposition avec la perte du titre. La S. C. tient pour maxime que dans la pratique les évêques ne peuvent infliger des suspenses perpétuelles qu'en observant toutes les formalités judiciaires aussi bien que s'il s'agissait d'une déposition, c'est ce qu'on trouve dans la cause *Sancti Severini* du 19 sept. 1778 dans la *Placentina* du 26 février 1848 dans la *Lucionen* du 8 avril 1848. § penult. Dans ces suspenses perpétuelles on ne peut point procéder en vertu du chapitre premier de la session 14<sup>e</sup> du Concile de Trente, mais on est tenu de se conformer aux prescriptions du chapitre 6 sess. 21 du même concile. Or, il est de fait que le prélat a mépris toutes ces règles pratiques. S'agissant non d'une suspension temporaire ou perpétuelle, mais d'une véritable déposition, puisque le chancelier a reçu l'ordre de publier le concours, on n'a employé aucune des formes judiciaires essentielles à la validité d'une privation et même d'une suspension perpétuelle. Quant à ces prétendus crimes qu'on dit avoir été la cause principale du décret, le prélat émit tenu de s'expliquer à cet égard, ou dans un jugement formel s'il s'agissait d'une privation, ou devant la S. C. s'il ne s'agissait que d'une simple suspension; or il est de fait que le prélat ne s'est jamais expliqué; il n'a pas voulu dresser un procès régulier, ainsi que le curé le lui demandait; il ne s'explique pas davantage dans ses lettres à la S. C. puisque la fausseté des faits qu'il y allègue est montrée par les témoignages mêmes qu'il y produit. Ce qui résulte de tout cela, c'est que le curé n'a jamais donné aucun motif de le traiter aussi durement.

Quatrièmement enfin, le curé prouve qu'il doit être réintégré dans sa paroisse avec restitution du revenu, et qu'il doit être remboursé des frais du procès. Il est vrai qu'il faudra dépossé-

der le nouveau curé qui a été mis en possession de la même paroisse, mais la chose ne peut pas faire difficulté, puisque la collation, la prise de possession et tous autres actes sont frappés radicalement du vice de nullité. Ce n'est pas la première fois qu'on est forcé d'écarter un intrus.

*An sustinator decretum diei 1 decembris seu potius constet de spolio ita ut sit locus restitutioni ac redintegrationi in casu.* La décision n'est pas douteuse.

#### LES INFORTUNES D'UN CANDIDAT.

Après avoir passé plusieurs années dans l'Ordre des Capucins, J. M. fut obligé de rentrer dans le monde afin d'assister sa mère qui était paralytique et se trouvait réduite à l'indigence. Il obtint l'indult de sécularisation, à la condition de trouver un patrimoine ecclésiastique; et le bref de sécularisation fut mis à exécution dès que le patrimoine eut été constitué. Rentré ainsi dans la vie séculière, l'ex-capucin eut la pensée que l'acquisition d'un poste, d'un canonicat, d'un bénéfice, ne pourrait que lui être utile dans sa nouvelle condition; et une prébende de la cathédrale de P. étant venue à vaquer par le décès de l'ecclésiastique qui la possédait, il crut opportun de se présenter au patron afin d'en être investi.

Il faut savoir que la susdite prébende est de patronage laïque. Elle porte une condition assez bizarre: Lorsque la famille qui possède le patronage actif n'a pas de membre apte à être nommé, alors l'étranger qui en est pourvu doit avoir soixante ans, et cela, afin qu'une nouvelle vacance se réalise un plus tôt et permette à un membre de la famille d'être pourvu de la prébende. Il faut savoir en outre que l'acte de fondation réserve l'institution au chapitre de la cathédrale; il lui réserve même la nomination dans le cas où le patron légitime n'use pas de son droit dans les quatre mois de rigueur.

L'ex-capucin était fort loin des soixante ans; il eut pourtant la fortune d'être agréé par le patron légitime qui le nomma à la prébende vacante, et le présenta au chapitre de la cathédrale pour recevoir l'institution canonique. La présentation ayant été faite en temps opportun puisque 2 mois ne s'étaient pas écoulés depuis la mort du dernier titulaire, le candidat avait la confiance que son institution ne souffrirait pas de difficulté, et de fait, le chapitre admit la présentation avec la clause *sicut in quantum*; après la publication du programme accoutumé et l'expiration du délai de six jours accordé aux contradicteurs, il se déclara tout disposé à procéder à l'institution et à la mise en possession, pourvu que le candidat obtint de l'ordinaire le certificat d'aptitude exigé par le décret du Concile de Trente sess. 25. cap. 9: *Licet episcopo presentatos a patronis, si idonei non fuerint, repellere. Quod si ad inferiores institutio pertineat, ab episcopo tamen juxta alia statuta ab hac S. Synodo examinentur, alioquin institutio ab inferioribus facta irritata et inanis.* La disposition du concile est rappelée dans tous les synodes diocésains célébrés dans la localité.

Tout portait à croire que le certificat d'aptitude serait obtenu sans aucune peine. S'agissant d'une simple prébende sans charge d'âmes, tout ce que l'ordinaire pouvait exiger, c'est qu'il ne constât pas de l'indignité du candidat; l'examen le plus expéditif suffisait pour asseoir cette conviction. Quant à l'âge de soixante ans, il était évident qu'on ne pourrait pas en faire une condition *sine qua non*, puisqu'elle ne se trouvait pas exprimée dans l'acte originaire de la fondation de la prébende, et qu'elle n'avait surajoutée que par des patrons postérieurs qui n'avaient évidemment pas le droit de changer à leur gré la volonté du fondateur primitif.

Tel ne fut pas l'avis du vicaire général. Il se crut obligé de déclarer qu'il ne pouvait délivrer le certificat d'aptitude qu'à deux conditions, l'une, que le candidat obtiendrait dispense du Saint-Siège quant au défaut de l'âge requis, l'autre, qu'il exhiberait un indult apostolique le rendant apte à obtenir les bénéfices ecclésiastiques. L'ex-capucin s'inquiéta peu de cette dernière condition, car peu de mois après avoir obtenu le bref de sécularisation, il avait demandé à Rome et obtenu la faculté d'acquiescer un bénéfice ecclésiastique *etiam residentiale vel cum cura animarum*. Il se borna donc à faire demander à Rome la dispense des soixante ans, autant que cette dispense était né-

cessaire. Près de deux mois restaient encore avant le terme de rigueur qui n'allait expirer qu'à la fin du mois de juin; ce laps de temps était plus que suffisant pour l'expédition et l'exécution de l'indult, ainsi que du certificat d'aptitude, et pour la prise de possession de la prébende.

La S. C. renvoya, selon l'usage, la demande au prélat *pro informatione et voto*; la lettre portant la date du 7 juin fut exhibée à la cour épiscopale le 18 du même mois. Au lieu de répondre immédiatement, le prélat, on ne sait par quel motif, ne transmit ses informations que longtemps après, informations qui ne furent rien moins que défavorables au candidat.

Cependant, le terme de rigueur s'approchait, et ce n'est pas sans une certaine crainte que l'ex-capucin le voyait arriver. Il était à craindre qu'à l'expiration de ce terme, le chapitre, se regardant comme ayant le droit de nomination attendu que le légitime patron n'avait pas présenté en temps voulu un sujet apte à être mis en possession de la prébende, ne procédât lui-même à la nomination d'un autre ecclésiastique. Toutefois, l'ex-capucin se rassurait en réfléchissant qu'une tentative de ce genre serait évidemment sans aucun effet, puisque la maxime est *tempora recurrentibus ad principem non labi*. Il n'était pas croyable que le chapitre eût la pensée de nommer un autre candidat tandis que la question était pendante devant la S. C. et que la réponse avait été différée par des causes entièrement indépendantes de la volonté du patron légitime et du candidat présenté par lui. Au reste, le chapitre ne pouvait pas alléguer prétexte d'ignorance, attendu qu'il était de notoriété publique qu'une demande avait été adressée à Rome à l'effet d'obtenir la dispense des soixante ans d'âge. La chose était patente, notoire, connue du chapitre comme du prélat et de son vicaire général.

Le fait est que le chapitre s'assembla le 1<sup>er</sup> juillet. Attendu que la prébende en question avait vaqué le 28 février par le décès de son titulaire et de son possesseur immédiat; attendu que le candidat nommé par le patron légitime n'avait pas présenté dans les quatre mois le certificat d'aptitude prescrit par le droit canonique; l'illustrissime chapitre faisant usage de son droit dès-lors exclusif de nommer un prêtre à la susdite prébende érigée dans la cathédrale, nomma de bon gré le sacristain de la même cathédrale pour être mis en possession de la susdite prébende, jouir du revenu des biens assignés à sa dotation, à la condition toutefois d'en remplir toutes les charges. Le prêtre sacristain accepta aussitôt la nomination qu'on faisait de sa personne; il remplissait surabondamment la condition des soixante ans puisqu'il était né en 1780; il obtint de l'ordinaire le certificat d'aptitude le 14 du même mois de juillet; et le lendemain, le chapitre étant réuni au grand complet, il reçut l'institution canonique de la part du préposé qui lui mit la barrette sur la tête.

A l'appui de son acte, le chapitre dit que jamais personne ne lui fit connaître dans les voies légales qu'un recours avait été adressé à Rome pour obtenir dispense de soixante ans; jamais personne ne lui a fait inhibition légale d'user de son droit en nommant un autre candidat; les quatre mois s'étant écoulés sans que le certificat d'aptitude fût présenté, on ne pouvait pas procéder à l'institution du premier candidat, puisque l'institution aurait été entachée de nullité. Le chapitre ne pouvait pas se permettre de demander au prélat les motifs qui lui faisaient refuser les lettres testimoniales; son rôle se bornait à constater si le sujet présenté avait été approuvé par l'ordinaire. Du moment où cette approbation faisait défaut, dès que les quatre mois de rigueur étaient finis, le chapitre avait été obligé à remplir le devoir imposé par le fondateur de pourvoir à la nomination de la prébende vacante. Lorsqu'il a nommé un candidat ayant les conditions voulues, la chapitre n'a fait qu'exercer un droit et remplir un devoir.

Contre un pareil échec, l'ex-capucin n'avait pas d'autre parti à prendre que de réserver ses droits par une protestation, et de poursuivre à Rome sa dispense d'âge. La dispense lui fut accordée le 24 novembre dans les termes suivants: *Attento supplicii libello intra legitima tempora exhibitio, pro gratia dispensationis super enunciato atatis defectu et habilitationis ad assequendum beneficium dummodo alterum indultum intra legitima tempora obtinuerit assequendi beneficium non obstante professione religiosa.* En recevant son indult, l'ex-capucin crut avoir obtenu gain de

cause. D'une part, la concession de la dispense était une preuve que dans l'opinion de la S. C. l'expiration des quatre mois canoniques ne pouvait pas être invoquée contre lui, et que la tentative du chapitre à l'effet d'instituer un autre candidat n'avait pas de valeur. La condition de l'indult d'habilitation aux bénéfices nonobstant la profession religieuse n'était pas de nature à soulever quelque difficulté puisque cet indult avait été obtenu plusieurs années auparavant. Restait, il est vrai, la clause *pro suo arbitrio et conscientia*; mais tout le monde sait que les clauses de ce genre ne donnent pas à l'ordinaire le droit de ne pas procéder à leur gré à l'exécution des indults. Lorsqu'il s'agit d'une affaire discutée pleinement, l'ordinaire n'est pas libre d'exécuter le rescrit ou de ne pas l'exécuter, il est tenu formellement d'obtempérer à toutes les prescriptions comprises dans l'indult; les mots *arbitrio et conscientia* ne constituent pas une condition substantielle et intrinsèque; ils ne sont qu'une formule de convention qu'on a coutume d'insérer par respect pour l'exécuteur. C'est pou quoi la dispense fut présentée sans retard au prélat.

C'est alors que surgit la plus grande difficulté de cette affaire déjà si compliquée. On objecta que l'indult d'habilitation aux charges ecclésiastiques nonobstant la profession religieuse obtenu plusieurs années auparavant ne fut pas concédé absolument, mais on donna commission à l'ordinaire du diocèse d'origine *ut veris existentibus narratis... precibus oratoris pro suo arbitrio et conscientia indulget pro petita habilitacione ad unum dumtaxat beneficium ecclesiasticum etiam residentiale, vel cum cura animarum, dummodo orator aliunde dignus sit, super quo respectivi ordinarii executoris, et institutoris conscientia graviter onerata remaneat, legitime assequendum et retinendum nomine Sancte Sedis titulo administrationis pro ejus congrua sustentatione*. Ce sont les termes de l'indult. Or, rien ne prouve que ce rescrit ait jamais été mis à exécution par l'ordinaire auquel il fut adressé; les actes de la cour épiscopale du diocèse où la prébende en question est située ne contiennent aucun bref ou indult apostolique autorisant le sujet ci-dessus à obtenir *serratis servandis* un bénéfice ecclésiastique. Par conséquent l'indult ci-dessus doit être regardé comme non avenu, puisqu'il n'a jamais été exécuté, et le capucin sécularisé ne peut pas être considéré comme ayant été habilité à posséder les revenus et les prébendes ecclésiastiques. En outre, la dispense d'âge a été adressée au prélat, et l'exécution en a été confiée à son arbitre et à sa conscience. Rien n'est moins fondé que la prétention de faire passer ces clauses pour une simple formule de convention. On convient généralement qu'elles forment une véritable condition apposée à la validité de la dispense ou de l'indult. L'exécuteur est tenu de suivre l'inspiration de sa conscience, mais son jugement est d'un très grand poids, et il est sans appel. Notez qu'il faut tenir grand compte du jugement de l'ordinaire lorsqu'il s'agit des qualités des sujets. De là il résulte que dans l'intention de la S. C. la grace de la dispense va en fumée, dès que l'ordinaire, chargé de l'exécuter selon sa conscience, ne juge pas devoir procéder à l'exécution. A ces causes, et peut-être dans la pensée de ne pas laisser arriver la controverse entre les deux candidats jusqu'à l'acte de l'institution et de la mise en possession dans la prébende, le prélat refusa de procéder à l'exécution du rescrit.

Lequel des deux candidats doit recevoir la préférence ?

On a vu ci-dessus les raisons du chapitre; on a vu celles du religieux sécularisé. En exigeant le certificat d'aptitude, le chapitre n'a fait qu'obéir au concile de Trente et aux statuts diocésains; l'institution eût été nulle s'il eût agi autrement. Pouvait-il demander à l'évêque les raisons de son refus? Après les quatre mois de rigueur, ou a rempli un devoir et un droit en nommant un autre sujet. La condition des soixante ans d'âge est essentielle; elle a été confirmée par l'autorité de l'ordinaire; elle a passé en chose jugée. Peu importe que l'ex-capucin ait demandé dispense; outre qu'il aurait dû, non seulement la demander, mais l'obtenir dans les quatre mois, il n'a jamais fait connaître légalement son recours à Rome, et il a par conséquent laissé le chapitre dans sa pleine liberté de procéder à la nomination d'un autre sujet. En second lieu, il n'a pas encore sa dispense, puisque le rescrit n'a pas été exécuté par l'ordinaire. Troisièmement, sa profession religieuse le rend incapable d'acquiescer un bénéfice ecclésiastique; son indult n'ayant jamais été exécuté, n'ayant jamais été exhibé, l'incapacité dure encore; elle subsiste après la

dispense d'âge accordée conditionnellement; il est par conséquent doublement incapable de recevoir la prébende.

D'autre part, la présentation a été faite en temps voulu; elle a été acceptée par le chapitre. C'est fort injustement que le certificat d'aptitude a été refusé, puisqu'il fallait si peu de temps afin qu'il constatât de la non-indignité. On pourrait contester que la condition des soixante ans d'âge soit essentielle; mais supposé qu'elle soit telle, on devait attendre l'issue de la demande faite à Rome avant de procéder à une autre nomination. Le fait de cette demande était de notoriété publique; qu'était-il besoin d'une intimation juridique? La clause *arbitrio et conscientia* n'est qu'une formule qui ne rend pas moins obligatoire l'exécution du rescrit. Puisque la dispense a été obtenue; puisque le rescrit d'habilitation aux bénéfices ecclésiastiques a été exhibé à l'ordinaire, a été connu du chapitre, le prétendu droit de dévolution s'évanouit en fumée, et le sujet présenté par le patron conserve tous ses droits.

La décision a été *negative in omnibus*, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre candidat ne doivent être institués.

*La B. Claire de la Croix de Montefalco. Déclaration de l'héroïcité des vertus.*

*Prævia Apostolica dispensatione concessa V Kalendas Septembris Anno 1846 discutiendi dubium de virtutibus B. Clare a Cruce de Montefalco Sanctimonialis Professæ Ordinis Eremitarum S. Augustini, antequam ex decretis ad alia procedi valeat in Sacrorum Rituum Congregatione Ordinaria sine tamen interventus et voto consultorum, sed solum reservata facultate prælati eidem de more intervenientibus super eodem dubio suam sententiam aperiendi, ab Emo et Rmo Domino cardinali Constantino Patrizi urbis vicario, et causæ ejusdem relato, ad humillimas preces R. P. Fr. Nicolai Primavera, recensitis ordinis assistentis, et causæ postulatoris proposito sequenti dubio — An ita constet de virtutibus theologalibus et cardinalibus supradictæ beatæ, earumque adiectionis in gradu heroico ut procedi possit ad discussionem miraculorum? — atque de more discusso, Emi et Rmi Patres Sacræ Congregationis præpositi in ordinariis comitiis subscripta die ad Vaticanam Aedes coadunatis, mature expensis atque examinatis omnibus in eadem causâ deductis, auditoque prius R. P. D. Andrea Maria Frattini S. Fidei Promotore, qui sententiam suam scripto et voce exposuit, consideratisque præsertim peculiaribus circumstantiis in hac eadem causâ concurrentibus recensibendum censuerunt. — Ita constare ut procedi possit ad ulteriora; et supplicandum Sanctissimo quatenus in causâ procedi valeat ad canonizationem prævia discussione et approbatione duorum taxtam Miraculorum. — Die 7 septembris 1850.*

Super quibus omnibus facta postmodum SSmo Domino Nostro Pio PP. IX. per me subscriptum Secretarium fideli relatione, Sanctitas Sua benigne annuit, rescriptum Sacræ Congregationis confirmavit, indultisque ut ad canonizationem Beatæ Clare prædicte deveniri valeat duobus tantum miraculis de more probatis, quibuscumque in contrarium disponentibus ac præsertim decreto diei 17 julii 1754 minime obstantibus.

Die 13 recensitis mense et anno.

A. Card. Lambruschini S. R. C. Præfectus.

Loco † Sigilli.

J. G. Fatati S. R. G. Secretarius.

DECRET DANS LA CAUSE DE LA V. MARIE ANNE DE JESUS DE PAREDES.

—  
SUPER DUBIO.

*An stante approbatione Virtutum et duorum Miraculorum tuto procedi possit ad ejusdem Ven. Servæ Dei Beatificationem?*

Memoria Ven. Virginis Mariæ Annæ a Jesu de Paredes in benedictione est apud omnes qui Americam incolunt, ac bonus odor Christi est ob singularem vitæ integritatem, morumque innocentiam intra domesticos lares paternaque domus recessus

servatam, adeo ut in omnium animis alte inderit opinio singularis eius Sanctitatis, ac illud potissimum post duo sæcula continenter exoptaverint, quatenus absolutis in Causa omnibus ex invecta disciplina peragendis, solemnè Decreto, et Apostolico iudicio ad Altarium honores aliquando everberetur. Ardens vero hoc desiderium specialius efferebatur in Peruana Provincia apud Quiritenses Cives, ubi natalis dies illi fuit, ac pie spiritum Deo reddidit, quæis pericundum etiam nunc est familiari ac facili sermone promere specimina virtutum, eximiam pietatem, et incredibiles ac vere admirandas Ven. Mariæ Annæ corporis afflictiones, ut non immerito caritatis Martyrem prædicent, quæ pro impetranda Patriæ incolunitate a flagellis terræmotus ac pestis vitam in florenti ætate Deo devovit.

Piis hisce novi Orbis votis summa benignitate opportune respondet hodierna die Sanctissimus Dominus Noster Pius Papa IX. quandoquidem gemina juridica approbatione expleta, tum prius de Heroicis Virtutibus quartodecimo kalendas Aprilis anno MDCCLXXVI. deinde de duobus Miraculis eius patrocinio adscribendis pridie idus Januarii an. MDCCCLVII decreta quum prodissent, novissime Sacrorum Rituum Congregationis Patres tertio kalendas Augusti anno vertente coram Eodem SSmo Domino Nostro congregati in Beatorum Ordinem recipi tuto posse Ven. Mariam Annam summa consensione censuerunt, ut merito Quiritenses aliquando desiderata percipiant.

Quapropter Pius Pontifex Maximus post humillimas precatōnes in plures dies ad cælestè lumen impetrandum productas Dominicam XIX. post Pentecosten ad Beatificationis honores Mariæ de Paredes decernendis elegit. Post placationis Hostiam ferventè oblatam petens Innocentianum Hospitium apud ripam Tyberis, adnexam Aedem invisurus Deo sacram in honorem S. Michaelis Arcangeli, ejus Dedicatio ab Ecclesiæ pio ritu recolitur, et ubi in minoribus constitutus Præsidis vigilantissimi munus sanctissime expleverat, accitis ad conclave Templo adnexum Rmis Cardinalibus Aloisio Lambruschini Episcopo Portuensi S. Rufinæ et Centumcellarum, Sacrorum Rituum Congregationi Præfecto, Ludovico Altieri Caussæ Relatore, R. P. Andrea Maria Frattini Sanctæ Fidei Promotore, meque subscripto Secretario rite pronuntiavit. — *Tuto procedi posse ad Ven. Mariæ Annæ a Jesu de Paredes Beatificationem*. — Litterasque Apostolicas in forma Brevis de eadem Beatificatione in Vaticana Patriarchali Basilica suo tempore celebranda conscribi jussit.

Atque hoc Decretum in vulgus edi, et in acta Sacrorum Rituum Congregationis referri mandavit tertio kalendas Octobris Anno MDCCCL.

A. Card. Lambruschini Episcopus Portuensis S. Rufinæ et Centumcellarum S. R. C. Præfectus.  
Loco † Sigilli.

I. G. Fatati S. R. C. Secretarius.

#### QUELQUES DOCUMENTS POUR SERVIR A UNE QUESTION LITURGIQUE.

Etienne Baluze rapporte un fait assez curieux et peu connu. Il raconte que la Catalogne s'étant donnée à la France sous le règne de Louis XIII, on remarqua qu'il restait dans les cœurs une inclination secrète pour les Espagnols. Alors on jugea à propos d'envoyer à Barcelonne Pierre de Marca avec des pouvoirs très étendus, afin que par sa prudence et son habilité il habituât les Catalans à la domination française. A peine arrivé à Barcelonne, Pierre de Marca, reconnaissant que les moines jouissaient d'une très grande influence sur la population, convoqua chez lui les provinciaux et les supérieurs des couvents le 8 juillet 1614. Il leur fit un discours latin sur les mérites du roi Louis XIII, et ceux de son fils heureusement régnant; et il leur parla de la fidélité qu'on doit avoir pour le prince, non seulement *propter iram* mais aussi *propter concientiam*, et puis il leur proposa quatre articles à observer par tous les moines de la province. L'un de ces articles était conçu de la manière suivante: «Troisièmement j'exige de vous que dans les solennités des messes, selon le précepte de Saint Paul et la tradition des anciens pères attestée par Tertullien, et selon le contexte du missel romain, tous les prêtres fassent mention spéciale et expresse du roi chrétien, de manière qu'on ne se borne pas à mentionner le roi en général, mais que le nom de Louis soit exprimé formellement, ainsi que le veut l'usage quotidien de l'Eglise; car autrement on aurait lieu de soupçonner qu'autre chose est dans la bouche, autre chose est dans le cœur. » Pierre de Marca ajouta que si les moines manquaient à leur devoir, les magistrats du roi ne manqueraient pas au leur. Il envoya

ensuite un circulaire dans le même sens aux vicaires généraux de tous les diocèses; et à celle qu'il adressa au vicaire général d'Elne: *In orationibus quoque, quæ pro salute regis inter missarum solemnias recitantur, Ludovicum nomen disertè et specialiter exprimat*. Pierre Moliner, trinitaire et docteur en Théologie, fit imprimer la même année à Tarragone une brochure contre le discours de Pierre de Marca.

Combien de méprises dans les dires et dans les gestes de Pierre de Marca! Jamais l'apôtre ni les pères n'ont parlé de ce prétendu précepte d'exprimer le nom du roi dans le canon de la messe. L'expression du nom étant une communication in divinis, et le témoignage le plus parfait de la communion ecclésiastique, lequel ne peut convenir qu'aux chrétiens parlants ayant le droit de participer à l'oblation et à l'Eucharistie, il n'est pas possible que l'apôtre et les pères des premiers siècles aient fait un précepte de nommer dans le sacrifice des empereurs païens et idolâtres, qui n'avaient rien de commun avec l'Eglise. Quelle inconscience n'eût-ce pas été d'accorder la communion à un idolâtre dans la liturgie sacrée, tandis que la chose était refusée aux chrétiens qui étaient constitués dans le dernier degré de leur pénitence publique! Tout ce que l'apôtre recommande, c'est d'adresser des prières pour ceux qui occupent le pouvoir, mais autre chose est la simple prière, autre chose est la récitation du nom parmi les mystères et devant l'assemblée de la société chrétienne. Tertullien dit qu'on offre à Dieu des sacrifices *pro salute imperatorum*; Saint Devis d'Alexandrie, qu'on fait des prières continuelles pour la stabilité de l'empire; Origène *contra Celsum*, que les chrétiens travaillent pour l'empire, lorsqu'ils font des vœux pour lui: *Laboramus pro imperio romano, dum justa virentes vota pro eo facimus*. Ainsi, le précepte apostolique et la tradition des anciens pères n'ont rien de commun avec cette expression du nom royal que Pierre de Marca veut exiger des Catalans. Il est vrai que la liturgie de Saint Marc et celle de Saint Pierre contiennent des prières pour le roi et la conservation de sa justice, pour les très religieux Augustes et leur victoire, mais ce sont évidemment des choses surajoutées dans les siècles suivants, et l'on trouve des auteurs qui rejettent ces liturgies comme apocryphes précisément pour cette raison.

En second lieu, Pierre de Marca abuse par trop cruellement de la crédulité des moines Catalans, lorsqu'il leur dit avec tant d'assurance que le texte du missel romain exige l'expression du nom royal, car personne n'ignore que le missel authentique de S. Pie V ne prescrit que la commémoration du Pape et de l'évêque, sans mentionner en aucune manière l'empereur, le roi ou tout autre chef du gouvernement. Notez que S. Pie prohibe de la manière la plus formelle d'ajouter quoi que ce soit à son missel. Pierre de Marca n'était pas commissaire apostolique; il était commissaire royal; comment a-t-il la hardiesse de vouloir régler les rites sacrés dans leur partie la plus inviolable? Notez qu'il menace les Catalans de la vengeance des magistrats royaux, comme si ces magistrats étaient compétents en fait de sacrements et de choses liturgiques.

Il faut se garder de mettre la confusion dans des choses qui sont entièrement distinctes: autre chose est la simple prière pour les chefs qui tiennent les rênes du gouvernement temporel; autre chose est l'expression de leur nom après l'oblation, au moment où l'ancienne église prononçait les noms de ses bienfaiteurs; enfin, autre chose est, attendu la discipline actuelle, la désuétude des diptyques et des noms, la nomination spéciale des empereurs et des rois après la nomination du Pape et de l'évêque diocésain. Nous venons de prouver que le précepte de saint Paul ne concerne que de simples prières pour ceux qui in *sublimitate* sont; il est impossible que l'apôtre ait eu la pensée d'accorder à des païens le signe de la communion ecclésiastique. On ne prouvera jamais que l'Eglise des trois premiers siècles ait récité le nom des empereurs au milieu des mystères, devant l'assemblée des fidèles. Nous avons sous les yeux une quantité assez considérable de textes extraits des ouvrages des Pères: qu'y voyons-nous? Le chrétien sacrifie pour le salut de l'empereur, mais il offre ce sacrifice à son Dieu qui est en même temps le Dieu de l'empereur, et selon le mode prescrit par Dieu (Tertull. ad Scapul.) l'assemblée des fidèles prie Dieu très haut, elle demande la paix et le pardon pour tous, pour les magistrats, pour les armées, pour les rois, pour les amis ou pour les ennemis (Arnob.). Les chrétiens servent et adorent un seul Dieu, auteur de toutes choses, lequel a livré l'empire à Valérien et à Gallien; ils lui offrent des prières continuelles pour leur empire, afin qu'il soit stable et prospère (Dionys. Alexandr. apud Euseb. lib. 7. hist. cap. 11). Ils invoquent Dieu éternel pour le salut des empereurs; ils demandent pour tous les empereurs une longue vie, un empire sûr, des armées puissantes, un sénat fidèle, un peuple libre, l'univers tranquille, et tout ce qui peut être dans les vœux de l'homme et de l'empereur (Tert. Apol. c. 30 et 31). On peut voir en outre S. Justin (Apol. 2). Athénag. (Legat. fin.) On n'y remarquera rien de plus que ce que nous venons de dire, mais on n'y remarquera jamais que l'église des premiers siècles ait accordé la communion chrétienne aux empereurs païens en proférant leur nom et au milieu des SS. mystères. Les explications que nous venons de fournir montrent surabondamment quel est l'objet du précepte de l'apôtre; elle font en même temps connaître ce qui est contenu dans la tradition des premiers siècles. Si quelqu'un venait dire ensuite que le précepte de saint Paul et la tradition des Pères exigent que le nom de l'empereur ou de tout autre chef du gouvernement civil soit mis dans le canon, nous répondrions que pour en venir à de pareilles assertions, il faut être doué du malheureux talent de répandre la confusion dans les questions les plus claires; car, répétons-le, autre

chose est l'obligation de prier pour le gouvernement et sa bonne marche, pour son chef et la prospérité de ce chef, autre chose est l'insertion du nom du chef de l'Etat dans le canon des mystères ; jamais personne ne dira que l'Eglise ne remplit pas son obligation (obligation qui est d'origine apostolique et qui est basée sur la tradition) dans les pays où le nom du roi est absent du canon, conformément au texte authentique du missel romain. Notez que ces pays ne laissent pas d'être assez nombreux.

Après la conversion des empereurs à la foi chrétienne, l'Eglise récitait leur nom entre les mystères, de la même manière qu'elle le faisait à l'égard des bienfaiteurs et de tous les membres de la hiérarchie ecclésiastique. Que dit saint Maxime dans la conférence qu'il tient dans le palais impérial de Constantinople ? Les empereurs sont nommés avec les laïques, *post sacros omnes*, on récite les noms de ceux qui sont morts dans la foi : *Inter sacras oblationes, supra sanctam mensam post pontifices, sacerdotes et diaconos, omnemque sacramentum ordinem, cum laicis imperatores memorantur, dicente diacono: et eorum qui in fide dormierunt laicorum, Constantinis et ceterorum. Sic autem et vivorum memoriam facit imperatorum post sacros omnes*. Ainsi, le fait de la récitation du nom impérial dans les SS. mystères est relatif au fait de la récitation publique des noms de tous ceux qui ont bien mérité de la communauté chrétienne ; et du moment où les diptyques tombent généralement en désuétude, la question change totalement d'aspect, et l'on ne peut plus tirer argument de la pratique précédente en faveur de l'insertion du nom de l'empereur ou de celui du roi dans le canon de la messe. Nous verrons plus loin que selon toutes les probabilités l'expression du nom du roi cessa au même temps que la récitation publique des noms inscrits dans les diptyques.

Un autre fait qu'il importe de signaler, c'est que la récitation du nom est refusée à l'empereur lorsqu'il démente de l'Eglise. S. Ambroise menace Théodose d'interrompre l'intercession ordinaire : *solum pro eo intercessionem se intermissuram testatus*. Felix III écrivit aux évêques orientaux d'enlever des diptyques le nom de l'empereur Zénon ; la lettre se trouve dans l'appendix du code théodosien édité par Sirmond. Sous le pontificat de S. Gélase, le patriarche d'Antioche efface le nom de l'empereur ; Dioscore, légat du S. Siège auprès de l'empereur Justin, donne au pape saint Hormisdas l'assurance que les noms de Zénon et d'Anastase ont été levés des diptyques. C'est qu'en effet la récitation publique du nom étant le signe de la communion ecclésiastique, elle devait cesser à l'égard de tous ceux que l'hérésie ou tout autre crime séparait de cette même communion ; on ne pouvait pas communier *in divinis* avec des hommes retranchés du sein de l'Eglise. Saint Athanase prouve l'orthodoxie du patriarche d'Alexandrie par l'inscription des noms dans le catalogue. L'histoire du bas-empire présente le fait bizarre d'un patriarche de Constantinople qui excommunique l'empereur sans oser prohiber de réciter son nom dans les SS. mystères.

C'est qu'en effet cette discipline devint une source de vexations pour l'Eglise grecque lorsque les révolutions de palais et les révoltes élevèrent à l'empire une série indéfinie de compétiteurs. La récitation du nom étant considérée comme la reconnaissance de l'autorité impériale, l'usurpateur victorieux s'empresse d'exiger la radiation du vaincu, et la récitation de son propre nom. Nous n'avons pas besoin d'exposer le tableau hideux des violences sacrilèges exercées sur les chefs des églises. Jean Cantacuzène voulant manifester à tout le monde que son collègue Jean Paléologue est déjà dégradé dans son esprit, ordonne de taire son nom, et c'est la cause première de la guerre qu'ils se font dans la suite.

Les rois qui s'établirent sur les ruines de l'empire romain succédèrent-ils au privilège impérial ? Nous avons le fait du roi Dagobert qui fait des donations aux églises à condition que son nom sera inscrit dans le livre de vie, et qu'il sera récité tous les dimanches et toutes les grandes fêtes : *rex Dagobertus multa ecclesis se legavit eo pacto, ut ejus nomen scriberent in libran vite, et omnibus dominicis dictus et magnis festivitatibus recitarent*. (Duchesne.) Si Dagobert avait été, comme toi, en possession de la récitation de son nom dans toutes les églises, il n'aurait jamais eu la pensée de faire des donations à quelques-unes d'entre elles à condition qu'on ferait mémoire de lui. Il le demande, non comme roi, mais comme bienfaiteur. Le fait semble prouver que la récitation du nom du roi était insérée à cette époque. Nous n'avons pas remarqué qu'il en fût fait mention dans les synodes de S. Boniface, l'archevêque de Cantorbéry, S. Cuthbert prescrivit de prier publiquement pour les rois et pour les princes ; si le texte semble indiquer que la chose ne se pratiquait pas auparavant, il n'exprime rien moins que la récitation publique du nom du prince dans les SS. mystères. Nous aurons l'occasion d'éclaircir ce qui fut fait lors de la promotion de Charlemagne à l'empire. Parmi les anciens manuscrits recueillis par Martène (bib. I. c. p. 4. art. 8. num. 9. edit. rothomagn. 1700. tom. I. pag. 599) il y a un onctuel entièrement le nom du roi ; ainsi plusieurs sacramentaires de la bibliothèque Colbert, celui de Tours, le missel d'Arles et de Toulon ; le canon de ces anciens livres liturgiques est presque toujours la reproduction fidèle de ce qui est contenu dans le sacramentaire de Saint Grégoire et passe par conséquent le nom du roi sous silence. Un écrivain de l'époque, l'auteur du *Micrológus*, observe sensément que l'expression formelle du nom du roi dans le canon est parfaitement inutile, *nam ordo statim in sequenti versu, ubi dicitur Memento Domine, nobis concedit, ut omnium vivorum commemoramus quosquamque voluerimus* ; ce qui est encore très véritable de nos jours. D'autres livres liturgiques contiennent, il est vrai, le nom du roi, mais sous une forme entièrement différente de celle qu'on pourrait imagi-

ner. Le Pontifical manuscrit de Prudence, évêque de Troyes, met le roi, non au canon, mais à l'oblation : *Suscipe hanc oblationem quam tibi offerimus pro rege nostro et sua venerabili conjugé*. Martène ajoute que le canon est comme dans le sacramentaire de saint Grégoire.

Nous avons eu l'occasion, il y a quelque temps, de parler de l'époque où la récitation des noms cessa d'être en usage. Remi d'Auxerre, qui vécut au commencement du dixième siècle, dit dans son livre que de son temps l'Eglise romaine récitait encore les noms des diptyques. Un écrivain du onzième siècle, Honorius, parle de la récitation des noms dans le sacrifice. Est-ce trop hardi de conjecturer que l'expression du nom du roi dut cesser en même temps que la récitation publique des noms inscrits dans les diptyques. On lit dans un sermon prononcé par Pierre de Blois à l'occasion d'un Synode, qu'il faut prier dans le canon pour le pontife romain et qu'il faut exprimer son nom ; il ajoute que l'addition que quelques-uns font à l'égard du roi est une nouveauté : *quod vero quidam addunt de rege... nova est traditio in gallicana, anglicana, sicula, ac omni statuta ecclesia*. Pierre de Blois vécut à la fin du douzième siècle. Si nous n'attachons pas à ses paroles plus d'importance qu'elles n'en méritent, nous nous proposons de rechercher avec soin ce qui a été pratiqué dans les divers pays jusqu'à la réforme du missel romain par Saint Pie V.

Quoiqu'il en soit de la pratique usitée pendant les siècles écoulés depuis la désuétude des diptyques jusqu'à l'époque du concile de Trente, deux faits sont incontestables. L'un est que les mots *pro rege nostro* n. manquent au missel de Saint Pie V de même qu'ils manquent au texte authentique du sacramentaire de Saint Grégoire. Un autre fait est que Saint Pie V abolit toutes les coutumes contraires à la règle authentique qu'il trace, et qu'il prohibe sévèrement de faire la moindre addition. Cela posé, on sera en droit de conclure, avec les meilleurs auteurs dont nous citerons le texte, que les mots *pro rege nostro* n. sont apocryphes dans tout pays où l'on ne peut pas se prévaloir d'un indult apostolique qui les autorise.

(La suite prochainement).

#### LIBRAIRIE DE SAGNIER ET BRAY, A PARIS.

CONFÉRENCES ADRESSÉES AUX PROTESTANTS ET AUX CATHOLIQUES, par John Henry Newman, prêtre de l'Oratoire de Saint Philippe de Néri, traduit de l'Anglais par Jules Gondon ; avec l'approbation de l'auteur prix : 6 francs.

Ces conférences forment le premier ouvrage que M. Newman ait publié depuis sa conversion. Cette circonstance explique l'intérêt qu'elles ont excité ; mais leur mérite seul peut rendre compte des succès qu'elles ont obtenus.

ŒUVRES COMPLÈTES DU CARDINAL B. PACCA, contenant deux parties entièrement inédites ; traduites et mises en ordre par M. Queyras. Deux beaux et forts volumes in-8°, ornés des portraits du Pape Pie VII et du cardinal Pacca, gravés sur acier. Prix : dix francs.

#### LIBRAIRIE DE LA PROPAGANDE.

SANCTI GREGORII PAPAE I REGULA PASTORALIS. Rome, 1849.

Prix : 1 franc.

Parmi les écrits de S. Grégoire, il n'en est aucun qui soit plus remarquable par l'ordre et la disposition, ainsi que par la beauté et la gravité des pensées. Ce livre d'or n'a rien qui ne soit de la plus grande utilité aux pasteurs des âmes, et même à tous les chrétiens, ceux surtout qui ont une famille à régir. *La Règle Pastorale* fut accueillie avec la plus grande faveur, tant par les Grecs que par les Latins. L'empereur Maurice la fit traduire en grec, et le roi Alfred la traduisit en Saxon. On la lisait dans les conciles, après les évangiles, les épîtres, les actes et les canons. Dans la consécration des évêques, l'usage était de placer devant l'autel la *Règle Pastorale* avec le livre des S. Canons.

Ce livre a été imprimé assez souvent. L'édition la plus estimée est celle des Bénédictins de S. Maur, reproduite à Venise en 1768. A suivi cette édition de Venise.

SANCTI LEONIS MAGNI SERMONES. Rome, 1849. Prix : 2 fr. 50. cent.

Les sermons du Pape S. Léon sont un des plus beaux monuments de l'éloquence chrétienne. Ils se distinguent par la justesse et la force des pensées, ainsi que par l'éloquence et l'élégance de la diction. La nouvelle édition sera accueillie avec faveur par le clergé qui voudra lire dans leur intégrité les sermons dont l'office divin lui offre fréquemment des extraits. On a suivi l'édition de Venise. Elle fut publ. en 1755—57 par les frères Ballerini, d'après le vœu du pape Benoît XIV, qui désirait vivement une nouvelle édition des œuvres de S. Léon, pour l'opposer à celle de Quesnel. Les sermons de S. Léon sont au nombre de 96. On y a joint des observations extraites de la même édition de Venise.

# CORRESPONDANCE DE ROME.

PARAISANT TROIS FOIS PAR MOIS.

On s'abonne à Rome, chez M. Pierre Marle, libraire, place Colonne; à Paris, chez MM. Sagnier et Bray, rue des SS. Pères, 64. PRIX : DIX fr. par an ; SIX fr. pour six mois (*affranchir*). En France, on doit payer à la poste 8 centimes par numéro.

## SOMMAIRE.

Etat des causes de canonisation actuellement pendantes.  
Questions canoniques. Les cas réservés. Premier article.  
Décrets de la S. C. des Rites.  
Décisions relatives au scapulaire.

## DES CAUSES DE CANONISATION ACTUELLEMENT PENDANTES.

La sainteté est une des notes de l'Eglise.  
L'Eglise est sainte dans sa doctrine.

Elle est sainte dans ses œuvres.

Elle l'est aussi par les saints qu'elle enfante à Dieu et au ciel, et qui répandent sur elle l'éclat des vertus les plus héroïques.

L'Eglise, féconde dans tous les siècles de sa vie, ne l'a pas moins été dans ces derniers temps : une preuve surabondante s'en trouve dans les causes, pour ainsi dire innombrables, de canonisation qui se poursuivent en ce moment.

Nous avons pensé que le recueil des causes de canonisation actuellement pendantes devant le jugement suprême du Saint Siège ne pourrait qu'être glorieux à l'Eglise catholique, notre mère; le chrétien y trouveva un puissant motif d'édification et un aliment pour sa foi.

Des recherches persévérantes ont placé dans nos mains des renseignements exacts sur l'état d'un grand nombre de causes; nous avons sous les yeux la copie authentique d'environ quatre cents décrets publiés dans ces dernières années. Toutefois, nous n'oserions pas nous flatter de n'avoir rien omis: il peut se trouver des causes pour lesquelles rien n'a été fait depuis longtemps; il en est d'autres qui sont comme abandonnées. Bien que notre travail ait été vérifié par des personnages compétens, nous n'oserions pas nous promettre que rien ne nous ait échappé dans ce détail pour ainsi dire infini; il n'est pas impossible qu'une cause ait fait un pas de plus que celui qui est indiqué dans notre travail. Nous accueillerons avec reconnaissance les rectifications qui pourraient nous être signalées; les recherches faites nous font pourtant espérer que ces rectifications seront en petit nombre.

Nous commençons par les ordres religieux pour arriver ensuite aux personnages séculiers. Les causes sont classées selon les instituts auxquels les saints personnages ont appartenu, et ces instituts sont eux-mêmes classés selon l'ordre de leur origine. Nous n'avons pas cru devoir omettre les saints dont le culte immémorial a été confirmé par le Saint-Siège dans ces derniers temps.

1° Le B. *Maur*, bénédictin et évêque hongrois. Le culte immémorial dont il a été l'objet a été confirmé par un décret du 22 juillet 1848.

2° Le B. *Ange de Massatio*, camaldule et martyr. Le culte immémorial a été confirmé par décret du 16 avril 1842. Prédicateur illustre, défenseur intrépide de la foi contre les hérésies, il fut mis à mort en 1458 par les hérétiques fratricelles en haine de la foi et de la prédication évangélique. Les preuves du culte public ecclésiastique se sont trouvées dans la voix publique qui l'a proclamé bienheureux aussitôt après son martyre; dans la célébration annuelle de sa fête sans aucune interruption;

dans la dédicace d'une église en son honneur, celle de Sainte Marie de Serra qui aujourd'hui encore porte le titre du B. Ange.

3° Le B. *Albert*, camaldule. Le décret qui confirme le culte immémorial est du 23 septembre 1837. Restaurateur et second fondateur du monastère de Sassoferato, il donna l'exemple des vertus les plus éminentes pendant 40 ans. Il émigra heureusement de cette vie dans la paix du Seigneur vers le milieu du treizième siècle. La réputation de sa sainteté a été couronnée par les miracles; les honneurs des autels lui ont été décernés depuis l'époque de sa mort; ses restes ont été inhumés sous un autel et ils ont été vénérés par les populations; des autels ont été dédiés en son honneur, tous signes irréfragables du culte public dont il a été l'objet.

4° Le B. *Ange d'Aquapagana*, camaldule. Le décret de confirmation du culte immémorial est du 14 juin 1845. Né en 1271, il mourut le 19 août 1313, après avoir été un prodige de pénitence. Il pratiqua la vie solitaire dans une caverne qu'il ne quittait que pour venir assister aux offices dans l'église du monastère. Il mourut à genoux et priant devant l'image du Crucifix; son corps porté à l'église et déposé dans un tombeau en marbre, n'a pas cessé d'être l'objet de la vénération des populations jusqu'à nos jours; ses reliques ont été distribuées par l'autorité des ordinaires; des autels ont été édifiés en son honneur; des fondations ont été faites; enfin on lui a décerné tous les honneurs qui constituent le culte ecclésiastique.

5° S. *Conrad*, cistercien. Le culte non-interrompu a été confirmé le 7 avril 1832. Fils du duc de Bavière, il fut disciple de Saint Bernard. Sa mort eut lieu vers l'an 1125. L'éclat des miracles qui s'accomplirent à son tombeau à Meli, fut cause que les habitants le choisirent pour leur patron. Sa fête a été célébrée avec la plus grande solennité depuis le quatorzième siècle.

6° La bienheureuse *Bronislava*, religieuse de l'ordre des Prémontrés. Un décret du 3 août 1839 a confirmé le culte immémorial dont elle a été l'objet. Elle fut cousine de Saint Hyacinthe, un des premiers compagnons de Saint Dominique. Elle quitta le monde à l'âge de seize ans, pour se donner à Dieu; elle prit l'habit de l'ordre des Prémontrés de Cracovie dans la maison de Zwierzynek. Elle mourut le 29 août 1259, à l'âge de 46 ans, après avoir donné l'exemple de toutes les vertus religieuses. Dieu a glorifié son tombeau, et sa fête a été célébrée le 29 août avec l'approbation de l'évêque de Cracovie. Les habitants ont eu recours à son patronage en 1707 pour être préservés de la peste, en 1835 pour l'être du choléra. La confirmation du culte immémorial qui lui a été rendu, a été accordée sur la demande de l'évêque de Cracovie et de son suffragant, des habitants de la ville et des religieuses de Prémontré du convent de Zwierzynek.

7° Le B. *Michel de Sanctis*, religieux de l'ordre de la S. Trinité. Sa béatification eut lieu en 1779. De nouveaux miracles s'étant produits, on les a examinés avec le plus grand soin, et il a été déclaré, par décret du 22 août 1841, qu'il constait de deux miracles du troisième genre.

8° Le B. *Jean-Baptiste de la Conception*, fondateur des trinitaires réformés, né à Cordoue en Espagne. L'héroïcité des vertus a été décrétée par Clément XIII en 1759. Le décret qu'on pouvait procéder en sûreté à la béatification a été rendu le 20 mai 1819. La béatification a été célébrée par Pie VII dans la basilique Vaticane le 26 septembre de la même année.

9° Le B. *François Possadas*, prêtre profès de l'ordre de saint

Dominique, né à Cordone. Le décret touchant les vertus héroïques est de 1804. Deux miracles du troisième genre ayant été approuvés en 1817, Pie VII a déclaré le 8 septembre de la même année, qu'on pouvait procéder sûrement à la béatification.

10° Le B. *Jean Massias*, laïque profès de l'ordre de saint Dominique, à Lima dans le Pérou. L'héroïcité des vertus a été déclarée par Clément XIII en 1762. Deux miracles du troisième genre ont été approuvés le 22 septembre 1834. Enfin il a été déclaré, le 31 janvier 1836, *tuto procedi posse ad beatificationem*, laquelle a eu lieu le 22 octobre 1837.

11° Le B. *Martin de Porres*, tertiaire de l'ordre de saint Dominique, à Lima dans le Pérou. Il fut le compagnon de Jean Massias; on dirait que la Providence a voulu le glorifier en même temps que lui. Les vertus héroïques furent déclarées par Clément XII, en 1763. Un miracle du second genre, et un autre miracle du troisième genre ont été approuvés par décret du 19 mars 1836. Le décret qu'on peut procéder à la béatification est du 31 juillet 1836. Elle a eu lieu le 29 octobre 1837.

12° *Saint Maues*, prêtre de l'ordre des Frères Prêcheurs. Son culte immémorial a été confirmé par décret du 2 juin 1834. Il était frère de saint Dominique, et il l'aïda dans la propagation de l'ordre. Après de longs travaux, il mourut en Espagne avant l'année 1230. Vénéré comme docteur et chef pendant leur vie, il fut invoqué comme patron après sa mort. On lui a décerné tous les honneurs du culte public ecclésiastique.

13° Le B. *Jean Dominique*, de l'ordre de saint Dominique, archevêque de Raguse et cardinal. Le décret de confirmation du culte immémorial qui lui a été décerné est du 7 avril 1832. Prédicateur illustre et zélé. Envoyé à Grégoire XII pendant le grand schisme, le Pape le fit archevêque de Raguse et cardinal. Il assista au concile de Constance et à la création de Martin V. Légat du Saint-Siège dans toute l'Allemagne, il mourut à Bude en 1419.

14° Le B. *Jourdain de Pise*, de l'ordre de saint Dominique. Son culte non-interrompu a été confirmé par un décret du 17 août 1833. Prédicateur éloquent, il évangélisa pendant plusieurs années la ville de Florence, plus encore par sa sainteté que par sa science. Il mourut à Plaisance le 19 août 1311, tandis qu'il se rendait à Paris pour y professer la théologie. Son corps fut rapporté à Pise, et placé dans l'église de saint Pierre, martyr. Les preuves du culte immémorial se trouvent dans la persuasion commune, dans le concours des populations à son tombeau, dans la célébration annuelle de sa fête, dans les auroles mis à ses portraits etc. Ce culte a été confirmé sur la demande de l'archevêque de Pise, et du général de l'ordre, Ferdinand-François Jablot.

15° Le B. *Damien Furcheri*, de l'ordre de saint Dominique. Le décret de confirmation du culte immémorial est du 22 juillet 1848. Il a été motivé par les preuves les plus constantes du culte immémorial dont ce zélé prédicateur a été l'objet; il a été accordé sur la demande du général de l'ordre, Vincent Ajello.

16° Le vénérable *Barthélemy des Martyrs*, de l'ordre de S. Dominique, archevêque de Bragues en Portugal. L'héroïcité des vertus a été déclarée par un décret du 23 mars 1845. Bien que le vénérable prélat fut mort en 1590, ce n'est que bien plus tard qu'on a commencé les procès ordinaires, qui ont été portés à la S. C. des Rites en 1703. L'ordre des Dominicains a montré dès-lors un grand zèle à promouvoir la cause de l'éminent prélat qui est une de ses gloires, et dont les mérites insignes brillèrent d'un si vif éclat dans le Concile de Trente. Ce n'est qu'en 1754 que la commission d'introduction de la cause a été signée. On a fait ensuite plusieurs procès apostoliques sur la vie et les actes du vénérable archevêque, sur la réputation non-interrompue des vertus et des miracles. Tout cela a demandé beaucoup de temps, et ce n'est que plus de deux siècles après la mort du vénérable personnage, qu'on a pu entreprendre la discussion des vertus théologiques et cardinales. Trois consultations ont eu lieu, selon l'usage; la première, en 1819; la seconde en 1840; la troisième enfin a eu lieu le 26 novembre 1844, en présence de Sa Sainteté. C'est le 23 mars suivant que le Saint Père a déclaré solennellement *ita constare de virtutibus theologilibus et cardinalibus, eorumque adnexis in gradu heroicis V. Serri Dei Bartholomæi de Martyribus ordinis prædicatorum, olim archie-*

*piscopi Bracharensis, ut tuto procedi possit ad ulteriora, ad discussionem nimirum quatuor miraculorum.*

17° Les vénérables *Hyacinthe Castaneda* et *Vincent Liem*, prêtres et missionnaires apostoliques de l'ordre de saint Dominique, dans le Tonking. Un décret de 1821 a confirmé la sentence du vicairé apostolique du Tong-King touchant l'observation des décrets d'Urbain VIII, c'est-à-dire que le culte n'a jamais été décerné à ces vénérables serviteurs de Dieu. Un autre décret du 22 septembre 1821 a déclaré qu'il constait de la validité des procès dressés tant par autorité apostolique que par autorité ordinaire, que les témoins avaient été examinés *rite et recte*, sans le témoin 24.

18° La sœur *Marié-Rose Agostini*, du tiers ordre de la pénitence de saint Dominique. La S. C. a été interrogée sur le doute: *An constet de validitate processuum tam autoritate apostolica quam ordinaria constructorum in causa supradictæ Ven. Servæ Dei, testes sint rite et recte examinati, et jura producta legitime compulsata in casu, et ad effectum, de quo agitur?* Les *Emes cardinaux* ont jugé devoir répondre le 18 février 1843: *Affirmative in omnibus, si Ssmo Domino nostro visum fuerit*. Sa Sainteté a confirmé la réponse le 11 mars 1843.

19° Le vénérable *Antoine Lucchi*, conventuel, évêque de Bovino dans le royaume de Naples, mort en 1751, à l'âge de 75 ans. L'héroïcité des vertus a été déclarée par décret du 13 juin 1847. La commission d'introduction de la cause fut signée par Clément XIII. La première discussion sur les vertus eut lieu en 1793; la seconde se fit en 1835; la troisième eut lieu en 1841. Le troisième dimanche après la Pentecôte, de l'année 1847, N. S. Père le Pape Pie IX, s'étant rendu dans l'église des SS. Apôtres, a décrété qu'il constait des vertus du vénérable serviteur de Dieu dans un degré héroïque.

20° Le vénérable *François-Antoine Fasani*, conventuel. La commission d'introduction de la cause a été signée en 1832. Il a été déclaré, le 6 septembre 1834, qu'il constait de *validitate et relevantia* du procès dressé par autorité apostolique touchant la réputation de la sainteté, des vertus et des miracles en général.

21° *Saint Pacifique de San Severino*, religieux de l'ordre de saint François. La solennelle canonisation s'est faite dans la basilique Vaticane le 26 mai 1839. En 1821, il fut déclaré qu'il constait de la validité des procès apostoliques faits à San Severino et à Singoli touchant les miracles survenus après la béatification. Deux de ces miracles furent approuvés par Léon XII en 1826; l'un dans le second genre, l'autre dans le troisième genre. Le 26 mai 1831, Grégoire XVI décréta qu'on pouvait procéder sûrement à la canonisation.

22° Le bienheureux *Julien de Saint Augustin*, laïque-profès de l'ordre des Mineurs de l'Observance de saint François, né en Espagne. La béatification a eu lieu l'année du jubilé de 1825. Les vertus héroïques furent déclarées par Pie VI en 1777. Trois miracles du troisième genre furent approuvés par Pie VII en 1822. Enfin, le décret qu'on pouvait procéder sûrement à la béatification fut rendu le 8 décembre 1822.

23° Le bienheureux *Marc de Mougallo*, de l'ordre de saint François. Le culte immémorial qui lui a été rendu a été confirmé le 31 août 1839. Il était médecin et marié; sa femme entra chez les Clarisses d'Ascoli, et il se retira chez les Franciscains de Fabriano. Il se rendit célèbre par son zèle et ses prédications; il fit ériger des monts-de-piété dans une foule d'endroits. Sa mort eut lieu à Vicence le 19 mars 1496. Proclamé bienheureux par la voix publique, il a été constamment vénéré par le concours des populations. On a un hymne propre où il est invoqué comme bienheureux; cet hymne a été inséré dans les Bollandistes. Tous les honneurs du culte public lui ont été rendus: inscriptions avec qualification de bienheureux; images avec auroles; translation de reliques; fête annuelle, dons, oraison propre très ancienne; messes célébrées en son honneur; tous faits établis sur les documents les plus certains.

24° Le bienheureux *Archange de Calatafimi*, de l'ordre de saint François, observantin, diocèse de Mazzarra en Sicile. Le culte immémorial a été confirmé par autorité apostolique le 9 septembre 1836. Né en 1390, il pratiqua d'abord la vie érémitique, et fut vénéré partout à cause de ses vertus et de ses miracles. Lorsqu'en 1425 Martin V abolit les ermites, et exigea



qu'ils se rangeassent sous la discipline régulière, il s'attacha au B. Mathieu d'Agrigente, et prit l'habit de saint François. Après son noviciat, il vint à Alcamo, où il établit une maison de l'ordre. Ses prédications, sa fidélité à la règle, ses miracles le rendirent célèbre. Il mourut en 1460. La piété des fidèles exigea que son corps fût placé dans l'église, dans un tombeau spécial. Son culte, approuvé par les ordinaires, s'est conservé sans interruption jusqu'à nos jours, ainsi que l'a pleinement établi le procès ordinaire dressé dans le diocèse de Mazzarra.

25° Le bienheureux *François de Caldérola*, franciscain de l'Observance. Le décret d'approbation du culte immémorial est du 17 juin 1843. Ce saint religieux, instruit dans les sciences sacrées et humaines, consuma sa vie dans la prédication et le ministère, avec des fruits très-abondants pour le salut des âmes. Il mourut le 23 juillet 1507. Son corps fut enseveli dans l'église devant une grande affluence de fidèles; on reconnut dès lors des grâces très signalées obtenues par les mérites et l'intercession du saint religieux. On voit assez fréquemment des miracles s'accomplir à son tombeau. Vénération non interrompue, supplications publiques deux fois par an, fête célébrée solennellement, translations solennelles de son corps avec l'assentiment des archevêques de Camérino, telles sont les principales et certaines preuves du culte immémorial dont il a été l'objet.

26° Le bienheureux *Bernardin de Fossa*, de l'ordre de saint François. Le culte immémorial a été confirmé le 26 mars 1828. Lorsqu'un saint personnage a laissé des écrits, on doit procéder à leur révision alors même que les honneurs des autels lui ont été décernés de temps immémorial. Le B. Bernardin ayant laissé quelques manuscrits qui ne pouvaient pas être extraits du couvent d'Aquilée, Léon XII autorisa l'évêque d'Aquilée à députer un ou deux théologiens avec un expert dans les anciennes écritures à l'effet d'examiner et de censurer les manuscrits en question en se conformant aux décrets d'Urbain VIII et à une instruction spéciale du promoteur de la foi. L'évêque nomma un théologien qui prêta le serment ordinaire de remplir fidèlement ses fonctions, de garder le secret, de conserver ses annotations avec le plus grand soin, et de se conformer à l'instruction reçue. L'expert prêta aussi le serment de remplir fidèlement ses fonctions et de garder le secret. Sept opuscules furent examinés. Les annotations envoyées à Rome ont montré qu'il n'y avait dans ses manuscrits rien qui fut censurable, et l'approbation du culte immémorial a été accordée.

27° Le bienheureux *Rizzeri de Musil*, franciscain. Le culte immémorial a été confirmé par décret du 1<sup>er</sup> septembre 1838.

28° Le vénérable *Théophile à Curte*, prêtre-profès de l'ordre des Mineurs de l'Observance de saint François. L'héroïcité des vertus a été déclarée par décret du 8 septembre 1817. Ce saint religieux se rendit célèbre dans le siècle dernier par ses prédications en Corse et dans d'autres endroits. Le premier examen des vertus eut lieu le 18 novembre 1815; le second se fit le 14 janvier 1817; enfin, le troisième et dernier examen eut lieu le 4 février de la même année, en présence de Pie VII.

29° Le vénérable *Pierre-Dominique d'Orvieto*, missionnaire apostolique de l'ordre des Mineurs de l'Observance de saint François. Les vertus héroïques ont été décrétées le 8 décembre 1822. Les discussions ordinaires au sujet des vertus eurent lieu en 1807, en 1817, et enfin le 26 novembre 1822.

30° Le vénérable *Antoine Margil de Jésus*, missionnaire apostolique de l'ordre de saint François, au Mexique. L'héroïcité des vertus a été déclarée par un décret du 31 juillet 1836. Ce saint religieux naquit en Espagne. Parti pour l'Amérique, il pénétra dans l'intérieur des terres, et essaya toutes sortes de privations et de périls, la faim, la prison, les flèches, les bûchers. Il baptisa plusieurs milliers de sauvages; il érigea plusieurs collèges pour la propagation de la foi. Il mourut le 26 juillet 1726. La réputation de cet homme apostolique porta les ordinaires de Mexico, de Guadaluajara, de Guatimala à recueillir les dépositions des témoins et à ouvrir des procès sur la vie, sur la mort, sur les circonstances qui la précédèrent et la suivirent. La commission d'introduction de la cause fut signée par Clément XIV en 1769. Les décrets du 3 avril 1773 et du 4 mai 1796 déclarèrent que rien n'était censurable dans les écrits. Le premier examen des vertus eut lieu le 1<sup>er</sup> décembre 1796. La congrégation préparatoire se tint le 30 janvier 1798. Tous

les cardinaux consultants qui y prirent part étant morts en 1835, le Pape permit de renouveler cette congrégation préparatoire qui eut lieu le 3 février 1835. Enfin la congrégation générale se tint le 27 avril 1836, en présence du Pape, et l'héroïcité des vertus fut décrétée le 31 juillet de la même année.

31° Le vénérable *Philippe de Velletri*, franciscain de l'Observance. Les vertus héroïques ont été décrétées le 24 mars 1833. Jeune encore, il vendit tout ce qu'il possédait, et il le distribuait aux pauvres. Il se retira ensuite dans les maisons les plus rigides de l'ordre de Saint-François. Il mourut à la fin de 1754. Les questions relatives aux écrits et opuscules ayant été décidées favorablement, on passa à l'examen des vertus. La première congrégation se tint le 7 juin 1819. La congrégation préparatoire eut lieu le 12 janvier 1830. Enfin, la congrégation générale se tint le 12 janvier 1833 devant Grégoire XVI, qui prononça le décret des vertus héroïques le dimanche de la Passion de la même année.

32° Le vénérable *Léopold de Gaichis*, franciscain de l'Observance. Les procès tant apostoliques qu'ordinaires ont été déclarés valides par un décret du 16 avril 1831. La commission de l'introduction de la cause fut signée le 2 août 1825, après les procès de l'ordinaire touchant la réputation de sainteté en général, et après une dispense du non-laps des dix ans. La sentence du juge délégué par l'archevêque de Spolète sur le non-culte ou sur l'observation des décrets d'Urbain VIII, fut confirmée le 6 mai 1826. La S. C. déclara le 26 mars 1828 qu'il constait de la validité du procès fait à Spolète par autorité apostolique sur la réputation de sainteté, sur les vertus et sur les miracles en général.

33° Le vénérable *Ugolin de Summaripa*, laïque de l'ordre des Mineurs Observantins; le procès apostolique sur la réputation de sainteté en général a été déclaré valide par un décret du 23 septembre 1837. C'est en 1793 que la S. C. donna les lettres remissoriales pour dresser cette enquête, qui fut faite dans les diocèses de Fossano et de Saluces. Le procès fut ouvert en 1797, sans que les circonstances permissent de statuer sur sa validité.

34° Le vénérable *Bénigne de Cunéo*, prêtre-profès de l'ordre des Mineurs Observantins de saint François. Un silence perpétuel fut d'abord imposé à cette cause par suite de la combustion de quelques lettres. Toutefois la S. C. déclara le 3 février 1829 *non ob stare combustionem quominus procedi possit ad ulteriora*. La validité du procès apostolique fait dans le diocèse de Montréal sur la réputation de sainteté en général fut décrétée le 18 juillet 1829. Enfin, le 12 mars 1836, on a approuvé comme valides les procès tant apostoliques qu'ordinaires, ainsi que l'examen des témoins, et la légitimité des droits produits.

35° Le vénérable *François de Chisone*, franciscain. La commission d'introduction de la cause a été signée le 27 juillet 1848.

(La suite prochainement).

## QUESTIONS CANONIQUES.

### LES CAS RESERVES.

#### I.

Nous avons sous les yeux une série de statuts publiés dans ces dernières années, c'est-à-dire depuis 1825 jusqu'à nos jours. Nous remarquons dans ces statuts bien des dispositions louables, propres à maintenir la discipline dans le clergé, et assurer le bon exercice du ministère. Il en est d'autres qui prétraient matière à des observations plus ou moins étendues.

Ce n'est pas un examen critique que nous entreprenons aujourd'hui; c'est simplement une occasion que nous saisissons de traiter diverses questions de droit diocésain, sur lesquelles les livres ordinaires, les abrégés de théologie et de droit canon ne fournissent que peu de renseignements. Les sources que nous allons consulter ne sont pas autres que celles qui ont servi à alimenter les travaux que nous avons publiés jusqu'ici, c'est-à-dire les déclarations et les décrets des Congrégations Romaines, et puis les conclusions, les opinions et les principes des théolo-

giens les plus autorisés. Le document le plus ancien que nous ayons sous les yeux est relatif aux cas réservés. Nous commençons par là.

Il y a dans l'Eglise le pouvoir de réserver quelques péchés aux juges supérieurs. Le Concile de Trente l'a défini comme de foi sess. 14 cap. 7 et can. 11. L'Eglise a exercé son droit dans tous les temps.

La juridiction nécessaire dans le sacrement de pénitence émanant des prélats aux ministres inférieurs, peut être plus ou moins étendue selon qu'ils le jugent opportun. La réserve de certains crimes sert à la rigueur de la discipline ; elle est un frein pour les subordonnés ; elle fournit au prélat l'occasion de corriger efficacement le coupable, qui se présente à lui pour demander l'absolution.

Tout prélat ayant juridiction ordinaire a le pouvoir de réserver à l'égard de tous ceux à qui il peut déléguer cette juridiction ordinaire. La délégation étant volontaire, peut n'être faite qu'en partie, de même qu'elle ne pouvait n'être pas faite du tout.

En outre, celui qui a une juridiction ordinaire dans le for intérieur peut réserver des péchés relativement à l'inférieur ayant un pouvoir ordinaire. Il faut une subordination parmi les pasteurs ordinaires, et cette subordination est nécessaire au bon gouvernement ; d'où il suit que le supérieur a le pouvoir de restreindre la juridiction de son subordonné ; il a donc le pouvoir de se réserver la connaissance et le jugement de certaines causes plus graves.

Le Souverain Pontife peut se réserver des cas à l'égard de tous, évêques ou tous autres prélats, dont il limite le pouvoir selon qu'il le juge opportun puisque toute juridiction dans l'Eglise provient du Souverain Pontife, ou pour le moins dépend de lui quant à son exercice.

Les supérieurs réguliers, qui ont une juridiction ordinaire semblable ou proportionnée à la juridiction épiscopale ou paroissiale, peuvent se réserver certains cas dans la même proportion. Le nombre de ces cas a été limité par Clément VIII ; les supérieurs ne peuvent se les réserver qu'avec le consentement de leur chapitre.

Le même droit de réserve appartient aussi aux évêques relativement aux curés qui leur sont soumis : « Unde autem illis » conveniat hæc potestas, non potest ita facile iudicari : quia » ordinaria iurisdictionis parochorum proprie non videtur ab illis » manare, sed a Summi Pontificis institutione. Unde ego cen- » seo ipsos episcopos habere hanc potestatem a Summo Ponti- » fice, et recte etiam sensu Navar. in Sum. c. 27 n. 263 in » fine. Et facile probari potest ex supra dictis de iurisdictione » episcoporum. Itaque, licet distributio seu divisio parochia- » rum, et iurisdictionis ordinariæ parochorum sit ex institutione » Summorum Pontificum, tamen ex eadem institutione manavit, » ut parochi in hoc essent quasi dependentes ab episcopis, et » illis subordinati : quia ad conveniens Ecclesie regimen ita ex- » pediat (Suarez de penit. pag. 403. 404.) »

Benoît XIV dit dans le traité de *Synodo* lib. 5 cap. 4 que la juridiction des curés étant, non déléguée, mais ordinaire, elle ne peut pas être réduite comme à rien par des réserves excessives, ni être restreinte sans une cause légitime.

La réserve est-elle valide lorsqu'elle est faite sans raison légitime ? Evidemment elle est illicite, car étant onéreuse pour les sujets et rendant difficile l'usage du sacrement, elle ne peut pas se faire licitement selon le caprice des supérieurs qui ne doivent user de leur pouvoir que dans le but de procurer le bien commun. S'ils en abusent, ils pèchent gravement contre la charité.

Il est des théologiens qui pensent que la réserve est nulle lorsqu'elle est faite sans cause légitime, à l'égard des curés qui ont une juridiction ordinaire ; car ces curés ayant, à raison de leur office, un droit intrinsèque et naturel à leur juridiction, ils ne peuvent en être privés ni licitement ni valablement sans raison légitime. Cette opinion ne manque pas de quelque probabilité sous le rapport spéculatif ; mais dans la pratique, on donnerait lieu à des schismes et l'on mettrait les âmes en péril si l'on permettait aux inférieurs de ne pas tenir compte d'une réserve qui leur paraîtrait excessive ou déraisonnable. Quel est donc le remède aux excès en cette matière ? On a le recours à

l'autorité supérieure. Ce n'est pas chose inouïe que la S. C. du Concile ait été appelée à résoudre des controverses de ce genre. Benoît XIV rapporte une résolution par laquelle la S. C. cassa toutes les réserves faites par l'évêque de Bealestro, sauf dix ou douze cas *ad summum* au choix du prélat. Le catalogue des cas réservés avait été enflé outre mesure.

Les auteurs conseillent de faire la réserve des cas dans le Synode, et c'est la pratique la plus ordinaire. Benoît XIV donne trois raisons qui montrent qu'il est opportun de la faire sans le synode plutôt qu'en dehors du synode. La première raison est que pour agir prudemment en cette matière, le prélat doit prendre d'avance l'avis de prêtres probes et expérimentés, ce qui ne peut pas se faire plus commodément et mieux que dans le synode. Toutefois, l'avis doit être demandé et donné avec une telle circonspection, qu'on ne paraisse pas violer le secret de la confession sacramentelle. La seconde raison est que les curés n'ont pas à se plaindre que leur pouvoir ordinaire soit restreint à leur insu et d'une manière excessive, lorsque la réserve a lieu dans le synode. Ils ont la pleine liberté d'élever leurs réclamations si la réserve leur paraît trop forte ; ils peuvent exposer à l'évêque les raisons qui leur font désirer que tel ou tel cas soit rayé du catalogue. Cela fera que le prélat changera d'avis, ou qu'il exposera des raisons plus valables qui lui font croire que ces péchés doivent être réservés, et les curés se rendront à ces raisons. La troisième raison est que, de l'aveu de tous, la réserve est perpétuelle, lorsqu'elle est faite dans le synode même, tandis que bien des auteurs pensent qu'elle cesse à la mort de l'évêque lorsqu'elle a été prescrite en dehors du synode. Quelle incertitude pour les curés et les confesseurs ! Ils ne savent pas s'ils doivent ou s'ils ne doivent pas absoudre des cas réservés. On prévient l'inconvénient en faisant la réserve dans le synode, puisque tous les auteurs s'accordent à enseigner que dans ce cas elle persévère après le décès du prélat. Ce que nous venons de dire est extrait fidèlement du traité de *Synodo* lib. 5 cap. 4 num. 3.

Benoît XIV rapporte plusieurs décrets et instructions des S. Congrégations Romaines en matière de cas réservés. 1<sup>o</sup> On doit s'abstenir de réserver les cas qui le sont au Saint-Siège : *Prohibit etiam ne sibi superflue reservent casus.... Sedi Apostolicæ specialiter reservatos*. Bien que régulièrement le Saint-Siège ne se réserve certains cas qu'à raison de la censure qui leur est annexée, pourtant, lorsque cette censure réservée est encourue, la coupable est réservée en même temps, et personne ne peut en absoudre. Ce serait par conséquent chose fort inutile qu'un évêque se réservât ces mêmes cas qui sont déjà réservés à une autorité supérieure tant pour ce qui concerne la censure que pour ce qui concerne la coupable. 2<sup>o</sup> On doit s'abstenir de réserver généralement tous les péchés que le Saint-Siège a frappés d'une excommunication majeure non réservée par le droit : *Videntur ipsi ordinarii, ne illos casus promiscue reservent, quibus annexa excommunicatio major a jure imposita, cujus absolutio nemini reservata sit, nisi forte propter frequens scandalum aut aliam necessariam causam, aliqui huiusmodi casus nominatim reservandi viderentur*. Quelques auteurs ont cru que toutes les excommunications non réservées portées par le Souverain Pontife étaient réservées à l'évêque. L'opinion n'est pas soutenable ; tout curé, tout prêtre qui lui est égal en juridiction, peut donner l'absolution de la coupable et de l'excommunication, sauf les cas pour lesquels le droit accorde une délégation spéciale à l'évêque. 3<sup>o</sup> La réserve ne s'exerce que sur les péchés plus graves et plus atroces ; ces cas doivent être en petit nombre, il faut que la réserve puisse contribuer à la conservation de la discipline ecclésiastique ; autrement elle serait onéreuse pour les confesseurs et pour les fidèles, elle aurait un effet contraire à la pieuse intention de l'Eglise. *Ne locorum ordinarii... pluribus quam opus sit, reservationibus, subtilis, aut confessariis in animarum salute procuranda cooperantibus, sint onerosi, moneantur omnes, ut paucos casque tantum, quos ad christianam disciplinam retinendam, animarumque sibi creditarum salutem, pro cujusvis diocesis statu, et qualitate necessario reservandos esse judicaverint, reservent*. C'est ce qu'on lit dans l'un des décrets rapportés par Benoît XIV. La même recommandation se retrouve dans un autre de ces décrets : *Sed ne locorum ordinarii, ad quos casuum reservatio spectat, ea in re modum excedant, eadem Sacra Congregatio illos*

rursum magnopere admonendos censet, ut, non passim, sed cum videntur communi bono expedire, atrociorum tantum et graviorum criminum absolutioem sibi reservent, quorum reservatio ad christianam disciplinam retinendam conferat, et in adificationem, non autem in destructionem cedat; alioquin, Sacramenti Penitentiae ministrorum coarctata potestate, Sanctae Matris Ecclesiae pro menti contrarius effectus subsequatur. 4° On doit s'abstenir de réserver les cas où l'absolution n'est conférée qu'à la condition de restituer, ou d'exécuter des choses obligatoires pour les pénitents. Benoît XIV cite une encyclique par laquelle la S. C. recommande aux ordinaires de ne point se réserver certains cas, parmi lesquels se trouvent ceux-ci: *naque casus in quibus absolutio, nisi cum restitutione, vel executione eorum ad quae penitentes tenentur non confertur.* 5° Il faut en dire autant des cas qui concernent des objets de peu d'importance, quoiqu'ils renferment un péché mortel, et ceux qui sont fréquents parmi les gens ignorants: *neque illos qui etsi mortale peccatum inducant circa res tamen parvi momenti versantur, et frequentur inter idiotas evenire solent, ut damni dati et similia.* 6° Enfin, la même Encyclique recommande d'user d'une grande circonspection dans la réserve des péchés contre le sixième commandement: *In peccatis autem carnalibus reservandis multa utantur circumspectione, propter periculum scandalorum in iis maxime personis, in quas ob accessum ad confessarios extraordinarios, vel frequentem reditum ad ordinarios, suspiciones aliquid cadere potest.*

Il nous reste quelques mots à dire touchant l'absolution des cas réservés. Le pouvoir ordinaire de l'absolution n'appartient qu'au prélat qui a fait la réserve, et au prélat qui lui est supérieur en juridiction; mais cette même absolution peut être aussi remise directement à l'aide d'une délégation. Est-il des cas où le prélat est tenu en justice d'accorder au pénitent la faculté de se faire absoudre des péchés réservés qu'il a commis? Le prélat est-il toujours tenu de donner cette faculté? Doit-il se montrer plutôt facile que difficile à l'accorder? Toutes ces questions sont examinées avec soin par les Théologiens. Suarez les traite assez longuement. Nous rapporterons ici une observation que fait cet auteur. Lorsque le pénitent demande, par l'intermédiaire de son confesseur, la faculté d'être absous d'un ou de plusieurs cas réservés, c'est-à-dire lorsqu'il demande d'être dispensé de comparaître en présence du prélat, alors celui-ci doit s'abstenir avec soin de faire des questions sur la personne pour laquelle la faculté est demandée; il doit se garder de chercher à connaître des circonstances qui pourraient la lui faire deviner. Car si c'est le confesseur même qui demande la faculté, il est tenu de garder le secret, et le supérieur pèche gravement en cherchant de le lui faire violer, et lors même que ce ne serait pas le confesseur qui demandât le pouvoir, l'obligation naturelle du secret suffirait eu une matière aussi grave, ayant rapport aux consciences. En outre, le supérieur cherchant à connaître une telle personne en fait de délit occulte, pèche gravement contre la justice; on peut même dire qu'il pèche contre le sacrement puisqu'il abuse du pouvoir qu'il a reçu, et qu'il rend l'usage du sacrement difficile et odieux autant qu'il est en lui. Voici le texte de Suarez: « quando a superiori hoc modo facultas postulatur, non posse licite interrogare personam pro qua postulatur, neque aliquas circumstantias, per quas in ejus notitiam deveniat; quia, si per inferiorem confessorem petitur facultas, ille tenetur servare sigillum, et superior gravissime peccat dum aliquam ejus lesionem vel fractionem procurat. Imo, licet ille, per quem petitur facultas, non esset confessor, nec secretum sub sigillo, sufficeret obligatio naturalis secreti in re adeo gravi, et ordinata ad remedium conscientiae proximi. Tum etiam quia superior inquirens de persona in occulto delicto, graviter peccat contra justitiam, et in praesenti etiam videtur peccare contra hoc sacramentum, quia talis superior prave utitur potestate accepta, et quantum est ex se, reddit difficilem et odiosum usum hujus sacramenti. » (Suarez de Sacram. penit. disp. 30 Sect. 5 num. 2. Non seulement on ne doit pas chercher à connaître la personne qui demande à se faire absoudre, mais on n'a pas même le droit d'exiger des confesseurs qu'ils fassent connaître quels sont les péchés les plus graves qui se commettent le plus ordinairement dans un pays. Le vicaire-général de Trente demandait instamment aux réguliers de Bulgano de lui manifester quels étaient les péchés les

plus graves qui se commettaient le plus fréquemment; il leur promettait de garder religieusement le secret le plus inviolable; les religieux refusèrent de se rendre à sa demande, et comme il ne cessait de les presser avec les instances les plus vives, la question fut portée devant la S. C. qui décida que les réguliers ne pouvaient pas être forcés à cette révélation, et qu'on devait avertir le vicaire-général de s'abstenir de semblables interrogations.

Gerson s'est élevé contre les réserves excessives dans plusieurs endroits de ses écrits. Il veut qu'on ne réserve que quelques péchés, et des plus atroces. Il n'approuve pas que la réserve subsiste lorsque les péchés sont occultes. Il dit qu'on s'expose à rendre public ce qui est occulte. Le cardinal Campéje, légat du Saint-Siège en Allemagne, publia à Ratisbonne des constitutions; il décréta, entre autres choses, qu'à l'avenir on donnât à tous les confesseurs la faculté d'absoudre les laïques de tous les crimes occultes. Il n'excepta que les hérétiques, les homicides et les excommuniés. Conformément à cela, l'archevêque de Cologne, par un décret de son concile provincial, donna le pouvoir à tous les curés de remettre tous les crimes occultes. Le synode diocésain d'Augsbourg remit en vigueur et confirma le statut du cardinal Campéje. On vit vers la même époque le concile de Sens, et le synode diocésain de Chartres, en France, abolir toutes les réserves à l'égard des femmes quant aux péchés occultes.

Cela posé, passons aux statuts en question. Est-il certain que généralement tous les cas réservés au Souverain Pontife peuvent être absous par les évêques, lorsqu'ils sont occultes? Le concile de Trente a, il est vrai, donné aux évêques la faculté d'absoudre leurs sujets dans tous les cas occultes, même réservés spécialement au Saint-Siège, y compris le crime d'hérésie; mais tout le monde doit savoir que des dispositions postérieures ont dérogé au décret du concile. Il est des cas qui restent réservés au Saint-Siège, alors même qu'ils sont occultes. Pour s'en convaincre, on n'a qu'à consulter le traité de *Synodo* (lib. 9 cap. 4 et 5) Benoît XIV démontre pleinement que nonobstant le décret du concile de Trente, l'hérésie occulte est réservée au Souverain Pontife, et il faut en dire autant de tous les cas exprimés dans la bulle *in Cena Domini*. Les censures portées par cette bulle étaient autrefois considérées comme étant *ab homine*, et non *a jure*; elles cessaient avec le Pape qui l'avait promulguée. La nouvelle clause introduite par saint Pie V fait que les censures et les réserves sont perpétuelles; elles persévèrent jusqu'à ce qu'une constitution de même genre soit publiée par le Souverain Pontife. L'interruption de la promulgation annuelle de la bulle n'ôte donc rien à la perpétuité et à la validité des censures et des réserves qui y sont exprimées. On peut répéter aujourd'hui ce que Clément VIII dit à saint François de Sales passant son examen d'évêque: La pensée et la volonté du Saint-Siège sont que le crime d'hérésie et les autres cas de la constitution *in Cena Domini* ne cessent pas d'être réservés alors même qu'ils sont occultes. Quant aux cas réservés non compris dans la bulle, ou dans une constitution qui les réserve spécialement même lorsqu'ils sont occultes, le décret du concile de Trente conserve tout son effet.

Qu'est-ce qu'un délit occulte? Peut-on poser en règle générale qu'un crime est occulte lorsqu'il n'est pas traduit devant les tribunaux, ou bien lorsqu'il n'est pas connu *in tota civitate*? Si la chose était ainsi, la grande majorité des délits serait occulte surtout dans une grande ville; les réserves papales n'auraient, pour ainsi dire, aucune application pratique. Nous nous souvenons que le rapport rédigé pour la cause *Lucionen*, qui fut jugée par la S. C. du Concile, il y a deux ans, mentionne quatre opinions touchant la définition du délit occulte. Quelques auteurs ont cru que tout ce qui n'est pas notoire est occulte. D'autres ont dit que l'occulte, c'est ce qui n'est pas public, ce qui n'est pas connu dans la ville, dans la paroisse, dans le voisinage, pourvu qu'il y ait dix personnes au moins. En troisième lieu vient l'opinion de Barbosa et de plusieurs autres qui considèrent comme occulte ce qui, sans être public, pourrait pourtant être prouvé judiciairement; selon ces auteurs, ce qui est connu de deux, trois ou quatre personnes doit être censé occulte. Enfin, la quatrième opinion affirme qu'il n'y a d'occulte que ce qui ne peut en aucune manière être prouvé judiciairement. Telle paraît être l'opinion de Fagnan et de Garcias. Celui-ci rap-

porte plusieurs résolutions de la S. C. du Concile, parmi lesquelles la suivante : « Absolutus vel dispensatus a proprio episcopo in materia delicti perpetrati duobus vel tribus testibus, » quod tamen non fuit notorium, non est tutus in conscientia, » quia concilium usitur termino occulto, quod proprie loquendo » dicitur quod probari non potest cap. Vestra. de Cohab. cler. » ac per duos testes probari potest, et verba concilii debent intelligi secundum proprietatem. » Cela posé, nos lecteurs ne feront pas difficulté de conclure avec nous qu'on ne peut pas poser en règle incontestable qu'il faut considérer comme occultes les cas *ad forum contentiosum non deducti, vel in tota vicinia non noti*.

On peut soulever plusieurs questions touchant l'absolution des personnes qui, ayant encouru quelque une des censures réservées au Saint-Siège, ne peuvent pas faire le voyage de Rome pour venir comparaître devant le Souverain Pontife. Le droit canonique statue-t-il d'une manière générale que dans ce cas toutes les réserves papales cessent de plein droit ? Quelles sont les personnes qui sont censées dans l'impossibilité de comparaître devant le Souverain Pontife ? A qui appartient-il de juger de cette impossibilité ?

Il faut répondre que les textes canoniques ne statuent pas d'une manière générale que les pauvres, les malades, les femmes et les enfants sont dispensés d'aller à Rome pour se faire absoudre des excommunications réservées. Ils ne parlent ordinairement que de l'excommunication encourue pour percussion violente d'un clerc ou d'un religieux. Ce sont les auteurs qui ont conclu qu'il doit en être de même de toutes les excommunications réservées. 1° Le canon *Si quis suadente* porte formellement que la réserve cesse à l'article de la mort. 2° Le canon *Saper eo* de sent. excomm. dit au sujet des clercs qui n'ont pas atteints l'âge de puberté : *Non sunt ad Apostolicam Sedem mittendi quia eos aetas excusat*. Il ne dit pas que l'absolution soit réservée à l'évêque diocésain ; la chose est pourtant exprimée dans le canon *Pueris* du même titre des décrétales. 3° On lit dans le canon *Mulieres* que les femmes et les autres personnes qui ne sont pas *sui juris* peuvent être absoutes par l'évêque diocésain. Une règle de conduite est tracée quant aux personnalités puissantes ou aux personnes, de faible complexion : *Mulieres vel aliae personae quae sui juris non sunt, ab episcopo diocesano absolvi possunt, si manus in clericum iniecerint violentas*. 5° Une autre exception se trouve dans le canon de *cetero* en faveur de celui qui *habens capitales inimicitias, vel alias justas excusationes quibus ab itinere rationabiliter excusetur, ita quod sine periculo, apostolico se nequeat conspectui presentare*. L'évêque diocésain peut l'absoudre en lui faisant prêter serment d'aller se présenter devant le Souverain Pontife, dès qu'il en aura l'opportunité. 6° Le canon *Ea noscitur* permet aux évêques d'absoudre *senes et valetudinarii, seu membrorum destitutumibus impediti*, après qu'ils auront réparé selon leur pouvoir le tort fait à autrui. Si l'absolution a été donnée à quelqu'un en temps de maladie, on doit lui enjoindre sous la foi du serment, de se présenter devant le Souverain Pontife ou son légat après qu'il aura été rétabli, afin de recevoir le mandat apostolique au sujet de son délit. 7° Le canon *Pervenit* remet aux évêques l'absolution de ceux qui *clericis non enormem, sed modicam et levem injuriam irrogarunt*. 8° Dans le canon *Quod de his* les pauvres sont dispensés de se présenter au Souverain Pontife. Ils peuvent être absous par l'évêque. On doit entendre par là ceux qui ne pouvaient pas faire le voyage sans mendier, ou qui sont tenus de nourrir leur famille.

On voit que tous ces textes ne concernent que l'excommunication encourue pour percussion violente d'un ecclésiastique. Le canon *Eos qui* de sentent. excomm. in-6° semble pourtant supposer d'une manière générale qu'on peut être absous par un inférieur lorsqu'on est empêché légitimement de recourir à celui à qui l'absolution de la censure étant réservée. Nous avons dit que les auteurs admettent que régulièrement les réserves papales ne concernent pas les enfants, les vieillards, les femmes, les valetudinaires, les personnes pauvres, bien que le droit canonique ne parle que de l'excommunication encourue par les transgresseurs du canon *Si quis suadente* ; c'est qu'en effet les raisons qui ont motivé les exceptions ci-dessus s'appliquent également à tous les autres cas réservés par le Saint-Siège. Si les susdites exceptions ont été admises lorsqu'il s'agit d'une censure

qui est une des plus anciennes et des plus solennelles du droit, on doit croire qu'elles s'appliquent généralement à toutes les réserves papales. Il est pourtant des auteurs qui exceptent les cas de la bulle *in Cena Domini* ; voyez ce que saint Alphonse de Liguori dit sur ce point.

Il est une dernière question que traitent les auteurs. Puisque le droit concède aux évêques la faculté d'absoudre de tous les cas réservés au Saint-Siège les personnes qui ne peuvent pas faire le voyage de Rome, ne serait-il pas convenable que les curés et autres prêtres qui les égalent en juridiction pussent absoudre des cas réservés à l'évêque les enfants au-dessous de l'âge de puberté, les vieillards, les femmes et autres personnes non libres, les valetudinaires et autres fidèles de la même catégorie ? Lorsque les délinquants se trouvent dans l'impossibilité absolue ou morale d'entreprendre le voyage de la cité épiscopale pour comparaître devant le prélat et lui demander leur absolution, ne serait-il pas opportun que la réserve cessât à leur égard de même qu'elle cesse de plein droit pour ceux qui ne peuvent pas se rendre devant le Souverain Pontife ? Quelle utilité qu'un prélat se réserve des péchés dont les auteurs ne peuvent pas venir lui demander la rémission ? Les Papes n'ont-ils pas établi les exceptions ci-dessus en même temps qu'ils ont promulgué leurs réserves ? Ne peut-on pas dire que l'utilité qui se trouve quelquefois à rendre l'absolution plus difficile à l'aide de la réserve est fortement balancée par le danger qu'il y a assez souvent à différer l'imposition de la pénitence ? Serait-ce chose excessive de conjecturer que la réserve des cas, quant aux personnes mentionnées ci-dessus, se réduit à une sorte de moyen de police servant à faire connaître quels sont les délits qui se commettent le plus fréquemment dans la localité, et Dieu fasse qu'il n'existe aucun pays où l'on ne craigne pas de faire usage de cette connaissance pour la disposition des choses !

Nous avons vu ce que pensait Gerson au sujet de la réserve des cas occultes. Le fait du cardinal Campé est rapporté par Benoît XIV qui n'a pas l'air de l'improver bien qu'il reconnaisse que le droit commun ne prohibe pas aux évêques de se réserver les cas occultes. Quant aux questions ci-dessus, les auteurs qui les ont traitées reconnaissent la haute convenance qu'il aurait à excepter des réserves épiscopales les enfants, les vieillards, les femmes, les infirmes et autres personnes exceptées des réserves papales. Ils exposent les raisons de convenance *quae ostendunt quidem esse congruum, si fiat*, ainsi que le dit Suarez, qui ajoute : *non ostendunt tamen factum esse, cum hoc pendeat ex voluntate concedentis*. Car, selon ces auteurs, les textes canoniques cités plus haut ne constituent pas évidemment un droit commun tant pour les exceptions des réserves pontificales que pour celles des réserves épiscopales. Ils forment une présomption très notable en faveur de l'opportunité de la chose. Mais, selon la discipline présente, on ne peut pas dire que les curés et autres prêtres approuvés aient de droit commun la faculté d'absoudre des réserves épiscopales dans les cas exceptés des réserves papales. Le droit commun n'enlève toutes les réserves qu'en faveur des personnes constituées *in mortis articulo*.

(La suite prochainement).

#### DECRET DANS LA CAUSE DE LA V. MARIE ASTORCHI.

SUPER DUBIO.

*An constet de Virtutibus Theologicalibus Fidei, Spe, Caritate in Deum et proximum nec non de Cardinalibus Prudentia, Justitia, Fortitudo et Temperantia, earumque adnexis in gradu heroico et ad effectum de quo agitur ?*

*Circa finem sæculi XVI superno consilio providentissimus Deus elegit Ven. Sororem Angelam Mariam Astorechi Sanctimonialium Ordinis Minorum S. Francisci Capuccinorum, ut fragilis sexus plerumque consilii inops ac natura infirmos forte præsidium columenque per illam facilius nancisceretur, non enim sibi soli laboravit, sed omnibus exquirentibus disciplinam, domi primum, ac deinde in castris penitentiae sub primitiva regula S. Clarae: Barchinone siquidem ubi ortum duxit anno MDXCII inter consanguineos, et sub regulari disciplina universum vitam tempus devovit in juvenilibus animis ad christianos mores*

informandis, ac perfectionis viam incundam. Non levi propinquorum sperato certamine, dimissaque pingui hereditate religionis habitum in Patria suscepit, et quæ a tæneris annis integritatem servare, et justitiam colere fuerat edocta, loquenti in solitudine Celesti Sponso ad cor eius ferventius servivit, et graves diutinasque molestias æquo animo toleravit. Orationi intenta, jejuniis, flagrisque carnem macerare, et crucifigere novit, et licet plerumque adversa valetudine morbisque afflicta, admirabilem patientiam, præclarissime mansuetudinem sequuta est. Has autem eximias virtutes in Cæsaraugustano Asceterio a se cum aliis Sanctimon. excitato, muneri Tyrionum magistræ incumbens, mirifice coluit, magnanque prudentiam ostendit, ac omnium virtutum exemplar se exhibuit Murciæ in Asceterio Exaltationis Sanctissimi Sacramenti ejus opera fundato, cujus administrationem per plures annos ex obedientia suscepit, ac sancte excoluit caritate potissimum in egenas, ægrotantesque sorores, donec quam prece fervida consequuta esset ut ceteris omnibus impar eliceretur, quo Deo soli liberius vacare valeret. ætatis anno septuagesimo tertio mortalis vitæ cursum piissime consumavit. Quapropter tunc adhuc vitam duceret, et post ubi mortalitatem explevit de ipsa Ven. Angela Maria apud omnes tam clara insedit opinio, ut aliquot post annos in informanivo Processu luculentum testimonium ediderint rogati testes, et exinde apud hanc Sacrorum Rituum Congregationem ceptum est agi de illius vitæ ratione cognoscenda, moribusque expendendis.

Expletis itaque illis omnibus, quæ primum de more institutoque ejusdem Sacræ Congregationis præmitti oportet, examen de Virtutibus Ven. Sororis Angeli Mariæ inchoatum est in ædibus Rmi Cardinalis cl. me. Caroli Mariæ Pedicini causa: tunc Relatoris quinto idus Septembris anno MDCCCXXXVI. iteratum postea quarto nonas Decembris anno MDCCCXLV. apud Apostolicas Vaticanas aedes coram Reverendissimis Patribus Sacris Ritibus præpositis, absolutum denique in generalibus Comitibus tertio kalendas Augusti anno vertente coram Sanctissimo Domino Nostro Pio Papa IX in iisdem Vaticanis ædibus, ac proposito Dubio. — An constet de Virtutibus Theologalibus Fide, Spe, Caritate in Deum et proximum, nec non de Cardinalibus Prudentia, Iustitia, Fortitudine, et Temperantia, earumque adnexis in gradu heroico, in casu et ad effectum de quo agitur. — Reverendissimi Cardinales, ceterique Patres Ven. Angelaram Mariam ad heroicum Virtutum gradum pervenisse declarant. Attamen Sanctissimus Dominus Noster mentem suam pandere suspendit, ut a Deo superni luminis auxilium per fervidas preces exposceretur.

Quum vero hucusque gravissimum negocium secum perpenderit, et crebras adhibuisset preces, tandem omni solutum dubio animum suum dignatus est aperire. Hac antem Die Dominica XIX. post Pentecosten recurrente, Hostia piissime oblata, petens Innocentianum Hospitium apud ripam Tyberis, adnexam Aedem invisorum Deo sacram in honorem S. Michaelis Arcangelii, cujus Dedicatio ab Ecclesia pio ritu recolitur, et ubi in minoribus constitutus Præsidis vigilantissimi munus sanctissime expleverat, accitis ad conclave Templo adnexum Reverendissimis Cardinalibus Aloisio Lambruschini Episcopo Portuensi, S. Rufinæ et Centumcellarum, Sacrorum Rituum Congregationi Præfecto, et Gabriele Ferretti causa Relatore, una cum R. P. Andrea Maria Fratini Sante Fidei Promotore, et me subscripto Secretario rite decrevit. — Ita constare de Virtutibus Theologalibus, et Cardinalibus Ven. Angeli Mariæ Astorchi ut procedi possit ad ulteriora, ad discussionem nimirum Trium Miraculorum.

Hoc insuper Decretum in vulgus edi, et in acta Sacrorum Rituum Congregationis referri jussit tertio kalendas Octobris anno MDCCCL.

Aloisius Card. Lambruschini Episcopus Portuensis S. Rufinæ et Centumcellarum S. R. C. Præfectus.

Loco † Sigilli.

I. G. Fatati S. R. C. Secretarius.

DEUX DECRETS DE LA S. C. DES RITES.

Altare majus sacelli juris Julii e Baronibus de Jerphanion in castro vulgo de Epine intra fines dæcesis Bellicen. ex concessione sa: me: Gregorii Papæ XVI quotidiano gaudet Privilegio.

Quum autem supponeret ipse Baro quod ad lucrandam Indulgentiam altaris privilegiati omnino requiratur ut quilibet Sacerdos in ea celebrans, in sacris Paramentis adhibere debeat colorem nigrum, uti exigunt Decreta Sacrorum Rituum Congregationis, id grave admodum experiri fatetur, ac proximè Sanctissimum Dominum nostrum Pium IX, Pontificem Maximum enixis precibus rogarit, ut Apostolicum elargire dignaretur Indultum, ejus vigore cuicumque sacerdoti in memorato altari celebranti liceat uti vestibus sacris coloris officio diei respondentis, et pleniarius quotidie Indulgentiam lucrari. Hujusmodi preces quum R. P. D. secretarius infrascriptus retulerit in Ordinario Comitibus ejusdem Sacrorum Rituum Congregationis ad Quirinæ hodierna die habitis, Sacra ipsa Congregatio respondendum censuit. — *Enunciata decreta intelligenda esse de Missa Defunctorum, seu de Requiem, quæ omnino in casu dicenda est, quando à Rubrica permittitur; nam juxta Constitutiones Summorum Pontificum Romanorum Alexandri VII, Clementis IX et Innocentii XI. Indulgentia altaris privilegiati in Duplicibus lucratur per celebrationem Missæ officio diei respondentis et cum colore Paramentorum conveniente cum applicatione Sacrificii.*

Atque ita rescripsit declaravitque die 22 Julii 1848.

Quum Rmus Gandaven. Episcopus sacrorum Rituum Congregationem humillime rogarit ut declarare dignaretur utrum Episcopus in ordinatione regularium in sua diœcesi degentium, dicere debeat. — *Promittis ordinario tuo obedientiam etc. vel potius -- Promittis mihi etc --* Emi et Rmi Patres, Sacris tuendis Ritibus præpositi, in hodiernis ordinariis comitiis ad Quirinæ coadunati, me infrascripto secretario referente, responderunt. — *Servetur clara dispositio Pontificis Romani. Die 22 Julii 1848 --*

Nous recevons aujourd'hui par la poste un numéro d'une feuille qui n'est point comprise dans notre correspondance ordinaire. Le premier-Paris de ce numéro se compose d'une lettre de M. l'abbé Badiche réclamant des éclaircissements au sujet d'un décret relatif au scapulaire que nous avons publié tout récemment. Nous n'avons point à nous occuper des réponses officieuses qui peuvent être venues de personnages plus ou moins autorisés. Tout ce que nous pouvons dire, c'est que la décision que nous avons publiée est authentique; le décret était depuis longtemps dans nos cartons avec plusieurs autres; nous ne l'avons inséré qu'après avoir obtenu une nouvelle copie de la part de la S. C. des Indulgences.

Cette décision fut provoquée en 1841 par un curé du diocèse d'Amiens, lequel demanda en même temps s'il pouvait communiquer à trois de ses confrères l'indult qu'il avait obtenu du S. Siège touchant la bénédiction du scapulaire. Cet indult étant personnel, la S. C. répondit que chacun des trois devait recourir en particulier pour obtenir la permission de bénir et d'imposer le scapulaire: « Parochus loci N. diœcesis Ambianensis petens » a Sancta Sede indultum benedicti sacrum scapulare querit » an hoc idem indultum communicare potest tribus aliis suis confratribus? S. C. respondit *recurrat unus quisque singulariter » pro impetratione facultatis benedicti et imponendi sacrum » scapulare. »*

On trouve une décision identique rendue en 1843. Les religieuses carmélites de Chartres firent demander si leurs deux chapelains jouissaient simultanément de la faculté d'imposer les scapulaires; si, dans leur absence, tout prêtre qui les remplace avait la faculté de les imposer aussi bien qu'eux. La réponse fut négative tant pour l'une que pour l'autre question. « Moniales » carmelitane in urbe Carnotensi a S. C. quærunt 1º utrum » duo capellani qui ipsis simul assignarentur, simul gaudent » facultate sacra scapularia imponendi? S. C. respondit *negative, nisi expresse facultas utrique fuerit impertita. 2º Utrum » absentibus capellanis, quilibet sacerdos, qui locum eorum » suppleret sacrum scapulare imponere possit? S. C. respondit » negative. Die 24 aprilis 1843. »*

On décida dans la même année 1843 que l'existence d'un couvent de religieuses carmélites dans la ville de Chartres ne s'oppose pas à ce que les prêtres qui ont obtenu la faculté d'imposer le scapulaire partout où il n'y a pas de prêtre de l'or-

dre, ou de confrérie du même ordre érigée canoniquement, usent de leur faculté d'imposer le scapulaire dans la susdite ville de Chartres et dans les lieux qui ne sont pas à la distance de trois milles. « *Moniales carmelitane urbis Carnotensis quarunt à S. C. utrum hæc clausula facultati imponendi sacrum scapulare non nunquam apposita, scilicet: presentibus valituris iis in locis in quibus non adest sacerdos carmelita, aut sodalitas ejusdem ordinis canonice erecta: utrum, inquam, hæc clausula obstet ne sacerdotes, præfata facultate gaudentes, sacra scapularia in ipsamet urbe Carnotensi et in locis tribus milliariis ab ea non distantibus valide imponant? S. C. respondit non obstante die 3 martii 1843.* »

Voici une décision qui se rattache à la précédente. Le supérieur du petit séminaire de Bourges peut licitement imposer le scapulaire et inscrire les fidèles dans la confrérie du Carmel nonobstant l'existence d'un couvent de carmélites dans la même ville; la clause que lui impose l'obligation d'envoyer les noms des confrères au couvent le plus rapproché, est suffisamment remplie par l'envoi de ces noms au couvent des carmélites. « *Superior minoris seminarii Bituricensis gaudet facultate imponendi sacrum scapulare B. M. V. de Monte Carmelo, ac adscribendi fideles, ea tamen conditione, ut nomina eorum qui huic confraternitati sociantur, ad proximum conventum ejusdem ordinis mittantur, et nisi sit in urbe conventus ipsius ordinis. Cum in urbe Bituricensi reperitur sodalitas sororum carmelitarum quarit 1° an facultate concessa uti possit in urbe Bituricensi, ubi adest sodalitas sororum carmelitarum. 2° An sufficiat ut nomina eorum qui hæc confraternitatem ingrediuntur, ad sodalitem carmelitarum sororum dictæ civitatis mittantur? — S. C. auditis consultorum votis, tum ad primum quam ad secundum dubium respondit affirmative die 22 augusti 1842.* »

La manière de porter le scapulaire n'est pas indifférente pour l'acquisition des indulgences. Il est nécessaire qu'une partie du scapulaire soit sur les épaules et que l'autre partie soit sur la poitrine. « *C. episcopus querit an ad lucrandas indulgentias sacri scapularis, necesse est ut una pars ab humeris, altera in prætorio dependat, an vero sit sufficiens ipsum deferre absque distinctione circa modum? S. C. respondit affirmative quoad primam partem, negative quoad secundam. Die 12 februarii 1840.* »

La couleur bleue est nécessaire dans le scapulaire de l'Immaculée Conception. Lorsqu'on a reçu à la fois le scapulaire du Mont-Carmel et le scapulaire de l'Immaculée Conception, on doit porter l'un et l'autre. « *Vicarius generalis diocesis Engolis mensis implorat a S. C. responsum ad dubia scilicet 1° utrum color cæruleus sit color necessarius in scapulari Beatæ Immaculatae Virginis. 2° Utrum qui scapularia Montis Carmeli et Immaculatae Conceptionis accipit, utrumque gestare debeat? S. C. auditis consultorum votis, ad præfata dubia respondit affirmative. Die 22 augusti 1842.* »

Les décisions qu'on vient de lire peuvent être déjà plus ou moins connues. Nous les rapportons aujourd'hui, en souhaitant qu'elles puissent servir à déromper les personnes qui auraient des opinions contraires à ce qu'elles contiennent. On comprendra pourtant que nous ne prenons pas en même temps l'obligation de lever les doutes qui peuvent se produire dans quelques esprits. Nous nous permettrons seulement d'insérer ici la recommandation de peser les termes avec attention, tant des indulgences qu'on peut obtenir du Saint-Siège que des déclarations qui sont rendues par la S. C. des Indulgences, et de ne point étendre à des cas divers, ce qui n'est point compris dans l'indult ou dans les décisions. Nous ne voulons pas dire du mal des réponses officieuses: notre expérience nous a pourtant appris qu'il n'est pas rare que les questions soient mal posées, et que les supérieurs réguliers interpellés soient mis dans l'impossibilité de donner une réponse précise à la question proposée.

A ce sujet, nous pourrions citer des exemples assez singuliers. On nous parlait, il y a quelque temps, d'un cas où l'on avait confondu les indulgences partielles et les indulgences plénières, appliqué aux unes ce qui n'appartient qu'aux autres. Notez que tous ce chaos avait été livré à l'impression, avec une approbation telle quelle. Les indulgences sont une matière où l'on doit user d'une grande circonspection. L'intérêt des fidèles et l'honneur de l'Eglise l'exigent impérieusement.

## LIBRAIRIE DE LA PROPAGANDE.

SANCTI GREGORII PAPA I REGULA PASTORALIS. Rome, 1840.  
Prix: 1 franc.

Parmi les écrits de S. Grégoire, il n'en est aucun qui soit plus remarquable par l'ordre et la disposition, ainsi que par la beauté et la gravité des pensées. Ce livre d'or n'a rien qui ne soit de la plus grande utilité aux pasteurs des âmes, et même à tous les chrétiens, ceux surtout qui ont une famille à régir. La *Règle Pastorale* fut accueillie avec la plus grande faveur, tant par les Grecs que par les Latins. L'empereur Maurice la fit traduire en grec, et le roi Alfred la traduisit en Saxon. On la lisait dans les conciles, après les évangiles, les épîtres, les actes et les canons. Dans la consécration des évêques, l'usage était de placer devant l'autel la *Règle Pastorale* avec le livre des S. Canons.

Ce livre a été imprimé assez souvent. L'édition la plus estimée est celle des Bénédictins de S. Maur, reproduite à Venise en 1768. On a suivi cette édition de Venise.

SANCTI LEONIS MAGNI SERMONES. Rome, 1840. Prix: 2 fr. 50. cent.

Les sermons du Pape S. Léon sont un des plus beaux monuments de l'éloquence chrétienne. Ils se distinguent par la justesse et la force des pensées, ainsi que par l'éloquence et l'élégance de la diction. La nouvelle édition sera accueillie avec faveur par le clergé qui voudra lire dans leur intégrité les sermons dont l'office divin lui offre fréquemment des extraits. On a suivi l'édition de Venise. Elle fut publiée en 1755—57 par les frères Ballerini, d'après le vœu du Pape Benoît XIV, qui désirait vivement une nouvelle édition des œuvres de S. Léon, pour l'opposer à celle de Quesnel. Les sermons de S. Léon sont au nombre de 96. On y a joint des observations extraites de la même édition de Venise.

L'OFFICE ET LA MESSE DE L'IMMACULÉE CONCEPTION, concédés récemment par N. S. P. le Pape PIE IX, et mis en chant grégorien, dans le style Palatin, par le professeur Pierre Aranci, romain, chantre de la chapelle pontificale (sous presse).

## LIBRAIRIE DE SAGNIER ET BRAY, A PARIS.

HISTOIRE DU PAPE SYLVESTRE II et de son siècle, par C. E. HOCK, traduite de l'allemand et annotée par l'abbé AXINGER. 1 fort vol. in-8°. 6 francs.

HISTOIRE DU PAPE INNOCENT III et de ses Contemporains, par F. HURTER; traduite de l'allemand sur la 2me. édition. 3 vol. in-8° avec portrait. 15 francs.

HISTOIRE DE LA PAPAUTÉ pendant les XVI<sup>me</sup>. et XVII<sup>me</sup>. siècles, par Léopold RANKE, traduite de l'allemand par J.-B. HAIFER. 5 forts volumes in-8°. 20 francs.

TABLEAU DES INSTITUTIONS ET DES MOEURS DE L'ÉGLISE AU MOYEN-ÂGE, particulièrement au XIII<sup>me</sup>. siècle, sous le règne du Pape Innocent III, par F. HURTER; suite et complément de l'histoire de ce S. P. et de ses Contemporains, du même auteur, trad. de l'allemand. 5 forts volumes in-8°. 21 francs.

TEMPLE DE BAAL A MARSEILLE, ou grande inscription phénicienne expliquée et accompagnée d'observations critiques, par l'abbé BARGES, professeur d'hébreu et de chaldaique à la Sorbonne; grand in-8°, avec pl. et grav. 5 francs.

CONFÉRENCES ADRESSÉES AUX PROTESTANTS ET AUX CATHOLIQUES, par John HEURY NEWMAN, prêtre de l'Oratoire de Saint Philippe de Néri, traduit de l'Anglais par Jules Gondou; avec l'approbation de l'auteur; prix: 6 francs.

Ces conférences forment le premier ouvrage que M. Newman ait publié depuis sa conversion. Cette circonstance explique l'intérêt qu'elles ont excité; mais leur mérite seul peut rendre compte des succès qu'elles ont obtenus.

ŒUVRES COMPLÈTES DU CARDINAL B. PACCA, contenant deux parties entièrement inédites; traduites et mises en ordre par M. Queyas. Deux beaux et forts volumes in-8°, ornés des portraits du Pape Pie VII et du cardinal Pacea, gravés sur acier. Prix: dix francs.

# CORRESPONDANCE DE ROME.

PARAISSANT TROIS FOIS PAR MOIS.

On s'abonne à Rome, chez M. Pierre Merle, place Colonne, Turin, Marietti. Paris, MM. Sagnier et Bray, rue des SS. Pères, 64. PRIX : DIX fr. par an ; SIX fr. pour six mois (*affranchir*). En France, on doit payer à la poste 8 centimes par numéro.

## SOMMAIRE.

Etat des causes de canonisation actuellement pendantes (Suite).  
 Questions canoniques. Les cas réservés. Second article. Le pouvoir de réserve à l'égard des pasteurs ordinaires. La réserve des cas occultes. Procédure en fait de dénonciation *contra sollicitantes*. Les lettres anonymes.  
 La Sainte Maison de Recanati.  
 Décrets de la S. C. des Rites.  
 Une dissertation historique, théologique, canonique.

## DES CAUSES DE CANONISATION ACTUELLEMENT PENDANTES.

(Suite).

36° Le bienheureux *Ange d'Acri*, capucin. Un décret du 8 décembre 1825 a déclaré qu'on pouvait procéder sûrement à la béatification. Elle a eu lieu le 13 décembre de la même année. Les vertus héroïques furent décrétées en 1825; trois miracles du troisième genre furent approuvés le 20 novembre 1825.

37° Le vénérable *Ignace de Sainte Agathe*, capucin. Le décret touchant l'héroïcité des vertus est du 19 mars 1827. Il a été prononcé par Léon XII dans la chapelle des carmélites du Mont-Pincio. Le premier examen des vertus eut lieu en 1824; le second en 1826; le troisième le 8 février 1827.

38° Le vénérable *Nicolas Molinari*, capucin, évêque de Scatea et ensuite de Bovino. Les procès tant apostoliques qu'ordinaires ont été approuvés le 27 septembre 1842. La commission d'introduction de la cause fut signée le 12 novembre 1831.

39° Le vénérable *Benoit Passionei d'Urbino*, capucin, missionnaire apostolique. Un décret du 27 février 1847 a déclaré qu'il constait de la validité de procès tant apostoliques qu'ordinaires, et du légitime examen des témoins. C'est le dernier degré avant la déclaration de l'héroïcité des vertus. Le procès apostolique fait à Fossombrone touchant la réputation de sainteté, les vertus et les miracles en général, fut approuvé le 27 août 1836.

40° Le vénérable *André de Burgina*, capucin. La validité du procès apostolique fait à Palerme touchant la réputation de sainteté en général a été déclarée le 7 septembre 1844. La cause fut introduite le 21 août 1836.

41° Le vénérable *Félix de Nicosia*, laïque capucin. Un décret du 7 décembre 1844 a approuvé le procès fait par autorité apostolique dans le diocèse de Nicosia en Sicile sur la réputation de sainteté en général. La commission d'introduction de la cause fut signée le 17 novembre 1837.

42° Saint *Jean-Joseph de la Croix*, franciscain de la réforme de saint Pierre d'Alcantara. La canonisation a eu lieu le 26 mai 1839. C'est le 29 septembre 1824 que Léon XII décréta qu'on pouvait procéder sûrement à la canonisation. Deux miracles survenus après la béatification furent approuvés le 20 mai 1818.

43° Le bienheureux *Léonard de Port-Maurice*, franciscain de saint Pierre d'Alcantara, missionnaire apostolique. Un décret du 12 mars 1836 déclara qu'il constait de la validité des procès faits dans Rome par autorité apostolique sur les miracles survenus après la béatification. Un miracle du troisième genre a

été approuvé le 17 mars 1838, après les trois consultations d'usage.

44° Le vénérable *Gille de Saint Joseph*, franciscain de saint Pierre d'Alcantara, laïque. La commission d'introduction de la cause a été signée le 20 décembre 1844. Un décret du 14 juin 1845 a confirmé la sentence du juge délégué par l'archevêque de Naples sur le non-culte et sur l'observation des décrets d'Urbain VIII.

45° Le vénérable *François de Saint Antoine*, tertiaire franciscain de la réforme de saint Pierre d'Alcantara. Il passa sa vie à faire la quête, et à remplir les derniers offices du couvent. Il mourut à la fin de l'année 1764, après une douloureuse maladie. Un décret du 5 avril 1797 prescrivit l'envoi des lettres rémissoriales à l'évêque d'Aversana pour faire le procès sur les vertus et les miracles en particulier. Le 23 avril 1816, on ordonna l'ouverture du procès fait à Aversana touchant la réputation de sainteté en général. Ce procès fut approuvé le 7 septembre de la même année. Un décret du 22 septembre 1827 approuva les procès faits tant par autorité apostolique que par autorité ordinaire sur la réputation de sainteté, sur les vertus et sur les miracles en particulier. Le premier examen des vertus eut lieu le 27 juillet 1830, devant le cardinal Zurlo, rapporteur de la cause. Le second se fit le 26 février 1833. La congrégation générale se tint devant Grégoire XVI le 16 septembre 1834. L'héroïcité des vertus a été déclarée l'année suivante, le dimanche dans l'octave de l'Ascension.

46° Sainte *Véronique Juliani*, religieuse capucine, abbesse du monastère de Tiferno. Elle a été canonisée solennellement dans la basilique Vaticane le 26 mai 1839. Son office n'est pas universel. Il est dans le Propre de Rome sous la date du 27 juillet. La reprise de la cause après la béatification fut signée en 1819. Deux miracles furent approuvés par Léon XII le 30 novembre 1828. Le jeudi après la Pentecôte de 1831, Grégoire XVI décréta *tuto procedi posse ad canonizationem*.

47° La bienheureuse *Marie-Françoise des Cinq Plaies*, tertiaire franciscaine de la réforme de saint Pierre d'Alcantara. Un décret du 20 avril 1840 a déclaré qu'on pouvait procéder sûrement à la béatification. Cette sainte fille ne pouvant être reçue dans un monastère, prit l'habit de tertiaire, et se sanctifia dans le monde en supportant avec une patience admirable les maladies ainsi que les privations de la pauvreté, et en se consacrant à la prière ainsi qu'à des œuvres de charité. Les lettres rémissoriales pour les procès sur la réputation de sainteté en général furent transmises à l'archevêque de Naples le 9 avril 1816. La révision des écrits ne donna lieu à aucun doute. Les procès tant apostoliques qu'ordinaires furent approuvés le 11 mars 1820. L'héroïcité des vertus fut décrétée le 7 février 1832. Deux miracles furent approuvés le 29 décembre 1839.

48° La bienheureuse *Baptiste Varani*, clarisse. Le culte immémorial a été confirmé le 18 février 1843. Elle vécut au quinzième siècle. Issue d'une famille noble de Camérino, elle méprisa dès sa jeunesse les vanités du monde. Entrée chez les clarisses d'Urbino, elle retourna bientôt à Camérino sur l'invitation de son père pour fonder un monastère. Elle fut un exemple vivant de toutes les vertus. On a d'elle quelques opuscules de piété. Elle mourut en 1524, à l'âge de 63 ans. Les habitants de Camérino et les populations voisines la proclamèrent bienheureuse aussitôt après sa mort; ils implorèrent son patronage dans les calamités. Son corps, exhumé trente-trois ans plus tard, fut retrouvé intact. Son culte se perpétua au vu et su des archevêques; les

neveux d'Urban VIII vénéraient les reliques en compagnie de l'archevêque, Emile Altieri, élevé ensuite à la Papauté sous le nom de Clément X. Saint Philippe de Nery et saint Alphonse de Liguori lui ont donné le titre de bienheureuse. Tous les écrivains la désignent sous le même titre.

49° La bienheureuse *Marguerite Colonne*, clarisse. Son culte a été approuvé par décret du 11 septembre 1847. Elle fut la tutrice de ses deux frères, Jean et Jacques Colonne. Après avoir refusé un riche mariage, elle s'enfuit au milieu d'un mont près de Palestrine pour y garder la virginité et la vie solitaire. Elle prit le sac et le cilice, et résistant à toutes les instances qu'on lui fit pour la faire rentrer dans le monde, elle vécut dans la prière et le jeûne jusqu'à ce qu'elle entrât dans une maison régulière de clarisses. Venue à Rome avec son frère le cardinal Jacques Colonne pour y vénérer le tombeau des apôtres, elle ne voulut pas habiter la maison paternelle. Elle se plaça dans une pauvre maison avec une pieuse femme. Son exemple porta un grand nombre de jeunes personnes appartenant surtout aux familles nobles à embrasser le même genre de vie. Elle retourna avec elles à sa montagne de Palestrine; elle les forma aux vertus religieuses, et passa le reste de sa vie dans cette retraite, où elle sut encore secourir les pauvres et distribuer tout ce qu'elle avait reçu de sa famille. Elle mourut le 30 décembre 1284 après sept ans d'une douloureuse maladie. Son décès fut suivi de plusieurs miracles. Le cardinal Jacques Colonne obtint d'Honorius IV de transporter à Rome les restes de sa sœur ainsi que son couvent de religieuses, qui furent placées à la maison de saint Sylvestre-in-Capite. Elle fut toujours désignée sous le titre de bienheureuse. Ses reliques étaient exposées à la vénération publique à l'époque de Martin V. Elles furent reconnues par des visiteurs qu'Urban VIII députa. Le culte a été confirmé sur la demande des religieux de saint Sylvestre.

50° La bienheureuse *Louise de Savoie*, veuve, française, de la réforme de sainte Colette. Le culte immémorial a été confirmé le trois août 1839 sur la demande du roi Charles-Albert. Fille d'Amédée VIII et de Violante fille de Charles VII de France, elle fut élevée par sa mère dans la vertu et la piété. Louis XI, son tuteur, la fit élever au prince d'Orbe. Elle sanctifia son état par la piété, les œuvres de miséricorde, les largesses envers les églises. Son mari l'ayant laissée sans enfants après onze ans de mariage, elle se retira au monastère d'Orbe sous la discipline rigoureuse de sainte Colette dont elle portait l'habit depuis plusieurs années. Elle passa le reste de sa vie dans la pratique de l'obéissance et de l'humilité, et mourut en 1503, à l'âge de 40 ans. La mort n'altéra pas ses traits. Sa cellule et les objets qu'elle avait touchés avant son trépas exhalaient une odeur suave. Les pauvres de toutes les villes voisines accoururent à ses funérailles. Proclamée bienheureuse par la voix publique, son nom fut inséré dans le martyrologe de l'ordre. Ses reliques furent transportées à Nozeray au seizième siècle; elles échappèrent par là à la fureur des calvinistes.

51° La bienheureuse *Antonia de Florence*, clarisse. Un décret du 11 septembre 1847 a approuvé le culte immémorial qui lui a été rendu. Elle vécut au commencement du quinzième siècle. Restée veuve à la fleur de l'âge, elle entra chez les tertiaires de saint Onufre. Ses vertus et ses qualités la firent envoyer à la maison-mère à Foligno. Elle se rendit ensuite à Aquila pour fonder une nouvelle maison qu'elle régita saintement pendant 14 ans. Elle reprit la règle primitive de sainte Claire d'après le conseil de saint Jean Capistran et l'autorisation du Pape Nicolas V. Elle observa une abstinence perpétuelle. Sa patience éclata dans le support d'une maladie douloureuse dont personne n'eut jamais connaissance qu'après son décès. Elle mourut le 28 février 1472, âgée de 71 ans. L'enquête ordinaire contient toutes les preuves du culte public décerné sans interruption jusqu'à nos jours.

52° La bienheureuse *Paula Gambarà comtesse Costa*, tertiaire française. Le culte immémorial a été confirmé par décret du 14 juin 1845. Elevée vertueusement par sa famille, elle fut mariée au comte Louis Costa. Les conseils du B. Ange de Clausen, français, le détachèrent des vanités du monde. Elle se consacra entièrement à la piété et aux œuvres de charité. Elle eut à souffrir de douloureux chagrins de famille. Un couvent de l'ordre de saint François fut achevé par elle à Garda. Elle portait

l'habit du tiers-ordre. Après sa mort qui arriva en 1505, la voix publique la proclama bienheureuse. Son corps est encore flexible et palpable. On a peint ses images entourées d'auroles. Des indulgences ont été accordées pour sa fête. Son nom est dans le martyrologe de l'ordre. Les populations l'ont invoquée en temps de peste. On voit assez souvent célébrer des neuvaines en son honneur.

53° La vénérable *Angèle-Marie Astorch*, religieuse capucine. L'héroïcité des vertus vient d'être proclamée le 29 septembre dernier.

54° La vénérable *Claire-Isabelle Gherzi*, clarisse, abbesse du monastère de la Trinité à Gubbio. La commission d'introduction de la cause fut signée le 25 septembre 1821. La sentence sur le non-culte fut rendue le 27 mars 1824. Les écrits et les lettres ayant été révisés, un décret du 16 décembre déclara qu'on pouvait passer outre. Le procès apostolique sur la réputation de sainteté en général fut approuvé le 18 juillet 1839. Enfin, un décret du 6 septembre 1834 a approuvé les procès dressés tant par autorité apostolique que par autorité ordinaire.

55° La vénérable *Claire-Isabelle Fornari*, française. Cette cause a suivi la même marche que la précédente. Elle fut introduite le 6 octobre 1837. Le décret sur le non-culte est du 19 mai 1838. C'est le 11 avril 1840 que fut approuvée la sentence sur la réputation de sainteté en général. Les procès tant apostoliques qu'ordinaires ont été approuvés le 16 septembre 1843.

56° La vénérable *Lilia Maria du S. Crucifix*, tertiaire française, fondatrice du monastère de l'Assomption à Viterbe et de quatre autres maisons. Un décret du 14 mars 1820 a prononcé sur la validité du procès apostolique fait à Viterbe touchant la réputation de sainteté, les vertus et les miracles en général.

57° La vénérable *Marie Crucifiée Satellico*, clarisse. Les procès tant apostoliques qu'ordinaires faits dans le diocèse de Sinigallia ont été approuvés le 26 mai 1826.

58° La vénérable *Florida Cevoli*, capucine. Elle fut élevée par sainte Véronique Juliani dans le monastère de Tiferne. L'enquête ordinaire sur la réputation de sainteté en général fut faite en 1827. La commission d'introduction de la cause a été signée le premier juin 1838.

59° La vénérable *Marie crucifiée des Plaies de N. S. J. C.*, tertiaire de l'ordre de saint Pierre d'Alcantara. Elle est morte le 16 décembre 1825 en grande réputation de sainteté. Après l'enquête ordinaire par l'archevêque de Naples, la commission d'introduction de la cause a été signée le 26 juillet 1848, moyennant dispense préalable du non-laps de dix ans après l'enquête ordinaire.

60° Le B. *Evangeliste*, de l'ordre des ermites de saint Augustin. Le culte immémorial a été approuvé par décret du 23 septembre 1837. Né à Vérone d'une famille noble, il illustra par sa sainteté l'ordre de saint Augustin au douzième siècle. Il pratiqua l'abstinence la plus rigide; il passait des nuits entières en prières. Averti surnaturellement de sa mort imminente tandis qu'il récitait l'office du chœur, il se mit à genoux et il expira paisiblement en présence de ses frères. Ses restes furent transportés à Vérone dans l'église sainte Euphémie; on a son nom dans le martyrologe; son office a été célébré avec l'approbation des évêques.

60° *bis* Le B. *Peregrino*, des ermites de saint Augustin. Le culte a été confirmé le 23 septembre 1837. Il fut le compagnon du précédent. Comme lui, il naquit à Vérone; il parvint à une haute sainteté. Comme lui, il fut averti de l'imminence de son trépas, mais la tradition porte que ce fut une apparition de son ami, décédé avant lui, qui lui en donna avis. Son corps fut transporté dans la même église sainte Euphémie, et réuni à celui de son ami.

61° Le B. *Pierre de Gubbio*, des ermites de saint Augustin. Un décret du 27 février 1847 a confirmé le culte immémorial. Il vécut au treizième siècle. Il s'appliqua à l'étude du droit, d'abord à Pérouse, puis à Paris. Il acquit une grande réputation comme professeur. Selon lui, personne ne devait être élevé à la magistrature s'il ne faisait profession d'observer les lois divines. Rempli d'humanité à l'égard des pauvres et des orphelins, il employait ses connaissances de barreau à les secourir. De retour en Italie, il se retira dans la solitude; il se mit à obser-



ver la règle de saint Augustin, et finit par entrer dans l'ordre. Il fut appliqué à l'enseignement et à l'éducation. Il fut élu provincial en France. Il fonda plusieurs maisons. Il gouverna avec prudence et zèle. Elevé au généralat de l'ordre, il visitait nus-pieds les maisons. Il ne laissa pas de mener une vie toute de pénitence, de prière, de charité envers les pauvres. Il mourut à Gobbio en 1306. Placé d'abord dans le sépulcre commun, son corps fut déposé à l'autel de la Samaritaine. Il fut élevé une seconde fois en 1666.

62<sup>o</sup> Le B. *Simon de Todi*, des ermites de saint Augustin. Le culte perpétuel a été confirmé par décret du 13 mars 1833. Les écrivains parlent de ses vastes connaissances et de sa capacité. Théologien et prédicateur illustre, il travailla à éteindre les haines allumées par les guerres des Guelfes et des Gibelins. Accusé fausement de plusieurs crimes, il ne voulut pas se justifier. Il mourut le 20 avril 1322, prêchant le carême à Bologne. Le concours des populations à son tombeau n'a jamais cessé. Sa fête a toujours été célébrée le 20 avril.

63<sup>o</sup> Le B. *Simon de Cassia*, des ermites de saint Augustin. Né de la noble famille Fidati, dans l'Ombrie, il reçut de ses parents l'éducation chrétienne et les premiers éléments des sciences du B. Ange Clarelli de Cingoli, franciscain. Entré dans l'ordre et appliqué à la prédication, son talent et ses vertus obtinrent de grands succès dans la conversion des âmes. Saint Paul et saint Augustin furent ses maîtres de prédilection dans les sermons et dans ses écrits. Il fonda plusieurs monastères de femmes. Il rétablit la paix à Florence. Animé d'une pieuse dévotion à la Sainte Vierge, il mourut le jour de la Purification 1348, à l'âge de 70 ans. En 1679, la S. C. des Rites permit de déposer son corps dans la chapelle publique. Il était gardé dans la custode du couvent. Le culte immémorial a été approuvé le 7 août 1833.

64<sup>o</sup> Le B. *Jean de Rieti*, des ermites de saint Augustin. Célèbre par son humilité, sa modestie, sa ferveur, sa piété, il mourut le 1<sup>er</sup> août 1343. Son culte s'est continué jusqu'à nos jours. Il a été approuvé par décret du 7 avril 1832. Nous n'avons pas besoin d'ajouter que pour lui comme pour tous les autres saints personnages mentionnés ici, les preuves les plus convaincantes établissent le culte public non-interruptum.

65<sup>o</sup> Les B. *Pierre Becket* et *Jean Becket*, des ermites de saint Augustin. La famille de saint Thomas de Cantorbéry émigra à Rome; elle se fixa à Fabriano sous le Pontificat d'Innocent III. Elle fournit à l'Eglise deux saints personnages. Après sa profession, Pierre Becket s'adonna à la prédication. Doué d'un attrait spécial pour la vie contemplative, il demanda la solitude où il médita la Passion du Sauveur. Il visita la Palestine en 1393, avec l'autorisation de Boniface IX. De retour à Fabriano, il fit construire un sépulcre sur le modèle de celui de Jérusalem. Il acheva sa vie dans la pénitence et la prière, la méditation de la Passion. Il mourut en 1421; son corps fut placé en 1565 à l'autel du S. Sépulcre, où il se trouve de nos jours.

Jean Becket était plus jeune que son parent. Il fut, après sa profession, envoyé à Oxford. Il obtint en 1388 le second grade dans cette célèbre université. Deux ans après il fut reçu *Magister*. De retour en Italie, il prêcha avec les succès les plus abondants. Il régita plusieurs maisons de l'ordre. Il aida son cousin à construire dans le désert de Fabriano le sépulcre semblable à celui de Jérusalem. C'est là que, libre de tout autre soin, il acheva pieusement ses jours dans la méditation des mystères de la Passion. Son corps fut élevé en 1565, et placé à l'autel du S. Sépulcre. Le culte de ses deux saints religieux a été confirmé par deux décrets rendus le 8 août 1835.

66<sup>o</sup> Le B. *Jacques de Pesaro*, des ermites de saint Augustin. Le culte immémorial a été confirmé le 23 septembre 1848.

67<sup>o</sup> La bienheureuse *Lucie d'Améria*, religieuse de l'ordre des ermites de saint Augustin. Elle fut sœur de Jean de Rieti. Lorsque son frère fut entré dans l'ordre, elle entra chez les tertiaires d'Améria, et pratiqua d'une manière éminente toutes les vertus religieuses. Elle mourut en 1350, sept ans après son frère. Son corps, élevé plusieurs années plus tard, fut trouvé intact; il fut placé à l'autel de sainte Monique. L'anniversaire de sa mort a toujours été célébré avec la plus grande solennité. Le culte a été confirmé le 28 avril 1832.

68<sup>o</sup> La bienheureuse *Christine de Vicecomite*, tertiaire de

l'ordre de saint Augustin. Elle fut d'une famille noble de Milan. Dès sa jeunesse, elle n'eut que du mépris pour les vanités du monde; elle s'appliqua à la prière et à la pénitence. Son père voulant la marier, elle s'enfuit dans les bois avec une compagne. Afin de se mieux cacher, elle prit l'habit du tiers-ordre de saint Augustin. Elle passa dix ans sans demeure stable, dans la vie anachorétique. Elle partit pour Rome l'année du jubilé 1450. Elle voulut aussi gagner à Assise l'indulgence de la Portioncule. Sa compagne étant morte d'une manière inopinée, elle se retira à Spolète chez une pieuse femme, et passa le reste de sa vie à soigner les pauvres et les malades de l'hôpital. Tous les vendredis, elle mangeait de l'absinthe et prenait un breuvage mêlé de vinaigre. Elle se perça le pied avec un clou. Elle allait partir de nouveau pour Rome, pour y suivre les stations du carême, lorsqu'une fièvre lente la saisit. Elle mourut le 14 février 1458, après avoir reçu les sacrements de l'Eglise et avoir eu une apparition céleste. Le sénat de Spolète donna une chasse pour ses restes; il fit une fondation en son honneur. Le culte a été confirmé le 6 septembre 1834.

69<sup>o</sup> La bienheureuse *Christine de Ciccarelli*, religieuse de l'ordre de saint Augustin. Née à Luco, dans le royaume de Naples, elle fit sa profession religieuse dans le couvent de sainte Lucie, à Aquilée. Toutes les vertus éclatèrent en elle, surtout sa charité envers les pauvres et son humilité. Les extases, l'esprit de prophétie et les miracles se lisent dans l'histoire de sa vie. Elle mourut le 18 janvier 1543. Ses restes furent exposés à la vénération publique. Une chapelle lui a été dédiée; sa fête a été célébrée chaque année; ses reliques ont été transférées et distribuées; les habitants de Luco font de fréquents pèlerinages à son tombeau. Le culte a été confirmé le 15 janvier 1841.

70<sup>o</sup> La bienheureuse *Hélène d'Udine*, de l'ordre de saint Augustin. Le culte immémorial a été confirmé par décret du 23 septembre 1848.

71<sup>o</sup> La vénérable *Joseph-Marie de S. Agnès*, religieuse de l'ordre de saint Augustin, en Espagne. L'héroïcité des vertus a été déclarée par décret du 19 janvier 1838.

(La suite prochainement.)

## QUESTIONS CANONIQUES.

### LES CAS RESERVES.

#### II.

On nous invite à donner des éclaircissements sur le pouvoir de réserve à l'égard des pasteurs inférieurs. Les curés ont une juridiction ordinaire sur leur troupeau, et cette juridiction ne paraît pas venir entièrement de l'évêque, mais plutôt du Souverain Pontife, auteur de la division des paroisses. Les curés peuvent recevoir leur bénéfice de l'évêque, et dépendre de lui *in fieri*; mais ils ne paraissent pas dépendre de lui dans leur conservation, puisqu'ils ne peuvent pas être privés de leur juridiction sans une cause très grave, en punition d'un délit. Comment expliquer le pouvoir de réserve qui prive les pasteurs ordinaires d'une partie de leur juridiction? Nous avons rapporté l'opinion de Suarez qui croit que le Saint-Siège, auteur de la division des paroisses et de la juridiction ordinaire des curés, a concédé aux évêques le pouvoir de restreindre cette juridiction en se réservant quelques crimes plus atroces. L'explication est adoptée par Vasquez, quæst. 91 art. 3<sup>e</sup> et par d'autres théologiens. Toutefois, le Concile de Trente semble indiquer que ce pouvoir est de droit divin: *Que a Deo sunt, ordinata sunt. . . pro data illis in subditos auctoritate* cap. 7 sess. 14<sup>e</sup>.

Il faut dire que le droit divin veut qu'il y ait des évêques; qu'ils aient autorité sur leurs sujets; qu'ils les régissent par eux-mêmes ou par d'autres auxquels ils commettent cette charge d'une manière plus ou moins étendue selon qu'ils le jugent opportun. Ils peuvent donc se réserver une partie de juridiction qu'ils ne communiquent pas à leurs inférieurs. Mais d'autre part, le Souverain Pontife devant comme pasteur suprême diriger les évêques eux-mêmes et pourvoir à l'utilité de leur troupeau, institue les paroisses. Il règle les droits et le ministère des curés. Il veut qu'ils aient la cure immédiate de leurs

paroissiens, qu'ils aient autorité sur eux. Si le Souverain Pontife leur donnait ce pouvoir d'une manière absolue et sans dépendance des évêques, alors ceux-ci ne pourraient pas le limiter par la réserve de certains crimes. Ceci n'est pas une simple hypothèse. Il a été une époque où la juridiction donnée aux réguliers fut à l'abri des réserves épiscopales. Mais le Saint-Siège n'a pas voulu exempter à ce point les curés de la subordination due aux évêques. Il ne suit pourtant pas de là que leur charge puisse être détruite ou ôtée à volonté.

Le Souverain Pontife ne pourrait pas détruire totalement la juridiction des évêques. Il peut pourtant limiter leur autorité et se réserver plusieurs péchés dont les évêques ne peuvent pas absoudre. Le bon ordre de l'Eglise le veut ainsi. De la même manière, l'évêque qui n'a pas le pouvoir d'ancanter la juridiction des curés, a le pouvoir de la limiter en se réservant le jugement de certains crimes.

Ainsi, le pouvoir des évêques en matière de cas réservés est de droit divin à l'égard de leurs subordonnés. Mais ce pouvoir étant soumis à la suprématie du S. Siège laquelle est d'institution divine, il procède, quant aux curés revêtus d'une juridiction ordinaire qui a ses attributions réglées par la loi commune de l'Eglise, il procède, disons-nous, de la concession du Souverain Pontife qui a jugé opportun de ne pas exempter les pasteurs inférieurs en cette matière comme il les a exemptés en plusieurs autres. Nous expliquons trop brièvement l'opinion de Suarez. Ce que nous venons de dire suffit pourtant pour montrer que cette opinion ne contredit nullement la doctrine du Concile de Trente.

Au sujet du supérieur qui fait des réserves sans une raison légitime, voyez ce que dit saint Alphonse de Liguori (de Sacram. pénit. num. 579). Voyez le cardinal de Lago touchant la validité des réserves faites sans une cause légitime. Nous voulons dire à l'égard des pasteurs inférieurs. Cet auteur traite très sensément la question spéculative de pen. disp. 20 sec. 3 n. 36 et 37. Il prouve que ce ne serait pas chose impossible qu'une réserve excessive et irrationnelle fut nulle pour ce qui concerne tout pasteur ordinaire. De même que ce pasteur ne peut pas être destitué de son office arbitrairement, mais seulement pour cause d'incapacité ou de délit, ainsi on ne peut pas le priver arbitrairement de la juridiction qui lui est nécessaire pour exercer son office. Puisque la destitution d'un curé faite sans cause serait non seulement illicite, mais nulle, on devrait en dire autant du retrait de la juridiction qu'il doit avoir afin de remplir son office. Lui ôter cette juridiction, ce serait la même chose que lui ôter son office, puisqu'on lui ôterait ce qui est nécessaire pour remplir l'office de curé. Si donc la réserve était telle que moralement le curé cessât d'être pasteur ordinaire; si la limitation de sa juridiction arrivait au point de l'empêcher de remplir son office, qui consiste dans le pouvoir d'exercer tels et tels actes, alors ce changement notable survenu dans ce pouvoir devait être considéré comme un changement fait moralement dans l'office même; et comme l'on ne peut pas dénaturer un office qui a ses attributions réglées par une autorité supérieure et universelle, ainsi on ne peut pas sans un motif légitime en diminuer les droits au point que ce ne soit plus moralement le même office. Telle est, sous le rapport spéculatif, la doctrine du savant théologien au sujet des réserves excessives.

Le continuateur de la théologie morale de Tournely pense avec Benoît XIV que c'est chose opportune que la réserve des cas soit faite en temps de synode. Il rapporte les trois graves raisons que nos lecteurs ont pu voir dans notre précédent article. Il n'approuve pourtant pas qu'on veuille faire regarder les réserves faites en dehors du synode comme cessant au décès du prélat qui les a établies. Bien qu'il dise avec Benoît XIV que la question est extrêmement controversée parmi les théologiens, il vent que sans aucun doute les réserves faites en dehors du synode soient considérées comme ayant une valeur perpétuelle sans aucune interruption. Que penser à ce sujet? Le parti le plus sûr est de tenir la chose pour douteuse.

Quant aux instructions de la S. C. en matière de cas réservés que nous avons rapportées d'après Benoît XIV, nous n'avons pas souvenance qu'il en soit mention dans aucune théologie morale, si ce n'est dans celle du dominicain Patuzzi tract. X de sacram. num. 6. Ce qu'on trouve partout, c'est que les crimes réservés

doivent être *atrociora et graviora*, ainsi que s'exprime le Concile de Trente; mais ces avis généraux de la S. C. indiquant quels sont les cas qu'on doit s'abstenir de réserver, nous n'avons pas remarqué qu'ils se trouvassent dans un autre ouvrage que dans celui de l'estimable auteur que nous venons de citer. Patuzzi enseigne avec Benoît XIV d'après les instructions de la S. C. qu'on doit s'abstenir de réserver 1° les cas déjà réservés au Saint-Siège; ce serait parfaitement inutile. 2° Les crimes auxquels est annexée une excommunication non réservée. 3° Les cas dont la réserve serait nuisible au lieu de contribuer à la discipline. 4° Ceux où le pénitent est tenu de restituer ou de remplir un autre acte obligatoire. Le sacrement est suffisamment difficile pour lui. 5° Les cas qui arrivent fréquemment parmi les ignorants. 6° Les péchés contre le sixième commandement. La réserve se doit faire avec la plus grande circonspection. Patuzzi ajoute que ces avis salutaires sont observés fidèlement: « *Que saluberrima monita ab episcopis nostræ præsertim Italiæ custodiuntur, quippe qui et summa moderatione et christiana prudentia paucos sibi reservant casus.* »

L'auteur qui a continué la théologie morale de Tournely se prononce pour l'opinion de l'absolution indirecte des péchés réservés. Quelqu'un a-t-il besoin d'être absous *hic et nunc*? Il a à craindre l'infamie ou le scandale; il doit remplir le précepte de la confession annuelle; le délai qu'exige le recours au supérieur lui serait préjudiciable. Alors, disent plusieurs graves auteurs, on peut être absous directement des cas non réservés et indirectement des cas réservés. Cette opinion est celle de Suarez, de Layman et de plusieurs autres. Voyez ce que dit à cet égard saint Alphonse de Liguori (de pénit. num. 584 et seq.). Le continuateur de Tournely se prononce vivement pour cette opinion, ainsi que nous venons de dire. Il fait des vœux afin qu'elle soit adoptée partout; car elle pourra servir beaucoup; il est presque impossible qu'elle puisse jamais nuire: « *Interim semper optare liceat et humiliat depre- carari, ut ubique valeat Suaresii opinio, que prodesse multum potest, vix unquam nocere.* » Nous ne savons pas si les difficultés qui entourent l'usage du sacrement de pénitence n'existeront pas davantage nos jours. Nous avons déjà parlé de la réserve des cas occultes. Les dispositions des esprits sont telles aujourd'hui, que bien des gens regarderont comme très onéreuse l'obligation de se présenter devant le supérieur pour obtenir l'absolution d'un délit occulte, si ce délit n'est pas compris dans la classe de ceux dont l'énormité n'est pas atténuée par le défaut de scandale. Qu'on ne vienne pas dire que le confesseur demandera le pouvoir d'absoudre, car toute la théologie enseignée ordinairement et régulièrement le confesseur doit s'abstenir de semblables demandes: *Ordinarie tamen loquendo consultum est ut confessorius a subeundo tali opere se abstineat*, dit saint Alphonse de Liguori num. 584. D'ailleurs, quel est le supérieur ecclésiastique qui se trouve en position d'entendre sacramentalement tous ceux de ses sujets qui peuvent avoir commis d'une manière occulte des péchés réservés? Et pourtant il semble que le pénitent ne peut pas être forcé à manifester un délit occulte autrement que dans le tribunal de la pénitence. A ces causes et pour plusieurs autres raisons, nous nous rendons à l'opinion du cardinal Campège et de Gerson, et nous pensons que lorsqu'un délit est occulte, c'est-à-dire lorsqu'il n'a pas été commis devant deux ou trois témoins, ce serait chose opportune et utile que la réserve cessât, sauf les crimes plus graves qui réclament et justifient une réserve toute spéciale.

Voici le texte de Gerson. Il est contenu dans une lettre adressée à un prélat: « *Constat enim certissime per plures expertos in confessionibus audiendis tempore isto, quod reservatio stricta quorundam casuum, præsertim in gravioribus et occultis speciebus peccati carnalis, retrahit innumeros a confessione talium peccatorum sicut sunt pueri, et puella, et mulieres verecundissimæ, et rurales rudiores, a quibus vix potest extrahi confessio talium peccatorum, quantumcumque confessor sit sollicitus, humilis, morosus et discretus. Quod si remittatur ad prælatum, vel penitentiarium de longinquo, vel in publico, refugium et horrent, expertumque est milies, quod non vadunt.* » On ne connaissait pas à l'époque de Gerson cette pratique qui consiste à faire écrire une lettre par le confesseur pour demander le pouvoir d'absoudre. Le pénitent qui

commettait un péché réservé était renvoyé au supérieur ecclésiastique. L'obligation de comparaître devant le supérieur étant onéreuse pour les fidèles et nuisible à leur salut, et renfermant le péril de rendre public ce qui est occulte, Gerson forme des vœux pour un changement dans la discipline. Il exprime le désir, non que les confesseurs puissent demander le pouvoir d'absoudre, mais que la réserve cesse dans certains cas occultes.

Saint Alphonse de Liguori enseigne que ce n'est que par manière d'exception que le confesseur doit se charger de demander lui-même le pouvoir d'absoudre d'un cas réservé encouru par son pénitent. Il fera mieux de s'en dispenser ordinairement : « Is qui confitetur reservatum, mittendus est ad superiorem » rem : suadebit tamen charitas, imo aliquando coget, ut ipse » confessarius, tacita persona et casu, a superiore veniam petat » absolvendi. Ordinarie tamen loquendo consultum est ut confessarius a subeundo tali onere se abstineat » (de sacram. pœnit. num. 584). Mais si le confesseur doit en règle ordinaire se tenir en dehors de la demande d'absolution des cas réservés ; si la comparution devant le supérieur ecclésiastique est le plus souvent impraticable de nos jours surtout dans les cas occultes, est-ce chose excessive de former le vœu que la question relative aux cas occultes soit examinée par les hommes sérieux et compétents.

Cela posé en complément de notre premier article, nous reprenons l'examen des statuts en question, publiés dans ces dernières années. Peut-on affirmer en règle générale qu'une censure est annexée aux réserves pontificales, et que toute cause qui fait éviter la censure fait éviter en même temps la réserve ? Une exception très notable à cette règle se trouve dans la célèbre bulle de Benoît XIV *contra sollicitates*. Le Pontife se réserve de la manière la plus expresse l'absolution de toute personne qui aurait la scélératesse de dénoncer un innocent ; il ne porte toutefois aucune censure. Les statuts en question ne disent pas mot de cette disposition très grave. Ils s'étendent assez longuement sur l'obligation de la dénonciation, mais ils gardent le silence le plus complet au sujet des châtimens qui attendent le calomniateur de l'innocence. Voici le passage de la constitution de Benoît XIV : « Et quoniam improbi quidam homines reperimus » tur, qui vel odio, vel ira, vel alia indigna causa commoti, vel » aliorum impiis suasionibus, aut promissis aut blanditiis, aut » minis, aut alio quovis modo excitati, tremendo Dei iudicio » posthabito, et auctoritate Ecclesie contempta, innoxios sacer- » dotes apud ecclesiasticos iudices falso sollicitationi insimulant ; » ut igitur tam nefaria iudicia, et tam detestabile facinus metu » magnitudinis pœnæ coerceatur, quæcumque persona, quæ » execrabili huiusmodi flagitio se inquinaverit, vel per se ipsam » innocentes confessarios impie calumniando, vel seclerate pro- » curando, ut id ab aliis fiat, a quocumque sacerdote quovis » privilegio, auctoritate, et dignitate munito, præterquam a No- » bis, Nostrisque successoribus, nisi in fine vite, et excepto » mortis articulo, spe absolutionis obtinende, quam Nobis et » successoribus prædictis reservamus, perpetuo careat. » Aucune censure n'est prononcée, la réserve est encourue alors même qu'on n'en a pas connaissance.

Les théologiens observent qu'une telle personne ne peut même pas être absoute en *articulo mortis* si elle ne rétracte sa calomnie dans une forme faisant foi devant le supérieur ecclésiastique. Le Pape lui-même ne peut pas concéder l'absolution sans cette rétractation préalable : « Hunc perversum calumniatorum » torem... jure nature esse indignum absolutione, quamdiu » non se retractet, ita ut nec in articulo mortis possit absolvi, » nisi præmissa retractatione fidem faciente... ad hoc quippe ipso » jure naturali tenetur. Unde jure nature est reservatum hoc im- » mane crimen. Nihilominus illud etiam reservavit absque cen- » sura Benedictus XIV in supracitata bulla *Sacramentum Pœnitentia*. Ideo hoc peccatum est reservatum Papæ absque censura... » Parte tamen non satisfacta, neque ab ipso Papa valet absolvi » (Compend. Salmant. de pœnit. num. 349. »

Voyez aussi ce que dit à cet égard le P. Faustin Scarpazza, dominicain, dans sa théologie morale (tom. 7 édit. 1844. Il atteste que la faculté d'absoudre n'est jamais accordée qu'à la condition que la partie lésée aura été entièrement satisfaite.

Remarquez que la concession du Concile de Treute relative-ment à l'absolution des cas occultes n'est pas applicable ici, d'a-

bord parce que la constitution de Benoît XIV porte formellement que la réserve ne cesse qu'à l'article de la mort, ensuite parce qu'un délit de ce genre ne peut pas rester occulte puisque la dénonciation ne doit pas se faire d'une manière occulte. Nous n'ignorons pas que la dénonciation par lettres anonymes s'est introduite dans quelques pays. Ils sont peu nombreux, il est vrai, mais le fait est tel. Nous savons aussi que cette pratique est très contraire à l'esprit de prudence et d'équité qui anime l'Eglise, et qu'elle est condamnée par l'enseignement des théologiens. La révocation des constitutions de Grégoire XV et de Benoît XIV n'aurait pas des résultats aussi funestes que l'absurde et dangereuse pratique de la dénonciation à l'aide de lettres anonymes.

L'obligation de dénoncer est personnelle. On est tenu de se présenter personnellement devant le supérieur ecclésiastique « Hujusmodi obligatio est personalis, ideo personaliter fieri » debet denunciatio » (Salmant. num. 338) « Persona sollicitata » tenetur per seipsam denunciare, quia hæc obligatio est perso- » nalis, et si per alium denuntiaret, denunciatio esset ex auditu » alterius » Fulgent. Cunctiati Ordin. Præd. Univ. Theol. moral. edit. Venet. 1772 pars alter.)

Si on se trouve dans l'impossibilité de comparaître devant l'ordinaire, ou si le pénitent ne peut pas être amené à le faire, alors on donne avis à l'ordinaire qui commet quelqu'un à l'effet de recevoir la dénonciation écrite, et confirmée par serment. Elle est aussitôt portée à l'ordinaire. Voici ce que nous lisons dans la théologie de Patuzzi « Nec a denuntiatione liberanda seu » moniales, seu puella virgines filiae familias, matronæ nobiles » quia vel tribunal adire non valent, vel id facere verentur. Quan- » doquidem decrevit Sacra Inquisitio Romana, si personaliter » denuntiari non possint, satis esse, si episcopum vel inquisito- » rem moneant, ut ad eas mittant, qui eorum recipiat denuntia- » tionem... in scriptis et juramento firmatam statim perferen- » dam tribunalibus » (Patuz. theolog. moral. de pœnit. consecr. 8). La même chose se trouve dans Cunctiati, dans le *compendium de Salamanque* et dans les autres théologiens qui sont unanimes à exiger que le commissaire *recipiat in scriptis juramento firmatam denuntiationem*. Ce n'est pas inopportun que le commissaire avertisse préalablement la personne des néiges terribles portées contre les faux dénonciateurs.

Il est pourtant des cas où la députation d'un commissaire n'est pas praticable. Alors la dénonciation se fait à l'aide d'une lettre, mais cette lettre est signée du nom et du prénom, avec le domicile du dénonciateur. Une lettre anonyme ne remplit pas le but « Quod si persona sollicitata sit moraliter impotens ad » personaliter accedendum ad ordinarium, debet id agere per » epistolam, quin manifestet suum peccatum... debet autem » signare subscriptionem epistolæ proprio nomine, et cognomine, » denotando ubi moretur... Nisi subscribat proprium nomen, » non satisfacit, ac deinceps est (ab ordinario) vocanda, ut iterum » juridice deponat... Si autem et in aliquo casu necesse foret » numi manifestare delictum, teneretur nihilominus illud mani- » festare, quia bonum commune sacramenti, ejusdem religiosa » administratio, et impiorum ministrorum amotio, atque punitio » prevalere debent suo aliqui damno. Dixi aliqui damno, » quia ordinarius et inquisitor perpetuo sigillo tenentur obsigna- » re peccatum denuntiantis » Cunctiati loc. cit.) Le *compendium de Salamanque* concède que la dénonciation se peut faire par lettre, lorsqu'elle ne peut pas être faite personnellement, mais il exige que la lettre soit signée *proprio nomine et cognomine*. Nous n'avons jamais rencontré d'auteur qui se soit contenté d'une lettre anonyme.

Le confesseur qui reçoit connaissance de la sollicitation dans le tribunal de la pénitence, n'est pas tenu à la dénonciation. Il en est de même de toute autre personne consultée à cet effet (Salmant. num. 338). Le confesseur n'est pas tenu de se charger de transmettre la dénonciation au supérieur ecclésiastique au nom de son pénitent (*ibid.*) L'opinion qui voudrait obliger le confesseur à se charger de la dénonciation lorsque le pénitent ne peut pas la faire par quelqu'un autre, cette opinion n'a pas l'ombre de probabilité (saint Alphonse de Liguori *loc. cit.*) C'est l'opinion commune des docteurs, c'est le sentiment universel et la pratique générale de tous les confesseurs, qui ne reconnaissent pas cette obligation très onéreuse (*ibid.*) Non seulement le confesseur n'est pas tenu, mais il n'est pas expédient qu'il se charge

de porter la dénonciation de son pénitent, et même de la recevoir. Autrement s'exposerait à bien des détractations et des périls (*Ibid.*) On doit toujours conseiller aux confesseurs de ne pas se charger de recevoir les dénonciations, ou de les transmettre au supérieur; on pourra savoir la chose tôt ou tard, et alors que de détractations et de périls: *Solent ordinarii concedere ipsis confessariis facultatem excipiendi denuntiationem. Ego autem semper suaderem confessariis, si fieri possit, se ab hoc onere eximere; nam accidere potest ex loquacitate famularum deinde patefieri per ipsos confessarios denuntiasse; atque ita non paucis detractionibus exponuntur, sive etiam periculis* (Const. Roncaglia cum addit. Bellotti edit. 1833 de pénit. quest. 8 cap. 2 paragr. 6). Si l'on doit conseiller aux confesseurs de s'abstenir régulièrement d'accepter le mandat de l'ordinaire à l'effet de recevoir la dénonciation juridique, *a fortiori* doivent-ils s'abstenir de référer eux-mêmes la dénonciation sans mandat préalable de l'ordinaire, avec le simple mandat du sollicite.

Si le pénitent ne veut pas se décider à dénoncer ni dans les mains du supérieur, ni dans celles de son délégué, ni par lettre signée, alors saint Liguori dit qu'on doit recourir au Saint-Siège et s'abstenir, en attendant, de donner l'absolution. Il ajoute qu'au témoignage de Mazotta, le Saint-Siège a quelquefois dispensé de l'obligation de dénoncer, et donné au confesseur la faculté d'absoudre. « Item notat Mazotta quod in decreto Sacre Inquisitionis insuper dictum fait quod si neque apud ipsum confessorium ad sanctum penitentem induci ad denuntiandum, tunc recurratur ad Sanctam Sedem pro opportuno remedio, et interim non absolvatur. Dicit autem Mazotta, aliquando Sanctam Sedem in casu magno verecundie et panici timoris rescripsisse dando facultatem confessorio absolviendi pro ea vice penitentem citra onus denunciandi » (S. Liguori. de pénit. cap. 3 append. quest. 5. Nos lecteurs comprendront que ces citations textuelles ne sont pas inopportunes.

Quant au nombre de témoins requis pour prouver le crime de sollicitation, cela dépend de la prudence du juge respectif, eu égard à la valeur morale de l'inculpé et des témoins. Il est des cas où trois témoignages sont insuffisants. Une seule femme n'est pas réputée suffisante pour une preuve semi-pleine. *Quia una mater tecum* (Compenn. Salmatic. n. 345). Il existe une décision du Saint-Office portant que le témoignage d'une seule femme, quelque honnête qu'on la suppose, ne suffit pas pour qu'on procède à l'application des peines (Scarpazza.)

La sentence se porte en présence de personnages ecclésiastiques. Il est rare qu'elle soit rendue publiquement. Les assistants sont tenus au secret naturel, et celui d'entr'eux qui révélerait la sentence ou l'inculpé pécherait gravement, et il serait tenu à la restitution de la réputation Salmatic. num. 348.

Patuzzi observe qu'on ne trouve pas de peine établie dans le for de la conscience contre le crime de sollicitation. Ce péché n'étant *ipso jure* réservé à personne, tous les confesseurs peuvent en absoudre loc. supr. citat. consecr. 9. Lorsque le coupable est dénoncé, et que le délit est prouvé selon les formes spéciales à ce cas, alors le juge applique des peines plus ou moins graves selon que le crime et ses circonstances le sont plus ou moins (*Ibid.*)

Lorsque le coupable comparait spontanément et s'accuse d'une seule sollicitation, le juge lui impose la récitation de quelques prières, le jeûne ou autre chose semblable, avec une vive réprimande.

La sollicitation plusieurs fois répétée dans la confession est punie par la suspension des offices et des ordres.

Un troisième degré de pénalité consiste dans la déposition des offices et des dignités, dans la déclaration de l'incapacité perpétuelle à la célébration du sacrifice.

Si le crime a été commis fréquemment et avec scandale, on condamne le coupable à la réclusion perpétuelle.

Enfin, il est des cas où l'énormité du délit peut exiger la dégradation.

Telle est la procédure en fait de dénonciation. Si les auteurs s'étendent assez longuement sur l'obligation de dénoncer, sur les différents actes qui peuvent constituer la sollicitation, il est assez rare qu'ils fassent connaître les précautions prises par l'Église pour sauvegarder l'innocence de la malice des calomnieux. Nous avons dû ouvrir bien des livres pour y recueillir

les éléments de la procédure que nous venons d'indiquer. C'est sans doute à ces lacunes des docteurs qu'il faut attribuer les abus infiniment regrettables que nous signalions plus haut. Quoi de plus dangereux en une aussi grave matière que de ne pas exiger une déposition juridique et de se contenter de la misérable pratique des lettres anonymes!

Il y a à Recanati une pieuse chapelle construite sur le modèle de la sainte maison de Nazareth. Les habitants ont une profonde dévotion pour cette chapelle. Si l'on ajoute foi à une ancienne et constante tradition, les personnes qui ne peuvent, pour cause de maladie, visiter la sainte maison de Lorette, gagnent les mêmes indulgences en venant prier dans la chapelle de Recanati. Elle est située dans une église dédiée en l'honneur de sainte Anne. Il y a dans cette même église une confrérie sous l'invocation de la Très-Sainte Trinité. Elle fait exercer à ses frais et avec les aumônes des fidèles, le culte divin et les fonctions ecclésiastiques. Elle possédait autrefois une maison dont les chambres inférieures servaient de sacristie. Mais à l'époque de l'invasion française, la maison fut vendue avec tous les biens de la confrérie. Elle devint propriété d'Ignace Garulli, patrice de Recanati.

Il y a trente-cinq ans que la confrérie est rétablie. Elle a été obligée de louer les mêmes chambres pour la sacristie, au prix de quatre écus par an. Comme la confrérie n'a que quinze écus de reute, qui seraient même insuffisants pour le service de l'église si les aumônes des fidèles ne fournissaient un supplément, les confrères ont manifesté tout récemment qu'il leur était impossible de payer plus longtemps la rente annuelle de la sacristie. Alors Ignace Garulli a, dans sa piété, proposé de céder à la confrérie les deux chambres en question, pourvu qu'on lui permit d'ouvrir une fenêtre sur l'église, avec la faculté, pour lui et pour sa famille à perpétuité, d'entendre la messe à l'aide de cette fenêtre qui correspond à un appartement de sa maison. La confrérie a jugé devoir accueillir la proposition; elle s'est empressée de demander à ce sujet l'autorisation requise. Elle croit que la concession de ce privilège pourra lui valoir de plus grands bienfaits de la part du propriétaire.

La supplique a été renvoyée à l'évêque *pro informatione et voto*. Le vicaire général a, dans sa réponse, confirmé la vérité du fait; à son avis, bien que le droit prohibe généralement l'ouverture d'une fenêtre donnant vue sur une église, on trouve pourtant des exemples de concessions de ce genre dans des circonstances qui se vérifient dans le cas actuel. Il s'agit de concéder un indulgent perpétuel de tenir ouverte une fenêtre avec deux barres en fer. Le péril d'irrévérence n'est donc pas à craindre. En concédant à une famille patriennne la faculté d'entendre les choses divines, la confrérie acquiert la propriété de la sacristie. Elle n'aura plus à payer une rente annuelle qui lui est très onéreuse. Bien plus, elle s'assure à perpétuité l'usage de la sacristie, que le propriétaire pourrait très bien lui retirer dans la condition actuelle.

La servitude en question est constamment réprouvée par les SS. canons. La S. C. a défini par manière de règle dans la cause *Veronen.* du 15 juin 1655 *non licere privatim personis habere ac tenere fenestras prospicientes in ecclesias contiguas habitati.* Les autres Congrégations de Rome ont décidé plusieurs fois dans le même sens: l'immunité, dans la cause *Aquilana* du 9 mars 1632; la S. C. des Rites dans plusieurs résolutions; la S. C. du Concile dans plusieurs causes, et surtout dans la cause *Mantuan.* du 18 mai 1727; dans la *Florentina* du 23 août 1738; dans la cause *Firman.* du 8 juin 1782 et dans une foule d'autres.

Si des indulgents ont été accordés quelquefois, ils ne l'ont jamais été qu'à des fondateurs et des patrons, ou bien à des bienfaiteurs insignes de l'église. On voit que l'indult a été quelquefois refusé à un patron, s'il ne s'est pas réservé la chose dans l'acte de la fondation; ainsi dans la cause *Reatina* du 2 juin 1731; dans la *Regien.* du 7 avril et 2 septembre de la même année; dans la *Veronen.* du 26 avril 1732. Quant aux bienfaiteurs, il a fallu que leurs bienfaits fussent insignes afin que l'indult leur ait été accordé à perpétuité. Dans la cause *Acherantina*, qui a été décidée définitivement le 26 janvier de l'année courante, on a révoqué l'indult perpétuel déjà concédé à un bienfaiteur qui

avait pourtant donné plusieurs centaines d'écus pour la fabrique de l'église. On n'a pas cru que cela constituât un bienfait insigné.

Le consentement des recteurs de l'église et l'avis favorable du vicaire-général ne changent pas l'état de la question. Dans une chose qui est en soi très odieuse, on doit avoir une cause évidemment très grave. Les indults de ce genre sont tellement opposés aux SS. canons et à l'esprit, de la S. C. qu'en parcourant la collection de ses résolutions on trouvera très peu d'exemples de concessions, beaucoup de restrictions quant à la durée des indults et au mode d'en user, une infinité de demandes rejetées.

Cela posé, il faut examiner sérieusement si les circonstances particulières du fait sont telles qu'elles concilient la concession de l'indult. La commodité dont le pieux bienfaiteur fait cession envers la chapelle, ne paraît pas tellement grande qu'elle mérite une corrélation aussi onéreuse. Quatre écus de rente ne représentent qu'un capital de cent écus. Il faudrait voir si l'obligation où l'on pourrait se trouver de construire une nouvelle sacristie serait beaucoup plus onéreuse. Dans toute hypothèse, l'indult perpétuel paraît exorbitant.

On a jugé que l'indult devait être concédé durant la vie du donataire. *Consulendum SSmo pro gratia seu facultate audiendi durante vita Ignatii Garulli tantum, previa tamen donatione perpetua cubiculi ad usum sacrarum.*

DECRET SUR LA FÊTE DU S. REDEMPTEUR ET SUR CELLE DU CORPUS CHRISTI.

Quum sacerdos Xaverius Giacovria canonicus collegiata Ecclesie Sanctissimi Crucifixi in civitate Montis Regalis Sacrorum Rituum Congregationis rogavit sententiam super sequentibus dubiis, nimirum :

1. Qualis sit color adhibendus in celebratione Festi Sanctissimi Redemptoris Jesu, quod memorata Ecclesia instituit ritu duplicis secundae classis ?

2. Festum Sacratissimi Corporis Jesu quum a memorata Ecclesie capitulo celebretur cum octava privilegiata, uti asseritur, ad instar Epiphaniae, quaeritur num in die octava occurrente interdum in ipsa solemnitate Sanctorum Apostolorum Petri et Pauli, officium debeat esse de iisdem Sanctis Apostolis cum commemoratione diei octavae Sacratissimi Corporis Christi, vel potius de ipsa die octava translatio officio Sanctorum Apostolorum ?

Et Sacra eadem Congregatio ad Quirinale hodierna die in ordinario coetu coadunata, referente me subscripto secretario, respondendum censuit :

Ad 1. *Colorem album adhibendum.*

Ad 2. *Juxta rubricas affirmative ad primam partem, negative ad secundam.* Atque ita rescripsit. Die 22 julii 1878.

DECRET SUR L'EXPOSITION DU SAINT SACREMENT.

Dum Rmus episcopus Montis Politiani ingenue exposuit in sua diocesi consuetudinem vigere exponendi Sanctissimum Eucharistiae Sacramentum pro hoc vel illo defuncto quotannis vel quibusdam diebus loco officiorum de Requiem, insinuat declaravit difficile admodum esse hanc ipsam consuetudinem impedire, siquidem quatenus venia denegetur, Fideles neque expositionem Sanctissimi Sacramenti faciant, neque officium de requiem. Verum quum expositio ista decretis non sit consentanea, hujus Sanctae Apostolicae Sedis oraculum requisivit Rmus idem episcopus, ejus humillimae preces cum a Sanctissimo Domino nostro Pio IX Pontifice Maximo transmissae fuerint ad Sacram Rituum Congregationem, haec in ordinariis Comitibus ad Quirinale eadem die coadunata, audita ab R. P. D. secretario infrascripto fideli relatione, respondendum censuit — *Pro gratia specialis*, non obstantibus decretis, episcopus pro suo arbitrio et prudentia juxta particulares casus et circumstantias indulgeat. — Die 22 julii 1848.

UNE DISSERTATION HISTORIQUE, THEOLOGIQUE ET CANONIQUE.

Dans son *historia seraphica*, Henri Sédulius dit que le son de la cloche pour la récitation de la salutation angélique fut une des pieuses institutions du treizième siècle. Il ajoute que saint Bonaventure, étant ministre général de l'ordre, réunit un chapitre à Pise; il décréta, entr'autres choses, que dans toutes les maisons on donnât un son de cloche *post horam completorii*, et que la B. Vierge Marie fut saluée en ce moment par l'universalité de l'ordre (histor. seraph. Sanct. Bonav. cap. 2 § 3 cap. 9 num. 4. edit. Anvrerp. ann. 1613) Henri Sédulius ne paraît pas revenir pour saint Bonaventure la gloire de l'institution; il croit que l'usage de sonner sur le soir les cloches à cet effet s'introduisit au commencement du treizième siècle : *Dato campanae signo, quod incunte ferme ejus aetate, ut dicitur in ecclesia Dei ceptum est.*

Ouvrons les annales de Baronius à l'année 1318. L'usage s'est introduit dans l'église de sonner la cloche vers l'entrée de la nuit afin d'avertir les fidèles d'implorer les suffrages de la Vierge par la salutation angélique. Jean XXII accorde l'indulgence de quelques jours à ceux qui, à genoux, réciteront trois fois la susdite oraison, si *vere eos criminum poenitent.* L'annaliste ne croit pas pouvoir omettre les belles pensées contenues dans la lettre du Pape touchant le culte de la Mère de Dieu. En 1327, Jean XXII statue généralement que la salutation angélique soit récitée au son de la cloche *in vespertino crepusculo.* La lettre à l'évêque de Viterbe, vicaire de Rome, se trouve dans les annales de Baronius. Elle semble prouver que ce Pontife doit être regardé comme le véritable instituteur de ce pieux rit : « *Dudum sane ad reddendum dictae Virgini gloriam, et per intercessionis ejus praesidium a divino numini gratiam dictis fidelibus implorandum, quod in quolibet noctis crepusculo campana pulsetur, et ad sonum ejusdem ipsi fideles praemissa salutationis velum dicentur, pie duximus ordinandum.* » Remarquez qu'il n'est ici question que du soir, et non du matin et de midi. Jean XXI ouvre les trésors de l'Eglise; il accorde l'indulgence de dix jours à tous ceux qui observeront le nouveau rit.

Un concile est tenu en 1346 par les évêques de la province de Sens. Mabillon lui donne le nom de concile de Sens. Noel Alexandre veut que ce soit un concile de Paris. Or, les Pères du concile ordonnent d'observer inviolablement *ordinatio facta per sanctae memoriae Joannem Papam XXI de dicendo ter Ave Maria tempore sero. hora Ifigit.* Ils ajoutent quelques jours d'indulgence de leur autorité propre.

Les archevêques de Narbonne, de Toulouse et d'Auch tiennent un concile à Lavaur en 1368. Le décret 127 ordonne de sonner la cloche au lever du soleil, de la même manière qu'on le fait le soir. Il vent qu'on récite quelques prières en l'honneur des Cinq Plaies et sept fois la salutation angélique pour la paix et la prospérité de l'Eglise. On peut voir le décret dans Mabillon et dans Noel Alexandre qui pourtant ne le rapportent pas textuellement. Le concile de Cologne de 1425 prescrit de sonner les cloches tous les vendredis à midi, et de les sonner chaque jour *circa solis ortum* en l'honneur de la Compassion de la Vierge Marie. Le concile a onze décrets; celui dont nous parlons est le dixième; il est rapporté par Noel Alexandre dans les termes suivants : « *Campanas omnibus sextis feriis circa meridiem pulsari jubet, ut fideles memoriam passionis Christi devotius recitent, singulis vero diebus circa solis ortum, in memoriam compassionis gloriose Virginis Mariae; et certas preces ad hujusmodi campanae pulsam recitantibus, indulgentias quae draginta solum concedit.* » Il semble qu'il est permis de conjecturer après cela que si l'usage de réciter l'Angelus le soir s'établit dans la première moitié du quatorzième siècle, celui de le réciter le matin s'introduisit dans la seconde moitié du même quatorzième siècle, et devint général dans les premières années du siècle suivant. Saint Antonin, archevêque de Florence, mourut en 1459. Il indique que la coutume de la récitation de l'Angelus le soir et le matin existe partout : « *Statuit insuper Ecclesia singulis diebus pulsari ter campanas ecclesiarum de sero et iterum de mane, ad quid nisi ut honoretur B. Maria et laudetur et ex salutatione angelica.* » Nous avons que nous n'avons pas fait des recherches qui nous permettent de montrer quelle fut la part des Souverains Pontifes dans l'établissement de cette seconde partie du rit.

Voilà pour le soir et pour le matin. Les annales de Baronius nous fournissent d'autres faits sur la matière (ad ann. 1456 num. 19) Calixte III, privé de tout secours humain, implora le secours d'en-haut Il prescrivit des prières dans toute l'Eglise *pro victoria habenda contra Turcos.* Il ordonne de sonner les cloches après midi, de la même manière qu'on le fait pour l'Angelus du soir, afin de donner aux fidèles le signal de quelques prières qu'il indique. L'annaliste rapporte un passage de saint Antonin qui établit pleinement le fait. Il cite une lettre de Calixte III à son orateur près le roi Alphonse d'Aragon : « *indiximus processiones illico, quo positus est legatus in mari a nobis cum multis cruce signatis, jejuniis, orationibus, et alia, et per bullas totum mundum excitamus, lacrymis, fletu, jejuniis, elemosynis, et aliis piis operibus Deum placando.* » Enfin, les mêmes annales renferment la bulle adressée à tous les évêques. Voici le passage qui a rapport à notre sujet : « *Praecipimus et mandamus ut in singulis ecclesiis quarumcumque civitatum, terrarum, et locorum inter nonas et vesperas, videlicet ante pulsationem vesperarum... singulis diebus tribus vicibus, una campana vel plures sonorose ut bene audiantur, pulsentur, quemadmodum pro angelica salutatione de sero pulsari consuevit, et tunc quilibet duni-*

» cam orationem et angelicam salutationem tribus vicibus dicere debeat... » Comme ce texte ne présente pas les caractères d'un institution perpétuelle, on ne doit pas attribuer à Calixte III l'établissement de l'*Angelus* de midi. Ce n'est là qu'une dévotion de circonstance, prescrite pour obtenir le secours divin contre les calamités du moment. En 1500 Alexandre VI échappa comme par miracle à un grave péril. Il rend de solennelles actions de grâces à la Sainte Vierge. Il restaure le pieux usage institué par Calixte III. « Gratias ritu solemniter Deo egit, ac B. Virgini » nis ope tanto se liberatum periculo ratus, tempum illius nomini conseratam adit, ac sacra donaria, nimirum calicem aureis nummis referentur principi altari latus obtulit, ut narrat Burchardus qui seruat in ea celebratè ritus fuisse describit. Instauratur etiam tum » ab eo pius mos a Calixto III institutus, ut meridie campana pulsaretur, quo fideles ad precationem dominicam et salutationem angelicam » repetendas excitarentur » (Baronius ad ann. 1500 num. 4).

Mais ce n'est pas encore l'établissement de l'*Angelus* en l'honneur de la Sainte Vierge. L'addition de l'oraison dominicale dénote que ce n'est pas encore le rit avec sa nature spéciale. Voyez Benoit XIV (instit. 15 num. 11). Il dit qu'on ne trouve pas de trace de l'*Angelus* de midi avant les statuts de François Dupuis, prieur de la Grande-Chartreuse dans les premières années du seizième siècle. Le grand-prieur ordonne de sonner la cloche à midi de la même manière que le soir ; la seule prière prescrite est la salutation angélique répétée trois fois. Voici le statut. Le texte ne s'en trouve pas dans tous les livres. « In omnibus domibus ordiis, que sub ditione sunt domini regis Francie, singulis diebus hora meridie, ac ordinatione apostolica pulsatur campana » pro Ave Maria, pro eadè ditione regni conservanda, eo modo que pulsatur hora completorii et singule personarum earundem domorum dicantur tribus vicibus Ave Maria etc. » Notez que la chose n'est prescrite que pour les maisons de France ; d'où il suit que c'est en France que l'*Angelus* de midi a pris naissance pour se répandre ensuite dans l'Église universelle. Voyez ce que dit Mabillon dans sa préface ad sæcul. quint. Ord. S. Benedict. Il mentionne plusieurs des faits que nous venons de rapporter. Il parle d'un indult accordé par Léon X à l'abbé de Saint-Germain à Paris en faveur des fidèles de son diocèse qui réciteront l'*Angelus* le matin, à midi ou le soir (num. 122).

Nous pouvons conclure que c'est dans la première moitié du seizième siècle qu'a été achevée la composition séculaire du rit de l'*Angelus*. C'est vers la même époque que fut aussi achevée le contexte séculaire de la salutation angélique. Il paraît que c'est alors que cette prière reçut la dernière forme qui nous a été transmise. Les Pères des premiers siècles recommandant la récitation de la salutation de l'ange. La réunion de la salutation de Sainte Elisabeth à celle de l'ange paraît avoir eu pour auteur saint Grégoire-le-grand, qui l'a employée dans l'office du quatrième dimanche de l'Avent. On la trouve tout entière dans la vie de saint Hlelfonse, évêque de Tolède. Saint Pierre Danien parle d'un ecclésiastique qui récite chaque jour la salutation angélique jusqu'aux mots *in mulieribus*. Les Cisterciens firent dès le commencement profession spéciale de dévotion envers la Sainte Vierge. Les convers ont la coutume de réciter fréquemment sa salutation. Personne n'ignore le fait d'Odou, évêque de Paris à la fin du douzième siècle. Ce saint personnage est un des premiers à statuer dans ses constitutions communes : « Exhortetur populum semper presbyteri ad dicendam orationem dominicam ; et Credo in Deum, et salutationem B. Virginis. » Une ordonnance identique est faite en 1245 par les doyens de Rouen ; et bientôt la prière de la salutation angélique passe en loi générale. Au quinzième siècle, le Pape Urbain IV ajoute, après les mots *venis tui* ceux-ci *Jesus Christus Amen*. L'addition *Sancta Maria* etc. ne se trouve, dit Mabillon, dans aucun livre et dans aucun manuscrit avant l'année 1500. Un livre de prières imprimé à Paris en 1498 renferme la salutation angélique finissant aux mots *Jesus. Amen*. Il en est de même dans une exposition de cette même prière, imprimée aussi à Paris en 1494. Ce n'est qu'en 1508 qu'on rencontre l'appendix en question. Le bréviaire chartreux imprimé en 1521 le contient jusqu'aux mots *pro nobis peccatoribus. Amen*. Le bréviaire français de 1525 porte les mots *nunc et in hora mortis Amen* ; ce qui permet de conjecturer qu'on est redevable de cette dernière partie de l'appendix à l'ordre Français. Elle n'est pas dans le bréviaire d'Autun de 1540. Elle se trouve dans le bréviaire du cardinal de Sainte-Croix. C'est le seul bréviaire où on la rencontre avant celui de saint Pie V. L'honneur de la plupart des choses exprimées dans le présent paragraphe revient à Mabillon (Act. Sanct. Ord. S. Benedict. præfat. ad V. sæcul.).

Lorsque le rit de l'*Angelus* fut établi assez généralement, les théologiens commencèrent à se demander pourquoi cette récitation de la salutation angélique trois fois le jour, le soir, le matin et à midi ? Nous voici en face de quatre opinions.

La première est celle de Bellarmin. Le savant théologien dit que le signal de la salutation angélique se donne trois fois par jour afin de nous faire entendre que nous avons besoin souvent d'implorer le secours de Dieu et des Saints. Il ne nous suffit pas de prendre les armes de la prière au commencement de nos actions ; il nous les faut prendre aussi au milieu et à la fin (Bellarm. opus. de doct. christ. de salut. angel.). La raison serait suffisante, si le signal se donnait pour une prière quelconque, et non pas spécialement pour la récitation de la salutation angélique. L'*Angelus* a été institué dans le but spécial d'honorer la Sainte Vierge, ainsi que le dit saint Antonin. Bellarmin dit aussi que l'Église veut

rappeler à notre souvenir trois des principaux mystères de notre rédemption ; le matin elle nous fait saluer la Sainte Vierge en mémoire de la Résurrection ; à midi, elle nous rappelle la Passion du Christ ; le soir, elle nous fait honorer le mystère de l'Incarnation. Cette seconde explication est-elle plus satisfaisante que la première ? Les prières prescrites concernent, il est vrai, le mystère de l'Incarnation, mais nous ne voyons pas qu'il soit fait mention de la Passion ni de la Résurrection, si ce n'est dans la prière *Gratiam tuam*, prière qui n'est pas de rigueur puisqu'elle n'est pas exigée pour le gain des indulgences. Voyez les décrets des Papes. L'histoire prouve que la prière en question est d'une institution assez récente ; elle est d'usage, non de précepte. En outre, avec l'explication ci-dessus, l'*Angelus* ne serait pas un honneur spécial rendu à la Sainte Vierge, tandis que tout porte à croire que ce pieux rit a été établi spécialement pour l'honorer. Nous demandons pourquoi l'Église nous fait répéter plusieurs fois par jour la salutation angélique en l'honneur de la Sainte Vierge ? Pourquoi le mystère de l'Incarnation est-il rappelé à notre souvenir plusieurs fois par jour, le soir, le matin et à midi ?

Des théologiens disent que la salutation angélique se récite le soir, que le mystère de l'Incarnation est honoré le soir parce que c'est en ce moment qu'il a eu lieu. Mais alors quelle est la raison de l'*Angelus* du matin et de midi ? Au reste, rien de moins certain que le moment où le mystère de l'Incarnation s'est accompli.

La troisième opinion trouve dans cette incertitude même la raison du rit. Quartus pense que vraisemblablement l'Église nous fait réciter à des heures diverses la salutation angélique en mémoire de l'Incarnation du Verbe, parce qu'il ne conste pas de l'heure où elle s'est accomplie. Cette explication augmente la difficulté au lieu de la résoudre. La même incertitude règne à l'égard de plusieurs autres mystères, et pourtant l'Église ne nous les fait pas vénérer à des reprises diverses. Au reste, l'*Angelus* de midi sera toujours difficile à expliquer, car jamais personne n'a cru que l'Incarnation ait eu lieu en ce moment.

Nous voici arrivés à la quatrième opinion. Suarez pense que le signal se donne le matin, à midi et le soir parce que ce sont les moments les plus commodes pour la généralité des fidèles : « Quod si prædictum signum datum in memoriam Incarnationis Domine, vel id fit diversimodis, quia de hora certa non constat ; vel certe quia non esset alia » hora commoda, ut hujusmodi signum posset omnibus fidelibus fieri. » Toutefois cette explication ne résout pas toute la difficulté ; elle serait assez plausible une fois établi que l'*Angelus* se doit réciter plusieurs fois par jour.

Concluons. Le rit de l'*Angelus* est destiné à honorer le mystère de l'Incarnation du Verbe, et la Sainte Vierge par laquelle il s'est accompli. Ce mystère est rappelé à notre esprit plusieurs fois par jour, parce qu'un si grand bienfait de Dieu réclame fréquemment notre pensée et nos actions de grâces. L'Église nous fait adresser plusieurs fois par jour la salutation de l'ange à la Sainte Vierge à cause de l'excellence de sa dignité ; elle nous la fait prier plusieurs fois le jour à cause de la multiplicité de nos besoins et de la puissance de son intercession. Suarez dit : « Ideo Ecclesiam frequentius ac instantius ad Virginem quam ad reliquos Sanctos orare ; nullus enim est dies in quo non illi publicè » eas orationes offerat, vel in horis canonicis, vel in missæ sacrificio, vel signo publice dato. . . ut universus populus Virginem deprecetur. » Voyez dans le même Suarez les raisons de convenance qui ont présidé au choix des heures du jour, du matin et du midi.

Notre dissertation nous a emportés au-delà de nos prévisions. Il nous resterait à parler de ce qu'on fait relativement à ce rit les Souverains Pontifes jusqu'à Benoit XIV. Nous aurions à parler aussi de la pieuse institution de Grégoire XIII, la prière pour les défunts, une heure après l'*Angelus* du soir. Nos lecteurs prendront patience.

#### LIBRAIRIE DE SAGNIER ET BRAY, A PARIS.

HISTOIRE DU PAPE SYLVESTRE II et de son siècle, par C. E. HOCK, traduite de l'allemand et annotée par l'abbé AXINGER. 1 fort vol. in-8°. 6 francs.

HISTOIRE DU PAPE INNOCENT III et de ses Contemporains, par F. HERTEL ; traduite de l'allemand sur la 2<sup>me</sup> édition. 3 vol. in-8° avec portrait. 15 francs.

HISTOIRE DE LA PAPAUTE pendant les XVI<sup>me</sup> et XVII<sup>me</sup> siècles, par Léopold RANKE, traduite de l'allemand par J.-B. HAIRER. 5 forts volumes in-8°. 20 francs.

TEMPLE DE BAAL A MARSILLE, ou grande inscription phénicienne expliquée et accompagnée d'observations critiques, par l'abbé BARGES, professeur d'hébreu et de chaldéen à la Sorbonne ; grand in-8°, avec pl. et grav. 5 francs.

# CORRESPONDANCE DE ROME.

PARAISANT TROIS FOIS PAR MOIS.

On s'abonne à Rome, chez M. Pierre Merle, place Colonne. Turin, Marietti. Paris, MM. Sagnier et Bray. Bruges, M. Wanhoorenbeke. PRIX: DIX fr. par an; SIX fr. pour six mois (*affranchir*). En France, on solde à la poste 8 centimes par numéro.

## SOMMAIRE.

Allocution de N. S. P. le Pape Pie IX dans le consistoire secret du premier novembre 1850.

Les Sœurs de la Croix, à Liège. Approbation de l'Institut.

Le chanoine pénitencier. Nullité de concours.

La collégiale de sainte Justine. Une question de cathédralique.

ALLOCATION DE N. S. P. LE PAPE PIE IX DANS LE CONSISTOIRE SECRET DU PREMIER NOVEMBRE 1850.

*Venerabiles Fratres,*

In Consistoriali Oratione, qua Vos alloquuti fuimus XIII. kalendas junii hujus anni, haud prætermisimus, Venerabiles fratres, commemorare paucis verbis, ac dolere Vobiscum, quæ in Carissimi in Christo Filii Nostri Sardinie Regis Ditione contra Ecclesie jus gesta nuper statutaque fuerant, atque una significavimus consilium Nobis esse, ut super his accuratiorem in Consessu Vestro sermonem opportuno alio tempore institueremus. Ea vero spe sustentabamur fore, ut injuriis illis Ecclesie illatis aliquid interea remedium afferretur, quod annuntiare Vobis possemus. Sed quoniam longe admodum abfuit ut res ex sententia succederet, nostri tandem officii esse duximus, ut ratione in hoc negotio a Nobis adhibita ab ipsis ejus rei exordiis brevissime repetita, queramus et graviori oratione reclamemus contra ea omnia, quæ tum in continentibus, tum etiam in transmarinis supradictæ Ditionis regionibus decreta in Ecclesie injuriam aut facta sunt.

Nostis, Venerabiles Fratres solemnem Conventionem, quæ die 27 martii anni 1841 inter Pontificium et Regium Legatum inita fuit, et quam sine mora tum Gregorius XVI. recol. mem. Decessor Noster, tum Carolus Albertus fel. rec. Sardinie Rex ratam habuerunt et confirmarunt; nostis scilicet hanc Conventionem eo prorsus spectasse, ut Ecclesiasticæ immunitates, quæ in Ditione illa ex sanctione Sacrorum Canonum diuturno multorum sæculorum decursu viguerant, quæque recentiori tempore pactis conventis, et Romanorum Pontificum benignitate, aliqua ex parte relaxatæ fuerant, novis aliuc ac multo arctioribus limitibus continerentur. Atque hinc non defuere in Subalpinis provinciis qui de indulgentia Decessoris nostri ea in re, quasi de nimis ampla concessione mirarentur; et Regium quoque Gubernium nonnullos annos abstinuit ab ejusdem Conventionis legibus in transmarinum suum Sardinie Regnum inducendis. Jam vero idem Gubernium anno 1848 novam a Nobis conventionem postulavit, et die 14 septembris ejus anni Regius Legatus Legato a Nobis deputato litteras tradidit ejusmodi conventionis formulam proponentes, paucis distinctam articulis, quos proœmium quoddam haud levis sane momenti præcederet. Pervidit facile Legatus Noster postulationem ea, qua explicabatur, amplitudine, ac verbis admitti prorsus non posse; immo nec agi in postulatione ipsa de mutua aliqua concessione paciscenda; quandoquidem nihil in ea proponebatur, in quo Gubernium ullam, ne levissimam quidem, obligationem erga Ecclesiam contrahere videretur. Itaque Noster idem Legatus novos proposuit articulos Gubernii votis meliori, qua fieri posse, censuit, ratione consentaneos, quibus et

alios adjunxit in id spectantes, ut Ecclesia omni pene civilis immunitatis usu caritura hanc saltem jacturam liberiore in reliquis suæ auctoritatis exercitio compensaret. Declaravit tum Regius Legatus, postulaturum se novas a suo Gubernio instructiones, ut plene ad proposita respondere posset. Ignoramus equidem an instructiones illæ Romam umquam advenerint; sed conjicere licet Regium Gubernium rem distulisse propter notissimas calamitates, quæ Italiam pene universam subinde affligerunt, quæque Nos ipsos a tota Nostra civili Ditione discedere coegerunt. Postea, tranquillitatis rebus, dum prope Neapolim tempus præstolaremur, quo in Urbem redire opportunum foret, novus illuc ad Nos missus est Extraordinarius Legatus, cui mandatum inter alia erat, ut intermissam de conventionis tractationem repeteret. Attamen postquam de aliis negotiis egisset, revocatum se declaravit a Regio Gubernio, ac re necdum inchoata discessit. Itaque sperare licuit Regiis Ministris opportunius visum fuisse ut tractatio illa in tempus magis idoneum, post Nostrum scilicet in Urbem reditum, remitteretur.

Attamen paucos post menses accepimus, Regium ipsum Ministerium detulisse ad Regni Comitia novam Legem de Clericorum et Ecclesiarum immunitate penitus abolenda, de judicio etiam super in Patronorum nonpatriobus ad Beneficia Ecclesiastica Tribunalibus Laicis attribuendo, nec non de aliis nonnullis, sive eodem sive posteriori tempore, contra Ecclesie jus, aut non sine Religionis periculo statuendis.

Ut primum de hujusmodi Legis propositione significatum Nobis est, reclamari contra illam jussimus tum a Cardinali Nostro Pro-Secretario Status, tum etiam a Nostro Apostolico Nuntio tunc Augustæ Taurinorum degente. Sed utraque reclamatio cadente in irritum, expostulare paulo post oportuit contra ipsas, quas memoravimus, novitates ab utroque legibus ferendis Consilio approbatas, et Regia statim auctoritate sanctas. In quo ejus rei progressu atque exitu non illud modo dolendum, quod Sanctissima Ecclesie jura, quæ ex Canonum sanctionibus in tot sæculorum diuturnitate viguerant, facto ipso violata et proculcata fuerint, sed etiam quod plures ex Deputatis ac Senatoribus Regni, qui in publica utriusque Consilii deliberatione verba fecerunt, et quorum sententia vicit, eam sibi inceptis seu Laicæ Potestati auctoritatem asserere non dubitaverint, ut solemnes Conventiones super usu illorum eorumdem jurium cum Sede Apostolica intas, sine hujus consensu, immo et ea reclamante, rescindere et declarare, ac facere irritas valeant.

Videtis qualia et quam gravis momenti hæc sint, Venerabiles Fratres: perspicitis cujusmodi futura esset sacrarum rerum conditio, si suus Ecclesie jurius honor non sit, si despiciantur illius Canones, si nulla diuturnæ possessionis ratio habeatur, si tandem neque sua set fides pactis inter Sanctam hanc Sedem et Civilem Potestatem rite conventis. Nec porro ignoratis non solum Religionis, sed etiam Civilis Ordinis, ac publicæ privataeque rei omnino interesse, ut Ecclesiasticæ eodem Conventiones sanctæ atque interemeratæ habeantur; quandoquidem earum vi ac jure contempto et labefacto, aliorum quoque publicorum privatorumque pactorum ratio concideret.

Injuriis per memoratas novas sanctiones Ecclesie et Sancte huic Sedi illatis alie insuper brevi intervallo additæ sunt, cum scilicet Regii Administrati et Judices Laici duos presertim sacros Antistites Nostros Venerabiles Fratres, Archiepiscopum Turritanum et Archiepiscopum Taurinensem, in jus vocarunt; et illum quidem domi suæ carceris loco detinuerant, hunc vero deduce-

runt militari manu in Castrum Regiæ Urbis, ac tandem utrumque eorum civili poena multarunt; non aliam quidem ob causam, nisi quod pro suo pastorali munere instructiones ad Parochos dederant de ratione, qua in nova Legis conspectu suæ et suorum ovium Deum timentium conscientia consulere valerent. Ita igitur id sibi arrogavit Civilis Auctoritas ut de instructionibus judicaret, quas Ecclesiæ Pastores ad conscientiarum normam pro suo munere ediderant.

Postmodum alia his eademque gravior accessit injuria, postquam Nobilibus quidam Vir, quem inter præcipuos supradictæ injustissimæ Legis suasores extitisse omnes noverant qui quæ abnuebat a facto illo suo palam improbando, indignus Archiepiscopi Taurinensis auctoritate judicatus est, cui extrema morientium Sacramenta administrari possent. Hac scilicet occasione et Archiepiscopus idem militari manu a sua Ecclesia avulsus atque in severioribus custodiæ Castrum detrusus est, et Parochus e Religiosa Familia Servorum B. M. V., qui ei pro officio paruerat, una cum Religiosis Sodalibus suis e Taurinensis Connobio per vim expulsi, atque in alio asportati sunt; quasi vero ad Laicam Potestatem pertinere possit, ut de divinatorum Sacramentorum administratione et dispositionibus ad ea suscipienda necessariis decernat.

Nec satis, ipsa hæc de Sacramentorum ministerio causa, et alia insuper de novis pro conscientiarum regula instructionibus antea jam a memorato Archiepiscopo, ex mandato etiam Nostro datis, delatæ sunt ad Taurinense Appellationis Tribunal; a quo statim die 25 mensis septembris decretum est, ut Archiepiscopus amandaretur extra fines Regiæ Ditionis, atque ut omnia Archiepiscopatus bona sequestro retinerentur. Eodem fere tempore, die videlicet 21 eiusdem mensis, Tribunal Appellationum Regni Sardinia decrevit contra Venerabilem Fratrem Archiepiscopum Calaritanum: cui crimini datum est quod generalibus verbis nullius scilicet expresso nomine declaraverat Censuras Ecclesiasticas ab iis facto ipso contractas, qui Episcopatum Aedium immunitatem violando partem quandam Episcopalis Tabularii intrare per vim ausi fuerant, horum igitur Decretorum vi idem Antistites a possessione ac procuracione dejecti sunt temporalium honorum reddituumque ad Sacerdotia sua pertinentium, et alter quidem in Gallias, alter vero in Nostram hanc Almam Urbem venire coactus.

Verum alia quoque sunt, ac non levia illa quidem, quæ Subalpinum Gubernium contra Ecclesiæ jura, vel Religionis detrimentum, statuit ac gessit. Inter que non possumus non lamentari vehementer de funestissima Legge, quam inde a die 4 octobris anni 1848 super publica institutione, et publicis privatique seu majorum seu minorum disciplinam scholis editam fuisse cognovimus. Totum illarum regimen, Episcopalis Seminarii aliqua ratione exceptis, attributum ea in Legge habetur Regio Ministro atque auctoritatibus eidem subditis; et ita quidem attributum, ut in Article 58 legis ejusdem statuatur ac declaretur, nullum alii cuiquam auctoritati fore jus immiscendi se in disciplina scholarum, in regimine studiorum, in gradu collatione, in delectu aut approbatione Magistrorum. Hinc in Catholica illa Ditione scholæ cujusque generis, atque adeo cathedræ etiam sacrarum disciplinarum, quarum ea in Legge mentio fit; nec non puerorum institutio ad elementa Christianæ Eidei, quam eadem lex inter minorum Ludimagistrorum officia annumerat, ab Episcoporum auctoritate subtrahuntur. Ac ne quis ea de re dubitare valeat, in memorato Article ipsi etiam Directores spiritus inter eos recensentur, qui a Regio Ministerio sive ab auctoritatibus ei subditis, absque nullo alterius cuiusquam auctoritatis interventu, deligi atque approbati possunt. Igitur sacri Pastores nedum privati injustissime sunt præcipua illa auctoritate, quam a multis retro sæculis in plurima saltem studiorum instituta ex Pontificiis, Regiisque Constitutionibus, atque ex primæva foundationis lege potiebantur, sed nec liberum ipsis est in ea advigilare, quæ in scholarum regimine doctrinam Fidei, Christianos mores, aut divini cultus causam attingunt.

Equidem sperare juvat fore, ut saltem in executione illius Legis, aliqua Episcopalis Auctoritatis ratio habeatur. Ipsam tamen perniciosos fructus jam peperisse dignoscitur ex pestiferis opinionibus, et placitis irreformabili Ecclesiæ doctrinæ contrariis, quæ non in liberioris tantum editionis libellis pagellisque sparguntur quotidie in vulgus, sed ab aliquo etiam in publicis scholis

Doctore instillantur in mentes adolescentium, et publice propugnantur. Verba desunt, Venerabiles Fratres, quibus dolorem explicemus longe acerbissimum, quem ex notitia hujus rei, haud ita pridem ad Nos perlata, concepimus. Nulla quidem interposita mora providimus, ut eadem de re accuratius cognosceremus; et nihil porro a Nobis desiderari patiemur, quod ad officium pertineat custodiendæ Fidei, et confirmandi in illa fratres infirmitati Nostræ divinitus attributum.

Novissime, ut scitis, missus a Subalpino Gubernio ad Nos fuerat unus ex Primoribus spectatus Vir, qui tractationes instauraret Ecclesiasticis rebus eum Sancta hac Sede componendis. Ilum tamen haudquaquam admittere potuimus ad litteras Legationis suæ testes consueto sollemni more Nobis reddendas. Ipse enim sive cum privatim ad Nos adiit, sive in sermonibus cum Cardinali Nostro Pro-Secretario Status iterum iterumque habitis, de supradicta de Immunitatibus Legge ita loquutus est, ut Laicam potestatem in ea contra sanctiones Canonum, et contra iuramentum cum Sede Apostolica Conventionem fidem promulganda suo prorsus jure usam fuisse contenderet. Hinc eorum, quæ deinde contigerant, culpam transferebat in Clerum Sacrosque Antistites, maxime autem in Venerabilem Fratrem Archiepiscopum Taurinensem, ob suam in pastoralibus officiis constantiam in severiori tunc custodia retentum. De hoc scilicet præstantissimo Præsule gravius querebatur, quasi de homine quietis ac tranquillitatis populi parum studioso; atque ideoque id se a Regio Gubernio in præcipuis mandatis habuisse declarabat, ut Nos induceret ad eundem Antistitem in aliud extra Regiam Ditionem munus transferendum. Post hæc opus non est ut alia explicemus, quæ deinceps inter illum et Cardinalem prædictum mutuo sermone incassum tentata sunt ad aliquam rerum componendarum viam reperendam. Interim vero tantum abfuit, ut Gubernium a sua agendi ratione cessaret; quia potius illo ipso tempore prodierint, atque ad effectum productæ fuerint supradictæ Tribunalium secularium in ecclesiasticis causis novissima Sententia tum contra memoratum Archiepiscopum, tum contra Archiepiscopum Calaritanum.

Ceterum de supradictis Ecclesiarum Clericorumque immunitatibus notum omnibus esse volumus, Nos, qui tractationes alterum ante annum a Subalpino Gubernio propositas minime recusavimus, hodie pariter non abhorreere a Canonum sanctionibus circa immunitates ipsas pro loco ac tempore moderandis, prout scilicet opportunum in Domino visum fuerit, ac dummodo Ecclesia aliis in rebus liberioris suorum jurum exercitio potiarum. Non enim deficit in Nobis studium paternæ benevolentie, quo Romanos Pontifices Decessores Nostros inclitam Sabaudia Domum persecutos fuisse compertum est; dolemus insuper calamitates et arumnas, quibus in ejus ditione Fratres Filiique Nostri in his rerum adjunctis haud levis anguntur; ideoque et prompti sumus ad opportuna in eorum levamen adhibenda remedia; ex constanti nimirum instituto Sanctæ hujus Romane Ecclesiæ; quæ veluti amatissima mater filiis succurrere in angustia ac tribulatione positis, et Apostolica Auctoritate sua ad sanandas contritiones Israel uti jupiter consuevit. Hæc tamen Auctoritate, quæ Nobis in adificationem non in destructionem data est, haudquaquam uti possumus, ubi non de alio agatur, nisi ut quæ in Ecclesiæ injuriam; quæ in contemptum Sacrorum Canonum; quæ contra sollemnes Conventiones, immo et ad ipsam quarumcumque Conventionum rationem labefactandam; quæ tandem contra Sacerdotes et præcipuos ipsos Ecclesiæ Præsules pastorali suo munere circa conscientiarum moderationem, Sacramentorumque administrationem fungentes deliberata, decreta, aut facta illic dolimus, patientia, comiventia et concessionibus Nostris approbare quodammodo videamur.

Absit, Venerabiles Fratres, ut Auctoritate Nostra in Ecclesiæ et Catholica rei detrimentum abuti unquam velimus. Immo divino præsidio nixi omnem industriam atque operam in id constanti animo collocabimus, ut Religionis utilitati prospiciamus, et sanctissima Ecclesiæ jura sarta tecta habeamus. Juxta hæc igitur attolentes hodie in sollemni hoc Conventu Nostram apostolicam vocem, reclamamus majorem in modum contra ea, quæ superius enarravimus, et contra alia omnia, quæ sive in Contineute sive in Transmarinis regionibus Summo Taurinensi Principi subditis contra Ecclesiæ jus, aut in Religionis damnum gesta quomodolibet aut tentata sunt; et ab omnibus, ad quos pertinet, gravissime exposcimus, ut desistant a vexandis Ecclesiæ Pastoribus



sacrorumque Ministris, et illata illic Sacrae Rei damna reparare festinent.

Interea intermittamus, Venerabiles Fratres, Deo Misericordiarum Patri humiles orationes et obsecrationes offerre, et invocato etiam piissimum interventu Immaculate Deiparae Virginis, et SS. Apostolorum Petri et Pauli, ab Eo suppliciter poscere, ut dilectam illam Dominicæ Vineæ partem dextera sua tegat et brachio sancto suo defendat.

## LES SOEURS DE LA CROIX, A LIEGE.

### APPROBATION DE L'INSTITUT.

Ce n'est pas tout récemment que l'institut dont nous allons parler a obtenu l'approbation du Saint-Siège. L'affaire a déjà quatre ou cinq ans de date. Toutefois, comme elle présente de l'intérêt, comme nous avons toute raison de penser qu'elle est entièrement inédite, nous la choisissons de préférence à plusieurs autres tout-à-fait récentes desquelles nous pourrions rendre compte.

L'institut des Sœurs de la Croix a été érigé vers l'année 1833. Les fondements en furent jetés par le pieux recteur de la paroisse de Sainte Croix à Liège, M. Havets. Une pauvre fille d'une éminente piété, Thérèse Haze, se dévoua à cette œuvre de charité. Les commencements furent obscurs et difficiles. La direction et l'appui de MM. Barret et Deheselle, vicaires-généraux, élevés successivement au siège de Namur, firent grandir ce grain de sénévé. C'est en 1833, le jour de la Nativité de la Sainte Vierge, que Mgr. l'évêque de Liège permit à ces pieuses personnes, après une épreuve de plusieurs années, de prendre un habit religieux et de faire les trois vœux ordinaires.

Il leur a fait prendre la règle de saint Augustin, avec des constitutions spéciales accommodées au but charitable que l'institut se propose. Les vœux se font pour trois ans, pour cinq ans et à perpétuité. Dans ce dernier cas, on ajoute le vœu de fidèle persévérance dans l'institut jusqu'à la mort. L'évêque est établi premier supérieur de l'institut. Il y a une supérieure générale qui est renouvelée tous les trois ans. En cas de maladie ou d'empêchement, elle est remplacée par une vice-supérieure. Il y a en outre quelques conseillères. La supérieure doit les consulter dans les choses de majeure importance. On rapporte que l'institut compte actuellement 78 religieuses et sept maisons. Le roi des Belges, en vue de l'utilité qui en résulte à l'Etat, spécialement à la classe qui a le plus besoin d'éducation et d'aide, a voulu l'approuver civilement par décret du 5 avril 1840.

C'est à la fin de 1841 qu'on s'est adressé au Saint-Siège pour demander l'approbation de l'institut et de ses constitutions. La demande a été faite par M. Habets, curé de la paroisse de Sainte Croix. La supplique porte que l'institut a été établi en l'honneur de N. S. Crucifié et de la Compassion de la Sainte Vierge. Les pieuses personnes qui l'ont embrassé ne sont pas seulement exemplaires par leur régularité et par leurs vertus religieuses; elles se dévouent à toutes les œuvres de charité avec beaucoup de zèle et avec beaucoup de profit pour les âmes. Elles donnent l'éducation religieuse et l'instruction aux jeunes filles, surtout aux filles pauvres. Elles soutiennent des congrégations d'adolescentes. Elles surveillent les femmes détenues dans les prisons, dans les dépôts de mendicité. Une maison d'orphelines a été fondée par leurs soins. Elles assistent les malades et les moribonds. Toutes ces œuvres de charité font de ces pieuses personnes l'édification des fidèles et la consolation de l'Eglise.

Des faits plus circonstanciés se lisent dans la relation de Mgr. l'évêque de Liège. Les religieuses tiennent les écoles des filles, surtout des pauvres depuis l'âge le plus tendre jusqu'à l'âge de 20 ans. Elles ont à Liège des centaines d'enfants de trois ans, de cinq ou six ans qu'elles gardent du matin au soir. Elles ont une méthode excellente pour leur enseigner leurs prières et les premiers éléments de la religion.

Elles ont aussi un millier de filles de 7 à 12 ans, sur lesquelles se trouvent huit cents filles pauvres.

Les écoles du soir sont pour les adolescentes de 12 à 20 ans. On les instruit gratuitement et on les forme à la piété.

Le dimanche, les Sœurs de la Croix président des congrégations de jeunes filles; leurs instructions les prémunissent contre les périls du siècle, et les portent efficacement à la pratique des bonnes œuvres.

En outre, elles ont construit, à leurs propres frais, une maison d'orphelines qu'elles nourrissent et élèvent.

On a commencé à leur confier des écoles en dehors de la ville.

Mais que dire de leur charité à l'égard des malades et des moribonds? Elle est telle que souvent des hommes éloignés des pensées de la foi sont portés, en voyant de si beaux exemples, à proclamer véritable la religion qui montre dans un sexe fragile des signes aussi frappants de la puissance et de la miséricorde de Dieu. Les sœurs assistent les moribonds, même en temps de contagion.

On leur a confié la maison de détention des femmes, et elle s'est bientôt transformée en un asile de pénitence et de prière. L'admirable changement qui s'est opéré a porté la pieuse baronne Vandestein ainsi que d'autres personnes charitables à ériger une maison de refuge où l'on reçoit pendant plusieurs mois une soixantaine de femmes ou de filles. Elles y sont instruites et formées à la piété. Elles vivent d'une manière tellement régulière qu'on croirait voir une maison religieuse.

Enfin, les Sœurs de la Croix ont pris la direction du grand hospice de mendicité établi à Reckem pour les deux provinces de Liège et du Limbourg. L'hospice contient 125 personnes. Une autre partie du même établissement renferme 200 hommes, qui ont demandé instamment quelques sœurs de la Croix, ne fut-ce que pour être dirigés dans les exercices de religion et de piété.

En transmettant la demande de M. Habets, ainsi que l'instance spéciale de Mgr. l'évêque, le nonce apostolique a fait le rapport le plus favorable au sujet de l'institut en question : « Outre les » pratiques de la régularité la plus édifiante et les exemples » d'une éminente piété, l'institut se distingue par l'exercice » fervent de la charité chrétienne dans les divers rapports et » besoins où son secours se peut souhaiter. Le soin des malades » dans les hôpitaux, le secours aux moribonds au lit de leur » agonie, l'instruction et l'éducation religieuse et morale des » filles pauvres, l'asile et l'aliment aux orphelins, la surveillance » des détenus dans les prisons, l'accueil charitable des femmes » égarées, l'assistance des pauvres réunis dans les dépôts de » mendicité, tels sont les services très importants que l'institut » rend à la religion et à l'Etat. Les ennemis du nom chrétien » en sont eux-mêmes édifiés. Ils se voient obligés à lui rendre » l'honneur et le respect qui lui est dû. Ils sont forcés de déclarer que de si beaux actes d'héroïsme ne peuvent être que » des dons de Dieu, des fruits qui ne peuvent naître et murir » que sous l'influence d'une religion divine. »

### Opinion du consultant.

La fin de cette congrégation est évidemment louable; son but est la gloire de Dieu procurée par la perfection propre des membres de l'institut, et par les œuvres de charité envers le prochain dans ses diverses nécessités et misères. Les moyens adoptés sont propres au but. Une heureuse expérience de douze années l'a prouvé suffisamment. Ce qui est confirmé par les témoignages au-dessus de toute exception lesquels font foi que ce pieux institut a déjà fait beaucoup de bien et en promet encore plus à l'avenir. Le consultant pense donc que rien ne s'oppose à ce que le Saint-Siège accueille favorablement, protège, approuve et confirme un institut aussi pieux et aussi utile, dans la forme qui paraît convenir à une association religieuse qui n'a pas des vœux perpétuels et indissolubles.

Les filles de la Croix ont embrassé la règle de saint Augustin, avec des constitutions propres. Au sujet de ces constitutions, le consultant fait quelques remarques qui pourtant, dit-il, sont en petit nombre et n'ont pas une grande importance.

On lit chap. 1<sup>er</sup> § 5 que les moyens intérieurs sont une tendre dévotion envers l'humanité de N. S. J. C. de laquelle on doit suivre fermement les vestiges : *Tevcrina devotio ergo humanitatem D. N. J. C. cujus vestigia sequi firmiter statutum est, exemplo sanctarum Evangelii mulierum.* Le consultant craint que ces expressions touchant la Sainte Humanité de N. S. ne soient pas exactes. On doit, il est vrai, honorer l'Humanité du

Christ *in concreto*, en tant qu'elle est Humanité du Christ, comme unie à la divinité en l'unité de personne, de la même manière que nous vénérions et adorons le Corps du Christ comme corps de l'Homme-Dieu. Mais on ne peut pas dire que nous suivions les vestiges de l'humanité du Christ; car en s'exprimant de la sorte, on prendrait l'humanité *in abstracto* comme principe d'action, ce qui n'est pas admissible. Car les actions et les vertus sont le fait du *Suppositum*. Le Christ Homme-Dieu a fait des actions divines et humaines, mais les actions humaines elles-mêmes ne peuvent pas être dites actions de l'humanité; ce sont les actions de la personne qui est divine. Sans doute, le pieux auteur des constitutions ne pense pas d'une autre manière; mais dans une chose de cette importance, penser exactement ne suffit pas. On doit aussi parler avec précision pour éviter de donner lieu au scandale. On éviterait toute ambiguïté, et l'on conserverait le sens que l'auteur a eu en vue en remplaçant les mots *erga Humanitatem Christi* par ceux-ci: *Erga Verbum incarnatum*, ou par ceux-ci: *Erga Christum hominem Deum nostrum Salvatorem*.

Le même chapitre des constitutions porte qu'en faisant les vœux perpétuels, on fait aussi celui *Fideliter serviendi usque ad mortem Jesu Christo infanti et patienti in Congregatione*. Le Christ n'est pas enfant. Il ne souffre pas dans la congrégation. Cela est évident. Ce n'est pas ce que l'auteur a voulu dire. Sans doute il a voulu dire *Serviendi usque ad mortem in congregatione*. Mais cette inversion change entièrement le sens.

Le consulteur se borne à ces remarques sur ce point. Il aurait pu ajouter que selon l'opinion des théologiens les plus autorisés, la pratique d'adresser des prières à la Sainte Humanité prise abstractivement, cette pratique ne serait pas approuvable. Car l'Humanité seule, n'ayant pas été notre médiatrice, ne mérite point par elle-même, ne satisfait pas et n'intercède pas par elle-même. La prière suppose que celui à qui elle est adressée peut opérer par lui-même, puisque nous lui demandons de faire quelque chose pour nous. Or, dit Suarez, *Humanitas in re nihil potest facere, nec mereri, nec satisfacere, nisi Verbum per ipsam operetur, ideo nihil potest ab Humanitate precise sumpta postulari*.

L'Eglise adresse toujours son culte à l'Homme-Dieu. Elle lui décerne ce culte suprême qui n'a pas de nom dans aucune langue, bien que le mot de *latrîe* ait été fixé ensuite pour le désigner. Le culte qu'elle a pour le Fils est le même que celui qu'elle rend au Père Joann. 5. L'Incarnation du Verbe ne lui a rien fait perdre de ses attributs essentiels. Le Verbe fait chair a le même droit au culte suprême qu'il l'a eu avant son Incarnation. L'une et l'autre nature, unies hypostatiquement, ont droit à la même adoration. L'Eglise ne sépare jamais, dans son culte public, la divinité de l'humanité. Elle ne prohibe pourtant pas de décerner un culte intérieur à la Sainte Humanité de N. S. considérée abstractivement. Elle ne défend pas d'entourer d'une vénération spéciale la Sainte Ame de N. S. à cause de la plénitude de grace dont elle a été ornée, ou à cause de l'admirable dignité qui lui provient de son union hypostatique avec le Verbe divin. L'Eglise ne défend pas cela, pourvu qu'on soit assez instruit dans la science des Saints pour discerner sagement les raisons diverses de ce culte spécial, et les modes divers qu'il doit revêtir; pourvu encore que cela ne dépasse pas la sphère du culte intérieur et entièrement privé. Mais les théologiens enseignent en même temps *Adorationem dirigendam esse ad Christum Deum hominem, quando scilicet ipsa interior intentio, vel factis, aut verbis sufficeret exterius et publice manifestatur*, ainsi que le dit Suarez. Ajoutons même que sous le rapport pratique, on ne doit pas régulièrement séparer l'Humanité de la Divité, mais on doit décerner au Christ le culte suprême de Latrîe qui lui est dû à raison de sa dignité. Ce n'est donc pas une chose régulière qu'une constitution publique propose comme principal moyen intérieur la dévotion envers la Sainte Humanité de N. S., et ce n'est pas sans raisons que le consulteur a demandé que de semblables expressions fussent corrigées conformément aux règles théologiques.

Après les observations ci-dessus, le consulteur fait quelques remarques sur quelques autres points des constitutions dont l'examen lui a été confié. Le chapitre sixième, qui traite du règlement de la journée, paraît renfermer quelque confusion: 1° Le lever est fixé à cinq heures pendant l'été, et à cinq heures

et demie pendant l'hiver. On fait ensuite la prière du matin. On vaque à l'oraison mentale pendant une demi-heure. On récite les petites heures de l'office de l'Immaculée Conception. On ne voit pas dans les règles si cet office se dit en particulier ou en commun. Le consulteur avoue ne pas comprendre comment ces divers exercices se peuvent expédier en une heure. Car on doit nécessairement tenir compte d'une demi-heure pour le lever. 2° On prescrit la récitation quotidienne du rosaire, ou du moins d'une dizaine du rosaire. On prescrit d'autres exercices de piété, selon les circonstances, mais sans en déterminer aucun si ce n'est l'assistance à la messe. 3° Après le souper et la récréation du soir, à huit heures et demie, on prescrit la récitation de matines, la prière du soir, la lecture de la méditation du lendemain, et sans doute aussi l'examen de conscience bien qu'il n'en soit rien dit dans les règles, et puis on recommande que tout le monde soit au lit à neuf heures. Il est difficile de concevoir que tout cela se puisse faire dans une demi-heure.

Le chapitre onzième est relatif à la confession et à la communion. Il a un règlement conçu en ces termes: « Sacrum Eucharistiæ Sacramentum sumant in diebus quibus a confessario » permittitur juxta cujusque devotionem et spiritum et cum licentia superioris, sine qua communicare nequeant, quamvis confessarius id permetteret. » Indubitablement il convient que les communions plus fréquentes ne soient pas abandonnées au gré des religieuses. Elles doivent être subordonnées au jugement prudent du confesseur, et même ce n'est pas chose hors de propos qu'on ait aussi la licence de la proposer. Mais dans toutes les sociétés religieuses on a quelques communions de règle, comme les dimanches et les fêtes de préceptes, pour lesquelles on n'a pas besoin de demander la licence de la supérieure. Le confesseur est toujours juge, mais il ne doit pas retrancher une communion de règle sans motif. Les constitutions dont s'agit ne prescrivent pas des jours de communion. Cette omission semble devoir être réparée.

Observons en outre que l'autorité de la supérieure générale sur les supérieures locales n'est pas déterminée. On dit, il est vrai, que la supérieure générale nomme les supérieures locales, mais on ne dit pas si elle peut les destituer de la même manière qu'elle les institue. Le dépendance des maisons n'est pas exprimée. Pourtant, ces maisons pourront se trouver dans des diocèses différents. Les évêques de ces divers diocèses pourront revendiquer le droit de confirmer, ou de changer, ou de conserver les supérieures locales nommées par la supérieure générale; toutes choses qui sembleraient demander d'être exprimées clairement.

Le consulteur conclut que rien ne lui paraît s'opposer à l'approbation d'un institut aussi pieux et aussi utile à l'Eglise. Il formule en même temps l'avis que ses constitutions lui paraissent devoir être soumises à une révision.

#### Décision.

La S. C. a pour maxime de ne point procéder à l'approbation d'un institut qui n'est pas propagé suffisamment à raison du temps, des lieux et des personnes, et dont les constitutions ne sont pas suffisamment éprouvées par l'expérience qui seule peut assurer la nécessité des règlements nouveaux.

Lorsque le Saint-Siège ne peut pas approuver les constitutions d'un institut, ou parce qu'elles ne sont pas développées suffisamment, ou parce qu'elles contiennent des articles qui ne méritent pas l'approbation, ou parce que leur utilité et la facilité de leur observation ne sont pas éprouvées par une expérience suffisante; alors il a pour pratique d'encourager cet institut en applaudissant au zèle du fondateur, ou bien en louant l'institut et son but, et en différant à une époque plus opportune l'examen et l'approbation des constitutions. C'est ce qui a été fait à l'égard de l'institut de la Sainte Famille à Vérone, qui d'abord béni par Pie VII, enrichi d'indulgences par Léon XII, n'a été approuvé que plus tard. Dans la consultation *Arenionen. Super approbatione instituti et constitutionum pie societatis Sanctissimæ Redemptoris* la S. C. décréta de différer l'approbation demandée; et à la seconde question s'il fallait louer la société, ou bien le but qu'elle se proposait, la S. C. répondit *laudandum esse scopum per decretum S. C.* Dans une autre consultation *Bergomen a Maceraten. Super approbatione operæ pie a S. Dorothea noncupatæ*, le doute

s'il faut louer et approuver l'œuvre pie de S. Dorothée eut pour réponse *affirmative ad primam partem laudandum esse verbis anplissimis*.

Quelquefois on ne se borne pas à louer l'institut. On en accorde l'approbation, mais avec une grande parcimonie, afin que l'approbation prématurée d'un institut ne devienne pas compromettante pour le Saint-Siège qui a, en semblable matière, toujours procédé avec grande réserve et maturité de conseil.

1° Faut-il approuver la congrégation des Filles de la S. Croix avec ses règles et ses constitutions ?

*Et quatenus affirmative.*

2° Faut-il faire des modifications aux constitutions ?

*Et quatenus negative ad primum dubium.*

3° Doit-on au moins louer l'institut ?

On a décidé que l'institut devait être loué et approuvé. *Ad l. 2. 5. premissa emendatione ad normam theologiam verborum, in quibus memoratur Humanitas D. N. J. C. sumpta ut videtur in abstracto, laudandum et approbandum institutum, quin tamen inde censeantur approbate constitutiones, de quibus dilata et ad Emum Præfectum cum Ponente pro emendatione constitutionum.*

## L'OFFICE DE PÉNITENCIER.

### NULLITE DE CONCOURS.

La prébende canoniale à laquelle l'office de pénitencier est attaché dans la cathédrale de T. étant venue à vaquer, l'édit de concours fut selon l'usage publié le 24 novembre. Trois examinateurs furent désignés ; le décret les appelle examinateurs synodaux. Le jour de l'examen, le 2 décembre, trois candidats se présentèrent. L'un était chanoine de la cathédrale ; les deux autres n'étaient que participants. On proposa à chacun des candidats des questions de théologie morale. A peine l'examen fini, le scrutin secret eut lieu en présence du prélat qui rendit le jugement suivant : « Après lecture des réponses et solutions données, les candidats ont été unanimement approuvés par les examinateurs. Mais l'illustrissime et révérendissime évêque, ayant considéré leurs mérites et leurs qualités d'âge, d'aptitude, de vie et autres choses prescrites par le droit, a jugé et décrété d'approuver le révérend chanoine R. pour obtenir l'office de pénitencier, lequel est vacant conformément au droit. » Les lettres d'institution furent ensuite expédiées. Le candidat préféré fut mis en possession de la pénitencerie, et il fut remplacé dans son canonicat par un autre prêtre.

Les deux autres candidats, vexés de leur exclusion, ont interposé appel près la S. C. trois jours après le décret de nomination. Ils ont demandé que le concours fut déclaré nul pour vice de forme, c'est-à-dire parce qu'on n'a employé que trois examinateurs dont l'un n'est ni docteur ni licencié, tandis que les deux autres sont frères. Aucun d'eux n'était examinateur synodal. En outre, le candidat élu n'a exhibé dans les actes aucun des documents requis. On n'a pas examiné les documents des autres candidats ; on n'a pas voté sur ces documents. Enfin la collation a été faite en faveur d'un sujet absolument incapable de remplir l'office de pénitencier.

On a prié l'archevêque de fixer un terme au chanoine R. pour faire valoir ses droits devant la S. C. ; d'instruire celle-ci de tout ce qui se ferait ensuite, et de transmettre les actes. Tout ce qu'on a de lui, c'est une lettre du 28 avril, à l'effet de soutenir la validité du concours et de réfuter les objections des appelants. Il conclut en exprimant l'espérance que la S. C. vaudra trouver raisonnable ce qui a été fait. Si l'on découvre quelque défaut provenant de l'omission de quelques formalités, comme tout a été fait en bonne foi par suite de la coutume qui existe dans le diocèse ; comme on n'a lésé les droits de personne attendu que le candidat préféré est seul apte à devenir pénitencier, l'archevêque demande de Sa Sainteté la *sanatoria* pour les susdites omissions, afin d'éviter le scandale et l'ôtonnement qui pourrait résulter du renouvellement du concours.

Cependant l'âge avancé de l'archevêque a fait qu'on a nommé un administrateur apostolique, La S. C. a jugé opportun de prendre l'avis et l'information du susdit administrateur. Celui-

ci a transmis deux lettres. La première s'attache à montrer la nullité du concours pour les raisons que nous dirons plus loin. La seconde concerne le genre de vie du chanoine R. Mais voici une autre complication. L'archevêque étant mort, le vicaire capitulaire a pris fait et cause pour le nouveau pénitencier. Il écrit à la S. C. une lettre où il manifeste avec le plus grand soin la fausseté de ce qui est contenu dans la relation de l'administrateur. Le procureur du chanoine a même demandé qu'on posât en second lieu la question *An sit consulendum SSmo pro sanatione in casu*, s'il constait de la nullité du concours. Mais il a eu pour réponse : *Utatur jure suo in die propositionis cause*. Telles sont les circonstances du fait.

La première question est si les actes du concours doivent être annulés. Premièrement, trois examinateurs seulement sont intervenus. Or, la célèbre constitution *Pastoralis* de Benoît XIII exige formellement la présence de quatre examinateurs : *Per edictum publicum vocentur quicumque concurrere et examini se subjicere voluerint coram episcopo et quatuor examinatorebus*. Secondement, le concours est nul de plein droit en ce que les examinateurs n'ont pas établi d'enquête, n'ont pas porté de jugement sur les qualités morales des candidats, tandis que la susdite constitution ainsi que le décret du Concile de Trente, chap. 18 sess. 24, lequel est applicable au cas du concours pour l'office de pénitencier, exigent irrémisiblement que la capacité ne soit pas mesurée uniquement sur la science, mais qu'elle le soit aussi sur l'âge, les mœurs, la prudence et le reste. Si une enquête de ce genre se doit employer lorsqu'il s'agit d'une paroisse, elle doit *a fortiori* avoir lieu lorsqu'il s'agit de la charge de pénitencier, laquelle est bien plus importante encore qu'une paroisse. Car le Concile de Trente veut qu'on n'admette à la prébende du pénitencier que celui qui *magister sit, vel doctor aut licentiatu in theologia vel jure canonico, et annorum quadraginta, seu alias, qui aptior, pro loci qualitate reperitur*. Et pourtant les actes du concours ne renferment aucun vestige des documents et des preuves touchant les qualités du candidat préféré. Le décret de nomination porte en lui-même la preuve que les juges n'ont point établi leur examen touchant les qualités morales : *Perlectis responsionibus et solutionibus datis, unanimi examinatorum voto concurrentes approbati sunt*. Les susdites omissions frappent évidemment le concours de nullité, puisque la constitution de Benoît XIII a statué *quidquid secus fieri contingeret, ex nunc prorsus irritum ac inane, nulliusque roboris nomeni esse ac fore*.

C'est en vain qu'on voudrait chercher un refuge dans la coutume qui existe dans le diocèse de n'employer que trois examinateurs au lieu de quatre. D'abord ce n'est qu'un fait abusif conforme à plusieurs autres faits du même genre dont les preuves se trouvent dans les actes de la S. C. Ensuite il faut observer qu'il ne peut pas exister de coutume valable contre une constitution apostolique présumée par la célèbre clause *Sublata et decreto irritanti*. Les auteurs observent que les clauses de ce genre ont la force de proscrire une pratique même immémoriale (card. de Luca disc. 7 num. 4 disc. 53 num. 4 disc. 95 num. 7 et 8 do jurisdic. Piton. alleg. 5 de patron. num. 6 S. C. in *Faventina* 7 aug. 1772). Ce qui se vérifie *a fortiori* pour ce qui concerne les concours, puisque la constitution de Benoît XIII révoque formellement les coutumes immémoriales : *Nam obstantibus,.... statutis et consuetudinibus etiam immemorabilibus, privilegiis etc.*

On objecte que les concours antérieurs, qui n'ont eu lieu que devant trois examinateurs, ayant été approuvés par la Daterie apostolique, on peut croire qu'il a été dérogé à la constitution de Benoît XIII, et que l'usage contraire du diocèse a été confirmé. La chose est entièrement insoutenable, car pour déroger à une constitution qui concerne le régime de l'Eglise universelle, ce n'est pas une dérogation tacite qu'il faut, mais une dérogation expresse. Il faut que le Souverain Pontife ait pleine connaissance du fait, afin que la coutume s'établisse rationnellement. Or, rien de tout cela ne se vérifie dans le cas actuel. Le Souverain Pontife n'a jamais eu connaissance, même par accident, de l'insuffisance des examinateurs. Jamais l'évêque ne lui en a référé ; jamais aucune plainte n'a été portée à cet égard. Il n'est donc pas étonnant qu'un ou deux concours aient été approuvés sous cette forme. Mais personne n'osera dire qu'une

approbation obtenue dans de telles conditions constitue une dérogation pontificale à la discipline commune.

Admettons, si l'on veut, que le Souverain Pontife a eu connaissance de l'abus spécial du diocèse. Qu'est-ce que cela prouve ? Tout ce qu'on peut en conclure, c'est qu'il a été dérogé pour les cas de concours qui ont été approuvés, mais il serait absurde de prétendre que la dérogation a été accordée même pour les cas à venir dont le Souverain Pontife ne pouvait pas connaître les circonstances diverses.

Le second chef de nullité consiste dans l'omission du scrutin sur les mérites des candidats. Un fait incontestable est que le chanoine R. n'a en aucun temps exhibé les documents requis. L'archevêque avait d'abord statué : *Admittatur ad concursum, et interim recipientur requisita*. Le chanoine n'a rempli la condition ni avant ni après. Or, tout cela est une violation flagrante de la constitution de Benoît XIII l'omission de l'examen des mérites annule le concours de plein droit. *Examinatores scrutini ipso perpendant simul scientiam et merita concurrentium: hisque omnibus conjunctione expensis inhabiles per sua suffragia rejiciant et idoneis episcopo renuncient: ita ut omisso merito examini scrutinium de sola scientia peractum irritum reddatur* (S. C. in Pinnen. Theologalis 23 aug 1760). Au reste, ce n'est pas sans raison qu'on a omis le scrutin touchant les mérites. On peut croire que le chanoine R. n'aurait pas eu la pénitencerie, si l'on ne se fût borné à l'examen de la science. L'un des examinateurs avoue d'avoir protesté dans l'acte de scrutin que la préférence donnée au chanoine R. n'était pas le fait de leur jugement. Les autres examinateurs ont adhéré par leur silence et par leurs actes extérieurs, tandis que l'archevêque n'a tenu aucun compte de ce qu'on lui objectait contre l'irrégularité du concours.

La seconde question est *An constet de mala relatione examinatorum et irrationabili iudicio episcopi in casu*. Les deux candidats commencent par montrer quelle est la dignité de l'office de pénitencier, quelle haute opinion l'Eglise a toujours eue de cette charge, quelles sont les qualités qu'elle exige. Ils énumèrent tout ce qu'exigent le Concile de Trente et la constitution de Benoît XIII. Ensuite ils racontent plusieurs faits relatifs au chanoine R. ; faits qui, à leur avis, démontrent évidemment que la relation des examinateurs a été mauvaise, et que le jugement de l'évêque a été déraisonnable.

Passons aux raisons de la partie adverse. Le chanoine R. commence par contester le droit d'appel, premièrement parce que les deux concurrents sont incapables, secondement parce qu'ils sont indignes. Quant à l'incapacité, ils n'ont pas l'âge requis par le Concile de Trente qui ordonne que la prébende de pénitencier soit conférée à un sujet ayant 40 ans, et l'on ne peut passer outre que lorsqu'on ne trouve pas de sujet remplissant la condition. Or, à l'époque où le concours a eu lieu, l'un des adversaires n'avait pas encore 39 ans ; l'autre avait à peine 37 ans. Ils n'ont donc pas le droit de se poser comme appelants, puisqu'ils ne pouvaient pas acquérir la pénitencerie pour l'incapacité d'âge. Leur indignité est démontrée par l'information de l'archevêque défunt. L'un d'entre eux ne jouit d'aucun crédit parce qu'il a été complice d'une fausseté patente reconnue par la police générale. Ajoutez l'indignité à l'incapacité, et vous avouerez que ni l'un ni l'autre ne pouvaient devenir pénitencier. Mais s'ils n'ont aucun droit à la charge, c'est fort injustement qu'ils élèvent leurs plaintes et qu'ils interposent leur appel. Ils doivent être déboutés de leur demande selon le principe du droit *Per non jus actoris reus debet absolvi*.

Le chanoine R. rétorque à une les objections exprimées dans l'acte d'appel. Il avoue que la constitution de Benoît XIII exige quatre examinateurs dans les concours à l'office de pénitencier, mais il ajoute que la chose n'est pas en usage dans le diocèse. Il y a plus de 50 ans qu'on n'emploie que trois examinateurs. Le fait est prouvé par le témoignage du chancelier de la cour.

Evidemment, une coutume de 50 ans doit être prise en sérieuse considération, puisque les sanctions canoniques sont suffisamment abrogées par un usage contraire de 40 ans. Peu importe que la constitution de Benoît XIII soit présumée par la clause *Sublata* et par le décret d'irritation ; car personne n'ignore que les constitutions pontificales revêtues d'un privilège

de ce genre sont réduites à néant par une coutume immémoriale. C'est qu'en effet on présume que le Pontife consent à l'abrogation de la loi (Card. de Luca de jurisdi. 96 num. 21). Ici ce n'est pas seulement une présomption ; le Pape a consenti expressément à la désuétude de la constitution de Benoît XIII. Depuis l'année 1800 jusqu'à nos jours, le Saint-Siège a eu à conférer par trois fois la pénitencerie de l'église cathédrale de T. Le concours s'est toujours fait avec trois examinateurs. Les actes ont été envoyés à la Daterie apostolique. Ils ont été révisés par ses théologiens qui n'ont jamais fait aucune observation à cet égard. Les lettres apostoliques signées par la main du Pape ont été expédiées sans aucune *sanatoria* préalable. Le Saint-Siège a donc approuvé la coutume du diocèse, et devant cette approbation la constitution de Benoît XIII doit se taire, puisque les constitutions pontificales même avec un décret d'irritation et la clause *Sublata*, sont infirmées par un usage contraire, toutes les fois que le Pontife connaît cet usage, l'approuve, ou même le tolère (Card. de Luca de benef. disc. 13 num. 12).

Au reste, après les susdites approbations successives, il est incontestable que l'archevêque a été de bonne foi en s'en rapportant à l'usage reçu. Il ne serait pas équitable d'annuler un acte fait en bonne foi. Dans la cause *Favolirien Concursus* du 5 septembre 1846, on avait omis de faire signer les réponses et les sermons par les candidats, par le chancelier, par les examinateurs et par l'ordinaire ce qui est pourtant exigé par l'encyclique de 1721 et par la constitution *Un illud* et pourtant la S. C. prenant en considération la bonne foi, ne voulut pas frapper le concours de nullité.

L'objection tirée de ce que les examinateurs n'étaient pas revêtus d'un grade académique, se résout facilement en considérant qu'aux termes de la bulle le grade n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit d'examineurs synodaux. Dans le cas actuel, il y avait deux examinateurs pro-synodaux ; le troisième était docteur en théologie. Leurs qualités d'examineurs synodaux forment une présomption en faveur de leur capacité théologique. Lorsque la bulle de Benoît XIII exige que l'examen soit confié à des personnages *in Theologali facultate licentiatas et valde peritis*, on doit entendre que ce soit à des gradués en théologie, ou bien à des hommes dont la capacité est d'ailleurs connue. La S. C. a approuvé cette interprétation. C'est en vain qu'on voudrait établir la nullité du concours sur le défaut absolu du scrutin touchant la capacité scientifique de chacun des candidats, et touchant leur aptitude morale. Par cela seul que les examinateurs ont approuvé tous les candidats, ils sont censés avoir scruté leur science et leurs qualités. Il n'existe pas de loi qui exige des examinateurs de faire une relation explicite. Il suffit qu'ils rapportent à l'évêque que les candidats sont aptes.

Le quatrième argument des appelants se tire de ce que la désignation de la personne a été faite, non par les examinateurs, mais par l'archevêque. Mais la pratique de la S. C. est que l'élection du plus apte et du plus digne appartient à l'évêque, qui est censé connaître mieux que personne les mœurs et la vie des membres de son troupeau. Dans la cause *Aversana* du 21 novembre 1829, on demandait : *An episcopus potest jure eligendi ad probandum theologum, et penitenciarium, quem ipse inter adprobatos in formali concursu judicaverit, seu potius eligere teneatur quem magis idoneum in eodem concursu examinatores renunciaverint ?* Le S. C. répondit *Affirmative ad primam partem, negative ad secundam*. Ce qui a été confirmé tout dernièrement dans la cause *Urbe vetana Concursus* du 11 juillet 1846.

Enfin, l'équité semble demander qu'on se montre favorable à cet excellent chanoine alors même que le concours aurait été fait contre les règles du droit. Ce n'est point de lui-même qu'il a pris place parmi les candidats. Il y a été forcé par l'autorité de l'archevêque. Il n'était nullement intéressé à obtenir la prébende de pénitencier, puisque cette prébende n'est pas d'un revenu supérieur à celui des autres. Si aujourd'hui on venait à annuler le concours, il n'aurait plus ni pénitencerie ni canonat, et pourtant c'est un digne ecclésiastique qui a beaucoup travaillé pour le salut des âmes, et dont les excellentes qualités sont attestées par l'archevêque défunt, par le vicaire capitulaire, par le curé et par plusieurs personnages dignes de foi. Voyez quelle perte pour la cathédrale si elle venait à être privée dans

la personne de son pénitencier de l'ouvrier le plus généreux et le plus infatigable parmi tous ceux qui cultivent en ce lieu la vigne du Seigneur. Combien c'est chose opportune d'accorder, conformément aux désirs de l'archevêque défunt, toute *sanatoria* qu'on croirait nécessaire dans l'hypothèse de la nullité du concours. Or, ce n'est pas là une chose inusitée dans la pratique de la S. C. Elle l'a fait dans des cas ayant beaucoup de ressemblance avec celui-ci. Bien plus, il lui est arrivé quelquefois de suppléer à toute sorte de défauts qui pouvaient se trouver dans un concours. Elle le pourrait d'autant plus dans le cas actuel, que supposé la nullité du concours, le droit de conférer la pénitencerie serait dévolu au Saint-Siège, qui serait alors pleinement libre de la conférer à qui bon lui semblerait sans porter préjudice à personne.

Sur la seconde question relative à la mauvaise relation des examinateurs et au jugement déraisonnable de l'évêque, le chanoine fait appel aux actes du concours pour montrer que sa capacité scientifique n'est pas inférieure à celle de ses concurrents. Au reste, la condition des appelants n'en serait pas meilleure alors même qu'il serait prouvé qu'ils sont doués d'une plus grande aptitude scientifique. On ne peut pas qualifier d'irrationalnel le jugement de l'évêque qui préfère un sujet moins digne quant à la doctrine. Car il doit ne pas considérer seulement la science, mais aussi les mérites des candidats, ainsi que l'a récemment décidé la S. C. dans la cause *Tudertina Concursus*, où l'on a rejeté la demande faite par Joachim Misericordia, qui demandait la nullité du concours en prouvant qu'il était plus instruit que ses compétiteurs. Car l'évêque de Todi n'a pas seulement pris en considération l'instruction du candidat approuvé, il a eu aussi égard à ses mérites, aux fonctions par lui exercées et à d'autres choses dont les examinateurs n'avaient pas tenu compte. D'ailleurs, l'archevêque ne pouvait pas faire un autre choix, puisqu'aucun des autres concurrents n'avait l'âge requis par le Concile de Trente.

Ensuite, on s'attache à réfuter les faits allégués au sujet des qualités morales du chanoine. On oppose à ces allégations le témoignage du chancelier de l'archevêque. On fait appel à l'opinion qui démontre victorieusement la fausseté des allégations des adversaires. L'archevêque défunt, le vicaire capitulaire, l'archiprêtre, les chanoines, les supérieurs des ordres religieux, les patriciens et les autres citoyens confessent unanimement qu'il n'y a pas de meilleur prêtre que le chanoine R. C'est ce que démontre surabondamment la nature des fonctions qui lui ont été confiées. Car, sans parler du reste, l'archevêque lui a confié la direction de la congrégation dite du Saint-Esprit, dans laquelle la jeunesse studieuse s'exerce à la piété. Les habitants les plus notables n'ont pas craint de lui confier l'éducation de leurs enfants. Enfin, il a rempli plusieurs autres fonctions que l'autorité ecclésiastique n'a coutume de conférer qu'à des personnages éprouvés. On ne doit pas tenir compte de l'information de l'administrateur. Car il n'a passé que très peu de jours dans la ville, et toutes les affaires ont été faites par le vicaire-général qui n'est pas très favorable au chanoine à cause d'un procès soutenu contre le chapitre au sujet d'une question de prééminence dans le chœur. Les accusations que renferme la susdite information sont réfutées facilement, étant examinées l'une après l'autre. Elles sont mises à néant à l'aide des explications fournies postérieurement par le vicaire capitulaire. Au reste, si ces accusations étaient fondées, comment expliquer que l'évêque administrateur eût confié dans son propre diocèse les fonctions de curé au chanoine R. pendant les six mois que dura la maladie de l'archiprêtre. Cette confiance fait disparaître tout soupçon de crime, surtout si l'on a égard aux nombreux témoignages rendus par des hommes probes. Une diffamation quelconque n'est pas une preuve de la criminalité, il faut que la mauvaise opinion existe parmi les personnages probes et graves. Bien plus il faut une sentence de condamnation, surtout lorsque des témoins qualifiés, constitués en dignité ecclésiastique, exerçant des fonctions publiques de la ville, opposent le contraire des susdites informations.

Or, ces principes de droit doivent être maintenus *a fortiori* dans le cas actuel, où il s'agit d'une privation. Le chanoine R. a acquis par l'approbation un droit à la pénitencerie. Il en a été mis en possession. Si on prononce la nullité de la possession, il

perdra sa prébende; il sera même privé du canonicat qu'il possédait avant le concours. Or, la privation *assimilatur penæ capitali in temporalibus* (Card. de Luca disc. 76 de benef. On ne peut procéder à une privation qu'à raison d'un crime établi sur des preuves irréfragables. L'Eglise a une telle horreur de la peine de privation que les Pères de Trente ont décrété qu'elle ne devait se prononcer qu'après les monitions canoniques (Sess. 25 cap. 14).

On a décidé qu'ils consistaient de la nullité du concours.

1° *An constet de nullitate concursus in casu; et quatenus negative.* 2° *An constet de mala relatione examinatorum, et irratiōnabili iudicio episcopi in casu.* — Ad primum Affirmative. — Ad secundum *provisum in primo.*

#### LA COLLÉGIALE DE SAINTE JUSTINE.

Érigée en 1635 par Urbain XIII la collégiale de sainte Justine était composée d'un archiprêtre, de six chanoines et de quatre mansionnaires. Elle possédait les biens de l'ancienne paroisse du même nom, ceux de la paroisse Saint-Michel, un capital de 700 écus fourni par la commune, et finalement des dîmes en vin et en blé, sur lesquelles le chapitre fournissait annuellement quatre mesures de blé à la mense épiscopale pour le cathédralique. La mense commune fournissait en outre une mesure d'orge pour le même objet.

En 1810, le gouvernement napoléonien supprima la collégiale, et s'il dut respecter les prébendes de seconde erection lesquelles étaient soumises au patronage de quelques familles particulières, il réunit au domaine les biens et les dîmes, en assignant une pension à vie aux chanoines. La mense épiscopale perdit par là son cathédralique, sans recevoir aucune indemnité. Lors du rétablissement du gouvernement pontifical, les biens de la collégiale passèrent à la chambre apostolique qui continua de fournir les pensions des chanoines. Les biens rustiques furent pourtant compris dans l'apanage de l'ex-vice-roi Eugène. Quant aux dîmes, la chambre apostolique en fit une cession perpétuelle à l'archiprêtre qui renonça de son côté à la pension qu'il percevait; mais pas un mot ne fut dit du cathédralique, et pas une réclamation ne s'éleva sur ce point.

La collégiale fut rétablie par Léon XII en 1827, et reçut d'autres biens en remplacement de son ancien patrimoine englouti par l'apanage, de manière à former un revenu de 4000 francs, y compris les dîmes que l'archiprêtre céda de nouveau à la masse. Si l'acte solennel du rétablissement de la collégiale ne porte rien touchant le cathédralique, le fait est pourtant qu'on en tint compte, puisque le chapitre fournit chaque année à la mense six livres de cire en remplacement, et le prélat se déclara satisfait de l'offrande, qui fut même autorisée par la S. C. pour toute la vie du prélat.

Les choses se passèrent ainsi jusqu'en 1844 où il fut question de rétablir le cathédralique sur le même pied qu'avant la suppression de la collégiale. On pense bien que les chanoines ne s'y prêtèrent pas de bon gré, et ne manquèrent pas d'alléguer la diminution de leur revenu pour obtenir une diminution dans la taxe du cathédralique. En effet, les inventaires font foi qu'en 1802, les rentrées de la masse capitulaire s'élevaient à plus de 6000 fr. tandis que la dépense ne dépassait pas 3000 fr. En 1845, l'inventaire porte 4700 de revenu avec une dépense égale à cette somme. Tel est l'état de la masse. Les prébendes particulières varient de 150 à 1200 francs.

Chacun sait que toute église, que tout bénéficiaire est tenu au cathédralique envers le prélat diocésain *in honorem cathedræ episcopalis et in signum subjectionis*. Tout prébendé est obligé personnellement, à moins qu'il ne s'agisse de prébendés qui participent à une masse commune, puisque dans ce dernier cas un seul cathédralique peut suffire pour tous. Selon les canons, le cathédralique est de deux sous, mais la question est de savoir quelle est la valeur de ces sous. Le concile romain de 1725 l'a fixée à un écu; ce qui ne s'applique pas aux pays qui ne sont pas soumis aux décrets de ce concile provincial. Puisqu'il est impossible de fixer une règle certaine et universelle, les canonistes concluent qu'il faut suivre les statuts particuliers et les usages des diocèses respectifs. Les maximes que nous venons d'é-

noncer sont développées assez longuement dans le traité de *Synodo* de Benoît XIV (lib. 5 cap. 6 et 7) et elles sont admises communément par la S. C. du Concile, ainsi qu'on peut le voir dans l'ouvrage de Zamboni v. *Episcopus* art. 3.

Observons en outre qu'il semble qu'on ne peut pas admettre dans le cas actuel ce que dit l'ordinaire dans son information, qu'il s'agit ici de *quarte décimale* et non de cathédratique. Les évêques ne peuvent pas exiger la quarte décimale en vertu du droit commun, mais seulement en vertu de la coutume, et cette coutume a besoin d'être démontrée par des preuves rigoureuses, ainsi qu'on le voit dans une cause *Aesina* traitée dans la S. C. du Concile le 23 février 1771. C'était un cas identique au cas actuel, et la S. C. déclara que la prestation annuelle était due à titre de cathédratique: *An et quo jure debeatur annua præstatio frumenti et hordei episcopo ab ecclesia Montis Carotti ejusque plebano et coadjutoribus in casu?* S. C. die 16 martii: *Deberi titulo cathedraticæ.*

Au reste, pour ce qui concerne le cas actuel, qu'on donne le nom qu'on voudra à cette prestation annuelle de quatre mesures de grains et d'un e mesure d'orge; qu'on admette les théories qu'on voudra, le fait est qu'avant 1810 la prestation en question était fournie depuis deux siècles sans que personne élevât la moindre réclamation. Le nœud de la question est de savoir si la même charge pèse sur les chanoines depuis le rétablissement de la collégiale.

D'une part, on peut observer que le cathédratique est une charge inhérente au titre même du bénéfice, et non aux biens qui forment sa dotation, de sorte que si ces biens sont unis à un séminaire, à un monastère, le séminaire et le monastère sont obligés à la solution du cathédratique, à moins que le titre même du bénéfice ne soit éteint par l'union.

Cela posé, on peut dire que l'obligation du cathédratique subsiste autant que la collégiale elle-même. Or, la collégiale n'a jamais cessé d'exister. La suppression faite par Napoléon est un fait violent, anticanonique, et dont il faut ne tenir aucun compte; car il ne s'agit pas ici de ces chapitres compris dans le territoire français ou dans celui de la république italienne, lesquels furent supprimés radicalement, bien que rétablis par le même acte par l'autorité légitime, c'est-à-dire par le Souverain Pontife. La collégiale en question n'a donc jamais cessé d'exister canoniquement, et l'obligation du cathédratique n'a jamais cessé.

Mais supposons que le cathédratique soit une charge inhérente aux fonds de la dotation: qu'en résulte-t-il? Le *jus decimandi* qui tiendrait lieu de fonds, n'est-il par resté intact? N'est-ce pas le même qui existait en 1810, et qui a fait retour à la collégiale? Lors même qu'on voudrait admettre que la suppression napoléonienne a mis le chapitre dans un état nouveau, qu'est-ce que cela fait à la prestation de grain et d'orge due par le chapitre, puisque le *jus decimandi* n'a pas été altéré, puisqu'il a été restitué au chapitre dans son ancienne forme? Et cette conclusion acquiert une plus grande force par le rescrit obtenu de la S. C. en 1831, puisque ce rescrit n'a autorisé la substitution de la cire au cathédratique primitif que durant la vie du prélat de l'époque.

On ne peut pas opposer la faiblesse des revenus du chapitre, si l'on observe que la quantité de grains et d'orge se paie au nom de tous les prébendés qui sont au nombre de quinze, puisqu'il ne coûte pas que ceux qui ont une prébende séparée paient séparément le cathédratique, bien qu'ils fournissent à la masse commune une certaine taxe annuelle à titre d'ustensile. C'est donc une somme d'environ dix francs que fournit chacun des quinze prébendés, c'est-à-dire les deux sous canoniques que les docteurs évaluent ordinairement dix francs, et que le concile romain de 1725 a fixés à cette même somme: *Cathedraticum quod est duorum solidorum, viginti scilicet juliorum*. Et remarquez que la prébende des chanoines est de 60 écus; celle des mansionnaires est de 30; celle des dignités est plus élevée encore. Or, la maxime de la S. C. du Concile est de ne considérer comme faibles que les revenus qui ne s'élèvent pas à 30 ou à 40 écus.

En faveur du chapitre, on peut dire que le cathédratique, s'il est une charge inhérente au titre, doit évidemment être en rapport de la dotation et du revenu: *Ecclesia* dit Piringh lib. 3 tit. 39) *ex bonis sibi in dotem assignatis debet præstare servitium sive tributum ecclesiasticum, hujusmodi est cathedraticum, subsi-*

*dium charitativum, et similia jura episcopalia*. Et puisque les docteurs placent le cathédratique dans la catégorie du subsidé caritatif, ce qui est vrai de l'un doit s'entendre de l'autre, Or, dit Smalzer. lib. 3. tit. 39: *Subsidii istius (charitativi) non est onus prædiorum et fundorum cum non transeat ad quoscunque possessores, sed ipsarum ecclesiarum et beneficiorum cum ratione fructuum istorum et fructuum ex iis perceptorum petatur*. Il faut en dire autant du cathédratique.

Que le cathédratique ne soit dû que dans les proportions des revenus, c'est ce qu'on voit établi clairement dans le concile romain de 1725. Si les décrets de ce concile ne sont pas obligatoires en dehors de la province romaine, on ne saurait pourtant leur refuser une très haute autorité en fait d'équité et de justice. Or, voici ce qu'on trouve au titre 8 de ce concile: 1<sup>o</sup> *Quibus sunt redditus infra scuta decem (item de ducatis moneta Neapolitana) duo julii. 2<sup>o</sup> Quibus scuta infra quinquaginta, julii quinque. 3<sup>o</sup> Quibus ultra centum, julii decem. 4<sup>o</sup> Quibus ultra centum, vel quocumque in alia majori summa, julii quindecim. 5<sup>o</sup> Ab Ecclesiis vero ubi plures de massa participant, ab omnibus in communi, julii viginti, salvis tamen consuetudinibus ecclesiis et episcopis magis favorabilibus.*

Admettons, si l'on veut, que canoniquement le titre du chapitre n'a jamais été éteint; il n'en est pas moins vrai que l'altération de la dotation suffit pour rendre nécessaire une réduction dans le taux du cathédratique. L'entretien du chapitre n'est pas de s'en libérer entièrement, puisqu'il offre six livres de cire, mais ce qu'il demande c'est que la chose soit réduite proportionnellement à la dotation qui lui a été assignée lorsqu'il a été rétabli. D'ailleurs, le Souverain Pontife ayant, à son retour, ordonné la réunion des biens du chapitre à la chambre apostolique, ne pourrait-on pas dire qu'il a ratifié implicitement la suppression opérée par le gouvernement de Napoléon.

Peu importe que le droit des dimes ait été restitué au chapitre dans son intégrité, puisque le cathédratique se perçoit en ayant égard à tous les fonds qui composent l'administration de la prébende ou de la masse capitulaire. Tout au plus si cette raison aurait quelque apparence de force alors qu'il s'agirait d'une quarte décimale, ce qui ne se vérifie pas dans le cas actuel. S'il est vrai que la S. C. n'a autrefois accordé la substitution de ces six livres de cire à l'ancien cathédratique que durant la vie du prélat de l'époque, rien n'empêche aujourd'hui qu'elle est interrompue selon le droit, elle ne décide *prout ex jure*.

Et il ne faut pas faire cas de ce qu'on dit touchant la faiblesse des revenus, puisqu'en posant pour base que le cathédratique doit être proportionné au revenu, il s'en suit que s'il était équitable et juste lorsque la dotation était beaucoup plus considérable, il n'est plus tel dans l'état actuel, et il doit être réduit d'une manière assez notable. Secondement, lorsque le cathédratique se prend sur la masse commune, on ne peut pas le computer sur les têtes de ceux qui participent à cette masse commune, ainsi qu'on le voit dans l'exemple du concile romain, sans qu'on puisse tirer argument de la coutume qui ne peut pas avoir lieu ici puisqu'il s'agit d'un état qui est nouveau et qui date de l'époque du rétablissement.

Quant à la règle prise dans la pratique de la S. C. du Concile, on peut dire que rien n'est plus sujet à erreur que l'application de cette règle, puisque la richesse ou la pauvreté d'une prébende est une chose relative à une infinité de circonstances diverses. D'ailleurs, la S. C. emploie quelquefois cette règle, lorsqu'il s'agit de concéder la réduction de l'office du cœur; et l'on ne doit pas s'étonner qu'elle exige que le revenu ne dépasse pas trente ou quarante écus, puisqu'une réduction de ce genre est une chose très odieuse et contraire aux devoirs les plus essentiels des chanoines. Ici, au contraire, il s'agit de forcer un chapitre très pauvre à fournir une prestation à une messe épiscopale qui jouit de revenus très abondants. Finalement, la pauvreté du chapitre en question est un fait prouvé par l'ordinaire lui-même, qui a donné une information favorable relativement à une supplique capitulaire, qui tendait à obtenir la faculté d'user d'un dépôt de 70 écus et de s'en servir pour payer l'arriéré.

On a décidé que le cathédratique serait réduit à une mesure de froment et une demi-mesure d'orge, et que l'arriéré serait payé en cire.

# CORRESPONDANCE DE ROME.

PARAISSANT TROIS FOIS PAR MOIS.

On s'abonne à Rome, chez M. Pierre Merle, place Colonne. Turin, Marietti. Paris, MM. Sagnier et Bray. Bruges, M. Wanhoorenbeke. Marseille, à la librairie catholique de M. Pierre Chaffard, place Noailles. PRIX : DIX fr. par an ; SIX fr. pour six mois (*affranchir*). En France, on solde à la poste 8 centimes par numéro.

## SOMMAIRE.

Des concours. Quatrième article. Décrets de vingt-cinq conciles provinciaux célébrés en Espagne, en Belgique, en Allemagne, en Italie et en France. Ordonnance du roi Charles IX au sujet des concours.

Des chapelles publiques. Peut-on interdire un oratoire public sans monitions canoniques ?

Une question d'immovibilité. Un vicaire de paroisse qui veut être inamovible.

Patrimoine d'ordination.

Anticipation de l'office.

Quelques documents pour servir à une question liturgique.

## DES CONCOURS.

### IV.

Les conciles provinciaux tenus après le concile de Trente firent à l'envi exécuter la loi relative aux concours. L'histoire ne nous a pas transmis de réclamation contre l'utilité et l'opportunité de la nouvelle discipline; nouvelle quant à sa forme, mais non quant à l'esprit qui l'a inspirée. Un concile provincial fut célébré à Ravenne en 1568. Les décrets relatifs à la collation des églises paroissiales sont la reproduction fidèle du célèbre chapitre du concile de Trente. Les examinateurs doivent être élus dans le synode diocésain. Ils sont proposés au synode et approuvés par lui (de benef. collat. cap. 2 et 3). Lorsqu'on a connaissance qu'une paroisse est vacante, l'évêque établit un vicaire pour l'administrer jusqu'à ce qu'un nouveau recteur soit institué. On publie l'édit de concours qui est affiché aux portes de la cathédrale, à celles de l'église paroissiale vacante, et en tous autres lieux que l'évêque croira opportun de choisir pour faire connaître la vacance de la paroisse et le terme de l'édit. Le terme ordinaire est de dix jours. On ne peut pas l'étendre au-delà de vingt jours, selon la constitution de Pie V (de exam. promov. ad paroch. cap. 1). Les candidats seront examinés sur leur âge, sur leur genre de vie, sur leurs qualités morales. Les interrogations et les réponses feront connaître leur capacité et leur intelligence. On proposera des questions assez ardues touchant l'administration des sacrements (*ibid.* cap. 2 et 3). L'examen fini, les évêques auront soin de conférer les paroisses, non seulement à des sujets dignes, mais encore aux sujets plus dignes; et si un sujet moins digne est préféré à d'autres qui le sont davantage, on interposera appel conformément à la constitution du Pape Pie V (*ibid.* cap. 4). — On trouve des dispositions analogues dans le concile provincial tenu à Urbino en 1569. Il est recommandé de faire de bons choix d'examineurs dans chaque synode diocésain; d'observer toutes les institutions des saints canons et les décrets des conciles touchant la collation des paroisses; de les donner aux sujets que leurs vertus et leurs mérites rendent plus dignes et plus utiles. Le concile professe qu'à ses yeux rien n'est plus salutaire et plus important que cette discipline: *quo nihil salubrius, ac in confendis beneficiis præstantius excogitari potest.* (de benef. collat. cap. 1 et 2. Mansi tom. 5 pag. 863).

Le même tome cinquième du supplément de Mansi contient les décrets d'un concile provincial tenu à Capoue en 1569, et

ceux d'un concile célébré à Naples. Le concile de Capoue prescrit d'observer, au sujet de la collation et de la dévolution des paroisses, ce qui est contenu dans la bulle de Sa Sainteté Pie V. Toute collation de paroisse, faite sans un concours préalable, est nulle, et la nomination revient au Saint Siège par droit de dévolution (de Sacram. ordin. cap. 8). Le concile de Naples enjoint d'élire chaque année des examinateurs chargés d'examiner les ecclésiastiques toutes les fois qu'une paroisse sera vacante, et de référer à l'évêque quels sont ceux qui sont aptes. Que ces examinateurs ne reçoivent rien à raison de cet examen, sous les peines établies par le concile de Trente cap. 34 de benef. eccles. Mansi pag. 1028).

Selon le concile provincial de Florence, de l'année 1573, le concours est un excellent moyen de faire de bons choix pour les paroisses. Les examinateurs sont élus en synode diocésain. Ils sont approuvés par lui. c'est-à-dire ils sont élus à la majorité des voix (de ben. coll. cap. 1 et 5). On laisse à l'évêque la faculté de convoquer par édit les ecclésiastiques aptes à régir la paroisse vacante, pour comparaître devant les examinateurs députés dans le synode diocésain. La paroisse est conférée au plus digne par concours. A capacité scientifique égale, la gravité de l'âge et l'intégrité de vie font pencher la balance. Toutes choses égales, un ecclésiastique du diocèse est préféré à un étranger Rubr. de édit. propon. pro paroch. vacant. cap. unic.)

Nous n'avons rien à ajouter au sujet des conciles provinciaux de Milan. Notre article publié le 24 septembre dernier contient pour ainsi dire tous les actes de saint Charles Borromée au sujet de la très grave matière des concours. On a vu qu'il n'hésita pas à faire adopter dans toute la province la forme de l'édit public convoquant tous les ecclésiastiques qui voudraient se faire examiner. Le tome 21 de la collection de Labbe, édition de Venise, renferme les décrets du concile d'Aquilée, tenu vers la même époque que les précédents. Le concile prescrit la publication de l'édit convoquant quiconque veut concourir. Le choix ne se peut faire que dans le cercle des candidats approuvés par les examinateurs synodaux. Toutes les collations de paroisses faites sans l'examen rempli par les examinateurs synodaux, et sans observer la loi du concours, le concile les déclare et les déclare nulles et sans aucune valeur; les sujets nommés n'acquiescent aucun droits et titres, mêmes colorés, et les paroisses sont vacantes comme précédemment. Que si la forme du concours étant gardée, on a choisi un sujet moins digne de préférence, celui-ci est pleinement libre d'user du remède de l'appel, conformément à la constitution publiée par Pie V de sainte mémoire Lab' e tom. 21 pag. 1391). Nous avons cité le fait du concile provincial de Salzbourg qui rapporte *in extenso* le décret du concile de Trente.

En 1570, un concile fut célébré à Malines. Le chapitre 6 tit. de decan. christianitat. pastor. porte que le concile désirerait vivement observer la disposition du concile de Trente touchant l'examen des sujets. Attendu toutefois que cette disposition est inobservable dans quelques diocèses à cause de la grande disette de sujets, le concile commet aux évêques des lieux de régler tout ce qu'ils croiront nécessaire à cet égard. Il décrète que les collations et provisions, faites après un examen estimé nécessaire par les évêques, sont fermes et valides. En 1607, le concile de la même province de Malines enjoint l'observation du concile de Trente sur les concours. Il veut même que les candidats soient convoqués par un édit public « Ex promotione ini-

» doncorum ministrorum Ecclesie plurimum mali et scandali  
 » provenire res ipsa loquitur. Quare mandat synodus ut non tan-  
 » tum episcopi aetate, vel moribus, vel eruditione vel aliter quo-  
 » modocumque idoneos a suscipiendis ordinibus arceant, ve-  
 » rum etiam ut quilibet beneficia et officia ecclesiastica dignis  
 » tantum, et sine acceptione personarum conferantur, utque in  
 » conferendis pastoratibus servetur decretum concilii Tridentini  
 » sess. 24 cap. 18 de reform. etiam quoad convocacionem exa-  
 » minandorum per edictum publicum » Concil. Melchlin. 1607  
 tit. 10 cap. 1. Le concile tenu à Cambrai en 1586 est très laconi-  
 que en matière de concours. Il se borne à ce simple décret qui  
 en vaut beaucoup d'autres : « In collationibus parochialium ec-  
 » clesiarum servetur exacte concilium Tridentinum sess. 24  
 » cap. 18 de reform. »

L'Espagne nous offre le concile célébré à Tolède en 1566. Le concile impose l'obligation aux évêques de convoquer par édit tous ceux qui veulent se faire examiner. Il amplifie le décret du concile de Trente. Il veut que les examinateurs ne soient pas rééligibles; que le tiers soit pris parmi les membres du chapitre de la cathédrale; un autre tiers parmi les réguliers, le reste dans le clergé; toute collation de paroisse vacante de quelque manière que ce soit, faite en transgression du concile de Trente et du présent décret, est nulle et sans valeur. La loi du concours est étendue aux paroisses du diocèse de Jaen, désignées sous le nom de prieurés, pourvu toutefois que l'édit de concours dure plus de six jours. Elle l'est aussi aux églises paroissiales qui sont unies aux dignités, prébendes, chapitres, monastères, collèges et autres lieux pieux. Les vicaires perpétuels sont établis dans les susdites paroisses moyennant un concours préalable. La personne qui possède la paroisse par droit d'union, est tenue de choisir le plus digne des candidats approuvés par les examinateurs, et de le présenter à l'ordinaire afin qu'il soit institué vicaire perpétuel de la susdite église. Conc. Tolet. 1566 tit. 24 Labbe tom. 21 page 551.

Quant à la France, deux conciles furent célébrés à Rheims, en 1564 et en 1585. Les décrets et les actes du premier de ces conciles se trouvent dans la collection de Labbe, t. 20 de l'édition de Venise. Les dispositions du concile de Trente en matière de concours sont reproduites presque dans leur intégrité. « Cete-  
 » rum quo rectius deinceps et accuratius digni et idonei parochide-  
 » ligantur, sacris conciliis obediens in nostra dicecesana synodo  
 » singulis annis sex nominatim examinatores..... per eandem  
 » nostram et dicecesanam synodum approbandi..... ex ipsis vero  
 » nos cum eligemus quem ceteris magis idoneum judicaveri-  
 » mus..... » On ne voit pas dans les actes du concile que le décret relatif au concours ait prêté matière à de graves délibérations. Personne n'élève de doutes sur l'opportunité de la discipline. Dans la congrégation huitième, l'évêque de Châlons présente quelques observations sur la rédaction du décret. Il n'approuve pas que les gradués soient dispensés de l'examen, *cum contingat multos saepe gradum assequi qui eo non sunt digni, et si digni essent cum promoverentur, eos tamen saepe mutari et fieri deteriores*. Dans une congrégation suivante, l'abbé de la Victoire se lève et approuve vivement quelques dispositions qui, à ses yeux, sont excellentes: l'une est que les examinateurs ne soient pas rétribués. — Le second concile de Rheims enjoit l'observation du chapitre 18 session 24 du concile de Trente : « In  
 » promovendis vero ad beneficia ecclesiastica observentur ea  
 » qua præscripta sunt a concilio Tridentino sessione 24 cap.  
 » 18 » de ordine can. 8 tom. 20 pag. 694.

Le concile de Rouen de 1584, ne se borne pas à prescrire l'examen devant les examinateurs élus dans le synode diocésain. Il veut que les interrogations faites aux candidats et les réponses soient mises par écrit, afin de servir de preuve dans toute contestation qui pourrait s'élever au sujet de la capacité ou de l'incapacité. La chose est de droit commun depuis l'encyclique de Clément XI. Le concile veut prévenir les plaintes des patrons. Il les autorise à n'exhiber leur présentation par écrit qu'après que l'examen aura constaté la capacité du candidat qu'ils ont intention de présenter. Le texte du concile doit être rapporté ici : « In dicecesana synodo singulis annis ab episcopo sex  
 » examinatores constituantur ab eadem synodo approbandi.....  
 » quotiescumque parochialis ecclesie quomodocumque vacatio  
 » acciderit..... antequam ab episcopo collatio decernatur, qui

» promovendus est examinetur juxta Tridentini concilii decreta  
 » intra diem presentationis si fieri possit, idque gratis, a tribus  
 » de illis examinatorebus cum episcopo sive ejus vicario, de fide  
 » et religione, de antea vita, de sufficienti doctrina, de his que  
 » ad parochi officium in sacramentorum administratione spe-  
 » tant : atque tam interrogata quam responsa in scriptis redi-  
 » gantur et secretario tradantur servanda si forte lis de capa-  
 » citate aut incapacitate suborta fuerit..... qui autem semel exa-  
 » minatus fuerit, pro diversitate provisionum iterum examinari  
 » debet. Ne vero patronis ecclesiasticis, qui nequeunt variare,  
 » fiat ullum præjudicium per illos examinatores, synodus illis  
 » concessit, ne prius cogantur suam exhibere presentationem  
 » in scriptis quam per examen fuerit judicatus idoneus, quem  
 » intendunt præsentare episcopo » de episcop. offic. 26. Labbe  
 tome 20 pag. 635.

Nous avons cité dans notre précédent article les décrets des conciles de Bourges et de Tours, le premier enjoignant à distinguer les curés selon la forme du concile de Trente, l'autre donnant à entendre que le concours est observé dans la province, puisqu'il reproche aux examinateurs de se poser en collateurs. Nous avons vu le concile de Bordeaux de 1583 rapporter *in extenso* le décret du concile de Trente, et annuler, selon la constitution de S. Pie V, toute collation de paroisses faite sans le concours des examinateurs synodaux. Quarante ans après, en 1624, un autre concile de Bordeaux exhorte les évêques de la province à exécuter dans leurs diocèses les prescriptions du dernier concile provincial touchant les promotions aux bénéfices ecclésiastiques de promov. ad benefic. eccles. cap. 14. Labbe, tom. 21, p. 1582.

En 1585, le concile de la province d'Aix enjoit l'observation de toutes les prescriptions du concile de Trente au sujet de la collation des bénéfices, surtout des paroisses: quod ad beneficiorum collationem ac provisionem spectat, ea serventur que a concilio Tridentino de beneficiorum provisione decreta sunt, » præcipue vero collatio beneficiorum quibus cura animarum » incumbit, non fiat, nisi servata forma ejusdem concilii de provisione parochialium ecclesiarum » Labbe tom. 20 pag. 998. Le concile est plus explicite dans le titre du synode diocésain. Il prescrit l'élection annuelle de six examinateurs, approuvés par le synode. Il veut même que ces examinateurs soient employés lorsqu'il s'agit de la collation des ordres. A l'imitation du concile de Rouen, il veut que les interrogations et les réponses soient mises par écrit. Nous recueillons le texte. « Singulis annis in dicecesana synodo ab episcopo vel ejus vicario examinatores sex ad  
 » minus proponantur, qui synodo satisfaciunt, et ab ea appro-  
 » bentur: advenienteque vacatione cujuslibet ecclesie, tres sal-  
 » tem ex illis eligat episcopus, qui cum eo, vel ejus vicario  
 » examen perficiant. Item fiat in examine promovendorum ad  
 » ordines.... hi peracto examine juxta eorum conscientiam que-  
 » cumque in examinatis repererint, episcopo renuntient, ca-  
 » veantque in hujusmodi negotio declinant ad sinistram vel ad  
 » dexteram.... nemini item beneficium ecclesiasticum cujuscum-  
 » que qualitas illud existat et quomodocumque vacet confera-  
 » tur... nisi prius ab episcopo vel ejus vicario, ac tribus saltem  
 » examinatorebus in synodo dicecesana deputatis fuerit examina-  
 » tus.... atque tam interrogata quam responsa in scriptis redi-  
 » gantur, et secretario tradantur servanda, si forte lis de capa-  
 » citate aut incapacitate suborietur. Labbe loc. cit.

Enfin, nous citerons le concile d'Avignon en 1594. Il prescrit la nomination des examinateurs synodaux. Ils sont proposés au synode entier par l'évêque ou par son vicaire. C'est au synode qu'il appartient de les approuver et de les admettre. Ils prêtent serment de remplir leurs fonctions fidèlement. Le concile veut que trois examinateurs se réunissent à l'évêque ou à son vicaire, non seulement lorsqu'il s'agit de la collation d'une paroisse, mais aussi lorsqu'il est question de la promotion aux ordres sacrés, de l'approbation des prédicateurs et des confesseurs. Quant aux paroisses, le concile enjoit l'examen par concours, ou par édit public, selon le décret du concile de Trente et les sanctions apostoliques, c'est-à-dire selon la bulle *in conferendis* de saint Pie V, qui règle certaines formalités du concours, donne la faculté de l'appel, frappe de nullité toute collation faite autrement qu'en concours, et réserve au S. Siège la paroisse qu'on a tenté de pourvoir autrement d'un pasteur. Car nous n'avons pas connaissance qu'il



existât à cette époque une autre sanction apostolique sur la matière que la constitution de saint Pie V. « *Examinatores singulis annis ad minus sex ab episcopo vel ejus vicario universe synodo proponantur, qui ab ea probati et admissi jurent se, humana quacumque affectione postposita, fideliter munus executionis (tit. 3 de Synod. diæces.) Cum de beneficio curato examen instituitur aut de aliquo ad sacros ordines promovendo, vel concionatore confessorio approbando, ad minimum tres examinatores præsentare episcopo vel ejus vicario conveniant* » (tit. 5 de examinat.) *Ecclesie parochiales non nisi prævio examine per concursum, juxta decretum concilii Tridentini et sanctiones apostolicas conferantur* (tit. 36 de benef. collat.)

Près de trente conciles provinciaux dans le court espace de quelques années font exécuter la loi du concile de Trente. Tous, il est vrai, n'adoptent pas la forme de l'édit public convoquant tous les sujets qui veulent concourir. Plusieurs d'entr'eux usent de la liberté que le concile leur laisse à cet égard. Mais tous veulent qu'il y ait des examinateurs d'office; que ces examinateurs soient proposés dans le synode diocésain; qu'ils soient élus à la majorité des voix par le clergé du diocèse. Nous avons vu que quelques-uns de ces conciles provinciaux exigent même que les examinateurs synodaux soient chargés des ordinations. Nous ne savons en vérité comment cette disposition se peut accorder avec celle du concile de Trente qui confie exclusivement la matière des ordinations à la conscience des évêques, et leur recommande simplement de s'en tenir au conseil de quelques personnes graves choisis librement par eux. La disposition qui exige l'intervention des examinateurs synodaux dans les ordinations nous paraît moins conforme à la pensée des Pères de Trente qui ont voulu confier aux évêques la clef de la cléricature, tout en accordant des garanties aux sujets une fois admis et engagés dans la carrière cléricale. C'est chose assez remarquable que ces dispositions exubérantes aient été prises dans des pays qui devaient plus tard cesser de produire les examinateurs synodaux même dans les cas où leur intervention est requise par le texte le plus formel du concile de Trente. Quant à la forme de l'édit public, on sait qu'elle a prévalu généralement.

Le concours, loi de l'Église, devint en France loi de l'Etat. C'est là un fait qui mérite d'être connu. Le 22 janvier 1574, plusieurs archevêques, évêques et ecclésiastiques du clergé français s'assemblèrent pour le rétablissement du service divin et de la discipline ecclésiastique. Ils présentèrent au roi Charles IX un cahier contenant plusieurs articles de réformation. Or, le huitième des susdits articles concerne le concours. On dirait une traduction littérale du célèbre décret du concile de Trente. Charles IX, ne trouvant là rien qui s'oppose aux droits de la couronne, appuie de son autorité royale la disposition ecclésiastique. On comprend que nous devons citer textuellement l'article présenté par le clergé que l'ordonnance royale qui en fait une loi de l'Etat. « *Qu'avenant ci-après la vacation d'une église paroissiale, en quelque sorte et manière que ce soit à la disposition de quiconque elle appartienne, l'évêque incontinent après avoir eu la connaissance de ladite vacation, y doit mettre s'il en est besoin un vicaire pour y jouir avec convenable assignation des fruits, jusqu'à ce qu'on y ait pourvu d'un curé; et à cet effet que l'évêque et celui qui aura droit de patronage, nomment dedans les dix jours, ou tel autre temps qui sera par l'évêque ordonné, quelques cleres idoines et capables pardevant les examinateurs qu'on députera. Ce qu'aussi pourront faire tous autres qui en connaîtront quelques-uns capables et idoines à ladite charge; et s'il semble plus expédient à l'évêque ou concile provincial, on pourra appeler ceux qui se voudront présenter à l'examen par édit ou proclamation publique et le délai sur ce donné par l'évêque passé, ceux qui auront été enregistrés iceux seront examinés par l'évêque, ou son vicaire général, s'il était empêché, et autres examinateurs qui ne seront moins de trois, aux vœux desquels s'ils étaient singuliers ou égaux l'évêque se pourra joindre, selon qu'il lui semblera meilleur, lesquels examinateurs, jusques au nombre de six pour le moins, soient préposés tous les ans par l'évêque ou son vicaire au synode diocésain et par iceux approuvez. . . . et étant l'examen parachevé seront déclarés ceux qui seront jugés idoines et suffisans pour régir ladite église, desquels l'évêque choisisse celui qu'il jugera plus idoine auquel et non*

*autre soit faite la collation, par celui à qui le droit de conférer appartient. . . . Et en tous les susdits cas qu'il ne soit pourvu à l'église vacante d'aucun autre que de l'un de ceux qui auront été examinés et approuvés par lesdits examinateurs selon la règle et forme dessus dite, et que nulle dévolution ou appellation n'empêche ou suspende la relation desdits examinateurs, ni l'effet d'icelle, et toutes provisions et institutions faites contre la forme susdite soient censées subreptices, nonobstant toutes exemptions, indulgences, préventions, réserves nouvelles, provisions, et autre chose quelconque. » On voit que l'article exige l'intervention des examinateurs synodaux. Il n'exclut pas l'édit public appelant quiconque se veut faire examiner. Il ne proscribit pas la dévolution ou l'appel. On doit entendre, ce semble, l'appel à la juridiction supérieure, et la dévolution au Saint-Siège, conformément à la constitution de saint Pie V. L'article n'exclut que l'appel suspensif, ce qui est très normal. Il déclare que la collation faite autrement doit être censée subreptice.*

Charles IX, ayant pris l'avis de son conseil, ordonne l'enregistrement des susdits articles. Il prescrit aux magistrats de prêter main forte à leur pleine exécution, nonobstant statuts et ordonnances à ce contraires. Le texte de l'ordonnance royale est conçu dans les termes suivants: « *Charles par la grace de Dieu roi de France etc. . . . seavoir faisons que de l'avis de gens de notre conseil, après qu'il nous est apparu le contenu desdits articles, être conforme aux saints décrets, conciles et constitutions canoniques, et n'y avoir rien qui déroge à nos droits, facultez et autoritez ni aux libertez de l'E. G. de nos certaine science, et pleine puissance et autorité roiale avons lesdits articles et contenu en iceux, loué approuvé et autorisé, louons approuvés et autorisons etant qu'il nous en est, voulons ordonnons et nous plaît qu'ils soient gardez, entretenus et observéz par tous ceux et ainsi qu'il appartient. Si donnons en mandement à nos amez et feaux, les gens tenans notre cour de parlement à Paris que lesdits articles avec nos présentes lettres ils fassent lire, publier et enregistrer, et le contenu en iceux fassent exécuter garder entretenir et observer de point en point selon la forme et teneur nonobstant tous privilèges exemptions statuts ordonnances et lettres à ce contraires. »*

L'Italie, l'Allemagne, la Belgique et l'Espagne ont observé louablement la discipline du concours. Quant à la France, nous n'avons pas connaissance que l'édit de Charles IX ait jamais été révoqué. Nous verrons des personnes graves déclarer en plein parlement que le concours est un attentat aux droits de la couronne. Si le concours se conserva dans quelques provinces, on en est redevable à la sage intervention des Souverains Pontifes. Nous examinerons si le concordat de 1801 renferme une dérogation au droit commun en fait de collation des paroisses.

#### INTERDICTION D'UN ORATOIRE PUBLIC.

En 1823, les frères M. demandèrent à l'évêque diocésain de pouvoir ériger une chapelle dans leur maison de campagne pour le service de leurs parents déjà avancés en âge, et celui de plusieurs autres familles qui se trouvaient assez éloignées de la paroisse. Leur requête fut exaucée, l'évêque permit de bâtir en ce lieu une église publique *salvis tamen et reservatis juribus parochialibus et episcopalibus, . . . et dummodo profata ecclesiola construenda habeat januam in via, seu loco publico, ac nulla in ea sit communicatio sive transitus ad contiguam domum, nec non e domo in eam prospectus, aut alius servitus existat, sacramenta absque expressa parochi licentia non administrantur, nec oblationes, aut elemosynæ a quoquam recipiantur, nec sepulchrum construat nec in die Paschalis resurrectionis, Pentecostis et Nativitatis D. N. J. C. Missa celebretur*. On se mit aussitôt à l'œuvre et la chapelle fut construite assez vite. Avant toutefois qu'elle fût ouverte, les propriétaires s'adressèrent à Léon XII et lui demandèrent la faculté de pouvoir ouvrir dans l'église qu'ils venaient de construire un petit chœur particulier pour la commodité de la famille. Peu de temps après, ils obtinrent aussi du même Pontife le pouvoir *construendi januam ingressus ad usum et commoditatem oratorum, aliorumque de familia et sacerdotum*

*ad ecclesiam accedentium*. Ces deux indults furent revêtus du décret exécutoire de l'évêque.

Les choses se passèrent pacifiquement pendant 23 ans, aussi longtemps que le curé de la paroisse fut en vie. Un nouveau curé fut installé en 1847. Il commença aussitôt à vivre en assez mauvaise intelligence avec les frères M. L'occasion de cela fut que l'un de ces Messieurs fut destitué par l'évêque de son office d'administrateur des biens d'une confrérie. La chose en vint au point que le curé eut recours à l'évêque, lui représentant que l'oratoire public était contraire aux règles canoniques ainsi qu'à la lettre de l'indult de concession, il en demanda l'interdiction. L'évêque prêta une oreille favorable au recours du curé; par l'entremise de son vicaire général, il intima aux frères M. de ne pas faire usage de leur oratoire jusqu'à ce qu'ils eussent montré leur privilège. On l'exhiba aussitôt au prélat, mais ce fut en vain, car le curé avait en même temps recouru à la S. C. demandant ou bien qu'on suspendit l'autel de famille dans le susdit oratoire, ou bien qu'on en fermât la porte, qu'on en enlevât la cloche et qu'il fut réservé à l'usage exclusif et particulier de la famille. Il obtint un rescrit qui chargeait l'évêque *ut constituto de factorum veritate provident ad formam sacrorum canonum, et diocesanarum constitutionum*. Ce que fit l'évêque, ce fut d'interdire l'oratoire jusqu'à nouvel ordre, et jusqu'à ce que fût terminée la discussion pendante devant la S. C. du concile, sous les peines et censures en cas de transgression.

Les frères M. ont supporté avec peine la censure épiscopale. Ils se sont adressés eux-mêmes à la S. C. afin qu'on leur permit d'user de leur oratoire public aux termes de la concession primitive et des privilèges successifs.

L'évêque interrogé selon l'usage a écrit deux lettres où il a pris à tâche de montrer qu'on a fait abus de l'oratoire public contrairement aux lois de la fondation. Il pense qu'on doit obliger les propriétaires à demander *toties quoties* et par écrit la permission du curé lorsqu'ils voudront faire un exercice quelconque de piété dans leur oratoire. La pensée de la S. C. aurait été qu'on permit en attendant l'usage de l'oratoire selon la teneur de la concession primitive. Mais il paraît que le prélat n'a pas jugé à propos de lever même provisoirement son interdit. Il s'agit donc de savoir aujourd'hui si le susdit décret d'interdit est soutenable.

Le curé de la paroisse soutient qu'il est irréprochable pour plusieurs raisons : 1<sup>o</sup> Parce que l'oratoire fut érigé pour l'usage particulier de la famille, et si plus tard on a fait une porte publique et un clocher, c'est l'effet de l'indulgence du curé d'alors, lequel appartenait à la famille M. 2<sup>o</sup> On ne se servait de l'oratoire que dans le cas de maladie de quelque membre de la famille, au lieu qu'aujourd'hui les fonctions du culte s'y remplissent même dans les jours de fêtes solennelles. 3<sup>o</sup> On y entend les confessions; on y distribue la communion même pendant le temps pascal. On y conserve quelquefois le Saint Sacrement. 5<sup>o</sup> On dit la messe avant la messe paroissiale qui est moins fréquentée par le peuple. 6<sup>o</sup> On y fait des quêtes. 7<sup>o</sup> Enfin il n'est pas rare qu'avant et après la célébration de la messe le peuple se livre au jeu et à la boisson. Tous ces faits sont prouvés par un grand nombre de documents. Plusieurs témoins rapportent que la famille M. et ses fermiers ne font plus les aumônes accoutumées à l'église paroissiale; qu'on mange, qu'on boit et qu'on joue tous les jours de fête même pendant les fonctions paroissiales. Or, tout cela est plutôt pernicieux pour les âmes que favorable à leur piété. C'est une violation patente des règles canonique et des conditions sous lesquelles le privilège fut accordé, et c'est avec raison que ces abus ont été réprimés par la peine de l'interdit. L'ordinaire peut et doit prohiber l'exercice du privilège si le privilège en abuse. De même que la suspense, l'interdit peut être infligé non seulement comme censure, mais aussi par mode de peine à l'instar des autres peines canoniques (Vanespén. de censur. cap. 9 § 1<sup>er</sup> Rousseau de Lacombe juris prud. canon. verb. *interdictum* n. 8. Et lorsque l'interdit est infligé par mode de peine, non de contumace, les monitions canoniques ne sont pas nécessaires, ainsi que l'enseigne Fleury institut. juris ecclesiast. part. 3 cap. Vanespén. loc. cit.

Mais si l'on prête force aux défenseurs de l'oratoire, on verra que l'interdit est entièrement insoutenable. Remarquons d'abord que l'oratoire public a été érigé canoniquement. L'érec-

tion s'est faite avec l'approbation épiscopale, avec la confirmation au moins implicite du Souverain Pontife, qui a concédé les indults successifs. Or, on n'a eu aucune raison légitime pour interdire l'oratoire puisque rien n'y a jamais été fait de contraire aux lois canoniques ou aux conditions de l'érection. Le décret d'interdit l'indique assez puisque pas un mot ne s'y trouve des causes qui ont porté l'évêque à l'infliger.

Les objections présentées par le curé ne justifient pas l'interdit. Elles n'ont aucun fondement. Sans nous arrêter à remarquer que c'est chose absurde de prétendre qu'il s'agit ici d'un oratoire privé tandis que les documents les plus incontestables établissent que la chapelle est vraiment publique et qu'elle a été érigée comme telle. Pour ce qui concerne la célébration de la messe dans le susdit oratoire, on n'est pas tenu de faire compte de l'opposition du curé. Selon la coutume universelle de l'Église, les chrétiens peuvent en tout lieu remplir le précepte d'entendre la messe dans les jours de fêtes. Barbosa de par. part. 1. cap. 11. n. 18. Pasqualig. de sac. missae quest. 1268. Monacelli (for. leg. t. 1<sup>er</sup> titre 6 Card. Petra tome 1 page 187. Quant aux aumônes, comme elles sont incertaines, comme elles dépendent entièrement de la libéralité des fidèles, elles ne peuvent pas être rangées parmi les droits paroissiaux. D'ailleurs, plusieurs témoignages dignes de foi constatent que jamais on n'a fait de quêtes dans l'oratoire.

Le curé ne peut alléguer qu'on fait un tort spirituel à ses paroissiens en ce qu'ils sont privés des instructions qui se font à la paroisse; car la messe qui se dit dans l'oratoire ayant lieu après celle de la paroisse, les paroissiens sont pleinement libres d'assister aux instructions, rien ne les en détourne. Puis, tous ces prétextes ne doivent-ils pas faire silence devant l'accroissement que le culte divin reçoit de la célébration des fonctions sacrées? Quelquefois, il est vrai, la messe de l'oratoire a précédé celle de la paroisse, mais on doit l'imputer au curé qui n'a pas craint de différer la messe paroissiale jusqu'à midi, de sorte que la famille M. a été forcée de faire dire la messe à portes fermées, sans sonner la cloche, sans aucun profit pour la population. Il ne faut pas faire plus de cas des plaintes du curé au sujet des confessions et des communions administrées dans l'oratoire. L'autorisation de l'évêque suffit afin qu'on puisse recevoir les confessions dans un oratoire public S. C. *Nullius seu Nonantulana jurium parochialium* du 27 juin 1744. Quant à la communion, on peut l'administrer aux fidèles même dans les oratoires privés, ainsi que l'enseigne Gattico chapitre 29. S'il est arrivé une fois qu'un religieux d'un monastère voisin ait distribué la communion pascalle à deux personnes, c'est là son fait et non le fait du privilège.

Tout cela étant incontestable en droit, c'est fort en vain que le curé entasse des témoignages à l'effet de prouver qu'on a abusé de l'oratoire; ces témoignages sont suspects. Ce sont des gens qui ont des raisons de ne pas se montrer favorables à la famille M. Tous les autres habitants du pays attestent les habitudes charitables de la famille. Ils demandent que l'oratoire soit conservé.

Dans l'hypothèse que les lois de la fondation n'aient pas été observées, le décret épiscopal n'est pas moins insoutenable pour vice de forme. Si l'interdit a été porté comme censure, pour faire cesser un délit, alors il devait être précédé des monitions canoniques. Si l'interdit a été infligé par mode de peine en punition d'un délit commis, alors ce délit devait être au moins énoncé dans les lettres épiscopales (Van Espen loc. cit.) Or, l'évêque n'a point fait précéder son décret par les monitions canoniques; il n'a point exprimé la cause qui l'a porté à prononcer l'interdit.

Telles sont les raisons des parties. Ajoutons quelques remarques. Il est certain qu'il s'agit ici, non d'un oratoire à construire, mais d'un oratoire érigé, non d'un oratoire privé, mais d'un oratoire public. Le décret d'érection parle formellement d'un oratoire public. Dans la pratique, pour décider la question, on doit examiner si l'oratoire a une porte sur la voie publique; si l'autel est fixe et stable; si il y a un clocher et une cloche; si la célébration de la messe a été fréquente pendant dix ans; si l'on fait la fête du saint titulaire. Ces conditions se vérifiant, la S. C. a reconnu la publicité de l'oratoire ainsi que l'injustice de l'interdit dans la cause *Compsana* du 31 mai 1704; dans la *Savonen*.

du 9 septembre 1724; dans la *Portucallen*, du 11 janvier 1727; dans la *Nitrien* du 2 février 1735.

Comme les indults d'érection d'oratoires réservent les droits paroissiaux et leur intégrité, ainsi qu'il a été fait dans le cas actuel, voyons si les choses dont le curé se plaint sont relatives aux droits paroissiaux. Il est des fonctions qui sont exclusives aux paroisses. Il en est d'autres qui, sans leur appartenir exclusivement, leur conviennent pourtant mieux qu'aux autres églises; enfin il est des fonctions purement ecclésiastiques qui se peuvent faire dans les chapelles distinctes de la paroisse, bien que comprises sur son territoire. Or, pour ce qui concerne la confession, le droit n'exige que la permission de l'évêque et ne requiert pas le consentement du curé. La S. C. l'a défini dans la cause *Nonantulana* citée plus haut, ainsi que dans la *Cassanen* du 11 juin 1767. La communion se peut administrer dans les oratoires, même privés, pendant la messe, à moins qu'il n'y ait une prohibition locale. Telle est l'opinion commune des auteurs. La règle souffre pourtant des exceptions pour le temps pascal où l'administration de l'Eucharistie appartient exclusivement au curé (cap. *Omnis utriusque sezus* Concil. Trid. Sess. 13 cap. 8. Can. 10) On ne peut remplir le précepte en dehors de la paroisse qu'en ayant l'autorisation de l'évêque ou du curé selon l'usage des diocèses respectifs.

La conservation et l'exposition du Saint Sacrement ne sont pas un droit exclusivement paroissial. Dans la cause *Norarien* du 24 septembre 1718, on demanda entre autres choses : *An SSimum Eucharistiae Sacramentum retineri possit in oratorio confraternitatis.* 2<sup>o</sup> *An cum licentia episcopi, et sine consensu parochi fieri possit in oratorio confratrum expositio infra annum, et præcipue 40 horarum in octava defunctorum.* La réponse à ces deux questions fut affirmative. Dans la cause *Alexandrina* du 21 février 1728 *An confraternitas possit sine licentia et interventu parochi exponere in suo oratorio Sanctissimam Eucharistiam.* la résolution fut affirmative *accedente licentia episcopi.*

Quant à la célébration de la messe dans les oratoires publics les jours de fêtes, Benoît XIV établit que d'après la discipline de la S. C. on ne peut pas prohiber rigoureusement qu'elle ait lieu avant la messe du curé. Les paroissiens doivent être exhortés, et non forcés à entendre la messe dans leur paroisse (Trid. Sess. 24 cap. 7. Ce n'est pas au curé, c'est à l'évêque qu'il appartient de déterminer prudemment que dans les jours de fêtes la messe de la paroisse précède celle des oratoires. On lit même dans la *Prievernen*, du 24 septembre 1735 *licitum esse absque consensu parochi in oratorio seu ecclesia recens edificata quascunque functiones ecclesiasticas expleri, missamque celebrari eo etiam tempore, quo in parochiali ecclesia celebratur, aut divina officia decantantur, nisi episcopus aliter statuendum censuerit.* Dans la cause *Forolivien*, du 18 novembre 1684, la S. C. décida que le recteur de l'église Sainte Marie pouvait célébrer la messe avant celle du curé, *nisi aliter episcopus rationabiliter disponat.*

Il y a l'inconvénient que le peuple vient moins fréquemment à la paroisse. La S. C. ne paraît pas en avoir tenu compte dans la cause *Theatina*, du 19 juin 1690; dans la *Forolivien*, du 16 janvier 1694; dans la *Parmen*, du 9 août 1698. Toutefois Benoît XIV dans la constitution *Exponi nobis* enjoint aux évêques de déterminer expressément au sujet des petites chapelles voisines de l'église paroissiale, *ne quis ante sacrificium faciat quam parochus missam celebraverit, sermonem habuerit, ceterasque sui muneris partes absolverit.* Quant aux quête, c'est à l'évêque seul qu'il appartient de les autoriser.

Cela posé, on verra ce qu'il faut penser des plaintes du curé, sans perdre de vue pourtant que le décret d'érection porte que la messe ne serait pas célébrée dans les fêtes solennelles, que les sacrements ne seraient pas administrés sans l'autorisation du curé, et qu'on s'abstiendrait de recevoir les oblations ou les aumônes.

*An interdictum ab episcopo N. appositum in ecclesia sua capella publica Divo Marco dicata sustineatur in casu.* Respond. *negative, servatis tamen conditionibus in fundatione appositis et præscriptis concilii Romani anni 1725 tit. I cap. 5.*

## UNE QUESTION D'INAMOVIBILITE.

UN VICAIRE DE PAROISSE QUI VEUT ETRE INAMOVIBLE.

L'église paroissiale de saint Michel-Anchange avait, outre l'archipresbytérat avec la cure des âmes, six bénéfices ecclésiastiques. Comme l'archiprêtre ne pouvait satisfaire à lui seul aux besoins spirituels de 2300 paroissiens, on obtint de Pie VI la suppression du premier bénéfice qui viendrait à vaquer, avec l'union de ses biens à la prébende de l'archiprêtre, à la condition que celui-ci serait tenu de choisir un prêtre approuvé par l'ordinaire, amovible au gré du recteur, pour l'aider dans la cure des âmes : *Ut archipresbyter pro tempore teneretur eligere ac deputare presbyterum secularem idoneum pro ordinario loci prius examinandum, et approbandum..... et ad ipsius rectoris seu archipresbyteri nutum amovibilem, qui eidem..... rectori in exercitio cure animarum, et ecclesiasticorum sacramentorum administratione..... cum congrua mercedis assignatione ex fructibus, redditibus et proventibus præfatis arbitrio ordinarii præfati stabilienda, ac per ipsum..... rectorem annuatim præstanda, inservire et confulvare obligatus existeret.* Les lettres apostoliques du 9 janvier 1797 furent mises à exécution par l'ordinaire le 30 du même mois. Leur effet dut pourtant rester suspendu, jusqu'à ce que l'un des bénéficiés vint à vaquer, ce qui eut lieu tandis que la prébende de l'archiprêtre était elle-même vacante. En 1831, l'économe chargé de la cure et son vicaire étaient morts tant l'un que l'autre. Alors l'évêque nomma, en qualité de vicaire chargé de la cure, Vincent P. qui avait déjà servi gratuitement la paroisse pendant 5 ans. Il lui assigna tous les revenus provenant du bénéfice supprimé et éteint par la bulle de Pie VI, ainsi que d'autres revenus certains ou incertains. En vertu de ce décret le vicaire entra en possession de tous les biens incorporés à l'archipresbytérat en vertu de la bulle et du décret exécutoire de l'ordinaire. Il a gardé pacifiquement ces mêmes biens jusqu'à ce jour, bien que deux personnages aient été investis de la prébende de l'archiprêtre.

Aujourd'hui, le vicaire craignant que l'archiprêtre actuel n'use de la faculté qui lui a été attribuée par la susdite bulle et ne veuille le dépouiller à son gré des biens du bénéfice, il a demandé que le susdit bénéfice lui fut concédé *ad vitam*, ou qu'on ne pût l'en priver que *causa cognita ab ordinario* et en procédant selon les lois canoniques. A l'appui de sa demande, il allègue le long service qu'il a prêté à la paroisse, soit comme ministre gratuit, soit comme économe pendant quelques années, soit comme vicaire chargé de la cure. Les vicaires forains, plusieurs habitants de la paroisse, le prieur de la commune attestent la manière louable dont il a rempli ses fonctions successives. L'acceptation de ce vicariat lui a été onéreuse; il ne l'accepta que sur l'ordre de l'évêque. Il a dû résigner une place de chapelain, et un poste de professeur dans un établissement public. Il expose plusieurs autres raisons qui lui font espérer que la demande sera accueillie favorablement, et que son zèle pour le salut des âmes ne l'exposera pas au danger de manquer jamais du nécessaire.

On pense bien que l'archiprêtre ne consent pas volontiers à se laisser dépouiller de la faculté que la bulle lui concède de destituer son vicaire même sans juste cause. Il montre que la concession de la grace demandée serait le renversement de son droit. Il expose quelques raisons qu'il a de destituer son vicaire, d'abord afin de réunir à sa prébende les biens du bénéfice supprimé, conformément aux lettres apostoliques. Il dit ensuite que le vicaire est négligent dans l'accomplissement de ses fonctions, et qu'il n'a pas à l'égard de l'archiprêtre toute la déférence à laquelle il est tenu.

L'évêque interrogé selon l'usage, confirme les faits que nous venons de raconter *hinc et inde*. Il ajoute que, quoique les raisons du vicaire ne soient pas à dédaigner, quoique les motifs allégués par l'archiprêtre ne soient peut-être pas tout-à-fait ceux qui le font agir, toutefois les faits exposés par le vicaire ne semblent pas de nature à renverser le droit de l'archiprêtre.

Evidemment, c'est illégalement que le vicaire a été mis en possession des biens du bénéfice supprimé. Ces biens furent incorporés à la prébende de l'archiprêtre en vertu de la bulle aposto-

lique et du décret épiscopal. La bulle statua aussi que le traitement annuel du vicaire serait payé par l'archiprêtre. Toute la question est donc si la destitution du vicaire peut avoir lieu sans cause, et dans la négative, si les causes alléguées par l'archiprêtre sont de nature à motiver la destitution.

Les chapelains qui sont amovibles *ad nutum* peuvent-ils être destitués sans raison ? Plusieurs canonistes le croient ainsi : Scarfaut. *lucub.* capon. tom. 3 decem. 35 num. 8 tom. 2 lib. 3 animal. num. 15. Pitou (de contror. patron. all. 100 suppl. num. 54. Cardinal de Luca (de ben. disc. 88 num. 5). Corrad. (prax. benef. lib. 1 cap. 6 num. 276. S. C. in *Firmana* 3 mars 1787. Scarfauti dit qu'il en est de même des vicaires des paroisses. Leur destitution ne requiert tout au plus qu'une cause très légère, pourvu qu'elle ne soit pas le résultat de la haine ou de la malice. Les autres auteurs que nous venons de citer paraissent être du même avis. On peut invoquer aussi la S. C. dans la cause *Romana* du 21 novembre 1761; dans la cause *Montisalti* du 12 juin 1762. Ce qui est confirmé par Devoti (instit. lib. 1 sect. 9 § 84 et par Benoît XIV (de synod. lib. 12 cap. 1 num. 2).

Le contraire toutefois peut se fonder sur la résolution de la S. C. dans la cause *Civitate* décembre 1585. Il y fut dit que l'ordinaire lui-même ne peut pas destituer un vicaire de paroisse si ce n'est pour une raison légitime et prouvée. La chose est exprimée plus clairement dans la *Romana* du 23 avril 1735; dans la *Spoleтана* du 21 mars 1741; dans la *Luca-Sarzauen.* du 2 septembre 1747; dans la *Reatina* du 10 mai 1755; dans *Nullius Faejen.* du 6 août 1791; enfin dans la *Romana* du 28 mars 1801. On avait d'abord admis la doctrine que la destitution se pouvait faire sans cause, mais la S. C. revint sur sa résolution le 20 août 1803. Au reste, quoique presque tous les docteurs soient d'un avis contraire, la S. C. a toujours paru avoir pour maxime que sans une cause approuvée de l'évêque on ne peut destituer ni un chapelain, ni un vicaire de paroisse. La chose conste de la cause *Spoleтана* du 28 juillet 1713; d'une autre cause *Spoleтана* du 1<sup>er</sup> décembre 1731 *per Sammaria precum* et du 8 mars 1732. On explique les décisions contradictoires citées plus haut en sachant que dans ces cas la S. C. reconnaît les causes de destitution qui étaient alléguées. Ajoutez à cela la pratique où l'on est quelquefois de mettre pour clause que la destitution pourra avoir lieu *ad nutum etiam sine causa*, ce qui serait parfaitement inutile si l'amovibilité *ad nutum* légitimait la destitution sans cause.

Dans le cas actuel, la relation de l'évêque, le témoignage du vicaire forain et celui d'autres personnages indiquent que les raisons alléguées par l'archiprêtre sont sans subsistance. D'où le soupçon grave de haine et de malice. Dans ce cas, les docteurs sont unanimes à réprover la destitution qui serait déshonorante et préjudiciable pour le vicaire. Telle est la pratique constante de la S. C. En outre, il y a des circonstances particulières qui semblent demander qu'on use d'indulgence envers le vicaire en question.

Dans la vue de prévenir des discussions qui ne pourraient que nuire à l'administration de la cure des âmes, la S. C. a répondu prudemment : *Dilata et scribatur episcopo, ut curet providere de alio beneficio Vincetium P. et posthac S. Congregationem certiorum reddat.*

L'évêque a répondu qu'il n'y avait pour le moment aucun poste vacant dans le diocèse, si ce n'est peut-être la place de vice-curé dans la paroisse Sainte-Marie de la même ville. Ce poste est également amovible au gré du recteur. Le vicaire en question l'a refusé lorsqu'on le lui a offert.

La décision définitive a été *ex deductis in cap. esse locum remotioni.*

#### PATRIMOINE D'ORDINATION.

Le chanoine Pierre Bassi institua un patrimoine sacré auquel il appela les ecclésiastiques de deux familles, pourvu qu'ils eussent atteint l'âge de quinze ans; à leur défaut, les ecclésiastiques de quelques paroisses qu'il désigna. En 1847, on obtint pour Jean Baptiste Rastelli, enfant de neuf ans et descendant de l'une des familles contemplées par le pieux instituteur, la dispense

des quinze ans, pourvu toutefois qu'il entrât au séminaire et qu'il y restât jusqu'à l'âge de 21 ans, *dammodo Ioannes Baptistae Rastelli seminarium ingrediatur, ibique maneat usque ad annum 21 inclusive*, sous peine de caducité s'il n'était pas sous-diacre à cette époque. Le testateur l'a réglé ainsi.

Un an après, l'indultaire n'était pas encore entré au séminaire. Alors un ecclésiastique âgé de 15 ans, Jean Scoccia, originaire d'une paroisse qui vient en premier degré de substitution, s'est présenté pour avoir le susdit patrimoine. Son père en a fait la demande. Le nouveau candidat offre toutes les qualités requises par le fondateur. Rastelli a donné pour raison que ses moyens ne lui avaient pas permis d'entrer au séminaire. Il faut des vêtements; il y a d'autres dépenses, et la pension du séminaire absorbe les trente écus du patrimoine. Toutefois, l'ordinaire s'est montré favorable au nouveau candidat, attendu que l'indultaire a renoncé aux études depuis deux ans. Il n'a pas encore appris à lire et à écrire, bien qu'il soit dans sa douzième année.

En recevant cette réponse, le secrétaire de la S. C. a jugé équitable de mander à l'ordinaire de fixer un terme à Rastelli pour remplir la condition d'entrer au séminaire, avant de le dépouiller du bénéfice de l'indult. Le terme fixé s'est écoulé sans que la condition ait été remplie. C'est ce que porte la lettre récente de l'évêque, après deux mois de temps accordés au réfractaire.

Toute la question est de savoir si la clause *dammodo seminarium ingrediatur* est telle, que son inobservation implique la nullité de l'indult, ou bien si l'on doit simplement forcer l'indultaire à la remplir; si elle résout la grace, ou si elle ne fait que la suspendre; et pour parler le langage rigoureux du droit, si elle implique une condition ou un mode.

La clause *dammodo* dénote, à parler proprement, un mode, non une condition. Barbosa, dict. *dammodo* 96 num. 2. Mandosius in reg. cancellar. reg. 17 qu. 2. num. 2. Ainsi, la non-observation de ce mode n'annule pas la disposition ou la concession; on doit simplement le faire observer. Il est pourtant des cas, comme Barbosa le remarque, où la clause susdite exprime une vraie condition c'est surtout lorsqu'elle est mise à un acte non accompli, à un fait qui doit être rempli par un tiers. C'est ce qui arrive dans le cas actuel.

Quoiqu'il en soit, que la clause susdite exprime un mode, ou une condition, il est certain qu'on doit accomplir les choses auxquelles elle est annexée; autrement la grace n'atteint pas son effet. Car la clause restreint et modifie les choses qui précèdent. Il suivrait de là que Rastelli devrait être privé de l'effet de la concession, puisque les résistis de grace se règlent sur la volonté de qui les accorde. La S. C. a lié l'indult à la condition apposée, et bien que trois années se soient écoulées depuis le jour de la concession, la condition n'a pas été remplie jusqu'ici. Le sujet mérite d'autant moins d'indulgence qu'il n'a pas tenu compte du terme de deux mois qui lui a été fixé par l'ordinaire.

Observons toutefois que ce n'est pas entièrement sa faute s'il n'a pas rempli la condition. Il est pauvre. Il n'a pas les moyens de soutenir les dépenses accoutumées pour l'entrée du séminaire. Les 30 écus du patrimoine sont réclamés par la pension. Il appartient à une famille appelée nommément par le fondateur, qui n'a rien prescrit touchant cette entrée au séminaire.

Mais on a fait sagement en mettant cette condition. C'est afin que l'indultaire fût apte à recevoir le sous diaconat à l'âge voulu, selon la volonté du testateur. On pourrait exiger l'accomplissement de la condition, subvenir à la pauvreté de sujet en suspendant la célébration des messes de la chapellenie, et lui intimer un autre terme très court pour l'accomplissement de la condition.

La décision a été *esse locum collationi patrimonii sacri favore clerici Joannis Scoccia.*

#### ANTICIPATION DE L'OFFICE.

La ville de *Sassoferrato*, dans le diocèse de Noceræ, a la plus grande partie de ses habitants dans la plaine; tandis que les autres occupent une colline sur le sommet de laquelle est une église

dédiée à S. Pierre. Douze chanoines desservent alternativement cette église. Bien que la collégiale ne soit distante que de trois cents pas de la partie la plus commode de la ville, occupée par la plupart des habitants, toutefois l'accès en est assez difficile, surtout pendant l'hiver. Car la colline sur laquelle elle est bâtie, est entourée de toutes parts par les Apennins. C'est chose fort dure, pendant l'hiver, de gravir la colline et de passer la plus grande partie de la matinée dans l'église. Ajoutez que les chanoines sont assez occupés avec l'exercice du ministère. Ils passent leur matinée dans le confessionnal; la longueur de l'office du chœur ne leur laisse que peu de temps à cet effet, surtout pendant l'hiver, où les matinées sont fort courtes. A ces causes, ils ont demandé la faculté de réciter matines et laudes le soir après vêpres et complies du jour précédent, depuis le premier novembre jusqu'au mardi de la Semaine Sainte, et ensuite jusqu'à la veille de saint Marc et aux Rogations. La demande a été appuyée par le vicaire capitulaire d'abord, ensuite par le nouvel évêque.

La discipline de l'église universelle est sans doute, que les heures canoniques soient récitées en temps voulu dans les cathédrales et les collégiales; les heures matinales se disent le matin, et les heures vespérales se récitent le soir. La dérogation à cette discipline louable ne se fait pas sans une cause grave (Fagnan de consuetud. cap. consuetud. num. 14. S. C. in *Cingulana* du 29 mars 1817 et *Caren* du 24 mars 1832). Lorsqu'il y a pourtant quelque raison de nécessité la S. C. n'a pas l'habitude de refuser l'indult de réciter les heures canoniques à un autre moment. Elle a pour pratique de renvoyer la question aux ordinaires, ainsi que le prouvent des exemples en assez grand nombre qu'on peut voir, pour ce qui regarde l'anticipation de matines et de laudes, dans les causes *Abulen*, du 23 janvier 1790; *Cingulana* du 29 mars 1817; *Pisauran*, du 29 avril; *Casalen* et *Massanen* du 11 décembre 1822; *Anacien*, du 13 mars 1841.

Ces indults ne sont pourtant pas toujours de la même nature. Lorsque le motif de la concession est perpétuel comme la vivacité de l'air, l'intempérie du site, l'aspérité de la situation, ou bien la longueur de l'office du matin comparativement à la brièveté des matinées, alors l'indult est accordé sans que la durée en soit limitée. Si le motif est momentané et transitoire, comme le petit nombre des capitulaires, la mauvaise santé de quelques uns d'entr'eux, ou bien la nécessité d'entendre les confessions, dans ce cas la faculté est ordinairement limitée à cinq ans ou à dix ans. Comme cet indult d'anticiper matines et laudes après complies de la veille est le plus souvent accordé pour le temps de l'hiver, on a coutume d'ajouter la clause *dummodo elapsa sit hora tertia post meridiem*.

Cela posé, on verra quelle réponse mérite le demande des chanoines. L'une des raisons alléguées paraît perpétuelle. La rigueur de l'hiver, le site de l'église collégiale, les longueurs du service du matin sont des motifs perpétuels. L'autre raison tirée de la nécessité d'entendre les confessions, peut cesser d'exister. La réponse a été *non expedire*.

## DOCUMENTS POUR SERVIR A UNE QUESTION LITURGIQUE.

## II.

Il existe un manuscrit du Sacramentaire de saint Gélase qui a fait l'admiration de tous les temps. Mabillon en fait l'histoire. Il raconte comment il appartient autrefois à la bibliothèque du célèbre monastère de Fleury. Il passa ensuite à la maison de Poitiers. Il était à Paris à l'époque du P. Morin, qui en parle assez longuement dans son traité de la pénitence. C'est le plus ancien manuscrit que le savant diplomate ait jamais vu. Il est écrit en lettres grandes et uncialles. Il a plus de neuf cents ans d'antiquité. Il porte en lui-même la preuve qu'il a été copié en France même. On le trouve divisé en trois livres. Tout porte à croire qu'il est antérieur au septième siècle. Il contient l'ordre liturgique usité avant S. Grégoire-le-Grand (Morin. de pénit. lib. 7 cap. 1).

La reine Christine de Suède acheta le manuscrit et le transporta à Rome. Le cardinal Boua s'associa à l'admiration de Morin et de Mabillon. Il cite plusieurs fois le manuscrit dans son traité de *rebus liturgicis*. Il pense que Morin que c'est vraiment le sacramentaire de saint Gélase, tel qu'il fut suivi avant la réforme opérée par saint Grégoire-le-Grand qui l'abrégéa et réunit les trois livres en un seul (de rebus liturg. lib. 2. cap. 4).

Le cardinal Thomasius a recueilli les preuves que contient le manuscrit

au sujet de sa propre antiquité. 4<sup>o</sup> Le mot *filioque* manque au symbole; on sait pourtant que l'addition eut lieu au septième siècle, pour ce qui concerne la France et l'Allemagne. Ce n'est qu'au neuvième siècle que Rome l'adopta. 2<sup>o</sup> On n'y trouve pas les messes pour la cinquième fête de carême, instituées par Grégoire II au commencement du huitième siècle. 3<sup>o</sup> La fête de la dédicace de Sainte-Marie-des-Martyrs et celle de la Toussaint n'y sont pas mentionnées. Elles furent pourtant établies par Boniface IV dans les premières années du septième siècle. 4<sup>o</sup> Il y a peu de natales de Saints; ce qui, au jugement de Menard, est un indice palpable d'antiquité. 5<sup>o</sup> Il n'y a que les martyrs qui aient des natales propres. Les saints qui n'ont pas versé leur sang pour la foi, sont appelés, non martyrs, mais confesseurs. Ainsi le Pape Marcel. A ces causes et pour plusieurs autres raisons, Thomasius croit avec le P. Morin que le manuscrit est antérieur à l'an 700.

La reine Christine consentit de bon gré à la publication du manuscrit. L'édition fut surveillée par le cardinal Thomasius, qui l'enrichit d'une préface et de quelques notes. Le manuscrit passa ensuite à la bibliothèque Vaticane. D'autres éditions ont été faites plus tard. L'une est celle de Muratori, dans sa *Vetus liturgia romana* (edit. Venet. 1748). L'autre se trouve dans les œuvres complètes du cardinal Thomasius, imprimées à Rome en 1751 avec les notes de François Vezzosi, professeur d'histoire ecclésiastique à l'archigymnase romain. Le manuscrit en question est dans la bibliothèque Vaticane-Alexandrine sous le numéro 316.

Le sacramentaire de saint Gélase est le plus ancien recueil de la tradition de l'Eglise romaine en fait de liturgie. Nous ne parlons pas du sacramentaire de saint Léon, lequel est incomplet. Les fragments qui nous en restent et qui ont été publiés par Blanchini, renferment pourtant quelques passages qui méritent d'être recueillis pour la solution de notre question. Lorsque nous disons le sacramentaire de saint Gélase, on ne doit pas croire que ce Pape en soit entièrement l'auteur. L'Eglise eut, dès le commencement, des formules qu'elle employa dans la prière et dans le sacrifice. Les actes des martyrs et les traités des Pères nous l'indiquent. Ces formules furent dans la suite des temps rétablies, amplifiées ou abrégées par les Souverains Pontifes. On reconnaît la main de S. Léon dans plusieurs endroits du sacramentaire en question. Il est des prières qui, au jugement du P. Morin, ne sont pas postérieures à l'époque de saint Sylvestre; d'autres sont évidemment antérieures à l'empire de Constantin. Les vies des Papes mentionnent saint Gélase comme le principal auteur de ces prières liturgiques: *Fecit etiam sacramentorum prelationes et orationes cauto sermone*. Les additions de saint Gélase tirent que le recueil liturgique fut appelé *Codex Gelasianus*. Un siècle plus tard, saint Grégoire-le-Grand, l'abrégé, en fit le sacramentaire qui porte son nom: *Sed et Gelasianum Codicem de missarum solemnitate, multa subtrahens, pauca convertens, nonnulla adjiciens..... in unius libri volumine coarctavit* (Joann. diaz. Vita Gregor. lib. 2. cap. 17). Ce qui nous fait entendre que le code Gelasien était distingué en plusieurs livres, comme il se trouve en effet dans le célèbre manuscrit mentionné plus haut.

Or, voyons ce qui contient au sujet de l'expression du nom du roi ou de l'empereur au canon de la messe cet insigne manuscrit, fait avant l'ère de Charlemagne, transcrit en France, et à une époque où les merites des rois chrétiens ne pouvaient que provoquer la reconnaissance de l'Eglise. Le canon *actionis* se trouve dans le troisième livre du sacramentaire. Le nom du Pape est exprimé; celui de l'évêque l'est aussi. Mais on ne trouve pas un seul mot pour l'empereur ou pour le roi. Voici le texte qu'on peut vérifier. Le Te igitur est entièrement le même qu'aujourd'hui « *Una cum famulo tuo Papa nostro Illo et antistite nostro Illo episcopo. Memente Domine famulorum famularumque tuarum et omnium circumstantium* » (Thomasius tome 6 edit 1751 pagis 172 et 175). Les mots et *omnibus orthodoxis atque catholicis et apostolicæ fidei cultoribus* manquent au manuscrit, comme ils manquent dans les anciens parchemins. Notez que l'auteur de la troisième édition du sacramentaire, lequel indique avec l'attention la plus scrupuleuse les variantes des autres manuscrits, n'en indique aucune pour le passage en question. Nous ne nous hâtons pas de tirer des conclusions prématurées.

Nous avons vu plus haut que le manuscrit a été fait en France, qu'il a été conservé en France pendant près de mille ans, et qu'il a dû servir dans les fonctions liturgiques. On comprend que des interpolations aient eu lieu lors de l'empire de Charlemagne. La liturgie du Vendredi Saint contient des prières faites nommément pour le Pape et pour l'évêque. Elle renferme aussi des prières pour l'empereur et pour le roi. Voici en quelle manière elles ont été formulées: *Qui regnis omnibus æterna potestate dominaris, respice propitius ad Romanum, sive Francorum benignus imperium, ut gaudes que in sua fœritate confidit, dextera tuâ potentia comprimantur*. Ce qui concerne les Francs et leur empire paraît assez clairement être une addition faite après coup; car le manuscrit n'est pas postérieur aux premières années du huitième siècle, est par conséquent bien antérieur à l'ère carolingienne. Notez qu'il n'est ici question que du Vendredi Saint; qu'il s'agit d'une prière publique, il est vrai, mais totalement en dehors du canon; que cette prière concerne l'empire et non un roi ou un empereur désigné nommément.

Voici une interpolation d'une nature plus grave. La page 202 du troisième livre du même code gélasian contient une messe *pro regibus*. L'expression du nom royal se trouve indiquée en quatre endroits différents, dans les deux collectes, dans la secrète et même *infra actionem*, ce qui est exprimé dans les termes suivants: *Hanc igitur oblationem famuli tui illius quam tibi ministerio officii sacerdotatis offerimus pro eo quod in ip-*

sum potestatem imperii conferre dignatus es etc..... Ceci est évidemment un fruit de la terre de France. Mais l'interpolateur qu'on ne peut pas soupçonner d'avoir manqué de hardiesse, n'a pas eu l'idée, même dans des prières adressées d'une manière toute spéciale pour le roi, d'insérer son nom à côté du nom du Souverain Pontife et de l'évêque diocésain. Son respect pour la tradition a fait que cette partie du canon est sortie intacte de ses mains. C'est là tout ce que nous avons pu observer dans le code gélisien.

En parlant ci-dessus du sacramentaire de saint Léon, nous avons dit qu'il ne nous était parvenu que d'une manière fort incomplète. Nous n'en possédons que des fragments qui sont de nature à faire regretter ce qui est perdu. On y trouve assez fréquemment des prières pour les chefs de l'Etat, mais le nom de ces chefs n'est jamais exprimé. Nulle part le code n'indique que ce nom doive être exprimé. On lit dans la messe 25 : *Protege Romanum nominis ubique rectores*. La messe 34 porte : *Romanus auxiliare principibus*. Au mois d'août, on lit dans la messe 45 : *Romanus nominis defende rectores*. Ce qui n'a aucun rapport avec l'expression du nom du roi au canon de la messe, telle qu'on l'a entendu plus tard. Cette nomination de l'empereur ou du roi dans la liturgie est beaucoup plus rare qu'on n'est porté à le croire assez ordinairement. Nous aurons l'occasion de le constater, lorsque le moment sera venu, selon l'ordre de notre plan, d'examiner les liturgies multiples des Grecs.

### III.

Le sacramentaire de saint Grégoire est, nous l'avons vu, un abrégé de celui de saint Gélase ; c'est la réunion en un seul volume des trois livres du travail de saint Gélase. On possède une infinité de manuscrits à ce sujet, et une assez grande diversité d'éditions. Le cardinal Thomasius préfère l'édition de Pamilius à celle de Ménard. Postérieurement à Thomasius, Muratori a publié une nouvelle édition du sacramentaire de saint Grégoire faite d'après un manuscrit très authentique et très ancien conservé dans la bibliothèque Vaticane. Elle se trouve au tome deuxième de l'ouvrage intitulé *Liturgia romana vetus* (édit. 1748).

Le manuscrit publié par Muratori remonte au neuvième siècle. Si nous examinons le canon *actionis* qu'il trouve, nous reconnaitrions qu'il ne fait aucune mention du nom du roi. C'est là un fait très digne de remarque, après celui que nous avons noté ci-dessus au sujet du code gélisien. Tout porte à croire que tel est le texte authentique de saint Grégoire, et les objections qu'on peut tirer du nombre assez notable de manuscrits qui contiennent le nom du roi après celui de l'évêque et du Pape, ces objections, disons-nous, sont loin d'être insolubles. Voyez l'édition publiée à Rome par Ange Rocho.

Nous n'ignorons pas que le sacramentaire édité par Ménard renferme au canon les mots et *pro rege nostro N*. Nous savons aussi qu'une sorte d'opinion reçue assez ordinairement est que Ménard a épuisé dans ses savantes remarques tout ce qu'on peut dire au sujet du sacramentaire de saint Grégoire. Il serait pourtant à souhaiter que le savant critique eût passé moins légèrement sur la très grave question de l'expression du nom du roi au canon. Quoi de plus trivial et de plus futile que d'invoquer le texte de saint Paul? Ce texte a-t-il le moindre rapport avec la nomination du roi au canon? Tertullien fait foi qu'on sacrifie pour le salut de l'empereur, soit : cela signifie-t-il qu'on ne manque jamais de prononcer son nom dans les SS. mystères? Nous avons prouvé dans notre premier article que ce n'est pas chose possible que l'Église ait attribué à des empereurs idolâtres ce signe de la communion ecclésiastique. Le texte de saint Ambroise est-il plus concluant? Nous ne voyons pas comment la pratique où était l'Église d'adresser des prières pour le peuple, pour les rois, pour les amis et pour les ennemis, exige absolument de réserver l'intercession quotidienne pour le roi alors que les oraisons liturgiques sont contractées ; de conserver la récitation du nom du roi alors que les diptyques ne sont plus en usage. Nous comprenons encore moins que le texte très vague de saint Ambroise exige qu'on prie nommément pour tel personnage, et qu'on place son nom dans la portion la plus sacrée des prières liturgiques, à côté des noms ecclésiastiques du Souverain Pontife et de l'évêque diocésain. Nous ne voyons pas tant de choses dans ce texte très simple de saint Ambroise : *oratione petitur pro populo, pro regibus, pro ceteris*.

Au lieu de nous citer des autorités qui ne vont pas *ad rem*, nous aurions aimé que Ménard nous indiquât les manuscrits où la chose est contenue ; qu'ils nous fissent connaître exactement l'antiquité de ces manuscrits, ainsi que les conjectures plus ou moins fondées qu'on peut former au sujet de l'interpolation assez récente des textes. Ménard n'ignorait pas que plusieurs églises occidentales ont eu pouvoir opérer des changements et des additions au texte authentique et primitif de saint Grégoire. Les éditeurs des œuvres complètes l'établissent suffisamment dans leur préface au sacramentaire. Ménard ajoute : *oratio pro regibus, imperatoribus et principibus cetera in omnibus liturgiis juxta antiquum morem*. En examinant attentivement les liturgies grecques, nous aurons l'occasion de constater que si des prières pour les chefs du gouvernement se trouvent dans les liturgies, le mode antique est fort éloigné de celui qui a été usurpé dans quelques liturgies assez récentes. Nous ramènerons à leur valeur historique ces propositions générales qui ont le privilège de répandre l'obscurité dans les questions.

Martène est plus intéressant en ce qu'il indique un nombre assez considérable de manuscrits qui ne contiennent au canon que le nom du Pape et celui de l'évêque. Il rapporte le texte de saint Maxime duquel il con-

te qu'on faisait mémoire des empereurs de la même manière qu'on le pratiquait à l'égard des laïques, et seulement après qu'on avait mentionné tout l'ordre ecclésiastique. C'est un usage relatif à l'emploi des diptyques, et qui n'a pas de rapport avec l'expression spéciale du nom de l'évêque et du Pape. Nous sommes de l'avis de Martène lorsqu'il dit qu'on a toujours prié pour les princes dans les SS. mystères, en vertu de la tradition constante de l'Église. Mais Martène se trompe, s'il veut donner à entendre que partout et en tout temps on l'a fait chaque jour par la nomination expresse du prince dans le canon des mystères. La vérité est que la chose est assez récente et que la pratique en question n'a existé que sur une échelle assez restreinte. Est-ce à dire que l'Église a perdu de vue la recommandation de l'Apôtre? La liturgie de saint Grégoire contient en plusieurs endroits des prières pour les princes. Voyez l'antiphonaire, le lectionnaire, le capitulaire des évangiles, pages 258, 286, 317, 416, 515, 525, tome cinquième des œuvres de Thomasius. Le passage de saint Paul ne signifie pas du tout qu'on doive prier chaque jour pour les princes, encore moins qu'on soit tenu d'exprimer au canon le nom des chefs qui ont les rênes du gouvernement dans les diverses parties du monde où l'Église catholique est établie.

Bien des questions restent à traiter. La liturgie gallicane avant l'ère de Charlemagne nous fournira un sujet de recherches pleines d'intérêt. Cette liturgie est formée de trois livres qui ont été publiés par Mabilion et par Thomasius. Nous aurons ensuite à recueillir ce qui est contenu dans les conciles des sixième, septième, huitième, neuvième et dixième siècles. Les liturgies orientales nous feront connaître la pratique des Grecs et leurs perplexités à l'époque de la conquête mahométane.

La partie la plus difficile de notre travail est relative aux quelques siècles qui ont précédé la réforme de saint Pie V. On ne manque pourtant pas de livres liturgiques où le nom du roi se fait désirer dans le canon. Au temps d'Eugène IV, le cérémonial du cardinal de Rouen ne contient que le nom du Pape et celui de l'évêque. Ce cérémonial est extrait de celui de Pierre Amélius. Il se trouve au tome premier du *Museum italicum* de Mabilion. Depuis la réforme de saint Pie V, les auteurs de sainte liturgie n'hésitent pas à dire que l'insertion du nom du prince au canon ne peut être licite qu'en vertu d'un indult spécial du Saint-Siège. André Piscara enseigne *non esse a ieiunjs principjs secularis nomen in canone explicandum, nisi ex speciali S'edis Apostolicæ gratia* (Piscara, Castald. Prax. correm. Napol. 1615 lib. 2, sect. 8 cap. 6 num. 5). Quarti dit également *non esse licitum addere nomen regis ad aliquod faciendum post nomen episcopi* (Quest. prosmal. sect. 4 punct. 2). Nous aurons l'occasion de rapporter les auteurs qui se prononcent dans le même sens.

#### LIBRAIRIE DE LA PROPAGANDE.

#### OFFICIUM ET MISSA

In Festo Immaculate Conceptionis B. Mariæ Virginis que ad muscæ pontifici sacelli, Petrus Aranens. sacerdos romanus, ejusdem sacelli cantor emeritus usui clerici secularis et regularis gregoriani cantus modus expressit. Prix : 4 francs.

#### LIBRAIRIE DE SAGNIER ET BRAV. A PARIS.

TEMPLE DE BAAL A MARSEILLE. ou grande inscription phénicienne expliquée et accompagnée d'observations critiques, par Fabrice BARGÈS, professeur d'hébreu et de chaldéique à la Sorbonne ; grand in-8°, avec pl. et grav. 5 francs.

#### AVIS.

Nos abonnés demandent, pour la plupart, la seconde édition des années 1848—49. Le tirage de cette seconde édition a été tel que nous sommes pour longtemps en mesure de remplir les demandes qui nous seront adressées. Nous n'arons pas, jusqu'ici, négligé de faire droit aux réclamations qui nous ont été envoyées. S'il arrivait qu'un abonné n'eût pas encore reçu la susdite collection des années 1848—49, nous l'invitions à faire valoir ses réclamations auprès de nos correspondants, ou bien à Rome même. Il suffit d'affranchir la lettre, en l'adressant au directeur de la Correspondance, à Rome. Le prix des années 1848—49 (seconde édition) est de quatre francs.

Nous prions nos abonnés de ne pas nous imputer les retards que nous pouvons avoir commis à leur sujet. Ces retards ont été involontaires, et nous osons espérer qu'ils ne se renouvelleront pas à l'avenir.

# CORRESPONDANCE DE ROME.

PARAISSANT TROIS FOIS PAR MOIS.

On s'abonne : Rome, M. P. Merle, libraire. Turin, Marietti. Paris, MM. Sagnier et Bray. Bruges, M. Wanhoorenbeke. Marseille, M. P. Chauffard, place Navales. PRIX : DIX fr. par an ; SIX fr. pour six mois (affranchir). — En France, on solde à la poste 8 centimes par numéro.

## SOMMAIRE.

Etudes sur la S. C. du Concile. Sources principales de sa juridiction et de sa procédure.

Séance du 21 novembre 1850. Quelques décisions rendues dans cette séance.

De l'inamovibilité des desservants inhabiles pour cause d'infirmité ou de vieillesse. Troisième article. Des maisons de retraite. L'hôtel des invalides pour le clergé.

Chronique religieuse.

## ETUDES SUR LA S. C. DU CONCILE.

### I.

Nous faisons précéder nos études par le recueil d'un certain nombre de faits qui prouvent qu'on a de tout temps consulté le Saint-Siège dans les questions douteuses et qu'on a appelé à sa suprême autorité pour faire réformer les sentences des juges inférieurs. Si la chose est indubitable pour les temps qui ne sont pas trop éloignés de nous, ce ne sera pas sans intérêt de recueillir quelques-unes des preuves contenues dans l'histoire des premiers âges de l'Eglise. Dès les premiers siècles, les évêques et les fidèles portent au Souverain Pontife toutes les controverses plus graves touchant la foi et touchant la discipline. Le fait conste des monuments ecclésiastiques et des lettres pontificales qui sont parvenus jusqu'à nous. Denys d'Alexandrie, éprouvant des doutes au sujet du baptême conféré par les hérétiques, consulte le Pape saint Sixte; il craint de tomber dans l'erreur; il supplie le Souverain Pontife de lui transmettre une décision qui mette fin à son incertitude. Vers le milieu du second siècle, Marcion, dégradé par l'évêque de Sinope, vient à Rome demander au Siège Apostolique la paix et la communion. Dans le siècle suivant, Privatus condamné par un concile de 90 évêques, tente d'obtenir des lettres de communion du Pape saint Corneille. Quelques années après, plusieurs prêtres de l'église d'Afrique interposent appel au Saint-Siège, sans que saint Cyprien élève des doutes sur le droit d'appel. C'est vers la même époque que Paul de Samosate, déposé par le concile d'Antioche, traite de nouveau sa cause devant le Pape Félix. Au commencement du quatrième siècle, Cécilien, évêque de Carthage, condamné par un nombreux concile, appelle au Pape Melchior qui l'absout après avoir examiné sa cause. On connaît le célèbre canon du concile de Sardique. On connaît aussi l'appel de saint Athanase, et la protection que son innocence trouva auprès du Souverain Pontife. Au lieu de contester le droit d'appel, l'empereur arien agit près le Pape Libère pour faire condamner saint Athanase. Une autre victime de l'arianisme, S. Eustache, évêque de Sébaste, déposé par le concile de Milène, appelle au Pape Libère, et il est rétabli par lui. Un fait mémorable est l'appel de saint Jean Chrysostome, dans une cause qui concerne, non la foi, mais la discipline.

L'Orient et l'Occident portent au siège de Rome des consultations et des relations sur les questions de la foi et de la discipline. C'est un hommage à la suprématie du successeur de saint Pierre. *An ignoratis*, écrit le Pape Jules 1<sup>er</sup>, *hunc fuisse morem, ut primum ad nos scriberetur, atque ea quæ justa sunt, hinc decernerentur*. Saint Jérôme, venu à Rome, aide le Pape saint

Damase dans ses réponses aux consultations reçues de l'Orient et de l'Occident. L'évêque de Tarragone, Himerius, écrit au Pape Damase. La lettre n'arrive qu'après la mort du Pontife, mais le successeur, saint Sirice, répond aux consultations adressées à son prédécesseur, convaincu que ce n'est pas l'homme qu'on consulte, mais plutôt le Siège, dépositaire très pur de la tradition apostolique. Le même fait se retrouve quelques années plus tard. Les lettres de Pélage, adressées à saint Innocent, sont remises au successeur Zozime qui examine la cause dans un concile romain. Saint Innocent 1<sup>er</sup>, répondant aux pères du concile de Milène, dit qu'il a reçu leur lettre au milieu des autres soins de l'Eglise romaine, au milieu des occupations du siège apostolique : *Per omnes provincias de apostolico fonte petentibus responsa semper emanant*. Le même Pape loue les Africains de suivre la règle antique, observée dans l'univers entier, de consulter le Saint-Siège dans toutes les questions douteuses. Cyrille d'Alexandrie écrit au Pape Zozime que la longue coutume des églises lui impose le devoir de porter à Sa Sainteté l'affaire de Nestorius. On lit dans la lettre de saint Célestin aux évêques de l'Illyrie : *Inter ceteras curas et diversa negotia que ad nos ex cunctis veniunt semper ecclesiis*. Quelques années plus tard, saint Léon témoigne que des relations innombrables lui parviennent de la France seule : *Nobiscum itaque vestra fraternitas recognoscit Apostolicam Sedem, pro sui reverentia a vestra etiam provincia sacerdotibus, innumeris relationibus esse consultam*. Les pasteurs président chacun à leur troupeau avec une sollicitude spéciale. Ils savent qu'ils auront à rendre compte des brebis qui leur sont commises. Mais à nous, dit saint Léon, la cure est commune avec eux tous. Il n'est aucun parmi eux dont l'administration ne soit pas une portion de notre travail. De tout l'univers, on a recours au siège de saint Pierre. On exige de nous cette dilection de l'Eglise universelle qui a été recommandée au même siège par le Seigneur S. Leon serm. 5. *Scitis synodaliun legum esse*, écrit l'évêque de Vienne, saint Avite, *ut in rebus, que ad Ecclesie statum pertinent, si quid dubitationis fuerit exortum, ad Romanam Ecclesiam Maximum Sacerdotem, quasi ad caput nostrum membra sequentia recurramus*. Le Souverain Pontife exerce sa sollicitude sur l'universalité de l'Eglise. Ses instructions et ses exhortations tendent à conserver partout les traditions apostoliques et les saintes règles de la discipline, et lorsque ses avis paternels ne suffisent pas à ramener les transgresseurs, il a recours aux menaces et aux châtiments. Le Saint-Siège est dès-lors, comme plus tard, le défenseur et le vengeur des saints canons.

Nous avons mentionné ci-dessus l'appel de saint Chrysostome au Pape saint Innocent 1<sup>er</sup>, qui reçut aussi les appels de Bubalius et de Taurianus, ainsi que le prouve sa lettre aux évêques de Macédoine. Le prêtre Célestius et Patrocle d'Arles appellent au Pape saint Zozime. Sous le Pontificat de Sixte III, un appel mémorable est adressé au Saint-Siège au nom des évêques de la Thessalie, de la Bithynie, de la seconde Cappadoce, de la Mésie, des deux Cilicies et de l'Euphratésie. En 419, un concile d'Afrique tout en reconnaissant le droit d'appel au Saint-Siège, et en approuvant l'usage de ce droit de la part des évêques, prie humblement le Pape d'employer son autorité à réprimer les abus commis à ce sujet par les clercs inférieurs. Il demande, non que le Saint-Siège rejette tous ces appels, mais *ut ad aures venientes non facillimè admittatis, ne præpropere, vel indebite videantur restitui*. Ils se fondent sur les longueurs

que ces jugements exigent, sur la difficulté de recueillir les preuves, sur le danger de commettre des erreurs. Ils exposent que la coutume de l'Afrique est de terminer sur les lieux les causes qui concernent les prêtres et les clercs; coutume qui peut être valable sans porter atteinte à la primauté pontificale. Le Pape transmet les canons du concile de Sardique, et les évêques d'Afrique font observer ces canons. La question est bientôt terminée, ainsi que le prouve la seconde lettre de ces évêques au Pape saint Boniface, qui est rapportée par Mansi tome 4 de son édition des conciles. Quant aux appels venus des Gaules, on a un célèbre passage de saint Léon, attestant à *Galicenis innumeris relationibus esse consultum Sedem Apostolicam, et quemadmodum vetus consuetudo posebat, per diversarum appellationem causarum, aut retracta ab ea, aut confirmata fuisse iudicia* S. Leon. épist. 10 edit Venet. tom. 1. Dans son communitoire ad *Faustum Magistrum*, saint Gélase dit que les canons ont voulu que les appels de toute l'Église fussent portés au Saint-Siège. *Ipsi sunt canones qui appellationibus totius Ecclesie ad hujus sedis examen volvere deservi; ab ipsa vero usquam prorsus appellari debere sanxerunt.* On trouve d'innombrables exemples d'appel dans les épîtres de saint Grégoire-le-Grand. Dans les siècles plus rapprochés de nous, les recours à l'autorité suprême du Saint-Siège sont encore plus nombreux. Les décrétales des Papes en fournissent les preuves les plus irréfragables et les plus multipliées.

## II.

Les principales sources de l'autorité de la S. C. du Concile, ainsi que des règles de sa procédure, sont les suivantes :

1<sup>o</sup> Le décret du concile de Trente session 25 de *recipiendis et observandis decretis concilii*. Les Pères expriment la confiance que si des difficultés se lèvent au sujet de la réception de leurs décrets: s'il est des points qui réclament une déclaration ou une définition, le Souverain Pontife pourvoira aux nécessités des provinces pour la gloire de Dieu et pour la tranquillité de l'Église. Ils laissent au Pape le choix des moyens aptes à procurer l'exécution du concile ou l'interprétation des doutes qui se peuvent élever à son sujet. *Quod si in his recipiendis aliqua difficultas oriatur aut aliqua incidereint quae declarationem quod non credit aut definitionem postulent, praefer alia remedia, in hoc concilio instituta, confidit S. Synodus. Beatissimum Romanum Pontificem curaturum, ut vel evocatis ex illis praesertim provincis, unde difficultas orta fuerit, iis, quos eadem negotio tractando videret expedire, vel etiam concilii generalis celebratione, si necessarium judicaverit, vel communiore quacunque ratione ei visum fuerit, provinciarum necessitatibus, pro Dei gloria, et Ecclesiae tranquillitate consulatur.* C'est l'hommage le plus complet à la primauté du Siège Apostolique.

2<sup>o</sup> La constitution de Pie IV pour la confirmation du concile de Trente. Elle commence par les mots *Benedictus Deus*. Pie IV prohibe sévèrement toute interprétation des décrets du concile; Il défend à toutes sortes de personnes, quelle que soit leur dignité, de publier des commentaires, gloses, annotations, scholies, ou aucun genre d'interprétation sur les décrets du concile; de statuer quoique ce soit même sous prétexte de donner plus de force aux décrets et de les faire mieux exécuter. Cette prohibition n'est pas sans exemples dans les temps antérieurs à Pie IV. On trouve dans les corps du droit, dans le Sixte et dans les Clémentines, des décrets dont l'interprétation a été prohibée, et qui ont échappé par là aux annotations des glossateurs. La prohibition de Pie IV est rigoureuse. Elle est sanctionnée par des peines: *Praelatis quidem sub interdicti ingressus ecclesiae, aliis vero quicumque fuerint, sub excommunicationis latae sententiae penis.* Ensuite, Pie IV réserve au Siège Apostolique l'interprétation de tous les points douteux qu'on croira remarquer dans les décrets du concile, ainsi que la décision des controverses qui se pourront produire à ce sujet. Le Saint-Siège pourvoira aux nécessités de toutes les provinces de la manière qu'il estimera la plus commode. *Si cui vero in eis aliquid obscurius dictum et statutum fuisse eamque ob causam interpretatione aut decisione aliqua egere visum fuerit, ascendat ad locum quem Dominus elegit, ad Sedem videlicet Apostolicam, omnium fidelium magistrum, cuius auctoritatem etiam ipsa Sancta Synodus tam reverenter agnovit. Nos enim difficultates et controversias, si quae ex eis decretis*

*orte fuerint, nobis declarandas et decidendas, quemadmodum ipsa quoque Sancta Synodus decrevit, reservamus, parati, sicut ea de nobis merito confisa est, omnium provinciarum necessitatibus ea ratione, quae commodior nobis visum fuerit providere.* Le Pontife annulle tout ce qu'on pourrait tenter de contraire à sa loi, soit sciemment, soit par ignorance. Ce n'est pas chose nécessaire d'expliquer les raisons de la réserve ci-dessus. L'importance des réformes opérées par le concile la justifie suffisamment. C'est été créer un péril pour cette discipline que de la laisser exposée aux interprétations arbitraires. La disposition de Pie IV peut paraître chose nouvelle à l'époque où elle fut promulguée. Elle nous paraît éminemment rationnelle de nos jours où toutes les législations ont reconnu la nécessité de se prémunir elles-mêmes à l'aide d'institutions spéciales chargées de les interpréter juridiquement et d'assurer l'unité de l'interprétation devant les juridictions inférieures. Les *cours de cassation* font partie intégrante de l'ordre législatif moderne. Longtemps avant que les gouvernements ne songeassent à établir pour les lois civiles des tribunaux suprêmes d'interprétation juridique, l'Église a eu la gloire de créer pour elle-même cette institution salutaire. La constitution de Pie IV se trouve dans le bullaire, tome 4, partie 2, page 168.

3<sup>o</sup> Le *motu proprio* de Pie IV qui commence par les mots *Alins nonnullas*. Le Pontife érige une congrégation de huit cardinaux qu'il charge de faire exécuter les décrets du concile de Trente. Saint Charles Borromée est désigné parmi ces huit premiers cardinaux de la S. C. du Concile. Ils reçoivent commission et ordre de faire observer les décrets du concile, ainsi que les diverses constitutions publiées précédemment par Pie IV: *Communitatis et mandamus, quatenus ipsi, seu eorum major pars, conjunctim vel divisim, eorum arbitrio, etiam tanquam excoutores, firmiter observari faciant.* Ils ont le pouvoir de porter des censures contre les réfractaires et d'autres peines selon qu'ils le jugent nécessaire. Si quelque doute ou quelque difficulté s'élève dans les susdits décrets ou instructions, les cardinaux en référeront à Sa Sainteté Bull. loc. cit. pag. 178. Peu de temps après, le nombre des cardinaux de la nouvelle congrégation est porté à douze. Bien qu'elle ne soit pas instituée pour l'interprétation des doutes qui peuvent s'élever touchant les décrets du Concile, elle rend, dès cette époque, quelques déclarations qui ont une grande autorité, attendu que les cardinaux qui la composent, ayant assisté au concile de Trente, connaissent l'esprit et le sens de ses décrets.

4<sup>o</sup> La concession faite par saint Pie V à la congrégation du Concile, de décider, sans autre délégation, les cas qu'elle croira pouvoir décider comme clairs, en ne référant à Sa Sainteté que les cas qui lui sembleront douteux. Cette faculté de S. Pie V se lit dans les registres publics de la congrégation, ainsi que Fagnan l'atteste: « *Regist. Pius V se tribuere facultatem congrégationi, ut absque alia delegatione posset decidere casus, quos Congregatio tanquam claros putaret decidendos; quos vero tanquam dubios putaret referendos, Sanctitati Suae referret, prout postea fecit, ut disertis verbis est adnotatum in libris publicis S. C. manu cardinalis Carafa Fagnan ad cap. Cum venissent de jud. Dans un bref relatif au concile provincial de Valence, saint Pie V dit que le concile a été révisé à *venerabilibus fratribus nostris, quos ad interpretationem Sacri Tridentini concilii assumpsimus in consilium* Bullar. tom. 4 part. 3 pag. 210.*

5<sup>o</sup> La concession de Grégoire XIII au sujet de la congrégation particulière. Une sous-commission de quatre cardinaux ayant été établie pour l'expédition plus active de la multitude d'affaires qui surviennent de toutes les parties du monde, Grégoire XIII déclare le 8 mai 1576 que cette congrégation particulière a pu dans le passé et pourra à l'avenir expédier les causes décidées dans la congrégation générale. Elle peut aussi expédier ce qui, de l'avis de tous, semble juste Fagnan ad cap. *Quoniam* de constitut.

6<sup>o</sup> La bulle *Immensa aeterni Dei bonitas* de Sixte V. Elle est relative à l'érection de quinze congrégations. Elle porte la date du 22 janvier 1587, et se trouve au tome 1 du bullaire romain, page 392. La huitième congrégation est *pro executione et interpretatione Concilii Tridentini*. La juridiction de la S. C. du Concile est clairement expliquée par le Pontife. Il se réserve l'interprétation des décrets qui appartiennent aux dogmes de la foi. Mais



il accorde aux cardinaux préposés à l'interprétation et à l'exécution du concile de Trente, la faculté, en consultant toutefois le Souverain Pontife, d'interpréter tous les doutes ou difficultés qui pourront s'élever sur les décrets concernant la réformation des mœurs, la discipline, les jugements ecclésiastiques. — Il la charge de faire célébrer les conciles provinciaux tous les trois ans, les synodes diocésains tous les ans, conformément aux décrets du concile de Trente : *Et quoniam eodem concilio Tridentino decretum est, synodos provinciales tertio quoque anno, diocesanis singulis annis celebrari debere, id in executionis usum ab iis quorum interest induci eadem Congregatio providedit.* — Elle se fera envoyer les décrets des conciles provinciaux célébrés en quelque endroit du monde que ce soit : elle examinera ces décrets et les reconnaitra. *Provincialium vero ubivis terrarum illa celebrantur decreta ad se mitti præcipit eaque singula expendit et recognoscet.* — Elle recevra les demandes des évêques dans leurs visites *ad Lîmina*. Elle expédiera ce qui sera dans ses attributions; le reste sera référé au Pape. Elle demandera aux mêmes évêques quelle est la disposition du clergé et du peuple dans leur diocèse; qu'elle est l'observation des décrets du concile de Trente, surtout de ceux qui concernent la résidence; quelles sont les pieuses coutumes; quels sont les progrès de tous dans la voie du Seigneur. Elle donnera aux mêmes évêques le certificat de leur visite au tombeau des apôtres. — Le Pontife donne aussi à la S. C. l'autorité de promouvoir la réforme du clergé et du peuple dans le monde entier, eu ce qui a rapport à la propagation du culte divin, à l'excitation de la piété et au règlement des mœurs conformément aux prescriptions du concile. *Habet itidem Congregatio auctoritatem promovendi reformationem cleri et populi, nedum in Urbe et statu ecclesiastico temporali, sed etiam in universo christiano orbe, in iis que pertinent ad divinum cultum propagandum, devotionem excitandum et mores populi christiani ad prescriptum ejusdem concilii componendos.* — De même que les autres congrégations, celle préposée à l'interprétation et à l'exécution du concile de Trente doit, aux termes de la bulle, être composée de trois cardinaux pour le moins. Elle doit avoir un secrétaire propre. Elle emploiera le concours de théologiens et de canonistes. Nous aurons l'occasion d'expliquer quels sont les cas où la S. C. requiert l'avis des canonistes et des théologiens.

On voit quelle fut la part de Sixte V à l'établissement de la S. C. du Concile et au règlement de ses attributions. Il confirma la faculté d'interprétation déjà accordée implicitement par Pie IV, et concéda d'une manière plus formelle par saint Pie V. Nous disons qu'en érigeant la congrégation chargée de faire exécuter le concile de Trente, Pie IV lui accorda implicitement la faculté d'interpréter et de décider les questions douteuses qui pourraient surgir. Car il est difficile de concevoir qu'on puisse faire exécuter efficacement une loi, si l'on n'a le pouvoir de décider les doutes qui se peuvent présenter à son sujet. Il faut en dire autant des dispenses. Cette matière est, régulièrement, du ressort de la congrégation qui est chargée de faire exécuter la loi. La mission relative à la tenue des conciles provinciaux et des synodes nous paraît chose nouvelle. Nous n'avons pas connaissance qu'avant Sixte V la S. C. ait eu le pouvoir de veiller à la célébration triennale des conciles provinciaux et à la tenue annuelle des synodes, à moins qu'on ne veuille dire que la chose est contenue dans la mission générale relative à l'exécution des décrets du concile de Trente. Quant à la révision des conciles provinciaux, nous parlions, il y a quelque temps, de ce concile provincial tenu à Salzbourg en 1568, lequel fut révisé et approuvé par le Saint-Siège. Nous avons cité ci-dessus le bref de saint Pie V au sujet du concile provincial de Valence. Il indique que dès cette époque la S. C. du Concile fut régulièrement chargée de la révision des conciles provinciaux. Ce qui paraît chose nouvelle, c'est l'examen des relations *de statu ecclesie*, ainsi que la mission de répondre à ces relations. La constitution par laquelle Sixte V prescrivit à tous les évêques du monde, à des époques réglées, la visite du tombeau des apôtres et le compte-rendu de l'état de leur diocèse, cette constitution est sans doute une des plus remarquables du ballaire pontifical, comme le point de discipline qu'elle concerne est un de ceux dont l'observation est capable de porter les fruits les plus heureux. C'est une restauration de l'antique usage, comme le dit Sixte V dans sa bulle,

et comme le prouve Benoît XIV dans son livre *de Synodo* lib. 13 cap. 6 num. 12. Ce qui appartient à Sixte V, c'est la fixation de l'époque des visites pour les évêques des diverses parties du monde chrétien, ainsi que la mission donnée à la S. C. du Concile au sujet de l'examen des relations (*Ibid.* num. 13). Enfin, nous remarquons dans la bulle *Immensa* de Sixte V l'autorité donnée à la S. C. du Concile de promouvoir la discipline ecclésiastique dans le monde chrétien en ce qui touche le culte divin et la réforme des mœurs. C'est le pouvoir législatif. De fait, il n'est pas rare que la S. C. ait usé de ce pouvoir en publiant des encycliques adressées à tous les archevêques et évêques relatives à l'ampliation de la discipline et à la réforme des mœurs. Nous reprenons la revue des actes du Saint-Siège concernant la juridiction de la S. C. du concile, ainsi que les formes de sa procédure.

7<sup>o</sup> Les déclarations de Sixte V dans le consistoire du 11 mai 1588. Elles se trouvent dans le bullaire édit. r. 1748, loc. cit. p. 407. Elles règlent la compétence des congrégations en face des anciens tribunaux ordinaires. Dans les affaires contentieuses, la liberté est laissée aux parties de porter aux congrégations les causes déjà ouvertes devant le juge ordinaire, mais il faut que la chose se fasse de commun accord entre les parties : « 1<sup>o</sup> Si » un pars nolit venire ante congregationem, sed velit litem » inchoatam ante judicem ordinarium ab eo decidi, ab eo decida- » tur 2<sup>o</sup> Si partes concordet velint litem inchoatam ante judicem » deferri ad congregationem, a congregatione decidatur. 3<sup>o</sup> Si » causa cepta fuerit coram congregatione et aliquid emergens » supervenerit, decidatur a congregatione, et causâ et emergens. » 4<sup>o</sup> Si post expeditionem causâ requiratur breve pontificium, » apponatur libello supplicii, causam fuisse decisam a congrega- » tione. » Nous insérons ces articles comme un document important. On comprend que le moment n'est pas venu pour nous de traiter la question de la compétence des congrégations dans les causes contentieuses. Bornons-nous à ajouter ici que leur procédure a des formes infiniment équitables dont la connaissance ne pourrait qu'être utile aux autres tribunaux. Il y aurait là de quoi produire de profondes modifications dans tout l'ordre judiciaire. Ce ne serait pas la première fois que l'Eglise aurait servi du modèle à l'ordre civil dans l'administration de la justice. Personne n'ignore que les formes de procédure dont les tribunaux civils vivent encore de nos jours, doivent leur origine à Innocent III dans le concile de Latran. Le dernier article des déclarations de Sixte V est relatif au cas où la congrégation a besoin du bras séculier.

8<sup>o</sup> La constitution *Ut securitati* de Grégoire XIV. Elle porte la date du 22 février 1591, et se trouve dans le bullaire romain tom. 5 part. 1 pag. 251. Grégoire XIV accorde à la S. C. du Concile la faculté d'absoudre dans l'un et l'autre for les sujets promus aux saints ordres avec des lettres dimissoriales non valables. Il lui accorde aussi, par un autre acte, le pouvoir d'écrire au nom du Pape.

9<sup>o</sup> L'indult de Grégoire XV du 27 avril 1621. Le Pontife accorde à la S. C. du Concile et à ses membres « ut si quando » sive publice, sive privatim agendum foret de materia ad ipsam » congregationem quoquomodo pertinente, unde illius auctori- » ritate directe, vel indirecte sequi posset mors alicujus, aut » membri mutilatio, persona ipsa ex tractatu seu ministerio » hujusmodi nullam irregularitatis notam incurrant. » Au témoignage de Zamboni, l'indult se lit au tome 12 des décrets de la S. C. page 129.

10<sup>o</sup> Le décret d'Urbain VIII qui réserve au Saint-Siège la réduction des obligations de messes. Bien que la question spéculative du pouvoir des évêques et autres ordinaires au sujet de la réduction des obligations perpétuelles des messes à cause de la diminution des revenus soit très controversable, ainsi que l'explique Fagnan *ad cap. Ex parte* de const. néanmoins les décrets postérieurs du Saint-Siège ne laissent pas de doute sous le rapport pratique. On doit nécessairement s'adresser au Saint-Siège et à la S. C. du Concile. Le décret d'Urbain VIII a été confirmé par la constitution *Nuper* d'Innocent XII Bullar. roman. t. 5, part 5 p. 335 tom. 9 p. 464. Voyez ce que dit à ce sujet Benoît XIV dans son traité de *Synodo* lib. 13 cap. 25 num. 19 et 20).

11<sup>o</sup> Le décret *Ut occurratur* d'Innocent XII du 4 juin 1692.

Il se trouve dans le grand bullaire, tome 5 pag. 263. Le Pontife défend de porter à l'une des congrégations les instances qui auront été rejetées par un autre congrégation, et cela, sous peine de nullité des indults. Voici ce qu'on lit dans *Thesaurus* (de pœnis ecclesiast. verb. *gratie subreptio* cap. 8 : « In decreto » Innocentii XII *U occurratur* 4 junii 1692 relato in eodem » bullario statuitur, ut si quis preces sive supplices libellos in » materia gratiæ et justitiæ alicui ex Sacris Congregationibus » Urbis quomodolibet obtulerit, seu presentaverit, ita ut ab » eadem S. C. vel in totum vel in partem fuerint rejecta, aut » alias ipsa S. C. mediante præfata præsentatione precum præ- » ventæ, manus quomodocumque desuper apposuerit, nequeat » ullo modo idem negotium, causam, vel petitionem, ad alteram » ex S. C. etiam mediante rescripto Sanctitatis Suae (quod in » hoc casu importune et subreptive Sanctitas sua censeri vo- » luit extortum) sub quovis præfextu, causa vel quesito colore, » etiam simplicitatis et ignorantia deferre, vel alias primam » Congregationem sponte a principio aditam declinare; alias » rescripta, decreta quæcumque, indulta, gratiæ, literæ, resolu- » tiones, vel provisiones a secunda sive altera congregatione » impetrata, vel impetranda, nec non literæ apostolicæ quæ il- » lorum, vel illarum vigore desuper expediri contingerent, haberi » debeant omnino pro subreptite extortis, nulliusque penitus » sint roboris, vel momenti, nec ullatenus in judicio, vel extra » suffragari possint et valeant perinde ac si nunquam eman- » sent. La disposition d'Innocent XII se trouve confirmée par un décret de Clément XIII, du 15 avril 1768. Pour l'intelligence de ces dispositions, il faut savoir que la S. C. du Concile a des attributions spéciales dans lesquelles aucune autre congrégation ne peut s'immiscer. L'interprétation des questions douteuses qui se peuvent élever au sujet des décrets disciplinaires du concile de Trente appartient exclusivement à la S. C. du Concile. De même, la S. C. des évêques et des Réguliers a des attributions spéciales qui ne peuvent être usurpées par aucune autre. En dehors de ces attributions spéciales, il est des questions et des causes qui peuvent être portées indifféremment à telle ou telle des congrégations romaines et cela, tant en vertu de la coutume qu'en vertu des indults du Souverain Pontife. Ce cumul est-il une chose utile ou bien est-ce un abus regrettable auquel on doit souhaiter qu'il soit mis ordre? Nous nous abstenons de nous prononcer à ce sujet. On trouve des auteurs estimables, et Zamboni en particulier, qui font des vœux très sincères afin que les attributions soient assignées à chaque congrégation d'une manière tellement précise, que leur compétence soit exclusive et unique pour chacune des matières qui sont de leur ressort. Il nous paraît que cette ligne de démarcation est assez difficile à tracer. Le conseil d'Etat et la cour de cassation sont deux institutions qui se retrouvent assez communément dans les gouvernements modernes. Nous désirerions savoir si leur juridiction est tracée d'une manière tellement précise, qu'il n'existe aucune question qu'on puisse porter indifféremment devant l'un ou devant l'autre. Et puis, c'est une question fort sujette à controverse de savoir si ce cumul lui-même n'est pas sans quelque utilité. Les jugements des congrégations étant sans appel, les juges étant irrécusables, est-ce chose inopportune qu'en certaines questions on laisse aux parties intéressées la liberté de s'adresser à des juges de leur choix? La procédure respective des congrégations n'étant pas tout-à-fait la même, on comprend que des questions identiques quant au fond soient entourées de circonstances qui font qu'il est plus opportun de les traiter devant une congrégation que devant une autre. Nous ignorons si on doit ne pas tenir compte de cette sorte de contrôle que les congrégations exercent l'une sur l'autre par leurs décisions et leur tradition respectives. Au reste, la disposition d'Innocent XII est de nature à prévenir les inconvénients. En prohibant strictement, et cela sous peine de la nullité des sentences à rendre, de porter ailleurs les causes dont une congrégation se trouve déjà saisie, on remédie aux abus que le cumul serait capable de produire. Si la S. C. du Concile, de même que les autres congrégations, a *signaturam in ventre*, et ne permet pas qu'aucun autre juge reçoive des appels de ses décisions, la prohibition de l'appel trouve sa compensation dans la faculté de demander une seconde ou autre audience, examen et décision.

12<sup>o</sup> La déclaration *Ut debitus* d'Innocent XII touchant le ju-

gement des causes contentieuses devant la S. C. du Concile et devant les autres congrégations. Cette déclaration porte la date du 9 août 1693, et se trouve au tome 7 du grand bullaire, page 263. Elle est aussi rapportée dans l'*Epitome* de Guerra, tom. 1<sup>er</sup>, page 398. Le Pontife explique ce qu'on doit entendre par causes contentieuses. Son décret a été renouvelé par un décret de Benoît XIII, du 17 avril 1728.

13<sup>o</sup> Le règlement du 17 septembre 1695 pour les causes contentieuses de la S. C. du Concile. Nous avons sous les yeux une copie authentique de ce règlement. Il comprend neuf articles. Il prescrit de ne mettre les causes *in folio* qu'après qu'on aura eu la relation de l'ordinaire. Nous aurons l'occasion d'expliquer quels sont les cas où selon le style et la pratique de la S. C. la relation de l'ordinaire est indispensable. Les autres articles du règlement fixent les moments de la citation des parties, de la concordance des doutes, de la présentation des documents, de la distribution des écritures *facti et juris*. Il y a ensuite quelques dispositions concernant les causes gracieuses, et celles de restitution *in integrum*. Le règlement porte la signature du cardinal Mariscotto. Il a été renouvelé par édit du 6 septembre 1731.

14<sup>o</sup> Les *provisiones et ordinationes* rendues sous le pontificat de Clément XII. Elles portent la date du 4 avril 1731. L'article 19 prescrit l'observation exacte de la constitution de Sixte V avec les déclarations d'Innocent XII du 9 août 1693.

15<sup>o</sup> La constitution de Benoît XIV *Cum semper oblatas* du 19 août 1744. Elle attribue la S. C. du Concile le pouvoir de réduire aux jours de fêtes l'application de la messe conventuelle pour les bienfaiteurs en général, alors qu'on ne peut faire usage des moyens indiqués par le concile de Trente pour augmenter le revenu des prébendes.

16<sup>o</sup> La bulle *Justitiæ* du 9 octobre 1746. Benoît XIV règle que les causes matrimoniales relatives tant au lien qu'à la dispense des mariages *rata* peuvent être traitées devant la S. C. du Concile, si la partie appelante a recours à elle : « ..... Causas matrimoniales tam super fâdere matrimonii..... pro arbitrio, et » ad appellationem partis appellantis, seu recurrentis, cognosci » et definiri mandamus; non obstante quod causæ hujusmodi de » sui natura et qualitate, processum judicarium, atque etiam » formale testium examina exigant vel requirant (*q. Gravioris*).

17<sup>o</sup> La bulle *Si datam hominibus fides*, du 4 mars 1748. Elle est relative aux causes de nullité de profession religieuse. Elle attribue d'une manière exclusive à la S. C. du Concile la connaissance et le jugement des causes de professions qui sont nulles en ce qu'elles n'ont pas été émises dans un noviciat régulier, selon le décret *Ad occurrendum* d'Urbain VIII. La même bulle règle la procédure des causes de restitution *in integrum*. Elle exige deux sentences conformes afin que l'indult de restitution soit valide (*§ Hujus autem* et seq.).

18<sup>o</sup> La constitution *Cum illud* de Benoît XIV. Elle est relative au concours pour les paroisses. Elle règle la procédure des appels de la mauvaise relation des examinateurs, ou du jugement irrational de l'évêque. L'appel doit être interposé en tems voulu; les actes du concours doivent être transmis à la S. C., et c'est d'après ces actes que la question est jugée.

19<sup>o</sup> Les lettres apostoliques de Pie VI, du 18 novembre 1775. Elles concernent le régime intérieur de la S. C. du Concile, les qualités des employés, leurs devoirs et leur office. Nous aurons plus tard l'occasion de les mentionner.

20<sup>o</sup> Le règlement du 27 septembre 1817 pour les causes qui se proposent devant la S. C. du Concile *Juris ordine servato*. Il fut approuvé par N. S. le Pape Pie IX dans l'audience du 7 août 1817. Il porte la signature du cardinal Ostini, et de Mgr. d'Andréa. Il comprend 24 articles qui règlent tout le détail de la procédure.

21<sup>o</sup> Un règlement de la même époque touchant le *Studio* de la Congrégation. Il renferme les conditions de l'admission dans le *Studio*, la durée du stage, ainsi que les devoirs et les fonctions des sujets qui en font partie.

SEANCE DU 23 NOVEMBRE 1850.

Dans la première séance après la rentrée, la S. C. a jugé les causes qui n'ont pas pu l'être dans la séance du 21 septembre

dernier. Trois de ces causes ont été référées dans notre numéro du 4 octobre.

Au sujet des chapitres de Trieste et de Capo d'Istria, on a jugé que celui-ci ne devait pas être admis à l'élection du vicaire capitulaire concurrentement au chapitre de la cathédrale de Trieste; que le chapitre de Trieste était tenu de chanter chaque jour l'office entier, qu'on pourrait pourtant lui accorder une certaine dispense pour cinq ans; que la réduction de la messe conventuelle n'était plus observable; que les messes devaient être réduites selon l'avis de l'évêque, et que les distributions quotidiennes devaient être rétablies.

1. *An et quomodo capitulum concathedralis Justinopolitane admittendum sit ad electionem vicarii capitularis cum capitulo Tergestini et Tergestine in casu.*

2. *An et quam officii choralis partem teneatur capitulum Tergestinum quotidie persolvere, ita ut et quomodo sit consulendum SSmo in casu.*

3. *An sit adhuc servanda reductio missæ conventualis ad tramites rescripti S. C. diei 30 aprilis 1777 seu potius consulendum sit SSmo super præteritis omissionibus in casu.*

4. *An et quomodo sit consulendum SSmo super absolute, reductioe ac partitione onerum missarum bonis adjectis inhærentium, ab episcopo proposita in casu.*

5. *An et quomodo teneatur episcopus partem reddituum capitularium cathedralis Tergestine assignare pro distributionibus quotidianis in casu.*

Ad primum negative.

Ad secundum affirmative et teneri capitulum ad integrum officiarum: attentis vero peculiaribus circumstantiis consulendum SSmo pro facultate impertienda episcopo dispensandi quoad horarium ad quinquennium.

Ad tertium, negative ad primam partem, affirmative ad secundam celebrata unica missa cum cautis, integrovalstante capitulo.

Ad quartum, affirmative in omnibus juxta votum episcopi.

Ad quintum, affirmative et episcopus procedat ad formam SS. Conc. Trid. Sess. 22 cap. 5 de Reform.

On a jugé que le chapitre concathédral de Makarska ferait ses statuts selon les règles canoniques relatives aux chapitres des cathédrales; qu'il ne devait pas concourir à l'élection du vicaire capitulaire; qu'il aurait les privilèges des cathédrales, sans participer aux privilèges spéciaux du chapitre de Spalatro.

1. *An et quomodo a capitulo Makarskensi conficienda sint statuta capitularia in casu.*

2. *An idem capitulum per suos legatos concurrere valeat ad electionem vicarii capitularis cum capitulo Spalatensi in casu.*

3. *An eidem capitulo Makarskensi competant æqualia jura, tituli, prærogative, quibus dignitates et canonici cathedralis Spalatensis capituli gaudeant in casu.*

Ad primum, affirmative ad formam SS. Canonem et decretorum S. Sedis pro capitulis cathedralibus.

Ad secundum, negative.

Ad tertium, affirmative quoad ea que communia sunt omnibus cathedralibus, nulla habita ratione ad specialia privilegia, si que sint, capituli Spalatensis.

4. *An canonicus theologus cathedralis Maceratensis teneatur ad concinnationem, et solutionem casuum conscientiarum, et liturgiæ præter lectionem Sacræ Scripture in casu.*

2. *An sustineatur pœna solutionis scutatorum decem a curia episcopali pro qualibet negligentia vice infligta in casu.*

Ad primum, affirmative ad formam constitutionum synodaliæ.

Ad secundum, quoad penam servetur Bulla Bened. XIII. Pastoralis officii.

#### DE L'IMMOBILITÉ DES DESSERVANTS INHABILES POUR CAUSE DE MALADIE OU DE VIEILLESSE.

### III.

On a vu surgir de nos jours une question qui fut pour ainsi dire inconnue à nos devanciers. Les recteurs amovibles ne sont pas, il est vrai, une institution sans aucuns précédents dans l'histoire; nous avons eu l'occasion de dire autrefois qu'avant la ré-

volution on trouvait un certain nombre de paroisses desservies par des vicaires amovibles, tandis que la cure habituelle résidait dans une communauté, un chapitre, un monastère. Mais depuis la constitution régulière des paroisses, on n'avait jamais vu l'amovibilité se produire sur une échelle aussi vaste qu'elle l'a fait en France et dans quelques autres pays par suite des arrangements qu'on a cru devoir adopter après la tourmente révolutionnaire. Jamais on n'avait vu des milliers de desservants amovibles établis autour de quelques pasteurs perpétuels et irrévocables. On comprendra facilement que le moment n'est pas venu pour nous de traiter cette question si grave, qui a pour elle tant de milliers d'intéressés, comme elle touche aux principes constitutifs du clergé paroissial. Nous espérons avoir l'occasion de montrer que la solution n'est possible qu'à de certaines conditions que nous ferons connaître.

L'amovibilité est surtout odieuse, lorsqu'elle vient frapper, non un homme coupable de quelque crime, mais un ouvrier zélé qui a consumé ses forces dans l'exercice du ministère et dans les travaux de l'apostolat. Elle l'arrache à la paroisse de sa prédilection. Elle le force de quitter le troupeau qu'il a évangélisé. Elle le réduit à finir ses jours loin des ouailles qui a régénérées dans les eaux du baptême, qu'il a préparées aux sacrements eucharistiques, dont il a béni tous les actes religieux dans le cours de la vie chrétienne. Elle le dépouille de ce titre de pasteur qui fait sa joie et sa couronne. Elle serait capable de lui faire regretter l'esprit de zèle et de charité qui l'a porté à ne pas se préoccuper du lendemain. Dans cette violence exercée sur les plus nobles sentiments du cœur du prêtre, il y a quelque chose d'odieux qui ne pouvait manquer de donner les proportions les plus graves à la question de l'amovibilité des desservants.

Nous connaissons des pays à desservants amovibles, et nous pourrions les citer, où s'est produit le spectacle infiniment regrettable de prêtres qui, devenus inhabiles à l'exercice du ministère par suite d'une maladie incurable, ou des infirmités de la vieillesse, ont été destitués arbitrairement, abandonnés sans pitié, et réduits à quêter le pain de l'aumône. Nous transcrivons textuellement un document récent relatif à un diocèse que nous pourrions citer: « Un prêtre fort respectable qui vit encore, » étant recteur, eut une maladie très grave à la suite de mauvais traitements que lui firent subir quelques-uns de ses paroissiens. Ce recteur fut destitué. Il a été laissé plusieurs années sans emploi, obligé, pour vivre, de vendre ses meubles » et d'aller quêter sa nourriture d'une porte à l'autre. Notez » cependant que le sixième des chaises qui devrait être consacré » aux prêtres infirmes doit rapporter une somme très considérable..... mais tout cela est détourné et employé ailleurs. » Ces faits odieux sont en petit nombre, nous le savons, et régulièrement l'on a eu recours à des expédients dans le but de porter secours aux desservants destitués pour cause de vieillesse ou de maladie. Malheureusement, l'expédient n'est pas toujours conforme aux principes.

Un premier expédient mis en usage consiste à faire servir une pension au recteur destitué par le nouveau curé qui le remplace dans sa paroisse. Le procédé est formellement condamné par les lois canoniques. Sans vouloir examiner si, depuis la division des bénéfices et des revenus ecclésiastiques, un évêque a le droit d'établir des pensions, ou bien si la constitution de ces pensions est réservée exclusivement au Souverain Pontife, question qu'on trouve controversée parmi les auteurs sous le rapport spéculatif bien qu'elle ne souffre pas de difficulté sous le rapport pratique, ainsi que l'explique Fagnan. cap. 21 de præbend., une chose certaine est que les pensions sur les paroisses sont prohibées par une constitution expresse de Benoît XIII, confirmant en cela un édit de son prédécesseur Innocent XII. Ainsi, du moment où un prêtre est placé dans une paroisse, non comme coadjuteur du curé inhabile pour maladie ou pour vieillesse, mais comme successeur véritable de ce même curé destitué, on n'a pas le droit de réserver une partie des revenus de la paroisse pour en constituer une pension à son prédécesseur qu'on destitue. La chose ne pourrait être canonique qu'en vertu d'un indult du Souverain Pontife, et les indults de ce genre seraient assez difficiles à obtenir, attendu les prohibitions que nous venons de mentionner. Dans nos précédents articles, nous avons

expliqué la disposition canonique. Ce qu'on devrait faire, ce serait de conserver au recteur infirme son titre et sa possession, et de se borner à lui donner un coadjuteur auquel on assignerait un traitement sur les revenus de la paroisse autant que ces revenus ne seraient pas nécessaires à l'entretien du recteur infirme. Mais dès que le prédécesseur est destitué pleinement, dès qu'un nouveau recteur est institué, on commet une injustice envers lui si on le prive d'une partie des revenus de la paroisse sans l'intervention de l'autorité du Saint-Siège. C'est une seconde injustice commise après celle dont on se rend très probablement comptable envers le desservant qu'on destitue uniquement parce qu'il est malade ou parce qu'il est trop âgé pour pouvoir remplir les fonctions de son ministère.

Un second expédient consiste à imposer au nouveau curé, non une pension dont il tient compte à son prédécesseur destitué, mais une certaine somme qui est versée dans les mains de l'administration diocésaine, laquelle est censée fournir l'alimentation aux desservants destitués à l'aide d'une sorte de fonds constitué par les sommes plus ou moins élevées que les nouveaux recteurs sont obligés de fournir annuellement. Un esprit préoccupé de trouver des ressources se laisse quelquefois entraîner à des procédés fort étranges. On ne s'est pas borné à porter atteinte aux revenus spéciaux des paroisses en exigeant une partie du produit de la taxe qu'on a cru devoir établir au sujet des chaises des églises, et cela, en vue de porter secours aux prêtres âgés ou infirmes; ce qui, sans doute doit constituer une ressource fort honnête pour l'entretien des prêtres infirmes du diocèse. Mais on ne s'est pas borné à cet impôt. On a cru indispensable d'établir une contribution sur les desservants des paroisses, et former ainsi un autre fonds qui est administré, sans que nous sachions si les prêtres infirmes et les desservants destitués en sont mieux secourus. Personne ne contestera qu'on ne doive recueillir des sommes assez notables à l'aide des expédients que nous venons de mentionner. Nous laissons à nos lecteurs l'appréciation de pareils moyens, tout en regrettant de ne pouvoir pas nous étendre aussi longuement que nous le désirerions touchant les errements que des causes funestes sont capables de produire.

Les maisons de retraite sont un autre expédient qu'on a jugé à propos d'inventer en faveur des desservants destitués et infirmes. On a cru faire beaucoup en ouvrant les portes d'un hôpital à des hommes qu'on dépouille de la plus belle magistrature, de la plus haute dignité qui soit au monde, sans que ces hommes aient démérité dans leur dignité, sans qu'ils aient prévarié dans leur magistrature. Nous avons déjà exprimé notre avis au sujet des maisons de retraite. Nous déclarons une fois de plus que les maisons de retraite sont bonnes pour les ecclésiastiques, qui veulent et peuvent y entrer. Quant aux curés, la maladie, même incurable, ne les dispense pas de la résidence. Régulièrement, ils sont obligés à résider dans leur paroisse. Cette obligation de la résidence est une fin de non-recevoir contre les maisons de retraite. Personne n'a le droit de forcer un curé à prendre place dans une maison de ce genre. S'il consentait de bon gré à s'y retirer pour y finir ses jours, il ne pourrait le faire licitement qu'à la condition de se démettre de sa paroisse. Dans son *Histoire des institutions d'éducation ecclésiastique* Augustin Theiner raconte qu'à l'époque du règne de Louis XIV, on conçut en France le projet d'un hôpital des invalides pour le clergé. Des lettres patentes furent délivrées à ce sujet au mois de janvier 1700. L'entreprise demeura sans exécution, bien que d'autres lettres patentes fussent délivrées en 1702, 1703 et 1704. Nous avouons que nos sympathies ne sont pas acquises à un établissement de ce genre, et nous sommes fort éloignés de regretter qu'il ait échoué devant la force des choses, car les lettres patentes semblent indiquer qu'il était destiné au clergé paroissial. Sans doute, il est de *charité et de justice de procurer une retraite et une subsistance raisonnable à des personnes honorées du sacerdoce*, qui, après avoir travaillé longtemps avec désintéressement dans des emplois qui ne leur ont fourni que le nécessaire pour vivre, après avoir employé leur santé et leur vie au service des âmes et au culte de Dieu, se trouveraient, par leur vieillesse ou par leurs infirmités, réduites à de grands besoins et à une pauvreté honteuse à la religion, au caractère sacerdotal et aux chrétiens qui en ont reçu les secours dans l'administration des choses saintes. On doit regretter avec les lettres

patentes qu'il se trouve plusieurs paroisses mal desservies, des peuples sans instruction et l'administration des sacrements négligée à cause de la faiblesse, suite inévitable de l'âge des curés. Mais pourquoi ne pas observer la loi canonique prescrivant dans ce cas la députation d'un coadjuteur qui exerce la cure des âmes tandis que le recteur infirme conserve sa possession et son titre ? On lit dans les lettres patentes que l'unique remède serait de procurer une retraite commode à ces vieillards par l'établissement d'une maison à l'effet d'y recevoir gratuitement les ecclésiastiques qui auraient servi l'Église avec édification. Nous répétons une fois de plus que le remède n'est pas le seul, qu'il n'est pas canonique. On ajoute qu'un tel établissement serait un moyen puissant pour encourager les ecclésiastiques à travailler avec plus de désintéressement, quand ils se verraient assurés d'un lieu où ils seraient reçus et assistés dans leur vieillesse. Nous croyons qu'il y a quelque chose de plus puissant pour encourager les ecclésiastiques, c'est l'assurance de n'être jamais destitués alors même qu'une maladie viendrait les rendre à jamais incapables de remplir leurs fonctions; c'est la certitude de conserver leur dignité et leur possession, avec une portion, ou même la totalité des revenus paroissiaux autant qu'elle leur sera nécessaire. Ces passages des lettres patentes, nous les empruntons à l'auteur du livre cité plus haut, qui les soumet aux sérieuses réflexions du lecteur. Quant à lui, il fait des vœux pour la réalisation de ce magnifique projet. Il désire vivement voir s'élever un jour dans la capitale, un hôtel pour les invalides de l'Église, qui rivalise en grandeur et en magnificence avec celui qui est consacré aux invalides de l'armée ! Il espère que, par un sainte émulation, des institutions semblables surgiront dans tous les empires. Avant de formuler des souhaits aussi enthousiastes, l'auteur en question aurait bien fait de s'assurer des dispositions canoniques sur la matière. Au point de vue de la dignité sacerdotale et de l'équité naturelle, l'immobilité absolue des curés âgés ou infirmes, la conservation du revenu, de la possession et du titre avec l'obligation de la résidence dans la paroisse, nous paraissent tout autrement *magnifiques* que l'ouverture d'un hôpital, rivalisant-il en grandeur et en magnificence avec les plus beaux établissements que la richesse et l'art aient érigés.

#### DISPENSE D'IRREGULARITE.

Un ecclésiastique du diocèse de Païenne, Jacques de Stefano, reçut un coup de feu dans les derniers troubles de Sicile. Il était tranquillement dans sa maison, lorsqu'une balle vint le frapper. Il fut obligé pour conserver sa vie et se préserver de la gangrène de se laisser amputer l'avant-bras gauche. Sorti de maladie, il mit tous ses soins à faire disparaître cette difformité au moyen d'un bras factice. Ce bras artificiel est tellement flexible et apte à faire les divers mouvements, que c'est à s'y tromper. C'est après un résultat si heureux qu'il a adressé une demande à la S. C. à l'effet d'obtenir la dispense de l'irrégularité à laquelle il est sujet. Le maître des cérémonies atteste que la difformité n'est pas sensible, grâce au bras artificiel. Les cérémonies se font avec précision et exactitude, sauf l'élevation où les mains n'arrivent qu'à la hauteur du front. La fraction de l'hostie se fait aussi très bien, après une légère incision qui permet de la diviser facilement sans craindre de perdre les parcelles. L'archevêque réfère que le sujet est âgé de 60 ans. Il rend bon témoignage de sa vie irréprochable et de son zèle. Il parle ensuite du fervent désir qu'a ce prêtre d'obtenir sa dispense, en un mot il opine favorablement pour la concession de l'indult, sous quelques conditions à apposer.

La S. C. n'a pas toujours eu une pratique uniforme dans la concession de ces sortes d'indults. On cite plusieurs exemples dans lesquels elle a accordé la dispense pour la perte de l'usage du bras droit, ou seulement de sa flexibilité, ce qui pourtant constitue une véritable irrégularité, comme le remarque Gibalin de *irregularitate* cap. 3 consec. 3 § 4. Les exemples en preuves se trouvent dans la *Casentina* du 13 juillet 1725; dans la *Placentina* du 1<sup>er</sup> février 1766 et dans la *Burgi S. Sepulcri* du 7 juillet 1787; dans la *Geruntina* du 26 avril 1788. Dans ces deux derniers cas, la première partie du bras droit avait été amputée; dans d'autres cas et pour des défauts moindres, com-

me la privation des doigts ou de la main, la S. C. a refusé la dispense, comme dans la cause *Abellinen* du 28 juillet 1770; dans la *Firmana* du 24 mai 1824 et dans la *Liburnen* du 6 août 1842. Il faut remarquer que dans l'affaire *Tarnovien*, en date du 5 décembre 1846 le prêtre Marcellus Zarembo avait perdu un bras entier; cependant après l'avoir remplacé avec succès par un bras factice il n'obtint pas la dispense qu'il demandait. La S. C. lui accorda seulement la permission de remplir les autres fonctions ecclésiastiques. Dans l'audience du 14 du même mois, la susdite affaire ayant été portée devant Sa Sainteté à l'effet d'obtenir la dispense, le Souverain Pontife accorda la grâce demandée, savoir, de célébrer la messe, à la condition que ce serait dans un oratoire avec l'assistance d'un prêtre. Ces diverses conditions furent pourtant laissées à l'appréciation de l'ordinaire.

Dans le cas actuel, c'est l'avant-bras gauche qui manque; les circonstances sont les mêmes que dans la cause *Tarnovien*. Il semble donc qu'on puisse avoir des égards, surtout puisque la difformité a disparu à l'aide du bras factice. Il s'agit d'un prêtre déjà promu, innocent du malheur qui lui est arrivé, et orné de bonnes qualités comme le démontrent les divers témoignages apportés en sa faveur par l'évêque qui manifeste un vif désir de le voir réintégré dans ses fonctions. D'autre part, ce prêtre habite la campagne. Il ne trouvera pas facilement un oratoire privé. On pourrait peut-être lui accorder de célébrer dans une église publique à une heure où les fidèles sont peu nombreux, tout en ayant soin de le faire assister par un prêtre si l'évêque le juge opportun.

Décision. « *Attentis peculiaribus circumstantiis consulendum* » « *SSmo pro gratia dispensationis et rehabilitationis cum conditione celebrandi in oratorio privato cum assistentia alterius sacerdotis ac utentis digitatibus aureis vel argenteis deauratis, quæ expleto sacrificio, reverenter reponantur; præterea quoniam libet anno renovandi experimentum coram SS. ceremoniarum magistro ab Emo archiepiscopo vel ordinario pro tempore deputando ita ut si orator in aliquo deficiat, reincidat in irregularitatem et ad S. C. recurrere iterum teneatur.* »

#### CHRONIQUE RELIGIEUSE.

L'Église romaine représente successivement dans sa liturgie et dans ses fêtes, la vie de N. S. l'établissement de son royaume, et sa direction par le Saint Esprit jusqu'à la fin des siècles. L'Avent, qui est le commencement de l'année chrétienne, représente l'attente de la venue du Sauveur dans le monde. Chez les anciens, l'Avent, c'était le jour même de la Nativité; les dimanches avant Noël, que nous appelons dimanches de l'Avent, étaient pour eux les dimanches *ante adventum*. Les hymnes de la Nativité du Sauveur, dans la liturgie Ambrosienne, portent le titre de *adventu Domini*. Pour nous, l'Avent est le temps qui précède immédiatement la naissance du Fils de Dieu selon la chair.

Dans l'Église orientale, l'Avent commence le 14 novembre, avec la fête de l'apôtre saint Philippe. Le rit ambrosien fait commencer l'Avent le dimanche qui suit la fête de saint Martin de Tours. La liturgie romaine l'a établi le dimanche le plus rapproché de la fête de l'apôtre saint André, ou bien, ce qui revient au même, le dimanche après le lendemain de la fête de sainte Catherine.

Les fêtes de l'Avent sont comme les vigiles de la Nativité de N. S.; elles sont presque égales à celles du carême. L'usage de passer religieusement et dans des pratiques spéciales de piété et de charité le temps qui précède la naissance du Sauveur, cet usage est très ancien dans l'Église, et paraît avoir été établi par saint Grégoire-le-Grand. Voyez ce que dit Benoît XIV (Instit. II num. 7). On peut en dire autant des rites de la liturgie de l'Avent. Leur forme date en grande partie de saint Grégoire.

L'Avent est un temps partie de joie, partie de tristesse. Ce double caractère a trouvé son expression dans la liturgie. Il est des cantiques qu'elle conserve, il en est d'autres qu'elle omet. Les auteurs qui ont écrit sur les rites sacrés fournissent des raisons assez plausibles au sujet de ces formes diverses que revêtent les offices divins pendant le temps de l'Avent. La *Gemma* d'Honorius et le livre de Hughes de saint Victor nous expliquent pourquoi on omet le *Te Deum*. Une autre explication se lit dans

Beleth (de divin. offic.) et dans Durandus (ration. divin. offic. lib. 6. lequel observe *omnes antiphonas dominicales in matutinis laudibus adventus tempore terminare per alleluia; ad significandum gaudium de certitudine Adventus Salvatoris habitum, ut in matutino officio sit quasi predictio, et in matutinis laudibus putetur exultatio*. On omet les suffrages des Saints, *ne ante Christum natum implorare videamur opem et patrocinium, quos ipse Christus suo adventu gratia et sanctitate donavit, et qui per Christum nostram tutelam et patrocinium susceperunt*. La commémoration de la Croix s'omet, *ne videatur passus antequam natus*. On ne fait pas la commémoration de la Paix, *quæ ante Nativitatem ejusdem non fuit, sed eo nato ab Angelis data est in terra hominibus bona voluntatis* (Honor. lib. 3. Hugo Vict. de observat. miss. lib. 3. Beleth cap. 64 Rupert. de divin. offic. lib. 3 Amalar. de eccles. offic. lib. 3 Azor. instit. mor. part. I. lib. 10 cap. 16. Gavant. part. 4 tit. 1 et 2 Merati num. I. Bened. XIV instit. 11).

Au sujet de la récitation des *preces feriales* dans l'office du chœur, voyez le décret de la S. C. des Rites du 9 mai 1739. Il se trouve dans la collection de Gardellini, n. 3935, tome 4, page 276. La S. C. décide « *non esse attendendum consuetudinem* » assertant concinendi *preces feriales ad vesperas, et ad laudes* » in diebus *juniorum per depressionem vocis a fa ad re, sed utendum tono ac voce uniformi per simplicem fa.* » Notez que les offices royaux concédés pour chaque semaine on chaque mois ne se peuvent pas réciter pendant l'Avent, selon le décret de la S. C. des Rites du 20 mars 1706: « *officia concessa semel vel pluries in singulis hebdomadis vel mensibus non licet ejusmodi officia facere etiam in diebus Quadragesimæ, Adventus, vigiliam et quatuor temporum* (Gardell. n. 3592 *Urbis et Orbis*, tom. 4 pag. 40). Depuis le 17 décembre jusqu'à l'Épiphanie, les octaves non comprises dans le bréviaire romain sont prohibées, et celles qui sont déjà commencées avant le 17 décembre se doivent interrompre (Rubr. gener. brev. tit. 7).

Une question assez débattue est si l'évangile de la vigile se doit lire à la messe lorsque la vigile concourt avec une fête de neuf leçons. Le cas se peut présenter assez fréquemment le 20 décembre, lorsqu'on a une fête de neuf leçons concourant avec la vigile de saint Thomas. Cette année, la question ne se présente pas, attendu que la vigile de saint Thomas coïncide avec la fête de quatre-temps. Gavantus pense que l'évangile de la vigile ne doit pas se lire à la fin de la messe. La raison est qu'il n'a pas été lu à l'office. Mécati et Cavalieri semblent pencher pour l'opinion affirmative. Selon eux, si l'homélie de la vigile ne se lit pas à l'office, ce n'est là qu'une chose accidentelle qui ne peut pas exercer d'influence sur le rit de la messe, où l'on fait mémoire de la vigile dont on n'a pourtant rien fait à l'office. Ce serait toute autre chose s'il s'agissait d'une homélie qui *per se* se doit omettre dans l'office, comme, par exemple l'évangile d'une vigile qui coïncide avec les fêtes des quatre temps et du carême. Une autre preuve se tire de ce que, dans le cas du concours d'une vigile de cette sorte avec une fête de neuf leçons, deux messes conventuelles se doivent dire dans les églises cathédrales, collégiales et capitulaires; or, dans les messes privées, le second évangile se dit à la fin toutes les fois que deux messes conventuelles sont prescrites. Au reste, la vigile a un rite bien plus favorable dans la messe que dans l'office; il est des cas où l'on fait mémoire à la messe d'une vigile qui n'a pas été mentionnée dans l'office; d'autres fois, la messe appartient à une vigile qui n'a eu dans l'office qu'une simple commémoration. Dans l'Avent lui-même, lorsque la vigile concourt avec la fête, l'office est tout entier de la fête sans aucune commémoration de la vigile, et pourtant la messe se dit de la vigile avec mémoire de la fête; que si dans le reste de l'année, une vigile se trouve au milieu d'une octave, l'office se dit comme *infra octavam* avec mémoire de la vigile, et pourtant encore la messe se célèbre de la vigile avec commémoration de l'octave; ainsi, le 14 août, dans le concours de la vigile de l'Assomption avec l'octave de saint Laurent. Ainsi, la vigile obtient souvent la préférence dans la messe, sans qu'on tienne compte de la prééminence de l'office. Pourquoi donc dans le cas exposé plus haut, priver la vigile de la lecture de son évangile? On pourrait objecter que dans le concours du quatrième dimanche de l'Avent avec la veille de Noël, la rubrique prescrit la messe de la vigile avec mémoire du dimanche sans

son évangile à la fin, et que la même rubrique donne pour raison que l'évangile n'a pas été lu comme 9<sup>e</sup> leçon de l'office. Mais considérez qu'ici un motif spécial se trouve; car le 4<sup>e</sup> dimanche de l'Avent ayant une relation moins étroite avec la fête de la Nativité que ne l'est celle de la vigile, ce n'était pas chose convenable que la lecture de l'évangile du dimanche suivit la lecture de l'évangile de la fête. Mérité ajoute que la pratique de la basilique de S. Jean-de-Latran est en effet de lire l'évangile de la vigile, pendant l'Avent, à la fin des messes basses les jours des fêtes à neuf leçons. A ces causes, Mérité, Cavalieri, et avec eux Ferdinand Tetamo croient que l'évangile de la vigile se doit lire dans le cas proposé.

Le précepte prohibitif de la célébration solennelle des noces pendant l'Avent oblige-t-il *sub gravi*? S. Antonia, Sanchez, Aversa, et communément les théologiens répondent affirmativement. Pignatelli rapporte une décision de la S. C. du Concile portant que l'évêque peut infliger une punition arbitraire au curé qui fait un mariage solennel en temps prohibé. cons. t. I. Pontius et Aversa croient contre Sanchez que l'obligation de s'abstenir des festins et des autres signes de joie est également grave, à moins que la légèreté de matière ne serve d'excuse. Observons que le droit commun ne prohibe que la solennité des noces soit dans l'Avent, soit dans le carême. Dans les pays où la coutume n'a pas prohibé spécialement les mariages même célébrés d'une manière privée, on est libre de les conclure en renvoyant la bénédiction nuptiale à un moment plus opportun. Pourrait-on du moins accorder aux époux une bénédiction privée? Cavalieri, qui ne manque pas de hardiesse dans ses opinions, est d'avis qu'avec l'autorisation préalable de l'évêque, le curé peut célébrer devant les époux la messe du jour, sans les prières ordinaires, et puis, en dehors d'un oratoire destiné au sacrifice, bénir les époux avec la formule qui se trouve dans le rituel romain. Le même auteur cite une déclaration de la S. C. du Concile qu'il rapporte ainsi qu'il suit: « Nonnulli parochi pro sua et matrimonii contra- » heutum quiete, supplicanti declarari in concessa per episco- » pum licentia contrahendi matrimonium temporibus a Sacro » Concilio vetitis in iis locis in quibus dispositio ejusdem Conci- » lii ad ipsum quoque matrimonium contractum reperitur a con- » suetudine extensa, intelligatur permissa traductio sponse seu » uxoris ad domum viri? Respondet. *affirmative* dummodo tra- » ductio fiat absque solemnitate. Caval. tome 4 de benedict. nupt. Dans ce cas, la cohabitation des époux est-elle prohibée *sub gravi*? Saint Antonin pensait que la chose était prohibée sous peine de péché mortel, et cela, *toties quoties*. Toutefois les auteurs admettent communément que le péché ne serait que véniel. Navarre, Sanchez, Pontius et autres pensent même qu'il n'y aurait en cela aucun péché, car le concile de Trente adresse au sujet de la bénédiction nuptiale avant la cohabitation, non un précepte, mais une simple exhortation.

A Rome, on jeûne les vendredis et les samedis de l'Avent. Ce serait une méprise de voir là une restauration ou un vestige de l'antique discipline qui imposait le jeûne de l'Avent à tous les fidèles. C'est tout simplement une translation assez récente du jeûne des vigiles des apôtres dans le cours de l'année. Le jeûne de l'Avent paraît avoir existé dans les monastères avant de passer en discipline générale. Il s'est maintenu dans plusieurs instituts religieux après qu'il a été cessé d'être observé parmi tous les fidèles. Grégoire de Tours nous offre plusieurs traces du jeûne des moines pendant l'Avent. Le second concile de Tours, en 567, porte que les moines doivent, selon les anciens statuts, jeûner tous les jours depuis décembre jusqu'à la Nativité du Sauveur. Le concile de Macon, de 581, prescrit plusieurs jours de jeûne depuis la fête de saint Martin jusqu'à la Nativité du Sauveur. Le jeûne paraît général vers le neuvième siècle. Raban-Maur écrit (lib. 2. instit. cleric.) que c'est fort à propos que les chefs de l'Eglise ont établi un jeûne quadragesimal en ce moment de l'année, *ut ante diem Natalis Domini jejunio et abstinentia nosmetip- » sos castigemus, quatenus venientem Redemptorem digna conversa- » tione suscipere possimus*. La *Gemma* d'Honorius porte que l'Eglise observe un carême avant la Nativité du Sauveur. Selon Durandus, l'Eglise a institué, outre le grand carême, un autre carême avant Noël, qu'on nomme communément le carême de saint Martin. Enfin, la réponse du Pape Nicolas 1<sup>er</sup> à la consultation des Bulgares et le texte d'Innocent III dans les décrétales

(cap. *consilium* de observ. jejun.) ne laissent pas de doutes au sujet de la discipline. Après plusieurs siècles d'existence, cette discipline est venue en désuétude, et depuis longtemps déjà les auteurs reconnaissent communément que l'obligation d'observer le jeûne de l'Avent a cessé. La pratique n'existe encore que dans les maisons religieuses. Les franciscains, en particulier, jeûnent depuis la Toussaint jusqu'à Noël. C'est une obligation résultant de leur règle, mais obligation grave, selon la déclaration de la célèbre Clémentine *Erivi de paradiso*. Les frères du tiers-ordre de Saint-François qui vivent en commun jeûnent tous les jours depuis la saint Martin jusqu'à Noël. C'est chose tout-à-fait conforme à l'esprit de la tradition qu'à Rome le jeûne des vigiles des apôtres ait été transféré aux temps de l'Avent.

Ajoutons quelques mots au sujet de certaines fêtes qui arrivent dans cette quinzaine. La fête de sainte Barbe, le 4 décembre, a été l'occasion de plusieurs déclarations de la S. C. des Rites. Un décret du 5 mai 1736 porte que là où la fête de sainte Barbe se fait sous le rit double, on doit faire son office le 4 décembre, et fixer la fête de saint Pierre Chrysologue à un autre jour. Gardellini, n. 3894, tom. 3, pag. 231 num. 3900 et 3551). Un décret du 23 juillet 1736 est plus détaillé: « In occurrentia » festorum ejusdem ritus, et alias quomodocumque parium, » primum locum habebit officium ecclesie particularis; secun- » dum ordinis, seu religionis; tertium diocesis; quartum, natio- » nis; quintum, ecclesie universalis. Gardell. num. 3895. tom. 4 p. 242. La fête diocésaine ou nationale perd son privilège lorsqu'elle est transférée; elle ne prend sa place dans la translation que selon l'ordre de son inscription dans le calendrier, sans qu'on doive avoir égard à sa qualité de fête nationale ou diocésaine. Gardell. n. 3893. Ce qui est confirmé dans un décret *Aquensis* du 2 septembre 1741, num. 3970, tom. 4 p. 303.

Ferdinand Tetamo parle d'un usage assez singulier qu'il dit exister en Sicile et en quelques autres lieux. Le 13 décembre, fête de sainte Lucie, on a la coutume de s'abstenir de prendre du pain, qu'on remplace par du froment cuit dans l'eau, ou dans le lait. L'usage n'a pas de relations au culte de sainte Lucie. Voici quelle en est l'origine historique. Baronius et Noel Alexandre portent que Julien l'apostat, entre autres artifices inventés par lui dans le but de nuire aux chrétiens, ordonna secrètement de ne porter au marché de Constantinople que des vivres déjà offerts aux idoles. Il voulait placer les chrétiens dans l'alternative de manquer d'aliments, ou de rendre en apparence quelque culte idolatrique. L'artifice fut dévoilé, dit-on, par une apparition du martyr saint Théodore. Le fait est que les chrétiens se gardèrent de toute participation aux vivres idolatriques, qu'ils se nourrissent de froment cuit dans l'eau, et que long-temps après la révocation de l'édit, ils continuèrent chaque année de s'abstenir de pain la veille du martyr de saint Théodore, c'est-à-dire le 13 décembre, et qu'ils se nourrissent de blé cuit dans l'eau, en souvenir du bienfait obtenu par l'entremise du saint martyr. Le fait est mentionné par Nectaire de Constantinople orat. de sanct. Theodor. Le pieux usage passa en Sicile avec les Grecs. On le retrouve dans plusieurs autres endroits. Tetamo fait foi que de son temps, le peuple sicilien a la coutume, le 13 décembre de chaque année, de manger du froment cuit dans l'eau ou le lait. On en donne aux pauvres, on en offre aux amis. Les siciliens donnent à ce mets le nom de *Cuccia*, ce qui paraît une corruption d'un mot grec qui signifie grains. Tetamo ne voudrait pas que la coïncidence de la vigile de saint Théodore avec la fête de sainte Lucie donnât lieu à une méprise, à une pratique superstitieuse. Il montre que l'usage en question serait peu rationnel, s'il était dirigé au culte de sainte Lucie. L'Eglise n'a jamais autorisé l'abstinence le jour de la fête des saints. Tetamo le prouve surabondamment avec le témoignage de Théophile Raynaud. Nous ne savons pas si de nos jours le peuple sicilien pratique encore le jeûne et l'abstinence du 13 décembre, encore moins s'il a la conviction d'honorer ainsi la fête de sainte Lucie, qu'il célèbre avec une solennité spéciale.

# CORRESPONDANCE DE ROME.

PARAISSANT TROIS FOIS PAR MOIS.

On s'abonne : Rome, M. P. Merlo, libraire. Turin, Marietti. Paris, MM. Sagnier et Bray. Bruges, M. Wanhoorenbeke. Marseille, M. P. Chaffard, place Noailles. Prix : DIX fr. par an ; SIX fr. pour six mois (*affranchir*). — En France, on solde à la poste 8 centimes par numéro.

## SOMMAIRE.

Questions canoniques. Les cas réservés Troisième article. Plusieurs réservés qui paraissent insoutenables.

Sur l'emploi des bougies stéarines. Publication d'un travail très intéressant et inédit.

Les Sœurs du St. Cœur de Marie, à Gap. Il s'agit de l'approbation de leur institut.

Révocation d'une clause testamentaire, insérée dans le testament d'un religieux.

Chronique religieuse. Les messes basses et la communion des fidèles dans la nuit de Noël.

## QUESTIONS CANONIQUES.

### III.

#### LES CAS RÉSERVÉS.

Les statuts diocésains dont nous avons entrepris l'examen nous prendront plus de temps et plus d'espace que nous l'avons d'abord pensé. A côté de bien des dispositions louables, nous remarquons des décrets qui nous paraissent contraires aux prescriptions les plus irréfragables du droit commun ; d'autres ne sont pas, il est vrai, en opposition avec les dispositions canoniques, mais ils ne nous paraissent pas moins insoutenables, attendu les déclarations des S. C. dans des cas semblables ou analogues. Il en est d'autres qu'il est difficile de ne pas considérer comme excessifs. Après avoir achevé ce qui concerne les cas réservés, nous pourrions traiter la matière des suspenses et reproduire plusieurs décrets des S. C. en fait de suspenses qu'on a jugé ne pouvoir pas se soutenir. Les dispositions liturgiques contenues dans les statuts prêteront matière à des remarques plus ou moins importantes. Car c'est là le côté le plus faible des statuts.

Le cardinal de Lugo observe très sensément que l'exces des réserves se mesure, non tant sur la multitude des cas réservés que sur leur qualité. Ainsi, dit ce savant et prudent théologien, les réserves pontificales sont très nombreuses, et pourtant elles ne se vérifient que très rarement. Sur mille pénitents, à peine trouve-t-on un seul qui ait encouru une réserve papale. Mais si l'évêque se réservait certains crimes, comme par exemple les péchés contre le sixième commandement, les transgressions des fêtes, les vols, cette simple réserve serait plus grave et plus onéreuse que toute la multitude des réserves pontificales « *Tamen excessum reservationis non tam ex multitudine casuum reservatorum quam ex eorum qualitate pensandum esse. Unde ut reservatio episcopi censeatur nimia, non requiritur quod plures species peccatorum reservet, quam papa; sed attendendum est ad eorum qualitates, nam casus Summo Pontifici reservati, communiter loquendo, sunt raro contingentes, et vix in mille penitentibus invenies unum, qui in ejusmodi peccata incidit. Unde si episcopus reservaret duo, vel tria genera peccatorum v. g. actus et verba lasciva, omissionem in die festo, furtum rei gravis, multo gravior esset hæc reservatio, quam tota reservatio pontificia. Quia propter majorem fre-*

» *quantiam horum peccatorum, multo difficilius redderetur subditis sacramentum penitentiae de Lugo de penit. disp. 20 sect. 3.* Cette remarque trouvera bientôt son application.

Les statuts portent plusieurs excommunications réservées au Souverain Pontife. La première est celle du célèbre canon *Si quis suadente*. Elle se trouve dans le décret de Gratien 17 quæst. 4. Le Pape Innocent II, dans le second concile général de Latran, frappe d'excommunication quiconque présumera porter *manus violentas* sur un ecclésiastique ou un religieux. Nous ne savons pas pourquoi les statuts en question ne parlent que des clercs, et ne disent pas mot des religieux, encore moins pourquoi la percussio qu'ils exigent pour encourir l'excommunication doit être *atrox*. Innocent II ne parle pas que des *manus violentæ*, et les canons postérieurs n'attribuent aux évêques que l'absolution des percussions légères : *De his absolutendis, qui clericis non enormem, sed modicam et levem injuriam irrogarunt, tuæ fraternitatis arbitrio duximus committendum* (cap. *pervenit* de sent. excomm. Ce qui semble rendre insoutenable l'article des statuts qui réserve à l'absolution épiscopale la *percussio gravis clerici*. 2° L'excommunication portée contre la simonie réelle et contre la confidence. Elle se trouve réservée au Souverain Pontife par le chap. 2 de Simon. (extravag. commun.) 3° L'effraction et la spoliation des églises (cap. *Conquesti* de sentent. excomm.) L'opinion commune des canonistes la réserve au Souverain Pontife, pourvu qu'il y ait eu effraction et vol d'une chose sacrée dans un lieu sacré. 4° L'excommunication portée contre les incendiaires des églises, des maisons privées, des moissons (cap. *Tua nos* de sentent. excomm.) 5° La falsification des lettres apostoliques (cap. *Ad falsariorum* de crimine falsi). Nous ne voyons pas que la censure soit réservée en vertu du susdit chapitre. Elle l'a été par la bulle *In vana Domini* (excomm. 6°). La rétention des fausses lettres apostoliques au-delà de 20 jours ne fait encourir une excommunication réservée qu'autant que l'excommunication a été portée et qu'elle a été promulguée dans toutes les paroisses (c. *Dura* de crimine falsi). C'est là tout ce que les statuts en question renferment au sujet des cas réservés au Souverain Pontife. Il y a là une lacune inexplicable ! Personne n'ignore que les réserves pontificales sont en nombre de beaucoup supérieur. Comment se fait-il que les statuts ne mentionnent que cinq de ces réserves et laissent supposer ainsi qu'il n'y en a pas d'autres ? Les autres censures renfermées dans les décrétales, le sexte de Boniface VIII, les élémentines et les constitutions postérieures ne sont pas telles que plusieurs ne puissent, de nos jours, trouver encore leur application. Si les cinq cas préférés avaient été pris dans un des livres du droit, on pourrait soupçonner que le rédacteur des statuts a eu des préventions contre les autres ; mais puisqu'il a puisé indifféremment sa table des censures pontificales dans le décret de Gratien, dans les décrétales et dans les constitutions postérieures, est-ce chose rationnelle de ne pas énumérer toutes les réserves contenues dans ces actes successifs de l'autorité apostolique ? Nous engageons nos lecteurs à jeter un coup-d'œil sur le tableau des réserves pontificales selon l'énumération qu'en fait Suarez (de censur. disp. 21 et 22) et il se convaincra sans peine que l'énumération arbitraire qui se lit dans les statuts est entièrement en dehors des principes de la science.

Passons aux réserves de l'ordinaire. La première est *Apostasia et professio hærescos exterior*. On n'établit pas de distinction entre l'hérésie publique et l'hérésie occulte, ce qui nous auto-

torise à supposer que l'ordinaire a eu la pensée de se réserver l'hérésie occulte. Et pourtant, la distinction est chose fort importante en cette matière. Il n'est aucun ecclésiastique tant soit peu versé dans la science canonique qui n'ait connaissance des deux célèbres chapitres du traité de *Synodo* où Benoît XIV discute très gravement la question de la réserve de l'hérésie occulte. Il montre que l'évêque conserve aujourd'hui encore le pouvoir de réconcilier l'hérétique qui comparait spontanément devant lui, et de l'absoudre, dans l'un et l'autre for, des censures qu'il a encourues à cause de son hérésie. Il peut même, après qu'il a abjuré ses erreurs, le remettre à un simple confesseur, pour être par lui absous, et l'absolution donnée par le confesseur dans le for de la pénitence, est valable pour le for extérieur. Mais quant à l'hérésie occulte, non déduite au for judiciaire, Benoît XIV dit qu'elle est, sans aucun doute, réservée au Saint-Siège, et il le prouve par l'enseignement des plus graves auteurs, par les décrets des S. C. interprètes de la volonté du Souverain Pontife et par d'autres décrets. Il conclut, avec Suarez, de Lugo et Fagnan que devant des déclarations si expresses, l'opinion qui voudrait considérer l'hérésie comme non réservée au Saint-Siège, n'a aucune probabilité (de *Synod.* lib. 9 cap. 4 et 5). Ainsi, l'article des statuts est insoutenable.

Nous n'avons que peu à dire touchant l'article qui fait un cas réservé de la profanation des Vases Sacrés, de l'Eucharistie, du Saint Chrême et des saintes huiles. Ces sortes de crimes sont punis par le droit de la peine de la déposition pour ce qui concerne les ecclésiastiques, et de celle de l'excommunication quant aux laïques. Mais cette censure n'est que *ferenda sententia*, et le degré de la déposition relativement aux ecclésiastiques se mesure sur la gravité de la faute commise; c'est la suspension de l'administration, ou de l'ordre, et même la déposition, si la gravité de la faute l'exige. Ainsi, le canon *Si quis presbyter aut diaconus* dist. 50 prescrit in *ordinatione ecclésiastica non haberi* un clerc qui vendrait les choses sacrées, les calices, les ornements. Le canon *Si quis episcopus* 27 quest. ordonne de déposer le clerc et d'excommunier le laïque qui pécherait sacrilègement avec une religieuse, ou une vierge sacrée; ce qui est confirmé par le canon *Si qua* et par le canon *Si quis raperit*. Le sortilège est également puni par la peine de la déposition ou de la suspension pendant un an (cap. *Si quis episcopus* 26 quest. 3. cap. 2 de sortileg.) Quant au clerc convaincu de blasphème, la constitution du concile de Latran sous Léon X ordonne de le frapper de certaines peines une première et seconde fois, et enfin de le priver de tous ses bénéfices et dignités, avec inhabilité pour l'avenir. On voit que le droit canonique ne laisse pas les crimes de ce genre impunis. Nous ignorons si les circonstances spéciales du pays où les statuts ont été rédigés, ont réclamé impérieusement l'emploi d'un moyen répressif spécial, tel que la réserve de ces crimes à l'ordinaire.

Voici une réserve que nous croyons sans exemples dans l'histoire des cas réservés; c'est celle du travail du dimanche, mais seulement pour les cas manifestes et publics. Nous avons parcouru un certain nombre de statuts synodaux, sans y jamais rencontrer une pareille réserve. Si le cardinal de Lugo jugeait que la réserve des péchés d'omission dans l'observation des fêtes serait extrêmement onéreuse aux subordonnés, qu'aurait-il dit au sujet de la réserve relative au travail du dimanche? Sans doute la violation du jour du Seigneur est une impiété détestable; c'est une rébellion très coupable contre le Souverain Roi. Mais si c'est chose fort douteuse que la réserve soit un moyen apte à réprimer le mal, on ne peut disconvenir qu'elle ne devienne une source incessante d'embarras pour les pasteurs inférieurs qui se trouvent très fréquemment en présence de pareilles transgressions. Nous n'avons pas mission pour décider la question; il nous semble pourtant que la réserve est insoutenable au point de vue spéculatif.

Nous avons vu dans un de nos précédents articles la S. C. recommander aux ordinaires d'user de circonspection au sujet de la réserve des péchés contre le sixième commandement. Le rédacteur des statuts que nous avons sous les yeux pourrait être soupçonné de n'avoir pas eu connaissance de la susdite recommandation, car c'est la précisément la matière sur laquelle il insiste le plus. Il réserve à l'ordinaire : « 1<sup>o</sup> *Omne peccatum* » mortale et externum impudicitie tam sacerdotis vel clericis

» in sacris ordinibus constituti cum persona ejusdem vel di-  
 » versis sexus, quam earundem personarum cum sacerdote vel  
 » in sacris constituto. 2<sup>o</sup> *Procuratio* abortus, opere, consilio, vel  
 » auxilio, etiamsi non sequatur, sive fetus animatus sit, sive non.  
 » 3<sup>o</sup> *Incestus* cum consanguineis aut affinis in primo et se-  
 » cundo gradu, etiam ex illicita copula. 4<sup>o</sup> *Sodomiticum pecca-*  
 » tum inter ejusdem vel diversi sexus personas consummatum.  
 » Item abominabile bestialitatis crimen. 5<sup>o</sup> *Raptus* et violatio cu-  
 » jadam virginis aut mulieris. » Sans doute, les crimes ci-  
 dessus appartiennent à la classe des plus graves, et l'on doit croire qu'ils sont bien moins fréquents que d'autres. Toutefois, si, dans un vaste diocèse, l'ordinaire était tenu d'entendre et d'absoudre par lui-même les personnes qui encourent les susdites réserves, il serait le premier à reconnaître qu'elles ne peuvent qu'être extrêmement onéreuses. Selon la pratique actuellement en usage dans certains pays, c'est pour les confesseurs inférieurs que des dispositions de ce genre sont onéreuses, car ne pouvant le plus souvent employer le moyen du re-voi à l'ordinaire, ils doivent imposer au coupable repentant un délai qui n'est pas toujours sans périls, et solliciter une faculté qui pourra quelquefois arriver plus tard. La critique de Gerson au sujet de la réserve des crimes occultes trouve ici surtout son application. Notez que la plupart de ces crimes se trouvant déjà frappés de peines plus ou moins graves par les dispositions du droit canonique, il faut qu'il conste que ces moyens de répression sont insuffisants avant de proposer des moyens nouveaux, il faut que la réserve apparaisse utile et opportune. Observons en particulier que nous n'avons jamais rencontré dans des statuts, même modérés, une réserve aussi étendue que celle qui affecte *omne peccatum mortale et externum impudicitie tam clerici in sacris cum personis ejusdem vel diversi sexus, quam earundem personarum*. Généralement, les statuts actuels de quelques pays ne peuvent pas être soupçonnés d'être trop modérés sur ce chapitre. Ils poussent la réserve jusqu'aux dernières limites du rationnel et du possible. Mais, nous le répétons, nous n'avons pas souvenance qu'aucun d'eux contienne une réserve aussi étendue que celle qui vient d'être citée. C'est là une de ces dispositions exorbitantes qui étonnent par leur nouveauté. Qu'il nous soit permis de formuler ici le vœu que jamais, dans aucun pays et dans aucune occasion, on ne soit tenu, en demandant à l'ordinaire la faculté d'absoudre, de spécifier le crime spécial dont il s'agit, ni de fournir des indications pouvant servir de trace pour arriver à la connaissance du coupable; car, d'une part, des exigences aussi odieuses annuieraient la réserve de plein droit, et d'autre part, de interrogations aussi coupables constitueraient une de ces scélératesses contre lesquelles l'Eglise ne peut pas sévir trop sévèrement. Sixte V réserva au Saint-Siège le crime de favoritisme. Sa constitution à ce sujet fut modérée par Grégoire XIV dans la bulle *Sedes Apostolica* du 31 mai 1591. Car l'expérience apprend bientôt que la réserve n'avait pas toute l'utilité qu'on en attendait, et que la difficulté de l'absolution, loin de servir de frein, devenait la source de péchés très graves, ainsi qu'on lit dans la bulle de Grégoire XIV : « Cum igitur post-  
 » modum experientia docerit, ex remedio hujusmodi, non que  
 » sperabatur, utilitatem et fructum provenisse; verum potius  
 » multis Satanae malitia ad peccatum inductis, difficiliori ob soli  
 » Sedi Apostolicæ reservatum absolventi facultatem reddido ad  
 » penitentiam aditu, eos a nefariis hujusmodi flagitiis perpetrare  
 » dis non solum non retraxisse, sed etiam plurimorum sacrile-  
 » giorum, gravissimorumque peccatorum et scelorum occasio-  
 » nem dedisse etc. » Le cas n'est donc plus réservé au Saint-Siège. Les peines sont l'excommunication, l'irrégularité, la privation du privilège clérical, l'inhabilité à tous les offices et bénéfices, la privation des bénéfices et offices, la dégradation avec abandon au bras séculier avec toutes les peines contre les homicides. La réserve à l'autorité de l'ordinaire étant surajoutée à ces peines, il reste à savoir si dans certains cas, elle n'aura pas en partie les inconvénients qui portèrent Grégoire XIV à modérer la constitution de son prédécesseur. Quant à l'inceste, les théologiens admettent qu'il appartient à la classe des crimes plus graves qui sont passibles de la réserve, mais ils exigent communément plusieurs conditions. Le droit romain punissait la sodomie de la peine du feu. Le droit canonique déclare inflames les laïques convaincus de ce crime 2 caus. 3 quest. 7. Il



ordonne de les excommunier (c. 4. de exc. præl.) Quant aux clercs le même canon du troisième concile général de Latran prescrit de les priver de leur bénéfice et de leur état clérical. On a aussi sur la matière la constitution de saint Pie V qui commence par les mots *Horrendum illud scelus*. Elle autorise la dégradation dans certains cas. Enfin, nous dirons, autant qu'il nous appartient d'exprimer une opinion, que les susdites réserves de crimes contre le sixième précepte du décalogue, sont excessives étant prises dans leur ensemble, et plusieurs d'elles le sont en particulier, surtout telle qui concerne *omne peccatum mortale et æternum clerici in sacris cum persona*. Nous pouvons lui appliquer ce que nous disions plus haut au sujet de la réserve du travail du dimanche. Nous ne croyons pas nous tromper en conjecturant que c'est là un fait unique dans l'histoire des cas réservés. Bref, ces dispositions des statuts nous paraissent peu en harmonie avec le véritable esprit du gouvernement ecclésiastique. Qu'on parcoure toute la liste des cas réservés au Saint-Siège, et l'on reconnaîtra que les Papes ont usé de la circonspection la plus prudente dans la réserve des crimes d'impureté. Nous n'ignorons pas que plusieurs des réserves ci-dessus se lisent dans quelques anciens statuts synodaux. Mais veuillez considérer que le gouvernement ecclésiastique est intelligent ; qu'il tient compte de la diversité des temps ; qu'il ne copie pas servilement quelques anciennes formules, bonnes peut-être pour l'époque où elles ont été rédigées. Il y a plusieurs circonstances avec lesquelles il faut nécessairement compter. L'étendue du diocèse est une de ces circonstances. Evidemment, la réserve était moins onéreuse lorsque le coupable pouvait, sans trop d'embarras, demander au supérieur ecclésiastique l'absolution sacramentelle. On a inventé, il est vrai, et pratiqué sur une échelle assez vaste cet étonnant procédé qui consiste à adresser une lettre à l'ordinaire au lieu de lui renvoyer le coupable à l'effet de recevoir la pénitence opportune et les avis salutaires.

Une annotation nous reste au sujet de l'homicide. Le clerc homicide volontaire même occulte, doit, selon le concile le Trente sess. 14 cap. 7, être privé perpétuellement de tout ordre, bénéfice et office ecclésiastique. Le canon *Si quis de homicid.* in 6 prescrit de dégrader l'homicide incorrigible et de le livrer au bras séculier pour être puni de mort. Nous négligeons, par motif de brièveté, plusieurs observations tout haut d'autres réserves que nous lisons dans les statuts.

Mais voici les suspenses *ipso facto*, tant réservées que non réservées. Le nombre n'en est pas excessif, comparativement à ce qui a été statué dans d'autres pays. Toutefois, il en est quelques-unes qui méritent un examen sérieux. Ainsi on suspend *ipso facto* 1° Quiconque reçoit au confessionnal une femme non voilée, en cheveux. 2° Quiconque, dans la messe solennelle *pro defunctis* ne fait pas l'encensement. 3° Le célébrant et les ministres qui, pendant l'Avent et le Carême, usent de dalmatiques non pliées. 4° On interdit *ipso facto* tout ecclésiastique *in sacris* qui sort sans porter la soutane, ainsi que celui qui sortirait des limites du diocèse au-delà de quinze jours sans la permission de l'ordinaire. Nous mettrons ces statuts en présence des règles canoniques et des décisions des Congrégations romaines. Ce sera le sujet d'un prochain travail.

## SUR L'EMPLOI DES BOUGIES STEARINES.

PUBLICATION D'UN MÉMOIRE INÉDIT.

Haud levis momenti hodierna die Eminentissimi, ac Reverendissimi Patres sapientissimo vestro judicio definienda proponitur questio, quæ ex novis inventis a chymie, ut ajunt progressu derivantibus, suboritur. Et quamvis Ecclesia prudenti quadam œconomia caveat se hujusmodi questionibus immiscere, attamen cum res vel fidei doctrinam, vel populi christiani mores, vel Dei cultum ejusque ritus aliquo modo attingat, tunc quin aliquid de novi adinventi natura proferat, aut decernat, ac præscribat, quæ sive a fidelibus, sive a sacris ministris tenenda sunt et observanda.

Ita profecto videtur in præsentiarum quoad ea, quæ sacros ritus respiciunt. Confiiciantur enim paucis ab hinc annis quadam

candelæ quæ specie tenus eas ex cera conflatas optime imitantur. Hinc factum est ut quidam vehementer dubitent utrum eadem candelas pro Dei cultu, ecclesiasticisque functionibus adhibere liceret illarum loco, quibus vel a suis primorliis hucusque Ecclesia usa est. Primi qui hac de re hanc S. Congregationem adierunt nonnulli fuere cereorum opifices ex civitate Massiliensi Summarium. num. I. Hi enim ex eo commoti sunt, quod ob novam inventionem cereos perficiendi ad usum Ecclesiarum grave damnum sibi, suisque familiis pertimerent. Eorum precibus in ordinario conventu habito die 23. februarii anni 1839. relatis, placuit Vobis Eminentissimi ac Reverendissimi Patres hoc negotium Episcopo Massiliensi pro informatione et voto remittere, quibus acceptis (Summ. num. II. una cum nonnullis observationibus alterius ex recentioribus opificibus Summ. num. III. iterumque causa proposita, responsum est: « Fonatur in folio exquisito voto magistri cerimoniarum. »

Quod autem ab sacra Congregatione Massilienses opifices suppliciter postulabant, idem paulo post in Liburnia cereorum opifices ab eorum Episcopo Zagabriensi eivæ exquirebant. Is dubius hærens quid illis responderet, præsertim quod certo sciebat nonnullos Galliarum Episcopos editis litteris encyclicis cereorum usum, de quibus sermo, in eorum diocesisibus pro sacris functionibus prohibuisse, suum hac de re Metropolitanum consulit (Summ. num. IV. a quo epistolam accepit, ubi, licet expressis validis rationibus ab quas Archiepiscopo Colocensis opinabatur haud quaquam fas esse in sacris functionibus novis uti cereis, nihilominus quoniam referebatur eisdem aliquam ceræ partem continere, ideo sui numeris esse dixit totum negotium huic S. Congregationi subjicere Summ. num. V. quod et præstitit ejus vicarius generalis litteris ad suum in Urbe procuratorem datis sub die 19 maii anni 1842. Summ. num. VI. Tandem delata est ad hanc S. Congregationem epistola alterius novorum cereorum opificis in civitate Mediolani ad adm. R. P. Vincentium Modena ex ordine S. Dominici, et Reverendissimi P. S. Palatii Apostolici Magistri socium conscripta, qua auctor expostulat, ut eorundem cereorum usus pro ecclesiasticis functionibus ab hac Apostolica Sede approbatus declaretur (Sum. n. VII.

Ex hisce autem documentis perspicue apparet totam questionem in eo esse, utrum nempe nova cereorum species toleranda sit, an potius prohibenda. Antequam meam, qualiscumque sit, sententiam, Vobis Eminentissimi et Reverendissimi Patres aperiam, ut muneri mihi demandato satisfaciam, nonnulla mihi videntur necessario esse præmittenda, ut ipsamet questio clare innotescat. Atque in primis inquirendum est quænam sit novorum cereorum natura, seu ut melius dicam, quænam sit eorum materiam, qua conficiuntur. Omnibus utique notum exploratumque est candelas de quibus agitur confici ex adipe sive bovis, sive arietis, sive similitum animalium, qua vero ratione id fiat breviter exponam.

Adeps prius in sua elementa resolvitur ut ab oleo, quod continet, expurgetur. Primus qui Parisiis analysi adipei subjecit, ac methodum id perficiendi adinvenit est clarissimus Chevreul, qui epe atidi sulphurei, alteriusque substantiæ separatim atque divisit ex adipe materiam liquidam, oleo persimilem, quam dixit *oleianam*, materiem vero crassam solidamque quæ remanet, a græco vocabulo, appellavit *stearinam* I. Porro ex stearina fit acidus stearicus, atque ex eo Cambacères docuit methodum novas candelas conficiendi, quæque propterea a plerisque ex cera animali appellantur. Hinc est quod cum adeps ea parte careat, quæ dicitur *oleina*, candelæ ex ea formatæ non amplius male oleant, albæque apparent; quinimo opifices ita pannis laneis *alcohol* madefactis exterius defricant, ut præter nitorem, etiam ceræ odorem exhalent. Verum ob olei defectum ita fragiles sunt, ut si in terram decidant, ac si vitæ essent, in minutissima fragmenta conterantur. Utrum una cum *stearina* aliqua ceræ pars in aliqua officina commisceatur, ad rem nostram, ut inferius ostendam, parum refert; illud autem pro certo habendum est juxta novam inventionem candelas, quæ venales prostant generatim ex sola *stearina* absque ceræ mixtionem elaboratas esse. Præterea mei non est inquirere an vera alicubi etiam arsenicum

(I) Inter ceteros videri potest Joseph Gazzerri in opere, cui titulus: *Compendio di un trattato elementare di Chimica*, tome 2 édition 3 Flor. 1835.

in novis candelis commisceatur, prout in publicis ephemeribus referebatur.

Hæc de novorum cereorum materia et qualitate, modo dicendum est de quibusdam sacris ritibus in quibus cerea usus ita est præscriptus, ut nullo modo alia materies eidem possit substitui. Occurrit in primis ritus cerei paschalis, quem cum Diacono benedicendo accendit, ita ex præconio prosequitur: « qui licet » sit divisus in partes, mutuati tamen luminis detrimenta non » novit. Aliter enim liquantibus cereis, quas in substantiam » pretiosam hujus lampadis apud mater eduxit. » Item in benedictione candelarum, quæ habetur in festo Purificationis B. Mariæ Virginis in prima oratione ita legitur: « Domine Sancte, » Pater Omnipotens æterne Dens, qui omnia ex nihilo creasti, » et jussu tuo per opera apud hunc liquorem ad perfectionem » cerei venire fecisti. » Jam vero, quæso, hæc dicere possunt de cereis ex *stearina* confectis? Præterea in Cæremoniali Romano lib. 2. cap. 22. de *Matutinis tenebrarum quartæ, quintæ, et sextæ feriæ majoris hebdomadæ*, num. 4. hæc ratione præscribitur: « A latere Epistola ponitur candelarum triangulare ac » commodandum ad sustinendos quindecim cereos *cera communis...* qui paulo ante adventum Episcopi accenduntur simul » cum cereis Altaris *ex eadem cera communi.* » Idem legitur cap. 25. pro officio feriæ sextæ in Parasceve. Hujusmodi autem *cera communis*, quæ colore suo mastitiam præferret, non nisi apud opera haberi potest.

Ex dictis igitur statuendum est candelas juxta novam inventionem elaboratas constare ex adipè animalium, quæ nisi oleo expurgeretur esset sevim; atque insuper in quibusdam sacris functionibus vel ex ipso ritu, vel ex statuta Ecclesiæ lege ita ceram apud opera eductam esse adhibendam, ut alteram alterius speciei induci omnino nequeat. Præterea addendum est multis in Ecclesiis candelas ex *stearina* confectas jam adhiberi. Episcopis quibusdam reprobantibus, aliis saltem conniventibus. Quapropter quæ sequuntur mihi disentienda videntur.

#### OTIA.

I. An exceptis prædictis prædictis ecclesiasticis functionibus, in reliquis usus novarum candelarum sit tolerandus?

II. An et quid respondendum Archiepiscopo Colocensi, Episcopo Massiliensi, aliisque hæc S. Congregationem interrogantibus?

III. Quatenus ad *I. negative*, an expedit generale prohibitionis edere decretum?

A primo exordiamur. Ex sacra historia compertum habemus Ecclesiam a novitatibus semper abhorruisse etiam in iis quæ disciplinam, sacrosque ritus respiciunt, ut sartas tectasque Patrum, majorumque traditiones custodiret. Multa possem in medium afferre exempla, sed brevitas gratia in eo sistam, cujus et nos testes sumus, et maximam cum re nostra habet affinitatem. Nemo vestrum ignorat Emi ac Rmi Patres non multis abhinc annis paulatim tum in Urbe, tum extra consuetudinem, seu potius corruptelam irrepisse in sacris suppellectilibus tam pro Sacerdotibus celebrantibus, quam pro usu Altarium, in tobaleis videlicet, amictis, albis, purificatoriis, ac etiam in corporalibus, eorumque pallis utendi tela ex gossipio loco lini contexta. Re ad hæc S. Congregationem delata, ac in sacris comitiis die 15. maii anni 1819 habitis, mature perpensa, auditoque alterius apostolicarum cæremoniarum magistri voto, latum fuit generale decretum a Pio VII. fel. rec. approbatum, quo prædictus gossipii usus est interdictus. In eo autem decreto inter cætera hæc leguntur: « Ad » hæc corruptelam, quam bene multi consuetudinis nomine » cohonestare nituntur, radicibus evellendam, studia converterunt Emi, ac Rmi Patres Domino Cardinales sacris tuendis ritibus præpositi: solliciti idcirco ut quod usque ab Ecclesia » primordiis quoad sacra idumenta, et suppellectilia ob reales, » et mysticas significationes inductum est, retineatur, restituatur, et imposterum omnino servetur, declararunt et decreverunt » ab antiquo more sub quolibet prætextu, colore, ac titulo non » esse recedendum, et eadem sacra idumenta, ac suppellectilia » conficienda esse ex lino, aut cannabe, non autem ex quacumque » ac alia materia, etsi munditie, candore, ac tenacitate linum » aut cannabe æmuletur, et æquante » 1.

Ex hoc decreto satis constat quam fuerit ratio in sacris indumentis, et suppellectilibus prohibendi usum gossipii loco telæ ex lino vel cannabe contextæ, nempe *quod usque ab Ecclesia primordiis mos ille inductus est; et ob reales et mysticas significaciones.* Hoc posito inquiramus utrum idem de luminibus ex cera confectis sit dicendum. Quoad usum antiquitatem audiatur clarissimus Baronius, qui ad annum 58. demonstrat non solum ad noctis tenebras expellendas, vel lætitiæ causa, sed etiam religionis ergo apud Judæos in more positum fuisse lucernas incendere, quem quidem morem in Christi Ecclesiam dimanasse tendendum est. Et quamvis fortasse apud primævos Christianos lucernæ tantum oleo lotæ in usu fuerint, atamen cereorum usum esse antiquissimum, et non minus quam acolythorum institutionem, quorum munus erat accensus ferre cereos, optime arguit laudatus Baronius. Et re quidem vera exploratissimum est jam a tempore S. Hieronymi consuetudinem cereos incendiendi tum in Oriente, cum in Occidente invaluisse. Cum enim Vigilantius fidei desertor eorum piam cultum derideret, qui pro martyrum honore cereorum moles, sole fulgente, accendere in Ecclesiis solebant, sic respondet Hieronymus: « Cereos autem non clara » luce accendimus, sicut frusta calumniaris: sed ut noctis tenebræ hoc luce solatio temperemus, ut vigilemus ad lumen, ne cæci » tecum dormiamus in tenebris » 1. Cæterum ea verba *cereos non clara luce accendimus* metaphorice sunt intelligenda, alioquin quoniam pacto paulo post in eadem epistola dicere potuisset: » Nam et absque martyrum reliquiis per totas Orientis Ecclesiis quando legendum est Evangelium, accenduntur luminaria, » jam sole rutilante, non utique ad fugandas tenebras, sed ad » signum lætitiæ demonstrandum. Unde et virgines illæ Evangelicæ semper habent accensas lampades suas... ut sub typo » luminis corporalis illa lux ostendatur, de qua in psalterio legitur: » *Lucerna pedibus meis verbum tuum, Domine, et lumen semitis meis.* » Neque vero quispiam de hujusmodi ritibus certior fieri poterat, quam idem S. Doctor, qui Gallias, ac prope universam Occidentis, ut et Orientis, ubi debebat, Ecclesiam inviserat.

Quod in Orientis Ecclesiis perspicitur, id etiam apud Ecclesias Occidentales in more positum fuisse testis est S. Paulinus ipsi Hieronymo æqualis, qui in natali 6. S. Felicis sic canit.

« Ast alii pictis accendunt lumina ceris » 2.

» Multiforesque cavis lychnos laquearibus aptent.

» Ut vibrent tremulis funalia pendula flammæ. »

Præixerat autem Prudentius Christianus vates in hymno Sancti Laurentii, in persona tyranni canens.

« Argenteis scyphis ferunt »

» Fumare sacrum sanguinem »

» Auroque nocturnis sacris »

» Adstare fixos cereos. »

Et S. Isidorus ad annum 600. asserit: « Acolythus, latine cereo » roferarios dici a cereis quos afferunt ad Evangelium, vel cum » sacrificium offertur, tunc enim lumina accendunt, feruntque » non ut tenebras amoveant, quandoquidem sol emicat, sed ve » luti in lætitiæ signum, ut hæc corporea lux eam lucem signifi » ficet, de qua loquitur Evangelium: *Hæc est lux vera* » 3. De sequentibus temporibus nemo dubitat. Cæterum de cereorum in sacris functionibus usus antiquitate videri possunt Cardinalis Bona 4, Durantus 5, Joseph Vicecomes 6, Petrus le Brun 7, Meratus apud Gavantium S. Joseph. Languet Episcopus Suevionensis 9, aliique permulti.

Hæc de veteri cereorum usu, quod autem ad mysticam significationem attinet adeo mira sunt symbola quæ Ecclesiastici Scriptores, ac rerum liturgicarum peritissimi in cera perhibent representant, ut verum intelligatur quod docet S. Petrus Damiani 10 nempe « Nonnulla sunt in ecclesiasticis observationibus,

(1) Epistola ad Vigilantium.

(2) En mos cereos pingendi, qui usque ad nos pervenit.

(3) Origin. lib. 7 cap. 22.

(4) Rerum Liturgicarum I. l. c. 25. § 7.

(5) De ritibus Eccl. Cath. l. 1. c. 8.

(6) De Miss. appar. c. 25. l. 7.

(7) Expl. Miss. tom. 1. art. 5.

(8) Part. I. tit. 20. num. 8.

(9) In consolat. Claudii de Vert. § 26.

(10) Libro qui inscribitur *Dominus robiseum* cap. 17.

» quæ in superficie quidem frivola videntur et levia: considerata  
 » vero subtilius magnæ virtutis videntur veritate subnixæ. » Et  
 sane Amalarius Fortunatus qui obiit anno 814 in cereis Christi  
 humanitatem affirmat præfigurari: « Cera, inquit, humanitatem  
 » Christi designat. Unanimitatem significationis vult habere cereus  
 » iste » (1). Et Fulbertus Carnotensis, qui undecimo sæculo flo-  
 ruir in sermone ad populum de Purificatione Beate Mariæ « Vo-  
 » luntus, ait, vobis breviter exponere fratres, unde cepit solem-  
 » nitas Purificationis, quam hodie celebratis, et quid significant  
 » cerei quos vos offertis. Per lumen cerei Divinitatem Christi,  
 » per ceram significantes carnem ipsius virginalem, apis enim et  
 » ceræ, et mellis opifex sine coitu maris et femine præcrea-  
 » tur (2) » Yvo Carnotensis Episcopus, ita refert Benedictus  
 » XIV (3), in sermone de Purificatione S. Mariæ ait, quemadmo-  
 » dum scilicet humanitatem excepit manibus, anteriorem vero  
 » cognovit majestatem, quæ suo lumine infidelitatis nostræ te-  
 » nebras illustrabat, ita quælibet in hac die fidelem ceram  
 » gestantem manu, sic eam gerere, ut ad suam ipsius carnem  
 » alludat, et in candela lumine lucem agnoscat, quæ aeris nostri  
 » tenebræ collustrantur. Addit ceram, quæ hac die a fidelibus  
 » manu geritur ex odoriferis floribus depromptam fructum esse  
 » apis: *Virginis videlicet animantis, cuius, sicut legitur, sexum  
 » nec masculi violant, nec fetus quassant*; atque ita esse symbolum  
 » illius Divini Infantis, qui *in concipiendo, nec in egrediendo  
 » Matris integritatem violavit.* » His consona sunt quæ habet  
 Petrus de Natalibus Episcopus Equilinus, inquit: « Tertio  
 » propter mysticam significationem et in capite, et in membris.  
 » In capite enim candela accensa Christum significat, in cereo  
 » enim tria sunt, quæ denotant tria, quæ in Christo fuerunt. Nam  
 » cera, quam apes gignunt sine commixtione significat carnem  
 » Christi natam de Virgine sine corruptione, lychnum in cera  
 » latens significat animam candidissimam in carne latentem.  
 » Ignis vero, sive lumen significat Divinitatem, quia Deus noster  
 » ignis consumens est. In membris vero quia per hoc instrui-  
 » mur quomodo coram Deo purificari debeamus, ut scilicet ha-  
 » beamus fidem veram, actionem bonam, et intentionem rec-  
 » tam » (4). Brevius idem exponit Durandus: « Recte quidem,  
 » ait, cereus Christum significat propter tria quæ in eo sunt;  
 » lychnum namque animam; cera corpus; et lumen Divinitatem  
 » significat » (5). Eadem habet S. Anselmus (6), Raynaudus (7),  
 aliique.

Præclara utique hæc sunt symbola, quæ tamen in candelis  
*stearina* confectis omnino evanescent. Quam ratione Christi  
 carnem virginalem poterit per eas candelas significari, quæ ex  
 adipè sive suis, arietis, sive bovis constant esse elaboratas §. 4?  
 Neque officit rei nostræ nonnullos ex laudatis scriptoribus allatas  
 significationes de illis candelis exposuisse, quæ a Fidelibus  
 in die Purificationis B. Mariæ Virginis manu gestantur; ea enim  
 tantum occasio fuit id explicandi, quod cerei, qui pro divino cultu  
 adhibentur semper representant. Quapropter, ni fallor, eadem  
 omnino pro retinendo cereorum usu adsunt rationes, ac pro  
 tela ex lino contexta adfluere, nempe ritus antiquitas ab Eccle-  
 siæ primordiis, et mysticæ significationes; quinimo, ut arbitror,  
 si aliquo modo haberi possunt mysticæ significationes quoad  
 sacra suppellectilia in telis gossipio, nullimode obtinerentur quoad  
 cereos, si ex *stearina* conficiantur.

His accedit et alia ratio, quæ in rebus liturgicis maximi est  
 faciendæ, scilicet *convenientiæ et decentiæ*. Atque ut melius ejus  
 vis intelligatur ad mentem revocandum est utque a primis Eccle-  
 siæ sæculis fideles cereos pro Dei cultu obtulisse, quemadmodum  
 patet ex sermone, qui S. Augustino tribuitur, ubi auctor  
 certe antiquissimus populum exhortans ait: -- Qui possunt aut  
 cereoflos, aut oleum quod in cincindilibus mittatur exhibent 8).  
 Hinc hujusmodi mos usque ad nos pervenit, ut in ordinatione  
 Clericorum, Episcoporum consecratione, Sanctorumque Canoni-  
 catione cerei offerantur. Et quamvis oblationes in Missæ sacri-

ficio paulatim desueverint, attamen usque modo fideles licet  
 privatim, passim pro cultu divino cereos offerere omnes norunt.  
 Itaque cera duplici sub respectu potest considerari: vel quatenus  
 est fidelium oblatio Deo facta, vel quatenus pro Dei Sanctorum-  
 que honore incenditur et crematur. At sub utroque respectu  
 ratio postulat ut inter diversas eorum species ex quibus lumen  
 haberi potest nobilior seligatur, quæ absque dubio est cera apum  
 munere ex odoriferis floribus deprompta, non autem *stearina*,  
 quæ ex animalium adipè obtinetur; atque ideo indecens omnino  
 est ut adeps pro Deo colendo comburatur. Quare eximius Sua-  
 rez quærens ex qua materia constare debeat lumen pro Missæ  
 sacrificio, ita statuit: « Ecclesiæ consuetudinem esse ut cerea  
 » candela accensa, et hoc servandum.... inferior autem materia  
 » nullo modo adhibenda est, ut ex sevo, vel simile: est enim  
 » valde indecens, et ab Ecclesiæ usu prorsus aliena » (1).

Hoc adeo verum est ut in casu necessitatis, quo candela ex  
 cera pro missæ sacrificio haberi non possit, plerique doctores  
 tradunt potius lucernam ex oleo, quam lumen candela sebacea  
 esse adhibendum. Hujus sententiæ ratio validissima est, quia oleo  
 ex Dei præcepto pro divino cultu usi sunt Hebræi; eoque titur  
 etiam Christi Ecclesia ab plures quas in se continet mysticas  
 significationes. Rem optime exponit clarissimus De Albertis in  
 opere de sacris utensilibus (2), ubi allata prius eorum sententia,  
 qui in prædicto necessitatis casu candelas ex sevo confectas ad-  
 hiberi posse censebant, sic subjungit: « Sed Silvius paulo supe-  
 » rius adductus, Suarez de *Euch. disp. 81. sect. 6.*, Reginaldus  
 » *Prax. for. penit. l. 29. c. 9. sect. 7. num. 196.* Leand. *de*  
 » *Sacram. tract. 8. disp. 7. quæst. 19. Riv. decis. 245. num. 1.*  
 » *p. 5. Garz. in Summa tract. 5. diffie. 8. dub. 5. punct. 1. num.*  
 » *18. Pontas Diet. cas. conse. verb. Miss. cas. 7.*, et Benedictus  
 » XIV. *loc. sup. cit.* defendunt oleum semper præferendum sevo,  
 » hocque adhibendum in extrema necessitate. Et quamvis mo-  
 » menta a Pasqualigo loco superius citato adducta apparentia  
 » sint, nec contenenda videantur, ratio tamen illa me admo-  
 » dum movet, quod Ecclesia in sacris ministeriis usi quidem  
 » habet oleum, quod plures continet in se mysticas significatio-  
 » nes, quas longum esset recensere, non vero adipem, qui in-  
 » mundum ac corruptibile præsefert. Quæ de re decentius sem-  
 » per erit lumen ex primo, quam ex altero. In sacrificio autem  
 » omnium maximo semper usurpanda esse quæ decentissima  
 » sunt omnes omnino fatentur. » Quamvis autem laudatus auctor  
 agat hic de luminibus, quæ necessario ex Ecclesiæ lege requi-  
 rantur pro Missæ sacrificio, nihilominus data proportionem ratio  
 eadem esse debet ac pro cæteris ecclesiasticis functionibus, quibus  
 Deus ejusque Sancti honorantur et coluntur.

Quæ hæc dicta sunt confirmari possunt auctoritate Sac.  
 Congregationis christiano nomini propagando præpositæ. Anno  
 enim 1833. Vicarius Apostolicus Regni Coreæ apud Sinas ita  
 suppliciter exposulavit. « Poterone uti in celebratione Missæ  
 » cera ex quadam arbore fluente? Cera hujus speciei satis simi-  
 » lillis est cere communi: facile invenitur, et vilis est pretii, dum  
 » cera ex favo mellis extracta ex remotissimis provinciis affer-  
 » tur, et nonnisi cum maximis expensis comparari potest. » Hu-  
 » jusmodi precibus in particulari conventu super rebus Sinarum  
 habito die 13. augusti anni 1834. relatis ab eo viro Emo, qui  
 summa cum laude jam ab eo tempore hujus S. Congregationis  
 præfecti munere fugebatur, rescriptum fuit: « Supplicandum  
 » SSmo pro gratia a Vicario Apostolico petita, ut durantibus  
 » circumstantiis ille possit pro suo arbitrio et conscientia spe-  
 » mittere in Missæ Sacrificio usum cereæ ex quadam arboris per-  
 » cie fluentis. » Hoc autem rescriptum meæ sententiæ optime  
 favet. Etenim hic agebatur de cera vegetali, quæ absque dubio  
 nobilior est cera animali, agebatur de locis ubi cera ab apibus  
 elaborata minime reperitur, et nonnisi ex remotissimis regioni-  
 bus magna cum expensa comparari potest, et tamen illi Emi Patres  
 arbitrati non sunt eo in casu declarare fas esse Vicario  
 Apostolico ejusque missionariis candelas ex ea cera confectas  
 adhibere, sed duxerunt supplicandum SSmo pro dispensatione,  
 et quidem non absoluta, sed cum conditione, durantibus nimi-  
 rum circumstantiis. Carnam non declararunt licere? Non alia  
 de causa quia optime noverant cereæ usum apis munere eductæ

(1) De Eccles. Off. lib. 4. cap. 18.

(2) Biblioth. Pat. Lugdun. tom. 18. pag. 37.

(3) De festis B. Mariæ Virg.

(4) Lib. 5. cautol. Sanctor. cap. 72.

(5) Ration. div. off. l. 6. de bened. cerei.

(6) 2 feb. art. 5. § 8. quæst. 1.

(7) Tom. 1. l. 3. sect. 3. c. 5. num. 545.

(8) Serm. de temp. 215.

(1) De Miss. seu sacrifi. legis novæ quæst. 85. disp. 81. sect. 6.

(2) Tom. 1. cap. 5. num. 154 et seqq.

ab Ecclesie primordiis inductum esse, atque miras continere mysticas significationes.

*La suite prochainement.*

L'INSTITUT DES RELIGIEUSES DU ST. CŒUR DE MARIE, A GAP.

On a présenté tout récemment à la S. C. des Evêques et des Réguliers les constitutions d'un nouvel institut dénommé des Sœurs du Très-Saint Cœur de Marie, existant en France dans le diocèse de Gap, ainsi qu'un petit livre contenant un office du Très-Saint Cœur de Marie, composé pour les susdites sœurs. Les constitutions et l'office ont été envoyés au consultant, pour être examinés, le consultant a émis un avis favorable; il a fait en même temps quelques observations par suite desquelles on a opéré certaines corrections qui ont été admises par le procureur chargé de poursuivre l'affaire.

Toutefois, comme on a remarqué que les règles ont été faites en 1844, sans que l'institut eût obtenu de la part du Saint-Siège un décret d'approbation ou de louange, on a jugé opportun d'écrire à Monseigneur l'Evêque et lui faire tenir que la S. C. n'avait pas l'usage de procéder à l'examen des constitutions avant d'avoir rempli les susdits actes; qu'il fallait en outre que les constitutions fussent mises en pratique pendant un certain temps, et qu'elles fussent sanctionnées par l'expérience. On l'a en même temps prié de donner son avis sur l'institut, de transmettre des renseignements touchant le but, les vœux, l'origine, le nombre des maisons et des sœurs; enfin, de faire connaître si les religieuses remplissaient le but de leur institut, et qu'elle était l'autorité qui leur avait accordé le susdit office du Très-Saint Cœur de Marie.

Monseigneur l'Evêque n'a pas manqué de répondre immédiatement. Il résulte de sa lettre que c'est son prédécesseur qui a fondé cet institut dans la ville de Gap en 1835, sous la règle de saint Augustin. Les Sœurs pratiquent la vie commune dans le but de s'aider mutuellement tant au spirituel qu'au temporel, tout en s'appliquant à l'éducation de la jeunesse! Après trois ans de noviciat, elles font les vœux de chasteté, pauvreté et obéissance. Elles n'ont qu'une seule maison, laquelle est très grande. Il y a une église contigue au couvent, avec un jardin très considérable. Elles sont au nombre de quarante, et elles correspondent exactement au but de leur institut par une vie laborieuse. Le nombre des sœurs s'accroît d'une année à l'autre. Elles ont sous leur direction quatre-vingts pensionnaires, et les soins dont elles les entourent leur font mériter la reconnaissance de la population. Quant à l'office qu'elles récitent, c'est le prélat fondateur qui le leur a présenté. Les professes le récitent au chœur. Enfin, vu le bien qu'elles accomplissent et celui qu'elles font espérer de plus en plus, Monseigneur l'Evêque demande l'approbation de l'institut par le Saint-Siège. Il n'est plus question de l'approbation des règles. On se borne à demander l'approbation de l'institut.

REVOCATION D'UNE CLAUSE TESTAMENTAIRE.

Le Père Bonaventure de Rimini, capucin, autrefois dans le siècle comte Jean Mattioli, avait fait son testament avant de mettre sa profession religieuse. Ce testament déposé dans les mains d'un notaire, contenait plusieurs legs en faveur de diverses personnes, et quelques autres en faveur de causes pies. Lorsqu'au mois de janvier 1849, surgirent les lois du gouvernement d'alors, le relig. eut jugea opportun de demander la faculté d'être autorisé à révoquer ses dispositions testamentaires moyennant un nouveau testament. Car les legs institués par lui auraient couru grand risque sans cette précaution. La faculté lui fut concédée dans les termes suivants: « Vigore specialium » etc arb. ordia. attentis peculiaribus circumstantiis pro facultate extrahendi præfatam syngrapham ab oratore depositam » penes publicum Notarium necnon pro habilitate disponendi » etiam per testamentum; non obstante voto paupertatis in sua » religiosa professione emissio. Quibuscumque etc. » Dans la lettre adressée à Monseigneur l'Evêque chargé de l'exécution,

on ajoutait de plus « que le nouvel acte qui va être fait soit » conçu de manière à garantir autant que possible les droits de » ceux qui auraient eu droit à l'héritage en force du premier » testament. »

Un nouveau testament public fut donc fait par le P. Bonaventure, qui institua héritier le docteur Pagliarini, avec charge de remplir les divers legs spécifiés dans l'acte. Toutefois, on inséra une clause conçue en ces termes: « Comme les legs ci-dessus ne » proviennent que de ma générosité, et non de quelque obliga- » tion, comme j'ai pleine confiance dans la probité et l'exactitude » du susdit héritier relativement à la pleine satisfaction des sus- » dits legs, j'ordonne et je commande, sous peine de caducité, » qu'aucun des légataires ne puisse prendre des inscriptions » hypothécaires sur les capitaux de la succession, sous quels » prétextes et causes que ce soit. Et si on vient à prendre quel- » inscription, je veux quelle soit radiée au plus tôt, etc. » La clause déput à l'un des légataires, au comte Dominique Mattioli, qui percevait cent écus annuels sa vie durant, en rémunération des services rendus au religieux. Il a demandé que la clause fût déclarée nulle et sans effet.

L'instance a été, selon l'usage, remise à Mgr. l'Evêque. Le prélat informe que le comte Mattioli s'est déjà arrangé avec l'héritier moyennant une transaction; par conséquent, la question est finie pour ce qui le concerne. Mais on ne peut en dire autant des autres legs. Ce serait, ce semble, chose opportune de prendre une hypothèque générale avec faculté de la restreindre à quelques fonds. Le prélat transmet en même temps la note de tous les legs.

Le consultant est d'avis que la condition contenue dans la clause ci-dessus ne mérite aucune attention, premièrement, parce que le P. Bonaventure manquait de la faculté nécessaire pour l'apposer puisqu'il n'avait pas été autorisé à altérer formellement ses premières dispositions; secondement, parce qu'en droit une pareille condition est regardée comme non apposée. On verra ci-après les raisons données par le consultant.

La prohibition imposée aux légataires par le testateur dans le cas proposé est-elle soutenable? *In casu non sustinetur.*

*Note des legs.*

1° En faveur du couvent des Pères Capucins de Rimini, 50 écus annuels pour honoraires d'une messe par mois.

2° En faveur de l'oratoire public de S. D. des Sept-Douleurs dans la paroisse S. Jean-Baptiste du faubourg de Rimini, pour une messe (tous les dimanches et fêtes de précepte, pour la fête de S. D. des Sept-Douleurs et pour l'entretien du susdit oratoire, environ 45 écus par an.

3° Au Vénér. monastère des Salésiennes d'Offagna, diocèse d'Osimo, 73 écus par an, pour une messe quotidienne.

4° Au conservatoire des Orphelins de Rimini, dix écus annuels pendant vingt ans.

5° A divers couvents de réguliers, pour aumône annuelle en grain, bois, etc....

6° A Dame Joseph Mattioli, sœur du P. Bonaventure, 50 écus de rente sa vie durant.

7° Diverses pensions à plusieurs domestiques du ci-devant comte Jean Mattioli, leur vie durant.

8° Au comte Albert Mattioli, 50 écus par an, pendant sa vie.

9° En faveur de Dame Gesualda Mattioli, religieuse de Recanati, un legs de vingt écus annuels pendant vingt ans.

10° En faveur de Maria Mattioli, vingt écus annuels pendant vingt ans.

Les legs ci-dessus, sauf ceux laissés aux comtes Albert et Dominique, se doivent considérer comme des legs pieux. Bien que quelques-uns concernent des particuliers, comme il s'agit de domestiques et autres personnes pauvres, ils prennent la nature de causes pies. Cela établi, la caducité imposée aux légataires dans le cas où ils prendraient inscription, semble nulle et devoir être déclarée telle! Parce que le testateur n'a pas été autorisé à mettre une clause de ce genre. En tant que religieux, il manquait du *Velle et Nolle* propre. Il ne pouvait que ce que les supérieurs lui accordaient. Or, le rescrit ne contenait rien à ce propos et la coadition a été insérée à l'insu de l'exé-

cuteur. 2<sup>o</sup> La loi statue qu'on ne tiennne aucun compte des conditions impossibles ou immorales qui sont insérées dans les testaments. Or, une condition est impossible, non seulement lorsqu'elle est telle de sa nature, mais aussi lorsqu'elle est en opposition avec la loi. *Impossibilis est, quæ vel a natura non implebilis vel a lege prohibita est.* Si prohibita a lege est, etiam turpis dicitur (Reiffenst. de testament. 55. de hæredit. num. 437. Vin. comment. ad institut. de hæred. instituend.) Or, dès que le régime hypothécaire a été mis en activité dans l'Etat pontifical, des lois et des réglemens ont ordonné l'inscription des legs pieux et de ceux qui regardent des causes pies. Les conservateurs sont tous de renouveler d'office les inscriptions après la préemption décennale. Voyez les Notifications du 1<sup>er</sup> février et du 2 septembre 1821, et les motu-proprio subséquents de Léon XII et de Grégoire XVI. La clause ci-dessus étant en opposition avec les lois, elle est pleinement nulle ; elle exige tout au plus une déclaration de nullité. 3<sup>o</sup> Elle est immorale, en ce qu'elle laisse l'héritier en pleine liberté d'aliéner et de dilapider le patrimoine ou l'héritage, et de rendre par là inutiles tous les legs faits en faveur de personnes pauvres ou de communautés religieuses, ou en suffrage des fidèles défunts, ou pour l'accroissement du culte divin. Si un païen, tel que fut le célèbre jurisconsulte Papinien, a laissé écrit *summam esse rationem quæ pro religione facit*, combien ne doit-on pas dans le cas actuel prendre tous les moyens qui peuvent contribuer à la conservation des legs pieux ordonnés par le testateur.

#### CHRONIQUE RELIGIEUSE.

Quelle est l'origine de la fête de Noël ? Pourquoi la célèbre-t-on à un jour stable du mois, et non à un jour fixe de la semaine, comme on le fait pour les solennités de Pâques, de l'Ascension, de la Pentecôte ? Que penser au sujet des messes basses et de la communion des fidèles dans la nuit de Noël ? Telles sont les questions qui vont être traitées dans cette chronique.

La fête de Noël paraît d'institution apostolique. On la voit célébrer dans tous les siècles, sans qu'on puisse jamais rencontrer la date de son établissement. On a des sermons prononcés par les pères des premiers siècles à l'occasion de cette solennité. Tout autorise à penser qu'elle a été instituée par les apôtres. La tradition commune de l'Eglise et de tous les siècles étant que le Sauveur est né au mois de décembre, le huitième jour des calendes de janvier, l'Eglise romaine a de tout temps célébré la fête de Noël le vingt-cinq décembre. Pendant les premiers siècles, les Grecs la célébraient le sixième jour de janvier en même temps que l'Epiphanie. Ce n'est que vers la fin du quatrième siècle, à l'époque de saint Jean Chrysostome, qu'ils se conformèrent à la coutume de l'Eglise romaine de faire la fête le jour même de la naissance du Sauveur. Voyez Baronius (Not. martyrol. rom. Cornel. Lap. (Luc. cap. 2. Mérafi (tom. I. part. 4. Benoît XIV de Festis Domini cap. 17.

L'opinion commune des auteurs est que le Sauveur est né le dimanche. Pourquoi la fête de la Nativité ne se célèbre-t-elle pas toujours le dimanche ? Saint Augustin observe que certaines fêtes appartiennent à la fois et *ad memoriam et ad sacramentum*. Ces sortes de fêtes ne sont pas les plus nombreuses. Le plus souvent, l'Eglise a égard, non au jour de la semaine, mais au jour du mois dans lequel s'est accompli le mystère qu'on rappelle et qu'on honore par l'observation de la fête. Or, dit saint Augustin, le jour de la Nativité du Seigneur n'est pas célébré *in sacramento*. On rappelle aux fidèles que le Sauveur est né ; et pour cela, il suffisait que la fête se fit le jour de l'année où cette naissance a eu lieu : « *Noverris diem Natalis Domini non in sacramento celebrari, sed tantum in memoriam revocari, quod natus sit: ac per hoc nihil opus erat, nisi revolutum anni diem, quo ipsa res acta est, festa devotione significari* (Epist. ad « Januar). » La même chose se lit dans l'ouvrage de saint Isidore de Séville. On trouve dans le livre attribué à Alcuin « *Ideo festum Nativitatis per singulos hebdomadae dies variatur, ut mundarentur dies septimanae, quas maculavit peccatum Adæ.* » L'explication de saint Augustin est reproduite par Durand : « *Sufficit per festum Nativitatis memorari, quia mensis die Chris-*

» *tus natus fuerit. Et ideo semper eodem die mensis celebratur* » *licet ipsa feria varietur propter mutationem litteræ dominica-* » *lis. Sicut autem Passio ejusdem Domini ex. gr. celebratur* » *semper feria sexta, quia pertinet ad mysterium quod Christus* » *passus et mortuus fuerit feria sexta, puta ut hominem qui in* » *sexta feria inciderat, redimeret; et sic de aliis festis, quæ ideo* » *oportet celebrari sub diversis calendis eadem autem feria.* » *qua quod immutet mysterium peractum fuit.* » Suarez dit également que nécessairement la fête de Noël ne pouvait pas être fixée à l'un des jours de la semaine, et s'il en est autrement de la fête de Pâques, c'est qu'il y a eu des raisons spéciales (August. ad Januar. Isidor. Hispanen. de offic. eccles. cap. 25. Alcuin. de div. offic. cap. 1. Durand. ration. lib. 6 cap. 13. Suarez de relig. tom. 2. tract. lib. 2. Azor. institut. moral. Benedictus XIV de festis Domini cap. 17.

Les laudes sont séparées des matines dans l'office du chœur, mais cette séparation n'est pas obligatoire dans la récitation privée. Si l'on fait suivre les matines des laudes, alors on omet, après le *Te Deum*, l'oraison du jour, ainsi que le reste qui est marqué dans le bréviaire romain. Dans l'hypothèse contraire, les auteurs portent qu'on récite tout ce qui est indiqué par la rubrique (Gavantus § 4 cap. 2. Tambur. tom. I. decalog. lib. 2 cap. 5. Lacroix lib. 4 de hor. canon. Si l'on sépare les laudes des matines, faut-il, au commencement des laudes, réciter *Pater et Ave* ? C'est là une question qui est controversée parmi les auteurs. Tamburini, Azor et quelques autres sont d'avis que même dans ce cas, les laudes se commencent *absolute*. La première raison est que la rubrique ne prescrit pas l'oraison dominicale et la salutation angélique. Ensuite, on a l'analogie de l'heure de complies, qui est une heure distincte des autres, sans qu'on doive la faire précéder par le *Pater et Ave* qui se mettent avant les autres heures. Remarquez en outre que la rubrique, non seulement ne prescrit pas cette récitation, mais ordonne de commencer *absolute* les laudes de la nuit de Noël. Cette disposition, obligatoire dans l'office du chœur, doit servir de règle dans la récitation privée. Toutefois, les susdites raisons ne sont pas très démonstratives. Car premièrement, les laudes étant séparées des matines constituent comme une heure distincte, et elles en ont toute la forme. Or, si elles sont une heure distincte, elles sont passives de la rubrique générale qui prescrit l'oraison dominicale et la salutation angélique avant toutes les heures, et ne fait d'exception qu'en faveur des complies. Il est donc faux que la rubrique laisse la question indécise, elle la tranche par cela seul qu'elle n'excepte pas formellement les laudes récitées séparément de la disposition générale qui atteint toutes les heures de l'office. Puisque dans l'office de Noël, les laudes prennent tout le caractère d'une heure distincte, puisqu'aucune prohibition spéciale ne s'oppose à la récitation du *Pater* et de l'*Ave*, on doit, ce semble, se conformer à la rubrique générale, qui en n'établissant d'exception que pour les complies, indique suffisamment la règle qu'il faut suivre lorsqu'il s'agit des autres heures. *Exceptio firmat regulam in non exceptis*. En réponse à la troisième raison, on dit que si l'oraison dominicale et la salutation angélique ne se récitent pas dans le chœur, c'est que les laudes sont unies à la messe, c'est qu'il y a une raison spéciale qui ne se retrouve pas lorsqu'il s'agit de la récitation privée. Le motif de dévotion qui exige le *Pater* et l'*Ave* avant toutes les heures, et par conséquent avant les laudes lorsqu'elles sont séparées des matines, est tel que dans les offices les plus hétéroclites, comme sont ceux des derniers jours de la semaine sainte, chacune des heures est encore précédée du *Pater* et de l'*Ave*. A ces causes, Navarre, Suarez, Gavantus, Mérafi, Cavalieri embrassent l'opinion affirmative. Navarre distingue parfaitement la raison spéciale qui fait omettre, dans l'office du chœur, le *Pater* et l'*Ave* avant les laudes. Suarez montre que les laudes de la nuit de Noël présentent les caractères d'une heure distincte. Pour ce qui concerne Gavantus, l'observation de Navarre lui paraît tellement péremptoire, qu'après avoir proféré les arguments de l'opinion négative, il conclut en se rangeant à l'opinion affirmative. Aussi, est-ce avec raison que son commentateur, Mérafi, le revendique comme partisan de cette seconde opinion, tandis que Tamburini avait voulu le présenter comme ayant pris parti du côté opposé. Cavalieri s'appuie surtout sur ce que la rubrique générale prescrit le *Pater* et l'*Ave* avant toutes les heures, et ne fait

d'exception que pour les complies (Navar. de orat. cap. 3. Suarez de orat. lib. 4 cap. 3. Gavant. rubr. brev. sect. 4 cap. 2 num. 4. Mérali tom. 2. sect. 5. Caval. tom. 2 cap. 34 décret. 1.

Ce serait le moment de traiter ce qui a rapport aux messes de la nuit de Noël, si nous n'avions publié un travail assez étendu à ce sujet. Il se retrouve dans la seconde édition des années 1848—49, page 24 et suivantes. Si nous n'avons rien à ajouter touchant l'origine du rit des trois messes, ainsi que touchant diverses dispositions liturgiques qui trouvent leur application en cette solennité, nous pouvons insérer ici quelques observations relatives à la célébration des messes basses et à la communion des fidèles pendant la nuit. Nos lecteurs n'auront pas oublié qu'après avoir exposé assez longuement l'état de la controverse parmi les auteurs, nous avons cité plusieurs décrets de la S. C. des Rites lesquels prohibent formellement tant la communion des fidèles que la célébration des messes basses pendant la nuit de Noël. Le décret du 20 avril 1641 porte *in nocte Nativitatis Domini post cantatam primam missam nullo modo licere sed omnino prohiberi post cantatam primam missam alias duas immediate celebrari et communicare fideles*. Mentionné par Pignatelli, Mérali et Cavalieri, le décret se trouve dans la collection de Gardellini num. 1172 tom. I pag. 347. Celui du 7 décembre de la même année statuant de nouveau *prohibendum tan sacerdotibus celebrare volentibus quam confluentibus in media nocte ad ecclesiam et communionem deponentibus* se lit dans la même collection num. 1213 tom. I pag. 355. On peut voir les décrets de 1642 et de 1676 num. 1244. Il est une déclaration identique dans une cause *Jaunen*. du 5 septembre 1668. Elle n'est pas mentionnée dans notre précédent travail, et se trouve n. 2300 tom. 2 pag. 258 ad undec. Quant au décret du 22 novembre 1681, qui condamne l'usage introduit par quelques chanoines de Lucques de célébrer leurs messes basses après la messe chantée, on peut le voir dans la susdite collection de Gardellini n. 2820 tom. 3 page. 61. En 1686, il fut déclaré que le précepte prohibitif des messes basses, de la communion des fidèles, des confessions dans la nuit de Noël, concerne tous les religieux (num. 2950 tom. 3 pag. 130). On peut voir une autre décision num. 3499. Le célèbre décret du 18 septembre 1781 portant *non licere in nocte Nativitatis D. N. unicuique sacerdoti ante auroram celebrare missam privatam, et contrariam consuetudinem ubi introduci vellet, vel jam esset introducta declarandam esse abusum*, ce décret se lit num. 4255 tom. 5 pag. 120. On a inséré dans la même collection de Gardellini les réponses négatives de la S. C. à diverses demandes au sujet de la communion dans la nuit de Noël. Nous les avons mentionnées dans notre travail; on peut les voir num. 4155. 4166. 4197 t. 5 pag. 33. 40. 66. Nous profitons de l'occasion pour rectifier une inexactitude. Ce ne sont pas les religieuses carmélites de Bologne qui adressent une demande non couronnée du succès, mais bien les religieuses tertiaires de l'ordre des carmes déchaussés, à Bologne. *Monialibus tertiariis ordinis carmelitarum exculcatarum civitatis Bononie*. Notre précédent travail avait été puisé dans les recueils de Mérali et de Cavalieri. Les indications que nous venons de fournir sont une nouvelle preuve de l'authenticité des décrets.

#### DECRETUM.

*Barchinonen. — Confirmationis cultus ab immemorabili tempore præstiti Virginibus et Martyribus Julianæ et Sempronianæ sanctis nuncupatis.*

Tempore inhumanis persecutionis à Diocletiano contra Christi cultores excitata, in Hispania sub Daciano præside. Barchinone præsertim illa efferebuit; et consummato post plurima tormenta sub gladii percussione Sancto Cucuphate Catalaniæ Apostolo, discipulos ejus specialiter modo impetere aggressus est Tyrannus. Inclutus hic evangelii præco ad fidem adduxerat et sacro fonte abluerat Sanctas Virgines Julianam et Sempronianam ex illustri gente ortas, quas, ex eo quod illius martyrio adstiterant pietatis et grati animi ergo, sacrumque corpus terræ mandaverant, ob tam claram fidei professionem Præses morte multaturus, utram-

que martyrii corona redimivit sexto Kalendas Augusti anno CCCIV Harum Virginum beata mors incidit in Castro Octaviano, Matarò in præsentiarum nuncupato, conspicua civitate Diocesis Barchinonensis, ubi earum lipsana ex tunc pie venerantur et coluntur, una cum corpore S. Cucuphatis fidei magistri, uti memoria ex traditione proditum est. Multa siquidem monumenta longissimi temporis jactura perierunt; Sæculo tamen XIII, quando Carolus Magnus Francorum Rex Monachus S. Benedicti ibidem cœnobium erexit, in aris templi reliquia eorumdem Sanctarum reperiebantur in arnis, adjectis membranis illarum nomen exprimentibus, ac deinde sequentibus temporibus visitata de more, splendide cum apparatu exposita; publice translata, in novam arcam affabre elaboratam cum martyrii historia recondite, festinque a Monachis natali die ductum solemniter cum Officio et Missa riti duplici primæ classis cum octava Neque enumerata cultus publici hujus et ecclesiasticæ species ab immemorabili productæ cessarunt sæculorum decursu, sed continue Mataroneuse non destiterunt reliquia ipsas beatarum Julianæ et Sempronianæ pari modo colere, venerari, quæ a Monachis publice exponebantur in primoribus intra annum festis, natale celebrare, ac validum patrimonium expetere ad hæc usque tempora in suis necessitatibus ac præsertim ab anno MDCCXXII in propriæ civitatis principe ecclesia, quo ex Monachorum dono datum est concivibus assequi partem reliquiarum, ac devota instituta supplicatione solemniter ad illam transferre.

Splendidus hæc cultus ab antiquitate productus ut formiter ab hæc Sancta Apostolica Sede probaretur Sacrorum Rituum Congregationem humillime rogavit Rmus Barchinonensis Episcopus una cum Clero et populo recensita civitatis, quæ in Ordinariis Comitibus ad Vaticanas ades subscripta die coadunata, audita relatione ab Emo et Rmo Domino Cardinali Constantino Patrizi Episcopo Albanensi et Urbis Vicario facta, omnibus rite diligenter examinatis, libratiscque allegationibus, et responsionibus Defensorum ad animalyersiones datis, auditoque R. P. D. Andrea Maria Fratini S. Fidei Promotore, qui scripto et voce suam sententiam exposuit, rescribendum censuit, *Constare de casu excepto a decretis sa: me: Urbani PP. VIII., die 7 septembris 1850.*

Super quibus omnibus facta postmodum SSmo Domino Nostro Pio Papæ IX. per me subscriptum Secretarium fideli relatione, Sanctitas Sua benigne amittit. rescriptum Sacræ Congregationis confirmavit, probavitque cultum publicum et ecclesiasticum ab immemorabili præstitum Sanctis Martyribus Julianæ et Sempronianæ Virginibus. Die 13 recensitis mense et anno.

A. Card. Lambruschini S. R. C. Præfectus.

Loco  $\frac{1}{4}$  Sigilli.

J. G. Fatati S. R. G. Secretarius.

#### ERRATUM.

Dans le précédent numéro, page 134, première colonne, après les mots: *qui est administré*, supprimez tout le reste jusqu'à la fin de la phrase.

#### AVIS.

Nos abonnés demandent, pour la plupart, la seconde édition des années 1848—49. Le tirage de cette seconde édition a été tel que nous sommes pour longtemps en mesure de remplir les demandes qui nous seront adressées. Nous n'avons pas, jusqu'ici, négligé de faire droit aux réclamations qui nous ont été envoyées. S'il arrivait qu'un abonné n'eût pas encore reçu la susdite collection des années 1848—49, nous l'invitons à faire valoir ses réclamations auprès de nos correspondants, ou bien à Rome même. Il suffit d'affranchir la lettre, en l'adressant au directeur de la Correspondance, à Rome. Le prix des années 1848—49 seconde édition est de quatre francs.

Nous prions nos abonnés de ne pas nous imputer les retards que nous pouvons avoir commis à leur sujet. Ces retards ont été involontaires, et nous osons espérer qu'ils ne se renouveleront pas à l'avenir.

# CORRESPONDANCE DE ROME.

PARAISANT TROIS FOIS PAR MOIS.

On s'abonne : Rome, M. P. Merte, libraire. Turin, Martetti. Paris, MM. Sagnier et Bray. Bruges, M. Wanhoorenbeke. Marseille, M. P. Chaffard, place Napoléon. PRIX : DIX fr. par an ; SIX fr. pour six mois (*affranchir*). — En France, on solde à la poste 8 centimes par numéro.

## SOMMAIRE.

Sur l'obéissance dans les instituts religieux. La promesse clérical est-elle un vœu d'obéissance ?

Les Frères de l'Instruction Chrétienne, en France. Il s'agit de décerner un éloge à l'institut.

Sur l'emploi des bougies stéarines. Mémoire inédit. Suite. Paiement des frais du procès. Second examen de la cause. L'administrateur d'une œuvre pie, plaidant contre le gré de l'ordinaire, est-il responsable des dépens ? Décision. Indult d'absence.

## DE L'OBEISSANCE DANS LES INSTITUTS RELIGIEUX.

Il y a une obéissance nécessaire au salut, c'est celle qui est due à Dieu et à ses préceptes, ainsi qu'aux hommes revêtus de juridiction et ayant autorité pour commander.

L'obéissance de surrogation est celle par laquelle on se soumet à la volonté d'autrui dans des choses licites, mais non obligatoires par elles-mêmes.

Les actes qui sont comme la matière de l'obéissance étant supposés bons et licites en eux mêmes, ne deviennent pas mauvais, par la circonstance spéciale qu'ils sont faits afin d'obéir à la volonté d'autrui. Cela est évident.

Le renoncement à la volonté propre, la soumission à la volonté d'un homme n'ayant pas d'ailleurs quelque juridiction, est utile en ce qu'elle fait qu'on est dirigé convenablement dans l'exercice de la vertu, surtout lorsqu'il ne s'agit pas seulement de l'observation des préceptes, mais qu'il s'agit aussi de la pratique des conseils. Car les conseils évangéliques n'étant pas déterminés par précepte, ne pouvant pas être tous observés simultanément par tous, un arbitre prudent est nécessaire. Se connaître soi-même, se guider soi-même, est chose difficile. *Porro ab alio agnoscere, curarique facile est* (Basil. const. mon. c. 23).

Or, ce qui est utile en disposant l'homme à la vertu, en ôtant les obstacles qui pourraient empêcher ou retarder l'acquisition de la vertu, cet acte peut devenir matière d'un vœu. De même que la pauvreté, sans être l'acte de quelque vertu spéciale, est matière apte pour le vœu en ce qu'elle est très utile pour acquérir la perfection, ainsi l'obéissance, sans avoir une bonté intrinsèque spéciale si on la considère avant la promesse, devient matière suffisante pour le vœu, en ce qu'elle est très utile pour ôter les obstacles et pour disposer l'homme à la vertu.

Le vœu d'obéissance procède de la vertu de religion. C'est le culte de Dieu qu'on a en vue lorsqu'on promet d'obéir à l'homme.

On voue l'obéissance, parce qu'on la juge utile pour acquérir la perfection, qui se rapporte elle-même au culte de Dieu.

Si la promesse par laquelle on se constitue un supérieur n'appartient pas à l'obéissance proprement dite, qui ne s'exerce qu'à l'égard de quelqu'un ayant déjà le droit de commander ; pourtant la soumission volontaire par laquelle on s'oblige à obéir est évidemment dictée par l'amour de l'obéissance. On se constitue un supérieur afin de pouvoir exercer l'obéissance dans tous ses actes. Ainsi, le vœu d'obéissance contient virtuellement le mérite et l'excellence de la pratique de l'obéissance, et les éloges contenus dans l'Écriture et dans les docteurs au sujet de l'exer-

cice de l'obéissance se peuvent appliquer à la soumission d'esprit qui fait assumer l'obligation d'obéir.

Le vœu d'obéissance existe dans tous les instituts religieux. Il leur est essentiel. Il est à la fois et une promesse faite à Dieu et un engagement pris avec l'institut qu'on embrasse, avec les chefs qui le régissent.

Sans la promesse faite à Dieu, ce ne serait pas un vœu. C'est pourquoi la promesse que les clercs font dans leur ordination, n'est pas un vœu. Les termes employés par le pontifical indiquent assez que ce n'est là qu'une promesse humaine. Elle concerne, non les choses de surrogation, mais celles de nécessité ou celles que le prélat peut rendre nécessaires par un précepte, alors même que la promesse ne serait pas intervenue. *Additur tamen ad majorem firmitatem, et ad melius explicandum voluntarium consensum in novam subjectionem, quam clericus prælati suo offert, et de novo assumit* (Suarez de relig. tom. 3 lib. 2 cap. 13). L'Église exige cette promesse des ordinands comme une confession publique des obligations spéciales qu'ils assument et de la soumission particulière où ils se placent par le fait de leur ordination. Ils se reconnaissent soumis à la juridiction de l'Église d'une façon beaucoup plus étroite que les simples fidèles. Mais ce n'est pas là un vœu d'obéissance. Nous ignorons si de nos jours, quelqu'un croit discerner un vœu dans la promesse clérical. Il nous semble que ce serait ne pas tenir compte des principes constitués du clergé séculier.

En outre, il y a l'engagement qu'on prend avec l'institut. La soumission volontaire dans laquelle on se place à l'égard des supérieurs religieux leur confère un pouvoir domestique, qui est très distinct du pouvoir de juridiction. Nous avons exposé la nature et l'étendue du pouvoir domestique.

Tout vœu d'obéissance religieuse est limité nécessairement aux actes possibles et honnêtes.

Les œuvres qui pourraient empêcher un bien plus grand ne sont pas comprises sous le vœu d'obéissance, qui a pour fin la perfection de l'âme par la pratique des actes plus parfaits.

Il y a une autre limitation du vœu d'obéissance résultant de la condition du sujet qui l'émet et de l'état que ce sujet professe. La variété, le nombre, la perfection, la difficulté des actes qui sont compris sous le vœu, sont en relation nécessaire avec la condition du sujet et avec l'état dans lequel le sujet est constitué. Régulièrement, le vœu d'obéissance n'embrasse pas le changement de l'état qu'on professe, ni l'obligation de prendre un état supérieur ou inférieur.

L'observation de la règle est contenue sous la matière du vœu d'obéissance religieuse.

Le vœu d'obéissance se faisant absolument selon la règle, n'est pas limité à telle ou telle partie de cette même règle. Il la comprend tout entière.

Toutefois, il n'ajoute pas d'autre obligation que celle qui est exprimée ou supposée dans la règle elle-même. L'obligation est censée grave, lorsqu'une chose est commandée en vertu de l'obéissance. Car une pareille formule ou toute autre formule équivalente, indique que l'intention des auteurs de la règle a été de commander en vertu du vœu d'obéissance dont l'obligation est plus stricte et plus sacrée. L'obligation est également grave, lorsque la matière l'est ; et alors, outre l'obligation immédiate qui résulte de la règle ou de de la loi, il y a une obligation spéciale en vertu du vœu. Que si la règle oblige seulement *sub veniali*, soit à raison de la matière, soit à cause de l'intention de

l'instituteur, alors le vœu d'obéissance ajoutée à cette obligation une autre qui est également *sub veniali*, bien qu'elle soit d'une plus haute espèce et contre une vertu plus noble. Enfin, lorsque la règle n'oblige ni gravement, ni légèrement, le vœu d'obéissance n'ajoute aucune autre obligation en vertu de la religion. Nous ne faisons qu'incliner ces conclusions qu'on peut voir plus au long dans les auteurs, spécialement dans Suarez de rel. t. 3 lib. 10 c. 7 qui ajoute que toute transgression de la règle, alors même que cette règle ne présente pas de caractère obligatoire, est une imperfection dans la vertu de religion et dans le vœu, de même qu'elle est une certaine imperfection de la vertu d'obéissance. C'est ainsi que la règle professée est comprise tout entière dans le vœu d'obéissance.

Mais si le vœu d'obéissance comprend la règle entière, il ne s'étend pas au-delà de ses limites. Régulièrement, il embrasse seulement tout ce qui est nécessaire, convenable ou utile à la parfaite observation de la règle. *Is qui profitetur spondet quidem obedientiam, non tamen omnimodam, sed determinatam secundum regulam..... Proinde si professo secundum illam regulam, Abbas meus mihi aliud forte imponere tentaverit, quod non sit secundum regulam.... Quamvis mihi quæro in hac re necessitas imminet obsequii? Solum quippe id a me posse exigi arbitror, quod promisi.* S. Bernard, de precept. et disp. cap. 7.

Saint Bonaventure dit en parlant de l'obéissance des moines, qu'elle ne s'étend pas aux choses qui surpassent la règle. Il ajoute que dans son ordre, l'obéissance rend obligatoire tout ce qui n'est pas contraire à la sùnté ou à la règle, quelque parfait que ce soit; et il conclut que l'obéissance n'est pas également parfaite dans les différents instituts. On pourrait remarquer ici une différence caractéristique entre les anciens moines et les religieux *mendicantes* du treizième siècle. Si l'obéissance des premiers paraît avoir été limitée aux articles écrits de la règle ou à la coutume, l'obligation de la règle paraît avoir été pour eux très grave. Les seconds ne comment pas seulement cette obéissance que S. Thomas nomme *necessaria*, et que S. Bonaventure désigne sous le nom de *spiritualior*, et qui ne s'étend pas au-delà de la règle écrite. Ils inculquèrent la pratique de cette obéissance *spiritualissima* qui embrasse tout ce qui est parfait, *extra regulam, non contra illam*. Mais d'autre part, bien des articles de la règle perdirent leur caractère gravement obligatoire. La raison de la susdite différence se trouve dans la diversité des institutions et de leur but.

Les religieux occupés aux soins multiples du ministère des âmes, ne pouvaient pas être soumis à des réglemens et à des exercices obligatoires *sub gravi*. La célèbre élémentine *Exiri de paradiso* énumère les articles qui obligent gravement dans la règle de saint François. Au reste, selon cette même règle, le vœu d'obéissance bien qu'il s'étende aux choses parfaites souffre pourtant encore quelques restrictions. Ainsi, un religieux ne peut être envoyé dans les missions que sur sa propre demande, et il n'est pas tenu rigoureusement d'obéir au précepte qui lui en serait fait. Notez que même dans l'hypothèse du vœu d'obéissance embrassant tous les actes parfaits, on peut dire que ce vœu oblige selon la règle, puisque c'est la règle de ces instituts qui détermine que tous les actes parfaits sont compris dans la matière du vœu d'obéissance.

Généralement les instituts non monastiques ont voulu atteindre la perfection de l'obéissance religieuse. Ils ne souffrent pas de limitation dans la matière du vœu. Il suffit qu'un acte ne soit pas contraire aux prescriptions formelles de la règle écrite, ni préjudiciable aux intérêts spirituels de la personne, afin de devenir obligatoire lorsqu'il est commandé par le supérieur, et même obligatoire *sub gravi*, si la matière est grave et si le supérieur commande en vertu de l'obéissance. Il faut toujours excepter ce qui serait intrinsèquement et mauvais illicite, ce qui serait en opposition avec la prohibition ou le précepte d'un prélat supérieur, ce qui serait contraire aux obligations de l'état religieux dans lequel on est constitué. Car personne ne peut être obligé par son vœu à charger d'état pour un état inférieur. Supposées ces restrictions, le vœu d'obéissance a une certaine universalité qui est moralement nécessaire à la bonne direction des instituts appliqués aux œuvres multiples de la vie active.

Le vœu d'obéissance oblige à obéir à tous les supérieurs de l'institut, selon l'ordre de leur autorité.

Il se termine au supérieur local, qui, selon l'usage de tous les instituts, a le pouvoir de commander en vertu de l'obéissance.

Ce pouvoir est nécessaire au bon gouvernement de toute maison religieuse. Il est comme ordinaire dans le supérieur local, qui le possède en vertu de sa charge.

Le vœu oblige aussi envers les prélats supérieurs, selon l'ordre de l'autorité que la règle et l'institut leur concèdent. Le pouvoir domestique provenant de la soumission volontaire du sujet qui promet l'obéissance, est attribué aux supérieurs selon le degré hiérarchique qu'ils occupent dans l'institut conformément à la règle qui est volontairement professée.

Il s'étève jusqu'au Souverain Pontife, prélat suprême de tous les instituts religieux.

On peut dire que l'intention des religieux qui viennent l'obéissance, est de la promettre à tous les prélats qui les peuvent diriger dans la discipline régulière, parmi lesquels le Souverain Pontife tient le premier rang.

En approuvant un institut religieux, le Souverain Pontife le reçoit spécialement sous sa garde et sous sa protection. C'est lui principalement qui accepte la soumission volontaire et le vœu des profès, et l'obligation qu'ils contractent à l'égard des prélats de l'ordre s'étève jusqu'à celui qui leur confère la capacité de recevoir le vœu.

C'est en vertu du pouvoir domestique suprême, que le Souverain Pontife irrite les vœux des religieux. Il peut commander en vertu du vœu d'obéissance, dans toute matière, même appartenant spécialement à la discipline régulière; de son côté, le religieux est tenu d'obéir au Souverain Pontife en vertu de son vœu d'obéissance, et cela, sous peine de sacrilège.

Outre le pouvoir domestique suprême, le Pape exerce sur tous les instituts religieux la suprême juridiction. Revêtu de la cure principale du troupeau entier, le pasteur suprême dirige dans la voie de la vie religieuse ceux qui y sont engagés nécessairement par leur profession. Il exerce sur les instituts réguliers une juridiction spéciale selon laquelle il commande en général ou en particulier tout ce qui est bon et utile au bien de tous ou de chacun, dans les limites de la règle, et pour l'édification.

Il est des cas qui rendent nécessaire l'emploi des armes spirituelles.

Enfin, le Souverain Pontife, qui a approuvé la règle religieuse, peut en dispenser, la changer ou l'abroger.

#### LES FRÈRES DE L'INSTRUCTION CHRÉTIENNE. EN FRANCE.

Si l'Église pleure avec toute raison sur la prévarication de l'abbé François-Xavier de Lamennais, elle se réjouit à la vue des vertus sacerdotales qui rendent l'abbé Jean-Marie de Lamennais recommandable dans la Bretagne et dans la France entière. Cet ecclésiastique, un des plus distingués de cette nation et par ses connaissances, et par sa piété et par son zèle pour le salut des âmes, est le fondateur de la Congrégation des Frères de l'Instruction chrétienne. Établie, il y a plus de trente ans, avec des résultats inexprimables pour l'éducation chrétienne du peuple, la congrégation de l'Instruction Chrétienne est répandue dans toute la vaste province de la Bretagne. Sur la demande de Monseigneur l'archevêque d'Anch, elle a été établie dans cet archidiocèse, et aujourd'hui elle s'étend jusqu'en Angleterre, outre plus de quatre-vingts frères dispersés dans les colonies françaises, où ils sont occupés à l'Instruction chrétienne des enfants du peuple.

Le but de cette congrégation est d'apprendre aux enfants leurs devoirs religieux, surtout aux enfants des familles pauvres, plus dans les campagnes que dans les villes. Il y a un supérieur général. Parmi les supérieurs particuliers se trouve même le curé de la paroisse respective où demeure quelque membre de la congrégation.

On ne remarque dans les règles aucun chapitre qui traite spécialement des vœux. Le titre de vœu est donné à l'obéissance. On recommande l'amour de la chasteté et de la pauvreté religieuse. Toute propriété est interdite, sans le consentement du



supérieur. L'article *Admission au noviciat et temps de sa durée* renferme ce qui suit : « Quand le supérieur le juge convenable, » on peut être admis à faire le vœu d'un an, puis de trois ans, » de cinq ans, et enfin, après le temps et les épreuves suffisantes on prononce le vœu perpétuel. » D'après cela, il semble qu'il n'y a qu'un seul vœu, celui d'obéissance, lequel est fait dans l'acte de la profession.

Les règles se divisent en cinq titres, suivis de plusieurs instructions. Après une notice touchant l'origine et l'accroissement de la congrégation, le titre premier traite de la charité dont les supérieurs doivent être animés, et de l'esprit d'obéissance et d'humilité que les subordonnés doivent posséder. Dans le second titre, on explique les égards mutuels que les frères doivent observer, et l'on établit comme fondement de l'institut le précepte du divin Sauveur *et diligatis invicem*. Le titre troisième parle des devoirs des frères envers les parents de leurs élèves; le quatrième expose les devoirs envers les élèves eux-mêmes, et l'on explique quels sont les enseignements à donner, ainsi que les pratiques à observer. Le titre cinquième contient les instructions particulières aux frères. On leur donne des règles de conduite, de zèle, de ferveur pour toutes les situations, soit dans le travail, soit dans le repos, dans le voyage et dans l'établissement, sur le sol natal ou sur le sol étranger, dans l'état de santé ou dans l'état d'infirmité, enfin jusques dans le moment de la mort. On voit éclater dans tout cet article le zèle, la piété, la charité et la sagesse du très respectable fondateur.

Viennent ensuite plusieurs autres instructions qui servent de couronne aux cinq articles ci-dessus. 1<sup>o</sup> Règlement sur l'emploi de la journée, les heures d'école, la table et tout ce qui concerne une vie véritablement ecclésiastique. 2<sup>o</sup> Conditions auxquelles on obtient un Frère de l'Instruction chrétienne dans les paroisses. 3<sup>o</sup> Admission au noviciat, et temps de sa durée. On admet depuis l'âge de 16 ans jusqu'à 25. Le postulant est tenu de demeurer trois mois dans la maison de la congrégation, et ce n'est qu'après ces trois mois qu'il a entrée au noviciat, où il a le temps de faire l'épreuve de sa vocation et de ses forces. Le noviciat est plus ou moins long, jamais moindre d'un an. Lorsque le novice est jugé par son supérieur, apte à émettre sa profession et à se consacrer à l'éducation des enfants, il est libre de s'éprouver plus longtemps en faisant le vœu pour une année seulement, ensuite pour trois, pour cinq ans, et enfin en émettant un vœu perpétuel. 4<sup>o</sup> Instruction sur la vocation. 5<sup>o</sup> Instruction pour les frères qui seront envoyés aux colonies. 6<sup>o</sup> Instruction pour les frères directeurs des maisons et des écoles. 7<sup>o</sup> Instruction pour les frères placés dans les paroisses. 8<sup>o</sup> Avis et instructions touchant divers objets.

Ces avis sont divisés en 18 paragraphes. Ils concernent la fidélité aux règles, l'intention dans les actions, le lever, l'oraison, la messe, la confession, communion, lecture spirituelle, rosaire, examen particulier, visite au Très-Saint Sacrement, indulgences partielles et plénières. L'application à l'étude et à l'Instruction des enfants, le repas, la récréation, le silence et le repos. Ces instructions, règlements et avis sont remplis de piété, de prudence et de discrétion. Rien ne manque pour former solidement dans ces bonnes âmes une vie vraiment religieuse et apostolique. Si les maîtres des enfans pauvres sont formés si parfaitement, quels fruits n'est-on pas en droit d'attendre pour la gloire de Dieu, pour le salut des âmes, et pour le bonheur des peuples!

Les règles se terminent par le cérémonial tant pour la prise d'habit que pour la profession des Frères, et par le testament du pieux fondateur. La Congrégation sera gouvernée par un supérieur général, aidé d'un conseil composé de quatre membres. Le supérieur général et les conseillers seront nommés par les frères qui auront fait le vœu perpétuel d'obéissance. Leur charge sera de cinq ans, et ils pourront être réélus indéfiniment. Si le supérieur général vient à mourir pendant la durée de sa charge, il sera remplacé provisoirement par le premier assistant. Les élections seront présidées par le premier chapelain de la maison-mère, lequel dressera procès-verbal, et l'enverra pour l'approbation à Monseigneur l'évêque de Vannes, chef-lieu de la congrégation. Tel est le gouvernement régulier de l'institut. Toutefois, des dispositions spéciales règlent la nomination du premier supérieur-général, ainsi que la durée de sa charge.

Bien que la congrégation ait commencé en Bretagne vers

l'année 1815, elle peut se regarder comme n'ayant été fondée qu'en 1817. Les préliminaires des règles portent que les statuts furent approuvés par une ordonnance royale en date du 1<sup>er</sup> mai 1822. Ce décret manque au dossier. L'institut compte aujourd'hui en Bretagne près de deux cents écoles. Ses bienfaits n'ont pas été circonscrits aux confins de la France; car les colonies qui lui ont été confiées pour l'Instruction primaire de la jeunesse, dès l'année 1837, en expérimentent les effets salutaires. Le nombre des frères s'est accru au point qu'ils sont environ six cents, dont trois cents sont liés par le vœu perpétuel.

Les services que rend l'institut lui ont mérité la pleine approbation d'insignes prélats de la France, c'est-à-dire, de l'archevêque d'Anch, et des évêques de Vannes, de Saint-Brieux, de Quimper, de Nantes, de Rennes. En outre, l'épiscopat anglais tout entier a fait appel au pieux fondateur, le priant, ou bien de recevoir au noviciat huit jeunes anglais qui pussent se rendre aptes à transporter en Angleterre un bienfait aussi salutaire, ou bien d'envoyer à Londres quelques frères pour l'érection d'une maison, à l'effet d'instruire les jeunes indigènes dans l'esprit de cette excellente institution : « Nous vous regardons comme notre seconde Providence dans l'œuvre de la régénération de nos pauvres. » Nous voulons vous prendre pour notre modèle dans cette difficile entreprise, et avec votre concours nous ne désespérons pas d'arriver au but. Ainsi vous aurez assuré le salut d'une grande portion de la jeunesse dans les deux Bretagnes, » et de cette façon vous aurez rendu à l'Angleterre l'apostolat qu'elle exerça avec tant de fruit. »

Le très pieux fondateur, octogénaire, a présenté à N. S. Père le Pape une prière conçue dans les termes qui suivent : « Une seule chose me reste maintenant à désirer, mais je la désire du fond du cœur, et la demande instamment à Votre Sainteté, » c'est qu'elle daigne bénir l'institut des Frères de l'Instruction Chrétienne, en approuvant de la manière qu'elle jugera la plus convenable ses règles et ses constitutions. Cette grâce insigne serait pour notre petite congrégation un gage précieux de durée et d'accroissement. Et moi, désormais sans inquiétude pour son avenir, je mourrais content, si j'avais la consolation de la voir affermie par la paternelle bénédiction du Vicaire de Jésus-Christ. »

Monseigneur le nonce apostolique de Paris, tout en accompagnant des paroles les plus flatteuses pour l'institut la demande ci-dessus ainsi que les règles, explique clairement le désir du digne fondateur. Il demande que le Saint-Siège daigne pour le moins, avec un reserit pontifical, louer et encourager l'institut. La dépêche de Monseigneur le Nonce porte que si Sa Sainteté daignait favoriser les vœux de ce respectable vieillard, ce serait pour lui une consolation inexprimable, et un précieux trésor qu'il croirait laisser à son institut.

Le consultant de la S. C. a émis l'avis le plus favorable. Après avoir relaté tout ce qu'il y a de prudence et de perfection dans les règles, il dit qu'avec des moyens aussi excellents, il est moralement impossible de ne pas avoir un frère qui ne soit, selon l'intention du vénérable fondateur, détaché entièrement des choses de la terre, doué de l'esprit d'obéissance, d'humilité, et d'abnégation. Après avoir analysé les titres qui forment les constitutions, ainsi que les instructions, règlements et avis que le pieux instituteur adresse à ses frères dans leurs diverses situations; après avoir examiné son testament, qui est un abrégé de ses statuts et de ses ferventes recommandations; le consultant confesse que rien ne manque pour former dans les frères une vie vraiment religieuse et apostolique. Il se répand en éloges et en espérances au sujet de cet institut, fondé par seule affection de piété envers Dieu, et d'amour pour les âmes. Attendu la sagesse qui reluit dans les règlements, et la piété qu'on respire envers Dieu, ainsi que le zèle dont ces frères ne peuvent manquer d'être animés pour l'Instruction chrétienne, ce qui constitue les vrais caractères spéciaux de l'institut; considérant les effets salutaires qu'il a déjà produits parmi les populations, ce qui est attesté non seulement par la satisfaction et la consolation, mais encore par le désir très prononcé qu'éprouvent tant d'évêques au sujet de sa conservation; prenant en considération l'appel de l'épiscopat anglais qui veut se servir de lui comme d'un modèle dans l'œuvre de la sanctification des âmes; confiant et laissant à la bonté de Dieu, à la prudence très sage de l'Église,

à l'expérience du temps, l'approbation formelle des constitutions; le consultant est d'avis que N. S. P. le Pape peut librement, par lettre en forme de bref, prononcer une parole de louange, non seulement au pieux fondateur, mais aussi à l'institut des Frères qu'il a engendrés. Cette simple louange, avec laquelle l'Eglise a coutume d'encourager les pieuses institutions, produit les effets les plus consolants. Les Frères seront portés de plus en plus à opérer leur salut et le salut d'autrui par l'accomplissement des promesses faites à Dieu. L'institut se propagera plus facilement, et le respectable fondateur verra, sans inquiétude, approcher le moment de son trépas. On reconnaîtra une fois de plus que ni le sang ni la chair ne dirigent l'Eglise dans ses éloges, ou dans sa désapprobation, mais c'est la vertu, et la vertu seule, qu'elle encourage et récompense. Elle loue et elle bénit les vertus et les œuvres saintes de l'abbé Jean-Marie de Lamennais, comme d'un autre Jacob; elle réprouve et elle condamne les erreurs de l'abbé François-Xavier de Lamennais, comme d'un autre Esau. Elle prie pour tous les deux, pour la plus grande sanctification de l'un et pour le retour de l'autre.

## II.

Lorsque le Saint-Siège juge qu'on ne peut pas procéder à l'approbation d'un institut, ou bien parce qu'il n'est pas propagé suffisamment à raison du temps, des lieux et des personnes, ou bien parce que les constitutions ne sont pas sanctionnées par l'expérience; alors il a coutume de l'encourager, soit en applaudissant au zèle de l'instituteur, soit en louant le but de l'institut, ou bien en louant l'institut lui-même. Quelquefois, le Saint-Siège prononce cette louange par des lettres *in forma brevis*. Dans le cas actuel, le consultant opine pour ce dernier mode.

Bien qu'il ne soit pas question aujourd'hui d'approuver l'institut et ses constitutions, ce ne serait pas inutile d'observer que cette aggrégation de Frères qu'on désigne depuis trente ans sous le nom de *Congrégation des Frères de l'Instruction Chrétienne*, bien que sainte et louable en elle-même et dans ses œuvres, ne pourrait, à parler canoniquement, être rangée parmi les instituts religieux que lorsque ses membres professeront, non seulement le vœu d'obéissance, mais les trois vœux ordinaires de chasteté, de pauvreté et d'obéissance. Si la constitution *Ascendente Domino* de Grégoire XIII a tranché toutes les anciennes controverses en définissant que les vœux simples suffisent pour constituer un véritable institut religieux, toutefois une maxime incontestable est que les trois vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance sont une condition intrinsèque et essentielle pour un état religieux. « Ad essentialiam cujuslibet regularis religionis requiruntur tria substantialia vota nempe obedientiæ, paupertatis et castitatis; adeo est sine illis religio » aliqua proprie dicta nullatenus consistere possit S. Thom. 2. » quæst. 188 art. 1 et communis. Dicta tria vota sunt de essentiali religionis ex jure divino, adeo ut nec Papa possit dispensare in sensu composito, quod aliquis sit et maneat proprie » religiosus, et tamen non sit adstrictus tribus allegatis votis... » et ratio est quia status religiosus secundum suam substantialiam » seu essentialiam non ab aliquo puro homine, sed immediate a » Christo Domino fuit institutus. Christus enim ipse homines ad tria illa consilia evangelica est cohortatus, et ad vota de illis » faciendâ, ut colligitur de obedientia quæ fit per abnegationem » sui, et suæ propriæ voluntatis ex Matth. 16 ibi: qui vult venire post me abneget semetipsum etc. de paupertate ex Matth. » 12 ibi. Vade et vende quæ habes etc. De castitate Matth. 19 » ibi. Sunt eunuchi qui seipsos castraverunt propter regnum » cælorum etc.; adeoque dici debet esse de jure divino non præcipiente sed consuente, ut docent communiter doctores. Fernæris verb. *Votum* art. 2. Or, bien que la pauvreté religieuse soit recommandée vivement aux frères de l'Instruction Chrétienne, pourtant ils n'émettent que le vœu d'obéissance, comme on le voit par les règles et par le cérémonial de la profession; l'essentiel manque donc pour un véritable institut religieux.

Nous avons parlé, dans le dernier numéro, des religieuses du Saint Cœur de Marie, à Gap. Il s'agissait d'une simple louange à donner à l'institut. La décision a été *laudandum esse institutum cum professione votorum simplicium sub obedientia ordinarii loci*.

## SUR L'EMPLOI DES BOUGIES STEARINES.

MEMOIRE INEDIT.

(Suite).

Sed jam ratio postulat ut momenta, quæ pro novis cereis afferuntur sedulo perpendantur. Præcipua autem hæc sunt. Inprimis quia si tum cera ex apibus, cum illa ex adipè analysi subjiciatur, constat de utriusque identitate. Nam utraque materia non solum in eadem resolvitur elementa scilicet carbonium, hydrogenum, et ossigenum, verum etiam ipsorum elementorum eadem ferme adest quantitas ponderibus atomisticis mensurata, quinimo *l'acide stéarique contient plus de gaz oxigène, et il est par conséquent plus propre à la lumière*. Ita auctor observationum quas transmisit Episcopus Massiliensis Summ. num. III), qui ex eo quod in quibusdam plantis et floribus cera reperitur, statuit que la cire n'est pas le produit immédiat de l'abeille, et que l'on est fondé à croire que cet insecte la cueille sur les plantes semées dans la nature, et la dépose dans sa ruche. Ex his autem qui novis favent candelis inferunt *stearinum* aut verum esse ceram, aut saltem « sebum nunc chymica arte taliter immutatum fuisse » ut aliud vere quippiam evasisse credi deberet » et « ceram » huic sebo, etsi pro parva quantitate adjunctam, ita misceri, » ut unum quid ejusdem generis censi possit » Sum. num. II : addunt tandem sebum ita esse purgatum « ut deposito factore, » duritiam, albedinemque, quiddamque perliciditatis assumpe- » rit » ac propterea « novæ antiquis candelæ præferunt propter » munditiæ, atque nitoris, pariorisque sumptus rationem, » (ibid).

Est et alia ratio ob quam novæ candelæ antiquis præferuntur, nempe quia ex opificum confesso constat « triginta, atque quadraginta, et quinquaginta usque sebi pro centum cereæ parti- » bus in antiquis cereis adjuncta, unde putide defluunt, et cuncta » quæ supponuntur... maculantur » ibid : idem refert opifex mediolanensis Summ. num. VII. Tandem nonnulli ex eo moventur quod jam in quibusdam Ecclesiis in Germania Summ. num. IV), in Galliis, et Italia Summ. num. VII) novi cerei pro divino cultu usurpantur; alii vero etsi illas candelas non audeant approbare, nihilominus dubitant utrum eas liceat adhibere, ea tantum de causa quia ferunt aliquam cereæ partem *stearinæ* esse commixtam (Summ. num. IV, V, VI). Hæc sunt rationes quas novorum cereorum opifices vel patroni urgent, ut eorumdem usus pro sacris functionibus licitus declararetur. Et primo quidem contendunt *stearinum* habendam esse tamquam ceram ab apibus collectam quia iisdem elementis componitur. Verum ut hujusmodi momenta diluantur statuendum est fallacem omnino esse eorum methodum, qui ex analysi elementorum quibus corpora componuntur, eorum naturam assequi arbitrantur. Etenim ratio qua natura præparat, disponit, simulque miris modis connectit primigenia elementa adeo abstrusa est, ut humanæ mentis acies eo usque nequeat penetrare. Hinc est ut uniuscujusque corporis natura, præsertim si de corporibus organicis, ut ajunt, agatur, si analysi subjiciatur, natura ipsa destruitur; hinc est ut si iisdem elementis, eademque quantitate opæ artis chymicæ aliquod corpus conficiatur erit specie tenus alteri simile, quod quisque imitandum vel fingendum sibi proposuit, sed natura et proprietatibus potest esse omnino diversum, quod et neoterici chymie periti fateri coguntur. Quid autem si elementa quantitate, et proportione sint diversa? Nonne et pleræque plantæ carbonio, hydrogæno, et ossigeno componuntur, et tamen cum in unaquaque specie elementorum proportionibus sint diversæ, una ab altera virtute, sapore, cæterisque proprietatibus differt? Quod de plantis dictum est, etiam de cæteris corporibus esse intelligendum nemo ignorat. Hæc autem non solum apud veteres, sed etiam apud recentiores verissima sunt, semperque erunt, quia natura rerum nunquam mutatur. Cæterum bene nostis Emi ac Rmi Patres Ecclesiam nunquam suas leges mutavisse ob aliquod physicæ vel chymicæ adventum, aliqui omnia sudsæque vertenter, neque liceret ex. gr. diebus jejuniis, vel abstinentiæ pane triticeo vesci, eo quod celebris Brugnatelli Papiæ professor Baccari Bononiensis observationes et experimenta perliciens, demons-

travit illud, quod ex farina, cui amyllum subtrahatur, remanet, *fibrina* animali quoad essentialia proprietates esse persimile, seu farinæ gluten isdem, ac caro, elementis constare.

His semel positis, quibus nemo cordatus poterit contradicere, jam nullius roboris rationes, quæ ex analysi tum ceræ, cum *stearina* sunt atque esse intelliguntur. Et re quidem vera, etiamsi probaretur *stearina* isdem numero et quantitate ac ceram constare elementis, nihilominus de utriusque substantiæ identitate jure esset dubitandum, et cuique exploratum esset *stearinam* a cera omnino esse diversam, quia semper erit diversa ratio naturæ a ratione artis. Verumtamen ex ipsa analysi, quam auctor observationum superius laudatus exhibuit, apparet discrimen quantitatis ossigeni inter ceram et *stearinam*, ex quo necessario oritur diversitas utriusque substantiæ. Hujusmodi discrimen animadvertit ille auctor, et contra ipsas physicæ leges asserere non dubitavit *plus de gaz oxigene, et il est par conséquent plus propre à la lumière*, dum certo constat ossigenum, quod combustioni inservit esse illud, quod in aere habetur, minime vero quod in se corpora continent quæ comburantur. Igitur *stearina* a cera est omnino diversa, quod adeo verum est ut clarissimus Chevreul, qui ut superius dixi, primus fuit qui adipem analysi subiecit, ac methodum proposuit, qua ab oleo posset purgari, non sit ausus eam adipis partem, quæ solida est ceram appellare, sed nomen impositum *stearina* a græco vocabulo, quod idem esse ac sebum pernotum est. Quapropter candela ex *stearina* nil aliud sunt nisi candelæ ex sevo oleo purgato, ac propterea nunquam comparandæ cum iis, quæ ex cera ab apibus elaborata conficiuntur.

Sed præfatus auctor in dubium revocat apes ceram elaborare, eamque ipsarum esse opus, ac potius existimat illas ex floribus et plantis ceram colligere, ac in alveari recondere. Si hoc verum esset, quin ille auctor sciat, valde infirmata esset vis argumenti ex mystica ceræ significatione, quod jam in medium attulimus. Ast res aliter se habet; et in primis animadvertendum est aliud esse quasdam plantas ceram exhibere, aliud esse apes vel eam tantum colligere et recondere, vel inficiari ceram non conficere. Quidquid sit quoad speciem ceræ illarum plantarum, et an ubique plantæ illæ reperiantur non est hic inquirendi locus, dicam tamen etiam in sententia illorum, qui celebris Reaumur observationibus obsequuti arbitrabantur in plantis quasdam ceræ speciem reperiri, firmam atque inconcussam remanere veterum doctrinam. Nam ipse Reaumur pluries testatus est se vidisse apes hujusmodi ceræ speciem postquam collegerant deglutire, et tandem in stomacho elaboratam omnino ab ea, quam manducaverant diversam evomere. Ita profecto omnes hortiæ naturalis periti prope usque ad finem sæculi præteriti tenuerunt. Verum anno 1792 Joannes Hurter adhibitissimis observationibus ostendit ceram, quasdam esse apum excretionem, atque insuper adinvenit, et descripsit organa huic excretioni a natura destinata. Ejus vestigia premens F. Huber eo pervenit ut demonstraret non solum ceram veram esse apum excretionem, verum etiam apes ceram conficere etiamsi cibum vegetalem nullimode gustaverint.

Deinde novarum candelarum patroni affirmant eas antiquis præferendas propter munditiam, nitoris, parciorisque sumptus rationem. Hujusmodi argumenta eadem omnino esse ac illa quæ pro usu gossipii afferebantur anno 1819 luce clarius videtis, et tamen hæc S. Congregatio decrevit *ab antiquo more non esse recedendum*, neque sacra suppellectilia conficienda esse ex alia materia, *ctsi munditie, candore, ac tenacitate linum aut cannepem aemulante et æquante*. Curnam illi Emi Patres in hac sententia ita obfirmati fuerunt? Quia mos ille et ab *Ecclesiæ primordiis, et ob reales et mysticas significationes* erat inductus. Atqui idem de usu ceræ esse dicendum jam, ni fallor, demonstravi. Rationem vero majoris æconomiae etiam pro utendo gossipio adfuisse perspicue patet. Huic difficultati optime satisfecit Archiepiscopus Colocensis in sua epistola ad Episcopum Zagabrie (Summ. num. V) inquit: « Parsimoniam denique ubi de decore, et magnificentia cultus divini, et de gloria Dei promovenda quæstio est » rationem haberi haud convenire res ipsa loquitur. » His consona sunt, quæ jam de ratione *convenientiæ et decentiæ* exposuimus.

Aliud argumentum pro novis candelis ex eo sumunt, quod illis ex cera confectis haud parva sevi pars ab opificibus nunc

commiscetur. Hoc verum est, et fortassis etiam in urbe hujusmodi candelæ ab aliquo opificiæ conficiuntur sed quid inde? Estne propter fraudem et malitiam qua hodie pene omnia corrumpuntur et adulterantur ab antiquo more recedendum, et non potius episcopis præcipiendum ut sedulo invigilent, ut pro divino cultu, sacræque functionibus nonnisi candelæ ex sola cera ab apibus confecta adhibeantur? Ita profecto arbitraretur, quemadmodum dicam inferius.

Denique posset aliquam difficultatem facessere vel quod jam in multis Ecclesiis, episcopis conviventibus, vel tacite probantibus candelæ ex *stearina* sint inductæ; vel quod revera aliqua ceræ pars candelis *stearicis* sit commixta. Quoad primam difficultatem respondeo etiam gossipii usum anno 1819 multis in Ecclesiis, atque etiam urbis ita invaluisse ut *quam bene multi eam corruptelam consuetudinis nomine cohonestari niterentur*, quemadmodum legitur in laudato decreto (§ 8). Porro in re nostra cum *stearinæ* adinventio adhuc sit recens, ejusdem usi nondum consuetudinis nomine potest donari. Præterea si aliquibus in locis episcopi tacite videntur novas candelas approbare, in aliis vero, et præsertim in Galliis earundem usum datæ encyclicis epistolis omnino prohibuerunt (Summ. num. IV. V. Quapropter, si ita Vobis Emi ac Rmi Patres videtur, ne hujusmodi usus, seu corruptelæ tractu temporis in consuetudinem transeat, quam evellere perfidicillè sit, non amplius expedit cunctari, sed opus est ut hæc S. Congregatio pro tuendis sacris ritibus statuta, aliquo modo vocem extollat.

Quoad vero alteram difficultatem ex ceræ cum *stearina* mixtione, ego non inficior in aliqua officina fortassis hac ratione confici candelas, sed affirmo eas, quæ generatim venales prostant ex sola constare *stearina* absque ulla vel pene ulla ceræ immixtione. Et sane quamvis Episcopus Massiliensis in sua informatione Summ. num. II dicat *stearinæ* immixtam esse *perexigiam ceræ quantitatem*, nihilominus auctor observationum, quas ad hæc S. Congregationem ipsemet Episcopus transmisit (Summ. num. III, ne verbum quidem de ceræ commixtione, quod utique, si verum esset, fecisset. Idem dicendum de altero opifici mediolanensi prout legenti patet Summ. num. VII. Archiepiscopus vero Colocensis seu ejus vicarius (Summ. num. VI ait: » Quod materia dictarum candelarum per factores earum in arcano servetur, adeoque pro certo determinari per nos non » possit, communiter tamen censeant illas ex mixtura sebi, ce- » rusæ, et ceræ constare, ita ut exterior cortex harum candelarum ex tenuissima ceræ membrana constet. » Verum quod apud Hungaros in arcano servatur, penes nos luce clarius apparet, cum omnes recentiores chymicæ tractores absque ullo mysterio doceant quomodo ex adipe acidus *stearicus* obtineatur, atque ex eo candelæ conficiantur. Utrum vero, ceræ excepta, alia substantia ab aliquibus opificibus *stearinæ* clam adjungatur jam præmonuimus nos non inquirere. Quare si fas est suspicari timeo ne aliqua æquivocatio intercedat, etenim a quibusdam recentioribus *stearina* habetur, et dicitur cera. Sed etiamsi daretur in quibusdam officinis confici candelas *ex stearina* cui aliqua ceræ pars adjungatur, contendo tamen nullam contra ea, quæ dicta sunt difficultatem exoriri, quia etiam in hac hypotesi candelæ ita preparatæ, non essent illæ quibus a primis sæculis Ecclesiæ sua est, quæ relata symbola repræsentant. Quanam ratione *perexigua ceræ pars* hovis, arietis, suis adipi commixta poterit immaculatam, et virginalem Christi carnem, seu assumptam humanitatem symbolicè exprimere, et adumbrare? Tandem cum in arbitrio sit opificis ceram immiscere vel non, quero quonam modo additus, sacrata, aut quis alius cujus munus est pro sacris functionibus cereos comparare, poterit specie teus eos discernere quibus cera adjuncta sit, ab illis, qui carent? Præsertim cum opifices candelis *stearicis* ceræ nitorem, et odorem conferant Confugiendum erit qualibet vice ad analysim, vel ad peritos? Ergo utrumque res consideretur patet nullius esse momenti rationem, quæ pro usu novorum cereorum ex ceræ cum *stearina* mixtione affertur.

Ex iis, quæ hucusque disputata sunt abunde ac perspicue mihi videtur probari Ecclesiis a novitatibus etiam quoad ea, quæ ad divinum cultum, sacrosque ritus spectant semper abhorruisse, ceræ usum ab ejusdem Ecclesiæ primordiis inductum mysticam, eamque præclaram habere significationem, ac propterea easdem prorsus pro ceræ in ecclesiasticis functionibus

esse rationes, ac pro retinenda tela ad sacra suppellectilia concludenda ex lino, vel cannape contexta adfuere; ac tandem argumenta, quae a novarum candelarum patronis sive ex physica, et historia naturali, sive aliunde excogitata parvi, aut nullius esse roboris ac momenti, dum e contra pro adhibendo gossipio in sacris suppellectilibus, exceptis corporati, et palla, haud parva theologorum, et canonistarum acies pugnabat, nec contemnenda praesto erant argumenta, uti videre est apud De-Albertis aliosque doctores. Quae cum ita sint ego arbitrari usum praedictarum candelarum in sacris functionibus non esse permittendum, neque tolerandum. Quare ad primum dubium responderem: *Negative*.

Tandem quaeri posset utrum tolerandus sit usus *stearinae* cum aliquod festum extraordinario apparatu celebratur pro iis luminibus, quae extra altaria accenduntur, ex gr. pro Ichnuchis sensibus vulgo *lampadari*? Ego ut dicam quod sentio, in contrariam alitem sententiam tum quia adipis usus utrumque pro divino cultu induceretur, tum etiam quia ea candelarum pars residua facile postea adhiberetur etiam pro aliis functionibus, ne dicam pro missae sacrificio. Caeterum expectandum mihi potius videtur ut hujusmodi dubium proponatur, et interim nihil esse addendum interam.

Haec omnia quae pro ingenii mei modulo ut mandatis obtinererem utrumque exposui, sapientissimo vestro iudicio humiliter subijcio.

*La suite plus tard.*

#### PAIEMENT DES FRAIS DU PROCES.

(Voir le N° du 4 juillet 1850).

Nous avons déjà relaté les circonstances de cette affaire, ainsi que les raisons des parties respectives. Aujourd'hui, nous ferons part à nos lecteurs d'une seconde discussion qui a eu lieu, ainsi que de la décision qui a été rendue.

Les frais du procès doivent-ils être à la charge de la fabrique de la paroisse ou bien à la charge du curé? On a fait une distinction. Ou bien il s'agit d'un procès qui concerne l'utilité de la cause pie, et alors les dépens sont soutenus par elle; ou bien c'est uniquement l'intérêt de personnes particulières qui est en jeu, et dans ce cas ce sont ces personnes qui doivent supporter les frais. Dans le cas actuel, c'est chose incontestable que la paroisse de Saint-Laurent était intéressée au procès.

Mais pour mettre l'administrateur à Fabri, suffit-il que l'objet du procès présente de l'utilité pour la cause pie? Il semble qu'on ne peut pas répondre affirmativement d'une manière absolue, puisque si le procès est injuste, calomnieux et téméraire, la personne qui le soutient n'a pas le droit d'être remboursée. De fait, les causes pies étant ordinairement assimilées aux mineurs, et les administrateurs étant assimilés aux tuteurs, un procès injuste et imprudent ne peut être à la charge de l'administrateur qui le soutient. *De rei sacrae praesidibus* c'est-à-dire les administrateurs *id iuris attendendum est, quod de tutoribus et curatoribus extat, qui ad litium impendia suo aere sustinenda obstringuntur, quando injustus tueritur pupillorum lites* (S. C. C. *Senogallien*. 15 august. 1834 et *Camerin*. 19 decemb. 1838).

La question se réduit donc à voir si le curé a soutenu un procès injuste, téméraire, calomnieux.

Ce qui milite en sa faveur, c'est qu'il n'a pas intenté le procès. Il a été cité par la partie adverse. Il n'a pu se dispenser de répondre à la citation. Peu importe qu'en appelant de la sentence interlocutoire du vicaire-général, il soit devenu en quelque manière partie adverse, puisque ayant une fois comparu en jugement avec la conviction de son bon droit, il ne pouvait plus se dispenser d'interjeter appel. Peu importe aussi la mauvaise issue du procès, laquelle surpassant toute prévoyance, ne peut pas servir à faire taxer l'appel de témérité, d'autant moins qu'aucune sentence n'a encore été prononcée sur le fond de la cause. Supposé même que le curé eût perdu tout sur le fond que sur les incidents, on ne pourrait pas pour cela dire que la cause était mauvaise, on ne pourrait pas exiger qu'il en portât les frais.

D'autre part, toutefois, on peut considérer que l'objet du procès était, au fond, très minime. Il ne s'agissait que de quelques paus. Le propriétaire du moulin élevait des prétentions sur une langue de terre évaluée par le cadastre 65 francs, bien qu'elle vaille d'avantage en réalité, ainsi qu'on le verra ci-après. Cela étant, qu'on juge si un bon administrateur devait prudemment se lancer dans un procès aussi colossal pour une somme aussi minime; si un bon père de famille et un administrateur se doit conduire en père de famille) aurait accepté le procès; s'il n'aurait pas plutôt tenté une conciliation amiable, surtout dans un genre de procès où la moindre expérience des tribunaux suffit pour savoir quels sont les frais énormes occasionnés par les expertises; si, contraint de comparaître en jugement, il aurait appelé d'un décret interlocutoire à un tribunal supérieur, où les frais sont de beaucoup plus considérables, attendu surtout que l'appel ne roulait que sur un incident, et qu'après son heureuse issue, il n'en fallait pas moins plaider sur le fond de la cause qui demeurait dans son intégrité. Toutes ces circonstances ne donnent-elles pas lieu de soupçonner qu'on a agi par animosité, et non en esprit de zèle et de bonne foi? L'issue de la cause n'est pas toujours, il est vrai, une preuve convaincante de la témérité des plaideurs, mais elle forme une présomption contre eux. *In tu tore et administratore succumbente praesumitur calumnia, ideoque de suo solvit expensas* (Barbos.)

Le point de la controverse se peut considérer sous un autre point de vue qui mérite d'être traité à part. Bien que le curé ait toujours protesté d'agir comme administrateur de l'œuvre, pourtant Monseigneur l'archevêque nous apprend que dès l'origine il fit entendre au curé que ce procès lui déplaisait. Il lui ordonna de déclarer s'il voulait poursuivre le procès en son nom particulier, ou bien au nom de l'œuvre pie; que dans cette seconde hypothèse, il lui refusait son consentement. Mais le curé s'obstina à poursuivre la cause en tant qu'administrateur de l'œuvre. Cette circonstance nous conduit à rechercher si l'administrateur d'un lieu pieux peut plaider en cette qualité indépendamment et contre la prohibition formelle de l'ordinaire. Car s'il ne le peut pas et qu'il s'obstine, c'est chose toute naturelle que la responsabilité des conséquences retombe sur sa tête.

D'une part, les administrateurs des lieux pieux ont la libre administration de la chose administrée. Assimilés aux tuteurs, ils peuvent traiter les affaires qui exigeraient un mandat spécial. Toutes les facultés opportunes leur sont conférées par le seul fait de leur élection et de leur députation. Ils peuvent, par conséquent, conclure *servatis servandis* quelque contrat que ce soit sans la permission épiscopale. Pourvu qu'ils administrent équitablement et qu'ils rendent leur compte annuel, l'évêque n'a pas le pouvoir de leur retirer leur administration ni de la restreindre (S. C. C. in *Vasione*, du 24 août 1743).

Or, la faculté de plaider entre dans les facultés essentielles d'un administrateur, lorsqu'il n'a pas d'autre moyen de soutenir les intérêts de son œuvre. *Tutoris praecipuum est officium, ne indefensum pupillum relinquat*. De fait, si on lit avec attention toutes les lois relatives aux tuteurs, on verra qu'ils ont l'obligation de comparaître en jugement tant comme acteurs que comme défenseurs, et il n'est jamais question de demander la licence de l'autorité supérieure.

D'autre part, toutefois, on peut réfléchir que cette libre administration concédée aux administrateurs se doit entendre des fruits et des dettes, *de rebus que servando servari non possunt, et de redditibus bonorum administratorum* Monacell. lib. I. t. 12 form. 10. Que l'évêque ne puisse pas leur ôter la liberté de l'administration, ou la limiter, soit, lorsqu'il s'agit de choses qui sont de peu d'importance, et qui ne dépassent pas la sphère de l'administration elle-même; mais la chose est tout autre lorsqu'il s'agit d'objets importants et ardu; car, dans ce cas, la permission du vicaire-général ne suffit même pas, il faut indispensablement l'autorisation de l'évêque. Et cela, avec raison. Car l'évêque, dans son diocèse, est en quelque mode le chef et le curateur de toutes les œuvres pies qui ont rapport à l'Eglise et à la religion. L'évêque doit être instruit des affaires graves concernant les œuvres pies, et ce qu'on ferait à son insu ou sans son agrément est entièrement nul et sans valeur.

De fait, l'évêque peut très bien prescrire aux officiers des confréries, et l'on doit en dire autant des administrateurs des

causes pies, que leurs dépenses ne dépassent pas une certaine somme, au-dessus de laquelle ils ont besoin d'une permission (S. C. C. *Assisien.* du 21 janvier 1786). Et puis, généralement un administrateur qui opère par vrai esprit de zèle se doit conformer à la volonté de l'ordinaire qui a la tutèle générale des lieux pieux, ne fut-ce que pour prévenir les difficultés dans lesquelles il peut se trouver constitué. Le cardinal de Luca avait coutume de conseiller aux tuteurs de se faire taxer par le juge les frais à faire dans l'intérêt de leurs pupilles, et Voet dit que l'usage de son pays est de demander la permission du juge avant d'entreprendre un procès pour les mineurs. La raison est la même lorsqu'il s'agit des lieux pieux. De fait, dans de pareils cas, on a coutume de demander l'autorisation de la S. C. avant de commencer quelque procès. Il y a quelques années, Mgr Benigni, possesseur d'un bénéfice dans le diocèse de Fermo, et à soutenir un procès très considérable dans l'intérêt de l'œuvre. Il perdit le procès, mais comme il s'était muni des autorisations opportunes, il fut remboursé des frais.

Passons au second doute. On n'a pas oublié qu'il ne conste pas entièrement de la valeur du terrain vendu aux enchères. Le cadastre l'évalue 13 écus; l'expert député par le propriétaire du moulin l'estime 30 écus. Selon l'ordinaire, le terrain vaut 14 écus et tout au plus 40. L'adjudication s'est faite à 66 écus. Quelle évaluation adopter? Non celle du cadastre, qui, selon la maxime du droit, ne prouve pas la valeur réelle des fonds. Sur la seconde évaluation, observez que l'expert fut député par la partie intéressée, c'est-à-dire par le propriétaire du moulin qui ne craignit pas plus tard de se faire adjuger le terrain 66 écus. L'évaluation de l'ordinaire semble plus admissible et plus rapprochée du vrai. Ce terrain est-il soumis à la disposition du canon *Terratas*, ou bien à celle de la célèbre extravagante *Ambitiosa*, dont les textes ont été rapportés dans la précédente consultation? L'opinion très commune parmi les canonistes est que la permission épiscopale suffit pour l'aliénation des fonds qui ne dépassent pas 41 écus romains. On trouve encore des auteurs qui portent la valeur jusqu'à cent écus (Leuren. lib. 3. tit. de reb. non alien. Terolana prax. episcop. v. *alienatio*.) D'autres croient que la chose est confiée à l'arbitre prudent de l'ordinaire (Card. de Luca de alien. disc. l. n. 117. Reiffenstuel n. 58. Fagnan rapporte que la S. C. du Concile a adhéré quelquefois à cette troisième opinion. Dans la cause *Forespromion* du 21 juillet 1827, l'évêque ayant exposé que la coutume existait dans son diocèse que l'autorisation épiscopale suffit pour l'aliénation des fonds au-dessus de cinquante écus de valeur, on proposa la question: *An probanda sit consuetudo centenaria vel quadragenaria in casu.* La réponse fut affirmative, d'où il suit que supposé la coutume, l'évêque peut permettre l'aliénation des fonds jusqu'à 50 écus. Dans le cas actuel, il faudrait d'abord dépeindre un nouvel expert qui établit la valeur précise du terrain, et puis interpellier l'archevêque sur la coutume de son diocèse.

Au reste, toutes ces formalités, qui seraient assez coûteuses, semblent peut être inutiles. De fait, qu'on réfléchisse attentivement que toute propriété ecclésiastique, soit importante, soit modique, est radicalement inaliénable de sa nature. Il n'y a de différence qu'au sujet des formalités; dans les choses de peu de valeur, la permission de l'évêque suffit. Si l'objet est plus important, on est tenu de prendre l'agrément du Saint-Siège. Mais plusieurs conditions doivent concourir afin que l'aliénation soit valable, « Dehent tria copulative concurrere, primo scilicet, ut » res hujusmodi sint exigui valoris; secundo, ut sint parum ecclesiarum utiles; tertio ut subsistat necessitas alienandi. » Fagnan. » cap. *Nulli de rebus eccl. num.* 24 » Or, cela étant, si la mise aux enchères d'un fonds d'une valeur modique en vertu d'un mandat exécutoire est nulle lorsqu'on n'a pas requis la licence du Pape, la mise aux enchères d'un fonds d'une valeur modique est nulle dans la même hypothèse, lorsqu'elle a lieu sans la permission préalable de l'évêque. Or, la première partie de l'assertion semble ne pouvoir pas être révoquée en doute. Bien qu'on admette communément que l'autorisation du Saint-Siège n'est pas requise dans les aliénations qui se font *necessitate juris, eo quod jus preceptum illam*, toutefois la mise aux enchères d'un fonds ecclésiastique en vertu d'un mandat exécutoire pour l'extinction de dettes qui grèvent l'église propriétaire, emporte la nullité de l'enchère lorsqu'on n'a pas requis l'autorisa-

tion apostolique. On pourrait citer plusieurs décisions dans ce sens. Le cardinal Petra établit la même doctrine dans son commentaire à la constitution I de S. Léon-le-Grand. Il pose pour règle que lorsqu'il s'agit de dette contractée par l'Eglise moyennant rescrit apostolique, on n'a pas besoin d'autre autorisation pour l'extinction de la dette, attendu que la permission donnée dans l'origine de l'obligation, a la force d'autoriser l'aliénation exigée par l'obligation qu'on a contractée. Mais la chose est autrement lorsqu'il s'agit de l'extinction d'une dette contractée sans autorisation de la part du Saint-Siège; l'aliénation ne peut avoir lieu sans un recours préalable au Souverain Pontife. Ajoutez à cela une résolution de la S. C. du Concile, du 1<sup>er</sup> mars 1692. On avait mis aux enchères un fonds appartenant à l'église de la B. Rita, de Rome, afin de pouvoir payer certains travaux faits dans l'église. Ensuite, bien qu'on prétendit que ce fonds n'était pas un bien ecclésiastique, toutefois, par précaution, on demanda la ratification de la part du Pape. L'affaire fut proposée à la S. C. du Concile, et les questions suivantes furent faites: *An locus Montis fidei habendus sit et enumerandus inter bona ecclesiastica?* Et quatenus affirmative. 2<sup>o</sup> *An petita sonationi et beneplacito locus sit.* La réponse fut: *Nihil de sonatione, et hujusmodi causam remisit ad iudices suos.* Notez en outre que l'indult pontifical ne fut pas accordé, pas même par voie de grâce. Enfin, la S. C. a émis une résolution dans le même sens. Elle est rapportée par Nicolio et par le cardinal Petra, quoiqu'en des termes un peu différents. *In civilibus causis non debent substarari bona piaum locorum sine licentia Sanctae Sedis, sine qua non poterant obligari.* 24 avril. 1648.

Ici, l'on pourrait élever une objection entièrement spéciale au cas actuel. Bien que le mandat délivré par le tribunal pour le remboursement des frais, ne fut dirigé contre aucun fonds en particulier, toutefois le juge exécuteur, c.-à-d. le vicaire-général ne fit pas difficulté de donner exécution au mandat contre le fonds ecclésiastique. N'est-ce pas là un acte renfermant implicitement l'autorisation de l'ordinaire? Dans l'hypothèse que le terrain soumis aux enchères se doit considérer comme compris dans la disposition du canon *Terratas*, ne peut-on pas dire que l'enchère s'est faite avec les solennités voulues? On peut répondre que l'autorité du vicaire-général ne suffit pas; la permission expresse de l'évêque est requise, ainsi que l'enseignement plusieurs auteurs, parmi lesquels le cardinal Petra (ad constit. Pauli II *Ambitiosae*). Or, nous savons que l'archevêque a été dès l'origine très opposé au procès, et qu'il a protesté contre les conséquences qu'il pourrait produire. La lettre d'information prouve qu'il a toujours persévéré dans son intention de tenir l'œuvre pie à l'abri des susdites conséquences.

Telles sont les réflexions de fait et de droit, qu'on a cru opportun d'ajouter pour l'éclaircissement de la question. Cette affaire, assez minime dans son objet primitif, plus grave par les frais qu'elle a occasionnés, présente une importance spéciale de nos jours où les droits des propriétés ecclésiastiques, sont attaqués de la manière la plus impie.

On a jugé que les frais du procès devaient être supportés par le curé, et non par la fabrique.

1<sup>o</sup> Les frais liquidés et relatifs à la cause en question doivent-ils être supportés par l'œuvre pie de S. Laurent que le curé a voulu représenter, ou bien doivent-ils rester à la charge du susdit curé? *Et quatenus affirmative ad primam partem, negative ad secundam.*

2<sup>o</sup> Peut-on soutenir les actes d'enchère et d'adjudication exécutés sur le fonds de l'œuvre pie de saint Laurent en remboursement des frais du procès et sans la permission apostolique? *et quatenus responsum fuit negative.*

3<sup>o</sup> Comment rembourser les frais du procès?

Ad primum, *negative ad primam partem, affirmative ad secundam.* Ad secundum *negative.* Ad tertium, *provisum in primo.*

#### INDULT D'ABSENCE.

Quatre prébendes canoniales furent fondées en 1629 dans la collégiale de Novellari, diocèse de Reggio. Le pieux fondateur voulut que les prébendaires fussent tenus au service du cœur, et à l'observation des constitutions de la collégiale, outre une messe

quotidienne et un anniversaire pour le repos de son âme. La collégiale fut dépourvue de ses biens pendant la révolution. A la restauration, trois prébendes seulement furent rétablies. La diminution des revenus fit que la messe quotidienne fut réduite, et que le service du chœur fut limité aux dimanches et aux jours de fêtes. L'indult apostolique qui autorisa les susdites réductions, laissa pourtant intacte l'obligation de la résidence. On érigea le revenu des prébendes à 55 écus; il n'y pas de distributions, et depuis le rétablissement les chanoines absents ne sont pas punis.

L'une de ces prébendes de nomination de la communauté de Fendroït fut donnée en 1845 au prêtre Albert Ciamberlani, qui appartient à la famille du fondateur. Novellari est un pays marécageux. Afin de s'y fixer dans le but de remplir ses nouvelles fonctions, le chanoine quitta la ville de Casalgrande, son pays natal, où il avait toujours demeuré et qui est située au milieu des montagnes de Reggio. Mais le changement de climat fit que le nouveau chanoine contracta une maladie nerveuse, et un rhumatisme qui le forcèrent de quitter la résidence et de retourner à la maison paternelle où il passa plusieurs mois, dans de grands tourments, non sans quelque danger pour sa vie. Dès qu'il se trouva mieux, il retourna à Novellari, mais il éprouva aussitôt une rechute qui le força de changer d'air. Après trois ou quatre tentatives suivies des mêmes effets, ainsi que les médecins l'attestent avec serment, il a demandé d'être dispensé de la loi de la résidence en donnant pour raison que l'état de sa santé lui permet difficilement de remplir une autre charge qui lui donne de quoi vivre.

Les autres chanoines de la collégiale et la communauté investie du patronage forment la plus vive opposition à cette demande. Ce n'est pas qu'ils ne reconnaissent la mauvaise santé du chanoine; ils donnent pour raison le besoin qu'éprouve la collégiale à cause du petit nombre des prébendaires. Il y a peu de prêtres dans le pays; ils sont insuffisants aux besoins spirituels des habitants qui s'élevaient au nombre de 4300. Il faut que le chanoine réside ou bien qu'il donne sa démission. M. le évêque, qu'on a prié d'informer et de donner son avis, dit qu'évidemment le chanoine ne peut plus demeurer à Novellari sans un très grand préjudice. C'est pourquoi il serait d'avis que l'orateur qui descend du fondateur et qui a par conséquent la vocation passive, obtint son indult, ou bien qu'il fût autorisé à se faire remplacer par un substitut.

Bien que les saints canons et les prescriptions du Concile de Trente imposent l'obligation rigoureuse de la résidence à tous les chanoines et à tous ceux qui possèdent des bénéfices résidentiels, avec le devoir de servir leur église, pourtant le droit positif ecclésiastique ne prévaut pas sur le droit naturel. Or, la loi de la résidence ne vient que du précepte de l'Eglise, surtout s'il s'agit de personnes sans charge d'âmes; tandis que la conservation de la santé, aussi bien que celle de la vie, est commandée par la loi naturelle. C'est pourquoi, par disposition des saints canons, les infirmes sont excusés légitimement, non seulement du service immédiat du chœur, mais de la résidence elle-même, sans perdre les fruits de leur prébende, ni les distributions. Car les préceptes de l'Eglise n'obligent pas à supporter un inconvénient grave, et l'équité naturelle demande qu'on n'ajoute pas l'affliction à celui qui est déjà affligé.

Aussi, la pratique constante et uniforme de la S. C. est toutes les fois qu'il conste de l'infirmité pour le témoignage et le serment des médecins, de ne jamais refuser l'indult d'absence du chœur, ou de la résidence, selon les nécessités. Cette lenigence naturelle ne saurait être retardée, encore moins empêchée par l'opposition des chanoines et des autres intéressés. Car dès que l'infirmité est prouvée, dès qu'un obstacle légitime s'oppose à la résidence l'opposition est tenue pour injuste et irrationnelle, ainsi qu'on peut le voir dans la *Piscien indultu* du 6 décembre 1760; dans la *Praten* du 23 juin 1764; dans la *Casertana indultu absenti* du 16 décembre 1797. Notez que ces sortes d'indults ne se refusent pas même aux curés, s'ils ne peuvent pas résider sans danger pour leur santé, comme il fut fait dans la *Tarraconen residentie* du 24 mars 1786. L'équité s'oppose, non seulement à ce que celui qui a contracté une maladie et qui est devenu inhabile au service ou à la résidence soit forcé de donner sa démission, mais on n'exige pas même qu'il serve ou qu'il

réside à l'aide d'un substitut, comme l'a déclaré la S. C. dans la *Piscien* citée plus haut.

Or, ces sortes d'indults ne se concèdent d'ordinaire que pour un temps, dont la longueur dépend de la variété des cas. Ils sont ordinairement de trois ans. On trouve pourtant bien des exemples d'indult concédés pour toute la durée de la maladie. On rencontre même des indults perpétuels, si la maladie est perpétuelle et désespérée, comme dans la *Romana juris canonicalis* du 5 mai 1703. Toutefois, pourtant, la conscience des indultaires est chargée au sujet de la nécessité précise, et lorsque les indults sont à temps, ils sont munis de la clause *si tandem infirmitatis causa perduraverit*.

Dans le cas actuel, le motif d'absence paraît juste et légitime. La concession de l'indult est censée chose de justice. Il faut examiner pourtant si la circonstance spéciale du petit nombre des chanoines veut non qu'on prescrive, mais qu'on exhorte l'orateur à se faire remplacer par un substitut; s'il faut lui enjoindre d'habiter quelquefois Novellari et d'assister au chœur, afin d'expérimenter s'il peut se mettre en état de résider, soit continuellement, soit à quelques époques de l'année. C'est ce qui fut décidé dans la cause *Casertana* citée plus haut.

La décision a été: *arbitrio episcopi ad triennium onerata si tandem*.

## DECRETUM.

*Nullius seu Sublacen. — Beatificationis et canonizationis Ven. Servi Dei, Fr. Francisci a Chisone clerici professi ordinis minorum S. Francisci de Observantia.*

Ad humillimas preces R. P. Fr. Francisci a Luca Sacerdotis Professi Ordinis Minorum de Observantia et Postulatoris Causæ Beatificationis et Canonizationis Ven. Servi Dei Fr. Francisci a Chisone Clerici Professi ex eodem Ordine in Ordinariis Sacrorum Rituum Congregationis Comitibus ad Vaticanas Aedes coadunatis subscripta die ab Emo Domino Cardinali Constantino Patrizj Urbis Vicario loco et vice Emi et Rmi Domini Cardinalis Ludovici Altieri Relatoris absentis proposito sequenti Dubio — *An sententia Judicium ab Emo Card. Abbati Ordinario Nullius Sublacensis delegatum super Cultu eidem Ven. Servo Dei nunquam exhibito, seu super paritione Decretis sa. me. Urbani PP. VIII. sit confirmanda in casu, et ad effectum de quo agitur?*, Emi et Rmi Patres Sacris Ritibus prepositi omnibus attente, et mature consideratis auditoque R. P. D. Andrea Maria Frattini S. Fidei Promotore, qui suam sententiam scripto et voce exposuit, rescribendum censuerunt — *Sententiam esse confirmandam, si Sanctissimo Domino Nostrò visum fuerit* — Die 7 Septembris 1850.

Super quibus omnibus facta postmodum Ssmo Domino Nostrò Pio PP. IX per me subscriptum Secretarium fidei relatione, Sanctitas sua benigne annuit. Rescriptumque Sacræ Congregationis confirmavit. Die 13 recensitis Mense et Anno.

A. Card. Lambruschini S. R. C. Præfertus.

Loco † Sigilli.

J. G. Fatati S. R. C. Secretarius.

## LIBRAIRIE DE LA PROPAGANDE.

SANCTI LEONIS MAGNI SERMONES. Rome, 1849. Prix : 2 fr. 50. cent.

Les sermons du Pape S. Léon sont un des plus beaux monuments de l'éloquence chrétienne. Ils se distinguent par la justesse et la force des pensées, ainsi que par l'éloquence et l'élegance de la diction. La nouvelle édition sera accueillie avec faveur par le clergé qui voudra lire dans leur intégrité les sermons dont l'office divin lui offre fréquemment des extraits. On a suivi l'édition de Venise. Elle fut publiée en 1755—57 par les frères Ballerini, d'après le vœu du Pape Benoît XIV, qui désirait vivement une nouvelle édition des œuvres de S. Léon, pour l'opposer à celle de Quésnel. Les sermons de S. Léon sont au nombre de 96. On y a joint des observations extraites de la même édition de Venise.

# CORRESPONDANCE DE ROME.

PARAISANT TROIS FOIS PAR MOIS.

On s'abonne : Rome, M. P. Morle, libraire. Furni, Marietti. Paris, MM. Sagnier et Bray. Bruges, M. Vanhoorenbeke. Marseille, M. P. Chauffard, place Noailles. PRIX : DIX fr. par an ; SIX fr. pour six mois (*affranchir*). — En France, on solde à la poste 8 centimes par numéro.

## SOMMAIRE.

Sur l'administration spirituelle et temporelle des séminaires. Les députés. Leurs attributions. Leur perpétuité.

S. C. du Concile. Séance du 14 décembre 1850. Restitution en entier. Séparation de lit. Décisions.

Quelques documents pour servir à une question liturgique. Suite.

Quelques décrets de la S. C. des Rites. Le curé, chanoine surnuméraire. Les processions du Saint Sacrement.

## DE L'ADMINISTRATION SPIRITUELLE ET TEMPORELLE DES SEMINAIRES.

Le cinquième concile provincial tenu à Milan par saint Charles Borromée inculque l'observation fidèle du décret du concile de Trente touchant l'érection des séminaires et leur administration tant au temporel qu'au spirituel. Il enjoint la nomination de plusieurs députés qui sont destinés à servir de conseillers à l'évêque pour ce qui a rapport à l'organisation, la discipline, les mœurs du séminaire, et à l'administration dans les choses temporelles. Ces députés sont nommés à vie, et ne peuvent être destitués que pour cause raisonnable. Leur conseil est nécessaire, mais l'évêque n'a pas besoin de requérir leur consentement aux mesures qu'il juge opportun de prendre. Chaque année, il se fait rendre les comptes de l'administration en présence de deux délégués par le chapitre, avec deux délégués par le clergé de la ville. Le texte du décret se lit dans les Actes de l'église de Milan. « *Li porro omnes ubi semel delecti sunt, ne unquam, nisi* » ob causam. *quæ cum ratione conveniat, eo munere abdicentur.* » *Eorumque igitur quos delegerit consilium sequi cum non cogatur,* » ubi illorum sententiam de re quæ in consultationem cadit, » audierit ipse tamen deliberet, statuat, et exequatur, quæcum- » que pro sua pietate et prudentia, quæ coram Deo potiora at- » que præstantiora esse existimaverit, ad institutum seminarium » optimam tum conservationem, tum administrationem (Actor. » edit lugdunen. pag. 211). » Dans les *Institutiones seminariorum*, qui se trouvent dans le même livre des Actes, saint Charles Borromée établit que la commission du séminaire se réunira une fois chaque semaine. La réunion se tient dans le palais épiscopal. Le recteur du séminaire se joint aux députés. Si l'évêque n'intervient pas à la séance, on lui rend compte de tout ce qui en a fait l'objet, et il décide, dans sa piété et sa prudence, ce qui lui semble le plus utile. « *Habeatur perpetuo congregatio seminariorum, in ædibus archiepiscopalis semel in hebdomada, feria* » *tertia mane post divina peracta; serpius etiam, ut opus fuerit,* » *præter eas que quotannis in ipsius seminariorum visitatione haberi solent. Congregationi intersint constituti ex decreto concilii Tridentini.... Præter alios rector seminariorum, tum etiam qui* » *ministri aliquando vocandi erunt pro negotiis tractandis.... Res* » *omnes de quibus in congregatione inita est consultatio, ad* » *Reverend. Archiepiscopum, cum ipse congregationi non interfuerit,* » *referantur, qui, si ve congregacioni intersit, si ve non, ubi de-* » *putatorum sententiam (quam tamen ex decreto provinciali* » *sequi non cogitur) audierit, ipse deliberet ac statuat, quæcum-* » *que pro sua pietate et prudentia, ad seminariorum utilitatem po-*

» *tiora esse existimaverit. Quidquid deinde Reverend. Archie-* » *pisc. videbitur, rector ipse quamprimum, et diligenter exe-* » *quat nisi alium idem Archiepiscopus delegarit (Institut.* » *seminar. cap. 5 Actor. pag. 863 edit. citat.).* »

C'est au chap. 18 de la session 23, paragraphe *Quæ omnia*, que se trouve la disposition prescrivant l'érection d'une commission spéciale dans chaque diocèse pour l'administration spirituelle et temporelle du séminaire. Les députés sont pris, partie dans le chapitre, partie dans le clergé de la ville. Sans rien ôter à la prérogative de l'évêque, qui n'est jamais tenu de se ranger à l'opinion des députés, le concile établit en sa faveur un conseil spécial dont les travaux et les lumières ne peuvent qu'exercer l'influence la plus salutaire sur la bonne administration du séminaire. C'est une institution éminemment sage que cette commission permanente dont les membres conservent nécessairement des traditions en fait d'administration et en fait d'études, puisqu'ils ne doivent se renouveler qu'au fur et à mesure des extinctions. Il est vrai que le concile ne déclare pas que les députés se doivent élire *ad vitam*, mais on ne saurait conserver le moindre doute à cet égard, après les déclarations réitérées du Saint-Siège. Le chapitre de la cathédrale, conseiller de l'évêque, dépositaire de son autorité durant la vacance du siège; l'archidiacre; l'archiprêtre; le théologien avec mission ordinaire relativement à l'enseignement des Saintes Ecritures dans le diocèse entier; le pénitencier, avec juridiction également ordinaire dans l'universalité du diocèse pour ce qui concerne le for de la pénitence; le vicaire-général; les juges synodaux; les six examinateurs synodaux employés dans la collation des paroisses; enfin, les six membres de la commission du séminaire; telles sont, en partie, les salutaires institutions du droit commun à l'effet d'aider la sollicitude épiscopale, pour le progrès de la foi et des mœurs dans le diocèse.

Nous avons recueilli un certain nombre de décisions de la S. C. du Concile concernant les députés du séminaire. Elles s'élèvent à plus de trente; quelques-unes d'elles ont été rendues dans ces dernières années. Quelles sont les matières où le conseil des députés est requis? L'est-il sous peine de nullité? Quels sont les motifs légitimes de destitution des députés? Lorsque le séminaire est confié légitimement à la direction d'une société religieuse, quels sont alors les attributions et les devoirs de la commission? L'office des professeurs est-il amovible *ad nutum*, même sans cause? Peut-on exiger une caution de la part des élèves, pour le cas où ils ne persévéreraient pas dans la carrière cléricale? Telle est l'objet des résolutions que nous avons recueillies. Nous prévoyons que le travail est assez considérable pour fournir matière à trois articles. Le premier concernera les députés, leurs attributions et la durée de leur office. La question de la direction des séminaires par les sociétés religieuses sera traitée dans le second. Le troisième contiendra les résolutions les plus récentes touchant l'administration des séminaires. On y trouvera diverses questions qui ne manquent pas d'intérêt.

Dans une cause *Oscen.* la S. C. décide que le conseil des députés est nécessaire tant lorsqu'il s'agit de l'institution, de la discipline et des mœurs des ecclésiastiques, que lorsqu'il s'agit de l'administration des choses temporelles. Il suffit pourtant que l'évêque requière le conseil, et lorsqu'il l'a eu, il peut statuer et décider ce qui, dans sa prudence, lui semble plus opportun. La décision est rapportée dans le traité de *Synodo* de Benoît XIV lib. 5 cap. 11 num. 5. Elle l'est aussi dans l'ouvrage de Ferraris,

verb. *Seminarium* num. 183. On la trouve aussi dans le recueil de Zamboni verb. *Seminarium* § 2 num. 1 tom. 5 pag. 310. « A- » lias sacra Congregatio ad interpretationem decreti c. 18 sess. » 23 censuit, Episcopum Oscen. cum consilio Deputatorum ten- » nerit tam circa institutionem, disciplinam, et mores clericorum, » quam circa temporalium rerum administrationem providere : » sufficere tamen, quod Episcopus hujusmodi consilium requi- » rat, eorumque consilio adhibito, posse episcopum statuere et » deliberare, que pro prudentia sua magis expedire judicaverit ; » executionem vero, que fit pro seminario, ad solum episcopum » pertinere. Lib. 4 decret. pag. 87. »

A l'instance du chapitre de Salerne, la S. C. discute et décide plusieurs doutes. Elle déclare que les députés sont perpétuels, qu'ils ne peuvent être changés que pour motif légitime. Leur conseil est requis dans les matières suivantes : dans l'établissement des règlements ; dans l'admission de chacun des enfans ; dans le choix des maîtres ; dans la députation du confesseur ; l'expulsion des élèves récalcitrants ; dans tout ce qui a rapport à l'administration temporelle, le choix ou le renvoi des employés ou domestiques, l'exaction des revenus, les dépenses de chaque jour, les loyers et autres contrats et les procès. On peut voir le texte de la résolution dans le traité de *Synodo* loc. cit. num. 7. Ferraris num. 186. Zamboni loc. cit. num. 2.

Voici plusieurs autres résolutions dans le même sens. Dans une cause *Papini*, du 7 juillet 1594, la S. C. déclare « Cano- » nicos ab episcopo electos ad seminarii administrationem ad » præscriptum cap. 18 sess. 23 ver. *que omnia*, esse perpetuos, » non posse amoveri nisi ex justa et legitima causa Lib. 7 » decret. p. 14. Ferrar. num 187. » Nous trouvons décidé de nouveau dans une cause *Curien* de l'année 1594, que les députés doivent être consultés dans toute l'administration temporelle, excepté pour ce qui concerne l'exaction qui appartient exclusivement à l'évêque. — Dans le même chapitre du traité de *Synodo*, Benoît XIV rapporte une décision dans une cause *Nullius* de 1595, selon laquelle les députés doivent être employés *in consilio, in administratione rerum ipsius seminarii, præterquam in compulsionem ad portionem seminario debitam, cujus facultas ad solum Episcopum spectat.* lib. 8 decret. pag. 97. Vous trouverez la même résolution dans la bibliothèque de Ferraris et dans le recueil de Zamboni. — A l'occasion d'une controverse existant dans le diocèse de Crémone, la S. C. déclare, le 5 septembre 1602, que les députés du séminaire, une fois élus, ne peuvent pas être destitués sans un motif légitime et juste. La vieillesse et l'infirmité qui empêchent l'accomplissement des fonctions, sont une cause légitime (Pignatelli, tom. 9 consult. Ferr. num. 13) — En 1616, on demande du diocèse de Lucques, si les députés du séminaire ont voix décisive, ou bien seulement voix délibérative. La S. C. répond « Seminarii deputatos, aliosque officiales habere » votum consultivum, non autem decisivum. » Le 25 juin 1639, la S. C. répond « oratorem ab episcopo electum, ad semina- » rii administrationem juxta præscriptum Sacri Concilii cap. 18 » sess. 23 vers. *Que omnia* non posse amoveri nisi ex justa et » legitima causa lib. 16 decret. pag. 221. » Dans la cause *Fandana Deputationis officialium seminarii*, du 26 mars 1689, la S. C. déclare que les députés doivent être consultés dans la nomination du recteur du séminaire, ainsi que pour celle des autres directeurs. La décision se trouve dans le chapitre du traité de *Synodo* que nous avons cité plus haut. « An episcopus » poterit, et possit deputare rectorem, aliosque officiales semi- » narii, absque consilio deputatorum a capitulo ? La S. C. répond négativement. On demande en outre : « An episcopus in » revisione, et solidatione computorum dicti rectoris debuerit » sequi consilium Deputatorum ? La S. C. déclare : *Teneri adhi- » bere consilium, sed non requi.* Lib. 39 decret. pag. 129 et seqq.

On voit que la S. C. a toujours interprété de la même manière la disposition du Concile de Trente au sujet des députés. Ses déclarations font connaître de la manière la plus certaine quelle est la nature de l'office des députés, quelle est l'étendue de leurs attributions. Les députés sont inamovibles. Les raisons les plus graves militent en faveur de leur perpétuité. Il y a deux causes légitimes de remplacement. L'une est l'impossibilité où ils se peuvent trouver de remplir leurs fonctions, par suite de maladie ou de vieillesse. L'autre est la négligence ou la faute dans l'accomplissement de ces mêmes fonctions. Ils n'ont pas voix

décisive. La décision appartient toujours à l'évêque, qui n'est jamais tenu de se ranger à leur avis. Ils sont simples conseillers. Leur conseil est nécessaire à la validité de certains actes. Les choses sur lesquelles ils doivent être consultés nécessairement, sous peine de nullité, sont les suivantes. 1° Le règlement du séminaire. 2° Le choix des livres. 3° La nomination du recteur, des directeurs, employés et autres membres du personnel. 4° L'admission des séminaristes. 5° Leur expulsion. Tels sont les articles principaux sur lesquels les députés doivent être entendus. Nous croyons chose inutile de nous arrêter à faire ressortir la sagesse de cette discipline. Evidemment, elle est très propre à prévenir bien des inconvénients, et à exercer la plus heureuse influence sur la direction des maisons d'éducation ecclésiastique. Ce ne serait pas chose difficile de montrer que la commission du séminaire est une institution favorable à l'évêque diocésain, aussi bien qu'aux directeurs du séminaire. Si quelqu'un de nos lecteurs conservait encore des doutes au sujet de l'opportunité de la commission des députés, nous l'inviterions à porter son attention sur ce conseil académique, qui dans chaque circonscription, fait partie intégrante de l'administration universitaire. Que diraient les législateurs qui ont élaboré avec intelligence les lois relatives à l'enseignement, si on leur proposait de supprimer le conseil académique et de répartir ses attributions aux recteurs et professeurs des collèges de concert avec le recteur de l'académie ? Or, l'Eglise, qui a éminemment la science du gouvernement des choses, a voulu que chaque diocèse possédât une commission spéciale destinée à servir de conseil à l'évêque dans tout ce qui concerne l'administration spirituelle et temporelle des séminaires. Elle l'a voulu si efficacement, que tout acte, fait en dehors de la commission et sans son avis, est par cela seul, frappé de nullité. On peut dire que la commission est nécessaire dans l'ordre ecclésiastique, beaucoup plus que la conseil académique dans l'ordre civil, supposé la forme moderne de l'enseignement dans quelques pays. Le recteur de l'académie universitaire correspond à un pouvoir central ; il n'a à se préoccuper que de ce qui a rapport à l'enseignement et à la direction des maisons d'éducation. La chose est tout autre dans l'ordre ecclésiastique ; la commission spéciale est d'autant plus utile, que la sollicitude de l'évêque est plus étendue, et doit s'appliquer à des objets multiples et divers. Nous n'avons pas besoin d'ajouter que la comparaison que nous venons d'établir entre l'ordre ecclésiastique et le régime universitaire moderne n'est rien plus que l'apologie la plus indirecte du susdit régime.

En 1736, on porte devant la S. C. du Concile la question de la destitution d'un député. Comme il est convenu d'avoir commis quelques excès dans l'administration économique du séminaire et d'avoir mal rempli ses fonctions, la S. C. décide qu'il y a lieu à son remplacement. *Tricarion. Administr. Seminar.* 24 mars 1736 ad 3.

Le 26 février 1752, on expose devant la S. C. que le règlement du séminaire de T. porte entre autres choses, que les élèves doivent rester au séminaire jusqu'à ce qu'ils aient achevé leurs études. Les parents sont tenus de prêter caution de rembourser la pension, dans le cas où leurs enfans quitteront le séminaire sans l'autorisation de l'évêque, ou ne seront pas premiers aux ordres. Deux monastères ont été supprimés, et leurs rentes ont été unies au séminaire, à la condition que trois élèves seront reçus gratuitement. On demande si ces trois élèves peuvent être obligés à fournir la caution qu'on exige des autres. D'une part, il semble qu'on ne le peut pas ; car ces trois élèves n'étant pas entretenus aux frais du séminaire, ne peuvent pas être soumis au règlement relatif à ceux qui ont été nourris sur ses revenus spéciaux. Ils l'ont été avec les revenus des monastères supprimés ; les biens de ces monastères appartenaient à la communauté de Vivaro, qui, en consentant à leur incorporation au séminaire, a mis pour condition d'entretenir trois sujets pris dans son sein, et nommés par elle. La pension de ces trois élèves est donc payée avec les revenus et les biens des monastères supprimés. En exigeant la caution et le remboursement, on ne ferait pas autre qu'exiger deux fois le paiement de la dette. Toutefois, la S. C. décide « Licet episcopo arctare eosdem » alumnos ad emitendam obligationem reficiendi alimenta seminario, in casu quo vel non ascendat ad ordines, vel ante



» completa studia discedant a dicto seminario sine licentia  
» episcopi. (11 mars 1752). »

En 1791, le nonce apostolique en Portugal expose au nom de l'évêque de Pinhel, siège érigé récemment, qu'il y a pas de chapitre dans la cathédrale. Selon toutes les apparences, il n'y en aura pas de long-temps. Il demande qu'on autorise les évêques *pro tempore* à administrer le séminaire sans l'assistance des chanoines, ou qu'on assigne d'autres ecclésiastiques, qui remplissent leurs fonctions, comme le vicaire-général, un curé, ou tout autre ecclésiastique. — La cathédrale n'ayant pas de chapitre, évidemment la disposition du concile de Trente ne peut pas être observée intégralement. Est-ce suffisant de députer deux membres du clergé de la ville, ou bien faut-il députer deux autres membres au lieu des deux chanoines? L'érection du chapitre n'étant pas entièrement impossible, est-ce opportun d'exclure à perpétuité les chanoines de l'administration du séminaire? — Le 15 janvier 1791, la S. C. décide « esse providendum pro nunc per deputationem graviorum et seniorum de clero loco » *delicentium capitularium ad formam in reliquis sacri concilii Tridentini (Pinhelen Erectionis Seminaris 15 januar. 1791.*

Enfin, dans une cause *Tudertina*, du 15 septembre 1792, la S. C. déclare illégitime la destitution d'un député, attendu qu'elle a eu lieu sans aucun motif raisonnable. Nous ne poursuivons pas notre recueil plus loin pour cette fois. Nous indiquerons quelles sont les fonctions des députés à l'égard des séminaires confiés légitimement aux sociétés religieuses. On verra les députés intervenir dans plusieurs affaires tout-à-fait récentes dont nous rendrons compte. Ce ne serait pas sans intérêt de rechercher dans les conciles provinciaux tenus après le concile de Trente tout ce qui concerne la commission des séminaires, ainsi que nous l'avons fait au sujet des concours.

L'auteur du livre intitulé *Historia seminariorum clericorum* présente plusieurs réflexions qui pourront servir de couronne au présent article. Elles se trouvent au chapitre 17 de *numero et officio deputatorum*, édition de Vienne 1787. Nous n'avons pas besoin de faire l'éloge du livre, qui a obtenu, dès l'époque de son apparition, l'estime et les louanges des savants et des canonistes. L'auteur enseigne que le conseil des députés est requis « in eligendo loco pro fabrica, pro ipsa aedificii erectione, pro assignatione dotis, forandis regulis, introducendis juvenibus, et eligendis magistris, praescribendis scientiis, libris, et aliis ad docendum requisitis, pro deputandis confessariis et spiritibus directoribus; visitando locum et personas examinando magistris, et discipulis ablegando discipulos et ignorantés, uno verbo in omnibus ad bonam clericorum educationem ac collegii progressum spectantibus l. c. § 6. » Dans le § suivant, l'auteur montre que si le conseil des députés est requis, leur consentement ne fest pas. Ils doivent, par conséquent formuler leur opinion avec beaucoup de modération, la soumettre à celle de l'évêque, à moins qu'ils n'aient la conviction qu'elle est évidemment meilleure et plus utile que le parti opposé; car, dans ce cas, rien ne les empêche d'exprimer librement leur avis. Et c'est précisément dans le but de les faire agir avec liberté, de les mettre en position de n'être pas réduits au silence, le cas échéant, qu'on a estimé opportun de rendre leur office perpétuel, nullement amovible *ad nutum*. Enfin observons que l'office des députés est regardé comme tellement utile au service de Dieu et de l'Eglise, que l'opinion commune des canonistes et la pratique constante des diocèses est de ne rien diminuer en fait des prébendes et des distributions aux chanoines absents pour l'acquit de leurs fonctions de députés. Les soins donnés à la direction du séminaire ne vont pas moins à la gloire de Dieu et à l'utilité de l'Eglise que l'assistance aux offices divins dans le chœur.

S. C. DU CONCILE.

Séance du 14 décembre 1850.

RESTITUTION EN ENTIER.

Cette affaire a été proposée pour la première fois, le 18 mai dernier. Le doute *An si locus restitutioni in integrum in casu* fut décidé affirmativement. A l'instance de la partie intéressée

demandant la confirmation d'une résolution aussi favorable, la cause fut proposée de nouveau le 27 juillet, sous la formule ordinaire: *An sit standum vel recedendum a decisis in casu*. Mais les Emes Pères, considérant qu'une affaire aussi grave se devait traiter avec la plus haute prudence, répondirent: *Dilata et ad mentem; mens est, ut tam defensor ex officio religiose professionis, quam ipsa religio instituant defensionem pro validitate ad tramites constitutionis Benedicti XIV. Si datam.*

Aujourd'hui comparaisent tant le défendeur que l'ordre religieux, s'efforçant l'un et l'autre de défendre la validité de la profession religieuse émise par Jean S. Et premièrement, le défendeur d'office objecte qu'on a omis de soumettre à l'examen tous ceux qui devaient être très bien au courant de l'affaire, c'est-à-dire plusieurs des confrères avec lesquels le sujet a vécu avant et après sa profession; en outre, trois religieux appartenant à d'autres ordres, deux desquels vivent encore; enfin, le notaire et les témoins qui ont assisté à la profession. Parmi tant de confrères on ne produit qu'un seul témoin, et la déposition de ce témoin est pleinement contraire à la cause de nullité. Il dit en parlant du religieux avant sa profession: « J'ai vécu avec Jean S. l'espace d'un an et trois mois; je l'ai connu pour un jeune homme sage, et qui montrait extérieurement des dispositions pour l'état religieux; pendant que j'ai été avec lui, je n'ai jamais connu qu'il ne voulût pas professer spontanément. »

Le défendeur montre ensuite que les autres témoignages n'ont aucune valeur. Ou bien les témoins déposent sur ce qu'ils ont entendu dire, tels que sont les six qui constituent la septième main, et qui ne sont pas des témoins proprement dits, puisqu'ils ne sont pas instruits de la chose par la vue ou par l'ouïe, et qu'ils ne peuvent pas être rédargués de fausseté par la partie adverse. Reiffenstuel (tit. 20 de testibus) ou bien les loix excluent leur témoignage, comme il arrive dans le cas pour le père et la mère, d'autant plus que l'un d'eux est donné comme auteur de la crainte qui a été exercée, car on n'admet pas un témoin qui allègue sa propre turpitude, surtout lorsqu'il dépose contre un acte solennel qui a la présomption en sa faveur. Il faut en dire autant du frère à cause de l'affection naturelle et de la consanguinité cap. *Festum* 5 de testibus cap. *Si testis* 3 caus. 4 quæst. 2 cap. *Consanguinei* cap. *Accusatores* cap. *suspectos* 4. caus. 3. quæst. 5, cap. *Absentes*. 18 caus. 3. quæst. 18'. D'autant plus que ces témoins ont été produits, non par l'ordre, mais par le fils agissant comme acteur.

Restent trois témoignages dont il faut ne faire aucun cas, car ce sont des témoins de *auditu*, et même de ce qu'ils ont entendu dire uniquement à Jean S. qui ne peut pas rendre témoignage en sa propre faveur. Si le droit prohibe d'ajouter foi à celui qui allègue en sa faveur la crainte qu'on a exercée sur lui, *a fortiori* doit-on ne pas écouter ceux qui ne déposent au sujet de cette prétendue crainte que ce qu'ils ont entendu dire à celui qui l'allègue. Ajoutez qu'il s'agit de témoins singuliers appelés secrètement par le religieux avant sa profession, et qui lui étaient unis par le lien de l'amitié la plus intime; ou bien il s'agit de témoins qui déposent de ce qu'ils ont entendu de la bouche de S. plusieurs années après la profession.

Supposé véritables les protestations que les témoins disent avoir entendues, supposé que réellement il ait déclaré qu'il ne voulait pas professer, on ne peut rien conclure de cela, car ces protestations ont été démenties par l'acte solennel de la profession subséquente. Humainement parlant, les actes postérieurs dérogent aux actes précédents. Entre les protestations et la profession, il s'est écoulé un temps notable pendant lequel la volonté est presmée s'être modifiée. Ajoutez que pour annuler la profession, il ne suffit pas de prouver que la crainte a été exercée; on doit prouver aussi qu'elle l'a été au moment de l'entrée au couvent, ou bien dans l'acte de la profession. Or, les témoins produits n'ont rien dit de l'acte de la profession. Quant à l'entrée au couvent, l'individu a avoué lui-même qu'il entra de sa volonté spontanée sans être trompé ou menacé par ses parents. En outre, les témoins dans leurs dépositions se rapportent à des lettres qui leur ont été écrites par le religieux. Ainsi le père dit: *dans ses lettres il se plaignait toujours de sa condition religieuse*. La mère rapporte également: *avant son départ il laissa une lettre écrite à moi et une autre à mon fils Joseph*. Un témoin dépose: *j'ai reçu une ou deux lettres de lui quelques*

mois après la profession, pendant qu'il était à Modène. Et le religieux dit lui-même : pendant que j'étais à Modène, ensuite à Rieti, puis à Pérouse, j'écrivis à mes amis de conserver souvenir de ce que je leur avais dit avant la profession. Voilà bien des lettres. Aucune d'elles n'a été exhibée dans les actes et des dépositions de ce genre ne méritent aucune valeur puisqu'elles sont comme *referens sine relato*.

Ici, mettant sous les yeux l'avertissement de Benoît XIV dans la constitution *Si dutam*, le défenseur argue de la grande réserve qu'on doit mettre à recevoir des témoins dans des causes aussi graves où il s'agit à la fois et d'un contrat avec l'ordre religieux, et d'un vœu avec Dieu. Avec le même Pontife il avertit les juges « ut falso ante omnia deposito prejudicio, quo nonnulli arbitratur, latissimum viam, quoad fieri potest aperient dam esse iis, qui inde migrare cupiunt, ubi invito animo commorantur, ad exactam justitiam lincem expandant et numerum » et *qualitatem testium qui ad probandum nullitatem professionis inducuntur, et vim majorem a minori, metum gravem a levi, debilem a constantiori sexu, interclusum a permissa recla-* » *mandi facultate discernant, aliasque omnes circumstantias sedulo animadvertant quo in hoc toto rerum genere ab aucto-* » *ribus denunciari solent.* » Une procédure aussi sévère concerne les causes de restitution en entier. Car la même constitution statue que le doute sur la concession de la restitution en entier doit être examiné avec le même soin et la même sévérité que s'il s'agissait de la validité ou de la nullité de la profession.

Les preuves produites par le demandeur, étant ainsi infirmées, le défenseur exclut toute crainte dans la profession. Il n'y a pas eu de crainte grave, puisque des menaces de mort ou de mutilation capables d'influencer un esprit constant n'ont pas eu lieu. Il n'y a pas eu de crainte révérentielle ni d'autre crainte mineure, puisque le père a déposé sous la foi du serment qu'il n'a jamais été trouver son fils avec l'intention d'empêcher une résolution contraire à la profession. Au reste, on ne peut pas présumer que le père ait été coupable au point que par avarice ou autre respect humain il ait voulu forcer son fils à professer, surtout s'agissant d'un homme de bien qui a élevé ses enfants dans la crainte de Dieu, ainsi que le curé l'atteste, car alors il répugne à la raison et à la justice de le considérer comme auteur d'une coaction envers son fils, et le père n'ayant eu aucun motif d'exercer la crainte, on ne doit pas ajouter foi au fils qui dit l'avoir éprouvée. Peu importe que le père ait avoué avoir exhorté son fils à la profession, car il dit lui-même qu'il n'a pas employé la coaction ou les menaces, mais la persuasion et les conseils, ce qui, sans doute n'a pas été de nature à effrayer le fils qui n'avait jamais éprouvé de rigueur de la part de son père. Peu importe aussi d'apporter l'exemple d'un autre fils qu'on dit avoir été victime de la fureur du père, puisqu'on ignore s'il y a eu quelque juste motif de provoquer sa colère; d'ailleurs, la fraction du bras peut n'avoir été qu'un accident fortuit.

Supposé la rigueur du père, il y avait plusieurs moyens de s'y soustraire, et dans ce cas, la crainte ne se présume pas, ou bien elle ne suffit pas pour renverser la profession (Coniurh de Sacram. et censur. disp. 28 num. 2. En effet, de même que le personnage dit avoir eu recours à divers ecclésiastiques, qui pourtant n'ont jamais été entendus à ce sujet, il pouvait très bien recourir à ses amis, à ses confrères, aux supérieurs de l'ordre, et sans doute ils n'auraient pas oublié les devoirs de la piété au point de le laisser traîner à la profession malgré lui. Notez qu'il habitait non la maison de son père, mais le couvent, au milieu de ses correligieux; qu'il a fait sa profession, non en secret, mais dans une église publique. Or, de telles circonstances, la publicité du lieu, la facilité du recours aux supérieurs excluent la réalité de la crainte. Admis même l'existence de la crainte révérentielle, elle ne suffit pas pour annuler la profession, ainsi que le dit Fagnan, cap. *Perlatum* de his qui vi met. : *pondera aliam notabilem differentiam quam ponit Innocentius inter professionem expressam et tacitam... nam ad irritandum professionem expressam requiritur probatio metus cadentis in constantem virum, nec aliter protestatio relevat, quia debet esse vestita justo timore. Secus in professione qua tacite inducitur, etc.* Bien qu'on trouve des docteurs qui tiennent la crainte révérentielle pour suffisante, pourtant dans la pratique on la regarde comme inef-

ficace à annuler la profession : *In praxi tamen non sufficere solum metum reverentiam ad invalidandum regularem professionem. Sic Reiffenstuel lib. 5 tit. 51 num. 265 ubi plurimis citatis ex g. r. Pirking. Sanchez etc. dicit esse probabiliorem, communiorem et communissimam* (Ferraris verb. metus num. 23).

Le défenseur montre ensuite que le religieux a professé spontanément et librement. Il rappelle qu'il fut libre dans son entrée au couvent ainsi qu'il l'avoue lui-même; que son père n'y prit aucune part. Il fut libre durant le noviciat dans lequel il donna des preuves indubitables de sa piété et de sa vocation. Il ne montra pas le moindre trouble dans ses fréquents entretiens avec ses parents. Il manifesta même à ses confrères un vif désir de faire sa profession, ainsi que l'un d'eux l'a attesté. Il a insisté à diverses reprises auprès des supérieurs pour la dispense d'âge à l'effet de hâter le jour de la profession. On ne peut pas croire que les supérieurs eussent été négligents et coupables au point d'adhérer à ses désirs, s'ils eussent remarqué en lui quelque hésitation. Enfin, il a été libre dans sa profession, lorsque en présence d'une nombreuse assemblée, du notaire et des témoins, il a proféré les vœux solennels dans les mains du supérieur. Il a témoigné lui-même qu'il a écrit à cette époque une lettre portant qu'avant de faire profession il avait été combattu, mais qu'il avait été tranquillisé par le père Chiodi Philippin. Il a persévéré longtemps dans l'état religieux. Il a exercé pacifiquement la voix active et passive, ainsi que divers offices, et ce n'est qu'après sept ans de demeurer paisible dans l'institut qu'il a demandé de rentrer dans le siècle.

Or, contre tant et de telles preuves de volonté explicite et de consentement, c'est une futilité de recourir à la simulation, comme si le religieux forcé par la crainte avait eu autre chose dans la bouche, autre chose dans le cœur. Enfin, le défenseur conclut que la restitution en entier doit être refusée parce que les conditions requises par la loi ne se rencontrent pas dans le cas actuel, car le religieux a atteint la majorité durant les cinq ans, et la juste ignorance n'est permise qu'à un mineur. En outre, ses réclamations n'ont pas été empêchées par les supérieurs de l'ordre, ni par son père qui demeurait loin de lui. Telles sont les raisons du défenseur d'office. Celles du défenseur pour l'ordre sont absolument les mêmes.

*An sit standum, vel recedendum a decisio in casu.* La réponse a été : *dilata*.

#### SEPARATION DE LIT.

Magdelaine B. du diocèse de S. en Suisse, étant devenue veuve et chargée de sept enfants, se remaria le 5 novembre 1836 à Dominique Vincent S. lequel est beaucoup plus jeune qu'elle. On dressa le même jour le contrat de mariage dans lequel furent stipulés certaines conventions, tant au sujet des biens de l'épouse qu'au sujet des biens qui seraient acquis durant le mariage. Les époux vécurent pacifiquement pendant 8 ans; mais en 1844, des querelles et des dissensions s'élevèrent parmi eux, au point que le mari quitta sa femme, et qu'il loua une autre maison, où il voulut qu'elle vint habiter en laissant ses propres enfants qu'il croyait être les auteurs de discordes. Après quelque résistance, la femme obéit, mais la bonne harmonie fut de peu de durée. Car Magdelaine rentra bientôt dans sa première maison, où elle vit encore aujourd'hui; tous les efforts, toutes les instances qu'on lui a faites ont été entièrement inutiles.

Le mari voyant que toutes les voies de conciliation étaient fermées, intima à sa femme ou bien de retourner avec lui, promettant de la traiter convenablement, ou bien de faire valoir ses raisons juridiquement. Loim d'adhérer à cette invitation, Magdelaine demanda formellement la séparation de table et de lit, elle alléguait les raisons suivantes : 1° L'époux étant d'un caractère violent et irascible, ne présente à la femme aucune garantie de sécurité personnelle. Les sévices et les menaces qui ont eu lieu justifient les craintes de l'épouse, et l'autorisent à demander la séparation. 2° Il existe une telle antipathie de caractère, que l'épouse est dans l'impossibilité d'habiter plus longtemps avec son mari sans porter tort à sa santé, et sans compromettre le salut de son âme. 3° Le mari met le comble aux chagrins qu'il occasionne à sa femme par la négligence et l'es-

pèce d'abandon dans lequel il laisse ses maisons et ses propriétés. 4° Cette conduite du mari ne s'étant améliorée en rien, malgré les conseils charitables qui lui ont été donnés par l'autorité ecclésiastique; bien plus, la femme voyant que la conduite de son mari à son égard est de plus en plus mauvaise depuis dix ans, et que les prévenances dont on a usé à son égard et la longanimité qu'on lui a montrée n'ont abouti qu'à augmenter son audace, elle ne peut pas consentir à faire une nouvelle tentative de réunion.

Elle demanda en même temps qu'on lui assignât des aliments tant pour le passé que pour l'avenir, ainsi qu'une certaine somme pour soutenir les frais du procès. Avant de porter une sentence définitive, la cour épiscopale soumit à l'examen vingt témoins présentés pas la femme. En attendant, elle condamna le mari par mode de provision à payer à son épouse la somme de 50 francs anticipés pour les frais du procès de séparation, ainsi que 12 francs et demi par mois pendant toute la durée du procès. Vincent forma d'abord opposition à cette sentence, mais il se désista bientôt. Il présenta une instance au tribunal civil à l'effet d'empêcher l'exécution provisoire, mais ce fut fort inutilement.

Les dépositions des témoins portent que les contestations et les rixes entre Vincent et Magdelaine ne cessaient ni le jour ni la nuit; que la crainte des coups mettait assez souvent la femme en pleurs; que le mari l'a injuriée par des termes déshonnêtes; qu'il est regardé comme un homme irascible, dur, difficile, en-têté, et ne cédant jamais à la volonté d'autrui; qu'il s'est vanté d'avoir mis sa femme à la porte de sa maison; qu'il lui a fait manger du mauvais pain; qu'il lui est arrivé d'emporter les couvertures et les draps du lit; qu'il est négligent dans l'administration des biens. D'autre part, il y a des témoins qui affirment que Magdelaine a provoqué quelquefois son mari, qu'elle lui a manqué de respect, qu'elle lui a donné des soufflets. Au reste, tous les témoins font foi de l'honnêteté et de la probité des deux époux; ils conviennent que les torts sont des deux côtés.

La cour épiscopale remarqua que quoique Vincent apparaisse réellement être d'un caractère irascible et dur, et qu'il ait beaucoup de torts envers sa femme, toutefois il ne conste pas que celle-ci soit entièrement irréprochable; attendu que les faits allégués, étant considérés tant dans leur ensemble que séparément, ne semblent pas dépasser les vertus chrétiennes que les époux doivent exercer, et qu'ils ne sont pas assez graves pour détruire les obligations qui découlent du contrat de mariage; la cour décida que la séparation de Magdelaine B. d'avec son mari Vincent S. quant au lit et quant aux biens n'est pas admise sans une nouvelle tentative de cohabitation. Le mari prêtera serment dans les mains du vicaire forain de s'abstenir de sévices envers sa femme, et de la traiter convenablement selon sa condition. L'essai sera de trois mois. Attendu l'âge et les infirmités de l'épouse, elle aura un mois de temps après l'expiration de la sentence. Dans le cas où la tentative ne laisserait pas d'espoir d'une cohabitation chrétienne et durable, la femme pourra habiter séparément du mari; mais avant d'abandonner la maison, elle devra manifester son dessein au vicaire forain et au mari lui-même huit jours avant son départ. Dans le susdit cas de nouvelle séparation, le mari remettra à la femme la moitié de ses biens et elle en jouira à son gré.... Le reste de la sentence concerne les aliments tant pour le passé que pour l'avenir suivant les diverses éventualités.

Vincent S. se croyant lésé par le jugement a appelé à la S. C. Son appel a été admis. On a prié l'évêque d'informer, de donner son avis, les parties entendues, et de leur fixer un terme pour présenter leurs raisons. Aux faits exposés ci-dessus, l'évêque ajoute que les causes des dissensions entre les époux paraissent avoir été et être les suivantes : 1° La déception de l'espérance conçue tant par l'un que par l'autre d'augmenter considérablement leur fortune par leur mariage. Le mari reconnu après l'union que la fortune de la femme était inférieure à l'opinion qu'il en avait conçue, et la femme dut voir son mari privé peu de temps après d'un emploi assez lucratif. 2° De part et d'autre, trop d'attachement à l'intérêt propre; la femme soigne ses intérêts et ceux des enfants du premier mariage, le mari n'oublie pas les siens. 3° Du côté de la femme, l'habitude contractée dans son

premier mariage de vivre à son gré, et de gouverner les affaires domestiques. 4° Trop d'attachement peut-être à ses enfants, dont elle recherche l'avantage au préjudice de l'amour conjugal. 5° Du côté du mari, une tenacité inflexible dans ses droits; il ne connaît pas de tempérament; il veut être le maître en tout. 6° Trop de rigueur dans le caractère; il ne sait pas s'accommoder au caractère que sa femme a contracté; il est incapable de se servir de paroles affectueuses; sa manière d'agir est plutôt faite pour lui aliéner le cœur de sa femme que pour se le concilier. Celle-ci, fille d'un notaire, veuve du juge de la localité, croit avoir droit à quelque déférence. Réflexion faite, il semble que la séparation de table doit être concédée à l'épouse, mais non la séparation absolue du lit, afin d'éviter le péril de l'incontinence dans le mari qui est beaucoup plus jeune que la femme. Il semble aussi qu'on devrait concéder au mari l'usufruit de la moitié des biens fonds et des créances qui appartiennent à la femme, à moins qu'on ne jugeât à propos de lui accorder une certaine somme une fois donnée.

Voyons si la sentence du premier degré doit être confirmée, s'il y a ou non des raisons de séparation légitime des époux. Or, la cohabitation des époux doit être perpétuelle et non interrompue. La société y a intérêt. L'Eglise y est aussi intéressée, tant à raison du sacrement qu'à raison du péril que peuvent encourir des époux qui vivent séparés. Aussi, rien n'est plus odieux dans le droit que la dissolution de la société maritale, et le for ecclésiastique n'admet pour causes légitimes de séparation que celles qui sont réellement très graves et qui sont prouvées pleinement. *cap. causam de test. cogen. vel non cap. litteras de restit. spoliati. Conc. Trid. de sacram. matr. sess. 24 in princ. S. C. in Firmata separat. thori du 16 mai 1789.*

Magdelaine allègue plusieurs causes de séparation. Les sévices du mari, accompagnés de paroles injurieuses; l'aversion ou la haine, la négligence coupable dans l'administration des biens; enfin l'incorrigibilité de l'époux, laquelle rend la cohabitation impossible sans détriment pour le corps et pour l'âme. Quant aux sévices, Magdelaine prouve à l'aide de témoins dignes de foi, qu'elle les a supportés fréquemment et sans raison. Or c'est là une raison légitime de séparation, ainsi que le dit Cosci (de separat. thor. conjug. lib. 2 cap. 6 num. 23). *Si maritus sine justa causa seu ex levi frequenter male tractet uxorem evidentissimo deceptuante equivoce, qui hujusmodi mala tractamenta, si non sint atrocissima spernenda esse putant, non ex alia ratione, quam licet marito levibus etiam percussioneibus corrigere uxorem ut emendetur, nam sublata justa causa cessat necessitas correctionis, neque per correctionem speranda esse emendatio de errore seu culpa non commissa; ideoque in hoc casu sive leves, sive graves male tractationes fuerint, ad separationem deveniendum esse omnino ratio suadet.* Ce qui augmente l'atrocité des sévices, c'est lorsqu'ils sont accompagnés d'injures, mêmes verbales, qui portent avec elles une certaine diffamation, et ne peuvent que révolter la douceur d'esprit d'une femme honnête et pieuse. Il y a des auteurs qui assimilent la diffamation au péril de la vie, et la considèrent comme une raison légitime de séparation. Cyriac. controver. 172. Cosci. lib. 2 cap. 10 n. 60°. Les preuves d'une aversion implacable, Magdelaine s'efforce de les trouver dans le refus continu du mari de lui fournir les aliments nécessaires. *Alimenta negare idem est ac necare;* dans l'obstination du mari à entretenir le procès à l'aide d'exceptions et d'appels injustes. Si vous ajoutez à cela la négligence dans les affaires domestiques, le refus de dresser un inventaire, vous devez conclure qu'il n'est plus permis de douter de la haine dont le mari poursuit sa malheureuse femme. Et après une expérience de plusieurs années, elle n'est plus en droit d'espérer un changement dans le caractère de son époux. Elle n'est pas en état de soumettre à un nouvel essai, car les infirmités dont elle est accablée par suite de ses chagrins, un vice organique au cœur, plusieurs autres infirmités, lui font un devoir d'éviter tout ce qui serait capable de troubler le repos de l'esprit et du corps. Telle est l'opinion des médecins. Au reste, il faut peu se fier dans de pareils cas à la caution ou à la réconciliation d'un homme qui a manifesté un esprit aussi hostile. On a ce sujet des exemples terribles. *Debet esse multum cauti judices in non cogendo uxores reverti cum maritis sub fide cautionis, quando adest periculum, quia ego vidi quandoque quandam miseram recusantem redire cum marito, quia time-*

*bat ab eo offendi, fuisse coactam cum eo reverti sub hac cautione, praesertim quia maritus coram praelato timoratae conscientiae, verbis fictis et mellifluis simulabat omnem rancorem deposuisse, et quod sibi videbatur valde peccare vivendo separatus ab ea, illum tandem obtentam, non elapsis duabus hebdomatibus, jugularit* (Cyriac. contrav. 179. n. 90).

Écoutez les raisons de l'époux. Il dit que pour autoriser la séparation de lit, des raisons quelconques ne suffisent pas. Il faut des raisons justes et légitimes, des sévices, une haine implacable, ou bien des faits très graves qui aient produit dans l'esprit des époux une exaspération telle, que la vie de l'un ou de l'autre se trouve exposée à un péril prochain. Notez que tout cela exige d'être prouvé rigoureusement, complètement, et évidemment. S'il s'agit des sévices, il faut qu'ils aient eu lieu plusieurs fois, et d'une manière violente, car des vexations modérées ne suffisent pas lors même qu'elles se sont produites plusieurs fois. Ainsi, une seule violence atroce est également insuffisante à autoriser la séparation. Si l'on prétend qu'une haine implacable existe entre les époux, il faut examiner sérieusement si cette haine existe réellement, quelle en a été la cause, si elle doit être perpétuelle, s'il n'y a aucun espoir de réconciliation. Il faut en dire autant du péril de la vie, et considérer sérieusement s'il existe réellement, ou bien s'il n'a de réalité que dans la crainte et les soupçons de l'un des époux. Or, ajoute Vincent, les sévices allégués par la femme ne sont pas de nature à autoriser la séparation, premièrement, parce qu'ils n'ont pas été prouvés pleinement et d'une manière concluante; car les dépositions des témoins ne concernent aucun fait particulier, elles roulent en général sur le caractère dur et violent du mari. Les témoins n'attestent pas ce qu'ils ont vu, mais seulement ce qu'ils ont entendu dire. Ils sont tous très attachés à la femme. Ils ont été produits dans l'intérêt du procès. Quelle foi méritent des témoins aussi suspects ! Secondement, les faits sur lesquels ils ont déposé ne peuvent pas se considérer comme des sévices. L'officiel de la cour épiscopale a reconnu lui-même qu'il n'y avait là rien qui surpassât les vertus ordinaires que les époux chrétiens doivent exercer. Comme ces faits ont pu être peu graves, accidentels et momentanés; comme ils ont pu être le résultat d'un premier mouvement de colère provoqué le plus souvent par la désobéissance et l'obstination de la femme, ils n'établissent pas des sévices ordinaires et continuels de sorte à autoriser la séparation de lit. Il faut en dire autant des paroles injurieuses. Au reste, la femme n'est pas restée courte en fait d'injures. Et puis, c'en serait fait de presque tous les mariages si les époux devaient être séparés toutes les fois qu'ils se disent des paroles peu obligantes et peu courtoises. On trouve des cas où la diffamation la plus grave, comme le reproche d'adultère, n'a pas été admise comme motif légitime de séparation. Quant à cette prétendue aversion qu'on dit exister entre les époux, elle est réfutée par leur cohabitation pacifique pendant huit ans, par l'esprit de religion que les témoins dignes de foi attestent exister dans le mari, et par tous les efforts qu'il a tentés afin de faire rentrer sa femme dans son devoir, toutes choses qui indiquent, non la haine, mais l'affection la plus inviolable. Admettons, si l'on veut, qu'il ait montré de la négligence dans la gestion des affaires. A-t-on jamais vu que ce fût là un motif légitime de séparation ? N'avait-on pas dans ce cas les remèdes de droit ? Tout ce qu'on dit du refus des aliments est une pure calomnie. Car les actes judiciaires font foi que le mari s'est toujours montré disposé à donner le nécessaire à sa femme, pourvu qu'elle rentrât dans la maison maritale, ou du moins dans une maison dont le choix était laissé à la prudence du juge. Son but en cela était de soustraire la femme aux conseils perdus de ses enfants qui ont fomenté les dissensions qui ont eu lieu afin de pouvoir disposer à leur gré du bien de leur mère. Le procès qui a eu lieu ne prouve pas que les époux soient entièrement irréconciliables. Il est au contraire une preuve d'affection de la part du mari, qui n'a reculé ni devant les embarras ni devant les frais afin de mettre un terme à l'état de séparation. Enfin, il y a de l'exagération dans ce qu'on dit au sujet des infirmités de l'épouse. Elles proviennent, non des sévices et des mauvais traitements, mais plutôt de causes naturelles et de l'âge avancé. Jamais personne n'a dit qu'une maladie quelconque suffit pour dissoudre la cohabitation des époux. Loin d'avoir à craindre, Madeleine a tout à

gagner à la réunion puisqu'elle peut se flatter d'y gagner tous les soins que son état exige.

*Au constat de legitima causa separationis thori, ita ut quomodo, seu in qua summa a viro praestanda sint uxori alimenta in casu.*

La décision a été : *ex hactenus deductis, negative in omnibus et ad mentem.*

#### QUELQUES DOCUMENTS POUR SERVIR A UNE QUESTION LITURGIQUE.

(Voyez la *Correspondance* du 14 octobre et du 24 novembre 1850.)

#### IV.

La science doit à Mabillon la publication d'un sacramentaire usité dans les Gaules avant le Pontificat d'Adrien 1<sup>er</sup>. Le savant diplomate découvrit le manuscrit dans la bibliothèque du monastère de Bobbio, et il le publia à la fin du tome premier de son *Musaeum italicum*. Le sacramentaire n'a pour ainsi dire, rien de commun avec le Code gélasien ni avec le sacramentaire de saint Grégoire. Il renferme une messe romaine quotidienne, ce qui indique assez que le reste du livre contient tout autre que les rites usités à Rome; on y retrouve les *collectiones* et les *contestationes* qui sont des caractères significatifs de la liturgie gauloise, ainsi que le prouve Mabillon dans son ouvrage de *liturgia gallicana*. Les formules liturgiques du sacramentaire offrent une affinité étroite avec le *Missale gothicum* et avec le *Missale Francorum* dont nous parlerons bientôt. Nul doute qu'il n'ait appartenu à la liturgie des Gaules, et c'est des Gaules qu'il a été transporté en Italie, et qu'il a passé à l'abbaye de Bobbio. La publication de Mabillon eut lieu à Paris en 1687. Muratori retrouva le manuscrit dans la bibliothèque de Bobbio, portant les marques de l'antiquité la plus vénérable; il est compris dans le catalogue de la bibliothèque de Bobbio publié au tome 3 des Antiquités italiennes. *Ordo Missae, quem mox subjiciemus, haud dubie pertinet ad liturgiam galliarum..... hic ordo non est romanus, ut primo intuitu evinci potest* Mabillon préf. num. 1 et 4). *Codivem manuseriptum in bibliotheca prorsus exipitata celeberrimi monasterii Bobiensis superstitum et ego vidi venerandum omnino antiquitatem praeferebat. Quam tot alii codices e Gallia et Scotia deveci in eam bibliothecam fuerint inlati, ut patet ex ejusdem vetustissimo catalogo quem publici juris feci in tomo 5 Antiquit. Italic dissert. 52, veri videtur simile, hoc etiam sacramentarium ex aliqua Galliarum ecclesia fuisse in Italiam abvectum. Certe istud nihil commune, praeter pauca, habet cum Gelasiano et Gregoriano sacramentariis* Muratori. Liturg. Vet. edit. venet. 1748 tom. 2 pag. 765.

Or, ce monument insigne de la liturgie des premiers siècles contient au canon le nom du Pape, mais celui du roi n'y brille que par son absence. Si vous ouvrez le tome 1<sup>er</sup> du *Musaeum italicum*, pag. 278, vous trouverez dans le canon ce texte que nous transcrivons fidèlement : « ... Toto orbe terrarum, una cum devotissimo famulo tuo ill. Papa nostro Sedis apostolicae, et antestite nostro, et omnibus orthodoxis atque catholicis » fidei cultoribus. » Il est constaté que le nom du roi manque au canon. C'est là un fait très considérable, méritant d'être placé avec ce que nous avons précédemment observé dans le Code gélasien et dans le sacramentaire de saint Grégoire.

On a plusieurs autres monuments de la liturgie de ces Gaules avant le pontificat d'Adrien 1<sup>er</sup>. Quelques auteurs ont cru pouvoir assigner à cette liturgie une origine orientale, attendu que plusieurs évêques de ces premiers siècles virent de l'Orient. Restaurée par saint Hilaire de Portiers, par Salvien, prêtre de Marseille, par l'évêque Sidoine, elle fut employée dans la plaine occidentale jusqu'au moment où l'introduction du sacramentaire de saint Grégoire vint opérer une révolution liturgique dans toute l'étendue de la monarchie carlovingienne.

Le *Missale gothicum* est un de ces monuments. Il est évidemment originaire des Gaules. La messe du dimanche des Rameaux est appelée *Missa in symboli traditione*; ce qui s'explique par

un canon du Concile d'Agde, en 506, prescrivant de donner publiquement le symbole huit jours avant Pâques. Un autre canon du même concile désigne les oraisons sous le nom de *collectiones*, qu'elles portent aussi dans le missel gothique. Les saints des Gaules ont leurs fêtes dans le même missel. Ainsi, S. Saturnin, évêque de Toulouse et martyr; S. Ferréol, martyr de Besançon; S. Symphorien, martyr d'Autun; S. Martin de Tours; S. Léger, évêque d'Autun, martyrisé par Elbroin. On peut dire que ce missel appartient aux provinces des Gaules qui furent soumises à la domination des Goths. Plusieurs passages sont empruntés textuellement aux œuvres de saint Augustin. Le manuscrit qui est conservé aujourd'hui dans la bibliothèque Vaticane, appartient à la reine de Suède, qui l'acheta à Paris. Le cardinal Bona parle de ce manuscrit dans son livre *Rerum liturgicæ*. Il fut publié par Thomasius en même temps que le code géliasien; il a été reproduit dans l'édition des œuvres du vénérable cardinal.

On a aussi le *Missale Francorum*, qui offre une étroite affinité avec le précédent quant aux formules liturgiques et à l'ordre des prières. L'empire romain n'y est jamais mentionné; mais il y a des oraisons pour la prospérité de l'empire des Francs; ce qui prouve sans réplique que le missel est originaire des Gaules. Le P. Morin, qui vit le manuscrit à Paris avant qu'il ne fût acheté par la reine Christine de Suède, observe qu'il dut appartenir à l'église de Poitiers, car on n'y remarque en fait de messes propres que celle de saint Hilaire. Il croit que ce missel fut écrit dans la première moitié du sixième siècle, et il fait le plus grand éloge de la beauté du manuscrit. *Codex ille retastat, et characteris magnificentia adeo venerandus, e Gallia migravit Stokolmum, a Christina incomparabili Suecorum principe cum innumeris aliis auro redemptus* (Morin, de sacr. ordin. lib. 2). Le titre et le commencement sont perdus. C'est le cardinal Thomasius qui lui a donné le nom de *Missale Francorum*. Il se trouve dans les œuvres complètes de Thomasius, édition romaine de 1750, à la suite du Code géliasien et du *Missale gothicum*.

Les premières pages de ce dernier sont également perdues. Nous n'avons pas remarqué le canon de la messe; pourtant, des prières *pro pace regum* se trouvent pag. 287 édit. cit. Elles sont conçues dans les termes suivants: *Dominum dominantium, et Regem regnantium, fratres Karissimi, oratione unanimes deprecemur: ut nobis populo suo pacem regum tribuere dignetur*. La collection qui suit est ainsi conçue:.... *Cunctorum regnorum mundulium indultor, da regum culmini religionis prosperitatem, et pacis*. De telles formules ne sont pas très expresses; non seulement les noms des rois ne sont pas exprimés, mais leur origine elle-même est passée entièrement sous silence. On ne dit pas s'il s'agit de rois Francs, ou Visigoths, ou autres. C'est là tout ce que nous avons trouvé dans le *Missale gothicum*.

Le *Missale Francorum* contient le canon *actionis* page 365 de l'édition citée. Non seulement le nom du roi fait défaut, mais on ne trouve pas même celui de l'évêque ni celui du Pape. Le canon s'arrête avec les mots *una etc...* Des prières pour les rois se lisent page 356; mais rien n'indique que leur nom doive être exprimé. Nous trouvons les formules suivantes: «*Ut regni Francorum nominis securi libertas in tua devotione semper exulset. Alia. Francorum regni adesto principibus, ut tua tranquillitate elementes, tua semper sint virtute victores. Alia. Francorum regum tibi subditum protege principatum, ut in tua virtute fidentes, et tibi placeant, et super omnia regua præcellant. Alia. Protege regnum Francorum nominis ubique rectores, ut eorum votiva prosperitas, pax tuorum possit esse populorum. Super oblata..... Exoramus ut..... et Francorum regni nominis inimicos virtute tue comprimas majestatis.* » Ces formules, d'ailleurs fort belles, n'ont pas de rapport avec l'expression du nom du roi, telle qu'on a voulu la faire dans les siècles postérieurs.

V.

Puisque les recueils liturgiques sont muets, voyons si les conciles contiennent quelque indication. Etienne Baluze donne comme un fait incontestable que les conciles, et surtout ceux tenus après l'élevation de Charlemagne à l'empire, prescrivent évidemment l'expression du nom royal dans les SS. mystères. On cite, entr'autres, le sixième concile d'Arles, le second concile de

Rheims, le troisième concile de Tours, et le second concile de Châlons, tous célébrés au commencement du neuvième siècle. Nous avons recueilli tous les textes, et nos lecteurs jugeront par eux-mêmes de l'exactitude et de la valeur des susdites assertions. Nous commençons avec quelques documents qui se rapportent à l'ère mérovingienne. Viendront ensuite les divers conciles de Tolède, qui ont beaucoup statué en faveur de la majesté royale. L'Angleterre nous offre plusieurs conciles tenus principalement dans le cours du huitième siècle, ainsi que des documents qui ne sont pas sans intérêt. Les conciles tenus en France au commencement du neuvième siècle réclament l'attention la plus sérieuse, puisque c'est sur eux surtout qu'on s'est appuyé pour établir l'obligation de l'expression du nom royal au canon.

Un concile fut tenu à Agde en 506 sous le règne d'Alaric. Nous avons les canons de ce concile, un nombre de 71. Pas un mot n'est dit au sujet de prières pour le roi. En 511, les évêques des Gaules se réunissent à Orléans. Ils écrivent au roi Clovis; ils le félicitent de son zèle pour la religion, de sa sollicitude pour la foi. Ils le remercient de la faveur que la tenue du concile a trouvée auprès de lui. 31 canons sont faits. Aucun de ces canons ne prescrit des prières pour le roi.

Quelques années après, en 515, 60 évêques tiennent le concile d'Againe. Les actes sont une des plus touchantes pages de l'histoire de la religion. Conc. Labb. édit. venet. tom. 5 page 659. Le roi Sigismond, faisant pénitence du meurtre de son propre fils, a l'intention de rétablir le monastère d'Againe avec la psalmodie perpétuelle. Il assemble à cet effet 60 évêques et autant de comtes. Les actes du concile commencent par les mots: *In timore Domini nostri Jesu Christi cum felicitate*.

Le roi commença et dit: «*J'ai entendu dans l'évangile le Seigneur disant: Ubi duo vel tres congregati fuerint in nomine meo, in medio eorum sum*. Votre Sainteté, Seigneurs et Pères, me donne la certitude que dans cette assemblée, Dieu tout-puissant nous aidera.»

Alors saint Maxime, évêque de la ville de Genève, dit: «*Puisse que ce qui ne se fait point par lui n'est rien, nous devons demander, qu'aïdés de son secours, nous parcourions la voie de la vérité, et nous méritions de parvenir aux joies éternelles*.

Alors le roi dit: «*Je vous ai assemblés, afin que vous me consoliez dans ma tristesse et m'appreniez ce que je dois faire ou éviter.*»

Les évêques répondirent: «*Ton honneur est, ô roi, d'aimer le jugement et de faire miséricorde, et de marcher avec sollicitude devant ton Dieu.* » Et le roi leur dit: «*Déjà j'ai rejeté toute ambigüité, et Dieu a éloigné de moi toute la perdition des Ariens. J'ai embrassé la foi catholique. Je suis le serviteur de Jésus-Christ. Instruisez-moi comment je plairai à celui qui dit je me professe l'ami.*»

Le susdit prédicateur éloquent Maxime dit alors: «*Ecoute, ô roi, le saint roi disant: Accedite ad eum et illuminamini et vultus vestri non crabescent*. Et ailleurs: *Facta cogitatum tuum in Domino et ipse te nutrit*. Et le Seigneur dans l'évangile: *Venite ad me omnes qui laboratis et onerati estis et ego reficiam vos.*»

A ces mots, le roi touché de compassion, dit: «*Parle donc, bienheureux Père, je me délecte extrêmement dans tes discours.*»

Alors ce très-saint évêque dit: «*Quoiqu'indignes, notre office est d'annoncer, mais le tien est de remplir. Que notre parole soit donc assainie de sel, afin que les esprits de mansuétude entendent et se réjouissent, que notre ministère ne soit pas méprisé, et que nos discours, avec l'aide de Dieu et l'autorité divine, servent à ton salut. Aime ceux qui ont le cœur droit, et marche simplement devant le Seigneur en toute bonté, justice et vérité. Conserve-toi chaste, et ne communique pas aux péchés d'autrui, afin que tu puisses dire en sécurité avec le roi David: *Odium congregationem malignam, et invocantes, et recti adhaerent mihi*. Par là, tu te sauveras toi-même et tu sauveras ceux qui l'écouteront. C'est opportun pour nous, que tu vives justement, à cause de ce que dit le prophète: *Qualis fuerit doctor civitatis, tales et habitatores civitatum.*»*

Le bienheureux Maxime disant ces choses et autres semblables, le roi et tous ceux qui étaient avec lui soupirèrent, et reu-

dirent grâces à Dieu d'avoir un tel instructeur qui ôtât toute hésitation de leurs cœurs.

Ensuite, le concile détermine le lieu de la sépulture de saint Maurice et de ses compagnons. On nomme l'abbé Hymnemoind gardien des reliques, et on prescrit la psalmodie perpétuelle tant la nuit que le jour. On fixe les règles spéciales nécessitées par la psalmodie perpétuelle. L'évêque de la ville de Lyon, Viventiole, dit avec les autres évêques, en parlant des moines : *Optime nobis videtur, ut munificentiam ad regem habeant, exhortationem, et doctrinam habeant ad Sedem Apostolicam.* Quant à la dotation du monastère, le roi Sigismond dit qu'il ne peut agir en cela que selon la parole de J. C. dans l'évangile : *Beati misericordes, quoniam ipsi misericordiam consequentur; et : Date elemosynam, et omnia munda sunt vobis; et : Quicumque reliquerit domos aut agros propter nomen meum, centuplum accediet, et vitam eternam possidebit.* C'est pourquoy le roi, prenant en considération les paroles de notre rédempteur, donne au monastère, pour le salut de son âme, de vastes propriétés situées dans les territoires de Lyon, Vienne, Grenoble, Aost, dans les pays de Vaux, de Genève, de Lausanne et de Besançon. Ces donations sont faites pour le roi *ut congregationem beatorum martyrum melius delectet, pro nobis Dei misericordiam attentius exorare.*

#### DECRETS DE LA S. C. DES RITES.

##### DU CURE CHANOINE SURNUMÉRIRE.

Sacerdos Petrus Bonasera canonicus supranumerarius cathedralis Pitilianen. itemque Ecclesie Sancte Mariæ in civitate ipsa parochus, quum Sacrorum Rituum Congregationi sequentia dubia pro opportuna declaratione exhibuerit, nimirum.

1. An in funeribus, facta ab hæredibus electione, dum Orator uti parochus advocat ad funus cathedralis capitulum, possit præcedentiam habere incedendo cum stola ante Feretrum, locumque in stallo supra capitulum assumere, cujus est canonicus supranumerarius?

2. An parochus canonicus supranumerarius cathedralis, in propria Ecclesia, præsentè ipsius cathedralis capitulo, jus habeat missam canendi?

3. Parochus constitutus canonicus supranumerarius cum plenitudine juris canonicæ expressa voce — *audito capitulo* — utrum vocem habeat in capitularibus comitiis?

Sacra eadem Congregatio, post acceptam Rmi Pitilianen: et Soanen. informationem cum voto, auditamque a me subscripto secretario fidelem relationem, in hodierno ordinario cætu ad Quirinale coadunato, omnibus maturo examine perpensis rescribendum censuit:

Ad 1um *affirmative in associatione cadaverum in officii pariter affirmative si hebdomadarii manus exerceat.*

Ad 2um *affirmative præsentè corpore etc. in diebus tertio, septima et trigesimo: in anniversariis aliisque functionibus negative sed spectare ad hebdomadarium.*

Ad 3um *vocem habere tantum quando agitur de disciplina, vel novo honore aut onere suscipiendis.*

Atque ita rescripsit, servarique mandavit. Die 22 julii 1848.

Quum Rmus Collen. Episcopus Sacrorum Rituum Congregationi exposuerit quod in sua cathedrali officium Sanctorum Martyrum Faustini et Jovite recitetur sub ritu duplicis primæ classis cum octava, insinuat addidit quod officium cathedralis Sancti Petri Antiochene incidens ipsa die octava assignatum fuit tanquam in sedem propriam die XXV februarii. Interdum vero superveniente quadragesima, ac cessante octava, quum dies XXI februarii libera remaneat, non una est cleri Callensis opinio circa assignationem hujus officii Cathedralis Antiochensis, siquidem asserentibus aliis quod de cathedrali Antiochensi fieri debeat cum universali Ecclesia die XXI, alii verius et rectius opinantur nec tunc removendum a designata die XXV februarii. Ad tollendam quocirca quantumque dubitationem et ambiguitatem, idem Rmus Collen. Antistes ipsius Sacre Congregationis oraculum requisivit. Quæ ad Quirinale in hodiernis ordinariis

comitiis coadunata, ad relationem R. P. D. secretarii post diligens exposita controversiæ examen rescribendum censuit. — *In casu exposito dies XXV februarii habenda est tanquam fixa officio cathedralis Sancti Petri Antiochene, nonobstante citata concurrentia.*

Atque ita rescripsit ac servari mandavit die 22 julii 1848.

#### DECRET RELATIF AUX PROCESSIONS DU SAINT SACREMENT.

Dum Rmus Syracusan. Archiepiscopus perspexit usum inter clerum sibi commissum vigentem, videlicet accedendi ad solemnem supplicationem Corporis Christi cum Sacris vestibus, nimirum casula stola et manipulo, illico reprehendit id omnino adversari Ecclesiasticis sanctionibus, ac Cæremoniali Episcoporum. Verum ad evitandas controversias, maluit Sacram hanc Congregationem Rituum humillimis adire precibus, cuiusque rogare, ut declarare dignaretur num in pervetusta ac hene immemorabili exposita consuetudine clerum ipsum relinquere possit, vel potius eundem adigere debeat ad assumendam casulam tantum absque stola et Manipulo? Et Sacra ipsa Congregatio ad Quirinale in hodierno ordinario cætu coadunata, post auditam a me secretario fidelem relationem, et diligens super expositis institutum examen, rescribendum censuit. Quoad usum Stola: in casu relinqui posse arbitrio ex consuetudine: Albam permittendam beneficiatis, non canonicis, qui uti debent Rochetto et casula: manipulum vero omnino inhibendum juxta rubricas. Atque ita rescripsit. Die 22 julii 1848.

#### LIBRAIRIE DE LA PROPAGANDE.

DECRETA AUTHENTICA CONGREGATIONIS SACRORUM RITUUM, nunc primum ex actis ejusdem S Congregationis collecta. Continuatio appendicis. Complectitur decreta ab anno 1826 ad 1848. — A num. 4472 ad num. 5006. Romæ, 1849.

Ce tome huitième de la collection est entièrement terminée. Il est suivi d'une table des matières.

#### SANCTI GREGORII PAPAE I REGULA PASTORALIS. Romæ, 1849.

Prix: 1 franc.

Parmi les écrits de S. Grégoire, il n'en est aucun qui soit plus remarquable par l'ordre et la disposition, ainsi que par la beauté et la gravité des pensées. Ce livre d'or n'a rien qui ne soit de la plus grande utilité aux pasteurs des âmes, et même à tous les chrétiens, ceux surtout qui ont une famille à régir. La *Règle Pastorale* fut accueillie avec la plus grande faveur, tant par les Grecs que par les Latins. L'empereur Maurice la fit traduire en grec, et le roi Alred la traduisit en Saxon. On la lisait dans les conciles, après les évangiles, les épîtres, les actes et les canons. Dans la consécration des évêques, l'usage était de placer devant l'autel la *Règle Pastorale* avec le livre des S. Canons.

Ce livre a été imprimé assez souvent. L'édition la plus estimée est celle des Bénédictins de S. Maur. reproduite à Venise en 1768. On a suivi cette édition de Venise.

#### SANCTI LEONIS MAGNI SERMONES. Romæ, 1849. Prix: 2 fr. 50 cent.

Les sermons du Pape S. Léon sont un des plus beaux monuments de l'éloquence chrétienne. Ils se distinguent par la justesse et la force des pensées, ainsi que par l'éloquence et l'élégance de la diction. La nouvelle édition sera accueillie avec faveur par le clergé qui voudra lire dans leur intégrité les sermons dont l'office divin lui offre fréquemment des extraits. On a suivi l'édition de Venise. Elle fut publiée en 1755—57 par les frères Ballerini, d'après le vœu du Pape Benoît XIV, qui désirait vivement une nouvelle édition des œuvres de S. Léon, pour l'opposer à celle de Quesnel. Les sermons de S. Léon sont au nombre de 96. On y a joint des observations extraites de la même édition de Venise.

#### AVIS.

On trouve au bureau de la *Correspondance* la seconde édition des années 1848—49, ainsi que tous les numéros publiés pendant le semestre du 25 juin 1850 au 25 décembre, en tout, 24 livraisons. Prix: Dix Fr.

Attendu la richesse des matériaux publiés par la *Correspondance*, et l'importance des questions qu'elle traite, tout ecclésiastique instruit voudra posséder un recueil qui devienne de plus en plus nécessaire.

# CORRESPONDANCE DE ROME.

PARAISANT TROIS FOIS PAR MOIS.

On s'abonne : Rome, M. P. Merle, libraire. Turin, Martetti. Paris, MM. Sagnier et Bray. Bruges, M. Van Hooenbeke de Vlieghere, éditeur de *La Patrie*. Marseille, M. Chauffard, place Noailles. PRIX : DIX f. par an : SIX f. pour six m. (*affranchir*). — En France, on solde à la poste 8 c.

## SOMMAIRE.

Questions canoniques. Les suspenses. Quelles sont les suspenses qui se lisent dans les Actes de l'église de Milan ? La suspense *ipso facto* en fait d'habit clérical. Est-elle soutenable ? Que penser de la suspense portée contre ceux qui s'absentent sans permission ?

Une question d'inamovibilité. Le système de l'inamovibilité est-il plus conforme aux saints canons ?

Edits de son Eminence le cardinal vicaire. Retraite spirituelle. Avis relatif aux messes basses et à la communion dans la nuit de Noël. Edit de concours. Dispense pour l'année 1851.

## QUESTIONS CANONIQUES.

### IV.

#### LES SUSPENSES.

En étudiant les Actes de l'église de Milan, ce modèle de gouvernement ecclésiastique, on a lieu de remarquer la haute circonspection avec laquelle S. Charles Borromée employa l'arme des suspenses. On trouve dans les Actes plusieurs suspenses *ipso facto* contre les réguliers; nous n'avons pas observé qu'il en existât une seule prononcée contre le clergé séculier.

Le second concile de Milan porta la peine de suspense *ipso facto* contre les prêtres célébrant la messe dans les chapelles des religieuses sans la permission spéciale de l'évêque (Act. edit. lugdun. pag. 55). La peine fut modérée dans le troisième concile, et réduite à n'être plus que *ferendae sententiae* pag. 78).

On trouve la suspense portée contre les chanoines et dignitaires ecclésiastiques qui négligent la célébration des messes conventuelles auxquelles ils sont tenus à raison de leur dignité ou de leur canonicat. La suspense n'est pas encourue *ipso facto*. On lit dans le décret: *ab ordinis sui munere suspendatur, ipsius episcopi arbitrato*. (2. conc. provine. tit. 2 decret. 4 Act. pag. 55).

La peine de la suspense est décrétée contre tout curé ou tout autre prêtre qui se servira d'un autre missel que de celui publié par saint Pie V. La susdite suspense n'est que *ferendae sententiae*. Ce décret du quatrième concile provincial de Milan se lit à la page 123 des Actes: « In cæteris item ne quid » addatur, nec vero detrahatur, ac ne quidquam mutetur: sed » ad unguem id omne dicatur, quod in Missali nuper Pii V » Pont. Max. jussu edito præscriptum est. Si quem parochum. » aliumve sacerdotem Missali romano quod item Pii V Pont. » Max. jussu editum est, episcopus ad missæ sacrificium deinceps non uti comperit, a missæ celebrandæ munere illum » arbitratu suo suspendat, tum pro culpæ contumaciæ ratione, » aliis præterea pœnis afficiat. » On remarquera que c'est chose assez étonnante de rencontrer une disposition de ce genre dans une église qui possède légitimement un rit spécial.

Plusieurs suspenses se lisent dans le onzième synode diocésain de Milan. Quinze jours de suspense sont décrétés contre tout prêtre qui célébrera le sacrifice dans l'oratoire d'une confrérie ou d'une école sans l'autorisation de l'archevêque donnée par écrit. La peine n'est pas encourue *ipso facto*.

Conformément à la constitution de saint Pie V, le confesseur doit donner aux malades un certificat de confession. S'il y manque, il sera puni d'une amende de deux écus; et lorsqu'il s'agit d'un régulier, il subira *ipso facto* la suspense de la confession, au gré de l'évêque. *Regularis autem suspensionem a munere audiendæ confessionis ipso facto subeat arbitrio nostro*. La même suspense de la confession est prononcée contre tout régulier qui rend un faux témoignage de *recitatione quatuor capitulum doctrinæ christianæ*. La suspense *ferendæ sententiæ* est décrétée contre quiconque ne dresse pas l'index des pénitents durant le temps pascal. Les susdites dispositions du onzième synode diocésain se lisent dans les Actes, pag. 328, 329, 337 edit. cit. Ajoutons que la suspense *a divinis* est encourue *ipso facto* par les religieux qui ont la présomption de se prévaloir de leurs privilèges pour absoudre des cas réservés à l'évêque (Conc. prov. 5 pag. 181).

C'est là tout ce que nous avons observé dans les Actes de l'église de Milan. Nous n'ignorons pas qu'on pourrait nous objecter l'édit prononçant la suspense *ipso facto* contre les ecclésiastiques qui ne portent pas l'habit clérical. Il se trouve dans les Actes, pag. 367. Nous aurons bientôt l'occasion opportune de résoudre l'objection, et nous croyons, sauf meilleur examen, que les Actes ne renferment aucune suspense *ipso facto* contre les prêtres séculiers. C'est là une discipline éminemment remarquable par sa circonspection.

A la fin de notre précédent article, publié le 4 décembre dernier, nous avons énuméré en partie les suspenses contenues dans les statuts diocésains dont l'examen a été par nous entrepris. Le rédacteur des statuts fulmine la suspense *ipso facto*: 1° Contre tout prêtre et tout ecclésiastique *in sacris* qui se présente dans une ville ou dans un village du diocèse sans porter la soutane. 2° Contre tout prêtre ou ecclésiastique *in sacris* qui est absent du diocèse plus de quinze jours sans une autorisation expresse. 3° Contre celui qui est ordonné par un évêque étranger sans la licence de son ordinaire, ou qui présente un faux titre d'ordination. 4° Contre quiconque entend les confessions sans une approbation expresse. 5° Contre quiconque unit ou bénit les époux d'une paroisse étrangère sans avoir la licence du curé ou de l'évêque. Sont également suspens *ipso facto*: 6° Les confesseurs qui recevraient au confessionnal une femme en cheveux. 7° Les diacres et sous-diacres qui, pendant le carême et l'aveut, n'emploient pas des chasubles pliées. Le célébrant est également suspens *ipso facto*. 8° Ceux qui, dans les messes solennelles pour les défunts, négligent l'encensement de l'ofrande et de l'autel.

On voit que le rédacteur des statuts ne connaît que *l'ipso facto*. Il pourrait être soupçonné d'avoir ignoré qu'il existe dans l'église des censures *ferendæ sententiæ*. A cette dernière classe paraît pourtant appartenir l'interdit décrété contre les confesseurs qui disposent des restitutions incertaines, au lieu de les remettre à l'évêque. Nous citons textuellement. *Meminerint confessorii omnes, ipsi sub pœna interdicti expresse prohiberi, de restitutionibus incertis disponere, sed eas ad nos deferre teneri*. Nous nous réservons d'examiner la valeur d'une censure aussi hétéroclite.

La suspense portée contre le clerc ordonné par un évêque étranger est de droit commun, ainsi que celle qui frappe le prêtre unissant les époux d'une paroisse étrangère. La première doit son origine à la constitution *Cum ex sacrorum* de Pie II;

car les textes du décret de Gratien : *Talis ordinatio rata non habebitur, irrita sit on erit*, ainsi que celui du canon *Quod translocationem de tempor. ordin. Interdicenda illis est ordinis sic suscepti executio*, semblent n'exprimer qu'une suspension *secundæ sententiæ*. Elle a été étendue aux ordres mineurs par le concile de Trente sess. 14 cap. 3 et sess. 23 cap. 8. Elle est, de droit commun, réservée à l'évêque. Quant à la suspension relative à l'ordination moyennant un faux titre, elle est exprimée dans le canon *Neminem* et dans le canon *Sanctorum*, distinct. 70. En ce point, le droit ancien n'a pas été corrigé par le droit moderne, ainsi que la S. C. a eu l'occasion de le déclarer. Nous laissons passer sans remarques la réserve à l'ordination de la suspension encourue pour faux en constitution de patrimoine d'ordination. Si donc l'article des statuts est inattaquable, on peut lui reprocher de ne pas exprimer que les susdites suspensions sont de droit commun. Car c'est toujours chose utile de ne pas confondre ce qui appartient à la législation commune de l'Église, avec ce qui est spécial au diocèse. La confusion des idées est toujours bonne à éviter. C'est là tout ce que tous les statuts contiennent en fait de suspensions encourues dans une ordination illégitime. Nous n'avons pas de paroles pour dénoncer la bizarrerie inexplicable qui choisit arbitrairement une ou deux suspensions parmi plusieurs autres également solennelles, également pratiques. Voyez dans la compilation de Ferrari, et mieux dans le grand traité de censuris par Suarez disp. 31 sect. 1. le catalogue des suspensions *ipso facto* contractées dans l'ordination, et vous resterez convaincu que le rédacteur des statuts a passé sous silence plusieurs dispositions très graves et pleinement dignes d'être mentionnées. La suspension contre le prêtre qui unit ou bénit les époux d'une paroisse étrangère, se lit dans le concile de Trente sess. 24 cap. 1.

Nous jugeons inutile de nous arrêter à la suspension *ipso facto* et réservée qu'on concourt en confessant sans qu'on soit approuvé. Elle se lit dans les Actes de Milan, mais seulement pour les réguliers qui s'appuyent de leurs privilèges pour absoudre des cas réservés à l'évêque. Observons toutefois que la seconde partie de l'article est rédigée d'une manière obscure, très apte à engendrer des perplexités et des doutes de conscience aux ouvriers du ministère des âmes. Nous citons textuellement. La suspension *ipso facto*, suspension réservée, est prononcée contre celui qui *debite approbatus, etiamsi parochiæ rector, in sacro poenitentia tribunal, facultatis aut potestatis quam obtinet, quocumque modo scienter excedit*. En face d'une pareille discipline, en présence de ce terrible *quocumque modo*, quel est le confesseur qui voudra user, en fait de cas réservés, de ce pouvoir d'absolution indirecte que les théologiens les plus sensés ne font pas difficulté de reconnaître en certaines circonstances? Nous pourrions multiplier les hypothèses qui nous font souhaiter qu'un article ainsi conçu soit soumis à une sage réforme.

Nous voici arrivés aux deux articles qui feront le sujet principal du présent travail. 1<sup>o</sup> La suspension *ipso facto* en fait d'habit clérical. 2<sup>o</sup> La suspension également *ipso facto*, contre tout ecclésiastique *in sacris* qui s'absente du diocèse au-delà de quinze jours sans l'autorisation de l'évêque. Or, la suspension *ipso facto* en matière d'habit clérical nous paraît insoutenable, et nous le prouvons.

Le concile de Trente ayant, conformément aux anciens canons, ordonné que les ecclésiastiques portassent *habitum eorum ordini et dignitati congruentem, juxta episcopi ordinationem et mandatum*, la S. C. a toujours eu la pratique de ratifier et de soutenir les décrets ou édits des évêques qui ont enjoint aux clercs de porter la soutane. Mais elle a recommandé en même temps d'user de modération pour ce qui concerne les peines. Il lui est arrivé assez fréquemment de révoquer la suspension, et surtout la suspension *ipso facto*, portée contre les transgresseurs des édits. Ce n'est que dans des cas tout-à-fait exceptionnels qu'elle a approuvé la peine de suspension, et des approbations de ce genre sont extrêmement rares dans le recueil de ses décrets.

Dans une cause *Hortana*, qui se trouve lib. 10 décret pag. 431, on demande si l'édit ou le précepte de l'évêque relativement à l'usage de la soutane est soutenable? La S. C. répond qu'il est soutenable; que les ecclésiastiques sont tenus de sortir toujours en soutane, surtout dans les fonctions. Quant aux peines, *episcopus moderate procedat*. — L'évêque de Sarno, a, par un

édit public, prohibé, sous peine de suspension *ipso facto*, qu'aucun prêtre, et dans la ville et dans le diocèse, célèbre sans avoir la soutane, la ceinture extérieure et la tonsure cléricale. En cas de transgression, les autels sont frappés d'interdit. On demande en quoi un pareil édit est valide? La S. C. décide que les peines de suspension et d'interdit doivent être révoquées. — Un édit a été rendu en temps de visite pastorale, enjoignant à tous les ecclésiastiques de porter la soutane, tant à l'entrée qu'à la sortie de l'église, ainsi que dans l'exercice des saints ordres. La suspension *ipso facto* est encourue par les clercs *in sacris*; les autres sont punis par le déni de l'ordination. On doute qu'un tel décret soit valide? La S. C. répond *esse validum moderatis poenis arbitri. card. prefecti*. Le cardinal préfet adoucit les peines ainsi qu'il suit: « Nos ad mentem ejusdem S. C. nobis expressam declaramus a supradicto edicto episcopi delendas esse contra inobedientes, videlicet quoad sacerdotes, poenam suspensionis ipso facto incurrendam; quoad clericos, poenam quod non possint promoveri ad sacros ordines, nec admitti ad beneficia... et respectu vero quoad clericos, poenam interdicti ab ingressu ecclesie, et loco predictarum poenarum mulctandos esse in quinque libris cereæ albae laborate, et in subsidium, suspensionis et interdicti ferenda sententia respectiva (*Ruben. lib. 58 decret. p. 288*). —

Dans une cause *Salernitana*, de 1732, la S. C. déclare que les dignités et les chanoines peuvent être forcés à porter la soutane. En cas de désobéissance, ce n'est qu'après une première et une seconde monition qu'on peut procéder contre eux: *An adversus dignitates et canonicos praedictos in casu inobediëntiae sit procedendum etiam per inquisitionem?* La S. C. répond: *ad tertium, ad mentem, scilicet quod scribatur archiepiscopo, ut prius moneat semel atque iterum: si autem id non sufficit, procedatur etiam ex officio et per inquisitionem, ita tamen, ut processus fiat sine emolumentis curiae archiepiscopalis*. (Lib. 82 décret pag. 453). — Enfin, nous citerons la décision rendue dans une cause *Bisaccium* du 1<sup>er</sup> mars 1738. Le chapitre de la cathédrale se plaint, entre autres choses, d'un édit publié dans la dernière visite pastorale relativement à l'habit clérical. L'édit porte que tous les personnages ecclésiastiques, clercs, prêtres, archevêques, chanoines et dignités de la ville et du diocèse, doivent irrémissiblement porter la soutane durant toute la journée, le matin comme l'après-midi, dans toutes les actions et fonctions, à l'église et au-dehors, et lorsqu'on doit comparaître en présence du supérieur. Toutefois, attendu l'aspérité du pays et l'incommodité qu'on pourrait ressentir en portant la soutane continuellement, le prélat permet que depuis la Toussaint jusqu'à Pâques on porte un habit court et convenable, lorsqu'on n'a pas à aller à l'église pour célébrer la messe. Toute transgression est punie d'une amende de cinq ducats, applicable à des usages pieux. On demande *An et quomodo sit servandum edictum promulgatum ab episcopo super delatione poena in uno ducato citra approbationem limitationis* ad 10.

Nous n'avons connaissance que d'un seul cas où la S. C. ait approuvé la suspension *ipso facto* en matière d'habit clérical. La décision n'est pas récente, puisqu'elle est rapportée dans le traité de *Synodo* lib. 10 cap. I. n. 5. Les ecclésiastiques du diocèse de Come avaient presque généralement perdu l'habitude de porter la soutane, non sans un grave scandale pour le peuple. L'évêque prononça la suspension *ipso facto* contre tout ecclésiastique *in sacris* qui entrerait dans l'église *sine veste nigra oblonga*. La S. C. consultée déclara que le décret était soutenable. Observez pourtant une différence notable entre ce décret et la disposition du statut en question. Car celui-ci fulmine la suspension *ipso facto* contre tout ecclésiastique *in sacris* qui se présente dans un endroit quelconque du diocèse sans la soutane, tandis que la même peine de la suspension *ipso facto* n'a été ratifiée par la S. C. dans un cas entièrement spécial qu'à l'égard des ecclésiastiques se permettant d'entrer dans l'église *sine veste nigra oblonga* lib 43 décret pag. 128.

Les Actes de l'église de Milan contiennent un édit relatif à l'habit clérical. Bien que le vicaire général ait donné un avertissement public touchant l'habit clérical et la tonsure, toutefois on remarque encore plusieurs ecclésiastiques qui ne se sont pas rendus à la monition. C'est pourquoi l'archevêque, par édit public, exhorte vivement tous les clercs *in sacris* et tous ceux qui



ont un bénéfice de prendre la tonsure et l'habit clérical. Il leur donne la première, seconde et troisième monition, accordant 20 jours pour chacune de ces monitions, en tout deux mois, après lesquels les clercs contumaces seront privés *jure ipso* d'un an de leur revenu, et suspendus des fonctions de leurs ordres. La suspension sera encourue *ipso facto*. Une peine aussi sévère est motivée par la gravité du mal auquel elle doit porter remède.

Passons à la seconde des questions principales que nous avons promises de traiter aujourd'hui. Voyons si la suspension *ipso facto* se peut prononcer contre les ecclésiastiques qui s'absentent du diocèse sans la permission de l'évêque. Ce n'est qu'après avoir recueilli un certain nombre de réponses de la S. C. du Concile, que nous nous permettrons de formuler quelques conclusions.

Dans une cause *Terracinen*, du 19 février 1628, la S. C. déclare : 1° Que l'évêque peut statuer que les curés, chanoines et dignités ne s'absentent pas sans sa permission. 2° Il peut également statuer qu'ils ne sortent pas du diocèse sans son autorisation ; il ne doit pourtant pas la refuser sans raison. 3° Il peut défendre aux prêtres et aux clercs attachés au service d'une église de s'absenter sans sa permission. 4° Ces prohibitions peuvent être faites sous une peine pécuniaire quant aux curés ; pour ce qui concerne les chanoines et les bénéficiers, la peine doit être réduite conformément aux prescriptions du concile de Trente. 5° Quant aux prêtres et aux clercs ascris à une église, la S. C. ne veut rien statuer d'une manière générale ; elle se borne à faire écrire à l'évêque, dans le cas présent, d'observer les dispositions du concile de Trente cap. 16 sess. 23 de *Reform.* La susdite décision est citée textuellement dans la cause *Larinum Decretorum synodali* de l'année 1732. Elle l'est dans les termes suivants. « S. C. hæc edidit rescripta. Ad I et II respondit » episcopum potuisse edicere, ne curati, dignitates et canonici » sine ejus licentia abesse possint. Ad III, similiter posse episcopum » copum edicere ne ex diocesi absint sine illius licentia quam » tamen ipse absque rationabili causa denegare non debet. » Ad IV respondit posse edicere, quominus presbyteri et clerici » eis servitio alicujus ecclesie adscripti abesse possint absque » ejus licentia ; si autem ipse irrationabiliter illum denegerit, » recurrendum ad S. C. ejus erit juxta casum contingentiam » providere. Ad V hujusmodi prohibitiones sub pena pecuniaria » esse episcopo permissas contra parochos, et curam animarum » habentes ; quo vero ad canonicos et beneficiatos penam esse » restringendam ad præscriptum Sac. Conc. Tridentini. VI Quo » vero ad presbyteros et clericos adscriptos, satius dixerunt » Illi Patres nihil generatim statuendum, sed in casu præsentis » scribendum episcopo, ut servet decreta S. C. Tridentini » cap. 16 sess. 23 de *Reform.* lib. 13 decret. pag. 405. — En 1707, l'évêque de Malte ordonne, par un statut synodal, que les ecclésiastiques ne s'absentent pas du diocèse, qu'ils ne laissent pas le service des églises auxquelles ils sont attachés sans l'autorisation préalable de l'évêque ou du vicaire général. La S. C. consultée, déclare, le 14 juin 1707, que le décret est inattaquable lib. 57 decret. pag. 205. Nous ne voyons pas que l'infraction soit punie de quelque peine.

Pour ce qui concerne les chanoines spécialement, il a été décidé par la S. C. qu'ils n'ont pas besoin d'une permission pour s'absenter de la ville durant leurs mois de vacance ; mais ils la doivent prendre s'ils veulent s'absenter du diocèse. Au reste, l'évêque n'a pas le droit de la leur refuser sans raison (lib. 12 decret pag. 553). Dans une cause *Acerarum*, du 23 août 1727, on demande : 1° Si les chanoines de la cathédrale peuvent licitement s'absenter du diocèse sans la permission de l'évêque. 2° Si l'édit du révérendissime évêque est soutenable même lorsqu'il s'agit d'une absence de peu de jours, ou des trois mois accordés par le concile ? La S. C. déclare que les chanoines ne peuvent pas s'absenter licitement du diocèse sans l'autorisation de l'évêque. Elle ne ratifie pas la peine de suspension portée contre les récalcitrants, et n'autorise qu'une amende de cinq ducats, avec la suspension subsidiairement lib. 77 decret. p. 518. — En 1736, l'évêque fait un décret prohibant aux chanoines de la cathédrale de quitter la ville, sous quelque prétexte que ce soit, sans une permission par écrit, sous peine de six ducats d'amende pour chaque contravention. On demande si un pareil décret est soutenable ? La S. C. répond affirmativement, si l'on s'absente avec l'intention de passer la nuit hors des limites du diocèse ; elle

réduit l'amende à deux écus ; elle déclare de nouveau qu'on peut s'absenter impunément durant les trois mois de vacance (*Castrimaris* 4 mars 1737 dub. I et 2).

Quant aux curés, le concile romain de 1725 leur défend de s'absenter au-delà de deux jours sans la permission de l'évêque ou de son vicaire général, sous peine de privation des revenus de la paroisse selon la durée de l'absence (tit. 17 cap. 6).

Dans une cause *Larinum*, du 30 août 1732, la S. C. déclare qu'on peut prohiber à tout ecclésiastique, même non constitué *in sacris*, de s'absenter du diocèse, sans la permission de l'évêque, sous peine de six ducats d'amende.

Si les peines pécuniaires sont autorisées, nous ne voyons pas que les suspenses le soient également. Ce n'est que très rarement et dans des cas tout-à-fait spéciaux, que nous voyons porter la suspension contre les ecclésiastiques qui s'absentent sans permission. En 1749, l'évêque de Segni, voulant remédier à un grave désordre qui consiste en ce que chaque année les ecclésiastiques quittent en assez grand nombre le diocèse sous prétexte de se rendre à Assise ou à Lorette, tandis que dans la réalité ils commettent des choses peu édifiantes dans les susdites excursions, rend en temps de visite pastorale un décret par lequel il prohibe à tout ecclésiastique de s'absenter sans une permission écrite, sous peine de suspension. On demande : « 1° An » decretum episcopi factum in visitatione, quo prohibetur ne » clerici discedant a diocesi sine licentia ejusdem episcopi in » scriptis habenda sub pena suspensionis sustineatur, et quatenus » affirmative. An liceat dicto episcopo sine justa causa dis- » cessum denegare in casu ? La décision est : ad primum, *affirmative* » *matrice ad primum partem in casu de quo agitur, negative ad » secundam et amplius.* » Thesaur. resolut. tom. 18 pag. 83 et 89 *Segnen*. 22 novembr. 1749. Notez que la suspension n'est que *ferendæ sententiæ*.

Ainsi, la peine de la suspension est régulièrement insolite en matière d'absence illégitime. Elle n'est ordinairement autorisée que subsidiairement. L'article des statuts qui frappe de suspension *ipso facto* tout ecclésiastique passant plus de quinze jours hors des limites du diocèse, paraît pécher sous plusieurs rapports. Il donne trop de latitude aux curés auxquels il semble permettre de quitter leur paroisse durant un temps notable sans encourir de peine. Il n'établit pas de différence entre les prêtres qui ont la charge des âmes et un bénéfice résidentiel, et les ecclésiastiques qui ne les ont pas. Contre les derniers, la suspension *ipso facto* est une peine tout-à-fait anormale, puisque la S. C. n'a ratifié la suspension *ferendæ sententiæ* que dans des cas spéciaux et pour réprimer des désordres graves nécessitant un pareil remède.

Après les suspenses *a jure*, relatons quelques suspenses *ab homine* sur lesquelles la S. C. a eu à se prononcer. En 1752, les Français occupant la Corse, demandèrent une messe solennelle dans la cathédrale de Nebio. L'évêque étant absent et résidant à Bastia, les Français voulurent que la fonction fût faite par la personne la plus digne du chapitre. Le pro-vicaire général crut que la chose lui revenait, ne voyant pas la différence qui existe entre la juridiction et la dignité. L'archidiacre, se croyant lésé dans ses droits, se mit en route pour Bastia ; mais le prélat sans vouloir l'entendre, lui intima de retourner à Nebio dans les 24 heures sous peine de suspension *ipso facto*. La dureté de l'accueil, la fatigue de voyage jetèrent l'archidiacre dans une maladie qui l'empêcha de repartir sur-le-champ. Alors le prélat le déclara suspens ; il le frappa même d'autres censures et de cent écus d'amende, et se montra inexorable au point que l'archidiacre fut réduit à faire le voyage de Rome pour y invoquer sa réhabilitation. La S. C. saisie de la question, décida que la suspension était insoutenable, que les distributions étaient dues pendant toute la durée de la suspension, et que les cent écus d'amende devaient être remboursés par l'évêque (*Nebien*. 17 novembre 1753 et 9 février 1754. Thesaur. resolut. tom. 22 p. 103 tom. 23 pag. 15).

L'année 1818 nous offre deux causes qui sont loin d'être sans intérêt. Revenu de l'exil, l'évêque de Nocera voulut faire rentrer au séminaire tous les ecclésiastiques ordonnés pendant son absence, afin qu'ils fissent leurs preuves en fait de capacité et d'aptitude. Un prêtre du diocèse, domicilié dans celui de Fabriano, reçut comme les autres, l'ordre de rentrer au séminaire Ordonné à titre de patrimoine, après sept années d'études dans

le séminaire et moyennant les lettres dimissoriales du vicaire général et l'approbation de l'évêque, il refusa de prendre l'économat d'une paroisse à cause du serment qu'on exigeait alors, et il se retiradans le diocèse de Fabriano, où il obtint une chapellenie à résidence. Il était dans cette position, lorsqu'il reçut l'ordre de l'évêque, qui après plusieurs monitions infructueuses, le déclara suspens. Quelques années après, voulant rentrer dans le diocèse de Nocera, il s'adressa à la S. C. du Concile, demandant de n'être pas inquiété au sujet de cette suspension qui lui avait été infligée quelques années auparavant par l'évêque de Nocera. La S. C. écrivit à ce dernier prélat pour le prier d'informer; elle écrivit en même temps à l'évêque de Fabriano pour connaître la nature de la chapellenie et pour savoir si les fonctions du sujet en question avaient été telles qu'il ne pût les laisser pour rentrer au séminaire de Nocera, selon l'ordre qui lui en fut donné. L'évêque de Fabriano réfusa que la chapellenie était amovible *ad nutum*; que le sujet était un ecclésiastique exemplaire, s'occupant à entendre les confessions et à aider le curé dans toutes les fonctions paroissiales. L'information de l'évêque de Nocera fit connaître que lorsque le vicaire général, cédant aux importunités de cet ecclésiastique, lui permit de s'absenter du diocèse, ce fut sous la réserve du bon plaisir de l'évêque, et à la condition de rentrer dans le diocèse lorsque le prélat retournerait de la déportation. La condition remplie, la permission d'absence a cessé, et le sujet, résistant à tons les ordres qui lui ont été donnés, semble avoir encouru la suspension dont il a été menacé. Au reste, le cardinal della Genga, possesseur du fief dans le ressort duquel est située la chapellenie ci-dessus, n'est pas entièrement édifié sur le compte de cet ecclésiastique: *An sit locus suspensioni in casu*. La réponse fut affirmative (*Nucerina*. 19 septembre 1818. *Thesaur.* resolut. tom. 78 pag. 255).

Gervais Aléandri professait la théologie dogmatique dans le séminaire de Nocera. Comme les appointements étaient très faibles (ils n'étaient que de 40 écus par an outre la table) il en demanda plusieurs fois l'augmentation. Ayant perdu tout espoir à ce sujet, il songea à accepter le poste de supérieur dans le séminaire de Todi; et après une négociation infructueuse avec l'évêque, il se disposait à partir, lorsque celui-ci lui fit défense de quitter le diocèse sous peine de suspension *ipso facto* dont il se réserva l'absolution. Après des instances infructueuses auprès de l'évêque, il eut recours au Souverain Pontife, qui remit la question à la S. C. du Concile. Le décret épiscopal est-il soutenable? Ou bien le professeur est-il pleinement libre de quitter le diocèse contre le gré de l'évêque? — D'une part, on dit que, selon le droit, les évêques ne peuvent pas forcer à résider les ecclésiastiques qui n'ont pas de bénéfice à résidence; que si, à parler strictement, ils ne le peuvent pas à l'égard de ceux qui ne possèdent que des bénéfices simples, ils le peuvent encore moins à l'égard de ceux qui ont reçu les ordres sacrés à titre de patrimoine. Le précepte de l'évêque est nul en ce que les formes prescrites par Innocent IV dans le concile général de Lyon n'ont pas été observées. — D'autre part, l'évêque présente le décret du concile de Trente, qui suivant les traces du concile de Chalcedoine, statue que personne ne soit ordonné sans être ascrit à une église ou à un lieu pieux où il remplisse ses fonctions, et que s'il abandonne son service, il soit interdit dans l'exercice de son ordre. Que si l'inscription d'Aléandri n'a pas eu lieu dans l'acte de son ordination, l'évêque a eu l'intention de l'accomplir en lui confiant certaines fonctions dans le diocèse. A quoi Aléandri répond que ce défaut d'inscription ne peut pas être suppléé par une simple intention de l'évêque; que les fonctions qu'il a remplies concernaient diverses églises et n'appartenaient pas à l'ordre propre. Il n'a pu être légalement ascrit postérieurement à son recours au Souverain Pontife; d'où il conclut que, selon la discipline du concile, il est pleinement libre de quitter le diocèse, même contre le gré de l'évêque. Au reste, le concile parle uniquement de ceux qui s'absentent sans consulter l'évêque; que si l'autorisation demandée est refusée sans motif, alors on n'est pas tenu à la résidence, même lorsqu'on est ascrit; et c'est en cela que consiste la différence entre l'inscription du concile de Chalcedoine et l'inscription du concile de Trente. Ce n'est pas chose possible qu'on ait un motif juste pour que quelqu'un doive servir le diocèse, puisque l'inscription se doit faire à l'égard d'une église, et ce n'est que lorsque cette église est entièrement

dépourvue qu'un simple prêtre ascrit peut être forcé à résider, lors même qu'il n'ait pas de bénéfice à résidence. Or, l'église à laquelle le prélat dit avoir eu l'intention d'ascrire Aléandri, possède cinq prêtres qui entendent les confessions, et il en est absent depuis plusieurs années. — La seconde question est si le sujet a encouru l'irrégularité, de sorte qu'on doive conseiller à à Sa Sainteté l'absolution, au moins *ad cautelam*. C'est chose certaine en droit que quiconque exerce un ordre lorsqu'il a encouru des censures, tombe dans l'irrégularité (cap. 3 de penis) La question se réduit à savoir si le prêtre a été réellement suspens en vertu du décret de l'évêque. Car la S. C. a pour maxime qu'on n'encourt pas l'irrégularité en violant une suspension évidemment injuste. Comme pourtant plusieurs docteurs enseignent que les censures, même injustes, lient devant l'Eglise militante, on devra décider s'il y a lieu à l'absolution *ad cautelam*.

Voici les doutes proposés: « 1° *An præceptum episcopi Nucerni carini dierum 13 septembris et 29 octobris 1816 sit observandum in casu*. 2° *An constet de irregularitate incursum a presbytero Gervasio Aleandri, seu potius sit consulendum Sanctissimo pro dispensatione ab irregularitate pro cautela tantum in casu etc.* Die sabathi 19 septembris 1818, ad primum mumbium: affirmative, dummodo episcopus provideat Aleandri congrua pro diocesi sustentatione. Ad secundum dum bium affirmative ad primam partem, et consulendum Sanctissimo pro absoluteione et dispensatione elargienda post reditum ad diocesim, et petitam veniam ab episcopo (*Thesaur.* resolut. tom. 78 pag. 254).

Nous trouvons en 1821 une cause *Montis Politiani* fort remarquable par les circonstances du fait. L'évêque voulant remédier au défaut des ministres sacrés et des titres d'ordination, eut la pensée d'ériger à ses frais plusieurs patrimoines d'ordination qui fussent conférés aux ecclésiastiques pauvres du diocèse, âgés du 20 ans et prêts à recevoir les ordres. Il se réserva la nomination durant sa vie, et il l'attribua ensuite aux évêques *pro tempore*. Comme il reconnut que l'insuffisance de ministres sacrés provenait de la désertion des ecclésiastiques qui ne craignaient pas d'abandonner le diocèse après avoir été élevés et nourris gratuitement dans le séminaire; que la désertion n'était pas empêchée par la clause ordinaire du patrimoine *donec provideatur*; il voulut qu'outre la susdite clause, on mit pour condition à tous ceux qui recevraient un des susdits patrimoines qu'ils en seraient dépouillés *ipso facto* s'il leur arrivait d'abandonner le diocèse sans la permission de l'évêque, pour quelque motif que ce fût. Comme une pareille condition présentait quelque chose d'extraordinaire et d'insolite, l'évêque demanda que la S. C. la confirmât de sorte à prévenir toute controverse à l'avenir. Le chapitre, que la S. C. fit consulter, émit l'avis le plus favorable aux vues du zèle et charitable prélat. — La disposition qu'on propose paraît insolite. Les SS. canons établissent suffisamment que les ecclésiastiques n'abandonnent pas leur diocèse contre le gré de leur évêque. Les peines d'un délit ne doivent pas être multipliées. Puisque les ecclésiastiques abandonnant le diocèse sans permission peuvent être interdits des fonctions sacrées, pourquoi les priver du patrimoine, ce qui emporterait l'irrégularité, s'agissant de personnes pauvres n'ayant pas d'autre titre? D'autre part, observez qu'il est ici question, non d'une disposition établie par édit épiscopal, mais d'une condition imposée par un pieux bienfaiteur: « *An et quomodo conditio privationis approbanda sit in casu? Affirmative in omnibus juxta preces* *Thesaur.* resolut. tom. 80 pag. 243 *Montis Politiani*. 21 juillet 1821.

Le diocèse de Nocera nous fournit dans l'année 1828 une autre cause de suspension pour fait d'absence illégitime. Un prêtre du diocèse, Ange Petri, avait une paroisse très pauvre et située dans un lieu insalubre. Il demanda ou bien un autre poste, ou bien la faculté d'abandonner le diocèse. L'évêque lui promit de lui donner un autre poste, après un an de service, ainsi qu'il l'avait fait à l'égard de ses deux prédécesseurs immédiats; mais il lui déclara qu'attendu l'insuffisance du clergé, il ne pouvait pas lui permettre de quitter le diocèse. Le curé nourrissait le projet de partir sans dire mot, lorsque l'évêque, en ayant été instruit, lui intima qu'il serait suspens *ipso facto* s'il avait le malheur de désertir la paroisse. La lettre du vicaire général arriva trop tard, et lorsqu'elle fut remise au curé celui-ci

se trouvait à Assise, au-delà des frontières diocésaines. Il retourna pourtant en secret dans sa paroisse pour prendre son mobilier. Quelque temps après, il obtint une paroisse dans le diocèse de Nepi, et avant d'en prendre possession, il s'adressa à la Pénitencerie pour obtenir dispense des censures ecclésiastiques qu'il pouvait avoir encourues. La Pénitencerie lui enjoignit de traiter l'affaire avec l'ordinaire de Nocera, concédant à celui-ci toutes les facultés opportunes, mais le curé ne voulut pas se rendre à la condition de retourner dans sa paroisse, bien qu'on lui promit de lui donner un autre poste ou un autre emploi après six mois de service. Alors l'évêque de Nocera recourut à la S. C. afin de forcer le curé à retourner à sa paroisse. On a prié l'évêque de Nepi d'informer; ce qu'il a fait en transmettant les raisons du curé et en formant le vœu que cet ecclésiastique pût rester dans le diocèse, attendu la disette de sujets. — Dès les premiers siècles, les clercs étaient par le fait de leur ordination attachés à leur église et à leur évêque au point de ne pouvoir quitter l'une sans l'agrément de l'autre. Le canon du concile de Chalcedoine a été remis en vigueur par le concile de Trente. Le chapitre 16 de la session 23 prescrit qu'aucun clerc ne soit ordonné sans être ascrit à l'église ou au lieu pieux pour la nécessité ou l'utilité duquel il est promu. S'il abandonne le lieu sans consulter l'évêque, qu'il soit interdit de l'exercice des fonctions sacrées. Qu'aucun clerc ne soit admis par un évêque sans lettres de recommandation de son ordinaire propre. Ces dispositions se retrouvent dans le concile romain de 1725 et dans le synode diocésain de Nocera. L'évêque conclut que le curé n'a pas pu licitement quitter le diocèse contre le gré de l'évêque; l'ordinaire de Nepi n'a pas pu licitement le recevoir sans lettres testimoniales. Il faut donc que le curé reprenne sa paroisse, ainsi que la S. C. décida en 1818 dans la cause *Nucerina et Tudertina*, sauf l'obligation qu'à l'ordinaire de fournir la portion congrue aux ecclésiastiques qu'il fait rentrer dans le diocèse. La prise de possession d'une autre paroisse dans le diocèse de Nepi, est illégitime et nulle. Une démission n'a d'efficacité qu'autant qu'elle est acceptée, et l'on ne peut pas valablement prendre un bénéfice dans un diocèse étranger sans l'agrément de l'ordinaire propre, qui est pleinement libre de rappeler son sujet, même à l'aide de censures *cap. almonet* de renonc. — Les raisons du curé sont que la prohibition du vicaire général est insoutenable. Le concile de Trente et les autres dispositions du droit ne s'appliquent qu'aux clercs qui abandonnent le diocèse sans raison, au mépris de l'autorité de l'évêque. Or, le curé a été contraint à laisser une paroisse incommode, ne donnant pas de quoi vivre, située au milieu des montagnes, dans un lieu insalubre où l'on endure des maladies continuelles. La suspension a été sans effet, puisque le curé avait déjà franchi la frontière lorsque la prohibition sous peine de suspension *ipso facto* a été intimée; n'ayant pas été atteint par la suspension, le curé n'a pas besoin d'être dispensé d'une irrégularité. — Toutefois, le concile autorise l'évêque à rappeler les clercs fugitifs à l'aide de censures. On fait une citation personnelle, avec la permission de l'ordinaire du lieu où le fugitif réside. La citation se fait aussi à son domicile dans le territoire qu'il a déserté. Ici, la monition de ne pas quitter le diocèse sous peine de suspension *ipso facto* a été faite au presbytère du curé, il en a eu connaissance à Assise. Lorsqu'il est retourné dans la paroisse pour prendre ses meubles, le précepte subsistait dans toute sa force. En mettant le pied sur le territoire, il a encouru la suspension. Au reste, lors même que la suspension serait viciée, le curé n'en doit pas moins être déclaré suspens et irrégulier. En vertu d'un décret fait en visite pastorale l'année 1803, les ecclésiastiques de Nocera reçoivent, au moment de leur promotion aux ordres, un avertissement conçu dans les termes suivants: « *Quod si hujusmodi servitium deserueris, atque* » à diœcesi nostra animo non breviter redeundi, nobis vel episcopo Nucerino pro tempore existente, inconsultis vel improbantibus, discesseris, sanctorum canonum et præsertim concilii Tridentini penas nunc pro tunc omnino incursum, monemus et declaramus. » La peine établie par le concile de Trente et par le concile romain est celle de la suspension *a divinis*. Elle s'encourt *ipso facto* dans le diocèse de Nocera. Voici les questions proposées: « 1<sup>o</sup> An sacerdos Angelus Petri teneatur redire » ad parœciam S. Blasii in casu. 2<sup>o</sup> An parochus Petri in suspensionem et irregularitatem incidit in casu. Et quatenus

» affirmative. 3<sup>o</sup> An sit consulendum SSmo pro dispensatione » in casu. Ad primum, affirmative. Ad secundum, affirmative. » Ad tertium, affirmative arbitrio et prudentia episcopi Nucerini » juxta mentem (Thesaur. resolut. tom. 88 pag. 45 *Nucerina* 15 mars 1828).

Nous croyons avoir épuisé en quelque manière ce qui concerne les suspenses en fait d'habit clérical et d'absence illégitime. Nos lecteurs sont édifiés sur la valeur et la portée des suspenses *ipso facto* contenues dans les statuts que nous examinons. Restent les suspenses également *ipso facto* que les statuts font encourir à quiconque reçoit au confessionnal une femme en cheveux, ou bien néglige de plier les chasubles dans l'avent et le carême, ou bien ne fait pas l'encensement aux messes des défunts.

#### UNE QUESTION D'INAMOVIBILITE.

La cathédrale de N. eut de temps immémorial la cure habituelle des âmes. Elle l'exerça à l'aide d'un vicaire, élu chaque année ou confirmé par le chapitre. Ce droit paraît avoir été reconnu par le Pape Innocent III dans une lettre du 2 des nones de mai de l'année 1201. Voici la teneur de cette lettre: *Dilectis filiis capituli Narnien. Salutem et etiam benedictionem apostolicam. Justis petentibus desideris etc. quapropter dilecti in Domino filii vestris justis postulacionibus grato concurrentes assensu parochiam vestram, sicut eam justi et pacifice possiditis, vobis et per vos ecclesie vestre auctoritate apostolica confirmamus, et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo hominum liceat etc.* Tous les évêques reconurent le droit du chapitre, et ce droit a persévéré intact jusqu'à nos jours.

L'évêque actuel, à la fin d'une relation envoyée à la S. C. exprima le désir que le curé de la cathédrale devint perpétuel et inamovible: *Fidelicet ut parochus qui capitulari confirmationi quottannis obnoxius, perpetuus foret ad majorem parœcie utilitatem, et juxta mentem S. concilii Tridentini.* La S. C. demanda aussitôt à l'évêque pourquoi le curé était amovible, quelle raison on avait de ne pas faire exercer la cure des âmes par un vicaire perpétuel? *Cur parochus sit amovibilis, et cur non magis expediat ut per vicarium perpetuum animarum cura exerceatur?* L'affaire fut portée à l'assemblée capitulaire. Les avis furent partagés. La majorité inclina pour la perpétuité du curé, et souscrivit 14 conditions relatives à la condition d'un vicaire perpétuel. La minorité, étant d'un avis contraire, émit la protestation nommée vulgairement  *nihil transeat*. Alors la S. C. jugea à propos de recueillir le consentement des capitulaires. Les chanoines votèrent au scrutin secret, et la majorité se prononça pour la conservation de l'ancien usage; car sur quatorze chanoines cinq furent pour la perpétuité du curé et neuf pour l'amovibilité. Toutefois, l'évêque ne tenant pas compte du dissentiment du chapitre persista à croire que l'on devait rendre le curé perpétuel. C'est ce qu'on voit dans la lettre qu'il a envoyée à la S. C.: *Tum jure canonico, tum concilio Tridentino, tum S. istius concessus spiritu et praxi, tum ratione naturali fretus parœchie perpetuitatem optarem. Eoque magis judicium mihi animo inest, quia nullum capituli jurum detrimentum patiantur. Etenim jus patronatus activum et passivum, ac cura habitualis semper capitulo superest. Agitur ergo non de lesione, sed de modificatione jurium capitularium, si parochi perpetuis decernatur.*

Les observations envoyées de part et d'autre montrent que toute la controverse consiste à examiner s'il est plus conforme aux saints canons, s'il est plus expédient que le curé de la cathédrale de Narni devienne perpétuel. Car tout le monde avoue que depuis le commencement jusqu'à ce jour il a été inamovible, tant en vertu de la fondation, qu'en vertu d'un privilège apostolique. Personne ne s'est plaint jamais de cet état des choses, personne n'a jamais dit que ce fût là un abus préjudiciable à l'intérêt spirituel des âmes. Or, c'est chose plus conforme au droit que le curé soit perpétuel. Après le canon *Cum ignores* 15 de *præbend.*, et le canon extirpando 30 *ead. tit.*, et le canon 1<sup>o</sup> quæst. 1. *caus.* 13, le concile de Trente l'a décrété formellement sess. 7 cap. 7 et ses. 24, cap. 13 de reformatione, et tous les docteurs sont unanimement de la même opinion. C'est

qu'en effet la cure des âmes est mieux remplie par des vicaires perpétuels que par des vicaires amovibles, comme le démontre longuement l'ag. *v. ex parte* n. 9 et seq. de offic. vic. Monacell. form. eccl. part. 4 sup. n. 172. Card. de Luc. conc. disc. 9 n. 1 et 2 et Corr. prax. ben. lib. 3. Ce dernier auteur est d'avis que le concile de Trente sess. 7 chap. 7 déroge au privilège et à la coutume d'établir un vicaire amovible *ad uultum*. On peut invoquer la pratique et la coutume de presque toutes les cathédrales et collégiales, surtout celles de la ville de Rome où les Souverains Pontifes saint Pie V et Léon XII ont, conformément au décret du concile, établi un vicaire perpétuel au lieu d'un vicaire amovible. La S. C. a été constamment de la même opinion, ainsi que le prouvent plusieurs résolutions, même assez récentes. Dans une cause de Narni, du 5 septembre 1846, on a rendu perpétuel le curé de la collégiale de Cittaducale. C'est ce qui a été fait aussi dans la cause *Norarien*, du 5 juin 1847.

Or, c'est chose incontestable qu'il est plus expédient que l'église de Narni soit gouvernée par un curé perpétuel. Les observations de Monseigneur l'évêque le prouvent surabondamment. Voici ce qu'on lit dans cette lettre : « Cura ecclesie hujus cathedrales est maximi momenti, tum ab animarum copia, tum etiam ob primatus honorem. Porro parochi confirmatio quotannis per rickitatur, atque contingere potest, bisce præcipue temporibus, ut qui electus est post annum rejiciatur etiam sine causa. Tunc congeritur ut pastor amoveretur, cum inciperet oves cognoscere. Quid abnormius? multa insuper parochus odiosa agere debet. At quis odiosa suscipiat, si periculum remotionis ab officio imminet? et remotionis periculum nonne eo magis augetur, quo odiosa suscipiantur? Atqui arguit contradictor nullam antea actis temporibus remotionem evenisse quoad parochos qui, si officium suum explant, eam parere nequeunt. Nullam remotionem antea actis temporibus contigisse concedo. An autem odiosa, prout juris erat, parochi obierint, ne perscrutemur. Res hæc vere odiosa sub iudice sit. Ipsis fortasse agendi animus non defuit, sed ne in odium incidere, fortasse etiam aliqua juris remedia non adhibuerunt. Hæc saltem suspicio in re tanti momenti ad parochum perpetuandum urgere debet. Unum postremo animadvertam canonicales præbendas paupere censu conflari, ac propterea nonnullis ex capitularibus præbendis inhiare qui tamen ad minus sunt comparati. » Or, le concile ordonne de pourvoir au régime des âmes à l'aide de vicaires même perpétuels, à moins que l'ordinaire ne juge à propos qu'il soit plus utile de faire autrement. On voit que l'évêque se prononce formellement pour la perpétuité du vicaire, et son opinion mérite la plus grande déférence.

Après cela, le même évêque regarde comme futile l'objection que l'on fait d'autre part, c'est-à-dire qu'en rendant perpétuel le curé, on enlève au chapitre tout droit et tout privilège à l'égard de la paroisse. Cette objection n'a pas de sens, puisque la cure habituelle reste au chapitre, qui a le droit de choisir un sujet entre ceux que l'évêque présente, après qu'ils ont été approuvés en concours. D'ailleurs, le privilège et l'honneur du chapitre doivent consister, non à destituer le curé, mais plutôt à le nommer et à nommer un sujet digne.

Ce n'est pas ainsi que raisonnent les chanoines qui sont pour l'amovibilité. Ils disent que ce n'est pas ici le cas de rechercher si l'un ou l'autre système est plus ou moins conforme aux constitutions ecclésiastiques. On peut se livrer à un pareil examen lorsqu'il s'agit d'ériger une nouvelle paroisse qui ne peut invoquer aucune coutume ni aucun privilège apostolique, mais non lorsqu'il s'agit de renverser un usage établi pacifiquement depuis neuf siècles environ, confirmé par le siège apostolique et par le consentement de tous les évêques. Il n'y a qu'une chose à examiner ici, c'est si la coutume d'élire un vicaire amovible répugne au droit et à la raison. Or, elle n'est pas contraire à l'ancien droit, car l'histoire ecclésiastique nous fait assez connaître que les curés perpétuels furent, pour ainsi dire, inconnus dans les premiers siècles. Tous étaient amovibles au gré de l'évêque ainsi que semble l'indiquer aussi le canon *Statutum de elect.* in 6.

Le concile de Trente lui-même ne proscriit pas l'amovibilité des curés. Le chapitre 7 de la session 7 indique assez que la cure des âmes peut s'exercer louablement à l'aide d'un vicaire amovible, ce qui suffit pour soutenir le droit du chapitre; le

concile n'abandonne pas au gré de l'évêque l'établissement de curés perpétuels ou de curés amovibles, mais il veut que la chose soit faite en égard aux circonstances et à l'utilité des églises. Dans la session 24 chapitre 13, le concile ordonne, il est vrai, que chaque paroisse ait son curé perpétuel, mais on peut dire que cette disposition est parfaitement observée dans la cathédrale de Narni, puisque selon la règle du droit canon, les paroisses unies aux cathédrales ou aux collégiales sont soumises à la juridiction de tout le chapitre représentant la personne unique d'un recteur, ainsi que l'enseigne Corrad. prax. benef. lib. 2 cap. 2. num. 51. Gratian. discept. forens. cap. 865 num. 35 Gonzalez Comment. ad reg. can. gloss. 7 num. 71 Barbos. de off. et potest. paroch. part. 1 cap. 1 num. 44.

A cela, les chanoines ajoutent l'autorité très grave des Pontifes Romains qui, dans leurs constitutions, n'ont reproché en aucune manière le système de l'amovibilité, ainsi qu'on peut l'observer dans la bulle de Benoît XIV. *Cum semper oblatas* § 10 où il est fait mention indifféremment tant des vicaires perpétuels que des vicaires amovibles. On trouve même l'amovibilité prescrite quelquefois formellement; c'est ainsi qu'en 1804 Pie VII rendit en faveur de la collégiale de saint Gemini, diocèse de Narni, des lettres apostoliques selon lesquelles la paroisse de la collégiale devait être administrée par les huit chanoines alternativement. Or, on ne doit pas croire facilement que les Souverains Pontifes qui ont, comme parlent les docteurs *omnia jura in scrinio pectoris*, et qui sont les défenseurs des canons des conciles aient voulu établir l'amovibilité des curés contrairement au concile de Trente.

Au reste, la S. C. ne professe pas une horreur invincible pour le système de l'amovibilité qu'elle a même approuvé selon les circonstances des cas. Tout en enseignant que le chapitre 7 de la session du 7 du concile a dérogé au privilège de placer un vicaire amovible, les auteurs ajoutent que la transformation des vicaires amovibles en vicaires perpétuels, ne doit pas se faire arbitrairement, et que l'ordinaire doit consulter en cela l'utilité des églises. Quant aux paroisses unies aux chapitres des cathédrales ou des collégiales, ils disent que si la cure des âmes appartient à une personne certaine, elle doit être exercée par elle; que si elle doit être exercée alternativement par les chanoines, ils doivent être forcés à le faire; ce qui indique assez qu'il n'y a pas d'obligation d'établir un vicaire perpétuel. Corrad. prax. benef. lib. 3 num. 6. Dans une cause *Tiburтина* du 7 juillet 1757, il s'agissait d'une paroisse où la cure des âmes était exercée alternativement par deux curés durant une semaine. On voulait établir un seul curé et le rendre perpétuel. L'évêque et le promoteur fiscal étaient favorables au changement. On proposa la question : « An sit locus reductioni duorum parochorum unius ejusdemque parochie Curati Madama ad unum » solum parochum, qui onus habeat retinendi capellanum coadjutorem in cura animarum ab episcopo approbandum in » casu. » La réponse fut : « Negative et episcopus incumbat exerceri dictam curam animarum per utrumque sublata alternativa etc. » ce qui a été confirmé par les résolutions postérieures du 26 juillet 1822 et du 22 décembre 1838.

Si la S. C. a décidé quelquefois le contraire, c'est dans des cas dont les circonstances spéciales l'ont exigé impérieusement. Dans la cause de Narni, 5 septembre 1846, tous les chanoines et l'évêque consentaient pleinement à rendre le curé perpétuel. Dans la cause de Novare du 5 juin 1847, outre le grave déchet spirituel qui résultait de l'alternat, il s'agissait de plusieurs prêtres gérant la paroisse solidairement. Or, cette pluralité et la brièveté des fonctions de chacun devaient évidemment produire les résultats les plus fâcheux. Mais dans le cas actuel, disent les chanoines, on n'élit qu'un seul vicaire, qui bien qu'amovible en droit, doit pourtant être censé perpétuel puisque l'expérience a montré, et l'évêque en convient, que jamais aucun d'eux n'a été destitué, et qu'au contraire tous ont constamment joui de leur office jusqu'à la fin de leur vie. Jamais il ne s'est élevé de dissensions. Jamais des inconvénients ne se sont produits. Le chapitre en a tellement horreur, que les chanoines ont décidé à l'unanimité de ne pas accepter la démission du curé actuel. Il voulait la donner à l'occasion d'une petite controverse au sujet des droits funéraires, controverse que les chanoines se sont empressés d'assoupir. Ainsi, il n'y a

aucune raison de changer de système, de transformer le vicairé amovible en vicairé perpétuel.

Enfin, les chanoines pensent qu'il faut tenir compte d'une possession qui est toujours censée revêtue du privilège apostolique, et qui est préférable au meilleur titre possible. Elle est l'observation des lettres apostoliques d'Innocent III; car si ces lettres n'expriment pas formellement l'amovibilité, elles l'insinuent suffisamment, et de fait, c'est ce qui a toujours été observé dans la cathédrale de Narni.

Telles sont les raisons de part et d'autre. Si on décide que le vicairé doit être rendu perpétuel, il y aura à examiner les conditions proposées par l'évêque et admises par quelques chanoines. Les conditions sont les suivantes.

1° La cure habituelle des âmes appartenant au chapitre, le droit d'élire et nommer le vicairé perpétuel appartient toujours aux illustrissimes et révérendissimes chanoines capitulaires de la cathédrale.

2° Chaque chanoine aura le droit de concourir à la cure. Monseigneur l'évêque présentera trois sujets parmi ceux approuvés en concours, et le chapitre choisira le plus digne.

3° Si la condition précédente relative au concours n'avait pas lieu, alors pour se conformer au privilège accordé par Innocent III aux chanoines : *Parochiam vestram sicut eam juste ac pacifice possidetis vobis, et per vos ecclesie vestre auctoritate apostolica confirmamus* Monseigneur l'évêque proposera trois des chanoines qu'il croira plus aptes à l'exercice de la cure des âmes. Le chapitre choisira le sujet qu'il jugera le plus capable, et ce chanoine nommé par le chapitre, devra être soumis à l'examen et à l'approbation de Monseigneur l'évêque.

4° En cas qu'aucun des chanoines capitulaires ne veuille accepter la cure des âmes, on affichera le concours pour les prêtres qui étant étrangers au chapitre, voudront concourir à la cure. Monseigneur l'évêque présentera au chapitre trois des sujets approuvés. Le curé aura le premier canonicat vacant, excepté le théologal et le pénitencier.

5° Comme tous les révérendissimes chanoines, en prenant possession du canonicat, payent l'expédition des bulles, le chanoine qui deviendra curé, ne sera pas tenu à autre expédition, comme il s'est pratiqué jusqu'ici.

6° Lorsque la cure sera vacante, le révérendissime chapitre nommera l'économe, qui devra être approuvé et confirmé par Monseigneur l'évêque. L'économe sera pris parmi les membres du chapitre.

7° Pour la portion congrue du vicairé perpétuel, outre le canonicat qu'il possède ou qu'il possédera, on assigne toutes les rentes ou fruits des biens ou fonds dont jouit actuellement le chanoine curé, appartenant soit à la paroisse de la cathédrale, soit aux autres petites paroisses supprimées de temps immémorial et particulièrement à la paroisse saint Barthélemy unie perpétuellement à la cathédrale.

8° La susdite portion congrue du vicairé perpétuel étant plus que suffisante selon la bulle *Ad exequendum* de saint Pie V, le curé aura à sa charge l'entretien et l'amélioration des fonds, les contributions, le cathédralique, les livres paroissiaux, etc.

9° Outre les susdits revenus, le vicairé perpétuel percevra le casuel provenant des droits paroissiaux, à l'exception de la cure des funérailles qui appartiendra totalement à l'église cathédrale, ainsi que l'a établi Léon XII pour les églises de Rome. En compensation de la susdite cure, la cathédrale sera tenue de fournir gratuitement au curé tous les objets nécessaires au culte divin et à l'administration des sacrements, c'est-à-dire la cure, les hosties, le vin pour les messes, l'entretien des fonds baptismaux, les vêtements sacrés, etc.

10° Nonobstant ce qui vient d'être dit dans l'article précédent, le vicairé curé aura les cierges offerts pour les baptêmes; mais il devra faire les frais des cierges lorsqu'on fera des baptêmes solennels avec autel illuminé.

11° Le vicairé perpétuel célébrera toutes les messes *pro populo*; il sera chargé de l'explication de l'évangile, de l'enseignement de la doctrine chrétienne, de l'assistance des moribonds, de l'administration des sacrements et autres obligations inhérentes à l'office paroissial. Comme chanoine, il supportera tous les poids qu'auront les autres chanoines.

12. Il ne pourra pas s'absenter de la paroisse pour un temps

notable sans la permission du révérendissime chapitre. S'il doit s'absenter pour peu de jours, il devra en donner avis aux doyens *pro tempore*, et laisser un prêtre apte qui le remplace dans l'office paroissial durant son absence, toujours pour tant de l'approbation de l'ordinaire.

13° Afin de prévenir les questions qui pourraient s'élever au sujet des fonctions ecclésiastiques, le chapitre se réserve les droits et les privilèges dont il jouit à présent en vertu de la coutume, des statuts, des résolutions capitulaires. Ces droits sont principalement les suivants : 1° La bénédiction des fonds baptismaux le samedi saint, laquelle appartient au doyen du chapitre. 2° La même bénédiction la veille de la Pentecôte. Elle appartient au chanoine de semaine. 3° Dans les funérailles des chanoines et autres auxquelles le révérendissime chapitre intervient, le chanoine prieur *pro tempore* de la confrérie fait toutes les fonctions solennelles pour les défunts, il chante la messe de *requiem*, et dans l'enterrement le curé précède le corps du chapitre. 4° toutes les fonctions et bénédiction dans les tridons et neuvaines qui se font dans la cathédrale appartiennent au chapitre et non au curé, ainsi que les processions de la Fête-Dieu, saint Juvénal, les rogations, etc. Mais à la circonstance, ou à contume de céder quelques-unes de ces fonctions au curé lorsqu'il est lui-même chanoine.

14° Le vicairé perpétuel étant établi légitimement aux conditions précédentes, il ne pourra pas être destitué au gré du chapitre, selon ce qui est prescrit dans le droit canon, et par Léon XII qui, dans la nouvelle organisation des paroisses de Rome faite en 1824, dit : « Vicarii perpetui, qui ad curam animarum » adsciscuntur, nominis causis ad sacrarum canonum regulas dig- » noscendis, nequam dimoveri. »

Les questions à résoudre sont celles-ci :

1° *An sit locus perpetuationi vicarii curati, seu potius servanda sit capitulo consuetudo confirmandi, vel amovendi quotannis eundem vicarium in casu. Et quatenus affirmative ad primum partem, negative ad secundam.*

2° *An alprobanda sint proposita conditiones in casu. La réponse a été : Ad primum et secundum dilata.*

#### EDITS DE L'EME CARDINAL-VICAIRE.

Un édit a été publié le 23 novembre dernier pour proposer une retraite spirituelle au clergé séculier. Le Souverain Pontife, voyant dans si sagement combien c'est chose utile à tous les chrétiens, et spécialement aux prêtres, de passer quelque temps en retraite pour s'y occuper des vérités éternelles de notre sainte religion; et par conséquent, quoiqu'il connaisse bien la piété, le désintéressement et le zèle du clergé romain; quoiqu'il se souvienne de sa conduite dans le temps de l'anarchie et des crimes; toutefois, afin de l'établir de plus en plus dans les saines maximes, afin de le renouveler dans l'esprit de sa vocation, il fait connaître à tous les prêtres, de tout grade et condition, que son très vif désir est qu'ils s'occupent pendant un certain nombre de jours à l'amélioration de leur vie, et à ressusciter cette grâce qu'ils ont reçue dans la sacrée imposition des mains.

Et comme le Saint Père est pleinement persuadé qu'en enlevant aux exercices spirituels le silence, la retraite, l'interruption des occupations ordinaires, on leur ôte le meilleur et l'essentiel; il a voulu qu'on préparât quelques endroits où l'on put recevoir un certain nombre d'ecclésiastiques qui s'y occupassent à leur sanctification pendant une huitaine de jours. Les exercices seront renouvelés à diverses reprises, et par là, dans quelques mois, tous les prêtres qui habitent Rome pourront en profiter commodément.

La première retraite s'est faite depuis le 30 novembre jusqu'au 7 décembre. Elle a recommencé le 14 décembre et duré jusqu'au 21 du même mois.

Pour le présent, les exercices ne se feront que dans la maison de la Mission, à Monte Citorio, et dans le *Ritiro* des SS. Jean et Paul, au mont Célius.

Un second avis a été publié le 20 décembre à l'effet d'indiquer les époques des retraites subséquentes. Elles auront lieu — du 11 au 18 janvier — du 25 janvier au 1<sup>er</sup> février — du 8

au 15 février — du 24 février au 3 mars — du 8 au 15 mars — du mardi 11 mars au 18 du même mois — du mardi 25 mars au 1<sup>er</sup> avril — du samedi 5 avril au 12 avril.

Comme il pourrait arriver qu'il y eût grande affluence dans quelques-unes des susdites semaines, tandis que dans quelques autres le nombre des retraitants serait assez faible, les RR. ecclésiastiques sont priés de se rendre au plus tôt au secrétariat du Vicariat, ou d'y envoyer quelqu'un pour faire connaître quelle est la semaine qui leur convient le mieux; afin qu'on puisse prendre les mesures opportunes, et préparer même un autre local, le cas échéant.

Conformément à ce qui est prescrit dans la rubrique du missel romain et dans divers décrets de la S. C. des Rites, nous ordonnons que dans les églises de cette ville de Rome, sans aucune exception, on ne célèbre, la nuit de Noël, sauf la première messe, les deux autres qu'à l'heure autorisée par les prescriptions susdites; et que dans la même nuit on n'administre pas le sacrement de l'Eucharistie, puisque les fidèles peuvent satisfaire pleinement leur dévotion dans la matinée suivante. Les supérieurs et les recteurs des églises sont chargés de l'exécution exacte de notre présent ordre. — 20 décembre 1850.

La paroisse Saint-Roch étant vacante par suite du décès de son recteur, l'Éme cardinal vicaire, par ordre de N. S. P. le Pape Pie IX, donne avis à tous ceux qui voudront concourir, de porter leurs documents au Vicariat. On les recevra jusqu'au 20 du présent mois. L'examen par concours aura lieu le 28 — 1<sup>er</sup> janvier 1851.

Notre S. P. le Pape Pie IX, suivant les impulsions de son cœur paternel vers la population de Rome et de son district, en vue aussi des circonstances actuelles, a daigné accueillir les instances relatives à la continuation des assaisonnements en gras dans les jours où l'usage en serait prohibé, et il en a benigne-ment accordé la prorogation pour une autre année. Par conséquent, dans les jours de quatre temps, dans les vendredis et samedis de l'année 1851; y compris ceux de l'Avent (dans lesquels toutefois l'obligation du jeûne demeure entière l'usage des assaisonnements gras continue à être autorisé. Ne sont pourtant pas compris dans cet indulgent religieux de l'un et de l'autre sexe qui se trouvent obligés par vœu à s'abstenir de toute nourriture et de tout assaisonnement gras.

On excepte de la présente concession le temps du carême, pour lequel Sa Sainteté se réserve de prescrire ce qu'elle jugera opportun. On excepte aussi les vigiles de la Purification en vertu du vœu public dont notre ville se trouve liée, de la Pentecôte, de la Nativité de S. Jean-Baptiste, de la fête des SS. Apôtres Pierre et Paul, de la glorieuse Assomption de la Sainte Vierge, de la Toussaint et de Noël.

En rendant publiques ces bienveillantes dispositions du Saint Père, nous devons, en vertu de notre office, exhorter tous les fidèles à apprécier les soins amoureux de l'Église, qui, si elle se montre indulgente à adoucir les observances de ses préceptes salutaires, désire vivement que ses enfants montrent leur gratitude, non seulement en remplissant exactement toutes ses autres très justes prescriptions, mais aussi en s'excitant à des œuvres de piété et de mortification chrétienne, et en réglant toute leur vie selon les maximes très saintes de la religion que, grâce à la miséricorde de Dieu, ils professent — 20 décembre 1850.

#### UNE PENSION ANUELLE SUR LES REVENUS D'UN RECTORAT SANS CHARGE D'ÂMES.

L'église de l'Immaculée Conception de Montemilone, diocèse de Macerata, possède quatre chapelles dont l'une porte le titre de rectorat, mais sans charge d'âmes. Le testateur voulut que le droit de nomination du rectorat appartint au sieur Simon Pancotti et à ses héritiers et successeurs. On convient que les héritiers et successeurs du susdit Pancotti quant au droit de nomination sont les deux familles Caccialupi, de Sanseverino, et Re-

madoro, de Fermo, qui ont exercé pacifiquement jusqu'à ce jour le droit de patronage. Nulle controverse à ce sujet.

En 1844, le rectorat fut, par nomination des patrons, conféré à un prêtre de Montemilone, D. Céléstin Venanzoli. En même temps, on imposa, en vertu de lettres apostoliques, une pension annuelle de vingt écus en faveur du clerc Jean-Baptiste Caccialupi, de la famille des patrons « Ut decentius sustentari valeas » præstationem annuam viginti scutorum tibi.... ex omnibus » Rectorie fructibus, et proventibus per memoratum Cælestino » num cujus ad hoc expressus accedit consensus, donec ipse » Rectoriam obtinuerit quotannis integre persolvendam, ita » quod liceat tibi per idem temporis percipere, ac in tuos usus » et utilitatem convertere, consensu medio patronorum, con- » cedimus et assignamus. » C'est ce qu'on lit dans l'acte constitutif de la pension.

Aujourd'hui, le sujet ayant eu la vocation de l'état monastique, a été reçu au noviciat des Bénédictins du Mont-Cassin. Sur le point d'émettre la profession religieuse, il a demandé d'être autorisé à continuer de jouir de la pension de 20 écus, attendu que sa famille n'est pas en état de lui rien fournir. On a entendu l'avis du procureur-général de l'ordre, qui se montre favorable à la demande. Les parties intéressées, les deux familles qui ont le droit de patronage, consentent pleinement à la continuation de la pension. Il n'y a que le recteur qui forme opposition. Il donne pour raison 1<sup>o</sup> Que le sujet en question n'est point patron par droit de fondation ou par parenté avec le fondateur. Or, ce qu'aux patrons pauvres et aux parents du fondateur que la loi canonique accorde le droit de vivre avec les revenus du bénéfice. 2<sup>o</sup> La raison *ut sustentari valeas* qui fit accorder la pension n'existe plus aujourd'hui que le sujet entre dans l'état monastique, puisque le couvent pourvoit à son entretien.

La question de droit se réduit à ceci. 1<sup>o</sup> La prorogation de la prestation alimentaire doit-elle être refusée au patron qui n'est pas du sang du fondateur ? 2<sup>o</sup> L'opposition du recteur actuel est-elle un obstacle légitime à la prorogation de l'indult ?

La maxime canonique est que les aliments sont dus, non seulement aux patrons qui sont du sang du fondateur, mais aussi aux héritiers, et même aux étrangers qui se trouvent acquérir le droit de patronage. Cette maxime est établie pleinement par Pitonius qui cite à ce propos un grand nombre de canonistes célèbres. « Falsa dit cet écrivain alleg. 44 num 23. et sequent.) convincitur ratio, quod jus alimentorum sit quædam æquitas restricta ad fundatorem ejusque filios; nam sicut jus patronatus de sua natura est transitorium ad quoscumque hæredes etiam extraneos, ita cum ipso jure patronatus perneceesse transit ad filios jus alimentorum tanquam unus ex ejus fructibus inseparabiliter adnexus. Le même auteur ajoute que cette opinion est celle de tous les écrivains classiques.

Après cela, il reste à examiner si le rectorat n'étant pas vacant aujourd'hui, l'indult de prorogation de la pension annuelle dans l'état monastique lèse les droits du recteur qui refuse son consentement. Mais il faut réfléchir qu'il s'agit d'une pension déjà assise, qui persévérerait si ce n'était la profession religieuse. Il ne s'agit pas de nouvelles charges à imposer, mais uniquement de faire disparaître un obstacle à l'extinction de la même pension, et par conséquent un nouveau consentement n'est pas nécessaire. Telle est la doctrine du cardinal de Luca, qui décide un cas identique, dans son traité de *regularibus* disc. 6. num. 12. Cet auteur enseigne que le consentement n'est pas requis lorsqu'il s'agit de transférer des pensions déjà réservées, puisque la même pension continue. Il n'est pas requis dans l'indult accordé à un pensionnaire de conserver la pension nonobstant le mariage, la milice, ou la profession religieuse. La raison est que ce n'est pas là conférer ou réserver une pension, ni imposer une nouvelle charge, mais seulement on prévient une extinction future, qui autrement devrait résulter d'un tel état incompatible. On pourvoit à l'aide d'un certain remède préservatif de sorte que la même pension continue dans son état primitif.

Faut-il concéder à Jean-Baptiste-Louis Caccialupi l'indult de pouvoir exiger dans l'état monastique la prestation annuelle de vingt écus ? *Pro gratia titulo livelli facto verbo cum SSmo.*

# CORRESPONDANCE DE ROME.

PARAISSANT TROIS FOIS PAR MOIS.

Rome, M. P. Merle, libraire. Turin, Martetti. Paris, MM. Sagnier et Bray. Bruges, M. Van Hoorenebeke de Vlieghe, éditeur de *La Patrie*.  
Marseille, M. Chauffard, place Noailles. PRIX : DIX f. par an ; SIX f. pour six m. (*affranchir*). — En France, on solde à la poste 8 c. par N°.

## SOMMAIRE.

Pratique du vicariat de Rome en fait de concours aux paroisses.

Une excommunication majeure en 1849.

Conférences liturgiques. Compte-rendu d'une des dernières séances.

Les reliques de sainte Anastasie, dans le Frioul.

## PRATIQUE DU VICARIAT DE ROME EN MATIÈRE DE CONCOURS AUX PAROISSES.

Nous nous proposons de publier aujourd'hui le cinquième article sur les concours. Les décrets de plusieurs conciles provinciaux devaient être ajoutés à ceux que nous avons déjà fait connaître. Nous avons ensuite à faire l'histoire de la décadence et de la chute des concours en France ; à exposer, plus au long que nous l'avons pu le faire jusqu'ici, les causes qui amenèrent cette décadence et cette chute ; et cela, tandis que l'Espagne, la Belgique, l'Allemagne, l'Italie, conservaient loyalement la disposition du concile de Trente ; tandis que les Souverains Pontifes exerçaient leur sollicitude sur ce point de la discipline, et publiaient successivement des réglemens propres à le préserver des inconvéniens qui auraient pu en compromettre les résultats. En renonçant aux concours, tout en profitant des dispositions nouvelles introduites par le concile de Trente relativement aux ordinations, on s'est constitué dans une position telle qu'on n'est dans les termes ni de la discipline moderne ni de la discipline ancienne, et l'on s'est mis en dehors de toute la tradition ecclésiastique. Lorsque le Saint-Siège a dérogé à la loi du concours dans la collation des paroisses, il n'a pas oublié d'exiger l'intervention des examinateurs synodaux aux examens des ordinations. Un exemple assez remarquable à ce sujet se trouve dans le concordat conclu avec la Bavière en 1818. Quant au concordat français de 1801, nous ne voyons pas que l'article relatif à la collation des paroisses contienne autre chose qu'un abandon, de la part du Saint-Siège, des droits stipulés dans le premier concordat conclu en 1515.

Tel est le sujet que nous avons à traiter aujourd'hui. Toutefois, les concours qui va avoir lieu à Rome le 28 de ce mois de janvier, pour pourvoir à la paroisse saint Roch, selon l'édit de Son Eminence le cardinal-vicaire en date du 1<sup>er</sup> janvier, nous présente l'occasion assez naturelle d'exposer la pratique du vicariat en fait de concours.

Les sources principales de cette pratique se trouvent dans le décret du concile de Trente, dans la bulle *In conferendis* de saint Pie V, dans l'encyclique de Clément XI, et dans la constitution *Cum illud* de Benoît XIV. Il y a en outre quelques dispositions spéciales qui sont indiquées assez exactement dans le livre de Romuald, cap. 19 *Praxis pro concursu ad parochiales ecclesias vacantes*.

Dès que l'Éminentissime cardinal vicaire apprend qu'une des paroisses de Rome est vacante, il nomme un vicaire chargé de remplir toutes les fonctions curiales jusqu'à ce que le nouveau recteur soit nommé. Il assigne à ce vicaire un traitement mensuel, lequel est plus ou moins élevé selon que la portion des revenus éventuels qu'on lui attribue est plus ou moins faible.

Ensuite, on publie l'édit de concours. Le terme est de dix jours, ou bien de vingt jours au plus. La forme de l'édit convoquant tous ceux qui veulent se faire examiner est en usage à Rome. Nous avons dit qu'elle a prévalu généralement. Voici la formule adoptée par le vicariat : « Vacante parochiali ecclesia » S. N. N. obitu ultimi illius rectoris, intimatur etiam de mandato SSmi D. Nostri Papæ, omnibus et singulis ad dictam » parochialem ecclesiam concurrere volentibus, ut intra spatium » decem dierum a die date presentium computant. eorum nomina, cognomina, patriam, ætatem, ordines per ipsos susceptos, » beneficia et pensiones, et a quo tempore sint presentes in » curia ab infrascripto nostri tribunalis secretario adscribi et adnotari curent, ad hoc ut de eorum vita, moribus, aliisque » requisitis, ad curam animarum recte gereri. opportunis juxta » decretum Sac. Conc. Trid. inquiri possit. litterasque testimoniales eidem secretario ostendere, solitumque juramentum, » quod non eo animo, nec ea intentione se examini subjiciunt, » ut si dictam parochialem ecclesiam assequantur illam postea » dimittant, sed quod ad illius residentiam quanto citius se contere intendunt, præstare teneantur. Elapso autem dicto tempore, ad examen per concursum coram Nobis et examinatribus nostris constituta die nempe die.... absentia quorumcumque » non obstant. procedetur. Interim omnes et præcipue illos, » quorum curæ spirituali providendum est, magnopere in Domino hortamur, ut hoc muneris nostri studium, piis, et devotis precibus adjuvent. Datum etc..... » Telle est la formule insérée dans le livre cité plus haut.

Huit jours avant le concours, on avise les examinateurs apostoliques du clergé romain, ainsi que le Maître du Sacré Palais, de se rendre au jour indiqué dans le lieu ordinaire des examens. Cet avis se donne par écrit. C'est une sorte de citation personnelle.

Le jour arrivé, les examinateurs se rendent dans le palais de l'Éminentissime cardinal-vicaire. Ils arrivent, portant avec eux certains questions théologiques qu'ils ont le soin de préparer afin de les proposer aux candidats. Il y a neuf questions en tout ; le nombre n'en est pas arbitraire. Trois sont proposées ou envoyées par le Maître du Sacré Palais. Pour savoir quels sont ceux des examinateurs qui doivent proposer les six autres questions, on met dans une urne les noms de tous les examinateurs, et les deux premiers noms sortants décident la chose.

Les candidats étant réunis, on les avertit de l'obligation où ils sont de ne pas communiquer entr'eux, de ne consulter aucun livre, sous peine de suspension et d'exclusion du concours. Le concave est rigoureux. Personne n'y est admis. Personne ne peut sortir. Le substitut du secrétariat reste pour veiller à l'observation du silence et des autres points du règlement. Deux heures de temps sont accordées.

Le passage de l'évangile est proposé par le plus ancien des examinateurs. Le secrétaire donne lecture des trois questions théologiques transmises par le Maître du Sacré-Palais. Les deux examinateurs désignés par le sort proposent chacun leurs trois questions. Tout le travail des candidats se fait par écrit. Le sermon composé d'après le texte de l'évangile est écrit en langue vulgaire ; la solution des questions théologiques se fait en latin. On observe exactement l'encyclique de Clément XI. Les candidats ont les mêmes questions à traiter, les mêmes cas à résoudre, le même texte de l'évangile à commenter. Le travail est écrit de la propre main de chacun des candidats et signé par lui.

Le temps écoulé, les solutions et les compositions des candidats sont retirées. Elles sont déposées dans une urne scellée du sceau de l'Éminentissime cardinal-vicaire. L'urne est confiée à la garde du secrétaire, qui la conserve jusqu'au jour du scrutin.

Le lendemain ou autre jour suivant, le scrutin est intimé dans le palais du cardinal-vicaire. Les examinateurs interviennent. Il y a, en outre, M. le vice-gérant, le lieutenant du tribunal civil du vicariat, le secrétaire de la S. Visite Apostolique, le doyen des clercs de la chambre, l'avocat fiscal, le lieutenant criminel, et le secrétaire du même tribunal; dix personnes en tout. Le scrutin a lieu en présence de l'Éminentissime cardinal-vicaire. L'urne est ouverte. Les écrits des candidats sont lus selon l'ordre des noms qui sortent de l'urne. Chacun des juges a une liste dans ses mains. On commence par lire la composition; on lit ensuite la solution des neuf questions théologiques. Les dix juges votent dix fois pour chaque candidat. Le succès est complet pour le candidat qui obtient cent points. Celui qui ne réunit au total que cinquante points n'est pas censé approuvé. Le vote affirmatif ou négatif a lieu touchant la bonté ou la médiocrité du travail. Si la majorité des juges se prononce pour la bonté du travail, on inscrit dix points en faveur du candidat. Si elle se décide pour la médiocrité, cinq points seulement sont inscrits. Le zéro est réservé aux compositions et aux réponses qui n'obtiennent que la minorité des votes en faveur de leur médiocrité. On obtient ainsi pour chaque candidat une série de dix votes qui sont, ou nuls, ou de cinq points, ou de dix points. L'énumération finale est facile. C'est un travail d'addition. Il arrive pourtant que lorsque les questions proposées sont très ardues, on approuve en dernier lieu les candidats qui n'ont mérité au total que cinquante points. Telle est la méthode expliquée assez au long dans l'ouvrage de Romuald. Dans l'aperçu publié le 14 juillet dernier de la pratique suivie dans les concours, nous exprimâmes le désir que l'uniformité s'introduisît dans la manière de voter. C'est qu'en effet, la diversité qui existe à ce sujet selon l'usage des provinces, donne quelquefois lieu à des controverses. Nous entendons que lorsque des candidats qui n'ont obtenu que cinquante points sont approuvés, c'est à l'aide de l'accession du cardinal-vicaire, conformément à la disposition du concile.

Après le scrutin, on passe à l'examen des *requisita* déposés par les candidats au moment de leur inscription. L'Éminentissime cardinal vicaire a dans ses mains le résumé des documents présentés. Lecture en est faite, et les examinateurs portent leur jugement. Ils ne sont pas seulement juges de la capacité des candidats; ils doivent examiner surtout leurs qualités morales, leur état de services, leurs mérites, âge, prudence, en un mot toutes les qualités requises selon la paroisse qui va être pourvue. Benoît XIV de *Synodo* lib. 1 cap. 8. Le concours est nul, si le vote a été limité aux connaissances scientifiques.

Voici la formule de l'approbation du candidat préféré comme étant le plus digne de tous ceux qui ont été approuvés: « *Notum facimus, atque testamur, qualiter in concursu sub diebus... mensis... anni... ad parochialem ecclesiam S. N. N. de Urbe, per obitum vacantem, coram Nobis, Illms et Rms DD. prælatis deputatis et RR. Patribus examinadoribus habito ex omnibus concurrentibus approbatis qui hujusmodi examini interfuerunt, fuit approbatus, et magis idoneus iudicatus, et declaratus ad prædictam ecclesiam parochialem obtinendam, facto prius verbo cum SSmo, R. D. N. S. sacerdoti romano, seu diceo, N... In quorum fidem etc. Datum.* »

Nous n'avons pas eu l'intention de tracer l'exposé complet de la pratique des concours, puisqu'un pareil travail a été par nous publié le 14 juillet dernier. Nous avons voulu faire connaître les dispositions spéciales qu'on a jugé opportun d'adopter à Rome. Le lecteur est invité à reprendre la *Correspondance* du 14 juillet, s'il veut se former un aperçu des prescriptions du droit commun en matière de concours.

#### UNE EXCOMMUNICATION MAJEURE

EN 1849.

Un chanoine de la collégiale de R. comparut, le 2 octobre 1849, devant la chancellerie épiscopale de S. et fit la déposition

suivante devant le vicaire général: « Mon intention était de ne pas dire mot de l'affront que j'ai reçu au mois de mars dernier de la part de C. . . . P.; mais une personne de poids m'a dit qu'il ne convient pas absolument de passer sous silence une injure grave qui offense le caractère sacerdotal ainsi que les dispositions canoniques qu'on s'est fait gloire de transgresser impudemment de nos jours. Tel est le motif qui m'a porté à déposer devant Votre Seigneurie et devant son chancelier ce qui m'est arrivé au mois de mars dernier. Je ne me souviens pas du jour précis. Vers neuf heures du matin, étant sur la route de Rome, je rencontrai une société de personnes dont l'une me demanda si j'avais des nouvelles. Je répondis que l'*Omnibus* de Naples contenait quelques nouvelles, et je commençai à les raconter, mais comme elles étaient peu favorables à la république romaine, je fus interrompu dans mon récit par C. . . . P. qui prononça ces paroles formelles: *Vous ne lisez que des journaux noirs*.... Me voyant ainsi repris, je me tournai vers lui, en disant: *Qui t'entends-tu à toutes ces choses, petit homme?* Et en même temps, par mode de plaisanterie, je levai légèrement le pied, sans avoir aucune mauvaise intention d'offenser mon adversaire, bien que je fusse provoqué grossièrement par lui. Alors, sans répondre à ma plaisanterie, il me donna un fort soufflet, sur la voie publique, en présence de plusieurs personnes. Surpris comme je le fus, d'une pareille audace, je ne fis aucun acte, et mon ennemi, dans la crainte d'un juste ressentiment, s'empressa de disparaître. Telle est la vérité du fait; tel est l'affront que j'ai reçu de C. . . . P. contre lequel j'ai comparu pour déposer une plainte criminelle afin que la justice fasse son cours, lequel ne soit interrompu que de mon consentement, protestant dans le cas etc. non-seulement etc. mais etc.

Après la déposition juridique d'une plainte de ce genre, le vicaire-général fit citer les témoins; deux de ces témoins furent entendus judiciairement le 6 octobre. Le chanoine Gaetan L. à qui on demanda: « Si l'était à sa connaissance que le chanoine C. eût reçu une injure et un affront de la part de C. . . . P., répondit—Un jour que je ne pourrais pas préciser, c'était pourtant dans l'ère républicaine, peut-être dans le mois de mars dernier, étant à converser avec quelques personnes, survint C. . . . P. qui se joignit à nous. Peu après, arriva le chanoine C. qui se joignit également à nous... Alors C. . . . ayant donné une nouvelle que je ne pourrais pas la préciser aujourd'hui, mais elle était très certainement favorable à la république, le chanoine dit que cela ne pouvait pas être vrai, attendu qu'il avait lu le contraire dans un certain journal. L'avocat, se trouvant vers le chanoine, répliqua: *Vous êtes noir parce que c'est votre intérêt; pouvez-vous parler autrement?* A ces mots, le chanoine donna un petit coup de pied, mais sans atteindre son adversaire, qui essaya de lui rendre son coup de pied, également sans l'atteindre. Alors, il lui appliqua un violent soufflet, et prit aussitôt la fuite par la route de Saint-Constant....

La même demande ayant été faite à l'autre témoin, Gaetan M. avocat, il fit une déposition pleinement conforme à la précédente. Comme d'autres témoins ne furent pas indiqués, le vicaire-général ordonna, le 7 octobre, qu'on expédiait la monition ordinaire à l'inculpé C. . . . P. *ad dicendam causam quare non incidisse pretendat in penam excommunicationis majoris etc. alias etc.* La citation fut portée le même jour au domicile de l'inculpé, et consignée à son frère. Voici la teneur de la citation: « De mandato Illmi et Rmi D. vicarii generalis S. ejusque diocesis etc. ad instantiam D. procuratoris fiscalis curiæ generalis episcopalis S. citetur C. . . . P. ad comparendum coram laudato Illmo et Rmo D. etc. et dicendam causam quare non incidisse pretendat in penam excommunicationis majoris SSmo Duo Nostro Papa reservatam attentiva violenta manu nunc iniectione in sacerdotem D. Cajetanum canonicum C. in publica via etc...., alias declarari ipsum citatum fuisse incursum, et ideo excommunicatum denunciari, cedulonesque concedi et relaxari, et ad loca publica affligi mandari, et decretum ad tertiam diem etc....

Ce n'est que le 12 octobre que comparut le procureur fiscal qui, ayant renouvelé la monition présentée à l'inculpé, et l'ayant consignée à son domicile, à son frère, depuis le 7 octo-



bre, fit insistance afin qu'on procédât à la sentence. Telle est toute la part que le procureur fiscal prit à la cause. Nous transcrivons la sentence textuellement : « Illius et Rmus D. vicarius » generalis S. visis depositionibus testium, aliisque iuribus valide, » riteque ab hac curia episcopali receptis, totoque processu » constructo contra C. . . . P. reum inquisitum de. et super » violenta manum iniectione in sacerdotem Cajetanum C. de » eadem civitate : visa canonica monitione contra eundem reum » ad dicendum causam quare non debeat declarari incidisse in » excommunicationem, legitime executam et reproducta, nihilque » quod relevet, et excusare possit reducto, per hanc sententiam » declaratoriam, dixit et pronuntiavit dictum C. . . . P. » reum inquisitum incurrisse in excommunicationem majorem » Sanctissimo Nostro Papæ reservatam, contentam in canone Si » quis suadente 17 q. 4, proinde contra ipsum ut ab omnibus » evitetur esse relaxandos cedolones, prout relaxavit, et ex- » communicatum denunciari mandavit ad loca publica etc.

Les cédules furent délivrées le 9 novembre suivant, et le 13 du même mois, une copie fut affichée à la porte de la collégiale des SS. Apôtres et à la porte de la cathédrale. Voici la teneur des cédules.

« François S. par la grace de Dieu et du Saint-Siège Aposto- » lique, évêque de S., prêtre domestique de N. S. P. le Pape Pie » IX, assistant au trône pontifical — Par autorité ordinaire, est » déclaré excommunié d'excommunication majeure réservée au » Souverain Pontife, et séparé de la société civile, de la com- » munion des fidèles, de la participation aux sacrements et aux » suffrages de l'Église, et de la sépulture ecclésiastique en cas » de mort, C. . . . P. de notre diocèse, pour avoir avec impul- » sion diabolique et insulte donné un soufflet sur la voie pu- » blique au chanoine D. Cajetan C. Et c'est afin qu'il soit par » tous lui et évité, comme nous commandons que tous le fuient » et l'évitent, que la présente cédula a été affichée et publiée ; » et il restera excommunié tant qu'il ne sera pas absous par le » Saint-Siège Apostolique. — 9 novembre 1849.

En poursuivant la relation sur la base des actes judiciaires, nous voyons que Paul P. frère du condamné, en vertu d'une pro- curation qui lui fut donnée à Rome le 1<sup>er</sup> février 1850, inter- posa appel dans la chancellerie épiscopale du décret d'excommu- nication rendu le 13 octobre 1849, protestant de tous les dom- mages et préjudices soufferts ou à souffrir. En outre, C. . . . adressa deux réclamations presque identiques au Saint Père. Elles parvinrent à la S. C. dans le mois de novembre. Il s'y plain- gnait d'avoir été persécuté injustement par le vicaire-général, par le chancelier, par le chanoine sa partie adverse, ainsi que par les deux témoins. Il disait que cette vengeance se devait attribuer à un procès qu'il avait intenté, comme procureur de la cathédrale, au vicaire-général ainsi qu'au chancelier pour une somme de 150 écus dont ils étaient redevables. Il suppliait Sa Sainteté de faire réclamer tous les actes du procès et d'obliger le vicaire-général à déduire les motifs qui l'avaient fait procéder à la condamnation ; de lui accorder un sauf conduit pour re- tourner dans sa patrie, afin qu'il pût vaquer aux affaires de sa famille sans crainte de nouvelles perturbations. Enfin, il termi- nait sa supplique en disant que n'ayant pas le moyen de protester et d'appeler des susdits actes illégaux et arbitraires, il les por- tait humblement à la connaissance de Sa Sainteté, mais qu'il protestait contre tout succès qui pourrait lui nuire par défaut d'appel, qu'il entendait formellement interposer par sa réclama- tion afin d'être jugé selon la réalité des faits et selon les raisons du droit.

Après les susdites réclamations, la S. C. écrivit le 13 novem- bre 1849 — *Ordinario pro informatione et voto, et quatenus ora- tor appellacionem miserit, quamprimum acta ad S. C. trans- mittat.* — Le 13 décembre, les instructions opportunes furent envoyées, et après quinze jours passés sans réponse, on écrivit de nouveau pour presser l'exécution des ordres déjà donnés. Le vicaire-général répondit le 31 décembre. Après quelques observations relatives au procès des 150 écus, il conseilla à C. . . . P. de pourvoir d'abord à sa conscience pour tant de fautes très notables par lui commises durant les troubles ; il ajoutait qu'au besoin on ferait connaître qu'on avait usé à son égard d'une extrême condescendance.

La S. C. fit alors connaître au vicaire-général qu'on avait usé

d'une grande circonspection avant de prendre un parti au sujet des demandes présentées par C. . . . P. et que c'était chose ur- gente d'expédier les actes du procès, ne fût-ce que pour ôter tout soupçon de prévention. Comme on ne pouvait pas souffrir que l'inculpé restât plus longtemps éloigné du pays où il avait toutes ses affaires, la S. C. donna avis au vicaire-général qu'il avait été autorisé à faire retour sans avoir à craindre d'être mo- lesté jusqu'à nouvel ordre. Elle incliqua en même temps l'expé- dition des actes.

Le vicaire-général s'exécuta. Dans sa réponse en date du 7 janvier, il s'attacha à montrer que si les deux premières lettres n'avaient pas eu de réponse, c'est que sa délicatesse l'avait porté à attendre le retour de l'évêque, qui pouvait mieux que tout autre fournir les informations qui lui étaient demandées. Relati- vement à la réhabilitation concédée à l'adversaire, il déclara que s'il lui arrivait de retourner dans le pays et d'y vivre, on ne pourrait se dispenser d'adopter les mesures les plus énergiques à son égard, ne fût-ce que pour réparer les scandales que son obstination ne pourrait manquer de produire.

On dut alors déclarer au vicaire-général, par dépêche du 12 janvier, que s'agissant d'un acte consommé contre lequel l'incul- pé avait appelé formellement à la S. C. c'était convenable que le décret d'excommunication ainsi que les actes qui l'avaient moti- vés fussent expédiés. C'est ce qui fut fait le 22 janvier. On en- voya une copie conforme au procès original. Le vicaire-général transmit en même temps un écrit où il soutenait la justice et la régularité du décret d'excommunication. Il ajouta que l'inculpé avait encouru une autre excommunication réservée au Pape, en enlevant, pendant les troubles, les registres de la chancellerie épiscopale. Il finit en déclarant que la cour est toute prête, dès qu'elle aura les facultés pontificales, à absoudre l'inculpé s'il se repend de ses fautes ; car on ne veut pas la mort du pécheur, mais sa conversion et sa vie.

Cependant, C. . . . laissa, le 30 janvier, dans le secrétariat de la S. C. la copie de son appel du décret d'excommunica- tion qu'il dit avoir transmis à la cour épiscopale de S. le 19 oc- tobre 1849. Il renouvela en même temps son instance relative aux actes originaux, qui furent enfin transmis par le vicaire- général le 15 mars dernier. Ils furent communiqués au défen- seur choisi par C. . . . le 6 mai suivant. La défense fut exhibée le 27 du même mois, et communiquée aussitôt à la cour de S. Le vicaire-général attendit, pour transmettre sa réponse, le der- nier jour du second terme péremptoire. Elle a été communi- quée au nouveau défenseur choisi par C. . . . Ce nouveau dé- fenseur ayant retranché et adouci quelques passages du travail présenté par son prédécesseur, ayant ajouté sa réponse aux allé- gations du vicaire-général, a fait imprimer sa défense le 12 du mois d'août. Les allégations du vicaire-général ont été également livrées à l'impression.

Voyons les raisons des parties. Transformer une plaisanterie en graves injures ; suborner quelques personnes à l'effet d'in- quiéter un avocat honnête, pour lui faire expier l'exercice loyal de ses devoirs ; se prévaloir des armes spirituelles pour écraser un innocent sans défense ; abuser du mandat confié par l'évêque durant son absence ; violer toutes les formes canoniques ; re- pousser le défenseur volontaire qui s'offrait spontanément à sou- tenir l'accusé ; prétendre que la sentence était sans appel ; la mettre en exécution sans la notifier au condamné ; telle a été, selon le défenseur de C. . . . la conduite du vicaire-général. Le fait n'a pas eu lieu de la manière qu'on a bien voulu le dire. Selon le défenseur, le coup de pied du chanoine fut violent ; le soufflet de C. . . . fut très léger. Ce qui prouve que la chose fut sans conséquence, c'est qu'on a laissé l'affaire en repos pen- dant sept mois, durant lesquels le chanoine et l'avocat ne cessè- rent pas de continuer de vivre en bonne harmonie. Il a fallu les suggestions du vicaire-général pour amener le chanoine à dépo- ser sa plainte. Les deux témoins sont également récusables, comme également mal disposés envers l'inculpé.

La sentence est nulle à cause du vice de la citation. C'est le 8 octobre qu'elle a eu lieu, et la sentence a été rendue le 12 du même mois. Comment est-il possible que l'inculpé, qui se trou- vait alors à Rome, ait été en mesure de présenter sa défense ? Il en eut quelque connaissance le 10 octobre, et il s'empressa de récusar le vicaire-général comme suspect ; ce qui fut signifié

officiellement avant que la sentence ne fût rendue, mais le juge ne tint pas compte de la récusation, et aujourd'hui il nie l'avoir reçue. Au reste, tout le monde sait qu'un jugement d'excommunication requiert absolument une citation personnelle sous peine de nullité. C'est l'enseignement de tous les docteurs et la pratique de tous les tribunaux. Qu'on ne dise pas que la nullité de la citation est couverte par l'absence de Camille, car dans ce cas, la loi voulait que la citation se fit au domicile, et qu'elle fut même affichée à l'aide d'édits publics, selon le texte de la clementine cap. *Causam* de elect. *Quando quis latitat, vel ad locum in quo degit, tatus non potest accessus. tunc potest citari domi dimissa copia, et per affixionem ad valvas ecclesie cathedralis* (Ridolfin. part. I. cap. 14 num. 212. On a évidemment voulu empêcher l'inculpé de se défendre. N'ayant eu connaissance de l'affaire que le 10, au plus tôt, comment a-t-il pu se trouver le 12 à S. avec un procureur qui eût étudié la cause et fût en mesure de présenter la défense? L'équité n'exigeait-elle pas qu'au moins le terme de trois jours ne courut que de la connaissance de la citation? Lorsqu'un défenseur volontaire s'est offert, on lui a fermé la bouche, et sans faire mention de la circonstance dans les actes, on a rendu la sentence comme si personne n'avait comparu, comme si rien n'avait été présenté *quod relevet et excusare possit*. L'impossibilité de la défense rend la sentence nulle. La précipitation du jugement le frappe de nullité, ainsi que tous les actes dont il a été composé et la sentence qui l'a complété: « C'est la nature qui porte l'homme à se justifier, et à mettre en œuvre, s'il est innocent, tous ses efforts pour dé- » sarmar les rigueurs de la justice. La défense est de droit pu- » blic. Elle est admise de toutes les lois, de la loi divine comme » de la loi civile. La calomnie, la convention, la véralité peu- » vent être fatales à l'innocence, et le juge a besoin de voir et » de peser les raisons de l'accusation et de la défense avant de » se déterminer à condamner ou à absoudre. Sans cette défense, » à laquelle le Souverain lui-même n'a pas le droit de déroger, » la sentence et tous les actes subséquents seraient nuls (Ala prat. crimin. cap. I de la défense.

Ajoutez à cela le mépris de la récusation; ce qui suffirait pour annuler la sentence, ainsi que l'enseignement les auteurs: « *Judex recusatus suspectus non poterat in causa procedere post recusationem et appellationem ab ulteriori processu, ita ut excommunicatio sit ipso jure nulla* Gratian. discept. forens. cap. 559. Le vicaire-général nie avoir eu connaissance de la récusation, mais on a la preuve du contraire; on a des documents qui prouvent que le vicaire-général a précipité le jugement à cause de la récusation même. Somm. n. 18. 19. Ajoutez aussi (car aucun chef de nullité ne devait manquer à ce jugement que le procureur fiscal qui a comparu le 12 octobre pour faire instance, se trouve depuis 1844 interdit par édits publics, de la faculté d'administrer. Il a eu successivement plusieurs curateurs. Il est donc totalement privé de l'exercice de ses droits, a fortiori des actes publics; il est incapable de comparaître, d'appeler et d'accuser une autre personne judiciairement. Que le vicaire-général fait pris pour procureur, c'est là une chose intolérable, concourant à annuler une sentence déjà nulle sous plusieurs autres rapports.

Après des irrégularités si énormes commises sciemment par le pro-vicaire-général durant l'absence de Monseigneur l'évêque, on ne peut conserver aucun doute touchant la valeur du décret d'excommunication. Toutefois, afin de ne point laisser sans défense la probité d'un homme aussi bien famé que C. . . . P.; afin aussi de provoquer contre le juge la réparation voulue, nous allons montrer en quelques mots que le décret n'est pas moins injuste en lui-même. Laissons de côté que cette déclaration publique et solennelle d'excommunication est devenue très rare par suite de la bénignité de l'Église, à moins qu'il ne s'agisse des délits les plus atroces et des violences les plus coupables, de sorte qu'il faut la partialité la plus marquée afin de l'appliquer à des faits qui ne dépassent pas le domaine de la plaisanterie. Laissons cela de côté, et considérant les circonstances du fait actuel, nous reconnaitrons que l'excommunication n'aurait pas été encourue à l'époque même où la loi était suivie dans toute sa rigueur. Car tout le monde sait que pour encourir l'excommunication, a fortiori pour mériter qu'elle soit déclarée, trois conditions sont surtout nécessaires: 1° Une injure grave

important péché mortel. 2° L'intention d'offenser gravement l'adversaire. 3° L'effet extérieur. Si l'une des trois vient à manquer, le juge n'est pas en droit de déclarer l'excommunication encourue. Les docteurs sont unanimes sur ce point, et parmi eux, nous nous bornerons à citer Ferraris verb. *excomm.* art. 10 num. 3: « *Suadente diabolo denotatur quod ad hanc incurramdam excommunicationem requiritur gravis injuria, et in ratione sacrilegii peccatum mortale, ita ut hec simul concurrant, et prava voluntas intendens clericum vel monachum graviter ledere, et externus effectus, seu ipsa gravis lesio in rebus corporis vel honoris ipsius, unde si unum ex his deficiat, non contrahitur hæc censura, quia contraria copulativa videtur requirere, scilicet factum consumatum, dum dicit manus iniecerit, animum injuriandum dicit suadente diabolo, et violentiam dum dicit violentas manus, etc.* L'excommunication n'est pas encourue, lorsque la percussion est légère; ni lorsqu'on a été provoqué, alors même que la percussion aurait été violente; ni lorsque l'inadvertance, résultant d'un premier mouvement d'irritation, a été cause qu'on n'a pas pu avoir l'intention d'offenser gravement l'adversaire Gratian. discept. forens. cap. 559 num. 6 Reiffenst. de excomm. canon. num. 117. Or, dans notre cas, l'intention de nuire n'a pas existé; il n'y a pas eu de percussion violente, mais un simple échange de plaisanteries innocentes, et une preuve surabondante s'en trouve dans l'amitié qui a continué d'exister entre les deux parties jusqu'au moment où les instigations du vicaire-général ont porté le chanoine à déposer sa plainte. Est-ce convenable qu'on n'ait pas craint d'appliquer ici la plus grave de toutes les peines?

Nous avons résumé brièvement le travail du défenseur. Ce travail n'a pas moins de 19 pages grand in-4°. Celui présenté par le vicaire-général n'est pas moins considérable. Il s'attache à montrer que ce qui s'est passé n'a pas été une simple plaisanterie, mais plutôt une véritable insulte, et un procédé violent, qui méritait la peine qui lui a été appliquée.

Ce qui éclate dans toute la procédure, c'est la langanimité dont on a fait usage envers l'inculpé. Avant que le chanoine offensé déposât sa plainte, il fit des instances à plusieurs reprises afin d'obtenir des excuses qui servissent de réparation au scandale produit, car le fait était notoire dans toute la ville; mais toutes les tentatives furent inutiles. On ne put rien obtenir de l'avocat. C'est alors que la cour épiscopale se vit dans la nécessité de procéder contre lui selon les formes canoniques. Que pouvait-on attendre d'un homme qui avait donné tant de preuves de son mauvais esprit durant l'anarchie? La citation fut faite à son domicile. L'inculpé, qui en eut parfaite connaissance, fit défaut, et c'est alors que la cour se vit dans la nécessité de procéder à la déclaration d'excommunication. A peine avait-il connaissance de la sentence, qu'il écrivit une lettre qui respire l'impunité: *J'ai appris, disait-il, la nouvelle de l'excommunication qui a été rendue contre moi, et je vois que déjà elle commence à produire de l'effet en moi, puisque les vernicelles que je mange en ce moment se sont tous changés en vers*. Nonobstant cet enlurcissement, la cour conservait l'espoir qu'il viendrait à résipiscence, et suspendait pendant 27 jours la publication des cédules, mais on dut enfin consommer ce dernier acte.

Le vicaire-général nie que la citation personnelle fut nécessaire; car le droit canon n'exige même de citation que lorsqu'il s'agit de censures a jure. C'est la disposition expresse du chap. *Reprehensibilis* de appell.: « *Presenti decreto statuimus, ut ne prelati, nisi canonica communitio premissa suspensionis, vel excommunicationis sententiam proferant in subjectos, nisi forte tali sit culpa, que ipso suo genere suspensionis, vel excommunicationis parum inducat.* » Mais admettons, si on le veut, que la citation est nécessaire. Observez qu'autre chose est la sentence d'excommunication, autre chose est la sentence de déclaration d'une excommunication encourue *ipso facto*; car dans le premier cas, l'excommunication est encourue par la sentence du juge, tandis que la sentence déclaratoire de l'excommunication encourue ne lie pas le sujet plus qu'il ne l'était auparavant. Donc la déclaration n'impose pas la plus grande de toutes les peines ainsi que le fait la sentence, et elle ne demande pas autant de formalités que la sentence elle-même Reiffens. lib. de sentent. excomm. Si donc la sentence exige une citation personnelle, la déclaration, comme étant moins so-

lennelle, ne requerra qu'une citation à domicile. Au reste, plusieurs auteurs disent expressément que cela suffit dans l'hypothèse domée : « In declaratione excommunicationis non requiritur citatio personalis, sed sat est quod fiat domi solitæ habitacionis (Mendos. cons. 482 num. 5 Anton. resol. 71 num. 6 et seqq.) Les autorités accumulées par le défenseur de C. . . ne prouvent rien, attendu qu'elles concernent la sentence d'excommunication, nullement la déclaration de la censure déjà encourue par le fait même. D'ailleurs, comment aurait-on fait une citation personnelle, tandis qu'on ignorait en quel lieu le coupable s'était réfugié? Ce qui est certain, c'est qu'il eut connaissance de la citation trois jours avant la sentence, temps suffisant afin de se mettre en mesure de comparaître, et de préparer la défense. Rien n'est donc plus absurde que d'appuyer la nullité de la sentence sur l'illégalité de la citation.

Quant à la prétendue récusation, le vicaire-général affirme qu'il n'en eut jamais connaissance, que jamais elle ne fut présentée à la cour. Il nie également que le procureur fiscal soit interdit de l'administration de ses biens, puisqu'il gère librement son pécule, et que l'administration déléguée par l'autorité supérieure n'a d'action que sur le patrimoine de son fils déjà émancipé.

La validité de la sentence étant démontrée, il reste à en prouver la justice. Les témoins oculaires font foi que C. . . répondit au léger coup de pied du chanoine par un autre coup de pied, et ensuite par un violent soufflet, et qu'il prit aussitôt la fuite. Or, c'est impossible que ce n'ait été là qu'une plaisanterie; c'est évidemment une grave injure que l'inculpé a voulu faire au respectable chanoine. Conçoit-on qu'une simple plaisanterie ait porté le coupable à prendre la fuite? Conçoit-on que la victime ait toujours nourri la pensée de porter plainte devant le tribunal? Après une discussion politique entre deux personnes dont l'une défend le gouvernement légitime, tandis que l'autre est entièrement dévouée au parti de l'anarchie, une pareille scène peut-elle n'être que l'effet d'une plaisanterie? Evidemment, ce n'est pas autre chose qu'une grave injure, faite de propos délibéré. Selon la partie adverse, trois conditions sont requises pour encourir l'excommunication: Une injure grave, qui emporte péché mortel; l'intention d'offenser gravement; l'effet extérieur. Mais ces trois conditions ne se réalisent-elles pas pleinement dans notre cas? Un violent soufflet ne constitue-t-il pas une injure grave? Ecoutez ce que dit Reiffenstuel: « Infertur pro » praxi violentæ manus injuriosam et graviter peccaminosam in » jectionem committere, consequenter excommunicationem cano- » nis ipso facto incurrere in primis illum, qui clericum, vel mo- » dum manu, pede, ense, baculo etc vulnerat, percussit (tit. 39) L'intention d'offenser n'a pas manqué, puisque C. . . répondit à un léger coup de pied par un violent soufflet. Enfin, que l'effet extérieur ait eu lieu, c'est ce qui n'a pas besoin d'être prouvé. Donc, selon les principes mêmes du défenseur, l'excommunication a été encourue. La sentence étant valide et juste, le vicaire général a la pleine confiance qu'elle sera confirmée.

On a décidé que l'excommunication était insoutenable.

## CONFÉRENCES LITURGIQUES.

### QUESTIONS RELATIVES AU S. SACRIFICE.

#### I.

Le cas à résoudre était conçu dans les termes suivants:

Petrus parochus die dominico ecclesiam suam ingressus, in qua unum tantum adest altare, nec pro parvitate loci alia extat ecclesia, ipsum altare a secleris quibusdam et impiis hominibus fractum, et pene dirutum summo animi dolore recognoscit. Verum ne missæ sacrificio populus careat, supra tabulam ad modum altaris compositam sacrum peragit. Quæritur:

1° Ex quo tempore altaris lapidei usus in ecclesia invaluit?

2° Quid, ut petra sacra loco altaris consecrati adhibeatur, requiritur?

3° Quid de Petro parochi sentiendum?

Bien qu'on ne puisse pas affirmer en toute certitude que les

apôtres aient eu dès le commencement des églises et des temples, nous savons toutefois qu'ils eurent des endroits destinés spécialement à l'accomplissement des actes religieux, et dans lesquels ils offrirent le sacrifice eucharistique. La violence des persécutions empêcha les premiers fidèles de toujours tenir leurs assemblées dans ces lieux spéciaux: *Quiriv locus, ager, solitudo navis, stabulum, carcer ad sacros conventus peragendos fuit* (Dionys. Alexand. ap. Euseb. lib. 8 eccles. histor.). Mais dès que la paix fut rendue à l'Eglise, la discipline fut que le sacrifice ne s'offrit que dans les temples. *Donum sive oblatio, quam mystice celebramus, in solis orthodoxorum sanctis templis offerri debet, neque alibi omnino; qui secus faciunt, aperte legem violant* (Cyrill. Alexandr. cont. anthropomorph. cap. 2). Selon la discipline actuelle de l'Eglise, ce n'est que dans l'extrême nécessité que le sacrifice peut être offert dans un lieu quelconque: *Sacrus ergo est missam non cantare, aut non audire, quam in illis locis, ubi fieri non oportet, nisi pro summa contingat necessitate quoniam necessitas non habet legem* (can. sicut dist. 1 de consecr.). Encore faut-il qu'on ait une table d'autel consacrée: *Concedimus etiam ut... » in capellis cum tabula consecrata missas interim celebrari » permitimus, donec ecclesie ipsæ restaurari queant. In itinere » vero positis, si ecclesia defuerit sub dio, seu in tentoriis, si » tabula altaris consecrata, cæteraque sacra ministeria ad id » officium pertinentia ibi adfuerint, missarum solemniam cele- » brari concedimus: aliter omnino interdiciamus* (can. 30 dist. 1 de consecr.).

La célébration ailleurs que sur un autel ne fut jamais licite. Nous voyons l'autel en usage dans l'ancienne loi, avant même la construction du temple. Les patriarches élevèrent des autels à Dieu, par le commandement de Dieu même (Exod. cap. 20). Dans la loi de grâce, l'autel est indiqué par ces paroles de saint Paul dans l'épître aux Hébreux: *Habemus altare, de quo edere non habent potestatem, qui tabernaculo deseruiunt* c. 13. Il est aussi par le passage de l'évangile de saint Mathieu: *Si ergo offers munus tuum ad altare etc* cap. 5. Toutes les liturgies prescrivent l'autel, ainsi que le prouve le P. Lebrun tom. 3, lequel croit que la consécration des autels est un rit qui remonte aux temps apostoliques.

C'est sur des autels de bois que les apôtres et leurs disciples paraissent avoir célébré les divins mystères. Sur une table de bois le Christ, après avoir accompli la cène, s'offrit lui-même en sacrifice à son Père. La simplicité et la pauvreté des premiers temps, la nécessité de transférer les autels d'un lieu à un autre, voilà tout autant de motifs qui semblent faire croire que les autels de bois furent en usage dans les premiers siècles. La tradition nous a transmis deux autels de bois sur lesquels l'apôtre saint Pierre offrit le sacrifice. L'un est conservé dans la basilique du Latran; l'autre se trouve dans l'église de sainte Prudentienne.

Les autels de pierre furent-ils en usage dans les premiers siècles? C'est ce qu'on ignore. On ne sait également pas si réellement au quatrième siècle le pape saint Sylvestre prohiba généralement les autels de bois. Plusieurs écrivains attribuent, il est vrai, la loi à ce pape, mais ils ne peuvent invoquer aucun ancien auteur en faveur de leur opinion. Toutefois, les autels de pierre se trouvent généralement en usage vers la fin du quatrième siècle. Voyez dans Martène de antiq. eccles. rit. lib. I cap. 3 art. 6 le recueil de plusieurs documents qui montrent les autels de bois usités encore dans quelques pays. Dans sa lettre aux solitaires, saint Athanase nous apprend que l'autel brûlé par les Ariens à Alexandrie était de bois. Les Donatistes massacrèrent l'évêque Maximien avec le bois de l'autel sous lequel il s'était réfugié (August. Contra Crescon. lib. 3 cap. 43). Un concile tenu dans les Gaules en 517 statue *ut altaria nisi lapidea chrismatibus unzione non sacrentur*.

Maintenant, qu'entend-on par autel? C'est une superficie plane destinée immédiatement au sacrifice. Selon la discipline actuelle, l'autel est *immobile* ou *fixe*, ou bien *portatif* ou *mobile*. Il est nommé en droit *tabula altaris* et *viaticum*. L'autel portatif n'est en usage que dans l'église latine, car les Grecs le remplacent par des linges qui sont consacrés avec les mêmes rites qu'on emploie dans la consécration des autels. Bien que plusieurs auteurs de renom, parmi lesquels Thomassin, aient cru que les autels portatifs ont été inconnus avant le huitième siècle,

pourtant on est fondé à croire qu'ils ont existé dès les temps apostoliques. Telle est l'opinion de Gattico (de usu altar. portat. cap. 1 num. 11).

Vient maintenant la question si l'usage de l'autel portatif est licite pour tout prêtre, et dans toute église. Deux opinions se lisent dans les livres. Plusieurs anciens auteurs ont cru que l'autorisation de l'évêque est nécessaire afin de pouvoir célébrer sur l'autel portatif dans les églises consacrées. Si l'église n'est pas consacrée, on ne peut pas employer l'autel portatif alors même qu'on est muni de la permission de l'évêque Archidia. in cap. *Missarum* de consecrat. dist. 1 Panormitan. de consecrat. eccles. num. 1. Ces auteurs donnent pour raison que l'usage de l'autel portatif est un privilège accordé aux évêques (cap. fin. de privil. in-6°. La seconde opinion affirme qu'on peut célébrer sur l'autel portatif sans y être autorisé par l'évêque, et cela, tant dans les églises non consacrées que dans les églises consacrées Innocent. cap. 1 de consecr. eccles. Tabiena verb. *altare* num. 3 Vasquez 3 part. disp. 233 cap. 2 Reginald. lib. 29 prax. for. penit. cap. 9). De fait, nous voyons des autels portatifs dans presque toutes les églises et oratoires, et tous les prêtres célèbrent sans scrupule sur ces autels. La raison en est qu'il n'existe aucune prohibition de célébrer sur l'autel portatif. Il n'y a que la célébration *extra ecclesiam* qui soit prohibée can. *hic ergo*. Presbyter de consecr. dist. 1. Le décret du concile de Trente se borne à exiger la célébration du sacrifice dans les églises et dans les oratoires : l'effectés au culte divin. Donc l'usage de l'autel portatif est licite en tout lieu, pourvu que le lieu soit autorisé pour la célébration. Le privilège accordé aux évêques *ut possint habere viaticum, et in eo celebrare, ne facere celebrare ubique, consistit à célébrer partout, à l'aide d'un autel portatif, même hors des oratoires destinés au culte. La faculté de célébrer partout est l'objet du privilège : l'usage de l'autel portatif n'en est que le moyen. On ne peut donc pas dire que l'autel portatif soit un privilège exclusif des évêques.*

Afin de répondre à la troisième question ci-dessus, nous allons examiner si, pour faire remplir aux fidèles le précepte d'entendre la messe, il est licite d'offrir le sacrifice sur un autel non consacré. Deux préceptes sont en conflit; celui d'entendre la messe dans les jours de fêtes, et celui d'observer un rit rigoureusement. Lequel des deux doit l'emporter? C'est là une question qui est à peine touchée par les auteurs. Voici comment elle est décidée par Quarti rubr. miss. part. 1. tit. 20 dub. 7 et par Variell. de miss. apost. t. 15 quest. 27. Ces deux auteurs nient qu'on puisse célébrer sur un autel non consacré, dans la vue de remplir le précepte d'entendre la messe. Ils disent que le précepte n'est pas de nécessité de moyen, et qu'il doit par conséquent céder la place au respect dû au sacrifice et à l'observation d'un rit très grave et commandé très rigoureusement. Pasqualigo est également d'avis que la nécessité d'entendre la messe, l'obligation d'offrir le sacrifice, d'exercer les fonctions du culte ne peuvent pas prévaloir sur la nécessité de l'autel consacré : « Non videtur necessitas prevalere legi de celebrando in altari consecrato, imo non videtur adesse necessitas, quia hujusmodi obligationes, et præcepta tanquam posteriora determinationi ritus cum quo est offerendum sacrificium, non habent locum, nisi secundum mensuram cum qua juxta determinationem Ecclesiæ offerri debet sacrificium, atque adeo obligant solum quando secundum ritum consuetum offerri potest. » Mais s'il s'agissait d'une nécessité provenant du droit divin ou du droit naturel, comme serait celle d'administrer le sacrement de l'Eucharistie à un moribond, alors le même auteur pense : « Prævalere necessitatem legi de offerendo in altari consecrato. » La raison est que « lex humana non potest prevalere contra jus divinum et naturale, tanquam inferioris ordinis, et quod habet legislatorem subjectum legislatori juris naturalis et divini. »

Cela posé, a répondu aux trois questions ci-dessus. Tout porte à croire que les autels de pierre ont été employés dès les premiers siècles, selon que l'opportunité s'en est présentée; mais c'est à dater du quatrième siècle que leur usage a été presque général, sans que pourtant la table en bois, munie de la pierre sacrée, ait été prohibée.

A la seconde question : *Quid ut petra sacra loco altaris consecrati adhibeatur, requiritur?* On peut répondre que pour se ser-

vir de la pierre sacrée au lieu de l'autel consacré, il est absolument requis que cette pierre soit consacrée par l'évêque, et d'une grandeur qui puisse soutenir l'hostie et le calice.

Quant au curé : *Quid de Petro parochia sentiendum?* il faut établir une distinction; ou bien il a mis la pierre sacrée sur l'autel de bois, et dans ce cas il a agi selon les règles; il a rempli tout ce qui est essentiel à l'autel. Ou bien il a cru pouvoir célébrer sur une table dépourvue de la pierre sacrée, et alors son acte est reprehensible, car l'obligation ecclésiastique de l'assistance à la messe semble ne pouvoir pas prévaloir sur la loi qui exige que le sacrifice ne soit offert que sur un autel consacré.

Nous croyons devoir ajouter ici le texte de plusieurs cas qui viennent d'être traités dans l'académie liturgique. Le défaut d'espace suffit à lui seul pour nous empêcher de publier les décisions.

## II.

Paulus sacerdos mentis aberrationibus facile captus non jejunis missam die festo inchoat. Introitu vix incerto, in se reversus, quo errore laboret, animadvertit. Queritur.

1° *Quid illi faciendum, et utrum consultius sit missam continuare, præsertim cum nullus alius sacerdos inveniat ut audiendæ missæ præcepto populus satisfaciat, vel potius omnibus, ad scandalum vitandum, se jejunum non esse declarare?*

2° *In quibus casibus liceat sacerdoti non jejunum missæ sacrificium offerre?*

3° *Utrum pulveris nicosiani, vel tabaci masticatio jejunum frangat?*

## III.

Andreas sacerdos nulla temporis habita ratione sacrum peragit ante auroram, vel post meridiem, veteri Ecclesiæ disciplina, ut ipse ait, et præcæ consuetudini fretus. Queritur:

1° *Utrum revera Ecclesiæ vetus disciplina hujusmodi ut ipse affirmat, fuerit?*

2° *Quid de ejus opinione sentiendum?*

3° *Utrum, legem ecclesiasticam hac de re violando, incidat in aliquam penam?*

## IV.

Jacobus sacerdos nullum alium calicem præ manibus habens ut missæ sacrificium offerat quam non consecratum, in quo tamen alius sacerdos jam missam bona fide, illum consecratione donatum existimans, celebraverat, eo tuta conscientia utitur. Illis vero, qui eum de consecrationis defectu monent, calicem ipsa missæ celebratione fuisse consecratum, ut alia non indigeat consecratione, respondet. Queritur:

1° *Quid de hac opinione sentiendum?*

2° *A quonam calicis consecratio fieri debeat, et utrum simplex sacerdos ex episcopi delegatione id possit?*

3° *Quoniam de calicis materia veteris Ecclesiæ disciplina?*

Monsieur l'abbé Badiche a daigné nous adresser des questions touchant les obligations des confrères du scapulaire. Notre réponse sera publiée, dès que nous aurons reçu la troisième lettre annoncée. En attendant, nous prions Monsieur l'abbé Badiche d'agréer nos remerciements des choses obligantes qu'il a bien voulu dire au sujet de notre publication.

## LES RELIQUES DE SAINTE ANASTASIE DANS LE FRIOUL.

L'église paroissiale de Castel de Sesto dans le Frioul, diocèse de Concordia, possédait un sarcophage en marbre sculpté dans le style lombard à ses trois faces principales. C'était autrefois une église de Bénédictins. Comme on ne savait pas précisément quelles étaient les cendres conservées dans ce monument, on demanda à diverses reprises la permission de l'ouvrir, mais les tentatives n'eurent pas de résultat, et sans doute la génération actuelle aura, de même que les générations antérieures, ignoré quel était le trésor qu'elle possédait, si une nécessité urgente,

ou plutôt un dessein de la Providence n'avaient obligé de transférer le sarcophage à cause du mur qui menaçait ruine. A cette occasion Monseigneur l'évêque permit d'ouvrir le sépulcre. Ce fut le 22 juillet 1842. On trouva deux caisses. L'une, en fer et fermée à clef, servait à renfermer une seconde caisse en bois qui, divisée en deux parties à l'aide d'une planche perpendiculaire, contenait dans sa partie la plus petite des ossements humains que les médecins jugèrent avoir appartenu à un corps brûlé par le feu. L'autre partie de la caisse contient des fragments de bois et de chaux mêlés à une certaine quantité de terre dont la couleur et la légèreté font croire qu'elle fut arrosée de sang. Tant les ossements que les autres matières sont recouverts d'une étoffe rouge, en soie et en laine; la même étoffe est aussi sous les ossements. On trouve dans les autres caisses plusieurs petits vases imbibés de sang, diverses boîtes en plomb, et d'autres objets qui font reconnaître là un précieux dépôt de reliques.

Une lame en cuivre attachée au couvercle de la caisse, portait l'inscription suivante :

*Sacre cineres S. Anastasie mart.  
Ex antiquissima circa marmorca  
Mandato R. in Xprto P. Epi Parent.  
Visitat. Ap. hic recondita.  
An. MDLXXXIV.*

On peut se faire idée de la vive consolation qu'éprouvèrent les habitants du Frioul, en voyant dissiper d'une manière si merveilleuse l'incertitude qui régnait au sujet du célèbre sarcophage, et en se voyant possesseurs des précieuses reliques d'une sainte martyre aussi illustre, tant dans l'Orient que dans l'Occident. Ils adressèrent une supplique à Sa Sainteté à l'effet d'obtenir la faculté d'exposer à la vénération publique les reliques découvertes comme étant celles de sainte Anastasie, martyre.

La question ayant été remise à la S. C. des Indulgences et des Reliques, on jugea opportun de requérir l'avis d'un consultant dans une question aussi difficile. Les dépouilles mortelles retrouvées dans l'église paroissiale de Sesto dans le Frioul, doivent-elles être regardées comme étant les reliques de sainte Anastasie martyre ? Le consultant dit que toutes les recherches faites dans les livres tendant à montrer qu'il y a eu au moins deux saintes du même nom. Il existe à Rome la basilique de sainte Anastasie; on y conserve les reliques de cette sainte, et on les expose à la vénération publique comme étant celles de la titulaire et de la patronne de la basilique. On croit avec fondement que cette sainte Anastasie est celle qui souffrit le martyre dans l'île de Palmaria, au commencement du 4<sup>e</sup> siècle. Le martyrologe d'Adon, publié dans le supplément de Surius, porte ce qui suit : « Anastasia navi imposita, ut demergeretur in mare » perlatà est ad insulas Palmarias, ubi per manus et pedes extenta, et ligata ad palos fixos circa medium ejus ignis accensus est in quo martyrium consummavit. Tunc Apollonia matrona Romana per matronam prefecti meruit ut corpus S. Anastasie tolleret quod accipiens osculabatur..... intra viridarium domus suæ, ut decuit, martyrem sepelivit, atque ex penso non parvo pecunie numero basilicam, ubi eam sepeliret, fabricavit. »

Il est difficile de croire que les ossements trouvés dans le Frioul appartiennent à cette même sainte Anastasie vénéralisée à Rome. L'urne où on les a trouvés n'a aucun rapport avec l'antique manière d'ensevelir les corps des saints martyrs, qui étaient placés le plus souvent dans des caisses formées en briques et recouvertes de grandes pierres. On ne sait même pas si les ossements en question sont ceux d'une femme. Un procès régulier aurait été nécessaire. Il aurait fallu des actes authentiques de la cour épiscopale, afin que les preuves ne fussent pas aussi vagues, aussi chancelantes. On aurait pu demander au Saint-Siège le mode de procéder dans une affaire de telle importance, et puis présenter au Pontife les documents opportuns, ainsi que le *fac simile* de l'urne et de tous les objets retrouvés, afin de pouvoir conjecturer qu'elle est l'époque à laquelle ils appartiennent.

Toutefois, pour éclaircir quelque peu ce que nous avons dit ci-dessus touchant l'existence de deux saintes du même nom, nous rapporterons brièvement ce que nous avons pu recueillir des auteurs les plus accrédités, ainsi que des faits les plus incontestables et les plus évidents. D'abord, il est hors de toute con-

traverse que le corps de cette sainte Anastasie qui est vénéralisée à Rome, fut, après son martyre souffert dans l'île Palmaria, ou à Rome même, comme le veulent certains écrivains, enseveli par une dame romaine nommée Apollonie, dans un jardin au pied du mont Palatin. C'est sur ce corps que fut construite l'église qui porte le titre de la sainte. C'est ce qu'on lit également dans les manuscrits des actes des martyrs, manuscrits qui ont donné l'authenticité au martyrologe de Bêda, d'Adon et des autres résumés plus tard par Vincent de Beauvais. Dans la *Roma subterranea* lib. 4 cap. 42 Paul Aringhi, après avoir raconté le martyre de sainte Anastasie, ainsi que la sépulture qui lui fut donnée par Apollonie, dame romaine, dans l'église qu'elle construisit en l'honneur de la sainte, ajoute ce qui suit : « Porro vetustissimus sub eo nomine Anastasie titulus, in Urbe adhuc » inter circum Maximum e Forum Boarium, ad Palatini montis » radices perseverat. »

Il paraît démontré assez clairement que cette sainte Anastasie de Rome est toute autre de celle qui fut martyrisée à Sirmium et qui fut, dit-on, transférée à Constantinople et ensuite reportée dans l'Illyrie; d'autant plus que touchant l'invention du corps de la sainte Anastasie de Rome, invention qui eut lieu sous le pontificat d'Innocent XI en 1678, on a les particularités suivantes : « Item de ossibus S. Anastasie virginis et martyris, sanctæ hujus » ecclesie titularis et patronæ, cujus corpus sub altari S. Hicronymi nuncupato, quia in eo idem sanctus celebrabat, in » quo reliquie SSmæ Crucis..... asservantur, dum dictum altare » et sacellum sumptibus cl. mem. Francisci Phæbi arch. Tar » sensis olim Vatic. Basilicæ, ac insimul hujus collegiatae cano » nici exornabantur die 4 februarii 1679, feliciter repertum, » ac supra idem altare in cœmeterio repositum fuit. Deinde » ad Aram maximam translatum VIII idus septembris MDCXXIII.

En outre, tous les auteurs qui parlent des églises de Rome ainsi que des reliques qu'on y conserve, disent au sujet de sainte Anastasie, que ses reliques et ses ossements sacrés sont conservés dans cette église avec profonde vénération; ce qu'affirment, avec le témoignage des plus anciens écrivains, Ferrari dans l'index alphabétique des saints décrits dans son catalogue au mot *Anastasia*; Ugonio dans l'histoire des stations de Rome, station 7 et Paul Aringhi.

On ne doit pas ajouter créance au récit de Panciroli dans le livre intitulé *Trésors cachés de la ville de Rome*, réimprimé en 1625. Cet auteur dit qu'après la mort de sainte Anastasie, une dame nommée Apollonie obtint son corps, et l'ayant enseveli dans son propre jardin, elle construisit une église au-dessus; que longtemps après ce corps fut porté à Constantinople dans une église dédiée à sainte Anastasie. Il ajoute qu'en 1297, Doria de Gènes, ayant rendu un service signalé à l'empereur Adronic, obtint le corps de sainte Anastasie, et que l'ayant transporté à Gènes, et le plaça dans l'église de saint Matthieu. Tel est le récit de cet auteur. On lit, il est vrai, dans l'histoire de Gènes par Foglietta lib. 6 an 1296 que Doria ayant commandé pendant plusieurs années l'armée de l'empereur de Constantinople obtint en partant le corps de sainte Anastasie, et qu'il le fit placer dans l'église de saint Matthieu. Mais Panciroli se trompe, lorsqu'il ajoute que ce corps était celui de sainte Anastasie romaine.

Il n'est pas du tout vrai que le corps de cette dernière ait jamais été transporté de Rome à Constantinople, car c'est de Sirmium que le corps d'une autre sainte du même nom fut transféré. On lit dans les Annales de Cédrene, à l'époque de Léon 1<sup>er</sup> : *Illo anno c.-à-d. en 457 allata sunt Sirmio reliquie S. Anastasie martyris*. Le fait est confirmé par Théodore, à la fin du livre 2 des collections, où il décrit cette translation, mentionnée aussi par Nicéphore Calixte liv. 14 chap. 10. Le même Cédrene, après avoir raconté la translation des susdites reliques à Constantinople, en 457, rapporte que postérieurement, sous Léon le jeune en 474, les reliques d'une sainte également nommée Anastasie furent transportées de Nicomédie dans la même ville de Constantinople. Il faut conclure qu'il y a eu plusieurs saintes martyres du nom d'Anastasie, et que ce n'est pas celle de Rome, mais plutôt celle de Sirmium qui a eu son corps transféré à Constantinople. Baronius dit dans les Notes au martyrologe romain 25 décembre : « Duas fuisse Anastasias superius » diximus, quarum senior passa est Valeriano imperatore (261)

» hæc junior dicta martyrio coronatur temporibus Diocletiani  
 » imperatoris, illa autem senior quæ Sirmii passa dicitur, Cons-  
 » tantinopoli erat elebris, quam olim fuisse veneticam tradit Ni-  
 » cephorus histor. lib. 14 cap. 10 ubi ait, ejus reliquias tempore  
 » Gennadii episcopi Constantinopolitani, Sirmio Constantinopoli  
 » fuisse translatas. »

Après ces observations, le consultant exprima de nouveau la pensée qu'il était indispensable d'écrire à l'ordinaire de transmettre les éclaircissements nécessaires, ainsi que le dessin du sarcophage; les actes de la visite de l'évêque Noris qui doivent exister certainement dans les archives de l'évêché; les relations des autres évêques, ses successeurs, avec tous les monuments que l'histoire de l'église peut fournir relativement à l'affaire actuelle. Ce n'est qu'après avoir réuni ces éléments indispensables, après les avoir fait connaître au cardinal titulaire de la basilique de sainte Anastasie, lequel est non médiocrement intéressé à la chose, qu'on pourra avec plus de sûreté porter un jugement sur la nature des reliques retrouvées.

Le travail du consultant porte la date du 4 février 1844. Conformément à son avis, la S. C. pria Monseigneur l'évêque de Concordia de transmettre les relations et les documents opportuns. C'est ce que le prélat fit au commencement de l'année 1846 en envoyant une relation, accompagnée de tous les documents aptes à répandre la lumière sur la nature de la découverte faite dans son diocèse. Voici la teneur de la lettre que Mgr. l'évêque adressa à ce sujet :

*Eminentissimi Patres* — « Ut obsequentissimis mandatis Emo-  
 » rum Patrum S. Congregationis Indulgentiis et Sacris Reli-  
 » quis præpositorum pari qua decet veneratione obtemperem,  
 » archipresbytero ecclesie Sextensis accersito commisi ut re-  
 » lationem documentis omnibus quibus potest instructam confi-  
 » ceret de reliquiis in sua olim Abbatiali ecclesia inventis S.  
 » Anastasiae martyris, quæque jussu visitatoris apostolici Nores  
 » episcopi Parentini in sarcophago recondita fuere. Diligenter  
 » et summa animi maturitate undique conquestita adnotavit in  
 » relatione quam devotissime submitto sapientiæ et religioni  
 » Sacræ Congregationis, cui etiam veridicum adjunxit proces-  
 » sum in visitatione mea exaratum. Meum non est in hoc gravis-  
 » simo negotio proferre judicium, sed Emorum Patrum amplecti  
 » et revereri decisionem et jussa capescere. Si piis precibus  
 » et fragranti desiderio Sexto incoletium benigne annuerint,  
 » Emi Patres, et illis optatissimum, et mihi perjurandum erit;  
 » indulgeant tamen mi meam opinionem eorum sententiam præve-  
 » niam, quibus et felicia omnia adprecor et submissionem de-  
 » votam obtestor. Datum Portusgruarii ex palatio episcopali Con-  
 » cord. Die 29 Januarii 1846. — Carolus episcopus Concord.

La relation historique envoyée par Monseigneur l'évêque se divise en deux parties. La première renferme le récit exact de la visite faite par le prélat aux reliques qu'on venait de découvrir. Comme l'existence des reliques est liée étroitement à l'abbaye bénédictine de Sesto, la seconde partie de la relation contient des renseignements du plus haut intérêt sur l'histoire de l'abbaye, son influence et les phases diverses qu'elle traversa. On cite plusieurs écrivains qui sont comme les témoins de la tradition de Frioul relativement à la possession des reliques de sainte Anastasie par l'abbaye de Sesto. Cette tradition s'est conservée dans le pays jusqu'à nos jours.

Vient ensuite les documents à l'appui de la relation ci-dessus. 1° Un travail inédit, composé en 1769, touchant la fondation de l'abbaye de Sesto au huitième siècle, son histoire, les donations qui lui furent faites. 2° Une relation historique dans le but d'expliquer comment les reliques ont pu venir en possession de l'abbaye de Sesto. On y lit une notice chronologique sur l'église d'Aquilée, ainsi qu'un récit très circonstancié de la fondation du monastère, faite par la princesse Piltrude qui obtint de Rome un grand nombre de précieuses reliques. On montre que la tête de sainte Anastasie est conservée à Cividale. Cette précieuse relique, cachée dans la crainte de la profanation, fut élevée en 1242. Si donc la tête de sainte Anastasie est en possession du monastère de Cividale, quoi d'étonnant que ses ossements aient été possédés par l'abbaye de Sesto. 3° Un certificat du directeur spirituel du monastère de Cividale, qui atteste que la relique de la tête de sainte Anastasie fut reconnue en 1775 par l'archevêque d'Udine. 4° L'extrait d'un manuscrit

du seizième siècle portant que le sépulcre de sainte Anastasie est dans l'église de l'abbaye de Sesto. 5° Une déclaration de dix habitants de Sesto, lesquels attestent sous la foi du serment qu'ils ont entendu dire à leurs ancêtres qu'ils l'avaient appris de leurs devanciers, que le sarcophage en marbre situé dans l'église de Sesto renfermait les ossements de sainte Anastasie, martyre.

Après avoir reçu tous les éclaircissements, la S. C. a requis l'avis de trois consultants. Ce n'est qu'après s'être entourée de leur conseil, qu'elle a résolu les trois questions suivantes :

1° An inventæ cineres vere sanctæ martyris nomine Anastasie censenda sint ?

2° An illius sanctæ Anastasiæ sint habendæ, cujus meminit Ecclesia sub die vigesima quinta decembris, vel alterius, de qua pariter mentio est in martyrologio romano ?

3° An præfatis tandem cineribus cultus sit permitendus ?

*La suite prochainement!*

(ANNO TERZO)

## IL CATTOLICO,

GIORNALE QUOTIDIANO DI GENOVA,

*Accresciuto nel formato e in caratteri nuovi.*

Le associazioni si ricevono in Genova alla Direzione del Giornale in via Giustiniani; in Torino presso il sig. G. Marietti, A. Pagella; in Roma presso il sig. Pietro Cornoldi; in Milano presso il Sig. Ermenegildo Besozzi. Nelle provincie poi, col mezzo di mandati postali e di vaglia su Genova acclusi in lettera d'avviso, e indirizzati franchi di posta al Gerente.

*I prezzi d'Associazione sono i seguenti:*

	TRIMESTRE	SEMESTRE	ANNO
In Genova	Fr. 6. 50	Fr. 12. 00.	Fr. 22. 00.
Stati Sardi ed Estero franco sino ai confini:			
	Fr. 8. 00.	Fr. 15. 00.	Fr. 28. 00

Qualunque lettera o piego deve esser diretta al Gerente del *Catto'ico* (franco) a scanso di rifiuto.

### LIBRAIRIE DE LA PROPAGANDE.

CHEMIN DE LA PERFECTION MONTRÉ AUX MINISTRES DU SANCTUAIRE (En italien). Un volume in-12 de 509 pages.

Cet ouvrage est dû au chanoine péru enier de la cathédrale d'Amélie. Il est divisé en trois parties. La première expose les divers exercices de piété propres aux ecclésiastiques, et très aptes à l'acquisition de la perfection. Le pieux auteur donne les conseils les plus salutaires, appuyés sur les maximes les plus pures. Dans la seconde partie, on voit quelles sont les prédispositions les plus nécessaires à l'ecclésiastique pour l'acquisition des vertus de son état. Enfin, la troisième partie propose la pratique des vertus chrétiennes et sacerdotales qui se doivent exercer jusqu'à ce qu'on soit arrivé au parfait amour de Dieu et du prochain. Les premières pages du livre sont une dédicace à saint Vincent de Paul.

SANCTI GREGORII PAPAE I REGULA PASTORALIS. Rome, 1849.

Prix: 1 franc.

Parmi les écrits de S. Grégoire, il n'en est aucun qui soit plus remarquable par l'ordre et la disposition, ainsi que par la beauté et la gravité des pensées. Ce livre d'or n'a rien qui ne soit de la plus grande utilité aux pasteurs des âmes, et même à tous les chrétiens, ceux surtout qui ont une famille à régir. La *Règle Pastorale* fut accueillie avec la plus grande faveur, tant par les Grecs que par les Latins. L'empereur Maurice la fit traduire en grec, et le roi Alfred la traduisit en Saxon. On la lisait dans les conciles, après les évangiles, les épîtres, les actes et les canons. Dans la consécration des évêques, l'usage était de placer devant l'autel la *Règle Pastorale* avec le livre des S. Canons.

Ce livre a été imprimé assez souvent. L'édition la plus estimée est celle des Bénédictins de S. Maur, reproduite à Venise en 1768. On a suivi cette édition de Venise.

# CORRESPONDANCE DE ROME.

PARAISANT TROIS FOIS PAR MOIS.

Rome, M. P. Merle, libraire. Turin, Marietti. Paris, MM. Sagnier et Bray. Bruges, M. Van Hoorenbeke de Vlieghere, éditeur de *La Patrie*. Marseille, M. Chauffard, place Noailles. PAIX : DIX f. par an ; SIX f. pour six m. (*affranchir*). — En France, on solde à la poste 8 c. par N°.

## SOMMAIRE.

De l'administration spirituelle et temporelle des séminaires. Est-il opportun que les réguliers en soient chargés? L'intervention du Saint-Siège est-elle nécessaire. Ce que sont alors les attributions de la commission des députés.

S. C. du Concile. Séance du 25 janvier 1851. Restitution en entier. Aliénation. La juridiction des évêques sur les hôpitaux. Dispense d'âge.

Suppression de monastère et autres questions.

## DE L'ADMINISTRATION SPIRITUELLE ET TEMPORELLE DES SEMINAIRES.

### II.

L'auteur du livre intitulé *Historia seminariorum clericorum* emploie un long chapitre à la question de la direction des séminaires par les réguliers. Après avoir défini exactement ce qu'il entend par *réguliers*, il pose en thèse que nécessairement les séculiers doivent être préférés aux réguliers dans la direction des séminaires et dans l'éducation des ecclésiastiques. Il donne quatre raisons en démonstration de sa thèse. La première de ces raisons concerne le bien même des réguliers ; la seconde, le bien du séminaire ; la troisième, l'utilité de l'Eglise ; la quatrième est relative à la juridiction et au pouvoir de l'évêque.

Nous croyons que les réguliers ont tout à gagner à ne pas se charger de la direction des séminaires. Leur fin n'est pas celle du clergé séculier ; les moyens ne sont les mêmes. La fin propre et principale du régulier consiste dans le zèle de son salut personnel ; ses moyens sont la solitude, le silence, la prière, l'abstinence, et autres choses du même genre qui ne peuvent pas se concilier avec la direction des enfants dans un collège ecclésiastique. A moins donc que la nécessité, le défaut de prêtres séculiers ne l'exige, le régulier doit ne pas interrompre sa tranquillité solitaire pour assumer des occupations que la vocation du prêtre séculier ne lui permet pas de décliner.

Cette diversité dans la vocation et dans les devoirs, est très bien expliquée par saint Jérôme, qui veut que le moine soit seul, qu'il n'ait à veiller que sur son propre salut, tandis que le clerc exerce sa vigilance et sur lui-même et sur les autres. « *Monachus, non doctoris, sed plangentis habet officium.... si exercitium vis exercere presbyteri; si episcopatus te vel onus, vel honos forte delectat, vive in urbibus, et castellis, et aliorum salute fac lucrum animæ tuæ; sin autem cupis esse, quod diceris, monachus, id est solus, quid facis in urbibus, que utique non sunt solorum habitacula, sed multorum.* »

Quelqu'un dira peut-être que ce que nous venons d'exposer s'applique aux moines, il est vrai, mais non à tous les réguliers, car il en est qui professent la vie active aussi bien que le clergé séculier. Nous l'avouons, la première raison n'est pas concluante contre eux, mais les suivantes les concernent aussi bien que les moines. Ainsi, nous disons en second lieu qu'il est dans l'intérêt des élèves du séminaire d'être dirigés par l'évêque et par les prêtres séculiers, ses coadjuteurs. S. Charles Borromée fut d'abord

obligé de confier son séminaire à des réguliers, mais dès qu'il posséda des prêtres séculiers capables d'en prendre la direction, il le retira des mains des premiers, qui consentirent de bon gré au changement. On peut voir dans l'histoire du saint archevêque quels furent les motifs qui le guidèrent dans cette grave circonstance.

La troisième raison est qu'on peut craindre avec quelque fondement que les clercs ne prennent, sous la direction des réguliers, un esprit assez différent de celui que l'Eglise désire voir en eux ; l'affection qu'ils concevront pour un institut pourra leur faire négliger la charge qu'ils ont assumée de servir l'Eglise dans la condition du clergé séculier. L'exemple des maîtres est la règle des jeunes gens, qui n'hésitent pas à se proposer l'imitation du genre de vie qu'ils voient observer. Ajoutez à cela que les jeunes gens, privés comme ils le sont de cette appréciation exacte des choses qui est le fruit d'une longue expérience, se laissent gagner à ce qu'ils voient, à ce qui les délecte. Ils se prennent d'une belle admiration pour cette vie tranquille, pour ce dégagement des soins temporels qu'ils observent dans l'état religieux ; et ils sont incapables de pondérer sagement les charges très graves dont ces avantages extérieurs sont accompagnés. Nous venons de dire que saint Charles Borromée retira son séminaire des mains des réguliers. En outre, il obtint de Grégoire XIII un bref prohibant aux séminaristes l'entrée d'un ordre religieux quelconque, si ce n'est trois ans après la fin de leurs études. A l'exemple des maîtres, à l'inexpérience des jeunes gens, vous pouvez ajouter les exhortations des directeurs réguliers qui ne pensent pas mal faire en excitant à la vie religieuse des personnes dont ils ne connaissent pas les obligations, sans s'inquiéter que l'Eglise se trouve privée par là de ministres capables. N'aurait-on pas d'autres motifs, celui-ci serait suffisant pour exclure les réguliers de la direction des séminaires, car c'est chose fort regrettable que des ecclésiastiques abandonnent l'Eglise qu'ils sont tenus de servir dans la condition séculière.

La quatrième raison est relative au pouvoir et à la juridiction de l'évêque. La conservation de cette juridiction exige que les réguliers soient écartés de la direction des séminaires. On expérimenta en France ce que les gouvernements des séminaires par les réguliers peuvent apporter de préjudice. On vit des séminaires élevés et dotés à grands frais par de zélés prélats se soustraire peu à peu à leur autorité dès qu'on les eut confiés à des réguliers, et finir par se rendre totalement indépendants de la juridiction des ordinaires. Sous le règne de Louis XIII, la chose était devenue abusive au point qu'une répression énergique fut reconnue indispensable. On décida que tous les séminaires seraient restitués à la direction des ordinaires, et qu'à l'avenir ils ne pourraient se rendre indépendants de cette même direction ; mesure qui fut considérée comme très conforme à la discipline ecclésiastique, et comme très propre à opérer une réforme dans le clergé.

En effet, qu'y a-t-il de commun entre l'éducation des ecclésiastiques et les réguliers ? N'est-ce pas difficile que des hommes exempts de l'autorité épiscopale, des hommes occupés, assez souvent, à étendre chaque jour leur exemption, inculquent aux jeunes ecclésiastiques cet esprit d'obéissance que les hommes prudents tiennent pour le fondement de la discipline cléricale ? Après avoir mentionné ce qui se passa en France à l'époque du règne de Louis XIII, Thomassin fait les réflexions suivantes : « *Is videtur tunc scopus fuisse cleri, ne seminariorum*

» administratio et regimen mandari possit regularibus, quos cum  
 » sua privilegia immunes plerumque faciant episcopalis jurisdic-  
 » tionis hinc minus idonei videri possunt ad clericos episcopali  
 » imperio arctissime, et religiosissime devinciendo. » Nous ne  
 prétendons pourtant pas que la direction des séminaires ne  
 puisse jamais être confiée aux réguliers; que les prêtres sécu-  
 liers soient, par cela seul qu'ils sont constitués dans l'état sécu-  
 lier, préférables aux mérites éminents de tant d'instituts recom-  
 mandables. Dieu nous garde de penser, contrairement à la rai-  
 son et à la justice, qu'un prêtre séculier, sans vertu et sans ins-  
 truction, doive être préféré pour la direction du séminaire, par  
 cela seul qu'il est séculier, et qu'un régulier suffisamment apte  
 à cette fonction, doive être exclu à raison de son état. Ce serait  
 là une exagération dangereuse et funeste à la discipline ecclé-  
 siastique. Tout ce que nous voulons établir, c'est que les réguliers  
 ne doivent être appelés que subsidiairement, lorsque le dio-  
 cèse manque de prêtres séculiers aptes à diriger le séminaire.

Telle est l'opinion de l'estimable auteur. Nous l'avons rap-  
 portée exactement (tout en résumant les preuves avec lesquelles  
 il veut démontrer sa thèse, et sans adopter toutes ses raisons  
 comme étant les nôtres. Si nous nous efforçons de relater exacte-  
 ment les opinions d'autrui, nos lecteurs nous rendront, nous  
 l'espérons, cette justice que nous sommes assez médiocrement  
 portés à faire valoir nos propres opinions.

En 1708, Clément XI, par lettres expédiées en forme de bref,  
 permit que le séminaire d'Albano fût confié aux clercs réguliers  
 des Ecoles Pies. Il apposa entre autres, les conditions suivantes :  
 1° A l'exception de l'usage, de la direction perpétuelle et du ser-  
 vice du séminaire et de l'église, la juridiction de l'ordinaire  
 sur le séminaire sera en tout et partout conservée conformé-  
 ment aux prescriptions du concile de Trente, et aux déclara-  
 tions de la S. C. interprète du même concile. 2° Les pères se-  
 ront nourris aux frais du séminaire, mais ils auront la même  
 nourriture et la même table que les séminaristes. 3° Tous les  
 mois, on se réunira devant l'ordinaire afin de traiter les choses  
 qui ont rapport à la conservation et à l'administration du sé-  
 minaire. Les députés élus conformément au concile intervien-  
 dront aux réunions, ainsi que le recteur *pro tempore*. 4° Toutes  
 les donations qui se feront en vue du séminaire ou de l'église  
 leur appartiendront. Il n'y aura que les legs faits aux Pères  
 nommément, qui ne seront pas compris dans les revenus du sé-  
 minaire. 5° L'évêque, ou son vicaire-général se fera rendre les  
 comptes annuels par le recteur et par les ministres du séminaire,  
 selon la forme prescrite par le concile de Trente. Les conditions  
 que nous venons d'énumérer se trouvent relatées dans une cause  
*Albanen* du 23 juin 1742. Elles le sont dans les termes  
 suivants : « Clemens XI... clericis regularibus Scholarum Pia-  
 » rum... concessit ut... perpetuum seminarium in ea civitate pri-  
 » dem erecti regimen, et curam gererent, his inter ceteras legi-  
 » bus constitutis, quod præter usum, perpetuamque regimen et  
 » ministerium eorumdem seminarium et ecclesie in omnibus et  
 » per omnia salva remaneret in reliquis jurisdictioni ordinarii  
 » exercenda quoad seminarium juxta normam Sacri Concilii  
 » Tridentini et S. Congregationis ejusdem interpretis decreta.  
 » Secundo, quod ex redditibus seminarium ipsi patres alantur; unus  
 » tamen et idem cibus et potus, et unica mensa, tam illis et  
 » convictoribus quam alumnis. Tertio, singulis quibuscumque  
 » mensibus ad institutum seminarium optimam conservationem, et  
 » administrationem semel saltem coram ordinario congregatio  
 » habeatur, eique intersint canonici ad id ex norma Sac. Conc.  
 » Trid. deputati, et P. rector pro tempore, qui suam de re que  
 » in consultationem cadit, sententiam proferat, et inde que coram  
 » Deo potiora, et præstantiora esse existimaverit, ordinari-  
 » us ipse deliberet. Quarto, ad seminarium et ecclesiam spectet  
 » quidquid eorum respective contemplatione in posterum  
 » quomodocumque provenierit. Cæterum, si quid ipsismet patri-  
 » bus nominatim expressis ex donatione, legato, vel alio quo-  
 » cumque titulo, aut quomodolibet in futurum fuerit relictum,  
 » vel aliter ab istis acquisitum in redditum seminarium ratione  
 » nullatenus computetur. Quinto demum, rationes reddituum se-  
 » minarii, Eminentissimus episcopus, vel ejus vicarius generalis  
 » juxta formam a Sac. Conc. Trid. præscriptam singulis annis  
 » exiget a P. rectore et dicti seminarium ministris. » Ainsi, Clé-  
 ment XI voulut que la juridiction de l'évêque restât entière sur

le séminaire dirigé par les réguliers; que la commission des  
 députés fût conservée; qu'elle s'assemblât au moins une fois par  
 mois en présence de l'ordinaire, et que le recteur du séminaire  
 intervint aux réunions de la commission; que les comptes annu-  
 els fussent rendus par le recteur selon la forme du concile  
 c'est-à-dire devant les deux délégués du chapitre et les deux dé-  
 légués du clergé de la ville.

Pendant que Benoît XIV était secrétaire de la S. C. du Con-  
 cile, l'évêque de la Conception, dans l'Amérique méridionale,  
 écrivit au Souverain Pontife une lettre dans laquelle, après  
 avoir exposé le déplorable état de son diocèse, il disait que tout  
 le mal était provenu et provenait du défaut de maîtres aptes à  
 instruire les jeunes ecclésiastiques dans la vertu et dans la science,  
 et qu'il n'avait pu imaginer de remède plus efficace que l'érec-  
 tion du séminaire selon le décret du concile de Trente; que  
 la messe épiscopale et les bénéfices ecclésiastiques contribu-  
 raient à l'entretien des maîtres et des élèves, mais qu'un ouvrage  
 entrepris à si grands frais et avec tant de travaux ne serait pas  
 durable, si le séminaire n'était confié aux PP. de la société de  
 Jésus, puisqu'on ne trouvait pas dans le clergé séculier des  
 hommes aptes à le gouverner. L'évêque ajoutait qu'il avait  
 traité l'affaire avec les Pères et avec leur supérieur général,  
 mais qu'il avait eu pour réponse que les décrets spéciaux  
 de la société ne permettaient d'accepter l'administration des sé-  
 minaires qu'avec l'immunité et l'indépendance totale tant du  
 séminaire que des Pères administrateurs. C'est pourquoi le pré-  
 lat demandait au Souverain Pontife la faculté de commettre l'ad-  
 ministration aux PP. de la société, et qu'elle leur fût confirmée  
 par lettres apostoliques en forme de bref, avec la clause que ni  
 le chapitre ni les évêques *pro tempore* ne pussent déroger à la  
 concession. Sa Sainteté remit la demande à la S. C. du Concile,  
 qui examina si l'on devait concéder la faculté implorée. — En  
 parcourant l'institut de la société de Jésus, on ne trouve, ni  
 dans les règles de S. Ignace, ni dans les ordinations générales,  
 aucune prohibition relativement à l'acceptation du gouvernement  
 et de l'administration des séminaires épiscopaux. On rencontre  
 seulement trois décrets : l'un, de la seconde congrégation gé-  
 nérale sous saint François de Borgia; l'autre, de la quatrième  
 congrégation générale; le dernier, de la douzième congrégation  
 générale, en 1682. Les termes du décret de la seconde congré-  
 gation générale sont les suivants : « Propositum fuit an seminaria  
 » episcoporum, de quibus in Conc. Trid. est actum, admittenda  
 » a societate nostra viderentur, si eorum gubernationem nostris  
 » committere ipsi episcopi vellent; et re satis agitata, constituit  
 » congregatio non admittenda videri; si tamen fundatio perpe-  
 » tua et insignis hujusmodi seminariorum ita fieret, ut simul  
 » esset conjunctum collegium nostrum, unde promoveretur, et  
 » abandaret societatis operariis idoneis, et libera eidem socie-  
 » tati gubernatio committeretur, placuit admitti posse ex dis-  
 » pensatione præpositi generalis, et non aliter, sed si quando  
 » admitteretur tale munus, constituit congregatio, ne præ-  
 » ceptores hujusmodi seminarium darentur separati ab iis, qui  
 » in scholis nostris pro societatis nostra instituto prælegunt. » Ce  
 décret fut confirmé dans la quatrième congrégation générale. On  
 exposa dans la douzième congrégation que quelques évêques  
 français désiraient dans leur zèle et leur singulière bienveillance  
 envers la société, confier les clercs de leurs séminaires à la  
 direction des Pères. La congrégation générale décida que les  
 susdits séminaires devaient être acceptés *his conditionibus quas  
 a nostro instituto non alienas judicaverit Rev. Pater noster Generalis,  
 ejus prudenti arbitrio res tota permissa est*. Le Pape Pie  
 IV livra le séminaire romain aux Pères de la société, ainsi qu'on  
 lit dans la bulle 134 d'Urbain VIII : « Ipsumque seminarium sic  
 » erectum, et institutum curæ, regimini, et administrationi præ-  
 » positæ generalis, et presbyterorum societatis Jesu, et sui ac  
 » Romani Pontificis pro tempore existentis in dicta Urbe Vica-  
 » rii in spiritualibus generalis tutelæ, patrocinio, et protectione  
 » commissit. » — Quant au séminaire du diocèse de la Conception,  
 la question soumise à la S. C. fut la suivante. *An, et quomodo  
 petitis sui annuendum in casu etc*. La S. C. répondit le 13 juin  
 1722 : *Pro facultate, ita tamen ut alumni nominentur ab episcopo,  
 et seminarium sit sub patrocinio, protectione, et subjectione epis-  
 copi*. Deux choses sont surtout remarquables dans cette affaire :  
 d'abord, l'intervention de l'autorité apostolique, et puis, la clause



que le séminaire, quoique confié à des réguliers, n'en sera pas moins soumis à la juridiction de l'ordinaire.

Quelques années auparavant l'évêque de Spolète, ayant consulté la commission des députés résolut de remettre son séminaire aux Pères de la doctrine chrétienne de la congrégation d'Avignon. Il signe avec le procureur général de l'institut une convention d'après laquelle les doctrinaires doivent prendre le gouvernement du séminaire tant au spirituel qu'au temporel et à l'économique sous la juridiction de l'évêque *pro tempore*, à la charge d'entretenir quatre Pères pour instruire les jeunes clercs dans les sciences ecclésiastiques. On convient que chaque Père aura droit à 50 écus par an sur les revenus du séminaire. La convention est signée tant par le procureur que par l'évêque, même avec le consentement des députés du séminaire, sauf la confirmation apostolique, qu'on s'empresse de solliciter devant la S. C. Le cardinal Corradin rapporte qu'une pareille concession de l'administration du séminaire n'est pas *contra*, mais seulement *præter* la disposition du concile; d'autant plus que les PP. de la congrégation de la Doctrine Chrétienne sont clercs séculiers; par conséquent, le Siège Apostolique a quelquefois approuvé des concessions de ce genre, pourvu que l'utilité du séminaire s'y trouvât intéressée. Au reste, l'Éminentissime rapporteur ajoute qu'avant de rien décider, il faudrait demander le consentement du chapitre, et instruire la S. C. de l'état des biens et des revenus du séminaire. On écrit à Mgr. l'évêque dans le sens indiqué par le rapporteur. Sa réponse fait connaître que les traitements assignés aux Pères absorberont la presque totalité des revenus du séminaire. Au reste, Mgr. l'évêque ne manque pas de défendre de son mieux l'acte par lequel il a confié son séminaire aux PP. de la Doctrine. Il est dans la persuasion que le consentement du chapitre n'est pas nécessaire; au surplus, il demande dérogation à ce sujet, il sollicite la ratification du consentement donné par les députés dont trois font partie du chapitre, ainsi que la ratification des conventions établies. L'affaire étant pendante devant la S. C. et les Doctrinaires sachant très bien que le chapitre de la cathédrale forme opposition, le prélat ne craint pas de les mettre en possession du séminaire. Alors la S. C. décide, le 22 septembre 1714, qu'on établira la taxe sur les bénéfices selon la disposition du concile, et qu'en attendant les PP. devront quitter le séminaire. La question étant examinée de nouveau le 12 janvier 1715, la S. C. répond « In decisis, non » amotis pro nunc Patribus, facta tamen prius per episcopum » obligatione de manutenendo eos absque impensa seminarii, at- » que ordinariorum, et justificet deinde præfata coram cardinali » præfecto. » Comme les revenus des bénéfices unis au séminaire suffisaient à peine à l'entretien d'un petit nombre d'élèves, la S. C. ne voulait pas permettre que ces revenus fussent presque entièrement absorbés par les nouveaux directeurs. Elle exigea que Mgr. l'évêque prit l'obligation de pourvoir à l'entretien des Pères, puisqu'il jugeait devoir les appeler au gouvernement de la maison. Au reste, il paraît que la fondation fut peu stable, car nous verrons bientôt le même séminaire de Spolète rentré sous la direction du clergé diocésain.

Nous n'omettrons pas une cause *Carpenoratan.* que nous trouvons au livre 59 des décrets pag. 35. Le séminaire avait été érigé dès l'année 1581; la taxe fut établie sur la messe épiscopale et sur les autres bénéfices; chaque élève paya au moment de sa réception un capital de cinquante écus. On parvint par là à créer quelques rentes, mais elles étaient insuffisantes; la maison n'était pas constituée, et l'on n'avait pas de quoi fournir à l'entretien des directeurs. On devait réserver les rentes à l'entretien des séminaristes. Alors l'évêque prit le parti d'unir le séminaire au collège de la compagnie de Jésus. Il fit en même temps une donation de six mille livres pour la maintenance des directeurs; ce qui obtint l'approbation du pro-légat. On demanda que l'union fut confirmée par autorité apostolique. Le pro-légat, consulté, réfèra que l'union avait mérité l'assentiment public; le zélé prélat a fait une nouvelle donation de 1650 livres pour finir la maison. Toutefois, il y a deux choses à observer. La première est que bien que l'instrument d'union ne fasse aucune mention des députés, ils ont pourtant signé l'acte original. L'autre remarque est que quoique l'évêque se soit réservé le droit de visiter le séminaire, avec la clause: *Non obstantibus quibusvis privilegiis, exemptionibus, et indultis sub quibuscumque clausulis.*

*et formis in genere et in specie dictæ societati concessis;* pourtant le P. vicaire de la même société a, dans l'approbation du contrat d'union, ajouté la clause suivante: *Servata omnino instituti nostri forma, et illæsa privilegiorum societatis nostræ observantia.* Le cardinal rapporteur a examiné et pesé mûrement les conditions de l'union, et les ayant reconnues conformes aux SS. canons ainsi qu'aux dispositions du concile, il conclut à la ratification de l'union, non autrement toutefois que selon la forme du concile cap. 18 sess. 23 de Reform. Afin d'ôter tout équivoque résultant des clauses ci-dessus, qu'il soit entendu que toute juridiction sur le séminaire appartient à l'époque, et que les supérieurs de la société n'auront de juridiction que sur les personnes de leurs réguliers qui seront dans le séminaire, à l'instar de ce qui a été établi lors de l'union du séminaire d'Albano à l'institut des Ecoles Pies. La S. C. approuve l'union conformément à l'avis du cardinal rapporteur.

Une cause *Vigevanen.* du 13 janvier 1714, établit très clairement les droits des réguliers chargés de la direction des séminaires, ainsi que leurs rapports de dépendance envers l'autorité de l'ordinaire et envers la commission des députés. La S. C. décide que le recteur ne peut pas admettre les élèves sans l'approbation de l'évêque. Il administre le séminaire avec la participation, le consentement et le mandat de l'évêque *pro tempore*. Il est tenu de rendre compte de son administration à l'évêque assisté de la commission des députés. Le prélat, assisté comme ci-dessus, peut visiter le séminaire tant au spirituel qu'au temporel toutes les fois qu'il le voudra. La même chose est licite au chapitre ou au vicaire capitulaire dans la vacance du siège; il doit aussi être assisté de la commission. Les professeurs envoyés par l'institut religieux n'ont pas besoin de l'examen et de l'approbation de l'évêque; mais les ecclésiastiques d'un diocèse étranger ne peuvent pas être admis sans la permission de l'ordinaire. La décision de la S. C. a été insérée dans le recueil de Ferraris verb. *Seminarium* num. 193. Elle l'a été aussi dans l'ouvrage de Zamboni. Toute la cause avec les circonstances du fait se voit au livre 64 des décrets. La condition du séminaire de Vigevano était assez compromise, lorsqu'en 1693 l'évêque voulut le rétablir selon les prescriptions du concile de Trente. Les députés furent élus et le prélat convint avec eux de remettre la direction de la maison aux Pères Somasques; on dressa un contrat que le pape Innocent XII approuva par lettres expédiées en force de bref. Le prélat créa vingt bourses; la nomination de huit bourses fut attribuée au recteur *pro tempore*, et celle des autres fut réservée aux évêques. On stipula en outre que dans le cas que les postes ne fussent pas remplis, les rentes qui correspondraient au nombre des postes vacants seraient déposées dans les mains d'une personne choisie par l'évêque. A la mort du prélat, les séminaristes, investis des bourses ne voudraient pas continuer leurs études dans le séminaire; ce qui dura plusieurs années. Enfin, le chapitre et la commission des députés eurent recours à la S. C. pour mettre un terme à un état de choses aussi intolérable. Ils présentèrent plusieurs questions relatives à la juridiction de l'évêque et de la commission des députés, ainsi qu'à l'administration économique des biens du séminaire. Voici les questions proposées: « 1<sup>o</sup> An omnes alumni » sint eligendi per episcopum, et quatenus negative. 2<sup>o</sup> An illi » octo nominandi per P. rectorem ejusdem seminarii indigent » examine et approbatione episcopi, ut admittantur in casu. 3<sup>o</sup> » An exactio reddituum assignatorum pro alimonia alumnorum » spectet privative ad episcopum, illorumque administratio ad » eundem episcopum cum consilio deputatorum seminarii, ex- » cluso rectore seminarii? et quatenus negative. 4<sup>o</sup> An saltem » administratio et exactio faciendi sit per dictum rectorem cum » participatione tamen, consensu et mandato episcopi pro tem- » pore in casu. 5<sup>o</sup> An PP. Somaschenses teneantur reddere ratio- » nem de administratis episcopo cum assistentia deputatorum » seminarii in casu. 6<sup>o</sup> An liceat episcopo cum assistentia ut » supra, toties quoties voluerit visitare seminarium, tam in spi- » ritualibus quam in temporalibus in casu. 7<sup>o</sup> An idem, cum » assistentia, ut supra, licitum sit capitulo, seu vicario capitulari, » sede vacante, in casu. 8<sup>o</sup> An magistri missi a congregatione » Somaschensi ad servitium seminarii pro grammatica, rethorica, » et casibus conscientie debeant examinari et approbari ab epis- » copo in casu. 9<sup>o</sup> An hoc ipsum tempore sedis vacantis spectet

» ad capitulum ut supra in casu. 10<sup>o</sup> An PP. Somaschenses  
 » teneantur reddere rationem de annuis libris 3256 pro toto  
 » tempore qui in seminario non fuerunt alumni, et cui, ac  
 » quibus remediis cogi possint in casu. 11<sup>o</sup> An idem teneantur  
 » restituere pro eodem tempore quo seminarium renansit  
 » clausum, proventus pro eorum manutentione, et salario assignatos  
 » natos in casu. 12<sup>o</sup> An PP. Somaschensibus ultra præfixum nu-  
 » merum viginti alumnorum liceat in seminario recipere alios  
 » victores de diocesi in casu. — S. C. die 27 januarii 1714  
 » respondit. Ad primum *negative*. Ad II. *indigere approbatione*  
 » *episcopi*. Ad III. *negative*. Ad IV. *affirmative*. Ad V. VI. VII.  
 » *affirmative*. Ad VIII. *negative*. Ad IX. *negative*. Ad X. *affirma-*  
 » *tive episcopo, ac per eum cogi juris remediis*. Ad XI. *negative*.  
 » Ad XII. *affirmative de licentia episcopi et amplius in omnibus*.  
 Nous n'avons pas rencontré dans le recueil de la S. C. du Con-  
 cile une décision qui établisse aussi clairement les droits des  
 réguliers dans les séminaires qu'il leur sont confiés.

On a vu plus haut que Clément XI permit que le séminaire  
 d'Albano fût dirigé par les clercs réguliers des Ecoles Pies.  
 Ces religieux avaient en même temps un collège. De crainte  
 que les revenus du séminaire ne fussent confondus avec ceux  
 du collège, le vicaire-général prescrivit, en 1739, que les Pères  
 eussent des livres distincts où les comptes du séminaire et ceux  
 du collège fussent écrits séparément. Il voulut en même temps  
 qu'on lui rendit compte des recettes produites par la pension  
 des collégiés. Les Pères éprouvèrent quelque peine à se sou-  
 mettre aux prescriptions du vicaire-général. L'affaire fut portée  
 à la S. C. qui decida que les comptes devaient être rendus, et  
 que des livres distincts devaient être faits pour le collège. *Abben-*  
*deno seminarii*. 23 juin 1742.

Enfin, nous mentionnerons une cause du diocèse de Coimbre, en  
 Portugal, touchant les droits paroissiaux dans le séminaire confié à  
 une société religieuse. Après avoir érigé le séminaire, Mgr. l'évê-  
 que appela à le diriger les Ouvriers Pies de la congrégation d'Ara-  
 gon; il l'exempta de la juridiction du curé, et le soumit au rec-  
 teur tant dans l'accomplissement du précepte pascal dans l'église  
 publique de la maison, que dans l'administration des sacrements  
 en cas de maladie et dans la sépulture des décedés. Les nouveaux  
 statuts et l'union du séminaire à la susdite société furent confir-  
 més par lettres apostoliques de Benoît XIV. Le séminaire était  
 hors la ville, dans le ressort de la paroisse Saint-Pierre. Le curé  
 en même temps prieur de la collégiale, vit avec peine les exemp-  
 tions accordées à l'établissement. Il porta plainte devant le juge  
 de la ville, mais le recteur du séminaire déclina la compétence  
 et transporta l'affaire à Rome. On consulta Mgr. l'évêque, qui  
 transmit les allégations du curé, ainsi que la réponse du recteur.  
 — Le curé dit que le droit commun lui concède le libre exer-  
 cice de tous les actes paroissiaux dans tous les lieux situés dans  
 la paroisse, et sur toutes les personnes qui les habitent. On ne  
 pouvait donc pas donner une exemption au séminaire; cela dé-  
 passe les facultés des évêques. Dira-t-on qu'il y a privilège apo-  
 stolique; mais les lettres du Pape ne disent pas mot de l'exemp-  
 tion; et la confirmation des statuts ayant eu lieu *in forma com-*  
*muni*, nullement *in forma specifica*, ne peut pas servir à établir  
 une exemption que le Souverain Pontife ignorait. L'union du  
 séminaire à la congrégation d'Aragon ayant été, non pas *subjectiva*,  
 mais bien *æque principalis*, elle ne change rien à l'état et  
 aux droits des lieux et des personnes unis principalement. Par  
 conséquent, les droits du curé sur le séminaire doivent rester  
 intacts, d'autant plus qu'on n'a aucune raison qui légitime lesdites  
 exemptions. — D'autre part, le recteur fait valoir que, selon le  
 droit, la paroisse n'a rien à prétendre dès qu'il conste de l'exemp-  
 tion. Or, le prêtre a incontestablement la faculté d'exempter le  
 séminaire, tant comme évêque que comme fondateur. Comme  
 évêque, il le peut, car la paroisse n'a encore aucun droit acquis;  
 comme fondateur, il est pleinement libre d'apposer les conditions  
 qu'il juge opportunes. D'ailleurs, la chose n'est pas nouvelle; car  
 dans toute l'Espagne, spécialement à Tolède et à Oviedo, les  
 séminaires unis aux ordres réguliers et aux instituts qui ont les  
 privilèges des réguliers, jouissent de l'exemption paroissiale. Au  
 surplus, tous les doutes sont tranchés par la confirmation apo-  
 stolique, qui n'a pas eu besoin d'être en forme spécifique, puisqu'il  
 suffit que le Pape ait confirmé expressément l'union. L'exemp-  
 tion du séminaire résulte de la confirmation apostolique, car

l'union a été *subjectiva*, le séminaire ayant été incorporé à la con-  
 grégation d'Aragon. — Il fut décidé que le séminaire était exempt:  
*An sit locus exercitio jurium et functionum parochialium in se-*  
*minario Colimbriensi, seu potius constet de libertate ejusdem se-*  
*minarii in casu*. S. C. die 12 martii 1757 respondit: *Negative*  
*ad primum partem, affirmative ad secundam* Thesaur. resolut.  
 tom. 26.

Plusieurs enseignements résultent de ce qui précède :

Les réguliers peuvent être appelés à la direction des séminaires,  
 lorsqu'on manque de prêtres séculiers aptes à assumer cette  
 direction.

L'autorité du Saint-Siège doit intervenir pour rendre l'union  
 légitime. Dans le traité de *Syudo* lib. 5 cap. 11 num. 9 Benoît  
 XIV parlant des séminaires confiés aux réguliers met pour con-  
 dition que la concession ait lieu *legitima auctoritate*, et il cite  
 plusieurs cas de recours au Saint-Siège. On lit dans le recueil  
 de Ferraris: *Ab episcopo propria auctoritate laud potest semina-*  
*rium tradidit et regimini alicujus ordinis regularis V. semina-*  
*rium* n. 198. La raison est évidente. Comme l'institut régulier se  
 réserve la nomination du recteur ainsi que celle des professeurs,  
 l'ordinaire ne peut pas en cela déroger aux droits de ses succes-  
 seurs, dans l'épiscopat. Il ne peut pas non plus déroger aux pré-  
 rogatives de la commission des députés, qui ont, en vertu du  
 concile général, le droit d'être consultés dans le choix des maî-  
 tres et du recteur. Ces deux raisons nous paraissent concluantes,  
 sans parler de plusieurs autres que nous pourrions produire.

En troisième lieu, la commission des députés conserve la plus  
 grande partie de ses attributions. Lorsque Benoît XIV remit le  
 séminaire de Bologne aux Barnabites, il conserva la commission  
 ainsi qu'il le raconte au même endroit cité plus haut: « Nos ipsi  
 » seminarii nostri Bononiensis regimen dedimus clericis regula-  
 » ribus S. Pauli, vulgo *Barnabitis*, non amotis quidem deputatis,  
 » qui, juxta enunciatas Tridentini sanctiones, seminarii discipli-  
 » nae, atque administrationi invigilant, sed eorundem auctoritate  
 » intra certos limites coercita. » Ce que restait dans ce cas les  
 attributions des députés, on l'entendrait sans peine à l'aide des  
 conditions stipulées par Clément XI, ainsi qu'au moyen de la dé-  
 cision rendue par la S. C. dans la cause de Vigevano.

## S. C. DU CONCILE.

Séance du 25 janvier 1854.

### RESTITUTION EN ENTIER.

Cette cause, déjà résolue favorablement le 8 mai dernier, a  
 été présentée de nouveau le 14 décembre passé; et la S. C. a  
 jugé devoir différer sa réponse. Le défenseur du religieux a  
 présenté ses déductions en réponse au travail du défenseur de la  
 profession religieuse. Voici le résumé de ses observations.

Il commence par dire que le nouvel examen des témoins pro-  
 posé par le défenseur d'office n'est nécessaire en aucune ma-  
 nière. Car le notaire et les témoins qui ont participé à l'acte so-  
 lennel de la profession sont totalement étrangers à la question  
 actuelle. Quant au père B. . . . de l'ordre de Saint Camille de  
 Lellis, tout ce qu'il sait, c'est que le religieux avant de faire pro-  
 fession demanda d'entrer dans l'ordre. Les autres personnes dont  
 le témoignage pourrait être invoqué ont été interrogées suffisam-  
 ment dans la confection du procès, tant par le supérieur de l'or-  
 dre, que par le défenseur d'office, et de fait, bien que celui-ci  
 désire et provoque l'examen d'autres témoins, il n'a pu désigner  
 personne nommément.

Ce que l'on objecte touchant l'incapacité des témoins, leur sin-  
 gularité et leurs autres défauts est facile à réfuter. Le père, la  
 mère et les autres parents ne peuvent, il est vrai, témoigner dans  
 les causes de leurs fils et de leurs consanguins, sauf pourtant les  
 causes matrimoniales et les causes de profession religieuse dans  
 lesquelles les témoins domestiques sont préférés aux témoins  
 étrangers; surtout lorsqu'il s'agit d'une crainte dont ils confes-  
 sent avoir été les auteurs. Au reste, on a plusieurs témoins étran-

gers déposant pleinement et de la crainte qui a été exercée et de la simulation qui a eu lieu, témoins contre lesquels on n'a jusqu'ici opposé aucune exception, et qui doivent par conséquent être tenus pour des témoins de foi intégrè, et pour des personnes très aptes à établir pleinement la preuve.

On doit reconnaître que les témoins ne sont pas singuliers, si l'on considère qu'ils tendent unanimement à établir le même fait, et tant le droit que la raison les considèrent alors comme des témoins simultanés. C'est absurde d'objcter qu'ils ne déposent que ce qu'ils ont oui dire, car s'agissant d'une simulation qui ne consiste que dans la volonté, elle ne peut pas être prouvée plus sûrement que par la déclaration de celui qui l'a employée, déclaration faite en temps non suspect. S'il s'agit de la preuve des craintes et des menaces, il est tout-à-fait faux que les témoins n'en aient eu connaissance que par le témoignage du sujet, car plusieurs d'entr'eux ont entendu le père proférant ses menaces et protestant contre la sortie de son fils. Quant aux lettres dont on demande l'exhibition, on doit considérer que plusieurs amies se sont écoulées depuis lors, que les témoins, n'étant pas intéressés à la chose n'ont pas conservé ces lettres, car personne n'ignore que ces sortes de papiers ne sont pas même conservées par les personnes les plus âgées.

Après avoir ainsi vengé la capacité des témoins tant pour ce qui concerne leur nombre que pour ce qui concerne leurs qualités, le défenseur de la liberté répond aux objections du défenseur de la profession touchant l'existence de la crainte et de la simulation. La déposition faite par le père du religieux montre qu'il était pleinement disposé à ne point recevoir son fils s'il venait à quitter son couvent, et lorsque le fils montra qu'il persévérerait à vouloir sortir de son ordre, alors le père en vint à des mesures de sévérité et à des menaces très graves. C'est ce que prouve clairement la déposition du père, si on la lit entièrement. Du moment donc où un commandement formel a été donné, où des menaces graves ont été proférées, on doit admettre qu'une crainte grave a été exercée. Du moins, on ne peut pas refuser de reconnaître une gravité relativement grave, si l'on fait attention au caractère timide du sujet et au naturel violent de son père.

C'est absurde de prétendre que le fils avait un moyen facile d'étudier la volonté et l'indignation de son père. Pouvait-il venir à l'esprit d'un jeune homme timide de quitter son couvent contre le gré de ses parents et sans consulter ses supérieurs ? Au reste, il fit tout ce qui était à son pouvoir afin de fléchir l'irritation de son père; il employa la médiation de sa mère, de son frère, et même celle du père C. . . ., et enfin il eut même recours à la demande de l'habit religieux dans l'ordre de saint Camille de Lellis. Tout cela démontre surabondamment la crainte grave. Mais dans l'hypothèse de la seule crainte révérentielle, elle suffirait à elle seule pour annuler la profession, attendu qu'elle a été jointe à des menaces et à des menaces très graves, car, dans ce cas, les auteurs décident unanimement que la profession est nulle : « Solus timor reverentialis non impedit valorem professionis ; utique vero, si sit conjunctus cum minis, » aut alio metu saltem virtualiter ; quod censetur inesse patri » nimis austero solenti in filios severè, in hoc enim casu præceptum solum paternum continet virtute minas (Bordon. de profess. cap. 2. qu. 14 Thesaur. quæst. for. 51. lib. num. 23). Or, la profession doit être tellement libre que selon les auteurs, les exhortations et les prières importunes suffisent pour l'annuler à raison de la crainte révérentielle. Dans le cas actuel, les exhortations, les prières et les menaces sont prouvées pleinement par plusieurs témoignages, et surtout par l'aveu juré du père. Du moment où la crainte est démontrée, la liberté est exclue ; ce n'est pas le moment de l'entrée ni le temps du noviciat qu'il faut considérer, car il suffit que le dissentiment précède d'un instant la profession elle-même.

Mais ce n'est pas seulement la crainte qui est totalement prouvée ; la simulation ne l'est pas moins. Elle l'est par plusieurs témoins au-dessus de toute exception. Elle résulte de la déclaration faite par le sujet à plusieurs de ses confrères, la veille de la profession et le jour même. Il avait déjà manifesté son intention à ce sujet à sa mère peu de jours avant de professer. Le fait de la simulation fut de nouveau manifesté à la mère et au frère aussitôt après la profession, de sorte qu'on acquiert une preuve

solennelle qui, au besoin, se passerait de la crainte antérieure ainsi que des autres circonstances.

Après cela, le défenseur du religieux a la pleine confiance que la première résolution du 17 mai sera confirmée totalement, attendu que rien de nouveau n'a été produit ni en fait ni en droit.

*An sit standum vel recedendum a decisio in casu.* La décision a été encore différée.

#### ALIENATION DE BIENS.

En 1819, Pie VII érigea l'église de Cérignola en concathédrale et l'unit *æque principaliter* à la cathédrale d'Ascoli. Entre autres choses, il imposa l'obligation au chapitre d'assigner pour l'habitation de l'évêque un des palais dont il se trouvait possesseur. La bulle réserve le choix de ce palais au futur évêque. Mais il ne paraît pas qu'on ait jamais assigné un palais à cet effet, car les maisons possédées par la chapitre sont toutes très anciennes, elles sont situées dans les plus mauvais quartiers de la ville ; on y respire un mauvais air, et elles sont éloignées de l'église cathédrale. C'est pourquoi l'évêque ne les a jamais habitées, il a dû se placer dans une maison louée par le chapitre, ce qui n'a pas manqué d'avoir des inconvénients. Le chapitre voulant contenter l'évêque et ne plus le réduire à changer chaque année de maison, a demandé la faculté de construire un nouveau palais épiscopal. Comme les maisons qu'il possède sont devenues inaliénables pour diverses raisons, il demande d'être autorisé à aliéner à leur place deux propriétés valant 4000 ducats et rendant 190 ducats, ainsi que d'autres biens appartenant également à la masse capitulaire, comme maisons, vignes, jardins, capitaux et autres biens susceptibles d'être aliénés avantageusement ; ce qui suffirait à compléter la somme de 8,000 ducats qu'il faut, selon l'expertise, pour la construction du palais. Le chapitre promet de remplir *mundo durante* les charges des susdits biens avec la même exactitude et la même religion.

On a renvoyé la supplique à Mgr. l'évêque en le priant d'entendre le chapitre au scrutin secret ; de transmettre l'état actuel et passif de la masse capitulaire ; de référer du revenu annuel et des charges ; s'il y a une véritable nécessité de construire une nouvelle maison pour l'habitation de l'évêque, ou plutôt s'il ne suffirait pas de restaurer une des maisons existantes ; quelle serait la somme nécessaire pour les réparations ou pour la nouvelle construction ; quels seraient les immeubles à aliéner, ainsi que la somme annuelle à déposer pour la rentrée du capital. L'évêque a répondu que le chapitre consulté au scrutin secret, a confirmé à l'unanimité sa première demande, et consenti de nouveau à la construction de la nouvelle maison. Il a transmis les actes capitulaires desquels il conste que le revenu annuel s'élève à 9791 ducats ; la dépense est de 9335 ducats ; restent 456 ducats qui sont employés en distributions. En outre l'archiviste fait connaître que la masse capitulaire est grevée de trois créances qui s'élèvent à 1280 ducats. Monseigneur l'évêque a transmis en même temps la note des fonds qui devraient être aliénés, ainsi que le devis de l'architecte qui porte la dépense du nouveau palais à 8,000 ducats. On ne dit pas mot de la dépense que la réparation d'un des palais existants pourrait occasionner. Après cela, Monseigneur l'évêque manifeste son avis. Il est d'opinion que le nouveau palais est indispensable. Il croit avec le chapitre qu'il n'y a pas lieu à un dépôt annuel à l'effet de faire rentrer le capital à aliéner. Car ce n'est pas tant une aliénation qu'il s'agit d'opérer, qu'une simple permutation, puisque les maisons qui devaient servir d'habitation à l'évêque, resteront dans les mains du chapitre qui retirera leur produit.

C'est une règle de droit que les biens de l'Église ne peuvent être aliénés qu'en cas de nécessité urgente et d'utilité pour l'Église (Gonzalez de rebus ecclæs. alienandis vel non). Lorsque l'urgence de la nécessité impose l'aliénation, cette aliénation doit s'effectuer, non au détriment de l'Église, mais bien à son avantage. Dans le cas actuel, l'aliénation demandée est-elle utile ? Selon la bulle d'érection, le chapitre est seulement tenu de fournir à l'évêque *unum ex pluribus palatiis ad supradictum collegium et extinctæ parochialis ecclesiæ spectantibus primo futuro episcopo ejusque successorum ad usum habitationis eligendum.*

Or, le prélat n'a droit qu'à l'un des palais existants et non à un nouveau palais à construire. Pourquoi venir aujourd'hui demander une maison nouvelle éditée à grands frais ? Pen importe que le prélat n'ait pas trouvé jusqu'à ce jour un palais qui lui convint. Ce n'est pas croyable que cette assignation d'un des palais existants ait été faite inconsidérément lors des négociations qui précédèrent la publication de la bulle d'érection; ce n'est pas présumable que dans si peu de temps la condition des lieux ait changé au point que ce qui était opportun alors soit devenu impossible aujourd'hui. Au reste, on ne peut pas dire que le chapitre soit tenu de construire un nouveau palais. Il a rempli son devoir en cédant l'un des palais à la messe épiscopale, qui seule sera tenu de faire face aux exigences éventuelles.

Supposé pourtant qu'aucun des palais ne puisse servir d'habitation à l'évêque; supposé que le chapitre soit reconnu dans l'obligation de fournir l'habitation; rien ne montre que ce soit à propos de mettre la main à une entreprise aussi onéreuse que la construction d'un nouveau palais. Les chanoines confessent que la dépense serait de 8,000 ducats; si nous ignorons quels sont et le revenu et la valeur des palais actuels nous savons que la somme employée au loyer annuel d'une maison ne dépasse pas 170 ducats; c'est donc une charge annuelle de 130 ducats que le chapitre assumerait; c'est un capital de 2600 ducats qui viendrait grever la messe capitulaire. Ajoutez que le devis, aujourd'hui de 8000 ducats, pourrait s'élever facilement à une somme double, et vous reconnaîtrez que la condition du chapitre serait extrêmement compromise si la construction du nouveau palais était autorisée.

Toutefois, les raisons présentées d'autre part ne sont pas totalement à dédaigner. On dit que la bulle en assignant à l'évêque l'un des palais du chapitre ne l'a pas fait absolument, mais d'une manière conditionnelle; et le chapitre ne peut être considéré comme délié de son obligation qu'après avoir fourni un palais décent et convenable. Les termes de la bulle sont les suivants: *Pro commoda quoque, decentique primo futuri Cerinolisensis episcopi..... habitacione.... ad suum usum eligendum attributus et assignamus*. Or, de fait les conditions de la décence et de la commodité ne se réalisent pas dans les palais actuels. Mgr. l'évêque atteste que les habitations que le chapitre possède actuellement sont en très mauvais état; qu'elles sont très petites; qu'elles se trouvent dans les quartiers ignobles et malsains de la ville. Ces quartiers sont désignés sous le nom de *terre vieille*. Le prélat ajoute que la cité épiscopale de Cérignole est aujourd'hui bien diverse de ce qu'elle était avant l'érection du siège épiscopal. Tout le pays se bornait alors à ce qu'on nomme aujourd'hui *terre vieille*, partie qui est aujourd'hui abandonnée par toutes les personnes aisées à cause de l'insalubrité de l'air. C'est maintenant une respectable cité d'environ vingt mille habitants, située sur la route consulaire qui va à la capitale; cité riche par son commerce, riche par son industrie. D'où il suit que l'évêque est exposé continuellement à recevoir des personnes de haut rang, et quelquefois le Souverain. D'où Mgr. l'évêque conclut que la construction du nouveau palais est plus que nécessaire. Et comme on n'a aucun espoir de trouver un acquéreur pour l'un des palais actuels, il faut nécessairement en venir à l'aliénation d'autres fonds.

Dans l'hypothèse que la demande du chapitre sera exécutée, voyons s'il y a lieu au dépôt annuel d'une certaine somme pour faire rentrer le capital déboursé. Toutes les fois que la S. C. attendu l'urgence nécessaire autorise les aliénations de biens, elle prescrit un dépôt annuel, lequel est proportionné à la valeur des biens qui sont aliénés ainsi qu'à la condition du patrimoine qui subit l'aliénation. Dans le cas actuel, la somme des biens à aliéner serait fort considérable; et ce qui semble plus grave encore, la moitié de ces biens est grevée de legs de messes. Les chanoines actuels promettent, il est vrai, de remplir exactement les susdits legs; mais leurs successeurs pourront-ils en faire autant? C'est ce qu'on ne sait pas.

Il faut d'abord pourvoir à la sécurité des legs, afin que les bienfaiteurs ne soient pas privés des suffrages qui leur sont dus. En outre, il faudra déterminer le dépôt annuel d'une certaine somme. Selon le passif dressé par les chanoines, les dépenses absorbent tout le revenu de la masse. Toutefois, il y aurait des économies à réaliser sur quelques articles. Conçoit-on que les

dépenses imprévues, avec celles de la manutention de l'église soient portées à 800 écus? On met aussi 200 ducats de frais judiciaires, outre 40 ducats d'honoraires à l'avocat.

Voyons néanmoins quelles sont les observations du chapitre. Elles ont mérité l'assentiment de Mgr. l'évêque. On dit que le chapitre ne peut pas être obligé à un dépôt annuel pour le remboursement du capital, attendu qu'il s'agit ici d'une permutation plutôt que d'une aliénation, car les chanoines étant obligés, en vertu de l'érection, à fournir un palais commode et décent, remboursent suffisamment leur capital par cela seul qu'ils conservent les maisons qui auraient dû être assignées à l'habitation du prélat.

*An, et quomodo annuendum sit precibus capituli Cerinolisensis in casu.*

## HOPITAL.

Il existe dans la ville de Trevi, diocèse de Spolète, un hôpital dont l'origine se perd dans la nuit des temps. On sait pourtant que l'administration appartenait autrefois à la confrérie de la Miséricorde; elle a passé aujourd'hui à la commune qui a dressé en 1848 des statuts pour la bonne administration de l'hospice. Ces statuts furent approuvés par la délégation de Spolète. Le 7 mai 1850 la municipalité a procédé à l'élection de six députés préposés pour deux ans à l'administration. L'archidiacre tient le premier rang parmi ces députés, et leur élection a été confirmée par le gouvernement de la province.

Dernièrement, le chef de la municipalité a demandé au gouverneur si l'on devait user de quelque autre formalité à l'égard de quelque autre autorité. Alors le gouverneur considérant que sans une déclaration positive, il ne pourrait pas introduire par lui-même une double dépendance, a jugé opportun de remettre la question à la S. C. Toutefois son opinion est que l'évêque ne doit pas entrer dans l'administration d'un hôpital qui est purement laïque, tant à cause de sa dépendance actuelle de la municipalité, qu'à cause des dispositions gouvernementales sur le régime municipal.

On a écrit à Monseigneur l'archevêque de Spolète pour savoir si l'hôpital est, par fondation, purement laïque, quels sont les droits exercés sur lui par les archevêques. On l'a prié en même temps de transmettre les documents à propos. Dans sa réponse, le prélat ne dit pas mot de la fondation; il ne transmet aucun document touchant les visites ou les actes faits par ses prédécesseurs. Il dit que l'hôpital est sous la dépendance des ordinaires depuis environ 3 siècles, et qu'on ne peut par conséquent pas l'en retirer sans l'intervention du S. Siège. La commune n'est pas libre d'agir à sa fantaisie, mais elle doit user de déférence envers l'ordinaire de Spolète, au moins dans les affaires principales, ainsi que le font les administrations des hospices de la ville qui ne manquent pas de traiter leurs affaires en présence de l'ordinaire.

Dans le chapitre, *quia contingit*, de religiosis domibus, Clément V, ayant porté plusieurs dispositions pour la bonne administration des hôpitaux, statue ce qui suit à l'égard des administrateurs eux-mêmes: « Si forte commiserint negligentiam, vel defectum, ordinariis locorum injungimus, ut etiam si pia loca prædicta exemptionis privilegio munita consistant, per se ipsos » vel alios impliant premissa, et singula, et rectores eisdem » utique non exemptos, propria, exemptos vero et alios privilegatos, apostolica auctoritate compellant. » On a également à ce sujet deux décrets du concile de Trente dans la session 22. L'un se trouve au chapitre 8 dans les termes suivants: « Episcopi, etiam tamquam Sedis Apostolicæ delegati, in casibus » jure concessis omnium piam dispositionum tam in ultima » voluntate, quam inter vivos sint executores; et habeant jus » visitandi hospitalia, collegia quæcumque ac confraternitates » laicorum..... non tamen que sub regum immediata protectione sunt, sine eorum licentia. Eleemosinas Montis Pietatis, » sive caritatis et pia loca omnia quomodocumque nuncupantur, » etiam si prædictorum locorum cura ad laicos pertineat, atque » eadem pia loca exemptionis privilegio sint munita; ac omnia » quoad Dei cultum, aut animarum salutem, seu pauperes sus-

» teutandos instituta sunt, ipsi ex officio suo juxta sacrorum  
» canonum statuta cognoscant et exequantur, non obstantibus  
» etc. »

L'autre décret contenu dans le chapitre 9 porte ce qui suit :  
« administratores tam ecclesiastici, quam laici fabricæ ejuſvis  
» ecclesie etiam cathedralis, hospitalis, confraternitatis, elemo-  
» synæ, Montis Pietatis, et quorumcumque locorum piorum sin-  
» gulis annis teneantur reddere rationem administrationis ordi-  
» nario, consuetudinibus et privilegiis quibuscumque in contra-  
» rium sublati, nisi secus forte in institutione et ordinatione  
» talis ecclesie seu fabricæ expresse cautum esset. Quod si ex  
» consuetudine aut privilegio, aut ex constitutione aliqua loci,  
» aliis, ad id deputatis ratio reddenda esset, tunc cum iis adhi-  
» beatur etiam ordinarius, et aliter factæ liberationes dictis ad-  
» ministratoribus minime suffragentur. » On voit clairement  
par là quels sont les droits de l'évêque sur les hôpitaux, com-  
ment et dans quelles circonstances il les doit exercer. Examinons  
pourtant en quoi certains hôpitaux peuvent être exempts.

Les décrets que nous venons de citer réduisent l'exemption  
à deux cas, c'est-à-dire si les hôpitaux sont sous la protection  
immédiate des rois, et ensuite si l'exemption est établie par l'in-  
stitution, ou par la coutume, ou par un privilège. Consultez à ce  
sujet Barbosa. sess. 22 cap. 8 et Fagnan cap. 3 et 4 de religio-  
sis dom. Voyez aussi la cause *Senogallien*, du 18 mai 1726. Ob-  
servons toutefois que les hôpitaux soumis à la protection royale  
sont, il est vrai, exempts de la visite des évêques, mais que leurs  
administrateurs n'en sont pas moins tenus de leur rendre compte  
de leur administration Barbosa loc. cit. cap. 9 num. 15. Dans  
le second cas d'exemption, lorsque la fondation, la coutume, ou  
le privilège dispensent les administrateurs de rendre leurs com-  
ptes, l'évêque ne peut les exiger que dans l'hypothèse que les ad-  
ministrateurs montrent de la négligence à remplir la volonté  
des fondateurs, car alors l'évêque peut les forcer à lui rendre  
leurs comptes, bien que l'hôpital ait été déclaré exempt dans la  
fondation. C'est ce qui fut résolu dans la cause *Mediolanen*, de-  
cembre 1587 decret. lib. 5 pag. 66 ; *Enghina* 12 novembre  
1673 ; *Dertusen* 27 mai 1674 decret. lib. 15 pag. 6 et 75.

En dehors de ces cas, il est indubitable que l'évêque peut  
exercer les droits ordinaires sur les hôpitaux aussi bien que sur  
les autres lieux pieux. Il les peut visiter alors même que les ad-  
ministrateurs et les employés sont nommés par l'autorité civile,  
car le décret du concile n'exempte de la visite que les hôpitaux  
qui sont sous la protection immédiate des rois. De même, s'ils  
sont soumis aux universités, lesquelles sont contenues assez clai-  
rement dans le susdit chapitre. Bien plus, le droit commun at-  
tribue à l'évêque l'administration des hôpitaux, ainsi que la no-  
mination du recteur, et la chose ne souffre d'exception que lors-  
qu'une coutume prescrite légitimement, ou bien un privilège  
apostolique réservent à d'autres personnes l'administration de  
l'hôpital, ainsi que la nomination des employés (Fagnan. loc. cit.  
num. 26 et 27).

La S. C. a, selon les circonstances des cas, déclaré les hôpi-  
taux exempts de la visite de l'évêque : ainsi dans la cause *Lyrien*  
du 12 août 1604 et dans la cause *Abulen* du 5 avril 1606. Quel-  
quefois, elle a déclaré qu'ils étaient soumis à cette même visite,  
comme dans la *Vasionen* du 19 juin 1751 et dans la *Fanen* du  
18 juin 1757. Voici deux exemples bien importants. En 1570,  
l'évêque de Gubbio demandait : « An ei liceret præfatum hospi-  
» tale libere visitare, et tanquam Sedis Apostolicæ delegato, ea  
» sub ejus nomine ordinare, moderate punire, et exequi, que  
» ad præfati hospitalis utilitatem necessaria videbantur juxta  
» formam cap. 8 sess. 22 et cap. 10 sess. 24. » Il s'agissait du  
*grand hôpital*, qu'on disait exempt par fondation et par privilège  
apostolique, et confié à la protection des ducs d'Urbain. La dé-  
cision fut que par disposition du chapitre 8 session 22, l'évêque  
pouvait visiter l'hôpital et exécuter ce qui est contenu au susdit  
chapitre decret. lib. 1 pag. 160. Dans la cause *Montis Alti* il  
s'agissait, entr'autres lieux pieux, d'un hôpital qui, autrefois ad-  
ministré par la confrérie du Saint Sacrement, avait ensuite passé  
aux mains de la commune. Celle-ci profita de la vacance du  
siège en 1748 pour se faire maintenir dans la quasi-possession  
d'administrer l'hôpital. Elle crut alors qu'elle pouvait gérer toutes  
choses à son gré, mais le nouvel évêque proposa les questions sui-  
vantes : « 1° An loca pia Montis Elpari, hospitala scilicet etc. sub-

» sint etc. jurisdictioni, visitationi, correctioni et reformationi,  
» episcopi Montis Alti. 2° An administratio æconomica eorum-  
» dem locorum piorum exercenda sit libere à communitate lai-  
» cali, vel potius dependenter à directione et auctoritate epis-  
» copi. 3° An eidem episcopo jus competat tam faciendi ordina-  
» tiones pro recta prædictorum locorum administratione, quam  
» approbandi officiales, administratores, et revisores computo-  
» rum à communitate electos. 4° An ad præfatum episcopum  
» pertineat approbare resolutiones, vel ab eadem communitate,  
» vel à suis officialibus captas, tam circa contractus nomine lo-  
» corum piorum in eundem, quam circa erogationem proventuum  
» in elemosinas et usus pios etc. 5° An episcopus possit remo-  
» vere administratores locorum piorum electos à communitate  
» non idoneos, vel male gerentes administrationem, atque alios  
» per ipsum eligendos eorum loco substituere. 6° An episcopus  
» possit exigere redditionem rationis à dictis administratoribus  
» independentem à syndicatoribus à communitate electis. 7° An  
» episcopus privativa competat executioni sententiæ syndicatorie  
» adversus administratores, et inquisitio contra debitores dicto-  
» rum locorum piorum. 8° An susstineatur electiones officialium  
» factæ à communitate ab anno 1751. » Dans la réunion du 25  
janvier 1755, on rendit les réponses suivantes : Ad I. *Affirmative*.  
Ad II. *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam*.  
Ad III. *Affirmative*. Ad IV. *Affirmative ad primam partem,*  
*in reliquis negative*. Ad V. *Affirmative ad primam partem, nega-*  
*tive ad secundam*. Ad VI. *Affirmative una cum syndicatoribus*.  
Ad VII. *Affirmative*. Ad VIII. *Affirmative accedente approbatione*  
*episcopi*.

Cela posé, la question soulevée par la municipalité de Trevi  
semble pouvoir être traitée ainsi qu'il suit. Ou bien l'hôpital en  
question est exempt par institution, par coutume et par privi-  
lège, et alors s'applique la disposition ci-dessus, avec les restric-  
tions indiquées. Ou bien il ne peut exhiber aucun de ces titres,  
et alors la juridiction de l'archevêque est incontestable. Les do-  
cuments présentes ne contiennent rien touchant la fondation ; on  
ne parle pas de privilège ; on voit seulement dans la réponse de  
l'évêque que pendant trois siècles environ l'hôpital a été admi-  
nistré sous la dépendance des ordinaires. Le pro-député de la  
province a parlé des lois relatives au régime municipal. Mais il  
n'a pas exhibé les lois. Dans cet état de choses, on verra com-  
ment se peuvent résoudre les questions suivantes :

1° *An deputati hospitalis Trebiensis à communitate electi, in-*  
*digeant etiam confirmatione archiepiscopi Spoletani in casu.*

2° *An quomodo et pro quibus negotiis dicti deputati subsint*  
*jurisdictioni ejusdem archiepiscopi in casu.*

## DISPENSE D'ÂGE.

Il y a dans la cathédrale de Citta della Pieve une chapellenie  
chorale sous l'invocation de S. Pontien. Le droit de nomination  
appartient au chapitre de la cathédrale. Outre quatre messes par  
mois pour le fondateur, le chapelain assiste au chœur, alternat-  
ivement ; de même que les autres chapelains, il remplit les  
fonctions de diacre ou de sous-diacre. Le revenu annuel ne s'é-  
lève pas au-dessus de 24 écus, les charges défalquées.

Depuis plusieurs mois, la chapellenie est privée de son rec-  
teur. Parmi les personnes qui ont la vocation passive, se trou-  
vent deux ecclésiastiques : l'un, François Norbidi, âgé de dix-  
sept ans ; l'autre, Marien Norpidi, âgé de seize ans, est en ce  
moment dans le séminaire diocésain. Ni l'un ni l'autre n'a l'âge  
requis, et ne peut obtenir la chapellenie sans une dispense. Car  
le pieux testateur a voulu que les recteurs fussent en tout temps  
habiles et aptes à faire tout ce que font et doivent faire les au-  
tres chapelains, spécialement à servir de diacre dans les messes  
chantées ; sinon, on doit choisir un autre ecclésiastique de la  
ville. Il faut savoir en outre que le premier des susdits candidats  
est dans une position de fortune assez pénible ; il est dans la pé-  
nurie la plus complète. L'autre a déjà éprouvé un échec dans sa  
demande de dispense d'âge.

Il y a aussi un ecclésiastique qui ne serait pas fâché d'obtenir  
la chapellenie. Il est âgé de 23 ans, et il ne peut recevoir l'or-  
dination par défaut de titre ; mais il n'est pas natif de la ville.

Les chanoines, consultés, déclarent que la cathédrale a besoin du service des chapelains, et qu'on ne peut pas imposer un nouveau poids aux chapelains actuels sans connaître leurs intentions et leurs sentiments; ils sont unanimes à remettre toute la question à Monseigneur l'évêque, ils se désistent en sa faveur, pour cette fois, de leur droit de nomination. De leur côté, les chapelains déclarent tout d'une voix qu'ils ne s'engagent pas à supporter un poids extraordinaire pendant long-temps; d'autant que leurs revenus sont assez faibles. Dans son information, Monseigneur l'évêque se montre assez favorable à François Norbidi, à cause de l'état de pauvreté où il se trouve. Il est d'avis qu'il n'y a pas lieu à s'occuper de Marien, puisque sa demande à l'effet d'obtenir la dispense d'âge a été déjà repoussée par le secrétaire des Brefs.

Il résulte de ce que nous venons de dire qu'on n'a à se prononcer que sur la demande de François; car l'opposition de Marien ne peut pas être regardée comme un empêchement. Au reste, François est plus âgé; il est plus pauvre que son compétiteur, il est distant au même degré du fondateur. On peut par conséquent le regarder comme possédant la prédilection du même fondateur. Il est, sous tous les rapports, préférable à son adversaire.

Voyons s'il mérite la dispense qu'il sollicite. Il est du sang du fondateur; il a la vocation passive; il n'est pas très loin de l'âge canonique pour la réception des ordres sacrés. La pauvreté qu'il subit mérite la plus grande considération, attendu surtout qu'on ne fait tort à personne. Dans des cas pareils, la S. C. n'a pas la coutume de refuser la dispense. Les exemples se trouvent dans la cause *Arctina* du 20 août 1774; dans la *Ferrarien* du 1<sup>er</sup> février 1810; dans la *Pisana Canoniceatus* du 9 juillet 1842 et dans une foule d'autres; et l'on ne doit pas craindre que l'indult soit préjudiciable au service du chœur, car le sujet est assez âgé afin de pouvoir assister aux offices; et s'il ne peut pas remplir les fonctions de diacre ou de sous-diacre selon les prescriptions de l'acte de fondation, on obvie à la chose en mettant dans l'indult la condition expresse de se faire remplacer par un substitut, ainsi que l'a fait la S. C. dans la *Balnœcorégien* du 21 juin 1760; dans *Derthonen* du 22 mai 1841, et dans la cause *Romana* du 25 septembre 1847.

On a décidé que la dispense d'âge devait être accordée.

#### SUPPRESSION D'UN MONASTÈRE ET AUTRES QUESTIONS.

Cette consultation avec le même titre, moins la seconde partie, fut proposée dans la réunion générale du 1<sup>er</sup> avril 1848, avec le doute: *Faut-il permettre la suppression du monastère de C. . . R. . . ?* La réponse fut: « Négative, et ad mentem: mens » est: permittitur moniali Marie Crucifixæ Alessi egressus e » monasterio: ad quem effectum concedatur ordinario necessaria, et opportuna facultates, ut caude suo arbitrio et conscientia circa hujusmodi egressum provideat: ita tamen ut præfata » monialis in habitu etc cum solitis, firmiter remaneat castitatis » votum et serventur sub-tantialia aliorum votorum sue professionis. » Cette décision affermit l'existence du monastère, et il ne paraît pas que la religieuse se soit prévaluë de la licence qui lui fut accordée, puisque sa signature se trouve dans la supplique dont nous allons parler.

Au mois de novembre dernier, cette S. C. reçut une feuille souscrite par toutes les religieuses du monastère en question. Elles demandent instamment: 1<sup>o</sup> Qu'on laisse professer une novice converse, qui a pris l'habit depuis quatre ans, a fait son noviciat, déposé la dot, a 32 ans, et rend service à la maison, 2<sup>o</sup> que leur monastère ne soit pas supprimé.

La supplique a été, selon l'usage, envoyée à Monseigneur l'archevêque pour information. En attendant, on a reçu plusieurs mémoires contre la suppression qu'on redoute: l'un, du curé de C. . . R. . . ; un autre, de la commission municipale; le troisième, de 10 pères de familles. Les raisons qu'on apporte se réduisent aux dommages spirituels et temporels que la population ressentirait de la suppression. Le couvent donne aux pauvres des aumônes et du travail; il dépense ses revenus dans le pays. Par là, la paroisse possède un troisième prêtre pour entendre les

confessions, célébrer une troisième messe les jours de fête et de travail, et au besoin, prêter assistance aux moribonds. Ces trois mémoires sont suivis d'un quatrième. Le confesseur du couvent expose, au nom de toutes les religieuses, la vive répulsion qu'elles éprouvent pour la suppression qu'elles craignent.

Monseigneur l'archevêque a répondu le 6 décembre dernier. Il persiste à croire que ce serait opportun de supprimer le monastère, attendu que les revenus sont insuffisants, et que les religieuses manquent de directeur et de confesseur dans ce petit pays.

La question de la suppression se trouve dans le même état qu'au mois d'avril 1848. On a de plus, les réclamations des religieuses et de la population. Toutefois, comme Monseigneur l'archevêque persiste dans sa persuasion à ce sujet, et dans son projet de remplacer ces religieuses par une communauté de réguliers, on juge opportun de soumettre de nouveau la chose à la discussion.

Le second doute concerne la demande des religieuses au sujet de la profession d'une converse novice. La solution paraît dépendre du premier doute; car, si le monastère doit rester en vie, non seulement on n'a pas de raison pour refuser cette grâce, mais il peut y avoir des raisons positives de ne pas la différer.

On a décidé de s'en tenir à la résolution du 1<sup>er</sup> avril 1848 touchant la conservation du monastère. La demande relative à la profession de la novice a été exaucée pleinement.

(ANNO TERZO)

## IL CATTOLICO,

GIORNALE QUOTIDIANO DI GENOVA,

Accresciuto nel formato e con caratteri nuovi.

Le associazioni si ricevono in Genova alla Direzione del Giornale in via Giustiniani; in Torino presso il sig. G. Marietti, A. Pagella; in Roma presso il sig. Pietro Cornoldi; in Milano presso il Sig. Ermenegildo Besozzi. Nelle provincie poi, col mezzo di mandati postali e di vaglia su Genova acclusi in lettera d'avviso, e indirizzati franchi di posta al Gerente.

I prezzi d'Associazione sono i seguenti:

TRIMESTRE	SEMESTRE	ANNO
In Genova Fr. 6. 50.	Fr. 12. 00.	Fr. 22. 00.
Stati Sardi ed Estero franco sino ai confini:		
Fr. 8. 00.	Fr. 15. 00.	Fr. 28. 00.

Qualunque lettera o piego deve esser diretta al Gerente del *Cattolico* (franco) a scanso di rifiuto.

#### LIBRAIRIE DE LA PROPAGANDE.

DECRETA AUTHENTICA CONGREGATIONES SACRORUM RITUM, nunc primum ex actis ejusdem S. Congregationis collecta. Continuatio appendix. Complectitur decreta ab anno 1826 ad 1848. — A num. 4472 ad num. 5006. Romæ, 1849.

Ce tome huitième de la collection est entièrement terminée. Il est suivi d'une table des matières.

#### OFFICIUM ET MISSA

In Festo Immaculatæ Conceptionis B. Mariæ Virginis quæ ad musicen pontificien sacelli, Petrus Araneus, sacerdos romanus, ejusdem sacelli cantor emeritus usui clericali et regularis gregoriani cantus modis expressit. Prix: 4 francs.

#### AVIS.

On trouve au bureau de la *Correspondance* la seconde édition des années 1848—49, ainsi que tous les numéros publiés pendant le semestre du 24 juin 1850 au 24 décembre, en tout, 24 livraisons. Prix: Dix Fr.

Attendu la richesse des matériaux publiés par la *Correspondance*, et l'importance des questions qu'elle traite, tout ecclésiastique instruit voudra posséder un recueil dont l'intérêt ne s'affaiblit pas.

# CORRESPONDANCE DE ROME.

PARAISANT TROIS FOIS PAR MOIS.

Rome, M. P. Merle, libraire. Turin, Marietti. Paris, MM. Sagnier et Bray. Bruges, M. Van Hoorenbeke de Vlieghe. éditeur de *La Patrie*.  
Marseille, M. Chouffard, place Noailles. Prix : DIX f. par an ; SIX f. pour six m. (*affranchir*). — En France, on solde à la poste 8 c. par N°.

## SOMMAIRE.

Ler Servantes de la Charité, à Brescia. Approbation de l'institut et des constitutions.

Notification de la S. C. de la Visite Apostolique, en date du 1<sup>er</sup> février 1851.

Dispense d'irrégularité.

Critique littéraire.

Décrets de la S. C. des Rites. Que penser de la coutume où l'on est de faire remplir par des laïques les fonctions de diacre et de sous-diacre ? — Destitution des chanoines honoraires.

## LES SERVANTES DE LA CHARITÉ

A BRESCIA.

En 1839, quelques pieuses dames de Brescia eurent la sainte pensée de prendre tout le service de l'hôpital civil des femmes jusqu'alors confié à des personnes à gages. Vers la fin de la même année, elles présentèrent leur projet à l'autorité civile qui l'accueillit d'une manière tellement favorable qu'au mois de mai 1840 la pieuse société qui prit le nom de *Servantes (Ancelle de la Charité)* entra dans l'hôpital pour y commencer le service. Le gouvernement autrichien convaincu des grands services que rendait l'institut permit que la nouvelle congrégation fut déclarée corporation religieuse, en se réservant d'accorder le *placet* à cet effet après que les constitutions de l'institut auraient été approuvées par le Saint-Siège. Alors la supérieure et les religieuses, animées aussi par le vœu de leur évêque, présentèrent une supplique à Sa Sainteté pour obtenir l'approbation apostolique tant de l'institut que de ses constitutions. Ceci se passait en 1847.

La consultation rédigée à cette époque pour la S. C. des Evêques et des Réguliers contient relativement à l'institut en question les renseignements suivants. La pieuse société a pour but d'assister les femmes malades dans les hôpitaux, et même dans les maisons privées, lorsqu'une circonstance particulière ne permet pas à l'infirmier d'entrer à l'hôpital. Si l'hôpital des hommes est contigu à celui des femmes, les religieuses se proposent d'assumer l'administration de la cuisine et de la lingerie même pour les hommes, et d'assister les malades en tout ce qui est compatible avec la décence la plus rigoureuse.

La supérieure de l'institut est assistée par un vicaire et par une secrétaire. Les offices sont ceux de l'inspectrice, la lingère, l'infirmière générale, l'administratrice de la maison, la maîtresse des novices, autant d'assistantes qu'il y a de médecins et de chirurgiens et autant d'infirmières que le service de l'hôpital en exige.

Les vœux simples que les Servantes de la Charité émettent sont ceux de pauvreté, chasteté, obéissance, avec celui d'assister les femmes malades en toute occasion même en cas d'épidémie et de contagion, avec l'attaché de l'obéissance. Ces vœux ne sont pourtant pas perpétuels ; ils sont obligatoires tant qu'on demeure formellement dans l'institut.

Il y a une remarque à faire touchant le vœu de pauvreté qui est émis dans cette société. C'est que la religieuse renonce à

l'usage et à l'administration de ses biens, mais non à la propriété. Les règles prescrivent que la religieuse qui a la libre administration de son avoir consigne à son entrée dans la maison tout ce qu'elle possède en immeubles, en capitaux, mobilier, argent, actions etc. à la supérieure qui en prend l'administration, la propriété restant toujours à la religieuse, ainsi qu'il a été dit. S'il y a eu lieu à stipuler quelque contrat de vente, d'achat, ou de ferme, la religieuse peut comparaître devant le notaire et devant les tribunaux par elle-même ou par procureur. Car, par le vœu qu'elle a émis, elle n'a renoncé qu'à l'usage et à l'administration de ses biens. Elle est libre d'en disposer tant par donation que par testament, et si elle vient à mourir sans avoir fait ses dernières dispositions, ses biens passent aux héritiers *ab intestato*.

Les constitutions expliquent la discipline de l'institut, l'élection de la supérieure, de la vicaire. On expose les devoirs de chacun des membres en ce qui concerne le régime extérieur de la maison comme en ce qui a rapport à la perfection individuelle. On établit la pleine autorité de l'ordinaire représenté par le directeur spirituel, on parle du noviciat, de la nourriture, de l'habit, de la distribution du temps. A l'égard des fondations accomplies par la maison de Brescia, on établit qu'elles seront soumises à la supérieure générale de Brescia qui députera une assistante pour tenir sa place dans les relations continues avec la nouvelle maison.

Les moyens de subsistance de l'institut consistent principalement dans la dot de dix mille livres d'Autriche que les religieuses doivent consigner au moment de leur entrée. La dot des converses est de 500 livres ; en supposant un nombre égal de religieuses et de converses, on a un revenu annuel de 220 francs pour chaque membre.

La S. C. fit écrire à l'ordinaire de Brescia le priant de faire connaître quel était le nombre des maisons ; si elles avaient un local convenable et une église ; quels étaient la dotation et les moyens de subsistance. Le siège épiscopal de Brescia étant alors vacant, le vicaire capitulaire se chargea de la réponse : « L'institut doit son origine à la vertu héroïque de quelques personnes qui s'unirent pour soigner les cholériques en 1836. Un an après la fondation de la maison de Brescia, les Servantes de la Charité furent appelées par Monseigneur l'évêque de Crémone, où elles ouvrirent une maison. Elle en fondèrent deux autres dans le diocèse de Brescia. Quant aux moyens de subsistance, jusqu'à ce que l'institut soit en mesure de se suffire à lui-même, il a une partie du traitement qu'on donnait auparavant aux domestiques de l'hôpital. La maison de Brescia possède, outre son local, un fond de deux cent mille livres ; le nombre des religieuses dans les quatre maisons s'élève à une centaine de personnes ; il y aurait un nombre considérable d'aspirantes, mais elles sont empêchées par leurs parents, uniquement parce que l'institut n'étant pas encore reconnu et approuvé par le Saint-Siège, est considéré comme une société laïque et d'une sûreté douteuse. Enfin le vicaire capitulaire forme les vœux les plus vifs afin que la nouvelle société soit revêtu de l'approbation pontificale. »

Les mêmes désirs et les mêmes informations se voient dans la lettre de Mgr. l'évêque de Crémone, aujourd'hui archevêque de Milan. Il dit que ces religieuses sont protégées par l'autorité non seulement ecclésiastique, mais aussi par le gouvernement, elles sont bénies de la population qui admire la générosité de leur sacrifice, et en éprouve les effets bienfaisants. Elles jouissent à juste titre de l'estime et de la faveur universelles. C'est

pourquoi le prélat recommande les intérêts de la nouvelle société. Il espère qu'elle se répandra rapidement lorsqu'elle aura obtenu l'approbation pontificale.

C'est alors que la S. C. requit l'avis d'un de ses consultants. Les limites dans lesquelles nous devons nous renfermer ne nous permettent pas de donner autre chose qu'un abrégé assez succinct de son travail. Le consultant, qui appartient à un ordre entièrement contemplatif, déclare que les constitutions contiennent bien des éléments de cette vie mixte qui est si agréée et de Dieu à cause de l'union intime avec lui, et des hommes qu'elle porte à aimer Dieu. Il trouve une grande sagesse dans les dispositions touchant le vœu de pauvreté. Les moyens d'existence étant suffisants; les constitutions ne manquant pas de prudence; attendu que des prélats insignes font foi des grands avantages que la pieuse union des Servantes procure aux populations au milieu desquelles elle existe; à ces causes le consultant est d'opinion que la société en question peut être déclarée corporation religieuse. Toutefois, deux articles lui paraissent devoir être réformés. Le consultant pas n'approuve qu'on se propose de soigner les malades à domicile, ni qu'on veuille prendre l'administration des hôpitaux pour les hommes.

Tel est le cercle des réflexions du consultant. Les documents que nous avons sous les yeux nous offrent ensuite un travail d'une portée plus haute sur des questions qui s'y trouvent traitées avec science et intérêt. Les vœux simples sans stabilité sont-ils suffisants à l'état religieux? La conservation de la propriété des biens est-elle conciliable avec le vœu de pauvreté? La faculté de tester est-elle inadmissible dans une vraie société religieuse? Que penser au sujet de la supériorité générale? Est-il opportun de déroger à l'usage où est le Saint-Siège de ne pas revêtir de son approbation un institut de date récente? Nous allons bientôt mettre à profit le travail en question. C'est sans contredit une des plus remarquables consultations que nous ayons rencontrées jusqu'ici.

Après un examen aussi approfondi, la S. C. décida le 10 décembre 1847, que l'institut devait être approuvé, mais non encore les constitutions.

En 1848, les religieuses employèrent la médiation du nonce de Vienne, lequel s'était rendu à Veggio, afin d'obtenir l'approbation formelle des constitutions. Le nonce écrivit à ce sujet au cardinal préfet de la S. C. On fit alors connaître à ces religieuses que la S. C. ne pouvait se rendre à leurs desirs qu'après un laps assez considérable de temps, d'autant plus que l'assistance des malades à domicile, et surtout à l'égard des hommes, pouvait présenter de graves difficultés. Néanmoins, la fondatrice de l'institut, Madame Pauline de Rosa, a réitéré la demande, en représentant que sa majesté l'empereur d'Autriche, par dépêche de la lieutenance de Lombardie, a répondu aux nouvelles instances faites au nom de l'institut, que l'approbation définitive ne peut pas être concédée avant que les constitutions n'aient été approuvées par le Saint-Siège. En présentant les nouvelles constitutions, qui ont subi quelques modifications, la fondatrice a demandé qu'elles fussent examinées, afin que l'institut, qui compte sept maisons et s'étend chaque année, puisse se mieux conformer aux dispositions canoniques et civiles.

Le nouvel évêque de Brescia, par sa lettre en date du 13 novembre 1850, se répand en éloges de l'institut. Il dit qu'une congrégation de cette sorte est très précieuse en Lombardie, à cause de la mauvaise direction des hôpitaux presque entièrement abandonnés à des personnes mercenaires. Une expérience de dix ans semble devoir trancher la question de la direction des hôpitaux pour les hommes; au reste, des instituts de ce genre ne sont pas nouveaux, et les filles de S. Vincent de Paul, en France, ont bien montré et montrent encore qu'on peut sans inconvénient confier à des femmes les hôpitaux pour les hommes. Le prélat est d'avis que ce serait chose excellente que les constitutions des Servantes de la Charité fussent approuvées, afin de retrancher tout ce qui pourrait, dans la suite du temps, les altérer. Par là on empêche que les évêques locaux, bien qu'avec des intentions très saintes, n'introduisent des changements dans les maisons qui leur sont soumises, ce qui fait grand tort aux instituts, qu'on altère, qu'on fractionne de façon à leur faire perdre l'esprit de leur fondation, et pour le moins on parvient à rendre leur action moins efficace. En outre, ce serait utile

qu'on permit aux religieuses de soigner à domicile les malades de la classe civile qui ont assez souvent des besoins spirituels plus grands que les personnes pauvres.

La recommandation de Mgr l'évêque de Brescia est suivie de celle de l'archevêque de Milan, de l'évêque de Vérone et de l'évêque de Crémone. Ce dernier fait connaître que les Servantes de la Charité sont regardées dans le diocèse comme la providence des malades, sur tout pour les femmes pauvres, tant est grand leur esprit de sacrifice ainsi que la régularité de leur discipline. Le prélat ajoute qu'il serait très consolé en voyant les constitutions approuvées par le Saint-Siège.

Vient ensuite le travail du nouveau consultant. Il observe que plusieurs changements assez ont été introduits dans les constitutions; on a supprimé cette distinction des membres de l'institut en religieuses graduées et en religieuses infirmières. La nouvelle distinction est plus en rapport avec l'usage ordinaire des instituts. De même que le consultant de l'année 1847 à l'époque où fut traitée la question de l'approbation de l'institut, le nouveau consultant est d'avis qu'il y a lieu à modifier l'article qui autorise les religieuses à assumer la direction des hôpitaux pour les hommes, ainsi que celui qui leur permet de soigner les malades à domicile. En outre, nous voyons dans le même travail quelques remarques dont nous tiendrons compte ci-après. Mais la matière est loin d'avoir été épuisée par le consultant. De nouvelles observations assez importantes se trouvent dans la consultation du rapporteur de l'affaire.

Après ce nouvel examen des constitutions, la S. C. a rendu sa décision tendant à l'approbation des constitutions moyennant diverses corrections. C'est dans la réunion ordinaire du mois de décembre dernier que la décision a été portée. Il nous reste maintenant à faire connaître la nature des corrections qu'on a jugé devoir être faites; on verra par là quelles sont quelques unes des maximes de la S. C. en fait de régime des instituts religieux.

*Les vœux simples sans la stabilité.* Il serait superflu de rechercher en droit si la solennité des vœux est une des conditions essentielles de l'état religieux. Si les anciens canonistes pouvaient élever des doutes à ce sujet, aujourd'hui ce n'est plus permis depuis que la bulle *Ascendite Domino* de Grégoire XIII a déclaré pour vrais religieux les scolastiques de la compagnie de Jésus, bien qu'ils ne soient liés que par des vœux simples. On peut également ne pas s'arrêter à une seconde question, si la solubilité des vœux se peut concilier avec cette immutabilité de propos qui est sans aucun doute une partie essentielle de l'état religieux. On avait des doutes très sérieux à ce sujet à l'époque où les ordres existants avant des vœux solennels, tout religieux expulsé du cloître demeurait lié par ses vœux autant que cela était compatible avec l'état séculier. Mais la bulle de Grégoire XIII a aussi tranché ce second doute en déclarant que dans la compagnie de Jésus, les vœux cessent par le renvoi légitime: *vota per legitimam u societate dimissionem cessare*. Le doute serait beaucoup moins supportable aujourd'hui, depuis que le Saint-Siège a approuvé comme vrai ordre religieux l'institut de l'abbé Rosmini dans lequel les trois vœux bien que perpétuels dans la volonté de qui les émet, sont pourtant dissous par l'expulsion légitime de l'ordre. Voyez la bulle *In sublimi militantis ecclesie* du 9 août 1839. Or, les vœux ont dans l'institut de Brescia la même forme que dans l'ordre de l'abbé Rosmini.

*Le vœu de pauvreté sans l'abdication de la propriété.* Il semble que l'essence du vœu de pauvreté est altérée par cette réserve du domaine civil et extérieur que les Servantes de la Charité ont sur leurs biens pendant toute leur vie quoiqu'elles renouent totalement à la faculté d'user de ces mêmes biens. En effet, les textes évangéliques où se trouve l'institution divine du vœu de pauvreté dans l'état religieux ne semblent pas admettre aucune réserve, aucun retour, aucune limite. *Eccc nos reliquimus omnia*; Saint Thomas ajoute: *sine spe retro abeundi*. Le docteur angélique dit au même endroit: *inter consilia ad quæ servanda omnino tenetur quilibet religiosus, est et illud quod non habeat proprium, et absque proprio vivat*; tellement que le religieux devenu évêque *proprium nullo modo habere potest, nec paternam hereditatem vindicat quasi propriam, sed quasi Ecclesie debitam* 2. 2. quæst. 185. Or, les religieuses de Brescia conservent la propriété des biens, quoiqu'elles en confient l'usage à leur supérieure. On pourrait dire par conséquent que leur pauvreté n'a



pas la perfection indispensable de l'état régulier. Ajoutez que les constitutions permettent aux Servantes de la Charité de disposer de leurs biens ou par donation entre vifs ou par testament. Or, la confection du testament n'est-elle pas un acte suprême de véritable et pur domaine? N'est-ce pas un acte suffisant pour tenir le cœur attaché aux choses terrestres contre le devoir de l'état religieux?

Telles sont les deux plus fortes objections qu'on puisse faire. En réponse à la première, on peut recourir à la bulle *Ascendente Domino* déjà citée plusieurs fois. Car les scolastiques de la compagnie de Jésus retiennent le domaine direct de leurs biens tant qu'ils ne sont liés que par les vœux simples, et pourtant la bulle déclare qu'ils ont été et qu'ils sont vraiment et proprement religieux, car « Licet qui ad gradus professorum et » *coadjutorum formatorum non dum pervenerunt, honorum suorum* » *rum jus atque dominium... ad tempus generalis præpositi arbitrio* » *trio præscribendum, valeant retinere... interim tamen quantum* » *ad illorum usum religiosam paupertatem servant, nec ulla re* » *tanquam propria, et sine superioris facultate uti possunt.* » Suarez déduit de là que lorsqu'Innocent III dit que l'abdication de la propriété est essentielle à l'état religieux il parle de la propriété plutôt formellement que matériellement: « Formaliter » *potius quam materialiter loquitur de proprietate, quæ præter* » *dominium includit etiam usum rei ut propria: imo revera* » *magis loquitur de hoc usu quam de radicali dominio.* » On peut donc conclure, ainsi qu'il conclut lui-même, qu'il pourrait exister une véritable et parfaite société religieuse dont tous les membres seraient dans la même situation que les scolastiques de la compagnie de Jésus, puisque ces scolastiques sont vrais religieux, et non *propter conjunctionem et tendentiam ad gradum professorum, sed per se propter unionem quam habent per vota sic in religione admissa* (Suarez loc. cit.). En outre, le concile de Trente prohibe généralement aux religieux, il est vrai, de posséder des biens meubles ou immeubles *tanquam propria*, mais il ajoute aussitôt que son intention n'est pas de rien innover dans l'institut des clercs de la société de Jésus. Ainsi les mots *abdicationis proprietatis* dont le concile de Latran s'est servi, peuvent signifier deux degrés divers de pauvreté, c'est-à-dire le renoncement absolu à toute espèce de domaine et le renoncement perpétuel à l'usage des biens avec la réserve du domaine direct en cas d'expulsion de l'ordre. Le concile de Latran voulut rétablir le premier degré de pauvreté dans tous les ordres alors existants, parce qu'ils avaient été institués de cette manière; mais il ne prohiba pas de fonder une société dont les membres se borneraient à abdiquer l'usage des biens, car un tel degré de pauvreté est compris dans les limites de la pauvreté évangélique, et ne porte nullement atteinte à la vraie essence de l'état religieux laquelle consiste *ut velle et nolle religiosus non amplius habeat.* (cap. *religiosus* de test. in 6).

Or, on ne voit dans l'institut des Servantes de la Charité aucune autre réserve du domaine hors celle que le concile de Trente concède aux scolastiques de la compagnie de Jésus, non obstant laquelle Grégoire XIII a déclaré qu'ils sont vrais religieux parce qu'ils n'ont rien en propre. La différence entre les Servantes de la Charité et la compagnie de Jésus est que dans celle-ci les scolastiques lorsqu'ils émettent les vœux solennels abandonnent le droit qu'ils se sont réservé jusqu'à ce moment, au lieu que les Servantes ne faisant jamais de vœux solennels (parce qu'elles n'ont pas la clôture) conservent leur droit durant toute leur vie.

Quant à l'objection tirée de la faculté de confectionner testament, d'abord elle n'est pas péremptoire, et puis rien ne serait plus facile que de corriger l'article. L'objection n'est pas péremptoire, car nous voyons dans les lettres de saint Grégoire que les anciens moines pouvaient disposer, par testament, des biens survenus après leur profession, et s'ils ne le peuvent plus aujourd'hui, l'obstacle ne provient pas du droit divin ou naturel, mais il provient uniquement du droit positif. Nous disons en second lieu que l'article pourrait facilement être corrigé en ajoutant aux constitutions la déclaration expresse que les religieuses devraient faire leur testament avant leur profession, sans pouvoir le révoquer pendant leur séjour dans l'institut. Les mêmes constitutions ont déjà établi que les biens d'une religieuse décé-

dée sans testament, passent à qui de droit, de la même manière que cela se pratique parmi les Passionistes.

Ainsi, l'institut des Servantes de la Charité n'a rien qui répugne à la définition de l'état religieux, ou aux conséquences qui en résultent. Au reste, il ne s'agit d'approuver l'institut que comme congrégation, et alors les objections ci-dessus perdent beaucoup de leur importance, car Benoît XIV, Clément XIV et Pie VI ont confirmé successivement la règle des Passionistes avec des vœux simples qui cessent d'être obligatoires lorsqu'on quitte l'institut, *et micuique sodalium fas est regressum sibi reservare ad propria bona, in casu quo... a suscepto congregationis instituto ad secularium conditionem revertatur.* Et c'est à cela que paraissent se borner les désirs des religieuses, car tant leur demande que la lettre du vicaire capitulaire de Brescia ne parlent que d'approuver l'institut comme congrégation.

La *supériorité générale*. Ce système de gouvernement est susceptible de bien des difficultés et de bien des inconvénients. Son exercice devrait nécessairement léser en quelque sorte l'autorité des évêques respectifs qui auraient des maisons et des établissements de l'institut dans leurs diocèses; les conflits ne sont pas difficiles à prévoir. Comme la supérieure générale devrait résider dans un diocèse, elle dépendrait de cet évêque qui aurait par là un pouvoir indirect sur les sœurs des maisons situées dans d'autres diocèses. Une troisième raison est que si l'on admettait la supériorité générale, non seulement à l'exception du chapitre, mais pour toutes les translations d'une maison à une autre, on donnerait lieu à des voyages dispendieux et peu profitables; or, tant la prudence que la décence s'opposent à ce que des personnes religieuses, dont la retraite devrait former le caractère distinctif, soient entraînées à des voyages continus. — D'autre part, on peut considérer que tout corps moral est d'autant plus parfait que ses parties sont liées ensemble par le principe d'unité: que l'unité de l'institut fournit plus facilement le moyen de remplir les besoins que les diverses maisons éprouvent en fait de sujets. Ce n'est pas chose nouvelle dans l'Eglise qu'un institut de femmes répandu dans plusieurs diocèses, ait l'unité de corps avec un gouvernement général; les Sœurs de la Charité ont une supérieure générale; les Dames du Sacré-Cœur en ont aussi une; et si l'expérience a fait connaître que les instituts de femmes gouvernés par une générale ont occasionné des déplaisirs à la S. C. à cause des inconvénients qui se sont produits, toutefois on pourrait déterminer pour les Servantes de la Charité un plan de gouvernement dans lequel on obviât, autant que possible, aux inconvénients tout en conservant les avantages.

En Italie, l'institution des supérieures générales a trouvé souvent de graves difficultés. Toutes les fois qu'on a cru pouvoir l'admettre, on a ordinairement établi que les rapports de la juridiction épiscopale avec l'autorité de la supérieure générale seraient déterminés conformément à la constitution de Benoît XIV *Quamvis iusto*. On voit dans les constitutions actuelles quelques mots sur les provinciales. Bien qu'on en trouve quelque exemple pour les religieuses, pourtant la S. C. trouve de graves difficultés à admettre un régime aussi extraordinaire pour les religieuses, et l'on sait quels inconvénients se sont produits dans ces derniers temps.

Les constitutions ne fixent pas l'âge de la supérieure à élire, ni les années de profession qu'elle doit compter. Voici, en fait d'abbesses, quelle est la disposition du concile de Trente sess. 25 de regul. cap. 7: « *Abbatissa et priorissa, et quocumque alio* » *nomine prefecta vel præposita appeller, eligatur non minor* » *annis quadraginta, et que octo annis post expressam profes-* » *sionem laudabiliter vixerit.* » Le même chapitre du concile donne la faculté à l'évêque de laisser nommer une religieuse de trente ans, avec cinq ans de profession.

Dans ces instituts de religieuses, la supérieure générale est confirmée par l'ordinaire local, ou par le cardinal protecteur. Dans le cas actuel, il semble bien convenable que l'élection de la supérieure des Servantes de la Charité soit confirmée par l'ordinaire où se trouve la maison centrale, et où réside on doit le supposer) la supérieure générale.

La perpétuité de la supérieure a ses avantages et ses désagréments. Ordinairement, les supérieurs généraux des communautés tact d'hommes que de femmes sont à temps. Quelques-uns sont perpétuels, comme dans la compagnie de Jésus, et parmi les

Dames du Sacré-Cœur. Les constitutions qu'on présenta en 1847 portaient que la supérieure pourrait être destituée tant pour une cause morale que pour des causes physiques, comme l'incapacité, la vieillesse, etc. Au moins c'étaient là des motifs qui l'obligeaient de donner sa démission. Aujourd'hui on n'admet plus qu'une cause morale de déposition. Selon le consulteur, on pourrait ajouter que si l'impuissance physique la rendait incapable de remplir sa charge, on pourrait lui conseiller de se démettre ou lui adjindre une vice-supérieure générale élue à la majorité des suffrages.

*Les attributions de la supérieure générale.* Les constitutions veulent qu'il y ait des conseillères, mais elles ne leur accordent que la voix consultative. S'agissant d'une supérieure perpétuelle, il semble convenable de donner aux conseillères voix délibérative dans quelques cas plus graves, comme pour les fondations, l'abandon des maisons déjà établies, etc. Dans la cause *Taurinen* relative à l'hospice de Sainte-Anne, on établit sept cas où les conseillères auraient voix délibérative, quoique la supérieure générale ne fut élue que pour six ans.

Voici un article qui semble absolument devoir être modifié. Le chapitre V porte ceci : « La supérieure aura toujours la faculté de destituer au besoin, même dans le cours de l'année, toute religieuse remplissant un office, etc... » La disposition est excessive ; elle pourrait donner lieu à des actes arbitraires. On doit exiger que la supérieure prenne le conseil de ses assistantes. Et même la destitution étant une des peines les plus graves, elle ne semble pas pouvoir être abandonnée totalement à l'arbitre féminin. On pourrait ajouter l'avis de l'évêque local ou au moins du directeur. L'article concernant les expulsions ne demande pas moins d'être réformé. L'expulsion est la plus grave des peines de l'institut, et ne peut pas être laissée librement à la disposition de la supérieure : ce qui arriverait dans le cas actuel, car les constitutions obligent simplement la supérieure à prendre l'avis de son conseil, et non à le suivre, à l'image de l'évêque qui selon les canons est tenu en certains cas *capituli consilium adhibere non sequi*. On pourrait réformer l'article ainsi qu'il suit : « La supérieure devra en ce cas avoir le vote délibératif de trois conseillères et ensuite la confirmation de l'évêque, ou au moins celle du directeur spirituel. » Dans la constitution de Benoît XIV *Quamvis justo* du 30 avril 1749 sur les vierges anglicanes l'autorité de la supérieure est restreinte aux translations, dépendamment de l'ordinaire ; ce qui semble exclure le droit d'expulsion.

Une disposition assez insolite est celle qui réserve la nomination du directeur spirituel, du confesseur tant ordinaire qu'extraordinaire à la supérieure, en ne laissant à l'évêque que la simple approbation. Selon la constitution *Quamvis justo*, c'est à l'évêque que tout cela appartient. Que les religieuses n'aient pas le droit d'élire leur confesseur, on le voit dans Ferrar. v. *Moni*, art. 5 num. 1. Il faut en dire autant du confesseur extraordinaire. *Const. Pastoralis curæ* de Benoît XIV. On pourrait réformer l'article ainsi qu'il suit : « La supérieure, dans sa sollicitude pour la communauté, priera l'ordinaire de députer soit pour directeur spirituel, soit pour confesseur la personne qu'elle lui désignera, s'il la trouve apte. »

En outre, il semble qu'on voudrait faire dépendre les aliénations de la supérieure et des conseillères. Ceci paraît demander d'être réformé. Sans parler des autre formalités, si les biens aliénés sont compris dans le canon *Ferratas*, l'aliénation ne peut pas s'effectuer sans la permission de l'évêque ; s'ils sont compris dans la disposition de la bulle *Ambitiosa*, de Paul II, alors l'agrément du Saint-Siège est requis.

Le consulteur observe que l'article relatif à l'exemption des droits paroissiaux est rédigé avec trop de crudité. Il l'est dans les termes suivants : « Lorsqu'on aura une église propre ou chapelle reconnue par l'ordinaire, les sœurs seront entièrement exemptes de la juridiction paroissiale. Elle formeront paroisse par elles-mêmes. » Le consulteur propose la rédaction suivante : « Là où il se trouvera une église propre ou une chapelle reconnue par l'ordinaire, le Père spirituel y fera les fonctions sacrées et administrera les sacrements, etc., ainsi qu'il se pratique dans les autres corporations religieuses. » Le consulteur trouve aussi qu'il y a du vague dans la disposition touchant la dot tant des religieuses de chœur que des coadjutrices. On

laisse au gré de la supérieure la détermination de la somme qu'elle jugera proportionnée à l'entretien. Dans les premières constitutions on fixait dix mille livres pour les religieuses de la première classe, et cinq cents livres pour les infirmières. Aujourd'hui on confie le tout au jugement de la supérieure. Il vaudrait mieux établir une somme fixe pour les dots.

*Service des hôpitaux d'hommes et soin des malades à domicile.* Le consulteur de 1847 déclarait ne pouvoir pas donner son approbation à la disposition autorisant les religieuses à servir les femmes malades dans leurs propres maisons lorsqu'elles ne peuvent pas entrer à l'hôpital, car de pareilles attributions semblent peu conformes aux exigences de la décence religieuse, et très propres à donner lieu à des inconvénients ; son avis était que l'article devait être rayé. En 1850, le nouveau consulteur a observé que certaines circonstances impérieuses peuvent exiger le service des malades à domicile. Il propose par conséquent de modifier l'article en question ainsi qu'il suit : « Si la nécessité au jugement de la supérieure exigeait que nos Servantes allassent servir les malades de quelque famille particulière, la même supérieure choisira à cet office de charité deux religieuses parmi les plus âgées et les plus réservées, et elles ne s'occuperont que de ce qui concerne strictement le service de la malade. »

Quant à l'administration des hôpitaux d'hommes, on peut considérer d'une part que l'Italie, bien que portée assez ordinairement vers les nouveautés ultramontaines, voit pourtant avec peu de faveur les femmes et surtout les religieuses dans les hôpitaux pour les hommes. C'est pourquoi la S. C. avant d'approuver les constitutions des Sœurs de Sainte-Anne établies à Turin par la pieuse marquise de Barolo, exigea la radiation de la disposition qui permettait aux susdites Sœurs l'assistance des hommes dans les hôpitaux. Qu'on réfléchisse d'autre part que le Saint-Siège a cru convenable d'approuver pour la France, l'institut des Sœurs de la Charité, bien qu'elles eussent le soin des malades, et la S. C. dans la réunion du 12 mars 1847 ne fit pas difficulté d'approuver l'institut des Sœurs de la Charité de l'ordre Teutonique, fondé par l'archiduc Maximilien d'Autriche, quoique le but de cet institut soit aussi de soigner les hommes malades à l'hôpital. Mais si les soins de ces Sœurs sont utiles, si la décence n'a rien à souffrir, ainsi qu'une longue expérience l'a montré, pourquoi l'Italie devra-t-elle seule être privée d'un si grand bien ? Le chapitre 30 des constitutions est ainsi conçu : « Lorsque l'hôpital des hommes sera contigu à celui des femmes, ainsi que cela arrive surtout dans les petits pays, les Sœurs pourront prendre l'administration de la cuisine et de la lingerie ; elles surveilleront l'assistance des malades en tout ce qui sera compatible avec la plus rigoureuse décence. Elles pourront instruire les malades dans les principes de la foi, et les préparer à la réception des sacrements. » Le consulteur a proposé la rédaction suivante : « Lorsque l'hôpital, etc., on aura soin de choisir pour infirmière une personne de confiance, et les religieuses se borneront à ce qui concerne la cuisine et la lingerie, etc. »

Nous devons faire part à nos lecteurs de la décision rendue tout récemment touchant l'institut des Frères de l'Intruction Chrétienne fondé à Ploermel, en France, par M. l'abbé Jean-Marie de Lamennais. La S. C. a décidé que l'institut devait être loué par décret.

#### NOTIFICATION DE LA S. C. DE LA VISITE APOSTOLIQUE SUR LES LEGS PIEUX.

La S. C. de la Visite Apostolique surveillant toujours avec sollicitude l'accomplissement exact des legs pieux et des obligations de messes, a rendu plusieurs fois des lois et des dispositions dirigées à régulariser tout ce qui concerne un point aussi essentiel de la discipline ecclésiastique, et à procurer que les volontés des testateurs fussent exécutées scrupuleusement. Bien qu'on ait ob-

tenu par là plus d'exactitude dans les nouveaux établissements de legs pieux, ainsi que dans leur accomplissement, ce n'est pas à dire pourtant qu'on ait atteint entièrement le but des susdites, ni qu'on n'ait pas à déplorer en cette matière délicate des abus hautement réprouvés par les saints canons. Parmi ces abus, se remarque la conduite irrégulière de quelques ecclésiastiques qui ont la présomption d'entrer en possession des chapellenies ecclésiastiques sur la simple présentation des patrons respectifs, sans se mettre en peine d'obtenir l'institution canonique ou l'approbation de l'ordinaire; d'où il suit que la possession prise reste toujours incertaine et précaire, parce que le titre légal de l'institution fait défaut; il arrive aussi que les patrons n'ayant pas des renseignements exacts sur les qualités des sujets, sont exposés à choisir des personnes indignes et incapables de provision ecclésiastique.

Un autre abus est celui qui est réprouvé sous peine d'interdit par les constitutions apostoliques, c'est-à-dire que les supérieurs, recteurs des églises et confréries se permettent d'accepter les legs pieux et les obligations de messes sans requérir auparavant les facultés opportunes; d'où il suit qu'on ne fait rien ou du moins on n'emploie pas toutes les diligences pour s'assurer des l'état et de la valeur des capitaux qu'on assigne pour fonds des legs pieux et des chapellenies; on n'examine pas si les rentes correspondent aux charges qu'on assume, et par là les fondations se font sans les sécurités requises; les intérêts de l'église souffrent, et le legs pieux est lui-même exposé à périr.

C'est pourquoi, dans la vue de remettre exactement en pratique les lois et dispositions indiquées plus haut, la S. C. a dans la réunion générale du 23 août dernier adopté après mûre délibération les mesures que nous publions. Et comme dans la même réunion on a traité la question agitée par quelques notaires de cette capitale sur le droit exclusif que le notaire des S. C. disait avoir au sujet des actes d'institutions et d'érections des bénéfices, on publie en même temps les résolutions prises par la S. C. pour mettre fin à la controverse.

Les décisions adoptées ont été référées à Sa Sainteté qui a daigné les approuver pleinement de son autorité suprême, et en prescrire l'exacte observation. Ayant ensuite considéré que plusieurs des possesseurs actuels des chapellenies entrés en possession sur la simple présentation des patrons, ainsi que les recteurs et supérieurs des églises qui ont accepté des legs perpétuels de leur propre autorité, ne l'ont pas fait par mépris des prescriptions canoniques, mais plutôt par inadvertance ou par ignorance; Sa Sainteté voulant user de bonté envers eux, a daigné accorder, aux premiers la pleine ratification du fait, aux seconds l'absolution des censures ecclésiastiques qu'ils peuvent avoir encourues, à condition toutefois qu'il se conforment aux dispositions ci-dessous.

1<sup>o</sup> Tous les ecclésiastiques qui sans avoir eu l'institution canonique ou la patente de l'ordinaire se trouvent en jouissance matérielle de quelque chapelle ecclésiastique doivent dans l'espace de quatre mois à dater de la publication de la présente, obtenir de la cour du vicariat la patente opportune qui leur sera donnée gratuitement sur la présentation des documents aptes à prouver leur nomination légitime, ou une possession pacifique et non interrompue. Les quatre mois écoulés, ils seront déchus de tous les droits qui pourraient résulter pour eux de l'acte de nomination, et la collation de la chapellenie sera dévolue librement à l'ordinaire.

2<sup>o</sup> Quiconque sera à l'avenir nommé à des chapellenies ecclésiastiques ne pourra s'en mettre en possession sans avoir préalablement exhibé l'acte de sa nomination au secrétariat du vicariat, et cela dans le terme de deux mois. En cas de contravention, le droit de nomination sera périmé et nul, et c'est au cardinal-vicaire pro tempore qu'il appartiendra de disposer librement des mêmes chapellenies.

3<sup>o</sup> Les recteurs, modérateurs et supérieurs des églises appartenant au clergé séculier ont défense expresse d'accepter des legs pieux perpétuels de leur propre autorité. Une acceptation arbitraire n'aurait aucun effet et les exposerait à encourir *ipso facto* l'interdit prononcé par Urbain VIII et par Innocent XII.

4<sup>o</sup> La même obligation concerne les supérieurs des églises du clergé régulier. Il leur est également défendu d'accepter

des legs pieux sans l'autorisation des supérieurs des ordres respectifs; ceux-ci ne donneront leur consentement que si l'utilité de l'église le requiert, et si les fonds assignés sont reconnus capables de soutenir les charges prescrites.

5<sup>o</sup> Dès que l'acceptation canonique du legs aura eu lieu, on enregistrera les obligations analogues dans le tableau des charges qui se tient affiché dans la sacristie. On inculque expressément aux supérieurs des églises du clergé régulier et séculier, de prendre les inscriptions opportunes en garantie des legs pieux, ou d'opérer les transcriptions requises près le bureau de conservation des hypothèques; de noter les nom et prénom de l'instituteur, l'acte constitutif du legs, les obligations qui lui sont inhérentes, les fonds et les rentes. Dans le terme d'un mois après l'acceptation, ils auront soin d'aviser le secrétariat de la S. C. qui pourra ainsi apposer les annotations opportunes sur les registres généraux, et porter son jugement sur les assurances légales qui peuvent protéger la propriété des legs pieux. Si les recteurs des églises respectives ou autres personnes chargées de les régir négligent les dispositions ci-dessus, ils seront assujettis, et par sentence de la S. C. et par oracle exprès du Saint Père, aux peines qui sont portées par les lois ecclésiastiques contre ceux qui acceptent des legs pieux sans les facultés préventives.

6<sup>o</sup> Les notaires publics de Rome ont chacun le droit de dresser les actes d'institution et d'érection des bénéfices et des chapellenies, à moins que ces mêmes actes ne soient stipulés devant le secrétaire de la S. C. Ensuite au notaire des S. C. sont réservés exclusivement les actes qui sont stipulés d'office. Tant les uns que les autres sont tenus de remettre dans la quinzaine au secrétariat de la S. C. Visite une copie simple de tous les actes, sous peine de 25 écus en cas de contravention.

7<sup>o</sup> La même amende de 25 écus sera appliquée à tous ceux qui, obligés de dénoncer les legs et les autres pieuses institutions à l'aide d'une note transmise au secrétariat de la S. C. se montreraient négligents à le faire. On remet en pleine rigueur à ce sujet les dispositions de l'édit publié le 26 novembre 1844 par la S. C. sur l'ordre de Grégoire XVI. L'amende sera applicable, partie à des causes pies, partie au révélateur des négligences commises; le secret le plus inviolable lui est promis.

8<sup>o</sup> Ceux qui, en vertu de l'édit ci-dessus, sont tenus de dénoncer les legs de toute sorte devront rapporter textuellement les paroles de l'acte constitutif du legs, avec déclaration que le passage exhibé est conforme *de verbo ad verbum* à l'original; ce qui sera légalisé par le notaire, ou par une autre personne responsable devant la S. C.

9<sup>o</sup> Enfin, on ordonne qu'à la fin de l'extrait des testaments et des autres actes soient indiqués les nom, prénom et domicile de l'héritier ou de toute autre personne chargée du legs, ainsi que les nom et prénom de l'exécuteur ou des exécuteurs testamentaires, s'il y en a, toutes choses qui doivent être connues à la S. C. afin qu'elle puisse procurer l'accomplissement exact des pieuses institutions. — 1<sup>er</sup> février 1851.

#### DISPENSE D'IRREGULARITE.

Le vicaire capitulaire d'A. en Hongrie a transmis les suppliques de trois ecclésiastiques de son diocèse pour demander la dispense de l'irrégularité contractée *ex defectu lenitatis*, ainsi que la réhabilitation à la célébration de la messe. Ils ont déjà obtenu de la Pénitencierie l'absolution des censures. Ils ont encouru la susdite irrégularité en prenant part à la dernière révolution de Hongrie. L'un d'eux, chapelain et coopérateur, déserta son poste dès le mois de novembre 1848 pour se joindre aux troupes hongroises. Pendant dix mois il a assisté à plusieurs batailles, ne faisit nul pourtant usage que de l'épée à la manière des officiers. On ne sait pas s'il a réellement tué quelqu'un, mais ce n'est pas certes l'intention qui lui a manqué, ainsi qu'il en fait lui-même l'aveu.

Les deux autres étaient vicaires paroissiaux. Ils désertèrent leur office à l'insu de leurs supérieurs, et se réfugièrent dans la forteresse de Comorn, alors au pouvoir des Hongrois. Leur intention n'était pas de prendre les armes; ils ont affirmé qu'ils ne prirent ce parti qu'afin de mettre leur propre vie en sûreté.

Pendant le siège de la forteresse, ils furent obligés de prendre l'épée afin de garder les vivres, et de remplir ainsi plusieurs autres offices intérieurs, mais sans jamais prendre part aux combats qui eurent lieu avec les troupes impériales. Comorn se rendit après quarante jours de siège. Les deux ecclésiastiques jetèrent aussitôt les armes et vinrent implorer leur pardon à leur prélat.

On voit que les deux derniers faits sont assez divers du premier. Il y a une grande différence entre un homme qui passe dix mois dans l'armée et assiste à plusieurs batailles, et des hommes qui ont failli plutôt par crainte que par intention coupable. Ces derniers ont, il est vrai, porté l'épée, mais ils ne l'ont fait que pour rendre service aux insurgés. Toutefois, l'un d'eux a prononcé plusieurs fois des discours révolutionnaires. Bref, tant les uns que les autres ont contracté l'irrégularité qui a été déclarée publiquement par sentence du juge.

Après cela, ils ont été soumis pendant neuf mois environ à une pénitence sévère, à la suite de laquelle ils ont donné des preuves non équivoques de repentir et de conversion. Alors le vicaire capitulaire, le siège épiscopal étant vacant, a recommandé instantamment leur demande de dispense et de réhabilitation, ayant égard tant à leur repentir qu'à la pénurie où le diocèse se trouve en fait de prêtres. En outre, le vicaire capitulaire a référé que le président du conseil de guerre, interpellé, avait déclaré qu'aucune enquête n'était ouverte contre les susdits ecclésiastiques, qu'aucune plainte n'avait été soulevée à leur sujet ; mais qu'ils étaient très suspects à cause de leur désertion et de leur séjour dans la forteresse de Comorn, et qu'à son avis, leur réintégration dans la cure des âmes ne serait pas opportune. Les assesseurs consistoriaux sont d'avis qu'après la reconnaissance de la faute commise, après un an de suspension et de dure pénitence accompagnées des signes les plus indubitables de vocation sacerdotale, les prêtres en question pensent, moyennant leur absolition être de nouveau employés au saint ministère sans qu'on ait à craindre que la population en soit scandalisée. D'autre part, le vicaire capitulaire est entièrement du même avis ; les signes de repentir qu'on remarque dans les coupables ; les desirs de la population que le spectacle de leur patience a ému assez vivement ; tout cela fait que le vicaire capitulaire appuie vivement la demande présentée à Sa Sainteté à l'effet d'obtenir la dispense et la réhabilitation.

Il y a ici une double irrégularité, une irrégularité de fait et une irrégularité de droit. L'une et l'autre ont été contractées par le port des armes et par la rébellion : elles ont été déclarées par une sentence formelle. Et bien que des autens très graves enseignent que les ecclésiastiques ne deviennent pas coupables de rébellion proprement dite en prenant les armes contre un prince temporel attendu qu'ils ne sont pas les sujets du prince temporel, toutefois tous ces auteurs conviennent que la trahison produit l'infamie et l'irrégularité : crime tellement odieux que les lois et la coutume punissent en cela l'intention aussi sévèrement que l'effet. *Affectus pro effectu punitor*. La S. C. a toujours détesté les attentats de ce genre ; ce n'est qu'après une longue pénitence, après un repentir sincère et constant, attendu l'utilité et la nécessité de l'église ainsi que l'absence de scandale dans le peuple, qu'elle a accordé quelquefois la réhabilitation des coupables à l'exercice des fonctions sacerdotales. Elle a, dans ces sortes d'affaires, fait grand compte de l'opinion et du vœu de l'évêque ; et si, dans la cause *Tarnovien* du 10 juin 1848, elle réhabilita deux ecclésiastiques notés du crime de lèse-majesté et dégradés par sentence, c'est que l'évêque s'employa en leur faveur, alléguant la pénurie de son diocèse.

Dans le cas actuel, le vicaire capitulaire intercède également en faveur des trois ecclésiastiques en question. Les deux derniers semblent mériter encore plus d'indulgence que l'autre. Leur pénitence, leur repentir, la commisération des populations paraissent préparer la voie à la dispense de leur irrégularité et à leur réhabilitation aux fonctions sacerdotales, non pourtant à la cure des âmes. Il faudrait examiner aussi s'il y aurait lieu à concéder à l'ordinaire les facultés opportunes afin de réhabiliter le premier des susdits ecclésiastiques après une épreuve plus longue et une pénitence plus sévère. — La dispense a été différée quant au premier, et concédée aux deux autres.

## DISPENSE ET REHABILITATION.

Un ecclésiastique du diocèse de F. donna dès le commencement des troubles en 1848 les marques les plus déplorables de sa perversité. Il oublia son caractère sacerdotal au point de prendre part à toutes les agitations qui signalèrent cette malheureuse époque. Enfin, il fut arrêté le 22 novembre 1849 et mis en prison à Bologne comme prévenu d'avoir coopéré à une agression nocturne qui fut exécutée le 23 octobre 1849 en plusieurs pays du ressort de Budrio. Après sept mois de prison, le tribunal le déclara non coupable, car il fut prouvé que la nuit de l'attentat, et même le jour précédent et le lendemain l'inculpé se trouvait dans une autre lieu très éloigné de celui où le crime fut commis.

C'est ainsi qu'il sortit de prison. On ne doit pas trouver étonnant qu'il ait été soupçonné de coopération au crime ; car on l'avait vu précédemment faire cause commune avec les fauteurs des discordes, prendre part à leurs assemblées, donner publiquement son vote dans les élections de la constituante, et se rendre un objet de scandale et de douloureux étonnement pour les gens de bien, qui désertaient l'église dès qu'il y paraissait. Aus-i l'évêque avait plus d'une fois frappé de suspense a divin et condamné aux exercices spirituels dans une maison religieuse.

A sa sortie de prison, il se rendit dans son pays natal. L'évêque entreprit aussitôt la cause de sa réhabilitation et de la dispense de son irrégularité. Il référé en même temps que quoique le sujet eût mis à profit son séjour dans la prison pour revenir à de meilleurs sentiments, il n'avait pourtant pas encore réparé les mauvais exemples qu'il avait donnés dans le passé au point de se concilier le respect de la population, et de pouvoir être réhabilité au ministère des autels sans crainte de scandale ou d'étonnement. Alors la S. C. écrivit à l'évêque d'avertir le sujet de donner de plus grands signes de repentir et de correction, de manière à se rendre digne de la recommandation du prélat.

Cinq mois se sont écoulés depuis cette monition. Le curé du lieu a référé à Mgr. l'évêque que le prêtre en question a donné de tels signes de repentir qu'on peut présumer de sa correction constante ; qu'on lui doit tenir compte de la prison qu'il a subie injustement ; qu'il est privé du saint ministère depuis un an et que loin d'avoir à craindre aujourd'hui le scandale et l'étonnement, on doit tenir pour certain que la population le verra réhabiliter avec plaisir. Sur le témoignage du curé, le prélat conclut que la réhabilitation lui semble opportune ; il a même transmis récemment une seconde recommandation tout-à-fait spontanée.

Avant que le prêtre en question ne soit rétabli dans l'exercice du ministère sacré, il doit faire une pénitence dont la longueur et la sévérité correspondent à la diffamation que ses vices et ses scandales lui ont attirée. Si l'on considère que ses délits ont été publics, que ses opinions perverses ne l'ont pas quitté pendant longtemps, en doit reconnaître que la grâce implorée se doit accorder assez difficilement. Ce qui la rend plus difficile encore, c'est la note d'infamie résultant de l'incarcération. Si n'a pas été convaincu du crime dont il a été accusé, on doit convenir que sa conduite a mérité une peine plus forte que la prison, attendu sur tout son caractère sacerdotal qui a extrêmement accru le scandale produit.

Qu'on examine toutefois s'il est digne d'une grâce spéciale attendu qu'il est privé de l'exercice du ministère depuis quinze mois. Soumis à une longue pénitence, il a donné des preuves indubitables de repentir et de correction, au point de provoquer la commisération de la population et des gens de bien ; enfin, il est recommandé par un excellent témoignage tant du curé que de l'évêque. Dans un pareil concours de circonstances, la S. C. a autrefois concédé la dispense et la réhabilitation à un prêtre qui était entré dans la secte des Carbonari, avait suivi l'armée et commis un homicide, ainsi qu'on le peut voir dans la *Cajetana* du 20 novembre 1824.

Ajoutez à cela qu'il se trouve dans la dernière pénurie, ce qui a porté plus d'une fois la S. C. à concéder la grâce, comme dans la cause *Auximiana irregularit*, du 27 août 1789. Il est ici question, non d'un sujet à promouvoir, mais d'un sujet déjà promu, ce qui rend la dispense plus facile. — Pro nunc non expedire.

## VARIÉTÉS.

*Lettres historico-critiques au sujet du livre des Cinq plaies de l'Eglise, de D. Antonio de Rosmini-Serbatì, par le P. Aug. Theiner, prêtre de la Congrégation de l'Oratoire. — Lettre première touchant l'élection des Evêques par le clergé et le peuple. . . . , précédée d'un Traité sur l'accord de l'autorité et de la liberté par le traducteur. Avignon, 1851.*

On vient de publier en France la traduction d'un opuscule du P. Aug. Theiner touchant l'élection des évêques par le clergé et le peuple ; un traité sur l'accord de la liberté et de l'autorité par le traducteur sert d'introduction.

Dans ce traité l'auteur s'est proposé la tâche difficile d'accorder l'autorité et la liberté, particulièrement en établissant la véritable notion de la liberté. Pour arriver à la notion exacte de la liberté, il cherche d'abord la vraie définition du libre arbitre. Or, la définition du libre arbitre qui résulte des recherches de notre auteur paraît contraire à tout ce que les plus illustres docteurs de l'Eglise en ont laissé dans leurs immortels ouvrages ; et l'on s'étonne à bon droit qu'un prêtre, dans quelques lignes « tracées trop à la hâte au sein d'occupations multipliées et de » préoccupations sérieuses, » veuille ainsi se mettre en désaccord avec saint Augustin, saint Anselme, saint Thomas, Bossuet, etc. Car, s'il faut l'en croire, les définitions du libre arbitre données par ces grands hommes, n'ont engendré que la confusion, « et il » n'est pas étonnant que la question promue dans un dédale » pareil, ne soit pas des plus claires. » L'auteur va-t-il y porter la lumière ? Le lecteur en jugera. Le libre arbitre en général, dit-il, considéré uniquement dans son essence « c'est l'aspiration » de la volonté vers le bien, sa fin. *Voluntas appetens bonum.* . . . Cette définition s'applique au libre arbitre de Dieu si l'on y ajoute un mot : *actualiter*, et à celui des créatures, en y ajoutant un autre mot : *potentialiter*. Sans examiner le reste du traité, on se propose de comparer brièvement cette définition, et en même temps la définition spéciale du libre arbitre de l'homme qui en est déduite.

Et d'abord pourquoi ces mots *actualiter*, *potentialiter*, dans une définition du libre arbitre considéré en soi ? L'auteur ne s'est-il pas aperçu que ces mots indiquent des modes d'être du libre arbitre et, par conséquent, n'appartiennent en rien à l'expression de son essence ? Ou bien ignore-t-il qu'une définition absolue, pour être exacte, ne doit renfermer que l'essence de la chose définie ? *Essentia comprehendit in se illa tantum que cadunt in definitione speciei* (S. Thom. I. q. 33). Déjà l'auteur aurait dû être averti du défaut de sa définition par la nécessité où il était réduit de la modifier pour la rendre également applicable à Dieu et aux créatures. Car l'essence du libre arbitre, comme l'essence de toute chose, est invariable, et sa définition lui convient invariablement quelle que soit la condition de l'être dans lequel on le considère. Ces précautions sont d'ailleurs inutiles : la nouvelle définition n'en devient pas plus applicable ; le libre arbitre de Dieu et celui des créatures lui échappent également. Le libre arbitre divin en effet ne peut pas être l'aspiration de la volonté vers le bien, *Voluntas appetens bonum*. Aspirer vers le bien c'est le désirer. Or, Dieu ne possède-t-il pas la plénitude du souverain bien ? Ce qu'il possède peut-il le désirer ? Comment donc oser définir le libre arbitre de Dieu *voluntas appetens bonum* ? En vain l'auteur ajoute-t-il *actualiter*. Ce terme attache l'idée d'actualité au désir, mais n'indique nullement la possession du bien. En vain voudrait-il entendre ces mots *appetens actualiter* dans le sens de posséder ; sa définition ne vaudrait pas davantage. Dieu se connaissant et s'aimant nécessairement possède le souverain bien qui est lui-même : donc il le possède nécessairement. L'auteur persistera peut-être à dire comme il fait (page 38) qu'en Dieu nécessité et libre arbitre sont des termes équivalents ? Peut-on croire qu'il dépendra de lui de changer ainsi tout le langage, expression de la vérité, reçu dans les écoles et dans l'Eglise ?

La nouvelle définition ne s'applique pas mieux au libre arbitre des anges et des biens ureux. Ils voient Dieu leur bien parfait ; ils l'aiment et ne le désirent plus ; le désir comme l'espérance s'arrête à la porte du ciel où il n'y a de place que pour le rè-

gne de la charité. Mais que dirons-nous du libre arbitre des damnés ? Est-il aussi l'aspiration de la volonté vers le bien ? L'auteur le prétend : « Le démon est libre, dit-il. Il tend vers Dieu par » toutes les puissances naturelles de son être ; mais ces mêmes » puissances asservies par la dure oppression du péché, demeurent » éternellement torturées par la tyrannique nécessité du » mal. » Peut-on se jouer à ce point de la langue humaine ? Quoi ! le libre arbitre qui a été défini l'aspiration de la volonté vers le bien, accompli avec la tyrannique nécessité du mal ! Où donc se trouve dans les démons cette aspiration vers le bien donc parle l'auteur s'il est vrai, comme le dit saint Thomas, que la volonté des démons est obstinée au mal : *Affectus eorum sunt confirmati in malo, ita quod non potest eis displacere peccatum in quantum est culpa* (S. Thom. 3. q. 861. L'auteur prend-il ici le mot bien dans le sens général du bien, du bonheur que cherche toute créature douée d'intelligence, même lorsqu'elle s'égaré et fait le mal ? Ne sait-il pas que cet indestructible désir appartient à la nature même, qu'il est nécessaire et indépendant du libre arbitre, dans le démon comme dans l'homme ? *Naturaliter homo appetit ultimum suum scilicet beatitudinem. Qui quidem appetitus naturalis est et non subiacet libero arbitrio* (S. Thom. I. q. 831. Que devient donc cette nouvelle définition du libre arbitre qui ne convient ni à Dieu ni aux anges ni aux démons ?

La définition spéciale du libre arbitre de l'homme n'est pas plus heureuse. « L'homme, d'après l'auteur, est créé avec une » double puissance : l'une appelée libre arbitre qui est le pouvoir de faire le bien et de fuir le mal ; l'autre qui est le pouvoir de faire le mal et de s'éloigner du bien. » Le libre arbitre dans l'homme n'est donc d'après lui que le pouvoir de faire le bien. Où donc a-t-il puisé cette définition dangereuse ? Est-ce dans les Pères ou dans les docteurs, dont il ne rapporte les définitions que pour conclure qu'elles sont un dédale à travers lequel la question s'est obscurcie ? Est-ce dans les canons des conciles qui reconnaissent toujours que l'homme use du libre arbitre même en faisant le mal ? non ; c'est uniquement dans ses fausses pensées que ses bonnes intentions ne justifient pas, dans la prétention de vouloir témérairement se substituer aux enseignements les plus autorisés de nos maîtres et de nos modèles. Comment n'a-t-il pas vu qu'une puissance dont l'acte propre est de faire le bien, ne peut, si elle agit, opérer que le bien ; qu'elle exclut de son opération, si son essence consiste à pouvoir faire le bien, l'acte mauvais qui est la destruction de l'acte bon ; que par là même, si l'homme fait mal, ce n'est plus en mal usant de son arbitre, d'où le choix entre le bien et le mal est exclu puisqu'il est déterminé au bien ; mais en vertu d'une seconde puissance que l'auteur distingue du libre arbitre ; conséquence déplorable, mais nécessaire de son système. Qu'il nous dise donc si l'homme pèche librement lorsqu'il use pour le mal d'une puissance dont l'acte propre est de faire le mal, d'une puissance qu'il n'ose pas, ne peut pas, dans sa théorie, faire entrer même comme mode d'être dans sa définition du libre arbitre de l'homme ; ce qui le mène à distinguer dans la volonté deux puissances, l'une pour le bien, l'autre pour le mal. Qu'il dise enfin d'où vient cette faculté spéciale qu'il appelle pouvoir de faire le mal et de s'éloigner du bien ? Elle n'entre pas dans le libre arbitre ; elle n'est pas le libre abus d'une faculté bonne par elle-même ; elle ne va donc qu'au mal ! elle est par conséquent essentiellement mauvaise. Vient-elle de Dieu, principe premier de tout bien, jamais d'aucun mal ? Non, sans doute. De qui donc ? Que l'auteur voye où cela le conduit.

Il ne lui reste donc, ce semble, qu'à mieux réfléchir sur les doctrines de l'Eglise et de ses docteurs pour reconnaître son erreur.

SECRETS DE LA S. C. DES RITES.

Quam Reverendissimus Blesens. episcopus Sacrorum Rituum Congregationi exposuerit quod in sua Blesensi diocesi, sicut in quibusdam aliis Galliarum diocesisibus consuetudo invaluit ubi desunt diaconi et subdiaconi pro carenontiis missarum solemnium duos laicos sive juvenes sive uxoratos induendi vestibus sacris, nimirum amictu, alba, cingulo, tunica, vel dalmatica, nungquam tamen stola, et manipulo per missam majorem, quorum

alter diaconi munere fungi, alter subdiaconi ministerium adimplere censetur, quin tamen aliquam functionem ad hoc sacros ordines pertinentem obeant; nam celebranti tantum assistunt, ut inde major sit missæ majoris solemnitas: ac proinde idem Episcopus Sacram ipsam Congregationem requisierit an invectam hanc consuetudinem conservare, vel potius de medio tollere debeat? Eminentissimi, et Reverendissimi Patres sacris tuendis ritibus præpositi ad Quirinale subsignata die coadunati in ordinariis comitiis, post auditam a me secretario fidem relationem, rescribendum censuerunt: *Consuetudo tanquam abusus omnino eliminanda, et in casu missa cantetur per solum presbyterum.*

Atque ita servandum mandarunt. Die 11 septembris 1847.

VALENTIN.

Reverendissime D. uti Frater.

Sanctissimus Dominus noster Pius Papa IX preces Amplitudinis tuæ ad hanc Sacram Rituum Congregationem de more remisit, ut de jure super expositis decerneretur. Expositum vero fuit in Gallia episcopus nonnullis sacerdotibus optime meritis indulgere facultatem gestandi eadem insignia, quibus canonici cathedralium decorantur, eosque canonice honorariis decernere. Hi autem sacerdotes etsi præbendam non consequantur nec actis capitulibus interveniant, jus tamen habent personaliter choro interessendi quoties illis ariserit. Et sedendi post canonicos titulares. Post hæc Amplitudo Tua expostulabat utrum nec ne sola voluntas episcopi satis esset ad interdicens prælaudata insignia, quando gravis ratio adesset judicio ipsius relinquenda, an potius quæstio ad forum esset trahenda? Sacra eadem Congregatio ad Quirinales ædes subscripta die coadunata ordinariis in comitiis, audita super expositis plena relatione a R. P. D. Secretario facta, maturo ac diligenti examine adhibito, satius duxit rescribere. — *Scribatur particulariter episcopo juxta mentem, — quam questionem de jure redimere. Quamvis enim, et hæc fuit S. C. mens, nulli dubium sit, atque in ipso jure fundatum episcopus ex se indignos posse ab honoribus, quos contulerint, repellere, quum tamen infamiae notam sacerdoti iurat cum non minori certe populi scandalo, propterea Amplitudo tua curet ad hæc non devenire, nisi quando sacerdotis indigna conservatio exigat, ut contra illum de more procedere necesse sit ad majora scandala prevenienda. Hanc S. C. mentem dum Amplitudini Tuæ communico, diuturnam ex animo optumo felicitatem. Romæ 11 septembris 1847.*

Reverendissimo D. uti Fr. episcopo Valentini.

Urbis et Orbis.

Delatis precibus ad hanc Sacram Congregationem Indulgentiis, Sacrisque Reliquis præpositum ex parte Episcopi Monasteriensis, in quibus Dubium proponebatur » Num, is, scilicet, qui in die Festo Paschatis, quo Benedictio Papalis datur ab Episcopo, et ea de causa Indulgentia Plenaria concessa sunt, pro acquirendis his Indulgentiis SSma Sacramenta Pœnitentiæ, et Eucharistiæ suscipit, per hanc SSram. Storum, susceptionem etiam Præcepto Ecclesiæ de Communione Paschali simul satisfaciatur, aut num adhuc iterato ad hæc SSma Sacramenta tempore paschali accedere teneatur? » Sacra Eadem Congregatio, auditis Consultorum votis, respondendum esse duxit a *Consulendum SSmo.* » Factaque de omnibus Eidem SSmo Domino Nostro Gregorio PP. XVI. per me infrascriptum Cardinalem Præfectum relatione in Audientia habita die XIX. Martii MDCCCXLI. Sanctitas Sua benigne declaravit a *Per Confessionem, et Communionem die Paschatis Resurrectionis peractam, et Indulgentiam Plenariam Papali Benedictiõne adnexam lucrari, et satis Præcepto Paschatis fieri.* »

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis Indulgentiarum die, et Anno, quibus supra.

Loco † Sigilli.

## LIBRAIRIE DE LA PROPAGANDE.

SANCTI GREGORII PAPAE I REGULA PASTORALIS. Rome, 1849.

Prix: 1 franc.

Parmi les écrits de S. Grégoire, il n'en est aucun qui soit plus remarquable par l'ordre et la disposition, ainsi que par la beauté et la gravité des pensées. Ce livre d'or n'a rien qui ne soit de la plus grande utilité aux pasteurs des âmes, et même à tous les chrétiens, ceux surtout qui ont une famille à régir. La *Règle Pastorale* fut accueillie avec la plus grande faveur, tant par les Grecs que par les Latins. L'empereur Maurice la fit traduire en grec, et le roi Alfred la traduisit en Saxon. On la lisait dans les conciles, après les évangiles, les épîtres, les actes et les canons. Dans la consécration des évêques, l'usage était de placer devant l'autel la *Règle Pastorale* avec le livre des S. Canons.

Ce livre a été imprimé assez souvent. L'édition la plus estimée est celle des Bénédictins de S. Maur. reproduite à Venise en 1768. On a suivi cette édition de Venise.

DECRETA AUTHENTICA CONGREGATIONES SACRORUM RITUUM, nunc primum ex actis ejusdem S Congregationis collecta. Continuatio appendicis. Complectitur decreta ab anno 1826 ad 1848. — A num. 4472 ad num. 5006. Romæ, 1849.

Ce tome huitième de la collection est entièrement terminé. Il est suivi d'une table des matières.

## OFFICIUM ET MISSA

In Festo Immaculatae Conceptionis B. Mariæ Virginis quæ ad musicen pontifici sacelli, Petrus Arancius, sacerdos romanus, ejusdem sacelli cantor emeritus usui clerici sæcularis et regularis gregoriani cantus modulûs expressit. Prix: 4 francs.

## LIBRAIRIE DE SAGNIER ET BRAY, A PARIS.

CONFÉRENCES ADRESSÉES AUX PROTESTANS ET AUX CATHOLIQUES, par John Henry NEWMAN, prêtre de l'oratoire de Saint Philippe de Néri, traduit de l'Anglais par Jules Gondou; avec l'approbation de l'auteur prix: 6 francs.

Ces conférences forment le premier ouvrage que M. Newman ait publié depuis sa conversion. Cette circonstance explique l'intérêt qu'elles ont excité; mais leur mérite seul peut rendre compte des succès qu'elles ont obtenus.

OEUVRES COMPLETES DU CARDINAL B. PACCA, contenant deux parties entièrement inédites; traduites et mises en ordre par M. Queyras. Deux beaux et forts volumes in-8°, ornés des portraits du Pape Pie VII et du cardinal Pacca, gravés sur acier. Prix: 5 francs.

HISTOIRE DE LA PAPAUTÉ pendant les XVI<sup>me</sup>. et XVII<sup>me</sup>. siècles, par Léopold RANKE, traduite de l'Allemand par J.-B. HAIBER. 3 forts volumes in-8°. 20 francs.

TEMPLE DE BAAL A MARSEILLE, ou grande inscription phénicienne expliquée et accompagnée d'observations critiques, par l'abbé BARGÈS, professeur d'hébreu et de chaldaïque à la Sorbonne; grand in-8°, avec pl. et grav. 5 francs.

TABLEAU DES INSTITUTIONS ET DES MOEURS DE L'ÉGLISE AU MOYEN-AGE, particulièrement au XIII<sup>me</sup>. siècle, sous le règne du Pape Innocent III, par F. HERTER; suite et complément de l'histoire de ce S. P. et de ses Contemporains, du même auteur, trad. de l'Allemand. 3 forts volumes in-8°. 21 francs.

HISTOIRE DU PAPE INNOCENT III et de ses Contemporains, par F. HERTER; traduite de l'Allemand sur la 2<sup>me</sup>. édition. 3 vol. in-8° avec portrait. 15 francs.

## AVIS.

On trouve au bureau de la *Correspondance* la seconde édition des années 1848—49, ainsi que tous les numéros publiés pendant le semestre du 25 juin 1850 au 25 décembre, en tout, 24 livraisons. Prix: Dix Fr. Attendu la richesse des matériaux publiés par la *Correspondance*, et l'importance des questions qu'elle traite, tout ecclésiastique instruit voudra posséder un recueil dont l'intérêt ne s'affaiblirait pas.

# CORRESPONDANCE DE ROME.

PARAISANT TROIS FOIS PAR MOIS.

Rome, M. P. Merle, libraire. Turin, Marietti. Paris, MM. Sagnier et Bray. Bruges, M. Van Hoorebeke de Vlieghe, éditeur de *La Patrie*. Marseille, M. Chauffard, place Noailles. Prix : DIX f. par an ; SIX f. pour six m. (*affranchir*). — En France, on solde à la poste 8 c. par N°.

## SOMMAIRE.

Consistoire secret tenu dans le palais apostolique du Vatican le 17 février 1851.

Questions canoniques. Les suspenses. Pourrait-on décerner la suspense en fait de conférences théologiques ? contre les curés qui négligeraient l'application de la messe *pro populo* ? contre les chanoines qui n'interviendraient pas à certaines fonctions ? dans les causes civiles et pécuniaires ? Conclusion.

Sur l'emploi des bougies stéarines. Suite. Second mémoire inédit. Décision très récente de la S. C.

Les reliques de sainte Anastasie dans le Frioul. Suite. Analyse de la relation rédigée par l'archevêque de Sesto. Opinion des consultants.

Décret de la S. C. des Rites, du 7 septembre 1850. Que penser des livres où les offices divins et l'Écriture Sainte se trouvent traduits en langue vulgaire, le plus souvent sans aucune approbation de l'ordinaire ? Les litanies du S. Nom de Jésus sont-elles approuvées, et enrichies d'indulgences ? Peut-on célébrer des messes basses la nuit de Noël, si l'usage est tel ? Peut-on autoriser les chanoines à porter leurs insignes hors de leur église ?

## CONSISTOIRE DU 17 FÉVRIER 1851.

Sa Sainteté a tenu le consistoire secret le 17 février dans le palais apostolique du Vatican, et après une allocution, elle a proposé les églises suivantes :

*L'église métropolitaine de Salzbourg*, pour le R. D. Maximilien de Tarnoczy, prêtre diocésain de Briven, chanoine dans l'église métropolitaine de Salzbourg, conseiller ecclésiastique, commissaire archiépiscopal dans le séminaire, et docteur en S. Théologie.

*La coadjutorie avec future succession à l'église métropolitaine de Braga en Portugal*, pour Monseigneur Joseph-Marie de Silva Torres, archevêque actuel de Palmyre *in partibus*.

*L'église archiépiscopale d'Iconium in partibus infidelium*, pour le R. P. Fr. Antoine Ligé, prêtre d'Urbino, profès du vén. ordre des mineurs conventuels de S. François, maître en sacrée théologie, consultant de la S. C. de la Discipline Régulière, et vice-gérant de Rome.

*L'église cathédrale de Zamora dans la Vieille Castille*, pour Monseigneur Raphael Manso transféré des églises épiscopales de Calahorra et Calzata canoniquement unies.

*L'église cathédrale d'Amélia*, pour le R. D. Salvatore Valentini, prêtre romain, camérier secret surnuméraire de Sa Sainteté, chanoine dans la basilique de S. Laurent in Damaso, député des hôpitaux et du Subside ecclésiastique, et docteur en S. Théologie.

*L'église cathédrale d'Alatri*, pour le R. D. Raphael Bocci, prêtre de Citta-della-Pieve, archidiacre dans cette cathédrale, vicaire-général à Ancône, et docteur dans l'un et l'autre droit.

*L'église cathédrale de Fossombrone*, pour le R. D. Philippe Fratellini, prêtre diocésain de Viterbe, chanoine dans cette cathédrale, examinateur pro-synodal, vicaire-général dans cette ville, et docteur dans l'un et l'autre droit.

*Les églises cathédrales de Gravina et Montepeloso canoniquement unies*, pour le R. D. François-Xavier Giannuzzi-Savelli,

prêtre et patrice de Cosenza, archidiacre dans cette métropole, promoteur fiscal, examinateur pro-synodal et docteur en sacrée théologie.

*L'église cathédrale d'Orta*, pour le R. D. Louis Margarita, prêtre diocésain d'Orta, président de plusieurs maisons de la Congrégation de la Mission, et docteur en S. Théologie.

*L'église cathédrale de Bova*, pour le R. D. Raphael Ferrigno, prêtre de Naples, docteur dans l'un et l'autre droit.

*L'église cathédrale de Noto en Sicile*, pour le R. D. Jean-Baptiste Naselli, prêtre de Palerme, supérieur de la Congrégation de l'Oratoire de S. Philippe de Néri, examinateur synodal et docteur en sacrée théologie.

*L'église cathédrale de Nicosia en Sicile*, pour le R. D. Camille Milana, prêtre de Palerme, curé de la paroisse de Ste Croix de la même ville, préposé de la congrégation de la discipline ecclésiastique, député des monastères et collèges, ainsi que docteur en S. théologie.

*L'église cathédrale de Diana dans le royaume des Deux-Siciles, de nouvelle érection*, pour le R. D. Valentin Vignone, prêtre diocésain de Boiano, archiprêtre dans l'église collégiale de sainte Christine dans la même ville, examinateur, pro-synodal, et docteur en S. Théologie.

*L'église cathédrale de Blois en France*, pour le R. D. Louis-Théophile Pallu du Parc, prêtre de Poitiers, professeur de théologie, recteur du grand séminaire de La Rochelle, vicaire-général dans la même ville.

*L'église cathédrale de Neusohl en Hongrie*, pour le R. D. Etienne Moyses, prêtre de l'archidiocèse de Garan, chanoine dans la cathédrale d'Agram, recteur du séminaire, professeur de philosophie à l'Académie.

*L'église cathédrale de Grand-Waradin du rite latin en Hongrie*, pour le R. D. François Szaniszló prêtre de Raab, professeur de théologie à l'université de Pesth, recteur du séminaire, conseiller royal, et docteur en S. Théologie.

*L'église cathédrale de Fogaras du rite grec-uni en Transylvanie*, pour le R. D. Alexandre Sterka Salut de Kerpenyes, prêtre diocésain de Fogaras, assesseur du consistoire, et curé de Szilagysamlyo.

*L'église cathédrale de Wadistaw en Pologne*, pour le R. D. Nicolas Blocki, prêtre diocésain de Plosko, professeur et recteur dans le séminaire d'Augustow, archidiacre de cette cathédrale, et vicaire capitulaire.

*L'église épiscopale de Sarepta in partibus infidelium*, pour le R. D. François Zenner, prêtre de Vienne en Autriche, préfet des études et recteur du séminaire, examinateur des étudiants en théologie à l'université, chanoine de l'église métropolitaine, docteur en S. Théologie, député comme auxiliaire à l'archevêque de Vienne, Monseigneur Vincent Odoard Milde.

Enfin, on a fait à Sa Sainteté l'instance du S. Pallium pour l'église métropolitaine de Salzbourg.

## QUESTIONS CANONIQUES.

### V.

#### LES SUSPENSES.

Nous avons vu ce qu'on doit penser de la suspense *ipso facto* décrétée contre les ecclésiastiques qui délaissent l'habit clérical

ou qui s'absentent du diocèse pour quelques jours seulement, sans avoir obtenu la permission voulue. Le travail par nous publié à ce sujet le 11 janvier dernier renferme un nombre assez considérable de décisions propres à tracer la règle de conduite dans la plupart des cas qui se peuvent présenter. Nous ne voyons pas que nous ayons autre chose à ajouter.

La S. C. n'a jamais approuvé que l'assistance aux conférences théologiques fut prescrite sous peine de suspension. Elle a même refusé de ratifier les décrets ordonnant indistinctement la même assistance à tous les ecclésiastiques sous peine d'amende. Elle a déclaré qu'on pouvait y obliger les prêtres qui exercent le ministère, comme les curés, les confesseurs; quant aux autres, on ne peut user que de monitions et d'exhortations afin de les attirer aux mêmes conférences. Dans le livre 42 des décrets, pag. 147, nous voyons la S. C. appelée à décider la question suivante: « An » episcopus possit compellere canonicos, confessarios caeteros » que presbyteros cathedralis sub pena pecuniaria ut accedant » ad congregationem casuum conscientiae? La S. C. répond que » tous les confesseurs, alors même qu'ils sont chanoines, peuvent » être obligés, mais que les autres doivent être simplement ex- » hortés: *Posse compellere omnes sacerdotes saeculares confessa- » rios etiam si sint canonici; caeteros vero non posse compellere, » sed hortari.* » Rien n'est décidé sur la question de savoir si les confesseurs qui appartiennent au clergé régulier peuvent être obligés aux conférences morales. — Pleg d'années après, la S. C. examine la valeur d'un statut synodal faisant une obligation des conférences aux prêtres de toute condition, aux curés, aux vicaires, aux confesseurs, à tous les ecclésiastiques *in sacris*, sous peine d'une amende applicable aux lieux pieux. Les dignités et les chanoines de la cathédrale ayant interjeté appel du statut synodal, la S. C. décide comme précédemment que ce statut est insoutenable pour ce qui regarde les prêtres non occupés aux confessions lib. 49 decret. pag. 251.

Dans une cause *Lucana* du 28 juillet 1703, le vicaire capitulaire, en publiant l'édit concernant les conférences théologiques, a indiqué la collégiale de saint Michel de préférence à une autre collégiale de la même ville. Une question de prééminence était pendante entre les diverses collégiales. Le prieur et les chanoines de sainte Reparata réclamaient contre la préférence que le vicaire capitulaire donne à l'église de saint Michel pour la tenue des réunions; en attendant, le prieur n'assistait pas aux conférences. Alors le vicaire capitulaire prononce contre lui une suspension *ab audientis confessionibus* que la S. C. déclare insoutenable.

Mais si les évêques doivent s'abstenir des censures et même des peines pécuniaires envers les simples prêtres, ils n'en doivent pas moins faire leurs efforts afin que les conférences tant morales que liturgiques soient fréquentées par tous les ecclésiastiques constitués dans les ordres sacrés. La constitution donnée par Innocent XIII en 1723 pour les églises d'Espagne, porte ce qui suit: « Enixe hortamur ut episcopi etc ac insuper sata- » gant, ut omnes ecclesiastici praedicti, videlicet clerici tam in » minoribus quam in majoribus ordinibus constituti, atque etiam » presbyteri, tametsi beneficia vel officia ecclesiastica non ha- » bentes, de quibus proxime supra actum fuerat, etiam collatio- » nibus habendis coram parochiis suis, vel aliis ab episcopo de- » putatis, super casibus conscientiae forum concernentibus, et » super ritibus ac caeremoniis sacris intersint. » Le concile romain de 1725 contient quelques dispositions au sujet des conférences théologiques.

En 1727, la S. C. ordonne de modérer l'amende de douze ducats imposée aux chanoines qui n'interviennent pas aux conférences morales et liturgiques. *An poena ducatorum duodecim, imposita per episcopum adversus canonicos non intervenientes congregationi casuum moralium et sacramentorum rituum substatueatur, sive potius sit moderanda?* La décision est: *poenam esse reducendam ad solutionem minus ducati pro quolibet vice.* Lib. 77 decret. pag. 518. *Aceraten.* 25 august. 1727 ad 5). Enfin, nous rapporterons à ce sujet la décision de la S. C. au sujet d'un décret synodal qui prescrivait aux prêtres de s'abstenir pendant un jour de la célébration de la messe lorsqu'ils manqueraient d'assister aux conférences morales. C'était une suspension *ipso facto*, mais pour un jour seulement, pour le lendemain de la conférence à laquelle on avait négligé d'assister. Le clergé du diocèse

réclama contre ce statut, comme contre plusieurs autres qui avaient été proposés dans le même synode, et la S. C. ordonna la radiation de la suspension. *Thesaur. resolut.* tom. 5 pag. 387 *Larunen. Decret. Synod.* 30 august. 1732 dub. 2).

Un autre décret du même synode prescrivit, sans peine de suspension *ipso facto*, l'achat des constitutions synodales. Il fixa même le prix du volume. On pense bien qu'une suspension de ce genre fut déclarée insoutenable (*Ibid.* dub. 12 En 1750, l'évêque d'Aquin ordonna à tous les prêtres et à tous les clercs de son diocèse, sous peine de suspension à *divinis*, et de censures, d'acheter le volume du synode, au prix de quatre pièces de monnaie. Le vicaire-général envoya au chapitre neuf exemplaires du synode, avec la prétention d'obliger les chanoines de s'en charger. Mais ceux-ci s'apercevant qu'on avait glissé dans le volume plusieurs choses contraires à leurs droits et prérogatives, ils s'assemblèrent capitulairement et ils décidèrent à l'unanimité de renvoyer les neuf exemplaires au vicaire-général. Alors celui-ci intima aux chanoines de les garder, sous peine de suspension *ipso facto*; ce qui les força d'interposer appel au Saint-Siège; postérieurement à l'acte d'appel, le vicaire-général ne craignit pas de procéder à la fulmination des censures. *An censurae, seu suspensio sustinuantur in casu?* La décision fut: *negative* (Thesaur. resolut. tom. 19 pag. 7 et 10. *Aquinate.* 28 februar. 1750).

L'ordinaire a incontestablement le droit de porter des censures contre les ecclésiastiques qui refusent d'assister au synode diocésain. Les auteurs qui ont écrit sur les synodes, énumèrent les personnes qui sont passibles de censures par suite de leur contumace à l'assemblée synodale. Si l'on avait aujourd'hui à traiter la matière, il faudrait renverser, pour ainsi dire, les termes de la question, et rechercher plutôt quelles sont les personnes qui ont le droit d'assister au synode, car la désuétude de ces graves assemblées dans certains pays fait qu'il ne vient à l'esprit de personne qu'on puisse négliger de s'y rendre. Nous ne garantissons pas qu'après l'expérience de quelques années, le zèle ne fût ralenti au point qu'on fût obligé de rechercher de nouveau les personnes passibles de censures. Les assemblées synodales ne peuvent que tourner au profit de l'autorité, comme elles contribuent au maintien et au progrès de la discipline; ce qui est vrai encore des concours, des commissions pour l'administration des séminaires, aussi que des autres institutions canoniques en faveur desquelles nous élevons chaque jour nos faibles plaidoyers. Mais lorsque deux diocèses se trouvent unis dans la personne d'un seul prélat, ils ont chacun le droit de tenir leur synode, de même qu'ils doivent avoir leur séminaire et leur vicaire-général. L'évêque de Cerenza et de Cariati célébra le synode diocésain dans la ville de Cariati. Les chanoines et le clergé de Cerenza ayant refusé d'y prendre part, le prélat déclara suspens de leurs offices et de leurs bénéfices tous ceux qui n'étaient pas intervenus au synode. La S. C. fut appelée à examiner si les censures fulminées étaient valides. Elle les déclara nulles. *Geruntinen. et Cariaten. Synod. et Gram.* 2 octobr. 1706 dub. 3 et 11 februar. 1708 lib. 56 decret. pag. 332.

Une décision que nous trouvons dans le livre 59 des décrets nous porte à croire que la suspension *ipso facto* ne serait pas autorisée à l'égard des curés qui négligeraient d'appliquer la messe paroissiale. La collégiale de saint Eloi avait une cure qui lui était annexée. Les chanoines chargés de la desservir, négligèrent de célébrer la messe paroissiale, sous prétexte que les autres chanoines y étaient également tenus. Alors le prélat décréta contre eux la peine de la suspension à encourir *ipso facto*. L'opinion de la S. C. fut que la suspension était soutenable en enlevant les mots *ipso facto*. *Sutrina. missae paroch.* 12 januar. 1709 dub. 2.

L'année 1719 nous offre la question d'une suspension portée contre des chanoines qui avaient procédé à une exposition de reliques sans avoir pris l'autorisation de l'ordinaire. Le chapitre de Sulmone exposa les reliques de S. Pamphile *pro impetranda pluvia*, et dans le but d'obtenir l'heureux accouchement de l'impératrice. C'est pourquoi le prélat, alléguant que la susdite exposition avait eu lieu sans sa permission, et à son insu, prononça la suspension à *divinis* contre les chanoines procureurs du chapitre qui avaient péché d'une façon plus spéciale à raison de leur office. — Le chapitre dit que la suspension est nulle, et qu'elle est injuste. Elle est nulle en ce



qu'elle n'a pas été précédée par les monitions canoniques ; elle est injuste, car le magistrat de la ville avait donné l'assurance au chapitre qu'il avait obtenu de l'évêque l'autorisation d'exposer les reliques, et de plus, le chapitre députa quelqu'un au prélat afin de savoir s'il voulait que l'exposition se fit avec complicité, et s'il voulait y assister. — Le promoteur fiscal répond que la suspension ayant été infligée, non pour contumace, mais en peine du délit, les monitions canoniques n'étaient pas nécessaires. Quant à la justice de la peine infligée, elle est incontestable, car le chapitre a fait sonner les cloches, il a fait afficher dans la ville l'avis de l'exposition des reliques sans en rien dire au prélat. Il n'est pas vrai que les syndics aient demandé l'autorisation, et le chapitre aurait dû ne pas les croire sur parole, car il devait avoir connaissance de leurs procédés peu loyaux envers leur évêque. — *An suspensio a divinis contra procuratores capituli ab episcopo inflicta sustineatur in casu.* La S. C. répondit le 2 décembre 1719: *negative et ad mentem.* En révoquant la suspension, la S. C. voulut que deux chanoines allassent au nom du chapitre demander pardon à l'évêque d'avoir tenté l'exposition des reliques ; ce qui fut notifié tant à l'évêque qu'au procureur du chapitre. En même temps qu'ils interjetèrent appel, les chanoines présentèrent à la S. C. dix chefs de plaintes, à l'abri desquelles ils demandèrent l'exemption de l'autorité de l'évêque, ainsi que la députation d'un juge dans les causes du chapitre et du clergé. Mais comme ces plaintes furent reconnues sans fondements, la demande ne fut pas accueillie.

A peine réintégré par autorité pontificale dans la cure de Lindkurch, diocèse de Ratisbonne, Jean Kleydorfer refusa de nouveau la communion à un de ses paroissiens ; ce qui était arrivé précédemment la cause de sa destitution. Cité à comparaître devant l'ordinaire pour dire les motifs de son refus, il interposa appel de la citation, et récusait la cour épiscopale comme suspecte, mais la cour le déclara suspens de l'exercice de la cure. Il appela au S. Siège ; après qu'on eut demandé plusieurs fois en vain la transmission des actes, la cause fut enfin proposée devant la S. C. sur l'instance du curé qui se prévalait de la disposition du concile de Trente sess. 13 cap. 3 ; et y est en effet statué que le juge a quo doit exhiber les actes dans les 30 jours. — Le curé dit que la suspension est nulle, et qu'elle est injuste. Elle est nulle, car on ne pouvait pas le forcer à comparaître devant un tribunal dont il a eu précédemment à se plaindre de la façon la plus grave. Elle est injuste, car le motif qui l'a porté à refuser la communion à son paroissien est que celui-ci a osé en temps pascal se confesser sans sa permission à un autre prêtre, contrairement au canon *Omnis utriusque sexus* du concile de Latran : *Si quis autem alieno sacerdoti voluerit iusta ex causa sua confiteri peccata, licentiam prius postulet, et obtineat a proprio sacerdote, cum aliter ipse illum non possit absolvere, vel ligare.* — La question de droit, selon la discipline moderne, est traitée savamment, quoique brièvement, dans le travail qui fut fait par Benoît XIV, alors secrétaire. La S. C. décida, le 4 août 1725, que la suspension de la cure était inattaquable.

Le synode de Cortone prononça la suspension contre les chanoines qui n'interviendraient pas à certaines fonctions. En 1741, le vicaire général déclara suspens, excommunié et irrégulier un chanoine de la cathédrale sous prétexte qu'il avait refusé d'assister aux fonctions la veille et le jour de la Fête-Dieu. Le chanoine prouva devant la S. C. qu'il était en ces mêmes jours atteint de maladie au point de ne pouvoir sortir sans danger. La S. C. déclara que les censures étaient insoutenables. Elle ordonna en même temps de radier la peine de suspension qui avait été statué dans le synode, et de procéder, le cas échéant, conformément au concile. Thesaur. pag. 7 et 15 *Cortonen. censuram.* 28 janvier. 1741).

Les livres 93 et 97 des décrets contiennent les circonstances d'une cause que nous rapportons uniquement dans le but de faire connaître l'esprit et la pratique de la S. C. L'évêque de Policastro eut des démêlés assez sérieux avec son clergé au sujet d'une procuration qu'il exigeait en temps de visite pastorale. Il cita les prêtres d'une ville du diocèse à subir une visite personnelle, et sous prétexte qu'ils étaient ignorants en fait de rites, il les suspendit *ab officio sacrificandi*. La question fut portée au Saint-Siège. L'évêque interpellé répondit que l'ignorance de ces ecclésiastiques lui avait été dénoncée par ses conviseurs, et que

c'était là le motif de la suspension. Alors la S. C. chargea le métropolitain d'examiner l'aptitude des ecclésiastiques en question, tant en fait de lettres qu'en fait de rites, et de réhabiliter ceux d'entr'eux qu'il trouverait aptes. Le vicaire-général de l'archevêque ayant répondu que tous avaient été reconnus aptes à être réhabilités, la Sacrée Congrégation décida que la suspension était insoutenable ; que l'évêque était tenu à des dommages-intérêts ; défense lui fut faite à l'avenir de procéder contre les susdits ecclésiastiques sans y être autorisé par la S. C. Nous négligeons les premiers doutes qui sont relatifs à l'exaction de la procuration : « 4. » *An sustineatur suspensio a celebratione missarum inflicta contra sacerdotes dicti cleri S. Jacobi ex capite prætense suppositæ ignorantie in casu etc. Et quatenus negative.* 5. *An dictus episcopus copus teneatur ad reformationem damnorum per dictos sacerdotes passorum ex causa delatæ suspensionis in casu.* 6. *An in hiberni possit dicto episcopo, ne inconsulta S. Congregatione procedat ad actus irtractabiles contra eosdem sacerdotes in casu etc. Ad quartum, negative. Ad quintum, affirmative et quoad liquidationem, ad Duum secretarium.* Ad sextum respondit affirmative pro tempore arbitrio S. C. lib. 93 decret. pag. 446). Quelques années plus tard, l'évêque porta la suspension contre l'un de ces ecclésiastiques qui s'était servi d'armes à feu un jour de fête de la Sainte Vierge. C'était l'usage depuis longtemps qu'en ce jour les prêtres du pays, de concert avec les principaux habitants, fissent une grande décharge de mousqueterie. L'évêque crut trouver dans ce fait une infraction des lois canoniques de *vita et honestate clericorum*. Ayant obtenu de la S. C. *ut contra eum procederet præut juris est, et quatenus de jure* car attendu la prohibition ci-dessus, il ne pouvait pas procéder sans y être autorisé il cita cet ecclésiastique *ad dicendum causam quare non deberet solvere summam ducatorum 25 que multa est a diocesana synodo indicta iis, qui hæc arma deferunt sine venia episcopi.* Une seconde citation eut lieu, mais sans qu'on exhibât jamais les facultés spéciales obtenues de la S. C. Alors l'inculpé opposa le défaut de juridiction : il n'avait pas connaissance des facultés accordées ; la cour épiscopale ne voulait jamais les montrer. Il opposa la loi synodale, qui ne s'étendait pas au cas pour lequel il était poursuivi. Il opposa qu'il n'y avait lieu à la suspension que lorsque l'amende ne pouvait être exécutée ni réellement ni personnellement. Tout fut inutile. L'ordre fut donné de procéder aux choses ultérieures, conformément à la citation, qui infligeait la censure. Nonobstant son appel au Saint-Siège, les cédules de la suspension furent lancées. La S. C. la déclara insoutenable lib. 97 decret. Thesaur. resolut. tom. 16 pag. 23).

En 1757, le curé de Tenna, diocèse de Feltri dans les états vénitiens, est appelé à déposer devant le juge au sujet d'une attaque nocturne par suite de laquelle une personne a été blessée assez grièvement. On obtient de l'audience épiscopale la faculté *coram iudice laico testimonium perhibendi, jurando tamen supra pectus conscientie suæ, vel in manibus alterius sacerdotis, dummodo causa talis non sit, ut parva sanguinis ingeri formidetur.* Interrogé par le juge tant sur le crime que sur ses auteurs, il répond qu'il ne peut rien dire parce qu'il ne sait rien ; qu'il a été pourtant autorisé par l'un des coupables, son pénitent, à déclarer que la veille du crime il parvint à l'en dissuader, en le retenant dans le presbytère jusqu'au soir. Le juge fait de nouvelles et plus pressantes instances, mais le pasteur déclare qu'il se laissera jeter dans le fleuve à l'exemple de S. Jean Népomucène, plutôt que d'ajouter un seul mot. Alors le juge transmet à l'évêque la déposition signée du curé. Le prélat, croyant voir dans cette déposition la révélation du secret sacramental ; considérant qu'on a mis la justice sur la trace des coupables en faisant connaître que l'un d'eux fut retenu au presbytère jusqu'au soir, la veille du crime ; il suspend *a divinis* et destitue de tout office ecclésiastique le curé comme coupable d'injures envers les magistrats et comme violeur du sceau de la confession : *in publicam potestatem contumeliosum, et sigilli sacramentalis fractorem, ab altaribus sacri ministerio, et ab omni ecclesiastico officio amovet.* Le curé appelle au Saint-Siège. Il fait valoir que le décret qui l'a frappé est nul par défaut de citation. Il est aussi en ce qu'aucun procès n'a été dressé ; on s'est servi des actes transmis par le juge laïque. Le décret est injuste, car ce n'est qu'à l'aide de la permission expresse du pénitent que le recteur a manifesté de vive voix et

par écrit le crime qu'on méditait, afin de l'empêcher; c'est en vertu de la même autorisation qu'il a fait connaître le lieu et les circonstances du crime; et les preuves écrites existent. La S. C. décida que la suspension n'était pas soutenable dans ce cas.

Il n'est pas rare que la S. C. ait jugé ne pouvoir pas ratifier des suspenses portées en fait de redditions de comptes. Dans le livre 56 des décrets, on voit un édit de l'évêque prescrivant que les comptes du chapitre lui soient rendus; que les livres soient exhibés par les chanoines administrateurs; et que les fonctions de ces administrateurs soient prorogées; le tout sous peine de suspense *ipso facto*. La S. C. interrogée, ratifie le décret sauf la prorogation des offices; elle révoque la peine de suspense. Le livre 60 des décrets pag. 151 contient toutes les phases d'une cause de suspense pour le non paiement d'une amende. C'est une série de monitions, d'appels, de décrets, de nouveaux appels, de fixation de termes, laquelle finit par une suspense que la S. C. déclare insoutenable. Nous citerons aussi une cause *Piscien*. du 24 mars 1753. Elle est assez compliquée, et elle se résume à une suspense infligée aux administrateurs du chapitre parce qu'ils se refusent à exhiber leurs livres de compte. Nous n'avons pas besoin d'ajouter que la suspense est cassée. La cause se peut lire dans le Thesaur. resolut. 22 pag. 21 et 36.

En 1761, le chanoine pénitencier de la cathédrale de Pesaro ne veut pas accepter la faculté d'absoudre des cas réservés. Son âge avancé ne lui permet pas d'entendre le grand nombre de pénitents qu'on lui adresse de toutes les parties du diocèse, car la liste des cas réservés n'est pas modique. Au reste, sa juridiction ordinaire ne s'étendant pas aux cas réservés, on ne peut pas le forcer d'assumer une obligation très onéreuse qui n'entre pas dans son office. Nonobstant ces raisons, le prélat insiste, et le menace de suspense à *divinis* à encourir *ipso facto*, s'il ne fait pas usage de son pouvoir délégué. Le pénitencier n'en renvoie pas moins sans absolution plusieurs personnes qui sont dans les cas, et il transporte la question devant la S. C. qui déclare que la menace de la suspense est soutenable (Thesaur. resolut. tom. 30 pag. 217 *Pisaur. casuum reserat*. 21 novembre 1761).

Voici une machine de bois se transformant en un sujet de suspense. La collégiale Saint-Paul possédait une machine qui servait à figurer une étoile pendant la quarantaine de Noël. La propriété de l'objet étant en litige entre le chapitre et la confrérie du saint sacrement, un des chanoines s'en empara pour le compte de la confrérie. Sur les réclamations qui s'élevèrent, le vicaire capitulaire ordonna au vicaire forain de faire restituer la machine, sous peine de suspense à *divinis* pour le détenteur. Après plusieurs négociations infructueuses, le vicaire forain eut avec le chanoine un dernier entretien dans lequel il lui infligea la suspense. Le chanoine la déclara aussitôt illégale, et ne s'abstint en aucune manière de la célébration du sacrifice. Alors le vicaire capitulaire déclara qu'il avait encouru l'irrégularité. Il s'agit de savoir si la suspense est soutenable, si l'irrégularité a été encourue? — Le chanoine dit que la suspense est nulle, par défaut de légitime intimation. La monition canonique est exigée par le droit cap. *reprehensibles* 26 de appellat. cap. *Sacro* 48 de sent. excomm. cap. 1 eod. tit in 6°. La suspense est injuste, car on ne peut pas infliger de peine spirituelle pour une question civile touchant un objet sans aucune valeur. Le concile de Trente sess. 25 cap. 3 prohibe d'employer les censures dans les causes civiles, à moins d'avoir les raisons les plus graves. Dans des cas semblables au cas actuel, la S. C. a toujours eu pour pratique de révoquer la suspense. La seconde question est de savoir si l'irrégularité a été encourue par la transgression d'une pareille suspense. D'une part, les suspenses, même injustes, obligent devant l'Eglise militante (Fagnan in cap. *Per tuas* de sentent. excomm. num. 11). D'autre part, lorsque la suspense infligée extraordinairement et de vive voix est nulle en elle-même, on ne devient pas irrégulier en la violant (Ferrar. verb. *irregularitas* num. 37 S. C. in *Piscien* 1753 dub. 7. — La S. C. examina deux questions: « 1° An suspensio a divinis die 21 decembris 1799 comminata canonico Paschali Massi sustineatur in casu. 2° An ideum Massi incidit in irregularitatem ita ut sit consulendus Sanctissimo pro dispensatione in casu. Ad 1 et 2 *negative* (Thesaur. resolut. tom. 67 pag. 34 *Montis. Alti suspensionis et irregularitatis* 13 septembr. 1800).

En 1829, l'évêque de Tortona aperçut que les chanoines

récitaient les matines et les laudes le soir après complies contrairement aux saints canons et aux statuts diocésains. Dans son zèle, il les avertit de s'abstenir de pareille chose à l'avenir. Comme les chanoines alléguèrent et leur privilège antérieur à la révolution, et la coutume, le prélat leur fixa le terme d'un mois pour prouver leur prétendu droit, ou pour obtenir l'indult apostolique; il leur déclara qu'après ce terme, ils encourraient *ipso facto* la suspense, s'ils continuaient à réciter leurs matines dès la veille. Avant l'expiration du terme, les chanoines appelèrent au métropolitain, et même au Saint-Siège, autant que cela était nécessaire; à l'abri de leur appel, ils firent comme précédemment, sans se mettre en peine de la suspense *ipso facto*. La question est de savoir s'ils ont encouru la suspense et l'irrégularité. — Les chanoines disent qu'ils n'ont rien encouru du tout. Car toute censure exige une cause juste (cap. *Cum non ab homine* de judic. et on n'a eu aucune raison. Ensuite, les censures conditionnelles n'ont pas leur effet tant que la condition n'est pas vérifiée; or, comme les chanoines ont appelé au Saint-Siège avant que la condition ne se vérifiât, la suspense a été elle-même suspendue. D'autre part, toutes les fois qu'une chose est commandée sous peine de suspense *ipso facto*, aucune monition n'est requise afin que les transgresseurs encourrent la peine; ils sont liés par la suspense, par le seul fait de leur transgression. Or, les décrets des évêques en matière de culte n'admettent pas l'appel suspensif, lors même qu'ils sont rendus hors de la visite pastorale Benoît XIV constit. *Ad militantis* § 6. — La S. C. déclara que la suspense et l'irrégularité avaient été encourues. Nous négligeons les premiers doutes qui ne se rapportent pas à notre question. « 7 An canonici post vesperam recitando matutinum sequentis diei contra episcopi decretum incidit in suspensionem in casu? Et quatenus affirmative. 8° An sit consulendum SSmo pro absoluteione a suspensione et dispensatione ab irregularitate in casu etc. Ad 7 et 8: *Affirmative, impertita tamen episcopo facultate absolventi canonicos a suspensione, et dispensandi ab irregularitate, et amplius quoad omnia*. (Thes. resolut. t. 89 p. 203 *Derthonen*. 12 sept. 1829).

Le tome 103 du *Thesaurus* contient une cause de suspense infligée à l'économe du séminaire pour avoir refusé de rendre les comptes. Depuis 1819 jusqu'en 1835, il les avait rendus, non en présence de la commission officielle du séminaire, mais à un chanoine délégué par l'évêque à cet effet. En 1839, le nouveau prélat fit donner par son vicaire-général une monition à l'économe de remettre les comptes de toute sa gestion dans le terme de vingt jours, sous peine de suspense *ipso facto* à l'expiration du terme. L'économe protesta qu'il ne pouvait pas, qu'il ne devait pas exhiber des comptes déjà rendus de la façon la plus scrupuleuse, et dont les documents n'étaient plus dans ses mains. Néanmoins, il demeura suspens pendant un temps assez notable, et il finit par recourir au Saint-Siège pour obtenir la révocation de la peine. La S. C. fit interpellier la commission des députés; ils n'avaient jamais été appelés à réviser les comptes malgré les remontrances qu'ils n'avaient cessé d'élever à ce sujet sous l'administration précédente. On admit que si l'économe avait eu tort, il était puni suffisamment par quatre années entières de suspense. La S. C. décida, le 11 mars 1843, qu'elle devait être révoquée. Nous aurons l'occasion de rapporter cette cause plus au long dans notre prochain article sur l'administration des séminaires.

Une des dernières décisions de la S. C. en fait de suspense, est celle qui fut rendue en 1848 dans la cause de Luçon. Nous en dirons quelques mots, si nous ne nous proposons de traiter assez longuement la question des suspenses *ex conscientia informata*, et d'examiner quels sont les cas où cette procédure extraordinaire peut être employée, quelle est la durée que cette peine extrajudiciaire peut avoir. Les décisions que nous venons de recueillir montrent que la S. C. d'accord avec les canonistes les plus autorisés, a pour maxime que les suspenses ne se doivent pas prononcer contre des fautes légères: « Suspensionem a divinis, seu ab officio, et beneficio, ad longum tempus, atque interdictionem, etiam personale, nisi partiale sit, sed integrum, et totale, nec valide propter culpam levem, nec prudenter propter lethalem, que gravioribus non accensetur, irrogari. Quamvis igitur Episcopus ordinariam potestatem habeat ferendi censuras, easque in suarum constitutionum transgressores de-

» cernendi; non tamen expedit, ut hunc suæ potestatis gladium » exerat, nisi ad coercenda graviora crimina. (Bened. XIV de *Synode* lib. 10 cap. 1 num. 3). Tel est l'esprit de la discipline moderne. Nos lecteurs viennent déjà ce qu'ils doivent penser des suspenses que nous avons énumérées dans notre article du 14 janvier dernier. Nous verrons aussi quels sont les cas où l'évêque peut s'ingérer dans les affaires de restitution. On a sur ce point l'autorité très grave du célèbre théologien et canoniste Navarre.

## SUR L'EMPLOI DES BOUGIES STEARINES

(suite)

## AUTRE MEMOIRE.

Ad ceteras novitates, de quibus ætas nostra gloriari videtur in inventionibus, artiumque, præcipue mechanicarum, progressibus, accedunt candelæ, quas stearicas vocat a græca voce quæ sebum seu adipem denotat. Harum usus nostris hisce temporibus adeo invaluit, ut non apud privatas tantum, sed etiam apud splendidissimas familias eæ ad illuminandas nocturno tempore domos, et apud exterarum nationes etiam in ecclesiis cœperint adhiberi. Atque hæc consuetudo eo pervenit, ut nonnulli opifices cereorum civitatis Massiliensis, ex novis hisce candelis grave sibi, familiis, negociisq; suis præjudicium inferri suspicantes, et ea damna præcavere cupientes, supplicem libellum Sanctissimo Domino Nostro humillime porrexerunt, ut, amota qualibet hac super re novitate, antiquissimum cereorum candelarum usum in Ecclesia custodiat (Summ. numer. 1). Jam inde a die 23 februarii 1839 res est ad Vos delata, Patres Eminentissimi, in hac Sacra Rituum Congregatione Ordinaria, sed priusquam Vos quidquam decerneretis, mandastis, ut informato, et votum Episcopi Massiliensis exquireretur. His autem acceptis, propositisque iterum precibus in ordinario consensu Vestro habito die 3 augusti ejusdem anni, placuit vobis in mandatis dare -- Ponatur in folio, exquisito voto Magistri Cæremoniarum. -- Et quoniam ad honestissimum hoc munus per humanissimum epistolium Illmi, et Rmi Domini Secretarii, quem honoris causa nomino, ego fui benigne designatus; (Summ. ib.), humillime obsequens, ut par est, hujusmodi mandatis meam de eadem re sententiam, qualiscumque ea tandem futura sit, imparibus licet viribus, sapientissimo tamen judicio Vestro subjaciam.

Ex ipso ecclesiæ nascentis exordio lumina in sacra liturgia adhibita fuisse, sive ad depellendas tenebras primis tribus seculis, ut Verus et Hisdebrancus contendunt, sive, quod magis nobis arridet, et quod posteriori etiam tempore factum est, ad majorem cultum exhibendum, ad celebritatem, ad lætitiæ signum, et symbolicam rationem, indubie constat. *Juxta ordinem romanum*, inquit de hoc ritu Micrologus cap. XI, *numquam Missam absque lumine celebrantur*. Quod autem hæc lumina ex cereis candelis esse deberent, adeo constans, perpetuusque viguit usus, ut quidquid fuerit de primis ecclesiæ sæculis, posterioribus certe vilior, crassiorque materia penitus exclusa semper fuerit. Missale Romanorum ex decreto Sacrosancti Concilii Tridentini restitutum, S. Pii V. Pontif. Max. jussu editum, Clementis VIII, et Urbani VIII. auctoritate recognitum, in Rubricis generalibus tit. X, inter defectus, qui in ministerio occurrere possunt, illum enumerat, *si non adsint luminaria cerea*. Et in Rubricis particularibus die 2 februarii in festo Purificationis B. M. V. candelarum cerearum usus præscribitur; siquidem orat Ecclesiæ: *Domine Sancte, pater omnipotens, æternæ Deus, qui omnia ex nihilo creasti, et jussu tuo per opera apum hunc liquorem ad perfectionem cerei venire jussisti: Et in Sabbato Sancto in benedictione Cerei Paschalis: Suscipe, Sancte Pater. . . sacrificium vespertinum, quod tibi in hac cerei oblatione solemni. . . de operibus apum sacrosancta reddidit ecclesia*. Et paulo inferius: *Altur enim, liquantibus Ceris, quas in substantiam pretiosæ hujus lampadis apis mater eduxit*.

An vero hujusmodi lumina ex oleo vel sevo possint adhiberi, quæstio est inter Theologos. Id fieri posse in necessitate conce-

dit Azorius lib. 20. cap. 8. quæst. 5, et S. Alphonsus Ligorius Oper. Moral. tom. 2 lib. 6. tract. 3. de Eucharist. prout est Sacrif. n. 394. § XI, dum ait: *Communiter et probabiliter DD. dicunt licitum esse celebrare cum oleo vel sebo in necessitate*. Et Benedictus XIV. immortalis memoriæ de Sacrificio Missæ lib. 3. cap. 7 num. 2. ubi ait: *adhibet idem Pontas Sylvii auctoritatem secutus lumina esse oportere vel ex cera, vel ex oleo, aut si desit ejusmodi, e sevo, urgente necessitate*.

Hæc autem loquens videar fortasse canere extra chorum, quia hodierna quæstio nec cereas candelas, nec sebum, nec necessitatis casum directe respicit, quæ tota in eo posita est, an candelæ, quas stearicas appellant, et quæ partim ex cera, partim ex materia suilla conficiuntur (ex folio præstantissimi Dni Secretarii hujus S. Congregationis Sum. n. 1) impune possint in præsentî Ecclesiæ disciplina, citra necessitatem adhiberi. Sed omnia hæc ego veluti in antecessum adduxi, ut nimirum pateat, cerearum candelarum usum, licet is ex vetustissimo Ecclesiæ instituto derivet, esse tamen rem mere disciplinarem. atque idcirco, si idonea causa adfuerit, ac Sedes Apostolica probaverit, mutationi obnoxiam esse posse. Itaque in eo nunc tota quæstio versatur, an scilicet in præsentî rerum statu, omnibus circumstantiis perpensis, candelæ stearicæ hujusmodi sint, ut earum usus in Ecclesiis permitti queat.

Jam vero ex una parte candelarum cerearum usus licet disciplinarius sit ita tamen positive in Rubricis tum generalibus, tum particularibus Missalis Romani, sicut paulo ante vidimus, præscribitur, ut Doctores quantumvis asserant, in casu necessitatis licere cum sevo et oleo celebrare, si scandalum absit; aperte tamen dicant extra necessitatem sine gravi culpa id fieri non posse. *Vid. S. Alphonsus loco citato*. Præterea tales sunt nonnullæ Ecclesiæ præcationes, et præconiâ, ut sine cereorum luminum usu ea proprie non consistant, id quod aperte patebit, si quæ superius memoravimus tum de prima oratione pro candelarum benedictione dicenda die 2 februarii, tum de benedictione Cerei Paschalis in Sabbato Sancto recolatur.

Ex altera vero parte affirmari jure posset, ideo candelas cereas præscriptas hactenus esse, quia nulla aptior materia inventa hucusque fuerit, et quia cerea majorem præferat munditiem ac nitorem. Videndum itaque est, utrum candele stearicæ, de quibus quæstio est, licet ex animalium adipe partim conficiantur, tamen per chymicam artem ita elaborentur, ut sive ob materiam, quæ constant, sive ob quantitatem cere, quæ miscetur, sive ob nitorem, quem præferunt, et ob splendorem, quem emittunt absque fumo, maloque odore, in præsentî disciplina Ecclesiæ usurpari possint.

Sane sebum, quod nonnisi in necessitate adhiberi posset ex iis quæ superius retulimus sententiis, nunc chymice adeo immutatur, ut res prorsus alia evadere videatur, cerea autem etsi in valde minori quantitate, ita tamen sevo adjungitur, et cum eo miscetur, ut ex utroque unum quid ejusdem generis quedammodo assurgat. Id continet testimonium Illmi et Rmi Episcopi Massiliensis in ejus ad Sacram Congregationem responso, quod dedit, re per seipsum explorata: (*Summ. n. II*). Testis præterea hujus rei est opifex Agenon, qui explicationes de eadem re suppeditavit, quæ ex scientia et arte desumptæ, ad rem, de qua agitur, valde opportune sunt. (*Summ. n. III*). Testis alter opifex Mediolanensis De Filippi in sua epistola ad Adm. Rev. P. Vincentium Modena inelyti Prædicatorum Ordinis et Sacri P. Apostolici Magistri Socium, quem honoris causa nomino, conscripta, et quæ reperitur (*Sum. n. VIII*). Et ne quid hac in re mihi desset, consului nuper præstantissimum Dominum Antonium Chimenti in hac Almae Urbis Universitate Chymicæ Professorem tribus quæstis, quæis is ea quæ pollet peritia concinne satisfecit totidem responsionibus, quibus omnia hæc mirifice confirmantur, prout videre est *Summ. num. IX*.

Neque est silentio prætereunda quæstio hac super re excitata ab Episcopo Zagabriensi et Metropolitanano suo Archiepiscopo Colocenci proposita (*Summ. num. IV*), itemque responsio, quam eidem Archiepiscopo nomine reddidit et Consistorio Colocenci Metropolitanum Consistorium sub die 19 martii 1842. *Summ. num. V*. Etenim in eo responso licet declaretur retinendum quidem esse usum candelarum cerearum, animadversio tamen continetur, ad S. Congregationem pertinere, ut decernatur, num ad Ecclesiasticum usum candelæ, de quibus agitur adhiberi pos-

sint, que cum affabre elaborata cereæ permixtione compositæ sunt.

At quorsum ergo hæc disputo? Ut nimirum muneri mihi imposito satisfaciam, atque ut ad aperendam sententiam meam aditus mihi pateat.

Sententia autem mea, Patres Eminentissimi, non est ejusmodi, ut quidquam aperte decernat, quod positive antiquissimum Ecclesiæ usum contra Liturgicorum auctoritatem, Rubricarumque leges in ista re generatim immutet, donec alia materia evidentissime aptior non prodeat. Verum cum nonnulli Galliarum Episcopi, ut præfertur in folio Summ. N. IV, literis circularibus in suis Diœcesibus id prohibuerint: Cum præterea isthæc questio jamdiu apud Vos pendeat, et aliæ hujusmodi fortasse deferri facile possint: Cumque Episcopus ipse Massiliensis, dum judicium Vestrum expectat, non obscure candelis stearicis favere quodammodo videatur: Ratione habita etiam, quod Rubrica Missalis. *De proparatione Altaris et ornamentorum ejus tit. XX*, utatur simpliciter vocabulo *candelabra cum candelis accensis*, quo utitur etiam Concilium Tridentinum sess. 22. *De extirpandis in celebratione Missæ*, quando prohibet certum *Candelarum numerum*, precibus Opificum Massiliensium responderi posse putarem: Dilata et ad Mentem. Quæ mens esse deberet, ut scribatur Episcopo Massiliensi, quod, firmo omnino remanente usu candelarum cerearum in Altaribus quocumque tempore, et in iis functionibus, quæ proximius Eucharistiæ Sacramentum respiciunt, vel pro quibus Ecclesia peculiare adhibet orationes, in quibus mentio fit candelarum cerearum, prout die 2. Februarii, et Sabato Sancto in benedictione Cerei Paschalis, in reliquiis ejusdem Episcopi prudentiæ et conscientiæ tribuitur, et remittitur, candelas stearicas, de quibus agitur, in sua Diœcesi pro nunc tolerare, dummodo novitas admirationem et scandalum non pariat.

Atque hæc sunt, quæ ego dicenda putavi, et quæ auctoritati Sapientiæque Vestrae, Patres Emi, humillime libentissimeque submitto. Die 13 februarii 1843.

La décision rendue à cette époque par la S. C. est connue. Elle se trouve dans le recueil de Gardellini num. 4828 dans les termes suivants :

« Massilien. Resolutionis dubiorum super usu novarum candelarum ex *Stearina* confectarum. Instantibus nonnullis episcopis, permultisque cereorum fabricatoribus, cum Reverendissimo Episcopo Massilien ; ac referente Eminentissimo ac reverendissimo Cardinale Cosimo de Corsi Ponente, rescriptum fuit. *Consultantur rubricis*. Die 14 septembris 1843. »

En 1850, on a demandé du diocèse de Dijon la faculté de continuer d'employer les bougies stearines. La réponse de la S. C. a été : *Nihil innovetur*. 7 septembre 1850.

Dans la même réunion, la S. C. a été appelée à donner son avis au sujet d'un indult que les missionnaires de l'Océanie ont sollicité afin de pouvoir employer les bougies de blanc de baleine. Ils ont exposé qu'il leur était impossible de se procurer la cire et l'huile; qu'ils étaient réduits à célébrer le sacrifice sans lumières, et que ces nouvelles bougies qui se trouvaient à leur portée, étaient d'une beauté et d'un éclat inimitables. Attendu les circonstances spéciales du fait, la S. C. a, après mûr examen, répondu : *Affirmative, seu permitti posse, dummodo preces veritate nitantur*.

## LES RELIQUES DE SAINTÉ ANASTASIE

DANS LE FRIOUL.

(Suite).

Sur la demande de la S. C. Monseigneur l'évêque de Concordia transmit une relation historique, avec plusieurs documents à l'appui. Nous avons dit que cette relation se divisait en deux parties. Dans la première partie qui contient le procès verbal de la découverte, on trouve le récit de la visite faite à Sesto par Mgr l'évêque, dès qu'il eut connaissance de l'invention des reli-

ques. En face de l'autel majeur, après avoir touché de ses mains les objets découverts, le prélat déclara, en présence d'une nombreuse population, que des reliques aussi précieuses demandoient d'être gardées avec zèle et avec religion, comme des objets saints; qu'on devait espérer, avec l'aide de Dieu, trouver, outre l'inscription sur cuivre, des actes et des monuments qui permettraient à l'Église d'authentifier ces reliques comme étant celles de sainte Anastasie, martyre, dont l'Orient et l'Occident paraissaient se disputer les précieux restes. Postérieurement à la visite du prélat, de nombreux visiteurs sont venus vénérer les saintes reliques.

La relation parle ensuite de l'abbaye bénédictine de Sesto, à laquelle l'existence des reliques paraît avoir été liée dès l'époque de la fondation. Cette abbaye fut célèbre par les droits de sa fondation, par les titres des fondateurs, par les diplômes des empereurs, et par les bulles des Souverains Pontifes. Elle fut alliée du couvent de Salto, aujourd'hui Sainte Marie de Cividale. Tout porte à croire que c'est vers la fin du huitième siècle qu'elle fut fondée par les princes lombards qui régnaient dans le Frioul; on trouve en effet dans les archives capitulaires de Cividale un acte de fondation qui remonte à la seconde moitié du huitième siècle. Après avoir acquis d'immenses richesses et avoir joui d'une grande autorité, l'abbaye perdit presque toute son importance à l'époque où toutes les seigneuries féodales du Frioul passèrent dans les mains de la république de Venise; ce qui eut lieu en 1420. La règle de S. Benoît se perdit. Les rentes furent employées à former une commende dont le titulaire transporta sa résidence à Rome. La maison ne fut habitée que par quelques moines envoyés du couvent de Vallombrose, ce qui dura jusqu'en 1769 où ils furent supprimés par la république. Des vicaires desservirent l'église jusqu'en 1789, car c'est en cette année que la commende fut abolie et remplacée par les curés archiprêtres.

On comprend sans peine qu'après quatre siècles de désastres les archives de l'abbaye se trouvent perdues. Les quelques moines de Vallombrose envoyés à Sesto n'avaient ni les moyens ni le zèle de sauver les documents qui y étaient contenus. Ajoutez à cela qu'un incendie vint, pendant cette période, consumer les restes de la bibliothèque. Ainsi, rien d'étonnant si l'abbaye n'a pas laissé à Sesto des documents propres à prouver l'existence des reliques de sainte Anastasie, mais à défaut de preuves écrites, extraites des archives de l'église dépositaire, on a en premier lieu la tradition constante qui existe encore de nos jours à Sesto et à Cividale relativement à la possession des reliques de la Sainte. Cette persuasion est un legs que les populations actuelles ont reçu de leurs ancêtres, ainsi que le prouvent plusieurs documents insérés à la fin de la relation; tradition qui a été recueillie par la plupart des historiens ecclésiastiques du Frioul. On a les *Sacra monumenta provincie Forojulii ex antiquis ecclesiasticis traditionibus historicis et inscriptionibus* imprimés à Udine en 1724. A la page 68 num. 25 l'auteur énumère sainte Anastasie, martyre, parmi les saints du Frioul, et après avoir raconté en peu de mots l'histoire de sa vie et de son martyre, il ajoute : *Historiæ Forojuliensis partim in sanctuario Aquilejense, partim in phano abbatiæ Sextensis ejusdem sanctæ esse reliquias dicunt*. Un manuscrit du 16<sup>e</sup> siècle porte textuellement que dans l'église de l'abbaye de Sesto sous le choeur est le sépulchre de sainte Anastasie. Le manuscrit est intitulé *Spolia Phitiani*, et l'extrait qu'on vient de lire est certifié conforme à l'original par un notaire public dont le témoignage fait partie des documents à l'appui. Les premières années du même seizième siècle nous fournissent le témoignage de Candide, dans son commentaire imprimé à Venise en 1521. Le livre porte le titre suivant : *Joannis Candidi Recon. jurisconsulti commentariorum Aquilejensium libri octo impressi Venetiis per Alexandrum de Bindonis impensis Laurentii Lorii da Partesio anno MDXXI*. Ou lit, à la date du 15 juillet, que les cendres de sainte Anastasie sont conservées dans un sépulchre en marbre placé dans l'église de Sesto : *Cæterum Anastasiæ cineres in aede Sextensi marmoreo sepulchro conditi religiose custodiuntur*.

Observez que la date de 1584, qu'on lit dans l'inscription, coïncide pleinement avec l'époque où le visiteur apostolique vint à Sesto. On sait d'ailleurs que c'est précisément en cette année que cet évêque visita la ville, qu'il y régla l'administra-

tion des sacrements ainsi que la manière de tenir les registres paroissiaux. On conserve plusieurs manuscrits de l'époque lesquels rendent un plein témoignage du fait. En 1585, le même évêque, visitant le monastère de Cividale, reconnut également la tête de sainte Anastasie, martyre; relique qui a été de nouveau reconnue à diverses reprises par les évêques qui se sont succédés jusqu'à nos jours, et qui est conservée de temps immémorial dans le susdit monastère. Elle est déposée dans un sépulchre en marbre lequel a beaucoup de rapport avec celui qu'on vient de découvrir à Sesto. Il est placé dans une petite chapelle en style lombard extrêmement remarquable par son antiquité et par ses statues. Or, des documents qui existent dans les archives de Cividale démontrent que de temps immémorial le chapitre du lieu se rendait à cette chapelle le jour de Noël pour célébrer la seconde messe en l'honneur de sainte Anastasie dans le lieu où la tête était conservée. En 1351, Charles IV montra sa vénération pour cette insigne relique par un don de grande valeur. Cachée pendant les troubles, les guerres et les profanations du moyen-âge, elle fut élevée en 1242, précisément six siècles avant la découverte récente des ossements de la Sainte dans le monument de Sesto. Mais si l'existence de la tête de sainte Anastasie dans le monastère du Cividale est incontestable, quoi d'étonnant que l'insigne abbaye de Sesto, qui jouissait d'une certaine supériorité sur le couvent de Cividale, ait eu en sa possession une partie des ossements de la même Sainte.

On peut conjecturer sans trop s'avancer que ces reliques provenaient de l'église d'Aquilée, si illustre autrefois par l'étendue de sa juridiction ainsi que par la grandeur de ses biens. Cette double influence fut rehaussée encore par les qualités des patriarches qui le plus souvent sortirent des premières familles d'Allemagne et d'Italie. A une suprématie spirituelle qui fut très étendue, ils joignirent un pouvoir indirect sur une multitude de pays situés dans la Carniole, la Carinthie, l'Esclavonie et l'Illyrie, résultat de leurs relations de famille. Dans de telles conditions, on conçoit que tout ce que l'église avait de précieux dans ces pays dut passer dans la possession des patriarches. Le livre italien *Antiquités d'Aquilée* publié à Venise en 1739 par Bertoli contient le *Rotulus reliquiarum sanctorum inventarum in sanctuario sanctae Aquileensis ecclesiae in anno 1446 22 aprilis*. On y voit que la chasse num. 12 contient les reliques de sainte Anastasie.

Telle est, en résumé, la relation rédigée par l'archiprêtre de Sesto. Nous avons dit qu'elle était corroborée de plusieurs documents à l'appui. C'est d'abord un historique assez étendu de l'église d'Aquilée, avec ses diverses vicissitudes jusqu'à l'époque de la conquête des Lombards. Nous trouvons ensuite une dissertation sur la fondation de l'abbaye de Sesto, laquelle est accompagnée d'une notice très détaillée sur les immenses donations qui lui furent faites successivement. Cette notice n'a pas moins de cinq grandes pages. Puis on établit le fait immémorial de la visite annuelle du chapitre de Cividale à la chapelle où la tête de sainte Anastasie est déposée; vient enfin une relation circonstanciée de l'élevation de la relique en 1242, le dominicain Léonard étant directeur spirituel des religieux. Les reliques furent reconnues par l'évêque de Capo-d'Istria, Mgr. Assalone, choisi à cet effet par le patriarche d'Aquilée, Berthold, de la famille des ducs d'Andrek. Elles furent exposées à la vénération publique le 5 mai 1242.

Quant aux autres documents à l'appui, nous les avons énumérés précédemment. Nous avons dit aussi que la S. C. a pris l'avis de trois consultants avant de porter sa décision. Ils ont déclaré unanimement que rien n'empêchait de déclarer que les reliques découvertes à Sesto étaient celles d'une sainte martyre du nom d'Anastasie. Car il suffit dans des questions de ce genre d'avoir une certitude prudente, une certitude morale. Or, l'inscription qui a été découverte, la tradition qui a toujours été en vigueur dans la population; les documents exhibés établissent suffisamment cette certitude morale. C'est pourquoi les consultants opinent qu'une décision affirmative peut être rendue sans difficulté, sauf à examiner ultérieurement si les reliques découvertes sont une partie du corps de sainte Anastasie, romaine, ou bien si elles appartiennent à la sainte du même nom qui fut martyrisée dans le Sirmium vers le milieu du troisième siècle.

## DECRET DE LA S. C. DES RITES.

RUPELLEN.

Quum sacerdos Franciscus Xaverius Murate in votis habeat ut assumendus in sua Rupellen. diocesi usus Breviarii, ac missalis romani juxta novissimam concessionem ab hac Sancta Apostolica Sede factam omnem prorsus dubietatem et discrepantiam a Romano ritu excludat, Sacrorum Rituum Congregationem iteratis humillimis precibus rogavit, ut sequentia quoque dubia declarare dignaretur, nimirum.

1. Calendario perpetuum eudendum est ne reponendum tam in breviario, quam in missali vel ante Proprium Sanctorum, vel loco calendarii consueti? Si loco calendarii consueti, erit ne efformandum in forma consueti cum additionibus, quae indicent a qua forma recedit in quibusdam accidentalibus?

2. Proprium tum officiorum, tum missarum, erit-ne ita eudendum, ut omnia simul in unum complectere debeat, quin necesse sit ad varia supplementa breviarii, missalisque Romani recurrere?

3. Quum in supplemento breviarii, et missalis romani varia officia, diversaeque missae in quibusdam festis reperiantur, licitum ne erit pro lubitu ex iis unum, vel alterum assumere?

4. In calendario perpetuo S. Mariae Magdalenae de Pazziis gaudet ritu duplici die XXVII maii, et S. Marcus Papa confessor die VII octobris apponitur ritu semiduplici; haec ritus elevationes sunt nobis concessae, vel locum habuerunt ex aliquo decreto Urbis et Orbis?

5. Apud nos abusus invaluit communis et inveteratus, ut praemissis passim habeant fideles non tantum sacram scripturam praesertim novum testamentum, et indiscriminatim officia, et missas latine et gallice, sed et ipsimum ordinarium missae litteratim traductum; quin immo pro his omnibus libris non multum curatur de adprobatione episcopali; adeo ut hodie vix reperias in tota Gallia non dicam modo ullum Ritualis Romani authenticum exemplar, sed ne unicum volumen biblicum canonice adprobatum ad mentem concilii Tridentini. Queritur igitur, quid habita omnium ratione sit tollerandum, quidve reformandum?

6. An vigentem pluribus locis consuetudinem matrimonium celebrandi hora pomeridiana, simulque benedictionem nuptialem sic extra missam etiam tempore vetito ex ordinarii licentia dandi, liceat retinere quum vix spes sit fideles adigendi vel ad mutandum celebrationis matrimonii tempus, vel ad benedictionem supplendam?

7. An ritus receptus veli albi explicandi super sponso annu-merandus sit inter laudabiles consuetudines a Tridentino synodo adprobatas, vel potius censetur prohibitus sub nomine Pallii decreto 23 februarii 1606?

8. Litaniorum SSmi Nominis Jesu sunt ne adprobatae, indulgentiosae ditatae?

9. Quum in Rituali Romano desit benedictio comunis ad quodcumque, quid erit agendum in variis benedictionibus formulam specialem non habentibus; erit ne adhibenda, quae vulgariter in quodam supplemento ritualis. — Deus ejus verbo sanctificantur omnia?

10. In benedicendis saepius cum Indulgentiarum applicatione coronis, crucibus, mamisatibus, imaginibus, sufficit ne simplex crucis signum vel an utendum formulis vulgaribus?

11. In benedictione indumenti in particulari an liceat sacerdoti delegato uti formula Pontificalis pro benedictione speciali cujuslibet indumenti, vel debet ne benedictionem Indumentorum in genere usurpare?

12. Chartam intra Pallam permittens Sacra Rituum Congregatio, uti in Dubiorum nuperrima solutione, intendit ne etiam adprobare Pallam a parte superiori panno serico coopertam contra decisa die 22 januarii 1701.

13. Parvi cochlearis pro aqua in calicem infundenda usus est ne omnibus licitus?

14. An in nuperrima dubiorum solutione quando agitur de ecclesia publica excludantur etiam oratoria publica?

15. An in oratoriis publicis, seu capellis media nocte Nativitatis Christi dici valeat Missa etiam sine cantu juxta regionis consuetudinem?

16. Tria sunt inter sacrorum Rituum Congregationis responsa, quæ utpote usibus Gallie opposita, vix ad rigorosam praxim deducenda, ac proinde mitigatione aliqua indigerent, nimirum. 1<sup>o</sup> Ut sacra communio intra missam media nocte Natalis Christi, fidelibus pie ac eidentibus tribuatur. 2. Ut canonici extra cathedralem etiam separatim insignia sua gestare, certis cum limitationibus a Sacra Congregatione assignandis valeant; alioquin canonici honorarii omnes, qui apud nos sunt numerosissimi, quique semper extra cathedralem versantur, perpetuo suis insignibus privarentur. 3 Ut in triduo ante Pascha liceat omnibus capellis, seu oratoriis publicis officium, et missam celebrare, saltem feria quinta in cæna Domini, in qua ubique reponitur Sanctissimum Sacramentum cum pompa, et concursu. Quidquid in hoc postremo numero statuatur, queritur quid his diebus agendum sit in cappellis monialium cum clausura?

17. An expedit ut quoties danda est Sanctissimi Sacramenti benedictio toties prius exponatur loco alto contra praxim diæcesis?

18. An liceat in consuetis Sanctissimi Sacramenti Benedictionibus ex ordinarii dispositione addere varias preces ex. gr. in honorem Beate Mariæ Virginis, sanctorum?

19. Quo ordine variæ illæ preces additæ cantandæ ante vel post *Tantum ergo*? Si plures versus, responsoria, et orationes dici debent, sunt ne singula propriis locis reponenda, vel simul omnia jungenda? Quænam tunc orationis ultimæ conclusio, brevis, an longa?

20. An sub specie laudabilis consuetudinis possit intra benedictionem Sanctissimi Sacramenti ter a Sacerdote incensari Sanctissimum Sacramentum?

Et Sacra eadem Congregatio ad Vaticanum hodierna die coadunata, audita a R. P. D. infrascripto secretario super propositis dubiis fideli relatione, rescribendum censuit.

Ad 1um. *Disponatur apte Proprium Sanctorum, a quo singulis annis desumendus est ordo officii recitandi.*

Ad 2. *Affirmative.*

Ad 3. *Negative sine speciali concessione.*

Ad 4. *Affirmative ad primam partem negative ad secundam.*

Ad 5. *Spectare ad Episcopum.*

Ad 6. *Servetur Rituale Romanum.*

Ad 7. *Negative ad primam partem, Affirmative ad secundam.*

Ad 8. *Negative in omnibus.*

Ad 9. *Negative quoad dubium, et pro diæcesi Rupellen. pro gratia extensionis Indulti sub die 5 septembris 1847 concessi diæcesi Petrocœren.*

Ad 10. *Recurrat ad Congregationem Indulgentiarum.*

Ad 11. *Servandam esse formam in Missali descriptam.*

Ad 12. *Servandam præcedentem concessionem.*

Ad 13. *Servandam esse Rubricam.*

Ad 14. *Oratoria publica acquiranda ecclesiis publicis.*

Ad 15. *Spectare ad Episcopum.*

Ad 16. Quoad 1. *Recurrendum ad Summum Pontificem.* Quoad 2. *juxta decreta in propria ecclesia tantum.* Quoad 3. *spectare ad Episcopum.*

Ad 17. *Arbitrio episcopi.*

Ad 18. *Licere collectas addere post orationem SSmi Sacramenti.*

Ad 19. *Collectas tantum sine versiculis, et responsoriis ordinandas ut ad proximam simul jungendas cum oratione brevi.*

Ad 20. *Servandam consuetudinem.*

Atque ita rescribere rata, ac proposita dubia declarare. Die 7 septembris 1850.

#### DECRET DE LA S. C. DES RITES.

7 septembre 1850.

Un curé du diocèse d'Astorga, en Espagne, a proposé à la S. C. des Rites les questions suivantes :

1<sup>o</sup> Quelles sont les leçons du second et du troisième nocturne le jour de l'octave de sainte Marie-Madeleine dans les lieux où elle est honorée comme patronne ou comme titulaire?

2<sup>o</sup> Dans une église paroissiale où, par permission de l'ordinaire, la fête du SS. Corps du Christ se fait l'un des dimanches suivants, peut-on célébrer les messes propres du Saint Sacrement, peut-on célébrer au moins une seule messe solennelle attendu surtout qu'on manque de dalmatiques et de tuniques d'une autre couleur qui corresponde à l'office récite? Et en cas que la chose ne soit pas licite, le curé demande instamment pour sa paroisse un indult apostolique à cet effet.

3<sup>o</sup> Le prêtre qui a reçu une aumône des fidèles pour célébrer une messe en l'honneur d'un saint, ou bien la messe d'un mystère, peut-il, lorsque le rit s'oppose à la célébration d'une messe votive, ajouter à la messe du jour la commémoration du saint ou du mystère?

4<sup>o</sup> Comme le curé orateur a obtenu, outre son église paroissiale, un autre bénéfice curial à laquelle une seconde église paroissiale est annexée, il demande s'il est tenu dans les jours de fêtes d'appliquer pour le peuple les deux messes qu'il célèbre, ou bien s'il doit se borner à appliquer une seule messe pour les brebis qui lui sont commises?

5<sup>o</sup> Lorsqu'un office solennel, ou anniversaire pour les âmes de tous les frères défunts d'une congrégation a lieu dans une fête du rit double majeur, peut-on chanter la messe de *requiem*, surtout si l'usage est tel depuis longtemps?

6<sup>o</sup> Dans les jours doubles où les messes basses de *requiem* ne sont pas permises, est-il licite de chanter le nocturne pour les défunts, en célébrant ensuite la messe du jour?

La S. C. dans la réunion ordinaire tenue au Vatican le 7 septembre 1850, a répondu aux questions ci-dessus de la manière qui suit.

1<sup>o</sup> En ce cas, les leçons se prennent dans l'octave romain, à la fête de cette sainte.

2<sup>o</sup> La S. C. accorde l'indult d'une messe solennelle du Saint Sacrement, mais seulement pour la paroisse en question.

3<sup>o</sup> Cela n'est pas permis.

4<sup>o</sup> L'une et l'autre messe se doivent appliquer pour le peuple des deux paroisses.

5<sup>o</sup> Les fêtes doubles excluent les messes de *requiem*, même célébrées avec chant, si l'on n'a un indult du Saint-Siège.

6<sup>o</sup> On le peut en ce cas.

#### LIBRAIRIE DE LA PROPAGANDE.

CHEMIN DE LA PERFECTION MONTRÉ AUX MINISTRES DU SANCTUAIRE (En italien). Un volume in-12 de 509 pages.

Cet ouvrage est dû au chanoine péni encier de la cathédrale d'Amélia. Il est divisé en trois parties. La première expose les divers exercices de piété propres aux ecclésiastiques, et très aptes à l'acquisition de la perfection. Le pieux auteur donne les conseils les plus salutaires, appuyés sur les maximes les plus pures. Dans la seconde partie, on voit quelles sont les prédispositions les plus nécessaires à l'ecclésiastique pour l'acquisition ou des vertus de son état. Enfin, la troisième partie propose la pratique des vertus chrétiennes et sacerdotales qui se doivent exercer jusqu'à ce qu'on soit arrivé au parfait amour de Dieu et du prochain. Les premières pages du livre sont une dédicace à saint Vincent de Paul.

#### OFFICIUM ET MISSA

In Festo Immaculatae Conceptionis B. Mariæ Virginis quæ ad musæum pontificii sacelli, Petrus Arancius, sacerdos romanus, ejusdem sacelli cantor emeritus usui cleri sæcularis et regularis gregoriani cantus modulis expressit. Prix : 4 francs.

#### LIBRAIRIE DE SAGNIER ET BRAY, A PARIS.

CONFÉRENCES ADRESSÉES AUX PROTESTANTS ET AUX CATHOLIQUES, par John Henry NEWMAN, prêtre de l'oratoire de Saint Philippe de Néri, traduit de l'Anglais par Jules Gondou ; avec l'approbation de l'auteur prix : 6 francs.

Ces conférences forment le premier ouvrage que M. Newman ait publié depuis sa conversion. Cette circonstance explique l'intérêt qu'elles ont excité : mais leur mérite seul peut rendre compte des succès qu'elles ont obtenus.

# CORRESPONDANCE DE ROME.

PARAISANT TROIS FOIS PAR MOIS.

Rome, M. P. Merle, libraire. Turin, Marietti. Paris, MM. Saguet et Bray. Bruges, M. Van Hoorenbeke de Vlieghere, éditeur de *La Patrie*. Marseille, M. Chauffard, place Noailles. Prix : DIX f. par an ; SIX f. pour six m. (*affranchir*). — En France, on s'abonne à la poste 8 c. par N°.

## SOMMAIRE.

De l'administration spirituelle et temporelle des séminaires. Troisième article.

Une question de résidence. Les curés doivent-ils résider dans l'enceinte de leur paroisse ?

Assistance des prêtres atteints de cécité. Faut-il les autoriser à se faire assister par de simples laïques ?

Irrégularité et dispense.

Les Oblats de Novare. — Commutation de volonté.

## DE L'ADMINISTRATION SPIRITUELLE ET TEMPORELLE DES SEMINAIRES.

### III.

La disposition canonique prescrivant l'érection d'une commission spéciale dans chaque diocèse pour surveiller l'administration des séminaires, se trouve dans le même décret du concile de Trente qui a donné naissance à cette salutaire institution. Les écoles qui précéderent les séminaires furent, le plus souvent, soumises à la surveillance et à la visite d'un chanoine de la cathédrale. Cette surveillance fut, en quelques lieux, placée parmi les attributions de l'archidiacre : de nos jours encore, les cathédrales d'Allemagne possèdent un chanoine qui est désigné sous le nom de *scolastique*, et qui a conservé une certaine inspection sur les écoles. Ce n'est pas ici le lieu de montrer la différence entre le séminaire et l'école ; plusieurs des écrivains qui ont fait l'histoire des maisons d'éducation ecclésiastique n'ont pas discerné avec assez de soin les caractères propres de ces institutions diverses ; ils ont confondu et les temps et les choses ; ils n'ont pas observé que l'Eglise, toujours féconde, enfanta une institution nouvelle en créant les séminaires, ainsi que les Pères du concile de Trente en eurent la conscience lorsqu'ils promulguèrent leur célèbre décret. Il y aurait un parallèle à établir entre les séminaires et ces maisons centrales de noviciat que les ordres mendiants du treizième siècle établirent dans toutes leurs provinces comme des pépinières destinées à l'entretien et à l'accroissement des jeunes plants qui doivent être ensuite transférés dans les divers couvents qui composent la province. Il nous semble qu'il ne serait pas difficile de reconnaître la plusieurs caractères communs. Le séminaire est également une maison principale destinée à l'éducation des ouvriers qui doivent exercer le ministère dans les paroisses, ou remplir les offices ecclésiastiques dans toute l'étendue du diocèse. Mais supposé le fait immémorial de la surveillance exercée par les archidiacres ou par d'autres membres du chapitre cathédral sur les écoles ecclésiastiques, quoi de plus conforme à la tradition et à l'esprit de la discipline canonique que l'érection d'une commission investie du droit d'aider l'évêque dans le gouvernement de ces établissements nouveaux que la fécondité de l'Eglise fit surgir pour la plus grande sanctification du clergé ! L'esprit de la discipline est toujours le même, bien que la diversité des temps amène des modifications dans les formes qu'elle revêt. Il était hautement convenable, il était nécessaire qu'un conseil spécial

fût donné à l'évêque dans le gouvernement d'institutions aussi importantes pour l'avenir de l'Eglise que les séminaires. Nous ne croyons pas excéder en appliquant ici la remarque que nous avons faite précédemment au sujet des concours. On a rompu avec la tradition ecclésiastique partout où l'érection de la commission du séminaire a été négligée. On s'est fait un régime qui n'est pas dans les termes de la discipline moderne, et qui n'est plus la discipline ancienne, car en fait d'éducation ecclésiastique aussi bien que dans la collation des paroisses, la tradition veut que le prélat diocésain s'entoure du conseil libre de membres qui appartiennent au clergé secondaire. Au reste, remarquez que la disposition concernant la commission du séminaire est en parfait rapport avec plusieurs autres institutions du concile de Trente, qui a plus d'une fois confié à des commissions ce qui était auparavant dans les attributions légales de quelque personne ecclésiastique. Ainsi, le concile révoque l'ancienne autorité des archidiacres relativement aux ordinations, en recommandant aux évêques de prendre le conseil de personnes prudentes et doctes qu'ils choisiront librement. Il prescrit, sous peine de nullité, que les paroisses ne soient conférées qu'à des ecclésiastiques reconnus aptes par la commission des examinateurs nommés chaque année en synode par le clergé du diocèse. Le même esprit a fait instituer la commission du séminaire.

Nous avons dit que les actes faits en dehors de cette commission sont nuls de plein droit. Il est vrai que les députés n'ont que voix consultative, mais un principe canonique est que tout supérieur, qui est tenu de prendre conseil, agit nullement s'il néglige de le faire. Ainsi, les évêques sont tenus de consulter leur chapitre au sujet des statuts synodaux qu'ils jugent opportun d'établir ; le consentement des chanoines n'est pas nécessaire, et pourtant les statuts sont entachés du vice de nullité toutes les fois que le chapitre n'a pas été consulté.

Saint Charles Borromée mit à l'érection de la commission du séminaire le même zèle qu'il déploya dans l'exécution de tous les salutaires décrets du concile de Trente. Nous avons cité le décret du cinquième concile provincial de Milan, qui prescrit la nomination de la commission, et en règle les diverses attributions. En attendant que les députés seraient nommés à vie, et qu'ils auraient simplement voix consultative, saint Charles Borromée expliqua la véritable pensée des Pères de Trente, et les déclarations de la S. C. sont pleinement conformes aux dispositions du concile de Milan. Nous aurons l'occasion de montrer que les conciles provinciaux tenus vers la fin du seizième siècle dans les diverses parties de l'Eglise enjoignent l'érection de la commission du séminaire. L'Allemagne, l'Italie, l'Espagne, la Belgique et la France nous offriront des documents d'un haut intérêt pour l'histoire de la question qui nous occupe. Cette discipline salutaire, observée louablement dans la plus grande partie de l'Eglise, a eu en France, de même que celle des concours, sa décadence et sa chute ; nous aurons à en tracer l'histoire, et à rechercher les causes qui s'opposèrent à ce que l'on continuât d'accomplir et les prescriptions du concile de Trente, et les décrets des conciles provinciaux qui s'attachèrent à en inculquer l'observation. A une époque où nous croyons qu'il serait assez difficile de rencontrer dans les églises de France quelques derniers vestiges des commissions du séminaire, les provinces voisines les conservaient fidèlement, ainsi que le prouve assez le témoignage de Van-Espeu dans son travail sur la matière. Comme les causes de la décadence qui a eu lieu en France ne

subsistent plus aujourd'hui, notre opinion est que la question mériterait d'être posée. L'étendue des diocèses, la multiplication des séminaires, plusieurs autres circonstances spéciales de la situation actuelle nous paraissent autant de raisons qui militent avec plus de force en faveur de la commission suprême. Nous ne voulons pas ajouter qu'elle serait très apte à former un puissant obstacle aux servitudes dont les établissements d'éducation ecclésiastique peuvent se trouver menacés. Quel est le défenseur des droits de l'Église en fait d'enseignement, ainsi que de sa liberté en ce qui concerne surtout l'éducation de ses prêtres, qui ne se réjouirait de voir ériger dans chaque diocèse une commission suprême chargée de protéger et de modérer les établissements ecclésiastiques, en aidant en cela la sollicitude épiscopale ?

Nous ne faisons qu'indiquer ces pensées. Nous aurons l'occasion de les développer assez amplement dans un prochain article. Aujourd'hui, nous devons achever le recueil des décisions rendues par la S. C. du Concile sur la question qui nous occupe. Notre premier article, publié le 4 janvier dernier, renferme, pour ainsi dire, tous les décrets relatifs à la perpétuité des députés et à leurs attributions. Nous ne voyons rien qui mérite d'être ajouté à ce que nous avons dit au sujet de la direction des séminaires par les réguliers. Il nous reste à rapporter plusieurs décisions rendues dans ces dernières années touchant plusieurs questions qui n'ont pas encore trouvé place dans nos articles sur les séminaires. Ces décisions concernent surtout l'érection des séminaires et leur suspension, l'admission des illégitimes, la destitution des professeurs.

L'année 1816 nous offre une cause d'érection de séminaire, que nous nous bornerons à relater en quelques mots. Bien que les diocèses unis *aeque principaliter* aient le droit de conserver leur séminaire propre, ainsi que leur vicaire-général et leur synode, pourtant il s'est trouvé quelquefois des circonstances spéciales qui ont porté le Saint-Siège à adopter pour certains diocèses unis en cette manière des dispositions particulières. Les diocèses unis de Terracine et de Sessa n'eurent qu'un seul séminaire jusqu'en 1816. A cette époque, l'évêque jugea opportun d'établir un autre séminaire à Terracine; il lui appliqua les taxes qui provenaient de tous les diocèses unis, et qui étaient affectés précédemment au séminaire de Sessa. La mesure rencontra une opposition assez vive, et la question fut portée devant la S. C. qui décida que le nouvel établissement porterait simplement la dénomination de collège, et qu'on ne pourrait pas lui attribuer les revenus et les taxes qui appartenaient précédemment au séminaire de Sessa. « 2<sup>o</sup> An et quomodo servanda » sit *aperitio seminarii ab episcopo facta in civitate Terracinae in* » casu. 3<sup>o</sup> An et de quibus redditibus disponere valeat episcopus pro seminario Terracinae in casu. Ad II. *Affirmative sub* » *denominacione collegii tantum. Ad III affirmative pro collegio* » *quoad quoscumque redditus exceptis tamen omnibus, et singulis* » *redditis et taxis ex triplici dioecesi seminariorum Setae existentes* » *addictis Terracinae. seu Setae 24 august. 1816.* Quelques années après, l'évêque de Sutri, prenant en considération l'insuffisance du séminaire établi dans cette ville, prit le parti d'ériger un collège ecclésiastique à Ronciglione. Réservant tous les revenus, droits, biens et privilèges du vénér. séminaire de Sutri, usant de ses facultés tant ordinaires que déléguées, il érigea en temps de visite pastorale, un collège ecclésiastique ou épiscopal à Ronciglione sous le gouvernement immédiat et la protection de l'évêque *pro tempore*, pour élever les jeunes gens dans la religion, dans la discipline ecclésiastique et dans les sciences. Le chapitre et la commune de Sutri firent appel à la S. C. mais comme le concile de Trente laisse aux évêques la détermination du lieu le plus propre à l'érection du séminaire; comme la translation opérée par l'évêque de Sutri avait été motivée par des causes légitimes, la S. C. décida que son décret était inattaquable. « An et quomodo decreta episcopi sint exequenda in » casu. S. C. respondit: *affirmative in omnibus. Sutrina. collegii ecclesiastici. 22 novembr. 1823.*

Un pieux bienfaiteur créa quatre bourses dans le séminaire archiepiscopal de Ferrare. Il voulut qu'elles fussent données à des jeunes gens de famille pauvre, et d'une pauvreté telle, qu'ils se trouvaient dans l'impossibilité de payer la pension. Il mit pour condition que les boursiers présenteraient une caution pour

restituer la pension dans le cas où ils abandonneraient volontairement la carrière ecclésiastique. Dans la prévision de la restitution, il stipula que les sommes remboursées seraient employées à célébrer autant de messes pour lui-même et pour ses parents dans l'église paroissiale de Massa. Enfin, il recommanda de ne conférer les bourses qu'à des ecclésiastiques réellement pauvres; plutôt que de les donner à des familles qui seraient en état de subvenir à l'entretien de leurs enfants, il voulut qu'elles fussent vacantes, et que le produit en fût employé à faire célébrer des messes. Le recteur du séminaire s'adressa à la S. C. et demanda que la disposition du pieux testateur fut changée dans la partie relative à la caution que les boursiers étaient tenus de fournir. Sa raison principale fut que la caution était difficile à trouver à cause de la légèreté et de l'inconstance des jeunes gens, et qu'on était assez souvent dans la regrettable nécessité de laisser vaquer les bourses. L'archevêque consulta, appuya pleinement la demande du recteur; il fit connaître que la commutation implorée était dans les vœux de tous les directeurs du séminaire. — Cette demande semble avoir un point d'appui sur le Concile de Trente. Car il a voulu qu'on choisît de préférence les enfants pauvres pour les élever au frais du séminaire; mais il n'a pas exigé l'impossible, il n'a pas exigé qu'on fût assuré de leur persévérance dans leur vocation. Encore moins a-t-il demandé une caution pour la restitution des dépenses dans le cas qu'ils quittassent ensuite l'état ecclésiastique. Il a simplement voulu qu'on admit ceux dont le caractère et les intentions permettraient d'espérer qu'ils se consacraient à perpétuité aux ministères ecclésiastiques. D'autre part, on pourrait dire que le testateur a exigé plus que le concile ne l'a fait; il a pu stipuler qu'une caution fût indispensablement fournie par ceux qui voudraient user et jouir de son bienfait. Or, la disposition testamentaire, revêtue de la susdite condition, a été acceptée par le séminaire; elle a été fidèlement observée jusqu'à nos jours. Pourquoi ne pas continuer de remplir religieusement la volonté du défunt? Ajoutez que la condition de la caution n'est pas totalement sans exemples; car Van-Espen fait foi qu'en certains pays on exige que les ecclésiastiques admis au séminaire remboursent le prix de leur pension, s'il ne perséverent pas dans la cléricature. Toutefois, la volonté des testateurs peut être commuée lorsqu'on a une cause juste et nécessaire de le faire. Or, les raisons qui conseillent la commutation dans le cas actuel sont la très grande difficulté de trouver des cautions; la diminution qui en résulte dans le nombre des ecclésiastiques; le péril non modique de forcer les jeunes clercs à recevoir les ordres sans vocation, afin de n'être pas mis dans la nécessité de rembourser leur pension. — La S. C. décida que la condition devait être radiée. « An et quomodo sit annuendum precibus in » casu? Die Sabathi 20 Januarii 1821: affirmative pro dele- » tione cautionis tantum et imposito arbitrio archiepiscopi aliquo » onere omnibus alumnis recedentibus a statu ecclesiastico in » suffragium ad formam testamenti, et ideam archiepiscopus cu- » ret, ut non admittatur nisi habentes requisita S. Conc. Tridentini » et cognita mutatione eorum voluntatis e seminario dimittat, » facto verbo cum SSmo. »

Parmi les conditions de l'admission dans le séminaire, le concile de Trente requiert la légitimité de naissance. La raison en est que les enfants illégitimes sont exclus perpétuellement des ordres et des charges ecclésiastiques; ils ne peuvent donc pas être reçus dans le séminaire qui a été érigé uniquement pour ceux *quorum indoles, et voluntas spem afferat eos ecclesiasticis ministeriis perpetuo inseruituros fore*, ainsi qu'on lit dans le décret du Concile. En 1836, la S. C. fut sollicitée d'accorder une dispense à ce sujet en faveur de quelqu'un qui, non seulement n'était pas né d'un mariage légitime, mais était le fruit d'un adultère. La réponse fut négative, 16 juillet 1836. Les auteurs enseignent communément qu'on ne peut pas admettre au séminaire les fils qui ont été légitimés par le mariage subséquent; car le concile ne requiert pas seulement qu'ils soient légitimes, mais il veut qu'ils soient nés d'un mariage légitime, ce qui ne peut pas être dit de ceux qui ne sont légitimes qu'en ce qu'ils ont été légitimés par le mariage postérieur à leur naissance. Voyez à ce sujet Crisp. *Visitat. pastor. part. 2 § 31 Zerol. prax. episcop. part. I. verb. seminarium.* Frances est du même avis: « Ad effectum de » quo agimus, certe credo non proficere hujusmodi legitima-



» tionem, nam Concilium requirit non solum esse legitimos, verum etiam ex legitimo matrimonio natos esse; licet verum sit » hos esse legitimos, non tamen verum est affirmare eos ex » legitimo matrimonio natos esse (de eccles. cathedr. cap. 28). Le droit est tellement rigoureux en ceci, que les illégitimes qui ont obtenu dispense à l'effet d'acquérir des canonicats et des dignités, ne peuvent pourtant pas être admis dans le séminaire, ainsi que Pignatelli le prouve consult. 81 (tom. 9. Il paraît que la S. C. a embrassé l'opinion que la légitimation subséquente n'autorise pas l'admission au séminaire, si nous devons nous en rapporter au témoignage de Gallenart et de Pax Jordan. « Spurii » vero admittendi minime sunt, etiamsi legitimi, id enim de » clarasse fertur eadem S. C. (Incubr. canon. tit. 2. lib. 7).

Les professeurs du séminaire sont-ils amovibles *ad nutum*? En 1838, Monseigneur l'archevêque de Luques, ayant pris le conseil de la commission du séminaire, révoqua le professeur de droit canonique, en lui accordant une pension que son successeur consentit de bon gré à laisser prendre sur son traitement. Alors le professeur s'adressa à la S. C. et il demanda que la destitution fût déclarée invalide, ou que du moins on assignât une pension de retraite qui fût convenable. — La destitution est invalide en ce que le professeur n'a rien fait qui l'ait méritée; la seule raison mise en avant est sa qualité de laïque, comme si c'était là une chose incompatible avec le professorat dans le séminaire. La destitution est invalide sous un autre rapport en ce qu'elle répugne à la nature des offices. Tous les canonistes enseignent que lorsqu'on a été constitué par autorité légitime dans un office ecclésiastique, on ne peut pas en être dépouillé si l'on n'a commis un délit ou si l'on n'a été négligent à remplir les devoirs de la charge; *a fortiori*, lorsque l'office est perpétuel en vertu de la loi ou de la coutume, et que le titulaire est en possession; comme ces offices sont ordinairement conférés *ad vitam*, une sorte de contrat a lieu entre le collateur et l'officiel, et tant l'un que l'autre sont censés liés pour toute leur vie. Fagnan et le cardinal de Luca nient qu'on puisse retirer un office obtenu et possédé, soit perpétuel en vertu de la loi et de la coutume, soit temporaire (Fagnan. de cleric. agrot. Cardin. de Luca de regal. disc. 148). Or, la coutume du diocèse de Luques est que ces sortes d'offices soient conférés *ad vitam*: on ne trouverait pas un seul exemple d'un professeur révoqué sans avoir démerité personnellement. Au reste, la S. C. semble avoir été d'avis que les offices des séminaires sont perpétuels; car Benoît XIV rapporte dans le traité de *Synodo* lib. 5 cap. 11 num. 7 la décision rendue dans une cause *Salernitana* selon laquelle les chanoines députés du séminaire ne sont pas révocables à volonté: *Non posse amoveri, nisi ex legitima causa*. Que si la S. C. a, dans la cause *Oppiden.* du 15 mars 1828, ratifié la révocation du professeur de théologie; c'est que les circonstances spéciales du fait l'ont conseillé ainsi, c'est que l'archevêque, loin de procéder arbitrairement, avait pieusement obtenu le consentement des députés à cette révocation. — D'autre part, la S. C. a décidé plus d'une fois que l'évêque est entièrement libre dans le choix et dans la révocation des professeurs du séminaire. Il doit prendre, il est vrai, le conseil de la commission, mais il n'est nullement tenu de s'y conformer. Dans le cas actuel, Monseigneur l'archevêque a jugé opportun de pourvoir au remplacement du professeur de droit canon, car un laïque ne doit pas être appelé à enseigner les élèves du sanctuaire, lorsqu'on ne manque pas d'ecclésiastiques qui soient en état d'exercer le professorat. Au reste, il est entièrement faux que l'office de professeur soit censé perpétuel; au contraire, tout permet de le considérer comme amovible *ad nutum*. Bien qu'il soit conféré indéfiniment, il est regardé comme annuel, ou comme triennal, ou comme sexennal *ad summum*, ainsi qu'on le voit dans Oter. de official. part. I. cap. 7. Strik. de jure præcept. cap. 1 et 2 et mieux encore par la décision de la S. C. dans la cause *Tulerina* du 15 septembre 1792. Il s'agissait d'un ecclésiastique élu député du séminaire par le clergé de la ville, et devenu ensuite professeur de morale. L'emploi ayant été supprimé, le professeur dut se retirer, et sa révocation fut ratifiée pleinement par la S. C.; d'où il suit que lorsqu'on dit que les professeurs ne peuvent pas être révoqués sans une cause légitime, cela signifie simplement qu'on doit se garder d'agir en cela d'une manière déraisonnable et téméraire. Dans le cas actuel, Mgr. l'archevêque a requis le conseil de la commission, ainsi

qu'il conste de toute la série des faits. S'il est vrai que l'opinion des députés n'ait pas répondu aux vœux du prélat (ce qui n'est pas bien démontré) n'oublions pas que selon les maximes constantes de la S. C. *Episcopium teneri adhibere consilium deputatorum, sed non sequi.* — Les questions soumises à la S. C. furent les suivantes: « 1° An constet de illegitima remotione Vallinii a » professoris officio in casu. Et quatenus negative. 2° An et quo » modo sit eidem providendum in casu. S. C. die 17 februarii 1838 respondit: Ad primum, negative. Ad secundum, negative et satis provision ab archiepiscopo summa scutatorum quatuor draginta quinque attento consensu præstito a canonico Giusti. Nous avons dit plus haut que le successeur dans la chaire de droit canonique consentit librement à la réserve de la pension de retraite.

Le séminaire de Spolète était extrêmement obéré en 1840. Il avait un passif assez lourd avec un déficit annuel parfaitement constaté. La commission se réunit et décida à l'unanimité que l'unique moyen était de fermer le séminaire pendant quelques années, sauf à pourvoir à l'éducation gratuite des boursiers déjà nommés. Avant d'exécuter ce parti, l'archevêque demanda à la S. C. de daigner donner son avis sur la mesure. On écrivit aussitôt pour requérir les documents à l'appui et pour demander ce qui empêchait de faire usage des moyens indiqués par le concile de Trente pour obvier à l'insuffisance des revenus. La commission s'assembla de nouveau; elle décida que les moyens ordinaires étaient impraticables, car la pénurie des biens ecclésiastiques ne permettait pas qu'on les surchargeât de la taxe. Alors divers moyens extraordinaires furent proposés. On calcula qu'en voyant les séminaristes aux écoles des jésuites, on obtiendrait une économie notable par suite de la suppression des professeurs; mais la mesure souffrait de graves inconvénients. Quant à la diminution du nombre des élèves, elle serait désastreuse pour le diocèse. C'est pourquoi la commission, réflexions faites, persista dans sa première opinion sur l'opportunité de la clôture de la maison pendant quelques années. A la fin de l'année scolaire, les élèves furent envoyés dans leurs familles, contrairement à l'ancien usage; au mois de novembre suivant, l'archevêque, dans l'attente de la réponse de la S. C. prit le parti de diminuer le nombre des professeurs, ce qui obtint l'approbation de tous les députés. Les moyens extraordinaires qui ont été proposés sont en effet peu praticables. Le séminaire a eu de temps immémorial ses professeurs propres de sorte que les élèves n'ont jamais été obligés de sortir pour le cours, ce qui a toujours été agréé de la population. Aujourd'hui, on devrait introduire des changements notables dans la discipline intérieure si l'on était dans la nécessité d'envoyer les élèves au collège des jésuites. Le contrat des étrangers, le passage à travers une grande rue quatre fois le jour, ne pourrait que faire tort au bon esprit des séminaristes. Ajoutez que la raison d'équité s'oppose à ce que des professeurs attachés au séminaire depuis plusieurs années soient aujourd'hui privés du traitement qui est le soutien de leur vie. Quant à la diminution du nombre des élèves, nous avons dit qu'elle serait très dangereuse. C'est pourquoi la S. C. décida qu'il y avait lieu à recourir aux moyens autorisés par le concile de Trente et par la constitution de Benoît XIII. « 1° An et quomodo sit permittenda suspensio seminarum in casu. Et quatenus » negative. 2° An et quomodo sit providendum in casu etc. S. C. die 11 julii 1840 rescriptis ad I negative. Ad 2 affirmative » adhibitis mediis a Sac. Concil. Trid. et a constitutione s. m. » Bened. XIII. *Credite nobis anni 1725 propositis, et ad mentem: mens est ut archiepiscopus, audito capitulo, certioreretur de » resultantibus ex taxa imponenda juxta Sac. Concilium Tridentinum et enunciata constitutionem, ac proponat alia media » juxta litteras seorsim scribendas.* » Ainsi, l'interruption du séminaire ne fut nullement autorisée.

La longueur inspérée du présent article nous met dans la nécessité de négliger aujourd'hui une cause de révocation d'un professeur. Elle est assez récente et elle renferme des particularités qui sont loin d'être sans intérêt. Nous mettons fin à notre recueil en rendant compte d'une affaire dont nous avons déjà dit quelques mots dans notre dernier travail au sujet des suspenses. Depuis 1819 jusqu'en 1836, le séminaire d'Aquin eut un économie qui rendit ses comptes annuels, non à la commission officielle du séminaire, mais à un simple chanoine délégué par l'é-

vêque à cet effet. Les déclarations de conformité furent faites par le réviseur officieux, et confirmées par le prélat. En 1839, le nouvel évêque fit avertir l'ex-économ par le vicaire-général que sa volonté était que dans le terme de vingt jours il remit dans ses mains les comptes de toute sa gestion de l'office de procureur dans le séminaire; qu'à l'expiration des vingt jours, il serait suspens *a divinis*. Le terme fut ensuite prorogé de cinq jours. L'économ ne cessa d'opposer qu'il ne devait pas, qu'il ne pouvait pas exhiber de nouveau des comptes déjà rendus; il n'en fut pas moins frappé de suspense. Cependant, Mgr. l'évêque demanda à la S. C. que les susdites déclarations de conformité fussent annullées attendu qu'il n'y était fait aucune mention du vote consultati des députés du séminaire, et qu'au contraire il y était dit ouvertement que les comptes n'avaient été examinés que par un simple réviseur. D'autre part, l'économ a demandé la révocation de la suspense. — La S. C. a écrit à Mgr. l'évêque d'informer sur le fait, d'entendre les parties intéressées, et surtout les députés du séminaire. Ceux-ci ont exprimé l'avis qu'une révision des comptes était indispensable: « On n'ignore pas, disent-ils, que nonobstant nos plaintes, les registres des recettes et des dépenses depuis 1819 jusqu'en 1836, ont été, contrairement aux dispositions canoniques, examinés par un réviseur incompetent; étant ainsi lésés dans nos droits, nous nous avons, de temps en temps, adressé les plus énergiques réclamations à l'ordinaire *pro tempore*; mais nos justes réclamations, avec les protestations de nullité des déclarations de conformité par suite de ces procédures irrégulières, subissent le sort de ces temps. L'économ donne pour raisons qu'on ne peut pas l'obliger de présenter de comptes déjà exhibés, des comptes déjà approuvés officiellement par l'évêque du temps, après un examen scrupuleux. Les décrets successifs de conformité ont été exécutés en partie; personne n'ayant réclamé en temps voulu, ils ont passé en chose jugée *que loco veritatis habetur*. Peu importe que les députés du séminaire ne soient pas intervenus à la révision; il a été décidé plus d'une fois que l'évêque n'est pas tenu de suivre leur conseil; il est pleinement libre d'agir comme il le juge opportun. Au reste, si la procédure a été irrégulière, on doit s'en prendre à l'évêque et non à l'économ. Quoi de plus injuste que de réchauffer une semblable affaire après tant d'années, et de maintenir une suspense dont ce vieillard infortuné est accablé depuis quatre ans. S'il a eu des torts, il est bien assez puni. — Les questions posées furent les suivantes: « 1<sup>o</sup> An constet de legitima redditione rationum in casu. 2<sup>o</sup> An et quomodo sit locus revocationi suspensionis in casu. La S. C. répondit le 11 mars 1843; Ad I. *Ad Dominum secretarium cum SSmo pro sanatione quatenus opus sit. Ad II. Affirmative facto verbo cum SSmo.* Sa Sainteté ratifia la décision de la seconde question. Quant à la première, elle voulut que Mgr. l'évêque fût entendu une autre fois. Alors on écrivit au prélat de faire valoir les raisons qu'il pourrait opposer à la ratification des comptes, et de transmettre les documents opportuns. Voici l'analyse de ces documents: 1<sup>o</sup> Un certificat des députés du séminaire et du chancelier portant que sous la gestion de l'économ, le séminaire demeura fermé pendant cinq ans. 2<sup>o</sup> Les plaintes des députés en 1833 contre cette interruption, et contre la révision et l'approbation des comptes en dehors de la commission. Le 3<sup>o</sup> document fait connaître qu'aussitôt après le décès du prélat, les députés protestèrent une fois de plus que la reddition des comptes était nulle. 8<sup>o</sup> Le chancelier déclare qu'il n'a pas pu trouver dans les archives de l'évêché les comptes de l'économ, sauf les registres de 1836 que la députation canonique n'a pas pu examiner à cause de leur relation aux comptes précédents. Ces documents sont accompagnés d'un mémoire rédigé par la commission. Après avoir proposé leurs doutes sur la vérité des comptes, les députés montrent qu'en droit la révision est illégitime et nulle, car selon le décret du Concile, l'évêque est tenu, non de se conformer à l'avis de la commission, mais bien de prendre son conseil, sous peine de nullité des actes. Or, *quod initio vitiosum est non potest tractu temporis convalescere*. C'est pourquoi les députés demandent un nouvel examen des comptes. — La S. C. ne crut pas opportun d'autoriser la prolongation de cette question d'une durée déjà suffisante. Elle persista dans son avis que les irrégularités commises devaient être converties par autorité apostolique. « An et quomodo sit standum vel re-

» dendum a decisio in primo dubio in casu. 8 juillet 1843: *In decisio et amplius* (Aquinaten. *Redditionis rationum et suspensionis*. Thesaur. resolut. tom. 103 pag. 72, 197, 201. — 11 mars et 8 juillet 1843).

Nous n'avons pas souvenance qu'il existe des décisions postérieures, sauf pourtant la cause de révocation d'un professeur dont nous parlons ci-dessus. La S. C. exige une pension de retraite assez ronde. Ainsi, notre recueil de résolutions touchant l'administration des séminaires est achevé. Il nous reste à écrire en quelque sorte l'histoire de la commission canonique des séminaires dans les divers pays, selon les conciles provinciaux et les ouvrages des auteurs qui sont autant de témoins de l'observation de cette discipline. Nous espérons que tout pourra entrer dans un seul et prochain article. Quoiqu'il en soit, notre intention est d'achever en quelque sorte la question avant de rien publier touchant les autres institutions que le droit commun a préposées au gouvernement diocésain.

#### UNE QUESTION DE RESIDENCE.

*Les curés sont-ils obligés à résider matériellement dans leur paroisse?*

Il y a dans le diocèse de Tursi une église à la fois collégiale et paroissiale sous l'invocation de Sainte Marie-Majeure. La cure des âmes est exercée par le préposé. Le circuit de la paroisse est sur une hauteur qui a un accès très difficile tant le jour que la nuit, car les chemins sont en effet très incommodes. Le préposé actuel a exposé dernièrement que depuis vingt-deux ans, c'est-à-dire depuis qu'il a pris possession de sa cure, il a habité, la nuit surtout, hors des limites de la paroisse, sur le terroir de la paroisse Saint-Michel, qui est limitrophe. Il a suivi en cela l'exemple de ses prédécesseurs, jusqu'à ce qu'une monition de Monseigneur l'évêque ait remis devant ses yeux l'obligation où il est de résider dans l'enceinte de sa paroisse. Alors il s'est adressé à la S. C. du Concile pour demander dispense, donnant pour motif que le nombre des âmes est fort petit, car il n'exède pas cinq cents; que la maison qu'il habite est très rapprochée de la paroisse: depuis tant d'années, le défaut de résidence matérielle n'a causé aucun détriment aux âmes; un économ réside dans la paroisse pendant la nuit, il remplace le curé, et les chanoines de la collégiale, qui résident également, sont en position de subvenir à l'urgence des besoins. Le curé ajoute que sa santé est faible, et qu'elle souffrirait notablement si on le forçait de transporter sa résidence aux sommets de la ville. En outre, l'état des revenus paroissiaux ne lui permet pas d'affermir une maison, en quittant celle qu'il habite actuellement et qui appartient à sa famille.

Mgr. l'évêque a été consulté, selon l'usage. Sa relation fait connaître qu'en effet plusieurs prédécesseurs du curé actuel habitaient hors du territoire paroissial. Après avoir exclu le motif tiré de la présence de plusieurs ecclésiastiques dans la paroisse, le prélat ajouta: « *Oratoris valetudo infirma est, sed ego me dicum in illa civitate celebrem consultum ab ipso audivi majus salutis detrimentum dicto preposito afferri ex itinere a domo habitations ad ecclesiam suæ cure, quam residentia intra parvæ limites. Tandem reditus non sunt pingues, cum vix aut ne vix quidem ad septuaginta ducatos annuos perveniunt. Sed habitatio loci ratione posset etiam domum conducere, cum sumptus pro hac conductione tenues esse soleant.* » Finalement, Monseigneur l'évêque ne se montre rien moins que défavorable à la dispense implorée.

Le précepte de la résidence pour les curés est de droit divin; le concile de Trente l'a dit sens. 23 cap. 1<sup>er</sup> de reform. et tous les canonistes sont unanimes à l'enseigner. Pour remplir cette obligation, les curés doivent habiter la maison paroissiale, près l'église elle-même, ainsi que la S. C. l'a déclaré plus d'une fois, spécialement dans la cause *Ravennaten.* lib. 26 decret. *Tarracunen. residentie* 24 mars 1756; *Fulginaten.* 19 août 1752, *Tiburтина* 29 juillet 1786 et dans une foule d'autres causes. Si l'on n'a pas de maison paroissiale, le curé doit au moins résider

dans les limites de la paroisse, selon la déclaration de la cause *Ravennaten*. citée plus haut; c'est ce qu'enissent également Giraldi ad Barbos. de paroch. part. I cap. 8 Ferraris v. *parochus* num. 14 art. 2 Barbosa ad sess. 23 cap. I Gallemart. *ibid*. L'insalubrité de l'air n'excuse pas les curés de la loi de la résidence, ni même l'état de maladie, bien qu'on permette aux infirmes de s'absenter pendant quelque temps pour aller se faire soigner dans une ville lorsqu'ils ne trouvent pas de médecins dans leur propre pays. Enfin, la ténuité des revenus n'est pas un motif légitime de dispense. Voyez au sujet de tout ceci les auteurs que nous venons de nommer. On trouve pourtant des auteurs qui pensent qu'un curé remplit la loi en résidant, sinon dans l'enceinte de la paroisse, du moins dans une maison tellement rapprochée, qu'il a toute facilité de faire son service. Ces auteurs sont cités par Barbosa loc. cit. et par Ferraris num. 17. Mais Giraldi est d'une opinion entièrement opposée, et il cite plusieurs résolutions de la S. C. surtout celle d'une cause *Pontis Curri residentie* du 20 décembre 1655. Toutefois, lorsque les curés sont dans l'impossibilité de se procurer une maison d'habitation dans l'enceinte de la paroisse, on leur a quelquefois permis de demeurer dans un endroit voisin, en laissant un substitut près de l'église paroissiale; mais Barbosa observe que ces dispenses ne se concèdent plus depuis la décision solennelle que la S. C. rendit dans la cause de Sarzana, du 13 novembre 1627. Ajoutons qu'il existe pourtant quelques indulgences qui ont été accordés postérieurement à cette époque.

Ce que nous venons de dire montre ce qu'il faut penser du cas actuel. Monseigneur l'évêque atteste, il est vrai, que la santé du curé est assez mauvaise, mais il ajoute qu'elle souffre plus des voyages continuels qu'il doit faire de sa maison d'habitation à l'église paroissiale qu'elle ne souffrirait de la résidence même. D'autres prêtres habitent la paroisse, mais on ne peut pas compter sur eux pour l'exercice du ministère. Les revenus sont assez faibles, mais leur modicité n'est pas un obstacle insurmontable à la location d'une maison. Quant à l'observance contraire, on ne doit évidemment en faire aucun cas, ainsi que la S. C. le fit dans la cause *Fulginatens*. du 19 novembre 1718.

Faut-il par grâce spéciale, attendu la recommandation de Mgr l'évêque, user de quelque indulgence envers le curé, ou plutôt lui fixer un terme, au gré du prélat, pour louer et venir habiter une maison placée dans le sein de la paroisse, à peu de distance de l'église?

La décision a été négative. 22 février 1851.

#### ASSISTANCE A L'AUTEL.

Faut-il autoriser un prêtre frappé de cécité totale à se faire assister par un simple laïque dans la célébration du sacrifice?

Un prêtre de l'Oratoire, à Venise, obtint il y a quelques années la faculté de célébrer une messe votive de la Sainte Vierge, ou une messe des défunts, selon la diversité du rit, à cause de l'affaiblissement de sa vue. Devenu totalement aveugle, il a obtenu, le 26 mars 1850, un nouvel indulg. à la condition toutefois de célébrer dans un oratoire privé, et avec l'assistance d'un autre prêtre, ou bien au moins d'un diacre, à défaut d'un prêtre. Aujourd'hui, le supérieur de la maison fait savoir que le prêtre en question s'est fait assister jusqu'à présent par un séculier d'une éminente piété, connaissant très bien les rubriques du missel et les cérémonies. Il ajoute qu'il accomplit les cérémonies avec autant de perfection que s'il jouissait de sa vue, à moins qu'il ne soit assisté par une autre personne, car alors il se trouble et il ne sait plus ce qu'il faut faire. C'est pourquoi, le supérieur demande l'absolution pour le passé et la grâce spéciale pour le prêtre susnommé de continuer d'être assisté par le même individu, son confident intime. Sinon, il serait mis dans l'impossibilité de célébrer le sacrifice. Au reste, on n'a aucun inconvénient à redouter, car l'assistant n'est qu'un simple témoin, et les personnes qui ont entendu la messe de ce religieux ne se sont jamais aperçues qu'il fût aveugle.

L'Éminentissime Patriarche se montre favorable à la demande.

Il ajoute *quod cum bona fide usque nunc celebraverit seculari assistente, si modo vel celebratio, vel hujus assistentia prohiberetur, ipse P. Bellan meticolose ac delicate conscientie animi sui pacem et tranquillitatem forsitan amitteret, idque illi diem propearet extremum.*

Une demande de ce genre est entièrement contraire à la pratique constante de la S. C. Toutefois, les recommandations de l'Éminentissime patriarche et du supérieur ont fait qu'elle a été soumise au jugement des Ems Cardinaux de la S. C. du Concile dans la réunion du 22 février dernier.

La concession qu'on implore est entièrement sans exemples jusqu'à ce jour, car les saints canons excluent généralement les laïques du ministère des autels surtout lorsqu'il s'agit, comme dans le cas actuel, d'assister un prêtre que sa cécité expose au péril d'irrévérence. Aussi ne trouve-t-on dans le trésor des résolutions de la S. C. aucun exemple d'une concession de ce genre; on ne rencontre pas même qu'une pareille demande ait jamais été faite.

Le prêtre qui devient totalement aveugle, encourt l'irrégularité, et l'ancienne pratique du Saint-Siège était de ne jamais dispenser personne à ce sujet. Que si dans ces derniers temps on a agi avec plus de bonté envers les prêtres devenus aveugles sans qu'il y eût de leur faute, afin de ne pas ajouter à leur affliction la peine d'une suspension perpétuelle, on a pourtant exigé constamment qu'ils fissent parfaitement les cérémonies nonobstant leur cécité; qu'ils ne célébrassent que dans les oratoires privés, afin d'éviter au péril de scandale ou d'étonnement dans la population; qu'ils fussent toujours assistés par un autre prêtre, ou du moins par un diacre. Ces trois conditions paraissent indispensables, la dernière surtout, car un prêtre frappé de cécité est évidemment exposé à renverser le calice, à perdre la sainte hostie après la consécration, à disperser les fragments; à commettre d'autres actions qui ne peuvent nuire à la discipline de l'Église, qu'au moyen d'un prêtre ou au moyen d'un diacre, portant le surplis et l'étole, ainsi que les décrets de la S. C. des Rites l'exigent.

Dans le cas actuel, observons que cet ecclésiastique ne peut pas ignorer son infortune; par conséquent, la condition de se faire assister par un autre prêtre ou par un diacre n'est pas de nature à porter le trouble dans son esprit. Que si l'obligation de changer d'assistant doit lui causer quelque embarras, ce sera l'affaire du moment, et dans quelques jours, il éprouvera envers le prêtre ou le diacre qui l'assistera la même confiance qu'il a pour le laïque qui l'a servi jusqu'à ce jour. Observez surtout qu'il s'agit d'une communauté qui ne peut manquer de prêtres, et l'indultaire trouvera facilement des confrères dans lesquels il pourra placer toute sa confiance.

La réponse a été négative.

#### DECRET DE LA S. C. DES RITES.

##### ASTURICEN.

Quum sacerdos Albertus Garcia parochus oppidi vulgo Castriello de las Piedras intra fines diocesis Asturicen. Sacrorum rituum Congregationem evixe rogarit, ut declarare dignaretur sequentia dubia nimirum.

1<sup>o</sup> Quæritur quæ sint lectiones secundæ et tertiæ nocturni in die octava S. Mariæ Magdalene in locis ubi eadem Sancta veneratur ceu patrona vel titularis?

2<sup>o</sup> An in parochiali aliqua ecclesia, in qua Festum Sanctissimi Corporis Christi instituitur alterata ex insequentibus dominicis ex ordinarij venia, missæ celebrari possint propriæ Sanctissimi Sacramenti, vel saltem unica missa sollemnis ex eo potissimum quia dalmatica et tunicellæ non habentur alterius coloris respondentis officio quod persolvitur? Et quatenus id fieri non liceat, parochus orator pro sua ecclesia apostolicum ad id indulgentiam instanter exquirat.

3<sup>o</sup> An sacerdos qui a fidelibus eleemosynam accipit ad celebrandum missam in honorem alicujus sancti, vel de aliquo mysterio, dum ritus non permittit celebrationem missæ votivæ, pos-

sit saltem missæ occurrenti commemorationem adlere Sancti ipsius vel mysterii.

4° Quum parochus orator præter suam ecclesiam parochialem aliud beneficium curatum obtinuerit cum alia adnexa ecclesia parochiali, an in festis adigatur utramque missam quam celebrat applicare pro populo, vel teneatur ad applicationem pro sibi commissis ovibus unius tantum de duobus sacrificiis, veluti diœcesanus ordinarius, cui dubium proposuit, ei rescripsit ?

5° Quando officium solemne, seu anniversarium pro animabus omnium defunctorum confratrum alicujus congregationis fit in festo duplici-majori, poteritne cantari missa de requiem, præsertim ubi jam adest antiqua praxis et consuetudo ?

6° In duplicibus in quibus non permittuntur missæ privæ de requiem, licitumne erit canere nocturnum pro defunctis, et postea missam de die celebrare ?

Et Sacra eadem Congregatio hodierna die ad Vaticanum in ordinariis comitiis coadunata audita relatione a me subscripto secretario facta, respondendum censuit :

Ad 1. *Lectiones in casu sumuntur ex octavario romano in festo hujus sanctæ.*

Ad 2. *Pro gratia unius missæ solemnæ de SSmo Sacramento in intrascripta ecclesia tantum.*

Ad 3. *Non licere.*

Ad 4. *Utrunque missam applicare tenetur pro populo utriusque sibi commissæ parochiæ.*

Ad 5. *In duplicibus non licere missam de requiem, ne eum cantu celebrare absque apostolico indulto hujus Sanctæ Sedis.*

Ad 6. *In casu posse.*

Atque ita rescriberet rata est, propositaque dubia declarare. Die 7 septembris 1850.

#### IRREGULARITATIS ET DISPENSATIONIS

Die 22 februarii 1851.

Nefandum scelus contra naturam perpetuo Ecclesia detestata est, et gravissimis pœnis prosecuta est delinquentes, uti patet ex notissima Constit. S. Pii V. incipiens. *Horrendum*, qua clerici cujuscumque gradus et dignitatis *tam dirum nefas exercentes omni privilegio clericali, omnique officio dignitate et beneficio privantur*, ac mandatur ut degradati potestati seculari tradantur ut eodem, quo laici pro hujusmodi crimine, afficiantur supplicio. Et S. Congregatio dispensationem Sacerdoti pro tali crimine ad trirèmes damnato, licet ipsi faveret Eminentissimus Urbis Vicarius et gravissimis de causis contra sceleris patrionem præsumendum assereret, constanter tamen denegata est in *Lavellana seu Romana die 6 juli 1726*: sodomiam enim crimen annexam habet infamiam tam de jure civili, quam de jure canonico, dummodo sit notorium juris vel facti notorietate, ac proinde sodomie reus irregularis efficitur, eum tradit Thesaur. de *poenis eccl. part. 2 de Sodomia*. Quare, etsi laici poenis in Constitut. Piana latæ minime subjiciantur, incapaces tamen evadunt et irregulares ad ordines suscipiendos ob contractam infamiam, veluti per se patet, addita etiam canonica ratione quod difficiliter promotus deicitur, quam admittitur promovendus.

Contra tamen sentiunt Navarrus in *manual. cap. 27 de Irregularit. num. 249*, et Suarez de *cenuris disput. 51. sect. 4. a num. 17*, a laicis nimirum ob hoc delictum irregularitatem minime contrahi quia nullibi in jure expressa est, nec ullum reperitur exemplum dispensationis hujusmodi a S. Sede laicis concessa: neque refert, ait Suarez, quod tale crimen sit *gravius et detestabilius quam multa alia, propter quæ suspensio ipso jure lata est, vel irregularitas, quia in legibus penalibus argumentum a simili vel fortiori non est efficax.*

Præterea ad pœnas contra sodomitas latas incurrendas necesse est ut crimen sit in sua specie consummatum, Bonacina *tom. 5. de imped. matrim. qu. 4. punct. 11. proposit. 2. num. 2*, nam opinionem sequitur cum communi Suarez *loc. cit. n. 21*, Navarr. *loc. cit.* et Quaranta in *summ. Bullar. verb. Sodomia « ibi » in tractatum est ut etiam in atrocissimis et gravissimis attentatam pro consummato non puniatur, nec conatus seu affectus non sequente effectu, etiamsi ad actum proximum decentem esset, ubi*

plenam et lectissimam allegat gravissimorum auctorum manum. Paulo tamen inferius idem Quaranta propriam pendens sententiam, *perpensa hujus criminis detestatione distinguendum putat casum, quo delinquens propria penitentia ductus et a nemine impeditus a crimine cessavit incepto, et in hac hypothesi mitius puniendum opinatur, a cau quo ad actus perfectionem devenire non potuit exteriori impedimento detentus, veluti ob aliorum supervenientiam, aut patientis reluctantiam, et in hoc casu puniendum censet conatum pro delicto consummato.*

Illud denique ad pœnas citatæ constituit. incurrendas necessarium plerique canonicarum existentiam contra opinionem Giraldi ad Thesaur. de *poen. eccl. loc. cit.* et ipsius Thesauri cum Leone in *Thesaur. for. eccl. part. 5. cap. 4. num. 50*, quod non sufficit ut unica vice aut bis crimen perpetretur, sed actuum requiritur frequentia ita ut dici possint delinquentes *vitiū exercere*, eum doctissime notat Bonacina *loc. cit.* contrariorum sententiæ respondendo; quem unanimiter sequuntur Suarez *loc. cit. n. 21*, Navarr. *loc. cit.* et Quaranta *loc. pariter cit.* quia verbum *exercere* de industria in cit. constitutione positum fuisse narrat Navarrus ex relatione Gregorii PP. XIII accepta ab ipso Card. Contrarello Datario, qui constitutionem ipsam exaraverat.

Quibus præhabitis, juvenis, de quo verba facit Episcopopus, ratione criminis contra naturam irregularitatem minime contrahibilem videtur, tum quia laicus erat, tum etiam quia actum detestabilem non perfecit, et consummavit, quod omnes necessarium putant ad pœnas ordinarias incurrendas contra opinionem Quaranta ex superius expositis.

Eoque minus ex damnationis sententia potest irregularitas oriri, quia primum juvenis præfatus non ex capite sodomie, sed ex titulo attentati contra pudorem damnatus legitur, deinde quia levissimis probationibus sententia damnationis inicitur, præsertim cum Episcopopus de illius innocentia et adversariorum calumnia gravissimum reddat testimonium, postremo quia pœna ipsa, Principis rescripto sublata, simplicem detentionem non excedebat. Quæ omnia profecto neque infamiam secumferunt, neque proinde gignunt irregularitatem, S. Congregatio in *cit. Lavellana, seu Romana §. At.*

In quacumque domum hypothesi, etsi infamia quædam juris vel facti inquinatum præfatum juvenem dubitari posset, præterquam in dubio proclivis dispensatio tribui solet uti perpenditur in *Tranen 26 Mart. 1768. §. Denique*, illud etiam accedit quod ab imputatione criminis, et a publicata sententia jam dilapsum sit ultra triennium, quo etiam verus reus, si a pristina vivendi norma respuerit, et prohibitis specimen præbuerit, infamia detergitur *ex can. si duo 53 qu. 6. et can. Nunquam 44. dist. 56. et tradunt Abbas in cap. 24. n. 2. de censur. et Antonelli de reg. Eccl. Episcop. lib. 4. cap. 6. n. 47*, ait enim S. Chrysostomus » *ad meliora conversum nequamquam prior vita commaculat »* Jam vero ex Episcopopi literis, præterquam excluditur juvenis imputatio, exindeque crimen, illius mores et vita eximii virtutibus, studioque probata quammaxime commendantur.

Videant igitur Emi Patres num hæc omnia sufficient ad Episcopopi vota obsecundanda, cum agatur non de promotio, sed de promovendo, cum quo difficiliter solet dispensari. Quatenus namque precibus Episcopopi placeat favorabile dare responsum, in ea esse sententia ut dispensatio saltem ad cautelam præcedat; quam S. Congregatio necessariam reputavit etiam pro his, qui ex innocentia capite fuerunt a judicio absoluti, vel ex levibus tantum indicis patrati criminis judicati, ut constat ex *Juvenacensis censur. et irregul. 25 Febr. 1709 ex Vigilien. aliisque relatis in Beneventana irregul. 18 novembr. 1769 §. Quandoque*. Quare etc. — *Pro nunc non expedire.*

#### LES OBLATS DE NOVARE.

La congrégation des Oblats de Novare obtint en 1810 l'usage de l'église S. Marc. Les patrons la leur cédèrent moyennant de certaines conditions que la S. C. ratifia par rescrit du 30 septembre 1811. Toutefois, elle différa l'approbation de certains articles qui sont aujourd'hui l'objet de la question actuelle.

L'un de ces articles concerne la concession d'une petite tribune en faveur du marquis Joseph Natta, ainsi que de ses héritiers

et successeurs. Il faut savoir que le marquis avait déjà le même privilège dans l'église S. Charles, desservie auparavant par les mêmes Oblats; lorsque cette église fut vendue ainsi que le local attenant, le marquis consentit à la vente, à la condition que le privilège lui serait conservé dans l'église S. Marc. Monseigneur l'évêque, interrogé à ce propos, confirme pleinement la vérité de l'exposé.

Les servitudes des églises sont réprouvées formellement par les SS. canons. S. Pie V par sa constitution de 1566 commanda qu'à Rome on fermât toutes les fenêtres ayant vue dans les églises. Le cardinal Savelli, alors vicaire de Rome, rendit un décret à ce sujet. Quaranta *sum. Bull. V Reverentia divinarum Pignatelli*, Cons. 129 tom. 1 n° 1, et 2. Ursaya discept. 14. tom. 1. part. 2 num. 37. L'exemple de l'Église romaine doit servir de règle pour toutes les autres. Ainsi il est généralement prohibé d'ouvrir des tribunes dans les églises, ainsi que le prouvent tant de résolutions de la S. C. du Concile, des Rites, des Evêques et des Réguliers. Celle-ci déclarait le 5 mars 1619 qu'on ne *concedait pas même aux ducs et aux marquis des fenêtres dans les églises pour entendre la messe et les offices divins*. Quoique le droit considère ces tribunes comme une chose odieuse, il y a pourtant dans ces cas où on les tolère, comme par exemple lorsqu'un patron se réserve un tel privilège *in limine fundationis*, ou bien lorsqu'il s'agit d'un bienfaiteur non ordinaire, mais insigne. En ce dernier cas, la S. C. concède le privilège tout au plus *ad vitam unius vel duorum tantum oratorum, nunquam vero in perpetuas aeternitates*, ainsi que Pignatelli en fait foi. La pratique de la S. C. du Concile n'est pas diverse.

Il faut voir maintenant si le marquis Natta peut être considéré comme un patron qui s'est réservé un tel privilège *in limine fundationis*, ou s'il peut être réputé bienfaiteur insigne en ce qu'il donne son consentement à la vente de l'église S. Charles. Il n'a consenti à cette vente qu'à la condition de conserver la tribune dont il jouissait dans cette église; si la condition n'était pas remplie, il pourrait révoquer son consentement et causer un assez grave embarras aux Oblats. Dans l'hypothèse de la concession, on devra déterminer les limites qu'elle doit avoir.

Passons au second article. Il concerne les obligations de messes. Il y a dans l'église S. Marc un bénéfice dont l'instrument d'érection est perdu. On prétend que son institution est antérieure au X<sup>e</sup> siècle, et qu'il s'appelait l'abbaye de S. Marc. Bien que la perte des documents ne permette pas de connaître d'une manière certaine quelles étaient les obligations qui grevaient ce bénéfice, on sait à n'en pas douter qu'il était chargé d'une messe quotidienne. En 1604, les Barnabites ayant fondé une maison à Novare obtinrent, avec le consentement du patron et du bénéficiaire de l'époque, l'église de S. Marc avec un jardin qui leur permit de construire un très beau collège. De leur côté, ils prirent l'obligation de la messe quotidienne dont le bénéficiaire était chargé. Il fut stipulé pourtant que si les religieux venaient jamais à quitter l'église, la convention serait non avenue, et l'obligation de la messe quotidienne ferait retour au recteur *pro tempore* du bénéfice. Les mêmes conditions se lisent dans l'acte par lequel Clément VIII confirma la cession.

En 1810, les Barnabites furent expulsés par décret du gouvernement italien, qui s'empara du collège et ne laissa au patron que l'église. Depuis cette époque, la célébration quotidienne de la messe a été interrompue; le titulaire du bénéfice ne s'en est jamais mis en peine, dans la pensée qu'il était exonéré par la cession des fonds et par leur usurpation subséquente. C'est pourquoi l'obligation de la messe quotidienne étant aujourd'hui douteuse, les Oblats ont demandé l'absolution *ad cautelam* pour le passé, et une réduction à l'avenir aux termes des articles 8 et 9 de la convention.

Les diverses informations du prélat font connaître que le bénéfice de S. Marc est grevé momentanément d'une pension de 250 livres en faveur d'Antoine Torinelli, sa vie durant; que les biens usurpés pendant la révolution s'élèvent à 6000 livres, ce qui fait qu'il ne reste au titulaire actuel qu'un canon emphitéutique qui rend 1000 livres par an, sans autres obligations; que le local appartenant au bénéfice de S. Marc fut donné par le gouvernement italien à la coadjutorie titulaire qui y fut érigée. Aucune obligation de messes ne fut imposée au coadjuteur. Il fut asseint simplement à aider le curé dans le ministère paroissial.

Il paraît que ni le bénéficiaire actuel ni les Oblats ne sont très portés à admettre la réversibilité des obligations de messes à la charge du bénéfice; et de fait les termes de la convention stipulée en 1604 ne semblent pas s'appliquer au cas d'une expulsion violente et d'une spoliation semblable à celle dont on a été l'objet de la part du gouvernement italien. En tout cas, les orateurs se flattent qu'il y a des raisons suffisantes d'accorder la réduction implorée avec l'absolution des omissions passées.

On sait qu'en son principe sur cette matière. Si la diminution du revenu est un motif légitime de réduction des charges, elle doit être assez notable afin que ces mêmes charges ne puissent pas continuer d'être supportées. S'il s'agit de messes inhérentes au prébendaire, celui-ci doit conserver une portion congrue qui est plus ou moins forte selon les circonstances diverses des lieux, des temps, des personnes; et puis, autre chose est la prébende canoniale qui est chargée d'obligations ultérieures, autre chose est la prébende dont toutes les charges se réduisent à la célébration des messes. Dans le cas actuel, il est évident qu'une rente annuelle de 1000 liv. de Piémont permet très bien au bénéficiaire de se charger de la messe quotidienne; la réduction semble par conséquent n'être pas motivée suffisamment, d'autant que les obligations de messes sont un poids réel qui est solidairement inhérent à tous les fonds du bénéfice. Toutefois, ne perdons pas de vue cette circonstance spéciale, que le gouvernement n'a pas restitué les 6000 livres réunies au domaine à l'époque de la révolution; il s'en est servi pour doter un autre bénéficiaire, ce qui a été confirmé par autorité apostolique, de sorte que les charges doivent être considérées comme étant d'ailleurs remplies par suite des dispositions qui ont été adoptées de concert avec le Saint-Siège. Voici ce qu'on lit dans le bref *Gravissimæ* de Léon XII, du 14 mai 1828: « Et autem in posterum » aliquo pacto hisce missarum oneribus satisfiat, bissentum capellaniarum erectionem, et designatum earundem cappellania- rum divisionem quarum quolibet annuo tercentum librarum » reditu et quinquaginta missarum onere consistat, prolamus » et commendamus. » Puisque les biens usurpés n'ont pas été rendus; puisque les obligations inhérentes à ces biens ont été attachées en partie aux nouvelles chapellenies qui ont été érigées à cet effet, il semble que la demande de réduction se peut accueillir avec indulgence.

Il reste à parler des omissions qui ont eu lieu depuis l'expulsion des Barnabites en 1810 jusqu'à nos jours. La bonne foi et la pauvreté sont d'ordinaire les deux motifs qui portent le Saint-Siège à concéder l'absolution pour les charges non remplies. Dans notre cas, on a vu que le motif de pauvreté ne se vérifie pas dans un titulaire qui a conservé, après la spoliation, un revenu assez ample. Y a-t-il en bonne foi, a-t-on quelque autre motif qui mérite condescendance, c'est ce qu'on peut comprendre par tout l'ensemble des circonstances exposées ci-dessus.

#### COMMUTATION DE VOLONTE.

Etienne de Gubernatis prescrivit d'ériger avec tous les biens laissés à son décès une prébende canoniale dans la cathédrale de Fossano, de patronage de la famille de Gubernatis. Il établit un ordre spécial de vocation active et passive. Il imposa au prébendaire quelques messes par an pour le repos de son âme. L'inventaire dressé après sa mort a donné le chiffre total de 19244 livres, avec 750 livres de revenu annuel. Le prêtre Joseph de Gubernatis, nommé par le fondateur lui-même, a demandé au chapitre l'érection formelle du canonical; mais le chapitre s'y est refusé, attendu que les rentes ne s'élèvent pas à mille livres, et qu'aucun revenu n'est assigné pour les distributions quotidiennes, conformément aux statuts. Une autre raison est qu'il n'y a pas dans le chœur une seule stalle vacante pour le nouveau chanoine. Alors le chanoine prétendu s'est adressé à la S. C. Il a demandé qu'au lieu d'un canonical dans la cathédrale de Fossano on instituât un bénéfice simple dans l'église paroissiale de Gorbi, diocèse de Nice, sauf toutes les conditions prescrites par le fondateur.

L'information de Mgr. l'évêque fait connaître que les statuts capitulaires exigent en effet une somme spéciale pour les distri-

hutions, ainsi que 1000 livres de revenu annuel. C'est tout juste ce qu'il faut pour vivre décentement dans la cité. On a par conséquent un motif légitime d'opérer le changement demandé. Au reste, tous les intéressés, tant la famille que le chapitre de la cathédrale, y consentent pleinement, et le demandeur s'offre à célébrer annuellement cinquante messes outre celles que le testateur a laissées.

Après cela, la S. C. a jugé opportun de demander s'il ne serait pas à propos de réserver les revenus de la succession, afin d'ériger plus tard la prébende conformément aux statuts. La réponse a été que les revenus actuels étaient trop faibles pour pouvoir former un capital suffisant, et puis, le sujet nommé par le fondateur lui-même ne jouirait probablement jamais des revenus. C'est pourquoi Mgr l'évêque appuie la demande qui a été soumise.

Les volontés des testateurs doivent être observées saintement et religieusement. Le droit divin et le droit humain le commandent, les lois civiles et les lois canoniques le prescrivent. Toutefois, il faut que leur accomplissement ne soit empêché par aucun obstacle légitime; car si l'on a un motif d'utilité, ou de nécessité, si l'exécution devient difficile et même impossible, la commutation est alors rationnelle, elle est même nécessaire (Barbus. ad conc. Trid. sess. 22 cap. 6 Pignatelli tom. 4 consuit. 48 num. 12). Dans le cas actuel, il paraît y avoir un motif juste de commutation. Car les prébendes canonicales, et généralement les bénéfices ecclésiastiques sont institués non pas seulement pour l'acquit des charges imposées et pour le service de l'église, mais aussi pour l'entretien convenable et décent de ses ministres (Scarlat. ad Ciccop. lucubr. can. tit. 3 lit. 2 num. 51). Or, la chose se règle selon les lieux et selon les personnes, et la S. C. a plus d'une fois pris en considération ces circonstances de personnes et de lieux en concédant la diminution des charges imposées comme dans la cause *Nullius S. Martini* du 11 septembre 1820 et dans la *Nursina onerum* du 9 juillet 1828.

Et l'on n'a pas seulement un motif juste, on a une cause nécessaire attendue le refus raisonnable du chapitre par suite de l'insuffisance de la dotation et du défaut d'une stalle vacante dans le chœur. Or, le consentement des chanoines est tellement requis dans l'érection d'un nouveau canonique, que l'érection n'est pas valide sans ce consentement (S. C. *Ripana erectionis canonicatus* 30 jan. 1830). Puisque la volonté du testateur ne peut pas être remplie par l'érection du canonique, la nécessité de la commutation est évidente.

Voyons ce qui se rapprocherait le plus de la volonté du testateur, afin qu'elle ne périsse pas entièrement, et qu'elle soit seulement expliquée. Or, son intention paraît s'être portée sur le service du chœur plutôt que sur tout autre objet, ainsi que l'a considéré la S. C. dans la cause *Taurinens* du 1<sup>er</sup> mars 1817 et dans la *Fossanen* du 18 septembre 1824. Un bénéfice choral semble par conséquent devoir être préféré à un bénéfice simple; on pourrait aussi ériger dans l'église désignée une chapellenie chorale avec obligation du chœur, ainsi que la S. C. l'a décidé plus d'une fois dans des cas identiques à celui-ci. Par la même raison des canonicats déjà érigés été commués en simples mansioneries (S. C. in *Casemat.* 25 septembre. 1728 et *Praenestina* 15 mart. 1777. Mais on ne trouve pas un mot de ce moyen ni dans la demande ni dans l'information à ce point qu'on ignore entièrement s'il existe des chapellenies chorales dans la cathédrale de Fossano.

La S. C. a pourtant permis quelquefois que des canonicats fussent convertis en bénéfices simples. Elle a, en certains cas, exigé que le nombre des messes fût doublé. Elle s'y prête d'autant plus facilement, que les patrons et les autres intéressés y consentent, comme dans la *Clusina* du 31 juillet 1751. En outre, il faut examiner s'il convient que la translation ait lieu dans une paroisse d'un diocèse étranger, car c'est là porter une atteinte plus sérieuse à la volonté du testateur, c'est causer un préjudice à l'église elle-même. D'autre part, on peut présumer que le fondateur, originaire de la paroisse de Gorbi, aurait choisi cette église de préférence à la cathédrale de Fossano. Et puis, on ne lui fait aucun tort à celle-ci, puisque le prélat et les chanoines prêtent leur plein consentement à la translation.

Supposé que la commutation soit accordée telle qu'on la demande, il reste à parler de l'augmentation du nombre des mes-

ses. L'orateur propose cinquante messes par an, ce qui paraît peu de chose comparativement au service du chœur. Il ne serait peut-être pas hors de propos d'exiger, outre les messes prescrites par le testament, la célébration de la messe tous les jours de fêtes même réduites, surtout s'agissant d'une église paroissiale hors d'une ville. En cette façon, l'âme du testateur aurait ses suffrages, le culte de l'église serait accru, et la population aurait les bénéfices d'une messe de plus. — On a jugé opportun de demander des renseignements touchant la convenance de l'érection d'une chapellenie chorale, au lieu du canonique.

## LIBRAIRIE DE LA PROPAGANDE.

DECRETA AUTHENTICA CONGREGATIONIS SACRORUM RITUM. tome 8. Un beau volume in-4 de 565 pages. Prix : 8 francs.

Le tome huitième de ce précieux recueil comprend les décrets de la S. C. des Rites depuis 1826 jusqu'en 1848. Il ne renferme pas moins de 534 décisions nouvelles sur toutes les matières de la liturgie. Plusieurs de ces décrets sont enrichis d'annotations puisées aux sources les plus authentiques. Nous n'avons pas besoin de nous étendre sur l'importance de ce recueil, qui est indispensable à tout ecclésiastique s'occupant de liturgie par devoir de position ou par goût. Le volume que nous annonçons renferme une table des matières qui est faite de sorte à faciliter notablement les recherches. Elle n'a pas moins de 52 pages in-4.

SANCTI LEONIS MAGNI SERMONES. Rome, 1849. Prix : 2 fr. 50. cent.

Les sermons du Pape S. Léon sont un des plus beaux monuments de l'éloquence chrétienne. Ils se distinguent par la justesse et la force des pensées, ainsi que par l'éloquence et l'élégance de la diction. La nouvelle édition sera accueillie avec faveur par le clergé qui voudra lire dans leur intégrité les sermons dont l'office divin lui offre fréquemment des extraits. On a suivi l'édition de Venise. Elle fut publiée en 1755—57 par les frères Ballerini, d'après le vœu du Pape Benoît XIV, qui désirait vivement une nouvelle édition des œuvres de S. Léon, pour l'opposer à celle de Quesnel. Les sermons de S. Léon sont au nombre de 96. On y a joint des observations extraites de la même édition de Venise.

SANCTI GREGORII PAPAE I REGULA PASTORALIS. Rome, 1849.

Prix : 1 franc.

Parmi les écrits de S. Grégoire, il n'en est aucun qui soit plus remarquable par l'ordre et la disposition, ainsi que par la beauté et la gravité des pensées. Ce livre d'or n'a rien qui ne soit de la plus grande utilité aux pasteurs des âmes, et même à tous les chrétiens, ceux surtout qui ont une famille à régir. La *Règle Pastorale* fut accueillie avec la plus grande faveur, tant par les Grecs que par les Latins. L'empereur Maurice la fit traduire en grec, et le roi Alfred la traduisit en Saxon. On la lisait dans les conciles, après les évangiles, les épîtres, les actes et les canons. Dans la consécration des évêques, l'usage était de placer devant l'autel la *Règle Pastorale* avec le livre des S. Carons.

Ce livre a été imprimé assez souvent. L'édition la plus estimée est celle des Bénédictins de S. Maur. reproduite à Venise en 1768. On a suivi cette édition de Venise.

## OFFICIUM ET MISSA

In Festo Immaculate Conceptionis B. Mariae Virginis, qui ad musicam pontificii sacelli, Petrus Atancus, sacerdos romanus, ejusdem sacelli cantor emeritus usui cleri saeculari et regularis gregoriani cantum modulatus expressit. Prix : 4 francs.

## LIBRAIRIE DE SAGNIER ET BRAY, A PARIS.

CONFÉRENCES ADRESSÉES AUX PROTESTANTS ET AUX CATHOLIQUES, par John Henry NEWMAN, prêtre de l'Oratoire de Saint Philippe de Néri, traduit de l'Anglais par Jules Gondou; avec l'approbation de l'auteur. Prix : 6 francs.

Les conférences forment le premier ouvrage que M. Newman ait publié depuis sa conversion. Cette circonstance explique l'intérêt qu'elles ont excité; mais leur mérite seul peut rendre compte des succès qu'elles ont obtenus.

HISTOIRE DE LA PAPAUTÉ pendant les XVI<sup>me</sup>. et XVII<sup>me</sup>. siècles, par Léopold RANKE, traduite de l'allemand par J.-B. HAIBER. 3 forts volumes in-8<sup>o</sup>. 20 francs.

# CORRESPONDANCE DE ROME.

PARAISSANT TROIS FOIS PAR MOIS.

Rome, M. P. Merle, libraire. Turin, Marietti. Paris, MM. Sagnier et Bray. Bruges, M. Van Hoorenheke de Vliegheer, éditeur de *La Patrie*. Marseille, M. Chauffard, place Noailles. Prix : DIX f. par an ; SIX f. pour six m. (*affranchir*). — En France, on solde à la poste 8 c. par N°.

## SOMMAIRE.

De l'observation des fêtes. Une dispense.

Lettre adressée par la S. C. des Rites le 7 septembre 1850 à Mgr l'évêque de Troyes, ne France.

Un avis du vicariat au sujet des quêtes faites par les dames aux portes des églises.

Conférences liturgiques. La couleur des vêtements sacrés dans la célébration du sacrifice.

Recherches sur le rit quadragesimal. Premier article, qui sera suivi de plusieurs autres.

## DE L'OBSERVATION DES FÊTES.

### UNE DISPENSE.

La ville de Gallipolis est comme une île au milieu de la mer ; les habitants n'ont pas d'autre industrie que la pêche, et cette occupation assidue leur fournit à peine de quoi vivre, car la ville n'a pas de territoire qu'ils puissent cultiver. En présence d'une pareille pauvreté et sous l'empire de la nécessité, les évêques de Gallipolis ont de temps immémorial fait usage de leur pouvoir ordinaire pour autoriser la pêche les dimanches et les fêtes, tout en procurant que les habitants eussent la commodité d'assister à la messe soit avant, soit après leur travail. Ceux-ci voulurent témoigner leur reconnaissance en offrant spontanément le quart de leur pêche ; cette sorte de dime fut attribuée au chapitre qui avait des revenus extrêmement modiques.

Les choses ont duré de la sorte, à la satisfaction commune, jusqu'au mois de mars 1850, où certaines difficultés qui se sont élevées ont fait que le chapitre de Gallipolis s'est adressé au Saint-Siège en demandant que les habitants de la ville pussent continuer d'exercer la pêche les jours de fête, sans pourtant l'obligation d'entendre la messe. L'information de Mgr l'évêque confirme les faits ci-dessus, et fait connaître en outre que la mer de Gallipolis est tellement orageuse, que des semaines entières s'écoulent sans qu'on puisse vaquer à la pêche, ce qui fait qu'on est souvent dans la nécessité de suspendre l'observation des fêtes, et d'autoriser un travail qui n'a pu être exercé dans les jours précédents.

La coutume en question doit-elle être conservée ? Le précepte de la sanctification des fêtes, qui est établi tant sur l'ancien que sur le nouveau testament, a une partie affirmative et une partie négative qui sont jointes si étroitement que S. Thomas 2. 2. quæst 122 art. 4 et Fagnan in cap. *Conquestus de feriis* num. 25 n'ont pas craint d'enseigner que la raison formelle de la sanctification des fêtes consiste dans la pratique des choses divines et dans la cessation des œuvres ; ce qui fait voir que ce lien ne doit être rompu que très difficilement. Or, parmi les œuvres serviles qui s'opposent à la sanctification des fêtes, il faut énumérer la pêche, selon Suarez de relig. tom. I lib. 2 cap. 28 n. I entièrement suivi en cela par Benoît XIV de *Synodo diocæs.* lib. 13 cap. 18 num 11 : *inter opera servilia piscationem quoque recensenda esse, quotiescumque ad lucrum exercetur, ideoque diebus festis non licere.* Et si l'on pouvait avoir quelques doutes à

ce sujet, ils seraient levés en considérant que les docteurs qui tiennent l'opinion opposée pour plus probable et plus commune, mettent pourtant pour condition que la pêche se fasse sans un notable travail, qu'elle ne soit pas exercée par métier : *dummodo piscatio fiat sine magno labore, vel piscationem licitam in festis moderatam esse debere ; laboriosam et ex officio non licere.* S. Alphons. theol. moral, lib. 3 tract. 3 num. 283. Or, la pêche maritime, exercée par métier par un grand nombre de personnes, est évidemment une œuvre servile prohibée dans les jours de fêtes. Les dispenses que quelques Souverains Pontifes ont été dans la nécessité de donner à ce sujet indiquent suffisamment la prohibition, ainsi que l'observe Benoît XIV loc. cit. n. 10.

Que si l'Eglise, attendu la nécessité urgente des fidèles, a dû user quelquefois de quelque indulgence, ce sont les Souverains Pontifes qui ont le plus ordinairement dispensé en une matière aussi grave. Si l'on doit tenir qu'eux seuls peuvent régulièrement dispenser des lois communes de l'Eglise par autorité ordinaire, cela est vrai à plus forte raison de l'observation des fêtes et des dimanches, laquelle est d'institution apostolique (Salmer. de leg. cap. 5, num. 30 S. Thom. et comm. Alphons. lib. I tract. 3 num. 183. Ce qui semble permettre de conclure que les évêques de Gallipolis auraient dû s'adresser au Saint-Siège avant que les autorisations données par eux sous l'empire de la nécessité ne passassent en coutume ; surtout après la constitution *Universa* publiée par Urbain VIII en 1642, car en révoquant toutes les fêtes introduites par les ordinaires, cette constitution semble avoir placé tout ce qui concerne l'observation des fêtes sous l'empire du droit commun. Or, on sait avec quelle rigueur les anciens canons ont inculqué l'observation des fêtes.

En outre, remarquez que lorsque les Papes ont accordé quelques rares dispenses, ils ont toujours établi une exception en faveur des fêtes principales. Dans le chapitre *Licet* de feriis, Alexandre III concède une certaine dispense relativement à la pêche, mais il excepte les principales fêtes ; la même réserve se lit dans les auteurs, comme on peut le voir dans le passage du traité de *Synodo* que nous avons cité plus haut. De fait, c'est en cette forme que Sixte V accorda aux habitants de S. Félix de Quixols, et Clément VII en 1527 accorda aux habitants de Forlì la permission de vaquer à la pêche les dimanches et les fêtes. Or, les fêtes solennelles exceptées de l'indult sont, selon Benoît XIV, Noël, l'Épiphanie, Pâques, l'Ascension, la Pentecôte. L'indult de Clément VII excepte en outre la Nativité, l'Annonciation, la Purification, l'Assomption de la Sainte Vierge, ainsi que les fêtes de S. Jean-Baptiste, de S. Pierre et de S. Paul, et la Toussaint.

Le chapitre objecte que Paul V approuva la coutume de Gallipolis en permettant que le quart de la pêche fût donné au chapitre, et qu'il permit par là même que la pêche eût lieu les jours de fêtes. Mais il faut observer que le Souverain Pontife, qui confirme spécifiquement, a une connaissance parfaite de toute l'affaire et de ses circonstances ; il rend valide l'acte qui n'était peut-être pas auparavant. Evidemment, cette confirmation ne comprend que l'acte lui-même, et ce qui a une connexion nécessaire avec lui. S'il est vrai que Paul V ait autorisé l'offrande faite au chapitre de Gallipolis, rien ne prouve qu'on lui ait demandé en même temps la dispense de l'observation des fêtes ; aucun passage de la bulle alléguée ne peut être pris pour une dispense formelle. Tout ce qu'on pourrait inférer du fait de

Paul V, c'est que ce Pape eut connaissance de l'usage de Gallipolis, et qu'il le toléra : ce qui ne peut pas être compté pour une dispense positive. Benoit XIV de Synod. lib. 9 cap. 3 num. 2). Au reste, la bulle *Universa* d'Urbain VIII prescrit formellement que les dispenses relatives à l'observation des fêtes soient entièrement gratuites : « *Qua quidem licentia non aliter quam* » ad formam antiquorum canonum ut pramittitur concedenda, » *nomisi gratis, libere et sine ullo prorsus pretio, aut pacto,* » *directe vel indirecte concedantur sub penis etiam graviori-* » *bus nostro, successorumque nostrorum arbitrio intelligendis,....* » *non obstantibus quibuscumque apostolicis,.... et confirmatione* » *apostolica, vel quavis firmitate roboratis statutis et consuetu-* » *dinibus longissimo tempore præsertis,.... etiam immemorabili-* » *bus, etc....* Cette constitution a corrigé le droit ancien, exprimé dans le canon *Licet* de feriis, et les évêques ne peuvent plus imposer des aumônes pour les permissions de travailler dans les jours de fêtes. Enfin, observez que la presque totalité des habitants de Gallipolis s'adonne à la pêche. Si on laisse subsister la coutume actuelle, il n'y aura, pour ainsi dire, plus de fêtes ; on du moins, le but que l'Eglise se propose sera le plus souvent écludé à cause de l'appât d'un misérable gain. Les autres habitants de la ville seront sous l'empire du scandale, et ils se laisseront aller à ce qu'ils verront pratiquer aux autres ; ce qu'il faut éviter, surtout de nos jours où les hommes sont tellement fascinés par l'appât du gain, qu'ils pensent pouvoir négliger et violer impunément les quelques jours de l'année que l'Eglise a destinés à l'interruption des soins temporels et au service de Dieu.

D'autre part, de graves raisons militent en faveur de la conservation de la coutume. Bien que sans aucun doute la pêche en question ne puisse pas s'exercer dans les jours de fêtes sans une dispense, pourtant l'opinion commune et plus probable des docteurs, ainsi que S. Alphonse l'enseigne, est que la coutume peut servir d'excuse légitime. Le chapitre *Licet* de feriis indique qu'en cas d'urgente nécessité, on peut vaquer à la pêche dans les jours de fêtes, non pourtant les principales ; bien que la dispense soit nécessaire, évidemment la matière est favorable. Il est vrai que dans des cas semblables on s'est adressé plus d'une fois au Saint-Siège, ainsi que le prouvent les exemples cités, mais tout porte à croire que cela ne dépasse le pouvoir ordinaire des évêques. S. Alphonse pense avec Sanchez, Cajetan, Soto, Navarre, Suarez, les théologiens de Salamanque et plusieurs autres, que les évêques ont le pouvoir de dispenser des fêtes communes, pourvu que ce ne soit pas sans une cause juste. La bulle *Universa* d'Urbain VIII n'a nullement révoqué ce pouvoir des ordinaires ; le Pontife a simplement voulu le prémunir contre les abus en recommandant de n'accorder des dispenses que selon la forme des anciens canons : *Eisdem ordinariis antiquorum canonum observantiam ut memoriam revocamus in concedendis licentiis laborandi diebus festis*. Or, dans le chapitre *Licet* de feriis, la dispense est accordée généralement propter *necessitatem et pietatem*. Cette nécessité, c'est la nécessité propre ou la nécessité d'autrui ; c'est lorsqu'on ne peut omettre une chose sans une incommodité grave, sans un détriment. Elle constitue selon les auteurs, un titre légitime de dispense. La doctrine de S. Thomas est que « *in quibusdam operibus prohibitis facilius propter necessitatem dispensatur in nova quam in veteri lege* : » Il dit plus haut : « *Tam liber quam servus tenetur in necessariis pro-* » *videre non tantum sibi, sed etiam proximo, præcipue autem* » *in his, qua ad salutem corporis pertinent : secundario autem* » *etiam in damno rerum vitando.* » Ainsi, le saint docteur excuse une personne qui travaille pour éviter une perte dans ses biens.

Les pêcheurs de Gallipolis sont dans la nécessité de travailler le dimanche. Ils sont très pauvres. Leur industrie est leur seule ressource, et il leur arrive assez souvent de n'avoir pas même le nécessaire à cause des tempêtes qui sont très fréquentes dans cette mer. On les voit alors réduits à recourir à la mendicité afin de pouvoir à leur entretien et à celui de leur famille. Lorsque la mer devient tranquille après plusieurs jours ou plusieurs semaines de tempêtes, on ne peut pas exiger que ces pauvres gens s'abstiennent de réparer en un jour les pertes qu'ils ont supportées pendant des semaines entières. Force est de leur permettre d'aller jeter leurs filets après qu'ils ont satisfait au pré-

cepte de l'assistance à la messe. On pourrait se montrer intolérant, si ces pauvres gens étaient en position de gagner leur vie en travaillant la terre, mais ils ne connaissent l'agriculture pas même de nom ; ils sont incapables d'exercer une profession quelconque ; ils n'ont et ils ne peuvent avoir que leurs filets. La raison de la nécessité est corroborée par celle tirée de la coutume immémorable ; il ne serait ni raisonnable, ni prudent de tenter la répression de cette coutume.

L'offrande d'une partie de la pêche qu'on est dans l'usage de faire au chapitre n'a rien de simoniaque, puisqu'elle est entièrement spontanée et nullement forcée. cap. *Quidquid* 101 caus. 1 quest. 1 cap. *Dilectus* de Simon. Et puis, lors même que les évêques de Gallipolis auraient imposé cette offrande en autorisant la pêche du dimanche, ils n'auraient fait que suivre la forme des anciens canons. Car, dans le chapitre *Licet* de feriis, le Pape autorise la pêche à condition qu'on fera une aumône à l'église ou aux pauvres. C'est pourquoi Molles, de præcept. decal. 2. cap. 17 dit que toutes les fois qu'une raison légitime fait accorder une dispense de l'observation des fêtes, il doit y avoir une commutation. Suarez de legibus lib. 6 cap. 16, et Pignatelli tom. 6 consult. 69 disent que si l'évêque dispense des fêtes établies par le droit commun, il doit, d'après le texte cité plus haut, imposer une aumône, non comme prix de la permission qu'il accorde, mais comme une compensation, afin que la non-observation des fêtes soit remplacée par une œuvre en l'honneur de Dieu, par un bienfait envers les pauvres ou envers l'Eglise. Quant à la constitution d'Urbain VIII, elle prohibe simplement d'exiger une aumône soit directement ou indirectement en dispensant des fêtes ; mais elle ne proscriit pas les aumônes volontaires ; on peut, même après cette constitution, exhorter les indultaires à compenser leur travail par des œuvres de bienfaisance et de piété. C'est ce que dit Giraldi après avoir rapporté la bulle d'Urbain VIII : « *Non est tamen episcopo prohibitum* » *hortari populum ad aliquam elemosynam applicandam pro* » *sublevatione locorum piurum, si qui alicubi maxima egestate* » *laborant ex decreto Congr. Episcop. et Regul. in Casertana* » *27 novembris 1594 relato a Lucio Ferraris verb. Festa num.* » *35 quod tamen credendum esse intelligendum quando dispen-* » *satio concederetur pro universitate alicujus loci, non pro ali-* » *qua peculiari persona* Giraldi. ad cap. *Licet* de fer. part. I lib. 2 tit. 9. Sixte V permit aux habitants de S. Félix de Quivols que les dimanches et fêtes de précepte, à l'exception des fêtes principales, ils pussent pêcher depuis minuit jusqu'à l'aurore, ensuite après midi, à la condition de demander la licence de l'abbé du monastère de S. Félix, et de lui réserver le tiers de leur pêche pour la restauration et la fabrique de l'église. En 1720, on représenta à la S. C. du Concile que l'obligation de fournir le tiers de la pêche était très onéreuse, et que ces pauvres gens aimaient mieux ne pas faire usage de leur indult. Il fut décidé que le bref devait être confirmé avec réduction du tiers à la septième partie de la pêche : « *An et quomodo sit ex-* » *tendendum indultum in casu. S. C. die 24 augusti 1720 res-* » *pondit : Consulendum SSmo pro confirmatione Brevis cum re-* » *ductione a tertia parte ad septimam.* »

La S. C. a, le 22 février 1851, rendu la décision suivante : « *Consulendum SSmo pro concessione ampliorum facultatum* » *episcopo ad quinquennium dispensandi ex rationabili causa* » *exceptis diebus solemnioribus nisi adsit necessitas, et scribatur* » *episcopo ad mentem, ut prudenter curet reducere observan-* » *tiam dierum festorum et ne interim piscatoribus deficiat ali-* » *mentum Verbi Dei.* »

LETTRE DE LA S. C. DES RITES A MGR. L'ÉVÊQUE  
DE TROYES.

—  
TRECEN.  
—

Rmo Dno uti Fr. Dum sapientissimo consilio clerus istius diocesis Trecent. curante, et adnitente maxime prædecessore Amplitudinis Tue Romanam Liturgiam, et Ritus assumpsit de anno 1847 septimo idus januarii specialiam promeruit Sanctis-



simi Domini Nostri Pii Papæ IX, et Apostolicæ hujus Sedis commendationem. Quum vero in præsentiarum innotuerit nonnullos de clero Amplitudinis Tuæ cura commissio exigere, ut a laudabiliter invecata consuetudine, absque pluries in Ritu Romano vetito cantu versicolorum quorumcumque, benedicendi Fideles cum Sanctissimo Eucharistico Sacramento recedat, Sacra Rituum Congregatio, in ordinario Casu ad Vaticanum hodierna die coadunata indubie conscia non minori studio Amplitudinem tuam fervere, ut in omnibus sacræ cæremoniis Romanus Ritus servetur, proprium, et ejusdem Sanctissimi Domini Papæ votum exponit, ut pro ea qua Amplitudo tua præstat pietate, ac zelo omnino adlaboret, ut memorata benedictio imperiatur absque cantu versicolorum, sed in ea Rituale Romanum, cujus leges universalem afficiunt Ecclesiam, integre servetur. Dum Sanctissimi Domini, et Sacræ hujus Rituum Congregationis mentem, et votum Amplitudini Tuæ communico, diu felix, et incolomis vivat. Romæ, 7 septembris 1850.

Rmo Dno uti Fr. Episcopo Treccen.

#### AVIS.

L'usage qui s'introduit depuis peu de temps dans Rome de faire quêter les dames aux portes des églises, a appelé l'attention de l'autorité ecclésiastique, laquelle, ayant examiné la chose, juge opportun de prescrire à tous les supérieurs et sacristains des églises, bien que privilégiées, de ne plus permettre de semblables quêtes, quels que soient la condition de la personne qui voudrait les faire, ou le but auquel elles seraient dirigées. — Du secrétariat du vicariat, 25 février 1851.

#### CONFÉRENCES LITURGIQUES.

*De la couleur des vêtements sacrés dans la célébration de la messe.*

Le cas qui a été proposé était celui-ci :

« Thomas sacrum peracturus sæpe ad illas ecclesias, in quibus aliam ab eo, quo ipse utitur, ordo vel kalendariatum servatur, et etiam ad regularium ecclesias accedit. Hinc pro arbitrario suo vel proprias, vel illarum ecclesiarum missas celebrat, nulla de sacrorum indumentorum colore, nulla de festo habita ratione. Queritur :

1. Utrum Thomas inoffenso pede hanc possit sequi viam?
2. Quænam regulæ potius de hac re tenendæ?
3. Utrum in ecclesiis regularium sacerdotis saculares possint missam celebrare de aliquo beato illis concessam, saltem velut votivam?

Avant de répondre directement à la première question, on a observé que la rubrique du missel romain contient la prescription suivante : « Missa quotidie dicitur secundum ordinem officii. » Dans le titre IV de *missis votivis S. Mariæ et alii*, après l'indication des jours où les messes votives se peuvent célébrer, on lit : « Id vero non fiat, nisi rationali de causa. » La raison qui en est donnée est que la messe doit, autant que possible, être conforme à l'office : *Quoad fieri potest, missa cum officio conveniat*. Ainsi, la règle générale est que la messe doit être selon l'office. Mais quel est cet office ? Est-ce l'office de l'église publique où la messe est célébrée, ou bien l'office du prêtre qui y célèbre ? Si l'on admettait qu'on dût entendre l'office particulier du prêtre, on donnerait lieu aux plus graves inconvénients. Dans une grande ville, par exemple, dans cette capitale du monde catholique, tout chanoine qui célébrerait dans une église étrangère, voudrait dire la messe conformément à l'office de l'église à laquelle il est attaché ; tout régulier voudrait dire la messe propre de son institut ; ce qui serait une confusion intolérable dans le rit et dans l'ordre. On peut par conséquent poser en règle générale que la messe doit être conforme à l'office de l'église publique où le prêtre va célébrer.

De fait, la S. C. des Rites dans une cause *Sutrina*, ayant à résoudre la question suivante : « An sacerdos regularis invitatus

» extra propriam ecclesiam ad celebrandum in die, in qua ab ipso ex præscripto proprii instituti, recitatur officium duplex, » possit se conformare cum missa, que celebratur in illa ecclesia, ad quam invitatur, sive sit de sancto, sive de requiem? elle répondit le 3 octobre 1699 : *Affirmative*. Voyez le recueil de Gardellini tom. 3 num. 3385. Ce décret n'a pas besoin de commentaires ; il établit clairement qu'un prêtre régulier, obligé par le calendrier de son institut à célébrer l'office du rit double, peut, dans l'église publique à laquelle il a été invité, dire la messe selon le rit de cette même église, et même une messe de requiem.

Conformément à ce décret, la S. C. a rendu plusieurs décisions dans le même sens. On proposa les questions suivantes dans une cause *Tertii Ordinis S. Francisci* : « 1<sup>o</sup> An fratres diebus » quibus propria officia celebrant sub ritu duplici, celebrantes » in alienis ecclesiis possint celebrare missas cum dictis officiis » concordantes, vel possint celebrare de aliis conformandose ritui earundem ecclesiarum, ac etiam de requiem? — 2<sup>o</sup> An » sacerdotes exteri confluentes ad ipsorum ecclesias, ut supra » et celebrantes de sanctis ordinis, servatis servandis, possint in » missis se conformare cum fratribus quoad *Credo* et quoad » merum orationum more duplicium? — 3<sup>o</sup> In diebus dominicis, quibus tam fratres, quam exteri celebrant de dominica, » possint exteri coloribus uti paramentorum quibus utuntur fratres ratione alicujus octavæ, et fratres celebrantes in alienis » ecclesiis uti coloribus juxta ritum earundem? — 4<sup>o</sup> Et an » tam exteri in ecclesiis fratrum, quam fratres in alienis ecclesiis possint apponere commemorationem octavæ, ut supra, » servata rubrica de duplici oratione habenda in Dominica infra » octavam? Voici les décisions qui furent rendues le 11 juin 1701 : *Ad primum quoad primam partem dubii negative, quando » festum celebratur cum solemnitate, et concursu populi : et » quoad secundam partem jux prævisionem. Ad secundum, ut ad » proximum. Ad tertium, posse. Ad quartum, posse*. Gardellini tom. 3 num. 3437.

Mais une résolution qu'on regarde comme magistrale dans cette matière est celle qui fut rendue dans une cause *Ordinis Carmelitarum Excalceatorum provincia Polonia*, où l'on proposa entr'autres les deux questions suivantes : « X. Utrum sacerdos » secularis, vel regularis habens officium duplex, et quid si duplex prime, vel secundæ classis, celebrans in aliqua ecclesia ex devotione, ubi celebratur festum solemnè, debeat celebrare missam conformando se illi ecclesie ubi celebrat, etiam » quoad solemnitatem et colorem paramentorum? XI. Utrum » etiam sacerdos secularis vel regularis habens officium duplex » et quid si duplex primæ vel secundæ classis, celebrans in aliena ecclesia ex obligatione in sepultura solemnè alicujus cadaveris, vel exequiis solemnibus, debeat se conformare illi ecclesie celebrando missam de requiem? Ces deux questions furent résolues le 29 janvier 1752 ainsi qu'il suit : *Ad X et XI, serventur decreta edita in una tertii ordinis S. Francisci die 11 junii 1701*. Ce sont les décrets que nous avons rapportés plus haut. En outre, la S. C. ajouta la disposition suivante : *Et sacerdotes tam seculares, quam regulares conformare se debent ritui ecclesie, in qua celebrant*. Gardellini tom. 4. num. 4974. Ainsi, selon le décret de 1752, on doit se conformer au rit de l'église publique dans laquelle on célèbre.

Ces principes posés, on a répondu directement au premier doute, et l'on a dit que le prêtre en question ayant fréquemment et selon son bon plaisir, célébré tantôt les messes conformes à son office, tantôt celles conformes à l'office de l'église publique *nulla de sacrorum indumentorum colore, nulla de festo habita ratione*, a montré par là une habitude coupable d'agir par caprice dans une matière aussi grave et aussi sainte que la célébration de la messe, et de ne tenir au compte de la rubrique du missel romain, laquelle ne peut pas n'être pas considérée comme préceptive dans ce cas. Et l'on ne peut pas l'excuser à raison d'une certaine bonne foi, puisqu'il n'a pas agi par principes, et qu'il n'a au contraire suivi que son caprice en se conformant, tantôt à son office particulier, tantôt à l'office de l'église dans laquelle il a célébré. Il a donc péché toutes les fois qu'il a changé de rit capricieusement, et il a péché gravement par l'habitude qu'il a eue d'agir fréquemment de la sorte, et aussi à cause du scandale qu'il a dû donner nécessairement.

Quant à la seconde question, on a dit que d'après le décret du 29 janvier 1752, le prêtre qui va célébrer dans une église étrangère un jour de fête solennelle, est absolument tenu de se conformer au rit de l'église publique. Il en est de même dans les jours de rit double où la messe de l'église publique ne s'accorde pas avec son propre rit soit quant au *Credo*, soit quant à couleur des vêtements sacrés. Dans tous les autres cas, on a répété, selon les principes ci-dessus, qu'un prêtre peut se conformer au rit de l'église publique où il célèbre, soit du rit double, soit de férie, soit de simple. Toutefois, il reste pleinement libre de célébrer la messe conforme à son office, lorsqu'il le peut faire commodément, c'est-à-dire lorsque le rit de l'église ne s'y oppose pas; lorsque la couleur des ornements est la même dans les fêtes de rit double, *cum Credo aut sine Credo*; dans les jours fériaux ou de rit simple.

En réponse à la troisième question, on a dit que lorsqu'un prêtre séculier va célébrer la messe dans quelque église de réguliers un jour où l'on fait la fête de rit double d'un saint concédé particulièrement à cette église ou à ces réguliers, il se doit conformer au rit de l'église et dire la messe de ce saint, mais avec le missel romain. Si la messe du saint ne s'y trouve pas, il dira la messe de *communis*, comme l'enseigne Benoît XIV instit. 34 § 5 num. 20 selon les décisions de la S. C. des Rites. Mais le prêtre séculier ne peut pas célébrer la messe d'un Bienheureux non encore canonisé concédée particulièrement aux réguliers de cette église; car, en ce cas il n'est pas permis de dépasser les termes du bref apostolique qui a concédé le privilège. Si le bref le permet, du moins dans les jours où la fête du Bienheureux se célèbre avec solennité, alors on le peut, mais toujours en faisant usage du missel romain, et en disant la messe de *communis*. C'est ce qu'indiquent deux décrets de la S. C. rapportés par Mérazi dans sa petite collection imprimée à Venise en 1756 sous ce titre : *Decreta spectantia ad rubricas missalis et breviarii*. Au mot *Beatus* on lit ce qui suit : « Tam seculares » quam regulares cujusque instituti etiam Societatis Jesu non » possunt excedere limites verbales indulgentiarum Sedis Aposto- » licæ super beatificationibus, præsertim in celebratione missa- » rum, et officii cum octavis, nisi hoc expresse Sedes Aposto- » lica indulerit. S. R. C. 5 octobris 1652 approbante Innocen- » tio X. » On lit dans la même collection : « Missæ de Beatis » quæ fuerint indultæ certis personis, nempe presbyteris regu- » laribus, vel secularibus alicujus loci, vel monasterii, seu pres- » byteris alicujus ecclesiæ servitio præcipue addictis, a confluen- » tibus sacerdotibus quavis dignitate, etiam cardinalatus insigni- » titis minime celebrari possunt. S. R. C. coram Alexandro VII. » 27 septembris 1659. »

Ainsi, lorsqu'il s'agit d'un bienheureux non encore canonisé, on doit absolument s'en tenir aux termes du bref apostolique qui autorise la célébration de la messe. Mais pourrait-on du moins célébrer la messe du Bienheureux *solum velut votivam*? Les docteurs se partagent sur ce point en deux opinions. L'affirmative est soutenue par Castropalao tract. 3 de fide dis. 1 punct. 5 § num. 7; par Megali Promptuar. verb. *canonizatio*; Tamburini opusc. de sacril. lib. 1 cap. 6 § 8; Pasqualigo tom. 1 de missæ sacrilicæ quæst. 277 num. 3, et par d'autres auteurs qu'ils citent, lesquels pensent que la messe motive d'un Bienheureux même concédée particulièrement à une église ou à quelques personnes, peut être célébrée par tout prêtre, et dans toute église, pourvu que ce soit en des jours où les messes votives sont permises. Ils donnent pour raison que lorsque le Siège Apostolique a autorisé la messe de quelque Bienheureux, quoiqu'on célèbre cette messe le fait par autorité du Siège Apostolique qui en concédant, même particulièrement, la messe du Bienheureux, a levé la prohibition exprimée dans le chap. 1 de *religiosis et veneratione Sanctorum*.

Toutefois, la sentence négative qui est défendue par Quarti rubr. missal. part. tit. 4 dub. 6; Pujet lib. 4 cap. 21 quæst. 2, et par d'autres auteurs qu'ils citent, est la plus vraie et la plus commune; car, si en était autrement, les termes et les restrictions des indults apostoliques seraient éludés facilement. Bien plus, l'opinion affirmative est contraire à l'esprit des deux décrets de la S. C. que nous avons cités en dernier lieu.

Nous ajouterons ici une décision assez récente qui présente de l'intérêt pour la plupart des diocèses de France. Elle concerne les pays où le calendrier diocésain se trouve être en dehors des principes liturgiques. En 1847, un ecclésiastique du diocèse de Rheims demanda si les personnes qui récitaient le bréviaire romain devaient observer le calendrier de Rheims quant à la couleur des ornements dans le sacrifice de la messe, ou bien si elles étaient tenues d'employer la couleur exigée par le calendrier romain. Il fut répondu que dans les semi-doubles du calendrier de Rheims, on était tenu de prendre la couleur de l'office récité selon le calendrier romain; mais que dans les offices de rit double à Rheims, on devait se conformer au calendrier diocésain. La réponse fut faite sous forme de lettre à M. le M. de Rheims. Voici cette lettre : « Quum » Sacerdos Joannes Petrus Cadot vice parochus ecclesiæ sancti » Jacobi civitatis Rhemensis Sacrorum Rituum Congregationi » exposuerit plures Sacerdotes in civitate non minus quam dia- » cesi Rhemensis annuente Amplitudine Tuæ, in divinis laudibus » persolvendis se conformare breviario ac missali romano, eos- » que ut plurimum dubios hæerere quoad colorem paramento- » rum in missæ sacrificio, nimirum an sequi debeant quoad » colorem rubricæ kalendarii Rhemensis, vel potius adigantur » adhibere colorem indictum in kalendario romano; Sacra e- » dem Congregatio insignata die in ordinariis comitiis coadu- » nata, audita relatione a R. P. D. infrascripto secretario facta, » quin aliquid memorato sacerdoti responderet, satius duxit ad » Amplitudinem Tuam scribere, eique communicare, ut qua » præstat prudentia, sacerdotes ipsos commoneat vetitum om- » nino esse se conformare colori convenienti officio, quod recit- » ant juxta breviarium romanum, dum in publicis ecclesiis di- » versus est color, quia in kalendario Rhemensi officium ritus » duplicis occurrit, ac proinde tunc solum teneri ad expecten- » dum colorem officio romano respondentem quam semiduplici- » cia occurrunt in kalendario Rhemensi 27 febr. 1847 Gardell. » num. 4922. Remarque qu'il n'est ici question que des églises » publiques.

## RECHERCHES

SUR LE RIT QUADRAGESIMAL.

Tous les docteurs ont remarqué que le premier commandement que Dieu fit à l'homme dans la première félicité du paradis terrestre, fut le commandement, sinon d'un jeûne, au moins d'une abstinence; et ce fut la transgression de cette abstinence qui attira sur Adam et sur le genre humain ce déluge de crimes et de calamités, que nous n'avons encore pu expier par tant de jeûnes et par tant d'abstinences.

L'ancien testament nous offre à la fois et des jeûnes extraordinaires qui étaient entrepris volontairement, et des jeûnes ordinaires et publics qui étaient observés par tout le peuple de Dieu. C'est ainsi que Moïse et Elie observèrent quarante jours de jeûne; Judith jeûna tous les jours à la seule exception des fêtes. Il y avait aussi des jeûnes ordinaires et publics, parmi lesquels on énumère en premier celui du dixième jour du septième mois; c'était le jour de l'expiation publique du tabernacle et de tout le peuple, le seul jour où le Souverain Prêtre entrât dans le Saint des Saints pour l'arroser du sang de la victime. Ce rit était figuratif de cette expiation générale que J. C. a fait des crimes du genre humain par sa croix et par son entrée dans le Saint des Saints. Levit. 26 29.

Nous voyons Daniel observer un jeûne de trois semaines, et pratiquer l'abstinence de la chair et du vin. cap. 10. Le prophète Zacharie nous apprend que plusieurs jeûnes furent observés par le peuple de Dieu à l'époque de la captivité; ce fut dans les quatrième, cinquième, septième et dixième mois. Nous venons de dire que le jeûne du septième mois était prescrit par la loi elle-même. On croit avec quelque fondement que celui du quatrième mois fut institué pour deplorer la première brèche faite aux murs de Jérusalem. C'est dans le cinquième mois que le temple fut brûlé par Nabuchodonosor. Enfin, c'est dans le dixième mois que le prophète Ezéchiel et les autres captifs de Babylone apprirent la destruction du temple par les Assyriens.

Ces jeûnes ne furent pas abrogés au retour de la captivité ; le prophète Zacharie déclara au nom du Seigneur qu'à l'avenir on les célébrerait d'une manière plus spirituelle dans l'amour de la vérité et de la paix.

On connaît la pénitence et le jeûne des Ninivites, qui très probablement durèrent pendant quarante jours. Il paraît que les juifs avaient l'habitude de faire deux repas par jour ; leur jeûne consistait à retrancher le repas du matin, et retarder celui du soir jusqu'à l'heure de vêpres ; ce repas du soir se faisait vers l'heure de none dans les jours ordinaires. Ils s'abstenaient de vin, de chair, de pain et d'eau pendant le jour entier. Les Esséniens passaient leur vie entière dans les jeûnes les plus rigoureux : *Vino, et carnibus semper abstinuerint, et quotidianum jejuniunm verterint in naturam* (Hieron. contr. Jovinian). Les jeûnes du peuple de Dieu devaient être accompagnés de la prière ; ses prophètes lui déclaraient au nom de Seigneur que le véritable jeûne consistait à s'abstenir des plaisirs criminels et de toute sorte de crimes. On trouve dans le chapitre 58 d'Isaïe la peinture du vrai jeûne.

Les Païens eux-mêmes conurent par la seule lumière naturelle que le jeûne pouvait être un acte de religion envers la divinité. Plusieurs sectes et nations idolâtres ont pratiqué des abstinences et des jeûnes capables de donner de l'étonnement ; elles se sont livrées à des observances que la véritable foi pouvait seule rendre méritoires : *Apid ipsos Paganos sunt quedam vana jejunia* (S. Leon. serm. 2 de jejun. Pentecost).

## II.

On peut dire avec vérité que le jeûne du carême est aussi ancien que l'Evangile, puisque le Fils de Dieu ne commença à prêcher son Evangile qu'après avoir jeûné quarante jours et quarante nuits. Le Seigneur sanctifia le jeûne des chrétiens, sans pourtant leur proposer son exemple comme une loi inviolable qu'ils dussent suivre. Il ne réitéra pas son jeûne dans les autres années de sa prédication.

Le jeûne, considéré en général, est de précepte divin. Car le passage du sermon sur la montagne : *tunc autem cum jejunas unge caput tuum* etc. en enseignant la manière de jeûner présuppose qu'il y a obligation de jeûner quelquefois en vertu d'un précepte divin, puisque le Sauveur joint le jeûne avec la prière et avec l'aumône ; il enseigne au même endroit la manière de prier, la manière de jeûner, et la manière de faire l'aumône, ce qui permet de regarder ces trois œuvres comme étant également nécessaires et commandées.

Enfin, le Sauveur donne l'assurance que ses disciples jeûneront lorsque l'Époux leur sera ôté : *Veniet autem dies, cum auferetur ab eis sponsus, et tunc jejunabunt*. Il semble faire allusion à ce jeûne solennel par lequel l'Eglise de tous les temps doit honorer la mort de son Époux. Nous verrons que la tradition de tous les siècles a considéré l'observance quadragesimale comme étant principalement l'accomplissement de cette parole du Sauveur.

Les Actes des Apôtres racontent les jeûnes qui se pratiquaient dans l'Eglise naissante, comme pour accomplir la parole que la vérité éternelle en avait donnée. On jeûnait lors de la vocation de S. Paul et de S. Barnabé : *Ministrantibus illis Domino et jejunantibus, dixit Spiritus Sanctus*. On redoubla les jeûnes et les prières avant de leur imposer les mains. Saint Paul nous fait connaître ses jeûnes : *In jejniis multis*, et ceux de l'Eglise *ut vacetis jejuniis et orationi* (Corint. I. 7 et 2. 11).

Les apôtres promulguent dans le concile de Jérusalem une loi relative à l'abstinence. Ils interdisent à tous les chrétiens l'usage de certains mets, et les gentils reçoivent l'ordre de s'abstenir pour un temps de quelque viande à l'égard desquelles les juifs éprouvent une certaine répugnance. Le décret des apôtres fut un vrai précepte, puisque le livre des Actes nous montre S. Paul visitant la Syrie et la Cilicie, en ordonnant de garder ce précepte : *Perambulabat Paulus Syriam et Ciliciam, præcipiens custodire præcepta apostolorum et seniorum* (Act. 15). On lit dans le chapitre des Actes où est raconté le naufrage de S. Paul : *Cum jam tuta non esset navigatio, eo quod et jejunium jam præterisset*. On pourrait croire que ce jeûne était celui du carême, qui était le plus long et le plus solennel, et qui par conséquent pouvait être appelé le jeûne par excellence.

Si les preuves que nous venons de recueillir ne sont pas convaincantes par elles-mêmes, le témoignage des Pères nous apprend que l'observance du jeûne du carême est de tradition apostolique, et que si elle n'est d'institution divine ni de droit divin, elle est dans le degré d'autorité qui en approche le plus.

## III.

Saint Ignace fut le troisième évêque d'Antioche après saint Pierre. Il souffrit le martyre la onzième année de Trajan. Dans une des lettres qu'il écrivit pendant sa captivité, il recommande l'observance du jeûne quadragesimal, qui est pratiqué à l'imitation du Seigneur : *Quadragesimale jejunium ne spernatis ; continet enim exemplum conversationis Dominice. Post Passions Dominice hebdomadam jejunare 4 et 6 feriis ne negligatis, ciborum reliquias pauperibus largiatis*. Ou remarquera cette liaison de l'aumône avec le jeûne, laquelle est inculquée si fréquemment dans les écrits des Pères. Dans son homélie 10 sur le Lévitique, Origène fait foi que les jours de la Quadragesime étaient consacrés aux jeûnes, et que les jeûnes étaient regardés comme obligatoires. Il montre la liaison du jeûne avec la chasteté et avec l'aumône : *Habemus quadragesimæ dies jejunium consecratos : habemus sum. et Gum. septimanæ dies, quibus solemniter jejunamus. Est certe libertas Christiano per omne tempus jejunandi, non observantia superstitione, sed virtute continentie : nam quomodo apud eos castitas incorrupta servatur, nisi arctioribus continentia fulta præsidii?... Sed est alia adhuc religiosa jejunandi ratio, cujus laus quorundam Apostolorum litteris prædicatur. Invenimus enim in quodam libello, ab Apostolis dictum : Beatus est qui etiam jejunat, pro eo ut alat pauperem*. Les deux textes que nous venons de citer sont des documents que leur antiquité rend extrêmement remarquables et précieux. Ainsi, l'Eglise observa dès les premiers siècles un jeûne solennel, qui fut de quarante jours, ainsi que le terme de quadragesime l'indique suffisamment. Quelle fut la manière dont ce jeûne solennel fut rempli, Tertullien nous le fait connaître dans plusieurs de ses ouvrages. Si le sacrifice et la communion étaient célébrés aux jours des stations, qui étaient des jeûnes bien moins solennels que ceux du carême, on est autorisé à penser qu'on en faisait autant durant tous les jours du carême (Tertull. de orat.) On s'abstenait de chair, de vin, de toute liqueur agréable (Id lib. de jejun.) C'est ainsi que la prière et le jeûne se partageaient le temps de la pénitence commune.

L'observance était plus rigoureuse encore durant la semaine sainte. Eusèbe rapporte dans son histoire ecclésiastique la lettre de saint Irénée au Pape saint Victor. On lit dans cette lettre qu'avant le jour de Pâques, plusieurs chrétiens observent un jeûne prolongé : les uns s'abstiennent de toute nourriture pendant quarante heures ; d'autres se bornent à passer un seul jour sans prendre aucune nourriture. Cette diversité n'a rien d'étonnant, puisque ces jeûnes prolongés sont entièrement volontaires, car l'Eglise n'a jamais imposé aux fidèles au-delà d'un jour de jeûne. Nous apprenons en outre de la lettre de saint Irénée que ces usages privés n'étaient pas récents à l'époque où il écrivait, et tout ce qu'on pouvait y trouver de répréhensible, c'est que quelques esprits indiscrets voulaient les faire considérer comme étant obligatoires. *Quidam enim existant unam diem ante Pascha oportere se jejunare, quidam duas, quidam etiam plures, quidam quadraginta horis diurnis et nocturnis metiuntur suum diem. Et hæc diversitas non jam nostra etate primum cepit, sed longe ante, illorum scilicet tempore, qui ante nos fuerunt* (Irenæus apud Euseb. lib. 5). Selon les constitutions apostoliques, le jeûne du samedi saint se prolonge jusqu'au dimanche, jusqu'au chant du coq. On lit la loi, les prophètes, les psaumes ; ensuite on baptise les catéchumènes ; on lit l'Evangile, on l'explique ; enfin, on célèbre le saint sacrifice et l'on communie.

Lorsque, vers le milieu du second siècle, Montan proposa, entr'autres choses, l'observance de trois carêmes au lieu d'un seul, l'Eglise lui opposa l'Evangile qui a attaché le jeûne solennel aux jours où l'Époux nous a été ravi ; les apôtres n'ont prescrit que le jeûne du carême par une loi constante et universelle, et ils ont laissé à chacun la liberté de jeûner selon ses besoins et les mouvements particuliers de sa dévotion. Tertullien qui embrassa l'hérésie montaniste, nous fait connaître les motifs qui portèrent l'Eglise à repousser les innovations que l'on proposait.

On lit dans le traité qu'il écrivit contre les catholiques au sujet des jeûnes : *Certe in Evangelio dies illos jejuniis determinatos putant, quibus ablatius est Sponsus; et hos esse tum solos legitimos juniorum christianorum abolitibus legalibus et propheticiis retastibus. Itaque de cetero indifferenter jejunandum ex arbitrio, non ex imperio novæ disciplinæ pro temporibus et causis anasuscipis-jue: sic et Apostolos observasse, nullum aliud imponentes jejunium certorum et in communi omnibus abeundorum juniorum* Tertull. de jejun. En outre, Montan voulut obliger tout le monde à deux semaines de Xérophagies, c'est-à-dire de jeûnes au pain et à l'eau. L'Eglise se bornait à proposer une semaine de Xérophagies, mais sans la prescrire. Au reste, ces jeûnes au pain et à l'eau paraissent avoir été inconnus à l'Occident; car on n'en trouve pas de traces.

## IV.

A dater du quatrième siècle, les ouvrages des Pères présentent une foule de documents relatifs à l'observance quadragesimale. Tous font foi incontestablement que le jeûne solennel est d'institution apostolique. Ils expliquent les diverses raisons qui l'ont fait établir, et ils nous font connaître la manière dont il fut observé.

Saint Jérôme dit que l'observance quadragesimale est de tradition apostolique, et il tourne en dérision les Montanistes qui voulaient qu'on observât trois carêmes, comme si trois Sauveurs avaient souffert. *Nos unum quadragesimam secundum traditionem apostolorum.... illi tres in anno faciunt quadragesimas, quasi tres passi fuerint salvatores* Epist. ad Marcell. Selon saint Ambroise, le nombre quadragesimale n'a pas été établi par les hommes, mais il a été consacré divinement; il n'a pas été inventé par une pensée terrestre, mais commandé par la majesté céleste Epist. 40 ad Eccles. Verceil. La même chose se lit dans S. Jérôme cap. 3 Jon. et cap. 39 Ezech. On peut voir dans saint Pierre Chrysologue les preuves par lesquelles il établit que les quarante jours de jeûne sont une institution apostolique, et la véhémence qu'il déploie contre les mauvais chrétiens qui interrompent arbitrairement l'observance d'un rit si vénérable. « Si ergo quadragesima dierum simplex, purum, æquale, tantis testimoniis sub tanti numero sacramenti traditum nobis a Domino » jejunium perdocetur: unde ista varietas? unde novitas ista?... » jejunium sit æquale, et ut est nobis traditum, servetur ad » corporis et animæ disciplinam. Certe qui jejunare non potest, » non præsumat inducere novitates; sed fateatur esse fragilitatis » propriam, quod relaxat Pet. Chrysost. serm. de quadrag. jejun.) On a voulu dire que Cassien avait été d'opinion que l'observance du carême avait été établie après le temps des apôtres, lorsque la ferveur des fidèles commença à se ralentir; pourtant les termes qu'il emploie sont susceptibles d'une explication qui leur donne un sens entièrement conforme à l'opinion commune des Pères touchant l'origine apostolique du carême.

Le passage de saint Pierre Chrysologue que nous venons de citer indique que l'observance du carême était regardée comme obligatoire. Les autres jeûnes du reste de l'année étaient alors arbitraires, mais le jeûne solennel du carême était une loi commune et inviolable dont la nécessité seule pouvait dispenser. Saint Epiphane dit que l'hérésiarque Aérius fut condamné parce qu'il voulait que tous les jeûnes, sans en excepter ceux du carême, fussent arbitraires Hæres. 75. Ses partisans sont, pour la même raison, énumérés parmi les hérétiques par saint Augustin. On a un sermon de saint Césaire d'Arles dans lequel il est dit qu'on ne peut pas sans péché transgresser les jeûnes du carême: *aliis temporibus jejunare, aut revellere, aut prævenire est: in quadragesima non jejunare, peccatum est.* Serm. de temp. apud. August. Selon saint Ambroise, ce n'est pas une faute légère de transgresser des jeûnes commandés par Dieu plutôt que par l'Eglise: *Non enim leve peccatum est jolebibus indictam quadragesimam a Domino non jejunare, et jejunium consecrata ventris voracitate dissolvere. Hæc non tum sacerdotum præcepta, quam Dei sunt.* Serm. 23. Enfin, nous citerons un canon du concile de Gaugres dans les premières années du quatrième siècle: *Si quis eorum qui reverent, absque corporali necessitate, tralita j janua, que communiter servantur ab ecclesia, dissolvat, anathema sit.* Lorsque Cassien dit que les justes et les parfaits ne sont pas tenus à la loi du carême, il explique lui-même sa pensée en ajoutant que les parfaits ne se contentent pas de cela, puisqu'ils

passent toute leur vie dans les pratiques de l'abstinence et dans le service de Dieu. « *Hæc igitur Quadragesimæ lege, qui justus » ac perfectus est non tenetur. Nec exigui hujus canonis subjec- » tione contentus est, quem profecto illis, qui per totum » anni spatium deliciis vel negotiis secularibus implicantur, » ecclesiarum principes statuerunt; ut vel hæc legali quodammo- » do necessitate constricti, his saltem diebus vacare Domino » cogerentur.* Cassian. coll. 21 cap. 29. Nous savons par saint Jérôme que les moines, afin de se conformer aux lois et aux usages de l'Eglise, jeûnaient pendant le carême d'une manière plus rigoureuse encore que dans le reste de l'année Epist. ad Eustoch. de custod. virginitat.

Les raisons de l'institution du carême sont expliquées admirablement par les Pères. La première qu'ils en donnent est que ce jeûne prolongé pendant 40 jours est une imitation du jeûne miraculeux du Sauveur dans le désert Gregor. Nazianz. orat. in sanct. Iava r. Ambros. epist. ad eccles. Verceil. Il est observé en accomplissement de la parole du Sauveur, qui a donné l'assurance que ses disciples jeûneraient, lorsque l'Époux leur serait enlevé. Lorsque Montan voulut établir un carême après l'Ascension, il donna pour raison que c'était la époque de la perte de l'Époux: mais l'Eglise catholique, mieux instruite par l'Esprit Saint, entend par perte de l'Époux sa passion et sa mort. Ainsi, la troisième raison de l'institution du carême est que ce rit solennel prépare les chrétiens à la célébration de la Passion et de la Résurrection du Sauveur, qui sont les plus grands mystères de la rédemption S. Léon. serm. 9. 10. 12. de Quadrag. Chrysost. de jejun. prim. pasch. Quatrièmement, le jeûne du carême est une pénitence commune et publique pour les fautes et les négligences commises dans le cours de l'année S. Léon. serm. 4 de Quadrag. Selon saint Chrysostome, le but de tant de jeûnes pendant le carême, de tant de prédications, tant de prières, est de se purifier des vices, des mauvaises habitudes et des crimes dont on a l'âme souillée, afin de pouvoir communier à Pâques. *Ob hoc enim jejunium, et quadragesima, et tot dierum » squætes, auditiões, præces, et doctrinæ susceptæ sunt, at abster- » sionis sceleribus per hujusmodi studium, que nobis hoc anno quocum- » que modo inhaeruerunt, cum spiritali securitate, illius incruenti » sacrificii participes efficeremur* hom. in Genes. Une dernière raison, qui est donnée par saint Grégoire et par Cassien, est qu'on offre à Dieu la dime de l'année entière, en consacrant 40 jours aux œuvres de piété et de pénitence.

## V.

L'édit du carême est promulgué avec la plus grande solennité dans l'univers entier. Il n'est aucune île, aucun continent, aucune cité, aucune nation, aucune extrémité du monde où l'édit du jeûne ne soit entendu. *Hæc tempore per universam terrarum orbem denunciatum jejunii præconium. Nec ulla est insula, nec ulla terra continens, non civitas, non gens ulla, non extremas mundi angulus, ubi non sit auditum jejunii edictum* Basil. orat. 2 de jejun.

Dans l'Orient comme dans l'Occident la synaxe se célèbre tous les jours; les fidèles assistent aux offices divins et aux prédications. *Synaxes tota quadragesima post horam nonam usque ad vesperam celebrantur.* Epiphane. exposit. fidei. Nous avons cité plus haut un passage de Jean Chrysostome qui montre que le but de ces prières fréquentes et de ces instructions est de préparer les chrétiens à la communion pascale. La suite du texte indique que les synaxes se célébraient tous les jours; le saint docteur représente qu'il ne suffit pas de venir à l'église tous les jours, d'assister aux instructions, de jeûner tout le carême, si l'on ne réprime les mauvaises inclinations: « *Ne que enim hoc solum » quaritur at hæc quotidie conveniamus, et de isdem continuo » audiamus, et totum quadragesimam jejunemus... si affectioni- » bus istis et aliis qui in nobis subsistant in malis superiores » non fuerimus... jejunii tempus est, tot confortatiões sunt, tot » salutaria documenta proponuntur; præces continuæ, quotidianæ » collectæ Chrysosom. in Genes. Selon saint Ambroise, c'est ne pas jeûner que de ne pas se rendre à l'église dès le point du jour. Il recommande de ne pas succomber à l'intempérance, afin de ne pas se priver de la communion: *Cælesti magis te servato convivio.* Ce qu'il ajoute montre que le sacrifice se célèbre tous les jours: *admonet etiam sacrificium respertivum ut nunquam**

*Christum obliviscaris qui esurientem te sui corporis epulis expleverit.* (Ambros. in psalm. 118). Nous voyons au même endroit que dans les jours des stations on s'assemblait aussitôt après midi pour célébrer le sacrifice et communier. Cette coutume de célébrer le sacrifice n'était pas récente, puisque Tertullien nous fait connaître qu'on communiait et qu'on célébrait aux jours des stations. Ainsi, selon la discipline de l'Occident, le sacrifice était compatible avec les jours de jeûne. Mais il n'en était pas de même dans l'Orient. Si les assemblées, si les prédications étaient quotidiennes, on sait que le sacrifice ne se célébrait que le samedi et le dimanche, jours auxquels le jeûne était interrompu. Nous verrons ci-après la raison qui lit que les orientaux ne jeûnaient pas le samedi. Saint Jean Chrysostome suppose que la communion de tous les laïques est différée à Pâques, et l'on ne trouve dans les autres Pères de l'Église grecque aucune mention expresse de la messe. On a le canon 19 du concile de Laodicée qui défend de dire la messe en carême d'autres jours que le samedi et le dimanche. Mais ce qui est commun à l'Orient et à l'Occident, c'est que les chrétiens se réunissent chaque jour dans les églises pour y assister aux offices divins et y entendre les prédications.

L'observation de la continence pendant le carême était une conséquence de l'assistance quotidienne que les fidèles prêtaient aux offices divins dans les églises. Saint Jérôme dit que ceux qui avaient usé du mariage n'essent pas osé entrer le même jour dans les basiliques des martyrs. *Quare ad martyres ire non audent? Quare non ingrediuntur ecclesiam?* Les martyrs ont versé leur sang pour la vérité, qui est la virginité de l'âme, et souvent pour la chasteté du corps; leurs cendres donnaient de la terreur, je ne dis pas aux infidèles, aux adultères, mais aux époux incontinents. Saint Jérôme conclut du passage de saint Paul qu'il y a quelque incompatibilité entre le commerce conjugal et la prière ou la communion; d'où il suit que les fidèles devaient observer la chasteté pendant le carême, puisqu'ils étaient tenus d'assister chaque jour aux offices de l'Église. Saint Jérôme ajoute que pour la même raison les prêtres doivent garder le célibat: devant toujours prier et participer aux choses saintes, ils sont obligés à la continence perpétuelle. *Sacerdoti cui semper pro populo offerenda sunt sacrificia, semper orandum est, si semper orandum est, ergo semper cavendum matrimonio.* contra Jovinian. Ainsi, les chrétiens dans l'Occident observent la continence afin de pouvoir assister aux prières publiques et de pouvoir communier. Nous venons de voir que la communion quotidienne pendant le carême n'était pas en usage dans l'Orient, parce que le sacrifice n'y était célébré que le samedi et le dimanche. On sait pourtant que le conseil de la continence n'y était pas moins efficacement observé. Saint Chrysostôme dit aux fidèles que s'ils avaient de la peine et de la honte de prier après le commerce conjugal, quoique licite et honnête, ils devaient avoir une frayeur bien autre de prier après avoir commis quelque crime. *homil. 15 in Math.* Des chrétiens ainsi disposés gardaient la continence les jours de jeûnes, puisque c'étaient des jours où ils devaient assister aux prières publiques. Saint Augustin recommande également la continence pendant tout le carême jusqu'à l'octave de Pâques: *Castitatem ante omnia per totum quadragesimam usque ad finem Paschae cum propriis uxoribus custodite.* (Serm. 278 de temp. Le premier homme n'eut pas péché s'il eût jeûné du fruit défendu, et s'il eût montré moins de complaisance pour sa femme: *formam dedit nobis Deus in hoc facto, ut jejunium tempore tanquam desertum habitantes, abstineamus epulis, voluptate, muliere, nec conjungatur nobis Eva, ne nos a casta observatione illecebrosa persuasione subvertat.* Ambros. serm. 37. Les autres Pères conseillent également la continence. Ils enseignent qu'il faut se contenir afin de pouvoir jeûner, et jeûner afin de pouvoir être chaste. Ce conseil de la chasteté pendant le carême était observé si ordinairement et si efficacement que saint Césaire d'Arles, dans un de ses sermons, dit qu'il n'en parle qu'en passant, comme d'une chose où la dévotion des fidèles prévient les exhortations de pasteurs.

On sait que le jeûne n'était rompu que vers le soir. Saint Epiphane vient de nous dire que les offices divins se célèbrent jusqu'au soir: *Synaxe tota quadragesima post horam nonam usque ad vesperam celebrantur.* Nous ne croyons pas nécessaire de recueillir un grand nombre de textes pour prouver une disci-

pline qui a été observée dans toute l'Église pendant plusieurs siècles. Saint Jean Chrysostôme dit dans son homélie 4 sur la Genèse: *non existinemus invidiam usque ad vesperam ad salutem nobis proficere.* Dans l'homélie 6, il montre qu'on perd le fruit jeûne si en ne mangeant rien durant le jour entier, on le passe dans des occupations coupables ou frivoles: *Qua utilitas jejunii, dic, observo, si tota die nihil comedis, ludis autem et ugnaris?* Saint Basile dans son premier sermon sur le jeûne: *expectas vesperam ut cibum capias.* On lit dans S. Epiphane que le jeûne du carême est observé usque ad vesperam. Lorsque saint Ambroise recommande de ne pas succomber à l'intempérance afin de se conserver pour le banquet céleste, il donne pour raison que la fin du jour n'est pas bien loin: *non longe finis est diei.* Sermon. 8 in Psal. 118. On voit dans saint Jérôme que les moines, qui avaient l'habitude de prendre leur repas à l'heure de none, observaient un jeûne plus rigoureux pendant le carême; ce qui indique que l'heure de leur repas était retardée. *Epist. de custodia virginis.* Nous montrerons plus tard que cette discipline se conserva pendant plusieurs siècles.

L'obstinance de la chair et du vin paraît avoir été générale, surtout dans l'Orient. Nous avons un canon du concile de Laodicée qui indique le genre de mets dont on usait dans le carême: *oportet totam quadragesimam jejunare aridis rescentes.* Saint Cyrille de Jérusalem n'est pas moins formel relativement à l'abstinence de la chair et du vin: *jejunamus enim, et a vino et a carnibus nos abstinemus, non ea quasi piacula abhorrentes, sed mercedem expectantes.* catech. 4. Saint Basile fait remarquer que dans la première innocence, le vin n'existait pas et les animaux n'étaient pas immolés pour servir à la nourriture de l'homme; perfection primitive dans laquelle le jeûne tend à nous rétablir. Aucun animal n'a à déplorer la mort durant le carême; les industries de la cuisine cessent; la table n'est couverte que de mets naturels. L'abstinence de la chair, du vin, et la prolongation du jeûne jusqu'au soir. Telles sont, d'après saint Basile, les trois parties du jeûne, mais elles doivent être accompagnées des trois parties du jeûne spirituel: « Verum jejunium est, ab omnibus vitis esse alienum. Carnes non edis, sed comedis fratrem tuum. A vino abstines, sed ab injuriis tibi non temperas. » *Expectas vesperam, ut cibum capias, sed diem totum absumis* » apud tribunal Basil. orat. I de jejun. Il semble pourtant permettre l'usage du vin les deux jours où l'on ne jeûnait pas.

Il y eut en effet une diversité assez notable dans la discipline de l'Occident et de l'Orient relativement aux jours qui furent exceptés du jeûne. Tandis que l'Égypte, l'Occident, toute l'Afrique, l'Égypte et la Palestine n'exceptaient du jeûne que les jours de dimanches, la coutume de Constantinople et des provinces voisines jusqu'à la Phénicie fut d'interrompre le jeûne tant le samedi que le dimanche de chaque semaine du carême. Sozomène lib. 7 cap. 19. Le fait est trop connu pour nous arrêter à de nombreuses citations qui le démontrent. Si nous devons en croire Cassien, la raison qui fit excepter le samedi des jeûnes du carême, est que les Orientaux veillaient la nuit du vendredi et qu'on ne voulait pas accabler par le jeûne les corps déjà accablés par la veille. Cassien ajoute que la veille du vendredi est de tradition apostolique, car les disciples du Sauveur, dans leur douleur de sa Passion, veillèrent pendant toute cette nuit. Voici le passage de l'illustre auteur: « *Discipuli recentis ejus Passione percussi, pervigiles tota nocte manserunt. Quamobrem ex illo tempore deputata vigiliarum solemnitas usque in hodiernum diem per universum Orientem similiter celebratur.... Ideoque et absolutio jejunii post vigilarum laborem totidem apostolicis viris in die sabbati, statuta non immerito presumitur per universos Orientis ecclesias.* » Casiman. institut. lib. 3. Au reste, le jeûne du carême était de 36 jours tant dans l'Orient que dans l'Occident; car les Orientaux commençaient le leur une semaine plus tôt; de sorte que, dit encore Cassien, l'Église entière consacra à Dieu la dime des jours de l'année; mais comme celle-ci est de 365 jours, on doit regarder comme étant la dime de ces cinq jours, la prolongation du jeûne du samedi saint jusqu'au chant du coq le dimanche de Pâques. Nous verrons plus tard quelle est l'époque où les quatre jours complémentaires de la sainte quarantaine ont été institués; ils ne l'étaient pas aux temps de saint Grégoire: « *Sex hebdomade veniunt, quarum videlicet dies quadraginta duo sunt; ex quibus dum sex dies*

» dominici abstinentiæ subtrahuntur, non plus in abstinentia,  
» quam sex et triginta dies remanent et quasi anni nostri deci-  
» mas Deo damus humil. 16. Nous avons dit que les deux  
jours exceptés du jeûne étaient les seuls où les Orientaux cé-  
lébraient le sacrifice; car ils ne croyaient pas que la tristesse  
du jeûne fût compatible avec la joie spirituelle des saints mys-  
tères.

La semaine sainte voyait de renouveler ces jeûnes au pain et à  
l'eau, ces Xérophagies que l'Église, sans les prescrire comme  
obligatoires, proposa au peuple chrétien dès les premiers siè-  
cles. Saint Epiphane nous fait connaître quelle était la ferveur  
des chrétiens à observer ces jeûnes rigoureux. « Præterea sex  
» illos Paschatis dies Xerophagiis, hoc est, arido victu transire  
» omnis populus solet, hoc, panem dumtaxat cum aqua sub ves-  
» peram adhibere. Imo vero nonnulli ad hiduum, vel triduum,  
» vel quadrimum usque jejunia prorogant; alii totam hebdoma-  
» dum ad usque dominicæ sequentis gallinacium sine cibo transmit-  
» tunt (Epiph. Expos. fidei). Nous avons dit que ces Xérophagies  
paraissent n'avoir été usitées que dans l'Orient.

Saint Epiphane nous apprend aussi que dans quelques pays la  
coutume était de garder les veilles des six jours de la semaine  
sainte; dans quelques autres, on se bornait à veiller la nuit du  
jeudi au vendredi saint, ainsi que celle qui précède le dimanche  
de Pâques: « Pervigilia vero sex obeunt, ac totidem synaxes.  
» Quibusdam in locis in ea solum nocte, quæ quintam feriam  
» sequitur, et in feriam sextam desinit; atque in ea quæ Domi-  
» nicam antecedit, pervigilant » Epiphane. Le jeûne du samedi  
saint est tellement sacré, qu'on le fait observer aux petits enfants.  
*Sacratissimo sabbato in quo omnes et parvuli pueri jejuntant* (Gregor.  
dialog. lib. 3 cap. 33) Il se continue jusqu'au chant du coq  
du lendemain. La nuit se passe dans la lecture de la loi, des  
prophètes et des psaumes; puis on baptise les catéchumènes, et  
l'explication de l'Évangile est suivie de la célébration du sacrifi-  
ce et de la communion générale (constit. apostol. lib. I cap. 18).

Toutefois, les mauvais jeûneurs n'étaient pas inconnus dans  
ces siècles de ferveur et de foi. Saint Basile emploie son élo-  
quence pour couvrir d'une salutaire confusion ceux qui se pré-  
paraient aux cinq jours de jeûne de chaque semaine par les  
excès qu'ils faisaient le samedi et le dimanche qu'on ne jeûnait  
pas (Orat. 2 de jejun. Saint Ambroise nous a transmis les rai-  
sons des mauvais chrétiens qui inventent des prétextes pour se  
dispenser du jeûne (Serm. 39. Ils murmurent contre les légumes:  
*fastidiosa ad severam mensam accedunt: murmurant contra olera:  
convicia faciunt in legumina*. Gregor. Nyssen. orat. in princip.  
jejun.) Il en est qui, au lieu de vin, prennent des liqueurs déli-  
cieuses: au lieu de viande, ils prennent les poissons et les oi-  
seaux les plus exquis. *Cæterum si a quadrupedibus abstinentes,  
phasianis attilibus, vel aliis avibus pretiosis, aut piscibus per-  
fruantur, non mihi videntur reserare delectationes corporis, sed  
mutare Julian. Pomer. de vita contempl. lib. 2. Sozomène dit  
que des six ou des sept semaines qui composent le carême, il est  
des personnes qui ne jeûnent que trois semaines à différents in-  
tervalles; d'autres jeûnent les trois semaines avant Pâques lib.  
7 cap. 19. Nous avons vu plus haut avec quelle force S. Pierre  
Chrysologue s'élève contre les chrétiens qui interrompent arbi-  
trairement le jeûne du carême: « Unde novitas ista? Unde heb-  
» domade nunc resoluta, nunc rigida, nunc indulgentes, ni-  
» mium nunc severa? Unde interperati jejunii usus iste, qui  
» aut afflicti sine venia, aut remittat ad crapulam..... Certe  
» qui jejunare non potest, non præsumat inducere novitates;  
» sed lateatur, esse fragilitatis propriæ, quod relaxat de qua-  
drages. jejun. Plusieurs conciles de l'Occident durèrent sévir con-  
tre ceux qui voulaient suivre l'usage des grecs de ne pas jeûner  
le samedi.*

## BIBLIOTHEQUE UNIVERSELLE

DU CLERGE ET DES LAIQUES OU COURS COMPLET

Sur chaque branche de la science religieuse.

COURS COMPLET DE PATROLOGIE, ou Bibliothèque univer-  
selle complète, uniforme, commode et économique de tous les saints

Peres, docteurs et écrivains ecclésiastiques, tant grecs que latins, tant  
d'Orient que d'Occident; reproduction chronologique et intégrale de la  
tradition catholique pendant les douze premiers siècles de l'Église, d'a-  
près les éditions les plus estimées comparées avec les autres et plusieurs  
manuscrits; accompagnée de dissertations, commentaires, notes et varia-  
tes; augmentée des ouvrages découverts depuis les grandes éditions des trois  
derniers siècles; avec des tables particulières analytiques à la fin de cha-  
que auteur un peu important; enrichie de chapitres dans l'intérieur du  
texte et de titres-courants au haut des pages; suivie des ouvrages dou-  
tes et apocryphes formant une certaine autorité traditionnelle dans  
l'Église; couronnée de deux tables universelles alphabétiques: l'une des  
matières, à l'aide de laquelle on pourra voir d'un seul coup d'œil, non  
pas ce qu'un Pere, mais ce que tous les Peres, sans exception, ont écrit  
sur tel sujet donné; l'autre d'Écriture sainte, au moyen de laquelle on  
saura par quels Peres et en quels endroits de ces Peres ont été com-  
mentés tous les versets des saints Livres, depuis le premier de la *Genèse*  
jusqu'au dernier de l'*Apocalypse*; édité on extrêmement soignée et supé-  
rieure à tous les autres par la netteté du caractère, la qualité du papier,  
l'intégrité du texte, la perfection de la correction, le nombre des ou-  
vrages reproduits, l'uniformité et la commodité du format, le bas prix  
des volumes, enfin par la collection une, méthodique, chronologique et  
complète de mille précieux fragments ou opuscules épars çà et là dans  
des ouvrages de tous les temps, de tous les lieux, de toutes les langues  
et de tous les formats. 200 vol. in-4° latin; Prix: 4,000 fr. pour les  
mille premiers souscripteurs; 4,200 fr. pour les autres. Le grec et le  
latin réunis formeront 300 vol. et coûteront 1,800 fr. Tous les Peres se  
trouvent néanmoins dans l'édition latine. 110 vol. sont en vente, et 640  
souscriptions sont déjà arrivées.

Les Peres suivants ont vu le jour. Tertullien, 3 vol. Prix: 20 fr. —  
Saint Cyprien, 1 vol. 7 fr. — Arnobe, 1 vol. 7 fr. — Lactance, 2  
vol. 14 fr. — Constantin, 4 vol. 8 fr. — S. Hilaire, 2 vol. 14 fr. —  
Zénon et S. Optat, 1 vol. 8 fr. — S. Eusèbe de Verceil, 1 vol. 8 fr. —  
S. Damase, 1 vol. 7 fr. — S. Ambroise, 4 vol. 28 fr. — Ulpilas, 1  
vol. 10 fr. — Poetes chrétiens, 1 vol. 6 fr. — Ecrivains du V siècle, 1  
vol. 7 fr. — Rufin, 1 vol. 8 fr. — S. Jérôme, 9 vol. 60 fr. — Dexter et  
Orose, 4 vol. 8 fr. — S. Augustin, 16 vol. 86 fr. — Marius Mercator, 4  
vol. 7 fr. — Cassien, 2 vol. 14 fr. — S. Prosper, 1 vol. 6 fr. — S. Pierre  
Chrysologue, 1 vol. 7 fr. — Salvien, 1 vol. 7 fr. — S. Léon, 3 vol. 24  
fr. — Maxime de Turin, 1 vol. 7 fr. — S. Hilaire, pape, 1 vol. 8 fr. —  
Prudence, 2 vol. 14 fr. — S. Paulin, 1 vol. 7 fr. — Symmaque, 1 vol. 8  
fr. — Boèce, 2 vol. 16 fr. — S. Fulgence, 1 vol. 7 fr. — S. Benoît, 1  
vol. 6 fr. — Denis le Petit, 1 vol. 7 fr. — Arator, 1 vol. 7 fr. — Cassio-  
dore, 2 vol. 14 fr. — Grégoire de Tours, 1 vol. 7 fr. — S. Germain  
de Paris, 4 vol. 6 fr. — Vies des Peres, par Roswey, 2 vol. 14 fr. — S.  
Grégoire le Grand, pape, 5 vol. 35 fr. — Ecrivains ecclésiastiques de  
la Ire partie du VIII siècle, 1 vol. 7 fr. — S. Isidore de Seville, 4  
vol. 28 fr. — Liturgie Mozarabe, 2 vol. 14 fr. — Ecrivains ecclésiasti-  
ques de la fin du VIII siècle, 1 vol. 8 fr. — Venantius Fortunatus  
avec un grand nombre d'écrivains du VIIe et VIIIe siècles, 1 vol. 8  
fr. — Ecrivains ecclésiastiques du VIII siècle qui ont fleuri entre For-  
tunat et Bède, 4 vol. 7 fr. — Le vén. Bède, 6 vol. 42 fr. — Paul Dia-  
cre, 4 vol. 7 fr. — Œuvres de Charlemagne, 2 vol. 16 fr. — S. Chry-  
sostome, 9 vol. 50 fr. — *Somme* de S. Thomas, 4 vol. 24 fr.

COURS COMPLETS D'ÉCRITURE SAINTE ET DE THÉOLOGIE,  
1° formés uniquement de Commentaires et de Traités partout reconnus  
comme des chefs-d'œuvre, et désignés par une grande partie des évê-  
ques et des théologiens de l'Europe, universellement consultés à cet  
effet; 2° publiés et annotés par une société d'ecclésiastiques, tous curés  
ou directeurs de séminaires dans Paris, et par 12 semaines de province.  
Chaque Cours, terminé par une table universelle analytique et par un  
grand nombre d'autres tables. forme 28 vol. in-4° Prix: 138 fr. —  
On souscrit aux deux Cours à la fois ou à chacun d'eux en particulier.

ATLAS géographique et iconographique du Cours complet d'Écriture  
sainte. 1 vol. in-f. de 77 planches. Prix: 6 fr.

TRIPLE GRAMMAIRE et TRIPLE DICTIONNAIRE HEBRAI-  
QUES ou CHALDAIQUES. 1 énorme vol. in-4. Prix: 15 fr.

COLLECTION INTÉGRALE ET UNIVERSELLE DES ORATEURS  
SACRÉS DU PREMIER ET DU SECOND ORDRE, ET DE  
LA PLUPART DES ORATEURS SACRÉS DU TROISIÈME OR-  
DRE. 60 vol. in-4. Prix: 300 fr. — Sont près les orateurs, suivants:  
Camus, 1 vol. 6 fr. — De Lindgous, 1 vol. 6 fr. — Lejeune, 3 vol. 18  
fr. — Bourzeis, 1 vol. 6 fr. — De La Colombe, 1 vol. 6 fr. — De  
Fromentières, 2 vol. 12 fr. — Maimbourg, 1 vol. 6 fr. — Trouvé, 1  
vol. 6 fr. — Chamaiss, 1 vol. 6 fr. — Giroust, 1 vol. 6 fr. — Bourda-  
lone, 3 vol. 18 fr. — Richard l'avocat, 3 vol. 18 fr. — Richard l'avo-  
cat, 3 vol. 18 fr. — Anselme, 2 vol. 12 fr. — De La Pesse, 2 vol. 12  
fr. — Flécher, 1 vol. 6 fr. — Bossuet, 2 vol. 12 fr. — De La Roche, 1  
vol. 6 fr. — Fénelon et La Rue, 1 vol. 6 fr. — Dom Jérôme, 1 vol. 6 fr.

QUATRE ANNEES PASTORALES ou PRONES, par Badoire. 1  
vol. in-4. Prix: 6 fr.

S'adresser à M. l'abbé Migne, aux Ateliers du Petit-Montrouge,  
Paris.

# CORRESPONDANCE DE ROME.

PARAISANT TROIS FOIS PAR MOIS.

Rome, M. P. Merle, libraire. Turin, Marietti. Paris, MM. Sagnier et Bray. Bruges, M. Van Hoorenbeke de Vlieghe, éditeur de *La Patrie*. Marseille, M. Chauflard, place Noailles. PRIX : DIX f. par an ; SIX f. pour six m. (*affranchir*). — En France, on solde à la poste 8 c. par N°.

## SOMMAIRE.

Le concours. Cinquième article. Les décrets de 52 conciles ou synodes diocésains. Le parlement de Paris. Concordat de 1801. Concordat bavarois de 1817.

Une question d'inamovibilité. Opinion d'un canoniste célèbre. Quelques questions relatives aux indulgences.

Décret très intéressant de la S. C. des Rites. 7 septembre 1850.

## LE CONCOURS.

—  
V.  
—

Nous disions, il n'y a pas bien longtemps, que le concile de Trente avait plus d'une fois confié à des commissions ce que la discipline antérieure attribuait à quelque personne légale. Nous citions en exemples la commission des ordinations, celle du séminaire, et celle des examinateurs synodaux. Le tome 7 des conciles d'Allemagne contient les *Gravamina Prælatorum Trajectensium, resultantia ex decretis S. Concilii Tridentini*. Les prélats d'Utrecht se plaignent que l'examen des ordinands ait été ôté aux archidiacres, ainsi que l'examen pour la collation des paroisses : « Tollitur examen admittendorum ad quæcumque beneficia ecclesiastica, et attribuitur episcopis : prout et infra » sub Pio IV sess. 24 cap. 18 præscribitur forma, ad quam instituenti pastores per episcopos erunt examinandi, sublato » hoc examine ab archidiaconis. » Ainsi, lorsque les gens d'Utrecht se plaignent de la loi du concours, c'est à cause du préjudice qu'elle porte aux anciens droits de l'archidiacre. On peut remarquer la diversité qui existe dans le mode de formation de ces trois commissions. Si le choix des examinateurs pour les ordinations est attribué librement à l'évêque, l'élection des députés du séminaire appartient, partie à l'ordinaire, partie au chapitre cathédral, partie au clergé de la ville. Quant aux examinateurs des concours, on sait qu'ils sont élus en synode, et approuvés par lui, c'est-à-dire, ils sont nommés à la majorité des voix dans cette assemblée générale du clergé diocésain. La diversité n'existe pas seulement dans la manière dont ces commissions sont constituées ; elle est aussi dans la durée des fonctions de leurs membres respectifs. Si rien n'indique que la commission des ordinations soit permanente, puisque l'évêque la peut constituer librement toutes les fois qu'il y a des sujets à promouvoir aux saints ordres, nous avons démontré pleinement que les députés du séminaire sont nommés *ad vitam*, de sorte que la négligence dans l'accomplissement de leurs fonctions, et l'impossibilité où ils se peuvent trouver de continuer à les remplir par suite de la vieillesse ou de l'infirmité, sont pour ainsi dire les seuls motifs légitimes de leur révocation. Quant aux examinateurs synodaux, régulièrement ils sont établis pour un an, sauf leur confirmation par le synode subséquent. Ainsi, les trois commissions diffèrent assez notablement en ce qui concerne la durée des fonctions des membres qui les composent. Les raisons de cette diversité ne sont pas difficiles à saisir. Si le gouvernement spirituel des séminaires requiert des traditions en fait d'enseignement ; si l'administration temporelle exige la connais-

sance des affaires et l'expérience des procédés ; on conçoit qu'il en est tout autrement lorsqu'il s'agit simplement de constater les mérites des sujets qui se présentent aux saints ordres, ou les qualités respectives des candidats aux paroisses. Attendu la désuétude à laquelle l'office du pénitencier et celui du théologien paraissent être parvenus dans certains pays, nous ignorons si l'on devrait proposer d'élargir le cercle de leurs attributions en les confiant à des commissions nouvelles qui pourraient rendre de notables services dans l'administration diocésaine. Mais avant de faire du neuf, il faut travailler courageusement à réparer les brèches.

On a vu dans nos précédents articles avec quel zèle saint Charles Borromée et saint François de Sales obéirent à la loi du concours. Le célèbre archevêque de Lima, saint Torribius, ne montra pas moins de fidélité à exécuter le décret du concile de Trente. Nous avons ses conciles provinciaux et ses synodes diocésains dans le tome 4 des conciles d'Espagne par le cardinal d'Aguirre. Le concile provincial tenu à Lima en 1582 enjoint la nomination des examinateurs dans le synode diocésain. « Examinatores, qui futuros Indorum parochos, tum de litteris, tum de » lingue Indicæ peritia examinent, episcopus in diæcesana synodo, » juxta concilii Tridentini decretum constituit » Cap. 17. Aguirre tome 4 pag. 254. On ne trouverait aucun des synodes tenus par saint Torribius où la députation des examinateurs synodaux n'ait eu lieu. La chose se peut vérifier dans le même tom. 4 de la collection d'Aguirre. Synode de 1584, chap. 6; 1586, cap. 38. 1586, chap. 30. 1588, cap. 27. 1590, cap. 12. 1592, cap. 26. 1594, cap. 43. Nous remarquerons que si saint Torribius laissa quelquefois passer deux années sans tenir son synode, il ne le fit qu'en vertu d'un indult spécial qui lui fut accordé par Grégoire XIII. Voyez aussi le synode tenu en 1602 à Rio de la Plata, cap. 47; celui qui fut tenu en 1604 dans la même ville chap. 41 (Aguirre tom. 4 pag. 281. 425. 444. 450. 453. 694. 708. 754. 758. 765). La formule qu'on rencontre le plus ordinairement dans ces synodes est la suivante : « Juxta decretum sacri concilii » Tridentini, quo jubetur, ut in synodis diæcesanis nominentur » sex examinatores pro ecclesiis vacantibus, ut id executioni » mandemus, designamus in hac synodo hujusmodi sex exami- » natores etc.... » Le saint archevêque ne crut pas que les circonstances spéciales où son diocèse se trouvait fussent une raison de s'excepter de la loi du concours.

Au concile de Tolède que nous avons déjà cité dans un précédent article, nous ajouterons le concile provincial tenu à Comportelle en 1575. On y voit adopter la forme de l'édit public convoquant tous ceux qui veulent se faire examiner. C'est en synode diocésain que les examinateurs doivent être nommés ; toute collation faite autrement est déclarée nulle et sans effet : « Per publicum et necessarium edictum convocent omnes, quotquot examinari voluerint; id vero in valvis cathedralis ecclesiæ, similiter illius ad quam pertinet beneficium, et ubi alias » episcopo visum fuerit, per viginti dies præligatur.... Eo etiam » tempore, si qui ab episcopo nominati fuerint, et antequam » examen eorum, qui prius comparuerint, sit absolutum, venerint, ad subeundum examen admittantur... examinatoribus juxta » sacri concilii Tridentini decreta constitutis... Quæcumque ad » versus supradicta deinceps facta provisio fuerit, nulla, irrita » et inanis sit (Act. 2 decret. 3. Aguirre tom. 4 pag. 105). Un concile de Tolède de 1582 ordonne que l'examen soit public. « Proposito edicto vacantis parochialis, qui convenient comp-

» titores, non clam, sed publice examinentur tom. 4 pag. 214. On voit dans le synode diocésain tenu à Valence en 1584, la nomination d'examineurs qui sont approuvés par le synode Aguir, pag. 290. La même députation se retrouve dans le synode de 1590, décret 23, ainsi que dans le synode de 1594 décret 10 Aguir, pag. 460 et 712. Dans le synode d'Orléans de 1590, on voit ériger la commission des examinateurs *laudante et approbante synodo*. Au reste, on sait que les églises d'Espagne ont appliqué la loi du concours à plusieurs charges pour lesquelles le droit commun ne l'impose pas.

La Belgique nous offre plusieurs synodes diocésains qui obéissent fidèlement à la loi du concours. Si le synode de Namur, de 1570, se borne à prescrire l'observation du décret du concile de Trente cap. 18 sess. 24 *quoad fieri poterit* tit. 16, Concil. German. tom. 7 pag. 632, le synode de 1604 contient le plus bel éloge de ce même décret, qu'il nomme très prudent et très salutaire. On y voit que son observation a produit les fruits les plus heureux dans le diocèse de Namur. Nous citons textuellement : « Magnam præbuerunt occasionem hæreticis suis errores » disseminandi, qui olim ecclesiis parochialibus viros ignaros et » ad pastoralis muneris functionem ineptos præfererunt, ideo » que prudentissimum concilium Tridentinum statuit ut vacatione » alicujus ecclesie parochialis occurrerent, etiam per edictum » publicum vocentur omnes, qui ad illam obtinendam volent » examinari, et peracto examine renuncientur, quotquot ab examinatore idonei iudicati fuerint, ætate, moribus, doctrina, » prudentia, et aliis rebus ad vacantem ecclesiam gubernandam » opportunitis, ex hisque episcopus eum eligat, quem cæteris magis idoneum iudicaverit, aut patronus digniorem inter illos » episcopo præsentare teneatur ut ab eo instituitur. Cum hoc » saluberrimum decretum magno cum fructu, juxta ejus tenorem, jamdiu in hac nostra diocesi usu receptum sit, hæc synodus, ejus judicio dictum concilium ipsorum examinatorum nominationem reliquit, ad hanc functionem exercendam communi nomine omnium prælatorum, et aliorum, quibus ecclesiarum provisio incumbit, nominavit Reverendos et discretos viros etc. tit. 9 cap. 9, Concil. German. tom. 8 pag. 625. Le synode diocésain de Namur, de 1625, porte également que la loi du concours a été observée exactement dans le diocèse. Les examinateurs sont approuvés par le synode. « Cum hætenus in » hac nostra diocesi fuerit usu receptum ut parochialibus ecclesiis vacantibus juxta decretum sacrosancti conc. Trid. sess. 24 cap. 18 de Reformatione provideretur, et examinaretur juxta præscriptum dicti Conc. per episcopos in diocesanis synodis ad minus sex proponi debeant, qui synodo satisfaciunt, et ab ea probentur; probat ideoque præsens synodus examinatos sequentes per nos nominatos. • Suivent six noms, et puis la formule du serment que les examinateurs doivent prêter. La désignation des examinateurs synodaux se retrouve dans le synode de Namur, de 1626; dans celui de 1639; dans celui de 1659 Conc. German. tom. 9 pag. 350, 601, 869. La formule ordinaire est la suivante : *ad satisfaciendum decreto S. C. Tridentini sess. 24 cap. 18 de reform. pro obiendo examinatorum synodalem munere proponimus DD.* etc. Ainsi, c'est l'observation la plus loisible de cette discipline salutaire.

A Tournai, le synode de 1589 enjoint l'exécution de la loi du concile. « Cum ad bene promovendum salutem animarum tanti » referat, ut ecclesiis parochialibus præficiantur valde boni pastores et quam maxime idonei haberi possint, præceptum a » Trid. Concilio decreto sess. 14 cap. 18 in hac diocesi diligenter et exacte observabimus, et observari mandamus tit. 18 cap. 9, Conc. German. tom. 7 pag. 1037. Nous voyons en effet que les examinateurs du concours sont constitués dans le synode de 1600, tit. 19 chap. 10; dans celui de 1643; dans celui de 1648, art. 11; dans celui de 1649, art. 18; 1660, art. 20; 1661, art. 18 Conc. German. tom. 8 pag. 492 tom. 9 pag. 637, 681, 695, 881, 885. La formule qu'on retrouve à cet effet est conçue dans les termes suivants : *Insequendo decreta Concilii sess. 24 c. 18 nominamus pro examine pastorum RR. DD.* etc. La commission des examinateurs est ordinairement portée à onze membres.

Nous avons déjà cité le concile provincial tenu à Malines en 1607. Dans le synode diocésain célébré dans la même ville en 1609, sept examinateurs sont nommés, conformément au décret

du concile de Trente : « Ad satisfaciendum decreto concilii Tridentini de constituendis examinaturibus, synodo huic » sicut, et ab ea probati sunt, qui sequuntur tit. 23 cap. 2. La même chose se lit dans le synode diocésain d'Ypres tenu en la même année 1609 tit. 21; ainsi que dans le synode tenu à Gand en 1613 tit. 23 cap. 11 loc. cit. tom. 9 pag. 263. Le synode diocésain célébré à Liège en 1618 contient au titre 12 un notable décret sur la matière. Nous ne pensons pas que ces citations multipliées soient inopportunes. « Cum non patiatur christiana charitas, quod populus pretiosus Christi sanguine redemptus, sub cura qualiscunque sacerdotis constitatur, quando » magis idonei possunt reperiri, ideoque S. Tridentina Synodus » sess. 24 cap. 18 de Ref. statuerit concurrendum ad ecclesias parochiales observandum,.... mandamus ideoque vicario, et examinatorebus synodalibus ut prædictum decretum diligenter observent,.... Et quia eodem concilio jubentur episcopi, seu » rum vicarii in diocesana synodo examinatos ad minus sex » proponere, qui synodo satisfaciunt et ab ea probentur, probat » ideoque præsens synodus examinatos a nobis propositos sequentes tit. 12 cap. 1 et 2. Au reste, le travail de Van-Espen sur la matière indique suffisamment que s'il est un pays au monde où la loi du concours aient été inviolablement observée, ce pays est la Belgique.

La même collection des conciles renferme trois synodes tenus en Hollande. Celui de Bois-le-Duc, de 1571, institue les examinateurs synodaux : « Ad examen vero parochorum, juxta concilium Tridentinum,.... assensibus et nominibus NN,.... quibus » mandamus ne ullum ad pastorale munus admittant, nisi » pulum recte institueret et pro illius captu Verbum Dei explicare possit et velit. Prælati examinatores non singuli, sed ut » minimum, tres simul cum episcopo, juxta concilium Tridentinum, hanc examinandi potestatem habeant tit. 17 de pastoribus cap. 10 Conc. German. tom. 7 pag. 705. Dans le synode de Harlem, de la même année 1571, l'évêque propose six examinateurs qui sont approuvés par le clergé *Ibid.* pag. 741. On a un autre synode tenu à Bois-le-Duc en 1612. Après une vive recommandation aux examinateurs de ne faire tomber leur approbation que sur des sujets aptes à régir les paroisses, le prélat désigne cinq examinateurs tit. 17 de pastoribus cap. 1 et 2.

Quant à l'Allemagne, nous avons recueilli les décrets de plusieurs synodes qui, vers la même époque, ont observé louablement la loi du concours dans la provision des paroisses. Nous avons déjà parlé du concile provincial de Salzbourg qui rapporte en entier le décret du concile de Trente. Ce concile provincial fut tenu en 1568. Dans l'année 1593, le synode de Trente enjoint d'observer le décret du concile général, de même qu'il a été observé pleinement dans le passé; il veut que les examinateurs soient élus en synode diocésain, ou en dehors du synode, s'il le faut. Nous croyons devoir recueillir textuellement les décrets de ces nombreux synodes; nous n'avons pas connaissance qu'ils aient jamais été. « Ut animarum cura, qua merito ars artium a sacris » canonibus appellatur, a dignis et idoneis personis administraretur, » in collationibus seu provisionibus quorumcumque beneficiorum, » eratorum, etiam juris patronatus, formam sacri concilii Tridentini servari volumus que præscribitur in cap. 18 sess. 24. » Examinatores autem qui occurrentium sufficientium explorant, in futurum quoque sicut jam observatum fuit, in synodo, » aut alias, sicut expediet, etiam extra synodum subrogari volumus, servatis omnibus in eorum electione, quæ in eodem decreto concilii statuuntur de collat. benefic. cap. 31, Concil. German. tom. 8 pag. 424. Voyez dans le même volume le synode de Wratislaw, au titre de *pastoribus*. En 1605, le synode archidiocésain de Prague prescrit de ne conférer les paroisses qu'aux sujets reconnus aptes dans des examens faits conformément aux saints canons et aux constitutions pontificales; par ces mots, le synode entend sans aucun doute le décret du concile de Trente et la bulle de saint Pie V qui casse toutes les collations faites d'une autre manière. « Cum alicujus ecclesie parochialis » vacatio, quomodocunque contigerit, ei tantum, qui medio » examine, ætate, prudentia, scientia, morum probitate, et aliis » requisitis, magis idoneus repertus fuerit, ad sacrorum canonum, et constitutionum pontificalium præscriptum, conferatur, » Examinatores munus suum nullo modo aggrediantur, antequam, vel in synodo nostra diocesana, vel privatim, in manibus



» nostris, ad sancta Dei evangelia juraverint, ut infra (tit. 27 de benefic. collat. Conc. German. tom. 8 pag. 745). — La désignation des examinateurs synodaux se voit aussi dans le synode de Worms (tom. 7 pag. 795). — Parmi les articles de réformation publiés à Fulde par le visiteur apostolique, on trouve la loi du concours pour les paroisses. Ces décrets de légat *à l'utere* ont été insérés dans la collection des conciles d'Allemagne : « Rmus » Daus Abbas vel ejus vicarius generalis, habita notitia de morte » pastoris, curet sumptibus eorum, ad quos fructus spectant, » provideri pastoratui de vicario, donec novus succedat pastor, » et intra decem dies... publicum edictum affligi jubeat, quo » omnes invitentur, qui volunt examini se subijtere, vel alios » examinandos nominare. » Ces *decreta visitationis apostolicæ præscripta pastoribus ecclesiæ Fuldensis* furent publiés en 1619 par le légat, D. Antoine Albert.

En 1625, le synode d'Osnabruck inculque l'observation de la loi du concours. Il déclare que les collations faites autrement seroit nulles et sans effet. C'est par ce moyen que le concile croit arriver à de bons choix pour les paroisses : « Volentes autem in futurum præcavere, ne ad ministerium » ecclesiæ, et maxime ad animarum curam accedant ii, qui » idonei non sunt, cum illud certum sit, quod ordinatio et ins- » titutio janua sit, per quam fit ingressus ad ecclesiarum mi- » nisteria, qui, si sit corruptus, totam ecclesiæ economiam ever- » tit ; repetimus ea, que in concilio Tridentino de ordinando- » rum et ad curam præcipue animarum admittendorum exa- » mine salubriter sunt instituta. Nolimus autem ullum posthac » conjunctumque status ad ordines et beneficia, maxime curata, » sine hujusmodi examine admitti ; provisiones autem, collatio- » nes, institutiones, investituras aliter factas, nullius roboris de- » clarantes. Deputamus autem examinatores cum vicario nostro » in spiritualibus generali DD. etc. cap. 34. Concil. German. tom. 9 pag. 345). Un décret identique se lit dans le synode d'Osnabruck, de 1630 part. 2 cap. 17 de examinatore. *ibid.* pag. 475). Le synode de Culm, en 1644, renferme la désignation d'examineurs tant pour les saints ordres que pour les paroisses. « Examinatores quoque futurorum parochorum, ad ecclesias » parochiales et ordines promovendorum, tum et concursus non » omittendi, eodem S. C. Tridentini præscripto, eligere compel- » limur, illosque eligimus ac designamus. Quibus Dominus de- » putatis, parochos ad beneficia curata examinandi, concursum » circa eadem servari solitum, cum opus postulaverit, adhi- » bendi, ad sortem Dni promovendi, ordinibus clericalibus ads- » cribendi, concedimus facultatem. » Nous ne croyons pas né- » cessaire d'expliquer le sens de ce décret. Il fut sans doute moti- » vé par le grand nombre de paroisses qui étaient soumises à un droit de patronage cap. 27. loc. citat. pag. 615. On peut voir aussi le synode tenu à Paderborn en 1644, titre de *examinatori- » bus et examinandis* (*Ibid.* pag. 669).

Deux synodes, célébrés à Constance à 42 ans de distance, renferment les dispositions les plus louables au sujet des concours. Le premier tenu en 1567, veut que l'on observe *ad unquem* le décret du concile de Trente et la constitution de saint Pie V. C'est au doyen rural qu'il attribue la nomination du vicaire pour l'administration de la paroisse durant la vacance. Viennent ensuite plusieurs dispositions relatives aux patrons. Quant aux paroisses de libre collation, le synode veut qu'on publie l'édit de concours, qu'il étend même aux bénéfices non paroissiaux quant à la notification de la vacance. Le décret se trouve dans la seconde partie du synode, tit. 4 chap. 9 : *Qualiter ecclesiis vacantibus de futuro pastore, ac etiam tempore vacationis providendum sit*. Voici les passages les plus saillants de ce décret, qui est assez étendu : « Indemnitati ecclesiarum parochialium quæ propter » earum longam vacationem, grandia in spiritualibus et tempo- » ralibus impendia frequenter patiuntur, occurrere volentes, sta- » tuimus inherendo decretis S. Conc. Tridentini, et bullæ SSmi » Dni N. Pii V..... in his vero quæ ad collationem nostram per- » tinebunt omnes et singulos, pro consecutione illius vacantis » ecclesiæ, legitimo examini subijcere se volentes, per edictum » publicum, in valvis nostræ cathedralis et vacantis ecclesiæ ad » certum diem evocari, eique, qui in examine, juxta formam » Concilii Tridentini, primas tulerit, beneficium auctoritate ordi- » naria conferri, omniaque ea, quæ a concilio Tridentino cap. » 18 de Reform. sess. 24 disposita fuerunt... fieri faciemus, et per

» hanc constitutionem injungimus. Et id volumus extendi..... » etiam ad beneficia non curata, quantum ad notificationem » vacationis. Conc. German. tom. 7. Ce qui concerne les paroisses soumises au patronage montre que la loi canonique est parfaitement compatible avec les droits des patrons. Le synode de Constance, de 1609, recommande au vicaire général et aux examinateurs la diligence dans l'accomplissement de leurs fonctions (tom. 8 pag. 897).

Tandis que les constitutions diocésaines de Trèves, de 1619, se bornent à former des vœux pour le concours (*optandum esset ut per concursum plurium hujusmodi curata beneficia conferrentur juxta conc. Trid. sess. 24 c. 18 de Reform. loc. cit. tom. 9 pag. 325*), le synode de Cologne, qui se trouve pag. 904 du même tome 9 des conciles d'Allemagne, renferme, pour ainsi dire, toute la discipline du concours. Ce synode est un des plus complets qu'on puisse rencontrer. Dans l'instruction préparatoire au synode, on voit le catalogue des personnes qui doivent y être nommés, et parmi ces personnes on mentionne *examinatores parochorum et ordinandorum ad curam*. Vient ensuite la formule du serment que les examinateurs et les témoins synodaux sont tenus de prêter (*Ibid.* pag. 900). Dans la session seconde, les promoteurs insistent pour l'élection des juges et des examinateurs. On récite la constitution de Boniface VIII ainsi que le décret du concile de Trente ; et puis, on procède à la désignation des examinateurs et des juges. Les sessions synodales sont suivies des décrets qui ont été rendus. Le titre 6 de *pastoribus et vice pastoribus* veut qu'on observe tout ce qui est statué, décrété et ordonné dans les décrets du concile de Trente et dans les constitutions de saint Pie V : « Vacantibus » igitur ecclesiis parochialibus, volumus ut..... quæcumque in » concilio Tridentini decretis et Pii V constitutionibus statuta, » decreta et ordinata sunt, observari volumus *Ibid.* pag. 1029. Le synode de Cologne, qui finit la collection des *Concilia Germaniæ*, est en même temps un des plus remarquables documents que ce précieux recueil contienne.

Les provinces rhénanes nous ramènent en France, où nous citerons en premier lieu les statuts synodaux de Besançon, en 1571. Le statut II enjoint d'observer *ad unquem* la forme d'examen qui a été prescrite par le concile de Trente. Si nous avons cru opportun de citer textuellement les synodes de l'Espagne, de la Belgique, de l'Allemagne, on comprendra que ces citations sont plus nécessaires encore pour ce qui concerne la France, le seul pays où la loi du concours soit venue, vers la fin du dix-septième siècle, se briser contre des obstacles sans nom. Car si la collection des *Concilia Germaniæ* finit avec le synode de Cologne, les écrivains postérieurs font pleinement foi nous aurons l'occasion de les citer que cette sage discipline continua d'être observée en Allemagne. Voici le statut synodal de Besançon : « Ne alii, quam maxime idonei, cura animarum committatur, » servabitur ad unquem forma examinis quam tradiderunt Pa- » tres in concil. sess. 24 cap. 18. Nec omnes oportet idoneos » existimare ad ecclesiam parochialem administrandam, quos » ad presbyteratus ordinem promoverimus. Plura enim ab illo » exiguntur in die iudicii, cui cura populi commissa est, quam » ab eo, qui ad sacrificandum, et orandum pro defuncto funda- » tore sacelli alienijus, ordinatus est. » Voyez aussi les statuts du synode tenu à Saint-Omer, en 1583. Dans celui de Verdun, de 1598, on trouve la désignation de sept examinateurs des concours. Enfin, nous citerons le concile provincial célébré à Cambrai en 1631. Le chapitre 5 du titre 21 porte que partout et toujours les paroisses seront conférées selon les prescriptions du concile de Trente. Observez que les mots *semper et ubique* conviennent parfaitement à la loi du concours : car jamais l'Eglise ne transigera là-dessus, bien qu'elle puisse quelquefois, sous l'empire de la nécessité, ratifier l'adoption de formes équivalentes. Le décret du concile de Cambrai est conçu de la manière suivante : « Semper et ubique ecclesie parochiales conferantur » secundum præscriptum Concilii Tridentini sess. 24 c. 18 de » Reform. Et examinatores, ut ibidem mandatur, jurent omnes » ad sancta Dei Evangelia, se quæcumque humana affectione » postposita, fideliter munus excenturos. » Ajoutez que les conciles provinciaux tenus en France après le concile de Trente ont, à très peu d'exceptions près, exécuté la loi du concours ; que l'ordonnance de Charles IX, laquelle n'a jamais été révoquée,

en a fait une loi de l'Etat ; remarquez que cette discipline salulaire, de même qu'elle a continué d'être observée dans les autres pays, l'a été en France durant de longues années, jusqu'à ce qu'elle ait été abolie par ordonnance du parlement ; et vous jugerez de la véracité de Durand Maillane, lorsqu'il dit que *quelques conciles provinciaux tenus en France dans le 16<sup>e</sup> siècle ont adopté le règlement du concile de Trente*. Selon lui, ces conciles n'ont pas été exécutés longtemps, dans les provinces même où ils furent tenus ; ce qui ne l'empêche pas d'ajouter que l'ordonnance de 1629 paraît supposer que le concours était en usage ; d'où il suit qu'il aurait pour le moins été observé pendant près d'un siècle.

C'est en 1660 que le parlement de Paris rendit un arrêt défavorable au concours. Nous avons retrouvé la date de l'ordonnance : elle fut rendue le 12 janvier 1660. A ce sujet, nous laisserons parler l'auteur du livre intitulé *Les Définitions du droit canon*, publié à Paris en 1679. Cet auteur exprime ses regrets de l'abolition du concours, et il avoue qu'il ne connaît pas les motifs qui ont porté le parlement à la proscription d'une discipline aussi louable. « Je trouve que la coutume de mettre les » cures en concours, pour les donner par conséquent au plus digue, est tout-à-fait louable, parce que les paroisses par ce » moyen n'étaient remplies ni desservies que par des personnes » capables de gouverner le troupeau qui est commis à sa conduite, et par ainsi donner aux âmes la pasture spirituelle dont » elles ont souvent besoin. Néanmoins, comme Dieu donne des » lumières aux juges souverains, qu'il ne donne pas aux autres » hommes : *Justitia et pietate judices sunt dei*, dit un grand Père » de l'Eglise ; le Parlement, par des motifs qui ne me sont pas » connus, abolit cette coutume. » Quelques lignes plus loin, le même auteur ajoute : « Néanmoins le concile de Trente voulait » l'introduire, et l'a ordonné par des motifs importants à l'Eglise » et à l'avantage des chrétiens. » Dans un autre endroit de son livre, il exprime encore ses regrets : « Cette coutume paraissait » fort louable, parce qu'elle tendait à remplir ces sortes de bénéfices, qui ont particulièrement besoin d'être possédés par des » personnes doctes, afin que les âmes qui sont soumises à leur » conduite, reçoivent plus facilement le secours spirituel qu'elles peuvent attendre dans leur besoin ; néanmoins, cette coutume toute louable qu'elle fût, a été abolie par arrêt du 12 » janvier 1660. »

En ayant qu'il ne connaît pas les motifs qui ont porté le parlement à abolir le concours, cet auteur donne assez à entendre qu'il ne regarde pas comme très sérieux ceux qui sont allégués dans l'arrêt. Il les analyse de la manière suivante : *Le premier est parce que le concours blesse l'intérêt du roi, en ce qu'il donne atteinte au concordat*. C'est une chose fort inexplicable qu'on ait attendu jusqu'en 1660 pour reconnaître que le concours était un attentat aux articles du concordat de 1515. Comment se fait-il que les conciles provinciaux tenus en France à la fin du seizième siècle n'aient pas remarqué qu'en obéissant à la loi du concours, ils violaient les stipulations du concordat ? Lorsque Charles IX érigeait le concours en loi de l'Etat, il faudra, selon l'arrêt de 1660, confesser que le roi ne savait ce qu'il faisait ; il ignorait ses propres droits ; il se trompait étrangement, lorsqu'il déclarait dans son ordonnance que cette discipline était conforme aux saints décrets, conciles et constitutions canoniques, et n'y avoir rien qui déroge à nos droits facultés et autorité. Ainsi, d'une part, le roi reconnaît, de l'avis des gens de son conseil, que le concours est conforme aux saints canons, et qu'il n'a rien qui déroge aux droits, facultés et autorité de la couronne ; d'autre part, le parlement y voit toute autre chose. Comme l'ordonnance de Charles IX, loin d'être révoquée, continuait d'être tenue pour loi fondamentale, le parlement transgressait le mandement qui est exprimé dans la même ordonnance : « Si donnons en mandement à nos » amés et feaux, les gens tenans notre cour de parlement à Paris que lesdits articles avec nos présentes lettres ils fassent lire, » publier et enregistrer et le contenu en iceux fassent exécuter, » garder, entretenir et observer de point en point selon leur » forme et teneur. »

Le second motif de l'arrêt parlementaire est *parce que le concours déruit les droits des gradués et autres grâces expectatives*. La réponse à cette mauvaise raison se trouve dans les actes du concile provincial célébré à Rheims en 1564 ; dans la congréga-

tion huitième, l'évêque de Châlons montre parfaitement que les gradués ne doivent pas être dispensés de l'examen, *cum contingat multos sacpe gradum assequi, qui eo non sunt digni, et si digni essent cum promoveantur, eos tamen sacpe mutari et fieri deteriores*. Quant aux grâces expectatives, on a peine à concevoir qu'on ait osé en faire un motif d'exclure le concours. Au reste, tout le monde conviendra qu'un pareil motif n'a plus, de nos jours, aucune apparence de valeur.

Enfin, la troisième raison est *parce que le concours anéantit le droit des patrons et des fondateurs, en ce qu'il les prive du droit de nommer ou de présenter lors de la vacance*. Il n'y a qu'à lire le décret du concile de Trente, pour se convaincre de la fausseté de cette raison ; car le décret contient des dispositions spéciales pour les paroisses qui sont soumises au droit de patronage, et l'Eglise a su parfaitement concilier l'intérêt spirituel des paroisses avec le respect que méritent les droits des patrons. Il n'est pour ainsi dire, aucun des conciles et des synodes cités plus haut qui ne renferme quelques sages règlements au sujet des paroisses de patronage. Au reste, quoi de plus absurde que d'abolir le concours même dans les paroisses de collation libre, parce que quelques patrons se trouvent gênés dans l'exercice de leur droit ! Quoi de plus rationnel que la disposition du concile de Trente, qui se borne à exiger, s'agissant de patronage laïque, que le sujet présenté soit reconnu apte par les examinateurs synodaux ? L'Eglise n'est-elle pas tenue de constater l'aptitude des sujets qui sont proposés pour la cure des âmes ? En quoi cet examen anéantit-il le droit des patrons et fondateurs ? Les prive-t-il du droit de nommer ou de présenter lors de la vacance ? Ainsi, rien de plus futile que le troisième motif de l'arrêt parlementaire. Ce n'est là qu'un prétexte, qui est insoutenable en lui-même, et dont on ne peut pas, sans tomber dans l'absurde, se couvrir à l'égard des paroisses de collation libre.

Nous avons dit que si le concours se conserva dans quelques provinces, on en est surtout redevable à la sage intervention des Souverains Pontifes. Nous citerons en exemple ce qui se pratiquait dans la Lorraine. Comme le Saint-Siège s'était réservé la collation des paroisses pendant quelques mois de l'année, il voulut que le concours eût lieu pour les cures qui venaient à vaquer dans ce temps ; l'ordinaire publiait l'édit de concours, et il donnait acte au sujet reconnu plus capable ; sur cet acte, les bulles s'expédiaient de Rome sans aucune difficulté. Il en était de même en Bretagne. Une bulle de Benoît XIV, du 1<sup>er</sup> octobre 1740, règle que le concours aura lieu pour les paroisses qui viendront à vaquer dans les quatre mois réservés au Saint-Siège. Il se fera devant les ordinaires des lieux, selon la forme prescrite par le concile de Trente ; les évêques seront tenus, dans les quatre mois de la vacance de ces cures, d'envoyer à Rome leur certificat ou attestation du sujet qui aura été trouvé le plus digne pour chacune de ces cures vacantes. Le concours se maintint également dans le Roussillon, et dans quelques autres diocèses.

En 1801, lors de la conclusion du concordat, les esprits étaient préoccupés de tout autre que des expectatives, des gradués et des exigences des patrons. L'article concernant la collation des paroisses est conçu de la manière suivante : *Jus nominandi parochos ad episcopos pertinet, qui tamen personam non soligent nisi iis dotibus instructis quas ecclesie canones requirunt etc.* confirm. tract. § 21 Bullar. roman. continuat. tom. II pag. 208. Nous examinerons si l'on peut voir dans cet article une dérogation à la loi du concours. Il en est fait mention formelle dans le concordat de 1803.

Le défaut d'espace nous empêche de rapporter au long les dispositions contenues dans le concordat conclu avec la Bavière en 1817. On a dérogé à la loi du concours, et nous pensons que cette dérogation a été nécessaire, qu'elle a été motivée par le grand nombre des paroisses de patronage, mais on a en même temps imposé aux ordinaires l'obligation d'employer les examinateurs synodaux dans la collation des ordres. L'article XI du concordat prescrit d'instituer canoniquement les sujets présentés par les patrons *præmissis circa doctrinam et mores examine ab ipsis ordinariis instituendo*. On lit à l'article XII que les saints ordres seront conférés *prævio examine ab ipsis archiepiscopis et episcopis, aut eorum vicariis, cum examinatore synodalibus instituendo* Bullar. roman. continuat. tom. II pag. 318). Le Saint-Siège a donc voulu que les examinateurs synodaux prissent

part aux ordinations, dès que des circonstances spéciales ne leur ont pas permis d'exercer les attributions que le droit commun leur concède dans la collation des paroisses.

### UNE QUESTION D'INAMOVIBILITE.

OPINION D'UN CANONISTE CELEBRE.

Nous avons rendu compte, il n'y a pas longtemps, de la question qui a surgi assez récemment dans la cathédrale de Narni. Tandis que les chanoines opinent pour le système de l'amovibilité du vicaire qui exerce la cure des âmes, Monseigneur l'évêque fait valoir toutes les raisons qui peuvent conseiller de le rendre inamovible. Il est d'opinion que le système de l'amovibilité est plus conforme aux saints canons que le système contraire : que le concile de Trente veut que les évêques soient juges de l'opportunité qui se peut trouver à instituer des vicaires perpétuels dans les cathédrales ; que dans le cas proposé, on aurait tout à gagner à remplacer le vicaire amovible par un curé perpétuel. Nous avons dit aussi qu'en présence des difficultés que le changement proposé rencontrerait de la part du chapitre qui ne reconnaît pas que le moment est venu de se désister du droit qu'il possède de temps immémorial, bien qu'il ne l'ait pour ainsi dire jamais exercé, la S. C. a cru opportun de différer sa réponse et sa décision, de sorte que la controverse est encore pendante, et Mgr l'évêque n'a pas encore pu réussir à faire triompher le système de l'amovibilité qui a pour lui la faveur des saints canons comme l'épreuve de l'expérience.

Une question identique est traitée d'une manière satisfaisante par Pignatelli tome 4 consultation 213. Le célèbre canoniste la pose dans les termes suivants : supposé une église cathédrale, laquelle est en même temps paroissiale, unique dans la cité, ayant sous elle la cure des âmes et retenant à cet effet des curés qui, tout en étant approuvés par l'évêque sont amovibles au gré du chapitre (ce qui paraît répugner à la disposition du saint concile, et a été toléré, dit-on, parce que le chapitre jouit de cette possession immémoriale), l'évêque doit-il, peut-il instituer un vicariat perpétuel ? — Pignatelli se prononce pour l'affirmative ; il établit que l'évêque a le pouvoir de remplacer le vicaire amovible par un vicaire perpétuel, pourvu qu'il ne le fasse pas sans motifs, les parties intéressées étant entendues. Nous allons rendre compte de la discussion qu'on peut lire dans l'ouvrage du savant auteur, avec les raisons de part et d'autre.

Il semblerait que la négative devrait être soutenue. Car, de droit et par coutume, la cure des âmes peut appartenir à un corps moral, considéré dans son ensemble, en habitude, et non en acte (c. *irrefragabilis* § excessus de offic. ordin. Rom. cons. 325 num. 3). D'où il suit que les capitulaires peuvent exercer cette cure à l'aide de plusieurs ministres ou bien au moyen d'un ministre amovible, de sorte que le chapitre est le véritable recteur en lequel la cure réside, tandis que l'exercice réside dans le vicaire ou chapelain amovible. Innocent. in cap. *Cum non ignores* num. 2 de præbend. Gonzalez ad regul. 8 gloss. 5 num. 33 Lotter. lib. I quest. 14 num. 94. Ajoutez qu'un vicaire perpétuel ne devant être révoqué et destitué que sur des raisons graves, peut à son gré se montrer négligent dans la cure.

Toutefois, il faut répondre affirmativement. C'est ce qui est décrété expressément dans le concile de Trente sess. 7 cap. 7 et sess. ult. cap. 16. Ainsi l'a disposé saint Pie V dans la constitution qui commence par les mots *Ad exequendum*, nonobstant tous les appels, privilèges, exemptions et coutumes. La S. C. a déclaré fort souvent, spécialement dans une cause *Aretina cura animarum* du 8 février 1659, que l'évêque a le pouvoir d'unir à perpétuité à une prébende canoniale la cure appartenant au chapitre de la cathédrale, ce qui veut dire qu'il a le pouvoir d'ériger un vicariat perpétuel. Cette cause se peut lire au livre 21 decret. pag. 554. Elle s'y voit dans les termes suivants : « *Alias* » *injunctum fuit ab hac Sacra Congregatione episcopo Aretino* » *ut curam animarum capitulo ecclesie cathedralis et S. Marie* » *Plebis perpetuo uniret, vel vicariam perpetuam erigeret. Sed* » *cum canonici prædictorum executioni se opponant, et ab epis-*

» *copo provocantes ad hanc Sacram Congregationem recursu* » *petierint, nunc occasione relationis Aretinae diocesis, quam* » *idem episcopus sacra limina per legitimum procuratorem* » *ablegatum exhibuit, supplicat declarari, attentis causis que* » *per informantem ad favorem capituli deducuntur, non esse lo-* » *cum præarratae unioni, vel erectioni. Congregatio Concilii* » *consuit, remittendum esse arbitrio et conscientie episcopi* » *prout divini cultus et animarum salutis expedit.* »

Dans une cause *Pisaurina*, elle jugea que la cure de la cathédrale devait être régie et administrée, non plus par un vicaire amovible, mais par un recteur perpétuel, soit en érigeant un vicariat perpétuel, soit en imposant la charge de la cure à l'un des canonicus. En faveur des paroissiens qui habitent hors de la cité, elle voulut qu'une chapelle fût érigée, sous la dépendance de la paroisse, et qu'on y constituât un prêtre apte à l'administration des sacrements, subsidiairement au curé de la cathédrale.

Les raisons ci-dessus ne font pas difficulté. S'il s'agit de la coutume, elle a été révoquée par le concile de Trente. S'il arrive que le vicaire perpétuel se montre négligent dans l'exercice de la cure, sa négligence peut être réprimée et être punie par l'ordinaire.

Observons pourtant que le concile n'ordonne pas absolument que les cures unies aux cathédrales soient remplies par des vicaires perpétuels ; il laisse la chose au gré de l'évêque, en tant que l'amovibilité de ces vicaires importe au bon gouvernement de l'église ; car il se peut faire qu'un vicaire amovible exerce mieux la cure des âmes. C'est pourquoi on doit ne constituer un vicaire perpétuel qu'autant qu'on a des raisons de le faire. Garz. de benef. part. 2 cap. 2 Barbosa jur. eccles. lib. 3 cap. 6 de potest. episc. alleg. 72 num. 190 et ad dict. loc. concil. Navarr. const. 11 num. 8 de statu monach. Et ces raisons se présentent, les parties intéressées étant entendues. Garz. *ibid.* n. 10.

Nous ajouterons quelques résolutions de la S. C. sur la matière. Si les paroisses unies aux monastères de l'ordre de Prémontré sont commises à des vicaires réguliers, ces vicaires doivent être amovibles au gré des supérieurs, selon la constitution de saint Pie V. S'ils sont séculiers, alors ils peuvent être établis à perpétuité par l'ordinaire, selon le décret du concile et la susdite constitution. Que si la cure des âmes appartient à des monastères où l'observance régulière est en vigueur, il y a lieu alors au cap. 11 sess. 25 de regular. *Augustana*.

Selon la décision rendue dans une cause *Reggiena*, du 2 mai 1576, les ordinaires des lieux ont le pouvoir de visiter les cures qui sont unies à des monastères. Ils peuvent même y établir des vicaires perpétuels, conformément au chap. 7 sess. 7 du concile. mais si ces églises sont situées dans le lieu même où les moines résident, alors on doit observer la disposition du chap. 11 sess. 25 de regular. ; *item*, si les monastères sont cures depuis leur fondation première.

Voici un autre cas où la S. C. exige l'érection d'un vicariat perpétuel. La maison des Cisterciens, diocèse de Bragues, ayant de temps, dit-on, immémorial, la paroisse Saint-Pierre qui lui est unie, la cure de cette paroisse fut exercée d'abord par des religieux amovibles au gré de l'Abbé, présentés par lui à l'approbation de l'ordinaire. Plus tard, elle fut confiée à des vicaires séculiers, également présentés par l'Abbé et approuvés par l'ordinaire, sans qu'on assignât la portion congrue, sans qu'on érigeât un vicariat ou bénéfice perpétuel. Il fut demandé à la S. C. si l'Abbé du moment avait le pouvoir de députer à la cure de la susdite église un moine apte, approuvable par l'ordinaire. La S. C. le 17 juillet 1649, au chap. 7 sess. 7 de reform. décida que l'Abbé n'avait pas ce pouvoir, et que l'ordinaire devait procéder à l'érection d'un vicariat perpétuel lib. 18 decret. p. 653.

On nous transmet certaines questions relatives aux indulgences, avec invitation de les reproduire en les accompagnant de quelques mots en réponse. Les questions qu'on nous adresse sont les suivantes.

1° Une personne qui, avec un chapelain simplement indulgencié, le récite avec un autre personne possédant un chapelain auquel les indulgences de sainte Brigitte ont été appliquées, gagne-t-elle les indulgences attachées au chapelain brigittain ?

2° Existe-t-il réellement des chapelets *apostoliques* composés d'une seule dizaine, et avec lesquels on peut gagner, soit les indulgences attachées au chapelet de saint Dominique, soit les indulgences de sainte Brigitte, selon le mode qu'on emploie en le récitant? Par exemple, gagnerait-on les indulgences de sainte Brigitte en récitant six fois de suite le chapelet apostolique?

3° Lorsque les indulgences de sainte Brigitte sont attachées à un chapelet ordinaire, les gagne-t-on en récitant ledit chapelet *more consueto*, ou bien faut-il que chaque dizaine soit composée de dix *Ave Maria*, d'un *Pater* et d'un *Credo*?

4° Lorsqu'une indulgence est accordée à celui qui aura récité telle prière *pendant une semaine*, faut-il entendre par là une semaine proprement dite, ou simplement huit jours?

5° Lorsqu'une indulgence est accordée à celui qui aura récité telle prière *pendant un mois*, faut-il entendre par là un mois proprement dit, ou simplement trente jours?

6° Une indulgence plénière est accordée aux fidèles qui, pendant tout le mois de Marie, honorent la Sainte Vierge par quelque hommage : celui qui se confesse et communie le 15 mai, par exemple, à l'intention de gagner l'indulgence du mois de Marie, la gagne-t-il réellement ce jour-là, ou bien l'indulgence est-elle suspendue jusqu'à ce que le mois soit terminé?

En réponse à la première de ces questions nous dirons qu'une décision de la S. C. des Indulgences à ce sujet a été déjà par nous publiée. On peut la voir dans la seconde édition des années 1848-49, page 48. La S. C. déclare que sans faculté spéciale le possesseur d'une croix ou d'un chapelet indulgencié ne communie pas aux personnes qui récitent les prières avec lui les indulgences qu'il gagne lui-même.

Le même endroit de notre recueil porte une déclaration relative au chapelet de sainte Brigitte, qui a quelque rapport à la troisième des questions ci-dessus. La S. C. déclare que lorsque l'on récite les cinq ou les quinze dizaines du rosaire ordinaire avec le chapelet de sainte Brigitte, on n'est pas tenu de réciter le *Credo* à chaque dizaine. Nous citerons de nouveau le texte de cette décision, qui fut rendue en 1839 in *Vivariensi* :

« 1° *Utrum corona S. Birgittæ dicta necessario constare debeat sex decadibus?*

» 2° *Utrum in singulari decadibus præter decem Ave Maria et Pater dicendus sit Credo?.....*

» S. C. respondit ad primam affirmative.

» Ad secundam affirmative, si recitator striete loquendo coram S. Birgittæ nuncupata de qua ipsamet auxtrix fuit..... ; negative autem, si cum prædicta corona recitentur quinque vel quidecim decades rosarii, seu simplicis et communis coram.....

Nous ajouterons la réponse donnée en 1841 à une consultation venue du diocèse d'Arras. Elle porte que les indulgences de sainte Brigitte se peuvent gagner avec les chapelets, même ordinaires, de cinq ou de quinze dizaines ; elle nous paraît insinuer suffisamment que la récitation du symbole des apôtres n'est pas requise à chaque dizaine afin de gagner les indulgences : « *Coram divæ Birgittæ nuncupata, revera constat sex decadibus, et in qualibet decade recitatur oratio dominicæ, angelica salutatio decies repetita, et apostolorum symbolum, et in fine aliud Pater noster, cum tribus aliis angelicis salutationibus. At vero ex pluribus decretis adservatis in actis S. C. indulgentiæ sanctæ Birgittæ lucrari possunt cum coronis etiam ordinariis, sive quidecim, sive quinque tantum decadem, dummodo sint benedictæ ab habentibus facultatem cum indulgentiis quoque divæ Birgittæ nuncupatis. Die 15 septembris 1841. Archiepiscopus tensis.* » La S. C. qui vient de déclarer que le symbole des apôtres fait partie intégrante du rit du chapelet brigittain, n'exige, pour gagner les indulgences de sainte Brigitte avec le chapelet commun, que la bénédiction de ce chapelet par un délégué apostolique, sans prescrire la récitation du symbole comme elle vient de le faire lorsqu'il s'agit du chapelet brigittain proprement dit. Disons en outre que la méditation des quinze mystères qui est requise pour gagner les indulgences accordées à la récitation du rosaire, ne l'est pas lorsqu'on a un chapelet ordinaire auquel les indulgences de sainte Brigitte ont été appliquées par faculté spéciale du Siège Apostolique. Cela résulte d'un décret rendu le 1<sup>er</sup> juin 1839. On le peut voir page 48 de nos années 1848-49, seconde édition.

Quant aux autres questions que nous avons relatées ci-dessus, nous ne trouvons rien qui y ait rapport dans les documents que nous avons sous les yeux. Nous n'avons pas connaissance qu'il existe des décisions de la S. C. concernant les chapelets apostoliques ou les autres points exprimés aux num. 4, 5, 6, des questions ci-dessus. On nous permettra de nous abstenir de toute décision à ce sujet, et d'attendre que ces doutes aient été soumis à la S. C. des Indulgences.

Nous terminerons en rapportant une décision dont la reproduction est loin d'être inopportune. Elle concerne la communion pascale et l'indulgence plénière du jubilé. La S. C. a déclaré qu'on pouvait, par une seule communion, remplir le précepte pascal et gagner l'indulgence plénière accordée en temps de visite pastorale ou de mission. Elle a décidé en même temps que par une seule communion, on pouvait également remplir le précepte pascal et gagner l'indulgence du jubilé, à moins que le contraire ne conste de la bulle d'indiction du jubilé. Cette décision remonte à l'année 1841. Nous la rapportons ici telle que nous la trouvons dans les papiers que nous avons sous les yeux.

« *Quebecensis. Episcopus Quebecensis sacre Congregationi dubium solvendum proposuit: utrum tempore visitationis paschalis, et spiritualium recessuum seu exercitiorum, quæ frequenter peraguntur in paræciis dictæ diocesis, lucrari possit indulgentia plenaria a fidelibus, sacra communione peracta, eodemque tempore per ipsam unicam communionem præcepto paschali satisfieri? et rursum: An idem dicendum sit de indulgentia jubilæi?*

» *Sacra Congregatio, auditis consultorum votis, declaravit respondendum esse: affirmative quoad primam partem, quæmodum responsum fuit episcopo Monasteriensi die 19 martii currentis anni, relate ad acquisitionem indulgentiæ plenariæ, Papali benedictioni annexæ, quæ in Paschate Resurrectionis impertitur, una eademque communione tantum in Paschalis præcepti adimplementum peracta? Quoad secundam partem similiter: Affirmative, nisi aliter constet ex bulla indictionis Jubilæi.*

» Ita declaravit S. C. die 15 decembris 1841. »

#### DECRET DE LA S. C. DES RITES.

VERONEN.

Ex parte R. D. Joannis Baptiste Biadego hodierni cancellarii episcopalis curiæ Veronensis quum Sacrorum Rituum Congregationi sequentia dubia proposita fuerint, pro opportuna solutione, ut ex eorum declaratione securius observentur ecclesiasticæ leges, nimirum.

1. Quum juxta S. R. C. 16 junii 1663 in Granaten. ad dubium VII. 28 septembris 1675 in Salernitana et 3 martii 1761 in Aqnen. omittentibus sit versiculus. — Dominus vobiscum. — Ante orationem. — Deus qui nobis. — In reponendo SSmo Sacramento post ejusdem expositionem, quæritur an omitti quoque debeat ante orationem post reditum processionis a communione infirmorum?

2. Juxta decretum S. R. C. 14 junii 1687 in Sarzamen. et 10 septembris 1718 in Catanien. in repositione SSmi Sacramenti oratio — Deus qui nobis — terminanda est cum conclusione brevi: quæritur an pariter sub conclusione brevi terminanda sit hujusmodi oratio post reditum a communione infirmorum, et post administrationem in Ecclesia sanctissimæ Eucharistiæ?

3. Urgente necessitate, et venia ab Ordinario impetrata interdum matrimonia celebrantur temporibus vetitis prætermisissis nuptiarum solemnitatibus: quæritur an sponse benedictio impertiri possit tempore vetito vix clapo, ac insuper num in hoc casu dici possit missæ votiva pro sponso, et sponsa, vel extra missam uti benedictione in missali præscripta?

4. An in die commemorationis omnium Fidelium Defunctorum legi possit Missa pro vivis, ex. gr. pro sponsis, pro infirmis?

5. An pro universali Ecclesiæ officium S. Andreae Avellini gaudeat ritu dup. min.?

6. Sub die quarta decembris legitur in Breviario Romano

Sanctum Petrum Chrysologum obiisse tertio nonas decembris, in martyrologio quarto nonas ejusdem mensis, quaeritur an mendum irrepperit in Breviario, vel Martyrologio?

7. An quando recitatur nocturnum unum officii defunctorum in die III VII et XXX invitatorium omitti debeat uti pridie kalendas junii de anno 1817 Sacra Rituum Congregatio fieri debere declaravit in anniversario?

8. An in officio defunctorum celebrans induere debeat stolam, vel saltem possit, uti erui posse videtur ex lib. 2. cap. 10 Cæremonialis Episcoporum?

9. An retineri possit immemorabilis consuetudo diæcesis Veronen., quæ etiam in aliis finitimis viget, quod in vesperis festivis, et matutinis tenebrarum celebrans utatur stola, non obstantibus decretis id prohibentibus?

10. An tempore Passionis occasione spiritualium exercitiorum in Ecclesia possit discooperiri imago Sanctissimi Crucifixi, ut magis audientium corda conterantur: et insuper an eodem tempore Passionis possint imaginis velo ita textita vulgo trasparente cooperiri, ut videri possint?

11. Cæremionale Episcoporum lib. 2. c. 20 n. 3 præscribit quod ad primas vespas Dominicæ Passionis omnes cruces et imagines Salvatoris Nostri Jesu Christi per ecclesias cooperiantur: quid dicendum de imaginibus Beatæ Mariæ Virginis, et Sanctorum?

12. Feria quinta in Cæna Domini præscribitur tum in Missali, tum in Cæremionali episcoporum, quod deudentur altaria: quaeritur utrum (excepto altare majori in quo Vespere, et functiones reliquæ peraguntur, auferri debeant etiam candelabra?)

13. An infra octavas Beatæ Mariæ Virginis hymnus. — Veni creator Spiritus. — concludi debeat. — Jesu tibi sit gloria, vel Deo Patri sit gloria?

14. Utrum feria V et VI hebdomadæ majoris ad elevationem sanctissimi Sacramenti, ut mens lidellium ad pietatem excitetur loco campanule, uti possit instrumento ligneo vulgo Crotulo de quo præter Benedictum XIV libro de Festis, mentionem faciunt probati auctores?

15. Quum in Missa Sabbati Sancti omittatur oratio — Communio — Quaeritur utrum intra missæ actionem clerus et populus possint sumere Eucharistiam? Insuper num expleta missa, possint fideles cum particulis præconsecratis, seu per modum sacramenti communicari?

16. An in benedictione cum ligno Sanctissimæ Crucis Feria quinta in cæna Domini, et Feria sexta in Parasceve, utendum sit pluviali cum stola, et ejus coloris esse debeat?

17. Quum in cæremionali episcoporum lib. 2. cap. 14 injungatur episcopo celebraturo in nocte Nativitatis Domini, quod dum repetit hymnum — Jesu Redemptor — elevet et jungat manus, caput versus eruum inclinans, et in aliquibus editionibus subjungatur ob reverentiam divinæ Incarnationis, in aliis divinæ invocationis, quaeritur que sit vera lectio in authentico codice cæremonialis?

18. Quum ex generali decreto S. R. C. diei 21 martii 1821 confirmato a san. mc. Pio VII non liceat addere nomina sanctorum, vel versiculos litaniis, præsertim occasione quadraginta horarum sine adprobatione Sacræ Congregationis, quaeritur utrum per hujusmodi decretum abolite fuerint anteriores contrariæ consuetudines, etiam immemorabiles, et an deinde introductæ retinendæ sint et servandæ?

19. An regulares vi eorum privilegiorum possint addere litaniis occasione quadraginta horarum nomen Sancti Fundatoris, et aliorum Sanctorum Ordinis, vel strictim adhibere debeant litaniis typis Cameræ Apostolicæ editis vel eidem editioni conformes?

20. An quam ordinandi ad litanias sanctorum se prosternant teneantur secum in brachiis sacra paramenta deferre, vel in partem relinquere et postea reassumere?

Sacra eadem Congregatio ad Vaticanum subsignata die coadunata in ordinariis comitiis, referente me subscripto secretario, propositis dubiis maturo examine perpensis, iisdem rescripsit.

Ad 1. Servandum omnino Ritualis præscriptum.

Ad 2. Ut ad proximum.

Ad 3. Negative, et dentur Decreta, præsertim in una Montis Pessulan. 31 augusti 1839.

Ad 4. Affirmative pro sponsis, in reliquis negative.

Ad 5. Negative.

Ad 6. Standum Martyrologio.

Ad 7. Serventur Decreta, et peculiarem Breviarii Rubricam

Ad 8. Negative extra casum in Cæremionali contemplatum.

Ad 9. Eliminandam consuetudinem veluti decretis oppositam præsertim in Alexanæ diei 7 septembris 1658, in Dalmatiarum 4 augusti 1663 ad dubium III, in Nullius Farfen. die 7 septembris 1816 unde Decretum generale prodit die 26 aprilis 1834 in Bituntina. 16 martii 1833.

Ad 10. Non licere, et rubricas præscribere ut imagines velentur, ne conspici valeant.

Ad 11. Esse includendas.

Ad 12. Affirmative si adsit consuetudo.

Ad 13. Detur decretum in una Piscien. diei 3 augusti 1839 ad dubium XI.

Ad 14. Servandam consuetudinem, et fieri posse.

Ad 15. Negative ad primum, affirmative ad secundum.

Ad 16. Nigri coloris in locis, in quibus viget usus, ut in Mutinen. diei 23 septembris 1837.

Ad 17. Utramque lectionem posse recipi.

Ad 18. Affirmative ad primam partem, negative ad secundam, nam hujusmodi additiones omnino inhihentur.

Ad 19. Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.

Ad 20. Affirmative ad primam partem, negative ad secundam. Atque ita rescribere, propositaque dubia declarare censuit. Die 7 septembris 1850.

## BIBLIOTHEQUE UNIVERSELLE

DU CLERGE ET DES LAIQUES OU COURS COMPLET

Sur chaque branche de la science religieuse.

ENCYCLOPEE THEOLOGIQUE, ou série de Dictionnaires sur chaque branche de la science religieuse, offrant en français la plus claire, la plus variée, la plus facile et la plus complète des Théologies. Ces Dictionnaires sont: de la Bible, -- de Philologie sacrée, -- de Liturgie, -- de Droit canon, -- d'Hérésies, de Schismes, des livres Janséistes, des propositions et des livres condamnés, -- de Conciles, -- de Rites et de Cérémonies, -- de Cas de conscience, -- des Ordres religieux (*hommes et femmes*), -- des diverses Religions, -- de Géographie sacrée et ecclésiastique, -- de Théologie dogmatique, morale, canonique, liturgique, disciplinaire, polémique et mystique, -- de Jurisprudence religieuse et civile ecclésiastique, -- des Passions, des Vertus et des Vices, -- d'Hagiographie, -- d'Astronomie, de Météorologie et de Physique religieuses, -- d'Iconographie chrétienne, -- de Biographie *id.* -- des Sciences occultes, -- de Géologie et de Chronologie chrétiennes, -- des Pèlerinages religieux, -- de Chimie et de Minéralogie religieuses, -- de Musique religieuse, -- de Philosophie, -- des Miracles et des Prophéties, des Confréries, -- d'Ascétisme et des Indulgences, -- d'Eloquence chrétienne, -- de la Chaire, *id.* -- de Littérature chrétienne, -- des Apocryphes, -- de Discipline ecclésiastique, -- de Patrologie, -- d'Histoire ecclésiastique, -- des Persécutions, -- des Missions, -- des Croisades, -- des Légendes, -- de Bibliographie chrétienne, -- d'Archéologie, *id.* -- d'Héraldique *id.* -- de Numismatique *id.* -- de Peinture et de Sculpture *id.* -- de Botanique religieuse, -- de Zoologie *id.* -- d'Anecdotes chrétiennes, -- de Physiologie chrétienne, -- d'Economie religieuse et charitable, -- de Paléontologie religieuse, -- de Statistique chrétienne, -- des Erreurs socialistes, etc. etc. Prix: 6 fr. le volume pour le souscripteur à la collection entière: 7 fr., 8 fr. et même 10 fr. pour le souscripteur à tel ou tel dictionnaire en particulier. 49 vol. ont paru.

Sont en vente: Dictionnaire de la Bible. 4 vol. Prix: 28 fr. -- De Philologie sacrée. 4 vol. 28 fr. -- De Liturgie. 1 vol. 8 fr. -- De Droit canon. 2 vol. 14 fr. -- Des Rites. 3 vol. 21 fr. -- Des Conciles. 2 vol. 14 fr. -- Des Hérésies. 2 vol. 16 fr. -- Des Cas de conscience. 2 vol. 14 fr. -- Des Ordres religieux, les 3 premiers vol. 30 fr. -- Des diverses Religions, les 3 premiers vol. 24 fr. -- De Géographie sacrée, les 2 premiers vol. 16 fr. -- De Théologie morale. 2 vol. 14 fr. -- De Théologie dogmatique, etc. 4 vol. 26 fr. -- De Jurisprudence religieuse. 3 vol. 20 fr. -- Des Passions, des Vertus et des Vices. 1 vol. 7 fr. -- D'Hagiographie, 2 vol. 15 fr. -- D'Astronomie, de Météorologie et de Physique. 1 vol. 8 fr. -- Des Pèlerinages. 2 vol. 14 fr. -- De Diplomatie. 1 vol. 8 fr. -- Des Sciences occultes. 2 vol. 16 fr. -- De Biographie, les deux premiers vol. 16 fr. -- De Evénement et de Chronologie. 1 vol. 8 fr.

DEMONSTRATIONS EVANGELIQUES: de Tertullien, Origène, Eusèbe, S. Augustin, Montaigne, Bacon, Grotius, Descartes, Richelieu, Arnauld, de Choiseul-du-Plessis-Praslin, Pascal, Pelisson, Nicole, Boyle, Bossuet, Bourdaloue, Loke, Lami, Burnet, Mallebranche, Lesley, Leibnitz, la Bruyère, Fénelon, Huët, Clarke, Duguet, Stanhope, Bayle,

Leclerc, Du Pin, Jaquetot, Tillotson, De Haller, Sherlock, Le Moine, Pope, Leland, Racine, Massillon, Dutton, Derham, d'Aguesseau, de Polignac, Saurin, Bullier, Warburton, Tournemine, Bentley, Littleton, Fabricius, Seed, Addison, de Bernis, Jean-Jacques Rousseau, Paria, du Phanjas, Stanislas Ier, Turgot, Statler, West, Beauzée, Bergier, Gerbillon, Thomas, Bonnet, de Grillon, Euler, Delamare, Caraccioli, Jennings, Duhamel, S. Liguori, Butler, Bullet, Vauvenargues, Guénard, Blair, de Pompignan, de Luc, Porteus, Gérard, Diessbach, Jacques, Lamourette, Lahaerpe, Le Coz, Duvoisin, de la Luzerne, Schmitt, Poynter, Moore, Silvio Pellico, Lingard, Brumati, Manzoni, Perrone, Paley, Dorléans, Campien, Fr. Pérennis, Wiseman, Buckland, Marcel de Serres, Keuth, Chalmers, Dupin aîné, S. S. Grégoire XVI, Cattel, Milner, Sabatier, Morris, Bolgem, Chassay, Lombroso et Consoni; contenant les apologies de 117 auteurs; traduites pour la plupart des diverses langues dans lesquelles elles avaient été écrites; reproduites intégralement, non par extraits; ouvrage également nécessaire à ceux qui ne croient pas à ceux qui doutent et à ceux qui croient. 18 vol. in-4. de plus de 1300 col., l'un dans l'autre, 108 fr. Chaque volume se vend séparément 6 fr.

**DISSERTATIONS SUR LES DROITS ET LES DEVOIRS RESPECTIFS DES EVEQUES ET DES PRETRES DANS L'EGLISE**, par le cardinal de la Luzerne. 1 vol. in-4, de 1900 col. Prix: 8 fr.

**HISTOIRE DU CONCILE DE TRENTE**, par le cardinal Pallavicini, précédée ou suivie du Catéchisme et du texte du même concile, de diverses dissertations sur son autorité dans le monde catholique, sur sa réception en France, et sur les objections protestantes, jansénistes, parlementaires et philosophiques auxquelles il a été en butte; contenant une notice sur chacun des membres qui y prirent part. 3 v. in-4. Prix: 18 fr.

**PERPETUITE DE LA FOI DE L'EGLISE CATHOLIQUE**, par Nicole, Arnauld, Renaudot, etc., suivie de la Perpétuité de la Foi sur la confession auriculaire, par Denis de Sainte-Marthe, et des 13 lettres de Schellmacher sur presque toutes les matières controversées avec les protestants. 4 vol. in-4. Prix: 24 fr.

**OEUVRES TRES-COMPLETES DE SAINTE THERESE**, entourées de vignettes à chaque page; précédées du portrait de la Sainte, du fac-simile de son écriture, de sa Vie par Villefore, et de la bulle de sa canonisation par Grégoire XV; suivies d'un grand nombre de lettres inédites, de ses méditations sur ses vertus par le cardinal Lambruschini, de son éloge par Bossuet et par la Fra Louis de Léon, du discours sur le non-quétisme de la Sainte par Villefore; des OEuvres complètes de S. Pierre d'Alcantara, de S. Jean-de-la-Croix et du bienheureux Jean d'Avila; formant ainsi un tout bien complet de la plus célèbre école ascétique d'Espagne. 4 vol. in-4. Prix: 24 fr.

**CATECHISMES** philosophiques, polémiques, historiques, dogmatiques, moraux, disciplinaires, canoniques, pratiques, ascétiques et mystiques, de Feller, Aimé, Schellmacher, Rohrbacher, Pey, Lefrançois, Alletz, Almeida, Fleury, Pomey, Bellarmin, Meusy, Chaloner, Gother, Surin et Olier, 2 forts v. in-4. Prix: 13 fr.

**PRAEFLECTIONES THEOLOGICAE, DE PERRONE**, 2 vol. in-4. Prix: 12 fr.

**OEUVRES TRES-COMPLETES DE DE PRESSY**, évêque de Boulogne 2 vol. in-4. Prix: 12 fr.

**OEUVRES DU COMTE JOSEPH DE MAISTRE**, savoir: Considérations sur la France; -- Essai sur le principe générateur des constitutions politiques et des autres institutions humaines; -- Délais de la justice divine dans la punition des coupables; -- Du Pape et de l'Eglise gallicane. 1 faible vol. in-4. Prix: 5 fr.

**MONUMENTS INEDITS SUR L'APOSTOLAT DE SAINTE MARIE-MADELEINE EN PROVENCE**, et sur les autres apôtres de cette contrée, S. Lazare, S. Maxime, Ste. Marthe et les saints Maries Jacobi et Salomé, etc., par M. Faillon, de Saint-Sulpice, 2 forts vol. in-4, enrichis de près de 500 gravures. Prix: 20 fr.

**OEUVRES TRES-COMPLETES DE RIAMBOURG**, augmentées de plusieurs traités inédits, 1 magnifique vol. in-4. Pr.: 7 fr.

**INSTITUTIONS CATHOLICAE IN MODUM CATECHESIOS**, par Poncet, 12 vol. in-8. Prix: 25 fr.

**MANUEL ECCLESIASTIQUE ou BEPERTOIRE** offrant, par ordre alphabétique et en plus de 600 pages blanches à 2 colonnes, tout autant de titres, avec divisions et sous-divisions, sur le dogme, la morale et la discipline; ouvrage ouvrage à l'aide duquel il est impossible de perdre désormais une seule bonne pensée, soit qu'elle survive en classe, à l'église, en voyage, dans le monde, la conversation, la lecture, etc. 1 vol. bien relié petit in-fol., prix 6 fr.

**CANONS D'ATEL POUR LES FIETES DE LA SAINTE VIERGE ET POUR LES DEFUNTS**. Le premier chiffre indique les Canons relatifs à la sainte Vierge; le second chiffre indique les Canons relatifs aux Morts. Deux feuilles jésus vélin, formant les trois parties du Canon, avec sujets religieux dessinés par E. Wattier, et gravés sur acier par Bishop. Prix réduits: En feuilles et en noir: 6 et 7 fr. -- *Id.* coloriés avec le plus grand soin: 12 et 15 fr. -- Les trois parties du Canon en noir, mais appliquées sur carton et entourées de vignettes argent, sur fond bleu pour la sainte Vierge, et sur fond noir pour les Morts: 10 et 11 fr. -- *Id.*, mais coloriés: 16 et 19 fr. -- Les trois parties en noir, avec un cadre de trois pouces de largeur, richement et parfaitement exécuté sur fond bleu pour la sainte

Vierge, et sur la fond noir pour les Morts, avec beaux ornements argent pour les deux: 44 et 45 fr. -- *Id.* mais coloriés: 50 et 53 fr. -- Les trois pièces, avec cadre de même dimension, mais plus riche encore, plus travaillé et magnifiquement doré dans toute son étendue: 54 et 55 fr. -- *Id.*, mais coloriés: 57 et 60 fr.

On peut demander tous ces ouvrages reliés. Le prix de la reliure est de 2 fr. ou de 1 fr. 75 cent pour les in-4; de 1 fr. 40 cent, ou de 1 fr. pour les in-8. Dans le premier cas, elle est pleine; dans le second, elle est mi-pleine.

Le onzième exemplaire d'un même ouvrage est donné pour prime à celui qui en prend dix ensemble ou successivement.

Les souscripteurs à 20 volumes à la fois, parmi les ouvrages ci-dessus, jouissent, EN FRANCE, de quatre avantages: le premier est de pouvoir souscrire sans affranchir leur lettre de souscription; le second est de ne payer les volumes qu'après leur arrivée au chef-lieu d'arrondissement; le troisième est de recevoir les ouvrages franco chez tout correspondant ou le leur, ou d'être remboursés du port; le quatrième est de ne verser les fonds qu'à leur propre domicile et sans frais.

A l'étranger ou hors du continent, l'excédant des frais pour douanes, embarcation, traites et transports, se paie en sus des prix ordinaires. Cependant l'administration des Cours se charge de tous ces frais pour les villes épiscopales de la Corse, de la Belgique, de la Hollande, de la Prusse Rhénane, de la Suisse, de Bade, de la Catalogne, de la Navarre, et de la Savoie, moyennant 75 c. par volume broché, en sus des prix ordinaires.

On donne encore 60 vol. de prime, au choix parmi les publications de M. l'abbé Migne, à celui qui, après réception des vol. terminés, paye à l'avance les 1800 fr. des 300 vol. de la *Patrologie* greco-latine; 25 vol. à celui qui paye, aussi d'un seul coup, les 1000 fr. des 200 vol. de la *Patrologie* latine; 9 vol. à celui qui paye les 300 fr. des 60 vol. des *Orateurs*; enfin 30 vol. à celui qui paye les 590 fr. des 80 vol. des *Conciles*.

Tous les ouvrages ici nommés ont vu le jour, sauf la *Patrologie*, les *Orateurs* et l'*Encyclopédie*, qui sont aux nos 31 et 49 vol.

S'adresser à M. l'abbé MIGNE, aux *Ateliers catholiques* du Petit-Montrouge, près la barrière d'Enfer de Paris.

Nota Dans les *Ateliers catholiques* s'imprime *La Voix de la Vérité*, journal universel, c'est-à-dire religieux, politique et littéraire comme les plus grands journaux. Cette feuille à deux éditions dont une quotidienne et l'autre semi-quotidienne. La première coûte 36 fr. par an, 19 fr. pour six mois et 10 fr. pour trois mois; la seconde, 20 fr. pour un an, 11 fr. pour six mois, et 6 fr. pour trois mois. C'est le journal le plus complet, le plus impartial le plus rempli de faits, le plus instructif et le plus intéressant qui puisse lire un prêtre ou un laïque bien pensant.

A CHAQUE LECTEUR CATHOLIQUE DE CETTE ANNONCE.

Si vous êtes curieux de voir s'exercer à la fois et en grand tous les arts relatifs à la typographie, vous êtes prié d'honorer de votre présence les *Ateliers catholiques* du Petit-Montrouge. On peut dire: à la fois; en effet, pour s'en convaincre, il suffit de jeter l'œil sur les mots: *Imprimerie, librairie, fonderie, stéréotypie, glacage, satinage, broche et reliure*, qui sont en tête du présent imprimé, et dont la réunion ne pourrait se trouver au programme même de l'imprimerie nationale. On peut dire: en grand, car la vapeur y est appliquée à la mécanique, et sa force de production est telle, qu'elle peut enfanter deux mille volumes in-4, toutes les 24 heures. Aussi la main d'un moine d'autrefois ne pourrait-elle copier en trois ans ce qui se fait en une seule minute dans l'imprimerie catholique. On y voit se commencer, se poursuivre et se terminer, sans payer tribut à aucune industrie étrangère, les plus vastes publications que non seulement des particuliers, mais des Congrégations, mais des Gouvernements aient entreprises, depuis l'invention de l'imprimerie, en quelque pays que ce soit.

#### LIBRAIRIE DE SAGNIER ET BRAY, A PARIS.

**TABLEAU DES INSTITUTIONS ET DES MOEURS DE L'EGLISE AU MOYEN-AGE**, particulièrement au XIII<sup>me</sup> siècle, sous le règne du Pape Innocent III, par F. HERBER, suite et complément de l'histoire de ce S. P. et de ses Contemporains, du même auteur, trad. de l'allemand. 3 forts volumes in-8<sup>o</sup>, 21 francs.

**HISTOIRE DU PAPE INNOCENT III et de ses Contemporains**, par F. HERBER; traduite de l'allemand sur la 2<sup>me</sup> édition. 3 vol. in-8<sup>o</sup> avec portrait, 15 francs.

**OEUVRES COMPLETES DU CARDINAL B. PACCA**, contenant deux parties entièrement inédites: traités et mises en ordre par M. Ouyrier. Deux beaux et forts volumes in-8<sup>o</sup>, ornés des portraits du Pape Pie VII et du cardinal Pacca, gravés sur acier. Prix: dix francs.

**HISTOIRE DU PAPE SILVESTRE II et de son siècle**, par C. E. HOEK, traduite de l'allemand et annotée par l'abbé AXINGER. 1 fort vol. in-8<sup>o</sup>, 6 francs.

# CORRESPONDANCE DE ROME.

PARAISANT TROIS FOIS PAR MOIS.

Rome, M. P. Merle, libraire. Turin, Marietti. Paris, MM. Sagnier et Bray. Bruges, M. Van Hoorenbeke de Vlieghe, éditeur de *La Patrie*.  
Marseille, M. Chauffard, place Noailles. Prix : DIX f. par an ; SIX f. pour six m. (*affanchir*). — En France, on solde à la poste 8 c. par N°.

## SOMMAIRE.

Les Frères de la Sainte Famille à Belley. Examen des constitutions. Privilèges. Indulgences.

Quelques éclaircissements au sujet de l'affaire de Gallipolis. La compétence du pouvoir civil. Lois relatives à l'observation des fêtes.

Indult concédé par la S. C. des Rites au Séminaire du S. Esprit, à Paris.

Indult à l'ordre du Carmel, congrégation d'Italie, au sujet de l'Immaculée Conception.

Recherches sur l'observance quadragesimale. Opinions et discipline depuis le sixième siècle jusqu'au douzième.

## LES FRÈRES DE LA SAINTE FAMILLE A BELLEY.

Le 26 juillet 1850, on soumit à l'examen de la S. C. des Evêques et des Réguliers les constitutions de l'institut qui porte pour titre *Association des Frères de la Sainte Famille*. Quelques difficultés s'étant élevées dans la discussion, la S. C. jugea opportun de différer sa résolution ; elle chargea un nouveau consulteur de donner son opinion sur ces mêmes constitutions.

Cependant, Sa Sainteté daigna remettre à la S. C. deux suppliques du Fr. Taborin, supérieur général de la pieuse association, afin qu'elles fussent examinées. Dans l'une, on demande quelques privilèges ; dans l'autre, on implore la concession de certaines indulgences.

L'honorable prélat, chargé d'examiner les statuts présentés, a rempli parfaitement la mission qui lui a été confiée. Il commence par observer que l'approbation des statuts des nouvelles sociétés, est un des plus graves actes du Siège Apostolique, et que dans des affaires de ce genre, on doit avoir en vue les dispositions du concile de Latran sous Innocent III, et du concile de Lyon, sous Grégoire X, bien qu'il ne s'agisse pas de vœux solennels.

Les commencements de l'institut de la Sainte Famille remontent à 1825 ; mais dans tout ce temps, il ne s'est formé qu'une seule maison proprement dite, c'est-à-dire, la maison-mère établie à Belley. On dit, il est vrai, qu'une autre maison sera incessamment érigée dans les Etats Sardes, et que dans la suite on fera d'autres fondations selon que la Providence en fournira les moyens. Toutefois, on n'a jusqu'ici qu'une seule maison, et la S. C. a pour maxime de n'approuver les constitutions d'un institut que lorsque plusieurs maisons ont été érigées. Ajoutons pourtant que l'Association possède environ quatre-vingts établissements dans les diocèses de Belley, Grenoble, Saint-Claude, Besançon, Dijon, Autun, Chambéry, Ancey, Saint-Jean de Maurienne. Il en avait aussi quelques-uns dans les diocèses de Lyon, de Fribourg, de Tarantaise, mais on a dû y renoncer par défaut de ressources, par insalubrité du climat, et par suite des troubles qui ont eu lieu. Ces établissements consistent en quelques frères épars çà et là, et remplissant leur office sans former communauté ; à parler proprement, on ne peut pas dire que ce soient là des établissements. Si l'on voulait les considérer comme tels, il y aurait

lieu à prendre l'avis des évêques des diocèses cités plus haut, avant de passer outre à l'approbation des statuts. La S. C. est dans l'usage de demander des informations aux évêques qui ont dans leur diocèse quelque établissement de l'institut qu'il s'agit d'approuver.

Un autre point qui mérite d'être pris en considération, est que le supérieur général est le seul à comparaître devant le Saint-Siège en demandant l'approbation des statuts. Bien qu'il mérite toute confiance, il devrait toutefois présenter en même temps l'adhésion de ses confrères en forme authentique. Ces statuts formés presque dès l'origine, ont subi quelques changements après l'année 1841. Il faudrait un acte duquel il constât que les frères ont ratifié et confirmé les modifications qui ont été introduites.

Si les saints fondateurs des anciens ordres ont voulu que leurs religieux tendissent tous à la perfection, ils ont le plus souvent déterminé un objet spécial pour but particulier de chaque institut. Or, l'Association de la Sainte Famille a pour objet toute sorte de bonnes œuvres ; ce qui aurait besoin d'être précisé. Ensuite, parmi les offices des frères on énumère celui de catéchiste. Sans doute, c'est une chose louable que les frères enseignent la doctrine chrétienne, et cet enseignement peut convenir aux laïques, puisque Benoît XIV a concédé diverses indulgences à la confrérie de la doctrine chrétienne ; mais est-il convenable que le Saint-Siège commette explicitement l'office de catéchiste à des laïques ?

Les statuts portent que l'élection du supérieur général se fait à la majorité des voix ; s'agissant de supérieur à vie, on pourrait substituer l'expression à la majorité absolue des voix.

On donne au supérieur général la faculté de nommer ses conseillers, et l'âge requis en eux n'est que 25 ans. La susdite faculté semble trop effrénée, et l'âge établi paraît insuffisant, d'autant plus que parmi les conseillers se trouvent aussi les maîtres des novices. On ne rencontre dans les statuts aucune mention d'assemblées ou chapitres qui se doivent tenir tous les trois ans ou tous les six ans, à l'exemple de tous les autres ordres, selon ce qui leur est prescrit par Innocent III dans le quatrième concile de Latran, cap. *In singulis* 7 de statu monachorum et par le concile de Trente sess. 25 cap. 8 de regularibus. Ensuite, les chapitres ne se font pas seulement pour le changement des offices ; leur but principal est la délibération sur la réforme de la congrégation ainsi que sur l'observance régulière : *ut diligens habeatur tractatus de reformatione Ordinis et observantia regulari*, ainsi qu'Innocent III dit dans le chapitre cité plus haut ; car les religieux assemblés au nom de Dieu obtiennent des lumières que plus d'une fois ils n'ont pas ailleurs. Dans les statuts de la Sainte Famille, on parle d'une assemblée pour l'élection du supérieur général, mais le cas ne se présente que très rarement, puisqu'il est nommé à vie. Il est aussi question d'une assemblée annuelle ou plutôt d'une retraite spirituelle, mais sans aucune forme de chapitre ou de diète ; ce qui demanderait l'addition de divers articles très importants. C'est dans ces chapitres généraux qu'on devrait élire le conseil du supérieur. En lui attribuant la faculté de nommer lui-même son conseil, on donnerait lieu à des soupçons et à des occasions d'abus, de partialité, et l'on n'obtiendrait pas une garantie suffisante pour ses actes. Au reste, les conseillers généraux doivent, en toute hypothèse, être âgés de plus de 25 ans.

Sur l'article qui admet comme protecteurs de la pieuse société Monseigneur l'évêque de Belley, pour la France, et Monseigneur

l'archevêque de Chambéry, pour la Savoie, il faut observer que les protecteurs des instituts doivent être près le Saint-Siège et non ailleurs; leur destination *in partibus* serait nouvelle; elle pourrait susciter jalousie dans les autres diocèses. Le frère Taborin répond que les frères qui s'établiront en Italie, en Allemagne, en Suisse et ailleurs, pourront avoir autant d'évêques protecteurs. Mais remarquez que ce projet, en donnant à l'institut une marque de nationalités diverses, amènerait une complication plus grande sans détruire les jalousies dans les ordinaires diocésains. Ce qu'on pourrait faire, c'est de donner à l'évêque de Belley et à Monseigneur l'archevêque de Chambéry, leur vie durant, la qualification de conseillers et directeurs du supérieur général attendu leur coopération respective à l'établissement et à la propagation de la pieuse société, toutefois sans leur concéder aucune juridiction.

Pour ce qui concerne les aliénations des fonds, on parle des lois et ordonnances du gouvernement sans rien dire des prescriptions canoniques. C'est fort inutile de faire allusion aux lois du gouvernement; si le Saint-Siège les tolère, il ne les approuve pas. Il faut indispensablement dire quelque chose des lois canoniques, car l'institut se peut propager en dehors de la France. Ainsi, il y aurait à supprimer tout ce qui a rapport au gouvernement, et mettre à la place que les aliénations se feront selon les formalités requises par les saints canons.

La dispense des vœux avait été d'abord attribuée au supérieur général. On a reconnu ensuite qu'un laïque ne pouvait pas convenablement exercer l'autorité ecclésiastique nécessaire à la dispense des vœux, et l'on a alors mis en marge des constitutions écrites que les évêques protecteurs pourront dispenser des vœux tant perpétuels que temporaires. Mais la chose ne reste pas d'être sans quelques difficultés; car le vœu perpétuel de chasteté est réservé au Saint-Siège, lors même qu'il est occulte et privé. De même les autres vœux même temporaires, faits dans un institut approuvé spécialement par le Saint-Siège, sont réservés au Souverain Pontife, parce que la profession de ces vœux fait acquérir à l'institut un droit sur la personne qui les a émis; or, toute dispense qui importe préjudice aux droits d'un tiers, appartient au Souverain Pontife qui a le pouvoir de déroger au même droit: c'est pourquoi Benoît XIV dit dans son instruction pour le jubilé: « Quoad vota noverint sibi abstinendum ab eo » cum commutatione, in quibus agitur de præjudicio tertii. Quare in eo, quod pertinet ad vota quævis simplicia, seu perseverantia, seu alia emittit solita in aliqua congregatione, vel communitate, et in vota obligatoria a tertio acceptata, non se ingerant » num. 32. Observons toutefois que les vœux simples peuvent cesser non seulement en force d'une dispense, qui est propre de l'autorité ecclésiastique, mais encore par le renvoi de l'institut; et ce renvoi peut dépendre des supérieurs laïques, car il ne requiert pas une autorité ecclésiastique proprement dite. Il y aura par conséquent à examiner si l'on pourrait rédiger l'article de la manière suivante: « Les vœux tant perpétuels que temporaires cesseront, ou bien en vertu de la dispense du Saint-Siège, ou bien par suite du renvoi de l'institut, en la manière exprimée dans l'article 37. »

Ce renvoi de l'institut est attribué au bon plaisir du supérieur général. On comprend qu'un pouvoir aussi étendu pourrait dégénérer en abus, sinon de la part du supérieur actuel, du moins de la part de ses successeurs. On oblige, il est vrai, le supérieur à prendre l'avis de son conseil, mais cela ne suffit pas, puisque le supérieur pourrait procéder au renvoi du sujet nonobstant l'opposition du conseil. D'autre part, l'autorité des supérieurs dans l'expulsion ne doit pas être très restreinte dans ces instituts de vœux simples. C'est pourquoi on pourrait proposer la rédaction suivante: « Le supérieur et son conseil, ayant examiné diligemment la conduite du frère, décréteront le renvoi au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des votes. »

Les statuts prescrivent que les postulants ne soient pas admis au noviciat avant l'âge de quinze ans. S'agissant de laïques qui peuvent être compris dans la conscription, l'on a l'inconvénient de voir des personnes liées par des vœux obligées d'embrasser l'état militaire. Le frère Taborin répond que cela n'est pas à craindre dans les États Sardes, attendu que les jeunes gens qui entrent dans l'Association sont dispensés du service militaire. Il ajoute qu'en France le gouvernement exempté du service militaire les

séculiers et les réguliers qui se consacrent à l'enseignement public; quant aux autres, il se propose de ne les admettre qu'après qu'ils auront satisfait à la loi de la conscription.

Le même article 28 porte que les enfants mineurs devront, avant d'être admis dans l'institut, se munir du consentement par écrit de leur père ou de leur tuteur. Qu'une précaution de ce genre soit employée dans la pratique, pas de difficulté, mais que le Saint-Siège sanctionne par son approbation la maxime de la nécessité du consentement prêté par le père ou par le tuteur afin d'entrer dans une pieuse société, c'est ce qu'on ne peut pas conseiller.

Ce qui concerne le noviciat et la préparation des sujets paraît rédigé d'une manière assez incomplète dans les statuts. Plus une société religieuse se dédie aux ministères et aux offices extérieurs, plus le fondement intérieur de la perfection doit être solide; plus le champ des travaux qui l'embrasse est étendu, plus la préparation qui précède ces travaux doit être longue. Les ordres réguliers qui ont embrassé toute l'activité la plus utile, consacrent pendant longtemps les soins les plus attentifs à l'éducation religieuse et intellectuelle de leurs élèves. Or, cette double institution semble très défectueuse et très obscure dans les statuts. L'article 3 porte que les frères *cuicquants* suivent dans le noviciat un cours d'études, sans rien spécifier. Un autre article statue qu'après leur profession, ils sont formés à la vertu et aux connaissances qui leur sont nécessaires, et l'on ne dit pas mot du temps et de la méthode. Or, le noviciat n'étant que d'un an, semble demander d'être consacré en entier au fondement de la perfection intérieure et des pratiques religieuses, en réservant les études aux deux années qui le suivent. C'est la pratique des autres ordres d'établir une distinction entre le temps du noviciat et le temps des études, afin de former les sujets à la double perfection morale et littéraire dont ils ont besoin. Vous reconnaîtrez que la préparation n'est pas trop longue, si vous considérez qu'il s'agit de laïques pris, non dans les séminaires ou dans les collèges, mais dans le monde avec lequel ils sont destinés à traiter, au milieu duquel plusieurs d'eux doivent être comme abandonnés pendant toute leur vie.

Ceci nous amène à parler de la condition périlleuse où se trouvent les frères isolés dans les paroisses et dans les maisons d'asile. Peut-on admettre que la surveillance exercée par les curés soit une garantie suffisante? Le frère Taborin, ne pouvant dissimuler les dangers d'une pareille situation, répond dans ses éclaircissements que les frères ne seront laissés seuls que très rarement, très difficilement, et il ajoute un motif très considérable qui montre que la chose ne peut pas être si difficile ni si rare; selon lui, tant le gouvernement français que le gouvernement sarde désirent vivement avoir le plus grand nombre possible de ces frères, pour les substituer aux maîtres qui tiennent les écoles des campagnes. De là résulte plus clairement la nécessité d'une instruction solide qui puisse prémunir les frères contre le prosélytisme des erreurs. Supposé une préparation convenable, l'isolement ne laissera pas d'être dangereux. Il est contraire à l'esprit et aux règles des saints fondateurs qui recommandent et prescrivent de prendre un compagnon dans les ministères extérieurs, afin que l'un soit le soutien et le guide de l'autre. C'est pourquoi, le statut en question semble devoir être modifié de la manière suivante: « Deux frères pour le moins seront toujours unis, l'un desquels d'un âge plus avancé, et ayant de l'expérience. On devrait lui accorder les facultés opportunes pour la direction de l'autre. »

*L'habit des frères.* L'article 3 des statuts concède l'usage du surplis ou du rochet aux frères qui enseignent dans l'église. En effet, il est des pays en France où l'on emploie un surplis à manches étroites; mais l'institut se peut propager dans les lieux qui se bornent au surplis. Il faudrait dire: « Les frères se serviront du surplis ou du rochet, selon l'usage des ecclésiastiques du lieu. »

L'on ne comprend pas trop en quoi consiste cette broderie bleue que le supérieur général veut au bord de son manteau. Cela ne ferait-il pas naître des pensées de vanité, bien contrairement sans doute, aux intentions du supérieur? On veut aussi qu'à l'église, dans les cérémonies, le supérieur porte le rochet, et le rochet proprement dit, puisqu'on ne dit pas mot du surplis pour ce qui le concerne. Or, le rochet est un vêtement propre-



ment ecclésiastique ; c'est un signe de juridiction, et l'on sait avec quelle réserve le Saint-Siège en concède l'usage, au point que les religieux promus à l'épiscopat ne peuvent pas l'employer. Ce n'est pas sans quelque raison qu'on accorde le surplus ou le rochet aux frères qui sont employés dans certaines fonctions ; ils doivent se conformer aux autres clercs ; mais à quelle fin un supérieur, laïque, veut-il porter les habits ecclésiastiques ? Les autres supérieurs laïques se contentent de porter l'habit de l'institut, habit qui est ordinairement béni. Beaucoup plus étrange est cette écharpe qui doit, en guise d'étole, descendre des épaules sur l'apôtrine dans la longueur de deux mètres. C'est là une étrange nouveauté, à ne pas approuver, à ne pas même tolérer, quelque soit le sens mystique qu'on y veuille attacher. Il faut en dire autant de la croix pectorale que les statuts permettent au supérieur général ; le Saint-Siège peut-il l'autoriser à la porter découverte, ainsi qu'on le demande, sauf la présence d'un évêque ? Ne sait-on pas qu'une question est en ce moment pendante devant la S. C. au sujet de l'aubeau qui a été concédé aux prêtres de la Société de Marie, en France ? L'innovation qu'on implore en faveur d'un supérieur laïque donnerait probablement lieu à des plaintes, même de la part des évêques.

*Les maisons cénobitiques.* Une des singularités de l'institut de la Sainte Famille est que, dédié à une vie principalement active, et à une multitude d'offices extérieurs, il comprend une branche de cénobites, qui doivent être presque semblables aux chartreux et aux trapistes.

Les institutions aussi compliquées, et voulant embrasser l'esprit de toutes les autres, sous des formes diverses, sont belles *in abstracto*, mais elles sentent la nouveauté ; elles portent en elles-mêmes plusieurs éléments de destruction. Les premières notions de l'organisation religieuse suffisent pour comprendre que c'est là créer un institut dans un autre, d'où l'impossibilité d'arriver à cet ordre, à cette uniformité qui sont essentiels à toute aggrégation religieuse. Les corps moraux sont, aussi bien que les corps physiques, incapables de suivre deux directions opposées, et l'expérience a prouvé que lorsque deux institutions diverses sont en contact, la plus forte affaiblit et rongé celle qui l'est moins.

Or, la partie la plus vigoureuse de l'institut de la Sainte Famille, et par l'impulsion qui a existé dès le commencement, et par le but, et par les moyens, et par la condition des temps, est, sans contredit, la partie qui s'applique à la vie active ; elle dominera et selon toutes les probabilités, elle absorbera l'autre. De fait, tandis que l'institut possède depuis plusieurs années une maison de frères enseignants, maison parfaite dans son genre, nous ne voyons encore aucun monastère de cénobites ; nous n'avons que des projets et des espérances.

Le Saint-Siège ne peut approuver de pareils instituts dans leurs particularités ; qu'après l'expérience de plusieurs années. On dit qu'un monastère sera bientôt érigé dans le diocèse de Belley, et qu'ensuite on en fera un autre dans le diocèse d'Autun. Ces maisons plus ou moins futures sont incapables de présenter ces résultats de l'expérience qui sont requis pour l'approbation. Ajoutez que les règlements de ces maisons de retraite n'ont pas été soumis au Saint-Siège, qui ne peut pas revêtir de son approbation ce qu'il ne connaît pas. Les articles des statuts qui y ont rapport me paraissent obscurs, imparfaits, indéterminés. L'habit n'est pas même déterminé ; on dit simplement *qu'on portera le costume des cénobites*, sans qu'on sache lequel, comme s'il n'existait pas une multitude de costumes monastiques. Puis, on veut que les cénobites quittent leur habit lorsqu'ils sortent du couvent, pour prendre l'habit commun des frères. Ne pourrait-on pas donner aux cénobites le même habit qu'aux frères, sauf à le faire plus grossier et plus rude ? Au reste, il y aurait toujours à prendre en sérieuse considération l'article qui impose l'obligation d'apporter un capital de 4000 francs ; car cette sorte de dot est chose pour ainsi dire inouïe dans les instituts d'hommes, à moins qu'on ne veuille l'assimiler aux *livelli* qui se sont introduits en quelques ordres par pure condescendance.

Le consultant finit en disant qu'en général les statuts lui paraissent manquer de précision ; c'est un essai et non un corps de règlements bien élaboré. Comme ils n'ont pas été appliqués encore dans toutes leurs parties, ils ne fournissent pas un fondement suffisant pour l'approbation apostolique. C'est pourquoi le

consulteur exprime l'opinion qu'ils doivent être corrigés, et ensuite appliqués pendant quelque temps avant de recevoir l'approbation définitive du Saint-Siège.

*Les privilégiés.* On a demandé à Sa Sainteté pour le supérieur général des Frères de la Sainte Famille et ses successeurs à perpétuité. 1° Le pouvoir de permettre aux frères et novices de toucher les linges et les vases sacrés, lorsque les saintes espèces n'y seront pas. 2° La permission d'avoir la réserve dans les églises ou chapelles appartenantes ou cédées à l'Association, et d'y faire donner la bénédiction du Saint Sacrement tous les dimanches et fêtes de l'année, ainsi qu'à certains autres jours au choix du supérieur. — Sur la première de ces demandes, on a remarqué qu'il ne paraît pas opportun de donner au supérieur général, laïque, la faculté de permettre de toucher les vases sacrés ; on pourrait accorder l'indult en général aux frères *qui in ecclesia numeribus clericorum funguntur*, ainsi que Calixte III et Sixte IV le concédèrent aux sacristains réguliers.

Selon le droit, les paroisses seules ont la faculté de conserver le S. Sacrement. Toutefois, le Saint-Siège a coutume de concéder de semblables indults avec les clauses opportunes, notamment avec la clause *salvis juribus parochialibus*. Dans ce cas, la demande semble trop étendue, puisqu'on la fait non seulement pour les églises, mais encore pour les chapelles. Il n'existe jusqu'à ce jour qu'une seule maison proprement dite, celle de Belley. La faculté pour l'exposition du Saint Sacrement est propre aux ordinaires. Il ne paraît ni convenable ni expédient de donner une telle faculté à un laïque qui peut recourir facilement à l'ordinaire du lieu. Ici à Rome, il y a quelques années, quelques frères laïques d'un institut semblable obligèrent leur chapelain à porter le Saint Sacrement le soir dans les dortoirs des enfants dont ils avaient la direction.

*Les indulgences.* Celles qui ont été implorées sont les suivantes. 1° Que tous les frères et aumôniers puissent faire le Chemin de la Croix avec leur croix de profession, lorsqu'il n'est pas établi dans leur chapelle ni dans l'église du lieu. 2° Que le maître-autel des églises et chapelles de l'Association soit privilégié quotidiennement. 3° Que les prêtres attachés à l'Association par les vœux de religion, ou qui y exercent les fonctions d'aumônier avec la permission du supérieur général et celle de l'ordinaire, puissent béni, indulgencier et brûliger les croix de profession, médailles et chapelets. 4° Une indulgence plénière aux religieux et novices toutes les fois qu'ils feront quelque neuvaine ordonnée par le supérieur général ; une indulgence de 300 jours, chaque fois qu'ils feront les prières désignées pour la neuvaine. 5° Une indulgence plénière, chaque fois qu'ils feront la communion pour le repos de l'âme d'un de leurs confrères décédé, dans le courant du mois qui suivra le décès, par ordre des supérieurs. 6° Une indulgence de sept ans, chaque fois qu'ils feront leur direction à leur supérieur respectif, au temps marqué par la règle ; une indulgence de 300 jours, chaque fois qu'ils feront leur couple, le vendredi ; mêmes indulgences pour les supérieurs qui entendent la direction et la couple. 7° Une indulgence plénière aux religieux et aux fidèles du sexe masculin, qui assisteront à la procession qui a lieu chaque année, à Belley, dans l'intérieur de la maison-mère, la veille de la fête de la Sainte Famille ; même indulgence, pour la procession du jour de la fête. 8° Une indulgence de neuf ans aux religieux, novices, et fidèles des deux sexes, toutes les fois qu'ils assisteront à la messe fondée dans la maison-mère pour la conversion des pécheurs. Elle se dit tous les dimanches et fêtes commandées. L'indulgence se gagnera en récitant à la fin de cette messe une prière pour la conversion des pécheurs. 9° Une indulgence de 200 jours, chaque fois que les religieux et novices réciteront les litanies de la Sainte Famille ou celles de Saint Joseph, prescrites par leur règle.

La demande de l'autel privilégié quotidien pour toutes les églises et chapelles de l'Association a paru exorbitante. Les paroisses ne l'obtiennent que pour sept ans, et encore faut-il que les évêques le demandent. Est-il expédient d'accorder des privilèges extraordinaires à des instituts nouveaux, tandis que le Saint-Siège emploie tant de restrictions, même à l'égard des évêques ? On pourrait limiter la concession à sept ans pour l'autel principal de la maison de Belley. — Les indulgences implorées dans l'article 3 ne sont pas déterminées. De plus, bien que la faculté

soit limitée au frères, pourtant un indulgent perpétuel est contre les maximes du Saint-Siège, qui accorde de semblables facultés aux dignités, aux curés, pour un temps déterminé.

Les indulgences demandées dans les articles 3. 4. 5. 6. 7. 8. semblent excessives. En approuvant les instituts, la S. C. a pour coutume de se borner à peu d'indulgences, c'est-à-dire à l'indulgence plénière pour le jour de la prise d'habit, de la profession, de la rénovation des vœux, et pour quelques fêtes de l'institut, comme serait dans notre cas la fête de S. Joseph et de la Sainte Famille. Quant aux autres, on peut recourir à la S. C. des Indulgences.

Sur l'article 9, on pourrait observer que le Saint-Siège n'accorde pas des indulgences pour des prières qui n'ont pas été approuvées. Qu'est-ce que les litanies de la Sainte Famille et de S. Joseph? Sont-elles munies de l'approbation nécessaire?

Nous devons ajouter quelques renseignements au sujet de l'affaire de Gallipolis, publiée par nous le 14 mars dernier. C'est un édit du sous-intendant civil qui a donné lieu à la controverse. Ce magistrat a voulu prohiber la pêche dans les jours de dimanches et de fêtes, et il l'a fait sans consulter l'autorité ecclésiastique, seule compétente en cette matière. La question a été portée au ministre, qui pensant avec raison que dans les choses qui regardent l'Eglise, c'est à l'Eglise elle-même qu'il faut s'adresser, a décidé louablement que toute l'affaire devait être soumise au Saint-Siège. C'est alors que le chapitre de Gallipolis a demandé à la S. C. la confirmation de la coutume immémoriale où sont les habitants de s'adonner à la pêche les dimanches et les fêtes.

Si notre compte-rendu de la discussion ne nous paraît pas susceptible d'addition, nous pouvons référer ce qui a été dit au sujet de l'incompétence du pouvoir civil. On a observé que si le gouvernement peut appuyer de son concours les lois ecclésiastiques, et établir des peines contre les transgresseurs de ces lois, il ne lui appartient pourtant pas de faire des édits sur l'observance des fêtes; les lois pénales qu'il établit contre les transgresseurs des fêtes ont besoin d'être souscrites par les évêques, et promulguées par eux. Nous croyons opportun de citer textuellement le passage qui est relatif à cette incompétence du pouvoir civil. « Quod vero hac in re ad laicalem potestatem atinet, » adnotandum licere quidem ipsi adjuvare leges Ecclesie communes, atque in eorum violatores animadvertere, non tamen » ad eam spectat facere edicta circa festorum observantiam, » prout habetur decisum a S. C. Episcopo, et Regul. in Umbraticen. 2 martii 1621; siquidem, ut ait Reiffenst. lib. 2 decret. » tit. de feriis num. 13 cum Fagnan. in cap. *Conquestus* de fer. » num. 59, finis cessatio nisi ab operibus in festivitate fit principaliter ob cultum et reverentiam Dei, et consequenter non » spectat ad potestatem laicalem indicere cessationem ab operibus in festivitate. Potest quidem punire per statutum a se conditum festorum violatores, eosque a transgressionibus imposterum » arcere; at tamen ejusmodi edicta ab Episcopo subscribenda atque promulganda sunt, eum avertit eadem S. C. Episcopo, et Regular. in cit. Umbraticen.; et insuper non sunt puniendi nisi ii » qui contraveniunt sine licentia Episcopi Constit. S. Pii *Cum* » *primam* » et laudata S. C. in *Theatina* 29 maii et *Neapolitana* » 22 junii 1621. An vero contra licentiam Episcopi tanquam per » abusum factam restituenda sint leges communes, non est potestatis laice adjudicare can. *Bene quidem* dist. 96 et cap. *Eclesia S. Mariae* 10 de constit. Reiffenst. lib. 2 de judic. ann. » 73; quod tamen factum in casu primo intuitu videri posset, » opera ab episcopo permissa tanquam temere fierent, prohibens..... »

#### INDULT CONCÉDÉ AU SEMINAIRE DU S. ESPRIT.

A PARIS.

PARISIEN.

Quum societas sancti Spiritus in civitate Parisien. militet etiam sub invocatione immaculati Cordis Beatæ Mariæ Virginis æquum visum est hodierno superiori ut Festum Purissimæ Cordis ipsius

Deiparæ solemniori ritu, et apparatu cum officio et missa recolatur ab ascriptis societati ipsi, ac seminario queis datum est juxta Romanum kalendarium sacrum psalmodiam exolvere, ac proinde Sacrorum Rituum Congregationem humillime rogavit, ut ritu titularibus competenti hoc idem officium deinceps persolvatur. Dominica post octavam Assumptionis Calorum Regine, insimulque expetiit, ut officium Patrocinii ipsius Deiparæ semel fixe assignetur dominicæ quartæ octobris. Et sacra eadem Congregatio ad Vaticanum hi-fierna die coadunata in ordinario actu, referente me subscripto secretario benigne annuit, ut deinceps de sacro Corde Deiparæ recitetur ritu dup. 2 (la. absque octava Dominica post octavam Assumptionis, ac de ejusdem Patrocinio Dominica quarta octobris, ritu dup. maj. addita facultate, ut in casu impedimenti, nimirum occurrente alio officio potioris ritus, vel majoris dignitatis, utrumque officium transferri queat juxta rubricas ad primas insequentis dies liberis, servatis iisdem rubricis. Contrariis non obstantibus. Die 7 septembris 1850.

#### ORDINIS CARMELITARUM EXCALCEATORUM.

Speciem pietatem, quam semper erga Beatissimam Virgineam Mariam sine labe originali conceptam professi sunt utriusque sexus Almani Ordinis Carmelitarum Discalceatorum, impensius promoturus R. A. Pater Fr. Joseph Maria a Sanctissimo Corde Jesu Præpositus Generalis Camelitis Discalceatis Congregationis Italianæ Sanctissimum Dominum Nostrum Pium IX. Pontificem Maximum rogavit cuive, ut ad integrum suam Italianam Congregationem in Festo, et per Octavam immaculatae Conceptionis Deiparæ, nec non intra annum in officio votivo juxta Rubricas et Decreta persolvere, extendere dignaretur idem Officium proprium cum Missa, quod de anno 1847, pridie kalendas octobris pro Clero Urbis propria manu approbavit. Sanctitas Sua hujusmodi preces peramanter excipiens, referente me subscripto Sacrorum Rituum Congregationis Secretario, benigne in omnibus annuit; dummodo rubricæ ipsæ serventur. Quibuscumque in contrarium disponentibus minime obstantibus. — Die 23 augusti 1850.

Loco † Sigilli.

A. Card. Lambruschini S. R. C. Præfectus.

J. G. Fatati S. R. C. Secretarius.

#### RECHERCHES

SUR LE RIT QUADRAGESIMAL.

VI.

Les écrivains qui ont fleuri dans l'Eglise depuis saint Isidore de Séville jusqu'à Durandus, contiennent les instructions les plus précieuses touchant l'observance quadragesimale, ainsi que sur les raisons qui ont présidé à l'établissement de ce rit mystérieux et solennel. Après avoir rendu compte de leur enseignement, nous exposerons quelle fut la discipline qui fut observée dans la même période.

Au livre premier des offices ecclésiastiques, saint Isidore de Séville montre l'origine sacrée du jeûne quadragesimal; il a pris naissance dans le jeûne de Moïse et d'Elie sous l'ancienne loi, et dans l'Evangile, puisque le Seigneur a jeûné le même nombre de jours, montrant que l'Evangile ne forme pas dissonance avec la loi et les prophètes. L'observance quadragesimale ne pouvait pas être plus convenablement constituée que dans les jours qui précèdent la Passion du Seigneur, car par elle est signifiée la vie présente, laborieuse, continente; elle nous avertit de jeûner des délices mondaines, et de vivre de manne seule, de préceptes célestes et spirituels. La loi ayant fait un précepte général pour le peuple d'offrir à Dieu les dîmes et les prémices, on offre au Seigneur, par le jeûne de 40 jours, la dime de l'année entière. S. Isidore finit en disant, avec Cassien, que les parfaits ne se bornent pas à cette loi de la quadragesime. On peut lire le texte du

saint docteur dans l'édition de ses œuvres imprimée à Paris, en 1580 : « Primum jejunium Quadragesimæ est, quod a veteribus » libris cepit ex jejunio Moysis et Eliæ, et ex evangelio, quia » totidem diebus Dominus jejunavit, monstrans evangelium non » dissonare a lege et prophetis..... In qua ergo parte anni con- » gruentius observatio quadragesimæ constitueretur, nisi confinis » nis atque contigua dominicæ passionis, quia in ea significatur » hæc vita laboriosa, cui etiam opus est continentia, ut ab ipsius » mundi illecebris jejunemus in sola manna viventes, idest, cœ- »lestibus spiritualibusque præceptis..... Licet et aliud sacra- » menti mysterium exprimitur, quod 40 diebus eadem jejunia » celebrantur. Lege enim mosayca universo populo generaliter » est præceptum, decimas et primitias Dno Deo offerre. Itaque » dum in hac sententia principia voluntatum consummationesque » operum nostrorum referre ad Dei gratiam admonemur, in » sputatione tamen quadragesimæ summa ista legum decimæ » malum expletur. Totum enim anni tempus 36 dierum numero » decimatur; subtractis enim a quadragesima diebus dominicis, » quibus jejunia resolvuntur, his diebus quasi pro totius anni de- » cimis ad ecclesiam concurrimus, actuumque nostrorum opera- » tionem Deo in hostiam jubilationis offerimus lib. I de offic. » ecclesiast.) Vient ensuite le passage de Cassien.

Le traité de Raban-Maur de *institutione clericorum* ne contient au sujet du jeûne quadragesimal que le passage de saint Isidore, littéralement rapporté. Il se lit au chapitre 20 du traité. Le chapitre précédent porte que l'observance quadragesimale, gardée dans l'univers entier, est d'institution apostolique : *In universo orbe institutione apostolica observatur circa confinium Dominicæ Passionis*. Raban-Maur donne la raison qui fait que le jeûne est appelé station : *Jejunium autem et statio dicitur : statio autem de militari exemplo nomen accepit, pro eo quod nulla letitia obveniens castris stationem militum rescindit. Nam letitia liberius tristitia sollicitus administrat disciplinam. Discernunt autem quidam inter jejunium et stationem*. Il y a aussi une description vive et concise des effets du jeûne, que Raban-Maur nomme la porte du ciel, la forme du futur : « Jejunium est res sancta, opus » cæleste, janua regni, forma futuri. Quod qui sancte agit, Deo » jungitur, alienatur mundo, spiritualis efficitur. Per hoc enim » prosternuntur vitia, humiliatur caro, diaboli tentamenta vincuntur. Instit. clericor. cap. 17 et 18 édit. Colon. 1626.

C'est dans l'ouvrage de Beletus que nous avons trouvé l'instruction la plus étendue au sujet du jeûne en général ainsi que du carême en particulier. Au chapitre 9 de *autoritate jejunii*. Beletus dit que l'autorité du jeûne vient, partie de l'antiquité du temps, partie de la qualité du lieu, partie de l'institution de celui qui l'a commandé. Le jeûne a été établi dans la création même de l'homme, lorsqu'il a été dit : *de ligno scientiæ boni et mali ne comedas*. Il a été institué dans le paradis; il a été ordonné non par l'homme, mais par Dieu. En outre, il est recommandable par le temps et par les personnes. Après avoir montré les effets du jeûne par les exemples des Saintes Écritures, Beletus distingue le jeûne d'institution, le jeûne de dévotion, le jeûne de parité, le jeûne de dispensation. Le jeûne d'institution est celui du carême, lequel a été établi par les Saints Pères; de même que dans l'ancienne loi, on rendait à Dieu les dîmes et les prémices de toutes choses, ainsi nous devons offrir la dime, non seulement de nos biens, mais aussi de nous-mêmes. Le jeûne de dispensation est celui qui s'observe les veilles des grandes solennités. On verra ci-après la raison qui porte l'auteur à employer le mot de dispensation. Le jeûne de dévotion est celui qu'on garde volontairement. Enfin, par le jeûne de parité, Beletus entend celui qui s'observe aux veilles de quelques apôtres. Nous croyons ne pas devoir omettre le texte du pieux écrivain; nous citons l'édition faite à Venise en 1568 :

« Auctoritas jejunii triplex est. Habet enim auctoritatem partim ab antiquitate temporis, partim a loci qualitate, partim a præceptorum institutione et majestate. Ab antiquitate temporis, quod statim post orbem conditum in ipsa hominis creatione esse cepit, cum dicebatur: de ligno scientiæ boni et mali ne comedas. A loci vero qualitate, quia in paradiso fuit institutum. A præceptore, quia non ab homine, sed a Deo ordinatum fuerit. Rursus commendatur a temporibus et personis. Et a temporibus quidem, quod in tempore ante legem, in tempore sub lege et in tempore gratiæ jejunium semper fuerit observatum. Ante legem a Moysè, sub lege ab Heliæ, in tempore gratiæ a Christo. Ejus autem commendatio plena est exemplis. Hevra quando abstinuit, virgo

fuit incorrupta, mansitque in paradiso. Sed cum præceptum jejunii violasset, exemplo carnis sensit corruptionem, et sub viro est constituta. Et paulo post a paradiso turpiter eiecit. Ad eundem sane modum Adam simul ac jejunium fregisset, ex deliciis paradisi in hanc mortalitatis miseriam detrusus est. Moyses post jejunium cum Deo locutus est. Heliæ similiter post jejunium igneo curru in cælum subvectus est.... Item, Jona iram Dei concionante, jejunium penitentia agentibus consecuti sunt veniam. Sic quoque Josue filius Nave jejunio, dum illud per integrum diem agebat ad Gabaon, solis et lunæ cursum cohibuit, et hostes suos superavit. Ab his itaque personis jejunium commendatur. A loco vero quod in paradiso natum sit....

» Jejunium sic primo dividi potest, quod aliud sit carnis, aliud mentis. Carnis est cum quis abstinat a cibis. Mentis quoque jejunat a vitis.

» Secundo jejunium et hoc modo distinguitur, aliud videlicet esse institutionis, aliud devotionis, aliud paritatis, et aliud dispensationis. Jejunium institutionis est: Quadragesima olim a SS. Patribus instituta. Quemadmodum enim in lege veteri, Sancti Patres rerum suarum omnium decimas et primitias Deo reddere consueverunt: ita nos quoque debemus ei decimas et primitias offerre. non solum ex rebus nostris, nempe ex frugibus et aliis quæ possidemus, verum etiam ex nobismetipsis scilicet, jejunando, idque corpore quidem a cibis, mente vero a vitis. Est enim, ut diximus, carnis pariter et mentis jejunium. Offerimus autem Deo ex nobis primitias et decimas, si quando bene operamur....

» Jejunium dispensationis est, quod in magnarum sollemnitatum vigiliis fieri solet: solebant enim majores nostri illa nocte quæ proxime festum præcedebat vigilare, unde et vigiliis appellabant dies festa proxime præcedentia, ad quas conveniebant juvenes et puellæ, cantores et lutores, sicut adhuc fit in plerisque regionibus. Sed quoniam multa inde nascebantur incommoda, institutum fuit, ut eo demum modo comestiones superfluae et ebrietates tollerentur e medio. Quod in ea forma ab Ecclesia ita dispensatum accepimus....

» Jejunium paritatis est, cum in vigilia S. Jacobi Bartholomæi, et aliorum apostolorum jejunamus, quibus ut jejunaretur statutum non est. Facimus tamen ex eo quod omnes apostoli in meritis ac præmiis pares sint. Ob quam sane causam Ecclesia consideravit dignum esse ut pariter omnes jejunia haberent. Sed hoc jejunium vocatur paritatis quod secundum merita suscipitur, non institutionis.

Amalarius Fortunatus écrivit dans les premières années du neuvième siècle. Son livre de *ecclesiastico officio* est adressé à l'empereur Louis-le-Pieux. On y trouve la preuve incontestable que les quatre jours complémentaires étaient dès-lors établis partout. La raison qui les a fait établir est, selon le docte écrivain, afin que l'observance quadragesimale fût de quarante jours de jeûne; d'où il suit que l'autorité des Saints Pères et la raison s'accordent à vouloir que ces quatre jours soient observés de la même manière que le reste du carême. Il ajoute que le mercredi a coutume d'être appelé *caput jejunii*: *unde et quarta feria, quia hoc jejunium inchoamus caput jejunii appellari consuevit*. On peut voir le reste du texte d'Amalarius au chapitre 7 de son traité; nous nous servons de l'édition de Venise, 1568. Le traité qui porte le nom de *Micrologus* contient un chapitre de *capite jejunii*. En voulant prouver que les quatre jours complémentaires doivent être jeûnés de la même manière que le reste du carême, l'auteur nous fournit des renseignements utiles sur la discipline de l'époque. Il nous apprend que le sacrifice se célébrait à sixte les autres jours de jeûne, tandis qu'on attendait jusqu'à nove pendant le carême, ce qui était observé dès le mercredi des cendres; d'où il conclut qu'on doit attendre le soir pour rompre le jeûne pendant les quatre premiers jours. Lorsqu'on voit deux auteurs qui ont vécu à des époques différentes inculquer également l'observance des quatre jours complémentaires, on a quelque raison de croire que cette anticipation ne laissa pas d'éprouver des difficultés à passer dans les mœurs des populations. Le *Micrologus* dit ensuite que le dimanche subséquent est proprement le commencement du carême. Dans un des chapitres suivants, il donne la raison de l'oraison *super populum*, qu'il dit avoir été instituée par saint Grégoire. Ce chapitre est extrêmement précieux par la connaissance qu'il nous donne de la discipline de l'époque. On y voit que le peuple se réunissait à l'église tous les jours du carême, et parce que tous ne commençaient pas chaque jour, ainsi qu'ils auraient dû le faire, alors on avait établi l'oraison *supra populum*, afin que ceux qui se privaient de la communion, ne fussent pas privés en même temps de la prière. Nous jugeons opportun de recueillir ici ces textes, qui nous ont coûté une fatigue non médiocre. Les passages que nous allons citer se lisent aux chapitres 49 et 51 du *Micrologus*. Nous continuons à nous servir de l'édition de Venise, 1568.

« In capite jejunii Missam dicimus ad Nonam, et omnia facimus ut in quadragesima. Cum enim illi quatuor dies pro complemento quadragesimalis jejunii recipiantur, necessario quadragesimaliter observantiam obtinebunt, ut tandem post vesperam jejuniū solvantur, sicut in canonicis præcipitur : quod tamen alio tempore statim post Nonam solvitur, cum et Missa ad sextam celebratur. In hoc enim quadragesimali jejuniū ab aliis differit diebus, quod in aliis post nonam, in hoc autem post vesperam relicere debemus. Nec juxta canones quadragesimaliter jejunare censetur, si ante vesperam relicimus. Ergo et in iis 4 diebus etiam jejunare debemus, si cum iis quadragesimali jejuniū adimplere volumus. Unde et Missa hic diebus ad nonam, non ad sextam celebratur. Est enim ecclesiastica consuetudo, ut ad nonam reliciamur, cum ad sextam missam celebramus : ad vesperam autem cum ad nonam sacrificamus. Ut ergo et in iis diebus usque ad vesperam jejunemus, canonicum est ut et missam ad nonam differamus..... Subsequens tamen Dominica proprie initium quadragesimæ dicitur : unde et 42 dies usque in Pascha computantur, quibus cum 6 Dominicis subtrahimus, non nisi 36 in abstinentia observamus. Ergo a capite jejunii necessario incipimus, si cum Domino jejuniū 40 dierum complete volumus. Exinde etiam orationem super populum juxta Gregorij institutionem exordium, quem nunquam dicimus, nisi cum et quadragesimaliter jejunare debemus.....

Orationem super populum in quadragesima ideo frequentamus : quia cum majorem conflictum in jejuniis et orationibus contra spirituales nequitias sumimus, necessario nos instantius Deo commendare debemus. Nam oratio post communionem pro solis communicantibus solet orare. Populus autem etsi quotidie in quadragesima conveniat, non tamen quotidie, ut deberet, communicat. Ne ergo populus ita oratione ut communione careret, adjecta est oratio super populum. In qua non de communicatione, sed pro populi protectione specialiter oratur. In dominicis tamen diebus non dicitur, quia genuflexio vitatur, que huic orationi a populo antiquitus persolvebatur : vel potius ideo, quia omnes juxta attestationem S. Ambrosij, in Dominicis diebus communicare deberent, quibus et oratio post communionem sufficere possent. Sciendum est tamen juxta antiquos Patres, quod soli communicantes divinis mysteriis interesse consueverunt, unde et ante oblationem juxta canones jubebantur exire cathedram et penitentes, ut qui nondum se paraverunt ad communicandum. Hoc quoque ipsa sacramentorum inuitio confirmat. In qua sacerdos non pro sola sua oblatione et communicatione, sed et aliorum rogat et maxime in oratione post communionem, pro solis communicantibus orare videtur. Nec proprie communio dici potest, nisi plures de eodem sacrificio participent..... Sed quia hoc modo nec ab omnibus presbyteris in quadragesima nedum a laicis observatur, congrue adjecta est oratio super populum, ut vel eo tempore ultima benedictio populus non careret, dum tamen communicare non solet. Hinc quoque illa consuetudo apud modernos, que non fuit apud antiquos, inolevisse videtur, ut et in aliis temporibus, etiam presbyter post finem Missæ benediceret : ne populum ita benedictione, ut communione, privatum discedere permitteret. »

Des quatre jours complémentaires, le premier jour est de sanctification ; les trois autres sont de pénitences. *Beleth. ibid.* Si nous ayons tous la science des larmes, dit Rupertus : si nous éprouvions tous le regret du prophète : *cecidi corona capitis mei, et nobis quia peccavimus* ; si nous mettions de l'empreusement à faire ce qui nous est dit : *scindite corda vestra, et non vestimenta vestra* ; alors nous n'aurions besoin ni de couvrir nos têtes de cendres, ni de marcher nu-pieds. Mais aujourd'hui la majeure partie d'entre nous oublie quel ornement sa tête, c'est-à-dire son cœur a perdu en offensant Dieu, et nos cœurs de pierre ne peuvent être brisés facilement, si nous ne sommes aidés au dehors par des rites sensibles. Afin donc que notre calamité soit rappelée à notre mémoire ; afin que nous nous ressouvenions que nous sommes poussière ce qu'avait oublié Adam notre père, lorsqu'il rejeta Dieu sa couronne et qu'il sentit ensuite sa nudité, nous couvrons nos têtes de cendre, et nous mettons à nu les parties extrêmes de notre corps, c'est-à-dire les pieds ; confessant par cette attitude, que nous ne sommes pas des dieux, que nous ne sommes pas du ciel, mais que nous sommes hommes, et que la terre a été notre principe ; et que dépouillés, par le péché, de notre gloire, constitués nus au milieu d'ennemis, nous avons besoin de l'ornement de la grâce de Dieu. Rupertus de divinis officiis lib. 4 cap. 10 edit. paris. 1638.

Ives de Chartres a sur la quadragésime un sermon plein de force et de doctrine. On croirait une page de saint Léon.

## VII

Le mouvement de la discipline depuis le septième siècle jusqu'au treizième se peut réduire aux points suivants : Si les assemblées quotidiennes des fidèles continuèrent d'être en usage ; si l'Église ne cessa d'inculquer le conseil de la continence ainsi que la liaison de l'aumône avec le jeûne ; nous verrons que le repas fut avancé

à l'heure de none, l'usage de la collation du soir s'introduisit et fut toléré. Ces adoucissements furent nécessaires. Il s'en faut de beaucoup que les jeûnes et les abstinenances des premiers siècles fussent en aussi grand nombre qu'aux siècles suivants. Le carême n'avait au plus que 36 jours de jeûne ; c'était presque le seul temps qu'on fut obligé de jeûner par une loi constante. Les quatre-temps, l'avent, les veilles en grand nombre, l'abstinence du samedi ont été ajoutées dans la révolution des siècles ; il n'est pas étonnant qu'il se soit fait une compensation, et que les jeûnes se multipliant beaucoup, ils se soient aussi un peu adoucis. Si les jeûnes des quatre-temps et de plusieurs veilles s'établirent dans la période que nous examinons, nous verrons que c'est bien postérieurement que l'abstinence de tous les samedis de l'année a été observée.

Le quatrième concile de Tolède, en 633, nous donne à entendre que le sacrifice était célébré tous les jours du carême. Il veut que le vendredi saint où l'on s'abstient de le célébrer, ou prêché le mystère de la Croix, et que le peuple entier demande à haute voix le pardon des crimes canon. 7. En 693, le seizième concile de Tolède ordonne de dire la messe tous les jours du carême, excepté le vendredi saint : *ne cuiquam in eadem die missarum solennia celebrare*. On lit dans l'ordonnance de Théodulphe, évêque d'Orléans, que la semaine avant le commencement du carême, les confessions doivent être données aux prêtres, on doit recevoir la pénitence et réconcilier les discordes. Un autre endroit de la même ordonnance indique que les offices et le divin sacrifice étaient célébrés tous les jours ; il y a obligation d'y assister : *concurrendum est ad missas, et auditis missarum solennibus, sive vesperinis officiis, largitis elemosynis ad cibum accedendum est*. Tous les dimanches du carême les sacrements du corps et du sang du Christ doivent être pris, à l'exception des excommuniés ; de même le jeudi et samedi saint, et tous les jours de la semaine de Pâques : « Singulis diebus dominicis in quadragesima præter hos qui excommunicati sunt, sacramenta corporis » et sanguinis Christi sumenda sunt : et in « cena Domini et in » vigilia Pasche et in die Resurrectionis Domini penitus ab omnibus communicandum, et ipsi dies paschalis hebdomade omnibus aequali religione colendi sunt Theodulf. cap. 36. 39. 41. Les Bulgares demandent à Nicolas 1<sup>er</sup> s'ils doivent communier tous les jours du carême ? Le Pape leur répond qu'ils doivent le faire, pourvu que l'état de leur conscience le leur permette. Il n'aurait pas parlé de la sorte à des nouveaux convertis, si la coutume des anciens fidèles n'eût été de communier tous les jours en carême : « Corpori et Sanguini dominico quotidie in » quadragesima majori deberetis communicare consultis ? » Quod ut fiat, Dominum omnipotentem suppliciter exoramus, » et vos omnes vehementissime exhortamur, si tamen meus in » affectu peccandi non sit, vel haec non de criminalibus peccatis » conscientia impænitens, vel non reconciliata fortasse ac cuset... » Interim tantum quadragesima, quam nos ecclesie majorem appellat, omni est die, servato superiori tenore, communicandum. Quoniam semper est orationi vacandum et sacrificiis fidelium delinquendum Respons. ad consult. Bulgar. cap. 9.

Ainsi, l'Église latine, conformément à la tradition des siècles antérieurs, a cru que la célébration du sacrifice était compatible avec la tristesse du jeûne. Elle a regardé la pénitence et le jeûne comme la matière de la joie des chrétiens ; elle a considéré le sacrifice de l'agneau céleste, comme une sainte alliance du souvenir de sa mort et des joies de son immortalité. Elle a par conséquent sacrifié dans tous les jours de jeûne, et elle a souvent prescrit le jeûne aux jours de fête. Nous avons vu que la pratique des Grecs n'était pas la même. Dès le temps du concile de Laodicée, ils avaient exclu toutes les fêtes du carême pour ne pas rompre le jeûne. Ils voulaient que le sacrifice ne fût célébré que le samedi et le dimanche de chaque semaine, ainsi que le jour de l'Annonciation. Un canon du concile in *Trullo* renouvela la prohibition du concile de Laodicée. On doit confesser que les principes des Grecs ne manquaient pas de probabilité et de bienséance, et on ne peut nier que ce ne soit pour les mêmes raisons que dans l'Église latine, on ne jeûne pas les dimanches, et qu'on affranchit de l'abstinence du vendredi et du samedi la fête de Noël ; enfin, qu'on ne célèbre point le divin sacrifice le vendredi saint et le samedi saint. Mais si ces pratiques de l'Église latine sont fondées sur les mêmes maximes des Grecs, elle en a

aussi adopté d'autres établies sur un principe entièrement opposé; elle a offert le sacrifice dans les jours de jeûne, et elle a souvent jeûné aux jours de fête. Ces deux principes et ces pratiques différentes sont de part et d'autre conformes aux règles essentielles de la piété, et ne sont nullement inconciliables, comme il paraît par la seule Église latine, qui s'abstient de jeûner la fête de Noël, et ne s'en abstient pas aux autres fêtes; qui ne s'écrite pas les deux derniers jours du carême, et qui sacrifie dans tous les jours de jeûne.

Nouobstant ces pratiques diverses, les deux églises vécurent d'intelligence, et elles s'assemblèrent souvent dans les conciles généraux sans toucher à ces questions. Au reste, les Grecs finirent par substituer la messe des présanctifiés à la messe véritable. Après avoir passé plusieurs siècles sans célébrer la messe les jours de jeûne en carême, ils s'avisèrent enfin pour exciter davantage la dévotion des peuples et leur assiduité aux offices divins, de célébrer cette messe imparfaite et d'y communier. Cet usage se trouva assez bien établi au temps du concile *in Trullo* pour y être autorisé par un canon exprès. Vers l'an 1050, lors de la controverse que le cardinal Humbert soutint à Constantinople, les Grecs avaient la prétention que les Latins abolissent la messe qu'ils célébraient aux jeûnes du carême, qu'ils adoptassent la discipline du concile *in Trullo* qu'ils disaient provenir du sixième concile général. Le cardinal répliqua avec beaucoup de force que le sixième concile général n'avait pas fait ces canons, et que l'Église latine ne les avait pas reçus; que ce n'était pas au temps du sixième concile général qu'il eût fallu commencer à enseigner à l'Église grecque ou latine la manière de célébrer le sacrifice; que les deux églises s'étaient souvent assemblées en des conciles généraux sans toucher à ces questions; que les missels romains reçus dans tout l'occident (*ex missalibus romanorum libris ab omni occidentali ecclesia antiquitus receptis*) missels dont saint Sylvestre, saint Gélase et saint Grégoire ont été les auteurs, contenaient une messe propre pour tous les jours du carême, sans qu'on rompit le jeûne un autre jour que le dimanche. Le cardinal ajoute que si le Pape Agathon avait tenté d'écarter en quelque chose les romains de leur tradition, les romains ne l'auraient pas écouté; la raison est qu'étant inférieur à ses prédécesseurs quant au temps, il le fut également en science et en autorité: *Quam traditionem si tentasset papa Agathon aliquatenus removere romanis, non audiretur ab eis: quia licet ipse magnus extiterit, prefatis tamen prædecessoribus suis, sicut tempore, ita scientia et auctoritate minor fuit.* Le cardinal dit ensuite que la messe imparfaite des présanctifiés avait été jusqu'alors et était encore inconnue à l'Église latine; ce qui montre que la messe du vendredi saint n'était pas encore en usage.

## VIII.

Parmi les austérités auxquelles les pénitents publics étaient soumis, se trouvait la continence, s'ils étaient mariés. Or, le carême étant comme la pénitence publique et générale de tous les chrétiens, il était donc d'une grande nécessité que l'Église exhortât au moins ces pénitents c'est-à-dire tous les chrétiens pendant le carême à garder la continence dans le mariage. En Orient, elle ne s'est pas contentée de les y exhorter; elle les y a obligés sous peine d'excommunication à Pâques, outre d'autres peines. On lit dans l'ordonnance de Théodulphe: « Abstinendum est in » his sacratissimis diebus a conjugibus, et caste et pie vivendum, » ut sanctificatio corde et corpore isti sancti dies transigantur, et » sic perveniatur ad diem sanctum Paschæ. Quia penes nihil valet » jejunium quod conjugali opere polluitur, et quod orationes, » vigiliae, et elemosynæ non commendat. (cap. 43). Dans sa réponse aux Bulgares, Nicolas 1<sup>er</sup> fait voir que toutes les voluptés sensuelles doivent être bannies des jours de jeûne: la nécessité de la continence résulte de la nécessité de la prière continuelle et de l'assistance aux sacrifices des fidèles. Il faut ne pas ôter de l'esprit le mot du prophète: *In die jejunii vestri invenitur voluptas vestra.* Que si, dans d'autres moments de l'année, les époux consentent mutuellement à se séparer quelquefois afin de vaquer à la prière, combien plus faut-il renoncer à toute volupté, et vivre dans la chasteté de l'esprit et du corps à l'époque où nous donnons à Dieu la dime de notre chair, où nous imitons le Seigneur dans l'abstinence. Plus loin, le pape fait connaître ce qu'on doit faire au sujet d'un chrétien qui a transgressé la continence quadra-

gésimale; ce qui prouve qu'elle était observée fidèlement parmi ces peuples récemment convertis. Quoiqu'elle fût de conseil plutôt que de précepte, on l'observa avec une telle fidélité, que peu s'en fallut que la coutume en fit une loi. Les actes du concile de Rheims, en 1092, nous montrent Robert comte de Flandres *commorans in claustro sancti Bertini causa continentiar, et quadragesimalis supplicationis.* On voit la raison de la prohibition des noces pendant le carême.

Nous venons de dire que dans l'Orient la continence était de précepte. On lit dans le droit oriental de Balsamon que la transgression de cette loi ne peut être que l'effet d'une incontinence sanatique qui doit être punie par l'excommunication à Pâques: «... Multo magis a carnali complexu abstinere cogentur. Conjuges ergo qui sic transgressi sunt, et in satanicam incontinentiam commutarunt salutarem penitentiam, quæ ex jejunio est, et » liberationem cupiditatum carnalium... divinum et sanctam participationem in die sancti magnique Paschatis non promerebuntur. » Tur. » Telle est la décision du savant canoniste grec en réponse à la consultation du patriarche d'Alexandrie. Rien d'étonnant que dans l'Orient on ait obligé les chrétiens à la continence quadragesimale sous peine d'excommunication à Pâques. Car si l'Église latine a pu forcer les pénitents publics à garder la continence pendant toute l'année, et même plusieurs années, pourquoi l'Église grecque n'aurait-elle pas pu obliger tous les pénitents qui se sont couverts de cendre au commencement du carême, à consacrer ce peu de temps à une vie chaste? Ce serait, dit Thomas sin, une honte et une flétrissure éternelle pour notre siècle, si l'on n'osait pas y proposer pour conseil dans l'Église latine ce qui a été de précepte et d'obligation pendant tant de siècles dans l'Église grecque.

## IX.

Nous allons maintenant tracer brièvement l'histoire de la translation du repas à l'heure de none. Le changement ne se fit pas d'un seul coup; il eut lieu d'une manière imperceptible. Le repas était fixé à vèpres; en prévenant un peu cette heure, sans qu'on crût rien faire de contraire à la règle, il arriva qu'en avançant toujours un peu, on avait, vers l'an 1200 avancé les offices et la fin du jeûne à l'heure de none. L'Église tolère ces changements plutôt qu'elle ne les fait: elle les désapprouve quand ils se font; elle les souffre quand ils sont déjà faits et si bien établis, qu'on ne peut y remédier sans péril.

Selon le concile de Tolède, de 633, c'est ne pas jeûner que de rompre le jeûne à none. Théodulphe nous fait connaître qu'à 3 heures, on sonnait l'office, on se rendait à l'église, on célébrait la messe et les vèpres, et puis on allait rompre le jeûne. Il s'élève contre ceux qui le rompent à none: « Solent plures, qui se » jejunare putant, mox ut signum audiant ad nonam, manducare: » qui nullatenus jejunare credendi sunt, si ante manducaverint, » quam vespertinum celebretur officium. » Il dit aussi que la dispense de l'abstinence quant à certains mets, ne dispense pas de l'heure établie pour rompre le jeûne, laquelle est celle de vèpres. On lit dans le traité de *specialibus Missæ observat.* par Hugues de Saint Victor que pendant tout le carême, la messe ne se célébrait qu'à l'heure de none; d'où il suit que le repas était nécessairement retardé jusqu'à l'heure de vèpres: *usque ad hanc diem* (le mercredi des cendres) *missa celebratur hora tertia; in hac et deinceps usque ad Pascha, exceptis dominicis diebus, hora nona* lib. 3 cap. 14 bibliot. patr. tom. 10 pag. 1415. Pierre de Blois dit également que dans les jeûnes ordinaires, on diffère l'office après sexte, afin que l'abstinence se prolonge jusqu'à none, mais que dans le carême l'office est différé jusqu'à none, afin que le jeûne ne soit rompu qu'à l'heure de vèpres; ce qui se voit aussi dans le troisième sermon quadragesimal de saint Bernard: « Hactenus usque ad nonam jejunavimus; nunc usque ad » vesperam jejunabunt nobiscum universi, reges et principes, » clerici et populus, nobiles et ignobiles, simul in unum dives et » pauper. » Abélard s'en tient à l'ancienne rigueur dans la règle qu'il donne à ses religieuses; il veut que dans la quadragesime on attende l'heure de vèpres. On est pourtant fondé à croire que vers la fin du onzième siècle, on n'attendait pas en plusieurs endroits que l'heure de vèpres fût finie pour rompre le jeûne; il suffisait qu'on se mit pas à table avant qu'elle fût commencée. Un concile de Rouen, en 1072, établit que personne dans le

carême ne rompe le jeûne avant la fin de none et le commencement de vêpres. Cette anticipation du repas paraît avoir pris naissance en Italie. Bathéris, évêque de Vérone, nous apprend que la coutume avait prévalu de se mettre à table à l'heure de none. Il condamne la fausse abstinence de ceux qui ne voulaient manger qu'à l'entrée de la nuit. Il touche une autre raison qui avait fait agréer ce nouvel usage aux amateurs mêmes de la morale et de la discipline la plus exacte ; car on mangeait à vêpres avec plus de plaisir et moins de retenue, au lieu de manger plus tôt, mais plus sobrement à l'heure de none, selon l'usage libre de ce temps. L'usage avait prévalu généralement à la fin du douzième siècle, et les écrivains de l'époque paraissent ne pas avoir soupçonné que la chose ait eu lieu autrement dans les siècles précédents.

Nous n'avons pas besoin de longues citations afin de prouver que l'abstinence de la chair continua d'être observée dans l'Église universelle. Le huitième concile de Tolède, en 653, prive de la communion de Pâques ceux qui auront sans nécessité mangé de la chair en carême. Il ne reconnaît pour titres légitimes de dispense que la gravité de la maladie, et l'impossibilité qui résulte de l'âge. Voyez le capitulaire 40 de Théodulphe. Le capitulaire promulgué en 789 parmi les Saxons porte la peine de mort contre ceux qui *contemptu christianitatis* transgresseront l'abstinence quadragésimale. En Pologne, on arrachait les dents à celui qui avait mangé de la chair pendant le carême. Un canon du concile de Clermont en 1095, inculque l'abstinence de la chair pendant les quarante jours du jeûne solennel.

Toutefois, le vin n'était pas prohibé. On rapporte que Saladin crut pouvoir insulter la religion chrétienne en faisant éprouver à deux esclaves qu'il est plus facile de se défendre de la débauche en mangeant de la chair et en buvant de l'eau qu'en prenant du poisson et buvant du vin. En effet, l'Alcoran permet la chair, tout en prohibant le vin ; d'où plusieurs apologistes examinent quelle est l'abstinence plus utile, plus louable, plus méritoire, celle du vin ou de la chair ? Ils répondent qu'on ne peut pas faire une raisonnable comparaison entre l'abstinence des chrétiens et celle des mahométans, non seulement parce que ceux-ci, étant si éloignés de la vraie foi, sont incapables des parfaites vertus et du véritable mérite, mais en outre parce que la défense du vin parmi les musulmans n'est nullement une abstinence religieuse ou une mortification des sens pour vivre de la vie de l'esprit ; c'est un règlement politique qui a paru nécessaire pour ne pas laisser enflammer davantage par le vin cette nation emportée et furieuse, qui, étant incapable d'user avec modération, a besoin d'une prohibition absolue ; au lieu que l'usage modéré du vin parmi les chrétiens est une preuve convaincante de l'empire qu'ils ont acquis sur leurs passions et sur les mouvements de la sensualité.

Les Grecs furent les premiers à introduire la collation du soir. Le cardinal Humbert leur en fait en reproche : *Nec licet cuiquam apud nos, sicut apud vos, post unam refectioem, quidquam pomorum, aut herbarum diebus jejuniorum permittere.* Au siècle suivant, Balsamon, répondant aux consultations du patriarche d'Alexandrie, dit que le jeûne n'étant pas homicide, les personnes qui ont besoin *secundaria mensa* le peuvent faire sans crainte. L'Occident avait adopté généralement l'usage de la collation vers la fin du douzième siècle. Il paraît que les Grecs, introducteurs de la collation du soir, ont été également les premiers à se permettre la collation du matin.

Nous avons dit que ces adoucissements eurent une sorte de compensation dans la multiplication des jeûnes durant le cours de l'année. Les jeûnes des quatre-temps furent comme inconnus en France avant Charlemagne. Le concile de Mayence, en 813, ordonne de les observer selon la tradition de l'Église romaine. Ils ne furent gardés d'une manière uniforme qu'à l'époque de S. Grégoire VII. Le Pape Nicolas I<sup>er</sup> excepte de l'abstinence du vendredi Noël, l'Épiphanie, la fête de la Vierge, S. Pierre et S. Paul, saint Jean-Baptiste, saint Jean Évangéliste, S. André et S. Etienne. Le nombre des veilles était assez restreint. Quant à l'abstinence du samedi, S. Grégoire VII paraît avoir été le premier qui en ait fait une loi générale ; il excepte les jours où une fête majeure arrive le même jour. Pierre de Cluny témoigne bien qu'en son temps l'abstinence du samedi était très commune parmi les laïques, mais il insinue que ce n'était que par dévotion.

Dans le chapitre *consilium* de observat. jejun. Innocent III répond qu'on doit garder en cela la coutume du pays ; ce qui montre que cette discipline n'était pas d'obligation générale ; deux siècles plus tard, saint Antonin se borne à dire que l'abstinence du vendredi est prescrite par loi de l'Église ; celle du samedi n'est obligatoire *sub gravi* que dans les pays où la coutume universelle le veut ainsi.

#### DECRETUM.

Ecclesia Christi juxta propheticum sermonem varietate circumdata Saeculo praecedenti ceu Mater amantissima in Domino vere latata est, dum animarum zelo Ven. Viri Pauli a Cruce Sacerdotis novam Clericorum regularem Familiam e suo sinu exurgere conspexit, cujus Alumni penitentia spiritu, et assidue contemplationis auxilio in opus ministerii facilius informarentur ad peccatores in semitas justitia praesertim deducendos. Ipse vero pusilli hujus gregis forma factus ex animo, et veluti lucerna lucens in Domino incepto opere ad propectam usque aetatem mirabiliter perseverans, octuagenario major, Virtutum omnium exercitio adeo excellit, ut sa: me: Pius Papa VII. Duodecimo Kalendas Martias Anno MDCCCXXI. illarum apicem eum attingisse solemniter Decreto declaraverit. Causae hujus Postulatores ad sanctitatem Ven. Pauli plenius comprobendam, quo Altarium honores juxta sanctitas leges assequi valeret, duo Miracula ex Apostolicis Inquisitionibus deprompta, et a Deo Optimo Maximo illius invocatione patrata Sacrorum Rituum Congregationis consulto probanda proposuerunt. Quae discussa fuere primum in Antepreparatorio Actu pridie nonas Septembris Anno MDCCCXXVII. penes cl.: me: Petrum Franciscum Cardinalem Galleffi Relatorem, deinde in Preparatoriis Comitibus coactis ad Vaticanas Apostolicas Aedes octavo idus Julii Anno MDCCCXXVIII. ante Rmos Cardinales, Sacris Rituibus addictos, demum pridie nonas Junias Anno MDCCCXXXIX. in Generali Conventu coram sa: nem: Gregorio Papa XVI., ubi a cl. me. Alexandro Cardinali Spada Causae Relatore proposito Dubio « An, et de quibus Miraculis constat in casu, et ad effectum de quo agitur? » Rmi Cardinales caeterique Patres suffragia protulerunt.

Summam Pontificum Gregoriorum communis necessitas praevenerit antequam super iisdem Miraculis suam panderet mentem. Postulatores autem sui numeris partes studiosissime agentes Pium Papam IX. enixis iteratisque precibus humillime rogarunt, ut meliori modo in tam gravi negotio benignitate Apostolica providere dignaretur. Sanctitas Sua requisitis Postulatores Scripturis, Consultorum suffragiis, ac Reverendissimorum Cardinalium sententiis editis in recensito Generali Conventu, iisque mature libratis, et ad laudem Sanctuarum secum discussis, divini operis veritatem illico recognovit, sed prudenti consilio animum suum in aliam diem aperire distulit, ut interim novae ad Patrem luminum adhiberentur praeces, ut educeret tanquam lucem justitiam suam, et judicium suum tanquam meridiem.

Quum itaque rem gravissimam secum diffinis recogitasset, recurrente Feria III. post Dominicam Sexagesimae sacra solemniter Commemorationi Passionis Domini Jesu Christi, quae ex Ven. Pauli Patris instituto specialius recolitur ab ipsius Alumnis ceu Titulare Congregationis, Pius Papa IX. placationis Hostia piissime oblati, iteratisque precibus ad illam definiendam, sacrum petens Recessum Sanctarum Joannis, et Pauli accessit Reverendissimum Dominum Cardinalem Aloisium Lambruschini Episcopum Portuensem, S. Rufinae, et Centumcellarum, Sacrorum Rituum Congregationi Praefectum et Causae Relatorem, ac R. P. Andream Mariam Fratini Sanctae Fidei Promotorem, quibus adstantibus una necum subscripto Secretario rite pronuntiavit: *Constare de uno Miraculo tertii generis a Deo patrato Ven. Pauli a Cruce auxilio adhibito, scilicet, Instantaneae perfectaeque sanationis Pueri Francisci Mariae Giorgi ab interno inveterato aneurysmate, ac Febri patrido-maligna, eruenta dysenteria aliisque lethaliibus stipata symptomatibus.* »

Hoc autem Decretum in Sacrorum Rituum Congregationis Acta referri, ac vulgari praecipit quinto Kalendas Martii Anno MDCCCLII.

# CORRESPONDANCE DE ROME.

PARAISANT TROIS FOIS PAR MOIS.

Rome, M. P. Merle, libraire. Turin, Marietti. Paris, MM. Sagnier et Bray. Bruges, M. Van Hooenbeke de Vlieghe, éditeur de *La Patrie*. Marseille, M. Chauffard, place Noailles. PAIX : DIX f. par an ; SIX f. pour six m. (*affranchir*). — En France, on solde à la poste 8 c. par N°.

## SOMMAIRE.

Consistoire du 10 avril 1851.

Confirmation du titre de docteur dans saint Hilaire, évêque de Poitiers. Examen des doctrines. Décision.

L'inamovibilité des curés pour cause d'incapacité résultant de la vieillesse ou de la maladie. L'opinion d'un canoniste célèbre.

Encore quelques mots au sujet des recteurs amovibles. Peut-on les révoquer sans cause ?

Explications au sujet d'un document par nous publié le 14 mars dernier. La lettre à Mgr l'évêque de Troyes est authentique.

Critique littéraire.

## CONSISTOIRE DU 10 AVRIL 1851.

N. S. Père le Pape Pie IX a tenu, le jeudi 10 avril 1851, le consistoire public pour donner le chapeau cardinalice aux Emes cardinaux Fornari et Gousset. Après avoir, dans la chapelle attigée à la salle du consistoire, prêté le serment prescrit par les constitutions apostoliques, ils ont été introduits dans la salle consistoriale où Sa Sainteté leur a imposé le chapeau avec le cérémonial accoutumé.

L'avocat consistorial de Dominicis-Tosti a plaidé pour la première fois la cause de la vénérable Germaine Cousin.

Après le consistoire public, Sa Sainteté a tenu le consistoire secret, dans lequel elle a, selon la coutume fermée la bouche aux Emes cardinaux Fornari et Gousset.

Ensuite, elle a proposé les églises suivantes :

L'église patriarcale de Constantinople dans les parties des infidèles, pour Mgr Dominique Lucchiardi, promu de l'église archiépiscopale de Damas, également dans les parties des infidèles.

L'église archiépiscopale d'Ancyre dans les parties des infidèles, pour Mgr Etienne Scerra, promu de l'église épiscopale d'Orope, également dans les parties des infidèles.

L'église cathédrale de Volterra en Toscane, pour le R. D. Ferdinand Baldanzi, prêtre de Prato, chanoine en cette cathédrale, vicaire-général de la ville et du diocèse.

L'église cathédrale de la Paz, dans l'Amérique méridionale, pour le R. D. Marien Fernandez de Cordova, prêtre de la Plata, confesseur, prédicateur, chanoine trésorier de cette métropole, docteur en sacrée théologie.

L'église cathédrale de S. Joseph de Costa-Ricca dans l'Amérique centrale, de nouvelle érection, pour le R. D. Anselme Llorente, prêtre de Costa-Ricca, confesseur, prédicateur et recteur du séminaire archiépiscopale de Guatemala.

L'église épiscopale d'Etalonia dans les parties des infidèles, pour le R. D. Jean Sarrebayrouse, prêtre de l'archidiocèse de Toulouse, confesseur, prédicateur, vicaire-général de la ville et du diocèse d'Ajaccio, député auxiliaire à l'évêque de la même ville.

Ensuite, Sa Sainteté a, selon l'usage, ouvert la bouche aux Emes cardinaux Fornari et Gousset.

Puis, on a fait à Sa Sainteté l'instance du Pallium pour l'église métropolitaine de Québec, en faveur de Monseigneur Pierre-Flavien Turgeon.

Enfin, elle a assigné les titres presbytéraux, celui de Sainte-Marie-sur-la-Minerve à l'Eme Fornari, et celui de S. Calixte à l'Eme Gousset. Elle leur a imposé l'anneau cardinalice.

Sortie de la salle du consistoire secret, elle a imposé la moquette au nouveau patriarche, le rochet à l'évêque de Volterra, et les a admis au baisement des pieds, ainsi que l'archevêque d'Ancyre.

Finalement, le S. Père a reçu en particulier les Emes cardinaux Fornari et Gousset.

*Confirmation du titre de docteur, en honneur de saint Hilaire, évêque de Poitiers, et extension de ce titre à l'Eglise universelle avec l'office et la messe du commun des docteurs.*

Pour l'intelligence de la question qui vient d'être soumise tout récemment à l'autorité du Siège Apostolique, il faut savoir en premier lieu que la concession du titre de docteur, antérieurement à la concession de l'office et de la messe sous le même titre dans l'Eglise universelle, n'a été que pour S. Grégoire Pape, saint Ambroise, saint Augustin, S. Jérôme, S. Thomas d'Aquin, S. Bonaventure, etc.; on récite en leur honneur l'office avec l'antienne *O Doctor*, l'évangile *Vos estis sal terra*, et l'oraison propre. En second lieu, il y a d'autres saints honorés comme docteurs dans l'Eglise universelle, sans qu'ils aient été admis parmi les docteurs par une déclaration formelle; ainsi, S. Jean Chrysostome, S. Grégoire de Naziance, S. Anselme, S. Isidore et S. Pierre Chrysologue. Troisièmement, d'autres saints ont reçu dans l'Eglise universelle, sans aucune déclaration formelle, un certain culte sous le titre de docteur, mais sans l'antienne, seulement avec l'évangile et l'oraison, comme S. Hilaire; d'autres ont eu simplement l'antienne, comme S. Athanasie et S. Basile. Il est pourtant des églises particulières qui les ont honorés par l'office entier des docteurs.

Il était à souhaiter que l'illustre évêque de Poitiers fût confirmé formellement dans le titre sous lequel il a été honoré depuis tant de siècles. Confesseur intrépide, il s'exposa, comme un mur impénétrable, aux traits des hérétiques; soldat de la foi, il écrasa l'arianisme par la grace de la vertu catholique (Petr. Damian. serm. de transl. S. Hilar. Pictav.) Le tableau de sa vie tracé par saint Jérôme de scriptor. eccles. le montre soutenant les fidèles de Gaules contre les vexations des hérétiques; élevant l'étendard de la foi contre les évêques ariens, les faisant retrancher de la communion catholique. Arraché alors de son siège et proscrit, il visita les provinces de l'Orient et il en extirpa l'arianisme. On connaît les travaux qu'il entreprit à son retour en Italie et dans les Gaules, ainsi que sa conduite après le concile de Rimini. L'historien Rufin le représente comme un homme d'un caractère doux et pacifique, très propre à persuader les autres; désabusant des doctrines ariennes tous ceux qui l'entendaient; composant des instructions parfaites pour ceux que sa voix ne pouvait atteindre (lib. 10. cap. 31). Selon Cassien, saint Hilaire fut un homme insigne autant par ses vertus que par son éloquence; maître des églises; grand par ses mérites et par les effets de son zèle; inébranlable au milieu des tempêtes des persécutions; s'élevant à la dignité de confesseur par la constance de sa foi (Cassian. lib. 7 de incarn. cap. 24).

Ainsi la sainteté, ce premier caractère des docteurs, éclate

dans toute la vie du célèbre évêque de Poitiers. Saint Jérôme le présente sous l'image d'un arbre soutenant l'Église : *Vir sanctus eloquentissimus martyr Cyprrianus, et nostris temporis confessor Hilarius, nonne tibi videntur excelso quaedam in saculo arbores adificasse Ecclesiam Dei* (in cap. 61 Isaïa) ? Saint Augustin dit également de lui : *Ecclesie catholica adversus hereticos acerrimum defensorem concanulum quis ignorat episcopum Gallum* (contra Julian. Dans son traité de la Trinité, il dit que saint Hilaire n'est pas d'une médiocre autorité dans l'exposition des Écritures et dans l'assertion de la foi : *Non mediocri auctoritatis in tractatione scripturarum et assertione fidei vir extitit Hilarius* (l. 6 Trin. c. 10). Or, trois choses sont requises pour constituer un docteur : l'éminence de la doctrine, la sainteté de vie, et la déclaration de l'Église. Les deux premières conditions se vérifiant dans saint Hilaire, il était à souhaiter que le Saint-Siège confirmât formellement en lui le titre que la pureté et l'éminence de sa doctrine, ainsi que la sainteté insigne de sa vie lui ont acquis à bon droit.

## II.

Les évêques de la province de Bordeaux, réunis en concile, ont jugé opportun de s'adresser à Sa Sainteté pour lui demander que la fête de saint Hilaire fût célébrée à l'avenir comme celle d'un docteur, et non plus simplement comme celle d'un confesseur pontife. La supplique qui a été adressée à cet effet exprime le vif désir qu'en éprouvent les populations de l'Aquitaine, et même de la France entière. Après avoir rappelé les titres de S. Hilaire à la grâce qu'ils implorent, les vénérables prélats supplient S. Sainteté d'accorder une telle consolation à leur épiscopat, un aussi grand honneur à l'Église de France, et un aussi grand triomphe pour la religion que la confirmation du titre de docteur en saint Hilaire pour l'Église universelle.

La supplique a été soumise par Mgr l'archevêque de Bordeaux; Mgr l'évêque de La Rochelle; Mgr l'évêque de Périgueux; Mgr l'évêque d'Agén; Mgr l'évêque d'Angoulême, nommé à l'Église métropolitaine de Cambrai; Mgr l'évêque de Poitiers; Mgr Dupuch, ancien évêque d'Alger, et par M. Gousseau, prêtre de Poitiers, nommé au siège d'Angoulême. Nous nous proposons de faire connaître un extrait de la lettre adressée à N. S. P. le Pape Pie IX par les vénérables prélats que nous venons de nommer.

## III.

Passons aux objections qui ont été soulevées. Le censeur a commencé par observer que selon les principes posés par Benoît XIV dans le traité de canoniz. Sanct. lib. 4 part. 2 cap. 11, trois choses sont nécessaires pour constituer un docteur : la doctrine éminente, l'insigne sainteté de vie, la déclaration du Souverain Pontife ou du concile général assemblé légitimement. Dans sa préface à l'édition des œuvres de saint Bernard, Mabillon dit également « que l'Église attribue le nom de docteur à ceux dont la doctrine est approuvée par son suffrage public, » surtout si la sainteté se trouve réunie en eux. » Il explique quelle est cette doctrine éminente qui est requise dans les docteurs de l'Église; selon le canon *gloriosius de reliquiis et veneratione sanctorum* dans le sexte, la doctrine éminente est celle qui a dissipé les ténèbres des erreurs, qui a éclairci les choses obscures, qui a déclaré les points douteux, et expliqué les énigmes des Écritures.

Je ne dirai rien de l'insigne sainteté de vie qui a brillé en saint Hilaire. On ne doit en effet tenir aucun compte du jugement exprimé par Erasme dans l'édition des œuvres du saint évêque; ce jugement fut censuré tant par la Faculté de Paris que par l'Inquisition romaine. On dirait qu'Erasme a voulu tirer gloire de sa hardiesse à censurer le saint évêque; tantôt il excuse les Ariens, afin de s'élever contre lui avec plus d'audace; tantôt il attribue à un vice ce qui a été l'effet d'une parfaite vertu. Si saint Hilaire fait appel au silence qu'il garde durant tout le temps de son exil afin de prouver son esprit de modération, Erasme suppose que la vraie cause de ce silence se trouve dans les doutes où flottait sa foi au milieu de la confusion générale de l'Église. Tandis que saint Hilaire atteste que le seul intérêt de la cause du Christ le porta à rompre le silence, Erasme veut qu'il fait fait par ennui de l'exil. Il y a dans ces jugements de l'injuste détracteur, une partialité, une passion qui ont été flétries à bon

droit par la censure de l'Église, et dont la fausseté et l'injustice ont été dévoilées pleinement par les savants Bénédictins de saint Maur, dans la préface à leur édition des œuvres du saint prélat.

La question se réduit par conséquent à l'examen de la doctrine; investigation difficile, car plus d'un homme distingué par la piété et la science a cru qu'on ne pouvait justifier saint Hilaire de quelques erreurs. Nous n'ignorons pas que si Baroniüs a été de cet avis, Noël Alexandre et surtout les Bénédictins de S. Maur ont travaillé louablement à donner un sens orthodoxe aux passages inculpés. Avant d'indiquer ces passages difficiles, il n'est pas hors de propos de savoir que plusieurs des écrits du saint évêque sont perdus. Les Pères de S. Maur, dont le zèle pour la gloire de saint Hilaire ne saurait être suspect, assignent à cette perte plusieurs causes, dont la première, outre la raison commune du temps qui détruit et consume tout, est que saint Hilaire imita et interpréta Origène, dont le nom fut odieux et la doctrine condamnée; c'est à cela qu'il faut attribuer la perte des homélies sur Job, celle de plusieurs traités sur les psaumes, et la rareté de plusieurs autres de ces traités. La seconde cause en est dans l'obscurité des écrits. En effet, dit saint Jérôme, Hilaire est monté sur le cothurne gallican; il s'orne des fleurs de la Grèce; quelquefois il s'embarasse dans de longues périodes. Il ne convient pas aux frères simples. Hieron. epist. 13 ad Paul. Les éditeurs bénédictins ajoutent: les périodes sont longues; les idées surabondent; les éclipses sont fréquentes; un mot qui devrait se trouver dans deux phrases, est placé entre elles de sorte à correspondre tant à l'une qu'à l'autre. C'est ainsi qu'un esprit facile enfante avec vigueur ce que sa fécondité a conçu. Quelquefois aussi le lecteur est incommodé des transpositions de mots. Ajoutez que les lois de la grammaire sont négligées quelquefois Maurin, praef. § 27.

Je ne m'arrêterai pas à examiner si saint Hilaire s'est servi du mot *adoptatur* ou bien du mot *adoratur* en parlant de la chair du Christ. Félix d'Urgel a été accusé, je le sais, d'avoir altéré les manuscrits du saint auteur; mais je sais aussi qu'un très ancien manuscrit appartenant au chapitre vaticain porte le mot *adoptatur*, ce qui semble mettre Félix d'Urgel hors de cause; en outre Scipion Maffei montre dans sa préface à l'édition de Véronne que le contexte exige le même mot, et qu'on ne peut rien en conclure de favorable à l'hérésie nestorienne, ou à Félix d'Urgel et à Ellipand, car la théologie enseigne que lorsque l'on dit que l'humilité de la chair est adoptée, la locution est improprie, et l'adoption se prend dans le sens de l'union de la nature humaine à la personne du Fils S. Thom. 3 part. qu. 23 art. 1.

Voici des expressions plus difficiles. S. Hilaire semble dire que la chair du Christ est consubstantielle à la nature divine. Il enseigne au livre 2 de Trinit. n. 27 « que le Saint Esprit dans sa venue se mêla *se immiscuit* à la nature de la chair humaine. » Or, selon ce que saint Hilaire semble dire, cette chair humaine a été, non prise de la Mère de Dieu, mais créée par le S. Esprit, et la Vierge Mère ne lui aurait donné que l'accroissement, le lait, la nourriture. Il enseigne en effet que Marie n'a pas donné origine au corps, bien qu'elle ait fourni à l'accroissement et à l'enfantement du corps tout ce qui est de son sexe lib. 10 num. 13.

Il semble nier que le Christ ait été accessible à la faim, à la crainte, à la douleur. Après avoir dit en plusieurs endroits de ses œuvres « que dans le Fils de Dieu l'infirmité ne fut pas naturelle, » mais qu'elle fut assumée » il explique clairement sa pensée au livre 10 de la Trinité num. 33 : « Jésus-Christ souffrit, il est » vrai, lorsqu'il fut flagellé, lorsqu'il fut crucifié, lorsqu'il mourut, mais cette souffrance qui fit irruption sur le corps du » Sauveur, bien que réelle, n'eut pas la nature de la passion, » puisque, étant pénale, la vertu du corps recut la violence de » la peine sans le sentiment de cette peine. » Ailleurs, il semble croire que le Verbe se sépara de la chair après la mort du Christ. Les mots *Deus meus quare me derelinquisti* sont, d'après lui « le cri de la chair attestant que la Divinité s'éloigne d'elle » in Ps. 68 num. 7. Il explique sa pensée en un autre endroit où il dit « que Jésus rendit la société de sa nature divine au corps » déjà mort et laissé dans le sépulcre in Psal. 55 num. 12.

Voici d'autres passages d'une explication difficile. Ils sont relatifs à la gloire du Christ. Saint Hilaire distingue un triple état dans le Christ : avant l'homme, dans l'homme, après l'homme.



Il écrit : « Le Fils fait chair priaît, que la chair commençât à être » au Père ce qu'est le Verbe lib. 3 de Trinit. num. 16'. Il s'explique plus clairement : « La nature de la Divinité paternelle unie à la nature de notre corps qu'elle a pris, en doit » plus être Dieu en partie, mais Dieu tout entier. Aucune partie du corps terrestre ne lui reste; lui qui auparavant contenaît deux en lui-même, n'est plus maintenant que Dieu (lib. 11 de Trinit. num. 40). Serait-ce que la nature humaine du Christ ait changé de genre, et qu'elle soit devenue divine? Aussi les écrivains qui ont reconnu les œuvres de saint Hilaire, ont-ils jugé à propos d'altérer ces passages difficiles; d'autres, plus scrupuleux, ont mis à la marge : *caute lege*, ainsi que les éditeurs bénédictins l'ont observé.

Saint Hilaire semble embrasser le millénarisme dans la distinction qu'il établit entre le règne du Christ et le règne de Dieu. Il dit « que les âmes des justes, à leur sortie du corps, sont réservées par le Seigneur pour entrer dans le royaume céleste (in psal. 120 num. 16). Le livre 11 de *Trinitate* contient un passage ainsi conçu : « Il livrera le royaume à Dieu le Père, et » alors ceux qu'il aura livrés à Dieu comme royaume, verront » Dieu. » Ailleurs on lit que la Mère de Dieu elle-même n'échappera pas au feu du jugement.

Deux choses restent à examiner : S. Hilaire a-t-il cru qu'il n'existât pas d'êtres spirituels? A-t-il des opinions exactes sur la grâce? Claudien Mamert a reproché à S. Hilaire d'avoir cru que rien de créé n'était spirituel; on lit en effet dans le chap. 5 sur S. Matthieu n. 8 : « Il n'est rien qui ne soit corporel dans sa substance et sa création; et tout, soit dans le ciel, soit sur la terre, » a eu ses éléments qui le constituent. Car les diverses espèces d'âmes, soit unies aux corps, soit séparées d'eux, revêtent » pourtant la substance corporelle de leur nature. » Ce qui est tellement clair, que les bénédictins de S. Maur sont forcés d'avouer qu'on trouve à peine dans les autres écrits des passages à opposer à la censure de Claudien.

Quant aux opinions de saint Hilaire sur la grâce, nous laisserons parler les bénédictins § 262 : « Ne distinguant pas assez » dans la bonne volonté ce qui est de Dieu, ce qui est de nous, » il nie qu'elle soit donnée par Dieu, comme si ce don détruisait » la liberté et imposait la nécessité, ainsi qu'il le déclare lui-même au livre 8 de Trinit. num. 12 : « Dieu ne donne pas la » bonne volonté; car si elle était donnée, la foi serait sans récompense, puisqu'elle serait nécessaire. »

Ce ne sont pas les seules difficultés que renferment les écrits de S. Hilaire. Espérons qu'elles seront dissipées et que la doctrine du saint évêque brillera d'un éclat sans aucune ombre.

#### IV.

Des deux conditions requises pour mériter l'inscription dans le catalogue des docteurs de l'Eglise, l'une, la sainteté, n'a donné lieu à aucune objection de la part du censeur, qui se plaît à défendre la sainteté de saint Hilaire contre les injustes attaques d'Erasmus; l'autre, la doctrine éminente, lui a fourni matière à des difficultés qui réclament une réponse propre à justifier le saint docteur.

Observons d'abord que sa doctrine a depuis longtemps mérité l'approbation de l'Eglise. Saint Gélase énumérant dans son concile les écrits qui sont reçus par l'Eglise catholique, nomme ceux de saint Hilaire de Poitiers, et il les place avec ceux de S. Augustin, de S. Jérôme, S. Athanase, S. Basile, S. Grégoire de Naziance, saint Jean Chrysostôme, saint Ambroise, S. Léon. Sans doute, saint Gélase ne prétend pas que les écrits de ces Pères soient exempts de toute tache, car Dieu a voulu réserver ce privilège aux Saintes Ecritures; mais, du moins, son décret montre qu'en général leur doctrine est pure, orthodoxe, de sorte que quelques tâches qu'on y pourrait y remarquer ne sont pas de nature à porter atteinte à leur orthodoxie.

La plupart des difficultés soulevées vont disparaître devant la simple application des règles communes de l'interprétation. Plusieurs passages obscurs sont éclairés par le contexte ou par d'autres endroits où la vraie doctrine est exprimée clairement. Des expressions ambiguës s'expliquent en considérant l'époque où l'auteur a écrit. Enfin, l'équité demande que les passages dont le sens est douteux soient interprétés de la manière la plus favorable, s'agissant d'un auteur dont l'intention et l'esprit religieux ne

sauraient être suspects. Une investigation malveillante serait intolérable, tant au point de vue de l'équité qu'au point de vue de la raison.

Lorsque le saint évêque de Poitiers a imité, interprété Origène, il a eu soin de retrancher les endroits dangereux, et de ne choisir que les passages utiles, ainsi que nous le dit saint Jérôme, qui en a fait autant, et qui s'appuie sur l'exemple du pieux évêque des Gaules. « Je n'ai pas été seul, dit-il, à le faire; le confesseur » Hilaire l'a fait aussi » *Epist. 62 ad Theoph.* Quel tort a eu S. Hilaire de prendre dans les écrits d'Origène les doctrines approuvées, en ayant le soin de corriger ou de passer sous silence les choses défectueuses! S'il est vrai qu'il ait par là donné lieu à certaines préventions qui n'ont été sans quelque influence sur le peu de soin qu'on a eu de ses écrits, on doit avouer qu'il a été victime d'un zèle qui est fort loin d'être selon la science. Rufin ne dit-il pas que saint Jérôme s'est servi si heureusement du *Periarchon* d'Origène, que le lecteur latin ne trouve rien dans son travail qui lui puisse porter ombrage?

L'obscurité, le style, ne font rien à la question, qui roule entièrement sur la doctrine. Le censeur dit lui-même que cette obscurité provient principalement de la nature du génie du pieux évêque, esprit facile et fécond qui enfante avec vigueur ce qu'il a conçu. Elle peut provenir aussi de la sublimité de son sujet; car il est presque toujours occupé à expliquer les sens les plus cachés des Ecritures. Il écrit sur la consubstantialité du Père et du Fils, sur leur distinction; or, rien de plus sublime, rien de plus difficile que de tels sujets!

Le censeur s'étant chargé lui-même de justifier le terme *adoptatur* employé par saint Hilaire en parlant de l'humilité de la Chair du Christ, nous nous bornons à remarquer que chez les écrivains latins, le mot *adoptare*, dans son sens propre, signifie *s'adjindre, s'unir, assumer*; et c'est pourquoi le terme a été employé spécialement pour exprimer l'acte par lequel on prend quelqu'un comme fils. Puisque saint Hilaire aurait parlé selon la rigueur théologique en disant « que l'humilité de la Chair est » assumée » on ne peut pas lui reprocher de s'être servi d'un mot qui est pleinement synonyme. On ne saurait également lui imputer l'étrange opinion que le corps du Sauveur n'a pas été formé de la Vierge Mère. L'endroit même où l'objection a été puisée porte « que la Chair que le Seigneur a prise l'a été de la » Vierge. » On lit aussi « qu'en prenant un corps conçu de la » Vierge, il a pris la forme de serviteur » et ailleurs : « la Vierge » engendra elle-même le corps, qu'elle conçut du Saint Esprit; » corps réel, sans avoir l'infirmité de la chair. » Ces textes fort clairs, servent d'explication à ceux qui le sont moins, et la pensée de saint Hilaire n'est pas douteuse lorsqu'il dit « que la » Vierge n'a pas donné origine au corps du Sauveur. » Remarquez en outre que dans le même livre 10 de *Trinitate*, à partir du numéro 16, saint Hilaire combat directement les hérétiques qui prétendaient que la nature humaine du Christ avait préexisté à son assumption par la divinité, que son corps venu du ciel n'avait pas été formé de la Vierge. Il n'est pas possible que le saint évêque ait penché vers une erreur qui l'combat formellement.

Lorsque saint Hilaire a écrit « que l'Esprit Saint s'est uni à la nature humaine » a-t-il voulu attribuer l'Incarnation à la troisième personne de la Très-Sainte Trinité? Il faut savoir qu'à cette époque, les Pères désignaient par Esprit Saint la nature divine, tant le Père et le Fils que le Saint Esprit. Salomon ayant prédit « que la Sagesse c'est-à-dire le Verbe s'édifierait une maison » son » et l'Ange ayant annoncé à la Sainte Vierge « que l'Esprit » prit Saint viendrait en elle et la couvrirait de son ombre, » on crut que tout le discours de l'Ange concernait le Fils de Dieu, qui s'est formé son corps dans le sein de la Vierge. Ainsi, S. Léon écrit à Flavien « que la Sagesse s'édifiant une maison, le Verbe » s'est fait Chair; il a habité en nous, dans cette Chair qu'il a » assumée dans l'homme. » Saint Justin porte que par l'Esprit et » par la Vertu de Dieu on ne peut entendre que le Verbe qui a » rendu la Vierge féconde en venant en elle et en la couvrant de » son ombre. » Saint Athanase dit plus clairement encore « que le » Fils de Dieu a formé lui-même son corps dans le sein de la » Vierge, se faisant ainsi connaître comme l'ouvrier qui a formé » tons les autres. » On voit clairement la pensée de saint Hilaire lorsqu'il dit « que le Saint Esprit s'est uni à la nature de la chair » humaine. »

Le censeur considère comme difficulté très grave les passages où saint Hilaire semble avancer que le Christ fut à l'abri de la douleur. Remarque d'abord que dans l'opinion des anciens philosophes, la constance du sage ne peut être atteinte par aucune peine, par aucune douleur ; leur opinion a été traduite en formules qui semblent exprimer que le sage ne sent ni fatigue, ni douleur. Est invulnérable, dit Sénèque, non ce qui n'est pas frappé, mais ce qui n'est pas blessé. Peu importe au sage que des traits lui soient lancés, puisqu'il n'est pénétrable à aucun d'eux. Est-ce à dire qu'on ne tentera pas de lui faire injure ? On le tentera, mais l'injure ne parviendra pas jusqu'à lui. Sa violence ne peut l'atteindre, de même que les traits dirigés contre le ciel ne peuvent y arriver bien qu'ils se dérobent à la vue. Or, saint Hilaire s'est servi des mêmes images pour exprimer la vertu du Christ : « Les coups dont il fut frappé ; les blessures dont il fut déchiré ; les meurtrissures du crucifiement eurent l'impétuosité de la souffrance, sans en avoir la douleur, de même que le » trait qui traverse l'eau, le feu ou qui frappe l'air, ne peut y » produire son effet naturel. » Je ne nie pas, ajoute Sénèque, que le sage souffre ; nous ne voulons pas dire qu'il ait la dureté de la pierre, car il n'y aurait pas de vertu à supporter ce qu'on ne sent pas ; mais les traits qu'il se reçoit, il les éponge, il les guérit, il les comprime. Saint Hilaire dit également « que la Chair assumée, l'homme tout entier est livré aux souffrances naturelles », les, non toutefois de sorte à être accablé par elles. » Ainsi, d'après saint Hilaire, le Christ a reçu l'impétuosité de la souffrance, sans le sentiment de cette souffrance, de la même manière que Sénèque a dit que le sage, inaccessible à la douleur, debout et sans trouble, maître de soi-même, demeure dans une haute placidité. Voici une autre solution, proposée par Noël Alexandre. La pensée de saint Hilaire est que les peines du Christ ne lui ont donné aucun sentiment douloureux qui répugnât à sa volonté ; en quoi il a différé de nous, qui éprouvons un combat dans la volonté, lorsque nous souffrons. La douleur corporelle n'est pas dans le corps ; elle est dans l'âme ; elle est une certaine résistance de l'âme aux passions que le corps éprouve ? D'où il suit que tout ce qu'écrivit saint Hilaire est exact en ce que la volonté du Christ, supérieure à toutes les souffrances du corps, n'était pas en état de lutte contre elles ; or, sans lutte, pas de douleur. Une troisième explication se lit dans la lettre de l'archevêque de Cantorbéry, Lanfranc, à Romuald, abbé de Poitiers. Il dit que la pensée de saint Hilaire est que la divinité seule fut à l'abri de la douleur ; que l'homme sentit la violence de la douleur et de la souffrance ; mais que Dieu assumant ne la ressentit pas ; que la divinité, sans avoir le sentiment de la douleur, reçut en soi-même, c'est-à-dire dans la chair assumée, la violence de la peine et des tourments.

Que si ces explications paraissent ne pas détruire la difficulté totalement, du moins on ne peut nier qu'elles fussent pour rendre douteux le sens de l'auteur. Dès-lors, la question est tranchée par les règles de l'herméneutique. Il n'est pas présumable qu'un athlète courageux, qui a consumé sa vie à la défense des vérités chrétiennes, ait eu des sentiments qui leur eussent été contraires, et qu'il ait cru l'humanité inaccessible à la douleur aussi bien que la Divinité. Quelle est la pensée de saint Hilaire ? Il combat les hérétiques qui prétendaient « que l'infirmité du corps avait fait passer la tristesse jusqu'à l'esprit ; que le Christ n'avait pas la nature de Dieu impassible. » Or, il est évident qu'en excluant la douleur de la nature divine, saint Hilaire l'attribue à la nature humaine. Au reste, le même traité de *Trinitate* auquel l'objection a été empruntée renferme plusieurs passages où saint Hilaire enseigne que le Christ fut réellement sujet à la douleur et à la tristesse. Il dit : « lorsqu'il pleure, lorsqu'il est triste en » tant qu'homme, ce n'est pas Dieu qui devient accessible aux » larmes ou à la crainte ; mais sauf la vérité de Fils de Dieu en » soi-même, il subit, selon l'infirmité de la chair, les larmes, la » lassitude, la faim, la crainte » et ailleurs : « par la faim, par la » lassitude, par les larmes, il avait fait l'homme » et plus clairement encore : « le Fils de Dieu a souffert tout ce que les hommes peuvent souffrir. » Ces textes manifestent la pensée de saint Hilaire ; ils font disparaître toutes les difficultés et ils ouvrent clairement le vrai sens des passages obscurs.

Que la vraie pensée de saint Hilaire ait été que le Verbe n'a jamais quitté ce qu'il a une fois assumé, c'est ce que montrent

plusieurs textes qui servent de suffisante explication à quelques passages dont le sens est quelque peu obscur. Le saint évêque veut dire simplement que la Divinité retira son secours, sans rompre l'union. Le livre 8 de *Trinitate* num. 8 porte que « l'homme ne né assuma notre nature déjà inséparable » Au commentaire sur le Psaume 131 num. 6 il dit en parlant du Christ après sa mort : « Quievit autem ille, cui mors somnus est... Unigenito et » in corpore manenti Deo requies fuit. » La pensée de la séparation de la Divinité à la mort du Christ est tellement loin de son esprit, qu'il réfute directement et très solidement les hérétiques qui l'ont prétendu.

On prouve de la même manière que saint Hilaire n'a pas été d'opinion que dans le Christ ressuscité, la nature humaine soit devenue une même chose avec la nature divine. Il est très exact dans la manière dont il parle de la chair glorifiée. Ne dit-il pas clairement que le Christ a porté au ciel la nature, la matière du corps, notre chair de nous tous, le corps qu'il avait pris de la Vierge, dans lequel il apparut aux apôtres ; que ce corps glorifié était réel, non simulé et trompé ? Ne lit-on pas expressément qu'au jour du jugement, tous le verront avec ses plaies, et reconnaîtreont le crucifié à ce signe ? Peut-on exprimer plus clairement la réalité du corps glorifié ?

Quant à la distinction que saint Hilaire établit entre le règne de Dieu et le règne du Christ, il faut observer avec les bénédictins éditeurs que le saint évêque entend par le règne du Christ le temps compris entre la mort des justes et le jugement général ; ce règne s'étend sur les âmes séparées de leur corps. « Le » Christ règne en nous lorsque, par lui, nous régnons en nous » par l'empire sur nous-mêmes ; ce qui n'a lieu que lorsque la » mort a fait cesser la lutte contre la chair et le sang. » Ce règne, il le nomme assemblée des bienheureux, réunion des saints, cité bâtie de pierres vivantes, Jérusalem, la terre des vivants, la demeure du paradis, le royaume de l'héritage du Christ. Saint Hilaire dit ensuite que le royaume de Dieu concerne les âmes unies aux corps glorifiés, sur lesquels la mort a perdu tout empire ; cette remise du royaume, c'est la glorification de nos corps, selon la glorification du corps du Sauveur. « Il nous re- » mettra à Dieu, lorsque la glorification de nos corps nous aura » rendus royaume de Dieu » et ailleurs « le Seigneur règne, et il » remettra son royaume à Dieu le Père ; ce n'est pas qu'il doive » perdre sa royauté, mais il nous remettra, nous, son royaume, » pour que nous devenions le royaume de son Père. » Saint Hilaire attribue l'éternité à ce royaume de Dieu, et il l'appelle le royaume céleste, le royaume des cieux, le royaume éternel et bienheureux. Cela fait voir combien saint Hilaire s'éloigne du millénarisme qui bornait le royaume du Christ à mille ans, à la terre, aux voluptés charnelles. Saint Hilaire ne définit ni le temps ni le lieu ; il fait consister le royaume dans la paix et l'unanimité des saints, dans la compagnie du Christ, dans la bénédiction de Dieu, dans les délices spirituelles. Ne dit-il pas au sujet du larçon qui confessa la divinité du Christ, qu'il a été mis en possession de la béatitude consommée ? Ne désigne-t-il pas la vision béatifique ?

Disons quelques mots de ce feu du jugement auquel le saint évêque semble croire que la Mère de Dieu elle-même sera soumise. Comme on lit dans la Genèse que Dieu plaça à la porte du paradis, un chérubin armé d'un glaive de feu ; en outre, saint Paul ayant dit que les œuvres de tout homme seront éprouvées par le feu ; les anciens pères de l'Eglise crurent que personne n'entrerait au paradis qu'en passant par ce glaive. Ils enseignèrent en même temps que les saints ne seraient pas atteints par ce feu dont la violence serait plus ou moins sensible à raison des souillures que chacun devrait expier. Puisque les pères se croyaient obligés par l'autorité de l'Écriture à reconnaître la une loi générale pour tous les hommes, quel tort à saint Hilaire de n'avoir pas établi une exception en faveur de la Mère de Dieu, et d'avoir cru qu'elle aussi passerait par un feu qui devait tourner à la gloire des saints ? En se servant de cet exemple pour montrer l'immutabilité de la loi, il indique clairement qu'il considère la Mère de Dieu comme la plus sainte et la plus noble des créatures. De même on ne saurait accuser saint Hilaire de n'avoir pas cru qu'il existât d'autre nature spirituelle que la nature divine. Il enseigne que les Anges sont spirituels, incorporels, immortels par nature ; il décrit leurs offices, leur gloire,

d'une manière complète, si exacte qu'on ne sait pour ainsi dire rien qu'il n'ait enseigné clairement. L'âme humaine est par lui appelée spirituelle, incorporelle. Il dit d'une façon plus claire encore : « L'homme intérieur a été fait à l'image de Dieu, raisonnable, mobile, moteur, rapide, incorporel, subtil, éternel. » Autant qu'il est en lui, il imite la nature principale par la rapidité de sa pensée; tantôt au-delà de l'Océan, tantôt dans les cieux, tantôt dans l'abîme, il parcourt l'Orient et l'Occident. » Peut-on décrire plus clairement la nature des esprits? Enfin, qui croirait que saint Hilaire a donné trop au libre arbitre, doit prendre en considération ce passage du traité sur les psaumes : « C'est une folie, une impiété extrêmes de ne pas entendre qu'on vit sous Dieu et par Dieu, et de vouloir se confier en la force propre dans ce qu'on fait et dans ce qu'on attend. Que toute notre espérance soit donc vers Dieu; que toute confession soit en lui. Qu'avons-nous lieu à nous glorifier, si nous nous souvenons que tout vient de Dieu? Rapportons nos joies à celui qui habite en nous; reconnaissons-nous redevables envers lui de ce qui peut se trouver en nous; apprenons de saint Paul à ne rien estimer notre, car nous n'avons rien que nous n'ayons reçu. »

Concluons avec Lanfranc que quiconque attribue quelque hérésie à saint Hilaire, inculpe par là même une multitude d'auteurs orthodoxes qui lui ont décerné les plus grands éloges. Le pape saint Gélase énumère ses livres parmi les écritures catholiques. Son autorité est mentionnée, reçue, louée dans les saints canons. Saint Augustin fait de lui le plus excellent éloge dans son livre sur la Trinité. Saint Jérôme loue pleinement tous ses livres, et tous les autres docteurs ont eu la même opinion de lui. Enfin, le concile de Chalcedoine fait profession de suivre l'exposition de foi exprimée dans le concile de Nicée, dans les lettres de Léon, dans les ouvrages des saints Pères Grégoire, Basile, Athanase, Hilaire, Ambroise et Cyrille. Peut-on refuser de confirmer le titre de docteur en celui qu'un concile œcuménique a reconnu comme docteur de la foi orthodoxe?

## V.

Le 29 mars 1851, la S. C. des Rites a rendu un vote affirmatif, qui a reçu l'approbation de Sa Sainteté dans l'audience du 4 avril. Nous espérons pouvoir publier prochainement le décret apostolique qui confirme saint Hilaire de Poitiers comme docteur de l'Eglise universelle, avec l'office et la messe des docteurs.

## DE L'INAMOVIBILITE DES CURÉS

Pour cause d'incapacité résultant de la maladie ou de la vieillesse.

## (Quatrième article).

Lorsque nous avons prouvé, dans nos précédents articles, qu'un recteur devenu inhabile à remplir ses fonctions par suite de la vieillesse ou de la maladie, ne pouvait pas être destitué, ni forcé à donner sa démission, mais qu'il était simplement obligé à recevoir un coadjuteur, nous nous sommes principalement servis de l'autorité de Fagnan; nous avons établi avec ce prince des canonistes que si les revenus de la paroisse ne suffisaient pas à l'entretien du recteur infirme et à celui du coadjuteur, alors on pourvoyait d'abord aux nécessités du premier, et l'on cherchait d'autres ressources pour le second. Nous avons pensé qu'il ne serait pas inopportun de montrer que Fagnan est suivi par d'autres canonistes justement estimés, et nous avons résumé les thèses que Reiffenstuel établit et démontre au titre de *clericus aegrotante vel debilitato*, livre 3 de son ouvrage.

1° Le P. Analet pose en maxime générale, qu'un ecclésiastique, qu'une infirmité quelconque empêche de remplir personnellement ses fonctions, ne peut jamais pour ce motif être privé du bénéfice, ou de ses revenus: *Nullus clericus ob quancumque infirmitatem impeditus, quominus officii sui beneficii personaliter praestare valeat, iudicio potest beneficio, aut fructibus ejusdem privari; sed illis omnibus, imo distributionibus quotidianis, licite fruatur, dummodo, cum sanus esset, residere consueverit.* C'est

l'opinion commune des auteurs, et c'est décrété formellement au chapitre 1<sup>er</sup> de *clericus aegrotante*, où se trouve une raison de très grand poids, *quia si alii ejus essent exemplo deterriti, forte non posset qui ecclesiae militatere reperiri.* D'où il suit que priver les ecclésiastiques infirmes de leurs revenus, serait jeter la perturbation dans l'état présent et futur de l'Eglise; car si les clercs infirmes étaient traités si inhumainement, les autres fuiraient la cléricature. Une autre raison est qu'on ne doit pas accabler d'une nouvelle affliction celui qui est déjà affligé par la maladie; un clerc malade, et affligé doublement par la destitution, élèverait avec raison ses gémissements vers le Seigneur, et il pourrait dire avec le prophète: *Quantum, quem tu percussisti, persecuti sunt, et super dolorem vulnere meorum addiderunt.* (Psalm. 68.) Ainsi, une maladie perpétuelle ou incurable ne peut pas être une raison légitime de destitution ou de spoliation.

2° Un clerc, atteint d'une maladie naturellement incurable n'est pas tenu de donner sa démission, il ne peut pas y être forcé. — Cela est décrété formellement pour ce qui concerne les évêques au chapitre 5 de *clericus aegrotante*: car le Pape répond qu'on n'a pas le droit d'exiger la démission de l'évêque atteint d'une maladie grave et incurable: *cum ipsum ad cessionem compellere non possis, nec debeat ullo modo.* Il faut en dire autant des bénéficiers inférieurs, de ceux surtout qui exercent la cure des âmes, ou qui ont une autre administration ou tout autre office. Observez qu'à l'imitation de Fagnan et des autres auteurs par nous cités dans nos précédents articles, Reiffenstuel se prononce pour l'inamovibilité, en cas de maladie perpétuelle, non seulement des ecclésiastiques qui exercent la cure des âmes, mais de ceux même qui exercent simplement un office: « *Eandem esse rationem de inferioribus beneficiis, praesertim curam animarum exercantibus, aut aliam administrationem sive officium habentibus,* » prout jura et rationes allata convincunt. » Evidemment, l'estimable auteur veut que les recteurs amovibles soient, lorsqu'ils arrivent à la vieillesse ou à la maladie, aussi inébranlables dans leur paroisse que les curés perpétuels. Il le dit formellement quelques lignes plus loin : « *..... Similiter cap. 3 et 4 eod. tit. jubetur dari coadjutor rectoribus ecclesiarum, leprae macula infectis: atque per rectores ecclesiarum, ex proprietate vocati buli, intelliguntur parochi, aliique inferiores curati argum. cap. 11. de praebendis cum concordantiis, ac notat Fagnanus in cap. de rectoribus.* » Si l'on doit, en cas de maladie incurable, donner un coadjuteur aux curés inférieurs qui ne sont pas compris sous la dénomination de *parochi*, évidemment ces mêmes curés ne peuvent ni être destitués, ni être forcés à donner leur démission.

Ainsi, d'après les principes de Reiffenstuel, personne n'a le droit de forcer un desservant à quitter sa paroisse, ni à donner sa démission, lorsqu'il devient incapable de remplir ses fonctions par suite de son âge avancé ou d'une maladie incurable.

3° Un curé n'est pas tenu d'accepter un coadjuteur, lorsque l'infirmité dont il est atteint n'est que passagère. — Il doit simplement se constituer lui-même un vicaire qui remplisse ses fonctions pendant la durée de sa maladie. Ainsi pensent Fagnan et plusieurs auteurs par lui cités. Selon le concile de Trente sess. 21 cap. I, les curés des paroisses sont obligés *sibi tot sacerdotes exhibenda et cultum divinum celebrandum*; d'où il suit que ces mêmes curés, atteints d'une maladie passagère et curable, se doivent choisir un vicaire qui soit approuvé par l'ordinaire du lieu pour la cure des âmes, selon le même concile sess. 25 cap. 11 vers. *Nec ibi.* Que si dans quelques pays la coutume ou les dispositions spéciales de l'évêque exigent que le vicaire soit député par l'ordinaire, cela doit être observé entièrement dans la pratique, selon le chapitre *Si quis venerit* de majoritate et obedientia, et autres textes semblables.

4° Les évêques et les curés qui sont atteints de maladies incurables ne peuvent pas empêcher qu'on leur députe un coadjuteur. — Les maladies qui autorisent cette députation d'un coadjuteur sont la cécité, la paralysie, la lèpre et autres maladies du même genre. La maxime est certaine et commune. Elle se prouve par les chapitres 3. 4. 5. 6 du titre de *clericus aegrotante* dans les décrétales, et par le chapitre unique du même titre dans le Sixte. Ces textes du droit portent que lorsque les évêques, les recteurs des églises, les archidiacres et autres bénéficiers souffrent d'une ma-

lady incurable, ou sont accablés par la vieillesse, on leur doit assigner un coadjuteur qui remplisse les fonctions avec des émoluments convenables, afin que par ce moyen la cure des âmes et le culte divin ne soient pas négligés. Reiffenstuel ajoute que si les infirmités de la vieillesse ne sont pas telles qu'elles rendent le curé perpétuellement inhabile à remplir ses offices, il n'est pas tenu de recevoir un coadjuteur.

5° Le coadjuteur qu'on députe à un curé infirme doit réunir toutes les qualités que le droit requiert pour l'office qu'il doit remplir (Conc. Trid. sess. 25 cap. 7 de reform.) S'il est donné au spirituel, pour la cure des âmes, il doit avoir une science qui lui permette de régir le peuple et de procurer le salut des âmes; si la coadjutorerie est donnée au temporel, la probité et la circonspection sont les qualités principales qui sont requises dans le coadjuteur.

6° *La députation d'un coadjuteur ne dispense pas le prélat infirme de la résidence.* — Ainsi l'a déclaré la S. C. du Concile, au rapport de Gonzalez ad regul. 8 cancell. et de Castrapalao tract. 13 disput. 1 de benefic. Ils la rapportent dans les termes suivants : *Propter deputationem coadjutoris, parochus, cōvicatus, non poterit abesse a residentiali.* La même chose a été déclarée pour ce qui concerne les évêques, au rapport de Barbosa lib. 1 juris ecclesiast. cap. 15 et lib. 3 cap. 10. Le coadjuteur n'est pas moins tenu à la résidence. Comment pourrait-il en effet exercer les fonctions du ministère, s'il ne résidait pas ? Aussi, le coadjuteur est lié à la loi de la résidence aussi bien que le recteur principal, et la S. C. l'a déclaré formellement, au rapport de Barbosa part. 3 de offic. et protest. episc. colleg. 63.

7° *Le coadjuteur doit avoir un traitement modéré, lequel est pris sur les biens ou revenus de l'église qu'il dessert.* — C'est l'opinion commune; elle se trouve formellement dans le chapitre 3 du même titre des décrétales, où il est dit que le coadjuteur doit recevoir une portion convenable des revenus de l'église : *ut de facultatibus ecclesie ad sustentationem congruam recipiat portionem.* La même chose se lit dans le même titre du sexte : *coadjutores hujusmodi, de proventibus prælatorum, in quorum assumuntur auxilium, sumptus recipiant moderatos*; ainsi que dans le concile de Trente sess. 21 cap. 6. En effet, tout ouvrier mérite son pain. Matt. 10 et nul ne fait la guerre à ses dépens. 1. Corint. 9. Les docteurs sont unanimes sur ce point, lorsque les revenus de l'église suffisent à la fois et à l'entretien du recteur infirme et à la sustentation du coadjuteur.

8° *Si les revenus ne suffisent au curé et à son coadjuteur, le premier doit avoir la préférence.* — Reiffenstuel suit en cela l'opinion de Barbosa, de Fagnan, de Pirrhing et d'Engel. Quelques auteurs ont cru qu'en ce cas de l'insuffisance des revenus, on devait préférer le coadjuteur qui dessert l'église et mérite par conséquent sa récompense; pourtant leur opinion est communément abandonnée. La raison est que l'opinion contraire est plus équitable, qu'elle est appuyée sur des fondements plus solides. Car le coadjuté demeurant recteur de l'église, sinon quant à l'exercice, du moins quant au droit, c'est lui qu'on doit secourir le premier avec les revenus de l'église dont il est le prélat propre. Puisque l'infirmité ne le dispense pas de la résidence, il est censé servir l'église; il doit par conséquent être sustenté avec les revenus de cette église cap. *Cum secundum* de præbendis. Et puis, l'humanité s'oppose à ce qu'un recteur infirme soit négligé dans les aliments dont il a le plus grand besoin en temps de maladie, et auxquels il a acquis un droit par le titre de son bénéfice, et par son investiture; agir autrement, serait accroître l'affliction de celui qui est déjà affligé vivement par la maladie. Le canon I dist. 82 sur lequel l'opinion contraire s'appuie, ne concerne pas les clercs infirmes; il s'applique généralement à tous les pauvres et à tous les infirmes; il prescrit à l'évêque de leur donner la nourriture et le vêtement *in quantum sibi possibile fuerit.* S'il l'on voulait que ce canon concernât les ecclésiastiques, il faudrait dire qu'ils pourraient être privés de toute ressource dans leur infirmité, si l'évêque était dans l'impuissance de les secourir. Enfin, lorsque les canons cités plus haut prescrivent de fournir au coadjuteur une portion congrue sur les revenus de l'église; lorsque le chapitre du Sexte veut qu'il reçoive *sumptus moderatos*; lorsque le concile de Trente sess. 21 cap. 6 prescrit de lui donner une portion des fruits, *partem fructuum*; ils insinuent assez clairement que les revenus de l'église appartiennent

premièrement et principalement au coadjuté, en tant que recteur de l'église; que c'est à ses besoins qu'on doit d'abord pourvoir, et que ce n'est qu'après y avoir pourvu qu'on doit songer au coadjuteur. On est par conséquent tenu de laisser au recteur infirme toute la portion des revenus qui lui est nécessaire; on doit même lui réserver la totalité de ces mêmes revenus, le cas échéant. Après avoir rapporté l'opinion des auteurs qui ont cru qu'en cas d'insuffisance des revenus, on devait secourir le coadjuteur de préférence au recteur infirme, Reiffenstuel ajoute : *« Hæc tamen » sententia passim ab aliis relinquitur, prout contra eam tenet » Vincentius, Cardinalis, et Abbas in d. c. Barbosa, Fagnanus, » Pirrhing, Eugen. Ratio est, quia isthæc posterior sententia ma- » jorimitur æquitati et solidioribus fundamentis. Tum quia coad- » jutus infirmus adhuc remanet prælatus, et rector ecclesie, » saltem quoad jus, nisi quoad exercitium; ergo illi primo » subveniendum est..... Tum quia inhumanum videtur, beneficia- » rium infirmum, sicque coadjutore indigentem, in alimentis ne- » gligi, quibus vel maxime nunc indiget... addendo afflictionem » afflictio..... Satis innotuit reductis ecclesiasticis primo, ac prin- » cipaliter spectare ad coadjutum, veluti rectorem ecclesie, sic- » que ipsius necessitati prius esse providendum, et postea coad- » jutori. Unde ad propositum dubium respondet : Quando redi- » tus ecclesie non sufficiunt pro utroque, tunc ex eisdem primo » subveniendum est coadjuto infirmo, veluti prælato, seu rec- » tori ecclesie, prout indiget, juxta proxime dicta. »*

Reiffenstuel établit ensuite qu'on doit donner au coadjuteur l'excédant de revenus qui n'est pas nécessaire au recteur infirme; puis, l'évêque est tenu de l'aider autant qu'il le peut; et si tout cela est insuffisant, alors il emploie son autorité pour obliger les paroissiens à fournir le nécessaire au coadjuteur qui leur est donné, selon le canon *Omnia christianus* de consecr. dist. I. et le chap. de *his 4* de consecrat. ecclesie. Ces textes du droit portent que si le prêtre d'une église ne peut pas vivre convenablement des revenus de cette église, alors les paroissiens peuvent être forcés de venir à son aide. Le concile de Trente contient au chapitre 4 de la session 21 une disposition semblable au sujet des paroisses qui sont érigées nouvellement à cause de la multitude de la population. Telle est l'opinion d'Abbas, de Fagnan, Azor et Pirrhing.

Le cas de l'inhabilité résultant de la maladie ou de la vieillesse est-il le seul où la révocation d'un desservant amovible ne serait pas tenable? Notre opinion est qu'on pourrait citer des auteurs, et des auteurs du premier ordre, qui enseignent que lorsqu'une paroisse éprouve un tort notable de la révocation de son recteur, le recours à l'autorité supérieure est ouvert. Le droit de révocation *ad nutum* est incontestable, mais peut-il s'exercer au préjudice d'autrui? Ne sera-t-il pas permis de recourir à l'autorité supérieure, et cette autorité supérieure n'aura-t-elle pas le pouvoir de réintégrer le recteur, même amovible *ad nutum*, dans l'hypothèse que le préjudice résultant de sa révocation, sera reconnu véritable et réel? Puisque l'on trouve des auteurs de poids qui reconnaissent le droit de recours dans le cas que nous venons de proposer, pense-t-on qu'il fût difficile de citer des exemples de l'exercice de ce même droit?

Supposons, en second lieu, que la révocation d'un desservant amovible soit faite par malice ou par haine, ce qui ne se présume pas, mais n'est pas impossible. En ce cas, l'autorité supérieure, à laquelle on a recours, ne pourra-t-elle pas prescrire la réintégration du desservant? Les canonistes n'ont pas entièrement passé sous silence ce qui concerne ces recteurs amovibles *ad nutum*; ils admettent communément que leur révocation est passible d'être annulée par le pouvoir supérieur, lorsqu'elle est le résultat de la malice ou de la haine.

Voici un troisième cas qui peut se présenter. Lorsqu'un recteur amovible subit, par le fait de sa révocation ou de sa traiction, un tort notable dans son honneur ou dans ses biens, n'aura-t-il pas la faculté de recourir à l'autorité supérieure, et de lui demander que ce tort notable ne lui soit point fait dans ses biens ou dans son honneur? Evidemment, la faculté de révoquer *ad nutum* ne confère pas le droit de porter préjudice à autrui; aussi les canonistes, et l'on pourrait citer, à ce sujet, des noms d'un

grand poids, s'accordent-ils à reconnaître que dans le cas proposé, la révocation n'est pas soutenable. Il y a lieu au recours et à la réintégration. Voyez ce que dit à ce sujet le cardinal de Luca discurs. 91 de benedic. num. 12.

Mais puisque le pouvoir de révocation *ad nutum* souffre les trois exceptions que nous venons d'exposer, ne faut-il pas reconnaître que le recours ne peut pas être interdit à un recteur qui est révoqué de sa cure? Si l'on objecte que la faculté du recours n'est écrite nulle part dans le droit canon, ne peut-on pas répondre qu'elle est fondée sur l'équité naturelle? Le juge supérieur auquel le recours est adressé n'est-il pas tenu de le recevoir et d'examiner consciencieusement les raisons qui peuvent rendre la révocation insoutenable. De fait, il existe des milliers d'exemples de ces sortes de recours interjetés et admis. Un des plus graves canonistes que la France ait produits, Rebuffus, dit dans son traité de *pacifcis possessoribus* qu'il a vu plus d'une fois des recteurs amovibles *ad nutum* reconrir à l'autorité supérieure; qu'il a vu admettre leur appel et décréter leur réintégration.

Enfin, il y aurait à rechercher si toute une école de graves auteurs n'enseigne pas que la destitution d'un recteur amovible *ad nutum* est insoutenable lorsqu'elle a lieu sans cause, s'ils n'exigent pas un motif rationnel de révocation, de sorte que la destitution faite sans cause est passible de recours au supérieur qui décrète la réintégration. Voyez Menochius de arbitrar. judic. quæst. 55 n. 11 et 12. Rebuffus que nous venons de citer, dit qu'en France on est tellement attaché à la justice, qu'on ne permet jamais qu'un curé amovible *ad nutum* soit destitué sans cause.

Telles sont quelques-unes des questions qu'on pourrait examiner en faveur des recteurs amovibles. Comme nous n'avons pas souvenance qu'elles aient été soulevées par les auteurs qui ont, dans ces derniers temps, écrit pour ou contre le système de l'amovibilité des curés, nous nous proposons de les traiter consciencieusement et d'établir quelques thèses qui seront fertilisées de manière à ne pouvoir être attaquées.

En réponse aux questions qui nous sont adressées, nous déclarons que le document par nous publié le 14 mars dernier est parfaitement authentique. La lettre existe. Nous croyons savoir qu'elle a été expédiée à son adresse, il y a plus de six mois.

La *Correspondance* n'insère pas de pièces apocryphes. Elle ne le peut pas. Si l'on nous arrivait jamais de commettre une erreur, le désaveu ne se ferait pas attendre, et nous serions les premiers à l'enregistrer. Notre conscience et notre honneur sont également intéressés à la publication de documents dont l'authenticité se trouve au-dessus de tous les doutes. Notre entreprise n'est pas clandestine : la dernière page de notre tome 1<sup>er</sup>, décembre 1851, portera toutes les approbations voulues. Sans avoir un caractère officiel, notre publication est dans le degré d'autorité qui en approche le plus, et nous ne comprenons pas qu'on veuille, à plusieurs centaines de lieues de distance, conserver des doutes sur l'authenticité des documents qui ont été publiés ici. Ces explications ne seront pas inutiles. Nous sommes heureux de l'occasion qui nous est offerte de les présenter à nos lecteurs.

La VALLÉE DES LIS par THOMAS A KEMPIS, nouvellement traduit du latin..... Avignon, 1850.

Nous nous occupons rarement de critique littéraire. Si nous avons jugé opportun de publier quelques remarques au sujet de la traduction qu'on vient de faire du pieux opuscule de Thomas a Kempis, notre but a été de montrer avec quelle précipitation certaines gens écrivent aujourd'hui, et à quelles inexactitudes ils s'exposent par des travaux faits à la hâte. Altérations du texte; contre-sens; citations inexactes; c'est ce qu'un examen attentif nous a permis de constater. Nous avons eu sous les yeux les éditions latines de Lyon et d'Anvers.

Thomas a Kempis a écrit son opuscule spécialement pour les religieux, et particulièrement pour les religieux de son ordre. Le traducteur a jugé à propos de falsifier la plupart des passages qui l'indiquent. Au chapitre 1<sup>er</sup>. Il fait dire au pieux auteur :

*Pensez donc, frère, et vous, chrétien, qui que vous soyez, à l'état dans lequel vous êtes. Le texte porte simplement : Attende ergo frater statum tuum in quo stas.*

On lit quelques lignes plus haut que l'habit extérieur vaut peu sans la vertu intérieure devant Dieu; le traducteur met que les formes extérieures ont peu de valeur etc.... Le chapitre 15 a pour titre : *de stabilitate in loco et ordine*; on traduit simplement : *De l'instabilité*. C'est au chapitre 18 que le traducteur s'est permis les altérations les plus inexplicables. Au numéro 3, on voit un religieux adressant une question à un ancien de l'ordre : *frater interrogavit senem*; le traducteur met : « Un prêtre interrogeait un vieillard. » Quelques lignes plus loin, il fait dire au pieux auteur : « C'est un grand orgueil que d'abandonner dans son sens et de demeurer dans sa volonté propre, quand elle est opposée à celle de Dieu et au bien commun de ses frères » ce qui n'a pas de sens, car l'orgueilleux ne manque pas de soutenir que sa volonté propre est fort loin d'être opposée au bien commun des frères; il y a dans le texte : *Grandis superbia, abunde in sensu suo, et stare in propria voluntate. Deo et communitati fratrum contraria*. Rien de plus facile que de constater l'opposition entre la volonté de la communauté et celle de l'orgueilleux. Peu de lignes après, on lit : *monachus pronus ad loquendum etc.*; le traducteur dit : *l'homme enclin à parler etc....* Nous négligeons plusieurs altérations de la même force qui se trouvent dans ce chapitre 18.

Sur cet article des altérations, ajoutons que le titre de l'opuscule n'est pas traduit entièrement : *Vallis liliorum, ad laudem Dei, pro solatio tribulatorum*. Dans le *prologus*, le traducteur supprime tout un membre de phrase qui fait connaître au lecteur que Thomas a Kempis a composé précédemment un opuscule portant pour titre : *Hortulus Rosarum*. On lit dans le texte : « *Iste libellus potest nominari Vallis liliorum ad distinctionem alterius precedentis qui Hortulus Rosarum intulatur. Quia sicut ille tractat de multis virtutibus, tanquam de rubeis rosis in hortu Jesu natis, sic iste loquitur de multis virtutibus, tanquam de candidis liliis in valle humilitatis a Domino Jesu plantatis.* » Voyez la falsification du traducteur.

Voici une altération qui nous semble assez regrettable. Elle concerne le feu du purgatoire, où les démons feront expier les paroles oiseuses et les pensées malignes. Le chapitre 15 de *l'instabilité*, selon la traduction, porte ce qui suit : « *Time, o dissonante lute et jorose, futura ignis purgatorii tormenta, ubi pro quo libet levi et otioso verbo et cogitatu maligno, patieris a demoniis durissima verbera.* » Le traducteur supprime les mots *purgatoire et démons*, qui sont loin de manquer d'intérêt. Au chapitre 21, il fait dire à l'auteur « que les paroles simples de l'Écriture sont très utiles aux enfants et aux ignorants; or, le texte ne dit pas mot de la Sainte Écriture : « *Prodest autem valde de parvulis et rudibus, cum simplicia verba eis proponuntur; nocent vero subtilia, atamen juvant, si obscura dicta explantur.* » Un janséniste qui ne connaîtrait Thomas a Kempis que par la traduction, serait en droit de conclure que, selon lui, c'est très utile de présenter aux enfants et aux ignorants les paroles simples de l'Écriture.

Le pieux auteur est condamné aux singularités les plus intolérables. On lit à la fin du chapitre 16 : *Beatus qui intelligit super egenum et pauperem Jesum pro nobis nudum et inapem factum*; ce que le traducteur rend de la manière suivante : « *Heureux celui qui comprend qu'au-dessus de l'indigent et du pauvre est Jésus etc.*; évidemment, le traducteur n'a pas compris les mots *intelligere super*. Le chapitre 18 renferme une maxime qui n'a pas de sens dans la traduction; le pieux auteur avance qu'une parole doit être grandement édifiante pour valoir mieux que le silence; or, on lui fait dire « que pour que la parole soit édifiante, il faut que le silence la purifie » ce qui est inintelligible pour nous. Voyez au même endroit la quatrième maxime; elle est rendue d'une manière peu heureuse, il faut en dire autant de la pensée de Caton num. 3 du même chapitre 18. A notre avis les mots : *omnibus adde modum, modus est pulcherrima virtus* devraient se rendre comme voici : « A toutes choses ajoutez le mode; le mode est une vertu très belle. » Quant à Caton, il ne se trouve qu'à la marge dans les éditions latines, ce qui, selon toutes les probabilités, est le fait des éditeurs; le traducteur a jugé à propos de le faire entrer dans le texte même.

Voici que Thomas à Kempis est présenté comme tuteur. Dans le chapitre 24 de *compassione fraterna* et non de la correction, comme veut la traduction, le pieux auteur recommande d'interpréter en mieux les choses douteuses; de ne pas juger de ce qu'on ignore; de se garder de ce qui est mauvais ouvertement; de couvrir le scandale propre; de supporter les défauts des infirmes. Or, voulez-vous savoir comment le traducteur rend les mots *disce dubiosa ad meliora trahere*? Il en fait une maxime ainsi conçue: « Apprenez à choisir dans le doute le » parti le plus parfait » ce qui est un contresens palpable, sans aucun rapport au texte et au sujet du chapitre. — On peut voir au chapitre suivant une tournure de phrase qui donne à entendre que le prophète Elie s'est enfié dans un monastère au désert; il aurait fallu mettre: « Heureux celui qui fuit avec Elie au désert » sert c'est-à-dire au monastère etc..... » Voyez dans le même chapitre la manière dont le traducteur rend le passage: *Nihil ergo stabile et durabile super terram, de qua factus est Adam et filii ejus.* — Dans le chapitre 26, on n'a pas compris le mot *lector*; on a mal rendu les mots: *O quando ibi ero!* ainsi que le passage: *O quando oculis meis clare te videbo!* Au chapitre 27, on prolonge la citation de l'Apocalypse bien au-delà de ce qu'a fait Thomas à Kempis.

Nous ne voulons rien dire de la note très curieuse qui se trouve dans le chapitre 33. Nous espérons que les personnes pieuses auront le bon esprit de ne point accepter pour argent comptant les maximes qui y sont débitées, et qu'elles se refuseront à penser avec le traducteur que le salut est impossible sans la préparation du lieu. Thomas à Kempis n'a jamais enseigné qu'avant d'approcher les Saints et les Saintes du paradis, il fallût s'adresser à la Sainte Vierge; tout ce qu'il veut dire, c'est que de préférence aux Saintes et aux Saints, on fait bien de recourir à la Mère de Dieu: *Accede autem ante omnes Sanctos et Sanctas caelestis curiae cives, ad secretum tabernaculum atque oratorium Beatae Mariae Virginis.* Dans le même chapitre, le traducteur vous conseille de vous transporter en esprit au désert que saint Jean-Baptiste habita, et d'y demeurer avec lui autant qu'il lui plaira et qu'il vous sera possible. Comment saint Jean-Baptiste fera-t-il connaître à une âme pieuse qui se porte au désert avec lui qu'elle doit le quitter? Il fait lire, conformément au texte: « Demeurez avec lui autant que vous en aurez l'attrait, et que le temps » le permettra. » Les inexactitudes que nous relevons ne sont propres qu'à faire naître des pensées étranges dans l'esprit des personnes qui prendront un livre ainsi traduit, pour en faire leur lecture assidue. On peut voir en quelle sorte le traducteur rend le passage de l'Épître au Philippiens: *Ego non arbitror me comprehendisse.* L'apôtre dit qu'il ne pense pas avoir atteint où il tend; le traducteur ne se contente pas de falsifier le texte de la Vulgate; il fait dire à saint Paul: *Je pense que je n'ai rien compris.* On serait assez fondé à penser que c'est le traducteur qui n'a rien compris.

Vers la fin du même chapitre, il dit que l'évangile de saint Matthieu a été écrit en caractères hébraïques; le texte porte simplement qu'il a été composé en hébreu, ce qui n'est pas la même chose.

L'Écriture Sainte est citée très-inexactement par le traducteur. Nous nous bornons à rectifier quelques-unes de ces inexactitudes. Dans le prologue, au lieu de la citation banale qui indique le bréviaire romain, lisez: Osée, 14, comme dans les éditions latines. Chap. 2, au lieu du Ps. 47, lisez: Ps. 73. Le verset du psaume 69 est: *Ego vero egenus et pauper*, et non pas: *Ego autem mendicus sum et pauper.* Au chapitre 3, le verset *Gaudet justus in Domino* ne se trouve pas dans le psaume 32, ni dans aucun autre; seulement, le même psaume 32 porte: *Exultate justi in Domino.* — Le verset: *Magnificate Dominum mecum*, rapporté au chapitre 5, est dans le ps. 33 et non dans le ps. 31. Il y a une rectification à opérer dans le verset du ps. 75 cité au chapitre 8. — Autre inexactitude dans le passage de S. Luc cité au chap. 9. Le mot *ipsi* doit être ajouté au texte de saint Matthieu rapporté au chap. 12. Il y aurait, dans le chap. 13, une autre inexactitude à relever. Au chap. 20, lisez: Ps. 68, et non 58. Nous ne nous flatons pas d'avoir noté tout ce qu'il y a d'inexact dans les citations.

Nous croyons en avoir dit assez pour montrer que ce travail a été fait à la hâte. Un peu d'attention aurait suffi pour faire disparai-

tre les défauts que nous venons de signaler. Le traducteur nous paraît avoir été inspiré malheureusement en coupant le texte d'à Kempis en une multitude de petits paragraphes qui lui font perdre une grande partie de sa force; pourquoi ne pas laisser les choses comme elles sont dans les éditions latines? Nous n'avons trouvé en tête du livre aucune approbation de l'ordinaire. Il est vrai qu'une épître dédicatoire sert d'introduction à l'ouvrage, mais nous ne voyons pas que cette épître puisse tenir lieu de l'approbation requise. Le traducteur n'aurait pas mal fait de soumettre son travail à la censure de l'ordinaire; car on doit présumer que la plupart des défauts que nous avons indiqués n'auraient pas échappé à une révision intelligente et rigoureuse.

#### AVIS.

Nous établissons aujourd'hui un centre d'abonnement pour le Canada. Monsieur Cremazie, libraire à Québec, a bien voulu se charger de recevoir les abonnements à la *Correspondance*, ainsi que toutes les communications des souscripteurs. On peut s'adresser également à Monsieur Sax, prêtre, à l'archevêché de Québec.

Les frais de poste font que l'abonnement est, pour le Canada, de 13 francs 60 centimes par an. Nous avons l'espoir d'établir prochainement de nouveaux centres dans plusieurs villes des États-Unis.

#### LIBRAIRIE DE LA PROPAGANDE.

L'ESPRIT DU CULTE CATHOLIQUE CONSIDÉRÉ DANS LES FONCTIONS DE LA SEMAINE SAINTE, ouvrage du R. P. Joseph Mennini, de l'ordre des PP. Prêcheurs, traduit de l'italien sous les yeux de l'auteur. — Un beau volume d'environ 200 pages.

Les pieux chrétiens qui viennent voir à Rome les touchantes fonctions de la semaine sainte, ne peuvent pas choisir un meilleur livre pour en connaître l'esprit. Après une exposition générale des offices et des cérémonies de la semaine sainte, l'auteur explique successivement les cérémonies qui s'accomplissent dans les jours qui la composent. Ce qu'il dit du jeudi saint et du vendredi saint respire l'unction de la piété.

DECRETA AUTHENTICA CONGREGATIONIS SACRORUM RITUM, DUNC primum ex actis ejusdem S. Congregationis collata. Continuatio appendix. Complectitur decreta ab anno 1826 ad 1848. — A num. 4472 ad num. 5006. Rome, 1849.

Ce tome huitième de la collection est entièrement terminé. Il est suivi d'une table des matières.

#### OFFICIUM ET MISSA

In Festo Immaculate Conceptionis B. Mariae Virginis quæ ad musicen pontificii sacelli, Petrus Arancius, sacerdos romanus, ejusdem sacelli cantor emeritus usui clerici sæcularis et regularis gregoriani cantus modulus expressit. Prix: 4 francs.

#### LIBRAIRIE DE SAGNIER ET BRAY. A PARIS.

TABLEAU DES INSTITUTIONS ET DES MOEURS DE L'ÉGLISE AU MOYEN-ÂGE, particulièrement au XIII<sup>e</sup> siècle, sous le règne du Pape Innocent III, par F. HURTER; suite et complément de l'histoire de ce S. P. et de ces Contemporains, du même auteur, trad. de l'allemand. 3 forts volumes in-8<sup>o</sup>. 24 francs.

CONFÉRENCES ADRESSÉES AUX PROTESTANTS ET AUX CATHOLIQUES, par John Henry Newman, prêtre de l'oratoire de Saint Philippe de Néri, traduit de l'Anglais par Jules Gondou; avec l'approbation de l'auteur prix: 6 francs.

Ces conférences forment le premier ouvrage que M. Newman ait publié depuis sa conversion. Cette circonstance explique l'intérêt qu'elles ont excité; mais leur mérite seul peut rendre compte des succès qu'elles ont obtenus.

HISTOIRE DE LA PAPAUTÉ pendant les XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, par Léopold RASKE, traduite de l'allemand par J.-B. HAIBER. 3 forts volumes in-8<sup>o</sup>. 20 francs.

# CORRESPONDANCE DE ROME.

PARAISANT TROIS FOIS PAR MOIS.

Rome, M. P. Merle, libraire. Turin, Marietti. Paris, MM. Sagnier et Bray. Bruges, M. Van Hoorenbeke de Vliegheere, éditeur de *La Patrie*. Marseille, M. Chautard, place Noailles. PRIX : DIX f. par an ; SIX f. pour six m. (*affranchir*). — En France, on solde à la poste 8 c. par N°.

## SOMMAIRE.

Le gouvernement spirituel et temporel des séminaires. Quatrième article. Les décrets des conciles provinciaux. Un plaidoyer devant le parlement. Concordat de 1801.

Les oratoires privés. Leur concession est réservée au Saint-Siège. La réserve du Saint Sacrement.

Dispense de l'habit clérical en faveur d'un sous-diacre.

Réflexions au sujet de la lettre adressée par la S. C. des Rites le 7 septembre 1850 à Mgr l'évêque de Troyes.

## LE GOUVERNEMENT SPIRITUEL ET TEMPOREL DES SÉMINAIRES.

### IV.

Avant d'être investis du droit de surveiller les écoles, les archidiacres furent, pendant plusieurs siècles, les maîtres des jeunes clercs, qui fréquentèrent leur maison comme des écoles très saintes de science et de piété. Le quatrième concile de Carthage charge l'archidiacre de l'instruction des jeunes clercs : *ostiaris postquam ab archidiacono fuerit instructus, qualiter in domo Dei debeat conversari etc.* Grégoire de Tours nous fait connaître un pieux archidiacre, appelé Jean, lequel était plein de zèle pour enseigner les enfants dans son archidiaconat : *valde religiosus, et in archidiaconatu suo studium docendi parvulos habens.* Ailleurs, il parle de l'archidiacre de Bourges, comme étant recteur et précepteur de la maison où les diacres et les autres clercs vivaient en communauté. On lit dans Bède que l'archidiacre Bonifacius communiquait les richesses de son érudition et de sa sagesse, non seulement aux ecclésiastiques de Rome, mais aussi à tous ceux qui se rendaient dans cette capitale comme à la patrie et à la source de la discipline ecclésiastique et de la science. Le Pape se servait de lui comme d'un conseiller. Dans la suite des temps, les archidiacres furent chargés de surveiller les écoles ecclésiastiques, ainsi que nous avons eu déjà l'occasion de le rappeler, et cette surveillance fut par eux exercée jusqu'au concile de Trente. Nous avons prouvé que l'érection d'une commission spéciale pour surveiller l'administration spirituelle et temporelle des séminaires, fut dictée par une pensée traditionnelle. Rien de plus opportun que de confier à une commission la surveillance que les archidiacres exerçaient depuis plusieurs siècles. En étudiant les conciles provinciaux qui furent célébrés après le concile de Trente, on voit qu'en certains pays on jugea opportun de conserver aux archidiacres quelques-unes de leurs anciennes prérogatives. Plusieurs exemples pourraient en être cités. Le synode diocésain tenu à Harlem en 1564, prescrit que les maîtres d'école soient examinés par le scolastique de l'église cathédrale. Voyez les décrets de ce synode au tome 7 des conciles d'Allemagne : « *Securiores erunt magistratus, qui in civitatibus paedagogis scholarum stipendia annua persolvunt, ut priusquam abdicant ipsis ministeria scholastica, exhibeant examinandos officiali, atque scholastico cathedralis ecclesiae, ne quod expedit admitti, nisi examinatus et approbatus per eos dem.* » Il y eut en effet des pays où la juridiction sur les écoles appartient à un chanoine de la cathédrale qui fut désigné sous le nom de scolastique.

Parmi les conciles provinciaux qui firent exécuter à l'envi la loi relative à la commission du séminaire, nous en pourrions citer un grand nombre qui furent tenus en Allemagne, en Italie, en Espagne. Le concile de Compostelle, en 1575, prescrit l'érection du séminaire *juxta formam et regulas a sacrosancta synodo Tridentina propositas.* Lorsque le concile tenu à Tolède en 1582 ordonne pareillement que le séminaire soit érigé dans tous les diocèses, il veut que cette érection ait lieu « *re tota cum iis ad quos spectat communicata, juxta ejusdem concilii decretum* (Aguirre tom. 4 pag. 105. 208. On lit également dans le concile célébré à Lima en 1582 par saint Torribio, chap. 44 : « *cujus seminarii fundationem et administrationem episcopi fideliter et sollicitè curent, secundum tenorem et formam a concilio Tridentino traditam, scientes se Deo omnipotenti, et sanctae ejus Ecclesiae, rationem, si quid minus recte egerint, redditurus.* » Ces citations nous paraissent suffire pour montrer quelle fut la fidélité des églises d'Espagne à remplir les prescriptions du concile oecuménique.

L'Italie nous fournit les conciles provinciaux de Milan, de Florence, de Ravenne, d'Urbain, de Capoue. Nous avons déjà mentionné, dès le début de notre travail, les principales dispositions de saint Charles Borromée. Bornons-nous à ajouter que le 1<sup>er</sup> concile de Milan, tenu en 1565, renferme un long décret sur les séminaires dans lequel on mentionne la commission des députés. Dans le concile tenu à Ravenne en 1568, on enjoint l'établissement des séminaires selon la forme prescrite par les Pères de Trente ; on recommande aux évêques de les visiter fréquemment, et de les faire visiter par les députés ; d'examiner avec le plus grand soin tous les élèves, et d'expulser, après triple monition, ceux qui ne seront pas appliqués à la religion et à la vertu. Le même tome 5 du supplément de Mansi renferme le concile provincial d'Urbain, en 1569 ; on y trouve des dispositions semblables à celles que nous venons de remarquer dans le concile de Ravenne. Si le concile de Capoue prévoit le cas où un des diocèses de la province serait dans l'impossibilité d'ériger son séminaire, il se borne à statuer qu'en ce cas le métropolitain, de concert avec des deux plus anciens évêques, fera établir à l'endroit plus opportun, un ou plusieurs séminaires, avec les revenus des églises ; rien n'est réglé quant aux droits que les commissions des diocèses respectifs devront exercer en ce cas. Le décret se trouve au tome 5 du supplément de Mansi : « *Seminarium, ita uti constitutum est a Sac. Conc. Tridentino sess. 23 cap. 18, singuli ordinarii pro modo facultatum omnino constituant, quod et nos ipsi, dante Domino, facturi sumus. Quod si qui episcopatus ita tenues redditus habeant, ut seminarium in eis erigi non queat, nos, adhibitis duobus antiquioribus coepiscopis nostris, in aliqua ecclesia commodiore unum aut plura seminaria, prout expedire videbitur, ex fructibus duarum, vel plurium ecclesiarum, ex eis in quibus singulis seminarium commode institui non potest, erigendum curabimus, ubi pueri illarum ecclesiarum educentur* » de sacrament. ordin. cap. 5. Le concile provincial de Sainte Séverine, en 1597, prévoit également le cas où un diocèse n'aura pas la faculté d'ériger son séminaire ; il veut que l'évêque envoie ses clercs au séminaire de la métropole, ou à tout autre séminaire de la province, moyennant la pension qu'il jugera suffisante pour la nourriture, l'habillement, les livres, le salaire des professeurs. « *Ubi autem propter tenuitatem reddituum cathedralis ecclesiae, et aliorum beneficiorum civitatis et diocesis, commode institui nequiverit,*

» in seminarium hujus metropolitanae ecclesiae, seu in aliud in  
 » aliqua commodiori et viciniori comprovinciali ecclesia institu-  
 » tum clericos pueros alendos, et instituendos mittant, et recipi  
 » curent, atque ei in expensis contribuant: tot autem mittant,  
 » quot pro rata pecuniarum, quae ab eorum ecclesiis exiguntur,  
 » consideratis sumptibus, victui, et vestitui necessariis, et libris  
 » emendis ac magistrorum salariis persolvendis, ipsis satis esse  
 » videbuntur (tit. de semin. cleric.). Nous mentionnerons bientôt  
 des dispositions plus complètes que d'autres conciles ont adoptées  
 pour le même cas.

Quant au concile de Florence, en 1573, il recommande aux  
 évêques de régler ce qui a rapport au séminaire « communicato  
 » consilio duorum de capitulo et duorum de clero, qui juxta  
 » formam concilii Tridentini electi fuerint: coram quibus etiam  
 » rationes redditum episcopi singulis anni repetere debent (Ru-  
 » brique, 22 de seminar.). Pour ce qui concerne les églises d'Allema-  
 gne, nous aurons l'occasion de mentionner, entr'autres, les conciles  
 et les synodes de Salzbourg, d'Hildesheim, d'Augsbourg, de  
 Constance, de Trente.

Le concile provincial de Malines, en 1570, prescrit l'érection  
 immédiate des séminaires; tout doit y être constitué conformément  
 au décret du concile de Trente: « Episcopi diacesani om-  
 » nia, et singula ad hanc rem necessaria et opportuna constituent,  
 » secundum ejusdem concilii Tridentini ordinationem de semin-  
 » arum. cap. 1 tom. 21 Labbe pag. 604 edit. venet. En conformité  
 de ce décret, on voit dans le synode diocésain tenu à Bois-le-Duc  
 en 1571 le prélat prendre l'avis de deux membres du chapitre  
 ainsi que de deux membres du clergé de la ville. Conc. Germ.  
 tom. 7 pag. 705. Les Pères de la même province de Malines,  
 assemblés en 1607, décrétèrent formellement que la taxe du sémi-  
 naire soit appliquée de *consilio eorum qui ex decreto dicti concilii  
 Tridentini eidem sunt adjungendi*; le recteur ou président doit  
 rendre chaque année les comptes de son administration; tout ce  
 que le concile de Trente a décrété sess. 23 cap. 18 touchant  
 l'instruction de la jeunesse et l'érection des séminaires, doit être  
 considéré comme étant inséré dans les actes des Pères de Malines  
 (tit. 21 de seminar. cap. 1. 3. 4. Labbe tom. 21 pag. 1463  
 edit. cit. Le titre précédent est relatif aux écoles. Il porte que  
 les écoles qui sont soumises aux *scolasticus* des chapitres seront  
 par eux visitées deux fois par an. Voyez le synode diocésain de  
 Malines, en 1609. On y élit les six députés du séminaire (tit. 20  
 de seminar. cap. 1 et 2). Dans la même année 1609, le synode  
 d'Ypres établit la taxe sur les bénéficiés en faveur du séminaire  
 « de consilio tamen duorum et capitulo nostro, et duorum de  
 » clero » (tit. IV de seminar. cleric. tom. 8 Concil. German.  
 pag. 805). — En 1612, le synode de Bois-le-Duc rétablit le sémi-  
 naire, avec le conseil de deux membres députés par le cha-  
 pitre, et deux personnes députées par le clergé de la ville (tit.  
 25 de seminario). Un décret plus étendu se lit dans le synode  
 célébré à Gand en 1613. Les attributions des députés y sont  
 expliquées d'une manière assez complète. On y voit que, selon  
 le concile de Trente, la commission du séminaire doit être con-  
 sultée dans la confection des réglemens; dans l'admission de  
 chacun des élèves; dans l'expulsion des incorrigibles; dans la  
 visite; et puis, dans toute l'administration temporelle. Pour sa-  
 tisfaire à la loi du concile, le prélat désigne quatre membres; et  
 il déclare quels sont les deux élus du chapitre et du clergé (tit.  
 20 de seminario cap. 1 et 2). — Quelques années auparavant, le  
 synode de Namur, érigeant le séminaire, établit la taxe « cum  
 » consilio duorum de capitulo ecclesiae nostrae cathedralis, et  
 » duorum de clero. » (tit. 3 tom. 8 Conc. Germ. pag. 611). —  
 Enfin nous citerons le synode de Namur, en 1659. Le titre 21  
 de *seminario* contient ce qui suit: « Erevimus in urbe cathedrali  
 » seminarium, conformiter dispositioni cum illi Tridentini, effor-  
 » mandis theologis, prope ecclesiam nostram de consilio et as-  
 » sensu capitulo nostri cathedralis. Et quia concilium... Triden-  
 » tinum vult episcopum duos canonicos et sua cathedrali eligere,  
 » quorum consilio in visitatione, discipulorum expulsionem et  
 » electionem, ac aliis semper utatur, illi decreto satisfaciendo, cum  
 » gimus et eligisse nos declaramus N. N.... Similiter cum ex  
 » quatuor aliis, quorum consilio in temporali administratione,  
 » caeterisque hujusmodi utamur, duo a nobis sint eligendi, alter  
 » e capitulo, et alter e clero civitatis, id praestantes elegimus N.  
 » N.... Declaramus insuper quoad duos reliquos e capitulo elec-

» tum esse N. N. » (tit. 21 de semin. cap. 1. 8. 9. 10. Conc. Ger-  
 man. tom. 9 pag. 867). C'est l'observation la plus louable de la  
 loi établie par le concile œcuménique. On n'a qu'à jeter un coup-  
 d'œil sur le travail de Vanespou pour se convaincre que la Bel-  
 gique n'a jamais cru être en droit de se dispenser d'une discipline  
 aussi solennelle.

Un décret extrêmement remarquable se lit dans le concile  
 provincial qui fut tenu à Cambrai en 1586. L'expérience avait  
 montré qu'on ne devait attendre que peu de fruits des séminaires  
 qui avaient été établis dans les diocèses de la province. Alors on  
 jugea opportun de former un séminaire commun auprès de l'univer-  
 sité de Douai. La difficulté était de pourvoir au gouverne-  
 ment de ce séminaire commun, en tenant compte des droits  
 que la loi réserve aux évêques et aux députés des diocèses res-  
 pectifs. Le concile de Cambrai statue que le séminaire sera érigé  
 aux frais communs de l'archevêque, des évêques suffragants,  
 et de tous ceux qui sont tenus à la contribution. Le nombre des  
 élèves est fixé pour chaque diocèse; il ne pourra être diminué  
 qu'avec le consentement de l'archevêque. Le supérieur du sémi-  
 naire sera élu par l'archevêque, du consentement ou du conseil  
 de ses suffragants. Quant aux comptes annuels, ils seront  
 rendus en présence des évêques ou de leurs députés, ainsi que  
 devant les députés des chapitres et du clergé de leurs villes  
 respectives. Puis, on statue que les élèves à envoyer au sémi-  
 naire seront choisis dans un concours que les évêques et les dépu-  
 tés tiendront dans chaque diocèse. Enfin, vient ce qui concerne  
 la taxe à établir. Bien que le texte soit un peu long, nous croyons  
 opportun de l'insérer; car ce concile de Cambrai nous semble  
 avoir trouvé une solution heureuse; tout en établissant un sémi-  
 naire commun, il réserve, autant que possible, les droits que le  
 concile de Trente attribue aux commissions diocésaines. « Quoad  
 » seminaria clericorum... cum experientia in hac provincia do-  
 » cuerit, modicum fructum ex hactenus institutis provenire...  
 » haec synodus hanc rationem inveniendam duxit: nempe ut in  
 » universitate studii generalis oppidi Duacensis, ejusdem provin-  
 » ciae, unum pro tota provincia, communibus sumptibus archie-  
 » piscopi et suorum coepiscoporum, aliorumque omnium, qui  
 » pro seminariis contribuere debent, comparato ad hoc loco am-  
 » plo et commodo, erigatur: ad quod archiepiscopus cum duobus  
 » a capitulo et totidem a clero suae civitatis, ut minimum viginti  
 » e sua diocesi: singuli autem episcopi cum similibus respective  
 » deputatis, ut minimum duodecim studiosos mittere teneantur...  
 » In primis seminarium ipsum uni rectori seu praesidenti com-  
 » mitatur, qui per archiepiscopum de consensu seu consilio suorum  
 » coepiscoporum elevatur et nominetur; sitque sacerdos, sacrae  
 » Theologiae aut decretorum doctor aut licentiatius, bonus ac eo-  
 » nomus; qui promittat in sua receptione, se ad minus triennio  
 » illi regioni praefuturum; et singulis anni suae administra-  
 » tioni computus fideliter redditurum ad certam diem, ad quam  
 » comparebunt in dicto seminario pro dietis computibus audien-  
 » dis episcopi per se vel per suos deputatos, et deputati a capi-  
 » tulo et clero suarum civitatum, ut eorum aliqui, sumptibus  
 » illorum a quibus respective mittentur... studiosi sint omnes...  
 » pietate et eruditione commendabiles, et habito defectu inge-  
 » niorum et doctrinae ad seminarium per concursum a singulis  
 » episcopis in suis diocesisibus cum dietis capitulo et cleri depu-  
 » tatis, aut eorum substitutis celebrandum assumantur... Ut au-  
 » tem provideantur de sumptibus ad supradicta, nec non ad stu-  
 » diosorum alimonia necessaria, singuli episcopi cum dietis  
 » suis deputatis, quamprimum fieri poterit, portionem aliquam  
 » ex omnibus beneficiis detrahant. » (Labbe tom. 21 pag. 1256).

Nous n'avons pas souvenance que la S. C. du Concile ait jamais  
 été appelée à prescrire le mode d'administration de ces séminaires  
 communs à plusieurs diocèses. Le décret qu'on vient de lire  
 nous semble offrir une solution heureuse des difficultés auxquelles  
 l'administration de ces sortes de séminaires peut donner lieu.  
 Parmi les autres conciles provinciaux qui furent tenus en  
 France vers la même époque, les uns se bornent à ordonner  
 que les séminaires soient régis conformément aux prescriptions  
 du concile œcuménique, ce qui implique l'établissement de la com-  
 mission des députés; d'autres prescrivent formellement l'érec-  
 tion de cette même commission. En 1583, le concile de Tours  
 ordonne d'instituer un séminaire dans chaque diocèse *ad concilii  
 Tridentini decreti formam*; il insère ce décret *per extensum* (tit.



21 Labbe tom. 21 pag. 853. Un concile fut célébré à Rheims dans la même année 1583. On lit au titre de *seminariis* que l'évêque doit se servir, dans l'administration du séminaire, de personnes choisies, les unes par lui-même, d'autres par le chapitre, d'autres par le clergé de la ville. Les députés sont consultés dans le choix du supérieur et des professeurs; dans l'admission des élèves; dans l'administration temporelle. « Ideoque preceps cippimus in unaquaque diocesi nostræ provincie, ut episcopus, cum duobus canonicis ecclesie cathedralis, quorum alter ab episcopo, alter a capitulo eligatur, totidemque de clero diocesis, quorum unus ab episcopo, alter a clero similiter eligetur, curam erigendi seminarii, et auctoritatem constituendi que ad illud pertinent, habeant..... Seminario autem præficietur ab episcopo, et viris selectis moderator.... qui præceptores classici eos probos et doctos assumet.... eosque isdem episcopo et selectis viris sistet et offeret, primumque admittantur..... Cetera que ad administrationem seminarii conducere videbuntur, iudicio episcopi et selectorum virorum relinquatur, qui rationes redditum annis singulis audient *Ibid.* pag. 669. Quelques années auparavant, le cardinal de Lorraine avait fondé le séminaire de Rheims. Voyez les articles 57 et 58 du règlement. — Un décret très remarquable sur la matière se lit dans le concile tenu à Rouen en 1585. C'est l'érection formelle de la commission canonique. Le conseil des députés est requis pour toute l'administration, pour l'admission des élèves. Le concile ne veut pas que les archidiacres soient dépouillés totalement de leurs anciennes prérogatives; il leur laisse un certain droit de surveillance sur le séminaire. Voici ce qu'on lit dans les statuts que le cardinal de Bourbon publia dans le concile: « ..... Episcopus se cum assumet duos quos voluerit, modo sit de capitulo unus. et alter de civitatibus episcopalis clero, quibus capitulum de suo gremio tertium adjuget, et clerus civitatis quartum... de quorum consilio omnia administrabunt, eorumdemque utentur opera et auxilio, nec propterea quibus dignitatibus ecclesiarum cathedralium cura scholarum in tota diocesi incumbit, suo jure privabuntur, quin observent, si in iisdem seminariis omnia secundum foundationem et statuta gerantur et administrantur, ut ad episcopum referant, et cum eo atque aliis deputatis canonicis, abusibus, si qui irreperant, provident *Labbe tom. 21 pag. 663 num. 2. 8.* L'article 14 des mêmes statuts concerne la part des députés à l'admission des élèves.

En 1583, le concile de Bordeaux rendit plusieurs décrets sur les séminaires ainsi que des règlements qu'on peut voir après les actes du concile. Il veut que les évêques se servent du conseil et du secours de quelques chanoines; si quelque difficulté de plus grande importance s'élève, elle sera portée au premier synode diocésain pour y être tranchée par le conseil commun de tous les ecclésiastiques. Nous croyons opportun de rapporter textuellement les décrets. Nous n'avons pas connaissance qu'ils aient jamais été recueillis, ni qu'aucun auteur ait traité les questions d'une manière aussi étendue que nous le faisons; et si le point de discipline sur lequel nous écrivons en ce moment a été négligé par les églises de France, c'est sans doute l'oubli du passé qui doit supporter une grande partie de la responsabilité. Après avoir statué que les évêques qui ne pourront pas ériger leur séminaire, auront la faculté après avoir consulté deux chanoines de la cathédrale, d'envoyer leurs ecclésiastiques à un séminaire voisin, le concile de Bordeaux parle des diocèses qui auront le pouvoir d'ériger leur séminaire, et il ajoute: « Qua in re utentur consilio et opera aliorum canonicorum sue ecclesie, qui sint viri prudentes et religiosi, vel si difficultas maxima se objecerit, rem totam ad synodum proximam diocesana nam referent: ut ex communi omnium ecclesiasticorum consilio, hujusmodi seminariorum institutioni iuste provideatur » (tit. 24 tom. 21 Labbe pag. 777). Les règlements qu'on trouve page 795, portent que l'examen des candidats au séminaire sera fait par l'évêque *cum viris ecclesiasticis a clero designatis*. L'article 4 veut que les comptes soient rendus tous les trois mois, qu'ils soient examinés par l'évêque *una cum quibusdam ex delegatis a clero*. A l'exemple du concile de Trente, tous les conciles provinciaux s'accordent à adjoindre quelques membres du clergé, dans le but d'aider la sollicitude épiscopale dans la gestion du séminaire. L'époque où ces conciles ont été tenus valait mieux que la nôtre. L'esprit de la tradition avait été conservé, et par

là on possédait l'intelligence du gouvernement ecclésiastique. En plein seizième siècle, personne ne pouvait avoir l'idée de constituer sur les séminaires un gouvernement sans modération, sans conseil libre et efficace, sans responsabilité réelle. Quoi d'absurde comme de laisser les régisseurs du séminaire saisir une position anormale dont l'exagération aura l'effet inévitable de préparer la ruine même de leur influence légitime!

Enfin, nous citerons les conciles d'Aix et d'Avignon. Le premier de ces conciles fut tenu en 1585. Il statue que les évêques procéderont à l'érection et à la dotation des séminaires, en s'entourant d'un conseil; deux chanoines de la cathédrale, deux membres du clergé de la ville formeront ce conseil. « Statuit hæc synodus, ut quamprimum episcopi cum consilio duorum de capitulo, et duorum de clero civitatis ad erectionem et dotationem seminariorum procedant juxta decreta sacrosancti Concilii Tridentini... » *Labbe tom. 21 pag. 1000*. En 1594, le concile d'Avignon enjoint également l'observation du décret relatif à la commission des députés: « administratores rationem reddent coram deputatis juxta decretum concilii Tridentini singulis annis. » (tit. 49). Il résulte de ce qui précède que les conciles provinciaux célébrés par les églises de France vers la fin du seizième siècle ont exécuté la loi relative au gouvernement des séminaires avec la même fidélité qu'ils ont mise à exécuter la loi du concours. De même que la commission des examinateurs synodaux, ainsi la commission du séminaire a été érigée partout: partout on a invoqué la loi du concile de Trente. Si l'on voulait avoir une dernière preuve, nous citerions ce qui est dit dans le règlement concernant la discipline ecclésiastique dressé dans l'assemblée du clergé de France tenue à Melun en 1579. Le titre 24 porte que la forme prescrite par le concile de Trente relativement à l'établissement des séminaires doit être suivie. L'admission et le renvoi des élèves appartiendront à l'évêque qui prendra, à ce sujet, l'avis de la commission: de concert avec cette même commission, il établira tout ce qu'il jugera propre à la bonne conservation du séminaire. Les comptes annuels seront rendus à l'évêque, en présence de deux délégués par le chapitre, et de deux délégués par le clergé de la ville. Il serait difficile de trouver une traduction plus exacte et plus expresse des prescriptions établies par le concile œcuménique; ce règlement fait à Melun suffirait à lui seul pour fermer éternellement la bouche à quiconque voudrait élever des doutes sur la mise à exécution en France de la loi relative à la commission spéciale. Personne ne crut au seizième siècle que les évêques pussent se charger à eux seuls du gouvernement de leur séminaire; personne n'eut la pensée que les chapitres dussent être exclus de toute participation à ce gouvernement; nous avons même vu que dans quelques pays on crut opportun, tout en érigeant la commission, de conserver le droit immémorial de l'archidiacre. Nous citons textuellement le titre 24 du règlement fait à Melun: « Præcepit sacra Tridentina synodus, ut provincialia concilia quamprimum seminaria clericis ad pietatem, bonos mores, et ad litteras erudiendis constituent, cujus concilii œcumenici præscriptam formam sequendam esse, et necessitas ipsa temporum et clericorum penuria exigit..... Admissio autem et electio hujusmodi clericorum penes episcopum esse debet, qui cum consilio reverendorum canonicorum seniorum et graviorum eorum admittet, et si opus fuerit, dimittet, caque omnia constituet, que ad bonam seminariorum conservationem facere in Domino existimabit: curabitque ut seminariorum prefectus ad se vel ad duos canonicos referat, quid de singulorum moribus et profectu sentiat..... Nullus in seminarium aliquo functurus officio admittatur, nisi diligenter a reverendissimo episcopo aut suis deputatis examinatus et probatus..... In seminario unus erit primarius, cui omnes qui in collegio sunt, tam in rebus spiritualibus quam aliis obediant, quique totius sæve administrationis, saltem semel in anno, rationem reddet reverendissimo episcopo, presentibus duobus de capitulo, et totidem a clero totius civitatis deputatis. » Le même règlement contient plusieurs autres articles que nous pourrions invoquer à l'appui de notre thèse.

Il nous reste à prouver que le décret relatif aux séminaires a été, en France, une loi de l'Etat. L'article 1<sup>er</sup> de l'édit de Melun porte que *l'on pourvoira à l'institution des séminaires et écoles selon la forme des saints décrets*; ce qui doit s'entendre du concile

de Trente, puisque c'est le seul concile qui ait prescrit l'érection des séminaires. Au reste, nous allons laisser parler l'auteur d'un plaidoyer qui fut prononcé devant le parlement en 1666. Il s'attache à démontrer que le décret relatif à l'érection et à l'administration des séminaires a toujours été tenu comme une loi de l'Etat; qu'il a été exécuté dans toutes ses dispositions; que rien ne serait téméraire comme de vouloir porter atteinte à cette loi fondamentale. On verra la manière dont il explique les difficultés que le concile de Trente éprouva en France. Les causes qu'il assigne ne sont pas de nature à faire difficulté aujourd'hui. Nous prenons, dans ce plaidoyer, ce qui a rapport à la thèse que nous voulons prouver.

« L'on a tenu deux fois les états généraux à Orléans et à Blois, dans lesquels on a transmis la plupart des réglemens du concile... Il est vrai que l'on n'a pas dit que l'on acceptât les décrets du concile; mais il n'est pas difficile de rendre raison de cette conduite. Je ne vous dis point que les intérêts particuliers des chapitres, que le concile assujettissait aux évêques; le rétablissement des élections qui donnaient atteinte aux nominations royales; la suppression des mandats et de toutes les grâces expectatives, qui comprenait les indultaires et les gradués, furent des motifs pour empêcher la réception du concile. Mais il y eut encore une raison d'Etat plus puissante. La maison d'Autriche crut que la face de l'Etat lui pouvait faire hasarder une entreprise inconnue à tous les siècles précédents. Cette maison fortifiée d'une multitude de royaumes et d'Etats, dans l'un et dans l'autre monde, mais encore plus forte de nos divisions et de nos factions, osa demander une espèce d'égalité, et contester un rang duquel la France est en possession depuis l'établissement de la monarchie. Quoique cet attentat ne pût pas réussir, il est vrai qu'il ne fut pas repoussé par les Pères du Concile, avec toute la vigueur que demandait de leur justice une prétention si injurieuse à la couronne, et à la nation française. C'est pourquoi l'on ne crut pas qu'il fallut recevoir les décrets de la police que l'on nomme. *De la réformation*: parce que dans le concile l'on avait souffert que l'on fit un problème du rang de la première et plus ancienne monarchie du monde. Mais quand nos Princes ont été en état de se faire justice, et que leur épée a pu soutenir la balance, ils n'ont pas fait difficulté d'expliquer les sentimens qui ils avaient du concile. Henri-le-Grand en l'année 1608 étant prié par le clergé de faire recevoir ce concile; comme il était victorieux et triomphant, et qu'il n'avait pas sujet d'appréhender que l'on renouvelât ces contestations odieuses: lui qui pouvait donner des lois à toute l'Europe, ne lit point de difficulté d'exhorter les prélats de faire exécuter dans leurs diocèses tous les décrets du concile qui concernent la discipline de l'Eglise.

» Que dirons-nous à présent que le temps a effacé cette juste indignation, et qu'il y a encore moins sujet de craindre que jamais aucun prince ait l'audace de faire de semblables entreprises?..... Il n'y a donc rien qui empêche que l'on se serve en France des ordonnances salutaires que les Pères du concile ont tracées pour la réformation... Depuis que Jésus-Christ a formé son Eglise par le sang qu'il a répandu, et qu'il lui a donné son saint Esprit pour l'assister dans les décrets des conciles, il n'y a point eu de réglemens plus saints et mieux conçus, que ceux qui nous ont été donnés par ce concile oecuménique; et c'est avec raison que par un consentement tacite l'on a reçu les constitutions qu'il a faites: c'est avec raison que l'on en fait la décision des différens qui se portent devant les tribunaux souverains.

» Mais je me trompe, quand je ne parle que d'une acceptation et d'un consentement tacite: car dans les temps mêmes dans lesquels l'indignation contre la maison d'Autriche était plus récente et plus vive... l'on a pourtant tenu deux assemblées d'Etats, dans lesquels le prince a donné la forme de loi à la plupart des réglemens qui avaient été dressés par les Pères du Concile de Trente. Et comme de tous les réglemens, le plus favorable et le plus avantageux pour l'Eglise, est celui qui regarde les séminaires, je puis dire qu'il n'y en a point qui soit confirmé, qui soit autorisé par tant d'ordonnances différentes. C'est par là que commence l'édit de Melun: car dans le premier article, après avoir enjoint aux évêques de tenir leurs synodes pour pourvoir à la réformation de la discipline, il ajoute expressément, et l'institution des séminaires suivant les saints décrets. Non seulement il joint les séminaires avec la réformation, comme la cause et l'effet, et comme reconnaissant que le seul moyen de réformer l'Eglise, est d'établir ces sociétés ecclésiastiques bien réglées, mais par les termes, suivant les saints décrets, il désigne assez le concile de Trente, puisqu'il n'y a point d'autres décrets qui aient prescrit avec une semblable exactitude l'institution des séminaires. L'édit de Melun a été suivi de l'ordonnance faite à Blois dans l'assemblée générale des Etats du royaume: par l'article 24 non seulement on autorise la constitution du concile par une loi semblable, mais encore on l'étend, on l'applique... le roi a voulu par cette clause que les évêques fussent pleupotentiaires, et il enjoint expressément à ses officiers et aux compagnies souveraines, de tenir la main à l'exécution de ce qui aura été ordonné par les prélats, pour l'institution, dotation et régleme des séminaires; et tant s'en faut qu'il ait jugé que ce qui avait été résolu au concile de Trente, fut contraire à ses droits et à la liberté de l'Eglise, qu'au contraire il a voulu que ses officiers employassent l'autorité royale

pour protéger des établissemens si nécessaires au salut de tous les peuples.

» L'ordonnance de 1629 qui est un chef-d'oeuvre de la prudence civile, renouvelle et confirme ce qui avait été prescrit par les constitutions précédentes. Ainsi qu'on ne nous objecte plus que le concile de Trente n'est pas reçu en France; car l'on sait que l'édit de Melun et l'ordonnance de Blois sont des lois inviolables de l'Etat.... Mais certes ce serait faire la guerre aux dieux comme les géants de la fable, de combattre une ordonnance arrêtée dans une assemblée générale des Etats, qui a suivi les décrets d'un concile oecuménique.

» Voyons maintenant si, par le concordat de 1801, les églises de France ont été dispensées de la commission canonique. L'article 11 du concordat est relatif aux chapitres et aux séminaires. La bulle de confirmation se trouve tome 11 de la continuation du bullaire, page 208. Le § 22 a pour titre de *capitulis et seminariis*. Enfin le document intitulé *Confirmatio decreti super nova circumscriptione dioceseum in Gallia* a le § 28 de *erectione seminariarum*. Or, on ne voit dans ces documents aucune dérogation au droit commun. On y lit au contraire que les séminaires doivent être régis selon les prescriptions des saints canons et des conciles. Le Pape déclare que lorsqu'il a stipulé l'établissement des chapitres, il l'a fait dans le but de donner un conseil aux évêques, et de pourvoir à l'administration de leurs églises. « *Cum vero tum clericorum institutioni, tum episcoporum consilio, suaque ecclesiarum administrationi consulere necesse sit, illud non omisimus, ut idem episcopi unum habeant in cathedrali ecclesia capitulum, unumque seminarium in sua quisque diocesi* Bullarii romani continuatio tom. 11 pag. 208. Enfin, la *Confirmatio decreti super circumscriptione* porte ce qui suit: « *Seminarium quoque, ut supra memorata conventione similiter firmatum est.... ad sacrorum canonum et conciliorum sanctiones... archiepiscopi et episcopi omnes ecclesiis novae circumscriptionis proficiendi, ... eurent institutum* » Ibid pag. 251. Il résulte de là que le concordat ne contient rien de spécial. Le gouvernement des séminaires reste entièrement sous l'empire du droit commun, et l'on doit s'étonner, qu'après une recommandation aussi expresse de la part du Saint-Siège, de garder fidèlement les prescriptions des conciles, les séminaires des églises de France se trouvent encore aujourd'hui privés de leur commission.

Nous sommes en droit de poser les conclusions suivantes:

- 1<sup>o</sup> En n'érigéant pas la commission canonique, on transgresse la loi formelle et imprescriptible du concile de Trente;
- 2<sup>o</sup> On se met en contradiction avec les conciles provinciaux qui sont unanimes à enjoindre l'observation de cette même loi;
- 3<sup>o</sup> On méconnaît une loi fondamentale du royaume;
- 4<sup>o</sup> Enfin, on fait rupture avec toute la tradition; car, selon la discipline antérieure au concile de Trente, un évêque de la cathédrale a été investi, de temps immémorial, d'un droit d'inspection, d'une juridiction sur les écoles ecclésiastiques.

#### LES ORATOIRES PRIVÉS

*Leur concession est réservée au Saint-Siège. La faculté d'y retener le Saint-Sacrement.*

Dubium proposuerat Monasteriensis Episcopus utrum sibi liceret facultatem concedere oratoria privata erigendi, ibique missae sacrificium celebrandi. Quamquam enim hanc potestatem a tridentino sess. 22. in decreto de observ. et erig. in celeb. missae Episcopis sublatam fuisse plures S. Congregationis decisiones declaraverunt, ita tamen eo loci decretum concilii interpretatum assererat, ut quemadmodum ea facultate utitur Episcopus pro oratoris publicis concedendis in perpetuum, ita eadem nisi possit pro oratoris privatis ad tempus seu, ut verbis ipsis loquar, *pro ute transeunte*; et hanc fuisse consuetudinem usque eo in sua Dioecesi observatam testabatur. Quod si hujusmodi consuetudo reprobanda videretur emixe deprecabatur ut omnia indulta antea concessa benigna donarentur sanatione, et novum concederetur nobili cuidam viro de Hovel pro erigendo in sua arce Tenking oratorio cum facultate missae sacrificium ibi celebrandi.

Dum hoc dubium Emis Patribus proponebatur per summaria precum, hæc adamussim adnotata fuerunt. Licet omnes SS. Canonum interpretes et doctores in eo conveniant, quod Episcopis ex decreto Concilii sit adempta facultas licentias hujusmodi concedendi, plures tamen extant, nec parvi nominis, quos citat *Barbosa in conc. Trid. sess. 22 cap. 8 n. 18* et *Gattico de Orator. Domest. cap. 15 § 41* qui, iusta concurrente et legitima causa, eam tribuunt Episcopis potestatem. At vero plures causas enumerat *Gattico*, easque gravissimas sive infirmitatis, sive ministrandi viaticum mortis proximis etsi parochialis ecclesia valde distaret, sive rationalibus impedimentis ad ecclesias accedendi ob politicam causam, ob periculum infamiae ac vitæ, vel ob luctum in funere cujusdam arctissima conjunctione devincti, sive demum consuetudinis celebrandæ præsentæ cadavere antequam ad ecclesiam hoc deferretur; quas tamen causas ab hæc S. Congregatione solemniter improbatas fuisse, pluribus allatis resolutionibus ostendit *loc. cit. a 21 ad 22*. Et *Barbosa loc. cit. circa finem* alios refert auctores, qui ne iusta quidem de causa hæc posse Episcopos licentiam concedere opinantur, quam quidem rarissimam edicit memoratus *Gattico loc. cit. § 22* si de unius vel paucorum agatur necessitate; casum tantummodo certum referens *sub § 26* superstitis in Episcopo potestatis permittendi celebrationem in privatis oratoriis, ubi scilicet res est de spirituali multorum necessitate ob ecclesie publicæ deficientiam, et impotentiam ejusdem ecclesie aedificandæ; quo casu etiam sub dno sacrum facere permitti posse subjungit.

Et sane dubitatio quævis evanescent post declarationem ab hoc S. Ordine redditam, et jussu S. M. Pauli V. die 10 Martii 1615 omnibus Episcopis per encyclicas literas communicatam, qua solemniter firmatum fuit *soli Bno Rom. Pontifici hujusmodi facultatem esse reservatam*; quare omnibus ordinariis in præfatis literis quas referunt *Pasqualig. dec. 165 de sacr. nor. leg. et Passerin. de hom. stat. et offic. quest. 189 art. 10 in fin. n. 979* injunctum fuit ut se ab illis utcumque concedendis abstinere, ac si quas alias quoquomodo quam ab ipso summo Pontifice concessas reperissent, nullas atque irritas esse quamprimum decernerent cuiusque curarent ne ulla illarum ratio in posterum haberetur. — Quam adamussim sanctionem ad tollendos irrepentes abusus Max. Pontifex Ben. XIV. confirmavit in *Constit. Magno animi nostri dolore*, ubi literas S. Congregationis recitatas commemorat.

Nec ulla prorsus ratione prodesse poterit contraria quaelibet observantia vel consuetudo, maxime postquam anno 1703. Clementis Papæ XI. recol. mem. jussu editum fuit decretum, quo consuetudines tridentinæ legi adversantes penitus evertentur. Post cujus promulgationem in Germania, hujus Ditionis Episcopus illius dispositioni obsequentissimos sese præbuisse, nec amplius inter Germanos morem perstitisse licentias hujusmodi permittendi, nisi a Rom. Pontifice necessarium impetratum fuerit privilegium, innuit *Leuren. libr. 5 tit. 41 qu. 975* et memorat. *Gattico loc. cit. § 15*. Ac Pontifex ipse Ben. XIV. in *cit. Constit. de similibus abusus* disserendo ita concludit § 29. *nulum amplius esse privilegium vel exemptionem, quæ obstat, quæque impedit quominus abusus tollantur.*

Quibus inspectis et mature perpensis, Emi Patres in comitiis diei 23. Januarii 1847 hocce dederunt responsum. « Non licere » ulli Episcopo hujusmodi licentias quocumque sub obtentu concedere ne pro actu quidem mere transeunte: hæc facultatem » esse soli Romano Pontifici reservatam; eidemque Episcopo » literas S. Congregationis a Paulo V. approbatas expediri: et » quoad facultates hæc usque alias quam a Romano Pontifice concessas consulendum SSmo pro earundem sanatione: quoad » nobilem virum De-Hovel supplicandum SSmo ut pro hæc vice » tantum dignetur Episcopo impertiri facultatem expetitur indultum eidem de Hovel concedendi, facta tamen mentione » apostolicæ delegationis: quoad futurum oratorum preces, si » qui sint, ad apostolicam Sedem mittat. » Quam resolutionem a SSmo Dno Nostro in audientia die 1. Febr. ejusdem anni benigne approbatam una cum memoratis S. C. literis Episcopo oratori communicandam curavi.

Evecto nuper ad ecclesiam Monasteriensem novo Episcopo, dubium hic proposuit num per præfatum resolutionem omnes licentias, et indulta similibus oratoriorum, quæ ad sex supra quinquaginta circiter in ea dioecesi satis ampla numerantur,

fuerint reapse sanatione roborata; ac insuper aliqua Episcopo facta delegatio. Observat autem pleraque ex memoratis indultis concessa fuisse nobilibus familiis, quæ longe distant ab ecclesia parochiali, et quæ præter pietatem et religionem, qua in fide orthodoxa ceteris præclarum exhibent exemplum, meritis peculiaribus præcellunt ob eorum liberalitatem et beneficia in ecclesiam collata; omnia quæ ad decentiam et ornatum requiruntur, remotis abusus, rite servari; ac similia indulta absque ulla temporis seu personarum limitatione, ceu ex Episcopi literis colligitur, fuisse concessa. Adnotat præterea in perpaucis ab hisce oratoriis SSimum etiam Sacramentum asservari. Addit quoque consuetudinem in illis regionibus ubique vigere concedendi facultatem sacrum faciendi sacerdotibus infirmis in oratorio rite instructo et benedicto, durante eorum infirmitate, nec non nosocomiis et orphanotrophiis publicis, comprehensis etiam domibus, in quibus spiritualia habentur exercitia: quod ab Apostolica Sede minime reprobari confidit.

His enarratis duo postulat Episcopus, sanationem scilicet omnium indultorum familiis privatis hæctenus concessorum, et apostolicam delegationem, ob nimiam illius regionis ab Urbe distantiam, similia indulta in casibus opportunis ad tempus saltem trium vel quinque annorum concedendi. Spero « ita concludit » fore ut preces meæ eo facilius exaudiantur, cum in omnibus dioecibus vicinis et verosimiliter in omnibus cisalpinis ejusmodi licentiæ ab Episcopis promissæ ex facultate ordinaria juxta S. Conc. Trid. constitutiones tribui soleant; et equidem promitto quod circa hæc rem omni meliori modo disciplinam Ecclesiasticam strictè servare et reformare studeam. »

Dubium, quod movet Episcopus circa sanationem concessam per solutionem anni 1847. jussu profecto videtur: duo siquidem nunc proferuntur, quæ tunc laterunt. Licentias nimirum absque temporis limitatione concessas, et permissam SS. Sacramenti in nonnullis Oratoriis domesticis asservationem. Indulta autem hujusmodi personarum intuitu ab Aplica Sede conceduntur, et cum personalia sint, morte personarum expirant, neque in his datur locus successioni, vel ad hæredes transmissioni, unde nunquam in privatis domorum oratoriis perpetua conceduntur, quippe nec localia, nec mixta reputantur, ut monet *Gattico loc. cit. cap. 21 § 51 et 52*. SSimum vero Eucharisticæ Sacramentum asservari nequit in aliis Ecclesiis quam parochialibus absque expressa S. Sedis facultate. uti quamplures testantur S. hujus ordinis resolutiones, quæ tamen dari nunquam sive pro oratoriis privatorum domesticis. Revocanda hæc videretur effraenata hujusmodi licentia, reformando concessionem pro celebratione missarum cum limitatione ad vitam præsentium indultariorum, ne perpetuam concessionem contra stylum S. Sedis Summum Pontificem sanavisse credatur. Insuper, cum ignoretur num oratoria actu in ea dioecesi existentia cum indulto celebrandi omnia extiterint quo tempore per rescriptum anni 1847 sanatione donata sunt, necne, novam sanationem ad cautelam concedendam putarem, quæ ad omnia actu existentia претендatur; firma in reliquis forma et conditionibus præcedentis resolutionis. Delegationem enim, quam petit Episcopus, hæc expedire censerem, postquam ab Apostolica Sede consimiles facultates Episcopis, et Nuntiis Apostolicis concessæ ob non leves excessus revocatae fuerunt, prout innuit *Gattico loc. cit. cap. 54 § 18 et seqq.* ne scilicet renovetur abusus. Quin aliquid suffragetur usurpata dioecesum finitimarum et omnium fere cisalpinarum auctoritas, quæ certe ferenda non esset: nec locorum distantia, cum agatur de privilegiis, quæ non sunt absolute necessaria.

Ceterum potestas, qua putat Orator Episcopus gaudere, concedendi infirmis Sacerdotibus licentias ejusmodi, solo Romano Pontifici est reservata veluti tum ex superius adnotatis, tum ex praxi quotidiana docetur. Monendus propterea videtur Episcopus ut ab illis concedendis absteat. Non ita vero dicendum quoad Orphanotrophiam, et nosocomia publica, et alia similia loca pia, quamvis Episcopi auctoritate non fuerint erecta. Hæc siquidem indulta Episcopi potestatem non excedere. articulo plenissime discussio, solemniter resolutione sancitum fuit in *Vigilantiæ Oratorii die 27 Martii 1847* ubi primum dubium hisce verbis conceptum « An oratoria in Hospitalibus ceterisque piis locis absque Episcopi auctoritate erectis constituta in prohibitione concilii Tridentini comprehendantur » resolutum fuit responsione

negativa. Idemque profecto tenendum de domibus ad exercitia spiritualia paratis, dummodo sint domus religiosae ad praefatum usum tantummodo destinatae. Quare etc.

Le rituel romain, dont la S. C. des Rites enjoint l'observation de la manière la plus formelle dans sa lettre à Mgr l'évêque de Troyes, en date du 7 septembre 1850, porte une disposition conçue dans les termes suivants : « Tum sacerdos , facta genuflexione , » cum sacramento semel benedicit populum in modum crucis , » nihil dicens ; postea illud reverenter reponat . La prohibition ne saurait être plus expresse, ni formulée plus clairement. Dans son commentaire sur ce paragraphe du rituel, le docte Catalani conclut de là que les chœurs et les musiciens doivent également ne rien dire au moment de la bénédiction du Saint-Sacrement. Il parle d'une coutume abusive qu'il dit avoir existé dans certains pays, où le célébrant prenait le Saint-Sacrement tandis qu'on chantait le verset *Genitor genitorque*, et faisait une fois le peuple aux mots *Sit et benedictio*. Cette coutume, dit Catalani avec un auteur qu'il cite, est tout-à-fait irrationnelle ; car le sens du mot *benedictio* ne se rapporte pas à nous, au peuple chrétien, mais il se rapporte à la Très-Sainte Trinité, dont on proclame les louanges ; c'est par conséquent un rit ridicule de bénir le peuple au mot *benedictio*, au lieu de la Très-Sainte Trinité. Cet abus a quelque ressemblance avec celui qui existait en Afrique au temps de saint Augustin ; le peuple, qui avait l'habitude de se frapper la poitrine aux mots *Confiteor* etc., en faisait autant lorsqu'il entendait lire le passage du saint évangile *Confiteor tibi Pater* etc. où le Fils de Dieu, loin de confesser des péchés à son Père, atteste sa propre impeccabilité. On nous permettra de rapporter ici le texte de Catalani : « Ex praescripto quidem nostri § 6 celebrans benedicere nihil dicit, nihilque prorsus tum dicere debent cantores, aut musici, uti post alios notavit Bauldryus in sua *Sacramentorum Cereemoniarum Praxi*, parte 4 cap. 16 art. 3 num. 26... » In quibusdam ecclesiis, cum cantatur versus *Genitori, Genitorque*, celebrans accipit Sanctissimum Sacramentum, et cum dicitur *Sit et benedictio*, populum benedicit semel. *Sed hoc videtur, ut scite admodum idem Bauldryus notat, nimis rusticum, et est expresse contra Rituale Romanum ; ideo nos iste non videtur permittendus.....* Hunc abusum improbarunt ante Bauldryum Saruellius tomo VII *epistolarum ecclesiasticarum*, in epistola 68 num. 10, et Macrus in *Hierolexico*, verbo *Benedictio*, ubi sic habet : Notantur imprudentiae sacerdotes, qui ad benedicendum populo cum Eucharistiae Sacramento, expectant id agere, quando nempe chorus cantat verba hymni *Sit et benedictio*; nam sensus illius verbi, *benedictio*, non refertur ad nos, sed ad populum, sed ad Sanctissimum Triadum, ubi *benedictio* laudem proprie sonat, et sic ridicule populus loco Trinitatis, subillis verbis benedicitur. Abusum quidem esse ait Macrus non dissimilem illi, qui in ecclesia Africana tempore sancti Augustini reperiebatur, ubi quoniam solemnis pectus percussione ad verba *Confiteor* etc. idem faciebant Africae christiani, quando in Evangelio pronunciarı andiebant *Confiteor tibi Pater* etc. in quibus verbis se impeccabilem esse Filium Dei testatus est, non vero peccata illi confessus fuit. » Catalani semble indiquer que l'abus dont il se plaint existait à l'époque où il écrivait. Nous ignorons si ses partisans n'ont point porté l'obstination jusqu'à vouloir pendant plusieurs années le soutenir contre la disposition formelle de la loi, et contre l'évidence de la raison.

Le cérémonial des évêques enjoint pareillement de ne prononcer aucun mot en donnant la bénédiction du S. Sacrement : « *Episcopus copus surgens..... vertens se ad populum, cum illo Sacramento signum crucis super populum ter faciat, nihil dicens* (Cærem. Episcoporum. cap. 33 § 27. La raison en est, dit Catalani, que ce n'est pas proprement l'évêque qui bénit le peuple, mais c'est le Christ : *Quia proprie episcopus non est ille, qui benedicit populum, sed Christus*. Catalani ajoute que les musiciens doivent se taire lorsque la bénédiction se donne.

La S. C. des Rites a eu l'occasion de se prononcer sur la valeur de la coutume contraire aux prescriptions du cérémonial et du rituel. Par décret du 9 février 1762, elle a enjoint d'abroger une pareille coutume, et d'observer le rituel et le cérémonial : *In benedicendo populum cum Sanctissimo Sacramento celebrans*

*nihil dicere, cantores, et musici nihil quoque canere interim debent, ad praescriptum ritualis romani, et ceremonialis episcoporum, non obstante contraria consuetudine* (Gardellini num. 4159) Nous empruntons la citation au docte auteur du commentaire sur l'instruction relative à l'exposition des 40 heures, lequel forme la seconde partie du tome 6 de la collection de Gardellini. Ainsi, ce n'est pas sans fondement que la lettre récente de la S. C. à Mgr l'évêque de Troyes porte que le chant d'un verset quelconque dans la bénédiction du Saint Sacrement a été prohibé plus d'une fois. On lit dans le même commentaire sur l'exposition des 40 heures que tous les auteurs qui ont écrit sur la matière enseignent pareillement que tant l'évêque que le prêtre doivent ne prononcer aucun mot lorsqu'ils donnent la bénédiction au peuple. Si vous désirez, ajoute le docte commentateur, la raison de ce silence, la voici. C'est que ce n'est pas le prêtre qui bénit le peuple, mais bien le Saint Sacrement. Le prêtre n'est ici qu'un simple ministre. Il n'est qu'un pur instrument ; c'est pourquoi, avant la bénédiction, il récite une prière déprecatrice, mais il se tait entièrement lorsqu'il bénit. Et afin que l'attention du peuple ne soit point distraite à d'autres objets ; afin qu'elle se porte uniquement à ce qui est de la plus haute importance, à ce qui est dû au Sacrement qui, avec une bonté ineffable, nous bénit par les mains du prêtre ; tant les ecclésiastiques que les chœurs et les assistants doivent garder un silence universel, très propre à recueillir et à diriger les pieuses affections de l'esprit. On peut voir le texte de Gardellini § 31 num. 16 et 19 de l'instruction, tome 6 de la collection, page 210 : « *Dum autem episcopus, vel sacerdos benedictionem cum Sacramento populo impertitur, nihil dicere debet. Ita ceremoniale Episcoporum, et ita Rituale Romanum, ita Instructio, ita auctores omnes, qui de re hac scripserunt. Si vis hujus silentii rationem, ea in promptu est. Non enim sacerdos est, qui benedicit populum, sed sacramentum ; et sacerdos in hoc casu non est nisi simplex minister, nudumque instrumentum ; idcirco, antequam benedicit, deprecatariam orationem recitat, dum vero benedicit, omnino silet. Verum, ne populi attentio ad alia distrahatur objecta, et utque unice in id feratur, quod maxime interest, obsequium scilicet erga Sacramentum, quod ineffabili dignatione manibus sacerdotis nos benedicit, nec musici canere, nec clerici, et circumstantes canere debent.....* Si, ut supra vidimus, nec *Do minus vobiscum* a sacerdote praemittendus est orationi, dum statim sequitur benedictio, potiori jure omissenda est precatio illa, vel alia quaecumque in ipso actu benedictionis, quando universale silentium devotionem conciliat, et excitat affectus erga Sacramentum..... In ea actione ad recogitandos, dirigendosque pios animi affectus, plurimum confert devotum universale silentium. » Nous ne voyons pas trop ce qu'on peut avoir à objecter aux raisons de Gardellini. Il mérite d'être cru sur parole, lorsqu'il affirme que *tous les auteurs s'accordent à proscrire le chant et les versets de la bénédiction du S. Sacrement.*

Ce que nous venons de dire montre une fois de plus que les partisans de l'initiative locale en fait de liturgie ne sont pas heureux dans leurs innovations. En rompant avec la tradition, ils rompent avec le sens liturgique, et ils contractent des dettes assez fortes tant envers la raison qu'envers la science. Les essais qui ont été tentés en ce genre ne sont pas des plus fortunés ; ils servent de pleine justification à l'Eglise, lorsqu'elle a eu la sage pensée de tracer des règles communes qui fissent obligatoires partout. Nous pourrions citer bien des faits qui prouvent que l'Eglise est sagement inspirée lorsqu'elle a prémuhi les rites sacrés contre les altérations de l'initiative locale. Nous connaissons un pays, et nous pourrions le nommer, où l'oubli des réglemens sur la matière a donné origine à des abus qu'on ne saurait trop regretter. D'abord, c'est le propre des Saints qui a été étendu d'une façon tellement démesurée qu'il ne forme pas moins de quatre volumes assez compactes. Puis, la perturbation a été jetée dans le rit de plusieurs fêtes ; on n'a pas craint d'insérer dans le calendrier diocésain, des saints dont le nom pas inscrit au martyrologe. Nous ne parlons pas de la quantité des offices votifs, ni de plusieurs autres qui ont l'inconvénient d'être en contradiction formelle avec les enseignements les plus solennels de la tradition. Qu'est-il arrivé ? On peut l'entendre à l'aide d'une mesure qu'on a cru opportun d'adopter assez récemment dans le pays auquel nous faisons allusion. On s'est vu dans

la nécessité de porter des censures contre une partie assez notable du clergé diocésain. Il paraît que le tiers de ce clergé a voulu s'en tenir à la pureté du rit. Voici le décret qui a été rendu dans les premiers jours de l'année 1851 :

» Sacrorum Ritu observantiam omnibus pretiosam esse  
» nemo est qui dubitet. Quidquid ergo in ipsis præscripturum ne-  
» gligere neque decet, neque licet. Aliqui tamen has sacras  
» præscriptiones nihili faciunt, altare sine biretto ademptis, bi-  
» retum ipsum sine scamno in choro deponentes per omnem  
» divinorum officiorum decursum, aliqui etiam Festa Sancto-  
» rum Diæcesanorum parvi pendentes, ex eo quod merum Ro-  
» manum (ut præcedentium officium recitant; missas votivas,  
» aut etiam *pro Defunctis* celebrant, diebus in diæcesi duplici-  
» bus (quod non sine gravi scandalo in festo S. Sereni contigit,  
» alii ritus Ecclesie propriis conceptibus postponentes neglecta  
» missa Sancti diæcesani, de Sancto sui prætensi mere Romani  
» officii missam celebrant, nulla ritus et coloris ratione habita;  
» quidam insuper paramentum *flavum* (jaune, pro omnibus colo-  
» ribus adhibentes, confusionem et perturbationem maximam  
» inducunt. Hæc omnia RR. DD. E. prohibet, tolerando tamen  
» ut flava paramenta pro albis tantum adhibeantur; et præci-  
» piens *sub poena suspensionis* ut in totius diæceseos singulis  
» ecclesiis Missæ secundum præscriptionem calendarii diæcesani  
» celebrentur; solis mutationibus præscriptis quæ ratione Pa-  
» tronorum cujusvis ecclesie fieri contigerit. »

C'est ainsi qu'on est conduit à des mesures extrêmes, lorsqu'on est une fois engagé dans une fausse voie. Bien des gens ne doivent attribuer qu'à eux-mêmes les difficultés auxquelles ils sont en proie. Si personne ne dépassait les limites de son droit, la plupart des conflits de ce monde seraient évités. Nous ne connaissons rien de faible comme un supérieur, qui ayant tort, veut avoir raison contre des inférieurs. La question qui vient d'être tranchée par le document par nous inséré le 14 mars dernier, a donné lieu à la publication de plusieurs pièces que nous nous réservons d'examiner si la chose devient nécessaire. Le lecteur de bonne foi ne doutera pas de l'authenticité du document. Quant à la lettre de saint Bernard que nous voyons invoquer dans l'une de ces pièces, elle montre que les préceptes *communs* l'emportent sur les préceptes *privés*; elle trace la règle de conduite à tout homme qu'un supérieur imprudent tente d'entraîner dans une fausse voie. Enfin, il ne nous appartient pas de caractériser le procédé par lequel on ne craindrait pas d'appuyer une mauvaise cause sur des maximes qui loin de se trouver édifiantes et orthodoxes, sont au contraire scandaleuses et schismatiques.

F. V. in sacro Subdiaconatus ordine titulo paupertatis religio-  
sæ constitutus, nullaque ecclesiastica vel laicali provisione do-  
natus, cum nequeat ad Sacerdotium promoveri, neque illo  
fortasse sustentationis titulo provideri, gravi paupertate pressus  
ut sibi ac pauperibus parentibus senio confectis prospicere pos-  
sit, sæcularibus negotiis vacando, clericalem habitum cum laicali-  
bus vestibus, decentibus tamen, commutare postulat.

Ex Episcopi informantis verbis præstat colligere, quæ illius  
promotionem ad subdiaconatum, conversionem ad statum sæcula-  
rem, vitam moresque respiciunt, nec non paupertatem et  
causas modumque concessionis attingunt « F. V. hujusce civitatis  
» ab adolescentia in ordine N. N. S. per solemnia vota adscriptus  
» et in sacro subdiaconatus ordine constitutus religiosum insti-  
» tutum post paucos annos reliquit ex apostolico indulto, et ad  
» suos reversus est, administrante hæc ecclesiam Reverendis-  
» simo Episcopo Francisco G. Cum antem oratoris mores non  
» essent satis laudabiles, præfatus Episcopus existimavit illum  
» ad Diaconatum et Sacerdotium non esse promovendum. Anno  
» 1845 quo hæc Diocesis meae concedita est sollicitudini.  
» F. V. adhuc Subdiaconus in hac civitate debebat, et processu  
» temporis, cum nec studii ecclesiastici vacaret, nec vitam duc-  
» eret ecclesiastico viro prorsus dignam, ad reliquos majores  
» ordines non est promotus. Consilium itaque inivit petendi Ur-  
» hem, et revera illuc se contulit, ibique mansit per duos ferme  
» annos: postea vero patriam petiit clericilibus vestibus jam di-  
» missis, nec usque modo reassumptis ob paupertatem. Nunc  
» autem Urbem denuo petere sibi proponit, et laicalibus uti ves-

» tibus postulat; ad hoc ut victum sibi et parentibus comparare  
» queat negotiis sæcularibus operam dando.

» Orator ætatis annos quadraginta duos enumerat; vitam de-  
» git laicali more et habitu; satis morigeratum ab aliquot men-  
» sibus se præbet; ast in eo signa vocationis ecclesiasticæ de-  
» siderantur; qua de causa putarem ipsi indulgendum ut mo-  
» desto quidem sed laicali habitu incidere valeat, ne ipsi eccle-  
» siasticas vestes dehonore impofterum contingat vel pravus  
» moribus, vel negotiis sæcularibus vacando. Nullum autem in  
» populo scandalum exinde oriturum putari orator extra patriam  
» moretur; concivibus tamen admirationi hæc de causa futurum.  
» Causa autem concessionis gratiæ hæc videtur esse, quod  
» F. V. cum ex una parte miserabilis sit, cogitur victum sibi  
» comparare dando operam laicalibus operibus; ex altera vero,  
» cum non expediat ipsum ad Sacerdotium promoveri ob an-  
» teactam vitam et ob defectum studiorum et pietatis, ecclesias-  
» ticos proventus vix sibi promittere valet, quibus vitam sub-  
» stentet. « Parochus oratoris quoad præsentem ejus vivendi  
» methodum more laicali querelas non habuisse testatus est; sed  
» in ipso non agnoscit virtutes ecclesiastico viro dignas. — De-  
» mum ipse in ea sum sententia ut quocumque loco minorem sit  
» præbiturus admirationem populo in habitu laicali quam in ec-  
» clesiastico. »

Obligatio incidendi in habitu et vestibus clericilibus, ultra  
rationem præcepti a conciliis generalibus et particularibus pro-  
ficientis, ac præsertim ab œcumenica Tridentina Synodo *sess.*  
*14. cap. 6 et sess. 22. cap. 1 de reform.* induit etiam rationem  
congruentiæ, unde fit ut clericus ab actibus et tractationibus  
quibusdam minus honestis tum suæ destinationis natura, tum  
communi hominum æstimatione facilius absteat, atque ita dig-  
nitas clericalis honoretur, et vitæ servetur integritas. Quod si  
omnibus conveniat clericalem statum profitentibus, magis ma-  
gisque exigi videtur in eo, qui Sacris ordinibus insignitur, cum  
gravioribus ex voti solemnitate deviniatur obligationibus. Fro-  
num autem hujusmodi salutare admodum relaxatur, si clericus,  
dimissis vestibus coetus peculiaribus, cum communi laicorum  
permixtus nullo amplius exteriori signo secernatur. Unde facili-  
us ipsi clerico delinquendi periculum, ceterisque major ordinis  
dignitatem inhonorandi præbetur occasio. Ex quibus facile quisque  
videt quam prudens fuerit Conciliorum et Summorum Pon-  
tificum severitas in poenis statuendis contra eos qui, clericali  
habitu dimisso, laicalibus vestibus uterentur, et quam caute sit  
procedendum, ubi de relaxatione ab ejusmodi lege pertractetur.  
præsertim cum haud leve subesse possit admirationis scandali-  
que periculum.

At vero, ubi justa aliqua intercedat causa, non videtur omnino  
deneganda dispensatio. Ab ea enim obligatione excusari possunt  
clerici ob paupertatem, ex impotentia nimirum decentes sibi  
vestes proprio ordini congruentes comparandi, ceu tradunt unani-  
miter auctores et præsertim Schmalzgræber *lib. 3. decret.*  
*part. 1. tit. 1. num. 36. Reiffenst. cod. tit. num. 113. et Quaranta*  
*in Summa Bullar. V. Habitus Clericalis in addit. § 2. Præterea,*  
cum clericis sæcularia interdicanter negotia, horum tractatio,  
si ex necessitate sit excedenda, minore profecto pariet admira-  
tionem, si qualitas clericalis, veste mutata, celetur.

Jam vero ea oratorem paupertate laborare affirmat Episcopus,  
qua vestes proprio congruentes ordini, jam dimissas, hactenus  
repetere nequivit; eademque de causa necessitas exurgit victum  
sibi, suisque parentibus comparandi sæcularibus negotiis vacan-  
do, quæ clericis quoque in hac necessitate constitutis per-  
mitteri communiter docent Reiffenst. *loc. cit. num. 127. Barbosa*  
*loc. cit. num. 97. 119. et seqq. et Zerola in prax. Episcop. p. 1. V.*  
*Clericus q. 16.*

Quatenus vero Emi Patres, inspecta misera Oratoris condi-  
tione, gravibusque ejusdem angustiis, quibus constringitur vin-  
culo indissolubili, ad aliora ob ineptitudinem ascendere prohibe-  
tur, nulloque sustentationis ecclesiastico titulo providetur, nec  
spes eidem affulget in posterum assequendi, ceu narrat Episcopus,  
cum eo dispensare censerint ab incidendi obligatione in  
habitu clericali, haud abs re fortasse videretur eidem injungere  
ut procul a patria sua, et ab iis locis, in quibus nota est ejusdem  
conditio, et moram trahat, et sæcularibus vacet negotiis, dum-  
modo tamen et honesta sint negotia quæ pertractet, non autem  
vilia vel sordida et infamia, et decenti, licet laicali, utatur habitu.

ac omnibus ceteroquin obligationibus tum ordini adnexis, tum ex voto solemniter resultantibus fideliter adimpleat. Quare etc.

NOTIFICATION DE SON ÉMINENCE LE CARDINAL VICAIRE.

Dès l'année 1848, N. S. le Pape Pie IX, ayant, dans son zèle pour le bien de la religion et des âmes, approuvé le projet de bâtir à Londres une église pour les Italiens, qui par sa grandeur et par sa position, correspondit à leurs besoins; il exhorta tous les évêques à trouver des aumônes dans ce noble but. Par notification du 16 mars de la même année 1848, Son Éminence le cardinal-vicaire recommanda une si belle œuvre aux personnes qui habitent Rome; il ordonna aux supérieurs des églises, y compris celles des réguliers, de faire des quêtes pour cela, et de remettre les aumônes qui seraient recueillies à l'Éme préfet de la S. C. de la Propagande.

Les circonstances politiques qu'on sait ont empêché l'heureux résultat qu'on espérait, et aujourd'hui on a, plus que jamais, besoin d'une forte somme pour achever le paiement du terrain et mettre immédiatement la main à la construction de l'église. C'est pourquoi l'on fait de nouveau appel à la générosité des habitants de Rome, pour contribuer, chacun selon ses moyens, à une entreprise si honorable pour l'Italie, et si urgente et nécessaire dans les circonstances où Londres se trouve.

Le S. Père a concédé, par rescrit de la S. C. de la Propagande, en date du 9 mars 1851, l'indulgence de cent jours à quiconque fera une aumône dans ce but.

On recommande aux prédicateurs et aux curés d'exciter, par des exhortations spéciales, la charité des fidèles à contribuer à cette belle œuvre. On ordonne aux supérieurs des églises de Rome, y compris celles des réguliers, d'établir une quête en la manière et à l'heure qu'ils croient plus convenables. Cette quête durera un an. Les sommes seront versées dans les mains du cardinal préfet de la Propagande, ou dans celles du secrétaire. — 26 mars 1851.

INDULGENCES.

O clementissime Jesu amator animarum obsecro Te per Agoniam Cordis Tui Sanctissimi, et per dolores Matris Tuae Immaculate lavi in Sanguine Tuo peccatores totius mundi nunc positos in agonia, et hodie morituros. Amen.

Cor Jesu in agonia factum miserere morientium.

*Ex Audientia SSmi diei 2 Februarii 1850.*

Cum statutum sit hominibus semel tantum mori, et a mortis momento pendeat aternitas sive gloriæ in cælum, sive perditionis apud inferos, congruum est, ut omnes Christianifideles piæ sapientis precibus apud Deum Patrem misericordiarum effundant, ad implorandum iis qui in externo vite statu constituti animam agunt, divinæ gratiæ auxilium, sine quo impossibile est aeternam vitam ingredi; quo fit, ut Clementissimus Dominus eadem et ipsis misericordiam pro infinita sua bonitate concedet, qui hoc caritatis officium pro animam agentibus in vita præsterint. Quapropter SSimus Dominus Noster Pius PP. IX. ut majorem in modum excitati Christianifideles in hujusmodi pio exercitio orandi pro animam agentibus intendant, precibusque sibi porrectis ad sacros Indulgentiæ thesauros impediendos amoveant, omnibus utriusque Sexus Christianifidelibus, qui præfatam Orationem, quæ incipit « O Clementissime Jesu » cum versiculo « Cor Jesu » quocumque idioma, dummodo versio sit fidelis, corde saltem contrito, ac devote recitaverint, centum dierum Indulgentiam pro qualibet vice, benigne concessit. Iis vero, qui eadem animi dispositione saltem ter in qualibet die, tribus tamen distinctis diei temporibus, pro mensu tum Orationem tum versiculum recitaverint, Indulgentiam Plenariam acquirendam die eorum arbitrio eligendo, quo, vere penitentes, et confessi SSimum Eucharistiæ Sacramentum sumpserint, nec non aliquam Ecclesiam, vel publicum Oratorium visitaverint, ibique juxta Mentem Sanctitatis Suae per aliquod temporis spatium oraverint, pari benignitate elargitus est. Presenti in Perpetuum validuro absque ulla Brevis expeditione, et

cum facultate easdem Indulgentias in suffragium Fidelium De-functorum applicandi.

Datum Neapoli in suburbano Portici die, et anno quibus supra.  
• Loco † Sigilli.

F. Card. Asquinius S. C. Indulg. et SS. Reliq. Præfectus.  
Ed. Borromæus S. Indul. C. Pro-Secretarius.

LIBRAIRIE DE LA PROPAGANDE.

DECRETA AUTHENTICA CONGREGATIONIS SACRORUM RITUM. tome 8. Un beau volume in-4 de 365 pages. Prix: 8 francs.

Le tome huitième de ce précieux recueil comprend les décrets de la S. C. des Rites depuis 1826 jusqu'en 1848. Il ne renferme pas moins de 524 décisions nouvelles sur toutes les matières de la liturgie. Plusieurs de ces décrets sont enrichis d'annotations puisées aux sources les plus authentiques. Nous n'avons pas besoin de nous étendre sur l'importance de ce recueil, qui est indispensable à tout ecclésiastique s'occupant de liturgie par devoir de position ou par goût. Le volume que nous annonçons renferme une table des matières qui est faite de sorte à faciliter notablement les recherches. Elle n'a pas moins de 82 pages in-4.

SANCTI LEONIS MAGNI SERMONES. Rome, 1849. Prix: 2 fr. 50 cent.

Les sermons du Pape S. Léon sont un des plus beaux monuments de l'éloquence chrétienne. Ils se distinguent par la justesse et la force des pensées, ainsi que par l'éloquence et l'élégance de la diction. La nouvelle édition sera accueillie avec faveur par le clergé qui voudra lire dans leur intégrité les sermons dont l'office divin lui offre fréquemment des extraits. On a suivi l'édition de Venise. Elle fut publiée en 1755—57 par les frères Ballerini, d'après le vœu du Pape Benoît XIV, qui désirait vivement une nouvelle édition des œuvres de S. Léon, pour l'opposer à celle de Quésnel. Les sermons de S. Léon sont au nombre de 96. On y a joint des observations extraites de la même édition de Venise.

SANCTI GREGORII PAPAE I REGULA PASTORALIS. Rome, 1849.

Prix: 1 franc.

Parmi les écrits de S. Grégoire, il n'en est aucun qui soit plus remarquable par l'ordre et la disposition, ainsi que par la beauté et la gravité des pensées. Ce livre d'or n'a rien qui ne soit de la plus grande utilité aux pasteurs des âmes, et même à tous les chrétiens, ceux surtout qui ont une famille à régir. La *Règle Pastorale* fut accueillie avec la plus grande faveur, tant par les Grecs que par les Latins. L'empereur Maurice la fit traduire en grec, et le roi Alfred la traduisit en Saxon. On la lisait dans les conciles, après les évangiles, les épîtres, les actes et les canons. Dans la consécration des évêques, l'usage était de placer devant l'autel la *Règle Pastorale* avec le livre des S. Canons.

Ce livre a été imprimé assez souvent. L'édition la plus estimée est celle des Bénédictins de S. Maur. reproduite à Venise en 1768. On a usé vicieusement de Venise.

LIBRAIRIE DE SAGNIER ET BRAY, A PARIS.

TABLEAU DES INSTITUTIONS ET DES MOEURS DE L'ÉGLISE AU MOYEN-ÂGE, particulièrement au XIII<sup>me</sup> siècle, sous le règne du Pape Innocent III, par F. HERTER: suite et complément de l'histoire de ce S. P. et de ses Contemporains, du même auteur, trad. de Fallemand. 5 forts volumes in-8<sup>o</sup>. 21 francs.

CONFÉRENCES ADRESSÉES AUX PROTESTANTS ET AUX CATHOLIQUES, par JOHN HENRY NEWMAN, prêtre de l'Oratoire de Saint Philippe de Néri, traduit de l'Anglais par Jules Gondou; avec l'approbation de l'auteur. Prix: 6 francs.

Ces conférences forment le premier ouvrage que M. Newman ait publié depuis sa conversion. Cette circonstance explique l'intérêt qu'elles ont excité: mais leur mérite seul peut rendre compte des succès qu'elles ont obtenus.

HISTOIRE DE LA PAPAÏTÉ pendant les XVI<sup>me</sup> et XVII<sup>me</sup> siècles, par Léopold RAYNE, traduite de Fallemand par J.-B. HALBER. 5 forts volumes in-8<sup>o</sup>. 20 francs.

HISTOIRE DE PAPE INNOCENT III et de ses Contemporains, par F. HERTER: traduite de Fallemand sur la 2<sup>me</sup> édition. 3 vol. in-8<sup>o</sup> avec portrait. 15 francs.

ŒUVRES COMPLÈTES DU CARDINAL B. PACCA, contenant deux parties entièrement inédites: traduites et mises en ordre par M. Queyras. Deux beaux et forts volumes in-8<sup>o</sup>, ornés des portraits du Pape Pie VII et du cardinal Pacca, gravés sur acier. Prix: dix francs.

# CORRESPONDANCE DE ROME.

PARAISSANT TROIS FOIS PAR MOIS.

Rome, M. P. Merle, libraire. Turin, Marietti. Paris, MM. Sagnier et Bray. Bruges, M. Van Hoorenbeke de Vlieghe. éditeur de *La Patrie*. Marseille, M. Chauffard, place Noailles. Prix : DIX f. par an ; SIX f. pour six m. (*affranchir*). — En France, on solde à la poste 8 c. par N°.

## SOMMAIRE.

L'amovibilité des offices dans les sociétés et confréries. Les employés se peuvent-ils destituer sans cause ? Ont-ils la faculté de poursuivre leur réintégration devant le supérieur ?

Fiançailles.

Les religieuses de sainte Catherine. Les vœux ne sont pas solennels dans une maison qui n'a pas été érigée par autorité apostolique. Autres conditions requises.

Les privilèges et les obligations des confrères du scapulaire. Quelles sont les conditions des indulgences accordées par le Saint-Siège ? Quelles sont celles qu'on doit remplir pour avoir le secours de la Sainte Vierge après la mort ?

Réponse rendue le 7 septembre 1850 à diverses questions adressées par les sœurs de sainte Claire, diocèse de Marseille. — Sur les honneurs qu'on rend aux enfants morts avant l'âge de discrétion.

## L'AMOVIBILITÉ DES OFFICES DANS LES SOCIÉTÉS ET CONFRÉRIES.

Le 5 avril 1850, l'archiconfrérie de saint Jérôme tint une assemblée générale. Les lettres de convocation avaient été portées à domicile par le facteur. Il n'y eut que dix confrères qui se rendirent à la séance. Comme une réunion avait été déjà intimée par le trois du même mois, sans qu'on pût arriver au nombre légal de quatorze membres, le gouverneur de la confrérie usa de la faculté que le règlement lui donne de tenir la réunion en présence de neuf membres seulement, après une seconde convocation. Il déclara la séance ouverte. On commença par s'occuper du budget de l'année courante ; puis, on traita diverses affaires que nous n'avons pas besoin de mentionner. Enfin, on destitua deux employés, le caissier de la confrérie, et puis son parent qui était protocoliste et employé de la pieuse société. Cette destitution forme l'objet de la controverse dont nous avons à rendre compte.

Le règlement de la confrérie porte que chaque année, à la réunion générale du mois de mars, on met aux voix la confirmation des employés. Conformément à cette disposition, tous les employés passèrent au scrutin dans la susdite réunion du 5 avril 1850. Tous furent confirmés dans leur office, à l'exception du caissier et du protocoliste : le premier eut huit voix contraires sur trois voix favorables ; le second n'obtint que quatre votes favorables sur sept votes hostiles.

Dès que les deux employés destitués reçurent communication de la résolution prise, ils s'empressèrent d'adresser, séparément, leurs plaintes à Mgr l'évêque. Le caissier demanda « que la résolution du 5 avril fut cassée, ou que du moins les motifs et les raisons qui l'avaient provoquée lui fussent manifestés, afin qu'il se mit en mesure de se justifier. » De son côté, le protocoliste fit instance auprès de Sa Grandeur, et demanda « que la mise à exécution de la susdite résolution fut suspendue, jusqu'à ce que l'examen rigoureux de sa conduite permit de le conserver dans son office, s'il était innocent, ou de l'exclure définitivement s'il était coupable. » On présenta en même temps à Sa Grandeur une protestation signée par 41 membres de la

confrérie. Quelques-uns d'eux avaient assisté à l'assemblée du 5 avril. On y demandait que la destitution fût cassée, et que les employés destitués fussent réintégrés dans leur office.

On alléguait en même temps que la révocation dont on se plaignait était le fait d'une intrigue ourdie par le secrétaire de la confrérie à cause d'une altercation assez vive qu'il venait d'avoir avec le caissier. Nous devons exposer en quelques mots quel a été le point de départ d'un incident aussi fâcheux. Il faut savoir que la confrérie a été forcée de faire, pendant sept ans, un dépôt de vingt écus en faveur de l'hospice des enfants-trouvés. Les sept ans finirent en 1848 ; à cette époque, la dette de la confrérie se trouvait réduite à 140 écus. Alors la révérendissime Banque s'empressa de faire offre à l'hospice, et lui intima de faire emploi de la susdite somme. De plus, il faut savoir que le caissier de la confrérie n'avait aucuns fonds disponibles : comme il était en même temps caissier de l'hospice, il se permit de déchirer l'acte par lequel on faisait offre, et il n'en tint aucun compte. A la fin de l'année 1849, il demanda les intérêts de la susdite somme de 140 écus, et il les porta à son crédit en tant que caissier de la confrérie. Le secrétaire n'entendit pas les choses de cette façon. Il se refusa obstinément à délivrer le mandat. Pourtant, la difficulté fut accommodée par le gouverneur : il faut entendre le gouverneur de la confrérie. Ce personnage délivra lui-même le mandat en faveur du caissier. L'altercation ne finit pas là ; au mois de mars suivant, le moment vint de délivrer de nouveaux mandats. Le secrétaire, qui s'était entendu avec les nouveaux supérieurs de la confrérie, donna pour prétexte que les comptes n'étaient pas réguliers. Le caissier s'indigna, et se laissa emporter à des paroles offensantes. Les contestations se renouvelèrent dans la matinée du 5 avril, et c'est dans la soirée du même jour que la destitution eut lieu.

Mgr l'évêque tenta de persuader à la Banque de convoquer une nouvelle assemblée : la Banque ne voulut jamais reconnaître la nullité de l'acte de destitution ; elle ne se prêta en aucune façon aux sages vues du prélat. Alors celui-ci ne voulant pas prendre sur lui de décréter la réintégration des deux employés, a cru opportun de remettre la cause à la S. C. des Evêques et Réguliers. Les parties intéressées y ont consenti de plein gré, et elles ont adressé directement leurs réclamations à Rome.

La S. C. a prié Mgr l'évêque de transmettre le procès-verbal de la séance du 5 avril, et d'inviter les parties à faire valoir leurs droits ; ce qui a été fait sans délai. Le mémoire qui a été envoyé par les confrères dissidents, porte six signatures. On y voit que les formalités essentielles ont été transgressées dans la susdite réunion du 5 avril. On assure que tous les confrères n'ont pas été convoqués à domicile. En outre, c'est avec la plus vive indignation qu'on a appris la destitution des deux employés ; une preuve assez convaincante s'en trouve dans la requête qui a été présentée à Mgr l'évêque, et qui est couverte de 40 signatures. Puis, on exalte les bonnes qualités des employés destitués, ainsi que les services qu'ils ont rendus à la société. En effet, le comptiste délivre un certificat qui atteste l'honnêteté du caissier, son zèle, son désintéressement. Vient ensuite une lettre d'un des conseillers actuels, lequel se trouvait absent au moment de la réunion du 5 avril. Enfin, le curé témoigne que le caissier n'a jamais cessé de se conduire en bon chrétien ; il a toujours tenu la réserve la plus louable dans les derniers événements politiques que nous venons de traverser.

La révérendissime Banque s'attache à renverser les raisons

du parti opposé. Elle montre qu'on a agi, le cinq avril, de la même façon qu'à l'égard de tous les employés qu'on a confirmés ou destitués. Jamais le scrutin relatif à cette confirmation n'a été précédé d'un rapport motivé. Le facteur déclare que les billets de convocation ont été rendus au domicile de chacun des confrères; par conséquent, ceux d'entr'eux qui n'ont point pris part à la séance où la destitution a été décidée, doivent uniquement s'en prendre à leur propre négligence.

Après cet exposé tel quel des raisons qui ont été présentées par les parties, rappelons quelques principes. D'abord, tous ceux qui ont le droit d'intervenir à la réunion doivent être avertis. Il n'est pourtant pas nécessaire que l'objet de l'assemblée soit exprimé dans les lettres de convocation. Puisque cette convocation se doit faire selon les formes accoutumées (l'évêque d'Anagni le montre très bien dans son célèbre traité de sodalitatibus chap. 14 num. 9), les billets de convocation doivent être portés au domicile des confrères, partout où l'usage est tel. Mais comment prouver que ces billets ont été rendus exactement? Passerini est d'avis qu'on doit prêter foi à celui qui est chargé de la convocation; opinion qui n'est pas sans quelque probabilité, car l'expédition des billets est une chose de fait, et les faits sont prouvés par quiconque les allègue et en est responsable. Maintenant, le facteur qui a été chargé de la distribution des lettres mérite-t-il d'être cru? La réponse semble devoir être affirmative, car les maximes du droit veulent qu'on ajoute foi au témoignage d'un huissier, et le distributeur des lettres de convocation semble devoir être rangé dans la même catégorie, puisqu'il est un personnage officiel rendant témoignage sur ce qui est de son office. Passerini en convient; il dit que l'attestation du facteur constitue preuve, lorsqu'elle est confirmée par serment. Examinons maintenant l'hypothèse que l'assertion de ce facteur soit contredite par un des membres de la société: faudra-t-il ajouter plus de foi au témoignage d'un homme de basse extraction, tels que sont le plus ordinairement les gens qui remplissent l'office de facteur, qu'à celui d'un homme ayant voix au chapitre et place à l'assemblée? Barbosa se prononce en faveur de ce dernier. Passerini tient bon pour le facteur, et il n'a peut-être pas tout-à-fait tort, car ce facteur est un personnage officiel; il remplit une fonction publique; il mérite d'être cru de tout le monde. De fait, personne n'a jamais dit que le témoignage de l'huissier fût infirmé par la contradiction des individus qu'il a cités, quelque soit leur condition sociale.

Lorsque tous les ayant-droit sont convoqués légitimement, on ne doit pas tenir compte de ceux qui n'interviennent pas. On établit communément en règle que l'assemblée a le pouvoir de déterminer et de résoudre comme elle croit devoir le faire en conscience, alors même que les deux tiers des membres sont absents. Pourtant, cette règle ne s'applique pas aux cas où des statuts spéciaux prescrivent autrement. Il faut excepter aussi le cas où de graves intérêts seraient en jeu; car alors tout semble exiger que le consentement des confrères soit obtenu, et une minorité ne doit pas s'ingérer dans des résolutions auxquelles la généralité des sociétaires doit prendre part. L'absence de la majeure partie de ces sociétaires n'autorise pas le reste à prendre quelqu'une de ces décisions dont la gravité requiert une délibération mûrement réfléchie de la part de tous les intéressés.

Les réflexions que nous venons de faire paraîtront peut-être ne pas s'appliquer au cas actuel, puisque le règlement de la confrérie permet de délibérer avec neuf membres présents, lorsqu'il s'agit de seconde convocation. Elles pourraient pourtant acquiescer quelque force, si les formalités prescrites par le même règlement avaient été omises, puisqu'alors les confrères auraient le droit de casser la délibération, à moins que la coutume, et la coutume de 40 ans n'eût prescrit contre les susdites formalités. Il faudrait excepter le cas où le règlement aurait été confirmé par autorité apostolique. On doit, semble-t-il, raisonner au sujet des confréries comme on le fait à l'égard des synodes qui ont été confirmés par le Saint-Siège. On sait que la coutume n'a pas la force de prévaloir contre eux. Dans une cause du 17 février 1603, la S. C. a décidé que les statuts des confréries ainsi munis de la confirmation apostolique, ne peuvent être ni changés, ni modifiés par l'évêque. La décision est mentionnée par Ferraris verb. *confraterni*, art. 6 addit. num. 6. Ce qui nous porte à faire cette remarque, c'est que la confrérie de S. Jérôme se prétend

dépendante du Saint-Siège en vertu d'une bulle de Paul III. Hétons-nous d'ajouter que cette bulle n'est pas au dossier; elle ne se trouve pas non plus dans le grand bullaire de Ménard. Dans l'hypothèse de la confirmation apostolique, il ne faudrait pas faire cas de la coutume contraire à la lettre du règlement.

Au reste, supposons que l'acte du 5 avril soit régulier. Pourrait-on dire que l'expulsion des deux employés est juste? Ici, nous n'avons pas à invoquer des canons et des lois, puisque les controverses de ce genre dépendent moins d'eux qu'elles ne dépendent des règles dictées par la prudence, en égard à la diversité des cas et des circonstances respectives qui accompagnent ces cas. Voyons toutefois si les praticiens ne nous fourniront pas quelques lumières. Le célèbre cardinal de Luca mentionne une cause qui n'est pas sans rapport avec celle que nous devons trancher aujourd'hui. Le secrétaire d'Ancone ayant été destitué après 43 ans de service, Fillastre cardinal prit sa défense, et en qualité de défenseur, il soutenait que son client devait être maintenu en possession de son office jusqu'à ce que la cause fût discutée en pétitoire; puis, arrivé là, il soutenait que ces destitutions d'office ne sont pas soutenables si elles ont lieu sans démerite: *Iti-jusmodi remotiones ab officio de facto et sine demerita fieri non posse*. Pourtant, l'examen de la question *secundum rei veritatem* suggère des réflexions diverses à l'illustre juriconsulte. Il reconnaît que la maxime est vraie pour les offices, qui, de leur nature ou en vertu de la coutume, sont d'ordinaire conférés à vie, sur le modèle des bénéfices ecclésiastiques perpétuels. Mais il n'en est pas de même des offices qui sont régis *jure funulatus*. Lorsque la nomination ou la révocation est le fait, non du maître, mais de quelque administrateur, le droit de révocation, incontestable en principe, doit, en pratique, être soumis à la raison; sans quoi, on peut recourir au supérieur au moins par voie de plainte, surtout, si la destitution est déshonorante, ou si elle porte un préjudice notable. Aussi la S. C. voulut-elle être informée si la destitution du secrétaire d'Ancone était réellement le fait de la malice. Le cardinal ajoute que la question resta indécise; car la mort vint trancher le fil et de la vie et du procès.

Dans l'hypothèse que l'employé destitué recoure au supérieur, celui-ci devra procéder avec la plus haute prudence, car la présomption étant que la destitution a été motivée par une faute, par un délit, l'employé est déshonoré en quelque sorte par le fait de sa révocation. C'est un honneur que de remplir un office, et c'est un déshonneur que d'être destitué, d'où il suit qu'on pèche contre la justice en destituant un employé sans de graves raisons. On lit à ce propos dans Monacelli: *Quia remotus ab officio, presumitur remotus propter delictum et culpam et ideo maximum dedecus est ab eo removeri cap. 7 dist. 56. Et cum honor sit administrare, et dedecus removeri....., sequitur quod peccatur contra justitiam, si quis ab officio ab alio, quam ab episcopo collato, repellatur sine magna causa* Pignatelli. consult. 118 tom. 4 Monacelli. formul. tit. 11 p. 1 form. 14.

Dans le cas actuel, les offices de caissier et de protocoliste ne sont pas perpétuels: le règlement de la confrérie porte que les employés passent au scrutin tous les ans, pour leur confirmation ou pour leur exclusion. Mais évidemment, on ne doit pas agir par caprice en ceci, et tout en admettant que la coutume permet d'omettre impunément les formalités qui sont exprimées dans le même règlement, pourtant la loi, en prescrivant un examen, indique suffisamment que la confirmation ou l'exclusion doit être rationnelle. C'est pourquoi, les deux employés révoqués sont pleinement libres de recourir au supérieur; et comme l'on doute que la confrérie ne soit pas soumise au Saint-Siège; comme la S. C. est la tutrice universelle de tous les lieux pieux; comme Mgr l'évêque a remis de bon gré la cause à son jugement, ces deux employés ont pu s'adresser à elle en lui demandant que l'acte de leur révocation fût cassé.

Enfin, observons que le protocoliste n'a rien qu'on lui reproche. On impute au caissier l'affaire du dépôt annuel; cette faute, bien que légère, ne peut-elle pas se regarder comme une raison suffisante de révocation?

La question a été posée dans les termes suivants: « Faut-il soutenir ou annuler l'acte délibéré le 5 avril 1850 par l'archiconfrérie de S. Jérôme, de sorte qu'il y ait ou non lieu à la réintégration des deux employés dans leurs offices respectifs. » Voici la décision: *Dilata et ad mentem: mens est quod episcopus*



*curet ut redintegretur uterque per ipsam congregationem S. Hieronymi, imposto tamen onere D. A. quod deposita faciat, que adhuc omiserat, et iterum admitti humaniter ambo expostulant.*

### FIANÇAILES.

Le chevalier D. . . . , ayant pris le parti de se marier, sollicitait devant la cour épiscopale le certificat d'état libre, lorsqu'une jeune dame de son pays, nommée S. . . . . y forma la plus vive opposition qu'elle basa sur l'existence de fiançailles accompagnées de séduction et de naissance d'un enfant. D'où un procès. Les témoins des parties furent entendues; les raisons de part et d'autre furent pesées; après quoi, la cour épiscopale rendit sa sentence en faveur du chevalier. Elle déclara que les fiançailles alléguées par la dame S. . . . . n'étaient pas prouvées; que son opposition à l'expédition de l'état libre était, par conséquent, insoutenable, et que le certificat devait être délivré.

Aussitôt, la jeune dame appela à la S. C. en demandant que la sentence de la première instance fût cassée, et que l'empêchement à la demande d'état libre fût reconnu subsistant et valide. On transmit, selon l'usage, la demande à Mgr l'archevêque, en le priant de fixer un terme aux parties pour exposer leurs raisons et leurs droits, et de daigner exprimer sa propre opinion sur la cause. Le pro-vicaire général s'en est tiré en peu de mots; sa lettre porte simplement que, pour obéir aux ordres de la S. C. il exprime l'avis que le but de la jeune dame est simplement de vexer le chevalier à l'aide d'un procès qui est le fait d'un pur caprice.

Devant le tribunal de première instance, S. . . . . s'était attachée à prouver que le chevalier s'était lié envers elle par une promesse de mariage, et que postérieurement à cette promesse, elle-même s'était donnée à lui et avait eu un enfant de lui. Or, ce second fait est prouvé par plusieurs témoignages déposés sous la foi du serment. Un premier témoin déclare: « C'est chose notoire dans le pays que Monsieur le chevalier a fréquenté longtemps la dame S. . . . . , environ pendant un an, et qu'il en a eu une fille. » Second témoin: « Il est à ma connaissance que la dame S. . . . . a accouché dans l'été de 1847. On disait publiquement dans le pays que c'était là le fruit de ses relations avec Monsieur le chevalier. » Troisième témoin: « J'ai su dans le pays que Monsieur le chevalier avait fréquenté Madame S. . . . . » — Le quatrième témoin dépose que le chevalier s'est engagé par écrit à reconnaître une fille qu'il a eue de la dame S. . . . . ; selon une autre témoin, le chevalier a promis de reconnaître la petite, mais il a voulu que sa déclaration fût écrite sur papier libre. — Enfin, le sixième témoin raconte que sur la demande de la jeune dame, il a consenti à se porter médiateur dans l'affaire. Il s'est rendu, de concert avec une autre personne, auprès du chevalier D. . . . . Il lui a représenté qu'un grave devoir pesait sur lui; qu'il devait tenir la promesse faite. Alors le chevalier a répondu « qu'il était très mortifié de ce qui était arrivé; qu'il voulait donner l'assurance à la jeune dame qu'il ne se marierait jamais à une autre. » Après plusieurs entrevues, qui ont eu lieu à diverses époques, le chevalier a promis « que le mariage serait célébré à la fin d'août de l'année courante 1847, ou au plus tard, au commencement de septembre. » Cette promesse a été rapportée à Madame S. . . . . qui l'a acceptée, et a promis de son côté qu'elle se contentait de faire le mariage à l'époque indiquée; elle a voulu qu'on en donnât l'assurance à Monsieur le chevalier, tandis qu'elle allait faire les préparatifs des noces. Le même témoin ajoute que cette promesse de mariage à la fin d'août a été renouvelée plusieurs fois par le chevalier, qui a fait, en même temps, l'aven de ses relations avec la jeune dame. Puis, le même sixième témoin raconte que dans le courant du carême, il alla prier le vicaire-général de s'interposer, en qualité d'ami, auprès du père du chevalier. Le vicaire-général lui répondit d'abord de continuer à traiter lui-même l'affaire; l'ayant rencontré peu après, il lui dit que le chevalier, étant venu le voir, lui avait donné l'assurance que tout avait été arrangé avec le prédicateur. Enfin, le chevalier a déclaré, sur la demande du même témoin,

qu'il n'avait pas lieu de se plaindre de la jeune dame, qu'il l'avait trouvée tout-à-fait irrépréhensible, et il l'a prié de lui en donner l'assurance. Tels sont les faits.

En droit, les fiançailles existent lorsqu'on prouve que les contractants ont échangé une promesse mutuelle de célébrer mariage. En toute chose, deux témoignages prouvent pleinement. Or, ici trois témoins, qui sont au-dessus de toute exception, déposent qu'il y a eu promesse mutuelle de mariage. Leur déposition, concernant des faits, mérite toute sorte de foi. Si vous considérez que l'un de ces témoins est une personne qualifiée; qu'il s'est proposé comme médiateur; que c'est à la suite de questions formelles adressées par lui au chevalier, qu'il a reçu de sa bouche la promesse de mariage, vous reconnaîtrez que son témoignage suffirait à lui seul à établir la preuve. Si des doutes restaient, ils disparaîtraient devant le fait de la séduction. Dans le for extérieur, on présume en faveur de la réalité de la promesse, alors même qu'elle n'est établie que sur des probabilités, si elle est accompagnée de la séduction. Car on n'admet pas facilement qu'une honnête fille se laisse séduire, si ce n'est par son fiancé, dans l'espoir d'un prochain mariage. Reiffenstuel. lib. 4 tit. 1 § 4 num. 68. Sporer part. 4 c. 1 Sect. 2 num. 186. Menochius lib. 1 presumpt. 1 argum. cap. *Is qui fidem* eod. tit. 1). Or, dès que la promesse mutuelle est intervenue, l'homme n'est pas libre d'y manquer; il doit être forcé de la remplir, même à l'aide de censures, comme l'enseignement tous les auteurs d'après le chap. *Ex litteris de sponsalibus*. Puis, si la promesse a été suivie de séduction et de relations coupables, à plus forte raison y a-t-il lieu à la coercion, car alors le contrat *do ut des* est censé être intervenu, contrat que l'infame séducteur est tenu de remplir de son côté, afin qu'il ne paraisse pas recueillir en quelque sorte la récompense de son crime. S. Thomas in 4. dist. 28 art. 2 ad 4. Sanchez lib. 1 de matrim. disp. 10 num. 3 S. C. in *Bisninanen. Sponsalium* 19 décembre 1835. — Telles sont les raisons qu'on peut invoquer en faveur de la jeune dame.

Le chevalier D. . . . a pris un habile défenseur qui pense tout autrement. Il commence par établir que les fiançailles, impliquant le lien indissoluble du mariage, et détruisant la liberté naturelle de l'homme, exigent des preuves tellement fortes, tellement au-dessus de toute exception, que le moindre doute empêche la déclaration légale de leur existence. En second lieu, il montre que cette même existence n'est incontestable que lorsqu'il conste pleinement d'une promesse mutuelle, ou réciproque, faite par l'une et l'autre partie, car les fiançailles sont un contrat onéreux, induisant une obligation de part et d'autre. Or, ces conditions ne se vérifient pas dans le fait; les dépositions des témoins ne prouvent pas qu'une promesse mutuelle de mariage ait eu lieu. Il fait, lui aussi, intervenir des témoins dont l'un dépose « qu'il ne sait rien des fiançailles qui ont pu avoir lieu entre le chevalier D. . . . et la dame S. . . . ; qu'aucune promesse n'a été faite en sa présence. » — Un autre dit « qu'il ignore entièrement si Monsieur le chevalier a promis ou non à la dame S. . . . de l'épouser. » — Le troisième témoin raconte qu'il a vu Madame S. . . . . toute en pleurs, et qu'il a vu le chevalier que son chagrin venait du refus que ses parents faisaient de l'admettre dans leur maison, mais le même témoin ajoute « qu'il ne sait pas si Monsieur le chevalier a jamais promis d'épouser Madame S. . . . . »

Le chevalier, rapporte un témoin, a déclaré au conciliateur officieux « que le temps pourrait arranger l'affaire, et qu'on ne devait pas compter sur une réponse affirmative définitive tant que le père serait en vie. » Est-ce là une promesse de mariage? Lorsqu'un autre conciliateur s'est employé auprès du père de Monsieur le chevalier, il n'a pas eu d'autre réponse que celle-ci: « Qu'ayant d'autres fils et d'autres filles, il ne voulait pas leur donner un exemple qui les porterait à suivre eux-mêmes leurs caprices. » Enfin, un autre témoin produit par la partie adverse dépose que la jeune dame lui fit l'aveu que le chevalier lui avait promis de l'épouser lorsque cela pourrait se faire sans donner aucun déplaisir à sa famille, et que la promesse lui avait été faite sous cette condition expresse.

Reste donc uniquement un témoin qui admet l'existence des fiançailles; mais on verra qu'il ne faut pas tenir compte de son témoignage, si l'on considère qu'il est contredit par l'autre personne qui fut présente à l'entretien. Ce second médiateur dé-

clare « que Monsieur le chevalier s'étant rendu chez lui, ainsi » qu'il en avait été prié, tout ce qu'on put obtenir de lui, après » tant et tant de représentations, c'est la promesse que le temps » pourrait concilier cette affaire, et qu'il ne se déciderait pas à » donner une réponse affirmative, tant que son père vivrait. En » attendant, il recommanda d'apaiser la mère de la jeune dame, » en lui disant que le temps pourrait arranger cette affaire : » ce qui est en contradiction formelle avec la déposition de l'autre médiateur rapportée ci-dessus ; or, étant convaincu de mensonge sur un point, il ne mérite plus d'être cru à l'égard des autres points. Au reste, son témoignage n'aurait pas force probante, alors même qu'il se trouverait véridique, puisque une seule déposition ne suffit pas à établir un fait ; un témoin singulier n'a jamais été considéré comme faisant preuve. Enfin, il reste prouvé que toutes les promesses que le chevalier peut avoir faites, ont été conditionnelles ; elles ont été subordonnées au consentement de son père ; et comme celui-ci n'a jamais cessé de former la plus violente opposition à une pareille union, il s'ensuit que les fiançailles n'ont jamais subsisté. Après cela, que penser de la preuve qu'on voudrait tirer des relations coupables qui ont eu lieu ? Personne n'ignore que de pareils faits n'impliquent, de nécessité, ni le mariage, ni les fiançailles ; le plus souvent, le but de ces relations est tout autre que de vouloir contracter mariage. Au reste, la jeune dame est soupçonnée de n'avoir pas toujours eu une conduite irréprochable ; plusieurs témoins déposent qu'il lui est arrivé d'avoir des fréquentations avec des personnes autres que le chevalier D. . . ; ce qui fait que celui-ci ne doit pas être rendu entièrement responsable de la naissance de l'enfant. Au reste, cette petite fille n'a pas vécu ; elle a passé à une meilleure vie, et ne peut plus former un sujet de contestation dans celle-ci.

La décision a été négative. L'existence des fiançailles n'est pas prouvée.

## LES RELIGIEUSES DE SAINTE CATHERINE.

### APPROBATION DE L'INSTITUT.

Il existe dans le diocèse de Malte un monastère dénommé de sainte Catherine, Vierge et Martyre, sous le titre de la Présentation de la Sainte Vierge. Cette maison paraît avoir été fondée vers l'an 1606, époque où plusieurs personnes pieuses s'y réunirent sans autres règles que celles que la piété et l'expérience de quelques-uns surent dicter. Comme les religieuses désiraient depuis assez longtemps qu'on leur donnât un règle écrite, canoniquement approuvée, l'ordinaire a choisi deux prêtres de sa confiance, pour qu'ils dressassent un corps de règles qui fussent adaptées à cette maison. Il ont pris pour base la règle de saint Augustin ; puis, ils ont rédigé des constitutions spéciales. Alors on a demandé au Saint-Siège une délégation pour Mgr l'évêque, à l'effet de procéder à l'approbation apostolique. On a demandé en même temps la faculté de dispenser de l'an de probation les religieuses déjà professes, ainsi que celle d'admettre la communauté à la participation des privilèges dont on jouit dans l'ordre de saint Augustin et dans les autres ordres religieux.

Le S. Père a ordonné de répondre que la pratique du Saint-Siège ne comportait pas qu'on déléguât à d'autres l'examen des règles et constitutions, ce qui devenait plus difficile dans le cas, s'agissant de modifications faites à la règle de S. Augustin approuvée par le Saint-Siège. Il a voulu en même temps qu'on demandât à Mgr l'évêque si le monastère en question désirait précisément être reconnu comme maison de vœux solennels, parce qu'il fallait en ce cas connaître le revenu annuel, le nombre des religieuses : il fallait qu'elles y prêtassent leur consentement exprès, tant capitulairement qu'en particulier. En attendant, Sa Sainteté a daigné concéder à ces religieuses les indulgences implorées.

La réponse de Mgr l'évêque en date du 5 novembre, fait connaître que les religieuses, interrogées tant capitulairement qu'en particulier ont toutes donné leur plein consentement. Depuis l'année 1691 jusqu'à nos jours, les vœux ont toujours

été émis dans la main des évêques ou de leurs délégués, avec toutes les cérémonies et solennités. On a toujours cru que ces vœux étaient solennels ; les religieuses les ont toujours regardés comme tels ; en réalité, le défaut d'approbation de la part du Saint-Siège fait que cette solennité n'existe pas. Quant aux revenus de la maison, ils suffisent à 21 religieuses, à l'accomplissement des legs, à l'entretien du sacristain et du procureur. Le local est construit en forme de véritable monastère, avec les offices réguliers. L'église est élégante et bien pourvue de vases sacrés, d'ornements de toute espèce, avec trois autels, chœur inférieur et supérieur ; les religieuses l'officent tous les jours. Le jardin est précisément au milieu du couvent. La clôture a toujours été observée rigoureusement. Le confesseur ordinaire se change après trois ans, et il ne se confirme qu'avec la permission du Saint-Siège. On voit par là que le monastère en question est réglé sur le pied de vrai monastère de religieuses claustrales professes ; pour l'établir à perpétuité, il ne manque que l'approbation de la règle qu'on implore de la bénignité du Saint Père.

Le consultant qu'on a prié d'exprimer un avis ne voit pas de difficulté à l'approbation de l'institut, ni à l'érection du monastère à clôture étroite avec vœux solennels. Pourtant, il ne pense pas que le moment soit venu d'approuver les règles ; il est d'avis qu'on en fasse d'abord une expérience pratique de trois ans au moins. En outre, il croit nécessaire d'opérer quelques corrections sur divers articles.

Cela posé, la première question qui se présente est relative à l'approbation de l'institut. Cette approbation ne paraît pas devoir souffrir difficulté, attendu que Mgr l'évêque fait les plus grands éloges de l'institut. Il n'est pas de date récente ; il remonte à 1606, ainsi qu'on le voit par la préface qui est avant les règles imprimées.

En second lieu, faut-il ériger l'institut en monastère d'étroite clôture papale avec vœux solennels ? Une pareille érection ne peut se faire que par l'autorité pontificale ; l'autorité épiscopale est insuffisante. La bulle *Instauranda* d'Innocent X prohibe toute fondation de monastères, couvents et collèges sans la permission spéciale du Saint-Siège, à la suite de l'examen fait par la S. C. des Evêques et Régaliars ; sans cette autorisation spéciale, les réceptions, fondations et érections sont nulles de plein droit. Fagnano a inséré cette bulle au titre Ne cleric. vel monac. cap. *Relatum* num. 58 « Hoc perpetuo prohibemus edicto, ne deinceps » aliquis regularium ordinis mendicantium, vel non mendicantium, Congregationis, et cujusvis alterius instituti etiam Societatis Jesu in aliqua civitate, castro, villa seu loco ad habitandum domos vel loca quaecumque de novo recipere, seu monasteria, conventus, collegia incipere vel fundare præsumat » absque Sedis Apostolicæ licentia specialibus..... prævia examinatione Congregationis negotiis EE. et RR. præposita ; si secus egerint..... receptiones, fundationes, et erectiones sint ipso jure nullæ et invalidæ. »

La constitution d'Innocent X ne concerne que l'Italie et les îles adjacentes. D'autre part, le concile de Trente se bornant à exiger que la fondation des monastères tant d'hommes que de femmes se fasse avec l'agrément de l'évêque diocésain, quelques auteurs ont cru que cette permission épiscopale était suffisante. Néanmoins, on doit s'en tenir à l'opinion qui exige en outre l'indult apostolique. On lit dans la traité de *Synodo* livre 9 chap. 1 num. 9 que selon l'opinion reçue communément dans ces derniers temps, tant en Italie qu'hors de l'Italie les réguliers ne peuvent pas fonder de nouvelles maisons en se bornant à obtenir la permission de l'évêque ; la fondation se doit faire par autorité apostolique. Ainsi, le monastère de sainte Catherine ayant été établi sans l'autorisation du Saint-Siège, les religieuses qui y sont entrées n'ont émis que des vœux simples. En 1836, la S. C. a déclaré simples les vœux des dominicaines qui sont à Jesi, parce que leur maison avait été établie sans le concours du Saint-Siège. Observons toutefois qu'en certains cas plus graves, on s'est abstenu de décider si les vœux déjà émis étaient simples ou bien s'ils étaient solennels. Seulement, on a décidé qu'à l'avenir ils seraient tenus pour simples. C'est en cette manière qu'on a procédé en 1837 à l'égard des trappistes de France.

Puisque les religieuses de sainte Catherine insistent vivement pour l'érection pontificale, voyons si leur maison est convena-

blement dotée à cet effet. La bulle *Circa Pastoralis* de saint Pie V, celle de Grégoire XIII qui commence par les mots *Nallas omnino* font que la S. C. a pour pratique de ne procéder à l'érection canonique que lorsqu'une maison est dotée suffisamment pour maintenir douze personnes. La dotation doit provenir de revenus certains; la bulle *Cum alias* de Grégoire XIV l'exige formellement. Maintenant, quelle est la somme qui peut être réputée suffisante à l'entretien d'une personne? Le concile de Trente emploie simplement les mots *commode sustentari possit*. On a plusieurs décisions de la S. C. qui exigent 25, 30, et même 50 écus. Lorsqu'à l'époque du rétablissement des convents, le gouvernement pontifical a dû assigner aux religieuses une pension annuelle sur le trésor, il l'a ordinairement portée à 60 écus. Dans la cause *Rheginen. Votorum et clausurae* du 13 janvier 1843, la S. C. a voulu que la dot religieuse fut de 700 écus; ce qui fait 35 écus pour l'entretien annuel. On comprend qu'une somme déterminée ne peut pas être fixée pour tous les pays. La chose dépend des circonstances de lieux, de temps, de personnes; aussi le concile de Trente s'est-il très sagement borné à prescrire que le revenu fût de nature à procurer un entretien commode.

Les religieuses de Malte demandent, en second lieu, que leurs vœux soient autorisés comme solennels. Leur demande est tout-à-fait conforme à la bulle *Circa pastoralis* de saint Pie V. Il est prescrit par cette bulle que toutes les femmes vivant en communauté, soient tenues d'observer la clôture, si elles sont professes avec vœux solennels. Que si elles n'ont fait ces vœux solennels, les ordinaires, de concert avec leurs supérieurs, doivent les exhorter à les prononcer, après quoi elles seront également tenues à la clôture. Le Pontife interdit et prohibe à perpétuité que des communautés puissent exister sans profession solennelle et sans clôture. On sait pourtant que cette bulle a subi des modifications dans ces derniers temps; on a agi avec moins de rigueur; on a toléré les maisons à vœux simples, sans clôture. C'est surtout depuis les dernières révolutions, que le Saint-Siège a revêtu de son approbation plusieurs instituts à vœux simples. Voyez la réponse faite en 1828 aux religieuses de la Visitation, à Caen. Une seconde réponse en 1829, reçut l'approbation de Pie VIII. Bien plus, attendu des circonstances spéciales, il a été déclaré qu'en certaines contrées les vœux des religieuses ne pourront pas être solennels tant que le Saint-Siège n'en aura pas disposé autrement. Quelquefois aussi on a permis que les religieuses, tout en émettant des vœux simples, fussent astreintes à la clôture papale; c'est ainsi que le 22 février 1839, la S. C. décida, au sujet d'une maison située dans le diocèse de Reggio, que les vœux restant simples, on pouvait concéder la grâce de l'imposition de la clôture papale. Une concession analogue fut faite dans la cause *Policastro. Clausurae* du 6 décembre 1839, sauf le consentement de toutes les religieuses vocales, par votes secrets.

La S. C. ne fait pas difficulté d'autoriser la profession des vœux solennels. là où rien ne s'y oppose, pourvu qu'on suive l'une des anciennes règles approuvées, pourvu encore que la maison réunisse les conditions essentielles à la solennisation des vœux. En 1839, le cardinal archevêque de Ravenne demanda que les Carmélites de cette ville fussent autorisées aux vœux solennels et à la clôture papale; la S. C. y consentit, pourvu qu'on demandât le consentement libre des religieuses existantes; à l'avenir, elle décida que toutes les professions seraient solennelles. La même grâce de l'érection pontificale avec clôture papale fut accordée dans la *Jannen super approbatione monasterii et constitutionum sanctimonialium ordinis sancti Benedicti a Jesu Crucifixo*; dans la *Rheginen. Votorum et clausurae* du 15 janvier 1843; dans la *Lucana super canonica erectione monasterii loci Camajore* du 18 août 1843. Quelquefois la grâce a été refusée; ainsi dans l'*Asira Votorum* du 16 décembre 1836.

Il s'agit de savoir en troisième lieu si les religieuses actuelles doivent être soumises à un noviciat avant de professer solennellement. Le concile de Trente statue que toute profession est nulle, qu'elle n'a pas d'effet, qu'elle n'oblige à rien, lorsqu'elle n'a pas été précédée par un an entier de noviciat. Supposé que les religieuses de sainte Catherine, qui n'ont jusqu'ici que des vœux simples, soient autorisées à les faire solennels, elles devront alors, semble-t-il, passer un an de noviciat, à moins qu'elles n'en soient dispensées. Or, une pareille dispense d'une disposition conciliaire ne peut être concédée par personne autre que

par le Souverain Pontife. Voyez la question traitée dans le livre de *Synodo* livre 13, chap. 12. Benoît XIV y observe que les femmes qui entrent en religion dans les deux mois qui suivent le mariage non consommé, ne sont pas pour cela dispensées de l'an de noviciat; peu importe que le mari doive attendre après la profession avant de pouvoir convoler à de secondes noces; le péril d'incontinence auquel il peut se trouver exposé, n'est pas une raison qui dispense de recourir au Saint-Siège à l'effet d'abrégier le temps du noviciat que sa femme remplit. Cela montre que les dispenses de cette sorte s'obtiennent très difficilement; Benoît XIV conclut qu'elles ne sont accordées que par le Souverain Pontife, qui est au-dessus du concile. On lit dans les *Flosculi* de Nicolio que la coutume est d'abrégier le noviciat aux personnes qui passent d'un ordre à un autre, surtout si celui qu'elles quittent est plus strict que celui qu'elles adoptent. Quelquefois, on use de la même condescendance envers des personnes qui viennent du siècle. L'auteur ci-dessus cite un cas où le noviciat fut, par grâce très spéciale, réduit à trois mois.

Dans les causes de Ravenne, de Reggio et de Luques citées plus haut, il s'agissait précisément de l'érection de vœux simples en vœux solennels, et pourtant pas un seul mot n'y est dit quant au renouvellement du noviciat. En 1839, dans la cause de Gènes déjà mentionnée, la maison fut approuvée avec vœux solennels et clôture papale. On décida en même temps que les vœux simples n'ayant pas été émis, l'ayant été sans noviciat préalable, les plus anciennes religieuses, celles qui étaient dans la maison depuis trois ans, seraient, sur leur demande, admises aux vœux solennels, après avoir fait les exercices spirituels et attesté par écrit et avec serment qu'elles usaient librement de l'indult; quant aux autres religieuses et aux novices à venir, on voulut que les lois relatives à la probation fussent observées, selon les décrets apostoliques et les constitutions de l'ordre. — Quant à l'institut de sainte Catherine, tout porte à croire que l'an de probation est gardé, puisque la maison est dirigée et mise sur le pied des vrais monastères. En outre, il ne serait pas facile de faire exécuter les dispositions canoniques, puisque toutes les religieuses, sans exception, devraient recommencer leur noviciat. En ce cas, on prendrait-en la maîtresse des novices? Pourtant la transition du vœu simple au vœu solennel étant un acte sûrement fort grave, il faudra déterminer quelques moyens à l'aide desquels les religieuses puissent, sans trop y mettre de temps, se préparer à la promesse la plus haute que l'homme fasse sur la terre, et disposer leur cœur au sentiment de leur sublime sacrifice.

Vient ensuite le doute relatif à l'approbation des constitutions. La S. C. a pour maxime de ne procéder à cela que lorsqu'elles ont acquis la sanction de l'expérience. Quelque circonspecte et profonde que soit l'étude spéculative, on ne peut parvenir à une appréciation exacte, sans l'expérimentation pratique. Il y aurait une comparaison à établir entre les constitutions actuelles et la règle de saint Augustin, pour voir quels sont les points sur lesquels les modifications ont été faites.

Quant au directoire et au cérémonial, le consultant pense qu'on n'a pas à s'en occuper; le directoire est un recueil de prières et d'avis ascétiques pour l'observance régulière. Le cérémonial contient les rites à employer dans les fonctions sacrées, au chœur ou ailleurs. Viennent ensuite quelques articles sur lesquels le consultant présente quelques observations. Nous pourrions en rendre compte prochainement.

#### LES PRIVILÈGES ET LES OBLIGATIONS DES CONFRÈRES DU SCAPULAIRE.

Nous avons promis, depuis plusieurs mois, de publier quelques documents relatifs aux privilèges et aux obligations des confrères du scapulaire. Il existe une instruction rédigée autrefois par le général des carmes à l'usage des frères de son ordre. Elle porte pour titre *Instructio pro fratribus carmelitis... quo seiscitantibus de indulgentiis confratrum Scapularis, et visitantium ecclesiarum sui ordinis respondere sciunt, a rever. p. Magistro fr. Theodoro Stratio priore generali ejusdem ordinis digesta et ordi-*

nata. Imprimée d'abord à Rome, elle a été reproduite dans le *Speculum Carmelitanum*, édition d'Anvers, tome 1<sup>er</sup> page 476. La science et la piété de l'auteur éclatent dans toutes les questions qu'il y traite. Avec un style clair et facile, il énumère les privilèges et les indulgences accordés par les Papes aux confrères du Scapulaire, et il expose quelles sont les conditions requises à leur acquisition. Il établit une ligne de démarcation très prononcée entre les conditions relatives à l'acquisition des indulgences, et celles qui sont exigées lorsqu'il s'agit du secours spécial de la Sainte Vierge après la mort. Bien des choses qui sont prescrites en ce dernier cas, ne le sont pas également dans l'autre. Il nous paraît que les décisions du pieux écrivain sont de nature à être accueillies avec déférence; les décrets postérieurs ne nous semblent pas avoir introduit des modifications notables dans les questions.

*Summarium indulgentiarum quas Paulus V concessit confratribus Scapularis.*

Sanctitas Sua concessit omnibus utriusque sexus Christifidelibus, qui confraternitatem scapularis ubique locorum tam hactenus canonice institutam quam deinceps instituendam, de cetero ingredientur, et habitum receperint, die primo eorum ingressus, si vere penitentes et confessi Sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum sumpserint, indulgentiam plenariam.

Descriptis et describendis in dicta Confraternitate vere penitentibus et confessis, et sacra communione refectis, qui in festo principali Commemorationis ejusdem B. M. die 16 mensis juli, aut juxta ritum nonnullorum locorum die dominica immediate sequenti celebrari solito, Sanctissimum Eucharistiæ sacramentum sumpserint, ac pro Christianorum principum concordia, hæresum extirpatione, ac S. Matris Ecclesiæ exaltatione piis ad Deum preces effuderint, plenariam.

Qui in articulo mortis penitentes, et confessi, ac Sanctissima communione refecti, nomen Jesu ore, si potuerint, sin autem, corde devote invocaverint, plenariam.

Qui penitentes, et confessi, ac communione refecti processioni in una dominica cujuslibet mensis per dictam confraternitatem de ordinarii loci licentia faciendæ devote interfuerint, et ibi, ut præferatur, oraverint, plenariam.

Qui ab esu carnis his diebus, quibus Confratres dictæ Confraternitatis ex illius instituto vesci non solent, abstinebant, trecentum dies.

Qui qualibet die septies orationem dominicam, et toties salutationem angelicam ad honorem septem gaudiorum ejusdem B. Mariæ Virginis recitaverint, quadraginta dies.

Qui cum habitu ejusdem Confraternitatis penitentes, et confessi semel in mense Sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum sumpserint, et ut præferatur oraverint, quinquæ annos et totidem quadragenas.

Qui penitentes, et confessi in qualibet ex festivitibus ejusdem Mariæ Virginis Sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum in Ecclesia, vel capella dictæ confraternitatis devote sumpserint, et ut supra dictum est, oraverint, tres annos, et totidem quadragenas.

Qui cum lumine Sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum, quando ad infirmos defertur, comitati fuerint, et pro iisdem infirmis piis ad Deum preces effuderint: quinquæ annos et totidem quadragenas.

Qui corpora defunctorum quorumcumque ad sepulturam sociaverint, et pro eorum animabus ad Deum oraverint, centum dies.

Qui officium B. Mariæ Virginis devote recitaverint, centum dies.

Qui missis, et aliis divinis officiis in Ecclesia, vel capella, aut oratorio confraternitatis pro tempore celebrandis, et recitandis, sive Congregatibus publicis, vel privatis ejusdem confraternitatis, aliis faciendis, interfuerint, aut pauperes hospitio susceperint, aut eis in eorum necessitatibus, vel in periculo peccandi existentibus, auxiliati fuerint, aut elemosinas temporales, vel spirituales eis dederint, vel pacem cum inimicis propriis, vel alienis composuerint, seu componi fecerint, vel procuraverint, aut devium aliquem ad viam salutis reduxerint, et ignorant Dei præcepta, et ea, quæ ad salutem sunt, docuerint, aut quocumque aliud pietatis, vel caritatis opus exercuerint, toties pro quo-

libet prædictorum piorum operum centum dies de injunctis, seu alias quomodolibet debitibus penitentis in forma Ecclesiæ consuetæ concessit, et relaxavit.

*De obligationibus Confratrum Scapularis.*

Quoniam fratres nostri non solum participes sunt in hac vita indulgentiarum, et gratiarum spiritualium, quæ illis concessa fuerunt a Sede Apostolica, sed etiam post mortem adjutorii B. Virginis ejusdem ab illa promissi, et patet ex supra dictis in præcedenti capite, advertendum est, diversas esse eorum obligationes pro lucrandis indulgentiis in hac vita ab illis, quibus redduntur capaces adjutorii Virginis post mortem, et non distinguere illa ab istis causa fuit confusionis, et incertitudinis earundem obligationum: nos igitur primo loco explicabimus obligationes necessarias pro obtinendis indulgentiis, et gratiis spiritualibus in hac vita, deinde obligationes pro adjutorio Virginis in altera.

Quoad priores igitur primo loco requiritur, ut fideles ingrediantur aliquam sodalitatem scapularis canonice erectam: pro ingressu duo arbitror esse necessaria, alterum, ut recipient scapulare benedictum ab aliquo prælato nostri ordinis, vel ab habente ab eo auctoritatem. Alterum, ut describantur in libro alicujus confraternitatis. Primum omnes admittunt, et quia scapulare recipitur, et gestatur a confratribus ad honorem Dei genitricis Virginis Mariæ, tamquam signum et memoriale indumentorum ejus, quæ, ex sententia Sanctorum patrum, non serica fuerunt, sed lænea, et nativi coloris, rationi consonum est, ut scapulare sit læneum nativi coloris, grisei ad nigritatem tendentis.

Existimant nonnulli pro completo ingressu in confraternitatem sufficere, quod fideles scapulare benedictum a prælato ordinis recipient etiam si non describantur in aliquo libro confraternitatis. Ego autem censeo istud secundum etiam esse necessarium ad hoc, ut lucrari possint confratres indulgentias a Paulo Quinto concessas: et ducor, quia nullus dubitat potuisse Pontificem concedere confratribus indulgentias cum hac conditione ut describerentur in aliquo libro confraternitatis, qui in casu certum est, quod per solam receptionem habitus, nisi etiam describerentur in aliquo libro confraternitatis, indulgentiarum capaces non efficerentur; quod autem de facto indulgentias sub hac conditione concesserit, ex eo colligimus, quod illis concessit *descriptis et describendis*.

Nec obstat quod pontifex concedendo primam indulgentiam pro ingressu, solum mentionem faciat de susceptione habitus his verbis, *omnibus utriusque sexus Christi fidelibus qui confraternitatem ubique locorum hactenus, canonice, ut præferatur, institutam, quam deinceps ut infra instituendam, de cetero ingredientur, et habitum receperint, die primo eorum ingressus, si vere penitentes, et confessi, Sanctissimum Eucharistiæ sacramentum sumpserint, plenariam, etc.* quia dum statim alias indulgentias concedit, *descriptis, vel describendis* per hæc verba: *ac tam ipsis pro tempore describendis quam jam descriptis in dicta confraternitate, confratribus, et consorioribus etiam vere penitentibus, etc.* supponit, quod confratres in ipso ingressu in aliquo libro confraternitatis describantur.

Sed objiciunt primo, fideles fieri nostri vel cujuslibet alterius ordinis religiosos, et fratres per solam habitus benedicti susceptionem, efflicque capaces indulgentiarum religionum, absque eo quod in aliquo libro religionis describantur: quare ergo etiam ingredi nequeunt in nostram confraternitatem scapularis fierique ejus confratres, ac indulgentiarum capaces per solam habitus susceptionem? Respondeo me non inficiari institui posse sodalitatem aliquam scapularis, pro cujus ingressu sufficiat, habitum benedictum recipere: sed dico, nunc confraternitatem nostri scapularis talem esse, ut fideles illam complete non ingrediantur, nec efficiantur capaces indulgentiarum, nisi præter habitus susceptionem, in aliquo libro confraternitatis describantur, quia indulgentiæ, ut dixi, expresse sunt concessæ *descriptis et describendis*: et si indulgentiæ religionum etiam concessæ fuissent fratribus descriptis, et describendis, utique pro earum consecutione non sat esset fideles recipere habitum religionis, id autem modo non est necesse: quia simpliciter et absolute illis concessæ fuerunt.

Secundo postquam ingressi fuerint confraternitatem, debent continue, et de die et de nocte gestare scapulare, non in pera,

vel ad cingulum, ut faciunt nonnullæ mulieres, sed ad collum pendens; scapulare enim ex sua natura expostulat, ut ad collum pendens deferatur, quemadmodum biretum, vel pileus exigit ut in capite, non in alia corporis parte teneatur; et pro conjugatis scrupulosè advertendum, quod scapularis delatio nullo modo illicitum reddat usum matrimonii.

Quamvis passim a multis dicatur quod omnes confratres nostri teneantur abstinere ab esu carniùm in feria quarta seu in die mercurii, et quod qui sciunt legere, ad pensum quotidianum officii parvi B. Virginis obligati sunt, et ignari literarum ad recitandum quotidie septies in die orationem dominicam et salutationem angelicam: nihilominus ad neutrum horum adstricti sunt ad hoc, ut efficiantur capaces indulgentiarum, et gratiarum quæ illis a Sede Apostolica fuerint concessæ; verum tamen est, quod si officium B. Virginis recitaverint, indulgentiam centum dierum, et si septies orationem dominicam et salutationem angelicam, quadragesimæ dierum, ex indulto Pauli V, ut supra dictum est, consequentur; nihilominus, quia abstinentia ab esu carniùm in die mercurii apud omnes confratres antiqua est, et inmemorabilis, nullo modo illam debent omittere.

At si loquamur de ingressu in nostram confraternitatem in ordine ad speciale adjutorium B. Virginis post mortem, non caret probabilitate, quod pro eo sufficiat habitum benedictum recipere; nam in quodam transumpto Bullæ Alexandri V referentis aliam Bullam Joannis vigesimi secundi ex qua, tanquam ex primo originali, deducuntur obligationes confratrum, non injungitur, quod ipsi debeant describi nec de descriptione ulla fit mentio, sed solum quod habitus sancti signa ferant. . . . . et juxta hanc probabilem sententiam, in partibus infidelium ubi reperiantur christiani, et non potest institui confraternitas, si ipsi ab habente auctoritatem habitum benedictum recipiant, illumque deferant, ac alia servanda servant, etiamsi non describantur in aliquo libro confraternitatis, indulgentias utique lucrare non poterunt, nihilominus post mortem, si in gratia decesserint, capaces erunt adjutorii Beate Virginis.

Primo loco igitur pro obtinendo præfato adjutorio debent fideles ingredi confraternitatem scapularis, illud ab habente auctoritatem recipiendo, et etiam, si fieri poterit, in aliquo libro confraternitatis describi, ut magis securi sint. Secundo, habitum continue deferre. Tertio, ut ex citata Bulla Clementis Septimi colligi potest, mulier virgo in ejus ingressu in confraternitatem, castitatem, vidua continentiam, conjugata autem jura matrimonii, prout sancta Ecclesia præcipit, promittere tenetur, et observare, circa quam obligationem. Notandum primo, quod quæ diximus de mulieribus, quoad promissionem faciendam de observanda castitate sui status, intelligenda etiam sunt de viris. Secundo, promissionem hanc non habere rationem veri voti, sed simplicis tantum propositi. Tertio, eam non esse ita intelligendam, ut virgo, exempli causa, toto tempore vitæ suæ teneatur castitatem virginalem observare, potest enim statum mutare, transeundo ad nuptias, et tunc erit obligata ad jura matrimonii. Quarto, quamvis confratres teneantur in ingressu non solum promittere castitatem sui status velle observare, sed etiam illam observare, id non est ita stricte, et rigorose intelligendum, ut si quis postea ob humanam fragilitatem labatur in peccatum carnis, reddatur irremissibiliter incapax adjutorii Virginis; si enim postea respiscat, et in gratia decedat, illi suum adjutorium B. Virgo non denegabit; nam etiam in Evangelio Christus Dominus cuidam adolescenti percuquantæ: *Magister, quid faciendo vitam æternam possideo*, respondet, *serra mandata*; et nihilominus certum est, quod fideles quamvis pluries divina mandata transgrediantur, si tamen in se reversi penitent, et in gratia Dei decedant, vitæ æternæ possessionem adipiscuntur.

Quarto, qui sciunt legere, teneantur recitare horas canonicas, et quia horæ canonicæ non solum sunt in officio magno, sed etiam in parvo B. Virginis, sat est unum, vel alterum recitare; et quod sufficiat recitatio officii parvi, comprobatur praxis antiqua confraternitatis, et colligitur ex decreto supracitato S. Romanæ Inquisitionis, imo Paulus V Indulgentiam centum dierum concessit recitantibus, non magnum, sed parvum Officium Virginis; et quia potest quis unico actu pluribus obligationibus satisfacere, et unico jejunio obligationi præcepti ecclesiastici, et obligationi voti, ordinatus in sacris, recitando solum officium magnum

satisfacere potest obligationi, tum ordinis sacri, tum confraternitatis.

Nescientes autem litteras tenentur in diebus ab Ecclesia præceptis jejunare, et feria quarta, et Sabbato, nisi in aliquo ex his diebus Nativitas D. N. occurrerit, a carnibus abstinere; non melat, nonnullos religiosos nostros pie existimare, confratres ignaros litterarum, loco divini Officii, teneri quotidie recitare horas canonicas ad modum laicorum nostri Ordinis, videlicet, pro matutinis viginti vicibus *Pater noster* et *Ave Maria*, exceptis Dominicis, et solemnibus diebus, in quorum Vigiliis, seu Matutinis, prædictum numerum duplicare debent, septies autem eandem orationes in laudibus matutinis, et in aliis horis, præter officia vespertina, in quibus eas quindecies recitare tenentur; nihilominus in nulla Bulla quicquam constat de ista obligatione, sed solum, quod qui non noscunt litteras, loco officii debent jejunare in diebus ab Ecclesia præceptis, et feria quarta, ac Sabbato a carnibus abstinere.

Qua autem ratione paulo ante diximus, quod si quis Confrater aliquando peccaverit contra castitatem, et postea respicerit, adjutorio Virginis post mortem non privabitur; ita modo affirmamus, quod si quis omiserit aliquoties recitare divinum officium, vel ecclesiastica jejunia non servaverit, vel feria quarta, et Sabbato carnes comederit, si tandem postea in se reversus peniterit, et firmiter servanda servare proposuerit, præfati adjutorii compositus efficitur.

Existimant etiam nonnulli ex nostris probabile esse, quod Patres confessarii quoad confratres impotentes ad jejunium, illud valeant in alia opera pia æquivalentia commutare; id enim de benignitate B. Virg. gratiam hanc concedentis pie credi potest, cum videamus, quod Romani Pontifices quoties pro lucrando Jubilæo aliquod jejunium imponunt, confessarii dant facultatem, ut illud valeant in alia opera pia æquivalentia commutare pro impotentibus.

Addo nec aliquibus videri improbabile, quod confratres nostri vere impotentes jejunare, ob vel infirmitatem, vel ob pauperatatem, a qua obligantur pro victu sibi, et suæ familiæ procurando, quotidie laborare, vel ob aliquid aliud impedimentum, nulla indigent dispensatione, et ducuntur; quia non videtur credibile, quod Beata Virg. voluerit præfatos impeditos obligare ad jejunium toto tempore vitæ duraturum: quare videre probabile hujusmodi impotentibus, si ipsi alia servanda servaverint, B. Virginem suum speciale adjutorium non denegaturam, secus autem dicendum est de illis, qui possunt utique jejunare, sed ex benignitate Ecclesie non obligantur, ut juvenes ante vigesimum primum annum.

Et hanc sententiam nonnulli docti viri nostræ religionis probabilem esse judicant; et tandem in transumpto Bullæ Alexandri V de quo supra, legimus nonnulla verba, quibus a Virgine Confratribus Scapularis jejunium in diebus ab Ecclesia præceptis injunctum fuit, quæ nobis aperte favent, et sunt tenoris sequentis: *Habeant vitam jejunam ducere diebus quos sancta jubet Ecclesia nisi necessitatis causa alicui traditi essent impedimento*: quare sacerdotes, qui fidelibus habitum benedictum imponunt, et illos admittit in Confraternitatem, debet vere impotentes ad jejunium, admonere, quod nec jure Confraternitatis ad jejunia ecclesiastica obligati sunt.

#### DÉCRET DE LA S. C. DES RITES.

7 septembre 1850.

Les religieuses de sainte Claire, à Marseille, ont soumis à la S. C. des Rites les questions suivantes :

1<sup>o</sup> Est-il licite, avec la permission de la supérieure, de partager l'office du mercredi des cendres, de sorte que les psaumes graduels soient récités à cinq heures du soir, l'office de la sainte Vierge après la collation, et l'office ferial, à minuit ?

2<sup>o</sup> La veille de Noël, de l'Épiphanie et de l'Ascension dans lesquelles les religieuses jeûnent en tant qu'astreintes au jeûne perpétuel, doivent-elles, dans le repas unique qu'elles prennent avant midi, dire les versets et les psaumes propres à ces solennités ? Sont-elles tenues de reprendre les prières ordinaires dans le re-

*nata*. Imprimée d'abord à Rome, elle a été reproduite dans le *Speculum Carmelitanum*, édition d'Anvers, tome 1<sup>er</sup> page 476. La science et la piété de l'auteur éclatent dans toutes les questions qu'il y traite. Avec un style clair et facile, il énumère les privilèges et les indulgences accordés par les Papes aux confrères du Scapulaire, et il expose quelles sont les conditions requises à leur acquisition. Il établit une ligne de démarcation très prononcée entre les conditions relatives à l'acquisition des indulgences, et celles qui sont exigées lorsqu'il s'agit du secours spécial de la Sainte Vierge après la mort. Bien des choses qui sont prescrites en ce dernier cas, ne le sont pas également dans l'autre. Il nous paraît que les décisions du pieux écrivain sont de nature à être accueillies avec déférence; les décrets postérieurs ne nous semblent pas avoir introduit des modifications notables dans les questions.

*Summarium indulgentiarum quas Paulus V concessit confratribus Scapularis.*

Santitas Sua concessit omnibus utriusque sexus Christifidelibus, qui confraternitatem scapularis ubique locorum tam hactenus canonice institutam quam deinceps instituendam, de cetero ingrediantur, et habitum receperint, die primo eorum ingressus, si vere penitentes et confessi Sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum sumpserint, indulgentiam plenariam.

Descriptis et describendis in dicta Confraternitate vere penitentibus et confessis, et sacra communione refectis, qui in festo principali Commemorationis ejusdem B. M. die 16 mensis julii, aut juxta ritum nonnullorum locorum die dominica immediate sequenti celebrari solito, Sanctissimum Ecclesiæ sacramentum sumpserint, ac pro Christianorum principum concordia, hæresum extirpatione, ac S. Matris Ecclesiæ exaltatione piæ ad Deum preces effuderint, plenariam.

Qui in articulo mortis penitentes, et confessi, ac Sanctissimam communionem refecti, nomen Jesu ore, si potuerint, sin autem, corde devote invocaverint, plenariam.

Qui penitentes, et confessi, ac communionem refecti processioni in una dominica ejuslibet mensis per dictam confraternitatem de ordinarii loci licentia faciende devote interfuerint, et ibi, ut præfertur, oraverint, plenariam.

Qui ab esu carnis his diebus, quibus Confratres dicte Confraternitatis ex illius instituto vesci non solent, abstinebunt, trecentum dies.

Qui qualibet die septies orationem dominicam, et toties salutationem angelicam ad honorem septem gaudiorum ejusdem B. Mariæ Virginis recitaverint, quadraginta dies.

Qui cum habitu ejusdem Confraternitatis penitentes, et confessi semel in mense Sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum sumpserint, et ut præfertur oraverint, quinque annos et totidem quadragenas.

Qui penitentes, et confessi in qualibet ex festiuitatibus ejusdem Mariæ Virginis Sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum in Ecclesia, vel capella dicte confraternitatis devote sumpserint, et ut supra dictum est, oraverint, tres annos, et totidem quadragenas.

Qui cum lumine Sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum, quando ad infirmos deferunt, comitati fuerint, et pro iisdem infirmis piæ ad Deum preces effuderint, quinque annos, et totidem quadragenas.

Qui corpora defunctorum quomcumque ad sepulturam sociaverint, et pro eorum animabus ad Deum oraverint, centum dies.

Qui officium B. Mariæ Virginis devote recitaverint, centum dies.

Qui missis, et aliis divinis officiis in Ecclesia, vel capella, aut oratorio confraternitatis pro tempore celebrandis, et recitandis, sive Congregationibus publicis, vel privatis ejusdem confraternitatis, ad usus faciendis, interfuerint, aut pauperes hospitio susceperint, aut eis in eorum necessitatibus, vel in periculo periculi existentibus, auxiliati fuerint, aut elemosinas temporales, vel spirituales eis dederint, vel pacem cum inimicis propriis, vel alienis composuerint, seu componi fecerint, vel procuraverint, aut devium aliquem ad viam salutis reduxerint, et ignorantes Dei præcepta, et ea, quæ ad salutem sunt, docuerint, aut quocumque aliud pietatis, vel caritatis opus exercuerint, toties pro quo-

libet prædictorum piorum operum centum dies de injunctis, seu et alias quomodolibet debitibus penitentis in forma Ecclesiæ concessa concessit, et relaxavit.

*De obligationibus Confratrum Scapularis.*

Quoniam fratres nostri non solum participes sunt in hac vita indulgentiarum, et gratiarum spiritualium, quæ illis concessa fuerunt in Sede Apostolica, sed etiam post mortem adjutorii B. Virginis ejusdem ab illa promissi, ut patet ex supra dictis in præcedenti capite, advertendum est, diversas esse eorum obligationes pro lucrandis indulgentiis in hac vita ab illis, quibus redduntur capaces adjutorii Virginis post mortem, et non distinguere illa ab istis causa fuit confusionis, et incertitudinis earumdem obligationum: nos igitur primo loco explicabimus obligationes necessarias pro obtinendis indulgentiis, et gratiis spiritualibus in hac vita, deinde obligationes pro adjutorio Virginis in altera.

Quoad priores igitur primo loco requiritur, ut fideles ingrediantur aliquam sodalitatem scapularis canonice erectam: pro quo ingressu duo arbitror esse necessaria, alterum, ut recipiant scapulare benedictum ab aliquo prælato nostri ordinis, vel ab habente ab eo auctoritatem. Alterum, ut describantur in libro alicujus confraternitatis. Primum omnes admittunt, et quia scapulare recipitur, et gestatur a confratribus ad honorem Dei genitricis Virginis Mariæ, tamquam signum et memoriale indumentorum ejus, quæ, ex sententia Sanctorum patrum, non serica fuerunt, sed lanea, et nativi coloris, rationi consonum est, ut scapulare sit lanceum nativi coloris, grisei ad nigritatem tendentis.

Existimant nonnulli pro completo ingressu in confraternitatem sufficere, quod fideles scapulare benedictum a prælato ordinis recipiant etiam si non describantur in aliquo libro confraternitatis. Ego autem censeo istud secundum etiam esse necessarium ad hoc, ut lucrari possint confratres indulgentias a Paulo Quinto concessas: et ducor, quia nullus dubitat potuisse Pontificem concedere confratribus indulgentias cum hac conditione ut describerentur in aliquo libro confraternitatis, quo in casu certum est, quod per solam receptionem habitus, nisi etiam describerentur in aliquo libro confraternitatis, indulgentiarum capaces non efficerentur: quod autem de facto indulgentias sub hac conditione concesserit, ex eo colligimus, quod illas concessit *descriptis et describendis*.

Nec obstat quod pontifex concedendo primam indulgentiam pro ingressu, solum mentionem faciat de susceptione habitus his verbis, *omnibus utriusque sexus Christi fidelibus qui confraternitatem ubique locorum hactenus, canonice ut præfertur institutam, quam deinceps ut infra instituendam, de cetero ingrediantur, et habitum receperint, die primo eorum ingressus, sive penitentes, et confessi, Sanctissimum Eucharistiæ sacramentum sumpserint, plenariam, etc.* quia dum statim alias indulgentias concedit, *descriptis, vel describendis* per hæc verba: *ac tam ipsis pro tempore describendis quam jam descriptis in dicta confraternitate, confratribus, et consorioribus etiam vere penitentibus, etc.* supponit, quod confratres in ipso ingressu in aliquo libro confraternitatis describantur.

Sed objiciunt primo, fideles fieri nostri vel ejuslibet alterius ordinis religiosi, et fratres per solam habitus benedicti susceptionem, efflicque capaces indulgentiarum religionum, absque eo quod in aliquo libro religionis describantur: quare ergo etiam ingredi nequeunt in nostram confraternitatem scapularis licetque ejus confratres, ac indulgentiarum capaces per solam habitus susceptionem? Respondeo me non inficiari institui posse sodalitates aliquam scapularis, pro ejus ingressu sufficere, habitum benedictum recipere: sed dico, nunc confraternitatem nostri scapularis talem esse, ut fideles illam complete non ingrediantur, nec effliciantur capaces indulgentiarum, nisi præter habitus susceptionem, in aliquo libro confraternitatis describantur, quia indulgentia, ut dixi, expresso sunt concessa *descriptis et describendis*: et si indulgentia religionum etiam concessa fuissent fratribus descriptis, et describendis, utique pro earum consecutione non sat esset fideles recipere habitum religionis, id autem modo non est necesse: quia simpliciter et absolute illis concessa fuerunt.

Secundo postquam ingressi fuerint confraternitatem, debent continere, et de die et de nocte gestare scapulare, non in pera,

vel ad cingulum, ut faciunt nonnullæ mulieres, sed ad collum pendens; scapulare enim ex sua natura expositulat, ut ad collum pendens deferatur, quemadmodum biretum, vel pileus exigit ut in capite, non in alia corporis parte teneatur; et pro conjugatis scrupulosius advertendum, quod scapularis delatio nullo modo illicitum reddat usum matrimonii.

Quamvis passim a multis dicatur quod omnes confratres nostri teneantur abstinere ab esu carnum in feria quarta seu in die mercurii, et quod qui sciunt legere, ad pensum quotidianum officii parvi B. Virginis obligati sunt, et ignari litterarum ad recitandum quotidie septies in die orationem dominicam et salutationem angelicam: nihilominus ad neutrum horum adstricti sunt ad hoc, ut efficiantur capaces indulgentiarum, et gratiarum quæ illis a Sede Apostolica fuerunt concessæ: verum tamen est, quod si officium B. Virginis recitaverint, indulgentiam centum dierum, et si septies orationem dominicam et salutationem angelicam, quadraginta dierum, ex indulto Pauli V, ut supra dictum est, consequentur; nihilominus, quia abstinentia ab esu carnum in die mercurii apud omnes confratres antiqua est, et immemorabilis, nullo modo illam debent omittere.

At si loquamur de ingressu in nostram confraternitatem in ordine ad speciale adjutorium B. Virginis post mortem, non caret probabilitate, quod pro eo sufficiat habitum benedictum recipere; nam in quodam transumpto bullæ Alexandri V referentis aliam bullam Joannis vigesimi secundi ex qua, tanquam ex primo originali, deducuntur obligationes confratrum, non injungitur, quod ipsi debeant describi nec de descriptione ulla fit mentio, sed solum quod habitus sancti signa ferant. . . . . et juxta hanc probabilem sententiam, in partibus infidelium ubi reperiantur christiani, et non potest institui confraternitas, si ipsi ab habente auctoritatem habitum benedictum recipiant, illumque deferant, ac alia servanda servant, etiamsi non describantur in aliquo libro confraternitatis, indulgentias utique lucrare non poterunt, nihilominus post mortem, si in gratia decesserint, capaces erunt adjutorii Beate Virginis.

Primo loco igitur pro obtinendo præfato adjutorio debent fideles ingredi confraternitatem scapularis, illud ab habente auctoritatem recipiendo, et etiam, si fieri poterit, in aliquo libro confraternitatis describi, ut magis securi sint. Secundo, habitum continue deferre. Tertio, ut ex citata Bulla Clementis Septimi colligi potest, mulier virgo in ejus ingressu in confraternitatem, castitatem, vidua continentiam, conjugata autem jura matrimonii, prout sancta Ecclesia præcipit, promittere teneatur, et observare, circa quam obligationem. Notandum primo, quod quæ diximus de mulieribus, quoad promissionem faciendam de observanda castitate sui status, intelligenda etiam sunt de viris. Secundo, promissionem hanc non habere rationem veri voti, sed simplicis tantum propositi. Tertio, eam non esse ita intelligendam, ut virgo, exempli causa, toto tempore vitæ suæ teneatur castitatem virginalem observare, potest enim statum mutare, transeundo ad nuptias, et tunc erit obligata ad jura matrimonii. Quarto, quamvis confratres teneantur in ingressu non solum promittere castitatem sui status velle observare, sed etiam illam observare, id non est ita stricte, et rigorese intelligendum, ut si quis postea ob humanam fragilitatem labatur in peccatum carnis, reddatur irremissibiliter incapax adjutorii Virginis; si enim postea respiscat, et in gratia decedat, illi sumum adjutorium B. Virgo non denegabit; nam etiam in Evangelio Christus Dominus cuidam adolescenti percuquantanti: *Magister, quid faciendo vitam æternam possideo*, respondet, *serva mandata*; et nihilominus certum est, quod fideles quamvis pluries divina mandata transgrediantur, si tamen in se reversi poniteant, et in gratia Dei decedant, vitæ æternæ possessionem adipiscuntur.

Quarto, qui sciunt legere, teneantur recitare horas canonicas, et quia horæ canonicæ non solum sunt in officio magno, sed etiam in parvo B. Virginis, sat est unum, vel alterum recitare; et quod sufficiat recitatio officii parvi, comprobat praxis antiqua confraternitatis, et colligitur ex decreto supracitato S. Romanæ Inquisitionis, imo Paulus V Indulgentiam centum dierum concessit recitantibus, non magnum, sed parvum Officium Virginis; et quia potest quis unico actu pluribus obligationibus satisfacere, et unico jejuniis obligationi præcepti ecclesiastici, et obligationi voti, ordinatus in sacris, recitando solum officium magnum

satisfacere potest obligationi, tum ordinis sacri, tum confraternitatis.

Nescientes autem litteras tenentur in diebus ab Ecclesia præceptis jejunare, et feria quarta, et Sabbato, nisi in aliquo ex his diebus Nativitas D. N. occurrerit, a carnibus abstinere; non me latet, nonnullos religiosos nostros pie existimare, confratres ignaros litterarum, loco divini Officii, teneri quotidie recitare horas canonicas ad modum laicorum nostri Ordinis, videlicet, pro matutinis viginti vicibus *Pater noster* et *Ave Maria*, exceptis Dominicis, et solemnibus diebus, in quorum Vigiliiis, seu Matutinis, prædictum numerum duplicare debent, septies autem eadem orationes in laudibus matutinis, et in aliis horis, præter officia vespertina, in quibus eas quindecies recitare teneantur; nihilominus in nulla Bulla quicquam constat de ista obligatione, sed solum, quod qui non noscunt litteras, loco officii debent jejunare in diebus ab Ecclesia præceptis, et feria quarta, ac Sabbato a carnibus abstinere.

Qua autem ratione paulo ante diximus, quod si quis Confrater aliquando peccaverit contra castitatem, et postea respicuerit, adjutorio Virginis post mortem non privabitur; ita modo affirmamus, quod si quis omiserit aliquoties recitare divinum officium, vel ecclesiastica jejunia non servaverit, vel feria quarta, et Sabbato carnes comederit, si tandem postea in se reversus penituerit, et firmiter servanda servare proposuerit, præfati adjutorii compos efficitur.

Existimant etiam nonnulli ex nostris probabile esse, quod Patres confessarii quoad confratres impotentes ad jejuniis, illud valeant in alia opera pia æquivalentia commutare; id enim de benignitate B. Virg. gratiam hanc concedentis pie credi potest, cum videamus, quod Romani Pontifices quoties pro lucrando Jubilæo aliquod jejuniis imponunt, confessariis dant facultatem, ut illud valeant in alia opera pia æquivalentia commutare pro impotentibus.

Addo nec aliquibus videri improbabile, quod confratres nostri vere impotentes jejunare, ob vel infirmitatem, vel ob pauperatatem, a qua obligantur pro victu sibi, et suæ familiæ procurando, quotidie laborare, vel ob aliquod aliud impedimentum, nulla indigent dispensatione, et ducuntur; quia non videtur credibile, quod Beata Virg. voluerit præfatos impeditos obligare ad jejuniis toto tempore vitæ duraturum; quare videre probabile hujusmodi impotentibus, si ipsi alia servanda servaverint, B. Virginem suam speciale adjutorium non denegaturam, secus autem dicendum est de illis, qui possunt utique jejunare, sed ex benignitate Ecclesiæ non obligantur, ut jvenes ante vigesimum primum annum.

Et hanc sententiam nonnulli docti viri nostræ religionis probabilem esse judicant; et tandem in transumpto Bullæ Alexandri V de quo supra, legimus nonnulla verba, quibus a Virgine Confratribus Scapularis jejuniis in diebus ab Ecclesia præceptis injunctum fuit, quæ nobis aperte favent, et sunt tenoris sequentis: *Habeant vitam jejunam ducere diebus quos sancta jubet Ecclesia nisi necessitatis causa alicui traditi essent impedimento*: quare sacerdos, qui fidelibus habitum benedictum imponit, et illos admittit in Confraternitatem, debet vere impotentes ad jejuniis, admonere, quod nec jure Confraternitatis ad jejunia ecclesiastica obligati sunt.

#### DÉCRET DE LA S. C. DES RITES.

7 septembre 1850.

Les religieuses de sainte Claire, à Marseille, ont soumis à la S. C. des Rites les questions suivantes :

1<sup>o</sup> Est-il licite, avec la permission de la supérieure, de partager l'office du mercredi des cendres, de sorte que les psaumes graduels soient récités à cinq heures du soir, l'office de la sainte Vierge après la collation, et l'office ferial, à minuit ?

2<sup>o</sup> La veille de Noël, de l'Épiphanie et de l'Ascension dans lesquelles les religieuses jeûnent en tant qu'astreintes au jeûne perpétuel, doivent-elles, dans le repas unique qu'elles prennent avant midi, dire les versets et les psaumes propres à ces solennités ? Sont-elles tenues de reprendre les prières ordinaires dans le re-

pas unique qu'elles font le jour de l'octave de l'Épiphanie, le samedi in Albis, et la veille de la Très-Sainte Trinité ?

3° Lorsque le sacrement de l'extrême-onction est administré, peut-on se borner à dire le premier des sept psaumes de la pénitence tandis que le prêtre fait les onctions ?

4° Lorsque le corps d'une défunte a été porté au cercueil, et que l'office des morts est différé à une autre heure, peut-on, après le répons *subvenite* — ajouter *Kyrie eleison, Pater noster* et la prière *Absolve* avec l'aspersion ?

5° Peuvent-elles, au confiteor, après le nom de saint François, ajouter aussi le nom de sainte Claire, par les mots : *Beate Marti Clara* ?

6° Dans les litanies des Saints, qui sont prescrites dans les rogations, ou qui sont récitées par dévotion, est-il licite d'ajouter : *Saucte Pater Franciscus, Sancta Mater Clara, Sancte Lazare* (nom du patron du lieu) ?

7° Peuvent-elles, nonobstant le décret du 17 août 1833, qui prohibe la récitation des litanies du samedi saint dans une fonction votive quelconque, continuer de les réciter chaque jour après l'office nocturne, avec les trois oraisons — *Deus cui proprium* — *Deus a quo sancta* — *Omnipotens..... qui vivorum* ?

8° Peuvent-elles ajouter aux litanies de Lorette les mots : *Regina sine labe originali concepta* ?

9° Dans la conclusion du chapitre des fautes, l'abbesse peut-elle, en vertu de la coutume, bénir les sœurs en disant : *Sit nomen et : Dominus vos benedicat, et ab omni malo defendat* ? Peut-elle pareillement les bénir le soir en les aspergeant d'eau bénite en disant : *Benedictio Dei omnipotentis Patris etc. descendat super vos et maneat semper* ?

La S. C. réunie au Vatican en séance ordinaire le 7 septembre 1850, a jugé devoir répondre :

1° On le peut quant aux psaumes graduels, mais le petit office de la Sainte Vierge doit être uni à l'office ferial, conformément aux rubriques.

2° Qu'on observe la coutume en vigueur.

3° On le peut, surtout dans la nécessité urgente.

4° On le peut.

5° Affirmativement en tout.

6° Cela n'est pas licite.

7° Affirmativement, car le décret en question ne prohibe que pour une fonction votive, et assurément la récitation privée de l'office n'est pas telle.

8° Cela n'est pas licite, si l'on n'a l'indult apostolique.

9° Affirmativement ; qu'on s'en tienne à la coutume, 7 septembre 1850.

On a proposé à la S. C. des Rites la question suivante : Un enfant est mort avant d'avoir accompli neuf ans. Son curé, connaissant de la manière la plus certaine sa simplicité, son innocence, son ingénuité ; étant infiniment certain qu'en lui la malice n'avait pas dépassé l'âge, a jugé prudemment et dans le Seigneur qu'il était mort avant les années de discrétion et l'usage de la raison ; il a par conséquent décidé de le placer parmi les anges, considérant surtout que le rituel romain chap. 6 et 7 de exequiis parvulorum, porte ces mots : *Quam igitur infans vel puer* ; or, ce dernier mot comprend tous ceux qui sont entre sept ans et quatorze. On demande 1° si le curé, en tant que pasteur qui doit connaître son troupeau, est juge ordinaire dans des cas semblables pour décider si les enfants doivent jouir des honneurs prescrits par le rituel, en prenant toutes les précautions pour savoir si la malice n'a pas surpassé l'âge ?

2° Que dire du curé qui s'est conduit de la sorte ?

La S. C. réunie au Vatican en séance ordinaire, a répondu de la manière suivante :

1° On doit garder strictement le rituel.

2° Le curé s'est comporté tout-à-fait mal. 7 septembre 1850.

## DECRETUM.

*Ordinis prædicatorum confirmationis cultus ab immemorabili præstiti seruo Dei Fr. Laurentio de Ripafracta sacerdoti professo ordinis prædicatorum beato nuncupato.*

Omni prope ætate Viris Sanctitate præclaris floruit insignis Prædicatorum Ordo, sicuti summo studio, et diligentia cœvi certis historiae monumentis expressere, ac posterorum memoria mandarunt; et sub finem sæculi XIV et ultra medietatem insequentis XV per vitam sanctissime exactam, atque in omni virtutum genere consummatam merito gloriatur inter suos Alumnos accensuisse Fr. Laurentium a Ripafracta Sacerdotem ejus laudes veluti sui Magistri cumulate extollit S. Antoninus Archiepiscopus Florentinus. E castro Pisano oriundus adolescentia pie expleta quum Diaconus esset Ordinem Prædicatorum ingressus est. et in regulari vita vinctam Domini per annos sexaginta non parum desudans excoluit. Sancto Antonio teste sanctitatis normam se exhibuit, speculum pudicitiae, zelatorum, atque ad unquam observatorem regularum instituti, obedientiæ filium, humilitatis alumnum, Domino, et hominibus dilectum: nullus fuit eo pauperior. tam mundi contemptor, in divinis officiis tam sedulior, in Sacramentis administrandis etiam peste infectis indefesse laboriosior, aliis etiam clemens, et pius erat, sibi austerus, atque in adversis patientissimus; qui et infirmitatem ulcerosæ tibiæ per plurimos annos sustinuit assidue, donec octogenario major in canobio Pistoriensis ad extremum vitam perveniens, susceptis Ecclesie Sacramentis, hortatibus Fratrum, ut instituta Patrum, et Deum maxime coerent, piissime in Domino obdormivit anno MCCCCLVII. Hujus sancta in Domino conversatio ne dum recensito S. Antonio familiariter sed omnibus perspecta, et cognita efficit, ut maxima cum veneratione totius Cleri, et Populi elato in tumulo sepeliretur Ecclesie Canobio adnexæ. Cultus exinde sacris illius exuviis incaptus, auctus deinde fuit, ac miraculis patris magis inclaruit, atque ad hæc usque tempora perdurat, lampades siquidem, et cerei accensi ad sepulchrum fuere, imagines cum aureolis depictæ, Beati titulum ab Historicis tributum, corpus alio translatum, et decentius collocatum, reliquie concessæ, et inter cæteras Sanctorum in aliis pariter ecclesiis asservatæ. Hæc, et similia pulcri, et Ecclesiastici cultus argumenta animo reputans R. P. Magister Fr. Vincentius Jandel totius Ordinis Prædicatorum Vicarius Generalis, et Causæ Postulator ab Sacra Rituum Congregatione humiliter petit, ut cultus hic fomiter de more probaretur, quæ in Ordinariis Comitibus ad Vaticanas aedes subscripta die coadunata, ad relationem Emi et Rmi Domini Cardinalis Della Genga Sernattæi Pontensis, omnibus accurate, matureque libratis, audito R. P. D. Andrea Maria Fratini Sanctæ Fidei Promotore, qui scripto, et voce suam sententiam exposuit, rescribendum censuit. — *Constare de casu excepto a Decretis su. ma. Urbani Papæ VIII si Sanctissimo visum fuerit.* — Die 29 mense martio anno 1851.

Super quibus omnibus facta postmodum Sanctissimo Domino Nostro Pio Papæ IX per me subscriptum Secretarium fideli relatione, Sanctitas Sua benigne annuit, Rescriptum Sacre Congregationis adprobavit, et Cultum Beato Laurentio ex Ordine Prædicatorum ab immemorabili præstitum sua auctoritate confirmavit. Die 4 mense aprili anno eodem.

A Card. Lambruschini S. R. C. Præfectus.

I. G. Fatati S. R. C. Secretarius.

Loco ✠ Signilli.

## LIBRAIRIE DE LA PROPAGANDE.

DECRETA AUTHENTICA CONGREGATIONIS SACRORUM RITUM. nunc primum ex actis ejusdem S. Congregationis collecta. Continuatim appendicis. Complectitur decreta ab anno 1826 ad 1848. — A num. 1472 ad num. 5006. Roma, 1849.

Ce tome huitième de la collection est entièrement terminée. Il est suivi d'une table des matières.



# CORRESPONDANCE DE ROME.

PARAISANT TROIS FOIS PAR MOIS.

Rome, M. P. Merle, libraire. Turin, Marietti. Paris, MM. Sagnier et Bray, Bruges, M. Van Hoornebeke de Vlieghe, éditeur de *La Patrie*. Marseille, M. Chauffard, place Noailles. PRIX : DIX f. par an ; SIX f. pour six m. (*affranchir*). — En France, on solde à la poste 8 c. par N°.

## SOMMAIRE.

Avis à nos abonnés.  
De la révocation des curés amovibles *ad nutum*. Premier article.  
Translation de messes d'une église à une autre.  
Les reliques de sainte Anastasie. Troisième article. Décision de la S. C. des Indulgences et des Reliques.  
Recueil de quelques décrets concernant les Indulgences. Confession dans la huitaine. Plusieurs indulgences plénières dans le même jour. Les prières à l'intention du Pape. L'indulgence plénière à l'article de la mort.  
Œuvre de N. D. de Sion. Bref de N. S. Père le Pape Pie IX.  
Décrets de la S. C. des Rites dans deux causes de béatification et canonisation.  
Autres décrets.

## AVIS.

Notre publication ayant recommencé le 24 juin 1850, les abonnements d'un an seront bientôt arrivés à leur terme. Les souscripteurs sont invités à renouveler leur demande.

Nous avons annoncé tout récemment que M. Crémazie, libraire, à Québec, avait bien voulu se charger de recueillir les abonnements pour le Canada. Un nouveau centre vient d'être constitué dans la ville de Cincinnati, aux États-Unis. Nous le ferons connaître tiès prochainement.

Après un dernier article sur l'administration des séminaires, la *Correspondance* publiera des études consciencieuses sur l'organisation des chapitres des cathédrales, sans interrompre celles que nous commençons aujourd'hui relativement à la destitution des curés amovibles. La question du concours fournira matière à de nouvelles observations. Nous nous proposons aussi d'accorder aux questions liturgiques une plus large place que nous n'avons pu leur donner jusqu'à ce jour.

## DE LA DESTITUTION DES CURÉS AMOVIBLES.

(Premier article).

On comptait autrefois en Espagne quelques diocèses où les paroisses n'étaient pas conférées en titre. Elles se trouvaient annexées à quelque collège, à quelque chapitre, et même à l'évêché, de sorte que la cure universelle des âmes et toutes les églises paroissiales du diocèse étaient censées unies à l'évêché, tandis qu'elles étaient desservies par des vicaires ou recteurs amovibles que l'évêque y députait. Nous n'avons pas besoin de longues preuves pour établir le fait. On lit dans les œuvres du cardinal de Luca disc. 80 de benefic. num. 16 : « Frequentius contingit in Hispania, quod cum parochie non sint distinctæ, neque conferantur in titulum, universa animarum cura est pe-

» nes episcopum, omnesque ecclesiæ parochiales diocesis an-  
» nexæ dicuntur episcopatu. Unde episcopus, vel respective ca-  
» pitulum, seu monasterium, aut dignitas, cui talis cura seu ec-  
» clesia annexa est, deputat vicarios aliosque ministros ad exer-  
» citium curæ, vel ad ecclesiæ servitium, et tunc nisi agatur de  
» vicariis perpetuis et collativis, ut sunt in Urbe ex infra dicen-  
» dis, hujusmodi vicarii habentur tanquam.... ad nutum amovi-  
» biles, cum rector ac sponsus ecclesiæ dicatur ipse episcopus  
» vel capitulum, seu dignitas. » On peut citer en exemples les  
diocèses de Pampelune et de Séville. L'archevêque de ce dernier  
siège était reconnu, sans aucune controverse, comme seul curé  
de la ville et du diocèse : *Archiepiscopus Hispalensis in tota ci-  
vitate ac diocesi est solus parochus, et hoc non controverti* Pigna-  
tell. tom. 4 consult 118 num. 20. Cet auteur ajoute que des  
curés y étaient députés par l'archevêque pour l'exercice de la  
cure des âmes, et qu'ils possédaient pour l'archevêque, non pour  
eux-mêmes : *Curatos esse deputatos ab archiepiscopo ad exerci-  
tium curæ animarum, et archiepiscopo, non sibi possidere* (*Ibid.*)  
Un autre exemple se voyait dans le diocèse de Cagliari, où il  
n'y avait que deux cures; toutes les autres résidaient dans l'évê-  
que, qui les confiait à des prêtres de son choix. Nous empruntons  
le fait à l'auteur que nous venons de citer : *in ea diocesi* (Calagurritana non adesse beneficia curata præter duo, sed curam esse  
apud episcopum, qui eam demandat aliquibus presbyteris (*Ibid.*  
num. 19).

Cette situation spéciale de plusieurs diocèses d'Espagne donna lieu plus d'une fois à des controverses qui furent portées en cour de Rome. On y mit en question plus d'une fois si ces *deservants* pouvaient être destitués sans cause, mais jamais personne ne prétendit que l'amovibilité fût réprouvée par les saints canons.

En effet, la discipline du concile de Trente n'exige pas absolument que toutes les paroisses soient régies par des curés perpétuels. Le décret relatif à leur délimitation sess. 24 cap. 13 laisse aux évêques l'alternative d'y instituer un recteur perpétuel, ou d'y pourvoir *alio meliori modo*. D'où il suit que le concile reconnaît que sous l'empire de circonstances spéciales, il peut y avoir quelque chose de plus opportun et de meilleur que l'établissement d'un curé perpétuel. En outre, lorsque le concile enjoint aux évêques de visiter les paroisses unies aux monastères, et de veiller à ce que la cure des âmes y soit exercée d'une manière louable, il se sert des mots *per idoneos vicarios etiam perpetuos*; ce qui fait assez entendre qu'elle peut l'être louablement par des vicaires amovibles. Aussi, lorsqu'il a été question d'établir des vicaires perpétuels dans les cathédrales et les collégiales qui ont la cure des âmes, la S. C. du Concile a répondu que des lois générales ne devaient pas être faites à ce sujet, mais que la chose se devait régler selon les cas particuliers. Le mot *videbitur* dont le concile se sert indique que cela est laissé à l'arbitre des évêques. Mais s'ils usent mal de la faculté que le concile leur attribue, le remède du recours est ouvert contre leur décision. Car selon la doctrine admise de tous les canonistes, le mot *videbitur* dénote un arbitre rationnel et prudent; s'il n'est pas tel, on est pleinement libre de recourir au supérieur qui peut révoquer la sentence. « Si præfati ordinarii male sine justa causa id arbitrentur, potest appellari ab eis; ex eo quod verbum, *videbitur*, arbitrium boni viri regum latum denotat, juxta doctrinam Bartoli, ab omnibus receptam » in extra. *Ad reprimendum* verb. *videbitur*. Tum quia potest

roisse à une église plus commode ; aucune disposition ne fut prise relativement aux bénéficiés ; ils restèrent unis à l'église des religieuses, et des messes durent par conséquent y être célébrées ; mais on ne peut pas dire qu'il doive en être de même dans le cas de la suppression des bénéficiés et de leur union à une autre église.

Quant à la clause *supportatis tamen oneribus* qui se lit dans les lettres apostoliques de Pie VII et de Pie VIII, elle signifie seulement que les charges des bénéficiés doivent être conservées intégralement, mais elle ne veut pas dire que les messes se doivent célébrer dans la chapelle des religieuses. Autre chose est l'accomplissement d'une charge, autre chose est son accomplissement dans un lieu déterminé. Toutes les présomptions sont contre cette sorte d'obligation personnelle imposée aux Oratoriens. Si le Souverain Pontife avait eu l'intention de la leur imposer, il l'aurait exprimé dans ses lettres ; le silence qu'il garde à cet égard doit être interprété en faveur des Oratoriens plutôt qu'en faveur des religieuses, car la maison de l'Oratoire étant érigée en même temps pour la commodité spirituelle de la population, le but qu'on se proposait n'aurait pas été atteint, si on avait imposé aux Pères l'obligation d'aller dire leur messe ailleurs. On ne doit pas présumer que le Pape ait voulu que les Oratoriens fussent les chapelains des religieuses en même temps qu'il assignait une chapelle afin que le monastère eût une seconde messe les jours de fêtes. Enfin, si la clause importe l'obligation de célébrer les messes dans la chapelle des religieuses, il faudra en dire autant des autres bénéficiés qui ont été unis à des paroisses et à des chapitres ; on devra reconnaître que les messes attachées à ces bénéficiés se doivent également célébrer dans la chapelle du couvent ; ce qu'on n'a jamais fait, ce que personne n'a jamais prétendu.

On objecte l'observance de 25 ans. On dit que de fait, les Oratoriens ont cru être obligés de célébrer leurs messes dans la chapelle du couvent ; mais ce qui doit être attribué à la bonté excessive du supérieur d'alors, ne peut pas détruire le droit de la communauté, à moins qu'elle-même n'ait consenti expressément, ou que le fait ne soit prescrit légitimement ; si ces conditions ne se réalisent pas, rien n'empêche les successeurs de révoquer ce que les prédécesseurs ont fait inconsiderément. Au reste, s'agissant d'une sorte de servitude discontinue, l'observance de 25 ans ne suffit pas ; il faut attentivement l'observance immémoriale ou du moins celle de 40 ans.

Admettons, si on le veut, que les Oratoriens étaient tenus ; le décret de Mgr Archevêque n'en devra pas moins être observé. Ce décret a été rendu en vertu de facultés apostoliques qui avaient été accordées pour trois ans ; or, s'il est reçu en droit que les charges de messes laissées dans une église ou chapelle déterminée ne peuvent pas être transférées ailleurs sans l'autorisation du Saint-Siège, il est également certain qu'avec cette même autorisation, la translation peut être opérée sans le consentement des parties intéressées et sans les formalités en usage, surtout si les parties intéressées sont personnes ecclésiastiques. Ajoutez que l'évêque peut permettre, et lui seul le peut, que les messes soient célébrées dans une autre église, lorsque celle qui est désignée se trouve elle-même empêchée ; et une chapelle de religieuses peut être censée empêchée, si l'évêque, usant du droit que la loi canonique lui accorde, statue qu'on n'y célèbre qu'une ou deux messes, afin que les religieuses ne soient pas exposées à des distractions.

Puis, elles n'ont pas droit de se plaindre de n'avoir pas été consultées. Il a été suffisamment dérogé à toute opposition ou contradiction par la clause du décret *contrariis quibuscunque minime obstantibus*. Les religieuses croient à tort que le décret a été rendu d'autorité ordinaire, mais alors même que cela serait on n'aurait pas eu besoin de leur consentement, car la translation ne leur a porté aucun préjudice ; il est prouvé que les messes se disaient à toute heure, non pour la commodité des religieuses, mais selon le bon plaisir des Pères de l'Oratoire. Ce n'est pas sans raison que Mgr Archevêque a opéré la translation ; il y a été déterminé que la pensée de l'utilité spirituelle que la population entière en retirerait ; ce qui est une considération d'un très grand poids. Il a en égard en même temps à la commodité des Pères, qui sont très occupés au confessionnal et n'ont pas le temps d'aller dire leur messe dans une chapelle étrangère.

Et il n'est pas vrai que la translation porte atteinte à la pieuse volonté des fondateurs, car les bénéficiés ont été institués longtemps avant que l'église appartint aux religieuses clarisses, il n'est donc pas possible que leur commodité ait été prise en considération par les fondateurs. Ce n'est pas avant le pontificat de Sixte V que cette église leur a été concédée, tandis que l'érection des bénéficiés en question se perd dans la nuit des temps. Au reste, elles n'ont pas lieu de se plaindre ; elles possèdent le nombre de messes qu'elles peuvent souhaiter raisonnablement. Pie VII leur a concédé une chapellenie qui leur procure une messe les jours de fêtes et autres jours selon la commodité du couvent. Puis, une autre chapellenie avec messe quotidienne. Outre cela, elles ont cent autres messes par an dont les possesseurs de certains bénéficiés leur sont redevables. Il est donc faux que le décret de translation leur ait été préjudiciable.

La décision n'a pas été favorable aux religieuses. *An sit standum vel recedendum a decisis in casu. Resp. recedendum a decisis.*

## LES RELIQUES DE SAINTE ANASTASIE DANS LE FRIOUL.

### III.

L'invention des reliques de sainte Anastasie dans l'église *olim* abbatale de Sesto a donné lieu à la publication de plusieurs écrits. Un médecin distingué de Cividale, le docteur Jérôme Fabris, a rédigé une lettre, en date du 20 août 1842, dans laquelle il décrit, avec la plus grande exactitude, la découverte de Furne contenant les précieuses reliques. On a également une lettre du docteur Ange Pasi, en date du 25 août de la même année, sur le même objet. Au mois de septembre 1842, un chanoine de la collégiale de Cividale a dressé la note des pieux auteurs qui ont écrit la vie de sainte Anastasie. On a un manuscrit du onzième siècle, contenant la vie de cette sainte ; en 1807, ce manuscrit était en la possession de Monseigneur Braidà, chanoine d'Udine, auteur de plusieurs ouvrages, notamment d'une vie de S. Nicétas archevêque d'Aquilée. Dans une seconde lettre, en date du 10 octobre 1842, le docteur Fabris a fait la description de Furne découverte à Sesto le 22 juillet 1842 ; description qui est accompagnée du dessin de Furne, dans ses trois faces, dans le genre des travaux du même style qui ont été publiés à Cividale en 1829.

Le travail principal consiste dans une *Description historique* rédigée par l'archiviste du chapitre de Cividale. Ce chanoine est déjà connu par plusieurs ouvrages très estimés d'histoire et d'archéologie. On lui doit, entre autres, une histoire des fouilles opérées à Cividale en 1828, ainsi qu'une chronique des patriarches d'Aquilée. Sa description historique relative à la découverte des reliques de sainte Anastasie a pour objet de corroborer la relation de l'archiprêtre de Sesto à l'aide de documents, qui pour la plupart, sont inédits, ou bien sont empruntés aux livres qui ont traité des antiquités du Frioul. Il cite, entre autres, une chronique manuscrite qui existe dans les archives capitulaires de Cividale ; les *Monumenta* de Rubois ; l'ouvrage de Treò sur les saints du Frioul ; les notices historiques de Luritti ; une chronique de l'invention de la tête de sainte Anastasie, au treizième siècle ; une dissertation sur le petit temple en style lombard, qu'on voit dans le monastère de Cividale ; cette dissertation fut publiée à Paris en 1807, par les soins du commissaire de l'armée française en Italie. Nous regrettons de ne pouvoir insérer intégralement le travail du savant archiviste de Cividale ; les recherches consciencieuses qu'il a faites sur les origines du siège d'Aquilée et sur la fondation du monastère de Sesto ne pourraient qu'intéresser vivement le lecteur ; mais l'étendue de ce travail nous force, à notre grand regret, de nous réduire à un résumé très bref et très insuffisant.

Depuis saint Hermagoras, premier évêque d'Aquilée, jusqu'à Agapet, on n'a pas la série complète et précise des évêques qui occupèrent successivement ce siège ; ceux dont les noms sont connus ne le sont pas également quant à l'époque de leur élection et à celle de leur mort. Cette incertitude s'étend de l'année 66 à l'année 313, où vivait l'évêque Théodore qui assista au concile d'Arles. Sur ces commencements de l'église d'Aquilée, on

peut voir la chronique qui se trouve dans les *Monumenta ecclesiastica* de Rubéis ; Litritti, notices historiques du Frioul, tom. 2 p. 117; Braida, vie de S. Nicétas, archevêque d'Aquilée, imprimée à Udine, en 1810; enfin l'ouvrage écrit au sujet de l'invention du corps de S. Marc, par Léonard Manin, conseiller d'Etat de sa majesté l'empereur, et président de l'académie des sciences, de Venise. Cet ouvrage a été imprimé à Venise en 1816.

La série non-interrrompue existe depuis Théodore jusqu'à S. Valérien, qui commença à prendre le titre d'archevêque. En 489, lors de l'invasion des Goths, le siège était occupé par Marcellien qui s'enfuit à Grade. Théodorie détruisit Aquilée, et la domination des Goths en Italie dura sous sept rois, dont on a des médailles à Cividale. En 1828, lors des fouilles qui ont été ouvertes, on a retrouvé le champ de bataille entre les Goths et les troupes impériales qui vinrent en Italie lors de l'empire de Justin et de Justinien. On a découvert dans la campagne où le combat eut lieu, un nombre assez considérable de médailles représentant Theodat, Totila, Teja, tous rois Goths; et puis, d'autres médailles de Justin et de Justinien; ce qui prouve le passage de ces peuples divers et de leurs armées.

En 553, l'hérésie des trois chapitres éclata dans l'église d'Aquilée, et elle y dura jusqu'en 698. Le chanoine François Beretta, d'Udine, a démontré pleinement dans son livre sur le schisme des trois chapitres que cette hérésie infesta Aquilée, non sous l'archevêque Macédonien, mais bien sous Paul 1<sup>er</sup>. En 698, sous le pontificat de Sergius 1<sup>er</sup>, l'archevêque Pierre abjura l'hérésie, en union du clergé d'Aquilée et de tous les évêques de la Vénétie. Pendant tout ce temps, à dater de la mort de Paul 1<sup>er</sup>, qui arriva en 569, les légitimes patriarches d'Aquilée furent ceux établis à Grade, puisqu'ils furent approuvés par le Saint-Siège, qui, pour cette raison, les décora du titre de patriarches; il a duré jusqu'au milieu du 14<sup>e</sup> siècle, où la résidence des patriarches a été transférée à Venise.

Le premier duché que les Lombards aient érigé fut celui du Frioul. La ville d'Aquilée ayant été entièrement ruinée par eux, ils choisirent pour capitale Cividale, alors nommé *Forum Julii*, du nom de Jules César qui en avait fait une place de commerce. Plus tard, les Lombards divisèrent leur royaume en Austrie et en Neustrie; la capitale de l'Orient fut appelée *Civitas Austria*, et Pavie prit le nom de *Civitas Neustria*. De la capitale, appelée *Forum Julii*, la province entière a pris et retenu le nom de Frioul.

Lors que la reine Théodolinde abjura l'arianisme, elle fut comblée de bienfaits et de dons précieux par le Pape saint Grégoire, qui lui donna, entr'autres reliques, un des clous qui avaient servi au crucifiement de Notre Seigneur. Son mari, qu'elle convertit à la foi catholique, fut le premier roi couronné avec la couronne de fer. C'est lui qui bâtit à Cividale le palais ducal dont les fondations ont été retrouvées en 1828.

Nous voici à l'époque où les princes lombards, convertis à la foi catholique, se distinguèrent par leur religion et par leur libéralité envers l'Eglise. Ils mirent leur gloire à fonder des hôpitaux et des monastères. On remarque parmi eux une princesse Peltrude, ou plutôt Ingeltrude, qui est célèbre dans les chroniques comme fondatrice des convents de Salt et de Sesto. Le monastère de sainte Marie-in-Valle, à Cividale, possède une très ancienne chronique copiée en 1521 par Marc-Antoine Nicoletti, dans laquelle on lit un passage ainsi conçu: « Magnifica, et potens Domina, et quamplurimum Deo devota *Peltrudis* nomine, » devotum et noble monasterium Dominarum Religiosarum ordinis sanctissimi Patris Benedicti in pago Forogiuliensi constituit; cupiens igitur ipsum monasterium magnifice honorare, » et exaltare, ipsum nobilissimis reliquiis dotare curavit. » Maintenant, quelle est cette princesse Ingeltrude, fondatrice du couvent de Salt, transféré ensuite à Cividale? Il y a, à cette époque, trois personnes de ce nom; l'une fille de Ratchiz, duc du Frioul, et successeur de Luitprand dans le royaume de Lombardie. Ratchiz fut déclaré roi en 744; il régna jusqu'en 749, où il abdiqua la couronne à Rome entre les mains du Pape saint Zacharie, pour aller prendre la coule bénédictine. Il est vénéré comme saint, ainsi que sa femme et ses deux filles, parmi lesquelles Ingeltrude; on peut voir à ce sujet l'office diocésain d'Udine. En second lieu, l'histoire de ces temps fait mention d'une princesse Ingeltrude, dont la naissance n'est pas connue, et qui fut reine,

mère d'Euphronie et de Fébronie vénérées avec elle comme saintes à Pavie. De même que les trois précédentes, elles sont mentionnées dans le *codice evangeliaro* du Frioul, sur lequel l'auteur de la description que nous relatons en ce moment a publié autrefois une dissertation des plus intéressantes. Enfin, il y a à la même époque une autre princesse Ingeltrude, lombarde, femme de Pierre, 17<sup>e</sup> duc du Frioul, lequel était frère d'Ursus, duc de Ceneda, dont le chapitre de Cividale possède un très beau diptyque en ivoire représentant le Rédempteur crucifié, avec cette inscription: *Ursus dux fieri præcepit*. On s'en servait autrefois pour donner la paix dans les messes solennelles. Ce diptyque, qui est du 8<sup>e</sup> siècle, c'est-à-dire de l'an 752, a été illustré avec une dissertation et dessins lombards qui sont conservés dans la collégiale de Cividale, par le même savant archiviste plusieurs fois loué, le chanoine Michel comte de la Tour. Il pense que ni la première ni la seconde des princesses mentionnées ci-dessus ne peuvent être considérées comme fondatrices du monastère de Sesto. Cet honneur semble être réservé à la princesse Ingeltrude, femme de l'avant-dernier duc du Frioul, avant la conquête carlovingienne. L'acte de fondation, en date de l'an 762, est conservé dans les archives du couvent de Cividale, et il contient des passages qui favorisent cette opinion. Toutefois, la chose est fort incertaine.

La princesse Ingeltrude se retira dans le monastère de Salt, fondé par elle. Comme il était situé dans un lieu solitaire, que les malheurs des temps rendaient périlleux, il fut, en 772, transféré à Cividale, à l'aide de riches donations qui furent faites par le patriarche. Il y avait là un temple païen, qui fut converti en église par la pieuse fondatrice. On a la description de ce temple, avec plan et gravures, imprimée en 1807. Dans le même monastère de Cividale se trouve un tableau représentant la princesse Ingeltrude ou Peltrude, lequel fut copié en 1700 sur un tableau extrêmement ancien. Elle est dépeinte en manteau royal, avec ses trois fils qui se consacrent à Dieu dans les monastères de Nonantule et de Florence.

A l'imitation de la reine Théodolinde, Ingeltrude demanda au Pape et obtint de lui les reliques les plus précieuses. Elles ont été reconnues et énumérées dans la visite pastorale faite le 24 mai 1773 par Monseigneur l'archevêque d'Udine avec trois chanoines de Cividale. On a le catalogue dressé à cette époque. Il est disposé par ordre alphabétique et muni de la signature et du sceau du révérendissime visiteur. Or, un fait extrêmement remarquable est qu'il n'est aucune des reliques inscrites au susdit catalogue qui n'ait été retrouvée dans l'urne découverte à Sesto; évidemment, les reliques ont été divisées autrefois entre les deux monastères. L'urne est dans le style lombard, ainsi que les montrent les croix extérieures travaillées à cordons, et égale à celles de Cividale et de Monza qui sont pareillement du temps des Lombards. La lettre du docteur Angelo Pasi, de Cinto, en date du 25 août 1842, et celle du docteur Jérôme Fabris, en date du 20 août de la même année, portent que l'urne de Sesto renferme, outre les cendres de sainte Anastasie, des reliques de S. Antoine abbé, de S. Sébastien, de S. Just, de la Sacrée Epine, de l'Épouse, etc. dont on possède également quelques portions dans le monastère de Cividale. Tous ces faits ne tendent-ils pas à asseoir l'authenticité des reliques découvertes à Sesto? N'est-il pas à croire que tandis que la tête de sainte Anastasie fut laissée aux religieuses, les reliques passèrent au monastère de Sesto qui leur était uni à tant de titres?

Puis, le savant archiviste s'attache à corroborer les preuves historiques qui sont aptes à établir sa thèse. Il dit que le fait de la visite annuelle du chapitre de Cividale le jour de Noël à la chapelle où la tête de sainte Anastasie est conservée, se trouve consigné sur les registres du chapitre depuis le neuvième siècle jusqu'au seizième. Il est parcellément dans les archives des religieuses. Vient ensuite une relation très circonstanciée de l'élévation de la même relique, accomplie en 1242. Cette relation est empruntée à une chronique très ancienne qui est conservée dans les mêmes archives. Nous avons déjà mentionné, dans notre précédent travail, les circonstances principales de cette précieuse découverte. Bornons-nous à ajouter que le chef vénérable de S. Anastasie, objet de la pitié des siècles et des libéralités des grands, a été reconnu légalement à plusieurs époques. Mgr Noris, dont le passage est attesté par plusieurs documents de l'époque, visita

la relique de Cividale la même année qu'il vint à l'abbaye de Sesto. Elle a été reconnue en 1773; enfin, elle l'a été dans la visite pastorale accomplie en 1820 par l'évêque d'Udine, Mgr don Emmanuel Lodi. Nous ne mentionnons pas les cardinaux, évêques, princes, qui en plusieurs occasions sont venus à Cividale et y ont vénéré l'insigne sanctuaire.

L'auteur de la relation conclut en disant qu'on doit avoir présentes à l'esprit les grandes précautions que les ministres du sanctuaire prenaient dans les siècles passés pour sauver les reliques de saints. Elles étaient placées dans des caisses de fer, de plomb, de cuivre; les noms étaient inscrits, ou bien sur des parchemins qu'on déposait dans les châsses mêmes; ou ils étaient gravés à l'extérieur; puis, on cachait le trésor dans quelque lieu sûr, pour y demeurer jusqu'à ce qu'il plût au Seigneur de le révéler, soit par des inspirations, soit par la découverte. Les savants connaissent ce qu'ont fait les religieux de saint François pour retrouver son corps enseveli en 1231; ils n'y ont réussi qu'en 1818. Le corps de saint Dominique n'a pas pu être découvert jusqu'ici, en dépit des recherches diligentes qui ont été faites à diverses époques. Il faut dire la même chose de tant d'autres corps saints, dont partie a été retrouvée, partie est encore cachée, ainsi qu'il a plu à la Sagesse de Dieu d'en disposer. Si donc on a découvert à Sesto le 22 juillet 1842 une urne fermée dans trois châsses diverses, avec une inscription portant que ce sont là les reliques de sainte Anastasie, que ce sont les cendres de son corps brûlé après avoir été séparé de la tête, on doit tenir pour certain que ces reliques sont véritablement celles de la sainte, puisque la découverte est en parfait rapport avec tous les monuments historiques, tant sacrés que profanes.

Nous avons déjà dit quelles sont les pièces justificatives qui sont apportées à l'appui.

Après avoir entendu l'avis de trois consultants, la S. C. des Indulgences et des Reliques a rendu sa décision.

Primo. An inventæ cineres vere Sanctæ Martyris nomine Anastasie censende sint?

Secundo. An illius sanctæ Anastasie sint habendæ, cujus meminit Ecclesia sub die vigesimâ quinquaginta decembris, vel alterius, de qua pariter mentio est in martyrologio romano?

Tertio. An præfatis tandem cineribus cultus sit permittendus?

Ad primum. — *Affirmative.*

Ad secundum. — *Dilata et ad mentem et mens est qu'on communique la position à l'Eminentissime titulaire de S. Anastasie, pour donner son avis.*

Ad tertium. — *Per visum in primo.*

## INDULGENCES.

Un décret de la S. C. des Indulgences, en date du 12 juin 1822, a permis de gagner une indulgence plénière, pour l'acquisition de laquelle la confession est prescrite, à l'aide de la confession faite dans la semaine. On demande si les mots *infra hebdomadam* signifient simplement les huit jours qui précèdent la fête immédiatement, ou bien si on doit entendre par là toute la semaine qui précède celle où la fête se présente; pour donner un exemple, une personne qui aurait fait sa confession le dimanche, pourrait-elle, par cela seul, gagner l'indulgence accordée pour une fête qui arrive le samedi de la semaine subséquente? Obtiendrait-on l'indulgence en mettant ainsi un intervalle de treize jours entre la confession et la fête? — La question est tranchée par décision expresse en date du 15 décembre 1841. En réponse à une consultation du diocèse de Malines, la S. C. a déclaré que, par les mots *infra hebdomadam*, on doit entendre les huit jours qui précèdent la fête immédiatement, et nullement la semaine entière et totale. Nous avons des raisons qui nous portent à croire que le texte de la décision a été publié.

On demanda en même temps si, en vertu du même décret de 1822, la confession faite dans la huitaine sert à gagner simplement une seule indulgence, ou bien si l'on peut, par elle, gagner les autres indulgences qui ont lieu dans le même intervalle, et pour l'acquisition desquelles la confession sacramentelle est

d'ailleurs requise? — Il fut répondu que la confession accomplie dans la semaine suffit à l'acquisition des indulgences accordées pour les semaines respectives.

2<sup>o</sup> On peut acquérir plusieurs indulgences plénières le même jour. — En 1841, un curé du diocèse de S. Brieux, de concert avec le recteur de la congrégation qui est établie dans le petit séminaire, demanda: « An eodem die lucrari possint plures indulgentiæ plenariæ quando pro unaquaque præscripta est perceptio divinæ Eucharistiæ? » — La S. C. répondit: *Affirmative, servatis tamen respective aliis appositis conditionibus.*

Quelques années plus tard, en 1844, il a été déclaré que les prêtres qui célèbrent le sacrifice pour les défunts, et leur appliquent l'indulgence plénière de l'autel privilégié, peuvent, le même jour et par la communion qu'ils font dans le sacrifice, gagner une autre indulgence plénière pour l'acquisition de laquelle la communion est prescrite. Ils sont libres d'appliquer cette indulgence plénière, soit à eux-mêmes, soit aux défunts.

On a décidé pareillement que les prêtres qui, après avoir reçu un honoraire, célèbrent la messe à l'honneur de la Sainte Vierge, peuvent au moyen de la communion qu'ils font dans le sacrifice de la messe, gagner une indulgence applicable soit à eux-mêmes soit aux défunts, pour laquelle la communion est d'ailleurs exigée. Ces deux décisions, qui portent la date du 10 mai 1844, furent provoquées par les questions du professeur de droit canon à l'Académie de Louvain.

Les paroisses qui ont obtenu une indulgence propre pour la fête de leur patron respectif, ne peuvent pas gagner l'indulgence plénière qui a été concédée pour les fêtes patronales de toutes les paroisses du diocèse. Cela résulte d'une réponse faite le 15 décembre 1841 à une consultation venue de l'archidiocèse de Québec.

3<sup>o</sup> Des prières, déjà obligatoires, ne peuvent pas compter pour celles que le Souverain Pontife exige comme condition de l'indulgence plénière; ainsi, la condition n'est pas remplie par la simple récitation des heures canoniques, si on est d'ailleurs obligé à les réciter à raison de l'ordre sacré, du vœu, ou de la profession religieuse. — En 1841, le même curé du diocèse de S. Brieux mentionné plus haut, adressa, en second lieu, une question ainsi conçue: « An possit per preces jam obligatorias v. g. per horas canonicas satisfieri precibus a Summo Pontifice præscriptis ad lucranda indulgentiam plenariam? La réponse fut négative.

Les prières à l'intention du Souverain Pontife sont libres, à moins qu'elles ne soient assignées spécialement. Les cinq *Pater* et *Ave* peuvent être d'usage; ils ne sont pas de précepte. La troisième des consultations envoyées par la curé de S. Brieux, fut la suivante: « Les cinq *Pater* et *Ave* qu'on a coutume de réciter pour remplir l'intention du Souverain Pontife, suffisent-ils lorsqu'il est prescrit de visiter une église ou un autel et d'y prier, comme, par exemple, pour gagner l'indulgence plénière qui a été accordée aux Associés de la Propagation de la foi? » — La réponse a été: *preces requisitæ in indulgentiarum concessione ad implendam Summi Pontificis intentionem, sunt ad unumcujusque fidelis libitum, nisi peculiariter assignetur.* 29 mai 1841.

La récitation de la prière *O bone et dulcissime Jesu* etc faite devant un crucifix, après la confession et la communion, suffit pour gagner l'indulgence plénière, sans qu'il soit nécessaire d'ajouter d'autres prières. — *Queritur utrum ad lucranda indulgentiam plenariam applicatam orationi: En ego o bone et dulcissime Jesu etc ex Pio VII in decreto Urbis et Orbis die 10 aprilis 1821, sufficiat præfata orationem solam, a fidelibus confessis et communicatis coram crucifixo recitari? S. C. respondit: standum absolute terminis in concessionibus enunciatis: nullum vero verbum sit in præcæta orationis concessionem de necessitate recitandi quinque Pater etc; sed exprimitur tantum Sacramentorum susceptio, orationisque coram quacumque Crucifixi imagine recitatio.* — *Parisiensis.* 25 septembris 1841.

4<sup>o</sup> La récitation du *confiteor* dans le sacrement de pénitence ne suffit pas pour celle qui est prescrite dans la bénédiction avec indulgence plénière à l'article de la mort.

On doit réciter le *confiteor* trois fois quand on administre successivement le saint viatique, l'extrême-onction et l'indulgence à l'article de la mort.

Si l'on omet la formule prescrite par le Souverain Pontife, parce qu'on n'a pas le livre, l'indulgence plénière *in mortis articulo* n'est pas conférée validement. Car la formule n'est pas simplement directive; elle est préceptive.

Un infirme ne peut pas, au même article de la mort, gagner plusieurs fois l'indulgence plénière qui lui serait administrée par plusieurs prêtres ayant chacun le pouvoir de la donner. Tout cela résulte des réponses données en 1841 aux questions qui furent présentées par le diocèse de Valence. — « *Utrum sufficiens recitatio confessionis id est Confiteor in sacramento penitentiae habita, pro recitatione illius prescriptae quando impertienda est benedictio cum indulgentia in mortis articulo?* » Respondetur *negative* juxta praxim et rubricas nisi necessitas urgeat. — *Utrum necesse sit tribus vicibus recitare Confiteor quando administratur sacrum viaticum, extrema unctio, ac indulgentia in mortis articulo impertitur?* Respond. *affirmative*, juxta praxim et rubricas. — *Utrum infirmus pluries lucrari possit indulgentiam plenariam in mortis articulo, a pluribus sacerdotibus facultatem habentibus impertiendam?* Respond. *negative* in eodem mortis articulo. — *Utrum sacerdos valide conferat indulgentiam plenariam in articulo mortis, omissa formula a Summo Pontifice prescripta, ob libri deficientiam?* Respond. *Negative*, quia formula non est tantum directiva, sed præceptiva. *Valentinien.* Die 5 februarii 1841.

Nous publierons prochainement certaines décisions relatives aux confréries.

## OEUVRE DE NOTRE-DAME DE SION.

### BREF APOSTOLIQUE.

PIUS P. P. IX. — *Ad perpetuam rei memoriam.*

Appelé, malgré notre indignité, à tenir la place de Celui qui est venu chercher et sauver ce qui était perdu, nous n'avons rien de plus à cœur que de pourvoir, par tous les moyens possibles, au salut éternel de ceux qui ne sont pas dans le bercail du Christ où tous trouvent la vie et la trouvent abondamment. Or, ainsi que nous l'avons exposé notre bien-aimé fils, Marie-Théodore Ratisbonne, prêtre du diocèse de Paris, il s'est régulièrement établi, dans cette même ville de Paris, une sainte et pieuse communauté de Dames, sous l'invocation de Notre-Dame de Sion, dans le but de travailler avec ardeur à la conversion des Juifs et à l'instruction des catéchumènes. Et comme, pour fortifier de plus en plus cette Œuvre, notre cher fils nous supplie d'ouvrir pour elle les trésors célestes de l'Eglise, nous avons résolu d'accéder pleinement à ses pieux desirs. C'est pourquoi, recommandant vivement au Seigneur une Œuvre si utile pour la dilatation de la foi chrétienne et pour le salut des âmes, et voulant donner un témoignage spécial de notre bienveillance à tous ceux qui y travaillent; plein de confiance en la miséricorde de Dieu et en l'autorité des bienheureux apôtres saint Pierre et saint Paul, nous accordons à toutes et à chacune des Dames qui font partie de la susdite communauté, régulièrement érigée à Paris, une indulgence plénière et la rémission de tous leurs péchés, au jour de leur admission, pourvu que, s'étant confessées avec une véritable contrition, elles aient reçu dévotement le Très-Saint Sacrement de l'Eucharistie.

Nous accordons la même indulgence plénière à toutes les sœurs inscrites jusqu'ici ou qui seront admises plus tard, au jour de la rénovation de leurs promesses, et chaque fois qu'elles assisteront dévotement à la cérémonie du Saint Baptême, conféré dans la chapelle de la communauté, à un juif converti, à la condition de s'approcher dévotement des Saints Sacraments de Pénitence et d'Eucharistie.

Nous accordons encore la même indulgence, chaque année, à toutes les consœurs qui, aux fêtes du Sacré-Cœur de Jésus, du Très-Saint Cœur de Marie, de l'Assomption de la Sainte-Vierge, des saints apôtres Pierre et Paul, après s'être confessées et avoir communiqué, visiteront avec dévotion la chapelle de la Communauté, depuis les premières vêpres jusqu'au coucher du soleil des jours indiqués, et y prieront pour l'union entre les

Princes chrétiens, l'extirpation des hérésies et l'exaltation de notre sainte mère l'Eglise.

Enfin, nous accordons cette même indulgence plénière à toutes les consœurs qui, munies des Saints Sacraments de Pénitence et d'Eucharistie, assisteront annuellement aux offices qui se célèbrent dans la susdite chapelle le deuxième jour de l'octave de la commémoration des Trépassés, avec la faculté d'appliquer cette dernière indulgence, sous forme de suffrage, aux âmes des fidèles défunts qui sont morts dans la grâce de Dieu. Et nonobstant tout acte contraire, nous voulons que le présent privilège dure à perpétuité.

Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, sous l'anneau du pècheur, le 15 janvier de l'année 1847, de notre Pontificat le premier.

## DÉCRET DE LA S. C. DES RITES.

### INTERAMNEN.

Quum sacerdos Angelus Giovannetti archipresbyter Francoii in diocesi Interamnen. Sacrorum Rituum Congregationi exposuerit sequentem questionem, emixeque rogavit ut super dubiis ex ea defluentibus sententiam suam aperire dignaretur, nimirum: mortuus est puer annorum novem non completum cujus simplicitatem, innocentiam, ingenuitatem quum ejus parochus perspectas, et evidenter cognitatas haberet, intimeque certus quod malitia in eo non superasset ætatem, prudenter et in Domino judicavit ante annos discretionis, et usum rationis ipsum obisse; ideoque inter Angelos recensendum statuit, eapottissimum ratione adductus quod rituale romanum cap. VI et VII de exequiis parvulorum, comprehendit etiam pueros — *Quum igitur infans vel puer* — cit. cap. VII. Et quum omnibus notum sit quod pueritia in masculis incipit ab anno septimo usque ad annum decimum quartum, inde quaeritur: 1<sup>o</sup> An parochus et pastor, qui oves suas cognoscere debet, in similibus casibus sit iudex ordinarius ad dignoscendum an infantes frui debeat honoribus in exequiis parvulorum a rituali prescriptis, adhibitis cautelis omnibus ad inquirendum si malitia superet ætatem?

2<sup>o</sup> Quid dicendum de parcho, qui ita se gessit?

Et Sacra eadem Congregatio ad Vaticanum hodierna die coadunata in ordinariis comitiis, referente me subscripto secretario respondendum censuit:

Ad 1. Scripctim servandum rituale.

Ad 2. Male se omnino gessit.

Atque ita rescribere rata est, et declarare. Die 7 septembris 1850.

## DECRETUM.

*Neapolitana beatificationis et canonizationis Ven. Servi Dei Fr. Aegidii a Sancto Joseph laici professi ordinis minorum exalceatorum strictioris observantiae S. Petri de Alcantara.*

Ad humillimas preces R. P. D. Nicolai Milella praelati domestici, et postulataris causae beatificationis et canonizationis Ven. Servi Dei Fr. Aegidii a S. Joseph laici professi Ordinis Minorum Exalceatorum strictioris observantiae Sancti Petri de Alcantara, in Congregatione Sacrorum Rituum ordinaria apud Vaticanas Aedes subscripta die coadunata, sine tamen interventu, et voto consultorum ex apostolica dispensatione impertita tertio decimo kalendas januarii anno 1851, proposito per Emum et Rmum Dominum Card. Aloisium Lambruschini Ep. Portuen. S. Rufinae, et Centumcellarum, eidem Sacrae Congregationis praefectum, causaeque hujusmodi relatorem, sequenti dubio nimirum: « *An constet de validitate ac relevantia processus Neapoli auctoritate apostolica constructi super Fama Sanctitatis Vitae, Virtutum et Miraculorum in genere praefati Ven. Servi Dei in Casu, et ad effectum de quo agitur?* » Emi, ac Rmi Patres Sacris Ritibus praepositi, omnibus attente consideratis et mature libratis, advertentes in

principio VII sessionis, atque in examine Testis I quatuor præscriptos adfuisse iudices delegatos, atque in fine unum et alterum non subscripsisse examen ipsum, et loco eorum successisse vicarium generalem, auditoque R. P. D. Andrea Maria Fratini S. Fidei Promotore, rescribendum censere: « *Affirmative in omnibus, et consulendum Sanctissimo si, et quatenus opus sit, pro sanatione recensiti defectus.* » — Die 29 martii 1851.

Super quibus omnibus facta postmodum per me subscriptum secretarium Sanctissimo Domino Nostro Pio Papæ IX fidei relatione, Sanctitas Sua benigne annuit, et super prædicto defectu sanationem est elargitus. Die 4 mense aprilis anno eodem.

A. Card. Lambruschini S. R. C. Præf.

J. G. Fatati S. R. G. Secretarius,

Loco † Sigilli.

#### DECRETUM.

*Neapolitana beatificationis et canonizationis Ven. servi Dei Vincentii Romano præpositi parochi oppidi Herculani neapolitanæ diocesis.*

Prævia apostolica dispensatione ab interventu et voto consultorum impertita tertio kalendas decembris anno superiore 1850 in Congregatione Sacrorum Rituum ordinaria ad Vaticanas Aedes subscripta die coadunata ab Emo, et Rmo Domino Card. Jacobo Aloisio Brignole loco et vice Emi, et Rmi Domini Card. Ambrosii Bianchi relatoris causæ Ven. Servi Dei Vincentii Romano præpositi parochi oppidi Herculani Neapolitanæ diocesis proposito ad humillimas preces R. D. sacerdotis Petri Palomba ejusdem causæ postulantis sequenti dubio, nimirum: « *An constet de validitate, et relevantia processus auctoritate apostolica in civitate et archidiecæsi Neapolitana constructi super Fama Sanctitatis Vitæ, Virtutum et Miraculorum in genere prædicti Ven. Servi Dei in casu et ad effectum de quo agitur?* » Sacra eadem Congregatio omnibus attente consideratis, matureque libratis, ac adverteus in sessione XLV. II alterum inter delegatos iudices assidere, et alterum acta subscribere, nec non aliquos testes ex officio inductos, ac ibidem contestes super singulis interrogatoriis non fuisse auditos sicuti in remissionabilibus litteris præscribitur, auditoque R. P. D. Andrea Maria Fratini S. Fidei Promotore, rescribendum censuit: « *Affirmative in omnibus, et consulendum Sanctissimo si, et quatenus opus sit super sanatione eorumdem defectuum.* » Die 29 martii 1851.

Super quibus omnibus facta postmodum per me subscriptum secretarium Sanctissimo Domino Nostro Pio Papæ IX fidei relatione, Sanctitas Sua benigne annuit, expellendamque sanationem concessit. Die 4 mense aprilis anno eodem.

A. Card. Lambruschini S. R. E. Præfectus,

J. G. Fatati S. R. C. Secretarius

Loco † Sigilli.

#### MASSILIENSIS.

Quum in Sacrorum Rituum ordinariis comitiis ad Vaticanum hodierna die habitis R. P. D. secretarius inter cætera proposuerit sequentia dubia, quæ pro opportuna declaratione exhibent Sanctimoniales Ordines S. Clare in civitate Massiliensi nimirum:

1<sup>o</sup> Licet non extat requisita consuetudo, an de licentia superioris feria quarta cinerum possint Sanctimoniales in choro sic officium dividere, ut hora quinta post meridiem vigiliæ recitent Psalmos graduales, post collationem, seu serotinam commestionem Matutinum cum Laudibus officii parvi Beate Marie Virginis, et media nocte officium feriale?

2. An in vigilia Nativitatis, Epiphaniæ, et Ascensionis, quibus jejunium utpote adstrictæ perpetuo jejuniu, in sola commestione quam faciunt ante Meridiem debeant dicere versiculos et psalmos proprios harum solemnitatium, et an adigantur resumere preces ordinarias in sola commestione quam faciunt in die octava Epiphaniæ, in sabbato in Albis, et in Vigilia Sanctissimæ Trinitatis?

3. An dum ministratur Sacramentum Extreme Unctionis possint dicere tantum primum ex septem psalmis penitentialibus dum sacerdos unctiones peragit?

4. An quando cadaver alicujus defunctæ delatum est ad chorum, et officium defunctorum ad aliam horam differitur, post responsorium -- *Subrepte* -- addi possint kyrie eleison, Pater noster, et oratio -- *Absolute* -- cum aspersione?

5. An ad confiteor post nomen Sancti Francisci possint addere nomen etiam S. Clare per verba -- *Beate Matri Clare?*

6. An in litanis Sanctorum, quæ in Rogationibus præscribuntur, vel ex devotione recitantur, non tamen in Sabbato Sancto et vigilia Pentecostis, possint addere -- S. Pater Franciscæ, Sancta Mater Clara, Sanctæ Lazare nomen Patroni loci?

7. An non obstante decreto diei 17 augusti 1833 prohibentium ne in votiva aliqua functione recitentur litanie Sabbati Sancti, possint retinere usum illas quotidie recitandi post officium nocturnum cum tribus tantum orationibus -- *Deus cui proprium -- Deus a quo sancta et Omnipotens..... qui vivorum?*

8. An possint addere litanis lauretanis aliud Deiparie encomium -- *Regina sine labe originali concepta?*

9. An in conclusione capituli culparum possit ex consuetudine abbatissa benedicere sorores dicens -- *Sit nomen et Dominus nos benedicat, et ab omni malo defendat, ut in officio primæ et an possit de sero illas aqua benedicere seu aspergere repetens verba Benedictio Dei Omnipotentis, Patris etc. descendat super vos et maneat semper?*

Emi et Rmi Patres Sacris tuendis ritibus præpositi rescribendum censuerunt:

Ad 1. Quoad psalmos graduales posse, sed officium parvum Beate Marie Virginis, unicuique officio feriale juxta rubricas?

Ad 2. Servetur inveccta consuetudo.

Ad 3. Posse, urgente præsertim necessitate.

Ad 4. Posse.

Ad 5. Affirmative in omnibus.

Ad 6. Non licere.

Ad 7. Affirmative, nam enunciatum decretum prohibet eas decantare in votiva aliqua functione, qualis certe non est choralis privata recitatio officii.

Ad 8. Absque apostolico indulto non licere.

Ad 9. Affirmative, seu servetur consuetudo.

Atque ita rescripsit. Die 7 septembris 1850.

#### LIBRAIRIE DE LA PROPAGANDE.

#### OFFICIUM ET MISSA

In Festo Immaculate Conceptionis B. Marie Virginis quæ ad musæum pontificii sacelli, Petrus Arancius, sacerdos romanus, ejusdem sacelli cantor emeritus usum clericali et regularis gregoriani cantus modum expressit. Prix: 4 francs.

DECRETA APOSTOLICA CONGREGATIONIS SACRORUM RITUUM, tome 8. Un beau volume in-4 de 365 pages. Prix: 8 francs.

Le tome huitième de ce précieux recueil comprend les décrets de la S. C. des Rites depuis 1826 jusqu'à 1848. Il ne renferme pas moins de 534 décisions nouvelles sur toutes les matières de la liturgie. Plusieurs de ces décrets sont enrichis d'annotations puisées aux sources les plus authentiques. Nous n'avons pas besoin de nous étendre sur l'importance de ce recueil, qui est indispensable à tout ecclésiastique s'occupant de liturgie par devoir de position ou par goût. Le volume que nous annonçons renferme une table des matières qui est faite de sorte à faciliter totalement les recherches. Elle n'a pas moins de 52 pages in-4.

SANCTI LEONIS MAGNI SERMONES. Rome, 1849. Prix: 2 fr. 50 cent.

Les sermons du Pape S. Léon sont un des plus beaux monuments de l'éloquence chrétienne. Ils se distinguent par la justesse et la force des pensées, ainsi que par l'éloquence et l'élegance de la diction. La nouvelle édition sera accueillie avec faveur par le clergé qui voudra lire dans leur intégrité les sermons dont l'office divin lui offre fréquemment des extraits. On a suivi l'édition de Venise. Elle fut publiée en 1755—57 par les frères Ballerini, d'après le vœu du Pape Benoît XIV, qui désirait vivement une nouvelle édition des œuvres de S. Léon, pour l'opposer à celle de Quensel. Les sermons de S. Léon sont au nombre de 96. On y a joint des observations extraites de la même édition de Venise.

# CORRESPONDANCE DE ROME.

PARAISANT TROIS FOIS PAR MOIS.

Rome, M. P. Merle, libraire. Turin, Marietti. Paris, MM. Sagnier et Bray. Bruges, M. Van Hoorenbeke de Vlieghe, éditeur de *La Patrie*.  
Marseille, M. Chauffard, place Noailles. Prix : DIX f. par an ; SIX f. pour six m. (*affranchir*). — En France, on solde à la poste 8 c. par N°.

## SOMMAIRE.

De la révocation des curés amovibles. Second article. Le cardinal de Luca.

Décret relatif à saint Hilaire de Poitiers. Confirmation du titre de docteur.

Extrait de la requête adressée au Saint-Siège par les évêques de la province de Bordeaux.

Conférences morales. Homicide. Duel. Restitution.

Chronique religieuse. Les rogations. Décret de la S. C. des Rites en réponse à Mgr. l'évêque d'Amiens. Le binage.

Les manuscrits du cardinal Gerbillon. — Vie du P. Odesealchi.

Œuvre de S. Benoît.

## DE LA DESTITUTION DES CURÉS AMOVIBLES.

### Second article.

Nous commencerons ce second article sur la révocation des curés amovibles en rectifiant une inexactitude qui s'est glissée dans le premier. Pour prouver que le système de l'amovibilité des curés n'est pas chose nouvelle, nous avons cité en exemples les diocèses de Séville, de Pampelune, et celui de *Cagliari*, où l'on ne possédait que deux curés en titre, tandis que tout le reste était desservi à l'aide de simples commissions épiscopales. Or, ce n'est pas à *Cagliari* que les choses se passaient ainsi, mais bien à Calahorra, province de Burgos en Espagne. Quelle est l'étrange préoccupation qui nous a fait attribuer à la Sardaigne une discipline qui a été propre à quelques provinces espagnoles ! Comment n'avons-nous pas remarqué qu'une situation aussi exceptionnelle ne pouvait que très difficilement se reproduire ailleurs ! Tout cela soit dit pour l'acquit de notre conscience. Le recteur bienveillant nous aura déjà pardonné ce *lapsus calami*.

Le cardinal de Luca a traité la question de l'amovibilité dans plusieurs endroits de ses œuvres. Nous nous bornons, pour aujourd'hui, à rendre compte de ce qu'il dit dans le *discursus* qui a pour titre *de manualibus seu ad nutum amovibilibus*. Il porte le numéro 97 dans le volume de *beneficiis*. De même que Gonzalez, l'illustre canoniste dit que les bénéfices séculiers ont pour eux la présomption de la perpétuité, et que les bénéfices réguliers sont présumés amovibles à cause du vœu d'obéissance que les réguliers professent envers le supérieur. Cette règle, appuyée sur la présomption du droit, souffre des exceptions : rien ne s'oppose à ce que des bénéfices réguliers soient perpétuels, surtout lorsqu'il s'agit de cures ; de même, les bénéfices séculiers peuvent se trouver sujets à l'amovibilité. « Agitur de » *illis manualibus quæ beneficiorum ecclesiasticorum naturam,* » et *qualitatem habeant, quia nempe cum auctoritate superioris* » *fundata, seu alias in hoc statu constituta sunt...* Præsupposito » *igitur, quod agatur de beneficiis ecclesiasticis, in quibus de ista* » *manualium, seu amovibilium natura contendantur, seu ea posita,* » *quomodo amovendi facultas exerceri debeat ; generalis distinctio* » *est, inter sæcularia et regularia ; prima enim species sæcularium* » *habet pro præsuppositionem perpetuitatis in exclusionem* » *manualitatis.... et c contra secunda species regularium habet* » *præsuppositionem manualitatis propter votum obedientiæ, quod*

» *regulares profitentur erga superiorem... Utraque autem regula, utpote juris præsuppositioni innixa, cessat ex diversa particulari qualitate inducente limitationem ; quoniam sicuti in* » *beneficiis regularibus non implicat ea esse perpetua, præsertim* » *tum vero ubi sunt curata, seu alias ita dispositum est.... ita non* » *implicat beneficia sæcularia esse manualia, et ad nutum amovibilia. »*

Cela posé, le docte cardinal se prononce pour la règle que Gonzalez nous a dit être communément reçue par les canonistes d'Italie. Il est d'opinion que les possesseurs de ces bénéfices amovibles peuvent être révoqués au gré du supérieur, même sans cause ; d'où il suit qu'on leur dénie le remède possessoire de la réintégration ou de la conservation contrairement à la volonté du supérieur qui les révoque. « Ilis itaque generaliter » *constitutis, atque sive in una, sive in altera specie, posita manualitate, regula est illa posse auferri possessoribus per superiorem ad ejus nutum et arbitrium etiam sine causa... Ideoque* » *ita ejectis denegantur remedia possessoria reintegranda vel retinenda contra amoventem. »*

Toutefois, ajoute le judicieux auteur, cela n'est pas très facile dans la pratique, car la règle souffre plusieurs exceptions que nous ferons connaître bientôt. Par conséquent, lorsqu'on doute si l'on est dans le cas de la règle, ou si l'on est dans le cas de l'exception, le juge de l'appel doit décréter la réintégration ou pour mieux dire, la manutention dont l'emploi est plus opportun en ce qu'elle n'est point passible d'un appel qui suspende l'exécution de la sentence. « Quod tamen... non de facili est » *practicabile, quoniam cum dicta regula plures patiatur limitationes, ut infra, hinc proinde, ubi adest aliquod dubium, an* » *versum in casu regula, vel limitationis, intrat reintegratio* » *seu manutentio, cujus remedium hodie magis practicitur ; illud* » *etenim reintegracionis videtur quasi recessisse ab aula, et merito, quoniam tendunt ad eundem finem, sed unum est magis* » *proficuum quam alterum. »* Traduisons la pensée de l'incomparable canoniste. Un curé amovible est révoqué. Il recourt au métropolitain ou au Saint-Siège. Celui-ci, après un premier examen de la cause, doute si le supérieur qui a prononcé la révocation a bien usé de son droit, ou s'il en a mal usé ; il doute si l'on n'est pas dans un de ces cas exceptionnels qui font que le curé révoqué devra être ultérieurement confirmé d'une façon définitive dans la possession de sa paroisse. En ce cas du doute, le métropolitain est tenu de décréter la réintégration provisoire du curé amovible. Il faut dire autant de la congrégation romaine, si c'est à elle que le recours est adressé. Dans la pensée de l'équitable auteur, la congrégation ne peut pas faire moins que de prescrire la conservation du recteur amovible dans sa cure, si elle doute qu'on soit dans le cas de la règle ou dans le cas de l'exception.

Tout en admettant la règle qui dénie le remède de la réintégration aux personnes qui sont révoquées de leurs charges amovibles, le cardinal observe pourtant que cette règle s'applique aux offices et aux emplois dont les possesseurs sont régis à la façon des serviteurs ; mais elle est bien moins applicable aux véritables bénéfices dont la nature a été altérée en ce qu'ils sont amovibles au lieu d'être perpétuels ; la raison en est que lorsqu'il s'agit de ces bénéfices véritables, bien qu'altérés dans leur nature, le droit de révocation *ad nutum* est passible de plusieurs exceptions : « *Dicta vero conclusio super denegacione manutentionis hujusmodi ejectis illaque potius concedenda superiori*

Finalement, on répond à la troisième question que le même S. Alphonse tient pour la négative, et cela pour deux raisons; premièrement, parce que les neveux de François n'avaient pas une raison fondée ni sur le droit naturel primaire, ni sur le droit secondaire, ni sur le droit positif pour être entretenus par leur oncle, bien que celui-ci fût tenu de le faire par motif de charité bien ordonnée: ils ne sont par conséquent pas en droit de réclamer des dommages-intérêts à Camille (S. Liguori loc. cit. num. 631. 632). Secondement, parce que pour être obligé à la restitution en vertu d'un préjudice fait *principaliter propter injuriam*, il faut à la fois et que l'injure soit formelle, et que le tort ait été porté. L'injure matérielle, et seulement effective ne suffit pas, sans l'intention, pour imposer l'obligation de restituer. De même, l'injure simplement affective, ou formelle, ne suffit pas non plus lorsqu'elle n'est pas accompagnée de l'effet. Toutefois, saint Alphonse observe avec raison que la seconde de ces conditions n'aurait pas de valeur dans le for extérieur, attendu qu'on ne peut pas y juger de l'intention et de la volonté, mais on doit y juger d'après le fait et d'après les circonstances extérieures de ce fait. Bien plus, la présomption doit toujours peser contre l'homicide qui porte tort à autrui.

Cette opinion peut être soutenue en rigueur de justice. Toutefois, un pieux confesseur ne manquera pas d'exhorter Camille à secourir les neveux de François qui ont été par sa faute, privés des aliments que leur fournissait leur oncle défunt.

## II.

Hareticus Princeps in sue ditionis finibus legem tulit, qua nedom omnibus duellum licere confirmat, verum etiam viles ac militaribus in primis muneribus minus dignos eos omnes declarat, qui singulare hoc certamen inire detrectent. In ejus forte exercitu militabat Fridericus Catholicus qui e gregali milite in gradus militie principis pro merito ascenderat. Ille vero olim cum alio dure colludens, et offensione quadam interposita, ad duellum ab eodem laccessitus, respondet per Catholicam quam sequitur Religionem id sibi non licere. Risu et cachimis ab adversario cæterisque majoris notæ ducibus responsum excipitur, qui indignum Fridericum dicitant eo munere quo in militia honestabatur. Cum hæc Supremo Principi nuntiata essent, penitere se almodum significat, tam imbecilli animo militem ad altiora extulisse, eumque in infimos gradus dejicere constituit; ex quo factum est, ut apud exercitum omnem pene virtutis famam amiserit. His rebus erectior factus adversarius eidem palam illudere non destitit, adeo ut ejus proterviam ægre ferens Fridericus tantam insolentiam colibere, et propriam famam ac fortunæ conditionem tueri decreverit. Eo consilio in aciem cum adversario prodit, certamen committit multis spectantibus ducibus, ac fortiter dimicans adversarium ipsum interimit. Quæritur itaque.

1. *Quæ necessaria requirantur ut singulare certamen veri nominis duellum dici possit.*

2. *An aliquando liceat duellum?*

3. *Quid de Friderico sentiantur.*

Pour répondre à la première question, il faut bien déterminer ce qu'est le duel. On peut le définir un combat entre deux personnes, ou un plus grand nombre de personnes, divisées deux par deux, fait avec des armes par autorité privée, après un accord réciproque dans lequel on a fixé le lieu et le moment, dans le but de se tuer, ou au moins de se faire des blessures. On dit 1° *Un combat fait avec des armes par autorité privée*, car lorsqu'il est entrepris par l'autorité du souverain, comme par exemple, dans le but de mettre fin à une guerre, il est alors licite, aussi bien que la guerre elle-même. Les saintes écritures nous offrent l'exemple du duel entre David et Goliath. Si les combats contre une multitude d'hommes sont licites, rien n'empêche que ceux qui sont fait entre deux personnes ne le soient pareillement. On dit 2° *par accord préalable et réciproque*. Il n'y a pas de duel proprement dit sans la délibération antécédente. Si, dans la fureur de la rixe, deux individus se transportent sur un terrain écarté pour se battre avec plus de liberté, ils ne se battent pas en duel. On dit 3° *un accord dans lequel on fixe le lieu et l'heure*, car, sans cela, le duel manque d'une des conditions essentielles qui font encourir les peines établies par l'Eglise. 4° On dit: *dans le but de se tuer, ou au moins de se blesser*, pour exclure les

manœuvres militaires, spécialement l'escrime, et même le duel simulé dans lequel on se borne à tirer en l'air. C'est ce qui résulte du § 5 de la constitution du pape Clément VIII, qui commence par les mots *Illius vices*, en date du 25 août 1592.

Après avoir vu ce qu'est le vrai duel à l'effet d'encourir les peines de l'Eglise, examinons s'il peut quelquefois être licite. Nous ne pensons pas qu'il le soit jamais, si ce n'est dans l'unique cas mentionné plus haut, c'est-à-dire lorsqu'il se fait par autorité du Souverain dans le but de mettre fin à une guerre. Fait dans tout autre motif, il tombe sous la prohibition du précepte naturel: *tu ne tueras pas*.

Ce n'est donc pas sans de bonnes raisons que les Pontifes romains ont tant travaillé à faire abolir dans le peuple chrétien cet usage criminel, propre à des nations sauvages qui vivent sous des lois barbares. En vérité, le duel paraît-il être licite à un chrétien pour qui l'amour de son semblable n'est pas seulement une vertu humaine, ou philanthropique, mais surtout une vertu religieuse, puisqu'il doit aimer son frère par amour de Dieu et considérer en lui l'image vivante du Fils de Dieu fait homme par amour des enfants d'Adam. Et pourtant, les sages de notre siècle: les hommes qui demandent à si hauts cris l'abolition de la peine de mort, peine qui est autorisée par Dieu, auteur de l'ordre social tant dans la loi de nature Genes. c. 9 v. 6 que dans la loi écrite Exod. c. 22 v. 18 19 20, et dans l'évangile Math. c. 26 Roman. c. 13 v. 1 Apoc. c. 13 v. 10, ces mêmes hommes se montrent très faciles, pour la plus petite offense faite à leur honneur, à prodigier leur vie et celle des autres par des duels. Ils soutiennent qu'il n'est pas licite aux gouvernements de punir de mort les principaux perturbateurs de l'ordre social, et puis ils voudraient faire considérer le duel comme un procédé innocent et louable.

Venons maintenant à la troisième question. Considéré attentivement toutes les circonstances spéciales du cas, on ne peut pas mettre en doute que Frédéric ait accepté un duel proprement dit. Ce duel lui avait été proposé plus d'une fois, et lorsque ce duel fut accepté, l'accord mutuel et préalable s'est vérifié. *In aciem cum adversario prodit: certamen committit multis spectantibus ducibus* etc. Voilà le lieu fixé; le duel y eut lieu en grand apparat. Les préjugés endurés ne servent pas d'excuse: l'injure reçue de l'adversaire ne peut pas être un motif juste pour procéder à un homicide prémédité, ou pour exposer sa propre vie. Benoît XIV l'a déclaré solennellement dans la constitution *Detestabilem* du 10 novembre 1752, par laquelle il a condamné plusieurs propositions dont quelques-unes ont rapport aux circonstances dans lesquelles Frédéric se trouvait.

Quiconque veut connaître quelles sont les peines portées par l'Eglise contre les duellistes, n'a qu'à lire la constitution de Clément VIII mentionné plus haut. La plus grave de ces peines consiste dans l'excommunication réservée au Souverain Pontife. Elle est encourue *ipso facto* par les duellistes, les seconds. Les compagnons, et par toute autre personne qui leur donne faveur, même par les spectateurs *ex composito*. Et si les duellistes viennent à mourir *in ipso conflictu* *quævis sacramentis muniri decesserint*, ils restent privés de la sépulture ecclésiastique, selon la constitution de Benoît XIV, qui est la dernière sur la matière; on y rappelle les dispositions pontificales et canoniques prises pour extirper cet usage barbare et criminel.

## III.

« In quadam Galliarum urbe duo erant amplissima officia sericis textilibus condendis, quorum alterum habebat Jacobus homo ditissimus, at prævus moribus; alterum Marcellinus vir honestus, at fortunæ bonis haud multum abundans, qui tamen hæc industria quam decentissime rem suam familiarem tuebatur. Cum Jacobus Marcellini filiam ducere uxorem vellet, atque hic, cui probe perspecta vita illius erat, nuptias istas respississet, tanto in Marcellinum odio exarsit Jacobus, ut ejus ruinam se omni ope juraverit curaturum. Accidit per id temporis ut ab externo mercatore mandatum acciperet Marcellinus longe maximam sericorum textilibus vim conficiendi unde amplissimum fuisset lucrum adepturus. His cognitis Jacobus, ut pernicem inferret adversario, et grandem pecuniam negotiorum curatoribus persolvens, et pretium justo minus mercatoris quem diximus offerens, negotium ad se traxit. Imo auro corrupens eum, qui



Marcellino a rationibus erat, cum inspectis dati et accepti libris aperte cognovisset, si modo per annos aliquot operum sericorum pretium citra justum contraxisset, Marcellinum in ruinam abiturum, se vero, pretio iterum aucto, cum solus superfuisset, jacturas superiores facile posse compensare, sic ut erat constitutum, gessit; quamobrem brevi Marcellinus et familia tota in summam inopiam devenere; contra vero Jacobus opere simul et pretio operis aderescente, et superiora reficere, et maximas divitias potuit comparare. Sed paulo post, cum tempus conceptam in adversarium iram mitigasset, scrupulis angli cepit Jacobus, quibus revelandis theologum adit quaerens.

1. An, et quando qui alium impedit a consecutione boni ad restitutionem teneatur?

2. Quid in casu de singulis sentiendum, quid sibi modo agendum erit.

Réponse à la première question. Sont tenus de restituer à ce titre: 1<sup>o</sup> Ceux qui sont cause efficace, et non ceux qui sont cause occasionnelle que le prochain n'acquiert pas un bien qui lui est dû en justice; et cela, soit qu'ils agissent par haine, et par vengeance, soit qu'ils le fassent avec violence, calomnie ou fraude. Dans toutes ces hypothèses, pourvu qu'ils soient vraiment cause efficace, ils sont tenus à l'entière restitution tant des dommages que des intérêts. En second lieu, ceux qui par violence, calomnie ou fraude, sont cause efficace que le prochain n'acquiert pas un bien qu'il pouvait acquérir justement quoiqu'il ne lui fut pas dû à titre de justice, sont pareillement tenus à la restitution. Ils ne sont pourtant obligés à restituer la totalité, attendu que, dit saint Thomas, *minus valet, quod potest impediri, quam quod est in actu.* 2. 2. quæst. 62 art. 4. de sorte que la restitution doit, en ce cas, être mesurée *secundum spei gradum.* 3<sup>o</sup> Enfin, si le bien n'était pas dû à titre de justice, et si ceux qui ont empêché autrui de l'acquérir, n'ont employé aucune violence, fraude, ou calomnie, quoique leur intention intérieure ait été mauvaise, et que leur procédé ait été dicté par la haine et par la vengeance, alors on n'est pas tenu à restituer; on a péché gravement contre la charité, mais non contre la justice; on a été cause occasionnelle plutôt que cause efficace du préjudice que le prochain a éprouvé en n'atteignant pas le bien qu'il pouvait acquérir, il est vrai, mais qui ne lui était pas dû à titre de justice. On peut consulter S. Liguori lib. 3 num. 584.

En second lieu, on peut observer que si Jacques se fit borné simplement à attirer l'affaire chez lui en offrant un prix au-dessous du prix juste, il n'aurait péché gravement contre la charité, en agissant ainsi par haine, par malice, afin de ruiner son compétiteur; mais il n'aurait pas manqué à la justice, attendu que les bénéficiaires n'étaient pas dus à Marcellin à titre de justice. On ne peut pas dire que celui-ci ait souffert un préjudice réel, et effectif; il a supporté un préjudice éventuel, occasionné par la haine de son rival.

Mais comme celui a employé en même temps la fraude en ceci qu'il a corrompu les commissionnaires avec de l'argent, afin d'avoir la commande; comme il a donné de l'argent au teneur de livres de Marcellin pour connaître frauduleusement l'état de ses affaires, sans quoi il n'aurait pas hasardé de faire ce qu'il a fait; attendu ces circonstances qui résultent de l'exposé du fait, la conséquence claire est que Jacques a, par des moyens frauduleux, empêché Marcellin d'avoir ce qu'il pouvait gagner justement par son négoce, d'où il suit que Jacques est tenu à la restitution, non selon la totalité, mais *secundum spei gradum*, dans la mesure du gain que le commerce pouvait rapporter.

## CHRONIQUE RELIGIEUSE.

### LES ROGATIONS.

Saint Grégoire-le-Grand nous donne à connaître que les litanies du 25 avril étaient déjà en usage de son temps. Si l'a prescrit de célébrer ce rit avec plus de solennité; s'il a amplifié les litanies elles-mêmes, tout porte cependant à croire que l'institution de la procession solennelle du 25 avril remonte à une

époque plus reculée. Ces litanies solennelles étaient fixées au 25 avril longtemps avant que ce jour eût été assigné à la fête de saint Marc; le sacramentaire de saint Grégoire contient en effet à la date du 25 avril: *Litania major ad S. Laurentium in Lucina* et pourtant il n'y est fait aucune mention de l'évangéliste. Il paraît qu'on ne trouve aucun vestige de sa fête dans les rituels et les sacramentaires des églises occidentales avant la fin du septième siècle; et celles qui la célébrèrent le firent, non le 25 avril, mais le 23 septembre.

Remarquez que le sacramentaire de saint Grégoire appelle *majeures* les litanies du 25 avril; cette dénomination leur fut probablement donnée pour les distinguer d'autres litanies moins solennelles qui étaient en usage à la même époque.

C'est au 9<sup>e</sup> siècle que l'Église romaine adopte les litanies des rogations, introduites précédemment dans quelques églises particulières. L'auteur de la vie du pape Léon III. dit de lui: *constituit ut ante tres dies Ascensionis Dominice litanie celebrarentur.* Personne n'ignore que leur institution est attribuée communément à Fillastre évêque de Vienne vers le milieu du cinquième siècle Baron. ad ann. 435. Tous les auteurs sacrés de l'âge moyen s'accordent à le présenter comme l'instituteur du pieux rit. Alcuin. Walafr. Strab. de rebus ecclæ. c. 28 Microlog. cap. 57 Rupertus de divin. offic. lib. 9 c. 3 Honorius in Gemma lib. 3 cap. 139 Beletius cap. 122. La supplication solennelle qui reçut naissance des calamités particulières de l'époque où elle s'introduisit, fut conservée dans l'Église pour des raisons que les auteurs sacrés expliquent d'une façon éminente. Rupertus dit que les rogations ont été instituées avant l'Ascension *ut tanquam abeunte in coelum Domino, ac dicenti: petite et accipietis, humane miserie commemoratio triduanis supplicationibus ambitiosius ingereretur.* On lit dans Beletius que si les rogations ont été établies au printemps de préférence à une autre raison de l'année, c'est parce que *hoc veris tempore soleant bellu exoriri, populi pluribus vexari morbis, plurimumque gementium ac erumpentes fructus periclitari.* Voyez aussi à ce sujet Amalarius Fortunatus et Alcuin cap. de dieb. rogat.

A aucune époque, l'Église romaine n'a prescrit le jeûne ou l'abstinence le 25 avril et les trois jours qui précèdent l'Ascension du Sauveur. Ce n'est pas que le jeûne soit illicite dans le temps pascal; on doit convenir pourtant que l'usage commun de l'Église a été de l'en exclure, et de passer cette pieuse quarantaine dans un sainte allégresse. Selon le rit ambrosien, les rogations sont célébrées après l'Ascension, afin d'éviter le jeûne durant le temps pascal. Toutefois, le concile d'Orléans parle de ce jeûne: *Rogationes, id est Litanias ante Ascensionem Domini plucit celebrari, ita ut præmissum triduanum jejunium in Dominice Ascensionis solemnitate solvatur.* Ce canon a été rapporté par Gratien, et le jeûne des Rogations était vers le quatorzième siècle observé assez communément pour que Durandus fut porté à le considérer comme ayant été confirmé par l'Église. Il ajoute pourtant que le précepte n'oblige pas *sub gravi*; il dit même que la chose est de conseil plutôt que de précepte; c'est là, selon lui, un jeûne, non de nécessité, mais de volonté. En effet, le concile d'Orléans n'a pu pas imposer un précepte universel, et l'ancienne coutume qui consistait à ne pas jeûner dans le temps pascal a fait que le jeûne des rogations n'a jamais été adopté généralement. Les pays mêmes qui l'ont observé en ont modéré la rigueur dans la suite des temps. Ici, le jeûne complet a été réduit à la simple abstinence; ailleurs, on a fait une exception en faveur du second jour des rogations; dans d'autres pays, comme en Portugal, on s'est borné à garder l'abstinence la veille de l'Ascension. Ces divers usages sont-ils obligatoires *sub gravi* pour les habitants des provinces où ils sont établis? On n'a qu'à appliquer à ce cas particulier, la règle générale que les docteurs admettent communément dans de semblables matières et dans ces observances locales. Il faut garder la coutume des lieux; l'abstinence, le jeûne sont obligatoires dans le degré de l'opinion des personnes timorées et des docteurs locaux. Les auteurs n'ont pas voulu dire autre chose lorsqu'ils ont enseigné les uns que ce jeûne ou cette abstinence obligeait *sub gravi*; les autres, qu'il n'était que de simple conseil.

Le canon *Pronunciandum* du décret de Gratien énumère les trois rogations parmi les jours fériés et sacrés. Le canon du concile d'Orléans déjà mentionné veut que pendant ces trois jours

Finalement, on répond à la troisième question que le même S. Alphonse tient pour la négative, et cela pour deux raisons; premièrement, parce que les neveux de François n'avaient pas une raison fondée ni sur le droit naturel primaire, ni sur le droit secondaire, ni sur le droit positif pour être entretenus par leur oncle, bien que celui-ci fût tenu de le faire par motif de charité bien ordonnée; ils ne sont par conséquent pas en droit de réclamer des dommages-intérêts à Camille (S. Liguori loc. cit. num. 631, 632). Secondement, parce que pour être obligé à la restitution en vertu d'un préjudice fait *principaliter propter injuriam*, il faut à la fois et que l'injure soit formelle, et que le tort ait été porté. L'injure matérielle, et seulement effective ne suffit pas, sans l'intention, pour imposer l'obligation de restituer. De même, l'injure simplement affective, ou formelle, ne suffit pas non plus lorsqu'elle n'est pas accompagnée de l'effet. Toutefois, saint Alphonse observe avec raison que la seconde de ces conditions n'aurait pas de valeur dans le for extérieur, attendu qu'on ne peut pas y juger de l'intention et de la volonté, mais on doit y juger d'après le fait et d'après les circonstances extérieures de ce fait. Bien plus, la présomption doit toujours peser contre l'homicide qui porte tort à autrui.

Cette opinion peut être soutenue en rigueur de justice. Toutefois, un pieux confesseur ne manquera pas d'exhorter Camille à secourir les neveux de François qui ont été par sa faute, privés des aliments que leur fournissait leur oncle défunt.

## II.

Hereticus Princeps in sua ditionis finibus legem tulit, qua nedom omnibus duellum licere confirmat, verum etiam viles ac militaribus in primis muneribus minus dignos eos omnes declarat, qui singulare hoc certamen inire detrectent. In ejus foris exercitu militabat Fridericus Catholicus qui e gregali milite in gradus militiae principes pro meritis ascenderat. Hic vero olim cum alio de e colludens, et offensione quam interposita, ad duellum ab eodem lacessitus, respondet per Catholicum quam sequitur Religionem id sibi non licere. Risu et cachimis ab adversario caterisque majoris notae ducibus responsum excipitur, qui indignum Fridericum dicitant eo munere quo in militia honestabatur. Cum haec Supremo Principi nuntiata essent, penitere se admodum significat, tam imbecilli animo militem ad altiora extulisse, cumque in infimos gradus dejicere constituit; ex quo factum est, ut apud exercitum omnem pene virtutis famam amiserit. His rebus erectior factus adversarius eidem palam illudere non destitit, adeo ut ejus protervium aegre ferens Fridericus tantam insolentiam cohibere, et propriam famam ac fortunae conditionem tueri decreverit. Eo consilio in aciem cum adversario prodit, certamen committit multis spectantibus duellibus, ac fortiter dimicans adversarium ipsum interimit. Queritur itaque.

1. *Quae necessario requirantur ut singulare certamen veri nominis duellum dici possit.*

2. *An aliquando liceat duellum?*

3. *Quid de Friderico sentiendum.*

Pour répondre à la première question, il faut bien déterminer ce qu'est le duel. On peut le définir un combat entre deux personnes, ou un plus grand nombre de personnes, divisées deux par deux, fait avec des armes par autorité privée, après un accord réciproque dans lequel on a fixé le lieu et le moment, dans le but de se tuer, ou au moins de se faire des blessures. On dit 1<sup>o</sup> *un combat fait avec des armes par autorité privée*, car lorsqu'il est entrepris par l'autorité du souverain, comme par exemple, dans le but de mettre fin à une guerre, il est alors licite, aussi bien que la guerre elle-même. Les saintes écritures nous offrent l'exemple du duel entre David et Goliath. Si les combats contre une multitude d'hommes sont licites, rien n'empêche que ceux qui sont fait entre deux personnes ne le soient pareillement. On dit 2<sup>o</sup> *par accord préalable et réciproque*. Il n'y a pas duel proprement dit sans la délibération antécédente. Si, dans la fureur de la rixe, deux individus se transportent sur un terrain écarté pour se battre avec plus de liberté, ils ne se battent pas en duel. On dit 3<sup>o</sup> *un accord dans lequel on fixe le lieu et l'heure*, car, sans cela, le duel manque d'une des conditions essentielles qui font encourir les peines établies par l'Eglise. 4<sup>o</sup> On dit: *dans le but de se tuer, ou au moins de se blesser*, pour exclure les

mauvaises militaires, spécialement l'escrime, et même le duel simulé dans lequel on se borne à tirer en l'air. C'est ce qui résulte du § 5 de la constitution du pape Clément VIII, qui commence par les mots *Illius vices*, en date du 25 août 1592.

Après avoir vu ce qu'est le vrai duel à l'effet d'encourir les peines de l'Eglise, examinons s'il peut quelquefois être licite. Nous ne pensons pas qu'il le soit jamais, si ce n'est dans l'unique cas mentionné plus haut, c'est-à-dire lorsqu'il se fait par autorité du Souverain dans le but de mettre fin à une guerre. Fait dans tout autre motif, il tombe sous la prohibition du précepte naturel: *tu ne tueras pas*.

Ce n'est donc pas sans de bonnes raisons que les Pontifes romains ont tant travaillé à faire abolir dans le peuple chrétien cet usage criminel, propre à des nations sauvages qui vivent sous des lois barbares. En vérité, le duel pourrait-il être licite à un chrétien pour qui l'amour de son semblable n'est pas seulement une vertu humaine, ou philanthropique, mais surtout une vertu religieuse, puisqu'il doit aimer son frère par amour de Dieu et considérer en lui l'image vivante du Fils de Dieu fait homme par amour des enfants d'Adam. Et pourtant, les sages de notre siècle; les hommes qui demandent à si hauts cris l'abolition de la peine de mort, peine qui est autorisée par Dieu, auteur de l'ordre social tant dans la loi de nature Genes. c. 9 v. 6 que dans la loi écrite Exod. c. 22 v. 18 19 20, et dans l'évangile Math. c. 26 Roman. c. 13 v. 1 Apoc. c. 13 v. 10, ces mêmes hommes se montrent très faciles, pour la plus petite offense faite à leur honneur, à prodiguer leur vie et celle des autres par des duels. Ils soutiennent qu'il n'est pas licite aux gouvernements de punir de mort les principaux perturbateurs de l'ordre social, et puis ils voudraient faire considérer le duel comme un procédé innocent et louable.

Venons maintenant à la troisième question. Considéré attentivement toutes les circonstances spéciales du cas, on ne peut pas mettre en doute que Frédéric ait accepté un duel proprement dit. Ce duel lui avait été proposé plus d'une fois, et lorsque ce duel fut accepté, l'accord mutuel et préalable s'est vérifié. *In aciem cum adversario prodit: certamen committit multis spectantibus duellibus* etc. Voilà le lieu fixé; le duel y eut lieu en grand apparat. Les préjudices endurés ne servent pas d'excuse; l'injure reçue de l'adversaire ne peut pas être un motif juste pour procéder à un homicide prémédité, ou pour exposer sa propre vie. Benoît XIV l'a déclaré solennellement dans la constitution *Detestabilem* du 10 novembre 1752, par laquelle il a condamné plusieurs propositions dont quelques-unes ont rapport aux circonstances dans lesquelles Frédéric se trouvait.

Quiconque veut connaître quelles sont les peines portées par l'Eglise contre les duellistes, n'a qu'à lire la constitution de Clément VIII mentionnée plus haut. La plus grave de ces peines consiste dans l'excommunication réservée au Souverain Pontife. Elle est encourue *ipso facto* par les duellistes, les seconds, les compagnons, et par toute autre personne qui leur donne faveur, même par les spectateurs *ex composito*. Et si les duellistes viennent à mourir *in ipso conflictu quamvis sacramentis muniti decesserint*, ils restent privés de la sépulture ecclésiastique, selon la constitution de Benoît XIV, qui est la dernière sur la matière; on y rappelle les dispositions pontificales et canoniques prises pour extirper cet usage barbare et criminel.

## III.

« In quadam Galliarum urbe duo erant amplissima officina sericis textilibus condendis, quorum alterum habebat Jacobus homo ditissimus, at prava moribus; alterum Marcellinus vir honestus, at fortune bonis haud multum abundans, qui tamen hac industria quam decentissime rem suam familiarem tuebatur. Cum Jacobus Marcellini vitam ducere uxorem vellet, atque hic, cui probe perspecta vita illius erat, nuptias istas respuit, tanto in Marcellinum odio exarsit Jacobus, ut ejus ruinam se omni ope juraverit curaturum. Accidit per id temporis ut ab externo mercatore mandatum acciperet Marcellinus longe maximum sericorum textilibus vim conficiendi unde amplissimum fuisset lucrum adepturus. His cognitis Jacobus, ut perniciem inferret adversario, et grandem pecuniam negotiorum curatoribus persolvens, et pretiam justo minus mercatoris quem diximus offrens, negotium ad se traxit. Imo auro corrumpens eum, qui

Marcellino a rationibus erat, cum inspectis dati et accepti libris aperte cognovisset, si modo per annos aliquot operum sericorum pretium citra justum contraxisset, Marcellinum in ruinam abiturum, se vero, pretio iterum aucto, cum solus superfuisset, iacturas superiores facile posse compensare, sic ut erat constitutum, gessit; quamobrem brevi Marcellinus et familia tota in summam inopiam devenere; contra vero Jacobus opere simul et pretio operis adrecentes, et superiora reficere, et maximas divitias potuit comparare. Sed paulo post, cum tempus conceptam in adversarium iram mitigasset, scrupulis angustis cepit Jacobus, quibus revelandis theologum adit quaerens.

1. An, et quando qui alium impedit à consecutione boni ad restitutionem teneatur ?

2. Quid in casu de singulis sentiendum, quid sibi modo agendum erit.

Réponse à la première question. Sont tenus de restituer à ce titre : 1° Ceux qui sont cause efficace, et non ceux qui sont cause occasionnelle que le prochain n'acquiert pas un bien qui lui est dû en justice; et cela, soit qu'ils agissent par haine, et par vengeance, soit qu'ils le fassent avec violence, calomnie ou fraude. Dans toutes ces hypothèses, pourvu qu'ils soient vraiment cause efficace, ils sont tenus à l'entière restitution tant des dommages que des intérêts. En second lieu, ceux qui par violence, calomnie ou fraude, sont cause efficace que le prochain n'acquiert pas un bien qu'il pouvait acquérir justement quoiqu'il ne lui fût pas dû à titre de justice, sont pareillement tenus à la restitution. Ils ne sont pourtant obligés à restituer la totalité, attendu que, dit saint Thomas, *minus valet, quod potest impediri, quam quod est in actu*. 2. 2. quæst. 62 art. 4. de sorte que la restitution doit, en ce cas, être mesurée *secundum spei gradum*. 3° Enfin, si le bien n'était pas dû à titre de justice, et si ceux qui ont empêché autrui de l'acquérir, n'ont employé aucune violence, fraude, ou calomnie, quoique leur intention intérieure ait été mauvaise, et que leur procédé ait été dicté par la haine et par la vengeance, alors on n'est pas tenu à restituer; on a péché gravement contre la charité, mais non contre la justice; on a été cause occasionnelle plutôt que cause efficace du préjudice que le prochain a éprouvé en n'atteignant pas le bien qu'il pouvait acquérir, il est vrai, mais qui ne lui était pas dû à titre de justice. On peut consulter S. Liguori lib. 3 num. 584.

En second lieu, on peut observer que si Jacques se fût borné simplement à attirer l'affaire chez lui en offrant un prix au-dessous du prix juste, il aurait péché gravement contre la charité, en agissant ainsi par haine, par malice, afin de ruiner son compétiteur; mais il n'aurait pas manqué à la justice, attendu que les bénéfices n'étaient pas dus à Marcellin à titre de justice. On ne peut pas dire que celui-ci ait souffert un préjudice réel, et effectif; il a supporté un préjudice éventuel, occasionné par la haine de son rival.

Mais comme celui qui employé en même temps la fraude en ce-ci qu'il a corrompu les commissionnaires avec de l'argent, afin d'avoir la commande; comme il a donné de l'argent au teneur de livres de Marcellin pour connaître frauduleusement l'état de ses affaires, sans quoi il n'aurait pas hasardé de faire ce qu'il a fait; attendu ces circonstances qui résultent de l'exposé du fait, la conséquence claire est que Jacques a, par des moyens frauduleux, empêché Marcellin d'avoir ce qu'il pouvait gagner justement par son négoce, d'où il suit que Jacques est tenu à la restitution, non selon la totalité, mais *secundum spei gradum*, dans la mesure du gain que le commerce pouvait rapporter.

## CHRONIQUE RELIGIEUSE.

### LES ROGATIONS.

Saint Grégoire-le-Grand nous donne à connaître que les litanies du 25 avril étaient déjà en usage de son temps. Si l'on prescrit de célébrer ce rit avec plus de solennité; s'il a amplifié les litanies elles-mêmes, tout porte cependant à croire que l'institution de la procession solennelle du 25 avril remonte à une

époque plus reculée. Ces litanies solennelles étaient fixées au 25 avril longtemps avant que ce jour eût été assigné à la fête de saint Marc; le sacramentaire de saint Grégoire contient en effet à la date du 25 avril: *Litania major ad S. Laurentium in Lucina* et pourtant il n'y est fait aucune mention de l'évangéliste. Il paraît qu'on ne trouve aucun vestige de sa fête dans les rituels et les sacramentaires des églises occidentales avant la fin du septième siècle; et celles qui la célèbrèrent le firent, non le 25 avril, mais le 23 septembre.

Remarquez que le sacramentaire de saint Grégoire appelle *majeures* les litanies du 25 avril; cette dénomination leur fut probablement donnée pour les distinguer d'autres litanies moins solennelles qui étaient en usage à la même époque.

C'est au 9<sup>e</sup> siècle que l'Église romaine adopta les litanies des rogations, introduites précédemment dans quelques églises particulières. L'auteur de la vie du pape Léon III. dit de lui: *constituit ut ante tres dies Ascensionis Dominicæ litanie celebrarentur*. Personne n'ignore que leur institution est attribuée communément à l'illustre évêque de Vienne vers le milieu du cinquième siècle. Baron. ad ann. 435. Tous les auteurs sacrés de l'âge moyen s'accordent à le présenter comme l'instituteur du pieux rit. Aleuin. Walaf. Strab. de rebus ecclæs. c. 28 Microlog. cap. 57 Rupertus de divin. offic. lib. 9 c. 3 Honorius in Gemma lib. 3 cap. 139 Beletius cap. 122. La supplication solennelle qui reçut naissance des calamités particulières de l'époque où elle s'introduisit, fut conservée dans l'Église pour des raisons que les auteurs sacrés expliquent d'une façon éminente. Rupertus dit que les rogations ont été instituées avant l'Ascension *ut tanquam abeunte in coram Domino, ac dicenti: petite et accipietis, humane miseriæ commemoratio triduanis supplicationibus ambitiosius ingereretur*. On lit dans Beletius que si les rogations ont été établies au printemps de préférence à une autre raison de l'année, c'est parce que *hoc veris tempore soleant bella exoriri, populi pluribus vexari morbis, plurimumque gemmantis ac erumpentes fructus periclitari*. Voyez aussi à ce sujet Amalarius Fortunatus et Aleuinus cap. de dieb. rogat.

A aucune époque, l'Église romaine n'a prescrit le jeûne ou l'abstinence le 25 avril et les trois jours qui précèdent l'Ascension du Sauveur. Ce n'est pas que le jeûne soit illicite dans le temps pascal; on doit convenir pourtant que l'usage commun de l'Église a été de l'en exclure, et de passer cette pieuse quarantaine dans une sainte allégresse. Selon le rit ambrosien, les rogations sont célébrées après l'Ascension, afin d'éviter le jeûne durant le temps pascal. Toutefois, le concile d'Orléans parle de ce jeûne: *Rogationes, id est litanias ante Ascensionem Domini placuit celebrari, ita ut præmissum triduanum jejuniun in Dominicæ Ascensionis solemnitate solvatur*. Ce canon a été rapporté par Gratien, et le jeûne des Rogations était vers le quatorzième siècle observé assez communément pour que Durandus fût porté à le considérer comme ayant été confirmé par l'Église. Il ajoute pourtant que le précepte n'oblige pas *sub gravi*; il dit même que la chose est de conseil plutôt que de précepte; c'est là, selon lui, un jeûne, non de nécessité, mais de volonté. En effet, le concile d'Orléans n'a pu pas imposer un précepte universel, et l'ancienne coutume qui consistait à ne pas jeûner dans le temps pascal a fait que le jeûne des rogations n'a jamais été adopté généralement. Les pays mêmes qui l'ont observé en ont modéré la rigueur dans la suite des temps. Ici, le jeûne complet a été réduit à la simple abstinence; ailleurs, on a fait une exception en faveur du second jour des rogations; dans d'autres pays, comme en Portugal, on s'est borné à garder l'abstinence la veille de l'Ascension. Ces divers usages sont-ils obligatoires *sub gravi* pour les habitants des provinces où ils sont établis? On n'a qu'à appliquer à ce cas particulier, la règle générale que les docteurs admettent communément dans de semblables matières et dans ces observances locales. Il faut garder la coutume des lieux; l'abstinence, le jeûne sont obligatoires dans le degré de l'opinion des personnes timorées et des docteurs locaux. Les auteurs n'ont pas voulu dire autre chose lorsqu'ils ont enseigné les uns que ce jeûne ou cette abstinence obligeait *sub gravi*; les autres, qu'il n'était que de simple conseil.

Le canon *Pronunciandum* du décret de Gratien énumère les trois rogations parmi les jours fériés et sacrés. Le canon du concile d'Orléans déjà mentionné veut que pendant ces trois jours

*servi et ancillæ ab opere relaxentur quo magis plebs universa conveniat.* Beletius et Durandus donnent même à entendre que tous les fidèles étaient tenus d'assister à la procession des litanies et de les réciter. Toutefois, le chapitre *Conquestus de feriis* ne les compte pas parmi les fêtes de précepte; la bulle *Universa* d'Urban VIII les passe pareillement sous silence, et antérieurement à la publication de cette bulle, les auteurs admettaient communément que le précepte n'existait pas, que le canon *Pronunciandum* était abrogé par la coutume contraire. Quelques-uns remarquent en outre que le canon de ce prétendu concile de Lyon n'avait jamais créé une loi générale. Ainsi, les rogations ne sont pas fêtes de précepte, et l'obligation de réciter les litanies n'existe que pour les personnes qui sont tenues aux heures canoniques.

Les litanies peuvent-elles être récitées dès la veille par les personnes qui doivent ne pas assister à la procession? C'est là une question qui était vivement débattue autrefois. Gavantus s'étant prononcé pour l'affirmative, entraîna à sa suite plusieurs auteurs de mérite, parmi lesquels Gobat, Léandre du S. Sacrement, Cavalieri. La raison de Gavantus est que la rubrique du bréviaire joint les litanies avec les laudes qui n'ont pas le verset *Fidelium* à cause de cela; or, l'accessoire suivant la nature de son principal, les litanies se peuvent réciter dès le jour précédent aussi bien que les matines et les laudes. Il y a plus: c'est que la rubrique du bréviaire romain exige absolument que les litanies ne soient pas séparées des laudes. D'une part, celle du 25 avril prescrit: *hodie qui non intersunt processioni litaniarum, dicant illas privatim post matutinum.* D'autre part, la rubrique générale dit au sujet du verset *fidelium* ce qui suit: *qui versus non dicitur post Benedicamus Dno... quando post aliqua horum immediate sequitur officium parvum B. Mariæ, vel officium defunctorum, aut 7 psalmi poenitentiales, rec solue litanie.* Ainsi, les litanies ne peuvent pas être séparées des laudes; et du moment où l'on récite l'office dès la veille, on doit réciter pareillement les litanies. Toutefois, cette opinion affirmative n'est plus soutenable depuis que la S. C. des Rites a déclaré formellement le contraire. La question lui fut proposée dans les termes suivants: « An ex sensu rubricæ posite in breviario in festo S. » Marci et in feria secunda, tertia et quarta post dominicam V. » Pasche recte inferatur, quod litanie sanctorum de præcepto » recitande in eodem festo S. Marci et in triduo Rogationum, » anticipari possint, atque recitari post matutinum et laudes diei » antecedentis, ab iis qui processioni sequentis diei non interve- » niant? S. C. respondit: *Negative* die 28 martii 1775 Gardellini num. 4229 ad 16 tom. 5 pag. 94. Avant cette décision, les partisans de l'opinion négative avaient fait valoir des raisons fort plausibles. Car la rubrique du bréviaire romain n'exige en aucune façon que les litanies soient unies aux laudes; elle ne dit pas qu'elles doivent se réciter immédiatement après le verset *Benedicamus*: tout ce qu'elle porte, c'est ceci: *hodie post matutinum*, ce qui veut dire qu'on doit ne pas réciter les litanies avant les matines, mais après, et au moment voulu. Une autre raison est que cette récitation privée tient lieu de l'assistance à la procession, laquelle, assurément, ne se fait pas la veille. Parmi les défenseurs de l'opinion négative, figure en première ligne Méraiti qui abandonne sur ce point son maître Gavantus. Au reste, la chose ne fait plus de difficulté aujourd'hui. La question est tranchée par le décret que nous venons de mentionner.

Le lundi des rogations est une fête majeure, dont on fait mémoire aux laudes, lors même qu'on aurait un office double de première classe. Rien n'empêche pourtant de faire l'office d'une fête à neuf leçons, semi-double, et même transférée. Ce qui est prohibé, ce sont les offices votifs concédés pour chaque semaine, pour chaque mois, conformément au décret de la S. C. des Rites en date du 20 mars 1706: « hujusmodi indulgentia non habere » locum in feriis adventus, quadragesimæ, quatuor temporum, » vigiliarum sive cum jejuniis sive absque jejuniis, nec in feria » secunda rogationum etc. Gardellini num. 3592 tom. 4 pag. 42.

Les processions doivent toujours partir de l'église plus digne. On emploie constamment la couleur violette, alors même que la fête de S. Marc arrive dans la semaine de Pâques, ainsi qu'en a déclaré la S. C. des Rites: *in supplicatione rogationum semper quocumque tempore adhibendum esse colorem violaceum* Gardell. num. 1663. En l'absence de l'évêque, la chappe appartient à celui qui doit célébrer ensuite la messe dans la cathédrale. Ibid.

num. 2018). On a décidé en même temps que lorsque l'évêque assiste aux processions, personne autre ne doit y porter la chappe et y chanter les prières. Pourtant, en 1753, dans la cause Conimbrien. la S. C. n'a pas condamné l'usage de faire porter la chappe aux chantres des litanies.

Faut-il les chanter avec répétition? Il semble que non, car c'est là une chose propre au samedi saint. Gavantus dit qu'à Rome l'usage commun est de réciter les litanies sans répétition sauf le samedi saint et le samedi de la Pentecôte. On a ailleurs d'autres usages. Dans quelques endroits, on emploie la répétition à l'égard des litanies majeures du 25 avril, mais non à l'égard des litanies mineures des rogations. On doit, dit Gavantus, s'en tenir à la coutume des lieux. Lorsque la procession est fort longue, cette répétition est nécessaire en quelque sorte; on peut même, s'il le faut, réciter les psaumes de la pénitence, ou les psaumes graduels; mais ce qui n'est pas permis, c'est d'altérer par des additions les litanies approuvées. Sans la permission du Saint-Siège, on ne peut rien ajouter aux litanies, pas même les patrons Gardell. num. 759 tom. I p. 268. Les réguliers eux-mêmes n'ont pas la faculté d'ajouter le nom de leur fondateur, à moins qu'ils n'aient obtenu un privilège spécial. Ibid. n. 3592.

On peut demander s'il est au moins permis d'ajouter le nom des saints dont les reliques sont portées processionnellement? Car c'est un usage très ancien et très pieux de porter les reliques des saints dans les processions des rogations, et le cérémonial des évêques dit lib. 2 cap. 32 qu'on doit retenir la coutume pieuse, si elle existe, de porter dans les processions des litanies majeures et mineures quelques reliques et sacrées images des saints. Ne lit-on pas dans le rituel romain: *Omnes procedant de candelis litanias cum invocatione sanctorum, quorum reliquie deferuntur?* Il faut répondre négativement. En effet, la disposition du rituel ne concerne que le cas de la translation solennelle, où les litanies semblent avoir pour objet l'honneur des saints dont les reliques sont transférées; mais lorsqu'il s'agit d'une procession ordinaire pour la solennité de laquelle on porte quelques reliques, alors aucune addition ne doit être faite aux litanies.

La coutume est, en quelques pays, de visiter processionnellement les diverses églises de la ville et d'y réciter l'oraison propre des saints auxquels elles sont respectivement dédiées. La S. C. des Rites n'a pas cru qu'un pareil usage fût blâmable. Voici ce qu'on lit au numéro 1511 de la collection de Gardellini: « Ad instantium capituli et canonicorum cathedralis expositionem fuit: in processionibus fieri solitis in die S. Marci et » rogationum, adesse consuetudinem visitandi ecclesias civitatis » et in qualibet harum recitandi orationem propriam illius sancti » cui dicata est, per unum ex ipsis canonicis cathedralis, inci- » piendo ab antiquioribus et gradatim descendendo et post eos » per præpositum et canonicos collegiata S. Laurentii et hunc » ordinem servari etiam in ipsa ecclesia S. Laurentii... Supplicac- » tum fuit declarari servandas esse prædictas consuetudines. » La réponse de la S. C. fut affirmative.

Le jour de S. Marc et dans les rogations où l'on a un office à neuf leçons, deux messes conventuelles se célèbrent dans les cathédrales, l'une de l'office après tierce, et l'autre de la fête, après none et la procession. Pourtant, on n'est tenu qu'à une seule messe lorsque la fête simple arrive dans la troisième fête des rogations Gardell. num. 3328 ad 3.

Les églises mineures où l'on ne chante qu'une seule messe, après la procession, doivent préférer la messe des rogations à celle de S. Marc ou de l'office courant. « Si in die S. Marci post » processionem in ecclesia minori cantetur unica missa, utrum » cantanda sit de rogatione, vel de S. Marco, utrum sit facienda » commemoratio de rogationibus? — S. C. respondit servandam » esse rubricam missalis romani positam ante missam festi S. » Marci: nam de prædicto sancto cantanda est missa tantummodo, » quando processio terminatur ad ecclesiam eidem Sancto dica- » tam, quemadmodum cavetur in ceremoniali episcoporum lib. » 2 cap. 32 et decrevit S. C. in *Hispansensi* 23 maii 1603 et alias » pluries. Ac ita declaravit. Die 10 januarii 1693 Gardell. num. 3152. *Galliarum* tom. 3 pag. 222.

Cette messe des rogations est de précepte, nonobstant toute coutume contraire. C'est ce qui résulte de la décision rendue par la S. C. des Rites le 12 mars 1836: « An in dictis feriis missa

» rogationum sit de præcepto celebranda, que in hac provincia » ex inveterata consuetudine non est in usu? — Resp. *affirmative si fiat processio rogationum* (*Tridentina* 12 martii 1836. Gardell. num. 4628 tom. 8 pag. 230).

On emploie la couleur violette dans la messe des rogations; l'ornement de l'autel doit être blanc. La messe n'a ni *Gloria* ni *Credo*, sans aucune commémoration de la fête, avec l'évangile de S. Jean à la fin. Le recueil de Gardellini porte au numéro 3021 une décision d'après laquelle le *Credo* ne se dit pas dans la messe des rogation lors même qu'elle arrive le dimanche in *Albis*: « An in missa rogationum in festo S. Marci, quod hoc » præsentî anno 1688 incidit in dominicam in *Albis*, dicendum » fuerit *Credo*, nec ne?... S. R. C. respondit negative, nempe: » non est dicendum *Credo*, quia est missa ferialis. Et ita decla- » ravit et servari mandavit. Die 25 septembris 1688. »

Il est de même lorsque le 25 avril arrive dans la semaine de Pâques: « An occurrente festo S. Marci infra octavam Pascha- » tis, in missa rogationum sit dicendum *Credo*? S. R. C. res- » pondit: Negative. Die 5 julii 1698 (Gardell. num. 4376. Ad 17). Ce qui est confirmé par une décision rendue le 7 septembre 1816: « An dici debeat *Credo* in missis rogationum et vigilia Nativita- » tis Domini dum incidunt in diem Dominicum? Resp. In missa » rogationum *negative*; in missa vigiliae Nativitatis Domini oc- » currentis in *Dominica affirmative* (*Ibid.* num. 4376 tom. 6 p. 6).

Le tome 8 et dernier des décrets de la S. C. des Rites contient plusieurs décisions relatives aux litanies de saint Marc et des rogations. Elles se trouvent num. 4520. 4529. 4597. 4628. 4713. 4950. 4929. 4954. Les points qu'elles décident sont les suivants: 1° Dans les églises où il n'y a qu'un seul prêtre, on doit célébrer la messe des rogations si la procession se fait; sinon, on lit la messe de l'office. 2° Confirmation du décret rendu le 11 janvier 1693 in una Galliarum, selon lequel la messe de la fête se doit célébrer après la procession, à moins que celle-ci n'ait fin dans une église dédiée à saint Marc. 3° On déclare que les litanies des saints sont de précepte le jour de S. Marc ainsi que dans les fêtes des rogations (*Ibid.* num. 4628. Ad 9 et 10). 4° On peut toucher les organes dans les messes des rogations, si la coutume est telle (num. 4713. Ad 9).

5° Si la fête du titulaire est renvoyée au dimanche, pour la commodité du peuple, il faut, dans les paroisses qui ont seulement un ou deux prêtres, dire la messe du titulaire, avec mémoire des rogations sous une seule conclusion. C'est ce qu'a déclaré la S. C. le 27 février 1817: « Quum præsentî anno 1817 » festum Sancti Marci occurrat dominica tertia post pascha re- » surrectionis, in qua reponi debet festum ad populum cum » missa Sancti Georgii martyris patroni integræ Limburgen. » diæcesis, hodiernus cathedralis illius vicarius, et calendarii » director Sacrorum Rituum Congregationi sequentia dubia pro- » posuit... nimirum 1° Quenam missa, num de rogationibus, num » de sancto Georgio, an de sancto Marco hac dominica celebranda » sit in iis ecclesiis, in quibus unus vel duo tantum sunt sacer- » dotes celebrantes? 2° Quenam in iis ecclesiis, quarum patro- » nus sanctus Marcus existit? 3° Quomodo in utroque casu missa » quoad commemoraciones ordinanda sit? Et Sacra eadem Con- » gregatio ad Quirinale subsignata die coadunata in ordinario » cœtu, referente me secretario rescribendum censuit. Ad 1 » *Juxta alias decreta missa de Titulari, cum commemorazione » rogationum.* Ad 2 *Ut ad proximum.* Ad 3 *Commemoratio de » rogationibus fit cum oratione diei sub unica conclusione.* Atque » ita rescripsit, ac servari mandavit. Die 27 februarii 1817. »

Dans la *Veronen.* du 11 septembre 1817, la huitième question est posée de la manière suivante: « Quoties in rogationibus, » processio in aliquam ingreditur ecclesiam quin ibi missa ce- » lebretrur, canitur antiphona de sancto titulari: queritur cujus » coloris debeat esse pallium altaris, et conopœum Sanctissimi » Sacramenti, de festo scilicet, de rogationibus, vel de sancto, » cujus antiphona decantatur cum oratione? S. C. resp. *juxta ec- » clesie officium.* » Enfin, la dernière décision dont nous ayons connaissance est celle qui fut rendue le même jour en réponse aux questions proposées par le diocèse de Bruges. Elle se trouve au num. 4954 du recueil de Gardellini.

## DÉCRET DE LA S. C. DES RITES.

AMBIANEN.

Quum Reverendissimus Ambianen. Episcopus compererit, quod in sua diocesi ex usu fere generalisacerdotes bis celebrent missam diebus dominicis ac festis, qui quidem usus ex eo præsertim invaluit quod ordinariæ per agros ecclesia aliqua sit annexa ecclesie parochiali, in qua residet parochus, ac proinde in ea iterum celebrat ut fideles ibi domicilium habentes, faciliorem habeant aditum ad sacra mysteria, et inde latius extenditur usus præfatus, ut nonnullis in locis bis celebretur etiam super idem altare, aut super altaria diversa, sed sine gravi necessitate. Ut ambiguitas omnis e medio tollatur, Sacrorum Rituum Congregationem exquiri super sequentibus dubiis.

1. Utrum liceat parochi in agris constituto iterare missam diebus dominicis, et festis conservatis etiam super idem altare?

2. An liceat parochi in urbe constituto iterare missam iisdem diebus super diversa quidem altaria sed tantummodo ad consulendum parochianorum commoditatem, gr. ut celebretur missa hora octava, quando jam celebratur variis horis, videlicet hora sexta, septima, nona, et decima?

3. Utrum posito quod sint illicitæ vae præfate consuetudines teneatur iis obistere episcopus, an vero eas tolerare possit ut vitentur murmurationes tum populi, tum cleri?

Et Eminentissimus ac Reverendissimus Dominus Cardinalis Carolus Maria Pedeini Episcopus Portuen. Sanctæ Rufinæ, et Centumcellarum, Sanctæ Romanæ Ecclesie Vice-Cancellarius, ac Sacrorum Rituum Congregationi Præfectus vigore facultatum sibi specialiter a Sanctissimo Domino Nostro Gregorio XIV tributarum rescribi mandavit. *Sine speciali Apostolico Indulto non licere et teneri Episcopum consuetudinem seu abusum omnino eliminare.* — Die 22 mai 1841.

## LES MANUSCRITS DU CARDINAL GERDIL.

La bibliothèque du collège de S. Charles-à-Catinari, à Rome, possède les manuscrits de l'illustre cardinal. On a les autographes d'une quantité d'ouvrages déjà imprimés. Il y a aussi plusieurs opuscules entièrement inédits, et qui méritent pleinement de voir le jour. Le tome 37 de ces manuscrits renferme des pensées sur l'armée, développées dans une leçon faite par l'auteur à son élève, le prince royal de Piémont Charles-Emanuel fils de Victor-Amédée III. Cet opuscule est riche en observations très précieuses, déduites avec une admirable clarté des principes les plus sains de la philosophie. Ces pensées sont vraies dans tous les temps; elles seront utiles à toutes les époques. Ce n'est pas chose nouvelle que l'illustre cardinal fasse preuve de profonde capacité en semblables matières. Qui n'admire les excellentes instructions qu'il a laissées sur les devoirs du capitaine et du soldat! Quoi de plus propre à inspirer des sentiments de vertu chrétienne et de courage héroïque! Qui ne connaît ses profonds travaux sur la science du droit, sur l'origine et sur les devoirs de l'autorité publique! On peut les voir aux tomes 6, 7, 8 de ses œuvres, édition romaine. L'opuscule sur l'armée est de nature à recevoir l'accueil le plus favorable.

VIE DU P. ODESCALCHI. Un beau volume grand in 8°, de 335 pages. Rome 1850. Imprimerie de I. B. Marini et G. Morini en italien. Cette intéressante biographie est divisée en 3 livres, dont le premier comprend la vie de l'illustre cardinal jusqu'à l'époque de son entrée en religion. Il n'occupe pas moins des deux tiers de l'ouvrage entier. Après avoir reçu l'éducation la plus chrétienne, Charles Odescalchi embrasse l'état ecclésiastique, et se dévoue aux travaux apostoliques du saint ministère. Créé auditeur de Rote en 1818, il n'en continue pas moins à s'occuper des hôpitaux, des indigents et des missions. Il est élevé au cardinalat en 1823, et consacré archevêque de Ferrare. Les chapitres relatifs à la vie épiscopale du pieux cardinal sont des plus instructifs de l'ouvrage. La fidélité aux décrets salitaires

du concile de Trente, le zèle contre les abus et les vices, la constance infatigable dans l'accomplissement de la visite pastorale, tous traits de ressemblance avec le saint archevêque de Milan. Il propage la théologie de S. Liguori parmi les prêtres de son diocèse. Après son abdication, il est fait préfet de la S. C. des Evêques et des Réguliers, puis évêque suburbicain de Sabine, vice-chancelier et vicaire de Sa Sainteté. C'est dans cette position éminente que Dieu lui inspire d'abdiquer le cardinalat pour embrasser l'état religieux; ce qui eut lieu à la fin de l'année 1838. — Les deux derniers livres sont relatifs aux vertus religieuses et aux travaux de l'humble profès.

Le P. Angelini, auteur de la biographie, a réussi à faire un livre attachant et bien composé. Professeur d'éloquence sacrée au collège romain, il a répandu le charme d'une belle diction sur des récits déjà si intéressants par eux-mêmes. Le style est châtié et clair. L'édition, fort soignée, est ornée d'un beau portrait qu'on dit très-ressemblant.

### ŒUVRE DE SAINT BENOIT.

L'Œuvre de saint Benoît, fondée à Paris en 1833, et répandue dans plusieurs diocèses, avec l'approbation des Evêques, a pour but d'aider au rétablissement des Bénédictins en France.

L'utilité, la nécessité même des ordres religieux, n'est plus une question aujourd'hui. Tous les enfants de l'Eglise désirent ardemment le retour de ces milices dévouées, qui, par la pratique des conseils évangéliques, prêtent un si puissant renfort aux mœurs chrétiennes; qui, par la prière et les œuvres de la pénitence, ont désarmé tant de fois la colère de Dieu, et, par les travaux de l'apostolat et de la science, opéré ces grands résultats dont les annales de l'Europe conservent la mémoire.

Entre les divers instituts religieux que la Providence relève, l'Ordre de saint Benoît se recommande par le souvenir des services, qu'à toutes les époques de sa longue durée, il a rendus à l'Eglise et à l'humanité. Ouvert comme un port de salut à tant de millions d'âmes, depuis treize siècles, il compte par milliers les saints qu'il a enfantés. Lui seul a converti au Christianisme les races anglo-saxonne, germanique, scandinave, slave, et procuré à tant de peuples, avec la foi de Jésus-Christ, les biens de la vie présente, par la civilisation. Il a défriché nos vieilles forêts, conservé le dépôt des lettres et des sciences, donné à l'Eglise des papes comme saint Grégoire le Grand, saint Léon III, saint Léon IX, saint Grégoire VII, Urbain II, Pie VII, Grégoire XVI, et vingt autres; des docteurs comme Bède, Alcuin, Raban Maur, saint Bernard; à la France, des ministres comme Suger et Mathieu de Vendôme. Dans les jours de la décadence de nos sociétés, qu'il avait constituées presque à lui seul, on l'a vu revenant à sa mission première, d'une part, reprendre en Suisse, en Angleterre, son antique apostolat; de l'autre, consacrer ses labeurs, surtout en France, à rédiger les annales de l'Europe; à fixer les traditions de la science, ébranlée par les innovations; à publier et à sauver, dans une sorte de prophétique instinct, les monuments du passé, que devait disperser les tempêtes.

Tombe, avec tant d'autres institutions, sous les coups d'une réaction aveugle, l'Ordre de saint Benoît disparut de la France au moment où il venait d'y conquérir ses plus beaux titres de gloire littéraire. Pendant qu'il demeurait debout, ou se relevait successivement dans la plupart des autres Etats, la France ne pouvait être privée, sans retour, d'un Ordre qui n'a traversé les âges que pour y faire du bien, sans rencontrer d'ennemis nulle part, sans jamais susciter de haine passionnée.

Ce fut donc une joie aux Catholiques de France, quand l'Ordre de saint Benoît, en 1833, reparut dans l'ancien prieuré de Solesmes. Après quatre années d'essais, Sa Sainteté Grégoire XVI jugea, dans sa sagesse, que le moment était venu de confirmer l'Œuvre naissante; et, le 1<sup>er</sup> septembre 1837, elle érigea par un bref solennel la *Congrégation française de l'Ordre de saint Benoît*, la déclarant *héréditaire* des trois anciennes Congrégations de *Cluny*, de *saint Vanne* et de *saint Maur*.

Cet acte de l'autorité pontificale, en rétablissant canoniquement l'Ordre de saint Benoît, imposait à la Congrégation de France un nouveau devoir de se dévouer à l'accomplissement

des constitutionna qui lui étaient données, de se renfermer strictement dans la vie cloîtrée, et de s'interdire, surtout à son début, des fonctions extérieures qui auraient pu lever les difficultés matérielles de son rétablissement.

Ces difficultés se sont accrues par les années et par les épreuves que Dieu ménage toujours à ses œuvres les plus aimées; et enfin les événements, qui ont eu lieu récemment en France, ayant ajouté aux embarras de la Congrégation renaissante, il est devenu nécessaire de faire un appel à tous les amis de l'Ordre de saint Benoît.

La Congrégation des Bénédictins français la confiance que cet appel sera entendu de tous les amis de la religion, des lettres et des antiques institutions, pour être aidée dans l'accomplissement de sa mission. En continuant la tâche des anciens Bénédictins de France, elle n'exclut rien de leur dévouement à l'Eglise; partout où on les rencontre, dans leurs laborieuses cellules, comme dans les missions lointaines, elle désire y reprendre une place, celle d'un auxiliaire empressé et persévérant.

Il est des œuvres qui passent avec les besoins des temps et des lieux; mais les institutions catholiques demeurent, et le bien qu'on leur fait se perpétue long-temps et au loin, devant Dieu et devant les hommes.

### AVANTAGES DE L'ŒUVRE.

1<sup>o</sup> Tous les jours de l'année, à l'abbaye de Solesmes, la messe conventuelle est célébrée à neuf heures à l'intention de tous ceux qui prêtent un secours quelconque au soutien de l'Ordre de saint Benoît en France. La même chose aura pareillement, à perpétuité, dans les divers monastères qui seront fondés.

2<sup>o</sup> La fête patronale de l'Association est la fête de saint Benoît, patriarche de l'Ordre, au 21 mars.

3<sup>o</sup> Les associés à l'Œuvre de saint Benoît sont admis en participation de tous les actes de religion, et généralement de toutes les bonnes œuvres accomplies par les membres de la Congrégation de France, canoniquement unie à tout l'Ordre.

4<sup>o</sup> Il sera fait, à l'abbaye de Solesmes, des prières spéciales pour le repos de l'âme des associés, si l'on veut prendre la peine de faire savoir la nouvelle de leur décès.

Nous ferons connaître prochainement le catalogue des publications de l'abbaye de Solesmes.

### LIBRAIRIE DE SAGNIER ET BRAY. A PARIS.

TABLEAU DES INSTITUTIONS ET DES MŒURS DE L'EGLISE AU MOYEN-AGE, particulièrement au XIII<sup>me</sup> siècle, sous le règne du Pape Innocent II, par F. HERTER; suite et complément de l'histoire de ce S. P. et de ses Contemporains, du même auteur, trad. de l'allemand. 5 forts volumes in-8<sup>o</sup>. 24 francs.

CONFÉRENCES ADRESSEES AUX PROTESTANS ET AUX CATHOLIQUES, par John HEDRY NEWMAN, prêtre de l'Oratoire de Saint Philippe de Néri, traduit de l'Anglais par Jules Gondou; avec l'approbation de l'auteur. prix: 6 francs.

Ces conférences forment le premier ouvrage que M. Newman ait publié depuis sa conversion. Cette circonstance explique l'intérêt qu'elles ont excité; mais leur mérite seul peut rendre compte des succès qu'elles ont obtenus.

HISTOIRE DE LA PAPAUTÉ pendant les XVI<sup>me</sup> et XVII<sup>me</sup> siècles, par Léopold RASKER, traduite de l'allemand par J.-B. HAIBER. 3 forts volumes in-8<sup>o</sup>. 20 francs.

HISTOIRE DU PAPE INNOCENT III et de ses Contemporains, par F. HERTER; traduite de l'allemand sur la 2<sup>me</sup> édition. 3 vol. in-8<sup>o</sup> avec portrait. 15 francs.

ŒUVRES COMPLETES DU CARDINAL B. PACCA, contenant deux parties entièrement inédites; traduites et mises en ordre par M. Queyras. Deux beaux et forts volumes in-8<sup>o</sup>, ornés des portraits du Pape Pie VII et du cardinal Pacca, gravés sur acier. Prix: dix francs.

HISTOIRE DU PAPE SYLVESTRE II et de son siècle, par C. E. HOCK, traduite de l'allemand et annotée par l'abbé AXINGER. 1 fort vol in-8<sup>o</sup>. 6 francs.

# CORRESPONDANCE DE ROME.

PARAISANT TROIS FOIS PAR MOIS.

Rome, M. P. Merle, libraire. Turin, Marietti. Paris, MM. Sagnier et Bray. Bruges, M. Van Hoorenbeke de Vlieghe, éditeur de *La Patrie*. Marseille, M. Chauffard, place Noailles. Prix : DIX f. par an ; SIX f. pour six m. (*affranchir*). — En France, on solde à la poste 8 c. par N°.

## SOMMAIRE.

Le gouvernement spirituel et temporel des séminaires. Cinquième et dernier article.

S. C. du Concile. Oratoires privés. Dispense en faveur d'un sous-diacre. La taxe des cens. Suspense d'une chapelle.

Indulgences.

Quelques mots au sujet de la bénédiction du S. Sacrement. Raisons qui s'opposent au chant.

## LE GOUVERNEMENT SPIRITUEL ET TEMPOREL

### DES SEMINAIRES.

#### (Cinquième et dernier article.)

Le concordat français de 1801 n'a pas dérogé, nous l'avons démontré, à la disposition du concile de Trente relative à l'érection de la commission canonique des séminaires. Les églises de France n'ont pas le droit de se considérer comme dispensées légitimement de la règle commune. Si nous consultons les articles du concordat conclu avec la Bavière en 1817, nous reconnaitrons pareillement que les séminaires doivent y être régis selon les règles canoniques. L'article 5 du concordat est en effet conçu dans les termes suivants : « *Horum seminariorum ordinatio, doctrina, gubernatio, et administratio archiepiscopo-rum, et episcoporum auctoritati pleo liberoque jure subjectæ erunt juxta formas canonicas*. Bullar. roman. contin. tom. 14 pag. 317). Plusieurs monuments nous font foi que l'observation de cette sage discipline n'est pas chose nouvelle dans les églises d'Allemagne. Nous avons les décrets du synode célébré à Augsbourg en 1567. On peut les voir dans le tome 7 des *Concilia Germaniæ*. Le chapitre qui a pour titre de *sumptibus in collegium studiosorum clericorum conferendis* porte que les revenus de ce séminaire seront administrés par l'évêque avec l'aide d'une commission prise dans le chapitre et dans le clergé. Puis, les comptes seront rendus en présence de deux membres délégués par le chapitre, et de deux autres qui seront nommés par le clergé. «... Illud in primis observatur, ut certi, fideique digni viri tum ab episcopo, tum a capitulo cathedralis ecclesie, tum a reliquo clero eligantur, qui partem vel portionem ex dictis proventibus ecclesiasticis detrahant, in taxando interim æquum rationem habentes singulorum beneficiorum... quique detraçant tam portionem nec non beneficia aliqua, præsertim simplicia et vacantia, huc etiam applicare possint et incorporare. Præterea jubet S. Synodus hoc observari ut episcopus rationis redditum et proventuum hujus seminarii quotannis exigat, accipiatque, adhibitis etiam viris aliis, quorum duo a capitulo majoris ecclesie, duo etiam a reliquo clero in hoc fuerint deputati (3 part. cap. 23). Le synode tenu à Constance dans la même année 1567 à un décret par lequel *deputantur quatuor superattendentes, regentes, et visitatores seminarii*. Le prélat déclare que selon la disposition du saint concile de Trente, le séminaire doit être érigé, régi et gouverné par l'ordinaire avec le conseil de deux chanoines et de deux membres du clergé. L'un de ces chanoines est à la nomination de l'évêque; l'autre est à la nomination du chapitre. Quant aux deux membres du clergé,

l'un est pareillement désigné par l'évêque; la nomination du second appartient au clergé. C'est pourquoi le prélat fait son double choix; il proclame les élus tant du clergé que du chapitre. Il exige d'eux la promesse de visiter le séminaire à certaines époques. « *Quandoquidem vero ejusmodi seminarium, juxta dispositionem sacri Concilii Tridentini, per Nos, tanquam episcopo pum Constantiensem, cum consilio duorum de capitulo nostro, quorum alter a nobis, alter ab ipso capitulo eligatur, itemque duorum de clero civitatis nostræ, quorum quidem alterius electio similiter ad nos, alterius vero ad clerum pertineat, erigi, institui, regi, et gubernari debeat. Nos pro una vice... NN. nominavimus et deputavimus. Idem vero capitulum nostrum N. reliquis autem cæcis hujus synodi nomine totius cleri... N. pro sua parte nominavimus et deputavimus. Qui etiam nobis loco totius synodi, fide manu data, loco juramenti promiserunt, se in hoc munere, absque dolo et fraude, honeste, fideliter et diligenter versaturos, ipsam collegium ejusque singulas classes et lectiones... visitaturos.* » (part. I tit. 5 cap. 7).

On peut citer pareillement le concile de Salzbourg en 1569 et le synode de Trente en 1593. Le premier a la constitution 60 qui est relative aux séminaires. On voit élire dans l'autre les députés pour le compte du chapitre et du clergé de la ville (C. German. t. 8 p. 424). Enfin, nous nous honorerons à citer, pour ce qui concerne l'Allemagne, ce qui se lit dans le synode tenu à Hildesheim en 1652. La disposition du concile œcuménique y est mise exactement à exécution. Si l'on ne s'explique pas sur la perpétuité des fonctions dans les membres qui composent la commission canonique, les modes divers de leur nomination ainsi que leurs attributions se trouvent indiqués assez clairement. « *Sacra Tridentina synodus cupiens juvenitatem vel a teneris annis ad pietatem et religionem informari, sanctissima sanctione decrevit, in singulis cathedralibus et in majoribus ecclesiis, seminarii collegia institui, pro quorum recta administratione et regimine illud etiam præscripsit, ut episcopus canonicos duos eligat, prout Spiritus Sanctus suggesserit, quorum consilio in iis utatur quæ ad puerorum institutionem et disciplinam, more resque attinent, ac alios duos de capitulo, quorum alter ab episcopo, alter a capitulo eligatur: duos item de clero civitatis, quorum alterius electio similiter ad episcopum, alterius vero ad clerum pertineat, quos in consilium adhibeat administratio-nis temporalium ipsius seminarii*. *Ibid.* tom. 9 pag. 799)

Voici quelques synodes de Hollande et de Belgique qui n'ont pas trouvé leur place dans notre dernier article. En 1568, le synode d'Utrecht procède à l'érection de la commission canonique : « *Ut negotium seminarii a sacro Tridentino concilio præscripti ad effectum deduci, et absque moris inchoari possit, cum episcopus ad illud perficiendum duos de capitulo assumere debeat, ex parte sua nominat thesaurarium N. et de reliquo clero N...* *Ibid.* tom. 7). En 1609, le synode d'Ypres déclare que l'administration du séminaire sera faite « *de consilio tamen duorum de capitulo nostro, et duorum de clero* *Ibid.* tom. 8 pag. 805). Nous pouvons placer ici le synode de Saint Omer qui au titre 20 érige le séminaire pour être régi selon la forme prescrite par le concile de Trente. « *Porro, pro adolescentibus illis, quorum indoles ac voluntas spem præbet, eos ecclesiasticis ministeriis perpetuo inservituros, decrevimus, juxta concilii Tridentini præceptum, quamprimum fieri poterit... collegium instituere, id quod sit, ut concilii verbis utamur, Dei ministrorum perpetuum seminarium, regaturque*

» juxta rationem ab ipso concilio præscriptam. (*Ibid.* tom. 8 pag. 915).

Dans notre précédent article, publié le 24 avril dernier, nous avons cité le décret du concile provincial célébré à Reims en 1583. Nous avons dit que le séminaire de cette ville avait été érigé plusieurs années auparavant par le cardinal de Lorraine. On a les règlements qu'il dressa pour le pieux établissement. Ils sont précédés d'un préambule qui fait le plus grand honneur à l'illustre prélat. « Dominus cardinalis a Lotharinga reversus ex » illa Tridentina professione ad metropolitanam suam ecclesiam, » hoc imprimis curavit, ut seminarium jam a se ante inchoatum, » constructo ad eam rem amplissimo ædificio, absolveret, et eri- » geret illud in perpetuum ministrorum ecclesie majoris, totius- » que diocesis collegium, in quo hactenus quinquaginta discipu- » los suis sumptibus aluit. » Or, ces règlements renferment bien des points qui sont en harmonie avec la pratique anticanonique qu'on suit aujourd'hui dans plusieurs églises. Le cardinal de Lorraine décréta que les comptes du séminaire seront rendus chaque année en présence de plusieurs chanoines. Il veut pareillement qu'une fois par an, en temps de carême, le séminaire soit visité au spirituel et au temporel par l'archevêque, assisté de deux chanoines délégués *ad hoc* par le chapitre. L'admission et le renvoi des élèves ne sont pas confiés au supérieur qui est désigné sous le titre de *Magister*. La chose est réservée à l'archevêque ou à ses *vicaires*, ce qui signifie sans doute les chanoines dont le concile œcuménique attribue le choix à l'ordinaire. Il en est de même pour l'entrée en théologie. Le seizième siècle possédait une sagesse propre à exciter l'envie des âges postérieurs. Nous avons vu les conciles de Milan décréter la perpétuité des députés du séminaire bien avant que le Saint-Siège ne se fût prononcé sur la question. Ailleurs, on règle sagement le point délicat de l'admission et du renvoi des élèves longtemps avant les décisions solennelles par lesquelles la S. C. a déclaré que la commission canonique doit être nécessairement consultée dans l'expulsion et dans l'introduction de chacun des élèves. Nous ferions ressortir tout ce qu'il y a de prudence et de sagesse dans cette discipline, si nous pouvions conserver le moindre doute sur l'intelligence de nos lecteurs.

Voici les articles du cardinal de Lorraine qui peuvent servir d'appui à notre thèse. « Nemo nisi Domini Archiepiscopi, aut » ejusdem vicariorum approbatione in seminario recipiatur. — » 38. Nemo curriculum theologicum decurrendum ingrediatur » absque licentia domini archiepiscopi, aut ejus vicariorum, quam » cum quis exoraverit, magister illum presentabit facultati theo- » logie dicte universitatis... — 57. Quotannis generalis accep- » torum omnium et expensorum seminariorum ratio coram Domino » archiepiscopo, aut ejus vicariis reddetur nomine magistri et » totius societatis, ubi etiam duo intereunt canonici etc. — 58. » Seminarium semel in anno, tempore quadragesimæ diligenter » lustrabitur in capite et in membris, in spiritualibus et tempora- » libus per Dominum archiepiscopum, aut ejus vicarios, assist- » tentibus duobus canonicis ad id a capitulo delegatis. Exigent » illi a magistro et ceteris rationem observationum horum stant- » torum... ubi tum omnia correctionum genera exercebant, qui- » bus maxime opus esse videbatur; atque hæc omnia sicut sine » ullo sumptu, aut jure procuratorum. » Notez l'article 39 qui exclut toute autre langue que le latin et le grec: « Omnes et » singuli, cujuscumque gradus et ordinis sint, latine solum vel » græcè loquentur, nunquam gallicè. Quod si quis prudens et » sciens gallicè vel barbè locutus fuerit, panielur. »

L'article 88 est difficile à comprendre de la part d'un prélat qui retournait du concile de Trente. On sait que le concile remit en vigueur l'ancienne discipline relativement aux titres d'ordination: il voulut que le bénéfice fût le seul titre ordinaire, tout en concédant que le patrimoine pût devenir un titre extraordinaire pour les ecclésiastiques que l'évêque jugerait opportun de promouvoir aux ordres sacrés pour la nécessité ou pour l'utilité de leur église. Par là, le concile corrigea la discipline antérieure qui autorisait indifféremment la réception des ordres sacrés au titre de patrimoine. Voilà il suit que tout titre d'ordination autre que le bénéfice, la pension, ou le patrimoine ne peut devenir licite qu'à l'aide la dispense du décret conciliaire par le Siège apostolique. Or, par l'article 88, le cardinal de Lorraine veut que tous les élèves du séminaire puissent être pro-

mus aux ordres sacrés *sub titulo seminariorum*. Il leur impose un serment, un *vœu*, celui de rester au séminaire, jusqu'à ce qu'un sacerdoce leur soit conféré; il exige d'eux la promesse d'accepter tout sacerdoce qui leur sera offert; l'acte de la collation portera qu'ils acceptent ce sacerdoce comme titre, et qu'ils renoncent à leur premier titre. Quelle étrange préoccupation d'esprit ne fallut-il pas à l'illustre fondateur pour qu'il prescrivit un semblable règlement. En voici le texte: « Sub titulo seminariorum » poterunt promoveri ad sacros ordines alumni omnes et singuli » promovendi: ubi vero fuerit promotus aliquis, ad formam juramentum præscriptam jurabit et vorabit se in officio seminariorum remansurum, quousque aliquod sacerdotium ei conferatur, vel » a domino archiepiscopo vel alio collatore, sequè accepturum » quodcumque ei conferat dominus archiepiscopus, et in instru- » mento collationis notabitur eum acceptare sacerdotium illud » in (titulum, et priorem seminariorum titulum ejurare. » C'était la faire expier un peu durement à ces ecclésiastiques leur admission au séminaire. Disposition anticanonique que nous voyons remettre en vigueur long-temps après par un des successeurs du cardinal de Lorraine au siège de Reims. En 1681, l'archevêque la confirma par une ordonnance en date du 4 juin. La façon dont il s'exprime donne suffisamment à entendre qu'il n'était pas bien certain de la canonicité de la mesure. On n'a pas cru, dit-il, s'éloigner des règlements du concile de Trente, en ordonnant les clercs *sub titulo seminariorum*. On a jugé à propos d'ajouter à la discipline de l'Eglise un serment particulier par lequel, les séminaristes ainsi ordonnés s'engageraient de servir dans les paroisses où on les enverrait, et d'accepter les cures dont on les jugerait capables dans la suite. » Vient ensuite la formule du serment. On fait promettre sur les saints évangiles d'accepter » tous les emplois auxquels vous me ferez l'honneur de me désigner; que je servirai dans les paroisses de votre diocèse en » qualité de vicaire autant de temps que vous me l'ordonnerez; » que je m'attacherai avec une obéissance fidèle et respectueuse » aux bénéfices dont vous aurez la bonté de me pourvoir; que si » vous me faites cette grâce, je renoncerai au titre du séminaire » sous lequel vous m'avez ordonné: que je ne rechercherai directement ni indirectement par mes amis, ni par moi-même » aucun emploi ou bénéfice hors de votre diocèse, et que je » reviendrai travailler dans votre séminaire, lorsque vous me l'ordonnerez. » Recueil de différentes pièces pour l'établissement de deux séminaires dans le diocèse de Reims, pag. 93 et suivantes. Bornons-nous à indiquer le commentaire de Rigault aux règles de la chancellerie reg. 24 § 5 num. 10 et 32.

Une autre illégalité consista en ce qu'on crut pouvoir se dispenser de recourir au Saint-Siège lorsqu'il s'agit de confier les séminaires à la direction des réguliers. On ne tint pas compte de la règle: *Sæcularia secularibus, regularia regularibus*. On ne considéra pas qu'attendu l'incompatibilité que le droit commun établit entre un collège séculier et une corporation régulière, leur union ne pouvait s'effectuer que par autorité apostolique. Évidemment, cette union doit être dans le genre de celles où les objets mis conservent de part et d'autre leurs charges, droits et privilèges respectifs. Nous avons dit quelles furent les conditions que Clément XI prescrivit dans le bref de concession d'un séminaire aux clercs réguliers des écoles pies. Il voulut: 1<sup>o</sup> que, sans l'usage, le gouvernement et le service du séminaire et de l'église, la juridiction de l'ordinaire fût intacte en tout et pour tout, pour être exercée selon les prescriptions du concile de Trente et les décrets des congrégations. 2<sup>o</sup> Que tout bien donné en vue du séminaire lui appartint inviolablement, sans que les réguliers pussent y rien prétendre; que ceux-ci n'eussent droit qu'à ce qui leur serait laissé nommément par donation, legs ou à tout autre titre. *Ad seminarium et ecclesiam spectet quidquid eorum respective contemplatione in posterum quomodocumque provenierit. Ceterum, si quid ipsismet patribus nominatim expressis ex donatione, legato vel alio quocumque titulo, aut quomodolibet in futurum fuerit relictum, vel aliter ab istis acquisitum, in reddituum seminariorum ratione nullatenus computetur.* 3<sup>o</sup> Qu'ils fussent nourris au frais du séminaire, mais à la condition d'avoir la même table que les élèves. 4<sup>o</sup> Qu'une séance fut tenue chaque mois devant l'ordinaire assisté de la commission canonique, avec le recteur *pro tempore*. 5<sup>o</sup> Que les comptes annuels fussent rendus selon la forme prescrite par le concile de Trente.



Si on eût pris la peine de s'adresser au Saint-Siège avant de confier les séminaires aux réguliers, on en aurait rapporté des conditions aussi rationnelles, et on aurait prévenu bien des conflits et des malheurs. Compulsez les livres du temps et du pays. Vous y verrez qu'on permit aux corporations qu'on chargea de la conduite des séminaires « d'accepter et recevoir tous les legs, » donations, fondations, acquérir et posséder rentes, fonds, etc. » Les clauses du contrat ayant été rédigées d'une façon imprudente, ces corporations « regardèrent les bâtiments du séminaire » comme leur maison, et les bénéfices qui y étaient unis, comme biens de leur communauté, quoique ces bâtiments eussent « été faits des deniers levés sur les ecclésiastiques du diocèse, » et des donations faites en faveur du séminaire. » L'erreur devint d'autant plus facile à entretenir, qu'on les débarrassa de la surveillance gênante que la commission canonique était capable d'exercer. Si le recteur *pro tempore* avait été astreint une fois le mois à venir prendre les ordres de la commission et de l'évêque pour le gouvernement du séminaire; s'il avait rendu les comptes annuels de sa gestion en présence des délégués du chapitre et de ceux du clergé, en distinguant soigneusement les revenus et les dépenses de l'établissement diocésain d'avec les rentes spéciales de la corporation, la confusion eût été difficile, et l'on n'aurait pas vu des fondations faites à grands frais par les largesses des bienfaiteurs et par les contributions du clergé diocésain, devenir la proie d'une corporation en vue de laquelle ces contributions n'avaient pas été imposées, ni ces libéralités n'avaient été faites. C'est ce qui arriva en effet dans plusieurs endroits. Ailleurs, les évêques voulurent remédier au mal avant qu'il ne devint totalement irréparable. Ils rencontrèrent les difficultés les plus sérieuses et les plus insurmontables. Voyez dans l'ouvrage de Durand Maillane les motifs qu'on pouvait alléguer de part et d'autre. Les difficultés ne sont solubles qu'à la condition de faire intervenir l'autorité du Saint-Siège, tant lorsqu'il s'agit de confier le séminaire aux communautés, que lorsqu'on veut leur en retirer la direction.

Une des plus graves controverses en cette matière fut celle que l'archevêque d'Aix eut en 1710 avec les directeurs de son séminaire. Le cardinal Grimaldy qui le fonda, et le dota, inséra dans les actes qu'il ne pourrait jamais être uni à aucune autre communauté, soit séculière, soit régulière, dedans ou dehors son diocèse. « Nullam eum aliis communitatibus, vel congregationibus, » tam secularibus quam regularibus intra vel extra nostram » diocesim constitutis unionem habere poterit. » En même temps, il fonda une communauté de prêtres séculiers pour en prendre la direction, s'employer à la préparation des ordinands, servir les paroisses, assister les curés, faire des missions. Il régla que l'on ne pût associer à la communauté aucun sujet qu'à la pluralité des voix de ceux qui y seraient agréés, et qu'on ne pût aussi faire sortir aucun des membres qu'à la pluralité des mêmes suffrages. Par une déclaration postérieure aux actes de fondation et de dotation, il donna à la communauté tous les biens, pensions, unions de bénéfices, legs de particuliers qui n'étaient destinés dans l'établissement primitif que pour un séminaire. La corporation se rendit peu à peu indépendante. Si nous devons en croire les mémoires rédigés pour le compte du prélat qui voulut, en 1710, changer la situation, les directeurs s'arrogeaient le droit exclusif d'agréer et d'exclure leurs sujets. Ils décidèrent que ceux qui se trouveraient dans le séminaire au nombre de trois pourraient le faire licitement et canoniquement. — Nous mentionnerons les raisons alléguées de part et d'autre, sans prétendre les garantir comme très fondées et très solides.

« L'archevêque ne pouvant pas recevoir et expulser ceux qu'il juge en conscience devoir être admis ou rejetés, il faudra donc qu'il confie ses jeunes ecclésiastiques et par conséquent ceux qu'ils dirigeront dans la suite, à des maîtres qui n'aura pas choisis, et qui lui seront même suspects, de là quel inconvénient, et les prêtres et les peuples se trouveront conduits et gouvernés dans un autre esprit que celui du pasteur qui est chargé de leur âme, et qui doit en répondre. Ce ne sera plus un séminaire qui suivra les sentiments de l'archevêque, mais une communauté de gens qui en auront de différents, et qui même s'en glorifieront; parce qu'ils ne craindront plus l'autorité légitime du pasteur, ils se maintiendront dans un esprit d'indépendance, et l'inspireront à ceux qu'ils auront nécessairement sous leur conduite et leur di-

rection; ce sera de la main de ces prêtres indépendants que l'archevêque recevra les prêtres qu'il destinera pour son peuple, au lieu que c'est de sa main qu'ils doivent recevoir les jeunes plantes dont ils doivent avoir soin de cultiver les inclinations, les talents, et les conduire à la perfection de leur état. La condition la plus essentielle d'un séminaire est de dépendre de son archevêque; or, il ne peut être tel si l'aggrégation ou l'expulsion des sujets ne dépendent pas absolument de l'archevêque qui seul doit répondre du ministère qu'il confie à ceux qui élèvent et forment les ecclésiastiques. — La corporation répond que la faculté d'introduire et d'expulser ses membres à la pluralité des voix est de droit commun; il est acquis à toutes les communautés séculières et régulières; elles ne pourraient pas subsister en paix, si quelqu'autre avait le pouvoir d'y introduire des gens qui pourraient être d'une humeur incompatible; et par le septième article des statuts, il est dit que le supérieur et l'économe de la maison seraient élus ou confirmés de trois en trois ans du nombre des agrégés et qu'on ferait approuver leur élection ou confirmation aux sieurs archevêques; de telle sorte que si un supérieur ou un économe ne leur agréait pas, ils peuvent faire recommencer l'élection pour en faire établir d'autres en leur place. Peut-on exiger d'une communauté une plus grande dépendance d'un supérieur? Si les statuts faits par le cardinal Grimaldy leur donnent le droit d'associer dans leur communauté tels sujets qu'ils voudront choisir ou de les faire sortir, d'élire ou de confirmer tels d'entr'eux qu'ils croiraient devoir proposer pour supérieur ou pour économe, ils ne sont pas pour cela dans une indépendance qui les soustraie à l'autorité de leur archevêque. Ils lui sont toujours soumis pour aller partout où il plaît de les envoyer... et si quelqu'un d'entr'eux avait eu le malheur de tomber dans quelque prévarication de son devoir, bien loin de vouloir le soustraire à la juridiction du sieur archevêque leur supérieur légitime, ils seraient les premiers à le lui déférer, pour le supplier de lui faire son procès par les voies prescrites par les canons... Le sieur archevêque a de plus le droit de faire la visite chez eux, de veiller à l'observation de leurs règlements, et non seulement d'approuver l'élection du supérieur et de l'économe, mais de leur faire rendre compte de leur administration toutes les fois qu'il le jugera nécessaire; droit que les sieurs archevêques et évêques n'ont sur aucune autre communauté, quoique soumises à leur juridiction..... Au reste, la corporation n'a pas été seulement établie pour l'instruction des ordinands; le but du fondateur fut vraiment d'établir une communauté de prêtres qui outre la préparation des ordinands devaient s'employer à former les prêtres, servir les paroisses, assister les curés, faire des missions, et au défaut de ces emplois, que sa volonté était que cette communauté subsistât toujours, et que les prêtres agrégés qui la composent continuassent de vivre ensemble sous l'observance des règlements par lui donnés. Au surplus, le sieur archevêque demeure toujours le maître de ses ordinands; personne ne peut le forcer d'en confier le soin à des prêtres qu'il ne connaît pas et qu'il ne choisit pas lui-même. Car le cas a été prévu, et c'est pour remédier à cet inconvénient que le sieur cardinal a établi les prêtres comme une simple communauté privée, séparée du séminaire, à laquelle il a donné tous les biens, pensions, unions de bénéfices, legs des particuliers qui n'étaient destinés dans l'établissement de 1656 que pour un séminaire. »

L'archevêque l'emporta. Il atteignit son but qui était de pouvoir agréer et expulser les directeurs de son séminaire, quand bon lui semblerait. Nous n'avons pas besoin de dire que le Saint-Siège ne fut pas appelé à trancher la controverse.

« Requerait à ces causes le sieur archevêque d'Aix que plutôt à Sa Majesté d'ordonner que les archevêques d'Aix, seuls supérieurs de leur séminaire, pourront agréer et expulser seuls quand bon leur semblera, les sujets qu'ils jugeront propres pour l'aggrégation et mériter l'expulsion, même établir et destituer les supérieurs, directeur, et économe dudit séminaire..... »

Une autorité dont l'incompétence est notoire, donna gain de cause à l'archevêque. Déplorable par sa source, la décision ne l'est pas moins dans son objet et ses termes. Le trésor de la discipline canonique contenait des remèdes aux inconvénients dont on pouvait avoir à se plaindre. On aimait mieux brûler ce qui pouvait et devait être respecté.

« *Permet Sa Majesté* audit sieur archevêque d'Aix de faire tels statuts qu'il jugera convenables pour le gouvernement, l'administration et la conduite dudit séminaire. *Fait Sa Majesté* que les archevêques d'Aix aient seuls le droit d'agréger et d'expulser, d'instituer et de destituer quand bon leur semblera les directeurs, économes, professeurs, officiers et autres prêtres et sujets qui seront chargés de la direction dudit séminaire, avec défense d'y recevoir aucun prêtre, ni ecclésiastique, soit du diocèse ou d'aucun autre, que sur la nomination expresse desdits sieurs archevêques. *Déclare Sa Majesté* toutes les agrégations faites jusqu'à ce jour nulles et de nul effet, sauf audit sieur archevêque de retenir ou agréger ceux des prêtres qui sont actuellement dans ledit séminaire qu'il en jugera dignes et capables. *Ordonne en outre Sa Majesté* que les prêtres qui sont dans ledit séminaire remettront incessamment entre les mains dudit sieur archevêque ou de l'économé qui sera par lui établi, les titres, papiers, registres et renseignements concernant ledit séminaire, circonstances et dépendances; à quoi faire ils seront obligés de se purger par serment qu'il n'en retiennent aucun par dol, fraude ou autrement. »

Un règlement sans rémission suivi de près cet arrêté notoirement nul par incompétence de son auteur. On n'y remarque aucune mention, aucun vestige de la commission canonique. En effet, la discipline du concile de Trente était alors en pleine décadence. Quel fut le prétexte dont on se couvrit pour se permettre d'abolir pratiquement un décret conciliaire dont l'observation avait été inculquée par tous les conciles provinciaux qui s'étaient célébrés en France? Nous avons feuilleté bien des livres sans pouvoir y rencontrer une seule raison, un seul prétexte. Le fait est constaté, mais sans être expliqué. Voici tout ce que nous avons pu recueillir: « Les évêques sont en possession... de régler leurs séminaires selon leur prudence, et d'en confier la conduite » aux personnes qu'ils en jugent capables, sans être obligés de » prendre l'avis des deux chanoines. » L'avocat que nous avons dû citer plus d'une fois, Durand Maillane dit pareillement: « Le » gouvernement des séminaires des diocèses dépend de la prudence des évêques qui leur donnent des statuts ainsi qu'ils » l'estiment plus convenable aux lieux et aux personnes, sans » qu'ils soient obligés de prendre l'avis de deux chanoines de leur » cathédrale. » Ailleurs: « On ne leur impose pas l'obligation de » de prendre l'avis de deux chanoines de leur cathédrale. » C'est une légère variante qui ne répand pas une lumière fort claire sur la question. Nous aurions aimé connaître et peser les raisons qui présidèrent à l'abolition pratique d'une des prescriptions les plus inviolables du droit; préparée par la discipline des siècles; fruit robuste des sages conceptions du concile général; adoptée à l'envi par les assemblées les plus vénérables qui aient jamais été célébrées dans les églises de France.

Le concordat de 1801, en fondant des églises nouvelles avec un état tout différent de l'ancien, a laissé les séminaires et leur gouvernement sous le plein empire du droit commun. Si la coutume était capable de prescrire contre le concile de Trente, nous aurions à démontrer, et ce serait sans trop de peine, qu'une pratique qui s'est introduite par erreur ou par ignorance, qu'une série d'actes exécutés sans aucune intention de prescrire contre une loi qu'on ignore, ne peut pas être invoquée comme une coutume légitime. Une des conditions essentielles fait défaut. Sans avoir besoin de juger l'état ancien, nous concluons que la désuétude actuelle des églises de France à l'égard de la commission canonique est insubstante; elle est radicalement incapable de prêter un fondement rationnel et légitime.

On nous permettra, en finissant, d'exprimer la douce espérance que les directeurs des séminaires ne seront pas les derniers à recueillir les heureux fruits de la restauration que la commission canonique est destinée à avoir. Ils en éprouveront les bienfaits durant les laborieuses années du professorat; puis, après avoir blanchi dans ces fonctions modestes et si fécondes en résultats, plusieurs d'entre eux se ménageront la retraite la plus honorable et la plus profitable à l'église: comme membres de la commission canonique, leurs qualités et leur expérience ne cesseront pas, jusqu'à la fin de leur vie, d'être au service de la maison de leur prédilection.

#### S. C. DU CONCILE.

Nous avons rendu compte dans le numéro 62, de plusieurs questions qui ont été adressées à la S. C. du Concile au sujet

des oratoires privés. On demandait que le Saint-Siège ratifiât la concession de quelques-uns de ces oratoires faite sans aucune limitation de temps. Il s'agissait de savoir, en second lieu, si l'on pouvait permettre d'y conserver le Saint Sacrement. Dans la réunion du 5 avril 1851, la S. C. a ratifié les indulgences concédées jusqu'à ce jour, mais seulement durant la vie des pères de famille qui les ont obtenus. Quant à la faculté de conserver le Saint Sacrement dans ces oratoires, les indulgences devront être averties que leur permission expirera dans six mois. En ce qui concerne les lieux pieux et les maisons religieuses, érigés ou non avec l'approbation de l'ordinaire, l'évêque n'a pas besoin de facultés pour permettre d'y célébrer le saint sacrifice. Dans le reste, il doit veiller à l'observation des décrets du Siège Apostolique. « *Consulendum SSmo pro sanatione omnium indulgentiarum haecenus concessorum ad vitam tantum presentium patrum familia, qui fruuntur indulto. Quoad facultatem vero retinendi SSimum Eucharistiae Sacramentum, Episcopus moneat indultarios, dummodo non agatur de locis piis publicis, post sex menses indultum expiraturum fore, nisi a S. Sede confirmationem, vel novam concessionem obtinuerint. Quoad loca pia, et religiosas domos vel pro spiritalibus exercitiis erecta cum approbatione ordinarii, vel publica sine ea approbatione, episcopus non indiget facultatibus pro concedenda licentia sacrum in iis peragendi. In reliquis curet episcopus ut serventur decreta Apostolicæ Sedis.* »

— Nous avons mentionné en même temps la demande adressée par un sous-diacre à l'effet d'obtenir la faculté de quitter l'habit ecclésiastique et d'exercer les négoes séculiers. Cette demande a été exaucée, à condition que le sujet habite le diocèse ou hors du diocèse, sauf la ville, sous la direction de l'ordinaire, et qu'usant d'habits modestes, il exerce des négoes non indignes du caractère sacré. « *Scribatur episcopo juxta mentem, factum verbo cum SSmo.* »

« *Ex audientia SSmi. Die 7 aprilis 1851. SSmus. resolutio: tem S. C. in omnibus benigne approbavit et confirmavit.* »

« *Mens est, ut orator moretur, vel in diocesi vel extra ipsam excepta urbe, sub directione ordinarii, de qua episcopus domicilium monere debet episcopum N. utque orator indui valeat vestes laicales, modestas tamen, et civilia negocia exercere, ac artes non viles, ac sacro indignas.* »

Un chanoine de la cathédrale de R. prescrivit par testament l'érection d'une mansionerie avec 80 écus de rente; à cet effet, il laissa au chapitre un cens de 1000 écus au 8 pour cent par an. En 1839, le débiteur ayant racheté une partie du cens, les chanoines alléguèrent qu'il leur était impossible de placer leur capital au 8 pour cent, comme par le passé, attendu que Mgr l'évêque a fait tout récemment une loi qui prohibe aux administrateurs des lieux pieux de placer leurs capitaux au-dessus du six pour cent. D'où une double question, l'une relative à la quotité de la pension à fournir au mansionier, l'autre concernant la valeur de la loi épiscopale. Le 26 janvier 1840, la S. C. décida que le chapitre était tenu de solder 80 écus par an. *Capitulum teneri solvere mansionario annuatim scutata octoginta independenti a quoribus incrementum vel decrementum fructuum. In reliquis ponatur in folio.* Reste maintenant à examiner si l'on doit observer la prescription de l'ordinaire relativement au placement des capitaux.

Il n'existe aucune disposition commune dans le droit qui prescrive un prix certain au-dessus du huit dans la constitution des cens; car les lois laissent tout à la disposition libre des contractants, ainsi que le montre Fagnan cap. *In civitate de usuris*. Censius de cens. qu. 47, num. 14; d'où il suit qu'ici, comme dans tout contrat naturel, on doit s'en tenir à la volonté privée des contractants. Le cens étant une espèce de vente et d'achat, est constitué essentiellement par le contrat.

Non seulement le législateur n'a rien statué, mais il a eu ses raisons pour ne pas le faire; car si l'on fait attention à la nature du cens, on reconnaît que toute législation sage doit s'abstenir de le restreindre à un prix déterminé. Qu'est-ce en effet que le cens? On le définit le droit, établi par contrat, de percevoir les fruits annuels ou une pension du bien d'autrui; il ne peut être

établi que sur un immeuble productif; l'équité du contrat dépend du rapport entre le prix qu'on paie et la valeur des fruits selon le moment présent, déduction faite des charges; autrement le prix ne serait pas juste, ce qui est pourtant requis dans toute vente par le droit naturel, et surtout dans le cens, par les constitutions de Martin V, de Calixte III et de S. Pie V. Or, la valeur des fruits ne peut pas être toujours et partout la même; elle varie selon la diversité des lieux et des temps, selon la multitude ou la rareté des acheteurs ou des vendeurs.

De même que la loi n'a jamais statué un prix dans la constitution des cens, ainsi les docteurs pensent qu'on ne peut pas, qu'on ne doit pas le taxer d'une manière générale; selon eux, on ne peut pas décréter que les cens annuels ne dépasseront pas une certaine somme. Car, dit Fagnan loc. cit. l'expérience a appris que la fixation d'un prix devient préjudiciable aux vendeurs qui ont besoin d'argent. En outre, le péril, les charges, le pacte du rachat font partie du prix; les acheteurs des cens sont exposés à une foule de périls; car si les immeubles sur lesquels ces cens sont établis viennent à périr en tout ou en partie; si les fruits viennent à s'éteindre ou à diminuer, l'obligation qu'a le vendeur de payer le cens annuel cesse en partie ou en totalité. Or, ces périls ne sont point les mêmes partout; ils varient selon la diversité des choses, des lieux et des temps, et ils ne peuvent par conséquent pas être appréciés par une taxe générale. Puis, les charges sont soumises à des changements perpétuels, sauf celles qui sont statuées par la bulle de saint Pie V en faveur du vendeur; changements qui doivent équitablement diminuer ou augmenter le prix.

Les arguments les plus forts sont ceux qui sont apportés par le cardinal de Luca, sous le titre de *Censibus* disc. 32 où il traite formellement et magistralement toute la question. Il la pose dans les termes suivants : *An et quando princeps possit vel debeat reducere fructus censuum jam impositorum ad minorem summam illamque taxare etiam in futurum.* Il commence par raconter que la controverse fut occasionnée par quelques débiteurs qui, après la réduction des usures des Juifs du 18 au 12 pour cent, proposèrent à Clément X de réduire pareillement les cens tant pour le passé que pour l'avenir. Une congrégation particulière fut députée; elle était sur le point de se prononcer pour la taxe uniforme de cinq pour cent, lorsque plusieurs crédateurs se présentèrent, et formèrent une opposition qui fut cause que l'affaire fut assoupie. Après s'être abstenu de se prononcer sur la difficile question relative au pouvoir que le prince a de réduire les cens; après avoir rappelé les divers chefs de la controverse qui a eu lieu entre les théologiens et les canonistes des différents pays de l'Europe touchant ces contrats, et indiqué les remèdes employés par les papes selon la diversité des temps pour la répression des usures immodérées; après avoir montré la profonde différence entre les anciens contrats et le cens établi selon les règles tracées par la bulle de S. Pie V; l'illustre cardinal conclut qu'on ne peut pas établir une taxe fixe et uniforme à cause des qualités diverses du fond sur lequel le cens est constitué et duquel dépend la probabilité plus ou moins grande du péril; qu'on tient également compte des autres circonstances qui sont capables d'influer sur le prix; d'où il suit qu'une taxe uniforme, sans distinction de lieux et de personnes, serait chose impossible. « Per consequens nullatenus in hac ultima specie (du cens selon la forme de S. Pie V) dari potest certa, et uniformis taxa pre-ti ob diversam qualitatem fundi censiti, ex qua pendet major vel minor probabilitas periculi: censuris etenim improprium est dicere, ut eodem modo regulari debeat census impositus super aliquo castro, vel magno casali, seu conspicuo prædio » aut palatio à préemptionis vel infructuositatis periculo magis exempto, quam super parvis domunculis, ex ignobilibus casamentis constructis, ideoque de facili subjectis ruine, vel super vineis ob desertam culturam de facili infructiferis, cum similibus juxta suam proportionem. Considerari quoque solent aliæ circumstantiæ hujusmodi prædium regulantes, super qualitate scilicet locorum, quoniam aliud est in magnis civitatibus et emporiis, aliud vero in parvis locis in quibus major pecuniæ penuria habeatur; immo in eadem specie civitatum vel emporiorum aliorumque locorum consideratur discretio locorum et provinciarum, majoris vel minoris commercii, sive majoris, vel minoris abundantiae pecuniæ; nec non inspicitur etiam

» quantitas investimenti dum quotidiana praxis docet, quod in » urbe investimenta censuum super casalibus, vel palatiis aliis- » que magnis ac tutis fundis, vix fiunt ad quatuor, imo tria pro » centenario et minus, et tamen in valde adjacentibus locis intra » districtum, in quibus ob qualitatem fundorum et personarum, » fiunt parvi census super exiguis fundis ad septem et octo et » ultra, cum similibus considerationibus; inter quas etiam in co- » dem loco viget illa qualitas personarum, ut ex. gr. docet praxis » in civitate Neapolis, quod inter idoneos privatos vix reperiri- » tur investimenta ad dictam rationem scutulorum, quatuor pro » centenario et minus, et tamen barones etiam cum difficultate » inveniunt ad septem et voto; igitur fabulosum videtur hanc » uniformem taxem statuere non distinguendo loca, tempora, » bona, personas et alias circumstantias ut supra; ac propterea » contra hanc uniformem reductionem bene scribunt Fagnan. et » Carena seu Moneta etc. »

Vient la difficulté tirée des réductions des cens opérées par les Papes en faveur des communautés. Un exemple remarquable s'en trouve dans la bulle de Clément VIII *Que ad sublevationem*. Le cardinal de Luca résout l'objection en observant qu'on a eu des raisons totalement spéciales au sujet des communautés. Les guerres et les autres calamités du temps les avaient placées dans l'impuissance de restituer les capitaux et d'éteindre les cens; elles ne trouvaient pas facilement des fonds à des intérêts plus bas. Elles sont sous l'administration spéciale du souverain; la raison de nécessité ou d'utilité publique est plus forte; leurs immeubles sont moins sujets à dépérir; toutes raisons qui n'existent pas à l'égard des particuliers; car s'ils sont solvables et si leurs biens soient sûrs, ils trouvent facilement de l'argent à un taux modéré, selon le cours; s'ils ne le sont pas, le péril lui-même forme une partie du prix, et produit des intérêts plus élevés.

L'auteur conclut que l'uniformité de taxe deviendrait onéreuse aux personnes pauvres et peu solides. Elles auraient la plus grande difficulté à trouver de l'argent. L'appât d'un intérêt plus élevé fait qu'on risque son argent sur des immeubles qui présentent quelque danger; s'il on mettait l'uniformité, les pauvres gens seraient réduits à se jeter dans les mains des juifs et autres usuriers qui les étrangleraient. D'où il suit que la liberté doit être laissée, pourvu qu'en aucun cas, on ne dépasse le 10 pour cent conformément aux constitutions du Saint-Siège.

Aussi saint Pie V qui a commandé l'observation de tout ce qui était capable d'empêcher à l'avenir les abus usuraires, n'a-t-il fait aucune mention de l'uniformité de taxe. Tous les auteurs sont d'avis que l'on doit prendre exemple sur la sagesse de ce Pape, et s'en tenir à la coutume des lieux et au jugement des hommes prudents pour établir le prix dans les différents cas.

Outre ces raisons générales, il y a des motifs spéciaux contre l'ordonnance de Mgr l'évêque dans ce cas particulier. De quoi s'agit-il en effet? D'une disposition testamentaire en faveur de la cathédrale, approuvée par Mgr l'évêque même en ce qui concerne le taux du cens, puisqu'en 1830 l'exécuteur testamentaire disposa toutes choses au vu de l'évêque et avec son approbation. Ajoutez que cette réduction du cens est une sorte d'aliénation, car les revenus annuels et surtout les cens constitués selon la bulle de S. Pie V, sont des immeubles qui ne peuvent être aliénés sans les solennités. *Clemen. Exvii. § annui redditus de verb. signif.* Reiffenstuel. in tit. de reb. eccl. non alienand. D'où il suit que l'ordinaire n'a pas le pouvoir de réduire les cens s'il ne remplit les conditions voulues, parmi lesquelles le consentement du chapitre tient la première place, surtout s'agissant de biens qui appartiennent à la cathédrale. Or, ici, le chapitre se plaint très vivement du tort que la loi épiscopale lui porte.

Au reste, cette loi générale est évidemment nuisible aux intérêts des lieux pieux. La coutume du diocèse était que les capitaux se plaçaient au-dessus du 6 pour cent. A l'avenir, les établissements qui auront besoin de quelque somme, la trouveront plus difficilement au taux qui vient d'être fixé par Mgr l'évêque; d'autre part, ceux qui ont des capitaux à placer souffriront un préjudice notable, et pourtant l'on sait que c'est là le moyen le plus commode de nos jours. Telles sont les raisons du chapitre.

Celles qui militent en faveur de la loi épiscopale ne sont pourtant pas à dédaigner. De ce que le droit commun n'a rien statué à ce sujet, il ne s'ensuit pas que l'ordinaire n'ait pas le pouvoir de le faire pour un pays en particulier, pourvu que son règlement

réunisse les conditions d'une loi juste. Quel est l'esprit du droit commun? Les papes et les saints canons ont toujours considéré les contrats censuels comme tournant facilement à l'usure, et comme dignes de restriction plutôt que de faveur; c'est pourquoi Fagnan enseigne, après d'illustres auteurs qu'il, est bon de s'en abstenir et qu'ils doivent être restreints en tant qu'odieux; en effet, Martin V, Calixte III et S. Pie V y ont apposé des restrictions. Ils ont autorisé ces contrats à certaines conditions, mais sans les approuver. Leurs constitutions sont des dispenses concédées aux pays où existe la coutume immémoriale d'acheter et de vendre les cens. Fagnan, *in cap. In civitate de usuris num. 19*. Giraldi *Adnotat. ad bull. S. Pie V*. Aussi les papes et les canonistes exhortent plus d'une fois les évêques à employer la plus grande diligence possible pour empêcher l'usure. Benoît XIV de *Synodo lib. 10 c. 5 num. 6*. Le moyen auquel Mgr l'évêque a eu recours est évidemment très propre à écarter ce danger.

Quant à l'opinion contraire de Fagnan qui a entraîné plus d'une docteur, y compris le cardinal de Luca, il est d'avis, nous en convenons, que le prix ne peut pas et ne doit pas être fixé d'une manière générale; mais d'abord, il entend cela d'une taxe invariable qui ne pourrait être transgressée, ni en plus, ni en moins; ce qui ne se réalise pas dans le cas actuel, puisque Mgr l'évêque s'est borné à prescrire de ne pas excéder le 6 pour cent. Fagnan est d'avis qu'il n'est pas utile de décréter que les cens annuels ne dépassent pas certaine somme; mais si cela est vrai généralement et en théorie, du moins l'évêque est-il juge dans son diocèse pour décider si cette taxe est à propos; de fait, tous les administrateurs des biens ecclésiastiques dans le diocèse, à l'exception du chapitre, ont été fort satisfaits de la loi qui a été rendue; ils la reconnaissent comme éminemment opportune et éminemment utile. Nicolas V, Clément VIII et Benoît XIV ont rendu selon le besoin des temps, des dispositions analogues, non d'une façon générale, mais pour quelques pays en particulier. Personne n'ignore qu'il n'existe pour ainsi dire aucun pays où la loi civile n'ait fixé le taux de l'intérêt; ou a une constitutions de Charles Quint qui prescrit le 5 pour cent, Reiffenstuel de *usuris num. 149*. Philippe II réduisit pareillement le prix du cens dans le royaume des Deux-Siciles. Giraldi *adnotat. ad bull. S. Pie*.

Au reste, si les canonistes pensent communément qu'on doit consulter la coutume du pays, ainsi que le jugement des hommes prudents; s'ils disent qu'il faut tenir compte du prix des choses dans les divers temps, ce sont là des conditions qui n'ont pas défaut dans la loi qui vient d'être rendue. C'est à l'évêque qui est proposé à son diocèse, à juger de la coutume qui y est en vigueur; et si le chapitre ainsi que quelques lieux pieux ont placé leurs capitaux au-delà du 6 pour cent, cela ne démontre pas une coutume universelle et constante. L'usage présent et la situation actuelle des choses sont en faveur de la loi épiscopale plutôt qu'en faveur du chapitre. Si ces circonstances viennent à subir quelque modification, la disposition tombe sous les règles communes; l'évêque ou la coutume y mettront ordre. Et lorsque les docteurs enseignent généralement de ne recourir à la coutume, que dans le cas qu'une loi spéciale n'existe pas, n'accordent-ils pas que la fixation du taux dans quelques pays ne répugne pas à la nature du cens? N'ajoutent-ils pas, comme p. e. Cencius de censib. *qu. 47 num. 20*, qu'une pareille disposition spéciale est obligatoire dans le for de la conscience? On avouera que le danger d'usure et de lésion notable est bien plus grand avec la coutume du chapitre de prêter au 8 pour cent, qu'avec la loi épiscopale qui prohibe de dépasser le six. Or, le Saint-Siège conseille, exhorte, désire, commande que les cens soient imposés avec le moins de lucre possible; d'où il suit que la loi de réduction est inattaquable dans son objet. Il reste à prouver qu'elle l'est pareillement dans sa source.

Or, un axiome qui dérive de la dignité épiscopale, et qui est certain du commun accord des pères et des canonistes, est que l'évêque, pour bien administrer la portion du troupeau sur laquelle il est posé, peut et doit faire les lois opportunes indépendamment de toute confirmation du supérieur. Suarez de *legibus lib. 4, c. 6 num. 9 et 10*. Benoît XIV de *Synod. diacess. lib. 15 cap. 5 num. 6*. Or, la bonne administration du diocèse n'exige rien aussi impérieusement comme de prescrire des règles aux

affaires auxquelles la tâche d'usure se joint assez facilement, et que les canons et les docteurs regardent comme plutôt odieuses que favorables. Puisque divers papes ont publié plusieurs constitutions par lesquelles ils ont approuvé la réduction des cens dans certains pays comme une mesure opportune et salutaire, pourquoi voudrait-on que l'évêque ne pût pas en faire autant dans son diocèse? Qu'on ne vienne pas dire que cette réduction est une espèce d'aliénation qui exige les formalités ordinaires; car le débiteur était toujours libre de racheter le cens, plus d'une fois les revenus sont diminués sans que cette diminution constitue une aliénation perpétuelle qui n'a lieu que lorsqu'on se dessaisit d'un lucre certain et stable. Aussi, la S. C. a déclaré plus d'une fois qu'on n'a pas besoin de recourir au Saint-Siège dans les réductions consenties par les administrateurs des lieux pieux, alors même qu'il s'agit de cens déjà constitués. *Romana census 11 maii 1720. Aquipendium*. 4 juillet 1722. Card. de Luca de *cens. disc. 14 num. 5*. Card. Petra *ad const. I. S. Leonis M*. Ce qui s'appliqua encore mieux à l'évêque, premier administrateur des biens ecclésiastiques du diocèse.

Quant au chapitre, nous avouons qu'en général il est convenable que l'évêque demande son conseil dans les lois qu'il fait; il est même tenu d'avoir son consentement s'il s'agit de choses qui peuvent lui porter préjudice; mais la plupart du temps le consentement n'est pas essentiel à la validité de la loi, beaucoup moins lorsque le chapitre n'a pas de motif rationnel pour refuser son consentement. Dans le cas actuel, la loi qui a été rendue ne concerne pas le chapitre d'une façon spéciale; c'est une disposition générale par laquelle l'évêque pourvait au bien commun des âmes, à l'honneur des corps et personnes ecclésiastiques non moins qu'à l'indigence et aux besoins des gens misérables. D'où il suit qu'on ne voit pas de raison qui dispense le chapitre de la cathédrale de se soumettre à la disposition commune; la diminution que ses revenus subissent n'est pas un motif tel qu'on doive déroger pour cela à un règlement qui a mérité l'assentiment général du clergé.

Voilà les raisons de part et d'autre. En complément de ce qui vient d'être dit, nous rendrons compte de la décision et des maximes admises dans deux causes qui ont été jugées dans ces dernières années. Dans la *Florentina*, il s'agissait d'un débiteur qui s'était engagé, par l'acte constitutif du cens, à payer 8 pour cent par an. Le créancier eut quelque scrupule à ce sujet. Il habilita ses exécuteurs testamentaires à réduire l'intérêt, et à donner quelque compensation pour le passé. L'occasion parut favorable au débiteur pour demander la diminution des fruits; les exécuteurs testamentaires ne voulurent pas y consentir, et l'on eut à se prononcer sur la question: *An et quomodo sit locus solutioni fructuum in casu*. La réponse fut: *Affirmative, et esse locum solutioni fructuum ad formam instrumenti*. En effet, la maxime admise généralement est que la règle sur la justice des fruits à percevoir dans les cens et autres créances pécuniaires, se peut prendre ou de la loi expresse, ou de la pratique adoptée par les gens de bien, *quae nec aride aliena appetant, nec temere sua projiciant*. Quant à la première règle, la loi, il faut observer que l'accroissement ou la diminution des fruits dépendant de plusieurs causes, et la valeur de l'argent étant variable comme le prix des choses qu'il représente, il n'est pas possible que le législateur fixe le prix de l'argent; toute loi à ce sujet serait sans effet. C'est là ce qui explique pourquoi on ne trouve aucune bulle pontificale qui ait voulu fixer ce prix. D'où il suit qu'on doit se régler d'après les gens de bien *quae nec aride appetant aliena, nec sua temere projiciant*: leur pratique est la juste mesure de ce qui est licite. Telle est la règle qui a été reconnue et confirmée par les Papes: tout en s'abstenant de fixer l'intérêt de l'argent, ils n'ont pas craint de publier des constitutions par lesquelles ils ont déclaré licite et permis l'intérêt qui avait été introduit par la pratique des gens de bien. C'est ainsi que Martin V approuva le dix pour cent *juxta eorum consuetudinem*; ce qui fut confirmé par Calixte III cons. *Pro parte extra. tit. de empt. et vend.* A la demande des évêques de Sicile, Nicolas V approuva le même taux qui était reçu généralement dans le pays. Cela posé, toute la controverse se réduit à une question de fait, à savoir quel est le taux adopté généralement par les personnes de considération.

La S. C. des Evêques et des Réguliers paraît s'être appuyée

sur les mêmes principes dans une décision en date du 13 février 1835. Le 10 pour cent avait été stipulé. Le débiteur réclamait une indemnité pour le passé, et la réduction à l'avenir; il donnait pour raison que les propriétés produisaient à peine le 4 pour cent. La S. C. se garda de décréter la réduction implorée; elle se borna à conseiller une conciliation à laquelle le créateur se montrait disposé; il offrait de réduire le cens au 8 pour cent. On écrivit à l'ordinaire d'exhorter le débiteur à accepter la conciliation. — On ne peut pas prendre pour base le revenu des propriétés; car le débiteur conserve tout son droit sur elles; il en jouit complètement; personne ne peut le troubler dans la possession de son bien. Rien d'étonnant s'il paie un intérêt qui surpasse le revenu qu'il retire de sa propriété.

Ce qui précède peut donner à entendre s'il est expédient d'approuver la loi épiscopale, ou plutôt s'il faut s'en tenir à la règle qui provient de la coutume des lieux et de la pratique des gens de bien. S'il est vrai que le prix des choses varie continuellement selon les vicissitudes des temps, des personnes et des lieux; une loi qui fixerait l'intérêt d'une manière immuable pourrait devenir quelquefois une source d'injustices; quelquefois aussi, elle ne remédierait à rien, et n'atteindrait pas le but qu'on se serait proposé.

La décision a été favorable au chapitre. *An et quomodo servanda sit lex ab episcopo edita in casu. Respond. : In causa dotationis mansuariae de quo agitur non expédire.* 17 maii 1854.

## ROMANA

## SUSPENSIONIS CAPELLANÆ.

Pientissimus Sacerdos Archangelus Pivi in ultimis tabulis capellaniam instituit anno 1821 cum onere missæ quotidianæ præter aliam cum cantu in die obitus sui anniversaria celebrandam in Basilica SS. XII. Apostolorum ad altare seraphico Francisco dicatum. Binis pro dote census assignavit, quorum altero gravatur patrimonium Principis quondam Aloisii Pallavicini, unde annuus habetur redditus scutorum 40 et obul. 12; alterum vero bona afficit Marchionis quondam Angeli Bisleti, et annum gignit fructuum scutorum 75. Ex hisce redditibus insimul sumptis mandavit testator ut, erogata pro celebratione cujusque missæ quotidianæ elemosina obulorum 30 aliisque obulis 20 supra scutum unum pro missa cum cantu anniversaria, cetera, quæ supersunt, scutata septem cum obulis 12 cederent favore Sacrarum ejusdem Basilicæ.

Primum ipse testator nominavit capellanum, qui nuper diem obiit supremum, jure in posterum nominandi patribus minoribus conventualibus relicto, eorumque ordinem si forte suspendi vel supprimi quandoque contigisset, jus ipsum nominandi pro tempore capellanum suis attribuit hereditibus. Adeo autem fuit sollicitus de accurato hujusce legati adimplemento, ut expresse caverit « *da non potersi giammai per qualunque causa o titolo privare di detta messa quotidiana e di requiem annuale la predetta Cappellania come sopra istituita, ma sarà sempre tenuto il capellano pro tempore tanto per sua malattia, assenza da Roma, o altro qualsiasi incomodo, quanto per qualunque caso pensato o impensato di farla celebrare da altro Sacerdote sempre alla suddetta Chiesa, ed alla citata Cappella, secondo la più intenzione dell'Institutore.* »

Paucis abhinc mensibus et Secretaria Memorialium preces ad S. hunc ordinem sunt ablegatae ejusdam Annæ P. testatoris ex fratre neptis, quæ ab opulento statu in miseram dejecta conditionem, extremam sui filiorumque paupertatem causata, presidium ab ecclesia requirit ope suspensionis præfate capellanæ ad annos quinq; supra viginti.

Petitionem hujusmodi ad Eminentissimum Urbis Vicarium remisit, ut desuper, audita religiosa familia, referre dignaretur, volumque suum aperire. Rogationi benigne satisfecit Vir Eminentissimus et, postquam ea retulisset, quæ hæcenus de capellanæ fundatione narrata sunt, ita prosequitur « *Fratres minores* » Conventuales insuper retulerunt quod anno 1845 in judicio » coacti sunt tueri dotem capellanæ contra Principem Francis- » cum Pallavicini ex quo judicio victores abierunt. Deinde asse-

» runt nunc se debere defendere jura capellanæ contra filium » defuncti Marchionis Michaelis Angeli Bisleti, qui renuit solvere » fructus jam solventes et futuros quoque et etiam caput census » in scutatis 1250. — Quapropter ajunt minime opportunum esse » supplicationem Annæ P. neptis institutoris, quæ se dicit egentem » sine documentis. Ast hæc super re oratrix duo exhibet testimo- » nia, quorum unum est Rev. Parochi S. Augustini, qui affirmat » Annam P. toto temporis spatio, quo curæ suæ subjecta fuit, » magna egestate vexatam fuisse, adeo ut se tenuissimè susten- » taret elemosynis et parvis auxiliis piorum fidelium. Alterum » est D. Pacifici Pantanetti confessarii, qui adjungit miseriam » illam feminam inopia extrema jacere, adeo ut dies aliquos » agat durissime sine victu; qua re ipse quoque de propria pe- » cunia famem infelicis mulieri levavit. — Tertio de hujus con- » ditione attestari possunt Episcopus Gentilini, et eques Sam- » pieri, ut ex documento tertio liquet. — Asseritur quoque alios » posse audiri testes fide dignos, qui oratricis comprobare pote- » runt egestatem. — Quæ cum ita sint, pensatis ab Eminentissimo » Vestris rationibus Patrum Minorum Conventualium, et gravi » qua premitur inopia neptis institutoris oratrix, quid consilii » super expositis sit capiendum, crit EE. VV. quarum manus » humillime deosculor. »

Patres insuper Minorite ultra difficultates per Eminentissimum Virum recitatis in folio, quod ille transmisit, opponunt petitioni oratricis jus, quod habet Conventus super redditibus Capellanæ pro redintegratione ingentis summe tam pro cleemosynis missarum celebratarum inexactis, quam pro expensis litium, quas contra Principem Pallavicini feliciter jam expleverunt, et contra Marchionem Bisleti, ne Capellanæ interesset fraudetur, et dos ipsa periclitetur, sustinere coguntur. Addunt etiam ex petita suspensione magnum pensuram esse detrimentam sive Basilicam ex missarum immutatione, sive religiosam familiam ex proventuum subtractione, præsertim cum fidelium oblationes hisce temporibus quam maxime sint diminute.

Obstat oratoris precibus Ecclesie designata præjudicium, si in pretio habenda sunt quæ a Patribus Minoritis adnotantur, ob cultus immutationem ex petita missarum suspensione dimanantem. Obstat dissensus religiosæ familie, cui liberum capellanæ patronatum a fundatore fuit reservatum; quod haud pervipendendum in casu præcipue videretur, quia solidis innititur argumentis, expressè minium institutoris prohibitioni de suspendenda quocunque titulo missarum celebratione, voluntas enim testatorum religiose servanda est: indemnitas præterea ipsius capellanæ, cujus jura contra debitores, ut dos patrimoniumque integrum servetur, necessario sunt judicialiter defendenda, quod aliter fieri nequit nisi ex legatis proventibus; innititur demum præjudicio, quod ipsi religiose familia derivaret ex concessione tum quia expensarum litis jam actæ refectio impediretur, et missarum, quæ jam celebratae sunt, elemosynis privarentur, tum etiam quia res familiaris illius Conventus valde pateretur si, ut ipsi ajunt, *venissero a diminuirsi i proventi dell'altare, nei quali consiste la principale ed unica risorsa di questi religiosi conventuali.*

Favet autem petitioni maxima oratricis egestas, quæ se suamque prolem emendicatio victu sustentare, uti patet ex attestacionibus, compellitur; artissima ejusdem conjunctio cum fundatore; et ipsius dejectio e florenti fortuna in statu in miseriam conditionem, in qua nunc versatur. Quæ sane omnia vehementer præbent præsumptionem, quod testator ipse, si novisset, aut prævidisset, tante oratricis calamitati fuisset opitulatus: iisque concurrentibus adjunctis non semel S. hæc Congregatio vel suspensa beneficiorum collatione, vel missarum ipsarum suspensione aut saltem reductione, vel denique aliorum onerum commutatione fundatorum consanguineis absoluta aut etiam relativa paupertate laborantibus subvenire benigne consuevit, velut innumera testantur exempla in hæsuro resolutionum.

Testatoris autem prohibitio capellanorum respicit obligationem, non desuper, audita religiosa parentum levamen, quod ille prævidere nequivit, cum ipsius familia, dum ille viveret, in florenti conditione versaretur. Cultus detrimentum a familia religiosa propositum vix concipi potest ob unius missæ defectum, cum Basilica SS. XII. Apostolorum, quæ parochiales etiam proventus habet, per se legatis piis, et missarum quotidianis celebrationibus abundare dignoscatur.

Ceterum utrum precibus oratricis sit absolute annuendum, omnium missarum celebrationem suspendendo, totoque temporis spatio annorum vigintiquinque, seu potius per earundem reductionem ad septennium vel decennium illi optulandum expedit; prudentissimo Eminentissimorum Patrum iudicio reservatur. In qualibet autem hypothesei justum profecto videtur ut prius religiose familiae indemnitati consulatur per redditionem rationum coram Emo Urbis Vicario discutendam, ac deinde oratricis ejusque filiorum necessitatibus prospiciatur ac ratione, qua Patres Emi iudicaverint, haud interim neglectis actibus, si quæ sint necessaria, contra hæredes Marchionis Bisleti pro indemnitate capellanæ. Quare etc.

#### INDULGENCES.

Pour pouvoir appliquer l'indulgence de l'autel privilégié, il faut dire la messe en noir, les jours où la rubrique le permet, mais il n'est pas nécessaire de choisir ces jours-là; on peut tout exprès choisir ceux où la rubrique interdit les messes de *requiem*, ce qui résulte de la pièce suivante :

*Beatissime Pater,*

N., Sacerdos diocesis Cenomanensis in Gallia, ad pedes S. V. provolutus humiliter exponit quod ipse personali altaris privilegio ter in hebdomade gaudeat, et bona fide crediderit licere eos dies ad applicandam indulgentiam eligere, quibus nigro colore non licet uti, juxta rubricas sua diocesis, dictasque dies de industria elegerit, ut circiter 250 missas persolveret, quæ sibi ea conditione date erant, ut in iis recitandis indulgentiam applicaret. Exorto dubio de validitate applicationis indulgentiæ, a S. V. enixe petit nunquam valide sic potuerit de industria dies eligere quibus non licet uti nigro colore, et supposito quod non potuerit, ut sibi benigne de thesauro Ecclesiæ compensare dignetur pro missis invalidè sic, quoad indulgentiæ applicationem recitatis. Et Deus etc.

#### DECLARATIO.

Sacra Congregatio Indulgentiæ, sacriscis Reliquiis præposita, die 2 julii 1669 declaravit celebrationem missarum sanctorum ritus duplicis revera satisfieri ac suffragari pro missis privilegiato altari addictis, quod postea etiam declaratum est a S. Rituum Congregatione, die 5 aprilis 1687, nec non confirmatum anno subsequenti a Ven. Innocentio XI pro dominicis aliisque diebus privilegiatis, in quibus defunctorum missæ celebrari vetitum est. Deinde eadem Congregatio, die 20 julii 1751, declaravit quod missæ quæ dicuntur tempore officii generalis pro defunctis, vel in festis Sanctorum ritus duplicis, vel in dominicis tunc currentibus, gaudeant privilegio. Et non obstante clausura « quandoquidem sacerdotes aliqui missis defunctorum die etc celebraverunt » in concessionibus fortasse opposita, S. M. Clemens XIV ex audientia die 7 martii 1771 declaravit constare de privilegio ad formam resolutionum S. Congregationis etc.

In quorum fidem etc.

Datum Romæ, ex secretaria S. Congregationis Indulgentiarum, die 11 martii 1851.

A. Archipresbyter Priuzivalli, substitutus.

Loco ÷ Sigilli.

Dans l'article que nous avons publié le 24 avril dernier au sujet de la bénédiction du Saint Sacrement, nous avons rapporté les prescriptions tant du cérémonial des évêques que du rituel romain qui s'accordent l'un et l'autre à proscrire le chant de ce rit pieux et solennel. Le cérémonial et le rituel sont obligatoires partout, nonobstant toute coutume contraire. Sans que nous ayons besoin d'indiquer, pour le démontrer, les diverses bulles par lesquelles les Souverains Pontifes ont enjoint l'observation de leur loi, nous avons plusieurs décrets de la S. C. des Rites, dont quelques-uns assez récents, qui inculquent l'obligation de remplir les prescriptions du rituel et du cérémonial. En 1832, elle déclara qu'on ne pouvait employer, dans les bénédictions, que les livres qui sont conformes au rituel romain. « Utrum liber, cui titulus: *Collectio, sive apparatus absolutioum benedictionum, conjurationum* etc. auctore Bernardo Sannig sit prohibitus vi-

» gore decreti, seu regulæ generalis indicis? Aliqui enim affirmant, alii negant, immo omnes fere sacerdotes, hic et alibi illum adhibent, quamvis omni prorsus approbatione careat? Et quid de aliis libris benedictionum habentibus quidem aliquam approbationem, ast non illam istius Sacrocrum Rituum Congregationis? S. C. die 7 aprilis 1832: *Illi soli libri adhibendi, et in illis tantum benedictionibus, quæ rituali romano sunt conformes* (ad 5 Gardell. num. 4532). — On connaît le décret général de 1834, qui a déclaré que les constitutions pontificales concernant le rituel persévèrent dans leur vigueur: *Pontificias constitutiones in suo robore permanere, et abusum non esse tolerandum*. Elle a prohibé en même temps de faire usage de rituels et autres livres liturgiques qui ne porteraient pas l'attestation de leur pleine conformité avec celui de Rome. Ce qui a été confirmé par décret du 18 février 1843. « Au lieu qu'il ubi brevissimi, missalibus, aliisque hujus generis sacris libris qui non præsertim ferunt requisitas a Pontificis constitutionibus ordinariorum attestations perinde ac si per præscriptionem in contrarium moratæ constitutiones censerentur non amplius in suo robore permanentes? La S. C. prescrit d'observer le décret général de 1834, dans lequel il est déclaré que les constitutions pontificales persévèrent aujourd'hui encore dans toute leur vigueur (*Ibid.* num. 4811). On peut voir aussi la décision rendue le 27 février 1847 (*Ibid.* num. 4913). Quant au rit spécial de la bénédiction du Saint Sacrement, nous avons cité le décret de 1761 qui déclare qu'elle doit se donner en silence, nonobstant toute coutume contraire.

Puis, nous avons dit sur l'autorité du docte Gardellini que tous les écrivains qui ont traité la matière s'accordent à exiger le silence le plus complet durant la bénédiction du Saint Sacrement. On a vu quelles sont, d'après le même auteur, les raisons qui conseillent ce silence. Tant l'évêque que le prêtre ne sont que de purs instrumens dans cette touchante action. C'est le Fils de Dieu lui-même qui daigne donner sa bénédiction au peuple fidèle; le silence universel favorise le pieux recueillement des chrétiens qui sont bénis de la main adorable de leur Sauveur.

Les raisons du docte écrivain ne sont pas les seules qu'on peut faire valoir en faveur du silence que le rituel romain prescrit. Nous pensons qu'il ne nous serait pas difficile de montrer que l'usage contraire qui s'est introduit dans un petit nombre de diocèses est éminemment anti-liturgique. Voici quelques réflexions qui nous sont transmises par un ecclésiastique aussi docte que pieux. Elles n'étaient pas destinées à être publiées; pourtant, nous ne croyons pas devoir y faire le moindre changement.

« J'aurais voulu que dans l'article qui concerne la bénédiction du Saint Sacrement chantée, on eût fait ressortir tout ce qu'il y a d'irrational dans cette pratique. On y fait abstraction d'abord de la présence réelle en invoquant la Sainte Trinité. On semble dire aux fidèles que J.-C. n'est point là; que la prière du prêtre ou de l'évêque sera plus efficace que le Corps de J.-C. lui-même vivant et rempli de tous les trésors de la grâce; on paraît attacher une grande importance à l'invoquer des trois personnes adorables en tenant dans les mains le Sauveur du monde. Je concevrais qu'on bénit le peuple en invoquant Celui qu'on présente à ses adorations; mais non, on porte ailleurs ses pensées et ses affections comme s'il ne méritait pas qu'on s'occupât de lui et qu'on eût confiance à ses mérites et à sa miséricorde. Il y a plus: est-ce respectueux de se tenir debout devant le S. Sacrement pendant qu'on chante le *Sit nomen Domini benedictum*? En vérité, c'est là un rit qu'on ne comprend pas et qui n'a été introduit que par ignorance ou par vanité. Je dis vanité, car il y a des gens qui se croiraient trop amoindris s'ils ne faisaient pas entendre leurs voix quand ils bénissent le peuple. » — Puis, on parle de la sage conduite de l'illustre prelat qui a saisi très à propos l'occasion de renoncer à l'usage du bref qui lui concédait *ad tempus* le droit de suivre cet usage anti-liturgique.

Son origine ne peut pas être fort ancienne. Il doit sa naissance à une époque malheureuse où l'on se faisait gloire de fouler aux pieds les enseignements les plus respectables de la tradition. C'est que nous pourrions démontrer bientôt, après avoir compulsé les anciens livres liturgiques antérieurs au cérémonial des évêques et au rituel de Paul V.

# CORRESPONDANCE DE ROME.

PARAISANT TROIS FOIS PAR MOIS.

Rome, M. P. Merle, libraire. Turin, Marietti. Paris, MM. Sagnier et Bray. Bruges, M. Van Hoorenbeke de Vlieghe, éditeur de *La Patrie*.  
Marseille, M. Chauffard, place Noailles. Prix : DIX f. par an ; SIX f. pour six m. (*affranchir*). — En France, on solde à la poste 8 c. par N°.

## SOMMAIRE.

—  
Questions canoniques. Les suspenses. Lessius. Azpilcueta. Fanan. Gibert. Mgr. Kenrick.  
Des étoffes de verre. Mémoire inédit.  
Chronique religieuse. La fête du Saint Sacrement.

## QUESTIONS CANONIQUES.

### VI.

### LES SUSPENSES.

(Voir les num. 52 et 56).

Les décisions de la S. C. du Concile rapportées dans notre précédent article sur les suspenses font voir clairement que cette censure ne doit s'exercer que sur des délits des plus graves; elle ne serait pas même valide si elle était imposée pour une faute légère. L'opinion contraire a pu être soutenue autrefois; elle est généralement abandonnée aujourd'hui. Aussi nous ne pensons pas qu'on puisse approuver l'auteur d'un *Manuale compendium juris canonici* publié dans ces dernières années, lorsqu'il insinue en plusieurs endroits de son ouvrage que la suspension *ad tempus* peut s'appliquer pour une faute légère.

Nous avons à examiner jusqu'à quel point serait valable un statut prohibant aux confesseurs, sous peine d'interdit, de disposer des restitutions incertaines, et leur prescrivant de remettre le montant intégral de ces restitutions dans les mains du supérieur ecclésiastique. Lessius ne pense pas que les biens incertains, ou les dettes incertaines soient dus aux pauvres de droit naturel. Il en donne cinq raisons qui ont chacune leur valeur, bien que les deux dernières soient les plus convaincantes. Il observe fort sensément que si les biens incertains devaient, par nécessité de la loi de nature, être distribués aux pauvres, l'on ne comprendrait pas que dans quelques pays, le fisc mit la main sur les successions *ab intestat*; en ce cas, l'usage serait inique. A ces causes, Lessius abandonne l'opinion des auteurs qui semblent croire assez communément que le droit naturel réserve aux pauvres les biens incertains et les dettes dont le maître n'est pas connu; il ne trouve pas que leur raison soit bien fondée; le débiteur, disent-ils, est obligé par le droit naturel à restituer de la manière qu'il peut le faire, afin que les objets eux-mêmes parviennent à leur maître légitime, ou qu'il en retire au moins quelque utilité; or, cela aura lieu si on les donne aux pauvres pour le salut du propriétaire légitime, mort ou vivant. Cette raison paraît mauvaise à Lessius. Après l'avoir réfutée, il donne les siennes à l'appui de sa thèse. « 2° Quia in quibusdam locis fiscus principis occupat bona eorum, qui testati moriuntur, et nullum hæredem intra decimum gradum relinquunt... » idemque fit de cæteris in Gallia, quæ omnia iniquissima essent, si jure naturæ pauperibus deberentur. Quod si hæc illis non deberentur, cur debeantur alia, cum omnia æque sint dominorum incertorum; nec minus hæc quam illa in dominorum uti-

» litatem sint expendenda. 3° Quia potest fieri compositio cum pontifice super incertis etiam injuste acquisitis, ut ea liceat retinere: quod signum est, non esse jure naturæ etc. 4° Lex restitutionis est lex naturæ; atqui ratio naturalis non dicitur hæc pauperibus esse debita; alioquin etiam apud ethnicos id diceret, quod constat non esse verum. 5° Omnis restitutio jure naturali debita, debetur certæ personæ, vel certæ communitati, sicut etiam omne damnum vel omnis injuria fit certæ personæ vel communitati: sed hæc incerta non debentur certæ personæ vel communitati: ergo non debentur jure naturali. Lessius de justitia et jure. Lib. 2 cap. 14 dubitatio 6 edit. lugdunen. 1653).

C'est le droit positif qui veut que les biens acquis injustement, par délit, soient restitués aux pauvres lorsque leur maître n'est pas connu. On a, pour ce qui regarde les usures, la prescription formelle du chap. *Cum tui de usuris* où Alexandre III ordonne « Ut ea, quæ usuris inique acquisita sunt, si non super sunt illi quibus debentur, aut eorum hæredes, dentur pauperibus: et usurarii, eorumque hæredes, ecclesiasticis penis ad hoc cogantur. » Ce que les docteurs étendent aux dettes qui proviennent d'autres délits, comme le vol, les contrats iniques; extension qui est fort rationnelle, car on ne doit permettre en aucun cas que les gens iniques s'enrichissent de leur iniquité et de leurs injustices.

Cette restitution est-elle réservée à l'évêque? Le docteur Azpilcueta dit que quelques écrivains l'ont ainsi cru, mais que l'opinion commune est contraire. Il démontre pleinement la vérité de cette opinion négative dans son commentaire à la décrétale d'Alexandre III citée plus haut. Il conclut que celui qui est obligé à restituer, peut restituer sans l'évêque, et même sans le confesseur: *cum qui restitutioni est obligatus, per se ipsum sine episcopo et etiam sine confessorio restituere posse*. Bien plus, l'évêque n'est pas en droit d'en ordonner autrement: *immo quod episcopus contrarium jubere non potest*. Régulièrement, il ne lui appartient pas de s'interposer en cela contrairement à la volonté du débiteur: *nec regulariter in eo contra voluntatem debitoris se interponere*. D'où il suit que si le débiteur s'adresse à son confesseur, et le charge d'accomplir la restitution en faveur des pauvres, on ne doit pas s'interposer pour empêcher cette volonté d'avoir pleinement son cours.

Puis, Azpilcueta se demande ce qu'il faudrait penser de la coutume contraire? Son avis est qu'une pareille coutume ne serait pas valable; elle serait contre la loi naturelle; elle serait irrationnelle. « Quod adeo quidem verum est, quod consuetudo contraria non valeret, sive quia contra legem naturalem esset, sive quia irrationalis, eo quod episcopis communiter non magis nec curæ sunt pauperes, juxta Sylvest. ubi supra. » Alors, comment expliquer le fait des évêques qui viendraient à se réserver la restitution de ces biens? Azpilcueta dit que le fait pourrait être défendu, en entendant la chose de l'absolution du péché commis à cause de la non restitution: *defendi posset, intelligendo de absolute peccati commissi ob illorum non restitutionem*. Il va plus loin; il ajoute qu'on pourrait considérer la prohibition comme concernant les confesseurs, c'est-à-dire qu'il leur serait défendu d'absoudre, ou de distribuer sans le conseil de l'évêque: *hoc est, prohibere confessoribus ne absque consilio episcopi absolvant, aut distribuant*. L'estimable théologien va aussi loin que possible pour défendre le fait des évêques qui viendraient à se réserver les restitutions incertaines; après les décrets du Saint

Siège sur la matière, sa doctrine n'est pas soutenable en ce qui concerne la réserve des péchés de restitution, car le cas est compris parmi ceux que les évêques doivent s'abstenir de réserver, selon l'encyclique que nous avons déjà mentionnée; mais puisqu'il n'approuve qu'avec peine la prohibition que ferait l'évêque de procéder à la restitution sans son conseil, qu'aurait-il pensé d'un statut prescrivant aux confesseurs de porter exactement le total des sommes par eux reçues dans les mains du supérieur? N'aurait-il pas vu là une atteinte portée injustement à la liberté du débiteur, qui étant en droit de restituer par lui-même, l'est également de le faire par une personne de son choix?

Si la mesure n'est pas soutenable en elle-même, l'interdit qu'on fulmine dans le but de la protéger ne l'est pas davantage. Les confesseurs doivent, il est vrai, respecter la liberté des débiteurs; ils doivent s'abstenir d'évoquer à eux la distribution des sommes qui sont dûes aux pauvres à titre de paiement de dettes dont les créanciers ne sont pas connus; mais si le débiteur vient de son plein gré requérir leur conseil; s'il veut leur confier la restitution, nous ne voyons pas jusqu'à quel point on est en droit de leur interdire l'exercice de cet office de charité. « Ad-vertendum autem est, expedire, ut quis in hac distributione » (et præsertim quando sibi rem alienam reservat utatur consilio episcopi, vel parochi, vel prudentis confessarii, quia facile » amor proprius in hoc negotio decipit: absolute tamen non est » necessarium, nam sufficit ut prudenter fiat » (Lessius, loc. citat.) On n'admet plus de nos jours que les censures puissent être portées pour des fautes légères; personne n'a jamais avancé, à aucune époque, que l'interdit pût être lancé pour punir des actes qui sont pleinement dans le cercle des attributions du confesseur, et qui lui sont pour ainsi dire imposés par les devoirs de la charité.

Au reste, Azpilcueta énumère plusieurs cas où l'évêque est en droit de s'ingérer dans la restitution. 1° Lorsque celui qui y est obligé meurt sans héritier et sans exécuteur; 2° Lorsque celui qui y est tenu ne veut pas le faire, et qu'on procède contre lui; 3° Lorsque celui qui doit restituer, distribue mal; 4° Lorsque les objets à restituer sont en possession de quelqu'un qui est ou a été un usurier manifeste. — Il ajoute que telle est la doctrine commune. « Dixi supra regulariter quia episcopus » se potest interponere quatuor casibus: 1° Cum restitutioni » obligatus moritur absque herede et executore. 2° Cum qui » restituere tenetur, non vult id facere, et contra illum in judi- » cio proceditur. 3° Cum qui restituere debet, non recte dis- » tribuit. 4° Cum hujusmodi res ab eo, qui est aut fuit manifes- » tus usurarius, possidentur secundum communem ubi supra. » Tous ces exceptions qui sont incapables de prêter un fondement au statut en question.

Quant aux formes à suivre lorsqu'on porte une suspension *ab homine*, on sait qu'elle doit être précédée d'une triple monition; la sentence est rendue par écrit, et la cause de la censure est exprimée sur cet écrit. Ces formalités sont accidentelles; pourtant, si le juge les néglige, il est suspendu pendant un mois de l'entrée de l'église et des offices divins. C'est ce qui résulte de plusieurs textes de droit qui sont contenus dans les décrétales (Thésaur. de panis eccl. p. 120 édit. roman. 1759 Maschat. l. 5 t. 37 n. 49). Comme ces textes ne font pas mention des évêques, plusieurs auteurs croient qu'ils ne sont pas compris dans l'interdit d'un mois. — La triple monition doit être faite devant témoins, afin de pouvoir être prouvée, le cas échéant. — Elle n'est pas requise lorsqu'on porte un précepte sous peine de censure à encourir *ipso facto*, soit que le précepte soit spécial et *ab homine*, soit qu'il soit rendu d'une manière générale *a jure*; le précepte constitue une monition suffisante. — Elle n'est également pas requise pour la sentence déclaratoire d'une suspension encourue; il faut simplement une citation *ad dicendam causam quare non debeat declarari* etc. On doit citer l'inculpé, recevoir les preuves du fait en sa présence, et déclarer qu'il a encouru la censure du droit dès que le fait est constaté. Si l'on négligeait cette citation, la sentence déclaratoire serait nulle, sans que le juge encourut l'interdit mentionné plus haut, car le canon ne parle que d'une sentence promulguant une censure, et non de celle qui ne fait que déclarer une peine portée par le droit.

Le chapitre 1<sup>er</sup> de *sententia excommunicationis* dans le sexte dispose que toute sentence d'excommunication, de suspension et

d'interdit doit être portée par écrit exprimant la cause de la censure; une copie du décret est donnée au sujet censuré dans le délai d'un mois à dater du jour de la requête, de laquelle on dresse un acte public, muni d'un sceau authentique. Le juge qui transgresse témérairement ces dispositions est suspendu pendant un mois de l'entrée de l'église et des offices divins; le supérieur auquel recours est adressé, révoque la sentence; le juge qui l'a rendue est par lui condamné aux dépens, dommages-intérêts, et puni arbitrairement; s'il viole la suspension, il encourt l'irrégularité, sans pouvoir en être dispensé autrement que par le Souverain Pontife. — Nous répétons ici que nous avons dit plus haut : les évêques n'étant pas mentionnés dans ce décret, ne sont pas soumis à la suspension d'un mois. — La disposition n'a pas lieu lorsque la censure est portée par mode de loi ou d'édit général, ni lorsqu'il s'agit simplement de déclarer une censure encourue. — Observez que la suspension illigée sans écrit et sans expression de cause est valide; seulement elle doit être révoquée par le juge de l'appel. — Remarque aussi que le juge qui est requis de délivrer copie du décret, est tenu de le faire dans le délai d'un mois, sans quoi il encourt la suspension.

Sur la matière des suspenses *ex conscientia informata*, les auteurs sont assez généralement d'une pauvreté remarquable. À l'exception de Gibert, tous reconnaissent que le concile de Trente sess. 14 cap. 1. donne aux évêques la faculté et d'éloigner des ordres, et de suspendre des ordres déjà reçus, même pour un crime occulte, en toute manière, extrajudiciairement. Quant aux preuves, ils n'en ont pas d'autre à donner que la déclaration de la S. C. du Concile qui a décidé que les mots *etiam ob crimen occultum quomodolibet extrajudicialiter* s'appliquaient pareillement aux deux membres de la phrase. Vous ne verrez rien dans Gallemar qui ne se retrouve dans Barbosa; les auteurs de collections se sont pour ainsi dire bornés à se copier les uns les autres. Ils disent simplement que le chap. 1 de la sess. 14 a corrigé le chap. *Ex tenore* et qu'il a étendu la disposition du chapitre *Ad aures*; d'après une décision par eux rapportée inexactement, ils ajoutent que ce chapitre du concile a lieu dans les suspenses et les prohibitions tant perpétuelles que temporaires; ce qui serait peu soutenable aujourd'hui. Voyez Gonzalez lib. 1 decret. tit. 11 num. 15 de tempor. ordin. le cardinal de Luca discours. 71 de benef. num. 5.

Fagnan explique très bien que le droit des décrétales établissait une différence entre le prêtres réguliers et les évêques. Les premiers pouvaient interdire la promotion aux ordres à leurs sujets, même pour un crime occulte; les évêques ne le pouvaient pas. Ni les uns ni les autres n'avaient la faculté de prononcer des suspenses extrajudiciaires pour des délits occultes. Le concile de Trente a rendu les évêques égaux aux supérieurs réguliers quant à l'exclusion des ordres; de plus, il a conféré aux uns et aux autres le pouvoir qu'ils n'avaient pas avant lui, de suspendre les criminels occultes de leurs ordres ou dignités. Les mots *ex quacumque causa etiam ob occultum crimen* qui sont dans le premier membre de la phrase doivent être censés répétés dans le second; car, dit Fagnan, le concile comprend dans la même phrase l'interdit de l'ordination et la suspension des ordres déjà reçus; il doit par conséquent être censé déterminer également l'un et l'autre cas. D'ailleurs, s'il en était autrement, le concile n'aurait attribué aux évêques aucun pouvoir, puisqu'il ne pouvait être douteux pour personne que les évêques pussent porter des suspenses pour un crime manifeste, et judiciairement *Si peccatum ejus esset publicum, degradaretur ab ordine, quem suscepit, et amplius non posset ad superiores ordines promoveri*. En quel cas faut-il procéder extrajudiciairement? Quelle peut être la durée d'une peine ainsi illigée par conscience informée? Nous n'avons pas remarqué que Fagnan se soit jamais expliqué à ce sujet.

Seul parmi tous les autres, Gibert ne se range pas à cette opinion. Selon lui, les raisons de Fagnan ne sont pas très fondées. Il dit que dans les choses odieuses, comme est la suspension, il y a lieu à la restriction plutôt qu'à l'extension. Autre chose est la dispense des ordres déjà reçus; autre chose est l'exclusion de l'ordination; cette exclusion n'est pas une censure, elle ne fait tort à personne, attendu que personne n'a droit à l'ordination, qui est un acte de grâce, non de justice, dont le déni n'est pas ignominieux et peut avoir lieu sans scandale. La sus-



pense, au contraire, est une peine qui prive d'un droit acquis; elle est ignominieuse; elle produit un scandale public, si la justice n'en est pas manifeste; une censure doit être portée par écrit, et la cause doit en être exprimée nommément; or, un crime occulte ne peut pas être exprimé dans la suspense sans engendrer scandale. Gibert croit que son objection est tellement robuste, qu'on ne peut y faire aucune réponse légitime. Il nous fait savoir qu'il a eu beau examiner dans toutes ses faces ce chap. I de la session 14; il n'y a rien trouvé de nouveau, si ce n'est que l'évêque peut exclure des ordres à cause d'un crime occulte contrairement à la disposition du chap. 4 de *tempor. ordin.* Voici le passage de Gibert: « Difficultas in eo versatur, an clausula » in priori parte expressa, *quacumque ex causa, etiam ob crimen* » *occultum, quomodolibet etiam extrajudicialiter*, extendatur ad » *potentiam suspendendi ab ordinibus et dignitatibus tertio canonis membro concessam.* Contendit Fagnanus eam extendi... » *Adversus opinionem istam obijci potest in rebus odiosis exten-* » *sioni non esse locum; qualis est suspensio, quæ pæna est, proinde* » *res odiosa. Ostensum fuit in tractatu de censuris eas ferri non* » *posse ob delicta occulta.... Valde discrepant suspensio a re-* » *ceptis ordinibus, et exclusio a recipiendis; hæc non est censa-* » *ra, sed declaratio, qua episcopus, cujus officium est ad ordines* » *vocare, significat sibi non placere, ut aliquis promovatur. Hæc* » *prohibitione nemini injuriæ facit, quoniam ordines nemini de-* » *betur; promotio est actus gratiæ, non justitiæ; exclusio a gra-* » *tianon est ignominia, fieri potest sine scandalo. Contra, suspen-* » *sio pæna est, quæ privat jure acquisito; quæ suspensio turpis est,* » *et publicum scandalum parit, cum non apparet eam esse justa* » *causa proficisci. Censura debet ferri in scriptis, ejusque causa* » *nominatim exprimenda est; porro, crimen occultum exprimi* » *nequit, quem scandalum generetur. Huic objectioni nulla res-* » *pensio legitima satisfacere videtur, et quanto diligentius hoc* » *cap. I sess. 14 perpendimus, tanto magis nobis suademus illud* » *nihil novi statuere, nisi ut episcopus possit excludere ab ordi-* » *nibus ob crimen occultum contra dispositionem cap. 4 de tem-* » *por. ordin. (tit. 22 c. 1).* » Gibert se trompe sous un double rapport; la manière dont il s'exprime au sujet du déni de l'ordination, semble fermer les portes du recours; puis le sens qu'il donne au chapitre du concile n'est pas soutenable après les résolutions réitérées de la congrégation interprète.

Elle sont rapportées par Giraldu d'une façon plus complète que par les autres collecteurs. Il dit que la S. C. s'occupa de la question le 22 juin 1582. Elle résolut que par le décret du concile sess. 14 cap. I était corrigé le chap. 4 *Ex tenore*, et que le chap. 5 *Ad aures* était étendu de sorte à comprendre les clercs séculiers, même ceux ayant des dignités ou des bénéfices auxquels un ordre est annexé, tant pour ce qui concerne la faculté de prohiber l'ascension aux ordres, que pour celle de suspendre, et qu'il n'y avait pas d'appel. — On dit aussi que celui qui est astreint à recevoir les ordres, étant empêché de la sorte, n'encourait pas les peines du chap. 14 *Licet canon* de election. in G. selon le chap. 35 *Commissa* du même titre. — Il fut dit également que si le pouvoir d'appeler est enlevé, le recours n'est pas dénié, selon le chap. 5 *de in integrum restitutione*. Pourtant, comme les évêques peuvent abuser de ce pouvoir, les Ems cardinaux dirent qu'il fallait en référer à Sa Sainteté, afin qu'il trouvât un moyen qui obviât à la fois et au droit et au danger. On en réfêra à Sa Sainteté le 27 janvier 1583; elle répondit qu'il fallait voir si la prohibition du Concile, ainsi que la suspense était perpétuelle, ou temporaire; qui si elle était temporaire, il fallait expédier le décret; mais si cette prohibition ou cette suspense était censée perpétuelle, il fallait étudier encore et examiner la question avec plus de maturité.

Le 14 juillet 1583, la S. C. décida: « habere locum tam in » superioribus et prohibitionibus temporaneis quam perpetuis » temporalis enim prohibitio, et suspensio dicitur, ubi ex de- » licto occulto extrajudicialiter procedit episcopus ad suum be- » neficium prohibendo, vel suspendendo, quæ demum tempus » suæ administrationis non excedunt. » Aujourd'hui, les suspenses extrajudiciaires sont tenues pour infligées *ad tempus*.

Giraldu fait suivre ces décisions par quelques notes. 1<sup>o</sup> Comme on n'a pas la faculté d'appeler de la sentence de l'ordinaire, procédant extrajudiciairement *ex conscientia informata* parce que le crime est occulte, ainsi l'auditeur de la chambre apostolique

ne peut pas admettre un pareil appel. — 2<sup>o</sup> Cette faculté de procéder extrajudiciairement contre les crimes occultes appartient pareillement aux prélats réguliers, ainsi que le décida la S. C. le 11 décembre 1621 et dans la cause *Sagonen.* du 21 juin 1625 lib. 12 decret, pag. 87. Le vicaire général de l'évêque a-t-il la même faculté? C'est très douteux, car le décret du concile de Trente semble ne l'attribuer qu'aux évêques et aux prélats. — 3<sup>o</sup> Selon la déclaration de la même congrégation en date du 10 mai 1625, si l'évêque procède en vertu du chap. 3 sess. 14 contre les clercs illétrés, il y a appel du décret de suspense, pour l'effet seulement dévolutif, non pour l'effet suspensif. Mais s'il procède contre eux comme délinquants en vertu de la faculté qui lui est attribuée par le chap. 1<sup>er</sup> de la même session, il n'y a pas d'appel de la suspense qu'il porte. Giraldu termine par la réflexion suivante: « Circa usum tamen hujus » facultatis meminere episcopi, alique prælati salutaris illius » moniti, ipsis paterni charitatis affectu a Tridentinis patribus » pro suorum subditorum ædificatione et salute commendati, » quod antequam procedant ad eorumdem subditorum correctio- » nem ex informata conscientia, omnino legere debent disposita » in cap. I sess. 13 de reform. »

La théologie morale de Mgr Kenrick, évêque de Philadelphie, contient des observations très sages au sujet de l'emploi des censures. Nous avons sous les yeux l'édition de 1842. Le sage prélat forme des vœux afin que les évêques suivent l'ordre du droit, autant que les circonstances le leur permettent. Sans cela dit-il, rien n'est plus facile que de commettre des erreurs, surtout en ce qui a rapport à la validité des mariages. *Optandum est ut inhaerant episcopi ordini juris quatenus per rerum adjuncta liceat.* Les sentences portées contre les ecclésiastiques sans les formes judiciaires, sont assez facilement attribuées à l'envie par la population. Elles seront d'autant plus respectées que les affaires auront été examinées avec plus de maturité; l'évêque devra se faire assister par des ecclésiastiques graves, et laisser à l'inculpé les moyens de se défendre.

Dans le chap. 5 du traité des censures on lit que la suspense doit, le plus souvent, être portée à l'instar des autres censures, après connaissance de la cause, qui est exprimée par écrit, et après avoir entendu l'inculpé. Au reste, elle est quelquefois infligée extrajudiciairement, et alors l'évêque n'est tenu d'en rendre raison qu'au Souverain Pontife. Il n'y a pas d'appel au métropolitain. « Cæterum aliquando extra judicium fertur ex infor- » mata conscientia.... Nec tenetur episcopus rationem reddere » nisi summo Pontifici. Eo casu nulla datur metropolitam ap- » pellandi facultas. » Cette suspense ne doit être employée que rarement, puisqu'elle en dehors de l'ordre du droit; aussi Benoît XIV donne pour avis de ne pas faire ostentation de ce pouvoir dans le synode. « Hanc suspensionem raro esse adhibendam » liquet, cum sit extra juris ordinem; monet idcirco Benedictus » XIV potestatem eam ferendi non esse in synodo ostentandam » dam de censur. cap. 5 de suspens. num. 83. »

Puis, Mgr Kenrick parle de la révocation des pouvoirs donnés aux missionnaires, sans qu'on observe aucune forme judiciaire dans cette révocation. Il ne croit pas qu'elle puisse être distinguée de la suspense, lorsqu'elle s'étend à toutes les fonctions sacrées. Les évêques ont de graves raisons d'agir en cela *ex conscientia informata*; le plus souvent les témoins ne veulent pas déposer; on a à craindre la publicité; les appels au métropolitain auraient l'effet d'accroître le scandale. Toutefois, le prélat pense que le défaut de toute forme judiciaire donne lieu à des détractations envers les supérieurs, comme s'ils agissaient arbitrairement. Le déni de l'appel au métropolitain ne laisse pas d'autre ressource aux inculpés que celle de partir pour Rome. C'est pourquoi, il est d'avis que régulièrement la suspense soit portée après un jugement formel autant que les circonstances du pays le permettent; que l'inculpé puisse interposer appel au métropolitain, s'il le veut; s'il est innocent, l'injustice sera réparée; dans l'hypothèse contraire, il sera confondu, et tout le monde sera persuadé que les moyens de défense ne lui ont pas fait défaut. « Etenim testes plerumque nolunt pro- » dire, ne fama periclitentur, vel odium sibi conflent et clericos » rum crimina, in judicio coram pluribus investigata, facile vul- » gantur cum fidelium offensione et hæreticorum triumpho; et » appellationibus ad metropolitam daretur locus sacerdotibus

» cum suæ innocentie vindicibus ad ejus tribunale confugi-  
 » bus, quo pacto et criminum fama augetur, et præsulum  
 » auctoritas minuetur, et litium coram civili tribunali occasio  
 » dari posset. Attamen, ut ingenuè loquar, nulla forma judicii  
 » servata, datur ansa præsulibus detrahendi, veluti omnia pro  
 » arbitrio agentibus; et appellationis ad metropolitani remedi-  
 » denegato, nulla reis spes relicta videtur nisi itinere Romam  
 » suscepto: qua de causa oportere conseo suspensionis censuram  
 » post judicium rite habitum, prout locorum adjuncta sinunt,  
 » plerumque ferri, ut appellat reus, si velit, archiepiscopum,  
 » cujus judicio subveniatur innocenti, si forte aliqua episcopus  
 » deceptus sit, vel confundatur reus; adeo ut omnibus persua-  
 » sum sit, copiam se vindicandi et iterum datam (*Ibid.* num. 85).

La *Manuale compendium juris canonici* déjà désigné plus haut, est fort incomplet sur la matière des suspenses extrajudiciaires (tom. I pag. 438 édit. 1843). Il n'omet pas de dire, avec Benoît XIV, que le supérieur n'est pas tenu de manifester la cause de la suspense; il aurait dû ajouter qu'on y est tenu à l'égard du Saint-Siège. Il ne laisse pas soupçonner que le remède du recours à l'autorité du Saint-Siège est ouvert contre toute suspense *ex informata conscientia*; ce qui est un des points importants de la matière. Il paraît ne pas faire difficulté d'attribuer au vicaire-général un pouvoir que le concile de Trente concède à l'évêque seulement. Pourquoi ne pas avouer, avec les canonistes, que le pouvoir du vicaire-général à ce sujet est fort contestable et très douteux? La doctrine de ce manuel est mal basée, et laisse beaucoup à désirer.

Voici la formule des suspenses extrajudiciaires: « Constito » nobis presbyterum N. esse reum criminis, cum ob causas, » que animam nostrum digne movent, et de quibus Deo et Sedi » Apostolicæ cum habuerimus in mandatis rationem reddere de- » bemus, et ex informata conscientia, a divinis suspendimus per » sex menses, et suspensum declaramus, ac ei decretum sus- » pensionis intimari mandamus. — N. episcopus N. — N. ac- » tuarius. »

## DES ETOFFES DE VERRE. — MEMOIRE INÉDIT.

ATREBATE. RESOLUTIONS DUBIL.

*Eminentissimi et reverendissimi Patres.*

Sapientissimo judicio Vestro haud levis momenti proponitur quæstio, quæ novitatem in sacris ritibus inducendam respicit. Paucis abhinc annis mos invaluit in Galliis telas sericas vitreas texendi, quibus vestes ecclesiasticæ sacrificio Missæ aliisque divinis officiis inservientes conficiuntur. Ex nonnullis planetis Romani dono missis viris distinctissimis dignoscitur texturam seu ut ajunt *orditura* ex gossipio aut simili materia solida compositam esse, cui superimposita sunt filamenta serica et vitrea lucidissima, quæ aurea dixisses si ex vitro lux auro similima produci posset: vitrum autem in filamenta subtilissima redactum inseritur filis sericis eodem pacto, quo filamenta aurea vel argentea inseruntur telis aureis vel argenteis a peritis artis textoria *lana d'oro, e d'argento* nuncupatis, vel etiam ad modum operis phrygiæ disponuntur juxta proprium vocabulum *di broccato*. Ars hujus inventionis consistit in cognitione rationis, qua filamenta vitrea inventantur, quæ facile in minutissima frustula rediguntur: quod ingeniosus auctor nondum patefecit.

Hæc pro dubii explanatione præmissis, in eisdem solutione javabit imprimis cognoscere quid leges ecclesiasticæ super materia sararum vestium præscribant.

Rubricæ generales Missalis Romani tit. *Ritus servandus in celebratione Missæ cap. 4 de præparatione Sacerdotis celebraturi* num. 2 advertunt quod paramenta ipsa non debent esse lacera aut scissa, *sed integra, ac decenter munda, ac pulchra*. Requiritur itaque ab allato textu decentia in sacris vestibus, quæ Missæ inserviunt: sicut etiam eruitur ex Can. *Vestimenta de consecratione dist. 2 Vestimenta ecclesiastica quibus Domino ministratur, et sacrata esse debent et honesta, quibus aliis in usibus non debent frui quam in Ecclesiasticis et Deo dignis officiis*. Quam sen-

tentiam sequuntur Scriptores Ecclesiastici qui unanimiter sentiunt in sacris vestibus decentiam requiri, ac propterea tenent *quod quo magis materia ista pretiosior fuerit et decantior eo erit Deo gratior ac ipsius Ecclesiæ menti conformior tanquam correspondens venerationi debitæ augustissimo Sacramento* (1).

Hinc necesse erit inquirere utrum ob stabilitatis defectum, vilitatem ornatus, et rei novitatem hujusmodi vestes ecclesiastico cultui conveniant.

In texturis vitreis stabilitatem non reperiri probatissima res est, quia vitrum ad subtilitatem redactum, est fragilissimum, ac præterea secat quamlibet leviolem materiam quæ ipsum pertingat. Præterea si telæ prædictæ pleritum contra ordinem ejusdem texture, filamenta vitrea in minutissima frustula facile confringuntur, sericum scindunt, a textura dividuntur, et in calicem, et corporale profluunt. Potest etiam venire quod Celebrans redeat ab Altare cum planeta omni ornatu carente, immo etiam deformi ob filamenta quæ pendere possunt a locis ubi vitrum insertum erat: nam in texturis ad modum phrygiæ operis ita filamenta vitrea ordinata sunt ut unum ab altero sustentetur, ac propterea si decidat filamentum a quo reliquo sustententur, deperit illico forma ornatus, florum, Crucis, aut similis rei vitro elaborata, nihilque remanet nisi filamentorum acervum: ex qua laceratione vestes sacræ ad quodlibet officium inepte redduntur. Ut itaque vitrum periculum quod particula vitri cadant in calicem aut corporale, et quod post breve tempus vestes sacræ deformes appareant, hujusmodi textura ab officiis divino cultui deputatis excludenda erit, habita quoque ratione ad vilitatem materiae ipsius, quæ opponitur praxi et usui omnium ecclesiarum ab ipsis Religionis Christianæ primordiis servato.

Et re quidem vera ex textu superius relato requiritur in vestibus sacris pulchritudo, nempe quod materia quibus conficiuntur sit pretiosa, sicut ab omnium sæculorum monumentis colligitur; constat enim Catholicis curam omnem insumpsisse ut quævis ornamenta sacris mysteriis deputata, splendidissima semper et pretiosissima apparent. Sufficiat pro primis Ecclesiæ sæculis testimonium auctoris libri Constitutionum Apostolicarum, qui *splendidam vestem in Missa adhibitam commemorat* (2). Pro sequentibus sæculis sat erit meminisse *stolam aureis filis contextam* a Constantino Magno donatam Macario Hierosolymorum Antistiti (3), *casulam purpuream auro gemmisque prætextam, stolam et orarium aurea textura et pretiosarum gemmarum insignia* quibus S. Augustinus Anglorum Apostolus A. D. 600 S. Liviū decoravit ea die qua illum Sacerdotem consecravit (4), et sexcenta alia testimonia, quæ passim apud ecclesiasticos scriptores reperiantur. Pro medio aut infimo ævo ab ecclesiasticis scriptoribus innumera proferuntur testimonia, nobisque sufficient exempla Joannis Abbatis Sac. Monasterii Montis Cassini, qui A. D. 937 *planetam cum listis argenteis pro captivorum redemptione hostibus tradidit* (5), et uxoris Roberti Guiscard A. D. 1036. B. Benedicto *planetam purpuream cum friso et cum aquila de margaritis, et unicam unam de panno perso inaurato* offerentis (6). Tandem inutile est pro sequentibus temporibus auctoritatibus rem probare, cum nemo dubitet in sacra- mentum vestium ornatum aurum argentum gemmasque semper adhibitas fuisse (7). Igitur apparet non recte substitui vitrum auro, argento, gemmis, reliquisque materiis pretiosis, quibus per tot sæcula consuevit ornari sacras vestes, ac proinde novum morem, de quo est sermo, usui tot sæculis religiose recepto adversari immo novitatem sapere, quam semper exhorruit Ecclesia.

Facile ostendi posset Ecclesiam semper novitates repugnasse, quæ absque necessitate ordinem præscriptum perturbant. Quin antiqua facta recinamus, duo nobis occurrunt recentissima exempla, quæ versabantur circa novitates in Ecclesiis inducendas, substituendo videlicet lineæ suppellectili pro Celebrantis et Altaris usu telas ex gossipio confectas, et candelis cereis candelas ut vocant stearinas. In primo casu hæc S. Congregatio, cui hujus-

(1) Alberti de sac. utens. c. 4 n. 108 et seq.

(2) Lib. 8 c. 12.

(3) Enseb. Hist. Eccl. l. 2 c. 27.

(4) Mabillon Sæcul. II Bened. p. 445 n. 14.

(5) Chronie. Cassin. l. 2 c. 43.

(6) Leo Ostien. l. 3 c. 58.

(7) Vide Cl. Dom. Georgium in op. de Liturgia Romanis Pontificis lib. 2. c. 3. 4. 5. 6. et seq.

modi questiones perlatae fuere cuique incumbit ob sui institutionem ritus veteres retinere, exoletos restituere, depravatos emendare pro Dei cultu, Sanctorum veneratione, populi Christiani eruditione, et veræ fidei protestatione (8), tueri usum telæ linæ ab Ecclesia primordiis inductum (9), in altero novitatem respuit respondendo *consulantur Rubricæ*, quæ nedom pro Sacrificio et Altaris usum verum etiam in ipso Ecclesiarum ornatu cereas candelas præscribit (10).

Addi posset alterum argumentum ex ratione mystica desumptum: etenim in ornamentis aureis vel argenteis, quibus distinguuntur sacræ vestes, virtutes indicantur, quæ in actibus omnibus, comitare debent Sacerdotem, juxta Ivonem Carnotensem, aut Angelorum imago representatur in ornatu decore ex S. Gregorii Nazianzeni sententia.

Verum quæ attulimus sive pro decencia Sacrificii, sive ex usu et praxi totæ sæculorum, sive ex novitate rei quæ semper in usibus ecclesiasticis perniciose fuit, ejus ponderis esse videntur, ut novam hujusmodi texturam ab Ecclesiis eliminem.

Verum inter hæc rationes quæ ab usu sacro vitreas texturas excludunt, maximi ponderis est argumentum quod deponitur a scandalosa novitate, quæ in sacris ritibus quotidie adduci vellet. Utinam in locis Divino cultui dicatis servaretur gravitas, quæ decet *Domum Dei*, et *domum orationis* sicut ex tot luculentissimis patrum nostrorum exemplis elocemur. Certe profanationi via quævis intercluderetur, si quandoque que Dei sunt, in ipso apparatu, in musicarum harmonia, in luminum quoque dispositione immo in ipsa Verbi Dei prædicatione, loca sacra a theatris aliisque profanis spectaculis distinguerentur. Adverti quidem posset cum S. Innocentio: *Si instituta ecclesiastica integra vellent servare Domini Sacerdotes nulla diversitas, nulla varietas haberetur. Sed dum unusquisque non quod traditum est, sed quod sibi visum fuerit hoc aestimat esse tenendum, inde diversa in diversis locis vel ecclesiis aut teneri aut celebrari videntur, ac fit scandalum in populis etc.* (11).

Itaque proposito dubio *negative* responderem, si tamen videbitur sapientissimo iudicio Vestro, cui, quæ huc usque exposui, humillime submitto.

(8) Ita legitur in Constit. Sixti V quæ incipit *Immensa æterni Dei* dat. Romæ apud Sanctum Petrum an. Incar. Dom. 1587. XI. Kal. Febr. Pontific. An. III.

(9) Vide Regretum gen. S. R. C. die 15 Maii 1819 in collect. auth. sub num. 4413 tom. 6 pag. 124.

(10) Vide Rubric. gen. Missal. tit. *de præparat. Altaris* et in altero tit. *De defectibus in ministerio occurrentibus*. Cæremoniales Episcoporum lib 1 c. 12 n. 41 16 19 20. -- c. 29 n. 4 6 7. -- lib. 2 c. 8 n. 68. -- c. 10 n. 2 3. -- c. 41 n. 4 7. -- c. 14 n. 3. -- c. 16 n. 2. -- c. 22 n. 4. -- c. 25 n. 3. -- c. 25 n. 2. 28 30.

(11) Epist. ad Decentium Episc. Eugubini.

## SUMMARIUM.

Cardinalis De la Tour d'Auvergne Episcopus Atrebatensis in Galliis ad Sanctitatis Vestræ pedes proventus devotè quærit, utrum licitum sit ad celebrandum Missam ornamentis uti, quorum textura vitrea est, mixta auro vel argento. Celebrando Missam, textura vitrea in Calicem eadente, aliquid periculi subire potest Sacerdos, dum pretiosum Sanguinem accipit. Quod etc.

Monseigneur,

Je consultai, l'année dernière, un membre de la Sacrée Congrégation des Rites, Mgr Pierre Minetti Vice-Promoteur de la Foi, sur une question pratique relative au Saint Sacrifice, savoir si l'on peut se servir d'étoffes de verre pour les ornements. Il me répondit que la Sacrée Congrégation ne décidait aucune affaire de ce genre, qu'elle ne lui fût proposée par un Evêque, ou par une personne ayant qualité dans un diocèse pour provoquer une décision.

J'ai pensé que Votre Eminence, étant à Rome, elle pourrait plus qu'aucun autre faire décider cette question; qui me parait très-importante dans la pratique.

En ce moment je fais imprimer un *Manuel des Cérémonies* selon l'usage de Paris; et je me propose de l'offrir à Votre Eminence dès que l'impression sera terminée. Il m'a paru utile de traiter cette question; et je l'ai fait dans une courte note que je joins ici. Ce n'est qu'une épreuve, mais elle se lit facilement.

Les marques de bonté que m'a données Votre Eminence, me font prendre la liberté de me recommander à ses prières devant les restes vénérés de Saints Apôtres Pierre et Paul mes Patrons.

Ne sera-ce point une indiscretion de joindre aussi une note pour Monsieur l'Abbé votre neveu, qui a bien voulu se charger de me procurer quelques livres? J'en demande pardon à Votre Eminence.

Je suis avec le plus profond respect, Monseigneur, de Votre Eminence, le très-humble, et très-obéissant serviteur,

CARON, Pr. de S. Sulp.

Paris, 15 Fevrier 1846.

## Note sur les étoffes de verre.

On fabrique, depuis très-peu de temps, des étoffes de verre, et on commence à les employer pour des ornements d'église. En attendant que le Saint-Siège, et les Evêques décident si l'on peut s'en servir, plusieurs personnes doutent si la prudence permet d'en faire usage, à raison des graves accidents qui peuvent s'ensuivre. Il se détache en grande quantité, de ces étoffes, surtout lorsqu'elles vieillissent, des fragments plus ou moins perceptibles, qui depuis l'offertoire jusqu'à la communion, tombent sur le corporal, sont ensuite recueillis avec les parcelles de l'hostie, mis dans le calice, et avalés par le prêtre. Sans toucher ce qui il y a d'inconvenant dans ce mélange d'une substance étrangère avec les saintes espèces, n'est-il pas à craindre que ces fragments s'attachant aux membranes de l'estomac, n'y causent à la longue des ulcères incurables, dont les médecins ne soupçonneront pas la cause? Ce point mérite de fixer d'autant plus l'attention de l'autorité ecclésiastique, que l'éclat de ces ornements, joint à leur prix assez modique, engage les fabriciens des églises pauvres à s'en procurer. Mais, s'ils croient joindre l'économie avec l'apparence, ils se trompent fort; car ces étoffes ayant peu de solidité, il faut renouveler très-souvent les ornements dont elles forment la matière.

Les étoffes tissées de verre se composent d'un fond de tissu de soie, dans lequel il y a un mélange de coton. Le verre, qui a été réduit à la ténuité d'un filament, se passe dans l'étoffe comme un fil d'or ou d'argent. Ces étoffes ne doivent avoir aucune solidité.

## CHRONIQUE RELIGIEUSE.

### LA FÊTE DU SAINT SACREMENT.

Les actes principaux du Saint-Siège à l'égard de la fête du Sacrement sont les suivants :

1<sup>o</sup> La constitution d'Urban IV qui institue la fête. Elle commence par les mots *Transiturus de hoc mundo*, et porte la date du 2 août 1264, et non du 8 septembre, ainsi que l'ont cru à tort quelques auteurs. L'original se conserve dans la bibliothèque vaticane. On peut la voir dans le bullaire tome 3 pag. 414. Elle est adressée à tous les patriarches, archevêques, évêques et autres prélats. Les raisons de l'établissement de la fête s'y trouvent exposées. Le Pape y déclare que quoique le Saint Sacrement soit honoré toutes les fois que le sacrifice de la messe est célébré, toutefois afin de confondre spécialement la perfidie et la folie des hérétiques, il est convenable et digne d'instituer un souvenir plus solennel et plus célèbre: « Licet igitur hoc memoriale sacramentum in quotidianis missarum solemnibus frequenter, conveniens tamen arbitramur et dignum, ad confundendum specialiter hæreticorum perfidiam, et insaniam, memoria solemnior, et celebrior habeatur. » C'est pourquoi le Souverain Pontife, pour la confirmation et l'exaltation de la foi catholique, institue une fête annuelle du S. Sacrement; il designe le jeudi après l'octave de la Pentecôte. Les plus pieux sentiments de dévotion se trouvent exprimés dans cette constitution: « Ut in ipsa quinta feria devotæ turbæ fidelium propter hoc ad ecclesiasticas affectuosæ concurrant et tam clericis quam populi gaudentes in cantica laudum surgant. Tunc enim omnium corda et vota et ora et labia hymnos persolvant lætitiæ salutaris: tunc psallat fides, spes tripudiet, exultet caritas, devotio plaudat, jubilet chorus, puritas jucundetur. Tunc singuli alacri animo pronaque voluntate conveniant sua studia laudabiliter exequando, tanti festi solemnitatem celebrantes. Et utinam ad Christi servitium sic ejus fideles ardor inflammet, ut per hæc et alia prolificentibus ipsis meritorum cumulis apud eum qui sese dedit pro eis in pretium, tributique seipsum in pabulum,

» tandem post hujus vite decursum eis se in præmium largiatur. » Urbain IV concède diverses indulgences. A tous les fidèles qui pénitents et confessés, assistent à l'office de matines dans l'église où il se célèbre, cent jours. Autant à ceux qui assistent à la messe; autres cent jours à ceux qui assistent aux premières ou aux secondes vêpres; indulgences qui peuvent être gagnées en assistant aux offices du matin ou du soir pendant tous les jours de l'octave. L'opuscule 17 de saint Thomas d'Aquin parle de ces indulgences concédées par Urbain IV dans la première institution de la fête. Observez que cette constitution ne parle que de la fête; elle ne renferme pas un seul mot au sujet de la procession solennelle du Saint Sacrement.

2° Le constitution de Clément V dans le concile de Vienne. Elle commence par les mots *Si Dominum in sanctis ejus*, et elle a été insérée dans les clémentines au titre de *Reliquiis et veneratione sanctorum*. Il paraît que les troubles qui régèrent durant le treizième siècle empêchèrent l'observation de la prescription d'Urbain IV. Durandus qui écrivit son *Rationale divinorum officiorum* vers la fin du même treizième siècle, ne fait pas mention de la fête du Saint Sacrement; ce qui donne à entendre qu'elle ne fut pas observée universellement à cette époque. C'est pourquoi Clément V promulgua une seconde fois la constitution d'Urbain IV dans le concile de Vienne; il confirma les indulgences par lui accordées. En publiant la constitution de son prédécesseur, Clément V la fait précéder d'un préambule qui est conçu dans les termes suivants: « Si Dominum in sanctis » ejus laudare jubemus, dignum profecto, justum et salutare » nobis existet, ut sui, quo nos quotidie spiritualiter relicti, me- » moriam corporis laudes festiva venerationis et gratias refe- » ramus. Hac igitur consideratione indiciti constitutionem a nos- » tra memoria Urbano papa super hoc editam de fratrum nos- » trorum consilio districte præcipimus observari, cujus tenor se- » quitur in hæc verba etc.... Il paraît que Clément V publia une autre bulle pour confirmer une fois de plus l'institution de son prédécesseur. Nous avons dit qu'il confirma toutes les indulgences accordées. Piazza observe que quoique ces indulgences ne soient pas plénières, on doit pourtant en faire très grand cas, par respect pour le concile de Vienne et pour les vénérables pontifes qui les ont concédées; une autre raison est que ces indulgences, par cela même qu'elles sont modérées, sont du genre de celles qu'on peut gagner plus sûrement; puis, le but qui les fit concéder qui fut d'augmenter la dévotion du peuple chrétien à l'égard de l'adorable sacrement, doit inspirer la plus profonde vénération pour elles. Ici encore, vous observerez que Clément V ne mentionne pas la procession solennelle.

3° La nouvelle promulgation faite en 1316 par le Pape Jean XXII. Après cela, la fête du Saint Sacrement fut observée dans toutes les églises.

4° La constitution de Martin V en date du 26 mai 1429. Elle commence par les mots *Ineffabile sacramentum* et se trouve dans le bullaire romain tom. 3 part 2 pag. 461. Martin V double les indulgences déjà concédées par ses prédécesseurs Urbain IV et Clément V. En outre, il accorde cent jours d'indulgence à tout fidèle qui jeûnera ou fera une bonne œuvre la veille de la fête: « Penitentibus et confessis, qui in profesto, seu die præcedente » solemnitate Corporis Christi, jejuniunt, vel loco illius aliud » pium juxta suorum consilio confessorum, opus fecerint. » Nous n'avons observé aucun vestige de ce jeûne dans les constitutions de Clément V et d'Urbain IV. Il ne paraît pas qu'une loi universelle ait jamais été rendue à ce sujet. Si on veut en savoir le motif, nous rapporterons ce qu'on lit dans l'ouvrage de Cavalieri: « Nulla autem lex jejunii universalem premit Ecclesiam, » quia festum Corporis Christi non est antiquioris institutionis, » uti cætera festa quæ jejuniis præveniuntur; vigiliis enim, » quæ jam in usu erant, dumtaxat retinuit, et nullas de novo » invenit Ecclesia, haud arbitrata in hæc senescentis sæculi fæce, » ulterius oneris esse imponendum. » Pourtant, quelques conciles provinciaux crurent bon de prescrire ce jeûne. On a en particulier le concile provincial de Sens en 1319. Ce qui est certain, ce sont les 100 jours d'indulgence concédés par Martin V. Il accorda aussi cent jours aux fidèles qui communient le jour de la fête; autant à ceux qui accompagnent la procession du S. Sacrement, ainsi qu'aux prêtres qui célèbrent pieusement la messe le jour de la fête et pendant l'octave pour la paix et la tran-

quillité de l'église. Nous ne savons pas si ce n'est pas là le premier document où il soit fait mention de la procession solennelle. Nous voulons parler des documents émanés du Saint-Siège; car nous n'ignorons pas que les anciens livres liturgiques composés peu après l'institution d'Urbain IV mentionnent cette procession; ce qui paraît prouver qu'elle fut établie peu de temps après la fête elle-même. Il est même des auteurs qui ont voulu en attribuer l'origine à Urbain IV. Voici le passage de la constitution de Martin V: « Illis præterea qui processiones in quibus » ipsius vivificum sacramentum dicto festo juxta prælatum ri- » tus ecclesiarum deferretur, continuo secuti fuerint; a quibus » libet in festo et octavarum diebus hujusmodi pro pace et tran- » quillitate Ecclesie missas devote celebrantibus, pro singulis ip- » sorum, necnon aliis in eodem festo Eucharistie sacramentum » sumentibus.... »

5° Quelques années après, la constitution d'Éugène IV qui commence par les mots *Excellentissimum corporis*. On la peut voir tom. 3, part. 3, pag. 9 du bullaire romain. Eugène IV double les indulgences déjà concédées par Martin V.

6° La concession de Grégoire XIII à tous les ordres religieux de faire la procession du Saint Sacrement. Elle est de l'année 1573. La bulle qui commence par les mots *Cum interdum* se trouve au tome 4 du bullaire romain, part. 3 pag. 252. « Uni- » versis clero et clericis ac personis ecclesiasticis tam sæculari- » bus quam quorumvis ordinum, religionum et militarium regu- » laribus, ut... liceat ipsis, die ipsa dominica infra octavam Cor- » poris Christi quam alius totius octava prædicta diebus, » processiones suas celebrare... tenore præsentium concedimus » et permittimus. » Cette concession fut motivée par les controverses qui avaient surgi dans les églises d'Espagne.

7° Les prescriptions du cérémonial des évêques et du rituel romain relatives à la pieuse solennité. Les premières, celles du cérémonial, se trouvent au livre 2 chap. 33. Elles règlent dans les plus grands détails ce qui a rapport aux trois parties de la solennité, l'office, la procession, et l'exposition solennelle ainsi que la répétition du Saint Sacrement après la procession du jour de l'octave. Nous aurons l'occasion de mentionner les principales de ces prescriptions. Le chapitre du rituel est beaucoup moins étendu que le cérémonial.

Vient ensuite plusieurs décisions qui ont, ou confirmé ce qui est contenu dans le rituel et le cérémonial, ou expliqué ce qu'ils laissent incisés. Nous allons énumérer les principaux de ces décrets.

8° La déclaration, en date du 27 mars 1628, que dans les processions du Saint Sacrement, les chanoines et les dignités doivent prendre les vêtements sacrés alors même que l'évêque ne porte pas le Saint Sacrement. Ce décret de la S. C. des Rites se trouve au num. 588 du recueil de Gardellini: « An canonici et » dignitates in processione SSmi Sacramenti incidere debeant » sacris vestibus induti episcopo non deferente SS. Eucharistie » Sacramentum Respond. canonicos et dignitates vestes sacras » utroque casu induere debere in honorem tanti sacramenti, » prout disponitur in cæremoniali cap. de process. sacramenti » circa finem Gardell. tom. 1 pag. 223. Ce qui est confirmé par une déclaration identique en date du 15 juillet 1634: « Ca- » nonici intervenire debere vestibus sacris in processione so- » lennitatis Corporis Christi, sive episcopus interveniat, sive » non » *Ibid.* num. 853 pag. 292.

9° Il a été déclaré, le 12 juillet 1628, que dans les processions du Saint Sacrement, tout le clergé doit marcher sous la croix de la cathédrale, sauf la coutume contraire, qui devra être prouvée: « Sub cruce cleri, totum clerum incedere debere, nisi » adsit consuetudo contraria que erit probanda. *Ibid.* num. 609 pag. 229.

10° Conformément à ce qui est prescrit dans le cérémonial, la S. C. définit, le 11 mai 1652, que la bénédiction ne doit se donner qu'une seule fois, à la fin de la procession. Telle est la règle: « An in processionibus in quibus pro ipsas dignitates » deferunt SS. Sacramentum, dum contigit illud poni super alta- » ribus quæ eriguntur per viam, spectet dare populo benedictio- » nem ante eadem altaria parochias, vel regularibus ea erigenti- » bus, an potius ipsismet dignitatibus? S. R. C. censuit in hoc » servanda esse cæremonialis præscripta, et semel tantum clar- » gendam esse populo benedictionem in fine processionis. Gar-

dell. num. 1492 tom. 2 pag. 33). Nous verrons plus loin ce qu'il faut penser de l'usage de donner la bénédiction dans les églises ou devant les autels où l'on s'arrête.

11° La proscription de l'usage où l'on était d'admettre aux processions du Saint Sacrement, des enfants de l'un et l'autre sexe représentant les mystères et les actes des saints. Le décret prohibitif est en date du 5 mars 1667; il est conçu dans les termes suivants: « S. R. C. solite animadvertens, quod pia fidelium consuetudo, associandi processiones, quæ fiunt in Urbe infra hebdomadam Corporis Christi per pueros utriusque sexus representantes varia SSm martyria, et mysteria, non solum Christifidelium non auget pietatem, imo a debita adoratione SSm mentes populi distrahant, ideo iidem Emi decreverunt in posterum prohibendum esse: ne dicti pueri, puellæque ut supra aliquo modo admittantur, et ita servari mandant, et debitam executionem cui de jure commiserunt. Hac die 5 martii 1667 (Gardell. num. 2247 tom. 2 pag. 239). Ce qui a été confirmé par une déclaration rendue le 5 novembre de la même année 1667, dans une cause de Milan. On prohibe d'admettre aux processions des enfants qui représentent les saints et les saintes, leurs vies, leurs miracles. « An in processionibus tam SSm Sacramenti in die solemnitate Corporis Christi, ejus octava, tum aliarum confraternitatum Rosarii, Carminis, Corporum digerorum, aliisque hujusmodi permittendum sit, ut pueri, puellæque, nedum septuagiminores, sed virgines ultra vigesimum annum, magno cum scandalo, sanctos, sanctasque, eorumque vitas, miracula, et mortes representantes cum insigniis eorumdem SSm incedant, et induant. Resp. prohiberi (Mediolanen. Ad 7 Gardell. num. 2272 tom. 2 pag. 246).

12° Le décret en date du 10 juillet 1677, selon lequel les curés, tant séculiers que réguliers qui portent processionnellement le Saint Sacrement, peuvent le déposer dans quelque église ou sur un autel élevé dans les rues, à l'instar des évêques (Ibid. num. 2673).

13° Le point de départ de la procession étant l'église-mère et paroissiale où la messe se doit célébrer. La S. C. a proscrit l'usage de célébrer la messe et de commencer la procession dans une chapelle qui serait située dans l'enceinte de la paroisse. C'est ce qui résulte du décret rendu dans une cause *Sarnen*. en date du 24 juillet 1683. « S. R. C. censuit non licere in die solemnitate Corporis Christi per parochum terræ de Valenino Sarnen. diæcesis, celebrare missam in capella ducis dictæ terræ, et ibi inchoare processionem, sed prædictam inchoari, et celebrari debere in ecclesia matrice, et parochiali dicti loci, quocumque usu in contrarium minime obstante, quem abusus esse declaravit. (Gardell. num. 2878 tom. 3 pag. 90).

14° La défense de porter les instruments et les reliques de la Passion de Notre Seigneur dans la procession du Saint Sacrement. Elle est contenue dans un décret qui se trouve au num. 2910 de la collection déjà citée. « An in solemnitate processionis SSm Sacramenti Eucharistiæ, tam in die Corporis Christi, quam in majori hebdomada, deferre liceat instrumenta SSmæ Passionis Salvatoris nostri Jesu Christi, scilicet fragmentum SSmæ Crucis, vel Spinas? Respond: *negative* (Veneta. Ad 1 Ibid. tom. 3 pag. 107).

15° En l'absence de l'évêque, ce n'est pas au chanoine de semaine qu'il appartient de porter le Saint Sacrement, mais cela revient au plus digne du chapitre, pourvu que ce soit lui qui célèbre la messe (Ibid. numero 3402 tome 3 page 334). Nous rapprochons de ce décret celui qui fut rendu dans une cause *Bituntina* le 4 mai 1748. La S. C. déclare que la procession qui se fait dans l'église cathédrale le jour de l'octave du Saint Sacrement, après les vêpres, doit être commencée et terminée par le célébrant. « An processio, quæ fit in ecclesia cathedrali Bituntina in die octava Corporis Christi post vespere incipi et terminari debeat ab ipso celebrante, seu potius idem celebrans post delationem SSm Sacramenti usque ad januam dictæ ecclesie teneatur illud tradere archidiacono, seu alteri dignitati, quæ inibi sacris vestibus induta reperitur ad effectum processionis illud per civitatem ducendi in casu. » La réponse fut affirmative à la première partie, négative à la seconde (Gardell. num. 4046 tom. 4 pag. 365).

16° Dans l'année 1749, la S. C. déclara que dans les paroisses de peu d'étendue où le défaut de ministres et d'ornements

empêche de célébrer la procession du S. Sacrement le jour de la fête ou le dimanche dans l'octave, c'est à l'évêque de désigner un des dimanches suivants. On indiqua en même temps quel devait être le rit de la messe en ce cas. C'est une consultation du diocèse de Lisbonne qui provoqua la décision: « Utrum in ecclesiis minoribus parochialibus, et filialibus, in quibus non invenitur sufficiens ministrorum numerus, et ornamentorum copia, ut valeat in propria die, seu dominica infra octavam festum SSm Corporis Christi cum debita solemnitate celebrari possit fieri processio in quacumque dominica post octavam festi cum missa de tempore occurrenti, et commemoratione SSm? — Ubi processio SSm Sacramenti in ejus festo die, vel per octavam ea, qua decet solemnè pompa nequivit celebrari, designavit episcopus pro suo arbitrio et prudentia unicuique ecclesie aliquam ex sequentibus dominicis, in qua celebrata missa cum commemoratione SSm Sacramenti juxta rubricarum præscriptam formam, solemnè illius processio peragi possit (Ibid. tom. 5 pag. 146). Telle est la règle, si l'on n'a un indulg. spécial. Voyez la même collection au num. 4941 (ad 13).

17° Un décret du 23 février 1839 explique la bulle de Grégoire XIII concédant à tous les réguliers la faculté de faire la procession solennelle du Saint Sacrement le dimanche après la fête et pendant l'octave. La S. C. déclare qu'en vertu des mots — *extra claustra*. — Les réguliers ont le pouvoir de conduire leur procession dans quelques rues de la ville, et qu'ils n'ont pas besoin de requérir la licence du curé, ou celle de l'évêque. Dans toutes les autres circonstances, ils ont besoin du consentement du curé ou de la licence épiscopale, afin de pouvoir conduire leur procession solennelle hors de leur cloître. Le décret se trouve n. 4705 du recueil déjà cité.

18° Par décision du 3 août de la même année 1839, la S. C. déclare que nonobstant toute coutume contraire le célébrant doit toujours porter le Saint Sacrement dans la procession, et que la coutume contraire, quelque invétérée qu'on la suppose, ne peut pas déroger à la loi prescrite par les décrets de la S. C. — « 1 An non obstante quacumque in contrarium consuetudine intangibile sit jus celebrantis in solemnitate Corporis Christi semper per se deferre in publica supplicatione Sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum? 2 An inveterata quæcumque in contrarium consuetudo derogare possit legi a decretis Sacræ Congregationis præscriptæ? Ad primum: *Affirmative juxta alias decreta*. Ad secundum: *Negative juxta eadem decreta*. (Ibid. n. 4715). Ce qui est confirmé par un nouveau décret en date du 22 mai 1841.

19° Il y a eu en 1844 un nouveau décret prohibitif de l'introduction des enfants représentant les mystères dans les processions du Saint Sacrement. Un curé du diocèse de Brescia exposa que depuis peu d'années on avait pris l'usage de porter dans ces processions l'arche de l'ancien testament, la table avec les pains de proposition, le chandelier à sept branches, et autres choses de même genre qui se lisent dans la loi de Moïse. Comme ces nouveautés prêtaient ample matière aux murmures et aux disputes, le curé transmit à la S. C. les raisons de part et d'autre, et demanda la décision opportune. La S. C. écrivit à l'évêque d'abroger l'usage en question: « Dentur decreta jam alias edita nimirum in una Urbis die 5 martii 1667 et in Mediolanensi die 5 novembris eodem anno, atque in una Venetiarum, die 17 junii 1684 quibus prohibetur expresse, ne pueri illis in supplicationibus deferant, vel instrumenta dominicæ passionis, vel aliud representantes hujus mysteria, utpote quæ ex sui natura animum avertant ab adoratione Sanctissimi Sacramenti, quod unice in iisdem intenditur, ac proinde scribendum amplitudini dicitur, quatenus pro sua religione ac prudentia incumbat ut omnia de medio tollantur, et juxta laudabilem cæterarum religionum consuetudinem supplicationes hujusmodi in posterum, sine ullo accessorio prædicto, et pro sola devotione ducantur (Gardell. num. 4848 tom. pag. 416).

20° Enfin, nous mentionnerons la décision du 22 juillet 1848, qui, attendu la coutume qui existe dans le clergé de Syracuse, permet de porter l'étole, non le manipule dans la procession du Saint Sacrement. Le clergé avait l'habitude de porter et la chasuble, et l'étole, et le manipule. L'évêque voyant bien que cela était contraire aux prescriptions du cérémonial, s'aperçut en même temps que la prohibition qu'il méditait susciterait des con-

controverses; il aime mieux s'adresser à la S. C. qui répondit : « Quoad nsum stole in casu relinqu posse arbitrio ex consuetudine : aliam permitendam beneficiatis, non canonicis, qui uti debent rochetto et casula : manipulum vero omnino inhibendum juxta rubricas (Ibid. num. 4975 tom. 8 pag. 497).

## II.

Martène observe que la fête du Saint Sacrement comprend trois choses : l'office, la procession, l'exposition durant les offices qui se célèbrent pendant l'office.

La règle générale qui veut que le Saint Sacrement soit porté processionnellement par le célébrant, souffre une exception dans la personne de l'évêque, ainsi que le cérémonial l'insinue assez clairement. Bien que le prélat n'ait pas célébré pontificalement et qu'il ait simplement dit une messe basse, afin d'abréger la longueur de la pieuse cérémonie, c'est à lui qu'il appartient de porter le Saint Sacrement, nullement au chanoine qui a célébré la messe.

Au moment où il descend les degrés de l'autel en tenant des deux mains le Saint Sacrement, on doit avoir une ombrelle en soie blanche pour l'élever sur sa tête, jusqu'à ce qu'il se soit mis sous le baldachin. Il serait tout-à-fait inconvenant et entièrement contraire à la discipline actuelle, que le Saint Sacrement restât un seul instant à découvert. A droite et à gauche du célébrant se tiennent le diacre et le sous-diacre qui élèvent les bords du pluvial.

Le pieux usage d'orner les rues avec des draperies, des peintures, des fleurs, a son fondement dans l'article 2 du cérémonial (lib. 2. cap. 33). L'église doit aussi être ornée conformément à ce qui est prescrit dans le même cérémonial au titre de *ornatu ecclesie*.

L'ordre processionnel est réglé par l'article 5. On y voit quelle est la place que doivent occuper les réguliers, les magistrats, le clergé, les élèves du séminaire, les curés des paroisses, les chanoines.

La croix des réguliers est voilée; celle du clergé est découverte.

La coutume de plusieurs lieux est que les curés soient revêtus de l'étole; Benoît XIV a voulu qu'on le fit à Rome; avant lui, les curés de la ville n'avaient que le simple surplis; il leur a permis de porter aussi l'étole.

Dans le cours de la procession, l'évêque ne cesse pas de réciter à voix basse quelques psaumes ou hymnes, le diacre et le sous-diacre lui répondent (art. 22). Mérau observe que le célébrant ne chante jamais avec les autres; toutefois, il met une exception à cette règle : « Limitatur tamen hæc regula, quando processionales in locis extra urbes fiunt, aut in oppidis, aut in aliis ruralibus locis, in quibus si celebrans sileret aliquando, vel nemo caneret, vel inordinate, et extra tonum populus bonus tunc ederet, eo quia vel nullus, vel pauci cantum gregorianum, seu tonos hymnorum callent, atque nunc id quod audiunt facile repetunt § 10.

Le même article 22 du cérémonial permet que l'évêque dépose le Saint Sacrement dans quelque église pour s'y reposer quelque peu; puis, avant de reprendre le cours de la procession, qu'il encense le S. Sacrement, et récite l'oraison; ce qui ne doit pourtant pas être fait à toutes les églises qu'on rencontre, ni à tous les autels qui sont élevés le long des rues, mais une ou deux fois seulement. Nous avons rapporté plus haut les décrets qui déclarent que le chanoine qui porte le Saint Sacrement peut pareillement s'arrêter une ou deux fois; il en est de même de tout prêtre séculier ou régulier qui fait la procession. Le cérémonial ne dit pas qu'on puisse donner la bénédiction avant de reprendre la marche. Nous avons cité plus haut le décret par lequel la S. C., sans répondre à la question relative à la bénédiction, s'est bornée à inculquer l'observation du cérémonial d'après lequel la bénédiction ne doit se donner qu'une fois à la fin de la procession : *In hoc servanda esse ceremonialis præscripta et semel tantum elongandum esse populo benedictionem in fine processionis*. Que penser de l'usage presque général qui s'est introduit de donner la bénédiction avec le Saint Sacrement avant de reprendre la procession? Gardellini s'abstient de blâmer cet usage, qui n'est pas improuvé par les supérieurs. Il met pourtant deux conditions : l'une, qu'on observe au moins la règle du cérémonial,

de ne s'arrêter qu'une fois ou deux seulement; l'autre, que les autels soient ornés décentement. « Absit ut morem hunc a præsidibus non improbatum sagillum; duo tamen advertenda esse reor. *Primum*, ut saltem servetur regula ceremonialis quod non quoties ecclesie, vel altaria occurrant, passatio fiat, sed tantum semel, et iterum. *Secundum*, quod si per viam extraneam tur altaria, ea sint decenter ornata (Instruct. clement. § 21 n. 13 tom. 6 pag. 146).

C'est à l'article 27 que se trouve la prohibition du chant pendant la bénédiction.

Martène pense que le rit de l'exposition du Saint Sacrement pendant l'octave est, de même que la procession, postérieur à l'institution de la fête. Il cite un ordre remontant à l'année 1364, qui prescrit de placer le Saint Sacrement sur l'autel aux premières vêpres, aux matines et à la messe; mais ce livre ne dit pas mot de l'exposition pendant l'octave. Le pieux usage est confirmé par l'article 33 du cérémonial. Le suivant porte que l'usage est aussi, le jour de l'octave, de faire après les vêpres la procession pour replacer le Saint Sacrement; elle se fait dans l'église ou à peu de distance d'elle.

Pendant toute l'octave, la communion hors de la messe est administrée comme on le fait dans le temps pascal; on ajoute l'*Alleluia* à l'antienne *O Sacrum convivium*, au verset *Panem de celo*, et au répons *Omne delectamentum*. Le rituel n'en dit rien il est vrai, mais l'instruction de Clément XI pour l'exposition du S. Sacrement l'indique clairement. La fête du S. Sacrement imite la solennité pascalle quant à la multiplication des *alleluia*.

## CATALOGUE

Des Publications de l'Abbaye de Solesmes.

LES RR. PP. BÉNÉDICTINS.

1. Origine de l'Eglise Romaine, tome Ier. Paris, 1836. 1 vol. in-4. 15 fr.
2. La Triple Couronne de la Sainte Vierge. Le Mans, 1848. 5 vol. in-8. 17 fr.
- LE R. P. DOM PROSPER GUÉRANGER, ABBÉ DE SOLESMES.
3. De l'institution canonique des Evêques. Paris, 1829. 1 vol in-8. 5 fr.
4. Institutions liturgiques. Le Mans, tome Ier. 1840; tome 2, 1841, 2 vol. in-8. 12 fr.
5. Défense des Institutions liturgiques. Lettre à Mgr l'Archevêque de Toulouse. Le Mans, 1848. 1 brochure in-8. 3 f. 75 c.
6. Lettre à Mgr l'Archevêque de Reims sur le droit de la liturgie. Le Mans, 1843. 1 brochure in-8. 3 f. 75 c.
7. L'année liturgique. Ire. division : l'Avent liturgique. Le Mans, 1844. 1 vol in-12. 3 f. 50 c.
8. L'année liturgique. 2e. division : le temps de Noël. Le Mans, 1845 et 1846. 2 vol. in-12. 7 f. 50 c.
9. Nouvelle défense des Institutions liturgiques. Ire, 2e et 3e lettres à Mgr l'Evêque d'Orléans. Le Mans. 1846 et 1847. Brochures in-8. 5 f. 25 c.
10. Notice historique de l'abbaye de Solesmes. 1 brochure in-8. 1 f. 75 c.
11. Mémoire sur la question de l'Immaculée-Conception.
12. Vie et martyre de sainte Cécile. Paris. 1849. 1 vol. in-12. 3 fr.

LE R. P. DOM GAERDEBAC.

13. Vie de saint Anselme et Mélanges philosophiques en divers recueils.

LE R. P. DOM PITRA.

14. Histoire de saint Léger et de l'Eglise des Francs au VII siècle. Paris, 1846. 1 vol in-8. 7 fr.
15. Etudes sur les Bollandistes. Paris, 1850. 1 vol. in-8. 4 fr.
16. La Hollande catholique. Paris, 1850. 1 vol. in-18. 3 fr.
- LE R. P. DOM LE BANNIER.
17. Méditations de saint Bonaventure. Le Mans. 1847. 2 vol. in-12. 5 fr.

Sous presse :

Spicilegium Solesmense. collection d'ouvrages inédits des Pères et Docteurs des douze premiers siècles, publiée en deux séries de cinq volumes grand in-8. Le prix d'une souscription intégrale est de 10 fr. par volume, et pour une souscription partielle de 15 fr. S'adresser à l'abbaye de Solesmes (France).

# CORRESPONDANCE DE ROME.

PARAISSANT TROIS FOIS PAR MOIS.

Rome, M. P. Merle, libraire. Turin, Marietti. Paris, MM. Sagnier et Bray. Bruges, M. Van Hoorenbeke de Vlieghe, éditeur de *La Patrie*. Marseille, M. Chauffard, place Noailles. PRIX : DIX f. par an ; SIX f. pour six m. (*affranchir*). — En France, on solde à la poste 8 c. par N°.

## SOMMAIRE.

Lettres apostoliques portant condamnation d'un ouvrage espagnol.

Livres mis à l'Index.

Concours. Sixième article. Préjugés contre le concours. Quelle est la valeur de la désuétude ?

Édit de concours publié par Son Eminence le cardinal-vicaire. — Instructions et avis sur la confirmation. La neuvaine des SS. Apôtres.

Questions relatives à l'office de S. Hilaire de Poitiers, de S. André Avellin, S. Antonin. La fête du Précieux Sang.

## DAMNATIO

Et prohibitio Operis in sex Tomis Hispanico idiomate editi sub titulo *Defensa de la autoridad de los Gobiernos y de los Obispos contra las pretenciones de la Curia Romana por Francisco de Paula G. Vigil. Lima 1848.*

## PIUS PP. IX. — AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Multiplices inter gravissimasque, quibus undique premimur, Officii Nostri curas, et maximas hujus temporis calamitates, quae in gliscenti rerum omnium novitate animum Nostrum sollicitant, anguntque vehementer, illud accedit magnopere dolendum, quod Libri perniciosissimi e latebris Jansenistarum, aliorumque hujus generis hominum in diem erumpant, quibus hujus saeculi filii in persuasibilibus humanae sapientiae verbis loquuntur perversa, ut abducant discipulos post se. Apostolici itaque Nostri Ministerii ratio postulat, ut Libros istiusmodi solemniorum in modum ad Catholicam Religionis puritatem, ac venerandam Ecclesiae disciplinam tuendam, conservandamque proscribamus, et damnemus, ac Dominicum gregem a Pastorum Principe Jesu Christo humilitati Nostrae commissum ab exitiosa illorum lectione, et retentione tamquam a venenatis pascuis omni sollicitudine praeservare, et avertere non praetermittamus.

Jam vero cum in lucem prodissse acceperimus, Librum, seu Opus, sex Tomis constans, hispanico idiomate exaratum, cui titulus: « *Defensa de la autoridad de los Gobiernos y de los Obispos contra las pretenciones de la Curia Romana por Francisco de Paula G. Vigil. Lima 1848.* » atque ex ipsa Operis inscriptione satis intellexerimus, auctorem esse hominem in hanc Apostolicam Sedem malevolo animo affectum, haud omissum illud persolvere, ac facili negotio, quamvis non sine maximo cordis Nostri maerore, eundem Librum plures Pistoriensis Synodi errores dogmaticae Bulla *Auctorem Fidei* fel. rec. Pii VI Decessoris Nostri jam confixos renovantem, aliisque pravis doctrinis, et propositionibus, iterum, iterumque damnatis undique redundantem novimus, atque perspeximus.

Auctor enim, licet Catholicus, ac divino Ministerio, ceu fertur, mancipatus, ut indifferentissimum, ac rationalissimum, quo se infectum prodit, securius, ac impune sequatur, denegat, Ecclesiae inesse potestatem dogmaticae definiendi, Religionem Ecclesiae Catholicae esse unice veram religionem, docetque cuique liberum esse eam amplecti ac profiteri religionem, quam rationis lumine quis

ductus veram putaverit: legem caelibatus impudenter aggreditur, et Novatorum more statum conjugalem anteponit statui virginitatis: potestatem qua Ecclesia donata est a suo Divino Institute, stabiliendi impedimenta Matrimonium dirimentia a principibus terrae dimanare tuetur, eamque Christi Ecclesiam sibi arrogasse impie affirmat: Ecclesiae, et personarum immunitatem, Dei ordinatione, et canonicis sanctionibus constitutam, a jure civili ortum habuisse asserit, nec illum pudet defendere, majori aestimatione, et obsequio prosequendam esse domum Oratoris alicujus Nationis quam templum Dei viventis: Gubernio Laico attribuit jus deponendi ab exercitio pastoralis Ministerii Episcopos, quos Spiritus Sanctus posuit regere Ecclesiam Dei: suadere nititur iis, qui clavum tenent publicarum rerum, ne obediant Romano Pontifici in iis, quae Episcopatum, et Episcoporum respiciunt institutionem: Reges, aliosque principes, qui per Baptismum facti sunt membra Ecclesiae, subtrahit ab ejusdem Ecclesiae jurisdictione, non secus ac Reges paganos, quasi Principes Christiani in rebus spiritualibus, et ecclesiasticis non essent filii, ac subditi Ecclesiae; imo caelestia terrenis, sacra profanis, summa imis monstruose permiscens, docere non veretur, terrenam potestatem in quaestionibus jurisdictionis dirimendis superiore esse Ecclesia, quae columna est, et firmamentum veritatis: tandem ut alios quamplures omittamus errores, eo audaciae, et impietatis progreditur, ut Romanos Pontifices et Concilia Oecumenica a limitibus suae potestatis recessisse, jura Principum usurpasse, atque etiam in rebus fidei, et morum definiendis errasse infando ausu contendat.

Quamquam vero tot, ac tanta in eodem Opere contineri errorum capita cuique facile innotescat; attamen Praedecessorum Nostrorum vestigiis inhaerentes mandavimus, ut in nostra Universalis Inquisitionis Congregatione praelatum Opus in examen adduceretur, ac postea ejusdem Congregationis iudicium Nobis referretur. Porro Ven. Fratres Nostri S. R. E. Cardinales Inquisitores Generales, praevia ejusdem Operis censura, et perpenis Consultorum suffragiis, memoratum Opus tamquam continens doctrinas, et propositiones respective *scandalosas, temerarias, falsas, schismaticas, Romanis Pontificibus, et Conciliis Oecumenicis injurias, Ecclesiae potestatis, libertatis, et jurisdictionis eversivas, erroneas, impias, et haereticas*, damnandum, atque prohibendum censuerunt.

Hinc Nos, audita praedictorum relatione, et cunctis plene, ac mature consideratis, de consilio praefatorum Cardinalium, atque etiam motu proprio, ex certa scientia, deque Apostolicae potestatis plenitudine memoratum Opus, in quo doctrinae, ac propositiones, ut supra notatae, continentur, ubicumque, et quocumque alio idiomate, seu quavis editione, aut versione huc usque impressum, vel in posterum, quod absit, imprimendum, tenore praesentium, damnamus, et reprobumus, atque legi, ac retineri prohibemus, ejusdemque Operis impressionem, descriptionem, lectionem, retentionem, et usum omnibus, et singulis Christianidelibus, etiam specifica et individua mentione, et expressione dignis, sub poena excommunicationis per contrafacientes ipso facto, absque alia declaratione, incurrenda, a qua nemo a quoquam, praeterquam a Nobis, seu Romano Pontifice pro tempore existente, nisi in mortis articulo constitutus, absolutionis beneficium obtinere queat, omnino interdiximus.

Volentes, et Auctoritate Apostolica mandantes, ut quicumque Librum, seu Opus praedictum penes se haberint, illud statim atque praesentes Litterae innotuerint, locorum Ordinariis, vel

haereticæ pravitatis Inquisitoribus tradere, atque consignare tenentur. In contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque.

Ut autem eandem præsentem Litteræ ad omnium notitiam facilius perducantur, nec quisquam illarum ignorantiam allegare queat, volumus, et Auctoritate præfata decernimus, illas ad valvas Basilicæ Principis Apostolorum, et Cancellariæ Apostolicæ, nec non Curia Generalis in monte Citorio, et in Acie Campi Floræ in Urbe per aliquem ex Cursoribus Nostris, ut moris est, publicari, illarumque exempla ibidem affixa relinqui: sic vero publicatas, omnes et singulos, quos concernunt, perinde afficere, et arctare, ac si unicuique illorum personaliter notificatae, et intimatae fuissent: ipsarum autem præsentium Litterarum transcriptis, seu exemplis, etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in Ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eandem prorsus fidem tam in iudicio, quam extra illud ubique locorum haberi, quæ haberetur eisdem præsentibus, si exhibitæ forent, vel ostensæ.

Datum Romæ apud S. Petrum sub anno Piscatoris die X. Junii An. MDCCCLII. Pontificatus Nostri Anno V.

A. Card. LAMBRUSCHINI.

### CONDAMNATION

Et prohibition de l'ouvrage en six volumes écrit en espagnol sous le titre : *Defensa de la autoridad de los Gobiernos y de los Obispos contra las pretenciones de la Curia Romana por Francisco de Paula G. Vigil. Lima 1848.*

### PIE IX, PAPE.

#### AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Parmi les soins multiples et très graves que Notre office Nous impose de toutes parts, au milieu des profondes douleurs que les déplorables nouveautés qui se produisent de nos jours font naître dans Notre esprit, Nous avons à regretter la publication de livres pernicieux, enfantés par des hommes imbus de l'esprit Janséniste et par d'autres hommes du même genre, dans lesquels des enfants de ce siècle emploient la langue persuasive de la sagesse humaine pour répandre des doctrines perverses et attirer des disciples après eux. La raison de Notre ministère apostolique exige que nous proscrivions et condamnions les livres de ce genre d'une manière plus solennelle, afin de défendre et de conserver la pureté de la religion ainsi que la vénérable discipline de l'Eglise; elle demande que nous n'omettions pas de préserver le troupeau du Seigneur confié à Notre humilité par Jésus-Christ prince des pasteurs, de la lecture et de la rétention de ces livres, et que nous l'en écartions en toute sollicitude comme de paturages empoisonnés.

Or, ayant en connaissance de la publication d'un livre ou ouvrage en six volumes écrit en espagnol sous le titre : *Defensa de la autoridad de los Gobiernos y de los Obispos contra las pretenciones de la Curia Romana por Francisco de Paula G. Vigil. Lima 1848*; le titre seul Nous donna suffisamment à entendre que l'auteur était un homme animé d'un esprit malveillant envers ce Siège Apostolique. La lecture que nous en avons faite, Nous a fait reconnaître sans peine, sinon sans vive douleur, qu'il renouvelait plusieurs erreurs du synode de Pistoie déjà frappées par la bulle dogmatique *Auctorem Fidei* de Notre prédécesseur Pie VI, d'heureuse mémoire; qu'il était rempli de doctrines perverses et de propositions condamnées à diverses reprises.

L'auteur, quoique catholique et attaché, dit-on, au divin ministère, afin de pouvoir embrasser avec plus de sécurité et d'impunité l'indifférentisme et le rationalisme dont il se montre infecté, nie le pouvoir de l'Eglise relativement aux définitions dogmatiques. Il nie que la religion de l'Eglise catholique soit la seule religion véritable; il enseigne que chacun a la liberté d'embrasser et de professer la religion que la lumière de sa raison lui fait croire vraie. Il attaque impudemment la loi du célibat; à l'exemple des novateurs, il donne la préférence à l'état de mariage sur l'état de virginité. Le pouvoir que l'Eglise a reçu de son instituteur

d'établir les empêchements dirimants du mariage, il les fait dériver des princes temporels; il porte l'impiété jusqu'à affirmer que l'Eglise se l'est arrogé. L'immunité de l'Eglise et des personnes qui a été établie par l'ordination de Dieu et par les sanctions canoniques, il la fait venir du droit civil; il n'a pas honte de prétendre que la maison d'un ambassadeur doit être plus inviolable que le temple du Dieu vivant. Il attribue au gouvernement civil le droit de déposer les évêques de l'exercice du ministère pastoral, eux que l'Esprit Saint a établis pour régir l'Eglise de Dieu. Il s'efforce de persuader aux gouvernements de ne pas se soumettre au Pontife romain en ce qui concerne l'institution des évêchés et des évêques. Les rois et les autres princes que leur baptême a faits membres de l'Eglise, il les soustrait à sa juridiction, à l'égal des rois païens comme si des princes chrétiens n'étaient pas enfants et sujets de l'Eglise dans les matières spirituelles et ecclésiastiques. Il établit une confusion entre le ciel et la terre, entre le sacré et le profane, au point de ne pas craindre d'affirmer que dans les questions de juridiction le pouvoir temporel est supérieur à l'Eglise, colonne et soutien de la vérité. Enfin, sans parler d'autres erreurs, il porte l'audace et l'impiété jusqu'à accuser les Pontifes romains et les conciles œcuméniques d'avoir excédé les limites de leur autorité; d'avoir usurpé les droits des princes, et même d'avoir erré dans les définitions concernant la foi et les mœurs. Quoiqu'il soit manifeste à tous que le livre en question contient les erreurs les plus graves, pourtant, nous avons, à l'exemple de nos prédécesseurs, ordonné que l'ouvrage fût soumis à l'examen de Notre congrégation de l'Inquisition universelle, et que le jugement qu'elle rendrait nous fût référé. Or, nos vénérables frères les cardinaux de la Sainte Eglise Romaine inquisiteurs généraux, ayant censuré l'ouvrage et pesé les suffrages des consultants, ont jugé qu'il devait être condamné et prohibé comme renfermant des doctrines et des propositions respectivement scandaleuses, téméraires, fausses, schismatiques, injurieuses aux Pontifes romains et aux conciles œcuméniques, subversives du pouvoir de la liberté et de la juridiction de l'Eglise, erronées, impies et hérétiques.

C'est pourquoi, leur relation ouïe, toutes choses considérées pleinement et mûrement, du conseil des mêmes cardinaux, de mouvement propre, de science certaine, dans la plénitude de la puissance apostolique, nous condamnons et réprouvons par la teneur des présentes le susdit ouvrage où se trouvent les doctrines et propositions annotées plus haut; nous le réprouvons en tout idiome, en toute version, en toute édition faite ou à faire; nous prohibons de le lire et de le retenir; nous en interdisons l'impression, la copie, la lecture, la conservation et l'usage à tous et chacun des fidèles même dignes de mention et expression spéciale et individuelle sous peine d'excommunication à encourir par le fait sans autre déclaration, de laquelle nul ne pourra être absous, sauf l'article de la mort, que par nous ou par le Pontife romain *pro tempore*.

Wantant et ordonnant par autorité apostolique que tous ceux qui auront le susdit livre ou ouvrage, soient tenus de le remettre et consigner aux ordinaires des lieux ou inquisiteurs, dès qu'ils auront connaissance des présentes lettres.

Et afin que les présentes lettres arrivent plus facilement à la connaissance de tous et que personne ne puisse prétexter ignorance, nous voulons et décrétions par la même autorité qu'elles soient publiées dans Rome aux portes de la basilique du Prince des Apôtres, de la chancellerie apostolique, de la cour générale au Mont-Citorio, et au champ de Flore; que des copies y restent affichées; que par là, elles lient et obligent tous ceux qu'elles concernent aussi bien que si elles avaient été notifiées et intimées à chacun d'eux; que les copies ou exemplaires, même imprimés, des présentes lettres, étant souscrits de la main d'un notaire public et munis du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, on leur porte en tous lieux la même foi, tant en jugement qu'en dehors, qu'on aurait envers les présentes si elles étaient exhibées ou montrées.

Donné à Rome près S. Pierre sous l'anneau du Pêcheur, le 10 juin 1851, cinquième année de Notre Pontificat.

A. Card. LAMBRUSCHINI.



## LIVRES MIS A L'INDEX.

Feria 6. die 6. Junii 1851.

*Sacra Congregatio eminentissimorum ac reverendissimorum sanctae romanae Ecclesiae Cardinalium a Sanctissimo Domino Nostro Pio Papa IX. sanctaeque Sede apostolica Indici librorum pravae doctrinae, eorandemque proscriptioni, expurgationi, ac permissioni in universa christiana Republica praepositorum et delegatorum, habita in Palatio apostolico vaticano, damnavit et damnat, proscripsit proscribitque, vel alias damnata atque proscripta in Indicem librorum prohibitorum referri mandavit et mandat Opera, quae sequuntur :*

Magnétisme. Arcanes de la vie future dévoilés, où l'existence, la forme, et les occupations de l'âme séparée du corps ec. ec. par L. Alph. Cahagnet. *Decr. die 6. Junii 1851.*

Le Magnétiseur spiritualiste, journal rédigé par les Membres de la Société spiritualiste de Paris. *Decr. eod.*

Guide du magnétiseur ou procédés magnétiques d'après Mesmer, Puysegur, et Deleuze ec. par L. A. Cahagnet. *Decr. eod.*

Trattato di Fisiologia considerata quale scienza di osservazione, di C. F. Burdach Professore nella Università di Koenigsberg, con giunte de' Professori Baer, Meyen, Meyer, G. Muller, Rathke, Valentin, Wagner, voltata dal tedesco in francese da A. G. L. Jourdan, prima traduzione italiana, per cura di M. G. Dottor Levi Medico. *Decr. eod.*

Supplemento alla nuova enciclopedia popolare, ovvero Dizionario generale di scienze, lettere, arti, storia, geografia ec. ec. Torino 1850. *Decr. eod.*

Dio, l'uomo, e le lettere; pensieri d'un esule italiano. *Dec. eod.*

L'avenir prochain de la France, entrevu dans les vrais principes de la société, de la liberté, de la souveraineté soit populaire, soit nationale, et dans la révolution de 1789, ouvrage philosophique, politique, et religieux, par l'abbé C. F. Nicod curé de la Croix-Rousse. *Decr. eod. Auctor laudabiliter se subiecit, et opus reprobovit.*

Tria Opuscula Canonici Fr. Brenner, quorum tituli « 1. De Dogmate, et continet responsum ad quaestionem qui salvus sit ? » 2. Additamentum ad scriptum de Dogmate. « 3. Epistola ad Professore D. Troll in eandem quaestionem de Dogmate » Landskubi 1833. *Decr. S. Off. Feria V. coram SSMO diei 15 Januarii 1851.*

*Itaque nemo eujuscumque gradus et conditionis praedicta Opera damnata atque proscripita, quocumque loco, et quocumque idioma, aut in posterum edere, aut edita legere, vel retinere audeat, sed locorum Ordinariis, aut haereticae pravitatis Inquisitoribus ea tradere teneatur, sub poenis in Indice librorum retortorum indictis.*

Quibus Sanctissimo Domino Nostro Pio Papae IX. per me in-fra-scriptum S. C. a Secretis relatis, Sanctitas Sua Decretum probavit et promulgari praecipit. in quorum fidem etc.

Datum Romae die 9. Junii 1851.

J. A. Episcopus Sabinen.

Card. Brignole Praefectus.

Fr. Angelus Vincentius Modena Ord. Praed.

S. Ind. Congr. a Secretis.

Loco † Sigilli.

## LE CONCOURS.

VI.

L'archevêque de R. exposa au Pape, il y a quelques années, que plusieurs paroisses de sa ville archiépiscopale furent supprimées pendant la révolution. Elles furent remplacées par des succursales qu'on fit desservir par des recteurs amovibles. Ce système n'était pas très propre à promouvoir la cure des âmes et à exciter dans le clergé l'émulation pour la science sacrée et théologique. L'archevêque reconnut que l'amovibilité des recteurs donnait lieu à des inconvénients assez graves; c'est pourquoi il s'adressa au Saint-Siège et demanda que ces succursales

fussent supprimées, et que plusieurs des anciennes paroisses fussent rétablies. Le Pape remit la demande à la S. C. du Concile, et c'est au document même rédigé à ce propos que nous empruntons les faits que nous venons de rapporter. « Statim agnovit » (présul) praefatas vicarias quamvis in adjumentum parochiarum ecclesiarum institutas, minus recte tamen et ad animarum curam promovendam et ad suscitandam in clero aemulationem pro sacris theologicisque literis ediscendis congruere, » ea praesertim de causa, quod earum rectores ad ordinarii numeri amovibiles sunt. Censuit ideoque easdem esse penitus supprimendas, nonnullasque potius ex suppressis paræciis esse reintegrandas..... supplicem porrexit libellum, quem Pontifex ad hanc S. Congregationem remisit, ut res penitus perpendatur.

Lorsqu'on référa au Saint Père cette question de la suppression des succursales, et de la nouvelle érection ou rétablissement des paroisses, ainsi que celle de leur circonscription nouvelle, Sa Sainteté différa son approbation: elle ordonna en attendant, que l'archevêque ouït les parties intéressées et qu'il reportât leur consentement; qu'il fit dresser un plan topographique exprimant les limites de chacune des paroisses qu'on avait à démembrer ou à rétablir, et qu'il transmit toutes ces choses à la S. C. du Concile. Conformément à cela, l'archevêque assembla les curés de la ville; il ne se borna pas à recueillir leurs avis de vive voix; il obtint leur assentiment par écrit, sauf celui du curé de S. Marie-Madeleine qui déclara que le consentement par lui prêté ne pourrait avoir effet qu'après son décès. Un plan topographique fut envoyé avec la circonscription des paroisses. Enfin, l'archevêque renouvela son instance pour la réintégration de quatre paroisses. « Sanctitas Sua distulit hujusmodi concessionem nempe quoad vicariarum suppressionem novamque paræciarum erectionem, necnon novam earum circumscriptionem » et interim mandavit, quod idem archiepiscopus, auditis prius interesse habentibus, eorumque consensibus reportatis, media omnia disponat, ac mappam conficiat descriptis limitibus uniuscujusque paræciae dismembrandae vel reintegrandae, quae omnia ad S. Congregationem Concilii transmittat..... Ad hujusmodi rescripti normam diligentissime archiepiscopus omnia gessit, et quidem coactis parochis, in congregationibus habitis eorum sententias non modo oretenus audivit, sed etiam in scriptis eorum assensum obtinuit, si parochum S. Marie Magdalene excipias, qui declaravit effectum nullum sortiri posse praestitum assensum nisi post ejus obitum. Mappam vero topographicamque civitatis descriptionem remisit, ubi limites paræciarum descriptis, ideoque pro quatuor paræciarum reintegrationi insistit. »

Nous avons sous les yeux le travail du cardinal rapporteur. Il reconnaît pleinement que la demande de l'archevêque est de nature à être exaucée entièrement. Car, dit-il, on ne peut pas mettre en question si les pasteurs perpétuels sont préférables à des desservants amovibles lorsqu'il s'agit de la cure des âmes. Une des raisons qu'il fait valoir pour la suppression des succursales, est qu'elles ne sont pas conférées au concours; dès-lors, les ecclésiastiques sont animés d'une ardeur très faible pour l'étude; la science sacrée s'en va, et la terre est convertie des ténèbres de l'ignorance la plus regrettable. « Precibus sedulo perpensis propositoque reintegratione ac nova paræciarum circumscriptione » diligenter in typo inspecta, lustrataque non possum petitionibus ipsis omnino non annuere. Et quidem, an pro animarum cura meliores sint firmi, atque inamovibiles pastores, potius quam vicarii qui ad ordinarii nutum de ecclesia in ecclesiam migrare possunt, extra controversiam est... Cum enim agnoscant clerici se sine ullo concursu provideri posse, minime curant sedulitate atque diligentiam in divinarum atque moralium rerum scientia; hinc aemulatione remota, crassa semper habetur ignorantia, quae omnium malorum meo iudicio, prima est origo atque fons.... Mibi igitur videtur ne posse quidem dubitare de paræciarum reintegratione.... Hinc si secus Eminentissimi Vestris non placerit, censerem SSMO consulere ut pro gratia scriberet, nempe quod liceat archiepiscopo oratori undecim vicarias anno 1806 erectas suppressere et quatuor paræcias reintegrare. »

L'avis de l'Eminentissime rapporteur fut sanctionné par le décret de la Congrégation du Concile. On autorisa la suppression

des succursales et le rétablissement des paroisses. Ce fait, qui est assez récent, montre suffisamment quelle est l'opinion de la S. C. relativement à l'importance du concours canonique. La raison principale qui est alléguée contre le système des succursales desservies par des recteurs amovibles au gré de l'évêque, est que le concours n'est pas requis dans leur collation. On se ferait étrangement illusion, si l'on croyait que le Saint-Siège n'attache pas une très grande importance à l'observation de la discipline du concile de Trente relativement à la provision des paroisses. Le concours est un de ces points de la discipline sur lesquels l'Église ne transigera jamais. Depuis trois siècles bientôt les Papes ont travaillé sans relâche à son succès et à son triomphe. Nous avons mentionné la bulle de S. Pie V qui fournit le remède de l'appel contre les préférences injustes des collateurs déclare expressément que toute collation faite sans concours préalable est nulle de plein droit, et la réserve au Saint-Siège pour cette fois. Vient ensuite la célèbre encyclique de Clément XI, qui règle prudemment la forme en laquelle les concours se doivent tenir. Puis, la constitution de Benoît XIV qui explique l'obligation où sont les examinateurs synodaux de porter leur jugement sur les qualités morales des candidats aussi bien que sur leur science. Faut-il que nous recherchions tout ce qui est contenu dans les concordats qui ont été conclus dans ces derniers temps ? Celui de 1803 entre Pie VII et la république italienne ne porte-t-il pas que les paroisses seront conférées *prærio concursu* ? Lorsque des circonstances spéciales ont formé un obstacle pour ainsi dire insurmontable à la discipline du concile de Trente, le Saint-Siège a imposé des dispositions équivalentes; nous avons cité en exemple le concordat bavarois de 1817, par lequel les examinateurs synodaux, dont l'intervention n'est pas exigée pour les paroisses, doivent prendre part à l'examen des ordinands. S'il fallait une dernière preuve, nous citerions d'autres documents qui montrent avec quelle sollicitude le Saint-Siège a, de tout temps, promu dans les diverses églises l'observation de la discipline du concours. Nous n'avons pas connaissance qu'il y ait un seul exemple de dérogation sans des dispositions équivalentes. Quant au concordat français de 1801, on n'y découvrira jamais la dispense de la loi commune. La disposition du concile de Trente est réservée pleinement. Si quelqu'un a des doutes à ce sujet, qu'il veuille bien consulter Rome et il saura bientôt à quoi s'en tenir !

Mais on aime mieux se nourrir d'illusions; on ne prend pas même la peine d'étudier la matière. Tout récemment, un personnage illustre raisonnait au sujet du concours de façon à nous faire acquiescer à la certitude qu'il n'avait pas eu le temps d'apprendre les premiers éléments de la question. Il prétendait que c'était la vanité des patrons qui avait donné naissance au concours; que le désir de faire éclater les mérites de leurs candidats leur avait suggéré la pensée d'instituer des disputes publiques. Les droits de patronage ayant cessé par le fait de la révolution, le personnage illustre concluait que les églises de France n'avaient plus rien à faire avec le concours. *Breviter et in forma*: Le concours a été institué à cause des patrons; or les patrons ont disparu; donc le concours serait aujourd'hui sans objet. Il serait difficile de rencontrer une assertion historique d'une fausseté aussi patente que la majeure de la susdite proposition. Les cinq articles que nous avons publiés jusqu'à ce jour sont autant de protestations contre elle. Nous ne voyons pas trop comment son auteur pourrait la concilier avec les considérants de l'édit de proscription lancé par le parlement de Paris en 1660 contre le concours. Loin d'être instituée à cause des patrons, cette discipline fut établie contre eux, et comme remède aux maux qui résultaient des présentations de sujets incapables ou indignes. Bien que le concile de Trente eût exigé le concours simplement pour les paroisses de patronage ecclésiastique, et qu'il se fût borné à prescrire l'examen du candidat présenté par les patrons laïques, tant les uns que les autres se crurent lésés dans leurs droits; ils opposèrent une résistance aveugle au décret salutar de concile œcuménique; ils eurent recours à l'autorité laïque des parlements, et si le concours a eu, dans les églises de France, sa décadence et sa chute, c'est aux patrons qu'en revient la plus large part de la responsabilité. Faut-il que, à l'appui de notre assertion, nous apportions de nouveaux les preuves qu'on peut voir dans nos précédents articles ? Vent-on quelque chose de plus formel que le troisième

me des motifs qui inspira l'arrêt du parlement en 1660 ? Nous l'avons déjà fait connaître, d'après l'analyse que nous en avons trouvée dans un auteur de l'époque, lequel, du reste, ne fait pas mystère de ses sympathies pour le concours. Après des recherches patientes, nous avons retrouvé le document; nous le publions, et l'on verra les patrons d'un certain pays réclamer leur ancienne liberté (celle sans doute de nommer des sujets indignes ou incapables) dès que leur province cesse d'être sous la domination de l'Espagne.

D'où il suit que l'argument mérite d'être réformé de la manière suivante :

L'obstacle à l'observance de la loi du concours est venu des patrons.

Or, les droits de patronage ont cessé par le fait de la révolution.

Donc rien ne s'oppose plus à ce que l'on observe la loi du concours.

Puis, la même personne parlait d'un espèce de concours qui est fort supérieur à celui du concile de Trente. C'est le concours moral. Par leur bonne conduite, par leur zèle, par leur fidélité à l'étude, les ecclésiastiques du diocèse concourent moralement dans l'esprit du supérieur pour mériter ses faveurs et son choix. — Si ce concours moral suffit à procurer de bons choix, c'est fort en vain que le concile de Trente et les Papes en ont imaginé un autre. Ils auraient bien mieux fait en laissant les choses comme elles étaient. Pourquoi exiger que le clergé de tout le diocèse s'assemble et nomme des examinateurs; qu'un édit de concours soit publié toutes les fois qu'une paroisse est vacante; qu'un examen solennel ait lieu, si le concours moral est de force à obtenir les résultats désirables ?

La vérité est que les ambitieux et les incapables, si habiles à se faire recommander par des personnes influentes, trouveront, eux aussi, le moyen de se faire admettre à ce concours moral, et qu'en l'absence d'une loi protectrice du vrai mérite, l'autorité sera toujours exposée à céder à ces recommandations. Tout le monde confessera qu'elles auront peu de chances de réussite lorsqu'un examen consciencieux devant des juges impartiaux rendra manifestes les mérites des candidats.

Ceci donne suffisamment à entendre que la désuétude du concours n'est pas rationnelle; elle manque de la première condition essentielle à une coutume légitime. Elle n'est pas rationnelle attendu que rien ne paraît s'opposer à l'observation de la loi. Faut-il reconnaître un obstacle réel dans l'article du concordat, d'après lequel les sujets nommés aux paroisses sont agréés par le gouvernement ? Est-il à présumer qu'aucun des candidats approuvés par les examinateurs synodaux n'obtienne cet agrément ? La coutume n'est pas raisonnable, car loin de se justifier elle-même par sa convenance et son utilité relative, elle ouvre la porte à des inconvénients et des abus auxquels la loi a en pour but de remédier. En outre, ainsi que nous le disions récemment dans une autre question, la coutume où l'on est de ne pas observer une loi existante, soit par négligence, soit par oubli, soit par ignorance, laisse à cette loi toute sa force; car on ne peut avoir l'intention d'amener par ses actes l'abrogation d'une loi qu'on ignore, à laquelle on ne pense pas. Le décret du concile de Trente attribue le droit au clergé diocésain de nommer les examinateurs synodaux, ou de les approuver par son vote; la désuétude actuelle présente-t-elle les caractères d'une prescription légitime ? Puis, elle ne saurait se prévaloir du consentement du législateur, qui n'a pas le pouvoir de revêtir de son adhésion un usage qui n'est basé sur aucunes raisons de nécessité ou d'utilité. Admettons, si l'on veut, que l'illegimité de la coutume soit douteuse, alors une maxime certaine est qu'entre une coutume, dont la légitimité est douteuse, et une loi, force doit rester à celle-ci, et les supérieurs ecclésiastiques sont obligés de la faire observer, conformément au serment qu'ils ont prêté dans les cérémonies de leur sacre, d'observer et de faire observer les décrets, dispositions des conciles et les constitutions du Saint-Siège Apostolique.

Si les circonstances ne leur paraissent pas assez favorables à ce dessein, ils doivent s'adresser au Souverain Pontife et obtenir de lui les explications ou les privilèges nécessaires afin que la non-observance des canons ne soit pas coupable.

## EDIT DE CONCOURS.

*Constantinus Misericordie Divina Episcopus Albanensis S. R. E. Card. Patrizi Archipresbyter Patriarchalis Basilicæ Liberianæ, Sanctissimi D. N. Papæ Vicarius Generalis Romanæ que Curiae ejusque Districtus Iudex Ordinarius etc.*

Vacante Parochiali Ecclesia S. Catharinæ de Rota Urbis per obitum R. D. Camilli de Camillis Presbyteri Tiburtini ultimi illius Parochi, de Mandato Sanctissimi Domini Nostri Papæ Pii IX intimatur omnibus et singulis ad præfatam animarum Curam concurrere cupientibus, ut infra spatium dierum viginti a die datæ præsentium computan. sua nomina, cognomina, patriam, ætatem, Ordines legitime susceptos, Beneficia, pensiones infrascripto nostri tribunalis secretario exhibere, seseque adscribi, et adnotari curent ad hoc ut de eorum vita, moribus, aliisque necessariis requisitis ad curam animarum recte gerendam opportunis juxta Decr. Sac. Conc. Trid. inquiri possit, litteras testimoniales eidem Secretario ostendere, solitumque juramentum, quod non eo animo, nec ea intentione se examini subjiciunt, ut si dictam Ecclesiam assequantur, illam postea dimittant, sed quod ad illius residentiam quantocivis se conferre intendunt, præstare teneantur. Porro ad examen per concursum coram nobis, et Examinatoribus Nostris statuta die, nempe octava prox. Mensis Julii, absentia quorumcumque non obstante; et deinde ad provisionem ejusdem Ecclesie procedetur. Interim omnes, et præcipue illos, quorum curæ spirituali providendum est, magnopere in Domino hortamur, ut hoc muneri nostri studium piis, et devotis precibus adjuvent.

Dat. Romæ ex aedibus residentie Nostræ 1 Junii 1851.

C. Card. Vicarius.

*Joseph Canonicus Tarnassi Secretarius.*

## INSTRUCTIONS ET AVIS POUR LA CONFIRMATION.

Quoique le sacrement de confirmation se puisse administrer aux fidèles en tout temps et à tous les jours de l'année, pourtant notre sainte mère l'Église conservant l'antique usage invite particulièrement à le recevoir dans le temps de la venue de l'Esprit-Saint.

Ce sacrement, dont l'évêque est ministre ordinaire, a été institué par N. S. J. C., afin que les hommes régénérés à la grâce et enrôlés dans la milice chrétienne par le saint baptême, restent confirmés dans la foi et fortifiés en elle par la vertu du sacrement qui en fait des soldats valeureux et leur inspire le courage de la confesser constamment, et leur donne la force de combattre et de résister aux assauts des ennemis communs; c'est pourquoi il est appelé sacrement de confirmation. Et bien qu'il ne soit pas absolument nécessaire pour le salut éternel, pourtant il ne doit être négligé par personne, attendu les effets multiples et surnaturels qu'il produit, et les dons que l'Esprit-Saint confère aux âmes qui le reçoivent avec les dispositions voulues. Afin que chacun sache ce qu'il doit faire pour s'y disposer dignement et conformément aux rites approuvés, nous avons publié la présente instruction, empruntée aux sacrés canons, aux saints pères et au pontifical romain. Nous voulons qu'elle soit observée inviolablement.

Premièrement on observe que le sacrement de confirmation ne se réitère pas, car il imprime caractère. Quiconque doutera s'il a été confirmé, ne pourra pas s'approcher pour le recevoir sans avoir fait part de son doute, afin qu'on en examine la nature et qu'on prenne le parti convenable. Quant à ceux qui ont été confirmés une fois, ils ne se permettront pas de s'approcher de nouveau pour recevoir le sacrement.

Celui qui le recevra devra avoir un parrain ou une marraine destinés à le soigner sous le rapport spirituel. Il convient que le parrain et la marraine soient d'un âge plus avancé que les personnes à confirmer, et qu'ils n'aient pas moins de quatorze ans. Les hommes ne seront pas tenus par les femmes, ni celles-ci par les hommes. En outre, que personne ne serve de parrain

à plus d'une personne le même jour sans notre permission expresse.

Qui n'a pas été confirmé ne peut pas être parrain ou marraine; ne peut également pas exercer cet office celui qui a tenu au baptême le confirmand. Puis, les ecclésiastiques *in sacris* ne pourront pas être parrains, s'ils n'ont obtenu d'avance notre autorisation à cet effet. Ne pourront pareillement pas être parrains les moines, ou religieux conformément aux dispositions très anciennes de l'église romaine *Cap. non licet de consecr. distinct. 1*. Pourtant, en vertu des facultés spéciales concédées au vicariat de Rome, nous pouvons leur accorder la permission nécessaire.

Celui qui serait, par malheur, excommunié, interdit, pécheur scandaleux ou public; celui qui n'a pas rempli le précepte pascale; ceux qui ne savent pas les éléments de la sainte foi, c'est-à-dire les actes de foi, espérance, charité et contrition, le Pater Noster, l'Ave Maria, le Credo, les dix commandements et les sacrements, ne doivent pas se présenter pour recevoir la confirmation, ni même pour faire l'office de parrain ou de marraine.

Pour recevoir dignement ce sacrement, on doit être en grâce de Dieu; pour cela, on aura soin de faire une bonne confession sacramentelle. Si on s'approchait en état de péché mortel, non seulement on ne recevrait pas la grâce du sacrement, mais on commettrait un très grave sacrilège.

On avertit que dans le sacrement de confirmation tant les parrains que les marraines contractent parenté spirituelle avec ceux qu'ils tiennent ou présentent; avec leur père et leur mère; de même, entre le confirmé et celui qui administre le sacrement, comme dans le baptême. Cette parenté les empêche de contracter mariage entr'eux; c'est pourquoi il est prohibé au père et à la mère d'être parrain ou marraine de leur fils dans le sacrement de confirmation.

Bien que les enfants puissent être confirmés, pourtant aucun enfant au-dessus de sept ans ne se présentera à la confirmation sans une autorisation expresse de notre part: il faut qu'on soit capable de connaître l'efficacité du sacrement, et de le recevoir avec les dispositions voulues. Cette capacité et ces dispositions, ainsi que l'instruction dans les rudiments de la foi seront attestés par certificat du curé respectif. Sans ce certificat, qui sera délivré gratuitement, personne ne sera admis à la confirmation. On y exprimera les nom et prénom de l'individu, ainsi que ceux du père et de la mère.

Les noms qui seraient profanes ou inconvenants pour un chrétien, seront changés par l'évêque qui administrera le sacrement en des noms de saints ou de saintes, pour en imiter les vertus et en obtenir la protection.

Que personne ne se présente à la confirmation d'une manière indécente. Tant les confirmands que leur parrain ou marraine doivent être vêtus avec la modestie voulue. Pour éviter la confusion, les hommes se placeront à droite dans l'église, et les femmes se mettront à gauche. Aucune autre personne ne s'introduira au milieu d'eux.

Tous ceux qui se seront présentés pour recevoir le sacrement, se tiendront à genoux, surtout quand on récite les prières et quand on invoque la grâce de Saint Esprit. Ils observeront la modestie et le silence; dans la posture la plus décente et la plus grande application qu'ils pourront avoir, ils penseront à l'immense bienfait que le Seigneur nous a laissé.

Les personnes confirmées ne sortiront de l'église qu'après avoir reçu la bénédiction de l'évêque qui leur aura conféré le sacrement. Avant de partir, elles feront inscrire leur nom et prénom, ceux du père et de la mère, du parrain et de la marraine, et leur paroisse.

La confirmation commencera dans la S. Basilique de S. Jean de Latran le 7 du courant, seconde fête de la Pentecôte, le matin, à 8 heures. Elle se fera le lendemain, troisième fête, à la même heure; puis tous les dimanches et toutes les fêtes de juillet et d'août, excepté celles de la S. Trinité, du Corpus Domini, de S. Jean-Baptiste, des SS. Apôtres Pierre et Paul, et de l'Assomption de la Sainte Vierge. Avant de commencer la fonction, on lira les présents avis à haute et intelligible voix.

Pendant ce temps, le sacrement de confirmation ne pourra pas être administré ailleurs, sauf les cas de maladie, excepté aussi l'octave des SS. Apôtres Pierre et Paul, pendant laquelle

on l'administre dans la basilique Vaticane en vertu d'un très ancien privilège. Le certificat des curés indiquera qu'il ne pourra être valable que pour la basilique de S. Jean de Latran.

Nous recommandons aux RR. curés de notifier la présente instruction aux fidèles le jour de la Pentecôte et dans les fêtes subséquentes, tant à la messe paroissiale qu'à la doctrine chrétienne. Ils expliqueront les vertus et les effets salutaires du sacrement de confirmation selon la doctrine du catéchisme romain; ils enseigneront les dispositions de piété avec lesquelles il doit être reçu. Nous faisons la même recommandation aux prédicateurs annuels, afin que tous sachent que ce sacrement ne doit pas être négligé, ni beaucoup différé, et que tous se disposent à le recevoir dignement.

Enfin, on avertit les RR. curés que lorsqu'ils dresseront l'état des âmes conformément au décret rendu par la S. Visite le 10 décembre 1661, ils s'informent si les personnes domiciliées sur leur paroisse ont été confirmées. S'ils en trouvent qui l'aient négligé, ils les exhorteront avec zèle et charité à s'y disposer; ils leur feront entendre que si c'était le mépris qui leur fit négliger un si grand bien pour leurs âmes, elles ne seraient pas exemptes de péché mortel. Les personnes qui ne se rendront pas à leurs avis, seront par eux notées dans un livre particulier.

Ils avertiront les parents qu'ils rendront à Dieu un compte sévère de leur négligence à faire confirmer leurs enfants; et nous, pour l'acquit de notre office, nous ne manquerons pas d'exercer notre surveillance afin d'empêcher de pareils désordres. A cet effet, nous ordonnons aux RR. curés de transmettre au secrétariat de notre tribunal la note de ceux qui négligeront de recevoir ou de faire recevoir le sacrement. Et afin d'ôter tout prétexte, nous voulons que les présents avertissements et instructions se tiennent affichés dans les églises en un endroit visible pour tout le monde.

De notre résidence, le 2 juin 1851. — C. cardinal vicaire. — Joseph Tarnassi, chanoine, secrétaire.

Pour obvier aux inconvénients que pourrait produire le grand nombre des voitures qui se rendent au Vatican le jour de la solennité du Corpus Domini, on a prescrit le règlement suivant :

Depuis six heures du matin jusqu'à deux heures après la cérémonie, les voitures particulières prendront la rue de la Longara, de Borgo S. Spirito et de S. Michel en formant une seule file; après avoir déposé les personnes, elles continueront par les rues du S. Office, du Campo Santo et de la Sacristie, et elles stationneront sur la place de S. Marthe. Elles suivront la même route à leur retour.

2. Les voitures privilégiées pourront, en allant comme au retour, passer par le pont S. Ange, Borgo Nuovo et Borgo Vecchio en formant toujours une seule file. Après avoir déposé leurs passagers, elles iront stationner sur la place de la Sacristie ou à celle de S. Mathe. — 17 juin 1851. HILDEBRAND RUFINI.

Un édit de Son Eminence le cardinal-vicaire, en date du 16 juin, prescrit une neuvaine préparatoire à la fête des SS. Apôtres Pierre et Paul, ou bien la solennisation de l'octave, dans toutes les églises de Rome et dans les oratoires nocturnes pour les hommes.

Dans ce pieux exercice on récitera des prières aux SS. Apôtres, avec l'oraison *Deus cujus dextera*. Puis, la dévote antienne *Sancta Maria succurre miseris etc.*; on chantera les litanies de la Sainte Vierge, avec les oraisons *Concede nos etc.* *Defende quasumus Domine etc.* *Deus omnium fideliū etc.* *Deus refugium etc.* *A domo tua etc.* Et si on veut, on pourra finir la fonction avec la bénédiction du Saint Sacrement.

A quiconque assistera à la neuvaine ou à l'octave, le S. Père accorde cent ans d'indulgence pour chaque fois; à tous ceux qui y auront assisté cinq fois au moins, l'indulgence plénière en se confessant et en communiant dans le cours de la neuvaine ou de l'octave.

Les personnes qui vivent en communauté et qui n'ont pas d'église publique pourront gagner les mêmes indulgences en accomplissant ce qui est prescrit plus haut dans l'endroit où elles ont coutume de prier.

Les curés et confesseurs ont les facultés ordinaires de prescrire aux infirmes et aux prisonniers quelque prière selon leur

prudence, afin qu'eux aussi puissent, s'ils le veulent, gagner les saintes indulgences. — 16 juin 1851.

On nous adresse les questions suivantes :

Saint Hilaire de Poitiers ayant été confirmé dans le titre de docteur, avec le rit double et l'office du commun des docteurs, on demande s'il y a d'autres changements à faire dans l'office que de mettre l'antienne *O doctor*, avec le *Credo* à la messe? Les leçons du premier nocturne seront-elles propres?

2<sup>o</sup> Vous avez dit dans un de vos numéros que S. André Avellin n'était que semi-double dans l'Eglise universelle. Ici, nous le faisons double, et nous n'avons pas que je sache un indult particulier. Une preuve qu'il est double est que dans l'Ordo romain de 1846, qui contient l'explication aussi *pro non utentibus*, S. André Avellin est marqué double au 10 novembre, tandis qu'il n'est nullement remarqué que pour ceux *non utentibus* il ne soit que semi-double.

3<sup>o</sup> S. Antonin est, dites-vous plusieurs fois dans la *Correspondance*, double-mineur pour l'Eglise entière. Vous avez même donné le décret à ce sujet de 1845. Cependant on m'a critiqué de l'avoir mis double dans l'Ordo, parce que, disait-on, je m'étais trompé; ce saint n'a pas le rit double-mineur dans l'Eglise entière. Ce qui m'a singulièrement fait douter que peut-être cela était vrai, est que S. Antonin, d'après le décret, est élevé au rit double-mineur en 1845, et cependant dans l'Ordo romain de 1846, un an après le décret, il est fort bien marqué que S. Antonin est semi-double extra Italian. Cela est pour moi inexplicable.

4<sup>o</sup> L'office du Précieux Sang est concédé pour le premier dimanche de juillet. Mais comme le décret porte que les indults particuliers conservent leur vigueur, nous n'avons pas pu comprendre ici si nous devons faire l'office du Précieux Sang dans le carême seulement comme nous le permettrait notre indult, ou s'il fallait en faire dans le carême d'après notre indult, et de plus au premier dimanche de juillet de *praecepto*. En outre, comme l'office du Précieux Sang au premier dimanche de juillet est de seconde classe, faut-il faire de seconde classe pendant le carême ce même office qui ne vous a été concédé par indult particulier que sous le rit double-majeur? Pour moi, il me semble que nous devons faire notre office du Précieux Sang en carême comme à l'ordinaire, sous le rit double-majeur, et que nous devons en outre faire du Précieux Sang encore au premier dimanche de juillet sous le rit double de seconde classe. Cependant, d'autres n'ont pas été de cet avis. On pense que nous ne devons faire du Précieux Sang qu'une fois en carême. — L'office du Précieux Sang fixé au premier dimanche de juillet est-il différent de celui que nous faisons en carême?

Les décrets de la S. C. des Rites nous paraissent trancher les questions qu'on vient de lire : 1<sup>o</sup> S. Hilaire de Poitiers avait à l'office des vêpres l'antienne *Sacerdos et Pontifex*; désormais, en vertu du dernier décret, il aura l'antienne des docteurs. La messe était déjà de *communi doctorum*; rien n'y sera changé, sauf le rit et l'addition du *Credo*. Quant aux leçons du premier nocturne, elles seront de *scriptura occurrente*, comme pour S. Jean Chrysostome, S. Pierre Damien, S. Athanase, S. Grégoire de Nazianze, S. Bernard, S. Basile.

5<sup>o</sup> L'office de S. André Avellin est de rit semi-double dans l'Eglise universelle. La déclaration récente de la S. C. des Rites ne permet pas de conserver le moindre doute à ce sujet. Elle est en date du 7 septembre 1850. On la peut voir pag. 222 de notre tome premier. La décision ne saurait être plus formelle. On demande : *An pro universali Ecclesia officium S. Andreae Avellini gaudeat ritu duplici minori?* La S. C. répond négativement. L'Ordo de 1846 est incapable d'affaiblir l'autorité de cette décision.

6<sup>o</sup> Quant à l'office de S. Antonin, nous n'avons qu'à renvoyer le lecteur au décret qui se trouve à la page 42 des années 1848-49, seconde édition. Ce décret étend formellement à l'Eglise universelle la fête de S. Antonin sous le rit double-mineur : « Sancti- » tas Sua rescriptum Sacrae Congregationis auctoritate aposto- » lica confirmans, edixit ut deinceps festum Sancti Antonini epis- » copi confessoris ab universali Ecclesia cum officio et missa

» jam concessis sub ritu duplīci minori contrariis non obstantibus quibuscumque. » Nous n'avons pas vérifié ce que porte l'Ordo romain de 1846; l'inexactitude qu'il peut contenir ne saurait prévaloir sur le décret de la Congrégation des Rites.

7<sup>o</sup> Les questions relatives à l'office du Précieux Sang nous paraissent tranchées par le décret du 10 août 1849. Dans ce décret, N. S. P. le Pape Pie IX étend à l'Eglise universelle, pour le 1<sup>er</sup> dimanche de juillet la messe et l'office du Précieux Sang déjà approuvés par la Congrégation des Rites, et concédés à plusieurs diocèses : « Mandavit ut nēdum in urbe, sed ut in orbe universo » omnes de clero tum sæculari, tum regulari qui horas canonicas recitare tenentur missam et officium de Pretiosissimo » Sanguine Domini Nostris Jesu Christi, jam Sacrorum Rituum » Congregatione approbatum, et pluribus diocēsibus concessum » Dominica prima Julii singulis annis in posterum sub ritu duplīci secundæ classis etc. Par conséquent, l'office qu'on doit réciter le premier dimanche de juillet est le même qui a reçu l'approbation de la S. C. des Rites et qui a été concédé à plusieurs diocèses pour être récité le vendredi après le quatrième dimanche de carême ou un autre jour de l'année. En outre, Sa Sainteté déclare que cet office à réciter le premier dimanche de juillet ne doit jamais être omis : *Declaravit insuper ut officium recitandum dominica prima Julii nunquam omitatur*; que les indults déjà concédés de réciter le même office ou dans le carême ou à un autre temps de l'année persévèrent dans toute leur fermeté : *Itemque ut firma et sua robore permanent peculiaria indulta, et privilegia jam concessa recitandi nempe officium hoc vel in quadragesima, vel alio anni tempore*. D'où il suit clairement que les diocèses qui ont obtenu un indult spécial pour les offices de la Passion doivent réciter deux fois l'office du Précieux Sang : une première en carême, en vertu de leur indult; et puis, le premier dimanche de juillet, en conformité du décret général qui en fait une obligation à l'Eglise universelle. Ce décret ne nous paraît pas comporter un autre sens.

#### ROMANA. ALIENATIONIS.

Possidet pia Presbyterorum Societas, in ecclesia S. Mariæ de Pace instituta ad excolendam nocturnis exercitationibus Christianifidelium pietatem, parvam domum in Urbe ex pia hæreditate Raphaelis Modave provenientem, nonnullis missarum oneribus prægratayam. Hujusce domus valor per peritum recognitus, omnibus subductis oneribus, ad scutata quadringenta æ unum supra quinquaginta cohibetur, et quamvis annuæ mercedes ex conductione resultatantes ad scuta sex et triginta computari possent, eæ reapse annua scutata decem et octo minime prætergrediuntur, eaque ab morositate et impotentiam conductorum sæpe serius atque ægre solvuntur, sæpius nulla ratione exigi possunt.

Hæc permoti difficultatibus piæ Societatis Superiores, eaque præsertim ratione, quia parva illa domus in recondito vico vulgo della Penna non longe a platea del Popolo secus profluentem posita ruinam ferme minuitur, ac reparaciones necessariæ ultra vires administrationis præfatae Societatis protenduntur, in id unanimiter consenserunt ut, dividita domo, pretium retrahendum utiliori collocaretur investimento. At semel et iterum per publica edicta facto experimento, nulloque comparente oblatore, tertio tandem Joseph quidam Transi oblationem dedit bipartitam, vel scilicet emphiteusim super ipsa domo celebrandi perpetuam et ad quoscumque transituram, persoluto annuo canone scutator. octo, vel emptionis et venditionis contractu celebrato pretium scutatorum quinquaginta supra biscentum tribus distinctis ratis exsolvendi.

Postremam moderatores amplectentes oblationis partem preces dederunt pro facultate ad celebrandam enunciati contractus stipulationem, omnibus in emptorem refusis expensis. At, licet precibus faveret Emus Urbis Vicarius, haud expedire visus est propositus venditionis contractus, cum valor aestimativus ingenti biscentorum scutatorum summa pretium oblatum excederet. Dumque in eo eram ut rem totam Emis Patribus dirimendam proponerem, Moderatorum Unionis sollicitudine factum est ut, suspensa propositione, majoribusque adhibitis diligentis, novus apparuerit oblator, Johannes Tortori qui pretium domus ab omni-

onere (missis in fundatione demandatis exceptis) ac expensis immune ad scutata quinquaginta supra tercentum adauxerit, novaque exhibita periti relatione, fatiscantis domus reparaciones scutatorum 155. summam expostulationes ejusdem valore ad scutata biscentum et nonaginta sex tantummodo cohibeant. Rebus ita se habentibus, existimantes præfati Moderatores venditionem non solum piæ causæ utilem fore, quia pretium oblatum realem domus valore non parum excedit, si summa pro urgentibus reparacionibus requisita suppetatur, sed etiam necessariam ob Unionis impotentiam ad non leves reparacionum expensas sustinendas, preces qua voce qua scriptis instantissimas ingeminarunt pro implorata jam facultate oblinenda, salvo tamen jure vigesimæ et sextæ exindeque prudens Emorum Patrum, paucis adjectis animadversionibus, oraculum exquirunt.

Alienationes bonorum ecclesiasticorum nonnisi concurrente necessitate vel utilitatis causa permitendas esse sanxerunt Romani Pontifices, idemque conciliorum decretis, et compluribus S. H. Ordinis resolutionibus firmatum est. Quando autem adsint necessitatis causæ, pluribus exemplis assignat Petra in comment. ad Const. 4. Divi Leon. Magn. a n. 5. ad 94. sect. 4: eas vero inter reponit etiam sub n. 89. casum depericionis rei, nisi vendatur.

Utilitas autem pro rei alienatione debet esse evidens et indubitata. Hæc tamen occurrit, quoties agitur de re sterili, seu infructuosa distrahenda, ut pretium utilius investiat. Petra loc. cit. n. 424. et seqq. hoc siquidem casu, potiusquam alienatio, permutatio in melius accipienda est. Atque hoc ita verum est ut ad ecclesiæ utilitatem stabilendam sufficiat habere rationem ad majores fructus ex novo pretii investimento percipiendos, licet res ipsa vendita majoris valoris, sed minorum fructuum fuerit aestimata, ut notat Petra loc. cit. n. 150. ubi plurimum adducit auctoritates. Ex peculiaribus denique facti circumstantiis utilitatem ecclesiæ dimittendam esse tradit idem auctor inferius n. 455: nec proinde certam regulam posse præscribi, sed ex casuum particularium adjunctis rem definiendam esse concludit; ubi tamen statuit ex communi opinione utilem alienationem alicujus rei pro emenda alia majoris utilitatis et fructuum.

Quibus in jure adnotatis, in proposita domus venditione animadvertendum est non solum evidentis utilitatis, sed etiam cujusdam necessitatis causam haberi. Siquidem agitur de domo ruinam imminente quæ, denegata petita facultate, probabiliter evenitura est, cum pia Societas mediis careat ad ejusdem reparacionem perficiendam, eam monet in sua relatione Emus Card. Vicarius; unde alicujus causæ necessitas exurgere videtur.

Quoad utilitatem vero, licet prima fronte hæc fortasse desideretur, quia pretium oblatum in scutatis 350. longe distat ab aestimatione periti in scutatis 451. et obulis 50; habita tamen ratione ad non levem summam pro urgentibus refectionibus necessariam a reali valore detrahendam evidens omnino verificatur utilitas, cum oblatio Joannis Tortori novissima longe valore realem in præfata hypothesi transcenderet; ac proinde res venderetur pro alia emenda majoris utilitatis et fructuum. Eoque fortius hæc haberetur, quia habita ratione tum ad præsentem domus conditionem, tum ad naturam loci, ubi posita est, illius reditus vel nullus est vel ita modicus, ut Emus Vicarius jam tum, cum oblatio ad scutata 250. cohiberetur, affirmare non dubitaverit utilius fore pii loci interesse, si ea diversimode investiretur.

Hæc tamen non obstantibus, omittendam non arbitror circumstantiam, a perito in sua relatione narratam, annuam scilicet domus locatæ mercedem ad scutata sex supra triginta esse constitutam, licet vix medietatem illius exigi superiores affirmant. Ex qua dubium enascitur, utrum magis expediat piæ Sodalitati propositam alienationem perficere pro scutatis 350. quæ ad rationem quincuncem ne decem et octo quidem scutata quotannis redderent, seu potius domum ipsam reficere, mediante etiam æris alieni creatione, cum domus ipsa reparata, licet in recondito vico posita sit, quia tamen tribus constat tabulatis, seu ordinibus, et unumquodque horum duobus cubiculis cum suis commoditatibus, non difficilis videretur annuus ex locatione fructus ad scutata sex et triginta conscendere: maxime cum idem fere remedium suaserit etiam S. Rotæ Auditorium in Romana domus 46. Febr. 1604 cor. Seraphino. Quare etc.

Die 17 maii 1851. Quoad alienationem non expedire, sed potius contrahatur debitum pro summa vere necessaria, minori pro fieri

*poterit interurari, ad effectum explendi reparaciones arbitrio Emi Urbis Vicarii, et cum obligatione ultra civiles fructus persolvendos, deponendi annua scuta quindecim pro debiti extinctione, sub pænis, reductis interim missis pro intranti quantitate.*

## DISPENSATIONIS.

Præter beneficium, quod possidet Augustinus M. in ecclesia præpositurali A. C. diœcesis cuius redditus ad annua scutata centum assurgit, onera autem in quatuor missis qualibet hebdomada diebus designatis, ac præsertim dominico celebrandis computantur, et in omnibus præterea festis solemnibus infra annum adjecta etiam obligatione inserviendi choro et ecclesiasticis functionibus si beneficiatus in patria resideat, parochialem quoque administrat ecclesiam M. in plebe L. non tamquam titularis sed uti mere delegatus, et parochi vices gerens: unde non solum pro populo sacrum facere diebus festis, sed omnibus, que sunt muneris parochialis adimplere tenetur, exindeque alia scutata centum, comprehensis incertis stolæ, eidem quotannis obveniunt.

Alterius ecclesiastici beneficii in oratorio S. Michaelis A. fundati nominationem obtinuit M. Illius redditus annua scutata circiter septuaginta conficiunt, onera vero hæc habentur; his in hebdomada sacrum applicandi in præfato oratorio die dominico non excepto, et alio die festo si recurrat in eadem hebdomada nisi capellani legitime fuerint impediti vel causa alicujus solemnitas alio vocati, ac insuper assistendi choro diebus festis ac ceteris functionibus in ecclesia præpositurali præfata, nisi legitime fuerint impediti, licet super hæc obligatione facile possit præpositus ecclesie ex lege fundationis aliqua interveniente causa dispensare. Speciale autem habet hujusmodi fundatio adnexam conditionem ut si capellanus aliud obtinuerit ecclesiasticum beneficium vel titulum perpetuum, ipso facto caducitatem incurrat ipsaque vacet capellania.

Hicce tamen sepositis, supplex adest Augustinus M. ad obtinendam super incompatibilitate, et pluralitate beneficiorum dispensationem, cuius ope ecclesiasticam capellaniam, ad quam recens nominatus fuit, consequi possit quin aliud beneficium dimittat, et curam animarum M. valeat insinul retinere, egestatem prætexens familie numerosæ quam alere et educare tenetur.

Episcopus autem desuper rogatus, postquam hactenus narrata confirmisset, ita sententiam suam aperuit « Ergo cum orator M. » vi beneficii, quod possidet S. Mariæ titulo Carmeli, teneatur ad » missas dominicales et ad tres alias feriales in hebdomada, ad altare et in ecclesia præpositurali A. . . . nec non ad eorum » et ad functiones sacras, si resideat in patria, jam celebrare non » posset missas festivas in oratorio S. Michaelis de quibus gravatur, quando et beneficium de S. obtineret. Capellanus insuper S. Michaelis ex voluntate constituentis renunciare debet » hoc beneficium quotiescumque alio beneficio ecclesiastico aut » titulo perpetuo provideatur, prout exposui superius et esto quidem quod præpositus A. facile dispensare possit supra residentiam hunc beneficiatum, non semper præpositus gaudet hac licentia, sed interveniente aliqua causa dispensare debet. Salvo » propterea meliori iudicio, supplicem libellum domini M. in exitum auditum remittendum censeo: nulla enim est causa, et nulla » ratio concedendi dispensationem ab eo petitam.

Triplex est impedimentum, quo delinetur orator quominus beneficium, cuius nominationem nuper obtinuit consequatur, pluralitas nimirum beneficiorum a SS. Canonibus in uno eodemque subjecto regulariter vetita, ubi nunc beneficium redditus habeat ad sustentationem provisi necessarios, incompatibilitas eorundem tam quoad onerum implementum, quam ratione residentie, ac demum fundatoris prohibitio; proindeque triplici indiget dispensatione.

Quoad beneficiorum pluralitatem, licet sit sacris canonibus adversa, prout notatur in *Signina 5. Augusti 1771. §. Quoniam non raro tamen dispensatio legitur concessa per S. hunc Ordinem ubi tamen rationabiles accederent causæ, ac præsertim alterutrius tenuitas beneficii, ecclesie utilitas aut necessitas, vel evidens meritum provisi prærogativa, ut in eadem Signina §. Circumspecta. Causæ autem hujusmodi vel cumulative, vel disjuncte*

concurrentes dispensationem suaserunt, nec solum super pluralitate, sed etiam ratione incompatibilitatis, ceu plures testantur resolutiones, ac præsertim in *Leodien. 4. Julii 1759. in præfata Signina, et in Papien. 19. Februarii 1791. maxime si Episcopi votum, et interesse habentium accederet consensus, et onera etiam per alium possent adimpleri.*

At vero frequentiora occurrunt denegatæ dispensationis exempla, licet Episcopi ipsius haberetur favorabile votum, ac de duobus tantum ageretur beneficiis retinendis, ut in *Comen. 8. Julii 1724. et in Alexandrina 29. Augusti 1789. coque magis si fundatoris, ut in casu, superadderet prohibitio, ut in Comen. indulti 26. Febr. 1707., quamvis res esset de beneficio patronali, et in Maceraten. 19. Maii 1787. confirmata 12. Julii 1788. potissima enim incompatibilitatis ratio, ceu animadvertitur in Firmana Cappellaniae 25. Febr. 1782. est fundatoris voluntas.*

In casu autem, præter expressam testatoris prohibitionem, animadvertendum est unumquodque per se beneficium ab Oratore jam possessum ad honestam sufficere sustentationem, certe autem utrumque conjunctum. Nulla præterea accedit ex iustis ac legitimis causis ad dispensationem requisitis, non ecclesie scilicet utilitas, vel necessitas, cum Orator honestam tantummodo familie suæ alimoniam præferat, non preclara ipsius potentis merita, quia de his omnino silet Episcopus, qui ea potius excludere videtur dum votum suum concessionem pandit adversum.

Quare etc.

## INDULGENCES.

*Louanges au nom très adorable de Dieu en réparation des outrages qu'on lui fait par les blusphèmes.*

D'où soit béni. — Béni soit son saint nom. — Béni soit Jésus-Christ, vrai Dieu, et vrai homme. — Béni soit Jésus dans le très saint Sacrement de l'autel. — Bénie soit sainte Marie, mère de Dieu. — Béni soit le nom de Marie, Vierge et mère. — Béni soit Dieu dans ses anges et dans ses saints.

*Decretum Urbis et Orbis. Ex audientia SSmi die 8 augusti 1847.*

Ut Sanctissimum illud Domini Nomen, quod, testante Psalmista, a solis ortu usque ad occasum est laudabile, ab universis Christifidelibus præcipua devotio invocetur. Indulgentiam unius anni pro qualibet vice Laudes, quarum initium « Dio sia benedetto ec. » corde saltem contrito, ac devote recitantibus, die 23 Julii 1801 a Pio PP. VII. sa. me. concessam, Animabus quoque in Purgatorio detentis SSms Dominus Noster Pius PP. IX in audientia die 22 martii currentis anni applicabilem esse declaravit. Humillimis demum porrectis precibus a R. Fr. Aloisio Giorgetti Ordinis Minorum Provinciali, ut pro præfata recitatione Plenaria quoque Indulgentia concederetur, Eadem Sanctitas Sua ipsis Oratoris precibus peramanter exceptis, indulsit, ut omnes utriusque sexus Christifideles semel saltem in die dictas Laudes per integrum mensem recitantes. Indulgentiam Plenariam, una tantum cujuslibet mensis die, uniuscujusque arbitrio eligenda, dummodo vere penitentes confessi, ac Sacra Communione reflecti fuerint, et aliquam Ecclesiam, seu publicum Oratorium visitaverint, ibique per aliquod temporis spatium juxta mentem Sanctitatis Suae pias ad Deum preces effuderint, lucrari possint, et valeant; facta insuper potestate ipsam etiam Plenariam Indulgentiam Fidelibus pariter defunctis applicandi. Præsentem perpetuis futuris temporibus validuro absque ulla Brevis expeditione.

## AVIS.

Nos lecteurs ne doivent pas ignorer que le Révérendissime Maître du Sacré-Palais est chargé de réviser les écrits qui sont imprimés à Rome. La *Correspondance* n'est pas exempte de la loi commune. Ses livraisons n'arrivent pas au public sans avoir été soumises à la révision et avoir obtenu l'approbation de l'autorité.

# CORRESPONDANCE DE ROME.

PARAISANT TROIS FOIS PAR MOIS.

Rome, M. P. Merle, libraire. Turin, Marietti. Paris, MM. Sagnier et Bray. Bruges, M. Van Hoorenbeke de Vlieghe, éditeur de *La Patrie*. Marseille, M. Chauffard, place Noailles. PAIX : DIX f. par an ; SIX f. pour six m. (*affranchir*). — En France, on soldé à la poste 8 c. par N°.

## SOMMAIRE.

—  
Etudes sur la constitution des chapitres. Notions préliminaires. Formules.  
Conférences morales. Questions relatives au septième précepte du décalogue.

## ETUDES SUR LA CONSTITUTION DES CHAPITRES.

—  
Cum canonicatus et præbendas in ecclesia instituendi ratio et causa hæc fuerit, ut qui ad eos assumuntur, episcopo assistant, eumque in muneris sui functione, consilio et opera adjuvent, et in divinis officiis celebrandis ecclesie inserviant. (Cardinal. Polus. Artic. reformat. cleri anglicani).

Declarat hæc sancta synodus, præcipuam in ipsis ecclesiis auctoritatem ad episcopos pertinere. Eoque consilio et opera capitulorum et dignitatum juvari debere, ut membrorum capiti coherentium et obsequentium. (Concil. Burdigalense ann. 1581).

## AVANT-PROPOS.

—  
Le traité que nous donnons au public nous a coûté une fatigue non médiocre. Nous n'avons pas cru devoir nous limiter à consulter les auteurs de droit canon; nous avons étudié les sources; les constitutions des Papes, les décrets des conciles, les dispositions spéciales que les concordats ont créées à certaines églises, ont été par nous compulsés avec labeur et persévérance.

Il est des questions qui, attendu leur importance et leur difficulté, ont exigé des recherches plus étendues encore. Nous citerons en particulier celle de la nomination des chanoines. Le recueil complet de la doctrine des canonistes les plus éminents nous permettra d'établir de la manière la plus démonstrative à qui appartient, de droit commun, cette nomination. Puis, nous ferons voir que les dispositions spéciales des concordats ont dérogné à ce droit commun bien moins qu'on ne serait tenté de le croire. Enfin, nous aurons à tenir compte des coutumes; nous ne rangerons point parmi les coutumes légitimes celles qui ont été introduites par ignorance du véritable droit.

Puisse nos études répandre quelque lumière sur des questions aussi difficiles ! La révision de la constitution des chapitres mérite, pour plusieurs églises, d'être mise à l'ordre du jour. D'autres églises se disposent à s'enrichir de l'institution salutaire des chanoines. Notre publication présentant un intérêt réel d'actualité, nous osons former l'espérance qu'elle sera accueillie favorablement.

## SECTION I.

### NOTIONS PRÉLIMINAIRES.

—  
L'église cathédrale est celle où existe la chaire du supérieur, du prélat, outre le collège des chanoines.

L'église cathédrale est en même temps collégiale; le prélat et

les chanoines sont censés former un collège, un chapitre. On la nomme cathédrale en l'honneur de la chaire épiscopale qui s'y trouve érigée.

Le Pape seul peut fonder un cathédrale (Rébuffe de erect. in ecclies. cathedr. Lui seul a le pouvoir de créer les canoniques dans l'acte même de l'érection de la cathédrale; car l'un ne va pas sans l'autre.

2. *Le canonicat et la prébende.* Par *canonicat*, on entend le droit spirituel par lequel on a voix aux assemblées capitulaires, et une stalle dans le chœur.

La *prébende* est le droit spirituel de recevoir certains revenus dans l'église qu'on dessert. C'est l'annexion d'une chose spirituelle qui suit le titre et le canonicat.

Le canonicat traîne à lui la prébende, car il n'est pas sans elle. Il ne peut pas exister longtemps sans la prébende.

De même que l'obligation est mère de l'action, ainsi la canonie est mère de la prébende; elle la produit; leurs rapports sont ceux d'une mère et d'une fille.

On voit par là qu'autre chose est la canonie, autre chose est la prébende. La première consiste dans le droit d'avoir voix au chapitre, et une stalle dans le chœur pour la célébration de l'office divin. Ce droit provient de l'élection et de la réception comme frère, au lieu que la prébende n'a pas, de soi, voix au chapitre ni stalle au chœur.

L'élection est le titre du canonicat. La collation est le titre de la prébende.

Autre différence entre le canonicat et la prébende. Celle-ci est un bénéfice ecclésiastique, au lieu que le canonicat n'est pas, de soi, un bénéfice.

D'où l'on voit que quelqu'un peut-être reçu comme chanoine sans prébende. De fait, les chanoines existaient autrefois sans un nombre distinct de prébendes. Des statuts particuliers peuvent disposer que quelqu'un reçu comme chanoine en ait le nom, le titre, les honneurs et les prérogatives, sans qu'il soit mis en possession d'une prébende. Une telle admission se fait du consentement du chapitre.

3. *Le nombre des canonicats.* En érigeant le chapitre, le Saint-Siège fixe le nombre des prébendes canonicales. Ce nombre n'est pas moindre de trois. Les auteurs font voir que douze canonicats sont nécessaires au service des cathédrales.

Des monuments ecclésiastiques fort anciens nous montrent le Saint-Siège confirmant les biens des chapitres, et fixant le nombre des prébendes. Ainsi, Alexandre III à l'égard du chapitre de Digne (Bullar. Roman. tom. 2 pag. 461). Plus d'un siècle auparavant, Léon IX, de retour du concile de Reims, confirme les biens et les prébendes de l'église de Verdun (Ibid. tom. 1 pag. 365). En 1265, Clément IV prescrit le nombre de douze chanoines dans la cathédrale d'Amélie. Le même Pontife confirme les statuts du chapitre d'Annecy. La bulle de confirmation, qui commence par les mots *Inter cæteras* se peut voir dans le *Bullaire romain* (p. I. t. 3. p. 456). Les chanoines d'Annecy prièrent leur évêque de dresser les statuts du chapitre. Le prélat le fit, de concert avec trois des chanoines. Ces statuts, au nombre de 63, sont confirmés par Clément IV. On y recueille bien des choses ayant rapport à la discipline canoniale au treizième siècle. Honorius III fixe le nombre de chanoines d'Ancone à douze. Les temps plus rapprochés du nôtre offrent une multitude d'exemples de cette détermination par autorité apostolique, du nombre des canonicats dans les églises cathédrales.

Le nombre des canonicats étant déterminé par autorité apostolique, l'évêque n'a pas le pouvoir de l'accroître. Thomassin. part. 1. lib. 2. cap. 10.

Quant à la création des chanoines honoraires, nous dirons quelles sont les prescriptions du droit.

4. *La distribution des ordres.* Le concile de Trente sess. 24 de reform. cap. 12 ordonne que dans toutes les églises cathédrales, les canonicats aient chacun l'ordre de prêtrise, de diaconat, ou de sous-diaconat qui leur soit annexé. L'ordre est assigné, non aux personnes, mais aux canonicats. Lorsqu'il s'agit de faire cette distribution, l'évêque doit requérir le conseil du chapitre.

Par ce décret, le concile de Trente a, dit Thomassin, restauré la discipline primitive des chapitres autant que cela a été possible. De même que la hiérarchie instituée par le Fils de Dieu n'est composée que des évêques, des prêtres et des diacres, ainsi les chapitres, image très parfaite de la principauté sacrée, ne renfermaient autrefois que des prêtres et des diacres, qui formaient avec l'évêque le sénat de l'église et son conseil. C'est ainsi que Pascal II traçant à l'évêque de Compostelle la forme de son église, lui prescrivait d'y établir des prêtres et des diacres qui fussent aptes à porter avec lui le poids du gouvernement ecclésiastique.

Mais lorsque le sous-diaconat fut rangé parmi les ordres sacrés, on commença à accorder aux sous-diacres les droits et les prérogatives des chanoines. On leur conféra le droit de suffrage dans les assemblées capitulaires. Ils avaient été attachés aux cathédrales, comme les autres clercs inférieurs, pour la psalmodie divine des offices; en devenant clercs majeurs, les sous-diacres furent admis aux délibérations du chapitre; ils prirent place aux stalles supérieures du chœur. Par le décret relatif à la distribution des ordres sacrés, le concile de Trente a réuni les beautés et les splendeurs des commencements les plus florissants de l'église, aux magnificences des chapitres du moyen-âge, alors occupés principalement à la divine psalmodie.

Les ordres sacrés sont annexés, non aux personnes, mais aux canonicats. Les chanoines sous-diacres ayant même l'ordre de prêtrise, prennent rang après les chanoines diacres, de même que dans le Sacré-College des cardinaux, ceux qui ont les titres des diacres, ne viennent qu'après les cardinaux prêtres, quoiqu'ils soient eux-mêmes prêtres, évêques et archevêques.

Le Sacré-College des cardinaux est l'image très parfaite des chapitres de l'église primitive et de la discipline la plus sainte. On n'inscrut que des évêques, des prêtres et des diacres dans ce sénat de l'église universelle.

5. *Les Dignités.* Le Saint-Siège qui érige les chapitres et y détermine le nombre des canonicats, désigne les dignités que ces chapitres doivent posséder.

L'archidiacre et l'archiprêtre sont rangés communément parmi les dignitaires.

Sans l'autorité apostolique, des dignités nouvelles ne peuvent pas être érigées dans l'église cathédrale.

On a une bulle de Boniface VIII instituant la dignité de prévôt dans la cathédrale d'Anagni. Elle est datée du 8 des calendes d'octobre 1301, et commence par les mots *Inter ceteras*. Le Pontife déclare que de préférence à toutes les églises, il doit aimer celle d'Anagni; car il n'a pas oublié qu'elle l'a nourri de son lait; elle l'a aimé et traité comme une mère; elle l'a élevé comme une nourrice; elle l'a prévenu de grâces, elle l'a honoré de ses bienfaits; *Nam retinet recentis memoria, quod nos olim in annis teneris constitutos propriis lactavit uberibus, dilexit ut mater, tractavit ut genitrix, educavit ut nutrix, praevenit gratiis, beneficiis honoravit.* C'est pourquoi, en témoignage de son affection, Boniface VIII érige un personat ou une dignité dans la susdite cathédrale. Le prévôt administrera tous les biens du chapitre; il sera élu par les chanoines; il aura le pouvoir de régler le chœur et le culte divin; de punir les fautes légères qui seront commises dans le chœur par des chanoines et par les clercs. Les fautes majeures devront être réprimées par l'évêque, de concert avec le prévôt et avec le chapitre. *Nam enormes excessus corrigendi sunt ab episcopo simul cum eodem proposito et capitulo.*

On aura observé que Boniface VIII attribue au chapitre l'élection du dignitaire. En effet, le droit commun réserve l'élection des dignitaires au chapitre d'une manière exclusive. Aux dignitaires ne s'applique pas la règle générale qui veut que la colla-

tion des canonicats appartienne simultanément au chapitre et à l'évêque (Fagnan. cap. *Cum ecclesia* de elect. num. *Fallit octavo*).

6. *La prébende théologale et la pénitencerie.* L'office de théologal et celui de pénitencier doivent être érigés nécessairement dans toute cathédrale. L'un et l'autre furent institués par le quatrième concile de Latran sous Innocent III. Cette constitution a été approuvée par le concile de Trente, qui fait une grave obligation aux évêques de l'introduire dans leur église sess. 5 cap. 1 reform. sess. 24 cap. 8.

On trouvera plus loin la formule d'érection de la prébende théologale, et puis la formule relative à l'érection de la pénitencerie.

Le cinquième concile provincial de Milan par saint Charles Borromée veut que la prébende théologale et la pénitencerie soient données au concours. Actor. pag. 219. Une bulle de Grégoire XV, en date des nones de novembre 1622, dispose que la même chose se pratique dans les églises d'Espagne. Quant à l'Italie, on a la bulle *Pastoralis* de Benoît XIII, qui prescrit pareillement le concours. Les examinateurs ne sont pas élus par le synode; ils sont nommés par l'évêque, qui choisit le plus digne des candidats qui ont été approuvés au concours, sans que le chapitre s'ingère dans le choix. Ici encore, c'est une dérogation à la règle générale qui exige que la collation des canonicats et des prébendes appartienne à la fois et à l'évêque et au chapitre.

7. *Le curé de la cathédrale.* La paroisse unie au chapitre est desservie par un vicaire, soit amovible, soit perpétuel. La présentation de ce vicaire appartient au chapitre, l'institution appartient à l'évêque Fagnan. loc. citat. n. *Fallit septimo*. La chose est patente par la bulle *Ad exequendum* de S. Pie V selon laquelle les vicaires perpétuels des cathédrales et des collégiales ne sont pas à la libre élection des ordinaires, mais à la nomination de ceux dans les églises desquels ils sont établis. *Et patet ex constitutione S. Pie V ad exequendum in § Volumus ubi statuitur ut vicarii perpetui, non ad liberam ordinariarum electionem, sed ad nominationem illorum, in quorum ecclesiis unitis ponentur, cum ipsorum ordinariarum, seu eorum vicariarum praevio examine, approbatione deputentur* Fagnan. loc. citat. C'est pourquoi, ajoute le même auteur, S. Pie V voulut que pour les onze vicariats qui l'érigea dans les basiliques de Rome, les curés fussent institués et députés par le cardinal vicaire, à la nomination du chapitre des basiliques respectives; le chapitre choisit parmi les candidats approuvés par le cardinal vicaire après examen devant les examinateurs députés; ainsi la constitution *Etsi omnibus* Fagnan. eod. loc.

Le droit que le chapitre, curé habituel, a de nommer le recteur de la paroisse de la cathédrale, constitue une troisième dérogation à la règle générale que nous avons mentionnée plus d'une fois, d'après laquelle tant le chapitre que l'évêque concourent simultanément à la collation des canonicats et des bénéfices de la cathédrale.

8. *L'officialité du chapitre.* Barbosa dit que dans les cathédrales régulières, l'évêque n'est pas tenu de requérir le conseil ou le consentement du chapitre dans la punition des délits que les chanoines peuvent commettre. Car, la cathédrale étant régulière, l'évêque est à l'égard des chanoines ce qu'un supérieur régulier est à l'égard de ses religieux. L'obéissance dont ils font vœu, l'abnégation de la volonté propre à laquelle ils sont obligés en vertu de leur vœu, veulent que l'évêque exerce librement sa juridiction sans qu'il doive requérir le conseil ou l'assentiment de son chapitre 1.

Quant aux chanoines séculiers, ils ont, en tout temps, eu le

1 In puniendis delictis canonicorum hujusmodi, non requiritur consilium, vel consensus monachorum; cum enim talis ecclesia sit cathedralis regularis, episcopos respectu monachorum non dicitur episcopus, et quidquid erat explicandum per abbatem, explicatur per ipsum; unde neque in eorum delictis puniendis aliud consilium requiritur, prout neque requiritur quando ipse abbas regularis procedit; licet enim monaci sint loco canonicorum, tamen repugnant renunciationi propriae voluntatis, quam illi faciunt, quod episcopos, qui est loco abbatis, non possit libere exercere jurisdictionem. Barbos. de canonic. cap. II. 17.



pouvoir de porter des peines contre les fautes légères commises par leurs confrères *non contentiose, non cognitionaliter, sed correctionaliter*, comme parlent les canonistes (Thomassin. part. 1. ib. 2 cap. 10).

En outre, les monuments ecclésiastiques nous font voir le chapitre siégeant avec l'évêque sur un même tribunal pour juger et punir les délits commis par des membres de leur collège. On a pu remarquer ci-dessus que dans la bulle qui érige la dignité de prévôt dans la cathédrale d'Anagni, Boniface VIII règle que les fautes graves des chanoines et clercs inférieurs seront jugées par l'évêque et par le chapitre. Voyez la décrétale d'Innocent III cap. *Irrefragabilem* de offic. ord. La compilation de Gratien renferme le décret du concile de Carthage qui prohibe aux évêques d'instruire les procès sans la présence de leurs ecclésiastiques : *episcopus nullius causam audiat absque presentia clericorum suorum*; d'où une maxime admise communément fut que dans les causes graves, dans lesquelles on avait à porter des suspenses, le jugement, c'est-à-dire le consentement du chapitre était nécessaire (cap. 1. de excess. prelat.). Thomassin rapporte le canon d'un concile d'Elne en 1065, qui attribue la connaissance des causes à l'évêque et aux chanoines : *ad iudicium episcopi et canonicorum* (part. 1 lib. 2 cap. 10).

Quant au droit nouveau, on a, sur la matière du jugement des chanoines délinquants, le célèbre décret du concile de Trente sess. 25 cap. 6 de reform. Il prescrit que dans toutes les églises cathédrales le chapitre élira, au commencement de chaque année, deux chanoines qui seront les assesseurs de l'évêque lorsqu'il y aura à procéder contre un membre du chapitre.

Il existe plusieurs décisions de la S. C. du Concile relativement à ces deux *adjoints* qui forment, avec l'évêque, l'officialité spéciale du chapitre. Nous rapporterons les susdites décisions, et les explications que renferment les canonistes nous permettront de constater quel est le vrai sens du susdit décret, et par suite, quelle est la discipline actuelle.

La raison semble indiquer la haute convenance d'un tribunal spécial procédant contre les membres du chapitre, s'ils viennent à démeriter de l'éminente dignité à laquelle ils ont été promus.

9. L'office principal des chanoines consiste à former le conseil permanent et légal de l'évêque dans le gouvernement du diocèse. Le collège des chanoines est nommé *capitulum* à cause du chef sous lequel ils s'assemblent à l'effet de lui prêter leur conseil. Or, l'évêque est ce chef (1).

Enumérons en peu de mots les actes du gouvernement ecclésiastique auxquels le chapitre de la cathédrale prend part en y concourant.

a) Les chapitres cathédraux sont invités au concile provincial; ils y envoient des délégués. Voyez à ce sujet le traité *du Concile provincial* imprimé à Paris en 1850 part. 2 pag. 149. On trouvera à la fin de notre article une formule d'invitation des chapitres cathédraux au concile provincial, ainsi que celle du mandat donné par le chapitre à ses délégués. L'une et l'autre formule ont été extraites des Actes de l'église de Milan.

b) Le chapitre cathédral est consulté, de nécessité, à l'égard des décrets que l'évêque se propose de publier dans le synode diocésain. Voyez la formule de cette consultation. C'est un document assez difficile à trouver dans les formulaires.

Barbosa se demande si l'évêque est tenu de suivre le conseil du chapitre? Il dit que certains auteurs l'ont cru, mais il montre très bien que cela n'est pas, et que l'évêque n'est tenu de suivre le conseil du chapitre que dans les cas exprimés par le droit. Le docte canoniste fait voir que la faculté que l'évêque a de faire

des statuts procède d'un droit incommunicable. Il détruit les fondements de l'opinion contraire, et finit en citant plusieurs résolutions de la S. C. du Concile selon lesquelles l'évêque peut, dans le synode diocésain, faire des constitutions, statuts et décrets sans le consentement du chapitre; il doit pourtant requérir son conseil (cela, sous peine de nullité des statuts bien qu'il ne soit tenu de suivre ce conseil que dans les cas exprimés par le droit (1)).

c) Les aliénations des biens ecclésiastiques sont frappées de nullité, sans le consentement du chapitre decret. tit. 10 lib. 3). Le Pape lui-même n'a pas le pouvoir d'aliéner les biens patrimoniaux de l'Église romaine, si les cardinaux n'y consentent. Voyez la constitution de Grégoire IX, en date du 16 janvier 1234. Elle porte que toute aliénation des biens patrimoniaux est nulle sans le consentement unanime des cardinaux, de sorte que le dissentiment d'un seul suffit pour l'empêcher; que si, nonobstant ce dissentiment, on passe outre, l'aliénation est nulle de droit, et doit être révoquée par le Pontife successeur, quels que soient et la vie du Pape qui aurait aliéné, et le nombre des cardinaux qui auraient consenti à la vente, et la solennité du contrat. Cette constitution de Grégoire IX a été confirmée par Pie IV, S. Pie V et Urbain VIII (2).

d) L'évêque est tenu de consulter son chapitre dans toutes les choses graves (cap. *Quanto, de his que fiunt*). Mais s'il doit requérir le conseil du chapitre, il n'est pas obligé d'avoir son consentement, si ce n'est dans les quelques cas exprimés par le droit (Benoit XIV. de *Synodo*. lib. 12 cap. 1).

e) L'assignation des ordres sacrés aux canonicats se fait avec le conseil du chapitre (concile de Trente. sess. 24 c. 12). Cette distribution des ordres sacrés se fait une fois pour toutes. Les ordres sont annexés, non aux personnes, mais aux prébendes (Barbosa de canonicis chap. 42). Cet auteur rapporte des résolutions de la S. C. du Concile, d'après lesquelles l'évêque ne peut pas, en vertu du décret du concile, annexer l'ordre de prétrise à tous les canonicats; il le peut pour la moitié des canonicats, y compris les dignités; l'autre moitié est affectée aux ordres de diaconat et de sous-diaconat. Puis, Barbosa cite une autre décision selon laquelle l'évêque n'est pas obligé d'attendre le consentement de son chapitre dans cette distribution ou désignation des ordres sacrés. Il lui suffit de requérir son conseil.

f) Le chapitre I. sess. 5 du concile de Trente porte que dans

(1) *Utrum autem in decernendo et statuendo que visa fuerint opportuna in synodo teneatur episcopus sequi consilium capituli? Quæstio est dubia, in qua videtur negative respondendum, ex eo quia facultas condendi hujusmodi statuta dicitur esse meri imperii maximi. . . istud autem merum imperium est in episcopo. . . ac proinde prædicta potestas pendet a jure monarchico constituto in ipso episcopo et per consequens incommunicabili capitulo, aut cuivis altero, quod optime firmat Suarez de legibus l. 4. c. 5. . . constitutiones factas ab episcopo de rigore juris non fuisse rite et recte factas, quia non intervenit consilium capituli, ut de jure requiritur. . . ubi consilium alicujus requiritur ad faciendum aliquem actum, debet prius ille actus tractari in presentia illius, et super eo consilium ejus peti, et debito termino expectari responsum. . . In *Oriolen*. 27 martii 1632 ad 15 S. Congr. Concilii respondit, episcopum in synodo diocesana facere posse constitutiones statuta, et decreta absque consensu capituli; debere tamen requirere illius consilium, licet illud non teneatur sequi nisi in casibus a jure expressis. (Barbos. de canonic. et dignitat. c. 42).*

(2) On lit dans l'acte de Grégoire IX : « Le Roi suprême du royaume céleste, Jésus-Christ Dieu et homme, s'est soumis volontairement à la loi, lui que la nécessité ne soumettait pas à cette même loi. Il a enseigné par là à son vicaire que, quoique sa dignité lui confère une liberté plus grande que celle des autres hommes, il doit pourtant reconnaître avec eux une certaine servitude dans ses fonctions, une nécessité volontaire, et une volonté nécessaire dans l'observance de quelques sanctions sacrées, afin que sa suprématie, ainsi liée, n'en apparaisse que plus grande. Le propre de l'autorité est de commander; le propre de la vertu est de se soumettre aux constitutions qu'on a rendues. Là, on fait acte de puissance sur ses sujets; ici, on fait acte de puissance sur soi-même. »

(1) *Canonici a canone, id est, regula vocabantur, . . . postea vero certæ præbendæ ex ecclesiæ fructibus assignatæ fuerunt, episcopi fratres essent et consilarii, et cum eo unum quodammodo corpus efficeretur, eidem consilium, et auxilium in negotiis ecclesiæ pertractandis præstarent, quamvis antea quoque consilium, et consensum clericorum in nonnullis ecclesiæ negotiis requirere tenebantur episcopi. . . hoc autem canonicorum collegium, sive corpus cum ipso episcopo, olim dicebatur consilium episcopi. Hodie vocatur capitulum, a capite, sub quo regi vel congregari debet ad præbenda consilia: hujus vero caput est ipse episcopus (Barbosa de canonic. et dignit. cap. 1.)*

les églises qui n'ont pas les revenus nécessaires à l'établissement de la prébende théologale, on doit établir un maître qui enseigne gratuitement les ecclésiastiques et les écoliers pauvres. Le choix de ce maître doit se faire *cum consilio capituli*.

g) Plusieurs chanoines sont partie nécessaire de la commission canonique que le concile de Trente érige pour l'administration du séminaire sess. 23 cap. 18. Dans les choses où leur conseil est requis, tout acte fait sans leur avis est nul *ipso jure* (Thomassin, p. 1. lib. 2 cap. 10).

h) Selon les décrétales, les évêques ne peuvent pas juger des causes criminelles, si ce n'est avec leurs chanoines. Mais aujourd'hui, dit Fagnan, les évêques ont communément prescrit contre eux; ils procèdent contre les crimes, ils exercent leur juridiction sans le conseil du chapitre (1).

i) Dans la vacance du Siège, la juridiction épiscopale passe au chapitre.

Avant l'élection du vicaire capitulaire, l'exercice de la juridiction réside dans tout le chapitre (Barbos, cap. 42 num. 29). La S. C. du Concile a déclaré plus d'une fois que le Concile n'a concédé au chapitre que la nomination d'un seul vicaire (Thomassin, part. 1 lib. 2 cap. 10). Voyez la bulle *Exponi nobis* d'Urbain VIII (Bullar. roman. tom. 5 part. 5 pag. 453). Le chapitre d'une église métropolitaine ayant élu deux vicaires capitulaires, l'un pour gérer les affaires du diocèse, l'autre pour recevoir les appels, on demanda au Saint-Siège : 1° Si le chapitre peut élire deux vicaires capitulaires; 2° s'il peut élire un docteur en théologie, lorsqu'il a y a plusieurs chanoines gradués en droit canon. — Urbain VIII décide qu'on ne doit élire qu'un seul vicaire, qui soit docteur en droit canonique.

On trouvera plus loin une formule relative à la gestion du vicaire capitulaire.

## FORMULES.

### *Formula erectionis canonicatus.*

Testatorum pijs voluntates, ut exequantur, libenter intendimus. Sane sicut accepimus N. N. in humanis agens in ultimo, cum quo decessit testamento inter alia per eum disposita voluit, et mandavit, quod ex suis bonis unum canonicatum cum præbenda in ecclesia cathedrali N. erigeretur, et institueretur, dictusque canonicatus pro prima vice per dilectum Nobis in Christo N. d. testatoris executor testamentarius pro futuris vero vicibus per N. nominaretur prout in dicto testamento plenius continetur: Volens propterea idem N. executor præmissa executioni demandari facere, nobis humiliter suppl. eavit, quatenus auctoritate nostram ordinariam interponere dignaremur. Nos igitur hujusmodi supplicationibus inclinati, in dicta ecclesia cathedrali N. unum canonicatum unamque præ-

bendam præter illos, qui ad præsens existunt pro uno presbytero, de clero seculari, qui ad instar veterum dictæ ecclesie N. canonicorum locum, et stallum in choro, ac vocem in capitulo habeat; Necnon in ea in processionalibus, ac missarum, et aliorum divinorum officiorum celebrationibus, cæterisque universis actibus publicis, et privatis aliis dictæ cathedralis canonicis se conformari ac in eadem personaliter residere, eique in divinis deservire debeat, et teneatur auctoritate nostra ordinaria *habito consensu nostri capituli*, ac alias omni meliori modo, quo possumus cum honoribus, et oneribus universis perpetuo erigimus, et instituimus, illique sic erecto, et instituto pro ejus dote, et præbenda, et onerum supportatione bona stabilia fructifera hæreditaria d. N. et per d. N. executores testamentarum assignata in territorio N. vocabulo N. valoris . . . ut constat in actis nostræ curiæ tradimus, applicamus, et appropriamus; ita quod liceat canonicatum obtinenti per se, vel per alium nomine dicti canonicatus, et præbendæ propria auctoritate corporalem, realem, et actualem possessionem honorum hujusmodi cum omnibus juribus, et pertinentiis suis libere apprehendere et apprehensam perpetuo retinere, illorumque fructus, redditus, et proventus, jura obventiones, et emolumenta quæcumque percipere, erigere levare, locare, dislocare, ac in sumum usum convertere, et utilitatem, ejusvis licentia desuper minime requisita.

. . . In quorum etc.

N. Episcopus N.

Lectum, latum, et publicatum fuit supradictum decretum erectionis canonicatus die . . . in Aula . . . præsentibus N. N. testibus.

N. Cancellarius episcopalis.

### *Erection de la prébende théologale.*

N. Episcopus N.

Cum in decreto consistoriali nostræ electionis ad episcopatum N., et in ipsius litteris apostolicis desuper expeditis, Sanctissimus D. N. Pius IX. nostram consentiamt oneraverit ad erigendam in hac nostra cathedrali ecclesia præbendam theologalem juxta præscriptum Sac. Concilii Tridentini, hucusque a nostris prædecessoribus nunquam erectam. Volentes propterea nos ejusdem Sanctissimi D. N. Pape, ut deest parere mandatis, et decretis prælibati concilii Tridentini promptam pro viribus dare executionem: Hinc est, quod vacante canonicatu ejusdem cathedralis, quem dum viveret obtinebat N. illius ultimus possessor, qui extra Romanam curiam de mense N. proxime præteriti diem suum clausit extremum canonicatum prædictum modo vacantem, et ejus collatio ad nos spectat in præbendam præfatam theologalem vigore dicti Sac. Concilii Tridentini erigimus, et instituimus pro uno idoneo canonico, qui per se ipsum singulis diebus dominicis anni, et servata forma ejusdem concilii, exceptis temporibus vacationis de jure permissis, lectionem Sacræ Scripturæ publice in eadem cathedrali ecclesia, clero populoque modo, et super materiam a Nobis, et successoribus nostris præficiendam habeat, quique in posterum perpetuis futuris temporibus canonicus theologus nuncupetur. . . Datum etc.

N. Episcopus N.

Lectum, latum, et publicatum fuit supradictum decretum erectionis præbendæ theologalis in Aula etc. die . . . præsentibus N. N. testibus specialiter adhibitis, et vocatis.

N. Cancellarius episcopalis.

### *Prise de possession du canonicat.*

In nomini Dni. Amen. Per hoc præsens publicum possessionis instrumentum notum sit quod anno . . . die . . . mense . . . coram Venerabilibus et circumspicis viris Dominis N. Decano, atque N. N. et N. Canonicis Ecclesiæ Cathedralis N. . . in loco capitulari dictæ Ecclesiæ propter, et ad infrascripta capitulariter congregatis, atque capitulum ipsius Ecclesiæ. N. . . facientibus, et representantibus, in mea Notarii publici, testiumque intrascriptorum presentia persualiter constitutus honorabilis vir D. N. principalis pro se ipso publice dixit et exposuit quod nuper talis Dignitas, seu Canonicatus et Præbenda in dicta Ecclesia N., per mortem quondam N. ultimi eorumdem Canonicatus, et Præbendæ, seu dignitatis N. dum vixit possessoris extra Romanam Curiam defuncti vacavit, et de eadem, aut de eisdem per N. N. . . provideri obtinuit, prout in litteris provisionis ibidem in medium exhibitæ, ipsique DD. Decano, Canonicis et Capitulo intimavit, plenius continetur. Quapropter dictus N. se et ad prædictorum canonicatus et præbendæ vel Dignitatis præfato Ecclesiæ N. admitti, ac in et corporalem, realem, et actualem possessionem eorumdem, vel ejusdem cum omnibus juribus, et pertinentiis per eosdem Dominos, Decanos, Canonicos et Capitulum recipi et admitti, sibi que de illarum fructibus, redditibus, proventus, juribus, obventionibus et distributionibus universis integre respondere instanter postulavit. Quibus quidem litteris in dicto Capitulo lectis et intellectis, dicti Domini Decanus, Canonicus, et Capitulum eundem Dom. N. personaliter, in et ad prædictorum Canonicatus, et Præbendæ, vel Dignitatis N. in præfato Ecclesia corporalem, realem, et actualem possessionem cum omnibus juribus, et pertinentiis suis vigore dictarum litterarum concorditer, et unanime con-

\* (1) L'ouvrage de Guerra contient le résumé de cinq bulles d'Urbain VIII qui résolvent des doutes relatifs à la juridiction épiscopale et capitulaire. Ces doutes furent proposés à la S. C. du Concile par l'évêque d'Arras; les résolutions furent confirmées par Urbain VIII (Bullar. roman. tom. 5 part. 5 pag. 288).

Bulla 1. Ad quem spectet cognitio censurarum criminalium civitatis et diocesis Atrabatenensis? Ad episcopum, an ad capitulum, an ad utrumque simul? R. Ad solum episcopum, quibuscumque capituli privilegii non obstantibus. Quod si jus ab immemorabili competat capitulo, consuetudinem non esse sublatam a concilii Tridentini decreto cap. 20, sess. 24, sed donec capitulum per tres sententias conformes eam probet, cognitionem spectare ad episcopum.

Bulla 2. Num episcopo, an capitulo competat approbare censurarios et regulares ad prædicandam extra ecclesias sanctorum ordinum? — R. Solum episcopo hoc jus competit.

Bulla 3. An decanus, et capitulum possint sibi reservare casus, absolvere a casibus reservatis ab episcopo, inscio episcopo, dare dimissoriales — R. non possunt.

Bulla 4. Indulgentiæ in cathedrali vel extra num sint publicandæ ab episcopo, an a capitulo? — R. Sunt publicandæ ab episcopo cum duobus de capitulo.

Bulla 5. An capitulum possit instituere convocationem synodi Atrabatenensis, et concursus beneficiorum, etiam de jurepatronatus — R. Ad solum episcopum utrumque spectat.

tradiente receperunt, induxerunt, ac ad Canonicatum, et Præbendam præfatos, aut Dignitatem N. admisserunt, et in signum vere et realis adeptæ possessionis hujusmodi dictus Decanus ipsi Dom. N. stallum in parte dextera vel sinistro choro dictæ Ecclesiæ, nec non locum in capitulo realiter assignavit. Super quibus omnibus et singulis dictis Dom. N. per me Notarium publicum infrascriptum fieri petit instrumentum. Actum in N. sub anno, die et mense quibus supra: præsentibus ibidem pro testibus N. N. et N. in dicta civitate residentibus ad præmissa vocatis, habitis et rogatis, et dicti Dom. Decanus, ac duo vel tres ex dictis Dominis Capitularibus pro toto dicto Capitulo, suis hic se subscriperunt nominibus, etc.

#### Invitation des chapitres au concile provincial.

N. Archiepiscopus etc. canonicis ac capitulo ecclesiæ N. salutem in Domino. Deo bene juvante nos concilium provinciale, hoc anno die decimo mensis Maii de more in basilica nostra metropolitana habebimus.

His igitur nostris, vos ad illud invitare volumus. Quare aliquos certos procuratores ad constituendum eam diem huc mittatis licet, qui et ipsi præsentibus in concilio adsint, et nos instruere iis de rebus possint quæ ad vos vestrumque capitulum aliqua ratione pertineant. Valete in Domino. Datum etc.

#### Procuratio du chapitre.

In nomine Domini etc. Et pro eis comparandum, interveniendum, et assistendum in concilio provinciali in præfata ecclesia metropolitana N. sub illustr. et reverend. DD. N. archiepiscopo, ac in quibuscumque sessionibus super inde fiendis et tenendis, et quibuscumque congregationibus privatis et generalibus tam in palatio archiepiscopali N. quam in dicta ecclesia et alibi servandis et tenendis, ac eorum votum dicendum et ferendum, ac omnia alia faciendum, et quod, prof. R. D. constituentes facere possent, si personaliter adessent. Et generaliter etc. Dantes etc. Et volentes etc. Promittentes etc. Revelantes etc. Et de prædictis etc. Actum etc.

#### Formule de la réquisition du conseil du chapitre pour les décrets synodaux.

Die. . . mensis. . . anno. . .

Convocato coram Illustrissimo, et Reverendissimo D. N. episcopo in mansionibus palatii episcopalis hujus Civitatis N. Capitulo Cathedralis, nempe N. et N. N. et N. dignitatibus, et canonicis majorem partem capituli constitutibus, ibique capitulariter congregatis, fuerunt per me infrascriptum de mandato ejusdem D. N. Episcopi intelligibili voce lecta decreta, et ordinationes, que vulgari, et publicari debent in proxima futurâ synodo habenda die . . . super quibus explicita lectura, idem D. N. Episcopus consilium eorumdem DD. dignitatum et canonicorum sic capitulariter congregatorum requisivit, qua per eos requisitione audita, propositum, et determinationem d. D. N. Episcopi de synodo agenda, et decreta per me, ut supra ipsis præsentibus, et audientibus lecta in ea publicandi laudaverunt, et approbarunt. In quorum etc. præsentibus N. N. testibus etc. Datum etc.

#### Lettres de recommandation pour un chanoine.

N. Episcopus N.

Dilecto etc. Canonico nostræ Cathedralis etc. . . Tibi, ut liti, quam habes Romæ super . . . assistere possis, et facilis ad optatum finem illam perducere, ab hac civitate, Urbem versus descendendi, licentiam concedimus, et impertimur. Attestantes te esse Canonicum Sacerdotem sæcularem optimis moribus imbutum, scientiæque pietulum, missamque publice celebrasse et celebrare, nec te esse de aliquo crimine inquisitum, neque condemnatum, nullaque alia censura ecclesiastica, aut poena innotatum, quod sciamus. Rogantes propterea omnes, et singulos ecclesiarum ministros, ad quos declinabis, ut te in talem recipiant, et admittant missamque et alia divina officia celebrare siant. Præsentibus ad tres tantum menses ad formam Sac. Concil. Trid. Sess. 24. cap. 12. De Reform. valituris. In quorum etc. Datum etc.

#### Formule relative à la gestion du vicaire capitulaire.

Visis actibus syndacatis N. Vicarii Gen. Capituli proxime præteritæ Sedis Vacantis, ex quibus constat de concessione litterarum dimissorialium ad ordines favore Clerici N., et Clerici N. non aretatis *intra annum* Sedis vacantis expeditis, et Episcopo N. directis: coque monito ad dicendum causam quare non debeat declarari suspensus, et nihil quod revellat deducto, dicimus prænominatum N., qui formam sibi a Concilio Trid. præscriptam in cap. 10. sess. 23. non servavit, esse suspensum totaliter

ab officio, et beneficio, prout nos suspensum declaramus, et denunciavimus eique, ac capitulo iutimari volumus et mandamus etc.

N. Episcopus N.

N. Actuarius.

### CONFÉRENCES MORALES.

#### Questions relatives au septième précepte du décalogue.

I.

Le cas de conscience qu'on avait à résoudre était posé dans les termes suivants :

Carolus avunculi hæres ex asse, cum hanc adisset hæreditatem, suppellectilem domus, currus, equos auctione publica vendere constituit. Probe ipse novit in bibliotheca plures libros esse, in quibus hic illic pagina aliqua desideratur; imo opus quoddam esse, in quo volumen unum deerat, quamquam hic defectus difficile cognosci valgo posset, cum inscripta voluminibus numeratio non esset: tum ex equis nunc vitio laborare, quod clare minime appareat; hæc tamen omnia publica auctione exponit, quin hos defectus manifestet. Ad ipsam vero auctionem, ut major inde pecunia haberetur, fictos immitit licitatores, qui res præcipuas ad duplum præ justo pretium in licitando crehant, quæ inter equos etiam et libri, quos dipimus, pretio justo majori ab oblatoribus defectus ignaris emuntur. Jamvero cum olim Carolus hæc sibi fortunam gratularetur, reponit amicus, contra jus peccatum esse nec illam fortunam sed fraudem esse appellandum. Tum in dubium adductus Carolus, ut suæ conscientia consulat, theologum alloquitur, qui anceps hæret et secum quaerit.

1. An et quando teneatur venditor occultum rei vitium manifestare?
2. Quid de singulis sentiendum sit.
3. Quid Carolo præscribendum.

Quant à la première question, on fait observer que les vices des choses vénales sont ou essentiels ou accidentels. Tant les juriscultes que les théologiens établissent la distinction. Par vice essentiel, on entend celui qui fait que la chose vénale devient absolument inutile, ou presque inutile à l'usage pour lequel on l'achète; le vice accidentel est celui qui fait que l'objet, sans être inutile, ne répond pas à l'usage que l'acheteur a en vue lorsqu'il le prend.

Cela posé, voyons si, et comment le vendeur est tenu à manifester le vice occulte de la chose vénale.

Pour ce qui concerne le vice essentiel, on a les deux principes suivants. Le premier est que si le vice essentiel est notoire de soi, le vendeur (pourvu qu'il n'emploie pas de fraude, de tromperie pour le cacher, n'est pas tenu à le manifester, sauf le cas où l'acheteur se trouverait dans des circonstances particulières qui le mettraient hors d'état de connaître ce vice, comme serait un idiot, un homme simple, tout-à-fait ignare en fait de commerce. Il faut excepter aussi le cas où le vice de l'objet vénal serait de nature à exposer l'acheteur à un péril grave et certain.

Le second principe est que si le vice essentiel n'est pas notoire, mais occulte, alors la probité et la justice obligent le vendeur à le manifester, alors qu'il le contrat serait nul par défaut de consentement de la part de l'acheteur, qui est trompé par la fraude du vendeur; celui-ci serait obligé à tenir compte à l'acheteur du préjudice que sa fraude lui occasionne, comme l'enseigne saint Thomas quolibet 2. num. 20: *Si hujusmodi vitia sint occulta, et ipse (venditor) non detegat, erit illicita, et dolosa venditio, et teneatur venditor ad damni compensationem.*

Que si le vice de l'objet est simplement accidentel, alors rien n'oblige le vendeur à le manifester, mais il est tenu à en baisser le prix en se réglant sur la nature du vice, ainsi que le même S. Thomas enseigne 2. 2. 9. 77. art. 3. *Cum usus rei est conveniens emptori, si venditor propter hujusmodi vitium subtrahat quantum oportet de pretio, non teneatur ad manifestandum vitium.*

On répond à la seconde question, que S. Alphonse de Liguori dans son ouvrage de morale lib. 3. num. 823, s'appuyant sur l'autorité de Tamburini, dit que lorsque le vendeur proteste de ne pas se rendre garant des défauts de l'objet, quels qu'ils puissent être, alors il n'est pas obligé à manifester le vice, même essentiel, ni à servir des dommages-intérêts à l'acheteur. La raison de cela est que par sa protestation, il avertit suffisamment l'acheteur que l'objet peut être défectueux; par conséquent, il ne le trompe pas. De fait, c'est ce qui se pratique chaque jour dans

les foires publiques : si on voulait faire autrement, il en arriverait plus de mal que de bien, et l'on verrait surgir des procès sans nombre.

Pour répondre plus directement à cette question, nous faisons observer qu'ayant de procéder aux ventes par voie d'adjudication et d'enchères, on a coutume de donner un avis public, de rédiger un catalogue de tous les articles, avec la note des objets à vendre, et la première mise à prix. Un ou plusieurs jours avant l'adjudication, les objets sont exposés à la vue et à l'inspection des acheteurs. En outre, l'usage est que le vendeur proteste qu'au-sùtôt l'adjudication faite, l'objet mis en vente appartient à l'acheteur, sans responsabilité ultérieure du vendeur.

Si Charles a procédé en cette façon aux ventes qu'il a faites par enchères publiques, il n'a pas péché en tenant occultes les défauts des livres et du cheval, surtout si l'on réfléchit qu'il s'exposait à n'obtenir que le prix infime dans l'hypothèse que peu d'acheteurs comparussent à l'adjudication.

Il a pourtant péché en faisant comparaitre *falsos licitatores qui res precipuas ad duplum præ justo pretium crexerunt*. Il est obligé de restituer cette moitié au-dessus du juste prix qu'il a eue par sa fraude. S. Alphonse lib. cit. num. 808 vers. *Dicimus*.

La réponse à la troisième question est contenue dans celle qui a été donnée à la seconde. On pourra ajouter que le pieux confesseur doit exhorter Charles à s'abstenir à l'avenir de semblables supercheries qui l'obligeraient toujours à la restitution.

## II.

Quelqu'un achète des tableaux à un homme en détresse. Il reconnaît dans la suite que leur valeur dépasse notablement ce qu'il a payé; il les vend, en effet, à un prix très élevé. Il s'agit de savoir s'il est tenu de tenir compte de quelque chose à son vendeur. Tel est, en résumé, le cas de conscience que nous avons à traiter en second lieu. Le programme des conférences l'exprime dans les termes suivants :

Joanni negotiatori ditissimo eum decem tabulae a viro nobili, qui in summa difficultate rei familiaris erat, oblata ad emendum fuissent, ipse qui nulimode illarum pretium cognoscebat coemit trecentum scutatis nummis. Haud ita multo post, cum pictor egregius eas tabulas inspexisset, cognovit ex illis unam magni esse pretio. quam, data occasione, Joannes septingentis scutatis vendidit: tum in alia sarcinula reperit unum est, primam telam aliam tegere, que picturam habet optima manu perfectam, quamque Joannes sarcinam paululum octingentis scutatis vendidit. At cum olim in sacra concione audisset, quantopere in contractibus contra justitiam peccatur. Facti sollicitus theologum adit, eumque percontatur.

1. *Quale sit censendum justum rerum pretium, et que pretii deceptio onus restitutionis in foro conscientie importet?*

2. *Quid de singulis in casu sentiendum?*

3. *An ad aliquid ipse teneatur?*

La première question à deux parties : en réponse à la première de ces parties, nous disons que le prix des choses vénales se divise en prix *légal* et en prix *vulgaire*. On nomme prix *légal* celui qui est taxé par la législation des gouvernements particuliers. Ce prix n'admet pas de latitude dans les degrés, et dans les contrats il y a obligation de l'observer, même en conscience, attendu que Dieu, auteur de l'ordre social, le veut ainsi, comme nous l'apprend l'apôtre S. Paul lorsqu'il dit : *Omnis anima potestatis sublimioribus subdita sit. Non est enim potestas, nisi a Deo.* Roman. 13.

Le prix *vulgaire* est celui qui se trouve établi par l'évaluation commune que les choses vénales reçoivent dans le commerce là où elles existent, et à l'époque où les contrats sont passés. Or, cette évaluation provenant du besoin qu'on a des choses vénales, ainsi que de leur quantité plus ou moins grande, il en résulte que le prix *vulgaire* tant des objets que du travail est toujours en raison directe du besoin, et réciproque des quantités physiques. C'est pourquoi les plus sages législateurs se sont toujours abstenus, sauf dans des temps, dans des lieux et dans des cas exceptionnels de gêner le commerce et l'industrie en en taxant le prix des choses ou du travail; car personne, mieux que le public qui est en position de bien connaître les besoins et quantités physiques, ne peut établir le prix *vulgaire* des choses vénales. La préoccupation du législateur doit être d'empêcher toute sorte de monopole par des lois très sévères. Le droit romain le fit (lex. *Unica Cod. de Monopolis*) et l'autorité ecclésiastique a prohibé le monopole à l'aide de peines

rigoureuses, spécialement sur les denrées alimentaires (Benoit XIV constit. *Quo die* du 6 juillet 1748. A ce sujet, S. Alphonse de Liguori lib. 5 n. 817 observe que lorsque les commerçants se servent du monopole pour vendre les marchandises au-dessus du prix le plus élevé, ils péchent contre la justice, et ils sont par conséquent tenus à la restitution, comme aussi lorsqu'ils achètent au-dessous du prix infime. Le prix *vulgaire* admet divers degrés; il peut être *infime, moyen et suprême*. Pour en donner un exemple, le prix moyen d'un cheval sera de 100 écus; le prix le plus élevé est 105; le prix infime est 95. Chacun de ces trois prix peut se trouver juste, pourvu que l'acheteur ne soit pas induit à donner le prix le plus haut à l'aide de fraude et de supercherie, ou qu'on n'use pas de semblables artifices pour amener le vendeur à céder sa chose au prix infime. Pourtant, S. Alphonse de Liguori lib. num. 804 observe très bien que le prix *vulgaire* des choses de peu de valeur et servant à l'usage quotidien admet moins de latitude.

Ces principes généraux sont susceptibles de quelques restrictions, selon S. Alphonse de Liguori. Par exemple, lorsque le prix *légal* a été fixé à une autre époque; lorsque la situation commerciale a subi des modifications notables; si une saison de stérilité survenant, la majeure partie de la population n'observe pas le prix *légal sciente et tacente principe*, alors on peut licitement vendre à un prix plus élevé. De même, si les marchandises sont de qualité excellente, supérieure aux autres marchandises qui sont dans le commerce, le négociant peut les vendre plus cher, ou les mêler à des marchandises inférieures, attendu que la taxe *légal* concerne les marchandises ordinaires et non celles qui sont de qualité supérieure. Il faut en dire autant lorsque les mêmes circonstances existent en raison inverse en faveur de l'acheteur, qui alors peut licitement acheter au-dessous du prix *légal* (Voyez S. Alphonse lib. 3 num. 803).

De la même manière, les principes généraux pour connaître le juste prix *vulgaire* des choses vénales, souffrent quelques cas exceptionnels où l'on ne pèche pas contre la justice en achetant ou en vendant plus ou moins cher que le prix *vulgaire*. On peut acheter au-dessous du prix *vulgaire* : 1° Si l'objet est peu utile à l'acheteur, qui ne le prend que dans le but de favoriser le vendeur; ce qui fait dire communément que *marchandise offerte perd de prix*. Mais il ne faut pas qu'on perde de vue la sentence de S. Alphonse qui pense que les choses offertes se peuvent acheter aux deux tiers du prix commun, en exceptant toutefois les objets qui servent à l'entretien usuel, et qui sont offerts et vendus chaque jour; pour ces objets, S. Alphonse donne une autre règle num. 804. — 2° On peut acheter à un prix moindre lorsqu'on fait un achat considérable qui délivre le vendeur du souci des petites ventes.

D'autre part, il est permis de vendre au-dessus du prix commun 1° lorsque l'on fait des ventes de peu de valeur, c'est-à-dire au détail. 2° Lorsqu'il y a *damnum emergens et lucrum cessans*, ou simplement l'un de ces deux titres; par exemple, quelqu'un qui vendant le grain pour favoriser l'acheteur dans une circonstance urgente, serait ensuite obligé de l'acheter pour l'usage de sa famille à un prix plus élevé; de même, quelqu'un qui, à la demande de l'acheteur, vendrait son grain à la récolte, au lieu de le réserver pour plus tard. Le vendeur doit pourtant faire connaître à l'acheteur le préjudice qu'il ressent. 3° Lorsqu'on vend à l'adjudication publique, et que l'affluence des concurrents fait hausser les prix. 4° A raison d'une affection spéciale que le vendeur porte à son objet, de sorte que l'offre seule le décide à l'aliéner.

Mais que faire, lorsque les objets n'ont ni prix *légal* ni prix commun, comme, par exemple, les chevaux de race, les oiseaux de prix, les tableaux des grands maîtres, les bijouteries, etc.? Diana et plusieurs autres que S. Alphonse cite au numéro 807, disent que de tels objets se peuvent vendre à un prix très élevé; la théologie de Salamanque estime avec raison cette opinion pour probable, et la raison qu'elle en apporte est que ces objets n'ayant pas de prix, ni *légal*, ni *vulgaire*, on doit regarder comme juste le prix dont l'acheteur et le vendeur conviennent. Mais S. Alphonse croit plus probable que ce prix ne peut pas être illimité; il doit être réglé selon la justice; sa détermination dépend de l'arbitrage prudent des hommes versés dans le commerce et des connaisseurs, attendu soit la nouveauté, soit l'anti-

quité, soit la rareté, soit l'utilité et autres circonstances semblables. Ceci s'entend lorsque le vendeur a la prétention d'obtenir un prix très élevé, mais non lorsque l'acheteur, qui est connaisseur offre spontanément des sommes considérables; car le cas change alors d'aspect, et l'on doit entendre que l'acheteur, qui s'y connaît, renonce à son droit, ce que peut faire sans difficulté quiconque est pleinement maître de son argent.

Arrivons à la seconde partie de la question: Quelle est la tromperie dans le prix qui impose l'obligation de restituer dans le for de la conscience? Nous n'avons pas à nous occuper du prix légal qui, on l'a vu, n'admet pas de latitude. Nous avons aussi observé avec S. Alphonse quelle est la latitude dont le prix vulgaire est susceptible en ce qui sert à l'usage quotidien. La question ne tombe que sur les choses qui n'ont pas été indiquées plus haut, comme seraient les immeubles de valeur notable, les bestiaux ou autres marchandises de prix. Pour les biens de grande valeur, si le contrat de vente et d'achat est effectué en l'un des trois prix vulgaires, il est toujours juste dans le for de la conscience, pourvu que la fraude et la supercherie n'influent pas sur le contrat. Mais toute vente qui excède notablement le prix le plus élevé ou rigoureux; tout achat qui va au-dessous du prix infime, est injuste et illicite en conscience; il importe l'obligation de restituer le plus ou le moins (Lucius Ferraris Biblioth. canon. verb. *Emptio Venditio* art. 1. num. 15 et 16). Dans le for extérieur, on doit juger autrement, car le droit canonique et le droit civil portent que l'achat ou la vente est valide lorsqu'il n'y a pas lésion outre la moitié du juste prix. Rien d'étonnant si l'un et l'autre pour décident d'une manière diverse, car dans le for extérieur la loi recherche le bien public qui serait troublé par la multitude des procès si l'on admettait une autre maxime, et c'est pourquoi on a toléré un mal moindre afin d'atteindre un bien plus grand. Mais dans le for intérieur, le théologien regarde la conscience privée du vendeur ou de l'acheteur; son office ne s'étend pas au-delà; il a à examiner si l'acheteur a, contrairement au droit de nature, abusé des circonstances où le vendeur se trouve, et vice versa, et c'est d'après cet examen qu'il lui appartient de condamner à la restitution celle des parties qui a lésé l'autre.

Passons à la seconde question. *Quid de singulis in casu sentiendum?* Joannes ignorait la valeur des tableaux; on ne voit pas que son vendeur l'ait connue mieux que lui, qu'il ait demandé un prix supérieur à ce qu'il a reçu. Puisqu'il n'a pas connu la valeur des tableaux, il n'en a pas fait commence, et en les achetant son but a été de favoriser le vendeur qui les lui offrait. D'où il suit qu'il aurait pu licitement les acheter à un tiers de la valeur réelle, si l'un des contractants avait connu cette valeur réelle. Si ces tableaux n'avaient été que des copies, faites par des peintres ordinaires, l'acquisition n'aurait pas été fort lucrative; en les payant trente écus l'un, *Joannes* s'est conformé à l'estimation dont les tableaux ordinaires sont susceptibles. Ainsi, tant l'un que l'autre contractant purent croire de bonne foi que c'était là le juste prix des tableaux. Cela posé, on peut dire que ce fut un pur hasard si deux tableaux de prix se trouverent parmi les autres, bonne fortune qui ni le vendeur ni l'acheteur n'avaient le moyen de prévoir au moment de l'achat et de la vente. Ni l'un ni l'autre n'étaient connaisseurs; de même qu'ils ignorèrent le prix du tableau qui fut ensuite vendu 700 écus, ils auraient été pareillement incapables d'apprécier celui qui fut vendu 800 écus lors même qu'il n'eût pas été couvert par une autre peinture. Si les tableaux avaient été de peu de valeur, le préjudice eût été pour *Joannes*; c'est donc lui qui doit profiter de la bonne fortune qui s'est présentée; car, si l'on y réfléchit bien, les deux contractants, qui n'étaient pas connaisseurs, s'exposèrent au hasard en traitant d'objets qui n'avaient ni un prix légal ni un prix vulgaire: ils dirent juste le prix dont ils convinrent de bonne foi.

Ceci n'est pas infirmé par l'opinion que S. Alphonse embrasse au numéro 807 lib. 3 de son grand ouvrage de morale, premièrement, parce qu'il y parle de quelqu'un qui voudrait vendre des objets précieux au plus haut prix, au lieu que dans notre cas, ni le vendeur ne voulait vendre au plus haut prix, ni l'acheteur ne voulait acheter au plus bas prix, mais l'un et l'autre crurent de bonne foi que le prix convenu était juste. De fait, dans un cas pareil à celui-ci où les deux contractants ignorant la va-

leur des tableaux s'exposaient au péril de ne faire qu'un pauvre négoce, S. Alphonse lui-même estime juste le prix convenu entre les parties. — Secondement, l'opinion ci-dessus n'est pas matière à difficulté, attendu les principes embrassés par le même saint dans sa dissertation de *usu moderato opinionis probabilis*; car l'acheteur ayant pour lui la sentence contraire qui est soutenue par des théologiens graves, cités par S. Alphonse num. 807, d'après lesquels le prix établi de commun accord entre les deux contractants est réputé juste lorsqu'il s'agit d'objets précieux qui n'ont pas de prix légal ni de prix vulgaire. Cette opinion est tenue pour probable par la théologie de Salamanque; elle n'a jamais été censurée; d'où le confesseur, qui est juge et non législateur, doit, dans le doute juger en faveur du pénitent. Il ne peut pas déclarer le contrat injuste, ni condamner l'acheteur en question à restituer.

La réponse à la seconde question a épuisé ce qu'il y aurait à dire sur la troisième. Nous nous bornons à observer qu'un confesseur pieux n'omettrait pas, dans la pratique, d'exhorter *Joannem* à faire du bien au noble ruiné, vendeur des deux tableaux de prix; il lui conseilleraient de s'en tenir, dans une autre circonstance semblable, à l'opinion embrassée par S. Alphonse n. 807.

### III.

La troisième question de laquelle nous avons à parler aujourd'hui fut posée de la manière suivante.

*Dominicus mercator idemque saretor prædives ut facilis mercaturæ et sareturæ negotia faciat. merces vendit et vestes conficit eo pacto, ut singulis mensibus in sequentibus pretium partito recipiat. Quo vero jacturis consulat, quas identidem facit, pretium justo majus exigit; imo quoties solutioni difficilioris aliquem putat, supra justum pretium tertiam partem exigit. Præterea cum olim Felix negotiator agrarius bis mille scutarum nummos ab eo multos peteret, ille mutuari recusat, sed potius paratum, se offert tantum tritici, quod adhuc humi esset. soluta statim pecunia emendo, quantum ea summa ferret, adjuvit petitioni Felix, et cum triticum tunc temporis scutatis octo veniret, frumenti novi pretium ad scutatos nummos sex ac dimidium statuunt. Segetum tempore frumentum dat Felix pretio præstituto, licet annonæ difficultate scutatis octo cum dimidio veniret; quare maximum lucrum facit Dominicus. Sed tandem quadragesima sequentis anni exeunte cum audisset in cathedris quot rationibus contractuum justitia violari possit a confessorio suo qui moralis theologiæ itemque juris peritissimus erat, quærit.*

1. *An aliquando licet pluris rem credito vendere, vel minoris emere anticipata solutione?*

2. *Quid de propria agendi ratione sentiendum.*

3. *An quid tenetur.*

Sur la première partie de la première question, je dis que quoiqu'il y ait usure à vendre plus cher précisément à cause du délai accordé pour le paiement des marchandises vendues (cap. *In civitate de usuris*), quelquefois pourtant il est licite d'augmenter le prix de l'objet vendu à crédit; en effet, le marchand fait continuellement des contrats; dans les uns, il paie un intérêt; dans les autres, il retire un fruit, de sorte que dans le premier cas il y a le titre du *damnum emergens*, et dans l'autre, celui du *lucrum cessans*. En outre, il s'expose au péril de perdre sa créance, entièrement ou en partie, ou de ne la faire rentrer qu'à grands frais et à l'aide de poursuites judiciaires, d'ennuis et de désagréments. Ces périls étaient probables; s'ils ne se réalisaient pas, il peut retenir le surplus du juste prix, pourvu que ce surplus soit modéré. La raison de cela est qu'attendu ces dangers auxquels le vendeur s'est exposé, sa marchandise vaut réellement davantage Cabassut. jur. canonici Theoria lib. 6 cap. 8 num. 4).

Il y a plus: S. Alphonse de Liguori dans son grand ouvrage lib. 3. num. 811 estime probable la sentence de Lessius, de Lugo, de Tolet et d'autres insignes théologiens, qui, sans distinction de personnes, sans mettre une différence entre les commerçants et ceux qui ne le sont pas, tiennent pour licite et nullement usuraire le contrat par lequel on vend plus cher à crédit, lorsque la coutume est telle dans une province, dans un royaume.

Selon eux, la coutume constitue un titre juste, bien entendu pourtant que l'augmentation ne soit pas immodérée. La raison qu'on en donne est que l'estimation commune dans le commerce rend juste le prix de ces choses, qui communément se vendent à crédit; le grand nombre des acheteurs hausse le prix, et il est moralement impossible que dans cette multitude d'acheteurs il n'y ait pas, en bien des cas, le danger de perdre le prix. On peut

voir la question dans S. Alphonse, qui donne de bonnes raisons en réponse aux arguments des théologiens qui se prononcent pour l'opinion contraire. Au reste, il ne faut pas que le vendeur exige une caution ou garantie de sa créance, car dès que celle-ci est assurée, la coutume ne pourrait pas servir de justification et de titre à l'augmentation du prix. Il faut observer aussi que nous traitons ici du contrat de vente et d'achat, et non du prêt, qui, de sa nature, est un contrat gratuit; lorsqu'on n'a pas un des titres extérieurs légitimes, on ne peut recevoir que le *tantumdem* du même genre; quiconque voudrait *vi mutui* recevoir plus, commettrait une véritable usure; qui voudrait soutenir le contraire, tomberait dans la censure de la proposition 4. parmi celles qui furent condamnées par Innocent XI, ... censure qui a été renouvelée par Benoît XIV dans sa constitution qui commence *Vix pervenit*.

Avec les mêmes principes on répond à la seconde partie de la question. Il est licite d'acheter à plus bas prix en anticipant le paiement; ce qui peut se faire lorsqu'on achète un objet pour être consigné à une époque ou lieu déterminés, pourvu toutefois que du côté de l'acheteur comme du vendeur, il y ait le doute que la chose puisse, à l'époque ou dans le lieu indiqué, valoir plus ou moins de ce qu'elle vaut à l'époque et dans le lieu où l'argent est compté et ce contrat se conclut. C'est ce qui résulte clairement du chap. *Naviganti* § *Ulle quoque de usuris*, et du chapitre déjà cité *In civitate*. Mais ces achats et ventes de hasard comme lorsqu'on achète du blé en herbe, au mois de mai, pour l'avoir à un prix déterminé dans le mois d'août, ces contrats seront justes: 1° Lorsqu'il existera dans les deux contractants un doute qui leur rende les probabilités égales; 2° lorsque sur le calcul de ces chances égales on déterminera le prix moyen que vaudra probablement la chose à l'époque ou dans le lieu fixé pour la perfection du contrat, c'est-à-dire pour la consignation de l'objet déjà acheté ou vendu. Ces contrats sont comme les paris, toujours iniques du côté de celui dont les probabilités sont plus grandes.

Ici encore, S. Alphonse estime probable l'opinion de Lessius, Lugo, Tolet et autres qui croient licite l'achat à plus bas prix avec anticipation de paiement dans une province ou royaume où la coutume est telle. La raison qu'il en donne est que peu de personnes font cela à cause de la peine qu'on a à recueillir la marchandise payée par anticipation; les vendeurs sont, au contraire, fort nombreux; ce qui fait que les marchandises qu'on veut vendre avec paiement anticipé diminuent de valeur par elles-mêmes. Voyez le même numéro 811, déjà cité, vers la fin; on y trouve la réponse aux objections de l'opinion contraire.

Ce n'est pas hors de propos d'examiner si, en payant par anticipation, on peut acheter les créances à plus bas prix. Tous les Théologiens conviennent que cela est permis lorsque les créances sont incertaines ou d'une rentrée difficile. S. Alphonse num. 829. Ferraris verb. *Emptio et venditio* art. 2 num. 19. Sporer cité par Ferraris, dit que la difficulté et l'incertitude de la rentrée des créances peuvent être telles que, selon l'opinion et la pratique communes, on les peut acheter à moitié prix, quelquefois même au-dessous de la moitié.

Mais les théologiens ne sont pas aussi d'accord au sujet des créances liquides, d'exaction peu difficile. S. Alphonse regarde comme probable que même ces créances se peuvent acheter à plus bas prix. La raison qu'il donne est que toutes les fois que les titres de ces créances liquides sont mis en vente dans le commerce, ils sont communément estimés au-dessous de l'argent comptant, selon la règle très véritable: *Minus est habere actionem, quam rem*. La rentrée de ces créances n'est pas exempte de formalités judiciaires, d'ennuis, de frais et de perte de temps; et si l'acheteur est un commerçant, il sera sans doute sujet au lucre cessant, et peut être même au *damnum emergens*. Aux objections de l'opinion qui tient ce contrat pour usuraire, S. Alphonse répond que ce n'est pas l'argent qu'on achète, mais bien une action personnelle.

Ces principes posés, passons à la seconde question. Le confesseur doit porter son jugement sur tous les procédés de se repentir, à la fois marchand et tailleur, vendant des marchandises et des habits avec le pacte de recevoir une partie du prix tous les mois. Il exige *justo majus*, au-delà du juste prix reçu dans le commerce; il le fait dans le but d'être indemnisé de toute perte

qu'il peut craindre avec quelques probabilités. Si le confesseur reconnaît que ce comparatif *majus* équivaut, dans le cas, à l'un des prix reçus dans le commerce au moment où les marchandises et les habits sont consignés, alors il ne peut condamner son pénitent à aucune restitution.

2° Lorsque Dominique estime qu'un de ses acheteurs sera un débiteur difficile, alors il vend et exige un tiers de plus que le juste prix. Nous avons observé que selon Sporer, on admet communément en pratique l'opinion que les créances difficiles se peuvent acheter à moitié prix. Or, si réellement Dominique pensait que très probablement quelqu'un de ses acheteurs payerait difficilement, il ne peut pas être condamné à la restitution pour second procédé, si l'on réfléchit surtout que Dominique étant commerçant, pouvait, outre le lucre cessant, subir un préjudice. Il sera bien que le confesseur l'interroge à ce sujet afin de pouvoir prononcer son jugement avec plus de sécurité et de probabilité.

Dominique donna à Félix, fermier, 2000 écus. Au moment où le grain était en herbe, au mois de mai, le prix étant de 8 écus, il fut convenu que Félix donnerait, à la récolte, du grain au prix de 6 écus et demi. Ici encore, le confesseur doit interroger Dominique: s'il trouve qu'il existait dans les deux parties contractantes un doute qui rendait leurs probabilités égales, et que sur ces probabilités on fixa le prix moyen que le grain pourrait valoir au mois d'août d'après les apparences de la récolte, alors il ne peut pas l'obliger à aucune restitution.

L'Image en marbre de la Vierge Mère de Dieu, vénérée dans l'église de S. Augustin, sera, le 2 juillet prochain fête de la Visitation, couronnée solennellement par le révérendissime chapitre de la basilique patriarcale du Vatican avec une couronne d'or.

L'Auguste Reine ne pourra pas ne point se montrer propice du haut de son céleste trône à un tel accroissement de son pieux culte dans ce sanctuaire où tant de monuments votifs montrent quelle confiance et quelle gratitude nourrit à son égard la population catholique, et surtout le peuple romain qui y accourt en foule de toute part. Puisse-t-elle daigner faire jaillir de son front couronné un rayon de la lumière divine sur les âmes de ceux qui se montrent ennemis de son nom et de notre religion très sainte, aussi bien que de leurs semblables.

Dans les trois jours qui précéderont la fête, 29, 30 juin, et 1<sup>er</sup> juillet, il y aura un triduo préparatoire. A six heures du soir, un sermon sera prêché par un sujet distingué de l'ordre de S. Augustin; puis on chantera les litanies de Lorette, et on finira avec la bénédiction du S. Sacrement.

Le 2 juillet, à dix heures du matin, il y aura une grand'messe; après l'évangile, le panégyrique sera fait par un prédicateur du même ordre de S. Augustin.

A six heures du soir, le révérendissime chapitre du Vatican partira de la vénérable église de sainte Catherine de la Rota, et se rendra processionnellement à l'église de S. Augustin, où l'on fera le rit du couronnement; après cela, on chantera le *Te Deum*, et on terminera avec la bénédiction du S. Sacrement.

Le S. Père a daigné accorder l'indulgence de sept ans et autant de quarantaines pour chacune des fois qu'on assistera au triduo; l'indulgence plénière, applicable aux âmes du purgatoire, sera gagnée le 2 juillet par les personnes qui auront assisté aux trois jours de triduo, et qui, recevant les sacrements de pénitence et d'eucharistie, prieront à l'intention de Sa Sainteté. — 25 juin 1851.

#### AVIS.

Aux Etats-Unis d'Amérique, les souscripteurs à la *Correspondance* voudront bien s'adresser au Rév. J. F. Wood, à la cathédrale de Cincinnati.

Dans le Canada, les demandes sont reçues par M. Crémazie, libraire à Québec. On a la faculté de s'adresser pareillement à M. Sax, prêtre, à l'archevêché de Québec.

# CORRESPONDANCE DE ROME.

PARAISSANT TROIS FOIS PAR MOIS.

Rome, M. P. Merle, libraire. Turin, Marietti. Paris, MM. Sagnier et Bray. Bruges, M. Van Hoorenbeke de Vlieghere, éditeur de *La Patrie*. Marseille, M. Chaffard, place Noailles. PARIS : DIX f. par an ; SIX f. pour six m. (*affranchir*). — En France, on solde à la poste 8 c. par N°.

## SOMMAIRE.

De la révocation des curés amovibles. Troisième article. Préjugés.

Conférences liturgiques. Peut-on se servir d'un corporal au lieu de la palle.

Questions à traiter. Union du séminaire à une corporation régulière. Le prévôt du chapitre peut-il être vicaire-général? Casuel. Masse commune. Contribution sur le clergé.

Œuvre de N. D. de Sion pour la conversion des Juifs.

## DE LA RÉVOCATION DES CURÉS AMOVIBLES.

### (Troisième article.)

Nos réflexions relatives à la révocation des curés amovibles ont à lutter contre un préjugé qui ne laisse pas d'être assez répandu. Une maxime incontestable aux yeux de plusieurs personnes, est que la faculté de révoquer *ad nutum* ne souffre pas d'exception; on ne soupçonne pas que le recours au métropolitain ou au S. Siège soit ouvert contre les révocations arbitraires ou injustes; on ne se fait pas idée de l'obligation stricte où se trouve tant le métropolitain que le Saint-Siège d'accepter le recours qui lui est adressé; de s'enquérir des causes de la révocation; d'examiner si réellement est le fait de l'aversion ou de toute autre intention coupable et de réintégrer le recteur destitué, dès qu'il constate qu'on est dans l'un des cas exceptionnels qui sont énumérés par le droit. — Puis, on agit comme si les auteurs étaient unanimes à confesser que les curés amovibles *ad beneplacitum* peuvent être révoqués sans cause. On paraît ne pas savoir que toute une école, illustrée par des hommes dont le nom est vénéré à juste titre, enseigne que nonobstant la députation *ad beneplacitum*, nonobstant l'amovibilité au gré du supérieur, les révocations faites sans cause raisonnable sont insoutenables; qu'elles donnent lieu aux recours devant le Saint-Siège ou devant les métropolitains; qu'il y a lieu à la réintégration dès que l'absence de toute cause raisonnable est constatée. — Cette opinion est fort loin, nous ne l'ignorons pas, d'être admise communément par les auteurs. Fagnan, le cardinal de Luca, Pignatelli, Giraldi, et généralement les auteurs qui ont écrit à Rome et en Italie dans ces derniers âges, se prononcent pour l'opinion contraire; ils admettent en faveur de l'évêque une prérogative qu'ils dénie aux collateurs ou patrons inférieurs. Ils enseignent que là où un curé a été député pour régir une paroisse au gré, au bon plaisir de l'évêque, *ad nutum*, *ad beneplacitum*, celui-ci a pleinement la faculté de le révoquer, même sans cause. Cette prérogative ne s'étend pas à tous les genres d'amovibilités, car il est admis, tant dans la pratique que dans la théorie, qu'un curé qui se choisit un vicaire amovible à son gré — *ad nutum* — n'est pas libre de le révoquer sans une cause exprimée à l'évêque et approuvée par lui. Mais, chose remarquable! les mêmes auteurs qui veulent que l'amovibilité *ad nutum* autorise la révocation *sine causa*, enseignent en même temps qu'il y a des cas exceptionnels; que la faculté de révoquer s'arrête devant le préjudice de la paroisse ou de son recteur; que le remède du recours ne doit en aucun cas être dénié, attendu qu'on peut se trouver dans l'un des cas exceptionnels; que les métropolitains ou les congrégations romaines ne sont pas libres

d'accepter le recours, ou de ne pas l'accepter; que la réintégration est de droit, le cas échéant. D'où il suit que les canonistes sont unanimes à reconnaître des exceptions à la faculté de révoquer *ad nutum*, car si l'école la plus favorable au système de l'amovibilité établit quelques réserves, ses principes ne peuvent qu'être ceux des auteurs qui vont au-delà, et tendent à regarder comme insoutenable toute révocation qui est faite sans cause. Donc, de l'aveu de tous les auteurs, une maxime incontestable en fait d'amovibilité est qu'un curé révoqué est libre de recourir à l'autorité supérieure, qui décrète la réintégration dans les cas qui ont été énumérés ailleurs.

Cette maxime incontestable, nous avons voulu l'établir dès le début de notre traité; nous avons exposé fidèlement la doctrine de plusieurs canonistes, qui, tout en se prononçant pour la règle qui veut que la révocation *sine causa* soit soutenable à l'égard des curés amovibles *ad nutum*, reconnaissent pourtant le droit de recours, partout et en tout cas, afin que le juge de l'appel puisse examiner si la faculté de révoquer a été exercée sans préjudice pour la paroisse ou pour son recteur. Puis, nous ferons connaître quels sont les principes de l'école qui veut que la révocation soit motivée par une cause raisonnable, surtout lorsqu'il s'agit des curés. Enfin, nous montrerons les recours mis en acte, les réintégrations réduites en pratique; car il en existe bien des exemples, qui servent admirablement à confirmer les principes que nous défendons. Jamais les métropolitains, jamais les congrégations romaines n'auraient accepté de recours de la part de curés amovibles, si la mise en pratique du système de l'amovibilité ne souffrait pas d'exception, toute tentative des susdits curés à l'effet de se faire réintégrer dans leur paroisse, n'avait pu être considéré que comme un acte d'insubordination contre l'exercice légitime d'un droit incontestable et absolu. Il n'est pas concevable que les métropolitains ou les congrégations romaines aient pu décréter la réintégration en certains cas, si le droit de révoquer *ad nutum* ne souffrait pas d'exception, l'exercice de ce droit échappe à tout contrôle, à toute correction.

Parmi les canonistes qui, en se prononçant pour les révocations sans cause, reconnaissent le recours à cause des exceptions, nous avons cité l'espagnol Gonzalez et le cardinal de Luca. Leur doctrine a été par nous exposée fidèlement. Si nous ne voyons plus, dans l'ouvrage du premier, rien qui demande d'être transmis à nos lecteurs, le cardinal de Luca nous présente encore plusieurs écrits qui sont de nature à répandre quelque lumière sur la question. Le *discursus 80 de beneficiis* a trait à la révocation d'un curé amovible, après plusieurs années d'une gestion louable. Le curé interjeta appel; après une discussion assez longue, la révocation fut confirmée. La sentence, qui ne fut pas du gré du savant cardinal, était, dit-il, appuyée sur trois fondements. Le premier était ce principe général de droit, que lorsqu'on a une chose par concession d'autrui, on n'est pas en droit de chercher querelle à son maître: *habens ab aliquo causam, non potest proprio auctori dominii vel potestatis questionem refricare*. Le second fondement était constitué dans la règle reçue communément, que dans les bénéfices qui ne sont pas conférés en titre, mais seulement au gré de quelqu'un, on a la faculté de révoquer même sans cause, à l'instar du renvoi qu'on exerce à l'égard des serviteurs. Enfin, le troisième fondement consistait dans des décisions qu'on disait avoir été rendues dans des cas identiques. Le cardinal avoue que la sentence ne fut pas de son gré, bien qu'il reconnaisse comme vraies dans leurs cas respectifs tant la règle générale, que la se-

conde règle relative à la faculté de renvoyer *ad nutum*, même sans cause, ceux qui sont amovibles. Il dit qu'à son avis, l'erreur consista dans le mode, et conséquemment dans la fautive application des principes, ce qui est fréquemment la source de presque toutes les injustices. Il prend de là l'occasion d'énumérer diverses sortes d'amovibilités, et de distinguer plusieurs cas qui sont divers (1).

Le premier de ces cas est celui des offices, ou prélatures régulières dans lesquelles il n'y a pas de titre perpétuel, à cause de l'obéissance dont les religieux font profession. Cette obéissance ne permet pas que les réguliers répliquent à leur supérieur, et c'est à cela qu'a trait ce que dit Fagnan dans le chap. *Cum ad monasterium de electione*; mais les principes qu'il y soutient ne sont pas applicables au clergé séculier, dont la nature est diverse, opposée; d'où il suit que ce qui a trait aux réguliers est étranger aux questions dans lesquelles il s'agit des séculiers 2.

En second lieu, les offices qui concernent le service plutôt temporel que spirituel de l'église; ainsi, les chœurs, organistes, portiers et autres employés de la même espèce. Ils ont des appointements annuels ou mensuels, sans aucun droit, ou ministère ecclésiastique. Ils sont députés par les administrateurs laïques; amovibles *ad nutum*, ils sont révoqués sans cause. Mais cela n'a pas de rapport à la matière bénéficiaire, puisque ces offices sont sans aucun mélange de ministère ecclésiastique.

Troisièmement, les chapelains amovibles qui sont nommés par des laïques, par des sociétés pieuses, congrégations et autres universités. Ces chapelles n'ont pas de fondation formelle; l'autorité ecclésiastique, qui n'a pas coopéré à leur établissement, n'entre pas nécessairement dans la nomination des chapelains. Ce ne sont pas de vrais bénéficiaires ecclésiastiques, et elles ne sont pas sujettes aux règles bénéficiaires; si le pieux fondateur, qui a établi la chapelle, a voulu que le chapelain fût amovible, on a pleinement la faculté de le révoquer *ad nutum*, par pure-volonté, et sans cause.

Viennent, en quatrième lieu, les prêtres ou clercs que les administrateurs d'une église entretiennent pour la célébration des messes et les autres fonctions du culte. Le cardinal de Luca cite pour exemple les églises nationales des Espagnols, des Français, des Allemands, qu'on voit à Rome. Il dit que ces églises nationales ont un nombre considérable de prêtres et de clercs qui les desservent. La célébration des offices divins et des messes conventuelles les ferait prendre pour une cathédrale qualifiée, ou pour une collégiale insigne. Les chapelains, n'ayant aucun droit et aucun titre, sont amovibles *ad nutum*, sans cause, sans intervention de l'autorité supérieure, à moins que les lois particulières de l'église ou de la nation n'en disposent autrement (3).

(1) Mihi... reflectendo ad solam veritatem, hujusmodi resolutiones non placuerunt, quoniamvis admittere tanquam veras in suis respective casibus, tam primum regulam generalem... quam etiam alteram beneficiale super facultate dimittendi ad nutum manuales ex sola voluntate etiam sine causa; credebam enim fallaciam consistere in modo et consequenter in dictarum conclusionum mala applicatione, ex qua frequentius penes omnes injustitia resultat..... Ad hanc autem malam applicationem ostendam tollendamque aquivoce, presentim circa dictam beneficiale regulam super facultate amovendi manuales, dictarumque decisionum intelligendam, ad veritatem arriovum esse, decisiones, ac auctoritates predictas ita in idem consarcinare, ac insimul confundere, dictaque regulam indefinite attendere, sed plures diversos casus distinguere debere.

(2) Vaini le passage du cardinal de Luca: in officiis ac prelatoris regularibus, ratione obedientia, quam isti vocent ac profitentur, non datur titulus perpetuus, sed omnia sunt ad simplicem superioris nutum amovibilia, ex dicta ratione obedientia, ob quam religioso licentia non tribuitur proprio superiori replicandi, et in his terminis procedunt deducta per Fagnan. in dict. cap. *Cum ad monasterium* ... qua propterea non bene deducuntur in questione qua habetur super capellanis secularibus, que regulariter diversam, imo oppositam naturam habent .... ideoque dicta vel similes auctoritates loquentes de regularibus, extranea sunt a questionibus, in quibus agatur de secularibus, atque hic est unus de intolerabilibus collectorum erroribus, ita commiscendi triticum cum hordeis, vel paleam cum foro (disc. 80 num. 9, 10).

(3) On voit par là que c'était l'état des églises nationales, et de leurs chapelains à l'époque de l'illustre cardinal: « In Urbe sunt ecclesie nationales Hispanorum, Gallorum, Germanorum, et similes, que notabilem habent hujusmodi sacerdotum et clericorum numerum ecclesie servitium, cum solenni celebratione divinorum ac missarum conventualem, ad instar ejuslibet qualitate cathedrales vel insignis colligate, sed tamen omnes sunt conductitii nullum jus vel titulum habentes, ideoque sunt

Cinquièmement, les ecclésiastiques qui sont choisis, sans aucun titre collatif, pour le service de l'église, par son recteur, par le chapitre d'une collégiale ou d'une cathédrale.. De même, les chapelains qui forment corps et ont quelque apparence de chapitre. Leur admission n'est pas totalement volontaire et facultative; elle est nécessaire en quelque sorte, en ce que les naturels d'un pays doivent être admis au service de l'église, en porter les charges, et participer à la masse commune. Quoiqu'ils n'aient pas de titre proprement dit, et qu'ils reçoivent un traitement de la part des administrateurs, leur position est fort différente de celle où se trouvent les clercs des églises nationales, avec lesquels on serait porté à les confondre. Attendu qu'ils ont été admis comme par nécessité, parce qu'ils ont présenté les conditions requises, à raison de leur prérogative, on ne peut pas leur appliquer les principes reçus à l'égard des chapelains dont nous avons parlé précédemment. — De même les vicaires des paroisses: s'ils sont choisis par le curé et amovibles à son gré, on n'admet pas qu'ils soient révocables sans cause: les raisons de la révocation doivent être connues de l'évêque et approuvées par lui.

En sixième lieu, les recteurs des paroisses soumises au patronat laïque. Le cardinal de Luca démontre fort bien que si le patron a le droit de nommer ou de présenter le recteur amovible, il n'est pas également libre de le révoquer à son gré. Sa qualité de laïque le rend incapable d'avoir la cure habituelle de la paroisse, de la manière qu'elle peut résider dans le chapitre de la cathédrale, dans l'évêque. Le recteur qu'il nomme doit être institué par l'autorité de l'ordinaire, ou par celle d'une autre légitime supérieure ecclésiastique. Comment veut-on qu'un patron laïque ait le droit de destituer de son autorité propre, un recteur qu'il n'a pas pu instituer et députer par lui-même? La faculté de destituer se concède plus difficilement que celle d'instituer; en matière de résignation, on a, en droit, qu'un collateur inférieur peut conférer un bénéfice, instituer dans ce bénéfice à la présentation d'autrui, et pourtant il ne peut pas recevoir la démission du titulaire. Ce pouvoir est réservé au prélat ayant juridiction ordinaire ou quasi-ordinaire. Une autre raison qui fait que le patron laïque ne peut pas révoquer par lui-même le recteur de la paroisse dont le patronage lui appartient, quoique ce recteur soit amovible, est que la paroisse serait exposée par là à passer quelque temps sans curé: car le patron n'a pas le pouvoir de subroger un autre prêtre. Au reste, le système de l'amovibilité paraît à l'illustre canoniste inconvenant à l'égard d'un prêtre qui a l'exercice de la cure des âmes, et fait tout ce que font les autres curés. Il s'étonne qu'à Rome, on trouve encore quelques paroisses ainsi desservies par des recteurs amovibles, et que les congrégations n'y aient pas avisé, attendu la bulle de S. Pie V qui prescrit l'érection de vicariats perpétuels dans les basiliques; si en effet, le S. Siège n'a pas voulu autoriser l'amovibilité à des chapitres insignes, comme sont ceux des trois basiliques patriarcales et des illustres collégiales, il semble tout-à-fait inconvenant qu'on l'attribue à une société de laïques 1.

ad nutum jure famulorum amovibiles, absque causa vel auctoritate superioris, quoniam ipsius ecclesie vel nationis leges particulares aliter non disponant.

(1).... Aliud id non importat nisi quoddam jus patronatus cum facultate extraordinaria presentandi rectorem vel cappellanum amovibilem instituendum tamen cum auctoritate ordinarii, vel alterius legitimi superioris ecclésiastici.... dicebam impossibile ac in jure prorsus contradictorium esse ut laicus jus competere deberet propria auctoritate destituendi istum cappellanum (curatum) quem cum sua auctoritate instituit ac depurare non poterant.... non solum ex regula generalis quod nunquamquod solvendum est cum eo vinculo cum quo ligatum est, sed fortius quia difficilium comeditur facultas destituendi quem instituenti, neque ab una ad alteram inferre licet.... Quinimo, ut advertitur in praecedentibus ad materiam resignationis, habemus in jure quod inferior collator potest quidem conferre beneficium vel in eo ad aliorum presentationem instituere, et tamen non potest institutum, vel provivum admittere ad eundem beneficium resignationem, que admittenda est per ordinarium vel alterum penes quem residet jurisdictione ordinaria, vel quasi... Neque ad rem faciendam dicta decisiones *Hispanen.* cum quibus sub consueta caeca fide deferendi decisionibus, ac auctoritatibus, non distinguendo casum a casu, processum fuit, quoniam in eo casu episcopus est proprius rector, qui commissus sunt oves pascentia mediantibus ministris ab eo deputandis, ideoque merito sibi decernitur libera facultas amovendi, cum penes eum residet eadem libera facultas alios subrogandi, ita ut cura detri-



Enfin, la septième des amovibilités qu'énumère le cardinal de Luca est celle des recteurs des paroisses dont la cure habituelle réside dans l'évêque; on suppose qu'ils sont députés *ad beneplacitum*. Il cite le fait des églises d'Espagne. Nous avons dit qu'il se prononce pour l'opinion qui regarde la révocation comme soutenable, même ayant lieu sans cause. On a pu remarquer dans la note précédente, que, selon lui, cette faculté n'a pas, dans l'évêque, les inconvénients qu'elle présenterait dans un autre; car le prélat, qui révoque librement les prêtres qu'il a députés à la cure des âmes, est pareillement libre d'établir un autre recteur de sorte que la paroisse ne reste pas vacante; ce que d'autres ne peuvent pas faire. Mais nous avons dit aussi que l'illustre canoniste reconnaît plusieurs restrictions à la faculté de révoquer *ad nutum*. Ce partisan si déclaré de la règle générale des révocations sans cause, veut que le recours à l'autorité supérieure soit facultatif dans tous les cas. Il enseigne même que le juge de l'appel doit maintenir le recteur révoqué, si, après un premier examen de la cause, il doute si on est dans le cas de la règle ou dans celui de l'exception.

mentum non patitur, neque oves remaneant temporis momento sine pastore; verum non videbatur quomodo id congruere posset societati (laicorum) non habenti facultatem alium exercendi et subrogandi.... Item stante quod huic cappellania incumbit officium curæ animarum, adeo ut de facto iste cappellanus gerat omnia, quæ gerunt alii parochi, seu vicarii ecclesiarum parochialium, incongruam esse dicebam istam manualitatem. ac propterea aliquam concelebam admirationem. quod Sac. Congr. Concilii vel illa Visitationis Apostolicæ desuper non provideret, stante constitutione Pii V, per quam disponitur, ut vicariæ curæ animarum incumbentes pluribus ecclesiis collegiatis Urbis etiam ipsismet tribus patriarcalibus, esse debeant perpetuæ et collatiæ in titulum... Si enim Sedes apostolica noluit concedere seu permittere istam manualitatem adeo qualificatis ac insignibus capitulis, ut sunt illa tria basilicarum, ac etiam aliarum insignium collegiarum, prorsus improprium videbatur ut id permitti deberet societati laicali (*Ibid.* num. 20 et seqq.)

#### CONFÉRENCES LITURGIQUES.

Le cas à résoudre était celui-ci : Un prêtre s'aperçoit, au moment de monter à l'autel, qu'il n'a pas de corporal. Pour ne pas perdre temps, il prend une autre palle, ce qui est, à ses yeux, la même chose, attendu que la même bénédiction sert à l'un et à l'autre. On demande : 1<sup>o</sup> s'il a bien agi. 2<sup>o</sup> Ce qu'il faut penser de son opinion, et si les palles doivent, comme les corporaux, être bénis par l'évêque ou un prêtre ayant faculté (1).

Si le développement du sujet auquel les questions que nous venons de mentionner ont rapport; si l'examen de ces mêmes questions ne présentent pas aux amateurs des études liturgiques matière à des recherches profondes ni à des discussions d'érudition, pourtant cette matière se suffit à elle-même; dans la simplicité de son objet, par les prescriptions qui y sont relatives, elle peut aider de près la célébration des divins mystères.

Les linges sacrés de l'autel méritent le respect et comme la vénération des fidèles. Loin, comme ils doivent l'être, de tout contrat profane; ne pouvant être touchés que par des mains consacrées, ils sont destinés à recueillir le Corps même de Jésus; ils servent de voile pour préserver de tout accident sinistre son Sang très précieux. Aussi, ne doit-on pas s'étonner que l'antiquité la plus reculée les ait désignés sous des noms ayant relation à des choses fort touchantes pour la piété chrétienne. Nous les trouvons appelés *Sindon*, par analogie du suaire dans lequel le Corps sacré de Jésus fut enveloppé par Joseph d'Arimathie. De même que le Corps sacré ressuscita glorieux du suaire, ainsi dans le sacrifice non sanglant, commémoratif de celui qui fut accompli à Jérusalem, ce même Corps ressuscité dans le suaire dont nous faisons usage; par la vertu des paroles sacerdotales, le pain de proposition est sacrifié dans le suaire, et le Corps sacré du

Sauveur nous confère cette immortalité dont Jésus ressuscité a gratifié les hommes (1).

C'est à cette sublimité de relation que l'Eglise fait appel, tant dans les rites que dans les autres noms qu'elle donne aux linges sacrés. Que signifie en effet le nom de *Palla corporalis* ou de *Corporale* (car il y eut une époque où la distinction de la palle et du corporal n'était pas encore en usage). Que si les Grecs semblent ne pas tenir compte de cette allusion dans les termes dont ils se servent, il est pourtant certain qu'ils font sentir parfaitement leur excellence par la parole *Antimension* ou par celle de *Crimale*, dont la première fait connaître que le corporal tient la place de la table, et la seconde rappelle les onctions sacrées, ainsi que nous le dirons plus bas. Le mot de *tronus* exprime que ces linges sacrés sont le lieu où Jésus se montre dans la plénitude de sa puissance et de sa gloire.

Quant à l'époque où l'on a commencé à se servir des étoffes de lin dans la célébration des mystères, le cardinal Bona croit que l'introduction doit en être attribuée au Pape saint Sylvestre, qui prescrivit que le divin sacrifice ne fut pas célébré sur des étoffes de soie ou de couleur, mais sur une toile blanche, de lin, attendu que le Corps de Jésus fut enveloppé dans un suaire de lin. Dans le décret de Gratien, la loi est, en effet, attribuée à S. Sylvestre. Ives l'attribue à la fois et à S. Sylvestre et au Pape Eusèbe; dans Burchard, on ne cite que ce dernier; Anselme l'attribue uniquement à S. Sylvestre. Nous n'avons pas besoin d'entrer dans une pareille question. Il nous suffit de savoir que l'usage du lin remonte aux premiers siècles de l'Eglise; et comme les décrets qu'on a sont relatifs à la manière d'employer ces étoffes, et non à leur introduction, on voit que leur usage a été perpétué dans l'Eglise.

On sait, de plus, que le corporal était beaucoup plus ample qu'aujourd'hui; et c'est pour cela qu'on lui donna le nom de *Palla*; il couvrait la superficie entière de l'autel. On l'appelait aussi *linteamen*; on le confondait pour ainsi dire avec les nappes de l'autel. L'*Ordo romanus* donne à entendre quelle était la grandeur du corporal en ce qu'il requiert deux diacres pour l'étendre et pour le plier; dans un autre passage, il dit expressément que le corporal doit couvrir toute la superficie de l'autel; et cela, dit le cardinal Bona, à cause de la multitude des communicants; lorsqu'elle n'exista plus, le corporal devint plus étroit (2).

Certaines prescriptions concernant les linges sacrés qui font le sujet de la question, ne doivent pas être passées sous silence. D'abord le lin est la seule matière qui les compose, attendu que le corporal signifie le linceul dont le Corps du Sauveur fut enveloppé. On lit à ce sujet dans Raban-Maur : *Immittitur super altare corporale pallium, quod significat linteum quo Corpus Salvatoris involvitur, quod ex lino puro textum esse debet, et non ex serico vel purpura, neque ex panno tincto, sicut a S. Silvestro Papa institutum fuit*. En cela, les Grecs agissent différemment de l'Eglise latine; ils représentent le Calvaire et la Croix, Jésus

(1) Saint Isidore exprime cette pensée d'une façon admirable : « Pura illa syndon, quæ sub divinatorum donorum ministerio expansa est, Josephi Arimathensis esse ministerium. Ut enim ille Domini Corpus syndone involutum sepulturæ mandavit, per quod universum mortalium genus resurrectionem percepit, eodem modo nos propositionis panem in syndone sacrificantes, Christi Corpus, sine dubitatione reperiemus illam nobis immortalitatem fontis in modum proferens, quam Salvator Jesus a Josepho funere elatus postquam ad vitam rediit, largitus est.

(2) Voici ce qu'on lit dans l'*Ordo romanus* : « Tunc venit subdiaconus ferens in brachio dextro patenam, et in sinistro calicem, et super calicem corporale quod accipiens diaconus ponit super altare a dextris, projecto capite altero ad diaconum secundum ut expandatur. » Et plus clairement encore : « Diaconus accipiens corporale ab acholio, alio se adjuvante diacono, super altare distendat : quod utique linteum ex puro lino esse contextum debet, quia syndone munda corpus Domini legitur involutum in sepulchro; et tanta quantitatis esse debet, ut totam altaris superficiem capiat — Voici l'explication du cardinal Bona : « ideo autem totum altare tegebatur, ut tot in eo panes collocari commode possent, quod necessarii erant pro multitudinē communicantium, qua cessante et ipsum strictius factum est.

(1) Joannes sacerdos nullum habens Corporale, ut altare ascendat Sacrificium oblaturus, ne tempus terat, alia palla pro eo utitur, addens nullum inter ea discrimen, cum ambo sint eadem benedictione consecrata Queritur :

1. Utrum bene se gesserit ?

2. Quid de sua sententia dicendum, et an palle æque ac corporalia sint Episcopi, vel Sacerdotis facultatem habentis benedicenda ?

mort et entouré d'anges ; aux quatre angles, ils mettent les animaux qui sont le symbole des quatre évangélistes ; ils suspendent au corporal une boursée scellée et contenant des reliques de saints martyrs. Nos rubriques prescrivent aussi que le corporal ait des croix brodées en blanc ; qu'il soit net et propre, comme la grandeur de l'action qui s'y accomplit ; sur quoi S. Pierre Damien adresse des paroles bien senties à ceux qui n'ont pas honte de célébrer le sacrifice sur un corporal malpropre : *In squallido linteo Dominicum corpus offerunt, involvant et quod non dignetur potens quilibet, qui tamen vermis est, propriis adhibere labiis, in hoc isti corpus non verentur imponere Salvatoris. At un prend argument de cela pour recommander au prêtre la pureté intérieure.*

Nous n'avons encore rien dit de la palle, séparée du corporal, comme on l'use aujourd'hui et comme les rubriques le prescrivent ; en effet, nous avons jusqu'ici considéré le sujet dans les plus anciens décrets de l'Église, et nous ne pouvions pas faire mention distincte du corporal et de la palle, lorsque cette distinction n'existait pas. L'étendue du corporal permettait de se servir de lui pour couvrir le calice. Le cardinal Bona dit que ce rit primitif a été conservé longtemps par les bénédictins et les cisterciens, ainsi que leurs cérémoniaux le font voir. Aujourd'hui encore, les chartreux retiennent l'usage ; nos anciens livres liturgiques ne disent pas mot de la palle, ou bien ils entendent par là le corporal, ce qui permet de conjecturer avec fondement qu'en réalité ces deux objets n'étaient pas distincts. Ce qu'on a de plus ancien au sujet de leur séparation dans l'église romaine, se trouve dans l'ouvrage du Pape Innocent III, qui parle d'une double palle, l'une étendue sur l'autel, l'autre pliée sur le calice (1). Que cet usage s'introduisit dans les autres églises d'Italie, d'Allemagne et dans plusieurs églises de France, c'est ce qu'atteste Rodolphe dans la dernière proposition de son livre de *canonum observantia*. Il faut pourtant que l'usage ne fut pas totalement général ; car on lit dans les annales de Wading que le B. Jean de Parme, 70<sup>e</sup> général de l'ordre, prescrivit à ses frères de placer sur le calice la palle distincte du corporal ; ce qui montre clairement que l'usage ne s'établit que peu à peu. Il avait commencé à l'époque de S. Anselme, ainsi qu'on le voit par son livre de *diversitate sacramentorum* ; s'étant généralisé, il fut, selon Burhard, prescrit par le concile de Maux et par celui de Reims ; la liturgie romaine en a fait un précepte. Ici vient la question si la palle, séparée du corporal, est entièrement distincte de lui, ou bien si elle doit être considérée comme en faisant partie ? Je crois qu'on ne peut mettre en doute que la palle doive être regardée comme partie du corporal. C'est l'opinion des auteurs. Benoît XIV la nomme *parvum corporale*. Macri l'appelle *pars corporalis, sive parvum corporale quo calix cooperitur*. Gavantus dit pareillement que la palle ne se bénit pas séparément du corporal, et que le pontifical romain n'a pas de bénédiction spéciale pour elle *quia illa est veluti pars hujus*. A mon avis, la raison est très bonne ; car si la palle avait eu une origine diverse de celle du corporal, si elle signifiait autre chose, le pontifical lui aurait donné une autre formule de bénédiction. Et j'ai dit qu'elle n'a pas une autre signification : les oraisons du pontifical le font voir assez clairement. Aussi les anciens qui ont parlé de cela ne se sont pas avisés de donner à l'un un sens différent de l'autre ; seulement j'ai trouvé dans un livre très récent que le corporal représente le snaire, la palle représente le voile qui couvrit le visage du Rédempteur. Il ne m'appartient pas de décider si on doit approuver cette explication, privée, comme elle l'est, de tout fondement.

Quant à la bénédiction de ces linges sacrés, elle appartient, sans contredit, à l'évêque, à qui elle est réservée. Pourtant, comme l'unction du saint chrême n'y est pas employée, cette bénédiction peut être faite par les prêtres qui en ont la faculté ; ce qui n'arrive pas chez les Grecs qui emploient le saint chrême dans la bénédiction des corporaux. C'est, à mon avis, la raison pour laquelle ces linges sacrés sont par eux appelés *Chrismania*.

Après cela, il me semble clair que le prêtre en question n'a pas eu tort, abstractivement, en disant que le corporal et la palle

ne sont pas distincts ; de fait, plusieurs théologiens enseignent, et S. Alphonse est du nombre, qu'on peut, sans nécessité urgente, se servir d'une palle au lieu du corporal, pourvu qu'elle contienne l'hostie et le calice ; mais *in concreto*, je discerne une distinction dans l'usage, distinction bien déterminée, et pour ne pas tenir compte de cette distinction, une velléité, la pensée de gagner du temps ne suffisent pas. Mon avis est que le prêtre en question s'est comporté tout-à-fait mal ; son excuse, que le corporal et la palle ont la même bénédiction, ne l'autorise pas à négliger ce qui est prescrit clairement. L'autre excuse ne vaut pas mieux, car l'exactitude qui est requise dans le ministère sacerdotal, se doit mettre tout entière. Quant à ce qui regarde la bénédiction du corporal et de la palle, ce qui a été dit plus haut fait connaître mon opinion.

Nous ne demandons pas mieux que de traiter de préférence les questions qui nous sont signalées comme capables d'offrir de l'intérêt à une portion considérable de nos lecteurs. En voici quelques-unes qui nous sont indiquées comme étant de ce genre. Nous nous bornons à les enregistrer aujourd'hui, tout en nous réservant de publier plus tard la réponse qu'elles paraissent mériter.

1<sup>o</sup> Que penser de la réunion, dans le même local, et du séminaire diocésain, et de la maison principale d'une congrégation religieuse, en sorte que le même établissement est à la fois et une maison régulière et un séminaire pour l'instruction du clergé séculier ? N'y a-t-il pas incompatibilité en vertu des lois générales de l'Église ? L'union du séminaire à une maison régulière peut-elle se trouver légitime autrement que par autorité apostolique ? Et lorsque le Saint-Siège a consenti à une pareille union, n'a-t-il pas stipulé de la façon la plus formelle que les revenus du séminaire fussent totalement distincts des revenus spéciaux de la communauté qui en acquiert légitimement la direction ? Est-il licite d'établir une confusion entre les rentes de l'établissement diocésain, et celles de la corporation ? Les legs de pieux bienfaiteurs ont laissés au séminaire peuvent-ils consciencieusement être employés au soutien d'une congrégation qu'ils n'ont pas eu en vue ? Les contributions du clergé diocésain en faveur d'un établissement qui l'intéresse à si bon titre, doivent-elles se trouver détournées à l'usage d'une société de réguliers dont il n'a que faire ?

2<sup>o</sup> Le prévôt du chapitre peut-il être nommé vicaire-général ? Première incompatibilité. Un régulier peut-il être vicaire-général ? Seconde incompatibilité. Si vous supposez en outre que le même régulier, vicaire-général, est en même temps prévôt du chapitre, supérieur du séminaire diocésain ainsi que supérieur général d'une congrégation religieuse, ne marchez-vous d'une illégalité à une autre, et ne réalisez-vous pas un exemple peu connu du cumul le plus inexcusable qui ait jamais existé ; cumul d'autant plus singulier que le pays aura plus d'hommes fort bien aptes à remplir la dignité de prévôt, à exercer les fonctions de vicaire-général, à régir le séminaire ? Est-ce possible, dans l'hypothèse d'un pareil cumul, que le chapitre soit présidé dignement, que l'office de vicaire-général soit bien rempli, que le séminaire soit gouverné avec la sollicitude voulue, et que les affaires générales de la congrégation ne souffrent pas ?

3<sup>o</sup> Le décret du concile de Trente qui donne la faculté à l'évêque de forcer les curés à prendre autant de coadjuteurs que le ministère des âmes en exige, autorise-t-il l'envoi de vicaires supplémentaires dans les paroisses qui ne paraissent pas en éprouver le besoin ? Si le but qu'on se propose par l'introduction de ces vicaires supplémentaires n'est pas approuvable (ainsi qu'on pourra le connaître à l'aide d'une des questions subséquentes) ; si les curés se trouvent lésés d'une façon notable par l'obligation où ils sont constitués de faire entrer les susdits vicaires supplémentaires en part des revenus de la paroisse, n'ont-ils pas la faculté de recourir à qui de droit pour faire valoir leurs raisons ; et poursuivre le rappel de coopérateurs que le ministère des âmes ne demande pas ? Car on peut abuser de la disposition très salutaire du concile de Trente, comme on abuse de toute autre faculté, et l'abus ouvre évidemment les portes du recours à qui de droit.

4<sup>o</sup> Est-il exact de poser en principe que la perception des offrandes que les fidèles font dans l'administration des choses saintes ne peut être légitime que par l'autorité de l'évêque, qui fixe

(1) Duplex est palla, quæ dicitur corporale, una quam diaconus super altare totam extendit, altera quam supra calicem pliatam imponit Innocent. III. lib. 2. cap. 56.

la taxe de de ce casuel? Ne faut-il pas tenir compte de la coutume, et lorsque cette coutume est établie légitimement, dans des conditions raisonnables, pense-t-on qu'il serait permis de l'abroger sans motifs plausibles?

5° Que penser de cet autre principe, que l'adhésion épiscopale est absolument requise, afin que les recteurs des paroisses puissent disposer, tant des aumônes des fidèles, que des revenus ecclésiastiques nommés vulgairement *casuels*? Sans entrer dans la question qui est controversée parmi les auteurs, si les revenus incertains entrent ou non dans le bénéfice paroissial, tous les canonistes ne reconnaissent-ils pas au moins que ces produits sont compris parmi les droits paroissiaux? qu'ils appartiennent au curé d'une manière exclusive? que les prêtres attachés au service de la paroisse ne sont pas reçus à élever des prétentions sur ce casuel, s'ils ont d'ailleurs des ressources qui leur promettent un entretien suffisant et honorable? Les congrégations romaines n'ont-elles pas décidé plus d'une fois qu'un coadjuteur, qui a sa portion congrue, ne doit pas entrer en part des émoluments des funérailles, baptêmes, mariages, lesquels sont des droits paroissiaux, et sont donnés ordinairement du curé (1). Mais si les émoluments incertains sont des droits paroissiaux, s'ils appartiennent au curé, que devient le prétendu principe, selon lequel la permission épiscopale serait requise afin que les curés puissent disposer légitimement, tant des aumônes que les fidèles leur confient, que des revenus ecclésiastiques qu'on nomme vulgairement le *casuel*? Car si ces derniers appartiennent au curé, ne sera-t-il pas en droit d'en faire l'usage que sa conscience lui suggérera?

6° Que pensera d'un statut diocésain qui prescrirait de former une masse commune, non seulement de tous les revenus casuels d'une paroisse, pour les partager entre les prêtres qui sont attachés à son service, mais aussi de tous les émoluments que les paroisses de la ville entière sont susceptibles de retirer? C'est une masse commune, qui est imposée, sans que la coutume antérieure puisse servir d'exécuse à la mesure, à toutes les paroisses de la ville entière. On demande: 1° Si le statut serait soutenable en la partie qui prescrit la masse commune entre les prêtres d'une même paroisse. 2° S'il le serait dans celle qui ordonne de confondre les revenus casuels de toutes les paroisses que la ville renferme. Quant à la première question, il semble que le décret du concile de Trente sess. 21 cap. 4, qui donne le pouvoir aux évêques, même comme délégués du Saint-Siège, de forcer les recteurs des paroisses nombreuses en population, à s'adjoindre autant de prêtres qu'il en faut pour administrer les sacrements et célébrer le culte de Dieu; ce décret, dis-je, ne saurait être invoqué en faveur de l'établissement de la masse commune. Les recteurs devront, il est vrai, servir un traitement aux coopérateurs que l'évêque les forcera à s'adjoindre, et c'est lui qui déterminera ce traitement selon les circonstances de temps et de lieu, mais tout cela se peut faire sans la masse commune, qui n'est propre qu'à donner naissance à des inconvénients de plus d'un genre. Le même chapitre du concile de Trente veut que lorsqu'on constitue de nouvelles paroisses, on assigne aux nouveaux recteurs une portion compétente, au gré de l'évêque, de tous les fruits qui appartiennent à l'église matrice; mais on ne prouvera jamais que la même faculté soit concédée en faveur des prêtres dont il est question dans la première partie du décret. et qui sont adjoints au recteur d'une paroisse pour devenir ses coopérateurs dans le ministère des âmes; car, sans que le recteur soit privé de la libre perception des revenus certains et incertains, le but est atteint en le forçant à servir à ses nouveaux coopérateurs l'entretien que l'évêque juge leur être nécessaire. Si l'on voulait arguer des susdites dispositions du Concile de Trente au profit de la

masse commune, on devrait conclure que l'évêque aurait le pouvoir d'obliger et les curés et leurs vicaires de confondre dans une masse commune, et de partager, à son gré, non seulement les revenus incertains qui sont produits par les oblations, des fidèles, mais aussi le bénéfice paroissial proprement dit, le traitement, portion et autres revenus certains; ce que personne n'a jamais dit (1).

Quant à la seconde partie du statut en question qui étend le filet de la masse commune sur toutes les paroisses de la ville, sans aucune exception, ne semble-t-elle pas plus insoutenable encore que la première partie! Quoi de commun entre les revenus certains ou incertains d'une paroisse et ceux que la paroisse voisine peut avoir? Depuis que les biens ecclésiastiques ont été divisés, depuis que les paroisses ont été constituées régulièrement, nous n'avons pas souvenance d'avoir rencontré des exemples d'une pareille confusion. Se fait-on idée des difficultés pratiques dont elle est susceptible? Les masses et les trésors communs sont peu en harmonie avec la nature du clergé séculier; l'esprit de la discipline est que les biens et revenus soient distincts, d'une perception indépendante et libre. La confusion de revenus déjà distincts ne serait pas légale; que serait-ce de la confusion qu'on voudrait établir dans les biens de paroisses diverses?

Après cela, on peut juger ce que valent les instructions dans le but d'assurer le succès de la mesure en question. On parle à des prêtres séculiers comme un supérieur religieux pourrait faire à ses moines. On les invite à faire réflexion qu'ils sont solidaires dans le revenu commun, et que par conséquent ils se rendraient coupables d'injustice en prélevant une somme quelconque, sous un prétexte quelconque, du trésor commun. Il y aurait lieu à restitution. On avertit, on ordonne même autant que cela est nécessaire, de n'accepter aucune offrande spontanée, afin de ne pas donner occasion au soupçon ou à la connivence. Enfin, on déclare qu'à ces conditions seulement est autorisée la perception des offrandes dans l'administration des sacrements. C'est vouloir constituer et sauver à tout prix le trésor commun. Nous aurions plaisir à examiner s'il dépend tout-à-fait de la volonté du supérieur ecclésiastique de détruire violemment, par un acte de son bon plaisir, la coutume légitime qui assure la perception des revenus casuels, ainsi que le mode de cette perception.

7° Supposé que la masse commune ait été assise et que les portions de cette masse commune aient été assignées aux prêtres des paroisses, on demande si le supérieur ecclésiastique est en droit de prélever une contribution, par exemple, celle de quatre francs par mois, sur chacune des portions de la masse? A quel titre cette contribution pourrait-elle être exigée? Serait-ce à titre de cathédralique? Mais personne n'ignore que le cathédralique ne doit, en aucun cas, dépasser deux sous d'or, ce qui représente dix francs de la monnaie actuelle. Le concile romain de 1725 établit plusieurs catégories; mais, en aucun cas, le cathédralique ne s'élève au-dessus de deux sous d'or par an. Ainsi, l'exaction des 48 francs n'a pas les caractères du cathédralique. Serait-ce à titre de subside de charité? Les canonistes entendent par là une pension que l'évêque exige des clercs et des églises qui lui sont soumis dans le but d'obvier à un péril, d'éviter une nécessité grave. Mais l'exaction de ce subside extraordinaire n'est licite que lorsqu'on a une cause juste et grave, avec

(1) Voici le passage du concile de Trente : « *Episcopi, etiam tanquam apostolicæ sedis delegati, in omnibus ecclesiis parochialibus, vel baptismalibus, in quibus populus ita numerosus sit, ut unus rector non possit sufficere ecclesiasticis sacramentis ministrandis, et cultui divino peragendo, cogant rectores, vel alios, ad quos pertinet sibi tot sacerdotes ad hoc munus adjungere, quot sufficient ad sacramenta exhibenda, et cultum divinum celebrandum. . . . Novas parochias . . . constituere possint. Illis autem sacerdotibus, qui de novo erunt ecclesiis noviter erectis præficiendi, competens assignetur portio arbitrio episcopi ex fructibus, ad ecclesiam matricem quomodocumque pertinentibus. . . . » Ce n'est que dans le second cas, lorsqu'une nouvelle paroisse est érigée, qu'on est autorisé à détacher une portion des revenus de l'église matrice et de son recteur, pour l'assigner au nouveau recteur de la paroisse nouvelle.*

(1) On peut apporter en preuves les déclarations de la S. C. du Concile dans une cause *Vassionen*, et dans une affaire de Veltrel. La S. C. décide, dans la première de ces causes: *Coadjutor deputatus in ecclesia S. Lucie, qui habet congruam, non potest lucrari emolumenta funerum, baptismorum, matrimoniorum, quæ sunt jura parochialia et dari solita parochia*. La décision de la seconde est: *Coadjutores habentes congruam non debent participare de emolumentis parochialibus*. Ces décisions ont été invoquées dans la discussion qui eut lieu, il y a trois ans, lors de l'affaire du casuel de Paris.

le consentement du chapitre. Au reste, la constitution d'Innocent XI permet d'exiger ce subsidie une fois seulement, à la première entrée de l'évêque. Que si une cause grave se présente dans la suite, et exige en quelque sorte ce subsidie, on a besoin de s'y faire autoriser par le Saint-Siège (1).

Serait-ce à titre de portion canonique? Le droit des décrétales réserve, en effet, à l'évêque, la quatrième partie des choses qui sont laissées à une église ou à un autre lieu pieux. Mais personne n'ignore que cette portion canonique n'est, pour ainsi dire, plus en usage nulle part. Les legs pieux pour des messes, pour les fabriques et autres choses du même genre en furent toujours exempts; nous n'avons pas connaissance que les revenus d'école, le produit des oblations incertaines y aient jamais été soumis en aucun pays (2).

Serait-ce à titre de contribution au profit du séminaire? En effet, le décret du concile de Trente relatif à l'érection des séminaires autorise l'établissement d'une taxe sur la messe épiscopale, sur les prébendes des chanoines et généralement sur tous les lieux pieux du diocèse. Mais puisqu'une pareille contribution n'est licite qu'en vertu du décret du concile, évidemment elle doit se faire dans la forme qui est prescrite par le même décret. Or, il y est dit que l'évêque doit en établissant la taxe prendre le conseil de deux chanoines, dont l'un nommé par lui, l'autre élu par le chapitre; puis, le conseil de deux prêtres appartenant au clergé de la ville; l'un est nommé par l'évêque, l'élection de l'autre appartient au clergé (3). Si cette forme n'a pas été observée; si les délégués du chapitre et du clergé n'ont pas été consultés lorsque la contribution a été imposée, le statut en question n'est pas soutenable, la taxe n'est pas légale, et le clergé n'est pas tenu de se prêter à un impôt forcé que personne n'est en droit d'exiger.

En créant des ressources au séminaire, le concile de Trente a établi un conseil de surveillance sur leur emploi. Il veut que les comptes annuels du séminaire soient rendus en présence de deux personnes déléguées par le chapitre, et de deux autres dé-

putées par le clergé de la ville (4). Le conseil de surveillance doit empêcher les rentes du séminaire, tant celles qui proviennent des biens-fonds, que le produit de la contribution établie sur le clergé du diocèse, d'être détournées de leur objet. Si le séminaire est uni légitimement à une communauté régulière, le recteur et les professeurs peuvent, il est vrai, être nourris à ses frais, mais le conseil de surveillance ne doit permettre en aucun cas que les biens de l'établissement diocésain tournent au profit de ceux qui ne sont pas employés à son service. Autrement, il participerait à une injustice dont les auteurs assument d'une façon fort grave l'obligation de restituer le total des sommes détournées ainsi de leur objet.

Enfin, lorsque le séminaire est doté en tout ou en partie, la taxe doit être remise ou totalement ou en partie seulement, selon ce qui est dit dans le même décret du concile de Trente.

D'où il suit que la contribution de 48 francs par an imposée à chaque une des portions de la masse commune formée des revenus incertains de toutes les paroisses de la ville, n'offre pas les caractères de la taxe du séminaire. Si elle a été établie sans le conseil du chapitre et du clergé, c'est-à-dire sans le conseil de leurs délégués; si le compte des sommes recueillies n'est pas rendu chaque année devant le conseil de surveillance que le concile œcuménique érige, la disposition conciliaire est mise hors de cause, et ce n'est pas à ce titre que la taxe des 48 francs peut être exigée.

L'énumération que nous venons de former semble prouver jusqu'à l'évidence qu'aucun des titres canoniques qui peuvent autoriser l'exaction d'un impôt sur le clergé, ne se vérifie dans la contribution établie sur chacune des portions de cette prétendue masse commune. Nous prouvons que cette taxe ne peut être exigée ni à titre de cathédralique, ni à titre de subsidie extraordinaire, ni à titre de portion canonique, ni à titre de contribution en faveur du séminaire. Mais par cela seul que la contribution n'est pas autorisée formellement par le droit, elle se trouve par là même réprochée par lui. Car le concile de Trente prohibe les exactions nouvelles. Il défend aux évêques de recevoir de l'argent ou des présents, à quelque titre que ce soit, sauf l'alimentation frugale en temps de visite pastorale (2). Il proscribit toute coutume contraire, même immémoriale. Il veut que les exactions faites contrairement à son décret, soient restituées au double, et qu'en outre, elles soient punies par le concile provincial, sans espoir de rémission.

(1) *Extraordinarium tributum est subsidium charitativum... Justa autem et gravis causa requiritur, ac præterea capituli consensu opus est, ut recte hoc subsidium ab episcopo indicatur. Sed nunc saltem in Italia, jus viget ab Innocentio XI constitutum, quo sancitum est, ut semel tantum episcopus, videlicet in primo ingressu suo, hoc subsidium exigat, et vero tantum accipiat, quantum antea per annos quadraginta dari consuevit. Quare si quæ postea gravis exoriat causa, quæ subsidium flagitet. Sedis Apostolicæ venia opus est Institut. Canonice Joann. Devoti, lib. 2. tit. 15 num. 4.*

(2) *Hodie fere ubique hæc portio consuetudine sublata est, cum non amplius episcopi gravi illa prematur inopia, cujus gratia initio ea concessa fuit. Si qua tamen regio est, in qua portio canonica adhuc obtinet, non eam pendunt loca pia... neque penditur ex piis legatis, non eam anniversario, pro ecclesiæ fabrica, ceterisque similibus relicta sunt *ibid.* num. 9.*

(3) *Et quia ad collegii fabricam instituendam, et ad mercedem præceptoribus et ministris solvendam, et ad alendam juventutem et ad alios sumptus certi redditus erunt necessarii... episcopi cum consilio duorum de capitulo, quorum alter ab episcopo, alter ab ipso capitulo eligatur; itaque duorum de clero civitatis, quorum quidem alterius electio similiter ad episcopum, alterius vero ad clerum pertineat; ex fructibus integris mensæ episcopalis et capituli... et beneficiorum quorumcumque... et ex fabricis ecclesiasticis, et aliorum locorum, etiam ex quibuscumque aliis ecclesiasticis redditibus, seu proventibus, etiam aliorum collegiorum... partem aliquam, vel portionem detrahent; et eam portionem, sic detractam... huic collegio applicabunt et incorporabunt... Ad hæc autem portionem solvendam, beneficiorum, dignitatum... possessores... ab episcopo loci per censuras ecclesiasticas, ac alia jura remedia compellantur... succedente vero casu, quo per unionem effectum suum sortientes, vel aliter seminarium ipsum in totum, vel in partem dotatum reperitur; tunc portio ex singulari beneficiis ut supra, detracta, et incorporata ab episcopo, prout res ipsa exegerit, in totum vel pro parte remittatur (Sess. 23 cap. 18).*

(4) *Rationes autem reddituum hujus seminarii episcopus annis singulis accipiat, præsentibus duobus a capitulo, et totidem a clero civitatis deputatis *(ibid.)**

(2) *... Neve ipsi, aut quicumque suorum quidquam præcuratio nis causa pro visitatione, etiam testamentorum ad pios usus, præter id, quod ex relictis piis jure debetur, aut alio quovis nomine, nec pecuniarum, nec munerum, quodcumque sit, etiam qualitercumque accipiant, non obstante quacumque consuetudine, etiam immemorabili: exceptis tamen victualibus, quæ sibi, ac suis frugaliter moderateque pro temporis tantum necessitate, et non ultra, erunt ministranda... Quod si quispiam, quod absit, aliquid amplius in supradictis omnibus casibus accipere præsumperit; is præter dupli restitutionem, intra mensem faciendam, aliis etiam penis juxta constitutionem concilii generalis lugdunensis, quæ incipit, Exigit: nec non et aliis penis in synodo provinciali arbitrio synodi, absque ulla spe veniæ mulctetur. (Sess. 24 cap. 3).*

#### OEUVRE DE N. D. DE SION.

L'Œuvre de N. D. de Sion se rattache à la conversion qui eut lieu à Rome, le 20 janvier 1842.

Celui qui fut l'objet de cette grâce se sentit pressé, dès les premiers instants où il ouvrit les yeux à la lumière, de faire participer ses anciens coreligionnaires à cette grande miséricorde.

Sous l'influence incessante de cette pensée, il se préoccupait déjà des moyens de la réaliser pendant sa retraite préparatoire au saint baptême.

Il en écrivit à son frère, qui remplissait alors les fonctions de sous directeur de l'Archiconfrérie de N. D. des-Victoires, à Pa-

ris. Il le coujura, avec l'ardeur d'un néophyte, de faire l'acquisition d'une maison pour y élever des enfants israélites, et leur procurer, avec le consentement de leurs parents, le bienfait de la régénération chrétienne.

Cette proposition parut extraordinaire à tous égards. Néanmoins, on ne voulut point la rejeter sans avoir consulté Dieu; et le prêtre de N. D. des-Victoires, se tournant vers la glorieuse fille de David, lui dit avec simplicité: Si c'est vous, ô Marie, qui voulez cette œuvre, et qui avez inspiré cette pensée, faites-le-moi connaître par un signe. Envoyez-moi sans retard un enfant, un seul enfant d'Israël, et ce sera, à mes yeux, comme une marque de votre approbation!

Le signe ne se fit pas attendre.

Ce même jour, il reçut une lettre de M. l'abbé Aladel, supérieur des Lazaristes de Paris, qui l'informait qu'une dame israélite, dangereusement malade, désirait, avant de mourir, confier ses deux jeunes filles à des mains chrétiennes. Le prêtre de N. D. des-Victoires se rendit avec une émotion profonde auprès de cette femme respectable; il lui montra en Jésus-Christ le Messie annoncé par les prophètes, et le Rédempteur que les Juifs attendent encore. Peu de jours après, elle demanda le baptême, et mourut en bénissant les saints noms de Jésus et de Marie.

La semaine n'était pas encore écoulée, qu'une autre dame israélite, demeurant aux environs de Paris, frappée du récit de la conversion qui s'était accomplie à Rome, vint trouver le même prêtre; et à la suite de quelques entretiens, elle lui remit ses trois enfants pour en faire des chrétiennes; bientôt après, elle fut elle-même baptisée; et elle amena successivement aux fonts sacrés ses deux fils et la famille tout entière de sa sœur.

Plusieurs autres catéchumènes se présentèrent dans le même temps, et reçurent le baptême. Quant aux jeunes néophytes, elles furent provisoirement placées dans la maison de la Providence dirigée par les sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, et composèrent le premier noyau du catéchuménat.

Ces prémices se développaient, à vue d'œil, sous la protection de la miséricordieuse Mère du Sauveur: le moment était venu d'organiser l'Œuvre, et de lui donner une vie propre.

Mais une sérieuse difficulté attendait une solution. On se demandait quelles seraient les servantes de Dieu, les mères spirituelles qui s'intéresseraient spécialement au salut des Juifs; qui prieraient avec persévérance pour ces restes de l'ancien peuple de Dieu; qui se dévoueraient à l'instruction des catéchumènes, à l'éducation des néophytes, à la visite des familles, aux soins de tant d'enfants nouvellement nées à l'Église? Les congrégations religieuses existantes, ayant chacune leur but marqué, leur sphère d'activité propre, et ne pouvant d'ailleurs s'écarter des limites de leurs instituts, ne semblaient pas s'adapter aux conditions de l'Œuvre naissante, dont les éléments réclamaient une culture particulière.

Sur ce point, l'avenir ne s'était pas encore dévoilé; et jusqu'au mois de juillet 1842, aucun rayon de lumière n'en avait percé l'obscurité.

A cette époque, le sous-directeur de l'Archiconfrérie se rendit à Rome avec le vénérable curé de N. D. des-Victoires; c'était à Rome que la première pensée de l'Œuvre avait jailli; c'était à Rome encore qu'on devait obtenir grâce et lumière.

Arrivé dans la cité sainte, il alla se mettre aux pieds du Souverain-Pontife Grégoire XVI, et après lui avoir exposé ce que la divine Providence avait déjà fait, il se sentit encouragé à demander au Saint-Père la mission spéciale de travailler à ramener au bercail de J.-C. les brebis dispersées du troupeau d'Israël. Le digne successeur de l'Apôtre des Juifs daigna accueillir ce vœu; et levant ses deux mains sur la tête du missionnaire, il lui donna, avec l'effusion de la charité apostolique, la bénédiction qui dut féconder une si sainte entreprise.

Cette grâce, émanée du siège de Pierre, produisit immédiatement des effets précieux. Ce fut alors que le cœur de Marie, source de toute tendresse maternelle, mit au cœur de quelques dames chrétiennes la pensée de se consacrer spécialement à la petite Œuvre des Catéchumènes.

Animées d'une vive confiance, elles rassemblent autour d'elles les âmes déjà conquises; elles en appellent d'autres, et posent les fondements d'un premier établissement. — C'était au mois de Marie 1843.

A mesure que les brebis de cette bergerie croissaient en nombre, Dieu augmentait aussi la petite communauté. D'autres chrétiennes pieuses et distinguées vinrent successivement joindre leur concours au dévouement des premières fondatrices; et toutes ensemble, unies dans un même esprit et dans un même cœur, travaillèrent, sous les auspices de Marie, à l'affermissement et au développement de cette œuvre de salut.

Au commencement de l'année 1845, la maison du Catéchuménat ne suffisait déjà plus pour abriter les jeunes néophytes. On fit l'acquisition d'une maison plus vaste, dont le régime intérieur prit graduellement la forme, les règlements et les usages d'une Communauté religieuse. Et cette communauté nouvelle se plaça tout d'abord sous le patronage de *Notre-Dame de Sion*.

De puissants encouragements vinrent ensuite la fortifier et multiplier ses fruits. Monseigneur Affre, le saint archevêque de Paris, touché du bien qui s'accomplissait dans la maison de Sion, lui accorda la faveur d'une chapelle où lui-même vint administrer plusieurs baptêmes et célébrer maintes fois les divins mystères. Monseigneur Sibour, son digne et vénéré successeur, plein de compassion pour les brebis égarées de la maison d'Israël, ajouta de nouveaux témoignages de bienveillance à ceux du prélat martyr, et daigna même exprimer hautement, de vive voix et par écrit, les sympathies qu'il ressent pour cette Œuvre. D'autres Princes de l'Église, le Nonce de Sa Sainteté, S. E. le cardinal Fornari, le cardinal Giraud de Cambrai; plus tard le Patriarche de Jérusalem, et un grand nombre de NN. SS. les Archevêques et Evêques voulurent bien visiter, consoler et bénir le bercail de N.-D. de Sion.

A ces hautes approbations, est venue s'ajouter encore une faveur. Le Saint Père lui-même, le bien-aimé Pie IX, informé des résultats obtenus par la Communauté de N.-D. de Sion, lui adressa un bref en date du 15 janvier 1847, qui concède de nombreuses et précieuses indulgences à la chapelle, ainsi qu'à tous les membres de la Communauté.

Cette dernière bénédiction du Père des fidèles tomba d'en haut, comme la rosée, sur la montagne de Sion, et fit mûrir des moissons de plus en plus abondantes. On vit des familles entières, édifiées de la transformation que le Christianisme avait opérée dans quelques-uns de leurs membres, demander l'instruction et le baptême; et il n'est pas rare que la grâce divine circulant à travers les branches d'une même famille, remonte des petits enfants jusqu'à leurs parents octogénaires. Parmi les néophytes, on remarque des personnes de toutes conditions: des médecins, des avocats, des militaires, des artistes, des littérateurs, des ouvriers; on peut citer aussi un docte Rabbin âgé de plus de quatre-vingts ans. Plusieurs d'entre eux ont embrassé la foi, au prix des plus grands sacrifices et en face des plus grands dangers; quelques-uns ont embrassé la vie religieuse; et un bon nombre de néophytes éprouvées se sont consacrées au Seigneur dans la Communauté de Notre-Dame de Sion.

Toutefois, le nombre toujours croissant de ces conversions et de ces vocations n'est pas le seul objet qui doive éveiller la sollicitude chrétienne. Un fait plus remarquable, mais très-peu aperçu, de notre époque, c'est le mouvement général qui se manifeste parmi les Juifs répandus dans les diverses contrées de l'Europe. Leur contact avec les chrétiens, depuis que la Providence a permis que les barrières sociales et les murs de séparation fussent renversés, a eu pour effet de dissoudre les derniers vestiges de leur nationalité, et de les mêler à la vie de la société chrétienne; en sorte qu'ils se trouvent enveloppés et comme envahis de tous côtés par l'atmosphère vivifiante du Christianisme.

Quand on compare cet étrange mouvement du Judaïsme moderne avec l'immobilité où il est demeuré depuis plus de dix-huit siècles, ne peut-on pas espérer quelque dessein de miséricorde de Dieu sur les restes de Jacob?..... Ne serait-il pas permis de se rappeler les paroles si expresses de l'apôtre saint Paul: « Est-ce que Dieu a rejeté son peuple? Non, certes, car je suis moi-même Israélite, de la race d'Abraham et de la tribu de Benjamin. Que dirai-je donc? Les Juifs sont-ils tombés de telle sorte que leur chute soit sans remède? A Dieu ne plaise! Mais leur chute est devenue une occasion de salut pour les Gentils.... Que si leur chute a été la richesse du monde, combien leur plénitude enrichira-t-elle le monde encore davantage? Et si leur perte a été la réconciliation du monde, que sera leur salut, sinon

un retour de la mort à la vie.» L'apôtre ajoute : « Je veux bien, mes frères, vous découvrir ce mystère et ce secret, afin que vous ne soyez pas sages à vos propres yeux : c'est qu'une partie des Juifs est tombée dans l'aveuglement jusqu'à ce que la multitude des nations entrât dans l'Eglise ; et qu'ainsi tout Israël soit sauvé, selon ce qu'il est écrit : *Il sortira de Sion un Libérateur qui bannira l'impie de Jacob. Et c'est là l'alliance que je ferai avec eux, lorsque j'aurai effacé leurs péchés.* Ainsi, quant à l'Evangile, ils sont maintenant ennemis à cause de vous ; mais quant à l'élection, ils sont aimés, à cause leurs de pères : car les dons et la vocation de Dieu sont immuables, et il ne s'en repend point (1) »

La charité qui pressa si ardemment saint Pierre et saint Paul est toujours vivante dans l'Eglise ; elle a, de nos jours, préparé de nouveaux dévouements pour répondre à de nouveaux besoins. Est-ce que Dieu voudrait se servir de la petite Œuvre de Sion pour concourir à un but si grand, si élevé et si difficile?... Cette Œuvre serait-elle comme ce pain d'orge cuit sous la cendre, dont parle Gédéon, et qui, roulant dans la vallée, finit par renverser tout le camp des Madianites.

Une congrégation composée de ce qu'il y a de plus faible selon le monde, serait-elle appelée à triompher des obstacles qui semblent avoir lassé les forts d'Israël eux-mêmes ? Les temps de la miséricorde promise, en termes si positifs et si solennels, seraient-ils enfin arrivés ? *Tu exurgens miseraberis Sion : quia venit tempus.* Rien n'est impossible à Dieu ; et l'on peut tout espérer quand on répète sans cesse avec Jésus crucifié : *Pater, dimitte illis !* On peut tout espérer quand on met une confiance entière en la puissante intercession de Marie, la Reine de Sion.

Aussi, malgré les crises sociales, et au milieu des épreuves et des contradictions de tous genres, l'Œuvre a pris racine ; elle a déjà poussé plusieurs branches qui portent des fruits de salut.

Ces commencements, si manifestement bénis, autorisent une confiance sans bornes dans l'avenir et rendent gloire au Dieu des Miséricordes.

Saint Paul aux Romains, chap. XI.

Son Eminence le cardinal vicaire a publié la notification suivante, en date du 25 juin 1851.

Benoît XIV, de sainte mémoire, dans la constitution qui commence *Admirabilis* du 1<sup>er</sup> avril 1743, pour accroître la dévotion du peuple romain envers les SS. Apôtres Pierre et Paul protecteurs principaux de cette ville sainte, détermina que non seulement dans le jour de leur martyre on célébrait chaque année, selon l'usage, la messe solennelle et les vêpres dans la basilique Vaticane, mais encore qu'il y eût pontifical tous les jours de l'octobre ; le second jour, dans la basilique de S. Paul ; le troisième, dans la basilique de sainte Pudentienne ; le quatrième, à Sainte Maria-in-vic-Lata ; le cinquième, à saint Pierre-in-Vincula ; le sixième, à la prison Mamertine ; le septième, à saint Pierre-in-Montorio ; le huitième et dernier jour, dans la basilique du Latran. Il établit en outre que les compagnies de Rome se rendraient processionnellement pour visiter les églises respectives aux jours désignés par nous. En vue donc de cette constitution, on enjoit expressément aux compagnies désignées ci-après de se transporter vers le soir des jours indiqués, à l'église qui leur est assignée, en chantant les litanies des saints, et au retour, celles de la Sainte Vierge. Le même Pontife Benoît XIV concéda à chacun des confrères sept ans et sept quarantaines ; à tous les autres fidèles de l'un et de l'autre sexe, qui vraiment repentants et confessés, visiteront l'église de la station, cent jours d'indulgence.

— Lundi 30 juin, second jour de l'octave, se rendront à la basilique patriarcale de S. Paul — l'archiconfrérie de S. Eloi des Ferrarii, — de S. François de Paule aux Monti, — de S. Joseph des menuisiers au Forum, — de Jésus flagellé à la colonne.

— Mardi 1<sup>er</sup> juillet, à sainte Pudentienne, — l'archiconfrérie du Très-Saint Crucifix à S. Marcel, — de Sainte Marie du Carmel aux trois Cannelles, — de la Très-Sainte Croix des Lucchesi, — de Jésus Crucifix Agonisant à S. Nicolas des Prefetti.

— Mercredi 2 juillet, à la collégiale de Sainte Marie-in-Via-Lata, — l'archiconfrérie de la Nativité de J. C. dite des Agoni-

sants, — de Sainte Marie des Miracles, au peuple, — de S. Roch, à Ripetta, — des Amants de Jésus au Calvaire, à S. Barthélémy-de-Ille.

— Jeudi 3 juillet, à l'église de S. Pierre-in-Vincoli, — l'archiconfrérie du Très-Saint Sacrement, à Sainte Marie-in-Cosmedin, — de Jésus de Nazareth, à S. Hélène, — du Précieux Sang, à S. Nicolas-in-Carcere, — de la B. Rita.

— Vendredi 4 juillet, à S. Pierre-in-Carcere, — l'archiconfrérie de S. Marie de la persévérance, à S. Sauveur des Coppelle, — de S. Grégoire Thaumaturge, à S. Claire, — du Très-Saint Sacrement, à S. Cécile, — de S. Emidius, à S. Marguerite du Transtévère.

— Samedi 5 juillet, à S. Pierre-in-Montorio, — l'archiconfrérie de S. Lucie du Gonfalone, — de la SS. Trinité des Pélerins, — de S. Marie du Suffrage, rue Julia, — du S. Esprit.

— Dimanche jour de l'octave, se rendront à la basilique patriarcale du Latran : — l'archiconfrérie de S. Marie du Bon Conseil, aux Monti, — de S. Marie du Rosaire, à S. Clément, — de S. Marie-des-Neiges, — de S. Léonard-des-Scalpellini, à Torre dei Specchi.

#### NOUVELLES INDULGENCES DU ROSAIRE :

Afin que la dévotion envers la Mère de Dieu toujours Vierge s'accroisse dans le cœur des fidèles, à l'aide surtout de la prière très efficace du Rosaire, N. S. P. le Pape Pie IX, a, sur la demande du vicaire-général de l'ordre des Prêcheurs, confirmé toutes et chacune des indulgences accordées par ses prédécesseurs tant aux membres des confréries du Rosaire, qu'aux fidèles qui le récitent. En outre, il a concédé de nouvelles indulgences, savoir, plusieurs indulgences plénières dans le cours de l'année. L'indulgence de dix ans et de dix quarantaines une fois par jour aux personnes qui récitent la troisième partie du Rosaire. Quant à celles qui, sans faire partie de la confrérie, ont la pieuse coutume de réciter le rosaire, une fois par semaine au moins, l'indulgence plénière le dernier dimanche de chaque mois, ainsi qu'on le verra mieux dans le décret que nous publierons prochainement.

A l'aide de cette concession, les indulgences du rosaire seront, à l'avenir, peu inférieures à celles qui ont été concédées à la récitation du chapelet dit de S. Brigitte.

#### DÉCRET DE LA S. C. DES RITES.

*L'aumônier d'un évêque n'a pas le droit de prendre l'étole lorsqu'il assiste à la messe dans un oratoire privé ou ailleurs.*

*Sacerdos Spiritus Gustavus Jouve, canonicus, et elemosynarius episcopi Valentiniensis quart 1<sup>o</sup>. Utrum teneatur ferre super habitu choralis stolum, quando assistentiam præstat episcopo, dum in oratorio privato, aut alibi missam celebrat: in hypothesis vero negativa, quart. 2<sup>o</sup>. Utrum sibi liceat, absque violatione rubricarum, sto am ferre in casibus supra dictis? Et Sacra Rituum Congregatio in ordinario actu ad Vaticanum hodierna die coadunata, ad relationem subsignati Secretariæ pondendum censuit.*

Ad 1. *Negative.*

Ad 2. *Obstant decreta, Die 12 Martii 1836.*

#### AVIS.

Aux États-Unis d'Amérique, les souscripteurs à la *Correspondance* voudront bien s'adresser au Rév. J. F. Wood, à la cathédrale de Cincinnati.

Dans le Canada, les demandes sont reçues par M. Crémazie, libraire à Québec. On a la faculté de s'adresser pareillement à M. Sax, prêtre, à l'archevêché de Québec.

Nos lecteurs ne doivent pas ignorer que le Révérendissime Maître du Sacré-Palais est chargé de réviser les écrits qui sont imprimés à Rome. La *Correspondance* n'est pas exempte de la loi commune. Ses livraisons n'arrivent pas au public sans avoir été soumises à la révision et avoir obtenu l'approbation de l'autorité.

# CORRESPONDANCE DE ROME.

PARAISANT TROIS FOIS PAR MOIS.

Rome, M. P. Merle, libraire. Turin, Marietti. Paris, MM. Sagnier et Bray. Bruges, M. Van Hoorenbeke de Vlieghere, éditeur de *La Patrie*. Marseille, M. Chauffard, place Noailles. PRIX : DIX f. par an ; SIX f. pour six m. (*affranchir*). — En France, on solde à la poste 8 c. par N°.

## SOMMAIRE.

De la consécration des autels. Décisions récentes. — Mémoire inédit. Quel est l'office qu'on doit réciter devant les reliques ?

Critique littéraire. Le manuel de droit canonique *auctore Lequeux*.

Une décision de la S. C. du Concile.

## DE LA CONSÉCRATION DES AUTELS.

Les saints canons qui prescrivent la dédicace des églises, veulent en même temps que les autels soient consacrés. Il y a prohibition stricte de célébrer le divin sacrifice sur les autels qui n'ont pas reçu l'onction sainte. En effet, si les linges, les vases et les autres objets qui servent à la célébration des mystères ont besoin d'être bénis et consacrés, l'autel où ils s'accomplissent doit recevoir pareillement sa consécration. Ajoutez à cela que les mystères qui sont signifiés par ce rit, les avantages qui en résultent pour le peuple chrétien, comme l'expliquent admirablement les auteurs sacrés, ne sont pas réalisés si l'autel n'a pas reçu la consécration qui lui est due.

On peut voir dans le décret de Gratien dist. I de consecrat. les canons qui font un précepte de la consécration tant des autels que des églises. Les décrétales renferment plusieurs textes dans le même sens. Nous ajouterons que le concile romain célébré par Benoît XIII en 1715, prescrit de consacrer les églises avec les autels majeurs pour le moins, dans l'année qui suit leur restauration, s'il s'agit de la ville, et dans l'intervalle de deux ans, pour le reste du diocèse. On sait quel zèle déploya Benoît XIII à observer le rit de la consécration des autels et des églises. Ceux qu'il consacra à Rome sont pour ainsi dire innombrables. La basilique Vaticane possède, à elle seule, vingt-un autels dédiés par lui. On a calculé que depuis son épiscopat jusqu'à sa mort, il posa les premières pierres de 36 églises ; il dédia 380 églises en différents lieux ; il consacra 1632 autels dans diverses églises (a).

2. La consécration des autels est réservée aux évêques. Le concile de Bragues, en 613, prononce la peine de la déposition contre le prêtre qui oserait bénir le saint chrême, ou consacrer les églises et les autels ; car, dit-il, les anciens canons ont prohibé cela. On a, en effet, une lettre dans laquelle S. Léon réprime la coutume abusive où étaient certains évêques de faire constituer, bénir et oindre les autels par de simples prêtres ou par les chorévêques. Il démontre parfaitement que cette bénédiction et cette onction entrent dans les attributions épiscopales ; ce qu'on trouve statué pareillement dans le septième concile de Tolède ainsi que dans le second concile de Séville.

C'est pourquoi Grégoire IX condamnant l'usage de la province de Bragues, statue que les simples prêtres, même avec la licence de l'évêque, n'ont pas le pouvoir de réconcilier les églises, nonobstant la coutume contraire, car l'évêque peut, il est vrai, commettre ce qui est de juridiction, mais ce qui est d'ordre épiscopal, il n'a pas le pouvoir de le déléguer à des clercs d'un degré inférieur. Le Pape ajoute qu'il veut bien tolérer ce que des prêtres ont, sur le mandat de leur évêque, fait relativement à la réconciliation des églises ; ce qui permet de penser que l'acte est

susceptible d'être ratifié, sans qu'on doive recourir à une bénédiction ou consécration nouvelle ; de fait, on ne trouve pas d'exemple qu'une église ait été consacrée de nouveau dans des cas pareils (b).

3. Le Pontifical romain porte que la consécration de l'autel peut avoir lieu en quatre manières : d'abord, en même temps que la dédicace de l'église ; puis, en dehors de la dédicace ; vient ensuite la consécration de l'autel dont le sépulcre de reliques est au milieu du sommet de la base ; enfin, la consécration de l'autel portatif.

Les rites de ces consécration sont exposés dans les titres 3, 4 et 5 du pontifical, deuxième partie. Ils ne diffèrent que par la solennité, qui est plus ou moins grande, ou par les oraisons qui sont plus ou moins contractées. Ce qui est commun à ces consécration, c'est l'apposition des reliques des saints ; et puis les diverses onctions de l'huile et du saint chrême, avec les encensements.

Nous traitons en premier lieu de l'inclusion des reliques dans les autels ; nous parlerons ensuite de ce qui a rapport aux onctions et aux encensements.

4. Les reliques des saints doivent, de nécessité, être placées dans les autels qui sont consacrés. On le prouve 1° par la pratique constante de l'Eglise universelle. 2° Par la prescription expresse du pontifical romain. 3° Par les décisions portant que les autels, qui perdent leurs reliques ou qui ont des reliques de l'authenticité desquelles il ne conste pas, sont par là même exérés.

5. Le rit de célébrer le sacrifice de la messe sur les reliques des saints, paraît avoir pris naissance à Rome. On sait que durant les persécutions, les chrétiens se réfugiaient dans les catacombes, où les mystères étaient accomplis sur les tombeaux des martyrs. Lorsque le christianisme eut triomphé, et qu'on put ériger librement des églises, elles furent construites de préférence dans les endroits où les assemblées chrétiennes avaient coutume d'être faites ; et c'est alors que l'Eglise romaine commença à observer le rit qui fut pratiqué dans la suite par les autres églises (c).

Ce qui est confirmé par le fait de S. Ambroise consacrant la cathédrale de Milan. La population lui demande de la dédier selon le rit romain ; il répond qu'il le fera, s'il trouve des reliques. Ayant trouvé les corps des SS. Gervais et Protas, il fait la dédicace selon l'usage de Rome ; ce qui montre que le rit de la dédicace des églises avec des reliques était propre à l'Eglise romaine ; sans quoi S. Ambroise n'aurait pas requis des reliques pour consacrer son église selon le rit de Rome. Le fait est attesté par saint Ambroise lui-même dans sa lettre *ad Marcellinam sororem*.

Les autres églises se conformèrent au rit de l'église-mère. On voit dans le cinquième concile de Carthage un canon qui prescrivit aux évêques que s'ils trouvent des autels où rien ne prouve que des reliques de martyrs ont été ensevelies, ils les renversent.

Les actes du septième concile général contre les Iconoclastes indiquent que la discipline des Grecs n'était pas différente. Les Iconoclastes n'employaient pas les reliques dans la dédicace des églises ; le concile les condamne sur ce point ; il prescrit de consacrer de nouveau les églises qui l'ont été sans reliques ; il décrète la déposition contre l'évêque qui viendrait à négliger ce rit, en tant que transgresseur des traditions ecclésiastiques. Chez les Grecs comme dans l'église latine, l'antique tradition veut que les autels ne soient pas consacrés sans reliques.

6. Les monuments que nous venons de citer parlent seulement des reliques des martyrs. Il en est de même du décret qu'on attribue au Pape S. Félix : *hic constituit super sepulera, aut memorias martyrum missas celebrari*, dit Anastase en parlant de ce Pape. Il est pourtant certain que quelquefois des églises furent érigées sur le tombeau des confesseurs. On ne renfermait pas seulement dans les autels le corps des saints, on des parties insignes dans l'église qui lui fut dédiée (de gloria martyrum lib. 1. cap. 61). Lorsque le saint évêque de Tours dédia une église à S. Julien, il renferma dans l'autel quelques morceaux du linge qui était suspendu sur le tombeau du martyr *d.*

Un autre rit qu'on voit observer, est celui de renfermer dans l'autel qu'on consacrait des reliques de différents saints. Des exemples en sont cités par Catalani part. 2. tit. 2. § 54.

7. Si on veut savoir quelles sont les raisons que l'Église a eues lorsqu'elle a prescrit de placer les reliques des saints dans dans le sépulture de l'autel, saint Augustin nous fait remarquer une relation, une analogie mystérieuse entre Notre Seigneur Jésus-Christ, chef des martyrs et ses membres : *Convenienter autem, et quasi quondam consortio ibi martyribus sepultura decreta est, ubi mors Domini quotidie celebratur; scilicet ut qui propter mortem ejus mortui fuerunt, sub sacramenti ejus mysterio requiescant.* Le même saint docteur interprète de l'autel visible le verset de l'Apocalypse : *Vidi sub altare Dei animas interfectorum.*

Selon saint Pierre Damien, l'association, dans les autels sacrés, des reliques des saints au Corps du Seigneur, désigne l'union du corps de l'Église à son Rédempteur; c'est l'Époux qui, avec l'Épouse, est mis sur le lit du saint autel. Et puisque dans l'Apocalypse les âmes des saints martyrs sont vues sous l'autel de Dieu, il faut aussi que parmi-nous leurs reliques soient renfermées sous la messe de l'autel visible (c).

8. Le pontifical romain prescrit invariablement que des reliques soient renfermées dans les autels; et cela, non seulement dans la consécration solennelle qui se fait en même temps que la dédicace des églises ou en dehors de la dédicace, mais aussi dans la consécration des autels portatifs. Ce qui est confirmé par les termes de la prière que le missel romain met dans la bouche du prêtre baisant l'autel après la confession : *Per merita sanctorum tuorum, quorum reliquie hic sunt*; d'où la nécessité qu'il y ait le sépulture des reliques dans l'autel. Cette même formule du missel romain indique que les reliques de deux saints, au moins, doivent être renfermées dans le sépulture; sans quoi les termes de la prière n'auraient pas de sens.

Lors de la consécration solennelle qui a lieu en même temps que la dédicace de l'église, le pontifical prescrit 1. 2. § 3 que l'évêque prépare, dès la veille de la dédicace, les reliques qui doivent être enfermées dans l'autel, il les place dans un vase décent, avec trois grains d'encens; il y met aussi un écrit en parchemin faisant foi de la consécration tant de l'autel que de l'église, avec l'authentique des reliques.

Le vase étant scellé, est placé au milieu des candélabres et l'on célèbre les veilles devant les reliques § 4. On chante les matines et les laudes en honneur des saints dont les reliques doivent être renfermées dans l'autel.

La solennité qu'on mettait autrefois à veiller en présence des reliques des saints est attestée par un grand nombre de faits. La nuit entière s'écoulait en prière. La lettre de S. Ambroise *ad Marcellinam sororem* au sujet de la dédicace de l'église de Milan, porte qu'on veilla toute la nuit en présence des reliques qui venaient d'être transférées à la basilique de Fausta : *Ibi vigilia tota nocte.* S. Grégoire de Tours, la veille de la dédicace de l'église de S. Julien, transfère les reliques du saint à la basilique de S. Martin *ibi depositis super altarium sacrosanctis reliquiis, vigila nocte cum grandi psalterio f.*

L'office que l'on célèbre dans ces veilles est celui des saints dont les reliques sont présentes, et non l'office de la dédicace. On trouvera ci-après un mémoire sur la question.

C'est au § 52 du même titre 2 du pontifical qu'est exposé le rit de la translation des reliques dans l'église qui est consacrée, avec l'antienne : *Ingregimini Sancti Dei, preparata est enim a Domino habitatio sedis vestrae...* Puis, vient la consécration du sé-

pulture, avec les mots : *Sub altare Dei sedes accepistis, Sancti Dei, intercedite pro nobis* (§ 54). La pierre qui ferme le sépulture est consacrée avec le saint chrême dans la partie inférieure; elle l'est pareillement dans la partie supérieure (§ 55 et 56). Après avoir accompli ces prescriptions relatives aux reliques, le Pontife entreprend ce qui concerne les onctions et les encensements.

Le titre 3 du pontifical romain est relatif à la consécration de l'autel *quæ fit sine ecclesie dedicatione.* Ce qui concerne les reliques a, pour ainsi dire, la même solennité que lorsque la consécration a lieu en même temps que la dédicace de l'église. On doit préparer les reliques dès la veille, les enfermer dans un vase, avec trois grains d'encens et le parchemin. Le pontifical ne dit pas que ce vase doit être d'abord béni par l'évêque, mais la chose est pourtant certaine d'après le titre 19 du même pontifical de *benedictione capsarum pro reliquiis et aliis sanctuariis includendis.*

Lors de la consécration d'un autel en dehors de la dédicace aussi bien que lorsque l'église est dédiée, le pontifical veut que les veilles soient célébrées devant les reliques, et qu'on chante les nocturnes et les laudes matinales en l'honneur des saints dont les reliques doivent être placées dans l'autel : *Celebrandæque sunt vigilia ante reliquias ipsas, et canendi nocturni, et matutina laudes in honorem sanctorum, quorum reliquie sunt reconducendæ* tit. 3. § 1. La translation solennelle de ces mêmes reliques est prescrite au § 11. Puis, le Pontife consacre avec le saint chrême la confession c'est-à-dire le sépulture de l'autel, à ses quatre angles. Il consacre également avec le saint chrême la pierre qui doit fermer le sépulture, tant dans sa partie inférieure que dans sa partie supérieure. Ensuite, cette pierre est fixée avec le ciment béni § 12 et 13.

Quant à la consécration des autels portatifs, le pontifical prescrit également l'inclusion de quelques reliques avec trois grains d'encens tit. 5 § 1. On voit au § 8 la consécration du sépulture avec le saint chrême.

Ce que nous venons de dire prouve que l'inclusion des reliques dans les autels doit être énumérée parmi les rites les plus solennels et les plus inviolables.

9. Il n'est pas licite de célébrer le saint sacrifice sur des autels qui ont été consacrés sans reliques, ou qui les ont perdues, ou qui ont des reliques de l'authenticité desquelles il ne conste pas. Ces autels ont besoin d'une nouvelle consécration, comme le prouvent les décisions du Saint-Siège, tant anciennes que récentes. Nous mentionnerons les principales. On y verra qu'ils sont les indults qui ont été concédés selon la diversité des cas.

10. Durant l'invasion suédoise dans le diocèse d'Augsbourg, plusieurs milliers d'autels furent pollués par la violation des sépultures. L'évêque demanda la faculté de les réconcilier par la seule réposition des reliques en observant les cérémonies qui sont prescrites par le pontifical romain. La S. C. des Rites décida que la faculté demandée pouvait être concédée dans ce cas. 21 avril 1668 *g.*

11. Voici une décision relative à l'autel portatif. L'évêque de Bemberg reçut en don un autel portatif, avec l'attestation de la consécration que l'évêque de Magdebourg en avait fait autrefois. Comme cet autel avait été pendant longtemps en possession des hérétiques, l'évêque craignit que les reliques n'eussent été changées ou falsifiées. Dans le but de s'assurer de la chose, nullement par curiosité, il ôta le bois dans lequel la pierre d'autel avait été enrustée; ayant trouvé une ouverture sous la cavité, il la dégaa, et retira les reliques qu'il trouva authentiques et qu'il remit aussitôt à leur place avec la plus grande précaution. Après cela, il demanda au Saint-Siège si l'autel en question avait besoin d'une nouvelle consécration. La S. C. des Rites répondit que non. *Quatenus episcopus celebraverit in supradicto altari, non indigere alia consecratione.* Die 11 martii 1693.

12. En 1837, l'évêque de Rennes exposa à la Congrégation des Rites que dans plusieurs églises du diocèse, on avait consacré des autels sans y renfermer des reliques, ou du moins sans les placer avec les rites prescrits. Après examen de la question, la Congrégation jugea qu'elle ne pouvait pas permettre que les autels fussent censés réconciliés par la simple réposition des reliques. Après en avoir référé à Sa Sainteté, on décida qu'une instruction serait rédigée par l'un des maîtres des cérémonies apostoliques, dans laquelle on tracerait ce qu'il y avait à faire. Cette



instruction se trouve dans la collection de Gardellini tome 8 p. 312. Après avoir montré la nécessité des reliques dans les autels, après avoir rappelé que le Saint-Siège n'a jamais donné de dispense à ce sujet, et que l'indult accordé autrefois à l'évêque d'Augsbourg, tout en permettant de ne pas consacrer de nouveau plusieurs milliers d'autels qui avaient été dépourvus de leurs reliques exigea pourtant qu'elles y fussent placées avec les cérémonies qui sont prescrites par le pontifical, l'instruction adressée à l'évêque de Rennes porte, quant au dispositif, ce qui suit : *Episcopus secreto in suo privato oratorio procedat ad consecrationem cum omnibus caeremoniis a pontificali romano præscriptis pertraham cunctarum, in quibus reliquæ desunt, vel quævis oppositæ sint, non sicut tamen adhibitis ritus ordinatis, easque petras cum reliquiarum sepulchris consecratas mittat ad parochos, qui easdem unicuique mense aptare poterunt.* On dispense de la consécration intégrale de tous les autels en question, mais on exige que les pierres qui les couvrent soient consacrées de nouveau. Telle est la teneur de l'indult.

13. Quelques années après, l'évêque de Viviers adressa deux demandes à la Congrégation des Rites. La première était si les autels portatifs, dont les sépultures sont brisées, doivent être consacrés de nouveau, ou bien s'il suffit d'y mettre de nouvelles reliques; secondement, si le saint sacrifice pouvait être célébré sur des autels qui avaient été, durant la révolution, consacrés par de simples prêtres sans que des reliques y fussent enfermées. La S. C. décida le 7 décembre 1844 : *In utroque casu altaria esse de novo consecranda ut in Rhedonen. Die 28 septembris 1857.*

14. Dans la même année 1844, la Congrégation des Rites déclara une fois de plus que les autels perdent leur consécration en perdant leurs reliques; qu'il ne suffit pas d'y enfermer d'autres reliques authentiques; qu'il faut les consacrer de nouveau (Gardellini num. 4851). Peu de temps après, le prélat au nom duquel la consultation avait été présentée, exposa que dans la persuasion où l'on était que les autels portatifs n'avaient pas besoin d'être consacrés de nouveau lorsqu'ils venaient à perdre leurs reliques, on s'était borné à y placer des reliques nouvelles; ce qui avait été fait tant par le prélat que par ses vicaires généraux, en temps de visite pastorale ou à d'autres occasions. Lorsqu'on eut connaissance de la déclaration ci-dessus, on se trouva en présence d'une difficulté fort grave, attendu qu'il était comme impossible de discerner les autels réellement consacrés par le prélat d'avec ceux qui avaient été réconciliés par la simple inclusion des reliques; c'est pourquoi on supplia Sa Sainteté de permettre qu'on pût célébrer sur les autels en question, qui très certainement furent consacrés autrefois. Une pareille dispense étant entièrement sans exemples, et contraire aux règles établies, le Pape prescrivit un autre moyen : « Sanctitas Sua, probe cognoscens novum esse, et contra legis statuta locum petitioni » dare, maluit ex necessitate onus potius imponere facili negotio obviandum, quam dispensationem impertiri : nimirum ut » consecrato portatilium altarium non parvo numero... hæc pau- » latim loco aliorum non consecratorum ponatur, ac sublata » iterum consecrentur, et hæc sic perperam habitata, ad sa- » crum faciendum dignosci poterunt, vel ex qualitate signi no- » viter impressi, vel ex diario Sacræ Visitationis, quod certe re- » ferre debet locum, et altare tali modo noviter dispositum. — 3 mai 1846.

Peu de mois après, on présenta une nouvelle demande relativement à la même affaire. On exposa que le moyen indiqué ci-dessus ne pouvait pas être mis en exécution sans de graves inconvénients, attendu que la note des autels réconciliés par la simple reposition des reliques, ne se trouvait ni dans le livre des visites pastorales, ni ailleurs; d'où il s'ensuivait que tous les autels devraient être consacrés de nouveau, ou bien que des autels portatifs devraient être distribués à cinq cents églises et chapelles. C'est pourquoi on sollicita de nouveau la faculté de célébrer sur les susdits autels nonobstant leur défectuosité. « Sanctitas » Sua... attentis expositis aliisque peculiaribus circumstantiis au- » tum suum moventibus, de speciali gratia in exemplum non af- » fereuda, benigne annuit pro petita sanatione, dummodo vero » nullimodo erui valeat, neque ex attestacionibus parochorum, » altaria non fuisse denuo consecrata. Contrariis non obstantibus » quibuscumque. Die 25 septembris 1846.

15. Dans la même année 1846, le vicaire général de l'évêque

de Cahors proposa à la Congrégation des Rites les doutes suivants :

Un autel portatif qui, ayant conservé tous les autres vestiges de sa consécration, est trouvé sans reliques dans le sépulcre, doit-il être réputé avoir perdu sa consécration au point qu'il n'est pas licite de s'en servir après qu'on a placé d'autres reliques dans le sépulcre ?

Que faut-il penser s'il n'y a que le sceau épiscopal qui ait disparu, et si l'on trouve les reliques dans le sépulcre ?

La S. C. répondit que l'autel portatif a besoin, en cet état, d'une nouvelle consécration. Il en est de même de celui d'où le sceau épiscopal a disparu, parce qu'alors il ne consiste pas de l'identité et de l'authenticité des reliques.

En 1848, la Congrégation des Rites a eu à s'occuper d'un fait assez grave. L'archevêque de B. a exposé que dans son diocèse, après la révolution, il n'existait aucuns vestiges de sceaux dans les autels portatifs. Lorsqu'on a rencontré les sépultures brisées, les archidiacres ont placé de nouvelles reliques; lorsqu'on a trouvé dans le sépulcre des reliques manquant d'authenticité, on les a laissées, en y joignant d'autres reliques authentiques, et l'on a apposé le sceau de l'évêque. Que penser de cette manière de procéder ?

La S. C. a été d'avis que les autels en question sont exécrés; qu'il n'est licite, en aucun cas, y mêler des reliques certaines avec des reliques douteuses; que ces dernières doivent être écartées absolument; qu'on pourrait, en ce cas, faire autoriser l'archevêque de B. à placer de nouvelles reliques dans ces autels, soit par lui-même, soit par des prêtres délégués, pour cette fois seulement, au nom du Saint-Siège; on se bornera à observer les cérémonies prescrites par le pontifical romain pour la position des reliques dans le sépulcre, et la superposition de la pierre; la confession c'est-à-dire le sépulcre sera consacré avec le saint chrême, avec l'oraison : *Consecratur et sanctificatur etc.* Puis, on déposera les reliques avec trois grains d'encens; la pierre étant superposée et fixée, on dira l'oraison : *Deus qui ex omnium cohabitatione sanctorum, et rien autre.*

## NOTES ET ÉCLAIRCISSEMENTS.

(a) Le décret de Benoît XIII se trouve au titre 16 chap. I. du concile romain. Le chiffre des églises et autels que Benoît XIII consacra dans le cours de sa vie, est emprunté au commentaire de Catalani, qui témoigne l'avoir pris lui-même dans un ouvrage manuscrit que le cardinal Fissy lui communiqua.

Les annales de Baronius rapportent une lettre du pape Innocent III, qui contient le récit d'un fait miraculeux relatif à la consécration des autels. Le pape ordonne à Octavien, évêque d'Ostie, de consacrer les autels de la basilique Vaticane qui n'étaient pas encore, ou qui avaient perdu leur consécration. Il ajoute : selon l'avis de l'apôtre, on ne doit pas, il est vrai, ajouter foi à tout esprit; pourtant, comme l'ange de Satan ne se transfigure pas en ange de lumière dans une chose de ce genre, comme il est mieux de croire pieusement que de douter témérairement, attendu que ce qu'on propose est bon en soi, nous vous mandons, alors même que la révélation dont on parle ne serait pas véritable, de consacrer ou de faire consacrer par votre autorité les autels de S. Philippe et S. Jacques, de S. Simon et S. Jude, de S. Grégoire et de S. André. — Le fait dont le récit se trouve dans cette lettre d'Innocent III est celui-ci : L'apôtre S. Pierre apparut en songe à un prêtre âgé et vertueux, lui ordonnant d'aller auprès du pape Innocent et de lui prescrire en son nom de faire consacrer les autels qui ne l'étaient pas.

(b) Selon le canon 19 du premier concile de Bragues, un prêtre qui a la présomption de consacrer une église ou un autel à l'insu et au mépris de l'évêque, est passible de la déposition : « Si quis presbyter, post hoc in- » terdictum ausus fuerit christa benedicere, aut ecclesiam aut altaria » consecrare, a suo officio deponatur, nunc et antiqui canones vetuerunt. » Saint Léon argue de l'exemple de Moïse et d'Aaron dans l'ancienne loi pour montrer que la consécration des églises et l'unction des autels sont réservées aux princes des prêtres; et il suit que les chorévéques et les simples prêtres, qui représentent les fils d'Aaron, ne peuvent pas remplir ces fonctions. Ils doivent savoir que tant les exemples de l'ancienne loi que les règles ecclésiastiques de la loi nouvelle leur interdisent certaines choses, parmi lesquelles S. Léon énumère : « presbyterorum, et dia- » conorum, aut virginum consecratio, sicut constitutio altaris, aut bene- » dictio, vel unctio » (Epist. 88).

S. Léon suppose que l'évêque n'a pas le pouvoir de déléguer la consécration des autels à un prêtre; car sa lettre a pour objet de réprimer la pratique des évêques qui le faisaient. En effet, l'évêque n'a pas le pouvoir de déléguer ce qui est d'ordre épiscopal : « licet episcopus committe- » re valeat que jurisdictionis existunt, que ordinis tamen episcopalis sunt, » non potest inferioris gradus clericis demandare. » C'est le principe que

Grégoire IX invoque pour condamner comme abusive la coutume où l'on était dans la province de Braga de déléguer les prêtres pour réconcilier les églises (cap 9 de consécratione ecclesiae). C'est en vertu du même principe qu'il est prohibé aux évêques de déléguer les bénédictions qui leur sont réservées, tant celles où le saint chrême est employé que celles où il ne l'est pas, ainsi, la bénédiction des vêtements sacrés.

Catalani se demande si l'acte d'un prêtre qui s'arrogerait ce pouvoir pourrait être ratifié, ou plutôt si l'évêque devrait procéder à une nouvelle consécration. Il répond : « cum hæc res sit per leges ecclesiasticas, et ex consuetudine reservata, nullum de novo factam invenisse me in talibus casibus consecrationem ». Il confirme sa réponse par la tolérance que Grégoire IX (même chap. *Aqua* 9. de consécratione ecclesiae) exerce misericordialement envers ce qui a été déjà pratiqué dans la province de Braga, tout en condamnant la coutume comme abusive, et en prohibant de la poursuivre à l'avenir.

Le lecteur est averti que nous nous servons du commentaire de Catalani dans une portion assez notable de notre traité. La partie neuve consiste sur tout dans les décisions du Saint-Siège qui sont postérieures au docte commentaire du Pontifical.

(c) Saint Jérôme réfutant Vigilance relativement aux reliques des saints, argue de l'exemple du Pontife romain qui a coutume de célébrer les mystères sur le tombeau des apôtres. Selon Vigilance, le pontife de Rome fait donc mal lorsqu'il offre des sacrifices à Dieu sur les ossements de Pierre et de Paul. « Male ergo facit Romanus episcopus, qui super mortuorum hominum Petri et Pauli, secundum nos ossa veneranda, secundum te, vili pulvisculum, offert Domino sacrificia, et tumulos eorum » *arbitratur altaria.* »

Au fait de saint Ambroise, Catalani ajoute une preuve tirée des lettres de saint Paulin. Le canon 13 du cinquième concile de Carthage ordonne de ne pas laisser subsister les autels dans lesquels on ne trouve pas qu'en le corps d'un martyr ou de ses reliques ont été renfermées : « ut altaria, quæ passim per aeris, aut vias, tanquam memorie martyrum constituuntur, in quibus nullum corpus, aut reliquie martyrum condite probantur, ab episcopis qui eisdem locis præsent, si fieri potest, evertantur. »

Le canon 7 du septième concile général prouve que les Grecs avaient certaines formules de prières qu'ils employaient dans la consécration des églises et des autels. Car le concile prescrit de placer des reliques *cum solita oratione* dans les églises qui n'en ont pas. « Quotquot ergo venerabilia templa consecrata sunt absque sanctis reliquiis martyrum, definitio mus in eis reliquiarum una cum solita oratione fieri positionem » L'évêque qui sera trouvé « absque ipsis sanctis consecratur templum deponatur, ut ille, qui ecclesiasticas traditiones transgreditur. »

(d) On trouve plusieurs exemples d'autels construits sur le tombeau des confesseurs. Théodoret parle dans son histoire d'une vaste église qui fut bâtie dans le lieu d'un moine (c. 24) Sozomène parle également d'un moine qui avait demandé à Dieu de mourir plutôt que d'être fait évêque; il ajoute : « Templum super ejus sepulchrum indigna construxerunt. »

Catalani renvoie à Buldeth qui, dans son célèbre ouvrage de *cæmeteriis* montre fort au long qu'on ne renfermait pas toujours dans les autels les corps entiers des saints, ou des parties insignes de ces corps, mais on y mettait tout ce qui avait été sanctifié par leur contact.

L'autel majeur de l'église S. Marie, à Vérone, fut consacré en 1178 par le pape Alexandre III. L'antique inscription porte qu'on mit dans cet autel des reliques de la Croix, de la Couronne d'Épines, des habits et cheveux de la Sainte Vierge, de la table eucharistique, de S. Jean Baptiste des SS. Apôtres Pierre et Paul, André, Jacques, Thomas, Barthélemy, Simon, Thadée et Barnabé; S. Martin, évêque et confesseur; S. Martin, pape et martyr.

Vous pouvez voir dans Catalani (part. 2 tit. 2. § 24. num. 7. et 8.) plusieurs exemples d'objets ayant appartenu aux saints qui sont placés dans les autels.

(e) C'est dans le chapitre 6 de l'Apocalypse que se trouve le verset où S. Jean atteste avoir vu les âmes des martyrs sous l'autel du Seigneur.

Saint Augustin a de belles pensées à ce sujet dans le onzième sermon de *Sanctis*.

Voici le texte de S. Pierre Damien : « per hoc, quod in sacris altaribus » Dominico Corpori Sanctorum reliquie sociantur, unitum Redemptori suo sancta Ecclesia corpus ostendit, et quasi sponsus cum sponsa in » sancti altaris thalamo collocatur. Et quia in Apocalypsi sub altare Dei » visa sanctorum martyrum anime referuntur, aptissime congruit, ut » etiam apud nos sub ara visibilis mensa eorum patrocina reconduant » (Serm. 69).

(f) Le livre de *Gloria Confessorum*, de S. Grégoire de Tours, contient au chap. 20 le récit de la dédicace d'un oratoire. La nuit entière est pareillement passée en veilles dans la basilique : « Ad basilicam sanctam vigiliis noctem unam ducentes, mane vero venientes ad cellulam, altare » quod exereram, sanctificavimus. »

Raban Maur établit un rapprochement entre le rite de veilles devant les reliques des saints, et ce qui eut lieu dans l'ancienne loi avant la dédicace du temple. « Quod in dedicatione templi, in nocte præcedente diem » dedicationis reliquia sanctorum feretro condita, in tentorio vigiliis custodiuntur, quid aliud demonstrat, quam quod area testamenti cum san-

» ctis, quæ in ea erant, in tabernaculo Mosaico ante dedicationem templi per excubias levitarum, servabatur (Rabanus Maurus lib. 2. de instit. clericorum cap. 45.) »

(g) L'indult concédé à l'évêque d'Augsbourg par la S. C. des Rites peut se lire dans le recueil de Gardellini N. 3255 tom. 3 p. 268. Il était impossible d'obliger l'évêque à consacrer de nouveau plusieurs milliers d'autels profanés par la dispersion de leurs reliques. « Cum ad præsens peccatum ritum in diocesi Auguste quamplurima miliaria altarium pollutorum » sola violatio sepulchrorum, ex quibus sacre reliquie extractæ fuerunt » in præteritis svetorum invasionibus; ideo episcopus supplicavit S. R. » C. pro facultate illa reconciliandi sua repositione reliquiarum, iis tantum » modo servatis ceremoniis, quæ in pontificali romano præscribuntur et » S. eadem R. C. .... censuit in hoc casu gratiam prædictam posse concedi, » si SSmo placuerit. »

Dans la consultation de l'évêque de Bemberg, il y a à noter le mode dont le prélat parvint à retirer les reliques de leur sépulture : « Securitatis, non » curiositatis causa, lignum quo lapis incrustatus fuerat amovit, et sub » tus cavitatem animam veterem, eam etiam aperuit, et reliquias imposi- » tas extraxit, lustravitque, et authenticas repertas. denuo composuit, loculumque, et prius occlusit. » On peut voir le décret de la S. C. dans le recueil de Gardellini num. 3156 tome 5 pag. 227.

L'indult accordé au diocèse de Rennes en 1837 et à Viviers en 1844 diffère peu de celui qui fut concédé autrefois à l'évêque d'Augsbourg. Dans l'un comme dans l'autre, on permet que les autels ne soient pas consacrés de nouveau avec toutes les cérémonies prescrites, mais les reliques doivent être mises selon le rite du pontifical; le sépulcre et la pierre doivent être consacrés de nouveau. Les réponses aux évêques de Rennes et de Viviers se trouvent pareillement dans le recueil de Gardellini, num. 4680 et 4844.

(h) Les deux décrets postérieurs concernant le diocèse de Saint F. sont dans le recueil de Gardellini n. 4898 et 4906 (tome 8. pag. 445 et 456).

Voici le texte de la réponse à la consultation du vicaire général de Cahors :

« Sacerdos Layrac reverendissimi Cadurensis episcopi vicarius generalis ad eliminandum quæcumque dubitationem in sacrosancti missæ sacræ fici celebratione, ipsius episcopi nomine Sacrorum Rituum Congregationis sequentia dubia enodanda proposuit, nimirum :

1. Altare portatile, cujus sepulchrum, aliis remanentibus consecrationis vestigiis, invenitur sacris reliquiis vacuum, reputari ne debet ita penitus consecrationem suam amisisse, ut aliis repositis in sepulchro reliquiis, eo uti non liceat ?

2. Quid si deletio autem episcopali sigillo super sepulchrum hispanica cera impresso, observata tamen inveniantur sacre reliquie ?

3. Quid agendum a sacerdote, qui reliquiarum amissione recognita, alio indiget altare ad sacra facienda ?

Et Sacra eadem Congregatio ad Vaticanum subsignata die in ordinario cætu eoadunata, me subscripto secretario referente, super expositis maturò examine instituto rescribendum censuit.

Ad 1. Juxta alias decreta indigere nova consecratione.

Ad 2. Ut ad proximum, quia non constaret de reliquiarum identitate, et authenticitate.

Ad 3. Recurrendum ad episcopum ut ab eo provideatur de novo altari portatili.

Atque ita rescripsit, definitivè. Die 25 Maii 1846. »

Quant à l'indult accordé à l'archevêque de B. nous le publierons plus tard.

## MÉMOIRE INÉDIT.

Quel est l'office qui doit être récité devant les reliques ?

*Eminentiss., ac Reverendiss. Patres.*

Inter pontificalia Munia, quæ quilibet Episcopus in propria Diocesi exercet, haud ultimum tenet locum Templorum, Altariumque Dedicatio, seu Consecratio; per quam Illa jam perfecte constructa, ac exornata statutis Ritibus, præcationibus, et Cæremoniis Divino Cultui specialius adducitur.

Tam antiqua est porro consuetudo consecrandi Ecclesias, et Altaria, ut e Veteri Testamento ad Novum, atque ab Apostolis ad Eorum Successores transierit, semperque retenta, ac servata in Ecclesia fuerit, quemadmodum manifeste eruitur ex Veterum Sanctorum Patrum operibus, nec non ex quamplurimis tum antiquis, tum recentioribus Libris pontificalibus, Codicibus MS., Ordinibus denique romanis, qui de istiusmodi Ritibus mentionem faciunt. Quod si vetus Dedicatio toto illo temporis intervallo, quo nimirum ethnici homines imperio potiebantur, non adeo solemniter, et publice juxta Eruditorum opinionem fieri liceat; data deinde

Ecclesie pace, ex quo augustius extrui Christianorum Tempa cœperunt, tanta est celebritate præcæta, ut Eusebio teste in Vita Constantini, votivum sane, desideratumque esset spectaculum videre Dedicationem Festivitate per singulas Urbes, et Oratorio- rum recens structorum consecrationes.

Sed et nunc magno apparatu, ac multiplici Rituum genere Ecclesiarum, Altariumque Dedicatio peragitur, quibus omnibus explendis vix horæ dici plures sufficiunt, et quasi natalis dedicati Templi dies quotannis recolitur.

Quamvis autem ea omnia, quæ ex Rubricæ præscripto in hac consecratione vel dicenda sunt, vel peragenda, dilucide, et per extensum in Romano Pontificali Clementis VIII., Urbani VII. demum auctoritate recognovit, reperiuntur; quoddam tamen exortum est dubium in Diœcesi Cenomanensi in Gallia circa genuinum sensum horum Pontificalis verborum « Celebrandeque sunt Vigiliæ ante Reliquias ipsas, canendi nocturni, et Matutinæ Laudes in honorem Sanctorum ».

Episcopus quidem Cenomanensis, qui in eo maxime laudatus videtur, quod non solum novem annorum spatio, ut Ipse ait, jam quatuordecim consecraverit Ecclesias in sua Diœcesi, verum etiam quod summa invigilet cura, ut cunctæ romanæ Pontificalis dispositiones sub omni respectu adimplerentur, post maturum examen, ac variis perfectis liturgiis auctoribus sic statuendum esse censuit « 1.—Vasculum continens Reliquias in Altari consecrando includendas ponitur in loco honesto bene ornato: luminaria accenduntur, et fiunt Vigiliæ, si possibile sit, tota Nocte per Cantum aut recitationem psalmodiarum, aliarumque precum, aut saltem luminaria semper remanent accensa « 2. » Officium Dedicacionis præscribitur incipiendum a primis Vesperis pro omnibus Clericis in S. Ordinibus constitutis, et Ecclesiæ consecrandæ addictis « 3. » Matutinæ, et Laudes de Dedicacione solemniter, si adsit Clerus in numero sufficienti, in honorem Sanctorum canuntur, seu recitantur ipsa die; Consecratione peracta Missa Pontificalis celebratur: canuntur secundæ Vesperæ hora competenti, et fit Octava. Ast nonnullos esse ait, qui acriter contendunt, canendas Matutinas, et Laudes de Sanctis, quorum adsunt Reliquiæ, et iis nituntur Pontificalis verbis « in honorem Sanctorum, quorum Reliquiæ sunt recondendæ » Contrarium vero sentit Episcopus Cenomanensis, et varia idcirco pro se afferit Rationum momenta, quæ in Summario videri possunt. Cum tandem citata Pontificalis verba sint eadem omnino quando agitur de Altaris consecratione, quæ sit sine Ecclesiæ Dedicacione. hinc prælati Episcopus Cenomanensis iudicans a pari existimat canendos Nocturnos, ac Matutinas Laudes esse pariter simul et totum officium de Dedicacione Altaris propria. His expositis reverenter rogat idem Episcopus, ut ab hac Sacra Rituum Congregatione responsum detur, an recte Ipse procedat tam ad Ecclesiæ, quam ad Altaris Consecrationem: super quibus, ut meamperem sententiam mihi nuperime inter apostolicæ Sedis Cærimoniarum Magistros ex Sanctissimi Domini Nostri Gregorii Papæ XVI. Benignitate connumerato munus demandatum fuit honorificum ab emerito Præsule Sacræ hujus Congregationis a Secretis: itaque ejus Mandatis obsecutus ea, qua par est. Veneratione, et obsequio Votum quaecumque meum Supremo EE. VV. Judicio submittere aggredior.

In primis juvat animadvertere, ea omnia videlicet, quæ in proposito Dubio continentur, huc potissimum, ni fallor, spectare; ut clare definiatur, quodnam Officium occasione Dedicacionis, seu Consecrationis alicujus Ecclesiæ, in loco ipso consecrandæ Ecclesiæ sit recitandum, quod quidem ex modo dicendis laudè difficile erit judicare. Prefecto quemadmodum vetustissimus est, atque a primordiis Ecclesiæ servatus Ritus reponendi SS. Martyrum Reliquias in Altari consecrando; ita pariter ab ipsa antiquitate in more fuit, ut hæc SS. Reliquiæ pridie vel Ecclesiæ, vel Altaris consecrationem in aliqua proximiori Ecclesia, vel Oratorio, vel sub Papilionibus apposite paratis, ac ornatis collocarentur, et coram eisdem Reliquiis, sequenti die ab Episcopo in Altari recondendis, Vigiliæ perdurante nocte pie, religiosèque agerentur. Hinc in multis Pontificalibus Libris, sicut Eruditi notant, primus, qui occurrit Ritus pro Ecclesiarum Dedicacione, est denunciatio SS. Martyrum Reliquiarum in Altari reponendarum ab Episcopo Consecratore faciendæ; nec non Vigiliarum ante Reliquias ipsas tota Nocte peragendarum. Sane ut aliquid proferam exemplum, in Pontificali MS. Egberti Archiep. Eboracensis Anni C.M. enunciata prius Repositione Reliquiarum, hoc præscriptum

invenitur « Inde vero pridie quam consecratur Ecclesia, providendæ sunt Reliquiæ ab Episcopo et ponendæ in tali loco, ac tota nocte cum hymnis, et Laudibus, atque luminariis sint, usquequo exinde levandæ, et ad locum, ubi condendæ sunt, deducantur » Hunc ipsum Ritum memorat Pontificali item MS. Ecclesiæ Cadurcensis his verbis « Ponuntur Reliquiæ in feretro compositæ in altera Ecclesia pridie quam nova Ecclesia consecratur, et fiunt ibi Vigiliæ in ipsa Nocte in honorem Sanctorum, quorum Reliquiæ condendæ sunt » Eandem Ecclesiæ proximè Sæculo IV. fuisse circa hæc Vigiliis testantur tum Ambrosius in epist. 22. ad Marcellinum Sororem de Basilicæ Ambrosianæ Dedicacione scribens, tum Gregorius Turonensis in Libro de Gloria Martyrum Cap. XXXVI.

Multa habet etiam de hujusmodi Vigiliis Rhabanus Maurus, qui vetustatem simul Ritum, et originem ostendens, eam ab ipsa veteri lege manare asserit, dum Arca Testamenti cum Sanctis, quæ in ea erant in Tabernaculo Mosaico ante Dedicacionem Templi per excubias Levitarum servabantur » Denique his omnibus consona sunt verba toties citati Pontificalis Romani, titulo de Ecclesiæ Dedicacione §. IV., ubi Vigiliæ præscribuntur celebrandæ ante Sanctorum Reliquias, eas nempe, quæ in decenti, et mundo Vasculo positæ sunt, ut in Altari postea consecrando recondantur; quæque idcirco præcedenti die in proximiori Ecclesia, vel Oratorio, vel sub papillone apposite parato inter luminaria exponuntur. Atque hæc Vigiliæ tota nocte perdurare omnino debent, scilicet usque dum tempus advenerit, quo levandæ sunt, et ab Episcopo Dedicacionis solemniter peragente in Altari, ut superius innui de more recondendæ. Quod hic obiter notandum erat ut falsa quorundam opinio excludatur, qui asserunt, non esse strictè præceptum, ut per totam noctem Vigiliæ fiant, sed sufficere, ut Nocturni tantum Officii de Sanctis, quorum Reliquiæ adsunt, recitentur.

Jam ergo cum juxta Rubricam Pontificalis non solum Vigiliæ ante Reliquias inter luminaria expositas tota Nocte sint peragenda, verum insuper canendi Nocturni, et Matutinæ Laudes præcipiantur « in honorem Sanctorum, quorum Reliquiæ sunt recondendæ » clarissime patet, hymnos, vel quidquid aliud canitur, aut recitatur in his Vigiliis, ad illorum Sanctorum honorem cani, aut recitari debere. Nocturni igitur, et Matutinæ Laudes, de quibus Rubrica Pontificalis hic loquitur, ad Officium Vigiliarum præfatarum, seu melius ad ipsos SS. Martyres, quorum sunt Reliquiæ in Altari reponendæ, pertinent, minime vero ad Officium Dedicacionis, de quo in Vigiliis nihil agendum.

At, bona pace Episcopi Cenomanensis dicam, errat Ipse, ac vebementer errat, dum Officium de Dedicacione in loco, ubi consecratur Ecclesia præscribi putat incipiendum a primis Vesperis pro omnibus Clericis in S. Ordinibus constitutis, et Ecclesiæ consecrandæ servitio addictis. Scio quidem varios Auctores eam sequi opinionem, ut velint, ipso die Dedicacionis Ecclesiæ totum Officium recitandum esse de Comuni ejusdem Dedicacionis; Docet id inter alios Guyetus, cui favet Halden, ac Merati in Notis ad Gavant.) cujus auctoritatem pro se citat Antistes Cenomanensis: Verum in hoc non esse attendendos facile sibi quisquis persuadebit, si ad ea, quæ sequuntur, parumper animum advertat. Primo quidem nullum argumentum desumi potest a Sacramentum Reliquiarum expositione, quæ fit pridie Consecrationis Ecclesiæ, quasi nempe per eam jam tunc incipiat Solemnitas Dedicacionis: Etenim hæc Reliquiarum expositio, ante quas Vigiliæ, ut expresse dicitur a Pontificali, sunt agendæ, est quædam *remota* solummodo preparatio alicujus peculiaris Ritus in Ecclesiæ Dedicacione, vel Altaris consecratione servandi: Non est autem ipsa Dedicacio, ac per præfatum Reliquiarum expositionem ea nedum incipit: siquidem Ecclesia minime consecrata censi debet, nisi prius super Ecclesiam ipsam dedicandam ab Episcopo Consecratore aspersiones, Uñctiones, Orationes, aliique omnes Ritus, qui præscribuntur a Rubrica Pontificali, adhibeantur, cum ipsius Ecclesiæ Consecratio ab hujusmodi actionibus omnino pendeat: ac prout celebrari nequit Officium Consecrationis jam peractæ, antequam hæc peragatur, et per statutas actiones, atque Ritus perficiatur.

Præterea si a primis Vesperis inchoari vellet officium Dedicacionis, prout Episcopus Cenomanensis hæcenus fecit, et nominati Auctores arbitrantur, quomodo, quaeso, vera essent, quæ vel in Officio, vel in Missa leguntur, quibus Ecclesiam divinis cultibus, sacrisque Mysteriis dedicatam esse asseritur? Falso igitur diceretur, locum illum factum esse inestimabile Sacramentum »

(ut in Graduali in Dedic. Eccl. et terribilem esse locum, quia Dominus Dei est, ut in Missæ Introitu dicitur, cum tamen non nisi per statutos Ritus, ac Cæremonias talis evaserit: quod quantum inordinatum foret, et divino honori repugnans nemo non videt. Neque aliquid Guyeti, aliorumque sententiam juvat exemplum, quod desumitur ex notissimo hymno Sancti Confessoris, in quo vel a primis vesperis dicitur « hac die lætus meruit beatas scandere Sedes » Hoc enim respicit Sancti alicujus mortem jam sequutam, cujus memoria tamen ecclesiastico ritu ab ipsis primis Vesperis celebratur, non autem dici potest de re non existente, qualis in casu esset Consecratio Ecclesiæ nondum expleta.

Nihil parè modo ex Rubrica particulari Breviarii FF. Ordinis Prædicatorum, quam citati Auctores proferunt in re præsentè concludi posse videtur, quia nimirum sanctio particularis, vel usus apud illos Fratres receptus tum in hoc, cum in aliis Ritibus, iis præsertim, qui Missæ ordinem respiciunt, ad universalem Ecclesiæ nequit extendi. Ita certe argumentatur in suis Notis ad Decreta hujus S. Congn. Rituum Vir præclarissimus, ac olim Præceptor meus Joseph Deligne apost. Cærem. Magister, et S. Congn. Cæremonialis a Secretis.

Quod vero rem plæne conficit, sunt duo Decreta ab hac S. Rituum Congregatione nonnullis abhinc Annis edita, quæ recte fieri posse Officium Dedicatæ, antequam Ecclesiæ Dedicatæ peracta fuerit, omnimode vetant.

Itaque in una Mechliniæ, cum ad 4. dubium quæreretur, an in loco consecrandæ Ecclesiæ Officium de Communi Dedicatæ esset celebrandum a primis Vesperis die præcedenti recitandis inclusive, sive potius dumtaxat inchoandum finita Consecratione, scilicet in Vesperis subsequentibus sub die 19. Julii 1780. ab hac Sacra Congregatione responsum fuit « inchoandum esse Officium finita Consecratione »

In eodem autem Decreto ad 5. dubium statutum pariter fuit, Vesperas, Matutinum, Laudes, et horas Consecrationem præcedentes recitandas esse vel de Feria, vel de Sancto, prout descriptum fuerit in Ordinario. » Quid hoc Decreto clarius ?

Sed hæc eadem S. Congregatio in una alia Gratianopolitana Decreto diei 13. Maji 1835. quod sibi favere autumat Episcopum Cenomanensium, ad 1. Dubium respondens sancivit, Officium Dedicatæ Ecclesiæ particularis, quod ritu annuali cum Octava celebratur, non posse neque privatim, neque publice inchoari a primis Vesperis (nota verba) pridie Dedicatæ cum Matutino ejusdem Festi, sed incipere tantum Consecratione Ecclesiæ facta, idest circumferenter ad horas canonicas; ad 2. vero dubium, in quo exponebatur Rubrica Pontificalis Romani præcipientis recitari Matutinum cum Laudibus ante Reliquias ipsas Sanctorum, et insinuat quærebatur, an duplex officium eo die esset recitandum, unum de Sanctis, alterum de Dedicatæ, responsum edidit « Officium recitandum de Dedicatæ, post expletam scilicet Consecrationem ; Vigiliis juxta Pontificale peragendas esse »

Explorata igitur res est, Dedicatæ Officium, quicquid in contrarium præfati Auctores doceant, in Loro consecrandæ Ecclesiæ fieri nullatenus posse, nisi Consecratione peracta. Si igitur Officium Dedicatæ Ecclesiæ incipit post absolutam ipsam Dedicatæ, ineptum esse videtur deubius a primis vesperis hoc a Clero decantari vel recitari. Ridiculum enim est, inquit Catalanus Comment. in Pontificale Rom. Tom. 2. de eo, quod adhuc non extet, officium celebrari, præsertim cum multa possint contingere, quæ Ecclesiæ Dedicatæ impediunt, ut Episcopi infirmitas, et alia hujusmodi.

Licet autem, qua hora Dedicatæ Officium inchoandum revera sit, ipso Consecrationis Die, in adductis Decretis non fuerit indicatum, si tamen Rubricarum Regulæ perpendantur, ab eadem Romani Pontificalis Rubrica desumi facile poterit. Siquidem juxta hæc Rubricam Episcopos, qui Consecrationem peregerit, expleta Consecratione Missam solemniter celebrare tenetur de ipsa Dedicatæ, aut si forte nimis defatigatus sit, per alium Sacerdotem celebrare facere. Cum vero juxta Cæremonialem Episcoporum Missam ab Episcopo solemniter celebratam præcedere debeat cantus alicujus horæ canonicæ, cum generalis Rubrica Missalis diebus Duplicibus, ac festivis definiat celebrandum esse post horam Tertiam, cum denique officium Dedicatæ festivum sit, non feriale, atque ex ipsa Rubrica Missa post Tertiam debeat celebrari, sequitur officium ipsum Dedicatæ ab hac hora esse incipiendum, illudque debito Ritu per totam sequentem Octavam prosequen-

dum, neque a toto Loci Clero, sed ab iis tantum, qui Ecclesiæ dedicatæ sunt strictè servitio addicti.

Uterius non immeritor in subsequentis singulis Rationum Momentis, quæ in sue Sententiæ subsidium Episcopus Cenomanensis proferit in medium. Nam ea vel ac falsum referuntur suppositum, cum Nocturni ac Matutinae Laudes, quas allata superior Pontificalis Rubrica præcipit, Vigiliis tantummodo respiciant, in quibus cani, vel recitari debent; minime vero Officium Dedicatæ; vel tum particulari Bellicensis Dioeceseos Rituali, quod in hac parte errore continere evidens est, tum private nonnullorum Scriptorum opinioni innituntur, qui in re præsentè non sunt audiendi, eo quod Decretis Sacræ hujus Congregationis aperte adversantur.

Illud unum ultimo loco addam relate ad Altaris consecrationem, quod nempe quemadmodum hæc quoque occasione celebranda sunt Vigiliæ ante Sanctorum Martyrum Reliquias in ipso Altari deinde præscriptis ritibus, ac Cæremoniis ab Episcopo Consecratore recondendas, ac cætera omnia apprime servanda, quæ a Pontificali Romano pro Altarium Consecratione præscribuntur nulla tamen adest Rubrica, ut mihi videtur, cujus decreto Officium de Dedicatæ, cum Oratione Dedicatæ Altaris propria, in hoc casu a Clero Ecclesiæ illius, ubi Altare dedicatum est, recitari debeat, quando scilicet talis Consecratio sit sine Ecclesiæ Dedicatæ.

Cum igitur super proposito Dubio non semel Mentem suam declaraverit hæc S. Rituum Congregatio, Cenomanensis Episcopo respondendum censere « jam alias fuisse decisum ab hac Sacra Congregatione, Vigiliis faciendis juxta Pontificale: Officium vero Dedicatæ inchoandum esse peracta Consecratione » adeoque servanda decreta diei 19. Julii 1780. et diei 23. Maji 1835.

#### CRITIQUE LITTÉRAIRE.

*Manuale compendium juris canonici auctore Lequeux.*

Dans notre dernier article sur les suspenses, nous avons eu l'occasion de signaler plusieurs inexactitudes du Manuel de droit canon publié à Paris, il y a quelques années, par M. Lequeux, directeur du séminaire de Soissons. Jusqu'à cette époque, nous n'avions pas ouvert le livre. Par son cadre restreint et méthodique, il est propre à être mis entre les mains des élèves et des professeurs. Il y apparaît, dans les formes, une modération et une modestie qui ont dû être une recommandation aux yeux d'un grand nombre de personnes; ce qui explique en partie le succès de l'ouvrage, qui a eu les honneurs de trois éditions.

M. Lequeux n'est pas très heureux dans le choix de ses autorités. Les canonistes auxquels il renvoie fréquemment et dont il invoque l'autorité, sont, en bonne partie, des auteurs mal notés; par exemple, les institutions canoniques de Fleury, Van Espen et Gerbais, tous trois à l'index, circonstance dont il n'avertit pas ses lecteurs.

Il laisse indécisés bien des questions sur lesquelles on ne peut pas conserver le moindre doute. Ailleurs, une doctrine répréhensible est insinuée d'une manière couverte et détournée. S'il s'agit, par exemple, de faire entendre qu'en telle circonstance on peut agir en telle façon, l'auteur ne se prononce pas; il se contente de rappeler qu'à telle époque on tint telle conduite, que certains théologiens disent telle chose, qu'on agit dans tel sens, l'autorité supérieure le sachant; et cela fait, il garde le silence sans formuler la conclusion, mais la laissant entendre.

Il fait marcher parallèlement et comme de pair ce qui est *ius commune* et *ius gallicum*, forme qu'aucun canoniste n'avait osé employer jusqu'à ce jour et qui choque surtout dans un manuel classique.

A ces observations générales, nous joignons l'indication de quelques-uns des nombreux passages qui nous ont paru répréhensibles. Nous allons suivre la dernière édition qui est la troisième.

On lit pag. 39 que lorsque le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel ordonnent le contraire l'un de l'autre, on doit obéir à celui dont la compétence est plus probable et plus certaine, comme

si le théologien et le canoniste pouvaient admettre l'autorité d'une loi séculière en opposition avec les lois canoniques actuellement en vigueur. Il est extrêmement rare que l'Église se relâche de ses droits et retire, au moins momentanément, et pour un plus grand bien ses propres lois. L'auteur oublie qu'il ne saurait exister deux obligations contradictoires, et que le canoniste, défenseur des saints canons, doit, jusqu'à ce que les deux puissances aient mis leur législation en harmonie, tenir à la législation ecclésiastique qui a en sa faveur toutes les présomptions de justice et de bon droit.

Par rapport aux coutumes d'un pays, il propose (pag. 58) comme opinion libre cette maxime : Si le Pape veut établir des choses étrangères, nouvelles, nuisibles, il faut les rejeter; s'il veut établir un droit arbitraire, et des lois extraordinaires, il faut ne pas les admettre. En même temps, il se tait sur le droit de juger en dernier ressort si les lois en question sont ou non nuisibles et extraordinaires, et par ce silence il laisse supposer que ce droit n'appartient pas au Pape; ce qui équivaut à nier le pouvoir papal de statuer contre ce qu'on prétendra être des coutumes louables d'un pays.

L'auteur expose comme une opinion libre la prétention des gens qui traitaient d'excès de pouvoir et de vices de style, ces clauses des actes pontificaux, *motu proprio, ex certa scientia, de potestate apostolica plenitudine, non obstantibus quibus que... in provincialibus... universalibusque conciliis editis constitutionibus.*

Il approuve qu'on se conforme au placet du pouvoir civil. Il insinue qu'il y aurait témérité à faire autrement (p. 64 et suivantes).

Quant au concile provincial, il lui attribue le pouvoir de dirimer les controverses *circa doctrinam fidei* (p. 69). Il laisse en doute si en l'absence du métropolitain le droit de présider le concile provincial appartient au plus ancien *quoad ordinationem*, ou à celui dont le siège a la prérogative de la préséance sur les autres, tandis que le concile de Trente a formellement statué que ce droit appartient au plus ancien d'ordination. Il donne comme probables des point que les réponses de la Congrégation du Concile ont déclarés certains; il passe entièrement sous silence les déclarations de la Congrégation, comme si elles ne servaient de rien quand il s'agit de déterminer le droit.

Il nie l'obligation de soumettre au Saint-Siège et d'envoyer à la Congrégation du Concile avant de les publier, les actes des conciles provinciaux conformément à la bulle de Sixte V : *non putamus, dit-il, apud nos fuisse promulgatam constitutionem Sixti V, ad quam alludit Benedictus XIV, siquidem apud nos non proprie agnosceatur jurisdictio congregationis concilii. Ideo multi auctores gallicani negant necessariam esse Summi Pontificis confirmationem.* Ce dernier mot fait voir qu'il a confondu la confirmation qui n'est pas en effet nécessaire avec la simple approbation du Saint-Siège par l'intermédiaire de la congrégation romaine chargée de l'examen et de la correction.

Pag. 176 il renvoie les élèves aux institutions canoniques de Fleury, livre qui est à l'index.

Si les chrétiens, au temps du paganisme, portaient leurs procès devant les tribunaux ecclésiastiques, c'est parce qu'ils consentaient librement à suivre le conseil de S. Paul, mais l'Église n'avait pas le pouvoir de les y obliger (p. 175).

Il dit (p. 209) que le droit d'ériger de nouveaux diocèses appartient depuis plusieurs siècles au Pape; donnant à entendre qu'il n'en a pas toujours été ainsi.

Il laisse dans le doute si l'évêque nommé peut être élu vicaire capitulaire et administrer à ce titre le diocèse (p. 219).

Le serment de fidélité au Pape par les évêques est présenté d'abord comme une institution peu conforme à l'esprit de la discipline primitive : *pristina patrum atas fuerat sollicita ne præter necessitatem juramentum a ministris ecclesie exigereetur. Nihilominus inducta fuit, etc.* Ce passage de la formule du serment, *reversiones, exemptiones, mandata apostolica totis viribus observabo*, est ainsi expliqué : *secundum usus receptos et consuetudines probatas : constat enim non omnes ubique receptas fuisse reservationes, exemptiones.*

Les réserves apostoliques, les droits des chapitres dans la collation des canonicats sont présentés comme restrictifs du droit primitif des évêques. L'auteur se réjouit que ces droits primitifs

aient repris leur force. Voyez dans la bulle de Pie VI les propositions 7 et 8 du synode de Pistoie.

Entr'autres points reprobables dans la question des exemptions, l'auteur cite des lois civiles qui sont schématiques et violent le droit du Saint-Siège. Il n'admet pas qu'il puisse y avoir en France exemption de juridiction de l'ordinaire que *aliquatiter*. L'esprit de tout ce passage qui regarde les exemptions n'est pas tolérable (p. 300 et suivantes).

Ce qui est dit p. 329 de l'appel au pouvoir civil) comme d'abus de la part du pouvoir ecclésiastique, n'est pas conforme à la saine doctrine dans son ensemble. On y renvoie à un livre qui contient lui-même des propositions très reprobables.

Il donne comme opinions libres non seulement les articles de 1682, mais encore cette doctrine: le Pape n'a pas de juridiction immédiate sur les fidèles des divers diocèses, en sorte qu'il ne doit pas l'exercer sans une nécessité (p. 335).

Il affirme que dans l'antiquité les évêques pouvaient être déposés sans l'intervention du Saint-Siège, sans qu'il confirmât le jugement; il suppose que les fausses décrétales sont cause de l'opinion contraire (p. 342). Il donne à entendre que le Pape ne doit à peu près jamais admettre l'appel des clercs ou autres prêtres condamnés par leurs évêques. Sur quoi il renvoie à Fleury pour qu'on y voie les tristes résultats de l'appel du prêtre d'Afrique Apianus que le Pape avait admis.

Enseignant comment on doit entendre et comment on peut pratiquer aujourd'hui les libertés gallicanes, il dit que c'est 1<sup>o</sup> en matière temporelle, en s'opposant à ce qui serait entrepris de contraire à la sécurité du pays et au bien des églises. 2<sup>o</sup> En matière spirituelle, en s'opposant à ce qu'on ne restreigne pas trop facilement ou arbitrairement l'autorité des ordinaires, à ce qu'on ne multiplie trop les réserves, à ce qu'on n'accorde pas de pouvoirs extraordinaires aux nonces ou à d'autres, et à ce qu'on n'étende pas trop les exemptions.

Les décisions des congrégations romaines en matière de discipline ne font loi en France qu'autant que les évêques les publient p. 365. M. Lequeux ajoute que les décrets de l'Index n'obligent pas strictement; d'où il suit que si le *Manuale Compendium*, par exemple, venait à être mis à l'Index, on ne serait pas tenu strictement de le regarder comme mauvais.

Pour instituer de nouvelles fêtes, c'est l'usage, en France, de recourir à la congrégation des Rits *per modum consultationis*, par où l'auteur suppose que les évêques pourraient absolument instituer de nouvelles fêtes de leur propre autorité.

Passons au tome second. L'auteur ne dit pas : *il est certain* que le Pape seul peut instituer et confirmer canoniquement les universités et conférer aux gradués des privilèges canoniques, mais seulement : *il semble* videtur que cette autorité appartient au pontife romain. Il est insinué (p. 7) que l'autorité civile en France pouvait régler le droit canonique par rapport aux universités. On se contente de dire que les facultés actuelles de théologie sont *subjettes à des inconveniens*, au lieu de dire franchement que l'institution en est schématique, attendu que les grades en sont conférés par le pouvoir civil, et que ces grades sont rendus nécessaires pour les premières dignités ecclésiastiques; attendu que légalement le même pouvoir civil est régulateur suprême de la doctrine.

Il rapporte comment un chanoine en appela comme d'abus au conseil d'état du jugement de son évêque, sans flétrir cet appel, et laissant supposer que ces sortes d'appels sont légitimes p. 32.

Il met en doute si la loi civile ne reconnaissant pas le vœu solennel de pauvreté, il peut y avoir de véritables religieux (p. 72). Il expose sans aucun blâme et comme si elle avait été légitime l'opposition des évêques au Saint-Siège par rapport aux exemptions, et leurs prétentions sur les exempts au-delà de ce qu'a statué le concile de Trente. Il ajoute que les évêques d'aujourd'hui peuvent revendiquer comme droit à l'égard des ordres religieux tout ce dont les évêques s'étaient mis en possession avant la révolution de 1793 (p. 114).

Malgré la décision expresse de la congrégation du concile sur l'obligation pour les curés de dire la messe pour leurs paroissiens les jours de fêtes supprimées, il laisse la chose comme douteuse.

Les nouvelles liturgies qui se firent en contravention avec les bulles de S. Pie V furent-elles ou non un acte illégitime? L'auteur

ne veut pas prononcer. Il suppose des cas où il n'est pas permis de dire le bréviaire romain en particulier. On est obligé selon lui, en certains cas, même en particulier, de dire le bréviaire diocésain quoiqu'introduit d'une manière illégitime.

Il énumère parmi les immunités ecclésiastiques le privilège pour le prêtre de ne pouvoir être cité devant les tribunaux ordinaires qu'après avoir été condamné d'abus par le conseil d'état (p. 319). Tome 3, p. 32, on fait observer qu'un grand nombre d'auteurs admettent que le prince a le pouvoir d'établir des empêchements dirimants du mariage, donnant ainsi cette opinion comme probable.

Il est certain, selon lui, que les évêques peuvent absoudre de l'hérésie, quoique d'après le droit commun cette absolution soit réservée au Pape. Il prétend que la coutume était telle avant le concile de Trente; ce qui est difficile à concilier avec ce que dit Rébuffe dans son commentaire à la bulle *In cena Domini*, dédié au Pape Paul III.

Quant au tome 4, nous usons de la seconde édition. Page 88, en énumérant les plus célèbres auteurs en droit canon, l'auteur y comprend ceux qui sont à l'index, comme Van Espen et Fleury, sans en prévenir le lecteur.

Page 252 et suivantes, il dénature l'ancienne doctrine des évêques de France par rapport au pouvoir papal, soit sur le temporel, soit en matière d'exemptions et de réserves.

Il peint ainsi la conduite du Saint-Siège dans les temps anciens: « Curia romana ea faciebat que temporalem regni pacem » inturbare poterat; jurisdictionem ordinariorum ladehat in » numeris reservationibus concessione nimia privilegiorum, judi- » cum delegatione. » Il dit qu'alors on résistait *innocemment* au Saint-Siège. M. Lequeux ne s'est pas douté que le devoir de tout canoniste et de tout homme équitable est de venger l'Eglise du reproche d'usurpation et de prétentions exagérées, qui lui a été adressé avec une si grande ignorance des principes et des faits.

Nous ne finirions pas, si nous voulions signaler tout ce qu'il y a de repréhensible dans les quatre volumes de ce prétendu manuel de droit canon. Selon lui, les constitutions du Souverain Pontife n'obligent en matière de discipline que *servatis debitis conditionibus*, ce qui est expliqué de manière à laisser en dernière analyse la liberté de n'en tenir aucun compte sous le prétexte que le Souverain Pontife vu les circonstances *n'est pas censé* urger l'exécution.

Il est insinué que les évêques peuvent refuser de publier une loi du Souverain Pontife à moins de menaces et d'instances, et que faute de cette publication la loi n'obligera pas. Il est dit que la bulle de Pie VII établissant une nouvelle circonscription ne fut licite que *propter necessitatem*; sans cette circonstance, les évêques de la petite église auraient été injustement expulsés de leurs diocèses.

Il expose comme une opinion libre cette proposition: *Summos Pontifices nihil posse decernere quod alicuius regni usibus de- roget*; et celle-ci: que le Pape ne peut pas, sans une raison de nécessité, renverser les coutumes, *qua ipsius Sedis Apostolica et ecclesiarum consensione firmantur*, où le Saint-Siège et le Pape sont supposés deux choses différentes. Il suppose que la doctrine du pouvoir indirect du Saint-Siège sur le temporel des sociétés civiles a été autrefois l'opinion de quelques théologiens, mais elle est aujourd'hui tout-à-fait défective.

Quant aux biens ecclésiastiques, il veut bien convenir que le Souverain Pontife a, au moins en partie, quelque droit d'en disposer. Puis, il rapporte comme opinion libre le sentiment de ceux qui veulent que le Pape ne puisse régir ces biens sans le consentement du prince. Dans ce qu'il dit relativement à l'administration de ces biens, l'auteur ne connaît que les lois civiles. Il n'a pas compris que si l'Eglise peut tolérer que le pouvoir civil statue seul en se conformant aux principes de l'équité et aux concordats, le canoniste qui est appelé à faire connaître la législation sur ce point, doit réclamer une plus large part dans cette administration en faveur du clergé. Il est inexcusable d'avoir oublié de mettre en regard de cette législation civile, la législation et les usages canoniques sur les mêmes matières, afin de provoquer des rapprochements utiles et des réformes réclamées autant par la religion que par l'équité.

Un prétendu droit canon, composé en grande partie des édits, arrêts, décrets, ordonnances et lois du pouvoir civil, accompagnés de quelques vieux canons des conciles ou décrets d'anciens

Papes, est un manuel dangereux à admettre dans les écoles. Un pareil livre, à notre avis, n'est pas susceptible de correction; il est mauvais foncièrement. Il n'est pas tolérable.

Un ecclésiastique qui acquiert domicile dans un diocèse auquel il n'appartient point par son ordination ou par son origine, doit-il être considéré comme étranger à ce diocèse? Evidemment, le domicile n'est pas l'aggrégation. Mais si cet ecclésiastique ne cesse pas d'appartenir au diocèse où il est né dans lequel il a reçu les saints ordres, pense-t-on qu'il soit exempt de toute sujétion à l'ordinaire de son domicile? N'entrera-t-il pas en part des charges communes au clergé du diocèse qu'il habite? Et si l'on ne peut se dispenser de reconnaître une certaine sujétion à l'ordinaire du lieu, il faudra confesser que le sudit ecclésiastique acquiert en quelque sorte, le droit d'être traité autrement que par voie administrative; les réglemens relatifs aux étrangers sont mis hors de cause.

Ceci nous rappelle une décision de la Congrégation du Concile dans une cause dont les circonstances étaient les suivantes. Un prêtre va se fixer dans un diocèse où il fait l'acquisition de quelques biens. Il s'y transfère avec l'intention d'y contracter domicile. Il l'habite pendant trois ans, vient à Rome, revient au même pays, fait le voyage de Rome une seconde fois; puis, avant de partir de nouveau, il demande à la S. C. du Concile, à quel évêque il doit être soumis; est-ce à l'évêque qui lui a conféré les saints ordres, à l'évêque de l'origine, ou bien à l'évêque de son domicile? La S. C. décide que cet ecclésiastique est sujet de l'un et de l'autre évêque.

Ce double joug lui paraissant onéreux, il demande la solution des questions suivantes; elles donnent à entendre que le diocèse du domicile était rapproché du diocèse d'origine. 1° S'il peut être obligé par l'évêque de l'origine à rendre l'obéissance accoutumée le dimanche en Albis, lorsque l'évêque du domicile l'appelle le même jour pour le même acte? On répond qu'il doit rendre l'obéissance à l'évêque dans le diocèse duquel il se trouve momentanément. 2° S'il peut être obligé à la visite personnelle tous les ans, attendu que l'évêque du domicile le visite pareillement chaque année? On répond comme à la question précédente. 3° Lorsqu'il passe quelques jours dans son diocèse primitif, peut-il être obligé par l'évêque aux fonctions publiques et privées auxquelles le vrai diocésain sont tenus. 4° Est-il obligé, le cas échéant, à fournir le subsidie de charité à l'un et à l'autre évêque? On répond qu'il doit payer ce subsidie dans le diocèse où il possède le bénéfice (1).

(1) Voici cette résolution textuellement: « Carolus G. natus in diocesi C. et a C. episcopo in abbatia sancti Juliani de Boardo institutus, et ordinibus etiam sacris insignitus, anno \*\*\* acquisitis bonis in terra S. diocesis H. illud se transtulit animo contrahendi domicilium. ibique per triennium commoratus Romam et Neapolim petiit, iterumque ad S. et demum Romam reversus, instat mandari archiepiscopo, ut ipsum tanquam sibi subditum recognoscat. Ideo quaeritur.

An. et cui ex dictis episcopis orator subsesse debeat?

S. C. auditis relationibus utriusque episcopi, et ipso Carolo informante, censuit oratorem utriusque episcopo esse subjectum. »

Quelques mois après, la cause fut proposée en ces termes: « Cum alias quaesitum fuit generice, an et cui ordinario subsellet præbyter Carolus G. Gene, e. cujus diocesis erat orimulus; an H. in cujus diocesi per plures annos commoratus fuerat, ac loca acquisiverat, S. Cong. sub die 17 decembris anni proxime præteriti respondit subjacere utrique. Quia tamen descendendo ad particulares effectus subjectionis, videtur durum oratori hoc duplex jugum, citato agente episcopi C. supplicat pro responsione ad infrascripta.

1. An possit cogi ad episcopum ad præstandam ei obedientiam consuetam in Dominica in Albis cum sub eadem die vocetur ad obedientiam ab Archiepiscopo. Et quid si vocetur sub alia die.

2. An cogi ad visitationem personalem quotannis cum quotannis ab Archiepiscopo etiam visitetur.

3. An si quando orator moratur per aliquot dies in diocesi ob sua negotia possit ab episcopo cogi ad functiones publicas, vel privatas in illis diebus obtinentes, ad quas tenentur veri diocesani.

4. An orator eventum casu tenentur solvere subsidium charitativum utriusque episcopi.

5. An teneatur concurrere ad solutionem subsidii clericorum utriusque diocesis. Sacra C. respondit: Ad primum: in illa diocesi in qua reperitur. Ad secundum ut ad proximam. Ad tertium affirmative. Ad quartum ubi possidet beneficium. Ad quintum ut ad proximam.

# CORRESPONDANCE DE ROME.

PARAISSANT TROIS FOIS PAR MOIS.

Rome, M. P. Merle, libraire. Turin, Marietti. Paris, MM. Sagnier et Bray. Bruges, M. Van Hoorenbeke de Vlieghe, éditeur de *La Patrie*.  
Marseille, M. Chénard, place Noailles. Prix : DIX f. par an ; SIX f. pour six m. (*affranchir*). — En France, on solde à la poste 8 c. par N°.

## SOMMAIRE.

Etudes sur la constitution des chapitres. Section II. A qui appartient, en droit commun, la nomination des chanoines ? Formules.

Règlement pour les affaires à traiter devant la Sacrée Congrégation de la Visite Apostolique.

Déclarations aux décrets portés le 25 janvier 1848 par la Congrégation sur l'état des Réguliers.

Les bénédictions du S. Sacrement.

## ÉTUDES SUR LA CONSTITUTION DES CHAPITRES.

### SECTION II.

A qui appartient, en droit commun, la nomination des chanoines ?

Tant l'évêque que le chapitre ont intérêt à posséder des chanoines qui leur soient agréables; or, ce qui appartient à tous, doit être approuvé par tous.

(Schmalzgrueber. lib. 5 tit. 5 n. 50).

Le lecteur bienveillant nous permettra de ne pas nous arrêter à des points qui ne sont contestés par personne. Tout le monde convient que l'érection des chapitres cathédraux est réservée au Saint-Siège; c'est là, selon le manuel de M. Lequeux, une chose certaine. Il en est de même de l'érection des collégiales (Rébuffle de erectione ecclesie in collegiatam). Aujourd'hui, personne ne serait admis à révoquer en doute que l'érection des collégiales soit pareillement réservée au pontife romain. Toutefois, l'auteur du manuel que nous venons de citer laisse la chose pour indécise; il ne se refuse pas la satisfaction de citer quelques anciens canonistes, qui ont cru autrefois qu'une église paroissiale pouvait être érigée en collégiale par l'autorité de l'évêque.

Quant à la distribution des ordres, le décret du concile de Trente est clair par lui-même (sess. 24 chap. 12). De même que le sacré collégé est composé de cardinaux-évêques, de cardinaux-prêtres et de cardinaux diacres, aussi le collégé de l'église cathédrale se compose de chanoines-prêtres, de chanoines-diacres et de chanoines-sousdiacres. Nous avons rapporté à ce sujet, d'après Barbosa, plusieurs résolutions de la S. C. du Concile.

Ainsi, sans nous étendre sur des matières qui sont connues suffisamment, nous passons à une question qui mérite, de préférence à plusieurs autres, d'être éclaircie. Nous voulons parler de la nomination des chanoines. Quel est le droit commun? Quels sont les indults accordés par le Saint-Siège dans les concordats qui ont été conclus dans ces derniers temps? Que penser des coutumes, qui, tout en n'étant pas conformes à ce que le droit commun prescrit, ne peuvent pas invoquer en leur faveur les dispositions spéciales des concordats? Telles sont les questions que nous nous proposons d'examiner dans cette section seconde de notre traité, et dans la section suivante. Nous nous bornons, aujourd'hui, à exposer le droit commun en fait de collation des canonicats. Dans un prochain article nous parlerons du droit particulier que les concordats et les coutumes peuvent établir.

## PROPOSITION.

La nomination des chanoines n'entre pas dans la juridiction épiscopale.

La thèse est démontrée dans le célèbre commentaire de Rigant. On y prouve que la collation des canonicats, et même des bénéfices en général n'a rien de commun avec la juridiction, et n'appartient pas à la loi de juridiction. *Affirmari debet beneficiorum collationem nihil commune habere cum jurisdictione, neque ad legem jurisdictionis pertinere.*

Cette proposition est, dans Rigant, appuyée sur trois genres de preuves: 1° Les autorités, 2° les exemples, 3° les raisons (a).

Parmi les auteurs qui se trouvent cités par Rigant comme ayant eu la même opinion, on remarque Lotter qui la soutient au long dans plusieurs endroits de son livre; puis, Rébuffle qui enseigne pareillement que la collation n'est pas un acte de la juridiction épiscopale; c'est une faculté qui n'a rien de commun avec elle. *Conferre non est jurisdictionis episcopalis, sed est cujusdam facultatis extrinsecæ* (tit. de devolut. num. 89). Lotter s'exprime d'une manière non moins formelle. Selon lui, c'est chose impossible que le droit de conférer appartienne à la juridiction épiscopale, car on ne saurait citer un seul texte du droit, ni alléguer une raison qui le prouve. *Cum potestas hæc conferendi nullo jure, nullæ ratione demonstratur competere episcopo jure magistratus impossibile est ut ad ejus jurisdictionem pertinet* (Lotter. lib. 2 quæst. 2 num. 5). En effet, ajoute-t-il, tout ce qui est de la compétence d'un magistrat, ne lui appartient pas à raison de sa magistrature; il est des choses qui peuvent lui venir de la loi, en dehors de toute juridiction. *Non omnia, que magistratui alicui competunt, competere jure magistratus, sed aliqua posse competere a lege, citra imperium, citra omnem jurisdictionem.* Le même auteur cite des canonistes qui confessent pareillement que le droit de collation n'entre pas, à parler proprement, dans la juridiction; c'est une faculté accidentelle, qui provient de la concession spéciale de la loi: *Jus conferendi non esse propriæ jurisdictionis, sed accidentalis potestatis... ex speciali concessione legis.*

Après cela, voyons quels sont les exemples qui sont apportés dans le livre de Rigant à l'appui de la proposition. Il dit que la preuve tirée des exemples est plus démonstrative encore que celle qui est empruntée aux autorités (b).

Le premier exemple qui montre que la collation des canonicats et des autres bénéfices n'est pas une chose de juridiction, est celui d'un évêque qui résigne son église. Une chose certaine en droit est qu'il conserve jusqu'à l'arrivée de son successeur, l'exercice de la juridiction ordinaire, et pourtant il n'a pas le pouvoir de conférer les canonicats et bénéfices du diocèse; ce qui donne à entendre que la collation n'entre pas dans l'exercice de la juridiction proprement dite. Barbosa dit également que l'évêque démissionnaire administre ce qui appartient à la juridic-

(a) Voiri ce qu'on lit dans le livre de Rigant: « Sive auctoritates, sive exempla, sive rationum momenta expendantur. affirmari debet, beneficiorum collationem nihil commune habere cum jurisdictione, neque ad legem jurisdictionis pertinere. Hanc enim opinionem tenere etc. » Vient tout un paragraphe d'autorités.

(b) Idque melius ab exemplis comprobatur... Si ergo lex concedens... jurisdictionis ordinariæ exercitum usque ad adventum successoris, collationem beneficiorum non concedit clarissimum elicitur argumentum, quod hoc jus ad legem jurisdictionis non pertinet, nec sub concessione jurisdictionis comprehenditur (*Ibid.*)

tion, mais il n'a pas le pouvoir de faire ce qui n'appartient pas à cette même juridiction ordinaire, comme, par exemple, de conférer les bénéfices : *Episcopus renunciatus potest adhuc administrare pertinentia ad jurisdictionem, non autem conferre beneficia, vel quid aliud facere quod non pertinet ad predictam jurisdictionem ordinariam*; ce qui fait voir clairement qu'autre chose est la juridiction épiscopale, autre chose est la collation des canonicats.

Second exemple. A la vacance du siège épiscopal, le chapitre de la cathédrale succède à la juridiction universelle de l'évêque, et pourtant on ne trouve en aucun texte du droit que le chapitre remplisse les fonctions de l'évêque dans la collation des prébendes. Or, si le droit de conférer était concédé avec la juridiction, les rédacteurs du droit canon, les auteurs des décrétales auraient-ils pu dire que le chapitre succède à la juridiction universelle de l'évêque, si la collation, étant une partie de cette même juridiction, ne passe pas à lui? D'où la nécessité de reconnaître et d'affirmer qu'avec la concession de la juridiction, le droit de collation n'est pas concédé, et que ce sont là deux facultés distinctes *c*.

Troisième exemple. Le vicaire général à qui la juridiction est concédée d'une manière générale, n'est pas censé recevoir par là le droit de collation; ce droit n'est pas compris dans une disposition générale, s'il n'est exprimé formellement.

Quatrièmement. Nous voyons que le Souverain Pontife concède aux cardinaux la juridiction dans leurs titres, et pourtant ils n'y ont pas le droit de collation, sans une concession expresse du Pape. Et lorsque la concession expresse leur en a été faite, ils n'en peuvent pas en user en cas d'absence; ils peuvent exercer alors ce qui appartient à la juridiction à l'aide de leurs vicaires, mais ils ne peuvent pas, étant absents de Rome, exercer le droit de collation; ce qui montre une fois de plus qu'il y a diversité entre le pouvoir de conférer et le pouvoir de juridiction *d*.

La raison de ce qui précède est qu'on ne peut démontrer à l'aide d'aucun texte du droit canonique que la collation appartienne à l'évêque en tant que magistrat; d'où l'impossibilité qu'elle appartienne à sa juridiction. En effet, tout ce qui est de la compétence de l'évêque ne lui appartient pas à raison de sa magistrature; il y a une multitude de choses qui proviennent de la loi, abstraction faite de la juridiction; or, le droit de collation est de ce nombre, ainsi que le montre fort bien Lotter qui, de tous les auteurs, a écrit avec le plus d'exactitude sur la matière. On voit par là que les écrivains qui ont rangé la collation parmi les droits juridictionnels, n'ont eu aucun solide fondement de la faire; ils n'ont pas observé que quoique le droit de collation soit imprimé en même temps que la juridiction l'est elle-même, ce sont là pourtant deux opérations de la loi qui sont très distinctes, et la collation n'est pas, à parler proprement, un droit épiscopal *e*.

Observons pourtant que l'opinion de ces auteurs est vraie sous un certain rapport, c'est lorsque la collation est requise par mo-

(c) *Autum est in jure quod capitulum sede vacante succedat in universali jurisdictione episcopali ex relictis per Rebuffum in praxi tit. de devolut. num. 58 et seqq...* Et tamen usquam invenitur caulum quod capitulum vacante sede fungatur vices episcopi in collationibus prebendarum et sunt verba textus in cap. *Ille*. *Ne sede vacante...* Si autem concessa jurisdictione veniet jus conferendi, inepta esset ratio hujus textus, nam dum attribuit capitulo jurisdictionem jam concessisset jus conferendi si istud esset comprehensum; unde ne dicamus pontificem falsa ratione motum fuisse, omnino affirmandum est, quod concessa jurisdictione, non conceditur jus conferendi. (*Ibid.*)

(d) Le lecteur saura que nous n'avons pas la prétention d'examiner ici quels sont aujourd'hui les droits et la juridiction des cardinaux dans les églises de leur titre. Nous avons à établir la thèse de Rigant sur la distinction du pouvoir juridictionnel et du pouvoir collationnel, avec les preuves qui lui servent d'appui. « Et demum videmus quod cardinalibus clarigitur summus Pontifex jurisdictionem in suis titulis, et tamen illi beneficia conferre non possunt, nisi specialiter Papa id concedat... a qua (quia) si recedant, hanc prerogativam amittunt... Quod pariter ostendit diversitatem inter potentiam collationis, et jurisdictionem. Nam cardinales absentes, per suos vicarios ea que pertinent ad jurisdictionem exercere possunt, jus autem conferendi exercere non possunt » (*Ibid.*)

(e) Et præmissorum ea est ratio, quod ex nullo canone demonstrari potest, quod episcopo jus conferendi competat jure magistratus; unde impossibile est quod pertinet ad jurisdictionem, nec omnia que episcopo competunt, competunt jure magistratus et jurisdictionis, sed multa pro-

de d'action, par celui qui a été présenté ou élu; alors elle n'est pas une grâce elle est un acte de justice, et on doit la ranger parmi les choses de juridiction.

Au reste, nous allons prouver, dans la thèse suivante, que la collation des canonicats dans l'église cathédrale appartient simultanément à l'évêque et au chapitre; or, on ne peut pas dire que le chapitre, collateur ordinaire, exerce par là un acte de juridiction; donc il faut confesser de nécessité, que le droit de collation revêt la même nature dans l'évêque qui le possède solidairement avec le chapitre, et que ce droit n'entre pas dans la juridiction épiscopale *f*.

Telles sont les preuves qu'on peut lire dans l'ouvrage de Rigant. Elles prêtent un fondement solide à la thèse. Voici les corollaires qu'on en déduit.

Le premier est que le droit de l'évêque dans la collation des canonicats et autres bénéfices, lui provient de la concession expresse de la loi. C'est une faculté en dehors de la juridiction, un pouvoir accidentel, comme parlent les canonistes, lequel lui est donné en même temps que la juridiction, et ne passe pas au chapitre, par la raison qu'il ne fait point partie de la juridiction.

Autre corollaire. La loi ecclésiastique a pu attribuer une part au chapitre dans la collation des canonicats sans porter par là atteinte à la juridiction de l'évêque.

Cela posé, voyons ce que le droit commun prescrit.

#### PROPOSITION.

La nomination des chanoines et la collation des canonicats appartiennent simultanément à l'évêque et au chapitre.

En droit canon comme en théologie, une proposition est certaine lorsqu'elle est commune parmi les auteurs approuvés. Or, les canonistes les plus célèbres enseignent communément qu'en droit commun la collation des canonicats appartient à la fois au chapitre et à l'évêque.

Fagnan, qui traite la question *ex professo*, conclut que la règle est la collation simultanée. *Regula igitur est, canonicatum et prebendam collationem in cathedrali ecclesia simul ad episcopum et capitulum pertinere.*

Selon le cardinal de Luca, la doctrine de la collation simultanée est adoptée comme règle dans les tribunaux de Rome; elle n'y est contestée par personne.

Lotter atteste que c'est là l'opinion commune et plus sûre : *Sententiam hanc tanquam communem et magis securam.* Cet auteur répond très sensément aux personnes qui seraient tentées de regarder cela comme un affaiblissement du pouvoir épiscopal.

Quant à Rigant, nous avons vu qu'il établit en thèse générale que le droit de conférer les bénéfices de collation libre n'est pas compris dans la juridiction. Il ajoute : Lors même que le droit de collation appartiendrait à la juridiction, on ne pourrait pas entendre cela des canonicats de la cathédrale, attendu que le droit et la coutume veulent que la collation de ces canonicats appartienne à la fois à l'évêque et au chapitre. *Quando etiam jus conferendi beneficia libera collationis comprehensum censetur sub generali concessione jurisdictionis, adhuc applicari id non possit beneficiis cathedralis, que tam de jure quam de consuetudine spectant ad promiscuam collationem episcopi et capituli.*

Tel est l'enseignement commun des canonistes de Rome. Ceux qui ont écrit dans les autres pays n'ont pas eu des maximes différentes. Selon Pirring, le pouvoir de conférer les canonicats de la cathédrale est de la compétence tant du chapitre que de l'é-

venient a lege abstrahendo a quacunque jurisdictione. propt contingit in jure conferendi... Hinc non obstant... doctores attribuentes jus conferendi jurisdictioni, quia nullo solido fundamento moventur, nec considerantur mox allegatas rationes, nec advertunt, quod licet jus conferendi eodem tempore imprimatur quo imprimuntur jurisdictionalia, attamen haec sunt duae operationes distinctae quae faciunt lex, quae eodem tempore tribuit jurisdictionem episcopo, et tribuit jus conferendi, quod est quid distinctum a jurisdictione, et quod non est proprie jus episcopale (*Ibid.*)

(f) Sicuti in hac communione conferendi nulla potest considerari jurisdictione in capitulo, quod etiam dicitur ordinarius collator, quamvis jurisdictione careat... ita nec potest considerari in episcopo cujus respectu non potest regulari hoc jus conferendi diverso jure, ac regulatur in capitulo; nam in hac communione idem jus est individuum et in solidum penes utrumque socium remanet. (*Ibid.*)



vêque. *Potestas conferendi... canonicatus seu præbendas canonicales ecclesie cathedralis, spectato jure communi, simul episcopo et capitulo competiti.*

Schmalzgrueber n'est pas moins formel : « De jure communi. » collatio canonicatum et præbendarum ecclesie cathedralis pertinet ad episcopum, et capitulum simul, ita, ut episcopus æqualem vocem cum capitulo habeat... Ratio est, quia tam episcopi, quam capituli interest, canonicos, aut dignitate præditos habere gratos, et acceptos : quod autem ad omnes pertinet, ab omnibus approbari debet » (lib. 3 tit. 5 num. 50<sup>1</sup>).

Gonzalez enseigne pareillement que selon le droit commun, la collation des prébendes dans les églises cathédrales regarde à la fois le chapitre et l'évêque : car formant un même corps, il est équitable qu'ils concourent ensemble à la collation. L'un et l'autre ont un droit égal : le chapitre, c'est-à-dire la majorité, à une voix, l'évêque en a également une. Le suffrage de l'un est égal au suffrage de l'autre (g<sup>1</sup>).

Rébuffe s'explique fort clairement dans le même sens en plusieurs endroits de ses ouvrages. Voyez le traité de nominat. quæst. 8 num. 3. On y lit que la collation des prébendes appartient ad episcopum et capitulum de jure communi. Rébuffe allègue en preuve un texte du droit que nous aurons l'occasion de citer bientôt.

Il traite la matière plus au long dans la consultation soixantième. Il dit qu'autrefois certains canonistes crurent que le droit attribue la nomination des chanoines à l'évêque seul ; mais, ajoute-t-il, c'est le contraire qui est vrai, car le droit commun exige la collation simultanée de l'évêque et du chapitre : c'est la opinion qui a prévalu. La collation faite par le chapitre sans le concours de l'évêque est nulle ; il en est de même si l'évêque confère sans le concours du chapitre, car lorsqu'un acte est de la compétence de deux personnes à la fois, ce que l'une fait sans l'autre n'est pas valable. Si l'évêque arrête son choix sur un sujet, et que le chapitre l'arrête sur un autre, aucun des deux ne doit être admis, attendu qu'il faut de nécessité le concours de l'évêque et du chapitre ou de sa majorité (h).

Enfin, nous citerons un autre canoniste français. C'est Jean Coras, jurisconsulte de Toulouse, annoté par Solier, avocat au parlement de la même ville. L'édition de l'année 1687, de laquelle nous nous servons, a pour titre : *Joannis Corasii Tolosani jurisconsulti in universam sacerdotiorum materiam erudita sane et luculenta paraphrasis, cum notis Joannis Solier in senatu Tolosano patroni ac veterani expeditionum Romanæ curiæ bancherii*. Au témoignage de cet auteur, la doctrine commune est que la collation des canonicats dans les églises cathédrales est simultanée entre le chapitre et l'évêque : *Præbendarum vero... ecclesie cathedralis collationem ad episcopum et capitulum simul pertinere communiter est existimatum*. Selon lui, cette doctrine est appuyée sur cette raison, à savoir que les prébendes sont présumées avoir été établies avec des biens communs à l'évêque et au chapitre, d'où la conséquence que non seulement l'évêque, mais aussi les membres du collège canonial consentent à la collation, car ce qui intéresse tous a besoin d'être approuvé par tous.

Au reste, nous ne voulons pas que le lecteur ignore que l'auteur en question montre du penchant pour l'opinion du canoniste

(g) *Jure communi inspecto, in ecclesiis cathedralibus collationem præbendarum ad capitulum simul, et episcopum spectare... ex ea ratione, quia cum episcopus et capitulum unum corpus constituunt... æquum sit ut simul concurrant ad collationem... æquale jus utrique competere debet. ita tamen, ut capitulum unam vocem habeat, episcopus vero aliam, id est, ut æquale suffragium habeat capitulum, sive ejus major pars, ac habeat episcopus.* (Gonzalez 51 de elect. num. 5).

(h) Voici quelques passages de Rébuffe. Ils sont extraits de la consultation 60. « *Hanc opinionem quod ad episcopum solum spectet de jure communi tenuit Hostiensis... Contrarium est verum, quia de jure communi collatio præbendarum spectat ad prælatum et capitulum simul... Ratio est quia prælati sunt capituli fratres membra... Et licet varie sint opiniones, ista tamen invaluit, quod collatio præbendarum ecclesie cathedralis spectat ad episcopum cum eo sensu capituli... Quando aliquis actus competit duobus simul non in solidum et unus sine altero faciat, ille actus non valet... Si unus in unum consentiat, alter in alterum, reuter erit admittendus: quia oportet quod concurrat consensus episcopi et capituli (Rébuffe consil. C) Ce qui fait connaître la nature et les exigences du droit de simultanéité.*

d'Ostie, lequel a été pour ainsi dire seul à embrasser une doctrine que Fagnan réfute avec beaucoup d'énergie, comme nous le dirons bientôt.

En énumérant les canonistes à l'appui de notre thèse, nous avons fait connaître quelques-unes des raisons qui les ont portés à se prononcer en sa faveur. Tout le monde doit confesser qu'une doctrine qui peut invoquer des autorités aussi imposantes, présente les caractères les plus prononcés de la certitude. Il ne s'agit pas ici de quelques auteurs, peu connus ou peu explicites. Ce sont les canonistes les plus graves, les lumières les plus pures de la science, les témoins les plus irrécusables de la doctrine reçue communément dans des pays divers, qui établissent en règle que la nomination des chanoines appartient simultanément aux évêques et aux chapitres. *Regula est.*

Les maîtres de la science canonique moderne se prononcent, on le voit, de la façon la plus formelle pour notre proposition. Quel a été sur le même point la doctrine des anciens canonistes ? C'est ce que Fagnan nous fait connaître dans son commentaire au chapitre des décrétales *Cum ecclesia Valterrana*, titre de electione, où il traite la question avec les développements les plus convaincants, avec les preuves les plus démonstratives. Or, le nombre des auteurs qui ont cru que l'évêque pouvait, dans la création des chanoines, se borner à requérir le conseil du chapitre, ce nombre, disons-nous, est extrêmement restreint. Fagnan ne cite qu'un seul auteur de quelque renom comme partisan de cette opinion, le canoniste d'Ostie. Encore ne manque-t-il pas de poser des restrictions. Ainsi, il exige le consentement du principal intéressé, de l'archidiacre. Si personne n'est intéressé d'une façon grave à la nomination des chanoines, alors, dit le canoniste d'Ostie, il suffit que l'évêque confère les canonicats en prenant le conseil du chapitre ; le consentement n'est pas requis. Veut-on savoir quelle est la raison sur laquelle le canoniste d'Ostie base son opinion ? Le prélat étant élu par les chanoines, c'est chose équitable que les chanoines soient élus par l'évêque. *Nihil enim est æquius, quam ut servetur utrique æqualitas. Et sicut canonici sibi prælatum eligunt, quem volunt ; ita a prælato canonici eligantur*. Nous avons dit que cette opinion n'a réuni que fort peu de partisans.

En second lieu, Fagnan énumère les auteurs qui enseignent que la collation des canonicats appartient à l'évêque, mais sans exclure le consentement du chapitre. Car rien n'empêche que le prélat ait seul le droit de conférer, et qu'il doive pourtant le faire du consentement d'autrui. Autre chose est conférer, autre chose est prêter son consentement à la collation ; l'obligation d'obtenir le consentement d'autrui ne fait pas qu'on n'ait pas la collation libre. Fagnan en cite des exemples, et il ajoute que c'est là ce qu'ont voulu dire les auteurs en question lorsqu'ils ont enseigné que l'évêque a la collation libre des canonicats de la cathédrale (i).

Cette doctrine, quelque satisfaisante qu'elle puisse paraître, n'obtient pas l'assentiment de l'illustre canoniste, qui veut que le commun des auteurs de non seulement le chapitre soit consulté dans la création des chanoines et qu'il prête son consentement aux nominations, mais qu'il ait même la collation proprement dite, simultanément avec l'évêque. Cette proposition, qui a fini par prévaloir communément ainsi que nous l'avons prouvé plus haut, est aussi celle qui a le plus de partisans parmi les anciens auteurs. D'où il suit qu'à très peu d'exceptions près, les canonistes tant antiques que modernes exigent *ad minus* le consentement du chapitre à la création des chanoines. Les docteurs de nos âges ont répudié l'opinion tant de ceux qui se bornaient

(i) Voici en quels termes Fagnan explique la différence qu'il y a entre la collation faite par le prélat avec le consentement du chapitre, et la collation simultanée : « *Sed tu adverte, quia etsi prælati doctores dicant collationem præbendarum in cathedrali ecclesia spectare ad episcopum solum, non tamen excludunt consensum capituli, quia stant simul ut prælati solus habeat jus conferendi, et tamen de consensu alterius conferre debeat. Nec ille cuius consensus requiritur, collationem facit ; quia sicut alud est vendere, aliud venditioni consentire ita aliud est conferre et aliud consentire... Unde qui collationem habet de consensu alterius, dicitur nihilominus habere liberam collationem... Sicut in simili beneficium ad albat præsentationem de consensu episcopi dicitur ad præsentationem liberam abbatis (Fagnan. *Ibid.*)*

à exiger le conseil du chapitre, que de ceux qui requéraient son consentement, et ils ont établi communément la règle de la collation simultanée. *Regula igitur est, dit Fagnan, canonice et præbendarum collationem in cathedrali ecclesia simul ad episcopum et capitulum pertinere.*

Fagnan va plus loin. Cette règle, il ne se contente pas de l'établir par l'autorité des canonistes, il invoque les textes du droit. Il cite en particulier le chapitre *Postulasti de concessione præbende*, et il montre que les mots de la décrétale — *Cum ad vos et archiepiscopum vestrum simul collatio præbendarum ecclesie vestre pertinet* — doivent être entendus du droit commun relativement à la collation des canoniques. Car Innocent III parle non conditionnellement, mais il parle *causative*, et le mot *Cum* est mis pour celui de *quia*, d'où il suit que le sens de la décrétale est celui-ci : « La collation des canoniques de votre église appartenant simultanément à vous et à votre archevêque, conformément aux prescriptions du droit, vous nous avez demandé etc. » Si le droit du chapitre à la collation simultanée avait eu sa source, non dans la loi commune, mais dans la coutume locale, le Pontife se serait exprimé conditionnellement; il aurait au moins fait mention de la coutume. Fagnan conclut avec les autres que la décrétale d'Innocent III doit s'entendre du droit commun, et qu'elle fait allusion à la règle en fait de collation des canoniques. <sup>(j)</sup> Il invoque pareillement la décrétale *a collatione de appell.* où l'on suppose que la collation appartient à la fois au chapitre et à l'évêque, puis le chap. *Quod quibusdam de fidejussoribus* et le chap. *Quia nonnulli de magistris*.

Fagnan couronne sa thèse d'une preuve de raison; « videlicet » quia interest omnium de ecclesia habere canonicos gratos, et « quod omnes tangit, ab omnibus approbari debet. » Le chapitre en entier est intéressé à recevoir des chanoines qui soient agréés de lui; or, ce qui intéresse tous, doit être approuvé par tous.

Après avoir établi la règle, Fagnan l'explique en faisant voir à quoi elle s'étend et puis quelles en sont les exceptions. La règle comprend : 1<sup>o</sup> Les réceptions des chanoines, attendu que la réception de quelqu'un comme chanoine a les effets de la collation. 2<sup>o</sup> Elle s'applique aux canoniques des églises collégiales; la collation y est simultanée, non pas entre l'évêque et le chapitre, mais entre le prélat de la collégiale et les chanoines qui la composent. Pourtant, il est des auteurs qui pensent que l'institution est réservée à l'évêque diocésain, la présentation appartenant au prélat et au chapitre de la collégiale. 3<sup>o</sup> Elle s'applique aux collégiales des réguliers; la création des moines y est simultanée entre l'abbé et le chapitre. Les autorités et les raisons qui prouvent que la réception des chanoines est simultanée entre le prélat et le chapitre dans une église séculière, démontrent également que la réception des religieux est simultanée entre le supérieur et le convent, et telle est la pratique de presque tous les ordres religieux; leurs règles en font loi.

Les exceptions de la règle générale sont, entr'autres, les suivantes. Elle ne s'applique pas aux dignités majeures après la dignité pontificale. Ces dignités ont été électives, non collatives. Aujourd'hui elle sont soumises aux règles de la chancellerie, partout où ces règles ont force de loi. 2<sup>o</sup> L'élection du théologal et du pénitencier appartient à l'évêque seul, sans que le chapitre puisse invoquer à leur sujet la règle de la simultanéité. C'est ce que nous proposons de traiter dans une section subséquente. 3<sup>o</sup> La règle n'est pas applicable aux vicaires perpétuels des églises cathédrales ou collégiales. La présentation de ces vicaires

(j) Que la décrétale d'Innocent III fasse allusion au droit commun, et non à une coutume particulière, c'est ce que Fagnan essaie de montrer ainsi qu'il suit : « Nota ex principio littere ibi — Cum ad vos et archiepiscopum vestrum simul collatio præbendarum ecclesie vestre pertinet — collationem canonicatum et præbendarum in cathedrali ecclesia de jure communi esse simultaneam inter episcopum et capitulum: non enim textus loquitur *conditionaliter*, sed loquitur *causative* et dicitur *cum* exponitur pro *quia*. Unde sensus est, quia de jure ad vos, et archiepiscopum vestrum simul collatio præbendarum pertinet, ideo postulasti etc. .... Cum hic nulla fiat mentio consuetudinibus, in dubio potius referri debet ad jure commune. Et propterea doctores qui jure communi inter episcopum et capitulum collationem esse simultaneam ad hoc primum allegant hanc decretalem.... Et hæc est communis opinio quam etiam servat rota romana (Fagnan, cap. *Postulasti*).

appartient au chapitre, et l'institution est réservée à l'évêque, ainsi que nous l'avons indiqué déjà dans les notions préliminaires. Nous nous réservons d'en parler de nouveau dans une des sections subséquentes, où nous établirons le droit du chapitre, curé habituel de la cathédrale, à nommer le vicaire qui exerce la cure des âmes en son nom.

Dans la collation simultanée, le droit de l'évêque est égal à celui du chapitre tout entier. Les canonistes qui se prononcent pour la règle de la simultanéité sont unanimes à le reconnaître. Ils disent que le suffrage de l'évêque vaut autant, à lui seul, que le suffrage de tout le chapitre. C'est comme s'il y avait deux personnes, dont l'une est représentée par l'évêque, et l'autre l'est par le chapitre; personnes diverses qui sont libres pleinement d'exercer l'acte de la collation à des temps et en des lieux différents. Rien n'exige qu'elles se réunissent ensemble pour conférer le canoniceat <sup>(k)</sup>. Lotter dit de la même manière : *Quamvis enim sit actus simultaneus, est tamen in solidum apud utrumque et individuam respectu exercitii; quocirca nihil est quin possit fieri separatim*

Lotter ajoute que lorsque le chapitre et l'évêque n'agissent pas de concert; lorsque l'évêque confère le canoniceat à un sujet, et que le chapitre arrête son choix sur un autre, alors ni l'un ni l'autre n'a droit au canoniceat, et tant l'acte du chapitre que l'acte de l'évêque n'ont aucun effet : « Si ita dissideant, quod diversis » conferant nentri ex illis jus quarratur, et utriusque actus cor- » ruat Lotter, lib. 2. quæst. 21 num. 39.

Si le dissentiment se prolonge au-delà du terme de rigueur que le droit fixe pour la collation des canoniques, alors il y a lieu à la dévolution, mais ce n'est pas au profit de l'évêque qu'elle s'ouvre (cardinal de Luca *ibid.* num. 31).

En pratique, la nomination *per turum* a été substituée assez fréquemment à la collation simultanée. Quelquefois, c'est le Saint-Siège qui l'a réglé ainsi, soit par les concordats, soit dans l'érection des chapitres; nous en citerons des exemples assez récents. Ailleurs, l'alternat a été introduit par suite de conventions stipulées librement entre les évêques et leur chapitre. Rigant dit que celui-ci n'est pas tenu de renoncer à la collation simultanée, et d'accepter le système de la nomination à tour de rôle. « An stan- » te simultanea beneficiorum collatione inter episcopum et ca- » pitulum, possit episcopus ad illius divisionem provocare et co- » gere capitulum, licet invitum, ad dividendum? Questio fuit a- » cerrime... examinata in *Hispanis divisionis simultaneæ*... fuit- » que negative conclusum, tum ex particularibus facti circum- » stantiis, quod ibi agebatur de simultanea demandata in statuto » fundamentali ecclesie, cujus observantiam per quatuor secula » inconcussa servatam, archiepiscopi pro tempore juramento pro- » mittere consueverunt: tum ex regula juris, quod in re commu- » ni potior est conditio prohibentis. . . tum ex quo nulla adest lex, » aut auctoritas doctorum, que in hoc præciso collationis casu » collatores ad dividendum.... ut in dicta *Hispanensi* in qua late » responderetur exemplis petitis a similibus consuetudinibus plurimum » cathedralium, et præjudiciis que timebantur Rigant, tom. 2. pag. 138, num. 42.

La thèse que nous veuons d'établir relativement à la collation simultanée des canoniques par les évêques et par les chapitres, nous paraît établie sur les preuves les plus démonstratives. Nous avons fait appel surtout à l'autorité des canonistes, sans trop insister sur les textes de droit qu'ils invoquent à l'appui de leur doctrine. Car nous n'ignorons pas que plusieurs auteurs de renom qui se prononcent pareillement pour la doctrine de la collation simultanée, ne croient pas que les textes en question aient force probante; ils y discernent simplement la mention d'une coutume spéciale, d'un droit particulier à une église, nullement une dispo-

(k) Voici ce qu'on lit dans le cardinal de Luca, au même disc. I de benef. tome 12, auquel nous avons déjà emprunté plusieurs passages : « In terminis juris communis, attendendi juxta dictam receptam opinionem pro simultanea, tunc in ista pariter est receptum quod est æquale jus episcopi, et capituli, ita ut tanta sit vox unius, quanta sit alterius, non colligative, sed conjunctive, perinde ac si essent due personæ, quarum una representatur ab episcopo, altera vero a capitulo quarum utraque collationis actum in tempore, ac loco diverso explicare potest.

sition générale. Qu'il nous suffise de rapporter ici le passage de Gonzalez dans son entier. Il est emprunté au commentaire du savant canoniste sur le chapitre *Cum ecclesia Valtorana*, titre de *electione*. Gonzalez ne pense pas que les textes allégués communément aient force probante. Nous avons vu que Fagnan n'est pas de cet avis. « Sciendum est. jure communi inspecto in ecclesiis cathedralibus, collationem præbendarum ad capitulum simul, et episcopi copum spectare : pro qua sententia expenduntur communiter » textus in cap. fin. de supplend. neglig. cap. *Ea noscitur de his* » que sunt à prelat. cap. *Postulastis*. de concess. præb. cap. *Quia nonnulli* § *Verum* de magistr. cap. *A collatione* de appell. in » 6 — Sed licet prædicta doctrina vera sit ex ea ratione, quia » cum episcopus et capitulum unum corpus constituunt, et æquum » sit ut simul concurrant ad collationem; tamen nullo ex prædi- » tis iuribus probatur: illa enim jura loquuntur secundum con- » suetudinem, ac juxta speciale ecclesie, de qua agebatur; et qui- » dem narrative, non dispositive, ut defendunt Garcia de benef. » 3 p. cap. 4. Lotter. lib. 2 cap. 21. Barbosa cap. 14. qui eam » rationem expendant, quia præbendæ ecclesie cathedralis præ- » sumuntur dotatæ ex bonis communibus capituli et episcopi. unde sive hoc expresse constat, sive præsumatur æquale jus utri- » que competere debet Gonzalez. loc. cit. num. 6.

Lotter confesse pareillement que les canons ne disposent pas d'une manière expresse que la nomination des chanoines appartient à la fois au chapitre et à l'évêque. Il ajoute pourtant que telle est l'opinion commune des auteurs; il embrasse lui-même cette opinion, et il montre qu'on peut soutenir qu'en droit commun la collation des canonicats de la cathédrale est simultanée entre le chapitre et l'évêque, bien que cela ne soit, pour ainsi dire, appuyé que sur des raisons et sur l'autorité des canonistes : « Quod tamen dicitur, jure communi cautum, minime ita accipiendum est, ut lex aliqua sive canon idipsum expresse disponat; textus enim qui pro hac sententia consuevit allegari in dict. » cap. *Cum ecclesia Valtorana* de elect. et in cap. *Postulastis* de » concess. præbend. non probat hanc sententiam; verius enim refertur quod in facto contingeret circa usum, seu consuetudinem » quam quod per eas decretales quidam circa hoc decidatur; » sed est intelligendum inductum per interpretationem doctrinalem, que ubi ratione constat, et per doctores communiter est » recepta, facit jus, veniente appellatione juris communis. Lotter. lib. 2. quæst. 21. num. 9.

Puis, il fait connaître les raisons qui servent d'appui à la thèse.

On lit dans le même ouvrage que les saints canons ayant bien voulu que toutes les églises construites et à construire fussent soumises à l'autorité de l'évêque diocésain, et que la cure des âmes ne pût être confiée à personne sans le consentement de l'évêque; il a paru dur à quelques-uns que ce pouvoir des évêques fût amoindri dans leurs propres cathédrales. Lotter répond à la difficulté d'une façon fort sensée. Il fait voir que les saints canons relatifs au pouvoir collationnel exigent, il est vrai, que l'évêque ne soit pas exclu, mais ils ne mettent pas obstacle à ce que d'autres y concourent et soient investis d'un suffrage égal à celui de l'évêque *ibid.* num. 1.

Si nous n'avions pas emprunté à l'ouvrage de Rigant les preuves de la thèse concernant la distinction du pouvoir de juridiction et du pouvoir de collation, nous les aurions trouvées dans Lotter. Il explique la nature de la juridiction épiscopale d'une façon fort satisfaisante. Il en énumère les degrés, les attributions diverses, jusqu'à la puissance législative, jusqu'au pouvoir du glaive ecclésiastique. Cette juridiction, elle est libre, indépendante du consentement du chapitre; elle est incommunicable et imprescriptible. *Utiq; enim dissolveretur jus monarchicum quod est in episcopo, si juxta statum penderet a consensu capituli* (lib. I. quæst. 21 num. 93).

Si la loi canonique exige le consentement du chapitre en certains cas, ce n'est pas à dire qu'il le fasse entrer en participation du pouvoir législatif qui est dans l'évêque. Il y a des principes très solides dans ce beau travail de Lotter. Il conclut ainsi : « semper viget soliditas potestatis in episcopo et ratio indissolubilitatis juris monarchici modo suas facultates non excedat dum

» scilicet vellet aliquid constituere contra reservata summo Pontifici, aut de directo contra jus commune, est enim restricta hæc » ejus potestas ad ea que sunt præter jus, vel tendunt ad illius » coadjuvationem. Ex his igitur patet, facultatem statuendi quam » habet episcopus, radicari in jure monarchico, et illius indissolubilitate, et propterea esse incommunicabilem de sui natura, » ac in consequens non posse cum eo concurrere capitulum ejus » cathedralis... sicuti ea que sunt ordinis episcopalis non possunt » acquiri inferioribus ex quantumcumque vetustissima consuetudine, etiam præscripta et immemorabili, ita necesse participandi in condendis statutis, veluti pertinens ad jus monarchicum, » cuius unus tantum, non plures sunt capaces *Ibid.* num. 97. 109 118.

Il nous reste plusieurs points à établir. Nous ne pouvons pas nous dispenser de parler des dispositions qu'on lit dans les concordats; il faudra voir jusqu'à quel point ils dérogent au droit commun. Si les concordats sont muets, viennent les coutumes. En fait de coutumes contraires au droit commun relativement à la nomination des chanoines par l'évêque et par le chapitre simultanément, les auteurs établissent des maximes rigoureuses.

## FORMULES.

### *Erection de la pénitencerie.*

Cum in hac nostra cathedrali ecclesia N. erecta adhuc non fuerit præbenda penitentialis. Nos Sanctissimi D. N. Pii IX. jussionibus in litteris apostolicis nostræ promotionis ad episcopatum factis, et decretis Sacre Conc. Trid. obedire volentes. Hinc est, quod vacante canonicatu nostræ cathedralis, quem dum viveret obtinebat N. illius ultimus possessor, qui extra romanam curiam de mense N. diem suum clausit extremum, canonicatum prædictum modo vacantem, et ejus collatio, et provisio ad Nos spectat in præfatam præbendam penitentialem vigore decreti Conc. Trid. cap. 8. de Reform. sess. 24. erigimus, et instituumus pro uno canonico J. U. D. aut in sac. Theologia vel jure canonico licentiatum, aut alias aptiorum, ætatis (si fieri potest) quadraginta annorum quique in posterum futuris perpetuis temporibus canonicus penitentiarius nuncupetur, cum onere confessiones fidelium nostræ jurisdictionis subjectorum ad cathedralem ecclesiam confluentium, præsertim diebus festis solemnioribus sacramentaliter audiendi, et tempore quo frequentius accedunt in sede confessionali a nobis destinata, penitentes absolvendi, et horis opportunis confiteri volentibus sui copiam faciendi, cum indulgitiis, et gratis in lucrandis fructibus, et distributionibus dicte præbendæ, dum confessiones audit ab eodem Sacro Concilio, et decretis Sacre Congregationis concessis, ac aliis facultatibus opportunis et iuxta auctoritatem ordinariam, ac apostolica delegata, et omni alio meliori jure quo possumus, et debemus erigimus, et instituumus. Datum etc.

N. Episcopus N.

Lectum, latum, et publicatum fuit prædictum decretum erectionis præbende penitentialis in Aula N. die... præsentibus N. N. ad id specialiter adhibitis, et vocatis.

N. Cancellarius episcopalis.

### *Collation d'un canonicat de la cathédrale vacant par décès.*

Dilecto etc. J. U. D. N. familiari nostro clerico loci N. etc.

Grata familiaritatis obsequia, que nobis hæcenus impendisti, et adhuc sollicitis studiis impendere non desistis: nec non litterarum scientia, vitæ ac morum honestas, aliæque laudabilia probitatis, et virtutum merita, quibus personam tuam juvari percipimus. Nos inducent, ut tibi reddamur ad gratias liberales. Cum itaque canonicatus, et præbenda nostræ cathedralis ecclesie N. quorum collatio, provisio et omnimoda dispositio ad Nos hæc vice spectare dignoscatur, et quos quondam N. qui extra Romanam Curiam de Mense N. diem clausit extremum possidebat vacaverint et vacent ad præsens nos volentes tibi præmissorum obsequiorum, et idoneitatis intuitu gratiam facere speciale, canonicatum, et præbendam prædictos sicut præmittitur vacantes cum plenitudine juris canonici, ac omnibus suis fructibus, proventibus, juribus, et pertinentiis universis, tibi auctoritate ordinaria tenore præsentium conferimus, et de eisdem providemus. Teque coram nobis personaliter constitutum per anuli traditionem, et bireti capiti tuo impositionem investimus, et in realem, corporalem, et actualem possessionem auctoritate nostra per N. cui viciesontras committimus immitti mandamus: Amoto quolibet alio illicite detentore, recepto prius per Nos, et per te præstito ad Sancta Dei Evangelia corporali juramento, quod Nobis, et successoribus nostris episcopis obediens eris, et fidelis, et sanctæ matri ecclesie: eisdemque canonicatu, et præ-

bendæ, ac ipsi ecclesiæ cathedrali secundum ipsius statuta, laudabiles consuetudines, et ordinationes deservies, et deservire facies in divinis, juridique, et libertates prædictorum manutenebis, et pro posse defendes, nihilque quod ad dictum canonicatum, et præbendam pertinet alienabis, sed alienata, et distracta ad jus, et proprietatem eorumdem redoces, et pro juribus reduci procurabis. Quo circa mandamus omnibus dignitatibus, et canonicis Rev. Capituli, ut te in fratrem, et canonicum recipiant, et stallum in choro, locumque, et vocem in capitulo tradant, et assignent, teque in talem habeant, tractent, et portionem de redditibus universis faciant, prout habent alii canonici, responderi: emissa tamen prius per Te ipsum professione fidei coram nobis, aut vicario nostro generali, et postea coram capitulo. Et ita confirmamus, providemus, et assignamus, ac exequi mandamus omni etc. Datum etc.

N. Episcopus N.

Loco † Sigilli. N. Cancellarius episcopalis.

*Collation d'un canonicat ou d'une paroisse en vigueur d'une provision apostolique.*

N. Episcopus N. — Dilecto etc.

Cum per te Nobis præsentata fuerint litteræ Apostolicæ Sanctissimi in Christo Patris et D. N. PII Divina Providentia Papæ IX in pergamina scriptæ cum plumbo pendenti, cordula canap's more Romanæ Curie, qua deest reverentia receptimus, tenoris sequentis videlicet (et hic inseratur tenor litteræ) et successive nobis instantiam feceris, ut ad ipsam litterarum executionem procederemus, nos volentes mandata Apostolica exequi juxta formam in dictis litteris præscriptam de expositis et contentis in eis debitam capi mandavimus informationem, qua diligenter capta, et constitto nobis legitime ex actis narrata Sanctissimo Domino Nostro esse vera, et verificata, teque esse habilem, et idoneum ad dictum canonicatum, et præbendam, prout idoneus reperteris fuisse a nostris Examinatoribus (Si beneficium esset cum cura amatum, et prævisis expedita cum clausula in forma dignum) dicatur, prout idoneus et dignus reperteris fuisse a nostris examinatoribus synodali bus proinde dictum canonicatum cum præbendam, ut supra vacan, tenore presentium auctoritate apostolica, qua in his fungimur, cum omnibus suis fructibus, proventus, emolumentis, et distributionibus, ac annexis tibi concedimus, et ass' gramus, amoto quolibet alio illicite detentore, quem amotum esse prædicta apostolica auctoritate per presentes decernimus, recepto, et per Te præstilo corporali juramento etc. (ut in formula præcedenti) In quodcum etc. Datum etc.

RÈGLEMENT

*Pour les affaires à traiter devant la Sacrée Congrégation de la Visite Apostolique, arrêté par les Eves et Evêques cardinaux qui la composent dans la réunion du 5 juin 1851, et approuvé par N. S. Père le Pape dans l'audience du 7 du même mois.*

1. Les affaires devant la Congrégation de la Visite Apostolique se traitent ou économiquement, ou judiciairement.
2. Les affaires économiques seront introduites à l'aide de simples suppliques, ou mémoires appuyés des pièces qui ont rapport à la demande.
3. Le secrétaire examine l'affaire, et en réfère au cardinal président qui, ou bien décide dans les choses de moindre importance, ou bien ordonne de la porter à l'audience du Pape, ou bien ordonne de la traiter en congrès afin qu'elle soit décidée avec le vote des consultants conformément au chapitre 2 du bref *Beatri Petri* du 21 décembre 1847.
4. Après la résolution du congrès, celle des parties qui se croira lésée pourra recourir au jugement de la congrégation cardinale.
5. En cas qu'on veuille interposer ce recours, on devra, dans l'espace d'un mois à dater du jour de l'enregistrement de la résolution dans le protocole du secrétariat, présenter un mémoire à l'Éme président de la S. Congrégation; les motifs de la lésion seront exprimés dans ce mémoire; le président le remettra à la pleine congrégation par simple mémorial dans les formes économiques. La décision qui sera rendue sera irrévocable si elle est conforme à celle du congrès; si elle ne l'est pas, on aura la faculté d'en demander un nouvel examen en pleine congrégation.
6. La pleine congrégation connaît aussi les affaires économiques qui lui sont remises par le Pape, et même par le cardinal président. Dans l'un et l'autre cas, les résolutions qui seront prises, devront être tenues pour rescrits économiques; ils se-

ront rendus exécutoires par le secrétaire, s'il en est besoin, à l'instance de la partie intéressée.

7. Dans les affaires économiques qui sont remises à la pleine congrégation par le Saint Père ou par l'Éme président, la partie plus diligente fera instance pour la destination de la congrégation; elle proposera la formule sous laquelle elle veut que la question soit discutée. Le secrétaire avertira de la destination du jour; il corrigera la formule proposée, si elle lui paraît mériter correction.

8. Dans les affaires remises à la pleine congrégation conformément aux trois paragraphes précédents, les parties ont la faculté de présenter des observations ou défenses qui ne dépassent pas deux feuilles d'impression s'il s'agit de la proposition. Une feuille d'impression est accordée à la réponse.

9. Les défenses sont soumises aux dispositions ci-après sur la révision, sur la permission d'augmenter le nombre des feuilles, sur le temps et le mode de la distribution, de même que les défenses dans les matières contentieuses qui sont traitées en second degré de juridiction. Le secrétaire réfèrera les affaires énoncées plus haut à la congrégation avec vote consultatif.

10. Les causes judiciaires de compétence de la congrégation seront décidées en premier degré de juridiction par Mgr le secrétaire. Elles seront traitées d'après les règles prescrites dans la première partie du § 1707 du règlement judiciaire.

11. On n'admet que les procureurs qui sont autorisés à comparaître devant les autres tribunaux de Rome.

12. Le secrétaire tiendra les audiences ordinaires un jour de chaque semaine désigné par lui, sauf les jours de vacances selon la table qui sera affichée dans le secrétariat dans les cas d'urgence, il pourra indiquer une audience extraordinaire, avec autorisation préalable qu'il transcrira lui-même dans l'acte de citation.

13. On peut interjeter appel de toute sentence du secrétaire que la procédure actuelle ne déclare pas être sans appel.

14. Le jugement en degré d'appel est toujours déferé à la pleine congrégation. Celle des parties qui veut poursuivre le jugement en fera l'instance devant l'un des Evêques cardinaux qui remplira l'office de *Ponente* pour convenir de la formule du doute, et pour fixer le jour de la congrégation. La formule du doute sera: *An sententia R. P. D. secretarii sit confirmanda, vel infrmanda in casu etc.* Si on a appelé d'un décret interlocutoire, on dira *An decretum etc.*; si l'une des parties fait instance afin que le mérite principal de l'affaire soit jugé en même temps que l'appel du décret interlocutoire, on accordera le doute entre les parties en audience; on le prendra dans l'instance qui a introduit la cause; en cas de désaccord il sera établi d'office par l'Éme cardinal, sauf la faculté pour celle des parties qui n'en est pas satisfaite, d'en demander la réforme le jour où la cause est proposée.

15. Les demandes incidentes qui peuvent avoir lieu en appel sont présentées par une instance devant l'Éminentissime *Ponente*, qui les remet à la pleine congrégation, soit avec le mérite principal, soit séparément selon la nature de l'instance elle-même.

16. Le jour où la Sacrée Congrégation s'assemble étant établi et notifié, les procureurs devront, vingt jours auparavant, exhiber au secrétaire les écritures et mémoires en latin selon l'usage, avec leurs sommaires respectifs, afin qu'on puisse les transcrire selon l'usage. On ne pourra pas les livrer à l'impression sans la permission par écrit du secrétaire.

17. Les documents originaux dont les parties croiront devoir faire usage dans la défense, seront produits dans la chancellerie du tribunal de la S. Congrégation 15 jours avant la proposition de la cause. L'acte de l'exhibition sera intimé.

18. Les écritures et mémoriaux avec leurs sommaires devront, dix jours avant la congrégation, être distribués à double exemplaire aux Evêques cardinaux; on consignera au secrétariat le nombre accoutumé des écritures, mémoires, sommaires et réponses pour l'étude de Mgr le secrétaire. Les réponses ont également besoin d'être munies de l'autorisation pour être livrées à l'impression. Elles seront distribuées le lundi qui précède la proposition de la cause.

19. Quelque soit le nombre des doutes, les écritures ne contiendront jamais plus de cinq feuilles d'impression; les réponses n'en auront que deux. Dans les causes que la procédure civile met dans la compétence des gouverneurs et magistrats, et qui ont été jugées par le secrétaire selon ce que porte le § 10 du

présent règlement, la défense ne peut pas excéder deux feuilles, et la réponse, une feuille. Pourtant, le cardinal *Ponente* peut, en vue de circonstances spéciales, accorder la permission d'étendre la défense à un plus grand nombre de feuilles.

20. En cas de transgression à la disposition ci-dessus, ou en cas d'autre défectuosité notable, la pleine congrégation a la faculté de condamner les procureurs à une amende, au profit de la pieuse congrégation de S. Yves.

21. L'échange des écritures, mémoires, ripostes et sommaires se fera dans l'appartement du secrétaire aux jours désignés ci-dessus.

22. Les informations se tiendront le mardi et le mercredi avant la proposition de la cause. Les avocats et procureurs se présenteront en habit ecclésiastique.

23. Le jour où la congrégation s'assemble, L'Eminentissime *Ponente* fera la relation. La résolution sera transcrite sur le registre *ad hoc*, et elle sera notifiée aux procureurs selon les usages établis.

24. Dans le terme péremptoire de dix jours à dater de la décision, la partie intéressée pourra, à l'aide d'une instance judiciaire adressée à l'Eme *Ponente*, requérir la nouvelle audience; la requête sera admise, et le jour de la congrégation pour la nouvelle proposition de la cause sera fixé en même temps, à moins que la décision précédente n'ait été munie de la clause *amplius*.

25. La disposition de l'article précédent ne s'applique aux affaires mineures, que lorsque la décision de la congrégation est diverse de la sentence rendue par le secrétaire en première instance.

26. En ce cas, l'instance pour la nouvelle audience sera remise sous forme de mémorial à la congrégation. Il dépendra d'elle de l'admettre ou de la refuser en répondant *audiat* ou bien *expediatur*.

27. Si la nouvelle audience n'a pas été requise dans le terme péremptoire de dix jours, ou si elle n'a pas été accordée, on pourra procéder librement à l'expédition de la sentence.

28. La sentence rendue par la S. Congrégation en conformité de celle du secrétaire, passe en chose jugée. S'il n'y a pas conformité, on procédera à un nouvel essai devant la congrégation elle-même à l'instance de la partie intéressée, dans les modes et dans la forme qui ont été établis à l'article 14.

29. Si l'affaire est passée en chose jugée, soit à cause de la conformité des sentences, soit à cause de l'appel non interposé dans les termes péremptoires, on pourra demander le bénéfice de la restitution en entier avec un mémoire adressé à l'Eme *Ponente* qui le remettra à la congrégation.

30. La sacrée congrégation a aussi les attributions de signature pour les causes exprimées à l'article 10. Les recours et les instances se font dans la forme et dans les termes qui sont prescrits par le règlement judiciaire. Les instances sont remises par le cardinal *Ponente* à la congrégation; elles sont proposées par mémorial, avec les règles établies plus haut pour la proposition des causes dans leur mérite principal.

31. La disposition de l'article précédent comprend les demandes de restitution en entier toutes les fois que la chose jugée s'est formée.

32. Si la restitution en entier est concédée, la cause sera proposée avec le doute: *An constet de re judicata, seu potius de causis restitutionis in integrum*. La résolution étant contraire à la chose jugée, on n'expédie pas la cause sans un nouvel arrêt.

33. Les sentences de la sacrée congrégation sont souscrites par le cardinal *Ponente*. La partie qui succombe est condamnée aux dépens.

34. Les frais, le cas échéant, sont liquidés par le secrétaire par voie d'ordonnance, en observant les lois en vigueur. Les réclamations qui peuvent s'élever se font au secrétaire, qui les remet et les réfère à la Congrégation, avec vote consultatif.

5 juin 1851.

C. Cardinal-Vicaire.

*Déclarations relatives aux décrets rendus le 25 janvier 1848 par la S. Congrégation sur l'état des réguliers.*

Déclarations sur le décret *Romani Pontifices* lequel doit être observé partout.

1° Suffit-il que les informations des ordinaires soient données par lettres privées?

R. Oui.

2° Peut-on se contenter de lettres testimoniales dans lesquelles les ordinaires n'informent pas spécialement de toutes les choses prescrites dans le décret *Romani Pontifices* et ne fournissent que des informations générales sur les qualités des postulants?

R. Oui, mais les supérieurs réguliers doivent observer tout ce que le droit prescrit dans le but de faire connaître les diverses qualités des postulants?

3° Que faire, si les ordinaires répondent qu'ils ne connaissent pas les postulants?

R. On peut admettre les postulants à l'habit et au noviciat, si l'ordinaire requis par le supérieur répond qu'il ne peut pas donner des informations sur les qualités des postulants, attendu qu'il ne le connaît pas. Il faut pourtant suppléer au défaut des lettres testimoniales par une autre information faite avec soin, et les postulants doivent, avant d'être admis à l'habit, passer trois mois pour le moins dans le couvent, et y être éprouvés soigneusement.

4° Les supérieurs peuvent-ils admettre les postulants à l'habit de leur ordre sans les lettres testimoniales de l'ordinaire lorsque celui-ci allégué que la prohibition de l'autorité civile l'empêche de les donner?

R. Il suffit d'avoir le témoignage de l'ordinaire donné même par lettres privées; si pourtant l'ordinaire, étant requis par le supérieur, refuse de donner des informations à cause de la raison alléguée, le postulant peut être admis, à la condition de suppléer le défaut des lettres testimoniales par une autre information faite avec diligence, et par une relation digne de foi.

5° Les supérieurs peuvent-ils admettre à l'habit religieux les soldats au sujet desquels les ordinaires, en France, disent ne pouvoir pas donner des informations, attendu qu'ils n'ont pas des délégués au sein de l'armée, et que les curés ne les connaissent pas?

R. Oui, si l'ordinaire, étant requis par le supérieur, répond qu'il ne peut pas, pour cette raison, donner des informations, pourvu toutefois que le défaut des lettres testimoniales soit suppléé par une information prise avec soin, par une relation digne de foi, et qu'on observe ce qui doit en outre être observé selon le droit. Il faut en outre que les postulants soient, avant d'être admis à l'habit, éprouvés dans le couvent pendant trois mois.

6° Que faire s'il arrive que les ordinaires ne veuillent pas donner des lettres testimoniales par cette seule raison qu'ils s'opposent à l'entrée du postulant dans l'état religieux?

R. Les ordinaires ne peuvent pas, selon ce qui est prescrit à l'article 2 du décret *Romani Pontifices*, refuser les lettres testimoniales. S'ils les refusent, on doit recourir à la S. Congrégation sur l'état des réguliers.

7. Dans les ordres qui ont, outre les laïques convers, des frères donnés ou oblats, faut-il exiger les lettres testimoniales avant de donner l'habit à ces oblats?

R. Oui.

8. La prise d'habit est-elle nulle si l'on n'a pas requis les lettres testimoniales?

R. La prise d'habit est illicite. Elle n'est pas invalide. On doit obtenir au plutôt les lettres testimoniales qu'on a négligées dans la prise d'habit, sans quoi les novices ne peuvent pas licitement être admis à la profession.

9. La profession est-elle nulle sans les lettres testimoniales?

R. Elle n'est pas nulle; elle est illicite.

Par ordre de l'éminentissime et révérendissime cardinal vicaire on prescrit une fois de plus à tous les supérieurs des églises et des confrères de Rome, de ne pas admettre dans les processions des enfants et des jeunes filles quel que soit leur âge et leur habillement; sous peine de dix écus d'amende qui sera encourue irrémissiblement pour toute transgression, et sera appliquée en usages pieux.

Puis, la force publique est autorisée à expulser ces enfants des processions si on venait à les y conduire en dépit de votre défense. — 8 juillet 1851.

### LES BÉNÉDICTIONS DU S. SACREMENT.

Sous le titre *Ritus servandus in expositione et benedictione Sanctissimi Sacramenti*, il a été publié à Londres en 1849 une instruction destinée aux églises catholiques de toute l'Angleterre. Des rites divers s'étaient introduits. Les évêques ont décidé de rétablir l'unité dans une fonction aussi sainte, pour l'honneur du culte divin et pour l'éducation des fidèles. L'instruction, élaborée en Angleterre par des hommes versés dans les choses liturgiques, a été révisée à Rome par un des maîtres des cérémonies pontificales.

Les *Prænotanda* inculquent l'observation des règles dans toutes les églises et monastères; on prescrit de renoncer aux coutumes contraires, à moins qu'elles ne s'appuient sur quelque indulg ou privilège du Saint-Siège.

L'excuse de la pauvreté ou du défaut des choses prescrites ne doit servir de rien dans une fonction aussi sainte, car la Sacrée Congrégation des Rites a déclaré et décrété qu'il vaut mieux s'abstenir de donner la bénédiction, que de ne pas rendre au Saint Sacrement l'honneur et le culte qui lui sont dus.

Les règles contenues dans cette instruction supposent la présence d'un prêtre assistant; ce qui est de rigueur dans les églises qui sont desservies par plusieurs prêtres. On recommande à tous les prêtres d'assister aux bénédications, dans les fêtes solennelles surtout. Là où il n'y a qu'un seul prêtre, il doit faire lui-même tout ce qui est prescrit à l'assistant.

S'il y a, dans ces règlements, des choses qui semblent ne pouvoir pas s'adapter à la forme de l'autel, à la configuration du lieu, on recommande d'en référer à l'évêque, avant de déroger à ce qui est prescrit; on fera mieux de faire disparaître les obstacles, et d'adapter le lieu au rit, et non le rit à la disposition des lieux. Les personnes qui font construire de nouveaux autels ou tabernacles, devront pareillement se conformer à la discipline actuelle et aux rites approuvés plutôt qu'à des règles anciennes et déjà surannées. Que le tabernacle, par exemple, ainsi que la porte soient assez grands pour renfermer l'ostensoir et le ciboire; que le lieu destiné à l'exposition ait la grandeur et la convenance nécessaire; qu'enfin l'autel soit disposé en sorte que les cierges ne doivent pas être mis sur la mense, lors même qu'ils excèdent le nombre prescrit, sans gêner les rites qui précèdent l'exposition ou la suivent, comme l'encensement aux vêpres.

Le chant doit être grave, simple, et tel que tous les fidèles puissent y prendre part. Qu'il soit digne, bref, sans ces répétitions ineptes qui enlèvent l'ennui et chassent la dévotion, au lieu de l'inspirer. On désapprouve et l'on proscrit les chants disposés avec art, et à une seule voix; ils sont propres à produire des impressions mondaines plutôt qu'à exciter des pensées célestes.

« Cum hujusce ritus plura divini, is præcipuus sit finis, ut angelicum cultum imitantes Christianifideles, in devota ac tenerissima Agni adoratione versentur, totique veluti in hac caelesti contemplatione inliti et immoti hæreant, amovenda sunt prorsus omnia que animam valent inde avertere, vel alio trahere, multo magis a tam sublimi gradu ad vanas et profanas cogitationes revocare. Sit ergo cantus, qui in hoc ritu adhibetur, gravior et suavior modulatus, compositus in textibus simplicibus, nec artificio nimio compositus; sive potius sit talis ut omnes fideles in illum concurrere possint, unaque populi Dei assurgat vox, unaque laus. Sit etiam debita cum dignitate brevis, nec inani verborum repetitione implexus, ne tedium pariat, devotionemque arceat, potius quam inspiret. Sed omnino improbandus usus, vel potius abusus, et procul, eoque grave scandalum, abigendus, adhibendi in hoc divino cultu artificiosas cantilenas ab una ut dicunt sola voce modulatas, que magis solent aures carnis titillare, quam animum ad Deum trahere, mundanasque potius quam caelestes cogitationes excitare. » (*Ibid.*, § 5).

Enfin on avertit qu'il n'est pas permis de donner la bénédiction du Saint Sacrement sans en avoir obtenu la licence de la part de l'évêque ou de son vicaire général.

L'article 2 prescrit d'allumer douze cierges pour le moins. On doit avoir un tabernacle avec baldachin; on étend sur la base un corporal ou une pale.

Les vêtements du célébrant sont le surplis, l'amiet, l'étole et le pluvial, (ou bien ce qui est plus décent) l'amiet, l'aube, le cordon, l'étole et le pluvial blanc. Si l'exposition du Saint Sacrement ayant lieu immédiatement après un autre office, le célébrant qui est vêtu du pluvial répondant à l'office du jour ne quitte pas l'autel, alors sans changer d'ornements, il prend le voile blanc au moment prescrit. S'il quitte l'autel, et que l'exposition soit comme une fonction distincte de l'office qui l'a précédée, alors on se sert des ornements blancs. Toutefois, on n'improove pas l'usage de prendre le pluvial blanc pour l'exposition du Saint Sacrement qui a lieu immédiatement après un office requérant un autre couleur.

Selon la règle les ministres sacrés ne s'emploient que lorsque la bénédiction est donnée par un évêque ou par un cardinal.

Il y a l'usage en Angleterre de chanter l'hymne *O Salutaris Hostia* lorsqu'on ouvre le tabernacle et qu'on encense le Saint Sacrement. L'ordre des prières (sauf dans l'exposition des 40 heures pour laquelle on doit observer des règles spéciales) est le suivant: 1° L'hymne *O Salutaris*. 2° Les prières de la neuvième même en langue vulgaire selon la pratique de Rome) le cas échéant; les litanies de la Ste Vierge; un psaume, antienne, ou hymne correspondant à la fête, ou à la longueur du S. Sacrement. Après quoi on peut réciter les versets et oraisons analogues, avec l'oraison prescrite par l'évêque, s'il y en a une, sous conclusion brève. 3° Le *Tantum ergo*. 4° Le verset *Panem de celo*, avec son répons, et l'oraison *Deus qui nobis*.

On observe que la conclusion peut indifféremment être ou *qui vivis et regnas in secula seculorum* ou *qui vivis et regnas per omnia etc.*

Au moment de la bénédiction, le prêtre ne doit rien dire; il n'est pas licite de chanter quoi que ce soit.

« Dum datur hæc benedictio, ipse sacerdos nihil dicere debet, neque licet aliquid interim cantare; possunt tamen organa pulsari suavi ac gravi sonitu, qui sit aptus ad devotionem et venerationem erga Sanctissimum Sacramentum conciliandam » (§ 9).

Lorsque c'est un évêque qui donne la bénédiction, il observe pareillement le silence. La seule différence consiste en ce que la bénédiction est triple. *Episcopus se vertit ad populum, in medio altaris, et trinam benedictionem impertitur; scilicet primo versus latus epistolæ, tunc in medio altaris, tandem versus cornu evangelii, ubi perficit circumam.* Le simple prêtre ne donne jamais qu'une seule bénédiction.

### LIBRAIRIE DE LA PROPAGANDE.

DECRETA AUTHENTICA CONGREGATIONIS SACRORUM RITUM. tome 8. Un beau volume in-4 de 565 pages. Prix: 8 francs.

Le tome huitième de ce précieux recueil comprend les décrets de la S. C. des Rites depuis 1826 jusqu'à 1848. Il ne renferme pas moins de 534 décisions nouvelles sur toutes les matières de la liturgie. Plusieurs de ces décrets sont entiers d'annotations poëtes aux sources les plus authentiques. Nous n'avons pas besoin de nous étendre sur l'importance de ce recueil, qui est indispensable à tout ecclésiastique s'occupant de liturgie par devoir de position ou par goût. Le volume que nous annonçons renferme une table des matières qui est faite de sorte à faciliter notablement les recherches. Elle n'a pas moins de 52 pages in-4.

SANCTI LEONIS MAGNI SERMONES. Rome, 1849. Prix: 2 fr. 50 cent.

Les sermons du Pape S. Léon sont un des plus beaux monuments de l'éloquence chrétienne. Ils se distinguent par la justesse et la force des pensées, ainsi que par l'éloquence et l'élégance de la diction. La nouvelle édition sera accueillie avec faveur par le clergé qui voudra lire dans leur intégrité les sermons dont l'Office divin lui offre fréquemment des extraits. On a suivi l'édition de Venise. Elle fut publiée en 1755—57 par les frères Balletini, d'après le vœu du Pape Benoît XIV, qui désirait vivement une nouvelle édition des œuvres de S. Léon, pour l'opposer à celle de Quesnel. Les sermons de S. Léon sont au nombre de 96. On y a joint des observations extraites de la même édition de Venise.

# CORRESPONDANCE DE ROME.

PARAISANT TROIS FOIS PAR MOIS.

Rome, M. P. Merle, libraire. Turin, Marietti. Paris, MM. Saguier et Bray. Bruges, M. Van Hoorebeke de Vlieghe, éditeur de *La Patrie*. Marseille, M. Chauffard, place Noailles. PRIX : DIX f. par an ; SIX f. pour six m. (*affranchir*). — En France, on solde à la poste 8 c. par N°.

## SOMMAIRE.

S. Congrégation du Concile. 26 juillet 1851. Juridiction des évêques dans les hôpitaux. Testament onéreux. Les chapellenies Perotti, à Pérouse. L'abbaye de Sainte-Marie-dello-piane.

Déclarations relatives aux décrets de la S. C. sur l'état des Réguliers en date du 25 janvier 1848.

Indulgences du Rosaire. Déclaration de la Congrégation des Indulgences, du 2 août 1851.

Questions morales. Réponses et éclaircissements.

Quelques mots sur la taxe du séminaire. Ce que nous entendons par *détournement*.

Le samedi dédié à la Sainte Vierge. Les sermons du Pape Benoît XIII. Quelle est la raison précise du rite ?

## S. C. DU CONCILE.

26 juillet 1851.

Le 22 février dernier, la Sacrée Congrégation du Concile examina, parmi plusieurs causes, celle de l'hôpital de Trevi, diocèse de Spolète. L'administration en a été confiée pendant longtemps à une confrérie dite de la Miséricorde. Elle a fait retour depuis 1844 à la municipalité. La commission nommée par la commune a-t-elle besoin d'être confirmée par l'archevêque ? Quels sont les droits juridictionnels de celui-ci dans l'hôpital ? — La S. C. renvoya la cause ; elle manda d'écrire à l'ordinaire d'entendre les parties intéressées, et de faire connaître plus précisément quels sont les droits que les ordinaires ont exercés dans l'hôpital, même en ce qui concerne l'approbation de la commission ; transmettre les pièces *ad rem* (1).

Voici ce que portent les observations de la municipalité. « Une nombreuse série d'actes municipaux et les notices historiques de la ville prouvent jusqu'à l'évidence que l'hôpital était déjà communal avant 1393. Il s'est toujours maintenu tel, même pendant la longue période où la confrérie de la Miséricorde en a eu l'administration, de 1575 à 1843. Elle lui fut donnée d'abord de trois en trois ans, puis pour un temps indéterminé, au gré de la commune. Aujourd'hui, la confrérie s'est retirée, et l'hôpital est communal plus que jamais. L'acte de rétrocession, accepté par le conseil, a été approuvé par la délégation apostolique, et sanctionné par l'autorité ecclésiastique. D'où vient la conviction de la municipalité que l'hôpital est d'origine laïque pure ; que la commune l'a administré en tout temps, soit directement, soit indirectement ; elle a donné ses propres fonds pour couvrir les déficits. C'est pourquoi il a dépendu et il dépend du pouvoir laïque duquel la représentation municipale dépend à son tour.

« Si telle est d'une part la conviction de la municipalité, elle sait aussi que le concile de Trente a interloqué au sujet des hôpitaux, donnant des droits à l'autorité ecclésiastique dans les instituts de bienfaisance publique ; droits qui varient selon que l'origine des instituts est laïque ou ecclésiastique.

» La municipalité ne sachant pas quelles sont les limites que

le concile de Trente établit entre les deux juridictions ; n'étant pas chose impossible qu'en pratique on dépasse les bornes ; de pareils doutes devenant une source de perplexités pour les administrateurs et l'administration elle-même en souffrant ; mue par le désir de remplir ses devoirs d'une façon louable et utile elle s'adressa à la délégation en 1850 en la priant de tracer une ligne précise de démarcation afin qu'on sortit enfin du provisoire désastreux où l'on est aujourd'hui encore ; dans le but également de n'avoir pas à porter le poids assez lourd d'une double dépendance, ainsi que de prévenir un conflit non improbable entre les deux autorités, conflit toujours fatal à quiconque est mis à l'exécution en qualité de représentant public. La question en étant là, la municipalité se tient tranquille dans l'espoir d'atteindre sans retard et but définitif qu'on attend. Elle proteste de son respect pour les interprétations que la sagesse suprême des Eminentissimes Pères donnera aux canons du saint concile. »

L'ordinaire informe qu'il n'a pas fourni de prétexte à la controverse sur l'administration et le gouvernement de l'hôpital civil. C'est bien contre son intention que la municipalité l'a suscitée. Quant aux droits que les ordinaires exercèrent dans l'hôpital avant que la confrérie de la Miséricorde en fût chargée, personne n'en sait rien. On peut conjecturer qu'ils ne s'en mêlèrent pas ; le concile de Trente n'avait pas fait ses canons. Par conséquent on ignore totalement si l'élection des administrateurs fut confirmée par eux. Mais depuis le concile l'hôpital étant administré par la pieuse société de la Miséricorde a été soumis en tout temps à l'autorité ecclésiastique.

Décision. La commission nommée par la commune sera confirmée par l'archevêque. Elle se soumettra à sa juridiction dans les formes du concile de Trente sess. 22. de reform. cap. 8 et 9.

1. *An deputati hospitalis Trebiensis a communitate electi indigeant etiam confirmatione Archiepiscopi Spoletani in casu.*

2. *An quomodo, et pro quibus negotiis dicti deputati subsint jurisdictioni ejusdem Archiepiscopi in casu.*

Ad 1. Affirmative.

Ad 2. affirmative in omnibus ad formam Trid. pro non exemptis cap. 8 et 9 sess. 22 de Reform. — 26 julii 1851.

Le recteur de la paroisse de M. mourut en 1840 en laissant un testament par lequel il institua héritiers universels ses quatre neveux David, Joachim, Célestin et Sébastien. Il greva la succession de plusieurs legs parmi lesquels une rente de soixante écus à la fabrique de la paroisse ; l'exécuteur testamentaire fut chargé de la désignation des immeubles ou des capitaux propres à assurer la rente. Il légua aussi vingt lineux pour être étendus le jour de la Fête-Dieu.

Par respect pour la mémoire du testateur, les héritiers ne voulurent pas n'accepter la succession que sous bénéfice d'inventaire ; mais lorsqu'ils eurent rempli les legs, satisfait aux charges et payé les dettes, il se trouva que la succession fut absorbée en totalité. Ils avaient du moins la persuasion d'avoir satisfait à tout lorsqu'une nouvelle créance a été présentée. Le nouveau recteur de la paroisse leur a réclamé le paiement de 259 écus, 44 oboles, que son prédécesseur a retirés sans les placer au nom du bénéfice paroissial, à savoir cent écus d'un capital remboursé, et le reste de la somme provenant de divers contrats emphytéotiques, ce qui, après les lois synodales, devait pareillement être placé au

(1) Voyez la *Correspondance* num. 54.

nom du bénéfice paroissial, à l'exception de dix écus pour chaque emphytéote qui sont réservés à l'usufruitier.

David B. agissant tant en son nom propre qu'au nom de ses frères et cohéritiers a fait parvenir une supplique à la S. C. du Concile dans le but de se soustraire au paiement de la somme réclamée. La succession étant absorbée par le passif, il a demandé que la dette du testateur soit censée être compensée suffisamment par les legs qu'il a fait à la paroisse; et telle a été, sans doute, son intention lorsqu'il a imposé une charge aussi lourde à des neveux qu'il affectionna vivement; ou du moins que prenant en considération cette libéralité du testateur, on remette, par esprit d'équité, une dette que ses héritiers seraient réduits à solder de leurs deniers propres.

La demande a été renvoyée à l'archevêque qui s'abstenant d'exprimer un avis quelconque, s'est borné à transmettre les remarques du recteur actuel. Il confirme la vérité des faits exposés ci-dessus. Il ajoute que la rente de 60 écus a été laissée à la fabrique, et non au bénéfice paroissial, dont le revenu annuel s'élève à cent écus à peine dans une paroisse qui compte 2560 individus. Selon lui, la succession aurait été en mesure de satisfaire surabondamment à toutes les charges dont elle a été grevée si elle n'avait pas été administrée avec une certaine négligence.

Il résulte clairement que le testateur est mort avec une dette envers la paroisse, et que cette dette n'a pas été éteinte jusqu'à ce jour, bien que la succession ait été en mesure de la solder, s'il faut en croire le recteur. Que si les héritiers doivent aujourd'hui le faire avec leurs propres fonds, c'est bien leur faute. Ils ont accepté d'abord la succession sans le bénéfice d'inventaire et puis ils l'ont dilapidée en quelque sorte par leur négligence. Les rentes de la cure ne sont déjà pas si abondantes, et ce n'est pas envers elle que le testateur s'est montré généreux; son legs est pour la fabrique dont l'administration et les revenus sont entièrement distincts. Il n'y a pas de compensation à établir.

Ce nonobstant, la demande n'est pas sans quelques fondements. Observez d'abord que la dette du testateur provient de deux titres fort distincts; évidemment les cent écus du capital remboursé devaient être placés au profit de la cure; cette partie de la dette ne souffre pas contestation. Quant au reste, on ne peut pas en dire autant. Le droit commun ne soumet pas les revenus des emphytéotes à la loi du remploi; ce sont des fruits civils qui appartiennent à l'usufruitier à l'égal des fruits naturels. Fulgin. de jure emphyth. tit. de laudemis quest. 21 num. 5. Nigro de laudemis tom. 1. qu. 13. num. 65. Bassi Biblioth. canon. et civil. in v. Laudemium n. 7. Le mari qui a l'usufruit des biens dotaux de la femme, le père qui jouit des biens adventifs de son fils, ont droit à ces produits des emphytéoses, selon les auteurs cités. Or, le recteur d'une église est assimilé à l'usufruitier; il a même des droits supérieurs. Les auteurs enseignent expressément qu'il a droit à ces fruits des biens emphytéotiques. On pose la question de savoir à qui ils reviennent si le recteur décède avant leur paiement. Est-ce à ses héritiers ou bien au successeur? La conclusion est contre les héritiers.

Qu'on juge après cela s'il peut avoir été dérogé légitimement au droit commun par les statuts diocésains qui veulent que ces produits soient au profit de l'église, sauf dix écus seulement pour le recteur. Il faut savoir en outre que ces dispositions diocésaines sont suivies par les lois du grand duché de Toscane et du pays de Lucques; lois qui sont en pleine vigueur et qui tendent au bien de l'église. Qu'on sache aussi que ce qui est soldé dans l'acte de la première investiture dépasse notablement la cinquantième partie du prix.

Enfin, il n'est pas vraisemblable que le testateur ait eu la pensée d'être aussi généreux envers la paroisse sans libérer de sa dette en même temps. Tout porte à croire qu'il a voulu qu'il y eût compensation. Cette largesse ne profite pas directement au curé, il est vrai, mais il y trouve un avantage indirect attendu que selon les prescriptions canoniques il est tenu en premier lieu aux dépenses de la fabrique; puis, l'accroissement des rentes lui permettra d'orner son église avec plus de splendeur, ce qui doit l'intéresser vivement. Toutefois, dans le but d'améliorer sa position, on pourrait décider de lui donner huit ou dix écus sur la rente que le testateur a laissée à la fabrique. Par cette interprétation bénigne de sa volonté on tiendrait compte et des droits du curé, et de la condition malheureuse des héritiers, et des

autres circonstances que l'équité canonique ne permet pas de négliger. La S. C. a tempéré plus d'une fois la rigueur du droit, s'agissant des intérêts d'une cause pie, parce qu'on avait omis de dresser l'inventaire.

L'abbaye de sainte Marie *delle piane* vauca le 5 mai 1849 par le décès de Mgr Di Pietro, auditeur de rote, que Grégoire XVI en avait pourvu par lettres apostoliques du 16 mars 1843. La famille se trouvant dans un état de gêne fort pénible, sans fortune, avec des dettes à solder, elle eut recours à N. S. Père le Pape Pie IX, alors exilé à Gaète, qui lui accorda les revenus de l'année courante de l'abbaye, en supportant les charges. Le rescrit papal eut du 31 juillet 1849.

Au mois d'août de la même année l'abbaye fut donnée à Mgr Ferrieri aujourd'hui nonce à Naples. Les lettres apostoliques de la collation parlent de la réserve des revenus de l'année en faveur de la famille Di Pietro; voici en quels termes: *Quique usque ad totum currentem annum millesimum octingentesimum quadragessimum nonum favoreheredum prefati magistri Joannis juxta rescriptum nostrum diei trigesima primæ mensis Julii proxime præteriti prævio tamen per ipsos hæredes pio monasterio inhærentium onerum implemento simili apostolica auctoritate reservati existunt.*

Il faut savoir en outre que les biens de l'abbaye ont été donnés en emphytéose à un habitant de Pérouse. Le contrat est du 5 octobre 1785. Entr'autres conditions, il y a celle de payer le canon annuel aux échéances du 1<sup>er</sup> avril et du 1<sup>er</sup> octobre; ce paiement a lieu par posticipation. Or, à l'époque du paiement du 1<sup>er</sup> avril 1850, la question a surgi si la famille Di Pietro avait droit à la moitié correspondant aux trois derniers mois de 1849. Dans le doute, l'emphytéote a suspendu l'acquit de son terme, et la question a été remise, par l'intermédiaire du cardinal prodataire, à la S. C. du Concile pour y être décidée dans les voies économiques *absque strepitu judicii*.

Mgr l'évêque, consulté, a répondu que la chancellerie ecclésiastique ne saurait fournir des éclaircissements pour décider la question. On n'y a pas trouvé autre chose que les dates des prises de possession. Celle de l'auditeur de Rote eut lieu le 31 mars 1843; la dernière a été faite le 15 octobre 1849. L'emphytéote a été interrogé, tant d'office qu'en particulier. Il ignore totalement en quelle manière les revenus de l'abbaye furent partagés entre le recteur défunt et son prédécesseur; il dit que toujours la rente a été payée à celui qui s'est trouvé recteur de l'abbaye au moment des échéances. Eu égard aux termes du rescrit apostolique, qui accorde le revenu de l'année courante à la famille Di Pietro, Mgr l'évêque croit que celle-ci a droit aux fruits qui correspondent aux mois d'octobre, novembre et décembre 1849.

Les raisons qui peuvent être invoquées de part et d'autre. Qu'est-ce que le rescrit du 31 juillet 1849 accorde? Le revenu de l'année courante. Or, la famille Di Pietro l'a perçu tout entier, tant au 1<sup>er</sup> avril qu'au 1<sup>er</sup> octobre. La concession papale a eu par là son plein effet; il n'y a pas de raison de l'étendre au revenu de l'année suivante.

En droit, les fruits civils se partagent au *pro rata* entre le prédécesseur et le successeur. Mais dans les emphytéoses, le canon annuel se paie en reconnaissance du domaine direct; sa nature exige qu'il soit payé à celui qui possède le domaine à l'époque des échéances; il n'y a donc pas lieu à un partage entre le recteur et celui qui l'a précédé. Dans le cas actuel, l'auditeur Di Pietro ayant perçu le premier paiement dès le lendemain de sa prise de possession qui eut lieu le 31 mars, sa famille ne saurait alléguer la posticipation du contrat d'investiture; pour elle, tous les paiements ont été comme anticipés; tout comme fait, elle a perçu le revenu total de l'année courante que le pape lui a accordé.

D'autre part, on observe qu'il n'y a pas à s'occuper ici des dispositions canoniques relatives au partage du revenu entre le prédécesseur et le successeur. Il s'agit simplement de savoir qu'est-ce que le Pape a accordé à la famille Di Pietro. Il lui a abandonné le revenu de l'année courante, c'est-à-dire tout le revenu de l'abbaye depuis le 31 juillet jusqu'au 31 décembre 1849. Or, la rente se payant par posticipation, la demi-rente du 1<sup>er</sup> avril 1850 embrasse le semestre qui s'est ouvert le 1<sup>er</sup> octobre précédent. La moitié de cette demi-rente appartient à la famille Di Pietro.



sans quoi elle perd le revenu de l'abbaye pendant le dernier trimestre de 1849; ce qui évidemment est contre la volonté tant expresse que présumée du Pontife.

Il est hors de doute qu'il a entendu parler de l'année naturelle, nullement de l'année légale; son intention a été de donner à la famille Di Pietro le revenu de l'abbaye jusqu'au 31 décembre. En l'obligeant au support des charges, il lui a donné le revenu; le bienfait serait illusoire si on prétendait que le Pape a eu l'intention d'assujettir la famille au support des charges du dernier trimestre 1849 sans percevoir le revenu correspondant. Lorsqu'on recourut à Sa Sainteté, on ne manqua pas de lui exposer humblement quel était la position pénible de la famille; sans ressources aucunes, elle avait à payer des dettes contractées à l'époque où Di Pietro fut fait auditeur de Rote; les créanciers étaient fort exigeants. Le Pape, évidemment, voulut aider la famille par un secours en rapport avec ses besoins; ce qui ne se vérifie pas, si on lui ôte la moitié du premier paiement semestriel de 1850.

Quant à la théorie sur la nature des canons emphytéotiques, elle ne se trouve ni dans les auteurs ni dans la pratique des tribunaux. Il s'agit ici d'un recteur qui est mis sur le même rang que l'usufruitier; de toute nécessité, le canon représente les fruits civils, sans quoi le recteur qui mourra avant le paiement n'aura pas le revenu tout en ayant supporté les charges; ce qui serait contraire à la justice aussi bien qu'à l'équité. Autrefois les canons emphytéotiques étaient payés uniquement en reconnaissance du domaine; mais ici, c'est une rente qu'on paie à cause du fermage des biens, et la preuve convaincante en est dans l'époque du contrat emphytéotique; dans le taux élevé du canon; dans le paiement par semestres; surtout dans la maxime canonique qui règle aujourd'hui les contrats de ce genre avec les œuvres pies; le canon doit, pour être juste, être conforme au revenu légal que le fonds a coutume de produire.

La difficulté qu'on tire des paiements anticipés que l'emphytéote a faits au recteur décédé n'est pas sérieuse; car on ne produit pas les quittances; Mgr l'évêque n'a pas pu les voir; et lors même qu'on les produirait, resterait à dire si et comment les rentes furent partagées entre les deux possesseurs de l'abbaye, ce que personne ne sait. Au reste, une pareille enquête ne servirait de rien, attendu que la famille ne réclame pas les revenus de l'année en tant qu'héritière du défunt; son titre est l'indult spécial que le Pape lui a accordé et qui la constitue en dehors des règles ordinaires qu'on suit dans le partage du revenu entre les héritiers du recteur décédé et son successeur.

Décision. Le premier semestre de 1850 sera partagé *au pro rata* entre la famille di Pietro et l'abbé actuel.

*An et quomodo sit locus divisioni fructuum primi semestris anni 1850 favore hæredum de Petro, seu potius integri debeantur hodierno abbati in casu.*

Affirmative ad primam partem pro rata temporis, negative ad secundam. 26 juli 1850.

#### *Prorogation d'Indult.*

Il y a dans la cathédrale de Pérouse trois chapellenies appelées *Perotti* du nom de leur fondateur. Il voulut que les chapellenies célébrassent à toutes les fêtes, à celles de la Sainte Vierge, et les jours fériés à l'exception du lundi et du vendredi. Il leur imposa l'obligation du chœur à l'instar des autres chapellenies de la cathédrale.

Les descendants du pieux instituteur, réduits à l'indigence, ont demandé plus d'une fois des secours sur les rentes des chapellenies; et la S. C. du Concile a remédié dans diverses époques à leur détresse par des résolutions très sages dont le but a été de sauver en même temps l'intégrité de la pieuse fondation. En 1829, les nominations étaient suspendues depuis assez longtemps et les rentes étaient appliquées à la sacristie de la cathédrale, lorsque Raymond N., un des descendants, obtint pour cinq ans l'excédant des revenus, les charges remplies. L'indult fut prorogé en 1834. Quelques années après, il demanda la réduction des messes, mais sans pouvoir l'obtenir. A son décès, sa veuve demanda une nouvelle prorogation au nom de ses enfants; ce qui

lui fut accordé, pour cinq ans, le 13 février 1841. Au mois de février de l'année suivante, elle sollicita la réduction des messes; un autre patron Etienne R. fit instance pour pouvoir jouir également des revenus des chapellenies, attendu son âge avancé et sa profonde indigence. La S. C. accueillant la double instance décida que les messes seraient réduites aux jours de fêtes même abrogées et aux fêtes de la Sainte Vierge; qu'on donnerait à Etienne R. quatorze écus, à Thérèse N. 46 écus de pension. En 1847, les pensions furent portées à 20 et 60 écus, mais sans aucune réduction des charges. Le surplus des rentes devait être affecté à l'entretien des fonds.

Les choses ont été de la sorte jusqu'au mois de février de cette année. Thérèse N. sollicite une cinquième prorogation de son indult. Son indigence toujours plus profonde la porte même à demander que la nomination des chapelains soit suspendue indéfiniment aussi longtemps que la gêne de sa famille durera; que la pension soit portée à cent écus, et que les messes soient réduites, s'il le faut. En outre, la veuve de Benoît R. frère d'Etienne, aujourd'hui décédé, sollicite au nom de ses enfants une pension alimentaire.

Mgr l'évêque a transmis les observations du chapitre et celles du co-patron Pierre V. qui a seul aujourd'hui le droit de nomination. Il a envoyé en même temps l'état des chapellenies lequel a été dressé par leur administrateur. On y voit que le revenu est de 332 écus. Les dépenses certaines, y compris la pension de la veuve N. s'élèvent à 289 écus. Restent 42 écus pour l'entretien des fonds, les contributions et les dépenses fortuites; l'administrateur conclut qu'il est impossible d'accorder une pension plus forte sans réduire les messes fériales. Le co-patron adhère pleinement à la demande de la veuve. Le chapitre de la cathédrale n'est pas aussi favorable. Il s'est réuni le 10 janvier, et il a décidé qu'il ne consent à la suspension que de deux nominations; il demande qu'un recteur soit nommé; que les messes fériales soient réduites au tiers; que l'excédant du revenu soit appliqué à la fabrique de la cathédrale, et que le surplus le soit aux deux demanderesses.

L'information de Mgr l'évêque fait connaître que les mêmes raisons qui ont fait accorder l'indult il y a cinq ans subsistent encore aujourd'hui. Thérèse N. qui descend d'une famille noble est réduite à l'indigence. La condition misérable de la veuve R. est également constatée. L'une et l'autre ont également droit à une pension. Les co-patrons, entendus d'office, y prêtent leur consentement.

La prorogation de l'indult en faveur de Thérèse N. ne paraît pas souffrir difficulté. Les mêmes causes subsistent. La condition de la famille est pire de ce qu'elle était il y a cinq ans; la maladie chronique d'un des enfants en est la cause. Il n'y a pas d'espoir de sortir de cet état. On demande donc une prorogation indéfinie, aussi longtemps que les mêmes circonstances dureront, ou du moins une prorogation de dix ans. On demande aussi que la pension soit portée à cent écus, car le revenu des chapellenies est plus fort, et les fonds sont en meilleur état, comme le prouve l'état comparatif des administrateurs. Que si les rentes des chapellenies ne supportent pas une pension de cent écus rien n'empêche de réduire les messes ainsi qu'il fut fait en 1842. Les exemples de ces sortes de réductions sont pour ainsi dire innombrables, on les a quelquefois accordées nonobstant l'opposition des co-patrons et des chapelains qui occupaient le bénéfice. Et en accordant des secours à l'indigence des patrons, on les a proportionnés à leur état et condition. Or, la pension de soixante écus que l'indult précédent accorde est insuffisante évidemment.

Les mêmes raisons semblent militer pour la veuve R. qui est absolument sans fortune. Chargée de plusieurs enfants, ne pouvant pas gagner sa vie par le travail à cause de son état malade, sa pauvreté n'est pas seulement relative, elle est extrême et absolue. Sa famille, quoique non noble, est pourtant de condition civile; elle prouve clairement sa descendance du fondateur.

La double demande, on le sait, trouve opposition dans le chapitre de la cathédrale. Les chanoines font remarquer que les nominations sont suspendues depuis une multitude d'années, ce qui est contraire et à la volonté des fondateurs et aux dispositions du droit. Ici, le culte divin souffre de l'absence de chapelains que le fondateur a voulu astreindre à l'office du chœur. C'est pour-

quoi les chanoines demandent qu'une de ces chapellenies soit au moins remplie. — Observons ici que la cathédrale de Pérouse est bien pourvue de sujets astreints au chœur. On ne comprend pas que l'absence d'un seul chapelain puisse faire tant de tort au culte.

Sans nier qu'il y ait ici une raison légitime et canonique de suspendre encore la nomination des chapelains dans le but de soulager les patrons dans leur indigence, le chapitre soutient qu'en cas de nécessité l'église doit, de préférence à eux, profiter des rentes des bénéficiés vacants, et la S. C. a décrété bien des fois que les besoins de la fabrique formaient une raison d'utilité et de nécessité pour commuer la volonté des fondateurs. Or, le fait est que la fabrique de la cathédrale manque de ressources. On a dû faire des dettes pour accomplir des réparations. D'autres réparations sont nécessaires; elles exigent des sommes considérables; les chanoines et les mansionnaires ont déjà fourni leur subside; rien n'est plus juste et plus conforme au droit que d'imposer les chapellenies Perotti à leur tour. C'est pourquoi le chapitre insiste pour la réduction des messes qui créera des ressources à la fabrique en permettant de venir au secours des patrons indigents.

Décision. Les deux pensions sont accordées. La réduction des messes est rejetée, ainsi que la demande du chapitre.

Après deux ans d'absence Mgr d'Andréa, archevêque de Melitène, vient de reprendre ses fonctions de secrétaire à la Congrégation du Concile. Aussitôt après l'entrée des troupes françaises Mgr d'Andréa fut nommé commissaire extraordinaire de l'Ombrie et du Patrimoine d'abord, et ensuite de l'Ombrie et de la Sabine. Il rétablit le gouvernement papal dans les provinces de Viterbe, Civitavecchia, Orvieto, Pérouse, Spolète et Rieti. Sa mission le mit en rapport avec les chefs des diverses garnisons que les puissances catholiques entretiennent.

Sur sa respectueuse demande, le Saint Père a daigné lui permettre de reprendre ses fonctions à la Congrégation du Concile.

#### DECLARATIONES

*A Sanctissima D. N. PIO PP. IX. approbatur ad decreta incipientia « Romani Pontifices » et « Regulari disciplina » a Sacra Congregatione super statu Regularium edito die 25 Januarii 1848.*

Declarationes super decreto « Romani Pontifices » ubique locorum servando.

1. An sufficient testimoniales datae ab Ordinariis per litteras privatas?

Resp. Affirmative.

2. Utrum sufficient testimoniales, in quibus Ordinarii non testantur in specie de iis omnibus, quae in decreto « Romani Pontifices » praescribuntur, sed dumtaxat in genere referunt de qualitatibus Postulantis?

Ad 2. Affirmative, sed a Superioribus Regularibus serventur alia de jure servanda ad singulas qualitates Postulantium cognoscendas.

3. Quid agendum si Ordinarii respondeant se Postulantes non agnoscerent?

Resp. Posse Postulantes admitti ad habitum, et Novitium si Ordinarius a Superiore requisitus expresse respondeat sese circa qualitates Postulantis informare non posse, quia illum non agnoscit, dummodo tamen testimonialium defectui per aliam accuratam informationem, et fide dignam relationem suppleatur, et serventur alia de jure servanda; et Postulantes antequam ad habitum admittantur maneat saltem per tres menses in conventu, ibique diligenter probentur.

4. Utrum Superiores admittere possint ad habitum sui Ordinis Postulantem absque literis testimonialibus Ordinarii quando hic affirmat non posse eas dare quia prohibitas ab auctoritate civili?

Resp. Sufficere testimonium Ordinarii datum etiam per privatas et secretas epistolas; sed si Ordinarius a superiore requisitus testimoniales ob expositam superius causam quovis modo dare renuat, posse Postulantem admitti, supplendo testimonialium defectui per aliam accuratam informationem, et fide dignam relationem.

5. Utrum Superiores possint ad habitum ipsum admittere mi-

lites, de quibus Ordinarii affirmant se non posse in Gallia informare cum nullos delegatos in exercitu habeant, nec Parochi illum de his notitiam habere possint?

Resp. Affirmative si Ordinarius a Superiore requisitus respondeat se informare ob dictam rationem non posse, dummodo testimonialium defectui per aliam accuratam informationem, et fide dignam relationem suppleatur, et serventur alia de jure servanda; et insuper Postulantes antequam admittantur ad habitum saltem per tres menses maneat in conventu, ibique diligenter probentur.

6. Quid agendum sit quando Ordinarii nolunt dare literas testimoniales non aliam ob causam, nisi quia opponuntur ingressui Postulantis in religionem?

Resp. Ordinarios, prout in Art. 2. decreti « Romani Pontifices », praescribuntur, non posse testimoniales literas denegare; si tamen eas dare recusent recurrendum erit ad S. Congregationem super statu Regularium.

7. In his ordinibus, in quibus praeter conversos laicos habentur Donati seu Oblati, testimoniales exigendae sint ante susceptionem habitus Donatorum et Oblatorum vel potius Conversorum?

Resp. Ante susceptionem habitus Donatorum, et Oblatorum.

8. An sit nulla susceptio habitus sine literis testimonialibus?

Resp. Susceptionem habitus esse illicitam, non tamen invalidam: testimoniales literas omissas in receptione ad habitum quantum primum obtinendas esse, alias Novitii ad professionem licite admitti minime poterunt.

9. Utrum sit invalida professio si fiat omissis testimonialibus literis?

Resp. Non esse invalidam, sed illicitam.

Declarationes super decreto « Regulari disciplina » in Italia, et insulis adjacentibus servando.

1. Si Superior generalis alicujus Ordinis, in quo Provinciales non habeantur, sit eodem tempore Superior conventus, seu domus novitatus, quomodo se gerere debeat Superior ipse in perficiendo primo scrutinio?

Resp. Superior generalis debeat ad effectum, de quo agitur, probum, et idoneum Religiosum, ut una cum praescriptis Examinatoribus primum scrutinium perficiat.

2. Si aut per obitum, aut per renunciationem, aut alia quacumque causa numerus Examinatorum provincialium, vel generalium in parte, vel etiam totaliter deficiat, nec tempus celebrationis Capituli, vel Dietae advenerit, quomodo ad eorumdem Examinatorum electionem procedendum erit?

Resp. Servetur methodus in decreto « Regulari disciplina », Art. III. et IV. in fine, et Art. VII. praescripta pro electione Examinatorum, qui eligendi erant statim post latum idem decretum, et ante celebrationem proximi futuri Capituli, vel Dietae; et Examinatores sic electi in officio perdurent usque ad celebrationem proximi Capituli, vel Dietae. Quae methodus etiam servetur quando ex S. Sedis dispensatione Capitula, vel Dietae non celebrantur, et electio Superiorum per decretum S. Sedis, vel per schedas fiat.

3. In aliquibus Institutis capitula provincialia ordinario celebrantur prope finem triennii, et in praeparationem Capituli generalis, quum in ipsis eligatur Superior provincialis. Quomodo hoc in casu ad electionem Examinatorum provincialium procedendum erit?

Resp. Examinatores provinciales eligendi erunt a Capitulo provinciali licet illud celebratur in fine triennii, et dumtaxat in praeparationem Capituli generalis. Quod si aliqua vice Capitulum provinciale non convocetur, electio ad consultam provincialem ad hunc effectum convocandam spectabit.

4. An ad officium Examinatorum sive generalium sive provincialium ita duo Definitores, vel Assistentes, vel Consultores generales, seu provinciales eligi debeant, ut alii Examinatores ex reliquis Definitoribus, Assistentibus, Consultoribus eligi nequeant?

Resp. Negative.

5. Utrum in Ordinibus, et Congregationibus, quae licet habeant Capitula provincialia, tamen Religiosorum inopia laborant, eligendi sint septem Examinatores, vel quatuor tantum sufficientes?

Resp. Negative ad primam partem; affirmative ad secundam. Ut vero omnis ambigendi causa, quae ex erronea decreti interpretatione originem habeat, auferatur, sciant omnes ad quos per-

tinet, in ordinibus tam amplis, quam exiguis sufficere tres Examinatores provinciales, præter Superiorem provincialem ad primum scrutinium; et tres Examinatores generales præter Superiorem generalem ad secundum scrutinium peragendum; et alios Examinatores ad opportunitatem, et commoditatem eligendos esse.

6. In articulo III. Decreti « *Regulari disciplina* », præscribitur, ut Postulantes accedere debeant ad locum primi scrutini, ut ab Examinatoribus provincialibus personali examini subjiciantur. Sæpe sæpius accidit, ut hujusmodi examen personale absque notabili incommodo postulantium fieri nequeat sive ob expensas, sive ob loci distantiam. Quapropter nonnulli Superiores regulares expostularunt, quomodo in hujusmodi casibus sese gerere debeant?

Resp. Provincialis (et in Institutis, in quibus Provincialis non existit, is qui ejus partes juxta decretum adimplere debet) cum tribus Examinatoribus, ad peragendum examen personale postulantium, quando vel ob loci distantiam, vel ob aliam rationabilem causam postulante ab accessu personali dispensare judicaverint, possint deputare Religiosum sui Ordinis, quem in Domino idoneum revera existimaverint, si examen fiat in loco, ubi conventus Ordinis reperitur; secus aliquam personam ecclesiasticam sive ex clero seculari, sive ex clero regulari; dummodo Episcopus loci, vel ejus Vicarius generalis eam idoneam judicaverit transmissa Examinatori deputato instructione circa ea super quibus Postulans examinandus erit (1). Verum Religiosus, vel alia persona ad examen perficiendum deputata transmittere teneatur relationem examinis ab ipso subscriptam juramento firmatam, quo profiteatur sese fideliter munus suum adimplevisse quacunque humana affectione postposita. Quibus peractis Provincialis dictam relationem tribus Examinatoribus exhibere debeat, ut scrutinium, de quo in eodem art. III. Decreti, in reliquis perliciat, et cetera omnia, quæ in Decretis præscribuntur, omnino serventur.

7. Nonnulli Examinatores nimis anxii sunt in præstando juramento, quo declarare debent « *se omnia requisita a Sacris Canonibus, Constitutionibus, et decretis apostolicis præscripta debito modo examinasse* » cum non omnes tuto scire possint quænam sint omnia hujusmodi requisita; expostularunt propterea ut a Sacra Congregatione super præmissis instructio defur, qua tuto procedi possit.

Resp. Juramentum quoad requisita, et examen qualitatum ferri dumtaxat ad requisita, et qualitates *expresse et speciatim* præscriptas in Constit. Sixti V incipien. « *Cum de omnibus, cum moderatione Gregorii XIV; et in decreto Clem. VIII, cui initium « Cum ad regularem disciplinam »*, nec non in regulis, et Constitutionibus respectivi Ordinis, seu Instituti. Et juramento satisfieri si ea moralis diligentia adhibeatur, quæ a viris probis, et timorata conscientia adhiberi solet.

8. An Decretum « *Regulari disciplina* » vim habeat in Sabaudia?

Resp. Affirmative.

Datum Romæ ex S. Congregatione super Statu Regularium die 1. Maii 1851.

Andreas Bizzarri Pronotot. Apost. a Secretis.

(1) In appendice legitur instructio ad commoditatem examinatorum.

*Instructio pro examine personali eorum, qui ad habitum admitti postulant sive examen ipsum fiat ab examineribus provincialibus juxta art. III primæ partis decreti « Regulari disciplina » sive ab examinatore deputato juxta declarationem ad dubium vi ejusdem decreti.*

1. Examinatores provinciales seu Examinator deputatus interrogent Postulantem de ejus nomine, parentibus, patria, et ætate. Diligenter Postulantis voluntatem explorent, et præsertim an coactus, an seductus sit, et quo spiritu, quo consilio, qua ratione ad statum religiosum ducatur, et utrum aliquam cognitionem habeat obligationis votorum, quæ deinceps emittere debet.

2. Si recipiendus uti Clericus religionem ingredi postulet, inquirent Examinatores, vel Examinator an eam literarum scientiam calleat, aut illius ascendendæ spem indubiam præferat, ut minores, et suis temporibus majores ordines juxta decreta Sac. Conc. Tridentini suscipere valeat. Quod si agatur de admittendis

ad habitum Conversorum, an saltem præcipua Doctrinæ Christianæ capita noverint. Quoad omnes vero, et præsertim relate ad Postulantes proventioris ætatis, Examinatores, vel Examinator sagacius sed prudenter curent odorari si recte de catholica doctrina sentiant prout conditio cujusque personæ postulet.

3. Exquirant a Postulante utrum ejus parentes, vel alter eorum adhuc vivat, quam artem et professionem exercent, vel exercuerint, et an adeo pauperes sint, ut filii subsidio indigeant.

4. Exquirant etiam a Postulante ejus conditionem et statum, an habeat in seculo media sufficientis sustentationis; si sit ære alieno gravatus; an, et quam artem, vel professionem exercent; an alicui religioso Instituto nomen dederit, vel saltem uti Novitius illius habitu induerit, vel eremitarum habitum susceperit; utrum fuerit inquisitus, aliqua nota, infamia, et irregularitate irretitus, gravi morbo affectus.

5. Videant an Postulans notabili deformitate laboret; utrum aliquod signum valde infimæ valetudinis, vel fatuitatem præferat; et cætera exquirant, quæ in respectivis Constitutionibus ab admittendis ad habitum in eorum personali examine, exquirenda præscribuntur.

6. Verum licet ex hujusmodi personali examine, si diligenter fiat, plura agnosci possint, et in scrutinio, de quo in art. III Primæ Partis decreti « *Regulari disciplina* » de eodem personali examine ratio omnino habenda sit, tamen præter illud a Provinciali exquirenda sunt documenta, et informationes prout in eodem art. III præscribitur, et reliqua omnia perficienda, quæ in enunciatis decretis cum suis declarationibus decernuntur.

#### INDULGENCES DU ROSAIRE.

#### DECLARATION.

Outre les indulgences accordées aux confrères du saint rosaire par les Souverains Pontifes Innocent XI le 31 juillet 1679, Pie VII le 16 février 1808, indulgences que N. S. P. le Pape Pie IX a étendues par un décret de la S. Congrégation des Indulgences en date du 12 mai 1851 — Benoît XIII de saint mémoire, par décret de la même Congrégation en date du 13 avril 1726, accorde cent jours d'indulgence pour chaque oraison dominicale et pour chaque salutation angélique à tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe qui avec un cœur contrit et avec dévotion récitent le rosaire ou sa troisième partie au moins; à ceux qui récitent le même rosaire ou la troisième partie au moins pendant un an entier, il accorde une indulgence plénière à gagner une fois par an, au jour choisi librement par eux, pourvu que, vraiment repentants, ils recussent les sacrements de pénitence et d'eucharistie. Il fut déclaré par un autre décret du 12 août 1726 que les fidèles doivent avoir un chapelet ou rosaire béni selon l'usage par les Pères de l'ordre des Prêcheurs, et le réciter en méditant pieusement les mystères de notre réparation; pourtant les personnes illétrées gagnent les mêmes indulgences en se bornant à réciter le rosaire, comme il conste de la constitution du même pape en date du 23 mai 1727. En outre, N. S. P. le Pape Pie IX, — par le même décret du 12 mai 1851, — a accordé l'indulgence de dix ans et de dix quarantaines à gagner une fois chaque jour par les fidèles qui, ayant au moins le cœur contrit, récitent ensemble la troisième partie du rosaire, soit dans leurs maisons, soit dans les églises, soit dans les oratoires publics ou privés. A ceux qui ont la coutume de réciter de cette manière la troisième partie du rosaire trois fois par semaine au moins, il a accordé l'indulgence plénière le dernier dimanche de chaque mois, pourvu que, vraiment repentants, ils se confessent et communient, et visitent une église ou un oratoire public où ils prient quelque temps à l'intention de Sa Sainteté; donnant aussi la faculté d'appliquer toutes les indulgences énoncées plus haut, tant celles qui ont été accordées par Benoît XIII que celles qui l'ont été par Sa Sainteté, aux âmes détenues dans le purgatoire. Les présentes devant valoir à perpétuité. En foi de quoi etc.

Donné à Rome au secrétariat de la même S. Congrégation des Indulgences le 2 août 1851.

## QUESTIONS MORALES.

L'estimable auteur des décisions que nous avons publiées nous transmet des observations relatives aux questions qui se trouvent dans notre numéro du 4 juillet dernier.

Il commence en rappelant ce qu'on peut voir numéro 65 de la *Correspondance*. Lorsqu'il recueille les cas de conscience, lorsqu'il en rédige la décision, il le fait dans un but d'utilité privée, pour son exercice personnel. C'est donc à lui, et à lui seul que s'adressent les observations auxquelles son travail peut donner lieu.

Après cela, il fait connaître au lecteur qu'en imprimant la réponse à la seconde question du cas relatif aux tableaux de prix, on omit de mentionner ce que S. Alphonse observe vers la fin du numéro 802. Voici le passage dans son entier : « Notandum » 4 quod si tam emptor, quam venditor ignoret pretium rei, » tunc iustum erit pretium illud quod convenitur, quia uterque » tunc exponitur periculo iacturæ. Ita Tournely tom. I pag. 446 » cum Bannez. »

Or, notre estimable ami s'attachant fermement dans son travail aux principes développés par saint Alphonse dans sa docte dissertation de *usu moderato opinionis probabilis*, ne sut pas pousser la hardiesse jusqu'à risquer une condamnation absolue contre le pénitent qui pouvait alléguer en sa faveur l'opinion d'auteurs fort graves que l'Eglise n'a pas condamnés, et qui ne laissent pas de donner des raisons plausibles. Nous répétons que le confesseur, juge des péchés du pénitent, n'est pourtant pas législateur. Il est obligé, dans le doute, à juger en faveur du pénitent, attendu que personne ne peut être condamné au châtiment avec une loi douteuse.

Tels furent les motifs de la réponse. Quant à l'auteur, dans sa conscience privée, il aurait pris pour règle de sa conduite l'opinion que saint Alphonse embrasse num. 807, ainsi qu'il le fait connaître par le conseil qu'il donne au pénitent.

Au reste, on convient que la maxime dont il a été fait usage en faveur du pénitent peut être suivie dans un cas particulier, c'est-à-dire lorsque l'acheteur ignore s'il retirera son argent en revendant l'objet; mais c'est là précisément ce qui se vérifie dans la question morale que nous avons traitée; car l'acheteur, y est-il dit, ne connaissait en aucune manière, la valeur des tableaux. *Nullimode illarum pretium cognoscebat*. Or, est-il possible qu'il ait en l'assurance de faire une bonne affaire en achetant des tableaux dont le prix lui était inconnu? Est-ce une bonne affaire d'acheter des tableaux de peintres médiocres au prix de trente écus romains, équivalant à 161 francs.

Ce n'est pas dans une des grandes capitales d'Europe que le fait est supposé avoir eu lieu. Le simple bon sens l'indique, car les objets d'art sont fort recherchés dans une capitale. Le vendeur y aurait trouvé sans peine des connaisseurs qui lui auraient établi la valeur approximative de ses tableaux; il aurait eu une multitude d'acheteurs.

Il est faux que les théologiens cités par saint Alphonse num. 807 n'aient voulu parler que des tableaux de fantaisie. Allez commander un tableau à un peintre de renom, et voyez si vous obtiendrez de lui une composition originale et bien faite, à un prix vulgaire et légal. Il vous faudra lui donner ce qu'il vous demandera, et vous ne serez jamais admis devant un tribunal pour obtenir un rabais dans le prix convenu. Qu'y a-t-il donc d'étonnant à affirmer que des peintures de ce genre n'ont pas de prix, ni un prix vulgaire, ni un prix légal.

Le moraliste et le jurisconsulte s'exposent tant l'un que l'autre à commettre des erreurs fort lourdes dans leurs décisions, si n'ayant en vue que les principes généraux, ils ne savent pas s'en servir en les appliquant à un fait circonstancié. L'homme qui n'est que casuiste voudra toujours décider les cas les plus particuliers avec une règle générale. Il entrevoit sans trop de peine les conséquences immédiates des principes généraux; mais leurs conséquences éloignées exigent une plus grande perspicacité.

Or, la règle générale est en effet que les choses s'achètent et se vendent à leur juste prix. S'il s'agit d'objets d'art qui n'ont pas de prix fixe et commun, légal ou vulgaire, alors la règle la plus équitable est celle que saint Alphonse adopte num. 807, c'est-à-dire qu'on doit fixer la valeur approximative d'après le jugement des connaisseurs.

Mais nonobstant ces règles générales, le vendeur et l'acheteur qui ne connaissent ni l'un ni l'autre la valeur des objets dont ils traitent ne sont-ils pas libres d'établir comme juste le prix dont ils tombent d'accord? Qui peut nier ce droit à deux contractants qui sont maîtres absolus de leur avoir? Qui osera taxer d'injustice un pareil contrat lorsque l'ignorance où ils sont tant l'un que l'autre sur la valeur de l'objet, rend les probabilités égales de part et d'autre? Or, tel est précisément le cas spécial qui fait qu'on sort de la règle générale.

C'est d'après des réflexions aussi justes qu'on a conseillé au pénitent de prendre pour règle l'opinion de S. Alphonse num. 807 dans des contrats de ce genre. On lui a conseillé de faire estimer l'objet par des connaisseurs lorsqu'il en ignore la valeur aussi bien que le vendeur. On lui a donné ce conseil; on n'a pas pu lui en imposer l'obligation, attendu que tout commerçant est maître de traiter des affaires risquées pourvu que les deux contractants aient des probabilités égales de gain et de perte.

Après avoir fait ces nouvelles observations qui ne sont que le développement de principes tous contenus dans son travail publié le 4 juillet dernier, notre honorable ami ose espérer que tout homme de jugement sera de son avis.

On lit dans notre numéro du 14 juillet que le concile de Trente en autorisant un impôt sur le revenu pour le soutien du séminaire diocésain prescrit de consulter les délégués du chapitre et du clergé de la ville. sans quoi l'impôt n'est pas légal, la perception n'en est pas légitime.

Nous avons rapporté le décret textuel du concile œcuménique. La bulle *Credita nobis* de Benoît XIII porte pareillement que la taxe doit être établie du conseil des délégués pris dans le chapitre et dans le clergé de la ville. On lit dans cette bulle: *Utroque igitur casu, nimirum tam pro erectione novi seminarii quam pro supplemento reddituum seminarii jam erecti, tam cum consilio duorum de capitulo, et totidem de clero conficiant. §. I.* Les délégués sont consultés de toute nécessité non seulement dans la première assiette de l'impôt lors de l'érection du séminaire, mais aussi en cas d'insuffisance de ses revenus. La première condition de la taxe est que les rentes du séminaire se trouvent insuffisantes à l'entretien des élèves et des professeurs; nous voulons parler des ecclésiastiques séculiers du diocèse et non de personne autre.

La constitution de Benoît XIII veut que l'impôt n'exécède pas le trois pour cent; elle n'autorise le cinq pour cent que lorsque l'urgence de la nécessité le veut ainsi; jamais et en aucun cas la taxe ne doit être moindre du trois ni plus élevée que le cinq. *Porro ejusmodi taxa juxta locorum qualitatem respondere debet summo scutorum trium pro quolibet centenario proventus beneficii, et si necessitas urgeat, augetur etiam usque ad summam quinque pro centenario, ita ut nunquam minor scutis tribus, neque major sit scutis quinque pro quolibet centenario et anno Ibid. §. 2.* Il est rare qu'il faille admettre la nécessité urgente dans les pays où le séminaire est de fondation ancienne; régulièrement, il a des revenus tels, que l'impôt de trois pour cent suffit à son maintien. A juger la question d'après la susdite prescription de Benoît XIII, il faudrait dire que l'impôt de 48 francs, par exemple, par an ne peut être exigé que de ceux qui ont 1600 francs de revenu net. Il est excessif quant à ceux dont les revenus certains et incertains n'atteignent pas cette somme. Au reste, les délégués sont consultés sur la nécessité du trois ou du cinq pour cent.

On lit dans le même paragraphe de la bulle que la perception de l'impôt doit être confiée à une personne recommandable par sa probité et sa position de fortune. Le choix appartient à l'évêque et au chapitre. *Ceterum nova taxa exactio semper committatur personæ fidei, et facultatibus idoneæ ab episcopo, et cathedralis ecclesiarum capitulo specialiter approbandæ, ac deputandæ.* Le chapitre et l'évêque sont responsables des sommes non perçues ou égérées; ils en tiennent compte au séminaire avec leurs propres deniers. *Quoties exactor hujusmodi negligens, aut minus idoneus repertus fuerit illius culpam idem episcopus, et capitulum præstare debeant, et pro non exactis, ac deperditis respectivo de proprio teneantur.*

Ces prescriptions dont on est redevable à Benoît XIII sont d'obligation partout où sa bulle est en vigueur. Il fut publié en

même temps une instruction sur la taxe qui pouvoit sagement aux difficultés que la matière est capable de faire naître. Cette instruction est divisée en paragraphes relatifs à la messe épiscopale au chapitre, aux cures et aux lieux pieux du diocèse. On y voit que l'impôt sur le revenu ne s'étend pas aux distributions quotidiennes des chanoines, à moins que tout le revenu ne consiste en distributions, car les deux tiers seulement sont taxés en ce cas; l'autre tiers n'est pas soumis à l'impôt. Quant aux cures, la taxe s'applique non seulement aux revenus certains, mais aussi à ceux qui sont *certi de incertis*. Si quelqu'un désire de plus grands éclaircissements, qu'il recoure à l'instruction elle-même. Il la trouvera dans l'ouvrage de Ferrari, au mot *Seminarium*.

Le Concile de Trente a érigé, on le sait, un conseil de surveillance en présence duquel les comptes du séminaire sont rendus chaque année. *Rationes autem reddituum hujus seminarii episcopus annis singulis accipiat, presentibus duobus a capitulo, et totidem a clero civitatis deputatis*. Nous avons dit que le conseil doit veiller à ce que les revenus du séminaire ne soient pas détournés de leur objet, et nous avons expliqué aussitôt notre pensée en ajoutant que lorsque l'établissement est un légitimement à une communauté religieuse, il n'y a que les directeurs les professeurs et les employés au service des séminaristes qui aient droit à l'entretien aux frais de la maison. Le détournement aurait lieu si d'autres membres de la pieuse société y étaient admis; nous ne voulons pas dire qu'ils doivent l'être en payant leur pension, car nous ne pouvons pas prouver que des réguliers fassent leur théologie avec les séminaristes et soient confondus avec eux. Telle a été notre pensée : nous ne supposons pas une autre sorte de détournement. Nous le déclarons formellement d'avance, afin qu'il n'y ait pas de méprise sur le sens de nos paroles, qui, au reste, sont claires par elles-mêmes dans notre article du 14 juillet.

#### LE SAMEDI DEDIE A LA SAINTE VIERGE.

Les œuvres du pape Benoît XIII contiennent cent sermons relatifs à la vie de la Sainte Vierge. Ils se trouvent au tome 2 de l'édition imprimée à Ravenne en 1728, en trois volumes in-folio. Le pieux auteur dit dans le premier sermon que c'est la 1218<sup>e</sup> fois qu'il monte en chaire pour parler de la Sainte Vierge. *E sta para dignazione della gran Vergine Madre di Dio, Maria nostra Signora, ché io, come sapete dilettissimi figliuoli, il pio miserabile fra suoi ecclesiasti haressi di lei sermonato ben mille ducento diciotto volte fin oggi dal mio ingresso al servizio di questa chiesa*. Ces paroles furent prononcées le 13 janvier 1713.

Le sermon 66 pag. 147 a pour sujet la dédicace du samedi au culte de la Sainte Vierge. Le pieux auteur observe d'abord que N. S. fit plusieurs de ses miracles le samedi. C'est en ce jour qu'il guérit le paralytique (Joann. cap. 5) qu'il permit à ses disciples de briser les épis (Matth. cap. 12) et qu'il guérit la main desséchée (Ibid.) Le Fils de Dieu voulut par là honorer son Père à qui le jour du samedi était consacré particulièrement. C'est la pensée d'Estius: *Christus studiosè plurimas curationes sabbati die facere voluit, quia his bonis operibus voluit honorare Patrem suum, cui dies sabbati peculiariter erat consecratus*. On peut ajouter pieusement que son intention fut aussi d'honorer *matrem suam, cui dies sabbati peculiariter erat consecrandus*. Le Pontife prend de là occasion d'affirmer que la dédicace du samedi au culte de la Sainte Vierge a pris naissance au temps de sa vie mortelle.

On lit dans l'évangile de S. Jean que les Juifs persécutaient Jésus parce qu'il faisait des guérisons le samedi. La malignité pharisaïque que s'éleva contre le Sauveur à cause des œuvres de miséricorde qu'il accomplit en ces trois samedis, fut le commencement des douleurs et des afflictions de sa sainte mère. Voici ce qu'on lit dans les révélations de sainte Brigitte: *suit dolor in auditu meo, nam quoties audivi opprobria Filii mei, et mendacia, et insidias ei positas, toties animus meus motus est dolore* (lib. 6 cap. 57). A cause de ces douleurs qui commencèrent dans les trois samedis indiqués et se prolongèrent *in illud triste sabbatum*, comme parle saint Bernard, celui de la sépulture du Sauveur, ou devait dédier le samedi à la Mère des Douleurs, selon la grave considération du P. de Bustis: *Passio Sanctorum eo die consecra-*

*ri solet, quo pro Christo mortem suscipiunt; et ideo æquissimum est, ut ille dies Virgini deditur quo pro Christo filio est passa.*

Une autre raison est qu'à la mort du Christ, la foi de l'Eglise ne fut conservée qu'en la Sainte Vierge; les apôtres abandonnèrent le Sauveur et prirent la fuite; les femmes *a longe steterunt*. D'où l'obligation pour l'Eglise de rendre un culte eucharistique très spécial à la Sainte Vierge tous les samedis à cause de la conservation qu'elle a faite de la foi.

Peu importe l'objection des théologiens modernes qui ne regardent pas comme chose possible que la foi de l'Eglise soit sauvée en une seule personne. Cette objection est plus ingénieuse que solide, attendu que *sola Maria est potior, nobilior, et dignior pars Ecclesiae, in sorte que dempto Christo, elle seule superat reliquam omnem ecclesiam* (Vega. Theolog. Marian. num. 1201).

Observez aussi que la foi peut être explicite ou implicite. Les apôtres et les saintes femmes eurent la foi implicite, puisqu'ils conservèrent leur affection envers le Christ même après sa mort; mais ils manquèrent de foi explicite: *Discipuli relicto eo fugerunt... unus discipulus sequebatur eum a longe... mulieres a longe steterunt*. Elle ne resta inébranlable et sans défaillance que dans la Sainte Vierge, et c'est pourquoi il n'est dit de personne autre: *Stabat juxta crucem*; c'est pourquoi aussi on dit que l'Eglise a été sauvée en la Sainte Vierge seule (Miccov. tom. 2 in Litanis B. M. Y discurs. 226).

Saint Thomas commentant le passage d'Isaïe: *Torcular calcavi solus, et de gentibus non est vir mecum* — explique le *mecum* par *in auxilium*; les mots — *non est vir* — sont mis à cause de la Sainte Vierge, en qui la foi ne défailloit pas: « Quia tempore passionis omnes relicto eo fugerunt: et dixit signanter, non est vir, propter beatam Virginem, in qua fides numquam deficit. »

Telle est la raison première et principale de la consécration du samedi à la Sainte Vierge. Benoît XIII ajoute d'autres raisons.

Le samedi est la porte et l'introduction du dimanche, lequel est le symbole du repos éternel. La Sainte Vierge est appelée par l'Eglise porte du ciel: *Janua caeli et aula lucis fulgida*; par elle nous avons l'espérance d'entrer dans le repos éternel du paradis.

Le samedi sert d'intermédiaire *inter diem gaudii et diem poenitentiae* entre le vendredi et le dimanche. La Sainte Vierge est médiatrice entre Dieu qui a une béatitude éternelle, et l'homme qui est sujet à toutes les peines.

Enfin, le samedi est dédié à la Sainte Vierge, *ut solemnitas Matris solemnitati filii continetur* Durandus de divin. offic. lib. 4. cap. 1).

C'est pourquoi l'Eglise a très saintement consacré le samedi au culte de la Sainte Vierge. Dieu, maître des temps par son éternité, a destiné un jour de la semaine à son culte. L'Eglise a voulu aussi consacrer un jour de la semaine à la Sainte Vierge qu'elle reconnaît, en tant que mère de Dieu, comme maîtresse des temps.

2. L'office de la Sainte Vierge le samedi qui est dans le bréviaire romain a été composé par saint Pie V, qui distribua les leçons des saints pères qu'on lit selon la diversité des mois. Une révision eut lieu sous le pontificat de Clément VIII; il n'y eut de changé que la leçon du mois d'avril; elle était de S. Epiphane; elle est aujourd'hui de saint Jérôme.

L'auteur du *Micrologus* qui vécut au onzième siècle fait foi de l'usage presque général de réciter l'office de la Sainte Vierge le samedi: *in singulis quoque hebdomadibus..... sabbatho de Sancta Maria penè usquequo observatur*. (de eccl. observat. cap. 60.)

Il ajoute que c'est une chose de dévotion plutôt que d'obligation rigoureuse: *non tam ex auctoritate quam ex devotione*. Urbain II en fit un précepte dans le concile de Clermont. C'est dans le décret d'Urbain II que prend sa source la rubrique du bréviaire romain prescrivant l'office de la Sainte Vierge, hors le carême et l'aveut, toutes les fois que le samedi n'est pas occupé par un office de neuf leçons.

Urbain II doit-il être considéré comme l'auteur de la dédicace du samedi au culte de la Sainte Vierge? Il est des écrivains qui l'ont cru, mais leur opinion n'est pas soutenable attendu qu'on trouve, avant Urbain II, plusieurs preuves de ce culte spécial.

Saint Gérard, évêque, et saint Hildefonse de Tolède eurent cette

pieuse pratique. Le premier fut martyrisé en 1047. Saint Ildefonse vécut au septième siècle.

L'office de la Sainte Vierge a-t-il été composé par saint Pierre Damien ? On ne saurait lui contester l'honneur de l'avoir restitué et de l'avoir propagé ; il est des auteurs qui croient qu'il a été en usage dans l'église grecque et dans l'église latine plus de trois siècles avant lui. Voyez le traité du cardinal Bona sur les trois psalmodie chap. 12. Des autorités fort graves qu'il y cite ne lui permettent pas d'attribuer au saint docteur l'honneur de l'institution de l'office ; il ne lit que le restituer et qu'en propager la récitation avant qu'Urbain II en fit un précepte.

Le rit de dédier le samedi au culte de la Sainte Vierge a été, on le voit, en usage dès les premiers siècles de l'Eglise, sans qu'on puisse assigner son origine historique. Or, selon la règle de saint Augustin, les rites anciens dont l'origine première n'est pas connue doivent être rapportés aux temps apostoliques et leur institution doit être attribuée aux apôtres eux-mêmes. C'est ce que Benoît XIII conclut pour la consécration du samedi à la Sainte Vierge : *Ad apostolorum tempus consuevisse referri, ipsisque tanquam auctoribus institutionem referri ; ita etiam de hoc sacro ritu sabbati sentiendum dicit Augustin. Wichmans in suo sabbatismo apud Vega num. 1225.*

3. On trouve dans le *Diarium* de Tetamo tom. I. pag. 334 une dissertation sur l'origine et sur la cause de la dédicace du samedi au culte spécial de la Sainte Vierge. Il énumère avec soin les raisons diverses que les auteurs ont données de ce rit, en réfutant celles qui lui paraissent manquer de solidité. En premier lieu, on a assigné comme cause et origine de cette consécration un fait miraculeux qui se passa à Constantinople lors de l'impératrice Pulchérie. On raconte qu'il y avait une vierge dont la face était couverte d'un voile épais qui se relevait de lui-même pour ne s'abaisser qu'aux vêpres du samedi. — Cette raison satisfait en partie, mais elle donne lieu à une question ultérieure. On peut rechercher ultérieurement pourquoi ce voile était soulevé par le ministère des anges le samedi de préférence à un autre jour de la semaine. Pourquoi cette invitation faite aux chrétiens d'honorer la Sainte Vierge le samedi d'une manière spéciale ? Puis plus d'un auteur a révoqué en doute l'authenticité du fait qui ne se trouve pas dans des écrivains faisant autorité, et l'on sait d'ailleurs que le rit est antérieur à l'époque qu'on assigne à ce miracle.

Une seconde raison est que la Sainte Vierge seule conserva la foi le samedi de la mort du Christ. Ainsi pense l'auteur du traité de *Passione Domini* qui se lit parmi les œuvres de S. Bernard edit. de Venise de -1616 pag. 328 — Tetamo considère cette raison comme insubstantielle, attendu, dit-il, que si d'anciens théologiens ont cru ainsi, leur opinion est rejetée comme fautive par les théologiens modernes. Tetamo ne reconnaît pas la distinction de la foi explicite et implicite dont il a été parlé plus haut.

Troisièmement on a dit que le samedi a été dédié à la Sainte Vierge parce que le Christ reposa dans le sein de sa mère de la même manière qu'il reposa dans le sépulcre le samedi qui suivit sa mort. — Cette raison ne satisfait pas l'estimable auteur. Quoiqu'il y ait une affinité mystique entre le sépulcre et le sein de la Vierge, néanmoins, à parler rigoureusement, le Christ ne reposa pas dans le sépulcre comme il reposa dans le sein de la Sainte Vierge.

Quatrième explication. La Sainte Vierge est la maison de Dieu, qu'il s'est édifiée lui-même, et dans laquelle il a reposé comme dans un tabernacle très sacré. Or, le samedi est interprété repos ; c'est le jour où Dieu se reposa de l'œuvre de la création. La Sainte Vierge étant le tabernacle où Dieu s'est également reposé, c'est avec raison que le samedi a été dédié à son culte. On lit à ce sujet dans l'opuscule 33 de saint Pierre Damien : *Sabbatum enim quod requies interpretatur, quod videlicet Deus requiescit legitur, satis congrue Beatissimæ Virgini dedicatur ; quam mirum sibi Sapientia domum edificavit, atque in ea, per humilitatis assumptum mysterium, velut in sacratissimo lectulo requirit.*

Enfin, sans parler de quelques autres raisons qui ont été données, on a dit que le samedi a été dédié spécialement à la Sainte Vierge afin d'honorer la solitude douloureuse où elle se trouva le lendemain de la mort du Sauveur. Après avoir pleuré la mort du Fils le vendredi, il fallait que l'Eglise compatît à la solitude de sa mère le samedi ; et de même que les autres martyrs ont

des jours qui leur sont dédiés, ainsi le samedi a dû être dédié d'une façon spéciale à la reine des martyrs.

Cette dernière explication est celle que l'estimable auteur adopte. Il dit que sans doute les disciples et les pieuses femmes se réunirent en ce jour auprès de la Mère du Sauveur pour la consoler de la passion et de la mort de son Fils, et pour en être consolés à leur tour. Ayant perdu leur père, ils mirent leur espérance et leur consolation dans leur mère, et c'est de ce jour surtout qu'ils commencèrent à l'honorer comme étant aussi leur mère. *Profecto relictis filii, amisso patre, totam suam tuam et consolationem reposuerunt in matre, eamque ut suam ipsorum quoque matrem honorare ceperunt ab hac potissimum die.* Jésus-Christ laissa la Sainte Vierge après lui afin qu'elle fût la mère des apôtres et des fidèles ; elle les releva de leur chute ; elle les consola de leur douleur ; elle les affermit dans leur foi. On peut croire qu'elle réunît les apôtres qui avaient pris la fuite aussitôt après que Jésus eut été capturé ; elle releva leur pusillanimité par l'espérance de leur pardon. La mort de Jésus les avaient ébranlés ; la Sainte Vierge les confirma par la foi de la résurrection qui allait s'accomplir. Or, c'est le samedi surtout qu'elle dut le faire.

Nous disons que c'est là le motif qui a fait que l'Eglise universelle et le peuple fidèle ont consacré le samedi au culte de la mère de Dieu d'une manière spéciale ; et par la même raison nous croyons sans peine que cette consécration spéciale a eu lieu aussitôt après sa sainte mort et sa glorieuse assumption dans le ciel.

Les personnes qui veulent bien nous honorer de leurs lettres sont priées de ne pas les mettre sous enveloppe. Il faut savoir qu'ici les lettres enveloppées sont frappées de la surtaxe. Le dernier courrier nous a apporté bon nombre de ces lettres qui toutes proviennent de la même ville. Nous remercions nos correspondants des avis qu'ils nous donnent ; nous en userons en temps utile.

On nous demande pourquoi les numéros de la *Correspondance* ne portent pas tous l'imprimatur du Révérendissime Maître du Sacré-Palais. Nous n'écrivons rien qui ne soit révisé avec le plus grand soin, et l'impression n'a lieu que lorsque la permission de l'autorité a été obtenue. L'imprimatur ne suffit pas. On a besoin de se munir du *publicetur* avant que les ouvrages et les feuilles périodiques ne soient livrés au public. Telle est la règle commune. La *Correspondance* n'en a pas été dispensée ; son objet purement ecclésiastique exige même une révision spéciale qui, loin d'être onéreuse pour nous, est à la fois un encouragement et une leçon. Il faut que nos lecteurs sachent qu'on n'est pas dans l'usage de mettre l'imprimatur aux feuilles périodiques. C'est à la fin du volume qu'il nous sera accordé.

#### LIBRAIRIE DE SAGNIER ET BRAY. A PARIS.

TABLEAU DES INSTITUTIONS ET DES MOEURS DE L'ÉGLISE AU MOYEN-ÂGE, particulièrement au XIII<sup>me</sup> siècle, sous le règne du Pape Innocent III, par F. HURTER ; suite et complément de l'histoire de ce S. P. et de ces Contemporains, du même auteur, trad. de l'allemand. 3 forts volumes in-8°. 21 francs.

CONFÉRENCES ADRESSÉES AUX PROTESTANTS ET AUX CATHOLIQUES, par John HENRY NEWMAN, prêtre de l'Oratoire de Saint Philippe de Néri, traduit de l'Anglais par Jules Gondou ; avec l'approbation de l'auteur prix : 6 francs.

Ces conférences forment le premier ouvrage que M. Newman ait publié depuis sa conversion. Cette circonstance explique l'intérêt qu'elles ont excité ; mais leur mérite seul peut rendre compte des succès qu'elles ont obtenus.

HISTOIRE DE LA PAPAÏÉTÉ pendant les XVI<sup>me</sup> et XVII<sup>me</sup> siècles, par Léopold RANKE, traduite de l'allemand par J.-B. HAIBER. 3 forts volumes in-8°. 20 francs.

# CORRESPONDANCE DE ROME.

PARAISANT TROIS FOIS PAR MOIS.

Rome, M. P. Merle, libraire. Turin, Marietti. Paris, MM. Sagnier et Bray. Bruges, M. Van Hoorenbeke de Vlieghere, éditeur de *La Patrie*. Marseille, M. Chauffard, place Noailles. Prix : DIX f. par an ; SIX f. pour six m. (*affranchir*). — En France, on solde à la poste 8 c. par N°.

## SOMMAIRE.

De la consécration des autels. Les onctions diverses qui y sont prescrites. Décisions récentes.

Spécilage de Solesmes. Tome premier.

Les bénédictions du S. Sacrement. Une communauté non exempte peut-elle et doit-elle le donner *sine cantu* ?

Décret de la S. C. des Rites, du 7 septembre 1850.

Circulaire de S. E. le cardinal-vicaire.

## DE LA CONSÉCRATION DES AUTELS.

Après avoir pris connaissance du remarquable travail publié le 24 juillet dernier au sujet de l'office qui doit être récité devant les reliques des saints, le lecteur se sera demandé si la sentence fut conforme à ses conclusions. La S. Congrégation des Rites répondit en effet que les veilles devant les reliques doivent être faites conformément au pontifical, et l'office de la dédicace ne se commence que lorsque la consécration est finie, à tierce. *Juxta alias decreta... vigiliis faciendis juxta pontificale; officium vero dedicationis ecclesie non altaris solum inchoandum esse peracta consecratione ab hora minori tertia.* 7 décembre 1844 (a).

Une décision dans le même sens avait été rendue peu d'années auparavant en réponse à la consultation de l'évêque de Grenoble. On avait dit pareillement que l'office de la dédicace ne se commence pas la veille, mais seulement après la consécration, aux heures mineures; ce n'est donc pas cet office qu'on dit devant les reliques des saints, dans la nuit qui précède la consécration, mais on y récité d'autres prières comme nous le dirons bientôt (Gardell, num. 4593).

La même collection contient numéro 4251 une décision que nous ne voulons pas omettre. Après avoir déclaré que le jeune prescrite dans la consultation de l'évêque de la dédicace est d'obligation rigoureuse pour l'évêque consécrateur et pour ceux qui demandent que l'église leur soit consacrée, la S. C. décide que l'office de la consécration commence, non aux premières vêpres, mais après la consécration et que les vêpres, les matines et les autres heures qui la précèdent se disent conformément au calendrier. Tel est l'objet du quatrième et du cinquième doute : « 4° An in loco consecrandæ ecclesie officium de communi dedicationis ecclesie sit celebrandum a primis vespers die præcedenti recitandis inclusive, seu potius dumtaxat inchoandum » finita consecratione scilicet in vespers subsequentibus ? 5° An eo casu de feria vel de festo occurrenti vespers, matutinum » ac alia horæ præcedentes consecrationem ecclesie recitandæ » sint ? Ad 4. Negative quoad primam partem affirmative quoad » secundam. Ad 5. Vespers matutinum laudes et horas consecrationem præcedentes recitandas esse vel de feria, vel de sanc- » to prout descriptum fuerit in ordinario. »

Les réponses de la S. C. ont été, on le voit, formulées constamment dans le même sens; ce n'est pas l'office de la dédicace qui doit être dit devant les reliques. En 1845, Mgr l'évêque du Mans proposa une nouvelle consultation au sujet de l'office et des nocturnes avec les laudes qui se doivent dire devant les reliques. Il demanda si cet office devait être pris nommément du commun des martyrs, ou bien si l'on devait célébrer les veilles

durant la nuit entière en chantant ou en récitant des hymnes, des psaumes et d'autres prières. Il sollicita une règle claire dans le but de trancher toutes les doutes et d'expliquer le sens de ces mots du pontifical : *Celebrandæ sunt vigilia ante reliquias ipsas, et cænenæ nocturni ac matutina laudes, in honorem sanctorum quorum reliquie recondendæ sunt.* La S. C. en séance ordinaire jugea devoir répondre que le sens du pontifical est qu'on doit célébrer les veilles avec les matines, les laudes, les hymnes, les cantiques de l'office commun, avec l'oraison également du commun, sans nom exprès, attendu qu'ils ne font pas partie de l'office du jour : *Pontificalis verba in casu intelligenda esse, quod celebrentur vigilia cum matutino, laudibus, hymnis, canticis de communi sine nomine expresso, quum non sint partes officii diei* (Gardell, num. 4863 tom. 8 p. 425).

Les prières devant les reliques sont continuées jusqu'au moment de leur translation à l'autel où elles doivent être renfermées. Telle est la pratique tant ancienne que récente. On lit dans la lettre de saint Ambroise *ad Marcellinam sororem* que les reliques ayant été portées à la basilique de Fausta, on y passa toute la nuit en veilles : *Transtulimus vespere jam incumbente ad basilicam Faustæ, ibi vigilia tota nocte.* Saint Grégoire de Tours raconte que lors de la dédicace de l'église S. Julien, les reliques furent portées à celle de S. Martin où l'on veilla durant la nuit : *depositis super altare sacrosanctis reliquiis, vigilata nocte cum grandi psalterio.* Nous avons parlé du rapprochement que Raban-Maur établit entre ces veilles et ces prières devant les reliques, et celles que les lévites pratiquaient dans l'ancienne loi avant la dédicace du temple à l'égard de l'arche et des objets saints qu'elle renfermait.

Le pontifical romain ne dit pas, il est vrai, qu'il faut, de toute nécessité, célébrer les veilles durant la nuit entière; il se borne à indiquer qu'on doit réciter les nocturnes et les laudes en présence des reliques; mais la pratique ancienne, constante, universelle sert de commentaire à ce qu'il prescrit. Il n'est pas croyable qu'en voulant qu'on veille dans le but d'honorer les saints il permette que leurs reliques soient délaissées pendant une partie notable du temps où elles restent exposées; ce qui aurait lieu s'il suffisait de chanter les nocturnes et les laudes (b).

D'où il suit que la vénération des reliques s'étend du moment de leur exposition jusqu'au lendemain lorsqu'elles sont transférées solennellement et enfermées dans l'autel avec les rites prescrits par le pontifical § 52 et seqq.

Avant la translation, le pontifical met dans la bouche de l'évêque consécrateur une grave allocution par laquelle les fidèles sont exhortés à exercer leur libéralité envers l'église. « Car, dit » saint Augustin, Dieu, dans sa justice, fera que si vous ne lui » donnez pas la dime, vous serez vous-même décimé. Vous donnez » nerez à un soldat impie ce que vous ne voulez pas donner au » prêtre, et ce que le Christ ne reçoit pas, le fisc vous l'en- » lève (c).

2. Les deux premières onctions sont faites avec l'huile des cathécumènes, la dernière est faite avec le saint chrême (Pontifical, § 53. 60. 61. 62. 63).

On trouve dans le sacramentaire de S. Grégoire le rit de cette triple onction que le Pontife accomplit aux mêmes endroits où il a précédemment répandu l'eau bénite. Elle est prescrite tant lorsque l'autel est consacré dans la dédicace même que lorsqu'il l'est en dehors de la dédicace, ainsi que dans la consécration des autels portatifs.

Remi d'Auxerre a laisé un traité de *dedicatione ecclesie* où il explique admirablement le symbolisme des onctions.

La croix faite avec l'huile au milieu de l'autel et à ses quatre angles signifie la venue de l'Esprit Saint dans l'Eglise. Les fondements de l'Eglise surgirent à Jérusalem d'abord, que le prophète Ezéchiel nous dit être au milieu des nations : *Ista est Jerusalem in medio gentium posui cam*. Si donc l'huile est répandue en forme de croix au milieu de l'autel et à ses quatre angles ensuite, c'est qu'à Jérusalem d'abord le don de l'Esprit Saint fut accordé à l'Eglise pour se répandre dans les autres parties du monde. Il est écrit en effet dans Isaïe cap. 2 : *De Sion exibit lex, et verbum Domini de Jerusalem*; et lorsque le Sauveur commanda aux disciples d'aller enseigner toutes les nations les baptisant au nom du Père, du Fils et du S. Esprit, il leur ordonna d'attendre à Jérusalem la venue de l'Esprit Saint.

L'autel est béni avec l'eau avant de recevoir la consécration de l'huile de même que l'Eglise est purifiée par l'eau dans les fonts du baptême et qu'elle est ointe avec l'huile, afin de mériter la venue du S. Esprit en elle-même. Car l'huile est le signe de la grâce de l'Esprit Saint : l'effusion extérieure de l'huile sur les corps signifie la venue intérieure de l'Esprit de Dieu.

Remi d'Auxerre dit pourquoi la double onction avec l'huile des catéchumènes est suivie de celle du saint chrême. Dans la multiplicité des dons de l'Esprit Saint, trois vertus surtout sont nécessaires à l'Eglise, car elle ne peut pas être sauvée sans elles; ces vertus sont la foi, l'espérance et la charité. De même donc que Dieu enrichit le genre humain de ces trois vertus, ainsi l'autel reçoit les trois onctions; la dernière, faite avec le saint chrême, désigne la charité, plus précieuse encore que la foi et l'espérance.

Après les onctions au milieu et aux quatre angles, le Pontife répand l'huile des catéchumènes mêlé au saint chrême sur l'autel avec l'antienne : *Ecco odor filii mei sicut odor agri pleni, cui benedixit Dominus* Pontifical, § 65

Cette prophétie de Jacob, dont Jésus-Christ fut fils selon la chair, reçoit son accomplissement dans la dédicace de l'Eglise. Ce champ du Christ, c'est l'étendue du monde dans lequel l'Eglise est répandue. Il contient diverses plantes odoriférantes, puisqu'il ne cesse pas de faire germer les roses dans les martyrs, les lis dans les Vierges, les violettes dans les contempteurs du monde; les feuilles, les fleurs et les fruits dans ceux qui commencent, dans ceux qui progressent, dans ceux qui sont consommés en vertus. L'odeur du Fils est donc l'odeur d'un champ rempli en ce que l'Eglise est resplendissante de toutes les vertus. Aussi l'apôtre, cette plante aromatique, disait de lui-même et de ceux qui lui ressemblent : *Christi bonus odor sumus Deo in omni terra*.

Ayant béni l'encens et l'ayant aspergé d'eau bénite, le pontife forme avec lui cinq croix, chacune composée de cinq grains, sur les cinq endroits de l'autel où ont été faites précédemment les croix avec l'eau, avec l'huile et avec le saint chrême. Il met sur chaque croix d'encens une croix en cire de la même grandeur que les croix d'encens; on allume ces croix afin que l'encens soit consumé avec elle. Pontifical § 68.

Voici la pieuse explication de Remi d'Auxerre. Le Pontife des Pontifes, notre Sauveur assis à la droite de la majesté du Père, forme une croix d'encens sur l'autel lorsqu'il intercède pour nous. Faire une croix d'encens, c'est montrer sa Passion à son Père, et intercéder pour nous.

On lit pareillement dans l'ouvrage de Durand que la combustion de l'encens au milieu et aux angles signifie la multiplication des prières dans Jérusalem et dans l'Eglise universelle. *Incensum copiose in medio, et in angulis comburere, est orationes per Jerusalem, et in universali Ecclesia multiplicare ill.*

La combustion des croix d'encens et de cire est suivie de l'onction avec le saint chrême faite par le Pontife au front de l'autel, sans rien dire § 73. Il fait ensuite le signe de la croix également avec le saint chrême à la jonction de la messe et du titre, aux quatre angles § 74. Après quoi il bénit les ornements destinés au culte divin et appartenant à l'Eglise et à l'autel consacrés, et il célèbre le saint sacrifice § 75, 78.

Le rit des onctions n'est pas différent lorsque l'autel est consacré en dehors de la dédicace de l'Eglise. Nous avons déjà rendu compte, dans la première partie de notre travail, de ce qui

a rapport aux reliques. C'est au § 15 du pontifical romain titre 3 que commence ce qui concerne les onctions. La première et la seconde se font avec l'huile des catéchumènes § 15 et 16. Puis l'onction du saint chrême § 17. L'aspersion de l'huile et du saint chrême que le pontife fait sur l'autel *manu dextera conficiens, liniens et perungens* § 18)

La combustion des cinq grains d'encens a lieu comme ci-dessus. Lorsque les croix sont allumées, le Pontife déposant la mitre, à genoux devant l'autel, entonne : *Alleluia Veni sancte spiritus etc.* On chante dans le même temps : *Ascendit fumus aromaticum in conspectu Domini de manu Angeli*. Puis, cet autre passage des saints livres : *stetit Angelus juxta aram templi, habens thuribulum aureum in manu sua: et data sunt ei incensa multa, et ascendit fumus aromaticum in conspectu Domini*.

Nous devons regretter de ne pouvoir pas nous arrêter à observer la gravité et le sens profond des formules liturgiques du pontifical romain.

La consécration finit avec l'onction du saint chrême au front de l'autel et à la jonction de la messe et du titre, aux quatre angles § 24 et 25.

Si les formules prescrites dans la consécration des autels portatif sont plus contractées, les rites essentiels des onctions sont les mêmes que dans les consécrations plus solennelles. Le Pontife a les mêmes vêtements que lorsqu'il consacre les autels hors de la dédicace de l'Eglise, tit. 5 § 2. Il fait cinq croix avec l'eau bénite, au milieu de l'autel et à ses quatre angles § 4. Il asperge l'autel d'eau bénite par trois fois, et non plus sept fois, avec un aspersoir d'hysope. Les deux onctions avec l'huile des catéchumènes sont suivies l'une et l'autre de l'encensement de l'autel § 5 et 6. L'onction du saint chrême est suivie de l'aspersion sur l'autel § 7 et 9.

Cinq croix sont formées pareillement avec cinq grains d'encens aux endroits où ont été faites les croix avec l'eau, l'huile et le saint chrême § 11.

La consécration de l'autel portatif étant accomplie, le Pontife y célèbre le S. Sacrifice, ou bien il le fait célébrer par un prêtre. La messe est celle du missel romain pour le jour de la dédicace de l'autel.

3. La réponse rendue à l'évêque d'Amiens en 1841 sert de confirmation à ce que le pontifical prescrit dans la consécration des autels portatifs.

Les questions adressées par Mgr l'évêque furent les suivantes : On lit dans la rubrique sur la consécration de l'autel portatif que cette consécration doit être faite à jeun; on demande si lorsqu'il y a plusieurs autels, il est licite au Pontife de les consacrer sans être à jeun ?

Les mêmes rubriques veulent que les mots : *Sanctificetur, et consecratur hæc tabula in nomine etc.* doivent être proférés cinq fois sur chaque table; on demande s'il est licite au Pontife, afin que la fonction ne soit pas trop longue, de les dire une fois seulement pour chaque table tandis qu'il forme sur elle les cinq croix avec l'eau bénite ?

La même chose est-elle permise lorsqu'on fait l'onction avec le saint chrême et l'huile des catéchumènes ?

Ces fonctions peuvent-elles être faites avec une éponge comme on le pratique dans les onctions du baptême et de l'extrême-onction, sans employer le ponce nu qui se blesse par les onctions répétées sur la pierre ?

Selon les rubriques, l'évêque ferme le sépulcre de ses propres mains; peut-il, lorsqu'il a placé les reliques dans le sépulcre de sa propre main, laisser à un prêtre assistant le soin de sceller en sa présence le sépulcre avec la cire ?

De même pour ce qui suit immédiatement : *manu dextera conficiens, liniens et perungens*; on demande si ce soin peut être laissé à quelque prêtre assistant après que l'évêque a répandu l'huile, de sa propre main, sur toute la superficie de l'autel ?

On lit dans les rubriques que le Pontife forme, de sa propre main, cinq croix avec l'encens; On demande s'il peut après qu'il a mis, de sa propre main, quelques grains d'encens sur les cinq croix, laisser à un assistant le soin de les disposer en forme de croix.

Les rubriques ajoutent que l'évêque *ponit unam crucem de subtili candela factam super quamlibet crucem thuris*: On deman-



de s'il peut se borner à placer une croix seulement, en laissant aux assistants le soin de disposer les autres?

La réponse à ces questions fut simplement qu'il fallait absolument observer en tout la forme prescrite par le pontifical : *servandum omnino esse in omnibus formam a romano pontificali prescriptam*. Telle fut la décision du cardinal Pédicini, alors préfet de la S. C. des Rites, en vertu des facultés spéciales que le Souverain Pontife lui avait accordées. 22 mai 1841 (c).

4. L'archevêque de Bénévent voulant, dans sa munificence et sa piété, refaire en marbre les bases de quatorze autels, demanda à la S. C. si les menses et les sépulcres des reliques demeurant intacts, il pouvait procéder à une nouvelle consécration en omettant les cérémonies relatives à l'inclusion des reliques. La réponse fut : *Detur decretum in Augustana die 21 aprilis 1668 editum, dummodo non transeat in exemplum* (Gardell. num. 3255. tom. 3 pag. 268).

5. La translation des titres ne fait pas que l'autel ait besoin d'une nouvelle consécration. C'est ce qui résulte de la déclaration qu'on lit num. 4127 de la même collection.

Les images et les titres des autels consacrés ayant été, dans la reconstruction de la cathédrale de Brescia, transférés d'un endroit à un autre sans que les menses déjà consacrés fussent elles mêmes déplacées, les chanoines demandèrent si ces autels avaient besoin d'être consacrés de nouveau. Il fut répondu que non. *Eadem altaria non indigere nova consecratione, cum altaria non sanctis, sed Deo in honorem sanctorum dedicantur* (tom. 5 pag. 26).

6. Il n'en est pas de même lorsque la table est séparée de la base, l'autel ayant été consacré comme fixe, avec les onctions et les sceaux entre la base et la table. Le déplacement fait perdre à l'autel sa consécration, et il faut le consacrer de nouveau.

La face de l'autel principal de la cathédrale, à Sinigallia, dut être refaite à cause de l'état de dégradation où elle se trouvait. La pierre supérieure formant la mense de l'autel dut nécessairement être détachée du support. On savait à n'en pas douter que l'autel avait été consacré comme fixe, avec les onctions et les sceaux aux quatre angles. Les chanoines consultèrent la S. C. des Rites sur la nécessité d'une consécration nouvelle « *Utrum amota mensa ab altari admodum fixi et non portatilis consecrati, necessario nova indigeat consecratione!* — S. R. C. in casu de » qui agitur altare denuo consecrandum esse decrevit. Die 15 maii 1819 num. 4412. tom. 6. pag. 123.

Ce qui est confirmé par plusieurs décisions plus récentes. En 1827. la S. C. déclara que plusieurs autels dans le diocèse de Padoue, devaient être consacrés de nouveau après que les menses avaient été déplacées (Gardell. num. 4487. tom. 8 pag. 49).

En 1835, le chapitre de la cathédrale à S. Severo, lit connaître qu'en transférant l'autel majeur, la mense avait été séparée de la base. On doutait s'il avait par là perdu sa consécration. La Congrégation des Rites répondit, le 23 mai 1835, que l'autel devait être consacré de nouveau (*Ibid.* num. 4603).

7. Peut-on consacrer une mense formée de plusieurs petites pierres jointes ensemble, au lieu d'une seule pierre couvrant toute la superficie de l'autel? Est-il permis de consacrer un autel portatif en même temps que l'autel fixe?

En 1843, le maître des cérémonies à la cathédrale de Fano fait connaître que la consécration de l'église de S. Georges s'est faite selon les prescriptions du pontifical romain, à l'exception de l'autel qui, au lieu d'être formé d'une seule pierre, l'est de six pierres différentes jointes ensemble. Dans l'acte de la consécration de l'église et de l'autel on a consacré aussi un autel portatif en omettant le rit spécial du pontifical sur la consécration des autels portatifs.

Le maître des cérémonies prend de là occasion de proposer les questions suivantes.

L'autel construit comme on vient de le dire doit-il être censé consacré?

Et si l'on dit que non, que penser de la consécration de l'église, avec la prescription du pontifical qui ne veut pas qu'une église soit consacrée sans que l'autel le soit en même temps?

Que faire à l'avenir dans des circonstances pareilles?

La consécration de l'autel portatif faite de cette manière, est-elle valide?

La Congrégation des Rites répond le 17 juin 1843, que l'autel doit être consacré de nouveau pourvu qu'on mette une pierre

entière pour former la mense; si on ne le peut pas commodément qu'on mette au milieu une petite pierre et qu'elle soit consacrée comme autel portatif. — L'église est bien consacrée. — La consécration de l'autel portatif doit être tenue pour valide pourvu qu'avec les formules on ait fait sur lui tout ce que le pontifical romain prescrit, et que cela ne passe pas en exemple.

Il résulte de cette décision que la consécration d'un autel fixe est nulle si la mense n'est pas formée d'une seule pierre.

On procède à une consécration nouvelle sur une pierre couvrant la superficie entière de l'autel.

La consécration d'un autel portatif faite en même temps que celle d'un autel fixe est illicite; elle n'est pas nulle.

Toutes les fois qu'on doit procéder à une nouvelle consécration on ne peut pas se borner à réitérer ce qui a rapport aux onctions en omettant ce qui est relatif aux reliques. Le rit doit être fait pleinement, selon toutes les prescriptions du pontifical relatives, tant aux reliques et à leur exposition durant la nuit entière, qu'aux onctions multiples avec l'eau, l'huile et le saint chrême.

## NOTES ET ÉCLAIRCISSEMENTS.

(a) La réponse de la S. C. des Rites à la consultation de Mgr l'évêque du Mans se trouve dans la collection authentique num. 4855. tom. 8. p. 405. Elle est pleinement conforme au voto du maître des cérémonies. « *Juxta* » ta votum magistri ceremoniarum, nimirum: *juxta* alias decreta prescripta in Meehlinien. diei 19 julii 1780, et in Gratianopolit. diei 25 maii » 1855 vigiliis faciendis juxta pontificale etc : or, le pontifical porte que ce qu'on doit chanter en l'honneur des saints ce sont les nocturnes et les laudes matinales. Par la réponse rendue en 1845, la S. C. a déclaré que les nocturnes et les laudes se prennent du commun sans expression de nom attendu qu'ils ne font point partie de l'office du jour.

La première des questions proposée par Mgr l'évêque de Grenoble en 1855 contient une expression qui a besoin d'être expliquée aux personnes qui ne sont familiarisées qu'avec la terminologie des rubriques romaines. Il faut savoir que le *ritus annualis* correspond au double de première classe dans le rit romain. Voici, au reste, les deux questions avec leur réponse comme on les peut voir dans la collection authentique tom. 8 pag. 209.

1. *Officium dedicationis ecclesie particularis, quod ritu annuali cum octava celebratur, debet ne tam privatim, quam publice inchoari a primis vespertis priorie dedicationis cum matutino ejusdem festi vel incipere tantum consecratione ecclesie facta. id est circumcirciter ad horas minores?*

2. *Pontificale romanum expresse inuit quod pridie dedicationis ecclesie matutinum cum laudibus canendum sit (ac proinde recitandum pro privatim dicentibus) de sanctis quorum reliquia reconduunt in vase ante fores ecclesie posito. Illud officium obligat ne sub gravi? Numquid eo die duplex matutinum recitandum est, unum de sanctis, alterum de dedicatione?*

Respond. ad I. Negative ad primam partem, affirmative ad secundam, et a clero tantum servitio ecclesie strictim addicto.

Ad 2. Officium de dedicatione, vigiliis juxta pontificale ante reliquias, de sanctis.

Cette seconde réponse, dans sa concision, satisfait à tout ce qu'on demande. Car si l'office est de la dédicace, on ne peut pas dire qu'on soit tenu alors à un double office. Puisque le pontifical veut que les veilles soient célébrées devant les reliques, la récitation privée est mise hors de cause, et ceux qui ont de bonnes raisons pour ne pas veiller ne sont pas tenus de dire en particulier les matines et les laudes en l'honneur des saints outre leur office ordinaire en conformité du calendrier. Les nocturnes et les laudes devant les reliques ne font point partie de l'office du jour.

Le décret en réponse à la consultation de Malines num. 425 I porte que l'obligation du jeûne en temps de dédicace n'est pas locale; elle est personnelle à l'évêque consacrateur et à ceux qui demandent la consécration. Lorsque la dédicace a lieu dans un jour ouvrable, il n'y a pas obligation d'entendre la messe et de s'abstenir des œuvres serviles; c'est ce qui résulte de la réponse à la troisième question. Lorsque la S. C. répond affirmativement à la seconde partie de la quatrième demande, elle ne veut pas dire que l'office de la dédicace ne commence qu'aux secondes vespères, car elle a décidé ailleurs qu'il commence à tierce; le sens de la réponse est évidemment qu'il commence après la consécration.

Si la réponse à la première consultation de Mgr l'évêque du Mans n'est qu'une confirmation des décisions précédentes, la seconde nous a valu une déclaration plus précise sur la nature de l'office qu'on récite devant les reliques. Ce sont les matines et les laudes du commun des martyrs, avec les hymnes, les cantiques et l'oraison également du commun sans exprimer le nom, attendu que ces prières n'entrent pas dans l'office du jour.

Cette seconde réponse à Mgr l'évêque du Mans porte la date du 14 juin 1845. Nous n'avons pas connaissance qu'elle ait été précédée, comme la première, par le voto du maître des cérémonies apostoliques.

(b) Il est question du précepte de passer la nuit entière en veilles devant les reliques dans une note au décret relatif au diocèse de Grenoble (Gardell. tom. 8 pag. 209). On y taxe de fausseté l'opinion de ceux qui prétendent qu'il n'est pas commandé strictement de célébrer les veilles durant toute la nuit: *falsa itaque quorundam opinio qui asserunt non esse strictè præceptum ut per totam noctem vigilia agatur.... Relinquat igitur, quisquis is sit qui hæc opinio forte tenet, quod novitate redoleat.*

(c) Voici le passage textuel de S. Augustin qu'on trouve dans l'allouction du pontifical: *... a hæc est enim Dei justissima consuetudo, ut si tu illi decimam non dederis tu ad decimam revertaris. Dabis impio militi, quod non vis dare sacerdoti, et hoc tollit fideus, quod non accipit Christus.*

(d) Les explications que nous empruntons à Remi d'Auxerre appartiennent au chapitre 7 de son traité. Nous reproduirions le texte même si nous n'avions eu le soin de le traduire ainsi fidèlement que possible. Nous nous bornons à reproduire l'explication des croix d'eneus. « Pontifex Pontificum Dominus Salvator noster, qui sedet in dextera paterna majestatis, crucem incensum super altare tunc ponit, cum pro nobis, sicut apostolus dicit, Patrem intervenit. Crucem enim incensum facere est Passionem suam Patri ostendere, ac pro nobis interpellare. »

Quant à l'explication que nous empruntons à Durandus, elle est du livre 1 de son ouvrage, chapitre 7.

(e) Nous n'aurions manqué d'insérer le texte des questions de l'évêque d'Amiens si elles avaient chacune obtenu une réponse spéciale. On a vu que le cardinal Pédicini se borne à incliquer l'observation du pontifical en tout.

On les trouvera dans le tome 8 de Gardellini p. 364 num. 4767.

La quatrième parle de l'usage où l'on est de faire les onctions du baptême et de l'extrême-onction à l'aide d'un stilet et d'une éponge: *Utrum prædictæ unctioes (cum sacro chrismate, et oleo cætheri huncolorum) fieri possint cum stylo ligneo spongia quadam munito ut mos est in unctioibus baptismi, et extremæ unctiois, non autem cum pollice nudo etc.* Et cela, afin qu'on ne pas se faire mal au doigt.

La décision dans la cause de Fano, en 1845, fut précédée du *voto* du maître des cérémonies. Nous pourrions le publier dans la suite.

On peut voir le décret dans Gardellini num. 4820 tom. 8 pag. 397.

Cet autel de l'église de S. Georges. « mensa non ex integro lapide, » sed ex parvis sex lapidibus ad formam unius unitis constructum est, ac insuper lignea corona mensam hæc per gyrum delevit, et cum stipiti- te conjungit; super qua sacri olei unctioes fuerat peractæ, sicuti, et in » angulis mensæ separatorum lapidum. Hæc ipsa in actione, et consecra- » tione ecclesiæ, et altaris idem cum formulis fuit etiam altaris portati- » ve consecratum.... Ibidem apposito loco preparatum, omnino omissis pro- » prio rite in pontificali romano præscripto titulo de altaris portatilis » consecratione.

Après quoi, nous mettons les questions proposées par le maître des cérémonies de Fano, avec la décision de la S. C.

1. An hoc altare exposito modo constructum consecrandum sit consecratum?

2. Et quatenus negative quid de ecclesiæ consecratione sentiendum, quum ex pontificali romano nequeat sine consecratione altaris ecclesiæ consecrari?

3. Quid in posterum sit faciendum similibus in circumstantiis?

4. Utrum nec ne valida, et licita sit consecratio altaris portatilis tali modo peracta?

Voici la réponse :

Ad 1. Reiterandum esse altaris consecrationem, dummodo mensa ex integro lapide constituitur, alioquin si hoc commode fieri non possit, parvis lapidibus collocatis consecratur ad instar altaris portatilis.

Ad 2. Ecclesiæ fuisse rite consecratam.

Ad 3. Jam provisum in superioribus.

Ad 4. Affirmative pro hoc casu, dummodo una cum formulis omnia fuerint super hoc altare peracta, sicuti præscribit pontificalis romanum, et non alleratur in exemplum.

L'affirmatif de cette quatrième réponse n'a pas rapport à la licéité de l'acte. La consecration de l'autel portatif est illicite.

### SPICHEGIUM SOLESMENSE

*Complexentes SS. quorundam patrum, auctororum ecclesiasticorum, qui a primo inde sæculo ad duodecimum usque floruerunt, anecdota hactenus opera, publici juris facta,*

*curante*  
DOMINO J.-B. PITRA, O. S. B.

Monacho, e congregatione gallica, nonnullis ex abbatiâ Solesmensi opem conferentibus.

(Tome I.)

Depuis qu'au VI<sup>e</sup> siècle Cassiodore, fondant l'abbaye de Vivaria, recommanda particulièrement à ses disciples la transcription et la multiplication des livres, ce travail, devenu l'une des œuvres principales de la vie monastique, ne s'est pas interrompu. Tous les grands ordres religieux y mirent la main: les Camaldules, les Chartreux, les Dominicains, les Franciscains, dans

leurs *Annales*, sauvèrent un nombre infini de documents. La Compagnie de Jésus eut ses Bollandistes, qui firent revivre toute l'antiquité chrétienne; les Bénédictins, avec une patience et une sûreté admirables, posèrent les premières assises de notre histoire. Le dernier membre de l'illustre congrégation de Saint-Maur venait à peine de s'éteindre, quand nous avons vu l'esprit de saint Benoît revivre à Solesmes. Déjà l'un des religieux de cette abbaye, dom Pitra, dans l'*Histoire de saint Léger*, avait touché d'une main ferme et hardie plusieurs points mal connus des temps mérovingiens. Le premier, il avait fait remarquer toute l'importance de l'école du palais, qui conserva la tradition des lettres latines depuis Childébert jusqu'à Charlemagne. Il se trouvait parfaitement préparé au pèlerinage littéraire qu'il devait entreprendre, et dont le *Spicilege de Solesmes* nous donnera les fruits.

Le premier volume de ce recueil paraîtra très-prochainement: alors sera venu le moment de lui rendre une justice publique. Mais nous ne pouvons résister au plaisir de faire connaître, dès à présent, les pièces insérées dans les feuilles imprimées que nous avons sous les yeux.

Le volume qui s'ouvrira par de savants prolégomènes se divise en deux parties: la première contient des ouvrages entiers, ou au moins des fragments considérables, tous inédits, et appartenant aux quatre premiers siècles de l'Église.

1. S. PAPIAS, S. JOANNIS APOSTOLI DISCIPULUS. *De interpretatione dominicorum oraculorum.* Fragment d'une ancienne version arménienne, avec la traduction latine, par les RR. PP. Méchitaristes, p. 1-3.

2. S. IRÉNÉEUS. Fragments de deux homélies, conservés, l'un dans un texte syriaque et l'autre dans une double version arménienne et syriaque; la traduction des textes syriaques, due à M. Renan, a été revue par M. Quatremère, de l'Institut de France, et M. Cureton, du Musée britannique. On a joint à ces pièces un ancien prologue aux livres de saint Irénée *Contre les hérésies*, p. 3-9.

3. ANONYMUS. *De Solemnitatibus, sabbatis et Neomeniis*, 9 13.

4. MURINUS ALEXANDRINUS. *Fragmentum homilior de Pascha*, 14-15.

5. S. DIONYSIUS ALEXANDRINUS. *Fragmentum epistolæ ad Romanos*, texte grec, version latine; *Id. fragmentum aliud super eodem argumento*, version latine; *excerptæ ex ejusdem anonymi expositione in ecclesiasten de S. Dionysii doctrina*, texte grec et version latine; 15 19.

6. COSMODIANUS. *Carmen apologeticum adversus Gentes*; 20, 49. Cette composition de plus de mille vers vient s'ajouter au poème beaucoup plus court qu'on avait déjà du même auteur. Elle jette des lumières inattendues sur les traditions et les croyances des premiers chrétiens en ce qui touche l'Antéchrist, la chute de l'empire romain, la fin du monde. On y voit aussi la forme étrange que prit la poésie latine quand elle voulut se faire populaire, et s'accoutumer aux oreilles des ignorants et des simples.

7. S. HILARIUS PICTAVENSIS. *Tractatus in epistolam ad Galatas*; 49-95. *Tractatus in epistolam ad Ephesios*; 96-127. *Fragmenta in epistolam ad Philippenses, Colossenses, Thessalonicenses, Timotheum, Titum*; 127-128. *Tractatus in epistolam ad Philemonem*; 149-159. *Fragmentum tractatus in Genesim*; 159-165. Soixante et dix pages de ce Père, l'un des plus savants esprits du IV<sup>e</sup> siècle, sont assurément une conquête inestimable pour la littérature sacrée. On y a réuni un fragment de commentaires sur les psaumes et un poème, attribués à saint Hilaire, mais, selon l'éditeur, sans preuves suffisantes; 165-170.

8. S. RUEHICUS. *Fragmentum commentarii in Cantica canticorum*; 170.

9. JUVENCUS. *Carmen in Genesim*; 171-172. *In exodum*; *In librum Josue*; 208-323. *In Leviticum*, *Numeros*, *Deuteronomium selecta fragmenta*; 224-258. *Glossæ veteres, plerumque Theotiscæ, ad Historiam evangelicam Jureni*; 258-261.

La seconde partie du *Spicilegium Solesmense* renferme des *collectanea* où se trouvent rassemblés des plus anciens Pères et écrivains ecclésiastiques, dont le plus grand nombre a vécu dans les quatre premiers siècles.

1<sup>re</sup> COLLECTION. — *Scholia Victoris Capuani*; 265-277. Il s'y trouve des fragments inconnus de saint Polycarpe, d'Origène, de saint Basile, de Diodore de Tarse, de Sévérien de Gabales.

2<sup>e</sup> COLLECTION. — *Expositum Joannis diaconi in Pentateuchum*;

278-301. Cette chaîne d'un savant diacre de Rome, du VI<sup>e</sup> siècle, se compose de 22 auteurs différents, dont les plus rares sont saint Clément de Rome, Pacatus contre Porphyre, Ulpien, Didyme, Victor de Capoue, saint Cyrille d'Alexandrie, saint Hilaire de Poitiers.

3<sup>e</sup> COLLECTION. — *Nicéphori antirrheticæ adversus Iconomachos*. 1<sup>o</sup> De Magnete; 302-336. Dans cette pièce, saint Nicéphore, de Constantinople, a recueilli et expliqué avec beaucoup de sagacité et d'érudition des passages d'un ancien philosophe qui avait attaqué le Christianisme, et d'un apologiste presque inconnu, Magnès, qui réfute ce philosophe. Ces deux auteurs paraissent du III<sup>e</sup> siècle de l'ère chrétienne.

4<sup>e</sup> COLLECTION. — 2<sup>o</sup> *Testimonia patrum adversus Iconomachos*; 337-371. Le même Nicéphore cite contre les Iconoclastes quatre-vingt passages d'anciens Pères. On a publié seulement ce qui est inédit, sauf quelques passages que le contexte et les glosses exigeaient. Il s'y trouve des fragments de saint Cyrille, saint Grégoire de Nazianze, saint Amphiloque, Méthode de Myres, Théodote d'Ancyre, saint Anastase, saint Eustathe, et saint Ephrem d'Antioche, Polychronius, saint Denis l'Aréopagite, saint Epiphane, saint Ambroise, saint Justin, martyr, saint Maxime, etc.

5<sup>e</sup> COLLECTION. — *Antirrheticus adversus impium Eusebium*; 371-503.

Nicéphore nous fait connaître une curieuse lettre d'Eusèbe à Constantia, sœur de Constantin, où il attaque le culte des images. Après une longue réfutation, Nicéphore oppose à Eusèbe, d'une part, un grand nombre de témoignages de Pères, différents des précédents, entre autres, l'unique passage connu de saint Grégoire l'Illuminateur; et d'autre part, des citations prises dans les auteurs suspects. Il cite entre autres Manès, Valentin, Marcion, Marcianus, etc.

Un court glossaire théotisque et quelques pièces détachées cloront cette seconde partie comme la première.

Suivra un appendice renfermant quelques pièces moins exclusivement inédites, que dom Pitra doit à une très-honorable collaboration. En tête figurera un précieux travail de M. Lenormant, qui remet en lumière des fragments de la plus haute importance du premier concile de Nicée. Zoega les avait imparfaitement publiés dans un livre qui a presque disparu, le *Catalogue de la bibliothèque Borghia*. M. Lenormant donne le texte copte revu, une traduction entièrement neuve, et des notes qui ajoutent à tout l'intérêt historique et canonique de cette pièce.

Un savant méchitariste de Paris, le R. P. Gabriel Aïzavouski, a bien voulu traduire pour le *Spicilege* un fragment de l'un des homéliaires arméniens conservés par les PP. Méchitaristes de Vienne, et renfermant un nouveau passage de saint Irénée, d'une homélie sur les fils de Zébédée.

La dernière pièce du *Spicilege* sera la célèbre inscription d'Aulun, que dom Pitra a mise le premier en lumière, et qu'il publie de nouveau avec toutes les restitutions qui ont été faites presque simultanément à Rome, par le P. Secchi; à Munich, par le docteur Windischmann; à Berlin, par M. Frantz; dans la Hollande, par M. Boret, du séminaire de Vermont; à Londres, par le docteur Wordsworth, du clergé de Westminster. M. Frantz, collaborateur de M. Bockk dans ses grands travaux d'épigraphie grecque, a bien voulu communiquer, pour le *Spicilege* de Solesmes, un nouveau travail et les notes destinées à entrer dans le IV<sup>e</sup> volume du *Corpus inscriptionum græcarum*.

Le savant philologue, M. Dühner, si connu par ses travaux sur les classiques grecs et latins, s'est spontanément chargé d'exécuter un travail philologique, qui ne peut manquer d'être fort intéressant, sur le poème de Commodien.

Trois tables reproduiraient tous les auteurs édités, restitués ou corrigés, les termes qui peuvent enrichir les glossaires et les principales matières.

On voit que le nouveau *Spicilege* s'annonce dignement, et promet de prendre une place honorable à côté des grandes collections dont le cardinal Angelo Mai a doté l'Eglise et les lettres. En attendant que l'achèvement de ce beau travail permette d'en apprécier tout le mérite, j'admire la fécondité littéraire des premiers siècles chrétiens, où l'on ne cesse de moissonner et de glaner depuis trois cents ans, où l'on ne peut cueillir un épi d'or sans qu'un autre reparaisse au-dessous.

On objecte contre nos réflexions touchant la bénédiction du S. Sacrement *sine cantu*, qu'on ne peut, sans péché, la donner ainsi dans une communauté non exempte, et située dans un diocèse où l'on a coutume de chanter: 1<sup>o</sup> parce que la coutume de la faire en chantant est générale en France, et approuvée par l'autorité compétente; 2<sup>o</sup> parce qu'il y a prescription, et que l'Eglise n'a jamais réclaté officiellement.

Nous répondons que l'objection part de suppositions qui sont fausses:

1<sup>o</sup> Il est faux que la coutume de donner la bénédiction *cum cantu* soit générale en France. Personne ne doit ignorer que bien des diocèses n'ont pas cessé de s'en tenir à la loi du rituel romain à cet égard. On sait aussi que tout récemment un illustre prélat a renoncé à l'usage de l'indult qui lui accordait *ad tempus* la faculté de suivre la coutume invétérée lors de l'introduction du rit romain dans le diocèse. Quant au diocèse de Troyes, il constate évidemment de la lettre récente de la Congrégation des Rites que l'usage de la bénédiction *sine cantu* y a été introduit en même temps que la liturgie romaine.

2<sup>o</sup> S'agissant d'une disposition très formelle du rituel romain *cujus leges universalem afficiunt Ecclesiam* comme parle la Congrégation des Rites dans la même lettre à Mgr l'évêque de Troyes l'autorité compétente est la même Congrégation des Rites.

3<sup>o</sup> Il est faux de dire que l'Eglise n'a jamais réclaté officiellement. Outre les prescriptions fort claires tant du cérémonial que du rituel les réponses du Saint-Siège autant de fois qu'il a été consulté excluent à tout jamais la bénédiction *cum cantu* du nombre de ces coutumes louables qui ne sont pas censées abrogées. Elle est condamnée formellement, nommément. On lit dans la collection authentique des décisions de la Sacrée Congrégation des Rites tom. 5 pag. 42 num. 4159 que l'usage s'étant introduit dans un certain pays, au moment où l'on bénit le peuple avec le Saint Sacrement de faire chanter un verset des psaumes par le peuple ou par les ministres de l'autel, on demande si une pareille coutume doit être retranchée comme abusive? Le Saint-Siège répond par l'organe de la Congrégation des Rites que dans la bénédiction avec le S. Sacrement, le célébrant doit ne rien dire, les chantres et les musiciens doivent ne rien chanter, selon les prescriptions du rituel romain et du cérémonial des évêques *nonobstant toute coutume contraire*. (1 On le voit, la coutume de la bénédiction *cum cantu* est condamnée nommément. Or, la prescription ne peut pas s'établir dès que le législateur retire son consentement juridique.

On connaît la décision rendue en 1833. La Congrégation des Rites condamne l'usage *invétéré* de chanter un verset des psaumes pendant la bénédiction du S. Sacrement, ainsi qu'on peut le voir au tome 8 de la collection authentique des décrets pag. 176 num. 4518.

En 1835 on expose qu'on a la coutume en Suisse de donner la bénédiction avec l'ostensoir lorsqu'on chante le verset — *sit et benedictio*. — On demande si une pareille coutume peut être observée. La S. C. répond négativement. « An servanda sit consuetudo dandi benedictionem cum ostensorio quando cantatur versus — *sit et benedictio*, vel potius, an impertienda tantum sit benedictio, expletis hymno, et oratione, uti habetur in rituali romano, caeremoniali episcoporum, atque decrevit S. R. » C. in. Sabinen. die 5 februarii 1639 et in Caputaquen. Die 9

(1) Le décret de la S. C. des Rites n'a pas été publié par nous jusqu'à ce jour. Le voici tel qu'on le peut le lire dans la collection authentique. Exposit S. R. C. Archipresbyter loci dicti de Novi Caputaquen. decessis consuetudinem inolevisse in sua ecclesia in actu benedictionis populum cum Ssmo Eucharistia Sacramento, ut populus, vel ministri altaris canerent versiculum psalmi 68. Benedict nos Deus, Deus noster. Hanc consuetudinem reputans adversari opinionibus expositorum sacrorum rituum qui docentes, non licere in actu benedictionis prædictæ partem hymni Pange lingua quæ incipit Genitori canere, ex paritate etiam rationis versiculum prædictum explodere videntur; petit ut S. C. declarare dignetur, an consuetudo prædicta ut abusum eliminari debeat?

« Auditio igitur per Sac. Congregationem voto unius ex magistris caeremoniarum factaque per me secretarium relatione, rescribendum censuit: In benedicens populum cum Ssmo Sacramento, celebrans nihil dicere, cantores et musici nihil quoque canere interim debent ad præscriptum ritualis romani, et caeremonialis episcoporum, non obstante quacumque contraria consuetudine. Et ita declaravit ac servari mandavit. »

» february 1762. — Respond. *Negative ad primam partem affirmative ad secundam* (Ibid. tom. 8 pag. 218 num. 4599). La coutume de la bénédiction *cum cantu* n'est pas soutenable ; on doit suivre la règle du rituel romain : telle est la décision que le Saint-Siège rend constamment en réponse aux consultations qui lui sont adressées.

Autre réclamation : La lettre à Mgr l'évêque de Troyes. Nous l'avons publiée le 14 mars dernier. Tout le monde a remarqué l'extrême modération qui y règne. Les prêtres du diocèse recourent au Saint-Siège ; la Congrégation des Rites, au lieu de répondre directement à leur consultation décide d'écrire une lettre à l'ordinaire. Elle part du fait que la liturgie romaine étant rétablie dans le diocèse, la coutume de donner la bénédiction *sine cantu* y a été introduite louablement. On s'abstient de rappeler que le cérémonial des évêques renferme la même prohibition que le rituel à l'égard des simples prêtres. La Congrégation des Rites établit en même temps que toute espèce de chant a été prohibé plus d'une fois dans la bénédiction du Saint Sacrement : *Pluries in ritu romano vetito cantu versicularum quorumcumque*. Elle exprime le vœu tant en son nom qu'au nom de Sa Sainteté que l'évêque emploie toute sa piété et son zèle à faire observer le rituel romain sur ce point : *Proprium et ejusdem Sanctissimi Domini Papæ votum exponit, ut pro ea qua Amplitudo Tua prestat pietate, ac zelo omnino adlaboret, ut memorata benedictio impertiaturs absque cantu versicularum, sed in ea rituale romanum cujus leges universalem afficiunt Ecclesiam, integre servetur*. En rappelant, à l'occasion de cette question spéciale, que les lois du rituel romain obligent l'Eglise universelle, on insinue assez clairement que la prescription relative à la bénédiction *sine cantu* ne doit pas moins être observée dans les églises qui ont un rit différent du romain, nonobstant toute coutume contraire.

4<sup>o</sup> Attendu la prescription si formelle du cérémonial et du rituel ; attendu la tradition immémoriale et constante ; vu la doctrine commune des auteurs, la bénédiction *sine cantu* ne doit-elle pas être rangée parmi ces rites reçus et approuvés — *ritus receptos et approbatos*, comme parle le concile de Trente — dont il n'est pas permis de s'écarter ? Pense-t-on qu'il serait excessif de soutenir que la coutume contraire ne pourrait point passer en chose prescrite lors même que l'Eglise n'aurait pas élevé ses réclamations ?

Après avoir fait justice des fondements de l'objection, nous examinons si on ne peut pas, sans péché, donner la bénédiction *sine cantu* dans une communauté non exempte, et située dans un diocèse où l'on a coutume de chanter.

Une décision de la Congrégation des Rites va nous servir de guide. C'est le même diocèse de Troyes qui en fut l'objet.

En 1841, le curé de Bar-sur-Aube fit trois questions. Il demanda : 1<sup>o</sup> Si nonobstant la prohibition de l'évêque il pouvait en sûreté de conscience continuer à réciter le bréviaire romain et remplir ainsi l'obligation de l'office. 2<sup>o</sup> S'il remplissait la même obligation en récitant les offices à la fin du bréviaire *pro aliquibus locis*. 3<sup>o</sup> S'il pouvait se servir du rituel romain dans l'administration des sacrements.

Evidemment, la réponse à la seconde demande ne pouvait être que négative. Quant à la première on répond : *Sine indulto speciali non posse* ; ce qui veut dire, apparemment, que dans l'hypothèse de la prohibition de dire le bréviaire romain, un curé n'a rien de mieux à faire que de prendre l'indult apostolique. Mais voyons la réponse à la troisième demande. On décide que le curé en question le peut en ce cas : *in casu affirmative*, c'est-à-dire qu'il peut se servir du rituel romain dans l'administration des sacrements, bien qu'il soit question d'un diocèse qui n'a pas encore la liturgie romaine ; on lit en effet dans la lettre de la Congrégation des Rites à Mgr l'évêque de Troyes que c'est en 1847 seulement que la liturgie romaine a été rétablie dans le diocèse (1).

Or, puisqu'un simple curé peut, sans péché, suivre le rituel romain, qui n'est pas en usage dans le diocèse, qui voudra prohiber à une communauté régulière d'en faire autant ? Nous supposons que cette communauté observe, en tout le reste, la liturgie romaine. Peu importe qu'elle soit exempte ou non. Aux termes de la discipline qui nous régit, la non-exemption ne confère pas à l'ordinaire un droit liturgique plus étendu.

On peut rechercher ultérieurement si une telle communauté est obligée d'observer les prescriptions du rituel romain, nonobstant la coutume particulière du diocèse. Y-a-t-il obligation *sub peccato* de ne pas se conformer à la coutume du pays ?

Les décisions de la Congrégation des Rites nous servent encore de guide. Il y avait autrefois l'usage dans quelques diocèses de France de faire la fête de l'Annonciation dans les dimanches de la septuagésime, de la sexagésime ou de la quinquagésime. Des réguliers demandèrent au Saint-Siège s'ils pouvaient faire l'office et célébrer la messe de la même fête *in gratiam populorum ad suos ecclesias confluentium*. La réponse fut négative. On ne jugea pas que les communautés des réguliers pussent se conformer aux coutumes particulières en opposition avec les prescriptions de la liturgie romaine. Le décret se trouve dans la collection de Gardellini num. 3561 tom. 4 pag. 23. Qu'on ne vienne pas dire qu'il y est question de réguliers exempts, puisque l'exemption de l'autorité ordinaire ou la soumission à cette même autorité ne fait rien ici. Nous supposons encore que la communauté régulière, qu'elle soit exempte ou non, est tenue au rit romain et nous disons sur l'autorité du décret ci-dessus qu'elle n'est pas libre de se conformer aux coutumes particulières en transgressant les dispositions formelles de la liturgie de Rome.

En effet, dit Cavalieri, pour se conformer à un lieu particulier on se séparerait de l'Eglise universelle. *Tot igitur cum stent rubricarum, et decretorum leges, quis unquam crederet, utentes breviario romano sequi posse, ac debere ecclesiarum particularium consuetudines que dum eos particulari conformant loco, ab universali difformant Ecclesia*. Ce serait transgresser les lois propres auxquelles on est lié, pour suivre des lois étrangères : *eosdem propriarium legum, ut alienis sequantur fractores incusant*. Ce serait une monstruosité dans le rit : *in proprio ritu ab aliis monstruosos reddunt*.

Il ajoute que les bulles papales obligent tous ceux qui suivent le rit romain en quelque lieu du monde qu'ils soient : *utique ligant quoscumque romano ritui addictos, in quocumque loco constitutos*. S'il était permis de prendre telle ou telle coutume locale, pourquoi pas les autres ? *Si enim unum, aut aliud ex usu loci licet assumi, quidni et quodlibet aliud ? adeoque breviarii romani ordo, dum sic in multis, et præcipuis pro nutu infringitur, deseri magis, aut confundi dicendum foret*.

Expliquant le canon du concile d'Agde — *convenit ordinem ecclesie ab omnibus custodiri* — il dit que les églises du rit romain sont, sous ce rapport, membres formels de l'Eglise romaine, et c'est pourquoi elles doivent se conformer à elle quoiqu'elles existent matériellement dans les limites de quelque diocèse : *ecclesie romani ritus quoad hoc formalia membra sunt ecclesie romanæ cum qua propterea se debent conformare etsi intra limites alienius diversis materialiter existant*. Les communautés régulières ne sont pas libres de se dispenser des rubriques romaines pour adopter les prescriptions ou les rubriques particulières des lieux où elles sont établies : *ut loco se conformer integrum non est rationi, seu breviario loci proprio adherere, ita nec ejusdem prescripto, sive rubricis, aut legibus, seu a romanis se dispensare non possunt*.

Nous concluons qu'une communauté, même non exempte, ne peut pas se conformer à la pratique du diocèse où elle est établie relativement à la bénédiction *cum cantu*. Elle doit obéir à la prescription du rituel, ou en demander dispense au Saint-Siège. Il n'est pas impossible d'ol tenir de la Congrégation des Rites

(1) La décision est dans la collection authentique num. 4779 :

*Precibus sacerdotis Petri Noseley parochi civitatis Bar-sur-Aube diocesis Treceen, quæ expetebat sequentium dubiorum solutionem quoad usum breviarii romani, quoad recitat ab anno 1825 nimirum.*

1. An non obstante prohibitione Reverendissimi Episcopi possit tuta conscientia perseverare in recitando breviario romano, si que oneri divini officii facere satis ?

2. An idem onus adimpleat recitans officia pro aliquibus locis in calce ipsius breviarii apposita ?

3. An in administrandis Ecclesie sacramentis rituali romano uti queat ? Eminentissimus, et Reverendissimus Dominus Cardinalis Carolus Maria Pocieni episcopus Portuen. Sanctæ Rufinæ, et Centumcellarum. Sanctæ Romanæ Ecclesie vice-Cancellarius, et Sacrorum Rituum Congregationis præfectus, vigore facultatum sibi specialiter a Sanctissimo Domino Nostro Gregorio Papa XVI tributarum, rescribendum mandavit.

Ad 1. Sine speciali indulto non posse.

Ad 2. Negative.

3. In casu affirmative. Die 22 maii 1841.

un indult qui lui permette *ad tempus* de se conformer à la pratique locale ; on sait en effet qu'un indult de ce genre a été accordé bénévolement à cause de la difficulté d'abroger en un jour un usage invétéré dans tout un diocèse ; mais il faut qu'on sache aussi que cette concession n'a pas été générale d'abord, et que loin d'avoir été faite à perpétuité, elle ne l'a été que pour un nombre d'années déterminé. Que ceci serve de réponse à quiconque croirait remarquer une contradiction en rapprochant la lettre de 1850 à Mgr l'évêque de Troyes, d'une réponse rendue en 1847 relativement à un autre diocèse. Dans ce dernier cas, il s'agissait d'un indult très spécial accordé *ad tempus* pour un pays où la coutume de donner la bénédiction *cum cantu* existait ; c'était une vraie dispense de la disposition du rituel, accordée pour un temps déterminé, ce qui n'a pas de rapport avec les circonstances où le diocèse de Troyes se trouvait au moment où la Sacrée Congrégation des Rites a écrit la lettre du 7 septembre 1850 à Mgr l'évêque, car la coutume de donner la bénédiction *sine cantu* s'y trouvant établie déjà, on a eu toute raison d'exiger qu'on continuât à faire de même, et que les tentatives en sens contraire fussent réprimées.

Pour en revenir à notre communauté non exempte, nous disons qu'elle doit observer le rituel romain, et elle fera bien ; s'il y a des obstacles, qu'elle fasse valoir ses raisons à l'autorité compétente, qui jugera dans sa sagesse s'il faut accorder un indult et une dispense pour trois ou cinq ans ; ce qui n'est pas permis en aucune façon, c'est de continuer à suivre la coutume locale. Il n'y a pas de milieu : on observe le rituel ou s'en faire dispenser légitimement.

Les communautés qui ont obtenu l'indult de réciter l'office selon le calendrier du clergé séculier de Rome n'en sont pas moins tenues à célébrer la fête des patrons des diocèses et des paroisses sous le rit double de première classe avec octave.

Elles doivent, en France, faire l'office de la dédicace de toutes les églises sous le rit double de première classe avec octave le dimanche après l'octave de la Toussaint. Quant à la dédicace de la Basilique du S. Sauveur, on la fait sous le rit double-mineur seulement.

C'est ce qui résulte de la pièce suivante :

#### PARISIEN.

Ab anno 1846. Octavo Idus Februarii ab hac Sancta Apostolica Sede indultum quum fuerit ut a singulis adscriptis tum Seminario, tum societati Sancti Spiritus in civitate Parisien. divinæ Laudes persolverentur juxta Kalendarium cleri sæcularis Urbis, in ordinatione officiorum quædam exorta sunt dubia, que pro opportuna solutione Sacrorum Rituum Congregationi exhibere censuit hodiernus superior, ut conformitas non minus, quam indubia methodus in ecclesiasticis cæremoniis habeatur, nimirum.

1. An posita enunciata concessione, remaneat obligatio celebrandi ritu duplicis primæ classis cum octava festum Patroni tum diocesis, tum Parochiæ, ubi degunt ?
2. An recitari adhuc debeat officium dedicationis omnium Ecclesiarum Galliæ ab iis communitatibus, quæ in Galliâ sunt, et quidem sub ritu duplicis primæ classis cum octava Dominica post octavam omnium Sanctorum, cui fuit affluxum ?
3. An si Dominica post Octavam Omnium Sanctorum incidat quinto Idus Novembris, et in ea fieri debeat de dedicatione omnium Ecclesiarum Galliæ, Officium Dedicationis Ecclesiæ Sanctissimi Salvatoris transferri debeat, et quo ritu instituendum ?
4. Quum in Missa solemnî Officia Diaconi, et Subdiaconi adimpleri debent a duobus, quorum alter est Ordinis Præbyteralis, alter Ordinis Diaconalis, a quo ex his duobus conveniens est ut subdiaconi munus expleretur ?

5. An strictè, et rigorose obliget Rubrica cæremonialis Episcopum præcipiens ut tum Sanctissima Eucharistia in Tabernaculo, tum Aqua benedicta ad fores Ecclesiæ in apposito vase servata qualibet hebdomada renovetur ?

Et Sacra eadem Congregatio ad Vaticanum subsignata die coadunata in ordinario Cætu post auditam a me Secretario fidelem relationem rescribendum censuit.

Ad 1. Affirmative.

Ad 2. Affirmative in omnibus, sed omittendum officium particulare Dedicationis propriæ Ecclesiæ ab iis communitatibus, quæ adnexas habent consecratas Ecclesias.

Ad 3. Tum in Translatione in casu præviso, tum in die propria, recitandum sub ritu duplicis minoris tantum.

Ad 4. Esse indifferens.

Ad 5. Quoad Sanctissimam Eucharistiam, et illius hebdomadalem renovationem affirmative : quoad aquam benedictam, optandum ut servetur laudabilis consuetudo.

Atque ita rescribere rata est, et declarare. Die 7 Septembris 1850.

#### Circulaire de l'Éminentissime cardinal-vicaire.

Dans le but de porter remède aux graves inconvénients qui naissent de la négligence des ordres donnés à plusieurs reprises par nos prédécesseurs et par nous-même afin qu'on n'admette à la célébration de la messe aucun prêtre quelque connu qu'il soit, qui ne soit muni de la licence accordée par notre cour, nous nous voyons obligé à publier les dispositions suivantes.

Dans les dix jours à dater de la présente, les recteurs, supérieurs ou sacristains des églises de Rome et de son district présenteront dans notre secrétariat la note exacte des prêtres qui vont habituellement célébrer dans leurs églises ou oratoires.

Ils devront en faire autant dans la suite lorsqu'un prêtre commencera à célébrer habituellement dans leurs églises.

A la fin de chaque année les prêtres qui célèbrent la messe d'une manière fixe dans une église devront présenter leurs papiers pour voir s'ils sont en règle. S'ils ne le font pas, les sacristains sont tenus de les requérir et de n'admettre à la célébration que lorsqu'ils auront été présentés.

Aucun autre prêtre quelque connu qu'il soit des supérieurs ou des sacristains ne sera admis à célébrer la sainte messe sans présenter sa permission ou un autre papier visé légalement par notre secrétariat.

Dans une chose de telle importance, surtout de nos jours où l'on voit quelquefois des prêtres oser se présenter pour célébrer le saint sacrifice quoiqu'ils soient surpens ou sans y être dûment autorisés, l'obligation de conscience devrait suffire à elle seule pour engager les supérieurs et les sacristains à se conformer rigoureusement aux dispositions ci-dessus, sans prétendre les interpréter à leur façon en s'exposant à participer aux péchés d'autrui. Toutefois, nous croyons devoir remettre en vigueur les peines déjà établies par le passé, c'est-à-dire, vingt écus d'amende pour chaque transgression, ce qui pourrait aller jusqu'à la suspension *a divinis*.

De notre résidence le 25 juillet 1851 — C. card. vicaire.

#### SACRARUM MISSIONUM IN OCEANIA.

Etsi Sacra Congregatio de Propaganda Fide non intermisit insistere ut in remotissimis etiam missionibus pro sacrosancto Missæ sacrificio adhiberentur candelæ ex industria apum labore confectæ, et interdum ex apostolica venia indulserit ut missionarii uti possent oleo in missæ celebratione loco ceræ ; et deficiente etiam oleo celebrarent absque luminibus ; atamen præterire nequivit fervidas preces operariorum evangelicorum in dissiis, et adhuc nascentibus sacris Missionibus in Oceania, quorum nomine exponebatur sibi nunc impossibile esse pro sacrosancto Missæ sacrificio vel ceram, vel oleum comparare, ut jam impetratum indultum pro oleo loco ceræ adhibendo executioni demandare valeant. Et quum operarii ipsis non parum displiceat absque luminaribus sacrosanctum celebrare sacrificium, ac iisdem difficile minus appareat ex piscatione, quæ ibi instituitur a societatibus Balneariis consequi posse candelarum illarum qualitatem, quæ in pluribus regionibus sunt in usu, quæque efformatur ex oleo, seu adipæ cæti, previa necessaria purificatione, et communitatibus Spermacæti appellantur. Harum usum in sacra Actione sibi permitti instantèr efflagitant, eo vel magis quia ex eorundem depositione, hujusmodi candelæ ob nitorem,

puritatem, et lucem lingua illa *Bougies à l'étoile* nominantur. Et quoniam eidem Sacrae Congregationi de Propaganda Fide, antequam quidquam in re decerneret, placuit hujus Sacrorum Rituum Congregationis votum, et sententiam exquirere; Eiusdem Rmi Patres sacris tuendis ritibus prepositi in ordinario cœtu ad Vaticanum hodierna die coadunati, audita a me subscripto secretario fidei relatione, cribatisque mature examine circumstantiis singulis in facti expositione concurrentibus rescribere censuerunt affirmative, seu permitti posse; dummodo preces veritati nitantur. Die 7 septembris 1850.

## SANCTI MINIATI.

Quum diversae circumferantur opiniones inter clerum oppidi, cui nomen vulgo Colle Montantno in diecesi Sancti Miniati circa Missam decantandam in altare, in quo sanctissimum Eucharistiae Sacramentum publice fidelium venerationi patet expositum, ac contradicentibus quibusdam, alii asseveranter sustineant id omnino posse, Sacerdos Joannes Baldini, hodiernus Parochus ecclesiae S. Laurentii martyris ibidem erectae Sacrorum Rituum Congregationis requisivit sententiam, quae in ordinario cœtu ad Vaticanum hodierna die coadunata, referente me subscripto secretario, respondendum censuit: Non licere juxta decreta omnino servanda. Die 7 septembris 1850.

## DECLARATIO.

Præter Indulgentias Sodalibus SS. Rosarii a Summis Pontificibus Ven. Innocentio XI. die 31. Julii 1679. Pio VII. 16. Februarii 1808. concessas, atque a SSmo D. N. Pio PP. IX. ex Decreto S. Congr. Indulgentiarum die 12. Maii 1851. ampliatas; Benedictus PP. XIII. San. Me. ex Decreto ejusdem S. Congr. die 13. Aprilis 1726. Omnibus utriusque Sexus Christianidelibus Rosarium, vel saltem Tertiam ejus Partem corde saltem contrito ac devote recitantibus, pro qualibet Oratione Dominica, et pro qualibet Angelica salutatione Indulgentiam centum dierum; recitantibus vero quotidie per integrum annum idem Rosarium, vel pariter saltem Tertiam ejus Partem, Plenariam Indulgentiam semel in Anno dummodo vere penitentes confessi ac S. Communione refecti fuerint, benigne concessit, declarando ut ex alio S. Cong. Decreto diei 12. Augusti 1726. quod ipsi Christianideles Coronam seu Rosarium habeant a Patribus Ordinis Prædicatorum de more benedictum atque ipsum recitent Reparationis Nostrae Mysteria devote recolentes, quamvis pro præfatis Indulgentiis lucrificandis sufficiat Idiotis recitatio tantum ejusdem Rosarii, ut ex sua Constitutione diei 23. Maii 1727. Insuper Idem SSmus D. N. Pius PP. IX. citato Decreto diei 12. Maii 1851. universis similiter Christianidelibus concessit Decem Annorum, totidemque Quadrageonarum Indulgentiam semel in die acquirendam si corde saltem contrito Tertiam Rosarii Partem devote sive Domi sive in Ecclesiis, seu publicis, vel privatis Oratoriis conjunctim recitaverint; iis vero qui præfata Tertiam Rosarii Partem ter saltem in qualibet hebdomada eodem modo recitare pro more habuerint, Indulgentiam Plenariam in ultima singulorum Mensium Dominica percipiendam, si vere penitentes confessi ac S. Communione refecti aliquam Ecclesiam, seu publicum Oratorium visitaverint, ibique per aliquod temporis spatium juxta Mentem Sanctitatis Suae pie oraverint, peramanter impertinus est; facta quoque potestate singulas supra-nunciatas Indulgentias tam a Benedicto PP. XIII. quam ab Eadem Sanctitate Sua concessas, Animabus in Purgatorio detentis applicandi. Præsentibus in perpetuum valituris.

In quorum Fidem etc.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis Indulgentiarum die 2. Augusti 1851.

Loco † Sigilli.

A. Archip. Prinzivalli Substitutus ec.

## DECRETUM.

## URBIS ET ORBIS.

*Ex audientia Sanctissimi die 12 maii 1851.*

Ut magis devotio erga Deiparam semper Virginem in fidelium cordibus incrementum suscipiat, præsertim vero per efficacissimam Sanctissimi Rosarii deprecationem, in qua mysteria quoque nostrae reparationis recoluntur, Sanctissimus Dominus Noster Pius PP. IX. humillimis precibus tum vicarii generalis, tum generalis procuratoris totius Ordinis Prædicatorum benigne inclinatus, prævia confirmatione singularum indulgentiarum quæ per gloriosos prædecessores suos tum sodalibus confraternitatum Sanctissimi Rosarii, quam universis Christianidelibus Rosarium recitantibus fuerant elargite, ipsis sodalibus, cæterisque Fidelibus Rosarium recolentibus novas indulgentias clementer impertitus est; indulisit nempe ut confratres et consorores cujuscumque Sodalitatis Sanctissimi Rosarii tam canonicæ erectæ, quam in posterum canonice erigende, in aliquam Ecclesiam in sequentibus, Festivitatibus, Conceptionis scilicet, Nativitatis, Annuntiationis, Visitationis, Purificationis, Præsentationis, et Assumptionis Beatae Mariæ Virginis, itemque in duabus tantum Quadragesimæ Feriis sextis ad uniuscujusque libitum eligendis, nec non Resurrectionis D. N. J. C. Dominica, in ejusdem Ascensionis Festo, ac in Dominica Pentecostes devote visitaverint, ibique per aliquod temporis spatium juxta mentem Sanctitatis Suae piæ ad Deum preces effuderint, Indulgentiam Plenariam incipiendam a primis Vesperis usque ad occasum solis duodecim prædictorum dierum consequantur, dummodo iis diebus vere penitentes confessi, sacraque Communione fuerint refecti. Decem vero annorum, totidemque Quadrageonarum indulgentiam semel in die lucrificandam, Sodalibus, aliisque Christianidelibus, qui corde saltem contrito Tertiam Rosarii Partem devote sive Domi, sive in Ecclesiis, seu publicis, vel privatis Oratoriis conjunctim recitaverint, peramanter est elargitus. Iis tandem Fidelibus hujusmodi Sodalitati haud adscriptis, qui præfata Tertiam Rosarii partem ter saltem in qualibet hebdomada eodem modo recitare pro more habuerint, Indulgentiam Plenariam in ultima singulorum mensium Dominica acquirendam, si vere penitentes, ut supra confessi, ac sacra Synaxi refecti aliquam Ecclesiam, seu publicum Oratorium visitaverint, ibique juxta præmemoratum linem per aliquod spatium temporis oraverint, benigne concessit. Voluit autem Eadem Sanctitas Sua, ut omnes, et singula præfata Indulgentia non modo animabus in Purgatorio existentibus applicabiles, sed etiam perpetuis futuris temporibus sint valiturae absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria Sacrae Congregationis Indulgentiarum.

F. Card. Asquinus Praefectus.

*Aloysius Colombo Secretarius*

Loco † Sigilli.

## AVIS.

Aux Etats-Unis d'Amérique, les souscripteurs à la *Correspondance* voudront bien s'adresser au Rév. J. F. Wood, à la cathédrale de Cincinnati.

Dans le Canada, les demandes sont reçues par M. Crémazie, libraire à Québec. On a la faculté de s'adresser pareillement à M. Sax, prêtre, à l'archevêché de Québec.

Nos lecteurs ne doivent pas ignorer que le Révérendissime Maître du Sacré-Palais est chargé de réviser les écrits qui sont imprimés à Rome. La *Correspondance* n'est pas exempte de la loi commune. Ses livraisons n'arrivent pas au public sans avoir été soumises à la révision et avoir obtenu l'approbation de l'autorité.

# CORRESPONDANCE DE ROME.

PARAISANT TROIS FOIS PAR MOIS.

Rome, M. P. Merle, libraire. Turin, Marietti. Paris, MM. Sagnier et Bray. Bruges, M. Van Hoornebeke de Vlieghe, éditeur de *La Patrie*. Marseille, M. Chauffard, place Noailles. PRIX : DIX f. par an ; SIX f. pour six m. (*affranchir*). — En France, on solde à la poste 8 c. par N°.

## SOMMAIRE.

Etudes sur la constitution des chapitres. Section III. Les concordats et les coutumes.

Les cimetières publics dans les Etats Pontificaux. Lois qui les régissent.

Les patrons, leur élection et leur culte.

Quatre décisions relatives aux prières pour l'empereur le vendredi saint et le samedi saint.

Les chanoines de S. Jean-le-Majeur à Naples.

## ÉTUDES SUR LA CONSTITUTION DES CHAPITRES.

### SECTION III.

*Les concordats et les coutumes sur la nomination des chanoines*

Les relations de *statu ecclesie* envoyées à Rome en 1837 et en 1840 par l'évêque de Guadalaxara dans le Mexique, firent connaître que le chapitre de la cathédrale était composé de cinq dignitaires, dix chanoines et douze bénéficiers inférieurs. Après la révolution mexicaine, le gouvernement tenta de se faire présenter à chaque vacance une liste de cinq sujets en s'attribuant le droit d'exclusion à l'égard de trois d'entr'eux, mais cette tentative, fort heureusement, n'eut pas de suites, l'assemblée des représentants consentit à ce que les évêques procédassent librement à la collation des prébendes. Une assemblée capitulaire fut donc convoquée à Guadalaxara afin de remplir les canonicats vacants. Voici ce qu'écrivit Mgr l'évêque dans sa relation.

« Le quatrième des Kalendes de mars dernier, le chapitre étant réuni, selon l'usage, pour fixer le jour des élections, un des chanoines demanda ce qu'on devrait faire si les votes étaient égaux de part et d'autre, nous étions douze en effet devant prendre part au vote) alors plusieurs dirent sans que personne élevât la moindre opposition que la raison et le droit voulaient qu'on m'accordât un suffrage décisif dans le cas de la parité des votes; nous devons, disaient-ils, nous rendre à la décision de l'évêque qui doit mieux que personne, connaître les mérites des candidats, et être instruit de défauts qui nous sont inconnus à nous-mêmes. — Le chapitre députa deux dignitaires, c'est-à-dire le doyen et le maître des écoles, pour me faire part de la résolution qu'on venait de prendre. Je crus devoir accepter l'honneur qu'on m'offrait...

» Le premier mars, jour que le chapitre fixa pour les élections avec mon consentement et mon approbation, je me rendis à l'assemblée capitulaire avec les cinq dignitaires et les six chanoines qui étaient dans la ville; ils avaient été convoqués d'avance. Je commençai par ordonner d'observer inviolablement à l'avenir les décrets du troisième concile de la province du Mexique, qui veulent que les portionnaires aient voix au chapitre avec les dignitaires et les chanoines tant dans les choses spirituelles que dans les temporelles, sauf les élections et les autres cas déterminés par le droit qui appartiennent exclusivement aux dignitaires et aux chanoines.

» Alors un des six chanoines présents (trois autres furent du

même avis) répondit qu'il n'y avait pas de difficulté pour l'élection du pénitencier, du théologal, du magistral et du doctoral, les dignitaires y ayant pris part, en tout temps, avec le prélat et les chanoines, de sorte qu'il ne serait pas permis de les troubler dans leur possession; mais qu'il n'en était pas de même pour les autres prébendes dans l'élection desquelles personne autre que l'évêque et les chanoines n'avait le droit d'intervenir, à moins que ceux-ci ne consentissent de bon gré à y admettre les dignitaires, ainsi qu'il fut fait en 1831.

» Que faire devant ces difficultés inattendues? Au moment où l'heure de l'élection était déjà arrivée, lorsque le clergé et le peuple en attendaient les résultats, pouvait-on sans examen et sans jugement troubler les dignitaires dans leur ancienne possession, personne n'ayant dit mot de la question dans le chapitre qui avait été tenu trois jours auparavant? Je crus devoir ordonner que nonobstant la protestation des quatre chanoines, tous les membres convoqués, dignitaires et chanoines, prissent part au scrutin en ajoutant toutefois pour tranquilliser la conscience des réclamants que j'en relèverais au plus tôt à Votre Sainteté, tant pour ce qui concerne le vote des dignitaires que pour ce qui concerne le suffrage décisif qui m'avait été offert, que j'avais accepté, et dont j'avais fait usage; en effet un dignitaire et quatre chanoines protestèrent contre le compromis au moment de l'élection, et s'ils firent le sacrifice de leur opinion pour la paix de l'église et pour la concorde des esprits en promettant de garder le silence le plus profond à ce sujet, ils me demandèrent, pour la tranquillité de leur conscience, que je rendisse compte de tout à Votre Sainteté.

» Nous attendons votre jugement, très Saint Père, nous le sollicitons instamment. Daignez ratifier les élections et l'institution canonique qui les a suivies; s'il y a eu quelque vice, que votre Béatitude daigne en dispenser *in radice*, pour le bien commun du chapitre et du diocèse; qu'elle daigne en même temps régler ce qu'on doit faire afin qu'il n'y ait plus de doute à l'avenir. Nous tous, sans exception, reconnaissons volontiers l'autorité suprême du Pontife romain, et nous soumettons de cœur à votre décision.»

La Congrégation du Concile fut appelée à résoudre les deux questions. Sur le compromis, on observa que pour être valide, il faut que tous y consentent; les auteurs ne sont pourtant pas d'accord sur la question s'il faut que ce consentement soit formel de la part de tous les compromissaires ou s'il suffit qu'une partie d'eux consente sans que les autres fissent opposition.

Le droit veut aussi que le compromis soit irrévocable *re non integra*, et la chose n'est plus entière lorsque les compromissaires ont commencé à traiter entr'eux du sujet à élire. Observons en outre que la révocation doit se faire par la majorité du chapitre. Dans le cas actuel, on convient qu'il n'y eut pas de réclamation ouverte contre le compromis; il fut approuvé par quelques-uns sans que les autres s'y opposassent. Est-ce assez pour sa validité? Quant à la révocation on pourrait peut-être soutenir qu'elle fut faite *re integra*, mais comme elle n'obtint pour elle que cinq voix, la majorité lui fit défaut.

Sur l'admission des dignitaires au scrutin, on observa que de droit commun ils ne sont pas du chapitre qui n'est constitué que par les chanoines. Cette règle souffre trois exceptions: la première, lorsqu'une prébende canonique est annexée à la dignité; alors, à raison du canonicat, le dignitaire a voix au chapitre. La seconde exception est lorsque la dignité a été faite du chapitre dans l'acte d'érection avec stalle au chœur et voix aux assem-

blées capitulaires. La troisième exception est lorsque les statuts particuliers ou la coutume légitime font que les dignitaires sont censés faire partie du chapitre, ou du moins lorsqu'ils ont été admis aux délibérations, avec voix active et passive, dans les actes proprement capitulaires comme sont la rédaction des statuts, les élections, les prises de possession des évêques et autres actes semblables.

Dans presque toute l'Italie les dignitaires font partie des chapitres; ils assistent au chœur à l'égal des autres chanoines, et font comme eux, le service de leur église; ils ont des prébendes, entrent dans les distributions. Ce sont proprement des chanoines; toute la différence est que leur titre de dignitaires leur donne droit à certaines présences.

Pour ce qui concerne le chapitre de Guadalaxara, on n'a pas des documents qui fassent connaître l'époque de l'érection des dignités; on ne sait pas ce qui fut réglé dans cette érection; si les dignitaires ont des prébendes, s'ils entrent dans les distributions; quels sont les statuts capitulaires; si les dignitaires ont voix active et passive dans les choses qui regardent proprement le chapitre. On n'a également rien de précis sur leur assistance aux offices du chœur.

La Congrégation du Concile décréta que les élections devaient être ratifiées au moins *ad cathedram*; il paraît qu'elle ne voulut pas se prononcer sur les dispositions qu'on devrait observer dans la suite, sans avoir reçu des renseignements plus complets et plus précis.

1. *An constet de validitate electionum in casu etc.*

2. *An et quomodo sit consulendum SSmo pro sanatione in casu.*

3. *An et que dispositio sit decernenda pro tempore futuro in casu etc.*

S. C. die 3 aprilis 1841.

Ad I et II. *Esse consulendum SSmo pro sanatione saltem ad cathedram ad quoscunque juris effectus.*

Ad 3. *Dilata et ad mentem.*

On voit là un exemple du droit de nomination exercé par les chapitres. La collection des décrets de la S. Congrégation du Concile en renferme d'autres; nous nous bornerons à rendre compte de ce qu'on trouve dans une cause du chapitre de Pérouse relativement à la nomination *per turnum* entre le prélat et les chanoines.

Cette cause fut portée à la Congrégation le 7 juin 1834; elle est dans le tome 94 du *Thesaurus resolutionum* pag. 151. Les chanoines de la cathédrale de Pérouse n'avaient autrefois qu'un patrimoine commun sans des prébendes distinctes. Dans le cours du dix-septième siècle, l'évêque s'étant muni d'un décret de la Congrégation du Concile, ayant réservé le tiers du patrimoine entier du chapitre pour en faire les distributions, érigea vingt-trois prébendes dont quinze furent attribuées à autant de chanoines, trois le furent aux dignitaires; les cinq autres, il les assigna à huit bénéficiers et à quatre clercs.

La collation des canonicats et des bénéfices était autrefois simultanée entre l'évêque et le chapitre; on convint dans la suite qu'elle aurait lieu à tour de rôle dans les mois en dehors des réserves apostoliques, et les constitutions capitulaires font mention expresse de cet accord: *ut binis ex quatuor illis mensibus memorata beneficia ab episcopo independenter et libere conferantur, et aliis binis mensibus jus electionis certis quibusdam legibus statuta ratione, ad canonicos spectet, ut qui rite episcopo presentantur legitimam ab ipso et ex prestituta norma institutionem accipiant.* On a attaché une telle importance à cet accord, qu'un acte public à ce sujet a été dressé, de tout temps, aux prises de possession des évêques, ce qui se pratique encore aujourd'hui. L'acte porte en effet que sauf les réserves apostoliques et les canonicats de patronage, l'évêque doit conférer librement, sans aucun consentement ni conseil de la part du chapitre, les canonicats qui deviennent vacants dans les mois de mars et de septembre; ceux qui le deviennent dans les mois de juin et de décembre, le chapitre les confère, sans aucune dépendance de l'évêque, il élit et nomme qui bon lui semble, et le prélat s'engage à confirmer les sujets nommés, après avoir constaté leur aptitude, selon les canons du concile de Trente.

Après avoir rattaché, par ce que nous venons de dire, la section troisième de notre traité à la précédente, nous allons parler de exceptions que les concordats et les coutumes peuvent faire

à la règle générale de la collation simultanée des canonicats par les évêques et par les chapitres.

Nous examinons: 1° Ce que le concordat conclu avec la Bavière en 1817 dispose au sujet de la nomination des chanoines.

2° Ce qu'on lit dans plusieurs bulles d'érection de chapitres sous le pontificat de Pie VII.

3° Si les évêques de France possédaient, avant la révolution, la collation pleine et libre des canonicats sans la participation de leurs chapitres.

4° Si le concordat de 1801 contient des dispositions sur la nomination des chanoines.

5° Quelles sont les maximes canoniques en fait de coutumes contraires à la règle générale de la collation simultanée, ce qu'il faut pour que le chapitre prescrive contre le droit de l'évêque, et *vice versa*.

Le système de la nomination *per turnum* est préconisé dans le concordat de Bavière.

Les articles du concordat conclu entre le Saint-Siège et la Bavière en 1817 se peuvent lire dans la continuation du bullaire romain, tome 14 page 314 et suivantes.

On voit à l'article 3 que dans tous les chapitres les archevêques et évêques désignent, conformément au concile de Trente, deux chanoines qui remplissent respectivement les offices de théologal et de pénitencier: *in quavis capitulo archiepiscopi et episcopi ad forum sacri concilii Tridentini duos ex canonicis designabunt, qui partes theologici et partes penitentiarum respective agant.* Ces deux offices, nous l'avons dit, n'entrent pas dans la règle générale de la collation simultanée; c'est aux évêques que les nominations des théologaux et des pénitenciers appartiennent d'une manière exclusive; les chapitres ne peuvent pas invoquer à leur sujet la règle de la collation simultanée. Nous mentionnerons plus bas des dispositions analogues, qu'on trouve dans plusieurs bulles d'érection de chapitres sous le même pontificat de Pie VII.

La seconde partie du même article troisième du concordat bavarois porte que les dignitaires et les chanoines, outre le service du chœur serviront de conseillers aux archevêques et évêques dans l'administration de leurs diocèses. *Dignitates et canonici omnes, prater chori servitium, archiepiscopos et episcopos in administrandis diversibus suis a consiliis servient.* On ajoute que les archevêques et évêques seront pleinement libres de les appliquer à des fonctions spéciales et à des affaires de leur office.

Voici l'article 10, relatif à la nomination des chanoines. Le Saint-Siège a cru devoir déroger à la règle de la collation simultanée entre les évêques et les chapitres; il a adopté pour la Bavière le système de la nomination à tour de rôle. On lit dans l'article 10 du concordat que les évêques nommeront aux canonicats, pendant certains mois de l'année, la nomination pendant quelques autres mois doit appartenir aux chapitres: *quoad alios autem sex menses, in eorum tribus archiepiscopus et episcopus, in reliquis vero tribus capitulum nominabit.*

Nous avons que nous n'avons pas fait des études qui nous permettent de dire quel était le mode de collation des canonicats en vigueur dans les diocèses bavarois avant la fin du siècle dernier, en dehors des mois que le concordat germanique réservait au Saint-Siège; par celui de Bavière, le Pape ne se réserve que la collation des prévôtés dans les églises tant métropolitaines que cathédrales: *proposituras tunc in metropolitans quam in cathedralibus ecclesiis conferet Sanctus Sua.*

Il ne se trouve pas, que nous sachions, une seule bulle d'érection de chapitre durant le pontificat de Pie VII qui accorde la nomination exclusive des chanoines aux évêques.

Nous ne parlerons pas de la bulle d'érection de dix sièges épiscopaux dans le Piémont; le Pape rétablit tous les droits de collation qui existaient avant la révolution; le roi ne doit avoir à sa nomination que les canonicats auxquels il nommait et présentait avant 1803 Bullar. roman. continuat. tome 14 p. 314.

La bulle d'érection de la cathédrale de Nicosia en Sicile porte que la nomination des chanoines doit appartenir alternativement à l'évêque et au chapitre; de même pour les canonicats secondaires; l'institution en est réservée à l'évêque. Pie VII ne fait exception que pour la prébende théologale et pour celle du pénitencier qui doivent être conférées *prævio concursu* conformément à la bulle de Benoît XIII: « .... ac tam eadem pro tempore



» futuro episcopo Nicosiensi, quam capitulo et canonicis ipsius » cathedralis ecclesie, ut præfertur erectæ nunc et pro tempo- » re existentibus præfatis aliud etiam jus alternatim inter eas » (Sede autem episcopali Nicosiensi.... vacante.... ipsis capitulo » et canonicis tantum) eligendi personas itidem idoneas, tam ad » viginti canonicatus et præbendas præfatas, quam ad singulos » quatuordecim mansionariatus canonicatus secundarios sic nun- » cupatos hujusmodi... in illis tamen per eundem pro tempore » episcopum instituendas (*Ibid.* pag. 288 § 32). C'est à l'article 14 de la même bulle que se trouve la disposition concernant la nomination du théologal et du pénitencier.

On voit dans le même tome 14 du bullaire l'érection de la cathédrale de Calata-Girona également en Sicile. Pie VII établit de la même manière que le pénitencier et le théologal seront nommés au concours: « volentes quod deinceps theologalis videlicet » in theologia magistro, penitentiaria vero præbenda hujusmodi » in eadem theologia itidem magistro, vel in utroque, aut saltem » canonico jure licentiato respective presbyteris in concursu de- » super ad formam constitutionis felicis recordationis Benedicti » pape decimi tertii prædecessoris nostri quæ incipit *Pastoralis » officii*... habendo semper et perpetuo conferri respective de- » beant (§ 10). Le Pape donne le pouvoir aux chanoines de dresser en chapitre des statuts conformément aux saints canons, pour être examinés par l'évêque *pro tempore* et confirmés ensuite par le Saint-Siège (§ 13). L'article 19 est relatif à la nomination des chanoines; c'est encore le système de l'alternat que Pie VII établit dans l'érection même de la cathédrale; la prévôté est réservée à la collation du Saint-Siège.

Dans la bulle d'érection du Siège de Ratisbonne en métropole (tom. 12 bullar. romani p. 263) Pie VII délègue le nouvel archevêque à l'effet d'établir le chapitre avec les dignités, chanoines, offices et prébendes selon les prescriptions du concile de Trente; il lui donne le pouvoir de dresser des statuts en conformité des saints canons et des constitutions apostoliques, en ordonnant que tous les actes relatifs à l'érection du chapitre soient transmis au Saint-Siège pour qu'il les examine et les approuve: « mandantes » tamen ut omnia et singula, quæ pro capitulo hujusmodi cons- » tabiliendo acta erunt, ad Nos transmittat, ut prævio consueto » examine apostolica nostra approbatione roborentur ». La bulle est du 1<sup>er</sup> février 1804.

L'article 7 attribue au chapitre l'élection de l'archevêque dans les formes canoniques et selon les statuts de l'ancienne métropole de Mayence; la confirmation et la provision sont réservées au Saint-Siège: « Capitulum insuper hujus novæ metropolitanæ ec- » clesie Ratisbonensis statim atque erit in præmissa forma erect- » tum et cum suis statutis ab Apostolica Sede approbatum, fa- » cultatem perpetuis futuris temporibus impertimur gaudendi » jure, ut in qualibet sedis archiepiscopalis vacatione, infra tres » menses a die vacationis hujusmodi, canonici capitulariter con- » gregati, divino implorato præsidio, novum ejusdem metropo- » litanæ ecclesie Ratisbonensis archiepiscopum juxta canonicas » leges, et ad formam juris, ac statutorum antiquæ suppressæ » metropolitanæ ecclesie Moguntinæ in posterum eligere... pos- » sint et valeant; qui postmodum a Nobis et Romanis Pontifici- » bus successoribus Nostris in ejusdem ecclesie antistitem erit » consueto more confirmandus, et per apostolicas sub plumbo » litteras de ipsa metropolitana ecclesia providendus. »

Nous n'avons remarqué dans cette bulle rien qui fût relatif à la collation des canonicats. Nous pourrions citer plusieurs autres actes du Saint-Siège concernant l'érection des chapitres, et en faire découler comme conséquence le fait énoncé plus haut, qu'il ne se trouve pas, que nous sachions, dans le bullaire de Pie VII un seul exemple de la concession de la nomination des chanoines, faite à des évêques à l'exclusion de leurs chapitres; on a vu que c'est le système de l'alternat qui a été adopté le plus ordinairement. Il y a plus, nous ne nous souvenons pas d'avoir rencontré dans tout le bullaire romain un seul exemple que le S. Siège ait dérogé à la règle générale de la collation simultanée au point d'exclure les chapitres de toute participation à la nomination des chanoines pour l'attribuer entièrement aux évêques. Si quelqu'un connaît quelque exemple d'une pareille dérogation au droit commun; nous l'invitons humblement à nous en instruire.

Les évêques, en France, étaient loin de conférer tous les canonicats avant la révolution.

La collection des décrétales contient plusieurs anciens exemples de la nomination simultanée des chanoines par les évêques et par les chapitres dans les diocèses de France. C'est ainsi que la décrétale *Si pro te* de Boniface VIII prouve qu'à Bourges la collation appartenait à l'archevêque et au chapitre à la fois. On peut voir également la décrétale d'Innocent III insérée chap. *Postulantis* de concessionne præbende.

Le canoniste d'Ostie qui, on le sait, a été pour ainsi dire seul à embrasser une opinion contraire à la règle de la collation simultanée, fait foi de l'observation de cette même règle dans l'église d'Embrun et les autres de la province.

Au reste, une preuve irrécusable du fait énoncé plus haut se trouve dans l'édit concernant l'usage de la régle du mois de janvier 1682. Voici quels étaient les différents modes de nomination en vigueur selon la diversité des pays: 1<sup>o</sup> La collation simultanée: l'édit parle des églises « où la collation des prébendes appartient à l'évêque ou au chapitre conjointement, par indivis. » 2<sup>o</sup> Le système de la nomination à tour de rôle: « Dans » celles (les églises cathédrales et collégiales) où les chanoines » et l'évêque les confèrent (les canonicats) par tour de semaine, » de mois ou autres temps; dans celles où le tour est réglé par » les vacances; dans celles où les prébendes d'un côté du chœur » sont affectées à la collation de l'évêque, et celles de l'autre, à la » collation des chanoines » l'édit porte « que l'alternative, les » tours et l'affectation soient gardés et entretenus durant l'ouver- » ture de la régle tout ainsi qu'ils le sont pendant que le siège » est rempli. » 3<sup>o</sup> Enfin il y avait des pays où les chapitres pouvaient invoquer le bénéfice de la chose prescrite, et conféraient à eux seuls les canonicats. On voit dans l'édit qu'il y avait des églises cathédrales et collégiales « où les chapitres étaient en » possession de conférer toutes les dignités et les prébendes. »

Il n'est pas nécessaire de rechercher d'autres preuves; l'édit de 1682 établit le fait suffisamment.

Le concordat de 1801 est censé laisser intacte la règle canonique de la collation simultanée.

En effet, nous n'avons pas remarqué qu'il y ait dans les actes du Saint-Siège lors du concordat avec la république française en 1801, aucune disposition particulière relativement à la nomination des chanoines. L'article 11 de la convention porte simplement que les évêques pourront avoir un chapitre dans leur cathédrale: *poterunt iidem episcopi habere unum capitulum in cathedrali ecclesia*. Bullarii romani tom. 11 p. 175. Rien n'est stipulé sur la manière dont les chanoines doivent être nommés. La bulle de confirmation du concordat *ibid.* pag. 208) porte pareillement que les évêques auront un chapitre dans leur cathédrale, sans dire comment les canonicats seront conférés: *Cum vero tum clericorum institutioni, tum episcoporum consilio, suæque ecclesie administrationi consulere necesse sit, illud non omittimus, ut iidem episcopi unum habeant in cathedrali ecclesia capitulum, unumque seminarium in sua quisque diocesi....* (§ 22).

L'acte qui supprime les anciennes églises et détermine les circonscriptions nouvelles (*ibid.* 245 annule, supprime et éteint à perpétuité tout l'état présent des églises archiepiscopales et épiscopales avec leurs chapitres, avec leurs droits, privilèges et prérogatives; après quoi Pie VII mande au cardinal légat, entr'autres choses, l'institution des dignités et des chanoines selon les prescriptions des saints conciles: *tum dignitates et canonicos cujuscumque capituli juxta præscriptum sacerorum conciliorum*; il lui confère à cet effet les pouvoirs les plus amples, avec la faculté de les subdéléguer, pour approuver les statuts des chapitres, pour leur accorder les marques distinctives qu'il jugera leur convenir, en ayant soin d'adresser à Sa Sainteté des copies authentiques de tous les actes relatifs à cet établissement: « ad » quod præstandum amplissimas quasque ei facultates, etiam sub- » delegandas, necessarias atque opportunas ad probanda statuta » respectivorum capitulorum, ad concedendum iidem choralia » insignia quæ iis convenire arbitrabitur. eidem cardinali man- » damus ut mittere ad nos curet exemplaria singula authentica » actorum omnium hujus constitutionis quæ ab eo deinceps »ificentur. »

Rien de spécial, on le voit, sur la nomination des chanoines,

tant pour la première érection des chapitres que pour la suite du temps.

Le même tome onzième de la continuation du bullaire romain renferme p. 251 le document ayant pour titre *Confirmatio decreti lati super nova circumscriptione diocesium in Gallia*. Le § 21 subdélègue aux nouveaux évêques l'érection des chapitres dans la forme prescrite par les saints canons et par les conciles et observée par l'Eglise jusqu'à ce jour, avec le nombre de dignitaires et de chanoines que le besoin et l'honneur de leurs églises leur paraîtront demander: « ut posteaquam canonicè institutier » clesiarum suarum regimen actu consecuti erunt, capitulum in » metropolitani et cathedralibus respectivè ecclesiis erigere ipsi » possint juxta formam a sacris canonibus, concilisque præscri- » ptam, et ab Ecclesia huc usque servatam, cum eo dignitatum » et canonicorum numero, quem ad eorumdem metropolitana- » rum et cathedralium ecclesiarum utilitatem et honorem, at- » tentis rerum circumstantiis, expedire judicabunt. »

On lit au § 23, relatif aux statuts capitulaires, qu'ils devront être conformes aux saints canons, en égard aux usages louables qui seront susceptibles d'être retenus: « in ipsis autem statutis » vel condendis vel immutandis religiosa sacrorum canonum ob- » servantia retineatur, usumque, ac consuetudinam laudabilium » antea vigentium, presentibusque circumstantiis accommodata- » rum, ratio habeatur. » Après quoi il est prescrit de transmettre les actes en forme authentique de cette érection et tout ce qui aura été constitué à cet égard: « Quam quidem capitulorum » erectionem, ceteraque omnia ad ipsa capitula pertinentia singu- » li archiepiscopi, et episcopi cum primum perfererint, erec- » tionis hujusmodi omniumque hanc in rem constitutorum acta » authentica forma exarata nobis reddenda curent, ut ad perfectam » tam apostolicarum litterarum executionem huic nostro decre- » to inserere possimus. »

La bulle *Commissa divinitus* rendue par Pie VII en 1817 renferme pareillement une délégation aux évêques relativement à l'érection des nouveaux chapitres: « Præterea cum in qualibet » metropolitana et cathedrali ecclesia capitulum, et seminarium » juxta Tridentini concilii decreta extare oporteat, cumque non- » dum præfinito dignitatum, et canonicorum numero ad formam » capitulorum actu in Galliis existentium, nequeamus illico ad » hujusmodi erectionem devenire, idcirco archiepiscopis, et epis- » copis sedim mox erectarum committimus, ut quanto citius lie- » ri possit eadem capitula, et seminaria rite constituant § 25. Bulle. roman. continuat. tom. 14 p. 369. On prescrit ensuite que les chapitres fassent leurs statuts en conformité des lois ecclésiastiques et des décrets synodaux; ces statuts seront sanctionnés et approuvés par les évêques, et les actes de l'érection, avec désignation du nombre des dignitaires et des chanoines, seront transmis au Souverain Pontife: « Ut felici eorumdem capitulorum sta- » tuti, ac regimini prospiciant, peculiariter a singulis canonicorum » collegiis statuta decerni curent, sibi que postea sancienda, ac » probanda proponi, quibus cum primis de recto divini cultus ser- » vitio, de sacris officiis ordinandis, de propriis numeribus rite » obeundis, opportuna præcepta ad legum ecclesiasticarum, at- » que ad synodalium decretorum præstituta imponantur. Carent » præterea, ut in unoquoque capitulo duo adsint canonici, quo- » rum alter penitentiarii, alter theologi officio fungatur. Volumus » autem, ut cum primum capitulorum erectionem perfererint, » erectionis hujusmodi documentum, designato dignitatum et » canonicorum numero, ad Nos mittant *Ibid.* On ne voit rien, dans ce passage de la bulle, qui concerne la nomination du pénitencier et du théologal; on sait pourtant qu'elle appartient à l'évêque, sans que le chapitre y intervienne, car elle forme une des exceptions à la règle générale de la collation simultanée ainsi que nous l'avons déjà dit et comme nous le prouverons mieux à l'aide des résolutions de la Congrégation du Concile.

C'est là tout ce que nous remarquons relativement aux chapitres; nous ne voyons pas qu'il y ait une seule disposition au sujet de la nomination des chanoines; nous n'avons pas observé de dérogation apostolique à la règle canonique de la collation simultanée, mais il nous reste à parler d'un autre titre légitime, la coutume, qui peut en effet conférer des droits exclusifs tant aux évêques qu'aux chapitres.

Les auteurs qui se prononcent pour la collation simultanée sont unanimes à reconnaître les coutumes contraires.

En effet, Fagnan que nous avons dit se prononcer si formellement pour la règle de la collation simultanée des canoniques par les évêques et par les chapitres, place la coutume contraire comme la première exception de cette règle. Il dit qu'elle n'a pas lieu, si la coutume est autrement, tant lorsqu'elle donne la collation à l'évêque seul que lorsqu'elle l'attribue au chapitre d'une manière exclusive, ou bien lorsqu'elle la donne à l'un d'eux, avec le consentement ou le conseil de l'autre. « Fallit (regula » collationis simultaneæ) si aliter se habeat consuetudo, quæ in » electionibus et beneficiarum collationibus spectanda est..... id » quod vindicat sibi locum sive consuetudo det soli prælato ip- » sam collationem..... sive illam det capitulo tantum, sive illam » det alteri eorum de consensu vel consilio alterius (Fagnan, in cap. *Cum ecclesia*, de electione). Nous avons vu en effet que Fagnan explique fort bien la différence qui existe entre la collation simultanée et celle que l'évêque fait avec le consentement du chapitre.

Le cardinal de Luca qui dit que l'opinion concernant la collation simultanée est plus commune et qu'elle fait règle dans les tribunaux de Rome: *nugis communis et in curia recepta pro regula*, et affirme de nouveau dans un autre endroit qu'elle est admise comme règle certaine: *Curia romana inter plures opiniones eam recipit hodie pro certa regula statutam, ut iste concursus esset per dictam simultaneam disjunctivam per quam tanta sit vox episcopi quanta capituli*; le cardinal de Luca enseigne en même temps, disje, que si la coutume est diverse, on doit s'y tenir, tous les auteurs sont d'accord en cela: *Ita vero est etiam receptum quod ubi adest diversa consuetudo, hinc deferendum sit.... Ad procedit non refragante consuetudine, cui omnes concordant deferendum esse* de benef. disc. I. num. 27 disc. 30 num. 16.

Lorsque Schmalzgrueber enseigne que de droit commun la collation des canoniques et des prébendes appartient à la fois à l'évêque et au chapitre, il excepte la coutume: *de jure communiet præsciendulo a contraria consuetudine collatio canonicatum et præbendarum ecclesiarum cathedralium pertinet ad episcopum et capitulum simul* lib. 3 tit. 5 num. 50. Pirring dit pareillement que la chose est ainsi en effet, sauf un privilège spécial ou un statut particulier, ou une coutume prescrite légitimement qui peuvent faire que l'évêque ait seul la nomination ou qu'elle appartienne au chapitre d'une manière exclusive, ainsi qu'on le voit par le chapitre *Cum ecclesia* dans lequel le Pape approuve la coutume où le chapitre est de nommer les chanoines sans le concours de l'évêque.

Enfin, nous citerons Rébuffe qui ayant dit que de droit commun la collation des prébendes appartient à la fois à l'évêque et au chapitre, ajoute qu'elle peut appartenir à l'évêque seul ou au chapitre seul, en vertu de la coutume: *Ad solum episcopum, vel solum capitulum de consuetudine* de nominat. quæst. 8 num. 3.

Mais cette coutume, dit Fagnan, doit être prescrite légitimement: *Dummodo tamen sit legitime prescripta* (*Ibid.*). La prescription ordinaire suffit-elle, faut-il la prescription immémoriale, ou bien celle de quarante ans avec un titre putatif? Le cardinal de Luca dit que cette dernière prescription est admise ainsi qu'on peut le voir même disc. I de ben. n. 27 et 28: « Ubi » adest diversa consuetudo, huic deferendum, est, ut ex ipso tex- » tu probant canonista in eod. cap. *Cum Ecclesia Vulturana* et alii » quos colligit Fagnanus *ibid.* ac admittitur in celebri *Placenti-* » *na*... ubi solum disputatur, an dicatur consuetudo, quæ habeat » juris resistantiam, quando a capitulo privative ad episcopum pro » omnibus anni partibus id prætenditur, ad effectum inspicendi, » an sufficiat prescriptio ordinaria, vel quadragenaria cum titulo » putativo, et hæc posterior est recepta, ut in hujus causa dubio » pro absoluto supponebatur. »

Il s'explique mieux num. 17 disc. 30 de benef. où il dit que la coutume est tenue pour contraire au droit, elle demande une preuve rigoureuse tant lorsque l'évêque croit avoir, par elle, le droit de conférer seul les canoniques, que lorsque le chapitre veut s'attribuer la collation à l'exclusion du prélat: « Con- » suetudo dicitur contra jus, indigens rigorosa probatione, » quando e. g. episcopus non tanquam episcopus jure simultaneæ » sed tanquam canonicus, atque unus ex capitularibus prætende- » ret votum duplicatum vel præponderans, cum tunc sit contra

» jus; sive ubi episcopus vel respective capitulum prætenderet  
 » ex consuetudine sibi competere jus conferendi insolitum pleno  
 » jure privative ad alterum.»

En effet, comme Gonzalez l'observe, s'agissant ici d'ôter le droit d'autrui, c'est le terme de prescription qu'il faut employer plutôt que le terme de coutume, et comme il faut une prescription de 40 ans avec titre afin que l'inférieur acquière le droit de conférer à l'exclusion de l'ordinaire, de même le chapitre doit avoir 40 ans de prescription pour acquérir le droit d'élection à l'exclusion de l'évêque. Voici le passage de Gonzalez: « Cum autem agatur in hoc textu de jure alteri quæsito tollendo, potius præscriptio quam consuetudo debet appellari: et cum ad hoc ut inferior acquirat jus conferendi contra ordinarium habentem fundatam intentionem de jure communi, requiratur præscriptio quadragenaria cum titulo, ex traditis a García d. » cap. 4. n. 61; ita ut capitulum contra episcopum hoc jus eligendi acquirat, debet quadragenaria præscriptione muniti. Gonzalez ad cap. *Cum ecclesia*. de elect.)

Lotter fait remarquer que lorsqu'il s'agit d'acquiescer le droit de collation pour le chapitre à l'exclusion de l'évêque, et réciproquement, il y a une très grande différence entre le cas où l'on doute de ce qui s'est fait au commencement, de ce qu'on a établi dans la fondation de la cathédrale, et entre le cas où l'on sait, à n'en pas douter, ce qui a été constitué, la chose étant notoire par les statuts fondamentaux.

Comme dans le premier cas on ne peut invoquer rien autre que la disposition du droit commun, il y a présomption fondée en faveur de celui qui s'appuie simplement sur la coutume, puisqu'en cela le droit défère à la coutume.

Mais s'il conste de ce qui a été réglé et statué dès l'origine, parce que la collation doit être simultanée, alors, dit Lotter, la simple coutume ne suffit pas, il faut alors que la prescription soit justifiée, tant en faveur du chapitre qu'en faveur de l'évêque; toutes les fois en effet qu'il s'agit d'ôter à quelqu'un ce qui est appliqué à un autre, c'est la prescription et non plus simplement la coutume. Voici ce qu'on lit dans l'ouvrage de Lotter: « In hoc ipso articulo acquirendi jus ipsi capitulo privative ad episcopum, » et e converso, maximam esse differentiam inter casum quo dubitatur quid a principio et in fundatione ecclesie constitutum sit, » et casum quo certum est, quid fuerit constitutum, puta ex ipso statuto fundamentali ecclesie quod facit rem notoriam..... » Nam si nihil aliud asseveretur, quam jus communis dispositio, » cum idem jus deferat consuetudini, erit fundata intentio hujusmodi sibi vindicantis super sola et simplici consuetudine — Si vero constat ita ab initio ordinatum et statutum esse ut videlicet et collatio sit simultanea, utique non sufficit consuetudo sed erit justificanda præscriptio, sive hoc intendat episcopus contra capitulum, sive hoc intendat capitulum contra episcopum. Quotiescumque enim agitur de auferendo uni quod alteri applicatur, præscriptio est, non autem consuetudo que non auferat alteri id quod applicat. Lotter. lib. 2. qu. 21. num. 39 et seqq.

Le même auteur justifie sa doctrine en observant que le droit déférant à la coutume en cette question de la nomination des chanoines, il n'y a pas, dès l'origine, cette résistance qui fait exiger un titre. Puisque le droit n'est censé opposer résistance que lorsqu'il improvise et prohibe violemment la possession de celui qui prescrit, il n'est pas censé le faire lorsqu'il se borne à imposer légèrement, à ne pas justifier cette même possession: « Cum jus in hac re deferat consuetudini, jam cessat illius resistens ab initio que sola operatur ut exigatur titulus ex cap. 1 de præscrip. in 6º Neque vero tunc resistere intelligitur quando leviter improbat seu non justificat possessionem præscribentis, » eatenus enim dicitur jus resistere, quatenus vehementer possessionem improbat et vetat. (*Ibid.*)

Enfin il remarque que comme le droit s'oppose violemment à une coutume tendant à exclure en totalité l'évêque de la collation des canonicats, alors la simple prescription ne suffit pas si l'on n'a un titre en même temps, car la tolérance de celui contre lequel on prescrit ne suffit pas pour déraciner totalement son droit propre, et son consentement présumé ne justifie pas la prescription.

Voici les paroles même de Lotter; elles feront mieux connaître sa pensée: « Est tamen advertendum, aliud esse quod capitulum simpliciter prætendat jus conferendi privative ad episco-

» pum prout episcopus est prælatus, et longe aliud quod prætendat tale jus privative ad eum prout est membrum ipsius capituli, nam ut in priori casu non agitur de eo excludendo in totum, » et ideo jus non resistit, ita in hoc secundo casu, cum agatur de eo in totum excludendo, jus vehementer resistit, et propterea » tunc non sufficit simplex præscriptio nisi concurrat titulus, quia » etiam quod sola patientia illius contra quem præscribitur, sufficit ad inducendum consensum in participatione, tamen non » sufficit in totali eradicatione proprii juris ut ex præsumpto consensu hujusmodi justificetur præscriptio (*Ibid.*)

## LES CIMETIÈRES PUBLICS DANS LES ÉTATS PONTIFICAUX.

Aussitôt après le rétablissement du gouvernement papal en 1815. la S. Consulte publia une circulaire qui annonça qu'on songeait à établir un système uniforme relativement aux sépultures. Elle ordonna provisoirement qu'on continuât à se servir des cimetières publics partout où ils existaient.

Une autre circulaire, du 31 mai 1817, prescrivit en effet l'établissement d'un cimetière public dans toutes les communes de l'Etat, dans lequel toutes les personnes décédées devaient être inhumées, sans aucune distinction de rang et de condition. Les ecclésiastiques ne furent pas dispensés de la loi commune; on n'admit d'exception que pour les personnes qui auraient, à la campagne et en dehors des centres d'habitation, des chapelles rurales dans leurs propriétés, pourvu que ces chapelles fussent tenues décentement et dédiées au culte. Encore devait-on se munir de l'autorisation de l'ordinaire.

Le cardinal della Somaglia publia, au nom du même tribunal de la Consulte, une nouvelle circulaire dans laquelle on remarque les dispositions suivantes:

1º Les cimetières seront à l'avenir sous la dépendance immédiate des évêques.

2º On ne pourra pas y ensevelir les personnes que les saints canons privent de la sépulture ecclésiastique.

3º On ne posera des inscriptions à la louange des défunts qu'après qu'elles auront été révisées et autorisées par l'ordinaire.

4º Les cimetières, comme lieux religieux, jouiront de l'immunité et du droit d'asile.

Quant aux religieux de l'un et de l'autre sexe, un article de la même circulaire porte qu'ils auront leur sépulture dans leurs églises ou dans les cimetières établis dans l'enceinte de leur clôture.

Au mois de mai de la même année 1824 le Pape Léon XII fit publier un règlement par lequel défense est faite aux curés, recteurs des églises, supérieurs des couvents, d'accorder la sépulture dans leurs églises à qui que ce soit, seulement les évêques le peuvent permettre dans des cas tout-à-fait exceptionnels, lorsqu'il s'agit, par exemple, de bienfaiteurs insignes ou de personnes qui possèdent des tombeaux de famille.

Il paraît que dans les années subséquentes on n'a pas toujours admis d'une manière constante que les religieux dussent être ensevelis ailleurs qu'au cimetière public. Une dépêche du cardinal Gamberini, au nom de la commission spéciale de Santé, en date du 9 février 1837, décide qu'à l'exception des évêques, tous les défunts doivent être ensevelis dans les cimetières publics, sans aucune distinction de condition ni d'état, séculier, ecclésiastique ou régulier. On excepte les religieuses cloîtrées, ainsi que les religieux qui ont un cimetière propre, hors des centres d'habitation. La dépêche du cardinal Gamberini n'est pas générale; elle concerne la province de Pérouse.

Toutefois, il y eut des pays où les cimetières publics ne furent pas établis immédiatement; dans d'autres, on reprit l'ancien usage des sépultures dans les églises. C'est pourquoi la congrégation spéciale de Santé prescrivit, en 1838, la mise en activité des cimetières partout où ils existaient, sans distinction de classes et de conditions. La sépulture dans les églises, même paroissiales, fut interdite en règle générale, dans l'enceinte des endroits habités.

A Rome, lors de l'ouverture du cimetière près la basilique de S. Laurent-hors-les-murs, le règlement du cardinal vicaire en 1837 excepte le Souverain Pontife, les souverains, les princes du sang

royal, les cardinaux, les évêques, les prélats de *focchetto*, et les personnes possédant une chapelle avec un sépulcre de famille; c'est l'article 9 du règlement. Les religieux et les religieuses entrent également dans l'exception, en vertu du même article. L'usage constant et invariable a été qu'on les a laissés en possession de leurs cimetières et sépultures propres. La pratique de plusieurs autres villes des Etats Pontificaux n'est pas différente; à Bologne, à Macerata, à Ascoli, les réguliers des deux sexes sont enterrés dans leurs couvents.

Lorsque le cardinal Ostini fonda le cimetière public à Iési, il fit exception pour les religieuses et pour les réguliers qui ont leur cimetière hors la ville.

En Toscane, on a le règlement fait en 1783 par l'archiduc Léopold, qui voulut qu'on n'admit d'exception que pour les évêques. Quant aux religieuses, si on ne pouvait triompher de leur répugnance, il disposa que dans les couvents hors des villes, loin des centres habités, on prit une partie du jardin pour cimetière. Une circulaire de 1784 prohiba de nouveau les sépultures dans les églises, et ordonna l'établissement de cimetières propres dans les jardins ou dans un autre endroit de la clôture. C'est ce qu'on suit en pratique encore aujourd'hui.

Il paraît qu'en Piémont les réguliers ont eu la faculté jusqu'à ensevelir leurs morts dans les églises. Les lettres patentes de Charles Albert en 1832 relatives au duché de Gènes exceptent 1<sup>o</sup> les archevêques et évêques; ils sont ensevelis dans une église quelconque du lieu où ils décèdent; 2<sup>o</sup> les chanoines des cathédrales et des collégiales; 3<sup>o</sup> les curés et recteurs des collégiales; 4<sup>o</sup> les religieux et les religieuses. — Les lettres patentes portent que le roi a voulu établir dans le duché de Gènes les règlements déjà en vigueur dans ses autres possessions.

Il y a eu à Gènes, l'an dernier, un règlement approuvé par le roi qui, sans révoquer le privilège des réguliers d'une manière expresse, paraît tendre à l'annuler. Il semble pourtant certain qu'ils ont, ainsi que les religieuses, leur sépulture dans leurs couvents.

On voit à Turin en vigueur encore aujourd'hui l'usage innombrable que les églises des couvents claustraux aient toutes leur sépulture où l'on met les personnes religieuses qui y décèdent.

#### LES PATRONS. LEUR ÉLECTION ET LEUR CULTE.

Le mode d'élection des patrons est réglé par le célèbre décret de la Congrégation des Rites qui a été inséré dans la collection authentique au numéro 705. Ce décret doit être observé tant pour les patrons des localités que pour ceux des provinces et royaumes.

1<sup>o</sup> On ne peut élire comme patrons que ceux qui sont vénérés par l'Eglise universelle avec le titre de saints. Les simples béatifiés ne peuvent pas l'être.

2<sup>o</sup> Les patrons des villes et des autres localités sont élus du consentement général des habitants des villes ou des localités. La représentation municipale seule n'a pas qualité sans un mandat spécial. Il faut en outre le consentement exprès de l'évêque et du clergé de la ville.

Quant aux patrons des royaumes, l'élection se fait également par les représentants du royaume, pourvu qu'ils aient le mandat spécial de procéder à l'élection. Il faut également le consentement de l'évêque et du clergé de ces villes.

3<sup>o</sup> Les causes d'élection des nouveaux patrons doivent être portées à la Congrégation des Rites et examinées par elle; il faut qu'elles soient, après examen, approuvées et confirmées par la même Congrégation.

Telle est la teneur du décret général qu'on peut lire dans la collection authentique. Il a servi de règle dont on ne s'est jamais écarté dans la suite.

Toute élection faite postérieurement à l'année 1630, date du décret, est nulle si l'on n'a pas observé ce qui s'y trouve prescrit; elle n'oblige ni à l'observation de la fête, ni à la célébration de l'office du patron. La Congrégation des Rites a pour maxime de considérer de pareilles élections comme nulles pleinement. Pour en donner un exemple, Charles II roi d'Espagne, dans sa dévo-

tion particulière pour saint Joseph, le choisit pour patron de ses royaumes, et il obtint un bref de confirmation du Pape Innocent XI. Des difficultés s'étant élevées au sujet de ce bref, la Congrégation des Rites déclara qu'il ne servait de rien attendu que les décrets n'avaient pas été observés: *Dictum breve non suffragari attentu inobservantia decretorum ipsius S. Congregationis*. En effet, la population du royaume n'avait pris aucune part à l'élection, et le consentement des évêques et du clergé n'avait pas été requis.

Ce n'est pas seulement pour les patrons des royaumes et des cités que le consentement des populations est requis; il en est de même pour les patrons des localités, bourgs, villages et hameaux. En effet, le titre du décret concerne les patrons en général: *super electione sanctorum in patronos*; et bien qu'on y parle surtout des patrons des cités et des royaumes, toutefois l'article 2 dit, touchant l'élection des patrons des villes, qu'elle doit être faite *mediante consilio generali illius civitatis vel loci*, ce qui indique clairement que le même système s'applique aux patrons des localités qui n'ont pas rang de cités.

Si on ne s'y est pas conformé, les saints qu'on aura choisis pourront être honorés comme patrons par pure dévotion, mais ils ne seront pas vrais patrons dans le sens des rubriques et des décrets, et ils ne jouiront pas des prérogatives que les rubriques du bréviaire romain ainsi que les décrets du Saint-Siège reconnaissent dans les patrons véritables. On ne pourra donc pas en faire l'office de manière à satisfaire à l'obligation du bréviaire; il ne sera pas permis de les faire entrer dans les commémorations communes, même par pure dévotion, vu la prohibition de faire la moindre addition non autorisée par les rubriques. La fête ne sera pas de précepte; on pourra l'observer par dévotion, mais sans y être obligé.

Nous n'avons pas la pensée de trancher la question spéciale si à la suite des concordats les patrons tant des localités que des villes et des diocèses auraient dû être élus de nouveau dans les formes canoniques. Supposé en effet que le Saint-Siège ait supprimé toutes les églises d'un royaume avec leurs coutumes et privilèges en voulant qu'on les considérât comme si elles n'avaient jamais existé; supposé qu'il ait constitué des églises nouvelles sans aucun rapport avec l'état précédent, nous demandons si les anciens patrons des églises, des localités et des diocèses, tant ceux qui existaient avant le décret de 1630 que ceux qui avaient été élus canoniquement dans la suite, ont pu être établis de nouveau sans l'intervention des populations, sans la confirmation du Saint-Siège.

II. Aux termes du décret, l'élection du patron de la cité a lieu par suffrages secrets; tout autre mode d'élection est par conséquent proscrit, et son emploi vicierait l'élection.

Cette disposition a pour but de sauvegarder la liberté des électeurs: les patrons ne peuvent pas être élus de vive voix ni à l'aide de bulletins contenant les noms des électeurs; mais on doit se servir de boules ou de bulletins portant uniquement le nom de l'élu, sans aucune mention des électeurs qui les ont déposés dans l'urne.

Le choix du patron contenant implicitement un vœu par lequel la population s'oblige à observer la fête; cette constitution d'un médiateur spécial auprès de Dieu dans les tribulations et les malheurs, étant motivée par la pensée des bienfaits reçus et par l'espérance de ceux qu'on a la confiance d'obtenir avec son aide, l'équité veut que les représentants de la cité ne soient pas appelés seuls à l'élection, car ils pourraient se laisser influencer par leur dévotion particulière, et choisir un patron qui ne serait pas agréé par les habitants.

Le décret veut que les mêmes règles soit suivies dans l'élection des patrons des provinces et des royaumes: *idemque servari debeat in patrono regni, qui pariter eligi debeat a populo singularum civitatum provincia, non autem a representantibus regnum nisi ad hoc habeant speciale mandatum*. Il faut que toutes les villes soient consultées et expriment leur volonté.

Les représentants du royaume, ceux de la province, ayant le mandat le plus général, ne peuvent pas procéder valablement, par eux seuls, à l'élection des patrons; car leur mandat est supposé concerner les choses politiques seulement et non les choses spirituelles; bien plus, un mandat général relativement aux choses spirituelles ne les autorise pas à élire des patrons; il leur faut un mandat spécial pour faire cette élection.

Etant faite par les représentants munis de ce mandat spécial, l'élection est aussi valide que si elle était faite par le peuple lui-même.

III. Le décret exige le consentement de l'évêque de la ville, s'il s'agit d'un patron pour la cité, et lorsque c'est un patron du royaume qu'on élit, il faut le consentement de tous les évêques.

Cette condition est essentielle à la validité de l'élection. La Congrégation des Rites a refusé plus d'une fois d'approuver des patrons élus pendant la vacance des sièges épiscopaux. Pour en citer un exemple, une ville de Belgique avait choisi saint François Xavier pour son patron, et les vicaires capitulaires d'Ipres et de saint Omer à la juridiction desquels cette localité était soumise, avaient donné leur plein consentement à l'élection; néanmoins la Congrégation des Rites ne voulut pas l'approuver et la confirmer, bien qu'elle n'eût pas le moindre doute sur la juridiction des vicaires capitulaires; elle répondit qu'il fallait attendre que les évêques fussent nommés.

IV. Il faut, en outre, le consentement du clergé, c'est-à-dire, le clergé de la ville, s'il s'agit d'un patron pour elle; s'il est question d'un patron pour le royaume, le clergé du royaume tout entier doit être consulté et consentir.

Les raisons fournies ci-dessus dans le but de prouver que le peuple doit consentir à l'élection des patrons démontrent pareillement que le clergé y doit prêter son consentement, lui qui assume, par le fait de cette élection, l'obligation de réciter l'office du saint qui est élu.

Est-il nécessaire que le clergé régulier soit également consulté? Benoît XIV dit dans son traité de la canonisation des saints, que la pratique est telle. En effet, le clergé régulier est obligé, aussi bien que le clergé séculier et que la population, à observer la fête du patron; il doit réciter l'office du patron principal de la localité; souvent même, il dit l'office des patrons moins principaux, et c'est chose convenable qu'il le fasse; pourquoi son consentement ne serait-il pas requis à l'égal de celui du clergé séculier?

Une autre raison est que le décret de la Congrégation des Rites exige *simpliciter et absolute* le consentement du clergé; or, les réguliers sont compris évidemment sous la dénomination de clergé, surtout s'agissant d'une chose à laquelle ils ont intérêt. Il y a plus, c'est que le consentement de l'évêque qui peut suppléer en quelque sorte à celui du clergé soumis à sa juridiction, ne saurait avoir le même effet à l'égard des réguliers qui en sont exempts pleinement.

Ce qui a été dit plus haut sur la manière dont les patrons doivent être élus par les populations, s'applique en partie au clergé séculier et régulier. La majorité des votes exprimés est réputée suffisante, pourvu que personne n'ait été exclu, et que tous aient été mis en demeure de prendre part au vote; le consentement de la partie plus saine et plus noble ne suffit pas, car le décret exige simplement le consentement du clergé. A considérer pourtant les termes de ce même décret, on peut dire qu'il n'est pas requis d'une façon rigoureuse que les suffrages soient secrets, car le consentement n'est exigé que par forme d'accession, ce qui peut se faire sans qu'on procède par scrutin secret. Il faut dire pourtant qu'il est bon qu'on procède ainsi, afin de laisser intacte la liberté de consentement.

V. Le décret de la Congrégation des Rites requiert à la fois le consentement de l'évêque, du clergé et de la population, et le dissentiment d'un seul d'entr'eux suffit pour empêcher l'élection.

L'évêque, devant prêter son consentement d'une manière distincte, n'a pas voix à l'assemblée du clergé. Mais comme le décret n'exige pas le consentement distinct et du clergé séculier et du clergé régulier, il semble que l'élection est valide lorsqu'elle est faite à la majorité de ceux qui appartiennent à l'un et à l'autre. Il faut donc qu'ils se réunissent dans une même assemblée, et qu'ils y décident la question à la pluralité des suffrages.

De même que les populations ont la faculté d'élire leurs patrons à l'aide de députés investis d'un mandat spécial, rien n'empêche le clergé de conférer un mandat de la même nature à toute personne de son choix.

VI. Il faut, en dernier lieu, que les élections des patrons soient portées à la Congrégation des Rites, et confirmées par elle: *causæ electionis novorum patronorum debeant in Sacra Congregatione deduci, ac examinari: ac demum causa cognita, ab eadem Con-*

*gregatione approbari et confirmari.* La raison en est, dit Gavantus, que ce n'est pas chose rare de voir élire des patrons sans des motifs rationnels; on extorque en quelque manière l'adhésion du clergé et des évêques, *romana vero censura est liberior, et ob auctoritatem Sedis Apostolicæ securior et sanctor.*

Il ne faut pas que l'inconstance des populations les porte à délaïsser les patrons déjà reconnus pour en choisir d'autres sans causes raisonnables, ni à augmenter outre mesure le chiffre des patrons moins principaux en s'exposant à faire diminuer le culte de ceux qui préexistent. C'est pourquoi on exige que les causes d'élection soient examinées et approuvées par le Saint-Siège.

L'expérience enseigne que des dissensions surviennent assez fréquemment dans les élections; le parti le plus puissant l'emporte, bien qu'il ne soit pas toujours le plus nombreux, et l'on voit introduire des patrons qui, quoiqu'élus à la majorité des voix, ne sont pourtant pas du gré des populations. Il arrive plus d'une fois que les élections se trouvent entachées de nullité; on n'y observe pas les formes régulières: la majorité est surprise; la convocation préalable n'a pas été faite, l'heure du scrutin n'a pas été publiée. Il faut que ceux qui se croient grevés puissent faire valoir leurs plaintes, sans éprouver la tentation de se livrer à des dissensions capables de se traduire en faits regrettables.

Une détermination d'une nature aussi grave que le choix d'un patron, qui lie la conscience des populations présentes aussi bien que de celles qui leur succéderont exige toute la maturité, la régularité des actes religieux.

Enfin, le Saint-Siège doit s'assurer qu'on ne prend pour patrons que les saints qui ont obtenu les honneurs de la canonisation solennelle et légitime.

Nous avons dit plus haut que la Congrégation des Rites refusa de ratifier l'élection que le roi d'Espagne Charles II fit de saint Joseph comme patron des ses royaumes, sans se laisser arrêter par la considération que cette élection fut confirmée par un bref du Pape Innocent XI. Comme le peuple n'avait pas été consulté, l'adhésion des évêques et du clergé manquant, la Congrégation considéra l'élection comme nulle. Ce fait prouve deux choses: l'une, combien la Congrégation des Rites tient à l'observation de son décret; l'autre, que ce n'est pas sans raison que le Siège Apostolique s'est réservé de confirmer les élections des patrons. Sans cela, la nation espagnole recevait à perpétuité un patron à l'élection duquel elle n'avait point concouru.

VII. Il reste à dire quelques mots sur les patrons des ordres religieux ou de leurs provinces. Cavalieri pense que les dispositions du décret doivent être observées dans leur élection: *in his etiam præsentem Sacræ Congregationis dispositionem servandam esse arbitramur*; avec cette différence pourtant que le consentement de tous les religieux n'y est pas nécessaire, puisque leur vœu d'obéissance constitue leur volonté dans les mains des supérieurs: *nec necesse sit, quod cæteris, qui vigore voti obedientiæ suam voluntatem in superioribus integre reposerunt, per sua vota aut consensum concurrant.* Il suffit alors que l'élection soit faite par les représentants de l'ordre: le général y adhère, comme l'évêque le fait pour les patrons du diocèse.

C'est ainsi, ajoute Cavalieri, que l'ordre des Minimes élit pour son patron saint Michel-Archange que saint François de Paule eut coutume d'honorer comme son principal protecteur; élection que le Pape Clément X revêtit de sa confirmation.

Ce que nous venons de dire épuise en quelque sorte ce qui concerne l'élection canonique des patrons; il nous reste à parler du culte qui leur est dû selon les rubriques du bréviaire romain et les décrets de la Congrégation des Rites.

#### LES PRIÈRES POUR L'EMPEREUR LE VENDREDI SAINT ET LE SAMEDI SAINT.

Nous croyons devoir recueillir ici quelques décrets assez récents relativement aux prières que la liturgie prescrit de faire pour l'empereur le vendredi saint et le samedi saint. Ils ont été insérés dans la collection authentique de la Congrégation des Rites. Voici ce qu'on lit num. 4714, tome 8 pag. 335.

« On a présenté à la Congrégation des Saints Rites de la part du vicaire-général du révérendissime évêque de Sarsina, une

supplique à Sa Sainteté Grégoire XVI, laquelle est conçue dans les termes suivants :

Très Saint Père , -

« Le vicaire général du diocèse de Sarsina supplie Votre Sainteté de daigner résoudre la question suivante, savoir si on doit, ou non, dire actuellement l'oraison *pro imperatore* dans les prières du vendredi saint et dans l'*Evangelium* du samedi suivant. Les uns disent que depuis le traité dans lequel François II a pris le nom de François I<sup>er</sup> et a changé le titre d'empereur d'Allemagne en celui d'empereur d'Autriche, en rendant la succession héréditaire et non plus élective, l'empire romain a cessé même de nom; si l'on continuait à réciter ces prières de la liturgie, elles n'auraient pas de sens; on dit aussi que la pratique générale dans l'Etat Pontifical, et à Rome même, est de les omettre. D'autres, au contraire, disent que dans quelques endroits de l'Etat Pontifical on continue à nommer l'empereur en ce jour, et comme il n'y a pas qu'on sache) une disposition du Saint-Siège, on ne doit pas s'écarter du missel.

» Les éminentissimes et révérendissimes Pères préposés aux saints rites, réunis au Quirinal en séance ordinaire le jour indiqué ci-après, sur le rapport du secrétaire soussigné, ont répondu : *esse omitienda*. 3 août 1839. »

Voici une décision dans le même sens qui fut rendue la même année 1839. On la peut voir n. 4728 de la collection. Elle fut provoquée par l'évêque de Cattaro, en Dalmatie.

« Dans la Congrégation ordinaire des Rites tenue au Quirinal le jour désigné ci-après, il a été question entr'autres choses de la supplique présentée par le révérendissime évêque de Cattaro relativement aux changements à opérer dans les prières pour l'empereur romain le vendredi saint; en effet, l'empereur défunt François I<sup>er</sup> renonça à la dignité d'empereur romain le 6 août 1806, et son successeur est appelé empereur d'Autriche. Les Eves et Rites Pères, préposés à la sauvegarde des rites sacrés, ont jugé, sur le rapport du secrétaire soussigné, devoir répondre *négativement*. Le 31 août 1839. »

En 1841 on adressa du diocèse de Malines à la S. C. Congrégation des Rites plusieurs questions à résoudre parmi lesquelles se trouve la suivante sous le numéro 6 :

« Selon l'opinion de quelques auteurs, on doit au lieu des mots du missel — *pro christianissimo imperatore nostro* — dire — *pro romano imperio* — lorsque l'empire est vacant. On demande s'il faut se régler de la sorte aujourd'hui tant le vendredi saint que le samedi saint, ou plutôt si la monition et la prière pour l'empereur très chrétien ainsi que les formules qui le concernent à la fin de la bénédiction du cierge, doivent être omises entièrement, comme on les omet dans plusieurs églises depuis une multitude d'années ?

La réponse de la S. C. est que ces passages doivent être omis : *esse penitus omitenda*.

Enfin, en 1845, un chanoine du diocèse de Macérata demande s'il faut dire l'oraison pour l'empereur dans la messe des présencés ? — La S. C. répond que cette prière doit être omise selon ce qui a été décidé déjà (1).

(1) Nous n'aurions pas manqué d'insérer en entier la décision provoquée par le vicaire-général de Sarsina, si elle se trouvait dans la collection en latin. Voici le texte de celle qui fut rendue en réponse à la consultation de l'évêque de Cattaro, en Dalmatie.

« In ordinariis Sacrorum Rituum Congregationis comitiis ad Quinquagesimale subsignata die habitis, quum inter cetera negotia actum etiam fuerit de supplicibus libello a reverendissimo episcopo Cattarum, proposito, quo expectabat immutationes faciendas in orationibus pro imperatore romano feria sexta in parasceve; nam Franciscus primus Austriae imperator defunctus, die 6 Augusti 1806 dignitate imperatoris sui renunciarit, et ejus successor imperator Austriae vocatur; Eminentissimi et Reverendissimi Patres sacris tumendis ritibus prepositi, referente mesecretario, rescribendum censuerunt — *Negative* — Die 31 Augusti 1839. »

La consultation du diocèse de Malines est insérée num. 4859, page 407 du même tome 8 de la collection authentique :

« Dubium VI. Juxta opinionem quorundam rubricistarum loco horum verborum missalis — *pro christianissimo imperatore nostro* — dici debet — *pro romano imperio* — si imperium sit vacuum. Queritur an hodieum ita fieri oporteat tam feria sexta in parasceve, quam sabato sancto, vel an monitio, et oratio pro christianissimo imperatore et verba quae ipsum concernunt circa finem benedictionis cerei, sint penitus omitenda prout in plurimis ecclesiis a multis annis fieri consuevit — Respond. ad VI: *esse penitus omitenda*.

Quant au doute proposé par le chanoine de Macérata, il est conçu dans les termes suivants: An in missa praesentificatorum dicenda sit oratio pro imperatore? — La Congrégation des Rites répond: *Juxta alias decreta omitendam*. Die 14 Junii 1845. »

#### LES CHANOINES DE S. JEAN MAJEUR, A NAPLES.

On présenta à la S. C. du Concile dès 1841 une demande des chanoines de S. Jean-le-Majeur, à Naples, à l'effet d'obtenir la faculté de réciter les vêpres des jours fériés, dans la matinée, immédiatement après la messe conventuelle. Leur fondation, ou leurs statuts ne leur imposent en effet pas d'autre obligation que celle de chanter la messe conventuelle et de réciter les vêpres à une heure convenable après midi. Le service du chœur se fait alternativement, par semaines; mais dans les jours de fêtes tous les chanoines sont tenus d'intervenir et de chanter, avant la messe conventuelle, l'heure de terre ou celle de none selon les temps.

La raison alléguée pour obtenir l'anticipation c'est-à-dire la réduction du service du chœur qu'on sollicitait, fut que les revenus du chapitre subsaissaient une notable diminution; l'âge avancé de plusieurs des chanoines; l'incommodité qu'il y avait à se transporter deux fois par jour dans une église éloignée des habitations. On ajoutait que le service du soir était déjà interrompu, sans qu'on y eut été autorisé.

L'archevêque fut consulté. Il fit connaître que les revenus net du chapitre étaient d'environ 700 ducats; le chanoine étant au nombre de 14, la part de chacun d'eux s'élevait à 50 ducats seulement. En égard à la modicité du revenu, ainsi qu'à la multiplicité des occupations que les chanoines exercent, l'archevêque se montra favorable à la requête, en attendant que les rentes du chapitre reçussent quelque augmentation.

Après cela, plusieurs années s'écoulèrent sans que la cause fût proposée. L'archevêque actuel a embrassé pleinement l'opinion de son prédécesseur, attendu que les circonstances sont absolument les mêmes que précédemment.

L'anticipation que les chanoines sollicitent équivaut à une réduction réelle du service choral; si elle est accordée, ce service, au lieu de se faire deux fois par jour ainsi que le veulent les statuts, n'aura plus lieu que dans la matinée, et le culte de l'église en souffrira. Le motif qu'on fait valoir, la modicité des rentes, ne paraît pas suffisant; car la maxime est de dénier la réduction du service choral toutes les fois que les chanoines perçoivent 30 ou 40 écus par an, ainsi qu'on le peut voir dans une multitude de décisions.

Toutefois, cette règle générale ne doit pas être prise dans la rigueur mathématique; elle se fonde surtout sur la présomption que la somme de 30 ou 40 écus suffit à l'entretien décent des chanoines; dans l'hypothèse contraire, la réduction est accordée alors même que les revenus dépassent cette somme. Or, la relation de l'archevêque fait foi que les chanoines en question ne retirent pas ce qu'il leur faut pour vivre décentement, et rien d'étonnant en cela, car il fait cher vivre dans une capitale.

Puis, à vrai dire, l'anticipation demandée ne peut pas se considérer comme une diminution du service choral, ce n'est qu'un changement d'heure; on continuera de remplir tout ce que les statuts prescrivent, et comme on ne sollicite l'indult que pour les jours fériés, le culte de l'église n'en souffrira pas. Au reste, il sera accordé *ad tempus* seulement, et avec la clause *nisi prius, augentur redditus*, conformément à l'avis de l'éminentissime archevêque.

Ayant eu connaissance qu'il a été fait une plainte au sujet d'un des articles contenus dans notre numéro du 14 juillet dernier, nous déclarons de la manière la plus expresse que les questions qui y sont traitées nous ont été proposées il y a plus d'un an par un ecclésiastique recommandable et instruit. Nous avons répondu de la façon la plus abstraite, sans donner aucunement à entendre et sans avoir en vue qu'elles trouvaissent leur application dans un pays en particulier. Nous profitons de l'occasion pour déclarer qu'à l'avenir nous ne répondrons à aucune des questions qui nous seront adressées du dehors, et nous nous y attacherons à remplir le but que nous nous sommes proposé en fondant la *Correspondance*. Reproduire les décrets des Congrégations Romaines, des Rites, du Concile, des Evêques et des Réguliers, des Indulgences, de l'Immunité, des Etudes et de l'Index.

Ont signé : Les Rédacteurs de la *Correspondance*.

# CORRESPONDANCE DE ROME.

PARAISANT TROIS FOIS PAR MOIS.

Rome, M. P. Merle, libraire. Turin, Marietti. Paris, MM. Sagnier et Bray. Bruges, M. Van Hooenbeke de Vlieghe, éditeur de *La Patrie*. Marseille, M. Chauffard, place Noailles. PAIX : DIX f. par an ; SIX f. pour six m. (*affranchir*). — En France, on solde à la poste 8 c. par N°.

## SOMMAIRE.

Actes du consistoire tenu par Sa Sainteté le 5 septembre 1851. Les patrons, leur élection et leur culte (Suite). Causes matrimoniales. Les empêchements de l'autorité civile, et le domicile. Conférences morales. Question relative au traité des lois. Du partage du casuel entre les curés et les vicaires. Indulgence de concession récente. La prière jaculatoire de saint Jérôme Emilien.

## ACTES DU CONSISTOIRE.

Le Saint Père a tenu le 5 septembre le consistoire secret, dans lequel, après une allocution, il a proposé les églises suivantes.

L'église métropolitaine de Grenade en Espagne, pour Mgr Salvator de Reyes, promu de l'église épiscopale de Malaga.

L'église métropolitaine de Compostelle dans la Galice en Espagne pour Mgr Michel-Garcia Cuesta, promu de l'église épiscopale de Jacca.

L'église métropolitaine de Quito dans l'Amérique méridionale, pour Mgr François-Xavier de Garaycoa, promu de l'église épiscopale de Guayaquil.

L'église épiscopale de Sinigaglia, pour Mgr Dominique Lucicardi secrétaire de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, transféré de l'église patriarcale de Constantinople *in partibus*.

L'église cathédrale d'Ancone, pour Mgr Antoine-Marie-Benoît Antonucci, transféré de l'église archiépiscopale de Tarse *in partibus*.

Les églises cathédrales unies de Macerata et Tolentino, pour Mgr Amédée Zangari, transféré des églises épiscopales unies de Civita-Castellana, Orte et Gallese.

L'église cathédrale d'Arras en France, pour Mgr Pierre-Louis Paris, transféré de l'église épiscopale des Langres.

L'église épiscopale de Huesca en Aragon, pour Mgr Pierre de Zarándia, transféré de l'église cathédrale d'Orsène.

L'église cathédrale de Malaga, royaume de Grenade, pour Mgr Jean-Népomucène Cascallana y Ordóñez, transféré de l'église épiscopale d'Astorga.

Les églises cathédrales unies canoniquement de Civita-Castellana, Orte, et Gallese, pour le R. D. Mathieu-Augustin Mengacci, prêtre de S. Ange in Vado, archidiacre de cette cathédrale et vicaire-général du diocèse.

L'église cathédrale de Termoli dans les Deux-Siciles, pour le R. D. Vincent Bisaglia, prêtre de Ciriguola, archiprêtre-curé de la cathédrale.

L'église cathédrale de S. Claude en France, pour le R. D. Jean-Pierre Mabile, prêtre de l'archidiocèse de Besançon, recteur du séminaire de Montauban, vicaire-général du diocèse.

L'église cathédrale de Vacia en Hongrie, pour le R. D. Augustin Koskovanyi, prêtre du diocèse de Szathmar chanoine-lecteur à la métropole d'Erlau, abbé de S. André-de-Saary, chapelain royal secret honoraire, examinateur synodal, docteur en théologie.

L'église cathédrale de Budweis en Bohême pour le R. D. Jean-

Valérien Tirsik prêtre du diocèse de Konigsgratz, conseiller consistorial et chanoine à la métropole de Prague, docteur en théologie.

L'église cathédrale d'Albareale en Hongrie, pour le R. D. Emeric Farkas, prêtre du diocèse, chanoine de la cathédrale, assesseur du consistoire épiscopal, examinateur synodal.

L'église épiscopale de Csanad en Hongrie, pour le R. D. Csajaghy, prêtre de l'archidiocèse de Colocz, assesseur consistorial, chanoine de la métropole, archidiacre de Bacs, examinateur synodal, docteur en théologie.

L'église cathédrale de Salamanque dans la Vieille Castille, pour R. D. Antol. Garcia Lozano, prêtre diocésain de Siguenza, chanoine à la cathédrale de Ségovie, vicaire-général, docteur en théologie.

L'église cathédrale de Plasencia en Espagne, pour le R. D. Martin de Pena, prêtre du diocèse de Calahorra, chanoine pénitencier à la cathédrale de Burgos, docteur en théologie.

L'église cathédrale de Majorque, pour le R. D. Michel Salva, prêtre du diocèse de Majorque, préfet de la bibliothèque royale à Madrid, commissaire de l'instruction publique, auditeur honoraire de tribunal suprême de la Rote de la nonciature apostolique, docteur en l'un et l'autre droit.

L'église cathédrale de S. Louis-de-Maranham dans le Brésil, pour le R. D. Emmanuel-Joachim de Silveira, prêtre de Rio-Janeiro, recteur du séminaire, chanoine de la cathédrale, aumônier de la chapelle impériale, examinateur synodal.

L'église cathédrale de Linares dans l'Amérique méridionale, pour le R. D. Joseph-Ignace-Sanchez Navarro, prêtre du diocèse examinateur synodal, curé à Saltillo.

L'église épiscopale de Leuca *in partibus*, pour le R. D. Cajetan Brincioti, prêtre de l'archidiocèse de Fermo où il a été examinateur pro-synodal, chanoine de la cathédrale de Sinigaglia, vicaire général de Civitavecchia, docteur en théologie et en l'un et l'autre droit, député comme suffragant de Civitavecchia.

Enfin, on a fait à Sa Sainteté l'instance du S. pallium pour les églises métropolitaines de Grenade, Compostelle, Quito; de Mobile en Russie, en faveur de Mgr Ignace Holowski qui succède à ce siège en vertu de ses droits de coadjuteur; de Baltimore dans les Etats-Unis d'Amérique pour Mgr François-Patrice Kenrick, transféré de l'église épiscopale de Philadelphie.

## LES PATRONS, LEUR ÉLECTION ET LEUR CULTE.

### II.

Après avoir fait connaître les conditions de l'élection canonique des patrons, il nous reste à parler du culte qui leur est dû.

Une des conditions de cette élection est, on l'a vu, la confirmation du Saint-Siège. En 1847, un prêtre de la Société de Marie, à Lyon, fit connaître que la loi d'Urbain VIII ne s'observait point partout en France, et que les élections des patrons n'étaient pas confirmées par le Saint-Siège; il demanda si les réguliers étaient tenus à faire l'office de ces patrons proposés uniquement par l'autorité épiscopale. La Congrégation des Rites répondit, le 11 septembre 1847, de s'en tenir aux décrets: *servanda esse decreta* (a).

Une réponse dans le même sens fut faite en 1845 à des religieux franciscains du diocèse de Bénévent. A Montecalvo, ville du diocèse, on ne savait pas au juste quel était le patron principal. Les uns croyaient que c'était saint Antoine de Padoue, et le 13 juin était en effet fête de précepte à Montecalvo; pourtant le clergé séculier tenait saint Felix, martyr, pour patron principal du pays, et il en célébrait l'office et la fête le 30 août. Les réguliers demandèrent s'ils devaient se conformer au clergé séculier dans la célébration de l'office. La réponse de la Congrégation des Rites, du 5 septembre 1845, fut qu'ils devaient se borner à dire l'office du patron principal élu canoniquement et confirmé par le Saint-Siège: *se conformer in officio tantum illius præcipui patroni qui fuit legitime electus, et a Sancta Sede confirmatus*. La décision se peut voir num. 4887 de la collection de Gardellini, tome 8 p. 441.

Lorsqu'un patron a été élu dans les formes canoniques, on ne doit pas le changer arbitrairement. Un exemple s'en voit n. 1734 de la collection authentique. Le chapitre de la cathédrale, les magistrats et la population de Fondi ayant exposé que l'évêque nourrissait le projet de transférer le patronage de la cité à saint Soter, pape et martyr, au lieu de saint Honorat, abbé, qui en était en possession depuis le treizième siècle, et ayant demandé qu'on ne permit pas d'innovation dans une chose de pareille importance, la Congrégation des Rites n'hésita pas à répondre que l'ordinaire ne pouvait pas ignorer qu'il n'est pas permis de changer un patron élu autrefois par la population avec le consentement du clergé et de l'évêque, et muni de la confirmation du Siège Apostolique, ou bien honoré pendant un laps légitime de temps: «*Exposuerunt capitulum cathedralis, nec non iudices, et populus Fundanæ civitatis modernum episcopum sibi in animo non indixisse transferendi patronatum civitatis, quem ab anno 1215 semper existisse ferunt penes S. Honoratum abbatem in S. Soterum pont. et mart. expetentes ne quid innovari S. eadem C. in re tanti momenti permitat. Et Emi PP. eadem Congregationi præpositi, haud hesitarunt, non posse ab ordinario ignorari quod nullatenus liceat electionem S. Patroni a populis olim habitam de consensu cleri et episcopi, et vel ab Apostolica Sede approbatam, aut legitimi temporis observatione munitam immutari Ibid. num. 1734. Les patrons élus par les populations antérieurement au décret d'Urban VIII ne sont pas soumis en effet aux dispositions de ce décret: ils n'ont pas besoin de la confirmation du Saint-Siège.*

Les patrons des provinces et des royaumes.

Toute province, tout royaume, peut avoir un patron principal dont l'office se célèbre au rit double de première classe avec octave, et dont la fête est observée avec solennité dans toutes les villes qui composent le royaume ou la province.

Les rubriques du bréviaire romain disposent en effet que l'office du patron principal a le rit double de première classe, avec octave. Il y a une décision expresse à ce sujet num. 2060 de la collection authentique. Les chanoines de la cathédrale de Teramo demandent si on doit faire l'octave du patron du royaume dans toutes les cités qui le composent de la même manière qu'on le fait du patron particulier de chaque ville. La Congrégation déclare qu'il faut faire l'octave du patron du royaume. Voici ce qu'on lit en effet à l'endroit que nous venons d'indiquer. «*Canonici cathedralis dubium exposuerunt. — An de patrono regni sit facienda octava in omnibus regni civitatibus, quemadmodum fit de patrono particulari cujuslibet civitatis. Et S. R. C. declaravit teneri de patrono regni.*

Ce qui se confirme par une décision num. 2136 de la même collection; saint Janvier ayant été par la Congrégation des Rites, déclaré patron principal du royaume de Naples, la ville de Monopolis demande si le jour de la fête de ce saint il faut faire l'office dans le rit double de première classe avec octave; la S. C. répond affirmativement, et déclare en même temps que cet office doit être fait de saint Janvier seulement en transférant les compagnons au premier jour libre.

La fête des patrons principaux est rangée parmi les fêtes solennelles qu'on doit célébrer pontificalement, comme on le peut le voir par la décision num. 2488 de la même collection. En effet, le vicaire capitulaire de Pavie ayant sollicité une déclaration à

ce sujet, la Congrégation des Rites répond *esse celebrandum cum pontificalibus cum sit de prima classe.*

Il y a obligation pour les recteurs des paroisses d'appliquer la messe *pro populo* tant le jour de la fête du patron principal honoré dans la province ou dans le royaume que le jour du patron de chaque localité — Plusieurs curés du duché et diocèse de Camerino ne se croyaient pas obligés à appliquer la messe paroissiale et le jour de S. Venant, patron du duché, et le jour du patron particulier du duché endroit: *Cum nonnulli ex parochiis intra fines ducatus et diocesis Camerinen. unum dumtaxat principalem patronum in unoquoque loco sub utroque præcepto venerandum colendumque contenderent, scilicet S. Venantium Camerinensem, posthabitis peculiaribus ejusque loci patronis principibus, in quorum festis sese exemptos assererent ad onere applicationis pro populo, prout per plures annos egerant. On demanda par conséquent à la Congrégation des Rites de déclarer si les curés étaient tenus à l'application de la messe *pro populo* aux fêtes de l'un et l'autre patron principal, c'est à dire saint Venant, patron du duché de Camerino, et le patron de chaque localité? Et si l'une et l'autre fête devaient être observées comme de précepte? An festum utriusque principalis patroni status scilicet Camerinen. et uniuscujusque loci, celebrandum foret sub utroque præcepto? Et num parochi omnes in præfatis festis tenerentur applicationi missæ pro populo? Ac tandem quid agendum pro hujusmodi applicationibus omissis. Sur la relation du cardinal della Somaglia, la Congrégation des Rites déciéta. le 22 mars 1817 que les curés étaient tenus à l'application de la messe dans les deux fêtes, et qu'il fallait les observer comme de précepte. Le pape confirma la décision, ordonna de s'y conformer dans l'avenir et il accorda l'absolution des omissions commises dans le passé. C'est ce qu'on peut lire num. 4382 de la collection, tom. 6. p 20: *S. eadem C. R. ad relationem Emi et Rmi D. Card. de Somalia eidem Cong. præfæcti, ac relatoris, habita prius informatione de præmissis per R. vicarium capitularem Camerinen. scripto pendita respondit: Serrandum esse de præcepto utriusque festum, et parochos teneri ad applicationem missæ pro populo, et ad D. Secretarium cum SSmo. Die 22 martii 1817. Facta autem per me infrascriptum secretarium de præmissis SSmo D. N. relatione, Sanctitas Sua S. C. sensum approbavit et confirmavit, itaque in posterum servari mandavit, annuente pro absolutione quoad præteritum. Die 25 martii 1817.* (b) Il résulte clairement que l'application de la messe *pro populo* est d'obligation aux jours des patrons principaux des provinces ou des royaumes.*

La fête du patron principal est de précepte dans le royaume ou dans la province, avec obligation d'entendre la messe et de s'abstenir des œuvres serviles. La constitution *Univèrsa* publiée par Urban VIII dans le but d'introduire l'uniformité dans les fêtes, énumère en effet celle du patron principal dans un royaume, ou dans une province, parmi celles qui sont de précepte. Outre la décision rapportée ci-dessus, relative au diocèse de Camerino, dans laquelle on inculque l'obligation d'observer la fête du saint patron de la province, on lit num. 3817 de la collection de la Congrégation des Rites que le concile provincial de Sainte-Sévérine ayant, par un décret que la Congrégation du Concile revêtit de sa confirmation, prescrit que la fête de sainte Anastasie vierge et martyre fût observée dans toute la province, on négligea bientôt de le faire; sur la plainte du métropolitain, le pape, eu égard tant au décret du concile provincial approuvé par la Congrégation du Concile, qu'aux dispositions canoniques qui veulent que les églises de la province ne s'écartent pas des usages de leur métropole, il déclara que cette fête de sainte Anastasie devait être observée comme de précepte par tous les suffragants et dans toutes les localités de la province (c).

Enfin nous mentionnerons les réponses rendues au sujet des diocèses unis de Calahorra et Calçada en Espagne. On demanda à la Congrégation des Rites si les pays qui n'ont pas de patron particulier sont tenus d'observer la fête des patrons principaux de l'église de Calahorra à laquelle ils sont soumis ou bien les fêtes des patrons de l'une et de l'autre église, celle de Calahorra et celle de Calçada? La réponse est négative tant à la première qu'à la seconde partie — Si ceux qui ont un patron particulier sont tenus à observer sa fête seulement, ou bien s'ils doivent l'omettre pour observer la fête des patrons de l'église de Calahorra à laquelle ils sont soumis ou de l'église de Calçada qui lui



est unie principalement, ou plutôt les fêtes des patrons de l'une et l'autre église en faisant aussi la fête de leur patron particulier ? La Congrégation des Rites déclare que ces pays (oppida) ne sont tenus qu'à la fête du patron particulier de la localité : *teneri servare festum patroni particularis loci* — Si les villes de Calahorra et de Calçada sont tenues d'observer, outre la fête de leur patron particulier, celle du patron principal de la province où elles sont situées, et si les pays particuliers du diocèse de Calahorra, qu'ils aient ou non un patron propre sont tenus d'observer la fête du patron de la province où ils existent respectivement ? on répond négativement à l'une et à l'autre partie de la demande.

La constitution *Universa* d'Urbain VIII en autorisant la célébration de la fête d'un patron dans chaque province ou dans chaque royaume, ne veut pas que les fêtes des patrons moins principaux soient de précepte, et la Congrégation des Rites a rendu plusieurs décisions dans le même sens. Pour en citer un exemple, quelques localités de Chieti et Penna, ayant élu saint Philippe de Neri pour leur patron, la Congrégation des Rites confirma l'élection en décidant que la fête serait de dévotion, et non de précepte (Gardell. num. 3316).

On ne peut par conséquent élire dans une province, ou dans un royaume, qu'un seul patron principal dont la fête soit de précepte et dont l'office se célèbre dans le rit double de première classe. C'est ce que la Congrégation des Rites décide dans une déclaration qui est num. 983 de la collection : *de principali dumtaxat patroni celebrandum esse festum cum octava*.

Les patrons *minus principales* ne comportent pas la récitation du symbole à la messe ; on a là dessus une décision formelle num. 3098 en vertu de laquelle la rubrique du missel romain qui prescrit la récitation du symbole dans la fête des patrons s'applique aux patrons principaux seulement. *Cum in rubrica missalis romani tit. 11 de symbolo circa finem habetur, quod in festo patroni alicujus loci, vel titularis ecclesie debeat dici Credo, supplicatum fuit... an illa particula patroni, sit intelligenda de patrono principali loci, vel extendatur etiam ad patronos minus principales, ita ut in missa prædictorum patronorum minorum principalium dicendum sit symbolum, sicut in missa patroni principalis, Et eadem S. C. respondit illam particulam patroni esse intelligendam de patrono principali tantum.*

Nous montrerons dans la suite de notre travail quelles sont les règles qui concernent les réguliers relativement à l'office des patrons tant *principales* que *minus principales*. Nous nous bornons à ajouter ici que les nationaux qui vivent en dehors du royaume ne peuvent pas faire l'office des patrons secondaires, c'est ce qui résulte de la décision num. 2642 : « *An decretum emanatum pro S. Margarite Scotie regina, in quo habetur quod dicta sancta veneretur uti patrona secundaria dicti regni, extendatur etiam ad nationales extra illud commorantes, et præsertim ad collegia, ecclesias et capellas et monasteria quæ sunt in partibus ultramarinis : et quatenus negative, supplicatum fuit pro hujus extensione.* » La Congrégation des Rites, en décidant que l'indult ne s'étendait pas aux nationaux demeurant à l'étranger, accorda le privilège pour les collégés seulement.

Enfin, nous citerons un décret relatif aux fêtes dont la solennité est transférée au dimanche suivant. Sur la demande de l'évêque de Gaete, Pie VI avait accordé que le patron principal de chaque localité fût célébré avec le rit double de première classe dans le pays propre, et avec le rit double de seconde classe dans le reste du diocèse. Le bref apostolique de 1818 pour la réduction des fêtes dans le royaume des Deux-Siciles prescrivant de transférer à perpétuité les fêtes des patrons principaux au dimanche suivant, avec la solennité, l'office et la messe, on demanda si l'on ne pourrait pas, lorsque les fêtes de ces patrons principaux viennent en un jour de la semaine, célébrer en ce même jour les offices des saints qui devraient être faits dans les dimanches où il faut, selon le bref apostolique, transférer les patrons, sans quoi il n'y a pas place pour eux, attendu le grand nombre d'offices qu'on a à faire par suite de l'indult de Pie VI. On demanda aussi si l'on ne pourrait pas faire les saints qui ne sont pas patrons, mais de rit double pourtant, dans les dimanches vacants sauf le temps du carême et de l'aveil. — La réponse fut que la translation des patrons principaux au dimanche le plus rapproché, ne devait se faire que dans les villes et localités où

ils sont tels réellement ; quant aux autres localités où ils jouissent par indult spécial, du rit double de seconde classe sans avoir la qualité de patron principal propre ni la fête de précepte, on ne doit pas les transférer, mais les faire en leur jour propre. Et comme chaque ville ou localité on ne doit honorer qu'un seul patron principal avec l'office solennel et le double précepte, il est difficile qu'on ne trouve de jour libre pour y placer l'office qui vient le dimanche où l'on transfère la fête du patron. Si cela arrive, il faut simplifier l'office. Quant à la seconde demande, la réponse est *negative, satis provisum in primo*. 18 octobre 1818. On peut voir cette décision num. 4408 tom. 6 p. 125 de la collection.

## NOTES ET ÉCLAIRCISSEMENTS.

Le décret rendu en réponse à la Société de Marie, à Lyon, a été inséré dans la collection authentique num. 4955 tome 8 p. 487. La cinquième question a rapport aux patrons.

« *Sacerdos Petrus Favier alumnus Societatis Mariæ in civitate Lugdunensis Sacrorum Rituum Congregationi sequentia dubia ponit eorumdem solutionem demisse efflagitans pro tranquillitate conscientiarum inter sua societatis alumnos, qui omnes romanum ritum sequuntur.*

5. *Regulares solemniter adprobati, nimirum qui ordinem efformant, tenentur ad officia sanctorum patronorum locorum, non vero titularium ecclesiarum, sub ritu dupl. 1. cl. absque octava; dummodo juxta decreta sa: me: Urbani pape VIII. die 23 martii 1650, eorum electio confirmata sit a Sancta Sede; quum autem in Gallia hæc canonica lex non servetur, queritur an Sacerdotes Societatis Mariæ teneantur ad officia sanctorum patronorum, quos episcopalis tantum auctoritas proponit, quum ipsi proprie dictum ordinem constituent ?*

S. C. — *Servanda esse decreta.* Or on sait ce que les décrets prescrivent en pareil cas.

(b) On dirait le diocèse de Camerino destiné à provoquer des décisions relatives à l'application de la messe pour le peuple. Nos lecteurs n'ont pas oublié que c'est à l'occasion du diocèse de Camerino que la Congrégation du Concile rendit sa célèbre décision du 28 mars 1801 selon laquelle les indults de réduction des fêtes ne dispensent pas les recteurs des paroisses d'appliquer la messe *pro populo* comme ils le pratiquaient avant la réduction. Ce remarquable décret antérieur aux concordats, sert d'interprétation patente aux indults de réduction, il montre manifestement que le Saint-Siège, en dispensant les fidèles de l'obligation d'assister à la messe et de s'abstenir des œuvres serviles, n'a pas entendu libérer les curés de l'obligation d'appliquer la messe pour leurs paroissiens. La maxime établie dès l'année 1801 (le fait est important à rappeler) fut que les indults de réduction des fêtes laissent les devoirs des curés relativement à la messe paroissiale dans toute leur plénitude.

(c) Nous avons fait connaître que le décret relatif à la province de sainte Severine se trouve num. 5817 de la collection de Gardellini, tome 4 p. 177. nous devons ne pas nous dispenser de l'insérer ici.

« *Cum provincialis S. Severinæ Synodus suo decreto a S. C. Concilii sub die 15 Julii 1688 confirmato, diem festum S. Anastasie V. et M. medium in civitate archiepiscopali et diocesi Sanctæ Severinæ sed etiam in tota illius provincia de præcepto servari mandaverit et S. etiam R. Congregatio eodem suo facto approbaverit dum ejusdem decreti titulum sub die 21 martii 1699 officium quoque prædictæ sanctæ in omnibus ejusdem provincie locis recitari præcepit. Cumque nihilominus nonnullis abhinc annis memorati festi de præcepto observantia (ut modernus archiepiscopus SSmo Dno nostro retulit) intermissa fuerit, Sanctitas Sua habito respectu tam ad præfatam synodale decretum, a dicta S. C. Concilii approbatum quam ad dispositionem canonis. Instit. de cons. dist. 2 et canonem de iis et placuit dist. 12. quorum mens est, ut provinciales ecclesie a metropolitana usibus non recedant. præfatam S. Anastasie festum ab omnibus suffraganeis et in omnibus S. Severinæ provincie locis tanquam de præcepto celebrandum esse declaravit et ita omnino celebrari mandavit. die 7 septembris 1726.*

## CAUSES MATRIMONIALES.

*Les empêchements civils. Le domicile.*

On lira avec intérêt l'affaire suivante qui a été décidée par la Congrégation du Concile il y a quelques années. Elle se trouve tome 101 du *Thesaurus resolutionum* pag. 127.

Le vicaire-général de G. a proposé. tant en son propre nom qu'au nom de son évêque, la question suivante. Il dit qu'elle est fort importante, et qu'elle intéresse une multitude de personnes. Voici ce qu'il en dit.

« Un noble de la ville, Sempronius, voulant se marier à une personne d'une condition très inférieure à la sienne, et craignant de trouver obstacle dans sa famille dont le consentement était requis selon la loi civile, alla à Londres, et là, après huit ou dix jours de séjour, il contracta mariage dans une chapelle catholique devant un missionnaire apostolique qui lui donna la bénédiction nuptiale. De retour dans son pays, et se croyant de bonne foi, uni par un mariage secret mais réel, il vécut avec Berthe et il en eut plusieurs enfants. Comme personne ne se doutait de ce qui s'était passé à Londres, il fut regardé dans l'opinion comme vivant en concubinage, au grand scandale du public. La chose s'est enfin divulguée depuis un mois, l'acte de mariage a été montré publiquement, et les époux se sont mis à se faire voir comme étant mariés réellement. La famille de Sempronius se montre très irritée; elle prétend que le mariage est nul, même sous le rapport canonique, selon les usages de France, et elle veut arriver à la séparation des époux.

» Mgr l'évêque et son conseil ne sont pas sans quelques doutes sur la validité d'un pareil mariage, contracté non devant le curé propre selon la loi du concile de Trente, mais devant le curé d'un pays où l'on a séjourné huit ou dix jours. On demande par conséquent si un séjour aussi court a suffi pour que Sempronius ait pu contracter mariage devant le missionnaire apostolique comme propre curé. Nous soupçonnons que ce missionnaire a eu des pouvoirs spéciaux de la part du Saint-Siège en vertu desquels il a pu assister au mariage. Il est facile de conjecturer qu'il n'y a pas eu de proclamation de bans, et qu'on n'a ni demandé ni obtenu la dispense de l'évêque.

» Il s'agit par conséquent de décider, et dans le plus court délai, si un pareil mariage est valide ou non, en sorte que la décision qui sera rendue puisse être appliquée facilement aux cas du même genre. »

Voilà ce qu'on lit dans la lettre du vicaire-général. Pour décider plus sûrement, on a jugé devoir s'informer à la Propagande si les missionnaires apostoliques de Londres ont des pouvoirs spéciaux relativement aux mariages des catholiques, de ceux même qui ne leur sont pas soumis à raison du domicile ou du quasi-domicile. On a en pour réponse que ces missionnaires n'ont aucuns pouvoirs de cette nature.

Cela posé, il s'agit de voir si le mariage en question a été contracté valablement ou non. Il n'y a pas à s'occuper des empêchements civils, au sujet desquels il suffira de mentionner ce que la Congrégation écrivait en 1804, d'après une instruction du S. Office, en réponse à la relation de *statu ecclesie* envoyée par l'évêque de Brescia. Cette réponse porte que les mariages des fidèles contractés devant l'Eglise sans un empêchement canonique, ont leur force et leur valeur quant au lien; ce lien est indissoluble, nonobstant tous les empêchements que le poyvoir civil a pu porter sans consulter l'Eglise, sans son approbation: *matrimonium fidei coram Ecclesia contractis, quibus nullum extat canonicum impedimentum, suam quoad maritalem nexum inesse vim et valorem, eorumque vinculum indissolubile manere, quacumque tandem fuerint impedimenta a seculari potestate, Ecclesia minime consulta, nec probante, perperam, ac nulliter lata*. Peu importe l'opposition de la famille, dont le consentement était nécessaire, comme parle le vicaire-général. Les mariages des fils de famille sans le consentement de leurs parents furent, en effet, prohibés en France; ils le furent par Henri III, article 40 de l'édit promulgué à Blois en 1579, et Louis XIII, en 1629 et 1639, déclara ces mariages nuls et sans effets. Mais il conste pleinement que cela ne sortait pas des bornes de l'ordre civil, et la nullité ne se rapportait qu'au contrat civil, ainsi que les commissaires rayaux le déclarèrent au clergé de France au nom de Louis XIII, comme on le peut voir tom. 3 des Actes du même clergé, et dans Benoît XIV livre 9 chap. 11 de *Synodo* où plusieurs auteurs français sont cités. Et la cour de G. l'a bien reconnu puisqu'elle fait consister tous les doutes dans ce que le concile de Trente n'a pas été suivi, le mariage ayant eu lieu, non devant le curé du domicile ou du quasi-domicile, mais seulement devant celui d'un bref séjour de huit ou dix jours.

Or, Sanchez, suivi en cela par des écrivains qui font autorité dans son traité du mariage (livre 3 disp. 17 défendu, il est vrai, la validité d'un mariage contracté dans un lieu où le concile de Trente n'a pas été promulgué, quoique le contractant ait son

domicile dans un pays où la promulgation a eu lieu, pays qu'il a quitté dans le but d'éviter les obstacles qu'il y aurait rencontrés en s'y mariant; Sanchez ne croit pas que la fraude soit un sujet de difficulté; elle rendra la chose illicite, elle ne fait pas que le mariage contracté ainsi soit nul. Toutefois, des docteurs et des théologiens non moins graves se prononcent pour l'opinion contraire, et la Congrégation du Concile a tranché la question par la réponse qu'elle fit sous le pontificat d'Urbain VIII aux demandes de l'archevêque électeur de Cologne.

Voici les demandes: 1° Les habitants hommes et femmes d'un pays où le concile de Trente est promulgué et reçu sur le point du mariage, peuvent-ils contracter valablement sans l'intervention du curé et des témoins lorsque, sans changer leur habitation, ils se rendent transitoirement dans un endroit où le concile n'a pas été promulgué?

2° Que penser s'ils agissent de la sorte dans le seul but de se marier sans les témoins et sans le curé?

3° Que penser également s'ils transfèrent leur habitation dans le but d'éviter la présence du curé et des témoins?

La Congrégation décida que le mariage était illégitime dans les deux premiers cas; quant au troisième, on répondit également que le mariage était nul sans la translation réelle du domicile. Ces décisions rendues le 5 septembre 1626 furent confirmées par Urbain VIII en 1627 dans des lettres en forme de bref expédiées à l'instance des procureurs du même archevêque de Cologne 1.

Le bref d'Urbain VIII a été confirmé par Benoît XIV dans sa lettre du 19 mars 1758 à l'évêque de Goa. Il y dit au sujet des résolutions que nous venons de rapporter, que si la Congrégation prononce la nullité des mariages dans les deux premiers cas, c'est parce qu'ils sont contractés *in fraudem*; dans le troisième, les mariages sont valides parce que, bien qu'il y ait également fraude, néanmoins le contractant avant de se marier a acquis le domicile ou le quasi-domicile dans le lieu où il se marie. Benoît XIV ajoute que selon l'opinion reçue et suivie communément de nos jours on doit tenir pour nul tout mariage contracté *in fraudem* devant le curé d'un autre endroit que celui du domicile, à moins que le contractant n'ait, avant de se marier, acquis légitimement le domicile dans cet autre lieu, ou qu'il ne l'ait peut-être habité quelque temps après son mariage.

Que faut-il pour acquérir le quasi-domicile? On ne peut pas répondre, dit Benoît XIV dans la même lettre, sinon qu'il faut que le contractant ait, avant de se marier, habité un mois pour le moins dans le lieu où il se marie. Il y a des décisions de la Congrégation du Concile à ce sujet dans Fagnan chap. *Significavit de paroch.* qui rapporte num. 39, qu'un homme et une femme d'Utrecht, par crainte de l'opposition des parents, s'étant rendus à Aix-la-Chapelle et s'y étant mariés après quelque temps de séjour, la Congrégation répondit que le mariage était valide si le séjour avait été au moins d'un mois. « Vir et mulier Trajense tenses timentes impedimentum a parentibus cum ad vicinam urbem Aquisgran. se contulissent et ibi aliquamdiu morati matrimonium contraxissent. S. Congr. consulta super validitate censuit, exprimentum tempus quo contrahentes Aquisgran. manserunt, quod si fuerit saltem unus mensis dandum esse decisionem nem pro validitate. » Noël Alexandre dit dans sa théologie de matr. cap. art. 2) que pour acquérir le quasi-domicile il faut que les contractants, avant leur mariage, habitent assez longtemps le pays où ils se marient pour y être connus et remarqués.

On pourrait demander si le séjour subséquent est requis aussi (1) Voici les trois questions ainsi que la décision.

« Queritur humiliter a S. Congregatione, an incola tam masculi quam feminae loci, in quo concilium Tridentinum in puncto matrimonii est promulgatum, et acceptum, transientes pro loco, in quo dictum concilium non est promulgatum, retinentes idem domicilium, valide possint in isto loco matrimonium sine parcho et testibus contrahere.

Secundo quid, si eo predicti incola tam masculi quam feminae solo animo sine parcho et testibus contrahendi se transferant, habitationem non mutant.

Tertio quid si iidem incola tam masculi quam feminae, eo transferant habitationem illo solo animo, ut absque parcho, et testibus contrahant.

Hoc autem S. Congregatio dedit responsum die 5 Septembris. 1636. S. C. cardinalium concilii Tridentini interpretum ad primum et secundum respondit, non esse legitimum matrimonium inter sic se transferentes, et transientes cum fraude. Ad tertium respondit, nisi domicilium vere transferatur, matrimonium non esse validum.

bien que le séjour antérieur au mariage pour le quasi-domicile, mais comme les auteurs qui en parlent ne le font que comme d'une preuve subsidiaire de l'acquisition du domicile, la décision rapportée ci-dessus n'en disant rien, nous ne prononcerons pas.

Cela posé, deux réflexions fort graves se présentent relativement au fait. L'un est que les époux ne se plaignent de rien, ils ont rendu leur mariage public; les réclamations ne viennent que de la famille qui veut à tout prix faire casser le mariage.

L'autre considération est que plusieurs enfants sont nés de cette union.

— La décision a été qu'il ne constait pas de la validité du mariage. Il faudrait procéder à la déclaration de la nullité en observant, au moins quant à l'essentiel, la procédure prescrite dans la bulle *Dei miseratione* de Benoît XIV, eu égard surtout à l'intention des époux et au temps qu'ils ont habité Londres ou le ressort de ce vicariat apostolique. Si l'évêque juge plus à propos de valider le mariage en faisant renouveler le consentement en secret, on lui accorde avec les clauses usitées la faculté de dispenser de tous les empêchements de droit ecclésiastique s'il y en a; on lui accorde même le pouvoir de dispenser *in radice*, dans la forme ordinaire, s'il le juge nécessaire, (1).

(1) Nous n'omettrons pas le texte de la décision rendue.

An et quomodo sit respondendum in casu. — Ex hactenus deductis, non constare de validitate matrimonii, sed ad declarationem nullitatis esse procedendum confectione processus servata saltem in substantialibus forma constitutionis s. m. Benedicti XIV — *Dei miseratione* — inspecto præsertim animo, et tempore, quo asserti sponsi commorati sunt nedom Londini, sed etiam in districtu illius Apostolici vicariatus; quatenus autem episcopo magis expedire visa fuerit matrimonium convalidatio, renovato consensu secreto, pro facultate dispensandi super quovis impedimento juris ecclésiastici tantum iuxta solitas clausulas, quatenus adsit; ac etiam pro facultate sanandi in radice iuxta formam, quatenus id necessarium duxerit, facto verbo cum S. S. super omnibus.

De cette décision et des réflexions qui précèdent, il semble résulter que le mariage en pays étranger est valide après un mois de séjour.

#### CONFÉRENCES MORALES.

##### Question relative au traité des lois.

Un ecclésiastique ayant une charge à résidence dans son pays, vient à Rome dans la pensée de s'y fixer. Dans le but de se faire dispenser de la résidence, il va trouver un agent et lui promet 500 écus en récompense et en prix de sa peine s'il lui obtient la grâce. Cet ecclésiastique n'avait pas de raison légitime; toutefois l'agent obtient la dispense sans mettre rien de faux dans la supplique. L'ecclésiastique, arrivé au terme de ses desirs, remplit sa promesse, et s'établit à Rome tout en conservant sa première charge. On demande:

1° Si une dispense sans cause est licite et valide.

2° Si l'ecclésiastique en question a péché, et combien de péchés il a commis.

3° S'il a encouru des peines, et quelles peines.

4° Ce qu'il faut lui prescrire (1).

Voici, avant de répondre directement à la première question, quelques principes desquels la réponse découlera d'elle-même.

*Dispenser* est ici un terme technique que le droit canonique a adopté pour exprimer l'acte du législateur ecclésiastique qui, dans

(1) Paulus sacerdos in utroque jure versatus pingue residentiale beneficium in patria obtinens Romam se contulit ut ad ecclesiasticos honores sibi aditum aperiret. Verum ut a residentia lege solveretur, adit quemdam in expediendis literis procuratorem, eique quingentos aureos pollicetur remunerationis, et compensandi laboris gratia, si dispensationem a residentia sibi obtineat. Quamquam Paulus nullam plane legitimum causam afferre posset, procurator tamen, utpote qui gratia plurimum valeret, optatam dispensationem consecutus est, quin aliquid falsi in exhibitâ petitione adjecerit. Voti compos factus Paulus fidem implevit, et in Urbe domicilium constituit, beneficium retinens. Ibi aliquot annorum spatium moratus conscientie stimulus angere cepit, super obtenta residentia dispensatione. Quamobrem rem confessorio significat, qui absolute nullam suspendens hæret, ac querit.

1. An licita et valida sit dispensatio sine causa.

2. An et quot peccata Paulus commiserit.

3. An et in quas penas incurrerit.

Quid ei præcipiendum.

des cas particuliers et pour des causes légitimes, délire son sujet de l'obligation de la loi afin que la loi prohibe, omettre ce qu'elle prescrit. La dispense est définie (gloss. can. *Requiritis* caus. 2 q. 7) *juris communis relaxatio facta cum causæ cognitione ab eo qui jus habet dispensandi*.

De l'aveu de tous les théologiens le Pape a le pouvoir de dispenser de ce droit divin qui prend naissance dans le fait humain, e. g. dans les vœux et les serments: par la révocation de l'acte de l'homme, l'obligation qu'il s'est imposée par cet acte cesse.

Une cause est donc requise afin que la dispense soit valide, afin qu'elle soit licite.

La cause finale est celle que le législateur considère principalement lorsqu'il accorde la dispense. La cause *impulsiva* la facilite, mais sans elle, la dispense n'en serait pas moins valide, et lorsqu'une cause a été alléguée sans obreption ni subreption, elle se tient pour finale; dans le doute, on la présume telle, attendu que dans le doute la présomption est pour la valeur de l'acte. On doit porter le même jugement lorsque rien de faux n'ayant été exposé, la vérité n'ayant pas été cachée, la dispense porte la clause *si preces veritate nitantur* (Vincent Giusti dispensat. matrim. lib. 3 c. 1 a. n. 45 ad 67).

Le style et la pratique de Rome déterminent quelles sont les causes réputées légitimes pour obtenir dispense du Pape; on les voit énumérées dans les ouvrages des praticiens (Giusti loc. cit. n. 121). Que si aucune des causes alléguées n'entre dans le nombre de celles que le style et la pratique de Rome ont canonisées comme légitimes, la dispense est subreptice si toutes ne sont pas véritables, alors même qu'elles prises dans leur ensemble elles aient pu porter le Pape à accorder la grâce (*Ibid.* n. 64. 118. 119).

Quelles sont les causes légitimes pour dispenser de la résidence?

Les canonistes distinguent trois espèces dans la résidence. Lorsqu'on ne peut s'absenter sans s'exposer à la privation du titre selon les formes de la procédure canonique, c'est la résidence *continua*. Si le statut fondamental exige simplement qu'on réside à certaines époques de l'année, alors cette espèce de résidence est appelée *discontinua*. Dans la troisième espèce qu'on nomme *causativa*, la résidence pourra être continue, non *simpliciter*, mais *causative*, c'est-à-dire qu'en ne résidant pas on perd les revenus sans s'exposer pourtant à perdre le titre (Gonzalez ad reg. 8 cancell. gloss. 15 n. 21).

Tant dans l'une que dans l'autre espèce la dispense de résider vient à *jure* ou *ab homine*. On est dispensé à *jure* lorsqu'on doit s'absenter pour cause de nécessité ou d'utilité, ce qui s'entend du service de l'église particulière comme de celui de l'Eglise universelle (C. *Ex parte. Cum dilectus* de cleric. non resident. Rubr. de non resident. n. 21 et seq.).

La dispense est dite accordée *ab homine* lorsqu'elle l'est par le Pape; les évêques, en effet, ne dispensent que dans les cas exprimés par le droit cap. 1. de cleric. non resident. in 6<sup>o</sup>, et les termes *expediens videbitur* qu'on voit dans le concile de Trente sess. 6 c. 2 de Ref. ne donnent pas le pouvoir aux évêques de dispenser de la résidence *ex quavis ratione*, la Congrégation du Concile l'ayant décrété ainsi, au rapport de Pirrh. Corrad. prax. dispensat. apostolic. lib. 5. cap. 6. n. 10.

D'où il suit que la dispense n'est pas licite sans cause. Doit-on la regarder comme nulle lorsque, sans obreption ni subreption elle est demandée et obtenue sans cause?

Benoît XIV est d'avis que l'évêque dispense valablement, quoique *sine justa causa*, de ses statuts synodaux, bien que cela soit illicite (de Synod. lib. 13 c. 5 n. 7). On peut dire pareillement, en considérant la question sous le rapport spéculatif seulement, que le Pape a le pouvoir de dispenser valablement et sans motif, de tout ce qui est de droit ecclésiastique (cap. *Proposuit* 4 de concess. præbend. Barbosa Jur. eccles. univ. lib. 1 cap. 2 n. 185. Giusti num. 4. 5. 7. S. Alphouse. Instruct. et prax. confessor. cap. 2 n. 46). Mais en pratique le Pape n'accorde pas de pareilles dispenses, beaucoup moins *cum prejudicio tertii, cum scandalo*; c'est ce que les canonistes et les théologiens enseignent communément, et S. Alphonse ajoute que sauf le préjudice d'autrui et le scandale, le Pape pêche vénielement en dispensant sans cause. Remarquez ici que les dispenses des règles établies par le concile de Trente dans les chapitres de *Reformatione* ne

requièrent pas que la dérogation y soit mentionnée (Fagnan. cap. *Nulla* n. 8. de concess. præhend.) Quant aux personnes qui sollicitent des dispenses sans des causes légitimes, elles pèchent doublement, en demandant une chose illicite d'abord, et en induisant le supérieur à pécher (Giusti. loc. cit. num. 39).

Pèche-t-on également si on fait usage d'une pareille dispense ? Lorsque, sans porter tort à autrui, sans scandale, on veut mettre la dispense à profit, alors selon quelques auteurs, on ne pèche pas, et cette opinion, dit Giusti, est plus vraie, car si on a péché en sollicitant une dispense illicite, on ne peut nier qu'elle soit valide; or, par cela même qu'on est dispensé valablement on est libéré de l'obligation de la loi qui en ce cas doit être considérée comme n'existant pas. Ce qui fait qu'on ne commet pas de faute en faisant usage de la dispense. Saint Alphonse est de cet avis tant dans son *Praxis* que dans son grand ouvrage lib. I num. 178.

C'est là ce qu'on peut dire sous le rapport spéculatif à l'égard des dispenses qu'on obtient sans cause. En pratique il est difficile qu'on les obtienne en cette façon, auprès du Saint-Siège, plus difficile encore qu'elles soient valides. Car elles ne peuvent être obtenues que par surprise, par des moyens illicites, or les Pontifes romains sachant bien que les hommes sont capables d'abuser des choses les plus saintes, ont porté des lois avec des peines sévères contre ceux qui obtiendraient des rescrits de grâce ou de justice du Saint-Siège par des moyens illicites. Boniface VIII cap. I de *sententia excommunicationis* inter extrav. comm. établit la peine d'excommunication réservée spécialement au Pape contre les clercs, religieux, laïques des deux sexes, *sive familiares curie sine alii undecumque* qui feraient des pactes, promettaient ou recevraient *aliquid parvum vel magnum* pour obtenir par eux-mêmes ou par d'autres des rescrits de grâce et de justice près le Siège Apostolique. Il voulut qu'on ne donnât l'absolution qu'à condition que les sommes données ou reçues seraient distribuées aux pauvres; et que le rescrit obtenu par des moyens illicites fût nul et de nul effet; que celui qui en ferait usage encourût les mêmes peines.

Ce qui fut confirmé par Grégoire XIII dans la constitution *Ab ipso Pontificatus* du 5 novembre 1574, qui voulut en outre que les censures et les peines fussent étendues à ceux qui donneraient secours, conseil et faveur.

Ces deux constitutions, avec leur contenu, furent confirmées par Alexandre VII dans la bulle *Inter gravissimas* du 2 mai 1656, où l'on voit plus distinctement les matières, les cas et les personnes qui sont compris dans les censures. Il y est fait exception au sujet des *esculentis et poculentis* qu'on peut recevoir licitement selon l'usage, et conformément aux tarifs établis. Alexandre VII déclare que les peines qu'il porte, et celles qui l'ont été par Boniface VIII ne pourront jamais être abrogées ou modifiées *ob scientiam, patientiam, aut Pontificis tolerantiam, nec ab diuturnum quodcumque temporis spatium*. Seulement il révoque l'obligation imposée par Boniface VIII relativement à la dénonciation.

En confirmant une fois de plus et en renouvelant les dispositions de ses prédécesseurs par la bulle *Sacerdotalem* du 29 janvier 1699, Innocent XII désigna plus clairement quelles étaient les personnes et les matières qui devaient être censées comprises dans les censures et dans les peines.

On trouve ces quatre bulles exposées et expliquées exactement dans l'ouvrage de Giraldis *Expositio juris pontifici* part. I. tom. 2 p. 781. 784. edit. rom. 1769. Il est également très utile de prendre connaissance des annotations de l'illustre auteur qui observe avec raison qu'il y a lieu à modifier la doctrine des écrivains qui, comme Navarre, Diana et Bonacina, ont commenté seulement les bulles de Boniface VIII et de Grégoire XIII.

Ayant ainsi rappelé les principes ainsi que les dispositions pontificales relatives aux circonstances du cas proposé, nous allons répondre brièvement aux trois dernières questions.

*An et quot peccata Paulus commiserit ?* Nous répondons qu'il a péché doublement en demandant une chose illicite et en induisant le supérieur à pécher. En outre, il a péché toutes les fois qu'il a fait usage de la dispense s'il a eu connaissance des bulles.

A-t-il encouru des peines, et quelles sont ces peines ? Nous disons que s'il a connu les dispositions des bulles papales il a encouru sans aucun doute les censures et les peines qui y sont contenues, car il a promis *quingentos aureos* à son agent avant d'ob-

tenir dispense de la résidence. S'il n'a pas eu connaissance de ces bulles il n'a pas encouru les censures, et il n'a pas péché en usant de son indulgisme, selon les auteurs, l'ignorance de ces sortes de lois excuse du péché et des censures. Il est vrai que l'ecclésiastique en question est supposé docteur en droit, et l'on doit présumer qu'il n'ignorait pas la matière, mais dans la confession sacramentelle on doit s'en tenir à ce que dit le pénitent, qui est tout ensemble et l'accusateur et le coupable.

Enfin, sur la quatrième question nous disons que dans la supposition qu'il n'ait pas ignoré les bulles il faut lui enjoindre d'exposer le fait au grand pénitencier pour obtenir l'absolution des censures et même de l'irrégularité s'il n'a pas craint de célébrer en cet état.

Le Saint-Siège, suivant ce que Boniface VIII a prescrit, n'accordera l'absolution des censures qu'à condition de distribuer aux pauvres le revenu du bénéfice à résidence au moins pendant les neuf mois que le concile de Trente exige pour les postes sans charge d'âmes. Nous supposons qu'il s'agit ici d'une résidence continue; si elle ne l'est pas, la restitution sera réglée d'après les notions établies plus haut; et si l'agent restitue le surplus de ce qui lui était dû d'après les tarifs, il faudra que cela soit donné pareillement aux pauvres.

#### DU PARTAGE DU CASUEL ENTRE LES CURÉS ET LES VICAIRES.

A Padoue, où il y a 44 mille habitants sans compter les étrangers, les étudiants ni la garnison, on voyait autrefois trente paroisses, régies par autant de curés titulaires, avant l'époque où un décret du prince Eugène vint en supprimer dix-huit et n'en laissa subsister que douze. L'évêque, par un décret du 30 juillet 1808, ordonna très sagement que les recteurs des paroisses supprimées exerceraient le ministère sous la dépendance des curés qui étaient conservés; il leur donna, outre les revenus de leurs anciennes cures, le tiers du casuel d'étole blanche et noire qui proviendrait des anciennes paroisses; à leur décès, ce casuel devait faire retour aux curés.

Lorsqu'ils vinrent à mourir, on les remplaça par d'autres prêtres amovibles au gré de l'évêque, avec le titre de vicaires, et on leur assigna un traitement plus ou moins élevé sur les revenus des anciennes paroisses. Ces vicaires sont au nombre de vingt, et leur traitement varie de 400 à 900 livres autrichiennes. Bientôt ces vicaires, vu l'insuffisance de leurs ressources, demandèrent une part dans le casuel à l'exemple des anciens recteurs auxquels ils avaient été subrogés. Les curés n'oublèrent pas de répondre que les prétentions étaient sans fondement, que les vicaires n'avaient aucun droit aux revenus incertains; toutefois ils *proposèrent volontairement* à l'évêque le tiers des revenus de l'étole noire, ou pour dire mieux, le tiers du produit des torches dans les enterrements, pour être partagé entre les vicaires de chaque paroisse, à condition qu'ils aideraient les curés non seulement dans les fonctions spirituelles, mais aussi dans les affaires diverses qui leur sont imposées par l'autorité ecclésiastique et civile.

La proposition parut équitable à l'évêque, qui la confirma par un décret portant « que les curés ayant un ou plusieurs vicaires » leur céderaient le tiers des produits de l'étole noire, pour être » partagé également entre eux, s'ils sont plusieurs. » C'est ce qui s'est fait de commun accord.

En 1845 les vicaires se sont plaint à l'évêque de ce que le décret n'était pas observé exactement. Sur quoi, le prélat a écrit au primicier de la Congrégation urbaine, c'est le collège des curés de la ville, pour ordonner l'observation intégrale de ce même décret. Les curés ont répondu avec beaucoup de modération d'abord, qu'il était généralement, et que si quelques-uns refusaient de le faire, c'était eux seulement qu'il fallait rappeler à leur devoir. Les plaintes des vicaires n'ayant pas cessé, et de nouveaux ordres ayant été donnés, les curés ont pris alors la chose au sérieux; ils ont déclaré ne s'être jamais écartés du décret épiscopal, conformément à la pratique reçue depuis son origine; ils ont laissé aux vicaires le tiers, non de tout le casuel des en-

terrements, mais des torches seulement, selon la teneur de la cession que leurs prédécesseurs ont consentie librement. Ils ont protesté qu'ils continueraient à faire de même à l'avenir, sans préjudice pour leurs successeurs relativement à la totalité du casuel.

Comme chacun s'en tenait au parti pris, l'évêque voulant que le tiers de tous les produits d'étoile noire indistinctement fût donné aux vicaires, et les curés maintenant leurs restrictions et leurs réserves, on est convenu de commun accord de porter la question à la Congrégation du Concile. Le prélat fait valoir la modicité du traitement que les vicaires reçoivent, lequel est loin de correspondre à leurs occupations; il dit que la coutume de plusieurs diocèses de cette contrée ainsi que de la plupart des paroisses rurales du diocèse est de donner aux vicaires le tiers, ou le quart des enterrements; il rend excellent témoignage de l'assiduité de ces vicaires et des services qu'ils rendent à leurs curés; ce qui forme autant d'arguments, *si non juris, tamen æquitate*, pour que leur demande soit accueillie favorablement.

Les curés disent d'abord que tous les revenus casuels leur appartiennent de droit, et le décret de 1808 l'a bien reconnu en disposant qu'ils leur feraient retour aussitôt après le décès des anciens recteurs. La coutume veut également qu'ils leur soient laissés, car le laps de temps écoulé depuis la cession volontaire faite en 1824 et le décret épiscopal qui en a été la conséquence ne suffit pas pour établir une coutume légitime. Ils n'ont pas entendu prendre une obligation, ils ont cédé volontairement leur droit, et dans l'hypothèse que le temps requis soit écoulé et qu'on ait entendu prendre une charge, ils n'ont pu s'engager au préjudice de leurs successeurs. Que si on veut que les vicaires aient quelque droit, ce sera simplement au tiers des torches pour on leur a fait abandon depuis 1824, sans quoi la libéralité des curés tournerait à leur préjudice contrairement à la règle 61 du droit *quod in gratiam alicujus conceditur, non esse in ejus dispendium retorquendum*.

A considérer la question en droit, il faudrait dire que les vicaires doivent être déboutés de leurs prétentions sur les revenus casuels des paroisses, car ils appartiennent aux curés en propre, selon ce que la Congrégation du Concile a décrété plus d'une fois, comme, par exemple dans la cause de Foligno du 6 avril 1647, et dans celle de Cassano du 22 juillet 1741; considéré surtout que les vicaires de Padoue jouissent d'un traitement qui leur a été assigné, car il y a lieu dès-lors à l'application du décret rendu par la Congrégation dans la cause *Vissionen. Visitationis Sacrorum liminum* du 16 décembre 1679 en réponse à la troisième question où l'on décide que le coadjuteur ayant sa portion congrue ne perçoit pas les émoluments des baptêmes, mariages et enterrements, car ce sont là des droits paroissiaux que la coutume donne au curé: *coadjutor deputatus in ecclesia S. Lucie, qui habet congruam, non potest lucrari emolumenta funerum, baptismorum, et matrimoniorum, que sunt jura parochialia, et dari solita paroco*. Dans la cause de Velletri du 16 juin 1702, la Congrégation décide en général que les coadjuteurs munis de leur portion congrue ne doivent pas entrer en part des émoluments paroissiaux: *coadjutores habentes congruam non debent participare de emolumentis parochialibus*.

Mais il faut reconnaître ici que la cession des curés en 1824 n'a pas été une pure libéralité; elle est censée une transaction à titre onéreux, puisque le tiers du casuel y est accordé aux vicaires afin qu'ils prêtent un service plus étendu. Tout se réduit par conséquent à une question de fait, quelle doit être la part des vicaires? A ne considérer que la lettre du décret de l'évêque il faudrait dire qu'ils ont droit au tiers de tous les produits des enterrements, et c'est en effet ce qu'ils demandent aujourd'hui avec l'appui du prélat. Mais en égard à la pratique, ils n'ont droit qu'au tiers des torches qui sont mises autour des catafalques le jour des décès et telle est l'interprétation claire et juridique qu'il faut donner au décret afin qu'il ne soit pas en désaccord avec la proposition des curés.

Au reste, la demande des vicaires ne paraît pas devoir être accueillie en totalité, ni être rejetée entièrement, car si plusieurs ont le suffisant, il en est d'autres qui manquent du nécessaire, l'évêque en fait foi et dans ces sortes de choses on doit faire grand cas de son témoignage, car il y a à tenir compte des circonstances locales et de la cherté des vivres.

*Indulgence attachée à la récitation de l'oraison jaculatoire de saint Jérôme Emilien.*

Notre S. Père le Pape Pie IX vient d'accorder, le 11 août dernier, l'indulgence de cinquante jours aux fidèles qui, le cœur contrit, disent l'oraison jaculatoire suivante, que saint Jérôme Emilien, fondateur des clercs réguliers Somasques avait, dit-on, coutume de réciter — *Dulcissime Jesu, ne sis mihi Judex, sed Salvator* — L'indulgence se gagne en récitant cette prière dans une langue quelconque, pourvu que la traduction soit fidèle.

C'est ce qui résulte de la pièce suivante :

DECRETUM.

URBIS ET ORBIS.

*En audientia SSmi die 11 Augusti 1851.*

Ad humillimas preces P. Procuratoris Generalis clericorum regularium de Somascha nuncupat. SSmus Dnus N. Pius PP. IX benigne inclinatus, universis Christifidelibus, qui corde saltem contrito sequentem jaculatoriam uti asseritur a Sancto Hieronymo OEmiliani eorumdem clericorum regularium fundatore recitatum — *Dulcissime Jesu, ne sis mihi Judex, sed Salvator* — quocumque idiomate, dummodo versio sit fidelis, devote recitaverint, indulgentiam quinquaginta dierum pro qualibet ipsius jaculatoriæ recitatione peramanter in perpetuum est elargitus. Non obstantibus in contrarium facientibus quibuscumque. Presenti valituro absque ulla Brevis expeditione. Datum Romæ ex secretaria Sacræ Congregationis Indulgentiarum.

F. Card. Asquinus Præfectus.

Loco † Sigilli.

*Aloysius Colombo Secretarius*

Ita reperitur in regesto authentico adservato in secretaria sacrae Congregationis Indulgentiarum, cum quo præsens copia collata est plene, et ad verbum concordat. In quorum fidem — Datum Romæ ex eadem Seceria Sacræ Congnis Indulgentiarum die 30 augusti 1851.

A. Archip. Prinzivalli Substitutus ec.

Loco † Sigilli.

L'éminentissime cardinal vicaire a publié le 26 août dernier un mandement relatif à la fête prochaine de la Nativité de la Sainte Vierge.

La neuvaïne préparatoire doit être faite dans toutes les églises dédiées à la Sainte Vierge, dans les paroisses ainsi que dans les oratoires nocturnes pour les hommes seulement.

Sa Sainteté a bien voulu accorder l'indulgence de sept ans et sept quarantaines toutes les fois qu'on assiste à la neuvaïne ou à l'octave, et l'indulgence plénière à ceux qui, y étant intervenus cinq fois au moins, se confessent et communiant dans le cours de la neuvaïne ou de l'octave, prieront selon l'intention du S. Père.

Ce louable exercice est facultatif pour les autres églises.

Les indulgences ci-dessus sont applicables aux âmes du purgatoire. Elles pourront être gagnées par toutes les personnes qui, vivant en communauté, récitent les prières indiquées plus bas dans le local où elles ont l'usage de se réunir, se confesseront et communieront au temps indiqué.

Elles peuvent également être gagnées par les malades et par les prisonniers en pratiquant les œuvres et en récitant les prières qui leur seront prescrites par leurs confesseurs et leurs curés respectifs.

Dans toutes les églises et oratoires nocturnes où l'on pratiquera le pieux exercice de la neuvaïne et de l'octave, on dira, après les prières analogues et les litanies de Lorette, l'antienne *Sancta Maria succurre miseris* avec le verset et les oraisons *Famulis tuis etc. Defende Domine Beata Maria semper Virgine intercedente istam ab omni adversitate civitatem etc. Deus omnium fidelium*, et les collectes ordinaires — 26 août 1851,

## LE CORRESPONDANT

Recueil périodique paraissant le 10 et 25 de chaque mois  
PAR LIVRAISON DE 4 FEUILLES GRAND IN-8°.

## PRIX DE L'ABONNEMENT :

Un an : pour Paris, 20 fr. ; Départements, 20 fr. ; Étranger, 25 fr.  
Six mois : pour Paris, 14 fr. ; Départements, 11 fr. ; Étranger, 15 fr.  
Trois mois : pour Paris, 6 fr. ; Départements, 6 fr. ; Étranger, 7 fr.

## PRIX DES COLLECTIONS :

Années 1843, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50 et 51, jusqu'au 31 mars,  
formant ensemble 27 gros volumes grand in-8°, prises au bureau, net,  
250 fr. au lieu de 290 fr.

Le *Correspondant* a commencé de paraître en 1845. Ce qu'il est comme œuvre politique, philosophique et littéraire a pu être apprécié depuis longtemps par le public. Ce qu'il est comme œuvre catholique, avant tout, peut être attesté par l'assentiment général du clergé, des évêques et de tous ceux qui aspirent et travaillent au bonheur de leur pays et de l'humanité. La valeur de sa rédaction est incontestable ; pénétrés de la grandeur et de la sainteté de la cause de la religion et de la société, les hommes honorables qui ont fondé ce recueil n'ont eu qu'une noble ambition, celle de travailler sans relâche à l'immuable édifice de la science chrétienne.

Le *Correspondant* n'a pas, on l'espère, à renouveler autrement sa profession de foi. Ses principes sont suffisamment connus : c'est toujours ce même esprit de liberté dans l'unité catholique qui a constamment animé sa rédaction. D'ailleurs, neuf années d'efforts et de succès, qui ont fondé son autorité dans la presse, semblent répondre de son avenir. A l'époque où nous vivons, jamais œuvre ne fut plus opportune. C'est donc avec confiance que nous venons supplier les nombreux amis que nous avons, tant en France qu'à l'étranger, de s'associer activement à la propagation de notre œuvre en faisant connaître ce prospectus. Outre les travaux d'études plus fortes et d'articles instructifs sur tous les sujets qui intéressent la vie religieuse, politique et administrative de la France, le *Correspondant* donne aussi des *Nouvelles* où le charme du style et du récit vient délasser le lecteur de travaux sérieux.

Tout ce qui concerne l'administration du *Correspondant* doit être adressé franco à Paris, rue de Tonnon, 29.

Voici quelques détails sur les églises espagnoles qui viennent d'être pourvues de leurs évêques dans le consistoire.

## Compostelle.

Ce diocèse renferme environ 1200 paroisses. La ville compte 22 mille habitants, et l'église métropolitaine est dédiée à saint Jacques-le-Majeur dont elle possède les reliques.

Le chapitre se compose de 20 dignitaires, 46 chanoines, 9 rationnaires, 20 chapelains majeurs, plusieurs chapelains mineurs et d'autres prêtres et clercs pour le service divin.

Il y a dans la ville plusieurs paroisses, un séminaire, 6 couvents de religieuses et 2 hôpitaux.

L'archevêque de Compostelle a 12 suffragants.

## Grenade.

L'archidiocèse a environ cent lieues de superficie, et contient plus de 150 paroisses avec trois collégiales.

La ville de Grenade est habitée par 14 mille familles, et l'église métropolitaine, qui est dédiée à la sainte Vierge, est un magnifique et vaste édifice.

La composition du chapitre est celle-ci : 8 dignitaires, 12 chanoines, 17 rationnaires, plusieurs autres chapelains et ecclésiastiques pour le service divin.

La cure des âmes y est exercée par l'archiprêtre, un des dignitaires du chapitre. Il y a en outre 14 églises paroissiales avec 8 églises filiales, un séminaire, plusieurs hôpitaux, 18 couvents de religieuses.

L'archevêque a deux suffragants.

## Salamanque.

Chef-lieu de la province de Je non, dans le royaume de Léon, la ville contient 20 mille habitants environ.

La cathédrale est dédiée à l'assomption de la Sainte Vierge. Elle dépend de Compostelle.

Le chapitre se compose de 10 dignitaires, 26 chanoines ou le pénitencier et le théologal, 9 portionnaires, plusieurs autres prêtres et clercs.

Il y a dans la ville plusieurs couvents d'hommes et de femmes, deux séminaires, un hôpital.

Le diocèse est très vaste ; il y a une collégiale et plus de 200 paroisses.

## Placenza.

Située dans l'Estramadure, province de Cucerres, la ville de Placenza est habitée par 1200 familles. Le diocèse a 36 lieues de long sur 20 lieues de large, et renferme 140 localités.

La cathédrale, d'une magnifique architecture gothique, est dédiée à l'assomption de la Sainte Vierge ; comme celle de Salamanque, elle dépend de l'archevêque de Compostelle.

Composition du chapitre : 8 dignitaires, 16 chanoines avec le pénitencier et le théologal, 8 rationnaires, plusieurs bénéficiers et prêtres pour le service divin.

Le curé de la cathédrale est pris en dehors du chapitre ; la ville compte 7 autres paroisses, un séminaire, trois hôpitaux, 4 couvents de religieuses.

## Huésca.

Ancienne ville d'Aragon et chef-lieu de la province du même nom, elle renferme 10,500 habitants.

La cathédrale qui est un ancien édifice gothique, est dédiée à Jésus-de-Nazareth ; elle dépend de l'archevêque de Saragosse.

Le diocèse a 15 lieues de longueur sur 12 de largeur, et renferme 150 pays.

Le chapitre de la cathédrale est composé de 7 dignitaires, 18 chanoines, 30 rationnaires, plusieurs autres ecclésiastiques pour le service divin.

Un des dignitaires, le chapelain majeur, exerce la cure des âmes dans la cathédrale. Il y a trois paroisses, un séminaire, un hôpital et 5 couvents de religieuses.

## Malaga.

Ce diocèse est suffragant de Séville ; il renferme une collégiale et plus de cent paroisses.

La cathédrale, d'une magnifique architecture corinthienne, est dédiée à la Sainte Vierge.

Voici quelle est la composition du chapitre : 8 dignitaires, 12 chanoines, 24 rationnaires, sans compter plusieurs autres prêtres employés au service divin. La cure y est exercée par l'archiprêtre.

La ville, qui renferme environ 15 mille familles, a huit autres paroisses, plusieurs hôpitaux, un séminaire, plusieurs monastères de religieuses.

## Majorque.

Le chapitre de la cathédrale est composé ainsi qu'il suit : 5 dignitaires, 22 chanoines, 146 bénéficiers et plusieurs autres ecclésiastiques pour le service divin. Quatre de ces bénéficiers et exercent la cure des âmes ; ils sont à la nomination du chapitre.

La cathédrale, d'une belle architecture gothique, est dédiée à la Trinité. Elle dépend de l'archevêque de Valence.

La ville renferme 36 mille habitants. Il y a, outre la cathédrale, 5 paroisses, deux séminaires, un hôpital, une maison de bienfaisance ainsi que plusieurs couvents de religieuses.

Le diocèse de Majorque comprend toute l'île, 18 lieues de longueur sur 13 de largeur.

## LIBRAIRIE DE LA PROPAGANDE.

SANCTI GREGORII PAPAE I REGULA PASTORALIS. Rome, 1849.

Prix : 1 franc.

Parmi les écrits de S. Grégoire, il n'en est aucun qui soit plus remarquable par l'ordre et la disposition, ainsi que par la beauté et la gravité des pensées. Ce livre d'or n'a rien qui ne soit de la plus grande utilité aux pasteurs des âmes, et même à tous les chrétiens, ceux surtout qui ont une famille à régir. La *Règle Pastorale* fut accueillie avec la plus grande faveur, tant par les Grecs que par les Latins. L'empereur Maurice la fit traduire en grec, et le roi Alfred la traduisit en Saxon. On la lisait dans les conciles, après les évangiles, les épîtres, les actes et les canons. Dans la consécration des évêques, l'usage était de placer devant l'autel la *Règle Pastorale* avec le livre des S. Canons.

Ce livre a été imprimé assez souvent. L'édition la plus estimée est celle des Bénédictins de S. Maur, reproduite à Venise en 1768. On a usé vicieusement de Venise.

# CORRESPONDANCE DE ROME.

PARAISANT TROIS FOIS PAR MOIS.

Rome, M. P. Merle, libraire. Turin, Marietti. Paris, MM. Sagnier et Bray. Bruges, M. Van Hoorenbeke de Vlieghe, éditeur de *La Patrie*. Marseille, M. Chaffard, place Noailles. Prix : DIX f. par an ; SIX f. pour six m. (*affranchir*). — En France, on solde à la poste 8 c. par N°.

## SOMMAIRE.

Lettres apostoliques en forme de bref pour la béatification du vénérable serviteur de Dieu Pierre Claver de la Compagnie de Jésus.

Le concours. Septième article. Principes et faits acquis à la discussion.

### *Lettres apostoliques de béatification du V. Pierre Claver, de la Compagnie de Jésus.*

Lacharité chrétienne a la vertu propre de produire dans les cœurs qu'elle pénètre, une générosité admirable et surhumaine qui les porte à entreprendre les choses les plus difficiles pour la gloire de Dieu ainsi que pour le soulagement spirituel et temporel des hommes. C'est ce qu'on peut remarquer dans tous les siècles, depuis les premiers prédicateurs de l'Évangile, dans ces hommes d'éminente sainteté, dans ces ouvriers pleins de zèle que le céleste père de famille n'a jamais cessé d'envoyer dans sa vigne ; par les grandes œuvres que la charité chrétienne leur a fait accomplir, par les bienfaits qu'ils ont répandus sur toutes les conditions, ils forcent au dépit et au silence cette fausse et vaine philosophie de notre époque, ennemie de la Croix de Jésus Christ, si elle tente de se mesurer à eux et de leur opposer ses bienfaits et ses œuvres. Parmi les saints personnages qui, doués d'une effusion abondante de l'esprit apostolique, ont fécondé les régions de l'Amérique depuis sa découverte, et y ont laissé de glorieux et profonds vestiges de la charité chrétienne par leur zèle à civiliser et gagner à J. C. ces peuplades barbares, brille le vénérable serviteur de Dieu Pierre Claver, prêtre et profès de la Société de Jésus. Né en 1585, à Verdú ville de Catalogne diocèse de Solsona dans l'Espagne Tarragonaise, il demanda, à peine entré dans sa dix-septième année, d'être reçu dans la Société de Jésus dans le but de s'engager au service de Dieu d'une façon plus étroite. Admis dans cette Société, et y ayant fait un fervent noviciat, il étudia les lettres et la philosophie à Majorque où il trouva le B. Alphonse Rodriguez, coadjuteur temporel, dont la fréquentation le prépara admirablement au ministère et aux travaux apostoliques auxquels Dieu l'appela. La disposition divine fit en effet que ses supérieurs l'envoyèrent en 1610 dans le royaume de la Nouvelle Grenade dans l'Amérique australe. C'est là qu'il fut ordonné prêtre et acheva le cours des études sacrées. Or, il y avait un marché d'esclaves à Carthagène aux bords de l'océan ; par un crime horrible, on y trafiquait de la vie humaine, on la vendait à prix d'argent ; chaque année dix et douze mille esclaves étaient conduits comme des bêtes, avec des cruautés inouïes, de l'Afrique surtout, pour être vendus au plus offrant. Le vénérable Pierre Claver touché de compassion pour ces infortunés se dévoua entièrement à leur sort ; il leur consacra son existence, il s'y engagea même par vœu, et il est impossible de dire avec quel courage, quelle force d'âme il exerça le ministère le plus pénible pendant plus de 40 ans qu'il employa à les instruire et à les régénérer par le saint baptême. Sa charité s'exerça sur une multitude de nègres qu'il engendra à J. C. et à l'Église, au nombre, dit-on, de plusieurs centaines de mille. Dans son zèle à instruire les âmes dans la vraie religion, il n'ou-

bliait pas l'assistance temporelle ; aucun office de piété qu'il ne rendit à ces infortunés que la misère et les maladies décimaient cruellement. Lorsque des bâtiments chargés d'esclaves arrivaient au port, il venait aussitôt, et s'attachant à des hommes auxquels on arrachait le don de la liberté pour les jeter dans l'esclavage le plus horrible, il travaillait à les secourir autant qu'il le pouvait en leur donnant des vêtements, des vivres, des médicaments ; sans souci de sa propre vie il visitait les pestiférés avec un soin spécial. Son courage et son zèle croissaient avec la répulsion naturelle qu'il ne pouvait manquer de ressentir dans ce pénible ministère. Sa charité, si admirable à l'égard des esclaves, s'exerçait en même temps sur les habitants de Carthagène et sur les étrangers ; il travaillait à rétablir la pureté des mœurs, à ramener les hérétiques à la vraie foi, à convertir les mahométans. Les heures de la nuit qui lui restaient après des journées si bien remplies, il les employait à prendre quelques moments de repos, la plus grande partie l'était à honorer et prier Dieu, la Sainte Vierge et les saints. Le feu de l'amour divin dont son âme brûlait le faisait paraître tout occupé de Dieu et uni à Dieu dans tous ses actes. Bienveillant et affable envers les autres, les pauvres surtout, il n'exerçait de sévérité que pour lui-même, et l'esprit de pénitence le portait à mortifier encore un corps brisé par les travaux et les veilles, et réduit en servitude par la dureté du genre de vie qu'il avait embrassé depuis sa jeunesse. Après s'être ainsi illustré par ses mérites, ses vertus et les effets de sa charité, il mourut à Carthagène le 4 des ides de septembre 1654, et son trépas fut la digne couronne de cette belle vie. Comme la renommée de sa sainteté se propagea de toutes parts, sa cause fut portée devant Nos Vénérables Frères les cardinaux de la sainte Église Romaine préposés aux saints rites, et après un examen diligent de ses vertus, Notre prédécesseur Benoît XIV d'illustre mémoire décréta après de ferventes prières à Dieu, leur héroïsme par un décret du 8 des calendes d'octobre 1747. Ensuite devant Nous qui, quoique avec des mérites bien inférieurs avons été appelés à régir l'Église, les suffrages des consultants et les décisions des cardinaux préposés aux saints rites approuvèrent deux des miracles qu'on rapportait comme ayant été accomplis à l'intercession du vénérable Pierre Claver ; et Nous même décrétâmes la vérité de ces miracles le 6 des calendes de septembre 1848. Enfin la même congrégation assemblée en notre présence la veille des ides de mai de cette année, a décidé à l'unanimité, après avoir pris aussi les suffrages des consultants, qu'on pouvait béatifier, lorsque Nous le jugerions à propos, le susdit serviteur de Dieu, avec tous les indulgents attendant que sa canonisation solennelle fût célébrée. C'est pourquoi, à la prière de toute la Société de Jésus, du conseil et de l'assentiment de la même congrégation de cardinaux — de notre autorité apostolique et par la teneur des présentes — Nous permettons que le même serviteur de Dieu, Pierre Claver prêtre profès de la société de Jésus, soit à l'avenir appelé du nom de bienheureux ; que son corps et ses reliques soient exposés publiquement à la vénération des fidèles, sans qu'on puisse pourtant les transférer dans des supplications publiques. Nous permettons en outre de Notre même autorité apostolique, de réciter tous les ans l'office et la messe du commun de confesseur non pontife, avec les oraisons propres approuvées par Nous, conformément aux rubriques du missel et du bréviaire romains. Nous n'accordons la récitation de cet office qu'à la ville et au diocèse de Carthagène, ainsi que dans toutes les églises où la Société de

Jésus se trouve établie, pour être fait le 9 septembre par tous les fidèles tant séculiers que réguliers qui sont tenus aux heures canoniques; quant aux messes, nous permettons de les dire pour tous les prêtres qui célébreront dans les églises où l'on fera la fête. Enfin, Nous permettons que dans l'année à dater des présentes lettres, la solennité de la béatification du serviteur de Dieu Pierre Claver soit célébrée pour la première fois dans les églises du diocèse et de la Société mentionnés ci-dessus, avec l'office et les messes du rit double-majeur; ce que nous ordonnons de faire au jour que les supérieurs ordinaires prescriront, et après que la même solennité aura eu lieu dans la basilique Vaticane. Nonobstant les constitutions, ordinations apostoliques, décrets sur le non-culte et toutes autres choses contraires. Et voulons que les exemplaires des présentes lettres, même imprimés pourvu qu'ils soient souscrits de la main du secrétaire de la susdite congrégation, et qu'ils soient munis du sceau de son préfet, soient reçus avec la même foi même dans l'ordre judiciaire qu'on aurait envers les présentes lettres, témoignage de Notre volonté, étant exhibées. Donnée à Rome près Saint Pierre sous l'anneau du Pêcheur le 16 du mois de juillet 1850, cinquième année de Notre Pontificat.

A. Card. LAMBRUSCHINI.

Place † du sceau.

## PIUS PP. IX. AN PERPETUAM REI MEMORIAM.

Christianæ charitatis ea ratio, ac virtus est, ut quorum pervasit animos, iis ad ardua quaque, ac difficillima cæpenda tum pro gloria divini nominis, tum pro animis hominum, corporibusque juvenid miram quamdam ac supra mortalem naturam ingeneret alacritatem. Id porro a primis ipsis Evangelii præconibus duelo initio inueni per consequens omnes ætates licet in viris sanctimoniam conspicuis, quos cælestis patrumfamilias tanquam strenuos operarios mittere nunquam destitit in menses suam; qui quidem christianæ charitatis igne successi tot, ac tanta gesserunt, tam præclare de nonquoque hominum genere meriti sunt, ut pudore suffuldi, et obmutescere plene debet fallax quaedam ac vanissima hujus temporis inimica Crucis Christi philosophia, si cum iisdem heroibus in comparationem venire, seque jacere audeat similis beneficentia, atque operum effluvia. Jam verò inter egregios apostolico spiritu afflatos viros, qui pro ignotas antea Americae regiones postquam ad illas profectus est aditus, impigre laborarunt, ut gentes feritate barbaras lenirent, ac docerent, ac Christo lucrifacerent. Ibi que illustra reliquerunt christianæ charitatis altissime impressa vestigia, merito refulget Venerabilis Dei famulus Petrus Claver Sacerdos Professor Societatis Jesu. Hic enim vero anno MDLXXXV. Verodini ortus, quod est oppidum Catalaunia in diocesi Celsensensi, et Hispania Tarraconensi, decimum septimum vix ingressus ætatis annum, ut se arctius Deo manciparet, in Societatem Jesu adscribi flagitavit. Voti compos factus absolute strenue tyrocinio humanioribus litteris, et philosophicis doctrinis daturus operam in Balearem majorem contendit. Ibi quum Beatus Alphonsus Rodriguez adjutor a rebus domesticis ejusdem Societatis versaretur, eo intime usus adquam grave gerendum ministerium, et quos perferendos labores divinitus vocaretur, ab eo leni eductus est. Et sane anno MDCCX. in Neogranatense austr. Amer. regnum Deo sic volente, moderatorum jussu transmisit, ibique Sacerdotio auctas sacrarum disciplinarum cursum confecit. Jam vero Carthagine ad litus Oceani extabat emporium, eo que a mercatoribus, quibus hominum vitam cum auro commutare pro summum nefas solenne erat, singulis annis ad decem ac duodecim mille mancipia quasi pecudes ex Africa præsertim advehabantur ferociter, et quanti plurimi vendebantur Calamitosissimi hujusmodi hominum generis miseratione tactus Venerabilis Petrus illi se, omnesque vite sue rationes interjecta etiam sacramenti fide plaue devovit, ac mirum quod asperitates et incommoda pro quadraginta, et eo amplius continentes annos in iis erudiendis, sacroque regenerationis lavacro lustrandis animose, ac fortiter perituli, mirum quantum Maurorum multitudinem charitatis virtute sustentatus ipse unus Christo et Ecclesie progeneravit, sic ut ad centena aliquot millia eorum numerus feratur pergitisse! Neque vero animis ad veram religionem informandis intentus, eorum curam prætermittit: nullum quippe pietatis officium erat, quod arduosissimis illis hominibus, miseria et squalore necis prolixè non impederet. In portum onerariae nave cum appellerent præsto aderat, homines de libertate in servitutem per summam vim ac crudelitatem dejectos amplexus necessarios recreare præsidis, quoad poterat, satagebat. Nudis vestimenta, esurientibus escam, agris medicamina suppeditabat, et vero etiam peste laborantes nihil de sua vita sollicitus invisebat, usque peculiarem adhibebat curationem. Quo vero magis in tanto pœdore, ac sordibus stomachi molestia torqueretur, eo accius, atque intentius hujusmodi pietatis officii sui victor instabat. Porro quasi levioris momenti essent labores, quibus in curandis Mauris assidue frangebatur, ceteris etiam, qui Carthagine versarentur, civibus advenisque optulari non desistebat; quippe vite licentia corruptos ad honestam, ac temperantiam, hæreticos ad veram fidem adducere. Mahomedicæ super-

stitionis servitute adstrictos in Christi libertatem vindicare adhibebatur. Quæ vero seræ noctis superessent horæ a tam laboriosis officiis minimam illarum partem quieti, reliquiam Deo, Mariae Virgini Deiparæ, ac coeli-tribus colendis, exorandisque insumebat. Charitate divina usque adeo flagrabat, ut quidquid aligeret, intus plane sensibus in Deum abreptus videretur. Ut erga ceteros homines præsertim rudes benignus, affabilis, ita in se severus, et asper detrita tot, vigiliis ac laboribus membra afflicta assidue, utpote qui a primis annis corpus in servitutem redigere durissimo vite genere conseruaret. Denique tot virtutum meritis, ac potissimum tuo charitatis eximiis operibus illustris IV. Idus Septembris AN. MDCLIV. Venerabilis Dei Famulus Carthagine mortem obiit vite lamsancte actæ plane consentaneam. Quum illius sanctitatis fama longe et teque preceberisset ad consilium VV. FF. NN. S. E. Romanae Card. legitimis ritibus cognoscendis præpositorum delata causa est de illius virtutibus astimandis eis que diligenter perpendis rec. memoria Benedictus XIV. Prædecessor Noster ferventibus ad Deum adhibitis precibus herocis fuisse sancivit decreto de hac re edito VIII. Kalendas Octobris MDCCXLVII. Postmodum eorum Nobis, qui meritis licet imparibus ad Ecclesiam regendam vocati sumus, duo ex miraculis, quæ Venerabilis Petro deprecante, patrata ferebantur, Consultorum suffragiis, et Cardinalium sacris ritibus præpositorum sententia probata sunt; Nosque VI. Kalendas Mensis Septembris Anno MDCCCXXXVIII. de illorum veritate decretum edidimus. Denique eorum Nobis pridie Idus Majas vententis anni coacta eadem Cardinalium Congregatio, auditis etiam Consultorum suffragiis, unanimiter censuit posse cum Nobis visum esse commemoratum Dei servum Beatum declarari eum omnibus indulgiti, donec sollemnis ejus celebraretur canonizatio. Nos igitur precibus Societatis Jesu universæ permoti, ex memoratæ Cardinalium Congregationis consilio, et assensu, et Auctoritate Nostræ Apostolicae harum Litterarum vi facultatem impertimur ut idem Dei Servus Petrus Claver Præbyter Professor Societatis Jesu Beati nomine in postquam nuncupetur, ejusque corpus, et hysana seu reliquia (non tamen in solemnibus supplicationibus deferenda) publicæ fidelium venerationi exponantur. Præterea eadem Auctoritate Nostra concedimus, ut de corectetur quotannis Officium, et Missa de communi Confessoris non Pontificis cum Orationibus propriis a Nobis approbatis juxta rubricas Missalis, et Breviarii Romani. Ejusmodi vero ipsius recitationem fieri concedimus dumtaxat Carthagine, ejusque in Diocesi, itemque omnibus in templis ubi Societas Jesu instituta reperitur, die IX. Septembris ab omnibus Christianifidelibus tam secularibus, quam regularibus, qui horas canonicas dicere tenentur. Et quantum ad Missas atinet etiam ab omnibus Sacerdotibus ad Ecclesias in quibus festum peragatur confluentibus. Denique concedimus, ut anno ab hisce Litteris datis primo sollemnia Beatificationis Servi Dei Petri Claver in templis dioceses, et Societatis, de quibus habita mentio est, celebrantur cum Officio, et Missis duplicis majoris ritus; quod quidem fieri præcipimus debet ab ordinariis sacris Præsidibus indicenda, ac postquam ea sollemnia in Basilica Vaticana fuerint expleta. Non obstantibus Constitutionibus, et Ordinationibus Apostolicis, decretisque de non cultu e. litiis, ceterisque contrariis quibuscumque. Volumus autem, ut harum Litterarum exemplis etiam impressis dummodo manu Secretarii prædictæ Congregationis subscripta sint, et Sigillo Præfecti munita, eadem prorsus in disceptationibus etiam judicialibus fides habeatur, quæ Nostræ voluntatis significationi hysce Litteris ostensis haberetur. Datum Romæ apud S. Petrum sub anno Piscatoris die XVI. Mensis Julii MDCCCL. Pontificatus Nostri Anno Quinto.

A. Card. LAMBRUSCHINI.

Loco † Sigilli.

## Indiarum, seu Carthagenen. Beatificationis et canonizationis Ven. Servi Dei Petri Claver, sacerdotis professi Societatis Jesu.

Oratio.

Deus, qui ut miserabilia mancipia ad agnitionem tui nominis venirent, Beatum Petrum Confessorem tuum mira sui abnegatione, et eximia charitate roborasti, ejus nobis intercessionis concede, ut non quæ nostra sunt, sed quæ Jesu Christi quærentes proximis opere et veritate diligere valeamus. Per eundem Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum.

Secræta.

Charitatis victima, quam immolantes offerimus, sit nobis, Domine, et miserante propitiabilis, et Beati Petri precibus, et meritis ad obtineendum patientiæ, et charitatis augmentum efficacis, et salutaris. Per Dominum nostrum Jesum Christum.

Postcommunio.

Crescat in nobis, Domine, pietatis tue effectus salutaris, ut coelesti pabulo refecti, ad aternæ salutis portum, te misericoorditer protegente, et Beato Petro intercedente feliciter pervenire valeamus. Per Dominum nostrum Jesum Christum.

DECRETUM.

Expeditæ quum jam fuerint Apostolicæ Litteræ in forma Brevis pro formalis Beatificatione Venerabilis Servi Dei Petri Claver Sacerdotis Professus Societ. Jesu in Patriarchali Vaticana Basilica peragenda, ex Majorum præscripto, Sacrorumque Rituum Congregationis praxi ad erandum calcem



imprimi debent Orationes propriæ ad Beati honorem in Officio, et Missa de Communi legendæ ab iis, quibus recensito in Brevi hujusmodi Indultum conceditur. Suprascriptas idcirco Orationes, quas R. P. Joseph Aloisius Chierighini recensita Societatis Procurator Generalis, et Causæ Postulator proposuerat. Sanctissimus Dominus Noster Pius Papa IX, referente me subscripto Secretario, admisit, ac prævia consueta revisione approbavit, atque ab omnibus, quibus Officium ac Missa in honorem Beati Petri concessa sunt, expletis Beatificationis Solemnis legi ac recitari posse concessit. Die 19 Julii 1850.

A. Card. Lambruschini S. R. C. Præf.

J. G. Fatati S. R. G. Secretarius.

Loco † Sigilli.

La solennité de la béatification a eu lieu à S. Pierre dimanche dernier 21 septembre.

On voyait à la *loggia* extérieure où le Pape donne la bénédiction solennelle, un étendard représentant le B. Claver, qui recommande les pauvres nègres qu'il laisse sur la terre privés de tout secours humain. Ce tableau portait l'inscription suivante :

A. DEO. OPTIMO. MAXIMO.

*Petrus. in. æternæ. lucis. sinum. arcebitus.*

*Jesu. Christo. Servatori. generis. humani.*

*Mauros. quos. omni. ope. destitutos. deserit.*

*Enixa. obsecratione. commendat.*

A la porte principale de la basilique, sous le portique, on voyait un autre tableau avec cette inscription :

*Mauri. ad. Neocarthaginiis. ex. Africa. appellentes.*

*Petrum. corpore. quidem. ægroto.*

*At. dacri. eos. animo. ad. littus. præstolantem.*

*Divino. veluti. instinctu. dignoscunt.*

*Docilesque. de. navi. ad. ejus. pedes. currunt.*

Sur les deux portes latérales on lisait deux versets de la Sainte Ecriture, l'un pris au livre de Job cap. 29 : *Auris audiens beatificabat me... eo quod liberassem pauperem vociferantem et pupillum cui non erat adjutor. Oculus sui caeco et pes claudo. Pater eram pauperum.* L'autre verset était emprunté au Ps. 71 : *Coram illo procedent Æthiopes... ex usuris et iniquitate redimet animas eorum, et honorabile nomen eorum coram illo.*

Les pilastres de la grande nef étaient recouverts de magnifiques draperies en damas rouge; l'immense tribune qui s'étend, de la confession des SS. Apôtres à l'autel de la Chaire avait pris sous l'intelligente direction du chevalier Sarti, une nouvelle et très gracieuse forme.

On avait mis, de part et d'autre, deux tableaux représentant les miracles déjà approuvés pour la béatification. Au fond de l'abside, sur la Chaire de S. Pierre, était le portrait du Bienheureux Claver.

La splendeur de cette décoration était rehaussée par la beauté de l'illumination; le plus bel effet était produit par deux longues files de lumières qui piramidaient autour du portrait du Bienheureux.

A dix heures et demie, les Eminentissimes cardinaux, le chapitre de S. Pierre, les Révérendissimes consultants de la Congrégation des Rites ont pris place. Alors le Révérendissime P. Roothaan, préposé général de la Compagnie de Jésus, s'est présenté au cardinal Lambruschini préfet de la Congrégation, et dans un discours sur les mérites du vénérable serviteur de Dieu, il a demandé que le bref de béatification fût promulgué; après lecture du bref, on a entonné solennellement le *Te Deum*, pendant lequel le portrait du Bienheureux a été découvert au son des cloches et au bruit de l'artillerie du château S. Ange. Le verset et l'oraison propre du Bienheureux ont été récitées par Monseigneur Cardelli, archevêque d'Acrida, qui a célébré la messe pontificalement.

Notre S. Père le Pape est venu vénérer l'image du Bienheureux le soir après vêpres; il a reçu les offrandes usitées, et s'est arrêté quelque temps à admirer la beauté des peintures et de la décoration.

Le soir, la façade de la maison et de l'église du Jésus était illuminée. On y remarquait un portrait transparent du Bienheureux Claver avec cette inscription :

*Petro. Claver.*

*Carthagine. in. novo. regno. Granatensis.*

*Per. annos. amplius. XXXX.*

*Maurorum. apostolo.*

*Ex. responso. Pii. IX. P. M.*

*Cælitum. Beatorum. honoribus.*

*Huc. die. XI. Kal. oct. attributis.*

*Societas. Jesu.*

*Ornamento. novo.*

*Et. præsidio. cælesti. aucta.*

Les actes principaux d'une béatification sont les suivants :

1° La publication de l'indulgence qu'on gagne en assistant à la messe solennelle ou en visitant la basilique Vaticane le jour même de la béatification. La confession et la communion sont requises.

2° La présence des cardinaux qui composent la congrégation des Rites, celle des consultants, ainsi que du cardinal archevêque, des chanoines et du clergé de la basilique.

3° L'exhibition du bref apostolique de béatification. Le postulateur le présente au cardinal préfet de la Congrégation des Rites; celui-ci le renvoie au cardinal archevêque pour la faculté de le publier dans la basilique.

4° La lecture publique du bref. Selon la pratique moderne du Saint-Siège, les lettres apostoliques qui sont expédiées en forme de bref pour une béatification formelle, portent que le serviteur de Dieu sera appelé du titre de bienheureux; que ses reliques seront exposées à la vénération des fidèles, sans qu'on ait pourtant la faculté de les porter dans des processions; ses images seront ornées de rayons, et l'on célébrera son office et sa messe.

5° Le chant du *Te Deum*. Il est entonné par l'évêque qui doit célébrer la messe solennelle.

6° On découvre les images du serviteur de Dieu. Tant celles qui sont placées sur l'autel que celles qu'on met à la façade de la basilique sont auparavant couvertes d'un voile.

7° La vénération de ces images par toutes les personnes présentes.

8° La récitation de la collecte en l'honneur du serviteur de Dieu. Elle se fait par l'évêque qui doit célébrer la messe.

9° L'encensement de l'image du bienheureux. Le même évêque l'encense par trois fois.

10° Enfin la célébration de la messe solennelle. Après vêpres, le Pape se rend à S. Pierre pour y vénérer l'image du bienheureux.

C'est depuis le pontificat d'Alexandre VII seulement que les béatifications solennelles dans la basilique vaticane sont en usage. Auparavant lorsque les jugements étaient rendus, les discussions relatives aux vertus et aux miracles étant finies, et le bref de béatification remis aux postulateurs, la fête, si elle se faisait à Rome, avait lieu seulement dans l'église de l'ordre auquel le serviteur de Dieu avait appartenu, ou dans celle de la nation où il avait pris naissance. Alexandre VII prescrivit que les béatifications fussent célébrées à l'avenir dans la basilique de Saint-Pierre; la première qui eut lieu après son décret fut celle de saint François de Sales. Les canonisations étant célébrées dans la basilique Vaticane, c'est chose fort rationnelle que les béatifications, qui en sont le prélude, soient également faites dans cette basilique.

Benoît XIV énumère dix-sept béatifications accomplies à Saint-Pierre depuis le décret d'Alexandre VII jusqu'à l'époque où il écrivit son grand traité. La première fut, nous l'avons dit, celle de saint François de Sales, le 8 janvier 1662.—2° Le vénérable Pierre d'Arbus, chanoine de la métropole de Saragosse. La béatification eut lieu le 27 avril 1664. 3° Sainte Rose de Lima, le 15 avril 1668. 4° Saint Pie V, le 1<sup>er</sup> mai 1672. 5° Saint François Solano, de l'ordre des mineurs observants de saint François. La béatification se fit le 30 juin 1675. 6° Les dix-neuf martyrs, béatifiés le 9 juin 1672 — 7° Saint Torribius archevêque de Lima, le 2 juin 1675. 8° Saint Jean François Regis, prêtre profès de la société de Jésus. La béatification fut faite le 24 mai 1716. 9° Sainte Hyacinthe Mariscoti. 10° Le bienheureux Jean de Prado. 11° saint Fidèle de Sigmaringa 12° Saint Vincent de Paul. 13° Le bienheureux Pierre Fourier; toutes ces béatifications furent faites par Benoît XIII. 14° La bienheureuse Catherine de Ricci, reli-

gieuse de l'ordre de saint Dominique, la béatification eut lieu le 1<sup>er</sup> octobre 1732, sous le pontificat de Clément XII. 15<sup>e</sup> Le B. Joseph de Léonissa, capucin. 16<sup>e</sup> Le B. Alexandre Sauli, barnabite, ensuite évêque de Pavie, la béatification fut faite en 1741, première année du pontificat de Benoît XIV. 17<sup>e</sup> Saint Camille de Lellis.

Voici la liste des béatifications accomplies après l'époque où Benoît XIV écrivit son traité.

19. Saint Jérôme Emilien. Il fut béatifié en 1747; le bref se lit dans le bullaire de Benoît XIV, tome 2 p. 363.

20. Saint Joseph Calasactio (*Ibid.* pag. 489). La béatification eut lieu en 1748.

21. Sainte Jeanne-Françoise de Chantal, qui fut également béatifiée par Benoît XIV par bref du 13 novembre 1751. La fonction eut lieu dans la basilique Vaticane le 21 novembre de la même année (tom. 3 pag. 409).

22. Saint Joseph de Cupertino, béatifié en 1753 (tom. 4 pag. 72).

23. Le vénérable Barbadigo, cardinal et évêque de Padoue, béatifié par Clément XIII en 1761. Le bref se lit au tome 2 de la continuation du bullaire romain pag. 201. Le jour fixé pour la solennité de la béatification dans la basilique Vaticane est le 21 septembre de la même année 1761.

24. Le bienheureux Simon de Roxas, béatifié pareillement par Clément XIII en 1766 (*Ibid.* tom. 3. pag. 181). La cérémonie eut lieu le 19 mai de la même année.

25. Le bienheureux Bernard de Corleone, capucin. Le bref de béatification se lit tome 3 de la continuation du bullaire pag. 512. La cérémonie eut lieu le 15 mai 1768.

26. Saint François Caracciolo. Le bref de Clément XIV est du 4 juin 1769, 10 septembre de la même année.

27. Le bienheureux Burali, archevêque de Naples et cardinal du titre de saint Pudencienne, béatifié pareillement par Clément XIV par bref du 13 mai 1772. La fonction solennelle à la basilique Vaticane fut faite le 8 juin (tom. 4 bullar. p. 428).

28. Le bienheureux Bonaventure de Potenza, prêtre profès des mineurs conventuels. Pie VI le béatifica par bref du 19 novembre 1775; la cérémonie eut lieu le 26 novembre suivant (tom. 5 bull. pag. 170).

29. Le bienheureux Michel de Sanctis, de l'ordre de la Sainte Trinité. Les lettres apostoliques sont du 2 mai 1779 (*Ibid.* tom. 6 p. 87).

30. La bienheureuse Marie-Anne de Jésus, du tiers-ordre de la B. V. M. de la rédemption des captifs. 13 mai 1783 (*Ibid.* t. 7 p. 127).

31. Le bienheureux Laurent de Brindisi, capucin. Les lettres apostoliques de Pie VI en date du 23 mai 1783, tom. 7 p. 138, indiquent le 1<sup>er</sup> juin de la même année pour la solennité dans la basilique Vaticane.

32. Jeanne-Marie Bonomi, bénédictine. Le bref de béatification est du 2 juin 1783, et se lit tome 6 du bullaire romain p. 142.

33. Le bienheureux Pacifique de S. Séverine, franciscain. La béatification eut lieu le 13 août 1786 (tom. 10 p. 199).

34. Le B. Nicolas Factor, également franciscain. Il fut béatifié le 19 août 1786 (*Ibid.* p. 200).

35. Le B. Thomas de Cora, 3 septembre 1786 (*Ibid.* p. 202).

36. Le B. Gaspard de Bono, prêtre profès de l'ordre de saint François de Paule. Le bref de Pie VI, du 20 août 1786 se lit au même tome 10 de la continuation du bullaire romain p. 204. La béatification eut lieu le 10 septembre de la même année.

37. Le B. Nicolas des Lombards, laïque de l'ordre de saint François de Paule. 17 septembre 1786 (*Ibid.* p. 206).

38. Le B. Sébastien d'Apari, franciscain espagnol, béatifié le 17 mai 1789. Le bref de Pie VI se trouve tome 8 du bullaire romain p. 265.

39. Le B. Jean-Joseph de la Croix, béatifié par le bref du 15 mai 1789. La fonction à la basilique Vaticane eut lieu le 24 mai de la même année (*Ibid.* p. 270).

40. Catherine Thomasia, chanoinesse régulière de l'ordre de S. Augustin. Le bref de Pie VI est du 13 août 1792.

41. Le bienheureux Bernard d'Offida, franciscain. Le bref est du 19 mai 1795, et la solennité eut lieu le 25 du même mois.

42. Le bienheureux Léonard de Port-Maurice, béatifié par Pie VI le 15 juin 1796 (tom. 10 p. 22).

43. Jean de Ribeira, patriarche d'Antioche et archevêque de Valence. Les lettres apostoliques, du 30 août 1796, se trouvent p. 34 du même tome 10 du bullaire romain.

44. Le cardinal Thomasius. Il fut béatifié par Pie VII le 16 septembre 1803 (*Ibid.* tom. 12 p. 62).

45. Sainte Véronique Juliani, béatifiée par Pie VII le 8 juin 1804. La cérémonie à S. Pierre eut lieu le 17 juin de la même année (*Ibid.* p. 174).

46. Saint François de Hiéronimo, de la compagnie de Jésus. Le bref de béatification, du 7 mai 1806, se lit tom. 13 p. 20 du bullaire. Elle eut lieu le 11 mai 1806.

47. Le bienheureux Crispin de Viterbe, franciscain. 7 septembre 1806 (*Ibid.* p. 41).

48. Le B. Joseph Oriol, prêtre de Barcelone. La béatification eut lieu le 11 septembre 1806 (*Ibid.* p. 48).

49. Saint Alphonse de Liguori. Le bref de béatification, 6 septembre 1816, se lit tome 14 du bullaire p. 207. La cérémonie à la basilique Vaticane eut lieu le 15 septembre suivant.

50. Le bienheureux François Possadas, de l'ordre de S. Dominique. C'est le 8 septembre 1817 que Pie VII déclara qu'on pouvait en sureté procéder à la béatification.

51. Le B. Jean-Baptiste de la Conception, fondateur des trinitaires réformés. La béatification fut célébrée dans la basilique Vaticane le 26 septembre 1819.

52. Le bienheureux Julien de S. Augustin, franciscain. Le décret, qu'on pouvait en sureté procéder à la béatification, fut rendu par Pie VII le 8 décembre 1822.

53. Le bienheureux Hippolyte Galantini, fondateur de la doctrine chrétienne à Rome. La béatification fut faite solennellement à la basilique Vaticane le 12 juin de l'année du jubilé 1825.

54. Le B. Alphonse Rodriguez, de la compagnie de Jésus, béatifié le 5 juin 1825.

55. Le B. Ange d'Acri, capucin. La béatification eut lieu le 13 décembre de la même année 1825.

56. Sr. Marie-Victoire de Furnariis, béatifiée solennellement le 27 septembre 1828.

57. Sébastien Valfré, de la congrégation de l'oratoire. Le décret, qu'on peut procéder en sureté à la béatification, est de l'année 1831.

58. Le B. Jean Massias, de l'ordre de saint Dominique, dans le Pérou. La béatification a été faite le 22 octobre 1837.

59. Le B. Martin de Porres, également de l'ordre de saint Dominique dans le Pérou. Il fut béatifié le 29 octobre de la même année 1837.

Il résulte de ce qu'on vient de voir que Pie VI est celui de tous les Papes, depuis Alexandre VII, qui a fait le plus grand nombre de béatifications. Nous en avons énuméré jusqu'à seize qui eurent lieu sous son pontificat. Il y en a eu moins sous Pie VII; Grégoire XVI n'en fit que quelques-unes durant son long pontificat, et celle du B. Claver est la première de celui de notre Saint Père le Pape Pie IX.

On ne trouve, du moins après les décrets d'Urbain VIII, aucun exemple de la concession d'un office ou d'une messe propres dans les brefs de béatification. L'office et la messe qu'ils autorisent sont ceux du commun. Ils le sont, quelquefois avec le rit double-majeur, pour les fondateurs des ordres réguliers; quelquefois avec le rit double-mineur, ainsi qu'on le fit à l'égard de saint François de Sales et de sainte Rose de Lima; d'autres fois, avec le rit semi-double, comme il fut fait à l'égard de saint Pie V.

La béatification étant l'autorisation pour des personnes et des lieux déterminés, de rendre un culte aux bienheureux, leur office et leur messe sont accordés à tous les religieux de l'institut, si le saint personnage a professé la vie régulière; au diocèse, s'il a été évêque; aux pays qu'il a longtemps habités, ou dans lesquels il a exercé des actes de sainteté éminente. C'est ainsi que l'office de saint François Régis fut accordé à la ville d'Annecy qu'il habita jusqu'à sa mort; celui de saint Vincent de Paul le fut aux paroisses de Clichy et de Chatillon. Généralement l'office des bienheureux est autorisé pour le lieu de leur naissance et pour celui de leur mort.

On pourrait demander si les prêtres non compris dans le bref de béatification peuvent licitement célébrer la messe du bien-

heureux dans une église de l'ordre? Un prêtre séculier aurait-il la faculté de dire la messe du bienheureux Claver dans une église appartenant aux Pères de la compagnie de Jésus? En règle générale, cela ne se peut pas, les décrets de la Congrégation des Rites s'y opposent. L'usage s'est pourtant introduit que les brefs de béatification en accordant la célébration de la messe étendent le même privilège aux autres prêtres qui célèbrent dans l'église : *Consuetudo inolevit, ut in ipso beatificationis brevi, in quo missæ celebratio conceditur, celebratio ipsa extendatur ad sacerdotes ceteros qui ad ecclesiam conflunt* (Benedict XIV. de canoniz. Sanct. lib. 4. part. 2. c. 2). Il faut voir par conséquent si le bref apostolique fait mention d'un privilège de ce genre, sans quoi les prêtres étrangers n'ont pas la faculté de dire la messe du bienheureux.

Peuvent-ils du moins la dire comme messe votive? Benoît XIV répond que non, car les messes votives ne peuvent être dites que des saints canonisés. Quant aux autres signes du culte public, Benoît XIV ajoute qu'on ne peut pas les décerner aux bienheureux dans les endroits non exprimés dans l'indult apostolique, par exemple on ne peut pas placer leur image sur un autel pour la vénérer. Le culte ne doit pas être étendu d'un endroit à un autre sans que le Saint-Siège soit consulté; les décrets généraux de la Congrégation des Rites s'y opposent. « *Utrum unius cuique permissum sit colendam in altari constituere imaginem beati? Resp. Negative, quoad locos in indulto beatificationis non expressos. Hæc enim extensio cultus beatorum de loco ad locum, inconsulto Summo Pontifice, adversatur decretis generalibus S. C. (Ibid.)* »

On a vu plus haut quels sont les actes principaux des béatifications; nous nous bornerons à ajouter quelques mots relativement aux frais qu'elles occasionnent. Ces dépenses sont fort peu considérables. Alexandre VII en prescrivant que les béatifications eussent lieu à la basilique Vaticane, déterminait en même temps le chiffre d'une indemnité au chapitre de S. Pierre pour les frais d'ornement de la basilique. On lit dans le traité de Benoît XIV que c'est là une chose fort équitable aux yeux de tout homme qui a connaissance de l'état financier du chapitre. On ne peut pas se faire idée, ajoute Benoît XIV, de la consommation d'ornements qui s'y fait tant à cause de l'intempérie de l'air du Vatican, que du grand nombre de messes qui se célèbrent chaque jour dans la basilique; l'entretien de ces ornements est à la charge du chapitre, et non à celle de la fabrique, qui n'est pas très riche elle-même et se trouve chargée de dettes.

A part cette offrande à la basilique, les frais des béatifications se réduisent à peu. La taxe pour le bref est fort minime; celui qui en fait lecture a droit à une rétribution de 15 paus, et rien de plus: les maîtres des cérémonies et les sacristains de la basilique ne reçoivent qu'une rétribution assez faible. Le notaire de la Congrégation des Rites perçoit trois écus, et rien de plus; le substitut et son compagnon en reçoivent cinq. Viennent ensuite, dans le tarif établi par Benoît XIV, quelques faibles sommes pour la garde suisse et pour les artilleurs qui font jouer le canon et le mortier pendant la béatification.

Benoît XIV prouve à l'aide de plusieurs faits, que les Papes ont travaillé de tout temps à diminuer les frais des causes de canonisation; *Romanos Pontifices earum moderatiori studio ac studere*. Ils ont ôté la plupart des dépenses excessives et inutiles qui s'étaient introduites insensiblement: *plerasque immo dicæ ac superfluas, quæ paulatim irrepserunt, sublatis fuisse*. On n'a laissé que ce qui est absolument requis pour traiter et conduire à leur terme les béatifications et les canonisations: *expensis utique esse necessariis ad exitum perducendis beatificationum et canonizationum causas*, et ces dépenses nécessaires ont été fixées dans des tarifs qu'on doit observer inviolablement. Il répète à un autre endroit que les frais actuellement en vigueur sont strictement nécessaires: *strictè dicimus, necessarias profecto esse in pertractandis atque ad exitum perducendis beatificationum et canonizationum causis expensis*. On voit dans son ouvrage le chiffre total de ce que certaines causes de canonisation ont coûté.

Il y a pourtant une chose pour laquelle la Congrégation des Rites n'a jamais rien statué, les honoraires des postulateurs: *Nulla porro quoad hosce postulatōres merces a sacra Congregatione statuta est*. Benoît XIV semble n'approuver que médiocrement qu'on

entretienne à grands frais un personnage distingué, quelque chanoine, pour remplir l'office de postulateur, car c'est une dépense inutile et fort considérable: *superfluum..... ac magnum sumptuum... si viri nobilis, si canonici opera hac in re adhibeatur*. Il eut occasion lorsqu'il remplissait la charge de promoteur, d'apprécier le procédé de ceux qui au lieu d'entretenir quelqu'un dans ce but, confiaient tout simplement la postulation à quelque religieux: *Dum promotoris munere fungebar, satis providam quorundam suspexi æconomiam, qui aliquem religiosum vel ad Urbem missum, vel in Urbe commorantem negotio proficientes, subministrata canobio elemosyna pro alimoniis, et tenui quadam summa religioso ipsi pro regularibus indigentis, superfluum hoc pacto, et magnum sumptum evitarunt aliquin necessarium, utputa, si viri nobilis, si canonici opera hac in re adhibeatur*. Il y a des causes où le traitement des postulateurs finit par constituer une portion notable de la dépense totale.

## LE CONCOURS AUX PAROISSES.

### (Septième article).

Après les travaux consciencieux que nous avons publiés depuis un an relativement à la loi du concours dans la collation des paroisses, nous jugeons utile d'établir d'une manière plus précise que nous ne l'avons fait jusqu'à ce jour, les principes et les faits qui nous semblent acquis à la discussion. Parmi plusieurs thèses repressibles que nous avons rencontrées en parcourant un livre récent, se trouvait celle-ci, que nonobstant la loi du concile de Trente, on ne peut critiquer avec fondement la pratique de conférer les paroisses sans concours. Nous ignorons entièrement quel est le genre de preuves dont on a cru pouvoir faire usage pour établir une pareille thèse; il est permis de douter que ces preuves aient quelque valeur; nous soupçonnons qu'on s'est surtout appuyé sur la coutume, sans faire attention que le concours est une de ces lois contre lesquelles la coutume ne peut prescrire que très difficilement. Nous nous proposons d'établir solidement, d'après la doctrine des canonistes qui font autorité, et d'après les décisions du Saint-Siège, les vrais principes en fait de coutumes en opposition aux lois du concile de Trente, et en particulier ce qu'il faut penser de la coutume de conférer les paroisses sans concours. Nous jugeons inutile de remarquer de nouveau que la loi du concile de Trente ne concerne que les cures qui sont conférées en titre; elle n'a pas lieu, ainsi que tous les auteurs le remarquent, lorsqu'il s'agit de la simple députation d'un recteur amovible dans l'exercice de la cure des âmes, car il suffit alors que l'ordinaire connaisse le mérite des sujets qu'il députe, sans qu'il doive le faire constater dans les formes canoniques devant la commission des examinateurs synodaux.

Or, les faits et les principes qui nous semblent acquis à la discussion sont les suivants:

1<sup>o</sup> La loi du concours a été adoptée et mise à exécution par tous les conciles provinciaux et les synodes qui ont été célébrés dans le seizième et le dix-septième siècles.

2<sup>o</sup> La désuétude de cette même loi dans quelques pays doit être rapportée à des causes qui ne sont pas aouvelles

3<sup>o</sup> Ce n'est que dans des cas tout-à-fait exceptionnels, pour des coutumes immémoriales, pour des pays où le concours n'avait jamais été introduit, qu'il a été admis quelquefois qu'on pouvait se dispenser de l'observer.

4<sup>o</sup> Le concordat conclu entre le Saint-Siège et le gouvernement français en 1801 est censé laisser intacte la loi du concours; celui de Bavière en 1817 contient des dispositions équivalentes.

5<sup>o</sup> La pratique adoptée après le concordat français de 1801 présente-elle les caractères d'une coutume qui ait prescrit légitimement contre la loi du concile de Trente? Nos lecteurs comprendront que les bornes dans lesquelles nous sommes contraints de nous renfermer aujourd'hui ne nous permettent d'asseoir pleinement et avec les développements dont elles sont susceptibles, les vrais maximes sur la valeur des coutumes en fait de concours; nous nous proposons pourtant d'en dire assez pour faire entrevoir nos conclusions, qui, nous l'espérons, seront celles de tout homme instruit et non prévenu.

Il ne se trouve pas, que nous sachions, un seul concile dans le seizième et le dix-septième siècles, qui ne se soit fait un devoir de faire exécuter la loi du concours.

C'est ce qui résulte des documents que nous avons recueillis et publiés jusqu'à ce jour. En effet, dès notre premier article sur la matière publié le 24 août 1850, nous avons cité les conciles de Milan par saint Charles Borromée; le concile de Rouen, en 1581; Bordeaux en 1583; Tours et Aix. Voyez à ce sujet ce tome premier de notre *Correspondance* p. 51.

La question a été traitée avec plus de développements le 24 septembre de la même année 1850, pag. 73 et suivantes, où l'on fait voir clairement ce que la loi du concours a de conforme à l'esprit de la tradition. On y emprunte de nouvelles citations aux Actes de l'église de Milan; on y invoque l'exemple de saint François de Sales qui ne conféra jamais les cures qu'au concours. Puis on apporte en preuve le décret du concile provincial célébré à Salzbourg en 1573; et l'on cite ceux des conciles de Bordeaux et de Tours déjà mentionnés précédemment.

C'est dans notre article du 24 novembre 1850 pag. 121 et suivantes, qu'on trouve des preuves plus complètes de l'adoption de la loi du concours par les conciles provinciaux qui furent célébrés dans le seizième et le dix-septième siècles. L'Espagne, la Belgique, l'Allemagne, Italie et la France montrent l'empressement le plus louable à observer cette sage discipline; les décrets des vingt-cinq conciles que nous avons recueillis en sont la preuve patente. Nous avons même prouvé, à l'aide de l'ordonnance de Charles IX, que le concours fut, en France, érigé en loi de l'Etat, car le paragraphe relatif à la collation des paroisses n'y est pour ainsi dire que la traduction littérale du décret du concile de Trente; l'élection des examinateurs par le synode, l'examen, le choix du sujet le plus digne parmi les candidats approuvés; la nullité des collations faites autrement, toutes ces dispositions canoniques trouvent un écho dans l'ordonnance du roi Charles IX.

Enfin nous avons épuisé la matière en quelque sorte dans notre cinquième article publié le 24 mars dernier. On y voit les décrets de 52 conciles ou synodes s'appliquant à l'observation du concours. Nous invitons le lecteur bienveillant à les parcourir une fois de plus afin de conclure avec nous que le fait énoncé plus haut est au-dessus de toute controverse; que le concours a été introduit généralement; que les évêques l'ont fait observer avec une vigilance et une sollicitude qui ont laissé des monuments impérissables à l'histoire de la législation ecclésiastique.

Faut-il s'étonner de voir tous les canonistes sans exception se constituer les apologistes de cette discipline salutaire. Voyez ce que Reiffenstuel en dit lib. 3 tit. 5 § 5 num. 134 et seqq. Fagnan traite la question du concours dans son commentaire au chapitre *Eam te* et dans celui au chapitre *Cum sit ars* de aetate et qualitatib. præfic. Selon Engel, les paroisses ne doivent pas être conférées autrement qu'au concours: « Qualiter parochia » les conferenda sint? R. Ex conc. Trid. sess. 24 reform. cap. » 18 parochias non arbitrio episcopi, sed per concursum confere » rendas esse Engel. lib. 3 tit. 5 num. 67. Après avoir exposé la discipline sur le concours d'après le décret du concile et les décisions de la congrégation, Barbosa rapporte que l'archevêque de Saragosse ayant fait connaître que ses prédécesseurs n'avaient jamais député les examinateurs dans le synode pour la provision des paroisses, la congrégation décida que les provisions accomplies de la sorte étaient nulles, et qu'elles étaient dévolues au Saint-Siège, en vertu de la constitution de saint Pie V. Voici le texte de cette décision, comme Barbosa la rapporte dans son traité de offic. et potest. paroch. part. I cap. 2 num. 68: « An » nis elapsis significavit eidem S. Congr. archiepiscopus Cæsa » raugustanus prædecessores suos in dicto archiepiscopatu nun » quam deputasse examinatores in synodo diæcesana ad provisionem parochialium eccliesiarum juxta formam concilii in cap. » 18 sess. 24. Unde dubitasse ait, an provisiones de hujusmodi » parochialibus per dictos suos prædecessores facte non servata » forma concilii sustineri possint, an vero ad Sedem Apostolicam devolutæ, juxta motum proprium felic. record. Pii V anno » 1566... Die 15 maii 1582 Congregatio Concilii censuit provisiones esse nullas devolutasque ad Sedem Apostolicam, ex » constit. s. m. Pii V. »

Barbosa a mis dans son livre plusieurs formules relatives au

concours. La cinquième est celle de l'édit; on la trouvera à la fin de notre article.

La désuétude du concours dans les églises de France a tenu à des causes qui n'existent plus aujourd'hui.

Nous ne croyons pas nécessaire de nous étendre sur ce point, qui a été touché dans nos précédents articles. On y a vu que le principal obstacle vint des patrons tant ecclésiastiques que laïques. Les premiers trouvaient gênant de ne pouvoir choisir leur candidat que parmi les sujets qui avaient été approuvés par les examinateurs synodaux; les autres ne voulaient pas même que leur candidat fût soumis à un examen. Nous ne nous étendons pas à ce sujet, attendu que nous en avons parlé suffisamment dans ce qui a été publié précédemment.

On y a vu aussi combien étaient peu subsistants les motifs de l'arrêt que le parlement de Paris rendit contre le concours. En admettant même qu'ils ne fussent pas sans quelque valeur autrefois, tout le monde conviendra qu'ils n'ont pas d'application sous l'empire des circonstances entièrement diverses. Nous n'avons rien à ajouter sur ce point, et nous nous bornerons à rapporter l'arrêt en question dans l'appendix de notre travail.

Ce n'est que dans des cas tout-à-fait exceptionnels, pour des coutumes immémoriales, qu'il a été dérogé quelquefois à la loi du concours.

Au moment où nous recevions le livre dont nous avons parlé ci-dessus, et dans lequel on prétend établir en thèse que nonobstant le décret du concile de Trente on ne peut critiquer avec fondement la pratique de certains pays de conférer les cures sans concours, à ce même moment, disons-nous, nous avions sous les yeux une décision de la Congrégation du Concile sur la valeur d'une coutume de cent ans en opposition avec les prescriptions de ce même décret. Il s'agissait de savoir si le chapitre de la cathédrale avait le droit, en vertu de cette coutume, de députer un vicaire qui gerât la paroisse vacante jusqu'à ce qu'elle fût pourvue en concours. La Congrégation décide que nonobstant cette prétendue coutume, la députation du vicaire durant la vacance de la paroisse appartient à l'évêque, ainsi qu'on peut le voir dans le *Thesaurus resolutionum* tom. 55 pag. 193. On lit à ce sujet dans le rapport qui précède la décision, qu'il y a une distinction à établir entre les lois qui concernent l'utilité ou le bien particulier de quelques personnes, et celles qui ont été portées pour le bien universel et pour le salut éternel des âmes: *distinguedæ sunt leges aliquorum singularem utilitatem vel pecuniare bonum respicientes, ab iis legibus que pro universali bono aternaque animarum salute editæ sunt*. Les premières, ajoute-t-on, souffrent peut-être qu'il y soit dérogé par une coutume immémoriale, ou de cent ans, mais il en est tout autrement de ces lois qui ont été portées pour le bien universel et pour le salut éternel des âmes: *Patiuntur fortasse prime, ut illis per centenariam, vel immemorialem præscriptionem derogetur, ad non item secunde*. Or, le décret du concile de Trente relativement à la collation des paroisses appartient évidemment à la seconde espèce, comme on le voit par le préambule même de ce décret: *ad quærum speciem conciliaris sanctio hujusmodi ..... referenda est, ut ex ipsis conciliaris capituli prævocalibus verbis apparet* — *Expedi maxime animarum saluti a dignis atque idoneis parochis gubernari*. Dans les lois de cette seconde espèce, le consentement exprès du Souverain Pontife est requis; le consentement présumé par suite d'une pratique de cent ans ou de deux cents ans n'est pas suffisant. « In » hujus secundi generis legibus necessarium expressum Summi » Pontificis probatumque scientiam, nec tacitum et præsumptum » sufficere ab observantia utcumque centum aut biseentum annorum desumptum advertit Piton. de controvers. patron. all. 5 num. » 21. » Puis, il n'est pas prouvé que l'usage contraire ait été connu du pape en sorte que son consentement positif ait fait que la loi tombât en désuétude: *potissimum quia contrarius usus non probatur, quod innotuerit Pontifici, ad hoc ut ejus accedente positivo consensu papalis constitutio in desuetudinem abire poterit*. Enfin, il s'agit d'une loi universelle, portée pour le bien de toute l'Eglise catholique, dans le but de procurer de bons pasteurs aux paroisses; or, l'usage contraire étant, dans un pareil cas, préjudiciable aux églises, ne prescrit jamais si le Pape n'en a pas connaissance, s'il ne consent pas certainement, explicitement; la présomption tirée de la pratique de plus d'un siècle ne sert alors de rien puisqu'il est arrivé qu'on n'a pas tenu compte d'une pra-

tique de 250 ans : « Maxime quia edita non fuit ad favorem alii » cujus particularis... sed per viam legis universalis pro salubri » totius Ecclesie catholice statu ad impediendos simoniacos, et » vitiosos ingressus in beneficiis sicuti habetur in ejus proœmio, » quo maxime casu non usus seu contrarius usus in præjudicium » ecclesiarum, et contra mentem Pontificis nunquam præscribi- » tur, sine illius scientia, et consensu certo, et explicito; unde » non suffragatur scientia præsumpta ex lapsu unius sæculi et ul- » tra, quia alias in hoc sacro tribunali admissa non fuit ex cursu » 250 annorum. » La décision fut, nous l'avons dit, que les prescriptions du concile de Trente devaient être observées nonobstant la coutume contraire de cent ans.

Toutefois, on rencontre quelques cas exceptionnels où la coutume de conférer les paroisses sans concours a été jugée valable. En voici un exemple que nous prenons dans l'ouvrage de Scarfontani. L'église paroissiale de Taranillo dans le ressort de l'archidiaconé de Zea, diocèse de Léon étant venue à vaquer, l'archidiacre usant du droit de présentation qu'il possédait à l'égard des bénéficiés de son district, présenta un sujet qui fut, après examen, institué et mis en possession de la paroisse. La validité de la collation ayant été mise en doute parce qu'on n'avait pas observé le concours que le concile de Trente requiert dans les paroisses de patronage ecclésiastique, une décision rotale vint, à trois reprises différentes, décider la question dans le sens de la nullité de la collation, quoiqu'on invoquât une coutume immémoriale. Comme on obtint ensuite des lettres rémissoriales et compulsoriales à l'effet de prouver la coutume immémoriale de ne point pratiquer le concours, la question fut examinée de nouveau, et comme cette coutume immémoriale fut prouvée judiciairement, il fut répondu : *Recedendum a decisis*. On prouva en effet par les dépositions des témoins, que la paroisse en question avait, de temps immémorial, été conférée à la simple nomination de l'archidiacre, seulement après un examen des qualités et de l'instruction du sujet qui était présenté : « deponunt enim quod » ipsi ultra spatium 40 annorum viderint fieri provisiones absque » concursu, et audivisse a suis majoribus, ita fuisse practicatum » retroactis temporibus, quin nec ipsi, nec sui majores quidquam » sciverint contrarium, nec aliter etiam rem esse potuisse quin » hoc sciverint. » Le même fait résultait d'un autre examen judiciaire qui avait été accompli longtemps auparavant, ainsi que de plusieurs actes écrits desquels il constait que la paroisse avait été conférée sur la seule présentation de l'archidiacre, sans mention de concours, sans qu'on pût montrer une seule provision dans laquelle il eût été observé, ce qui donnait à entendre qu'il n'avait jamais été réduit en pratique à l'égard de cette paroisse, autrement les évêques dans leur vigilance à faire observer les décrets du concile de Trente qui tendent à accroître leurs propres droits, n'auraient pas omis de le mettre en pratique pendant un laps de temps aussi long; c'est pourquoi il fut jugé que la coutume de conférer la susdite paroisse sans concours était valable; sur quoi il faut observer trois choses 1<sup>o</sup> la coutume immémoriale fut prouvée juridiquement, de sorte qu'on pouvait conjecturer avec fondement que le concours n'avait jamais été pratiqué. 2<sup>o</sup> Il s'agissait d'une seule paroisse, et non d'un diocèse entier. 3<sup>o</sup> Elle était de patronage ecclésiastique.

En voici un autre exemple pris également dans l'ouvrage de Scarfontani. Il y avait dans le diocèse de Novare une église paroissiale dédiée à saint Martin de Tours, desservie par un vicaire qui la résigna volontairement entre les mains du chapitre de la collégiale de S. Gaudens. L'évêque de Novare publia le concours, mais les chanoines de la collégiale s'y opposèrent et prétendirent que la cure de S. Martin n'y était pas sujette tant parce que la cure habituelle résidait dans le chapitre, que parce que de temps immémorial l'évêque ne s'était ingéré dans la nomination du curé. La question fut portée à Rome, et comme la coutume immémoriale de procéder sans concours fut prouvée, comme il fut établi que l'examen n'avait jamais été pratiqué, la décision fut que le chapitre devait être maintenu dans sa possession. Il y eut une autre raison, c'est que l'union de cette paroisse au chapitre de la collégiale faisait qu'elle n'était pas soumise à la loi du concours; en effet il n'y a pas de vacance proprement dite dans les paroisses qui sont incorporées aux chapitres ou aux monastères; lorsque les vicaires qui les desservent cessent leurs fonctions, la cure fait retour à celui qui possède la cure habituelle, sans qu'il

y ait de vacance positive et formelle; or, le concours n'a pas lieu pour une cure qui ne vaque pas en elle-même. C'est pourquoi il fut décidé que la paroisse S. Martin n'était pas sujette au concours. Il faut remarquer comme nous l'avons fait précédemment 1<sup>o</sup> La coutume immémoriale était prouvée 2<sup>o</sup> Il s'agissait d'un cas exceptionnel, d'une dérogation à admettre pour une seule paroisse. 3<sup>o</sup> Il y avait la raison spéciale de l'union de la paroisse au chapitre.

Les deux exemples que nous venons de rapporter servent de preuve au fait énoncé plus haut, c'est-à-dire que lorsque des coutumes immémoriales ont été reconnues valables en cette matière du concours, ce n'a été que pour des cas tout-à-fait exceptionnels, et pour quelques pays particuliers seulement.

Le concordat de 1801 est censé ne pas déroger à la loi du concours.

Observons premièrement que la désuétude du concours dans les églises de France était loin d'être générale avant la révolution. On a pu voir dans nos précédents articles qu'il était observé dans la plupart des provinces annexées à la couronne après le concordat de 1515. Nous avons dit que Benoît XIV rendit une bulle relativement aux concours dans la Bretagne. Elle est du 1<sup>er</sup> octobre 1740. La loi du concours était également observée dans le Roussillon, dans la Lorraine, et dans l'Artois, à l'exception des cures qui appartenaient à la pleine collation des abbés. Il en était de même dans les pays qui avaient appartenu autrefois aux ducs de Savoie, et qui dépendaient encore du diocèse d'Amcey.

Il faut remarquer en second lieu, que si l'autorité compétente avait été appelée à se prononcer sur la valeur de la désuétude qui avait eu lieu dans les autres églises, il est douteux, à juger la question d'après les principes établis plus haut, que cette désuétude eût été reconnue légitime. Car d'abord elle n'était pas immémoriale, puisque les décrets des conciles provinciaux célébrés en France vers la fin du seizième siècle font foi de l'introduction de la loi du concours. Supposé qu'elle eût été immémoriale, et que le concours n'eût jamais été réduit en pratique, à aucune époque, dans les églises de France, il est douteux encore que la désuétude eût été confirmée par l'autorité compétente, car rien ne prouve qu'elle se justifiait elle-même par des raisons de nécessité et d'utilité, et tout semble indiquer au contraire qu'elle ne pouvait être que préjudiciable aux intérêts des paroisses et au bien spirituel des populations. Au reste, il ne se trouve pas, que nous sachions, un seul exemple de dérogation légitime à la loi du concours, pour tout un diocèse, pour les églises d'un grand pays; nous avons dit que lorsque le Saint-Siège l'a fait à l'égard de la Bavière, ce n'est qu'en établissant des dispositions équivalentes.

Quoiqu'il en soit de ces coutumes dans une partie des églises de France, il est certain qu'elles ont été abrogées, supprimées et éteintes par la bulle *Qui Christi Domini* de Pie VII. Cette abrogation, suppression et extinction est exprimée formellement dans la susdite bulle, et lors même qu'elle ne le serait pas, on n'en serait moins en droit de conclure que toutes les coutumes et privilèges des églises de France sont, de toute nécessité, censés supprimés et abolis puisque les églises elles-mêmes ayant été éteintes, leurs coutumes et privilèges n'ont pas pu leur survivre, selon la maxime du droit que tout privilège péricule avec la chose à laquelle il est attaché.

Or, le même acte de Pie VII qui abolit les coutumes en vigueur dans les susdites églises, et qui en fondant des églises nouvelles est censé les soumettre pleinement aux lois universelles et communes, cet acte, disons-nous, ne contient pas de privilège spécial relativement à la collation des paroisses; il est censé par conséquent laisser intacte la loi du concours, qui est la forme canonique observée invariablement dans le reste de l'Eglise. En effet, l'article de la bulle de Pie VII concernant la collation des paroisses porte simplement que les évêques nommeront les curés, qu'ils ne choisissent que les personnes ayant les qualités que saint canons exigent : *Jus nominandi parochos ad episcopos pertinet, qui tamen personas non seligunt nisi iis dotibus instructas quas ecclesie canones requirunt*. Loïn de trouver dans cette disposition de Pie VII un privilège dérogatoire à la loi du concile de Trente, ne pourrait-on pas dire que les évêques qui doivent, aux termes de la bulle, ne conférer les paroisses qu'à des sujets ayant les qualités requises par les canons, doivent également s'as-

surer de leurs mérites dans les formes que les mêmes canons prescrivent, c'est-à-dire à l'aide des examens canoniques ? Ne peut-on pas dire que dans la pensée de Pie VII, les qualités canoniques des candidats doivent être constatées canoniquement, dans les formes des saints canons, c'est-à-dire au concours, et que c'est dans le cercle de ceux dont les mérites sont ainsi constatés canoniquement que les évêques doivent choisir les curés. A tout prendre, le susdit paragraphe de la bulle peut être invoqué en faveur de notre thèse plutôt que dans le sens d'un privilège dérogatoire à la loi commune.

A notre avis, l'acte de Pie VII en 1801 n'accorde pas de privilège spécial; il est censé laisser subsister dans toute leur force tant le décret du concile de Trente que la constitution de saint Pie V, ainsi que l'encyclique de Clément XI et la bulle de Benoît XIV. Il ne reste par conséquent que le titre de la coutume.

Si nous n'avions à considérer la question que par rapport à une paroisse en particulier, nous pourrions nous enhardir à formuler des conclusions en conformité des principes qui ont été établis plus haut. La coutume n'étant pas immémoriale, s'agissant de pays où la loi du concile de Trente a été observée autrefois et n'a succombé que sous l'influence de causes non approuvables au point de vue ecclésiastique, nous n'hésiterions pas à conclure qu'une telle coutume n'est pas valable, et nous ajouterions que les nominations des curés sont nulles et sans effet : *Alias provisiones omnes, seu institutiones, præter supradictam formam factæ, subreptitiæ esse censentur*, dit le concile de Trente, et la même chose se lit dans la constitution de saint Pie V. Mais puisque la question touche plusieurs milliers de paroisses ainsi que le sort d'un grand nombre de diocèses, on comprendra qu'elle nous arrête par sa gravité même, et que nous réservions à qui de droit le soin de décider ce que vaut une pareille coutume, si les collations des paroisses y sont valables ou non, et si l'on peut garder licitement l'usage établi, ou si l'on est tenu de l'abandonner pour entrer dans l'observation de la loi canonique.

Nous nous bornons par conséquent à rappeler quelques faits relativement aux églises qui se trouvent comprises dans la bulle de Pie VII. Il est de fait que la coutume de conférer les paroisses sans concours n'y est immémoriale nulle part.

Elle ne l'est pas dans les églises belges, puisqu'elles n'ont pas cessé, jusqu'à la fin du dernier siècle, d'observer le droit canon sur ce point; nous ne connaissons rien qui nous oblige d'en douter.

Elle ne l'est pas non plus dans celles des églises de France qui ne trempèrent pas, jusqu'à la fin du dernier siècle, dans la désuétude introduite dans les églises voisines.

Enfin, on peut dire que la coutume n'est pas même immémoriale pour les pays où le concours avait cessé d'être en usage, puisque les actes des conciles provinciaux présentent une date certaine à laquelle la loi du concile de Trente était en vigueur. Mais sans avoir besoin d'entrer dans ces distinctions, il faut reconnaître de toute nécessité que pour les unes comme pour les autres, la coutume ne peut pas être censée remonter au-delà de l'année 1801, puisque la bulle de Pie VII dans cette même année abolit tout l'état des susdites églises avec leurs coutumes et leurs privilèges. Supposé donc que la coutume de conférer les paroisses sans concours y ait été introduite elle ne peut qu'être postérieure à 1801, elle n'est donc pas immémoriale.

Or, nous n'avons pas connaissance qu'il existe une seule décision de Rome par laquelle on ait immolé le concile de Trente et les bulles des Papes à une coutume non immémoriale. Ce qu'on n'a pas fait dans des cas exceptionnels, pour quelques pays particuliers, devra-t-on l'admettre contre plusieurs milliers de paroisses ? Nous laissons la réponse aux personnes plus doctes, et surtout à l'autorité compétente. Si l'on veut nous dire qu'on a des raisons d'utilité, nous n'en croirons jamais rien, et si l'on ajoute que des obstacles sérieux s'opposent à la tenue des concours, nous avouons que nous ne voyons pas où ces obstacles peuvent être.

Le seul obstacle rationnel consiste dans la nécessité où l'on se trouve, en France, d'obtenir l'agrément de l'autorité civile, or on ne peut pas supposer qu'il ne se trouvât personne à cet effet parmi tous les candidats qui seraient approuvés par les examinateurs synodaux.

## APPENDIX.

## Formule. Edit de concours.

Drodericus etc.. Vacante Parochiali ecclesia Sancti N. nostræ diœcesis, cupientes eidem de idoneo providere rectore, atque sacri Concilii Tridentini decreta pro viribus. Deo adjuvante, exequi, tenore presentium requirimus, et monemus, primo, secundo, tertio, et preceptorie omnes, et singulos presbyteros, et clericos volentes ad examen per concursum faciendum se presentare, ac omnes volentes clericos ad id aptos nominare, quatenus iultra decem dies proxime futuros a die affixionis presentis edicti computandos, debeant in actis notarii infrascripti N. nostræ curiæ describi facere eorum nomina, ætatem, et patriam, ut de eorum natalibus, vita, et moribus, ac aliis rebus ad vacantem ecclesiam gubernandam opportunis juxta decreta dicti S. Concilii inquiri, et transacto constituto tempore examinari possint coram nobis, ac examinatorebus in Synodo diœcesana deputatis, ut ex iis quos confecto examine, ætate, doctrina, prudentia aliisque rebus ad curæ animarum bene gerendam rationem opportunis idoneos esse compertum erit, nos quem ceteris magis idoneum censerimus, illud ecclesiæ vacantis rectorem, Parochumve eligamus, ac præficiamus. Quod sane etc.

Dans la paroisse de Filattiera diocèse d'A. se trouve un oratoire public annexé à une maison qui fut vendue par le propriétaire, Nicolas Capoferri, à Jean Savini. L'oratoire est surmonté d'un appartement dont le nouveau propriétaire lit une chambre à coucher, d'autant plus que l'oratoire était fermé depuis 25 ans. Capoferri qui en a conservé le patronage, veut aujourd'hui le rouvrir pour la commodité de la population, et pour y faire célébrer des messes en accomplissement des legs dont il est grevé. Il demande la faculté pour le nouveau propriétaire de conserver un lit dans l'appartement supérieur; la maison est fort petite et peu commode. Mgr l'évêque, confirmant l'exposé du fait, penche pour la concession implorée.

Or, l'Eglise a manifesté de tout temps sa sollicitude pour la décence et le respect des lieux saints, et lorsque le Saint-Siège permet d'ériger des oratoires, il met pour condition qu'ils soient ornés décentement ainsi que soustraits à tous les usages profanes. Rien d'étonnant par conséquent de voir demander s'il est licite de placer un lit dans une chambre située sur un oratoire public.

Plusieurs évêques l'ont prohibé en effet dans leurs statuts synodaux, et en première ligne, ce modèle de l'épiscopat, S. Charles Borromée, qui dans son quatrième concile provincial prohibe formellement d'avoir au-dessus des églises, chapelles, oratoires, des appartements ou chambres pour y dormir, y habiter ou y faire un acte profane quelconque. *Ne ecclesia, aut capella, aut etiam oratorii in quo missæ sacrificium aliquando peragitur, tecta palearum acervis, neve aliqua lignorum strue onerentur: ne item a parte superiori vel cœnaculum, vel cubiculum, vel omnino locum habeant, ubi aut dormitur, aut habitetur, aut quidquam profani fiat conc. prov. de profano usu a sacris tollendo.*

Bien que ces statuts doivent être observés partout où ils existent, il ne paraît pourtant pas qu'il y ait de loi générale qui prohibe l'usage des chambres au-dessus des églises. En effet, la décence que les indults apostoliques exigent, concerne les oratoires même, nullement les appartements superposés, comme l'observe Gattico de orator. domest. cap. 25 num. 6; et à Milan même, nonobstant le statut de saint Charles, on trouve quelques oratoires publics avec des chambres au-dessus, comme l'atteste Assemani de orator. publ. cap. 19 num. 547. Plusieurs auteurs parmi lesquels Lacroix lib. 6 part. 2 num. 266 sont même d'avis qu'on le peut permettre principalement pour les oratoires privés, car il est rare que les maisons particulières aient assez de chambres pour tous les membres de la famille, et l'on doit en ce cas user d'indulgence.

Or, tout cela se vérifie admirablement dans le cas en question. La maison est petite; la chambre sur l'oratoire existe déjà; le refus d'en laisser faire usage deviendrait gênant pour l'acheteur qui se trouve pacifiquement en possession, l'oratoire ayant été fermé pendant 25 ans. Sa réouverture pour le rendre au culte divin est, d'autre part, une mesure qui mérite recommandation.

# CORRESPONDANCE DE ROME.

PARAISSANT TROIS FOIS PAR MOIS.

Rome, M. P. Merle, libraire. Turin, Marietti. Paris, MM. Sagnier et Bray. Bruges, M. Van Hoorenbeke de Vlieghe, éditeur de *La Patrie*. Marseille, M. Chaffard, place Noailles. PRIX : DIX f. par an ; SIX f. pour six m. (*affranchir*). — En France, on solde à la poste 8 c. par N°.

## SOMMAIRE.

Béatification ou déclaration du martyr du vénérable serviteur de Dieu Jean de Britto, prêtre profès de la Compagnie de Jésus.  
Encore un mot sur les béatifications dans la basilique Vaticane.  
Condamnation et prohibition de deux ouvrages sur le droit canon par le professeur Nuytz, de Turin.  
Les chanoines de Raguse.  
Conférences morales. Appendix à la dissertation publiée le 14 septembre.  
Nouveau supplément à l'Index des livres prohibés, embrassant la période du 30 mars 1841 au 22 août 1851.  
Livres mis à l'Index par décret du 27 septembre 1851. Le *Manuale Compendium* de l'abbé Lequeux, condamné en compagnie de plusieurs autres ouvrages.

*Béatification, ou déclaration du martyr du Vénérable Jean de Britto, prêtre profès de la Compagnie de Jésus.*

Aller dans le monde entier et prêcher l'évangile à toute créature, est le noble but que remplissent les membres de la Compagnie de Jésus selon l'institution de leur saint fondateur ; ils s'y obligent par un vœu spécial, et on les voit, avec un zèle infatigable, confesser Jésus-Christ devant les hommes, même au péril de leur vie, porter la lumière de la foi aux peuples idolâtres, les gagner à J.-C. et amener à l'Eglise de nouveaux enfants. Après les prémices des martyrs que la même Compagnie de Jésus offrit à Dieu dans le Japon, on remarque, parmi ces hommes apostoliques, le Vénérable serviteur de Dieu Jean de Britto. Né à Lisbonne, d'une famille distinguée, et attaché à la cour du roi Pedro II, son éducation pieuse et l'innocence de sa vie le portèrent aussitôt à fuir les périls de cette condition, et déjà avancé dans la science des saints avant d'avoir atteint sa quinzième année il entra dans la Compagnie de Jésus. Il était mûr pour le ministère apostolique avant même d'avoir reçu la prêtrise ; il désirait ardemment d'être envoyé dans les missions de s. Indes ; ce désir fut exaucé, et il fut désigné pour faire partie de l'expédition qui fut préparée pour la rude et pénible mission du Maduré dans la province du Malabare. C'est là qu'il employa treize années à convertir une multitude d'infidèles ; il en baptisa plusieurs milliers ; arrêté par les ordres du roi des Maraves, il subit le plus dur emprisonnement avec un courage invincible ainsi que les tortures d'un cruel supplice, après quoi il fut exilé, et les ordres de ses supérieurs le ramenèrent en Europe. Il y fut employé aux affaires des missions, et repartit ensuite pour le Malabare où il reprit avec plus de zèle qu'auparavant le ministère qu'il y avait déjà exercé ; ce zèle fut couronné de nouveau par une multitude de conversions. Traîné devant le tribunal du roi, il méprisa les présents qu'on lui offrait s'il consentait seulement à invoquer le nom de l'idole, et il professa publiquement la foi en Jésus-Christ sans se laisser effrayer par les menaces ni accabler par les coups ; condamné à mort en haine de la foi, il subit courageusement le martyre la veille des nones de février de l'année MDCXCIII. La réputation de sainteté de l'illustre martyr se répandant dans l'Inde et croissant de plus en plus par suite des signes célestes qui se produisaient, porta l'ordinaire de Meliapur d'abord, puis

ceux de Cochin et de Goa à recueillir les informations, auxquelles se joignirent dans la suite les procès apostoliques et tous les autres actes que les règles et la pratique suivies en pareil cas exigent. Après quoi la congrégation préparatoire des saints rites s'assembla le jour des kalendes de juillet de l'année MDCXXXVII dans la maison du révérendissime cardinal de S. Clément, rapporteur, pour délibérer sur le doute « Sil constait du martyre » et de la cause du martyre dans le cas et pour l'effet en question ? »

On y souleva le doute si le Vén. Jean de Britto n'avait pas dans sa vie de missionnaire, fait usage de quelques rites idolâtriques, contre les ordres de l'Eglise. Le Pape Clément XII, de sainte mémoire, jugea expédient de confier l'examen de cet article au tribunal suprême de la S. Inquisition ; comme il mourut avant que le jugement fût rendu, Benoit XIV qui lui succéda et qui avait autrefois rempli les fonctions de promoteur de la Foi à l'origine de la cause, ainsi que celle de consultant référendaire près la S. Inquisition lors de la difficulté qu'on avait soulevée, évoqua la cause et réunit en sa présence la congrégation ordinaire des Rites le dixième jour des kalendes de mai MDCXXI pour délibérer sur le doute suivant. — Si les Rites qu'on objectait étaient un obstacle à ce qu'on passât outre aux choses ultérieures dans le cas et pour l'effet en question ? — Les difficultés proposées par le promoteur de la Foi, les suffrages de chacun des cardinaux ayant été lus, pesés et examinés avec maturité et attention, il fut constaté que ces rites avaient été employés par le Vén. Serviteur de Dieu, non comme un signe de protestation à la manière des païens, mais comme de simples actes de la vie civile communs à tout le monde. Après de nouvelles prières à Dieu, Benoit XIV — ayant célébré le saint sacrifice — décréta le 6 des nones de juillet de la même année : « Que les rites objectés par le promoteur de la Foi n'empêchaient pas de passer » outre dans la cause, c'est-à-dire de procéder à la discussion du » doute touchant le martyre et la cause de ce martyre, ainsi que » sur les signes et miracles accomplis, disait-on, à l'intercession » du serviteur de Dieu. »

Après la mise à l'écart de la difficulté, il restait à discuter le plutôt possible le doute ci-dessus dans la congrégation préparatoire, lorsque la tempête qui s'éleva dans le Portugal atteignit la province éloignée du Malabare ; les vicissitudes qui survinrent aussitôt après agitèrent cruellement l'entière Compagnie de Jésus. Les obstacles étant disparus aujourd'hui, cette congrégation préparatoire s'est tenue au Vatican le 6 des ides d'avril de l'année courante devant les révérendissimes Pères préposés aux saints rites. La question a été agitée tout récemment encore dans l'assemblée générale tenue le seizième jour des kalendes d'octobre en présence de N. S. P. le Pape Pie IX, où le révérendissime cardinal Louis Lambruschini, préfet, ayant proposé la cause au lieu et place du révérendissime cardinal della Genga Sermattei, rapporteur absent, les révérendissimes cardinaux et les autres Pères ont, chaenn, proféré leurs suffrages.

Après les avoir recueillis attentivement, le S. Père a différé encore de porter son jugement ; il a mis fin à la séance avec la plus grande bienveillance pour tous ceux qui y étaient intervenus, les exhortant par dessus tout à adresser d'humbles prières à Dieu pour une affaire aussi grave ; puis, Sa Sainteté, ayant prié Dieu instamment — en ce jour dédié au prince de la milice céleste, S. Michel dont le vénérable Jean de Britto imita la force pendant le temps qu'il propagea la religion et confessa le nom

de J. C. — ayant offert très pieusement l'Hostie de la nouvelle alliance et imploré de nouveau le secours de la lumière d'en haut, il s'est transporté à l'hospice apostolique de S. Michel aux bords du Tibre, dans lequel il exerça autrefois la charge de très vigilant directeur, et ayant réuni devant lui le révérendissime cardinal Louis Lambruschini évêque de Porto S. Rufine et Civita-vecchia, préfet de la congrégation des saints rites, ainsi que le R. P. André-Maria Frattini promoteur de la sainte Foi avec moi secrétaire soussigné, il a décrété, en leur présence « qu'il conste » du martyre et de la cause du martyre du susdit serviteur de » Dieu Jean de Britto, ainsi que de plusieurs signes éclatants ve- » nant de Dieu, en sorte qu'on peut, en cette cause, passer aux » choses ultérieures sans avoir besoin de discuter des miracles » autres que les signes susdits qui ont été proposés et exami- » nés dans les susdites congrégations. »

Et il a ordonné que ce décret fut publié et mis dans les actes de la congrégation des saints rites le troisième jour des kalendes d'octobre de l'année 1851.

### DECRETUM.

*Meliapuren. Beatificationis Seu Declarationis Martyrii Ven. Servi Dei Joannis de Britto Sacrodotis Professi Societatis Jesu.*

In universum mundum ire, et prædicare Evangelium omni creaturæ ex Sancti Patris instituto solemne quom sit Societati Jesu, in illud potissimum ejus Alumni quarto voto obstricti lotis viribus intendunt, ut Filium hominis confiteantur coram hominibus, et animam ponant etiam inter Idolatrias, ut miseris a cæcitate liberatos Christo lucrificent. « jusque Ecclesie novos filios adjungant. Hos inter post primitias Martyrum apud Japonia gentes Deo ab eadem oblatas, non immerito eminet Ven. Joannes de Britto ex præclara stirpe Ulyssipone genitus, ac paulo adultior factus inter ephebos Petri secundi Lusitanie Regis cooptatus: sed pia institutione edoctus, morumque integritate præditus novit illico aulam declinare, ac scientia Sanctorum proludens quintum decimum ætatis annum quom vix attingisset, Societati Jesu nomen dedit. Sacrodotio nondum initiatus, sed ministerio jam maturus Indica Missionis desiderio flagrans, comparatis feliciter omnibus ad id operæ necessariis ad Madurensen sacram expeditionem laboribus ærumisque foecundissimam in Malabaria Provincia deputatur. Evangelicis hic operariis tredecim annorum spatium quom multos ex gentilitate eripuisse, multaque hominum millia sacro fonte lustrasset, jussu Reguli Maravarum comprehensus incredibili animi constantia durum carcerem toleravit, immanique tormenti genere excruciatu pellitur in exilium, suisque Moderatoribus obsequens Europam iterum petit.

Negotiis sibi demandatis circa easdem Missiones egregie expeditis, ad Malabariae regiones remeavit, ac majori nisu inceptum jam inde sacrum ministerium expleus, multisque denno ad fidem conversis, adducitur ad ejusdem Tyranni tribunal, ubi Christi fidem palam professus, oblata dona despiciens si Idoli lomen saltem invocasset, nec minus territus, nec verberibus fractus, in odium fidei capitis sententia damnatus martyrium fortiter subit pridie nonas Februarii anno MDCXCIII. Sanctitatis fama clarissimi hujus Martyris per Indias diffusa, ac Signis de celo datis illico inebrescens Meliapurensem Ordinarium primum, Coccinensem deinde et Ganonum impulit ad Informativos Processus adornandos, quibus accedentibus de more Apostolicis tabulis, præmissisque omnibus de jure et stylo præmittendis, kalendis Julii Anno MDCXXXVIII in adibus Reverendissimi Domini Cardinalis Sancti Clementis Relatoris coactus fuit Sacrorum Rituum Preparatorius Cœtus super Dubio: « An constet de Martyrio et Causa Martyrii in casu et ad effectum de quo agitur? »

Quom vero in hac Congregatione fuerit dubitatum an V. Joan. contra Ecclesie mandatum usus fuisset nonnullis Gentium ritibus dum Missiones expleret, sac me Clemens PP. XII, expediens judicavit, ut hujus Articuli examen supremo S. Inquisitionis Tribunali committeretur: sed Pontifice antequam hoc judicium prodidisset et vivis erepto, illius Successor sac me Benedictus Papa XIV, qui dum in minoribus esset munere Promotoris Fidei in Causa hujus præliminariibus, et Consultoris Referendarii penes Sacram Inquisitionem super hoc obstatio functus fuerat, motu proprio Causa ad se advocata, statuit Congregationem Sacrorum Rituum Ordinarium coram se cogendam decimo kalendas Maji Anno MDCXXLI super sequenti Dubio: « An obtinet objecti ritus quominus procedi possit ad ulteriora in casu, et ad effectum de quo agitur? » In illa igitur auditis non solum Promotoris Fidei oppositionibus, et singularum Cardinalium sententiis, isdem etiam deinde mature perlectis et examinatis, diligentissimeque perpenis, quom constituerit non in signum protestativum fuisse adhibitos, uti penes Gentiles, sed mere actus fuisse vitæ civilis sicuti commune est omnibus, adhuc tamen multa adhibita prece, ac Sacro celebrato, sexto nonas Julii Anno eodem decrevit: « Objectos a Promotore Fidei ritus non obstante quominus in præsentis Causa ad ulteriora procedatur, ad discussionem mirum Dubii de Martyrio, et Causa Martyrii, nec non de Signis, seu Miraculis, que Servo Dei deprecatore adhibito patrata delineantur. »

Eliminatis propterea hisce difficultatibus, quamprimum super hocipso Dubio disputandum erat in Preparatorio Cœtu, nisi repente oborta fuisset procella in Lusitania Regno Provinciam illam Societatis Jesu percutiens, ac paulo post supervenientes vicissitudines, que Societatem universam divexarunt. Omni vero impedimento jam cessante, coadunatus fuit ad Vaticanas Aedes coram Reverendissimis Patribus Sacris Ritibus addictis sexto idus Aprilis Anno vertente: nuperime demum sextodecimo kalendas Octobris instaurata questio in Generali Conventu coram Sanctissimo Domino Nostro Pio Papa IX., ubi a Reverendissimo Domino Cardinali Aloisio Lambruschini Prefecto, loco et vice Reverendissimi Domini Cardinalis Della-Genga Sermattei Relatoris absentis, proposita Causa, Reverendissimi Domini Cardinales ceterique Patres suffragia singuli protulerunt.

Quibus attente auditis, Sanctissimus Dominus suam sententiam dicere distulit, ac benignissimis verbis eosdem dimittens, hortatus est præsertim ad humiles preces Deo in hujusmodi gravissimo judicio fundendas: adhibitisque etiam per se precationibus, Sanctitas Sua hæc die sacra Principi Militiæ Cælestis, cujus fortitudinem longo Annorum spatio V. Joann. in Religione propaganda, ac Jesu Christi Nomine asserendo fuerat imitatus, novi Fœderis Hostia piissime litata, iterumque superni luminis auxilio implorato, petit Hæsitium Innocentianum Apostolicum ad oram Tyberis, ubi in minoribus vigilantissimis Præsidis munus explevit, et acceit coram se Reverendissimo Domino Cardinali Aloisio Lambruschini Episcopo Portuensi Sanctæ Rufinæ et Centumcellarum, Sacrorum Rituum Congregationis Prefecto, ac R. P. Andrea Maria Frattini Sanctæ Fidei Promotore una mecum subscripto Secretario, isdemque adstantibus rite pronuciavit: « Constare de Martyrio et Causa Martyrii prædicti Ven. Servi Dei Joannis de Britto, multis Signis a Deo illustratis et confirmatis, ac propterea in hac Causa procedi posse ad ulteriora quin deveniatur ad discussionem aliorum Miraculorum præter Signa prædictis in Congregationibus proposita et examinata. »

Atque hoc Decretum in vulgus edi, et in Acta Sacrorum Rituum Congregationis referri mandavit tertio kalendas Octobris Anno MDCCLCI. A. Card. Lambruschini Episcopus Portuensis Sanctæ Rufinæ et Centumcellarum Sacrorum Rituum Congreg. Prefectus.

I. G. Falati S. R. C. Secretarius.

Lorsque nous avons fait tout dernièrement l'énumération des béatifications qui ont été accomplies depuis le célèbre décret d'Alexandre VII, nous n'avons pas pu avertir nos lecteurs que deux d'entr'elles n'eurent pas lieu à la basilique Vaticane. Sous le pontificat de Benoît XIII saint Fidèle de Sigmaringa fut en effet béatifié à S. Jean de Latran, au grand déplaisir de Benoît XIV alors absent de Rome et occupé aux devoirs de la charge épiscopale; ce qui n'empêcha pas que les béatifications de saint Hyacinthe Mariscotti, du B. Jean de Prado, de S. Vincent de Paul et du B. Pierre Fourier sous le pontificat de Benoît XIII eurent lieu à S. Pierre comme de coutume.

Un second fait se produisit sous le pontificat de Clément XII, la béatification du V. Joseph de Léonissa eut lieu, non à Saint Pierre, mais à S. Jean de Latran. Benoît XIV était encore absent de Rome cette seconde fois. Comme les remontrances qu'il n'avait pas manqué de faire sous le pontificat de Benoît XIII dès qu'il apprit que la béatification du V. Fidèle de Sigmaringa devait avoir lieu ailleurs qu'à S. Pierre, n'obtinrent pas le résultat qu'elles méritaient parce que, lui fut-il répondu, les préparatifs à S. Jean de Latran étaient déjà achevés, il s'abstint de toute démarche cette seconde fois, se nourrissant de l'espoir qu'on prendrait en considération sérieuse ce qu'il avait écrit à ce propos dans son grand ouvrage des béatifications et canonisations.

Mais à peine élevé au Souverain Pontificat, ce n'est pas ailleurs qu'à S. Pierre qu'il fit accomplir la béatification du Vén. Alexandre Sauli. Pour éviter même que les deux faits exceptionnels qui avaient eu lieu sous Benoît XIII et Clément XII ne tirassent à conséquence, il fit une bulle le 23 novembre 1741 pour confirmer inébranlablement la basilique Vaticane dans son ancien privilège. Elle commence par les mots *Ad sepulchra apostolorum* et se lit tome 1<sup>er</sup> de son bullaire num. 36. « Réfléchissant mûrement que les béatifications ont toujours été depuis Alexandre VII célébrées dans la basilique Vaticane; pour éviter que cet usage recommandable et ancien ne souffre quelque préjudice par le fait de la béatification du Vénérable serviteur de Dieu Fidèle de Sigmaringa accomplie par notre prédécesseur Benoît XIII à S. Jean de Latran et par celui de la béatification du Vénérable serviteur de Dieu Joseph de Léonissa faite par Clément XII dans la même basilique.... Nous statuons par la présente constitution valable à perpétuité qu'à l'avenir et dans tous les temps futurs toutes et chacune des béatifications des Vénérables serviteurs et



servantes de Dieu qui se feront à Rome aient lieu infailliblement dans la basilique du prince des Apôtres de la même ville à l'exclusion de toutes autres basiliques et églises; et que les béatifications faites à S. Jean de Latran par nos prédécesseurs Benoît XIII et Clément XII, comme si elles n'y avaient pas été célébrées, ne puissent porter préjudice à aucune époque à l'institution ancienne et à la prérogative de la basilique Vaticane (1). »

(1) Matura igitur consideratione pendentes..... quod ab Alexandri PP. VII Prædecessoris Nostris, et successivis deinde temporibus, beatificationibus ab iisdem prædecessoribus nostris Benedicto, et Clemente in basilica Lateranensi peractis, semper celebrata fuerunt: ne igitur commendabili, et antiquæ consuetudini, prædictæ Vaticanæ Basilicæ prærogativæ hujusmodi, ex... Venerabilis Servi Dei Fidelis a Sigmaringa beatificatione nã Benedicto, nec non ex... Venerabilis Servi Dei Josephi a Leonissa beatificatione, a Clemente, prædecessoribus prædictis, in Ecclesia Lateranensi celebratis, præjudicium aliquod afferatur; hac nostra perpetuo futura constitutione... constituimus, ut in posterum, et perpetuis inde futuris temporibus, omnes et singula Venerabilium Servorum, et Ancillarum Dei beatificationes... in Urbe nostra prædicta pro tempore celebrande, non in aliis, quam in basilica Principis Apostolorum de urbe prædicta private quoad reliquas basilicas, ecclesiæ ejusdem urbis, celebrari omnino debeant; utque... beatificationes in eadem ecclesia Lateranensi a Benedicto, et Clemente prædecessoribus prædictis, ut præfertur peractæ, nullo unquam tempore, perinde ac si in ea celebratæ non fuissent, præjudicium aliquod antiquo instituto, et basilicæ Vaticanæ prærogativæ afferere valeant. (Constit. *Ad sepulcra Apostolorum.* § 4.)

### DAMNATIO

Et prohibito Operis cui titulus « *Juris Ecclesiastici Institutiones Joannis Nepomuceni Nuytz in Regio Taurinensi Athenæo Professoris* » Itemque - *In Jus Ecclesiasticum universum Tractationes* - Auctoris ejusdem.

#### PIUS PP. IX. AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Ad Apostolicæ Sedis fastigium sola miserentis Dei clementia, nullo suffragio meritorum evecti, atque a cælesti Patrefamilias vineæ suæ custodiendæ præpositi, omnino officii Nostris, ac muneris esse ducimus, si qua noxia germina excrevisse noscamus, ea succidere, atque evellere stirpitus, ne in Dominici agri perniciousius altius radices agant, ac diffundantur. Et sane quum jam inde ab Ecclesiæ surgentis exordio, tamquam in igne aurum, probari oportuerit electorum fidem, idcirco Apostolus vas electionis monitis jam tum fideles voluit surrhexisse quosdam, qui « *convertunt, et conturbant Evangelium Christi* » (ad Gal. 1.), quibus falsas doctrinas disseminantibus, Fideique deposito detrahentibus « *etiamsi Angelus evangelizet, præterquam quod evangelizatum est* » anathema diceretur. Et quamquam infensissimi veritatis hostes profligati semper victique ceciderint, nunquam tamen desisterunt assurgere, acriusque exercere vires, quibus universam, si fieri posset, Ecclesiam labefactare niterentur. Hinc profanas manus injicientes in Sancta, Apostolicæ hujus Sedis prærogativas, et jura invadere, Ecclesiæ constitutionem pervertere, atque integrum Fidei depositum pessumdare ausu impio contenderunt. Porro et si Nobis magno solatio sit Christi Servatoris promissio, qua portas inferi nunquam contra Ecclesiam prævalituras edicit, non possumus tamen non intimo cruciari animi angore, gravissimam animarum perniciem considerantes, quam ex effraena pravos libros edendi licentia, perversaque impudentia, ac scelere quilibet contra divina, ac sacra audendi latius in dies manare comperimus.

Jamvero in hac librorum undique grassantium peste, locum sibi vindicat Opus sic inscriptum « *Juris Ecclesiastici Institutiones Joannis Nepomuceni Nuytz in Regio Taurinensi Athenæo Professoris* » itemque « *In Jus Ecclesiasticum universum Tractationes* » Auctoris ejusdem, cujus nefarii Operis doctrina ex sua illius Athenæi Cathedra sic diffusa est, ut selectæ ex eo atheolice thesæ ad disputandum propositæ sint prolytis ephebis, qui lauream, seu doctoris gradum consequi adspirant. In his vero libris, ac thesibus in speciem adserent jura Sacerdotii, atque Imperii ii traduntur errores, et pro salutaris doctrinæ præceptis venenata omnino pocula juventuti porrigantur. Auctor siquidem

pravis suis propositionibus, earumque commentis, illa omnia, quæ a Romanis Pontificibus Prædecessoribus Nostris, præsertim Joanne XXII, Benedicto XIV, Pio VI, ac Gregorio XVI, atque a tot Conciliorum decretis, præsertim a Lateranensi IV, Florentino ac Tridentino damnata jamdiu, ac rejecta sunt, quodam fuco novitatis adpersa, atque illita Auditoribus proponere suis, ac typis edere non erubuit. Quandoquidem palam, et aperte in editis dicti Auctoris libris assertur « Ecclesiam vis inferendæ potestatem non habere, neque potestatem ullam temporalem directam, vel indirectam. Divisioni Ecclesiæ in Orientalem, atque Occidentalem nimia Romanorum Pontificum arbitria contulisse; præter potestatem Episcopatus inherentem, aliam esse attributam temporalem a civili imperio vel expresse, vel tacite concessam, revocandam propterea cum libuerit a civili imperio: civili potestati vel ab infideli imperante exercitæ competere potestatem indirectam negativam in Sacra: civilem potestatem, ab Ecclesiastica, si damno afficiatur, sibi consulere per potestatem indirectam negativam in Sacra: illi competere nedum jus, quod vocant, *exequatur*, sed vero etiam appellationem ab abusu: in conflictu legum utriusque potestatis, jus Civile prævalere: nihil vetare alticujus Concilii generalis sententia, aut universorum populorum facto, Summum Pontificatum a Romano Episcopo, atque Urbe ad alium Episcopum, aliamque Civitatem transferri: nationalis Concilii definitionem nullam aliam admittere disputationem, et civilem administrationem, rem ad hosce terminos exigere posse: doctrinam comparantium libero Principi Romanum Pontificem, et agendi in universa Ecclesia, doctrinam esse, quæ medio ævo prævaluit, effectusque adhuc manere: de temporalis regni cum spirituali compatibilitate disputare inter se Christianæ, et Catholicæ Ecclesiæ filios. » Plura quoque de Matrimonio falsa asseruntur « Nulla ratione ferri posse Christum exivisse Matrimonium ad dignitatem Sacramenti; matrimonii Sacramentum non esse nisi quid contractui accessorium, ab eoque separabile, ipsumque Sacramentum in una tantum nuptiali benedictione situm esse: jure naturæ Matrimonii vinculum non esse indissolubile: Ecclesiam non habere potestatem impedimenta matrimonium dirimentia inducendi, sed eam civili potestati competere a qua impedimenta existentia tollenda sint: causas Matrimoniales, et Sponsalia suapte natura ad forum civile pertinere; Ecclesiam sequioribus sæculis dirimentia impedimenta inducere cæpisse, non jure proprio sed illo jure usam, quod a civili potestate mutuata erat: Tridentinos Canones (Sess. 24 de matrim. c. 4.), qui anathematis censuram illis inferunt, qui facultatem impedimenta dirimentia inducendi Ecclesiæ negare audeant, vel non esse dogmaticos, vel de hac mutuata potestate intelligendos. » Quin addit « Tridentinum formam sub infirmitatis pena non obligare ubi lex civilis aliam formam præstituat, et velit hac nova forma interveniente matrimonium valere: Bonifacium VIII votum castitatis in Ordinatione emissum nuptias nullas reddere primum asseruisse ». Plura denique de potestate Episcopali, de pœnis hæreticorum, et schismaticorum, de Romani Pontificis infallibilitate, de Concilii temere atque audacter in hisce libris proposita occurrunt, quæ persequi singillatim, ac referre in tanta errorum colluvie omnino tædeat.

Quapropter compertum est, Auctorem per hujusmodi doctrinam, ac sententias eo intendere, ut Ecclesiæ constitutionem, ac regimen perverteret, et Catholicam fidem plane destrueret; siquidem ne errantes in viam possint redire justitiæ, externo judicio, et potestate coercitiva Ecclesiam privat, de matrimonii natura, ac vinculo falsa sentit, ac docet, et jus statuendi, vel relaxandi impedimenta dirimentia Ecclesiæ denegat, et civili addicit potestati; deoque sic Ecclesiam eidem civili imperio subditam esse per summum nefas asserit, ut ad potestatem civilem directæ, vel indirecte conferat quicquid de Ecclesiæ regimine, de personis, rebusque Sacris, de judiciali Ecclesiæ foro Divina est institutione, vel Ecclesiasticis legibus sancitum, atque adeo impium renovat Protestantium systema, quo fidelium Societas in servitutem redigitur civilis imperii. Quamquam vero nemo est qui non intelligat perniciosum hujusmodi, pravumque systema errores instaurare jamdiu Ecclesiæ judicio profligatos, tamen ne simplices, atque imperiti decipiantur, admonere omnes de pravæ doctrinæ insidiis ad Nostrum pertinet Apostolatam; expedit siquidem « ut ibi damna fidei sarciantur, ubi non potest fides sentire defectum » (S. Bern. Ep. 190). Propterea de unitate, atque integritate Ca-

tholicæ fidei ex Apostolice ministerii officio solliciti, ut fideles omnes perversam auctoris doctrinam desint, fidemque a Patribus per hanc Apostolicam Sedem columnam, et firmamentum veritatis, acceptam constanter teneant, memoratos libros in quibus recensita nefaria opinioniones continentur, ac defenduntur, accurato primum examini subjecimus, ac deinde Apostolicæ censurae gladio percellerent, ac damnare decrevimus.

Itaque acceptis consultationibus in Theologica, et Sacrorum Canonum facultatibus Magistrorum, acceptisque suffragiis VV. FF. NN. S. R. E. Cardinalium Congregationis Supremæ, et universalis Inquisitionis, motu proprio, ex certa scientia, ac matura deliberatione Nostra, deque Apostolicæ potestatis plenitudine prædictos libros, tamquam continentes propositiones, et doctrinas respective falsas, temerarias, scandalosas, erroneas, in S. Sedem injurias, ejusdem juris derogantes, Ecclesiæ regimen, et divinam ejus Constitutionem subvertentes, schismaticas, hæreticas, Protestantismo, ejusque propagationi faventes, et in systema jamdiu ut hæreticum damnatum in Luthero, Bajo, Marsilio Patavino, Janduno, Marco Antonio De-Dominis, Richerio, Laborde, et Pistoriensibus, aliisque ab Ecclesia pariter damnatis inducentes, nec non et Canonum Concilii Tridentini eversivas, reprobamus, damnamus, ac pro reprobatis, et damnatis ab omnibus haberi volumus, et mandamus. Præcipimus idcirco, ne quisquam fidelium cujuscumque conditionis, et gradus etiam specificæ, et individua mentione dignus esset, audeat prælatos libros, ac theses apud se retinere, aut legere sub pœnis suspensionis a divinis quoad Clericos, et quoad laicos excommunicationis majoris ipso facto incurrendis, quarum absolutionem, et relaxationem Nobis et successoribus Nostris Romanis Pontificibus reservamus, excepto tantum quoad excommunicationem mortis articulo. Mandamus quoque Typographicæ, ac Bibliopolis, cunctisque, et singulis cujuscumque gradus, et dignitatis, ut quoties prædicti libri ac theses ad eorum manus pervenerint, deferre teneantur Ordinariis sub iisdem respectu e pœnis, nempe quoad Clericos suspensionis a divinis, quoad laicos excommunicationis majoris superius comminatis. Neque tantum memoratos libros, vel forte exarandos, et imprimendos, in quibus eadem nefaria doctrina renovetur ex integro, aut in parte, sub iisdem pœnis superius expressis damnamus, reprobamus, atque legi, imprimi, retineri omnino prohibemus.

Hortamur tandem in Domino, et obsecramus Venerabiles Fratres, quos Nobiscum pastoralis zelus, et Sacerdotalis constantia conjungit, ut pro sibi commisso docendi ministerio omni sollicitudine vigilantes in custodia gregis Christi, oves suas a tam venenatis pascuis, hoc est ab horum librorum lectione avertere, satagent; et quoniam « veritas cum minime defenditur, opprimitur » (S. Felix III dist. 83. . morum æneum, et columnam ferream sese constituant pro domo Dei contra vaniloquos, et seductores, qui divina, atque humana jura suasque miscentes neque Casari, que sunt Cesaris, neque quæ Dei sunt, Deo ipsi reddentes. Sacerdotium, et imperium committant inter se, atque adeo impetere utrumque, atque evertere conantur.

Ut autem præsentis Literæ omnibus innotescant, nec quisquam illarum ignorantiam prætexere, et allegare valeat, volumus, ac jubemus ipsas ad valvas Basilicæ Apostolorum Principis, et Cancellariæ Apostolicæ, nec non Curia Generalis in Monte Citatorio, et in acie Campi Floræ de Urbe per aliquem ex Cursoribus Nostris, ut moris est, publicari, illarumque exempla ibi affixa relinquere; sic vero affixas, ac publicatas perinde omnes afficere, ad quos spectant, ac si uniceque illorum personaliter notificata, atque intimata fuissent. Præsentium quoque Litterarum transumptis etiam impressis, manu alicujus publici Notarii Subscriptis, et Sigillo personæ in Ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eandem fidem in judicio, et extra haberi volumus, quæ eisdem haberetur, si forent exhibitæ, vel ostensæ.

Datum Romæ apud S. Petrum sub Anno Piscatoris die 22 Augusti Anno MDCCCLII Pontificatus Nostri Anno Sexto.

A Card. Lambruschini

Die 19 Septembris 1851, supradicta Damatio, et Prohibitio affixa et publicata fuit ad S. Mariæ supra Minervam, ad Basilicæ Principis Apostolorum, Palatii S. Officii, Cancellariæ Apostolicæ, et Curia Innocentianæ valvas, in acie Campi Floræ, et in aliis consuetis Urbis locis per me Aloysium Pitorri Apost. Curs.

Joseph Cherubini Magister Cursorum.

## LES CHANOINES DE RAGUSE.

Le chapitre de la cathédrale à Raguse ne possède pas de masse particulière pour les distributions quotidiennes; les chanoines reçoivent un traitement de l'Etat. Lors de la confection des statuts capitulaires en 1846, on décida (art. 26) la mise en pratique des punitions et des amendes contre les absents. Voici cet article des statuts: « distributions quotidiennes, introductæ » animo fovendi diligentiam, nunquam extiterunt in ecclesia hæc » cathedrali, neque extitit vel extat massa communis honorum, » ex quibus juxta mentem S. Concilii Tridentini tertia pars in » dictis distributionibus converti queat. Conditionibus hæc stan- » tibus, juxta prælaudatam mentem Concilii, recurrendum est ad » media in finem, ad multetas videlicet, et ad punctuationes, et hinc » præbendati omnes hujus cathedralis sine causa legitima a cho- » ro absentes punctandi et multandi erunt ad tramites juris ca- » nonici. »

Les amendes équivalent au tiers des prébendes, elles sont fixées selon les heures de l'office divin, et quiconque néglige d'assister à l'une ou à l'autre de ces heures ainsi qu'à la messe conventuelle, doit tenir compte de la somme portée au tarif; c'est à la fin de l'année que le total des amendes se paie et le produit en est employé à la fabrique de la cathédrale si elle en a besoin, ou à quelque autre établissement pieux au choix de l'ordinaire. Les statuts le règlent ainsi.

Les mêmes statuts énumèrent art. 28 les trois mois de vacances que le concile accorde à chaque chanoine parmi les causes qui dispensent légitimement de la résidence et de l'assistance aux offices, l'évêque a conçu le doute si ces trois mois de vacances doivent être tenus en compte dans la fixation des amendes pour l'année entière, et dans le but d'étouffer dès l'origine tous les germes de discussions, il a proposé deux questions à la Congrégation du Concile. Il a demandé 1<sup>o</sup> Si le tiers du traitement que les statuts prescrivent de convertir en amendes doit être divisé selon les neuf mois que le concile de Trente impose aux chanoines, ou selon les douze mois de l'année sans exception des vacances: *Utrum tertia pars proventus, qui juxta § 26 statutorum converti debent in multetas absentium a choro, dividi debeat per dies novem mensium, quibus, ex præscripto Tridentini, canonici tenentur interesse choro et divinis officiis, aut per integros duodecim menses unius anni?* En second lieu, si dans cette seconde hypothèse, les trois mois de vacances accordés par le droit sont sujets aux punitions et aux amendes: *Utrum in secundo casu punctationibus et multetis subjaceat absentia trium mensium a jure concessa?*

La première question dépend, ou le voit, de la décision de la première, car si les absents à l'époque des trois mois de vacances doivent perdre les distributions, il résulte clairement que la répartition doit être faite selon les jours de l'année entière, et non pas seulement d'après les neuf mois qui restent abstraction faite des vacances. Et peu importe qu'il s'agisse, non de distributions à gagner, mais de punitions à solder, car la différence entre les unes et les autres est purement nominale, le droit et les maximes sont les mêmes, et ces amendes tiennent la place des distributions que le concile de Trente prescrit de constituer là où une masse particulière n'existe pas pour les distributions, en détachant le tiers des prébendes ainsi que les chanoines de Raguse l'ont fait.

La question se réduit donc à savoir si les distributions sont censées perdues pour les chanoines qui prennent leurs vacances. Or, la Congrégation du Concile a décidé plus d'une fois qu'il en est en effet ainsi. Benoît XIV cite l'écrit. eccles. 107 § 6 n. 36 une décision d'après laquelle les chanoines peuvent s'absenter licitement et faire les fruits de leurs prébendes en perdant toutefois les distributions: « An liceat canonicis, qui habent constitutiones Sedis Apostolicæ auctoritate factas, aut confirmatas » ante Concilium Tridentinum, quæ concederent illis vacationem » duorum mensium, et quod interim haberentur pro interessen- » tibus, et lucrarentur distributiones, an hujusmodi constitutio- » nes censentur revocata a Concilio Tridentino? Sacra etc. res- » pondit absesse licere, sed non lucrari distributiones quotidianas. C'est la réponse donnée dans une cause Bononien. et dans une

autre *Pistorien*. lib. 4 decret. p. 168 et 212. On décida la même chose dans la cause *Aquilano* du 12 décembre 1643, 16 janvier et 2 décembre 1644.

Comme il s'agit simplement ici d'une déclaration juridique à émettre, et non d'accorder un privilège, il n'y a pas lieu à rechercher si et comment la Congrégation accorde quelquefois l'indult de percevoir les distributions en temps de vacances, comme elle l'a accordé aux chanoines de Camérino le 12 mai 1629 et à ceux d'Osimo le 3 mars 1646.

Décision. « *Mulctas esse partendas per totum annum, casque amittere absentes tempore vacationum trimestralium juxta alias editas resolutiones. 30 augusti 1851.* »

Voici l'arrêt du parlement de Paris contre le concours. Si les défunts pouvaient être troublés dans la paix de leur sépulture, on aurait une rude polémique à ouvrir pour démontrer péremptoirement la fausseté des considérants qui lui servent de base. Nous l'avons déjà fait en partie pag. 220 en montrant brièvement que l'arrêt, entaché de nullité par défaut de compétence dans l'autorité dont il émane, n'est pas soutenable dans les motifs qui l'ont dicté. Laissons-les pour ce qu'ils valent, le terrain du combat est aujourd'hui changé. Au lieu de chercher à savoir si le concours blesse l'intérêt du roi en ce qu'il donne atteinte au concordat de 1515 comme le veut l'arrêt, il s'agit de constater que le concordat nouveau ne dispense pas du concile de Trente. Les *graces expectatives* et les *droits des gradués* dorment dans le même sépulture que le parlement lui-même, et les patrons ont mérité par leur résistance aveugle à la volonté de l'Eglise de voir périr leurs droits séculaires dans la tempête; elle les a submergés si profondément que la force de reparaître après le calme leur a fait défaut. L'arrêt du parlement ne présente donc pas d'autre intérêt que celui qui s'attache à une pièce historique.

La pratique du concours prend à nos yeux la gravité d'une de ces questions vitales auxquelles on n'est pas exposé à apporter trop d'éclaircissements et d'insistance, et si les conditions de la périodicité nous imposent la nécessité, onéreuse quelquefois, de composer des articles complets par eux-mêmes autant qu'il est possible, elles nous confèrent la faculté de ménager la lumière en la transportant sur un point principal sans nous abstenir de jeter un coup d'œil rapide sur des objets secondaires destinés à acquérir leur manifestation ultérieure. Il n'est aucun de nos lecteurs assidus qui ne sache parfaitement quels sont jusqu'ici, dans la question du concours, les points principaux qui ont été constitués au-dessus de la sphère de la controverse : nous ne pensons pas que personne de sensé puisse conserver le doute sur la pleine conformité des conciles provinciaux à l'institution salutaire du synode œcuménique; les causes de la décadence qui s'est produite dans un cercle fort limité au sein de l'Eglise catholique ont été exposées suffisamment pour donner à entendre qu'elle ne mérite pas d'obtenir à aucune époque l'assentiment et l'approbation des hommes qui unissent un bon esprit à l'instruction. Enfin, après ce que nous avons écrit tout récemment, pourrait-on être tenté de rechercher la source de la désuétude actuelle en Belgique et en France dans le concordat de 1801 ?

En attendant la publication de nouveaux articles en exécution du cercle que nous nous sommes tracé dès l'origine de la question, voici l'arrêt, qui n'a pu prendre place dans le précédent numéro.

Le douzième janvier mil six cent soixante, fut plaidée une cause en la grand chambre, entre l'Evêque d'Arras et l'abbé de Saint-Vas, de la même ville, pour raison du concours, que l'Evêque voulait établir sur quatre cures dépendantes de ladite abbaye Saint-Vas. L'espèce était. L'abbé de Saint-Vas d'Arras est patron de quatre cures dépendantes de leur abbaye; quoiqu'il y ait toujours pourvu, lorsque vacance est arrivée, le grand vicaire néanmoins de monsieur l'Evêque d'Arras prétendit qu'elles devaient être mises en concours, qui est une dispute que les prétendants font en la présence des juges préposés par l'Evêque, à la publication qui en est faite, et après cette dispute on la donne au plus capable. De la part de l'abbé qui était appellant comme d'abus de la sentence rendue par les gens tenant le conseil d'Arras, l'on disait, que c'était un droit nouveau introduit par le concile de Trente qui n'était point suivi tout entier en France, notamment la session vingt-quatre

de reformation, qui avait introduit l'usage du concours; ce qui est formellement contre la disposition du concordat qui est suivi et connu en France comme une loi et qu'admettant le concours c'était proprement la détruire par ainsi priver les patrons et collateurs de leur droit, ce qui était d'une périlleuse conséquence. L'on demeurait d'accord qu'au paravant la réduction de la ville d'Arras à l'obéissance du roy, que cet usage y était observé, mais l'on disait aussi que depuis que nous l'avions reconquise, que cet usage devait estre si fort abandonné, et les maximes de l'Espagne, qu'on ne s'en devait pas mesme souvenir outre qu'il est constant, que l'Artois est de l'ancien domaine de France, et qu'ainsi il n'a jamais peu ny deub reconaistre d'autres maximes. De la part de l'Evêque l'on disait que le concile de Trente ne devait pas estre un moyen d'appel comme d'abus, puisque l'intérêt, ny la gloire de Dieu n'y recevait aucune atteinte, au contraire cestait un moyen pour remplir les cures de personnes capables pour le salut des ames et pour la dignité de l'Eglise, en ce que l'on ne les conferraient qu'à ceux qui estaiant jugez les plus capables après la dispute. Il fut dit pour autoriser ce droit que par le concile tenu à Cambray où l'abbé de Saint-Vas avait assisté; le concours fut ordonné, et qu'il aurait lieu, mais l'on répliquait que l'abbé n'y consentit qu'après que l'archevêque de Cambray lui eut baillé une renonciation.

Monsieur l'advocat général Talon portant la parole dit que son ministère et sa charge l'obligeait d'autant plus volontiers à se lever, que l'intérêt du roy sy trouvait engagé en ce que la prétention de l'Evêque d'Arras tendait à la destruction des droits du roy en abolissant le concordat depuis si longtemps reçu et exécuté en France; il dit encore qu'il s'estonnait de ce que la faculté de Paris n'était pas intervenue pour conserver le droit de ses gradués, car il est certain que si ce concours avait lieu, le droit des gradués aussi bien que celui des collateurs: serait absolument aboly, ce qui serait d'une périlleuse conséquence, aussi la cour dit qu'il avait été mal nullement et abusivement procédé, et sur l'appel de la sentence des gens tenant le conseil d'Artois, l'appellation etc. etc. etc. ordonna qu'à l'advenir le pays d'Artois serait obligé de suivre les loix qui se pratiquent dans tout le royaume. — Prononcé en robe rouge l'aa et jour que dessus.

Voici un court appendix à la question de théologie morale relative au traité des lois qui est discutée et décidée dans notre livraison du 14 septembre dernier. Le docte et estimable ami qui a préparé le travail publié dans cette livraison a eu la louable pensée de présenter de nouvelles observations sur les bulles papales concernant l'impétration des rescrits de justice et de grâce auprès du Saint-Siège. Il les emprunte à l'ouvrage de Giraldi dont il recommande la lecture dans son premier travail, si on veut se faire une idée exacte des dispositions qui régissent la matière.

1° Vu la teneur des constitutions postérieures d'Alexandre VII et d'Innocent XII, il faut apporter des correctifs aux théologiens qui, comme Navarre, Diana et Bonacina, ont commenté simplement les bulles de Boniface VIII et de Grégoire XIII.

2° En pratique (sauf un cas de simonie sur lequel il faut toujours raisonner d'après les principes qui lui sont applicables) les bulles indiquées concernent l'impétration des rescrits de justice et des rescrits de grâce près le S. Siège apostolique; elles ne s'étendent pas à ceux qu'on obtient des légats, nonces et tous autres ministres du S. Siège à moins qu'ils ne soient juges *in partibus* délégués *extra curiam* comme porte la bulle d'Innocent XII qui est la dernière en cette matière.

3° Un présent quelconque, quelque faible qu'on le suppose, suffit pour faire encourir les peines s'il a été promis avant l'impétration du rescrit: *aliquid parvum, vel magnum promittant*, dit Boniface VIII. L'opinion de ceux qui réclament, à cet effet, une matière capable d'agir sur l'esprit de celui qui doit influencer sur l'acte de justice requis, sur la concession de la grâce qui est sollicitée, cette opinion, dis-je, paraît assez équitable au premier aspect; pourtant Alexandre VII ayant voulu, à l'exemple de Boniface VIII, comprendre les présents de faible valeur dans sa prohibition, il faut, dit Giraldi, s'en tenir à l'opinion qui enseigne que les peines sont encourues par la promesse d'un objet dont la valeur sans être capable de déterminer l'impétration de l'acte de justice ou de grâce, constituerait pourtant une faute grave en matière de vol (Bonacina livre 3. disp. 11 9. 3, p. 31). Il est des auteurs qui pensent qu'on ne doit pas appliquer dans la rigueur, les principes reçus en fait de vol; qu'il faut plus de latitude et tenir compte de la qualité des personnes qui donnent et de la qualité de celles qui reçoivent: ainsi Diana liv. 5 tr. 7. resol. 54 où l'on voit des corollaires que la constitution d'Alexandre VII ne permet plus de soutenir.

4° Les dons et les présents de pure libéralité ne sont pas dé-

feudus, mais en pratique c'est fort difficile que ces libéralités soient exemptes de toute faute, surtout si elles vont jusqu'à l'excès, car d'abord elles ne sont pas en usage et lors même qu'elles le seraient, elles ne laisseraient pas d'être fort suspectes.

5° L'acte de justice ou de grâce une fois obtenu, l'offre et l'acceptation des présents ne sont pas prohibées: les bulles des Papes ne le défendent pas et l'on ne doit pas les étendre à ce qui n'y est pas exprimé; bien entendu toutefois qu'il ne sera pas intervenu préalablement un pacte, une promesse dont l'exécution soit différée après le rescrit. Les agens et *curiales* sont entièrement libres de stipuler, même antérieurement ce qu'il faut pour leur peine *suam pacisci convenientem mercedem* comme porte l'acte d'Alexandre VII.

6° La valeur intégrale du présent qu'on a reçu doit être restituée aux pauvres, et le donataire ne peut être absous avant d'avoir opéré cette restitution. Il en est de même pour le donateur si la restitution lui est faite directement; il doit en faire part aux pauvres, et il ne mérite pas l'absolution tant qu'il n'a pas opéré la restitution intégrale en faveur des pauvres. Bonacina. loc. cit.

7° L'ignorance des bulles papales, des peines qu'elles infligent excuse du péché ou des censures, selon la doctrine commune relativement à l'ignorance des lois, en fait de censures surtout. Voyez Lezana tom. 2 verb. *Jure* n. 41.

Après ces annotations que notre estimable ami emprunte à Giraldi, ainsi que nous l'avons déjà dit, il juge à propos d'observer que lorsqu'il dit en résolvant la quatrième question du cas proposé que l'ecclésiastique dont il est parlé ne mérite l'absolution qu'à la condition de restituer tant les distributions quotidiennes (s'il les a perçues) que les revenus de sa prébende ou bénéfice résidentiel, sa décision est basée sur la doctrine de saint Alphonse de Liguori livre 3 num. 675 vers. *Dubitatur tertio*. Après citation d'une bulle et d'un bref de Benoît XIV qui ont trait à la question, saint Alphonse conclut en effet que ces actes du Souverain Pontife tranchent enfin une question autrefois controversée, ils décident que les chanoines, en n'assistant pas au chœur ou en n'y chantant pas, non seulement perdent les distributions, ils ne gagnent même pas les fruits de leur prébende, et ils sont obligés en conscience à restituer ces fruits — *Ex quo diplomate remanet tandem decisum, quod canonici vel non interestes aut psallentes in choro, nedum distributiones quotidianas amittant, sed etiam non faciunt fructus suos ex prebendis, atque ad restitutionem sunt obnoxii*.

L'imprimerie de la chambre apostolique vient de publier un nouveau supplément de l'*Index novissimus librorum prohibitorum*. Ce supplément contient les livres condamnés depuis le 30 mars 1841 jusqu'au 22 août 1851.

On y trouve la liste, par ordre alphabétique, de 169 livres mis à l'Index dans cette période de dix années; c'est, en moyenne, 16 condamnations par an.

Il y a, parmi ces ouvrages, 62 livres italiens, 67 français, 22 allemands, 8 espagnols, 6 latins et 3 anglais.

A l'exception de deux circulaires du vicaire-général de Saragosse, ainsi que d'une pastorale de l'évêque d'Astorga, les ouvrages espagnols ont presque tous rapport aux matières ecclésiastiques et aux relations des deux puissances. Ainsi 1° Une *Apologie catholique des observations pacifiques de l'archevêque de Palmyre don Felix Amat sur la puissance ecclésiastique, et ses relations avec le pouvoir civil*; cette apologie catholique fut condamnée par décret du 13 janvier 1845. 2° La *Défense de l'autorité des gouvernements et des évêques contre les prétentions de la cour de Rome*, publiée à Lima en 1848, et condamnée par un bref en date du 10 juin 1851. 3° Le livre du chanoine de Saragosse don Policarpo Romea, ayant pour titre *Espana en sus Derechos. Roma hostilizando contra estos Derechos*, condamné par décret du Saint Office en date du 13 juillet 1842. 4° Le cours de droit ecclésiastique, tome 1, par M. L. Vidauré, ainsi que la défense du même auteur décrétée par Martillos, condamnés l'un et l'autre par décret de l'Index du 16 septembre 1841.

Parmi les ouvrages français ayant trait aux matières ecclésiastiques et canoniques on remarque la brochure de l'abbé Bernier

vicaire-général d'Angers ayant pour titre « Humble remontrance » au R. P. don Prosper Guéranger abbé de Solesmes etc.; elle a été mise à l'Index par décret du 27 juin 1850. On y voit aussi le *Manuel du droit ecclésiastique français* contenant: Les libertés de l'église gallicane en 83 articles, avec un commentaire; la déclaration du clergé de 1682 sur les limites de la puissance ecclésiastique; le concordat et la loi organique etc. etc. par M. Dupin, procureur-général près la cour de cassation; condamné par décret du 5 avril 1845. Nous n'avons remarqué aucun autre ouvrage écrit en France sur le droit canon et sur la liturgie qui ait été mis à l'Index jusqu'au jour où s'arrête l'appendix que nous examinons.

Un décret du 19 décembre 1850 a condamné *donec corrigatur* un ouvrage portant pour titre « Dei limiti delle due potestà ecclesiastica e secolare, dissertazione postuma dell'Ab. » Vincenzo Bolgeni. » Un autre décret du 28 janvier 1842 prohibe une prétendue « Dimostrazione che il contratto di matrimonio deve ritenersi distinto dal sacramento del matrimonio. » Nous ne mentionnerons pas les opuscules de l'abbé Rosmini, les *Cinq Plaies de l'Eglise* avec les deux lettres sur l'élection des évêques par le clergé et le peuple, mis à l'Index par décret du 30 mai 1849 en même temps que la *Costituzione seconda la giustizia sociale con un appendice sulla unità d'Italia* du même auteur. Ils sont accompagnés de la note que *Auctor laudabiliter se subject*. On voit aussi dans le supplément les deux ouvrages du professeur Nuytz, de Turin, condamnés par bref du 22 août de cette année. Le bref de condamnation fait voir quelles sont les doctrines perverses et dangereuses de cet auteur; plusieurs d'entr'elles se retrouvent dans le *Manuale compendium juris canonici* publié par M. Lequeux directeur du séminaire de Soissons, ainsi qu'on le voit par l'énumération, bien que fort incomplète, que nous avons faite des opinions de cet auteur dans notre numéro du 24 juillet dernier.

L'Allemagne a fourni plusieurs noms à l'index des livres répréhensibles en fait de droit canon. Ainsi, le livre sur le synode diocésain ayant pour titre: *Die Bisthums-Synode, und die Erfordernisse und Bedingungen einer heilsamen herstellung derselben*, c'est à dire: Du synode diocésain, de sa nécessité, et des conditions de le rétablir utilement; cet ouvrage a été condamné par décret du 25 octobre 1849. Deux ouvrages de Joseph Gehringer l'ont été le 12 janvier 1850; l'un ayant pour titre: *Liturgik. Einleitendes zu academischen vortragen über die cristische liturgie etc.*

*Liturgie. Manuel de leçons académiques sur la liturgie chrétienne d'après les principes de l'Eglise catholique.* L'autre ouvrage du même auteur a pour titre: *Theorie der Seelsorger* (Théorie de la cure des âmes). On peut ranger dans la même catégorie le livre *Kirchliche synodal Institut* Institut synodal ecclésiastique) Fon. D. F. Haiz, condamné par le décret du 25 octobre 1849, ainsi que l'ouvrage de Kirscher mis à l'Index en même temps *die Kirchlichen zustande der Gegerwart* Etat présent de l'Eglise. Enfin nous citerons le traité de Xavier Gmeiner *Institutiones juris ecclesiastici ad principia juris naturæ et civilis methodo scientificè adornata* condamné par décret du 8 juin 1847.

La théologie hétérodoxe a été frappée dans la personne de Philipponi *in Universam Theologiam tractatus isagogicus*. Décret du 13 mars 1851; dans Pierre Tamburini (*Prælectiones de Ecclesia Christi*); Jaumann doyen de la cathédrale de Rottenbourg *Katechismus der Christolischen lehre etc.* ou Catéchisme de la doctrine catholique condamné *donec corrigatur* par décret du 29 novembre 1847; Sartori Manuel de l'histoire de la religion et de l'Eglise chrétienne à l'usage de la jeunesse catholique; cet ouvrage allemand a été frappé par décret du 25 mars 1843. L'auteur abusa de l'approbation des supérieurs qui ne lui avait été accordée que conditionnellement. On voit également, dans le catalogue, trois opuscules du chanoine Breuner; une *Histoire de la confession*, par le comte de Lasteyrie; l'ouvrage de l'abbé Laborde *Discussion de l'origine, des progrès et des fondements de la croyance à l'Immaculée Conception* en réponse à la démonstration de Mgr Parisis évêque de Langres) condamné par décret du S. Office du 10 juin 1850.

Les Evangiles traduits par l'abbé de Lamennais (avec des notes et des réflexions à la fin de chaque chapitre) sont mis à l'Index par décret du 17 août 1846, ainsi que la traduction italien-

ne qui en fut faite par Leopardi. 2° La traduction des psaumes publiée à Gènes par Bottaro (*Salmi dati alla luce in Genova dal Sacerdote Bartolomeo Bottoro*. Décret du S. Office 11 Septembre 1850). 3° L'exposition du Cantique des Cantiques par Fava sous le titre : *Cantica delle cantiche esposta in versi italiani con nuove interpretazioni dell'originale ebraico da Angelo Fava*, décret du 5 avril 1842. 4° Les deux ouvrages de Lanci, *Paralipomeni alla illustrazione della sacra scrittura*, condamné le 17 août 1846, et les *Lettres sur l'interprétation des hiéroglyphes égyptiens*, du même auteur, décret du S. Office du 5 juin 1850. — 5° Les *Révolutions sur les erreurs de l'ancien testament*, par le Dr. Charles de Gosson, et *Salomon le sage fils de David, sa renaissance sur cette terre et révélation céleste*, publié par M. Gruau de la Barre, faisant suite à l'ouvrage ci-dessus, décret du 13 septembre 1842.

Plusieurs auteurs protestants ont mérité d'être frappés par l'Index; ainsi M. Athanase Coquerel a eu son *Christianisme expérimental* condamné par décret du 23 mars 1850. On trouve aussi un certain nombre d'ouvrages allemands dont l'énumération présenterait peu d'intérêt à nos lecteurs.

Parmi les ouvrages de philosophie, on voit le *Cours de l'histoire de la philosophie*, par M. Cousin, décret du 8 août 1844 — *L'introduction à l'étude philosophique de l'humanité*, par Altemeyer, ainsi que le *Cours de philosophie de l'histoire* fait à l'université de Bruxelles par le même auteur — *Le Cours de droit naturel ou philosophie du droit* par H. Ahrens; décret du 28 janvier 1842 — *L'union de la philosophie avec la morale*, par le chev. Bozzelli, 13 janvier 1845 — *L'Essai théorique et historique sur la génération des connaissances humaines* par Guillaume Tiberghien, 5 avril 1845 — *Histoire de l'école d'Alexandrie*, par M. Vacherot, 27 juin 1850 — *Manuel de philosophie à l'usage des élèves qui suivent les cours de l'université*, par M. C. Mallet, 5 avril 1845 — *Traité de physiologie* de C. F. Burdach professeur à l'université de Königsberg, traduit en français par A. Jourdan, première traduction italienne. Décret du 6 juin 1851 — *Compendium de l'histoire de la philosophie*, de Tennemann, quocumque idioma, 5 avril 1845 — *Eléments de logique*, par l'anglais Richard Wately 13 mars 1851.

On remarque, parmi les livres d'histoire, l'ouvrage de Léopold Ranke *Les Pontifes Romains, leur Eglise et leur domination aux seizième et dix-septième siècles*, condamné par décret du 10 septembre 1841 — *Dizionario delle date, dei fatti, luoghi, ed uomini storici, o repertorio alfabetico di cronologia universale*, publié à Paris par une société de gens de lettres sous la direction de A. L. d'Harmonville. Traduction italienne. Venise. *Donec corrigatur*. 13 mars 1851. — *« L'Égypte Pharaonique ou histoire des institutions des Égyptiens sous leurs rois nationaux »* par D. M. J. Henry, 25 juin 1850. *Histoire de l'Inquisition* (en italien) condamnée par décret du S. Office du 13 décembre 1850.

Plusieurs des hommes qui se sont fait un nom en Italie dans ces dernières années l'ont prêté au catalogue des auteurs prohibés. On y voit les *Etudes philosophiques* (en italien) de N. Tommaseo, condamnées par décret du 13 septembre 1842. — Trois ouvrages de Mamiani, décret du 12 janvier 1850 — Les *Opuscules moraux*, du comte Jacques Leopardi. *Donec emendentur*. 27 juin 1850 — *Le Gesuita moderno* de Vincent Gioberti, 30 mai 1849 — Quatre ouvrages historiques de Bianchi-Giovini : *Esame critico degli atti e documenti relativi alla favola della Papessa Giovanna* : *Pontificato di S. Gregorio il Grande* : *Storia degli Ebrei*, condamnés par décret du 19 août 1846, ainsi que les notes du même auteur à la traduction d'une histoire critique des églises grecque et russe — Enfin le *Discorso funebre pei morti di Vienna*, par le P. Ventura, condamné par décret du 30 mai 1849. *Auctor laudabiliter se subiecit et opus reprobarit*.

L'article qu'on vient de lire était déjà composé lorsqu'un nouveau décret de l'Index a été publié en date du 27 septembre. Nous nous exprimons de le communiquer à nos lecteurs.

Décret — Samedi 27 septembre 1854.

« La Sacrée Congrégation des éminentissimes et révérendissimes cardinaux de la Sainte Eglise romaine — préposés et délé-

gués par Notre Saint Père le Pape Pie IX et par le Saint-Siège Apostolique à l'Index des livres de mauvaise doctrine, à leur proscription, leur correction et leur autorisation dans l'universalité de la république chrétienne — tenue dans le palais apostolique du Vatican, a condamné et condamne, elle a proscrire et elle proscrie ou elle a ordonné et ordonne d'insérer dans l'Index des livres prohibés comme ayant été condamnés ailleurs, les ouvrages qui suivent :

*Manuale Compendium juris canonici, ad usum seminariorum, juxta temporum circumstantias accommodatum. Auctore J. F. M. Lequeux. ec. ec. Decr. 27 septembre 1851.*

*I Benefattori dell'Umanità. Decr. S. Offic. feria IV 17 septembre 1851.*

*Defensa de la autoridad de los Gobiernos y de los Obispos contra las pretenciones de la Curia Romana por Francisco de Paula G. Vigil. Par bref de N. S. P. le Pape Pie IX, du 10 juin 1851.*

*Juris ecclesiastici Institutiones Joannis Nepomuceni Nuytz in Regio Taurinensi Athenaeo professoris — Itemque. — In jus ecclesiasticum universum Tractationes : Auctoris ejusdem. Par bref de N. S. P. le Pape Pie IX, du 22 août 1851.*

» C'est pourquoi, que personne de quelque degré et de quelque condition que ce soit, n'ose, en quelque lieu et langue que ce soit, éditer à l'avenir, lire, retenir les susdits ouvrages condamnés et proscrits; qu'on soit tenu de les remettre aux ordinaires des lieux ou aux inquisiteurs de l'hérésie, sous les peines indiquées dans l'Index des livres défendus.

« Ces choses ayant été référées à N. S. P. le Pape Pie IX par le sousigné secrétaire de la S. C., Sa Sainteté a approuvé le décret et en a ordonné la promulgation. En foi de quoi etc.

» Donné à Rome le 28 septembre 1851.

J. A. Evêque de Sabine

Card. Brignole, préfet.

Fr. Ange Vincent Modena de l'Ordre des Prêches.  
secrét de la S. C. de l'Index.

Place † du sceau.

## DECRETUM.

Sabbatho die 27. Septembris 1851.

Sacra Congregatio eminentissimorum ac reverendissimorum sanctae romanae Ecclesiae Cardinalium a Sanctissimo Domino Nostro Pio Papa IX. sanctaque Sede apostolica Indici librorum pravae doctrinae, eorumdemque proscriptionis, expurgationis, ac permissionis in universa christiana Republica praepositorum et delegatorum, habita in Palatio apostolico Vaticano damnavit et damnat, proscripsit proscribitque, vel alias damnata atque proscripita in Indicum librorum prohibitorum referri mandavit et mandat Opera, quae sequuntur:

*Manuale Compendium juris Canonici, ad usum Seminariorum, juxta temporum circumstantias accommodatum. Auctore J. F. M. Lequeux. ec. ec. Decr. 27. Septembris 1851.*

*I Benefattori dell'Umanità. Decr. S. Officii Feria IV. 17. Septembris 1851.*

*Defensa de la autoridad de los Gobiernos y de los Obispos contra las pretenciones de la Curia Romana por Francisco de Paula G. Vigil. Brevi Sanctissimi Domini Nostri Pii PP. IX. diei 10. Junii 1851.*

*Juris Ecclesiastici Institutiones Joannis Nepomuceni Nuytz in Regio Taurinensi Athenaeo Professoris - Itemque - In Jus Ecclesiasticum universum Tractationes : Auctoris ejusdem. Brevi Sanctissimi Domini Nostri Pii PP. IX. diei 22. Augusti 1851.*

Itaque nemo ejuismode gradus et conditionis praedicta Opera damnata atque proscripita, quocumque loco, et quocumque idioma, aut in posterum edere, aut edita legere, vel retinere audeat, sed locorum Ordinarius, aut haeretice pravitatis Inquisitoribus ea tradere teneatur, sub penis in Indice librorum vetitorum indictis.

Quibus Sanctissimo Domino Nostro Pio Papae IX. per me in-

fraseriptum S. C. a Secretis relatis, Sanctitas Sua Decretum pro-  
havit, et promulgari præcepit. In quorum fidem etc.

Datum Romæ die 28. Septembris 1851.

J. A. Episcopus Sabinen.

Card. Brignole Præfectus.

Fr. Angelus Vincentius Molena ord. præd. s. Ind.

Congr. a secretis.

Loco † Sigilli.

Die 30. Septembris 1851. supradictum Decretum affixum et  
publicatum fuit ad S. Mariæ super Minervam, ad Basilicam Prin-  
cipis Apostolorum, Palatii S. Officii, Curia Innocentianæ valvas,  
et in aliis consuetis Urbis locis per me Aloysium Pitorri apost.  
Curs.

Joseph Cherubini Mag. Curs.

La cure de la cathédrale de S. réside dans le chapitre, et elle  
est exercée par un vicaire inamovible. Le paroisse compte 3000  
âmes. Mgr l'évêque reconnaissant qu'un seul curé ne suffit pas  
aux besoins spirituels de la population, a formé le dessein d'éta-  
blir un chapelain pour lui servir d'auxiliaire, et il a demandé dans  
ce but les facultés nécessaires devant la S. Congrégation du Con-  
cile.

Il existait autrefois à la cathédrale une confrérie du Rosaire  
ayant un chapelain particulier avec 70 écus de revenu annuel  
en remplissant les charges. Cette confrérie étant dissoute depuis  
fort longtemps, sans qu'on sache pourquoi, l'administration des  
rentes passa à l'évêque, selon les saints canons, et le prélat dé-  
puta le doyen *pro tempore* du chapitre pour remplir les charges  
dont la confrérie était grevée; les choses se sont passées de la  
sorte jusqu'à ce jour.

Il faut savoir que durant l'existence de la confrérie le doyen  
du chapitre en était le chapelain-né; on a des lettres patentes du  
vicaire-général de l'Ordre des Frères Prêcheurs en 1610, qui  
députent le doyen comme chapelain *pro tempore* de la confrérie,  
avec le pouvoir de recevoir les confrères, de bénir les psautiers  
et les rosaires, de faire en un mot tout ce que les religieux dé-  
putés *ad hoc* dans les églises de l'Ordre, font licitement et ont  
coutume de faire.

Les charges consistent en 64 messes basses et dix anniversai-  
res chantés; trois écus par an pour réciter le chapelet trois fois  
la semaine (le doyen du chapitre a fait toutes ces choses jusqu'à  
ce jour; l'excédant des rentes a servi à la lampe, à la cire, à l'en-  
tretien de l'autel et de la chapelle de la confrérie, et à d'autres  
objets plus ou moins utiles; car il paraît, comme le prélat en don-  
ne avis, qu'il s'est fait des dépenses folles.

Ce sont les rentes de cette chapellenie que Mgr l'évêque se  
propose d'utiliser pour établir un ou deux chapelains comme  
auxiliaires du curé de la cathédrale. Ces chapelains seraient amo-  
vibles au gré du prélat. Ils aideraient le curé, ils seraient char-  
gés de satisfaire aux obligations de l'ancienne confrérie, ils en-  
tretiendraient l'huile, la cire, les ornements, l'autel, la chapelle  
et de plus ils assisteraient au chœur les jours de fêtes d'obligation  
à l'égal des autres chapelains de la cathédrale, à moins que  
les fonctions du ministère ne les en empêchassent. Mais pour ce-  
la, Mgr l'évêque demande que les dix anniversaires soient ré-  
duits à deux par an, et que les 64 messes basses le soient à 20,  
sans quoi les rentes ne suffiraient pas, surtout si l'on veut avoir  
deux chapelains.

Le chapitre de la cathédrale consulté sur ce dessein, l'a adop-  
té à la majorité des voix dans l'assemblée capitulaire tenue le  
9 novembre 1850. Deux chanoines, les plus anciens des mem-  
bres présents s'y sont opposés comme portant atteinte aux droits  
du doyen à la chapellenie du rosaire.

Le projet en question rencontre en effet une double difficul-  
té. L'une est que le doyen est censé avoir un certain droit acquis  
à remplir les charges inhérentes à l'ancienne confrérie, droit qui  
provient des lettres patentes mentionnées ci-dessus, et de la pra-  
tique suivie invariablement depuis la dissolution de la confrérie.  
L'autre difficulté vient du soin que le Saint-Siège a mis depuis la  
révolution à rétablir les confréries du rosaire dans toutes les  
paroisses; après la confrérie du S. Sacrement, celle du Rosaire  
est celle dont le S. Siège semble souhaiter le plus le rétablisse-

ment. Or, si on détourne les rentes, si on les applique à un au-  
tre objet, on rend ce rétablissement impossible.

D'autre part Mgr l'évêque observe avec raison que les droits  
du doyen ont péri avec la confrérie elle-même, que s'il a conti-  
nué à remplir les charges, c'est en vertu du choix que l'évêque  
a fait de lui, nullement comme chapelain d'une confrérie qui a  
cessé. L'administration des biens a fait retour à l'ordinaire qui  
est maître d'en charger qui il lui plaît.

Quoiqu'on doive souhaiter le rétablissement de la confrérie du  
Rosaire dans la meilleure condition possible, rien n'empêche que  
les nouveaux chapelains qu'on propose de nommer soient chargés  
de remplir les obligations qu'elle aura; elle pourrait même se pas-  
ser de revenus spéciaux.

Au reste la commutation demandée (si commutation il y a, les  
charges ne cessant pas d'être remplies) est fort rationnelle; il y a  
nécessité par suite des changements intervenus dans les circons-  
tances, ce qui, de l'aveu des auteurs, forme une juste raison de  
commutation. C'est le seul moyen de subvenir aux exigences  
spirituelles de la paroisse.

Supposé l'approbation de la mesure, reste à examiner s'il vaut  
mieux établir un chapelain que deux; les ressources, divisées  
entre deux personnes, seraient-elles en proportion avec les char-  
ges? En se bornant à un seul, il n'y aurait plus à s'occuper de  
la réduction des messes, puisqu'en lui affectant toutes les rentes il  
aurait assez pour son entretien; ou du moins, il suffirait de ré-  
duire les anniversaires chantés, et les dernières volontés des pieux  
testateurs seraient plus respectées.

Décision. « Firma celebratione missarum lectarum ceterisque  
oneribus sodalitati vel capellanis hactenus adnexis, et reductis  
tantum missis anniversariis ad medietatem, pro facultate appli-  
candi redditus favore minus capellani ab episcopo nominandi, at-  
que adjesum episcopi nutum amovibilis, qui vicario curato ec-  
clesiæ cathedralis in cura animarum auxilietur, et ponatur in ta-  
bella, facto verbo cum SSmo. Die 30 augusti 1851. »

#### LIBRAIRIE DE SAGNIER ET BRAY, A PARIS.

HISTOIRE DU PAPE SYLVESTRE II et de son siècle, par C. E. HOCK, traduite de l'allemand et annotée par l'abbé AXINGER. 1 fort vol in-8°. 6 francs.

ŒUVRES COMPLETES DU CARDINAL B. PACCA, contenant deux parties entièrement inédites; traduites et mises en ordre par M. Queyas. Deux beaux et forts volumes in-8°, ornés des portraits du Pape Pie VII et du cardinal Pacca, gravés sur acier. Prix: dix francs.

HISTOIRE DU PAPE INNOCENT III et de ses Contemporains, par F. HURTER; traduite de l'allemand sur la 2me. édition. 3 vol. in-8° avec portrait. 15 francs.

TABLEAU DES INSTITUTIONS ET DES MOEURS DE L'ÉGLISE AU MOYEN-ÂGE, particulièrement au XIII<sup>e</sup> siècle, sous le règne du Pape Innocent III, par F. HURTER; suite et complément de l'histoire de ce S. P. et de ces Contemporains, du même auteur, trad. de l'allemand. 3 forts volumes in-8°. 21 francs.

CONFÉRENCES ADRESSÉES AUX PROTESTANS ET AUX CATHOLIQUES, par John Henry NEWMAN, prêtre de l'Oratoire de Saint Philippe de Néri, traduit de l'Anglais par Jules Gondou; avec l'approbation de l'auteur prix: 6 francs.

Ces conférences forment le premier ouvrage que M. Newman ait publié depuis sa conversion. Cette circonstance explique l'intérêt qu'elles ont excité; mais leur mérite seul peut rendre compte des succès qu'elles ont obtenus.

HISTOIRE DE LA PAPAUTÉ pendant les XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, par Léopold RANKE, traduite de l'allemand par J.-B. HAIBER. 3 forts volumes in-8°. 20 francs.

#### ERRATA.

Pag. 357, 1<sup>re</sup> colonne, ligne 34, effacez les mots: *De cette dé-  
cision* etc. jusqu'à la fin de la phrase.

Pag. 363, 1<sup>re</sup> colonne, ligne 17, lisez: *Recommande à Dieu  
les nègres* etc

# CORRESPONDANCE DE ROME.

PARAISSANT TROIS FOIS PAR MOIS.

Rome, M. P. Merle, libraire. Turin, Marietti. Paris, MM. Sagnier et Bray. Bruges, M. Van Hoorenbeke de Vlieghe, éditeur de *La Patrie*. Marseille, M. Chauffard, place Noailles. PRIX: DIX f. par an; SIX f. pour six m. (*affranchir*). — En France, on solde à la poste 8 c. par N°.

## SOMMAIRE.

La nuit de Noël et les messes basses. L'usage de la communion à la messe de minuit.

Indulgences accordées par N. S. P. le Pape Pie IX à la demande du Rme Préposé Général de la Compagnie de Jésus.

Edit de l'éminentissime cardinal-vicaire.

La société pontificale d'archéologie. Catalogue de ses membres. — Edit de la S. C. de la Visite Apostolique.

## LA NUIT DE NOEL ET LES MESSES BASSES.

### *Dissertation sur la valeur de la coutume.*

Nous supposons que malgré la pratique générale de l'Eglise catholique, malgré les décrets prohibitifs que le Saint-Siège a portés, malgré les réponses formelles que les Congrégations romaines ont rendues autant de fois qu'elles ont été consultées, nous supposons, disons-nous, qu'il existe encore des diocèses où l'on a l'usage de célébrer sans scrupule des messes basses dans la nuit de Noël et d'y administrer la sainte communion aux fidèles qui le demandent; ce qui est pratiqué tant dans les chapelles des séminaires et des communautés que dans les paroisses des villes et des campagnes.

Il s'agit d'examiner si un pareil usage est licite? Peut-on licitement, dans ces pays, dire des messes basses et donner la communion dans la nuit de Noël, nonobstant les décrets du Saint-Siège qui le prohibent, nonobstant la pratique générale de l'Eglise? C'est que nous nous proposons d'examiner dans cette dissertation.

Observons d'abord que nous ne séparons pas les deux points de la question: ce que nous allons dire de la célébration des messes basses s'appliquera également à la communion des fidèles; de fait, les auteurs ont, de tout temps, réuni les deux questions en une seule, et les décrets de la S. Congrégation des Rites qui s'opposent à la célébration des messes basses prohibent également la distribution de la Sainte Eucharistie. Une autre raison est que les inconvénients qui ont porté l'Eglise à prohiber la célébration des messes basses militent également, et même avec plus de force peut-être, contre la communion des fidèles dans la nuit de Noël. Il s'agit d'examiner si ces inconvénients doivent exister nécessairement, au point de rendre la célébration des messes basses illicite dans tous les pays.

La loi qui prohibe la célébration des messes basses étant fondée et sur la coutume et sur les décrets de la Congrégation des Rites, ne semble-t-il pas que cette coutume n'est ni constante, ni universelle? Elle n'est pas constante attendu que bien des auteurs accrédités qui se prononcent pour l'opinion affirmative se fondent, le plus souvent, sur la coutume qui est en vigueur à l'époque où ils écrivent. Que ces auteurs aient bien ou mal interprété les textes du droit, qu'ils n'aient pas expliqué sainement les dispositions du missel romain, peu importe, le fait est qu'ils rendent témoignage de l'existence de la coutume, et qu'ils se servent de cet appui pour enseigner que la célébration des messes basses dans la nuit de Noël est licite; d'où il suit qu'on ne peut pas établir en fait que la coutume constante de l'Eglise

a été de s'abstenir de la célébration des messes basses dans la nuit de Noël.

On ne peut pas dire non plus que cette coutume soit universelle. Il est de fait que la plupart, sinon la généralité des églises de France a gardé jusqu'à ce jour l'usage contraire, et tout semble indiquer que cet usage y est immémorial, attendu qu'on ne saurait en assigner l'origine. Or, la coutume particulière n'aurait-elle pas la force de l'emporter sur la coutume générale? *Generi per speciem derogatur*, dit la règle du droit (34 in-6°). Et si l'on objecte que cette coutume générale est devenue, par les décrets de la Congrégation des Rites, une loi positive abrogeant toute coutume particulière qui n'est pas conforme à ce qu'ils prescrivent, ne peut-on pas mettre en doute qu'il faille leur attribuer une pareille valeur, attendu qu'ils n'ont pas été promulgués? Sans entrer en effet dans la question controversée, à savoir si les constitutions pontificales sont censées être promulguées suffisamment lorsqu'elles ont été publiées dans les endroits accoutumés de la ville de Rome (le style constant du Saint-Siège qui veut que ses constitutions soient censées promulguées suffisamment par ce moyen exclut en effet tous les doutes) le fait est que les décrets de la Congrégation des Rites qui prohibent la célébration des messes basses et la communion dans la nuit de Noël manquent, non seulement de la publication solennelle dans les provinces du monde catholique, mais ils n'ont pas même été publiés à Rome, à Saint Pierre, au Champ de Flore et autres lieux accoutumés. Lorsque les congrégations romaines ont à rendre une loi sur quelque point de discipline, elles ont pour pratique d'adresser une encyclique aux évêques des diocèses dans lesquels elles veulent que cette loi soit introduite; c'est ainsi que la Congrégation du Concile publia autrefois des règlements sur le concours qui furent dans la suite confirmés et étendus par la bulle de Benoît XIV que tout le monde connaît. Tout récemment encore, la congrégation des Evêques et Réguliers a fait promulguer solennellement à l'aide d'un bref apostolique les dispositions nouvelles qu'elle a cru devoir adopter concernant les dépouilles des cardinaux et des évêques. Rien de pareil n'a été fait à l'égard des décrets qui prohibent les messes et les communions dans la nuit de Noël; ce sont simplement des déclarations qui n'ont été ni promulguées ni notifiées aux fidèles qui observaient la pratique contraire ainsi qu'aux ordinaires qui autorisaient cette pratique.

Admettez que ces décrets de prohibition sont censés promulgués suffisamment: il faut observer, en second lieu, qu'ils peuvent être abrogés par la coutume. Toute loi humaine, on le sait, est susceptible d'être abrogée par la coutume contraire, pourvu que cette coutume soit raisonnable et qu'elle ait acquis la prescription légitime (1). D'où il suit que la coutume existant dans plusieurs diocèses de célébrer les messes basses et de donner la communion aura le bénéfice de la prescription contre les décrets de la Congrégation des Rites, si elle a pour elle le temps requis par le droit, et puis, si elle est rationnelle. Or, on suppose et on admet que l'origine n'en est pas connue; elle existe de temps immémorial et tout porte à croire qu'il n'en a jamais été autrement; la première condition d'une coutume légitime paraît réalisée. Quant à la seconde, les canonistes reconnaissent que la coutume est raisonna-

(1) Voici ce qu'on lit dans le traité de Benoît XIV: « Nihil magis tritum quam legem quamlibet humanam etiam canonicam posse contraria consuetudine, que sit rationabilis et legitime præscripta, abrogari juxta textum in cap. fin. de consti (De Synodo lib. 12 cap. 8 n. 8).

ble lorsqu'elle n'est pas contraire au droit naturel, au droit divin positif; lorsqu'elle ne s'oppose pas à la religion, lorsqu'elle ne blesse pas la liberté de l'Eglise; lorsqu'elle ne prête pas une occasion de licence ou de péché; lorsqu'elle n'est pas nuisible au bien commun et public, ou autre condition de même genre. *In specie vero illa consuetudo rationalis est, que non est contraria juri naturali, nec divino positivo, nec religioni adversatur, nec est contra Ecclesiam libertatem, nec licentiam vel occasionem peccandi prebet, nec bono communi et publico noxia est, nec aliam similem conditionem involvit.* (Piringsh. part. 1. tit. 4. n. 29). Aucune de ces conditions ne paraît, à l'égard de la coutume dont nous parlons ici, prêter matière à difficulté, à moins qu'on ne veuille dire qu'elle est une occasion de péché et de licence, les partisans du système prohibitif faisant valoir en effet les abus et les désordres auxquels elle a donné lieu en quelques pays. Personne ne prétendra que de tels inconvénients sont inséparables de la coutume en question. Le fait est que, loin de donner occasion à des désordres, elle paraît servir, dans plusieurs diocèses, à nourrir d'une façon admirable la piété et la dévotion des fidèles; la communion à la messe de minuit est, dans les communautés, une pratique à laquelle on se livre avec la piété la plus fervente; les habitants des campagnes y satisfont les sentiments religieux dont leurs cœurs sont animés. Quoi d'étonnant que les ordinaires n'aient pas trouvé à propos d'abroger cette pratique! Les motifs qui ont dicté les décrets de prohibition rendus par le Saint-Siège ne subsistant pas, faut-il s'étonner que les évêques n'aient pas cru devoir proscrire des coutumes invétérées, raisonnables, pour faire exécuter des lois qui ont été rendues dans un autre but. Elles sont tombées en désuétude avant même d'être observées (b).

En troisième lieu, le Saint-Siège ne paraît pas avoir eu l'intention, dans ses décrets, d'abroger les coutumes contraires. On n'y remarque pas la clause *nulla obstante consuetudine in contrarium*, ni aucune autre clause équivalente; les usages locaux sont par conséquent censés être laissés intacts, attendu que, selon la doctrine commune des auteurs, le Souverain Pontife n'est pas censé avoir l'intention de les abroger par une loi générale, s'il ne l'exprime pas d'une façon ou de l'autre. *Licet Romanus Pontifex (qui jura omnia in scrinio pectoris sui habere censetur) constitutionem condendo posteriorem, priorem (quavis de ipsa mentionem non faciat) revocare neseatur; quia tamen locorum specialium et personarum singularium consuetudines et statuta (cum sint facti et in facto consistent) potest probabiliter ignorare; ipsis (dum tamen sint rationalia) per constitutionem a se noviter editam (nisi expresse caveatur in i, sa) non intelligitur in aliquo derogare.*

On peut observer en quatrième lieu que les décrets en question, alors même qu'ils contiendraient l'abolition des coutumes contraires à leur dispositif, n'obliraient pas la même force à l'égard d'une pratique immémoriale comme nous supposons celle que nous examinons ici. On sait en effet que c'est là le meilleur titre qui soit au monde; la présomption est que le Souverain Pontife connaît la pratique et qu'il l'approuve; une loi nouvelle n'est pas censée l'abroger si elle ne le porte pas expressément; pour en donner un exemple, on sait que les Pères du Concile de Trente voulant empêcher que leurs décrets nous voulons parler des dispositions disciplinaires) ne fussent annullés par les di-

verses coutumes des provinces, durent exprimer formellement l'abrogation de ces coutumes, et Pie IV en fit autant à l'égard de tous les décrets du concile dans la bulle relative à sa confirmation; sans quoi les coutumes immémoriales auraient, aux termes du droit, prévalu sur la discipline qu'on voulait introduire.

Si l'on objecte que les rubriques du missel romain ne permettent pas que la messe soit célébrée avant l'aurore, et que saint Pie V par la bulle *Quod primum* datée de la veille des ides de juillet 1570 abolit les coutumes, même immémoriales, en ce qu'elles ont de contraire aux rubriques qu'il prescrit, il faut observer d'autre part que la même bulle fait une exception à l'égard des coutumes établies depuis plus de deux cents ans. S. Pie V ordonne l'usage exclusif du missel romain avec les rites et les cérémonies qu'il prescrit; il abroge, il est vrai, avec tous les autres rites, les facultés et privilèges spéciaux que les églises prétendent avoir, mais il excepte celles qui ont une institution spéciale qui a mérité l'approbation du Saint-Siège, ou des pratiques qui remontent au-delà de 200 ans; ces rites particuliers, ces coutumes deux fois centénaires ne sont pas abrogées par saint Pie V; il est très permis (non de les modifier, de les changer puisque les rites substitués n'auraient plus 200 ans), mais de les conserver tels qu'ils ont été pratiqués dans les deux siècles qui ont précédé l'acte de saint Pie V. Or la coutume de célébrer les messes basses et de permettre aux fidèles de communier dans la nuit de Noël, est supposée immémoriale; il n'est personne qui puisse en indiquer l'origine, il n'est rien qui puisse la faire conjecturer. Le premier anneau de la chaîne n'étant pas connu, on peut, non sans quelque fondement, lui donner pour origine le célèbre texte du droit qui permet la célébration des messes dans la nuit de Noël (*Nocte Sancta Nativitatis Domini Salvatoris missas celebrant presbyteri*) sans établir de différence entre les messes solennelles et les messes basses. Que ce canon doive être attribué à saint Téléphore, ou à un autre Pape, tout le monde convient qu'il remonte aux temps les plus reculés. Ne serait-ce point là le titre servant de base à la coutume immémoriale dont nous parlons! Ce canon des premiers âges permettant généralement la célébration des messes (*missas*) la nuit de la Sainte Nativité du Sauveur, faut-il s'étonner qu'on n'ait pas exclu les messes basses; en effet, les auteurs qui ont cru licite l'usage de les célébrer se sont basés sur lui avant que la Congrégation des Rites ne donnât à entendre, par ses décrets prohibitifs, qu'il devait être interprété dans un autre sens.

Au reste, sans avoir besoin d'invoquer contre le missel romain le bénéfice des deux cents ans que la bulle de saint Pie V requiert, peut-on mettre en doute que la rubrique n'exprime pas clairement que les messes basses sont prohibées et que l'exception à la règle générale de *hora celebrandi missam* concerne seulement la messe solennelle? Le missel romain laisse la question indécise, et elle resterait telle si l'on faisait abstraction des décrets de la Congrégation des Rites comme elle l'est dans les auteurs qui ont écrit avant leur apparition.

Nous ajoutons qu'à ne considérer que la rubrique du missel, la licéité de la première messe ne paraît pas souffrir de doute; la rubrique veut qu'elle soit célébrée dans la nuit, elle le permet par conséquent, soit qu'il s'agisse de la messe solennelle, soit qu'il s'agisse des messes basses; le doute porterait tout au plus sur la seconde messe qui doit, aux termes du missel, être célébrée vers l'aurore, et la troisième qui doit l'être dans le jour; on pourrait douter, disons-nous, s'il est licite, à juger la question d'après les prescriptions du missel romain, de célébrer ces deux dernières messes avant l'aurore, si l'on ne savait que les règles relatives aux messes solennelles ne s'appliquent pas aux messes basses avec la même rigueur; l'Eglise autorise en effet dans la célébration privée bien des choses qu'elle ne souffrirait que fort difficilement dans les offices qui sont accomplis avec solennité. De fait, nous voyons que nonobstant la rubrique dont nous parlons ici, la pratique générale est que les simples prêtres célèbrent les trois messes de suite sans qu'ils se croient astreints à observer cette distribution de temps que le missel indique et qui ne laisse pas d'être fondée sur des raisons que les auteurs font connaître.

## II.

Après ce que nous venons de dire le lecteur ne serait pas

(b) On trouve dans l'ouvrage de Reiffenstuel des réflexions qui expliquent l'insubordination de quelques lois dans certains pays. Les ordinaires ont cru, et ce n'est pas sans quelque fondement, qu'elles ne seraient pas utiles à leurs diocèses, soit à cause des coutumes invétérées et raisonnables qui y étaient observées, soit parce que les susdites lois y auraient été sans objet. Les inconvénients qui les ont fait porter n'y subsistent pas généralement, y étant à peine connus. « Ex his patet quomodo multas leges, sen bullæ pontificiæ in variis regionibus non obligent, videlicet quia vel in eis neque divulgatae seu publicatae, neque acceptatae fuerunt, consentiente seu tacite connivente Pontifice; vel quia defectu publicacionis, et acceptationis, esto in principio culpabili, tandem in perfectam desuetudinem descierunt. Illud autem plerumque oritur ex eo, quod ordinarii frequenter advertant, aut existant, ac sepe non infundate, leges varias non congrue publicæ utilitati suorum diocesum non inveteratas et rationabiles earumdem consuetudines genium plebis, defectum finis v. g. quia lata fuit ob pericula et defectus, qui ibidem generatim non grassantur, imo vix noseuntur etc. Interdum etiam ordinarii ob potestatem hanc non possunt exequi pro libitu suo mandata apostolica. Interea vero tempore fluente in desuetudinem leges abeunt, antequam usu recipiantur. (Apud Reiffenst. lib. 1. tit. 4. n. 134).



en droit de nous reprocher de laisser ignorer quelques-unes des raisons qu'on peut invoquer à l'appui de la coutume sur laquelle nous écrivons. Nous les présentons avec la même bonne foi que si nous prenions à tâche de combattre au profit de l'opinion affirmative. Il nous semble même que nous pouvons croire sans trop de présomption que plusieurs des raisons qu'on vient de voir ne se sont peut-être pas présentées à l'esprit des personnes qui estiment licite l'usage des messes basses et des communions dans la nuit de Noël nonobstant les décrets du Saint-Siège qui les prohibent. Le profit que nous prétendons retirer pour nous mêmes de l'énumération consciencieuse que nous venons de faire de toutes et chacune des raisons qui peuvent paraître militer pour la légitimité de la coutume que nous supposons exister encore de nos jours dans quelques diocèses, est que le lecteur devra être convaincu pleinement que lorsque nous nous prononçons formellement pour l'opinion diamétralement opposée nous ne le faisons pas sans avoir pris la peine d'acquiescer une connaissance assez approfondie de la matière. Lorsque nous disons avec assurance que les décrets de la Congrégation des Rites doivent être observés partout ; que l'usage des messes basses et de la communion n'est pas licite ; que les écrivains qui l'ont autorisé par leur enseignement ne doivent pas être écoutés, attendu qu'ils ont, pour la plupart, écrit avant que le Saint-Siège ne se fût prononcé, et qu'on doit bien présumer d'eux qu'ils auraient conformé leur doctrine à ses décisions s'ils eussent pu en avoir connaissance et recevoir par ce moyen la véritable interprétation des anciens canons et des règles du missel ; lorsque, disons-nous, nos convictions sont assises si inébranlablement, ce n'est pas que nous ignorions ce que l'on est capable d'objecter contre la force obligatoire des décrets en question, et en faveur des coutumes qui ne leur sont pas conformes.

Nous ne voulons pas même passer sous silence quels peuvent être les obstacles que l'abrogation de ces coutumes rencontrera. Il est en effet permis de conjecturer qu'il se trouvera des personnes qui tout en regardant la coutume comme insoutenable en présence des décisions apostoliques qui la proscrivent, se laisseront arrêter par la difficulté qu'il y aurait à l'abroger, à interdire la célébration des messes basses à un clergé qui a eu de tout temps l'habitude de les dire sans scrupule ; à prohiber rigoureusement de communier à la messe de minuit, ce qui rencontrerait une difficulté spéciale à l'égard des communautés ecclésiastiques et religieuses ; nous pouvons en effet supposer, sans craindre d'encourir la note de témérité, qu'il se trouverait des gens pieux assez peu au fait de la véritable discipline de l'Eglise catholique ainsi que de l'esprit qui la dicte, pour concevoir la fausse pensée qu'ils n'honoreraient pas convenablement la Sainte Nativité du Sauveur s'il leur était interdit de communier à la messe de minuit, et pour donner le pas au goût irréliégié de leur piété égarée sur la sage observance des lois de l'Eglise si le choix leur en était laissé.

Nous concevons sans trop de peine que l'abrogation des coutumes rencontre des obstacles de plus d'un genre, et que connaissant les décrets du Saint-Siège, tout en s'affligeant de leur violation, des esprits sages croient trouver à la suppression des usages contraires de graves inconvénients. D'abord il répugnerait beaucoup de paraître condamner la conduite de tant de vénérables prélats en supprimant ce qu'ils ont maintenu depuis un temps immémorial ; on croirait que cette suppression ferait injure à leur mémoire, qu'elle les accuserait aux yeux des populations, ou d'ignorance de la règle, ou de l'avoir volontairement enfreinte.

2° Les fidèles qui assistent en grand nombre aux offices de la nuit de Noël, sont habitués à y voir célébrer des messes basses après la messe solennelle et à recevoir la sainte communion dans la même nuit, et ils tiennent à honorer ainsi la naissance du divin Sauveur à l'heure même qui leur rappelle l'accomplissement de cet ineffable mystère. La suppression de leurs communions dans cette nuit sainte contristerait gravement leur piété.

3° Il y a une difficulté spéciale dans les paroisses rurales. Un grand nombre d'habitants, éloignés de l'église, ne peuvent y revenir pour y communier le jour, après qu'ils ont assisté à l'office de la nuit. Les mêmes, après avoir entendu la messe solennelle de la nuit (qui suffit pour la rigueur du devoir) veulent cependant assez généralement, pour la satisfaction de leur piété, en entendre encore deux autres ; ce qui leur serait impossible s'il n'était

pas célébré de messes basses la nuit, après la messe solennelle. Toutes ces personnes seraient donc alors forcément privées de recevoir la sainte communion à la fête de Noël, et d'y entendre trois messes, selon le vœu de leur piété.

4° La suppression de ces usages existants de temps immémorial ferait (il est permis de le craindre) un effet fâcheux sur la ferveur des populations et refroidirait la dévotion particulière qu'elles montrent pour le grand mystère que l'on célèbre dans la solennité de Noël.

5° L'usage dont il s'agit n'est pas restreint à un seul diocèse au moins quant à la liberté de dire des messes basses dans la nuit de Noël. Car on lit dans un manuel des cérémonies romaines imprimé en 1847 avec l'approbation de l'évêque de V. : « suivant » l'opinion commune et l'usage reçu en France, il est permis en » ce jour (de Noël de dire les messes depuis minuit jusqu'à mi- » di, soit séparément, soit toutes les trois de suite. »

### III.

Nonobstant ces raisons et ces obstacles, dont nous sommes fort éloignés de méconnaître la valeur, nous estimons que l'usage des messes basses et des communions n'est pas licite, et nous le prouvons à l'aide des propositions suivantes :

1° La pratique constante et universelle de l'Eglise catholique, à peu d'exceptions près, a été de s'abstenir de la célébration des messes basses et de la communion dans la nuit de Noël.

2° Cette pratique universelle et constante montre que les anciens canons disciplinaires et les rubriques du missel romain sont censés ne pas autoriser l'usage contraire.

3° Les déclarations réitérées que le Saint-Siège a rendues ne permettent pas de conserver de doute à ce sujet.

4° Les décrets de prohibition n'ont pas eu besoin d'être notifiés à l'aide de lettres encycliques et d'actes généraux. Ils n'ont pas établi de loi nouvelle ; ils ont simplement empêché la transgression d'un rit déjà introduit et généralement obligatoire.

5° Les écrivains qui ont cru licite l'usage contraire, ne méritent pas d'être écoutés attendu que d'une part ils se sont basés sur des fondements qui sont faux, et que d'autre part ils ont écrit avant les décrets de la Congrégation des Rites. Nous ne connaissons pas d'écrivain faisant autorité qui, ayant eu connaissance de ces décrets de manière à ne pouvoir douter de leur authenticité, se soit prononcé pour la licéité de l'usage en question.

6° Cet usage est réprouvé par la rubrique du missel romain.

7° Il est faux que la Congrégation des Rites ne l'ait pas condamné nommément et n'en ait pas ordonné l'abrogation.

8° Il ne lui servirait de rien d'être prouvé immémorial. Au reste, on ne peut pas l'admettre comme tel.

9° On suppose gratuitement que c'est là une coutume raisonnable.

La conséquence naturelle de ces propositions sera que l'usage en question n'est pas licite, et qu'au lieu de continuer de pouvoir le suivre en sûreté de conscience, on doit en référer à l'autorité compétente.

La pratique constante et universelle de l'Eglise a été, à peu d'exceptions près, de ne pas célébrer de messe basse dans la nuit de Noël.

Le fait de cette pratique universelle et constante est hors de toute controverse ; il est démontré dans la dissertation huitième tome 12 du recueil de Zaccaria depuis la page 255 jusqu'à la page 265. Il fallait, dès le seizième siècle, un indult spécial du Saint-Siège, et comme ces privilèges divers mais ayant, tous, rapport à la nuit de Noël donnaient occasion à de graves abus, Saint Pie V les révoqua par sa bulle *Sanctissimus in Christo* du 29 mars 1566 dans le but de couper la racine des maux sur les quels on avait à gémir.

Il est prouvé, en second lieu, par les décrets de la Congrégation des Rites ; loin d'établir une loi nouvelle, ils se fondent sur la coutume qui existe généralement dans l'Eglise et de laquelle il n'est pas permis de s'écarter. La question présentée à la Congrégation des Rites en 1641 et qui a donné occasion au premier décret que nous connaissons sur la matière, donne à entendre que la coutume générale était, à cette époque, de ne pas célébrer de messe basse et de ne pas permettre aux fidèles de communier ; on consulte sur une pratique nouvelle qu'on a la pensée

d'introduire. *Patres S. Caroli Congregationis clericorum regularium petierunt responderi an liceat in nocte Nativitatis Domini post cantatum primam missam alias duas immediate celebrari et communicare fideles. Et S. C. respondit nullo modo licere sed omnino prohiberi.* Le décret du 7 décembre de la même année suppose clairement la même chose; on demande *an esset permittendum*, on n'en parle pas comme d'un usage établi, et la S. C. répond de nouveau *prohibendum tam sacerdotibus celebrare volentibus quam confluentibus in media nocte ad ecclesiam et communionem deponentibus.* En 1644, la S. C. est consultée sur la célébration des trois messes dans la nuit de Noël comme sur un usage nouveau qu'il est question d'introduire; la réponse est qu'il n'est pas expédient d'introduire des rites contraires aux rubriques du missel et à la coutume invétérée de l'Église. Le décret se voit dans le recueil de Gardellini n. 1244. « Savonem. Propositum fuit dum ab episcopo Savonensi in præcedenti congregatione dilatum ammittendum sit regularibus, ut possint in nocte Nativitatis Domini primam, secundam et tertiam missam celebrare. » Et S. C. inherendo decretis in hoc alias editis respondit non expedit ut regularibus hujusmodi ritus inducantur, tanquam rubricis missalis, et inveterata Ecclesie consuetudini contrarii, ideoque illum in casu proposito non esse permittendum. Die 31 martii 1644. » Une réponse pareillement négative est rendue en 1676 attendu que l'usage de dire les messes basses dans la nuit, même par le prêtre qui a célébré la messe solennelle, serait contraire à la pratique de l'Église universelle laquelle est conforme sur ce point à celle de Rome: *utpote praxi universalis Ecclesie conformi Romanæ Magistræ contrarium.*

Nous disons en troisième lieu que le même fait, celui de la pratique générale de l'Église catholique relativement aux messes basses dans la nuit de Noël, à peu d'exceptions près, est prouvé par le témoignage des écrivains qui ont disputé sur l'usage contraire avant que le Saint-Siège ne le condamné. Ces auteurs peuvent avoir erré dans leur interprétation du célèbre canon *Nocte Sancta*, et surtout dans leur examen des rubriques du missel romain: ils font pourtant foi que l'usage des messes basses, particulier à quelques pays, était entièrement inconnu dans la plus grande partie de l'Église; ceux d'entr'eux qui se sont fondés sur la coutume pour autoriser l'usage contraire peuvent être soupçonnés de s'être laissé préoccuper trop vivement par ce qu'ils ont vu pratiquer dans les régions particulières au milieu desquelles ils ont vécu et de n'avoir pas en la prévoyance de jeter un coup d'œil d'ensemble sur l'universalité de l'Église catholique. Au reste, en estimant l'usage licite là où il se trouvait introduit par hasard les écrivains reconnaissent que l'opinion négative était plus commune, et l'on vit des théologiens de mérite attaquer vigoureusement l'usage qu'on prétendait autoriser.

La tradition constante et la pratique générale de l'Église universelle fixent le sens des anciens canons et du missel romain.

Supposé que le célèbre canon *Nocte Sancta* qu'on voit dans le décret de Gratien pût, étant considéré en lui-même, être expliqué comme n'excluant pas les messes basses dans la nuit de Noël, et même comme les autorisant par la généralité des termes dans lesquels il est conçu (*missas celebrant presbyteri*) nous disons que la tradition et la pratique constantes de l'Église universelle ne permettent pas de l'interpréter autrement que dans le sens de la prohibition de l'usage en question. En ce qui appartient à la discipline générale la pratique de l'Église universelle forme l'interprétation non équivoque des lois; c'est ainsi que le *Sufficit* d'Innocent III est entendu d'une prohibition rigoureuse de dire plus d'une messe par jour, et un écrivain qui voudrait prétendre le contraire serait fort mal reçu aujourd'hui, même abstraction faite des décrets postérieurs à Innocent III attendu que la pratique de l'Église universelle ne comporte pas le doute.

Nous venons de faire une supposition fort sujette à controverse, nous ne l'ignorons pas, car il est des auteurs qui s'efforcent de prouver que le canon *Nocte Sancta* ne peut pas avoir rapport aux messes basses. Ils observent d'abord que ce canon attribué autrefois au Pape saint Téléphore et reconnu dans la suite comme provenant de saint Jules 1<sup>er</sup> remonte, en toute hypothèse, aux siècles les plus reculés. Or le mot *presbyteri* qui y est employé ne permet pas de le rapporter aux simples prêtres attendu que, au témoignage de saint Jérôme *apud veteres item erat presbyter*

et episcopus. En outre prenons acte de la disposition qui prescrit le chant solennel de l'hymne angélique dans la même nuit de Noël (*Nocte sancta Nativitatis Domini Salvatoris missas celebrant presbyteri et hymnum angelicum in illis solemniter decantant: quoniam et eadem nocte ab Angelis pastoribus nunciatus est*). Or, Benoît XIV démontre Sacrif. Miss. l. 2 c. 4. que les simples prêtres n'avaient la faculté de dire l'hymne angélique que le seul jour de Pâques; double remarque qui semble faire voir clairement *ex visceribus rei* que le vénérable canon de l'antiquité a rapport à la messe solennelle que l'évêque célébrait jadis avec l'assistance d'autres évêques ou de ses prêtres, nullement à ceux-ci et à leurs messes basses. Avec cette explication la sentence affirmative croule par sa base: déjà elle était gravement compromise en présence de l'Église universelle et de sa pratique constante; si on lui enlève encore le seul point d'appui qui lui restait (toujours abstraction faite des prohibitions récentes) elle devient tout-à-fait insoutenable.

Supposé, en second lieu, que les rubriques du missel romain qui n'exceptent formellement de la règle générale sur l'heure ou la messe doit être dite (*ab aurora usque ad meridiem*) que la messe solennelle dans la nuit de Noël soient censées n'exclure pas bien clairement la célébration des messes basses, nous disons que la tradition perpétuelle et la pratique générale de l'Église ne comportent pas le doute; on doit raisonner ici comme on le ferait à l'égard de plusieurs autres points de discipline qui sont fixés par la pratique de l'Église et sur lesquels on ne serait pas admis à susciter des discussions bien que les textes de droit qui les concernent pussent, étant considérés en eux-mêmes, paraître sujets à controverse.

Au reste la supposition que nous venons de faire doit être considérée comme pleinement gratuite: on verra plus loin que l'exclusion des messes basses se déduit assez rigoureusement des rubriques du missel.

Les décisions du Saint-Siège ne permettent pas de mettre en doute que la pratique en question soit, partout, obligatoire *sub gravi*.

En effet, nous connaissons peu de points de discipline au sujet desquels le Saint-Siège ait exprimé sa volonté d'une manière aussi formelle, et à tant de reprises différentes. Toutes les fois que la Congrégation des Rites a été consultée, elle a décidé invariablement que les messes basses et la communion n'étaient pas licites. Le premier décret que nous connaissons, du 20 avril 1641, porte *nullo modo licere sed omnino prohiberi*; au jugement du Saint-Siège, la pratique générale est d'obligation rigoureuse. Sur de nouvelles instances qui lui sont faites, la Congrégation consent à écouter les raisons des réguliers qui pensent autrement, et elle décide, le 7 décembre de la même année *prohibendum tam sacerdotibus celebrare volentibus quam confluentibus in media nocte ad ecclesiam et communionem deponentibus.*

On nese borne pas à décider que l'introduction de l'usage contraire serait illicite, on condamne l'usage déjà introduit. C'est ainsi qu'est proscrit, le 22 novembre 1681, l'usage introduit par des chanoines de Lucques de célébrer trois messes basses immédiatement après la messe solennelle dans la nuit de Noël; la Congrégation des Rites répond *non esse permittendum..... sed omnino prohibendum.*

En 1686, on déclare que le précepte atteint tous les réguliers sans exception: *Præceptum quod in nocte Nativitatis Domini post missam decantatum non possint succedere alia duæ missæ celebrari, nec communio exhiberi Eucharistica fidelibus deponentibus, ligat etiam omnes regulares tum ordinum mendicantium tum congregationum monachalium, tum etiam patrum societatis Jesu, tum omnes cujuscumque instituti etiam speciali mentione nominandos. sed expectandum est illucescat aurora tum pro confessionibus mulierum excipiendis quam pro Eucharistia ministranda fidelibus utriusque sexus. Die 25 martii 1686.* D'où il suit que les communautés religieuses ne sont pas censées privilégiées sur ce point; la coutume générale les lie aussi strictement que le commun des fidèles, et leur condition qui semble les garantir, en quelque sorte, de plusieurs des inconvénients que l'usage contraire est exposé à engendrer, ne les dispense pas de la loi commune.

L'usage des messes basses avant l'aurore est condamné formellement par le Saint-Siège, et partout où il s'est introduit, les évêques doivent avoir soin de l'abroger, c'est ce qui résulte de deux

décisions qui furent rendues en 1781. Par la première, en date du 18 septembre (nous l'avons rapportée dans nos précédents articles sur la matière) la Congrégation des Rites décréta *contrariam consuetudinem declarandam esse abusum, et episcopum curet abscindi*. Elle répond, le 16 février de la même année, que la prohibition de célébrer les messes basses après la solennelle, et d'administrer l'Eucharistie aux fidèles dans la nuit de Noël comprend des religieux chez lesquels la messe solennelle n'a lieu que vers trois heures après minuit, que la coutume contraire immémoriale est insoutenable, même quant aux religieux; cette décision fut provoquée par les carmes déchaussés de la congrégation d'Espagne. « *Utrum sub prohibitione celebrandi missas prius vatas post solemnem decantatam, et administrandi fidelibus sacram Eucharistiam in nocte Nativitatis comprehendantur carmelitæ utriusque sexus, maxime cum apud illos cantetur missa solemnior non in media nocte (hoc enim tempore incipit matutinum) sed circiter horam tertiam? Et quatenus affirmative. — » An consuetudo contraria immemorabilis valeat sustentari saltem quoad moniales, religiosos choristas, et laicos? — La réponse est affirmative à la première demande, négative à la seconde comme on le peut vérifier dans le recueil de Gardellini n. 4252.*

Nous n'avons pas besoin de recueillir toutes et chacune des décisions qui ont été rendues dans le même sens : nous en avons dit assez pour montrer que la volonté du Saint-Siège n'a, à aucune époque, varié. Préposé à la sauvegarde des saints canons et des pratiques sacrées de l'Eglise, le Siège Apostolique a travaillé infatigablement à arracher l'ivraie du champ du Seigneur en réprimant les usages qui ne peuvent pas se concilier avec la tradition qui est conservée dans son sein sans altération et sans tâche. Avant les décisions du Saint-Siège les écrivains qui ne tenant pas compte de la pratique générale prenaient parti pour l'opinion affirmative s'imaginaient peut-être faire preuve d'habileté en remarquant que le canon *Nocte Sancta* semblait autoriser généralement la célébration des messes (*missas*) dans la nuit de Noël, et cela pour tous les prêtres (*presbyteri*) ; ils n'auraient pas été si confiants si on leur eût fait comprendre à l'aide d'une étude plus exacte de l'antiquité que ce mot voulait dire les évêques attendu que le Pape saint Téléphore ou saint Jules 1<sup>er</sup> n'a pas pu exiger que les simples prêtres récitant à Noël un hymne qu'il leur était prohibé de dire dans un autre jour qu'à celui de Pâques ; ces écrivains (nous devons le supposer) auraient été confus d'avoir, sur un fondement aussi futile, autorisé une altération aussi grave de la tradition, une déviation aussi patente des saintes pratiques de l'Eglise catholique.

Enfin, nous citerons la décision rendue le 7 septembre 1850 sur la demande d'un prêtre de La Rochelle. On demande si, dans les oratoires publics ou chapelles, on peut, à minuit de Noël, dire une messe même non chantée, selon l'usage du pays : *An in oratoriis publicis, seu capellis media nocte Nativitatis Christi dici valeat missa etiam sine cantu juxta regionis consuetudinem?* La Congrégation des Rites répond : *Spectare ad episcopum*, ce qui ne semble pas vouloir dire que la chose est laissée au gré de l'évêque (cela n'aurait pas de sens après tout ce qui a été décidé en cette matière), mais plutôt que c'est à l'évêque à se mettre en règle avec le Saint-Siège. Nous adressons cette remarque aux rédacteurs d'un recueil estimable que nous n'avons pas besoin de désigner autrement : ils ont estimé tout récemment, en parlant de cette décision de la Congrégation des Rites, que par là on laisse à la volonté et au jugement de l'évêque de permettre une messe basse dans les chapelles et oratoires publics, la nuit de Noël, ce qui, nous le répétons, ne présenterait pas de sens. Tout en nous réjouissant que des prêtres laborieux et instruits s'appliquent louablement à propager les saines doctrines en faisant connaître les décrets du Saint-Siège et goûter la discipline qu'ils inculquent, nous devons désirer qu'on ne mette pas sur le compte des Congrégations Romaines ce qu'elles n'ont pas décidé, ce qu'elles ne peuvent pas autoriser sans se mettre en une sorte de contradiction avec elles-mêmes. Tout nous porte à croire que les estimables rédacteurs du recueil que nous avons vu s'empresseront de rectifier leur interprétation, surtout s'ils peuvent prendre connaissance d'une question tout-à-fait récente qui vient d'être soulevée sur le même sujet.

On a consulté en même temps sur la communion des fidèles aux messes de minuit. Le prêtre de La Rochelle mentionné ci-

dessus, estimant que les usages de la France en opposition avec les décisions de la Congrégation des Rites, ne permettent que difficilement de mettre rigoureusement ces décisions en pratique, a exprimé le vœu qu'on usât de quelque mitigation, spécialement au sujet des communions à la messe de minuit. « *Tria sunt inter Sacrorum Rituum Congregationis responsa, quæ ut pote usibus Galliarum opposita, vix ad rigorosam praxim deducenda, ac proinde mitigatione aliqua indigerent, nimirum. 1<sup>o</sup> Ut sacra communio intra missam media nocte Natalis Christi, fidelibus pie accedentibus tribuatur, etc.* La réponse a été, nous l'avons dit, de recourir au Souverain Pontife : *Recurrendum ad Summum Pontificem*, ce qui, sans constituer une promesse d'accorder l'indult apostolique, fait entendre assez clairement que l'usage, quelque invétéré qu'on le suppose, ne rend pas la chose licite.

C'est là ce que nous devons dire pour démontrer que les décisions du Saint-Siège font connaître indubitablement le caractère obligatoire de la coutume générale où est l'Eglise de ne pas célébrer de messe basse et de ne pas accorder la communion aux fidèles dans la nuit de Noël.

Arrivés à ce point de notre travail, nous nous apercevons, un peu tard, que les six propositions que nous avons encore à établir ne peuvent pas, pour aujourd'hui, entrer en ligne ; nous devons renvoyer la continuation de notre dissertation à un prochain numéro.

Il nous reste à démontrer que les décisions de la Congrégation des Rites n'ont pas eu besoin d'être notifiées par lettres encycliques, d'être confirmées par décrets généraux. La pratique légitime en conformité de ces mêmes décisions n'ayant jamais cessé d'être générale dans l'Eglise, l'usage opposé ne s'étant produit que comme un fait exceptionnel, il n'y a pas eu de motif de rendre une disposition générale. L'Eglise aurait à gémir trop cruellement de la multiplicité des lois, s'il fallait réprimer les abus particuliers à l'aide de décrets *Urbi et Orbis*. Ce penserait-on d'un médecin qui soumettrait ses malades à un traitement général lorsqu'il aurait à guérir la lésion particulière de quelqu'un des membres ? Le Saint-Siège, dépositaire de la tradition des siècles, témoin de la coutume généralement en vigueur dans l'Eglise en conformité de cette tradition, a dû simplement réprimer les tentatives dans le sens contraire lorsqu'il en a eu connaissance et qu'il a été consulté à leur sujet.

Enfin, nous dirons que la coutume contraire ne servirait de rien, même dans l'hypothèse qu'il serait prouvé qu'elle existât de temps immémorial, attendu qu'elle est condamnée tant par les rubriques du missel que par la Congrégation des Rites. Au reste, en ce qui concerne la France, il est difficile d'admettre la pratique immémoriale, à cause de l'acte de Pie VII en 1801, et il a bien fallu que le Saint-Siège l'ait estimé ainsi lorsqu'étant consulté précisément sur cet usage des messes basses et de la communion dans la nuit de Noël, il a voulu savoir s'il avait été conservé après la bulle *Qui Christi Domini* de Pie VII qui abolit et supprime les privilèges et les prérogatives des églises : *distincte instrumere de origine dictæ consuetudinis, an ea sine interruptione etiam post latam a Pio VII Const. « Qui Christi Domini vices servata sit etc. »* Nous n'avons pas besoin d'ajouter que le fait est tout-à-fait récent.

## INDULGENCES.

Par décret du 5 août 1851, Notre Saint Père le Pape Pie IX accorde l'indulgence de cent jours aux fidèles qui récitent pieusement, une fois par jour, la prière suivante à la Sainte Vierge, ainsi que l'indulgence plénière une fois par mois à ceux qui la récitent tous les jours du même mois ; en outre, l'indulgence de 40 jours à ceux qui, dans les tentations, récitent l'aspiration qui suit.

*Prière à la Sainte Vierge.* « O ma maîtresse ! O ma mère ! Je m'offre à vous tout entier, et pour vous donner une preuve de ma dévotion, je vous consacre aujourd'hui mes yeux, mes oreilles, ma bouche, mon cœur, ma personne tout entière. Puis-que je suis à vous, ô bonne Mère, conservez-moi, défendez-moi comme votre propriété et votre possession. »

*Aspiration dans les tentations.* « O ma Maîtresse ! O ma Mère ! Souvenez-vous que je suis à vous, conservez-moi, défendez-moi comme votre propriété et votre possession. »

Voici le décret par lequel des indulgences sont attachées à la récitation des prières ci-dessus :

*Décret Urbis et Orbis. — De l'audience de Sa Sainteté, le 5 août 1851.*

« Le Rme P. Préposé Général de la Compagnie de Jésus ayant représenté humblement que plusieurs de ses membres dont l'occupation principale est l'éducation des jeunes gens dans la piété et les lettres -- dans le but de tromper les efforts de l'ennemi de la nature humaine, qui tente de les entraîner à leur perte et surtout aux mœurs dissolues par ses artifices malicieux, par les instigations et les conseils de leurs compagnons, trop souvent par les exemples de leurs parents -- nourraient la confiance de leur faire trouver un secours très efficace en les engageant à recourir à la protection de la Sainte Vierge dans les tentations contre la chasteté; qu'ils avaient recueilli les effets les plus heureux de la pratique de réciter, le matin et le soir après la salutation angélique, la prière : *O ma maîtresse, ô ma mère, je m'offre à vous etc.*; et l'aspiration plus courte : *O ma maîtresse, ô ma mère ! Souvenez-vous etc.* dans les tentations; c'est pourquoi le Rme préposé général susnommé a demandé instamment à Sa Sainteté de daigner dans son apostolique bénignité, ouvrir le trésor sacré des indulgences à ceux qui embrassent cette pratique afin d'amener plus facilement les jeunes gens à l'adopter. C'est pourquoi Notre Saint Père le Pape Pie IX accueillant avec bienveillance la demande en question, accorde aux fidèles de l'un et l'autre sexe qui, le matin et le soir après la salutation angélique, réciteront avec ferveur et de cœur au moins contrit la prière ci-dessus en quelque langue que ce soit pourvu que la version en soit fidèle, l'indulgence de 100 jours une fois par jour; à ceux qui l'auront fait tous les jours du mois l'indulgence plénière une fois par mois au jour où étant animés de vrais sentiments de pénitence, s'étant confessés et nourris de la sainte communion ils visiteront une église ou bien un oratoire public et y prieront pendant quelque temps selon l'intention de Sa Sainteté. L'indulgence de 40 jours est en outre accordée chaque fois que dans un moment de tentation on récitera également dévotement et avec contrition de cœur pour le moins, l'aspiration ci-dessus en quelque langue que ce soit pourvu encore que la version en soit fidèle. La présente concession étant valable à perpétuité sans aucune expédition de bref, avec faculté d'appliquer les indulgences désignées au soulagement des fidèles défunts. Nonobstant toutes choses à ce contraire. Donnée à Rome au secrétariat de la Congrégation des Indulgences. — F. Card. Asquini, préfet. — A. Colombo, secrétaire.

#### ORATIO

O Domina mea ! O mater mea ! Tibi me totum offero, atque ut me Tibi probem devotum, consecro Tibi hodie oculos meos, aures meas, os meum, cor meum, plane me totum. Quoniam itaque tuus sum, o bona Mater, serva me, defende me. ut rem, ac possessionem tuam.

*Aspiratio in quavis tentatione.*

O Domina mea ! O Mater mea ! memento me esse tuum, serva me, defende me, ut rem ac possessionem tuam.

#### URRIS ET ORBIS. — DECRETUM.

*Ex Audientia SSmi Die 5. Augusti 1851.*

Cum Rmus P. Præpositus Generalis Societatis Jesu humillime exposuisset, nonnullos ejusdem Societatis alumnos instituendis in pietate, et litteris adolescentibus potissimum addictos, ad elidendos conatus inimici humanæ naturæ, qui malis artibus instigatione,

et consilii pravorum ejusdem ætatis sociorum, ipsorum etiam non raro parentum exemplis in perniciem, præsertim ad mores dissolutos trahere eos nititur, præsentissimum auxilium se habituros confidere si ipsis insinuare valeant, ut in periculis seu tentationibus contra castitatem ad Beatæ Virginis Mariæ patrocinium confugiant; Cumque ad hunc finem consequendum ipsi Societatis Jesu alumni præopportunam esse experti sint proxima recitandi mane, et vespere post Salutationem Anglicam præfatam Orationem « O Domina mea ! O mater mea ! Tibi me totum etc. et in quavis tentatione Aspirationem breviorum o Domina mea ! O mater mea ! memento me etc. hinc supradictus Rmus P. Generalis enixis precibus supplicationem porrexit Sanctitati Suae ad facilius inducendos juvenes ad eandem proxima amplectendam, ut sacro Indulgentiarum Thesaurò de benignitate apostolica illam adhibentes ditare velit. Quapropter SSmus Dnus Nost. Pius IX. enunciatis precibus benigne annuens, omnibus utriusque sexus Christifidelibus, qui præfatam Orationem quocumque idioma, dummodo versio sit fidelis, mane et vespere post dictam cum fervore, et corde saltem contrito salutationem angelicam recitaverint, Indulgentiam centum dierum semel in die. Iis vero, qui singulis diebus per Mensem id præsterint Plenariam semel in mense acquirendam, ea die, qua vere poenitentes, confessi, ac Sacra Communione relecti aliquam Ecclesiam, seu publicum Oratorium visitaverint, ibique per aliquod temporis spatium juxta mentem Sanctitatis Suae oraverint, et quoties in quavis tentatione præfatam aspirationem tantum breviorum, quocumque pariter idioma, dummodo versio sit fidelis, corde pariter contriti, ac devote recitaverint, toties quadraginta dierum Indulgentiam, clementer est largitus. Presenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expedite et cum facultate eandem Indulgentiam in suffragium Fidelium Defunctorum applicandi, non obstantibus in contrarium facientibus quibuscumque -- Datum Romæ ex Secretar. S. Congregationis Indulgentiarum.

F. Card. Asquinius Præfectus.

Loco † Sigilli.

*Aloysius Colombo Secretarius*

Ita reperitur in Regesto authentico adservato in Secretaria Sacræ Congregationis Indulgentiarum, cum quo præsens Copia collata plene, et ad verbum concordat. In quorum fidem etc. Datum Romæ ex eadem Secria. Sacræ Congn. Indulgentiarum die 5. Septembris 1851.

Loco † Sigilli.

A. Colombo Secretarius.

L'Eme cardinal vicaire a publié le 1<sup>er</sup> octobre un *Invito sagro* pour la fête du rosaire. Après avoir parlé de l'admirable protection de la Ste Vierge sur l'Eglise, et de l'excellence du rosaire « la plus efficace et la plus excellente de toutes les dévotions des » fidèles envers la Mère de Dieu, tant sous le rapport de son institution que sous celui de sa généralité. » il est dit que le Saint Père a voulu, dans les circonstances où se trouve le troupeau de Jes. Ch. recourir à l'emploi de ce moyen si puissant d'obtenir les grâces de Dieu; il a ordonné de célébrer l'octave du saint rosaire dans les églises paroissiales. dans celles qui sont dédiées à la S. Vierge ainsi que dans les oratoires nocturnes; on doit choisir l'heure la plus commode pour la population, et réciter la troisième partie du rosaire, avec les litanies de Lorette, les oraisons *Deus cujus unigenitus etc. Deus omnium fidelium etc.* et les collectes ordinaires.

A ce propos, on recommande la pieuse pratique de la récitation journalière du rosaire dans les maisons; on exhorte vivement les pères et les mères à l'observer fidèlement ils veulent attirer la bénédiction de Dieu sur leurs familles.

Enfin, l'Eme cardinal porte à la connaissance des fidèles les indulgences nouvelles dont N. S. P. le Pape Pie IX vient d'enrichir le rosaire par décret de la Congrégation des Indulgences en date du 12 mai 1851.

L'Académie pontificale romaine d'archéologie vient de publier le catalogue de ses membres, ordinaires, honoraires et correspondants en septembre 1851. Elle a fait paraître il y a peu de

temps, également *typis reverendæ cameræ apostolicæ* la relation de la séance tenue à la villa Campana pour célébrer l'anniversaire de la fondation de Rome; relation écrite par le secrétaire perpétuel de l'académie, le commandeur Pierre-Hercule Visconti.

L'académie d'archéologie se glorifie de compter Notre Saint Père le Pape Pie IX parmi ses membres honoraires, ainsi que trois Souverains heureusement régnants, les rois de Bavière, de Prusse et de Naples.

Vingt-deux cardinaux font aussi partie du docte institut; le cardinal Riario Sforza en est le protecteur.

Les membres ordinaires sont au nombre de 30. Dans l'impossibilité où nous sommes d'en donner la liste entière, nous devons nous borner à citer l'abbé Antoine Coppi, directeur du journal politique de Rome; le P. Secchi, de la Compagnie de Jésus, membre honoraire de l'académie de S. Luc; le P. Joseph Marchi, de la Compagnie de Jésus, conservateur des catacombes, consultant de la S. Congrégation des indulgences et saintes reliques, membre du collège philologique de l'université romaine; le P. Tessieri de la même Compagnie. -- Le P. de Ferrari, de l'ordre des Frères Prêcheurs, premier professeur à la Minerve, consultant des Congrégations de l'Index, des Evêques et Réguliers, de la Propagande et du Concile.

Les princes Borghèse et Odescalchi sont également membres ordinaires de l'académie.

Il y a en outre six membres ordinaires surnuméraires, parmi lesquels le P. Augustin Theiner, de la congrégation de l'oratoire, sous-préfet des archives Vaticanes, membre du collège théologique de l'université de Rome, consultant des S. Congrégations de l'Inquisition et de l'Index; -- le P. Vercellone, procureur-général des clercs réguliers de saint Paul, consultant de l'Index; -- le P. Bresciani, de la Compagnie de Jésus; -- le chevalier Castellini, professeur de langue arabe à l'université de Rome, écrivain de la même langue dans la bibliothèque Vaticane.

Les membres honoraires sont au nombre de 25, parmi lesquels les princes Corsini, Chigi et Torlonia.

Mgr Morichini, archevêque de Nisibe, trésorier général de la chambre apostolique, président de la commission des hôpitaux, consultant de la S. Congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires; -- Mgr Brunelli, archevêque de Thessalonique, nonce à la cour royale d'Espagne, consultant de la S. Inquisition romaine et universelle ainsi que de la congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires, examinateur des évêques, professeur émérite honoraire de texte canonique à l'université de Rome; -- le P. Zuppani, vicaire général des camaldules, consultant des S. congrégations de l'Inquisition, des Evêques et Réguliers et de l'Index; -- Mgr Capalti, secrétaire de la congrégation des Etudes, professeur de texte canonique à l'université de Rome, sont pareillement membres honoraires de l'académie d'archéologie.

Le dernier nom de la série est celui du comte de Spaun, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de sa majesté bavaroise près le Saint-Siège.

Il y a 76 membres correspondants, dont 12 dans l'empire d'Autriche, 8 en Angleterre, 6 en France, 11 dans le royaume lombard-vénitien, 5 en Prusse, 8 dans le royaume des Deux-Siciles, 5 dans l'Etat pontifical, 6 en Piémont, 3 dans le Hanovre et la Bavière, 1 à Brème, 1 en Syrie, 2 à Genève, 1 en Grèce, 2 à Modène, 1 en Toscane, 2 en Belgique, 1 à Parme, 2 en Portugal 1 aux îles ioniennes, 3 en Russie.

Le correspondant de Syrie est le P. Raphael Scaramucci, de la compagnie de Jésus, autrefois professeur d'éloquence et d'histoire à l'université de Rome, aujourd'hui missionnaire apostolique.

Celui de Grèce est le chevalier Ross, professeur d'histoire et de philologie à l'université d'Athènes, directeur des fouilles d'antiquités en Grèce. Aux îles ioniennes, l'académie a pour correspondant le chevalier André Mustoxidi, académicien de la Crusca.

Les 8 membres correspondants de l'académie en Angleterre sont 1° l'architecte Charles-Robert Cockerell, membre de la société royale de Londres. 2° John Harford, architecte, membre honoraire de l'académie pontificale de S. Luc. 3° Lord Shrewsbury, pair d'Angleterre, grand administrateur héréditaire du royaume d'Irlande, membre honoraire de l'académie de S. Luc. 4° John Gage. 5° le chevalier Hawks le Grice, camérier d'honneur de Sa Sainteté. 6° Richard Burghess. 7° le chevalier Patrice Walker membre de l'académie des antiquaires d'Edimbourg, pro-

fesseur d'histoire à l'université d'Écosse. 8° L'abbé Jérémie Donovan, ex-professeur d'éloquence et de langue grecque au collège royal-national d'Irlande.

L'académie romaine possède, en Prusse, des correspondants dont les noms sont, pour la plupart, chers à la science; ainsi le baron Alexandre de Humboldt, conseiller d'état de sa majesté, membre de l'académie royale des sciences de Berlin.

Elle est représentée en Russie par le prince Dalgoruki, le général Gortchakoff et le chevalier Constantin Thon, professeur de l'académie impériale des beaux-arts à S. Pétersbourg.

En France les membres correspondants sont 1° Raoul-Rochette, membre de l'institut, secrétaire perpétuel de l'académie des beaux-arts de Paris. 2° L'abbé Labouderie, membre de l'académie des antiquaires de France. 3° Le chevalier Joseph Bard, inspecteur des monuments publics dans la région de Lyon, membre de la commission supérieure historique et de l'académie des antiquaires de France. 4° Le chevalier Le-Bas, membre de l'institut. 5° Charles Lenormant, membre de l'institut, conservateur des médailles à la bibliothèque nationale de Paris. 6° Le chevalier Ampère, membre de l'institut.

Dans le royaume lombard-vénitien l'académie compte parmi ses correspondants le P. Aucher ex-vicaire général des moines arméniens méchitaristes, ainsi que le P. Maurice de Brescia, mineur de l'observance.

Somme toute l'académie pontificale romaine d'archéologie compte 163 membres, tant ordinaires qu'honoraires et correspondants.

Le catalogue finit avec la liste des membres décédés depuis la restauration.

## DECRETUM.

### *S. Congregationis Visitationis Apostolicæ.*

Inter gravissimas Apostolici ministerii sollicitudines SANCTISSIMUS DOMINUS NOSTER PIUS PAPA IX. curam piarum institutionum maximam gerens, tum ut fideliter impleantur, tum ut bona iis addicta diligentem administrarentur, data per hanc S. Congregationem encyclica die 14 mensis Augusti anno 1847. jussertat ut Aedis sacre ejuslibet Curatores de simplicibus Beneficiis, de Capellanis, et Legatis piis singula diligenter referrent, ut descripta, et per elenchos disposita in Tabulario hujus S. Congregationis adservarentur. Ita exploratis, atque collectis, quæ piarum institutionum originem, quæ opera, quæ fundos assignatos, bonorum statum, augmentum, imminutiones, administrationem respiciunt, vigilanter accuratius poterit Sacra Congregatio ad munus sibi creditum obeundum; efficitque ne mora interponatur exequendis piarum Testatorum voluntatibus, ne deficientibus legitimis hypothecarum inscriptionibus, aut transcriptionibus, vel administratorum negligentia piarum institutionum bona minuantur. Præterea avertet commodius inualescentes abusos, vitabit continuas onerum diminutiones, ac frequentissimas remissiones. Opus hoc utile in primis, ac laboriosum cum publicæ calamitates huc usque distulerint, quo tandem ad exitum perduceretur SANCTISSIMUS DOMINUS NOSTER eadem S. Congregationi commisit ut methodum, et media significaret, quæ rei gerendæ magis accomodata esse viderentur. Quapropter Eminentissimi ac Reverendissimi S. R. E. Cardinales S. Visitationi Apostolicæ prepositi re diu considerata, eam constituerunt methodum, qua tantæ molis negotium mediocri impensa, atque omni solertia absolveretur, et atquæ esse censuerunt ex ipsis legatis piis necessarios sumptus comparari, quibus servandis novus hic labor inservit. Verum cum viderint simplicem onerum revisionem, quæ in hac S. Congregatione per vetusto usu adhibetur, prodesse maxime ad tuendam Legatorum piarum solutionem, nonnulla averteunda esse incommoda existimant, quæ in exhibendis libris occurrunt. Hise animadversis in Comitibus Generalibus habitis in Palatio Apostolico Vaticano die 21 mensis Augusti hujus anni decreverunt.

### I.

Beneficiati, et Capellani libros Missarum apud se retinentes, eosdem ad Sacrariorum Prefectos, et ad Rectores Ecclesiarum deferent intra duos menses ejusque inuentis anni, indicta contra refragantes multa unius julii pro quolibet die.

### II.

Ecclesiarum Rectores, et Sacrariorum Prefecti iotra tres menses ejusque inuentis anni omnes deferent Missarum libros ad Secretariam Sacre Congregationis Visitationis Apostolicæ, eorumque nomina denunciant, qui libros ipsis exhibere fortasse detrectaverint, idque sub pœna juliorum quinque pro quolibet die.

### III.

Ex singulis centum Missis quotannis celebrandis, trium Missarum celebratio ad tempus remittitur, quarum elemosinæ novis sumptibus a S. Congregatione faciendis inservient, et si quid inde pecuniæ superesse contigerit, in Missarum celebratione fideliter impendetur. Hanc solutionem

per semestria quæque intervalla (quorum primum a die prima Julii mox clapsi iuchatoum statutur) exequi teneantur penes Secretarium S. Congregationis Basilicæ omnes tam Patriarchales, quam Collegiatæ, omnesque Ecclesiæ, quotquot in Urbe, ejusque Territorio sunt cum Sæcularium, tum Regularium, his solummodo exceptis in quibus una tantum Missa quotidie celebratur: ad eandem solutionem teneantur etiam singuli Capellani, et Beneficiati.

Que omnia cum ad SANCTISSIMUM DOMINUM NOSTRUM relata fuerint die vigesima tertia ejusdem mensis Augusti, Sanctitas Sua auctoritate Apostolica approbavit, confirmavitque, atque illud præterea jussit, ut in Ecclesiarum Sacramentis præter Missarum onerum tabellam, altera quoque distincta pateat, in qua cætera legata, ac pia ejusque generis opera adnotentur.

Datum Romæ ex Secretaria Sacræ Congregationis Visitationis Apostolicæ die 20 Septembris 1851.

C. Card. Vicarius Præses.

Aloisius Fausti Pro-Secretarius.

Petrus Amici Fiscalis et Commissarius.

Le séminaire de R. possède une église qui jouit des droits paroissiaux à l'égard des professeurs et des élèves; le recteur et les professeurs n'étant pas du même avis sur la récitation de l'office en particulier, ils se sont adressés à la S. Congrégation des Rites en sollicitant la résolution des questions qui suivent: 1<sup>o</sup> Les séminaristes engagés dans les saints ordres doivent-ils, dans la récitation de l'office, suivre le calendrier de l'église annexée au séminaire? 2<sup>o</sup> Les directeurs qui, tout en vivant dans le séminaire, disent le plus souvent leur messe dans d'autres églises où ils confessent et assistent aux offices, doivent-ils également se conformer au calendrier de l'église du séminaire ou bien suivre celui des églises qu'ils desservent, surtout afin qu'il y ait accord entre la messe et l'office?

La S. Congrégation des Rites, au Vatican en séance ordinaire le 7 septembre 1850, a répondu affirmativement à la première question; sur la seconde, elle a répondu affirmativement à la première partie, négativement à la seconde partie.

In Sacrorum Rituum ordinario cætu ad Vaticanum subsignata die coadunato a R. P. D. subscripto secretario relate cum fuerint preces rectoris et professorum seminarii Civitatis R. . . . in diocesi A. . . . quibus exponebant non unam inter ipsos vigere opinionem circa privatam horarum canonicarum recitationem, siquidem ipsi ad cathedralem A. . . . non pertinentes, adnexam habent ecclesiam sacramentalem, quæ parochialibus juribus vere gaudet quoad seminarii ipsius magistris et alumnos, et proinde opportunam solutionem efflagitabant super sequentibus questionibus nimirum:

1<sup>o</sup> An seminarii alumni sacris ordinibus initiati adigantur in divinis laudibus persolvendis ad kalendarium adjectæ seminario ecclesiæ sequendum?

2<sup>o</sup> An idem kalendarium sequi tenentur magistri in seminario ipso degentes, seu commorantes, quamvis plerumque aliis in ecclesiis sacrosanctam missæ sacrificium celebrent, sacris functionibus assistant, sacramentalia fidelium confessiones excipiant, vel potius magistri ipsi teneantur sequi kalendarium earundem ecclesiarum quæ ut supra inserviunt, ex ea potissimum ratione ut missa cum officio concordet?

Sacra ipsa Congregatio antequam quidquam in re decerneret propositisque dubiis occurreret, maluit rescribere: audiatur episcopus, et quum Romæ A. . . . episcopus illi de sententia et voto requisitus nil-omnino protulerit, quod non faveat oratorum instantiæ, hinc propositis dubiis rescriptum fuit.

Ad I. Affirmative. Ad II. affirmative ad primam partem, negative ad secundam. Atque ita rescribere rata est ac proposita dubia declarare. Die 7 septembris 1850.

## LE CORRESPONDANT

Recueil périodique paraissant le 10 et 25 de chaque mois  
PAR LIVRAISON DE 4 FEUILLES GRAND IN-8<sup>o</sup>.

### PRIX DE L'ABONNEMENT:

Un an: pour Paris, 20 fr.; Départements, 20 fr.; Étranger, 25 fr.  
Six mois: pour Paris, 11 fr.; Départements, 11 fr.; Étranger, 15 fr.  
Trois mois: pour Paris, 6 fr.; Départements, 6 fr.; Étranger, 7 fr.

### PRIX DES COLLECTIONS:

Années 1843, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50 et 51, jusqu'au 31 mars, formant ensemble 27 gros volumes grand in-8<sup>o</sup>, prises au bureau, net, 250 fr. au lieu de 290 fr.

Le Correspondant a commencé de paraître en 1843. Ce qu'il est comme œuvre politique, philosophique et littéraire a pu être apprécié depuis longtemps par le public. Ce qu'il est comme œuvre catholique, avant tout, peut être attesté par l'assentiment général du clergé, des évêques et de tous ceux qui aspirent et travaillent au bonheur de leur pays et de l'humanité. La valeur de sa rédaction est incontestable; pénétrés de la grandeur et de la sainteté de la cause de la religion et de la société, les hommes honorables qui ont fondé ce recueil n'ont eu qu'une noble ambition, celle de travailler sans relâche à l'immuable édifice de la science chrétienne.

Le Correspondant n'a pas, on l'espère, à renouveler autrement sa profession de foi. Ses principes sont suffisamment connus: c'est toujours ce même esprit de liberté dans l'unité catholique qui a constamment animé sa rédaction. D'ailleurs, neuf années d'efforts et de succès, qui ont fondé son autorité dans la presse, semblent répondre de son avenir. A l'époque où nous vivons, jamais œuvre ne fut plus opportune. C'est donc avec confiance que nous venons supplier les nombreux amis que nous avons, tant en France qu'à l'étranger, de s'associer activement à la propagation de notre œuvre en faisant connaître ces prospectus. Outre les travaux d'études plus fortes et d'articles instructifs sur tous les sujets qui intéressent la vie religieuse, politique et administrative de la France, le Correspondant donne aussi des *Novelles* où le charme du style et du récit vient délasser le lecteur de travaux sérieux.

### PRIMES AUX ABONNÉS NOUVEAUX.

Pour un abonnement de deux ans:

Chaque abonné nouveau aura droit à une prime, au choix, des ouvrages suivants:

LE NOUVEAU CORRESPONDANT, 4 jolis vol. in-12.  
LE MOUVEMENT RELIGIEUX EN ANGLETERRE, par Gondou, 1 gros vol. in-8.

LE CURÉ DE VALNEIGE, pages retrouvées du journal de Jocelyn, par Désiré Carrière, 2 beaux vol. grand in-8 sur papier vélin.

MÉMOIRES DU CARDINAL PACCA, 1 vol. in-8.

DU GOUVERNEMENT REPRÉSENTATIF, par M. de Carné, ancien député, 1 v. in-8.

L'AGITATION IRLANDAISE depuis 1829, le procès, la condamnation de Daniel O'Connell, par Gondou, 1 vol. in-8.

ALBERT ou LE DUEL, par de Coëtlosquet, 2 vol. in-12.

LE GÉNIE DU PRÊTRE, par l'abbé Popsy, de Castres, 1 vol. in-8.

HISTOIRE DE SAINTE-RADEGONDE, par M. le vicomte Th. de Bussière, in-8.

HISTOIRE DE SAINTE ZITE, servante de Lucques, au XIII<sup>e</sup> siècle, par Alfred de Montreuil, 1 vol. in-8. Etc.

Pour un abonnement d'un an:

Chaque abonné nouveau aura droit à une prime, au choix, des ouvrages suivants:

M. DE CHATEAUBRIAND et les MÉMOIRES D'OUTRE-TOMBE par Ch. Lenormand, membre de l'Institut.

LES ASSOCIATIONS RELIGIEUSES dans le catholicisme par M. Ch. Lenormand, membre de l'Institut.

UN MOT D'UNCATHOLIQUE SUR QUELQUES TRAVAUX PROTESTANTS, par Franz de Champagny.

HISTOIRE DE SAINT-JEAN-DE-DIEU, 1 vol. in-8, par Mare Trapadar.

VIE DES SAINTS, 1 vol. in-8.

ESSAI SUR CHRISTINE DE PISAN, 1 vol. in-8.

FÊTE-DIEU, ou Triomphe de la paix religieuse, 1 vol. in-8.

MÉMOIRES DE SILVIO PELLICO, 2 vol. in-18.

UN MOT AUX FAMILLES, par l'abbé Delor, 1 vol. in-8.

HISTOIRE DE LA CHÛTE DES JÉSUITES, in-8, par Paul Lamache.

NOUVELLES CHRÉTIENNES FT LEGENDES, 1 vol. in-12.

NAUNDORF, pas A.-F.-V. Thomas, 1 vol. in-18.

HISTOIRE DE SAINTE ZITE, 1 vol. in-18.

Abonnement de six mois:

Au Choix: SAINT ANSELME, par M. de Montalembert, 1 volume in-18. — LETTRES A M. THIERS, par M. l'abbé Poulet. — DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT, par M. Th. Foisset. — POURQUOI, PAR QUI ET COMMENT L'ORDRE DES JÉSUITES FUT PROSCRIT? etc., d'après M. de Saint-Priest, 1 vol. in-18. — LE DÉPUTÉ, PÈRE DE FAMILLE, 1 vol. in-18. — ESSAI CRITIQUE SUR L'ÉCOLE DE BROUSSAIS, par le docteur Henri Gouraud, 1 vol. in-18. — UN ANGE SUR LA TERRE, de la Société de Saint-Victor, etc.

Tout ce qui concerne l'administration du Correspondant doit être adressé franco à Paris, rue de Tournon, 29.

# CORRESPONDANCE DE ROME.

PARAISSANT TROIS FOIS PAR MOIS.

Rome, M. P. Merle, libraire. Turin, Marietti. Paris, MM. Saguiet et Bray. Bruges, M. Van Hoorenbeke de Vlieghe, éditeur de *La Patrie*.  
Marseille, M. Chaffard, place Noailles. Prix : DIX f. par an ; SIX f. pour six m. (*affranchir*). — En France, on solde à la poste 8 c. par N°.

## SOMMAIRE.

Noël et les messes basses. Dissertation sur la valeur des coutumes.

Indulgences.

Université de Rome. Programmes pour les examens d'admission. Notification de l'Eme cardinal Riario-Sforza.

Six opuscules inédits de l'illustre cardinal Gerdil, publiés par les soins du P. Verzellone, assistant-général des Barnabites.

## NOËL ET LES MESSES BASSES.

(Suite).

Les décisions du Saint-Siège n'ont pas eu besoin d'être notifiées généralement.

De 1641 à 1850 la Congrégation des Rites a rendu, nous l'avons dit, des décrets pour ainsi dire innombrables, dans le but d'empêcher la transgression de la coutume générale où l'Église est, de temps immémorial, de ne pas célébrer de messe basse et de refuser la communion dans la nuit de Noël. Sans tenir compte des écrivains qui ont pensé autrement, sans exception de pays, la Congrégation des Rites s'est prononcée aussi explicitement qu'on le peut souhaiter, sur le caractère obligatoire de cette coutume. S'il ne nous a pas été possible de recueillir toutes et chacune des décisions qu'on peut lire dans la collection authentique de ses décrets, celles que nous avons choisies de préférence s'appliquent admirablement aux hypothèses diverses qu'on peut former. On décide d'abord que la coutume est obligatoire dans les églises qui n'ont pas cessé de s'y conformer; c'est ce qui résulte des premières décisions qui sont rendues en 1641. Il n'est pas hors de propos de remarquer qu'elles le sont à la demande des réguliers, et que c'est au sujet des communautés que la Congrégation des Rites décide *nullo modo licere sed omnino prohiberi* de célébrer les messes basses et de donner la communion. Le décret de 1626 a également rapport aux réguliers et à leurs communautés; on y déclare que le précepte les atteint tous, sans exception, tant les congrégations monacales et les ordres mendiants que les Pères de la Compagnie de Jésus et tout autre institut méritant d'être mentionné spécialement. Enfin l'un des décrets de 1781, celui qui porte que la coutume immémoriale ne constitue pas un titre légitime, est rendu sur la demande des carmes déchaussés de la congrégation d'Espagne, et l'on y décide que la défense de communier dans la nuit de Noël, avant l'aurore, concerne les carmélites, notwithstanding la prétendue coutume immémoriale, aussi bien que les autres membres de l'ordre. Rien d'étonnant que des communautés se croyant à l'abri des abus que l'usage de la communion à la messe de minuit est capable de provoquer, aient douté que la loi fût faite pour elles; ce dont il faut s'étonner, c'est que loin d'imiter l'exemple de celles qui en ont référé au Saint-Siège, plusieurs aient permis, de leur propre autorité, que l'abus s'introduisît dans leur sein. C'est par les communautés, par les religieuses surtout, qu'il a pénétré dans les paroisses, et s'il faut en croire des renseignements dignes de foi, plusieurs diocèses de France où il a été inconnu jusqu'à ces

derniers temps, en sont redevables aux religieuses qui ont été envoyées dans les paroisses pour s'y occuper louablement aux œuvres de charité. Mais si la Congrégation des Rites s'est refusée invariablement à admettre une exception en faveur des communautés, tout le monde comprendra que les prohibitions qu'elle a rendues à leur sujet concernent à plus forte raison les paroisses et les simples fidèles.

Après avoir prohibé de s'écarter de la coutume reçue, la Congrégation des Rites condamne l'usage contraire, introduit depuis peu de temps; c'est ce qui résulte de la décision rendue au sujet de la cathédrale de Lucques. C'est ainsi que sous le pontificat de Clément XI, le cardinal-vicaire proscribit l'usage, qu'il dit s'être glissé depuis quelque temps, de laisser célébrer les messes basses et de donner la communion dans quelques églises de Rome. S'il était possible de faire abstraction des autres décisions de la Congrégation des Rites qui ont proscribit la coutume d'une façon plus expresse, ainsi que des raisons que nous ferons valoir dans la suite de notre travail, le décret de 1646 relatif à la cathédrale de Lucques suffirait, à lui seul, pour montrer l'illégitimité de la pratique où plusieurs diocèses sont encore aujourd'hui; elle y est en effet très récente, ainsi que nous l'avons fait entendre ci-dessus, et elle est loin d'avoir atteint le terme de la prescription, si prescription, il y a.

Sans avoir besoin d'invoquer cette décision, voici que la coutume, quelle qu'elle soit, est déclarée abusive, avec ordre aux évêques de la supprimer: *consuetudinem declarandam esse abusum*, et *episcopus curet abscindi*, porte le décret de 1781; il ne faudrait pas croire que la coutume immémoriale n'y est pas comprise, car la S. Congrégation a déclaré, peu de temps auparavant, qu'elle ne constitue pas un titre d'exemption de la règle générale, et si elle décide ainsi à l'égard des communautés, elle proscribit *a fortiori* l'abus qui pourrait s'être glissé de temps immémorial dans des paroisses. Enfin, le décret de 1850 dans la cause *Rupellen*. n'établit pas de privilège pour la coutume immémoriale; bien que la pratique au sujet de laquelle on la consulte soit supposée invétérée, la Congrégation des Rites répond, quant à la communion, qu'il faut recourir au Souverain Pontife, ce qui fait entendre assez clairement qu'un indul apostolique serait le seul titre qui pourrait légitimer un pareil usage; quant à la célébration des messes basses *juxta regionis consuetudinem*, on répond, nous l'avons dit plus d'une fois, *Spectare ad Episcopum*, c'est-à-dire que c'est aux évêques d'exercer leur vigilance afin que de pareils abus n'aient pas lieu, ou si l'on aime mieux, c'est à eux de régler la question avec le Saint-Siège, et de provoquer son jugement suprême sur l'opportunité de l'abrogation immédiate de ces usages qu'on suppose invétérés dans leur diocèse, ou de solliciter une dispense qui permette de les retenir en attendant des circonstances plus favorables à leur suppression. Qu'on choisisse celle des deux versions qu'on préférera: il n'en est pas moins certain que le *Spectare ad Episcopum* ne signifiera jamais que la Congrégation des Rites laisse la faculté aux évêques de permettre de dire des messes basses dans les chapelles et oratoires lorsque la coutume du pays est telle; après ce que nous avons dit et rapporté, tout lecteur sensé partagera notre avis, et nous ajouterons pour sa plus grande sûreté, que nous sommes en mesure de nous porter garants de l'interprétation que nous nous permettons de faire du décret en question, si interprétation il y a dans une chose déjà si claire par elle-même. Il est démontré que le Saint-Siège Apostolique condamne

la coutume récente, invétérée, immémoriale de dire des messes basses et de communier pendant la nuit de Noël.

Or, nous disons 1<sup>o</sup> que ces condamnations et prohibitions n'ont pas dû être notifiées généralement; 2<sup>o</sup> qu'elles n'ont pas besoin de l'être pour devenir obligatoires tant à l'égard des églises particulières qui en ont été l'occasion qu'à l'égard de celles qui ont laissé des abus semblables se glisser dans leur sein; il suffit que ces dernières aient connaissance de la prohibition pour qu'elles soient tenus d'y conformer leur pratique.

Que les décrets de la Congrégation des Rites n'aient pas dû être notifiés à l'Eglise universelle, c'est ce qui apparaît assez clairement des raisons que nous en avons déjà données plus haut. On promulgue un décret général lorsqu'il s'agit de constituer une loi nouvelle, ou bien lorsqu'il faut opposer une barrière à des abus qui ont gagné du terrain et menacent de porter plus loin leurs envahissements. Or il est prouvé que la Congrégation des Rites n'établit pas de loi nouvelle; elle confirme simplement un droit non formulé expressément, si l'on veut, mais préexistant et invétéré. La date de ces décrets nous est connue, et nous savons d'autre part que longtemps avant leur apparition la coutume générale de l'Eglise ne permettait pas en effet de dire des messes basses et de communier pendant la nuit de Noël, et que c'était la pratique suivie de temps immémoriale. Nous savons en outre que l'usage contraire ne fut jamais et n'a jamais été qu'un fait particulier, un abus qui a rencontré dans la pratique immémoriale généralement en vigueur un obstacle insurmontable qui ne lui a pas permis de s'étendre. En cet état de choses on a dû faire précisément ce qui a été fait.

Nous ajoutons que les décrets du Saint-Siège sont d'obligation stricte pour tous ceux qui en ont connaissance, sans qu'ils doivent leur être notifiés; car 1<sup>o</sup> les déclarations de lois préexistantes, de l'aveu de tous les canonistes, n'ont pas besoin d'être promulguées; 2<sup>o</sup> la volonté du Saint-Siège est que les décisions de la Congrégation des Rites soient censées obligatoires pour tous ceux qu'elles concernent dès qu'ils les connaissent.

Les canonistes enseignent en effet qu'il existe une différence notable entre un décret qui constitue un point nouveau de discipline, et celui qui contient simplement la déclaration d'une loi préexistante; ils reconnaissent unanimement que dans la seconde hypothèse la promulgation n'est pas requise, et personne n'ignore qu'aucun gouvernement ne promulgue les déclarations relatives aux lois qui se trouvent elles-mêmes déjà promulguées.

Enfin la question doit de toute nécessité être tranchée par la considération que la volonté indubitable du Saint-Siège est qu'on les observe, et cela est notoire. Il est difficile d'admettre le prétexte d'ignorance, attendu qu'il ne se trouve pour ainsi dire pas d'auteur, nous ne dirons pas en fait de liturgie seulement, mais de canoniste et de moraliste qui ne les rapporte ou ne les cite, sans parler des collections formelles, spécialement le recueil authentique de Gardellini. Pour peu qu'on veuille se pénétrer de l'état de notre question, étant pris en considération sérieuse le fait de la pratique générale de l'Eglise depuis les temps les plus reculés; vu la série presque innombrable de décisions que le Saint-Siège a rendues depuis deux siècles, jusqu'au moment présent; l'usage contraire étant restreint plus qu'il ne l'a jamais été, personne de sensé ne prétendra qu'il faille attendre la notification de ces mêmes décrets pour qu'on soit tenu de les observer et de se conformer à la pratique générale de l'Eglise universelle.

Les écrivains qui estimèrent licite l'usage de dire des messes basses et de communier pendant la nuit de Noël ne méritent pas créance.

Trois choses sont en effet certaines :

1<sup>o</sup> Entre les opinions des écrivains et les décrets du Saint-Siège Apostolique il n'y a pas de comparaison à établir.

2<sup>o</sup> Les écrivains en question se basèrent sur des fondements qu'il faut, rationnellement, désavouer.

3<sup>o</sup> Les simples dates chronologiques suffisent pour mettre hors de cause ceux d'entre eux dont l'opinion serait de nature à faire autorité. A qui fera-t-on croire que Suarez ou tout autre théologien de même poids eût soutenu une opinion contrairement aux décrets du Saint-Siège! Lui qui se montre si attentif à s'autoriser des décisions les plus récentes que les Congrégations aient pu rendre jusqu'au moment où il écrit! Ne le voit-on pas plus d'une fois désavouer une opinion qu'il a soutenue peu de temps

auparavant, et cela, parce qu'une décision très récente des Congrégations ne permet pas de soutenir le sentiment opposé? N'en fournit-il pas un exemple notable dans son traité des censures, relativement à la réserve de l'hérésie?

L'assertion qu'il n'y a pas de parité à établir entre les décrets des Congrégations et les opinions des auteurs n'a pas besoin de démonstration. On ne peut pas raisonnablement regarder les sentiments d'un auteur particulier, qui ne se conduit que par la lumière de son esprit, comme soutenables en présence des décisions suprêmes d'un tribunal rendant ses arrêts au nom du Souverain Pontife: *impudentissimus esset, dit Benoît XIV, qui contenderet majoris ponderis habendum esse privatum hominem, qui sua tantum mentis lumine ducitur, quam sententia præclarissimi certus, quem amplissimi cardinales, ecclesiasticæ disciplinæ, et sacrorum canonum peritissimi constituunt.* On peut voir dans la même institution 107 de Illustre Pontife les très graves raisons qui le portent à préférer les décrets de la Congrégation aux opinions des auteurs: *cur Sacræ Congregationis decreta Scripturæ opinionibus anteferamus.* Il fait voir, dans une autre de ses institutions, que ces décrets sont obligatoires quoiqu'ils ne soient pas promulgués: *Neque illor' excusationis causæ admittuntur, que superius attulimus, nempe Sacræ Congregationis decreta legem minime involvi, et sine culpa violari, quem promulgari non consueverint.* En effet rien n'exige que les explications d'une loi préexistante soient promulguées de la même façon que la loi elle-même: *quum lex aliqua jam palam innotuit, necesse non est, ut eadem pacto reliquæ sanctiones publice divulgentur, quibus eadem lex magis declaratur.* Ces décrets font loi tant au for de la conscience que dans le for extérieur: *utrumque forum jure complectitur*; et ils sont généralement obligatoires bien qu'ils n'aient été rendus qu'au sujet de causes particulières: *Item supervacuum est ad eam rationem confugere, hujusmodi decreta ad illos solum pertinere pro quibus constituta sunt. Nam licet id non semel contingat, ea tamen, de quibus sermo est, ad universos referuntur licet viri alicujus singularis gratia emanaverint.* En effet ils n'ont pas d'autre objet que d'expliquer une loi générale.

Nous devons conclure au sujet des messes basses et de la communion dans la nuit de Noël comme Benoît XIV le fait à l'égard de la célébration des messes basses le jeudi saint, qu'il ne faut pas tenir compte des auteurs qui ont cru que cela était licite: *Neque astimanda sunt eorum testimonia qui Sacrum eadem Feria V confici posse scripserunt*; car leur opinion croule par elle-même en présence des décrets réitérés que le Saint-Siège a portés: *Quare post tot decreta, quæ in medium protulimus, illorum sententias penitus corrumpere necesse est.* Institut. ecclésiast. 10. n. 6. 38. n. 12.

En second lieu, les écrivains qui estimèrent licite l'usage en question ne méritent pas qu'on les suive, en ce qu'ils basèrent leur opinion sur des fondements qui ne supportent pas l'examen. Ils se méprirent tous en voulant expliquer le célèbre canon *Nocte Sancta* de façon à s'en autoriser pour passer absolu sur la célébration des messes basses. Nous n'avons pas à publier ici une seconde édition de ce qui a été dit précédemment pour prouver de nouveau qu'il ne peut pas servir à autoriser la célébration des messes basses par les simples prêtres attendu que tout concourt à faire penser qu'il a rapport à la messe solennelle que les évêques célébraient avec leur clergé. Sans vouloir faire un crime aux écrivains que nous avons en vue de n'avoir pas eu une connaissance de la discipline et des usages en vigueur dans les premiers siècles qui les empêchât de se laisser entraîner à des méprises de ce genre, il n'en est pas moins certain que leur fondement principal ne peut pas être admis.

Ils estimèrent pareillement que les rubriques du missel ne prescrivaient pas clairement la célébration des messes basses, et au lieu de leur trouver une interprétation non équivoque dans la coutume constante et générale de l'Eglise, ils conclurent, de la messe solennelle à la messe basse, et ils estimèrent que les simples prêtres pouvaient licitement dire la première des trois messes. Tandis que les uns, comme Saurez, regardaient la chose comme douteuse à l'égard des deux suivantes, d'autres écrivains ne faisaient pas difficulté de considérer la nuit de Noël comme étant par l'Eglise, équivalente au jour sous ce rapport. On chercherait en vain parmi eux, l'unité des sentiments et des principes. Nous nous abstons de citer des noms propres afin de ne point paraître rechercher la vaine satisfaction de trouver en défaut des hommes



éminents qui ont si bien mérité de la science et de l'Eglise sous tant d'autres rapports.

Ceux qui, comme Bonacina, estimèrent que la pratique en question devait être tolérée là où elle était introduite sans pouvoir toutefois être étendue aux églises qui suivaient la coutume contraire, ces auteurs, disons-nous, participèrent à la préoccupation qui fut commune aux théologiens de la sentence affirmative, de ne point prendre en considération sérieuse le fait constant et immémorial de la coutume généralement en vigueur dans l'Eglise universelle, et de supposer gratuitement que la pratique particulière était de nature à prévaloir contre cette coutume invétérée et solennelle. Selon Bonacina, en effet, la célébration des messes pendant la nuit n'aurait pas été licite dans les pays qui tenaient une pratique contraire, et l'opinion affirmative ne méritait d'être suivie que dans ceux où l'usage était tel : *Verum sententia Suarez, Conincki, Reginaldi solum procedit in illis locis, in quibus per consuetudinem introductum est, ut omnes missæ nocte celebrentur. Nostra vero sententia sustinenda est pro illis locis, in quibus aliter usu comprobatum est.* Au reste, si l'on pouvait faire abstraction des décrets du Saint-Siège la doctrine des théologiens qui se prononcèrent autrefois pour l'opinion affirmative suffirait à elle seule pour mettre hors de cause plusieurs des diocèses où nous supposons l'usage des messes basses et de la communion en vigueur encore de nos jours, et l'on montrerait sans trop de peine que cet usage n'est pas soutenable à la simple lueur des opinions qui eurent cours dans les livres de quelques théologiens avant que les décrets du Saint-Siège ne permissent plus d'énumérer la question de la licéité de la célébration des messes basses et de la communion à Noël dans la classe de ces opinions libres qu'il est permis de suivre en sûreté de conscience et n'en fissent un de ces points de discipline au sujet desquels la discussion et le doute cessent d'être licites.

La troisième observation principale à faire à l'égard des auteurs en question est, nous l'avons dit, qu'ils ne purent pas avoir connaissance des décrets du Saint-Siège puisqu'ils écrivirent avant leur apparition. Il n'en est aucun qui ne fasse entendre, par sa manière de s'exprimer, qu'il se garderait d'autoriser l'usage en question s'il avait connaissance qu'il existât une prohibition de la part du Saint-Siège. Leur préoccupation de vouloir excuser les pratiques qu'ils savaient exister dans quelques pays particuliers, ceux le plus souvent au milieu desquels ils vivaient, les empêcha de voir clair dans la matière; les décisions de la Congrégation des Rites leur auraient, sans doute, ouvert les yeux sur la légitimité de ces pratiques. A aucune époque un écrivain qui se respecte ne soutiendra un sentiment contrairement à des décrets de la part du Saint-Siège Apostolique; cette gloire est réservée à des hommes dont la science, sinon la bonne foi, demeure fort équivoque. Le mal est que leurs écrits ont pu, dans la suite, induire en erreur ceux qui n'étaient pas suffisamment au fait de la question; il n'est pas impossible en effet que plus d'une personne, lisant Suarez, le cardinal de Lugo et autres théologiens aussi estimés, se soit formé la conscience sur les messes basses de Noël; car il n'arrive pas toujours que les éditions soient faites d'une manière tout-à-fait intelligente et utile; plus d'une fois, les réimpressions d'ouvrages plus ou moins anciens gagneraient notablement à s'enrichir d'annotations faites par des hommes compétents; pour en citer un exemple, nous connaissons une édition assez récente de l'excellent traité de *Eucharistia* par le cardinal de Lugo dans laquelle on recherche en vain des annotations sur des points qui, douteux à l'époque où l'illustre cardinal a écrit, sont aujourd'hui fixés par les décisions du Saint-Siège, sans quoi on est induit en erreur, car tout lecteur n'est pas tenu de connaître parfaitement toutes les questions, ni de posséder tous les livres qui seraient de nature à l'éclairer. Sa bonne foi est surprise, et l'étude, loin de servir à la science, contribue à accroître la confusion des idées!

Les rubriques du missel sont censées interdire les messes basses dans la nuit de Noël.

Le concile de Trente *Decret. de observ. et evit. in celebr. miss. sess. 22.* se borne à prescrire aux évêques d'empêcher qu'on ne célèbre à d'autres moments qu'aux heures voulues: *pœnis propositis caveant, ne sacerdotes alius, quam debitis horis celebrent.* La rubrique fait connaître quel est le temps légitime, en prescri-

vant de célébrer les messes basses depuis l'aurore jusqu'à midi; c'est ce qu'on lit chap. XV tit. rubr. gener.: *missa privata saltem post matutinum et laudes quacumque hora ab aurora usque ad meridiem dici potest.* Suarez fait voir très bien que la disposition du missel oblige *sub gravi*.

Mais comme la discipline universelle de l'Eglise porte que dans la sainte nuit de Noël on célèbre la messe *solennelle* à minuit, on lit dans le même chapitre des rubriques une exception en faveur de cette messe solennelle, dont il est question dans le paragraphe précédent; l'exception n'est que pour elle, sans aucune mention des messes basses: *excipiuntur ab hoc ordine dicendi missarum conventualem missæ in Nativitate Domini, quarum prima dicitur post mediam noctem finito Te Deum in Matutino; secunda in aurora, dictis Laudibus et Prima; tertia vero in die post Tertium.*

Or, les messes basses sont comprises dans la règle générale, nullement dans l'exception, car 1<sup>o</sup> dans l'hypothèse contraire, les rubriques l'auraient exprimé; 2<sup>o</sup> la Congrégation des Rites le donne à entendre, 3<sup>o</sup> les auteurs les plus graves l'estiment ainsi.

Nous disons en premier lieu que le missel romain en n'admettant pas d'exception de la règle générale sur l'heure de la célébration des messes basses (*ab aurora usque ad meridiem*) est censé ne pas leur étendre le privilège qu'il accorde ailleurs au sujet de la messe solennelle de la nuit de Noël. Car il n'y a pas de raison de distinguer: *quod lex non distinguit, nec nos distinguere debemus.* Il ne serait pas concevable que la rubrique statuât de la manière la plus absolue, sans aucune exception, que les messes basses ne peuvent se célébrer que depuis l'aurore jusqu'à midi, si l'on devait admettre ensuite que le jour de Noël n'est pas compris dans cette règle. Il n'est pas croyable que lorsqu'elle exprime que la messe *conventuelle* fait exception à l'ordre établi, il faille sous-entendre qu'il en est de même pour les messes basses. D'une part l'article des rubriques relatif aux messes basses statuait sans exceptions aucunes qu'elles se célèbrent depuis midi jusqu'à l'aurore, et d'autre part la disposition concernant la nuit de Noël n'étant exprimée que dans l'article qui traite des messes conventuelles, et l'exception n'étant que pour la première messe *conventuelle* nommément, rien n'autorise de la transporter à la messe basse, encore moins aux trois messes basses à la fois. Donc la rubrique, considérée en elle-même et sans rapport à la pratique générale qui lui sert d'interprétation non équivoque, est censée s'opposer à la célébration des messes basses dans la nuit de Noël.

Et il fallut bien que la Congrégation des Rites l'estimât ainsi lorsqu'elle répondit que les réguliers ne devaient pas introduire des rites contraires aux rubriques du missel aussi bien qu'à la coutume invétérée de l'Eglise: *non expedire ut a regularibus hujusmodi ritus inducatur tanquam Rubricis Missalis, et inveterato Ecclesiarum consuetudini contrarium, ideoque illum in casu proposito non esse permittendum;* c'est ce qu'on lit dans le décret relatif au diocèse de Savone du 31 mars 1644; nous n'ignorons pas qu'il doit être entendu des messes solennelles surtout et nous en fîmes nous-même l'observation autrefois, lorsque nous publiâmes nos premières études sur la question reproduites avec quelques modifications de peu d'importance page 24 et suivantes de la seconde édition (1848-49); mais puisqu'il faut, selon la S. Congrégation des Rites, ne pas permettre qu'on célèbre la seconde et la troisième messe pendant la nuit, attendu qu'un pareil rit serait en opposition avec les rubriques qui autorisent pourtant la première messe solennelle dans la même nuit, il faut bien reconnaître, disons-nous, que ces mêmes rubriques doivent être prises dans leur sens le plus strict, être observées rigoureusement, sur le point des messes basses de Noël en particulier, et n'autorisant pas expressément la célébration des messes basses, elles sont censées l'interdire.

Les principes de Benoît XIV servent de confirmation à ce qu'on vient de lire. Traitant, dans son synode, une question qui a quelque affinité avec la présente, il dit que selon les rubriques du missel le temps établi pour la célébration privée (il ne fait pas d'exception) commence avec l'aurore et finit à midi: *Et primo (prænotasse jubebit) juxta Missalis rubricas tempus ad privatam celebrationem missarum statutum, ab aurora initio incipere, et ad meridiem usque protendi lib. 6. c. 8. num. 5.* Et dans son traité de *Sacrific. Miss. lib. 5. cap. 18. num. 15,* on lit qu'il faut

obéir aux décrets de la S. Congrégation des Rites relatifs à la célébration des messes et à la communion dans la nuit de Noël : *Sed parendum est Sacrae Rituum Congregationis decretis, quae vetant ne ea nocte aliter duas missas (et à plus forte les trois messes basses) celebrentur, neque instantibus Eucharistia tribuatur propter gravia, quae inde oriebantur absurda.* Nous aurons à parler, dans une proposition suivante, de ces absurda que Benoît XIV dit attachés à la communion de la messe de minuit.

Cela posé, l'appui qu'on serait tenté de chercher dans la coutume contraire croule de lui-même. Tant saint Pie V dans la bulle *Quo primum*, que Clément VIII dans la constitution *Cum Sanctissimum* et Urbain VIII dans celle *Si quid est*, qui se lisent ordinairement au commencement du missel, déclarent de nul effet toute ordination contraire aux rubriques, quelle qu'elle soit, méritant même une mention et dérogation spéciales. Outre ces constitutions pontificales préservant les prescriptions des rubriques du missel contre les coutumes, même immémoriales, la S. Congrégation des Rites a plus d'une fois rendu des décrets dans le même sens; c'est ainsi que dans la *Romana Genesiorum*, qu'on lit num. 3030 de la collection de Gardellini, elle déclare qu'il y a obligation d'observer la rubrique concernant les genuflections, nonobstant toute coutume, même immémoriale, qu'on pourrait alléguer : *teneri ad genuflectendum juxta praecipuum Rubr. Miss. cap. 17 num. 5. de Ord. gen. quaecumque consuetudine etiam immemorabili, quae allegari possit, non obstante, quam abusum esse et corruptelam S. C. declarat.* La raison en est, selon le même décret, que les coutumes contre les rubriques sont abolies par le décret de la S. C. confirmé par Urbain VIII et placé au commencement du missel romain : *Cum consuetudines contra Rubricas sint sublatae per decretum ejusdem S. C. a fel. mem. Urbano VIII confirmatum, et in principio Missalis Romani appositum.*

Il est faux que le Saint-Siège n'ait pas condamné la coutume de dire des messes basses et de communier dans la nuit de Noël.

Cette coutume, particulière à quelques pays, n'est pas seulement en opposition avec la pratique générale de l'Eglise; elle n'est pas seulement supprimée et prosignée par les dispositions générales en vertu desquelles le Saint-Siège révoque ce qui est en opposition avec les rubriques du missel; elle est condamnée directement, nommément.

Nous devons, ici, nous arrêter un instant pour présenter une réflexion sur l'ordre de notre travail. S'il arrive que le lecteur soit tenté de nous faire souvenir que nous avons déjà établi ce point, à plusieurs reprises, dans le cours de notre dissertation, nous lui ferons observer à notre tour que nous avons dû en faire l'objet d'une thèse spéciale, attendu que d'une part la coutume est le fondement unique sur lequel on s'appuie pour soutenir la pratique dont nous parlons, et que d'autre part on est porté à croire trop légèrement que les décrets de la Congrégation des Rites sur la matière ne renferment pas la condamnation de l'usage opposé; les objections qu'on a pu lire dans le premier paragraphe de notre travail ne sont pas entièrement le fait de notre invention; or, une des faussetés qui s'y trouvent est, en effet, que cet usage n'a pas eu de dérogation, de condamnation spéciales. Ayant pourtant mentionné plus d'une fois les principaux décrets qui se rapportent à notre thèse, nous la prouvons en peu de mots.

La majeure partie des décisions de la S. Congrégation des Rites concerne, en effet, les coutumes particulières et le degré d'attention qu'elles méritent. Or, la décision est invariablement que, n'étant pas licites, il faut les supprimer. Nous ne connaissons pas de décision dans un autre sens, à aucune époque, pour quelque coutume que ce soit. On a vu qu'en 1781 la S. Congrégation veut que la coutume, déjà introduite, soit déclarée abusive et qu'elle soit supprimée par l'évêque; elle se prononce à la même époque, contre la coutume immémoriale, et si elle décide de la sorte à l'égard de moines et de religieuses qui ont l'habitude de temps immémorial de faire célébrer les messes et d'y communier à un moment assez rapproché de l'aurore, on voit ce que vaut, dans les traditions de la Congrégation des Rites, la pratique de ce genre également introduite de temps immémorial dans les églises paroissiales.

Nous avons sous les yeux le *Voto* écrit par Mgr Bruni, maître des cérémonies, sur les questions proposées par le maître des

cérémonies d'une église cathédrale de Portugal. La quatrième question est exprimée dans les termes suivants : *An sit incongruum, ut in nocte Nativitatis D. N. J. C. exponatur SSimum Sacramentum ad augendam fidelium devotionem?* Le *Voto* se prononce pour l'affirmative; car l'Eglise portant toute son attention à proposer aux fidèles le mystère ineffable de la Nativité du Sauveur, il ne serait pas convenable d'y mêler en même temps celui de l'institution du Saint-Sacrement; et c'est pour la même raison que les Souverains Pontifes et la S. Congrégation des Rites ont ordonné de ne pas administrer la sainte communion à la messe de minuit, ce qui s'observe exactement, nonobstant quelque coutume que ce soit, qu'ils ont déclarée abusive, et malgré tous les privilèges que les monastères de religieuses pourraient se flatter de posséder, car ces privilèges ont été abrogés et supprimés totalement, ainsi qu'il conste d'innombrables décrets de la S. Congrégation. L'exposition du S. Sacrement, loin d'accroître la dévotion des fidèles, les empêcherait de méditer le mystère de la naissance du Sauveur.

C'est pourquoi Mgr Bruni concluait que cette exposition du Saint-Sacrement ne serait pas convenable, et la décision de la S. C. fut conforme à son avis. Voici le passage du *Voto* : il est plus concluant contre la communion qu'à l'égard de l'exposition du S. Sacrement à la messe de minuit; les preuves de raison ont leur valeur, celles d'autorité ne suffisent pas de réplique.

Gradum. Facio ad examen *Quarti Dubii*, in quo posuitur. « An sit incongruum, ut in nocte Nativitatis D. N. J. C. exponatur SSimum Sacramentum ad augendam Fidelium devotionem? » Cui pariter affirmativum dandum esse responsum arbitratur; cum enim ea Nocte Sancta Mater Ecclesia tota intenta sit proponere Fidelibus ineffabile Mysterium Nativitatis Domini Nostri Jesu Christi jamdudum a Prophetis, et Scripturis praedicta, et a tot Sanctis Patriarchis diu concupita, profecto incongruum prorsus esset insimul misere illud Institutionis SSimi Sacramenti, in quo recolitur Memoria Passionis ejus penitus distincta a praeracissima Nativitate Salvatoris Nostri Jesu Christi; et quod revera eadem Sancta Mater Ecclesia intendat, ut eadem nocte Fideles serio tantum meditentur dictum ineffabile Mysterium Nativitatis praefati Salvatoris Nostri Jesu Christi, advertendum occurrit, quod plures Summi Pontifices, ac etiam haec Sacra Rituum Congregatio expresse decreverunt, ne Sacerdotes Missam in media nocte celebrantes, in ea Sacram Communionem Fidelibus ministrarent, quod aliam usum in praesens servatur non obstante quacumque consuetudine, quam abusus declararunt, ac Privilegio etiam in Monasteriis Monialium vigente, quod penitus fuit abrogatum, et extinctum, quemadmodum videre est in innumeris decretis, et resolutionibus laudatae hujus Sacrae Congregationis, inter quae sat erit recensere novissimum editum in una Ordinis Carmelitarum *Execalculatorum Congregationis Hispaniae sub die 16. Februarii anni 1781.* ubi ad relationem Emi. et Rmi Domini Card. Corsini Porentis proposito sequenti Dubio « An consuetudo Immemoralis aministrandi Fidelibus Eucharistiam in Nocte Nativitatis sustineri saltem valeat quoad Moniales, Sacra Congregatio respondit, Negative.

Atque hinc intelligitur quanti faciendae sit causa, quae allegatur ad sustinendam expositionem SSimi Sacramenti in Nocte Nativitatis, videlicet, augmentum Fidelium devotionis, quando totum oppositum expresse competitur, dum Fideles, qui esse debent intenti ea Nocte ad meditando, et in corde conferendum Mysterium ineffabile Nativitatis, alio detorqueantur, miscendo cum hoc illud Institutionis Eucharistiae, quod Nocte praedicta locum non habet, cum Sancta Ecclesia aliam designaverit diem ad idem celebrandum. Qua de re optime cogitarunt Summi Pontifices, et haec eadem praelaudata Sacra Rituum Congregatio prohibendo praefata Nocte Nativitatis etiam Communionem Sacramentalem propter abusus, et corruptelas, quae forsitan irrepere possent; et si quae induci, vel jam essent inductae mandari Episcopis, ut illas abscedant, pluries laudabiliter factum fuisse constat. Haec sane omnia, quae a nobis allata sunt, talia sunt, et tanta, ut apertissime demonstrent incongruitatem exponendi in Nocte Nativitatis Domini Sanctissimum Sacramentum, cum devotio Fidelium, quae angere asservit, potius decreaserit. Hinc modo clarissime patet, praesenti huic Dubio non aliter responderi posse, nisi *affirmative.* »

Il est inutile que nous parlions de nouveau de la décision qui a été rendue en réponse aux questions exposées par M. l'abbé Marette, du diocèse de La Rochelle; nous croyons avoir montré clairement le sens du *Spectare ad Episcopum*, et l'on ne dira plus qu'il est facultatif aux évêques d'autoriser, s'ils le jugent à propos, les messes basses dans les oratoires et les chapelles; si la pensée de la S. Congrégation des Rites eût été telle, sans doute elle se serait servie des mots *Arbitrio Episcopi* pour l'exprimer, comme elle l'a fait en répondant à d'autres questions de la même consultation. Quant à la communion elle déclare qu'un indult apostolique seulement la peut rendre licite : *Recurrendum ad Summum Pontificem.* Elle n'a pas ignoré que la pratique de plusieurs diocèses de France se trouvait, sur ce point, en con-

tradition avec ses décrets, puisque la consultation qu'on lui adresse le confesse et en fait foi; on y donne même à entendre que cette pratique est invétérée, passée en habitude chronique, puisqu'on exprime la crainte que la mise à exécution des décrets du Saint-Siège ne souffrit les difficultés les plus sérieuses (*vix ad praxim rigorosam deducenda*) et néanmoins la S. Congrégation déclare qu'il y a lieu de recourir au Souverain Pontife, ce qui fait voir clairement que dans la pensée du Saint-Siège, en 1850, la pratique d'administrer la sainte Eucharistie aux messes de minuit, quelqu'établie et invétérée qu'on la suppose, n'est pas licite par elle-même; quelle nécessité y aurait-il, si l'on pouvait la suivre en sûreté de conscience, d'en référer au Saint-Siège dans le but, non de provoquer sa décision sur la légitimité de la coutume, mais d'obtenir dispense de la règle générale; il y a lieu de l'accorder?

La précision de cette réponse: *Recurrendum ad Summum Pontificem* relativement à la communion des fidèles à la messe de minuit, sert d'interprétation non équivoque de celle *Spectare ad Episcopum* qu'on lit dans le même décret; car, nous l'avons observé dès les premiers mots de notre dissertation, les deux questions n'ont jamais été séparées l'une de l'autre, et les mêmes décrets qui condamnent l'administration de l'Eucharistie dans la nuit de Noël, proscrivent également la célébration des messes basses; les décisions qui ordonnent la suppression des coutumes, même immémoriales, sur le premier point, les proscrivent pareillement sur le second. Si, par conséquent, en 1850, relativement aux églises de France, la S. Congrégation des Rites prononce clairement que la coutume récente ou invétérée ne forme pas un titre légitime pour que la communion puisse être administrée licitement; puisqu'elle fait application solennelle de ses maximes traditionnelles et invariables sur l'illégitimité de semblables coutumes, il est impossible de supposer qu'elle y déroge, le même jour, dans les mêmes circonstances, pour les mêmes églises, à l'égard des messes basses et que le *Spectare ad Episcopum* comporte un autre sens que celui que nous lui attribuons.

Nous désirerions vivement que le moment fût venu de parler d'une consultation très grave qui a eu lieu postérieurement au décret de la S. Congrégation des Rites dont nous venons de parler. On a demandé d'abord si la coutume immémoriale de célébrer les messes basses à Noël et d'administrer la communion aux fidèles était soutenable en face des décrets du Saint-Siège qui le prohibent? Et dans le cas qu'elle ne fût pas jugée telle, on a sollicité la faculté de la conserver par privilège spécial. Cette requête ayant été portée à l'audience de Sa Sainteté peu de jours avant Noël de l'année dernière, le Saint Père daigna permettre que, pour cette année, on fit comme précédemment dans le diocèse en question: *benigne indulset ut hoc anno in diocesi N. solitum servari possit: et ut deinceps a S. C. .... in pleniori auditorio dubium ab ordinario propositum definiatur*. C'est alors que la S. C. qui a été chargée de décider la question a requis des informations sur la coutume et sur sa persévérance même après la bulle *Qui Christi Domini* de Pie VII qui annule et supprime les privilèges et les privilèges des églises de France: *distincte instruere de origine dictæ consuetudinis, an ea sine interruptione etiam post latam a Pio VII Const. « Qui Christi Domini vices » servata sit; quinam sint usus in aliis finitimis diocesis, et quoniam mens Episcoporum*.

La consultation faite à ce propos est le travail le plus consciencieux, le plus savant, le plus complet qui existe sur la matière, et nous confessions volontiers que nous en avons usé largement. Le fait immémorial de la pratique générale de l'Eglise universelle y est établi solidement, il est incontestable en effet; on y montre que les rubriques du missel romain s'opposent aux messes basses dans la nuit, et les décrets innombrables par lesquels le Saint-Siège condamne les coutumes contraires, même immémoriales, y sont mentionnés. Au reste, en ce qui concerne les églises de France, on ne manque pas de faire remarquer qu'à l'occasion du célèbre concordat entre Pie VII et le premier consul de la République Française en 1802, on eut en vue, à l'aide de la constitution *Qui Christi Domini vices*, de détruire tout l'ancien état de tout évêché, de tout chapitre et de toute paroisse, en y substituant par le même acte un nouvel état entièrement différent du premier, du moins formellement. Et bien que dans

cette bulle et dans les autres dispositions qui y ont rapport on ne trouve, semble-t-il, rien d'exprès sur l'abrogation des anciennes coutumes, il semble pourtant que cela doit être tenu comme une conséquence nécessaire, car si on détruisait le titre d'une église avec tous ses privilèges, droits et prérogatives, comment pouvait-on avoir l'intention de laisser sur pied les coutumes surtout celles contraires aux lois générales de l'Eglise?

#### INDULGENCES.

Un curé, ou le recteur d'une confrérie quelconque, étant empêché légitimement ou non, peut-il licitement et valablement se faire remplacer par un vicaire ou tout autre prêtre approuvé, pour recevoir les fidèles qui veulent s'y faire inscrire?

Il faut répondre que non, à moins qu'on n'ait des pouvoirs spéciaux à cet égard.

C'est ce qui résulte de la décision que la S. Congrégation des Indulgences rendit le 22 août 1842, sur la demande de l'archevêque d'Auch. « *Utrum parochus seu moderator confraternitatis » cujusquam, sive legitime impeditus, sive non, possit licite et valide sibi vicarium vel alium presbyterum quemcumque approbatum subrogare ad recipiendos fideles confraternitati adscribendos? -- Resp. Negative, nisi in concessione facta ab habente auctoritate delegandi expresse cautum sit, ut vicarius sive alius presbyter subrogari possit.* »

#### UNIVERSITÉ DE ROME.

Une Notification a été publiée le 7 octobre 1851 par l'Éminentissime cardinal Riario-Storza camerlingue de la sainte Église Romaine, archichancelier de l'Université de Rome, relativement à la réouverture des cours qui aura lieu le 5 novembre prochain.

La demande d'admission devra être présentée avant le 10 novembre; conformément à la bulle *Quod divina Sapientia*, elle sera accompagnée des certificats de bonne conduite.

Les étudiants de première année présenteront, en outre, leur acte de baptême et les certificats qui prouvent qu'ils ont achevé leurs cours élémentaires; les autres exhiberont le diplôme des grades qu'ils ont dû prendre.

La carte d'admission aux facultés supérieures sera refusée à quiconque n'a pas terminé le cours de belles-lettres, spécialement de latin et de philosophie élémentaire c'est-à-dire de logique, métaphysique, morale, physique, éléments d'algèbre et de géométrie, et ne fait pas preuve d'avoir profité dans ces cours à l'aide d'examens spéciaux.

Conformément à l'article 152 de la bulle *Quod divina Sapientia*, quatre examinateurs seront nommés pour les examens de belles-lettres et de philosophie.

Ces examens auront lieu de vive voix et par écrit, sans secours de livres, sur le programme promulgué en 1850 par la S. Congrégation des Etudes.

Le grade de bachelier en philosophie ne tient pas lieu des examens; celui de licencié pourra pourtant servir à cet effet.

Les taxes pour les examens, les grades, sont et demeurent abolies. Les étudiants paieront 16 écus par an en prenant leur billet d'admission, s'il agit des cours théoriques; 8 écus pour les cours pratiques.

Les propines usitées autrefois sont conservées provisoirement pour les étudiants qui, ayant fini leur cours, subiront leur examen sans avoir payé la nouvelle taxe.

Voici le programme publié en 1850 par la S. Congrégation des Etudes.

#### PROGRAMMATA

*A Sacra Studiorum Congregatione proposita ad eorum periclitandam Doctrinam qui majoribus excolendis disciplinis aditum sibi patere cupiunt.*

#### REGULÆ GENERALES.

1. Nemini receptionis testificatio ad majora scientiarum studia percurranda tradatur, nec gradibus, laureis, vel matriculis supe-

rioris ordinis aditus pateat, nisi humaniorum literarum, latinarum præcipue, nec non philosophiæ, nimirum Logicæ, Metaphysicæ, Ethicæ, Physicæ, atque elementorum Algebrae et Geometriæ, curriculo expleto, in utroque studiorum genere, datis scorim experimentis, se satis profecisse probaverit.

II. Juxta articulum 152 Constitutionis *Quod Divina Sapiëntia* quatuor deputandi erunt examinatores, tum pro experimento de humanioribus literis, tum pro altero de Philosophia.

III. Utrumque experimentum et voce et scripto conficietur, ad trames programmatum quæ inferius proponuntur.

IV. Experimentum de Philosophia, scripto exarandum absque ullo librorum subsidio, perficietur duplici proposito themate, quorum alterum ad Logicam, Metaphysicam vel Ethicam pertinebit, alterum ad Mathesim vel Physicam.

V. Qui disciplinam Philosophico-Mathematicam operam daturi Physices studio vacare adhuc debent, non tenentur de ea specimen exhibere in admissionis experimento.

VI. Qui ad Juris Scholas admitti petunt, ut Notariatus tantum diploma consequantur, experimentum dabunt in humanioribus literis, et in studiis Logicæ, atque Ethicæ.

VII. Candidatus in quovis experimento minime approbatus censetur, nisi tria saltem ex quatuor suffragiis, quæ secreto ferenda erunt, in ejus favorem cedant.

VIII. Qui ad studia majorum disciplinarum admitti postulant in Scholis extra Universitates sive publicis sive privatis, a S. Congregatione probatis, experimenta eadem pari modo dare teneantur coram quatuor Examinatoribus ab Ordinario deputandis.

Datum ex Sacra Congregatione Studiorum die 15 Octobris Anno Domini 1850.

C. Card. Vizzardelli Præfectus.

*H. Capalti a Secretis.*

PROGRAMMA. -- DE RE LITERARIA.

1. Facili proposito themate, id ex tempore Candidati evolvent, et latine exarabunt.

2. Tum brevi quadam (quæ aut e selectis M. Tullii Orationibus, aut ex ejusdem opera de *Officiis*, aut ex *Æneidos* libris depromi possit) assignata portione, hanc e latino in italum sermonem conversam scribent.

3. Denique in hunc eundem latini Auctoris interpretatum locum adnotationes rhetoricas viva voce dabunt.

PROGRAMMA. -- DE PHILOSOPHIA.

*Ex Logica et Metaphysica.*

1. Exponatur Syllogismi simplicis natura, et criterium logicum, cui innititur, nec non regule tradantur, quæ ad Sophismata præcavenda servari debent.

2. Supposita Syllogismi simplicis notione, aliæ præcipue argumentandi formæ, ac regule unicuique earum propriæ exponantur.

3. Recta tradatur notio de axiomatibus, de intimo sensu, deque sensibus externis juxta logicam significationem; et declaretur quomodo isti humanarum cognitionum fontes sint habendi.

4. De sensu naturæ communi recta notio tradatur, ac demonstretur hujusmodi sensum, quamquam ad veritates confirmandas validum argumentum præbeat, attamen tamquam unicum veri criterium statui non posse.

5. Triplex certitudinis, metaphysicæ nempe, physicæ et moralis, gradus distincte exponatur, et uniuscujusque criterium logicum demonstretur.

6. Posito questionis statu circa animæ humanæ naturam, ejus spiritualitas demonstretur, tum argumento *experimentalitatis*, ex unitate subjecti sentientis, cogitantis et volentis deprompto, quam argumento *mixto*, declarando nempe quomodo repugnet, Ens materiale posse cogitare.

7. Recta libertatis *indifferentiæ* notione tradita, intimi sensus testimonio demonstretur, atque sensu naturæ communi confirmetur, animam humanam hujusmodi potentia præditam esse. Hinc objectio solvatur, quæ ex necessaria voluntatis nostræ in bonum tendentia solet derivari.

8. Posita itidem recta libertatis *indifferentiæ* definitione, ex notionibus Theologiæ naturalis libertas animæ humanæ demonstratur; atque objectiones dissolvantur, quæ deduci solent, cum ex divina præsentia, tum ex eo quod Deus prima causa est, ac Supremus rerum omnium Motor.

9. Nullum ex philosophia argumentum depromi posse, quo prebeatur, animam humanam una cum corpore interire, adversus incredulos demonstratur.

10. Valida præsto sunt ex ratione argumenta, quæ animam humanam immortalem esse positive demonstrant.

11. Triplicis argumentorum generis, Dei existentiam comprobant, distincta primum notio tradatur. Tum Metaphysicum argumentum apposite evolvatur, demonstrando quod, posita existentia entium contingentium, necessario deducitur: 1º Entis Supremi et a Se existentia. 2º Hoc autem Supremum Ens, non ex cæca necessitate, sed sapienter ac libera cætera entia produxisse.

12. Recta Divina Providentiæ posita idea, ac præcipuis ad eam demonstrandam argumentis delibatis, apposite ea objectio dissolvatur, quæ ab hujuscæ Mundi malis tam physicis quam moralibus ab incredulis incutitur constat.

*Ex Ethica.*

1. Justum et injustum, honestum ac turpe, non hominum opinionione et voluntate, sed natura differunt.

2. Deum proprie et immediate Naturæ legis latorem esse, ex Dei ipsius attributis ac providentiæ directe demonstratur: idque argumentum sensu naturæ communis confirmetur.

3. Sublata Dei notione, justa et honesta juberis, injusta ac turpia vetantis, conceptus legis naturalis, internam conscientiam obligationem inducentis, haberi nullo pacto potest.

4. Sublata Dei notione, naturalia præcepta sancientis, et pro cuiusque bonis vel malis meritis præmia ac pœnas in altera vita impertientis, necessaria legis naturalis sanctio haberi nullo pacto potest.

5. Legis moralis generatim consideratæ notio tradatur, singulatim evolvendo intrinsecas et essentielles ejus proprietates ad obligationem moralem in subditos producendam necessarias. Tum recta sanctionis posita notione, ejusdem necessitas demonstratur.

6. Cum legis naturalis, tum legis, quæ positiva dicitur, recta definitio ponatur et demonstretur; atque differentia specifica, quæ alteram ab altera discriminat, assignetur.

7. Recta cultus cum interni tum externi erga Deum tradita notione, et supposita naturali cultus interni obligatione, apposite demonstratur, externis quoque actibus lege naturali Deum esse colendum.

8. Vera Suicidii *directi* tradita notione, demonstratur, excepta speciali Dei revelatione, nullam dari posse causam, neque ad physicam scilicet, neque ad moralia mala vitanda, qua unquam liceat sibi mortem consciscere.

9. Status naturalis hominum est socialis.

10. Jus acquirendi dominium *singularis proprietatis* natura sua homini competit, in quo tria distincta jura necessario continentur, scilicet jus res suas possidendi, de iis libere disponendi, easque vindicandi. Quæ sine injuria violari nequeunt.

11. Dominium singularis proprietatis in hominum societate multo utilius censendum est, quam vel *positiva* bonorum communio, vel æqualis eorum partitio.

12. Privatum certamen, seu Duellum, legi naturali directe adversatur.

*Ex Algebra et Geometria.*

1. Præcipua theoremata demonstrantur, quibus innititur investigatio maximi communis divisoris duarum quantitatum.

2. Eorundem applicatio ad inveniendos omnes divisores simplicis et compositos dati numeri, et ad investigandum maximum divisorem communem duorum polynomiorum algebricorum.

3. Theoria generalis æquationum primi gradus unius incognitæ, earumque solutio.

4. Diversæ eliminationis methodi exhibeantur pro resolutione æquationum primi gradus duarum vel plurium incognitarum. Theoria exemplo aliquo illustretur.

5. Resolutio æquationum secundi gradus: de radicibus æquationis analysis instituitur.

6. Exponantur præcipua proprietates progressionum arithmeticarum, et geometricarum.

7. De rectis perpendicularibus et parallelis theoremata demonstrantur.

8. De particularibus proprietatibus Isoscelis, deque relatione inter angulos et latera cujuslibet trianguli.

9. De mensura anguli inscripti, excentrici et circumscripti dato circulo.

10. Similitudo duorum triangulorum demonstratur in casu, quo tria latera unius sint parallela, vel perpendicularia tribus alterius lateribus.

11. In triangulo rectangulo quadratum Hypothenusæ æquiparare summæ quadratorum cathetorum demonstratur, nec non corollaria quæ ab hoc theoremate deducuntur.

12. De methodo ducendi tangentem dato circulo a puncto sito extra ipsum. Tangentem autem mediam proportionalem geometricam esse inter secantem et partem externam demonstratur.

13. Cuiuslibet triangulo circumscribere et inscribere circulum.

14. Superficies quadrati, rectanguli, sive parallelogrammi, trianguli et trapetii adsignetur.

#### Ex Physica

1. De generalibus corporum proprietatibus.

2. De calore ejusque natura -- præcipui caloris fontes -- effectus caloris supra corpora -- instrumenta quorum ope metiri possit -- propagatio caloris per irradiationem.

3. De fluido electrico -- quibus potissimum modis excitetur -- physicorum hypotheses, ut phenomena electrica explicant -- præcipui apparatus quibus electricitas evolvitur, vel condensatur; inventa Galvani et Volta exponantur.

4. De luce ejusque propagatione -- de legibus generalibus reflexionis ac refractionis.

5. Generatim de fluidis elasticis -- particulariter de ære atmosphærico -- physica ejus proprietates adnumerantur -- de præcipuis meteoris atmosphæricis -- de aqua spectata in tribus ejus statibus.

6. De circulis maximis Spheræ cælestis -- de ejus diurna rotatione -- quomodo ad tellurem transferatur -- de ejus figura -- quomodo hæc habeatur quam proximè ex mensura graduum.

7. De motu annuo telluris circa solem, juxta systema Copernicanum -- quomodo varia anni tempora consequantur -- de zonis glacialibus, temperatis et torridis in quas terra partitur.

8. Aliqua de Lunæ motu circa tellurem -- facilis explicatio præcipuarum phasium et eclipsium Solis et Lunæ.

La pieuse Union de la Charité envers les fidèles défunts érigée canoniquement dans la chapelle du cimetière public dans le champ Véran hors de la porte S. Laurent commencera l'octave des morts le 2 novembre à trois heures après-midi.

Tous les jours, à quatre heures du matin, on chantera l'office des morts et la grand'messe, après quoi il y aura l'absoute dans le cimetière. Après midi, à trois heures et demie, il y aura un discours, avec la bénédiction du S. Sacrement. Le 9 novembre, dimanche dans l'octave, on fera la communion générale à huit heures du matin.

N. S. P. le Pape Pie IX a accordé l'indulgence de sept ans et sept quarantaines aux fidèles de l'un et de l'autre sexe pour chacune des fois qu'ils assisteront au pieux exercice; l'indulgence plénière à ceux qui, confessés et communés, visiteront la chapelle du cimetière en priant selon l'intention de Sa Sainteté un jour de l'octave à leur choix.

La vénérable archiconfrérie de S. Marie dell'Orazione e Mor-te, de Rome, célébrera, selon l'usage, l'octave solennelle en commémoration des fidèles défunts. Il y aura, le soir, un sermon après lequel on donnera la bénédiction du S. Sacrement. Tous sont invités à y assister, pour soulager les âmes du purgatoire, et pour gagner l'indulgence plénière.

Dimanche 9 novembre il y aura la communion générale dans la même église avec l'indulgence plénière, et on distribuera la médaille avec la bénédiction in *Articulo Mortis* -- 20 octobre 1851.

*Opuscles inédits du cardinal Gerdil.* Rome, 1851. Chez Salvucci. XV—224.

Nous sommes heureux d'annoncer la publication de six opus-

cules, inédits jusqu'à ce jour, de l'illustre cardinal Gerdil. On en est redevable au P. Vercellone, assistant général des clercs réguliers Barnabites et consultant de l'Index; il en a offert la dédicace à l'éminentissime cardinal Castracane.

Dans une préface riche de faits intéressants et de remarques judicieuses, l'éditeur fait connaître qu'occupé de mettre en ordre, dans les archives du collège S. Charles à *Cattinari* de Rome, la vaste et précieuse collection des manuscrits du cardinal Gerdil, il a découvert divers opuscles entièrement inédits; les conseils de personnes compétentes l'ayant déterminé à les publier, il a choisi six opuscles ayant rapport aux sciences sacrées.

Le premier est un *Essai sur le discernement des opinions dans les questions appartenant à la morale* (en italien). Il fut composé à l'époque où Gerdil professait la morale à l'université de Turin. Plusieurs extraits de cet opuscule passèrent dans l'*Essai d'instruction théologique* (également en italien) dédié à Pie VI et publié à Rome en 1776; c'est là sans doute le motif qui empêcha l'auteur de se rendre aux instances qui lui furent faites pour la publication de son premier opuscule. Le tome 43 des manuscrits contient une lettre du cardinal Des Lances dans laquelle il est parlé avec effusion du *Saggio sul discernimento* etc.; elle est reproduite, presque en entier, dans la préface de l'éditeur. Le cardinal Fontana avait aussi conçu la plus haute opinion du même opuscule, et dans son éloge du cardinal Gerdil, il le signale spécialement comme méritant à tous égards d'être publié.

Le titre du second opuscule (*de Ecclesia ejusque notis*) est le fait de l'éditeur; le manuscrit, à double exemplaire, qu'on voit tome 37, n'en a pas. L'éditeur avoue qu'il ne lui a pas été possible d'établir d'une manière certaine l'époque et l'occasion de sa composition. C'est une réfutation très solide des erreurs relatives à la constitution de l'Eglise; l'auteur s'attache surtout à établir son autorité permanente et visible contre les novateurs qui voulaient faire croire à la possibilité d'un obscurcissement dans l'enseignement public et officiel. On peut croire, non sans quelque fondement que le cardinal Gerdil eut la pensée de réfuter par cet écrit l'auteur anonyme des *Réflexions* précédant les *Motifs d'opposition de Mgr de Noli* à la publication de la bulle ACTUOREM FIDEI; cet auteur anonyme entra, en effet, dans les doctrines des novateurs. Les *Motifs d'opposition* etc. parurent en 1798; le cardinal Gerdil en publia une réfutation victorieuse, en 1800, à Rome et à Venise.

Pendant qu'il fut occupé dans les Congrégations de Rome il eut l'occasion de traiter un grand nombre de questions de droit canonique. Une des plus dignes d'être connues, sans contredit, est celle qui forme le troisième opuscule du volume qui vient d'être publié. Le cardinal Gerdil examine *Utrum ob difficultatem annone fas sit episcopis super defectu ciborum quadragesimali tempore cum integra indiscriminatum communitate seu populo, inconsulto Romano Pontifice, dispensare*. Il prouve que les évêques n'ont pas le pouvoir d'accorder des dispenses générales à leur diocèse relativement au carême; ils doivent recourir au Saint-Siège. La loi du carême est de tradition apostolique; ce sont les saints canons qui l'imposent à tous les fidèles, elle est consacrée par la pratique constante de tous les siècles. En principe, l'inférieur n'a pas le pouvoir de dispenser de la loi du supérieur. Il faudrait, pour qu'il en fût autrement, que le droit, la coutume, le supérieur lui-même le permettent; or, relativement au carême, ni le supérieur, ni la coutume ni le droit ne confèrent une pareille faculté aux évêques, d'où l'illustre auteur conclut qu'ils sont tenus de s'adresser au Souverain Pontife. — Cette dissertation est en latin.

On voit, dans le quatrième opuscule, deux *Mémoires sur l'autorité de l'Eglise et du Pontife Romain d'après les Actes des Apôtres*. Quoique le cardinal Gerdil ait publié tant de précieux écrits sur l'autorité et l'indéfectibilité de l'Eglise et du Souverain Pontife, il n'en est aucun où il se soit attaché, comme dans l'opuscule qui vient d'être mis en lumière, à recueillir les arguments que les Actes des Apôtres présentent.

Il le composa à l'âge de 83 ans, car le premier des mémoires porte la date du 28 juin 1801. C'est une preuve nouvelle du zèle infatigable de cet homme éminent qui jusqu'au dernier souffle de vie, ne cessa pas d'écrire pour la défense de la religion.

En 1773 on dénonça à l'archevêque de Turin une lettre pastorale d'un de ses suffragants comme contenant des propositions qui tendaient au relâchement. Gerdil, que l'archevêque consultait

dans les questions ardues donna son opinion par écrit. C'est l'objet du cinquième opuscule, il offre un parfait modèle de cette charité éclairée qui doit animer les travaux de ce genre.

Le volume finit par un traité que l'auteur a modestement intitulé *Praenotiones philosophicae de probabilitatis et opinionis natura*. La question du probabilisme y est discutée au point de vue rationnel et logique. Quoique l'illustre cardinal ait parlé du probabilisme dans plusieurs endroits de ses œuvres, le nouvel opuscule n'a rien qui ne soit entièrement inédit. Il avait traité la question en théologien; il raisonne ici en philosophe; son but est d'établir une base solide pour les controverses qui se rapportent à la théologie morale. Il le fait à l'aide de 9 propositions dont la dernière est exprimée dans les termes suivants : *Collatis duabus propositionibus oppositis, quarum una probabilis, altera probabiliori argumento, cognito ut tali, nituntur, si animus imperati assensum, fieri non potest, ut minus probabilis assentiatur.*

Selon toutes les probabilités, ce traité fut écrit lorsque Gerdil professait la théologie à Turin; il avait la pensée de le réviser, comme on l'apprend par une note écrite de sa main sur un des divers manuscrits qu'on possède.

L'éditeur fait connaître, à la fin de sa préface, que d'autres écrits inédits sur des sujets de philosophie, d'histoire, de littérature, pourraient fournir matière à un autre volume. Il y a quelques opuscules en français, ainsi qu'un grand nombre de lettres totalement inédites.

## DECRETUM.

### *Élévation de la Croix et préséance dans les enterrements.*

Ayant à transporter à la cathédrale le cadavre du chanoine théologal qui avait son domicile dans la paroisse S. Pierre (quoiqu'abbatialle, cette église n'a qu'un seul moine comme curé, avec deux prêtres séculiers), le clergé de la cathédrale c'est-à-dire le curé avec les mansionnaires et les cleres est intervenu en élevant la Croix, comme c'est l'usage, voilée toutefois; le curé régulier est également intervenu avec les autres ecclésiastiques de la paroisse; il a pareillement élevé la Croix, mais sans voile (ce qu'on a coutume de faire dans les autres processions, même en la présence du chapitre de la cathédrale) et il s'est arrogé le pas sur le clergé de la cathédrale faisant l'enterrement.

Le prieur et les chanoines voulant étouffer tout germe de controverses à l'avenir, ont proposé quelques questions à la S. Congrégation des Rites.

1<sup>o</sup> Dans le transport d'un cadavre à une église quelconque qui n'est pas la paroisse du défunt, doit-on élever la Croix de l'église qui fait l'enterrement, ou bien faut-il élever aussi celle de la paroisse quoique le corps n'y doive pas être porté?

2<sup>o</sup> Dans l'hypothèse que les deux églises, tant la paroisse que celle qui fait l'enterrement, ont le droit d'élever leur Croix, à qui la préséance?

3<sup>o</sup> Dans les enterrements et les processions les Croix des paroisses et des familles religieuses doivent-elles toujours être voilées s'il y a celle de la cathédrale, surtout celle du chapitre qui a toujours le droit d'être portée sans aucun voile?

La S. Congrégation des Rites, en séance ordinaire au Vatican le 7 septembre 1850, a répondu aux questions ci-dessus.

1<sup>o</sup> Selon ce qui a été décrété ailleurs, on ne doit élever que la seule croix de l'église qui fait l'enterrement. Si le chapitre de la cathédrale, ou celui d'une collégiale, intervient capitulairement on n'éleve alors que la croix du chapitre.

2<sup>o</sup> La réponse est dans la précédente.

3<sup>o</sup> *Item*, quant aux enterrements; dans le reste, en ce qui concerne l'apposition du voile sur la croix, qu'on observe les usages dans les supplications où le chapitre n'intervient pas; si les chanoines s'y trouvent capitulairement, tous doivent aller sous leur croix conformément au cérémonial et aux décrets déjà rendus.

Quum ad cathedralem ecclesiam A. associandum esset cadaver Canonici theologi ejus domicilium erat intra fines parochialis ecclesie S. Petri, cui etsi abbatiali unus tantum addictus est mo-

nachus seu parochus cum assistentia duorum sacerdotum et gremio cleri sæcularis, cathedralis ecclesie clerus intervenit, nimirum curatus cum mansionariis, et clericis cum elevata cruce, uti moris est, attamen cum velo. Huic funeri intervenit etiam idem Monachus defuncti parochus cum aliis ecclesiasticis, cum elevata pariter cruce absque velo, quod et in aliis intra annum processionibus, etiam interveniente cathedralis capitulo, exequi assolet, et supra clerum cathedralis tumulantis præcedentiam sibi vindicavit. Quod animadvertentes prior et canonici cathedralis ipsius, ut saltem deinceps in similibus quocumque controversiæ germen penitus evellatur, Sacrorum Rituum Congregationi sequentia dubia pro opportuna solutione exhibuerunt, nimirum.

1<sup>o</sup> An in associatione cadaveris ad quancumque ecclesiam, quæ non sit defuncti parœcia, elevanda sit crux ecclesie tumulantis, an potius etiam illa ecclesie parochialis defuncti, quamvis ejus cadaver, et in casu proposito, asportandum non sit ad ecclesiam parochialem?

2<sup>o</sup> An in casu quod jus elevandi cruce competat utrique ecclesie, tumulanti nimirum et parochiali, queritur cui competat etiam præcedentia?

3<sup>o</sup> An in funerum associatione et in processionibus crux cujuscumque parœciæ et regularis familie debeat semper deferri cum velo in concursu cum cruce cathedralis, et præsertim cum cruce capitulari semper deferenda absque ullo velo?

Et Emi ac Rmi Patres Sacris tuendis Ritibus Præpositi, audita a me subscripto Secretario fideli relatione, ac singulis de more diligenti examine perpensis in Ordinario Cœtu ad Vaticanum coadunati, rescribendum censuerunt: ad 1. *juxta alias decreta elevandam esse unicum cruce ecclesie tumulantis: collegialiter vero interveniente capitulo cathedralis, vel alicujus collegiate Ecclesie, tunc unicum cruce capitularem deferendam.*

Ad 2. *Prorsum in præcedenti.*

Ad 3. *Quoad funerum associationem, provisum in primo: in reliquis quoad velum cruci apponendum servetur consuetudo in iis supplicationibus, queis non intervenit capitulum, sed uti singuli canonici; nam collegialiter interveniente capitulo, sub hujus cruce omnes incedere debent, juxta cærimoniale, et alias decreta.*

Atque ita rescripsit, servarique omnino mandavit. Die 7 septembris 1850. »

## LIBRAIRIE DE LA PROPAGANDE.

SANCTI GREGORII PAPAE I REGULA PASTORALIS. Rome, 1849.

Prix: 1 franc.

Parmi les écrits de S. Grégoire, il n'en est aucun qui soit plus remarquable par l'ordre et la disposition, ainsi que par la beauté et la gravité des pensées. Ce livre d'or n'a rien qui ne soit de la plus grande utilité aux pasteurs des âmes, et même à tous les chrétiens, ceux surtout qui ont une famille à régir. La *Règle Pastorale* fut accueillie avec la plus grande faveur, tant par les Grecs que par les Latins. L'empereur Maurice la fit traduire en grec, et le roi Alred la traduisit en Saxon. On la lisait dans les conciles, après les évangiles. Les épîtres, les actes et les canons. Dans la consécration des évêques, l'usage était de placer devant l'autel la *Règle Pastorale* avec le livre des S. Canons.

Ce livre a été imprimé assez souvent. L'édition la plus estimée est celle des Bénédictins de S. Maur. reproduite à Venise en 1768. On a suivi cette édition de Venise.

## AVIS ESSENTIEL.

Le tome premier de la *Correspondance* finit avec l'année 1851. Il comprendra tout ce qui a été publié depuis le 24 juin 1850, ainsi que la seconde édition des années 1848-49.

La première édition, d'un format différent, ne pouvant pas entrer dans ce volume, et étant d'ailleurs épuisée, nous offrons de faire don gratuit à seconde à tous les souscripteurs à dater du 24 juin 1848.

Nous nous occupons, en ce moment, d'une table très exacte des matières. Elle sera expédiée gratis à tous les abonnés depuis le 24 juin 1850 jusqu'au 31 décembre prochain. Il est quelques souscripteurs qui n'ont pas renouvelé leur abonnement d'un an, expiré, pour la plupart, le 24 juin dernier. Par forme d'exception, nous n'avons pas interrompu, pour eux, l'expédition du journal, parce que nous avons bien présumé de leur intention. Ils sont invités aujourd'hui à renouveler leur abonnement, s'ils veulent recevoir la table des matières à temps, et compléter ainsi leur volume.

# CORRESPONDANCE DE ROME.

PARAISANT TROIS FOIS PAR MOIS.

Rome, M. P. Merle, libraire. Turin, Marietti. Paris, MM. Sagnier et Bray. Bruges, M. Van Hoorenbeke de Vlieghe, éditeur de *La Patrie*. Marseille, M. Chauffard, place Noailles. Prix : DIX f. par an ; SIX f. pour six m. (*affranchir*). — En France, on solde à la poste 8 c. par N°.

## SOMMAIRE.

Œuvres inédites du cardinal Gerdil. Notice sur les manuscrits qu'il a laissés. — Education. Droit naturel. Thèses de théologie. Etudes sur la S. Congrégation du Concile. Les instituts sans vœux et avec des vœux simples, par rapport au droit canon.

## LE CARDINAL GERDIL ET SES OUVRAGES INÉDITS.

Les plus habiles connaisseurs le placent au rang des écrivains les plus soignés, les plus corrects et les plus accrédités que la France ait produits.

Le cardinal Fontana. *Eloge de Gerdil*.

Lorsque Benoît XIV était archevêque de Bologne, Gerdil, âgé de vingt ans à peine, faisait ses études dans la même ville. L'illustre archevêque qui s'occupait de son ouvrage sur la canonisation des Saints, se servit plus d'une fois du jeune étudiant pour la traduction des auteurs français dont il voulait faire mention. Il se plaisait à l'avoir avec lui; dans cette promenade du soir, si régulièrement observée en Italie par les hommes d'étude, l'illustre prélat passait le plus ordinairement au collège des Barnabites et il y demandait l'étudiant Gerdil pour se faire accompagner par lui. Ce fait de la liaison entre les deux hommes les plus éminents que l'Eglise ait produits au dix-huitième siècle n'est pas sans intérêt; l'étudiant, peu d'années après, se fit connaître pour théologien consommé et écrivain du premier ordre, et l'archevêque de Bologne, élevé alors sur le Siège de S. Pierre lui adressa, plus d'une fois, les approbations et les encouragements les plus flatteurs; huit lettres de Benoît XIV au jeune écrivain sont conservées dans les archives du collège S. Charles.

Gerdil avait 27 ans à peine lorsqu'il publia son *Immatérialité de l'âme contre Locke*; ce fut là son premier travail, à moins qu'on ne veuille tenir compte de sa glorieuse collaboration au traité de Benoît XIV. L'ouvrage sur l'*Immatérialité de l'âme* a huit parties; avec les preuves dont Locke s'est servi pour démontrer l'immatérialité de Dieu, Gerdil prouve l'immatérialité de l'âme, et réfute, par la raison et l'autorité, les sophismes et les contradictions de Voltaire et autres philosophes du temps. Après la *Défense du sentiment de Malebranche sur la nature et l'origine des idées*, également contre Locke, il publia, contre Buffon, les *Observations sur les époques de la nature*; contre Rousseau, les *Discours philosophiques sur l'homme considéré relativement à l'état de nature, et à l'état de société*, ainsi que les *Réflexions sur la théorie et la pratique de l'Education*; contre Raynal, les *Observations sur le vi<sup>e</sup> tome de l'Histoire philosophique*.

On a également de lui: Recueil de dissertations sur quelques principes de philosophie et de religion; la première est l'Essai d'une démonstration mathématique contre l'existence éternelle de la matière et du mouvement; Discours sur la divinité de la Religion Chrétienne; Mémoire de l'Ordre, et autres écrits dont l'importance et le mérite sont connus suffisamment.

Parmi les ouvrages inédits se trouve une *Défense de Pascal contre Voltaire*, ainsi que la *Réfutation de quelques principes de*

*Hobbes*. Ce dernier écrit est également en français.

Comme Fénelon et comme Bossuet, Gerdil fut le précepteur d'un prince destiné au trône; les écrits qu'il composa à cette époque et dans ce but sont en bonne partie inédits.

On a : 1° De l'Education d'un prince destiné au trône; 2° Exposition du plan suivi dans l'instruction du prince royal; 3° Avis sur la lecture et le choix des livres; ces avis sont en grande partie inédits; 4° Dictionnaire des sciences naturelles; par malheur, ce dictionnaire n'est pas achevé; 5° Plan pour un cours de physique; 6° Un autre Plan pour un cours de philosophie; 7° Introduction à l'histoire de la philosophie; 8° Avis à un prince sur la religion; ouvrages tous en français, composés pour le prince royal.

Le premier livre de la géométrie d'Euclide, en français, ainsi que la traduction du *De Viris illustribus Urbis Romæ*, écrite, partie de la main du précepteur, partie de la main de son royal élève, forment deux manuscrits qu'on ne voit pas sans intérêt.

L'illustre précepteur tenait registre des réponses et réflexions notables de son élève, relatives aux divers sujets de l'éducation. Ce registre a été conservé, à ce qu'il paraît, tout entier.

Parmi les livres d'histoire, on remarque : 1° Un Précis d'histoire universelle qui commence à l'époque où Bossuet a fini le sien; 2° Tableaux synoptiques de l'histoire ancienne; 3° Tableau de l'histoire de l'empire romain; 4° Compendium de l'histoire universelle depuis Auguste jusqu'au dixième siècle; 5° Abrégé d'histoire ecclésiastique jusqu'en 668; 6° Histoire de la maison royale de Savoie.

Le *Précis d'un cours d'instruction sur l'origine, les droits et les devoirs de l'autorité souveraine* a été imprimé plusieurs fois; il a été même traduit en italien.

Il y a en outre, dans les manuscrits inédits, un traité qui fait penser naturellement à celui que Bossuet a laissé sous le titre de *Politique tirée de l'Écriture Sainte*; il est en français, et a pour titre : *Du Souverain, de la Souveraineté et des sujets*. On a également un écrit *De principatu civili*, entièrement inédit. Ces ouvrages n'ont pas pris place, nous ne savons pour quel motif, dans l'édition des Œuvres complètes.

Autres opuscules de moins d'étendue : Différentes causes de la grandeur et de la décadence des Etats. — Différents traits de Politique. — Exemples mémorables de vertus et de vices. — Différents caractères et qualités des hommes illustres. — Sentences et réponses mémorables.

Tout cela paraît avoir été fait pour le prince de Piémont. On a également la correspondance que Gerdil entretint, pendant plus de vingt ans, avec la famille royale de Savoie. Les autographes de Gerdil sont restés à Turin, et les archives de Rome n'en possèdent que la copie.

Les sermons et les panégyriques formeraient à eux seuls plusieurs volumes. On possède également un assez grand nombre de discours académiques, prononcés dans des occasions diverses ainsi que la série des lettres et instructions pastorales qu'il adressa pendant plus de 20 ans au clergé et aux fidèles de son abbaye de S. Michel.

Nous n'avons pas la pensée de donner ici la liste complète des ouvrages de l'illustre auteur, tant imprimés qu'inédits; il nous faudrait, pour cela, citer plusieurs dissertations et écrits spécialement sur des sujets scientifiques, qui contribuèrent à répandre dans l'Europe entière une haute idée des vastes connaissances de leur auteur.

Les travaux théologiques de Gerdil se rapportent, presque tous, au pontificat de Pie VI. On connaît les *Opuscula ad Hierarchyam Ecclesie Constitutionem spectantia*; ils sont suivis, dans l'édition de Rome, de *Consectaria*,.... *ex his que actu sunt inter Bossuetum et Molanum et Leibnium de ratione inuicem concordie catholicos inter et protestantes.*

La part qu'il eut à deux actes solennels de Pie VI suffirait à elle seule pour immortaliser son nom. Nous voulons parler du bref *Super soliditate* et de la bulle *Auctorem Fidei*.

Il défendit le bref *Super soliditate* par un écrit qui ne forme pas moins de deux volumes in-4° : *Confutazione di due libelli*, etc. Il composa également des Remarques en latin sur la Rétractation de Feltrinus. Une lettre autographe de Pie VI félicite l'auteur; elle est du 3 mars 1793.

On possède une copie de la bulle *Auctorem Fidei* écrite de la main de Gerdil, et enrichie des annotations les plus précieuses.

Il publia à Rome, la même année, une formule de soumission par les évêques à cette bulle dogmatique, formule qui a pour titre : *Litterarum obedientie dogmaticarum Constitutionum Auctorem Fidei S. M. Pii VI abantistite N. V. præstitæ exemplum, clero et populo sue diocesis denunciata simul, et præscriptum.*

Il y a pareillement, dans les manuscrits, une lettre à un curé de Pistoie qui avait assisté au synode comme théologien; elle est en italien : « Conforti ragionati ad un parroco che era stato teologo nel sinodo di Pistoja, e che desiderava metter in quiete la sua coscienza, esternando però alcuni dubbii. »

L'illustre cardinal prit, on le sait, la défense de la bulle *Auctorem Fidei* contre la critique de Feller et contre l'opposition de l'évêque de Noli. Les *Animalversions in Notis quas... Feller etc.* ont été réimprimées plusieurs fois; on trouve dans la correspondance inédite, plusieurs lettres de Feller, à des époques diverses par lesquelles il promet de répondre à l'écrit de Gerdil, réponse qui n'a jamais vu le jour. Quant à la réfutation des *Motifs d'opposition* de l'évêque de Noli, écrite en italien, comme on sait, elle fut imprimée pour la première fois à Venise.

En 1793, le cardinal Gerdil écrit à l'évêque de Senez, sur la conduite à tenir par les évêques français émigrés. Cette lettre, en français, du 15 octobre 1793, n'a jamais été publiée.

En 1798, il se rendit en Piémont avec des pouvoirs très étendus que Pie VI lui conféra, mission qui fut d'un puissant secours à ces églises pendant la révolution surtout. On possède une très belle et très solide lettre qu'il écrivit au sénat, dès le commencement de sa mission, relativement au *placet* en refusant de s'y soumettre; il eut le bonheur de convaincre le sénat, qui se désista des prétentions qu'il avait d'abord soulevées.

Un document du plus haut intérêt est la relation du congrès tenu par les évêques du Piémont, sous la présidence du cardinal relativement au projet de vendre une partie des biens ecclésiastiques, pour subvenir à la détresse des finances. Une lettre (autographe, de Pie VI confirme ce qui a été décidé par le congrès; elle est du 16 novembre 1798.

En 1799, le nouveau gouvernement du Piémont veut exiger que les canons du concile constitutionnel de Paris soient lus dans les paroisses, et cela, dans le but de mettre les maximes religieuses en rapport avec la politique. On a la réponse du cardinal Gerdil à cette communication; tout nous fait croire que ce projet n'eut pas de suites. Plusieurs écrits, relatifs à la même époque, méritent pleinement de voir le jour, tant pour la gloire de l'illustre cardinal que pour le profit de l'histoire. Nous avons remarqué des lettres qu'il échangea, à diverses époques, avec les commandants des armées françaises.

30 Septembre 1799, lettre du cardinal Antonelli relativement au conclave de Venise; 9 octobre, le cardinal Gerdil fait part de son départ pour le conclave au roi de Sardaigne. La note sur les opérations de cette assemblée fait voir qu'il réunit, au commencement, la majeure partie des voix.

Il était encore à Venise, occupé de l'impression de son livre contre l'évêque de Noli, lorsque les premières négociations s'ouvrirent avec le gouvernement français, relativement au concordat. Les instances qui lui furent adressées au nom de Pie VII l'obligèrent de retourner à Rome.

La note suivante, qu'on nous communique, fait voir la part active qu'il prit au concordat. Ces documents existent parmi les écrits inédits.

15 mai 1800, l'évêque d'Alais recommande une lettre des évêques français pour Sa Sainteté, au cardinal Gerdil, préfet de la Congrégation pour les affaires ecclésiastiques de France.

12 juillet 1800, le cardinal Consalvi l'engage, au nom du Pape, à retourner à Rome au plus tôt.

26 juillet 1800, le cardinal de la Somaglia fait de nouvelles instances pour le même objet.

13 mars 1801, lettre du cardinal Gerdil à l'abbé Bernier, négociateur du concordat pour le compte du gouvernement français. Lettre du cardinal Consalvi, du même jour, approuvant la minute.

31 mars 1801, Mgr. Di Pietro, au nom du Pape, invite Gerdil à donner son avis au plus tôt.

2 avril 1801, lettre par laquelle le secrétaire d'Etat insiste sur la nécessité du plus profond secret dans les négociations.

18 avril 1801, M. Di Pietro annonce à Gerdil un nouvel examen du projet de concordat.

27 le cardinal Carandini le prie d'écrire pour lui, la minute d'une réponse à l'abbé Bernier.

Mai 1801, diverses copies du cardinal Gerdil sur le projet de concordat.

2 juin 1801, le cardinal secrétaire d'Etat l'invite à un congrès devant le Pape.

23 juin, il donne son avis sur le serment exigé par le gouvernement.

Août 1801, ses observations sur la lettre adressée à Pie VII par les évêques et les prêtres appelés *constitutionnels*, assemblés à Paris le 29 juin 1801.

12 mai 1802, Mgr. Di Pietro l'exhorte à donner son avis, qu'il transmit le 18.

18 mai, le cardinal secrétaire d'Etat lui adresse une *Pro-memoria* sur la publication du concordat -- Il transmet son avis relativement aux institutions canoniques.

Les dernières pages qu'écrivit l'illustre cardinal ont encore rapport aux affaires ecclésiastiques de la France. Le 13 juillet 1802, un mois seulement avant sa mort, il examine le *Compte rendu* qu'un évêque français fait des maux soufferts par la religion pendant la révolution, avec les moyens d'y porter remède. Ce sont là, croyons-nous, les dernières lignes tracées de sa main défaillante.

Il mourut peu de temps après l'entière conclusion du concordat, le 12 août 1802.

Nous ne nous flattons pas, il faut le confesser, d'énumérer toutes les richesses renfermées dans les 51 volumes de manuscrits que la bibliothèque du collège S. Charles possède. Bornons-nous à ajouter quelques mots relativement aux fragments inédits que l'obligeance du P. Vercellone nous permet de publier aujourd'hui.

Le premier, sur l'Éducation, est pris dans le tom. 31, p. 1 et suivantes. Il est suivi de quelques pensées, sur le même sujet, qui ont paru dans l'édition complète publiée à Rome. Le morceau inédit qu'on verra ci-après n'était pas retrouvé, à ce qu'il paraît, lors de la publication des Œuvres complètes. Il est, en entier, écrit de la main de l'auteur.

Le morceau qui a pour titre *de la différence de l'homme illustre et du grand homme*, se voit au même tome 31 des manuscrits p. 37.

Le troisième fragment paraît être le commencement d'un ouvrage sur le droit naturel. L'illustre philosophe voulait, à l'aide des principes de droit naturel dont la simple raison montre l'évidence, justifier l'Église des critiques que les protestants lui ont adressées sur certains points principaux. Le fragment, tout incomplet, tout imparfait qu'il se trouve, est écrit avec cette raison élevée, cette sûreté d'appréciations qu'on voit d'habitude dans les productions de l'éminent écrivain.

Nous n'avons pas cru nécessaire de reproduire un extrait du protestant *Buddée*, qui se voit à la marge du manuscrit. Un passage de S. Augustin est comme l'épigraphe du traité; le tout appartient au même tome 31 pag. 33.

Ce qu'on lira, en quatrième lieu, sous le titre de *Censure de thèses théologiques* a rapport à un programme qui avait été préparé pour l'Académie de la Sapience sans qu'on y eut observé fidèlement la rigueur de la précision théologique. Cette affaire donna lieu à une correspondance assez active, de laquelle on possède les pièces principales, entre les cardinaux Antonelli. De



Zelada et Gerdil, et l'on a lieu d'y remarquer l'importance que ce dernier surtout, attachait à l'exactitude des propositions et des termes qui les expriment. A une époque où les opinions hétérodoxes trouvaient, en tous lieux, des partisans qui tentaient d'insinuer leur venin sous toutes les formes, il était indispensable d'user de vigilance et de rétablir l'orthodoxie la plus rigoureuse. 1.

On ne lira pas sans intérêt les annotations de Gerdil sur la mission légitime des évêques, sur la nécessité de leur consentement aux jugements dogmatiques du Saint-Siège.

Ce que nous publions se trouve dans deux manuscrits qui nous paraissent n'avoir pas rapport à la même époque; l'un est écrit de la main du cardinal; nous avons distingué à l'aide de guillemets ce que nous présentons comme traduction littéraire.

Le second est le fait d'une main étrangère; on reconnaît sans peine ce que nous lui avons emprunté (MSS. tom. 51 p. 156 161. 177).

(1) Voici les premières lignes du mémoire que le cardinal Gerdil composa à cet effet: « Non permettendo la ristrettezza del tempo di potersi intendere una serie di Tesi da formare quel corpo di dottrina, che si è saggiamente pensato doversi fissare e stabilire per l'Academia teologica della Sapienza, proposi sotto correzione, che ritenendo per ora nella massima parte al meno il metodo di esposizione, qual fo prodotto negli anni addietro, si avvertissero cautamente le proposizioni, che sembrano richiedere qualche maggiore rischiarimento, per ovviare con opportune provide variazioni di luogo in luogo al pericolo di qualsivisa cavillosa o sinistra interpretazione in contrario, e far sì in tal guisa, che meglio potessero corrispondere all'insigne pregiatissimo onore di portare in fronte il gloriosissimo Nome della Santità di Nostro Signore. »

## DE L'ÉDUCATION.

Le but de l'éducation d'une jeune personne doit être de lui inspirer la crainte de Dieu, de la mettre en état de s'occuper utilement et de se conduire avec sagesse.

Il faut lui procurer des connaissances d'usage, qui servent à régler le cœur, et qui accoutument l'esprit à penser avec justesse et solidité.

Faute d'éducation une jeune personne sans esprit demeure dans un état d'imbecillité, et si elle en a, ce sera souvent un esprit d'autant plus dangereux, que manquant de lumières et de principes, il n'aura d'autre règle à suivre que les impressions du caprice et des passions.

Les récits tirés de l'histoire attachent les enfans et la facilité qu'ils ont à les rendre peu à peu en assez bon ordre est le plus agréable et le plus sûr moyen qu'on ait en main pour arranger dans leur esprit une multitude d'idées profitables, sans leçons et sans gêne.

Cet exercice, quand il est soutenu, les accoutume à penser juste et à parler aisément.

On peut l'employer utilement pour apprendre à une jeune personne les maximes les plus importantes de la religion, et une infinité de faits qui portent avec eux leur instruction et leur moralité.

L'histoire de l'Evangile plaît, et inculque autant de maximes qu'elle présente d'événements, parce que le fait est toujours intelligible, et plus propre que toute autre leçon à faire goûter le bien et à rendre le mal odieux.

Ainsi l'histoire de l'Ancien et du Nouveau Testament en y joignant le petit livre des mœurs des chrétiens pourra d'abord suffire à une jeune personne, et l'exercer même quelques années de suite, jusqu'à ce que le profit en soit sensible.

Il faut aussi qu'une jeune personne apprenne à compter promptement et à écrire facilement une lettre.

Il n'est refusé à personne de savoir compter: les esprits les plus bornés à certains égards y réussissent très bien, souvent mieux que des esprits plus fins, pourvu que l'exercice en soit fréquent.

Pour ce qui est de la manière d'écrire, l'essentiel est d'accoutumer l'enfance à être naturelle, il faut lui faire bien entendre que toute affectation déplaît; qu'une lettre est l'image ou le remplacement de la conversation; qu'il faut s'habituer à écrire aux personnes absentes comme on parle aux personnes présentes; à mander une nouvelle comme on la dirait dans la conversation: à

demander une grâce, à remercier d'un présent; à dire tout enfin sans apprêts, sans recherches, et avec la plus parfaite simplicité.

Ce qu'on appelle esprit n'est agréable qu'autant qu'il coule de source; il perd tout son mérite, s'il n'est extrêmement naturel: il faut donc courir non après l'esprit mais après le naturel; l'esprit viendra si le fond en donne; et le langage le plus simple est aussi le plus propre à lui donner du relief.

Pour mettre une jeune personne de dix à onze ans en état d'écrire avec cette noble simplicité, il y a un moyen qu'un auteur judicieux appelle infaillible, pourvu qu'on y soit fidèle: c'est de lui raconter fréquemment un trait d'histoire, qui l'attache, et de l'engager à la redire elle-même, pour l'écrire aussitôt de la même façon qu'elle vient de le conter. Quand elle écrira un peu légèrement ce qu'on lui aura raconté, il lui sera aussi aisé d'écrire une petite lettre, dont on lui aura dit une fois ou deux le contenu.

Pour fortifier ces commencemens, on peut employer un an et plus à écrire très fréquemment des lettres réelles ou imaginaires à des personnes connues et sur des sujets dont les idées soient nettes, extrêmement simples, et parfaitement familières à la jeune personne.

L'histoire plus étendue et mieux détaillée fournira, dit le même écrivain, pour un âge plus avancé tous les avantages vraiment désirables sans aucun des inconvéniens qu'on peut craindre. L'histoire est une source de plaisir à mesure qu'on y avance. Elle n'est sèche, décharnée et sans attraits que dans ses abrégés; il y faut seulement de l'ordre et du choix pour éviter le trop comme le trop peu.

Elle doit être accompagnée d'une légère connaissance des temps réduits à quelques époques principales, aussi bien que de l'inspection des lieux sur la carte, en quoi consiste la géographie historique, la seule dont on puisse tirer quelque avantage solide.

On ne saurait non plus se dispenser d'y joindre une légère teinture de la fable, pour l'intelligence des livres, des tableaux, des ouvrages de tapisserie, etc.

Dans tous ces exercices, l'usage des estampes est extrêmement recommandé par les plus habiles maîtres.

On doit éviter les études sèches et abstraites, qui sans éclairer l'esprit, le fatiguent, le rendent sombre et présomptueux, et ne contribuent en rien à perfectionner un heureux naturel.

Les apologues ou fables morales ne doivent point être négligées dans l'instruction de l'enfance; j'ose même avancer qu'on ne saurait en faire trop d'usage. La fiction leur donne, il est vrai, un air de frivolité; mais dans le fond ce sont autant de résultats des réflexions les plus vraies et les plus solides sur le caractère et la conduite des hommes: ce sont les aphorismes ou les tableaux les plus fidèles de la vie humaine. J'avoue que les enfans ne sont pas capables de pénétrer tout le vrai de la fable; mais elles ne leur sont pas moins utiles pour cela. L'enfant s'attendrit naturellement sur le sort malheureux de l'innocente hébris; l'injustice et la cruauté du loup ravisseur pénètre son âme d'horreur et d'effroi. Quoi de plus propre pour inspirer aux enfans un goût vif et animé pour la vertu, et une horreur pour ainsi dire, naturelle pour le vice. En second lieu ce n'est que par défaut d'expérience qu'un enfant ne peut encore concevoir tout ce qu'une fable renferme de moralité et d'instruction; mais cette moralité ne laisse pas que d'être inséparablement attachée à l'action même de la fable: il arrive de là qu'à mesure qu'un jeune homme avance en âge, et qu'il est à portée d'observer dans le cours de la vie humaine les évènements ou les situations peintes dans la fable; alors cette fable se réveillant tout à coup le frappe vivement par l'application qu'il en fait au cas présent: il sent toute l'étendue et la justesse du sens qu'elle renferme, et ne peut qu'en tirer quelque maxime pratique, qui lui servira de règle en une infinité d'occasions. La fable est donc pour les enfans un amusement innocent, un amusement capable de leur inspirer avec l'amour de la vertu, le goût de l'étude et de l'application, et de jeter dans leur esprit comme un germe de morale et de prudence, qui ne peut que se développer avec le temps.

Lorsque le jugement commence à être formé, il y a deux moyens conseillés par les plus habiles maîtres, et justifiés par l'expérience, qu'on peut employer très utilement pour assurer le succès de l'éducation.

Le premier est le choix de quelque auteur classique dans un genre relatif au but de l'éducation. Ces sortes de livres ne doivent pas être seulement lus, mais encore étudiés, c'est-à-dire qu'après une première lecture, qui ne peut servir qu'à donner une idée générale et toujours confuse, il faut les repasser d'un bout à l'autre, pour examiner tout en particulier, suivre la liaison et l'ordre des idées, et se les rendre tellement familières, qu'on soit en état d'en faire une juste et prompte application aux cas qui se présentent. C'est le seul moyen de porter la lumière dans l'esprit et de former la façon de penser. Un bon livre mérite d'être lu, et doit être lu jusqu'à ce qu'on soit en état de se rendre à soi-même un compte exact, clair et détaillé de ce qu'on a lu; ce n'est qu'alors que l'esprit est véritablement éclairé, et qu'il peut faire un usage utile de ses idées pour juger solidement et par principes.

Aussi a-t-on remarqué que la plupart des grands hommes ont eu quelque livre choisi, dont la lecture familière et la méditation habituelle servait, pour ainsi dire, d'aliment journalier à leur esprit, et leur ouvrait sans cesse quelque nouvelle source de lumière et de réflexion. Une seconde lecture fait découvrir dans un excellent livre bien des choses qui avaient échappé à la première. Quand on a le plaisir de voir un jeune homme qui découvre dans une seconde lecture ce qu'il n'avait pas vu dans la première, on peut être assuré que son esprit s'étend et se fortifie, et on aurait un reproche éternel à se faire, si on négligeait une méthode que les plus grands maîtres proposent d'un consentement unanime, comme indispensablement nécessaire; méthode qui n'a jamais manqué, et sans laquelle on n'a jamais réussi. On pourrait commencer l'essai par Polybe, auteur non moins versé dans la politique que dans l'art militaire, et qui écrivait dans un temps qui annonçait des révolutions, dont il a su si bien démêler les causes et prévoir les progrès.

Le second moyen est l'étude de quelque traité méthodique, pareillement relatif au but de l'éducation. Un traité comprend une suite et une chaîne de questions, qui se rapportent à un même objet. On a soin à chaque article d'exposer l'état de la question, et d'écartier ce qui lui est étranger. On propose les différents sentiments; on se débride, on déduit les preuves qui appuient le sentiment qu'on embrasse et les objections qui le combattent, et on apprend à tirer des preuves mêmes les réponses aux objections. C'est ce qui s'appelle exercer l'esprit pour former l'habitude et la facilité d'embrasser un sujet dans toute son étendue, de distinguer ce qu'il y a de compliqué, et de placer chaque chose dans l'ordre qui lui convient.

#### *De la Différence de l'homme illustre et du grand homme*

L'homme simplement illustre est celui qui a de grandes qualités du moins apparentes, mais dont l'intention n'est pas guidée par un principe vertueux. Tels ont été Alexandre et plusieurs autres, qui ont fait à la vérité des actions dignes de louange, et des conquêtes étonnantes, mais qui n'étaient guidés que par l'ambition et la vanité; au lieu que le grand homme dans toutes ses actions les plus éclatantes ou les plus cachées a toujours la vertu pour guide et pour principe.

Les qualités de l'homme illustre s'acquiescent plus aisément que celles du grand homme, comme on le voit par l'exemple de Philippe qui fut ensuite roi de Macédoine, et qui ayant été en Athènes à Thèbes dans sa plus tendre jeunesse, y fut élevé sous les yeux d'Épaminondas; il se forma aux qualités qui font un héros, mais il ne sut pas imiter la tempérance d'Épaminondas, ni la générosité, la magnanimité, la justice, qui unies aux autres qualités forment le grand homme.

Pour juger sainement de la grandeur d'une action, il faut la voir égard: 1<sup>o</sup> à la grandeur du motif; 2<sup>o</sup> à la grandeur des difficultés qu'on surmonte, et 3<sup>o</sup> enfin à la grandeur de l'utilité et des avantages qu'on en retire.

#### SUR LE DROIT NATUREL.

L'étude du droit naturel est une de celles qui ont été cultivées avec plus de soin dans ces derniers siècles. Ce n'est pas, que je sache, qu'on ait fait de nouvelles découvertes sur cette mati-

re, toute la gloire à laquelle peuvent prétendre les modernes avec quelque sorte de raison, c'est de l'avoir traitée avec plus d'ordre et de méthode qu'on n'avait fait auparavant. Les maximes du droit naturel ont été gravées dans le cœur de l'homme en caractères si permanents et si lumineux par le doigt du Créateur, que les payens mêmes malgré l'obscurité invétérée du paganisme ont su les entrevoir et les démêler: leur attention à les approfondir les a mis en état de tracer dans leurs écrits d'excellentes règles de morale, ils ont parlé avec dignité et avec force de l'obligation où l'on est de préférer le juste et l'honnête à toute autre chose et on ne peut lire encore aujourd'hui qu'avec étonnement les admirables peintures qu'ils nous ont laissées de la beauté de la vertu dans leurs ouvrages. L'ignorance pourtant où ils étaient de la dernière fin de l'homme ne leur a pas permis de faire un système de morale bien suivi et bien complet: ils connaissaient que toutes les maximes particulières qui nous servent de règle dans notre conduite, devaient toutes se rapporter à un seul principe et en dépendre, et qu'il n'y avait que l'unité de ce principe qui pût mettre cette liaison étroite et nécessaire qu'ils entrevoient dans tous les différents devoirs de la vie civile. Mais c'est dans ce principe qu'ils se trompaient et cette erreur devenait la source de toutes les autres: ils faisaient comme les physiciens qui ramenant des effets surs et incontestables à quelque cause fautive ou incertaine se voient obligés d'en déduire d'autres conséquences également fausses, qui ne s'accordent point avec ces premiers effets et interrompent la liaison du système et l'unité du dessein de la nature.

L'Esprit humain était parvenu, à la vérité, par la connaissance de son immortalité et par l'idée d'une providence infiniment sage et infiniment juste à reconnaître que l'homme était destiné à recevoir dans une autre vie la récompense de ses bonnes actions, ou la punition de ses crimes: Platon entre autres s'explique d'une manière admirable sur cet article; mais une telle connaissance ne pouvait être que très imparfaite sans la révélation: elle était nécessairement accompagnée d'une totale incertitude sur tout ce qui regarde cette fin dernière de l'homme, et l'Esprit humain ne pouvait que se forger des erreurs et des chimères pour remplir, pour ainsi dire, le vuide de ses incertitudes sur une matière si intéressante.

C'est à J. C. qu'il était réservé et qu'il appartenait uniquement d'éclairer le monde. Comme source de lumière il la répandit dans son Évangile, et cette lumière fut portée jusqu'aux extrémités de la terre. Son Esprit qu'il envoya à ses Apôtres fut comme le signal qu'il donna pour la faire éclater; dès-lors rien ne put en arrêter les progrès; elle dissipa les ténèbres du paganisme et délivra la vérité captive sous les illusions de l'Esprit humain. Non seulement l'homme apprit alors à mieux démêler ses propres lumières et à reconnaître l'opposition de sa propre raison aux erreurs condamnées par la révélation; il apprit encore sa destination à une fin surnaturelle, et les moyens nécessaires pour l'obtenir, la nécessité du renoncement à soi-même et aux biens sensibles, l'excellence et l'étendue du précepte de la charité.

Les Pères et les Docteurs de l'Église chargés d'annoncer aux peuples ces grandes et sublimes vérités, ne s'occupèrent que du soin de les expliquer plus en détail, de les mettre en différentes manières à la portée de leurs auditeurs, d'en faire de justes applications aux différents cas qui se présentaient, de combattre les vices qui leur étaient opposés, et avec plus d'ardeur ceux qui regnaient le plus de leur temps. Ainsi on vit paraître dans leurs écrits une morale qui par sa pureté et sa solidité effaça bientôt le brillant de l'Académie, du Portique, du Lycée.

Les écrivains catholiques qui sont venus ensuite n'ont cru pouvoir mieux faire que de suivre les vestiges de ces anciens docteurs, de compiler et d'étendre leurs sentences, de les éclaircir par de nouvelles réflexions, et leur donner l'arrangement qu'ils jugeaient le plus convenable. De là ce nombre de traités de morale, qui ont paru sous divers titres et qui sont entre les mains de tout le monde.

Les protestants déjà accoutumés à ne plus souffrir le joug de l'autorité ont suivi une autre route: ils se sont attachés principalement à détacher de la morale les devoirs et les obligations que la loi naturelle impose aux hommes, en tant qu'ils peuvent être découverts par les simples lumières de la raison: ainsi la raison est retombée chez eux dans ses premières incertitudes: de là

cette foule de disputes sur les fondements du droit naturel, où plusieurs ont échoué en se livrant à des maximes très dangereuses qu'ils n'ont pas manqué de se reprocher les uns aux autres. Voyez le livre de Jean Conringius intitulé : *Bibliotheca juris gentium Europæa*. liv. 5. chap. 5. et suiv.

Cela seul pourrait justifier les pères et les docteurs de l'Eglise sur ce que les plus habiles et les plus sensés d'entre les protestants qui ont traité ces matières, tel qu'est par exemple M. Budeus, leur ont opposé de plus plausible et de plus considérable (car je ne parle pas de quelques accusations plus atroces qui ont été aussi solidement réfutées qu'elles ont été témérairement intentées) je veux dire de n'avoir pas assez bien distingué dans leur morale ce qui appartient à la théologie, d'avec ce qui appartient au droit naturel. Mais le but des Saints Pères était d'apprendre aux fidèles tout ce qui leur était nécessaire pour arriver à leur dernière fin; ce qu'ils ne pouvaient faire sans joindre les devoirs qu'impose la révélation à ceux qui sont déjà prescrits par la loi naturelle, et d'ailleurs enajoutant aux maximes du droit naturel les obligations qui résultent de la révélation on n'en apprenait que plus parfaitement et plus sûrement tous les devoirs de la sociabilité, qui font l'unique objet de tous les traités que nous ont donné les protestants sur le droit naturel. Outre cela, en voulant même expliquer la loi naturelle, que pouvaient-ils faire de mieux, que d'avoir toujours devant les yeux le flambeau de la révélation pour servir de guide à la raison? Les protestants mêmes avec tout leur dessein de ne vouloir suivre que les plus pures lumières de la raison, n'ont pas laissé que d'employer de tems en tems leur théologie, et d'abuser de l'Écriture pour établir des erreurs contraires à la raison même. Tout le monde sait les efforts qu'ils ont faits pour décrier comme contraire au droit naturel et à l'Évangile la doctrine de l'Église Romaine sur plusieurs points de conséquence tels que l'usure, le célibat, la vie monastique, les guerres même entreprises contre les infidèles et en particulier contre les ottomans pour recouvrer la Terre sainte etc.

C'est principalement dans la vue de justifier nos maximes par les véritables principes du droit naturel démontrés évidemment par la raison et leur faire voir en même temps l'abus qu'ils font de tems en tems de l'Écriture pour autoriser leurs sentimens que j'ai entrepris ce petit ouvrage sur le droit naturel. Or, il est incontestable qu'on ne saurait pénétrer par les lumières de la raison dans les fondements du droit naturel sans remonter aux premiers principes de nos connaissances. Nous pouvons nous en rapporter au sentiment d'un excellent maître dont les ouvrages de morale sont le plus précieux monument de l'antiquité que nous connoissons en ce genre. Je parle de Cicéron. Ce grand homme ne croyait pas qu'on dût chercher la science du droit dans les lois civiles et dans les édits du préteur comme on faisait communément de son temps, ni dans les douze tables, comme les anciens, mais elle devait être puisée selon lui dans les notions les plus intimes de la philosophie. Et ces notions intimes, ce fond, pour ainsi dire de la philosophie n'est, puisqu'il faut trancher le mot malgré la délicatesse affectée des demi-savans du siècle, que ce qu'on appelle aujourd'hui la métaphysique.

Pour trouver les sources du droit naturel, il faut expliquer, dit ce grand philosophe, l'essence et l'étendue des facultés de l'Esprit humain; *Quantam vim rerum optimarum mens humana continet*; les obligations que le Créateur a imposé à l'homme en lui donnant la naissance: *Cujus muneris colendi efficiendique causa in lucem editi simus*, et en qui consiste le lien de la société naturelle de tout homme avec son semblable: *qua sit conjunctio hominum que naturalis societas inter ipsos*: ces choses, ajoutez-il, une fois développées, on pourra aisément trouver la source du droit et des lois.

Mais pour bien développer ces choses là-mêmes, il faut, selon Cicéron remonter encore plus haut et reconnaître que toute la nature est gouvernée par la sagesse et la puissance d'un être suprême, qu'entre toutes les créatures l'homme est sorti des mains de ce Dieu suprême sous les conditions les plus avantageuses, que la raison qui est ce qu'il y a dans l'homme de plus excellent et qui le distingue proprement de tous les autres animaux étant commune à Dieu et à l'homme, aussi bien que la droite raison qui n'est autre que la loi, cette raison est comme un lien de société entre Dieu et les hommes et le fondement de la loi ou de

l'ordre éternel en vertu duquel tous les hommes qui vivent sur la terre doivent se regarder comme autant de citoyens d'une grande ville sous la dépendance de l'Esprit Divin et Tout-Puissant.

Telle est la sublime métaphysique que Cicéron étale avec toute la pompe de son éloquence dans son premier livre des lois. comme une introduction nécessaire à l'explication de ces mêmes lois. Ce qui donne occasion à Atticus l'un des interlocuteurs de lui dire que quoiqu'il lui semblât qu'il faisait venir d'un peu loin les principes du droit, il n'aurait pas laissé que de l'écouter volontiers sur ce chapitre toute la journée, un tel préambule lui paraissant plus relevé encore que le sujet auquel il voulait les préparer.

Voilà donc sur l'origine du droit naturel le sentiment d'un ancien qui assurément n'a été guidé dans cette recherche que par les lumières de la raison.

Entre les Pères de l'Eglise on sait quel usage S. Augustin et S. Anselme ont fait de la métaphysique dans la plupart des sujets qu'ils ont traités, et dans ceux même qui ont quelque rapport aux mœurs. Aussi M. l'abbé de Fleuri dans son histoire ecclésiastique, attribue à S. Anselme la gloire d'avoir été le plus sublime métaphysicien que l'Eglise latine ait eu depuis S. Augustin. Je ne dis rien de S. Thomas qui dans sa Somme fait une continuelle application des principes de la métaphysique à ceux de la théologie pour donner à ses conclusions toute l'évidence dont elles peuvent être susceptibles, et les mettre à l'abri des insultes et des objections des sophistes.

L'autorité des modernes entre les protestants même n'est pas moins favorable à cette méthode. Grotius avouait de bonne foi que la métaphysique lui avait servi de guide et de soutien dans son grand et immortel ouvrage du droit de la guerre et de la paix. M. de Leibnitz écrit que la métaphysique et la morale vont de compagnie comme la mathématique et la physique. Bayle, dans une lettre à M. Lenfant, je trouve, dit-il, que vous embrassez de très belles choses etc.

Je crois avoir apporté un assez grand nombre d'autorités et de différente espèce pour contenter toutes sortes d'esprits, et justifier la méthode que j'ai suivie dans ce petit essai. Je n'ai pas cru pouvoir suivre une autre route pour mettre dans une entière évidence ce qu'il y a de principal en cette matière, qui consiste à faire voir comme dit Cicéron que nous sommes nés pour la justice et que le droit n'est point un établissement de l'opinion mais de la nature, *sed omnium que in hominum doctorum etc.* Cette vérité démontrée renverse entièrement tout ce que la liberté de penser peut suggérer de plus spécieux aux prétendus esprits forts et de plus favorable à leur libertinage. Ce qui regarde les devoirs particuliers des sociétés civiles et les formules du droit ne paraît pas sujet à de grandes difficultés. *Quamobrem quo me vocas?* dit encore Cicéron, *aut quid hortaris? ut libros conficiam de stillicidiorum, ac de parietum jure aut ut stipulationum et judiciorum formulas exponam? Quæ et conscripta sunt a multis diligenter et sunt humiliora quam illa que a vobis expectari puto.*

Peut-être m'attribuera-t-on encore de n'avoir pas toujours éclairci dans le même endroit tout ce qui pouvait appartenir à la même matière: je ne crains pourtant ce reproche que de la part de ceux qui ne parcourent les choses que superficiellement: mais comme ce n'est pas le plus petit nombre, je dois dire pour ma justification que dans les choses qui renferment un grand nombre de rapports à d'autres choses il est impossible de les bien expliquer séparément et comme tout à la fois. L'homme par exemple ne saurait naturellement prendre une voie plus courte et plus sûre pour parvenir à la connaissance de Dieu, que celle de rentrer en lui-même et de s'étudier avec attention. C'est ce que S. Basile établit admirablement dans son homélie sur *l'attente tibi ipsi* dont j'ai cité un long passage à la fin de mon ouvrage de l'immatérialité de l'âme.

Mais avant que d'être parvenu à la connaissance de son auteur l'homme aurait beau s'étudier toute sa vie, il ne pourrait jamais comprendre la véritable destination de ses facultés, il sentirait en lui-même des idées qui l'affectent, mais leur nature, leur origine, leur immutabilité etc. seraient pour lui des secrets ou des énigmes enveloppés dans l'obscurité d'une nuit impénétrable: par là on voit que la connaissance de nous-mêmes nous conduit à la connaissance de Dieu, et que la connaissance de Dieu nous con-

duit à son tour à une beaucoup plus parfaite connaissance de nous-mêmes.

## CENSURE DE THÈSES THÉOLOGIQUES.

*Sur la division des matières et leur disposition.*

« La ligne de démarcation par laquelle les thèses dogmatiques sont séparées expressément des scolastiques, est propre à faire croire qu'on veut comprendre sous le premier titre celles qu'il faut regarder comme des points décidés et non plus sujets à controverse parmi les catholiques : chose difficile, les théologiens le savent fort bien, et pouvant occasionner des discussions sérieuses ; c'est dans le but de s'y soustraire que plusieurs insignes auteurs ont donné à leur cours le titre de *Théologie dogmatico-scolastique*.

« Pour obvier à cet inconvénient sans changer l'ordre établi, il me semble qu'on pourrait mettre en tête des thèses dogmatiques le titre : *Theses ad Theologiam Dogmaticam spectantes*, ce qui comprend tant les thèses strictement dogmatiques, que celles qui s'y rapportent en quelque manière.

« On trouvera, peut-être, prématuré de traiter de l'épiscopat au commencement même d'un cours qui s'annonce, en quelque façon, comme une introduction aux *lieux théologiques*. »

*Sur la division des diocèses.*

II. *In qua Ecclesia sunt Episcopi universon quidem per orbem diffusi, verum ita unitatem tenentes, at episcopatu uno constituto corum nemini fas sit alienum gregem pascere, nemini liceat quilibetquam, quod ab episcopatu illo improbatur.*

« On suppose ici la division des diocèses qui est d'institution ecclésiastique : que depuis la division un évêque ne puisse pas s'ingérer dans le gouvernement ou l'administration d'un autre diocèse contre le gré du pasteur propre, c'est là une ordination qui est observée depuis le temps des canons apostoliques, mais qui est pourtant sujette à plus d'une restriction. Sans parler du Souverain Pontife, il est des cas où le métropolitain, par exemple, peut s'ingérer dans les affaires des diocèses qui lui sont subordonnés, même contre le gré de l'évêque. Les points relatifs à la juridiction des évêques exigent bon nombre de considérations diverses, et ce n'est pas parmi les thèses dogmatiques qu'on a coutume de les mettre. »

*De la légitime mission.*

III. *Uicumque consecratus quis in Episcopum exercere nullum valet episcopale munus, si legitima careat missione, qua licet quoad formam alia fuerit aliis temporibus semper Episcopatus consensus debuit, debetque presumere.*

« Ce consentement présumé de l'épiscopat est représenté ici, semble-t-il, comme une condition préalable pour fonder la légitimité de la mission, tandis qu'on devrait dire au contraire que le consentement de l'épiscopat intervient et se présume comme la conséquence de la mission légitime ; il faut le regarder, non comme précédant, mais comme suivant la légitime mission. »

IV. *Præterea vel episcopus contra consensum unitatis episcopalem ordinem suscipiens, vel exercens, et plebs illi adherens ad Christi Ecclesiam non spectant, profani sunt et schismatici.*

« Comment fera le peuple pour voir s'il y a ou non ce consentement de l'unité ? Mais il peut reconnaître très bien si l'évêque lui vient par la voie d'une légitime mission, c'est-à-dire par la voie de cette autorité légitime par laquelle il est notoire que les évêchés sont conférés et les églises sont pourvues dans toute la catholicité. »

*De la constitution de l'Eglise.*

V. *Ex episcopis laudatam unitatem tenentibus et plebe iis tantum non aliis coadunata constat Ecclesia.*

« S'agissant de la constitution de l'Eglise universelle, il semble qu'outre les évêques et les populations qui leur sont unies, il n'eût pas été hors de propos de dire un mot des prêtres et ministres inférieurs qui composent la hiérarchie instituée *divina ordinatione* ; on ne peut pas les rapporter à l'ordre des évêques, ni les réduire à l'ordre du peuple, qui n'a pas de place dans les degrés de la hiérarchie. Et ne fait pas obstacle le mot très connu de S. Cyprien : *Plebs sacerdoti coadunata*. »

*Du consentement des évêques aux définitions dogmatiques*

VI. *Sed et cum episcopatus sive per orbem diffusus, sive in concilium coactus, consentiente et probante Romano Pontifice aut cum Romano Pontifice consentiente similiter et probante episcopatu de finiens quidpiam spectare ad fidem, etc.*

« Il paraît qu'on veut ici faire dépendre la fermeté des jugements apostoliques du consentement et de l'approbation de l'épiscopat, d'où il s'en suivrait qu'alin de pouvoir s'en rapporter à un jugement quelconque du Saint-Siège, il faudrait s'assurer du consentement et de l'approbation des évêques, soit dispersés dans le monde chrétien, soit assemblés en concile, au lieu que tout jugement dogmatique du Saint-Siège porte avec lui-même sa fermeté inhérente à l'autorité propre du siège de S. Pierre. »

*L'appel au futur concile.*

VII. *Appellatio ad futurum generale concilium pravitate, satis in dogmaticis licet implicite assertam arbitramur, addimus hic appellationem istiusmodi exstram esse ecclesiasticæ disciplinæ, nec a patribus agnitam.*

En censurant l'appel au futur concile comme subversif de la discipline, on le traite trop bénévolement. Les partisans de ce moyen ne dirent jamais qu'on dut le mettre en usage si ce n'est dans les choses concernant la foi ou la discipline générale ; or, refuser de se soumettre aux jugements apostoliques concernant la foi et la discipline générale ce n'est pas seulement renverser la discipline, c'est rompre l'unité de l'Eglise, et courir au schisme.

*De la censure des livres.*

VIII. *Datum est etiam Ecclesie posse damnare doctrinam in sensu intento ab auctore, vel libro, seu asserere quod propositio aliqua, vel liber continet errorem, atque tenentur fideles obtemperare istis definitionibus, non obsequioso tantum silentio, sed ex animo.*

L'Eglise, dit-on, a le pouvoir de condamner les mauvais livres ; il faudrait reconnaître expressément le même pouvoir dans le Pontife Romain.

*Le pouvoir coactif.*

IX. *Nec ita illis concessit Christus facultatem assertam, ut ecclesiasticis panis munire non possent aut deberent sua decreta, sed et has infligendi illis concessit auctoritatem, et inter has excommunicatione multandi, vi cujus extra Ecclesiam est reus.*

En revendiquant pour l'Eglise le pouvoir d'imposer des peines ecclésiastiques, il n'eût pas été hors de propos de lui reconnaître aussi celui de la force coactive avec peines temporelles.

*Du Baptême.*

X. *Quid sentiendum de opinione nonnullorum existimantium, bene sperari posse de salute parvulorum, quibus externo aliquo medio applicetur fides ?*

« On lit dans Estius : « *Responsio ad fidem pertinens, est neminem salvari posse sine baptismo re vel voto suscepto. Unde consequens est, parvulis, etiam in extrema necessitate existentibus, nullum superesse remedium præter baptismum actu susceptum ; scilicet extra casum martyrii.* »

« Il semble peu convenable de présenter comme question sujette encore à dispute, une opinion surannée qui répugne au sentiment commun de l'Eglise fondé sur l'Ecriture et la tradition. »

XI. *Que aqua sive per immersionem, sive per ablationem valide applicetur.*

« Aux deux manières qu'on assigne pour la validité du baptême, *per immersionem, et per ablationem, ou per infusionem* (car l'ablution a lieu dans l'un et l'autre mode les docteurs ajoutent d'ordinaire la troisième manière *per aspersionem* conformément à ce qu'on lit dans le Rituel Romain : *Baptismus licet fieri possit aut per infusionem aquæ, aut per immersionem, aut per aspersionem etc.*

*De l'Eucharistie.*

XII. *Facta consecratione, sub speciebus panis et vini realiter et substantialiter continetur Corpus et Sanguis D. N. J. C.*

« Le Saint Concile de Trente sess. 13. c. 1. dit : *contineri vere, realiter et substantialiter, trois expressions qui ont été mises à dessein, comme le vénérable Bellarmin le remarque, en oppo-*

sition à trois erreurs; *Vere*, contre tous les sacramentaires qui *volumt Christum adesse ut in signo t figura: Realiter*, contre ceux qui ont voulu dire qu'il n'était présent que par la foi: *Substantialiter*, contre ceux qui ne le veulent présent que *per virtutem etc.*

« Il serait par conséquent très convenable que ces mots appa-  
russent tous trois dans les thèses comme ils se lisent dans le ca-  
non de Trente. »

#### Du Mariage.

XIII. *Quatenus autem novæ legis sacramentum est (matrimonium) ejus ordinarius minister non est nisi proprius nubentium Episcopus aut Parochus.*

« Il ne convient pas, semble-t-il, que dans une question problématique l'académie se prononce pour le parti contraire à la sentence que Benoît XIV (de Syn. lib. 8. c. 13) présente, non seulement comme plus commune, mais encore comme plus conforme au concile de Trente, et qui, en outre, est appuyée par des raisons qui peuvent lui donner quelque titre de préférence. »

#### De la Pénitence.

XIV. *Hinc idem Romanus Pontifex jure potitur in universa Ecclesia reservandi sibi quædam criminum genera, a quibus relaxandi jure ordinario Episcopi in sua Diocesi nullam habent potestatem.*

« L'absolution étant *ex his quæ competunt nisi prohibeantur*, il semble que, pour plus de clarté, il faudrait dire: *a quibus posita reservatione relaxandi Episcopi nullam retinent potestatem*; car, sans la réserve présupposée, les évêques auraient ce pouvoir *jure ordinario*. »

#### Sur l'Écriture Sainte.

XV. *Illud tamen præceptum de abstinento a suffocato et sanguine non tanquam necessarium ad salutem fuit latum, sed cujusdam œconomia causa ad Judæorum scandalum vitandum.*

« Quelqu'un pourra dire que ce fut là une loi disciplinaire, obligatoire jusqu'à ce que le changement des circonstances en amenât l'abrogation; pour éviter toute ambiguïté, on pourrait, ce semble, dire: *Illud tamen præceptum . . . non fuit latum tanquam per se necessarium, sed cujusdam œconomia causa*, en ajoutant, comme on l'a fait: *Quapropter temporaneum fuit, non perpetuum.* »

XVI. *Male igitur ac perverse agunt, qui nomine Petri ibi, vel Christum loquentem, vel illam Petri confessionem directe significari contendunt.*

« Il serait, peut-être, opportun de dire: *vel solum Christum loquentem, vel solum illam Petri confessionem significari.* »

Les dernières livraisons des *Mélanges théologiques* qui se publient à Liège contiennent des *Études sur la S. Congrégation du Concile de Trente* qui méritent de fixer l'attention des esprits sérieux, autant par la science que les rédacteurs y montrent que par l'excellent esprit dont ils font preuve. Nous mentionnons ce travail d'autant plus volontiers que nous avons commencé nous-même des *Études sur le même objet*; nous les poursuivrons dans la suite, selon le plan que nous nous sommes formé: le mérite que nous nous plaisions à reconnaître dans celles dont nous allons rendre compte ne nous dispense pas, croyons-nous, de publier le travail, plus étendu, que nous avons, en grande partie, préparé. En faisant connaître les services immenses que cette admirable institution a rendus à la science et à la discipline depuis son origine, avec les hommes éminents qui l'ont illustrée et les écrivains qu'elle a guidés dans l'étude et l'enseignement de la science, nous poursuivrons le but que les doctes rédacteurs de Liège se sont proposé, porter les esprits sérieux à connaître et apprécier une institution à laquelle l'Église est, sur bien des points, redevable de la conservation et de l'ampliation de la discipline.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> traite de l'érection de la S. Congrégation, on y voit l'énumération, dans l'ordre chronologique, des actes du Saint-Siège qui lui ont donné naissance et lui ont conféré les attributions qu'elle possède encore de nos jours. Dans cette partie de leurs *Études*, comme en tout le reste, les rédacteurs des *Mélanges* ont, de même que tous les écrivains qui doivent traiter

le même sujet, mis à profit les matériaux que Zamboni a recueillis dans la dissertation qui se lit en tête de son Recueil.

Nous nous bornons à observer, sur ce paragraphe 1<sup>er</sup>, que s'il faut reconnaître dans la constitution *Alios nonnullas* de Pie IV un refus *très-explicite* relativement à l'interprétation, il devient difficile d'expliquer que la S. Congrégation ait pu, dès les premières années qui ont suivi son érection, rendre ces nombreuses déclarations que tous connaissent, et qui, au jugement du cardinal de Luca, ne forment pas la partie la moins précieuse de ses décrets.

Sur le paragraphe second, qui traite de l'*Organisation de la S. Congrégation du Concile*, il faut remarquer que non seulement le *Préfet*, mais encore tous les cardinaux qui en font partie, sont nommés par le Souverain Pontife et désignés par lui; on ne voit pas qu'il y ait de raison de dire au sujet de la dignité de *Préfet*, en particulier, qu'elle est réservée à la nomination du Souverain Pontife. Il y a également quelques mots à ajouter relativement à la nomination du Secrétaire, qui exerce, du reste, des fonctions plus importantes et plus étendues que celles qu'on lui assigne, dans les préliminaires des causes surtout.

Dans le § suivant, sur les *Attributions de la S. Congrégation du Concile*, l'auteur observe, au sujet de la révision des conciles provinciaux, que ceux qui ont été célébrés en Belgique postérieurement à la bulle de Sixte V, ont été approuvés par le Souverain Pontife. Si le cadre de son travail le lui eût permis, nous aurions aimé de connaître son opinion sur ces *corrections* que Van Espen prétend n'avoir pas été exécutées: l'abbé Bouix en a parlé dans son *Concile provincial* p. 393, et ce qu'il en dit est loin de faire honneur à la bonne foi du canoniste belge.

Ce qui concerne l'obligation qui est imposée aux Evêques de visiter en personne le tombeau des Apôtres, à certaines époques, est traité, dans l'article des *Mélanges*, avec intérêt et soin; on y cite les points principaux tant de la constitution de Sixte V, que du serment que les évêques doivent, aux termes du Pontifical, prêter lors de leur consécration, et de la Bulle *Quod sancta* par laquelle Benoît XIV confirme celle de son prédécesseur.

Personne ne prétendra jamais que de pareilles citations sont inopportunes. Le préambule de la constitution de Sixte V, qui forme une des plus belles pages du Bullaire romain, est aussi très propre à faire goûter cette loi en montrant quelle en est l'importance; il est écrit dans ce style plein de force et d'idées qui caractérise les actes de ce grand et immortel Pontife. Celui de la bulle de Benoît XIV, quoique moins frappant, est pareillement très propre à inculquer l'observance d'une obligation, qui, remplie fidèlement, est la source des plus abondantes bénédictions pour les églises et pour les Pasteurs.

Avant que Sixte V publiât sa bulle, saint Charles Borromée avait, dans le sixième concile provincial de Milan, prescrit que les évêques, qui seraient empêchés de visiter en personne le tombeau des SS. Apôtres, envoyassent du moins quelqu'un à Rome pour le faire en leur nom: *certum saltem munium ex jurisjurandi præscripto ad Urbem Romanam mittat, qui id obedientia officium nomine suo præstet*. Le même décret porte, en outre, que les procureurs envoyés à Rome par les évêques qui sont empêchés d'accomplir en personne leur obligation, doivent être instruits, par eux, de l'état de leurs églises, de manière à pouvoir rendre compte au Souverain Pontife, on à ceux qu'il aura chargés de ce soin. De ce qui à rapport à la discipline du clergé, au progrès des populations dans les voies de Dieu; *Is vero quem miserit constituerit recte instructus sit cognitione rerum ad Ecclesiam suæ statum pertinentium, ut et cleri sui disciplinam et populi in via Domini progressionem et omnis Ecclesie diocesisque suæ rationes Pontifici aut iis quibus ille mandarit quam rectissime exponat.* (Act. Mediolan. p. 252).

#### Les Congrégations religieuses avec vœux simples ou sans vœux, par rapport au droit canon.

On trouve, dans Pitonius, une dissertation par laquelle il examine.

1<sup>o</sup> Si les personnes pieuses qui vivent en communauté, sous

une règle approuvée par le Saint-Siège, mais sans faire de vœux, méritent le nom de religieuses, et si la maison qu'elles habitent doit être censée maison religieuse ?

2<sup>o</sup> Sont-elles soumises immédiatement à la juridiction et correction de l'ordinaire ?

3<sup>o</sup> Quel est le pouvoir de celui-ci par rapport à la clôture et au renvoi des sujets ?

4<sup>o</sup> La constitution de Grégoire XV qui exige une approbation spéciale pour les confesseurs des religieuses, s'applique-t-elle au confesseur de ces pieuses femmes ?

5<sup>o</sup> Ce confesseur doit-il être changé tous les trois ans comme le droit le veut à l'égard des religieuses ?

Pitonius établit d'abord que les saints canons ne prohibent pas les réunions de femmes pieuses vivant dans une maison dans le but de servir Dieu en esprit d'humilité et faire pénitence. Il le prouve à l'aide de la clémentine I de relig. dom.

Elles ne peuvent pas être dites religieuses, et leur maison, à proprement parler, n'est pas religieuse (cap. *Ad Apostolicam. de Regul.*)

Elles sont, en second lieu, soumises à la juridiction et à la correction de l'ordinaire. *Clement. Attendentes § Illas quoque de Statu Monach.*

Sur la troisième question, Pitonius répond que la clôture formelle ne peut pas leur être imposée; quant au pouvoir de les renvoyer dans leur famille, l'ordinaire ne la pas, attendu que ce genre de vie est supposé approuvé par le Saint-Siège: « Cum » modus vivendi in communi, ibique Deo serviendi reperitur » hodie per Sedem Apostolicam approbatus, non potest ordinarius destruere hunc modum convivendi remittendo Virgines » ad earum domos, sed ad hunc effectum adiri debet Sedes Apostolica, ejusque oraculum expostulari. »

Il s'étend d'avantage sur la question de l'approbation du confesseur. La bulle de Grégoire XV qui requiert l'approbation spéciale de l'évêque afin de pouvoir confesser les religieuses, même soumises aux réguliers, s'applique-t-elle aux confesseurs des femmes ou vierges pieuses vivant en communauté ? A son avis, l'opinion affirmative est plus probable, attendu que dans l'un et l'autre cas, il faut, dans le prêtre, une aptitude spéciale, un degré de prudence et d'instruction qui peut n'être pas requis aussi impérieusement à l'égard des simples fidèles; or, l'évêque doit s'accorder le pouvoir de confesser dans les communautés qu'à ceux qu'il reconnaît et juge capables de le faire utilement. « Ratio » nihil videtur eadem in utroque genere puellarum seu mulierum, ut nempè ordinarius cognoscere possit habilitatem sacerdotis dotis proportionatam hujusmodi femineis insinuat pie viventibus » in uno claustrum seu loco, ad obviandum periculis seu inconvenientibus, et consulendi indemnitate hujusmodi piorum » consortium femineæ sexus (*Ibid.*)

Il invoque, à l'appui de son opinion, un texte du droit qui prescrit d'observer, dans ces communautés non proprement religieuses, les règles établies à l'égard des monastères; c'est le chapitre *Indemnitate* de elec. dans le Sixte, où le Pape règle les élections, les formes qu'on y doit observer, l'âge qu'il faut avoir afin de pouvoir être investi de la supériorité; après quoi il veut que ces mêmes dispositions s'appliquent aux pieuses femmes vivant en communauté sans avoir fait de vœu. « Idque resultat ex dispositione sacrorum canonum in Cap. *Indemnitate* de elec. » in-6 ubi textus plura disponit super monasteriis monialium » circa electionem abbatissæ, aut priorissæ volendo, quod ista » eligi non possint nisi compleverit annum suæ ætatis trigesimum, » et dando formam eligendi et opponendi contra electam... expressi in principio ea ratione finali, scilicet occurrendi indemnitate monasteriorum. Deinde autem quidquid dispositum quoad » moniales voluit locum habere etiam quoad mulieres viventes » in monasteriis sine emissionem votorum (*Ibid.*)

Cela prouvé, ajoute notre auteur, que tout ce qui a été statué à l'égard des religieuses proprement dites, s'applique également aux communautés de femmes qui vivent pieusement, sans avoir fait de vœux, sans être constituées dans l'état religieux, lorsqu'il s'agit de matières proportionnées aux deux genres. « Cujus textus dispositio probat, quod quidquid statutum fuit pro » monasteriis monialium locum habeat etiam pro monasteriis » seu conservatoriis mulierum pie viventium, licet sine votis, et

» statu religionis quando agitur de materia, quæ est proportionata utrique generi puellarum ob identitatem rationis (*Ibid.*)

C'est pourquoi la S. Congrégation du Concile a décidé plus d'une fois que les confesseurs de ces communautés doivent être changés tous les trois ans; il n'est pas permis de les laisser plus longtemps, et la règle concernant les monastères comprend ces pieuses communautés. « Et in terminis claræ videntur resolutio- » lutiones Sacræ Congregationis Concilii 18 martii 1640 et 25 » junii 1655 quæ declaravit confessorium conservatorii esse de » here triennalem, sicut triennalis est ille monasterii monialium » inhaerendo dispositioni superioris allegati textus in cap. *Indem- » nitatibus § Supradicta de elect. in 6. ut referunt Pignatelli. con- » sult. 83 nam. 238 tom. 6. Nicol. in Floscul. verb. Conservato- » torium num. 6 qui referunt hujusmodi resolutiones emanasse » vigore allegati textus (*Ibid.*)*

Il n'est pas nécessaire de remarquer ce que les principes et les décisions qu'on vient de voir répandent de clarté sur le droit qui régit les communautés de vœux simples, comme celles qui n'ont pas de vœux. Avec cette règle fondamentale, il n'y a pas de place pour un régime arbitraire qui introduirait l'anarchie dans les instituts, avant de consommer leur perte.

#### *La messe de minuit dans les chapelles de communautés.*

Dans l'église du noviciat des Barnabites, à Gènes, on ne célèbre ni l'office divin ni la messe solennelle dans la nuit de Noël. En 1847, le supérieur crut pouvoir, en vertu des privilèges que les réguliers ont, célébrer une messe *cum cantu* dans la chapelle du noviciat, et il le fit après la récitation des matines. Le fait fut jugé diversement par les élèves du collège, et il y en eut qui estimèrent la chose illicite, étant prohibé, dans cette solennité, de célébrer dans les chapelles privées, et la chapelle en question ne servant pas à la famille religieuse, mais aux novices seulement.

Dans le doute on a consulté la S. Congrégation des Rites, afin d'avoir une règle sûre de conduite. La décision a été: *Posse juxta exposita.*

#### *Congregationis clericorum regularium Sancti Pauli Barnabitarum.*

Quum in Ecclesia adjecta Collegio Novitiatu Clericorum Regularium Sancti Pauli Barnabitarum in Civitate Januæ. in Nocte Nativitatis Domini nec Divina Officia, nec solemnibus Missæ locum habeant, id gravè admodum experiens hodiernus Collegii ipsius Superior propriæ, et Novitiorum pietatis satisfactorum Superiori Anno 1847 in hac ipsa sacratissima Nocte post Matutini recitationem Missam cum cantu celebravit in Novitiatu ipsius Sacello ratus id exequi posse vi Privilegiorum Regularium concessorum. Verum cum diversæ circumferantur super facto opiniones inter Alumnos Collegii ipsius, ac ex eis aliqui contendat id omnino non licere, quia vetustum in solemnitate illa celebrare in privatis Sacellis, et quia Sacellum istud non inservit Religiosæ familie, sed Novitiis tantum; ut indubia habeatur declaratio, quæ futuris etiam temporibus, veluti norma servetur, Sacrorum Rituum Congregatio super facto ipso de sententia rogata. in Ordinariis comitiis hodierna die ad Quirinale coadunata. ad relationem mei subscripti Secretarii, omnibus maturo examine perpensis consideratisque rescribendum censuit: *Posse juxta exposita.*

Atque ita rescribere rata est, et declarare. Die 22 juli 1848.

#### *Un chanoine honoraire peut-il célébrer la messe conventuelle ?*

Il faut répondre qu'il le peut, avec le consentement de tous les chanoines. C'est ce qui résulte de la décision rendue par la sacrée Congrégation des Rites num. 3606 du recueil de Gardellini.

« Precibus Canonici Vespasiani Collegiati Ecclesie Frusinate intra limites diocesis Verulanæ, exquirentis: an ipse, qui Canonicatum in ipsa Collegiata resignavit, retentis Insignibus, et Stallo, possit celebrare Missam Conventualem? Sacra Congregatio Rituum in Ordinario Cætu ad Vaticanum hodierna die coadunata, ad relationem subsignati Secretarii rescribendum censuit: *Posse consentientibus omnibus. Diei 25 Maii 1855.* »

# CORRESPONDANCE DE ROME.

PARAISANT TROIS FOIS PAR MOIS.

Rome, M. P. Merle, libraire. Turin, Marietti. Paris, MM. Sagnier et Bray. Bruges, M. Van Hooenbeke de Vlieghe, éditeur de *La Patrie*. Marseille, M. Chauffard, place Noailles. Prix : DIX f. par an ; SIX f. pour six m. (*affranchir*). — En France, on solde à la poste 8 c. par N°.

## SOMMAIRE.

Etat des causes de canonisation (Suite).  
 Etudes sur la S. Congrégation du Concile (Suite). — Cession de biens ecclésiastiques à une commune pour ériger l'hôpital. Cause matrimoniale.  
 Indulgence plénière en forme de jubilé. Mission dans le Colysée. Le B Léonard de Port-Maurice.  
 Que signifie le passage de S. Ambroise : *Mandatum accipis octo illis partem dare, etc. ?*  
 Lettre du P. César de Castelfranco, préfet apostolique dans l'Abyssinie.  
 Bibliographie. *Theologia moralis universa etc. auctore Petro Scarvini.*

## ETAT DES CAUSES DE CANONISATION.

(Voir les num. 44 et 45).

72 Le B. *Louis Rabata*, prêtre profès de l'ordre des Carmes. Le culte qui lui a été décerné de temps immémorial a été confirmé par autorité apostolique le 10 décembre 1841. La S. Congrégation des Rites avait, le 11 septembre précédent, sur la proposition du cardinal Mezzofanti, après avoir établi l'examen le plus sérieux, avoir entendu les remarques orales et écrites du promoteur de la foi, ainsi que les réponses présentées par les défenseurs, décrété qu'il constait d'un cas exceptionnel aux décrets d'Urban VIII. Le bienheureux serviteur de Dieu a reçu, depuis sa mort, sans aucune interruption, tous les honneurs qui forment le culte public, ecclésiastique. Deux procès furent faits en 1573 et en 1533 : les témoins qui y figurent lui donnent le titre de bienheureux et de saint, non moins que les auteurs qui ont fait l'histoire de sa vie; son corps n'a pas cessé d'être l'objet de la vénération publique dans l'église des Carmes à Randazzo, en Sicile, il y fut mis, sous le grand autel, dans les années qui suivirent sa mort, vers la fin du 14<sup>e</sup> siècle. Né en Sicile, dans le même pays que S. Albert; prieur du couvent de Randazzo; unissant admirablement les deux vies, contemplative et active; ne rougissant pas de faire la quête. Pendant qu'il y était occupé, une grave blessure lui fut faite à la tête par une flèche; il pardonna à son ennemi, sans vouloir le dénoncer. Il mourut septuagénaire, le jour qu'il avait prédit.

73 Le bienheureux *Romeo* de l'ordre des Carmes. Le culte immémorial confirmé par décret du 29 avril 1842. Ses reliques furent transférées solennellement, en 1826, à l'église de S. Paulin, à Lucques, d'une autre église où elles se trouvaient depuis 1807. Elles l'avaient été à la cathédrale en 1515, de l'église paroissiale de S. Pierre-le-Majeur, où elles avaient été déposées aussitôt après sa mort, qui eut lieu vers l'an 1380. Ces translations solennelles forment *potissima publici et ecclesiastici cultus species, quæ cæteras pene omnes complectitur.*

74 Le bienheureux *Jacobini* de *Canepaciis*, laïque de l'ordre des Carmes. Né dans le diocèse de Verceil; passant, chaque semaine, quatre jours sans prendre autre chose que du pain et de l'eau; les jours de fête et le jeudi, employant la plus grande partie du jour en prières devant le S. Sacrement ou devant l'autel de la S. Vierge; occupé, pendant un grand nombre d'années, à

recueillir les aumônes, et mettant sa condition à profit pour porter les autres à la sainteté, il mourut à Verceil, âgé de 70 ans, le jour même de sa naissance. Le procès qu'on a dressé fait foi que la dévotion populaire dont il est l'objet remonte aux temps les plus reculés, à ceux mêmes qui suivirent immédiatement sa mort: *ex testibus formiter ad examen iterum vocatis eruitur, quæ quidem remotissima tempora centenariam ab Urbano VIII requisitam præcedunt.* Tous les honneurs du culte public lui ont été décernés, et plus d'un écrivain lui donne le titre de bienheureux. La S. Congrégation des Rites décréta, le 7 décembre 1844, qu'il constait d'un cas exceptionnel aux décrets d'Urban VIII, et Grégoire XVI, le 5 mars 1845, approuvant cette décision, confirma de son autorité apostolique, le culte immémorial qui est rendu au B. Jacobini de Canepaciis.

75 Le bienheureux *Louis Morbioli*, tertiaire de l'ordre des Carmes; le décret d'approbation du culte immémorial est du 24 octobre 1842. La S. Congrégation des Rites déclara, le 24 septembre précédent, qu'il constait d'un cas exceptionnel aux décrets d'Urban VIII. — Né à Bologne, il suivit, quelque temps, les vanités du monde; la grâce divine le porta bientôt à embrasser une vie pénitente dont il observa toutes les rigueurs jusqu'à sa mort qui arriva le 7 des ides de novembre 1485. Benoît XIV qui, étant archevêque de Bologne, fut témoin des honneurs et du culte que l'on rendait à sa mémoire, voulut consigner par écrit que personne n'avait jamais et ne pouvait élever des doutes sur l'ancienneté et la persévérance de ce culte; le tombeau du B. serviteur de Dieu, érigé dans l'église cathédrale, n'a pas cessé d'attirer le concours des populations; la cellule où il rendit le dernier soupir a été convertie en chapelle; tous les écrivains, les contemporains surtout, lui décernent le titre de bienheureux et de saint.

76 Sœur *Thérèse Marguerite Redi*, religieuse carmélite à Florence. L'héroïsme des vertus fut décrété, le 8 des calendes de mai 1839, par Grégoire XVI. Les trois congrégations accoutumées avaient eu lieu en 1835, 1837 et 1838.

77 La Vén. Sœur *Marie des Anges*, religieuse carmélite à Turin. — Il a été décrété, le 23 septembre 1848, qu'il constait de la validité du procès fait, par autorité apostolique, dans le diocèse de Castellana, au sujet d'un miracle.

78 Le Vénér. *Antoine-Marie-Zaccaria* fondateur des clercs réguliers barnabites. — L'héroïsme des vertus fut décrété par N. S. P. le Pape Pie IX, à Gaète, le 2 février 1849. — Les trois congrégations accoutumées avaient eu lieu en 1825, 1831, et 1833. La commission d'introduction de la cause fut signée par Pie VII en 1806, car l'enquête ordinaire ne fut commencée que lorsque Benoît XIV eût décidé qu'on pouvait admettre la preuve subsidiaire pour ces sortes de causes. Lors des décrets d'Urban VIII, le vénér. serviteur de Dieu recevait déjà les honneurs du culte public; saint Charles Borromée avait célébré le saint sacrifice devant son image. Mais comme ce culte n'avait pas, lors des décrets d'Urban VIII, la possession de cent ans qu'ils exigent, on supprima alors tout signe extérieur, et la cause ne fut reprise que lorsque Benoît XIV eût décidé en 1741 que la preuve subsidiaire était suffisante pour ce genre de causes. Les malheurs des temps firent que l'enquête ordinaire fut terminée en 1805 seulement.

79 Le Vén. serviteur de Dieu *François-Xavier-Marie Bianchi*, prêtre profès de la congrégation de clercs réguliers de S. Paul Barnabites — La commission d'introduction de la cause fut signée

par Pie VII le 23 avril 1822, après sentence de la S. Congrégation des Rites, rendue le 20 du même mois -- Le 27 mars 1824, la S. Congrégation, en réunion ordinaire, répondit affirmativement sur la question : *An sententia lata a iudice delegato apostolica super Cultu præfato Dei Famulo nunquam exhibito, sive super obedientia decretis san. mem. Urbani PP. VIII. sit confirmanda in casu, et ad effectum de quo agitur?* La décision affirmative fut confirmée par Léon XII le 30 mars de la même année 1824 -- Ensuite, le procès fut fait à Naples, par autorité apostolique, sur la réputation de sainteté de vie, les vertus et les miracles en général; il fut approuvé par la S. Congrégation le 22 septembre 1827 -- Il fut question de valider les procès faits tant par l'autorité ordinaire que par l'autorité apostolique, dans la congrégation du 6 septembre 1834; le doute suivant fut proposé : *An constet de validitate processuum tum Apostolica, quam ordinaria auctoritate constructorum, testes sint rite ac recte examinati, et jura producta legitime compulsata in casu et ad effectum, de quo agitur.* La S. C. ayant tout pesé mûrement, et entendu le promoteur de la Foi le R. D. Virgile Pescetelli, qui donna son avis de vive voix et par écrit, décida : *Affirmative in omnibus, expuncta tamen integra depositione testis tertii processus informativi, et ea depositionum parte aliorum testium, que respiciet sanationem, de qua verba fecit idem testis tertius :* ce qui fut confirmé par Grégoire XVI le 12 septembre de la même année 1834.

80 Le Vén. Vincent-Marie Morelli, de la congrégation des clercs réguliers théatins et archevêque d'Otrante. -- La commission d'introduction de la cause fut signée par Grégoire XVI le 14 août 1835.

81 Le Bienheureux *Alphonse Rodriguez*, frère coadjuteur de la Compagnie de Jésus, mort au collège de Palma dans l'île de Majorque le 31 octobre 1617; béatifié par Léon XII le 12 juin 1825. -- Sa cause a été reprise en 1838 pour obtenir sa canonisation.

82 Le bienheureux *Pierre Claver*, béatifié par Pie IX le 21 septembre 1851.

83 Le V. P. *Jean de Britto*. Son martyre et les signes qui le confirment et l'illustrent ont été approuvés par Pie IX le 29 septembre 1851.

84 Le V. P. *André Bobola*, martyrisé par les Schismatiques Russes. -- Le miracle de l'incorruption de son corps, et du parfum prodigieux qu'il exhale a été approuvé par Grégoire XVI le 25 janvier 1835. Né dans le Palatinat de Sandomir en Pologne, entré dans la Compagnie de Jésus le 2 juillet 1611, il souffrit le martyre le 16 juin 1657.

85 V. *Bernardin Realini*. L'héroïcité de ses vertus a été déclarée le 31 juillet 1828 par Léon XII. Né à Carpi en Lombardie le 1<sup>er</sup> décembre 1530, il entra dans la Compagnie à Naples le 13 octobre 1564; il mourut le 2 juillet 1616 à Lecce, où il passa les 42 dernières années de sa vie dans l'exercice du zèle le plus constant et le plus dévoué et des plus signalées vertus.

86 Le V. *Jean Berckmans*. L'héroïcité des vertus a été déclarée le 5 juin 1843. -- Né à Dietz en Brabant le 13 mars 1599, mort au Collège Romain le 13 août 1621. Sa vie se résume dans le titre de *parfait modèle* qu'on lui a donné.

87 Le V. P. *Pierre Canisius*. L'héroïcité des vertus a été déclarée par Grégoire XVI le 28 janvier 1841. Né à Nimègue le 8 mai 1521; reçu dans la Compagnie de Jésus par S. Ignace le 22 septembre 1547, il mourut au collège de Fribourg en Suisse qu'il avait fondé, le 21 décembre 1597. Sa cause, comme celle du V. P. Louis Du Pont a été longtemps retardée par l'examen de ses ouvrages et des nombreux manuscrits qu'il a laissés. et qui se composent principalement de lettres. -- Au Concile de Trente et dans les missions que Pie IV lui confia, aussi bien que dans ses écrits et l'exercice des charges qu'il remplit dans la Compagnie de Jésus, il ne démentit jamais cet éloge que fait de lui le cardinal Stanislas Hosius : *Canisius Hæreticorum malens, non doctrina magis quam pietate insignis.*

88 Le V. P. *Louis Lanuza*. L'héroïcité de ses vertus a été déclarée par le Souverain Pontife Pie IX le 25 mars 1847. Né à Alicata en Sicile le 21 juin 1591, entré dans la Compagnie de Jésus à Messine en 1609, il mourut le 21 octobre 1656 à Carino au milieu des fatigues d'une mission. Il avait obtenu de ses supérieurs la permission de consacrer aux missions des compagnes les dernières années de sa vie.

89 Le Vén. *Charles Caraffa*, fondateur de la congrégation des Pieux Ouvriers. -- C'est en 1832, le 17<sup>e</sup> jour des calendes de janvier, que Grégoire XVI rendit le décret sur l'héroïsme des vertus : « *Ita constare de virtutibus theologalibus, et cardinalibus* » earumque adnexis in gradu heroico Ven. Serv. Dei Caroli Caraffa fundatoris congregationis Piorum Operariorum, ut tuto procedi non possit ad beatificationem, nisi discussis et probatis » quatuor de more miraculis. » -- Lorsqu'on commença, en 1787 l'examen des vertus, il fut rapporté que le procès informatif se trouvait ou supposé, ou interpolé, ce qui suspendit l'examen. Plusieurs années après, les postulateurs firent instance à Pie VII afin que la cause fut poursuivie, nonobstant cette question de suspension ou d'interpolation du procès; le Pape remit la demande à la S. Congrégation des Rites, qui décida qu'on pouvait passer outre, avec le procès apostolique seulement, en n'employant les témoignages du procès ordinaire que comme preuves subsidiaires en ce qu'ils ont de conforme aux témoignages renfermés dans le procès apostolique : « *procedi posse ad ulteriora cum solo processu apostolico, adhibitis testibus processus informativi in linea simplicis adminiculi quoad ea dumtaxat, in quibus concordant cum testibus ejusdem processus apostolici, servata in reliquis forma decreti generalis quoad probationes subsidiarias* »; ce qui fut confirmé par le Pape.

(La suite prochainement.)

## ŒUVRE DES SOLDATS.

*Er Audientia Sanctissimi, die 12 Maii 1851.*

Humillimis delatis precibus S. D. N. Pio. P. P. IX ab E... R..., in ipsis exposuerat Orator quendam tum Ecclesiasticorum, tum Sæcularium Piam Societatem, quæ gallice (l'Œuvre pie des Soldats) dicta est, Lutetia: Parisiorum ab anno 1848 inchoatam fuisse, cujus peculiaris finis est, milites ab igoarantia Catholicæ Religionis avertere, eosque in Fidei rudimenta informare; hinc variis jam in civitatibus per Galliam diffunditur, atque in Oratoriis, vel in cubiculis penes nonnullas Ecclesias eos ad lectionem, et scripturam ediscendam coadunat, aut eos Christianam edocet Doctrinam, aut eis pietatis libros distribuit, ex qua singulis fere diebus ex præfata Religionis Schola in ipsos milites copiosus æternæ Salutis fructus dimanat. Cum vero postulasset in ipsis precibus dictus Orator, pro aliquibus Indulgentiis elargendis tam omnibus Christi-fidelibus præmemorata Societatis in quinquaginta fere Gallia locis jam existentis, quam aliis in ipsius Gallia locis in posterum extitura, nec non cæteris Christi-fidelibus quocumque modo ad præfatum Societatis propagationem cooperantibus, quam singulis militibus pro eorum facultate dietis lectionibus, seu pietatis collationibus interessentibus. Idem S. D. N. Pius P. P. IX enixis Oratoris votis inclinat, clementer indulgit, ut omnes et singuli Christi fideles sodales, cooperatores, et milites, qui vere penitentes confessi, ac sacra Communionem recepti, aliquam Ecclesiam, seu publicum Oratorium in quatuor infra annum præcipuis festis ad uniuscujusque libitum eligendis, necnon in Festivitate sancti Mauriti militum patroni, vel in quatuordecim diebus unumquodque ex præfatis quinque festis immediate sequentibus, devote visitaverint, ibique per aliquod temporis spatium juxta mentem Sanctitatis Suae pias ad Deum preces effuderint, Indulgentiam Plenariam incipiendam a primis Vesperis usque ad occasum solis ultimi diei uniuscujusque ex prædictis quindenis, ac semel tantum in qualibet quindena lucrificandam, consequantur; eisdem vero singulis supra enunciatis Christi-fidelibus, qui hujusmodi collationibus tam ad docendum quam ad discendum corde saltem contrito interfuerint, quoties id egerint, septem annorum Indulgentiam est impertitus; uniuersisque tandem militi alicujus commilitis conversioni pro viribus cooperanti, Indulgentiam unius anni singulis vicibus acquirendam, dummodo actum Contritionis eliciat, benigne concessit. Voluit autem Eadem Sanctitas Sua has gratias perpetuis futuris temporibus suffragari. Non



obstantibus in contrarium facientibus quibuscumque. Præsenti valituro absque ulla Brevis expeditione.

Datum Romæ ex Secretaria S. Congregationis Indulgentiarum.  
F. Card. Asquinius, Præf.

Loco † Sigilli.

Aloisius Colombo, Secretarius.

## ETUDES SUR LA S. CONGRÉGATION DU CONCILE.

(Suite).

Après avoir traité de l'érection, de l'organisation et des attributions de la S. Congrégation du Concile, les *Mélanges théologiques* font connaître le mode dont elle procède.

Ils exposent avec soin les actes successifs de la procédure, tant lorsqu'il s'agit de répondre à un doute, que dans les affaires contentieuses et dans la concession des dispenses; après quoi, ils se plaisent à reconnaître qu'il serait difficile, sinon impossible, de trouver ailleurs une autorité qui, avant de prendre une décision, s'environne de tant de lumières, procède avec tant de circonspection.

Nous ne nous étendrons pas sur cette partie de leur travail: les doctes rédacteurs n'ont pas eu d'autre prétention que de reproduire fidèlement ce qu'on peut lire dans la dissertation de Zamboni, en y ajoutant seulement quelques notions qu'ils ont été en mesure d'acquérir par eux-mêmes. Ce qu'ils disent au sujet des *Summaria piecum* demanderait quelques éclaircissements; nous aurions désiré, en général, que ce qui concerne les attributions et le pouvoir discrétionnaire du titulaire de la S. Congrégation fût traité avec plus de soin, car il possède, dans les causes contentieuses surtout, des pouvoirs fort étendus qu'il exerce par mode de provision, dans l'attente du jugement définitif; nos lecteurs en auront remarqué bon nombre d'exemples dans la série des affaires que nous leur avons fait connaître depuis plusieurs années. En outre les estimables rédacteurs de Liège nous paraissent pécher contre l'exactitude lorsqu'ils affirment sans réserve que la S. Congrégation du Concile se réunit ordinairement deux fois par mois; si certains passages de leur travail nous permettaient de conjecturer, non sans quelque fondement, qu'ils ont connu de près les opérations de la S. Congrégation, nous nous permettrions de leur faire observer qu'ils ont été, à ce sujet, mal servis par leurs propres souvenirs. Il n'eût pas été hors de propos de dire que c'est toujours dans le Palais Apostolique, soit au Vatican soit au Quirinal, que les Ems cardinaux s'assemblent. Enfin nous aurions aimé de rencontrer dans leur travail quelques remarques judicieuses sur les avantages économiques de la procédure usitée: les Congrégations de Rome ont tranché depuis longtemps le problème, après lequel on a couru en vain partout ailleurs, l'union de toutes les garanties judiciaires avec les intérêts matériels des parties litigantes: il n'est aucun tribunal au monde où il soit aussi facile de trouver justice, et nous croyons que les procédés économiques dont elles font si librement usage, pourraient, étant mieux connus et appréciés, offrir un précieux modèle dont l'imitation ne serait pas hors de propos dans la réorganisation des tribunaux ecclésiastiques inférieurs.

L'intérêt principal du travail que publient les *Mélanges* se concentre dans le § V De l'autorité des décrets de la S. Congrégation du Concile, qui forme la partie vraiment remarquable de leurs études; l'auteur avoue que c'est là seulement ce qu'il s'était d'abord proposé de traiter. Voici quels sont les points qu'il établit relativement à la force légale des décrets de la S. C. Il s'attache à démontrer que ces décrets ont force de loi, même sans avoir été promulgués; on sait que c'est là une question controversée sous le rapport spéculatif, et bien que la sentence affirmative soit soutenue par les auteurs les plus recommandables tels que Fagnan, Benoît XIV, Schmalzgrueber, Reiffenstuel, Leurenus et plusieurs autres, pourtant il y a eu un certain nombre de écrivains qui ont pensé autrement. Il y a donc controverse

sous le rapport spéculatif, mais le fait de cette controverse n'empêche pas qu'on ne doive se conformer aux déclarations de la congrégation-interprète: M. l'abbé Bouix le prouve très solidement dans son *Concile provincial* p. 72.

Les décrets de la S. Congrégation, s'ils ont été publiés en la forme légale, ont force de lois générales.

C'est là un point généralement admis. Pour nous borner à la citation qu'on lit dans l'article des *Mélanges*, voici ce que porte la théologie de Salamanque: « Secundum indubitatum, quod si » tales declarationes promulgantur ea solemnitate, qua solent leges promulgari, cum id fiat auctoritate Summi Pontificis, ad » sint cætera conditiones ad naturam legis requisitæ, procul du- » bio vim legis perpetuæ habebunt totam Ecclesiam obligantis; » quod nemo negare potest. »

Tels sont entre autres le décret sur l'aliénation des biens des monastères, rendu par ordre d'Urbain VIII; le décret qui concerne la célébration de la messe et la réduction des legs, de la même époque; l'encyclique sur les concours qui est mentionnée par Fagnan, et celle qui fut rendue sur la même matière à l'époque de Clément XI. On pourrait en citer plusieurs autres exemples.

Les déclarations données sur une loi claire ont, de l'aveu de tous les auteurs, force de loi générale.

Tous conviennent, en effet, que ces décisions, rendues pour des cas particuliers, n'ont pas besoin d'être promulguées afin d'obliger tout le monde lorsqu'il s'agit de choses claires et manifestes. « In rebus claris et manifestis, dit Bonacina, declarationes » obligant, et dicuntur inesse legi, nec publicatione indigere vi- » dentur. »

S. Alphonse dit également: « Dicimus..... quod declaratio » sensus clare imbibiti in lege non requirat promulgationem, sed » statim obliget eos omnes qui illum noverint, cum talis decla- » ratio non sit nova lex. »

Il est vrai que ces déclarations sont données pour des cas particuliers; elles sont des réponses aux diverses consultations relatives à ces cas particuliers; mais ce qu'on déclare c'est la pensée du législateur; c'est le sens même de la loi qu'on détermine, tout en décidant le cas particulier quand au droit; en sorte que tous les cas qui trouvent leur solution dans l'explication donnée, sont décidés autant et en même temps que le cas particulier pour lequel la congrégation avait été consultée.

Les déclarations sur les décrets dont le sens est douteux n'ont pas besoin d'être promulguées pour avoir force légale.

Comme les lois n'obligent pas la communauté tant qu'elle n'a pas acquis la connaissance certaine de leur authenticité, de même les déclarations de la congrégation interprète n'obligeront pas non plus, tant qu'on ne sera pas certain qu'elles sont authentiques, et à leur égard, comme à l'égard de toutes les lois, l'ignorance invincible empêchera que leur violation ne soit coupable.

Mais dès qu'on est certain qu'elles sont authentiques, l'opinion qu'on doit tenir, même sous le rapport spéculatif, est qu'elles ont force légale, nonobstant l'absence d'une promulgation solennelle.

C'est ce que les *Mélanges* démontrent en établissant: 1° que l'interprétation légale, c'est-à-dire l'interprétation donnée par le législateur, le Souverain Pontife, n'a pas besoin, pour obliger, d'une promulgation solennelle, c'est-à-dire de la même promulgation que la loi, et 2° que les décrets de la S. Congrégation doivent être considérés, comme des interprétations légales ou données par le Souverain Pontife.

Que la promulgation ne soit pas nécessaire pour la force légale des rescrits par lesquels les Souverains Pontifes interprètent la loi, c'est ce qu'on voit en considérant avec Suarez que ni la nature des choses ni le droit positif ne l'exigent: *Quia nullo jure id cavetur nec ex natura rei sequitur*. Nulle part les Souverains Pontifes n'ont exigé, pour rendre ces rescrits obligatoires, la même promulgation que pour la loi; et, *ex natura rei*, il suffit qu'on connaisse d'une manière certaine que cette interprétation a été donnée par le législateur. « Necessarium est, dit encore Suarez, » ut talis sententia (legis interpretativa) sufficienter proponatur, » seu publicetur tanquam communis regula decidendi similes cau-

» sas . . . Unus autem modus magis usitatus constituendi talem » sententiam in statu legis esse solet, quando inseritur in corpo- » re juris . . . Non videtur autem hic modus publicationis adeo » necessarius, ut nullus alius possit sufficere. . . Poterit ergo alio » modo sententia taliter per publica rescripta, vel per publicam » famam vulgari, ita ut in ratione legis constituat. »

Non seulement le droit ne renferme aucune disposition contraire à cette sentence; mais le législateur lui-même la consacrer par ses principes; c'est ce que les rédacteurs des *Mélanges* s'attachent à démontrer au moyen de plusieurs textes du droit, qui, selon eux, ne laissent aucun doute sur le premier point de leur thèse, que l'interprétation donnée par le Pape n'a pas besoin de la même promulgation que la loi. Lorsque celle-ci a été promulguée, elle a acquis la force de lier tous les sujets du législateur: si quelque chose peut les exempter de cette obligation, c'est ou l'ignorance non coupable de la loi, ou l'ignorance du sens que le législateur y a attachée, or, d'une part, on suppose la loi connue, de l'autre, l'ignorance du sens disparaît par la même que la déclaration du législateur vient le manifester.

Au reste, si la loi interprétée n'obtenait force légale qu'au moyen de la promulgation solemnelle, elle ne l'aurait jamais, et le législateur, en punissant les transgresseurs, ou en décidant les cas selon cette loi, se rendrait coupable d'une véritable injustice puisqu'il jugerait d'après une loi qui manque d'une condition essentielle, n'ayant jamais été promulguée.

Après avoir fourni une solution judiciaire de quelques difficultés plus apparentes que fondées, les *Mélanges* concluent que la promulgation n'est pas requise; sans elle, l'interprétation légale est obligatoire, et l'on est tenu de s'y conformer, dès qu'on la connaît. Tel est le sentiment commun: les rédacteurs de Liège ont en le bon esprit de l'embrasser, sans tenir compte de quelques assertions, publiées autrefois, qui, à notre avis, étaient déplacées dans leur intéressant recueil.

Ils établissent sans peine que les déclarations de la S. Congrégation du Concile doivent être considérées comme émanant immédiatement du Souverain Pontife; car elle agit au nom et en vertu de l'autorité pontificale; or, les actes provenant d'un pouvoir délégué par le Pape, sont censés émaner du Pape lui-même (Cap. 4. *De rescriptis* in 6<sup>o</sup>). Cela résulte encore de la clause *Nobis tamen consultis* de la bulle de Sixte V. clause parfaitement inutile, si l'interprétation de la S. Congrégation ne devait pas être considérée comme donnée par le Pape lui-même: *Dicendum igitur*, dit Vagnan, *idcirco Pontificem voluisse prius se consulti a Congregatione, ut illius declarationes majorem acciperent roboris firmitatem ex Pontificia consultatione, et facerent jus quoad omnes.*

Ces citations sont, comme les précédentes, empruntées à l'article des *Mélanges*: les rédacteurs voudront bien, croyons nous, compléter leur travail en faisant connaître leur pensée dans un prochaine livraison relativement à la dissertation qui a été lue sur la matière qui nous occupe dans une des dernières séances de l'université. Il leur appartient, semble-t-il, de se prononcer sur le mérite de cette thèse, que nous ne connaissons, du reste, que par son énoncé.

Nous avouons que nous n'avons jamais pu examiner sérieusement dans Gibert et autres auteurs qui pensent comme lui, les objections qu'ils accumulent contre l'autorité qui appartient aux décisions de la S. Congrégation du Concile: il n'en est, pour ainsi dire, aucune dont la futilité n'éclate par la simple application qu'on voudrait en faire aux tribunaux qui ont, dans d'autres sphères, reçu la mission d'interpréter juridiquement les lois.

En pratique, on doit toujours se conformer aux décisions de la S. Congrégation.

Les auteurs orthodoxes sont, en effet, d'accord sur ce point, bien qu'ils diffèrent d'opinion sous le rapport spéculatif.

Les canonistes regardent communément un point comme pratiquement décidé quand ils ont cité une de ces déclarations.

Le théologiens mêmes qui refusent de considérer ces déclarations comme ayant force de loi proprement dite, se hâtent de faire observer, qu'en parlant ainsi ils ne prétendent point nier qu'elles n'aient une très grande autorité, et qu'on ne doive les suivre en pratique.

Les docteurs de Salamanque sont de ceux qui ne trouvent pas

la valeur de lois proprement dites dans les déclarations en question « Probabile est, disent-ils, tales declarationes. . . non habere vim legis, nec robur obligandi semper et perpetuo. » Néanmoins ils affirment qu'il faut s'y conformer dans la pratique habituelle: « Circa quam gravissimam questionem duo invenies apud doctores indubitata. Primum, tales declarationes maximi ponderis esse, magnumque habere auctoritatem et gravitatem . . . » proindeque adhuc in sententia illorum qui dicunt non habere vim legis, *deservende non sunt*, nisi gravissima ratione et causa interveniente. »

Diana est du même sentiment; sans se prononcer ouvertement sur la question de principe, il décide qu'en pratique on doit tenir l'opinion la plus favorable à l'autorité de la S. Congrégation: « Tu vero, amice lector, inter pugnantibus doctorum sententias, quoad præsentem difficultatem, illam sequere, que magis auctoritati sacre Congregationis favet. » Il dit de nouveau: « Interim vero, ut alibi adnotavi, puto inter repugnantibus Doctorum opinionibus illam semper amplectendam esse, que magis auctoritati Sacrarum Congregationum. »

Enfin, selon S. Alphonse de Liguori, les décisions sont promulguées suffisamment par la relation que les auteurs en font: elles ont force d'obliger, sans autre promulgation: « hujusmodi declarationes, que jam in Ecclesia universaliter divulgatae, et facto sic promulgatae usu plurimum annorum, vel relatione auctoritatis communiter ipsas referentium, hæc satis omnes fideles obstringunt. »

Ainsi, sauf les écrivains peu accrédités, les auteurs sont d'accord que les décisions de la S. Congrégation doivent être suivies habituellement; même dans l'opinion de ceux qui ont dit qu'elles n'avaient pas force de loi, à moins d'être promulguées, on ne devrait s'en écarter que dans des cas tout-à-fait exceptionnels, *nisi gravissima ratione*, comme disent les docteurs de Salamanque. Dans le doute si les raisons qu'on croirait avoir, seraient assez graves pour légitimer une exception à la règle habituelle, il faudrait, selon Diana, prendre le parti le plus favorable à l'autorité de la S. Congrégation, c'est-à-dire, lui en référer et provoquer une décision qui permit d'agir en sûreté de conscience.

On a vu que dans la pensée de S. Alphonse de Liguori les déclarations sont censées promulguées par l'usage et par la mention que les auteurs en font communément: c'est là une promulgation de fait qui équivaut à la promulgation juridique; par là même, elles sont obligatoires, non seulement à l'égard des pasteurs, mais à l'égard des fidèles généralement: *omnes fideles obstringunt.*

#### *Cession de biens ecclésiastiques pour l'érection d'un hôpital.*

Le conseil municipal de *Pietra Sancta*, diocèse de Pise, a demandé à Mgr l'archevêque de céder à la commune, l'église avec le presbytère et ses dépendances, de la paroisse de S. Sauveur pour y établir un hôpital que les conditions du pays réclament impérieusement; la population dépasse 20 mille âmes, l'hôpital de Pise est à 26 milles de distance et celui de Lucques est à 16 milles.

Mgr l'archevêque, connaissant bien qu'il n'avait pas le pouvoir de consentir une semblable aliénation, a transmis au Saint-Siège la demande du conseil municipal, avec les offres dont il la fait suivre.

La commune propose de supprimer la paroisse de S. Sauveur, et d'ériger, à sa place, deux paroisses nouvelles, dont l'une comprendrait la plaine et serait confiée aux religieux franciscains qui y sont établis; l'autre paroisse serait placée à Capriglia, dans la partie montueuse; à cet effet, le conseil municipal a offert de faire réparer, à ses frais, la chapelle S. Charles et la maison du chapelain pour la paroisse et le nouveau curé.

La nécessité d'ériger un hôpital étant reconnue; les expertises et devis ayant été dressés et examinés; l'avocat fiscal de la cour archiepiscopale ayant été entendu; le gardien et le provincial des franciscains ayant consenti de bon gré à se charger d'administrer la paroisse en question; dérogeant au consentement du chapitre, qui eut été nécessaire; la S. Congrégation du Concile a autorisé Mgr l'archevêque de Pise de céder, à la commune,

l'église et le presbytère de S. Sauveur; de lui vendre les biens et la ferme qui en dépendant, en constituant un cens annuel, au 4 1/2 pour cent, hypothéqué sur les mêmes biens et sur les autres propriétés de la commune; de lui céder aussi la chapelle S. Charles, à Capriglia, avec la maison du chapelain en lui fixant un terme pour les réparations qu'elle devra effectuer, non seulement en conformité des devis et expertises qui existent, mais encore selon la sentence précédente de l'archevêque.

La paroisse S. Sauveur sera supprimée, et deux nouvelles paroisses seront érigées sur son territoire. Celle de la plaine sera administrée par les franciscains; ils auront 100 écus par an. Le reste de la dotation, en bien-fonds, appartiendra au nouveau curé de Capriglia. — 30 août 1851.

## PISANA.

Die 50 Augusti 1851.

Preces Municipum Civitatis *Petræ Sanctæ* Pisanae Archidiœceseos S. huic Ordini porrectas super aptiori Hospitalis infirmorum erectione sapienter perpendit Emus ac Rmus Dominus Cardinalis Marini quem rogavi ut animi sui sensum pandere dignaretur, remque totam elucubrante ac docte ita digessit, ut omnia scitu necessaria suo Voto, quod integrum mox exscribendum reor, complexus fuerit, et quæ ad sarta tectaque Ecclesiæ jura servanda, animarumque procuratori prospiciendum apprime conducere valent, plane aperuerit.

Jamdud optaverant (ita Emus Vir) Municipales *Petræ Sanctæ* in Archidiœcesi Pisana Hospitalia erigere, ubi exciperentur et curarentur ægroti, qui ob maximam a Nosocomiis vicinioribus distantiam et viarum difficultatem, absque medicis, et quandoque etiam spiritualibus subsidiis decedebant. Opportunissimam ad hoc sibi modo oblatam occasionem putarunt ob mortem nuper obventam Parochi SS. Salvatoris, cum hæc Ecclesia prope mœnia civitatis sita cum adnexa domo parochialis et altera colonica, et circumjacentis terræ frustulis plenam exhiberet commoditatem erigendi Hospitalis cum omnibus ad id necessariis ædificiis. Ab auctoritate itaque Pisani Archiepiscopi titulo venditionis et justo exhibito prætio quæsiverunt hæc omnia ipsis cedi. Sed Archiepiscopus, re intus perpensa, cum sibi ad hoc deesse facultates consideraret, Municipum preces ad Sanctam Sedem transmisit, suoque voto roboravit. Aejbant in precibus Municipales necessariam esse erectionem Hospitalis, et nullum alium locum opportunum in civitate et in vicinis adesse præter hæc Ecclesiam SS. Salvatoris cum ædificiis adnexis. Addebant nullum ex cessione damnum obventurum Cause Piæ et animarum curæ; imo maxima comoda ex illa atque ex consequenti suppressione illius Parœciæ derivatura propiciebant in cives, nec non in industres illos et benemeratos agricolas non modo ob curam ægrotorum in erigendo Hospitali, sed ob facilem institutionem duplicis Parœciæ loco unius SS. Salvatoris modo supprimendæ, quæ propter nimiam amplitudinem et soli inæqualitatem, cum pars jaceat in planitie, et pars major in monte, nequit ab uno Rectore comode procurari: proponebant igitur ut cura animarum divideretur inter proximam Ecclesiam S. Francisci a Fratribus Minoribus veteris observantiæ piæ et diligenter administratam, et alteram, quæ ampliatio Oratorio S. Caroli in loco Capriglia super Colle in novam Parœciam erigi apte posset, demandata eidem cura superioris et montanæ regionis, quæ longius distat ab actuali Parœciâ, et ab altera Franciscanorum, quæ prope illi est, et cui reliqua, quæ in inferiori parte regionis degit populi cura posset committi, divisa inter Cœnobium et novum S. Caroli parochum, dote satis ampla existentis modo Ecclesiæ SS. Salvatoris.

Instabant igitur Municipales *Petræ Sanctæ* ut facultates darentur Archiepiscopo, ut ipsis cederet Ecclesiam SS. Salvatoris cum adnexis parochialibus ædibus et domo colonica cum fundi rustici parte aliqua necessaria pro meliori novi hospitalis erectione, et cederet quoque Oratorium S. Caroli cum parva, quæ modo a Cappellano habitatur, domo, ut nova ibi a Communitate erigeretur, et comodior parochialis domus prope Oratorium, quod ita ampliari ab ipsa et ornari deberet, ut populo excipiendo et curæ exercendæ aptissimum fieret, juxta peritias, cura et expensis Communitatis confectas, tam pro constituendo prætio cedendorum

ædificiorum et terræ adjacentis, quam pro justa æstimatione novorum operum in loco Capriglia conficiendorum. Non exhibebantur æstimationes: sed Archiepiscopus quasi indicem earum porrigebat in folio suo primo, epistolo incluso, ea pro concessione facultatum addens amplioribus verbis quæ hactenus sunt brevius enarrata.

» Differre rem putavit S. Congregatio exquisito ab Archiepiscopo accuratori voto post confectas novas fundorum æstimationes per peritos ex officio deputandos, et voto etiam exquisito Advocati Fiscalis illius Curie, auditisque quoque Patribus de Observantia Conventus S. Francisci, nec non Cappellano S. Caroli. Paruit mandatis S. Congregationis Archiepiscopus Pisanus, et relationem porrexit diligentissimam Advocati Fiscalis, qui rem totam bene perpendens, et necessitatem erigendi Nosocomii, et utilitatem dividendæ Parœciæ, et opportunitatem denique demonstrat earum rerum omnium, quæ Communitas *Petræ Sanctæ* pro præcedentes preces ab hac Sancta Sede imploraverat. Addidit æstimationem a peritis viris confectam juxta instructiones illis traditas, et votum adjuncti Guardiani Conventus S. Francisci, qui oneri Parœciæ (reportata etiam Provincialis annuentia) lubens annuit, aliquid tantum missitans de exiguitate oblatæ sibi annuæ præstationis scutorum sexaginta.

» Cum super his omnibus aperiendæ sententiæ munus mihi sit demandatum, probe secernens ea quæ ad genericam facultatum concessionem referuntur, ab his quæ speciale in eundem conventionis conditiones respiciunt, dico primum: a cessione Ecclesiæ Sanctissimi Salvatoris cum adnexis domibus et terræ fructibus, me minime abnuere, cum satis aperte constet de necessitate erigendi Hospitalis ex concordia sententiæ Municipum *Petræ Sanctæ*, et Archiepiscopi Pisani, et Procuratoris Fiscalis illius Curie, et apertius etiam ex adjunctis loci et populi; cum civitas *Petræ Sanctæ* distet a Pisano Nosocomio milliaris viginti sex, et a Lucensi sexdecim difficultis obruptæque viæ, et quum in dies augeatur populus illius territorii, qui modo assurgit ad numerum viginti trium millium. Non levis autem difficultas oritur in hoc negotio ex cessione Ecclesiæ titulo venditionis et præmissa æstimatione juxta murorum et cæmentorum, quibus illa componitur; res enim sacræ et religiose utpote specialiter Deo dicatæ non sunt in commercio, nec pignorari, nec emi, nec vendi possunt, plaudentibus in hæc sententiam civilis et canonici juris sanctionibus, quas late inter cæteros expendit in suis doctis Commentariis Cardinalis *Petræ* §. 24 et 25 ubi etiam distinctionem ponit inter res sacras mobiles quæ titulo pietatis alienare licet, et immobiles quæ nunquam vendi emique posse, et neque pignorari adductis auctoritatibus demonstrat. Verum doctus ille Purpuratus hæc omnia disserit extra casum Beneplaciti apostolici, de quo impetrandum agitur in hac nostra specie, et cui concedendo plura mihi suadere videntur. Et primum illud idem pietatis officium, quod sibi in hoc negotio proposuit Communitas *Petræ Sanctæ*, nempe infirma Christi membra eo in loco excipiendi, curandique, vehementer benignissimo Pontificis animo vim facere videtur. Præterea per ægrotantium Christianorum corporum eo in loco invectionem nec pia opera intermittuntur, nec a sacro peragendo cessatur. Denique ad quemlibet difficultatis umbram penitus dispellendam componi res ita facile posset, si justo pretio aliud aptius et rei sacræ accomodatius eleemosynæ vel oblationis et spontaneæ præstationis nomen daretur, ut inferius proponam.

» Quoad dismembrationem seu divisionem Parœciæ SS. Salvatoris minus rigide inquirendum mihi persuadet animadversio, quod hic prope non agatur de germana et vera Parœciæ dismembratione, sed potius de nova parœciarum, et opportuniore distributione pro majori comoditate populi habitantis superiorem vel inferiorem partem illius territorii. Quod si etiam considerari vellet uti propria Parœciæ divisio, cum non desit in casu et excessiva ejusdem amplitudo, et soli inæqualitas, et difficultis unius Rectoris accessus, et excrescens in dies populi numerus, et concursus in hac divisione sententiæ Archiepiscopi, et loco prædefuncti Ecclesiæ Rectoris, Advocati fiscalis illius Curie, et denique dos actualis Parœciæ satis amplæ, ut comode dividi inter utrumque parochum valeat, non obstarent fortasse sanctiones ex cap. 5. de *Eccles. Aedific.* deductæ, et quæ expressè a Tridentina Synodo postmodum in cap. 4. Sess. 21. de *Reformatione* latæ sunt, ut divisio probaretur.

» Hisce in genere constitutis, et quod cessio Ecclesiæ SSmi

Salvatoris fieri Communitati possit, et quod loco unius supprime duplex erigi possit Parœcia, altera in Ecclesia S. Francisci, altera in Ecclesie S. Caroli, per ampliationem modo existentis Oratorii, addicta Fratribus S. Francisci parte populi, qui locum dimissiore incolit, reservata montana et alpestri novo S. Caroli Rectori, videndum superest quibus conditionibus hæc executioni demandanda sint a Pisano Archiepiscopo.

» Et primum renovanda est difficultas, que ex discrepantia peritorum in astimandis cœmentis Ecclesie SS. Salvatoris exurgit. Cum enim in casu agatur de æque privilegiatis et æque piis operibus, nimia mihi excludenda est exquisitior corresponsivitas idea, et de bono et æquo omnia componenda viderentur.

» Vellem igitur, sepositis quibuscumque æstimationis differentiis, de quibus longiori oratione disserit in suo voto Advocatus Fiscalis, Municipio Petræ Sanctæ cederetur Ecclesia SS. Salvatoris cum adnexa parochiali domo, et Oratorium S. Caroli cum domuscula proxima ad usum Cappellani, injuncto onere ædificandi intra tempus ab Archiepiscopo definiendum, comodam Parochi habitationem in loco Capriglia, et amplificandi atque ornandi Oratorium S. Caroli pro usu Parœciæ, et pro comodiore populi conventu non modo juxta peritiam, sed potius juxta præcedentem Archiepiscopi sententiam.

» Quoad verum fundos rusticos, quibus afficerem etiam domum colonicam, que utpote fundi frugiferi quasi instrumentum diversa ratione ab Ecclesia et domo parochiali est censenda, emptionis venditionis instrumenti conficiendi potestatem Archiepiscopo facerem, constituto pro pretio annuo censu supra isdem bonus et aliis a Comunitate pro tutiori Ecclesie interesse hypothecæ subjiciendis ad rationem quatuor cum dimidio pro singulis centum. Et censum hunc vellem perpetuo persolvi a Comunitate Cenobio S. Francisci, utpote qui nihil aut parum distare ab oblata Fratribus Cappellanicis annua sexaginta scutorum præstatione.

» Dotem reliquam concederem integram novo Parocho S. Caroli in Capriglia, quam nec justum, nec æquum mihi videatur quod Archiepiscopus proponit, et Procurator Fiscalis non contradicit, nempe dividendi satis divitem hujus Parœciæ dotem inter pauperiores Diœcesis: nec oportuna mihi modo videretur hæc dotis imminutio, utpote que facilem præbere posset occasionem turbis excitandis pro inducto novo rerum ordine, quod Sacri Canones in dismembratione Parœciarum semper valde timuerunt. Mihi denique addendum est, quod nescio cur Advocatus Fiscalis in instructionibus datis peritis viris ex officio deputatis, existimaverit ipsis demandare æstimationem omnium Parœciæ fundorum pro majori fortasse fructu ex pretio retrahendo, cum nec satis gravis videatur causa, imo levissima et incerta, pro alienatione decernenda rerum Ecclesiarum, præsertim cum census fundis rusticis præciosissimis subrogari nec opportunum, nec tutum videatur.

» Nihil post hæc dicendum puto de defectu consensus Capituli, qui fuisset in dismembratione Parœciæ necessarius, cum agatur de Beneficentia Apostolica obtinendo, quod quemlibet sanat defectum. Nihil quoque puto addendum de defectu consensus Cappellani S. Caroli, qui, etsi requisitus a S. Congregatione, deest: verum recte Archiepiscopus omnittendum illum putavit, cum res sit simplicis Cappellani ad nutum amovibili, et qui proinde nullum jus habere videtur in re tanti momenti recte componenda et ordinanda. »

Hæc Emus Relator. Sint itaque  
Dubia

I. An, quomodo, et sub quibus conditionibus annuendum sit cessionem Ecclesie SSmi Salvatoris et Oratorii S. Caroli cum adnexis respective domibus ac terrulis favore Municipii ad effectum erigendi Hospitalis in casu. »

Et quatenus Affirmative.

II. An et quomodo sit locus suppressioni Parœciæ SSmi Salvatoris, novaque Parœciarum erectioni, earumque respective divisioni in casu.

III. An et quomodo dividenda et applicanda sint bona favore novarum Parœciarum in casu. »

Ad I. Affirmative.

Ad II. Affirmative juxta votum Emi relatoris et Archiepiscopi.

Ad III. Affirmative juxta votum Emi relatoris et juxta modum nempe assignatis scut. 100 parœciæ regularium reliqua bona tri-

buantur pro dote S. Caroli in Capriglia facto super omnibus verbo cum SSmo. -- 30 augusti 1851.

## SEPARATIONIS THORI.

Questionem de thori separatione, quam uterque coniux Vincentius, et Magdalena in appellationis gradu a decreto Episcopali, Curie S. . . . . ad S. hunc Ordinem detulerant, dirimendam Eminentissimi Patres censuerunt contra mulierem pro separatione instantem, in conventu die 14. Decembris anni superioris, quam rogati dubii formula « *An constet de legitima causâ separationis thori, itaut, quomodo, seu in qua summa præstanda sint uxorî alimenta in casu* » responsum dederunt « *Ex hæctenus deductis negative in omnibus, et ad mentem.* » Mens porro erat, ut per Episcopum amica inter contententes curaretur compositio; quam tamen litteris de more pandere detinuit ob novæ audientie beneficium haud mora a Magdalene Procuratore imploratum. Veruntamen ex ultroneis ipsius Episcopi litteris datum deprehendere est incassum concordiam desiderari: ceteroquin continuas a viro effundi querimonias de damnis sibi obventis ob mium protelatum iudicium, et summopere urgere ut causa citius quod fieri potest absolvatur, ne gravioribus scandalis ansa præbeat.

Rebus ita se habentibus, semel iterumque monui Magdalene Procuratorum ut mihi exhiberet, si quid novi haberet super causa que hodierna die erat omnino proponenda; sed nihil ab eodem accepi. Cum hinc universa questionis ratio in folio quod memorato die 14. Decembris 1850. editum fuit, descripta perlegatur, illud idcirco expedere grave non sit Emis Patribus, et dirimere.

## Dubium

An sit standum, vel recedendum a decisis in casu -- In decisis. 30 Augusti 1851.

## INDULGENCE PLÉNIÈRE

EN FORME DE JUBILE.

L'Eme cardinal-vicaire a publié un *Invento Sacro* relativement aux pieux exercices qui auront lieu dans le but de célébrer la centième année de la mort du bienheureux Léonard de Port-Manrice.

Les RR. PP. du couvent de Saint Bonaventure, sur le Palatin, fêteront ce centième anniversaire dans leur église les 24, 25 et 26 novembre prochain. L'archiconfrérie des Amants de Jésus et Marie au Calvaire, qui a été fondée par le B. Léonard, le célébrera également les mêmes jours dans son oratoire au Forum romain.

Les confrères, aidés par leurs pieux directeurs et par les RR. PP. du susdit couvent de S. Bonaventure ont désiré que le Tri-duo solennel fût précédé de quinze jours de mission.

C'est dans l'amphithéâtre Flavian, appelé vulgairement Colysée, que les principaux exercices de la Mission auront lieu.

Elle commence le 9 novembre par une procession partant de la basilique constantinienne des SS. Apôtres, et elle finit le 23 du mois. Une partie du vaste amphithéâtre sera recouverte de tentes qui permettent de faire toutes les fonctions avec commodité. Tous les jours, il y aura, à trois heures, un sermon de réforme, suivi du sermon de maximes, avec la bénédiction du S. Sacrement. Si la pluie, survenant, ne permet pas de prêcher dans le Colysée, la fonction aura lieu dans l'église des SS. Côme et Damien au Forum. Dans cette même église, tous les jours à cinq heures et demie du matin, on célébrera la messe avec la récitation du Rosaire, qui sera suivie d'une instruction sur le décalogue.

Le soir, à l'Are Maria, il y aura une autre courte instruction ainsi qu'une méditation pour les hommes seulement, qu'on terminera par la bénédiction du S. Sacrement. Le 23, à huit heures du matin, il y aura communion générale dans l'amphithéâtre, ou bien dans l'église des SS. Côme et Damien si la pluie survient. Toutefois, pleine liberté est laissée aux personnes qui voudront communier dans le cours de la Mission.

Le S. Père accordant, en cette occasion, des pouvoirs très étendus aux confesseurs, donne l'indulgence partielle de sept ans et sept quarantaines à tout fidèle qui assistera à l'un des pieux exercices indiqués ci-dessus; il accorde, de plus, l'indulgence plénière en forme de jubilé aux fidèles qui, s'étant confessés et ayant communiqué, assisteront huit fois, pour le moins, à la Mission, ainsi que l'indulgence également plénière à ceux qui assisteront deux fois, pour le moins, aux pieux exercices qui seront célébrés soit dans l'église de S. Bonaventure soit dans l'oratoire de l'archiconfrérie.

Ces indulgences pourront être appliquées aux âmes du purgatoire.

A l'occasion de la mission du Colysée, N. S. P. le Pape Pie IX accorde aux confesseurs approuvés toutes les facultés qui l'ont été l'an dernier, pendant le jubilé. Ces pouvoirs commencent le dimanche 9 novembre, et ils finissent le 8 décembre, fête de l'Immaculée Conception.

La V. archiconfrérie des *Amanti di Gesù e Maria* fondée par le B. Léonard de Port-Maurice, célébrant, dans le Colysée, la centième année de la mort du bienheureux, a fait imprimer un livre de prières et pieuses pratiques à l'usage des personnes qui suivront les exercices de la mission qui précède le Triduo.

Ce livre, sorti des presses de l'imprimerie apostolique, renferme : 1° Un *Acte d'offrande*, composé par le B. Léonard. 2° Prières pour obtenir la grâce d'une bonne mort, suivies d'un avis par lequel est recommandée la pieuse pratique de réciter, chaque jour, un *De profundis* pour le repos de son âme lorsqu'on sera mort, ainsi que celle de faire, tous les mois, un jour de retraite pour se préparer à bien mourir. Il importe que ce jour soit fixe, et ne soit pas changé sans vraie nécessité. L'Eglise vénère la mort de la S. Vierge le 15, celle de S. Joseph le 19, et celle de N. S. le 25; on peut, si on le veut, choisir un de ces jours, à moins qu'un jour de fête ne présente plus de commodités pour cet exercice. En ce cas, on peut choisir le *premier dimanche* du mois en honneur du S. Cœur de Jésus; il y a indulgence plénière pour les personnes agrégées au Sacré-Cœur, ainsi que le 1<sup>er</sup> vendredi de chaque mois. On peut prendre également le *dernier dimanche* du mois en honneur du S. Cœur de Marie.

3° La prière *En ego o bone etc.*; en la récitant devant le Crucifix après s'être confessé et avoir communiqué, on gagne l'indulgence plénière, qui a été accordée par Clément VIII, confirmée par Benoît XIV et en dernier lieu par Pie VII en 1807.

4° Exercice pour honorer le Cœur douloureux de la S. Vierge, composé de sept formules de prières et suivi de l'oraison *Interueniat etc.*

L'indulgence de 300 jours, applicable même aux saintes âmes du purgatoire, fut accordée à perpétuité par Pie VII aux fidèles toutes les fois qu'ils récitent ce pieux exercice.

*Que signifie le passage de S. Ambroise : Et mandatum accipis octo illis partem dare fortasse benedictionibus ?*

Ces mots se trouvent, on le sait, dans l'homélie sur l'Evangile de saint Luc *Descendens Jesus de monte*, seconde leçon, dans le commun de plusieurs martyrs, du bréviaire.

Mgr Pompée Sarnelli, évêque de Biseglia, dans ses *Lettres ecclésiastiques* (en italien) avoue que des hommes de non médiocre instruction l'ont considéré comme un écueil au milieu des ondes toujours limpides de l'éloquence ambrosienne. Voici l'explication qu'il en donne.

Pour entendre la pensée de saint Ambroise, il faut, dit-il, recourir à un passage qui est plus difficile encore, au chap. XI de l'Eclésiaste, dans lequel le Sage donne ce précepte : *Da partem septem nec non et octo*. Comme le nombre décimal était familier aux hébreux à cause du décalogue, le nombre septenaire l'était pareillement à cause du samedi; il signifie la multitude, parce que les sept jours de la semaine viennent toujours sans dépasser pourtant le nombre sept. C'est pourquoi on lit dans le prophète Michée : *Suscitabimus super eum septem pastores, et octo primates homines*, c'est-à-dire une multitude de pasteurs et de princes.

Ainsi, le verset de l'Eclésiaste : *Da partem septem nec non et*

*octo* doit être entendu de la manière suivante : Donnez une part de votre pain, de votre nourriture, de votre aumône à sept pauvres, et même à huit, c'est-à-dire à un nombre beaucoup plus grand; donnez avec libéralité, donnez à tous ceux qui ont besoin, donnez à un très grand nombre, à une infinité de pauvres, si vous le pouvez, attendu que vous ignorez, ajoute l'Eclésiaste, quels sont les maux qui peuvent vous atteindre en ce monde : *Quia ignoras quid futurum sit mali super terram*. Vous ne savez pas combien de calamités, imprévues et inévitables, sont imminentes; mettez-vous, par d'abondantes aumônes, à l'abri de ces malheurs. L'aumône, dit l'archange Raphaël à Tobie, délivre de la mort : c'est elle qui lave les péchés et fait trouver la miséricorde et la vie éternelle; elle est un remède à tous les maux dont l'homme est susceptible d'être atteint : *a morte liberat... purgat peccata*; ce qui fait dire à saint Jérôme qu'il n'a jamais entendu dire qu'un homme charitable eût fait une mauvaise mort : *nunquam nemini me legisse mala morte defunctum, qui libenter opera charitatis exhibuit*.

Le sens littéral est donc celui-ci : *Da partem septem nec non et octo*, il est, *da multis, imo longe pluribus et innumeris*. Saint Grégoire de Nazianze emploie ces mêmes termes dans l'éloge qu'il fait de son père défunt et de ses aumônes : « *Revera tamquam* » alienorum honorum procurator. de bonis suis cogitabat pauperum inopiam, quam maxime poterat, sublevans nec superfluum dumtaxat, sed necessaria quoque in eam rem sumens, partem » que dans non septem dumtaxat, velut Salomonis lex prescribit, » verum si octavus etiam accederet, libentius sua profundens, » quam alii acquirant. »

En sorte que cette sentence est la même que celle de l'Evangile : *Omni petenti tribue*. Le Sage fait peut-être allusion à la coutume ancien et qui voulait que les banquets fussent composés de sept personnes seulement; le président ou roi formait la huitième; d'où le proverbe *Septem convivium, novem convivium*. Il y a une explication allégorique qui est donnée par S. Grégoire : *Partes simul septem et octo damus, quando sic ea, quæ septem diebus evolvuntur, disponimus ut per hæc ad bona aeterna veniamus* (1).

Maintenant, essayons d'expliquer le passage de saint Ambroise : *Mandatum accipis octo illis partem dare fortasse benedictionibus*. La construction est celle-ci : *Fortasse benedictionibus mandatum accipis dare partem illis octo*. Saint Ambroise dit de donner une partie de notre vie à l'exercice de la pauvreté, qui est la première béatitude que le Sauveur nous propose, une partie à la mansuétude, qui est la seconde, une partie à la componction, qui est la troisième, et ainsi du reste; voici la raison qu'il en fournit aussitôt après : *Sicut enim spei nostræ octava perfectio est, ita octava summa virtutum est* : de même que notre espérance, c'est-à-dire, la vie éternelle que nous attendons, sera perfectionnée dans l'octave de la résurrection lorsque nous obtiendrons la vie éternelle que nous espérons, ainsi l'octave des béatitudes est la somme des vertus, c'est-à-dire que les huit béatitudes sont la perfection souveraine, et le comble de toutes les vertus. C'est donc par cette octave de la perfection, que vous obtiendrez l'octave de la gloire dans la résurrection bienheureuse.

Une autre allusion au même verset de l'Eclésiaste se lit dans saint Ambroise, au sujet des sept Machabées et de leur mère, qui fut la huitième; « *Quam splendida lucerna Ecclesie septeno* » fulgens lumine, et octavo utre cunctis luminibus oleum subministrante, de quibus pulchre dicitur : *da partem illis septem, et illis quidem octo*; eo quod in utroque numero consortium » gratiæ consequantur in lege nutriti, per gratiam coronati, septem tanquam in Sabbato, octo tanquam in Evangelio. Pia Mater supplemento passionis adjuncta, quæ in talibus filiis intergram pietatis formam, et parturivit et peperit. »

(1) L'auteur fait une digression sur le nombre sept appliqué à la vie humaine. L'âge des hommes varie de sept en sept ans; il s'opère alors des changements dans la complexion et dans le sang. Le neuvième septenaire, 65 ans, est climatique; c'est la fin de la vie pour une foule de personnes. Aristote, Chrysippe, Bocace, S. Benoît, S. Bernard, sans parler d'une multitude d'autres, sont morts à 65 ans. L'empereur Auguste redoutait extrêmement cette année-là; il se réjouit de l'avoir passée heureusement, comme s'il eût été délivré d'un grand péril. Abraham mourut dans le 25<sup>me</sup> septenaire. Jacob dans le 21<sup>me</sup>, David dans le 40<sup>me</sup>, selon le verset du ps. 89 : « *Dies annorum nostrorum in ipsis septuaginta annis, si autem in potentatibus octoginta.* »

Une lettre du P. César de Castelfranco, missionnaire capucin et prêtre apostolique dans l'Abyssinie, publiée dans la *Pragmatica cattolica* de Lucques, renferme des renseignements précieux relativement à la langue et à la religion des populations qui habitent ces contrées.

Cette lettre, du 30 avril 1850, est adressée au P. Théophile de Lodi, ex-consulteur général et définitiveur de la province de Lombardie.

En réponse aux questions faites par ce dernier sur l'idiome qui est parlé dans cette partie de l'Abyssinie, le missionnaire transmet une liste de mots qui dénotent clairement leur provenance hébraïque, ainsi *Abba* (Pater), *Aser* (vinctus), *Corbau* (*donum oblatio*, *Eucharistia*), *Heva* (vivens) *Isaac* (risus), *Sadoc* (justus), *Salem* (par), *Salmanassar* (par ligata) *Sem* (nomen), *Zacharias* (memoria) etc.

On ne peut pas se faire idée, ajoute-t-il, de la difficulté de cette langue, dont l'alphabet, à lui seul, offre 166 signes, sans parler de quelques autres lettres qu'on emploie en écrivant la langue du peuple.

Erreurs des géographes. Il faut écrire *Iba-Mariam*, et non *Intba-Mariam*; c'est un pays à dix lieues environ de Devra-Tabor, et tout-à-fait attigu au vaste terrain que le *Ras* actuel a donné à un jeune voyageur anglais, John Bell.

De même, au lieu de *Tedeba-Mariam*, il faut écrire *Tedbabe-Mariam*, qui signifie *Propugnaculum Mariæ*: dans le cantique des cantiques, au verset de la vulgate où on lit *Propugnacula argentea*, les Abyssins lisent *Tedbabe seberur* Propugnacula argenti).

Les noms de *Beghemder* ou *Baghembder* n'ont pas de sens: il faudrait mettre: *Beghemder* qui veut dire « territoire de mon troupeau. »

Il faut dire *Werra-heimano*, *Oleka*, *Le-Gambo*, *Mugher*, *Adies*, et non *Huru haimano*, *Oleca*, *Gombo*, *Mugar*, *Adias*.

Quant à la religion, l'évêque hérétique est toujours envoyé par le patriarche copte d'Égypte; néanmoins la doctrine, la liturgie et la discipline des Abyssins se rapprochent du rit grec, plus que du rit copte; ils pensent, comme les grecs, sur la procession du S. Esprit; ils administrent les sacrements de la même manière: ils observent le même nombre de carêmes.

Leurs fêtes sont à des époques assez confuses: ils font la Nativité de la S. Vierge le 1<sup>er</sup> mai; l'Immaculée Conception est le 7 août; l'Assomption, le 16 août. La Nativité de S. Jean-Baptiste est le 1<sup>er</sup> septembre. Ils font la fête de Noël le 29 décembre; la Circumcision, le 7 janvier.

Le grand carême est de huit semaines, dont chacune a un nom particulier qui est pris de quelque fait de l'Évangile. Les Abyssins observent un jeûne rigoureux, qu'ils ne rompent que fort tard, pour prendre des aliments de maigre strict.

Le missionnaire ajoute que pour éviter d'être un scandale de la foi catholique, il se conforme aux usages du pays, autant qu'il peut le faire sans blesser la vérité; en carême, il ne dine qu'à trois heures après-midi, et son repas consiste en légumes, sans autre assaisonnement qu'un peu d'huile de graine, de mauvaise qualité. Le jeûne éthiopien ne permet pas la collation du matin.

Le célibat ecclésiastique n'est pas observé par les Abyssiniens; on permet de se marier avant de recevoir le diaconat; l'usage, ou pour mieux dire, la corruption fait qu'on permet aussi aux diacres de se marier et de garder leur femme après avoir reçu la prêtrise; mais si elle vient à mourir, ils ne peuvent pas se remarier. Un ecclésiastique qui violerait la chasteté du mariage ou celle du vœu, devrait jeûner pendant deux ans, mais il n'est pas rare que la clémence du juge abrège la peine, ou la commue en aumônes, comme il se fait à l'égard des autres péchés.

La lettre du missionnaire est datée de *Tedbabe-Mariam*, 30 avril 1850. Elle renferme des particularités sur l'état de la mission et les difficultés qu'on y rencontre.

*Theologia moralis universa Pio IX Pontifici Maximo dicata. Auctore Petro Scarvini, Vic. gener. etc. -- Editio IV. Noravia 1851. -- 5 vol. in 8°.*

On lit, en tête de cette quatrième édition, un Bref de N. S. P. le Pape Pie IX félicitant l'auteur du but, qu'il se propose, de pro-

pager la doctrine de S. Alphonse de Liguori: « Quod quidem » opus benevolo libentique animo excipimus, libique vehementer » gratulamur quod in hisce theologicis institutionibus conficiendum, nihil antiquius habueris, quam salutare sanctissimi ac doctissimi viri Alphonsi Mariæ de Liguori doctrinas magis magisque propagare, usque ecclesiasticæ præsertim juventutis animos imbueret. Itaque susceptum a te consilium summopere commendamus etc. »

La première édition parut en 1835; le succès que l'ouvrage a obtenu indique assez clairement quel en est le mérite. On l'a adopté dans un grand nombre de séminaires pour le cours ordinaire de morale, et tout semble lui présager le succès le plus durable.

En s'attachant à la doctrine de saint Liguori, sans la moindre déviation, l'auteur n'a pas fait un compendium seulement. C'est une théologie complète, disposée avec ordre, avec des définitions exactes, et ces notions théoriques qui sont indispensables dans un ouvrage classique.

On y retrouve sous une forme méthodique, dans un style dont la clarté s'adapte à tous les esprits, la doctrine qui a mérité, parmi toutes les autres, l'approbation commune.

*L'évêque célébrant pontificalement, les chanoines sont-ils tenus de chanter la messe conventuelle pour les Bienfaiteurs?*

Il faut répondre que le chanoine de semaine chargé de la messe conventuelle, doit dire une messe basse à cet effet, soit avant, soit après la messe pontificale, en l'appliquant pour les bienfaiteurs en général.

C'est ce que la S. Congrégation des Rites a décidé dans la consultation *Marsorum* num. 4520 de Gardellini, question 20.

« Quum episcopus diebus festis applicare debeat pro ovibus suis, queritur, an episcopo hisce diebus pontificalemente celebrante, canonice debeant missam conventualem pro benefactoribus cantare, et quando? -- Respond.: *Hebdomadarius, vel is, cui onus inest missæ conventualis, illum celebret lectam ante, vel post missam pontificalem.*

*Les évêques sont-ils tenus d'appliquer la messe pour leur troupeau, à dater de leur préconisation en consistoire?*

Il n'y sont tenus qu'à dater de leur prise de possession; c'est ce qui se trouve décidé expressément dans la même consultation *Marsorum* n. 4520, question 22. « Episcopi tenentur ne ad applicationem missæ pro ovibus post adeptam possessionem, an statim ac electi sunt in consistorio? -- Post adeptam possessionem.

Le cérémonial enjoint à l'évêque de faire mémoire de son prédécesseur immédiat: on demande ce qu'il faut faire si ce prédécesseur immédiat, encore en vie, a été transféré à un autre siège. On doit, en pareil cas, faire mémoire du dernier évêque décedé en tenant le siège épiscopal (*Ibid.* qu. 18).

*Les vicaires capitulaires doivent-ils appliquer la messe pour les diocésains, à l'égal des évêques?*

La réponse est qu'ils n'y sont pas tenus. La S. Congrégation l'a décidé ainsi, loc. cit. question 23.

## LIBRAIRIE DE LA PROPAGANDE.

### OFFICIUM ET MISSA

In Festo Immaculatae Conceptionis B. Mariæ Virginis que ad musicen pontifici sacelli. Petrus Arancius, sacerdos romanus, ejusdem sacelli cantor emeritus usui cleri secularis et regularis gregoriani cantus modulus expressit. Prix: 4 francs.

L'ESPRIT DU CULTE CATHOLIQUE CONSIDÉRÉ DANS LES FONCTIONS DE LA SEMAINE SAINTE. Ouvrage du R. P. Joseph Mennini, de l'ordre des PP. Prêcheurs, traduit de l'italien sous les yeux de l'auteur. — Un beau volume d'environ 200 pages.

# CORRESPONDANCE DE ROME.

PARAISSANT TROIS FOIS PAR MOIS.

Rome, M. P. Merle, libraire. Turin, Marietti. Paris, MM. Sagnier et Bray. Bruges, M. Van Hoorenbeke de Vlieghe, éditeur de *La Patrie*. Marseille, M. Chaffard, place Noailles. Prix : DIX f. par an ; SIX f. pour six m. (*affranchir*). — En France, on solde à la poste 8 c. par N°.

## SOMMAIRE.

Etat des causes de canonisation (Suite et fin).  
Conférences liturgiques. Programme de 1851-52.  
Remarques au sujet des cas réservés et de leur usage salutaire.

Décisions de la S. Congrégation du Concile par rapport aux curés perpétuels et amovibles, en cas de maladie incurable.

Indulgences accordées par N. S. le Pape Pie IX à l'Association pour la Propagation de la Foi.

## ETAT DES CAUSES DE CANONISATION.

(Suite et fin).

90 Le B. *Sébastien Valfré*, de la congrégation de l'Oratoire — Pie VI porta le décret sur l'héroïsme des vertus la veille des ides d'avril 1784. Deux miracles furent approuvés par Pie VIII le sept des calendes de juin 1830; l'année suivante, le 26 mai, Grégoire XVI prononça *tuto procedi posse ad Venerabilis Sebastiani Valfré beatificationem*.

91 Le vén. *César de Bus*, fondateur des prêtres séculiers de la Doctrine Chrétienne en France. — C'est en 1821, le jour de la Conception de la S. Vierge, que Pie VII rendit le décret sur les vertus héroïques *ita ut ad trium miraculorum discussionem rite procedi possit*. Les examens accoutumés avaient eu lieu en 1818 et 1820, et en dernier lieu, le 27 novembre 1821, dans la confection générale des cardinaux et des consultants tenue au Quirinal en présence de Pie VII.

92 Le bienheureux *Hippolyte Galantini*, fondateur de la Doctrine Chrétienne, à Florence. — La béatification eut lieu dans la basilique Vaticane l'an du jubilé, 12 juin 1825. Le décret *tuto procedi posse* avait été rendu eut 1824, le 29 septembre, par Léon XII qui approuva trois miracles le 18 des calendes de septembre de la même année. Benoît XIV décréta l'héroïsme des vertus en 1756.

93 Le vén. *Jean Léonard*, fondateur des clercs réguliers de la Mère de Dieu, mort à Rome en 1609. Attendu les circonstances particulières de cette cause, Léon XII permit, le 5 des ides de mai 1826, de procéder à la béatification moyennant l'approbation de deux miracles seulement: *ut procedi possit ad beatificationem adprobatis dumtaxat duobus miraculis ex processu apostolico omnino desumendis*. Deux miracles furent donc proposés; le premier examen eut lieu en 1827, le second fait au Vatican le 6 des nones de mars 1830, le troisième enfin le fut dans l'assemblée générale au Vatican le 10 des calendes de décembre 1831 en présence de Grégoire XVI, après quoi le Pape prononça, le 3<sup>e</sup> dimanche de l'avent 1832, *Constate de primo tantum proposito miraculo in tertio genere etc.*

94 Le vén. *Jean-Baptiste de la Salle* fondateur de la congrégation des Ecoles Chrétiennes, mort le 7 avril 1719 — Plus d'un siècle après sa mort, la réputation de sa sainteté fit que presque tous les évêques de France et un grand nombre d'évêques d'Italie firent instance pour la discussion de sa cause. Les enquêtes ordinaires sur la réputation de ses vertus et de ses miracles en général furent faites à Paris, à Reims et à Rouen; une dispense apostolique permit de proposer la question d'introduction de la cau-

se avant l'expiration des dix ans de la présentation des procès, et avant la révision des écrits. Le 11 avril 1840, à la demande du frère Tiriote, postulateur, sur la proposition du cardinal Patrizi, la S. Congrégation des Rites ayant entendu le R. P. D. André-Maria Frattini, promoteur de la Foi, qui exprima son opinion de vive voix et par écrit, décréta *Signandum esse commissionem si SSmo placuerit*.

Elle fut signée par Grégoire XVI le 8 mai 1840.

Le 12 septembre de la même année, on confirma la sentence des vicaires-généraux, juges délégués par le cardinal-archevêque de Rouen, sur le non-culte en conformité des décrets d'Urban VIII.

Le procès apostolique instruit à Rome sur la réputation de sainteté, les vertus et les miracles en général fut approuvé par la S. Congrégation des Rites le 16 avril 1842.

Enfin les procès, tant ceux qui furent faits par autorité apostolique, que ceux qui le furent par l'autorité ordinaire à Paris, à Reims et à Rouen, ont été approuvés le 6 septembre 1845 *demptis tamen attestacionibus extrajudicialibus*; ce que Grégoire XVI confirma le 12 septembre de la même année.

95 Le vén. *Pompilius-Marie Pirrotti*, prêtre profès des écoles pies. Mort en 1766, après avoir passé 40 ans à l'instruction des enfants. La cause est dans le même état que celle du vén. De la Salle. La commission pour l'introduire fut signée le 9 août 1839; on approuva, le 16 avril 1842, le procès apostolique sur la réputation de sainteté, les vertus et les miracles en général; le 23 mai 1846 la S. Congrégation se prononça sur la validité des procès tant apostolique qu'ordinaire.

96 Le vén. *Louis-Marie Grignon de Montfort*, instituteur de la congrégation des Missionnaires du S. Esprit, et des Filles de la Sagesse, diocèse de Luçon en France — A la demande du postulateur, le P. Lamarche, de l'ordre de S. Dominique, et sur la proposition du cardinal Pedicini, préfet, la S. Congrégation des Rites, le 1<sup>er</sup> septembre 1838, décréta *signandum esse commissionem si Sanctissimo placuerit*; elle le fut, de la main de Grégoire XVI, le 7 septembre de la même année.

La question relative au non-culte conformément aux décrets d'Urban VIII, fut examinée le 3 août de l'année suivante: « An » sententia lata a vicario generali Lucionensi iudice delegato a » Rmo Episcopo ejusdem diocesis super Cultu eidem Ven. Viro » minime exhibitio, sive super paritione decretis sa. me. Urbani » Papa VIII sit confirmanda etc.? La décision *satis constare de paritione decretis sa. me. Urbani Papæ VIII* fut confirmée par Grégoire XVI le 23 août.

Le décret approbatif du procès apostolique sur la réputation de sainteté en général fut rendu le 11 septembre 1841.

Voici, en quelle manière, les procès faits par l'autorité du S. Siège ainsi que par celle de l'ordinaire ont été approuvés en 1847; la décision fut: « Affirmative in omnibus, demptis tamen testimoniis XI et XII Processus Informativi, et loco adminiculi habeantur depositiones Testium cæterorum, præter I. II. III. IV. VIII. » IX. XIII. XVI. XIX ejusdem Processus, qui sine causa non fuerunt » repetiti in apostolico, nec non Attestationes Extrajudiciales, et » quatenus opus sit consulendum Sanctissimo pro sanatione » Sa Sainteté approuva et confirma la décision « et quatenus opus sit » defectus omnes, qui juxta animadversiones irreperant, sua » auctoritate suprema sanavit » 27 février et 1<sup>er</sup> mars 1847. A la mort du R. P. Lamarche, la postulation de cette cause a été confiée à M. l'abbé Bernier, chanoine honoraire de Luçon.

97 Le vén. *Gérard Majella* laïque profès de la congrégation du S. Rédempteur (deux décrets relatifs à sa cause se trouvent reproduits, en entier, dans la *Correspondance*).

98 Le vén. *Paul de la Croix* instituteur de la congrégation des clercs réguliers de la S. Croix et Passion de N. S. J. C. Le décret relatif à l'héroïsme des vertus est du 12 des calendes de mars 1821; le dimanche de la Septuagésime, Pie VII prononça, au Quirinal, en présence du cardinal-préfet, du cardinal-rapporteur et du promoteur de la Foi le R. P. Alexandre Buttaoni « *Constitutio* stare de V. S. D. Pauli a Cruce virtutibus theologalibus et cardinalibus eorumque adnexis in gradu heroico etc. »

Il y a eu, le 23 septembre 1818, un décret approbatif du procès apostolique fait dans le diocèse de Sora.

Le cinq des calendes de mars 1851, troisième fête après le dimanche de la Sexagésime. N. S. P. le Pape Pie IX. dans le convent des Passionistes de S. Jean et Paul, prononça: « *Constat* » de uno miraculo tertii generis a Deo patrato Ven. Paulia Crucis ce auxilio adhibito etc. — La congrégation antipréparatoire avait eu lieu en 1827; la seconde fut tenue au Vatican en 1828; la congrégation générale eut lieu en 1839 devant Grégoire XVI qui mourut avant de s'être prononcé. N. S. P. le Pape Pie IX ne rendit sa sentence qu'après avoir examiné par lui-même les écrits des postulateurs, avec les suffrages des consultants et les votes des cardinaux.

99 Le vén. *Vincent-Marie Strambi* de la congrégation des clercs de la S. Croix et Passion de N. S. J. C. autrefois évêque de Macérata et Tolentino — Les procès d'information sur la sainteté de sa vie furent, peu de temps après sa mort, faits à Rome, Milan, Macérata, Tolentino, Viterbe et Civitavecchia. Le 25 juin 1813, Grégoire XVI signa la commission pour introduire la cause. Le procès fait à Rome par autorité apostolique sur la réputation de sainteté, sur les vertus et les miracles en général fut approuvé le 7 décembre 1814.

100 La bienheureuse *Marie Victoire de Furnariis Strata* fondatrice des religieuses Célestines, à Gènes — Sa béatification fut célébrée à S. Pierre le 27 septembre 1828. Le 26 mai précédent Léon XII avait décrété *tuto procedi posse*: il avait approuvé deux miracles le 14 jour des calendes d'avril de la même année. Les vertus héroïques furent déclarées par Clément XIII en 1764.

101 La vén. *Marguerite-Marie Alacoque* religieuse de l'ordre de la Visitation — Le décret sur l'héroïsme des vertus a été prononcé par N. S. P. le Pape Pie IX le 23 août 1846. — Morte en 1690; 25 ans après, l'évêque d'Autun fit une enquête qui ne fut portée à la S. Congrégation des Rites que longtemps après, en 1819, avec une nouvelle enquête de l'ordinaire de *continua Ven. S. rae Dei Virtutum et Miraculorum fama*.

Léon XII signa la commission pour introduire la cause en 1824; la sentence sur le non-culte, rendue par le juge que l'évêque d'Autun, juge apostolique, subdélégué à cet effet, fut confirmée le 27 septembre 1827. Un décret du même jour prononça, au sujet des écrits laissés par la vén. servante de Dieu,  *nihil ob stare et procedi posse ad ulteriora*. Ces écrits avaient été conservés à l'évêché d'Autun, ainsi que dans le convent où vécut la vén. servante de Dieu.

L'instruction sur la réputation de sainteté, sur les vertus et les miracles en général fut faite à Rome, et approuvée le 16 décembre 1828. Ensuite, le 7 avril 1832, furent validés les procès tant apostoliques qu'ordinaires.

Après quoi vint l'examen des vertus: la congrégation antipréparatoire se tint, le 28 avril 1810, chez le cardinal Della Porta, relateur; le second examen eut lieu au Vatican, le 4 avril 1813, en présence des Evêques cardinaux; la congrégation générale devant le Pape fut tenue le 14 janvier 1815, et tant les cardinaux que les consultants votèrent sur la question *An constet de virtutibus theologalibus et cardinalibus in gradu heroico etc. ?* Grégoire XVI étant mort sans avoir rendu son jugement, N. S. P. le Pape Pie IX convoqua, le 11 août 1846, la congrégation générale, où furent pris de nouveau les votes des consultants et des cardinaux. Enfin, le 12<sup>e</sup> dimanche après la Pentecôte, deux jours après la fête de sainte Jeanne de Chantal, il se rendit à l'église de la Visitation, et prononça qu'il constait des vertus théologiques et cardinales et de leur annexes dans un degré héroïque, de la vén. servante de Dieu Marguerite-Marie Alacoque: *ita constare..... ut tuto procedi possit ad discussionem trium miraculorum*.

102 La vén. servante de Dieu *Jeanne-Marie-Baptiste Solimani*, institutrice des religieuses ermites et des missionnaires de S. Jean-Baptiste, à Gènes. — Sur la demande du P. Thomas de Andrieis, dominicain, postulateur de la cause, la S. Congrégation des Rites a, le 27 février 1847, confirmé les procès tant apostoliques qu'ordinaires.

103 La vén. *Jeanne de Lestonaec* fondatrice des religieuses dites Filles de la S. Vierge, diocèse de Bordeaux. — Grégoire XVI signa la commission pour l'introduction de la cause le 19 septembre 1834.

Le postulateur était, à cette époque, l'évêque d'Orvieto, le R. F. François Orioli. Dans les actes postérieurs on voit apparaître, en la même qualité de postulateur, le R. P. Vaures, de l'ordre des mineurs conventuels.

En 1837 on confirma la sentence que rendirent sur le non-culte, les juges délégués par l'archevêque de Bordeaux; le procès apostolique fait à Rome sur la réputation de sainteté, les vertus et les miracles en général a été approuvé le 11 septembre 1841.

104 Le bienheureux *Pierre Fourier de Mataincourt*, réformateur des chanoines réguliers de S. Augustin et fondateur des religieuses du même ordre. Béatifié par Benoît XIII. En 1845 on a demandé la signature de la commission pour la reprise de la cause afin d'instruire les procès apostoliques sur les nouveaux miracles qu'on dit avoir eu lieu après la béatification. La S. Congrégation des Rites, le 17 juin 1845, *dictam commissionem re-assumptionis causæ signari posse censuit, si Sanctissimo D. N. visum fuerit*. Grégoire XVI, confirmant ce décret, signa de sa propre main la commission de la reprise de la cause le 20 juin de la même année.

105 Le B. *Gérard de Villamagna*, chevalier de S. Jean-de-Jérusalem, du tiers-ordre de S. François. — Culte immémorial confirmé par Grégoire XVI le 18 mars 1832. — Né dans le diocèse de Florence, dans la seconde moitié du douzième siècle. Les chevaliers de S. Jean-de-Jérusalem l'emmenèrent à Rhodes en qualité d'auxiliaire; ses vertus et sa valeur lui méritèrent la Croix de l'Ordre. La visite de la Terre-Sainte lui inspira le plus vif désir de la pénitence; ayant obtenu, du Grand-Maitre, de retourner en Italie, il reçut, des mains de S. François d'Assise, l'habit du tiers-ordre en 1217, et il le conserva jusqu'à la fin de sa vie qu'il passa, retiré dans une cellule, dans les exercices de la plus austère pénitence. Mort en 1242, il en avait prédit le jour à son confesseur, qui fut religieux bénédictin. La dévotion populaire dont il a été l'objet n'a pas cessé depuis six cents ans; sa cellule a été convertie en chapelle que les chevaliers de saint Jean-de-Jérusalem furent restanter en 1760. — Ce culte public a été confirmé à la demande de l'archevêque de Florence et de l'évêque de Fiesole.

106 Le B. *Humbert III* comte de Savoie, fils d'Amédée II. — Confirmation de culte immémorial, le 7 septembre 1838. — Elève du B. Amédée, évêque de Lausanne; méprisant la couronne et les biens terrestres, il se retire parmi les cisterciens d'Hautecombe; la mort de son père le force de quitter le cloître, et de se marier pour avoir un successeur; après l'avoir obtenu de Dieu, il rentre au monastère, sa femme y consentant, et il termine ses jours dans la pratique des plus parfaites vertus, en 1188, après avoir prédit le jour et l'heure de sa mort.

La piété des fidèles exigea que son corps fût élevé; son nom fut inscrit dans les catalogues de l'ordre de Cîteaux, et sa fête a été célébrée.

C'est à la demande du roi Charles-Albert que Grégoire XVI confirma, de son autorité apostolique, ce culte public et non-interruption.

107 Le B. *Boniface de Savoie*, onzième du nom, petit fils d'Humbert III; archevêque de Cantorbéry. — Confirmation de son culte, également à la demande du roi Charles-Albert, le 7 septembre 1838. — D'abord moine parmi les Chartreux, puis archevêque de Cantorbéry; consacré par Innocent IV au concile général de Lyon; il occupa le siège 25 ans. Mort en 1270, pendant un voyage en Savoie; son corps porté à Haucatacombe; concours des populations, miracles; son corps retrouvé intact, trois siècles après sa mort; son nom dans les livres liturgiques; sa fête célébrée sans aucune interruption. — Sur la relation du cardinal Lambroschini, la S. Congrégation des Rites assemblée au Quirinal



en réunion ordinaire, le 1<sup>er</sup> septembre 1838, décida qu'il constait de cas exceptionnel aux décrets d'Urban VIII.

108 La vén. servante de Dieu *Marie-Clotilde-Adélaïde-Xavier*, reine de Sardaigne. La commission d'introduction de la cause fut signée par Pie VII en 1808. Les restes mortels de la vén. servante de Dieu étant déposés à Naples, l'archevêque de cette ville fut délégué pour porter la sentence sur le non-culte, que la S. Congrégation des Rites confirma le 25 mars 1817. Le procès sur la réputation de sainteté, sur les vertus et les miracles en général, fut approuvé par Pie VII le 3 mars 1818; enfin les procès tant apostoliques qu'ordinaires l'ont été en 1829. On est occupé d'examiner ce qui a rapport à l'héroïsme des vertus.

109 Le vén. *Jean-Baptiste Rubens* chanoine de la collégiale de S. Marie-in-Cosmedin à Rome. Le 28 décembre 1835, décret sur l'héroïsme des vertus; les procès faits à Rome et à Gênes sur les miracles ont été approuvés en 1840. - Il se sanctifia par l'exercice du saint ministère, le catéchisme, la prédication, la confession. Mort en 1764.

110 Le vén. *Antoine de la Conception* chanoine séculier de la congrégation de S. Jean Evangéliste en Portugal. Mort en 1602; les instructions juridiques faites aussitôt; cause reprise en 1818. Décret sur l'héroïsme des vertus le 11 juin 1834.

111 Le vén. *Vincent Romano* curé à Herculanum. La commission pour introduire la cause fut signée le 22 septembre 1813, après dispense des dix ans. 6 septembre 1845, décret sur l'observation des décrets d'Urban VIII.

Le 29 mars 1851, la S. Congrégation valida le procès apostolique fait dans la ville et le diocèse de Naples sur la réputation de sainteté du vén. Romano, sur ses vertus et ses miracles en général. Elle eut en même temps à dispenser de quelques vices de forme, car les témoins n'avaient pas été tous examinés conformément aux prescriptions des lettres rémissoriales, et quelques signatures des juges délégués étaient irrégulières.

112 Le vén. *Ignace Capilli*, bruto séculier de Brente en Sicile. Introduction de la cause en 1819; décret sur le non-culte par le cardinal archevêque de Palerme approuvé le 12 novembre 1831; le procès sur la réputation de sainteté, sur les vertus et les miracles en général l'a été le 23 mai 1835.

113 Le vén. serviteur de Dieu *Marién Arciero* prêtre séculier du diocèse de Conza. - La commission d'introduction de la cause fut signée par Pie VIII le 24 avril 1830.

Il fut reconnu, lors de l'instruction sur le non-culte, en 1836, que le corps du vén. serviteur de Dieu se trouvait sous le dernier degré d'un autel dans l'église de la Conférence. En approuvant la sentence du cardinal-archevêque la S. Congrégation des Rites ordonna de le retirer: «sententiam esse confirmandam si » Sanctissimo Domino Nostro placuerit et Emus Cardinalis Archiepiscopus curet amotionem cadaveris juxta instructionem a » praedicto Promotore Fidei tradendam. »

Le décret concernant les écrits est du 31 août 1839; les procès apostoliques et ordinaires ont été approuvés en 1842. Il est question, en ce moment, d'examiner l'héroïsme des vertus.

114 Le vén. *Benoit-Joseph Labre*. Mort le 16 avril 1783, à Rome. Les informations juridiques sur la sainteté de sa vie furent recueillies par le cardinal-vicaire Marc-Antoine Colonna. Le 1<sup>er</sup> examen des vertus eut lieu chez le cardinal de la Somaglia le 13 des calendes de décembre 1828; ce qui fut renouvelé, le 11 des calendes d'avril 1836 dans le palais apostolique du Vatican devant les éminentissimes cardinaux de la S. Congrégation des Rites; l'assemblée générale se tint devant Grégoire XVI la veille des nones d'août 1841. C'est l'année suivante, le jour de la Sainte Trinité, que Grégoire XVI prononça *Constare de V. Benedicti Joseph Labre virtutibus theologalibus et cardinalibus, eorumque adnexis in gradu heroico.*

On a, le 22 juillet 1848, approuvé un procès fait par autorité apostolique par rapport aux miracles.

115 La vén. servante de Dieu *Marie-Anne de Jésus de Paredes*, à Quito. Morte en 1645. L'héroïsme des vertus fut reconnu par Pie VI en 1776. Les procès sur les miracles ayant été approuvés en 1828, et les trois congrégations accoutumées ayant eu lieu, N. S. P. le Pape Pie IX, le 7<sup>e</sup> jour dans l'octave de l'Épiphanie 1847, déclara *constare de duobus miraculis tertii generis.* Le 19 juillet 1850, il accorda dispense du troisième miracle.

116 La vén. *Germaine Cousin*. L'introduction de la cause ayant

été sollicitée par presque tous les évêques de France, l'enquête de l'archevêque de Toulouse fut présentée à la S. Congrégation des Rites. La commission d'introduction de la cause signée par Grégoire XVI le 20 juin 1845. La sentence rendue sur l'observation des décrets d'Urban VIII par les juges que l'archevêque de Toulouse délégua fut ratifiée le 6 septembre de la même année.

Le procès fait à Toulouse par autorité apostolique sur la réputation de sainteté, sur les vertus et les miracles en général fut approuvé dans la congrégation des Saints Rites le 23 mai 1846, sur la proposition du cardinal Lambruschini, et sur l'instance du postulateur le R. D. Jean-Marie Barthier.

En 1848, le 22 juillet, furent approuvés les procès apostoliques et ordinaires, sauf quelques dépositions du procès d'information: » affirmative sed depositiones Testium IV. XXII. XXIV. XXVI. » XXVII. Processus Informativi habeantur loco adminiculi, et » consulendum SSmo pro sanatione ad cautelam omissionis sub- » scriptionis alterius sub-Promotoris Fidei. »

En 1850, le jour de la Trinité N. S. P. le Pie Pape IX a prononcé le décret sur les vertus héroïques de la vén. Germaine: *Ita constare de virtutibus theologalibus et cardinalibus Ven. Germaine, ut deveniri possit ad discussionem quatuor miraculorum*; ce qui fut fait dans la chapelle sixtine, au Vatican. - La congrégation générale avait eu lieu, en présence de Sa Sainteté, la veille des ides de mai de la même année; la réunion préparatoire fut tenue au Quirinal le douze des calendes de décembre 1849. Il n'y eut pas, pour cette cause, de congrégation anti-préparatoire, les malheurs du moment y mirent obstacle, on se borna, moyennant dispense apostolique, à recueillir les suffrages des consultants.

#### Supplément.

117 Le B. *Laurent de Ripafracta* prêtre profès de l'ordre des Frères Prêcheurs. Le culte immémorial confirmé par N. S. P. le Pape Pie IX le 4 avril 1851; la S. Congrégation avait, le 29 mars précédent, déclaré qu'il constait de cas exceptionnel aux décrets d'Urban VIII - Mort en 1457. Saint Antonin en fait le plus grand éloge, comme de son maître; enseveli dans l'église de l'ordre, à Pistoie, il a reçu sans interruption les honneurs du culte public; les historiens lui confèrent le titre de saint, et ses reliques ont été distribuées et conservées dans les églises avec celles des saints - Confirmation de ce culte non-interrompu accordée à la demande du P. Jandel, vicaire-général de l'ordre des Frères Prêcheurs.

118 Les SS. Vierges et Martyres *Juliana et Semproniana* à Barcelone. Martyrisées sous Dioclétien, en 304, à Matarò, où leurs reliques sont conservées encore de nos jours. Lorsque Charlemagne y fonda un convent de Bénédictins, elles étaient renfermées dans des urnes avec leur nom écrit sur parchemin; elles ont été, dans la suite, visitées, exposées avec honneur, transférées, transposées dans une précieuse châsse avec l'histoire de leur martyre, et les moines célébraient leur fête avec le rit de 1<sup>re</sup> classe et octave; ce qui a été observé, sans aucune interruption jusqu'en 1722 où les habitants obtinrent des Bénédictins une portion des reliques et les transfèrent à la principale église de Matarò.

Mgr l'évêque de concert avec le clergé et les habitants a demandé que le Saint-Siège Apostolique confirmât ce culte immémorial; le 7 septembre 1850, la S. Congrégation des Rites réunie au Vatican en séance ordinaire a, sur la proposition du cardinal Patrizi, décrété, après avoir tout examiné mûrement et pesé les allégations et les réponses des Défenseurs aux Observations, et entendu le promoteur de la Foi qui a exposé sa sentence de vive voix et par écrit: *Constare de casu excepto a decretis sa. me. Urbani PP. VIII.*; ce qui a été confirmé par N. S. P. le Pape Pie IX le 13 du même mois, approuvant ainsi, par son autorité apostolique, le culte public et ecclésiastique décrété de temps immémorial aux saintes martyres *Juliana et Semproniana.*

Un décret a été rendu, le 7 septembre 1850, dans la cause du vén. serviteur de Dieu *François de Chisone* clerc profès de l'ordre des Mineurs de S. François de l'Observance. Sur la proposition du cardinal Patrizi en l'absence du cardinal Altieri, rapporteur, la S. Congrégation des Rites confirma la sentence sur le non-culte rendue par le cardinal abbé-ordinaire de Subiac.

Le 29 mars 1851, la S. Congrégation des Rites a confirmé le procès apostolique fait à Naples pour la cause du Vén. *Gilles de*

*S. Joseph* laïque profès de l'ordre des Mineurs de la stricte observance de S. Pierre d'Alcantara, par rapport à la réputation de sainteté, aux vertus et aux miracles en général. Une irrégularité fut commise au commencement de la session septième, qui, au lieu d'être souscrite par les quatre juges délégués, le fut par deux seulement avec le vicaire-général; aussi la S. Congrégation, en approuvant le procès, ajouta: *Consulendum Sanctissimo si, et quatenus opus sit, pro sanatione recensiti defectus.*

#### Conclusion.

Il résulte de l'énumération qu'on vient de voir, abstraction faite des simples confirmations de culte immémorial, que la S. Congrégation des Rites a près de cent causes de canonisation qu'elle doit poursuivre, pour ainsi dire, en même temps. Encore n'avons-nous mentionné que celles qui, agitées depuis 1815 jusqu'à nos jours, ont donné lieu à quelque décret public.

Si nous pouvions nous promettre de n'avoir rien omis dans ce tableau, nous craindrions moins d'établir des rapprochements.

Tout, dans cette liste, appartient aux ordres religieux, si l'on excepte les 15 noms que nous venons d'énumérer en dernier lieu; et pourtant il faudrait encore retrancher trois de ces noms: le B. Gérard de Villamagna appartient en quelque sorte à l'état religieux à double titre, comme chevalier de S. Jean-de-Jérusalem et comme attaché au tiers-ordre de S. François. Le B. Humbert III, comte de Savoie, porta l'habit de Cîteaux avant de ceindre la couronne et il le reprit après l'avoir déposée; son descendant, le B. Boniface de Savoie, vécut dans le cloître avant de monter sur le siège de Cantorbéry.

Aucun évêque qui n'ait été élevé à la rude école du couvent. Des deux chanoines qui figurent sur la liste, l'un appartient à une congrégation séculière.

Héritiers des martyrs, les réguliers peuplent le ciel et ils répandent la plus vive splendeur au sein de l'Eglise militante. Instruits à l'école la plus pure de la sainteté, rapprochés de Dieu par le détachement même dans lequel ils vivent par rapport au monde, ils recueillent les bénédictions que l'Evangile assure à ceux qui vivent pauvres, chastes et obéissants; Dieu qui les glorifie sur la terre en même temps qu'il les couronne dans le ciel, remplit en eux la promesse faite à quiconque embrasse la pauvreté et la souffrance. *Beati pauperes. Beati qui patientur quoniam ipsorum est regnum colorum.* Le culte des autels qui leur est décerné, cette glorieuse part au règne de Dieu sur la terre pendant que la possession de la vie éternelle leur est assurée dans le ciel, peut se considérer comme ce centuple promis aux âmes d'élite qui suivent parfaitement le Fils de Dieu et par l'observation des préceptes et par la pratique des conseils.

### CONFÉRENCES LITURGIQUES.

On vient de publier les programmes des conférences de théologie morale et de liturgie pour l'année 1851-52. Les premières se tiennent, sous les auspices de l'Eme Cardinal-Vicaire, dans l'église de l'Apollinaire; elles ont lieu régulièrement tous les quinze jours, le lundi, depuis le mois de novembre jusqu'à la fin du mois d'août. Les conférences liturgiques se font également sous les auspices de l'Eme Cardinal-Vicaire, dans la maison des Prêtres de la Mission; elles ont lieu pareillement tous les quinze jours, le mercredi.

Le programme des questions morales a rapport, cette année, aux vertus théologiques; celui des questions liturgiques concerne le saint sacrifice.

Nous nous proposons de les faire connaître, l'un et l'autre, à nos lecteurs, qui se plairont à reconnaître, nous n'en doutons pas, qu'ils sont rédigés avec beaucoup de science et de discernement, dans un but d'utilité pratique.

Ceux que nous avons publiés précédemment ont été considérés, nous le savons, comme des modèles qu'on doit prendre pour guide.

Nous commençons par le programme des questions liturgiques. A la fin, on a mis la liste des censeurs de l'académie ainsi que celle des conseillers et des secrétaires.

*Quæstiones liturgicæ ad S. Sacrificium missæ spectantes, de quibus deliberabitur in conventibus quos auspicio viro Emo Constantino Patrizi miseratione divina episcopo Albanensi, S. R. E. cardinali et Sanctissimi Domini Nostri PP. PII IX vicario generali, sacros. patriarchalis basilicæ liberianæ archipresbytero, Romæ in ædibus Presbyterorum Missionis prope Curiam Innocentianam habebunt sacerdotes ex coetu collationum spiritualium diebus, qui singulis quæstionibus inscripti sunt.*

#### MONITUM.

Qui propositas quæstiones explicare, aut explicatas illustrare amplius, aut piam habere conferentiam debeant, meminerint illud, quod nostro in coetu semper solemne fuit, hæc omnia horæ unius spatio continenda.

Die 26 novembris 1851.

Cappellanus quidam Monialium Monasterii pauperioris cum primum officium hoc suscipit, invenit non existere apud eas nisi tria sacra Paramenta, alterum quidem multiplicis coloris, alterum nigrum, tertium vero flavii coloris auro contextum pro diebus solemnioribus. Aegre se inducit ad Missam quotidie celebrandam primo indutus paramento; præcipue vero displicet ei Missam de Tempore iis indumentis celebrari, quando Rubrica colorem violaceum præscribit in mœstitiæ significationem, quoniam hæc significatio varii coloris indumento non videtur exhiberi. Ideo hortatur Moniales, ut quamprimum possunt violacea paramenta, inde vero alia comparari curent juxta Rubricam diversos colores clare exigentem, animadvertens tractu temporis expensas compensari, quia rarius adhibita paramenta, serius reficienda erunt. Interea fit, ut Monialibus hæc admonitionem contemnentibus propter antiquam loci consuetudinem, paramenta nigra lacerentur, dumque nova conficiuntur, occurrit Officium ritus semiduplicis, quo Missa de Requie celebrari debet ex legato: Moniales Cappellano tradunt paramentum illud auro contextum, ut eo indutus Missam pro Defuncto celebret, asserentes flavium colorem pro hujusmodi etiam Missa adhiberi posse; Cappellanus nihil eis respondens induit se, et Missam de Officio currenti celebrat. Moniales vehementer indignantur, et non sine consilio ejusdem Presbyteri magnæ apud eas æstimationis persistunt in sententia quod Missa de Requie iis paramentis potuerit, et in casu debuerit celebrari ad implendum legatum, cogitantque de Cappellano dimittendo, qui propter suam opinionem ausus est legatum pro Defunctis non implere. Quæritur:

1. Num præceptiva sit Rubrica varios colores præscribens in sacris paramentis?
2. Num pro colore violaceo paramenta flavii, vel multiplicis coloris tolerari possint?
3. Num flavii coloris paramenta in Missis Defunctorum saltem in defectu aliorum liceat adhibere?

Die 10 decembris 1851.

Ecclesiæ Regularium quorundam pauperum, quibus ex suis constitutionibus stabilia bona habere non licet, donantur a Benefactore quædam linteamina pro altaribus non lineæ, sed ex gossipio confecta, aliæque telæ ex eadem materia pro conficiendis Albis, aliisque similibus sacerdotalibus indumentis. Dubitat primum Superior Domus illius, utrum hæc adhibere liceat? Verum se determinat ad ea adhibenda, quando telas ex lino comperit, quia rariores sunt, magno pretio vendi, ita ut media quæ habet non sufficiat. Confectis hujusmodi indumentis, omnia benedici, et adhiberi jubet in Ecclesia. Quidam ex suis subditis Sacerdos ipsum alloquitur dicens tolerari hæc non posse, perspectis etiam utentium circumstantiis; non acquiescit tamen Superior huic monito, sed in sua sententia persistens eas adhiberi facit. Verum post aliquod tempus ab extraneo Presbytero admonitus, dubitare rursus incipit de facto, et quærit.

1. Quibus rationibus Rubrica de indumentis Sacerdotis, et Altaris ex lino conficiendis innitatur?
2. Utrum hodie per consuetudinem Rubricæ sit derogatum?
3. Utrum, saltem spectata paupertate, et dono a Benefactore jam percepto possit eorum indumentorum usus tolerari?

*Die 7 januarii 1852.*

Franciscus Presbyter mala valetudine habitualiter affectus Orationum privatum obtinuit ad Missam celebrandam. Quamvis aliquando diebus solemnioribus abstinere ab ejus usu juxta generalem regulam praescriptam hujusmodi privilegio gaudentibus, ibi tamen sive tempore pluviae, sive quoties infirmitate magis afflictabatur, absque ulla facultate speciali sacrificium celebravit. Tempore autem belli cujusdam factum est, ut in alienam domum aufungens erecto Altari celebraverit, durante periculo, omnibus diebus, nulla nova obtenta facultate, quoniam recogitavit antiquos Sacerdotes in privatis Domibus celebrare consuevisse; ideoque quamlibet rationabilem causam, etiam devotionis, sufficere ad idem faciendum. Bello finito, tum de hoc postremo facto, tum de praecedenti reprehensus est ab amico, ipse vero vicissim eum redarguit, quod propter metum toto illius belli tempore et a celebranda, et ab audienda Missa abstinuerit diebus festis, etiam solemnioribus. Utroque in sua sententia persistente, quaestio ad peritum Virum perlata est, et ab eo quaeritur.

1. An Missa in domibus Christianorum antiquis temporibus celebrata comparari possit Missae, quae nunc in privatis Sacellis celebratur?

2. An habens usum Orationum privati propter infirmitatem saltem hac ingravescente, eo uti possit diebus quoque solemnioribus?

3. An eo uti possit aliena in domo, erecto Altari, propter aliquam necessitatem seu periculum, vel debeat ad Missam celebrandam, sive audiendam diebus Festis ad Ecclesiam accedere?

*Die 21 januarii 1852.*

Simon Parochus parochiani sui die quarta Januarii defuncti, cujus funus pro sequenti die parari non potuit, constanter recusat exequias celebrare die sexta propter Solemnitatem Epiphaniae Domini, defuncti propinquis frustra de hac re instantibus, die septima eas celebraturus. Contra vero alii ex Presbyteris Ecclesiae illi addictis resistantiam hanc improbat asserentes Exequias, et Missam defunctorum solemnem praesente cadavere iis tantum diebus solemnibus absolute prohiberi, qui cum exteriori apparatu, et magno populi concursu celebrantur; in ea autem Ecclesia celebrata jam solemniter Domini Nativitate, Epiphaniae Festum nullo fere apparatu solebat honorari. Respondet Parochus ipsos errare, et non tam exteriorum apparatus, aut concursum populi extraordinarium, quem Ecclesiae ritum, et antiquam, constantemque praxim in solemnitate Festorum discernenda attendi debere, immo reprobandum, ac proinde immutandam esse hujusmodi consuetudinem, ut tam praecleara solemnitas, qua Vocacionem gentium ad fidem a primis usque temporibus Ecclesia Universa celebravit, ibi sine ulla ferme exultationis significatione peragatur contra SS. Patrum exemplum, et manifestam Ecclesiae voluntatem. Alii interim de Clero ejusdem Parociae quaerunt.

1. Utrum admitti possit haec Sententia quod constituatur Festi Solemnitas non tam ab universali Ecclesiae ritu Mysteriorum Religionis nostrae colentis ubique solemniter, quam a peculiari consuetudine Ecclesiae unius, vel alterius, aut ex speciali populi concursu?

2. Utrum Simon, spectatis loci, et personarum circumstantiis, in omnibus laudandus sit?

*Die 4 februarii 1852.*

Episcopus cujusdam urbis de salute, et profectu sui Cleri valde sollicitus, vult ut Presbyteri omnes suae Diocesis quotannis in certam domum ecclesiasticam cedant ad spiritualia exercitia peragenda, et simul mandat ut nemo eorum primis diebus Missam celebret, ut se omnes disponant ad digniorem Sacrificii celebrationem. Hoc salutare Episcopi mandat graviter fert quidam ex Presbyteris, et ceteros commovet dicens: Presbyteros omnes habuisse a Deo potestatem sacrificium celebrandi, hujusque exercitium, nisi quis gravis criminis sit reus, sola posse restringi universalis Ecclesiae lege, ne pluries in die offeratur, ac proinde omnes Presbyteros jus habere quidquid Episcopus statuat, Sacrum quotidie celebrandi. Audientes hoc alii Presbyteri partim indignantur contra ita loquentem, partim tamen dubitare incipiunt num vere Episcopus ita praecipendi jus habeat in casu, et quaerunt invicem.

1. Num semper in usu fuerit Ecclesiae quotidiana Sacrae Liturgiae celebratio?

2. Num hodierna consuetudo vere jus tribuat Presbyteris quotidie celebrandi, etiam contra Episcoporum mandatum?

3. Quid dicendum de Presbytero illo adversus Episcopum loquente?

*Die 10 martii 1852.*

Presbyter quidam Romanus iter agens per finitimam Diocesim vult in hujus Diocesis Ecclesia celebrare, ostensa facultate celebrandi in Ecclesiis Urbis ejusque suburbiorum, et respondenti Sacristae se sine licentia sui Episcopi vel ejus Vicarii id permittere non posse, ait unumquemque Catholicum Presbyterum admitti debere ad Sacrificii celebrationem in omnibus Ecclesiis, dummodo de ejus ordinatione constet, in casu autem irrogari quoque injuriam Romanae Ecclesiae, si is, cui Romanae Sacrificium offerre permissum fuit, offerre prohibeatur in Ecclesia inferiori, quae Primatum Romanae agnoscit. Respondet Sacrista se incursum in suspensionis poenam ipsos factam ab episcopo, si id concedat. Hoc audito, Presbyter ille exclamat magnum esse praesumptionem Episcopi haec mandantis. His vocibus Sacrista auditus, veritus aliquid scandalum, commotus etiam Romanae Ecclesiae reverentia putat saltem epikeje hoc in casu locum esse, illumque celebrare sinit. Verum paulo post scrupulos agitur, et timens se in suspensionis poenam incidisse quaerit.

1. Quomodo consueverint admitti ab antiquis temporibus externi Presbyteri ad Sacram Liturgiam peragenda?

2. Utrum hodie liceat vi facultatis a proprio Episcopo datae in alienis Ecclesiis Missam celebrare?

3. Quid dicendum de lege Episcopi sui, ejusque violatione in casu, spectatis omnibus circumstantiis?

*Die 51 martii 1852.*

Habetur sermo de Passione D. N. J. C.

*Die 28 aprilis 1852.*

Antonius Presbyter saecularis accedit ad celebrandum in Ecclesia quorundam Regularium die festo occurrente Sancti Institutoris Ordinis illius, et recitat solemniter Missam propriam Regularibus illis concessam, nulla exceptione facta etiam circa ea quae significant recitantem Missam ad illud Institutum pertinere. Missa celebrata, Presbyter alter ejus socius asserit Missas proprias Sanctorum Ordinis Regularibus concessas non esse a saecularibus recitandas, sed eas quae sunt in Missali Romano vel propriae, vel de comuni, aut saltem, si Regulares expressum obtinuerint privilegium pro ceteris ad celebrandum accedentibus, ea esse omittenda vel immutanda, quae ab ipsis, salva veritate, dici non possunt. Antonius vero minime persuasus adit virum peritum, ab eoque quaerit.

1. An requiratur speciale privilegium ad recitandas Missas proprias Regularibus concessas?

2. An aliquid debeat immutari, vel relinqui, posito quod vere a recitantibus dici posse non videatur?

*Die 12 maii 1852.*

Anselmus Presbyter innixus verbis Missalis quibus dicitur *Præparatio ad Missam pro opportunitate Sacerdotis facienda*, omissis prorsus praeparationis precibus solet statim paramenta sumere, nisi alia de causa sibi expectandum sit ante celebrationem; imo quoties se praebet occasio, sermones non necessarios habet, dum se induit sacris vestibus, quas proinde sine respectivis precibus sumit. Quaeritur igitur:

1. Utrum antiquitus preces, vel psalmorum recitatio sacrificii celebrationi praemitti generaliter consueverit?

2. Utrum hodie ulla obligatio adsit recitandi preces in Missali pro praeparatione assignatas sive ex toto, sive ex parte, atque eas praecipue, quae assignantur dicendae in sumptione paramentorum?

3. Quid de Anselmi ageudi ratione dicendum sit, spectatis omnibus circumstantiis?

*Die 4 junii 1852.*

Aloysius circa missae celebrationem Rubricarum observantissimus Beneficio residentiali gaudet in quadam Ecclesia, cui onus adnexum est Missam Conventualem certis diebus celebrandi. Aliquando vero accidit, juxta illius Ecclesiae constitutiones, ut celebrata Missa debeat redire ad horarum canonicarum recitationem cum ceteris complendam. His in casibus cum omnes horas cano-

nicas pro ordinem recitare possit, dum Chorus idem facit, eas differt, ut recitet preces pro preparatione ad Missam assignatas. ac proinde lit, ut Primam, Tertiam, et Sextam inverso ordine recitet postquam in Choro recitationi Nonam, vel etiam Vesperarum tempore quadragesimali operam dedit. Joannes Aloysii socius ei consultit, ut potius recitet horas ordine suo, omissis precibus preparationis, dicens ipsam horarum canonicarum devotam recitationem optimam preparationem esse in casu. Non placet Aloysio haec sententia, et a viro rerum ecclesiasticarum perito quaerit.

1. An tum spectata rei natura, tum usu antiquiori Ecclesiae, et praesenti disciplina, recitatio horarum canonicarum haberi possit loco immediatae preparationis ad Missam praesertim pro addictis Choro?

2. An saltem laudabilis sit suam agendi rationem adhibere in casu, vel potius Joannis consilium sequendum?

Die 50 junii 1852.

Presbyter quidam mittitur ab Episcopo ad gerendas vices Parochi ejusdem oppiduli a Civitate longe distiti, diuturno morbo laborantis prope Festum Pentecostes. Eo perveniens reperit in Ecclesia unum tantum Missale multis in locis lacerum, cuique folium deest complectens Missas de tempore diebus sequentibus celebrandas, cumque non possit statim aliud a Civitate obtinere, ne missae Sacrificio et ipse, et populus careat solemnibus iis diebus, statuit tum in vigilia, tum in secunda Feria, et deinceps, quousque aliud Missale habebit, Missam recitare semper ut in Dominica Pentecostes, quam memoriter tenet, sumptis tamen lectionibus Epistolae, et Evangelii ex codice novi Testamenti, quem apud se habet, secundum indicationes quae in fine reperiuntur, atque ita reipsa facit, omisa de more sequentia in Vigilia. Hoc factum in Civitate narratum improbatum a plerisque sacerdotibus, dicentibus non potuisse aliquid immutari, nec memoriter Missam recitari a Presbytero illo, sed prorsus fuisse omitendam. Quaeritur ergo

1. Num merito reprehendi possit Parochus, vel alius quicumque Presbyter Missam die aliquo solemniter memoriter recitans, praecipue si Evangelium, et Epistola legatur?

2. Num Presbyter, de quo in casu, reprehendi possit saltem quia Missam ut in Die festo Pentecostes recitavit memoriter in vigilia, et sequentibus diebus?

3. Num contra probari possit Presbyterum illum Parochi officio fuagentem. Missam Die solemniter Pentecostes recitare debuisse in casu?

Die 12 julii 1852.

Paulus, novus cujusdam oppidi Archipresbyter, comperiit postrema Mensis Maii Dominica celebrari ibi Festum quoddam B. M. V. uti Patronae sub ritu primae Classis debitis cum facultatibus; nulla autem facultate speciali habita, sed sola immemorabili consuetudine, ut asserunt, etiam in casu quo occurrit Festum Pentecostes, Missam solemnem cani de B. Virgine, privatis tantum Missis de Die celebratis. Occurrente autem casu ipso primo sui officii anno Paulus nihil immutari curans circa exteriorum apparatus, quo Beata Virgo eo die honorabatur. Missam tamen de Ea celebrare prorsus recusavit propter universae Ecclesiae regulam Spiritus Sancti adventum eo die ab apostolorum usque temporibus solemniter recolentis; et quavis multi oppositum suadere conarentur, sumptis congruis paramentis, Missam de Die Pentecostes solemniter celebravit: dumque post Evangelium populum alloqueretur de more, exorsus sermonem a Beata Virgine, de Spiritus Sancti descensu postea congruentem, atque analogam exhortationem habuit. Libenter audit Paulum populi pars non exigua, alii tamen obmutescunt temere asserentes Parochum honori B. M. Virginis detrahere voluisse: Accurrit autem magis linguae eorum, cum querelas audiant seniorum cujusdam Sacerdotis palam Archipresbyteri factum improbantis: interim alii Presbyteri oppidi illius quaerunt ad invicem.

1. Utrum constet de absoluta Ecclesiae voluntate exigentis praecipua Domini beneficia anniversario die ubique, et ab omnibus recoli?

2. Utrum Archipresbyter delinquit, aut licite potuerit antiquam loci consuetudinem facto suo abrumperé?

3. Utrum saltem ad praecavenda scandala probabiliter praevisa satius fuisset consuetudinem sequi in casu?

Die 24 julii 1852.

Habetur sermo de laudibus S. Vincentii a Paulo Congregationis Missionis Fund.; sub cuius auspiciis congregatur coetus noster.

Die 4 augusti 1852.

Philippus cuidam Ecclesiae praefectus jubet nova Paramenta confici similis sed grandioris formae, qualia habentur adhuc nonnulla ante plura saecula confecta tum in illa, tum in aliis Ecclesiis, et certis diebus quotannis adhibentur. Improbant hoc alii in illa Civitate Presbyteri dicentes Philippum immutare velle haec in re disciplinam, imo suspectum proinde fieri quod antiquos Ecclesiae usus arbitretur in omnibus esse imitandos. Philippus tamen in sententia persistit, et suspiciones istas sibi injurias probat, quia in iis, quae vere a praesenti disciplina aliena sunt, non antiquam, sed novam semper sequitur. Quaeritur ergo

1. An possit dici contra praesentem Ecclesiae disciplinam id, quod comuniter, et plene nunquam in desuetudinem abiit?

2. Quid in casu dicendum de grandioribus paramentis?

3. Quid judicandum de Presbyteris Philippum condemnantibus?

Die 18 augusti 1852.

Habetur Sermo de Assumptione B. Mariae V., quo, juxta morem, terminatur cursus casuum Liturgicorum.

Les num. 44 et 45 de la *Correspondance* où commence la liste des causes de canonisation qui sont actuellement pendantes, renferment en outre des observations sur une matière qui mériterait, à elle seule, des études sérieuses et une série d'articles. Nous montrâmes, avec Benoit XIV, que la réserve des cas doit se faire dans le synode même, si l'on veut se mettre à l'abri de plusieurs inconvénients qui se présentent lorsqu'on agit autrement.

Les encycliques de la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers qui sont mentionnées par le savant auteur dans le traité de *Synodo*, se lisent, en entier, dans l'ouvrage de Barbosa de *officio et potestate Episcopi*; elles contiennent des instructions dont il faut tenir grand compte en une matière si importante et elles établissent, en même temps, une catégorie de cas que les ordinaires ne doivent pas se réserver: d'abord, ceux qui sont déjà réservés au Saint-Siège, tant en vertu des réserves renfermées dans le corps du droit, que de celles qui sont dans la bulle *in cornu Domini* et dans les autres constitutions papales jusqu'à nos jours. La *Correspondance* a pris, en quelque sorte, l'engagement de publier la liste complète de ces réserves apostoliques qui est présentée dans plus d'un traité de théologie morale, d'une façon qui nous paraît tout-à-fait arbitraire et en dehors des principes de la science aussi bien que des faits de l'histoire. Suarez a fait cette énumération dans son admirable traité des censures, et il l'a continuée jusqu'à l'époque où il écrivait: les vingt cas réservés par la bulle *In Cornu Domini*, celles qu'on lit dans le décret de Gratien, dans les décrétales de Grégoire IX, dans le sexte de Boniface VIII, dans les Clémentines, dans les *Extravagantes communes* et de Jean XXII, ainsi que dans les constitutions postérieures jusqu'à saint Pie V, sont exposés par le profond théologien et docte canoniste avec des explications qui rendent son traité tout-à-fait supérieur à ce que nous connaissons sur la même matière. Il ne voit qu'une seule excommunication réservée au Pape par le décret de Gratien, celle du canon *Si quis suadente diabolo* porté par Innocent II dans le second concile général de Latran: il fait observer en même temps que les autres réserves du décret de Gratien ont été renouvelées par des constitutions postérieures, spécialement par la bulle *In Cornu Domini*.

Il en compte douze dans les décrétales de Grégoire IX, dont trois réservées dès-lors, et quatre le furent plus tard par la bulle *In Cornu Domini*; les cinq autres ne le sont pas.

Le sexte de Boniface VIII renferme dix-neuf excommunications non réservées, et quatre qui le sont. Suarez en trouve cinq dans les clémentines, huit dans les extravagantes, et autant dans les constitutions postérieures jusqu'à saint Pie V.

Si on ajoute à cette liste les vingt cas de la bulle *In Coena Domini*, ainsi que les réserves qui ont été portées dans la suite, on obtient un chiffre différent assez notablement de celui qu'on peut voir dans plus d'un traité de théologie morale. Toutefois comme la réserve n'existe que lorsque la censure est encourue; comme elle ne comprend pas les pauvres, les enfants, les vieillards, les femmes et toute personne qui n'est pas *sui juris*; la judiciaire remarque du cardinal de Lugo est parfaitement fondée, et les réserves apostoliques, dans leur multitude, sont d'une application moins fréquente que telle réserve de l'ordinaire: « nam casus » *summo Pontifici reservati, communiter loquendo, sunt raro* » contingentes, et *vix in mille poenitentibus invenies unum qui » in ejusmodi peccata incidit (De poenit. d. 20 sect. 3).*

Suarez fait connaître avec la même diligence quelles sont les excommunications papales non réservées au Souverain Pontife: il en est quelques-unes dont l'évêque, seul, a ce pouvoir d'accorder l'absolution, pour la plupart, tout confesseur a la faculté d'absoudre, et les lettres encycliques de la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers ne permettent pas que l'ordinaire se réserve généralement tous les délits que le droit punit de l'excommunication sans en réserver l'absolution à personne: « Vi » deant ipsi ordinarii, ne illos casus promiscue reservent, quibus » annexa excommunicatio major a jure imposita, nisi forte pro » ter frequens scandalum aut aliam necessariam causam, aliqui » hujusmodi casus nominatim reservandi viderentur. »

Sont également exceptés de la réserve les cas de restitution; Alpicueta ne pourrait pas dire, aujourd'hui, le contraire, son explication ne vaut plus rien, et ses efforts pour défendre le fait de la coutume selon laquelle les cas de restitution seraient réservés à l'ordinaire, quant à leur absolution, sont, aujourd'hui, sans efficacité aucune; lui qui prononce si formellement que l'ordinaire ne doit pas entrer dans les restitutions incertaines, ni se les réserver, estimant la coutume opposée déraisonnable et contraire au droit naturel, il serait forcé, après l'encyclique de la S. Congrégation, d'ajouter que le péché lui-même de non-restitution n'entre pas dans le catalogue des cas réservés.

La même encyclique veut que les péchés charnels ne soient l'objet de la réserve qu'avec la plus haute circonspection: « in » peccatis autem carnalibus reservandis multa utantur circum- » spectione, propter periculum scandalorum in iis maxime per- » sonis, in quas ob accessum ad confessarios extraordinarios, vel » frequentem reditum ad ordinarios, suspiciones aliquid cadere » potest. » Il n'est aucune des réserves pontificales qui y ait rapport, et le crime lui-même de sollicitation dans le saint tribunal de la pénitence, contre lequel l'Eglise a voulu prendre des mesures si sévères, n'est pas réservé dans le for intérieur. Les saints canons prescrivent des peines salutaires contre les clercs qui sont convaincus d'impudicité; le concile de Trente sess. 14 c. 1 fournait un moyen de répression à l'égard de ceux qu'on ne peut pas, soumettre à la procédure juridique: si on croit devoir faire plus, si la réserve vient s'ajouter, si l'on rend plus difficile la confession d'un crime qui est d'ailleurs passible de peines extérieures, il faut craindre, semble-t-il, qu'on obtienne le résultat dont parle la constitution de Grégoire XIV: *Cum igitur postmodum experientia docuerit e remedio hujusmodi, non quae sperabatur, utilitatem et fructum provenisse; verum potius difficiliorem ob. reservatam absolvendi facultatem reddito aut poenitentiam aditu, eos a nefariis hujusmodi flagitiis non solum non retraxisse, sed etiam plurimorum sacrilegiorum, gravissimorumque peccatorum et scelerum occasionem dedisse.* Sans parler des autres inconvénients inséparablement attachés aux réserves de cette espèce; nous osons former le vœu de les voir disparaître, en bonne partie, des statuts synodaux: il est permis d'espérer que la discipline n'y perdra pas, et l'on gagnera d'être délivré de maux dont nous ne voulons pas avoir à parler. Il nous est impossible d'accorder notre approbation aux théories plus ou moins plausibles qui peuvent avoir cours: nous ne pensons pas qu'en dehors du cas de sollicitation prévu et réglé par les sages et saintes dispositions du S. Siège Apostolique, on puisse exiger la manifestation du complice, ni même la conseiller au pénitent, sans lui en faire pourtant une condition: toutes questions qu'il faudra quelque jour, nous décider à traiter. La réserve des péchés occultes entraîne des inconvénients si fréquents et si graves qu'on a vu plus d'un concile l'abolir et la prohiber absolument. C'est ainsi qu'on voit le concile provincial de Co-

logne donner le pouvoir aux curés d'absoudre de tous les péchés occultes, le concile de Sens et le synode de Chartres abolir pareillement tous les cas occultes pour ce qui concerne les femmes seulement. Nous avons cité, après Benoit XIV, le fait du cardinal Campépe légat du Saint-Siège publiant en Allemagne une constitution par laquelle le pouvoir est donné aux confesseurs d'absoudre les laïques de tous les péchés occultes. Auparavant, Gerson avait élevé à leur sujet, des objections que nous ne devons pas rappeler. Le concile de Trente permet, on le sait, que les évêques absolvent de tous les cas réservés au Saint-Siège, lorsqu'ils sont occultes: il faut en excepter le cas d'hérésie et les autres de la bulle *In Coena Domini*.

Par la réserve des péchés occultes, on s'expose à rendre public ce qui est occulte; le plus souvent, le pénitent ne pourra pas, ou ne voudra pas se présenter lui-même à l'ordinaire pour se faire absoudre, et dès-lors la réserve a pour effet de mettre le confesseur dans la dure nécessité de ne pas tenir compte de la règle de prudence que les auteurs s'accordent à lui tracer en lui conseillant de ne pas se charger de demander la faculté d'absoudre au supérieur: *Is qui confitetur reservatum, dit saint Liguori, mittendus est ad superiorem: suadebit tamen charitas, imo aliquando coget, ut ipse confessarius, tacita persona et casu, a superiore veniam petat absolvendi: ordinarie tamen loquendo consultum est ut confessarius a subeundo tali onere se abstineat;* c'est pour des cas exceptionnels seulement et par devoir de charité que le confesseur doit le faire quelquefois.

Nous connaissons une province ecclésiastique où l'on a, il y a peu de temps, aboli toutes les réserves. Sans nous constituer, en aucune façon, les juges d'une semblable mesure, nos sympathies seraient plutôt acquises à un règlement qui serait conçu dans les termes suivants:

1° La liste des cas réservés à l'ordinaire, arrêtée dans le synode, sera promulguée, chaque année, dans toutes les paroisses du diocèse.

2° Les curés ont le pouvoir d'absoudre lorsque le crime est occulte, et il est censé tel lorsqu'il ne pourrait pas être prouvé en justice, faute de deux ou de trois témoins.

3° La réserve cesse à l'égard des personnes qui ne sont pas *sui juris*.

Voici quelques décisions de la S. Congrégation du Concile ayant rapport à ce qui a été dit plus haut sur l'immutabilité des curés en cas de maladie incurable et d'infirmité perpétuelle. On y verra la confirmation des principes que nous avons établis sur la députation des coadjuteurs et les dispositions relatives au revenu du bénéfice paroissial.

Dans la cause *Nursina* du 26 novembre 1836 il est question d'un curé que la maladie rend, non seulement incapable de remplir les devoirs du saint ministère, mais encore tout-à-fait irrégulier pour l'exercice des ordres. L'évêque reconnaît qu'il faut absolument nécessaire un autre prêtre au service de la paroisse, mais les ressources font défaut. Destituer le curé, ce serait, à ses yeux, manquer aux devoirs de l'humanité envers un homme qui a montré, en tout temps, le zèle le plus louable à remplir les obligations de sa charge, et qui, d'ailleurs, sans biens personnels, a eu sa paroisse à titre de patrimoine d'ordination.

Le revenu de la paroisse est à peine suffisant pour un seul; les paroissiens sont eux-mêmes dans la plus grande pauvreté. La messe épiscopale obérée ne peut pas assumer la charge d'entretenir le coadjuteur. C'est pourquoi l'évêque s'adressant au Souverain Pontife lui demande le moyen de députer un coadjuteur: « Ut ab animarum curae exercitio praedicto sacerdote penitus remoto, in praefata villa aliquis temporaneus vicarius » substitueretur, qui et spirituali incolarum bono vacaret, et » media ad sustentationem necessaria praesto illi invenirentur. » C'est l'exercice de la cure seulement qu'on parle d'ôter au recteur, et non le titre.

La cause fut remise à la S. Congrégation qui recueillit, selon son usage, les informations opportunes, avant de la discuter. Le *voto* du secrétaire porte que la destitution, pour cause de maladie incurable, d'un clerc qui d'ailleurs est sans reproche par rapport à la conduite, serait chose non seulement inhumaine, mais tout-à-fait illégale: *ne dicam inhumanum (ut episcopus as-*

*seri) sed omnino illegale est clericum, qui aliunde honestissima vitæ sit, incurabili morbo gravatum, et perpetuo impedimento detentum, a beneficio removere.* Le droit veut qu'on lui donne un coadjuteur; mais qui doit en supporter les frais? C'est ce qu'il n'est pas aussi facile de décider. Les saints canons disposent, et la doctrine de la S. Congrégation ainsi que des canonistes est que le curé d'abord supporte la charge de nourrir son coadjuteur; si le revenu de la paroisse ne suffit pas, alors l'évêque doit lui fournir, sur les rentes de sa messe, le traitement qu'il lui faut, et puis les paroissiens subsidiairement: « At cujus expensis capellanus is sustentari debeat in casu haud ita facile est definire, » SS. canonum sanctio, S. Congrégationis et canonistarum doctrina est, ut primo parochus ipse, qui coadjuvatur, alendi capellani onus ferat.... si parochiæ redditus non sufficiant, episcopus suæ mensæ preventibus eidem congruam portionem assignet, et in subsidium parochiani.

Puis, on observe que lorsqu'on n'a pas eu d'autre moyen la S. Congrégation a pris quelquefois le parti de demander à Sa Sainteté que le trésor public fournit un salaire annuel au coadjuteur et telle parait avoir été la décision de l'affaire s'il est permis de le conjecturer d'après les termes de la réponse qui se lit dans le *Thesaurus resolutionum*: « An et quomodo constituentur dus sit capellanus curatus in Pago Japeti in casu -- Ad D. Secretarium eum Sanctissimum juxta mentem.

Quelques années auparavant le Pape permit, également, par rapport à une paroisse du diocèse de Todi, que le trésor public fit les frais du traitement du coadjuteur, mais d'une manière provisoire seulement, en attendant que la messe épiscopale se trouvât en mesure de s'en charger. Cette cause se lit dans le *Thesaurus resolutionum* à la date du 2 août 1823. Le mode dont le doute y est posé montre qu'il fut question d'abord de forcer les paroissiens de contribuer à l'entretien du coadjuteur: *An et quomodo cogendi sint incolæ Barattani Parocho aliquo contribuire, ut antiqua servetur methodus in casu?* Etant reconnu que la population était dans l'impossibilité de le faire, la S. Congrégation décida de prior Sa Sainteté « ut ex aliqua publica cassa persolvatur economo curato annuum emolumentum sc. 60 donec aliter provideri valeat -- SSms autem in audientia 7 junii 1823 mandavit, annuum pensionem scut. 60 favore economi curati persolvendam esse ex redditibus mensæ episcopalis Tudertinae; interim vero, donec diminuantur onera ejusdem mensæ, mandavit persolvi a thesaurario generali. »

Voici le cas d'un curé amovible, auquel la maladie ne permet plus de remplir ses fonctions (*Thesaurus resolut.* tom. 82 p. 88). Les maximes énoncées dans le *Voto* du secrétaire sont absolument les mêmes que s'il s'agissait de curé perpétuel. L'équité, y est-il dit, ne permet que les ministres qui ont prêté un service long et louable soient livrés à l'indigence lorsque l'infirmité ou une autre cause du même genre les force de quitter leur office: *Certissimum quidem est ecclesiasticam aequitatem non pati quod ministri, qui longum, ac laudabile præbuerunt servitium indigentie deserantur, tunc cum ob infirmitatem aliasve causas proprium officium dimittere coguntur.*

On invoque, au sujet des recteurs amovibles, les saints canons tit. de cleric. ægrot. et l'on en conclut que les priver de leurs revenus serait jeter la perturbation dans l'état ecclésiastique tant au présent que pour l'avenir. « Quinimo ex citato textu infert Abbas quod privare clericos infirmos suis redditibus, videatur turbare statum ecclesiasticum, nedum præsentem, sed, et futurum: si enim clericus ægrotans tam inhumaniter tractaretur, ceteri detererentur a clericatu. Accedit quod afflictio non sit addenda afflictio. »

L'ecclésiastique en question ayant servi 32 ans, il semble, ajoute-t-on, qu'on ne peut pas le priver de tout subside ecclésiastique, au moins à titre de pension, au moment où son âge avancé ou ses infirmités ne lui permettent pas de continuer son service. Cette équité canonique rencontre pourtant un obstacle fort grave dans la pauvreté de l'église: l'insuffisance du revenu fera qu'on trouvera difficilement un prêtre apte à exercer la cure des âmes.

Il résulte de la décision que le curé infirme gardera le revenu entier; rien n'est dit sur ce qu'il faut faire à l'égard du coadjuteur.

URBIS ET ORBIS.

## DECRETUM

Ex Audientia Sanctissimi.

Die 5 Augusti 1854.

Cum scopus præclaræ Societatis Fidei propagationis ille sit, ut Christianos utriusque Sexus huic cœni adscripti, et piis precibus, et elemosynis in id conveniant, ut et Patrem misericordiarum pro dilatatione Fidei Catholicæ exorent, et mediis et sumptibus concurrant iis sustinendis oneribus, quæ pro ejusdem Fidei dilatatione necessaria omnino sunt, hinc ipsi Christiani fideles, qui Eidem adscribuntur, hoc sibi præcipue assumunt, recitandi nempe quotidie Orationem Dominicam, et Salutationem Anglicam cum versiculo « S. Franciscæ Xaveri, ora pro nobis » et rite præscriptum obolum hebdomadalem erogandi. Quamvis autem hujusmodi elemosynæ largitio admodum tenuis facile a Christianis fidelibus queat sustineri; nonnulli tamen hominum in hac lacrymarum valle ea rerum conditione sæpe vexantur quæ exiguam quidem elemosynam hebdomadalem præ sua inopia conferre prohibentur. Quare Sanctissimus Dominus Noster Pius PP. IX., dum Gratias et Indulgentias huc usque Pio Operi Propagationis Fidei a suis Prædecessoribus concessas, servato tamen quoad durationis tempus earundem concessionum tenore, confirmat, memoria recolens se in terris vices gerere Divini Reparatoris humani generis, qui hoc in mundo, et exemplo paupertatis cultorem se exhibuit, et verbis paupertatem cum virtute conjunctam in honore voluit haberi, hujusmodi vere pauperibus Christianis fidelibus Ecclesiæ Thesaurus aperuit, ac propterea clementer indulisit, ut si qui Christiani fideles ita pauperes sint, ut hebdomadalem obolum omnino nequeant elargiri (quod unuscujusque conscientia remittendum esse mandavit et rite adscribi possint inter Sodales, vel jam adscripti, sed qui in posterum id præstare non possent, tanquam sodales omnino habeantur, ita ut omnibus Indulgentiis et Gratiis Fidei Propagationis Sodaliibus concessis fruantur, dummodo tamen quidpiam pecuniæ, etiam in minima quantitate, juxta unuscujusque vires et conscientiam, saltem quolibet Mense, Societatis Propagationis Fidei Collectoribus, usquedum in hoc vere paupertatis statu maneant, elargiantur, quibuscumque in contrarium non obstantibus. Cæterum dum Sanctitas Sua hoc speciali Decreto consulit ne hujusmodi vere pauperes Christiani fideles Gratiis ac SS. Indulgentiarum Thesauris priventur, expressè etiam mandavit, ut omnes terrarum Orbis Christiani fideles magis magisque in Domino excitentur, præcipue autem iis, quos bonorum omnium largitor Deus fortunis ac redditibus locupletavit, singulis autem pro eorum viribus, ut pia huic Societati nomen dare quamprimum solliciti precibus ac elemosynis ad finem præclaræ Catholicæ Fidei propagationis concurrant, ac Indulgentiis et Gratiis a pia Matre Ecclesiæ copiose concessis perfruantur. Quapropter Animum Pastores, et præcipue Locorum Ordinarii. Fidei ac Religionis dilatandæ zelo succensi verbis et scriptis subditos sibi Fideles ad præclarum opus sustentandum inflammant, et simul omnes preces, supplicationesque apud Deum Patrem Omnipotentem offerre quotidie non cessant, ut cum messis multa sit, mittere dignetur operarios in vineam suam, et opportunitatem subveniat auxiliis ad onera ingentia ubique terrarum referenda pro majori catholicæ ecclesiæ dilatatione, ut omnibus tandem hominibus in unitatem fidei occurrentibus fiat unum ovile, et unus Pastor. Præsenti in Perpetuum valituro, absque ulla Brevis expeditione.

Datum Romæ ex Secret. S. Congregationis Indulgentiarum.  
Loco † Signi.

F. Card. Asquinus Præfectus.  
Aloisius Colombo Secretarius.

## LIBRAIRIE DE LA PROPAGANDE.

L'ESPRIT DU CULTE CATHOLIQUE CONSIDÉRÉ DANS LES FONCTIONS DE LA SEMAINE SAINTE, ouvrage du R. P. Joseph Mennini, de l'ordre des PP. Prêcheurs, traduit de l'italien sous les yeux de l'auteur. — Un beau volume d'environ 200 pages.

# CORRESPONDANCE DE ROME.

PARAISSANT TROIS FOIS PAR MOIS.

Rome, M. P. Merle, libraire. Turin, Marietti. Paris, MM. Sagnier et Bray. Bruges, M. Van Hoorenbeke de Vlieghe, éditeur de *La Patrie*.  
Marseille, M. Chaffard, place Noailles. Prix : DIX f. par an ; SIX f. pour six m. (*affranchir*). — En France, on solde à la poste 8 c. par N°.

## SOMMAIRE.

Encyclique de N. S. P. le Pape Pie IX aux patriarches, archevêques, évêques ayant la communion du S. Siège Apostolique. 21 novembre 1851.

S. Congrégation du Concile. Concours. Erection de canonicat. Le domicile par rapport aux droits paroissiaux.

Conférences morales. Programme de 1851-52.

Nouvelles explications par rapport au passage de S. Ambroise : *Mandatum accipis* etc.

*Sanctissimi Domini Nostri Pii divina providentia Pape IX epistola encyclica ad omnes patriarchas primates, archiepiscopos, aliosque locorum ordinarios gratiam et communionem apostolicæ sedis habentes.*

## PIUS PP. IX.

*Venerabiles fratres salutem et apostolicam benedictionem.*

Exsultavit cor Nostrum in Domino, Venerabiles Fratres, et humillimas maximasque clementissimo misericordiarum Patri, et Deo totius consolationis egimus gratias, ubi inter assiduas, et gravissimas, quibus in hac tanta temporum iniquitate premimur, angustias, ex plurimis vestris testimoniis accepimus uberes, lætissimosque fructus, qui divina aspirante gratia in populos curæ vestræ commissos ex sacro Jubilæo a Nobis concesso redundarunt. Significastis enim, hac occasione fideles vestrarum dioecesium populos summa frequentia in spiritu humilitatis, et in animo contrito ad sacras aëdes certatim accurrisse, ut verbi Dei prædicationi assisterent, et abluti per reconciliationis Sacramentum animi sordibus, ad divinam mensam accederent, ac simul fervidas Deo Optimo Maximo juxta Nostra desideria preces offerrent. Inde contigit, ut non pauci cælestis gratiæ ope et vitiorum cæno, et errorum tenebris, ubi misere jacebant, emersi, ac virtutis, et veritatis semitas amplexi salutarem vitæ rationem inierint. Quæ quidem omnia summa consolationi, et jucunditati Nobis fuerunt, qui de omnium hominum salute Nobis divinitus commissa quam maxime anxii, atque solliciti nihil profecto tam vehementer optamus, nihilque aliud votis omnibus, ac precibus dies, noctesque in humilitate cordis Nostri a Deo exposcimus, quam ut omnes populi, gentes, nationes ambulantes gressibus fidei quotidie magis Ipsum agnoscant, et diligant, ac sanctissimam Ejus legem sedulo adimpleant, et instent viam, quæ ducit ad vitam.

Etsi vero, Venerabiles Fratres, ex parte Nobis summopere lætandum, quod vestrarum dioecesium populi magnas ex sacro Jubilæo spirituales perceperint utilitates, tamen ex altera non parum dolendum, cum videamus quam afflictam, et luctuosam sanctissima nostra religio, et civilis societas præferant faciem miseris hisce temporibus. Nemo enim Vestrum ignorat, Venerabiles Fratres, quibus subdolis artibus, quibus monstrosis opinionum portentis, et nefariis cujusque generis machinationibus, Dei et humani generis hostes omnium mentes pervertere, moresque corrumpere conantur, ut religionem, si fieri umquam posset, usquequaque tollere, et civilis societatis vincula revel-

lere, eamque funditus evertere valeant. Hinc porro deploranda multorum mentibus offusa caligo; acerrimum contra catholicam rem universam, atque hanc Apostolicam Sedem bellum; teterimum contra virtutem, honestatemque odium; perditissima vitia mentio virtutis nomine colonestata; effrenata opinandi, vendi, et quilibet audendi licentia; impotens cujusque imperii, potestatis, atque auctoritatis intolerantia; sacrarum rerum, ac sanctissimarum legum, optimarumque institutionum ludibrium, contemptus; miseranda improvidæ præsertim juventutis corruptio; pestifera pravorum librorum et undique volantium ac peccare docentium libellorum, ephemeridum, ac pagellarum colluvies; mortiferum *indifferentismi*, et incredulitatis virus; impiarum conspirationum motus, et jura cum humana, tum divina spreta, atque irrita. Neque Vos læt, Venerabiles Fratres, quæ exinde anxietas, quæ dubitatio, quæ hæsitatio, ac formido omnium præsertim bene sentientium animos sollicitet, et angat, cum gravissima quæcque mala privatis, publicisque rationibus sint pertimescenda, ubi homines a veritate, justitiæ, et religionis norma misere desciscentes, ac pravis indomitisque servientes cupiditatibus omne nefas animo moluntur.

In tanto igitur rerum discrimine nemo non videt, omnes spes nostras unice esse collocandas in Deo salutari nostro, atque continuas, fervidasque Ipsi adhibendas preces, ut misericordias sue divitias super omnes populos propitius effundens, et omnium mentes cælestis sue gratiæ lumine illustrans, errantes ad justitiæ viam reducere, ac rebelles hostium voluntates ad se convertere dignetur, omnibusque sancti sui nominis amore, et timorem inserat, ac spiritum tribuat cogitandi semper, et agendi quæcumque justa, quæcumque sancta. Et quoniam suavis, mitis et misericors est Dominus, ac dives in omnes, qui invocant Illum, respicit in orationem humilium, et omnipotentiam suam parcendo maxime, et miserando manifestat, adeamus, Venerabiles Fratres, cum fiducia ad thronum gratiæ, ut misericordiam consequamur, et gratiam inveniamus in auxilio opportuno. Omnis enim qui petit accipit, qui quaerit invenit, et pulsanti aperietur (1). Ac primum immortales miserationum Domino agamus gratias, et labiis exsultationis laudemus nomen sanctum Ejus, cum in multis catholici orbis regionibus mirabilia misericordiarum sue operari dignetur. Hinc unanimes, atque eadem fidei sinceritate, spei firmitate, et caritatis ardore animati sine intermissione Deum humiliter, exièque orare, et obsecrare non desinamus, ut Ecclesiam suam sanctam ab omnibus calamitatibus eripiat, eamque ubique gentium, ubique terrarum magis in dies amplitudine angeat, et exaltet, ut mundum a cunctis purget erroribus, omnesque homines ad agnitionem veritatis, et salutis viam clementissime adducat, ut flagella sue iracundiæ, quæ pro nostris peccatis mereremur, propitius avertat, ut mari, ventisque imperet, et faciat tranquillitatem, atque optatissimam pacem omnibus concedat, ut salvum faciat populum suum, et benedicat hereditati suæ, illanque ad cælestia dirigat, atque perducatur. Ut autem facilius Deus inclinet aurem suam ad preces nostras, et annuat votis nostris, levemus oculos, manusque ad sanctissimam Dei Genitricem immaculatam Virginem Mariam, cujus nullum præsentium, nullum validius apud Deum patrocinium, quæcque nostra amatissima mater, et maxima fiducia nostra, immo tota ratio spei nostræ, quod quaerit invenit, et frustrari non potest. Deinde suffragia quoque quaeramus tum Apostolorum Principis, cui Christus ipse tradidit claves re-

(1) Matth. 7. 8.

gui caelorum, quemque Ecclesiae suae petram constituit, adversus quam portae inferi praevales numquam poterunt; tum Coepostoli ejus Pauli, et proprii cojusque civitatis et regionis Patroni, aliorumque Caelitum omnium, quo benignissimus Dominus uberrima suae bonitatis dona copiosissime largiatur.

—Itaque, Venerabiles Fratres, dum Nos in hac alma Urbe Nostra publicas preces fieri mandamus, hisce Litteris Vos ipsos, et populos cura vestra commissos ad votorum Nostrorum societatem evocamus, et egregham vestram religionem, ac pietatem omni studio excitamus, ut in vestris quoque dioecesis publicis orationes ad divinam implorandam clementiam indicandas curetis. Atque ut fideles ardentior animo hisce obsecrationibus per Vos statuendis instent, caelestes Ecclesiae thesauros in forma Jubilaei denuo proferre censuimus, quemadmodum ex aliis Nostris Litteris haec adjectis clare intelligetis.

In eam profecto spem erigimur fore, Venerabiles Fratres, ut Angeli pacis habentes phylas aureas, et thuribulum aureum in manu sua humiles Nostras, ac totius Ecclesiae preces offerant super altare aureum Domino, atque ipse benigno illas vultu excipiens, ac Nostris, vestrisque, et omnium fidelium votis clementissime annuens, velit omnium errorum tenebras dispellere, omnium malorum dissipare procellas, ac rei tum christianae, tum civilis auxiliariam porrigere dexteram, atque efficere, ut in omnibus hominibus una eademque sit fides mentium, una eademque actionum pietas, unus idemque religionis, virtutis, veritatis, et justitiae amor, unum idemque pacis studium, unum idemque caritatis vinculum, atque ita Unigeniti Filii sui Domini Nostri Jesu Christi regnum in universo terrarum orbe magis in dies amplificetur, corroboretur, atque exaltetur.

Denique caelestium omnium munusculum auspicio, ac flagrantissimae Nostrae in Vos caritatis testem accipite Apostolicam Benedictionem, quam intimo cordis affectu Vobis ipsis, Venerabiles Fratres, cunctisque Clericis, Laicisque fidelibus vigilantiae vestrae conceditis peramanter impertimur.

Datum Romae apud S. Petrum die XXI Novembris Anno MDCCCLII Pontificatus Nostri Anno Sexto.

PHUS PP. IX.

## S. CONGRÉGATION DU CONCILE.

### Concours.

La paroisse S. Marie vaquant par la mort de son recteur, le prince N. patron y a nommé, sur les instances de la municipalité, Eusèbe C. prêtre du pays, qui a présenté aussitôt sa nomination à Mgr l'évêque pour l'institution canonique. Conformément aux dispositions du concile de Trente il a dû subir un examen d'aptitude devant trois examinateurs pro-synodaux ; mais le résultat a été fort loin de ce qu'il espérait, car il a été rejeté, à l'unanimité, dans le scrutin secret par rapport aux qualités morales, et il n'a réuni, pour ce qui regarde l'instruction, qu'un nombre de votes non suffisants pour établir l'aptitude.

Les actes du concours ayant été transmis à Rome, la S. Congrégation du Concile a été appelée à se prononcer sur la question. Mgr l'évêque qu'on a consulté, comme c'est l'usage, répond « que les réponses que le candidat a données aux questions qui lui ont été proposées ont été si faibles, remplies de tant d'erreurs et de confusion, qu'on les croirait faites pour quelqu'un qui n'a salué la théologie morale que de fort loin. Malgré cela, les examinateurs se sont montrés extrêmement indulgents : ils l'ont dit eux-mêmes plus d'une fois, et le prélat l'atteste pour l'avoir vu par lui-même. On ne peut donc pas dire qu'ils ont fait un faux rapport pour ce qui concerne l'aptitude scientifique, et si ces réponses écrites passent sous les yeux d'autres examinateurs, comme on le demande, ils devront avouer que le candidat a été traité avec trop d'indulgence. On ne doit pas s'étonner de son échec : il ne manque pas d'intelligence, mais depuis sa sortie du séminaire il ne s'est plus occupé de théologie. Ajoutez à cela que ses qualités morales ne présentent rien de satisfaisant ; il ne jouit pas, parmi ses concitoyens, de ce degré de considération qui est requis pour régir une paroisse. Il n'a donc pas l'aptitude voulue, ni sous le rapport de l'instruction ni sous celui de la vertu.

Telle est l'opinion du vénérable prélat. On a voulu, avant de soumettre la cause au jugement de la S. Congrégation, prendre l'avis d'un des théologiens de la Daterie auquel les actes du concours ont été remis ; on verra plus loin quelle est son opinion.

Le défenseur du candidat fait valoir qu'il est ici question, non du concours de plusieurs ecclésiastiques à une paroisse de libre collation, dans lequel on doit juger par comparaison, et dans la rigueur du droit : c'est un patron laïque qui, se conformant aux instructions du concile de Trente, nomme le sujet qu'il juge le plus digne, parmi plusieurs autres, à une paroisse de peu d'étendue et de peu d'importance. On doit présumer que le sujet présenté par lui réunit l'aptitude requise ; l'examen prescrit par le concile de Trente avant qu'il soit institué, n'est, pour ainsi dire, que pour la forme, et en s'y montrant rigoureux on porterait atteinte à la fois et à la réputation du candidat et à des droits que les saints canons veulent respecter dans les patrons.

Il faut par conséquent, non une science éminente, mais une science suffisante eu égard au lieu, aux qualités du sujet, aux dispositions du peuple ; toutes choses qui doivent être prises en considération. Les examinateurs pro-synodaux se sont montrés rigoureux envers des réponses faites à la hâte, sans avoir été digérées suffisamment, il est vrai, mais qui dénotent elles-mêmes une instruction suffisante.

Quant au scrutin sur les qualités morales, le défenseur s'étonne qu'il n'en soit pas dit mot dans les actes du concours, ce qui, aux termes du concile de Trente, de la constitution de Benoît XIV et selon la pratique de la S. C. est suffisant pour l'annuler. Quoiqu'il en soit des raisons qui ont porté Mgr l'évêque à prononcer l'exclusion, elles ne sauraient former obstacle à l'institution canonique puisqu'il faudrait, pour cela, prouver juridiquement un crime emportant exclusion de la cure des âmes.

En second lieu le défenseur demande un nouvel examen fait à Rome même, dans l'hypothèse que la S. Congrégation ne révoque pas le jugement qui a suivi le premier : il dit que la S. Congrégation n'a jamais refusé cela.

Voilà quelles sont les allégations du défenseur. En droit, les sujets que présentent les patrons laïques sont soumis à passer un examen devant la commission des examinateurs synodaux : *Quod si jus patronatus laicorum fuerit, debeat qui a patrono presentatus erit ab eisdem deputatus ut supra examinari, et non nisi idoneus repertus fuerit, admitti* Trid. sess. 24 e. 18. *Ad huc liceat episcopis presentatos a patronis, si idonei non fuerint, repellere* sess. 25 c. 9 de Refor. Il s'agit de voir si, dans le cas, l'évêque a bien usé du pouvoir que le concile lui attribue ; il le repousse comme n'ayant pas été jugé apte, ni par son instruction ni par ses qualités, à régir la paroisse ; or le jugement des examinateurs pro-synodaux est ratifié pleinement par l'habile théologien qu'on a chargé de réviser les actes du concours ; à son avis, quoique le degré d'instruction qu'il faut dans un curé ne soit pas le même partout, le candidat en question a commis des erreurs en plusieurs choses, tant dans ses réponses aux cas de conscience que dans le sermon qu'il a écrit ; c'est pourquoi le docte théologien est d'avis que le jugement des examinateurs pro-synodaux mérite d'être confirmé.

Quant aux qualités morales, on doit s'en rapporter au jugement de l'évêque. Constitué *tanquam in specula*, comme le dit Benoît XIV dans sa bulle, l'évêque connaît la valeur de ses subordonnés, et sa décision fait loi à moins que l'injustice n'en soit patente. La S. Congrégation agit constamment de la sorte.

Après cela, on verra ce qu'il faut penser des plaintes au sujet du scrutin. Les auteurs pensent que le candidat qu'on présente à une paroisse de patronat laïque, s'il échoue dans le premier examen, doit être admis à en passer un autre, et même un troisième, s'il le faut, afin que par ce moyen son inaptitude passe en chose jugée *Gonzalez ad reg. 8 Cancell. gloss. 4 n. 121. Piton. discept. 15 n. 5-12*. Car la présentation lui fait acquérir un droit qu'on ne doit pas lui enlever, et en l'admettant à ce nouvel examen, on ne fait tort à personne s'il n'a pas de compétence. La S. Congrégation l'a permis plus d'une fois dans des cas identiques à celui-ci : *Castimaris* 26 avril 1749 ; *Perusina Parochialis* 26 juillet 1756 ; elle l'a refusé quelquefois, comme dans l'*Asculana Parochialis* 30 juillet 1763, où il y avait un contradictoireur.

I. An constet de mala relatione examinatorum, et de irrationa-



*bili iudicio episcopi, ita ut ecclesia parochialis S. Mariae M. sit ad iudicanda sacerdoti Eusebio C. in casu.*

Et quatenus negative.

II. *An praedictus Eusebius sit subjiaciendus novo examini faciendoin Urbe in casu etc.*

Ad I. Negative.

Ad II. Negative. — 29 novembris 1851.

#### Erection de canonical.

Par testament du 13 mars 1841 Charles Gugliemi, habitant de Terni, institua les *pauvres orphelins de la ville* ses héritiers universels; il enjoignit l'érection d'un hospice où il fussent recueillis, dans les dix ans qui suivraient son décès. Tous ses frères et ses sœurs ayant embrassé l'état religieux, il voulut user de libéralité envers ses cousins, et il laissa, à l'un et à sa famille 200 écus de pension, leur vie durant; à l'autre, prêtre, il laissa un canonicat qui devait être érigé à la cathédrale.

C'est ce canonicat qui fait, aujourd'hui, l'objet de la question: voici l'article du testament; « Comme je vais fonder un nouveau » canonicat dans cette cathédrale de Terni aux conditions que » que j'établirai avec le Révérendissime Chapitre par un acte à » part, je nomme pour premier chanoine, et veux qu'on installe et » qu'on mette en possession en cette qualité, mon cousin D. Xan- » te G. prêtre; après moi, le droit de nomination appartiendra à » mes frères et sœurs qui pourront me survivre, et il revien- » dra, à leur décès, au Rme Chapitre de Terni, à perpétuité. »

On peut croire que le pieux fondateur, tout en voulant faire du bien à son cousin, avait en même temps la pensée de faire rentrer le Chapitre en possession d'une propriété désignée sous le nom de *Palombara*, ou *Monumento*, objet d'un fidéicommiss qui remontait à 1696. Prévenu par la mort, qui l'atteignit le 24 mars 1842, il ne parait pas avoir laissé de conditions écrites qui aient été stipulées pour fonder le canonicat. Le chapitre renonçant à revendiquer la propriété par voie judiciaire, se borna à s'occuper de l'érection du canonicat; il en écrivit aux exécuteurs testamentaires le 29 avril 1842, et la réponse fut qu'ils étaient tout-à-fait disposés à remplir les volontés du défunt.

Toutefois, l'érection du canonicat fut entravée: les administrateurs de l'hospice faisaient difficulté de se dessaisir de la propriété de *Palombara* qu'ils avaient promis, dans une convention stipulée avec le Chapitre le 6 août 1842, de constituer en dot du canonicat; ils aimaient mieux s'engager à fournir une pension. Opposition du Chapitre, qui de plus, croyait pouvoir réclamer une indemnité à cause des anciens droits qu'il avait sur la propriété.

Pour mettre fin aux difficultés et aux délais, D. Xante prit le parti de recourir au Saint-Père en demandant que l'érection du canonicat prescrite en sa faveur par le testament fut commuée en celle d'un bénéfice choral, à condition que les administrateurs céderaient *Palombara* au Chapitre, pour règlement de tout compte.

Mgr l'évêque que la S. C. a prié d'informer sur l'affaire, a pris l'avis, par écrit, tant des administrateurs que des chanoines assemblés capitulairement; il fait connaître la succession produite mille écus par an. Il pense qu'on pourrait assigner *Palombara* comme dotation du bénéfice, en imposant l'obligation aux bénéficiaires de tenir compte au Chapitre de 20 écus par an à cause de ses anciens droits; on remplirait ainsi les intentions du pieux testateur qui, s'il n'a pas exprimé entièrement sa volonté dans l'acte testamentaire, l'a fait connaître suffisamment de vive voix, comme on le pourrait prouver, au besoin, par deux témoignages sous la foi du serment.

Mais les administrateurs ont manifesté une opinion diamétralement opposée; s'appuyant sur le testament qui n'exprime à leur avis qu'un simple projet d'ériger dans la suite le canonicat, indépendamment du testament lui-même et sans aucune obligation de l'héritier institué, ils ont protesté formellement, en sorte que la question principale roule sur l'érection du canonicat; on décidera ensuite s'il y a lieu à commuer la volonté du testateur.

Le défenseur du Chapitre s'efforce de montrer que l'érection du nouveau canonicat est commandée à la fois et par la volonté du testateur, et par les circonstances des faits. Que voulut le tes-

tateur? Se montrer également généreux envers ses deux cousins qui auraient eu droit à tout l'héritage s'il était décédé sans testament, ses frères et sœurs ayant embrassé, tous, l'état religieux. Il a voulu remplir, en même temps, un devoir de conscience; il a eu l'espoir que les prétentions du chapitre sur la propriété de *Palombara* seraient assoupies par l'établissement du nouveau canonicat. Il avait fort à cœur de régler cette affaire, et il désirait que ce fût en fondant un canonicat qui recevrait *Palombara* en dotation: des témoins dignes de toute confiance en font foi. Les conditions de cette érection n'ont pas été stipulées dans un acte à part, cela est vrai, mais que pouvaient-elles être? Celles, apparemment, qui régissent les autres canonicats de la cathédrale: le testateur aurait demandé probablement que l'ancienne question sur le domaine de *Palombara* fût assoupie, et les administrateurs eux-mêmes en ont fait l'aveu: lorsque Mgr l'évêque les a interpellés, n'ont-ils pas répondu qu'il était à leur connaissance que le testateur avait déclaré de vive voix son intention « qu'on assignât la propriété de *Palombara* au canonicat qu'on devait ériger, et que le titulaire fût chargé de composer avec le Chapitre sans aucune responsabilité de la succession. »

C'est pourquoi le défenseur a l'espoir que l'érection du canonicat ne fera pas difficulté, à condition seulement que le chapitre se contentera de rentrer en possession de la propriété, faisant abandon de tous les droits qu'il pourrait avoir par rapport à l'arriéré des rentes.

Les administrateurs sont d'un avis tout opposé: voici les raisons qu'ils font valoir. Selon le droit, une volonté qu'on dit avoir dans la suite, est loin de constituer un acte parfait; elle est censée une simple préparation, sans efficacité; car l'esprit conçoit bien des choses que le changement de volonté dissipe. Deux causes pies sont, ici, en conflit: laquelle des deux doit obtenir la préférence? Ne sera-ce pas un hospice que les besoins de la ville réclament, de préférence à un nouveau canonicat dans un Chapitre qui se trouve, déjà, composé de vingt-cinq membres.

Il faudrait, pour être en droit d'exiger l'érection, prouver qu'on est héritier ou bien légataire. Or les adversaires ne sont pas héritiers attendu que le testament n'institue en cette qualité que l'hospice des orphelins qu'il prescrit d'ériger dans les dix ans après le décès; ils ne sont pas, non plus, légataires, car ils n'ont pas d'acte qui le prouve, le testament s'exprime fort clairement au sujet des legs qu'il prescrit: *Je laisse à titre de legs à NN. mais il en est tout autrement à l'égard du canonicat: comme je vais ériger un canonicat; ce qui donne à entendre que le testateur n'eut pas l'intention d'instituer un legs dans la fondation de ce canonicat. Au reste, aurait-il eu réellement cette intention, il a pu la révoquer par sa seule volonté, et on doit présumer qu'il l'a révoquée par cela seul qu'il n'a pas fait ce qu'il aurait pu faire, il n'a point traité avec le chapitre; sans doute, la considération des charges qui devaient grever la succession l'a fait changer de pensée. La volonté du testateur se présume en faveur de l'héritier de préférence au légataire, et personne n'ignore qu'il avait fort à cœur l'érection de l'hospice, bien plus que la fondation du canonicat.*

Voici la lettre de quelqu'un que le testateur lui-même dit être en fait de toutes ses affaires, dans laquelle on voit qu'il changea réellement d'intention à l'égard du canonicat après que d'habiles avocats lui eurent donné l'assurance que les raisons du chapitre ne pouvaient pas avoir d'effet, ce qui lit qu'il ne conclut pas l'acte dont il est parlé dans le testament. — Ce témoignage, quoique seul, a plus de poids que les attestations de quelques personnes qui sont chagrénées de n'avoir rien eu de la succession.

Telles sont, de part et d'autre, les raisons qu'on fait valoir; qu'il suffise de toucher, à peine du bout des lèvres, ce qu'on verra plus au long dans les Allégations imprimées qui sont distribuées. Dans l'hypothèse que la sentence soit pour l'érection du canonicat, il faudra examiner ce qui a rapport au bénéfice choral qu'on propose de lui substituer; on fait observer, à ce sujet, que le double but du fondateur sera également rempli par l'institution du bénéfice que par celle du canonicat; D. Xante, partie intéressée, ne tient pas à devenir chanoine plutôt que bénéficiaire; le Chapitre consent au changement à l'unanimité; le chœur a plus besoin d'un bénéficiaire que d'un chanoine qui serait d'ailleurs faiblement doté.

I. An et quomodo sit locus erectioni canonicatus in casu.  
Et quatenus affirmative.

II. An quomodo sit locus commutationi voluntatis Caroli Gu-  
gliemi, ita ut canonicatus in beneficium chorale sit convertendus  
in casu.

Ad I. Negative.

Ad II. Negative — 29 novembris 1851.

#### Quarto Funerals.

Post finis Comitissæ Dominici Bottini, superstes ejus vidua Car-  
olina Ugolini una cum filiis ruri in palatio, quod situm est intra  
fines parocciæ S. Laurentii in Monte, prope Ariminensem civita-  
tem, recessit; ibique duodecim fere annos mansionem continuam  
habuit, licet alterius palatii sui partem in civitate sibi ac familie  
reservaverit sub parocciâ S. Joannis Evangelistæ, quo sapissime  
acedebat diurnis horis, et quandoque, quamvis perraro, ibidem  
noctu manebat. Ipsa Carolina paschalis communionis schedulas  
a paroco Sancti Joannis quotannis accipiebat, jugiter respuens  
quas illi exhibebat alter S. Laurentii parochus; qui proinde haud  
semel coram Episcopo hac de re, veluti de injusta recusatione,  
conquestus ac protestatus fuerat. Diem extremum morte confecti-  
cæ ruri Vidua Carolina, et illico circa finis questio inter utrum-  
que parochum S. Laurentii et S. Joannis exorta est. At illud, ami-  
ca intercedente compositione, divisum aqua lance inter eos fuit,  
sub conditione tamen, quod hujusmodi conventio in posterum  
adduci haud posset ad exemplum similium in casibus.

Anna Bottini cum Matre et ipsa ruri vivebat, ibique perman-  
sit etiam post genitricis suæ fatum: nec exinde descendere sibi in  
animo erat; nam matris, ut ipsa Antistiti significaverat, hæc ultima  
fuerat voluntas. Et re quidem vera, licet ad linendum animi do-  
lorem per aliquot menses Anna patriam relinquere, rus tamen  
denuo petiit, ibique paulo post gravi morbo est correpta. Tunc  
mutato consilio Arimini civitatem cogitabat; ubi primum conva-  
lesceret. Hujusmodi tamen desiderium exsequi haud valuit ob  
morbum in dies ingravescentem, qui tandem ei ruri vitam eripuit.  
Mortis proxima testamentum componens, sepulchrum majorem  
apud Ecclesiam vulgo *delle grazie* sibi elegit, ac declaravit « che  
» il funere ed i suffragii fossero eseguiti nella Chiesa di San Gio-  
» vanni di Rimini, che aveva per sua parocchia, come che in ogni  
» anno aveva somministrati i biglietti di Pasqua a tutti di sua fa-  
» miglia, e come quella a cui sempre aveva appartenuto ed ap-  
» parteneva la Famiglia Bottini. »

Ita reapse factam est, et S. Joannis Evangelistæ parochus Mi-  
chael Agusani emolumenta funeris cum Ecclesia tumulante *delle  
Grazie* partitus est. Sed ægre hoc tulit alter S. Laurentii in Monte  
parochus Joannes Bianchini, qui ne proprii juris jacturam pa-  
teretur ad hunc Sacrum Consensum recursum habuit supplicii  
postulans libello, ut a sapientissimo EE. VV. oraculo definatur  
« Se la Chiesa tumulante debba dividere il jus funeris col pa-  
» roco di S. Giovanni Evangelista, o con quello di San Lorenzo  
» in Monte. » Preces ad Ariminensem Episcopum remisit, qui  
suo munere optime fungens confirmat quæ lucensque narrata  
sunt. Suam silet sententiam, id unum monens, quod « *l'Urque  
parochus ab EE. VV. questionis solutionem expectat, illicque ac-  
quiescere pronus est.* »

Prenotandum igitur quid ipsi ad suum jus protuendum addu-  
cant. S. Joannis Evangelistæ Ecclesiæ qui præest ad ipsum quar-  
tam funeralem Annæ Comitissæ Bottini pertinere contendit ea  
ratione, quod habitatio etiam quæ temporis domicilium non con-  
stituit, ubi desit *animus perpetuo habitandi*. Atqui Anna hunc *ani-  
mum* ruri habitandi minime habuit. Id enim ex palatii reserva-  
tione in Ariminensi civitate, ex Sacramentorum susceptione sin-  
gulis annis in paschate apud S. Joannis Evangelistæ Ecclesiam,  
ex descriptione quam semper obtinuit in ejusdem Ecclesiæ alio  
parochianorum, ex declaratione denique tabulis testamentariis  
facta, quam supra ad verbum retuli, luculenter ostenditur.

Ex adverso S. Laurentii in Monte parochus sibi hujusmodi fune-  
ris emolumenta spectat ex eo evincere conatur, quod defuncta  
Comitissa in sua parocciâ duodecim circiter annos commorata  
fuerit, et quod illi sacramenta susceperit præsertim in extre-  
mæ vitæ discrimine. Contra factum vero diuturnæ habitationis

nil ponderis habere affirmat declarationem in testamento inser-  
tam.

Cum res ita sit, facile patet, quod totius questionis cardo in  
eo sistit, ut examinetur, quid ad contrahendum domicilium, et  
per consequens parochialitatem, omnesque ejus effectus requiri,  
necessæ sit. Atqui EE. VV. recolant, quod doo omnino ad hoc re-  
quiruntur et sufficiunt, *animus videlicet et factum habitacionis*.  
Ita sancitum legitur in cap. III. *Is qui de sepult. in 6.* « *Is qui ha-  
bet domicilium in civitate vel castro, quandoque ad villam se tran-  
sferet recreationis causa, vel ut ruralia exerceat in eadem, si non  
electa sepultura decedat ibidem, non in Ecclesia dictæ villæ, sed  
sua parochiâ sepeliri debet.* » Et ratio est quia defunctus ad vil-  
lam se transtulit non animo ibi habitandi sed ut recreationis  
causa, vel ad ruralia exercenda. Id ipsum evidenter constat ex  
Legg. ff. ad municip. *Non utique. Eius qui, et præcipue ex lege  
Domicilium §. penul. ubi ad verba « domicilium re et facto tran-  
sferitur »* Glossa adnotationem istam apponit « *facto sub intellige,  
et animo, nam hæc duo sunt necessaria.* »

Quam juris doctrinam explanat doctissimus Pichler, qui de *for.  
compet. librum secundum Titulo 29. num. 60.* ita scribit « *Ut  
aliquis sortiatur forum ratione domicilii requiruntur duo, factum  
et animus, seu habitatio in aliquo loco actualiter et corporaliter cap-  
ta cum proposito manendi stabiliter et perpetuo in tali loco »* Et  
posteaquam ipse dixerit hæc esse fere omnium communem sen-  
tentiam, et enucleatis quoad omnes partes et casus practicos  
rem perpenderit, concludit disputationem his verbis a *Parro sic-  
cut domicilium vel quasi domicilium contrahitur facta et animo, ita  
nec amittitur deficiente alteratro tantum, sed utrumque debet con-  
currere, scilicet actualis migratio, seu discessus ex loco, et simul  
animus non redeundi.* » Hac de re accipere est etiam Barbose  
sententiam de *off. et potest. parochi part. II. cap. 221. num. 35.*,  
qui docet opus non esse ut majori anni parte parochiani in pa-  
rocciâ vel diocesi habitent, sed statim ac annum commorandi  
majori anni parte habentes incipiunt habitare effici parochianos.  
Id quod testantur quoque Bohemerus in opere cui titulus *Jus  
parochiale ses. III. cap. 2. Emmanuel Sà in aphorismis verb. ma-  
trimonium numer. 2., et verb. parochus num. 2. vers. ad ma-  
trimonium.* Basiliius Pont. de *matrim. lib. 3. cap. 15. Ferent. in  
Annotat. ad decision. 715. Rota in Tolentana matrimonii 10. De-  
cembri 1625. coram R. P. D. Merlino:* nec non Sacra Congre-  
gatio pluribus in locis, et præsertim in *Neapolitana sen Putolcana  
matrimonii, die 5. Julii 1744. §. Immo.*

Inquirendum hinc est quomodo in loco habuerit domicilium et  
contraxerit parochialem Anna Comitissa Bottini. De ejus in pa-  
rocciâ civitatis domicilio et parochialitate plura suadere viden-  
tur. Id enim ostendunt animus et factum habitacionis. De animo  
satis abunde constat ex eo, quod in civitate palatium ad suam ha-  
bitationem præparatum jugiter erat: quod a paroco ejus loci  
schedulas paschales quotannis accipiebat; quod denique ibi domici-  
cium semper retinuisse in ultimo suæ voluntatis instrumento  
expresse significavit. Factum quoque probatur, quia civitatem  
ipsa sapissime petebat, et quandoque, etsi non frequenter, ibi  
noctu manebat. E converso nec levia desunt momenta quæ  
demonstrari etiam potest ipsam domicilium et parochialitatem  
habuisse in parocciâ Sancti Laurentii. *De facto* sufficiat com-  
memorare, quod rus duodecim circiter annos incoluit. Animus autem  
cum sit quid intellectuæ colligi poterat ex facto ipso habitacionis  
longi temporis: nam factum est animi index, utpote constat  
ex cit. *Leg. officium ff.* Inter indicia autem manifestius haberi  
haud posset illo, quod in casu præsto est, de habitacione scilicet  
decennali et amplius. Fagnanus in *III. Decretal. de parochiis et  
alienis parochianis cap. Significavit num. 50.* inter alias domicilii  
conjecturas hæc, de qua igitur, præsertim enumerat « *Porro  
inquit inter alias conjecturas translationis præcipua est habitatio  
decennalis: nam eo ipso, quod quis per decennium in loco habitave-  
rit, præsumitur in dubio habuisse animam ibi domicilium con-  
stituendi; nam absens per decennium præsumitur habuisse animam  
non revertendi.* »

Post hæc EE. VV. videant in qua ex duplici parocciâ Annæ do-  
micilium fuerit, ut inde decernant cui debeatur quarta funeralis,  
quæ de jure paroco domicilii ab Ecclesia tumulante debetur, ut  
juxta *Cap. 1. de sepult. sint consolationum socii, ut fuerint passio-  
num*; et novissime ex Const. Urbani VIII. et Clementis X.  
Quod ut consiliius definiatur non abs re erit ob oculos habere

Sac. Congregationis exemplum in *Pisaurin.* diei 8. Junii 1765. cujus haec erat species. Quidam Opitius Mazza natus educatusque fuit Pisauri in veteri domo familiae intra fines parœciæ Cathedralis. Ad postea ipse domum ruri sub parœciâ Sancti Iuliani Trivii antiqui proprio sumptu ædificavit, ibique inhabitare cepit. Tamen domum urbanam frequentissime petebat, præcipue celebrioribus anni diebus, et in cathedralis Ecclesiæ parœciâ sacramenta una cum familia unice recipiebat, nec non decimas sacramentales civitatis parochi solvebat. Octo annos continuos rus incoluit, ibique defunctus, et apud Ecclesiam Eremitarum S. Augustini in sepulchro majorum conditus est. Exarsit controversia inter utrumque parochum, civitatis nempe rurisque, super restitutione decimarum sacramentalium, quæ interim parochi cathedralis solutæ erant, ac super emolumento funeris. Quaestio ad S. Congregationem delata sub dubii forma, quoad jus funeris. « An et cui sint consignanda emolumenta funeralia in casu etc. Et prodit responsum » *Esse consignanda parochi S. Iuliani Trivii antiqui et amplius.*

Hac sententiâ subsistente, videretur forte extra controversiam quod ad ruris parochum Annae Comitissæ funeris emolumenta adjudicentur: eo vel magis, quia ipsa ruri mansionem annos fere duodecim habuit. Sunt tamen in themate ponderanda nonnulla favore parochi urbani, quæ in adducto exemplo desiderantur: quod nempe Comitissa ruri domicilium et parochialitatem acquirendi animi minime habuerit, imo contrarium jugiter expresserit, prout superius dictum. Opitius autem animum ruri inhabitandi ibique domicilium et parochialitatem contrahendi habebat vel saltem habere præsumebatur; etenim ibi e fundamentis domum ad suam mansionem permanentem extruxerat; nec unquam declaraverat, saltem explicitè, se ad ruris parœciam haud velle pertinere. Opitii denique ad cathedralis Ecclesiæ parœciam accessus, ut inibi Sacramenta suscipere, explicari come posset, ut revera in destitutu non leves conjecturæ hoc indignant, quod id peregerit devotionis gratia tantum; et quod paschali præcepto cum tacita vel expressa annuentia parochi ruralis ibi satisfacerit; dum contra Anna schedulas paschales a parochi S. Laurentii recipere continuo respuit. Viderint propterea num isthaec diversa rerum adjuncta quidquam relevare possint.

Sed erit pariter inquirere, num fortasse demortua Comitissa in utraque parœciâ domicilium retinuerit. Quod duo possint haberi domicilia apparet ex Legg. 6. et 27. ad municip. et de incol. in quarum prima §. 2. ita legitur « *Juris prudentium placuit duobus locis posse aliquem habere domicilium, si utrobique ita se instruxerit, ut non ideo minus apud alteros se collocasse videatur* » altera autem §. 2. haec habet « *Celsus lib. Dig. scribit; si quis instructus sit duobus locis aequaliter, neque hic minus, quam illic frequenter commoretur, ubi domicilium habeat, existimatione animi esse accipiendum. Ego dubito, si utrobique destinatio sit animo, an possit quis duobus locis habere domicilium. Et verum est habere.* » Quomodo in casu duplicis domicilii dividenda sint funeris emolumenta traditur in cap. 2. de sepult. in 6. « *Cum ab eo qui duo habet domicilia se collocans aequaliter in utroque, in loco tertio eligitur sepultura, domiciliorum Ecclesiæ hebeant inter se dividere canonicam portionem.* »

Sed utrum haec doctrina in themate obtineat non aequè planum videtur. Etenim fatendum, quod auctores dissentiant in intellectu adverbii *aequaliter* quod in citato capite legitur. Paladanius, utpote refert Menochius *consil. 508. 20.* illud *aequaliter* videtur stricto sensu explicare. Scribit enim « *si in utraque parochia habet domum, in una manerium hyemale, in alia æstivale, utriusque forum sortitur* » quam sententiam amplectitur etiam Sanchez de *matrim. lib. 5. disput. 24. numer. 2. Sperell. decis. 87. num. 10. decis. for. eocl. Pirhing* vero de *sepult. lib. 5. tit. 25. num. 56.* benignius loquens « *Porro, inquit, si quis duo habens domicilia in diversis locis in quibus aequaliter vel quasi aequaliter per diversa anni tempora habitare solitus est, moriatur, electa sibi sepultura in loco tertio, tunc Ecclesiæ domiciliorum inter se dividere debent portionem canonicam* » quem sequitur Reiffenst. *cod. tit. §. 2. num. 45.* Hisce affinis est Pichler de *sepult. lib. 5. tit. 29.*, qui ad duplex domicilium et parochialitatem acquirendam docet sufficere ut quis non *aequaliter*, sed *per magnam annis partem* habitet in singulis domiciliis et parœciis. Alii, inter quos Bohemus eminet, sustinent, quod adverbium *aequaliter* sit omnino accipiendum lato sensu. Haec enim habet *sess. III. cap. 2. §. 25.* »

*Non præcisè respiciendum est ad hoc, ut aequaliter in utroque loco habitet, sed sufficit, si utrobique domicilium habere animo destina-verit.* » Hæc postrema sententiâ juri magis consona videtur. Etenim in leg. 27. supra relata jurisconsultus quærebat, an in casu proposito quis duplici domicilio instructus dici possit. Et respondet, posse hoc admitti *si utrobique sit destinato animo.* Hinc non præcisè respiciendum ad hoc, ut quis aequaliter in utroque loco habitet, sed sufficit si utrobique domicilium habere animo destina-verit. Ilæc forte perpendentes argumenta iidem parochi in simili fere controversiâ super funere Carolinæ, in id consilii facilius devenisse putandum, ut amice emolumenta æqua lance partirentur.

Velint itaque Emi Patres dirimere.

Dubium.

An et cui debeat quarta funeralis in casu etc.

Affirmative et quartam funeralem esse aequaliter dividendam inter utrumque parochum. -- 29 novembris 1851.

## CONFÉRENCES MORALES.

Programme de 1851-52.

*Quæstiones morales ex tractatu de virtutibus theologicis de quibus deliberabitur in conventibus quos auspice viro Emo Constantino Patrizi episcopo Albanensi, S. R. E. cardinali sacros. patriarchalis basilicæ libertinæ archipresbytero et Sanctissimi Domini Nostri PP. PII IX vicario generali, Romæ ad S. Apollinaris habebunt sacerdotes ex coetu S. Pauli apostoli diebus, qui singulis questionibus inscripti sunt.*

## MONITUM.

Qui propositas quæstiones explicare, aut explicatas illustrare amplius, aut piam habere conferentiam debeant, meminerint illud, quod nostro in coetu semper solemne fuit, hæc omnia horæ unius spatio continenda. Initium vero coetus toto anno est hora vicesima secunda.

Die 17 Novembris 1851.

Marcus Sacerdos, sacris missionibus addictus, in magna populi frequentia sacramentales Confessiones excipiens incidit in Sergium divitem mercatorem, alacri ingenio præditum, qui cum per plures annos inter mercatores protestantes et incredulos fuerit versatus, plura contra veritatem Catholicæ fidei audivit; is in confessione manifestavit, se aliquantum de præcipuis Christianæ Religionis mysteriis dubitare, parochum suum interrogasse, qui nunquam potuit demonstrare, Ecclesiam cui factam revelationem esse asserunt, et quæ hæc docet dogmata, infallibilem esse. In temporis angustiis in quibus versatur Marcus, satis esse putat ad absolutionem conferendam a Sergio accipere, eum paratum esse omne dubium abjicere de Religionis mysteriis, ubi primum sibi evidenter fuerit demonstratum, ea dogmata a Deo ipso esse revelata. Quapropter Marcus sibi assumens opportuni tempore Sergium docere, eum absolvit. Haud multo post de hac sua agendi ratione scrupulis agitur Theologum adit, a quo quærit.

I. Quænam sit fidei Theologicæ natura?

II. Quid de sua agendi ratione sentiendum.

III. Quid modo agendum.

Die 1 Decembris 1851.

Paschatis tempore ejusdam nautæ rudis, ac illiterati hominis confessionem excipiens Simplicius Parochus animadvertit, eum Trinitatis et Incarnationis mysteria omnino nescire, licet a pueritia talium mysteriorum notitiam habuerit, quæ tractu temporis omnino deleta fuit. Hinc in dubium venit Simplicius, an illius præteritæ Confessiones hac de causa invalidæ fuerint: et magna pœnitentium corona circumdatus ne iis, qui expectant sit gravaminis, si ad generalem confessionem eundem inducat, propositis credendis explicitè de Mysteriis Sanctissimæ Trinitatis et Incarnationis, implicite autem de reliquis revelatis, et imposito onere melius se instruendi, eum absolvit. Postea vero de hac sua agendi ratione sollicitus a Theologo quærit.

*I. Quanam mysteria sint de necessitate melii ac præcepti explicite credenda?*

*II. An bene gesserit.*

*Die 15 decembris 1851.*

Inter primos eujusdam Regni hæretico Principi subjecti ministros locum obtinet Fridericus, qui tum a fortuita eujusdam operis lectione, tum a quodam docto ac pio Sacerdote veritatem Cathoheæ Religionis edoctus, ejurata hæresi, cui antea addictissimus fuerat nostram amplexus est fidem; at ne amplissimo munere, quo unice familiam suam quauddecentissimo sustentat, privetur, rem alio silentio premit: lege enim Regni cautum est ne Catholici honestiora munera publica possint obire. Interim Fridericus cum magna polleat auctoritate, et plurimi apud Regem gratia valeat occultissime Cathoheæ Religionis propagationem curat, et hoc felici exitu. Rex qui infensissimus est Catholicorum hostis hæc valde suspicans pluries cum interrogat an Catholicus evaserit: at Fridericus amphibologia utens fidem Catholicam se profiteri dissimulat. Hinc ne se Catholicum prodat, ad convicia quodamque feria VI invitatus ab hæreticis, carnes comedit, et hæreticorum templa non semel ad conciones audiendas adit. Olim in Optimatum Regni Conventu quosdam audit atrocissimas calumnias in Ecclesiam Romanam spargere, Romani Pontificis primatum honoris ac jurisdictionis divinitus institutum denegare, de ipsi Romano Pontifice detrudere, Ecclesie Cathoheæ ritus irridere, nec quidquam iis respondet, et silentium servat. Tandem hæc omnia in Sacramentali Confessione pandit. Aceps hæret Confessarius ac secum quaerit.

*I. Quandonam teneantur palam veram fidem profiteri.*

*II. Quid de Friderici agendi ratione sentiendum.*

*III. Quid ei præscribendum, quid consulendum.*

*Die 12 januarii 1852.*

In quodam infidelium Regno, sæviente adversus Christianos persecutione ad occultandam propriam fidem, et ad declinandam persecutorum insidias, hoc habent in more positum fideles illius Regni I<sup>o</sup> ut nomina usurpent quæ apud infideles communia sunt; II<sup>o</sup> ut vestes adhibeant, quæ licet illius nationis essent propria, nova tamen Principis lege ab omnibus sulditis in signum protestatum falsæ Religionis usualiter erant induendæ: III<sup>o</sup> ut ab infidelibus ad convivia invitati, quæ occasione nuptiarum, vel solemnitatum nationalium fiunt, cibos comedant idolis primos ablatos: IV<sup>o</sup> ut qui militie nomen dare adiguntur, una cum aliis militibus sacrificiis assistant ethnicorum processionibus interveniant, et tormenta bellica in paganorum solemnitatibus explodant. Sacris Missionibus hujus Regni est addictus Anastasius Sacerdos, qui fervente persecutione a satellitibus inquisitur ad necem, et eorum insidias declinare possit, veste induitur per aliquot dies, qua idolorum sacerdotes utuntur, ad collum numinis imagine alligata, atque ita ne dum incolumis evasit, sed etiam potuit aliquam invisere communitatem fidelium, eosque sacramentis munire. Hæc omnia Anastasius Theologo per epistolam pandit, qui anceps hæret ac secum quaerit.

*I. An et quibus signis liceat veram occultare fidem?*

*II. Quid de singulis in casu sentiendum?*

*III. Quid Anastasius respondendum?*

*Die 26 januarii 1852.*

In Urbe quadam Catholici Regni plures Judæi, qui olim intra claustra a Christianis separati debebant, nunc vero a nova Regni Constitutione libertate cultuum proclamata, mixti vivunt cum Christianis, iisdem juribus ac favoribus fruentes: ex quo factum est ut inter fideles et Judæos maxima orta sit familiaritas. In Cathedrali hujus Civitatis Templo Penitentiarum munere fungitur Eleuterius, in expediendis fidelium confessionibus singulis diebus assiduus: is in quosdam incidit penitentes, qui familiariter Judæis utuntur, hinc dubitans quomodo cum iis se gerere debeat, amicum Theologum ad t. eique hos casus exponit. I<sup>o</sup> Antonius dives mercator duos habet famulos Christianis in eadem Antonii domo commorantur; a Judæis mercatoribus ad convivia sæpe invitatus in iis azyrna manducant, eosque etiam ad convivia invitat; si in morbum incidat medicum judaicum accersit, et a mercatore judæo medicinam sibi comparat. II<sup>o</sup> Domitilla femina Christiana infantem judeorum filium in propria domo lactat. III<sup>o</sup> Franciscus

judæo diviti mercatori inservit tum in expediendis negotiis, tum in re familiari curanda, et inde largum stipendium recipit, quo familiam suam decenter alere possit. His expositis Eleuterius ab amico quaerit.

*I. In quibus casibus communicatio fidelium cum infidelibus vetita sit?*

*II. Quid de singulis in casu sentiendum?*

*III. Quid in singulis casibus his poenitentibus sit præscribendum, quid consulendum?*

*Die 9 februarii 1852.*

Catholici plures latini ritus in Urbe quadam Græca vivunt, eujus maxima pars ex Græcis schismaticis constat: in more ibi positum est ut non modo Catholicus Magi stratus solemnibus Sacris adsit, quæ habentur in Cathedrali schismaticorum Templo, verum etiam ut Catholici indiscriminatim Græcorum Tempora celebrent, ibique Missæ Sacrificio intersint, quemadmodum latinorum Tempora Græci comiter invitantur peculiari loco ad sedendum parato. Si construendæ vel reperandæ sint Latinorum, vel Græcorum Ecclesie, omnes cives generatim ad sumptus pro ædificio faciendos invitantur, et tum Latini quam Græci invitationi subscribentes, aliquam summam in illud opus offerunt. In Latinorum Baptismo Græcus patrum passim admittitur. Illud autem a Gubernio severissime præceptum est, ut nil plane fiat ex quo intelligi possit a latinis Græcos pro schismaticis haberi; qui quidem catholicis gravissima inferrent mala, si illi consuetudini refragarentur. Gregorius Latinorum parochus valde suspicans an ea consuetudo rationabilis sit, a Theologo Romano per epistolam quaerit.

*I. Quanam communicatio cum schismaticis et hæreticis sit catholicis interdicta?*

*II. Quid de singulis in casu sentiendum?*

*III. Quomodo cum suis parochianis se gerere debeat.*

*Die 4 martii 1852.*

Cum venisset in quamdam civitatem Protestantium potestati subjectam hæreticus quidem Ministellus, doctrinæ famæ inter suos clarus ad publicam habendam de Religione disputationem provocavit Jacobum Sacerdotem, qui ibi missionarii munere fungitur. Ille cum probe intelligeret hæreticorum, argumentis refellendis, et Ecclesie auctoritati propugnandæ doctrina, et eloquentia se impari esse, negavit primo disputationem inire: at magistratus jussu acutus, teneri se arbitratus est in magna populi frequentia cum hæretico Ministello de Religione certare. Miserime tamen Cathoheæ Ecclesie causam cum ageret, cumque hæretici argumenta, plaudentibus undique Religionis nostræ inimicis solvere nesciret, Basilius laicus catholicus acri ingenio et doctrina commotus in locum superiorem prodit, atque Ecclesie Cathoheæ doctrinam veram esse egregie demonstrat, hæretici objectiones summa vi penitus evertit. Haud multo post de hac sua agendi ratione sollicitus hæc omnia Theologo pandit, qui anceps secum quaerit.

*I. An et quando Sacerdotes et laici teneantur veram fidem publice disputando defendere?*

*II. An Jacobus teneatur id agere in casu adducto?*

*III. An bene se gesserit Basilius?*

*Die 15 martii 1852.*

Philosophicis disciplinis operam navans Franciscus juvenis, et vetitus legendi libros facultate legitima carens, ut hæretici eujusdam opus de Religione tractans eruditionis gratia noscere valeat, amicum adit illa facultate pollentem, et ab eo petit ut vetitum sibi legat librum: ex illius lectione omnia quæ in libro continentur percipit Franciscus, quin tamen ex hæretica illa doctrina a fide catholica dimoveatur. Alia autem die ut dissertationem in quadam Academia legendam perficere posset, nedum quatuor vel quinque paginas eujusdem vetiti libri ipse perlegit, in quibus nil contra catholicam fidem invenit; sed etiam hæretici legit concionem typis impressam quantitate octo foliorum: vetitum quoque emit librum eo consilio ut eundem legeret, ac revera nonnullas lectitavit lineas in quibus errorem aliquem contra fidem animadvertit, sed conscientie stimulis pressus lectionem intermisit. Hæc omnia in Sacramentali Confessione Anacleto Sacerdoti pandit: his auditis Anacletus dubitans an in reservatam excommunicationem Franciscus incurrerit, eujus absolvendi auctoritate

caret, absolutionem suspendit, atque eum jubet emptum librum vel igni tradere, vel apud aliquem deponere, cui sit vetitus legendi libros facultas legitima. Postea Theologum adit, et ab eodem quærit.

*I. Quenam requiruntur conditiones ut quis vetitum legendo librum graviter peccet, et in reservatam incidat excommunicationem?*

*II. An et quot peccata Franciscus commiserit, et an in excommunicationem incidit.*

*III. An ipse recte se gesserit.*

*Die 29 martii 1852.*

Celsus valde dives licet ab adolescentia bonis moribus enituerit, decursu tamen temporis prava sodalium consuetudine in turpia scelera prolapsus perditam a pluribus annis ducit vitam. Cum hujusmodi vitæ genus agat pietatis exercitia, præsertim elemosinas in egenos perpetuo largitur, cumque sæpe numero conscientie stimulis angatur, ut conquiescat, illud secum reputat, ea pietatis exercitia, quibus nunquam abstinere, tantopere Deo grata esse, ut spem certam fovere possit, eorumdem ope æternam salutem se consecutum. Pluries a Nazario Confessorio gravissimis verbis admonitus, ut tandem aliquando respiscat, et æternæ pœnæ incurrendæ periculum effugiat, respondet se ab hoc periculo satis cavere: etenim preces nonnullas se quotidie recitare, copiosam pecunie summam in pauperum auxilium quotidie solvere, et in posterum esse solutorum; quibus futurum sperat ante obitum ita satisfactum peccatorum suorum gravitati, ut cum Deo reconcilietur. His auditis Nazarius timens ne Celsus a proposito desistat tanta largitate pauperes juvandi secum quærit.

*I. In quo posita sit præsumptionis natura.*

*II. Quid de Celso sentiendum.*

*III. Quomodo cum Celso se gerere debeat.*

*Die 19 aprilis 1852.*

In Cathedrali quodam Templo singulis diebus festis in magna populi frequentia de præcipuis Christianæ Religionis negotiis cathæchesis instituitur. Gregorius Canonicus qui cathæchistæ fungitur officio, charitatis Theologicæ præceptum explicans hæc tradit « veram charitatem Theologicam, qua omnes ex gravi præcepto » Deum diligere tenemur, esse amorem purum non mercenarium, quo amore Deum ut in se tantum bonum absque ulla ad nos relatione, diligimus, non ut bonum nos beatificans; aliter » objectum spei cum charitatis objecto confunderetur » huic autem doctrinæ vim addit illis S. Xaverii verbis « O Deus! ego » amo te, nec amo te ut salves me, aut qua non amantes te æternæ » no punis igne..... non ut in cælo salves me, nec præmii illius spe, sed sicut tu amasti me, sic amo et amabo te solum » quia Rex meus es, te solum quia Deus es » Hæc audit Cornelius Clericus valde pius, et statim anxius Victorem confessorium suum adit, eique, his expositis, manifestat; se vehementer angere quod Deum super omnia vere ipse diligit, sed Deum amat tamquam summum hominis bonum, Deoque potiri cupiat veluti beatitudinis et felicitatis æternæ objecto; quapropter putat Cornelium nunquam adhuc huic præcepto sese satisfecisse. Respondit Victor hos scrupulos abjiciendos esse, cum charitatis Theologicæ objectum formale sit Deus in se et nobis bonus, et impossibile esse Deum alia ratione diligere: hunc autem amorem si vere summus sit, charitatem illam esse, qua perfecta contritio perficitur; Gorgonii vero doctrinam ab Innocentio XII. in 1ma. Propositione Felcenii damnatam fuisse. His tamen minime acquievit Cornelius et doctum Theologum petit, cui omnia pandit. Ancepit hæret Theologus et secum quærit.

*I. Quale sit formale Theologicæ charitatis objectum.*

*II. Quid de Gorgonii, et Victoris doctrina sentiendam.*

*III. Quid Cornelio respondendum.*

*Die 10 maii 1852.*

Gregorius Canonicus, de quo in superiori casu, in alia cathæchesi ad ostendendam charitatis erga Deum excellentiam asserit, bonitatem, et meritum cujuscumque humanæ actionis a charitate dimanare; etenim ut bonæ sint simpliciter actiones actuali vel virtuali intentione ad Deum sunt dirigendæ juxta Apostoli præceptum « sive manducatis, sive bibitis, sive aliud quidquam facitis omnia in gloriam Dei facite »; omnia vestra in charitate fiant »

adeoque a charitatis initio procedere debent; ut vero hominis justæ actiones de condigno meritorie sint, ex actu charitatis virtualiter saltem exercendis dicit, ita ut siquem, cur operetur, interroget, statim respondere possit « ad Dei placitum et gloriam » His auditis Liberius illius Cathedralis Canonicus Pœnitentiarius publice traditam doctrinam Jansenistarum erroribus redolere propugnavit, verba Apostoli consilium tantum non præceptum continere asseverans, neque virtualiter ad Dei gloriam referendas esse actiones ut bonæ sint, alias infideles qui nec de Deo cogitant, neque eum agnoscunt semper in operando peccant, quod ab Ecclesia damnatum est; ad meritum vero de condigno sufficere contendit, ut opus moraliter bonum ab homine fiat in statu gratiæ constituto. Hinc magna exorta est contentio inter Canonicos cum maximo charitatis detrimento; quidam enim Gorgonio, quidam Liberio assentiuntur. Res ad Episcopum est delata, qui Theologum accessit, ac ab eo quærit.

*I. An actus quilibet ut bonus sit debeat virtualiter ad Deum ferri.*

*II. An ut actus meritorii sint de condigno, charitatis influxus ita requiratur, ut vel actu vel virtute ab eo procedere debeant.*

*III. Et quatenus affirmative verbum illud virtute quomodo sit intelligendum.*

*Die 24 maii 1852.*

Vitalis vir nobilitate clarus, ac dives filiam habet Agatham, quam summopere diligebat, et nobili ac diviti juveni matrimonio tradere constituerat: at Agatha ardentissimo ob Vitum juvenem honestum, sed pauperem, et plebeum, amore flagrans, a quo etiam æquali animi ardore redamatur, ope et consilio Cæcilie materteræ, in seculo, et invito patre, matrimonio cum eodem inivit. Re cognita Vitalis, filie legitima dote tradita, eam e paterna domo dimisit; et licet Agatha sæpe ut in gratiam patris rediret interpositis aliorum officiis, veniam petierit, nunquam tamen jam a triginta annis exteriora venie signa illi exhibuit, nec eam amplius vidit: cum autem jam consenscet testamentum condidit, in quo legitima hæreditatis parte filie relicta, universalem hæredem nepotem quemdam instituit. Item Cæciliam, cui antea specialia dilectionis signa Vitalis exhibuerat, post acceptum offensum nunquam amplius allocutus est, nec salutavit. Hæc in sacramentali Confessione animadvertens Blasius Sacerdos gravissimis verbis Vitalem monet, ut filie veniam tribuat, eamque totius patrii hæredem constituat: Cæcilie vero eadem specialia dilectionis signa concedat, quæ veteris consanguineis præstare solet, quæque ante illi dabat. At respondet Vitalis, se omnes in illas odii, ac vindictæ affectus ex animo pluribus ab hinc annis abjecisse, offensam remisisse, et illis omne bonum sive spirituale sive temporale a Deo adprecari; attamen ad justam sceleris pœnam, et ad aliorum exemplum firmiter velle in suo proposito perseverare. His acceptis Blasius, cum nihil suis adhortationibus proficiat ancepit hæret et secum quærit.

*I. An quid teneamur ex præcepto charitatis fraternæ erga inimicos.*

*II. Quid de singulis in casu sentiendum.*

*III. Quomodo cum Vitale se gerere debeat.*

(La suite prochainement.)

#### AU REDACTEUR.

Je vous prie de me permettre d'ajouter quelques observations à la docte explication d'un passage de S. Ambroise que vous empruntez aux Lettres ecclésiastiques de Mgr Sarnelli. Plusieurs autres savants se sont occupés de la même question, et vous devez connaître ce qu'en ont écrit le P. Gavantus dans la préface de l'Octavaire Romain, le P. Rocca dans ses œuvres t. 1. p. 275, et le professeur Mellini dans l'appendix de ses Institutions bibliques (sect. 4. exercit. 17. 9. 21). Ce dernier paraît avoir éclairci la difficulté en peu de mots en remarquant que le S. Docteur après avoir expliqué le sens littéral, recherche une raison mystique des huit béatitudes; il dit que le nombre huit indique l'éternelle béatitude, et c'est pourquoi quelques-uns des psaumes qui en parlent, ont le titre *pro octava*. Voici les paroles de Mellini: « Per octavam autem beatam resurrectionem intelligi, fre-

» quanti patrum græcorum latinorumque testimonio constat, ut  
 » que ipsius Ambrosii verbis (in Luc. VI. 19.): *Octava enim die*  
 » *facta est resurrectio.* Octava hæc vero sive æterna felicitas per-  
 »fectio est, et complementum spei nostræ. Congruum ergo erat,  
 » ut perfectio et summa virtutum seu beatitudinum, quæ ad  
 » æternum illud præmium ducent, octavario comprehenderetur.  
 » Ideo (argumentatur Ambrosius) quando scriptura ait: *Da par-*  
 » *tem septem nec non et octo,* fortasse exhortari nos vult, ut par-  
 »ticipes nos reddamur octo beatitudinum, ut beati tandem in  
 » cælo esse possimus. »

Quelques-uns des passages des Pères qui rapportent le mot *octava* à la résurrection se peuvent voir dans Gavantus et dans Rocca. J'ajouterai que S. Jérôme a dit de la même manière *Octavam numerum resurrectionis* (édit. Veron. tom. I. col. 472) et que S. Justin martyr dans le dialogue avec Triphon (§ 41, parlant du jour de la résurrection de J. C. dit: « Una enim sabba-  
 » torum cum prima maneat omnium dierum, rursus secundum  
 » numerum omnium dierum in orbem elabentium vocatur octa-  
 » va, et prima esse non desinit. » Voyez aussi le § 138 du même dialogue.

Enfin S. Isidore de Séville tom. 5 p. 232 édit. rom.): « sicut  
 » in septenario numero præsens vita volvitur, et designatur, ita  
 » per octonarium spes æternæ resurrectionis ostenditur. » Saint  
 Isidore cite le verset de l'Écclésiaste en l'expliquant de la manière  
 suivante: « sic dispensa sollicitè temporalia, ut studeas cogi-  
 » tare æterna: necesse est namque, ut bene agendo præcogites,  
 » quia de futuris judicii malis quid denuo tibi incurrat, incertus  
 » es. »

Pour mieux entendre la pensée de S. Ambroise il ne sera peut-être pas hors de propos de rechercher le sens que les latins, au quatrième siècle, attachaient au mot *octave*. Or je trouve deux sens: 1<sup>o</sup> on appelait octave l'heure du repos. Les anciens partageaient le jour en douze heures, comme la nuit, et ces heures étaient plus au moins longues selon les saisons; la sixième était toujours à midi, et deux heures après était l'octave, celle où le travail cessait, tous se reposaient et les bains publics étaient ouverts. 2<sup>o</sup> On entendait, par octave, un point astronomique c'est-à-dire que les quatre points célestes des quatre saisons étaient appelés *octava partes* chez les romains, soit parce qu'ils croyaient que le soleil donnait le solstice ou l'équinoxe huit jours après son entrée dans chacun de ces signes: soit parce qu'ils croyaient que chacun d'eux fut placé dans le huitième ciel, ou plutôt parce que l'équinoxe du printemps arrivait VIII kal. aprilis, et ainsi les autres aux mois de juillet, d'octobre et de janvier. Or les romains étaient publiquement ces quatre jours de l'année parce que le soleil s'y renouvelait en quelque sorte pour prendre un nouvel aspect.

S. Ambroise, qui était romain, cité donc comparer la résurrection glorieuse des corps à cette rénovation du soleil, à cette octave astronomique, et dire allégoriquement: *sicut enim spei nostræ octava perfectio est.* Il est également possible qu'il ait voulu faire allusion au repos de la huitième heure; et continuant sa comparaison, dire dans le sens moral: *Ita octava summa virtutum est,* c'est-à-dire, la pratique des huit béatitudes est la perfection des vertus.

S. Augustin, parlant des mêmes béatitudes, a dit pareillement: « septem sunt ergo que perficiunt: nam octava clarificat, et quod » perfectum est demonstrat, ut per hos gradus perficiantur et » ceteri. » De serm. Dom. in monte lib. 1. cap. 3.

J'omets d'autres réflexions sur la question qui regarde le passage de S. Ambroise, et je citerai quelques belles pensées du cardinal Gerbil pour justifier les saints Pères de l'usage qu'ils ont fait des allégories, surtout par rapport aux nombres.

« On n'a pas épargné les docteurs de l'Eglise, sur l'article des allégories qu'ils employent dans leurs écrits, et surtout des applications qu'ils font de l'analogie des nombres, aux sujets qu'ils traitent et qui paraissent quelquefois trop éloignées du sujet dont ils les empruntent. Quand ce défaut de justesse serait réel en certains cas, ce que nous sommes bien loin d'accorder, le reproche n'en serait pas mieux fondé. Ces allégories servaient à rendre plus sensibles, et par conséquent à graver plus fortement dans l'esprit des auditeurs, les grandes vérités de morale qu'ils leur prêchaient; et cela seul, indépendamment d'autres considérations non moins essentielles, suffirait pour justifier l'usage qu'ils

en ont fait. On n'a jamais reproché à La Fontaine d'avoir tiré ses moralités de certaines propriétés que l'opinion vulgaire attribue aux animaux, et que l'histoire naturelle désavoue. Mais Julien, quoique placé par ses admirateurs à la tête des écrivains de son siècle, ne s'est-il pas livré, et même sans aucun prétexte de nécessité ou d'utilité, à ce goût d'allégorie, qu'on reproche si injustement aux écrivains du christianisme, surtout dans l'application qu'ils font de l'analogie des nombres, aux sujets qu'ils entreprennent de traiter? Un présent de cent liges de Damas bien comptées qu'il envoie à son ami Sarapion, lui fournit le sujet d'une longue lettre (lett. 24), où déployant toute la subtilité de esprit dans l'analyse de certaines propriétés numériques, il prouve, comme on peut le prouver, que le nombre cent est le plus noble et le plus parfait de tous les nombres. Non content de cette découverte, il s'applaudit particulièrement d'avoir trouvé par des raisons qui probablement ne convaincront pas tous les géomètres, que l'accroissement des nombres se fait plus naturellement par le binaire que par l'unité 1. »

C'est là tout ce que j'ai voulu ajouter à votre travail. J'ai l'honneur d'être etc.

D. Charles Vercellone Barnabite.

Du collège de S. Charles-des-Cattinari, le 30 novembre 1851.

(1) Considérations sur Julien. § LV.

Les pluies continuelles produisant de graves préjudices à la santé des habitants et à la culture des champs, quelques pieuses personnes ont pris la détermination d'implorer, de Dieu, la cessation de ce fléau en recourant à la puissante intercession de la Sainte Vierge. Un triduo a eu lieu le 23, 24 et 25 novembre à l'autel de la S. Vierge dont l'image miraculeuse est vénérée dans le portique de l'église de S. Apollinaire appartenant au séminaire romain.

— Un nouvel oratoire nocturne s'ouvrant dans l'église paroissiale de S. Roch le 9 novembre, on l'a fait par des exercices spirituels pendant la neuvaïne de l'Immaculée Conception.

Le S. Père en ordonnant cette pieuse institution a l'intention de procurer un moyen plus facile de participer à la parole de vie et aux divins mystères pour tous ceux que des soins temporels en empêchent dans le jour, pour ceux surtout qui, à raison de la distance, ne peuvent pas, sans quelque incommodité notable, se rendre dans les autres oratoires nocturnes déjà établis dans Rome.

— Son Éminence le cardinal-vicaire a publié, le 22 novembre, l'*Invito sacro* concernant la fête de l'Immaculée Conception. Il prescrit la neuvaïne préparatoire dans les paroisses, dans les églises dédiées à la S. Vierge et dans les oratoires nocturnes pour les hommes seuls.

Le S. Père accorde l'indulgence de sept ans et autant de quarantaines chaque fois qu'on assiste à la neuvaïne, et l'indulgence plénière à ceux qui y assistent cinq fois au moins, en se confessant et en communiant dans le cours de la neuvaïne ou de l'octave, et en priant, à l'intention de Sa Sainteté, pour les besoins de l'Eglise.

— A. S. Charles au *Corso*, la neuvaïne de l'Immaculée Conception a lieu à 3 heures et demie du soir. Sermon tous les jours, suivi des litanies et de la bénédiction du S. Sacrement. Le jour de la fête, communion générale à 9 heures; le soir, on prêchera le panegyrique, qui sera suivi de la bénédiction.

Les fidèles qui, s'étant confessés et ayant communiqué visiteront l'église pendant la neuvaïne et le jour de la fête, gagneront l'indulgence plénière que Grégoire XVI accorda par bref du 11 août 1845.

# CORRESPONDANCE DE ROME.

PARAISSANT TROIS FOIS PAR MOIS.

Rome, M. P. Merle, libraire. Turin, Marietti. Paris, MM. Sagnier et Bray. Bruges, M. Van Hoorenbeke de Vlieghere, éditeur de *La Patrie*. Marseille, M. Chauffard, place Noailles. PRIX : DIX f. par an ; SIX f. pour six m. (*affranchir*). — En France, on solde à la poste 8 c. par N°.

## SOMMAIRE.

Etudes sur la S. Congrégation du Concile.  
Les éditions de la Vulgate ; on fait voir qu'elles sont fort incorrectes.

Les antiennes majeures de l'Avent.  
Conférences morales. Programme de 1851-52. Suite et fin.  
Edits de S. E. le cardinal-vicaire.  
La *Correspondance* à ses souscripteurs.

## ETUDES SUR LA S. CONGRÉGATION DU CONCILE.

### III (a).

..... *Seniores populi, Judices Orbis*.....  
(S. Bernardus. *De Cardinalibus*.)

Pendant les premiers siècles de l'Eglise, les Souverains Pontifes n'eurent, le plus souvent, pas d'autre lieu, d'autre tribunal pour prononcer leurs sentences, que les cryptes et les catacombes où la persécution les forçait de chercher refuge.

De même que les prêtres et les diaques de la cité épiscopale formaient comme un sacré-collège qui, subordonné à l'évêque, régissait, avec lui, le diocèse, ainsi les Pontifes Romains gouvernaient l'Eglise universelle dans le synode de leurs prêtres et de leurs diaques. Le Pape saint Corneille convoqua le consistoire (*presbyterium*) pour juger la cause des Novatiens ; dans la longue vacance qui avait suivi la mort du Pape S. Fabien, les prêtres et les diaques de Rome qui avaient, pendant un an, régi l'Eglise universelle, avaient écrit des lettres à S. Cyprien et au clergé de Carthage ; S. Cyprien leur rendit compte de ce qu'il avait fait, et reconnut pleinement leur autorité. Ces lettres des cardinaux de l'Eglise Romaine furent envoyées dans le monde entier : *per totum mundum missæ sunt, et in notitiam ecclesiis omnibus et fratribus perlatae sunt* (S. Cornel. Epist. 10).

La sentence de S. Sirice contre Jovinien fut rendue dans un consistoire des prêtres et des diaques de l'Eglise Romaine : *facto ergo presbyterio. omnium nostrum, tam presbyterorum quam diaconorum, quam etiam totius cleri una fuit sententia* ; elle fut souscrite par S. Ambroise dans le synode des évêques de la province de Milan, et le métropolitain écrivait au Souverain Pontife : *Quos Sanctitas tua damnavit, scias apud nos quoque secundum judicium tuum esse damnatos*. A l'occasion de la déposition du patriarche intrus d'Antioche, le Pape S. Félix III dit que la sentence a été portée *a me et ab his, qui una mecum Apostolicum Tronum regunt*, par les prêtres et les diaques de l'Eglise Romaine.

On voit clairement par là que les prêtres et les diaques de Rome assistèrent, le plus souvent, aux conciles romains avec les évêques que le Pape y convoquait ; ils prenaient connaissance, avec lui, des affaires que l'univers entier soumettait au jugement du Siège Apostolique. Les Pontifes Romains avaient pour pratique, pour les causes qui intéressaient toute l'Eglise, de convoquer, non seulement les évêques suburbicaires qui étaient comme leurs suffragants, mais aussi d'autres évêques, ceux surtout

que des motifs divers attiraient à Rome. Dans la suite, les fidèles s'étant accrues en nombre, les églises s'étant multipliées, les affaires, les causes et les lois ecclésiastiques s'accrurent en même temps, et il ne fut pas possible de convoquer les évêques en concile autant de fois qu'il eût été nécessaire de le faire. C'est pourquoi tout se réduisit au sénat du Souverain Pontife, au collège des cardinaux dont les Papes voulurent faire leurs conseillers et leurs aides dans l'examen et le jugement des affaires concernant la foi et la discipline ; ils voulurent exercer leur juridiction, par eux, tant dans Rome que dans l'Eglise universelle. Les évêques suburbicaires entrèrent dans le Sacré-Collège pour y rester comme vestiges de l'ancienne discipline, et ils le constituèrent avec les prêtres et les diaques qui administraient, dans Rome, les titres ecclésiastiques ; les Papes appelèrent, pour en faire partie, des hommes distingués qu'ils choisirent, de préférence, dans toute l'Eglise, pour se servir de leurs lumières et de leur expérience.

Le changement que nous venons de mentionner était accompli vers le dixième siècle ; les motifs qui ont été énoncés plus haut le rendirent nécessaire. Il eut pour effet d'illustrer de plus en plus la dignité des cardinaux déjà recommandable à tant de titres. Les Papes leur confièrent des légations dans les provinces du monde catholique pour y exercer une autorité fort étendue et bien supérieure à celle dont leurs prédécesseurs avaient dans les siècles précédents, investi les vicaires du Saint-Siège ; juridiction ordinaire, la même, à proprement parler, que celle du Souverain Pontife. Adrien II faisant partir des légats pour la France nomme l'un d'eux *religiosum Presbyterum cardinis nostri*. S. Léon IX à l'empereur Michel Paléologue : *sicut cardine totum regitur ostium, ita Petro et successoribus ejus totius Ecclesie disponitur emolumentum... unde clerici ejus Cardinales dicuntur ; cardini utique illi, qui cetera moventur, vicinius adhaerentes*. Le Pape Jean VIII revendique, pour le Pontife romain, la liberté d'envoyer des légats partout où il le croit nécessaire : *Sedes Apostolica, écrit-il, libera semper existens liberam ubique suam mittit Legationem, habens Domini auctoritatem dicentis : Ego pro te rogavi, Petre, ut non deficiat fides tua, et tu aliquando conversus confirma fratres tuos*. Le Sacré-Collège est censé le Sénat du Souverain Pontife ; les cardinaux sont les plus nobles membres unis étroitement au Vicaire de J. C. et désignés pour régir l'Eglise par leur aide et leur conseil. Les consistoires, ces congrégations des cardinaux avec le Pape, devinrent très fréquents ; les consultations que toutes les parties de l'Eglise transmettaient à Rome ; les dispenses qu'on y demandait ; les grâces qu'on y sollicitait, furent l'objet de l'examen le plus sérieux, en présence du Pontife. La plupart des décrétales qui, dans le corps du droit, excitent notre admiration et nous y servent de règle, furent délibérées en consistoire. Nous dirons bientôt combien de fois par semaine il s'assemblait, et si toutes les affaires, sans exception, y étaient discutées.

La dignité de chancelier est, sans contredit, une des plus anciennes du Sacré-Collège. Le canoniste d'Ostie qui vécut, pour ainsi dire, à l'époque de la rédaction des décrétales, au 13<sup>e</sup> siècle, en parle comme d'une institution déjà ancienne, dont l'origine se perd dans la nuit des temps ; il dit que des diplômés apostoliques fort anciens lui donnent le titre de chancelier, ce qui le conduit à examiner pourquoi, de son temps, il n'a plus que celui de vice-chancelier, quoique ce soit un cardinal. L'explication la plus plausible est que cette charge fut, autrefois, exercée par

(a) Voir num. 48.

un cardinal portant le titre de chancelier; les Papes, ayant, dans la suite, jugé à propos de le confier à un substitut, ils lui conférèrent le titre de vice-chancelier, seulement, qui fut conservé lorsqu'ils la restituèrent au collège des cardinaux.

Le cardinal-amerlingue succéda, en grande partie, aux attributions que le cardinal-archidiacre avait auparavant exercées: le Pape, que les causes consistoriales empêchaient de s'occuper de l'administration de la Chambre apostolique, ainsi que de juger les causes qui y avaient rapport, comme il avait en coutume de le faire avec les clercs de sa chapelle, chargea un cardinal qui reçut le nom de camerlingue, de cette administration, de concert avec eux; ce qui lit que tout en ayant les mêmes attributions qui avaient appartenu auparavant au cardinal-archidiacre, il les exerça dans une autre forme et dans des conditions assez diverses. Il prit, comme lui, le gouvernement immédiat de Rome et son district, ainsi que le gouvernement médiat du domaine temporel et de l'Etat ecclésiastique, par rapport aux appels ou recours: il fut même chargé de juger, en degré d'appel, les causes que le Pape ne jugeait ni en consistoire ni dans sa chapelle, soit parce qu'elles étaient de trop petite importance, soit parce qu'elles avaient rapport au criminel, au sujet duquel le camerlingue était comme le vicaire du Pape; d'où la nécessité, pour lui, d'avoir des aides et des ministres, par rapport aux appels surtout qui étaient portés de toutes parts à son tribunal, et non des Etats pontificaux seulement; c'est ainsi que fut établi l'auditeur de la Chambre, c'est-à-dire du cardinal-amerlingue; le gouverneur de Rome, le trésorier dépendaient également de lui.

A l'époque d'Innocent III le consistoire se tenait régulièrement trois fois la semaine. Baronius ad ann. 1198. Ce n'est que plus tard qu'il fut réduit à deux fois seulement; après une discussion sérieuse, dans laquelle les procureurs des parties étaient entendus, les causes, même entre particuliers, étaient décidées. Bientôt la multitude des affaires lit que les plus plus importantes, seulement, furent traitées en consistoire; le Pape prenait connaissance des autres dans la chapelle de son palais, avec les chapelains qui furent appelés chapelains du Pape et auditeurs du Sacré-Palais. Le mode de procéder, en pareil cas, était le suivant: avant de s'assembler en présence du Pape, ils l'informaient de l'état et du mérite des causes, en proferant leur vote ou avis; ils entendaient les parties dans le palais apostolique; pour empêcher la confusion, et afin que chacun d'eux sût quelles étaient les affaires dont il devait faire rapport, le Pape leur distribuait les suppliques qu'on lui présentait, et déléguait l'un d'eux pour faire l'instruction du procès. Il faut voir, en cela, l'origine de la S. Rote qui rendit des services si éminents, avant l'érection des Congrégations surtout. Clément V fait mention du consistoire public dans une décrétale du titre de *jurejurando*: *præfatus nuncius in Nostra, ac Fratrum Nostrorum presentia constitutus ac secundum dictum tenorem mandati, Avinionæ, ubi tunc cramus cum nostra Curia residentes, in publico Consistorio in quo erat prælatorum et aliorum tam clericorum quam laicorum non modica multitudo etc.* On trouve dans le *bulletin* tom. 4 p. 135 un bref de Clément V donné *in prioratu de Gausello prope Malusanam fasionem diversis* qui fixe à 12 le nombre des écrivains de la Pénitencerie; il est adressé, en 1311, à Béranger évêque de Tulum. La constitution *In agro dominiaco* de Benoît XII en 1338 prescrivit les règlements organiques de cette importante institution en lui conférant des pouvoirs fort étendus qu'elle co-exerça, en grande partie, jusqu'à l'époque où les Congrégations de cardinaux furent érigées et firent qu'on lui donna des attributions plus spéciales et plus restreintes.

La Pénitencerie forma, avec la S. Rote, le principal moyen d'expédier les affaires qu'on ne portait pas au consistoire. On a vu quels furent les commencements de celle-ci: le Pape Jean XXII passe, aux yeux de plus d'un historien, pour lui avoir donné une forme plus consistante. Le nombre des auditeurs fut indéterminé jusqu'à Sixte IV; il était plus ou moins grand, au gré du Souverain Pontife, et s'éleva quelquefois jusqu'à trente; il se trouvait, à l'époque de Sixte IV, réduit à quatorze, parmi lesquels un allemand, un français, deux espagnols à cause des deux couronnes qui se partageaient alors la péninsule; les autres étaient pris dans les divers Etats d'Italie. La constitution de Sixte IV le fixa à douze seulement.

Les auditeurs de la S. Rote furent censés juges délégués, et non investis de juridiction ordinaire; ce qui fut la conséquence de l'usage où le Pape était auparavant de distribuer, à son gré, les causes aux clercs de sa chapelle. C'est pourquoi on ne procédait pas, à la Rote, dans la même forme qu'auprès des tribunaux ayant juridiction ordinaire: *Ex eodem fonte emanat stylus (dit le cardinal de Luca) quod in hoc tribunali non habeatur usus libellorum qui iudicibus et magistratibus ordinariis vere et proprie congruit, sed loco libelli succedit commissio, utpote continens tenorem supplicationis Pape porrecta, in qua actor vel petitor ad libelli instar, suam actionem et petitionem proponat ac remedia sibi visa intenet, et clausulas salutares adjiciat.* Toutefois, la Rote, en général, en tant que représentant la chapelle, la cour (*aula*) du Souverain Pontife, avait juridiction ordinaire, une compétence habituelle, et universelle: *Ipsa vero Rota, dit le même auteur, seu ipsum tribunal in universam utpote representativam præfate Cappellæ seu Aulæ Pontificiæ, ordinariam habet jurisdictionem, atque iudicis ordinarii jure censetur, habituali jurisdictione et competentiæ penes omnes existente.*

Elle ne s'ingérait pas dans les causes criminelles. Toutes les autres causes ecclésiastiques étaient soumises à son jugement, de toute l'Eglise; elle était le tribunal du Pape, en tant que Pape et évêque de l'Eglise universelle; sans parler des affaires civiles par rapport aux Etats Pontificaux.

Ses sentences devaient être rendues *intra legem et juris cancellos*, sans avoir la faculté de modérer, en certains cas, la rigueur des règles établies. Les auteurs donnent la raison de sa pratique de ne pas admettre les procureurs et les avocats dans le lieu de ses délibérations *ob notabilem temporis jacturam que resultare solet ab advocatorum contradictoriis ac superfluis perorationibus.* Les juges s'instruisaient suffisamment des faits à l'aide des informations prises, de vive voix et par écrit, ainsi que par des allégations et les réponses des parties.

A aucune époque elles ne firent tenues pour des décisions papales; elle-même ne prétendit jamais qu'elles fissent loi, comme telles, auprès des tribunaux inférieurs; c'est là une prérogative qui appartient en propre aux Congrégations de cardinaux. Les décisions de la Rote se concilient la vénération la plus incontestée, tant à Rome que partout ailleurs, même auprès des Congrégations, qui étaient au-dessus d'elle; les écrivains les plus graves reconnaissent à l'envi leur autorité. La renommée de ce savant tribunal a été incomparablement illustre pendant plusieurs siècles, et le volumineux recueil de ses décisions n'a pas cessé de former, pour le droit ecclésiastique, une source riche qu'il faut consulter plus d'une fois. Les Congrégations qui, à dater de leur érection, n'ont pas cessé de diminuer son importance en évoquant les causes ecclésiastiques, lui ont fait bien des emprunts par rapport au style et au mode de procéder. Il y aurait à faire la glorieuse nomenclature des hommes illustres qu'elle produisit: Saint Antonin, Zabarella, Guillaume Speculator, Turcremata, Abbas, Felinus et une multitude d'autres, sans parler de S. Raymond de Pennafort, auditeur de la Chapelle Pontificale à laquelle il prit bon nombre des décrétales de son immortelle collection.

Filles du Consistoire, les congrégations de cardinaux ont été le fruit de la nécessité. De même que, dit un auteur, non-seulement le soleil brille par lui-même, mais il communique aussi aux étoiles une lumière par laquelle elles ornent le firmament, et elles éclairent l'univers entier, ainsi le Souverain Pontife ne se borne pas à instruire l'Eglise par lui-même et à la régir par ses décrets propres, mais il soutient aussi les cardinaux par son autorité, il leur communique sa puissance en sorte que, par l'union de leurs travaux, ils résolvent sans peine toutes les difficultés.

Raisons de l'établissement des S. Congrégations. 1<sup>o</sup> Le nombre toujours croissant des affaires qui étaient portées au jugement suprême du Saint-Siège, par suite de la propagation de

(a) Congregationes cardinalium esse tanquam filias consistorii, ab eo veluti fonte promanantes. Et quemadmodum sol non solum ipse lucret, verum etiam stellis lumen impartitur quo et cælum ornat, et illuminat orbem universum, sic Summum Pontificem non solum suis decretis modo Ecclesiam per seipsum docere, et moderari, verum etiam ita cardinales sua tum auctoritate fulcire, tum potestate augere, ut societatis laboribus facile omnes difficultatum nodos dissolvant (Paleot. apud Zambon. § 8).



l'Eglise et de l'augmentation du nombre des fidèles. Le Pape ne pouvant pas y suffire par lui-même, et le consistoire ne pouvant par être toujours assemblé ce fut une pensée très sage de diviser les choses entre des commissions de cardinaux, distinctes entre elles, en sorte que les cardinaux, n'appartenant pas tous à toutes les congrégations, fussent en état de supporter plus facilement le poids de la charge. « Cum negotiorum gravitas, (dit Co-hellius) et multitudo in dies magis, ac magis ad Apostolicam » Sedem devolvantur, solusque Pontifex omnibus satisfacere, et » consistorium semper, omnesque cardinales insimul convocare » sit impossibile, summa quidem prudentia factum videmus, re- » rum peragendarum molem in varios, ac inter se distinctos car- » dinalium conventus equali lance divisam et juxta ejusque rei indi- » gentiam assignatam; ita ut cardinales ipsi non omnes omnibus » congregationibus intersint, sed ut partiti oneris portionem le- » vius ferant, diligentius examinent, Pontificem deoque pro su- » prema manus appositione commodius consulant, certi certis ad- » lecti (Not. Card. c. 15). -- 2<sup>o</sup> Les résultats heureux que cette distri- » bution ne pouvait manquer de produire pour une expédition » plus prompte des affaires, qu'il fallait auparavant, traiter pour » ainsi dire toutes dans le consistoire. -- 3<sup>o</sup> Les attributions spé- » ciales qui furent assignées aux Congrégations firent que les ques- » tions furent examinées avec plus de soin et de maturité. On peut » indiquer d'autres motifs que les limites de notre article ne nous » permettent pas de développer aujourd'hui.

La même raison de nécessité qui força les Papes, autrefois, d'interrompre la célébration des synodes dans lesquels ils avaient coutume de traiter les affaires de la foi et de la discipline, et de les remplacer par le consistoire des cardinaux, leur imposa également l'établissement des Congrégations, que l'utilité évidente de l'Eglise universelle réclamait à divers titres. « Magna fuit ra- » tione institutum (dit l'auteur cité plus haut ut præter consis- » toria ad quæ universi cardinales convenire debent, congrega- » tiones quædam cardinalium frequenter haberent, et pro re- » rum gravitate et varietate, quæ ad Sedem Apostolicam refe- » runtur, Summus ipse Pontifex, qui clavum administrationis te- » net, certas veluti classes cardinalium constitutas haberet, qui- » bus proprias negotiorum tractationes, causarumque difficulta- » tes, ipsius auctoritate cognoscendas et definiendas, sive etiam » examinandas tantum, et ad eum deinde referendas pro singu- » lari sua sapientia distribueret Paleotti. *ibid.*)

Ces motifs sont énoncés, pour la plupart, dans la célèbre con- » stitution de Sixte V : «... Pontificium hoc onus, angelicus plane » humeris formidandum, inter Senatores orbis terræ, Fratres » Nostros Cardinales, apta quadam distributione, pro temporum » conditione, negotiorum multitudine et varietate ipsaque utili- » tatis ratione, salubriter partiri decrevimus.... Et ut facilius ce- » leriusque expediantur, distinctos Cardinalium conventus, et » congregationes ad certas rerum, negotiorumque tractationes » paratas habeant, Cardinalesque ipsi distributi muneris partem » levius ferant, diligentius administrent, commodius Nos consu- » lant et denique viri primarii publicis in rebus exercitati nullo » unquam tempore desint. »

Les Congrégations, formées de trois cardinaux au moins, ont pris l'aspect de tribunaux ayant chacun, leurs officiaux et leurs ministres. Voici quelques-uns des caractères qui leur sont propres. 1<sup>o</sup> Elles ont une juridiction ordinaire, universelle quant à son étendue, restreinte quant à son objet. 2<sup>o</sup> Leurs séances se tiennent, régulièrement, dans le palais apostolique. 3<sup>o</sup> Leurs sentences sont censées des décisions papales et font loi partout : *declarationibus Sacrarum Congregationum Cardinalium ista prærogativa conceditur*, (dit le cardinal de Luca) *ut faciunt auctoritatem necessariam apud inferiores magistratus tanquam decisiones papales.* 4<sup>o</sup> Agissant au nom du Pape et en vertu de son autorité souveraine, elles ont le pouvoir, selon la qualité des affaires, de sortir des limites rigoureuses de la loi, et de les conclure par des décisions que des raisons de prudence leur suggèrent : *utpote vicarias Papæ vel supremi Principis partes explicantibus* (dit le même auteur) *quandoque pro negotiorum qualitate, rigorosos juris cancellos egrèdi, atque cum illis legibus, vel regulis, quæ prudentiales dicuntur procedere, ut negotiis finis vel temperamentum magis opportunum concedatur.* 5<sup>o</sup> Leur juridiction n'expire point par la mort du Souverain Pontife : elle est ordinaire, et résulte des lois organiques de leur institution. Voyez

dans Fagnan (cap. *Cum olim* de major. ce qui eut lieu à ce propos après la mort du Pape Urbain VIII.

La S. Congrégation de l'Inquisition fut établie en 1542 par Paul III qui par la bulle *Licet ab initio* députa six cardinaux comme commissaires par rapport à tout ce qui intéresse la foi dans l'Eglise universelle; cette constitution de Paul III fut confirmée par Pie IV par saint Pie V et par Sixte V dans la bulle *Immensa æterni Dei bonitas*. Composée de huit cardinaux, la S. Congrégation de l'Inquisition suprême est présidée par le Souverain Pontife.

Celle pour l'exécution du Concile de Trente la fut par Pie IV, sous l'inspiration de saint Charles Borromée; ses attributions furent successivement étendues par les Papes jusqu'à Sixte V qui lui imprima le caractère et la juridiction qui lui sont restés.

On lit dans les annales de Baronius que saint Pie V institua une Congrégation pour la conversion des infidèles : ce furent là les commencements de la Propagande, qui reçut, dans la suite, sa dernière forme de Grégoire XV et d'Urbain VIII. L'annaliste rapporte les lettres apostoliques de saint Pie V à ce sujet.

Le même Pape fut le fondateur de la S. Congrégation de l'Index ; son prédécesseur avait le 24 mars 1564, publié l'index des livres prohibés élaboré par les Pères du Concile de Trente, et soumis, par eux, au jugement suprême du Pontife romain. Quelques auteurs ont crié, sans fondement, que la S. Congrégation de l'Index était redevable de son institution au Pape Sixte V.

Quant à la S. Congrégation des Rites, il est permis d'en reconnaître, en quelque sorte, les commencements dans les savantes commissions qui révisèrent le missel et le bréviaire romains et dont le travail fut publié par S. Pie V. Elle fut érigée par la constitution *Immensa* de Sixte V. Il faut en dire autant de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers. On voit une congrégation des Rites que saint Charles Borromée institua par rapport au diocèse de Milan.

L'immortel Sixte V confirmant ce que ses prédécesseurs avaient sagement établi, compléta leur œuvre tant par l'érection de plusieurs Congrégations que l'utilité de l'Eglise réclamait encore, qu'en réglant leurs attributions respectives d'une main plus ferme et en établissant les principes constitutifs de leur procédure. Il mit la dernière main, pour ainsi dire, à ce système salutaire qui, tout en étant le fruit de la nécessité des temps, a exercé l'influence la plus heureuse pour la conservation et le progrès de la religion et de la discipline. Le concile de Trente l'avait inauguré par rapport à l'administration diocésaine lorsque tout en conservant au chapitre des cathédrales la prérogative canonique d'être le conseil de l'évêque dans les affaires majeures, il prescrivit, par forme de loi générale, l'établissement de commissions spéciales ayant juridiction ordinaire, universelle quant aux personnes et au territoire du diocèse, restreinte à leur objet propre; ainsi, par exemple, la commission canonique pour le gouvernement des séminaires, celle des examinateurs synodaux, et celles des ordinands. Nous ne pensons pas qu'on rencontrât de nos jours, après trois siècles d'expérience, des hommes qui seraient tentés de contester l'utilité évidente, la nécessité indispensable de ces sages et efficaces institutions : l'histoire du passé nous apprend que les mêmes hommes aux yeux desquels les Congrégations Romaines furent comme non-venues, ne craignirent pas de porter aussi leur main sur la majestueuse édifice de l'administration diocésaine, pour le remplacer par un je ne sais quoi qui n'a pas de nom dans la discipline soit ancienne soit nouvelle.

Un auteur digne de foi nous fait connaître que le même système a été, plus d'une fois, appliqué à des objets par rapport auxquels la loi canonique ne le requiert pas absolument, dans la sphère diocésaine; voici ce qu'on lit dans le cardinal de Luca : «... totius orbis notoria praxis docet, quod in qualibet metropoli » litica civitate, non solum ubi de totius principatus, vel imperii, » sed etiam parva ac subordinata provincia metropoli agitur, » tribunalia suprema pro gravioribus causis peremptorie termi- » nandis erecta, collegiata sint, ex majori vel minori numero » constituta, prout provincia vel principatus amplitudo exigat, » cum judicium unius tantum congruat parvis locis, vel etiam ma- » gnis, cum subordinatione tamen magistratui vel tribunali col- » legiato. Atque in ipsomet foro spirituali, quamvis de jure unus » sit iudex, nempe Episcopus, vel ejus vicarius generalis, adhuc » tamen consultum est, ut supremus iudex qui peremptorie de- » cidat non constitatur ex una persona materiali, sed ex pluri-

» ribus, unam collegialem seu collectivam constituentibus, ut est  
 » Rota et sunt Sacrae Congregationes: Et nihilominus, ubi agi-  
 » tur de magnis diocesibus, et praesertim magnarum et metro-  
 » politicarum civitatum, in quibus causae graviores contingant,  
 » adhuc inolevit commendabilis usus Congregationum saltem con-  
 » sultivarum. Relatio Curiae Romanae. disc. 32.

*Les éditions de la Vulgate, les erreurs qu'elles renferment, et les précautions à prendre pour en faire une bonne.*

L'ancienne version Vulgate, approuvée par l'usage que l'Eglise en avait fait pendant plusieurs siècles, fut déclarée authentique par le concile de Trente, qui ordonna, en même temps, de la publier le plus correctement qu'ils serait possible, et d'en faire une édition qui pût servir de modèle à toutes les autres. Ce décret fut rendu dans la quatrième session, et les Souverains Pontifes travaillèrent à le mettre à exécution aussitôt après l'heureuse conclusion et la confirmation du concile. Pie IV institua une congrégation dans ce but; les Pères de Trente n'avaient pas dit expressément, il est vrai, que la correction de la Vulgate devait être faite par le Souverain Pontife, de même qu'ils lui avaient remis la correction du bréviaire et la publication de l'Index, mais il était bien facile de comprendre que cela n'appartient qu'à lui; l'édition prescrite par le concile ne pouvait être faite que par l'autorité du Saint-Siège.

Les difficultés inséparables d'une semblable entreprise se joignirent aux causes extérieures qui empêchèrent, pendant un assez grand nombre d'années, que l'édition qu'on préparait vît le jour. Les théologiens de Louvain qui s'étaient livrés à des travaux de critique, furent chargés par le roi d'Espagne Philippe II d'aider Arias Montanus dans l'impression de la Polyglotte; ils rendirent compte de leur travail dans une lettre, du 1<sup>er</sup> mai 1573, à saint Pie V; on la peut lire dans les documents relatifs à la Polyglotte d'Anvers. Nous ignorons si Grégoire XIII, qui la reçut, répondit jamais aux théologiens de Louvain, mais nous savons très bien qu'à Rome et hors de Rome on était fort loin de partager leur manière de voir par rapport à l'exécution du décret du concile. On continuait, à Rome, les travaux préparatoires pour la correction de la Vulgate, comme on le voit par les preuves que le P. Ungarelli en fournit dans son ouvrage *De castigatione Vulgatae Bibliorum editionis etc.* Rome, 1847.

Nous nous bornons à ajouter une preuve sans réplique. En 1571 les célèbres imprimeurs de Venise, Giunta, voulurent réimprimer la Vulgate, mais sachant qu'on préparait, à Rome, les corrections prescrites par le concile, ils demandèrent au maître du Sacré-Palais, Thomas Manriquez, l'autorisation de le faire, en le priant d'indiquer en même temps quelle était l'édition qu'ils devaient suivre. Le maître du Sacré-Palais les autorisa à reproduire l'édition plantinienne de 1569 *delictis tamen his quae notavimus delenda*; bien entendu que leur édition cesserait d'avoir cours dès que les correcteurs romains auraient publié la leur : *quousque ea quae corriguntur, in lucem exeant*. La lettre se trouve en tête de la bible de Giunta imprimée à Venise en 1571; ce qui met hors de doute que sous saint Pie V et Grégoire XIII on s'occupait sans relâche, à Rome, de la correction de la Vulgate. Si rien ne fut publié à cette époque, c'est que, apparemment, on voulut imprimer d'abord la bible grecque des Septante. Enfin, celle-ci ayant vu le jour, grâce au Pape Sixte V, l'édition de la Vulgate sortit également de l'imprimerie vaticane.

Il faudrait consulter le livre du P. Ungarelli pour connaître d'une manière exacte l'histoire des travaux exécutés à Rome pour corriger la Vulgate; on y voit aussi quelles furent les raisons qui firent supprimer l'édition de Sixte V, et ce qui a été opéré par les Papes qui lui ont succédé. Nous ne devons pas répéter ce qu'on peut voir dans l'ouvrage d'Ungarelli; voici pourtant, afin qu'on comprenne mieux ce que nous dirons plus loin, un court exposé des faits qui se rapportent à l'édition *authentique* de la Vulgate.

Sixte V, qui mourut peu de temps après la publication de sa Bible, fut suivi de trois pontifes, Urbain VII, Grégoire XIV et Innocent IX, qui régnèrent quelques mois à peine. Grégoire XIV, sur les instances qu'on lui en fit, ordonna de faire un nouveau

travail qui fut soumis à Clément VIII en 1591. C'est ainsi que parut, en 1592, l'édition authentique, dans le même format et le même aspect extérieur que celle de Sixte V, qui, depuis, ne fut plus reproduite par personne. L'année suivante l'imprimerie vaticane mit au jour une autre édition in-4<sup>o</sup> soit pour la commodité des étudiants, soit pour opérer de nouvelles corrections et réparer les inexactitudes qui s'étaient glissées dans la précédente. Une troisième édition sortit des presses du Vatican en 1598; elle est in-8<sup>o</sup>. Ces trois éditions sont les seules qui soient authentiques; elles ont leurs fautes typographiques, mais la dernière renferme une triple note des erreurs qui se sont glissées dans toutes les trois.

On voit que pour avoir l'édition authentique, reconnue par l'autorité compétente, de la Vulgate, il faut recourir aux trois éditions vaticanes et consulter leur correcteur respectif, qui fut réellement approuvé par Clément VIII en 1598: on n'en peut pas douter après les preuves qui en sont données par le P. Ungarelli p. 205.

Les éditeurs de la Bible latine, à dater de Clément VIII, ne peuvent donc pas se promettre de nous donner l'édition authentique, à moins de reproduire les trois bibles vaticanes, avec leur correcteurs: eh bien qui le croirait? pas un seul ne l'a fait! On a, jusqu'ici, publié plus de mille éditions de la Vulgate avec le nom de Sixte V, auquel les imprimeurs ont joint, dans la suite, celui de Clément VIII, mais dans cette multitude de réimpressions vous ne trouverez pas une seule édition qui soit tout-à-fait exacte et authentique, pas une seule qui ait été faite avec les soins et les précautions voulus. On a reproduit mille fois les mêmes erreurs, sans tenir le moindre compte de plusieurs améliorations prescrites par les Pontifes romains. Toutes nos éditions je n'en excepte aucune, sont imparfaites, plus ou moins. Il n'y a pas seulement des fautes typographiques; on y voit aussi des variantes qui forment, aux yeux de la critique, une version différente. Elles y ont été ou laissées par négligence, ou bien introduites par des gens qui n'avaient pas autorité pour cela.

Est-ce croyable, dira-t-on, que tant d'éditeurs si habiles aient commis des erreurs aussi graves, et que personne ne se soit jamais trouvé pour y remédier efficacement? Nous confessons que cela est, en effet, fort surprenant, mais il est impossible d'en douter, nous le voyons de nos yeux, et tout homme qui lira ce que nous allons dire le verra comme nous. Voici, à notre avis, les deux principales causes de la méprise. François Luca, de Bruges, publia en 1603 un opuscule dans lequel il voulut pour l'instruction des éditeurs, noter les corrections principales qui furent faites par les correcteurs romains dans l'édition vaticane; il publia, peu d'années après, un second ouvrage dans lequel il suggéra des corrections qu'on aurait pu, selon lui, adopter si le Souverain Pontife venait à prescrire une nouvelle révision; il n'eut, par malheur, que la seconde édition vaticane; en outre, je ne sais par quelle fatalité, il prit dans plus d'un passage, la version rejetée au lieu de celle que les correcteurs romains avaient adoptée. Son travail fut accueilli avec la plus grande faveur par les savants de l'époque; réimprimé bien vite plus d'une fois, souvent altéré, il n'a jamais reçu les corrections qu'il aurait fallu lui faire. Voilà, sans doute, une des principales causes des nombreuses incorrections qui nous sont restées; voici une seconde cause. En 1597 le célèbre imprimeur d'Anvers, Jean Moret, obtint du pape Clément VIII la faculté de reproduire l'édition vaticane de 1593; il en publia une multitude de belles éditions en divers formats, qui se répandirent partout et obtinrent grand crédit. On ne peut nier que l'éditeur d'Anvers n'ait apporté les plus grands soins à ses productions; mais le fait est qu'il ne posséda pas la troisième édition vaticane et qu'il n'eut pas connaissance du correcteur de Clément VIII; en outre les savants qui lui prêtèrent leur secours se crurent trop souvent en droit de corriger l'édition de Rome; ils supposèrent des fautes typographiques là où il n'y en avait aucune, en sorte qu'ils publièrent, en quelque sorte, une Bible révisée par eux, et non plus celle des correcteurs de Rome, et Bukentop a pu dans son estimable ouvrage *Lux de luce* Bruxell. 1710 nous donner une longue note des variantes qu'on remarque entre les éditions vaticanes et celles d'Anvers. Or la rareté des premières a été cause que celles de Moret ont servi cent fois de modèle aux imprimeurs de tous les pays, et l'on a, cent fois, reproduit et propagé les mêmes erreurs. Telles sont,

à mon avis, les causes premières des nombreuses inexactitudes que nous avons généralement dans les éditions récentes de la Vulgate. Bukentop a également apporté le plus grand soin à signaler les variantes des trois éditions vaticanes; il a donné le catalogue des erreurs de chacune d'elles; il a discuté les passages douteux, avec une critique saine, le plus souvent; il a fait, en un mot, ce qu'on a fait de mieux jusqu'ici pour remédier aux variétés qui se propagent de jour en jour dans les Bibles latines; mais son ouvrage n'a pas eu d'effet; il est trop compliqué et confus pour servir de règle aux imprimeurs; puis, il n'est pas sans quelques défauts, ce qui ne doit pas étonner par rapport à un travail aussi long et aussi minutieux; nous pourrions présenter bien des preuves à l'appui du jugement que nous en portons, car nous l'avons examiné avec quelque attention, mais cela nous entrainerait trop loin.

En confirmation de ce que nous venons de dire par rapport à l'état des éditions communes de la Vulgate nous en examinerons une, fort belle d'ailleurs, qui vient d'être publiée cette année.

D. Charles VERCELLONE.

### LES ANTIENNES DE NOEL.

Elles dénotent, on le sait, les désirs ardents que les saints patriarches éprouvèrent par rapport à la venue du Rédempteur. Pour nous, elles sont l'expression de l'admiration, plutôt qu'en celle de l'aspiration vers le Sauveur, qui a déjà accompli son incarnation, objet des désirs des saints patriarches.

Mgr Sarnelli, qui a traité dans ses *Lettres ecclésiastiques* (en italien) plus d'une question qu'on rechercherait en vain dans d'autres ouvrages, parle de quelques prières que les Juifs ont, dit-il, coutume de réciter chaque jour et qui furent introduites lors du retour de la captivité de Babylone. Elles portent, ajoute-il, comme nos antiennes de Noël, le caractère de l'admiration plutôt que celui de l'aspiration, car elles ont rapport aux principaux événements de l'histoire sainte. Voici le catalogue qu'il donne de ces dix-huit antiennes à l'usage des Juifs; il n'en fait connaître que les premiers mots.

1. *O scutum Abrahamæ*, pour montrer la délivrance du saint patriarche de *Ur Chaldeoorum*.
2. *O vivificans mortuos*, pour exprimer la délivrance d'Isaac, à la place duquel un bélier est immolé.
3. *Deus sanctus*; elle a rapport à l'échelle du patriarche Jacob.
4. *O qui largiris scientiam*: pour exprimer Joseph qui est éclairé de Dieu pour expliquer les choses secrètes et les songes.
5. *O qui penitentiam amas*, pour signifier Ruben lorsque, condamné à cause de son crime, il mérita d'être absous à cause de sa pénitence.
6. *O misericors qui multiplicas remissionem*: on entend, par là, le pardon du crime commis par Juda et Thamar; il fut pardonné à cause de l'aveu de Juda: *justior me est*.
7. *O Redemptor Israelis*: cette prière a rapport à la rédemption de l'Égypte.
8. *O qui mederis infirmis*: les Juifs eroient qu'Abraham fut malade de la circoncision, et ils récitent cette prière en actions de grâces de sa guérison.
9. *O qui benedicis annis* pour signifier qu'Isaac récolta cent pour un.
10. *O qui congregas dispersiones populi tui* pour exprimer la réunion de Jacob et de Joseph en Égypte.
11. *O rex qui diligis justitiam*: elle a rapport aux paroles que Dieu dit à Moïse: *Hæc sunt judicia etc.*
12. *O qui conficis inimicos*: c'est la submersion des Egyptiens dans la mer rouge.
13. *O qui spem ac fiduciam das*: c'est pour exprimer ce que Dieu dit à Jacob: *Joseph ponet manum suam super oculos tuos*.
14. *O qui ædificas Hierosolymam*, par rapport à la construction de la ville de Sion par le roi David.
15. *O qui facis, ut germinet cornu Messiae tui*: c'est le passage de la mer rouge.
16. *O qui audis orationem* pour rappeler que les Israélites prièrent Dieu et en furent exaucés.

17. *Qui restituit divinam majestatem suam*, lorsque la majesté de Dieu se fit voir dans le tabernacle.

18. *Bonum est nomen tuum* lorsque Salomon introduisit l'arche dans l'intérieur du sanctuaire.

Ces prières portent le nom de *bénédictions*; elles sont entonnées par quelqu'un de la synagogue, et tous les poursuivent, se tenant debout et avec les pieds joints et appuyés également sur le pavé. On dit aussi qu'ils le font dans une posture inclinée, parce que, selon leurs rabbins, l'épine dorsale, qui est formée de dix-huit ossements, doit être inclinée en récitant les dix-huit bénédictions. Que dire après cela, observe Mgr Sarnelli, de l'attention et de la piété que les chrétiens doivent mettre à réciter les prières que leur enseigne l'Église! Pour en revenir aux antiennes de l'Avent, avant Noël, on les appelle *majeures* parce qu'elles sont répétées en entier (*duplicantur*, comme disent les écrivains de rubriques) avant et après le cantique; on les dit, non au *Benedictus* qui est le cantique propre de l'Avent, mais au *Magnificat*, car le Christ est venu *ad mundi vesperam*, dit Durandus.

Elles sont au nombre de sept et forment, avec la veille de Noël une sorte d'Octave avant la Nativité du Sauveur, comme une préparation à la célébrer dignement. Sous le rapport symbolique elles signifient la grâce septiforme de l'Esprit Saint dans le Christ, Docteur, contre l'ignorance humaine; Rédempteur, par rapport aux peines éternelles; Libérateur de la servitude du diable; Illuminateur, dans nos ténèbres; Sauveur, qui ramène les exilés au sein de la patrie, tant les Gentils dont il est question dans la sixième antienne, que les Hébreux dont il est parlé dans la septième.

La *Gemma* d'Honorius renferme l'explication que voici. Le Christ est appelé *Sapientia* parce qu'il est venu dans l'esprit de sagesse. 2° *Adonai* qui est le nom sous lequel il se fit connaître à Moïse en lui donnant la loi et en nous rachetant par l'esprit d'intelligence. 3° *Radix Jesse in signum populorum*; c'est le signe de la Croix par lequel il est venu nous délivrer avec l'esprit de conseil. 4° *Clavis David* qui ouvre le ciel et ferme l'enfer, en esprit de force. 5° *Oriens*, qui nous éclaire avec l'esprit de science. 6° *Rex gentium* et *Lapis angularis* qui sauve tous avec l'esprit de crainte et donnant à tous l'onction de la charité.

Nous aimons à croire que ces extraits que nous empruntons à des écrivains déjà anciens ne seront pas sans intérêt pour nos lecteurs. La liturgie romaine possède cette incomparable beauté d'avoir religieusement conservé des formules que l'antiquité a léguées et qui ont servi de texte aux pieuses explications des saints et doctes personnages qui ont écrit à ce propos. Nous avouons que nous n'avons jamais manqué d'éprouver un charme non médiocre en étudiant les auteurs qui ont écrit sur les choses liturgiques, depuis saint Isidore de Séville qu'on peut considérer en quelque sorte comme le chef de l'école, jusqu'à Durandus, à la fin du 13 siècle. Quelle admirable intelligence de la liturgie! Quel respect de ses prescriptions et de ses formules! Leurs explications quelquefois forcées, nous n'avons pas de peine d'en convenir, ne manquent pas d'être, toujours, fort ingénieuses et fort propres surtout à porter l'esprit vers la piété. S'il était quelqu'un qui demandât de se convaincre par lui-même de tout ce que la liturgie romaine renferme de vénérable et de sacré, il aurait lieu de se montrer satisfait après avoir étudié quelque peu les écrivains de l'école que nous avons en vue. Au jugement du savant Pape Benoît XIV rien ne serait plus dangereux que les innovations en fait de liturgie; on peut ajouter que des innovations de ce genre seraient infiniment regrettables au point de vue de la science, qui serait privée, par là, de bien des richesses précieuses que l'Église possède dans les trésors de sa tradition. Sans nous flatter d'appartenir à la classe des hommes savants, nous pouvons dire que ceux qui lui appartiennent ont lieu, plus que les autres, de reconnaître avec admiration la sagesse de l'Église romaine dans l'intégrité de sa liturgie, sans la circonscrire toutefois dans le cercle d'une immobilité stationnaire. Dans l'hypothèse d'un remaniement imprudent, la chaîne est rompue, et toute science, pour ainsi dire, doit s'évanouir. Nous ne parlons pas des périls qu'il ferait courir à la foi elle-même, ni de la responsabilité très grave qu'on assumerait devant Dieu et l'autorité compétente par des modifications arbitraires, illicites en tout temps, illégales dans la discipline qui nous régit. — Tout ceci soit dit pour l'acquisition de notre conscience: nous n'avons pas voulu termi-

ner notre volume sans écrire quelques lignes, telles quelles, par rapport à la question liturgique sur laquelle nous devons, sans doute, travailler à notre tour à la suite des doctes écrivains qui lui ont consacré leurs efforts et leurs veilles. Lorsque l'on réfléchit aux services incontestés qu'ils ont rendus à la bonne cause et que l'on considère l'état prospère où ils l'ont amenée, on ne peut que les féliciter hautement et du but qu'ils se sont proposé et de la manière dont ils l'ont rempli. Ils ont bien mérité de la bonne cause, leur récompense devant Dieu et devant l'histoire ne leur fera pas défaut.

Voici une ingénieuse remarque de l'évêque de Biséglià : si l'on prend la première lettre de chaque antienne (abstraction faite de l'interjection en commençant par la fin, ou arrive à former les mots *Ero cras* qui se lisent plus d'une fois dans l'office de la veille de Noël.

## CONFÉRENCES MORALES.

Programme de 1851-52.

Suite et fin.

Die 7 junii 1852.

Carolus nobili genere natus fortuna vero adversante pene ad egestatem reductus agere admodum numerosam prolem alere potest. Patrum ditissimum Antonium habet senio confectum, sed avaritiæ deditum, cujus pinguem hereditatem sibi obtenturam esse eo vel maxime confidit, quod ipse unicuique cum illo consanguinitatis vinculo conjunctus. At vero Paulus adest, senis amicus ac familiaris, qui tum calumniis, tum aliis malis artibus, omni studio patri animam a nepote avertere conatus, eidemque suadere nititur, ut prætermisso Carolo extraneum hæredem sibi constituat. Antonium his Pauli artibus circumventus, nedum auxilium ob avaritiam nepoti pauperi denegat; verum etiam circa hæredem instituendum in amici sententiam declinare videtur. Hæc omnia novit Carolus; hinc ira erga Paulum exarscens mortem illi optat, ut nullum illud, quod sibi imminere videt, avertat; quin etiam non semel hæc elicit desideria: O si Deus adest, superis patrum meum quam citissime vocaret, nil mihi optatius eveniret, quippe ex his egestatis angustiis meam familiam relevatam viderem. Hæc postea scrupulis anxius Confessario pandit, qui secum quaerit.

I. An et quando licitum sit proximo malum optare.

II. Quid in casu sentiendum.

III. Quid Carolo præscribendum.

Die 5 julii 1852.

Gelasius honesta sed pauperi familia ortus, mercaturam feliciter exerens, singulis annis tantas congerit divitias, ut brevi inter nobiliores Urbis viros sit adnumerandus. Is tempore qua dragesimæ concionatorem audit asserentem, gravem obligationem adesse omnem statui superfluum in pauperum elemosinas elargiendi; hinc anxius an huic præcepto satisfaceret Confessarium adit eique hæc manifestat 1<sup>o</sup> Pauperibus publice vel ostiatium mendicantibus nunquam stipem præbuisse, ad Fratres Franciscanis singulis mensibus aliquam elemosinam largiri, et si a Parocho aliquando rogatus fuerit, ut alicui familiae necessitatem gravem patienti, auxilium præberet, libentissime ob-equitum fuisse; 2<sup>o</sup> Olim, dum ipse ruri morabatur, a prædonibus captum fuisse Gubernatorem ejusdem Oppiduli, qui illum erant occisuri, nisi quatuor milia scutorum summa vitam redimeret; hinc ab illius uxore ad suos pedes provoluta enim rogatum, ut ad servandum viri vitam tantam pecunia vim prædonibus mitteret, se exorari minime passum esse; quapropter a prædonibus viro interfecto illius uxorem ad egestatem reductam esse. His acceptis Confessarius anceps hæret, et secum quaerit.

I. An et qualiter obligatio urgent, elemosinam elargiendi in extrema, et gravi communi pauperum necessitate.

II. Quid de singulis in casu sentiendum.

III. Quid Gelasio præscribendum quid consulendum.

Die 19 julii 1852.

Petrus Italus nobilissima familia natus, at non admodum for-

lunæ bonis abundans, Sacerdotio initiatur pingua obtinet beneficia. Romam veniens inter Romanæ Curie Prælatos cooptatus; facili ratione Summi Pontificis gratiam sibi comparans, florenti licet ætate honestissima ab eo munera obtinet, quibus gradatim ad Cardinalatus dignitatem perventurum se fore confidit. Ex beneficiis quæ possidet, annuum censum percipit ditissimum, ex quo præter sumptus ad honestam sui status conservationem necessarios, ingentem pecunie vim conspergit, quæ, obtenta Cardinalatus dignitate, sibi ad necessarias impensas sufficit. Cum spiritibus exercitiis vacaret, audit in concione, gravi argumentatione, Ecclesiasticos sub letali culpa teneri, quidquid ex beneficiorum redditibus reliquum fuerit propriæ subventioni, id egeorum miseris sublevandis elargiri. His argumentis commotus, ac scrupulis agitat Confessarium adit, et quaerit.

I. An et quam obligationem teneant Clerici superfluum in elemosinas erogare.

II. Quænam bona superflua statui sint existimanda.

III. Ad quid ipse teneatur.

Die 2 augusti 1852.

Sergius Confessarius dum Paschali tempore Confessionem excipit Bertæ, audit eam muliebri vanitate ductam, nimiam in se orando curam insumere, nocturnisque choreis adesse pectore aliquantum nudato Noscit Berta juvenem Sempronium turpi erga se amore incensum, sæpius per diem versari circa domum, ut eam suspiciat; nihilominus se videndam prodit. Quamvis intelligat ipsæm choreis Sempronium interesse, qui eam tantopere deperit, tamen eandem vestiendi rationem adhibet, et ad saltandum sæpe ab eodem publice invitata accedit, etsi sentiat se ista præbere juveni ad peccandum occasionem. His auditis anceps hæret Sergius, ac secum quaerit.

I. Quid sit scandalum et quotuple.x.

II. An, et quando scandalum passivum permitti potest.

III. Quid judicandum de Berta, quidque ei præcipiendum, quid consulendum.

Die 16 augusti 1852.

In quadam Cathedrali Ecclesia, ubi in Cleri conventu collationes morales habentur, hic casus propositus est « Agricola cujusdam prædixit ac potentis viri auriga, a quo largum stipendium recipit, quo potest numerosam familiam sustentare, sæpe dominium suam ad amasiam, et hanc ad eum curru adducit; munuscula, et quandoque etiam litteras ex jussu domini ad eam defert, quas amatorias esse vehementer suspicatur, imo et quandoque pro certo habet; hæc omnia non prava intentione peragit, sed ex necessitate, cum pro certo habent alium se difficillime posse invenire dominum; ideoque in extremam vel saltem gravem egestatem facile reductum iri. Accidit vero ut qualdam nocte, dum ruri una cum domino commoratur, ab ipso jubeatur ut sculam ædibus cujusdam villicæ apponat, sequæ et alium servum adjuret, ut ambo possint fenestram ascendere. Novit ipse herum suum velle honesta puella vim inferre, hinc apertissimis verbis obtemperare renuit; at cum dominus ira exarscens, districto gladio, certam mortem sit ei jam allaturus, ad hanc vitandam præceptum perficit opus. » Hoc proposito casu, gravissima exarsit inter capitula res controversia: contendeat enim Arnoldus Canonicus, in singulis peccasse Agricolam, quia actiones illæ, cum proxime ad peccatum domini concurrerent, tamquam intrinsece malæ nulla ratione a peccato excusari possent; hanc autem sententiam erui existimabat ex damnatione Propositionis 51 facta ab Innocentio XI, quæ sic se habet « *Famulus qui submissis humeris scienter adjurat herum suum ascendere per fenestras ad stuprandam virginem, et multoties eidem subseruit deferendo scalam, aperiendo januam, aut quid simile cooperando non peccat mortaliter, si id faciat metu notabilis detrimenti, puta ne a domino male tractetur, ne torvis oculis aspicatur, ne domo expellatur.* » Contra Canonicus Penitentiarius acriter propugnabat: Agricolam ab omni peccato posse excusari quia materialiter tantum ex justa causa domini sceleribus cooperatus fuit. Ceteri autem Canonici in alterutram sententiam magna animorum contentione abierunt. Re jussu Episcopi ad doctum Theologum delata, anceps hæret Theologus, et secum quaerit.

I. Quænam sit cooperatio formalis, quæ materialis.

II. An et quando licet materialiter peccato proximi cooperari.

III. Quid de utriusque sententia sentiendum.

IV. Quid esset Agricola præscribendum quid consulendum.

Die 30 augusti 1852.

In Capitulo Generali Regularis familiae gravissimis verbis sub lethalis peccati reatu, cujus absolutio reservatur, praecepit ut si quis alterum turpia, vel saltem amatoria loquentem audierit, ad superiorem continuo deferat. Hoc praeceptum inter fratres gravissima excitavit dissidia, plerique enim maximae auctoritatis contendunt, praeceptum a Capitulo latum correctionis fraternae ordinem a Christo praeceptum invertere, adeoque non obligare nisi quando singulatum primo, mox adhibitis testibus usurpata correptio inutilis evaserit. Interim Alexius socium audit quaedam verba obscœna proferentem, quem admodum correctum iri firmissime confidit. Haec Confessario pandit qui secum quaerit.

I. Quando et quo ordine obliget praeceptum correptionis fraternae.

II. Quid in ea controversia sentiendum.

III. Quid Alexio præscribendum.

La ville de Rome devant être la première à remplir les désirs et les ordres que N. S. P. le Pape Pie IX exprime dans l'encyclique du 21 novembre, l'Ême cardinal-vicaire, par édit du 3 décembre, prescrit des prières publiques dans toutes les églises de Rome à dater du 9 décembre jusqu'à la veille de Noël. On y récitera les litanies des saints, avec d'autres prières. Pendant la neuvaïne de Noël les mêmes litanies seront chantées, le Saint Sacrement exposé.

Les Images de la Sainte Vierge les plus illustres et les plus dévotées seront exposées publiquement pendant tous les jours de la neuvaïne. Les corporations et les confréries sont exhortées de visiter processionnellement une des églises patriarcales ou bien l'une de celles où les SS. Images de la Sainte Vierge sont exposées.

Le jubilé commencera, pour Rome, vers la moitié de mars de l'an prochain 1852. Il durera un mois.

La fête de S. François-Xavier, apôtre des Indes, a été célébrée le 7 décembre par les membres de l'Association pour la Propagation de la Foi dans l'église de S. André-delle-Valle. Il y a eu communion générale à 8 heures du matin, messe chantée à 11 heures et sermon à 3 heures et demie avec bénédiction du S. Sacrement.

#### Avis aux RR. Ecclésiastiques.

N'ayant pas été possible pour tous les prêtres, comme on devait s'y attendre, de seconder les désirs du S. Père en vaquant aux exercices spirituels qui eurent lieu l'an dernier pendant l'hiver et le printemps, et voulant l'Ême et l'Ême cardinal-vicaire se rendre aux demandes qui lui ont été faites par bon nombre de ces ecclésiastiques; on fait connaître que les exercices spirituels commenceront le soir du 1<sup>er</sup> dimanche de l'Avent (30 novembre) dans la pieuse maison de la Mission et dans celle des PP. Passionistes au Mont-Célius, pour finir le 7 décembre.

Ils recommenceront dans la maison des Passionistes seulement, le 10 décembre, jusqu'au 17.

On invite les prêtres qu'on a en vue dans le présent avis, de se rendre au secrétariat du vicariat pour faire connaître l'époque et l'endroit où ils ont l'intention d'aller satisfaire leur dévotion.

Après les fêtes de Noël, outre les deux maisons dont on vient de parler, celle de S. Eusèbe au Mont-Exquilin sera également ouverte, et l'on en donnera autre avis -- 22 novembre 1851 -- C. Card.-Vicaire.

Le chanoine Joseph Tarnassi, secrétaire.

#### AVIS A NOS SOUSCRIPTEURS.

Le 1<sup>er</sup> volume de la *Correspondance* finit avec le numéro d'aujourd'hui; la table des matières paraîtra le 24 décembre prochain.

Ce tome premier comprendra 1<sup>o</sup> les six feuilles qui forment la seconde édition de ce qui a été publié en 1848 et en 1849. 2<sup>o</sup> Les 19 numéros (32-50) qui ont paru depuis le 24 juin 1850 jusqu'au 31 décembre de la même année. Celui du 24 juin 1850 est la suite immédiate des six feuilles dont nous venons de parler. 3<sup>o</sup> Enfin les 36 numéros de 1851, y compris la table des matières. En tout, un beau volume in-folio de 496 pages, renfermant la matière de dix volumes in-8<sup>o</sup>.

La *Correspondance* fondée le 28 juin 1848, parut sans interruption jusqu'au moment du siège de Rome par l'armée française. En réimprimant les 31 numéros qui furent publiés dans cette période, on s'est borné à reproduire ce qui méritait d'être conservé; rien d'important n'a été omis dans cette seconde édition, et les nouveaux souscripteurs qui n'ont pas eu connaissance de la première, peuvent se flatter de posséder tous les décrets des Congrégations et les travaux de quelque valeur qui s'y trouvaient éparés.

Après quatorze mois d'interruption, et des vicissitudes de plus d'un genre, elle put enfin reparaitre, non sans avoir subi des modifications radicales dans les conditions de son existence. Celui qui écrivit ces lignes est dans la persuasion que s'il lui était permis de faire l'histoire de l'érection de cette feuille, cela contribuerait peut-être à accroître l'intérêt qu'on veut bien lui porter.

Son principal mérite vient des matériaux dont elle se sert, c'est là son principal titre à l'accueil favorable qu'elle a, nous pouvons le dire, rencontré partout.

N'ayant pas des idées préconçues sur aucune question, et n'obéissant pas à un esprit de système, nous n'avons jamais eu besoin de publier de programme; nous n'éprouvons pas la plus petite tentation de sortir des limites de notre rôle, qui consiste à recueillir, sur chaque matière, les décisions suprêmes du Siège Apostolique, ainsi que l'enseignement orthodoxe des docteurs que l'Eglise entoure de ses suffrages.

On veut bien nous écrire, de différents côtés, qu'on la juge propre à rendre quelques services à la science et à la saine discipline. Nous mettons notre ambition à justifier les espérances qu'elle fait concevoir, et nous désirons vivement que le bien qu'on la croit propre à produire ne périsse point par notre faute.

Nous avons appris, il y a quelque temps, qu'une contrefaçon de la *Correspondance* se publiait en France, au Mans. Nous désirerions pouvoir donner l'assurance qu'elle se trouve entièrement conforme à l'édition de Rome; mais comme nous savons que des inexactitudes non légères y sont contenues, notre devoir est de la désavouer entièrement. Les écrivains et les professeurs qui devraient faire usage des décrets des S. Congrégations que nous avons publiés, sont avertis qu'ils ne peuvent pas se fier à la contrefaçon du Mans. On y attribue aux S. Congrégations des décisions qu'elles n'ont jamais rendues, et des causes qui ne leur ont jamais été soumises; ce qui nous met dans la nécessité de protester publiquement contre l'œuvre des éditeurs du Mans. Nous ne l'aurions pas fait si nous n'avions eu qu'à nous plaindre d'un procédé qui finirait par nous obliger de suspendre notre publication; nous n'aurions pas, disons-nous, protesté contre un pareil procédé, bien convaincus que l'opinion des honnêtes gens en ferait promptement justice.

Nous avons d'abord eu la pensée de placer à la fin de ce premier volume, un *erratum* par rapport aux inexactitudes qui pouvaient s'y être glissées; mais il nous paraît, tout bien considéré, qu'il n'y a pas matière pour cela; il ne reste, pour ainsi dire, que les fautes typographiques, et le lecteur intelligent saura bien en faire justice.

*IMPRIMATUR*

*Fr. Th. M. Larco O. P. S. P. A. Magister Socius.*

—

*IMPRIMATUR*

*Antonius Ligi Archiep. Icon. Vicesgerens.*

